DP 23.648 NTA MAYOL A PIPADY ETUDES DEMANDE SUB CR PACA 16
DP 23.325 COMPENSATION TARIFAIRE INSULAIRES 36
DP 23.326 ACHAT VELO 40
DP 23.327 ACHAT VELO 44
DP 23.328 ACHAT VELO 48
DP 23.329 ACHAT VELO 52
DP 23.330 ACHAT VELO 56
DP 23.331 ACHAT VELO 60
DP 23.332 COT TERRASSE HYERES 64
DP 23.333 COT TERRASSE SARL LA CALANQUE 76
DP 23.334 COT TERRASSE SARL LA PLAGE 88
DP 23.335 COT TERRASSE SASU CCMA 100
DP 23.336 COT TERRASSE SARL COTE PORT 112
DP 23.337 COT TERRASSE SARL LE BRIN D'OLIVIER 124
DP 23.338 COT TERRASSE SARL PORQUALIMENTATION ENSEIGNE L'ETAL DU BOUCHER 136
DP 23.339 COT TERRASSE ENSEIGNE LA BOUTIQUE 148
DP 23.340 COT TERRASSE SASU LE SIROCCO 160
DP 23.341 COT TERRASSE SARL PIZZA BEACH 172
DP 23.342 COT TERRASSE SARL PESCE 184
DP 23.343 COT TERRASSE SARL PORQUALIMENTATION ENSEIGNE UTILE 196
DP 23.344 COT TERRASSE SAS TONSAU 208
DP 23.345 COT TERRASSE SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE 220
DP 23.346 REGIE EAUX SIX FOURS 232
DP 23.347 REGIE PROLONGEE EAU ASSINISSEMENT LA GARDE 240
DP 23.348 SUB INSTITUT PAUL RICARD 248

DP 23.349 MISE A DISPO PORT DE PORQUEROLLES TROPHEE SNSM 260
DP 23.350 MISE A DISPO REGATES YATCH CLUB PORQUEROLLES 266
DP 23.351 SUB CONSEIL DEPARTEMENTAL GESTION TERRAINS CONSERVATOIRE 272
DP 23.352 SUB CONSEIL REGIONAL CONSERVATOOIRE DU LITTORAL 276
DP 23.353 DEMANDE SUB CONSEIL DEPARTEMENTAL SEALINE 280
DP 23.354 DEMANDE SUB ETAT FONDS VERT 284
DP 23.355 DEMANDE SUB ETAT FONDS VERT ACTION 5-3 288
DP 23.356 DEMANDE SUB ETAT FONDS VERT SIX FOURS 294
DP 23.357 DEMANDE SUB ETAT FONDS VERT LE LAS 298
DP 23.358 DEMANDE SUB CONSEIL DEPARTEMENTAL FLASSANS 304
DP 23.359 DEMANDE SUB ETAT FONDS VERT TOULON 308
DP 23.360 ACQUISITION PARCELLES SIX FOURS 314
DP 23.361 AVENANT 1 MARCHE 22.3302 LOT 2 410
DP 23.362 AVENANT 1 MARCHES 99RL19 ET 100RL19 ACBC LOTS 1 ET 2 422
DP 23.363 AVENANT 1 MARCHE 40RL18 DECHETS HYERES 434
DP 23.364 AVENANT 2 MARCHE 35RL19 PAM ST MANDRIER LOT 2 442
DP 23.365 AVENANT 2 ACCORD CADRE 01RL20 LA VALETTE 448
DP 23.366 AVENANT 1 ACCORDS CADRES 165-166-167RL21 INCENDIE TPM 456
DP 23.367 MISE A DISPO COMONI LES COULEURS REVESTOISES 472
DP 23.368 COP LA SEYNE 474

DP 23.369 SUB LA REPLIQUE 486
DP 23.370 REMBOURSEMENT CARBURANT AGENT TPM 500
DP 23.371 SUB SEATECH SAILING TEAM 506
DP 23.372 AVENANT 1 MISE A DISPO VELODROME ASSO HYERES YOGA 516
DP 23.373 SUB CENTRE NAUTIQUE ST MANDRIER 532
DP 23.374 SUB LES SABLES D'OR 536
DP 23.375 SUB SIX FOURS LE BRUSC FOOTBALL CLUB 540
DP 23.376 SUB UNION ATHLETIQUE VALETTOISE BASKET 552
DP 23.377 SUB FOOTBALL CLUB SEYNOIS 556
DP 23.378 SUB EKIDEN DE TOULON 560
DP 23.379 SUB CORSE PROVENCE LOISIRS 564
DP 23.380 SUB JUDO 83 TOULON 568
DP 23.381 SUB ASSO DEP ENTRAIDE PERSONNES ACCUEIL-LIES PROT ENFANCE 572
DP 23.382 SUB FRATERNITE FORCES SOUS MARINES 576
DP 23.383 SUB PROTECTION CIVILE DU VAR 580
DP 23.384 SUB TOULON EST JUDO 584
DP 23.385 SUB LES MAMANS TOULONNAISES 588
DP 23.386 SUB TOULON VAR SPORT ADAPTE 592
DP 23.387 MISE A DISPO COMONI ASSO MUSART 596
DP 23.388 ACHAT VELO 600
DP 23.389 ACHAT VELO 604
DP 23.390 ACHAT VELO 608
DP 23.391 ACHAT VELO 612
DP 23.392 ACHAT VELO 616
DP 23.393 SUB VOLLEY PRADETANT GARDEEN 620
DP 23.394 SUB AMICALE RESERVE COM SECURITE CIVILE ET FEUX FORETS LA VALETTE 624
DP 23.395 SUB LA FARANDOLE DES DOUDOUS 628

DP 23.396 SUB PORQUEROLLES FESTIVALS 632
DP 23.397 SUB ECOLE PATINAGE ARTISTIQUE SILVER SKATES 636
DP 23.398 SUB LA MINI FERME AUX COCCINELLES 640
DP 23.399 SUB LA VALETTE CYCLO 644
DP 23.400 SUB CLUB VALETTOIS DE TENNIS DE TABLE 648
DP 23.401 SUB LES PIGNONS 652
DP 23.402 SUB CREASPORTS ORGANISATION 656
DP 23.403 MISE A DISPO FORME ET CALES LA SEYNE PRO SAILING TOUR 660
DP 23.404 SUB POLE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES 680
DP 23.405 SUB RIVIERA YACHTING NETWORK 692
DP 23.406 SUB COUVEUSE INTERFACE 706
DP 23.407 AIDE VAE 716
DP 23.408 AIDE VAE 720
DP 23.409 AIDE VAE 724
DP 23.410 MISE A DISPO BOITES A VELO MAI A VELO 728
DP 23.411 AVENANT DECLALOC 740
DP 23.412 APPEL PROJET PORTS DEMANDE SUB ETAT 746
DP 23.413 FONDS VERT DEMANDE SUB ETAT 750
DP 23.414 APPEL PROJET EAU DEMANDE SUB EAU RHONE MED CORSE 754
DP 23.415 APPEL A PROJET EAU LA SEYNE DEMANDE DE SUB 758
DP 23.416 APPEL A PROJET EAU LA GARDE DEMANDE DE SUB 762
DP 23.417 FONDS VERT RENOVATION DEMANDE SUB ETAT 766
DP 23.418 FONDS VERT DEMANDE DE SUB ETAT DECI 806

DP 23.419 FONDS VERT DEMANDE DE SUB ETAT EXTENSION LICES 846
DP 23.420 FONDS VERT DEMANDE DE SUB ETAT PIDAF 850
DP 23.421 SUB NOIDLAB 890
DP 23.422 SUB TOULON EST FUTSAL 894
DP 23.423 SUB LES RESTAURANTS DU COEUR LES RELAIS DU COEUR DU VAR 906
DP 23.424 SUB ORCHESTRE D'HARMONIE DE LA VALETTE 910
DP 23.425 SUB AMICALE COMITE COMMUNAL FEUX FORETS HYERES 914
DP 23.426 SUB ASSO ST JACQUES MULTI ACCUEIL 918
DP 23.427 SUB RACING FOOTBALL CLUB TOULON 922
DP 23.428 SUB FIZZBUZZ GARAGE 926
DP 23.429 DISPOSITIF COMPENSATION INSULAIRES 930
DP 23.430 AIDE VAE 934
DP 23.431 AIDE VAE 938
DP 23.432 AIDE VAE 942
DP 23.433 AIDE VAE 946
DP 23.434 SUB LA CRAU POLE 950
DP 23.435 SUB ASSO VALCOEUR 960
DP 23.436 SUB ASSO POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE 972
DP 23.437 SUB ASSO INCUBATEUR PROVENCE COTE D' AZUR 982
DP 23.438 AVENANT 1 SIREHNA LOCAUX OLLIOULES 992
DP 23.439 MODIF DP 16.210 REGIE TAXE SEJOUR 1054
DP 23.440 PAM ST MANDRIER AVENANT 1 MULTITECH 1058
DP 23.441 AIDE PERMIS 1066
DP 23.442 MISE A DISPO UNION DIACONALE VAR 1196
DP 23.443 FONDS VERT ECLAIRAGE DEMANDE SUB ETAT 1208

DP 23.444 AVENANT 2 MARCHE 22.3302 IFPVPST 1212
DP 23.445 DISPOSITIF COMPENSATION TARIFAIRE 1220
DP 23.446 AIDE VAE 1224
DP 23.447 AIDE VAE 1228
DP 23.448 AIDE VAE 1232
DP 23.449 AIDE VAE 1236
DP 23.450 AIDE VAE 1240
DP 23.451 AIDE VAE 1244
DP 23.452 AIDE VAE 1248
DP 23.453 SUB ASSO QUATTROCENTO 1252
DP 23.454 DEMANDE SUB CR PACA JARDIN LICES 1266
DP 23.455 DEMANDE SUB ETAT FONDS VERT EPAVES BATEAUX 1270
DP 23.456 DEMANDE SUB ETAT FONDS VERT NAVIRE REAPER 1274
DP 23.457 DEMANDE SUB ETAT FONDS VERT BIOCENOSES MARINES 1280
DP 23.458 AIDE VAE 1284
DP 23.459 REMBOURSEMENT AGENT DEPLACEMENT PROF-ESSIONNEL 1288
DP 23.460 SUB PEGASE POUR LA GOUVERNANCE POLE SAFE 1294
DP 23.461 REGLEMENT SINISTRE BATEAU OLGA 1304
DP 23.462 AOT FOOD TRUCK HYERES 1310
DP 23.463 ACQUISITION PARCELLES SIX-FOURS 1318
DP 23.464 DESIGNATION CABINET IN EXTENSO POLLUTION MARINE 1326
DP 23.465 MODIF DP 23.72 PARCELLES SIX-FOURS 1330
DP 23.466 MISE A DISPO ESPACE POUR SKATE PARK TOULON 1348

DP 23.467 AIDE VELO ELECTRIQUE 1358
DP 23.468 AIDE VELO ELECTRIQUE 1362
DP 23.469 AIDE VELO ELECTRIQUE 1366
DP 23.470 AIDE VELO ELECTRIQUE 1370
DP 23.471 AIDE VELO ELECTRIQUE 1374
DP 23.472 AIDE VELO ELECTRIQUE 1378
DP 23.473 AIDE VELO ELECTRIQUE 1382
DP 23.474 SUB ASSO AVRE 1386
DP 23.475 CONVENTION OBJECTIFS BRICOBUS 1390
DP 23.476 INDEMINISATION TIERS DOMMAGE MATERIELS 1402
DP 23.477 REGLEMENT HONORAIRES MAITRE DURAND AVOCATS AARPI DDA ET ASSOCIES 1410
DP 23.478 CONVENTION OCCUPATION SAS HDP HYERES 1422
DP 23.479 PARCELLE SISE TOULON AW205 1434
DP 23.480 CONVENTION OCCUPATION CA MUTUEL HYERES 1546
DP 23.481 AVENANT 5 MARCHE 17RL19-19316 1558
DP 23.482 AVENANT 1 MMARCHE 85RL22 22384 1566
DP 23.483 AVENANT 1 MARCHE 31RL21 21330 1574
DP 23.484 CONVENTION MISE A DISPO VILLA NOAILLES GALERIE CANON 1582
DP 23.485 REMBOURSEMENT VISTE MEDICALE 1592
DP 23.486 REMBOURSEMENT VISITE MEDICALE 1598
DP 23.487 REMBOURSEMENT VISITE MEDICALE 1604
DP 23.488 REMBOURSEMENT VISITE MEDICALE 1610
DP 23.489 SUB ASSO LYCEE DUMONT DURVILLE SECTION - HALTEROPHILIE 1616
DP 23.490 SUB ASSO DANS L OREILLE DE NEPTUNE 1620
DP 23.491 SUB ASSO LES 4 CHEMINS 1624
DP 23.492 ANNULATION DP 23 115 LA TOUR PREND GARDE 1628

DP 23.493 SUB ASSO COMITE COMMUNAL DES FEUX LE PRADET 1632
DP 23.494 ANNULATION DP 22 421 HERITAGE ET PAYSAGE 1636
DP 23.495 SOUTIEN FORMATION ASSO SPORTIVE CULTURELLE TOULON GYMNASTIQUE 1640
DP 23.496 SOUTIEN FORMATION ASSO TOURING CLUB VAR 1644
DP 23.497 SOUTIEN FORMATION ASSO ANGE L'EAU 1648
DP 23.498 SOUTIEN FORMATION ASSO CLUB SEYNOIS MULTI SPORTS 1652
DP 23.499 SOUTIEN FORMATION ASSO CLUB LOISIRS LEO LAGRANGE 1656
DP 23.500 SOUTIEN FORMATION ASSO COMITE DEP SPELE-OLOGIE VAR 1660
DP 23.501 SOUTIEN FORMATION ASSO SPORTIVE LYCEE DUMONT D'URVILLE HALTEROPHILIE MUSCULATION 1664
DP 23.502 SOUTIEN FORMATION ASSO CLUB GYMNASTIQU-E ARTISTIQUE SIX FOURNAIS 1668
DP 23.503 COT VILLA NOAILLES BUVETTE HYERES 1672
DP 23.504 SUB TRILOOP GANG 1686
DP 23.505 SUB AMICALE COMITE COMMUNAL FEUX FORETS TOULON 1690
DP 23.506 RENOUVELLEMENT BAIL PECHE LA CARCOISE 1694
DP 23.507 SUB EN CHEMIN GARAGES SOLIDAIRES 1702
DP 23.508 SUB APS MOBILITE INCLUSIVE 1712
DP 23.509 SUB FRAT LIEU STABILISATION HEBERGEMENT 1724
DP 23.510 SUB EN CHEMIN FEMMES VICTIMES VIOLENCES 1728
DP 23.511 MISE A DISPO MATERIELS LONG METRAGE MAISON DE RETRAITE 2 1738
DP 23.512 SUB ASSO LOCATAIRES HLM TOULONNAIS ET VAROIS 1746

DP 23.513 SUB AMICALE SOUS MARINIERS TOULON ET VAR 1750
DP 23.514 SUB TOULON EST JUDO 1754
DP 23.515 SUB ORGANISATION DU FARON PEDESTRE 1758
DP 23.516 DECISION RECTIFICATIVE SUB CHAMBRE AGRIC-ULTURE VAR PROJET ALIMENTAIRE TERRITOIRE 1762
DP 23.517 SUB YACHT CLUB SABLETTES 1778
DP 23.518 AIDE VELO ELECTRIQUE 1788
DP 23.519 AIDE VELO ELECTRIQUE 1792
DP 23.520 CONVENTION OCCUPATION M MONTANARD OLLIOULES 1796
DP 23.521 CONVENTION OCCUPATION SNC ABCS 1808
DP 23.522 CONVENTION OCCUPATION SARL MAGANAN SAVEURS DU BRUSC 1820
DP 23.523 CONVENTION SAS FERMA SIX FOURS 1832
DP 23.524 CONVENTION OCCUPATION SARL WALLET IMMOBILIER SIX FOURS 1844
DP 23.525 CONVENTION OCCUPATION SAS VA ET VIN LE PRADET 1856
DP 23.526 SPORT EQUIPEMENT VALLON DU SOLEIL NATATION AZUR 1868
DP 23.527 LOT 3C RDC EST - PAM 1900
DP 23.528 SUB HYERES RUNNING 1972
DP 23.529 SUB LES BOUT CHOU VALLEE DU GAPEAU 1976
DP 23.530 SUB USC HANDBALL 1980
DP 23.531 SUB ASSO VAROISE DE SPORT ADAPTE 1984
DP 23.532 SUB LA LYRE DE LA CRAU 1988
DP 23.533 23MAP02 RTE ALMANARRE 1992
DP 23.534 PROFIT DES INSULAIRES 1996
DP 23.535 PROFIT DES INSULAIRES 2000
DP 23.536 AIDE VELO ELECTRIQUE 2004

DP 23.537 AIDE VELO ELECTRIQUE 2008
DP 23.538 AIDE VELO ELECTRIQUE 2012
DP 23.539 AIDE VELO ELECTRIQUE 2016
DP 23.540 COT CREPERIE DES ILES SIX-FOURS 2020
DP 23.541 SUB LES BULLEURS TOULONNAIS 2032
DP 23.542 AVENANT 1 MARCHE 99RL22 LOT 1 2036
DP 23.543 AVENANT 1 MARCHE 125RL22 LOT 1 2052
DP 23.544 22MAP34 ACCORD CADRE BON COMMANDE 2060
DP 23.545 AVENANT 1 MARCHE 112RL22 BARRAGE CARCES 2064
DP 23.546 MISE A DISPO TERRE PLEINS ET POSTES AMARRAGE ST ELME FETE ST PIERRE 2096
DP 23.547 AVENANT 1 MARCHE 89RL22 LOT 3 2102
DP 23.548 AVENANT 2 MARCHE 139RL20 CARCES 2110
DP 23.549 AVENANT 1 MARCHE 138RL22 CARCES LOT 1 2142
DP 23.550 AVENANT 1 MARCHE 132RL22 CARCES 2174
DP 23.551 DESIGNATION SCP GASCHIGNARD LOISEAU MASSIGNON AFFAIRE QUADRIMEX CHEMICAL 2208
DP 23.552 DEGREVEMENT FACTURES EAU MARS AVRIL 2023 2212
DP 23.553 REMBOURSEMENT CARBURANT AGENT TPM 2218
DP 23.554 DEGREVEMENT FACTURES EAU LA GARDE 1ERS QUADRIMESTRES 2022 ET 2023 2224
DP 23.555 DEGREVEMENT FACTURES EAU LA GARDE OCTOBRE 2022 A FEVRIER 2023 2228
DP 23.556 MISE A DISPO JARDIN BEAUDOUVIN 2232
DP 23.557 SUB COLLECTIF VAROIS AGRICULTURE URBAINE 2244
DP 23.558 SUB AGRIBIOVAR PROJET ALIMENTAIRE 2254

DP 23.559 CONVENTION LOCATION BUREAUX ESPACE CHANCEL 2264
DP 23.560 CONVENTION LOCATION BUREAUX ASSUDMARK-ET ESPACE CHANCEL 2290
DP 23.561 SUB ASSO SPORTIVE COLLEGE FENOUILLET 2316
DP 23.562 SUB LE POUSSE POUSSE DU ROCHER 2320
DP 23.563 SUB AMICALE COMITE COMMUNAL FEUX FORETS CARQUEIRANNE 2324
DP 23.564 CONVENTION FONCTIONNEMENT 20 000 EUROS OPTITEC 2328
DP 23.565 DELEGATION DROIT PRIORITE THM IMMEUBLE OLLIOULES 2338
DP 23.566 AOT SARLU BIANCHI LE PRADET 2376
DP 23.567 AVENANT 1 MARCHE 135RL20 MOBILIERS URBAINS LOT 1 2386
DP 23.568 AVENANT 1 MARCHE 121RL22 MAINTENANCE EQUIPEMENT LOT 3 2396
DP 23.569 AVENANT 1 MARCHE 111RL22 OPERA TOULON 2408
DP 23.570 AVENANT 1 MARCHE 119RL22 PARC IMMOBILIER LOT 1 2462
DP 23.571 MISE SECURITE PORT AYGUADE DEMANDE SUB CR PACA 2474
DP 23.572 CONVENTION MISE A DISPO COMONI A LA COMPAGNIE DU LITTORAL 2480
DP 23.573 MISE A DISPO EMPLACEMENTS FETES DE SIX-FOURS PARKING RAYON DE SOLEIL 2498
DP 23.574 REMBOURSEMENT VISTE MEDICALE 2504
DP 23.575 MISE A DISPO COMONI AU REVEST-LES-EAUX 2510
DP 23.576 CONVENTION TEMPORAIRE TERRASSE SAS TARZAN 2514

DP 23.577 SUB HYERES HOCKEY SUBAQUATIQUE 2518
DP 23.578 SUB LA MAISON BLEUE 2522
DP 23.579 SUB AVIRON TOULONNAIS 2526
DP 23.580 SUB GYMNASTIQUE ASCM 2530
DP 23.581 SUB LA MINI FERME AUX COCCINELLES 2534
DP 23.582 SUB TOULON METROPOLE ATHLETISME 2538
DP 23.583 SUB UNION SPORTIVE DU MOURILLON 2550
DP 23.584 VERSEMENT FINANCIERE SALON VIVA TECHNOLOGY 2562
DP 23.585 CONVENTIONS ATHLETES HAUT NIVEAU TPM 2572
DP 23.586 MISE A DISPO PALAIS DES SPORTS TOURNAGE GODSPEED 2610
DP 23.587 VERSEMENT PRIX MAJOR FACULTE DE DROIT 2620
DP 23.588 CONVENTION OCCUPATION SARL A MOTOS HYERES 2624
DP 23.589 CONVENTION OCCUPATION TERRASSE FERMEE SAS CLAMEO 2638
DP 23.590 CONVENTON OCCUPATION TERRASSE FERMEE SAS TARZAN 2650
DP 23.591 CONVENTION OCCUPATION TERRASSE FERMEE SAS ESPLANADE 2662
DP 23.592 CONVENTION OCCUPATION TERRASSE FERMEE SARL SNACK BAR LA JETEE 2674
DP 23.593 CONVENTION OCCUPATION TERRASSE FERMEE SAS UGENZO 2686
DP 23.594 CONVENTION OCCUPATION TERRASSE FERMEE SARL MER ET SOLEIL 2698
DP 23.595 CONVENTION OCCUPATION KIOSQUE PLACE VOLTAIRE LA GARDE 2710
DP 23.596 VERSEMET CONTRIBUTION CRIGE PACA 2722

DP 23.597 CONTRAT ETUDE METROPOLE ET SCNF 2730
DP 23.598 DISPOSITIF AIDE AU PERMIS 2742
DP 23.599 CONVENTION LOCATION ESPACE CHANCEL LA VALETTE 2842
DP 23.600 CONVENTION MISE A DIPO TERRAIN DE BASKET 3X3 PLAGES MOURILLON 2868
DP 23.601 CONVENTION OCCUPATION SACTION BX 68 ET 69 CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE 2878
DP 23.602 SUB ASSO INSTITUT FONDATION MEDITERRANE-ENE ETUDES STRATEGIQUES 2888
DP 23.603 SUB ASSO ECOLIEU DU PLAN DU PONT 2898
DP 23.604 AIDE VELO ELECTRIQUE 2910
DP 23.605 AIDE VELO ELECTRIQUE 2914
DP 23.606 AIDE VELO ELECTRIQUE 2918
DP 23.607 AIDE VELO ELECTRIQUE 2922
DP 23.608 AIDE VELO ELECTRIQUE 2926
DP 23.609 AIDE VELO ELECTRIQUE 2930
DP 23.610 AIDE VELO ELECTRIQUE 2934
DP 23.611 AIDE VELO ELECTRIQUE 2938
DP 23.612 AIDE VELO ELECTRIQUE 2942
DP 23.613 AIDE VELO ELECTRIQUE 2946
DP 23.614 AIDE VELO ELECTRIQUE 2950
DP 23.615 AIDE VELO ELECTRIQUE 2954
DP 23.616 AVENANT 1 MARCHE 21MRL68 2958
DP 23.617 AVENANT 1 MARCHE 22MRL25 2974
DP 23.618 AVENANT 1 MARCHE 47RL22-22346 2990
DP 23.619 AVENANT 1 MARCHE 22MRL13 3002
DP 23.620 AVENANT 5 MARCHE 58RL20 3012
DP 23.621 MISE A DISPO EMPLACEMENTS ASSO JAZZ POR-QUEROLLES 3048

DP 23.622 SUB SAUVEGARDE FORETS VAROISES 3054
DP 23.623 SUB LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS 3066
DP 23.624 SUB LES AMIS DU JARDIN DE BAUDOUVIN 3076
DP 23.625 SUB COF CARQUEIRANNE 3088
DP 23.626 SUB AMIS GIENS GASPILLAGE ALIMENTAIRE ECOLES LA SEYNE 3102
DP 23.627 AVENANT 2 MARCHE 124RL21 LOT 1 3112
DP 23.628 SUB UNION SPORTIVE ST MANDRIER BASKET 3120
DP 23.629 AVENANT 2 MARCHE 126RL21 LOT 3 3124
DP 23.630 AVENANT 2 MARCHE 22MRL06 LOT 3 3132
DP 23.631 DESIGNATION CABINET NICOLAY LANOUVELLE TPM CONSEIL D'ETAT 3144
DP 23.632 DESIGNATION CABINET IN EXTENSO TPM CAP SUD 3148
DP 23.633 SORTIE INVENTAIRE VEHICULES TPM ST MANDRIER 3152
DP 23.634 ACQUISITION PARCELLE LA SEYNE 3156
DP 23.635 DELEGATION DPU LA SEYNE 6 RUE BERNY 3164
DP 23.636 DELEGATION DPU LA SEYNE 35 RUE BERNY 3212
DP 23.637 MISE A DISPO VILLA TAMARIS A BAYAMO 3252
DP 23.638 SUB AFCA 12MJI FRANCE 3258
DP 23.639 SUB AVEN CLUB VALETTE REVEST 3270
DP 23.640 MISE A DISPO POSTE AMARRAGE A LA POLICE MUNICIPALE HYERES 3274
DP 23.641 INDEMNISATION TIERS DOMMAGES MATERIELS 3280
DP 23.642 COT TERRASSE COUVERTE LA SEYNE 3290
DP 23.643 AOT TERRASSE COUVERTE SAS PASKAL LA SEYNE 3306
DP 23.644 SUB ATTENTION FRAGILE 3316
DP 23.645 SUB COMPAGNIE HORS SURFACE 3320

DP 23.646 CONV PRET OEUVRE ART ECOLE PONT NEUF ____ 3324
DP 23.647 AVENANT 1 TRANSFERT COT A LA SAS ICEBERG HYERES _____ 3332

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230630-lmc1213782-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 3 juillet 2023
Date d'affichage : 03/07/2023

N° DP 23/648

DECISION DU PRESIDENT

NOS TERRITOIRES D'ABORD (NTA) 2022-2027 - MAYOL A PIPADY - CONCEPTION URBAINE ET PAYSAGERE A TOULON - ETUDES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération 21-638, en date du 17 décembre 2021 du Conseil Régional approuvant les principes fondateurs de la future politique contractuelle régionale,

VU la délibération n°22-5 du 25 février 2022 approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « Nos territoires d'abord »,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 16 novembre 2022 approuvant la signature du contrat « Nos territoires d'abord (NTA) 2022-2027 »,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement financier de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la signature du contrat « Nos territoires d'abord » en date du 13 décembre 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet emblématique dit « De Mayol à Pipady : l'Avenir de la Rade de Toulon », la Métropole Toulon Provence Méditerranée a pour objectifs, de proposer un aménagement ambitieux, renforcer l'attractivité de la Rade de Toulon, réorganiser l'espace public, mais également entamer une démarche vertueuse pour l'environnement,

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de transformer 44 hectares de l'interface ville-port située entre le stade Félix Mayol et l'ancien Môle des Torpilles de Pipady,

CONSIDERANT que dans le cadre de la concrétisation de ce projet de transformation, une étude urbaine et paysagère devra être effectuée afin de mettre en valeur l'identité forte du site, de son histoire et de son architecture, de renforcer le projet de la rade en créant des espaces conviviaux pour rompre avec l'image « routière » et « minérale » de l'axe reliant le centre historique au Mourillon, avec une réflexion globale sur « l'embellissement »,

CONSIDERANT que l'étude urbaine et paysagère menée, objet de la présente décision, permettra de proposer un aménagement ambitieux, support d'une nouvelle dynamique à l'échelle du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que le renforcement de l'attractivité de la rade de Toulon et l'amélioration du cadre de vie s'articuleront autour de la mise en valeur des espaces publics, des services et commerces, et du patrimoine,

CONSIDERANT que la réorganisation de l'espace public, fera l'objet d'un traitement qualitatif et porteur de convivialité, et renforcera les activités commerciales, de loisirs et d'hôtellerie,

CONSIDERANT que les espaces publics auront une forte dominante végétale, et que le minéral sera traité avec soin, en harmonie avec les matériaux des constructions anciennes, en alliant la notion de développement durable,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 1 297 438 €, représentant 37.68 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération n°16201, article 1312 du Budget Principal 2023 (et suivants).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

CONSIDERANT que ce projet constitue une démarche vertueuse pour l'environnement, pour anticiper les répercussions environnementales et l'augmentation des activités humaines,

CONSIDERANT que l'opération dite « Mayol à Pipady – Conception urbaine et paysagère à Toulon (Etudes) », répond aux critères d'éligibilité fixés par la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'axe SOBRIETE FONCIERE / AMENAGEMENT DURABLE / FONCIER ECONOMIQUE du contrat « Nos Territoires d'Abord (NTA) 2022-2027 »,

CONSIDERANT que l'étude objet de la présente décision constitue un préalable à la réalisation des travaux de conception urbaine et paysagère du projet global « De Mayol à Pipady : l'Avenir de la Rade de Toulon »,

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention de partenariat financier dite « Nos Territoires d'Abord (NTA) 2022-2027 » signée le 13 décembre 2022, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est engagée à participer au financement de l'opération dite « Mayol à Pipady – Conception urbaine et paysagère à Toulon (Etudes) » à hauteur de 1 297 438 €, sur la base d'un coût d'opération estimé à 3 243 595 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)	Taux d'intervention (calculé sur la base du coût total d'opération)
3 443 595 € HT (Etude)	**Etat France 2030 AMI DVD**	1 054 641.00 €	500 000.00 €*	47.41 %	14.52 %
	CR Sud PACA NTA 2022-2027	3 243 595.00 €	1 297 438.00 €	40.00 %	37.68 %
	Département du Var (Année 2019)	900 000.00 €	180 000.00 €*	20.00 %	5.23 %
		Total aides publiques	1 977 438.00 €		57.43 %
		Part d'autofinancement	1 466 157.00 €		42.57 %
		TOTAL	**3 443 595.00 €**		**100.00 %**

**Subvention(s) notifiée(s) à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.*

REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

CONTRAT *NOS TERRITOIRES D'ABORD*

2022-2027

REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR/ METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANNEE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, dument habilité par la délibération de l'Assemblée régionale n°....., en date du ..... , ci-après désignée « la Région »

D'une part,

ET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son/sa Président(e), Monsieur Hubert FALCO, dument habilité(e) par délibération n° ..... en date du ....., ci-après désignée « le Territoire »,

D'autre part,

Vu la délibération n°21-163, du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan Climat régional 2 « Gardons une COP d'avance »,

Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019,

Vu la délibération n° 21-638, du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant les principes fondateurs de la future politique contractuelle régionale,

Vu la délibération n° 22-5 du 25 février 2022 approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « nos territoires d'abord »,

Vu le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

PREAMBULE *4*

Titre I - Dispositions générales *5*

Article 1 - Territoire concerné 5

Article 2 - Objet du contrat 5

Article 3 - Structuration du contrat 5

Article 4 - Gouvernance du contrat 5

Article 5 - Durée du contrat – Clauses de revoyure 6

Titre II - Modalités financières *6*

Article 6 - Enveloppe financière 6

Article 7 - Taux et montant de subvention 6

Article 8 – Engagement des bénéficiaires 6

Titre III - Modalités d'application du contrat *6*

Article 9 - Conditions de mise en œuvre 6

9-1 Evolution de la programmation 6

9-2 Dépôt des demandes de subventions 7

9-3 Mise en œuvre des subventions 7

9-4 Conditions d'utilisation des subventions 7

9-5 Suivi de la programmation annuelle et du programme prévisionnel d'investissement 7

Article 10 - Outils partagés 7

Article 11 - Communication 8

Article 12 - Evaluation du contrat 8

Article 13 - Conditions et modalités de résiliation du contrat 8

Article 14 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 8

Article 15 - Litiges 9

ANNEXE 1 ..... *10*

ANNEXE 2 ..... *2*

PREAMBULE

Depuis 2017, la lutte contre le changement climatique est au cœur de toutes les politiques publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans la continuité, une nouvelle étape s'est amorcée en 2021 avec l'adoption du plan climat « Gardons une COP d'avance » qui s'articule autour de six axes : *air, terre, mer, énergie, déchets* et *chez vous, au quotidien*.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur adopté par délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional et approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019, propose une stratégie régionale pour l'aménagement durable du territoire à moyen et long terme (2030-2050). Déclinée en 68 objectifs et 52 règles, cette stratégie définit un nouveau modèle de développement, en rupture avec le schéma de développement actuel pour inverser la tendance :

- réinventer le modèle de développement territorial pour une région plus attractive pour la population et les entreprises ;
- rompre avec les logiques de consommations extensives des ressources naturelles et foncières ;
- atténuer les logiques de concurrence territoriale.

Sur la base du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et du Plan climat « Gardons une Cop d'avance », trois objectifs sont fixés pour la durée du mandat :

- être la première région verte de France ;
- être la première région neutre en carbone ;
- devenir une région autonome dans la gestion de ses déchets en 2030.

A travers le Contrat *Nos territoires d'abord*, la Région entend accompagner les territoires dans leur stratégie d'aménagement et de développement et organiser au mieux la rencontre entre priorités locales et régionales. Cette nouvelle génération de contrat doit permettre de mieux articuler les politiques régionales, de leur donner plus de lisibilité en les mobilisant sur des opérations structurantes et de renforcer ainsi les effets leviers de l'intervention régionale.

Conclus pour une durée de cinq ans, les contrats comportent une clause de revoyure et constituent des déclinaisons opérationnelles des axes de la délibération « Gardons une cop d'avance : Plan climat », eux-mêmes s'inscrivant dans les orientations du SRADDET et précisant certains objectifs de ce schéma.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Territoire concerné

Le Territoire engagé dans le présent Contrat *Nos territoires d'abord* correspond au périmètre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 - Objet du contrat

Le Contrat définit les orientations stratégiques et les projets structurants sur lesquels la Région et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'entendent afin de poursuivre le développement du territoire, ainsi que les modalités de financement de ces projets par la Région.
De plus, la stratégie du territoire s'inscrit dans les orientations promues par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que dans les objectifs Plan climat « Gardons une cop d'avance ».

Article 3 - Structuration du contrat

Le contrat comprend deux annexes :

- Le tableau de programmation,
- Les orientations stratégiques du territoire.

L'ambition environnementale de chaque projet inclus dans la programmation du contrat devra se concrétiser tout au long de la phase d'élaboration et de mise en œuvre des opérations.

Lorsque des actions inscrites dans la programmation du contrat *Nos territoires d'abord* relèvent d'un appel à projet ou d'un appel à manifestation d'intérêt, le territoire devra se conformer aux conditions de ces dispositifs. Les services régionaux apporteront l'accompagnement nécessaire à cette démarche.

Article 4 - Gouvernance du contrat

La gouvernance du contrat est assurée par un comité de pilotage territorial, instance partenariale qui assure la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrat.

Ce comité est composé de deux conseillers régionaux référents du Territoire ainsi que du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de son représentant.

Il se réunit a minima une fois par an. Il dresse un bilan intermédiaire de la programmation et propose d'éventuelles modifications de celle-ci à enveloppe globale constante.

Des comités techniques composés des services de la Région et du Territoire se réuniront a minima en phase d'élaboration et lors de chaque revoyure annuelle. Ils seront mobilisés aussi souvent que nécessaire et leur composition sera adaptée en fonction des compétences requises.

Pour chaque projet, les techniciens de la Région seront associés à la phase de conception (études préalables, études de programmation), et de réalisation (études de maitrise d'œuvre, suivi de chantier aux étapes significatives ...).

Article 5 - Durée du contrat – Clauses de revoyure

Le contrat *Nos territoires d'abord* est conclu pour une durée de cinq ans et prend effet dès sa notification.

A la demande du territoire ou de la Région, un avenant modifiant la programmation examinée en cours de programmation et un an avant la fin du contrat.

TITRE II - MODALITES FINANCIERES

Article 6 - Enveloppe financière et programmation

Le montant contractualisé de la dotation est de **78 000 000 € (Soixante-dix-huit millions d'Euros)** pour la durée du contrat.

Afin de garantir la faisabilité des opérations, la Région pourra accompagner les collectivités locales dans la recherche de cofinancements tels que les fonds européens ou ceux mobilisés par d'autres partenaires.
Les projets inscrits dans les conventions d'ambitions territoriales du territoire rattachés aux rubriques *Équilibre et solidarité des territoires, Adaptation du territoire à la transition climatique, énergétique et environnementale et Culture et patrimoine (à l'exception des projets patrimoniaux)* sont intégrés aux contrats Nos territoires d'abord et sont financés par la Région dans ce cadre.

Article 7 - Taux et montant de subvention

Le montant de l'aide régionale sollicitée devra correspondre à celui indiqué dans le tableau de programmation de l'annexe 1.

Si le coût total réel du projet est diminué par rapport à celui qui est contractualisé, cette baisse sera répercutée sur le montant de subvention accordée, tout en conservant le taux d'intervention initial.

Dans tous les cas, le montant de l'aide régionale sollicitée ne pourra pas dépasser celui défini expressément dans la programmation annexée au présent contrat.

Article 8 – Engagement des bénéficiaires

Afin de favoriser la mise en réseau des acteurs, le Territoire signataire du contrat *Nos territoires d'abord* peut être amené à participer aux manifestations organisées par la Région dont la thématique le concerne.

TITRE III - MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT

Article 9 - Conditions de mise en œuvre

9-1 Evolution de la programmation

Le tableau de programmation annexé au contrat est prévisionnel. Il pourra faire l'objet d'ajustement à l'issue de chaque comité de pilotage.

9-2 Dépôt des demandes de subventions

Chaque projet mentionné dans la programmation fera l'objet d'une demande de subvention en ligne sur le site https://subventionsenligne.maregionsud.fr.

Pour pouvoir être votés dans le respect du délai de validité du contrat, les dossiers de demande de subvention doivent être déposés en ligne complets a minima 6 mois avant sa date d'achèvement (5 ans après sa notification).

Ils doivent être déposées préalablement à tout commencement d'exécution et dans les délais impartis par le règlement financier régional.

Les dossiers de demandes de subvention déposés devront être conformes aux objectifs environnementaux annoncés dans la programmation et aux cadres d'intervention concernés.

Afin d'en faciliter l'identification par la Région, les demandes de subvention devront obligatoirement faire apparaître dans leur objet : « Contrat Nos territoires d'abord « territoire » [*libellé du projet*] ».

9-3 Mise en œuvre des subventions

L'attribution des subventions au titre du contrat respecte les dispositions du règlement financier du Conseil régional.

A l'issue du vote, un arrêté attributif de subvention ou une convention spécifique préciseront les modalités administratives et financières applicables à la subvention allouée (conditions de versement, délai de validité de la subvention...).

9-4 Conditions d'utilisation des subventions

Le Territoire s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

9-5 Suivi de la programmation annuelle et du programme prévisionnel d'investissement

Un tableau de bord de suivi des opérations est communiqué au territoire afin de garantir la bonne réalisation du contrat.

Article 10 - Outils partagés

Différents documents/outils seront communiqués au Territoire pour l'élaboration, le suivi et le bilan du contrat (fiches actions, tableaux de bord de suivi des opérations, trame des indicateurs d'évaluation).

La production commune de travaux, de diagnostics, d'études, pourra faire l'objet de valorisation auprès des autres acteurs afin d'alimenter le débat sur les enjeux régionaux.

Article 11 - Communication

Toute information à destination du public et des médias doit faire état de la nature et du montant de la participation régionale.

Le Territoire s'engage à assurer la promotion des actions financées à travers différentes actions, notamment :

- apposer une information sur le site de chaque opération pendant toute la durée des travaux, en particulier les panneaux de chantier comporteront l'indication de l'aide régionale et devront faire figurer le logo régional de façon identique ;
- apposer les logos de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et faire mention de sa contribution de manière visible sur tout document, étude, édition ou publication et sur le lieu d'une manifestation, et de faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse, au cours des interviews radio-télévisées, ainsi que sur les outils de communication auxquels le territoire a recours pour assurer la promotion de la manifestation (affiches, plaquettes, programmes, etc.) ;
- apposer une information sur chacune des réalisations après la fin des travaux sur une durée raisonnable qui mentionne que l'opération concernée a été réalisée par le territoire avec la contribution de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le logo et le montant de la contribution.

Le Territoire s'engage par ailleurs à associer systématiquement la Région les inaugurations des projets.

Article 12 - Evaluation du contrat

A échéance du contrat, la production d'un bilan quantitatif et qualitatif partagé est réalisée, sous la responsabilité du Territoire, en lien avec les signataires et sur la base d'indicateurs proposés par la Région au cours de la première phase du contrat.
Le Territoire pourra être sollicité pour faire remonter des données sur les projets pour alimenter des bilans régionaux tels que le Plan climat régional.

Article 13 - Conditions et modalités de résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de ce contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'aide financière apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 15 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties. Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus exprès d'une des parties de participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Toulon, le 13 DEC 2022

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Renaud MUSELIER	Hubert FALCO

N°opération	Intitulé opération	Maître d'ouvrage	Coût total	Taux d'intervention régional	montant régional proposé
Mobilité durable - Infrastructures cyclables et piétonnes					
1.1	**Voie douce du Pont des Arts - Etudes et Travaux - Toulon**	TPM	7 500 000 €	20%	**1 500 000 €**
1.2	**Connexion gare d'Hyères - Aéroport - Etudes et Travaux**	TPM	6 400 000 €	20%	**1 280 000 €**
1.3	**Promenade verte - Voie douce et végétale - Travaux Toulon**	TPM	4 440 000 €	20%	**888 000 €**
1.4	**Corniche Tamaris - Etudes et Travaux -La Seyne**	TPM	25 019 400 €	8%	**2 033 940 €**
1.5	**Acquisition bus et bateaux-bus propres**	TPM	20 000 000 €	9%	**1 820 000 €**
1.6	**Création et amélioration d'itinéraires cyclables à la Seyne - Etudes et Travaux**	TPM	1 160 000 €	20%	**232 000 €**
1.7	**Création de pistes cyclables - Etudes et Travaux à Hyères**	TPM	600 000 €	24%	**141 666 €**
1.8	**Developpement des modes doux dans le quartier des Ecoles à Carqueiranne**	TPM	1 200 000 €	20%	**240 000 €**
1.9	**PEM de Hyères (Travaux)**	TPM	16 000 000 €	20%	**3 200 000 €**
1.10	**BHNS**	TPM	350 000 000 €	3%	**10 000 000 €**
1.11	**Developpement des modes doux et aménagements complémentaires autour du complexe scolaire Marcel Pagnol au Pradet**	Le Pradet	1 700 000 €	59%	**1 000 000 €**

Sous Total CHAPITRE (11 opérations)			**434 019 400 €**	5%	**22 335 606 €**
Energies renouvelables					
2.1	**Production de biogaz à la step de l'Almanarre - Phases 1 et 2**	TPM	5 793 250 €	26%	1 500 000 €
Sous Total CHAPITRE (1 opérations)			**5 793 250 €**	26%	**1 500 000 €**
Stratégies patrimoniales bâtiments tertiaires publics / Maitrise de l'énergie / Réhabilitation énergétique des logements					
3.1	**Amélioration du Parc Privé**	TPM	3 212 200 €	32%	**1 027 000 €**
3.6	**Rénovation globale de l'Opéra - Travaux-Toulon**	TPM	25 000 000 €	23%	**5 630 000 €**
3.7	**Rénovation Hôtel des Arts -Toulon**	TPM	6 500 000 €	23%	**1 500 000 €**
3.8	**Rénovation, mise en lumière et en sécurité de la Villa Noailles-Hyères**	TPM	6 083 333 €	25%	**1 500 000 €**
3.9	**Evêché Pôle Culturel-Toulon**	TPM	10 000 000 €	25%	**2 500 000 €**
3.10	**Construction d'un groupe scolaire Mabily-Verne - Etudes et Travaux -La Seyne sur Mer**	La Seyne sur Mer	8 027 000 €	30%	**2 408 100 €**
3.11	**Equipement en led des équipements sportifs-La Seyne sur Mer**	La Seyne sur Mer	428 956 €	40%	**171 582 €**
3.12	**Rénovation énergétique de 10 écoles de Six-Fours**	VAD / Ville de Six Fours	7 757 973 €	22%	**1 700 000 €**
3.13	**Construction et aménagement de la médiathèque Marnata et d'un jardin àToulon**	Toulon	3 770 833 €	30%	**1 131 250 €**

3.14	**Travaux aménagement centre de loisirs Strassel à Toulon**	Toulon	383 333 €	30%	**115 000 €**
3.15	**Réfection des Mensuiseries école Maternelle Rivière Neuve à Toulon**	Toulon	300 000 €	30%	**90 000 €**
3.16	**Rénovation de la Halte-Garderie la Mer à Toulon**	Toulon	625 000 €	30%	**187 500 €**
3.17	**Rénovation énergétique de la Mairie d'Honneur de Toulon**	Toulon	4 100 000 €	30%	**1 230 000 €**
3.18	**Travaux de rénovation énergétique, de réhabilitation et d'extension de la villa des Tilleuls - La Crau**	La Crau	4 871 611 €	20%	**974 322 €**
3.19	**Travaux rénovation énergétique de 5 écoles - La Crau**	La Crau	3 571 066 €	20%	**714 213 €**
3.20	**Etudes Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique, réhabilitation et extension de la villa des Tilleuls - La Crau**	La Crau	585 000 €	40%	**234 000 €**
3.21	**Etudes Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de bâtiments communaux 5 écoles - La Crau**	La Crau	499 948 €	40%	**199 979 €**
3.22	**Création d'une salle polyvalente sur le site de la Castellane - Ollioules**	Ollioules	1 500 000 €	20%	**300 000 €**
3.23	**Construction d'une écolo-crèche multi-accueil collectif "Les Lucioles" à La Garde**	La Garde	2 000 000 €	35%	**700 000 €**
3.24	**Travaux de rénovation énergétique de 5 bâtiments-Ollioules**	Ollioules	1 775 000 €	30%	**532 500 €**
Sous Total thématique (24 opérations)			**90 991 253 €**	25%	**22 845 446 €**
Gestion et valorisation des déchets					

4.1	**Construction d'un Pôle de Réemploi et de valorisation au Pradet**	TPM	1 777 060 €	40%	**710 824 €**
4.2	**Construction d'un pôle de Réemploi et de valorisation à la Seyne sur Mer**	TPM	2 543 220 €	40%	**1 017 288 €**
4.3	**Déploiement de la collecte des biodéchets en PAV (Points d'Apport Volontaires)**	TPM	990 000 €	40%	**396 000 €**
4.4	**Valorisation des biodéchets - Mise en œuvre du broyage des déchets verts**	TPM	800 000 €	40%	**320 000 €**
4.5	**Rénovation et Mises aux normes déchetterie de Hyères**	TPM	1 150 000 €	37%	**420 000 €**
Sous Total thématique (5 opérations)			**7 260 280 €**	39%	2 864 112 €
Sobriété foncière / Aménagement durable / Foncier économique					
5.1	**Voie douce avenue Bizet MO TPM Carqueiranne**	TPM	1 600 000 €	20%	**320 000 €**
5.2	**Aménagement ZAE Prébois**	TPM	7 285 000 €	20%	**1 457 000 €**
5.3	**Réhabilitation d'un centre culturel en zone urbanisée**	La Valette	3 000 000 €	20%	**600 000 €**
5.4	**Requalification complète d'une parcelle comprenant un site sportif et un bâtiment scolaire**	La Valette	8 000 000 €	20%	**1 600 000 €**
5.5	**Renaturation de l'avenue de la 9ème DIC et de l'avenue Ste Cécile La Valette**	TPM	4 600 000 €	20%	**920 000 €**
5.6	**Travaux portuaires liés au projet MEUST du CNRS**	TPM	600 000 €	40%	**240 000 €**

5.7	**Mayol à Pipady - Conception urbaine et paysagère - Etudes -Toulon**	TPM	3 243 595 €	40%	**1 297 438 €**
5.8	**Mayol à Pipady - Conception urbaine et paysagère - Travaux-Toulon**	TPM	30 000 000 €	22%	**6 576 248 €**
5.9	**Chalucet - Acquisition Maison de la Créativité-Toulon**	TPM	23 500 000 €	35%	**8 140 000 €**
Sous Total thématique (9 opérations)			**81 828 595 €**	26%	**21 150 686 €**
Transition écologique, préservation du patrimoine naturel et résilience des territoires					
6.1	**Reconquête ZA Palyvestre - Etudes - Hyères**	TPM	275 000 €	20%	**55 000 €**
6.2	**Jardin des Lices**	TPM	3 500 000 €	20%	**700 000 €**
6.3	**Déport du Sentier du Littoral entre les plages des Bonnettes et de la Garonne au Pradet**	TPM	689 226 €	20%	**137 845 €**
6.4	**Recalibrage et Restauration du cours d'eau de la Sauvette-Hyères**	TPM	950 000 €	30%	**285 000 €**
6.5	**Création de la Maison du Grand Site du Salin des Pesquiers Hyères**	TPM	2 600 000 €	20%	**520 000 €**
6.6	**Aménagement d'un parc intergénérationnel multi-activités au Revest les Eaux**	Le Revest les Eaux	840 262 €	40%	**336 105 €**
6.7	**Création d'espaces paysagers en centre-ville d'Ollioules**	Ollioules	4 200 000 €	20%	**840 000 €**

6.8	**Desimperméabilisation des cours d'écoles à La Seyne sur Mer**	La Seyne sur Mer	383 334 €	30%	**115 000 €**
6.9	**Plage du Mourrillon-Toulon**	TPM	28 000 000 €	11%	**3 000 000 €**
6.10	**Mise en sécurité du Port de l'Ayguade du Levant-Hyères**	TPM	4 384 000 €	30%	**1 315 200 €**
Sous total thématique (10 opération)			**45 821 822 €**	16%	**7 304 150 €**
TOTAL TERRITOIRE (56opérations)			**665 714 600 €**	12%	**78 000 000 €**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199199-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/325

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT (N°23-07)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
OUVRE	Laurent	100
PONTINI	François	100
GARD	Thierry	100
LE GAREC	Tody	100
DARGERE	Gilles	300
RAMIREZ	Pierre	100
NICAISE	Lionel	100
BRUNO	Christel	100
LAZARO	Guillaume	100
CAPOULADE	Yvette	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

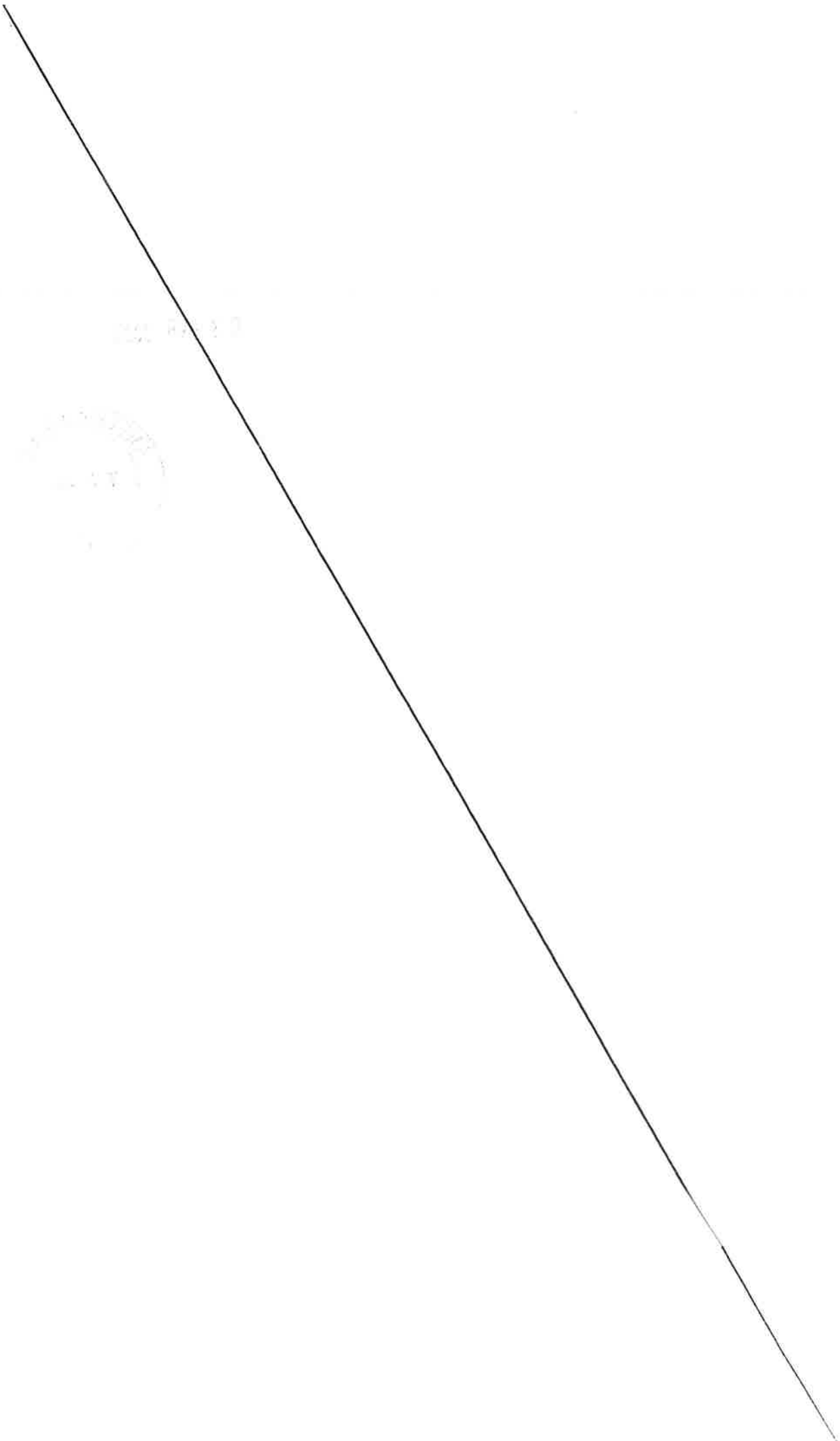

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199157-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/326

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°48)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BECERA	CLEMENCE	168.50
LE BLANC	REMI	250
NOCERA	SAUVEUR	150
BARRA	LUCIE	250
IMBERT	MARYSE	250
ARNAR	LAURENT	249.25
ETIENNE	MIREILLE	250
LALLIER	PHILIPPE	194.75
PONCELET	ELSA	250
TRABALZA	PATRICIA	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

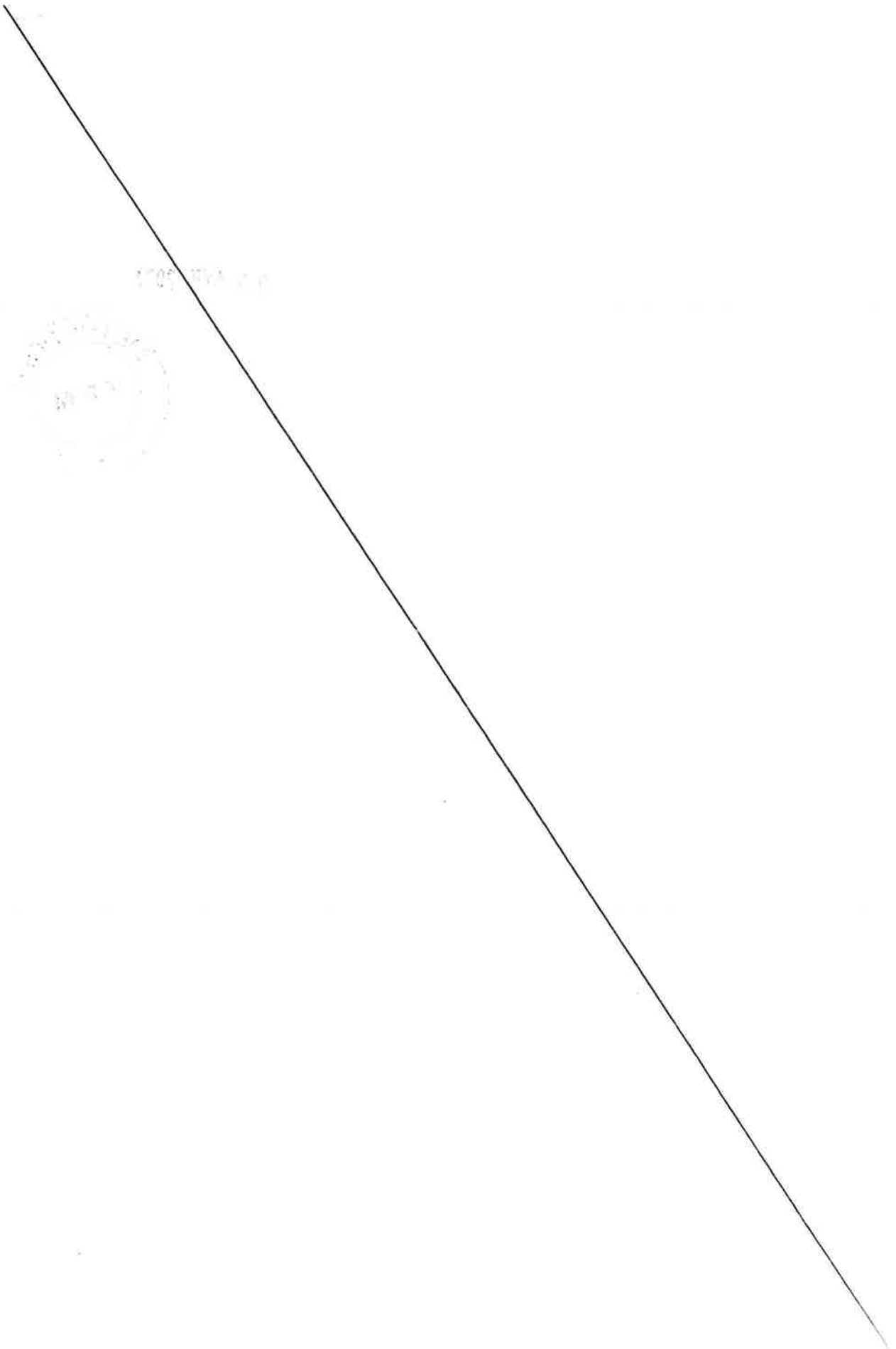

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199150-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/327

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°47)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DE LUCA	FABIENNE	250
MONTIJANO	THIERRY	250
MANISCALCO	JEAN PIERRE	200
BERTONE	VERONIQUE	250
DELAROCQUE	NATHALIE	250
RIBEIRO	SYLVAIN	250
AVIGNON	AMELIE	250
COUTURIER	MELANIE	250
PABA	ALAIN	250
PROST	ANNE LISE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

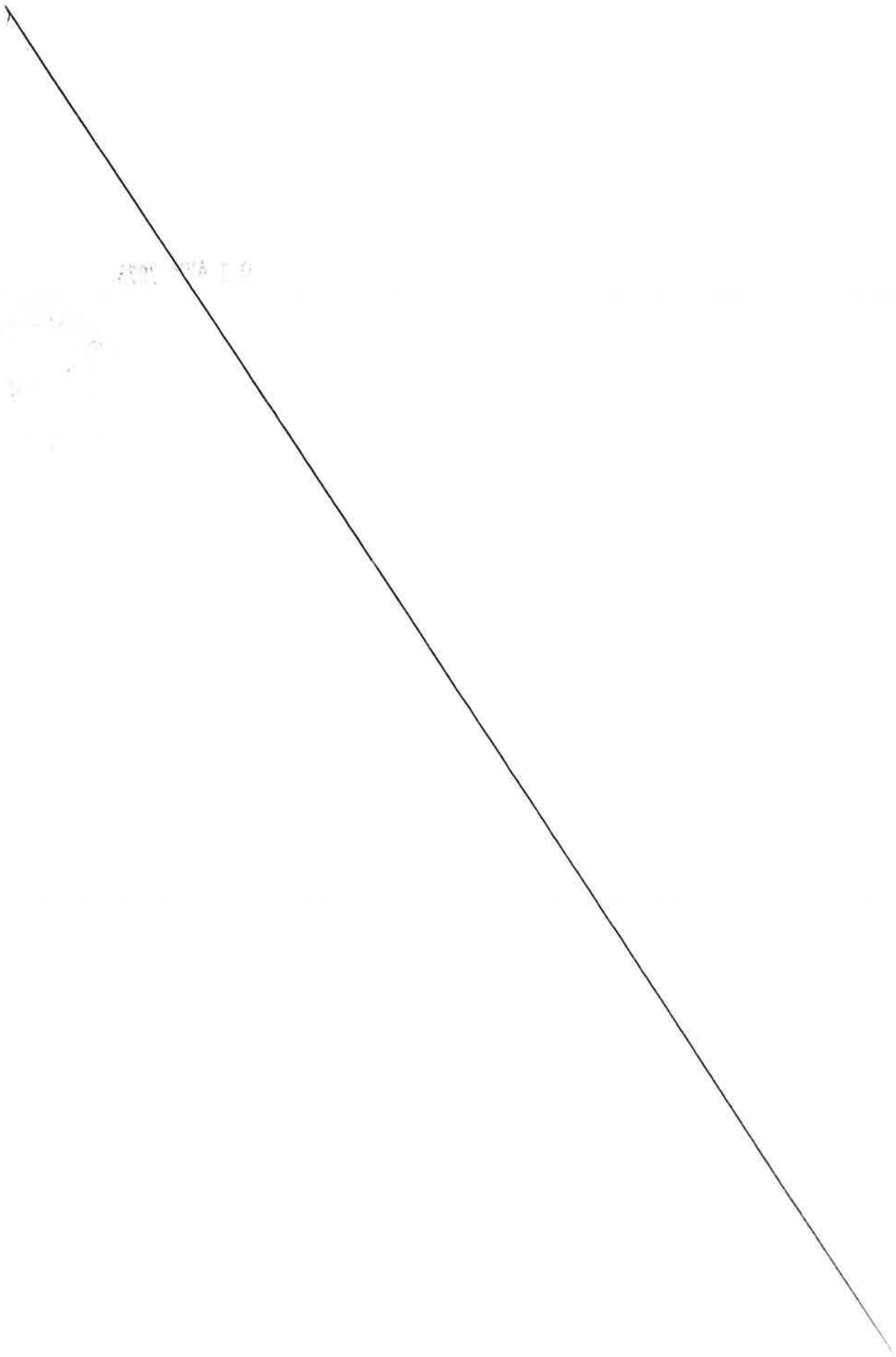

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199786-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/328

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT (N°23-06)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
POURCHOT	Alain	100
KARELS	Pascale	100
ETIENNE	Christian	200
SOLIER	William	100
SOLIER	Magali	100
CHEVALLIER	Christophe	100
COCHE	Laurent	500
CHOILLOT	Jean-François	100
CHOILLOT	Nicole	100
REY	Laurent	100
POIRIER	Julien	100
CERCET	Gérard	100
LECLER	François	200
CAPOULADE	Frédéric	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

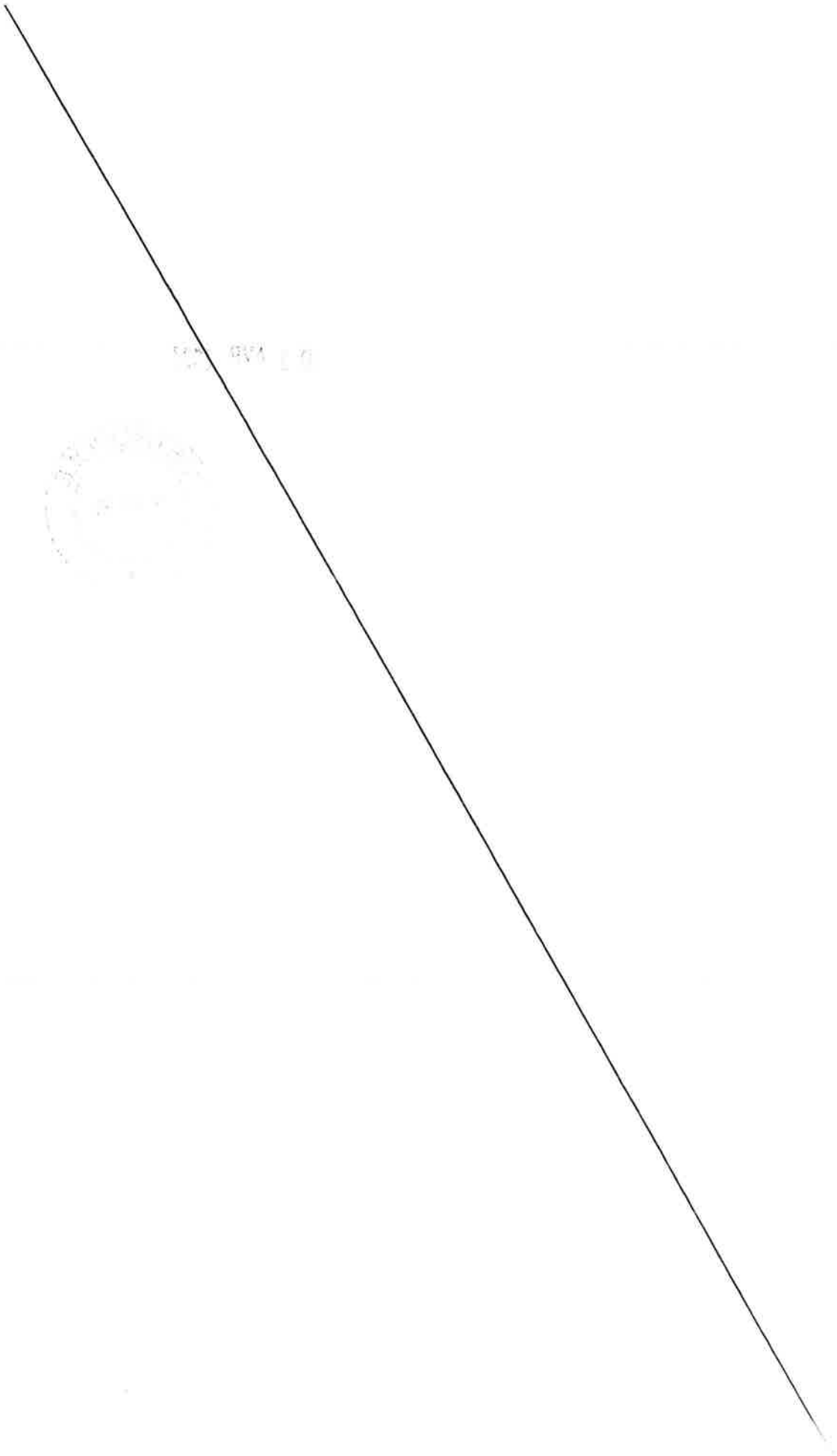

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199783-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/329

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°50)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
SIMON	CLAUDIE	250
MARTELLI	LAURENT	250
BELLITTI	ROBERTA	250
VATBOIS	SYLVIE	250
POCHEZ	PATRICE	200
GOGNIAT	CHRISTIAN	250
DAMIANI	NADINE	250
BERNABE	SERGE	250
LEAUTIER	MICHEL	250
CABROL	JEROME	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

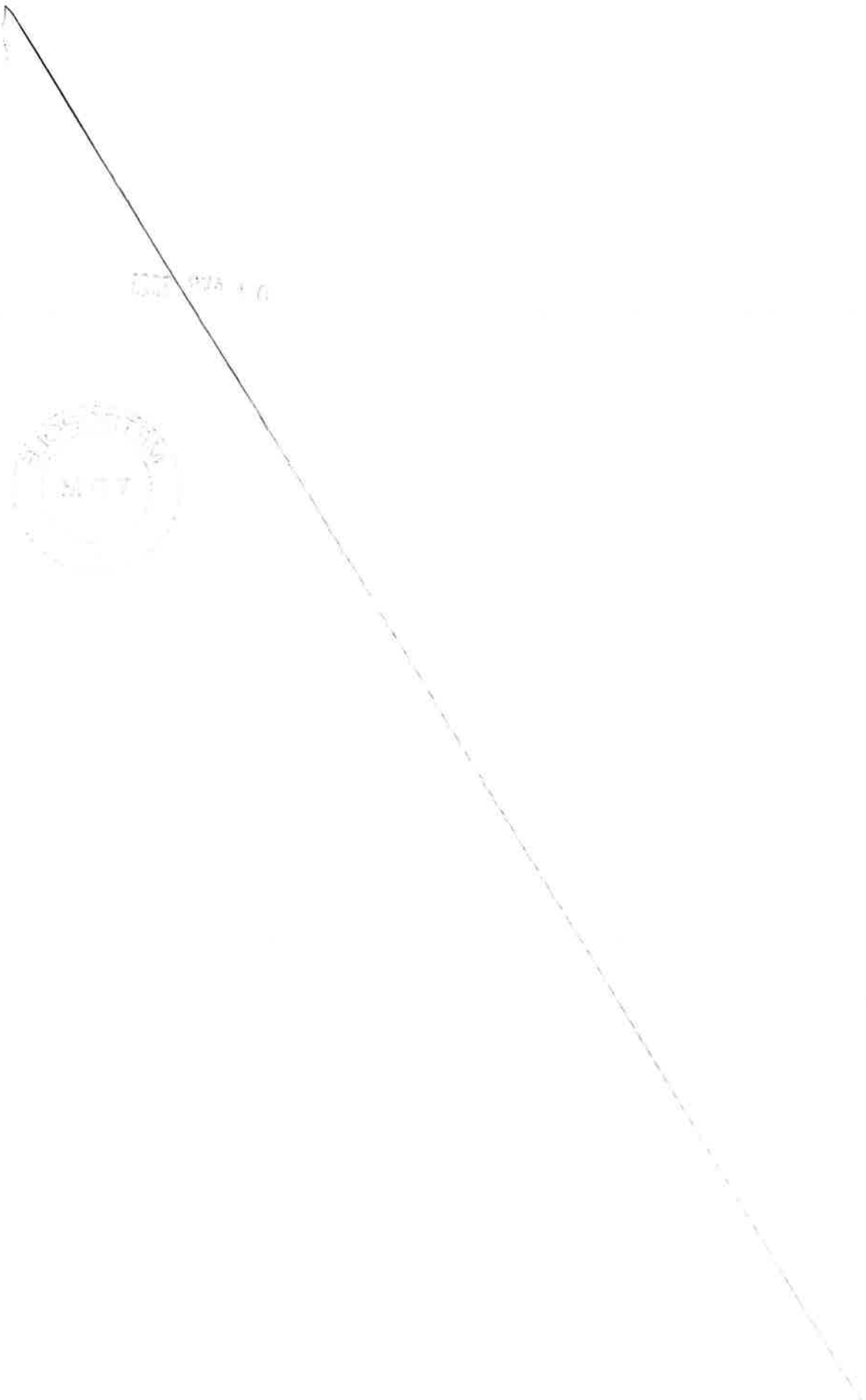

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199781-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/330

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°49)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
VALLENARI	MARINE	250
PERRICONE	MARTINE	224.75
EYRIES	FAUSTINE	250
DUFAURE DE LAJARTE	DOMINIQUE	250
MELLOUL	FABRICE	250
MAFFRE	JEROME	250
ALIPIO	MARIE SOPHIE	250
COUCHARD	LISA	162
MARTELLI	FRANCOIS	250
PELLICANO	ALAIN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

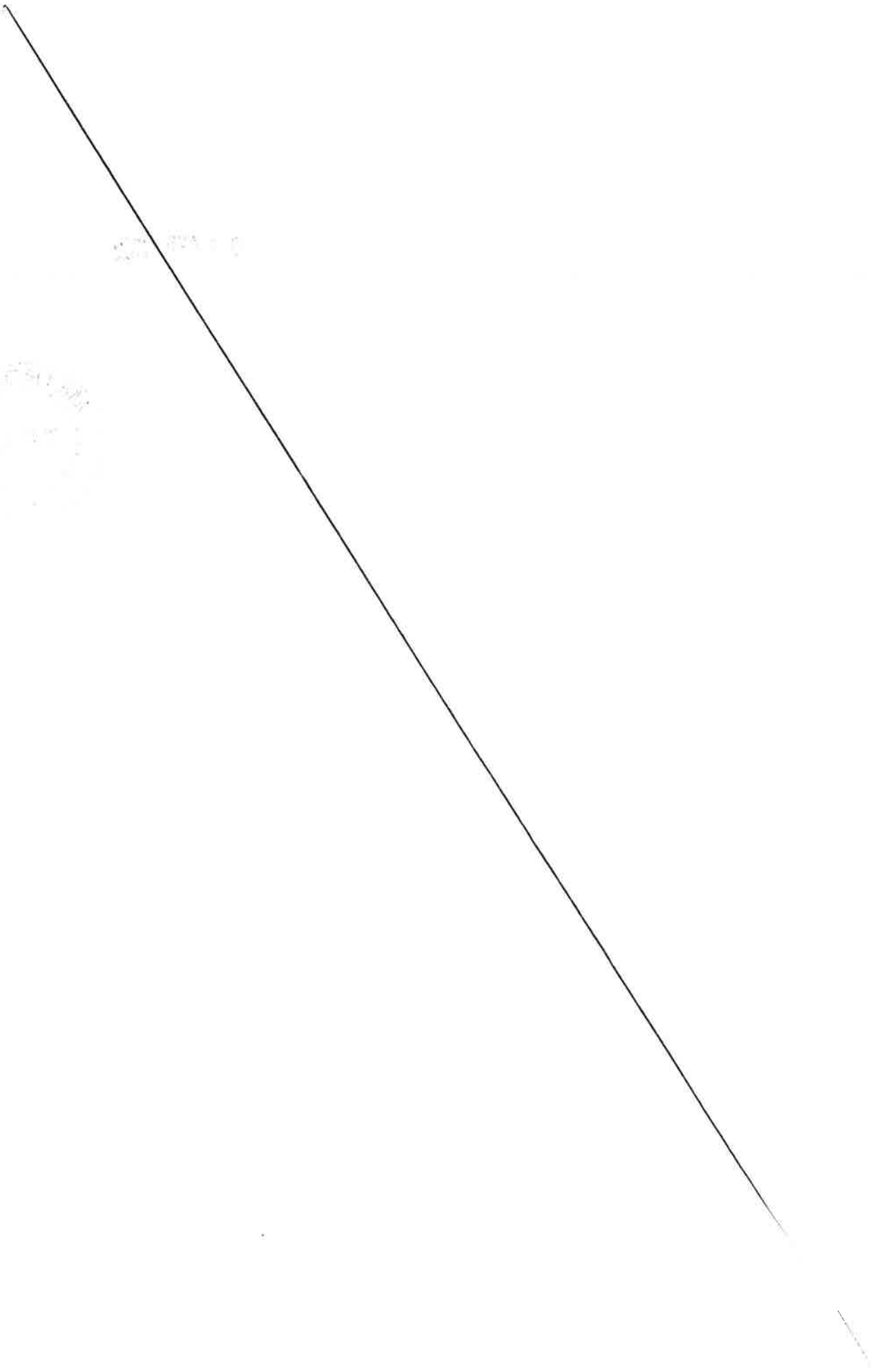

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1198767-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/331

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°46)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
POULY	JACK	250
MORANDET	ARTHUR	250
BENOIT	CLARISSE	250
FELIX	ARIANE	174.75
NOBLES	EMMANUELLE	250
ALLIE	PHILIPPE	250
CORBIER	ANNE	250
LELERRE	ALINE	250
BAILLY	FLORENCE	250
ROCCA	HELENE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

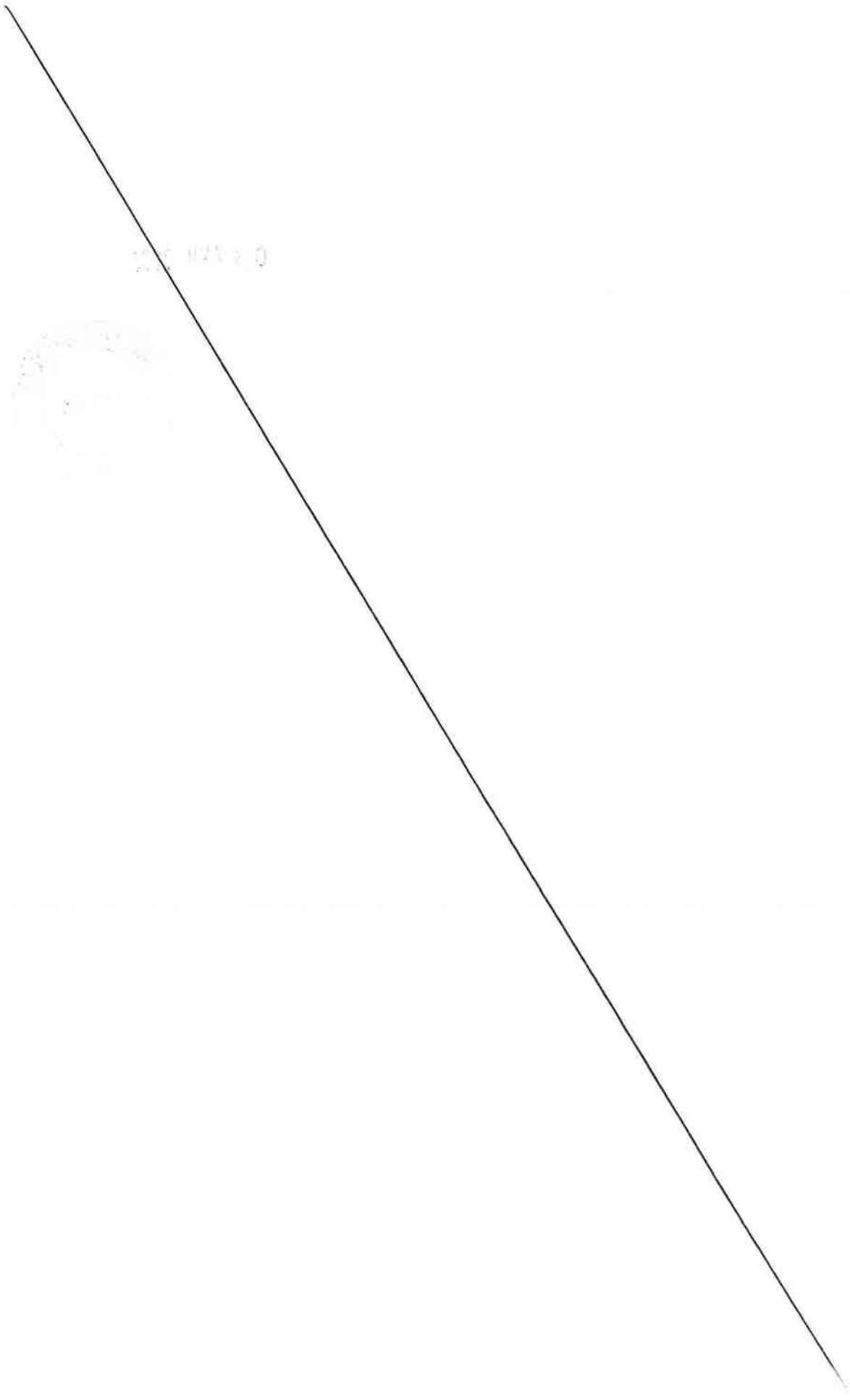

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199952-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/332

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A MADAME SIMONE GRIVEL - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par Madame Simone GRIVEL visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que Madame Simone GRIVEL est propriétaire d'un bien situé 4 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 22 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 3 231,80 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement dudit bien et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée Madame Simone GRIVEL lui permettant d'occuper une emprise de 22 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 3 231,80 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

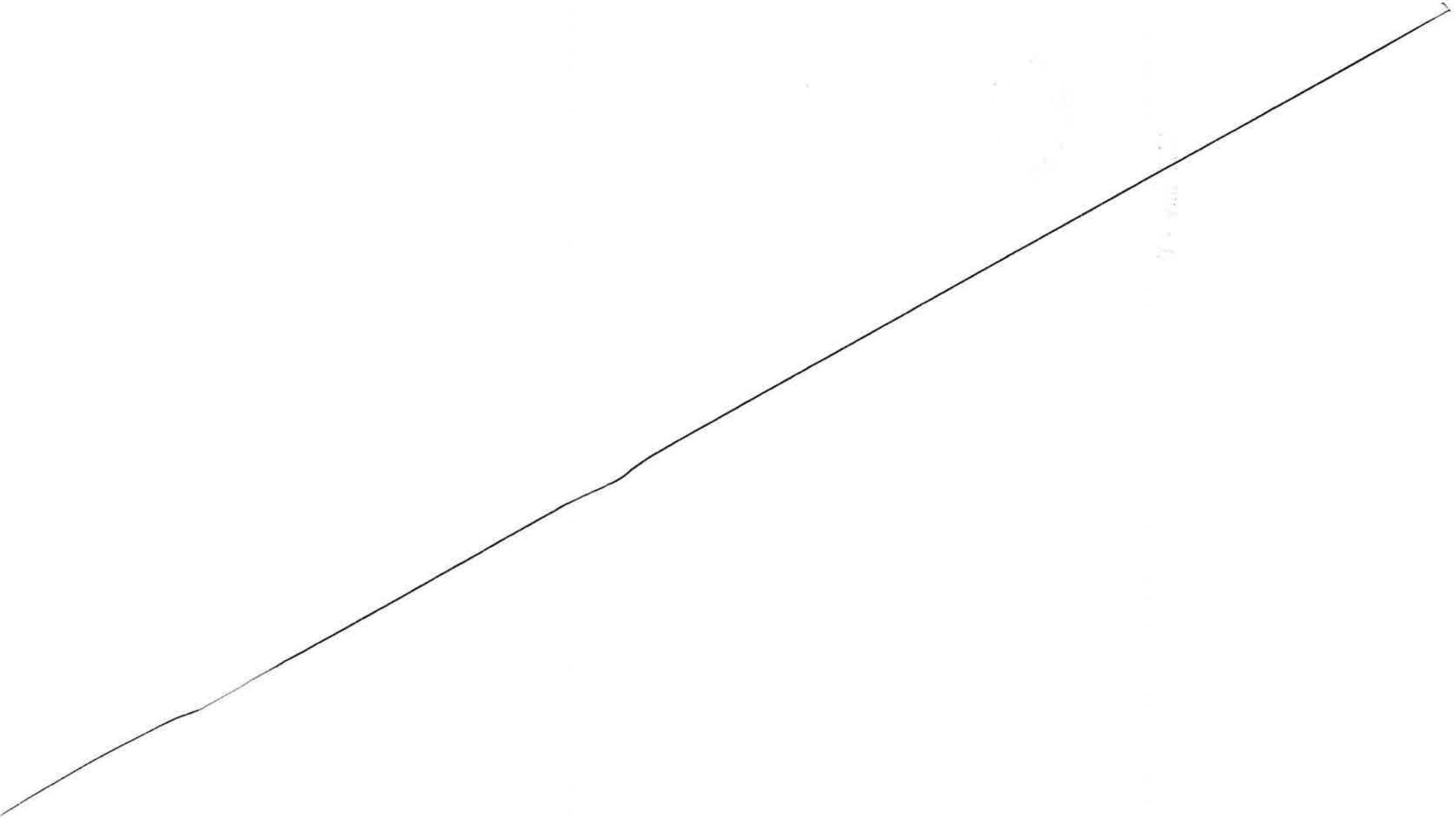

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A MADAME SIMONE GRIVEL

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

Madame Simone GRIVEL, domiciliée 19 Avenue du Général de Gaulle, 83400 Hyères-les-Palmiers, dûment habilitée aux fin des présentes,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

Madame Simone GRIVEL, est propriétaire d'un bien situé 4 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Madame Simone GRIVEL occupe le domaine public métropolitain au droit de son bien pour l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser Madame Simone GRIVEL à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Madame Simone GRIVEL, domiciliée 19 avenue du Général de Gaulle, 83400 Hyères-les-Palmiers, est autorisée à occuper une surface de 22 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée.

Cette occupation, à titre personnel, ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **3 231,80 € TTC (trois mille deux cent trente et un euros et quatre-vingt centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée : 146,90 €/M²/an x 22 m² = **3 231,80 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP GRIVEL »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

Simone GRIVEL

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199956-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/333

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMÉE CONSENTIE A LA SARL LA CALANQUE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SARL LA CALANQUE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL LA CALANQUE, représentée par David PESCE, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Bike Shop » dont l'activité principale exercée est « location de vélos », situé place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et semi-fermée d'une surface de 38 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 3 750,60 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL LA CALANQUE lui permettant d'occuper une emprise de 38 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 3 750,60 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

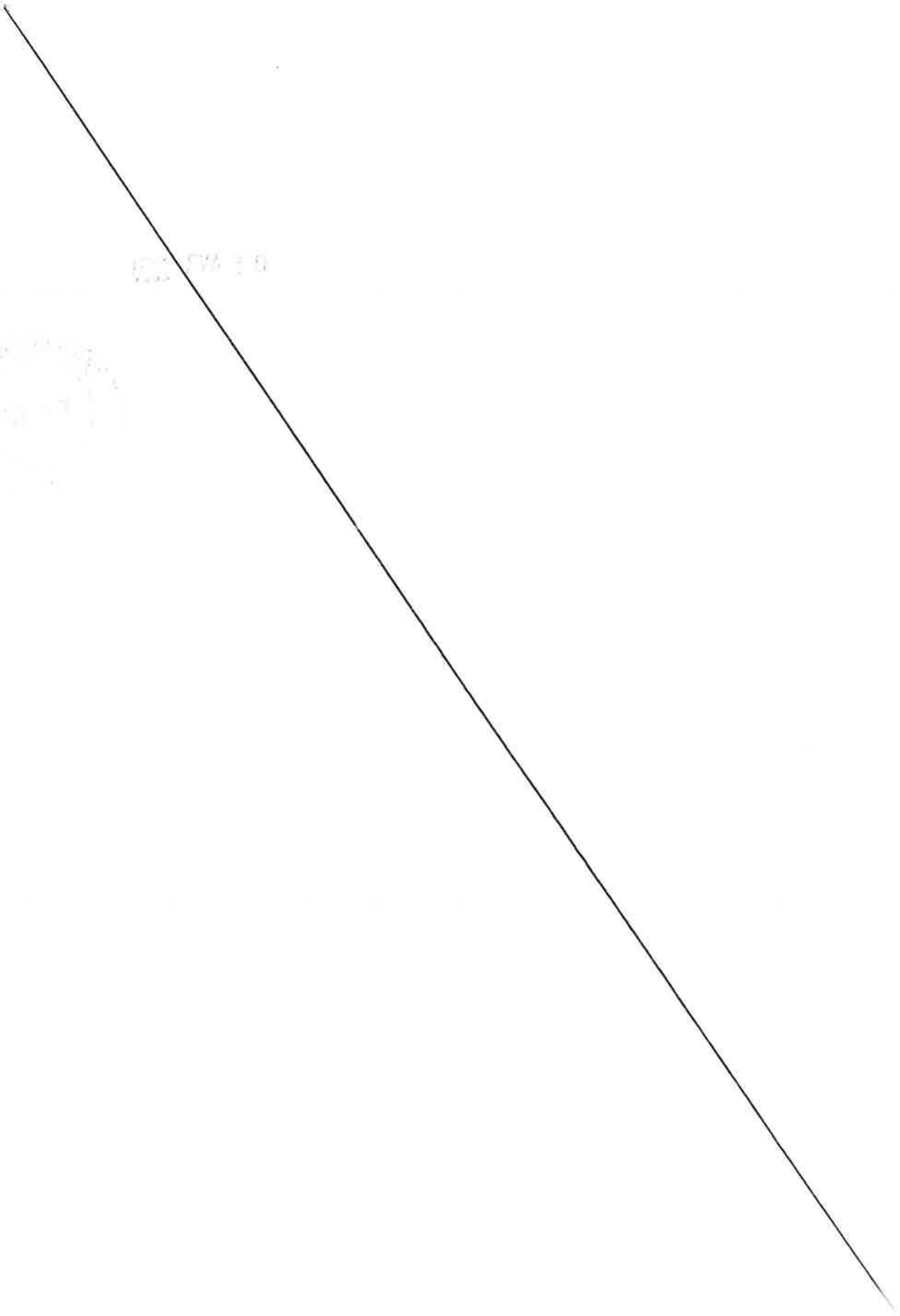

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL LA CALANQUE

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL LA CALANQUE, domiciliée place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Bike Shop », représentée par Monsieur David PESCE, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 341 366 383 00014,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL LA CALANQUE, représentée par Monsieur David PESCE, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Bike Shop » dont l'activité principale exercée est « location de vélos », situé place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL LA CALANQUE occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et semi-fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL LA CALANQUE à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL LA CALANQUE, représentée par Monsieur David PESCE, domiciliée place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Bike Shop », est autorisée à occuper une surface de 38 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et semi-fermée pour y exercer son activité de « location de vélos »

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par

délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **3 750,60 € TTC (trois mille sept cent cinquante euros et soixante centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et semi-fermée : 98,70 €/M²/an x 38 m² = **3 750,60 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL LA CALANQUE »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de

rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL LA CALANQUE	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
David PESCE	Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199960-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/334

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL LA PLAGE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°23/02/010 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SARL PLAGE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que La SARL LA PLAGE, représentée par Monsieur Jean-François HINGOUET, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « La Brasserie des Iles » dont l'activité principale exercée est « bar, restauration traditionnelle, traiteur, débit de boissons », Port Saint-Pierre à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 66 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 9 695.40 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL LA PLAGE lui permettant d'occuper une emprise de 66 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 9 695.40 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL LA PLAGE

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL LA PLAGE, domiciliée Port Saint-Pierre, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « La Brasserie des Iles », représentée par Jean-François HINGOUET, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 478 214 133 00041,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL LA PLAGE, représentée par Monsieur Jean-François HINGOUET, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « La Brasserie des Iles » dont l'activité principale exercée est « bar, restauration traditionnelle, traiteur, débit de boissons », situé Port Saint-Pierre à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL LA PLAGE occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL LA PLAGE à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL LA PLAGE, représentée par Monsieur Jean-François HINGOUET, domiciliée Port Saint-Pierre, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « La Brasserie des Iles », est autorisée à occuper une surface de 66 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « bar, restauration traditionnelle, traiteur, débit de boissons ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **9 695,40 € TTC (neuf mille six cent quatre-vingt-quinze euros et quarante centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée : 146,90 €/M²/an x 66 m² = **9 695,40 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL LA PLAGE »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées

à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL LA PLAGE	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Jean-François HINGOUET	Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199953-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/335

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SASU CCMA - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SASU CCMA visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SASU CCMA, représentée par Monsieur Christophe GENEVOIS, Président, occupe un local sous l'enseigne « L'Excelsior » dont l'activité principale exercée est « bar, brasserie, snack », situé 1 place Georges Clémenceau à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 20 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 938 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SASU CCMA lui permettant d'occuper une emprise de 20 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 2 938 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront inscrits au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

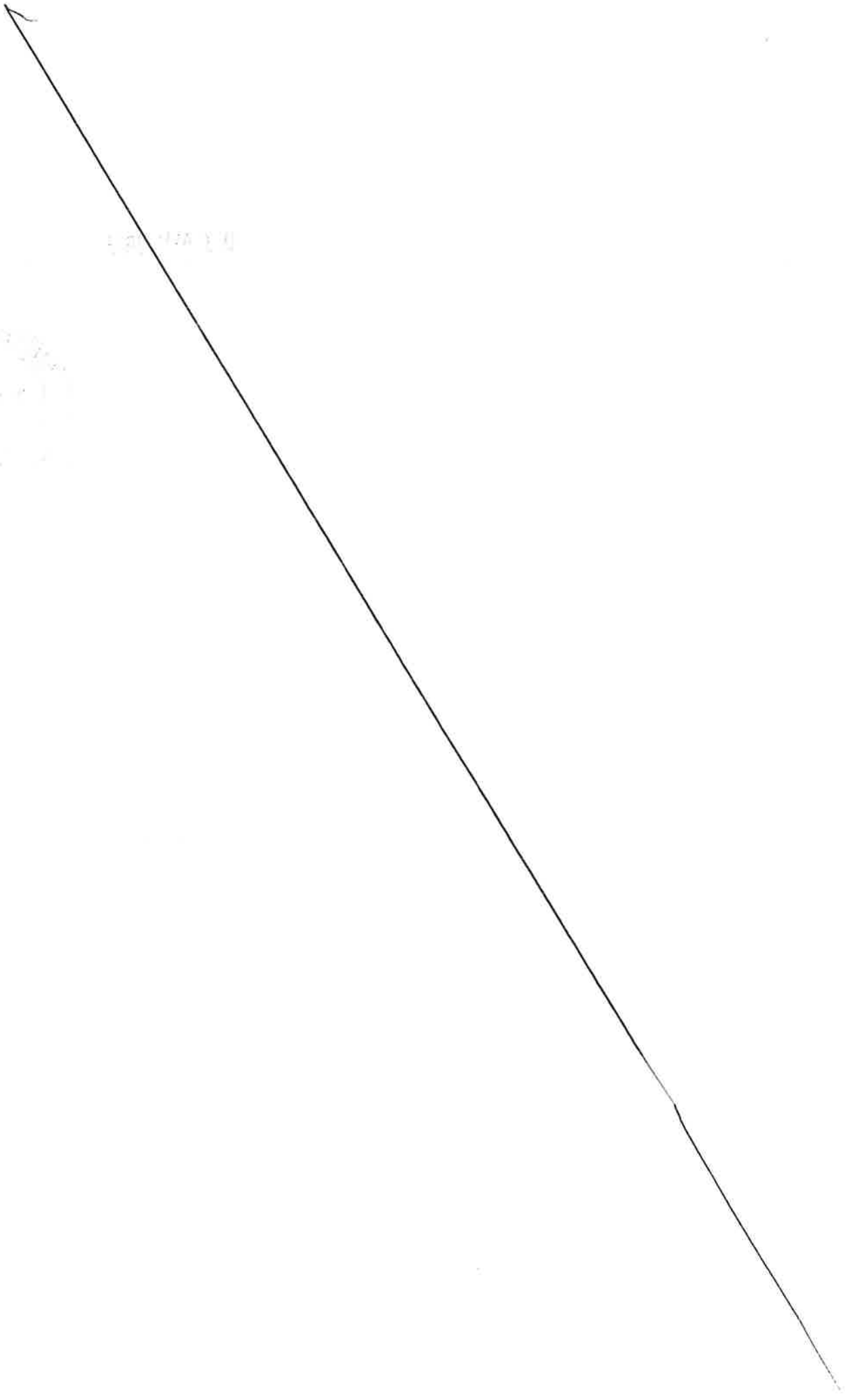

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SASU CCMA

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SASU CCMA, domiciliée 1 place Georges Clémenceau, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Excelsior », représentée par Christophe GENEVOIS, Président, et immatriculée sous le numéro SIRET 887 924 116 00015,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SASU CCMA, représentée par Monsieur Christophe GENEVOIS, Président, occupe un local sous l'enseigne « L'Excelsior » dont l'activité principale exercée est « bar, brasserie, snack », situé 1 place Georges Clémenceau à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SASU CCMA occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SASU CCMA à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SASU CCMA, représentée par Monsieur Christophe GENEVOIS, domiciliée 1 place Georges Clémenceaux, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Excelsior », est autorisée à occuper une surface de 20 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « bar, brasserie, snack ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par

délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **2 938 € TTC (deux mille neuf cent trente-huit euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée : 146,90 €/M²/an x 20 m² = **2 938 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SASU CCMA »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de

rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SASU CCMA	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Christophe GENEVOIS	Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199951-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/336

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMEE CONSENTIE A LA SARL COTE PORT - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SARL COTE PORT visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL COTE PORT, représentée par Monsieur Roland GRANATA, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Côté Port » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 48 rue de la Douane, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et semi-fermée d'une surface de 76 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 7 501,20 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL COTE PORT lui permettant d'occuper une emprise de 76 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 7 501,20 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

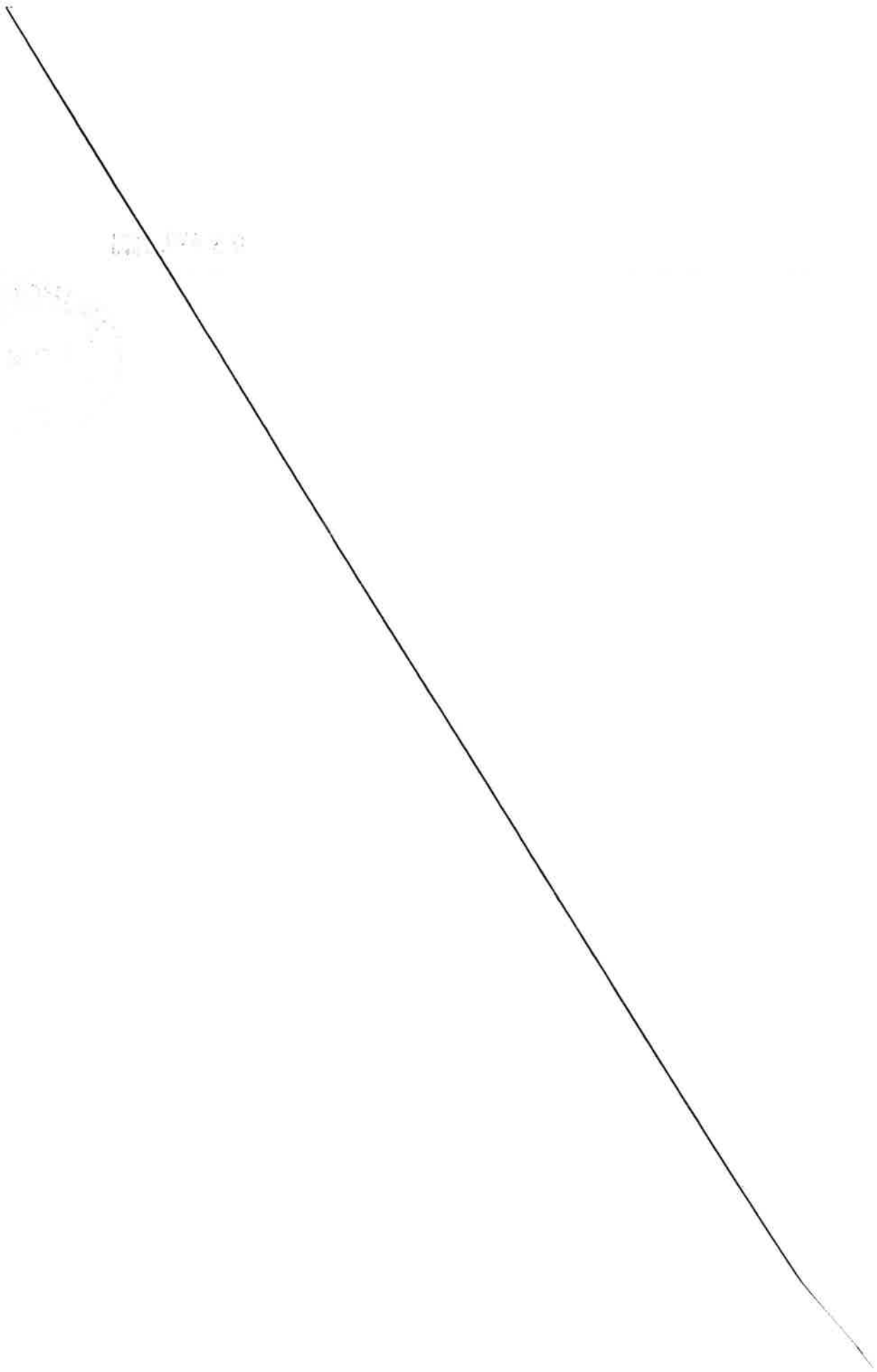

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL COTE PORT

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL COTE PORT, domiciliée 48 rue de la Douane, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Côté Port », représentée par Monsieur Roland GRANATA, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 341 437 044 00017,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL COTE PORT, représentée par Monsieur Roland GRANATA, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Côté Port » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 48 rue de la Douane, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL COTE PORT occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et semi-fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL COTE PORT à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL COTE PORT, représentée par Monsieur Roland GRANATA, domiciliée 48 rue de la Douane, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Côté Port », est autorisée à occuper une surface de 76 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et semi-fermée pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **7 501,20 € TTC (sept mille cinq cent un euros et vingt centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et semi-fermée : 98,70 €/M²/an x 76 m² = **7 501,20 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL COTE PORT »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées

à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL COTE PORT	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Roland GRANATA	Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199968-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/337

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMEE CONSENTIE A LA SARL LE BRIN D'OLIVIER - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SARL LE BRIN D'OLIVIER visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL LE BRIN D'OLIVIER, représentée par Monsieur Olivier FERRY, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Arche » dont l'activité principale exercée est « hôtellerie restauration », situé 12 rue de la Ferme, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et semi-fermée d'une surface de 54 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 5 329,80 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL LE BRIN D'OLIVIER lui permettant d'occuper une emprise de 54 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 5 329,80 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

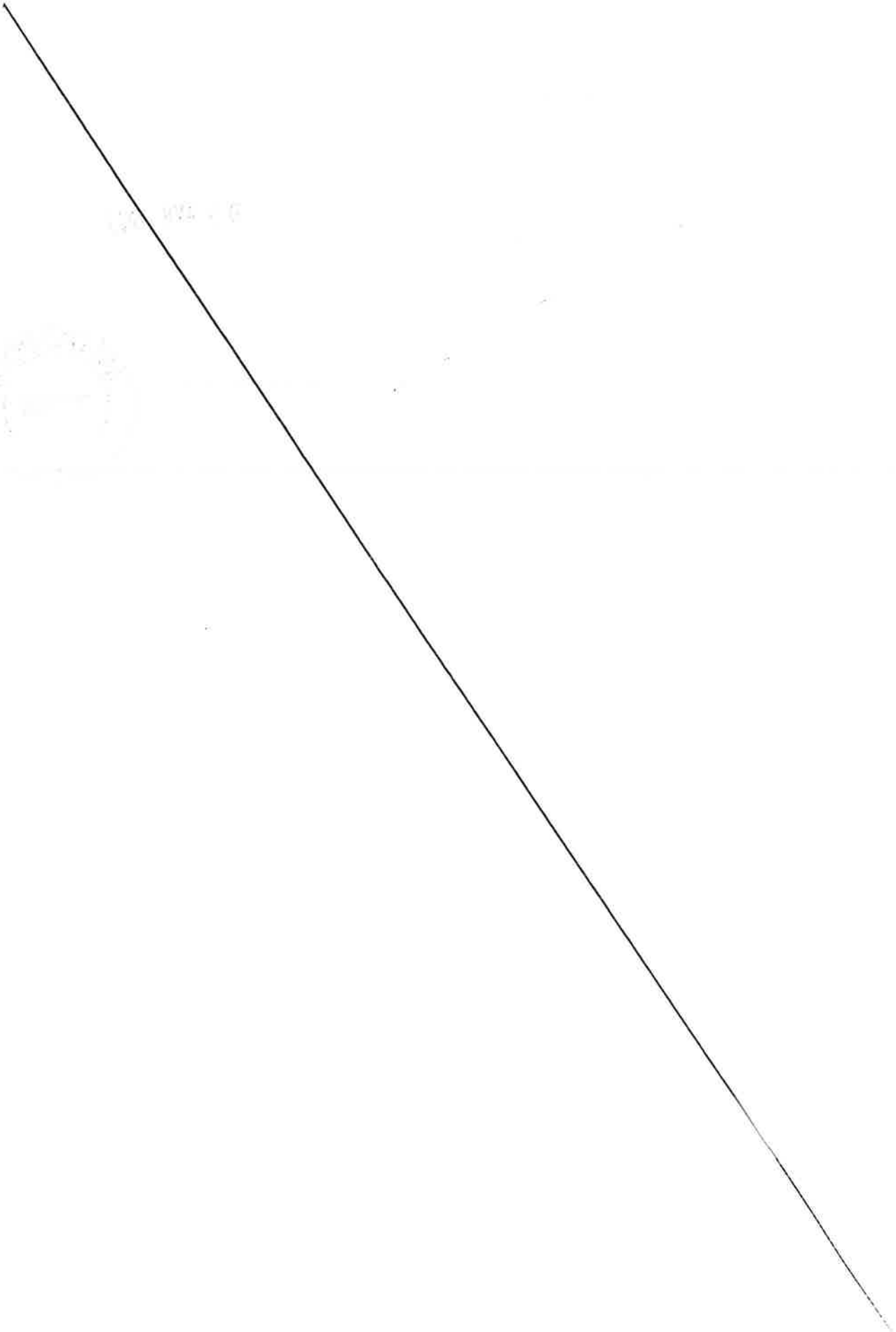

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL LE BRIN D'OLIVIER

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL LE BRIN D'OLIVIER, domiciliée 12 rue de la Ferme, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Arche », représentée par Monsieur Olivier FERRY, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 445 008 006 00048,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL LE BRIN D'OLIVIER, représentée par Monsieur Olivier FERRY, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Arche » dont l'activité principale exercée est « hôtellerie restauration », situé 12 rue de la Ferme, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL LE BRIN D'OLIVIER occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et semi-fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL CARLA à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL LE BRIN D'OLIVIER, représentée par Monsieur Olivier FERRY, domiciliée 12 rue de la Ferme, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Arche », est autorisée à occuper une surface de 54 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et semi-fermée pour y exercer son activité de « d'hôtellerie restauration »

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **5 329,80 € TTC (cinq mille trois cent vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et semi-fermée : 98,70 €/M²/an x 54 m² = **5 329,80 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL LE BRIN D'OLIVIER »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de

rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL LE BRIN D'OLIVIER	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Olivier FERRY	Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199964-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/338

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL PORQUALIMENTATION ENSEIGNE L'ETAL DU BOUCHER - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SARL PORQUALIMENTATION visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Philippe PISANI, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Etal du Boucher » dont l'activité principale exercée est « alimentation générale », situé 8 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 19 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 791,10 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL PORQUALIMENTATION lui permettant d'occuper une emprise de 19 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 2 791,10 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

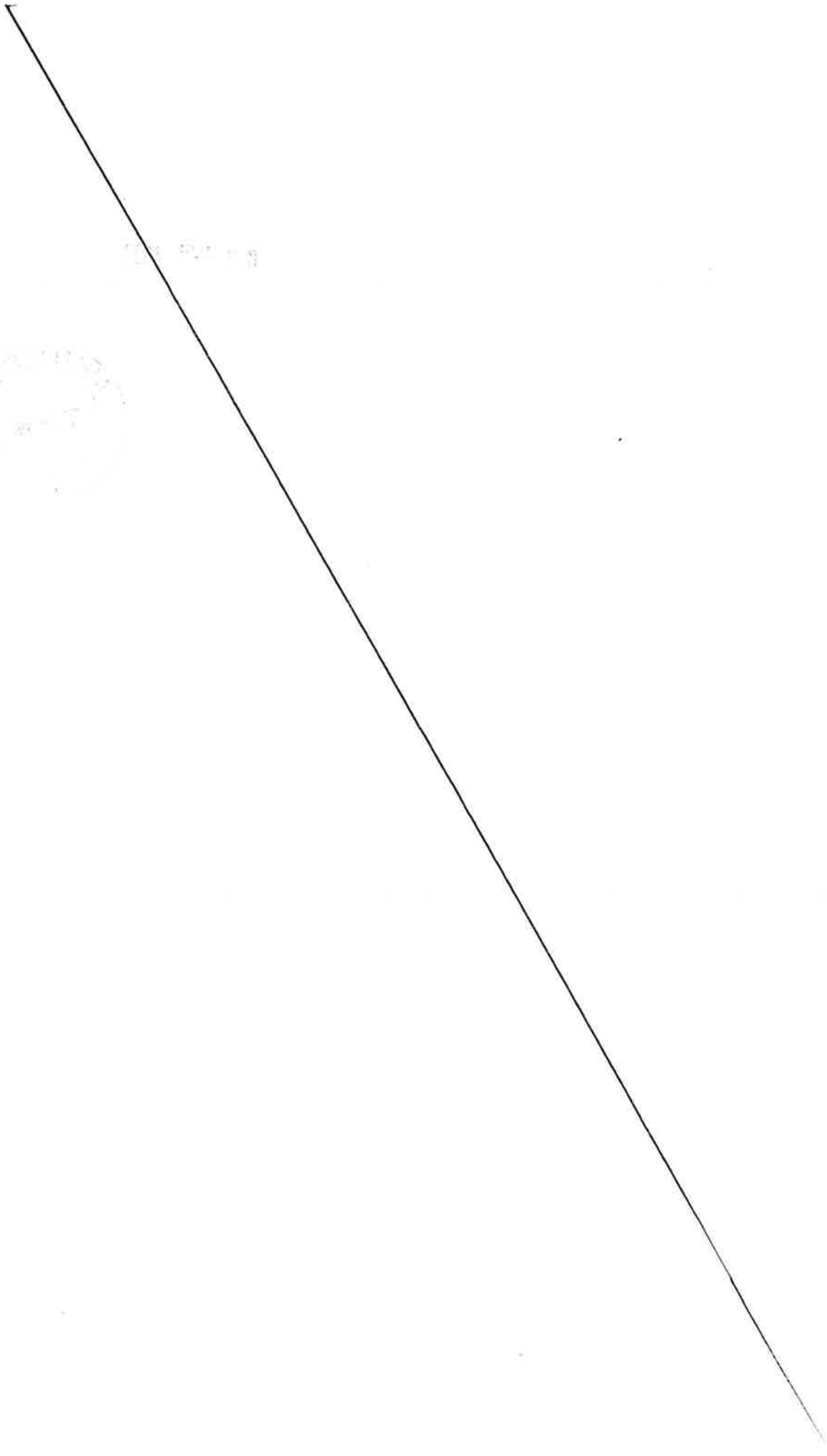

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL PORQUALIMENTATION ENSEIGNE L'ETAL DU BOUCHER

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL PORQUALIMENTATION, domiciliée 6 place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Etal du Boucher », représentée par Monsieur Philippe PISANI, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 411 668 320 00038,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Monsieur Philippe PISANI, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Etal du Boucher » dont l'activité principale exercée est « alimentation générale », situé 8 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL PORQUALIMENTATION occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL PORQUALIMENTATION à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Monsieur Philippe PISANI, domiciliée 6 place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Etal du Boucher », est autorisée à occuper une surface de 19 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « alimentation générale »

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **2 791,10 € TTC (deux mille sept cent quatre-vingt-onze euros et dix centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée : 146,90 €/M²/an x 19 m² = **2 791,10 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP L'ETAL DU BOUCHER »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées

à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL PORQUALIMENTATION	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Philippe PISANI	Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199957-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/339

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A L'ENSEIGNE LA BOUTIQUE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par Madame Claudine PHILIPPE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que Madame Claudine PHILIPPE occupe un local sous l'enseigne « La Boutique » dont l'activité principale exercée est « souvenirs, bazar, sport, articles de plage, vêtements, chaussures, accessoires, photos », situé 22 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 16 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 350,40 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à Madame Claudine PHILIPPE lui permettant d'occuper une emprise de 16 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 2 350,40 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

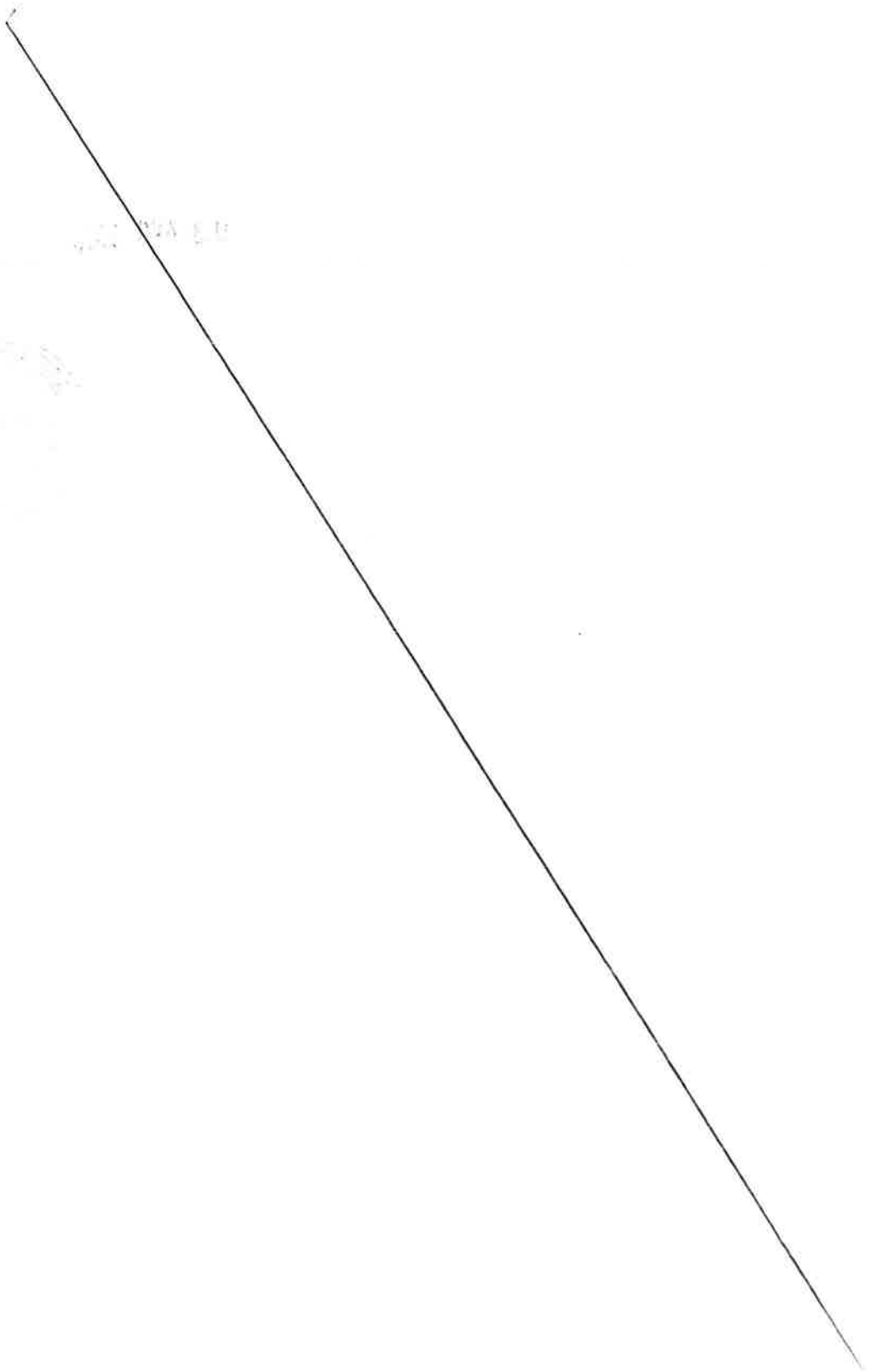

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A MADAME CLAUDINE PHILIPPE

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

Madame Claudine PHILIPPE, enseigne « La Boutique », domiciliée 22 place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, immatriculée sous le numéro SIRET 341 006 625 00063,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

Madame Claudine PHILIPPE, occupe un local sous l'enseigne « La Boutique » dont l'activité principale exercée est « souvenirs, bazar, sport, articles de plage, vêtements, chaussures, accessoires, photos », situé 22 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, Madame Claudine PHILIPPE occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la Madame Claudine PHILIPPE à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Madame Claudine PHILIPPE, enseigne « La Boutique », domiciliée 22 place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, est autorisée à occuper une surface de 16 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « souvenirs, bazar, sport, articles de plage, vêtements, chaussures, accessoires, photos ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **2 350,40 € TTC (deux mille trois cent cinquante euros et quarante centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée : 146,90 €/M²/an x 16 m² = **2 350,40 €** TTC

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP PHILIPPE LA BOUTIQUE »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de

rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

Claudine PHILIPPE

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199966-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/340

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMÉE CONSENTIE A LA SASU LE SIROCCO - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SASU LE SIROCCO visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SASU LE SIROCCO, représentée par Madame Inès ZEROLO, Présidente, occupe un local sous l'enseigne « Le Café Porquerollais » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 7 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et semi-fermée d'une surface de 39 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 3 849,30 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SASU LE SIROCCO lui permettant d'occuper une emprise de 39 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 3 849,30 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

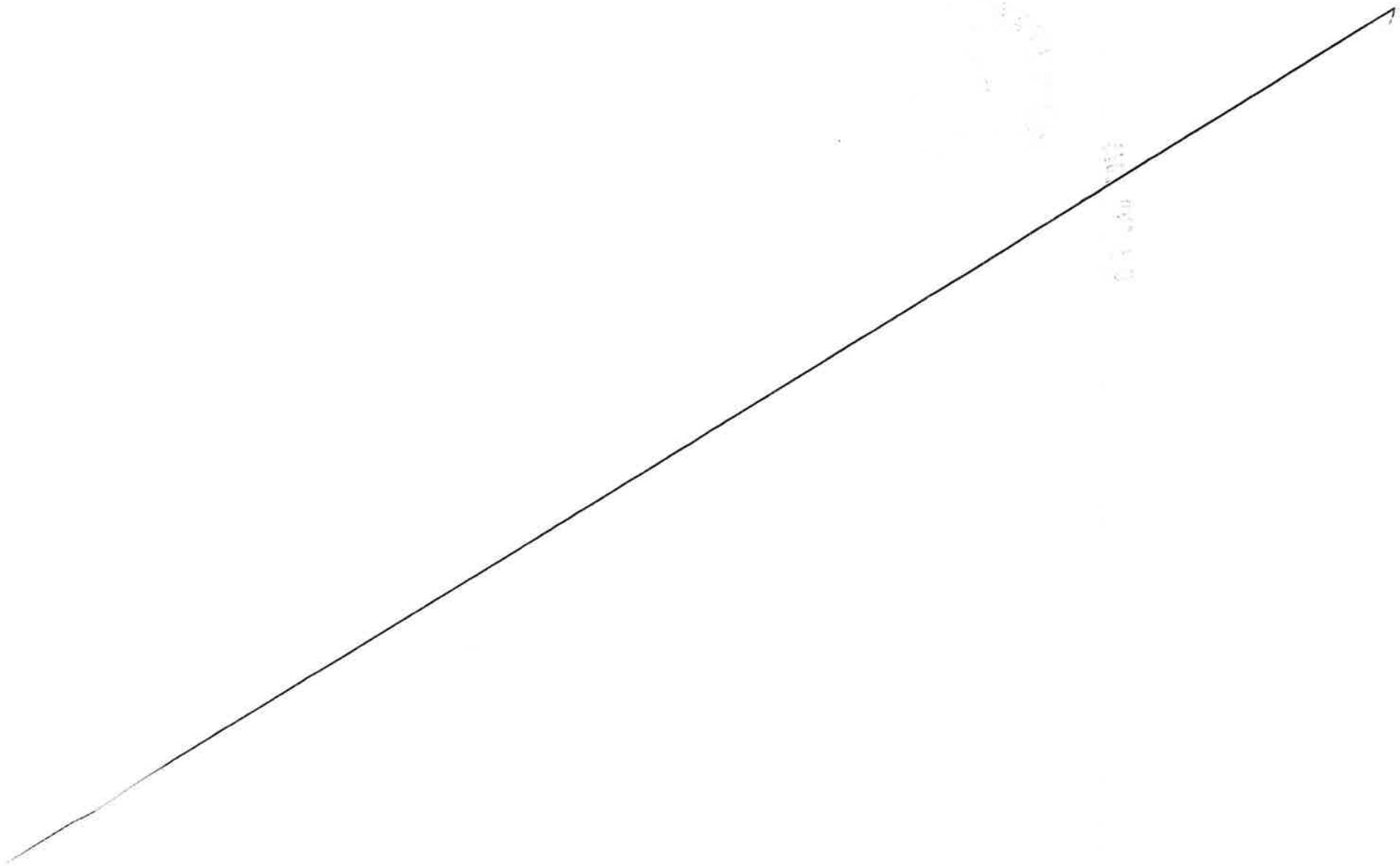

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMÉE

CONSENTIE A LA SASU LE SIROCCO

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SASU LE SIROCCO, domiciliée 7 place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Le Café Porquerollais », représentée par Madame Inès ZEROLO, Présidente, et immatriculée sous le numéro SIRET 480 519 495 00018,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SASU LE SIROCCO, représentée par Madame Inès ZEROLO, Présidente, occupe un local sous l'enseigne « Le Café Porquerollais » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 7 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SASU LE SIROCCO occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et semi-fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SASU LE SIROCCO à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SASU LE SIROCCO, représentée par Madame Inès ZEROLO, domiciliée 7 place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Le Café Porquerollais », est autorisée à occuper une surface de 39 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et semi-fermée pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle »

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **3 849,30 € TTC (trois mille huit cent quarante-neuf euros et trente centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et semi-fermée : 98,70 €/M²/an x 39 m² = **3 849,30 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SASU LE SIROCCO ».**

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées

à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SASU LE SIROCCO

Inès ZEROLO

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199962-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/341

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMEE CONSENTIE A LA SARL PIZZA BEACH - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SARL PIZZA BEACH visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL PIZZA BEACH, représentée par Monsieur David DJEN, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « O'Tobago » dont l'activité principale exercée est « pâtisserie, restaurant, glaces, traiteur, pizzeria, crêperie », situé 4 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et semi-fermée d'une surface de 50 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 4 935 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL PIZZA BEACH lui permettant d'occuper une emprise de 50 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 4 935 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

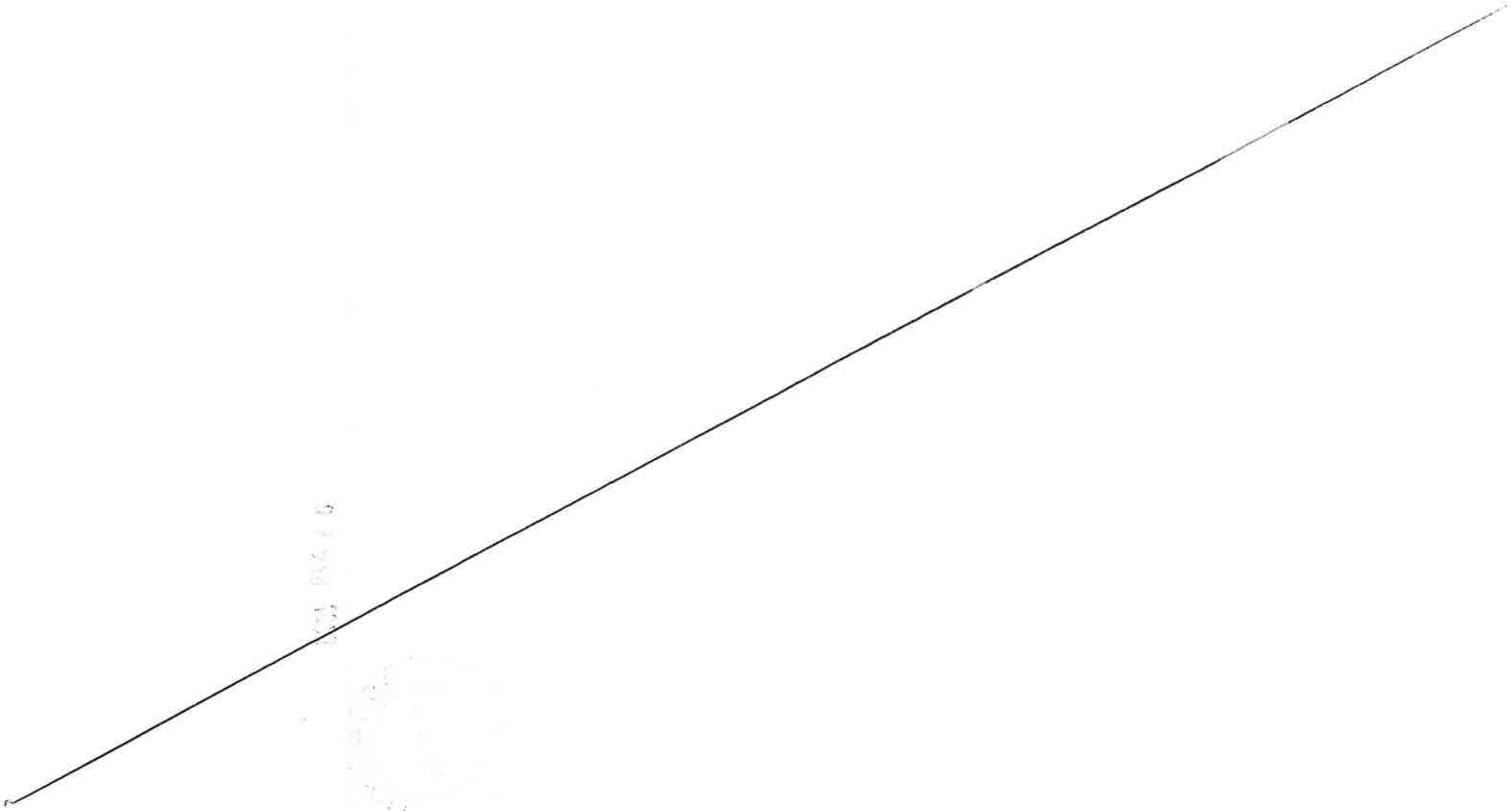

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL PIZZA BEACH

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL PIZZA BEACH, domiciliée 1 rue Des Strelitzias, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « O'Tobago », représentée par Monsieur David DJEN, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 452 919 384 00068,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL PIZZA BEACH, représentée par Monsieur David DJEN, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « O'Tobago » dont l'activité principale exercée est « pâtisserie, restaurant, glaces, traiteur, pizzeria, crêperie », situé 4 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL PIZZA BEACH occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et semi-fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL PIZZA BEACH à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL PIZZA BEACH, représentée par Monsieur David DJEN, domiciliée 1 rue Des Strelitzias, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « O'Tobago », est autorisée à occuper une surface de 50 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et semi-fermée pour y exercer son activité de « pâtisserie, restaurant, glaces, traiteur, pizzeria, crêperie ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **4 935 € TTC (quatre mille neuf cent trente-cinq euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et semi-fermée : 98,70 €/M²/an x 50 m² = **4 935 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL PIZZA BEACH »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées

à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL PIZZA BEACH

David DJEN

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199967-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/342

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SARL PESCE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°23/02/010 du Conseil Métropolitain 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SARL PESCE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL PESCE, représentée par Monsieur Bernard PESCE, Monsieur David PESCE et Monsieur Olivier PESCE, Gérants, occupe un local sous l'enseigne « Boulangerie Pâtisserie de l'Ile » dont l'activité principale exercée est « Boulangerie Pâtisserie », situé 16 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en deux terrasses couvertes et fermées d'une surface de 9 m² chacune située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 644,20 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL PESCE lui permettant d'occuper une emprise de 18 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 2 644,20 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

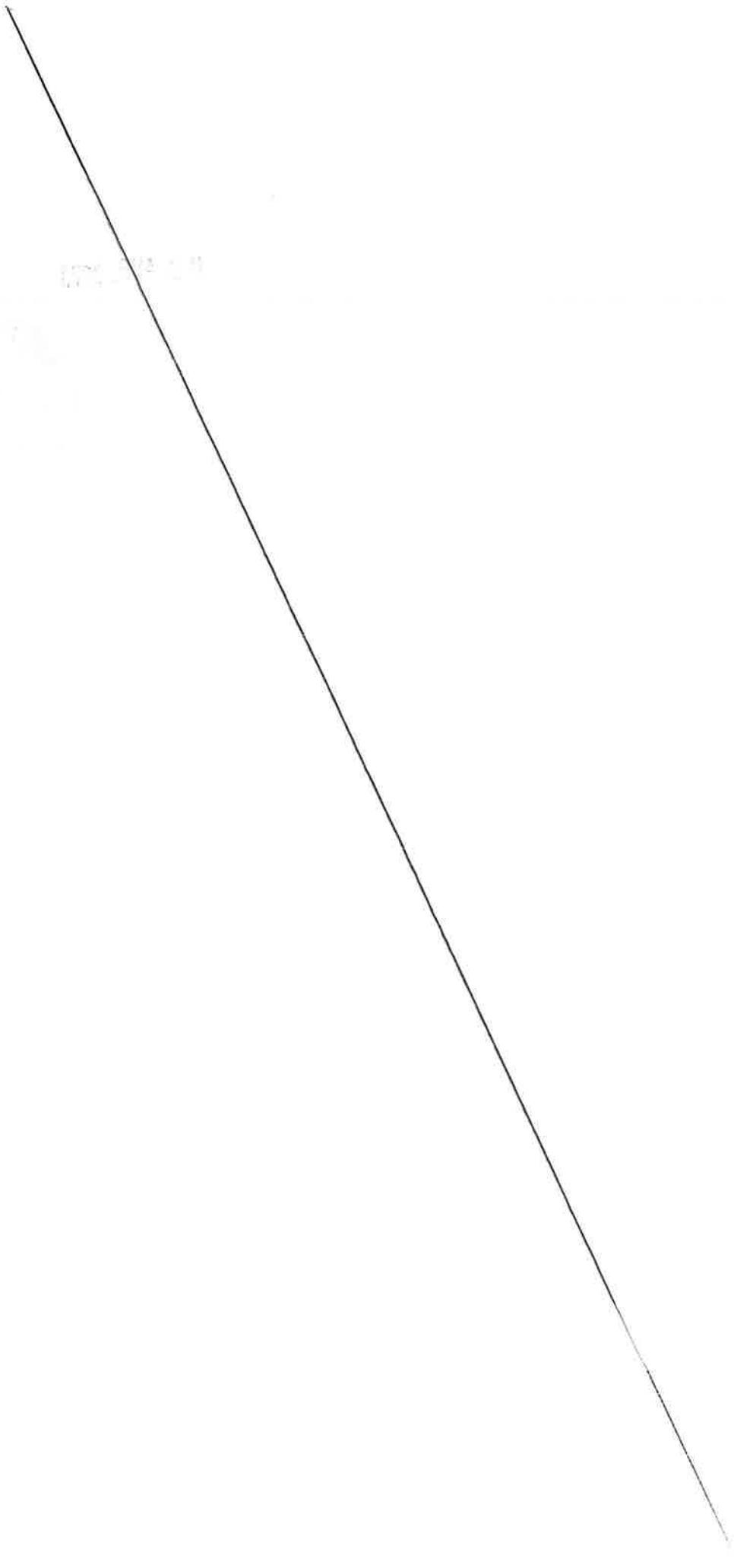

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL PESCE

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL PESCE, domiciliée 16 place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Boulangerie Pâtisserie de l'Ile », représentée par Monsieur Bernard PESCE, Monsieur David PESCE et Monsieur Olivier PESCE, Gérants, et immatriculée sous le numéro SIRET 810 574 228 00013,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL PESCE, représentée par Monsieur Bernard PESCE, Monsieur David PESCE et Monsieur Olivier PESCE, Gérants, occupe un local sous l'enseigne « Boulangerie Pâtisserie de l'Ile » dont l'activité principale exercée est « boulangerie pâtisserie », situé 16 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL PESCE occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL PESCE à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL PESCE, représentée par Monsieur Bernard PESCE, Monsieur David PESCE et Monsieur Olivier PESCE, domiciliée 16 place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Boulangerie Pâtisserie de l'Ile », est autorisée à occuper une surface de 18 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer deux terrasses couvertes et fermées de 9 m² chacune pour y exercer son activité de « boulangerie pâtisserie ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **2 644,20 € TTC (deux mille six cent quarante-quatre euros et vingt centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et semi-fermée : 146,90 €/M²/an x 18 m² = **2 644,20 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL PESCE »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la

Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées

à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL PESCE	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Bernard PESCE, David PESCE Et Olivier PESCE	Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199965-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/343

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL PORQUALIMENTATION ENSEIGNE UTILE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SARL PORQUALIMENTATION visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Philippe PISANI, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Utile » dont l'activité principale exercée est « alimentation générale », situé 6 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 36 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 5 288,40 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL PORQUALIMENTATION lui permettant d'occuper une emprise de 36 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 5 288,40 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

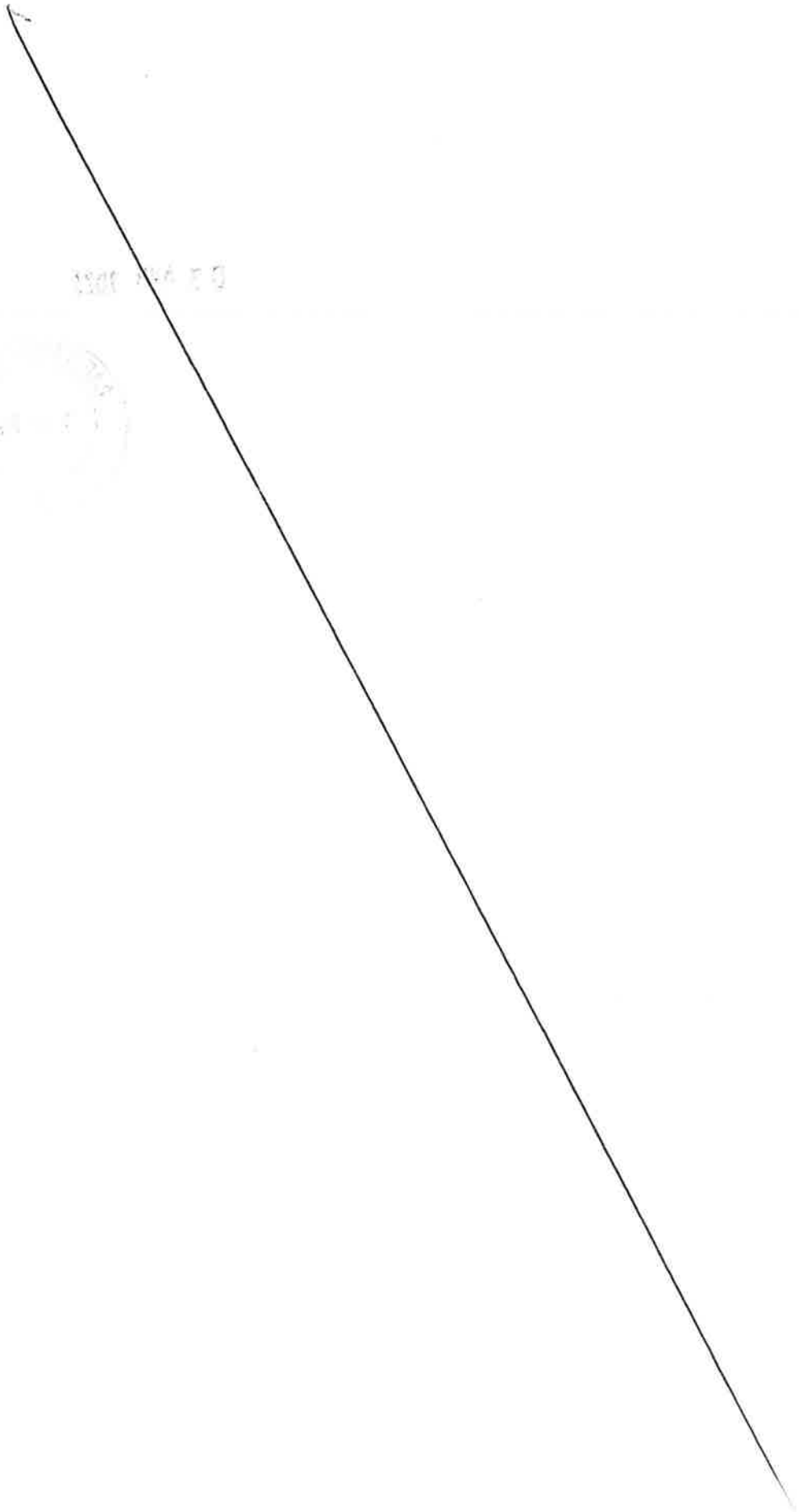

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL PORQUALIMENTATION ENSEIGNE UTILE

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL PORQUALIMENTATION, domiciliée 6 place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Utile », représentée par Monsieur Philippe PISANI, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 411 668 320 00012,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Monsieur Philippe PISANI, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Utile » dont l'activité principale exercée est « alimentation générale », situé 6 place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL PORQUALIMENTATION occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL PORQUALIMENTATION à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Monsieur Philippe PISANI, domiciliée 6 place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Utile », est autorisée à occuper une surface de 36 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « alimentation générale »

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **5 288,40 € TTC (cinq mille deux quatre-vingt-huit euros et quarante centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée : 146,90 €/M²/an x 36 m² = **5 288,40 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP UTILE »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées

à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL PORQUALIMENTATION	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Philippe PISANI	Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199958-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/344

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMÉE ET ETALAGE FERME CONSENTIE A LA SAS TONSAU - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SAS TONSAU visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SAS TONSAU, représentée par Monsieur Philippe SAUTON, Président, occupe un local sous l'enseigne « Le Pélagos » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé Place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et semi-fermée d'une surface de 57 m² et un étalage fermé de 14 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 7 682,50 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS TONSAU lui permettant d'occuper une emprise de 71 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 7 682,50 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

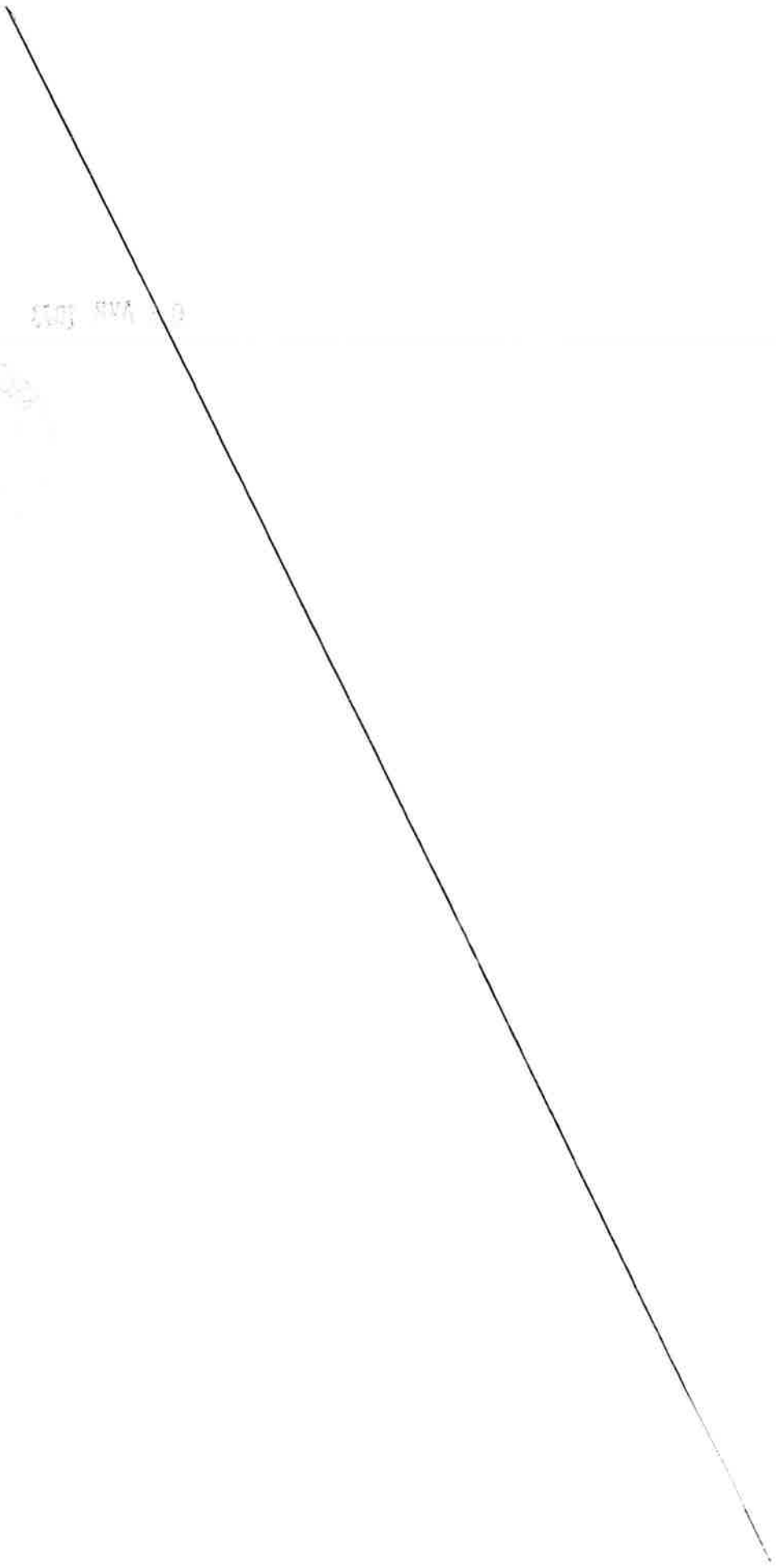

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMÉE ET ETALAGE FERME

CONSENTIE A LA SAS TONSAU

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SAS TONSAU, domiciliée Place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, enseigne « Le Pélagos », représentée par Monsieur Philippe SAUTON, Président, et immatriculée sous le numéro SIRET 882 248 693 00013,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SAS TONSAU, représentée par Monsieur Philippe SAUTON, Président, occupe un local sous l'enseigne « Le Pélagos » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé Place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SAS TONSAU occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et semi-fermée ainsi que d'un étalage fermé.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SAS TONSAU à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS TONSAU, représentée par Monsieur Philippe SAUTON, Président, domiciliée Place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Le Pélagos », est autorisée à occuper une surface de 71 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et semi-fermée de 57 m² et un étalage fermé de 14 m² pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **7 682,50 € TTC (sept mille six cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et semi-fermée : 98,70 €/M²/an x 57 m²
- Etalage fermé : 146,90 €/M²/an x 14 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SAS TONSAU »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SAS TONSAU	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Philippe SAUTON	Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230403-lmc1199955-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 avril 2023
Date d'affichage : 04/04/2023

N° DP 23/345

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 23/02/010 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE, représentée par Monsieur David PESCE et Monsieur Olivier PESCE, Gérants, occupe un local dont l'activité principale exercée est « restauration de type rapide », situé place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 17 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 497,30 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE lui permettant d'occuper une emprise de 17 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 2 497,30 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget Principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

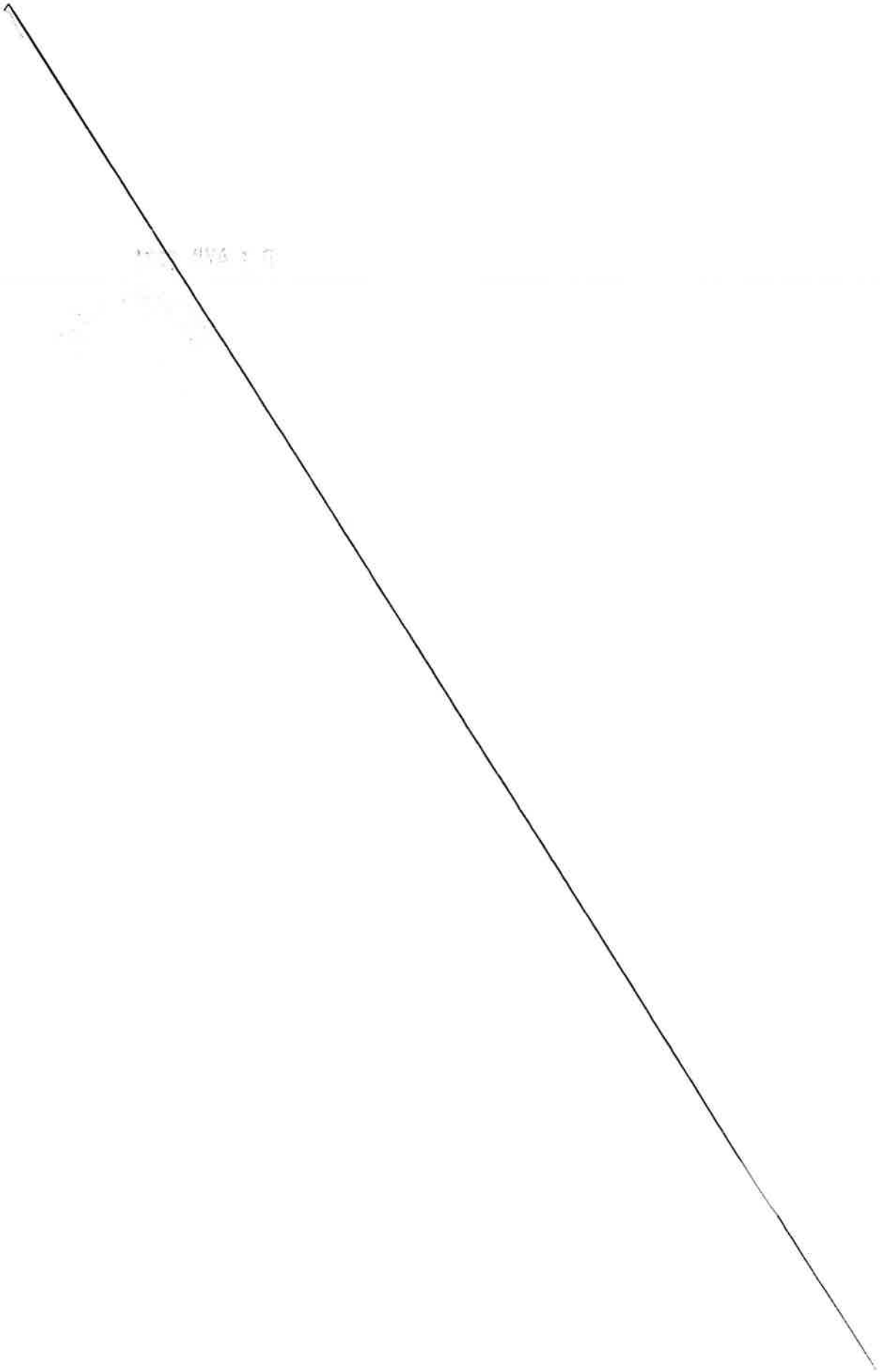

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE, domiciliée place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, représentée par Monsieur David PESCE et Monsieur Olivier PESCE, Gérants, et immatriculée sous le numéro SIRET 497 672 881 00016,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE, représentée par Monsieur David PESCE et Monsieur Olivier PESCE, Gérants, occupe un local dont l'activité principale exercée est « restauration de type rapide », situé place d'Armes, Ile de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE, représentée par Monsieur David PESCE et Monsieur Olivier PESCE, domiciliée place d'Armes, Ile de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, est autorisée à occuper une surface de 17 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « restauration de type rapide »

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **2 497,30 € TTC (deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée : 146,90 €/M²/an x 17 m² = **2 497,30 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ILE »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la

Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

La SARL ALIMENTATION GÉNÉRALE DE L'ILE	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
David PESCE et Olivier PESCE	Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230406-lmc1200035-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 avril 2023
Date d'affichage : 07/04/2023

N° DP 23/346

DECISION DU PRESIDENT

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES METROPOLITAINE DES EAUX DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES - DEPENSES ET RECETTES COMPTABILISEES SUR LE BUDGET ANNEXE EAU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la décision Président n°17/167 du 28 décembre 2017 portant création de la régie de recettes métropolitaine des eaux de la commune de Six-Fours-les-Plages,

VU les décisions Président n° 21/415 du 20 juillet 2021 et 22/754 du 26 septembre 2022 portant modification de la décision n°17/167 susvisée,

VU la délibération n°22/11/294 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Eau » (BC 19614) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « DSP Eau » (BC 19640), « Eau Six-Fours » (BC 19642), et « Eau La Garde » (BC 19643) au 31 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 21/11/2022,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie métropolitaine d'avances et de recettes des eaux de Six-Fours-les-Plages pour percevoir ou rembourser aux usagers les produits issus de son activité,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les dépenses et les recettes de la régie métropolitaine d'avances et de recettes des eaux de Six-Fours-Les-Plages seront comptabilisées sur le budget annexe « Eau » (BC 19614) à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que toutes les autres dispositions des décisions n°21/415 du 20 juillet 2021 et n°22/754 du 26 septembre 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

DE DIRE que Madame le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

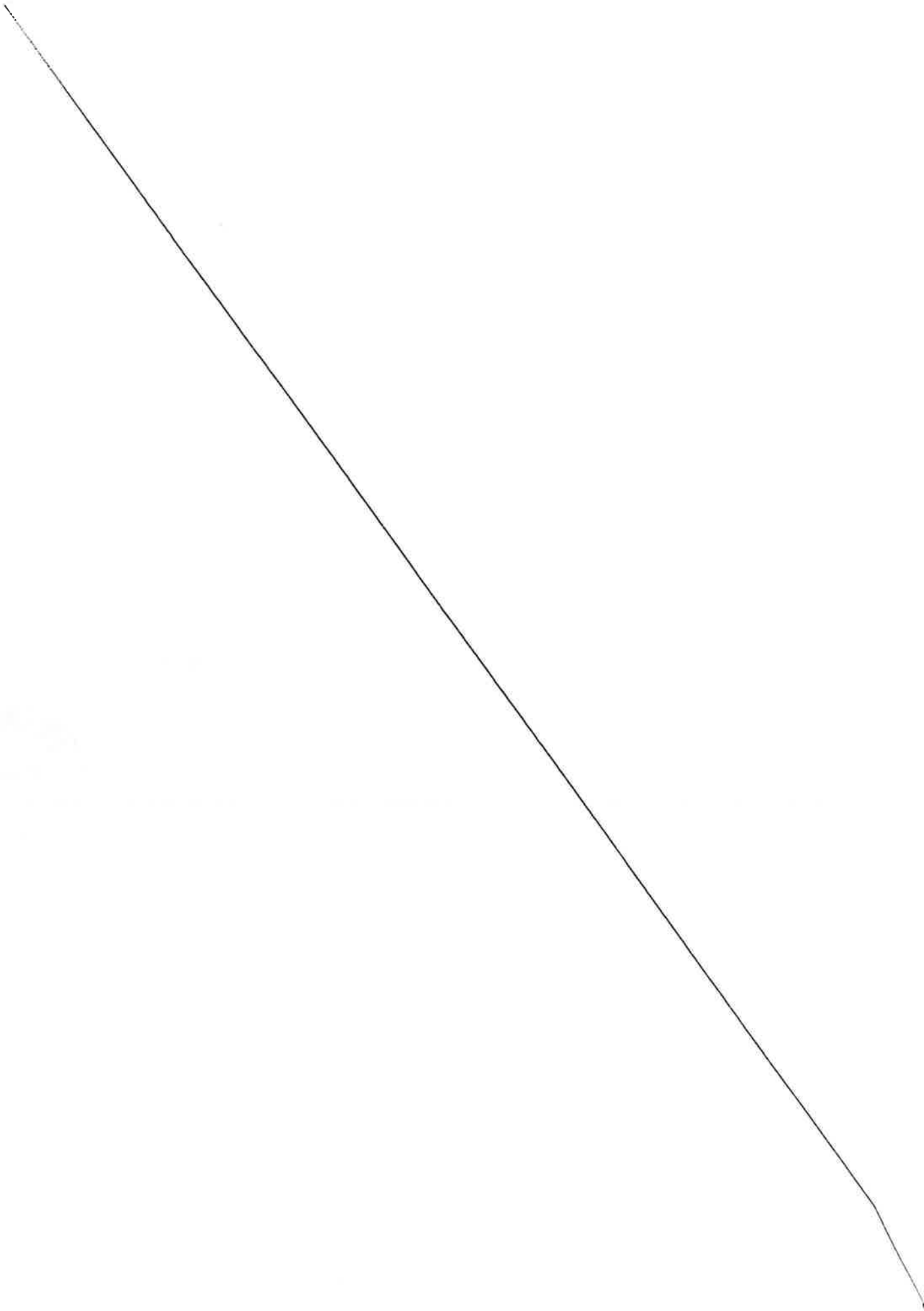

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 30800

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 21 novembre 2022

Objet : Régie d'avances et de recettes métropolitaine « Eaux de la commune de Six-Fours-Les-Plages »– Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 17 novembre 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie d'avances et de recettes métropolitaine « Eaux de la commune de Six-Fours-Les-Plages »

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES METROPOLITAINE DES EAUX DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES – COMPTABILISATION DES DEPENSES ET DES RECETTES SUR LE BUDGET ANNEXE « EAU » A COMPTER DU 1er JANVIER 2023.

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la décision Président n°17/167 du 28 décembre 2017 portant création de la régie de recettes métropolitaine des eaux de la commune de Six-Fours-Les-Plages,

VU les décisions Président n° 21/415 du 20 juillet 2021 et 22/754 du 26 septembre 2022 portant modification de la décision n°17/167 susvisée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/294 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Eau » (BC 19614) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « DSP Eau » (BC 19640), « Eau Six-Fours » (BC 19642), et « Eau La Garde » (BC 19643) au 31 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du JJ/MM/AAAA,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie métropolitaine d'avances et de recettes des eaux de Six-Fours-Les-Plages pour percevoir ou rembourser aux usagers les produits issus de son activité,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les dépenses et les recettes de la régie métropolitaine d'avances et de recettes des eaux de Six-Fours-Les-Plages seront comptabilisées sur le budget annexe « Eau » (BC 19614) à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que toutes les autres dispositions des décisions n°21/415 du 20 juillet 2021 et n°22/754 du 26 septembre 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230406-lmc1200046-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 avril 2023
Date d'affichage : 07/04/2023

N° DP 23/347

DECISION DU PRESIDENT

REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA GARDE - ENCAISSEMENT DES RECETTES SUR LE BUDGET ANNEXE EAU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/294 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Eau » (BC 19614) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « DSP Eau » (BC 19640), « Eau Six-Fours » (BC 19642), et « Eau La Garde » (BC 19643) au 31 décembre 2022,

VU la décision Président n° 17/166 du 28 décembre 2017, portant création de la régie de recettes prolongée « Eau potable-assainissement » de la commune de La Garde,

VU la décision Président n°20/291 du 09 juillet 2020 portant modification de la décision n° 17/166 susvisée,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 21/11/2022,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes prolongée « eau potable-assainissement » de la commune de La Garde, pour percevoir les produits issus de son activité,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes de la régie de recettes prolongée « Eau potable-assainissement » de la commune de La Garde seront encaissées sur le budget annexe « Eau » (BC 19614) à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que toutes les autres dispositions des décisions n°17/166 du 28/12/2017 et n°20/291 du 09/07/2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

DE DIRE que Madame le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

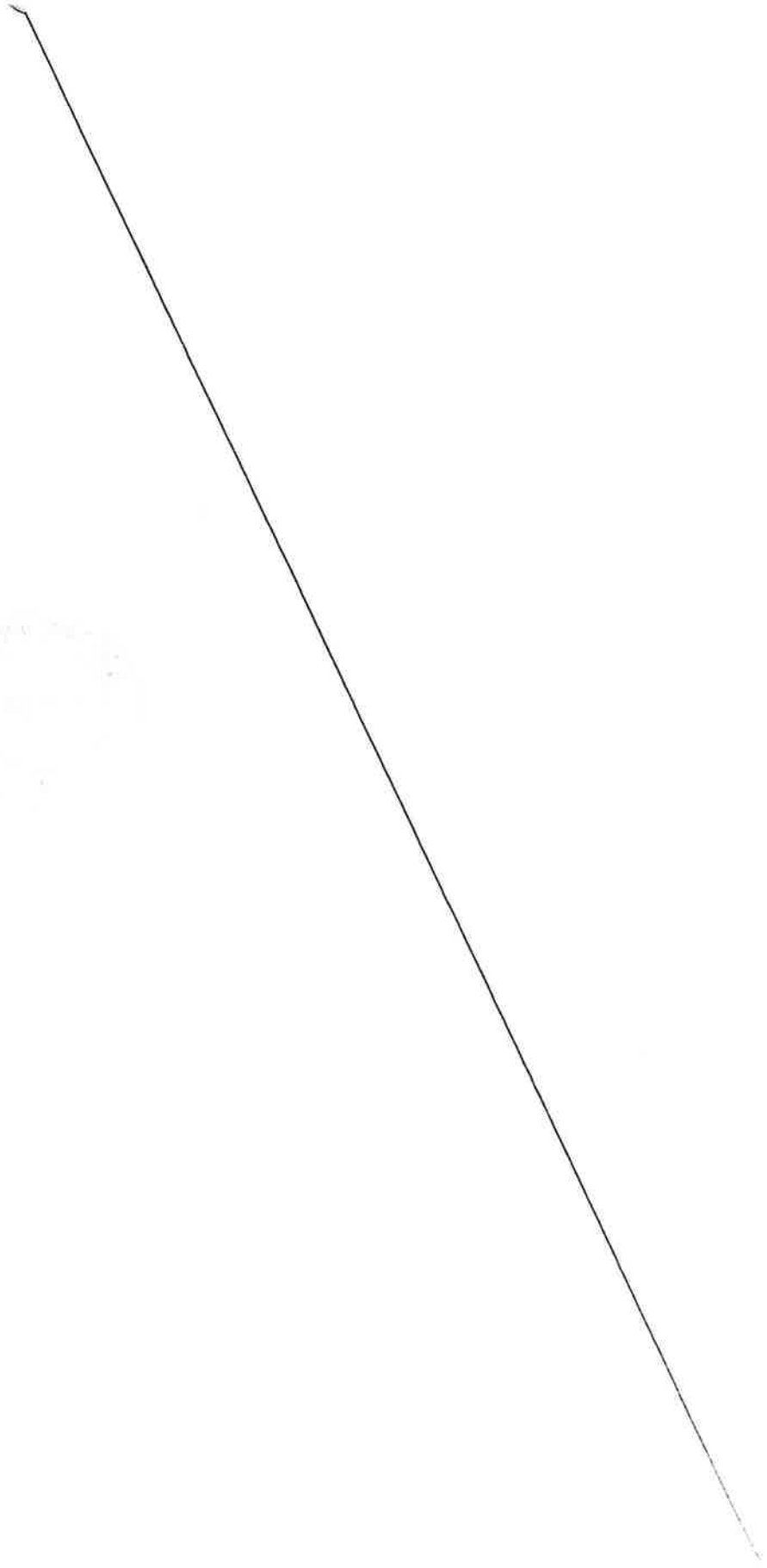

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 30900

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 21 novembre 2022

Objet : Régie de recettes prolongée métropolitaine « Eau et Assainissement » de la commune de La Garde » – Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 17 novembre 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie recettes prolongée métropolitaine « Eau et Assainissement » de la commune de La Garde.

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE « EAU ET ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNE DE LA GARDE – ENCAISSEMENT DES RECETTES SUR LE BUDGET ANNEXE « EAU » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023.

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la décision Président n° 17/166 du 28 décembre 2017, portant création de la régie de recettes prolongée « Eau potable-assainissement » de la commune de La Garde,

VU la décision Président n°20/291 du 09 juillet 2020 portant modification de la décision n° 17/166 susvisée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/294 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Eau » (BC 19614) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « DSP Eau » (BC 19640), « Eau Six-Fours » (BC 19642), et « Eau La Garde » (BC 19643) au 31 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du JJ/MM/AAAA,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes prolongée « eau potable-assainissement » de la commune de La Garde, pour percevoir les produits issus de son activité,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes de la régie de recettes prolongée « Eau potable-assainissement » de la commune de La Garde seront encaissées sur le budget annexe « Eau » (BC 19614) à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que toutes les autres dispositions des décisions n°17/166 du 28/12/2017 et n°20/291 du 09/07/2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230406-lmc1199901-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 avril 2023
Date d'affichage : 07/04/2023

N° DP 23/348

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000 EUROS EN 2023 - INSTITUT OCEANOGRAPHIQUE PAUL RICARD - PROGRAMME D'ACTIONS AQUACOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 2 février 2023 pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 euros,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Institut Océanographique PAUL RICARD de 13 000 euros, pour son programme d'actions en 2023, sur un budget prévisionnel total de 70 000 euros,

CONSIDERANT la continuité du projet expérimental NAIADE de remplacement des farines de poissons par des farines d'insectes pour les poissons d'élevage assurée avec les aquaculteurs de Tamaris,

CONSIDERANT que l'Institut Océanographique PAUL RICARD déjà porteur de la phase expérimentale en bassins reprend la suite de l'expérimentation avec l'Association Le Ver sur Le Fruit en conditions réelles et l'animation du projet,

CONSIDERANT que l'Institut Océanographique PAUL RICARD œuvre depuis plus de 55 ans pour la protection de l'océan et de ses ressources,

CONSIDERANT que l'Institut Océanographique PAUL RICARD allie recherche et mission de sensibilisation pour connaitre, faire connaitre et protéger la mer avec des axes de recherche déterminés par les enjeux majeurs des décennies à venir qui s'inscrivent dans des partenariats avec des organismes privés ou publics,

CONSIDERANT que l'Institut Océanographique PAUL RICARD, conscient des pressions sur les ressources halieutiques et des enjeux de sécurité et de souveraineté alimentaire, a développé un pôle de recherche et d'expertise aquacole pour y répondre,

CONSIDERANT le programme d'actions aquacoles 2023 de l'Institut Océanographique PAUL RICARD sur l'élaboration d'un aliment d'aquaculture durable et traçable se substituant aux farines de poissons sauvages (projet NAIADE) et la valorisation des déchets de poissons par l'élevage de crevettes (valorisation des co et sous-produits de la pêche),

CONSIDERANT que le projet « NAIADE » d'élevage de crevettes est un exemple d'économie circulaire pour TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

CONSIDERANT la plateforme de recherche scientifique et de transfert d'expérience visant à développer deux pôles de formations professionnelles qui porteront sur l'aquaculture durable et la restauration écologique dont s'est doté l'Institut Océanographique PAUL RICARD,

CONSIDERANT que le soutien de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE reste essentiel en matière de soutien pour ces projets innovants d'aquaculture et de pêche,

CONSIDERANT la convention, ci annexée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'Institut Océanographique PAUL RICARD en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros, soit 18,86 % maximum du coût total du programme d'actions aquacoles réalisées, hors contribution ou bénévolat, pour l'année 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette dépense sera imputée au Budget Principal 2023, article 65748, opération 1241.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

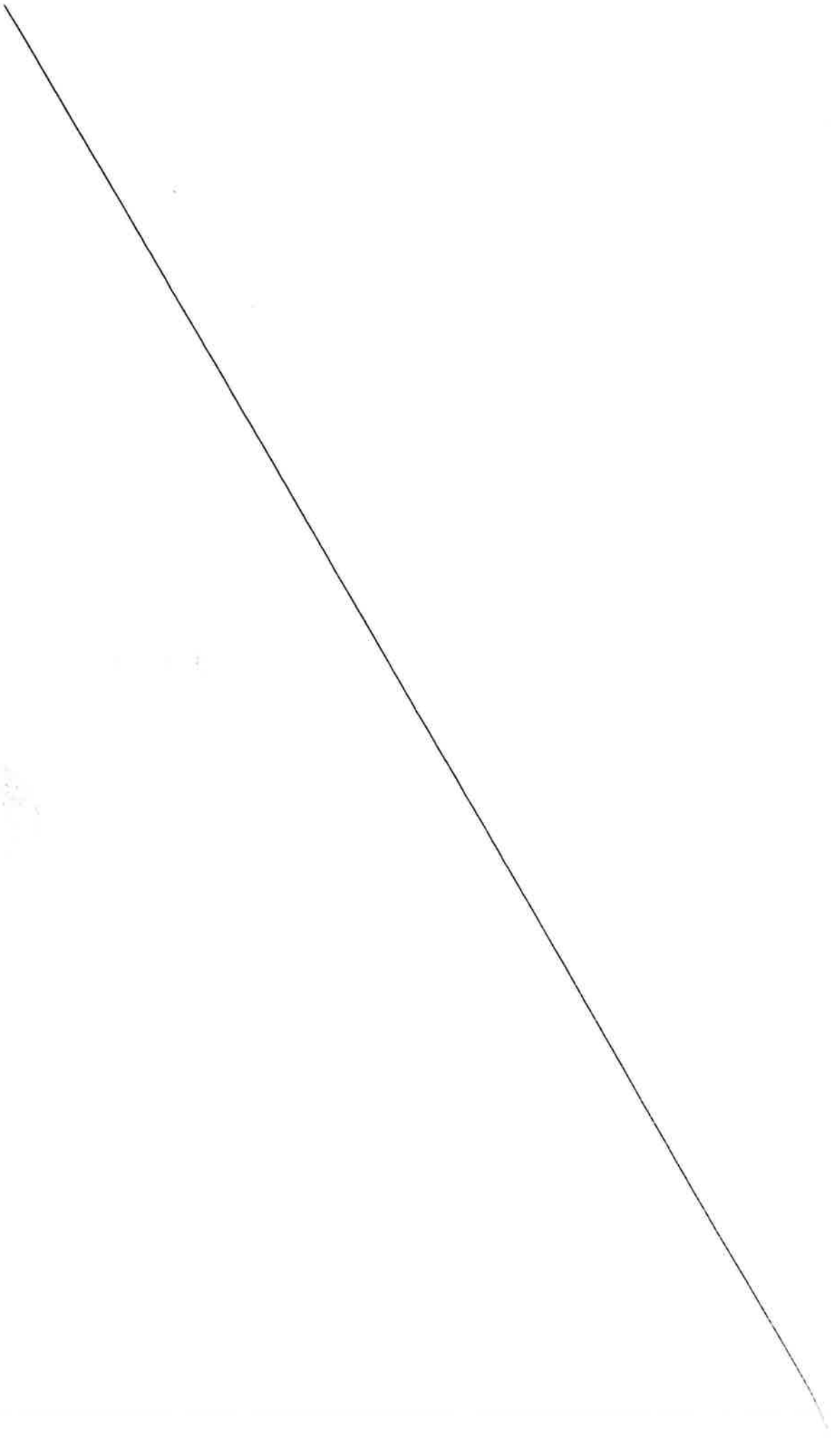

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

INSTITUT OCEANOGRAPHIQUE PAUL RICARD

PROGRAMME D'ACTIONS AQUACOLES

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **Hubert FALCO**, agissant en vertu de la décision **N° 23 / .....** en date du .... 2023, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

ET

L'Institut Océanographique PAUL RICARD, ayant son siège, sur l'Ile des Embiez - 83140 SIX FOURS – représenté par sa Présidente **Patricia RICARD**, ci-après désignée **IOPR,**

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1er – PRESENTATION & CONTEXTE

Présentation

L'Institut Océanographique Paul Ricard, situé sur l'île des Embiez, œuvre depuis plus de 55 ans pour la protection de l'Océan et de ses ressources.

L'institut allie recherche et mission de sensibilisation pour « connaître, faire connaître et protéger la Mer ». Les axes de recherche sont déterminés par les enjeux majeurs des décennies à venir et s'inscrivent dans des partenariats avec des organismes privés ou publics.

Conscient des pressions pesant sur les ressources halieutiques et des enjeux de sécurité et de souveraineté alimentaire, l'Institut a depuis les 5 dernières années développé un pôle de recherche et d'expertise aquacole pour répondre aux enjeux du territoire et aux attentes des professionnels du secteur. Les programmes menés visent à développer la diversification et l'optimisation des approches aquacoles, telles que l'aquaculture multi trophique intégrée et la recherche sur une alimentation piscicole plus vertueuse, ainsi que l'optimisation des procédés de pêche et gestion par la valorisation des co- et sous-produits.

Conscient de l'urgence climatique et des pressions pesant sur la biodiversité et le milieu, l'Institut souhaite renforcer sa capacité d'action en partageant cette connaissance afin d'améliorer l'expertise des acteurs professionnels. Il apporte également son soutien technique et scientifique dans le cadre d'élaboration de programmes.

Contexte

Les sujets de pêche et d'aquaculture revêtent une importance cruciale au regard des enjeux de santé, d'alimentation saine et durable, de protection des stocks halieutiques, de durabilité, d'économie circulaire ainsi que de souveraineté et sécurité alimentaire.
C'est pourquoi l'Institut océanographique Paul Ricard a fait des questions halieutiques une priorité dans ses actions de recherche, sensibilisation et diffusion et transferts de compétences, en créant un pôle aquacole au sein de ses équipes de recherche et installations.

L'Institut océanographique Paul Ricard aborde la question de la gestion de la ressource halieutique sous plusieurs angles :

- ✓ Aquacole, en adressant l'impact des farines de poissons traditionnellement utilisées pour nourrir les poissons d'élevage par le développement d'un aliment de substitution à partir des nouvelles sources de protéines ;

- ✓ Pêche, en interrogeant le potentiel des co- et sous-produits de pêche et les possibles optimisations de process en lien avec l'aquaculture durable et l'économie circulaire.

2023 est par ailleurs l'année de lancement de la plateforme de recherche aquacole.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROGRAMME D'ACTIONS AQUACOLES SUBVENTIONNEES POUR L'EXERCICE 2023

AXE 1 : Programme sur l'élaboration d'un aliment d'aquaculture durable et traçable, se substituant aux farines de poissons sauvages.

L'Institut Océanographique Paul Ricard a lancé ***NAÏADE*** (Nouvel Aliment Innovant d'Aquaculture Durable et Environnemental), suite aux résultats prometteurs du projet AIPAD (Aliment Innovant Pour une Aquaculture Durable) finalisé en 2021, afin de développer un nouvel aliment d'aquaculture à base d'aliments durables protéiniques.

Ce projet a pour objectif central de « durabiliser » la filière de l'aquaculture et de répondre à ses multiples enjeux, notamment de :

- **Sécurité et souveraineté alimentaire**, de par la population croissante et donc une demande toujours grandissante de protéine poisson ;
- **Écologie**, de réduction de carbone et de protection des écosystèmes marins. Ceci est actuellement incompatible avec les modèles d'aquaculture traditionnels, reposant sur la pêche minotière industrielle et la surexploitation des stocks par l'utilisation des farines de poissons sauvages ;
- **Santé**, avec un besoin de traçabilité des productions. Ceci est actuellement impossible avec le recours fait aux farines de poissons sauvages.

Lancé en 2018, le programme s'est, dans sa première phase, concentré sur :

- Les phases tests menées sur l'aliment, avec des analyses permettant de suivre les paramètres physico-chimiques ainsi qu'une étude des excrétions (azote et phosphore) ;
- Une évaluation de la qualité des poissons obtenus afin de valider la composition la plus pertinente de l'aliment, à base de farines de vers de farine.

Désormais, le projet entre dans sa 2nde phase, et souhaite expérimenter avec d'autres espèces d'insectes endémiques, aux qualités plus importantes en termes de durabilité et qui pourraient notamment être nourris à base de bio déchets urbains. Il s'agit de tester l'élaboration d'un nouvel aliment à base de vers de mouche soldat et de vers marins.

Cette recherche appliquée est réalisée en collaboration avec les professionnels du territoire de Tamaris, notamment la ferme cachalot, qui dédiera un technicien pendant 6 mois à ces recherches au sein de l'institut, mais également avec un consortium de partenaires (CFPPA Hyères, LVSLF...). 2023 constitue la dernière étape du projet NAIADE. Les tests seront réalisés au sein de la plateforme de recherche en circuit fermé.

Si l'expérimentation in vivo a montré de bon résultat et que l'aliment est stabilisé, il reste à analyser de façon plus stricte la ration alimentation / croissance ainsi que le ratio aliment / qualité de l'eau.

Budget prévisionnel AXE 1 :

Dépenses		Ressources	
Postes de dépenses	**Montant**	**Nature de concours financiers**	**Montant**
Achats matières et fournitures	5 000 €	Ventes de produits et prestations de services	4 000 €
Prestataires, honoraires, rémunérations intermédiaires	5 000 €	**Toulon Provence Méditerranée**	**7 000 €**
Publicité / publication	1 000 €	Région Sud	5 000 €
Déplacements, missions	1 500 €	Fonds européens	5 000 €
Charges de personnel	10 000 €	Aides privées (fondation)	4 000 €
Gestion courante	2 500 €		
TOTAL	**25 000 €**	**TOTAL**	**25 000 €**

AXE 2 : Valorisation des déchets de poissons par l'élevage de crevettes

L'innovation est un axe essentiel de la filière pêche, qui doit faire face à la raréfaction de la ressource et au besoin de diversification de ses activités.

C'est pour répondre à ces nécessités que l'Institut océanographique Paul Ricard en partenariat avec la ferme des 4 Marais et la Criée aux poissons du Grau d'Agde ont décidé d'explorer les pistes de valorisation des co- et sous-produits de pêche.

Actuellement, ces produits de la mer (issus de rejets de chalutage et de produits non commercialisables), ne sont pas exploités et représentent une charge logistique et financière pour les criées, qui doivent les réfrigérées avant qu'elles ne soient détruites.
Cette question est donc cruciale pour la filière pêche, au regard du coût logistique, économique comme environnemental et carbone, mais également pour la filière aquacole, qui dépend des ressources de poissons sauvages pour l'alimentation des poissons d'élevage.

Toujours dans la logique d'alléger la pression sur les stocks de poisson sauvage, d'optimiser l'utilisation des protéines halieutiques prélevées dans le milieu et de mettre en place des systèmes plus vertueux, l'Institut océanographique va développer une expérimentation appliquée pour développer un élevage de crevettes à partir des co-produits de la pêche.

En 2022, les travaux ont essentiellement concerné la partie réglementaire avec les institutions publiques concernées (DDTM / Service vétérinaire / comité national des pêches) pour préciser un pan de la législation entre co-produit et sous-produit de la pêche et spécifier les utilisations autorisées et faire connaître ce vide juridique.

Tout comme aux prémices du projet AIPAD où la réglementation sur l'utilisation de farine d'insecte suscitait encore de nombreux débats face à un vide réglementaire -utilisation aujourd'hui largement développée - l'institut souhaite participer à cette évolution des modes de production.

Suite aux premiers résultats et aux échanges avec les partenaires, il a été décidé de poursuivre ce travail en 2023 sur la partie appliquée au sein des infrastructures de la plateforme.

Un élevage de crevettes sera testé à partir de co-produits en bassins fermés. Les résidus poissons seront issus en partie de la criée d'Agde, mais également en collaboration avec les pêcheurs du Brusc.

Budget prévisionnel AXE 2 :

Dépenses		Ressources	
Postes de dépenses	**Montant**	**Nature de concours financiers**	**Montant**
Achats matières et fournitures	2 500 €	Ventes de produits et prestations de services	4 000 €
		Toulon Provence Méditerranée	**3 000 €**
Prestataires, honoraires, rémunérations intermédiaires	1 500 €	Région Sud PACA	3 000 €
		Fonds privés	10 000 €
Déplacements/missions	2 000 €		
Charges de personnel	11 000 €		
Gestion courante	3 000 €		
TOTAL	**20 000 €**	**TOTAL**	**20 000 €**

AXE 3 : Plateforme de recherche scientifique et de transfert d'expérience

L'Institut océanographique Paul Ricard s'est doté d'une nouvelle plateforme de recherche et de formation. Cette structure innovante et aux installations de pointe de 600m², vise à renforcer les capacités de recherches de solutions de l'Institut, notamment en matière d'aquaculture durable, bio remédiation, solutions fondées sur la nature et restauration écologique ainsi que de permettre la transmission de ces expertises et transferts de compétences.

Les recherches menées se feront autour de trois pôles d'expertise : l'aquaculture durable du futur, la restauration écologie, les solutions fondées sur la nature ou bio-inspirées. Ces actions s'inscrivent dans le cadre des sciences de la durabilité en lien avec les objectifs de développement durable, dans une approche intégrée de la protection de l'Océan, de la Biodiversité et du Climat.

Cette plate-forme, qui sera inaugurée courant 2023, sera au cœur des enjeux des territoires de la Rive Sud, puisqu'elle sera ouverte aux acteurs souhaitant se former aux techniques développées en matière de durabilité pour les activités marines. Se développera ainsi sur le territoire Toulon Provence Méditerranée, un centre d'expertises et d'innovations, en synergie avec ses acteurs clefs.

Objectifs

Le projet vise à développer deux pôles de formation professionnelle au sein de la plateforme de recherche et de formation de l'Île des Embiez.
Ces formations porteront sur l'aquaculture durable et la restauration écologique et seront à destination des professionnels du secteur de la pêche et de l'aquaculture, des post doctorants internationaux et jeunes chercheurs, des cadres d'ingénierie et manager de projets, et des institutionnels locaux et nationaux.

Thématiques enseignées :

- ✓ Pôle « aquaculture durable » axé sur les pratiques émergentes et durables : Aquaponie (pisciculture intégrée au maraîchage), aquaculture multi trophique intégrée (AMTI), nouveaux aliments durables en pisciculture (farines d'insectes), valorisation des co et sous produits de la pêche ;

- ✓ Pôle « restauration écologique » comprenant un module sur la revitalisation des ports (mise en place d'actions de suivi de la biodiversité, sensibilisation des usagers des ports, mise en place d'aménagements artificiels pour favoriser la recolonisation des espaces portuaires) et des lagunes (restauration de zones humides, des herbiers, techniques innovantes pour l'acquisition de connaissances sur les milieux).

Ces programmes de formation et de transferts de compétences visent à permettre :

- ✓ La diversification des activités
- ✓ La mise en réseaux d'acteurs, de secteurs et la création de synergies
- ✓ Le renforcement de la capacité de recherches et d'innovations du territoire
- ✓ La mise en place de nouvelles activités maritimes.

Budget prévisionnel AXE 3 :

Dépenses		**Ressources**	
Postes de dépenses	**Montant**	**Nature de concours financiers**	**Montant**
Achats	5 000 €	Ventes de produits et prestations de services	4 000 €
		Toulon Provence Méditerranée	**3 000 €**
Prestataires, honoraires, rémunérations intermédiaires	6 000 €	Etat	15 000 €
		Fonds privés	3 000 €
Déplacements/missions	1 000 €		
Charges de personnel	10 500 €		
Gestion courante	2 500 €		
TOTAL	**25 000 €**	**TOTAL**	**25 000 €**

ARTICLE 3 - BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2023

Dépenses		Ressources	
Postes de dépenses	**Montant**	**Nature de concours financiers**	**Montant**
Achats matières et fournitures	12 500 €	Ventes de produits et prestations de services	12 000 €
		Toulon Provence Méditerranée	**13 000 €**
Prestataires, honoraires, rémunérations intermédiaires	12 500 €	Conseil régional	8 000 €
Publicité, publication	1 000 €	Fonds européens	5 000 €
Déplacements/missions	4 500 €	Aides privées (fondation)	17 000 €
Charges de personnel	31 500 €		
Gestion courante	8 000 €	Etat	15 000 €
Charges exceptionnelles			
TOTAL	**70 000 €**	**TOTAL**	**70 000 €**

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 23 / ..... en date du .... 2023, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement l'**Institut Océanographique PAUL RICARD** à hauteur de **10 000 euros, soit 18,86 % maximum du coût total du programme d'actions aquacoles réalisées, hors contribution ou bénévolat,** en 2023.

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **10 000 euros** sera versée à l'**Institut Océanographique PAUL RICARD** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **7 000 euros.**
- Le solde, soit **3 000 euros,** sur présentation des documents suivants :

    - ***Etat récapitulatif des dépenses et des recettes des différentes actions réalisées en 2023 par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier***
    - ***Compte rendu d'activités 2023 évaluant l'impact des actions subventionnées***
    - ***Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2023 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.***

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'**Institut Océanographique PAUL RICARD**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de l'Institut Océanographique PAUL RICARD

L'**Institut Océanographique PAUL RICARD** s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'**Institut Océanographique PAUL RICARD** s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2023.

En matière de communication, l'**Institut Océanographique PAUL RICARD** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Institut Océanographique PAUL RICARD

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme d'actions 2023 par l'**Institut Océanographique PAUL RICARD**, celui-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour **L'Institut Océanographique PAUL RICARD** La Présidente **Patricia RICARD**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230406-lmc1199943-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 avril 2023
Date d'affichage : 07/04/2023

N° DP 23/349

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE PORQUEROLLES AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER - TROPHEE SNSM DU 18 AU 19 MAI 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté n° AP 20/94 du 30/07/2020 portant règlement particulier de police du port de Porquerolles,

VU la demande expresse de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, représentée par l'Amiral Jean-Louis KERIGNARD, sise à (83000) TOULON, par courrier en date du 22 novembre 2022,

CONSIDERANT que la Société Nationale de Sauvetage en Mer organise chaque année un rallye nautique appelé « Trophée SNSM Var » afin de faire connaître l'association et de sensibiliser les plaisanciers aux risques nautiques,

CONSIDERANT que la Société Nationale de Sauvetage en Mer souhaite occuper, à titre gracieux, 82 postes d'amarrage pour l'organisation de l'édition 2023 du « Trophée SNSM Var », au Port de Porquerolles pour la nuit du 18 au 19 mai 2023,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de la Société Nationale de Sauvetage en Mer dont l'objet concourt directement à la satisfaction d'un intérêt général, à savoir le sauvetage en mer,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER à la Société Nationale de Sauvetage en Mer la mise à disposition de 82 postes d'amarrage lors de l'étape du « Trophée SNSM Var » au port de Porquerolles du 18 au 19 mai 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

Arrivée au Service Courrier le :

22 NOV. 2022

TPM N°

Toulon, le 20 novembre 2022

Monsieur le Président de TPM

Monsieur Le Président,

Comme chaque année, depuis plus de 20 ans, le Trophée SNSM constitue un rendez-vous apprécié de très nombreux plaisanciers de notre Région Sud. Cette réussite, nous la devons au soutien indéfectible des trois municipalités qui nous accueillent et de Toulon Provence Méditerranée.

Organisé par les sauveteurs embarqués des stations varoises, ce rallye nautique favorise les échanges avec le monde de la voile et nous permet d'informer les équipages participants sur les risques en mer.

L'an prochain, le départ sera donné de Bandol le jeudi 18 Mai 2023 pour une première étape vers Porquerolles où les participants arriveront en fin d'après-midi. De tradition, un pot est offert en soirée, et nous serions honorés de votre présence.

Aussi ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir recevoir sans frais dans le port de Porquerolles la nuit du 18 au 19 mai 2023 les 82 voiliers participants (80 inscrits et deux bateaux accompagnateurs) au rallye. Le chiffre précis sera communiqué à la capitainerie du port trois jours avant.

En attendant le plaisir de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération,

Copies : Président station Porquerolles, Emmanuel de la Taille

SNSM – LES SAUVETEURS EN MER
Association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970
Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons
Jean-Louis Kérignard, 176 rue Victor Esclangon Toulon 83000

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230406-lmc1199946-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 avril 2023
Date d'affichage : 07/04/2023

N° DP 23/350

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES POSTES D'AMARRAGE ET D'UN TERRE-PLEIN NECESSAIRES A L'ORGANISATION DES REGATES 2023 DU YACHT CLUB DE PORQUEROLLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté n° AP 20/94 du 30/07/2020 portant règlement particulier de police du port de Porquerolles,

VU la demande expresse de l'association du « Yacht Club de Porquerolles », représentée par son président Sébastien LE BER, sis (83400) Hyères, par courrier en date du 3 janvier 2023,

CONSIDERANT que le Yacht club de Porquerolles organise chaque année en mai et juin des régates au port de Porquerolles,

CONSIDERANT que le Yacht Club de Porquerolles souhaite occuper, à titre gracieux, des postes d'amarrage ainsi qu'une zone d'accueil nécessaires à l'organisation, sur le port de Porquerolles, de manifestations nautiques en mai et juin 2023,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de l'association, dont l'objet concourt directement à la satisfaction d'un intérêt général, en particulier la promotion des activités nautiques et sportives et du patrimoine maritime français,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER à l'association du « Yacht Club de Porquerolles » la mise à disposition des postes d'amarrage et d'un terre-plein sur le domaine public du port de Porquerolles dans le cadre du déroulement des manifestations suivantes :

- La « Porquerolle's Race », environ 70 postes, du 16 au 22 mai 2023
- La « Porquerolle's cup », environ 70 postes, du 27 au 29 mai 2023
- La « Coupe de printemps », environ 15 postes, du 5 au 8 juin 2023
- La « Porquerolle's Classic », environ 50 postes, du 8 au 12 juin 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

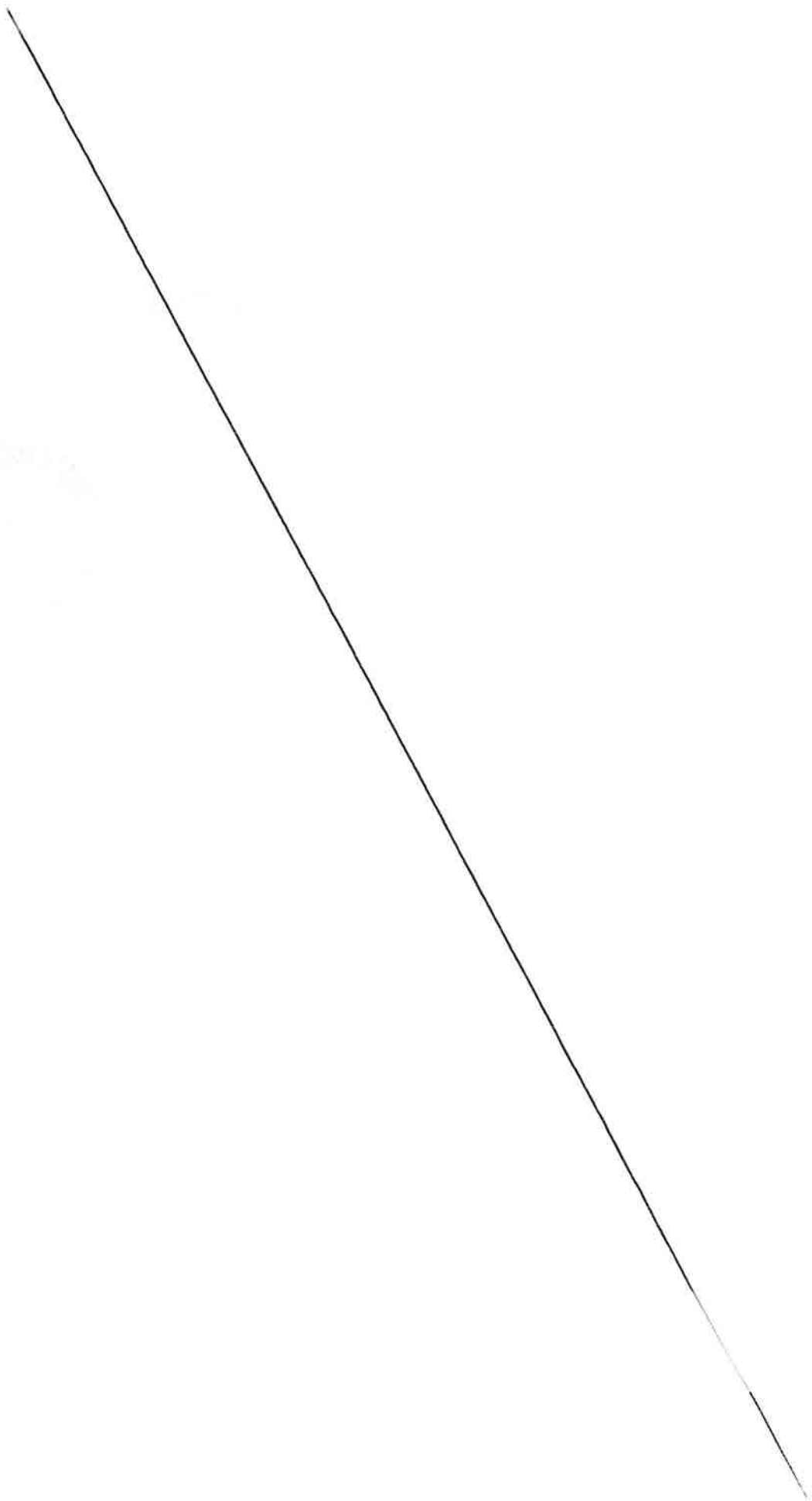

Yacht-Club de Porquerolles

Porquerolles le 03/01/2023

Monsieur Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole TPM
107 boulevard Henri-Fabre
CS30536
83041 TOULON Cedex 9

Objet : Demande d'un accueil gratuit au port de Porquerolles pour les participants aux régates de voile organisées par le Yacht Club de Porquerolles en 2023

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver ci joint le programme 2023 des régates de voile que le Yacht Club de Porquerolles organise.

Nous souhaiterions pouvoir bénéficier, à nouveau, de la gratuité des places de port à Porquerolles pour nos évènements de l'année à venir.

La Porquerolle's Race, inscrite au calendrier de la Fédération Française de Voile, est une épreuve incontournable du circuit IRC comptant pour le championnat méditerranéen de l'UNCL.
Ce rendez-vous a été, en 2022, un grand succès, et se déroulera en 2023 du 17 au 21 mai, Arrivée des bateaux les 16 et 17 mai au port de Porquerolles en journée et départ les 21 et 22mai.
Cette course regroupera une soixantaine de bateaux de course et tout autant d'équipages professionnels et amateurs éclairés.

Comme depuis plus de 25 ans, la Porquerolle's cup aura le lieu le weekend end de Pentecôte les 27 et 28 mai 2023.Une épreuve qui a sus au fil des années, regrouper tout autant de professionnels que de famille. Arrivée des bateaux le 27 mai pour un départ du port de Porquerolles le 29 en journée.

Nous enchainerons directement notre saison avec La Coupe de Printemps du 05 au 7 juin 2023, organisée de concert avec le prestigieux **Yacht Club de France**.
Cette épreuve est une course de ralliement entre Antibes et Porquerolles. L'arrivée de l'ensemble des participants s'échelonne jusqu'au mercredi, pour ensuite leurs permettre de prendre le départ de notre incontournable Porquerolle's Classic du 8 au 12 juin 2023.

ZA du port Ile de Porquerolles 83400 HYERES
Tel : 04 94 58 34 49 / 06 16 84 71 58
Yachtclubdeporquerolles.fr - yachtclub-porquerolles@wanadoo.fr

Cette course est organisée depuis 2003, sous le patronage du Yacht club de France et de l'association Française des Yachts ce traditions. Le 12 au matin le YCP lancera un départ pour la suite du circuit avec un ralliement vers Marseille.
Nous réunissons chaque année près de 50 bateaux de tradition, faisant partie pour la majorité du Patrimoine Maritime Français.
L'ensemble de ce circuit compte parmi les rendez-vous majeurs de la voile de Tradition ; en réunissant ces unités nous réussissons à allier l'histoire, la culture et le sport du monde de la voile....
Cette année nous fêterons la 20eme édition de cette fabuleuse Régate !

L'organisation de ces évènements correspondent parfaitement aux objectifs de notre club qui sont, entre autres, d'apporter une contribution à l'activité économique de l'ile et de promouvoir le nautisme et la navigation de plaisance.

La contribution de ces régates à l'économie de Porquerolles est de plus en plus forte, ce que reconnaissent les hôteliers et restaurateurs compte tenu des très nombreux hébergements et repas consommés par les régatiers et leurs accompagnateurs qui prolongent souvent leurs séjours sur ile.

Aussi je vous confirme ma demande, et sollicite de votre part l'accueil gratuit au port de Porquerolles ainsi que sur l'espace à terre (pelouse du port), des participants à ces régates.

Je suis bien sûr à votre disposition pour vous fournir toutes informations que vous pourriez souhaiter recevoir.

Dans l'espoir qu'il vous sera possible d'accéder à cette requête, avec mes remerciements, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes fidèles et meilleurs sentiments.

Sébastien LE BER
Président

Copies :
- Capitainerie de Porquerolles
- Direction des Ports

ZA du port Ile de Porquerolles 83400 HYERES
Tel : 04 94 58 34 49 / 06 16 84 71 58
Yachtclubdeporquerolles.fr - yachtclub-porquerolles@wanadoo.fr

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230406-lmc1199121-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 avril 2023
Date d'affichage : 07/04/2023

N° DP 23/351

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR LA GESTION DES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL PAR LA METROPOLE TPM - ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la décision n°20 / 357 du Bureau Métropolitain du 31 août 2020 relative à la signature de la convention de gestion multi-sites des terrains du Conservatoire du Littoral gérés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention de gestion multi-sites du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée le 28 septembre 2020,

CONSIDERANT que la gestion des sites du Conservatoire du Littoral est assurée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre de sa compétence Valorisation des Espaces Naturels et leur mise en valeur sur les sites suivants :

- Le massif de la Colle Noire / Cap Garonne (Communes de CARQUEIRANNE et du PRADET),
- Le Bois et Jardin de COURBEBAISSE (LE PRADET),
- Le domaine de FABREGAS (Commune de LA SEYNE-SUR-MER),
- Le site du SALIN DES PESQUIERS qui inclut les marais satellites et des VIEUX SALINS (Commune d'HYERES),
- Le site de la PRESQU'ILE DE GIENS et de la PINEDE DES PESQUIERS (Commune d'HYERES),

CONSIDERANT que cette gestion représente un coût estimé, tous partenaires confondus selon les estimations du comité départemental de gestion 2023 :

- Colle Noire-Cap Garonne : 520 700 € dont Masse salariale 98 000 €,
- Bois et Jardin de Courbebaisse : 455 000 € dont Masse salariale 42 000 €,
- Domaine de Fabregas : 389 820 € dont Masse salariale 201 000 €,
- Sites du Salin des Pesquiers et des Vieux Salins (Hyères) : 2 231 518 € dont Masse salariale 329 301 €,

- Presqu'île de Giens-Pinède des Pesquiers (Hyères) : 466 300 € dont Masse salariale 43 600 €,

CONSIDERANT que, conformément aux plans de gestion respectifs, les missions conduites par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur ces sites pour la mise en valeur des terrains du Conservatoire du Littoral, consistent principalement à assurer :

- L'entretien général des sites,
- La mise en valeur du patrimoine végétal et historique ainsi que la protection des habitats naturels,
- L'entretien et la valorisation du patrimoine bâti,
- La gestion des flux hydrauliques et des phénomènes d'érosion,
- L'animation pédagogique en relation avec les scolaires et l'accueil du public,
- La gestion sanitaire du patrimoine forestier préserver et restaurer la biodiversité,
- La gestion des pistes DFCI rattachées au transfert métropolitain dans les massifs forestiers,
- La réalisation des aménagements divers,
- La réalisation de tous les autres travaux et missions concourant à la protection et à la mise en valeur des espaces concernés,

CONSIDERANT que le programme 2023, d'aide aux frais de fonctionnement engagés par le gestionnaire des terrains relevant de la propriété du Conservatoire du Littoral, prévoit une participation financière du Conseil Départemental du Var pour l'entretien et le gardiennage de ces sites d'un montant maximum de 64 000 euros réparti de la manière suivante :

- 12 000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne,
- 3 000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse,
- 15 000 € pour le Domaine de Fabrégas,
- 25 000 € pour le Salin des Pesquiers et les Vieux Salins,
- 9 000 € pour la presqu'île de Giens,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Var, une subvention d'un montant de 64 000 euros répartie de la manière suivante :

- 12 000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne,
- 3 000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse,
- 15 000 € pour le Domaine de Fabrégas,
- 25 000 € pour les Salins des Pesquiers et les Vieux Salins,
- 9 000 € pour la presqu'île de Giens.

Et ce, dans le cadre des aides accordées par le Comité Départemental de Gestion des terrains du Conservatoire du Littoral aux gestionnaires de ces sites, pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document visant à formaliser, pour ces aides financières, les engagements respectifs de la Métropole et du Département du Var.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230406-lmc1199122-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 avril 2023
Date d'affichage : 07/04/2023

N° DP 23/352

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR POUR LA GESTION DES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL PAR LA METROPOLE TPM - ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n°20/357 du Bureau Métropolitain du 31 août 2020 relative à la signature de la convention de gestion multi-sites des terrains du Conservatoire du Littoral gérés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la convention de gestion multi-sites du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral signée le 28 septembre 2020,

CONSIDERANT que la gestion des sites du Conservatoire du Littoral est assurée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre de sa compétence Valorisation des Espaces Naturels et leur mise en valeur sur les sites suivants :

- Le massif de la Colle Noire / Cap Garonne (Communes de CARQUEIRANNE et du PRADET),
- Le Bois et Jardin de COURBEBAISSE (LE PRADET),
- Le domaine de FABREGAS (Commune de LA SEYNE-SUR-MER),
- Le site du SALIN DES PESQUIERS qui inclut les marais satellites et des VIEUX SALINS (Commune d'HYERES),
- Le site de la PRESQU'ILE DE GIENS et de la PINEDE DES PESQUIERS (Commune d'HYERES),

CONSIDERANT que cette gestion représente un coût estimé, tous partenaires confondus selon les estimations du comité départemental de gestion 2023 :

- Colle Noire-Cap Garonne : 520 700 € dont Masse salariale 98 000 €,
- Bois et Jardin de Courbebaisse : 455 000 € dont Masse salariale 42 000 €,
- Domaine de Fabregas : 389 820 € dont Masse salariale 201 000 €,
- Sites du Salin des Pesquiers et des Vieux Salins (Hyères) : 2 231 518 € dont Masse salariale 329 301 €,
- Presqu'île de Giens-Pinède des Pesquiers (Hyères) : 466 300 € dont Masse salariale 43 600 €,

CONSIDERANT que, conformément aux plans de gestion respectifs, les missions conduites par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur ces sites pour la mise en valeur des terrains du Conservatoire du Littoral, consistent principalement à assurer :

- L'entretien général des sites,
- La mise en valeur du patrimoine végétal et historique ainsi que la protection des habitats naturels,
- L'entretien et la valorisation du patrimoine bâti,
- La gestion des flux hydrauliques et des phénomènes d'érosion,
- L'animation pédagogique en relation avec les scolaires et l'accueil du public,
- La gestion sanitaire du patrimoine forestier préserver et restaurer la biodiversité,
- La gestion des pistes DFCI rattachées au transfert métropolitain dans les massifs forestiers,
- La réalisation des aménagements divers,
- La réalisation de tous les autres travaux et missions concourant à la protection et à la mise en valeur des espaces concernés,

CONSIDERANT que le programme 2023, d'aide aux frais de fonctionnement engagés par le gestionnaire des terrains relevant de la propriété du Conservatoire du Littoral, prévoit une participation financière du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'entretien et le gardiennage de ces sites d'un montant maximum de 64 000 euros réparti de la manière suivante :

- 12 000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne,
- 3 000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse,
- 15 000 € pour le Domaine de Fabrégas,
- 25 000 € pour le Salin des Pesquiers et les Vieux Salins,
- 9 000 € pour la presqu'île de Giens,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, une subvention d'un montant de 64 000 euros répartie de la manière suivante :

- 12 000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne,
- 3 000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse,
- 15 000 € pour le Domaine de Fabrégas,
- 25 000 € pour les Salins des Pesquiers et les Vieux Salins,
- 9 000 € pour la presqu'île de Giens.

Et ce, dans le cadre des aides accordées par le Comité Départemental de Gestion des terrains du Conservatoire du Littoral aux gestionnaires de ces sites, pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document visant à formaliser, pour ces aides financières, les engagements respectifs de la Métropole et du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200301-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/353

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET EPCI "PROGRAMMATION 2022" - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR "SEALINE - MISE EN ŒUVRE D'UNE CANALISATION SOUS-MARINE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ENTRE LES PORTS DE LA TOUR FONDUE ET DE PORQUEROLLES - HYERES-LES-PALMIERS"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Départemental du Var n° A23 du 22 mars 2016 portant approbation du dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dans le cadre de sa politique de soutien aux services publics locaux et d'aménagement du territoire,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d'investissement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est cohérente avec la démarche de territorialisation adoptée par le Conseil Départemental du Var dans l'esprit d'ouverture et de proximité,

CONSIDERANT que la politique d'investissement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'inscrit dans les 2 axes et priorités d'intervention proposés dans le dispositif, à savoir :

- L'aide aux équipements structurants dans une perspective d'aménagement du territoire,

- L'accompagnement des projets stratégiques et d'enjeu départemental,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Eau potable, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux de mise en œuvre d'une canalisation sous-marine « SEALINE », partant des ports de la Tour Fondue vers Porquerolles afin d'alimenter l'île en eau potable,

CONSIDERANT que l'avancée du biseau salé sur les nappes phréatiques de l'île de Porquerolles constitue un problème environnemental majeur pérenne,

CONSIDERANT que le projet vise à remplacer les livraisons d'eau potable par navire-citerne, méthode polluante du fait des allers-retours en mer tout au long de l'année, par l'acheminement d'eau potable via une canalisation sous-marine reliée au réseau métropolitain existant,

CONSIDERANT que ces travaux permettront une gestion plus raisonnée des prélèvements de la nappe phréatique alimentant l'île de Porquerolles en eau potable,

CONSIDERANT que la création de ladite canalisation présente une opportunité pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée de pérenniser ses ressources naturelles en eau potable et d'améliorer son bilan carbone,

CONSIDERANT que les travaux ont commencé au premier trimestre 2023, avec une fin de réalisation fixée en 2024,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 5 614 175 € HT soit 6 737 010,00 € TTC,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier du Conseil Départemental du Var, à hauteur de 2 150 000 € HT, soit 38 % du coût total d'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « SEALINE - Mise en œuvre d'une canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre les ports de la Tour Fondue et de Porquerolles, à Hyères-Les-Palmiers »		
Désignation des partenaires	**Montant de la Participation HT**	**Taux d'intervention**
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (Dispositif d'accompagnement des projets d'investissement des communes et EPCI) prog 2022	2 150 000 €	*38 %*
ETAT PREFECTURE DU VAR Contrat Métropolitain de Relance et de Transition Écologique (CMRTE 2021-2026) DSIL 2022	1 000 315.51 €	*18 %*
CONSEIL REGIONAL SUD PACA (CRET N°2 - 2020/2023)	1 319 172 €	*24 %*
Total aides publiques	**4 469 487,51 €**	***80 %***
AUTOFINANCEMENT TPM	1 144 687,49 €	*20 %*
TOTAL	**5 614 175 €**	***100 %***

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Var une subvention d'un montant de 2 150 000 € HT pour la réalisation du projet dit « SEALINE - mise en œuvre d'une canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre les ports de la Tour Fondue et de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers », conformément au plan de financement, ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que pendant l'exécution d'une opération cofinancée par le Conseil Départemental du Var, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à assurer une information du public sur l'aide départementale par voie d'affichage et d'insertion dans la revue d'information. Par ailleurs, un support ou marquage indiquant le partenariat avec le Conseil Départemental du Var sera réalisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout équipement construit grâce à un soutien financier départemental. Il appartiendra à la Métropole de déterminer avec le Conseil Départemental du Var les modalités de cette communication qui devra s'inscrire dans le respect des objectifs de développement durable.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget annexe Eau, opération n°40013, année 2023 et suivantes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200918-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/354

DECISION DU PRESIDENT

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - DEVERSOIR DE CRUE RUISSEAU DES SALLES A SIX-FOURS-LES-PLAGES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert est réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite présenter un dossier de demande de subvention, en vue de l'obtention d'un financement « fonds vert » au titre de « l'axe 2 : adapter les territoires au changement climatique », et de la mesure dite « renforcement des aides apportées par les PAPI et appui financier aux collectivités gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI »,

CONSIDERANT que des problèmes récurrents d'inondation sur le cours d'eau des Salles sont constatés, entrainant des inondations conséquentes chez les riverains juste avant son entonnement sous l'avenue des Palmiers, et à proximité du groupe scolaire situé rue Cornille au niveau de l'affluent des Salles, dont les canalisations (deux buses de 300 mm de diamètre) sont sous dimensionnées,

CONSIDERANT qu'afin de pallier à ces débordements la Métropole Toulon Provence Méditerranée prévoit de procéder à :

- La modification de l'ouvrage d'entonnement
- La création d'une surverse de l'affluent des Salles, par la mise en place d'une buse de 1 000 mm de diamètre,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des deux aménagements susmentionnés va permettre la suppression de débordements pour une crue décennale et une diminution des hauteurs de débordement pour une trentennale,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération, dont le coût prévisionnel est estimé à 650 000 € HT, est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention / participation	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)	Taux d'intervention (calculé sur la base du coût total d'opération)
650 000 € HT	**Etat (Fonds Vert)**	650 000 €	130 000 €	20.00 %	20.00 %
	Total aides publiques		130 000 €		20.00 %
	Part d'autofinancement		520 000 €		80.00 %
	TOTAL		**650 000 €**		**100.00 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre du « fonds vert », à hauteur de 130 000 €, représentant 20.00 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au Budget Principal 2023 (et suivants), opération 23558.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200973-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/355

DECISION DU PRESIDENT

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - ACTION 5-3 (DU PAPI PCT) : INITIER LA DEMARCHE DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DU PARC EXISTANT, DES LOGEMENTS, DES BÂTIMENTS PUBLICS ET TRAVAUX CHEZ LES PARTICULIERS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert est réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite présenter un dossier de demande de subvention, en vue de l'obtention d'un financement « fonds vert » au titre de « l'axe 2 : adapter les territoires au changement climatique », et de la mesure dite « renforcement des aides apportées par les PAPI et appui financier aux collectivités gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI »,

CONSIDERANT que l'aléa cours d'eau inonde 13 000 logements en aléa faible, 30 000 en aléa moyen, et 31 000 en aléa extrême,

CONSIDERANT qu'au titre de l'action 5-3 du PAPI PCT il est indispensable de produire des éléments concrets d'aide au dimensionnement des enjeux ciblés dans le cadre du risque inondation, tels que la production d'éléments d'illustration sur des préconisations techniques pour la construction, ainsi que la rénovation de logements (au-delà des côtes de premiers planchers), l'identification des matériaux à préconiser, les modes d'implémentation à conseiller, les règles relatives aux réseaux internes (électricité, évacuation des eaux usées…),

CONSIDERANT que l'identification des acteurs urbains relais futurs porteurs d'actions de réduction de la vulnérabilité du bâti (bailleurs publics ou privés, syndics, notaires, propriétaires fonciers ,publics), constitue une étape primordiale de l'action 5-3, objet de la présente décision,

CONSIDERANT que l'identification de volontaires pour la réalisation anticipée de diagnostics de vulnérabilité et des mesures structurelles (travaux) ou non structurelles (organisation), pourrait permettre de disposer d'exemples concrets locaux à faire valoir pour le futur PAPI Complet (notamment pour ce qui relève des logements par la mobilisation d'associations de riverains, mais aussi des bâtiments publics, pour lesquels les collectivités territoriales ayant déjà planifiés des travaux en faveur de la réduction de la vulnérabilité pourraient être sollicitées),

CONSIDERANT que la rédaction d'une note de synthèse des travaux réalisés, permettra de bénéficier d'un retour d'expérience pour le PAPI 2023-2027, intégrant le calibrage du dimensionnement, l'identification des freins et leviers à mobiliser en complément dans une démarche globale au-delà de la simple mesure dimensionnement du dispositif d'accompagnement nécessaire (humain, technique et financier),

CONSIDERANT que tout le territoire métropolitain est concerné par cette action et qu'il est nécessaire de sensibiliser les acteurs du risque et de les orienter vers différents outil existants (exemple : plan de mise en sécurité),

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération, dont le coût prévisionnel est estimé à 100 000 € HT, est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention / participation	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)	Taux d'intervention (calculé sur la base du coût total d'opération)
100 000 € HT	**Etat (Fonds Vert)**	100 000 €	10 000 €	10.00 %	10.00 %
	Etat (FPRNM)		45 200 €	45.20 %	45.20 %
	Propriétaires de logements		9 600 €	9.6 %	9.6 %
	Total aides publiques		64 800 €		64.80 %
	Part d'autofinancement		35 200 €		35.20 %
	TOTAL		**100 000 €**		**100.00 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre du « fonds vert », à hauteur de 10 000 €, représentant 10.00 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au Budget Principal 2023 (et suivants), opération 24000.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

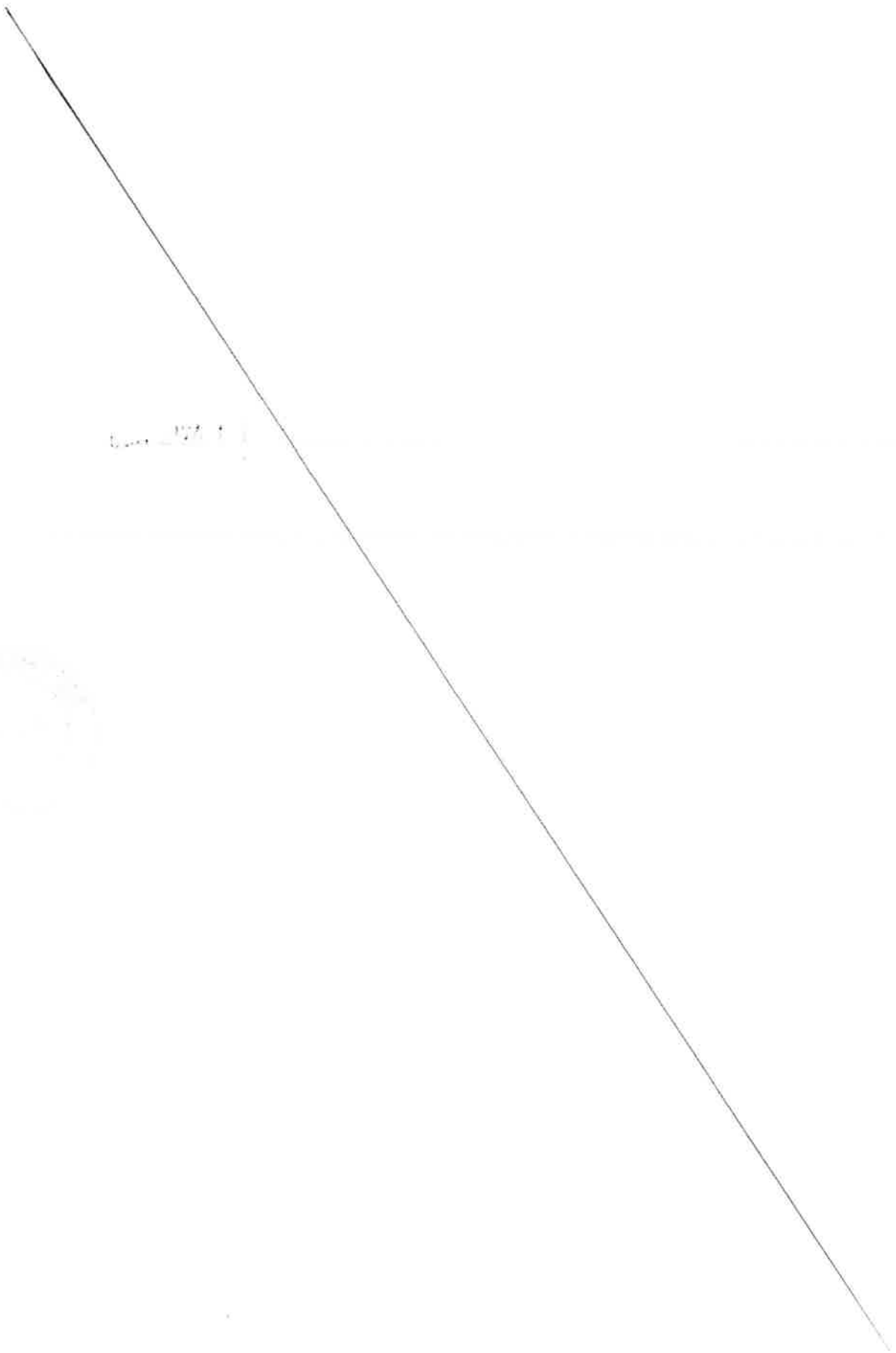

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200974-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/356

DECISION DU PRESIDENT

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - BASSINS DE RETENTION BARRAS ET LA FORÊT A SIX-FOURS-LES-PLAGES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert est réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite présenter un dossier de demande de subvention, en vue de l'obtention d'un financement « fonds vert » au titre de « l'axe 2 : adapter les territoires au changement climatique », et de la mesure dite « renforcement des aides apportées par les PAPI et appui financier aux collectivités gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI »,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces deux bassins de rétention permet de réduire d'environ 30 % le débit décennal par rapport à l'état actuel, d'environ 20 % le débit trentennal par rapport à l'état actuel et de diminuer la hauteur d'eau due au débordements,

CONSIDERANT que ces bassins à ciel ouvert seront paysagers et participeront à la continuité écologique du cours d'eau,

CONSIDERANT que le vallon du Bouchou sur la commune de Six-Fours-les-Plages est un affluent du Pontillot,

CONSIDERANT que le projet global, objet de présente décision, porte sur la création de deux bassins de rétention, dont les caractéristiques sont définies ci-après :

- Création d'un bassin de rétention au niveau du chemin de la Forêt d'un volume de stockage de 2 200 m^3 sur une superficie totale de 3 600 m^2,
- Création d'un bassin de rétention au niveau de Barras d'un volume de stockage de 2 200 m^3 sur une emprise de 1 200 m^2,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération, dont le coût prévisionnel est estimé à 1 800 000 € HT, est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention / participation	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)	Taux d'intervention (calculé sur la base du coût total d'opération)
1 800 000 € HT	**Etat (Fonds Vert)**	1 800 000 €	360 000 €	20.00 %	20.00 %
		Total aides publiques	360 000 €		20.00 %
		Part d'autofinancement	1 440 000 €		80.00 %
		TOTAL	**1 800 000 €**		**100.00 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre du « fonds vert », à hauteur de 360 000 €, représentant 20.00 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au Budget Principal 2023 (et suivants), opération 23558.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200975-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/357

DECISION DU PRESIDENT

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - CREATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE VERILLI SUR LE LAS A TOULON - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert est réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite présenter un dossier de demande de subvention, en vue de l'obtention d'un financement « fonds vert » au titre de « l'axe 2 : adapter les territoires au changement climatique », et de la mesure dite « renforcement des aides apportées par les PAPI et appui financier aux collectivités gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI »,

CONSIDERANT que des études ont été menées sur le bassin versant du cours d'eau du Las, et que les modélisations hydrauliques de l'état actuel, montrent le débordement du cours d'eau dès une décennale au niveau du jardin de Las, communément dénommé jardin du Jonquet à Toulon,

CONSIDERANT que la survenue de hauteurs d'eau peut atteindre 1 mètre en amont de la voie ferrée et de l'autoroute dès une crue trentennale avec l'inondation d'écoles, de collèges, de la bibliothèque municipale, de crèches, d'entreprises, de la caserne des pompiers et de l'arsenal militaire de Toulon,

CONSIDERANT qu'en crue centennale, les hauteurs d'eau peuvent atteindre 2 mètres dans le quartier du Pont du Las et que le tunnel de Toulon est également inondé,

CONSIDERANT que la création d'une zone d'expansion de crue paysagère pouvant stocker un volume de 35 000 m^3 d'eau suffit à apporter une incidence hydraulique, permettant de réduire les débordements du Las, avec une mise hors d'eau pour une décennale,

CONSIDERANT que le projet dit « création d'une zone d'expansion de crue Vérilli sur le Las à Toulon », permettrait une diminution significative des hauteurs d'eau pour un événement pluvieux trentennal sur les secteurs du Jonquet, de Rodeilhac, et du Pont du Las,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération, dont le coût prévisionnel est estimé à 5 116 666 € HT, est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention / participation	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)	Taux d'intervention (calculé sur la base du coût total d'opération)
5 116 666 € HT	**Etat (Fonds Vert)**	5 116 666 €	1 023 333 €	20.00 %	20.00 %
		Total aides publiques	1 023 333 €		20.00 %
		Part d'autofinancement	4 093 333 €		80.00 %
		TOTAL	**5 116 666 €**		**100.00 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre du « fonds vert », à hauteur de 1 023 333 €, représentant 20.00 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au Budget Principal 2023 (et suivants), opération 24003.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

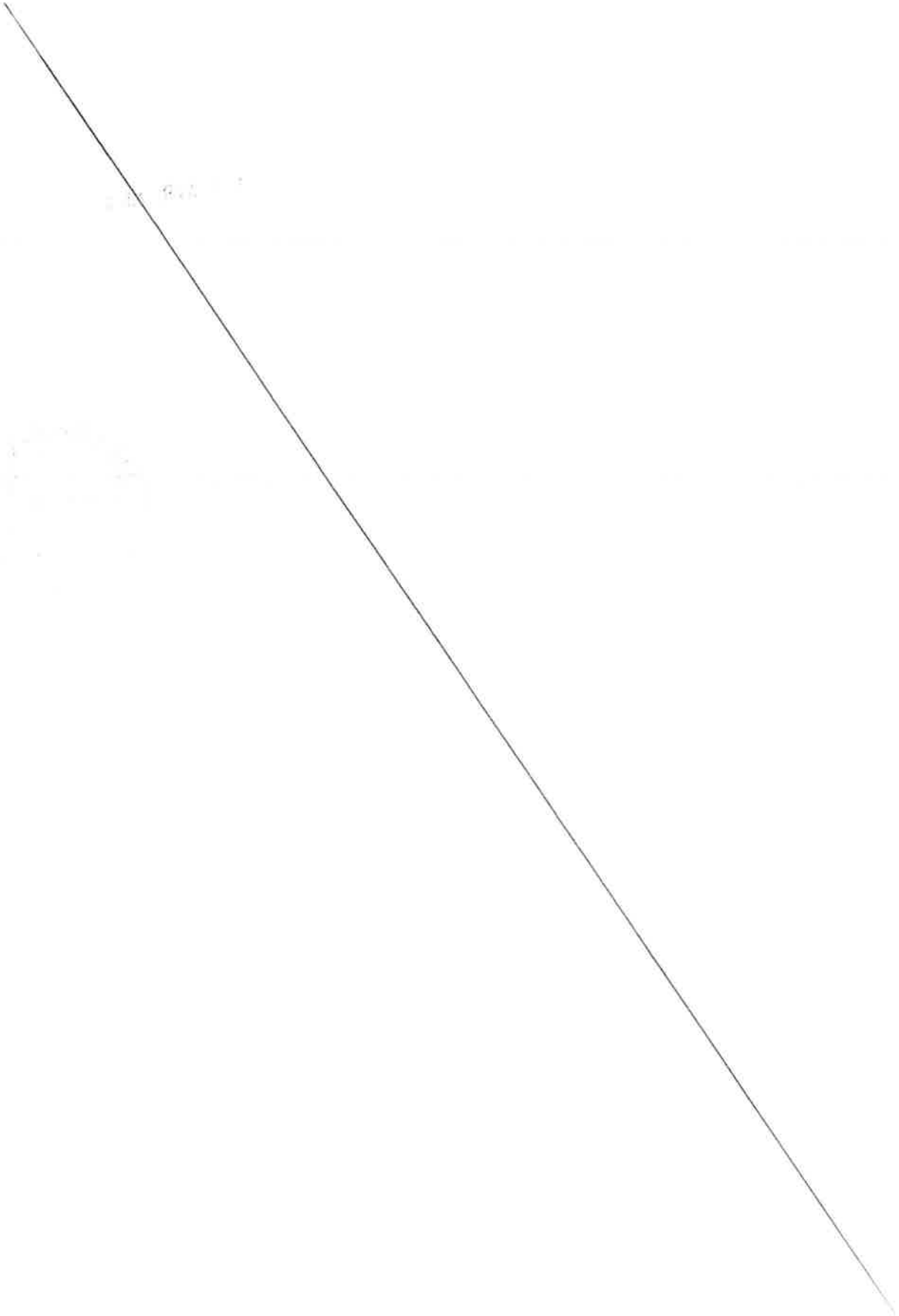

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200977-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/358

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET EPCI - PROGRAMMATION 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR "TRAVAUX RÉHABILITATION AQUEDUC CARCES - SECTEUR FLASSANS-SUR-ISSOLE"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Départemental du Var n° A23 du 22 mars 2016 portant approbation du dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dans le cadre de sa politique de soutien aux services publics locaux et d'aménagement du territoire,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d'investissement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est cohérente avec la démarche de territorialisation adoptée par le Conseil Départemental du Var dans l'esprit d'ouverture et de proximité,

CONSIDERANT que la politique d'investissement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'inscrit dans les 2 axes et priorités d'intervention proposés dans le dispositif, à savoir :

- L'aide aux équipements structurants dans une perspective d'aménagement du territoire,
- L'accompagnement des projets stratégiques et d'enjeu départemental,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Inondation », la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux d'urgence sur la conduite d'adduction d'eau brute « Carcès - La Valette-du-Var » datant de 1934,

CONSIDERANT que cette conduite fait l'objet d'un risque de rupture avéré au niveau d'un ouvrage porteur, le pont canal situé au niveau de Flassans-sur-Issole,

CONSIDERANT qu'au regard du risque important d'interruption de l'alimentation en eau de l'aire toulonnaise, la Métropole TPM a été contrainte d'engager un marché de maîtrise d'œuvre en procédure d'urgence ainsi qu'un marché de travaux pour réaliser la sécurisation de l'ouvrage,

CONSIDERANT que sécuriser l'ouvrage en réalisant des travaux de sécurisation sur la conduite au niveau de Flassans consiste à :

- Créer un siphon sur 100 ml en DN 1000 en lieu et place du pont canal (ouvrage d'art porteur de l'adduction),
- Remplacer la conduite d'adduction en béton sur 950 ml par une conduite en fonte DN 1400 en aval du nouveau siphon,

CONSIDERANT que ces travaux interrompant l'amené d'eau brute de la ressource propre appartenant à la Métropole, impose des achats d'eau pour assurer la continuité d'alimentation en eau de l'usine de La Valette-du-Var depuis le point de livraison des Laures (Cuers),

CONSIDERANT qu'un contrat d'achat d'eau spécifique avec la Société du Canal de Provence a été signé le 16/12/2022 couvrant la période de coupure du courant,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 5 616 300 € HT soit 6 739 560 € TTC,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier du Conseil Départemental du Var, à hauteur de 1 838 304 € HT, soit 32,73 % du coût total d'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « Travaux réhabilitation Aqueduc Carcès - secteur Flassans-sur-Issole »		
Désignation des partenaires	**Montant de la Participation HT**	**Taux d'intervention**
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (Dispositif d'accompagnement des projets d'investissement des communes et EPCI) prog 2022	1 838 304 €	*32,73 %*
Total aides publiques	**1 838 304 €**	***32,73 %***
AUTOFINANCEMENT TPM	3 777 996 €	*67,27 %*
TOTAL	**5 616 300 €**	***100 %***

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Var une subvention d'un montant de 1 838 304 € HT pour la réalisation du projet dit « Travaux réhabilitation Aqueduc Carcès - secteur Flassans-sur-Issole », conformément au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que pendant l'exécution d'une opération cofinancée par le Conseil Départemental du Var, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à assurer une information du public sur l'aide départementale par voie d'affichage et d'insertion dans la revue d'information. Par ailleurs, un support ou marquage indiquant le partenariat avec le Conseil Départemental du Var sera réalisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout équipement construit grâce à un soutien financier départemental. Il appartiendra à la Métropole de déterminer avec le Conseil Départemental du Var les modalités de cette communication qui devra s'inscrire dans le respect des objectifs de développement durable.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au Budget annexe Eau 2023 (et suivants), opération n°40004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200976-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/359

DECISION DU PRESIDENT

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - RENOVATION DES FACADES ET EXTERIEURS DE L'HÔTEL DES ARTS A TOULON - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert est réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite présenter un dossier de demande de subvention, en vue de l'obtention d'un financement « fonds vert » au titre de « l'axe 1 : renforcer la performance environnementale », et de la mesure dite « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux »,

CONSIDERANT que l'opération dite « Rénovation des façades et extérieurs de l'Hôtel des Arts de Toulon » répond à un objectif de réduction durable de leurs consommations énergétiques,

CONSIDERANT que l'hôtel des arts constitue l'ancien siège de la sous-préfecture construit au début du XX^{ème} siècle, situé en cœur de ville, devenu l'Hôtel de la Présidence du Conseil Départemental du Var, accueille aujourd'hui un centre d'art,

CONSIDERANT que l'Hôtel des arts offre depuis 1999, des espaces de découvertes de l'art contemporain dans lesquels se succèdent des expositions d'artistes de renom national et international,

CONSIDERANT que le rayonnement de l'hôtel des arts dans le domaine des arts visuels en fait ainsi une véritable vitrine dans le paysage culturel territorial,

CONSIDERANT que dans la poursuite de son engagement la Métropole Toulon Provence Méditerranée, qui en assure la gestion depuis le 1er janvier 2020, a fait le choix d'ouvrir la programmation artistique du centre d'art au domaine du design et des arts décoratifs,

CONSIDERANT qu'afin de mettre à l'honneur cette bâtisse d'exception, la Métropole a fait réaliser en façade Nord une œuvre éphémère à l'artiste Alexandre Benjamin Navet, artiste designer reconnu sur la scène nationale,

CONSIDERANT que dans cette continuité, et dans le cadre du projet dit « rénovation des façades et extérieurs de l'Hôtel des Arts à Toulon », la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend procéder :

- Au ravalement de l'ensemble des façades du bâtiment,
- Au remplacement des menuiseries extérieures,
- Au remplacement du système de chauffage / rafraichissement,
- A la révision de la charpente / couverture et de l'isolation,
- A la réhabilitation du sous-sol et du dernier étage en espaces d'exposition,
- Aux aménagements des abords avec notamment la création d'une rampe d'accès en partie Nord et d'une aire de repos arborée pour les enfants et les adultes,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération, dont le coût prévisionnel est estimé à 6 900 000 € HT, est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération (en € HT)	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)	Taux d'intervention (calculé sur la base du coût total d'opération)
6 900 000 €	**Etat (FNADT Relance 2021)**	630 000 €	126 000 € *	20.00 %	1.83 %
	Etat (Fonds Vert)	6 900 000 €	1 944 000 €	28.17 %	28.17 %
	CR Sud PACA (NTA 2022-2027)	6 500 000 €	1 500 000 €	23.08 %	21.74 %
	CD 83 (DAPI 2022)	6 500 000 €	1 950 000 €	30.00 %	28.26 %
	Total aides publiques		5 520 000 €		80.00 %
	Part d'autofinancement		1 380 000 €		20.00 %
	TOTAL		**6 900 000 €**		**100.0**

**Subventions notifiées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.*

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre du « fonds vert », à hauteur de 1 944 000 €, représentant 28.17 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au Budget Principal 2023 (et suivants), opération 22339, articles 2031 et 2313.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

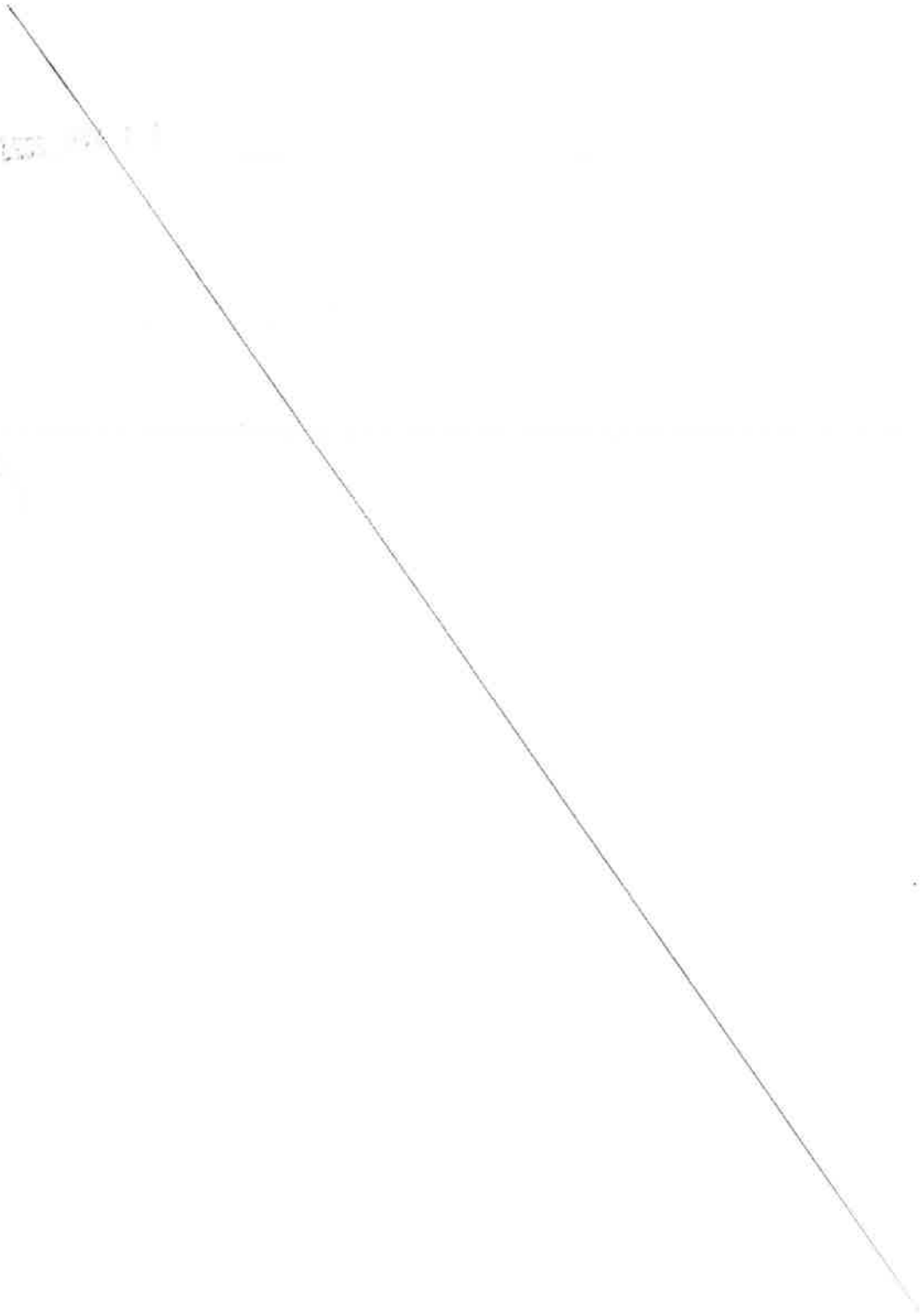

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1199787-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/360

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N°1151, AH N°1154 ET AH N°1156 SITUÉES RUE FERRIN À SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil métropolitain n°20/07/1 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°14351 en date du 10 avril 2015, mis en révision par délibération du Conseil Municipal n°15093 en date du 08 novembre 2017 poursuivie par délibération du Conseil Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée n°18/02/14 en date du 13 février 2018, modifié par délibération du Conseil Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée n°18/03/91 en date du 27 mars 2018,

VU le permis de construire n° 083 129 13 00040 délivré par la commune de Six-Fours-les-Plages le 02 août 2013 à la société URBAT pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 83 logements, transféré le 20 novembre 2013 à la SCCV Six-Fours Village, puis modifié le 25 avril 2018,

VU l'emplacement réservé n°153, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Six-Fours-les-Plages destiné à l'aménagement à 10 mètres de la rue Ferrin, de l'avenue Joseph Raynaud au hameau de Ferrin,

VU l'attestation de rétrocession du 14 juin 2013 délivrée par la société URBAT,

VU l'acte authentique en date du 15 avril 2014 contenant état descriptif de division et règlement de copropriété de l'ensemble immobilier dénommé SIX-FOURS VILLAGE,

VU le procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire de la copropriété SIX-FOURS VILLAGE en date du 20 décembre 2022 et notamment la résolution n°22,

CONSIDERANT que la Métropole exerce de plein droit, conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie,

CONSIDERANT l'emplacement réservé n°153, inscrit au PLU de la ville de Six-Fours-les-Plages grevant les parcelles cadastrées section AH n°1151, AH n°1154 et AH n°1156 en vue de l'élargissement à 10 mètres de la Rue Ferrin,

CONSIDERANT que les biens immobiliers situés à Six-Fours-les-Plages rue Ferrin cadastrés section AH n°1151, AH n°1154 et AH n°1156 d'une superficie totale de 164 m², objets de l'acquisition, présentent un intérêt certain pour la réalisation d'une opération d'intérêt général permettant de procéder à l'aménagement considéré,

CONSIDERANT que les parties sont d'accord sur le principe de la cession de l'ensemble de ces parcelles pour le montant symbolique de 1 € au titre de l'indemnité d'acquisition amiable,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR à la copropriété SIX-FOURS VILLAGE représentée par le syndic de copropriété C'PANTEL IMMO domicilié à TOULON pour un montant symbolique de 1 € (UN EURO) les parcelles sises à Six-Fours rue Ferrin et cadastrées section AH n°1151, AH n°1154 et AH n°1156 d'une superficie totale de 164 m ².

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte notarié d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires, et d'autre part, payer les frais inhérents à cette acquisition.

ARTICLE 3

DE DESIGNER Maître Thibault MUGARRA-SELBERT, notaire à SIX-FOURS-LES-PLAGES, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 4

DE DIRE que tous les frais seront supportés sur le budget principal 2023 (ou suivant), opération n°61001 ANTSF Opérations voiries ex-communales, chapitre 21, fonction 844, article 2111 terrains nus.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/03/2018 et complétée le 30/03/2018

N° PC 083 129 13 00040 M02

Par :	**SCCV SIX FOURS VILLAGE / Madame GAUTIER Sylvie**
Demeurant à :	**1401 Avenue du Mondial 98** **Oxygène - CS 68214** **34965 MONTPELLIER Cedex 2**
Sur un terrain sis à :	**Rue Ferrin** **83140 SIX FOURS LES PLAGES** **AH 634, 635, 712, 1150, 1151, 1153, 1154, 1155 et 1156 (2596m²)**
Nature des Travaux :	Pose de panneaux solaires, suppression des tôles perforées sur les façades Sud et Ouest, pose de garde-corps avec tôles au RDC sur les façades Ouest, Nord et Sud, suppression des corniches sur les façades Nord et Est, ainsi que des joints creux en façade Ouest, modification de 7 places de parkings au sous-sol, ainsi que déplacement de deux places de stationnement PMR

Monsieur le Maire de la Ville de Six Fours les Plages

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°14351 en date du 10 avril 2015, mis en révision par délibération du Conseil Municipal n° 15093 en date du 08 novembre 2017 et en modification simplifiée par délibération du Conseil Municipal n° 15094 en date du 08 novembre 2017,
VU la situation du terrain en zones UA, UB et UI du PLU approuvé susvisé,
VU l'arrêté Municipal n°2714 du 10 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature,
VU le permis de construire n° 083 129 13 00040 accordé le 02 août 2013 à la société URBAT représentée par Monsieur DUBROU Olivier, transféré à la S.C.C.V. Six Fours Village, représentée par Madame GAUTIER Sylvie le 20 novembre 2013,

ARRETE

Article 1 : La modification du permis de construire susvisé est **accordée** pour le projet décrit dans la présente demande conformément aux plans, ci-annexés. Ledit permis est assorti des prescriptions et réserves énoncées aux articles, ci-après.

Article 2 : La présente autorisation ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial dont les prescriptions demeurent applicables.

Article 3 : PRESCRIPTION ARCHITECTURALE

- Les garde-corps seront peints.

Article 4 : PRESCRIPTIONS CLOTURES

- les enduits devront être grattés ou frotassés fin de couleurs identiques à celles des constructions principales,
- les grilles seront peintes.

Article 5 : RAPPEL PRESCRIPTION ALIGNEMENT

Il est rappelé que les parcelles cadastrées section AH 1151, 1154 et 1156 sont grevées d'une servitude d'alignement pour l'élargissement à 10m de la rue Ferrin (emplacement réservé n°153 du P.L.U.) d'une superficie de 164m² qui seront rétrocédées à la commune de Six-Fours-les-Plages ou à la métropole Toulon Provence Méditerranée s'y substituant après aménagement, en application de l'attestation de la Société URBAT du 14 juin 2013 jointe à la demande de permis de construire initial.

Fait à Six Fours les Plages, le 25 AVR. 2018

Pour le Maire et par Délégation
Le 1er Adjoint
Joseph MULÉ

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Votre projet fait partie des travaux de rénovation pour lesquels vous devez prendre en compte la règlementation thermique en application des dispositions des articles R 131-26 ou R 131-28 du CCH. Vous devrez justifier de la prise en compte de cette réglementation au moyen d'une attestation jointe à la DAACT au titre de l'article R 462-4-2 du Code de l'Urbanisme. »

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **SECURITE PISCINE** : Il est rappelé qu'en application de la loi du 03/01/03 modifiée et des articles R.128.0 à R128.4 du code de la construction et de l'habitation, toutes les piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 (hors établissements de natation et piscines surveillées par un maître nageur) doivent être pourvues de dispositifs de sécurité. Les normes applicables peuvent être recherchées auprès de l'AFNOR (www.afnor.fr).
- **ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES** : Il est rappelé au pétitionnaire son obligation de respecter l'arrêté du 30 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- **DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX VALANT CONFORMITE** : Il est rappelé au pétitionnaire que cette déclaration doit être accompagnée d'un dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées en application de l'arrêté du 11 septembre 2007.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

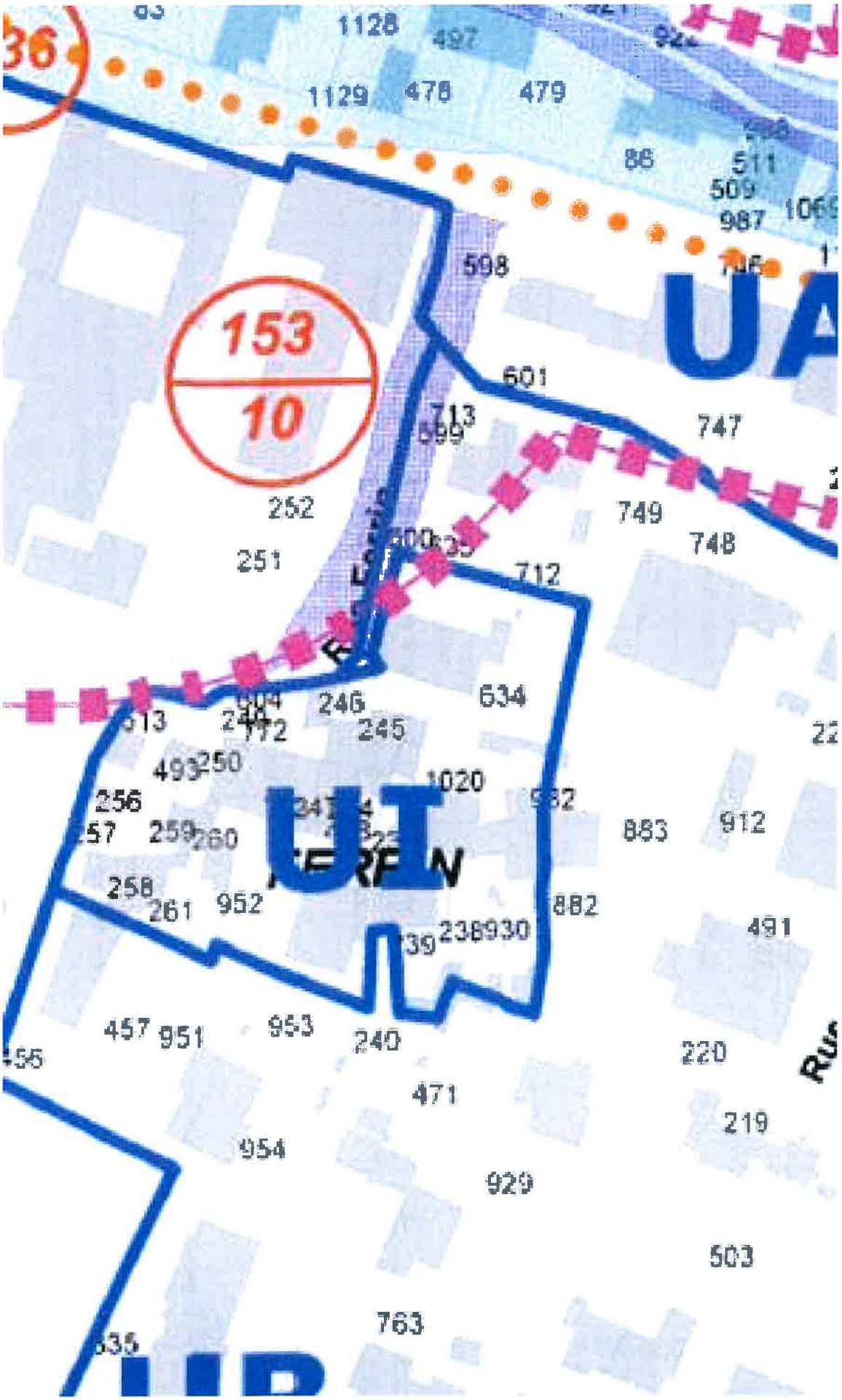
153
10
1128
1129
478
479
511
509
987
598
601
713
747
252
251
749
748
712
634
246
245
1020
883
912
882
491
457
951
953
240
220
471
219
954
929
503
763

Nature	N°	Planche PLU	Bénéficiaire	Désignation de l'opération	Largeur / Superficie en m²
Voirie	141	1G	Commune	Aménagement à 6 m de l'avenue Grand Large et cheminement piétonnier à 2 m entre l'avenue Grand Large et l'allée des Chênes	6 / 2 m
Voirie	142	1G	Commune	Aménagement à 6 m de l'allée des Chênes et cheminement piétonnier à 2 m entre l'allée des Chênes et l'avenue de la Calade	6 / 2 m
Voirie	143	1G	Commune	Aménagement à 6 m de l'impasse de la Cotte	6 m
Voirie	144	1G	Commune	Aménagement à 8 m de la montée de la Colline et cheminement piétonnier à 2 m entre la montée de la Colline et l'impasse de la Cotte	8 / 2 m
Aménagements paysagers / Parkings / Equipements publics	145	1G	Commune	Création d'un espace public paysager, d'aires de stationnement et d'équipements publics – Bd de Cabry	520 m²
Voirie	146	1G	Commune	Création d'une aire de stationnement entre la rocade du Belvédère et l'allée des Restanques	542 m²
Voirie	149	1G	Commune	Aménagement à 6 m de l'impasse de la Colline et cheminement piétonnier à 2 m – traverse Cotte	6 / 2 m
Voirie	150	1G	Commune	Aménagement à 8 m de la montée de Font Vert	8 m
Voirie	153	2D	Commune	Aménagement à 10 m de la rue Ferrin, de l'avenue Joseph Raynaud au hameau de Ferrin	10 m
Equipements publics ou d'intérêt collectif en lien avec le cimetière	154	3D	Commune	Extension du cimetière de Courrens, services publics ou d'intérêt collectif liés au cimetière	37 400 m²
Voirie	155	2G	Commune	Secteur Les Hoirs Nord –création d'une voie d'accès de 6 m à partir de la rocade des Playes, en sens unique	6 m
Voirie	160	1G	Département	Création d'un pont de franchissement de la Reppe de 9 m dans l'axe du Bd des Ecoles	9 m

Attestation de rétrocession de parcelle.

Je soussigné, Monsieur Olivier DUBROU, représentant la Société URBAT PROMOTION, immeuble Oxygène, 1401 Avenue du Mondial 98, CS 68214, 34 965 Montpellier Cedex 2, Maître d'ouvrage de l'opération immobilière de logements située Rue Ferrin, 83140 SIX FOURS LES PLAGES

m'engage à céder à titre de l'Euro symbolique au profit de la Commune de SIX FOURS LES PLAGES les parcelles cadastrées AH 1151, 1154 et 1156 d'une surface totale d'environ 164 m² selon plan ci-joint.

Fait à SIX FOURS LES PLAGES, le 14 JUIN 2013

urbat

Urbat Promotion
PARC BUROTEL - 34, chemin de la Capellane
83140 SIX FOURS LES PLAGES
Tél. : 04 94 05 32 10 - Fax : 04 94 05 32 15
RCS Montpellier 352 588 727

- 2 AOUT 2013

MAIRIE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES
VAR

SJ
1005761

Compte 101084
Dossier 100576105
THM/SJ/
EDD-RCP SIX FOURS VILLAGE

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE QUINZE AVRIL,
A SIX FOURS-LES-PLAGES (Var), en l'office notarial ci-après nommé,
Maître Thibault MUGARRA-SELBERT, Notaire associé de la S.E.L.A.R.L. dénommée "Bernard MUGARRA et Thibault MUGARRA, Notaires Associés", société titulaire d'un office notarial à la résidence de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), 394 Avenue de la Mer,

A REÇU le présent acte authentique contenant ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et REGLEMENT DE COPROPRIETE d'un ensemble immobilier dénommé SIX FOURS VILLAGE qui sera édifié sur la commune de SIX FOURS-LES-PLAGES (83140), à l'angle de la Rue de Ferrin et de l'Avenue Joseph Raynaud, à la requête de :

Madame Claide de PINCE, Responsable juridique programmes de la société URBAT PROMOTION, ici présente, agissant au nom et pour le compte de :

La société dénommée **SCCV SIX FOURS VILLAGE**, Société civile de construction vente au capital de 100 €, dont le siège est à MONTPELLIER (34965), 1401 Avenue du Mondial 98, Résidence Oxygène CS68214, identifiée au SIREN sous le numéro 797778883 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (Hérault).

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (ANNEXE 1), en date à MONTEPELLIER (Hérault) du 4 avril 2014, par Madame Sylvie GAUTIER, demeurant à MONTPELLIER (34965), Résidence Oxygène, 1401 Avenue du Mondial 98, CS 68214, laquelle a agi en sa qualité de Directrice générale de la société URBAT PROMOTION, société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège à MONTPELLIER (34965), 1401 Avenue du Mondial 98, Résidence Oxygène CS68214, identifiée au SIREN sous le numéro 797778883 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (Hérault), sous le numéro 352 588 727.

Ladite société URBAT PROMOTION est elle-même gérante statutaire de la société dénommée SCCV SIX FOURS VILLAGE.

PREAMBULE

I. - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :

1°/ - D'établir l'état descriptif de division de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER.**

Monsieur Pierre LAROUSSINIE, géomètre-expert à MARSEILLE (13006), 77 rue Dragon a procédé à la détermination des tantièmes de copropriété en affectant

aux superficies relevées des coefficients de pondération (consistance, affectation, niveau...) afin de calculer ces tantièmes et de déterminer la quote-part de charges générales ou particulières pour chaque lot privatif, ainsi qu'il est détaillé dans un tableau de répartition des tantièmes demeuré ci-annexé aux présentes (ANNEXE 2).

2°/ - De déterminer les éléments de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** qui seront affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes).

3°/ - De fixer les droits et obligations des copropriétaires ou d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

4°/ - D'organiser l'administration de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.**

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.**

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer, le tout sous réserve d'évolutions législatives et réglementaires nouvelles.

PLAN

PREMIÈRE PARTIE — **DÉSIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

CHAPITRE I : DESIGNATION GENERALE
CHAPITRE II : DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
CHAPITRE III : DISTINCTION PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES

DEUXIÈME PARTIE — **DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES**

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES
CHAPITRE V : CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
CHAPITRE VI : MUTATION - LOCATION - MODIFICATION DE LOTS - HYPOTHÈQUES

TROISIÈME PARTIE — **ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE**

CHAPITRE VII : SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
CHAPITRE VIII : SYNDIC
CHAPITRE IX CONSEIL SYNDICAL

QUATRIÈME PARTIE — **AMÉLIORATIONS - ADDITIONS - SURÉLÉVATIONS - ASSURANCES - LITIGES**

CHAPITRE X:AMELIORATIONS-ADDITIONS-SURELEVATIONS
CHAPITRE XI : RISQUES CIVILS - ASSURANCES
CHAPITRE XII : INEXECUTION DU REGLEMENT - LITIGES

CINQUIÈME PARTIE — **DOMICILE –FORMALITES**

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE I - DESIGNATION GENERALE

SECTION I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ET DE CHACUN DES BATIMENTS LE COMPOSANT

Les présentes s'appliquent à **UN ENSEMBLE IMMOBILIER** qui sera édifié sur un terrain situé sur la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), à l'angle de la Rue de Ferrin et de l'Avenue Joseph Raynaud.

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	634	RUE DE FERRIN	00 ha 06 a 55 ca
AH	635	RUE DE FERRIN	00 ha 01 a 60 ca
AH	712	RUE DE FERRIN	00 ha 00 a 79 ca
AH	1150	RUE DE FERRIN	00 ha 07 a 61 ca
AH	1151	RUE DE FERRIN	00 ha 00 a 59 ca
AH	1153	RUE DE FERRIN	00 ha 06 a 99 ca
AH	1154	RUE DE FERRIN	00 ha 00 a 79 ca
AH	1155	RUE DE FERRIN	00 ha 00 a 54 ca
AH	1156	RUE DE FERRIN	00 ha 00 a 26 ca

Total surface : 00 ha 25 a 72 ca

PROPRIETAIRE

Le requérant est propriétaire au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre « origine de propriété ».

DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ENSEMBLE IMMOBILIER en cours d'édification, dénommé « SIX FOURS VILLAGE », sera composé à son achèvement de trois bâtiments, dénommés :

-Bâtiment A, dont l'entrée s'effectuera par l'Avenue Joseph Raynaud, élevé d'un rez-de-chaussée et de quatre niveaux. Ce bâtiment comprend, outre les appartements, un local pour deux roues, un local poubelles (commun aux bâtiments A et B), deux cages d'escaliers (une du sous-sol au rez-de-chaussée, et une autre du rez-de-chaussée aux étages), un ascenseur desservant tous les niveaux.

-Bâtiment B, dont l'entrée s'effectue par la Rue de Ferrin, élevé d'un rez-de-chaussée et de quatre niveaux. Ce bâtiment comprend, outre les appartements, un escalier desservant tous les niveaux à l'exception du sous-sol et un ascenseur desservant tous les niveaux.

-et Bâtiment C, dont l'entrée s'effectue par la Rue de Ferrin, élevé d'un rez-de-chaussée et de deux niveaux. Ce bâtiment comprend, outre les appartements, un local poubelles (propre au bâtiment C), deux cages d'escaliers (une du sous-sol au rez-de-chaussée et une autre du rez-de-chaussée aux étages), un ascenseur desservant tous les niveaux et un jardin décoratif inaccessible.

Le sous-sol est commun aux trois bâtiments et comprend quatre-vingt-huit places de stationnement, en ce compris six places « visiteurs » numérotées 1 à 4, 41 et 72, lesquelles sont réservées à l'usage commun des copropriétaires. L'accès s'effectue par un portail basculant.

Aire de jeux commune à l'ensemble des copropriétaires, dont l'accès s'effectue par un portillon situé entre les bâtiments A et B.

Jardin commun, inaccessible, situé derrière le bâtiment B (à l'Est de la copropriété).

L'ensemble immobilier comprend également:

- un transformateur électrique situé au rez-de-chaussée du bâtiment A auquel on accède par la Rue de Ferrin,
- trois locaux pour le stationnement des deux roues, dont deux situés au sous-sol et le troisième au rez-de-chaussée du bâtiment A. Les locaux destinés au stationnement des deux roues seront communs aux trois bâtiments.
- une installation commune de relevage des eaux usées et des eaux pluviales.
- et un bassin de rétention commun.

Chaque bâtiment dispose d'un système de ventilation mécanique contrôlée, d'antennes de télévision et de boites aux lettres autonomes.

SECTION II - PLANS - PERMIS DE CONSTRUIRE – PRECISIONS DIVERSES

PLANS

Sont demeurés ci-annexés aux présentes les plans par niveaux établis par Monsieur Pierre LAROUSSINIE, géomètre-expert à MARSEILLE (13006), 77 Rue Dragon (ANNEXE 3).

PERMIS DE CONSTRUIRE

Le requérant déclare :

1°/ Qu'il a été délivré à la société dénommée « URBAT PROMOTION », société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance, au capital de 36.516.000,00 €, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), 1401 Avenue du Mondial 98, CS 6 8214, Résidence "Oxygène", identifiée au SIREN sous le numéro 352 588 727 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (Hérault),

Un permis de construire, en date du 2 aout 2013, sous le numéro PC 083 129 13 00040, en vue de l'édification d'un ensemble immobilier composé de trois bâtiments d'habitation comprenant quatre-vingt-trois logements dont trente-trois logements locatifs sociaux et parkings en sous-sol, après démolition des constructions existantes.

Ce permis de construire a été régulièrement affiché sur le terrain tel qu'il résulte d'un procès-verbal de constat établi par Me Thierry MARTINEZ, Huissier de justice associé à TOULON (Var), les 8 aout, 11 septembre et 10 octobre 2013.

Il résulte, par ailleurs, d'un courrier émanant du service urbanisme de la mairie de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), en date du 22 janvier 2014, que ce permis de construire n'a fait l'objet :

-d'aucun recours administratif,
-d'aucun recours gracieux,
-et d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

2°/ Que ce permis de construire a été suivi d'un arrêté de transfert au profit de la SCCV SIX FOURS VILLAGE délivré le 20 novembre 2013 sous le numéro PC 083 129 13 00040 T01.

Cet arrêté de transfert a fait l'objet d'un affichage sur le terrain tel que constaté par Me Thierry MARTINEZ, Huissier de justice associé à TOULON (Var), les 28 novembre 2013, 6 janvier 2014 et 29 janvier 2013, dont le procès-verbal de constat est demeuré ci-annexé.

Il résulte, par ailleurs, d'un courrier émanant du service urbanisme de la mairie de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), en date du 12 mars 2014, que cet arrêté

de transfert n'a fait l'objet :

-d'aucun recours administratif,

-d'aucun recours gracieux,

-et d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

Aux termes d'un courrier du Greffe du Tribunal administratif de TOULON (Var), en date du 23 octobre 2013, il a été indiqué qu'aucun recours n'a été enregistré à la date du 22 octobre 2013.

Enfin, il résulte d'un courrier de la Préfecture du Var, en date à TOULON du 22 novembre 2013, ce qui suit littéralement rapporté :

« Par courrier du 17 octobre 2013, je vous avais informé de ma saisine du maire de Six-Fours-les-Plages au sujet de la décision du 2 aout 2013, vous accordant un permis de construire pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant 83 logements sur un terrain sis rue Ferrin.

Après réexamen de ce dossier par mes services, j'ai décidé de ne pas réserver de suite contentieuse à cette affaire.

Je tenais à vous en informer.

(...) »

Ces pièces sont demeurées jointes et annexées à un acte contenant dépôt de pièces reçu ce jour, en même temps que les présentes, par le notaire associé soussigné.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage sera déposé par le requérant au rang des minutes du notaire soussigné.

- Assurance dommages-ouvrages

Il a été souscrit par le Maître de l'ouvrage pour la construction de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** une assurance de dommages conformément à l'article L 242-1 du Code des assurances garantissant en dehors de toute recherche de responsabilité le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du Code civil.

Point de départ : le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités : le propriétaire bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Débiteurs : les débiteurs des diverses garanties dont le propriétaire peut bénéficier à la suite de l'achat sont :

a / le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,

b / les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Le requérant déclare que cette police d'assurance a été souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ IARD 87 avenue Richelieu 75002 PARIS, sous les numéros 213.430.115 (« Dommages-ouvrage ») et 213.432.115 (« Constructeur non réalisateur »), en date du 24 mars 2014.

L'ensemble des pièces relatives à ces assurances sont demeurées jointes et annexées à un acte de dépôt de pièces reçu ce jour, en même temps que les présentes, par le notaire associé soussigné.

Tout acquéreur sera automatiquement subrogé dans les droits pouvant résulter de l'existence de cette police.

- Carnet d'entretien

Un carnet d'entretien de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** conforme au décret numéro 2001-477 du 30 mai 2001 devra être mis en place. Ce carnet sera tenu à jour par le syndic et consultable par tous les acquéreurs potentiels d'un lot.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré annexé (ANNEXE 4).

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité II (faible)

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SECTION III – EFFETS RELATIFS - ORIGINES DE PROPRIETE - SERVITUDES

EFFETS RELATIFS

-En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AH numéros 1150 et 1151 :

Acquisition suivant acte reçu par Me Thibault MUGARRA-SELBERT, notaire associé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), le 24 janvier 2014, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON I, le 11 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1344.

-En ce qui concerne les parcelles cadastrées AH numéros 634, 635, et 712 :

Acquisition suivant acte reçu par Me Jean-Louis ROPION, notaire à TOULON (Var), le 24 janvier 2014, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON I, le 11 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1371.

Lequel acte a été suivi d'une attestation rectificative en date du 13 janvier 2014, publiée audit service de la publicité foncière, le 19 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1613.

Et acquisition suivant acte reçu par Me Thibault MUGARRA-SELBERT, notaire associé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), le 24 janvier 2014, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON I, le 11 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1373.

-En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AH numéros 1155 et 1156 :

Acquisition suivant acte reçu par Me Jean-Louis ROPION, notaire à TOULON (Var), le 24 janvier 2014, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON I, le 11 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1371.

Lequel acte a été suivi d'une attestation rectificative en date du 13 janvier 2014, publiée audit service de la publicité foncière le 19 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1613.

-En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AH numéros 1153 et 1154 :

Acquisition suivant acte reçu par Me Thibault MUGARRA-SELBERT, notaire associé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), le 24 janvier 2014, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON I, le 11 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1340.

ORIGINES DE PROPRIETE

-En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AH numéros 1150 et 1151 :

Du chef de la SCCV SIX FOURS VILLAGE :

Lesdites parcelles appartiennent à la société requérante par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

L'Etablissement dénommé ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (EPF PACA), Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001), 62/64 La Cannebière, Immeuble Le Noailles, identifiée au SIREN sous le numéro 441 649 225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE (Bouches du Rhône).

Aux termes d'un acte reçu par Me Thibault MUGARRA-SELBERT, notaire associé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), le 24 janvier 2014.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal d' UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET SIX CENTIMES (1.259.903,06 EUR), taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise, payé comptant et quittancé aux termes de l'acte.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON I, le 11 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1344.

Origine de propriété antérieure :

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient à l'EPF PACA par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de :

1°) Madame Sonia MALDONADO, retraitée, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 84 Rue Joseph Raynaud,

Née à SIDI BEL ABBES (ALGERIE), le 21 décembre 1931,

Veuve de Monsieur Roger André SCHUH et non remariée.

2°) Madame Marie-Elisabeth SCHUH, assistante juridique, épouse de Monsieur Marc Jean Florentin MILLARD, demeurant à SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE (42230), Lieudit "Faveranges",

Née à SIDI BEL ABBES (ALGERIE) le 23 septembre 1955,

Mariée à la mairie de SAINT-ETIENNE (42000), le 19 juin 1976, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

3°) Et Monsieur Jean-Bernard Philippe Patrick SCHUH, directeur commercial, époux de Madame Florence Marie-Agnès PALOMBA, demeurant à BOUC-BEL-AIR (13320), 379 Chemin de Valabre,

Né à MONTPELLIER (34000), le 2 août 1961,

Marié à la mairie d'AIX-EN-PROVENCE (13100), le 2 septembre 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Francis JACQUETY, Notaire à LE PUY-SAINTE-REPARADE (13610), le 20 juin 1995.

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe BERNARD, notaire associé à TOULON (Var), le 14 janvier 2013.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1.200.000,00 EUR), stipulé payable dans les conditions prévues pour les collectivités territoriales et établissements publics et payé depuis par la comptabilité dudit Maître BERNARD, le 31 janvier 2013.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON 1er le 21 janvier 2013, Volume 2013P, Numéro 652.

Origine de propriété plus antérieure :

Une note contenant l'origine de propriété trentenaire est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes (ANNEXE 5).

-En ce qui concerne les parcelles cadastrées AH numéros 634, 635, 712, 1155 et 1156 :

Du chef de la SCCV SIX FOURS VILLAGE:

-En ce qui concerne les lots n°s 6 et 7 qui dépendaient de la copropriété formée par les parcelles cadastrées section AH n°s 634, 635 et 712 (laquelle copropriété a été depuis annulée) :

Ces lots ont été acquis par la société requérante de :

Monsieur Christian BONGIOVANNI, gardien gestionnaire Var Habitat, et Madame Rosanna LAZZARO, agent spécialisé des écoles maternelles, son épouse, demeurant ensemble à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 63A Rue Ferrin.

Nés savoir :

Monsieur à LA SEYNE-SUR-MER (83500), le 11 décembre 1960,

Madame à TOULON (83000), le 19 février 1963.

Mariés à la mairie de SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), le 27 août 1983, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Aux termes d'un acte reçu par Me Thibault MUGARRA-SELBERT, notaire associé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), le 24 janvier 2014.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000€) payé comptant et quittancé aux termes de l'acte.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON I, le 11 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1373.

Du chef de M. et Mme BONGIOVANNI :

Lesdits biens appartenaient aux époux BONGIOVANNI et dépendaient de la communauté de biens existant entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite ensemble, au cours, pour le compte et des deniers de la communauté, de :

Madame Christiane, Ginette, Lucienne ROBERT, retraitée, épouse de Monsieur Roger, Auguste DUSSERT, demeurant ensemble à SAINT-CHINIAN (Hérault) Rue du Canal de l'Abbé.

Née à PRADES-SUR-VERNAZOBRE (Hérault), le 14 décembre 1928.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), le 31 décembre 1975, et ayant ensuite opté pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial établi suivant acte reçu par Me Bernard CAVALIE, notaire à CESSENON (Hérault), le 24 aout 1981, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Béziers, le 28 septembre 1982.

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard MUGARRA-SELBERT, notaire à SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), le 9 mars 1996.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de sept cent mille francs (700.000 francs) payé savoir :

-comptant et quittancé aux termes de l'acte à hauteur de cent mille francs (100.000 francs),

-le surplus, soit la somme de six cent mille francs (600.000,00 francs), ayant été stipulé payable au moyen d'une rente annuelle de 38.400 francs, le premier paiement étant intervenu le 5 mars 1996, le second le 5 avril 1996, et ainsi de suite de mois en mois jusqu'au décès du vendeur ou au plus tard jusqu'au 9 mars 2012, époque à laquelle la rente a été stipulée éteinte et amortie et le débirentier affranchi de son service.

Laquelle rente a été depuis intégralement réglée, ainsi déclaré.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON 1er le 5 avril 1996, Volume 1996P, Numéro 3073,

Et inscription de privilège de vendeur a été inscrit audit service de la publicité foncière le même jour, Volume 1996V, Numéro 1402, pour un montant en principal de 600.000 francs et en accessoires de 90.000 francs, ladite inscription ayant effet jusqu'au 9 mars 2014.

Observation étant ici faite que cet acte a fait l'objet d'un acte rectificatif établi par Me Thibault MUGARRA-SELBERT, notaire associé soussigné, le 24 janvier 2014, aux termes duquel il a été précisé que c'est à tort et par erreur qu'il a été omis d'indiquer dans l'acte du 9 mars 1996, le lot n°7 de la copropriété.

Origine de propriété antérieure

Lesdits biens appartenaient à Mme DUSSERT, savoir :

-Le lot n°6 (anciennement lot n°1 de la copropriété) : pour en avoir fait l'acquisition avant son mariage avec Monsieur DUSSERT, de :

Monsieur Pierre, Jean, Paul BOULET et Madame Andrée, Marie, Antoinette CASANOVA, son épouse, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), Quartier Isnard.

Nés savoir :

Monsieur BOULET à PARIS (75015), le 22 juillet 1905,

Et Madame BOULET à PARIS (75010), le 22 octobre 1906.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean IVALDI, alors notaire à SANARY-SUR-MER (Var), le 6 mars 1974.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cent mille francs (100.000,00 francs) payé comptant et quittancé aux termes de l'acte.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON 1er le 9 avril 1974, Volume 1747, Numéro 19.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

-En ce qui concerne le lot n°7 : Pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte rectificatif et complémentaire reçu par Me Jean IVALDI, alors notaire à SANARY-SUR-MER (var), le 23 novembre 1977, contenant partage et attribution au profit de Mme DUSSERT, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON 1er le 7 décembre 1977, Volume 3145, Numéro 12.

-En ce qui concerne les lots n°s 8, 9, 10, 11 et 12 qui dépendaient de la copropriété formée par les parcelles cadastrées section AH n°s 634, 635 et 712 (laquelle copropriété a été depuis annulée) ainsi que les parcelles cadastrées section AH numéros 1155 et 1156 :

Pour en avoir fait l'acquisition de:

Madame Françoise, Béatrice CANNAMELA, retraitée, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 228 avenue Joseph Raynaud.

Née à TOULON (83000), le 3 mars 1940.

Veuve et non remariée de Monsieur Jean Cyprien BOULET.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Louis ROPION, notaire à TOULON (Var), le 24 janvier 2014.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000,00€) payé comptant et quittancé aux termes de l'acte.

Audit acte il est effectué les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON I, le 11 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1371.

Lequel acte a été suivi d'une attestation rectificative en date du 13 janvier 2014, publiée audit service de la publicité foncière le 19 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1613.

Origine de propriété antérieure :

Une note contenant l'origine de propriété trentenaire est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes (ANNEXE 5bis).

-En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AH numéros 1153 et 1154 :

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société requérante par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Laurent, Pierre, Raymond FAVREAU, sans profession, et Madame Christine, Andrée CACHOULET, infirmière, son épouse, demeurant ensemble à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 25 rue Ferrin "Le Clos Mireille".

Nés savoir :

Monsieur à ANGOULEME (16000), le 5 janvier 1969,

Madame à CLUNY (71250), le 30 avril 1967.

Mariés à la mairie de VILLEMOUSTAUSSOU (11620), le 11 juillet 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné le 24 janvier 2014.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix principal de SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (783.000,00€) payé comptant et quittancé aux termes de l'acte.

Audit acte il est effectué les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON I le 11 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1340.

Du chef des époux FAVREAU :

Les biens et droits immobiliers appartenaient aux époux FAVREAU et dépendaient de la communauté de biens existant entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite ensemble, au cours, pour le compte et des deniers de la communauté, de :

1°/ Monsieur Yves GONZALEZ, agent commercial, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 25 rue Ferrin.

Né à KHOURIBGA (Maroc), le 30 mai 1949.

Divorcé en uniques noces de Madame Liliane GROSCLAUDE suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON le 25 janvier 1991.

2°/ Et Madame Corinne, Louise, Josiane SEMPERBONI, agent commercial, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 25 rue Ferrin.

Née à TAIN L'HERMITAGE (Drôme), le 6 aout 1959.

Divorcée en uniques noces et non remariée de Monsieur Ange, Jean, Roger GIACOMETTI suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bastia le 19 décembre 1996.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Albert PORCEL, alors notaire à LA SEYNE-SUR-MER (Var), le 10 janvier 2000.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de neuf cent quatre-vingt mille francs (980.000,00 frs) payé comptant et quittancé aux termes de l'acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON 1ER le 20 janvier 2000, volume 2000P, numéro 701.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Origine de propriété antérieure :

Une note contenant l'origine de propriété trentenaire est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes (ANNEXE 5ter).

SERVITUDES

Il est ici précisé qu'aux termes de l'acte reçu par Me Thibault MUGARRA-SELBERT, notaire associé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (Var), le 24 janvier 2014, contenant vente par l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR au profit de la SCCV SIX FOURS VILLAGE il a été stipulé ce qui suit :

« Le VENDEUR déclare :

« (...)

« - Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, « il n'existe pas, à l'exception de celle rapportée ci-après, d'autres servitudes que « celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements « d'urbanisme.

« Aux termes de l'acte du 28 juillet 1975 contenant vente par M. et Mme « BOULET à M. et Mme SCHUH, ci-après analysé en l'origine de propriété, il a été « stipulé au paragraphe « Servitudes » ce qui suit ci-après littéralement transcrit :

« il est indiqué dans l'acte du 15 Octobre 1954, publié le 4 Janvier 1955, « volume 1664 N° 56 que le puits situé au bas de la propriété des vendeurs en limite « sur la propriété CAUTELLIER était mitoyen »

« Le VENDEUR déclare que l'accès au puits est muré du côté de la propriété « l'Astrée. »

CHAPITRE II - DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est divisé en trois bâtiments (A, B et C), chaque bâtiment étant lui-même divisé en lots selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque lot, l'indication des parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, et les quotes-parts indivises des parties communes de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.**

Les bâtiments forment un **OUVRAGE UNIQUE.**

PRINCIPES DE DESIGNATION DES LOTS

L'immeuble sera divisé en cent soixante-quatre (164) lots privatifs constitués de quatre-vingt-deux (82) appartements, quatre-vingt-deux (82) emplacements de stationnement en sous-sol (box et parkings), numérotés dans l'état descriptif de division qui suit dans une série continue de 1 à 164. A chaque lot est attribuée une quote-part des parties communes générales exprimée en 10.000èmes.

Observation étant ici faite que, par suite de la réunion de deux appartements, l'ensemble immobilier sera composé de quatre-vingt-deux appartements et non quatre-vingt-trois comme indiqué sur le permis de construire. La société requérante se chargera d'obtenir un permis de construire modificatif afin de tenir compte de ce changement.

Le numéro de chaque lot de copropriété est associé à un numéro identifiant le local ou l'emplacement de stationnement sur les plans annexés au présent règlement de copropriété. Les indications permettant d'identifier les locaux dont il s'agit, sont donc exclusivement celles figurant sur ces plans, à l'exclusion de toutes autres indications comme, par exemple, celles figurant sur les portes des locaux, les marquages au sol ou autres.

Ainsi la situation et la consistance de chaque lot résulteront des seules indications portées sur les plans annexés aux actes de vente ou déposés au rang des minutes du Notaire en application de l'article R 261-13 du Code de la Construction et de l'Habitation sans qu'il soit besoin de reprendre, dans la désignation de chaque lot, sa description détaillée.

Le type d'appartement indiqué dans la désignation de chaque lot résulte seulement de la composition du logement telle qu'elle figure sur les plans, sans référence aux anciennes réglementations particulières relatives à l'attribution des anciens prêts P.A.P. du Crédit Foncier ou des prêts conventionnés. Le type d'appartement n'est donné qu'à titre indicatif, chaque copropriétaire étant libre d'apporter des modifications à la disposition intérieure de son lot sans que le présent état descriptif de division soit modifié de ce fait, et sous réserve de ne pas porter atteinte à une partie commune.

DESIGNATION DES LOTS

Lot numéro un (1) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 30.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro deux (2) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 31.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro trois (3) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 88.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro quatre (4) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 87.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les dix-neuf /cent millièmes (19 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro cinq (5) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 86.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro six (6) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 85.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les dix-neuf /cent millièmes (19 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro sept (7) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 84.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro huit (8) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 83 (de type personnes à mobilité réduite).

Avec les seize /dix millièmes (16 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante-dix /cent millièmes (170 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les trente et un /cent millièmes (31 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro neuf (9) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 82.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro dix (10) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 81.
Avec les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent vingt-neuf /cent millièmes (129 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt-trois /cent millièmes (23 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro onze (11) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 80.
Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les dix-neuf /cent millièmes (19 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro douze (12) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 79.
Avec les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent vingt-neuf /cent millièmes (129 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt-trois /cent millièmes (23 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro treize (13) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 78.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro quatorze (14) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 77 (de type personnes à mobilité réduite).
Avec les quatorze /dix millièmes (14 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante /cent millièmes (150 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt-sept /cent millièmes (27 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro quinze (15) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 76.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro seize (16) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 75.
Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les dix-neuf /cent millièmes (19 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro dix-sept (17) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 74.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les dix-neuf /cent millièmes (19 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro dix-huit (18) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 73.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les dix-neuf /cent millièmes (19 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro dix-neuf (19) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 71.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro vingt (20) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 70.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro vingt et un (21) :

Au sous-sol, un box portant le numéro 69.

Avec les quatorze /dix millièmes (14 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent cinquante /cent millièmes (150 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les vingt-sept /cent millièmes (27 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro vingt-deux (22) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 68.

Avec les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent vingt-neuf /cent millièmes (129 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les vingt-trois /cent millièmes (23 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro vingt-trois (23) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 67.
Avec les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent vingt-neuf /cent millièmes (129 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt-trois /cent millièmes (23 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro vingt-quatre (24) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 66.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro vingt-cinq (25) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 65.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro vingt-six (26) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 64.
Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les dix-neuf /cent millièmes (19 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro vingt-sept (27) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 63.
Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les dix-neuf /cent millièmes (19 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro vingt-huit (28) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 62.
Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les dix-neuf /cent millièmes (19 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro vingt-neuf (29) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 61.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro trente (30) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 60.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro trente et un (31) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 59.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro trente-deux (32) :
Au sous-sol, un box portant le numéro 58.
Avec les seize /dix millièmes (16 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent soixante-dix /cent millièmes (170 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les quarante huit /cent millièmes (48 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro trente-trois (33) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 57.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro trente-quatre (34) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 56.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt et un /cent millièmes (21 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Lot numéro trente-cinq (35) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 55.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro trente-six (36) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 54.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro trente-sept (37) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 53.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro trente-huit (38) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 52.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro trente-neuf (39) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 51.
Avec les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent vingt-neuf /cent millièmes (129 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les quinze /cent millièmes (15 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente sept /cent millièmes (37 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quarante (40) :
Au sous-sol, un box portant le numéro 50.
Avec les quatorze /dix millièmes (14 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante /cent millièmes (150 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les dix-huit /cent millièmes (18 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les quarante trois /cent millièmes (43 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quarante et un (41) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 49.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quarante-deux (42) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 48.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quarante-trois (43) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 47.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quarante-quatre (44) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 46.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quarante-cinq (45) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 45.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quarante-six (46) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 44.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quarante-sept (47) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 43.
Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quarante-huit (48) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 42 (de type personnes à mobilité réduite).
Avec les dix-sept /dix millièmes (17 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quatre-vingt-deux /cent millièmes (182 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les vingt-deux /cent millièmes (22 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les cinquante et un /cent millièmes (51 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quarante-neuf (49) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 40.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cinquante (50) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 39.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cinquante et un (51) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 38.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cinquante-deux (52) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 37.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cinquante-trois (53) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 36.

Avec les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent vingt-neuf /cent millièmes (129 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quinze /cent millièmes (15 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente sept /cent millièmes (37 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cinquante-quatre (54) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 35.

Avec les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent vingt-neuf /cent millièmes (129 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quinze /cent millièmes (15 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente sept /cent millièmes (37 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cinquante-cinq (55) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 34.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cinquante-six (56) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 33.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cinquante-sept (57) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 32.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cinquante-huit (58) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 29.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cinquante-neuf (59) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 28.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante (60) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 27.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante et un (61) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 26.

Avec les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent vingt-neuf /cent millièmes (129 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quinze /cent millièmes (15 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente sept /cent millièmes (37 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-deux (62) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 25.

Avec les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent vingt-neuf /cent millièmes (129 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quinze /cent millièmes (15 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente sept /cent millièmes (37 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-trois (63) :
Au sous-sol, un box portant le numéro 24.
Avec les quatorze /dix millièmes (14 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante /cent millièmes (150 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les dix-huit /cent millièmes (18 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les quarante trois /cent millièmes (43 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-quatre (64) :
Au sous-sol, un box portant le numéro 23.
Avec les quatorze /dix millièmes (14 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante /cent millièmes (150 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les dix-huit /cent millièmes (18 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les quarante trois /cent millièmes (43 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-cinq (65) :
Au sous-sol, un box portant le numéro 22.
Avec les quatorze /dix millièmes (14 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante /cent millièmes (150 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les dix-huit /cent millièmes (18 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les quarante trois /cent millièmes (43 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-six (66) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 21.
Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-sept (67) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 20.
Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-huit (68) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 19.
Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-neuf (69) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 18.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-dix (70) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 17.

Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante et onze (71) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 16.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-douze (72) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 15.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-treize (73) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 14.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-quatorze (74) :
Au sous-sol, un box portant le numéro 13.
Avec les treize /dix millièmes (13 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent trente-neuf /cent millièmes (139 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les dix-sept /cent millièmes (17 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente neuf /cent millièmes (39 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-quinze (75) :
Au sous-sol, un box portant le numéro 12.
Avec les quatorze /dix millièmes (14 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante /cent millièmes (150 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les dix-huit /cent millièmes (18 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les quarante trois /cent millièmes (43 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-seize (76) :
Au sous-sol, un box portant le numéro 11.
Avec les quatorze /dix millièmes (14 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante /cent millièmes (150 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les dix-huit /cent millièmes (18 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les quarante trois /cent millièmes (43 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-dix-sept (77) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 10.
Avec les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent vingt-neuf /cent millièmes (129 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les quinze /cent millièmes (15 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente sept /cent millièmes (37 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-dix-huit (78) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 9.
Avec les dix /dix millièmes (10 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent sept /cent millièmes (107 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».
Et les treize /cent millièmes (13 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».
Et les trente /cent millièmes (30 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro soixante-dix-neuf (79) :
Au sous-sol, un parking portant le numéro 8.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quatre-vingts (80) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 7.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quatre-vingt-un (81) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 6.

Avec les onze /dix millièmes (11 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent dix-huit /cent millièmes (118 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quatorze /cent millièmes (14 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente trois /cent millièmes (33 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quatre-vingt-deux (82) :

Au sous-sol, un parking portant le numéro 5.

Avec les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent vingt-neuf /cent millièmes (129 /100000 èmes) des parties communes spéciales « Entrée parking ».

Et les quinze /cent millièmes (15 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trente sept /cent millièmes (37 /100000èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro quatre-vingt-trois (83) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, un appartement de type T5C, portant le numéro A01.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent soixante-six /dix millièmes (166 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre /cent millièmes (404 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les deux cent vingt neuf /cent millièmes (229 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-quatre (84) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A02.

Terrasse au Sud, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent dix-huit /dix millièmes (118 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quatre-vingt-huit /cent millièmes (288 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les cent soixante trois /cent millièmes (163 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-cinq (85) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A03.

Terrasse à l'Est, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et chacun des chambres.

Avec les cent vingt-deux /dix millièmes (122 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quatre-vingt-dix-sept /cent millièmes (297 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les cent soixante huit /cent millièmes (168 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-six (86) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, un appartement de type T2C, portant le numéro A04.

Terrasse au Sud, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-treize /dix millièmes (93 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent vingt-sept /cent millièmes (227 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les cent vingt huit /cent millièmes (128 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-sept (87) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, un appartement de type T2C, portant le numéro A05.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre.

Avec les quatre-vingt-sept /dix millièmes (87 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent douze /cent millièmes (212 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les cent vingt /cent millièmes (120 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-huit (88) :

Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T4C, portant le numéro A06.

Terrasse à l'Est, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et chacune des chambres.

Avec les cent quarante-six /dix millièmes (146 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent cinquante-six /cent millièmes (356 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les deux cent soixante-dix-neuf /cent millièmes (279 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les deux cent un /cent millièmes (201 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-neuf (89) :

Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T4C, portant le numéro A07.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent quarante-huit /dix millièmes (148 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent soixante et un /cent millièmes (361 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les deux cent quatre-vingt-trois /cent millièmes (283 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les deux cent quatre /cent millièmes (204 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-dix (90) :

Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A08.

Terrasse au Sud, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°2.

Avec les cent vingt-deux /dix millièmes (122 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quatre-vingt-dix-sept /cent millièmes (297 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les deux cent trente-trois /cent millièmes (233 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent soixante huit /cent millièmes (168 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-onze (91) :

Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A09.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°2.

Avec les cent vingt-cinq /dix millièmes (125 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent cinq /cent millièmes (305 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les deux cent trente-neuf /cent millièmes (239 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent soixante treize /cent millièmes (173 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-douze (92) :

Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T2C, portant le numéro A10.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-quatre /dix millièmes (84 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinq /cent millièmes (205 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les cent soixante /cent millièmes (160 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent seize /cent millièmes (116 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-treize (93) :

Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A11.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent vingt /dix millièmes (120 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quatre-vingt-treize /cent millièmes (293 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les deux cent vingt-neuf /cent millièmes (229 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent soixante six /cent millièmes (166 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-quatorze (94) :

Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T2, portant le numéro A12.

Terrasse au Sud, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-douze /dix millièmes (92 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent vingt-quatre /cent millièmes (224 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les cent soixante-seize /cent millièmes (176 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent vingt sept /cent millièmes (127 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-quinze (95) :

Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T4C, portant le numéro A13.

Terrasse à l'Est, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et chacune des trois chambres.

Avec les cent cinquante et un /dix millièmes (151 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent soixante-huit /cent millièmes (368 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les trois cent soixante /cent millièmes (360 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les deux cent huit /cent millièmes (208 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-seize (96) :

Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T4C, portant le numéro A14.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°3.

Avec les cent cinquante-trois /dix millièmes (153 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent soixante-treize /cent millièmes (373 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les trois cent soixante-cinq /cent millièmes (365 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les deux cent onze /cent millièmes (211 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-dix-sept (97) :

Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A15.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°2.

Avec les cent vingt-cinq /dix millièmes (125 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent cinq /cent millièmes (305 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les deux cent quatre-vingt-dix-huit /cent millièmes (298 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent soixante treize /cent millièmes (173 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-dix-huit (98) :

Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A16.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°2.

Avec les cent vingt-neuf /dix millièmes (129 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quinze /cent millièmes (315 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les trois cent huit /cent millièmes (308 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent soixante dix huit /cent millièmes (178 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro quatre-vingt-dix-neuf (99) :

Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T2C, portant le numéro A17.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-huit /dix millièmes (88 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quinze /cent millièmes (215 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les deux cent dix /cent millièmes (210 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent vingt et un /cent millièmes (121 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent (100) :

Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A18.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent vingt-six /dix millièmes (126 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent sept /cent millièmes (307 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les trois cent un /cent millièmes (301 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent soixante quatorze /cent millièmes (174 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent un (101) :

Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T2, portant le numéro A19.

Terrasse au Sud, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-quinze /dix millièmes (95 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent trente-deux /cent millièmes (232 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les deux cent vingt-sept /cent millièmes (227 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent trente et un /cent millièmes (131 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent deux (102) :

Au troisième étage du bâtiment A, un appartement de type T4C, portant le numéro A20.

Terrasse à l'Est, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et chacune des trois chambres.

Avec les cent cinquante-cinq /dix millièmes (155 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent soixante-dix-huit /cent millièmes (378 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les quatre cent quarante-quatre /cent millièmes (444 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les deux cent quatorze /cent millièmes (214 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent trois (103) :

Au troisième étage du bâtiment A, un appartement de type T4C, portant le numéro A21.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°3.

Avec les cent cinquante-sept /dix millièmes (157 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-trois /cent millièmes (383 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les quatre cent quarante-neuf /cent millièmes (449 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les deux cent dix sept /cent millièmes (217 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent quatre (104) :

Au troisième étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A22.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°2.

Avec les cent vingt-neuf /dix millièmes (129 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quinze /cent millièmes (315 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les trois cent soixante-dix /cent millièmes (370 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent soixante dix huit /cent millièmes (178 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent cinq (105) :

Au troisième étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A23.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°2.

Avec les cent trente-trois /dix millièmes (133 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent vingt-quatre /cent millièmes (324 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les trois cent quatre-vingt-un /cent millièmes (381 /100000 èmes) des charges d'ascenseur.

Et les cent quatre vingt quatre /cent millièmes (184 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent six (106) :

Au troisième étage du bâtiment A, un appartement de type T2C, portant le numéro A24.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-onze /dix millièmes (91 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent vingt-deux /cent millièmes (222 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les deux cent soixante et un /cent millièmes (261 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent vingt six /cent millièmes (126 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent sept (107) :

Au troisième étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A25.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent vingt-neuf /dix millièmes (129 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quinze /cent millièmes (315 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les trois cent soixante-dix /cent millièmes (370 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent soixante dix huit /cent millièmes (178 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent huit (108) :

Au troisième étage du bâtiment A, un appartement de type T2, portant le numéro A26.

Terrasse au Sud, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-dix-huit /dix millièmes (98 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent trente-neuf /cent millièmes (239 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les deux cent quatre-vingt-un /cent millièmes (281 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent trente cinq /cent millièmes (135 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent neuf (109) :

Au quatrième étage du bâtiment A, un appartement de type T4C, portant le numéro A27.

Terrasse à l'Est, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et chacune des trois chambres.

Avec les cent soixante /dix millièmes (160 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-dix /cent millièmes (390 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les cinq cent trente-quatre /cent millièmes (534 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les deux cent vingt et un /cent millièmes (221 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent dix (110) :

Au quatrième étage du bâtiment A, un appartement de type T4C, portant le numéro A28.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°3.

Avec les cent soixante-deux /dix millièmes (162 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-quinze /cent millièmes (395 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les cinq cent quarante et un /cent millièmes (541 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les deux cent vingt quatre /cent millièmes (224 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent onze (111) :

Au quatrième étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A29.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°2.

Avec les cent trente-trois /dix millièmes (133 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent vingt-quatre /cent millièmes (324 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les quatre cent quarante-cinq /cent millièmes (445 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent quatre vingt quatre /cent millièmes (184 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent douze (112) :

Au quatrième étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A30.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°2.

Avec les cent trente-sept /dix millièmes (137 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent trente-quatre /cent millièmes (334 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les quatre cent cinquante-sept /cent millièmes (457 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent quatre vingt neuf /cent millièmes (189 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent treize (113) :

Au quatrième étage du bâtiment A, un appartement de type T2C, portant le numéro A31.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-treize /dix millièmes (93 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent vingt-sept /cent millièmes (227 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les trois cent onze /cent millièmes (311 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent vingt huit /cent millièmes (128 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent quatorze (114) :

Au quatrième étage du bâtiment A, un appartement de type T3C, portant le numéro A32.

Terrasse au Nord, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent trente-trois /dix millièmes (133 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent vingt-quatre /cent millièmes (324 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les quatre cent quarante-cinq /cent millièmes (445 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent quatre vingt quatre /cent millièmes (184 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent quinze (115) :

Au quatrième étage du bâtiment A, un appartement de type T2, portant le numéro A33.

Terrasse au Sud, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent un /dix millièmes (101 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quarante-six /cent millièmes (246 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les trois cent trente-huit /cent millièmes (338 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « A ».

Et les cent trente neuf /cent millièmes (139 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent seize (116) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B01.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une superficie de 21,95m² environ.

Avec les quatre-vingts /dix millièmes (80 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinquante-quatre /cent millièmes (254 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les cent dix /cent millièmes (110 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent dix-sept (117) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B02.

Terrasse à l'Est, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une superficie de 23,39m² environ.

Avec les soixante-dix-neuf /dix millièmes (79 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinquante et un /cent millièmes (251 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les cent neuf /cent millièmes (109 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent dix-huit (118) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B03.

Terrasse à l'Est, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une superficie de 33,23m² environ.

Avec les cent quatorze /dix millièmes (114 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent soixante-deux /cent millièmes (362 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les cent cinquante sept /cent millièmes (157 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent dix-neuf (119) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B04.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin situé à l'Est de l'appartement d'une superficie de 21,52m² environ.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin situé à l'Ouest de l'appartement d'une superficie de 11,31m² environ.

Avec les cent vingt-cinq /dix millièmes (125 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-dix-sept /cent millièmes (397 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les cent soixante treize /cent millièmes (173 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent vingt (120) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B05.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre n°2.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une superficie de 33,82m² environ.

Avec les cent vingt et un /dix millièmes (121 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-cinq /cent millièmes (385 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les cent soixante sept /cent millièmes (167 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent vingt et un (121) :

Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B06.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les soixante-quinze /dix millièmes (75 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent trente-huit /cent millièmes (238 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les cent quatre-vingt-treize /cent millièmes (193 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent quatre /cent millièmes (104 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent vingt-deux (122) :

Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B07.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent dix /dix millièmes (110 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent cinquante /cent millièmes (350 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les deux cent quatre-vingt-trois /cent millièmes (283 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent cinquante deux /cent millièmes (152 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent vingt-trois (123) :

Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B08.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent vingt /dix millièmes (120 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-deux /cent millièmes (382 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les trois cent dix /cent millièmes (310 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent cinquante soixante six /cent millièmes (166 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent vingt-quatre (124) :

Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B09.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les soixante-dix-huit /dix millièmes (78 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quarante-huit /cent millièmes (248 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les deux cent un /cent millièmes (201 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent huit /cent millièmes (108 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent vingt-cinq (125) :

Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B10.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les soixante-dix-sept /dix millièmes (77 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quarante-cinq /cent millièmes (245 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les cent quatre-vingt-dix-huit /cent millièmes (198 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent six /cent millièmes (106 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent vingt-six (126) :

Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B11.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les soixante-quatorze /dix millièmes (74 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent trente-six /cent millièmes (236 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les cent quatre-vingt-onze /cent millièmes (191 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent deux /cent millièmes (102 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent vingt-sept (127) :

Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B12.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent dix-sept /dix millièmes (117 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent soixante-douze /cent millièmes (372 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les trois cent deux /cent millièmes (302 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent soixante et un /cent millièmes (161 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent vingt-huit (128) :

Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B13.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les soixante-dix-huit /dix millièmes (78 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quarante-huit /cent millièmes (248 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les deux cent cinquante et un /cent millièmes (251 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent huit /cent millièmes (108 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent vingt-neuf (129) :

Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B14.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent treize /dix millièmes (113 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent cinquante-neuf /cent millièmes (359 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les trois cent soixante-quatre /cent millièmes (364 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent cinquante six /cent millièmes (156 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent trente (130) :

Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B15.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent vingt-trois /dix millièmes (123 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-onze /cent millièmes (391 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les trois cent quatre-vingt-dix-sept /cent millièmes (397 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent soixante dix /cent millièmes (170 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent trente et un (131) :

Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B16.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-un /dix millièmes (81 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinquante-huit /cent millièmes (258 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les deux cent soixante et un /cent millièmes (261 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent douze /cent millièmes (112 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent trente-deux (132) :

Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B17.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les soixante-dix-neuf /dix millièmes (79 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinquante et un /cent millièmes (251 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les deux cent cinquante-quatre /cent millièmes (254 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent neuf /cent millièmes (109 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent trente-trois (133) :

Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B18.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les soixante-dix-sept /dix millièmes (77 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quarante-cinq /cent millièmes (245 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les deux cent quarante-huit /cent millièmes (248 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent six /cent millièmes (106 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent trente-quatre (134) :

Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B19.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent vingt et un /dix millièmes (121 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-cinq /cent millièmes (385 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les trois cent quatre-vingt-dix /cent millièmes (390 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent soixante sept /cent millièmes (167 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent trente-cinq (135) :

Au troisième étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B20.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingts /dix millièmes (80 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinquante-quatre /cent millièmes (254 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les trois cent dix /cent millièmes (310 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent dix /cent millièmes (110 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent trente-six (136) :

Au troisième étage du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B21.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent dix-sept /dix millièmes (117 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent soixante-douze /cent millièmes (372 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les quatre cent cinquante-trois /cent millièmes (453 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent soixante et un /cent millièmes (161 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent trente-sept (137) :

Au troisième étage du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B22.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent vingt-sept /dix millièmes (127 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre /cent millièmes (404 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les quatre cent quatre-vingt-onze /cent millièmes (491 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent soixante quinze /cent millièmes (175 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent trente-huit (138) :

Au troisième étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B23.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-trois /dix millièmes (83 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante-quatre /cent millièmes (264 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les trois cent vingt et un /cent millièmes (321 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent quinze /cent millièmes (115 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent trente-neuf (139) :

Au troisième étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B24.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-deux /dix millièmes (82 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante et un /cent millièmes (261 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les trois cent dix-sept /cent millièmes (317 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent treize /cent millièmes (113 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent quarante (140) :

Au troisième étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B25.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les soixante-dix-neuf /dix millièmes (79 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinquante et un /cent millièmes (251 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les trois cent cinq /cent millièmes (305 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent neuf /cent millièmes (109 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent quarante et un (141) :

Au troisième étage du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B26.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent vingt-quatre /dix millièmes (124 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-quatorze /cent millièmes (394 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les quatre cent quatre-vingts /cent millièmes (480 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent soixante et onze /cent millièmes (171 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent quarante-deux (142) :

Au quatrième étage du bâtiment B, un appartement de type T4, portant le numéro B27.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour et les chambres numéros 2 et 3.

Terrasse au Sud, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la cuisine.

Avec les deux cent vingt-quatre /dix millièmes (224 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent douze /cent millièmes (712 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les mille onze /cent millièmes (1011 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les trois cent neuf /cent millièmes (309 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent quarante-trois (143) :

Au quatrième étage du bâtiment B, un appartement de type T4C, portant le numéro B28.

Terrasse au Sud, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent soixante-dix-huit /dix millièmes (178 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cinq cent soixante-six /cent millièmes (566 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les huit cent trois /cent millièmes (803 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les deux cent quarante cinq /cent millièmes (245 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent quarante-quatre (144) :

Au quatrième étage du bâtiment B, un appartement de type T2C, portant le numéro B29.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-un /dix millièmes (81 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinquante-huit /cent millièmes (258 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les trois cent soixante-six /cent millièmes (366 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent douze /cent millièmes (112 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent quarante-cinq (145) :

Au quatrième étage du bâtiment B, un appartement de type T3C, portant le numéro B30.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent vingt-huit /dix millièmes (128 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent sept /cent millièmes (407 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les cinq cent soixante-dix-huit /cent millièmes (578 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « B ».

Et les cent soixante dix sept /cent millièmes (177 /100000èmes) des charges communes aux bâtiments A/B.

Lot numéro cent quarante-six (146) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment C, un appartement de type T2C, portant le numéro C01.

Terrasse au Sud, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une superficie de 15,02 m² environ.

Avec les soixante-seize /dix millièmes (76 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent dix-sept /cent millièmes (417 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Lot numéro cent quarante-sept (147) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment C, un appartement de type T2C, portant le numéro C02.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour et la chambre.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une superficie de 3,22 m² environ.

Avec les soixante-douze /dix millièmes (72 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-quinze /cent millièmes (395 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Lot numéro cent quarante-huit (148) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment C, un appartement de type T2C, portant le numéro C03.

Terrasse à l'Ouest, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une superficie de 6,74 m² environ.

Avec les quatre-vingt-six /dix millièmes (86 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent soixante-douze /cent millièmes (472 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Lot numéro cent quarante-neuf (149) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment C, un appartement de type T3C, portant le numéro C04.

Terrasse à l'Est, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une superficie de 21,28 m² environ.

Avec les cent quinze /dix millièmes (115 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les six cent trente-deux /cent millièmes (632 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Lot numéro cent cinquante (150) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment C, un appartement de type T3C, portant le numéro C05.

Terrasse à l'Est, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin d'une superficie de 52,29 m² environ.

Avec les cent seize /dix millièmes (116 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les six cent trente-sept /cent millièmes (637 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Lot numéro cent cinquante et un (151) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment C, un appartement de type T3C, portant le numéro C06.

Terrasse à l'Est, à laquelle on accède depuis la salle de séjour.

Et le droit à la jouissance exclusive et partiuclière d'un jardin à l'Est de l'appartement, d'une superficie de 46,48 m² environ.

Et le droit à la jouissance exclusive et particulière d'un jardin à l'Ouest de l'appartement, d'une superficie de 4,39 m² environ.

Avec les cent vingt-neuf /dix millièmes (129 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent neuf /cent millièmes (709 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Lot numéro cent cinquante-deux (152) :

Au premier étage du bâtiment C, un appartement de type T3C, portant le numéro C07.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent treize /dix millièmes (113 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les six cent vingt et un /cent millièmes (621 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les six cent quatre-vingt-trois /cent millièmes (683 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent cinquante-trois (153) :

Au premier étage du bâtiment C, un appartement de type T3C, portant le numéro C08.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent huit /dix millièmes (108 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cinq cent quatre-vingt-treize /cent millièmes (593 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les six cent cinquante-trois /cent millièmes (653 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent cinquante-quatre (154) :

Au premier étage du bâtiment C, un appartement de type T3C, portant le numéro C09.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent vingt-deux /dix millièmes (122 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les six cent soixante-dix /cent millièmes (670 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les sept cent trente-sept /cent millièmes (737 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent cinquante-cinq (155) :

Au premier étage du bâtiment C, un appartement de type T2C, portant le numéro C10.

Balcon au Sud, auquel on accède depuis la salle de séjour et la chambre .

Avec les soixante-neuf /dix millièmes (69 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent soixante-dix-neuf /cent millièmes (379 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les quatre cent dix-sept /cent millièmes (417 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent cinquante-six (156) :

Au premier étage du bâtiment C, un appartement de type T2C, portant le numéro C11.

Balcon au Sud, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les soixante-quatorze /dix millièmes (74 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent six /cent millièmes (406 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les quatre cent quarante-sept /cent millièmes (447 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent cinquante-sept (157) :

Au premier étage du bâtiment C, un appartement de type T2C, portant le numéro C12.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour et la chambre.

Avec les soixante-douze /dix millièmes (72 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-quinze /cent millièmes (395 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les quatre cent trente-cinq /cent millièmes (435 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent cinquante-huit (158) :

Au premier étage du bâtiment C, un appartement de type T2C, portant le numéro C13.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-six /dix millièmes (86 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent soixante-douze /cent millièmes (472 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les cinq cent vingt /cent millièmes (520 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent cinquante-neuf (159) :

Au deuxième étage du bâtiment C, un appartement de type T3C, portant le numéro C14.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent dix-sept /dix millièmes (117 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les six cent quarante-trois /cent millièmes (643 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les huit cent quatre-vingt-quatre /cent millièmes (884 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent soixante (160) :

Au deuxième étage du bâtiment C, un appartement de type T3C, portant le numéro C15.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent dix /dix millièmes (110 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les six cent quatre /cent millièmes (604 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les huit cent trente /cent millièmes (830 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent soixante et un (161) :

Au deuxième étage du bâtiment C, un appartement de type T3C, portant le numéro C16.

Balcon à l'Est, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les cent dix-sept /dix millièmes (117 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les six cent quarante-trois /cent millièmes (643 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les huit cent quatre-vingt-quatre /cent millièmes (884 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent soixante-deux (162) :

Au deuxième étage du bâtiment C, un appartement de type T2C, portant le numéro C17.

Balcon au Sud, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les soixante-seize /dix millièmes (76 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent dix-sept /cent millièmes (417 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les cinq cent soixante-quatorze /cent millièmes (574 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent soixante-trois (163) :

Au deuxième étage du bâtiment C, un appartement de type T2C, portant le numéro C18.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour et la chambre.

Avec les soixante-quatorze /dix millièmes (74 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent six /cent millièmes (406 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les cinq cent cinquante-neuf /cent millièmes (559 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

Lot numéro cent soixante-quatre (164) :

Au deuxième étage du bâtiment C, un appartement de type T2C, portant le numéro C19.

Balcon à l'Ouest, auquel on accède depuis la salle de séjour.

Avec les quatre-vingt-neuf /dix millièmes (89 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt-neuf /cent millièmes (489 /100000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les six cent soixante-douze /cent millièmes (672 /100000 èmes) des charges d'ascenseur « C ».

RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° des lots	Bâtiment	Niveau	Nature du lot	Quote-part générale
1		R-1	Parking n°30	11 / 10000
2		R-1	Parking n°31	11 / 10000
3		R-1	Parking n°88	11 / 10000
4		R-1	Parking n°87	10 / 10000
5		R-1	Parking n°86	11 / 10000
6		R-1	Parking n°85	10 / 10000
7		R-1	Parking n°84	11 / 10000
8		R-1	Parking PMR n°83	16 / 10000
9		R-1	Parking n°82	11 / 10000
10		R-1	Parking n°81	12 / 10000
11		R-1	Parking n°80	10 / 10000
12		R-1	Parking n°79	12 / 10000
13		R-1	Parking n°78	11 / 10000
14		R-1	Parking PMR n°77	14 / 10000
15		R-1	Parking n°76	11 / 10000
16		R-1	Parking n°75	10 / 10000
17		R-1	Parking n°74	10 / 10000
18		R-1	Parking n°73	10 / 10000
19		R-1	Parking n°71	11 / 10000
20		R-1	Parking n°70	11 / 10000
21		R-1	Parking n°69	14 / 10000
22		R-1	Parking n°68	12 / 10000
23		R-1	Parking n°67	12 / 10000
24		R-1	Parking n°66	11 / 10000
25		R-1	Parking n°65	11 / 10000
26		R-1	Parking n°64	10 / 10000
27		R-1	Parking n°63	10 / 10000
28		R-1	Parking n°62	10 / 10000
29		R-1	Parking n°61	11 / 10000
30		R-1	Parking n°60	11 / 10000
31		R-1	Parking n°69	11 / 10000
32		R-1	Box n°58	16 / 10000

33		R-1	Parking n°57	11 / 10000
34		R-1	Parking n°56	11 / 10000
35		R-1	Parking n°55	11 / 10000
36		R-1	Parking n°54	11 / 10000
37		R-1	Parking n°53	11 / 10000
38		R-1	Parking n°52	11 / 10000
39		R-1	Parking n°51	12 / 10000
40		R-1	Box n°50	14 / 10000
41		R-1	Parking n°49	11 / 10000
42		R-1	Parking n°48	10 / 10000
43		R-1	Parking n°47	10 / 10000
44		R-1	Parking n°46	10 / 10000
45		R-1	Parking n°45	10 / 10000
46		R-1	Parking n°44	10 / 10000
47		R-1	Parking n°43	10 / 10000
48		R-1	Parking PMR n°42	17 / 10000
49		R-1	Parking n°40	11 / 10000
50		R-1	Parking n°39	11 / 10000
51		R-1	Parking n°38	11 / 10000
52		R-1	Parking n°37	11 / 10000
53		R-1	Parking n°36	12 / 10000
54		R-1	Parking n°35	12 / 10000
55		R-1	Parking n°34	11 / 10000
56		R-1	Parking n°33	11 / 10000
57		R-1	Parking n°32	10 / 10000
58		R-1	Parking n°29	10 / 10000
59		R-1	Parking n°28	11 / 10000
60		R-1	Parking n°27	11 / 10000
61		R-1	Parking n°26	12 / 10000
62		R-1	Parking n°25	12 / 10000
63		R-1	Box n°24	14 / 10000
64		R-1	Box n°23	14 / 10000
65		R-1	Box n°22	14 / 10000
66		R-1	Parking n°21	11 / 10000
67		R-1	Parking n°20	10 / 10000
68		R-1	Parking n°19	10 / 10000
69		R-1	Parking n°18	10 / 10000
70		R-1	Parking n°17	10 / 10000
71		R-1	Parking n°16	11 / 10000
72		R-1	Parking n°15	11 / 10000
73		R-1	Parking n°14	11 / 10000
74		R-1	Box n°13	13 / 10000
75		R-1	Box n°12	14 / 10000
76		R-1	Box n°11	14 / 10000
77		R-1	Parking n°10	12 / 10000
78		R-1	Parking n°9	10 / 10000
79		R-1	Parking n°8	11 / 10000
80		R-1	Parking n°7	11 / 10000
81		R-1	Parking n°6	11 / 10000
82		R-1	Parking n°5	12 / 10000
83	A	Rez-de-chaussée	Appartement n°A01	166 / 10000
84	A	Rez-de-chaussée	Appartement n°A02	118 / 10000
85	A	Rez-de-chaussée	Appartement n°A03	122 / 10000
86	A	Rez-de-chaussée	Appartement n°A04	93 / 10000
87	A	Rez-de-chaussée	Appartement n°A05	87 / 10000
88	A	R+1	Appartement n°A06	146 / 10000
89	A	R+1	Appartement n°A07	148 / 10000

90	A	R+1	Appartement n°A08	122 / 10000
91	A	R+1	Appartement n°A09	125 / 10000
92	A	R+1	Appartement n°A10	84 / 10000
93	A	R+1	Appartement n°A11	120 / 10000
94	A	R+1	Appartement n°A12	92 / 10000
95	A	R+2	Appartement n°A13	151 / 10000
96	A	R+2	Appartement n°A14	153 / 10000
97	A	R+2	Appartement n°A15	125 / 10000
98	A	R+2	Appartement n°A16	129 / 10000
99	A	R+2	Appartement n°A17	88 / 10000
100	A	R+2	Appartement n°A18	126 / 10000
101	A	R+2	Appartement n°A19	95 / 10000
102	A	R+3	Appartement n°A20	155 / 10000
103	A	R+3	Appartement n°A21	157 / 10000
104	A	R+3	Appartement n°A22	129 / 10000
105	A	R+3	Appartement n°A23	133 / 10000
106	A	R+3	Appartement n°A24	91 / 10000
107	A	R+3	Appartement n°A25	129 / 10000
108	A	R+3	Appartement n°A26	98 / 10000
109	A	R+4	Appartement n°A27	160 / 10000
110	A	R+4	Appartement n°A28	162 / 10000
111	A	R+4	Appartement n°A29	133 / 10000
112	A	R+4	Appartement n°A30	137 / 10000
113	A	R+4	Appartement n°A31	93 / 10000
114	A	R+4	Appartement n°A32	133 / 10000
115	A	R+4	Appartement n°A33	101 / 10000
116	B	Rez-de-chaussée	Appartement n°B01	80 / 10000
117	B	Rez-de-chaussée	Appartement n°B02	79 / 10000
118	B	Rez-de-chaussée	Appartement n°B03	114 / 10000
119	B	Rez-de-chaussée	Appartement n°B04	125 / 10000
120	B	Rez-de-chaussée	Appartement n°B05	121 / 10000
121	B	R+1	Appartement n°B06	75 / 10000
122	B	R+1	Appartement n°B07	110 / 10000
123	B	R+1	Appartement n°B08	120 / 10000
124	B	R+1	Appartement n°B09	78 / 10000
125	B	R+1	Appartement n°B10	77 / 10000
126	B	R+1	Appartement n°B11	74 / 10000
127	B	R+1	Appartement n°B12	117 / 10000
128	B	R+2	Appartement n°B13	78 / 10000
129	B	R+2	Appartement n°B14	113 / 10000
130	B	R+2	Appartement n°B15	123 / 10000
131	B	R+2	Appartement n°B16	81 / 10000
132	B	R+2	Appartement n°B17	79 / 10000
133	B	R+2	Appartement n°B18	77 / 10000
134	B	R+2	Appartement n°B19	121 / 10000
135	B	R+3	Appartement n°B20	80 / 10000
136	B	R+3	Appartement n°B21	117 / 10000
137	B	R+3	Appartement n°B22	127 / 10000
138	B	R+3	Appartement n°B23	83 / 10000
139	B	R+3	Appartement n°B24	82 / 10000
140	B	R+3	Appartement n°B25	79 / 10000
141	B	R+3	Appartement n°B26	124 / 10000
142	B	R+4	Appartement n°B27	224 / 10000
143	B	R+4	Appartement n°B28	178 / 10000
144	B	R+4	Appartement n°B29	81 / 10000
145	B	R+4	Appartement n°B30	128 / 10000
146	C	Rez-de-chaussée	Appartement n°C01	76 / 10000

147	C	Rez-de-chaussée	Appartement n°C02	72 / 10000
148	C	Rez-de-chaussée	Appartement n°C03	86 / 10000
149	C	Rez-de-chaussée	Appartement n°C04	115 / 10000
150	C	Rez-de-chaussée	Appartement n°C05	116 / 10000
151	C	Rez-de-chaussée	Appartement n°C06	129 / 10000
152	C	R+1	Appartement n°C07	113 / 10000
153	C	R+1	Appartement n°C08	108 / 10000
154	C	R+1	Appartement n°C09	122 / 10000
155	C	R+1	Appartement n°C10	69 / 10000
156	C	R+1	Appartement n°C11	74 / 10000
157	C	R+1	Appartement n°C12	72 / 10000
158	C	R+1	Appartement n°C13	86 / 10000
159	C	R+2	Appartement n°C14	117 / 10000
160	C	R+2	Appartement n°C15	110 / 10000
161	C	R+2	Appartement n°C16	117 / 10000
162	C	R+2	Appartement n°C17	76 / 10000
163	C	R+2	Appartement n°C18	74 / 10000
164	C	R+2	Appartement n°C19	89 / 10000

Mode de détermination des quotes-parts de parties communes et répartition des charges

Conformément à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

Dans le cadre de l'établissement des tantièmes, les coefficients retenus pour le calcul des tantièmes (tantièmes généraux) sont les suivants :

-Appartement, local commercial (lié à la loi « Carrez ») : 10
-Terrasse, balcon : 3
-Jardin, cour : 1
-Cave : 3
Parkings : 4 à 6.

S'il existe un ascenseur, les coefficients retenus pour le calcul des tantièmes de gestion sont les suivants :

-Rez-de-chaussée : 0,
-1er étage (et 1er sous-sol si l'ascenseur le distribue) : 1,
-2ème étage (et 2ème sous-sol si l'ascenseur le distribue) : 1,25,
-3ème étage (et 3ème sous-sol si l'ascenseur le distribue) : 1,50,
-4ème étage (et 4ème sous-sol si l'ascenseur le distribue) : 1,75…

SERVITUDES ET CHARGES –RAPPEL DE SERVITUDES – CESSION DE TERRAIN

Tous les copropriétaires devront respecter les servitudes, charges et obligations qui s'imposent à l'ensemble immobilier **«SIX FOURS VILLAGE»** et notamment celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règles d'urbanisme, et des titres de propriété du terrain constituant l'assiette foncière de la copropriété, et notamment :

- toutes les charges pouvant résulter du permis de construire ayant autorisé l'édification de l'immeuble et de ses modificatifs ultérieurs éventuels ;

- toutes les obligations de respecter les vues, surplombs et tours d'échelle résultant de la disposition des corps de bâtiment constituant l'immeuble ;

- toutes les obligations de respecter le passage des divers réseaux nécessaires au bon fonctionnement de chaque élément de l'immeuble, qu'il s'agisse de parties communes ou de parties privatives ;

- toutes obligations de respecter le passage à travers tous les locaux, permettant à toute personne mandatée par le syndic d'accéder aux différentes parties communes de l'immeuble pour leur vérification ou leur entretien ;

- toutes servitudes pouvant résulter des clauses contenues dans les actes de propriété du terrain d'assiette de la copropriété ou de conventions conclues avec les propriétaires riverains.

- toutes les servitudes imposées par les règles de sécurité ;

- toutes servitudes actives et passives autres que celles ci-dessus énoncées, qui peuvent résulter du plan de masse de l'immeuble, de la configuration du ou des bâtiments ou corps de bâtiment, des aménagements et équipements communs ou de conventions avec les tiers.

CESSION DE TERRAIN

Conformément aux plans annexés à l'arrêté de permis de construire délivré le 2 août 2013, la partie Ouest de l'assiette de la copropriété (parcelles actuellement cadastrées section AH numéros 1151, 1154 et 1156) longeant la rue de Ferrin devra être cédée moyennant l'euro symbolique à la commune, à première demande de celle-ci, en vue de l'élargissement de ladite rue.

Le comparant précise qu'il a l'intention de déposer une demande de permis de construire modificatif dans le but d'exclure lesdites parcelles de l'assiette du permis de construire. Dans le cas où le comparant obtiendrait ledit permis de construire modificatif devenu définitif, il procèdera alors lui-même à la cession des parties de terrain concernées.

Il établira à ses frais un acte modificatif aux présentes pour exclure lesdites parcelles de l'assiette de l'état descriptif de division-règlement de copropriété.

Cette cession par le comparant ne pourra intervenir qu'avant l'achèvement de l'immeuble et les actes authentiques comprendront les pouvoirs nécessaires à la réalisation de cette aliénation.

Dans le cas où la cession n'aurait pas pu être réalisée avant l'achèvement de l'immeuble, le syndicat principal des copropriétaires devra céder à première demande lesdites parcelles à son bénéficiaire de manière à ce que le comparant ne soit jamais inquiété à ce sujet.

CONVENTIONS AVEC LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES PUBLICS

Les copropriétaires devront se conformer d'une manière générale aux obligations résultant de toute convention susceptible d'être conclue entre la SCCV SIX FOURS VILLAGE et les sociétés concessionnaires de services publics pour le raccordement de l'immeuble aux réseaux divers d'alimentation en eau, et électricité, et aux réseaux d'évacuations des eaux pluviales et eaux usées, dans les conditions prévues par l'article R 261-5 du code de la Construction et de l'Habitation.

CHAPITRE III - DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET "PARTIES PRIVATIVES"

SECTION I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Constituent des parties communes, les parties de chacun des bâtiments de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux; elles sont réparties différemment entre les copropriétaires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des bâtiments ou des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc des "parties communes générales" dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots des bâtiments de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER,** et des "parties communes spéciales" dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement ou certains bâtiments.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, tout règlement de copropriété doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Parties communes générales

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires comprennent :

- La totalité du sol bâti et non bâti de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.**
- Les combles.
- Les espaces verts, clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la copropriété.
-Les portails et portillons d'accès à tous les véhicules et piétons.
-Les gardes corps.
- Les passages et voies de circulations pour piétons, lorsqu'ils présentent une utilité pour tous les occupants de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** avec leurs équipements et accessoires, tels que dispositifs d'éclairage notamment.
- Les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toutes natures, y compris les conduits de fumée et cheminées, avec leurs accessoires tels que coffres et gaines, têtes et souches de cheminées.

Dans la mesure où les bâtiments forment un ouvrage unique :

- Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion des revêtements intérieurs, des fenêtres et des portes des parties privatives ; les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes ; toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire.
- Les revêtements, ornementations, décorations et éléments extérieurs des façades y compris les balcons et assimilés, les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et les balustrades des balcons et des patios, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire.
- Les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales et ménagères ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les copropriétaires, ainsi que leurs emplacements et accessoires, sauf ceux affectés spécialement à un ou plusieurs lots.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité, et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.
-Le bassin de rétention, les fosses de relevage.
-Le local transformateur.
- Les aires d'ordures ménagères.
- Les aires de stationnement pour véhicules deux roues.

- Les places de stationnement visiteurs en sous-sol.
- L'aire de jeux.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Ces parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre tous les copropriétaires comme parties accessoires et intégrantes de la partie divise de chaque lot.

Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs bâtiments ou locaux privatifs de bâtiments ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi pour chaque bâtiment, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- Les entrées, et s'il y a lieu, leurs systèmes de fermetures, appareillages et accessoires.
- Les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité propres à chaque bâtiment : notamment les piliers et poteaux de soutien, les éléments horizontaux de charpente.
- Les planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives.
- Le hall et la cage d'escalier et d'ascenseur, ainsi que tous éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant. En cas de pluralité de halls et de cages d'escalier et d'ascenseur il y aura lieu d'effectuer une clé de répartition.
- Les fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs et autres parties communes mêmes spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment et du sous-sol, les portes donnant accès aux dégagements et locaux communs.
- Les jardins ou espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements.
- Les antennes collectives de télévision ou de tous procédés de réception audiovisuels et leurs câbles de distribution.
- Les accessoires de ces "parties communes spéciales", leurs parties vitrées et mobiles, tels que les fenêtres, lucarnes et lanterneaux éclairant celles-ci, s'il en existe, les passages, escaliers et couloirs communs à certains lots ou à certains locaux privatifs mais non à tous, leurs éléments d'équipement : installations d'éclairage, glaces, tapis, paillassons, autres que ceux des paliers d'entrée des locaux privatifs, les objets mobiliers, outillages, ustensiles et fournitures affectés au service de certains locaux mais non de tous.

Section II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont constituées par les locaux, espaces, et éléments qui sont compris dans un local privatif d'un bâtiment et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sols, y compris ceux des balcons, et terrasses affectés à usage privatif.
- Les plafonds et les sols
- Les cloisons intérieures avec leurs portes.
- Les portes palières, les fenêtres, les persiennes, volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs.
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient.
- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent.
- Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets.
- Les installations des cuisines.
- Les installations individuelles de chauffage et d'eau chaude à l'intérieur d'un local privatif.

- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, robinetterie, les placards et penderies, tout ce qui concours à l'aménagement et à la décoration intérieure notamment les glaces, peintures, boiseries.

- Et en général, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux constituant des lots désignés à l'état descriptif de division objet également des présentes. Précision faite que les séparations de balcons ou terrasses sont communes. Les cloisons intérieures sont en mitoyenneté lorsqu'elles ne sont pas porteuses.

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

SECTION I - GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit dégagée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

SECTION II - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

1°/ - GENERALITES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user raisonnablement des parties du bâtiment et de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** dont il aura l'usage exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à leur destination.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité du bâtiment, nuire à la sécurité ou à la tranquillité de ses occupants ou de ceux des autres bâtiments.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e), g), h) et i) de l'article 25 et de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité ou de conservation des biens.

2°/ - DESTINATION - OCCUPATION

Les bâtiments de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** sont destinés à titre principal à l'habitation.

En outre, et sous réserve que les règlements le permettent, l'exercice des professions libérales à titre individuel ou sous forme sociétaire est autorisé, mais à condition que celles-ci ne causent aucun trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination desdits bâtiments.

Leur utilisation à usage de cabinet pour une profession libérale est autorisée dans les appartements, à titre exclusif ou mixte avec l'habitation, à condition de ne pas nuire à la bonne tenue et à la tranquillité de l'IMMEUBLE, le tout sous réserve des autorisations administratives relatives au changement d'affectation des locaux prévues par l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans l'hypothèse où les dispositions cet article trouveraient à s'appliquer, mais il est interdit d'y installer des bureaux commerciaux ou administratifs.

Les activités commerciales, artisanales, industrielles ou les activités dangereuses, malodorantes ou insalubres ne sont pas autorisées.

Les appartements et les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et mœurs.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

Chaque propriétaire ou occupant qui prendrait certains locaux bruts de décoffrage ou partiellement inachevés, devra, lors de l'aménagement de ceux-ci, respecter l'ensemble des règlementations, notamment en matière d'isolation phonique, de sécurité, d'hygiène, d'assurance et autres.

La ventilation mécanique contrôlée ne doit pas être obstruée et il est interdit de brancher des hottes aspirantes de cuisines sur la celle-ci.

Il est formellement interdit d'obstruer les grilles d'aération des menuiseries

Pendant toute la durée de la commercialisation des immeubles la société venderesse pourra affecter un appartement à usage de bureau de vente ou d'appartement témoin.

Garages boxes parkings :

Définitions - Terminologie

Un garage est un emplacement de stationnement comportant une cloison de chaque côté et fermé par une porte

Un box est un emplacement de stationnement comportant une cloison de chaque côté sans porte

Un parking est un emplacement de stationnement avec simple marquage au sol ou une cloison sur un des côtés.

Les garages, box ou parkings ne pourront servir qu'au stationnement des voitures de tourisme ou véhicules à deux roues ou bateaux de format compatible avec leur volume, à l'exclusion de tous autres véhicules ou caravanes. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation ni y faire aucun entrepôt de matériaux ou marchandises.

Tous dépôts d'objets quelconques sera sous l'entière responsabilité du propriétaire du lot, sans aucun recours contre le constructeur, ni la copropriété en cas d'humidité, infiltration, dégâts des eaux ou vols.

Il est formellement interdit d'obstruer les ventilations hautes ou basses se trouvant dans les garages, boxes et parkings

Le sous-sol n'étant pas cuvelé, les emplacements de stationnement ou autres locaux peuvent souffrir des remontées d'humidité. Les parois périmétriques des

niveaux de sous-sol ne sont pas supposées étanches et il sera toléré des eaux d'infiltrations.

Les copropriétaires auront la faculté de clore leurs emplacements de stationnement sous réserve d'obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale des copropriétaires.

Par ailleurs, les copropriétaires auront la faculté de fermer les boxes avec une porte de garage ou de poser un arceau de sécurité, selon un modèle qui devra être agréé par la société requérante ou par le syndic de copropriété.

Obligation de souffrir le passage des câbles et canalisations et conduits de fluides :

Les copropriétaires devront souffrir le passage, dans leurs parties privatives, à quelque niveau que ce soit y compris rez-de-chaussée et sous-sols, des câbles, canalisations, prises d'air et conduits de fluides qui pourront être utiles à la desserte d'éléments communs ou à l'usage, en conformité à leur destination, de locaux appartenant à un ou plusieurs autres copropriétaires.

Les propriétaires devront également souffrir l'accès de leurs locaux privatifs pour la pose, la vérification, l'entretien ou le remplacement de ces câbles, canalisations et conduits de fluides.

Enfin, les copropriétaires devront souffrir dans leurs parties privatives, à quelque niveau que ce soit, les retombées de béton, poutres, soffites ou canalisations qui peuvent de ce fait diminuer le volume du lot privatif.

3°/ - HARMONIE ET ASPECT DES BATIMENTS

I. - Les fenêtres, volets et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture et leurs matériaux, être modifiés tant dans la couleur de la peinture que dans la nature des matériaux, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après fixées et l'accord de l'architecte de l'opération.

Les balcons, terrasses, et d'une manière générale toutes les surfaces ouvertes, ne pourront en aucun cas être fermés au moyen de panneaux fixes ou mobiles.

L'installation de canisse est interdite.

La pose de stores est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par l'assemblée générale des copropriétaires. Cette pose de stores ne pourra être réalisée qu'après obtention par la société requérante du certificat de conformité des travaux aux prescriptions du permis de construire et de ses modificatifs éventuels.

Sous toutes les réserves qui précèdent et autorisations nécessaires, aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.**

De même, aucun aménagement ou décoration ne pourra être réalisé avant l'obtention par la société requérante du certificat de conformité des travaux aux prescriptions du permis de construire et de ses modificatifs éventuels.

L'installation d'antennes ou de paraboles est interdite aux fenêtres ou sur les terrasses ou balcons.

Les portes d'entrée des appartements de chacun des bâtiments ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture être modifiées extérieurement individuellement.

En outre, aucun objet ni ustensile ne pourra être déposé, même momentanément, sur les paliers d'étage.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

II. - Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf en cas de vente ou de mise en location et également sauf ce qui est dit ci-après au paragraphe 4° de la présente section et à la section III du présent chapitre.

III. - Il ne pourra être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les rebords des balcons, loggias ou terrasses, et d'une façon générale en dehors des endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

4°/ - PLAQUES PROFESSIONNELLES

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les propriétaires ou occupants exerçant des activités libérales à titre individuel ou sous forme sociétaire pourront apposer selon l'usage des plaques professionnelles sur les portes d'entrée de leurs locaux privatifs, à l'entrée de la résidence ou dans le hall d'entrée.

Le modèle de ces plaques sera arrêté par l'Architecte et leur emplacement sera fixé avec l'Architecte et le Syndic de la copropriété.

Ces enseignes ne devront occasionner aucune gêne à l'endroit des occupants de l'immeuble.

Le constructeur pourra apposer une ou plusieurs plaques conformes à sa charte publicitaire indiquant le nom de la résidence et du réalisateur, qui devront être maintenues pendant toute la durée de la copropriété, le tout sans aucune indemnité à verser.

Toutefois, la pose de panneaux destinés à informer le public de la mise en vente ou location de logements par leurs propriétaires est autorisée à condition que le modèle et l'emplacement soient agréés par le syndic

L'apposition des noms des occupants sur les boîtes aux lettres et interphones sera faite suivant modèle établi par le syndic

Durant la commercialisation, la société requérante est autorisée à mettre en place, sans indemnité, sur le terrain servant d'assiette à la copropriété, tous les éléments nécessaires à la publicité et à la commercialisation (panneaux publicitaires, bureau de vente, appartement témoin ...) jusqu'à la vente du dernier lot.

5°/ - MODIFICATIONS INTERIEURES - TRAVAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son appartement, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur des bâtiments et de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant aux conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, et éventuellement celle de l'article 26 dans la mesure où les travaux touchent à la structure porteuse de l'immeuble.

En outre, chaque copropriétaire aura la possibilité de relier des lots contigus en créant des ouvertures sous le contrôle de l'architecte de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER**. Si la paroi située entre les deux lots contigus constitue une partie commune, l'autorisation de l'assemblée générale statuant aux conditions sus-indiquées est indispensable ; si cette paroi n'est pas une partie commune, elle sera mitoyenne et en conséquence partie privative, le propriétaire des deux lots contigus pouvant donc librement procéder à son percement.

En cas de réunion de lots, les parties communes à l'usage exclusif de ces lots deviendront parties communes spéciales à ces lots. En conséquence la réunion de plusieurs lots nécessitant l'usage privatif permanent de ces parties communes par leur propriétaire et leur incorporation aux parties privatives ainsi réunies sera possible.

Tous autres travaux susceptibles d'affecter les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Assemblée générale des copropriétaires, tel que cela a été indiqué ci-dessus.

Modifications par le Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage pourra procéder à toutes réunions, division ou modifications de lots, si bon lui semble, jusqu'à la vente du dernier lot, à la condition toutefois que lesdites modifications n'entraînent pas une variation des quotes-parts de charges de copropriété des lots déjà vendus et ne changent pas la destination de l'immeuble.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au représentant du Maître de l'ouvrage à l'effet de déposer tous nouveaux permis modificatifs, plans, et signer tous nouveaux modificatifs de l'état descriptif de division/règlement de copropriété.

Aux fins de précision, sont ici rappelées les dispositions des articles 25, 25-1 et 26 intéressant la présente rubrique :

Article 25

Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;

h) La pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène.

j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble.

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

Article 25-1

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

Article 26

Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :

c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i, j, m et n de l'article 25 ;

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.

6°/ - SECURITE - SALUBRITE

I. - Il ne pourra être introduits et conservés dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures et de tous produit ou matière volatiles ou inflammables, dans les garages et autres dépendances, est strictement prohibé.

Dans les garages ainsi que sur les emplacements de parkings et leurs accès, il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manœuvres d'entrée et de sortie.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures de fenêtres, balcons, loggias, terrasses, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau.

II. - Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients pour les autres lots et les parties communes. Il en est de même, éventuellement, des éléments privatifs de l'installation de chauffage central.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés, ils ne pourront servir à l'évacuation de produits ou d'objets, usagés ou non, susceptibles de les obstruer. Ils devront être protégés contre les conséquences du gel, sauf à être responsable des dommages pouvant être occasionnés aux lots et parties communes.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

III. - Tous les travaux touchant à l'électricité dans les parties privatives devront être effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndicat des copropriétaires.

IV. - Les propriétaires ou occupants qui utiliseront les conduits de fumée qui pourraient exister dans leurs parties privatives devront le signaler au syndic afin qu'il puisse prendre les mesures d'entretien en conséquence, et spécialement, faire procéder à leur ramonage par un professionnel.

Les occupants des locaux dans lesquels se trouveraient des trappes de ramonages, des conduits collectifs de fumée devront laisser le libre passage aux personnes chargées par le syndic d'effectuer le ramonage desdits conduits.

Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative et leur utilisation compatible avec la conception technique des bâtiments. L'utilisation d'appareils à combustion lente est formellement interdite, ainsi que celle de combustibles pouvant détériorer les conduits de fumée.

Les copropriétaires devront ventiler leur appartement pour éviter toutes conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts et dommages occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux par suite d'un défaut de ramonage ou consécutifs à un feu excessif ou qui résulteraient de l'utilisation de combustibles nocifs. Dans ces hypothèses, tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de la copropriété.

V. - Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

VI- L'utilisation de poêles à combustion lente ou à gaz est rigoureusement interdite. L'introduction de bouteilles de gaz est rigoureusement interdite.

7°/ - JOUISSANCE

Les occupants, quels qu'ils soient, des locaux privatifs, ne pourront porter en rien atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires d'un même bâtiment ou d'un autre bâtiment.

L'usage de tous appareils électroniques ou informatiques est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne constitue par une gêne anormale, même temporaire, pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux, il est interdit d'utiliser des avertisseurs dans les garages, parkings et voies de circulation.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des locaux privatifs, y compris dans les locaux en sous-sol, à des travaux sur le bois, le métal ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs, sauf à tenir compte des nécessités d'entretien et d'aménagement des locaux privatifs.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination des bâtiments.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et non auprès du syndic.

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de chacun des bâtiments les concernant.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.

Les appareils électriques devront être aux normes et antiparasités.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

Il ne pourra être possédé, même momentanément, aucun animal malfaisant, dangereux, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux dits de « compagnie » sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée.

Il est interdit expressément de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parkings ou garages ou encore sur les voies de circulation.

JOUISSANCE PRIVATIVE ET PRECAIRE

Dans le cas où les lots composés de tous les locaux donnant sur un même couloir de distribution ou un même palier ou un même fond de dégagement appartiendraient à un seul propriétaire ou à des propriétaires différents passant une convention entre eux, celui-ci ou ceux-ci auraient le droit de faire installer à ses ou leurs frais une porte commune en tête de ce couloir, palier ou dégagement ou au droit de leurs locaux dans ce couloir, palier ou dégagement.

Les propriétaires ayant opéré les transformations visées ci-dessus auront ainsi la jouissance privative de la partie de couloir ou de dégagement ou encore du palier desservant leurs locaux ou de la partie de l'escalier, partie délimitée par les portes palières de ceux-ci et la porte commune créée par eux. En contrepartie, les propriétaires de lots qui auront usé de la faculté ci-dessus devront effectuer, lors de l'installation de la porte commune, laquelle sera semblable aux portes palières, toutes les réparations nécessaires au palier restant commun ou à l'escalier, en particulier celles concernant la peinture, et jusqu'au rétablissement visé à l'alinéa suivant, supporteront toutes les charges d'entretien de la partie qui leur sera donnée en jouissance.

Les travaux visés ci-dessus seront soumis à autorisation préalable de l'A.G. des copropriétaires dans les conditions fixées par la loi du 10 juillet 1965.

D'autre part, préalablement à toute cession séparée des lots dont les locaux auront donné lieu à installation d'une porte palière commune, le propriétaire devra rétablir dans son état primitif le palier ou le couloir ou le dégagement ou l'escalier duquel ou d'une partie duquel il avait la jouissance et, si besoin, refaire la peinture de l'ensemble du palier ou du couloir ou du dégagement, de façon à donner à celui-ci une présentation homogène.

Le droit de jouissance concédé en vertu de la clause ci-dessus ne donnera lieu à aucune modification de la répartition des charges, du fait qu'il n'apportera pas d'augmentation à la valeur des lots concernés.

CLIMATISATION

Toute installation d'appareil de climatisation devra être réalisée dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, de la réglementation phonique. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour ne pas nuire notamment à l'étanchéité de l'immeuble.

Le propriétaire restera responsable de tous les préjudices qui se produiraient du fait de ses travaux et de leurs suites.

L'appareil ne pourra en aucun cas être installé en applique en façade.

Il pourra être implanté sur un balcon, une terrasse, ou une toiture terrasse, sans emprunter de gaines techniques des parties communes.

Il ne devra pas dépasser la hauteur du garde-corps et être dissimulé par un dispositif.

L'appareil ne pourra être mis en place qu'après l'obtention de l'attestation de non opposition à la conformité et du label lié aux performances énergétiques de l'immeuble.

8°/ - BALCONS - TERRASSES

Ce sont des parties communes à l'usage exclusif du propriétaire du ou des lots auxquels ils sont rattachés.

Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien, y compris les exutoires de balcons.

Ils ne pourront procéder à aucun aménagement ni décoration pouvant porter atteinte à l'aspect ou à l'harmonie du bâtiment et de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.**

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages tels que fissures, fuites, provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter notamment plantations, jardins suspendus.

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges, en particulier par un apport de terre.

L'utilisation des balcons, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

L'usage des barbecues est interdit sur les balcons et les terrasses, à l'exception des barbecues électriques.

Par ailleurs, le linge ne devra pas être étendu plus haut que le garde-corps desdits balcons et terrasses.

9°/ - JARDINS PRIVATIFS

Les jardins privatifs seront livrés en l'état du terrain existant (talus, pentes, déclivités....).

Les copropriétaires qui bénéficieront de la jouissance exclusive de jardins privatifs devront maintenir constamment ceux-ci en parfait état d'entretien et de propreté ; ils ne devront pas modifier la clôture qui sera éventuellement posée par la société requérante.

Ils ne pourront les utiliser que comme jardins d'agrément à l'exclusion de tout autre usage. Toutes constructions ou installations quelconques, garages et autres, sont formellement interdits.

Il est interdit d'y entreposer des matériaux, outillage ou matériel, sauf le mobilier de jardin exclusivement, ni rien qui pourrait incommoder par la vue, le bruit ou l'odeur.

Plus particulièrement, il est formellement interdit de réaliser dans les jardins privatifs aucun grill, barbecue ou installation similaire fixe, ni d'en utiliser même de mobiles sauf autorisation.

De même, sauf ceux qui existeraient à ce jour et qui devront y être maintenus, il ne pourra être planté par les copropriétaires concernés aucun arbre à haute tige ni de bambous dans les parties sur dalle de ces jardins. En outre, dans les parties en pleine terre, il ne pourra en être planté sans l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité requise.

Toutes plantations de nature à nuire à la conservation ou à l'esthétique de l'immeuble seront interdites.

Par ailleurs, les copropriétaires concernés devront se conformer à tout règlement de l'**IMMEUBLE** comme à toutes règles de police urbaine quant à l'usage de tous motoculteurs, tondeuses à gazon ou autres engins de même nature et même plus généralement quant au bruit.

Les haies pouvant séparer ces jardins privatifs, soit entre eux, soit d'avec des parties communes, devront obligatoirement être entretenues et taillées par les propriétaires des lots délimités par celles-ci au moins deux fois l'an.

Les jardins concourant à l'aspect général et l'agrément de l'ensemble immobilier, le syndic sera chargé de faire respecter cette obligation, tout en contrôlant que les aménagements effectués ne portent pas atteinte à l'harmonie de l'ensemble et, en cas de carence des copropriétaires intéressés, de faire effectuer à leur frais tous les travaux utiles.

Ils devront faire procéder à leurs frais à l'élagage des arbres de trouvant sur leurs jardins privatifs aussi souvent que celle sera nécessaire compte tenu du type d'arbre, le tout de façon à ne pas priver les autres lots de la vue qu'ils sont en droit d'attendre eu égard à leur situation. Si les arbres existent avant la mise en copropriété, il y a lieu de les considérer comme des parties communes. L'élagage des arbres existant au jour de la livraison est à la charge de la copropriété.

Toutefois, si la copropriété vient à décider à la majorité requise, lesdits jardins pourront être entretenus dans le cadre de l'entretien général des espaces verts. Cette décision régulièrement prise s'imposera à tous les copropriétaires concernés. Dans ce cas, cet entretien incombera à l'ensemble des copropriétaires en considération de

l'intérêt général qui s'attache à leur maintien et à leur entretien, et ce, nonobstant leur caractère privatif, de façon à avoir des jardins entretenus selon la notion de « bon père de famille ».

La topographie naturelle du terrain sur lesquelles seront édifiées les constructions présente des différences de niveaux plus ou moins importantes à certains endroits.

La définition du projet, bien que l'adaptation maximale du terrain naturel ait été recherchée, induit que, pour des raisons techniques d'adaptation au sol, de niveau de calage de la voirie desservant les constructions de viabilisation de l'ensemble à construire, le modelage définitif des jardins, pourra présenter des niveaux altimétriques plus ou moins accidentés selon le cas. C'est pour cela qu'il est expressément précisé aux présentes que les jardins à usage privatifs et les espaces verts communs pourront présenter à la livraison des niveaux différents tenant compte de l'état naturel du terrain, des impératifs de construction et du calage des niveaux de voirie.

Les jardins privatifs supporteront le passage enterré de toutes canalisations et réseaux (y compris regards éventuels en surface) ainsi que les installations de drainage du terrain et de récupération d'eaux pluviales. Les copropriétaires souffriront, sans aucune indemnité, les troubles de jouissance consécutifs à des travaux de vérification, réparation, remise en état ou remplacement des canalisations et installations souterraines qui pourraient passer dans les jardins privatifs, provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter.

Enfin, l'usage des barbecues est interdit dans les jardins, à l'exception des barbecues électriques

10°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

A/ - Les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux choses ou parties communes, au service collectif et aux éléments d'équipements communs du bâtiment, même ceux qui desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privatif ou un ou plusieurs autres bâtiments, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, les ramonages des conduits de fumée, l'entretien des gouttières et tuyaux de descente, sans que cette liste soit limitative.

B/ - En tout temps, l'accès des locaux et appartements pour vérification d'état pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Indépendamment des dispositions du 5°/- ci-dessus, il en sera de même chaque fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité du bâtiment et de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** ou aux droits des autres copropriétaires.

C/ - Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

SECTION III - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

1°/ - GENERALITES

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations stipulées aux présentes.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la Section I du présent chapitre.

Chacun des copropriétaires devra respecter les réglementations intérieures propres à chacun des bâtiments qui pourraient être édictées pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

2°/ - ENCOMBREMENT

a) Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes tant de son bâtiment que de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER**, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage exclusivement personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

b) En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a procédé au déplacement de l'objet.

c) Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de son bâtiment et de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.**

d) Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

e) Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures, il en sera de même de l'approvisionnement des magasins lorsqu'il en existe.

f) L'arrêt et le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet, le tout sauf cas de nécessité dûment justifié..

3°/ - ASPECT EXTERIEUR DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La conception et l'harmonie générale de chaque bâtiment et de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère commercial ou professionnel est en principe interdite en tout endroit de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** sous réserve des précisions apportées au paragraphe 4°/ de la section II du présent chapitre.

Par ailleurs, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

4°/ - SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT

En fonction de l'organisation du service de chacun des bâtiments, il pourra être installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de locaux d'habitation d'un modèle déterminé par l'assemblée générale.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement commun étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Si la suppression d'un élément d'équipement commun est liée à des impératifs d'hygiène, il est nécessaire d'obtenir la majorité absolue de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Si la suppression d'un élément d'équipement commun est due à sa non-utilisation ou au coût trop onéreux de son remplacement, il y a lieu de recourir à la double majorité de l'article 26 de ladite loi.

5°/ - ESPACES LIBRES ET JARDINS

Les espaces libres et jardins ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

En outre, il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

1°/ - De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever leur bâtiment et l'**ENSEMBLE IMMOBILIER,** qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le Code civil.

2°/ - Les copropriétaires et occupants de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

3°/ - En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de chacun des bâtiments et de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER,** le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

CHAPITRE V - CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

SECTION I - CHARGES GENERALES A TOUS LES COPROPRIETAIRES

1°/ -DEFINITION

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part.

Sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat.

Sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Sous réserve de stipulations particulières, les charges générales seront

réparties entre tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier en fonction des tantièmes attribués à chaque lot. Elles comprennent toutes les dépenses afférentes, directement ou indirectement, aux parties communes générales et notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

I. - a) Les frais d'aménagement et d'entretien de l'ensemble immobilier, les frais d'entretien et de réfection des réseaux de distribution d'énergie quelle qu'elle soit, des réseaux d'égout et d'assainissement, à l'exclusion des raccordements et canalisations particulières à chacun des bâtiments.

b) Toutes les charges d'entretien et de réparation d'éléments de gros-œuvre et de second œuvre, des parties communes générales telles que définies ci-dessus, y compris les frais de reconstruction.

c) Les frais de ravalement des façades, de nettoyage, de peinture des extérieurs, des fenêtres, de leurs fermetures et, s'il en existe, des garde-corps, balustrades et appuis extérieures de chaque lot privatif.

d) Les frais d'entretien et de réfection des voies d'accès, des passages, allées et dégagements de circulation.

e) Les frais d'éclairage et d'alimentation en eau des parties communes générales.

II. - a) Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune.

- Rémunération du syndic, honoraires de l'architecte de la copropriété, frais de fonctionnement du conseil syndical et du syndicat des copropriétaires,
- Salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes générales et des éléments à usage commun,
- Ainsi que les charges sociales et fiscales et les prestations avec leurs accessoires et avantages en nature y afférents.

b) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence: matériel, ustensiles, meubles meublants, approvisionnements, électricité, eau, gaz, produits d'entretien et de nettoyage, frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, contribution à tout contrat d'entretien passé avec toutes entreprises spécialisées, relatifs à ces mêmes parties communes générales.

c) Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractées par le syndic en application et dans les conditions de la Quatrième Partie ci-après.

d) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties toutes les parties communes de l'ensemble immobilier.

2°/ -REPARTITION

Les charges communes ci-dessus définies seront réparties entre tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier au prorata de leur quote-part dans les parties communes générales.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait ou celui de leurs ayants-droit ou préposés ou locataire, supporteraient la totalité des dépenses ainsi occasionnées.

Eau froide

Préalablement à l'installation éventuelle de compteurs d'eau divisionnaires, les charges d'eau froide sont réparties au prorata des tantièmes communs généraux

Pour l'eau chaude, chaque appartement comprend une installation individuelle de fourniture d'eau chaude.

SECTION II - CHARGES SPECIALES A CERTAINS DES COPROPRIETAIRES

A – CHARGES AFFERENTES A CHAQUE BATIMENT

1°/ - DEFINITION

Les charges afférentes à chaque bâtiment comprennent :

a) Les frais d'entretien, de réparation et de réfection des canalisations, gaines, conduites, branchements, constituent des charges communes spéciales à chaque bâtiment telles qu'elles sont définies ci-dessus.

b) Les frais d'entretien, de réparation et de réfection des entrées, dégagements et locaux communs de chaque bâtiment.

c) Les frais relatifs au service particulier de chaque bâtiment tels que les frais d'éclairage, de chauffage, d'alimentation en eau des parties communes spéciales à chaque bâtiment. La location, la pose et l'entretien de compteurs particuliers à chaque bâtiment d'électricité, d'eau etc...Les primes d'assurances particulières s'il y a lieu. Et généralement les frais d'entretien, de réparation, de réfection des parties communes spéciales aux copropriétaires des lots composant chacun des bâtiments.

d) Les frais d'entretien des cages d'escalier, l'antenne télévision et les boites aux lettres.

Par ailleurs, concernant les locaux poubelles :

-les frais d'entretien du local poubelles du bâtiment C seront supportés par les copropriétaires dudit bâtiment C,

-et les frais d'entretien du local poubelles des bâtiments A et B seront supportés par les copropriétaires des bâtiments A et B.

2°/ -REPARTITION

Les charges ci-dessus définies seront réparties bâtiment par bâtiment entre les copropriétaires des lots composant chacun des bâtiments de l'ensemble immobilier, au prorata de leur quote-part dans les parties communes spéciales attachées à chacun desdits lots dans chaque bâtiment.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait ou celui de leurs ayants-droit ou préposés ou locataire, supporteraient la totalité des dépenses ainsi occasionnées.

B - CHARGES SPECIALES D'ASCENSEUR DE CHACUN DES BATIMENTS

1° - DEFINITION

Elles comprennent :

I - Pour la cage d'ascenseur :

a) Les frais d'entretien, de réparation ou même de remplacement de la cage d'ascenseur, ainsi que sa cabine, ses agrès, la machinerie y afférente et le local qui l'abrite.

b) Les frais de fonctionnement de cet appareil : notamment la consommation d'électricité, la révision périodique, la location de compteur.

c) le coût du contrôle technique périodique.

d) Eventuellement, l'assurance contre les accidents causés par son fonctionnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

II - Pour l'ascenseur :

a) les frais de fonctionnement,

b) le coût du contrôle technique,

c) le coût de la mise en conformité,

d) la mise en place d'un dispositif de sécurité,

e) le coût de l'assurance.

Et plus généralement, tous les frais d'entretien, de réparation, de réception ainsi que de remplacement de tous les éléments d'équipement, installation, appareillages de toute nature, et de leurs accessoires constituant des charges communes spéciales.

2° - REPARTITION

Est demeuré ci-joint et annexé aux présentes, un tableau de répartition des tantièmes généraux et particuliers, lequel a été établi par le géomètre.

C - CHARGES SPECIALES DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT : PARKINGS ET/OU BOXS

1° - DEFINITION

Les charges spéciales relatives aux emplacements de stationnement comprennent ou sont susceptibles de comprendre les frais d'entretien, de réfection ou de remplacement de tous les éléments présentant une utilité quelconque pour les seuls lots intéressés. Il en est notamment ainsi, sans que cette liste soit limitative, et selon les installations pouvant exister, de ceux relatifs aux voies lots ou rampes d'accès ou de sortie de véhicules, portes d'entrée ou de sortie commune, systèmes de verrouillage électrique ou électronique, système de sécurité, l'électricité relative à ces emplacements de stationnement ainsi que toute autre consommation propre à ceux-ci et pour autant qu'il existe des compteurs permettant d'enregistrer la consommation spécifique s'y rapportant.

2° - REPARTITION

Il est établi en annexe des présentes un compte particulier des charges ci-dessus définies faisant l'objet d'une répartition entre les seuls copropriétaires des bâtiments et lots intéressés dans la proportion que détiendra chacun des lots concernés dans leurs bâtiments respectifs.

SECTION III - REGLEMENT - PROVISIONS - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE

I. - Le syndic peut exiger le versement :

1°/ - De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder un sixième du montant du budget prévisionnel.

2°/ - Des provisions égales au quart du budget voté pour l'exercice considéré. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

3°/ - Des provisions pour des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, notamment afférentes aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, aux travaux portant sur les éléments d'équipements communs, le tout à l'exclusion de ceux de maintenance.

4°/ - Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale.

5°/ - Des avances constituées par des provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965.

Le syndic produira annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé dans les conditions de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967.

II. - 1°/ - La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer l'intérêt légal dans les conditions de l'article 36 du 17 Mars 1967.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2°/ - Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif sera poursuivi par toutes les voies de

droit et assuré par toutes mesures conservatoires prévues par la Loi. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en œuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

3°/ - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

CHAPITRE VI -OPERATIONS DIVERSES : MUTATIONS DE PROPRIETE - INDIVISION - HYPOTHEQUES - LOCATION - MODIFICATIONS DE LOTS

Chaque copropriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

SECTION I - MUTATIONS DE PROPRIETE

Le syndic, avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert d'un lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel.

b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs.

d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965.

e) Des avances exigibles.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

a) Des avances mentionnées à l'article 45-1.

b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative.

b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel.

c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

1°/ -OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 mars 1967.

2°/ -CESSION ISOLEE DES LOCAUX ACCESSOIRES

Les emplacements de stationnement ou box pourront être cédés indépendamment d'un lot à usage d'habitation.

3°/ -MUTATION ENTRE VIFS

I. - En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, notification de transfert doit être donnée au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que le nouveau copropriétaire soit tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire restera tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions, sauf dans le fond de roulement.

L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

Les articles 6-2 et 6-3 du décret du 17 mars 1967 modifié sont ci-après littéralement rapportés :

« Art. 6-2. - A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

« 1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

« 2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

« 3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

« Art. 6-3. - Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. »

II. - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du notaire dans les quinze jours de la vente.

Le certificat du syndic sur la situation du vendeur ne devra pas révéler une mise en demeure de payer restée infructueuse depuis plus de quarante-cinq jours. A défaut, et en vertu du II de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, le notaire notifiera aux parties l'impossibilité de conclure la vente, sauf pour le vendeur de s'acquitter de sa dette auprès du syndicat des copropriétaires et d'en justifier dans les trente jours. Le non-respect du délai aura pour effet de rendre le présent acte nul et non avenu aux torts du vendeur.

Le notaire libèrera le prix de vente disponible dès l'accord entre le syndic et le vendeur sur les sommes restant dues. A défaut d'accord dans les trois mois de la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il versera les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties

4°/ -MUTATION PAR DECES

I. - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession sauf dans les cas où le notaire est dans l'impossibilité d'établir exactement la dévolution successorale.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

II. - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

En toute hypothèse, le ou les nouveaux copropriétaires sont tenus de notifier au syndic leur domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à l'**ENSEMBLE IMMOBILIER,** sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

SECTION II - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE -

I. - Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Il y aura solidarité entre les indivisaires quant au règlement de toutes les dépenses afférentes aux lots.

II. - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, il y aura solidarité entre le nu-propriétaire et l'usufruitier quant au règlement de toutes les dépenses afférentes aux lots.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus au **I.** de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

SECTION III - MODIFICATION DES LOTS

Chaque copropriétaire pourra, sous réserve de ne pas porter atteinte aux dispositions de l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, et s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots, le tout compte tenu des dispositions requises pour établir la nouvelle grille de répartition.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ses fractions sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire prise conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°/ - Au syndic de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** alors en fonction,

2°/ - Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

SECTION IV - HYPOTHEQUE

Le copropriétaire hypothéquant son ou ses lots hypothéquera en même temps ses droits sur les parties communes.

SECTION V - LOCATION

Le copropriétaire louant son lot devra porter à la connaissance de son locataire le présent règlement, ainsi que des modificatifs éventuels. Le locataire devra prendre l'engagement dans le contrat de bail de respecter les dispositions dudit règlement.

Le copropriétaire devra avertir le syndic de la location et restera solidairement responsable des dégâts ou désagréments pouvant avoir été occasionnés par son locataire.

SECTION VI - ACTION EN JUSTICE

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la Loi du 10 juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 17 mars 1967.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE VII - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

SECTION I - GENERALITES

1°/ - La collectivité des copropriétaires de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Les différents copropriétaires de chacun des bâtiments sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** et l'administration des parties communes.

En ce qui concerne l'établissement du budget prévisionnel et l'établissement des comptes par le syndicat des copropriétaires principal, il est expressément renvoyé aux dispositions des article 14-1 à 14-3 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi qu'aux articles 43, 44 et 45 du décret du 17 mars 1967.

Le syndicat principal a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi.

Il est dénommé « SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME SIX FOURS VILLAGE ».

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 notamment par l'article 17-1 de ladite loi. Dans l'hypothèse de la constitution d'un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative du syndicat est décidée à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1.

Quelle que soit la forme revêtue par le syndicat, ses décisions sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic.

Il a son siège dans le premier bâtiment l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.**

2°/ - Le syndicat prend naissance dès que les locaux composant chacun des bâtiments de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** appartiendront à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité des bâtiments de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** vient à appartenir à une seule personne.

3°/ - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat, sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci-après exposées.

Pour la gestion des frais et charges afférents à chacun des bâtiments, il peut être convenu de créer pour chacun d'entre eux ou même un seul d'entre eux un syndicat secondaire.

La décision de constituer un syndicat secondaire doit être prise par les copropriétaires dont les lots composent le ou les bâtiments concernés.

Il appartient néanmoins à l'assemblée du syndicat principal d'apprécier l'opportunité de procéder à une modification du règlement de copropriété de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** en vue de tenir compte de la création d'un syndicat ou de syndicats secondaires.

Le syndicat secondaire a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne du bâtiment pour lequel il est constitué. Il ne peut toutefois pas empiéter sur les pouvoirs du syndicat principal sur les parties communes de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.** La création d'un syndicat secondaire amène automatiquement une spécialisation des charges communes afférant au seul bâtiment pour lequel il a été créé.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile.

Tous les membres du syndicat secondaire font nécessairement partie de l'assemblée générale du syndicat principal.

Chaque syndicat secondaire doit tenir une assemblée générale distincte de celle du syndicat principal.

Seul le représentant légal du syndicat secondaire peut agir en justice en son nom aux fins d'assurer la défense des intérêts relevant du bâtiment seul.

SECTION II - ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES

1°/ - DROIT DE VOTE

Le syndicat principal est réuni et organisé en assemblées composées par les copropriétaires dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois lorsque la question débattue concerne les dépenses relatives aux parties de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui

incombent les charges peuvent délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières sont prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965.

Etant observé que l'article 24 de ladite loi dispose que ce sont les voix exprimées qui sont utilisées dans le calcul de la majorité des présents ou représentés. En conséquence, les abstentions ne sont plus prises en compte dans le calcul de la majorité.

Les mêmes règles s'appliquent aux syndicats secondaires sauf que les questions débattues ne concernent pas l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** mais le bâtiment.

2°/ - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

I. - Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard six mois après la date à laquelle le quart des lots composant l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** se trouvera appartenir à des copropriétaires différents, et de toute façon dans l'année de la création du syndicat.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le syndic.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

II. - Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an dans les six mois après l'arrêté du dernier exercice comptable.

III. - En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du décret sus visé.

IV. - Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins vingt et un jours avant la réunion soit par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, soit par télécopie avec récépissé au numéro indiqué par le destinataire, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967, le délai qu'elles font courir a pour point de départ le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire ou le lendemain du jour de la réception de la télécopie par le destinataire.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du décret du 17 mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété doivent être tenues à disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré selon les modalités prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ces notifications devront, à peine d'irrecevabilité, respecter le formalisme édicté par les alinéas deuxième et troisième de l'article 10 du décret du 17 mars 1967. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, la société sera membre du syndicat mais les convocations seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 du décret précité.

V. - En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux Assemblées Générales.

En cas d'indivision d'un lot, faute par les indivisaires de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier.

En cas de mission de gérer à effet posthume, toutes les convocations seront valablement faites au mandataire qui a reçu cette mission.

3°/ - TENUE DES ASSEMBLEES

I. - Au début de chaque réunion, l'assemblée élira son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

En aucun cas, le syndic, son conjoint ou son partenaire pacsé et ses préposés ne pourront présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les nom et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, compte tenu des termes de la Loi du 10 juillet 1965, et du présent règlement.

Cette feuille sera émargée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

II. - Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par un simple écrit.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 de la Loi du 10 juillet 1965. Par ailleurs, le syndic, son conjoint ou son partenaire pacsé et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Cette délégation peut autoriser son bénéficiaire à décider de dépenses et elle détermine l'objet et fixe le montant maximum. Le délégataire rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Les représentants légaux des mineurs ou majeurs protégés participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement s'appliqueront.

III. - Les délibérations de chaque assemblée, seront constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, rédigé conformément aux

dispositions de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le syndic.

4°/ - DECISIONS

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du décret du 17 mars 1967.

L'assemblée peut, en outre, examiner, sans effet décisoire, toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

Les majorités visées ci-dessous sont indiquées à titre purement informatif et sous réserve des modifications apportées par la loi numéro 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »).

A - Décisions Ordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement.

II. - Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

B- Décisions prises dans des conditions particulières de majorité

I. - Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965 ou celles de l'article 25-1, statueront sur les décisions concernant :

a) Toutes délégations de pouvoirs visées à l'article 24 de la Loi du 10 juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au paragraphe A ci-dessus.

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'**IMMEUBLE** et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

c) La désignation ou la révocation du syndic et des membres du Conseil Syndical.

d) Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

f) La modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, les travaux d'économies d'énergie ou de réduction de gaz à effet de serre.

h) La pose dans les parties communes, de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements aux normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i) La suppression, le cas échéant, des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;

j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes

k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes.

l) L'installation ou la modification des installations électriques intérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides, ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules.

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

o) L'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage.

II. - Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'assemblée.

Conformément à l'article 25-1 de la loi de 1965, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

C - Décisions Extraordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus.

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

c) Décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question au chapitre I de la quatrième partie du présent règlement à l'exception des travaux visés aux e), g), h), i), et j) du paragraphe B ci-dessus.

II. - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux/tiers des voix de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. (Article 26-3).

5°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

Les différentes règles de quorum et de majorité définies ci-dessus s'appliqueront également aux décisions qui seront prises, par les différentes catégories de propriétaires soumis à des charges communes spéciales lorsqu'elles auront trait aux parties communes spéciales s'y rapportant sauf ce qui a été dit plus haut pour le cas de réunion en une seule mains de tous les lots concernés par l'une ou l'autre des catégories de charges spéciales définies.

I. - Le syndicat ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider :

La modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de dispositions visés par la loi du 10 juillet 1965.

L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.**

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Les modifications concernant la répartition des charges ne pourront être décidées que du consentement de l'unanimité des copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965.

II. - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965, et indiquer les absents non représentés.

CHAPITRE VIII - SYNDIC

SECTION I - GENERALITES

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice, il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera pour le compte du syndicat à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la Loi du 10 juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 mars 1967.

SECTION II - DESIGNATION

I. - Le syndic sera nommé et, le cas échéant, révoqué soit par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 et 17-1 de la Loi du 10 juillet 1965, 40 et suivants du décret du 17 mars 1967.

L'Assemblée Générale déterminera la durée de ses fonctions sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

II. - Jusqu'à la réunion de la première assemblée des copropriétaires visée au chapitre I ci-dessus,

SANARY IMMOGEST
243 avenue de l'Europe Unie
83110 SANARY-SUR-MER

Exercera à titre provisoire les fonctions de syndic, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le syndic provisoire aura droit à une rémunération annuelle fixée, à défaut d'autre précision, selon le tarif légal ou celui établi par les organismes professionnels.

III. - A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 mars 1967. L'ordonnance désignant le syndic fixera la durée de sa mission, durée prorogeable le cas échéant.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par un syndic suppléant, ou, à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967. L'Assemblée Générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

IV - Le contrat de mandat du syndic fixe sa durée, ses dates calendaires de prise d'effet ainsi que les éléments de détermination de la rémunération du syndic. Il détermine les conditions d'exécution de la mission de ce dernier en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la loi du 10 juillet 1965.

SECTION III -POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION - HONORAIRES

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de chacun des bâtiments et de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.**

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après :

1°/ - ENTRETIEN ET TRAVAUX

I. - Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

II. - Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire pour les travaux d'urgence nécessaires à la conservation de l'immeuble, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale. Le syndic pourra, après avis du conseil syndical s'il existe, demander dès la survenance du risque le versement d'une provision n'excédant pas le tiers du devis estimatif des travaux, les nouvelles provisions ne pouvant être demandée que lors de l'assemblée générale.

III. - Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic.

2°/ - ADMINISTRATION - GESTION - HONORAIRES

Le syndic recrutera le personnel du syndicat nécessaire, la convention collective fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le congédiera, le lien de subordination existera entre le seul syndic et le personnel et ce en dehors de toutes autres personnes. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre II de la deuxième partie du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 17 mars 1967.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il préparera un budget prévisionnel annuel pour les dépenses courantes (hors travaux) et le soumettra au vote de l'assemblée générale. Ce budget prévisionnel devra être voté chaque année par l'assemblée se réunissant dans les six mois, les dépenses pour travaux étant exclues de celui-ci, et il fera l'objet de versement de provisions égales au quart du budget le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée, le tout conformément aux dispositions des article 14-1 et 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Il utilisera si nécessaire la procédure d'alerte de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 en cas de difficultés financières de la copropriété.

Le syndic a obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires et ce dans les trois mois de sa désignation, sous peine de nullité de son mandat.

Pour tous les travaux visés par l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et par l'article 44 du décret du 17 mars 1967, le syndic ne pourra percevoir que les honoraires qui lui seront octroyés par l'assemblée générale les ayant votés. Le vote sur les honoraires et celui sur les travaux devront intervenir lors de la même assemblée générale et à la même majorité.

Pour tous les travaux courants inclus dans le budget prévisionnel, le syndic ne peut pas demander d'honoraires.

Il détiendra les archives du syndicat, en particulier les procès-verbaux des assemblées générales avec leurs annexes ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique. En pratique, le syndic pourra confier tout ou partie de ses archives à un prestataire extérieur spécialisé, sans pour autant s'exonérer de ses obligations.

Il devra établir le carnet d'entretien de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** et le tenir à jour, ce carnet d'entretien devant être remis aux propriétaires successifs de lots qui en font la demande et ce à leurs frais, ainsi que le diagnostic technique le cas échéant.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

SECTION IV - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

I. - Le syndic sera le représentant officiel du syndicat vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment des articles 19 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

II. - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de tous services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** et qui ne seraient pas recouvrés par voie de rôles individuels.

III. - Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'**ENSEMBLE IMMOBILIER.**

Il bénéficie des dispositions des articles 10-1 et 19-2 insérés dans la loi du 10 juillet 1965.

b) dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même Loi,

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

IV. - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965, le syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer. Toutefois, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du chapitre I, section II, 4°/, B, de la présente partie pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat, ainsi que de lui communiquer les coordonnées de la société d'archivage.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au président du Tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés ci-dessus ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

CHAPITRE IX - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 juillet 1965 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires peuvent décider de ne pas avoir de conseil syndical et ce à la majorité de l'article 26 de la loi de 1965.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires à la majorité de l'article 25 ou de l'article 25.a.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

L'ordre du jour des assemblées générales est établi en concertation avec le conseil syndical.

Une communication écrite faite au conseil syndical est valablement effectuée à la personne de son président. Lorsqu'une communication est demandée par le conseil syndical, elle est faite à chacun de ses membres.

Dans la mesure où il est constitué, un syndicat secondaire peut se doter d'un conseil syndical.

L'organisation du conseil syndical est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas d'égalité de voix dans les prises de décisions du conseil, la voix du président est prépondérante.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée de l'exécution de sa mission.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

QUATRIEME PARTIE

AMELIORATIONS – ADDITIONS - SURELEVATIONS ASSURANCES - LITIGES

CHAPITRE X - AMELIORATION - ADDITIONS – SURELEVATIONS

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965 et à celles du décret du 17 mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que le syndicat peut, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER,** décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telle que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun des bâtiments ou à la création de tels locaux.

Si ces éléments d'équipement ou les locaux aménagés ne concernent qu'un seul bâtiment, cette décision ressort au syndicat secondaire de ce bâtiment, dans la mesure où il a été constitué.

La surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif peut être réalisée par les soins du syndicat principal sur une décision prise à l'unanimité de ses membres, comme intéressant l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** même si la réalisation n'affecte qu'un bâtiment.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment, aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif, lorsque l'immeuble est compris dans le périmètre d'un droit de préemption urbain, se prend à la majorité de l'ensemble des voix des copropriétaires outre les autorisations administratives, et avec l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever. Si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires composant le bâtiment à surélever, à la majorité des voix des copropriétaires concernés, est exigé.

En outre, les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35 de la Loi du 10 juillet 1965, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 de cette loi, ont droit à une indemnité.

Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la Loi du 10 juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuités, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance des fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

CHAPITRE XI - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

I. - La responsabilité du fait de chacun des bâtiments de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER,** de ses installations et de ses dépendances constituant les parties communes ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins, ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils, et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera au syndicat des copropriétaires.

Toutefois si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

II. - Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

1°/ - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un appartement ou un local d'un des bâtiments de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER**.

2°/ - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par un des bâtiments de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** tels que défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

Si un ou plusieurs syndicats secondaires sont créés, ils devront chacun s'assurer pour les mêmes risques relativement à leur bâtiment.

III. - En application des stipulations ci-dessus, l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le syndic.

CHAPITRE XII - INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - LITIGES

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages et intérêts ou astreintes sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965 sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de procédure civile.

Enfin, il est rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre I de la troisième partie (section II, 5°/, III.).

CINQUIEME PARTIE

DOMICILE - FORMALITES

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au service de la publicité foncière de TOULON I, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, la société requérante donne tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société requérante qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes et à des fins foncières, comptables et fiscales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la société requérante peut exercer son droits d'accès et de rectification aux données le concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

Le présent acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, la société requérante, par son représentant, a certifié exactes les déclarations la concernant, avant d'apposer sa signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire, qui a recueilli l'image de cette signature manuscrite, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Export_cassini_sig_tpm

Le 25/03/2021

Portail SIG

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200363-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/361

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE N°22.3302 RELATIF AUX TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS DES PROFESSIONS DE SANTE A TOULON LOT 2 : TERRASSEMENTS GENERAUX - GROS ŒUVRE - BRISES SOLEIL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°22.3302 relatif aux travaux pour la construction de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé à Toulon, lot n°2 : TERRASSEMENT GENERAUX – GROS ŒUVRE – BRISES SOLEIL notifié au groupement :
SENEC/BEC/BAUDINCHATEAUNEUF/FREYSSINET/ALQUIER/LAMOUREUX et RICCIOTTI/INNOBETON, pour un montant de 12 870 000.00 € HT,

VU le marché n°44RL19 portant mandat de maitrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'Institut de Formation Varois des Professions de Santé, notifié à Var Aménagement Développement (VAD),

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il est constaté que sur la base du marché, la contribution du lot gros-œuvre à la clause d'insertion sociale représente 72,38 % du total d'heures d'insertion à réaliser alors que le montant de son marché ne représente que 60 % du montant total des travaux,

CONSIDERANT que par ailleurs, la part du coût de la main d'œuvre couramment rencontré pour ce type de travaux représente généralement 25 à 30 % du montant des travaux alors qu'ici le taux affiché dans l'acte d'engagement est de 35 % ; pourtant sur ce chantier il y a beaucoup de préfabrication notamment des brises soleil qui représentent 37 % du montant du marché,

CONSIDERANT que l'entreprise considère que ce taux est trop élevé et qu'il s'agit là d'une erreur de sa part à la remise de son offre,

CONSIDERANT que le taux déséquilibre sa proposition financière et remet en cause l'emploi de son propre personnel, aussi elle demande à pouvoir le corriger et de fixer le nombre d'heures d'insertion à 4 596 au lieu de 6 435,

CONSIDERANT, qu'en outre, le cahier des charges comportait un diagnostic pollution des sols en place qui mettait en évidence des sols nécessitant un traitement particulier,

CONSIDERANT que pour autant, en l'absence de volume clairement identifié l'entreprise n'a pas pu intégrer le montant de ces travaux dans son offre et qu'un complément de diagnostic pollution a donc dû être réalisé,

CONSIDERANT que cela génère une augmentation de 215 000.00 € HT,

CONSIDERANT qu'en troisième lieu, un escalier existant coté diocèse doit être maintenu en service pendant la durée des travaux pour assurer l'évacuation de l'étage d'un bâtiment du diocèse, que des sondages réalisés par l'entreprise viennent de montrer que cet escalier est partiellement encré dans le mur à démolir et qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures particulières pour démolir le mur sans abimer l'escalier,

CONSIDERANT que cela génère une augmentation de 14 240.17 € HT,

CONSIDERANT qu'enfin pour des raisons de méthodologie d'intervention et de phasage des travaux, il est préférable que le bassin de rétention soit réalisé in fine par le lot Gros-œuvre, et non par le lot VRD,

CONSIDERANT que cela génère une augmentation de 76 553.00 € HT,

CONSIDERANT que le total de ces modifications est de 305 773.17 € HT, soit 2.38 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT que le nouveau montant du marché est donc de 13 175 773.17 € HT,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER le directeur général de VAD à signer l'avenant n°1 au marché 22.3302, ci-annexé, pour un montant de 305 773.17 € HT ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus à l'autorisation de programme 2020-IFPVPS sur le budget principal 2023 (ou suivants), opération 11132.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Maître d'Ouvrage

Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Mandataire du Maître d'OUvrage

Var Aménagement Développement

Marché de travaux n° 22.3302 - Lot n° 2 : Terrassements généraux – Gros œuvre – Brises soleil

---

Titulaire du marché :

Groupement conjoint SENEC/ BEC/ BAUDIN CHATEAUNEUF/ FREYSSINET/ ALQUIER/ LAMOUREUX & RICCIOTTI/ INNOBETON
Dont le mandataire solidaire est la société :
SENEC
ZI Toulon Est
BP 39
375 rue des Frères Lumière
83087 TOULON Cedex 9

Opération :

Construction de l'IFPVPS à TOULON

Objet :

Avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 2 : « Terrassements généraux – Gros œuvre – Brises soleil »

Montant du marché initial :

Montant initial du marché 12 870 000,00 € HT

EXPOSE

Il est constaté que sur la base du marché, la contribution du lot gros-œuvre à la clause d'insertion sociale représente 72,38% du total d'heures d'insertion à réaliser alors que le montant de son marché ne représente que 60% du montant total des travaux. Par ailleurs, la part du coût de la main d'œuvre couramment rencontré pour ce type de travaux représente généralement 25 à 30% du montant des travaux (22% sur l'opération Chalucet). Ici le taux affiché dans l'acte d'engagement est de 35%, alors que sur ce chantier, il y a beaucoup de préfabrication en usine, notamment des brises soleil, qui représente 37% du montant du marché. Ainsi la part de travaux à effectuer sur le chantier en est d'autant réduite. Aussi l'entreprise considère que ce taux est trop élevé et qu'il s'agit là d'une erreur de sa part à la remise de son offre. Ce taux déséquilibre sa proposition financière et remet en cause l'emploi de son propre personnel, et en conséquence, elle demande à pouvoir le corriger.

Le DCE comportait un diagnostic pollution des sols en place qui mettait en évidence des terres nécessitant un traitement particulier. Pour autant, en l'absence de volume clairement identifié, l'entreprise n'a pas pu intégrer le montant de ces travaux dans son offre. Un complément de diagnostic pollution a donc dû être réalisé. Sur la base de cette nouvelle étude, l'entreprise a chiffré l'incidence financière de la mise en décharge spécifique de ces sols pollués.

Le projet comprend la démolition d'une partie du mur mitoyen, côté propriété du diocèse. Un escalier existant, coté diocèse, doit être maintenu en service pendant la durée des travaux pour assurer l'évacuation de l'étage d'un de ses bâtiments. Des sondages réalisés par l'entreprise viennent de montrer que cet escalier est partiellement ancré dans le mur à démolir. Il est donc nécessaire de prendre des mesures particulières pour démolir le mur sans abimer l'escalier.

La présente opération comporte la création d'un bassin de rétention. Ces travaux sont prévus au lot n°1 – VRD. Pour des raisons de méthodologie d'intervention (la côte altimétrique du bassin est au même niveau que les fondations du bâtiment) et de phasage des travaux, il est préférable que cette prestation soit réalisée in fine par le lot n°2 - Gros-œuvre. Ce transfert de prestations se fait au même montant du lot n°1 vers le lots n°2. Il donnera lieu à un avenant en moins value du même montant au marché de travaux du lot n°1.

Article 1

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes :

- Modification des dispositions de la clause d'insertion ;
- Mise en décharge spécifique des sols pollués ;
- Mise en œuvre d'une méthodologie spécifique pour la démolition du mur mitoyen du diocèse ;
- Réalisation du bassin de rétention.

Article 2

Les conditions d'exécution du marché défini ci-dessus sont modifiées par les nouvelles dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 3 : Modifications apportées au marché

3.1 – Clause d'insertion

A l'aticle 10 de l'Acte d'Engagement : « Engagement d'insertion », **au lieu de** :

« - Je déclare (nous déclarons) avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment de son article **1.5** relatif à l'action obligatoire d'insertion en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

- Je m'engage (nous nous engageons) sur un objectif d'insertion égal à 5% minimum du montant des heures travaillées, sachant que la main d'œuvre représente un certain pourcentage du montant du marché.

Le nombre d'heures (R) réservé à l'insertion résulte de la formule suivante :

R = [(M x O)/H] x 5 %

Dans cette formule :

M = montant du marché HT (montant total HT de l'offre de base du candidat)
O = % estimé de main d'œuvre HT
H = coût d'une heure de travail charges incluses
R = nombre final d'heures réservées à l'insertion.

Sur la base de cette formule :

A COMPLETER OBLIGATOIREMENT PAR LE CANDIDAT

M = 12 870 000,00 € HT

O = 35 %

H = 35 € HT

R = 6 435.

Sur ces bases, l'engagement représente l'équivalent de **6 435 heures** de travail ou..... emploi(s) d'insertion à temps complet sur la durée du chantier.

Le résultat de la formule est susceptible d'être revu une fois le montant total du marché connu »,

Il faut lire :

« - Je déclare (nous déclarons) avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment de son article **1.5** relatif à l'action obligatoire d'insertion en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

- Je m'engage (nous nous engageons) sur un objectif d'insertion égal à 5% minimum du montant des heures travaillées, sachant que la main d'œuvre représente un certain pourcentage du montant du marché.

Le nombre d'heures (R) réservé à l'insertion résulte de la formule suivante :

R = [(M x O)/H] x 5 %

Dans cette formule :

M = montant du marché HT (montant total HT de l'offre de base du candidat)
O = % estimé de main d'œuvre HT
H = coût d'une heure de travail charges incluses
R = nombre final d'heures réservées à l'insertion.

Sur la base de cette formule :

A COMPLETER OBLIGATOIREMENT PAR LE CANDIDAT

M = 12 870 000,00 € HT

O = 25 %

H = 35 € HT

R = 4 596.

Sur ces bases, l'engagement représente l'équivalent de **4 596 heures** de travail ou..... emploi(s) d'insertion à temps complet sur la durée du chantier.

Le résultat de la formule est susceptible d'être revu une fois le montant total du marché connu ».

3.2 – Mise en décharge des sols pollués

DESIGNATION	U	QTES	PU en € HT	TOTAL HT
Evacuation et traitement des déchets pollués, non prévu dans le cadre du marché initial				
LOT TERRASSEMENT Zones polluées				
Mise à disposition d'un engin complémentaire pour ces zones spécifiques Installation transfert engin avec porte char	ens	1	2 142,86	2 142,86
Zone ISDI aménagé K3+ Chargement et Evacuation des terres avec lettre de voiture et BSD	T	1 200	78,33	93 996,00
Zone ISDND et Biocentre soit K2 Chargement et Evacuation des terres avec lettre de voiture et BSD (camions bachés)	T	1 450	109,33	158 528,50
Moins value estimée sur évacuation des terres dans le cadre du marché suivant ces volumes *Le volume a été estimé suivant l'étude ERG. Dans le cas de volumes de terres polluées complémentaires à cette estimation (délivrance de BSD) une plus value sera exigée.*	m3	1 284	-28,44	-36 516,96
			MONTANT TOTAL HT :	218 150,40
			MONTANT TOTAL HT APRES REMISE COMMERCIALE :	**215 000,00**
			TVA 20% :	**43 000,00**
			MONTANT TOTAL TTC :	**258 000,00**

3.3 – Mur du diocèse

DESIGNATION	U	QTES	PU	TOTAL HT
Démolition des murs du diocèse avec engins adaptés				
Sondage sur escalier existant	ens	1,00	411,76 €	411,76 €
Protection de l'escalier existant	ens	1,00	1 641,18 €	1 641,18 €
Démolition Murs entre hotel et bâtisse existante "Diocèse" y:c escalier en cas de dommage - Hauteur 5m (y compris fondations) ép. 0.80m et longueur 10m	ens	1,00	11 070,11 €	11 070,11 €
Démolition des contreforts sur le mur arrière du diocèse	ens	1,00		compris
Ajout d'une cloture grillagée de type HERAS à 1.5m du mur existant et 1.5m de l'escalier pendant la durée des travaux (démolition et réalisation des nouveaux murs)	ens	1,00	1 117,12 €	1 117,12 €

MONTANT HT	**14 240,17 €**
TVA à 20,00%	**2 848,03 €**
MONTANT TTC	**17 088,20 €**

3.4 – Bassin de rétention

DESIGNATION	U	QTES	PU	TOTAL HT
Réalisation du bassin de rétention dans un ouvrage en béton armé				
Création d'un bassin de rétention en béton armé comprenant voiles, dalle basse et dalle haute, réservations d'entrées et sorties, réservations dans la dalle haute suivant plan gros œuvre 101 IFPVPS CTE EXE COF N-1 TZ 101_C. Aucune étanchéité est prévue sur les ouvrages béton armé.	ens	1,00	76 533,00 €	76 533,00 €

MONTANT HT	**76 533,00 €**
TVA à 20,00%	**15 306,60 €**
MONTANT TTC	**91 839,60 €**

Article 4 : Montant de l'Avenant

Le montant de l'avenant n° 1 se décompose comme suit :

Modification des dispositions de la clause d'insertion : ..... 0,00 € HT

Mise en décharge spécifique des sols pollués : ..... 215 000,00 € HT

Mise en œuvre méthodologie spécifique pour démolition mur mitoyen diocèse : ..... 14 240,17 € HT

Réalisation du bassin de rétention : ..... 76 533,00 € HT

Montant total de l'avenant n° 1 HT : .....305 773,17 €

TVA à 20 % : .....61 154,63 €

Montant total de l'avenant n° 1 TTC : .....366 927,80 €

Article 5 : Nouveau montant du marché

Montant du marché initial HT : ..... 12 870 000,00 €

Montant de l'avenant n°1 HT : ..... 305 773,17 €

Nouveau montant du marché HT : ..... 13 175 773,17 €

TVA à 20 % ..... 2 635 154,63 €

Nouveau montant total du marché TTC : ..... 15 810 927,80 €

Cet avenant n° 1 génère une augmentation du montant du marché initial de 2,38 %.

Article 6 : Nouvelle répartition du montant des travaux entre cotraitants

	Marché initial en € HT	Avenant n°1 en € HT	Nouveau montant marché en € HT	TVA 20%	Nouveau montant du marché en € TTC
SENEC / BEC	7 326 758,00 €	305 773,17 €	7 632 531,17 €	1 526 506,23 €	9 159 037,40 €
BAUDIN CHATEAUNEUF	758 200,00 €		758 200,00 €	151 640,00 €	909 840,00 €
FREYSSINET/ALQUIER/ LAMOUREUX & RICCIOTTI/ INNOBETON	4 785 042,00 €		4 785 042,00 €	957 008,40 €	5 742 050,40 €
Total	12 870 000,00 €	305 773,17 €	13 175 773,17 €	2 635 154,63 €	15 810 927,80 €

Article 7 : Délais

La mise en décharge des sols pollués nécessite une prolongation du délai contractuel de 5 semaines pour tenir compte de la fermeture des décharges spécialisées durant le mois d'août 2022.

La mise en œuvre des mesures spécifiques pour la démolition du mur mitoyen du diocèse nécessite une prolongation du délai d'exécution des travaux d'une semaine.

Ainsi, la modification des travaux, objet du présent avenant, occasionne une prolongation de 6 semaines du délai d'exécution des travaux du lot n° 2.

Article 8

Le présent avenant est réputé régler la totalité des problèmes résultant des modifications techniques connues au jour de sa signature, à l'exception de l'incidence de la suppression des chapes sur l'ensemble des niveaux qui fait l'objet actuellement d'une mise au point.

Aussi, les parties renoncent à tous recours contentieux concernant de près ou de loin ces nouvelles dispositions.

Article 9

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à TOULON, le 16/03/2023

Pour le Maître d'Ouvrage
Le mandataire
VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT

Jérôme CHABERT
Directeur Général

Pour le titulaire du marché
Le mandataire du groupement
SENEC SA

Jean-Pierre CANANZI
Président Directeur Général

SENEC
Capital 38 112,25 €
ZI TOULON EST - BP 39
83087 TOULON CEDEX 9
Tél. 04 94 08 00 19
Fax 04 94 21 00 71
SIRET 679 501 155 00056

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200362-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/362

DECISION DU PRESIDENT

AVENANTS N°1 AUX MARCHES 99RL19 ET 100RL19 ACBC ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE PETITES MACHINES DE BUREAU ET CONSOMMABLES, DE TAMPONS, ENCRIERS ET DE PAPIER POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - LOTS 1 ET 2

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre à bons de commande 99RL19 acquisition de fournitures de bureau, de petites machines de bureau et consommables, de tampons, encriers et de papier pour les besoins de la métropole, lot 1 : fournitures de bureau, petites machines de bureau et consommables, tampons et encriers, notifié le 13/12/2019, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois à CHARLEMAGNE pour un montant minimum annuel de 35 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 80 000.00 € HT,

VU l'accord-cadre à bons de commande 100RL19 acquisition de fournitures de bureau, de petites machines de bureau et consommables, de tampons, encriers et de papier pour les besoins de la métropole, lot 2 : Papiers, notifié le 13/12/2019, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois à CHARLEMAGNE pour un montant minimum annuel de 30 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 70 000.00 € HT,

VU les projets d'avenants n°1, ci-annexés,

CONSIDERANT que la crise économique mondiale a généré des augmentations des prix des matières premières et en particulier le papier dans des proportions telles que le titulaire revend à perte les fournitures, objet des 2 lots ; l'indice de de révision ne permet pas d'absorber cette inflation, que le prestataire ne pouvait pas prévoir, de sorte que cela constitue un bouleversement de l'économie du contrat,

CONSIDERANT que pour le lot 1, l'indice INSEE de référence prévu au contrat (article 4.2 du CCAP) est l'Indice annuel des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 09.5.4.9.2 – Autres fournitures scolaires et de bureau,

CONSIDERANT le contrat prévoit qu'il est révisé en fin d'année or sa publication intervenant en début d'année n+1, il est, compte tenu des circonstances, prévu de l'appliquer de manière anticipée à l'ensemble des commandes de l'année en cours sachant qu'il supporte une augmentation de 7,9 %,

CONSIDERANT que pour le lot 2, 'Indice annuel des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 09.5.4.1.1 – Articles en papier a connu une augmentation exceptionnelle de près de 40 % de sorte que l'indice de révision du marché ne permet pas d'absorber ces augmentations et constitue pour le titulaire un bouleversement non prévisible des conditions du contrat,

CONSIDERANT qu'il est par conséquent proposé de substituer l'indice international du prix de la pâte à papier qui reflète d'avantage les augmentations supportées ; soit une augmentation de + 36,67 % entre décembre 2021 et décembre de 2022, aux bons de commande édités en 2023,

CONSIDERANT que pour le lot 1, sera prise en compte la publication au 14/01/2023 de l'indice prévu au marché en dérogeant à l'article 4.2 du CCAP qui prévoit une révision des prix à date anniversaire soit en fin d'année « n » pour une application sur l'année « n+1 »,

CONSIDERANT que pour le lot 2, sera substitué l'indice de révision des prix prévu à l'article 4.2 du CCAP au bénéfice de l'Indice des prix internationaux des matières premières importées - Pâte à papier - En euros - Base 100 en 2010 010600341,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les avenants n°1 aux accords-cadres 99RL19 et 100RL19 avec la Librairie CHARLEMAGNE.

ARTICLE 2

DE DIRE que s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, les crédits nécessaires à ces révisions de prix seront imputés sur les budgets et opérations concernées.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2025

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

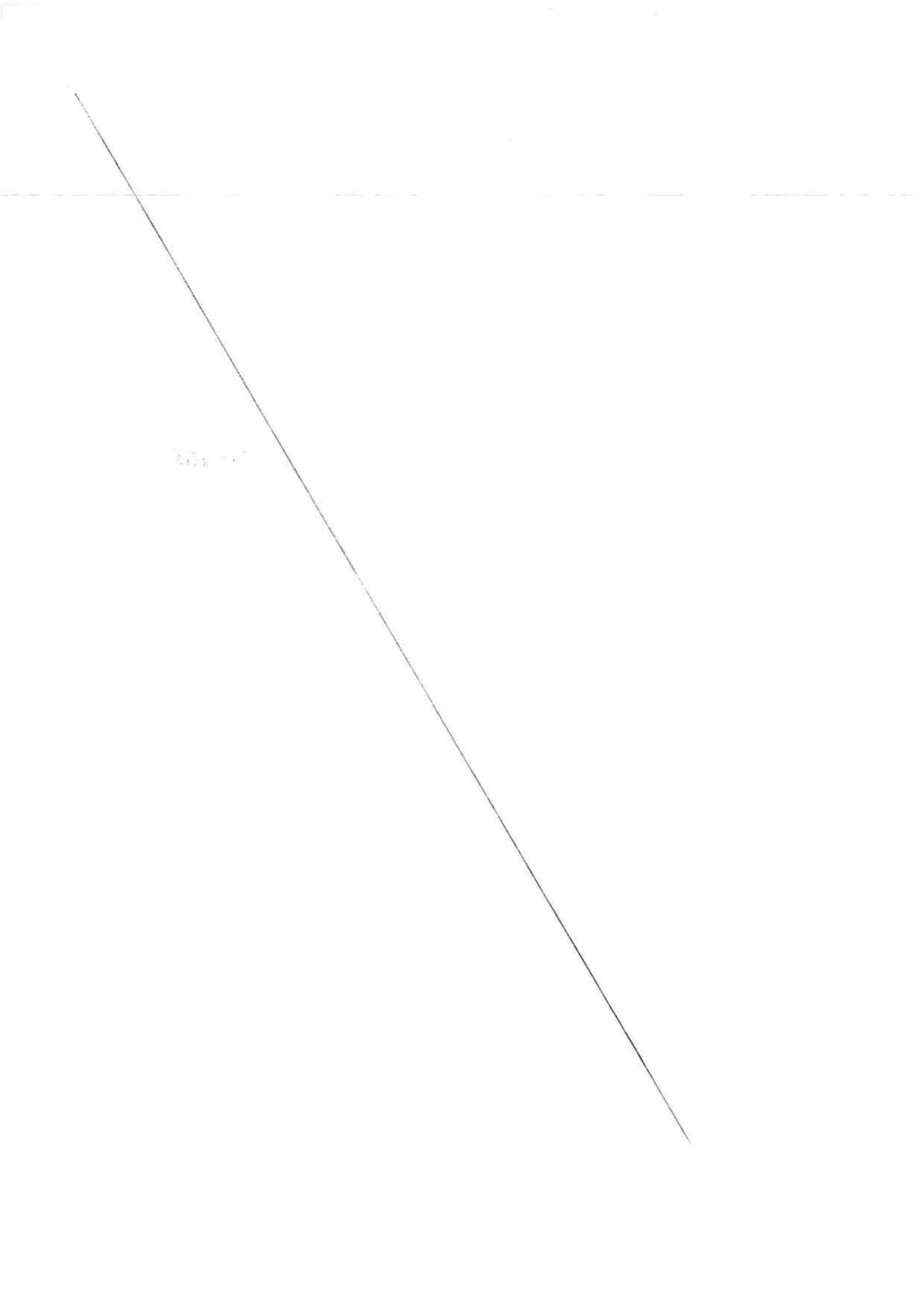

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°100RL19

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE PETITES MACHINES DE BUREAU ET CONSOMMABLES, DE TAMPONS, ENCRIERS ET DE PAPIER POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

LOT 2 : PAPIERS
AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Service :	Courrier et Fournitures
Titulaires initial de l'accord-cadre :	Librairie CHARLEMAGNE, représentée par Elodie CARUANA, attachée à la Direction
Date de notification :	13/12/2019
Durée du marché :	1 an reconductible 3 fois, soit 4 ans
Montant annuel du marché :	Montant minimum annuel de 30 000.00 € HT Montant maximum annuel de 70 000.00 € HT
Montant de l'avenant n°1 :	Sans objet
Imputation budgétaire :	Budget principal

ENTRE LES SOUSSIGNES

Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Elodie CARUANA, agissant au nom et pour le compte de la Librairie Charlemagne,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte

La crise économique mondiale a généré des augmentations des prix des matières premières et en particulier le papier dans des proportions telles que le titulaire revend à perte les fournitures, objet du marché ; l'indice de de révision ne permet pas d'absorber cette inflation, que le prestataire ne pouvait pas prévoir, de sorte que cela constitue un bouleversement de l'économie du contrat.

Article 2 : Objet du présent avenant

L'Indice annuel des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 09.5.4.1.1 – Articles en papier a connu une augmentation exceptionnelle de près de 40% de de sorte que l'indice de révision du marché ne permet pas d'absorber ces augmentations et constitue pour le titulaire un bouleversement non prévisible des conditions du contrat , il est par conséquent proposé de substituer l'indice international du prix de la pâte à papier qui reflète d'avantage les augmentations supportées ; soit une augmentation de + 36,67% entre décembre 2021 et décembre de 2022, aux bons de commande édités en 2023.

Le présent avenant acte la substitution de l'indice de révision des prix prévu à l'article 4.2 du CCAP au bénéfice de l'Indice des prix internationaux des matières premières importées - Pâte à papier - En euros - Base 100 en 2010 010600341.

Article 3 : Application des clauses de l'accord cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le Mars 2023

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le directeur général adjoint des services	Pour la Librairie CHARLEMAGNE
Claude WEISSE	**Elodie CARUANA**

Société Nouvelle Librairie CHARLEMAGNE
S.A. au Capital de 100 000 €
50, Bd de Strasbourg - 83000 TOULON
Adresse Postale : ZAC les Espaluns
83160 LA VALETTE

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Service Courrier
Courrier Arrivé le :
16 MARS 2023
N° 03... 2537

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°99RL19
ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, DE PETITES MACHINES DE BUREAU ET CONSOMMABLES, DE TAMPONS, ENCRIERS ET DE PAPIER POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

LOT 1 : fournitures de bureau, petites machines de bureau et consommables, tampons et encriers

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Service :	Courrier et Fournitures
Titulaires initial de l'accord-cadre :	Librairie CHARLEMAGNE, représentée par Elodie CARUANA, attachée à la Direction
Date de notification :	13/12/2019
Durée du marché :	1 an reconductible 3 fois, soit 4 ans
Montant annuel du marché :	Montant minimum annuel de 35 000.00 € HT Montant maximum annuel de 80 000.00 € HT
Montant de l'avenant n°1 :	Sans objet
Imputation budgétaire :	Budget principal

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Elodie CARUANA, agissant au nom et pour le compte de la Librairie Charlemagne,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte

La crise économique mondiale a généré des augmentations des prix des matières premières et en particulier le papier dans des proportions telles que le titulaire revend à perte les fournitures, objet des 2 lots ; l'indice de de révision ne permet pas d'absorber cette inflation, que le prestataire ne pouvait pas prévoir, de sorte que cela constitue un bouleversement de l'économie du contrat.

Article 2 : Objet du présent avenant

L'indice INSEE de référence prévu au contrat (article 4.2 du CCAP) est l'Indice annuel des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 09.5.4.9.2 – Autres fournitures scolaires et de bureau.
Le contrat prévoit qu'il est révisé en fin d'année or sa publication intervenant en début d'année n+1, il est, compte tenu des circonstances, prévu de l'appliquer de manière anticipée à l'ensemble des commandes de l'année en cours sachant qu'il supporte une augmentation de 7,9%.

Le présent avenant acte la prise en compte de la publication au 14/01/2023 de l'indice prévu au marché en dérogeant à l'article 4.2 du CCAP qui prévoit une révision des prix à date anniversaire soit en fin d'année « n » pour une application sur l'année « n+1 ».

Article 3 : Application des clauses de l'accord cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le 4 Mai 2023

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le directeur général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour la Librairie CHARLEMAGNE

Elodie CARUANA

Société Nouvelle Librairie CHARLEMAGNE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200359-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/363

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 40RL18 - COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS CONNEXES SUR TOUT LE TERRITOIRE CONTINENTAL ET INSULAIRE DE LA VILLE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°40RL18-18339 portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations connexes sur tout le territoire continental et insulaire de la ville de Hyères-les-Palmiers, a été attribué à la société ONYX MEDITERRANEE pour une durée de 6 ans et un montant de 32 889 457.65 € HT et notifié le 25/05/2018,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que compte tenu de l'extension des consignes de tri depuis le 1er mars 2022, la quantité de déchets plastiques collectés a été portée à hauteur de 43 % supplémentaires,

CONSIDERANT que cette augmentation de volume nécessite de faire évoluer la fréquence de collecte et en conséquence modifier les prix 4 et 5 de la DPGF en CS0,5 en CS1,

CONSIDERANT que cette modification entraîne une plus-value du marché de 1 348 485.84 € HT et une moins-value de 735 648.12 € HT,

CONSIDERANT que le nouveau montant du marché est de 33 502 295.37 € HT toutes tranches confondues, soit une augmentation de 1.86 %,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 40RL18-18339 prenant en compte la modification de fréquence de collecte et l'augmentation de 1.86 %, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 (et suivant), opération 2378.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

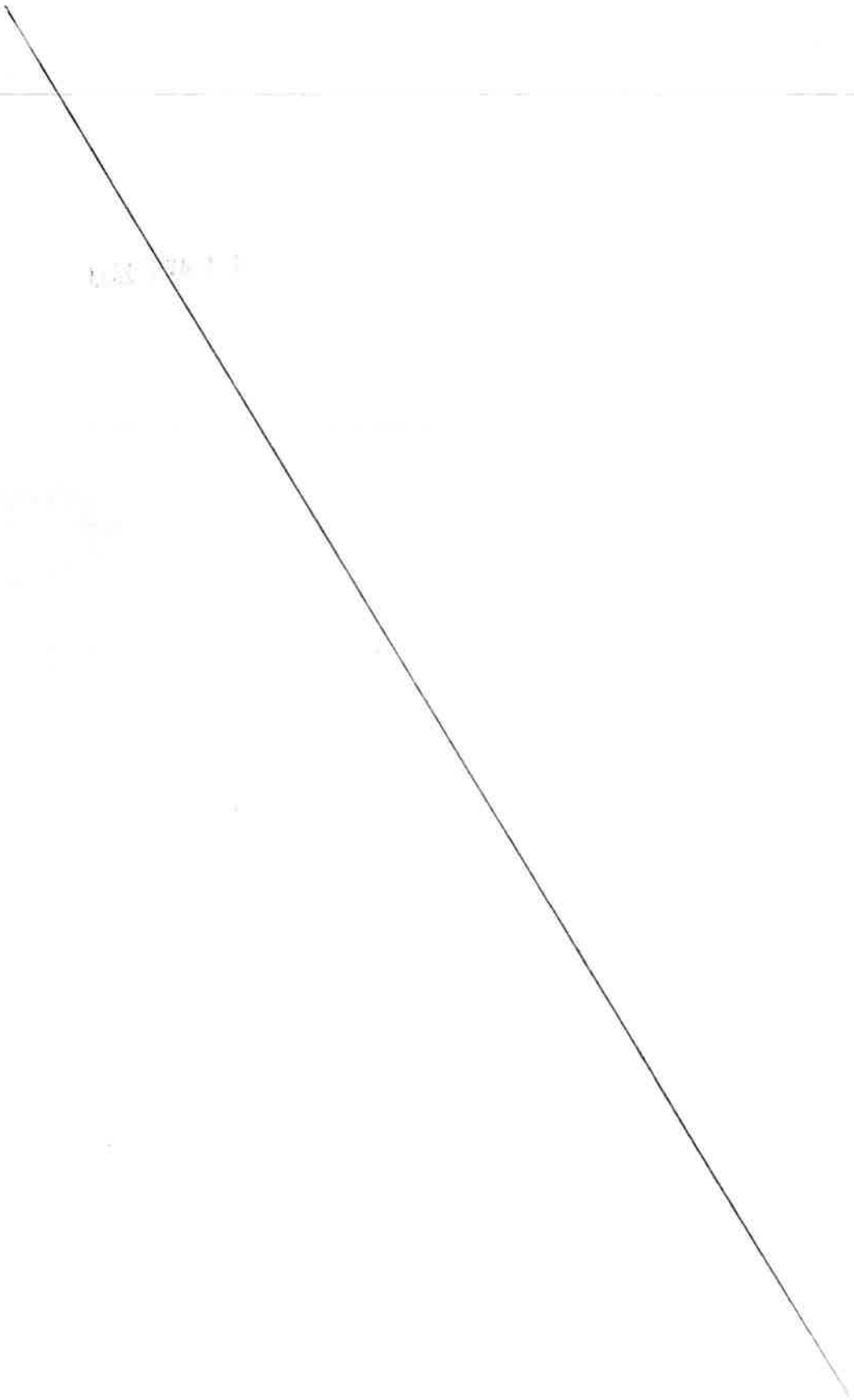

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société SAS ONYX MEDITERRANEE représenté par Monsieur Romain ASCIONE, Président

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet et justification du présent avenant

Depuis le démarrage du marché, la collecte sélective sur le continent est effectuée à un rythme quinzomadaire : elle concerne chaque semaine un des 2 flux de déchets ménagers recyclables, soit alternativement les papiers/cartons soit les emballages plastiques.

L'extension des consignes de tri depuis le 1er mars 2022 a engendré une évolution significative de la quantité de déchets plastiques collectée en porte à porte à hauteur de 43% supplémentaires. Cette augmentation nécessite donc de renforcer les fréquences de collecte afin de ne pas laisser déborder les bacs de tri.

L'objet de cet avenant est ainsi de permettre de collecter chacun des 2 flux de déchets ménagers recyclables chaque semaine via la modification les prix 4 et 5 de la DPGF comme suit :

- Pour le prix 4 uniquement, modification du lieu du centre de tri : La Garde au lieu de La Seyne sur Mer
- Pour les prix 4 et 5, modification de la fréquence indiquée dans la description du prix : « CS 1 » au lieu de « CS 0,5 »
- Pour les prix 4 et 5, modification du nombre de semaines indiquées : 52 au lieu de 26
- Pour les prix 4 et 5, modification du prix :
  - taux de TVA porté à 5,5 % au lieu de 10 % conformément à la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
  - prix moyen mensuel
  - prix annuel
  - total sur la durée du marché

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°40RL18-18339

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS CONNEXES SUR TOUT LE TERRITOIRE CONTINENTAL ET INSULAIRE DE LA VILLE DE HYERES LES PALMIERS

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction du Développement Durable et Valorisation du Territoire
Service :	Sous-Direction Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
Titulaire initial du marché :	ONYX MEDITERRANEE Représenté par M Romain Ascione Be.darpa@veolia.com
Numéro du marché :	40RL18-18339
Date de notification :	25/05/2018
Objet du marché :	**Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations connexes sur tout le territoire continental et insulaire de la ville de Hyères des palmiers**
Durée du marché :	6 ans
Montant du marché :	32 889 457.65€ toutes tranches confondues
Montant de l'avenant n°1 :	612 837.72 € HT
Imputation budgétaire :	Budget Principal
Annexe :	DEVIS

Article 2 : Incidence financière

Pour les 18 mois restant, l'augmentation du présent avenant n°1 s'élève à :
- prix n°4 : 37 457.94 € HT x 18 mois = 674 242.92 € HT
- prix n°5 : 37457.94 € HT x 18 mois = 674 292.92€ HT
soit un total de **1 348 485.84 € HT**

Pour les 18 mois restant, la moins-value du présent avenant n°1 s'élève à :
-Prix n°4 initial : 20 434.67€ HT x 18 mois = 367 824.06€ HT
-Prix n°5 initial : 20 434.68€ HT x 18 mois = 367 824.06€ HT
Soit un total de **735 648.12€ HT** de moins-value.

Soit un nouveau montant de marché de **33 502 295.37€ HT**

Article 3 : Délais
Le présent avenant n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 4 : Autres clauses du marché
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Directeur Général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour ONYX MEDITERRANEE

Romain ASCIONE

Digitally signed by Romain ASCIONE
Date: 2023.03.13 14:15:22 CET
Reason: ONYX MEDITERRANEE
Location:

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200358-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/364

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 35RL19 TRAVAUX DE CREATION D'UNE PLATEFORME TECHNIQUE SUR LE PAM DE SAINT-MANDRIER LOT 2 : ELECTRICITE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'article 139-5 du décret relatif aux marchés publics, et l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°35RL19 relatif aux travaux de création d'une plateforme technique sur le PAM de Saint-Mandrier, Lot 2 Electricité, notifié le 21 juin 2019 à la société EI JP FAUCHE, pour un montant de 188 302.69 HT,

VU l'avenant n°1, d'un montant de 2 621.86 € HT,

VU le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

CONSIDERANT que l'article 6.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX du CCAP comporte une erreur matérielle grossière,

CONSIDERANT que la formule à appliquer indique l'indice TP01, alors que le tableau listant les indices par lot indique le BT 47,

CONSIDERANT que le lot concerné étant le lot relatif aux travaux d'électricité, il est évident que l'indice à mettre en œuvre est bien le BT 47 Electricité,

CONSIDERANT que la formule à appliquer est donc :
Cn=15% +85%(BT47(n-4)/BT47o),

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 au marché 35RL19 avec l'entreprise EI JP FAUCHE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier-sur-Mer, opération 700001, article 23158.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

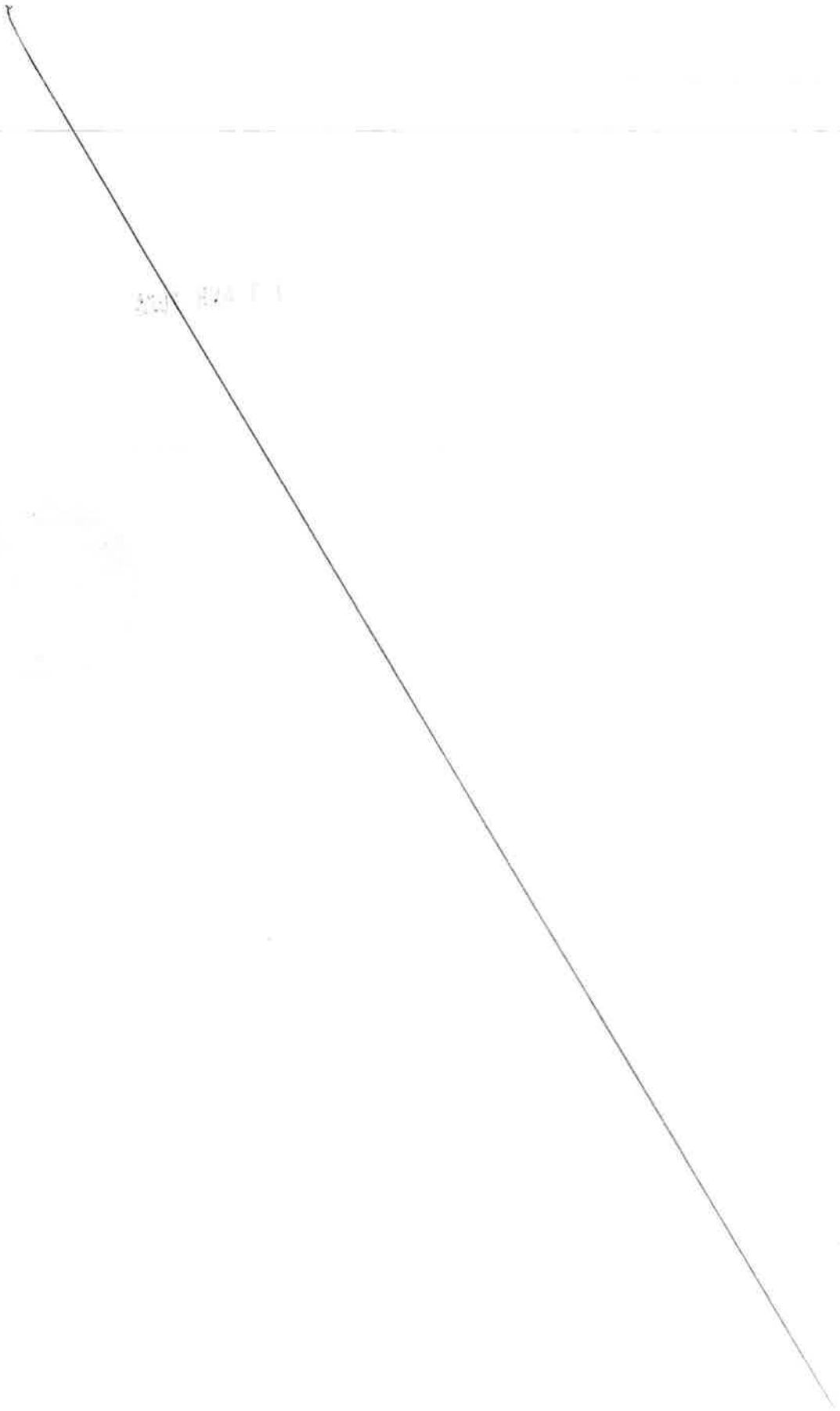

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Marché de travaux de création d'une plateforme technique sur le Parc d'Activités Marines de Saint Mandrier sur Mer
Lot 2 Electricité

AVENANT N°2

A - CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité par délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau.

Direction : Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité

Titulaire du marché : **EI JP FAUCHE SAS, représentée par Cyril GRANCHER**
1 Montée de Sainte-Menet, espace la Valentine Bat A
13011 MARSEILLE

Objet du marché : **Marché de travaux de création d'une plateforme technique sur le PAM de Saint Mandrier sur Mer**

Numéro du marché : 35 RL 19- 19334

Date de notification : 21 juin 2019

Durée d'exécution : 6 mois y compris période de préparation

Montant initial du marché : 188 302,69 € HT soit 225 963,23 € TTC
Avenant 1 : Augmentation de 2 621.86 €HT

Imputation budgétaire : Budget Annexe PAM (BA07)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société JP FAUCHE, représenté par M. Cyril GRANCHER,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 6.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX du CCAP comporte une erreur matérielle grossière.

La formule à appliquer indique l'indice TP01, alors que le tableau listant les indices par lot indique le BT 47.

Le lot concerné étant le lot relatif aux travaux d'électricité, il est évident que l'indice à mettre en œuvre est bien le BT 47 Electricité.

La formule à appliquer est donc :

Cn=15% +85%(BT47(n-4)/BT47o)

Article 2 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon , le 28/02/2023

Pour le titulaire

Cyril GRANCHER

Cyril GRANCHER Signature numérique de Cyril GRANCHER Date : 2023.03.02 11:57:43 +01'00'

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200304-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/365

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE 01RL20 POUR LE NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS, DES SECTEURS ZAE ET VOIRIES METROPOLITAINES DE LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord cadre à bons de commande n°01RL20 relatif aux nettoiement des espaces publics, des secteurs ZAE et voiries Métropolitaines de La Valette-du-Var, notifié le 15/01/2020 à la société AIREL SOLUTIONS, pour un montant minimum annuel de 300 000 € HT et un montant maximum annuel de 550 000 € HT,

VU le projet d'avenant n°1 relatif à l'extension du périmètre de l'accord cadre au territoire métropolitain de La Garde pour les prestations des prix n°2 et n°9 du BPU,

VU le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

CONSIDERANT la formule de révision des prix prévue dans le CCAP de l'accord cadre est indiquée comme suit :
Cn = 15.0% + 85.0% [(0.60 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0.20 FSD1 (n) / FSD1 (o)) + (0.20 BT01 (n) / BT01 (o))],

CONSIDERANT que les index de référence prévus au CCAP de l'accord cadre sont indiqués tel que :

Code	Libellé
ICHT-IME	ICHT-IME - Industries mécaniques et électriques - Le Moniteur
FSD1	Frais et services divers - modèle de référence n°1 - Le Moniteur
GAZOLE	GAZOLE 1870 – Prix à la consommation - Le Moniteur

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle de report d'indice a été constaté dans la rédaction de la formule de révision sur la deuxième partie variable de la formule en indiquant pour indice de révision de prix le « BT01 » en lieu et place du « GAZOLE 1870 »,

CONSIDERANT que cette erreur matérielle est flagrante, ne s'agissant pas d'un marché de travaux et que l'indice à prendre en compte est bien celui du GAZOLE, tel qu'indiqué dans le même article du CCAP, et ne permet pas d'aboutir à un calcul cohérent et correct de la révision, la formule de révision est donc rectifiée comme suit : Cn = 15% + 85.0% [(0.60 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0.20 FSD1 (n) / FSD1 (o)) + (0.20 GAZOLE 1870 (n) / GAZOLE 1870 (o))],

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 à l'accord-cadre 01RL20, avec la Société AIREL SOLUTIONS, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 sur les opérations concernées, fonction 7222.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

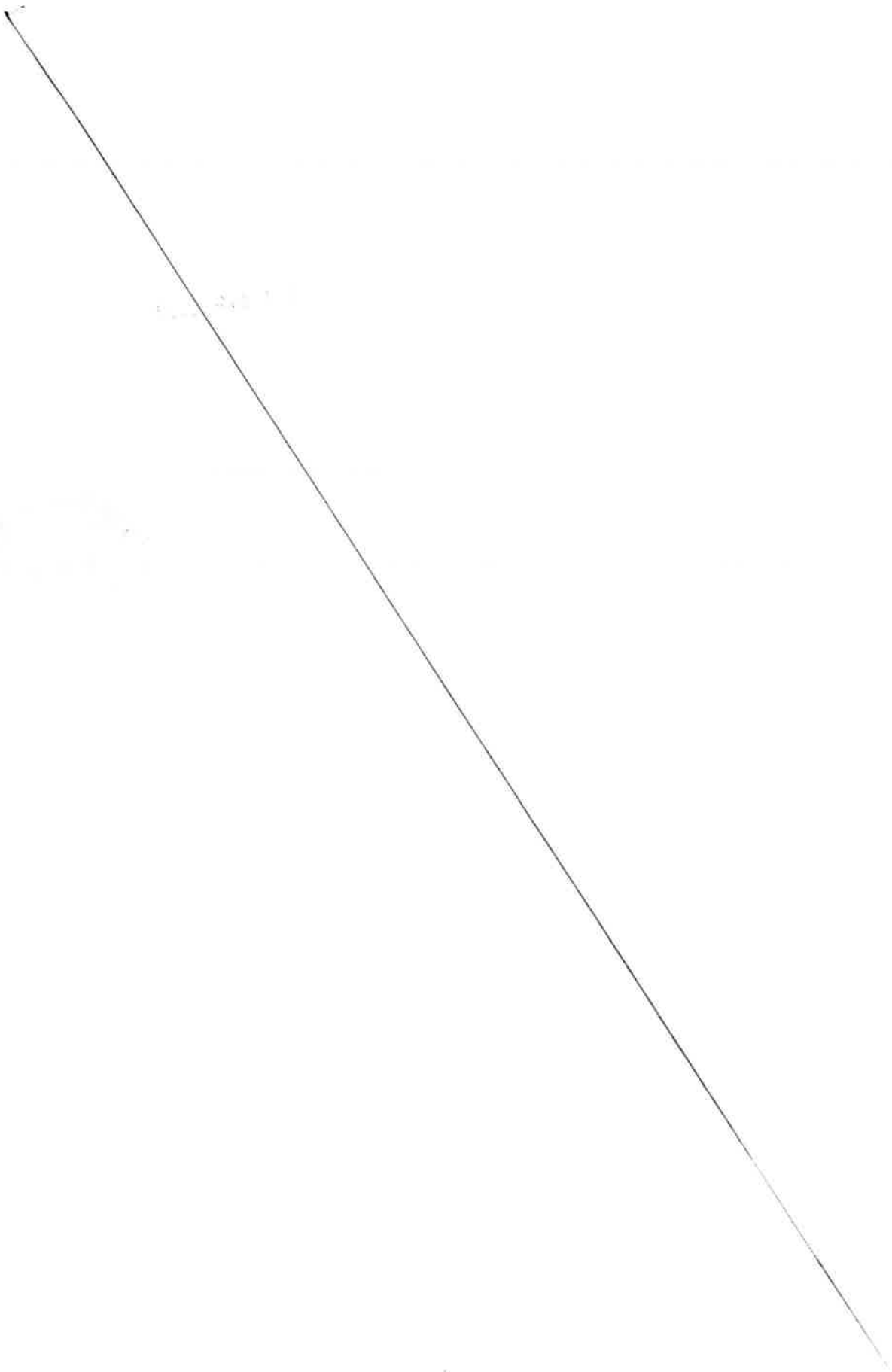

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N°01RL20-20300

ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE POUR LE NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS, DES SECTEURS ZAE ET VOIRIES METROPOLITAINES DE LA VALETTE DU VAR

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD CADRE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Générale des Services techniques/Antenne La Valette du Var
Titulaire initial de l'accord cadre :	**La société AIREL SOLUTIONS, représentée par Guillaume GABORIT, Président, Courriel : contact@airelsolutions.fr**
Numéro de l'accord cadre :	01RL20-20300
Date de notification :	15/01/2020
Durée de l'accord cadre :	1 an reconductible 3 fois
Montant annuel de l'accord cadre :	Montant minimum : 300 000 €HT Montant maximum : 550 000 €HT
Avenant antérieur :	Avenant n°1 : Extension du périmètre de l'accord cadre au territoire métropolitain de La Garde pour les prestations des prix n°2 et n°9 du BPU.
Imputation budgétaire :	Budget principal et Budget ZAE – Imputation 60503 et 60504 (section fonctionnement)
Nature de la modification :	Rectification erreur matérielle
Annexes :	Néant

DIRL Sud Alpes 2

ENTRE LES SOUSSIGNES

Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Guillaume GABORIT, Président de la société AIRE SOLUTIONS

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT N°2

Article 1 : Objet

La formule de révision des prix prévue dans le CCAP de l'accord cadre est indiquée comme suit : Cn = 15.0% + 85.0% [(0.60 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0.20 FSD1 (n) / FSD1 (o)) + (0.20 BT01 (n) / BT01 (o))].

Avec pour index de référence :

Code	Libellé
ICHT-IME	ICHT-IME - Industries mécaniques et électriques - Le Moniteur
FSD1	Frais et services divers - modèle de référence n°1 - Le Moniteur
GAZOLE	GAZOLE 1870 – Prix à la consommation - Le Moniteur

Une erreur matérielle de report d'indice a été constaté dans la rédaction de la formule de révision, sur la deuxième partie variable de la formule, en indiquant pour indice de révision de prix le « BT01 » en lieu et place du « GAZOLE 1870 »

Cette erreur matérielle est flagrante, ne s'agissant pas d'un marché de travaux et que l'indice à prendre en compte est bien celui du GAZOLE, tel qu'indiqué dans le même article du CCAP et ne permet pas d'aboutir à un calcul cohérent et correct de la révision.

La formule de révision rectifiée est donc :

Cn = 15.% + 85.0% [(0.60 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0.20 FSD1 (n) / FSD1 (o)) + (0.20 **GAZOLE 1870** (n) / **GAZOLE 1870** (o))].

Article 2 : Application des clauses de l'accord cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 3 : incidence financière

Le présent avenant n°2 est sans incidence financière. Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre sont inchangés.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 12 Juin 2023

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire de l'accord cadre.

Guillaume GABORIT

AIREL SOLUTIONS
226 Chemin du Pas de Louchon
83160 La Valette du Var
06.03.09.62.46
Siret : 827 692 898 00022

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200357-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/366

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AUX ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE 165/166/167RL21 DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre à bons de commande 165RL21 portant sur la maintenance préventive et curative des appareils de lutte contre l'incendie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée notifié le 29.11.2021 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois, à la S.A.S.U AZURÉENNE D'INCENDIE pour le lot 1, d'un montant minimum de 7 826,00 € HT et un montant maximum annuel de 58 200,00 € HT,

VU l'accord-cadre à bons de commande 166RL21 portant sur la maintenance préventive et curative des appareils de lutte contre l'incendie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée notifié le 29.11.2021 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois, à la S.A.S.U AZURÉENNE D'INCENDIE pour le lot 2, d'un montant minimum 1 561,50 € HT et un montant maximum annuel de 13 900,00 € HT,

VU l'accord-cadre à bons de commande 167RL21 portant sur la maintenance préventive et curative des appareils de lutte contre l'incendie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée notifié le 29.11.2021 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois, à la S.A.S.U AZURÉENNE D'INCENDIE pour le lot 3, d'un montant minimum 3 467,50 € HT et un montant maximum annuel de 15 700,00 € HT,

VU les projets d'avenants n°1, ci-annexés,

CONSIDERANT que le présent CCAP est commun aux 3 marchés, représentant 3 lots d'une même procédure,

CONSIDERANT que l'article 4.2 « Modalités de variation des prix » du CCAP est rédigé comme suit :

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à date d'anniversaire de la date de notification de l'accord cadre, par application aux prix dudit accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lots	Formule
1	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)
2	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)
3	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Ao et Bo : valeurs réelles de l'index de référence au mois zéro.
- Bn : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les index de référence I, publié(s) par l'INSEE, sont, pour l'ensemble des trois lots, les suivants :

Indice	Identifiant	Libellé
A	**010546198**	Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 81.10 - Services d'appui combinés liés aux bâtiments - Base 2015 - Données trimestrielles brutes
B	**010535616**	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a. Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes

En cas de modification ou de suppression officielle de tout ou partie de l'indice précédent, le nouvel indice de substitution sera pris en compte.

CONSIDERANT que la rédaction actuelle ne précise pas si l'indice à prendre en compte pour l'application de la révision de prix est l'indice réel ou le dernier indice connu,

CONSIDERANT que ce manque de précision ne permet pas de retenir le dernier indice connu pour la révision de prix applicable dès la deuxième année d'exécution de l'accord-cadre,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'art 4.2 du CCAP de la manière suivante :

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à date d'anniversaire de la date de notification de l'accord cadre, par application aux prix dudit accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lots	Formule
1	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)
2	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)
3	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Ao et Bo : valeurs réelles de l'index de référence au mois zéro.
- Bn : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) par l'INSEE, sont, pour l'ensemble des trois lots, les suivants :

Indice	Identifiant	Libellé
A	**010546198**	Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 81.10 - Services d'appui combinés liés aux bâtiments - Base 2015 - Données trimestrielles brutes
B	**010535616**	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a. Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes

En cas de modification ou de suppression officielle de tout ou partie de l'indice précédent, le nouvel indice de substitution sera pris en compte.

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les avenants n°1 à l'accord-cadre 165/166/167RL21 avec la S.A.S.U. AZURÉENNE D'INCENDIE.

ARTICLE 2

DE DIRE que s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, les crédits nécessaires aux révisions de prix sont inscrites sur les budgets et opérations concernées.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHÉ N°165RL21

Accord-Cadre à bons de commande de maintenance préventive et curative des appareils de lutte contre l'incendie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des services techniques

Service : Patrimoine Bâti

Titulaire initial du marché : S.A.S.U AZURÉENNE D'INCENDIE
Représentée par **M. SAYROUS Yoel**
Adi83@adi-incendie.fr

Numéro du marché : 165RL21

Date de notification : 29/11/2021

Objet du marché : **Accord-Cadre à bons de commande de maintenance préventive et curative des appareils de lutte contre l'incendie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Durée du marché : 1 an, reconductible 3 fois

Montant annuel du marché : LOT 1 : Montant minimum : 7 826,00 € HT
Montant maximum : 58 200,00 € HT

Imputation budgétaire : Budget Principal – DGDCV

Nature de l'acte modifiant le marché : Précision révision de prix

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La S.A.S.U AZURÉENNE D'INCENDIE, représentée M. SAYROUS Yoel.

IL A ÉTÉ ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Une erreur matérielle a été observée dans la rédaction de l'article 4.2 du CCAP relatif à la variation des prix. En effet, le CCAP dudit Accord-Cadre, en son article 4.2 « Modalités de variation des prix », ne précise pas si l'indice à prendre en compte pour l'application de la révision de prix est l'indice réel ou le dernier indice connu.

Article 2 : Correction d'une erreur matérielle

Afin de corriger cette erreur matérielle, il convient de modifier l'art 4.2 du CCAP de la façon suivante afin de préciser que la révision définitive de prix s'opère sur la base de la dernière valeur publiée au moment de l'application de la formule.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à date d'anniversaire de la date de notification de l'accord cadre, par application aux prix dudit accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lots	Formule
1	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)
2	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)
3	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Ao et Bo : valeurs réelles de l'index de référence au mois zéro.

- Bn : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) par l'INSEE, sont, pour l'ensemble des trois lots, les suivants :

Indice	Identifiant	Libellé
A	010546198	Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 81.10 - Services d'appui combinés liés aux bâtiments - Base 2015 - Données trimestrielles brutes
B	010535616	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a. Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes

En cas de modification ou de suppression officielle de tout ou partie de l'indice précédent, le nouvel indice de substitution sera pris en compte.

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant n'a aucun impact financier sur les masses minimum / maximum de l'accord-cadre.

Article 4 : Délais

Le présent avenant n'impacte pas le délai initialement fixé.

Article 5 : Autres clauses de l'Accord-Cadre

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 09/03/2023. ,

Pour la Métropole Toulon Provence	Pour le titulaire du Marché

Méditerranée Le Directeur Général adjoint des services **Claude WEISSE**	**SAYROUS Yoel**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHÉ N°166RL21

Accord-Cadre à bons de commande de maintenance préventive et curative des appareils de lutte contre l'incendie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des services techniques

Service : Patrimoine Bâti

Titulaire initial du marché : S.A.S.U AZURÉENNE D'INCENDIE
Représentée par **M. SAYROUS Yoel**
Adi83@adi-incendie.fr

Numéro du marché : 166RL21

Date de notification : 29/11/2021

Objet du marché : **Accord-Cadre à bons de commande de maintenance préventive et curative des appareils de lutte contre l'incendie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Durée du marché : 1 an, reconductible 3 fois

Montant annuel du marché : LOT 2 : Montant minimum annuel : 1 561,50 € HT
Montant maximum annuel : 13 900,00 € HT

Imputation budgétaire : Budget Principal – DGDCV

Nature de l'acte modifiant le marché : Précision révision de prix

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La S.A.S.U AZURÉENNE D'INCENDIE, représentée M. SAYROUS Yoel.

IL A ÉTÉ ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Une erreur matérielle a été observée dans la rédaction de l'article 4.2 du CCAP relatif à la variation des prix. En effet, le CCAP dudit Accord-Cadre, en son article 4.2 « Modalités de variation des prix », ne précise pas si l'indice à prendre en compte pour l'application de la révision de prix est l'indice réel ou le dernier indice connu.

Article 2 : Correction d'une erreur matérielle

Afin de corriger cette erreur matérielle, il convient de modifier l'art 4.2 du CCAP de la façon suivante afin de préciser que la révision définitive de prix s'opère sur la base de la dernière valeur publiée au moment de l'application de la formule.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à date d'anniversaire de la date de notification de l'accord cadre, par application aux prix dudit accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lots	Formule
1	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)
2	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)
3	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.

- Ao et Bo : valeurs réelles de l'index de référence au mois zéro.
- Bn : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) par l'INSEE, sont, pour l'ensemble des trois lots, les suivants :

Indice	Identifiant	Libellé
A	**010546198**	Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 81.10 - Services d'appui combinés liés aux bâtiments - Base 2015 - Données trimestrielles brutes
B	**010535616**	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a. Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes

En cas de modification ou de suppression officielle de tout ou partie de l'indice précédent, le nouvel indice de substitution sera pris en compte.

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant n'a aucun impact financier sur les masses minimum / maximum de l'accord-cadre.

Article 4 : Délais

Le présent avenant n'impacte pas le délai initialement fixé.

Article 5 : Autres clauses de l'Accord-Cadre

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 09/03/2023.

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Directeur Général adjoint des services **Claude WEISSE**	Pour le titulaire du Marché **SAYROUS Yoel**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°167RL21

Accord-Cadre à bons de commande de maintenance préventive et curative des appareils de lutte contre l'incendie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des services techniques

Service : Patrimoine Bâti

Titulaire initial du marché : S.A.S.U AZURÉENNE D'INCENDIE
Représentée par **M. SAYROUS Yoel**
Adi83@adi-incendie.fr

Numéro du marché : 167RL21

Date de notification : 29/11/2021

Objet du marché : **Accord-Cadre à bons de commande de maintenance préventive et curative des appareils de lutte contre l'incendie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Durée du marché : 1 an, reconductible 3 fois

Montant annuel du marché : LOT 3 : Montant minimum annuel : 3 467,50 € HT
Montant maximum annuel : 15 700,00 € HT

Imputation budgétaire : Budget Principal – DGDCV

Nature de l'acte modifiant le marché : Précision révision de prix

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La S.A.S.U AZURÉENNE D'INCENDIE, représentée M. SAYROUS Yoel.

IL A ÉTÉ ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Une erreur matérielle a été observée dans la rédaction de l'article 4.2 du CCAP relatif à la variation des prix. En effet, le CCAP dudit Accord-Cadre, en son article 4.2 « Modalités de variation des prix », ne précise pas si l'indice à prendre en compte pour l'application de la révision de prix est l'indice réel ou le dernier indice connu.

Article 2 : Correction d'une erreur matérielle

Afin de corriger cette erreur matérielle, il convient de modifier l'art 4.2 du CCAP de la façon suivante afin de préciser que la révision définitive de prix s'opère sur la base de la dernière valeur publiée au moment de l'application de la formule.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à date d'anniversaire de la date de notification de l'accord cadre, par application aux prix dudit accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lots	Formule
1	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)
2	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)
3	Cn = 0,80 x (An/Ao) + 0,20 x (Bn/Bo)

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Ao et Bo : valeurs réelles de l'index de référence au mois zéro.

- Bn : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) par l'INSEE, sont, pour l'ensemble des trois lots, les suivants :

Indice	Identifiant	Libellé
A	010546198	Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 81.10 - Services d'appui combinés liés aux bâtiments - Base 2015 - Données trimestrielles brutes
B	010535616	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a. Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes

En cas de modification ou de suppression officielle de tout ou partie de l'indice précédent, le nouvel indice de substitution sera pris en compte.

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant n'a aucun impact financier sur les masses minimum / maximum de l'accord-cadre.

Article 4 : Délais

Le présent avenant n'impacte pas le délai initialement fixé.

Article 5 : Autres clauses de l'Accord-Cadre

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le .09/03/2023 .

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Directeur Général adjoint des services **Claude WEISSE**	Pour le titulaire du Marché **SAYROUS Yoel**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200596-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/367

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE D'EXPOSITION DE LA MAISON DES COMONI A L'ASSOCIATION LES COULEURS REVESTOISES DU 11 AU 21 AVRIL 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest-les-Eaux avec une date d'effet du transfert au 1er décembre 2003,

VU le règlement intérieur de la Maison des Comoni adopté le 21 Avril 2011 par délibération n°11/04/29 du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT la demande de l'association Les Couleurs Revestoises, en date du 3 avril 2023, sollicitant la mise à disposition à titre gracieux de la salle d'exposition de la Maison des Comoni du 11 au 21 avril 2023, pour les besoins de son exposition de Printemps,

ARTICLE 4

DE DIRE que la Métropole Toulon Provence Méditerranée fera son affaire de la remise en état du local sans pour autant que l'association Les Couleurs Revestoises puisse échapper à sa responsabilité en cas de dégradation.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200916-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/368

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - PORT DU LAZARET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 22/12/423 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022 relative aux tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage du port du Lazaret applicables en 2023,

VU la demande de la commune de La Seyne-sur-Mer en date du 21 octobre 2022,

VU la convention, ci-annexée,

CONSIDERANT la demande de la commune de La Seyne-sur-Mer, en date du 21 octobre 2022, relative au renouvellement de la convention d'occupation temporaire concernant 9 900 m² de terre-pleins situés dans le port du Lazaret destinés à l'implantation de chapiteaux de cirque,

CONSIDERANT que l'association possède l'agrément « jeunesse et sport » qui permet de bénéficier d'un abattement de 87 % sur la tarification en vigueur,

CONSIDERANT que la Métropole s'engage à consentir à la commune de La Seyne-sur-Mer une convention d'occupation temporaire d'une durée de 5 ans moyennant une redevance annuelle de 16 434,99 € TTC, abattement inclus, calculée et révisée chaque année selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics du port du Lazaret,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire relative à 9 900 m² de terre-pleins dans le port du Lazaret au profit de la commune de La Seyne-sur-Mer pour une durée de 5 ans, moyennant une redevance annuelle de 16 434,99 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes d'un montant de 16 434,99 € TTC sont inscrites au Budget annexe Ports Métropolitains 2023 (et suivants), opération n°31000, article n° 7083.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

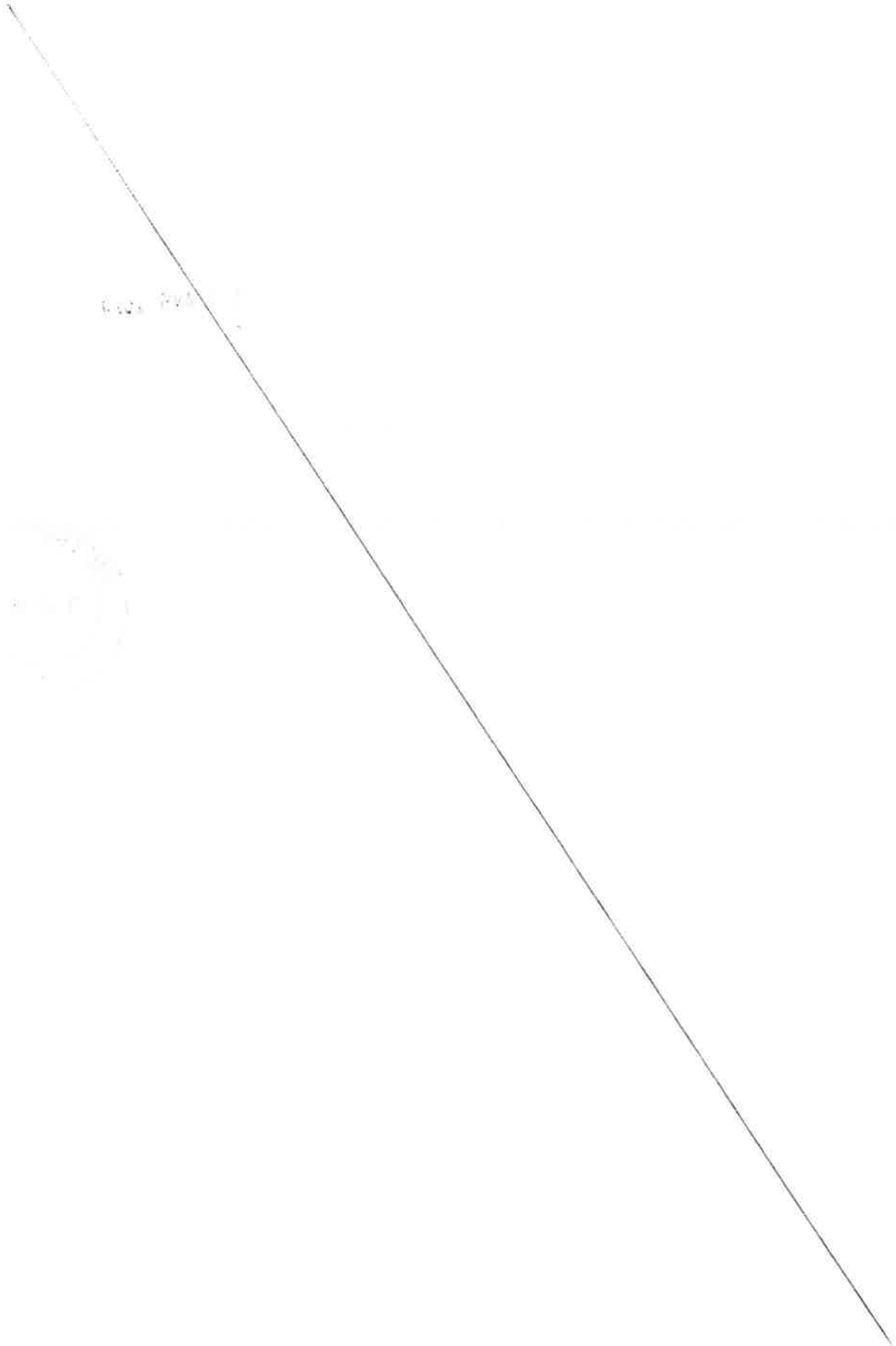

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A LA MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER PORT DU LAZARET COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la décision du bureau métropolitain n° du

Ci-après dénommée « La Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « l'Autorité Portuaire »,

D'une part

ET

La Mairie de la Seyne-sur-Mer, domiciliée en son Hôtel de Ville, 2, quai Saturnin Fabre, 83500 La Seyne-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Nathalie BICAIS, agissant en vertu de la décision du Maire de la Seyne-sur-Mer

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

Cette convention ne saurait conférer au Bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :

La Mairie de la Seyne-sur-Mer est autorisée à occuper temporairement une **partie des terre-pleins portuaires pour y installer des chapiteaux de cirque** et les équipements nécessaires à cette activité **d'une surface de 9 900 m²** situés dans le port du Lazaret.

La mise à disposition de ces terre-pleins est consentie aux fins exclusives d'activités en relation avec le cirque ainsi que le stationnement de véhicules à titre gracieux.

L'occupant pourra autoriser des sociétés et / ou des associations ayant pour objet « activités en lien avec le cirque » à occuper les terre-pleins pour la durée de validité de la présente convention restant à courir, sous réserve de soumettre à l'approbation de l'autorité portuaire une copie de chaque convention d'occupation.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente autorisation est accordée à compter du **1er janvier 2023** et expirera le **31 décembre 2027**.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES :

4-1 : Calcul et montant de la redevance :

L'occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics, instruits annuellement conformément au Code des Transports et rapportés au nombre de mètres carrés occupés, bâtis, terrasse, terre-pleins et enseignes.

La redevance annuelle s'élèvera pour l'année 2023 à **16 434,99 € TTC (seize mille quatre trente-quatre euros quatre-vingt-dix-neuf centimes)** selon le détail ci-après :

Titre IV - article 1 « Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nu, constructions légères et démontable » de la redevance, tarifs et conditions d'usages des outillages publics 2023 du port du Lazaret : 9 900 m² à **12,77** € TTC / m² / an soit un total de 126 423 € TTC.

Conformément à l'article cité ci-dessous de la tarification du port du Lazaret 2023, un abattement de 87 % peut être consenti aux associations justifiant d'un agrément « Jeunesse et des Sports ».

Considérant les activités exercées sur les terre-pleins mis à disposition, la ville de la Seyne-sur-Mer doit être réputée comme bénéficiant d'un tel justificatif et bénéficiera d'une réduction de 87 % portant le montant à payer pour l'année 2023 à **16 434,99 € TTC**.

4-2 : Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4-3 : Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera la redevance et la participation financière auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement des sommes échues, elles porteront intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

5-1 : Obligations générales :

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée et de la Capitainerie du port de Toulon.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

5-2 : Entretien et réparation :

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.
L'entretien et les réparations des installations et aménagements par l'occupant seront entièrement à sa charge.

L'Autorité Portuaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et

équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux et emplacements extérieurs mis à sa disposition, en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 - IMPOTS, TAXES :

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 7 - JOUISSANCE DES LIEUX :

L'Occupant prend les lieux, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes qui lui seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement de ses chantiers et le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 8 - ASSURANCES :

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et au plus tard le 31 janvier,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

8-1 : Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.
Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

8-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Autorité Portuaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les terre-pleins mis à disposition. Il en est de même pour le matériel entreposé dans le port.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTION PARTICULIERE :

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité…).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 10 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION :

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

10-1 : Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

10-2 : Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :

- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,

- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,

- régler les redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

10-3 : Retrait pour cause d'intérêt général :

Par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 12 : EXECUTION :

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : RECOURS :

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Le Maire de la Seyne-sur-Mer

Nathalie BICAIS

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

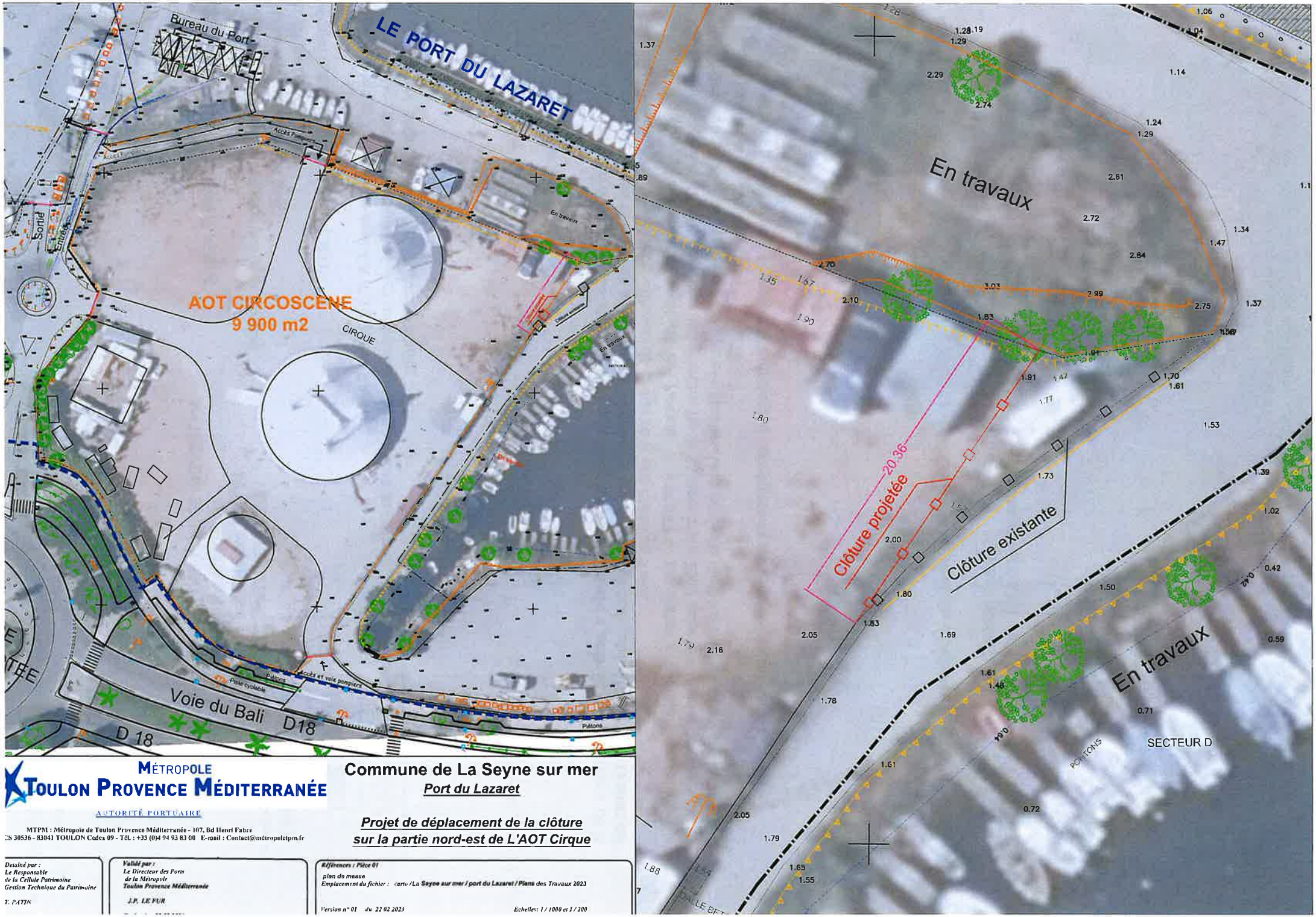

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORITÉ PORTUAIRE

MTPM : Métropole de Toulon Provence Méditerranée - 107, Bd Henri Fabre
CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09 - Tél. : +33 (0)4 94 93 83 00 E-mail : Contact@metropoletpm.fr

Commune de La Seyne sur mer

Port du Lazaret

Projet de déplacement de la clôture sur la partie nord-est de L'AOT Cirque

Dessiné par :
Le Responsable de la Cellule Patrimoine Gestion Technique du Patrimoine
T. PATIN

Validé par :
Le Directeur des Ports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
J.P. LE FUR

Références : Pièce 01
plan de masse
Emplacement du fichier : carto /La Seyne sur mer / port du Lazaret / Plans des Travaux 2023

Version n° 01 du 22 02 2023

Echelles: 1 / 1000 et 1 / 200

LA SEYNE-SUR-MER

MAIRIE DE **LA SEYNE-SUR-MER**
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Seyne-sur-Mer le, 21 OCT. 2022

POLE IMMOBILIER ET DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Service Occupation de l'Espace Public et Foncier
Affaire suivie par : Julien LAIK
Tél :04.94.06.94.21
Courriel : gestiondudomaine@la-seyne.fr

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Hôtel de la Métropole
107, bd Henri Fabre CS 30536
83041 TOULON CEDEX 09

Arrivée au Service Courrier le :
24 OCT. 2022
TPM N° 10-10672

Lettre recommandée avec A.R n° 2C 097 855 4879 0
Objet : Renouvellement AOT – chapiteau de la Mer sis port du Lazaret
N/Réf. :PIDPC/OEPF/N°95/OB/VVB/CRA/JL

Monsieur le Président,

Par décision n°DP 20/24, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a accordé à la Commune de la Seyne-sur-Mer une convention d'occupation temporaire concernant les terre-pleins du port du Lazaret sur lesquels sont implantés des chapiteaux de cirque pour une durée de 3 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 3 « DUREE » de ladite convention je sollicite le renouvellement de cette dernière qui prendra fin le 31 décembre 2022 pour une durée de 5 ans et aux mêmes conditions que celles précédemment établies. Une durée de mise à disposition de 5 ans permettrait de faciliter la gestion du site.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Pour le Maire et par délégation

Joseph MINNITI
Adjoint délégué à la Politique Portuaire

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200913-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/369

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA REPLIQUE" - ANNEE 2023

Le Président de La Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Economie, Attractivité et Développement Numérique du 02 févier 2023, pour une subvention de fonctionnement de 5 000 € (cinq-mille euros),

VU la convention, ci annexée,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association La Réplique,

CONSIDERANT que l'association La Réplique a pour objectifs de fédérer un réseau de professionnels, comédiens, metteurs en scène, auteurs et autres professionnels de l'art vivant ou du cinéma,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a inscrit la filière Cinéma et Audiovisuel en tant que filière stratégique de son territoire, qu'elle souhaite développer et structurer sur le territoire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Métropole souhaite apporter son soutien à l'Association qui concourt à l'animation du réseau local et à la promotion du territoire en tant que terres de tournages,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 € (cinq-mille euros), à l'association La Réplique au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, et **DE SIGNER** cette convention.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°16121, article N°65748, fonction 633, du Budget Principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

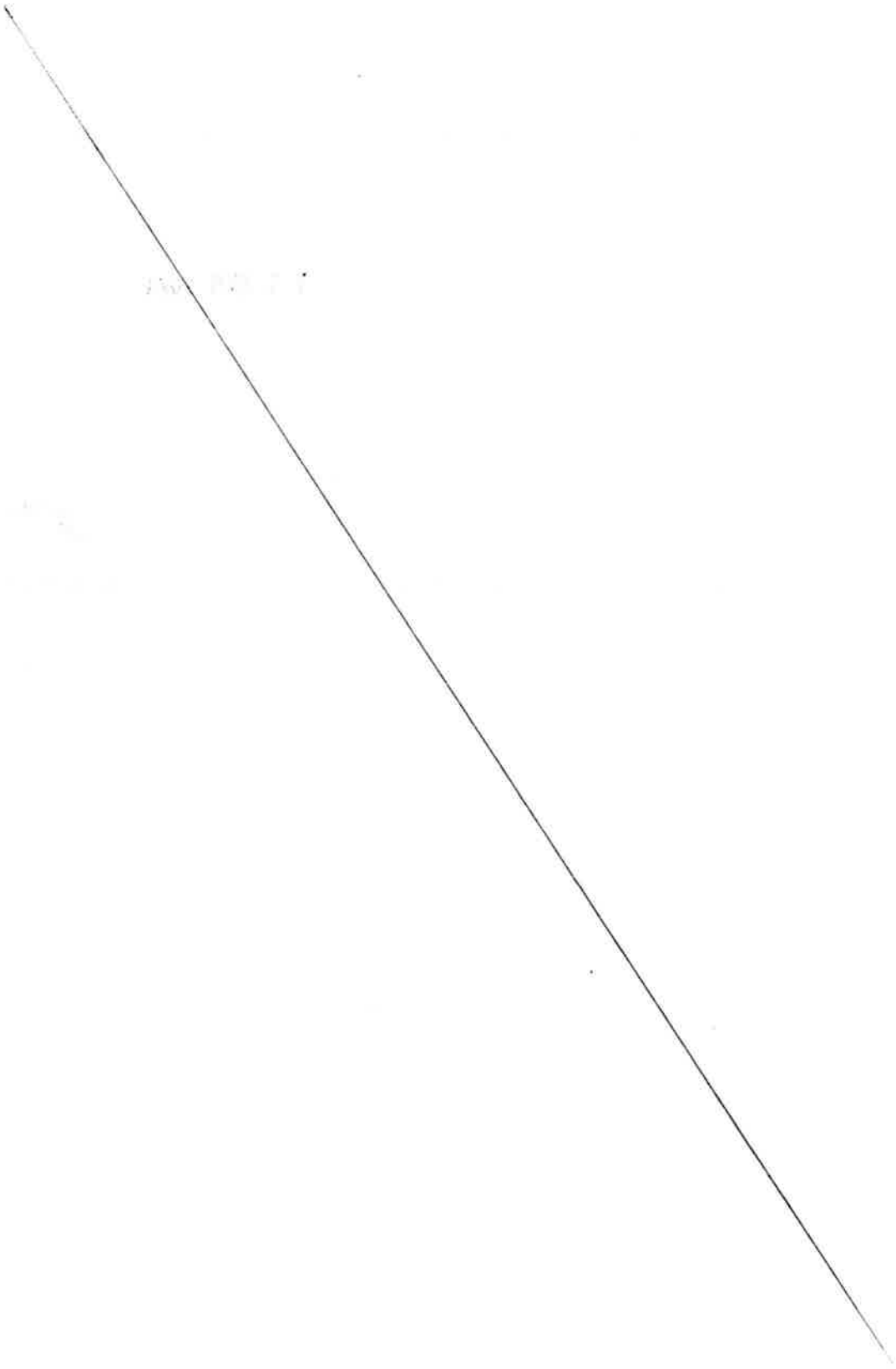

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION DOBJECTIFS

ENTRE LA REPLIQUE
ET
LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
POUR LE POLE ACTING

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président N°

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LA REPLIQUE, Friche de la Belle de Mai, 41 rue Jobin 13003 Marseille, représentée par Monsieur Xavier-Adrien LAURENT, son Président et dénommée dans l'exposé qui suit par LA REPLIQUE,

Ci-après dénommée « L'association »

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Réplique est un collectif de 300 comédiens professionnels qui s'attache à fédérer un réseau de professionnels, comédiens, metteurs en scène, auteurs et autres professionnels de l'art vivant ou du cinéma. L'association est également une interface entre les écoles, les formations continues et le réseau professionnel.

Elle déploie des activités dans le Var pour se rapprocher au plus près des adhérents avec l'appui logistique notamment de l'espace Comédia, du Théâtre Liberté, du Port des Créateurs, du Pôle, de la Bibliothèque Armand Gatti et du Théâtre du Rocher.

L'association souhaite continuer à valoriser son action dans le cinéma et l'audiovisuel au sein d'un pôle dédié : le Pôle Acting. Cette action sur le volet cinéma a pour objectif de structurer la filière en Région Sud.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a inscrit la filière Cinéma et Audiovisuel en tant que filière stratégique de son territoire. Dans ce cadre, elle souhaite apporter son soutien à l'Association qui concourt à l'animation du réseau professionnel local.

La présente convention expose le programme d'actions 2023 proposé par l'association, précisé ci-dessous et fixe notamment les engagements réciproques des deux parties.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions de soutien à la filière cinéma et audiovisuel suivant :

- Atelier « Face à l'objectif » : 2 trainings casting Toulon et sur la Métropole :
    - Entrainement aux enjeux spécifiques du casting avec des directeurs de casting
- Atelier « Face à l'objectif » : 1 entraînement jeu face caméra à Toulon :
    - Développer et entretenir les techniques de jeu spécifiques à la caméra
- Atelier « Le Marché du désir » : 2 journées photos à Toulon et sur la Métropole :
    - Offrir un support régulier aux acteurs afin d'actualiser régulièrement leurs outils de communication
- Animation du réseau : 2 rencontres à Toulon et sur la Métropole
    - Rencontre et échanges pour la mise en lien des professionnels de la filière.

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain préalablement signé.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision président N° XX/XXX du XX XX XXXX, La Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 5 000 euros (cinq-mille euros), pour la réalisation des actions listées à l'article 1.

ARTICLE 3 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention annuelle 2023 de sera versée à l'association à la signature de la présente convention et dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Le montant est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à fournir à la Métropole dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :

- Le Compte-rendu financier de subvention (CERFA 15059*2),
- Le rapport d'activité,
- Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

Tous ces documents devront être adressés au service accueil des tournages de la Métropole, à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). L'association s'engage sur la conformité des versions envoyées.

En matière de communication, l'association s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels et sur son site internet le soutien apporté par La Métropole pour son programme annuel, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à La Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non-réalisation des actions, du fait de l'association celle-ci reversera la totalité des sommes versées par La Métropole.

ARTICLE 8 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, La Métropole collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, La Métropole prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 9 – TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 – ANNEXES

La présente convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 Contrat d'Engagement Républicain
- Annexe 2 Le budget prévisionnel des actions 2023 de l'association

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour La Réplique

Le Président
Xavier-Adrien LAURENT

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Contrat d'Engagement Républicain

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité)

Xavier-Adrien LAURENT, Président.....

.....

dûment habilité(e) par l'association/ la fondation

La Réplique.....

.....

- Reconnais avoir pris connaissance du présent Contrat d'Engagement Républicain et en accepter les termes, le faire connaître aux membres de l'association et à l'afficher dans les locaux utilisés,

- M'engage à informer la Métropole TPM des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

- Atteste être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du Contrat d'Engagement Républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

Le 14/02/2023 à Marseille

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Nom et prénom du représentant légal de l'association

LAURENT Xavier-Adrien

Signature

LA REPLIQUE
COLLECTIF DE COMEDIENS
La Friche Belle de Mai
41, rue Jobin - 13003 MARSEILLE
04 [illegible] - 06 62 01 61 40
contact@lareplique.com

Annexe 2 : Budget prévisionnel des actions en 2023

ASSOCIATION LA REPLIQUE
BUDGET PREVISIONNEL ACTION 2023

CHARGES	
Achats	**100,00 €**
Achats matières et fournitures	75,00 €
Autres fournitures	25,00 €
Services extérieurs	**540,00 €**
Locations	485,00 €
Entretien et réparation	45,00 €
Assurance	5,00 €
Documentation	5,00 €
Autres services extérieurs	**1 140,00 €**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	55,00 €
Déplacements, missions	830,00 €
Services bancaires, autres	255,00 €
Impots et taxes	**50,00 €**
Impot et taxes sur rémunération	50,00 €
Charges de personnel	**4 285,00 €**
Rémunération des personnels	2 925,00 €
Charges sociales	1 360,00 €
Autres charges de gestion courante	**770,00 €**
Autres charges de gestion courante	770,00 €
Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	**115,00 €**
Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	115,00 €
Total charges Hors Contributions Volontaires en nature	**7 000,00 €**

PRODUITS	
Vente de produits finis, de marchandises, presta	**1 000,00 €**
Vente de produits finis, de marchandises, prest	1 000,00 €
Subventions d'exploitation	**6 000,00 €**
Conseil Régional	1 000,00 €
Métropole TPM	5 000,00 €
Total produits Hors Contributions Volontaires en nature	**7 000,00 €**

Emplois des contributions volontaires en nature	**5 225,00 €**
Mise à disposition gratuite de biens et services	4 000,00 €
Personnel bénévole	1 225,00 €

Contributions volontaires en nature	**5 225,00 €**
Bénévolat	1 225,00 €
Prestations en nature	4 000,00 €

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1201104-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/370

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE CARBURANT A UN AGENT DE LA METROPOLE DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DE CARBURANT POUR LES VEHICULES DE SERVICE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération N°18/12/389 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2018 relative à l'adoption du règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation des véhicules de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que Madame Sandrine WEINGAERTNER, dans le cadre de son déplacement pour une formation dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence, a dû régler les frais de carburant hors du réseau Total-Energie durant la pénurie d'approvisionnement le dimanche 26 mars 2023 à 10h55,

CONSIDERANT que la somme de cinquante-cinq euros et six cents (55.06 €) a été réglée avec ses deniers personnels,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de cinquante-cinq euros et six cents (55.06 €) à Madame Sandrine WEINGAERTNER, correspondant à des frais de carburant réglés avec ses deniers personnels dans le cadre de son déplacement pour une formation dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal de l'année 2023, opération 24, article 60622.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

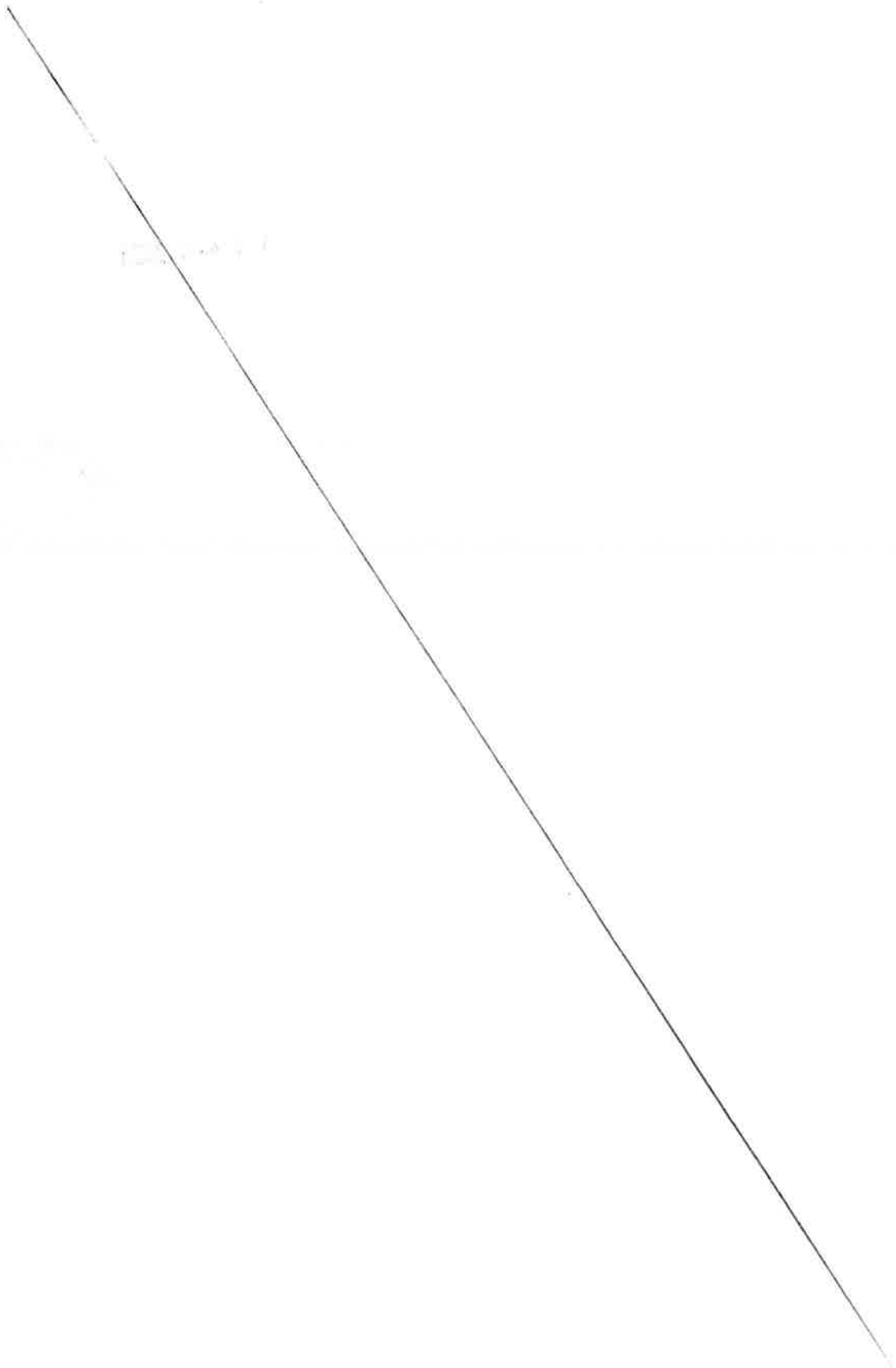

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ORDRE DE MISSION

DEPLACEMENTS HORS DU DEPARTEMENT DU VAR

Données relatives à l'agent :

Nom : WEINGAERTNER — Prénom : Sandrine

DGAS/DGST : Economie Innovation et Attractivité Territoriale

Grade : rédacteur 2eC

Direction :

Fonction : chargée de projets

Sous-Direction/Antenne :

Service : ATTRACTIVITE ET GRANDS EVENEMENTS

Ville de résidence familiale : TOULON
(ex : Sanary-sur-Mer)

Ville de résidence administrative (1) : TOULON
(ex : Toulon)

(1) Site de rattachement pour les personnels du conservatoire TPM

Données relatives à la mission de l'agent :

⚠ **Mission ponctuelle uniquement** :

Lieu de départ de la mission : TOULON
(ex : Toulon)

Lieu du retour de la mission : TOULON
(ex : Sanary-sur-Mer)

Jour et heure de départ : le 26/03/23 à15 Heures 00

Jour et heure de retour : le 28/03/23 à 20 heures 00

Lieu du déroulement de la mission : ST TULLE 04 220
(ex : Marseille – 3ème arr)

Motif du déplacement :FORMATION
(Indiquer l'intitulé exact de la convocation ou de l'invitation)

~~Données relatives aux moyens de transport autorisé~~ :

☐ Bus/bateau ☐ Train ☐ Avion (2)

☑ Véhicule de service

☐ Véhicule personnel (en cas d'utilisation du véhicule personnel, seul le DGAS/DGST est habilité à autoriser le déplacement)

(2) il doit s'agir du moyen de transport le moins onéreux

Données relatives au véhicule personnel de l'agent et au conducteur :

N° de permis : — Marque du véhicule :

Immatriculation : — Puissance fiscale du véhicule :

Compagnie d'assurance : — Date de validité d'assurance : du au

PIECES A FOURNIR	
Utilisation d'un véhicule personnel	**Utilisation d'un véhicule de service**
- Convocation ou invitation *- Photocopie du permis de conduire en cours de validité* *- Photocopie de la carte grise* *- Photocopie de la carte d'assurance à jour et nouvelle carte d'assurance à péremption de l'ancienne carte*	*- Convocation ou invitation* *- Photocopie du permis de conduire en cours de validité*

Attestation sur l'honneur :

Je soussigné(e), auteur de la présente demande, atteste sur l'honneur l'exactitude des déclarations ci-dessus et m'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Direction des Ressources Humaines, tout changement susceptible de modifier la validité des présentes informations (notamment retrait de permis, changement de site administratif, changement de véhicule), et sollicite le déplacement ci-dessus mentionné.

Fait à Toulon Le : 1er Mars 23 **Signature de l'agent obligatoire** :

VALIDATION DE L'ORDRE DE MISSION

Visa responsable hiérarchique :	Visa du directeur :	*Pour autorisation du déplacement et utilisation du véhicule personnel (le cas échéant)*
Patrick PECASTAING	*Nom - Prénom*	DGAS/DGST *Boris BERNABEU*

CASINO TOULON
AV ARISTIDE BRIAND
83000 TOULON
TEL:04 94 92 48 00

QUITTANCE COPIE
QUITTANCE COPIE

TRANSACTION ACCEPTEE
Date 26-03-2023 10:57:04
*
Pompe 1 69098
Volume 24.25 €
Prix € 2.099/€
TOT TTC € 55.06
*
TVA 20.00 % € 9.18
Net € 45.88

CARTE BANCAIRE
a0000000003101001
VISA CONTACT
le 26/03/23 a 10:55:08
CASINOCAR88354
TOULON
83200
1214365 11899
4982679420020Z
**********3001
8A35CA771F5E1258
551 401 002956
C @
MONTANT REEL
EUR 55.06

DEBIT

TICKET CLIENT
A CONSERVER

Numero station 3015
No. ticket 2303510113
61-716420-73407296
MERCI ET BONNE ROUTE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1201008-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/371

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 € A L'ASSOCIATION "SEATECH SAILING TEAM" DE L'UNIVERSITE DE TOULON - ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 05/11/20/158 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2005 définissant les compétences de Toulon Provence Méditerranée, notamment en matière d'Enseignement Supérieur et de Formation,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Innovation, Enseignement Supérieur et Recherche du 31 mars 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention de 600 € de l'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon,

CONSIDERANT que cette association a pour objectif de participer à la 42ème édition de la plus grande régate étudiante du sud de la France, la Spi Dauphine qui se déroulera du 22 au 28 Avril 2023,

CONSIDERANT que ce projet consiste à promouvoir la pratique de la voile à destination des élèves ingénieurs de l'école SEATECH,

CONSIDERANT que cet évènement d'ampleur nationale permettrait une plus grande lisibilité du soutien de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la vie étudiante,

CONSIDERANT enfin la convention, ci-jointe, à la participation de l'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon à la 42ème édition de la Spi Dauphine,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 600 € à l'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe.

ARTICLE 3

DE SIGNER cette convention.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE cette dépense au budget principal 2023, article 65748, opération 1129.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

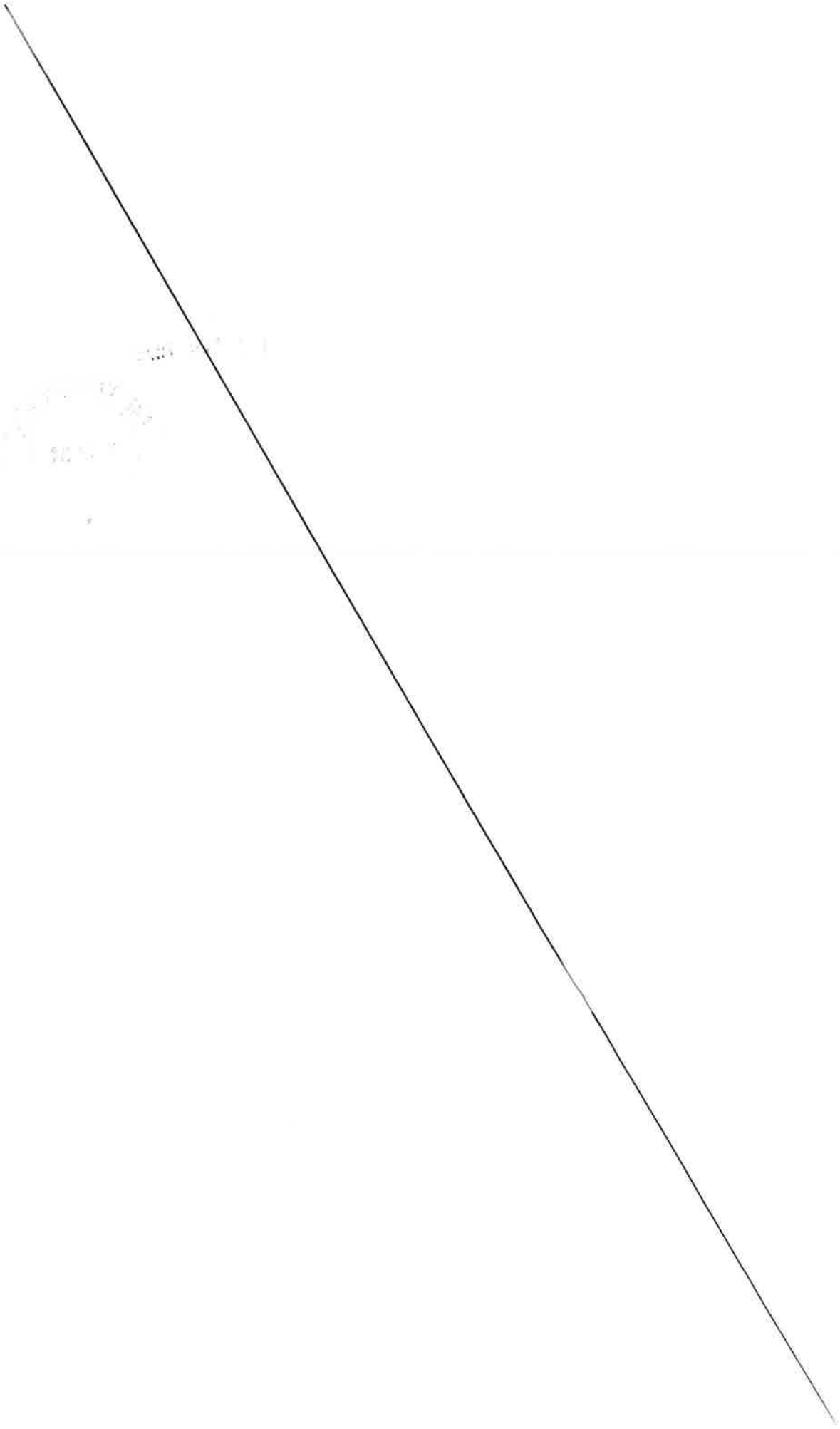

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE L'ASSOCIATION SEATECH SAILING TEAM DE L'UNIVERSITE DE TOULON

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

FONCTIONNEMENT 2023

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président N° du ,

D'une part,

ET :

L'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon, SEATECH, Av de l'Université à la Garde, représenté par Madame Margot PELET, sa Présidente, et dénommée dans l'exposé qui suit par l'Université de Toulon,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

Demande de subvention d'un montant forfaitaire de 600€ de l'Association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon sur l'année scolaire 2022/2023. Cette association a pour objectif pour de participer à la 42ème édition de la régate étudiante, la Spi Dauphine du 22 au 28 Avril 2023.
Ce projet consiste à promouvoir la pratique de la voile à destination des élèves ingénieurs de l'école SEATECH.

Article 2 – Engagements de l'Association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon

L'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour son projet de participation à la 42ème édition de la Spi Dauphine.

Toutes les actions seront menées selon le plan prévisionnel ci-joint (annexe document).

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° du , Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon à hauteur de 600€.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de la bourse au projet de 600 € sera versée à l'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon selon les modalités suivantes :

- 80%, soit 480 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 120 €, sur présentation des documents suivants, un mois après la réalisation du projet :
    - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes perçues pour le programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Comptable
    - Compte rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Dans le cas où, après vérification des Comptes de l'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association SEATECH SAILING TEAM.

Article 5 – Obligations de l'Association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon

L'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

En matière de communication, l'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour son programme annuel, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr.

De plus, l'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 600 € aux actions menées.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon

En cas de non-respect par l'association SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon de ses engagements, celui-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de SEATECH SAILING TEAM de l'Université de Toulon, celui-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 – Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission Enseignement Supérieur et Recherche, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français
A Toulon, le

Pour l'association SEATECH SAILING TEAM
Université de Toulon

Pour Toulon Provence Méditerranée

La Présidente
Monsieur Margot PELET

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

BUDGET PREVISIONNEL SPI DAUPHINE

Dépense	Nombre d'unité	Prix unitaire	Prix total
Location bateaux et skippers			
Location bateaux	2	3 000 €	6 000 €
Frais skippers	2	1 500 €	3 000 €
Total			9 000 €
Inscription			
Inscription des participants	20	170 €	3 400 €
Total			3 400 €
Logistique			
Transport (Voiture)	2	100 €	200 €
Nourriture	7 jours x 20	6 €	850 €
Logement	1	1 000 €	1 000 €
Total			2 050 €
Communication			
Drapeaux	4	31 €	125 €
Stickers	8	15 €	125 €
Total			250 €
Total final			14 700 €

Recette	Nombre d'unité	Prix unitaire	Prix total
Subvention publique			
PACA	1	3 000 €	3 500 €
Seatech	1	2 000 €	3 000 €
TPM	1	600 €	600 €
Mairie de Toulon	1	0 €	0 €
Conseil départemental du Var	1	1 000 €	1 000 €
FSDIE	1	1 000 €	500 €
Total			8 600 €
Participation			
Participation des régatiers	20	250 €	5 000 €
Total			5 000 €
Sponsoring			
Sponsor à trouver	/	/	1 100 €
Total			1 100 €
Total final			14 700 €

Total final	14 700 €

Total final	14 700 €

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200479-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/372

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU VELODROME TPM A HYERES-LES-PALMIERS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION HYERES YOGA - MODIFICATION DES CRENEAUX - 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 03/12/31/191 en date du Conseil Communautaire du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome de Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 22/659 du 10 août 2022 actant les conventions de mise à disposition à titre gratuit des installations du Vélodrome TPM à Hyères-les-Palmiers avec les associations,

VU la demande de l'association HYERES YOGA le mardi 28 mars 2023, en vue d'une demande de modifications de ses créneaux,

CONSIDERANT que l'avenant à la convention a pour objet de modifier la mise à disposition de cette association sportive en maintenant le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 HYERES. Ce nouveau créneau ainsi que ceux précédemment accordés sont mis à la disposition de cette association suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette modification de la mise à disposition d'origine par voie d'avenant,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet d'avenant, ci-annexé, concernant l'association HYERES YOGA.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

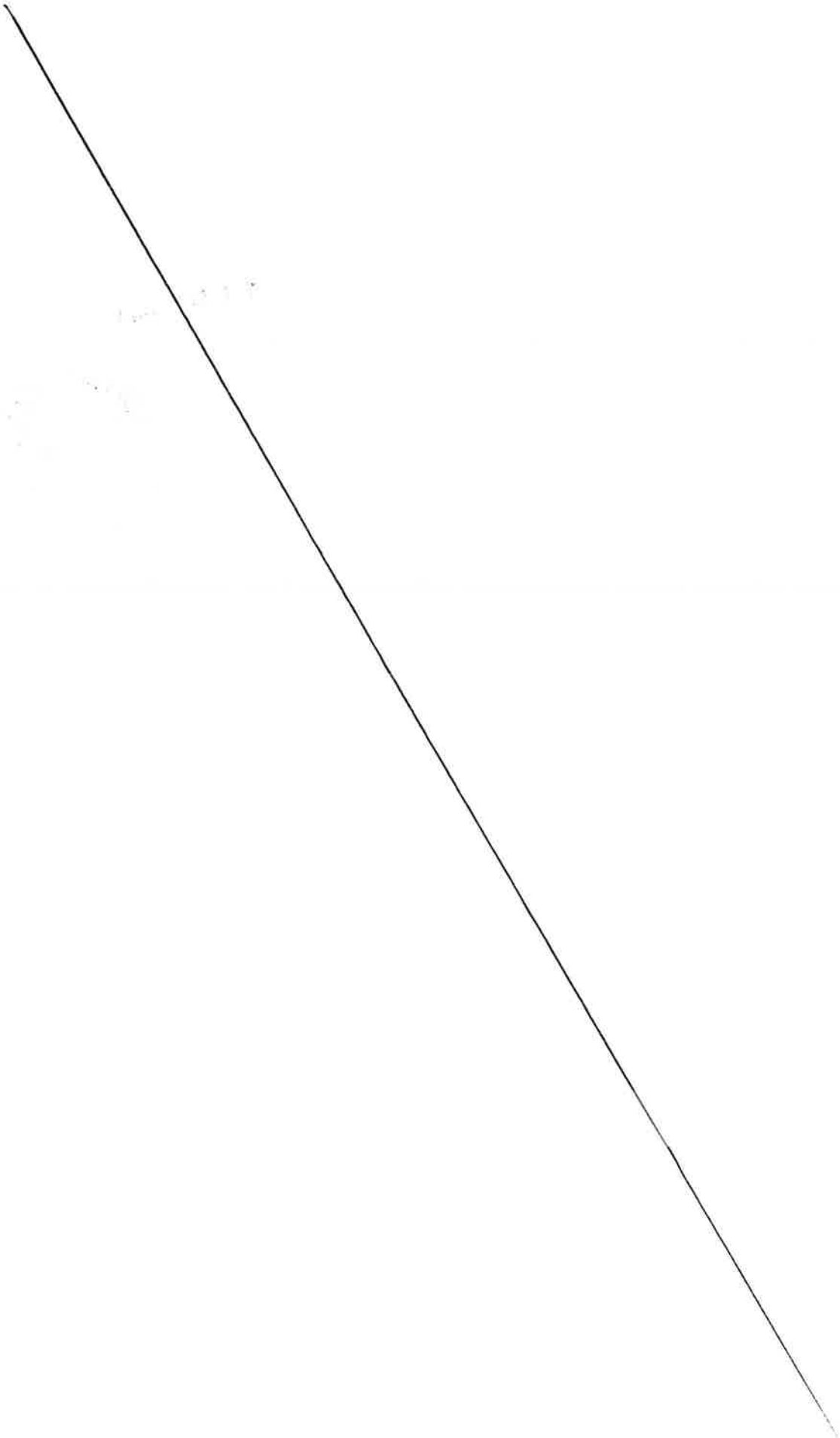

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N°1

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 2022/2023

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité à signer cet avenant par décision n° ..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

D'une part,

ET

L'Association « HYERES YOGA », ayant son siège social, HLM Les Maurels, Bat C – 83400 HYERES, représentée par sa Présidente Madame Agnès DUPOYET-GARCIN, dûment autorisée à signer cet avenant.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

La gestion du Vélodrome, situé sur le territoire de la ville d'Hyères-Les-Palmiers, a été transféré à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée à compter du 1er janvier 2004 dans le cadre de sa compétence « gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Consciente des besoins supplémentaires de l'association HYERES YOGA pour la pratique sportive de ses adhérents, la Métropole TPM a décidé de modifier l'article 2 : AFFECTATION DES LIEUX de la convention initiale comme suit :

Extension des séances les lundis de 16h à 17h30 au lieu de 16h à 17h, les jeudis de 12h30 à 14h au lieu de 12h30 à 13h30 et de 17h30 à 19h au lieu de 18h à 19h (salle polyvalente)

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier par extension les créneaux horaire comme suit : les *lundis de 16h à 17h30 au lieu de 16h à 17h, les jeudis de 12h30 à 14h au lieu de 12h30 à 13h30 et de 17h30 à 19h au lieu de 18h à 19h* que précédemment accordés dans la convention de mise à disposition signée de la Présidente de **l'Association** le 11/08/2022.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de La Métropole Toulon Provence Méditerranée	La Présidente de l'Association Hyeres Yoga
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Agnès DUPOYET-GARCIN**

Agnès GARCIN DUPOYET
Association HYÈRES YOGA
Siège social : HLM Les Maurels Bat C
83400 HYERES
Hyeresyoga@gmail.com

A l'attention de Mme RUGGIERI
MÉTROPOLE TPM TOULON

Hyères, le 28 mars 2023

OBJET : Extension d'horaires Salle VELODROME Costebelle

Madame RUGGIERI,

Nous souhaitons élargir les horaires de présence dans la salle du Vélodrome pour cette saison 2022/2023. :

Lundi	initialement 16H00 – 17H00, demande pour 16H00 – 17H30
Jeudi	initialement 12H30– 13H30, demande pour 12H30– 14H00
Jeudi	initialement 18H00 – 19H00, demande pour 17H30 – 19H00

Pour la nouvelle saison nous allons renseigner la convention, les horaires seront les suivants :

Lundi	16H00 – 17H30
Mardi	19H00 – 20H00
Mercredi	19H00 – 20H00
Jeudi	12H30– 14H00
Jeudi	17H30 – 19H00

Je vous remercie par avance pour la prise en compte de cette demande,
Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.
Bien Cordialement,
Agnès DUPOYET-GARCIN
Présidente de l'association HYERES YOGA

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°...DP...22/653..... du ..Mercredi..10.août...2022
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association HYERES YOGA, ayant son siège social chez Madame Anne Marie CARATINI, HLM Les Maurels, bât C - 83400 HYERES, représentée par sa Présidente Madame Agnès DUPOYET, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement la METROPOLE Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Lundi : 16h00 à 17h00 **Mardi : 19h00 à 20h00** **Mercredi: 19h00 à 20h00** **Jeudi : 12h30 à 13h30** **Jeudi : 18h00 à 19h00**	**Salle Polyvalente**

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques

données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le 11 août 2022

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	La Présidente de l'Association HYERES YOGA
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Agnès DUPOYET**

d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : Agnès GARCIN DUPOYET

Président(e) de l'association : Association HYERES YOGA

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le 11 août 2022

Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1199066-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/373

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CENTRE NAUTIQUE DE SAINT-MANDRIER" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Centre Nautique de Saint-Mandrier » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet de développer des activités liées au milieu marin et des sports nautiques en général,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de l'animation des populations jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT l'importance de développer cette pratique sportive dans notre région,

CONSIDERANT la création d'une activité à l'année d'initiation aux sports nautiques multi-supports (optimist, catamaran, dériveur, paddle, kayak) pour les jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Centre Nautique de Saint-Mandrier ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

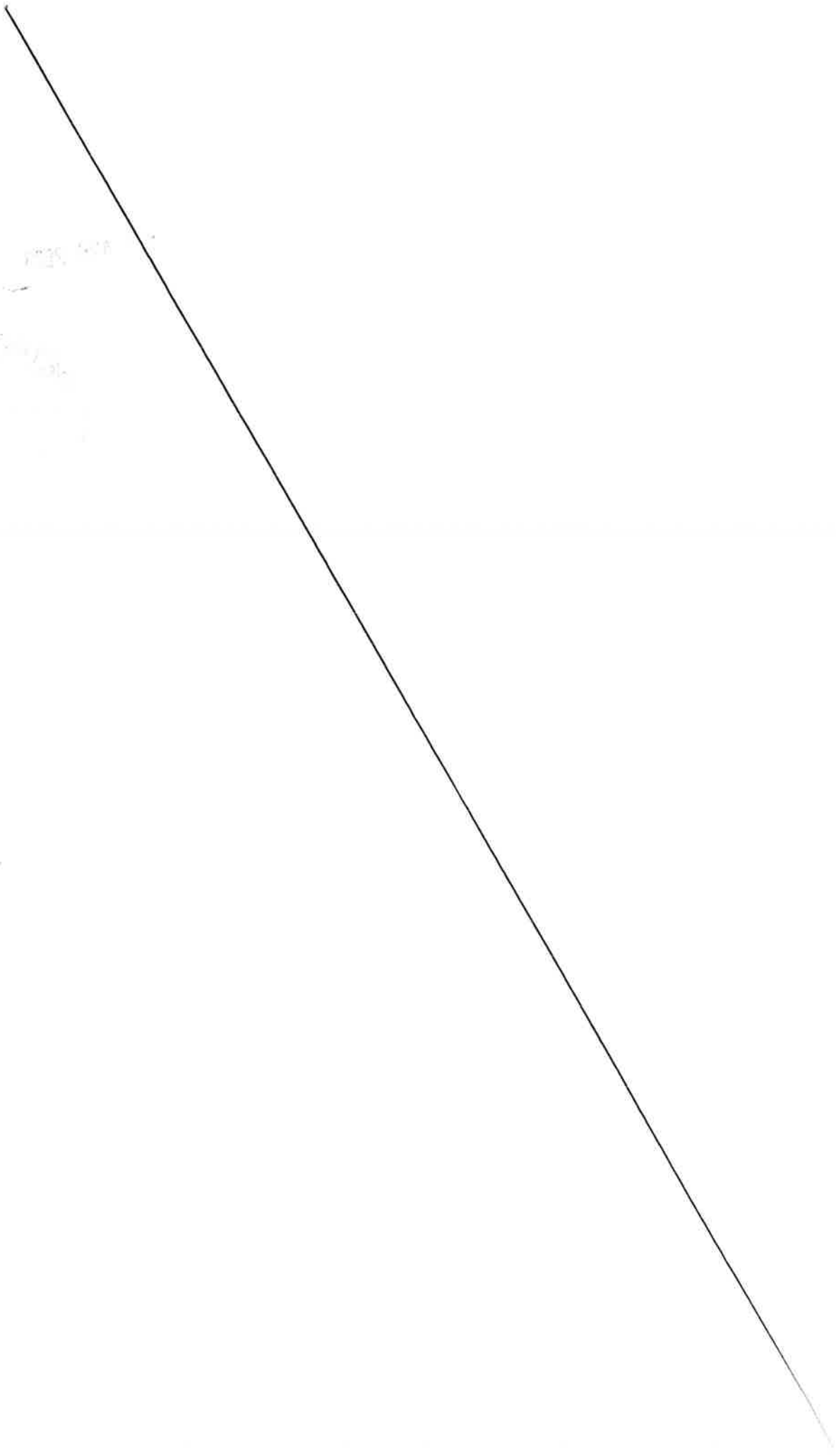

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1199065-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/374

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 100 EUROS A L'ASSOCIATION "LES SABLES D'OR" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Sables d'Or » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de développer un échange interculturel entre la France et le Maroc en faisant bénéficier ces pays de nos savoir-faire, notamment dans le domaine du costume traditionnel, de la danse, de la cuisine, ...

CONSIDERANT que les actions menées par cette association contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser les échanges culturels entre les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'animation du « Camp Sarrasin » lors des Nocturnes Médiévales de la Garde,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 100 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 100 euros (trois mille cent euros) à l'association « Les Sables d'Or » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 Avr. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

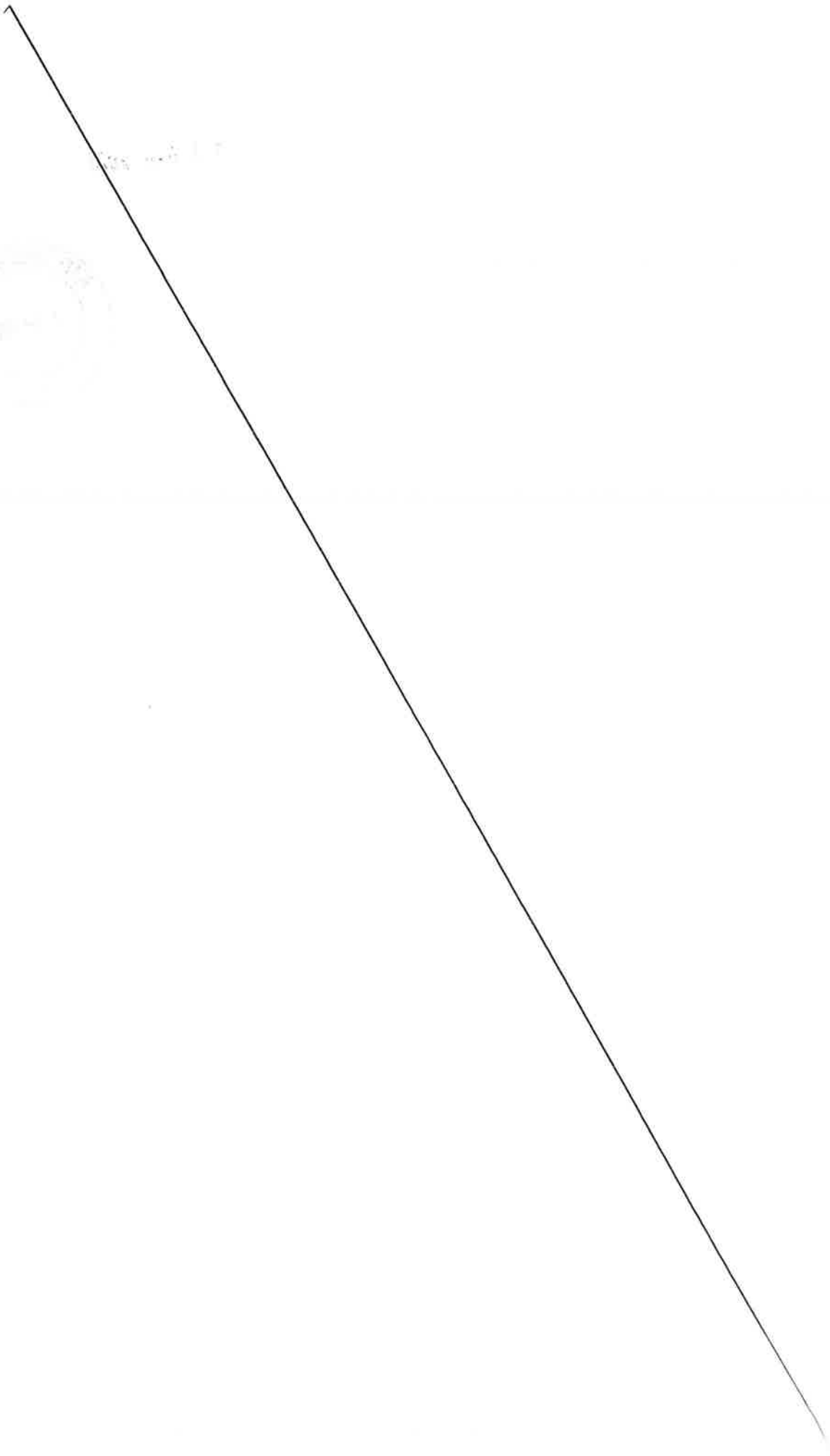

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200998-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/375

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 18 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SIX-FOURS LE BRUSC FOOTBALL CLUB" - CONVENTION D'OBJECTIFS - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Six-Fours Le Brusc Football Club » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, notamment le football,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 18 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 18 000 euros (dix-huit mille euros) à l'association « Six-Fours Le Brusc Football Club ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le « Six-Fours Le Brusc Football Club » ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 18 000 € (dix-huit mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°23/ ,
D'une part,

ET :

L'Association « **SIX FOURS LE BRUSC FOOTBALL CLUB** » ayant son siège au Club House – Stade Antoine Baptiste – 1065 chemin des Hoirs – 83140 Six Fours les Plages, représentée par son Président Monsieur Stéphane DUREL, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et le Football, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

Par ailleurs, cette association compte environ 492 licenciés soit 27 équipes dont 25 dirigeants, 8 éducateurs techniques et 2 moniteurs.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Six Fours Le Brusc Football Club ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement de l'Association « Six Fours le Brusc Football Club »

L'association « Six Fours Le Brusc Football Club » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision du Prédisent n°23/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2023 l'Association « Six Fours Le Brusc Football Club» par le versement d'une subvention d'un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Football Club Revestois » dans la réalisation de ses activités.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Six Fours Le Brusc Football Club » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2023 est arrêté à 18 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'association « Six Fours Le Brusc Football Club »

L'association « Six Fours Le Brusc Football Club » s'engage:

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Six Fours Le Brusc Football Club » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,

- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,
- de la gestion de l'Ecole de football dans le respect des règles établies par la Fédération Nationale.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Six Fours Le Brusc Football Club » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Six Fours Le Brusc Football Club ».

Article 14 : Annexe

La présente convention comporte une annexe :

- Attestation Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention

Fait à TOULON le.....

Le Président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »	Le Président de l'Association « Six Fours Le Brusc Football Club»
Hubert FALCO	Stéphane DUREL

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Contrat d'Engagement Républicain

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité).STEPHANE DUREL.....

PRESIDENT DE L'ASSOCIATION SIX FOURS LE BRUSC FOOTBALL CLUB

.....

dûment habilité(e) par l'association/ la fondation
ASSOCIATION SIX FOURS LE BRUSC FC

.....

- Reconnais avoir pris connaissance du présent Contrat d'Engagement Républicain et en accepter les termes, le faire connaître aux membres de l'association et à l'afficher dans les locaux utilisés,

- M'engage à informer la Métropole TPM des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

- Atteste être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du Contrat d'Engagement Républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

Le , 26 JANVIER 2023 à SIX FOURS LE BRUSC

Lu et approuvé, bon pour engagement,

LU ET APPROUVE , BON POUR ENGAGEMENT

Nom et prénom du représentant légal de l'association

STEPHANE DUREL REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSOCIATION SIX FOURS LE BRUSC FC

Signature

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200224-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/376

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 8 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION ATHLETIQUE VALETTOISE BASKET" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Athlétique Valettoise Basket » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet l'animation sportive de la jeunesse et notamment la pratique du basket,

CONSIDERANT tout l'intérêt à développer la pratique des sports d'équipe dans les populations jeunes permettant ainsi l'apprentissage de l'action collective et donc aussi de la solidarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 8 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 8 000 euros (huit mille euros) à l'association « Union Athlétique Valettoise Basket » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

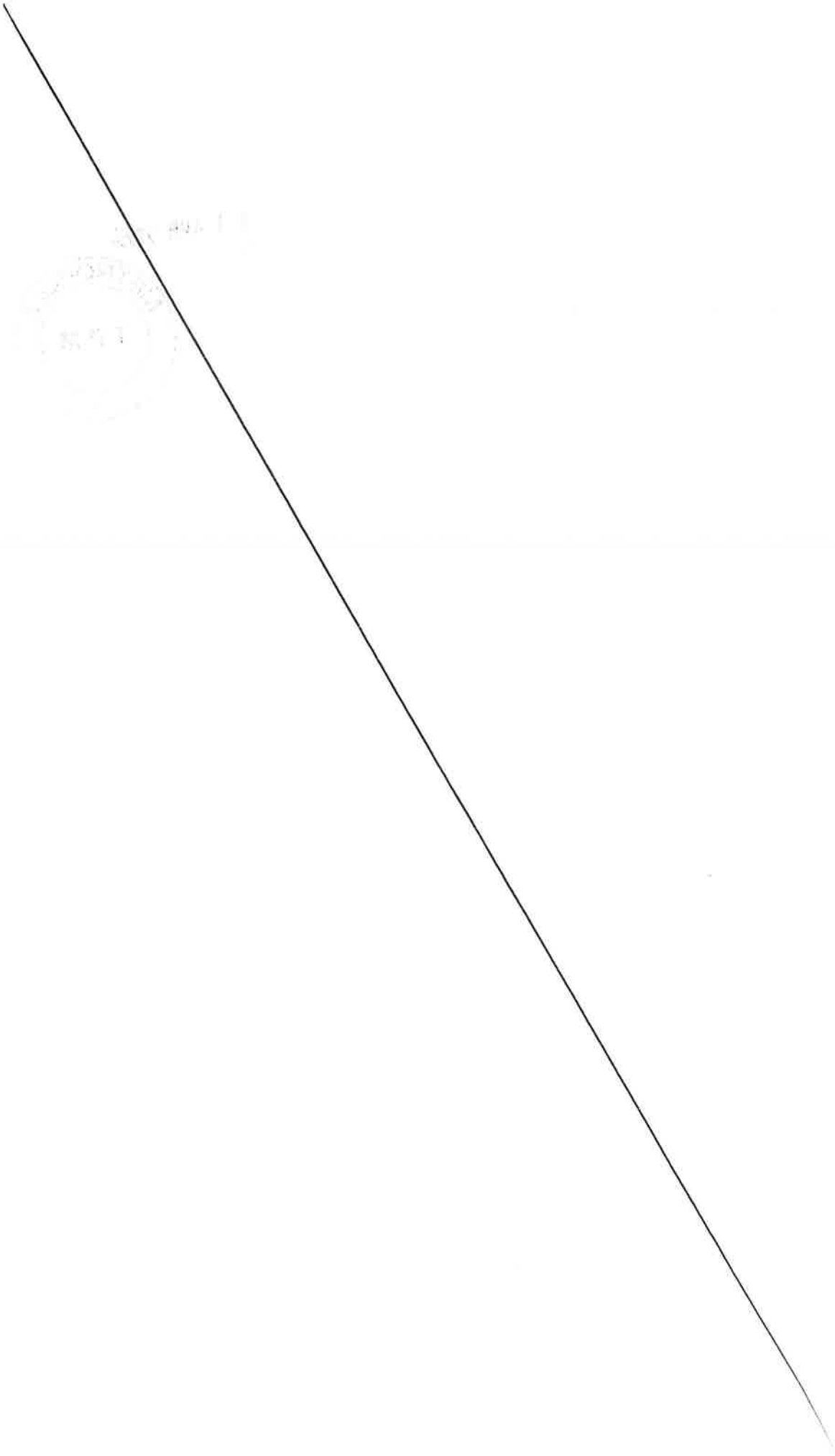

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200226-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/377

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB SEYNOIS" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Football Club Seynois » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet la pratique du football,

CONSIDERANT que ce club évolue dans l'élite des différents championnats du District du Var et au niveau ligue régionale dans les catégories séniors masculines et les jeunes entre 13 et 15 ans,

CONSIDERANT que ce club de football a obtenu le Label qualité des instances régionales,

CONSIDERANT que ce club s'efforce de maintenir la pratique du football dans tous les quartiers de la ville de La Seyne-sur-Mer et notamment auprès du public sensible de la ZUP de Berthe,

CONSIDERANT le développement de la section féminine,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la cohésion sociale menée par la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 6 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 6 000 euros (six mille euros) à l'association « Football Club Seynois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2025

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

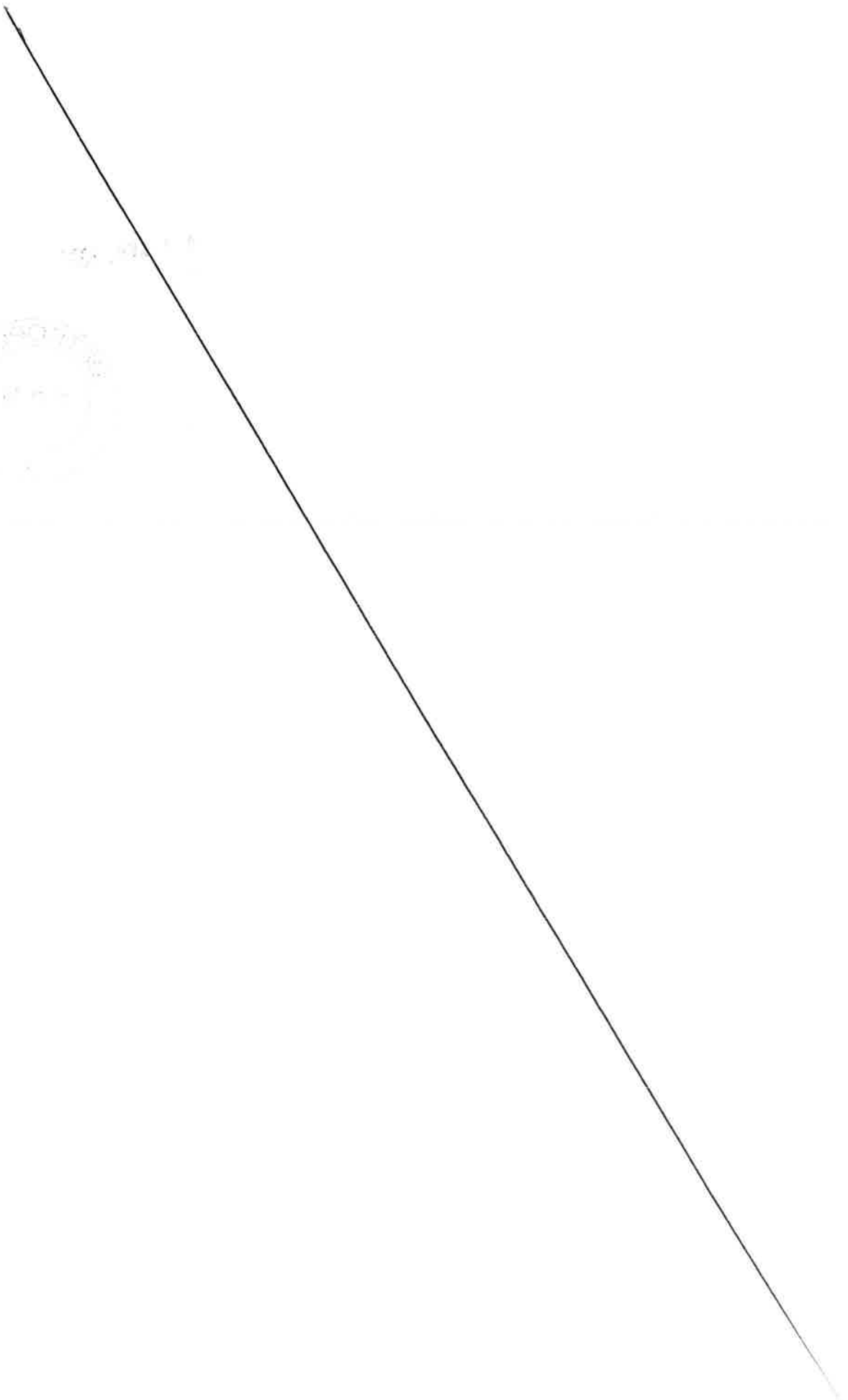

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200267-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/378

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "EKIDEN DE TOULON" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Ekiden de Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique d'activités sportives pédestres d'endurance en milieu naturel, et en particulier le marathon,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à lui donner ses lettres de noblesse en créant ses propres compétitions,

CONSIDERANT que le succès des diverses manifestations influence la promotion touristique de la commune de Toulon et de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de la 24ème Edition de l'« Ekiden de Toulon »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Ekiden de Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

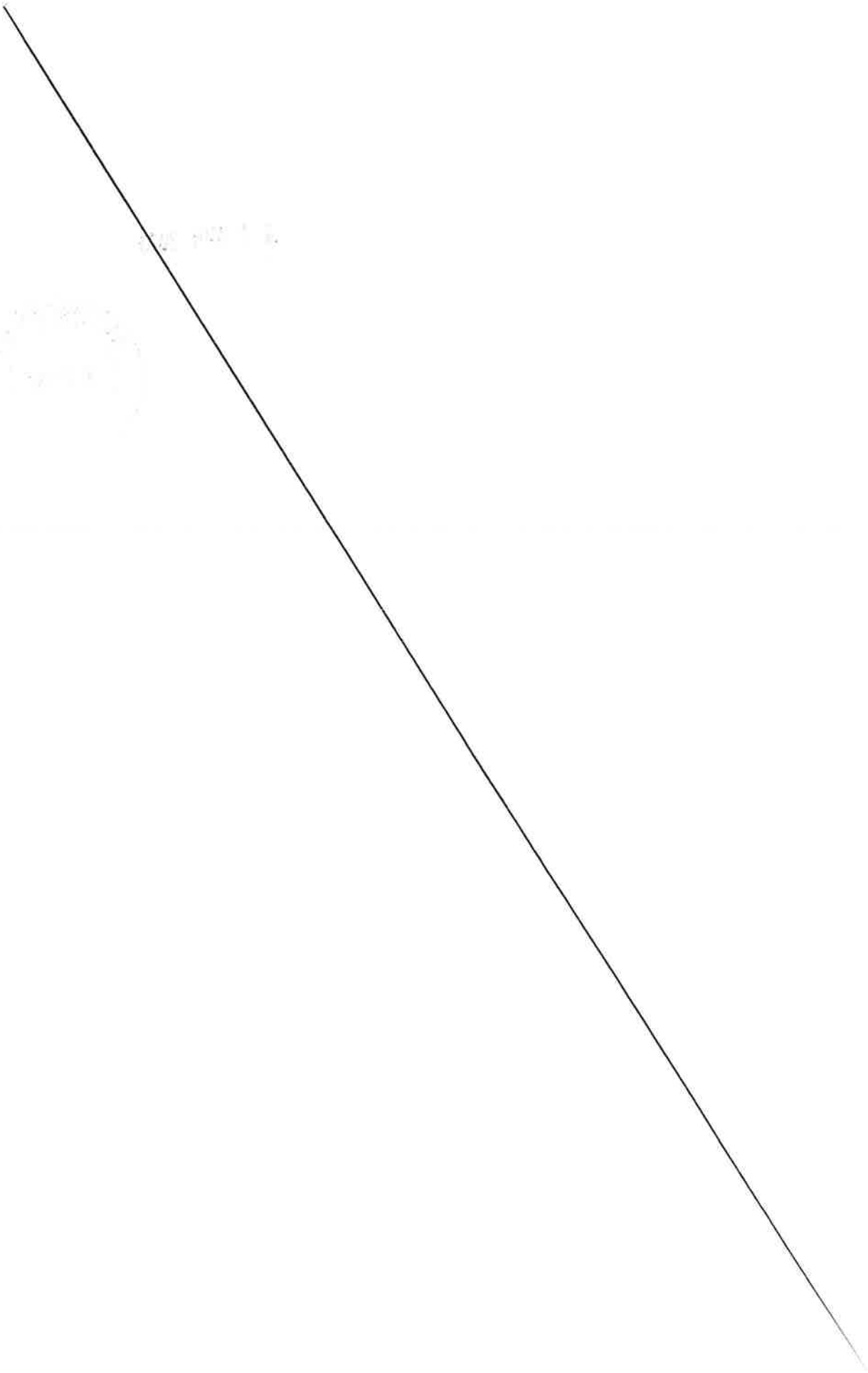

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200251-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/379

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CORSE PROVENCE LOISIRS" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Corse Provence Loisirs » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser des manifestations culturelles pour contribuer à l'émergence de nouvelles convivialités dans la ville de Toulon,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser les rencontres entre les anciennes et jeunes générations,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, qui entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs manifestations en 2023,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Corse Provence Loisirs » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

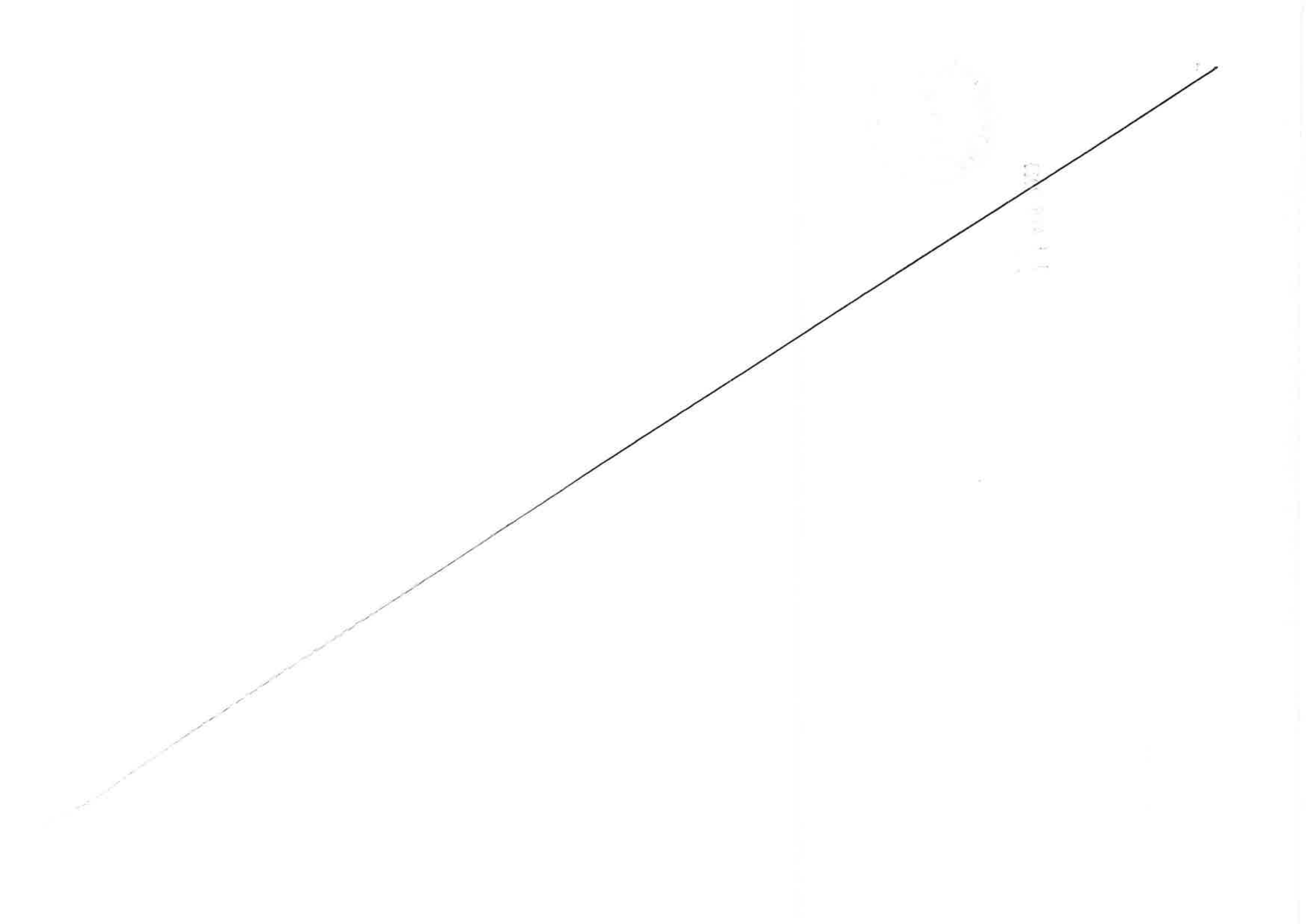

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200253-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/380

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "JUDO 83 TOULON" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Judo 83 Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique du judo et autres activités physiques sportives,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir l'ambition de ces clubs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Judo 83 Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

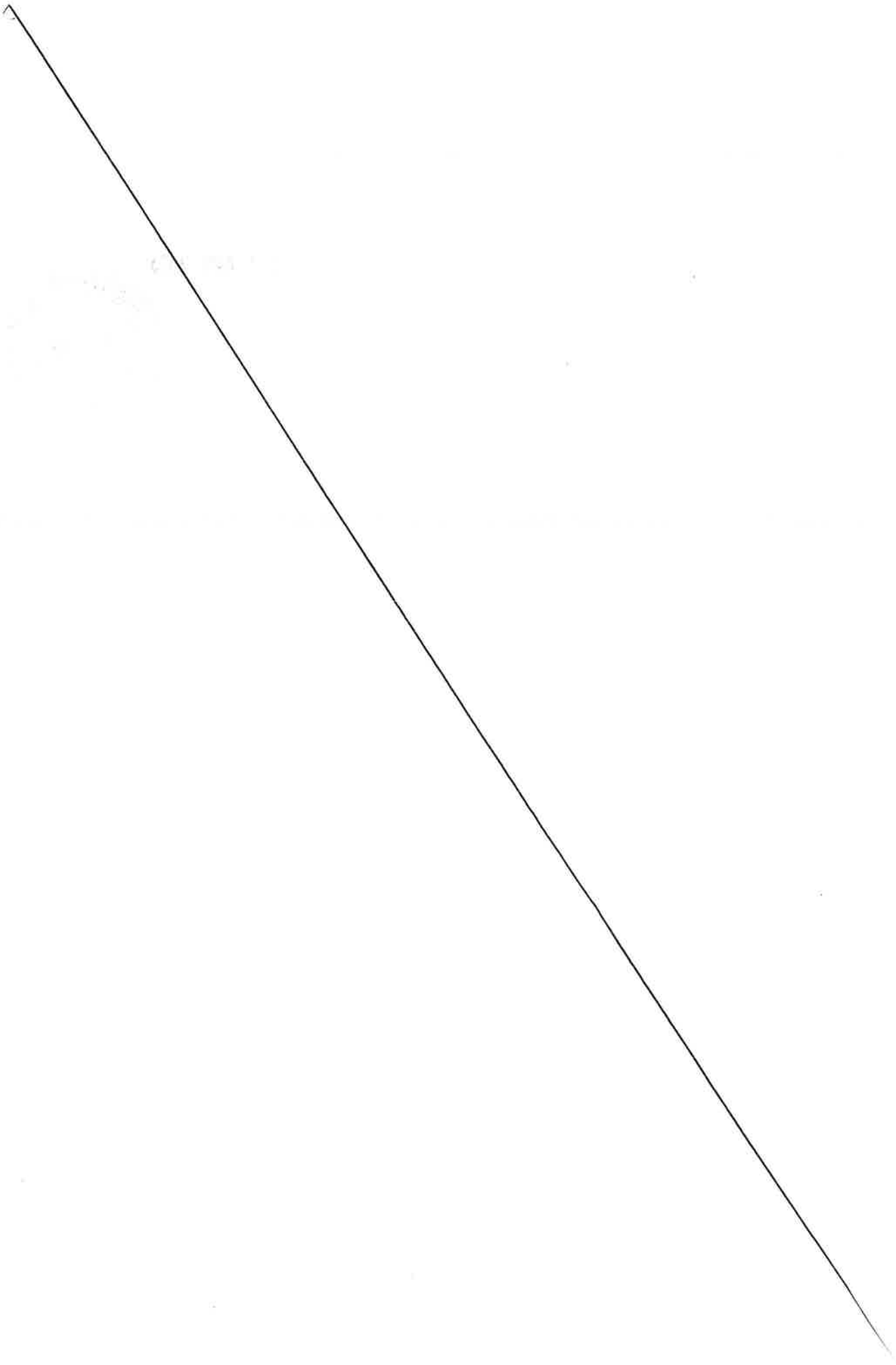

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200266-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/381

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L' "ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE DU VAR (ADEPAPE VAR)" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Var » (ADEPAPE VAR) dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de favoriser l'effort d'insertion sociale, morale et professionnelle et de développer l'esprit de solidarité des personnes accueillies à la protection de l'enfance,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, qui œuvre sans relâche pour soutenir alimentairement et moralement ces personnes durant toute l'année,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect et la solidarité envers toutes les personnes démunies,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à « l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Var » (ADEPAPE VAR) de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200252-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/382

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 350 EUROS A L'ASSOCIATION "FRATERNITE FORCES SOUS-MARINES" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Fraternité Forces Sous-Marines » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but de réunir les anciens et les actifs des Forces Sous-Marines pour une entraide Fraternelle, de partager les souvenirs et perpétuer de droit de mémoire les disparus, créer des liens d'amitiés et de camaraderies en aidant les plus jeunes dans leur reconversion et en s'occupant des plus anciens par des prises de nouvelles et de visites, de diffuser et valoriser l'image de la Marine,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 350 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 350 euros (trois cents cinquante euros) à l'association « Fraternité Forces Sous-Marines » à Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

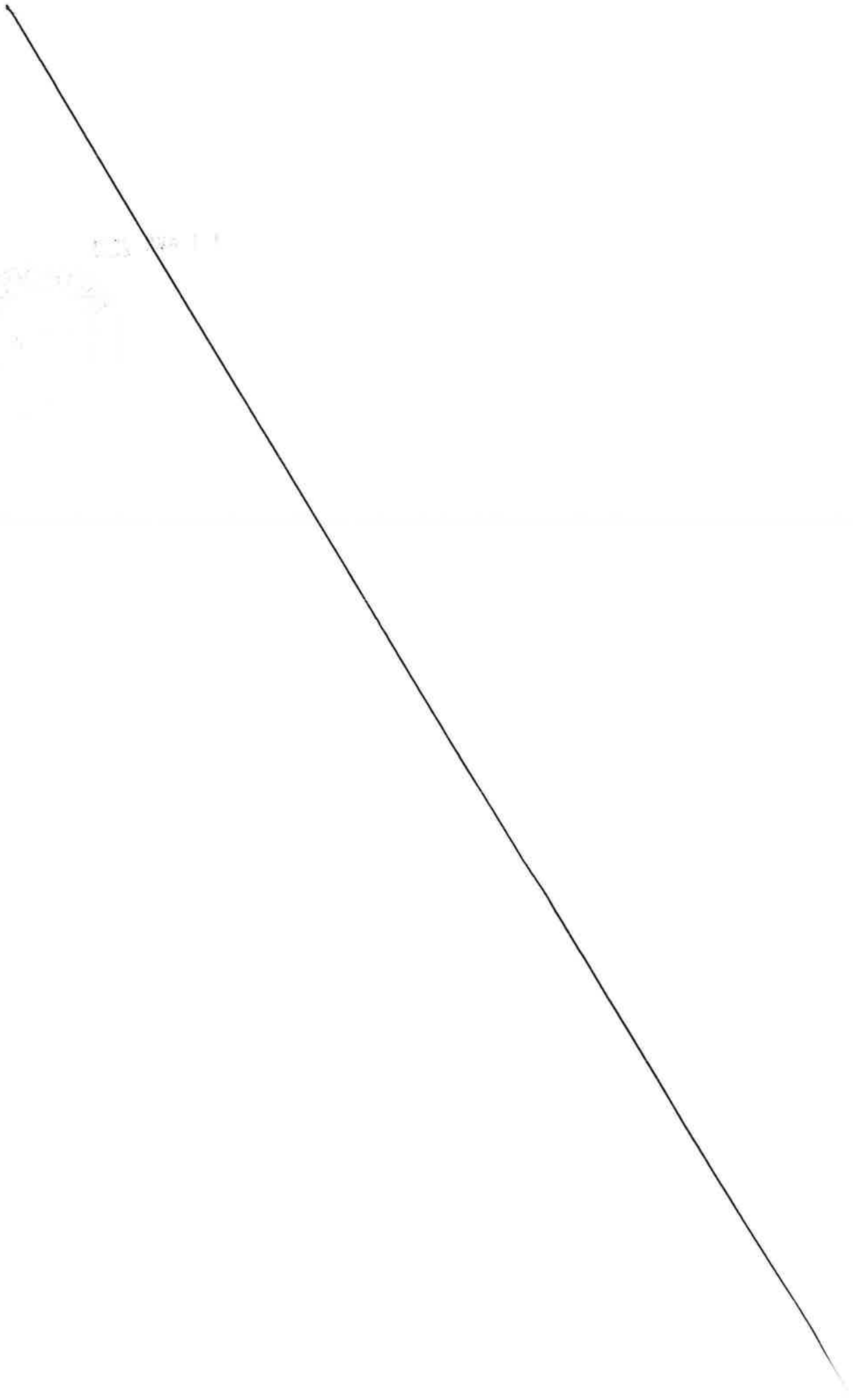

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1201000-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/383

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LA PROTECTION CIVILE DU VAR" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Protection Civile du Var » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet les missions de secours, la formation aux premiers secours et l'aide humanitaire et sociale,

CONSIDERANT que cette association est reconnue d'utilité publique,

CONSIDERANT l'importance du renfort des secours publics apporté par cette association auprès de la population varoise,

CONSIDERANT la participation de cette association aux missions de soutien aux populations sinistrées,

CONSIDERANT le dévouement et les multiples actions de cette association tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Protection Civile du Var » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

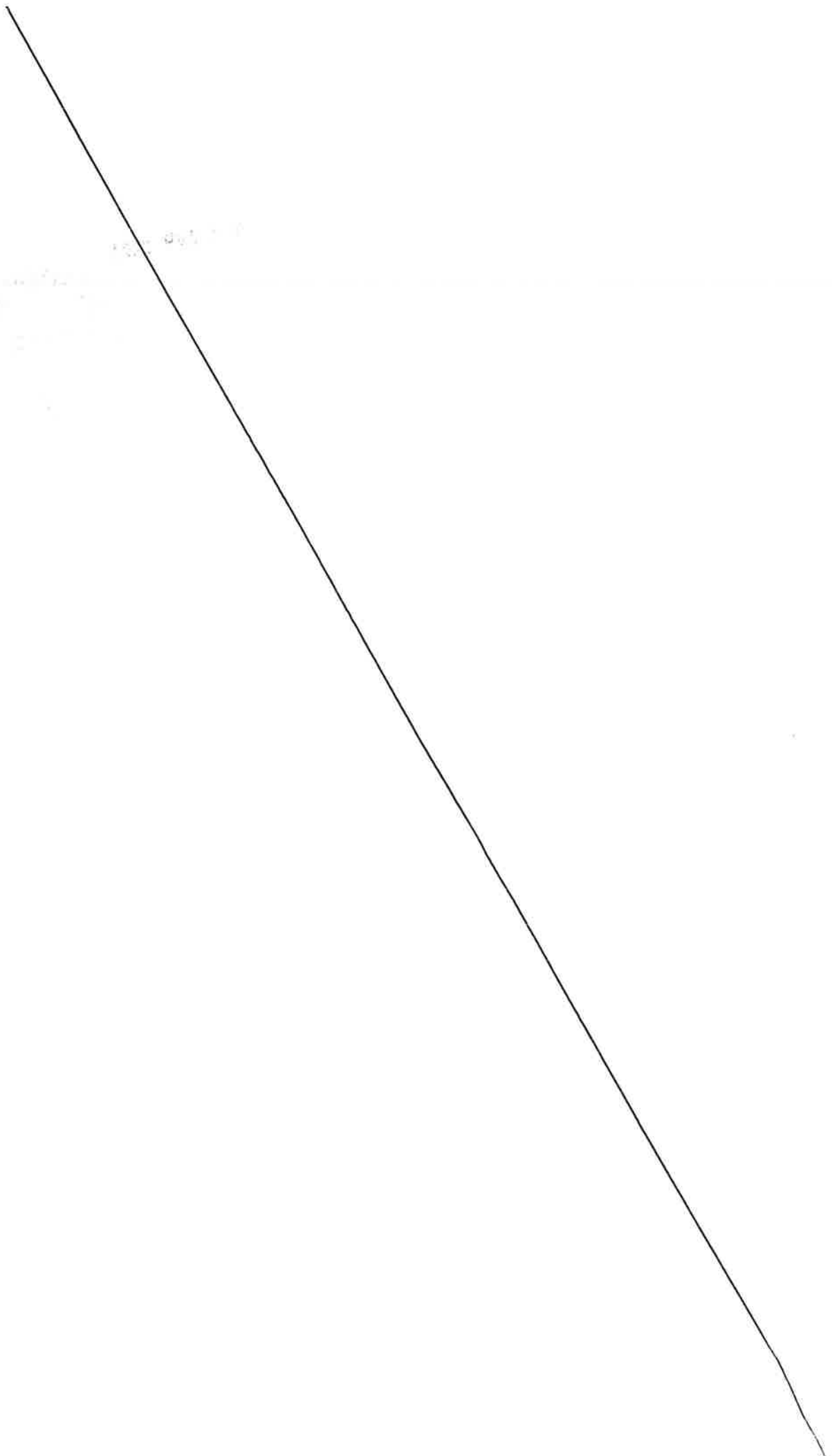

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200258-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/384

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON EST JUDO" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Toulon Est Judo » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de sports de combat et plus particulièrement le judo et l'aïkido,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT qu'il est important d'occuper les enfants et les jeunes adultes durant les périodes hors scolaires,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend, au travers de sa compétence sport, encourager les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Toulon Est Judo ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

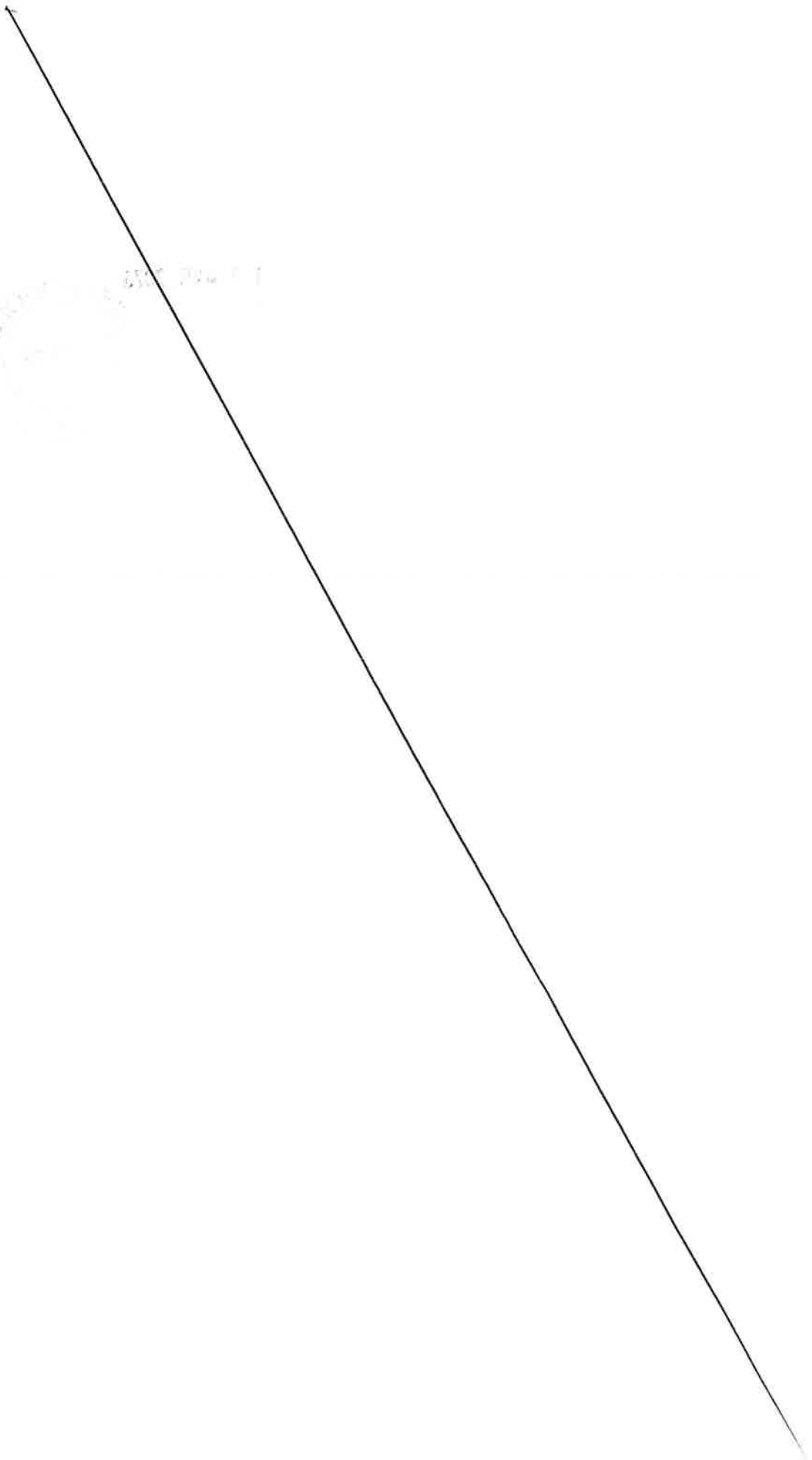

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1201001-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/385

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES MAMANS TOULONNAISES" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Mamans Toulonnaises » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de développer les loisirs intergénérationnels et plus particulièrement les voyages récréatifs et éducatifs,

CONSIDERANT tout l'intérêt pour la Métropole de faciliter les rencontres entre les administrés d'âges différents mais aussi de communes différentes, et ainsi combattre l'isolement,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'un voyage culturel dans les Hautes-Alpes destiné aux familles pendant les vacances d'été 2023,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Mamans Toulonnaises ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée*
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200259-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/386

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON VAR SPORT ADAPTE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Toulon Var Sport Adapté » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de mettre en valeur des sportifs toulonnais et déficients mentaux,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association concourent à intégrer les déficients mentaux dans l'environnement sportif sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain concourent à poursuivre les initiatives en faveur des personnes handicapées par la pratique du sport,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire, au travers de sa compétence sport,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Toulon Var Sport Adapté ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

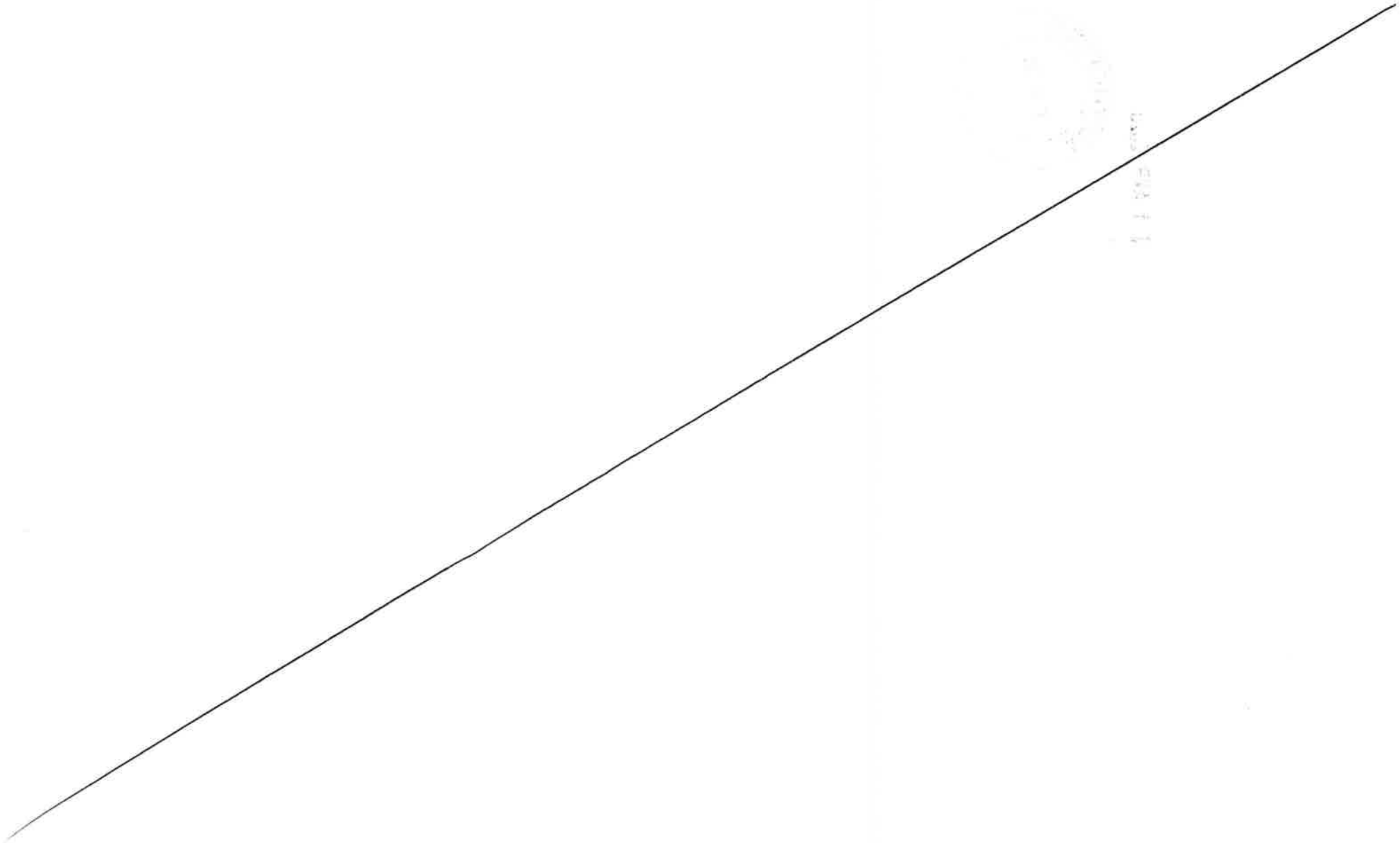

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230411-lmc1200212-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 avril 2023
Date d'affichage : 12/04/2023

N° DP 23/387

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA MAISON DES COMONI A L'ASSOCIATION MUSART LE 5 MAI 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest-les-Eaux avec une date d'effet du transfert au 1er décembre 2003,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement intérieur de la Maison des Comoni adopté le 21 avril 2011 par délibération n°11/04/29 du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT la demande de la commune du Revest-les-Eaux, en date du 22 mars 2023, sollicitant la mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacles de la Maison des Comoni le 5 mai 2023 au profit de l'association MUSART, en vue d'organiser une pièce de théâtre,

CONSIDERANT que cette date n'interfère pas avec la programmation culturelle de l'équipement,

CONSIDERANT que la manifestation prévue est compatible avec la destination des lieux,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée sans but lucratif est d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion des biens de délivrer les autorisations d'occupation qui ne sont pas des autorisations de police,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE la salle de spectacle de la Maison des Comoni gracieusement à la disposition de l'association MUSART le 5 mai 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'association MUSART assumera toute la responsabilité de l'organisation de la manifestation envisagée ainsi que la préparation et devra se garantir auprès de la compagnie d'assurance pour tous les risques pouvant subvenir à cette occasion.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'association devra assumer une permanence pour l'accueil du public pendant et après la manifestation afin que soient respectés les lieux et le matériel.

ARTICLE 4

DE DIRE que cette mise à disposition est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

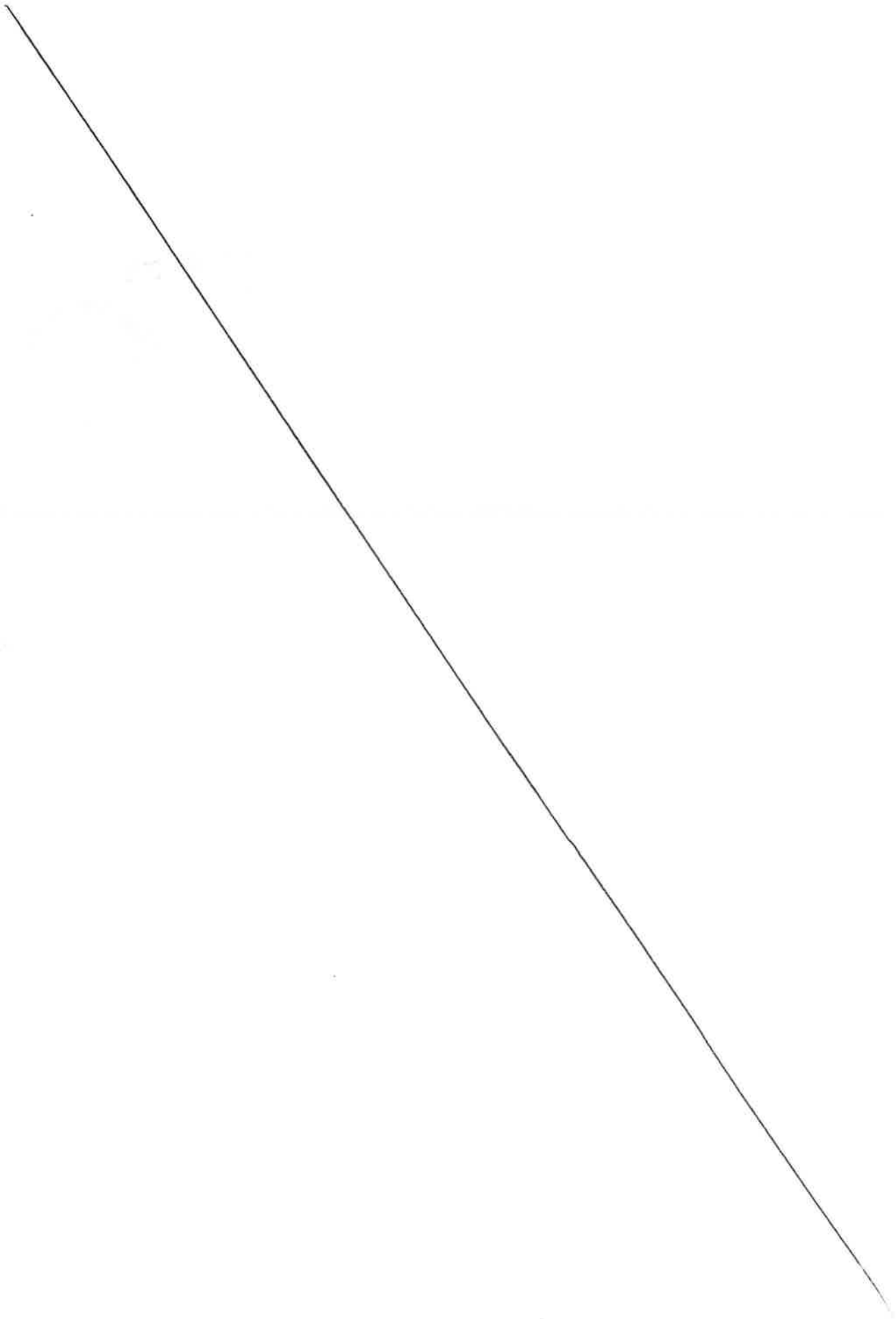

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1200334-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/388

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°51)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CASTAING	HUGUES	209.80
GUERIN	PIERRE GABRIEL	250
DHOLLANDER	DOMINIQUE	250
ZEMMOUR	ALINE	250
BENEDETTO	ALBERTINE	250
GENISIO	THOMAS	250
BLAIND	MICHEL	174.96
MOUTON	PIERRE	250
RENOULET	BERNARD	250
PAWLACZYK	NATHALIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

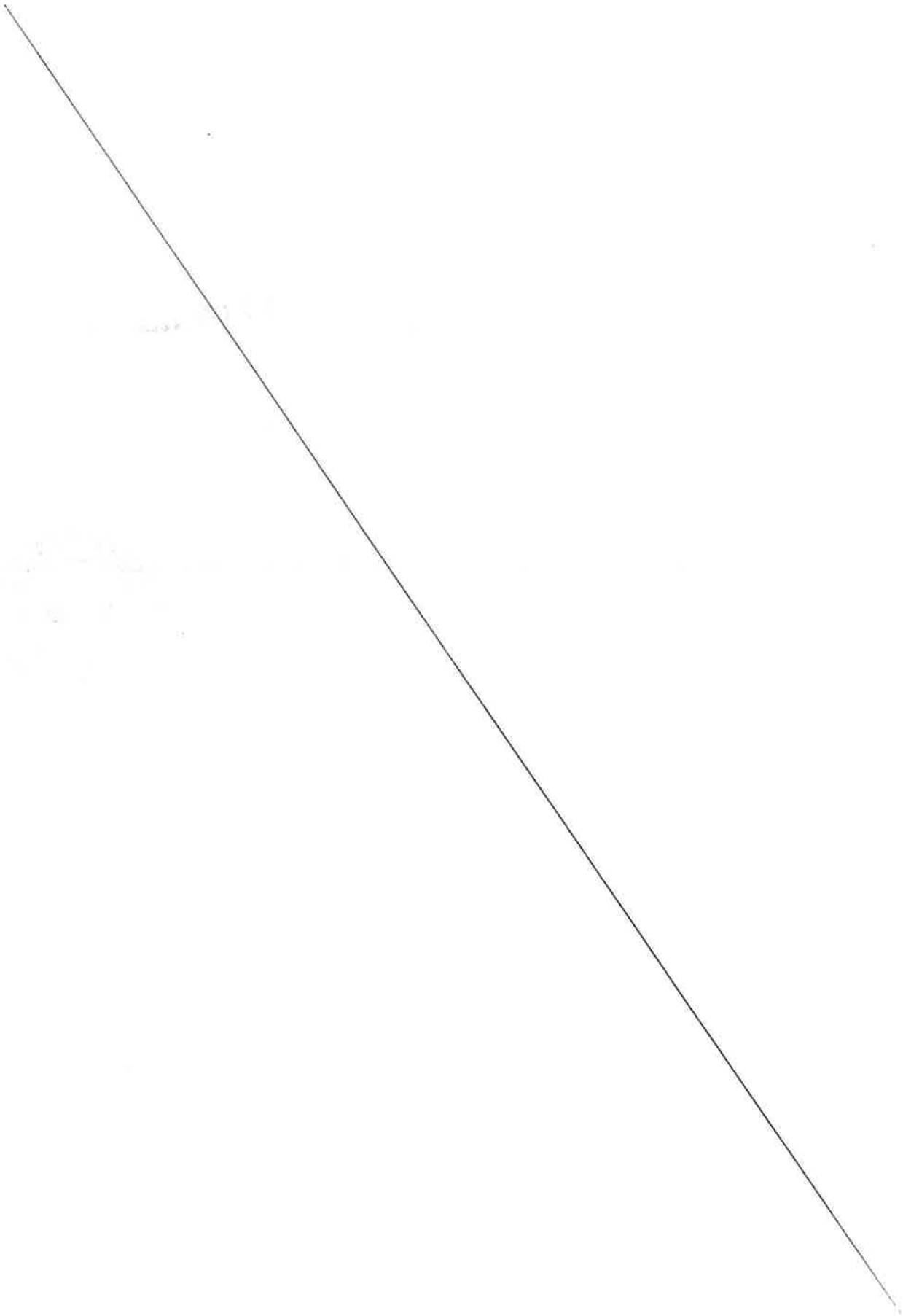

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1200337-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/389

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°52)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CESBRON	STEPHANE	170
FRAISSE	THOMAS	250
CHABERT	HERMINE	250
DARIDAN	CHRISTINE	250
WARGNIEZ	JENNIFER	250
FEUVRIER	JACQUES	250
ISTRIA	JOSYANE	250
TESSIER	JULIEN	250
BLOT	RENATA	200
ROUSSET-ROUVIERE	STEPHANE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

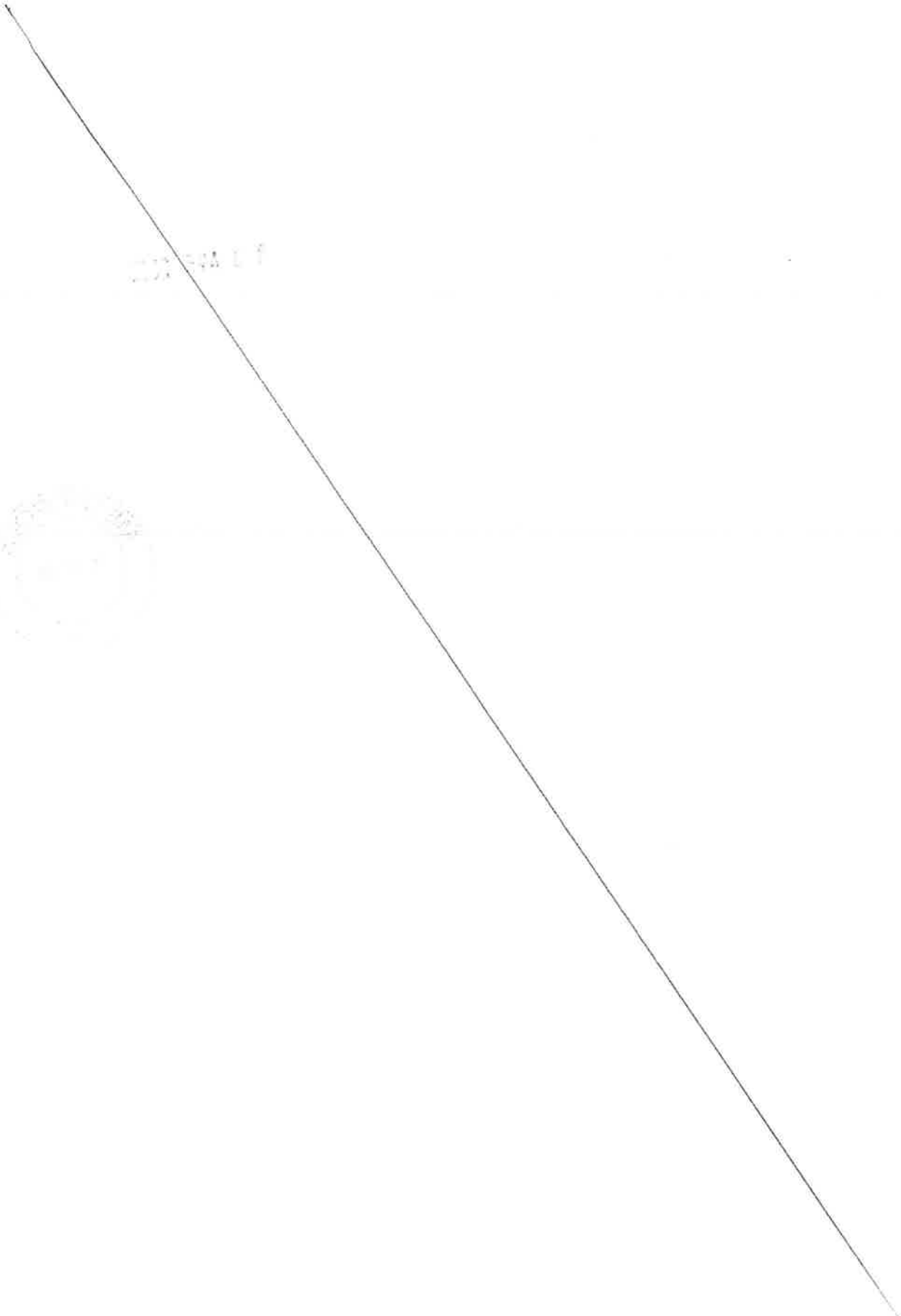

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1201050-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/390

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°55)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
ARNALDI	VALERIE	250
DESNOTS	GILLES	250
MASSOUTIER	OLIVIER	250
EL ADHAB	FLORIAN	250
LEVEQUE	EVELYNE	250
MARTINEZ	NICOLAS	250
GALLON	JOHANN	250
GUYAT	HERVE	250
DUFOUR	GILLES	250
BRUNO	CHARLY	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

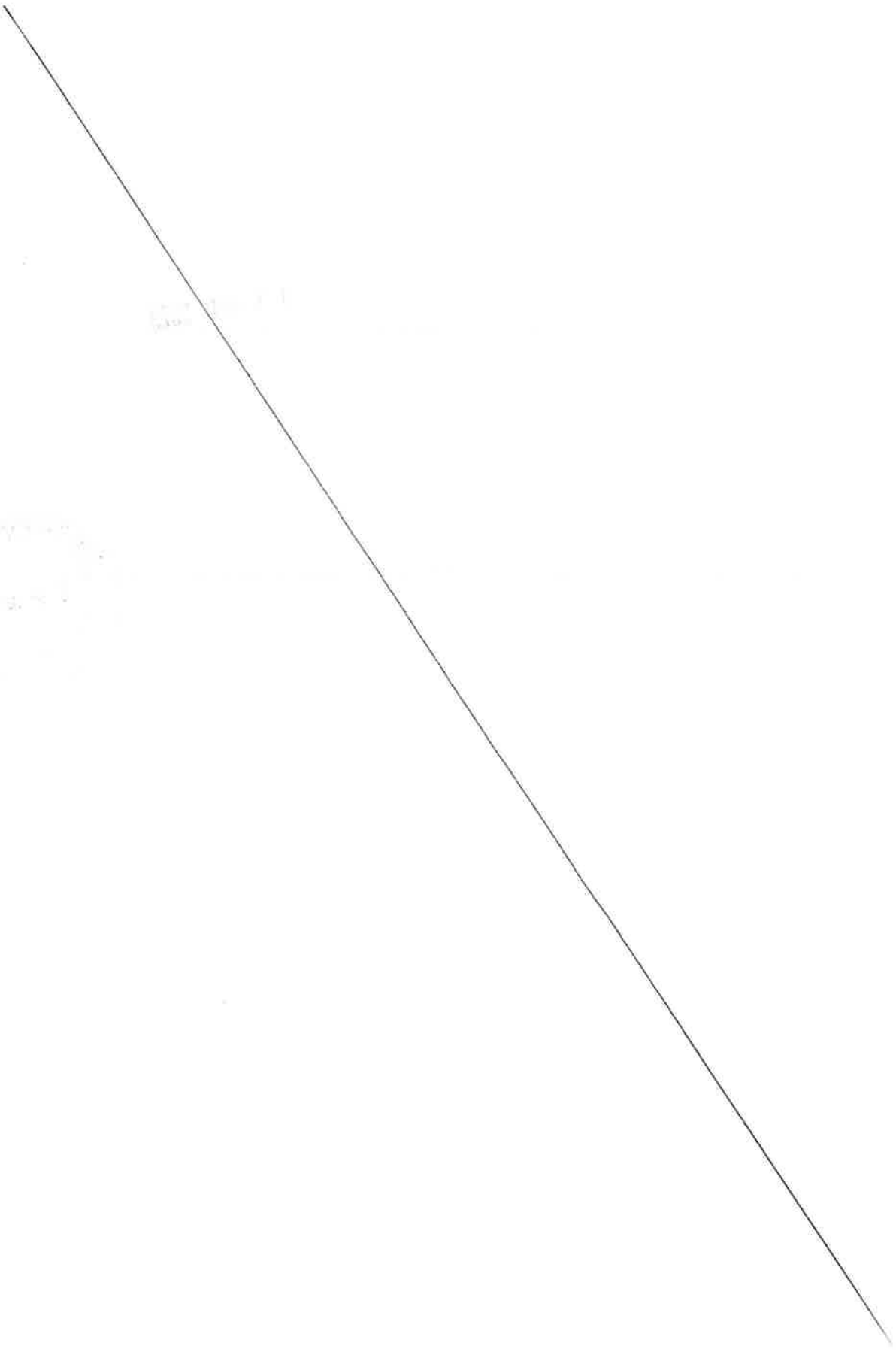

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1201040-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/391

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°53)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DE BLASI	ALAIN	250
GREGOIRE	MICHELLE	150
VIALE	HENRI	250
TARDIEU	ISABELLE	250
CLAIN	FARAH	250
POLITO	THOMAS	250
ALLIBERT	EDWIN	250
VIRGIL	BERNADETTE	250
HURTAUD	JULIEN	250
MARTIN	JEREMY	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

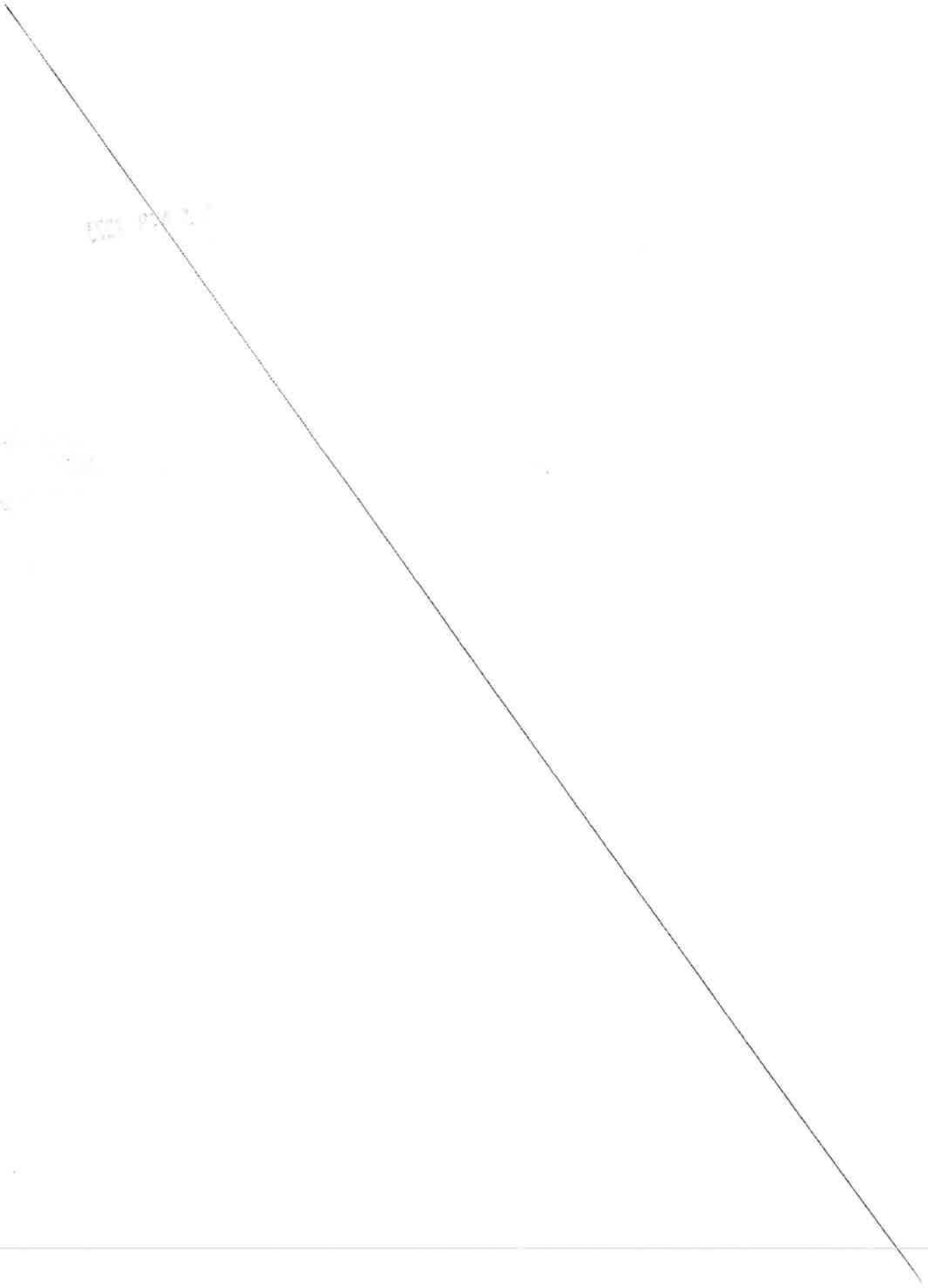

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1201048-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/392

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°54)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
ISRAEL	MARC	250
COZZANI	SEBASTIEN	250
LAGADEC	ARMAND	250
EL BEJAOUI	BECHIR	250
TROIN	JOEL	250
BARTHELEMY	CHANTAL	200
BIAGGI	CLAUDINE	250
PETIT	MARIE FRANCOISE	250
VANICOTTE	BRIGITTE	250
LOPEZ	MURIEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

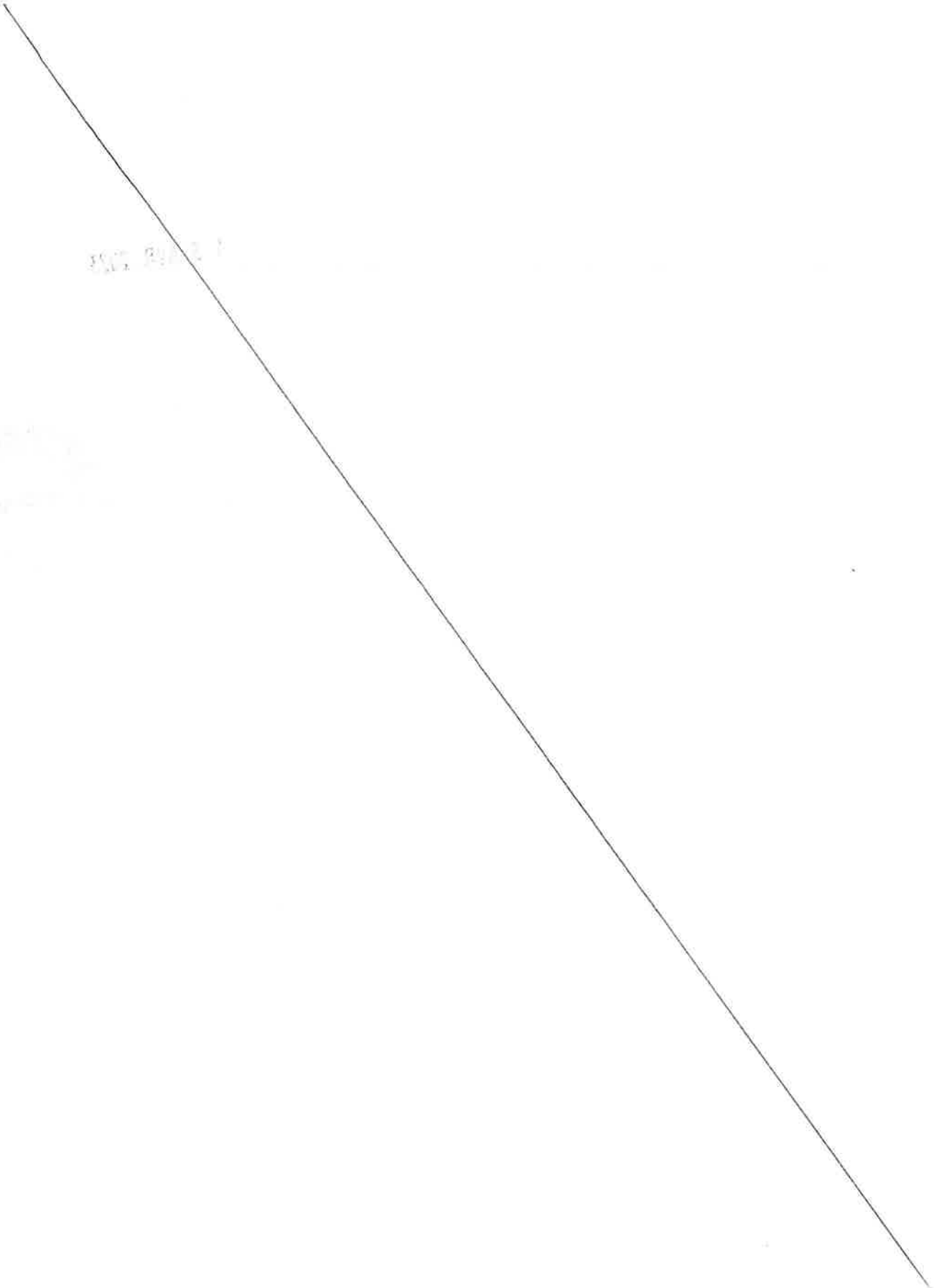

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1200780-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/393

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "VOLLEY PRADETAN GARDEEN" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Volley Pradétan Gardéen » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de développer l'apprentissage et la pratique du volley-ball et du beach volley dans toutes les catégories d'âge, féminines et masculines, de baby volley à seniors,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans la cohésion sociale pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT tout l'intérêt à développer la pratique des sports d'équipe dans les populations jeunes permettant ainsi l'apprentissage de l'action collective et donc aussi de la solidarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Volley Pradétan Gardéen » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023, opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

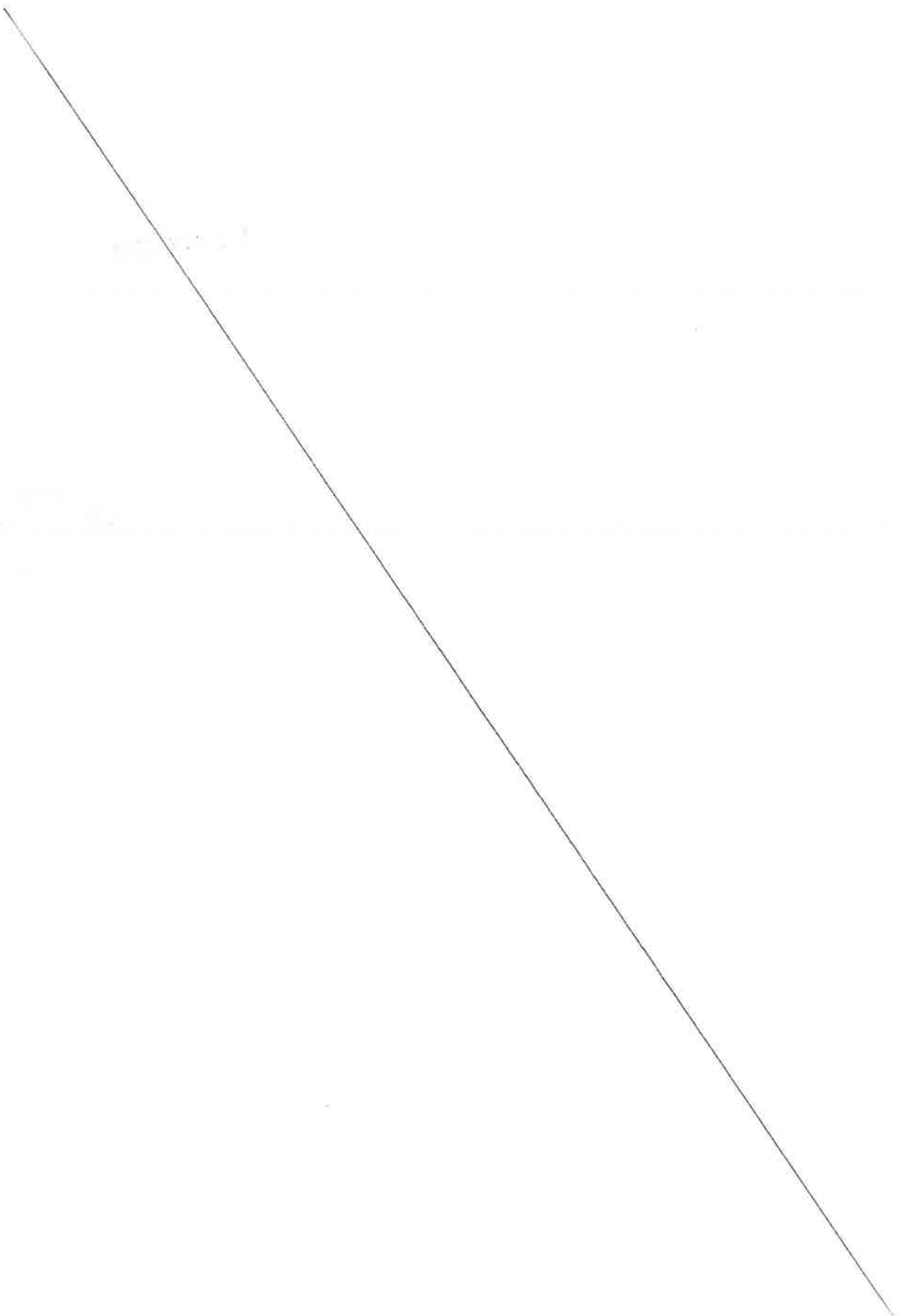

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1201020-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/394

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE ET DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS DE LA VALETTE-DU-VAR" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale de la Réserve Communale de Sécurité Civile et du Comité Communal des Feux de Forêts de La Valette-du-Var » de dont le siège social est à la Valette du Var et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent pour préserver les zones boisées de la commune et limitrophes,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les Comités des Feux de Forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Amicale de la Réserve Communale de Sécurité Civile et du Comité Communal des Feux de Forêts de La Valette-du-Var ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

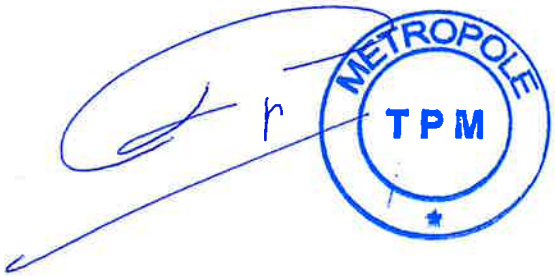

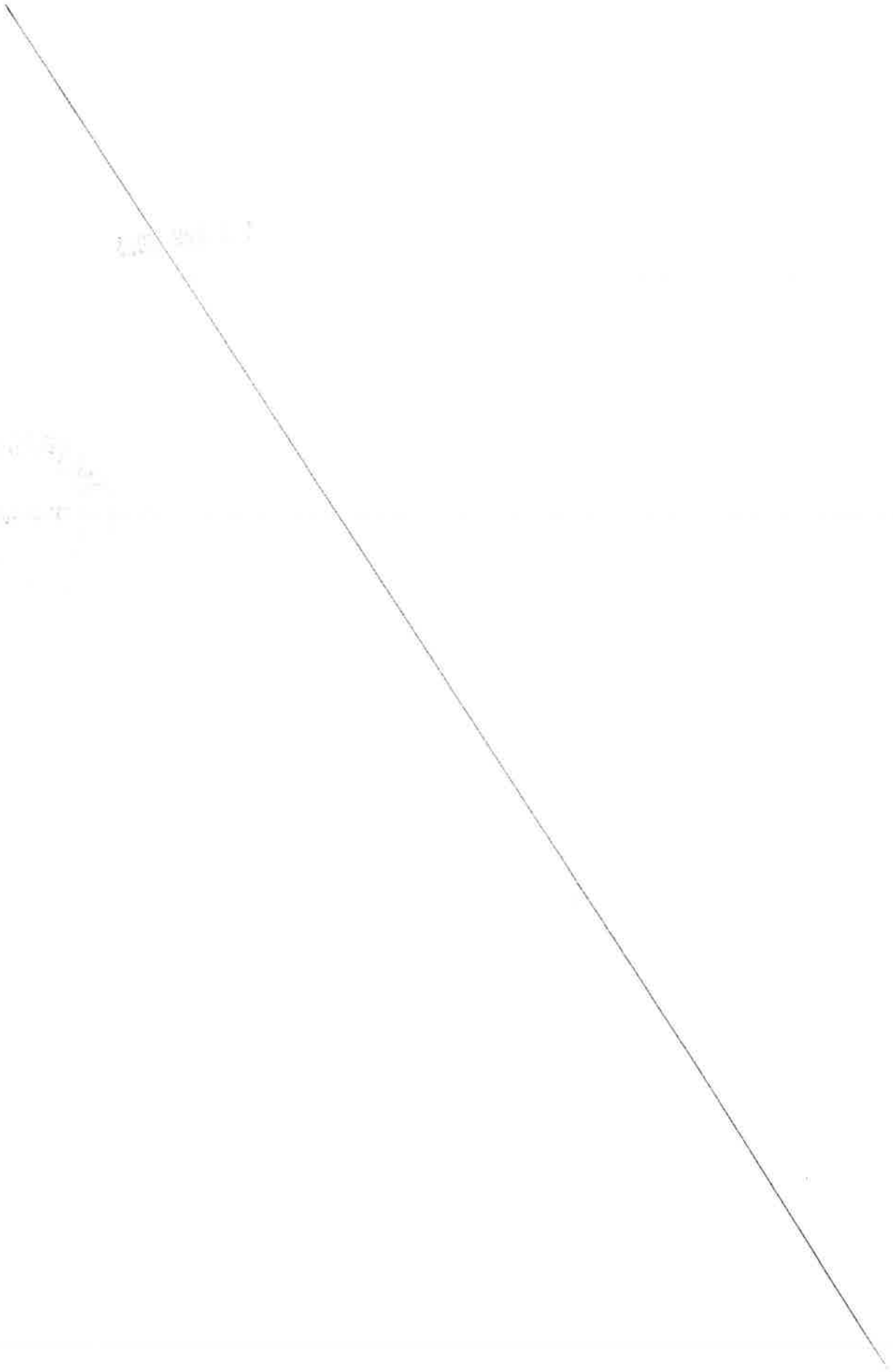

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1201041-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/395

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA FARANDOLE DES DOUDOUS" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Farandole des Doudous » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet le regroupement des assistantes maternelles de la commune et des enfants qui leur sont confiés,

CONSIDERANT que ce regroupement permet aux assistantes maternelles d'exercer leur métier dans des conditions optimales et de proposer des activités d'éveil ainsi que des sorties,

CONSIDERANT que la Métropole entend soutenir les actions visant à développer les activités destinées aux jeunes sur son territoire, dans le cadre de la politique de la ville,

CONSIDERANT l'organisation d'activités destinées à rompre l'isolement et à socialiser les jeunes enfants,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « La Farandole des Doudous » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2026 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

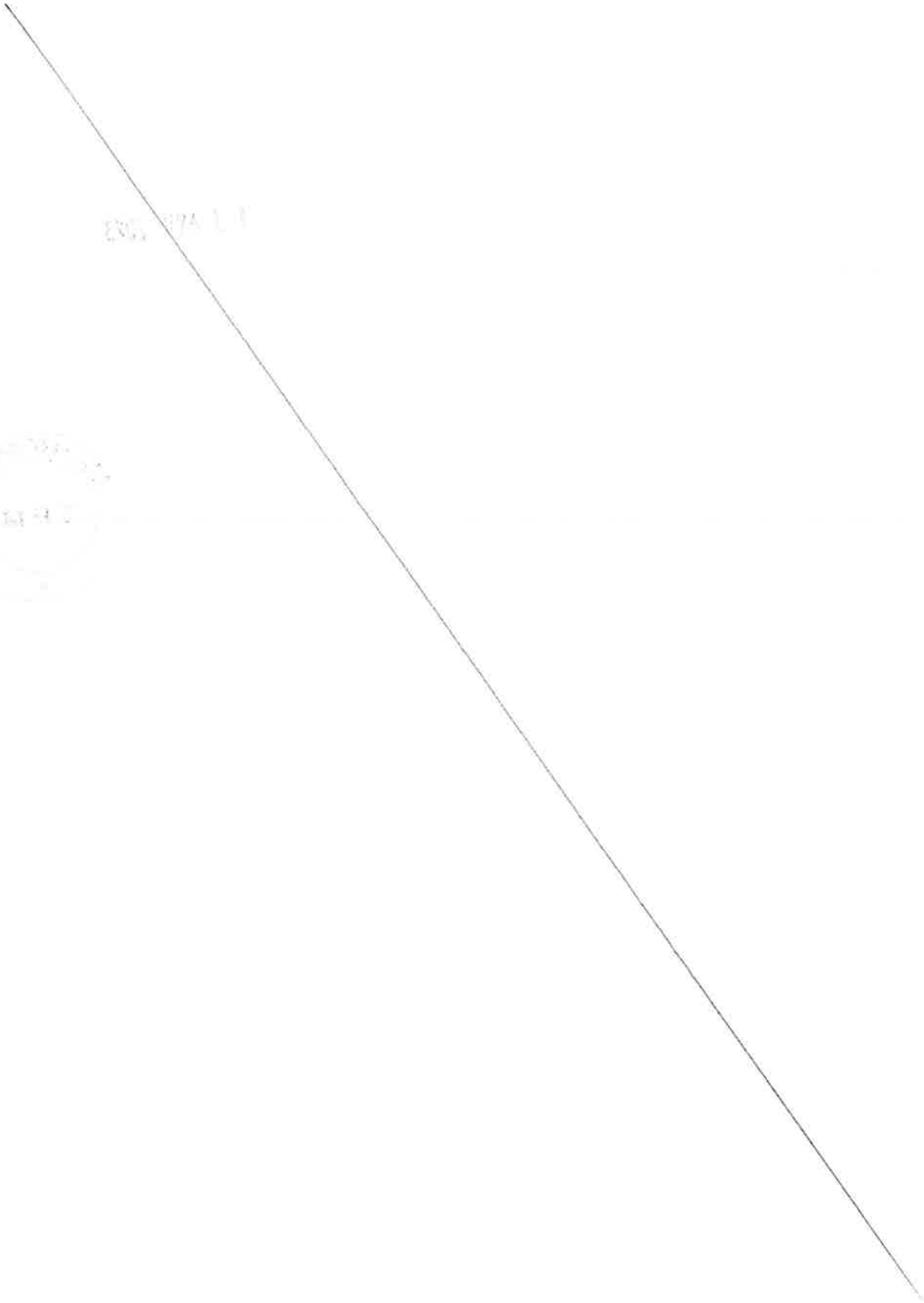

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1200779-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/396

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 8 000 EUROS A L'ASSOCIATION "PORQUEROLLES FESTIVALS" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Porquerolles Festivals » dont le siège social est à Paris et ayant pour objet d'organiser des festivals et des évènements,

CONSIDERANT que les actions de cette association visent à favoriser les échanges culturels à travers la musique, et participent au rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation du Porquerolles Film Festival 2023 qui aura lieu du 07 au 11 juin 2023,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 8 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 8 000 euros (huit mille euros) à l'association « Porquerolles Festivals ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

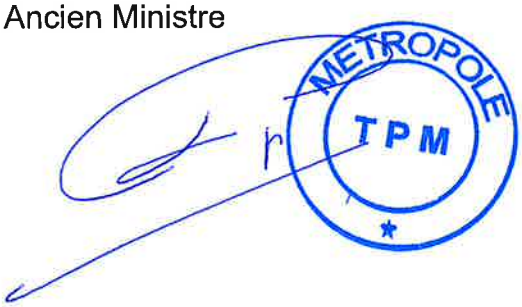

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1200774-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/397

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ECOLE DE PATINAGE ARTISTIQUE SILVER SKATES" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Ecole de Patinage Artistique Silver Skates » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet l'enseignement, l'entraînement, la pratique et le perfectionnement des sports de glace,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir des projets destinés, entre autres, à mieux faire connaître les sports de glace à l'ensemble des jeunes issus du territoire de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Ecole de Patinage Artistique Silver Skates » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

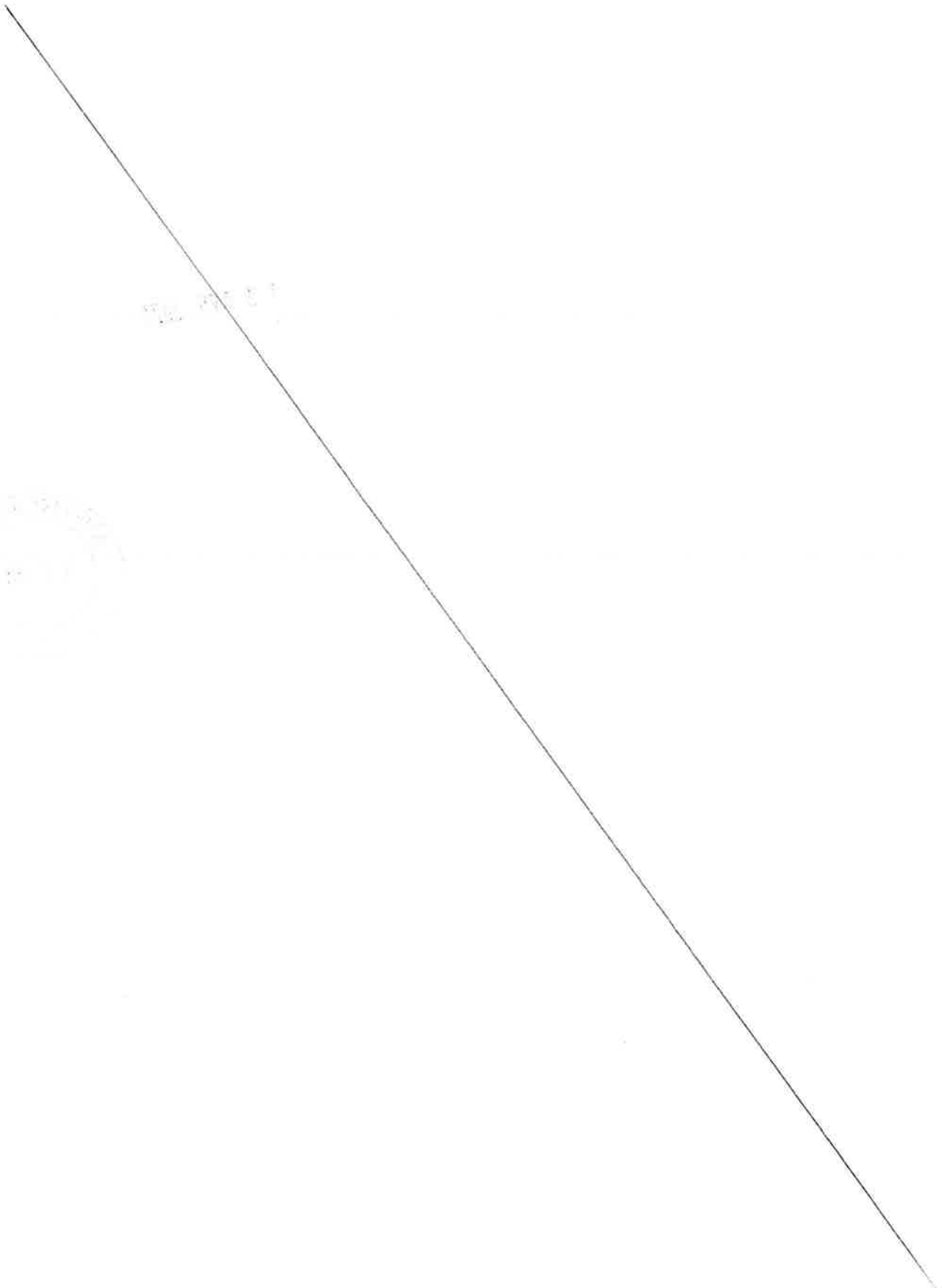

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1200776-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/398

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LA MINI FERME AUX COCCINELLES" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Mini Ferme aux Coccinelles » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de développer une ferme pédagogique par différentes activités comme faire un lieu d'éducation et d'activités autour de la ferme, des animaux et de l'environnement, mettre en place des ateliers de médiation animale à destination d'un public fragilisé (situation handicap, troubles d'apprentissage, difficultés sociales...) et des ateliers pédagogiques et de formation,

CONSIDERANT l'intérêt d'établir un lien intergénérationnel et faire vivre à nos anciens du village des moments de joie et de bien-être auprès de nos animaux,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de l'action « Médiation Animale (lien et bienfait des animaux sur les personnes âgées) »

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « La Mini Ferme aux Coccinelles » du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1201045-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/399

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA VALETTE CYCLO" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Valette Cyclo » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité Cyclotourisme et/ou VTT, hors tout esprit de compétition,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association concourent à promouvoir et développer le sport cycliste pour le plus grand nombre sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « La Valette Cyclo » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

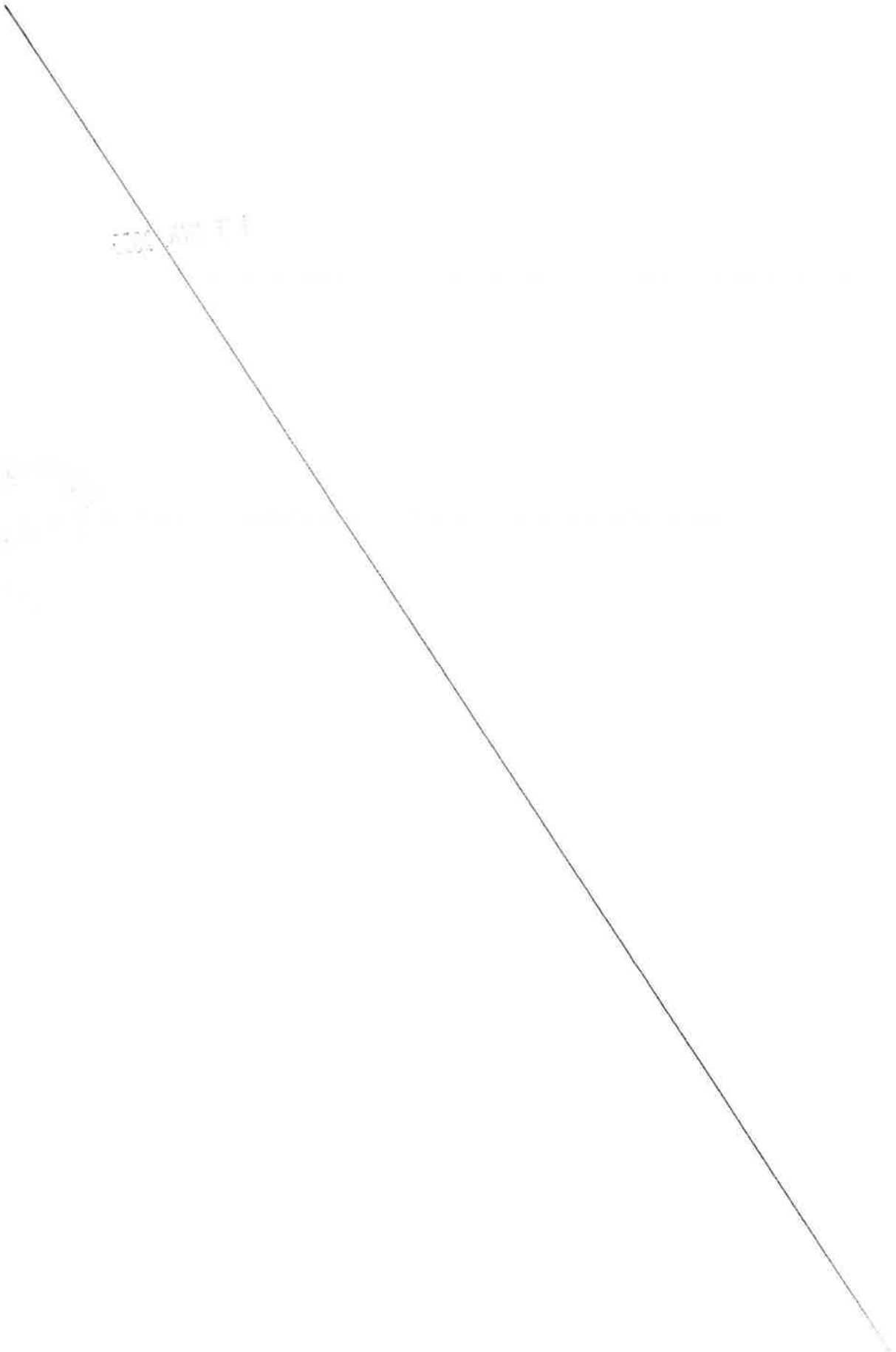

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1201016-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/400

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CLUB VALETTOIS DE TENNIS DE TABLE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Club Valettois de Tennis de Table » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet de créer, maintenir et développer toutes les activités liées à la pratique du tennis de table,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Club Valettois de Tennis de Table » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

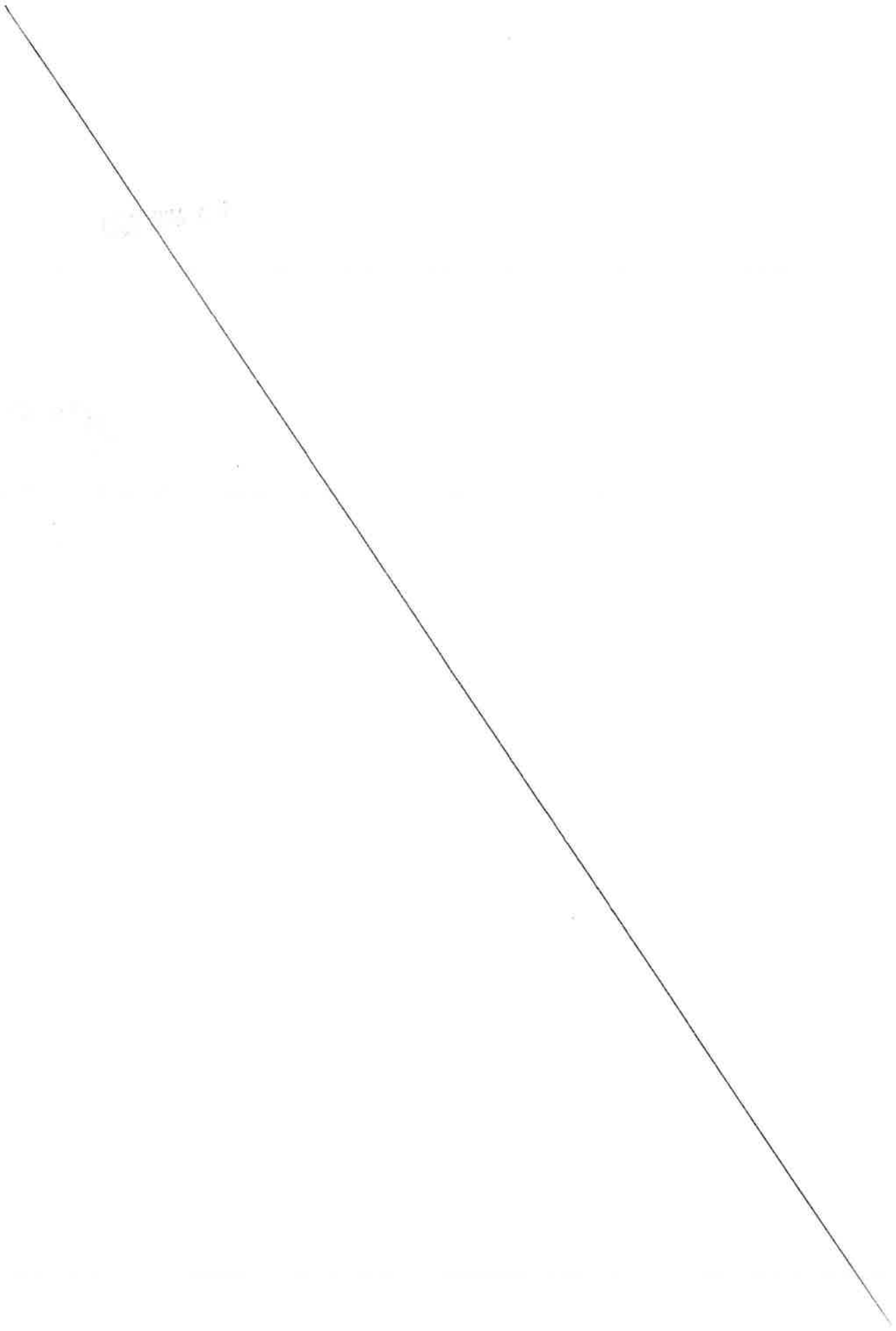

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1201023-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/401

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES PIGNONS" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Pignons » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet de promouvoir la profession d'assistante maternelle agréée, d'offrir à ses membres un lieu d'échange et rompre leur isolement, proposer aux enfants des activités manuelles, d'éveil et de sociabilité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association permettent de répondre au besoin de garde d'enfants,

CONSIDERANT qu'il est important pour les jeunes enfants et leurs parents d'avoir un lieu d'échange,

CONSIDERANT que ces actions entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Pignons » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

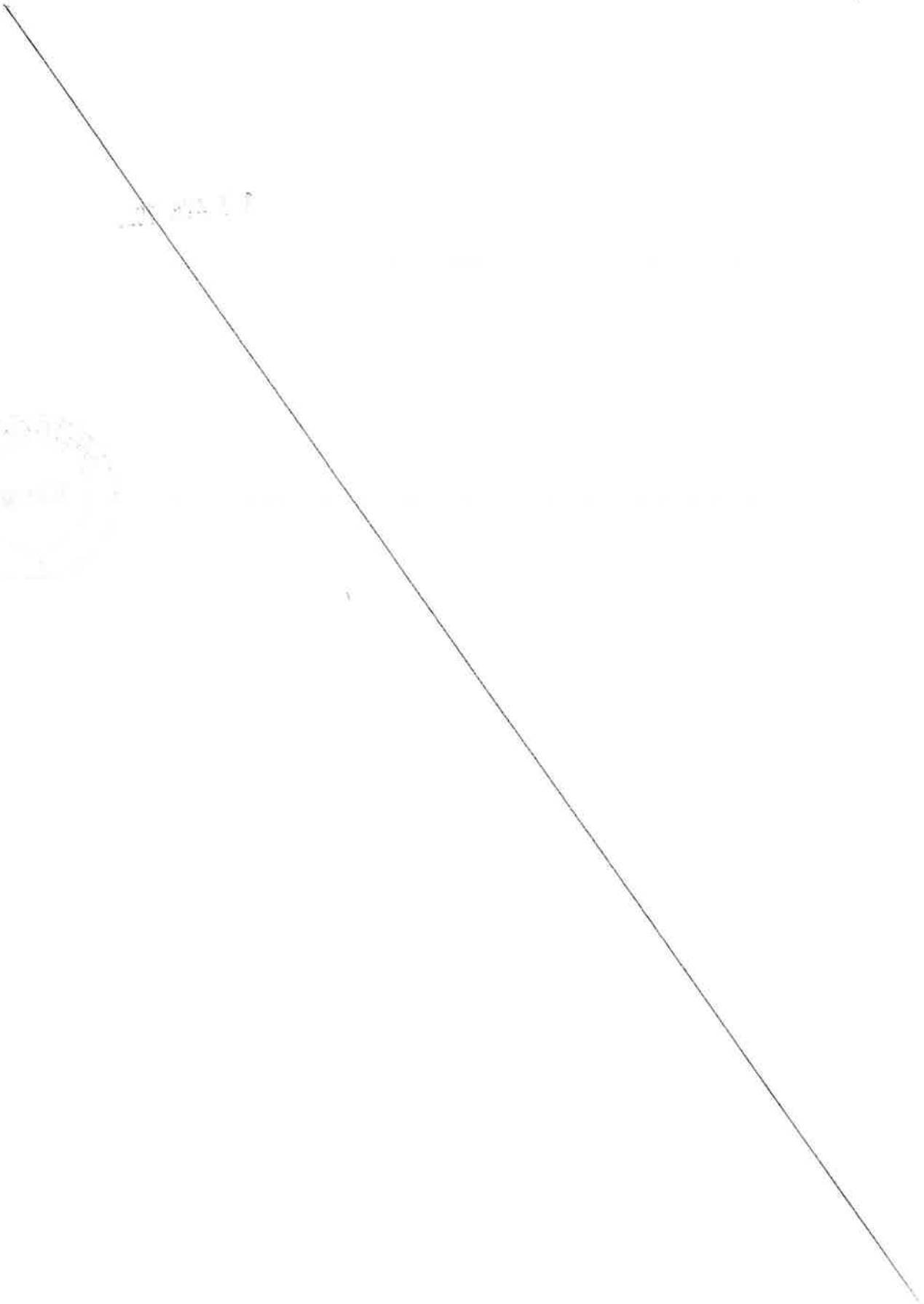

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230413-lmc1200773-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 avril 2023
Date d'affichage : 17/04/2023

N° DP 23/402

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CREASPORTS ORGANISATION" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Creasports Organisation » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet l'encadrement, la promotion, l'organisation d'événements et d'animations sportives ainsi que de développer la pratique de l'athlétisme et d'organiser des manifestations d'athlétisme,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à donner ses lettres de noblesse à ce nouveau sport nature en créant ses propres compétitions,

CONSIDERANT que le succès des diverses manifestations influence la promotion touristique de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « Hyères Running Days »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 6 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 6 000 euros (six mille euros) à l'association « Creasports Organisation » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 AVR. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

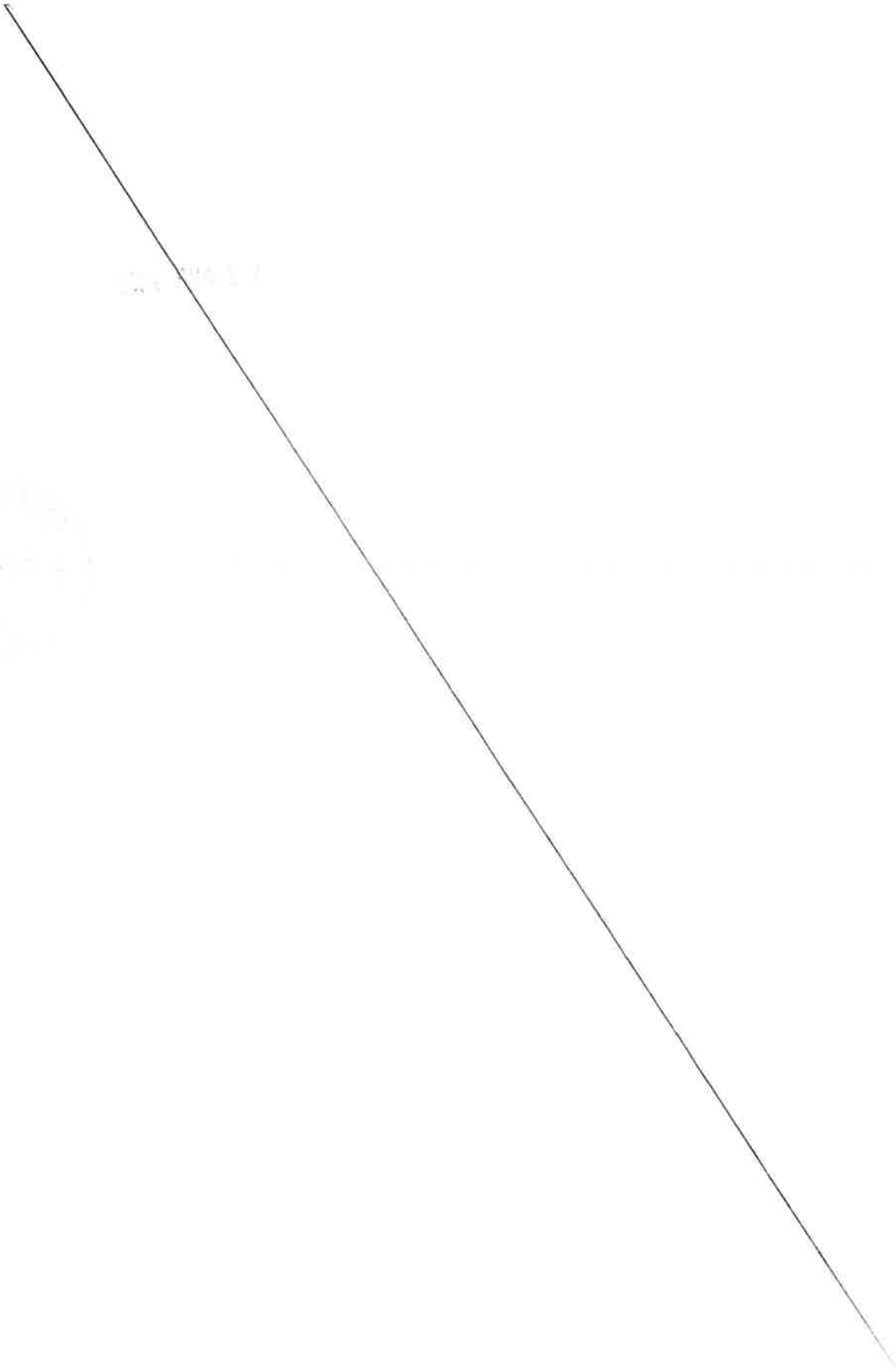

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1204771-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/403

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE 12 POSTES D'AMARRAGE ET LES TERRE-PLEINS ANNEXES POUR DES VEHICULES D'ASSISTANCE ET BARNUMS SUR LE SITE "FORME ET CALES" DE LA SEYNE SUR MER AU PROFIT DE LA PRO SAILING TOUR 2023 POUR LA PERIODE DU 7 AU 11 MAI 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le règlement général de police dans les Ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement particulier de police du Port Maritime de Toulon – La Seyne instauré par l'arrêté préfectoral n° 2017-104 en date du 13 décembre 2017,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le courrier de la Métropole en date du 4 avril 2023, autorisant le stationnement des trimarans de course et de leurs navires de servitude à titre gratuit sur le site de la « grande forme »,

CONSIDERANT que l'organisation « Pro Sailing Tour 2023 », organise une course qui réunit plusieurs trimarans de 50 pieds dans le cadre d'une régate, dont le départ se situe en 2023 à la Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que par courrier du 4 avril 2023, Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole de Toulon, a approuvé la venue de ces navires de course qui contribueront à l'attractivité du territoire pendant la période du 7 au 11 mai 2023,

CONSIDERANT que l'objet du « Pro Sailing Tour 2023 » concourt directement à la promotion de la voile comme activité sportive,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER à l'organisation de la « Pro Sailing Tour 2023 », pour la période du 7 au 11 mai 2023 inclus, la mise à disposition gratuite de 12 postes d'amarrages et les terre-pleins annexes pour des véhicules d'assistances et leurs barnums au site portuaire « FORME ET CALES » de La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

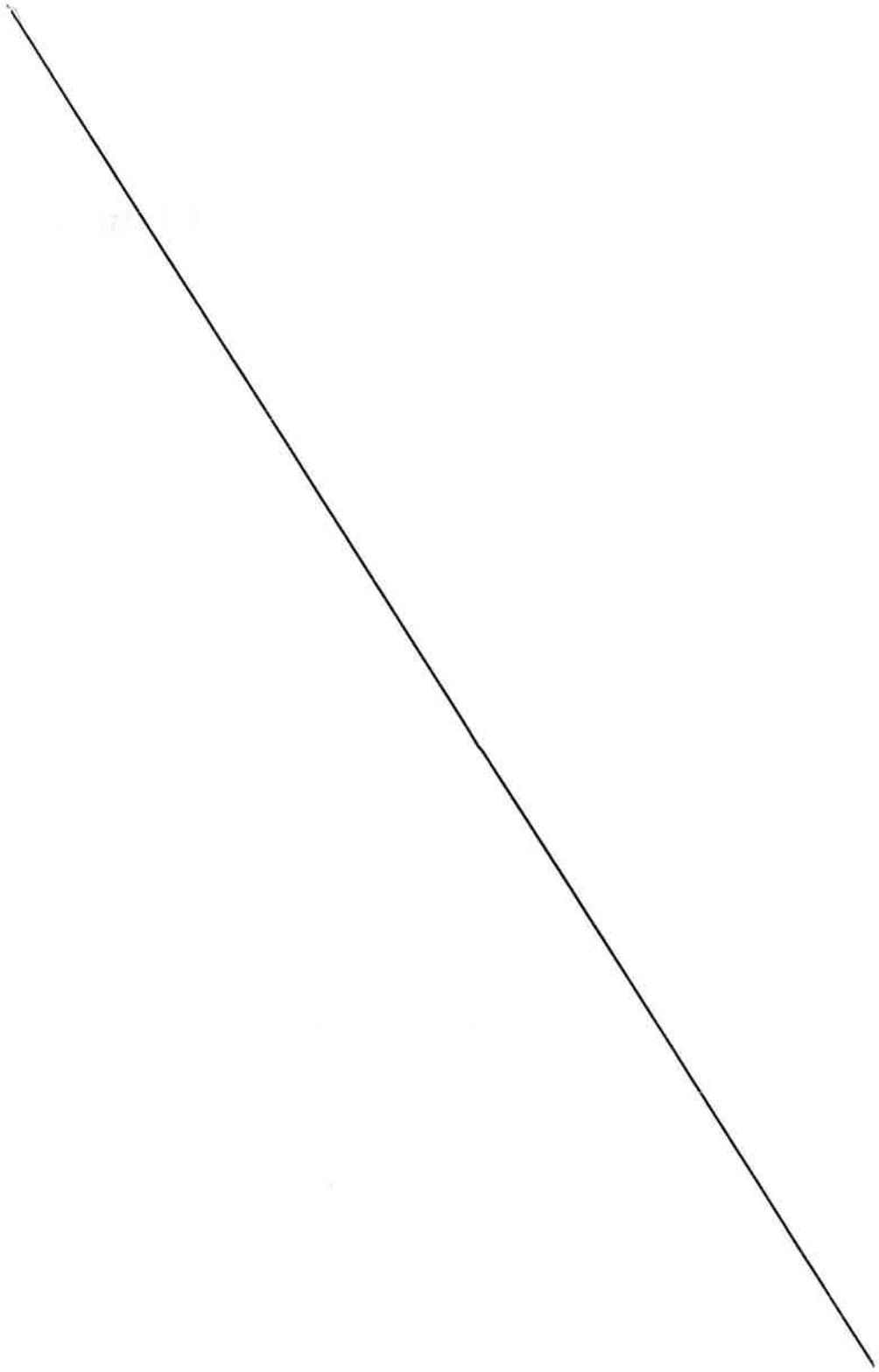

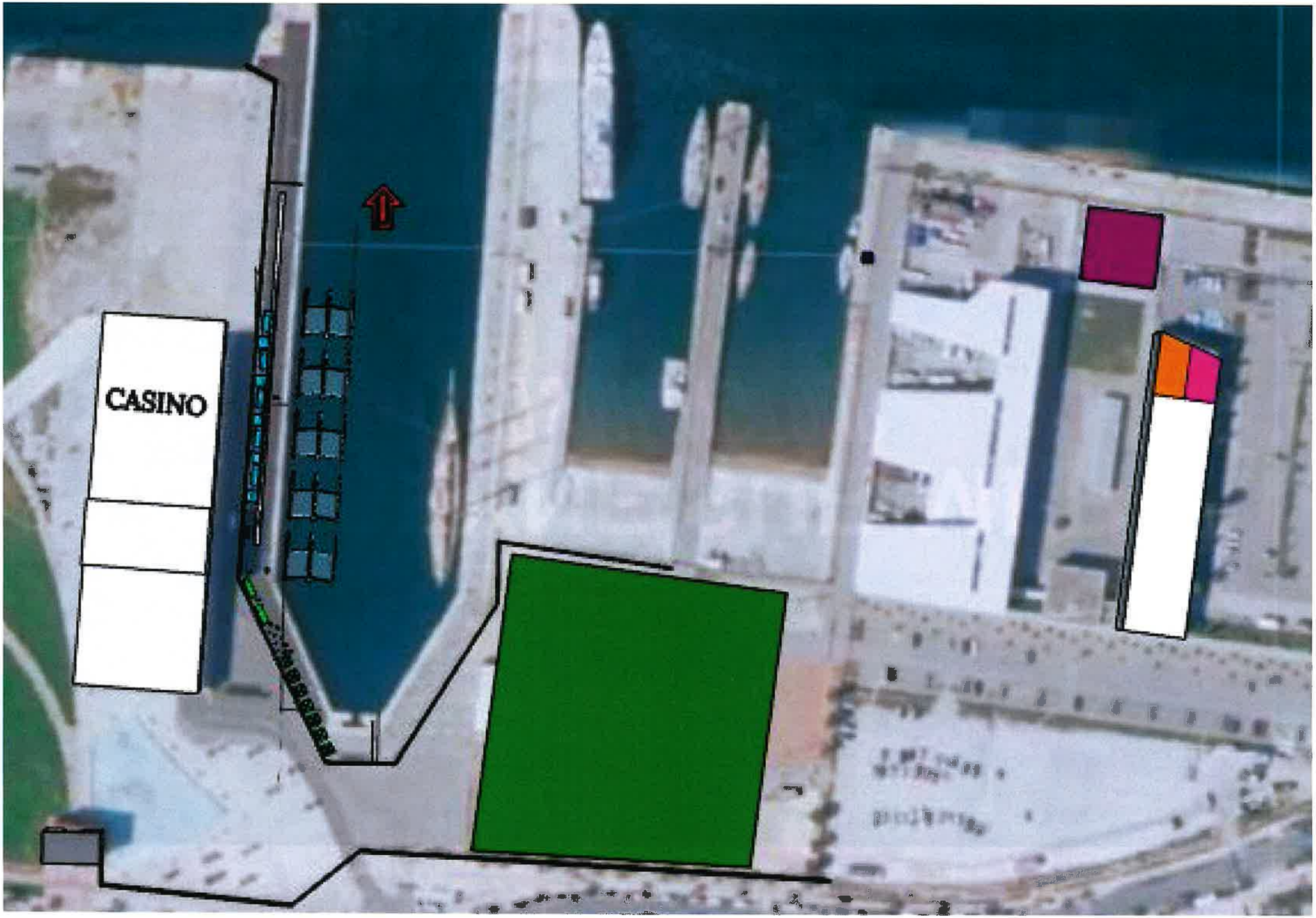
CASINO

LA SEYNE SUR MER

PRO SAILING TOUR 2023

10 MAI - 12 MAI

V6

CASINO

DÉFINITION DES ESPACES

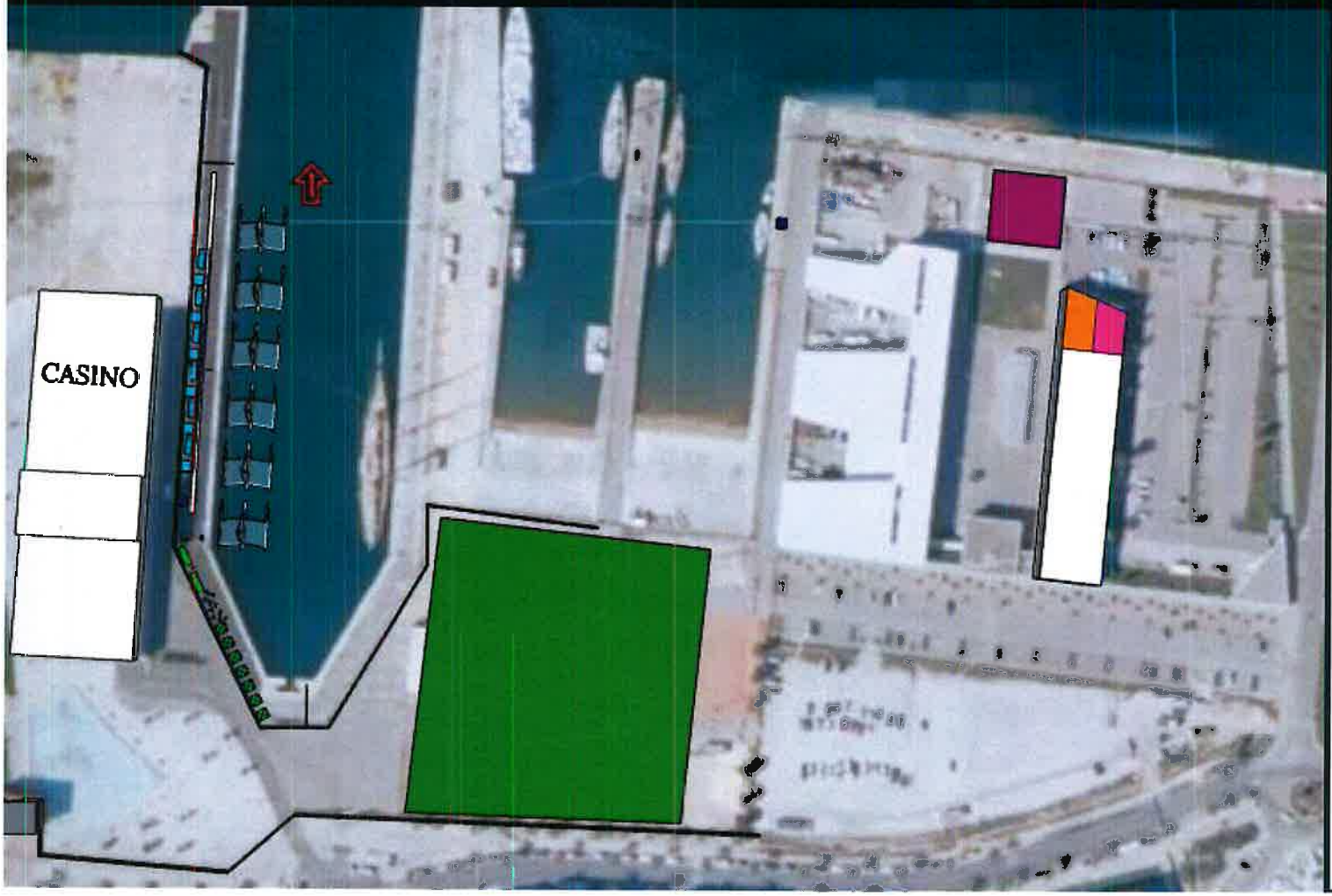

ZONE VIP

DIRECTION DE COURSE ET BUREAU ORGA

ACCÈS

TENTES GUEST EXPERIENCE 1 & 2

PADDOCKS

PARKING

SOIRÉE D'INAUGURATION

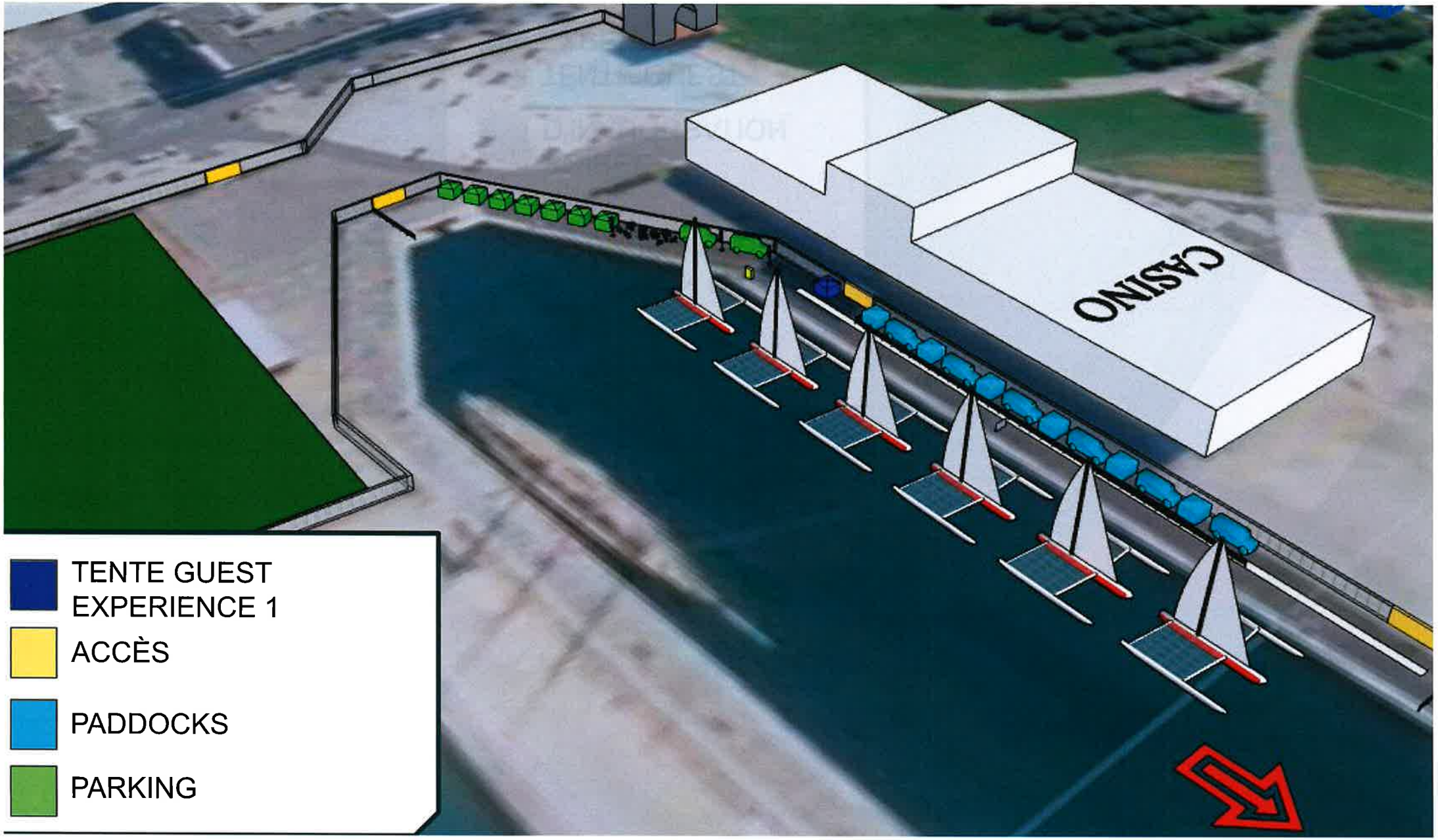
CASINO
TENTE GUEST EXPERIENCE 1
ACCÈS
PADDOCKS
PARKING

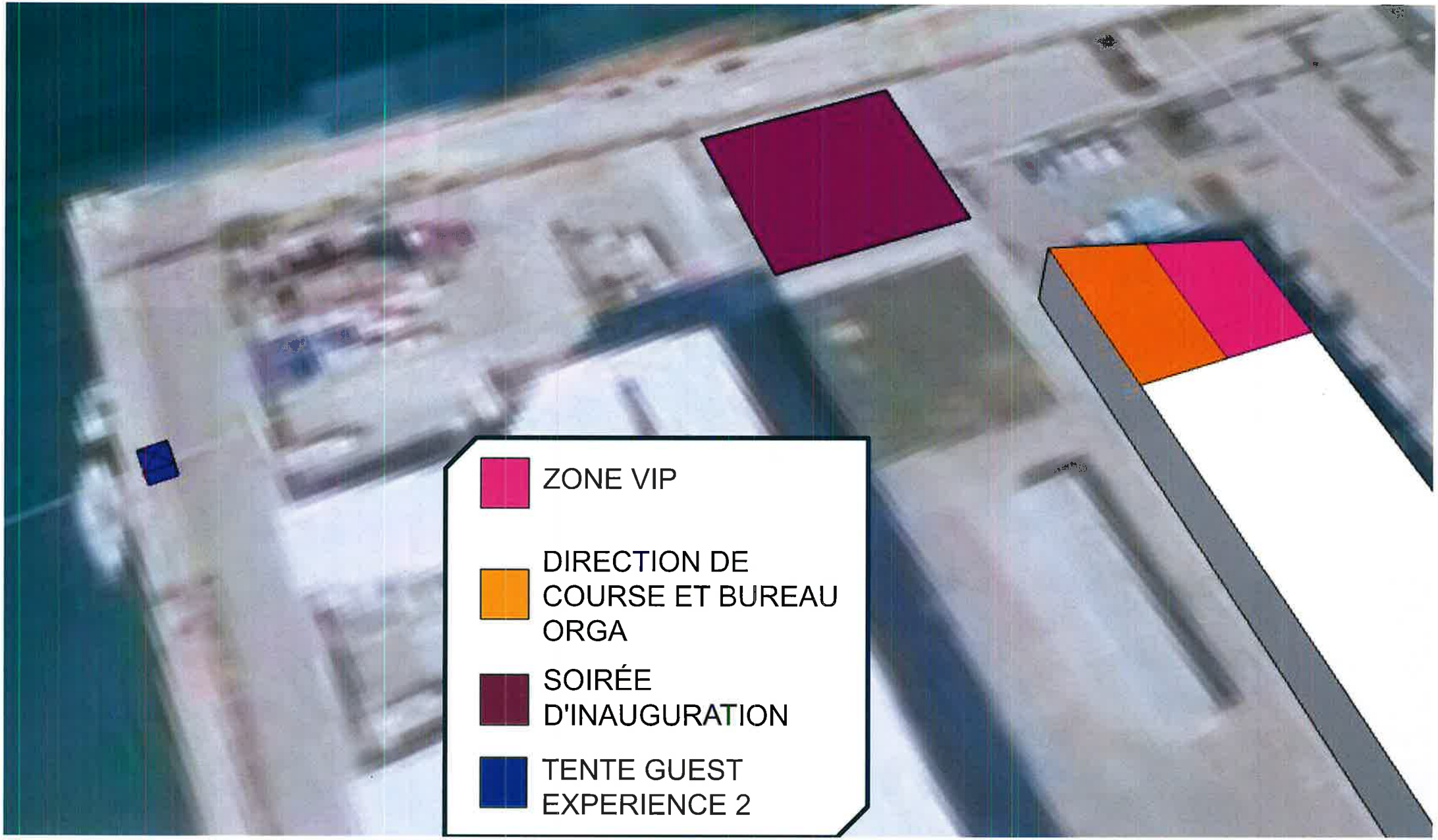
ZONE VIP
DIRECTION DE COURSE ET BUREAU ORGA
SOIRÉE D'INAUGURATION
TENTE GUEST EXPERIENCE 2

MESURES

PRO SAILING TOUR 2023

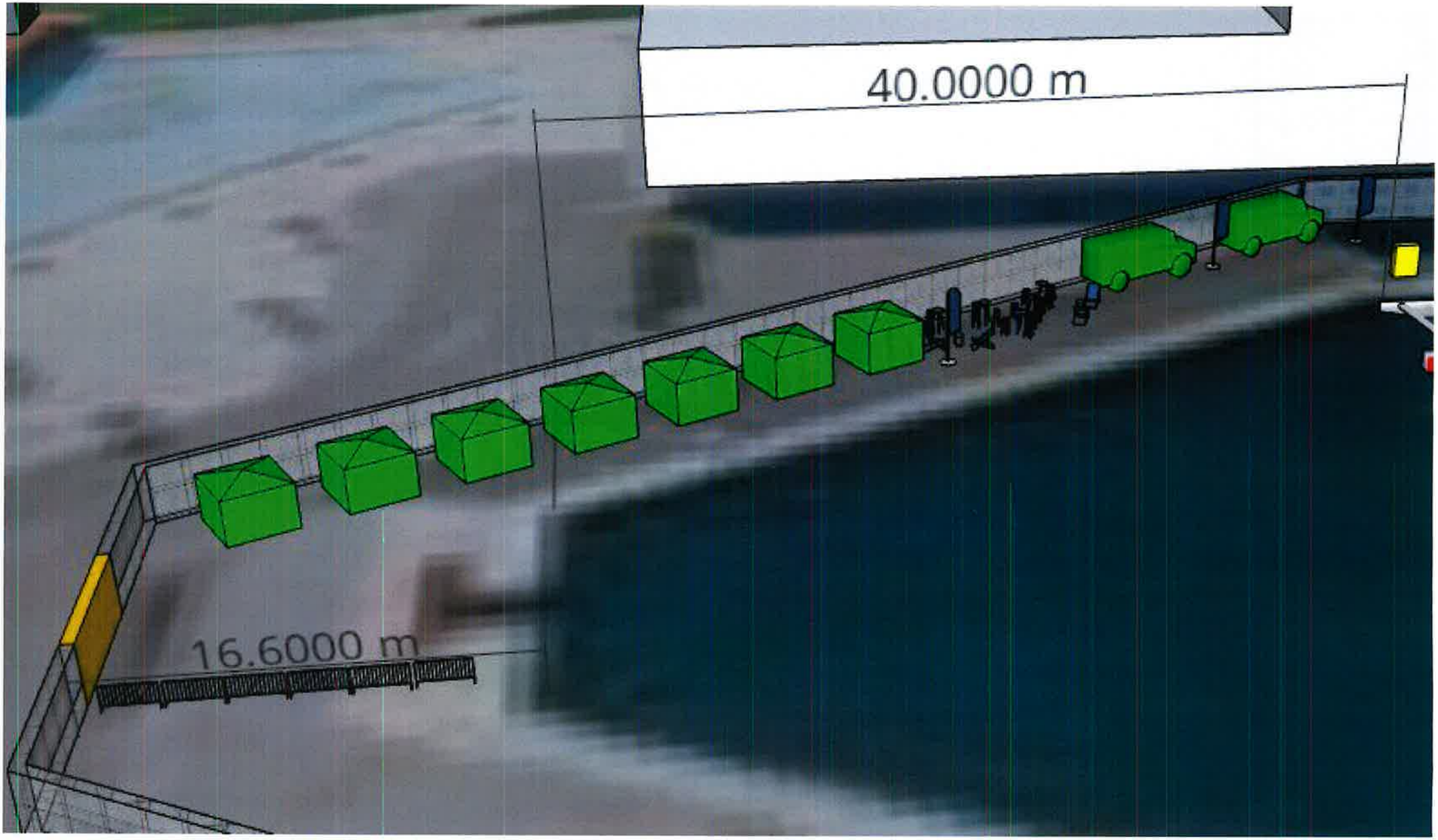
40.0000 m
16.6000 m

MESURES ZONE BATEAUX

- 40 mètres entre le dernier bateau et le bout du port
- 15.5 mètres entre la porte et le port (6 barrières environ)
- 110 mètres de long environ au total pour 6 bateaux
- 63 mètres de zone village (7 tentes + 2 Food trucks)

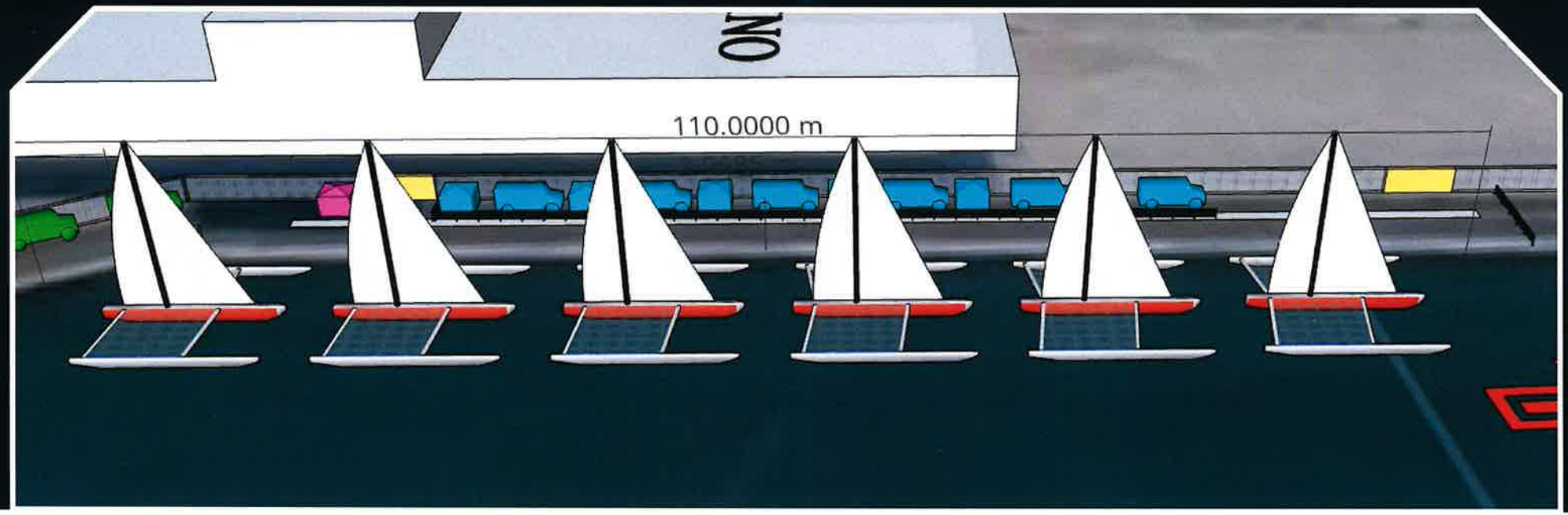

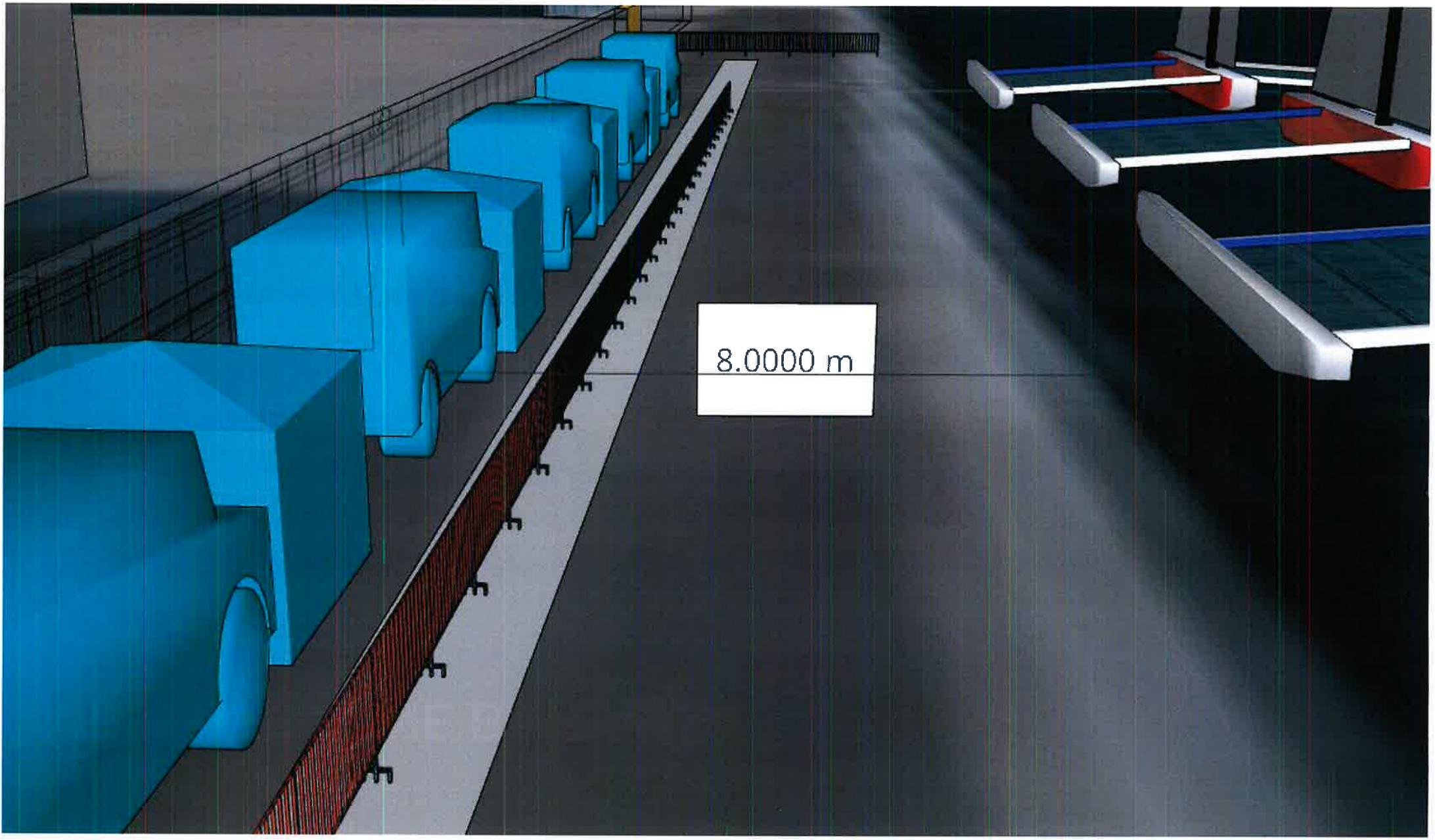
8.0000 m

MESURES ZONE PADDOCK

- 7 tentes (3X3) + 6 vans en ligne
- 2 mts entre chaque van et la prochaine tente
- Les tentes et vans devront être derrière la ligne blanche par sécurité (8 mts de l'eau)
- 82 mts long x 4.90 mts environ au total area paddock

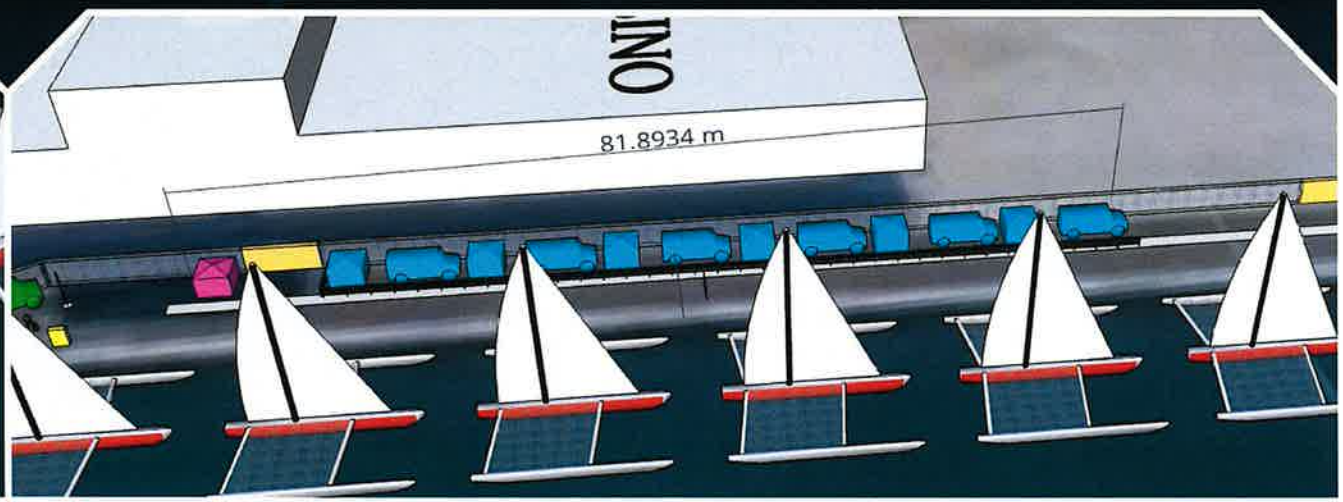

PI
PRO SAILING TOUR
2023

POINTS IMPORTANTS

- Electricité et eau à côté de bateaux
- WIFI dans le Casino (VIP)

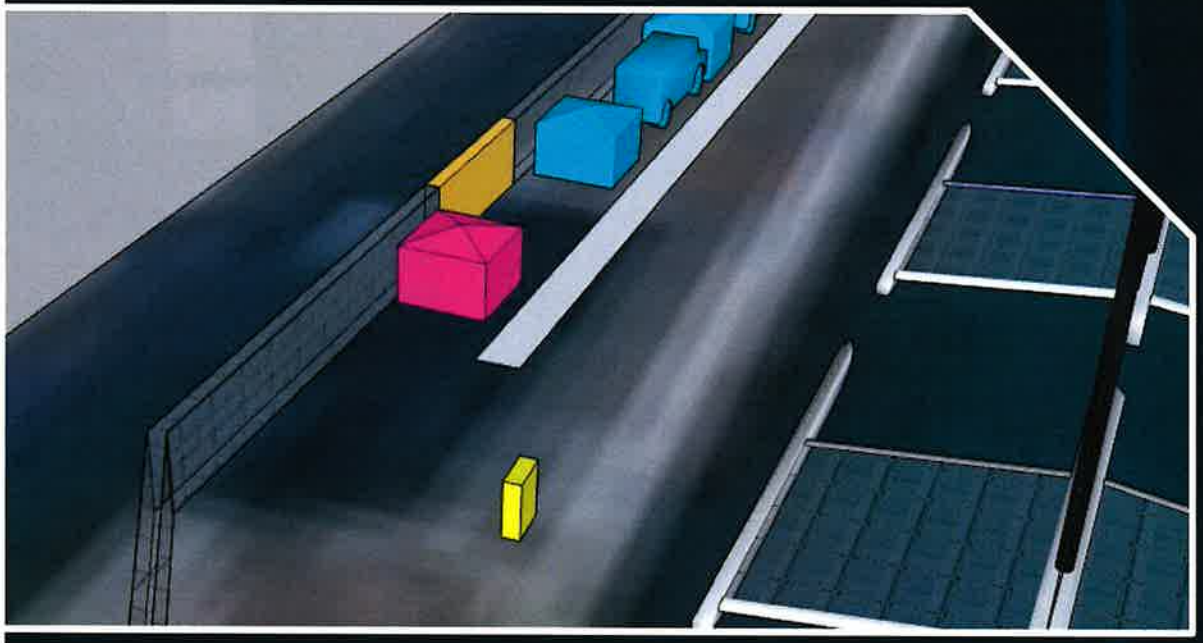

PORTES ET ZONES DISPONIBLES

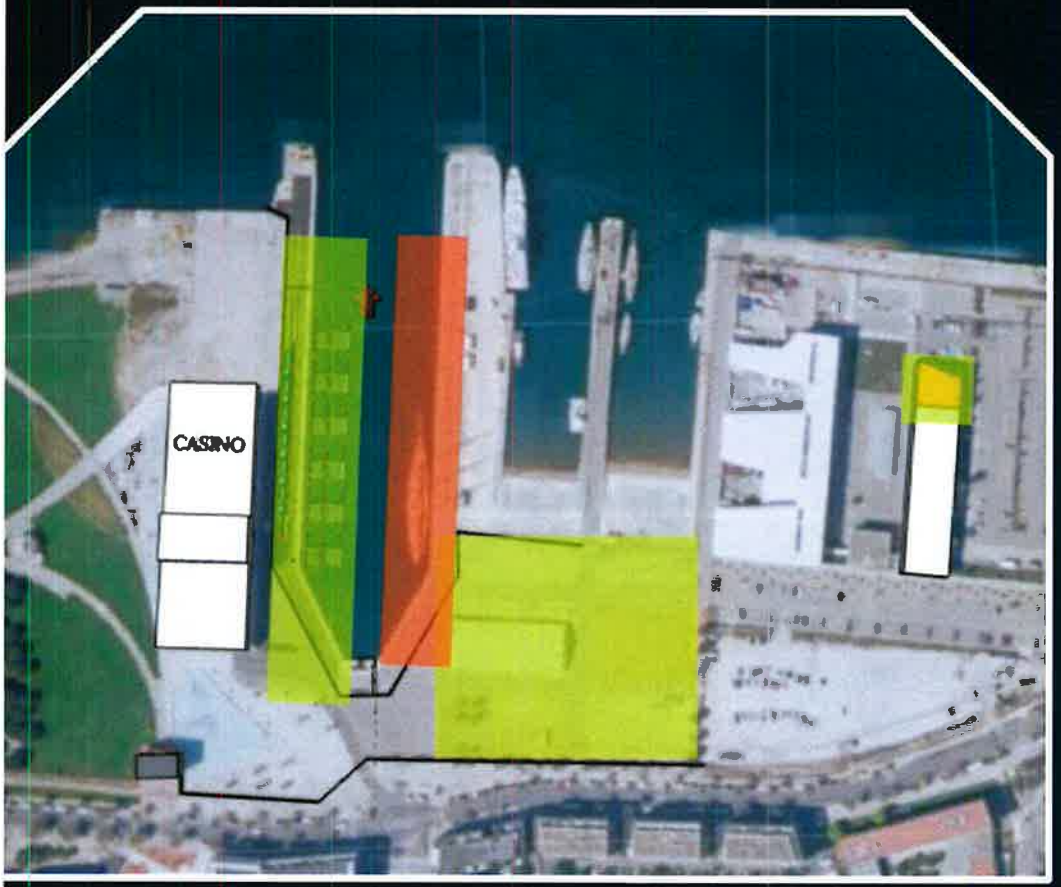

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Toulon, le 04 AVR 2023

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

à

Nathalie BICAIS
Maire

Hôtel de Ville
20 quai Saturnin Fabre
83500 La Seyne-sur-Mer

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe Aménagements, Ports, Mobilités et Energies
Alexis VILLEMIN - Directeur Général Adjoint

N/Réf : HF/VP/AV/JB/23/N° 4

OBJET : Organisation du Pro Sailing Tour du 7 au mai 2023

Madame le Maire,

Vos services se sont rapprochés des nôtres pour organiser la venue des navires Ocean Fifty de la Pro Sailing Tour du 7 au 11 mai 2023 dans la « grande forme », à proximité du Casino seynois.

Par la présente, j'ai le plaisir de vous indiquer que j'approuve la venue de ces navires qui contribuent à l'attractivité du territoire.

Le stationnement de ces trimarans de course et de leurs navires de servitude sera gratuit pendant cette période.

J'ai pris note que tous les autres frais liés à l'organisation de cet évènement sont pris en charge par l'organisateur et la mairie de la Seyne.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien amicalement

Hubert FALCO

Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201635-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/404

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS POUR L'ANNEE 2023 AU POLE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU les statuts de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Attractivité économique et Développement numérique du 6 avril 2023,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que le Pôle SCS (Solutions Communicantes Sécurisées) fédère à ce jour plus de 320 membres industriels et académiques et regroupe les acteurs majeurs des métiers de la microélectronique, des télécommunications et des logiciels,

CONSIDERANT qu'il se situe parmi les meilleurs clusters européens et a reçu le «GOLD LABEL » pour l'excellence de sa gestion et son management en tant que cluster international,

CONSIDERANT que le pôle SCS se donne pour mission, dans la phase V d'être l'un des premiers écosystèmes européens sur les 4 domaines d'excellence au service d'une transition numérique durable,

CONSIDERANT qu'il se positionne sur 4 axes technologiques : Micro/électronique, Cyber- Sécurité numérique, IOT, et IA- Data Analytics. Ce positionnement technologique cible en priorité 4 marchés applicatifs clés : Industries X.O, Smart Cities, eSanté/Bien-être, et Mobilité Intelligente, en cohérence avec les politiques : Régionales OIR, nationales de filières, et Européennes, réglementaires et innovation,

CONSIDERANT que le Pôle SCS est un accélérateur de croissance qui a pour objectif de porter les innovations de ses membres sur les marchés et de faire émerger les futures pépites de demain,

CONSIDERANT que les 3 missions prioritaires du Pole SCS au service de l'impact économique sont :

- Accompagner et financer l'innovation et les projets de R&D ;
- Accompagner la croissance des petites entreprises et des startups ;
- Promouvoir et renforcer l'écosystème numérique régional,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces activités et actions s'adresse à l'écosystème du numérique de la Métropole Toulon Provence Méditerranée mais certaines ont un focus spécifique pour les acteurs de ce territoire,

CONSIDERANT que le programme 2023 du pôle SCS s'articule autour de 5 axes majeurs :

AXE 1 : Gouvernance et missions demandées par les pouvoirs publics
AXE 2 : Animation de l'innovation et de son financement
AXE 3 : Développement du réseau et animation de la communauté des membres du pôle, en priorité les start-ups, les PME et ETI
AXE 4 : L'international et l'Europe
AXE 5 : Emploi et la formation,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER au Pôle Solutions Communicantes Sécurisées une subvention de 20 000 €, (vingt mille euros) maximum pour l'année 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2023, fonction 61 - Opération N°15 « Soutien aux pôles de compétitivité » - Imputation 65 748 au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** cette convention.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

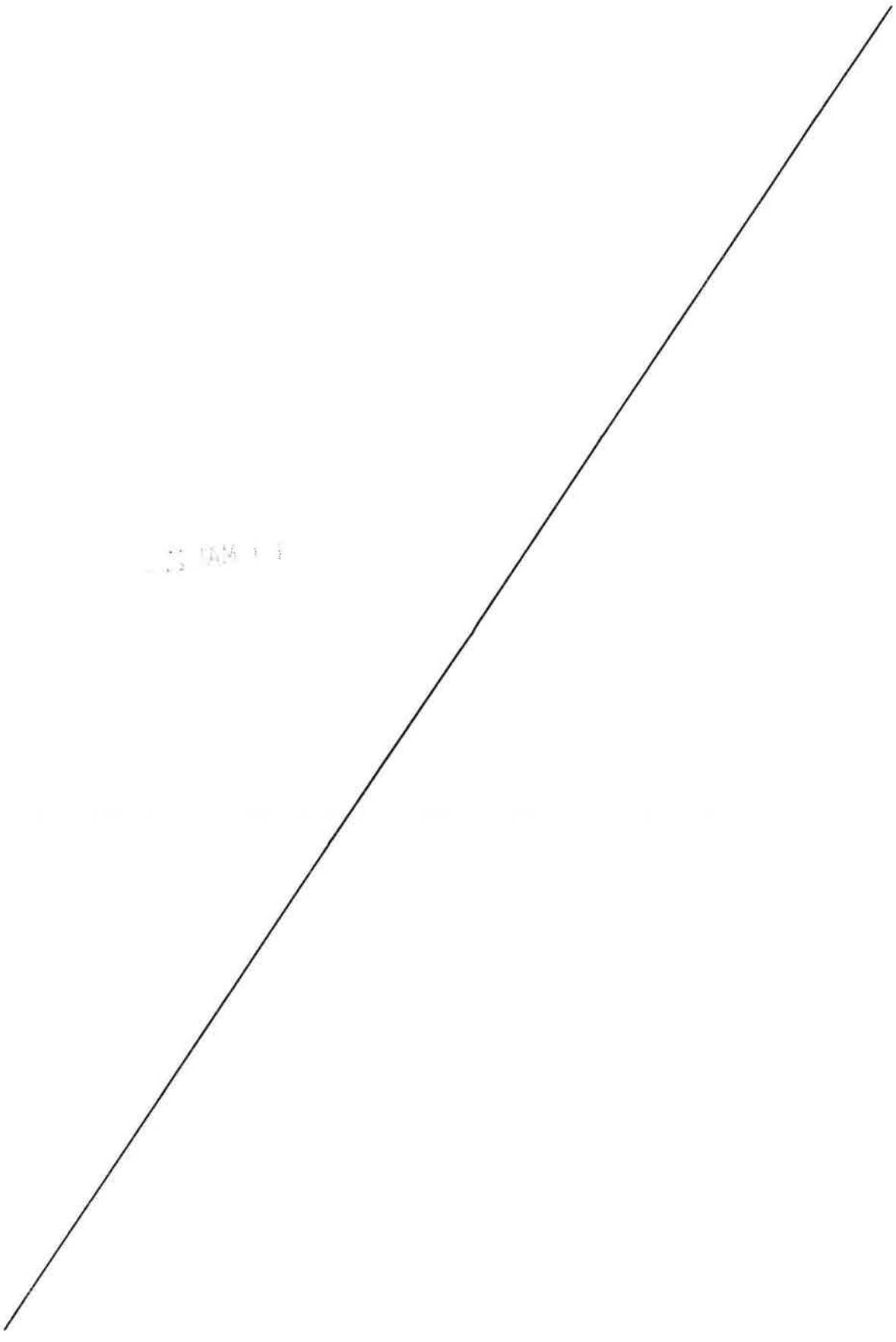

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ANNEE 2023

ENTRE

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

LE POLE DE COMPETITIVITE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son président, agissant en vertu de la Décision Président N°

D'une part,

ET

Le Pôle de Compétitivité Solutions Communicantes Sécurisées, ayant son siège Place Paul BORDE – 13790 ROUSSET, représenté par son président, Monsieur Fabien AILI, et dénommé dans ce qui suit par Pôle SCS,

D'autre part,

Article 1er - Exposé des motifs

Labellisé par l'Etat en 2005 « Pôle de compétitivité mondial », **le Pôle SCS (Solutions Communicantes Sécurisées)** fédère à ce jour plus de **320 membres** industriels et académiques et regroupe les acteurs majeurs des métiers de **la microélectronique, des télécommunications et des logiciels** sous la présidence de Monsieur Moussa Belkhiter.

Le Pôle SCS est parmi les meilleurs clusters européens qui a reçu le « GOLD LABEL » pour l'excellence de sa gestion et son management en tant que cluster international.

Pour la phase V, la mission du pôle SCS est d'être l'un des premiers écosystèmes européens sur les 4 domaines d'excellence au service d'une transition numérique durable.

Dans la continuité de la phase IV, SCS se positionne sur 4 axes technologiques : Micro/électronique, Cyber- Sécurité numérique, IOT, et IA- Data Analytics.

Ce positionnement technologique cible en priorité 4 marchés applicatifs clés : Industries X.O, Smart Cities, eSanté/Bien-être, et Mobilité Intelligente, en cohérence avec les politiques : Régionales OIR, nationales de filières, et Européennes, réglementaires et innovation.

Les 3 missions prioritaires du Pole SCS au service de l'impact économique sont :

- Accompagner et financer l'innovation et les projets de R&D ;
- Accompagner la croissance des petites entreprises et des startups ;
- Promouvoir et renforcer l'écosystème numérique régional.

L'ensemble de ces activités et actions s'adressent à l'écosystème du numérique de la Métropole Toulon Provence Méditerranée mais certaines ont un focus spécifique pour les acteurs de ce territoire :

- La promotion, l'information et l'accompagnement des dispositifs de France 2030 et du PIA4 (Stratégie accélération et volet Régional) auprès des acteurs de la Métropole TPM.

- L'animation des thématiques IoT, Big Data & IA, sécurité numérique, Smart Cities/Smart Ports
    - Animation des GT du pole SCS sur ces thématiques pour l'émergence de projets.
    - Organisation de rencontres marchés sur la thématique SmartCities/SmartPorts.
    - Une rencontre Laboratoires/Entreprises pour favoriser l'innovation.

- Soutien et accompagnement aux startups, PMEs et entreprises du territoire de TPM
    - Accompagnement et labellisation de projets notamment en coordination avec le Pôle MER
    - Cessions de formation synthétique : IA, Block Chain, IoT, ...
    - Accompagnement à l'intégration de l'I.A – Action Flash IA.
    - Accompagner les TPE/PME de la Métropole sur les salons internationaux.
    - Une action spécifique d'aide au développement commercial sous la forme de ressources mutualisées pour l'identification de prospect et de prise de rendez-vous.

- Un focus sur la CyberSécurité
    - Le déploiement de l'action « maîtrise des risques Cyber » visant à accompagner les startups et PMEs du territoire pour mieux se protéger contre les attaques cyber.
    - Le déploiement de l'action « Security by Design » visant à accompagner les startups et PMEs du territoire souhaitant intégrer dès la conception la sécurité numérique.
    - Une action commune avec le Pôle Mer pour la sécurité des ports.
    - La participation à la feuille de route régionale cybersécurité, la collaboration avec la Région dans le cadre du Campus Cyber régional et du centre de ressources cyber.

- Un focus sur la problématique de recrutement :
    - Une action de diagnostic des besoins en recrutement et des problèmes rencontrés.
    - Un service d'aide au recrutement pour les TPEs/PMEs centré sur le sourcing de candidats qualifiés.
    - La publication des offres et la mise en relation avec des candidats.
    - La participation aux projets InnovMicro 1 et 2 dans le cadre du Campus Industrie du Futur et aux actions du Campus des métiers et qualifications Numérique.

- Un focus sur la transition écologique :

- Des actions de sensibilisation et des ateliers autour des outils et des pratiques : éco-conception logicielle, le label Numérique responsable, le bilan carbone et les retours d'expérience, la démonstration de la fresque du numérique, le panorama des fonds à impact et les entreprises à mission, le partenariat avec « Entrepreneurs pour la planète », les aides ADEME et Région.

- La mise en place du eDIH Move2Digital, en coordination avec TVT et les Pôles du territoire notamment Pôle Mer, visant le lancement des activités de digitalisation des PMEs sur le territoire TPM.

Article 2 – Engagement du Pôle SCS

Le programme 2023 du pôle SCS s'articule autour de 5 axes majeurs :

AXE 1 : Gouvernance et missions demandées par les pouvoirs publics

- Elaboration, actualisation et suivi de la stratégie et des feuilles de route phase V.
- Missions de nature institutionnelle.
- Labélisation des projets innovants/R&D
- Activités de reporting

AXE 2 : Animation de l'innovation et de son financement

Le programme 2023 s'inscrira dans la prolongation des actions engagées en 2022 afin de favoriser l'émergence de projets et actions d'innovations qui adressent les enjeux technologiques et marchés des entreprises et acteurs de la métropole TPM dans les 4 domaines stratégiques.

Ces actions auront pour but :

- La diffusion de l'innovation technologique auprès des adhérents et les actions d'accompagnement pour l'innovation.
- L'animation de groupes de travail favorisant les échanges, les bonnes pratiques et les témoignages incluant les PMEs, les Grandes Entreprises et les laboratoires de recherche.
- Le développement des liens entre les entreprises, les laboratoires de recherche et les acteurs scientifiques tels que la SATT.
- L'accompagnement structuré et à valeur ajoutée des membres souhaitant faire appel à du financement public dans le cadre du plan de relance et/ou d'appels à projets afin d'augmenter la qualité des projets et leur chance de financement et ce sur les AAP Région, France et Europe.
- La capacité d'accompagner les entreprises de l'innovation jusqu'à la mise en marché.

AXE 3 : Développement du réseau et animation de la communauté des membres du pôle, en priorité les start-ups, les PME et ETI

- Accompagner l'innovation des PME
- Accompagner les PMEs dans leur stratégie et positionnement concurrentiel
- Accompagner les PMEs dans leur financement haut et bas de bilan
- Préparer à adresser les marchés et le développement commercial
- Accentuer la visibilité et notoriétés des TPE/PME/ETI.

AXE 4 : L'international et l'Europe

Dans le cadre de la phase 4.0, le Pôle SCS a déployé ses actions à l'Europe. En 2023, la dynamique sera poursuivie par la mise en place des projets gagnés les années précédentes et par la réalisation de nouvelles candidatures.

Pour cela, SCS s'appuiera sur 3 forces :

- Un écosystème à forte dimension internationale avec notamment des grands groupes mondiaux tels que ST Microelectronic et Thales.
- Un large réseau de partenariats solides en Europe avec 40 clusters Européens ainsi que l'Alliance Silicon Europe.
- Une équipe de 2 ETP dédiée aux projets Européens.

AXE 5 : Emploi et la formation

Le plan d'Actions 2023 en matière Emploi – Formation, s'inscrira dans la continuité de ce qui a été mis en place par le pôle en 2022.

Les difficultés de recrutement ont été présentes en 2022 et perdureront en 2023. Ce sujet sera une priorité pour SCS :

- Accompagner les PMEs au recrutement par une action dédiée.
- Animation d'une page emploi/formation du site web SCS.
- Promotion et organisation de programmes de sensibilisation technique.
- Participation aux actions et aux projets visant à renforcer l'offre de formation.

Les sessions de formation/sensibilisation aux technologies et usages lancées sous forme de Webinars en 2020 et 2021 seront poursuivies et accentuées. Elles ont rencontré un fort succès depuis avril 2020. Elles seront doublées de sessions collectives de sensibilisation spécifiques mis en œuvre dans le cadre de plusieurs actions collectives autour de l'IA et de la Sécurité Numérique.

2023 sera le lancement de l'élaboration, la structuration et la mise en cohérence avec l'ensemble des partenaires académiques d'une offre de formation continue à la digitalisation et aux technologies clés de SCS en particulier la cybersécurité, l'IA et l'IoT dans le cadre du programme eDIH Move2Digital.

L'ensemble des actions sera mené selon le budget prévisionnel 2023 annexé.

Article 3 – L'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° , la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement le Pôle SCS à hauteur de 20 000 € au titre de l'année 2023.

Cette subvention de 20 000 € permettra la réalisation des actions contenues dans le programme d'actions 2022. Elle représente 1,72 % du montant des dépenses subventionnables dédiées hors contribution, représentant la limite supérieure de la participation de la Métropole à la réalisation de ces actions.

Article 4 – Modalités de versement

La participation financière de 20 000 € sera versée au Pôle SCS selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit 14 000 €.

- Le solde, soit 6 000 €, sur présentation des documents suivants, en deux exemplaires :
    - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées pour le programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
    - Compte rendu d'activités évaluant l'impact du programme subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Tous ces documents devront être adressés la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). Le Pôle SCS s'engage sur la conformité des versions envoyées.

Dans le cas où, après vérification des Comptes du Pôle SCS, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par le Pôle SCS.

Article 5 – Obligations du Pôle SCS

Le Pôle SCS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

Le Pôle SCS s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

Le Pôle SCS s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes du Pôle SCS.

Le Pôle SCS s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée un document mettant en exergue la valeur ajoutée apportée par le soutien financier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en termes d'accompagnement du développement d'entreprises situées sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, d'organisation et de participation(s) à des salons ou évènements, ou de toute autre action ayant contribué au rayonnement de Toulon Provence Méditerranée. Il s'agira notamment du développement du chiffre d'affaires et de la création d'emplois sur Toulon Provence Méditerranée.
Il s'engage également à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le suivi de l'action en termes d'emploi dans les entreprises situées sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, dans les 3 années suivantes.

En matière de communication, le Pôle SCS s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la gouvernance du Pôle, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr. De plus, le Pôle SCS s'engage à informer par courrier ou par

tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 20 000 € aux actions menées.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la date de signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations du Pôle SCS

En cas de non-respect par le Pôle SCS de ses engagements, celui-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait du Pôle SCS celui-ci reversera la totalité des sommes versées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 9 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et la Métropole s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et

suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour le Pôle SCS

Le Président
Fabien AILI

Pour le Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président

POLE SCS
www.pole-scs.org

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Budget déposé 2023 A et B

Intitulé des dépenses	HT	Intitulé des recettes	HT
60 - Achats	**1 474**	**74 - Subventions**	
604 - Achat d'études	-		
605 - Achats de matériels, équipements	-	**DGA**	**40 000**
606 - Achats .. fournitures	1 474		
		Union Européenne	
		Projets Europe	-
61 - Services extérieurs	**48 465**		
611 - Sous traitance générale	-	**Région PACA**	**368 993**
613 - Locations	31 055	*Dont Transfert Etat Région*	161 659
614- Charges locative	-		
615- Maintenance	15 199	**Départements**	
616 - Assurances	2 211	CD06	-
618 - Documentation	-	CD13	-
		CD83	-
62 - Autres services extérieurs	**196 024**	**Communauté de communes**	**131 000**
621 - Rémunérations d'intermédiaires	-	NCA	-
622 - Honoraires	85 110	CASA	25 000
623 - Publicité, public., relations publiques	34 454	CPA	40 000
625 - Déplacements, missions et réceptions	62 557	TPM	20 000
626- Frais postaux et Téléphone	5 863	MPM	26 000
628 - Participation conférences	8 040	**Communes**	
		Ville de Rousset	20 000
64 - Charges de personnel	**705 557**	**Sous / total**	**539 993**
641 - Salaires	485 124		
645 - Charges sociales	200 609		
647 - Autres charges	590	**Autofinancement**	
631- taxe salaires	18 316	**70 - Ventes**	**433 237**
633 - Formation professionnelle		706 - Prestations de services	-
635 - Cotisation foncière des entreprises (CFE)	918	707 - Ventes de marchandises	-
		708 - Autres fonds propres	-
65 - Autres charges gestion courante	-	756 - Cotisations	433 237
68 - Dotations aux amortissements	2 010		
		75 -Produits gestion courante	300
Emplois des contributions en nature		**Contributions en nature**	
Personnel Bénévole	210 000	Valorisation du Bénévolat	190 000
Total Dépenses	**1 163 530**	**Total Recettes**	**1 163 530**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202590-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/405

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION - ANNEE 2023 - ASSOCIATION RIVIERA YACHTING NETWORK - 20 000 EUROS - PROGRAMME D'ACTIONS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 6 avril 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association RIVIERA YACHTING NETWORK de 20 000 euros sur un budget total de 214 595 euros pour la réalisation de son programme d'actions en 2023,

CONSIDERANT que l'association RIVIERA YACHTING NETWORK a pour mission la mise en œuvre d'actions collectives pour le soutien et l'accompagnement du développement des entreprises de la filière de la grande plaisance de la Région Sud,

CONSIDERANT que le littoral méditerranéen est la première zone de navigation au monde pour la grande plaisance et que ces filières représentent de véritables enjeux pour le territoire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE en termes de développement économique, d'emplois et d'attractivité du territoire,

CONSIDERANT les axes du programme de RIVIERA YACHTING NETWORK, pour la gouvernance et l'animation de la filière pour l'année 2023 :

- L'innovation : un levier pour renforcer l'offre globale et la compétitivité
- Promouvoir la filière régionale à l'international : RYN participera aux salons professionnels internationaux
- Harmonisation réglementaire européenne pour faire avancer certains dossiers (fiscaux et environnementaux) vers plus d'équité inter-états
- Emploi et Formation : le cluster remplira un rôle d'interface pour permettre de coller au mieux à la réalité du marché du travail et pour répondre à l'offre et à la demande
- Développement du réseau et animation de la communauté,

CONSIDERANT la convention, ci-annexée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association RIVIERA YACHTING NETWORK en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros), soit 9,31 % maximum du coût total de son programme d'actions réalisées, hors contribution ou bénévolat, en 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2023, article 65748 - opération 155.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

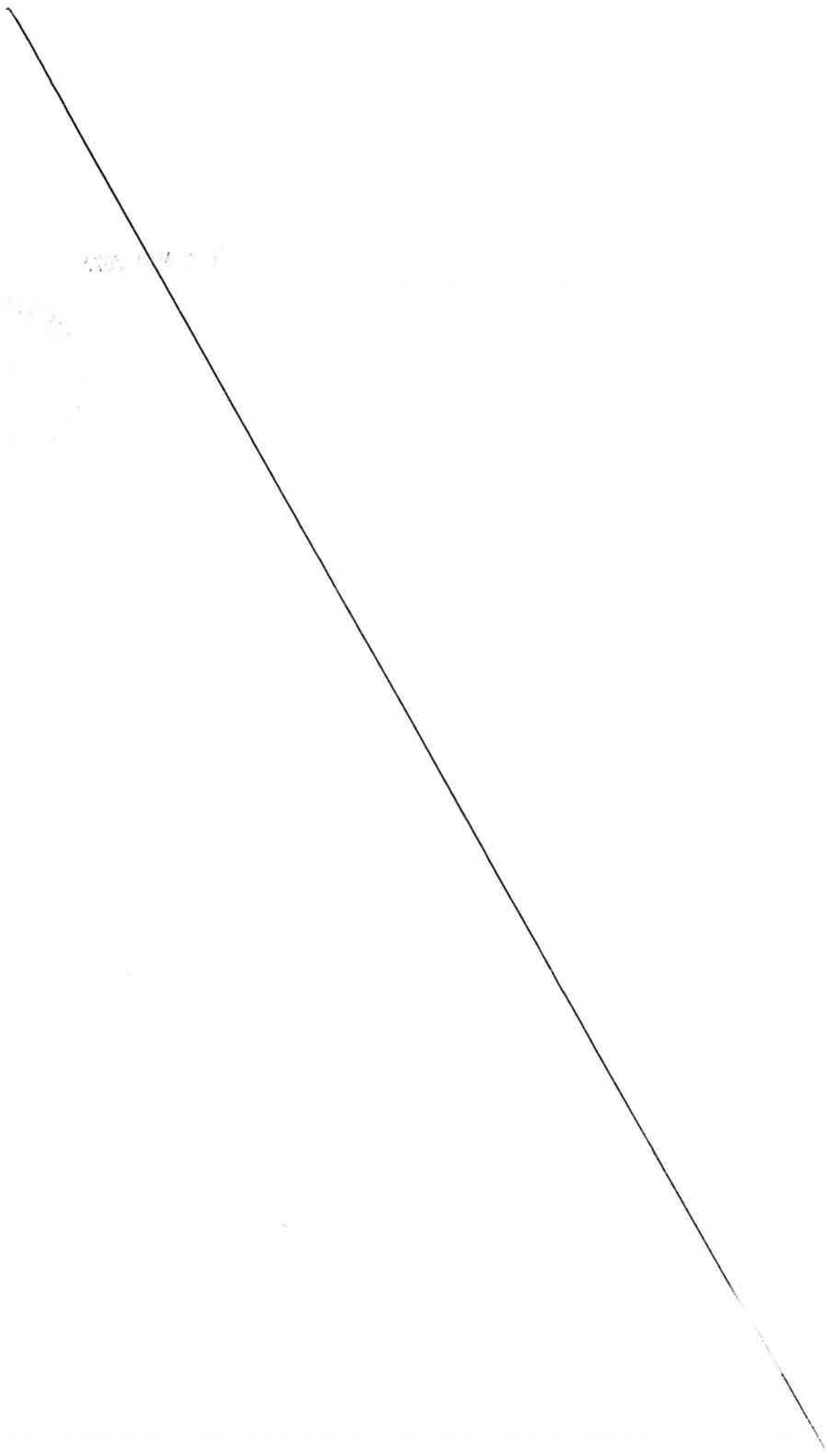

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Association RIVIERA YACHTING NETWORK

PROGRAMME D'ACTIONS

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 Boulevard Henri Fabre - à TOULON - représentée par son Président en exercice, autorisé en application de la Décision **DP N° 23 / ..... en date du 2023**,

D'une part,

Et

L'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK** – sise c/o IPFM 68 allée des Forges à La Seyne-sur-mer - représentée par son Président Monsieur **Laurent FALAIZE**, et dénommée dans ce qui suit par R Y N,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1er – Exposé des motifs

L'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK (R.Y.N)**, représentée par son Président M. Laurent FALAIZE et domiciliée sur la commune de La Seyne sur Mer, a pour mission la mise en œuvre d'actions collectives pour le soutien et l'accompagnement du développement des entreprises de la filière de la Grande Plaisance de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Depuis 20 ans, le cluster et sa gouvernance sont au service du développement de la filière yachting en Région Sud devenue un épicentre majeur de l'accueil de yachts en période estivale et hivernale, pour ce qui concerne le refit, la réparation maintenance et les services aux yachts qui sont au cœur des métiers et des entreprises qui composent le cluster.

Le nombre d'adhérents de RIVIERA YACHTING NETWORK se situe aux alentours de **100** entreprises dont près de la moitié est installée sur le territoire de TPM avec des chantiers et des sous-traitants de tout premier plan.

L'objectif de R.Y.N est de représenter le réseau d'entreprises et d'être l'interface de ces entreprises et des territoires. Son action vise à travailler pour la compétitivité de l'offre globale yachting, son attractivité et celle du territoire.

Dans ce contexte, l'ambition de Riviera Yachting Network pour l'année 2023 sera de mettre en œuvre des actions qui s'articuleront autour des axes suivants en matière d'animations des filières stratégiques.

ARTICLE 2 – Programme d'actions 2023 de RIVIERA YACHTING NETWORK

AXE 1 : INNOVATION : RENFORCER L'OFFRE GLOBALE ET LA COMPETITIVITE

Les contraintes environnementales, les limitations d'émission de gaz à effet de serre, les contraintes de remise aux normes en vigueur des bateaux anciens poussent les acteurs de la filière régionale du yachting sur le refit et la réparation maintenance à être proactifs en matière d'innovation afin d'être compétitifs et attractifs. L'innovation devient donc de plus en plus un axe de différenciation important dans lequel la filière doit s'investir en cherchant à déterminer quelles peuvent être ses innovations dans la chaîne d'entretien d'un yacht voire de refit global.

La méthode proposée par R.Y.N s'articulera autour des actions suivantes :

- Mener une approche environnementale du yacht sur son fonctionnement et sa consommation énergétique qui permettra de faire la photographie environnementale d'un yacht et de dresser la liste des points d'amélioration et d'innovation possibles à envisager pour conforter l'offre des entreprises de refit.
- Suivre les innovations technologiques notamment les réflexions autour de l'hydrogène pour répondre aux contraintes fortes de pollution des moteurs notamment en termes d'émission de C02 d'ici à horizon 2030, et pour la mise en place de solutions qui permettent de décarboner le fonctionnement d'un yacht sans devoir complétement transformer sa motorisation.
- Participer au Salon de l'hydrogène HYPORTS qui se déroulera les 22 et 23 mars 2023 dans l'enceinte du Stade Vélodrome de Marseille. Le cluster disposera d'un stand et agrégera quelques entreprises intéressées par le sujet comme il l'avait fait lors de l'édition précédente à Toulon appelée Meet 4 Hydrogen.
- Bouées écologiques et appel à projets : Intervenir pour protéger l'environnement par l'installation de bouées écologiques pour trouver un point d'équilibre entre la préservation de l'environnement marin et le développement économique des activités du yachting auprès des acteurs privés et/ou publics concernés pour qu'ils se positionnent sur les sites déjà identifiés par les professionnels et notamment dans le Var. Riviera Yachting Network travaille actuellement sur un projet de 2 mouillages écologiques à Porquerolles.

Livrables envisagées :

- une fiche technique d'un yacht type,
- perspectives de réflexion,
- compte-rendu de réunion sur hydrogène,
- photo du salon,
- état de l'avancement et de l'implantation des mouillages.

AXE 2 : INTERNATIONAL : PROMOUVOIR L'OFFRE GLOBALE

Il s'agit de faire connaître la diversité et la qualité de l'offre régionale à la filière yachting internationale mais aussi aux professionnels et institutionnels au niveau national, ainsi que de promouvoir les adhérents du cluster et d'en attirer de nouveaux pour valoriser la diversité de l'offre globale yachting régionale.

Pour promouvoir les savoir-faire que portent l'ensemble des entreprises membres de Riviera Yachting Network et la filière régionale, R.Y.N sera présent sur les salons spécifiques comme exposant -voire parfois comme visiteur- en ciblant les capitaines, les sociétés de management, les constructeurs.

Participation aux salons professionnels internationaux :

- Yacht Aftersales & Refit Experience (YARE) Viareggio, 15 au 17 mars 2023
- MYBA Charter Show, Barcelone du 24 au 27 avril 2023
- Cannes Yachting Festival du 12 au 17 septembre 2023
- Monaco Yacht Show (stand mutualisé) du 27 septembre au 30 septembre 2023
- METSTRADE, Amsterdam, du 15 au 17 novembre 2023.

Livrables envisagées : Liste des salons réalisés et des entreprises participantes par salon, enquêtes de satisfaction à l'issue de chaque salon, photos.

AXE 3 : EUROPE : HARMONISATION REGLEMENTAIRE

- Relations institutionnelles : R.Y.N s'impliquera, en amont, dans les prises de décisions des pouvoirs publics en matière réglementaire de la filière et de l'industrie du yachting en France et à fortiori en Région Sud.

Des dossiers tels que les nuisances sonores des yachts ou leurs nuisances lumineuses seront sans doute le prochain sujet.

- Etat/Région/Europe/France clusters/Clusters Italien et espagnol : Les relations avec les clusters NAVIGO (Italie) et Balerais Marine Cluster (Espagne) seront poursuivies et les relations professionnelles et interclusters au niveau régional seront renforcées.

- Les contours d'une confédération avec les partenaires professionnels que sont le GEPY, le PYA et ECPY (Comité Européen pour le Yachting Professionnel), garantissant le maintien de l'identité de chacun, seront sans doute à imaginer en 2023 pour un travail groupé et efficace.

- Par ailleurs, sur le volet innovation comme l'hydrogène, R.Y.N se rapprochera d'interlocuteurs dédiés tels que le Pôle Mer ou Capénergies ou encore le cluster Maritime Français pour faire valoir et porter le cas échéant les projets de ses membres dans le cadre de l'institut MEET 2050 dont une antenne pourrait s'établir à Marseille qui formerait un lieu de collaborations pour la transition énergétique maritime.

Livrable envisagé : Compte-rendu synthétique.

AXE 4 : EMPLOI – FORMATION

L'emploi/la formation permettent de structurer une offre compétitive et d'accompagner le développement de la filière ; La formation est un avantage concurrentiel. Riviera Yachting Network souhaite promouvoir et défendre des formations spécifiques et innovantes mises en adéquation avec les besoins des entreprises.

En 2021 le Campus 4MED a été constitué sous forme de consortium, Riviera Yachting Network en est devenu le partenaire. Le 13 septembre 2021 le site totem a été inauguré au sein du CFA de La Seyne-sur-Mer.

La mise en cohérence des besoins en formations des entreprises est une nécessité absolue et correspond à une attente forte des entreprises.

Suite au retard de mise en route de Campus 4MED dans sa dimension opérationnelle, sur les besoins en formation, les propositions de Riviera Yachting Network pour 2023 sont les suivantes :

GPEC en partenariat avec le Campus des métiers de la mer : Bénéficier d'une GPEC qui permet d'identifier les besoins réels de ressources humaines et de formation des entreprises. Cette action sera mise en place en 2023. L'objectif sera de tendre vers une approche pragmatique basée sur les attentes et besoins des professionnels en termes de cursus, de niveau, de programme afin que les personnes formées puissent être en phase avec les besoins du marché.

RYN remplira donc un rôle d'interface entre les entreprises de la filière yachting du territoire et le milieu de la formation et de l'emploi pour :

- Permettre aux offres de formations d'être le plus en phase possible avec la réalité du marché du travail
- Répondre simplement à l'offre et à la demande, aux besoins immédiats et rester compétitifs.

Action training Soudeur :
R.Y.N poursuivra les travaux d'un cursus « soudure training » susceptible de permettre à un chaudronnier, un tuyauteur, un soudeur de parfaire et de poursuivre à la carte des formations qualifiantes. La souplesse attendue par l'ingénierie de ces formations devra constituer un avantage pour la formation initiale et la formation continue d'un public dûment qualifié.

Par ailleurs, sur le volet structuration de la filière, R.Y.N tentera en 2023 de faciliter à nouveau les relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants de manière à identifier des bonnes pratiques dans un « guide de bonnes pratiques ».

Livrables envisagés : Compte-rendu des conclusions GPEC - réunions de travail et perspectives.

AXE 5 : COMMUNICATION, COHESION/BUSINESS

En 2022, R.Y.N a accompagné de manière spécifique les entreprises membres dans leur capacité de résilience face aux effets de la crise COVID.
Suite à la crise en Ukraine et la saisie des yachts propriété d'oligarques russes, R.Y.N a demandé que la propriété des bateaux puisse faire l'objet d'une information précise.
R.Y.N est par ailleurs intervenu auprès du Ministre du Budget sur les risques d'augmentation des coûts de l'énergie pour les chantiers du secteur -pour lequel la facture d'électricité pourrait être multipliée par 4.

En 2023, pour le développement de l'activité territoriale et pour faciliter la connexion avec d'autres sites et acteurs positionnés sur les activités du yachting professionnel, R.Y.N organisera un déplacement d'une délégation d'entreprises : La ville de Bordeaux et son Grand Port disposent d'outils d'accueil de yachts. Une offre s'y développe et en partenariat avec le cluster Bordeaux Super Yachts refit, une visite de site et d'entreprises des lieux sera organisée pour permettre à une délégation d'entreprises du territoire de prendre la mesure du potentiel business à développer.

En matière de communication :

- Annuaire des membres en ligne : le renouvellement complet du site web du cluster devra permettre à R.Y.N de publier en ligne l'annuaire des membres
- En 2023, un document de promotion sous forme de dépliant viendra compléter l'annuaire en ligne pour les salons professionnels
- Newsletters et revues de presse : R.Y.N continuera à proposer à la filière de suivre le marché et ses évolutions à travers deux newsletters dans l'année
- De la même manière, Riviera Yachting Network produira deux revues de presse résumant par thèmes spécifiques les articles les plus intéressants de revues internationales et nationales spécialisées dans le yachting. Elles seront envoyées par mail aux seuls adhérents.

Ces documents permettront d'éclairer la stratégie collective et le positionnement des entreprises comme des territoires.

Convivialité et business :

Les événements business seront entièrement financés par le cluster sur ses fonds propres et donc sans aucune contribution publique.

Les divers rendez-vous, moments d'échanges, mis en place par le cluster seront réorganisés en 2023 une fois par trimestre pour permettre aux adhérents de se retrouver et d'échanger sur le business dans un cadre convivial qui leur convient.

L'événement « Pétanque à Saint-Tropez » au mois d'avril permettra comme chaque année de créer les conditions de rencontre et de business entre équipages et entreprises dans un esprit de convivialité. La place des Lices et le restaurant le Café seront privatisées pour accueillir un mix équipages/entreprises de près de 100 joueurs et environ 130 personnes au repas.

Le suivi des régates des « Voiles de Saint Tropez » au mois d'octobre permettra d'embarquer près de 100 personnes sur une navette à passagers. Les événements de Saint-Tropez seront autofinancés par le cluster, avec la participation en sponsoring de certaines entreprises, sans aucune contribution publique.

ARTICLE 3 - BUDGET PREVISIONNEL 2023

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Gouvernance		**Subventions**	
Salaire et charges	42 500	Région Sud	59 900
Loyers	4 500	Métropole TPM	20 000
Frais de mission/déplacement	8 300		
Autres charges	18 000		
Ingénierie			
Valorisation temps homme	14 100		
Sous total Gouvernance	***87 650***	***Sous total Public***	***79 900***
Animation de l'écosystème		**Privées**	
Salaires et charges	52 000	Cotisations/autres privé	114 095
Axe 1 Innovation – offre globale et compétitivité	3 025	Valorisation	20 600
Axe 2 International – Promotion de la filière	40 920		
Axe 3 Europe – Harmonisation réglementaire	2 200		
Axe 4 Emploi - Formation	2 000		
Axe 5 Communication- Presse- Cohésion	20 300		
Valorisation temps homme	6 500		
Sous total / Animation de l'écosystème	***126 945***	***Sous total Privé***	***134 695***
TOTAL DEPENSES	**214 595**	**TOTAL RECETTES**	**214 595**

ARTICLE 4 – Engagements de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président** N° **23 / ..... du .... 2023, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement l'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK** à hauteur de **20 000 euros,** soit **9,31 % maximum du coût total** de son programme d'actions réalisées, hors contribution ou bénévolat, en 2023.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **20 000 euros** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **14 000 euros** à la signature de la convention ;
- 30 %, soit **6 000 euros** sur présentation des documents suivants :

  état récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier ;
  compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel (ou : de l'opération) subventionné ;
  procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de l'Association RIVIERA YACHTING NETWORK

L'**Association RIVIERA YACHTING NETWORK** s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

RIVIERA YACHTING NETWORK s'engage à communiquer à la TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2023 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

RIVIERA YACHTING NETWORK s'engage à fournir à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE le bilan, le compte de résultat de l'exercice 2023 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

En matière de communication, l'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

RIVIERA YACHTING NETWORK s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **20 000 €uros** aux actions menées par l'Association.

Enfin, **RIVIERA YACHTING NETWORK** s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la liste des entreprises bénéficiaires de ce programme subventionné.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect par l'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK** de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association en 2023, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par **TOULON PROVENCE MEIDTERRANNEE**.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK** Le Président **Laurent FALAIZE**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202026-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/406

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 15 000 € A L'ASSOCIATION COUVEUSE INTERFACE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégation au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 6 avril 2023,

CONSIDERANT la demande de l'association « Couveuse INTERFACE » pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement de Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 15 000 €,

CONSIDERANT que l'association « Couveuse INTERFACE » appartient au réseau national de l'Union des couveuses d'entreprises,

CONSIDERANT que l'association « Couveuse INTERFACE » représente un soutien à la création et à la reprise d'entreprises (TPE et PME) par l'accompagnement qu'elle apporte aux porteurs de projets et par le test de leur activité dans des conditions réelles de marché qu'elle leur permet,

CONSIDERANT le bilan positif de cette association pour l'exercice 2022 et son implication toujours plus grande dans la vie économique de la Métropole,

CONSIDERANT que les objectifs de l'association « Couveuse INTERFACE » pour l'année 2023 sont les suivants :

- 40 porteurs de projets issus du territoire de TPM accueillis pour une première information ;
- Entrée en couveuse de 10 nouveaux porteurs de projets issus du territoire de TPM ;
- Poursuivre l'accompagnement des 25 entrepreneurs à l'essai ayant intégré la couveuse en 2022 ;
- action de sensibilisation et d'information auprès des partenaires et des porteurs de projets potentiels par le maintien des lieux de permanence existants sur TPM ;
- test et accompagnement de 35 porteurs de projets issu du territoire de TPM ;
- organisation d'ateliers thématiques et de rencontres entre les couvés,

CONSIDERANT la convention de participation financière, ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association « Couveuse INTERFACE » une subvention de 15 000 € pour son programme d'actions de l'année 2023.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'association « Couveuse INTERFACE » s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention, ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention au budget principal 2023, article 65748, opération 1239.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

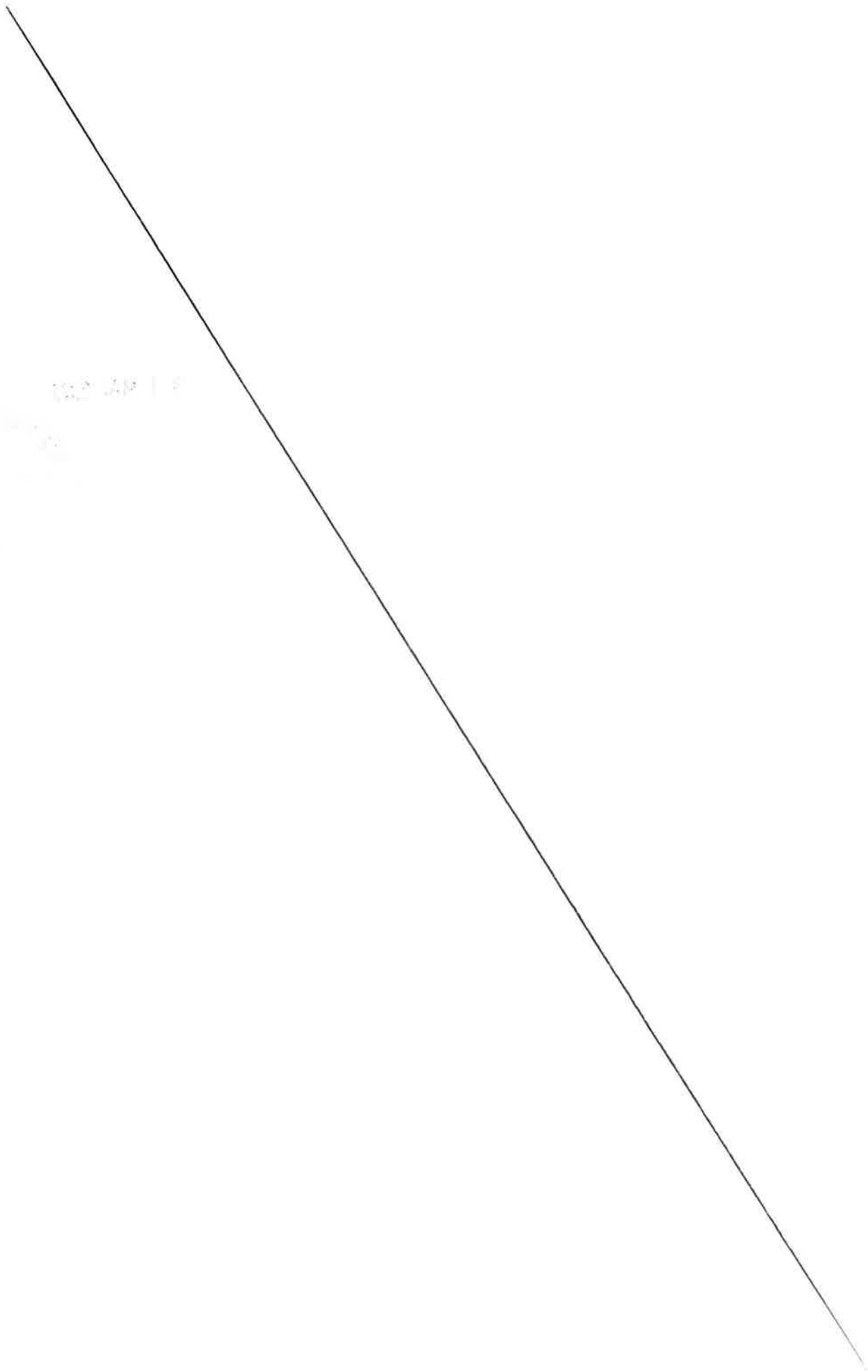

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « Couveuse INTERFACE »

POUR L'ANNEE 2023

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, agissant en vertu de la décision Président n° du 2023, ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

d'une part,

ET

L'Association « Couveuse INTERFACE », désigné ci-après par Couveuse INTERFACE, sise 83, La Canebière, 13001 MARSEILLE, représenté par son Président, Monsieur Patrick TORRE,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

L'association « Couveuse INTERFACE » appartient au réseau national de l'Union des couveuses d'entreprises.
La couveuse est une étape du parcours de création d'entreprise.
Elle apporte un accompagnement pratique aux porteurs de projets pour leur permettre de tester leur activité dans des conditions réelles de marché avant de créer leur entreprise.
La couveuse INTERFACE qui a une antenne dans le Var implantée à La Valette-du-Var est généraliste et s'adresse à un large éventail d'activités.

La couveuse fournit un cadre légal (juridique, social, fiscal) pendant le test d'une durée de 6 à 18 mois pendant lequel les capacités d'entreprendre de l'entrepreneur à l'essai et la viabilité économique de son projet sont analysées.
Les modalités d'intervention de la couveuse comportent la définition des modalités contractuelles d'accompagnement adaptés aux besoins du porteur de projet, la mise en situation réelle de l'activité, un accompagnement personnalisé et des formations préparant au métier d'entrepreneur. La couveuse n'apporte pas d'aide financière aux porteurs de projets. La sortie de couveuse peut se traduire par la création de l'entreprise, le retour à l'emploi ou le suivi d'une formation.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'antenne varoise de la Couveuse INTERFACE sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de la Métropole, cette dernière entend accorder à la Couveuse INTERFACE un concours financier tenant compte du volume des projets aidés par l'Association sur le territoire de la Métropole.

Article 2 – Engagement de l'Association « Couveuse INTERFACE »

La couveuse INTERFACE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2023 :

- 40 porteurs de projets issus du territoire de TPM accueillis pour une première information ;
- Entrée en couveuse de 10 nouveaux porteurs de projets issus du territoire de TPM ;
- Poursuivre l'accompagnement des 25 entrepreneurs à l'essai ayant intégré la couveuse en 2022 ;
- action de sensibilisation et d'information auprès des partenaires et des porteurs de projets potentiels par le maintien des lieux de permanence existants sur TPM ;
- test et accompagnement de 35 porteurs de projets issu du territoire de TPM ;
- organisation d'ateliers thématiques.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'antenne varoise de la Couveuse INTERFACE pour l'exercice 2023 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2023 à hauteur de 15.000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à la Couveuse INTERFACE de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.
- Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de la Couveuse INTERFACE

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de TPM (nombre de créateurs reçus, nombre de créateurs suivis, activités concernées, etc..).

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin 2024 le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de la Couveuse INTERFACE.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2023 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.
L'association Couveuse INTERFACE s'engage à faire apparaître sur tous les contrats d'objectif qu'elle signe avec les porteurs de projets qu'elle accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.

En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de la Couveuse INTERFACE

En cas de non-respect par la Couveuse INTERFACE de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.
En cas de non réalisation des actions du fait de l'association Couveuse INTERFACE, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le .

Pour l'Association Couveuse INTERFACE

Le Président,
Patrick TORRE

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,

COUVEUSE INTERFACE 83
BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
ACHATS	**3 300**	**REMUNERATION DES SERVICES**	**66 330**
Achat de formations	1 700	Prestations de services	66 330
Achats de matériels	350		
Eau Gaz Electricité	450		
Fournitures d'entretien et de bureau	800		
		SUBVENTIONS PUBLIQUES	**79 000**
SERVICES EXTERNES	**9 370**		
Locations immobilières	6 700		
Charges locatives	170		
Location mobilière	0	**ETAT**	**0**
Travaux d'entretien et de réparation	300		
Primes d'assurances	2 100		
Documentation	100		
		FONDS EUROPEENS	**0**
AUTRES SERVICES EXTERNES	**8 405**		
Honoraires	2 550		
Personnel mis à disposition	0		
Publicité - Publication	3 000		
Déplacements - Voyages - Mission	1 662	**COLLECTIVITES TERRITORIAL**	**79 000**
Frais postaux - Téléphone - Internet	143		
Services bancaires	100		
Divers (Adhésion Union des Couveuses)	950	Conseil Régional PACA MPE	52 000
		Métropole MTPM	15 000
		CAVEM	10 000
IMPÔTS ET TAXES	**800**	CAD	2 000
FRAIS DU PERSONNEL	**121 618**	**Transferts de charges**	**0**
Salaires Bruts	83 280		
Charges sociales de l'employeur	38 139		
Indemnité stagiaire	0		
Médecine du travail	200	**SUBVENTIONS PRIVEES**	**0**
AUTRES CHARGES DE GESTION COURA	**210**		
Autres charges de gestion courante	210	**AUTRES PRODUITS DE GESTIO**	**0**
CHARGES FINANCIERES	**227**		
Intérêts des emprunts	227		**0**
Autres charges financières	0		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0**		
DOTATION AUX AMORT. ET AUX PROVIS	**1 400**		
Dotation aux amortissements	1 400		
TOTAL DES CHARGES	**145 330**	**TOTAL DES PRODUITS**	**145 330**

Le Président, Patrick TORRE

Le 09 Novembre 2022

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202025-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/407

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°58)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PORRE	DANIELE	250
CHRETIEN	PATRICIA	250
BUS	JOSETTE	250
BOULANGER	AURELIE	249.75
BOURIEZ	PATRICIA	250
RANDOU	YVETTE	250
CASSARD	CATHERINE	250
DIAZ	MANUEL	250
CAMARA	COLLEEN	250
DUMONTHIER	CHARLOTTE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

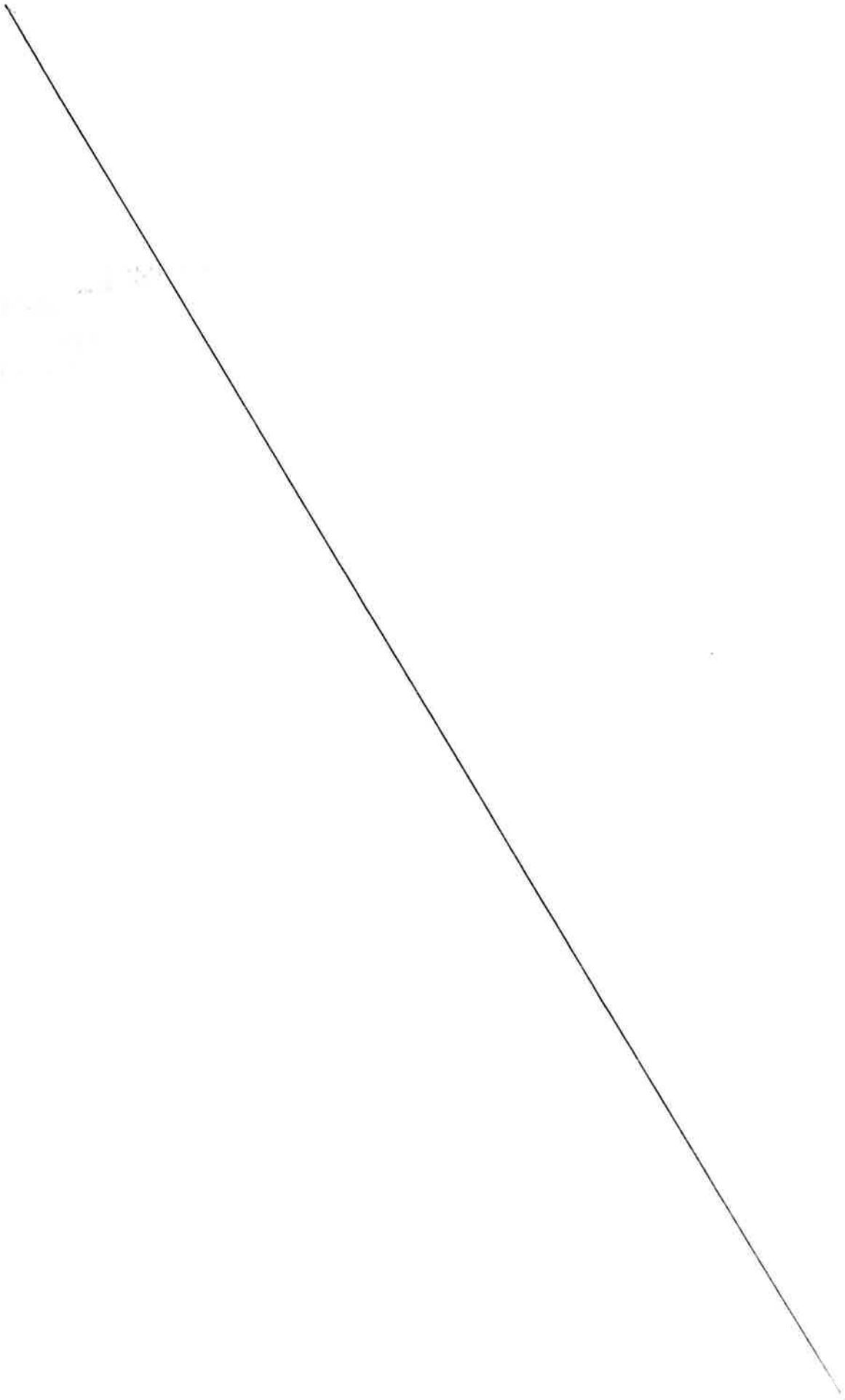

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202010-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/408

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°57)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GAYME	LAURENT	250
VALLEE	JEAN-PIERRE	250
CASSARD	THOMAS	250
TROLIO	NICOLAS	250
KALEF	ELIOT	250
GUILHOT	INGRID	250
OUALI	CECILE	250
GERMAIN	JEAN LOUIS	250
CHADUTEAU	MARIE ELISABETH	250
VORKAUFER	MORGANE	199.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

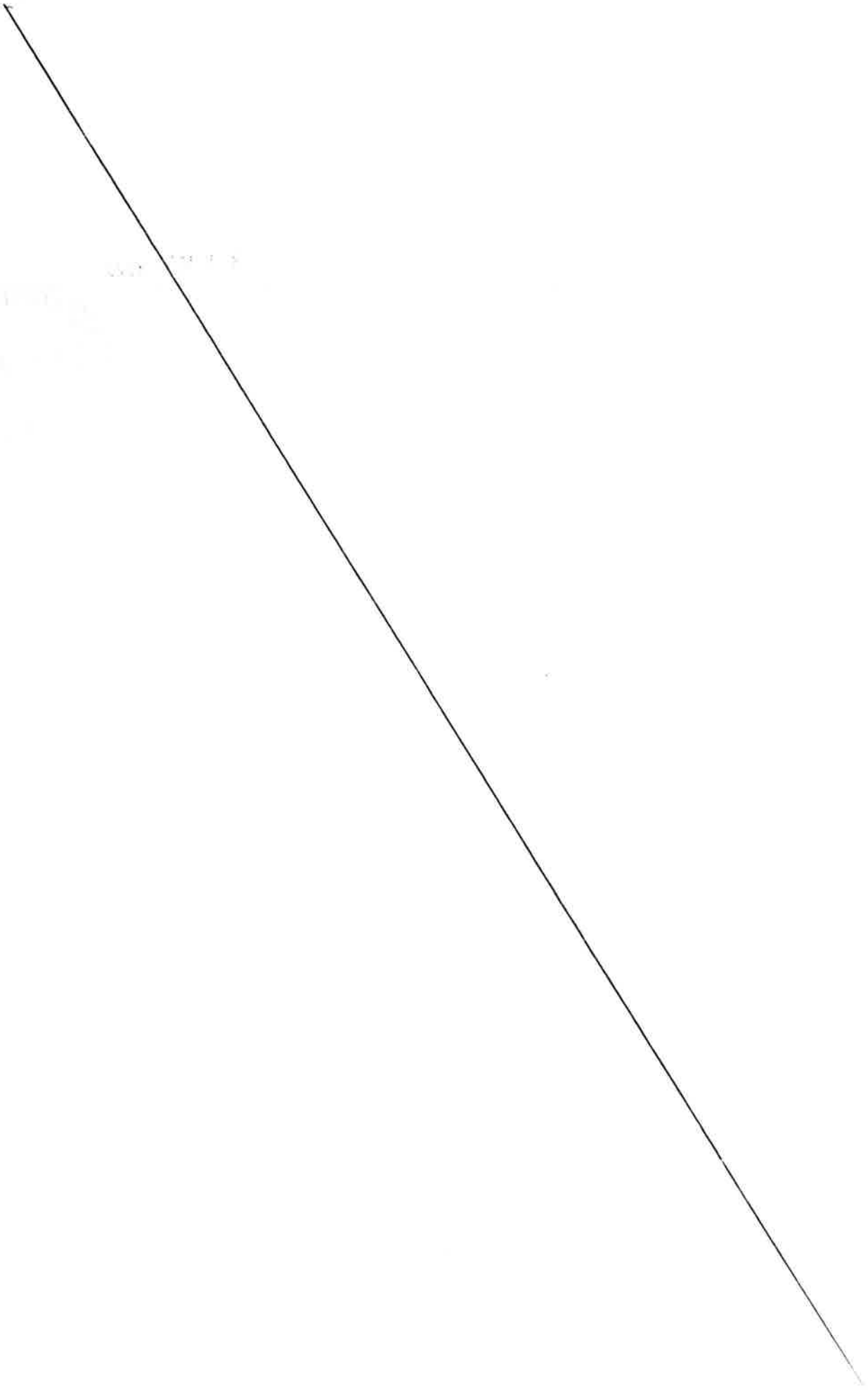

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202052-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/409

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°56)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
COZETTE	DAVID	250
DE LA HOUSSE	CAROLE	200
DEGRE	NATHALIE	250
ROMANO	NICOLE	250
BOUAD	DOMINIQUE	250
CANTILLON-TRAMONT	RENAUD	205
JOLIVET	SABINE	250
VINCENS	VIRGINIE	250
BEZZINA	CHARLOTTE	250
ARCAMONE	MICHEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

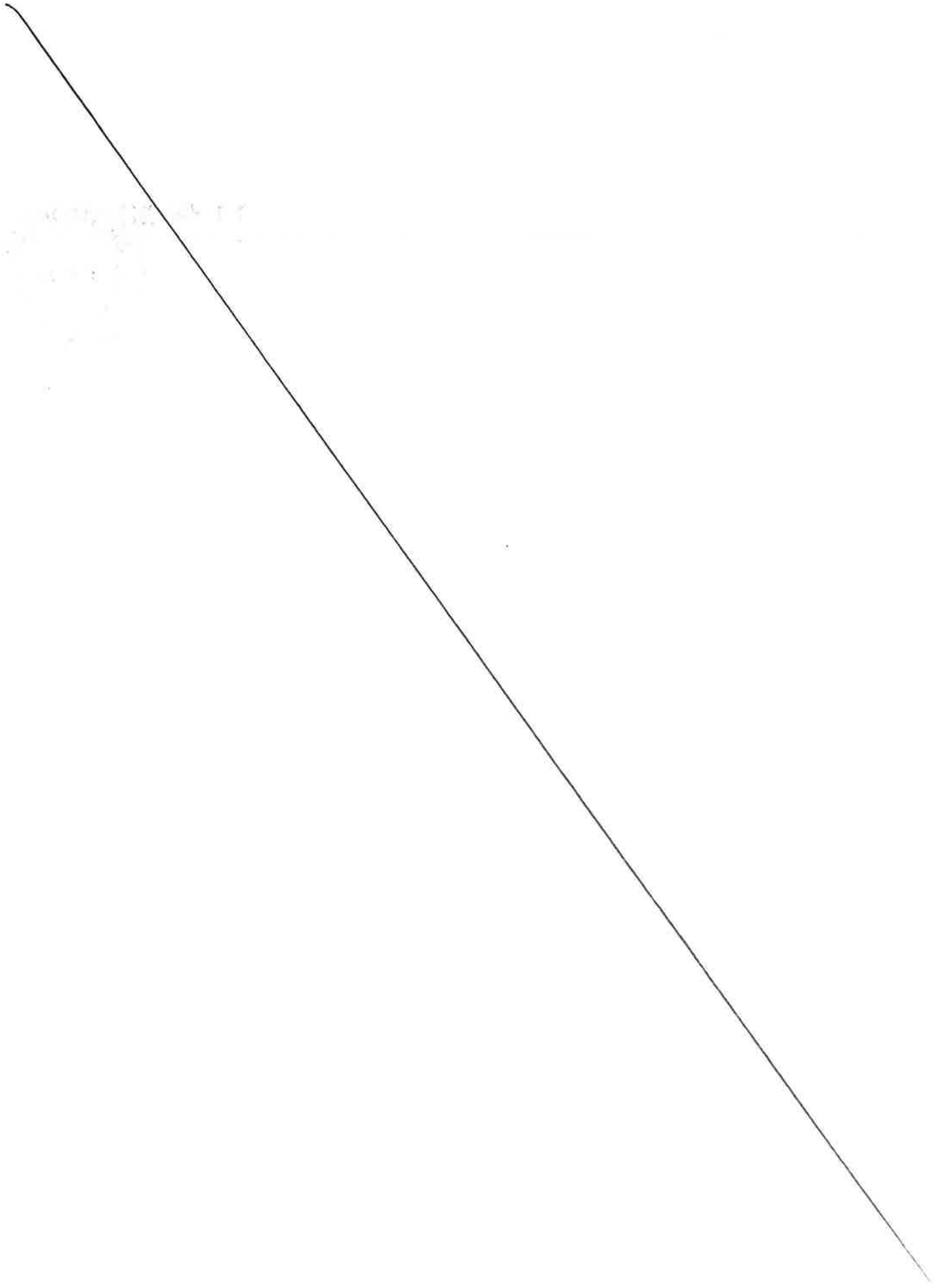

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1200302-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/410

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION ENTRE LA METROPOLE TPM ET LES BOITES A VELO DANS LE CADRE DE L'OPERATION "MAI A VELO"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la candidature de l'association en date du 15 février 2022,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que par délibération n°16/12/192 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée devenue Métropole au 1er Janvier 2018 a approuvé son Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2015-2025,

CONSIDERANT que la Maison de la Mobilité émanation du PDU, qui a ouvert ses portes le 19 juin 2019, a pour vocation :

- Garantir le droit à la mobilité pour tous,
- Sensibiliser et accompagner le grand public dans la pratique d'une mobilité durable,
- Inciter au report modal et inscrire ces changements dans la durée en faisant la promotion des modes alternatifs à l'autosolisme,
- Contribuer à l'atteinte des objectifs de part modal du Plan de Déplacements Urbains 2015 – 2025,

CONSIDERANT que l'opération nationale « Mai à vélo » vise à rassembler du 1er au 31 mai 2023 toutes les initiatives cyclables organisées partout en France,

CONSIDERANT que cet évènement contribue à valoriser l'impact de la pratique du vélo sur la santé et lutter contre les émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée participe à cette opération nationale et que dans ce contexte, diverses animations sont prévues sur le territoire de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération, l'association « Les Boites à Vélo » s'est proposée d'assurer l'action « formation ma Cycloentreprise », la Métropole TPM assure l'organisation de cette action au vu de l'intérêt général que présente ladite animation, pour :

- « Ma formation Cycloentreprise » le mercredi 17 mai 2023 de 9h à 13h à la Maison de la Mobilité TPM à Toulon,

CONSIDERANT que ladite animation fera l'objet d'une participation de l'association d'un montant de 50 €, et d'une rétribution impliquant par la Métropole TPM le paiement d'un montant s'élevant à 100 € au total,

CONSIDERANT que les modalités de cette intervention sont définies par la convention telle qu'annexée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition et d'animation à titre onéreux entre l'association « Les boites à Vélo » et la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe Transports 2023 à l'opération n° 42377 Maison de la Mobilité, article n° 6226.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée*

METROPOLE TPM

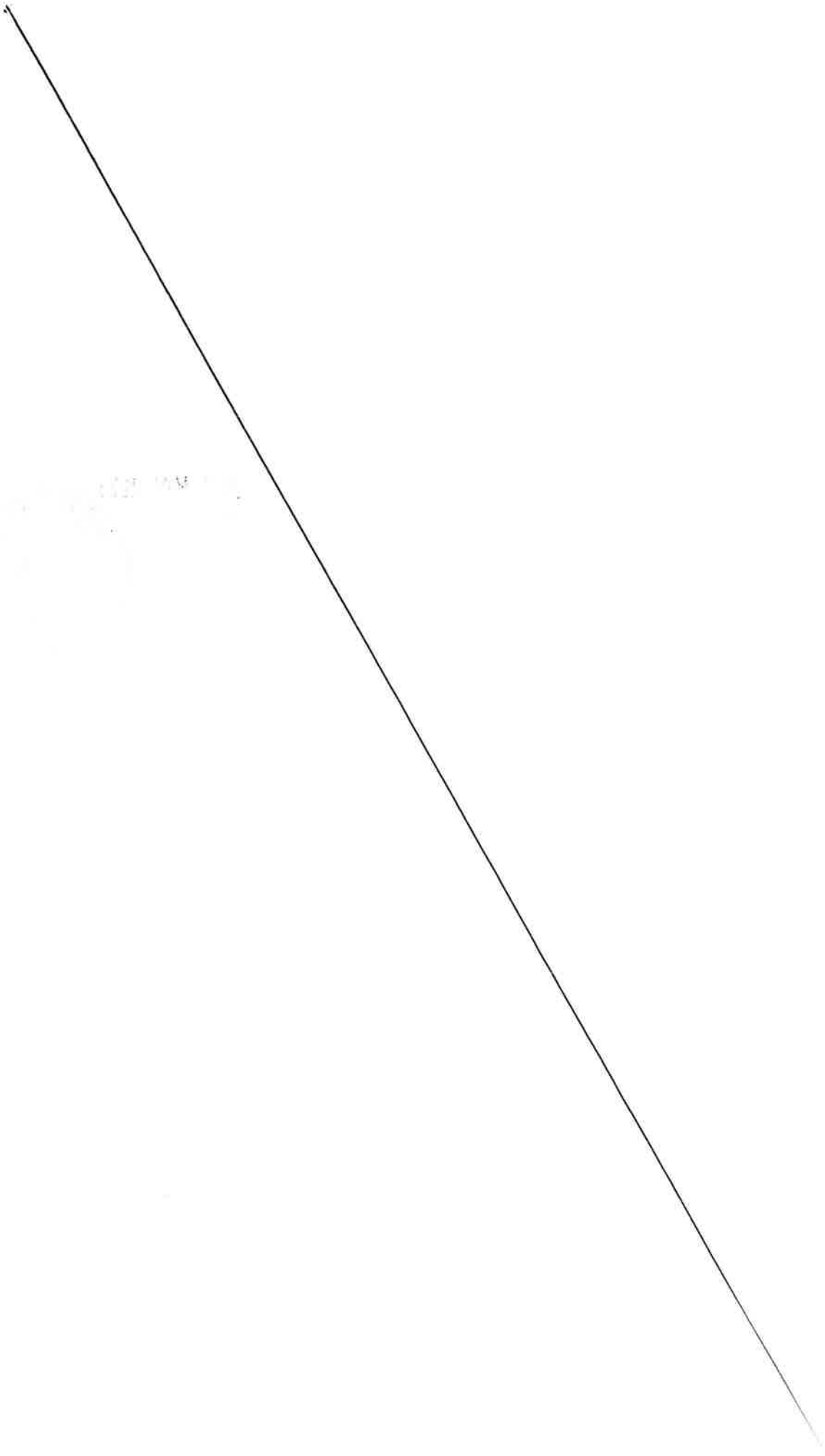

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LES BOITES A VELO DANS LE CADRE DE L'OPERATION « MAI A VELO »

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la Décision Président n°..... en date du 2023,

D'une part,

ET

L'association Les Boites à Vélo, ayant son siège social à 19 B Rue de Cotte, 75112 PARIS et représentée par son Directeur, Monsieur Mathieu CLOAREC,

Préambule :

Dans le cadre de la 3ème édition de « Mai à vélo », la Maison de la Mobilité TPM propose l'organisation de diverses actions de promotion du vélo. Cette opération nationale vise à rassembler du 1er au 31 mai 2023 toutes les initiatives cyclables organisées partout en France.

Un programme d'actions pédagogiques et ludiques sera organisé sur la Métropole TPM autour de l'organisation de la 4ème édition de « Faites du vélo ! » et du challenge d'activités Géovélo, pour accorder à la bicyclette une place particulière pour ce mode de déplacement non polluant et en pleine expansion.

Cet évènement est également l'occasion de préconiser l'utilisation de la bicyclette pour promouvoir le développement durable, enrichir l'éducation, notamment physique, des familles et des salariés et améliorer la santé.

Il a tout d'abord été exposé ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de sa démarche durable du respect de l'environnement et de sensibilisation à la pratique d'une mobilité durable, et suite à la demande de l'association en date du mercredi 15 février 2022, la présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition lors de la manifestation citée en Préambule, par TPM, d'un emplacement, à la Maison de la Mobilité TPM au bénéfice de l'association les Boites à Vélo et les conditions d'animation du stand.

ARTICLE 2 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe à la Maison de la Mobilité à Toulon, le mercredi 17 mai de 9h à 13h : les dimensions sont de 5 m de long et 3 m de large, soit une surface totale de 15 m2.

ARTICLE 3 : Affectation des biens mis à disposition

L'emplacement cité en objet sera utilisé pour l'animation prévue. Toute autre utilisation des lieux est interdite.

La Maison de la Mobilité TPM mettra à disposition de l'association un vélo à assistance électrique, 3 casques de vélo et un rétroprojecteur.

ARTICLE 4 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par TPM, l'association Les Boites à Vélo assurera l'animation du stand sur l'emplacement :

- « Formation ma Cycloentreprise » le mercredi 17 mai de 9h à 13h à la Maison de la Mobilité TPM à Toulon.

L'association Les Boites à Vélo assurera la coordination de l'emplacement qu'elle se sera vue attribuer.

L'animation présentée par l'association devra être validée par TPM au préalable.

ARTICLE 5 : Conditions d'installation

L'association est responsable de son installation (dans le respect des contraintes techniques et de sécurité).

ARTICLE 6 : Montage et démontage du contenu du stand

L'association devra installer le contenu de son stand le mercredi 17 mai à partir de 8h30.

Elle se chargera du démontage, qui se fera le mercredi 17 mai à partir de 13h.

Elle se chargera également de l'enlèvement des matériels.

Elle devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 7 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de l'association sera assuré par une personne présente et désignée par elle sur le stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 8 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit, et l'animation du stand fera l'objet d'une participation de la part de l'association d'un montant de 50 €, et d'une rétribution impliquant par la Métropole TPM le paiement d'un montant s'élevant à 100 € au total.

ARTICLE 10 : Assurance et responsabilité

L'association est responsable de tout matériel entreposé dans le barnum pour le stockage de nuit, dès son arrivée et jusqu'à son départ et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Elle certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).

L'association est tenue d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.

L'association transmettra son attestation d'assurance à TPM.

La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par l'association ou ses préposés.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 12 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation **« Faites du vélo ! »** du fait de l'organisateur (TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.

En cas d'annulation ou de report pour ces motifs notamment, ou pour toute nouvelle crise sanitaire, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en trois exemplaires à , le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Jean-Pierre GIRAN

Le Directeur des Boites à Vélo

Mathieu CLOAREC

Ma Cyclo entreprise

Comment ça marche ?

PROGRAMME OUVERT JUSQU'EN JUIN 2023

programme 100% gratuit

1 La formation collective

(une demi journée)

2 Le rendez-vous individel

(1 à 2 heures)

3 L'accès à la prime à l'achat

→ Qu'est-ce que ça comprend ?

- Présentation théorique sur le code de la route, la sécurité et le confort à vélo.
- Choix du matériel et des dispositifs d'antivol.
- Essai de vélos cargos.

- Accompagnement technique dans le choix du matériel.
- Dispensé par un membre des Boîtes à Vélo - France.

- 20% du coût d'achat du matériel (avec un plafond de 1800 €).
- Administré par l'ADIE.
- Possibilité d'être accompagné par l'ADIE pour compléter son financement avec un micro-crédit.

→ Quelles sont les conditions d'admission ?

Avoir pour projet de travailler à vélo.

Avoir suivi la formation collective (étape 1).

- Avoir suivi la totalité du programme Ma Cycloentreprise (étapes 1 et 2).
- Avoir acheté un vélo-cargo ou vélo à assitance électrique (VAE) après la date de la formation. La location avec option d'achat (LOA) n'est pas admissible.
- Avoir une entreprise (n° de SIRET).
- Fournir la facture acquittée et datée de l'équipement (avec nom et adresse du bénéficiaire ou de son entreprise).

→ Quelle est la marche à suivre ?

Le participant doit s'inscire en ligne :

www.macycloentreprise.fr/inscription-formation

Le participant doit prendre rdv auprès du formateur, soit :

- en personne à la fin de la formation collective (étape 1),
- ou par email ou téléphone suite à la formation.

- Le bénéficiaire doit compléter le formulaire en ligne.
- L'ADIE s'occupe d'instruire le dossier et de lui verser la prime.

Les Boîtes à Vélo · adie · eni · CEE Les certificats d'économies d'énergie · Soutenu par · République Française · ADEME

De : Fannie Nolhier [mailto:fnolhier@lesboitesavelo.org]
Envoyé : mercredi 15 février 2023 18:32
À : BOUTIN Mike <mboutin@metropoletpm.fr>
Cc : HAURE PLACE Veronique <vhaureplace@metropoletpm.fr>; Toutenvelo Marseille <marseille@toutenvelo.fr>; David Loftus <dloftus@lesboitesavelo.org>
Objet : RE: Partenariat TPM Mai à vélo -> session MaCycloentreprise le 17 mai à Toulon

Mike,

Dans le cadre de Mai à Vélo, nous vous proposons d'organiser une formation collective **MaCycloEntreprise** au sein de la Maison de la Mobilité, jeudi 17 mai de 9h à 13h à Toulon.
Comme indiqué dans la plaquette ci-jointe et sur notre site internet ma Cycloentreprise : promouvoir la cyclomobilité professionnelle, à la suite de cette session, les formé.e.s pourront solliciter un coaching individuel en visio puis une aide financière de l'ADIE (de 20% pouvant aller jusqu'à 1.800€).

Pour rappel, cette formation **gratuite et complète** est proposée à des entrepreneurs/TPE souhaitant développer des cyclo-projets professionnels.
L'animation de cette session sera effectuée par Thomas Croizé de ToutenVélo Marseille. Cette prestation est totalement financée grâce au dispositif CEE.

L'entreprise de Thomas étant basée à Marseille, nous ne pouvons pas mobiliser ses véhicules pour l'heure de mise en selle sur VAE/vélo-cargo. Cette mise en pratique est cruciale car permet aux entrepreneurs de se projeter concrètement dans leur futur emploi.

Auriez-vous la possibilité de débloquer un budget de 150/200€ afin de louer durant 1h/1h30 deux à trois cycles : VAE classique - VAE cargo – vélo-remorque.
Si cette enveloppe est validée, nous pouvons proposer cette location à la Cocotte ou à Mobilité Moderne.

J'en profite pour vous joindre notre *Catalogue Prestations* qui vous donnera un aperçu des projets que nous pouvons effectuer à vos côtés.

Dans l'attente de votre accord de principe pour l'organisation de cette session, du créneau horaire et de l'enveloppe budgétaire, je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,
Fannie NOLHIER

FANNIE NOLHIER chargée de mission PACA
fnolhier@lesboitesavelo.org

*Vous êtes entrepreneur·se à vélo ? Rejoignez **Les Boîtes à Vélo - France** ;*
*Vous voulez vous lancer à vélo ? Participez au programme **Ma Cycloentreprise** !*

Avec le soutien de l'ADEME

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201043-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/411

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TELESERVICE DECLALOC PAR LA METROPOLE TPM AUX COMMUNES SIGNATAIRES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les conventions de mise à disposition gratuite du téléservice DéclaLoc par La Métropole TPM aux communes de Toulon, La Valette-du-Var, Saint-Mandrier-sur-Mer, Le Pradet, Six-Fours-les-Plages, Hyères-les-Palmiers, Le Revest-les-Eaux, La Seyne-sur-Mer, La Crau et Carqueiranne,

CONSIDERANT qu'une convention de mise disposition gratuite de DéclaLoc, outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée a été signée avec les communes de Toulon, La Valette-du-Var, Saint-Mandrier-sur-Mer, Le Pradet, Six-Fours-les-Plages, Hyères-les-Palmiers, Le Revest-les-Eaux, La Seyne-sur-Mer, La Crau et Carqueiranne,

CONSIDERANT que dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne, il convient de définir les engagements respectifs de la Métropole TPM et des communes signataires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant à la convention de mise à disposition gratuite du téléservice DéclaLoc entre la Métropole TPM et les communes de Toulon, La Valette-du-Var, Saint-Mandrier-sur-Mer, Le Pradet, Six-Fours-les-Plages, Hyères-les-Palmiers, Le Revest-les-Eaux, La Seyne-sur-Mer, La Crau et Carqueiranne.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

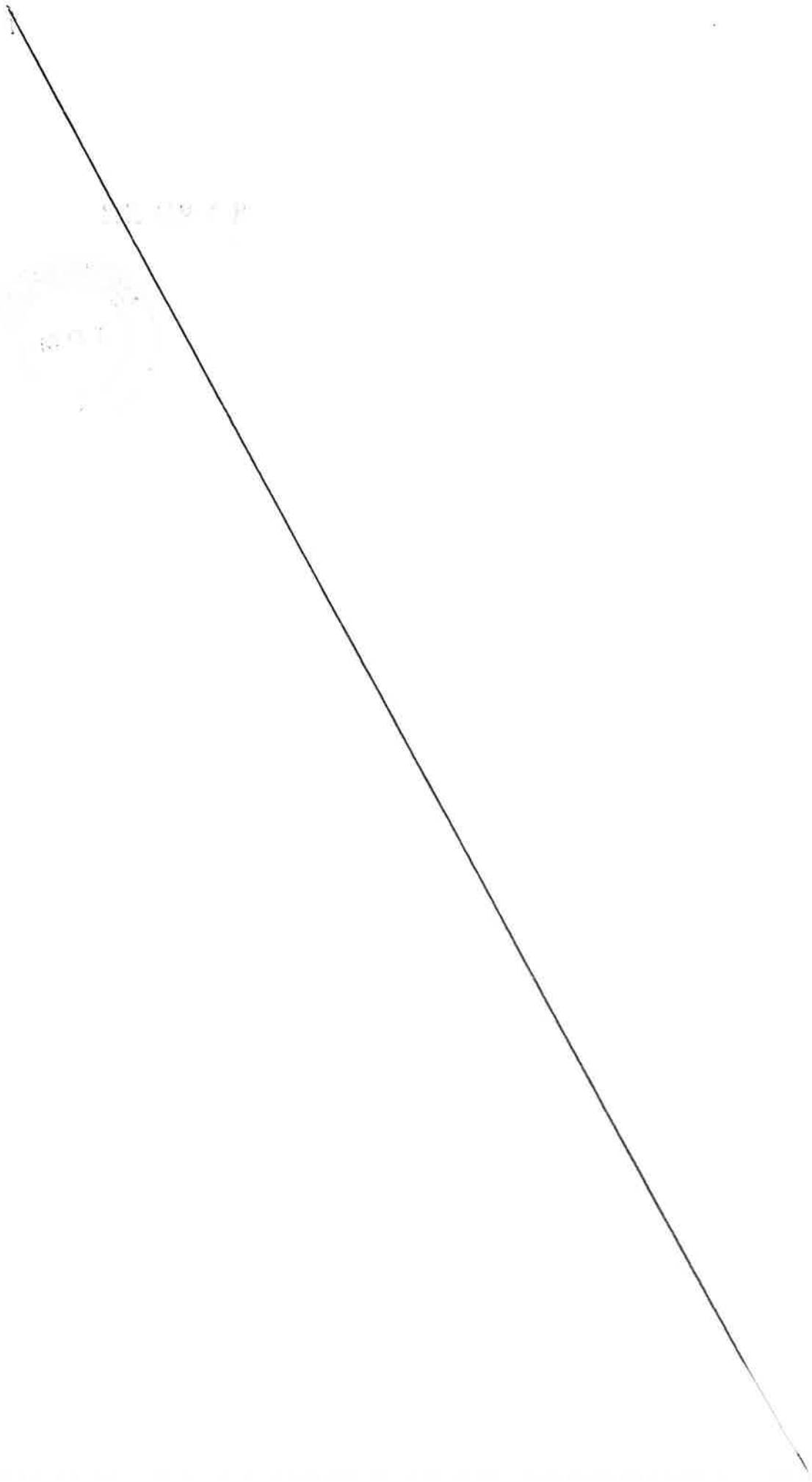

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer avenant ENTRE :

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Représentée par en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

Commune x
Représenté par en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes
ci-après désigné « **la commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

Une convention prévoyant la mise disposition gratuite à l'ensemble des collectivités du territoire *de la métropole* un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée a été signée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

Article 1 : OBJET

La mise en œuvre de la convention ci-dessus implique que les données personnelles des administrés soient collectées et fassent l'objet d'un traitement. La règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) impose la conformité du sous-traitant (Nouveaux territoires) au dit règlement.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La *Métropole Toulon Provence Méditerranée* s'engage à :

- S'assurer de la conformité au RGPD du sous-traitant Nouveaux Territoire
- S'assurer de la conformité au RGPD de la solution DéclaLoc mise à disposition de la commune

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- Utiliser la plateforme en conformité avec la règlementation applicable
- S'assurer que la part de la solution incombant à sa seule responsabilité soit conforme à la législation en vigueur en terme de protection des données

Article 3 : DONNEES CONCERNEES

3 – 1 : La plateforme DéclaLoc utilise les CERFA de déclaration de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes
Par ce biais des données sur l'identité des déclarants, leur adresse, l'adresse et la description de leur bien sont collectées.
La métropole utilisera ces informations afin de collecter la taxe de séjour, dans le cadre d'un traitement qui lui est propre.

Article 4. DUREE DE L'AVENANT

La durée du présent avenant est la même que celle de la convention initiale, c'est-à-dire de 1 an à compter de la signature de la convention et reconductible de manière tacite chaque année, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

Article 5 : CONTENU DE LA CONVENTION INITIALE

Le contenu de la convention initiale reste inchangé.

Le présent avenant, établi en deux exemplaires originaux,

Fait à : Le :

Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Maire
Collectivité

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202578-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/412

DECISION DU PRESIDENT

DESTINATION FRANCE : PORT DE PLAISANCE D'AVENIR - APPEL A PROJET PORT DE PLAISANCE EXEMPLAIRE - MISE EN SECURITE DU PORT DE L'AYGUADE DU LEVANT - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Environnement, relatifs aux modalités de publicité des déclarations de projets,

VU les articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à D.181-57 du Code de l'Environnement, relatifs à l'autorisation environnementale,

VU les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement, et la nomenclature définie à l'article R.214-1,

VU les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions applicables aux enquêtes publiques,

VU l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, relatif aux dispositions applicables dans le cadre d'une déclaration de projet,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°19/12/481 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de mise en sécurité du Port de l'Ayguade du Levant et de création d'une zone de mouillages,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant les volets autorisation « loi sur l'eau » et dérogation « espèces et habitats protégés », déposé le 8 juillet 2020, pour la mise en sécurité du port de l'Ayguade du Levant et la création d'une zone de mouillages organisés,

VU l'avis et la demande de compléments du Préfet du Var, en date du 17 décembre 2020,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale complété, déposé le 27 décembre 2021, pour la mise en sécurité du port de l'Ayguade du Levant,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature sur la demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées, rendu le 3 mars 2022,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 8 juillet 2022,

VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulon du 20 septembre 2022, désignant Monsieur Pierre MONNET pour assurer la mission de Commissaire Enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2022/23, portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R.123-5 et R.181-36 du Code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation environnementale pour la mise en sécurité du port de l'Ayguade du Levant, sur la commune de Hyères,

VU le rapport, les conclusions et les avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 janvier 2023,

VU l'appel à candidature lancé par le Secrétariat d'Etat chargé de la mer en coordination avec le CEREMA dans le cadre de l'appel à projets « Port de plaisance d'avenir » visant à soutenir des projets de modernisation et d'excellence environnementale des ports de plaisance maritimes,

CONSIDERANT que le port de l'Ayguade du Levant, situé au pied du village d'Héliopolis, est le seul port civil de l'île permettant la liaison avec le continent et donc la continuité territoriale,

CONSIDERANT que le port de l'Ayguade du Levant est exposé aux houles d'Ouest à Sud-Ouest, qui rendent l'accostage impossible lors des tempêtes, isolant le village d'Héliopolis du continent dans ces conditions,

CONSIDERANT que l'épave du Benzène, initialement positionnée à l'extrémité de la digue pour protéger le port des houles d'Ouest à Sud-Ouest, n'existe pratiquement plus,

CONSIDERANT que la digue elle-même, complètement affaissée ne remplit plus son rôle,

CONSIDERANT que, dans l'état actuel de ses ouvrages portuaires, le port de l'Ayguade sur l'île du Levant ne permet plus l'accueil en toute sécurité des usagers,

CONSIDERANT l'obligation pour la Métropole d'assurer la continuité territoriale entre le continent et l'île du Levant,

CONSIDERANT que le projet vise à mettre en sécurité le plan d'eau au regard de l'exposition aux houles et des difficultés d'accès du site,

CONSIDERANT que le montant total de l'opération est estimé à 4 384 000 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement de l'opération s'appuie sur le partenariat suivant, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 30 %, l'Etat à hauteur de 23 % et que le coût total de l'opération est estimé à 4 384 000 € HT, à savoir :

Partenaires	**% de participation**	**Montant de l'aide**
Etat	23 %	1 000 000 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	1315 200 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée (autofinancement)	47%	2 068 800 €
Total	100 %	4 384 000€

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une subvention auprès de l'Etat selon le plan de financement de l'opération, tel que visé dans le tableau récapitulatif ci-dessus, mentionnant son coût, la participation de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire relatif à cette opération et ce financement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires au projet sont inscrits au budget annexe Ports Métropolitains – opération 35000, articles 2031 et 2315.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202583-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/413

DECISION DU PRESIDENT

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - PLANTATION D'ARBRES- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert et réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT que la Métropole, soucieuse de répondre aux enjeux environnementaux et sociétaux face au changement climatique, souhaite procéder à une campagne massive de plantation d'arbres à La Seyne,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la perspective de réduction des îlots de chaleur et de développement de la biodiversité urbaine,

CONSIDERANT que dans le cadre du « Fonds vert », le projet dit « Campagne de plantation d'arbres à la Seyne » répond aux critères d'éligibilité fixé à l'axe n°2 mesure 4 « Renaturation des villes et villages »,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération (en € HT)	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention (en €)	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)	Taux d'intervention (calculé sur la base du coût total d'opération)
1 700 000	Etat Fonds Vert	1 700 000	1 360 000	80 %	80 %
	Total aides publiques		1 360 000 €	80 %	80 %
	Part d'autofinancement		340 000 €	20 %	20 %
	TOTAL		**1 700 000€**	100 %	100 %

**Subventions notifiées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.*

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre du « fonds vert » à hauteur de 1 360 000 € représentant 80 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires au projet sont inscrits au Budget Principal 2023 (et suivants) sur les opérations concernées.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202586-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/414

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJET SECURISATION DE L'ALIMENTATION EAU POTABLE POUR LES COLLECTIVITES - TRAVAUX D'INTERCONNEXION DES RESEAUX AEP ENTRE LES COMMUNES D'OLLIOULES ET SIX-FOURS-LES-PLAGES - PHASE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'appel à projet 2023-2024 lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) pour la « Sécurisation de l'alimentation eau potable pour les collectivités »,

CONSIDERANT que le projet « Travaux d'interconnexion des réseaux AEP entre les Communes d'Ollioules et Six-Fours-les-Plages - Phase 1 » permettra d'optimiser l'utilisation des ressources métropolitaines en eau,

CONSIDERANT que le projet d'interconnexion vise à réaliser un maillage entre les réseaux AEP entre les communes d'Ollioules et Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que les travaux d'interconnexion consistent à la réhabilitation d'anciennes ressources abandonnées et à la recherche de de nouvelles ressources,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 568 000 € HT,

CONSIDERANT que le partenariat prévisionnel proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur la participation suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL **Travaux d'interconnexion des réseaux AEP entre les Communes d'Ollioules et Six Fours les Plages - Phase 1**			
Financeurs	**Coût prévisionnel de l' opération HT**	**Montant de la subvention sollicitée**	**Taux d' intervention**
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	568 000 €	284 000 €	50 %
Cout total aides publiques		284 000 €	50 %
Autofinancement		284 000 €	50 %
TOTAL HT		**568 000 €**	**100 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une subvention auprès de l'Agence de l' Eau Rhône Méditerranée Corse selon le plan de financement de l'opération, tel que visé dans le tableau récapitulatif ci-dessus, mentionnant son coût, et l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire, relatif à cette opération et ce financement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à cette opération sont inscrits au budget annexe Eau 2023 (et suivant), opération 42142.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

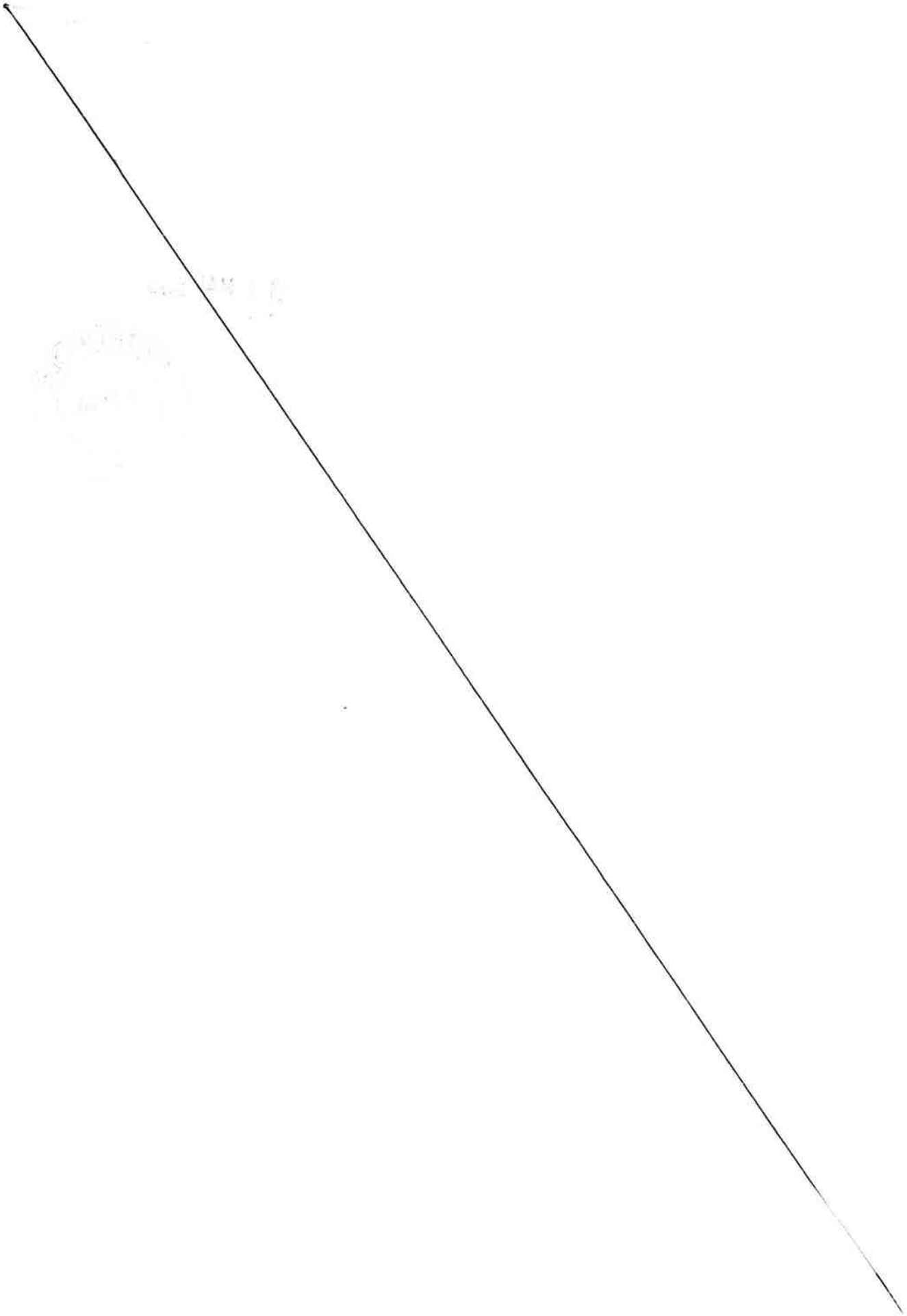

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202592-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/415

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJET SECURISATION DE L'ALIMENTATION EAU POTABLE POUR LES COLLECTIVITES - ETUDE DE CARACTERISATION ET ESSAIS DE POMPAGE PUITS SAINT JEAN - LA SEYNE-SUR-MER - PHASE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'appel à projet 2023-2024 lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) pour la « Sécurisation de l'alimentation eau potable pour les collectivités »,

CONSIDERANT que le projet « Etude de caractérisation et essais de pompage du Puits Saint-Jean – La Seyne-sur-Mer - Phase1 » est nécessaire pour une remise en service de l'ancien puits St Jean dont l'exploitation fut arrêtée en 1988,

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans la stratégie globale de la Métropole concernant la ressource en eau,

CONSIDERANT la présente phase 1 « Étude de caractérisation et essais de pompage de la ressource » consiste à réaliser l'ensemble des études préliminaires nécessaires à la caractérisation technique du puits St Jean et à la justification du respect du cadre réglementaire constitutif du dossier préliminaire à l'avis de l'hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 300 000 € HT,

CONSIDERANT que le partenariat prévisionnel proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur la participation suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ETUDE DE CARACTERISATION ET ESSAIS DE POMPAGE PUITS SAINT JEAN - LA SEYNE SUR MER - PHASE 1			
Financeurs	**Coût prévisionnel de l' opération HT**	**Montant de la subvention sollicitée**	**Taux d' intervention**
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	300 000 €	150 000 €	50 %
Cout total aides publiques		150 000 €	50 %
Autofinancement		150 000 €	50 %
TOTAL HT		**300 000 €**	**100%**

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse selon le plan de financement de l'opération, tel que visé dans le tableau récapitulatif ci-dessus, mentionnant son coût, et l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire relatif à cette opération et ce financement.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à cette opération sont inscrits au Budget annexe Eau 2023 (et suivant).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

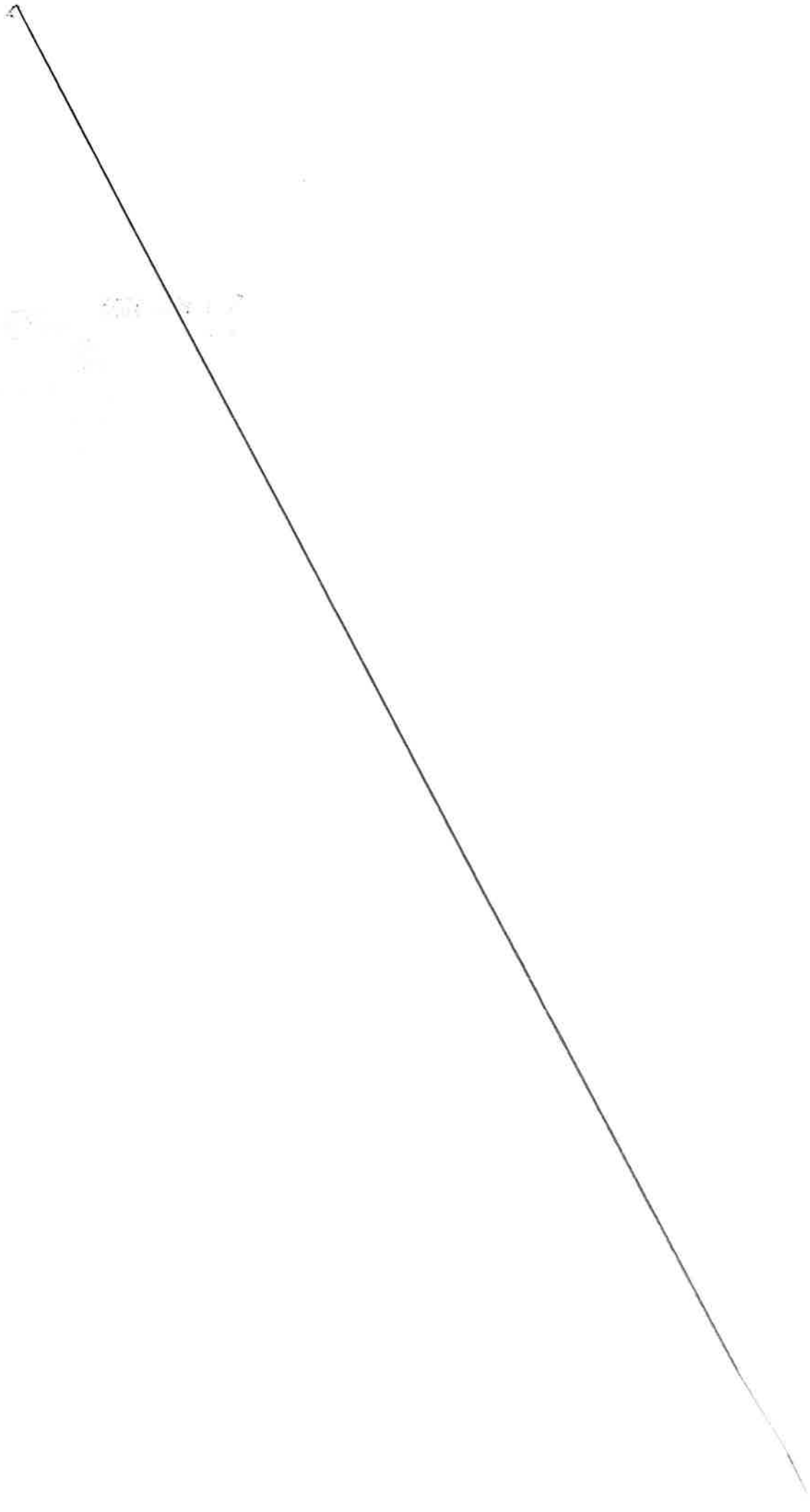

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202624-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/416

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJET SECURISATION DE L'ALIMENTATION EAU POTABLE POUR LES COLLECTIVITES - ETUDE DE CARACTERISATION ET ESSAIS DE POMPAGE - FORAGE D'ESSAI - LA GARDE - PHASE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'appel à projet 2023-2024 lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) pour la « Sécurisation de l'alimentation eau potable pour les collectivités »,

CONSIDERANT que le projet « Etude de caractérisation et essais de pompage – Forage d'essai – La Garde - Phase 1 » permettra d'optimiser l'utilisation des ressources métropolitaines en eau,

CONSIDERANT que ce projet consiste à relancer une étude de caractérisation sur un des 3 forages d'essais réalisés par l'ex Syndicat d'alimentation en eau de La Garde, Le Pradet et La Valette (SIAE),

CONSIDERANT que les travaux d'interconnexion consistent à la réhabilitation d'anciennes ressources abandonnées, à la recherche de de nouvelles ressources,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 290 000 € HT,

CONSIDERANT que le partenariat prévisionnel proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur la participation suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL **Etude de caractérisation et essais de pompage – Forage d'essai – La Garde - Phase 1**			
Financeurs	**Coût prévisionnel de l' opération HT**	**Montant de la subvention sollicitée**	**Taux d' intervention**
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	290 000 €	145 000 €	50 %
Cout total aides publiques		145 000 €	50 %
Autofinancement		145 000 €	50 %
TOTAL HT		**290 000 €**	**100 %**

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse selon le plan de financement de l'opération, tel que visé dans le tableau récapitulatif ci-dessus, mentionnant son coût, et l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire relatif à cette opération et ce financement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à cette opération sont inscrits au Budget annexe Eau 2023 (et suivant).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202853-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/417

DECISION DU PRESIDENT

ETAT - FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HÔTEL MÉTROPOLITAIN (ETUDES)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert et réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT dans le cadre du « Fonds vert », le projet dit « Rénovation énergétique de l'Hôtel Métropolitain (Etudes) » répond aux critères d'éligibilité fixé à l'axe n°1 : renforcer la performance environnementale, Mesure 1 : rénovation énergétique des bâtiments publics locaux,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Transition énergétique », la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique du bâtiment « Hôtel Métropolitain », tout en répondant aux exigences environnementales actuelles, visant une sobriété énergétique maximal,

CONSIDERANT qu'afin de limiter la consommation énergétique du bâtiment, les travaux consisteront à renforcer l'isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment : remplacement de l'isolation et du bardage des murs, isolation des planchers donnant sur les parkings, reprise de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture, remplacement de l'ensemble des menuiseries, remplacement des protections solaires existantes par des équipements performants,

CONSIDERANT qu'en complément de ces travaux, il sera recherché une sobriété énergétique maximale pour le chauffage, le rafraichissement naturel, la climatisation et l'eau chaude sanitaire,

CONSIDERANT que les toitures dont l'exposition sera favorable, seront équipées de panneaux photovoltaïques qui pourront être utilisés pour l'autoconsommation ou la réinjection dans le réseau électrique,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel global du projet est estimé à 6 666 667,00 € HT soit 8 000 000,40 € TTC,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet lié aux études est estimé à 688 667,00 € HT soit 826 400,40 € TTC,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de l'Etat, à hauteur de 550 933,60 € HT, soit 80 % du coût total d'opération lié aux études,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « Rénovation énergétique de l'Hôtel Métropolitain (Etudes) » 04/2023 *Le montant total prévisionnel des aides publiques directes ne doit pas dépasser 80 % du montant total H.T des dépenses éligibles*							
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total opération HT (Etudes - Travaux)**	**Coût total opération TTC (Etudes - Travaux)**	**Assiette éligible retenue par financeur HT (Etudes)**	**Montant subvention globale sollicitée HT**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue HT**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération HT**
ETAT	FONDS VERT – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	6 666 667,00 €	8 000000,40 €	688 667,00 €	550 933,60 €	80,00%	8,26%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES		**550 933,60 €**	**80,00%**	**8,26%**
			AUTOFINANCEMENT		**137 733,40 €**	20,00%	2,07%
			TOTAL HT		**688 667,00 €**	100,00%	10,33%
			TOTAL TTC		**826 400,40 €**		

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 550 933,60 € HT pour la réalisation du projet dit « Rénovation énergétique de l'Hôtel Métropolitain (Etudes) », conformément au plan de financement, ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal 2023 (et suivants) sur l'opération concernée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

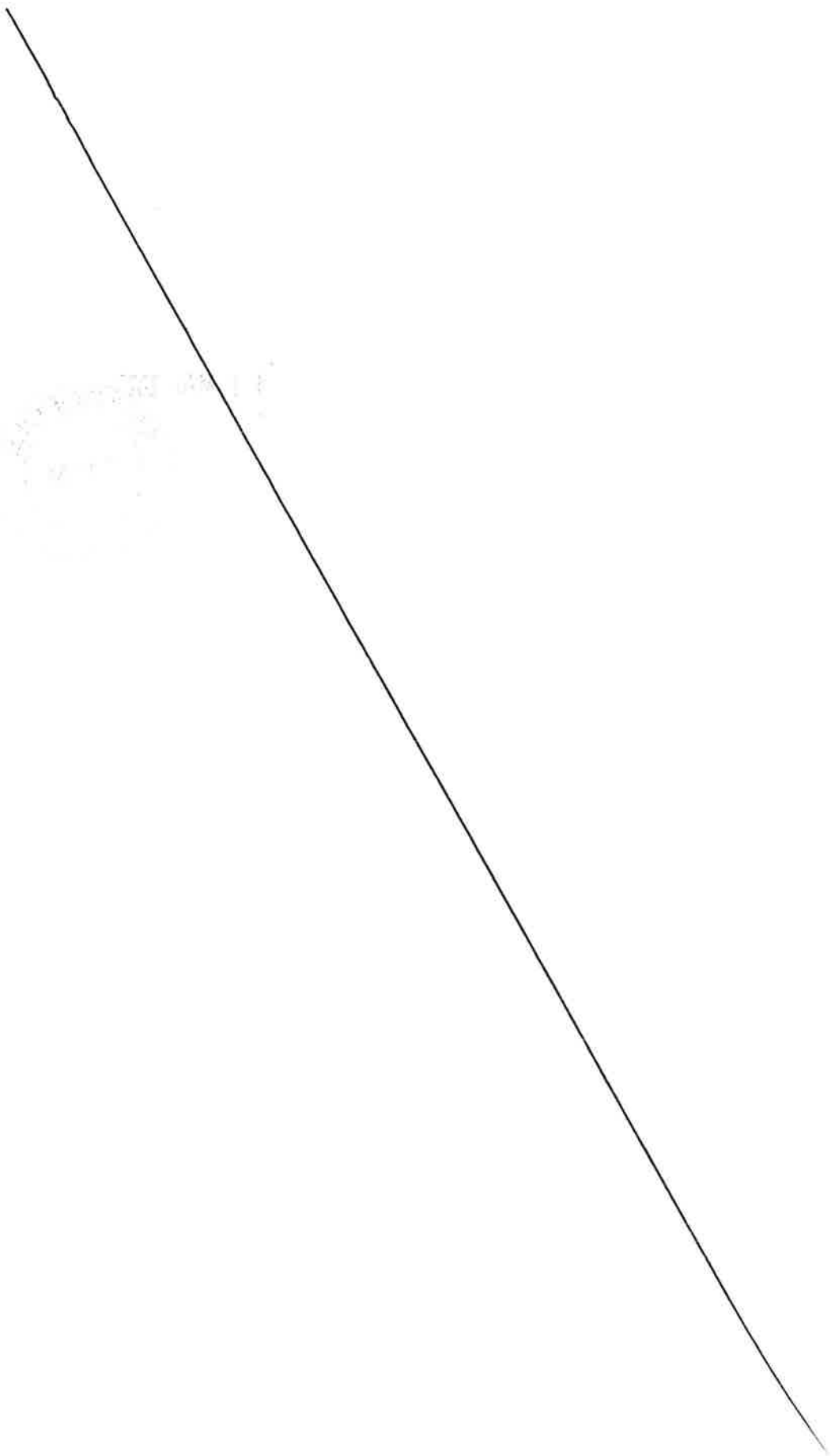

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

(« fonds vert »)

(*Texte non paru au journal officiel*)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

à

Pour attribution :
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Messieurs les hauts-commissaires des collectivités d'outre-mer

Pour information :
Ministre de l'intérieur et des outre-mer, Ministre de la transition énergétique, Ministre délégué, chargé des comptes publics, Ministre délégué chargé des outre-mer, Ministre délégué chargé de la ville et du logement, Ministre déléguée, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, Secrétaire d'Etat chargée de l'écologie
Secrétaire général MTE-MTECT ; DGALN, DGCL, DGPR, DGEC, DGITM, CGDD, SG/DAF

Référence	**NOR : TREL2235937C**
émetteur	MTECT
Objet	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »)
Commande	Pour action
Action à réaliser	Déploiement du fonds
Echéance	Janvier 2023
Contact utile	DGALN – fondsvert@developpement-durable.gouv.fr

Nombre de pages et annexes	8 pages et 4 annexes : annexe 1, 1 page ; annexe 2, 3 pages ; annexe 3, 8 pages ; annexe 4, 13 pages.

Résumé : Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Budget, fiscalité ; Collectivités territoriales ; Ecologie, développement durable ; Outre-mer ; Transport, équipement, logement, tourisme, mer ; Ville
Type : Instruction du gouvernement déconcentrés Oui ☒ Non ☐	**et /ou** Instruction aux services Oui ☒ Non ☐
Mots clés (liste fermée) : <Agriculture et espace rural, viticulture, bois et forêts> ; <Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire, droit local> ; <Energie, environnement> ; <Fiscalité, budget de l'Etat> ; <Logement, construction, urbanisme> ; <Outremer> ; <Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure>	Autres mots clés (libres) : collectivités territoriales, communes, EPCI, département, transition écologique, rénovation énergétique, biodéchets, déchets, éclairage, inondations, montagne, cyclones, incendies de forêts, littoral, renaturation, zones à faibles émissions, mobilités, friches, biodiversité, ingénierie, déconcentration
Texte(s) de référence : loi de finances pour 2023	
Circulaire(s) abrogée(s) : sans objet	
Date de mise en application : A partir de la réception de la circulaire	
Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒ *La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.*	
Pièce(s) annexe(s) : 1	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr ☒ Bulletin Officiel ☐	

Objet : Déploiement du fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Réf. : loi de finances pour 2023
P.J. : annexes

Les territoires tiennent un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de notre politique de transition écologique. Dans le cadre de la planification écologique, la Première ministre a souhaité la mise en place d'un fonds de 2 Md€ dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Je souhaite attirer votre attention sur les principes et objectifs suivants :

- **Ce fonds doit nous permettre d'accélérer la transition écologique :** j'attache une importance particulière au fait que nous démontrions notre capacité à engager les lignes du fonds rapidement sans que cela se fasse au détriment de la qualité environnementale des projets. Je vous invite ainsi à faire preuve d'une grande exigence s'agissant de la qualité des opérations d'investissement qui seront sélectionnées, avant tout au regard de leur impact environnemental qui doit être réel et mesurable. Ce point est crucial pour la prolongation du fonds vert.
- **Ce fonds s'adresse à aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements, en métropole comme en outre-mer** : il doit être accessible et simple d'usage. Si vous disposez là aussi de toute latitude pour vous organiser localement, je vous demande de vous assurer que cette exigence de simplicité soit respectée, ce qui implique une diffusion large de l'information relative au fonds, la disponibilité des services de l'Etat pour répondre aux questions des élus et la simplicité dans le dépôt, l'instruction et la notification de vos décisions ;
- **Ce fonds est entièrement déconcentré auprès des préfets** ; j'ai souhaité que nous puissions vous laisser la plus grande liberté possible dans la gestion de ces crédits : il est essentiel que cette liberté de gestion reste un principe cardinal de fonctionnement du fonds au niveau local.

Vous l'aurez compris, ce fonds représente une opportunité tant sur le fond que sur la méthode. Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour en préserver l'esprit d'efficacité, de pragmatisme et de souplesse. Je sais aussi pouvoir compter sur la mobilisation de tous les préfets et sous-préfets, de tous les directeurs, chefs de services et agents des services déconcentrés portant les politiques publiques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi que des opérateurs de l'Etat pour en assurer la promotion auprès des élus. Ces derniers doivent pouvoir s'appuyer sur vous et les services déconcentrés de l'Etat pour s'informer, déposer leurs demandes et conduire leurs projets.

Je souhaite vous apporter ci-après les précisions utiles à la mise en œuvre de ce fonds.

1. Un triple objectif : renforcer la performance environnementale, s'adapter au changement climatique, améliorer le cadre de vie

Afin de vous aider à assurer la cohérence de vos décisions de financement, trois axes d'intervention ont été identifiés, correspondant au total à quatorze types de mesures finançables. Ces mesures ont été identifiées en lien avec les collectivités et correspondent à des besoins de financement réels qu'elles nous ont signalés. Si d'autres apparaissaient en conduite, vous seriez invités à nous les faire remonter. Les cahiers d'accompagnement de ces mesures, qui vous seront transmis postérieurement à la publication de cette circulaire, visent à vous offrir les éléments d'analyse suffisants à la prise de vos décisions de financement. Afin d'assurer la meilleure visibilité, ils seront également mis à disposition des porteurs de projets.

L'axe « Renforcer la performance environnementale » vous permettra de subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie :

- la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux (incluant les équipements sportifs dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques), de manière à générer au moins 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ; ce volet inclut l'élimination des énergies fossiles (sortie du fioul et du gaz) et le développement des énergies propres et des réseaux urbains de chaleur et de froid renouvelables ;
- le tri à la source et la valorisation des bio-déchets : en complément des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du fonds économie circulaire, le fonds vert soutiendra les efforts des collectivités pour contribuer aux objectifs de réduction de la mise en décharge, de production de biogaz et de production de fertilisants ;
- la modernisation de l'éclairage public (changement de l'éclairage ancien, réduction des points lumineux et de leur puissance, régulation automatique, etc.) de manière à réduire fortement le niveau de consommation.

L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » vise à prévenir les risques naturels :

- la prévention des risques d'inondations, en complément du FPRNM (fonds « Barnier »), pour faciliter la réalisation effective des actions prévues aux programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou en complément des financements tirés de la taxe GEMAPI pour accompagner les collectivités ayant une capacité financière limitée ou un grand nombre d'ouvrages de protection à gérer ou renforcer ;
- l'amélioration de la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires en montagne et la mise en œuvre de mesures de prévention voire de protection pour les sites présentant des enjeux ;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes face au risque cyclonique en outre-mer ;
- les mesures de prévention des incendies de forêt et de protection contre ces deux ;
- les démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral ;
- la renaturation des villes et villages (création, restauration de parcs et jardins, restauration du réseau hydrographique, renaturation des sols, végétalisation des façades et toitures, etc.). Cette mesure correspond au fonds de renaturation annoncé par la Première ministre en juin dernier.

L'axe « Améliorer le cadre de vie » vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel :

- la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air (informations, dispositifs de contrôle) et faciliter une mobilité plus durable (parking-relais, car express, vélo-cargo, etc.) ;
- la préservation des ressources foncières avec la poursuite du recyclage des friches ;
- le développement du covoiturage ;
- la préservation et la restauration des ressources naturelles dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, financée à hauteur de 150 M€ en 2023. Vous veillerez particulièrement au respect de cette enveloppe.

En outre, une enveloppe d'ingénierie de 25 M€ sera déconcentrée pour aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale. Cette enveloppe, qui sera répartie par les préfets de région en tenant compte des ressources initiales de chaque département en matière d'ingénierie, pourra être mobilisée par vos soins pour financer des prestations d'ingénierie de planification ou de stratégie, y compris sous la forme de postes de chargés de mission ou de chefs de projets.

Pour mémoire, de manière transversale et dans le cadre de chacune des mesures, vous pourrez financer les prestations d'ingénierie et d'études indispensables à la réalisation des projets financés pour les collectivités qui en ont besoin, indépendamment de cette enveloppe pour l'ingénierie d'animation et de planification.

2. Une gestion associant déconcentration et adaptation

Le fonds est entièrement déconcentré et vous pourrez adapter sa répartition aux besoins de chaque territoire. Il vous appartiendra, sur la base des enveloppes qui vous seront notifiées, et à partir des cahiers d'accompagnement nationaux, de répondre aux projets présentés par les collectivités territoriales et leurs groupements. **Vous avez donc toute latitude pour identifier les priorités qui vous semblent devoir être retenues dans votre région ou votre département.**

Le fonds sera cumulable avec les autres dotations de l'Etat et le taux d'aide sera à votre main. Le tout devra seulement respecter la limite de 80 % d'aides de l'Etat (sauf cas particuliers précisés dans les cahiers d'accompagnement) et, le cas échéant, la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Vous continuerez donc le travail de mobilisation de tous les outils de l'Etat pour accompagner la transition écologique des territoires, qu'il s'agisse des opérateurs ou des outils de financement de droit commun (DSIL, DTER, fonds de prévention des risques naturels majeurs - FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.). Par ailleurs, la Banque des territoires déploiera une offre de services adossée au fonds vert, que vous pourrez mobiliser pour offrir aux collectivités des solutions de financement complètes, en subvention pour l'ingénierie et en prêts pour les opérations. Vous organiserez avec les directions régionales de la Banque des Territoires les modalités de transmissions des sollicitations et dossiers provenant des porteurs de projet.

Vous vous assurerez que le fonds a un effet levier important sur le territoire. Ainsi, vous serez attentifs à ce que le fonds ne se substitue pas à d'autres financements mobilisables. Vous vous assurerez que les projets financés sont viables et d'une maturité suffisante pour être réalisés. La pertinence d'un financement par des prêts publics et privés sera systématiquement évaluée afin de maximiser l'effet de levier des subventions.

Vous veillerez à la bonne coordination des échelons régionaux et départementaux. L'essentiel des mesures sera mis en œuvre à l'échelle départementale par les préfets de département. Par exception, les mesures relatives aux friches, aux bio-déchets et à la biodiversité seront mises en place à l'échelle régionale. Pour les mesures pilotées au niveau régional, l'instruction pourra être lancée au niveau départemental par un avis d'opportunité technique et dans tous les cas, les préfets de département seront systématiquement consultés en amont de l'instruction d'une part et de la décision d'autre part.

Les crédits seront répartis entre territoires en fonction de critères démographiques et des besoins propres à chaque territoire. Les crédits seront délégués par la DGALN aux

préfets de région. Les préfets de région répartiront les enveloppes entre départements, en dialogue avec les préfets de département ; ces derniers ventileront les crédits entre les différentes mesures et en assureront l'exécution.

Les crédits qui vous seront délégués constitueront, pour l'essentiel, des enveloppes fongibles. Vous avez donc la possibilité d'allouer et de réallouer en cours d'exécution les crédits du fonds entre ses différentes mesures. Afin de garantir la variété des mesures mises en œuvre sur tout le territoire, chacun des trois axes d'intervention devra représenter en exécution au moins 10 % des crédits qui vous auront été délégués et chaque mesure devra faire l'objet d'au moins un projet (à l'exception de celles s'appliquant très spécifiquement à certains territoires littoraux, d'outre-mer ou de montagne par exemple).

Une exception est prévue à ce principe de fongibilité. La suppression de la CVAE est compensée par une fraction de TVA et par une enveloppe nationale de 500 M€ qui est intégrée au fonds vert. Cette enveloppe devra nécessairement bénéficier aux collectivités (EPCI et conseils départementaux) qui percevaient la CVAE jusqu'à maintenant. Je vous demande donc, au sein de votre enveloppe départementale, de vous assurer que ces collectivités bénéficient globalement du fonds vert *a minima* à hauteur de la compensation prévue au titre de l'enveloppe de 500 M€, qui vous sera communiquée par la DGCL.

Le rythme des engagements devra être soutenu, tout en garantissant la qualité environnementale des projets. Comme gage de confiance dans votre capacité à déployer le fonds, l'intégralité des enveloppes régionales vous sera déléguée dès janvier 2023. Des jalons d'exécution vous seront communiqués au moment de la notification de vos crédits. En cas de risque avéré de sous-exécution d'ici à la fin de l'année, des redéploiements entre régions ou des ajouts de mesures éligibles pourront être opérés à l'été.

Pour l'instruction des dossiers, vous vous appuierez sur les services déconcentrés et les opérateurs. Sur chacune des mesures, les préfets s'appuieront en tant que de besoin sur les services déconcentrés. Pour les mesures pilotées par le préfet de région avec l'appui des préfets de département, les agences de l'eau et l'Ademe seront chargées de l'instruction en lien étroit avec les services déconcentrés et de la préparation de la décision. Elles proposeront la décision au préfet de région après échange avec le préfet de département. Une fois la décision prise, cette dernière sera notifiée à la collectivité avec la signature du préfet de région. Suivant le calendrier arrêté par les préfets de région, ceux-ci délègueront les crédits de façon trimestrielle ou globale pour l'année à l'opérateur qui assurera l'ordonnancement, le paiement et le suivi de chaque opération.

Vous rationaliserez et simplifierez autant que possible les circuits d'instruction et de décision. Vous avez la possibilité d'adapter les critères d'éligibilité de chaque mesure en fonction des spécificités de votre territoire. La plateforme « Aides territoires » (aides-territoires.fr) permettra aux collectivités de connaître les soutiens proposés au titre du fonds vert et d'accéder à l'ensemble des autres dispositifs financiers selon les thématiques. Afin de faciliter les démarches des porteurs de projet et l'instruction des dossiers par les services de l'État, leurs demandes devront être obligatoirement formalisées au sein de l'outil « Démarches simplifiées » qui limitera les saisies, orientera vers la documentation utile et permettra de suivre l'instruction des dossiers, pour une mise en œuvre dès janvier 2023.

3. Exigence environnementale, suivi et communication

Vous vous assurerez que les projets présentés respectent la réglementation environnementale existante. A l'aide des grilles d'analyse qui vous seront fournies, vous vous assurerez que l'instruction des demandes intègre la vérification des impacts environnementaux et permette de retenir en priorité les projets ayant le plus d'impact, tout en mesurant les avancées des différents territoires sur le chemin de la transition écologique juste.

Une attention particulière sera accordée à vos retours quant au déploiement du fonds vert. En particulier, je réunirai chaque mois les préfets de région pour faire un point sur le déploiement et identifier les mesures qui rencontrent le plus de succès comme les modalités de fonctionnement qui pourraient empêcher de répondre pleinement aux besoins des territoires. Des comptes rendus trimestriels quantitatifs et qualitatifs seront attendus de votre part, en complément des données statistiques remontées directement par l'outil « Démarches simplifiées ». Ils préciseront l'impact estimé des projets financés.

Au niveau local, je vous demande de veiller à la bonne association des élus locaux à la gouvernance du fonds vert. Vous veillerez ainsi à les informer régulièrement de l'avancement de l'engagement du fonds et à partager avec eux les orientations d'action et les principes de décision que vous retiendrez. Vous êtes libres du format dans lequel vous les y associerez, même si les comités locaux de cohésion des territoires (CLCT), qui doivent être réunis régulièrement dans chaque département, constitueraient des instances pertinentes pour ce faire.

Le bon déploiement du fonds vert dépendra de notre capacité collective à le faire connaître. La visibilité que vous donnerez au fonds vert et les actions d'explication des projets pouvant être soutenus seront déterminants pour la bonne compréhension de ses finalités et l'amplification de son impact. Il sera particulièrement important de diffuser à échéance régulière auprès des collectivités des éléments d'information sur le fonds vert. Des outils de communication seront mis à votre disposition pour assurer la cohérence nationale de la présentation du fonds vert. Vous veillerez par ailleurs à ce que les collectivités bénéficiaires communiquent sur les subventions qu'elles ont perçues et affichent, de façon visible, devant chaque projet, la contribution de l'Etat au titre de « France nation verte ».

4. Un cadre d'action cohérent de l'Etat dans les territoires

Vous veillerez à l'articulation des projets financés avec les CRTE. Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont permis d'établir des diagnostics de territoire et de recenser des projets qui répondent à leurs enjeux. Le fonds vert pourra permettre d'en concrétiser certains. Vous accentuerez les revues de projets contenus dans les CRTE quitte à en faire évoluer la liste en fonction de ce que les collectivités vous remontent. L'insertion du projet dans un CRTE n'est cependant pas une condition d'éligibilité au fonds vert qui doit pouvoir accompagner toutes les catégories de collectivités. En revanche, en fin d'année, les projets financés par le fonds vert auront vocation à être inscrits dans les CRTE.

Vous veillerez à l'articulation des mesures financées par le fonds vert avec le reste de l'action territoriale. Vous vous assurerez de la bonne cohérence des projets soutenus par le fonds vert avec les documents de planification. Vous veillerez à ce que le fonds vert constitue un outil au service, d'une part, des politiques de cohésion des territoires et d'accompagnement des territoires urbains et ruraux et, d'autre part, des politiques de

transition écologique. De même, une attention spécifique sera portée aux projets des territoires comportant des emprises particulières, par exemple, portuaires. **Je vous demande, enfin, de veiller en cours d'exécution à ce que le fonds bénéficie équitablement à tous les territoires (ruraux, urbains, péri-urbains, littoraux, de montagne) et à toutes les catégories de collectivités**. Vous rendrez compte, en particulier, de la part des fonds alloués à des projets situés dans des quartiers en politique de la ville et dans des zones de revitalisation rurale.

***

Vous pourrez vous appuyer sur la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), responsable de la coordination du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, ainsi que sur les différents services de mon ministère et les opérateurs compétents de l'Etat.

La présente circulaire sera publiée sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr.

Fait le 14 décembre 2022,

Christophe BECHU

Christophe BECHU

ANNEXES

Annexe 1 : Récapitulatif des mesures 10
Annexe 2 : Critères de répartition régionale 11
Annexe 3 : Fonctionnement budgétaire et comptable du programme 380 14
Annexe 4 : Offre de la Banque des territoires 21

1 Annexe 1 : Récapitulatif des mesures

Pilote	Mesure (14)	*Direction référente*	*Instructeur recommandé*
Préfet de région	Recyclage des friches (appui ADEME pour les sols pollués)	*DGALN*	*DREAL/DEAL, DGTM, services Etat en COM ou DIRM selon les mesures*
	Renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets (appui fonds économie circulaire de l'Ademe)	*DGPR*	
	Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	*DGALN*	
Préfet de département	Renaturation des villes (appui agences de l'eau)	*DGALN*	*DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COM*
	Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	*DGALN-DGEC*	
	Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	*DGPR*	
	Prévention des inondations	*DGPR*	
	Prévention des risques d'incendies de forêt	*DGPR*	
	Adaptation au recul du trait de côte	*DGALN*	
	Adaptation aux risques émergents en montagne	*DGPR*	
	Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	*DGPR*	
	Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	*DGEC (avec DGITM)*	
	Covoiturage	*DGITM*	
	Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	*DGALN*	

Chaque service instructeur aura la charge de sélectionner les projets sur des critères de maturité, d'efficacité et d'impact environnemental.

2 Annexe 2 : Critères de répartition régionale

Montants à répartir

Le fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les territoires est doté de 2 Md€ en loi de finances pour 2023, dont 500 M€ fléchés sur les départements et EPCI dont la CVAE sera supprimée.

Sur l'enveloppe de 1,5 Md€, 35 M€ sont réservés au niveau central pour les dépenses de systèmes d'information et de communication (10 M€) et pour le fonds de restructuration des locaux d'activité (25 M€).

Les enveloppes qui vous seront notifiées seront soumises à une réserve de précaution.

Le mode de répartition des crédits du fonds sera le suivant :

- Les crédits seront délégués par la DGALN aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP), selon des critères relatifs à la population et aux problématiques propres à chaque territoire (à titre d'exemple, le recul du trait de côte ou les risques cycloniques), en leur indiquant au niveau régional des cibles indicatives par mesure. Les préfets de région répartiront les enveloppes entre départements, veilleront à la cohérence d'ensemble des interventions du fonds et, si nécessaire, à la péréquation des moyens financiers pour les crédits du fonds gérés à l'échelle départementale ; les préfets de région délègueront, en dialoguant avec les préfets de département, les enveloppes départementales sur les unités opérationnelles du programme 380, dès que possible et en tout en état de cause avant la fin du mois de janvier 2023.
- Les préfets de département, désignés responsables d'unités opérationnelles (UO) ventileront les crédits du fonds entre les différentes mesures en fonction des priorités qu'ils auront choisies pour répondre aux besoins des territoires et pourront les ajuster.
- Afin de vous donner toute capacité d'organisation, la gestion s'opèrera sur des UO mutualisées entre services au niveau régional (entre SGAR et DREAL) comme au niveau départemental (entre préfecture et DDT(M)).

Montants par mesure

Afin de calculer des enveloppes par région, chaque direction métier référente a proposé des critères de répartition qui sont présentés de manière synthétique ci-après. Ces critères répondent aux objectifs de la mesure et visent une répartition équitable et en correspondance avec les problématiques rencontrées par les différentes collectivités (risque montagne ou littoral par exemple).

La fongibilité des enveloppes d'une part, et la possibilité, en fonction du rythme de consommation, d'autre part, de procéder en cours d'année à des réajustements donnent un caractère indicatif à la répartition du fonds par mesure.

Répartition régionale du fonds vert : critères de répartition par mesure

Mesures du fonds vert	**Critères de répartition utilisés pour la répartition nationale entre régions**
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	Population 2022, clef de répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets	Nombre de dossiers mûrs identifiés par la DGPR et l'ADEME
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	Nombre de communes de moins de 10 000 habitants
Renaturation des villes	Surface cadastrée, urbanisée, naturelle-agricole et forestière (NAF) et surface totale
Prévention des inondations	Nombre de systèmes d'endiguement concernés par la mesure Montant total d'actions labellisées dans les PAPI
Prévention des risques d'incendies de forêt	Nombre de départements concernés pondéré par le nombre de feux constatés sur 2006 - 2020
Adaptation au recul du trait de côte	Besoins de cartographies / nombre de communes concernées (liste) Nombre de plans partenariaux d'aménagement (PPA) et de campings concernés
Adaptation aux risques émergents en montagne	Nombre de départements concernés
Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	Population du territoire soumis à l'aléa
Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	Critères physico-financiers propres à chaque type d'action identifié suivant la sous-répartition suivante : o Stratégie aires protégées y compris parcs naturels marins : 34 %, o Protection des espèces : 17 % (insectes pollinisateurs et plan nationaux

	d'actions pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées) o Réduction des pressions : 26 % (lutte contre les espèces exotiques envahissantes et dépollution) : o Restauration écologique : 23 % (trames vertes et bleues, mouillages écologiques)
Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	ZFE existantes, à créer et en dépassement
Covoiturage	Population et part modale de la voiture
Recyclage des friches	Surface friches activités (ha), Surface friches logements vacants (ha), population
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	Besoins en ingénierie dans les territoires

3 Annexe 3 : Fonctionnement budgétaire et comptable du programme 380

Organisation budgétaire et acteurs

La gestion du programme s'effectue à travers 19 budgets opérationnels de programme (BOP) : un BOP central (BOP 0380-FDVT) et 18 BOP régionaux (13 BOP régions métropolitaines et cinq BOP pour les DROM).

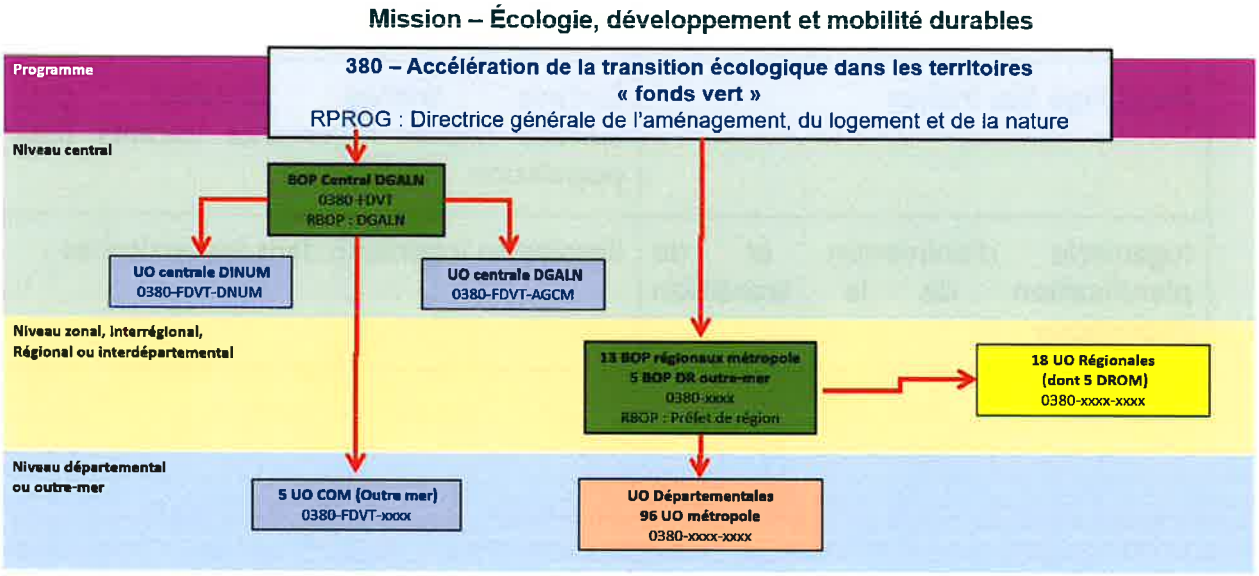

Organisation traditionnelle et conforme aux textes et instructions sur la déconcentration

- Référentiel d'activité adapté permettant d'établir une programmation à une maille suffisante et un suivi de l' exécution par dispositif;
- La Fongibilité est la règle pour les crédits des BOP et des UO sauf mentions expresse dans les notifications ou charte de gestion, mais doit être exceptionnel et justifié;
- Organisation spécifique à l'ile de France : BOP – DRIEAT (DRIHL non directement concernée).

Rattachées aux BOP régionaux, des UO sont mises en places dans chaque région et département.

Au niveau du BOP Central 0380-FDVT, sont créées rattachées deux UO centrales (dont une UO spécifique « ELAB » pour les crédits destinés au développement de la plateforme numérique « guichet unique ») et cinq UO à destination des collectivités d'Outre-mer (COM).

Acteurs

- La gestion du programme est assurée par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désignée comme responsable de programme (RPROG). La mission performance de la DGALN est chargée de la gestion opérationnelle du programme. Elle en rend compte notamment au Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) sous l'égide de la Première ministre.
- Les directions d'administration centrale du MTECT intéressées par les objectifs du programme et partenaires de sa mise en œuvre sont chargées de piloter les différents dispositifs selon le tableau ci –après :
  - La DGCL – direction générale des collectivités locales

- La DGPR – direction générale de la prévention des risques
- La DGITM – direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités
- La DGEC - direction générale de l'énergie et du climat
- Le CGDD - commissariat général au développement durable
- La DGALN - direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et en particulier :
  - La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)
  - La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)
- Au sein du Secrétariat général du MTECT :
  - La DAF -direction des affaires financières (coordination ministérielle)
  - la DINUM chargée de la gestion des crédits dédiés au développement de la plateforme numérique « guichet unique » à destination des collectivités territoriales).

Dans les territoires :

- Les services déconcentrés en charge des politiques publiques portées par le ministère :
  - les préfets de régions : RBOP régionaux ;
  - les préfets de départements ;
  - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/DEAL) ;
  - les directions départementales des territoires (DDT) (et de la mer – DDTM) ;
  - les services de l'État dans les collectivités d'outre-mer (COM).
- Les établissements publics sous tutelle ou co-tutelle du ministère, notamment : les agences de l'eau et l'Ademe.

Mesure	Pilote national En lien avec DGALN-RPROG et RBOP central	RBOP	RUO	RUO délégué (UO mutualisées entre services)
Axe 1 : performance environnementale				
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	DGALN (avec DGEC et DGCL)	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets	DGPR	Préfet de Région	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM, services Etat en COM
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Axe 2 : adaptation des territoires au changement climatique				
Renaturation des villes	DGALN	Préfet de Région	Préfet de département	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM services Etat en COM
Prévention des inondations	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COMDTM
Prévention des risques d'incendies de forêt	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/ DEAL, DGTM services Etat en COMM
Adaptation au recul du trait de côte	DGALN	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/ DEAL, DGTM services Etat en COM

Adaptation aux risques émergents en montagne	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/DEAL, DGTM services Etat en COM
Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	DGPR	Préfet de département	Préfet de département	SGAR, DREAL/, DEAL, DGTM, services Etat en COM
Axe 3 : amélioration du cadre de vie				
Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	DGALN	Préfet de Région	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM, services de l'Etat dans les COM
Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	DGITM (avec DGEC)	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, ou DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Covoiturage	DGITM (avec DGEC)	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Recyclage des friches	DGALN	Préfet de Région	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DEAL, DGTM, services Etat en COM
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	DGALN	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM

Responsabilité BOP / UO

La responsabilité des différents BOP (RBOP) est déclinée comme suit :

- Celle du BOP d'administration centrale (AGCM) est assurée par la directrice générale, son adjoint et par délégation, la mission performance ;
- Celle des BOP régionaux est assurée par les préfets de régions. Les SGAR et les D(R)EAL disposent d'une habilitation pour agir sur la mise à disposition des crédits.

S'agissant de la responsabilité des unités opérationnelles (RUO), la responsabilité est déclinée de la façon suivante :

- UO régionales : la responsabilité d'UO est assurée par les préfets de régions. Les SGAR et les D(R)EAL disposent d'une habilitation pour exécuter les dépenses ;
- UO départementales : la responsabilité d'UO est assurée par les préfets de départements. Les préfectures de département et les DDT(M) disposent d'une habilitation pour exécuter les dépenses.

Nomenclature des BOP régionaux

CODE CHORUS	**INTITULE REGION**
0380-FDVT	BOP Central DGALN
0380-ACAL	GRAND EST (ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE)
0380-ALPC	NOUVELLE-AQUITAINE (AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES)
0380-AURA	AUVERGNE – RHÔNE-ALPES
0380-BOFR	BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
0380-NORM	NORMANDIE
0380-LAMI	OCCITANIE (LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRÉNÉES)
0380-NOPI	HAUTS DE FRANCE (NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE)
0380-BRET	BRETAGNE
0380-CENT	CENTRE – VAL DE LOIRE
0380-CORS	CORSE
0380-GUAD	GUADELOUPE
0380-GUYA	GUYANE
0380-IFEE	ILE DE FRANCE – DRIEAT
0380-MART	MARTINIQUE
0380-MAYO	MAYOTTE
0380-PACA	PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR
0380-PAYL	PAYS DE LA LOIRE
0380-REUN	REUNION

Nomenclature par activité budgétaire

L'identification par activité comptable correspondra très exactement aux mesures pilotées. La saisie d'un engagement juridique dans chorus doit respecter la nomenclature d'activité suivante :

Axe - Action 1 : Performance environnementale

Sous-actions (activités identiques) :

- Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
- Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets
- Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

Axe - Action 2 : Adaptation au changement climatique

Sous-actions (activités identiques) :
- Prévention des inondations
- Adaptation aux risques émergents en montagne
- Protection du bâti des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
- Prévention des risques d'incendies de forêt
- Adaptation au recul du trait de côte
- Renaturation des villes
- Appui à l'ingénierie de la transition écologique

Axe - Action 3 : Amélioration de la qualité du cadre de vie

Sous-actions (activités identiques) :
- Accompagnement du déploiement de ZFE-m
- Recyclage des friches
- Accompagnement de la SNB 2030
- Développement du covoiturage

Axe géographique

Par ailleurs, il sera obligatoire, lors de l'enregistrement d'un engagement juridique de saisir un axe géographique via le champ « localisation interministérielle » dans Chorus formulaire afin de territorialiser les dépenses. Des précisions seront adressées pour le bon remplissage de cette rubrique.

Régime des aides attribuées et règles de cumul et de compatibilités avec d'autres fonds publics

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention.

S'agissant des dépenses d'investissement, l'attribution des aides aux collectivités territoriales respecte le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Ce décret précise que l'État peut accorder des subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé ainsi qu'aux personnes publiques, en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel.

L'article 11 du décret précité prévoit un lancement des travaux dans les deux ans à compter de la notification de la subvention.

Par cohérence avec les règles applicables aux dotations régies par le code général des collectivités territoriales (régies par l'article R. 2334-27 du CGCT1) et afin de permettre le cas échéant, leur cumul avec le fonds vert, un taux maximum de 80 % d'aide sera appliqué, sauf exception dûment justifiée. En effet, il conviendra de s'assurer que le fonds a un effet levier important sur le territoire et qu'il permet de percevoir une accélération des investissements en faveur de la transition écologique et de même que le fonds ne se substitue pas à d'autres financements mobilisables.

[1] Article R2334-27 du CGCT : « *Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionable.*
Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionable engagée par le bénéficiaire. »

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit en outre assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Le modèle de convention financière prévoit que le porteur de projet est tenu de produire un bilan financier en fin d'opération pour s'assurer de la bonne application de cette règle.

En cas de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, et en cas d'inexécution de ses obligations par le porteur de projet, la convention pourra être résiliée, et les subventions déjà versées remboursées.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera versé après transmission d'un bilan d'exécution final.

Le régime d'attribution aux établissements publics de l'Etat éventuellement concernés par le fonds vert, suit leur propre régime d'attribution.

Le cumul avec les aides d'un fonds européen de la politique de cohésion est possible, dans la limite du régime des aides d'Etat. Le fonds vert permettra aux porteurs de projet de compléter le cofinancement national exigé pour obtenir le cofinancement européen, notamment sur l'objectif spécifique 2 du FEDER « Une Europe plus verte à faibles émissions de carbone » qui représente 3,4 Md€, soit 30 % des FESI.

Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la règlementation européenne en matière d'aides d'Etat. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ». La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.»

Chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds est compatible avec le régime des aides d'État.

S'agissant de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, il précise notamment que des règles spécifiques sur la nature des documents constitutifs du dossier de demande subvention s'appliquent pour la demande de cofinancement d'un fonds européen.

4 Annexe 4 : Offre de la Banque des territoires

L'OFFRE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES/CAISSE DES DEPOTS POUR ACCOMPAGNER LE FONDS VERT DE L'ETAT

I- Présentation générale de l'offre de la Banque des Territoires pour compléter le fonds vert de l'Etat

La Caisse des Dépôts, à travers la Banque des Territoires, mobilise ses capacités d'intervention pour soutenir et compléter les dispositifs mis en place par l'Etat dans le cadre du fonds vert :

- en contribuant à la qualification et la sécurisation des projets portés par les collectivités territoriales : apports en subvention pour le financement d'ingénierie territoriale dédiée ;
- en apportant des contributions de financements par la mobilisation essentiellement de prêts.

Ce document précise l'offre et les modalités d'accompagnement.

207 millions d'euros : subventions pour une ingénierie territoriale dédiée aux projets.

Objectif : fournir un accompagnement au montage et à la structuration des projets dans une optique de transformation en investissements pour les acteurs territoriaux.

Contribution de la Banque des Territoires à l'accompagnement des projets visés par le fonds vert - Répartition indicative

Axe	Thématique	Enveloppe disponible sur 5 ans
Axe 1 : Performance environnementale		
	Projets de traitement des déchets	2 M€
	Rénovation thermique des bâtiments publics	4 M€
Axe 2 : Adaptation des territoires aux conséquences du changement climatique		
	Adaptation des territoires aux conséquences du changement climatique	100 M€
Axe 3 : Amélioration du cadre de vie		
	Mise en place d'une trajectoire de sobriété foncière	80 M€
	Structuration et présentation des opérations des foncières de redynamisation	8 M€
	Elaboration de projets de mobilité verte (ZFE, IRVE, verdissement des voierie, éclairage...)	13 M€
	TOTAL	207 M€

1 Md€ : Financement des projets grâce aux prêts sur fonds d'épargne

Objectif : Renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts : générateurs d'économies de coûts, générateurs de recettes, soit vecteurs d'aménagements / infrastructures plus résilientes, durables, misant sur la requalification de l'existant et la recherche de solutions fondées sur la nature.

II- Détail des offres proposées par la Banque des Territoires pour compléter le fonds vert de l'Etat

La Banque des Territoires a développé une offre d'ingénierie complète pour accompagner les collectivités et acteurs locaux face aux nouveaux enjeux de transition écologique. Le fonds d'épargne est également mobilisé avec son offre de prêts destinés à soutenir la transition écologique et énergétique. Nous présentons ci-après le détail des offres par thématique.

A noter : un accompagnement privilégié est proposé dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville, Petites villes de demain, Avenir montagnes.

AXE 1 : PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

1) Projets de traitement des déchets

La Banque des Territoires s'engage en faveur d'une gestion locale des déchets inscrite dans le cadre de la transformation de l'économie locale en faveur du développement des circuits courts.

L'offre de la Banque des Territoires pour les projets de traitement des déchets

Problématique/ objectif	**Offre de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Optimiser le traitement des déchets	Accompagnement des projets locaux de prévention, collecte, réemploi et valorisation des déchets.	• Appui à l'élaboration/précision d'un plan de développement de l'économie circulaire dans un territoire • Appui à l'élaboration/précision d'un plan territorial de transition alimentaire et développement de circuits courts • Appui à la structuration de réseaux d'acteurs • Appui technique et financier au montage de projet ou d'équipement
	Financement des projets locaux de valorisation des déchets	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des infrastructures de valorisation des déchets (centre de tri, unité de valorisation énergétique, etc.)

2) Rénovation thermique des bâtiments publics

La Banque des Territoires accompagne l'élaboration des projets de rénovation énergétique, visant à prioriser les travaux de rénovation et réaliser des études techniques, juridiques et financières nécessaires pour mettre en place des projets.
Cette offre d'accompagnement est complétée d'une offre de financement des travaux de rénovation.

L'offre de la Banque des Territoires pour les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics

Problématique / objectif	Offre de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge
Organiser la rénovation énergétique du parc de bâtiments publics	Accompagnement à l'aide à la décision pour la structuration et le montage des projets de rénovation énergétique	• Appui à la réalisation de plans d'action énergétique sur le patrimoine et études de faisabilité • Appui opérationnel au montage juridique et financier des opérations, étude des modèles de portage, recensement des financements, préparation au dépôt de dossiers
	Financement des travaux de rénovation	• En particulier, le prêt GPI Ambre pour financer les opérations de rénovation énergétique sur les bâtiments publics visant la réalisation d'un gain énergétique d'au moins 30 % après travaux. • Sur fonds propres : offre Intracting pour financer les travaux de rénovation générant des économies d'énergie avec un temps de retour de l'ordre de 13 ans. Ces économies sont affectées au remboursement des avances consenties par la Banque des Territoires, voire au financement de nouveaux projets

A noter : Un accompagnement spécifique des territoires Action Cœur de Ville 2 avec un Plan dédié pour la rénovation de 2 000 bâtiments publics

AXE 2 : ADAPTATION DES TERRITOIRES AUX CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La Banque des Territoires se mobilise pour accompagner les territoires dans leur adaptation au changement climatique afin de limiter les impacts des dérèglements déjà à l'œuvre et d'assurer leur résilience, avec un focus plus particulier sur des territoires à enjeux spécifiques :

- Territoires de montagne
- Territoires du littoral, dont Outre-Mer
- Grandes Villes avec une priorité sur les solutions fondées sur la nature en ville

L'offre de la Banque des Territoires pour l'adaptation des territoires au changement climatique

Problématique / objectif	Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge

Anticiper les impacts du changement climatique dans les territoires et mobiliser utilement la ressource foncière	Accompagnement à la définition de plans d'action en matière de planification territoriale et de maîtrise foncière (bâti et non bâti)	• Sensibilisation et formation aux enjeux • Appui à la réalisation de plans d'action opérationnels • Renforcement et/ou développement d'outils et services digitaux ainsi que des prototypes de modèles de portage foncier à moyen/long terme. • Appui exceptionnel aux territoires du littoral en carence d'expertise interne (co-financement de chefs de projet adaptation pendant cinq ans)
	Financement du portage foncier	• En particulier le Prêt Gaia pour le financement des projets d'acquisition et d'aménagement de terrains concernant le logement social ou le secteur industriel
Protéger le territoire des aléas climatiques et mettre en place des projets d'aménagement adaptés	Accompagnement des projets d'aménagements résilients (infrastructures, immobilier)	• Appui à l'analyse des vulnérabilités des projets d'aménagement et plan d'actions opérationnels • Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets ou opérations d'aménagement, de déploiement de solutions de protection aux aléas climatiques, de renaturation des espaces publics • Appui à la réalisation d'études de faisabilité, expertise technique, chiffrages de travaux, montages juridiques et financiers • Appui à l'accompagnement de solutions nouvelles : bâti temporaire, protection des infrastructures stratégiques, construction de bâtiments bioclimatiques, solutions innovantes fondées sur la nature, végétalisation des bâtiments et des espaces publics, etc.
	Financement des projets d'aménagement	• En particulier le Prêt Renouvellement Urbain (PRU) pour financer les projets de construction, acquisition, réhabilitation ou aménagement de bâtiments ou infrastructures publiques situés en géographie prioritaire (quartier prioritaire de la politique de la ville, action cœur de ville, petite ville de demain)
Organiser le développement économique dans le contexte du changement climatique	Accompagnement de la mutation de l'offre touristique et des infrastructures	• Appui à l'analyse de vulnérabilité des activités et à la définition de plans d'action opérationnels • Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets ou opérations concernant des acteurs ou des équipements de développement économique • Appui et accompagnement de mesures et solutions nouvelles, relocalisation par ex.

	Financement des projets touristiques	• En particulier le Prêt Relance Tourisme pour le financement des projets de long terme correspondant à des immobilisations lourdes en matière de tourisme (hébergements, infrastructures)
Préserver et gérer des ressources naturelles	Des moyens d'ingénierie spécifiques pour l'amélioration de la gestion de l'eau, des forêts et la préservation de la biodiversité	• Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets de gestion de l'eau et/ou des forêts • Appui à l'expérimentation de solutions : plantation de nouvelles espèces forestières adaptées au changement climatique, etc.
	Financement des opérations portant sur les infrastructures et les réseaux de traitement de l'eau et de la GEMAPI.	• En particulier l'Aqua Prêt pour le financement des opérations de production, distribution d'eau potable, collecte et assainissement des eaux usées, traitement des eaux pluviales, gestion des espaces et milieux aquatiques, prévention des inondations
	Financement des projets de biodiversité	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets visant à la restauration, au maintien ou au développement de la biodiversité, notamment via des solutions fondées sur la nature
Soutenir les territoires en gestion de crise	Ingénierie de gestion de crise	• Assistance technique pour aider les acteurs locaux dans l'organisation et la planification post-catastrophe
	Financement des projets de reconstruction	• En particulier le Prêt au Secteur Public Local pour le financement des travaux de reconstruction ou de réparation consécutifs à la survenue d'une catastrophe naturelle

AXE 3 : AMELIORATION DU CADRE DE VIE

1) **Mise en place d'une trajectoire de sobriété foncière (accompagnement fonds friche)**

La Banque des Territoires, consciente des besoins en ingénierie que nécessite la trajectoire vers le ZAN, propose une offre nouvelle, intégrée et flexible, pour apporter des solutions aux collectivités locales et aux acteurs du développement territorial.

L'offre de la Banque des Territoires pour la sobriété foncière (ZAN)

Problématique / objectif	**Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Accéder aux ressources foncières utiles à la mise en	Accompagnement de l'identification et de la mobilisation du foncier	• Appui financier et méthodologique à la réalisation d'études de planification foncière (qualification des sols,

œuvre des politiques publiques	au service de l'intérêt général	marchés, mutabilité, priorisation et arbitrage sur l'usage de la ressource) • Prototypage de modèles de portage foncier à court et moyen termes en articulation avec les acteurs territoriaux
Massifier la réalisation de projets de recyclage urbain abordables et qualitatifs (immobilier résidentiel, économique, infrastructures et équipements publics).	Accompagnement à la structuration et mise en œuvre d'opérations complexes de recyclage urbain de qualité (dont biodiversité)	• Appui au montage opérationnel d'opérations de renouvellement urbain ou de requalification de zones (ZAE, ZA commerciales, etc.) (centre et périphérie) : assistance maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financier sur projets complexes • Appui à la réalisation d'études de requalification et de reconquête de friches à des fins de développement d'activité économiques productives • Contribution aux démarches éco quartiers nationales • Appui aux EPL pour la réalisation de plans stratégiques et plans d'action porteurs de projet ambassadeurs de la sobriété foncière et de la requalification urbaine
	Financement des projets d'aménagement	• En particulier le Prêt Renouvellement Urbain (PRU) pour financer les projets de construction, acquisition, réhabilitation ou aménagement de bâtiments ou infrastructures publiques situés en géographie prioritaire (quartier prioritaire de la politique de la ville, action cœur de ville, petite ville de demain)
Développer des projets de désartificialisation et de renaturation	Accompagnement à la mise en œuvre de projets de restauration d'espaces naturels porteurs de biodiversité	• Appui à la réalisation de plans d'action foncière axés sur le volet de renaturation • Expérimentations visant à accélérer le développement d'opération de renaturation de sites artificialisés
	Financement des projets de biodiversité	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets visant à la restauration, au maintien ou au développement de la biodiversité, notamment via des solutions fondées sur la nature
Accompagner la montée en compétences des collectivités et les opérateurs publics dans leurs pratiques	Accompagnement à la compréhension des enjeux du ZAN et de ses conséquences opérationnelles	• Accompagnement à la conduite du changement dans les collectivités et les opérateurs publics (notamment les outils d'économie mixte) • Appui d'initiatives en faveur de la sobriété foncière de partenaires nationaux et territoriaux

A noter : en complément des offres d'ingénierie, lancement courant 2023 d'un portail national valorisant les disponibilités foncières et immobilières (projet « Dataviz Foncier ») développé en partenariat avec l'Etat et ses opérateurs.

2) Structuration et présentation des opérations des foncières de redynamisation (FRLA)

La Banque des Territoires accompagne de manière spécifique la mise en place de foncières, levier de redynamisation privilégié au service des projets de territoire qui permettent de coordonner l'ensemble des actions du développement territorial : commerce, tertiaire, logement, équipements, patrimoine.

L'offre de la Banque des Territoires pour la structuration des foncières de redynamisation

Problématique / objectif	**Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Sécuriser les opérations d'aménagement et définir les caractéristiques précises des futures opérations	Accompagnement des études d'opportunité et de faisabilité économique, technique et juridique	• Etudes de potentiel de transformation d'un bâtiment (étude capacitaire, esquisse, etc.) • Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation d'un dossier de financement auprès du fonds de restructuration des locaux d'activités

A noter : un accompagnement spécifique des territoires Action Cœur de Ville

3) Elaboration de projets de mobilité verte (ZFE, IRVE, verdissement des voiries, éclairage, etc.)

La Banque des Territoires s'engage en faveur de la mobilité durable, pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre tout en facilitant la mobilité au quotidien dans les territoires urbains, périurbains et ruraux, y compris pour ceux qui n'ont pas accès à un véhicule automobile individuel, ainsi que pour améliorer la logistique urbaine.

L'offre de la Banque des Territoires pour l'élaboration des projets de mobilité verte

Problématique / objectif	**Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Développer des projets de mobilité verte	Accompagnement à la mise en place d'infrastructures de	• Accompagnement de schéma directeur IRVE (infrastructures de recharge des véhicules électriques)

et durable qui contribuent à l'attractivité du territoire	mobilité adaptées aux nouveaux usages de mobilité, comme de nouveaux systèmes et équipements collectifs.	• Appui à la réalisation d'études d'opportunité et de faisabilités pour la filière hydrogène • Appui à la réalisation de schémas directeurs pour les réseaux de transports urbains, études de faisabilité technique et économique pour les flottes de véhicules propres (bus électriques, GNV, hydrogène), études relatives à la modernisation des systèmes d'information des usages (MaaS) • Appui à la réalisation d'études pour la transformation de la voirie vers une voirie verte : études amont d'aménagement, schéma directeur intermodalité, schéma directeur cyclable, plan de circulation, plan de désimperméabilisation et de résilience, évolution de l'éclairage public, etc. • Appui à la réalisation d'études d'optimisation de la logistique urbaine
	Financement des projets de mobilité verte	• En particulier le Mobi Prêt pour le financement des infrastructures de transport collectif en site propre, l'acquisition de matériels de transports collectifs roulants, les infrastructures favorisant le développement des mobilités décarbonées ou partagées (voies cyclables, infrastructures de recharge de véhicule, aires de covoiturage ou d'autopartage, etc.), et les projets de voirie urbaine intégrant une dimension « transition énergétique et écologique » (voirie urbaine intégrant une piste cyclable, un pôle intermodal, une part significative d'électromobilité, ou encore des voies réservées aux transports en commun)
	Financement des projets d'éclairage publics	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets de maîtrise de l'éclairage public urbain

III- Modalités de mise en œuvre

1) Bénéficiaires

La Banque des Territoires privilégie le soutien de groupements d'acteurs territoriaux qui soutiennent et accompagnent la transition écologique et énergétique.

Les bénéficiaires de ce plan d'action sont :

- En premier lieu les collectivités territoriales : Région, EPCI (ou groupements d'EPCI) principalement en tant que collectivités structurantes sur ces sujets ainsi que les communes ;

- Les satellites des collectivités (syndicats mixtes, entreprises publiques locales hors montage contractuel avec les collectivités) ou autres organismes territoriaux comme les EPF (locaux, Etat) ;
- Possibilité d'intervenir auprès d'opérateurs privés en capacité de développer des opérations innovantes à impact (notamment pour appuyer le développement de modèles investisseurs intéressant la Banque des Territoires).

Des appuis ponctuels au cas par cas pour les territoires souhaitant un accompagnement renforcé sont également possibles et seront étudiés par les directions régionales.

2) Modalités d'intervention

Différentes modalités d'intervention peuvent être mobilisées pour le déploiement de l'offre d'ingénierie de la Banque des Territoires :

- Conventionnement pluriannuel avec des acteurs territoriaux/écosystèmes territoriaux : soutenir, ou au besoin initier, des écosystèmes locaux et contribuer à l'augmentation de l'impact des actions engagées ;
- Co-financement des missions dans la limite de 50 % (sauf en outre-mer, avec 80 % du coût de la mission et sans dépasser la part engagée par la maitrise d'ouvrage territoriale) ;
- Marchés à bons de commandes : un appui spécifique ponctuel, pris en charge à 100 % financièrement et sous maîtrise d'ouvrage de la Banque des Territoires : appui méthodologique, benchmark, aide à l'élaboration de cahier des charges points d'expertises spécifiques ponctuels ; dans les villes du Programmes PVD, activation du plan PVD+ à partir de l'été 2023 : soutien spécifique pour l'élaboration du plan de financement des projets verts, avec le soutien de l'Union Européenne (INVESTINNEU) ;
- Mobilisation du Service de Réponses Juridique et Financier (SRJF) pour les communes de moins de 20 000 habitants ou des EPCI de moins de 50 000 habitants.

3) Calendrier de déploiement

Le déploiement des offres d'adaptation des territoires au changement climatique et en faveur de la sobriété foncière sur 5 ans va s'opérer à partir de l'année 2023. Le déploiement sera prioritairement opéré dans les programmes et territoires à enjeux : Action Cœur de Ville, Petites villes de demain, Avenir Montagnes, territoires du littoral et Outre-Mer.

IV- Contacts

Pour toute information sur nos offres et sollicitation des financements de la Banque des Territoires, contacter le réseau des directions régionales (liste des contacts page suivante).

ANTILLES-GUYANE

Directeur régional

CHRISTOPHE LAURENT

christophe.laurent@caissedesdepots.fr

Site de Guadeloupe

Tél. : 05 90 21 18 68

Site de Guyane

Tél. : 05 94 39 39 41

Site de Martinique

Tél. : 05 96 72 84 00

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Directrice régionale

BARBARA FALK

barbara.falk@caissedesdepots.fr

Site de Lyon

Tél. : 04 72 11 49 48

Site de Grenoble

Tél. : 04 38 21 04 02

Site de Chambéry

Tél. : 04 72 11 49 48

Site de Clermont-Ferrand

Tél. : 04 73 43 13 13

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Directeur régional

MATHIEU AUFAUVRE

mathieu.aufauvre@caissedesdepots.fr

Site de Dijon

Tél. : 03 80 40 09 50

Site de Besançon

Tél. : 03 81 25 07 07

BRETAGNE

Directeur régional

PATRICE BODIER

patrice.bodier@caissedesdepots.fr

Site de Rennes

Tél. : 02 23 35 55 55

Site de Brest

Tél. : 02 23 35 55 91

CENTRE-VAL DE LOIRE

Directrice régionale

SOPHIE FERRACCI

sophie.ferracci@caissedesdepots.fr

Site d'Orléans

Tél. : 02 38 79 18 00

CORSE

Directeur régional

FABIEN DUCASSE

fabien.ducasse@caissedesdepots.fr

Site d'Ajaccio

Tél. : 04 95 10 40 00

Site de Bastia

Tél. : 04 95 10 40 15

GRAND EST

Directrice régionale

MAGALI DEBATTE

magali.debatte@caissedesdepots.fr

Site de Strasbourg

Tél. : 03 88 52 45 46

Site de Nancy

Tél. : 03 83 39 32 00

Site de Châlons-en-Champagne

Tél. : 03 26 69 36 50

HAUTS-DE-FRANCE

Directeur régional

OLIVIER CAMAU

olivier.camau@caissedesdepots.fr

Site de Lille

Tél. : 03 20 14 19 99

Site d'Amiens

Tél. : 03 22 71 10 10

ILE-DE-FRANCE

Directeur régional

RICHARD CURNIER

richard.curnier@caissedesdepots.fr

Site de Paris

Tél. : 01 49 55 68 00

NORMANDIE

Directeur régional

FREDERIC NOËL

frederic.noel@caissedesdepots.fr

Site de Rouen

Tél. : 02 35 15 65 11

Site de Caen

Tél. : 02 31 39 43 00

Nouvelle-Aquitaine

Directeur régional

PATRICK MARTINEZ

patrick.martinez@caissedesdepots.fr

Site de Bordeaux

Tél. : 05 56 00 01 60

Site de Limoges

Tél. : 05 55 10 06 00

Site de Poitiers

Tél. : 05 49 60 36 00

Site de Pau

Tél. : 05 59 16 11 11

OCCITANIE

Directrice régionale

ANNABELLE VIOLLET

annabelle.viollet@caissedesdepots.fr

Site de Toulouse

Tél. : 05 62 73 61 30

Site de Montpellier

Tél. : 04 67 06 41 00

PACIFIQUE

Directeur régional

HERVE TONNAIRE

herve.tonnaire@caissedesdepots.fr

Tél. : 01 58 50 92 63

Site de Nouvelle-Calédonie

Tél. : (687) 25 47 91

PAYS DE LA LOIRE

Directeur régional

PHILIPPE JUSSERAND

philippe.jusserand@caissedesdepot
s.fr

Site d'Angers

Tél. : 02 41 20 23 99

Site de Nantes

Tél. : 02 41 20 23 74

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Directeur régional

ALEXIS ROUQUE

alexis.rouque@caissedesdepots.fr

Site de Marseille

Tél. : 04 91 39 59 00

Site de Nice

Tél. : 04 92 29 34 00

REUNION-OCEAN INDIEN

Directeur régional

NICOLAS BLANC

nicolas.blanc@caissedesdepots.fr

Site de la Réunion

Tél. : 02 62 90 03 00

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202855-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/418

DECISION DU PRESIDENT

ETAT - FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE INCENDIE (DECI) - TRAVAUX TRANCHE 1

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert et réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT dans le cadre du « Fonds vert », le projet dit « Défense extérieure contre incendie (DECI) - Travaux tranche 1 » répond aux critères d'éligibilité fixé à l'Axe 2 : adapter les territoires au changement climatique, Mesure 1 : prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation,

CONSIDERANT que la Métropole, en charge de la compétence DECI, gère les Points d'Eau Incendies (PEI) et s'assure que l'intervention des moyens de secours incendie soit assurée et sécurisée en tout point de son territoire. Dans ce cadre, la métropole souhaite renforcer le réseau d'adduction en eau et créer de nouveaux points d'eau,

CONSIDERANT que la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin,

CONSIDERANT que les Points d'Eau Incendie (PEI) font partie de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) et qu'il s'agit de l'ensemble des installations fixes, publiques ou privées, qui servent à alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2018, La Métropole TPM assure le contrôle, le renouvellement, la création et l'entretien des 3600 PEI publics sur le territoire,

CONSIDERANT que TPM s'étant développée sur un territoire contraint au sud par la mer et au nord par des massifs boisés, elle présente de nombreuses zones d'habitation soumises au risques feux de forêts,

CONSIDERANT que plus de 50 % des investissements DECI sont des créations de point d'eau incendie en zone d'interface zone forestière / zone urbaine,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel global du projet est estimé à 800 000 € HT/an soit 960 000 € TTC,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de l'Etat, à hauteur de 640 000 € HT, soit 80 % du coût total d'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « Défense extérieure contre incendie (DECI) - Travaux tranche 1 » 04/2023 *Le montant total prévisionnel des aides publiques directes ne doit pas dépasser 80 % du montant total H.T des dépenses éligibles*							
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total opération HT**	**Coût total opération TTC**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée HT**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue HT**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération HT**
ETAT	FONDS VERT – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	800 000,00 €	960 000,00 €	800 000,00 €	640 000,00 €	80,00%	80,00%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES		**640 000,00 €**	**80,00%**	**80,00%**
			AUTOFINANCEMENT		**160 000,00 €**	20,00%	20,00%
			TOTAL HT		**800 000,00 €**	100,00%	100,00%
			TOTAL TTC		**960 000,00 €**		

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 640 000 € HT pour la réalisation du projet dit « Défense extérieure contre incendie (DECI) - Travaux tranche 1 » conformément au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal, année 2023 et suivantes, sur les opérations concernées.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

MÉTROPOLE TPM

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

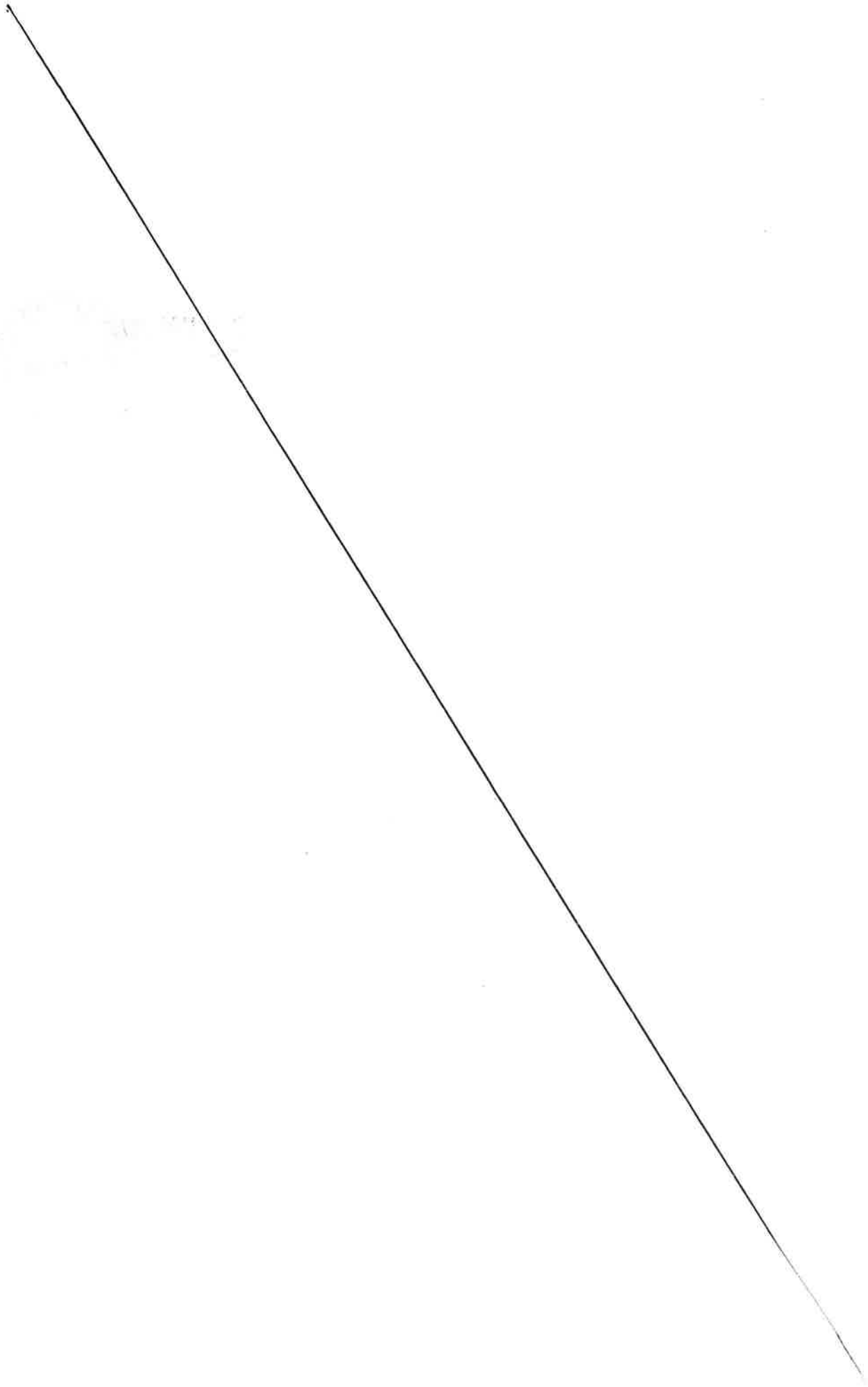

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

(« fonds vert »)

(*Texte non paru au journal officiel*)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

à

Pour attribution :
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Messieurs les hauts-commissaires des collectivités d'outre-mer

Pour information :
Ministre de l'intérieur et des outre-mer, Ministre de la transition énergétique, Ministre délégué, chargé des comptes publics, Ministre délégué chargé des outre-mer, Ministre délégué chargé de la ville et du logement, Ministre déléguée, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, Secrétaire d'Etat chargée de l'écologie
Secrétaire général MTE-MTECT ; DGALN, DGCL, DGPR, DGEC, DGITM, CGDD, SG/DAF

Référence	**NOR : TREL2235937C**
émetteur	MTECT
Objet	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »)
Commande	Pour action
Action à réaliser	Déploiement du fonds
Echéance	Janvier 2023
Contact utile	DGALN – fondsvert@developpement-durable.gouv.fr

Nombre de pages et annexes	8 pages et 4 annexes : annexe 1, 1 page ; annexe 2, 3 pages ; annexe 3, 8 pages ; annexe 4, 13 pages.

Résumé : Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Budget, fiscalité ; Collectivités territoriales ; Ecologie, développement durable ; Outre-mer ; Transport, équipement, logement, tourisme, mer ; Ville
Type : Instruction du gouvernement déconcentrés Oui ☒ Non ☐	**et /ou** Instruction aux services Oui ☒ Non ☐
Mots clés (liste fermée) : <Agriculture et espace rural, viticulture, bois et forêts> ; <Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire, droit local> ; <Energie, environnement> ; <Fiscalité, budget de l'Etat> ; <Logement, construction, urbanisme> ; <Outremer> ; <Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure>	Autres mots clés (libres) : collectivités territoriales, communes, EPCI, département, transition écologique, rénovation énergétique, biodéchets, déchets, éclairage, inondations, montagne, cyclones, incendies de forêts, littoral, renaturation, zones à faibles émissions, mobilités, friches, biodiversité, ingénierie, déconcentration
Texte(s) de référence : loi de finances pour 2023	
Circulaire(s) abrogée(s) : sans objet	
Date de mise en application : A partir de la réception de la circulaire	
Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒ *La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.*	
Pièce(s) annexe(s) : 1	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr ☒ Bulletin Officiel ☐	

Objet : Déploiement du fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Réf. : loi de finances pour 2023
P.J. : annexes

Les territoires tiennent un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de notre politique de transition écologique. Dans le cadre de la planification écologique, la Première ministre a souhaité la mise en place d'un fonds de 2 Md€ dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Je souhaite attirer votre attention sur les principes et objectifs suivants :

- **Ce fonds doit nous permettre d'accélérer la transition écologique :** j'attache une importance particulière au fait que nous démontrions notre capacité à engager les lignes du fonds rapidement sans que cela se fasse au détriment de la qualité environnementale des projets. Je vous invite ainsi à faire preuve d'une grande exigence s'agissant de la qualité des opérations d'investissement qui seront sélectionnées, avant tout au regard de leur impact environnemental qui doit être réel et mesurable. Ce point est crucial pour la prolongation du fonds vert.
- **Ce fonds s'adresse à aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements, en métropole comme en outre-mer** : il doit être accessible et simple d'usage. Si vous disposez là aussi de toute latitude pour vous organiser localement, je vous demande de vous assurer que cette exigence de simplicité soit respectée, ce qui implique une diffusion large de l'information relative au fonds, la disponibilité des services de l'Etat pour répondre aux questions des élus et la simplicité dans le dépôt, l'instruction et la notification de vos décisions ;
- **Ce fonds est entièrement déconcentré auprès des préfets** ; j'ai souhaité que nous puissions vous laisser la plus grande liberté possible dans la gestion de ces crédits : il est essentiel que cette liberté de gestion reste un principe cardinal de fonctionnement du fonds au niveau local.

Vous l'aurez compris, ce fonds représente une opportunité tant sur le fond que sur la méthode. Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour en préserver l'esprit d'efficacité, de pragmatisme et de souplesse. Je sais aussi pouvoir compter sur la mobilisation de tous les préfets et sous-préfets, de tous les directeurs, chefs de services et agents des services déconcentrés portant les politiques publiques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi que des opérateurs de l'Etat pour en assurer la promotion auprès des élus. Ces derniers doivent pouvoir s'appuyer sur vous et les services déconcentrés de l'Etat pour s'informer, déposer leurs demandes et conduire leurs projets.

Je souhaite vous apporter ci-après les précisions utiles à la mise en œuvre de ce fonds.

1. Un triple objectif : renforcer la performance environnementale, s'adapter au changement climatique, améliorer le cadre de vie

Afin de vous aider à assurer la cohérence de vos décisions de financement, trois axes d'intervention ont été identifiés, correspondant au total à quatorze types de mesures finançables. Ces mesures ont été identifiées en lien avec les collectivités et correspondent à des besoins de financement réels qu'elles nous ont signalés. Si d'autres apparaissaient en conduite, vous seriez invités à nous les faire remonter. Les cahiers d'accompagnement de ces mesures, qui vous seront transmis postérieurement à la publication de cette circulaire, visent à vous offrir les éléments d'analyse suffisants à la prise de vos décisions de financement. Afin d'assurer la meilleure visibilité, ils seront également mis à disposition des porteurs de projets.

L'axe « Renforcer la performance environnementale » vous permettra de subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie :

- la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux (incluant les équipements sportifs dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques), de manière à générer au moins 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ; ce volet inclut l'élimination des énergies fossiles (sortie du fioul et du gaz) et le développement des énergies propres et des réseaux urbains de chaleur et de froid renouvelables ;
- le tri à la source et la valorisation des bio-déchets : en complément des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du fonds économie circulaire, le fonds vert soutiendra les efforts des collectivités pour contribuer aux objectifs de réduction de la mise en décharge, de production de biogaz et de production de fertilisants ;
- la modernisation de l'éclairage public (changement de l'éclairage ancien, réduction des points lumineux et de leur puissance, régulation automatique, etc.) de manière à réduire fortement le niveau de consommation.

L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » vise à prévenir les risques naturels :

- la prévention des risques d'inondations, en complément du FPRNM (fonds « Barnier »), pour faciliter la réalisation effective des actions prévues aux programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou en complément des financements tirés de la taxe GEMAPI pour accompagner les collectivités ayant une capacité financière limitée ou un grand nombre d'ouvrages de protection à gérer ou renforcer ;
- l'amélioration de la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires en montagne et la mise en œuvre de mesures de prévention voire de protection pour les sites présentant des enjeux ;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes face au risque cyclonique en outre-mer ;
- les mesures de prévention des incendies de forêt et de protection contre ces deux ;
- les démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral ;
- la renaturation des villes et villages (création, restauration de parcs et jardins, restauration du réseau hydrographique, renaturation des sols, végétalisation des façades et toitures, etc.). Cette mesure correspond au fonds de renaturation annoncé par la Première ministre en juin dernier.

L'axe « Améliorer le cadre de vie » vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel :

- la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air (informations, dispositifs de contrôle) et faciliter une mobilité plus durable (parking-relais, car express, vélo-cargo, etc.) ;
- la préservation des ressources foncières avec la poursuite du recyclage des friches ;
- le développement du covoiturage ;
- la préservation et la restauration des ressources naturelles dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, financée à hauteur de 150 M€ en 2023. Vous veillerez particulièrement au respect de cette enveloppe.

En outre, une enveloppe d'ingénierie de 25 M€ sera déconcentrée pour aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale. Cette enveloppe, qui sera répartie par les préfets de région en tenant compte des ressources initiales de chaque département en matière d'ingénierie, pourra être mobilisée par vos soins pour financer des prestations d'ingénierie de planification ou de stratégie, y compris sous la forme de postes de chargés de mission ou de chefs de projets.

Pour mémoire, de manière transversale et dans le cadre de chacune des mesures, vous pourrez financer les prestations d'ingénierie et d'études indispensables à la réalisation des projets financés pour les collectivités qui en ont besoin, indépendamment de cette enveloppe pour l'ingénierie d'animation et de planification.

2. Une gestion associant déconcentration et adaptation

Le fonds est entièrement déconcentré et vous pourrez adapter sa répartition aux besoins de chaque territoire. Il vous appartiendra, sur la base des enveloppes qui vous seront notifiées, et à partir des cahiers d'accompagnement nationaux, de répondre aux projets présentés par les collectivités territoriales et leurs groupements. **Vous avez donc toute latitude pour identifier les priorités qui vous semblent devoir être retenues dans votre région ou votre département.**

Le fonds sera cumulable avec les autres dotations de l'Etat et le taux d'aide sera à votre main. Le tout devra seulement respecter la limite de 80 % d'aides de l'Etat (sauf cas particuliers précisés dans les cahiers d'accompagnement) et, le cas échéant, la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Vous continuerez donc le travail de mobilisation de tous les outils de l'Etat pour accompagner la transition écologique des territoires, qu'il s'agisse des opérateurs ou des outils de financement de droit commun (DSIL, DTER, fonds de prévention des risques naturels majeurs - FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.). Par ailleurs, la Banque des territoires déploiera une offre de services adossée au fonds vert, que vous pourrez mobiliser pour offrir aux collectivités des solutions de financement complètes, en subvention pour l'ingénierie et en prêts pour les opérations. Vous organiserez avec les directions régionales de la Banque des Territoires les modalités de transmissions des sollicitations et dossiers provenant des porteurs de projet.

Vous vous assurerez que le fonds a un effet levier important sur le territoire. Ainsi, vous serez attentifs à ce que le fonds ne se substitue pas à d'autres financements mobilisables. Vous vous assurerez que les projets financés sont viables et d'une maturité suffisante pour être réalisés. La pertinence d'un financement par des prêts publics et privés sera systématiquement évaluée afin de maximiser l'effet de levier des subventions.

Vous veillerez à la bonne coordination des échelons régionaux et départementaux. L'essentiel des mesures sera mis en œuvre à l'échelle départementale par les préfets de département. Par exception, les mesures relatives aux friches, aux bio-déchets et à la biodiversité seront mises en place à l'échelle régionale. Pour les mesures pilotées au niveau régional, l'instruction pourra être lancée au niveau départemental par un avis d'opportunité technique et dans tous les cas, les préfets de département seront systématiquement consultés en amont de l'instruction d'une part et de la décision d'autre part.

Les crédits seront répartis entre territoires en fonction de critères démographiques et des besoins propres à chaque territoire. Les crédits seront délégués par la DGALN aux

préfets de région. Les préfets de région répartiront les enveloppes entre départements, en dialogue avec les préfets de département ; ces derniers ventileront les crédits entre les différentes mesures et en assureront l'exécution.

Les crédits qui vous seront délégués constitueront, pour l'essentiel, des enveloppes fongibles. Vous avez donc la possibilité d'allouer et de réallouer en cours d'exécution les crédits du fonds entre ses différentes mesures. Afin de garantir la variété des mesures mises en œuvre sur tout le territoire, chacun des trois axes d'intervention devra représenter en exécution au moins 10 % des crédits qui vous auront été délégués et chaque mesure devra faire l'objet d'au moins un projet (à l'exception de celles s'appliquant très spécifiquement à certains territoires littoraux, d'outre-mer ou de montagne par exemple).

Une exception est prévue à ce principe de fongibilité. La suppression de la CVAE est compensée par une fraction de TVA et par une enveloppe nationale de 500 M€ qui est intégrée au fonds vert. Cette enveloppe devra nécessairement bénéficier aux collectivités (EPCI et conseils départementaux) qui percevaient la CVAE jusqu'à maintenant. Je vous demande donc, au sein de votre enveloppe départementale, de vous assurer que ces collectivités bénéficient globalement du fonds vert *a minima* à hauteur de la compensation prévue au titre de l'enveloppe de 500 M€, qui vous sera communiquée par la DGCL.

Le rythme des engagements devra être soutenu, tout en garantissant la qualité environnementale des projets. Comme gage de confiance dans votre capacité à déployer le fonds, l'intégralité des enveloppes régionales vous sera déléguée dès janvier 2023. Des jalons d'exécution vous seront communiqués au moment de la notification de vos crédits. En cas de risque avéré de sous-exécution d'ici à la fin de l'année, des redéploiements entre régions ou des ajouts de mesures éligibles pourront être opérés à l'été.

Pour l'instruction des dossiers, vous vous appuierez sur les services déconcentrés et les opérateurs. Sur chacune des mesures, les préfets s'appuieront en tant que de besoin sur les services déconcentrés. Pour les mesures pilotées par le préfet de région avec l'appui des préfets de département, les agences de l'eau et l'Ademe seront chargées de l'instruction en lien étroit avec les services déconcentrés et de la préparation de la décision. Elles proposeront la décision au préfet de région après échange avec le préfet de département. Une fois la décision prise, cette dernière sera notifiée à la collectivité avec la signature du préfet de région. Suivant le calendrier arrêté par les préfets de région, ceux-ci délègueront les crédits de façon trimestrielle ou globale pour l'année à l'opérateur qui assurera l'ordonnancement, le paiement et le suivi de chaque opération.

Vous rationaliserez et simplifierez autant que possible les circuits d'instruction et de décision. Vous avez la possibilité d'adapter les critères d'éligibilité de chaque mesure en fonction des spécificités de votre territoire. La plateforme « Aides territoires » (aides-territoires.fr) permettra aux collectivités de connaître les soutiens proposés au titre du fonds vert et d'accéder à l'ensemble des autres dispositifs financiers selon les thématiques. Afin de faciliter les démarches des porteurs de projet et l'instruction des dossiers par les services de l'État, leurs demandes devront être obligatoirement formalisées au sein de l'outil « Démarches simplifiées » qui limitera les saisies, orientera vers la documentation utile et permettra de suivre l'instruction des dossiers, pour une mise en œuvre dès janvier 2023.

3. Exigence environnementale, suivi et communication

Vous vous assurerez que les projets présentés respectent la réglementation environnementale existante. A l'aide des grilles d'analyse qui vous seront fournies, vous vous assurerez que l'instruction des demandes intègre la vérification des impacts environnementaux et permette de retenir en priorité les projets ayant le plus d'impact, tout en mesurant les avancées des différents territoires sur le chemin de la transition écologique juste.

Une attention particulière sera accordée à vos retours quant au déploiement du fonds vert. En particulier, je réunirai chaque mois les préfets de région pour faire un point sur le déploiement et identifier les mesures qui rencontrent le plus de succès comme les modalités de fonctionnement qui pourraient empêcher de répondre pleinement aux besoins des territoires. Des comptes rendus trimestriels quantitatifs et qualitatifs seront attendus de votre part, en complément des données statistiques remontées directement par l'outil « Démarches simplifiées ». Ils préciseront l'impact estimé des projets financés.

Au niveau local, je vous demande de veiller à la bonne association des élus locaux à la gouvernance du fonds vert. Vous veillerez ainsi à les informer régulièrement de l'avancement de l'engagement du fonds et à partager avec eux les orientations d'action et les principes de décision que vous retiendrez. Vous êtes libres du format dans lequel vous les y associerez, même si les comités locaux de cohésion des territoires (CLCT), qui doivent être réunis régulièrement dans chaque département, constitueraient des instances pertinentes pour ce faire.

Le bon déploiement du fonds vert dépendra de notre capacité collective à le faire connaître. La visibilité que vous donnerez au fonds vert et les actions d'explication des projets pouvant être soutenus seront déterminants pour la bonne compréhension de ses finalités et l'amplification de son impact. Il sera particulièrement important de diffuser à échéance régulière auprès des collectivités des éléments d'information sur le fonds vert. Des outils de communication seront mis à votre disposition pour assurer la cohérence nationale de la présentation du fonds vert. Vous veillerez par ailleurs à ce que les collectivités bénéficiaires communiquent sur les subventions qu'elles ont perçues et affichent, de façon visible, devant chaque projet, la contribution de l'Etat au titre de « France nation verte ».

4. Un cadre d'action cohérent de l'Etat dans les territoires

Vous veillerez à l'articulation des projets financés avec les CRTE. Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont permis d'établir des diagnostics de territoire et de recenser des projets qui répondent à leurs enjeux. Le fonds vert pourra permettre d'en concrétiser certains. Vous accentuerez les revues de projets contenus dans les CRTE quitte à en faire évoluer la liste en fonction de ce que les collectivités vous remontent. L'insertion du projet dans un CRTE n'est cependant pas une condition d'éligibilité au fonds vert qui doit pouvoir accompagner toutes les catégories de collectivités. En revanche, en fin d'année, les projets financés par le fonds vert auront vocation à être inscrits dans les CRTE.

Vous veillerez à l'articulation des mesures financées par le fonds vert avec le reste de l'action territoriale. Vous vous assurerez de la bonne cohérence des projets soutenus par le fonds vert avec les documents de planification. Vous veillerez à ce que le fonds vert constitue un outil au service, d'une part, des politiques de cohésion des territoires et d'accompagnement des territoires urbains et ruraux et, d'autre part, des politiques de

transition écologique. De même, une attention spécifique sera portée aux projets des territoires comportant des emprises particulières, par exemple, portuaires. **Je vous demande, enfin, de veiller en cours d'exécution à ce que le fonds bénéficie équitablement à tous les territoires (ruraux, urbains, péri-urbains, littoraux, de montagne) et à toutes les catégories de collectivités.** Vous rendrez compte, en particulier, de la part des fonds alloués à des projets situés dans des quartiers en politique de la ville et dans des zones de revitalisation rurale.

***

Vous pourrez vous appuyer sur la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), responsable de la coordination du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, ainsi que sur les différents services de mon ministère et les opérateurs compétents de l'Etat.

La présente circulaire sera publiée sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr.

Fait le 14 décembre 2022,

Christophe BECHU

ANNEXES

Annexe 1 : Récapitulatif des mesures 10
Annexe 2 : Critères de répartition régionale 11
Annexe 3 : Fonctionnement budgétaire et comptable du programme 380 14
Annexe 4 : Offre de la Banque des territoires 21

1 Annexe 1 : Récapitulatif des mesures

Pilote	Mesure (14)	*Direction référente*	*Instructeur recommandé*
Préfet de région	Recyclage des friches (appui ADEME pour les sols pollués)	*DGALN*	*DREAL/DEAL, DGTM, services Etat en COM ou DIRM selon les mesures*
	Renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets (appui fonds économie circulaire de l'Ademe)	*DGPR*	
	Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	*DGALN*	
Préfet de département	Renaturation des villes (appui agences de l'eau)	*DGALN*	*DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COM*
	Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	*DGALN-DGEC*	
	Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	*DGPR*	
	Prévention des inondations	*DGPR*	
	Prévention des risques d'incendies de forêt	*DGPR*	
	Adaptation au recul du trait de côte	*DGALN*	
	Adaptation aux risques émergents en montagne	*DGPR*	
	Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	*DGPR*	
	Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	*DGEC (avec DGITM)*	
	Covoiturage	*DGITM*	
	Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	*DGALN*	

Chaque service instructeur aura la charge de sélectionner les projets sur des critères de maturité, d'efficacité et d'impact environnemental.

2 Annexe 2 : Critères de répartition régionale

Montants à répartir

Le fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les territoires est doté de 2 Md€ en loi de finances pour 2023, dont 500 M€ fléchés sur les départements et EPCI dont la CVAE sera supprimée.

Sur l'enveloppe de 1,5 Md€, 35 M€ sont réservés au niveau central pour les dépenses de systèmes d'information et de communication (10 M€) et pour le fonds de restructuration des locaux d'activité (25 M€).

Les enveloppes qui vous seront notifiées seront soumises à une réserve de précaution.

Le mode de répartition des crédits du fonds sera le suivant :

- Les crédits seront délégués par la DGALN aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP), selon des critères relatifs à la population et aux problématiques propres à chaque territoire (à titre d'exemple, le recul du trait de côte ou les risques cycloniques), en leur indiquant au niveau régional des cibles indicatives par mesure. Les préfets de région répartiront les enveloppes entre départements, veilleront à la cohérence d'ensemble des interventions du fonds et, si nécessaire, à la péréquation des moyens financiers pour les crédits du fonds gérés à l'échelle départementale ; les préfets de région délègueront, en dialoguant avec les préfets de département, les enveloppes départementales sur les unités opérationnelles du programme 380, dès que possible et en tout en état de cause avant la fin du mois de janvier 2023.
- Les préfets de département, désignés responsables d'unités opérationnelles (UO) ventileront les crédits du fonds entre les différentes mesures en fonction des priorités qu'ils auront choisies pour répondre aux besoins des territoires et pourront les ajuster.
- Afin de vous donner toute capacité d'organisation, la gestion s'opèrera sur des UO mutualisées entre services au niveau régional (entre SGAR et DREAL) comme au niveau départemental (entre préfecture et DDT(M)).

Montants par mesure

Afin de calculer des enveloppes par région, chaque direction métier référente a proposé des critères de répartition qui sont présentés de manière synthétique ci-après. Ces critères répondent aux objectifs de la mesure et visent une répartition équitable et en correspondance avec les problématiques rencontrées par les différentes collectivités (risque montagne ou littoral par exemple).

La fongibilité des enveloppes d'une part, et la possibilité, en fonction du rythme de consommation, d'autre part, de procéder en cours d'année à des réajustements donnent un caractère indicatif à la répartition du fonds par mesure.

Répartition régionale du fonds vert : critères de répartition par mesure

Mesures du fonds vert	**Critères de répartition utilisés pour la répartition nationale entre régions**
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	Population 2022, clef de répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets	Nombre de dossiers mûrs identifiés par la DGPR et l'ADEME
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	Nombre de communes de moins de 10 000 habitants
Renaturation des villes	Surface cadastrée, urbanisée, naturelle-agricole et forestière (NAF) et surface totale
Prévention des inondations	Nombre de systèmes d'endiguement concernés par la mesure Montant total d'actions labellisées dans les PAPI
Prévention des risques d'incendies de forêt	Nombre de départements concernés pondéré par le nombre de feux constatés sur 2006 - 2020
Adaptation au recul du trait de côte	Besoins de cartographies / nombre de communes concernées (liste) Nombre de plans partenariaux d'aménagement (PPA) et de campings concernés
Adaptation aux risques émergents en montagne	Nombre de départements concernés
Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	Population du territoire soumis à l'aléa
Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	Critères physico-financiers propres à chaque type d'action identifié suivant la sous-répartition suivante : o Stratégie aires protégées y compris parcs naturels marins : 34 %, o Protection des espèces : 17 % (insectes pollinisateurs et plan nationaux

	d'actions pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées) o Réduction des pressions : 26 % (lutte contre les espèces exotiques envahissantes et dépollution) : o Restauration écologique : 23 % (trames vertes et bleues, mouillages écologiques)
Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	ZFE existantes, à créer et en dépassement
Covoiturage	Population et part modale de la voiture
Recyclage des friches	Surface friches activités (ha), Surface friches logements vacants (ha), population
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	Besoins en ingénierie dans les territoires

3 Annexe 3 : Fonctionnement budgétaire et comptable du programme 380

Organisation budgétaire et acteurs

La gestion du programme s'effectue à travers 19 budgets opérationnels de programme (BOP) : un BOP central (BOP 0380-FDVT) et 18 BOP régionaux (13 BOP régions métropolitaines et cinq BOP pour les DROM).

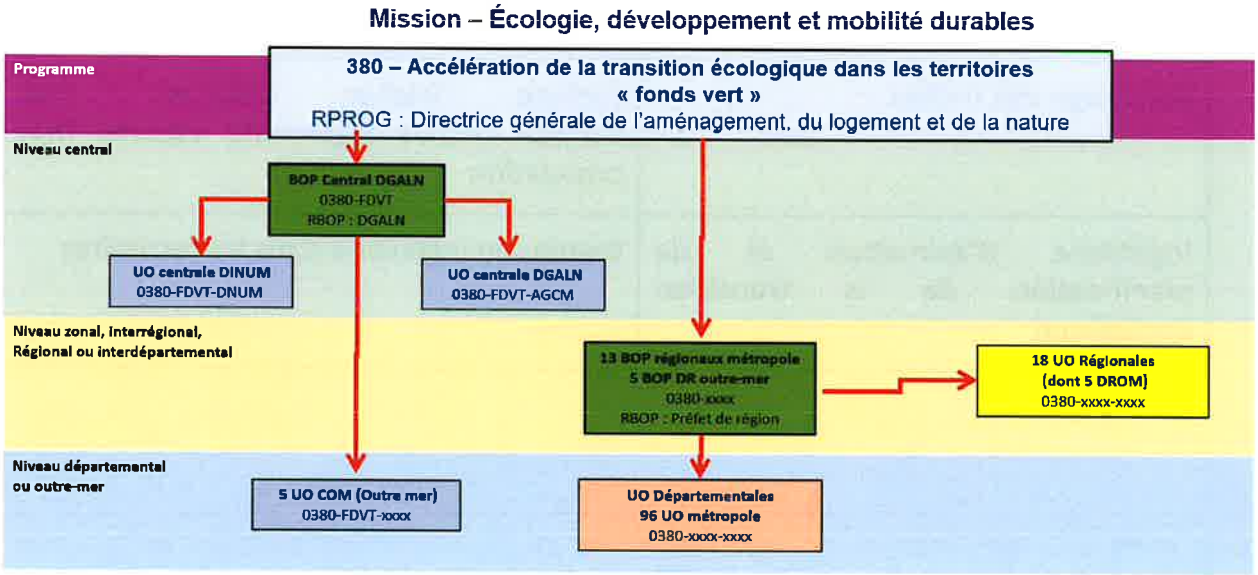

Organisation traditionnelle et conforme aux textes et instructions sur la déconcentration

- Référentiel d'activité adapté permettant d'établir une programmation à une maille suffisante et un suivi de l' exécution par dispositif;
- La Fongibilité est la règle pour les crédits des BOP et des UO sauf mentions expresse dans les notifications ou charte de gestion, mais doit être exceptionnel et justifié;
- Organisation spécifique à l'ile de France : BOP – DRIEAT (DRIHL non directement concernée).

Rattachées aux BOP régionaux, des UO sont mises en places dans chaque région et département.

Au niveau du BOP Central 0380-FDVT, sont créées rattachées deux UO centrales (dont une UO spécifique « ELAB » pour les crédits destinés au développement de la plateforme numérique « guichet unique ») et cinq UO à destination des collectivités d'Outre-mer (COM).

Acteurs

- La gestion du programme est assurée par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désignée comme responsable de programme (RPROG). La mission performance de la DGALN est chargée de la gestion opérationnelle du programme. Elle en rend compte notamment au Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) sous l'égide de la Première ministre.
- Les directions d'administration centrale du MTECT intéressées par les objectifs du programme et partenaires de sa mise en œuvre sont chargées de piloter les différents dispositifs selon le tableau ci –après :
  - La DGCL – direction générale des collectivités locales

- La DGPR – direction générale de la prévention des risques
- La DGITM – direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités
- La DGEC - direction générale de l'énergie et du climat
- Le CGDD - commissariat général au développement durable
- La DGALN - direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et en particulier :
  - La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)
  - La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)
- Au sein du Secrétariat général du MTECT :
  - La DAF -direction des affaires financières (coordination ministérielle)
  - la DINUM chargée de la gestion des crédits dédiés au développement de la plateforme numérique « guichet unique » à destination des collectivités territoriales).

Dans les territoires :

- Les services déconcentrés en charge des politiques publiques portées par le ministère :
  - les préfets de régions : RBOP régionaux ;
  - les préfets de départements ;
  - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/DEAL) ;
  - les directions départementales des territoires (DDT) (et de la mer – DDTM) ;
  - les services de l'État dans les collectivités d'outre-mer (COM).
- Les établissements publics sous tutelle ou co-tutelle du ministère, notamment : les agences de l'eau et l'Ademe.

Mesure	Pilote national En lien avec DGALN-RPROG et RBOP central	RBOP	RUO	RUO délégué (UO mutualisées entre services)
Axe 1 : performance environnementale				
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	DGALN (avec DGEC et DGCL)	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets	DGPR	Préfet de Région	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM, services Etat en COM
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Axe 2 : adaptation des territoires au changement climatique				
Renaturation des villes	DGALN	Préfet de Région	Préfet de département	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM services Etat en COM
Prévention des inondations	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COMDTM
Prévention des risques d'incendies de forêt	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/ DEAL, DGTM services Etat en COMM
Adaptation au recul du trait de côte	DGALN	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/ DEAL, DGTM services Etat en COM

Adaptation aux risques émergents en montagne	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/DEAL, DGTM services Etat en COM
Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	DGPR	Préfet de département	Préfet de département	SGAR, DREAL/, DEAL, DGTM, services Etat en COM
Axe 3 : amélioration du cadre de vie				
Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	DGALN	Préfet de Région	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM, services de l'Etat dans les COM
Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	DGITM (avec DGEC)	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, ou DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Covoiturage	DGITM (avec DGEC)	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Recyclage des friches	DGALN	Préfet de Région	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DEAL, DGTM, services Etat en COM
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	DGALN	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM

Responsabilité BOP / UO

La responsabilité des différents BOP (RBOP) est déclinée comme suit :

- Celle du BOP d'administration centrale (AGCM) est assurée par la directrice générale, son adjoint et par délégation, la mission performance ;
- Celle des BOP régionaux est assurée par les préfets de régions. Les SGAR et les D(R)EAL disposent d'une habilitation pour agir sur la mise à disposition des crédits.

S'agissant de la responsabilité des unités opérationnelles (RUO), la responsabilité est déclinée de la façon suivante :

- UO régionales : la responsabilité d'UO est assurée par les préfets de régions. Les SGAR et les D(R)EAL disposent d'une habilitation pour exécuter les dépenses ;
- UO départementales : la responsabilité d'UO est assurée par les préfets de départements. Les préfectures de département et les DDT(M) disposent d'une habilitation pour exécuter les dépenses.

Nomenclature des BOP régionaux

CODE CHORUS	**INTITULE REGION**
0380-FDVT	BOP Central DGALN
0380-ACAL	GRAND EST (ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE)
0380-ALPC	NOUVELLE-AQUITAINE (AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES)
0380-AURA	AUVERGNE – RHÔNE-ALPES
0380-BOFR	BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
0380-NORM	NORMANDIE
0380-LAMI	OCCITANIE (LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRÉNÉES)
0380-NOPI	HAUTS DE FRANCE (NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE)
0380-BRET	BRETAGNE
0380-CENT	CENTRE – VAL DE LOIRE
0380-CORS	CORSE
0380-GUAD	GUADELOUPE
0380-GUYA	GUYANE
0380-IFEE	ILE DE FRANCE – DRIEAT
0380-MART	MARTINIQUE
0380-MAYO	MAYOTTE
0380-PACA	PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR
0380-PAYL	PAYS DE LA LOIRE
0380-REUN	REUNION

Nomenclature par activité budgétaire

L'identification par activité comptable correspondra très exactement aux mesures pilotées. La saisie d'un engagement juridique dans chorus doit respecter la nomenclature d'activité suivante :

Axe - Action 1 : Performance environnementale

Sous-actions (activités identiques) :

- Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
- Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets
- Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

Axe - Action 2 : Adaptation au changement climatique

Sous-actions (activités identiques) :
- Prévention des inondations
- Adaptation aux risques émergents en montagne
- Protection du bâti des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
- Prévention des risques d'incendies de forêt
- Adaptation au recul du trait de côte
- Renaturation des villes
- Appui à l'ingénierie de la transition écologique

Axe - Action 3 : Amélioration de la qualité du cadre de vie

Sous-actions (activités identiques) :
- Accompagnement du déploiement de ZFE-m
- Recyclage des friches
- Accompagnement de la SNB 2030
- Développement du covoiturage

Axe géographique

Par ailleurs, il sera obligatoire, lors de l'enregistrement d'un engagement juridique de saisir un axe géographique via le champ « localisation interministérielle » dans Chorus formulaire afin de territorialiser les dépenses. Des précisions seront adressées pour le bon remplissage de cette rubrique.

Régime des aides attribuées et règles de cumul et de compatibilités avec d'autres fonds publics

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention.

S'agissant des dépenses d'investissement, l'attribution des aides aux collectivités territoriales respecte le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Ce décret précise que l'État peut accorder des subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé ainsi qu'aux personnes publiques, en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel.

L'article 11 du décret précité prévoit un lancement des travaux dans les deux ans à compter de la notification de la subvention.

Par cohérence avec les règles applicables aux dotations régies par le code général des collectivités territoriales (régies par l'article R. 2334-27 du CGCT[1]) et afin de permettre le cas échéant, leur cumul avec le fonds vert, un taux maximum de 80 % d'aide sera appliqué, sauf exception dûment justifiée. En effet, il conviendra de s'assurer que le fonds a un effet levier important sur le territoire et qu'il permet de percevoir une accélération des investissements en faveur de la transition écologique et de même que le fonds ne se substitue pas à d'autres financements mobilisables.

[1] Article R2334-27 du CGCT : « *Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionable.*
Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionable engagée par le bénéficiaire. »

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit en outre assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Le modèle de convention financière prévoit que le porteur de projet est tenu de produire un bilan financier en fin d'opération pour s'assurer de la bonne application de cette règle.

En cas de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, et en cas d'inexécution de ses obligations par le porteur de projet, la convention pourra être résiliée, et les subventions déjà versées remboursées.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera versé après transmission d'un bilan d'exécution final.

Le régime d'attribution aux établissements publics de l'Etat éventuellement concernés par le fonds vert, suit leur propre régime d'attribution.

Le cumul avec les aides d'un fonds européen de la politique de cohésion est possible, dans la limite du régime des aides d'Etat. Le fonds vert permettra aux porteurs de projet de compléter le cofinancement national exigé pour obtenir le cofinancement européen, notamment sur l'objectif spécifique 2 du FEDER « Une Europe plus verte à faibles émissions de carbone » qui représente 3,4 Md€, soit 30 % des FESI.

Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la règlementation européenne en matière d'aides d'Etat. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ». La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.»

Chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds est compatible avec le régime des aides d'État.

S'agissant de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, il précise notamment que des règles spécifiques sur la nature des documents constitutifs du dossier de demande subvention s'appliquent pour la demande de cofinancement d'un fonds européen.

4 Annexe 4 : Offre de la Banque des territoires

L'OFFRE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES/CAISSE DES DEPOTS POUR ACCOMPAGNER LE FONDS VERT DE L'ETAT

I- Présentation générale de l'offre de la Banque des Territoires pour compléter le fonds vert de l'Etat

La Caisse des Dépôts, à travers la Banque des Territoires, mobilise ses capacités d'intervention pour soutenir et compléter les dispositifs mis en place par l'Etat dans le cadre du fonds vert :

- en contribuant à la qualification et la sécurisation des projets portés par les collectivités territoriales : apports en subvention pour le financement d'ingénierie territoriale dédiée ;
- en apportant des contributions de financements par la mobilisation essentiellement de prêts.

Ce document précise l'offre et les modalités d'accompagnement.

207 millions d'euros : subventions pour une ingénierie territoriale dédiée aux projets.

Objectif : fournir un accompagnement au montage et à la structuration des projets dans une optique de transformation en investissements pour les acteurs territoriaux.

Contribution de la Banque des Territoires à l'accompagnement des projets visés par le fonds vert - Répartition indicative

Axe	Thématique	Enveloppe disponible sur 5 ans
Axe 1 : Performance environnementale		
	Projets de traitement des déchets	2 M€
	Rénovation thermique des bâtiments publics	4 M€
Axe 2 : Adaptation des territoires aux conséquences du changement climatique		
	Adaptation des territoires aux conséquences du changement climatique	100 M€
Axe 3 : Amélioration du cadre de vie		
	Mise en place d'une trajectoire de sobriété foncière	80 M€
	Structuration et présentation des opérations des foncières de redynamisation	8 M€
	Elaboration de projets de mobilité verte (ZFE, IRVE, verdissement des voierie, éclairage...)	13 M€
	TOTAL	207 M€

1 Md€ : Financement des projets grâce aux prêts sur fonds d'épargne

Objectif : Renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts : générateurs d'économies de coûts, générateurs de recettes, soit vecteurs d'aménagements / infrastructures plus résilientes, durables, misant sur la requalification de l'existant et la recherche de solutions fondées sur la nature.

II- Détail des offres proposées par la Banque des Territoires pour compléter le fonds vert de l'Etat

La Banque des Territoires a développé une offre d'ingénierie complète pour accompagner les collectivités et acteurs locaux face aux nouveaux enjeux de transition écologique. Le fonds d'épargne est également mobilisé avec son offre de prêts destinés à soutenir la transition écologique et énergétique. Nous présentons ci-après le détail des offres par thématique.

A noter : un accompagnement privilégié est proposé dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville, Petites villes de demain, Avenir montagnes.

AXE 1 : PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

1) Projets de traitement des déchets

La Banque des Territoires s'engage en faveur d'une gestion locale des déchets inscrite dans le cadre de la transformation de l'économie locale en faveur du développement des circuits courts.

L'offre de la Banque des Territoires pour les projets de traitement des déchets

Problématique/ objectif	**Offre de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Optimiser le traitement des déchets	Accompagnement des projets locaux de prévention, collecte, réemploi et valorisation des déchets.	• Appui à l'élaboration/précision d'un plan de développement de l'économie circulaire dans un territoire • Appui à l'élaboration/précision d'un plan territorial de transition alimentaire et développement de circuits courts • Appui à la structuration de réseaux d'acteurs • Appui technique et financier au montage de projet ou d'équipement
	Financement des projets locaux de valorisation des déchets	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des infrastructures de valorisation des déchets (centre de tri, unité de valorisation énergétique, etc.)

2) Rénovation thermique des bâtiments publics

La Banque des Territoires accompagne l'élaboration des projets de rénovation énergétique, visant à prioriser les travaux de rénovation et réaliser des études techniques, juridiques et financières nécessaires pour mettre en place des projets.
Cette offre d'accompagnement est complétée d'une offre de financement des travaux de rénovation.

L'offre de la Banque des Territoires pour les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics

Problématique / objectif	Offre de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge
Organiser la rénovation énergétique du parc de bâtiments publics	Accompagnement à l'aide à la décision pour la structuration et le montage des projets de rénovation énergétique	• Appui à la réalisation de plans d'action énergétique sur le patrimoine et études de faisabilité • Appui opérationnel au montage juridique et financier des opérations, étude des modèles de portage, recensement des financements, préparation au dépôt de dossiers
	Financement des travaux de rénovation	• En particulier, le prêt GPI Ambre pour financer les opérations de rénovation énergétique sur les bâtiments publics visant la réalisation d'un gain énergétique d'au moins 30 % après travaux. • Sur fonds propres : offre Intracting pour financer les travaux de rénovation générant des économies d'énergie avec un temps de retour de l'ordre de 13 ans. Ces économies sont affectées au remboursement des avances consenties par la Banque des Territoires, voire au financement de nouveaux projets

A noter : Un accompagnement spécifique des territoires Action Cœur de Ville 2 avec un Plan dédié pour la rénovation de 2 000 bâtiments publics

AXE 2 : ADAPTATION DES TERRITOIRES AUX CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La Banque des Territoires se mobilise pour accompagner les territoires dans leur adaptation au changement climatique afin de limiter les impacts des dérèglements déjà à l'œuvre et d'assurer leur résilience, avec un focus plus particulier sur des territoires à enjeux spécifiques :

- Territoires de montagne
- Territoires du littoral, dont Outre-Mer
- Grandes Villes avec une priorité sur les solutions fondées sur la nature en ville

L'offre de la Banque des Territoires pour l'adaptation des territoires au changement climatique

Problématique / objectif	Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge

Anticiper les impacts du changement climatique dans les territoires et mobiliser utilement la ressource foncière	Accompagnement à la définition de plans d'action en matière de planification territoriale et de maîtrise foncière (bâti et non bâti)	• Sensibilisation et formation aux enjeux • Appui à la réalisation de plans d'action opérationnels • Renforcement et/ou développement d'outils et services digitaux ainsi que des prototypes de modèles de portage foncier à moyen/long terme. • Appui exceptionnel aux territoires du littoral en carence d'expertise interne (co-financement de chefs de projet adaptation pendant cinq ans)
	Financement du portage foncier	• En particulier le Prêt Gaia pour le financement des projets d'acquisition et d'aménagement de terrains concernant le logement social ou le secteur industriel
Protéger le territoire des aléas climatiques et mettre en place des projets d'aménagement adaptés	Accompagnement des projets d'aménagements résilients (infrastructures, immobilier)	• Appui à l'analyse des vulnérabilités des projets d'aménagement et plan d'actions opérationnels • Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets ou opérations d'aménagement, de déploiement de solutions de protection aux aléas climatiques, de renaturation des espaces publics • Appui à la réalisation d'études de faisabilité, expertise technique, chiffrages de travaux, montages juridiques et financiers • Appui à l'accompagnement de solutions nouvelles : bâti temporaire, protection des infrastructures stratégiques, construction de bâtiments bioclimatiques, solutions innovantes fondées sur la nature, végétalisation des bâtiments et des espaces publics, etc.
	Financement des projets d'aménagement	• En particulier le Prêt Renouvellement Urbain (PRU) pour financer les projets de construction, acquisition, réhabilitation ou aménagement de bâtiments ou infrastructures publiques situés en géographie prioritaire (quartier prioritaire de la politique de la ville, action cœur de ville, petite ville de demain)
Organiser le développement économique dans le contexte du changement climatique	Accompagnement de la mutation de l'offre touristique et des infrastructures	• Appui à l'analyse de vulnérabilité des activités et à la définition de plans d'action opérationnels • Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets ou opérations concernant des acteurs ou des équipements de développement économique • Appui et accompagnement de mesures et solutions nouvelles, relocalisation par ex.

	Financement des projets touristiques	• En particulier le Prêt Relance Tourisme pour le financement des projets de long terme correspondant à des immobilisations lourdes en matière de tourisme (hébergements, infrastructures)
Préserver et gérer des ressources naturelles	Des moyens d'ingénierie spécifiques pour l'amélioration de la gestion de l'eau, des forêts et la préservation de la biodiversité	• Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets de gestion de l'eau et/ou des forêts • Appui à l'expérimentation de solutions : plantation de nouvelles espèces forestières adaptées au changement climatique, etc.
	Financement des opérations portant sur les infrastructures et les réseaux de traitement de l'eau et de la GEMAPI.	• En particulier l'Aqua Prêt pour le financement des opérations de production, distribution d'eau potable, collecte et assainissement des eaux usées, traitement des eaux pluviales, gestion des espaces et milieux aquatiques, prévention des inondations
	Financement des projets de biodiversité	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets visant à la restauration, au maintien ou au développement de la biodiversité, notamment via des solutions fondées sur la nature
Soutenir les territoires en gestion de crise	Ingénierie de gestion de crise	• Assistance technique pour aider les acteurs locaux dans l'organisation et la planification post-catastrophe
	Financement des projets de reconstruction	• En particulier le Prêt au Secteur Public Local pour le financement des travaux de reconstruction ou de réparation consécutifs à la survenue d'une catastrophe naturelle

AXE 3 : AMELIORATION DU CADRE DE VIE

1) **Mise en place d'une trajectoire de sobriété foncière (accompagnement fonds friche)**

La Banque des Territoires, consciente des besoins en ingénierie que nécessite la trajectoire vers le ZAN, propose une offre nouvelle, intégrée et flexible, pour apporter des solutions aux collectivités locales et aux acteurs du développement territorial.

L'offre de la Banque des Territoires pour la sobriété foncière (ZAN)

Problématique / objectif	**Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Accéder aux ressources foncières utiles à la mise en	Accompagnement de l'identification et de la mobilisation du foncier	• Appui financier et méthodologique à la réalisation d'études de planification foncière (qualification des sols,

œuvre des politiques publiques	au service de l'intérêt général	marchés, mutabilité, priorisation et arbitrage sur l'usage de la ressource) • Prototypage de modèles de portage foncier à court et moyen termes en articulation avec les acteurs territoriaux
Massifier la réalisation de projets de recyclage urbain abordables et qualitatifs (immobilier résidentiel, économique, infrastructures et équipements publics).	Accompagnement à la structuration et mise en œuvre d'opérations complexes de recyclage urbain de qualité (dont biodiversité)	• Appui au montage opérationnel d'opérations de renouvellement urbain ou de requalification de zones (ZAE, ZA commerciales, etc.) (centre et périphérie) : assistance maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financier sur projets complexes • Appui à la réalisation d'études de requalification et de reconquête de friches à des fins de développement d'activité économiques productives • Contribution aux démarches éco quartiers nationales • Appui aux EPL pour la réalisation de plans stratégiques et plans d'action porteurs de projet ambassadeurs de la sobriété foncière et de la requalification urbaine
	Financement des projets d'aménagement	• En particulier le Prêt Renouvellement Urbain (PRU) pour financer les projets de construction, acquisition, réhabilitation ou aménagement de bâtiments ou infrastructures publiques situés en géographie prioritaire (quartier prioritaire de la politique de la ville, action cœur de ville, petite ville de demain)
Développer des projets de désartificialisation et de renaturation	Accompagnement à la mise en œuvre de projets de restauration d'espaces naturels porteurs de biodiversité	• Appui à la réalisation de plans d'action foncière axés sur le volet de renaturation • Expérimentations visant à accélérer le développement d'opération de renaturation de sites artificialisés
	Financement des projets de biodiversité	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets visant à la restauration, au maintien ou au développement de la biodiversité, notamment via des solutions fondées sur la nature
Accompagner la montée en compétences des collectivités et les opérateurs publics dans leurs pratiques	Accompagnement à la compréhension des enjeux du ZAN et de ses conséquences opérationnelles	• Accompagnement à la conduite du changement dans les collectivités et les opérateurs publics (notamment les outils d'économie mixte) • Appui d'initiatives en faveur de la sobriété foncière de partenaires nationaux et territoriaux

A noter : en complément des offres d'ingénierie, lancement courant 2023 d'un portail national valorisant les disponibilités foncières et immobilières (projet « Dataviz Foncier ») développé en partenariat avec l'Etat et ses opérateurs.

2) Structuration et présentation des opérations des foncières de redynamisation (FRLA)

La Banque des Territoires accompagne de manière spécifique la mise en place de foncières, levier de redynamisation privilégié au service des projets de territoire qui permettent de coordonner l'ensemble des actions du développement territorial : commerce, tertiaire, logement, équipements, patrimoine.

L'offre de la Banque des Territoires pour la structuration des foncières de redynamisation

Problématique / objectif	**Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Sécuriser les opérations d'aménagement et définir les caractéristiques précises des futures opérations	Accompagnement des études d'opportunité et de faisabilité économique, technique et juridique	• Etudes de potentiel de transformation d'un bâtiment (étude capacitaire, esquisse, etc.) • Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation d'un dossier de financement auprès du fonds de restructuration des locaux d'activités

A noter : un accompagnement spécifique des territoires Action Cœur de Ville

3) Elaboration de projets de mobilité verte (ZFE, IRVE, verdissement des voiries, éclairage, etc.)

La Banque des Territoires s'engage en faveur de la mobilité durable, pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre tout en facilitant la mobilité au quotidien dans les territoires urbains, périurbains et ruraux, y compris pour ceux qui n'ont pas accès à un véhicule automobile individuel, ainsi que pour améliorer la logistique urbaine.

L'offre de la Banque des Territoires pour l'élaboration des projets de mobilité verte

Problématique / objectif	**Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Développer des projets de mobilité verte	Accompagnement à la mise en place d'infrastructures de	• Accompagnement de schéma directeur IRVE (infrastructures de recharge des véhicules électriques)

et durable qui contribuent à l'attractivité du territoire	mobilité adaptées aux nouveaux usages de mobilité, comme de nouveaux systèmes et équipements collectifs.	• Appui à la réalisation d'études d'opportunité et de faisabilités pour la filière hydrogène • Appui à la réalisation de schémas directeurs pour les réseaux de transports urbains, études de faisabilité technique et économique pour les flottes de véhicules propres (bus électriques, GNV, hydrogène), études relatives à la modernisation des systèmes d'information des usages (MaaS) • Appui à la réalisation d'études pour la transformation de la voirie vers une voirie verte : études amont d'aménagement, schéma directeur intermodalité, schéma directeur cyclable, plan de circulation, plan de désimperméabilisation et de résilience, évolution de l'éclairage public, etc. • Appui à la réalisation d'études d'optimisation de la logistique urbaine
	Financement des projets de mobilité verte	• En particulier le Mobi Prêt pour le financement des infrastructures de transport collectif en site propre, l'acquisition de matériels de transports collectifs roulants, les infrastructures favorisant le développement des mobilités décarbonées ou partagées (voies cyclables, infrastructures de recharge de véhicule, aires de covoiturage ou d'autopartage, etc.), et les projets de voirie urbaine intégrant une dimension « transition énergétique et écologique » (voirie urbaine intégrant une piste cyclable, un pôle intermodal, une part significative d'électromobilité, ou encore des voies réservées aux transports en commun)
	Financement des projets d'éclairage publics	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets de maîtrise de l'éclairage public urbain

III- Modalités de mise en œuvre

1) Bénéficiaires

La Banque des Territoires privilégie le soutien de groupements d'acteurs territoriaux qui soutiennent et accompagnent la transition écologique et énergétique.

Les bénéficiaires de ce plan d'action sont :

- En premier lieu les collectivités territoriales : Région, EPCI (ou groupements d'EPCI) principalement en tant que collectivités structurantes sur ces sujets ainsi que les communes ;

- Les satellites des collectivités (syndicats mixtes, entreprises publiques locales hors montage contractuel avec les collectivités) ou autres organismes territoriaux comme les EPF (locaux, Etat) ;
- Possibilité d'intervenir auprès d'opérateurs privés en capacité de développer des opérations innovantes à impact (notamment pour appuyer le développement de modèles investisseurs intéressant la Banque des Territoires).

Des appuis ponctuels au cas par cas pour les territoires souhaitant un accompagnement renforcé sont également possibles et seront étudiés par les directions régionales.

2) Modalités d'intervention

Différentes modalités d'intervention peuvent être mobilisées pour le déploiement de l'offre d'ingénierie de la Banque des Territoires :

- Conventionnement pluriannuel avec des acteurs territoriaux/écosystèmes territoriaux : soutenir, ou au besoin initier, des écosystèmes locaux et contribuer à l'augmentation de l'impact des actions engagées ;
- Co-financement des missions dans la limite de 50 % (sauf en outre-mer, avec 80 % du coût de la mission et sans dépasser la part engagée par la maitrise d'ouvrage territoriale) ;
- Marchés à bons de commandes : un appui spécifique ponctuel, pris en charge à 100 % financièrement et sous maîtrise d'ouvrage de la Banque des Territoires : appui méthodologique, benchmark, aide à l'élaboration de cahier des charges points d'expertises spécifiques ponctuels ; dans les villes du Programmes PVD, activation du plan PVD+ à partir de l'été 2023 : soutien spécifique pour l'élaboration du plan de financement des projets verts, avec le soutien de l'Union Européenne (INVESTINNEU) ;
- Mobilisation du Service de Réponses Juridique et Financier (SRJF) pour les communes de moins de 20 000 habitants ou des EPCI de moins de 50 000 habitants.

3) Calendrier de déploiement

Le déploiement des offres d'adaptation des territoires au changement climatique et en faveur de la sobriété foncière sur 5 ans va s'opérer à partir de l'année 2023. Le déploiement sera prioritairement opéré dans les programmes et territoires à enjeux : Action Cœur de Ville, Petites villes de demain, Avenir Montagnes, territoires du littoral et Outre-Mer.

IV- Contacts

Pour toute information sur nos offres et sollicitation des financements de la Banque des Territoires, contacter le réseau des directions régionales (liste des contacts page suivante).

ANTILLES-GUYANE

Directeur régional

CHRISTOPHE LAURENT

christophe.laurent@caissedesdepots.fr

Site de Guadeloupe

Tél. : 05 90 21 18 68

Site de Guyane

Tél. : 05 94 39 39 41

Site de Martinique

Tél. : 05 96 72 84 00

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Directrice régionale

BARBARA FALK

barbara.falk@caissedesdepots.fr

Site de Lyon

Tél. : 04 72 11 49 48

Site de Grenoble

Tél. : 04 38 21 04 02

Site de Chambéry

Tél. : 04 72 11 49 48

Site de Clermont-Ferrand

Tél. : 04 73 43 13 13

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Directeur régional

MATHIEU AUFAUVRE

mathieu.aufauvre@caissedesdepots.fr

Site de Dijon

Tél. : 03 80 40 09 50

Site de Besançon

Tél. : 03 81 25 07 07

BRETAGNE

Directeur régional

PATRICE BODIER

patrice.bodier@caissedesdepots.fr

Site de Rennes

Tél. : 02 23 35 55 55

Site de Brest

Tél. : 02 23 35 55 91

CENTRE-VAL DE LOIRE

Directrice régionale

SOPHIE FERRACCI

sophie.ferracci@caissedesdepots.fr

Site d'Orléans

Tél. : 02 38 79 18 00

CORSE

Directeur régional

FABIEN DUCASSE

fabien.ducasse@caissedesdepots.fr

Site d'Ajaccio

Tél. : 04 95 10 40 00

Site de Bastia

Tél. : 04 95 10 40 15

GRAND EST

Directrice régionale

MAGALI DEBATTE

magali.debatte@caissedesdepots.fr

Site de Strasbourg

Tél. : 03 88 52 45 46

Site de Nancy

Tél. : 03 83 39 32 00

Site de Châlons-en-Champagne

Tél. : 03 26 69 36 50

HAUTS-DE-FRANCE

Directeur régional

OLIVIER CAMAU

olivier.camau@caissedesdepots.fr

Site de Lille

Tél. : 03 20 14 19 99

Site d'Amiens

Tél. : 03 22 71 10 10

ILE-DE-FRANCE

Directeur régional

RICHARD CURNIER

richard.curnier@caissedesdepots.fr

Site de Paris

Tél. : 01 49 55 68 00

NORMANDIE

Directeur régional

FREDERIC NOËL

frederic.noel@caissedesdepots.fr

Site de Rouen

Tél. : 02 35 15 65 11

Site de Caen

Tél. : 02 31 39 43 00

Nouvelle-Aquitaine

Directeur régional

PATRICK MARTINEZ

patrick.martinez@caissedesdepots.fr

Site de Bordeaux

Tél. : 05 56 00 01 60

Site de Limoges

Tél. : 05 55 10 06 00

Site de Poitiers

Tél. : 05 49 60 36 00

Site de Pau

Tél. : 05 59 16 11 11

OCCITANIE

Directrice régionale

ANNABELLE VIOLLET

annabelle.viollet@caissedesdepots.fr

Site de Toulouse

Tél. : 05 62 73 61 30

Site de Montpellier

Tél. : 04 67 06 41 00

PACIFIQUE

Directeur régional

HERVE TONNAIRE

herve.tonnaire@caissedesdepots.fr

Tél. : 01 58 50 92 63

Site de Nouvelle-Calédonie

Tél. : (687) 25 47 91

PAYS DE LA LOIRE

Directeur régional

PHILIPPE JUSSERAND

philippe.jusserand@caissedesdepot
s.fr

Site d'Angers

Tél. : 02 41 20 23 99

Site de Nantes

Tél. : 02 41 20 23 74

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Directeur régional

ALEXIS ROUQUE

alexis.rouque@caissedesdepots.fr

Site de Marseille

Tél. : 04 91 39 59 00

Site de Nice

Tél. : 04 92 29 34 00

REUNION-OCEAN INDIEN

Directeur régional

NICOLAS BLANC

nicolas.blanc@caissedesdepots.fr

Site de la Réunion

Tél. : 02 62 90 03 00

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202856-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/419

DECISION DU PRESIDENT

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - EXTENSION DU JARDIN DES LICES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert est réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT que ce projet vise à créer un aménagement paysager favorisant le développement de la nature en ville tout en améliorant la qualité de vie des Toulonnais avec l'extension d'un jardin, d'un îlot fraicheur et un refuge de biodiversité en plein cœur de ville,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une « reconquête paysagère » d'un site bâti en prolongement du Parc des Lices, visant à placer l'humain et le végétal au cœur du parc, suivant les axes ci-après :

- Biodiversité et espaces paysagers avec un choix des essences adapté,
- Désimperméabilisation du site avec la gestion des eaux pluviales,
- Mobilité douce et desserte,

CONSIDERANT que pour favoriser les déplacements en mode doux l'aménagement d'un écoparking perméable sera pensé pour mettre à disposition de la population urbaine un espace apaisé et sain permettant de se libérer de son véhicule et de profiter des lieux il faudra procéder à la démolition et le désamiantage de six bâtiments désaffectés,

CONSIDERANT que dans le cadre du « Fonds vert », le projet dit « Extension du jardin des Lices », répond aux critères d'éligibilité fixés à l'axe n°2, mesure « Renaturation des villes et des villages »,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Financeurs	Contrat financier	Coût total d'opération HT	Assiette éligible retenue par financeur	Postes de dépenses pris en compte	Montant subvention globale	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
ETAT	FONDS VERT	**2 917 000 €**	*2 334 000 €*	Travaux d'aménagement	1 400 400 €	60 %	50.01 %
CR SUD PACA	NTA		2 917 000 €	Démolition + désamiantage +travaux d'aménagement	583 400 €	20 %	20 %
				TOTAL AIDES PUBLIQUES	1 983 800 €		70.01 %
				AUTOFINANCEMENT	933 200 €		29.99 %
				TOTAL	2 917 000 €		100 %

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre du « fonds vert », à hauteur de 1 400 400 €, représentant 60 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2023, opération 42380.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202854-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/420

DECISION DU PRESIDENT

ETAT - FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT - MISE EN ŒUVRE DU PIDAF MÉTROPOLITAIN ET ANIMATION DE LA DÉMARCHE (ETUDES) (PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert et réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT dans le cadre du « Fonds vert », le projet dit « Mise en œuvre du PIDAF Métropolitain et animation de la démarche (Etudes) (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier) » répond aux critères d'éligibilité fixé à l'Axe 2 : adapter les territoires au changement climatique, Mesure 1 : prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Environnement », la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite entreprendre l'étude de la mise en œuvre d'un Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) unique pour l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier, comme le définit la circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillement en région méditerranéenne,

CONSIDERANT que La Métropole Toulon Provence Méditerranée, au 1er janvier 2018, s'est enrichie de la mission « actions de valorisation des espaces naturels et paysagers » sur les 12 communes qui la constituent,

CONSIDERANT que l'entretien des pistes DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie), dans les espaces gérés par la Métropole, entre dans le champ des compétences de TPM et que cette mission est essentielle à la sauvegarde des espaces et du patrimoine Naturel et Paysager de son territoire,

CONSIDERANT que l'objectif de la mission est donc d'assurer la sécurité des biens et des personnes face au risque incendie et de concilier ces propositions et aménagements avec le contexte environnemental,

CONSIDERANT que la mission d'études a démarré en janvier 2023 pour une durée de 24 mois,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel global du projet est estimé à 175 582 € HT soit 210 698.40 € TTC,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de l'Etat, à hauteur de 100 468.02 € HT, soit 57.22 % du coût total d'opération lié aux études,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « Mise en œuvre du PIDAF Métropolitain et animation de la démarche (Etudes) » 04/2023 *Le montant total prévisionnel des aides publiques directes ne doit pas dépasser 80 % du montant total H.T des dépenses éligibles.*						
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total opération HT**	**Coût total opération TTC**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée HT**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération HT**
ETAT	FONDS VERT – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	175 582,00 €	210 698,40 €	175 582,00 €	100 468,02 €	57,22%
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	Programme 2020 d'aide aux études préalables	175 582,00 €	210 698,40 €	100 000,00 €	40 000,00 €	22,78%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES		**140 468,02 €**	**80,00%**
			AUTOFINANCEMENT		**35 113,98 €**	20,00%
			TOTAL HT		**175 582,00 €**	100,00%
			TOTAL TTC		**210 698,40 €**	

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 100 468.02 € HT pour la réalisation du projet dit « Mise en œuvre du PIDAF Métropolitain et animation de la démarche (Etudes) », conformément au plan de financement, ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal, engagements n°166574 à n°166579, marché 135RL22, année 2023 et suivantes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

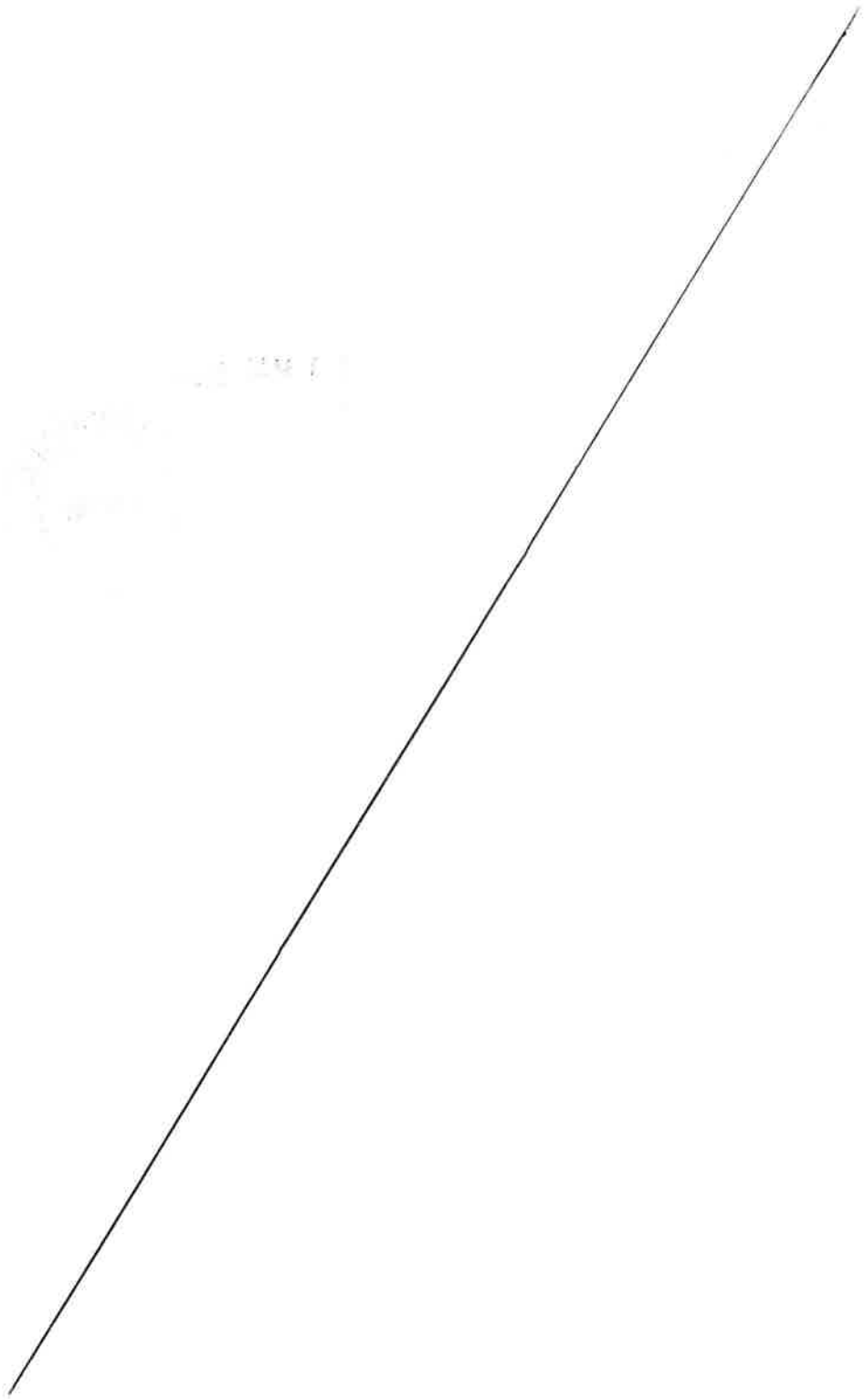

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

(« fonds vert »)

(*Texte non paru au journal officiel*)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

à

Pour attribution :
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Messieurs les hauts-commissaires des collectivités d'outre-mer

Pour information :
Ministre de l'intérieur et des outre-mer, Ministre de la transition énergétique, Ministre délégué, chargé des comptes publics, Ministre délégué chargé des outre-mer, Ministre délégué chargé de la ville et du logement, Ministre déléguée, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, Secrétaire d'Etat chargée de l'écologie
Secrétaire général MTE-MTECT ; DGALN, DGCL, DGPR, DGEC, DGITM, CGDD, SG/DAF

Référence	**NOR : TREL2235937C**
émetteur	MTECT
Objet	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »)
Commande	Pour action
Action à réaliser	Déploiement du fonds
Echéance	Janvier 2023
Contact utile	DGALN – fondsvert@developpement-durable.gouv.fr

Nombre de pages et annexes	8 pages et 4 annexes : annexe 1, 1 page ; annexe 2, 3 pages ; annexe 3, 8 pages ; annexe 4, 13 pages.

Résumé : Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Budget, fiscalité ; Collectivités territoriales ; Ecologie, développement durable ; Outre-mer ; Transport, équipement, logement, tourisme, mer ; Ville
Type : Instruction du gouvernement déconcentrés Oui ☒ Non ☐	**et /ou** Instruction aux services Oui ☒ Non ☐
Mots clés (liste fermée) : <Agriculture et espace rural, viticulture, bois et forêts> ; <Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire, droit local> ; <Energie, environnement> ; <Fiscalité, budget de l'Etat> ; <Logement, construction, urbanisme> ; <Outremer> ; <Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure>	Autres mots clés (libres) : collectivités territoriales, communes, EPCI, département, transition écologique, rénovation énergétique, biodéchets, déchets, éclairage, inondations, montagne, cyclones, incendies de forêts, littoral, renaturation, zones à faibles émissions, mobilités, friches, biodiversité, ingénierie, déconcentration
Texte(s) de référence : loi de finances pour 2023	
Circulaire(s) abrogée(s) : sans objet	
Date de mise en application : A partir de la réception de la circulaire	
Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒ *La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.*	
Pièce(s) annexe(s) : 1	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr ☒ Bulletin Officiel ☐	

Objet : Déploiement du fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Réf. : loi de finances pour 2023
P.J. : annexes

Les territoires tiennent un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de notre politique de transition écologique. Dans le cadre de la planification écologique, la Première ministre a souhaité la mise en place d'un fonds de 2 Md€ dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Je souhaite attirer votre attention sur les principes et objectifs suivants :

- **Ce fonds doit nous permettre d'accélérer la transition écologique :** j'attache une importance particulière au fait que nous démontrions notre capacité à engager les lignes du fonds rapidement sans que cela se fasse au détriment de la qualité environnementale des projets. Je vous invite ainsi à faire preuve d'une grande exigence s'agissant de la qualité des opérations d'investissement qui seront sélectionnées, avant tout au regard de leur impact environnemental qui doit être réel et mesurable. Ce point est crucial pour la prolongation du fonds vert.
- **Ce fonds s'adresse à aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements, en métropole comme en outre-mer** : il doit être accessible et simple d'usage. Si vous disposez là aussi de toute latitude pour vous organiser localement, je vous demande de vous assurer que cette exigence de simplicité soit respectée, ce qui implique une diffusion large de l'information relative au fonds, la disponibilité des services de l'Etat pour répondre aux questions des élus et la simplicité dans le dépôt, l'instruction et la notification de vos décisions ;
- **Ce fonds est entièrement déconcentré auprès des préfets** ; j'ai souhaité que nous puissions vous laisser la plus grande liberté possible dans la gestion de ces crédits : il est essentiel que cette liberté de gestion reste un principe cardinal de fonctionnement du fonds au niveau local.

Vous l'aurez compris, ce fonds représente une opportunité tant sur le fond que sur la méthode. Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour en préserver l'esprit d'efficacité, de pragmatisme et de souplesse. Je sais aussi pouvoir compter sur la mobilisation de tous les préfets et sous-préfets, de tous les directeurs, chefs de services et agents des services déconcentrés portant les politiques publiques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi que des opérateurs de l'Etat pour en assurer la promotion auprès des élus. Ces derniers doivent pouvoir s'appuyer sur vous et les services déconcentrés de l'Etat pour s'informer, déposer leurs demandes et conduire leurs projets.

Je souhaite vous apporter ci-après les précisions utiles à la mise en œuvre de ce fonds.

1. Un triple objectif : renforcer la performance environnementale, s'adapter au changement climatique, améliorer le cadre de vie

Afin de vous aider à assurer la cohérence de vos décisions de financement, trois axes d'intervention ont été identifiés, correspondant au total à quatorze types de mesures finançables. Ces mesures ont été identifiées en lien avec les collectivités et correspondent à des besoins de financement réels qu'elles nous ont signalés. Si d'autres apparaissaient en conduite, vous seriez invités à nous les faire remonter. Les cahiers d'accompagnement de ces mesures, qui vous seront transmis postérieurement à la publication de cette circulaire, visent à vous offrir les éléments d'analyse suffisants à la prise de vos décisions de financement. Afin d'assurer la meilleure visibilité, ils seront également mis à disposition des porteurs de projets.

L'axe « Renforcer la performance environnementale » vous permettra de subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie :

- la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux (incluant les équipements sportifs dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques), de manière à générer au moins 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ; ce volet inclut l'élimination des énergies fossiles (sortie du fioul et du gaz) et le développement des énergies propres et des réseaux urbains de chaleur et de froid renouvelables ;
- le tri à la source et la valorisation des bio-déchets : en complément des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du fonds économie circulaire, le fonds vert soutiendra les efforts des collectivités pour contribuer aux objectifs de réduction de la mise en décharge, de production de biogaz et de production de fertilisants ;
- la modernisation de l'éclairage public (changement de l'éclairage ancien, réduction des points lumineux et de leur puissance, régulation automatique, etc.) de manière à réduire fortement le niveau de consommation.

L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » vise à prévenir les risques naturels :

- la prévention des risques d'inondations, en complément du FPRNM (fonds « Barnier »), pour faciliter la réalisation effective des actions prévues aux programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou en complément des financements tirés de la taxe GEMAPI pour accompagner les collectivités ayant une capacité financière limitée ou un grand nombre d'ouvrages de protection à gérer ou renforcer ;
- l'amélioration de la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires en montagne et la mise en œuvre de mesures de prévention voire de protection pour les sites présentant des enjeux ;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes face au risque cyclonique en outre-mer ;
- les mesures de prévention des incendies de forêt et de protection contre ces deux ;
- les démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral ;
- la renaturation des villes et villages (création, restauration de parcs et jardins, restauration du réseau hydrographique, renaturation des sols, végétalisation des façades et toitures, etc.). Cette mesure correspond au fonds de renaturation annoncé par la Première ministre en juin dernier.

L'axe « Améliorer le cadre de vie » vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel :

- la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air (informations, dispositifs de contrôle) et faciliter une mobilité plus durable (parking-relais, car express, vélo-cargo, etc.) ;
- la préservation des ressources foncières avec la poursuite du recyclage des friches ;
- le développement du covoiturage ;
- la préservation et la restauration des ressources naturelles dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, financée à hauteur de 150 M€ en 2023. Vous veillerez particulièrement au respect de cette enveloppe.

En outre, une enveloppe d'ingénierie de 25 M€ sera déconcentrée pour aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale. Cette enveloppe, qui sera répartie par les préfets de région en tenant compte des ressources initiales de chaque département en matière d'ingénierie, pourra être mobilisée par vos soins pour financer des prestations d'ingénierie de planification ou de stratégie, y compris sous la forme de postes de chargés de mission ou de chefs de projets.

Pour mémoire, de manière transversale et dans le cadre de chacune des mesures, vous pourrez financer les prestations d'ingénierie et d'études indispensables à la réalisation des projets financés pour les collectivités qui en ont besoin, indépendamment de cette enveloppe pour l'ingénierie d'animation et de planification.

2. Une gestion associant déconcentration et adaptation

Le fonds est entièrement déconcentré et vous pourrez adapter sa répartition aux besoins de chaque territoire. Il vous appartiendra, sur la base des enveloppes qui vous seront notifiées, et à partir des cahiers d'accompagnement nationaux, de répondre aux projets présentés par les collectivités territoriales et leurs groupements. **Vous avez donc toute latitude pour identifier les priorités qui vous semblent devoir être retenues dans votre région ou votre département.**

Le fonds sera cumulable avec les autres dotations de l'Etat et le taux d'aide sera à votre main. Le tout devra seulement respecter la limite de 80 % d'aides de l'Etat (sauf cas particuliers précisés dans les cahiers d'accompagnement) et, le cas échéant, la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Vous continuerez donc le travail de mobilisation de tous les outils de l'Etat pour accompagner la transition écologique des territoires, qu'il s'agisse des opérateurs ou des outils de financement de droit commun (DSIL, DTER, fonds de prévention des risques naturels majeurs - FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.). Par ailleurs, la Banque des territoires déploiera une offre de services adossée au fonds vert, que vous pourrez mobiliser pour offrir aux collectivités des solutions de financement complètes, en subvention pour l'ingénierie et en prêts pour les opérations. Vous organiserez avec les directions régionales de la Banque des Territoires les modalités de transmissions des sollicitations et dossiers provenant des porteurs de projet.

Vous vous assurerez que le fonds a un effet levier important sur le territoire. Ainsi, vous serez attentifs à ce que le fonds ne se substitue pas à d'autres financements mobilisables. Vous vous assurerez que les projets financés sont viables et d'une maturité suffisante pour être réalisés. La pertinence d'un financement par des prêts publics et privés sera systématiquement évaluée afin de maximiser l'effet de levier des subventions.

Vous veillerez à la bonne coordination des échelons régionaux et départementaux. L'essentiel des mesures sera mis en œuvre à l'échelle départementale par les préfets de département. Par exception, les mesures relatives aux friches, aux bio-déchets et à la biodiversité seront mises en place à l'échelle régionale. Pour les mesures pilotées au niveau régional, l'instruction pourra être lancée au niveau départemental par un avis d'opportunité technique et dans tous les cas, les préfets de département seront systématiquement consultés en amont de l'instruction d'une part et de la décision d'autre part.

Les crédits seront répartis entre territoires en fonction de critères démographiques et des besoins propres à chaque territoire. Les crédits seront délégués par la DGALN aux

préfets de région. Les préfets de région répartiront les enveloppes entre départements, en dialogue avec les préfets de département ; ces derniers ventileront les crédits entre les différentes mesures et en assureront l'exécution.

Les crédits qui vous seront délégués constitueront, pour l'essentiel, des enveloppes fongibles. Vous avez donc la possibilité d'allouer et de réallouer en cours d'exécution les crédits du fonds entre ses différentes mesures. Afin de garantir la variété des mesures mises en œuvre sur tout le territoire, chacun des trois axes d'intervention devra représenter en exécution au moins 10 % des crédits qui vous auront été délégués et chaque mesure devra faire l'objet d'au moins un projet (à l'exception de celles s'appliquant très spécifiquement à certains territoires littoraux, d'outre-mer ou de montagne par exemple).

Une exception est prévue à ce principe de fongibilité. La suppression de la CVAE est compensée par une fraction de TVA et par une enveloppe nationale de 500 M€ qui est intégrée au fonds vert. Cette enveloppe devra nécessairement bénéficier aux collectivités (EPCI et conseils départementaux) qui percevaient la CVAE jusqu'à maintenant. Je vous demande donc, au sein de votre enveloppe départementale, de vous assurer que ces collectivités bénéficient globalement du fonds vert *a minima* à hauteur de la compensation prévue au titre de l'enveloppe de 500 M€, qui vous sera communiquée par la DGCL.

Le rythme des engagements devra être soutenu, tout en garantissant la qualité environnementale des projets. Comme gage de confiance dans votre capacité à déployer le fonds, l'intégralité des enveloppes régionales vous sera déléguée dès janvier 2023. Des jalons d'exécution vous seront communiqués au moment de la notification de vos crédits. En cas de risque avéré de sous-exécution d'ici à la fin de l'année, des redéploiements entre régions ou des ajouts de mesures éligibles pourront être opérés à l'été.

Pour l'instruction des dossiers, vous vous appuierez sur les services déconcentrés et les opérateurs. Sur chacune des mesures, les préfets s'appuieront en tant que de besoin sur les services déconcentrés. Pour les mesures pilotées par le préfet de région avec l'appui des préfets de département, les agences de l'eau et l'Ademe seront chargées de l'instruction en lien étroit avec les services déconcentrés et de la préparation de la décision. Elles proposeront la décision au préfet de région après échange avec le préfet de département. Une fois la décision prise, cette dernière sera notifiée à la collectivité avec la signature du préfet de région. Suivant le calendrier arrêté par les préfets de région, ceux-ci délègueront les crédits de façon trimestrielle ou globale pour l'année à l'opérateur qui assurera l'ordonnancement, le paiement et le suivi de chaque opération.

Vous rationaliserez et simplifierez autant que possible les circuits d'instruction et de décision. Vous avez la possibilité d'adapter les critères d'éligibilité de chaque mesure en fonction des spécificités de votre territoire. La plateforme « Aides territoires » (aides-territoires.fr) permettra aux collectivités de connaître les soutiens proposés au titre du fonds vert et d'accéder à l'ensemble des autres dispositifs financiers selon les thématiques. Afin de faciliter les démarches des porteurs de projet et l'instruction des dossiers par les services de l'État, leurs demandes devront être obligatoirement formalisées au sein de l'outil « Démarches simplifiées » qui limitera les saisies, orientera vers la documentation utile et permettra de suivre l'instruction des dossiers, pour une mise en œuvre dès janvier 2023.

3. Exigence environnementale, suivi et communication

Vous vous assurerez que les projets présentés respectent la réglementation environnementale existante. A l'aide des grilles d'analyse qui vous seront fournies, vous vous assurerez que l'instruction des demandes intègre la vérification des impacts environnementaux et permette de retenir en priorité les projets ayant le plus d'impact, tout en mesurant les avancées des différents territoires sur le chemin de la transition écologique juste.

Une attention particulière sera accordée à vos retours quant au déploiement du fonds vert. En particulier, je réunirai chaque mois les préfets de région pour faire un point sur le déploiement et identifier les mesures qui rencontrent le plus de succès comme les modalités de fonctionnement qui pourraient empêcher de répondre pleinement aux besoins des territoires. Des comptes rendus trimestriels quantitatifs et qualitatifs seront attendus de votre part, en complément des données statistiques remontées directement par l'outil « Démarches simplifiées ». Ils préciseront l'impact estimé des projets financés.

Au niveau local, je vous demande de veiller à la bonne association des élus locaux à la gouvernance du fonds vert. Vous veillerez ainsi à les informer régulièrement de l'avancement de l'engagement du fonds et à partager avec eux les orientations d'action et les principes de décision que vous retiendrez. Vous êtes libres du format dans lequel vous les y associerez, même si les comités locaux de cohésion des territoires (CLCT), qui doivent être réunis régulièrement dans chaque département, constitueraient des instances pertinentes pour ce faire.

Le bon déploiement du fonds vert dépendra de notre capacité collective à le faire connaître. La visibilité que vous donnerez au fonds vert et les actions d'explication des projets pouvant être soutenus seront déterminants pour la bonne compréhension de ses finalités et l'amplification de son impact. Il sera particulièrement important de diffuser à échéance régulière auprès des collectivités des éléments d'information sur le fonds vert. Des outils de communication seront mis à votre disposition pour assurer la cohérence nationale de la présentation du fonds vert. Vous veillerez par ailleurs à ce que les collectivités bénéficiaires communiquent sur les subventions qu'elles ont perçues et affichent, de façon visible, devant chaque projet, la contribution de l'Etat au titre de « France nation verte ».

4. Un cadre d'action cohérent de l'Etat dans les territoires

Vous veillerez à l'articulation des projets financés avec les CRTE. Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont permis d'établir des diagnostics de territoire et de recenser des projets qui répondent à leurs enjeux. Le fonds vert pourra permettre d'en concrétiser certains. Vous accentuerez les revues de projets contenus dans les CRTE quitte à en faire évoluer la liste en fonction de ce que les collectivités vous remontent. L'insertion du projet dans un CRTE n'est cependant pas une condition d'éligibilité au fonds vert qui doit pouvoir accompagner toutes les catégories de collectivités. En revanche, en fin d'année, les projets financés par le fonds vert auront vocation à être inscrits dans les CRTE.

Vous veillerez à l'articulation des mesures financées par le fonds vert avec le reste de l'action territoriale. Vous vous assurerez de la bonne cohérence des projets soutenus par le fonds vert avec les documents de planification. Vous veillerez à ce que le fonds vert constitue un outil au service, d'une part, des politiques de cohésion des territoires et d'accompagnement des territoires urbains et ruraux et, d'autre part, des politiques de

transition écologique. De même, une attention spécifique sera portée aux projets des territoires comportant des emprises particulières, par exemple, portuaires. **Je vous demande, enfin, de veiller en cours d'exécution à ce que le fonds bénéficie équitablement à tous les territoires (ruraux, urbains, péri-urbains, littoraux, de montagne) et à toutes les catégories de collectivités.** Vous rendrez compte, en particulier, de la part des fonds alloués à des projets situés dans des quartiers en politique de la ville et dans des zones de revitalisation rurale.

***

Vous pourrez vous appuyer sur la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), responsable de la coordination du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, ainsi que sur les différents services de mon ministère et les opérateurs compétents de l'Etat.

La présente circulaire sera publiée sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr.

Fait le 14 décembre 2022,

Christophe BECHU

ANNEXES

Annexe 1 : Récapitulatif des mesures 10
Annexe 2 : Critères de répartition régionale 11
Annexe 3 : Fonctionnement budgétaire et comptable du programme 380 14
Annexe 4 : Offre de la Banque des territoires 21

1 Annexe 1 : Récapitulatif des mesures

Pilote	Mesure (14)	*Direction référente*	*Instructeur recommandé*
Préfet de région	Recyclage des friches (appui ADEME pour les sols pollués)	*DGALN*	*DREAL/DEAL, DGTM, services Etat en COM ou DIRM selon les mesures*
	Renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets (appui fonds économie circulaire de l'Ademe)	*DGPR*	
	Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	*DGALN*	
Préfet de département	Renaturation des villes (appui agences de l'eau)	*DGALN*	*DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COM*
	Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	*DGALN-DGEC*	
	Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	*DGPR*	
	Prévention des inondations	*DGPR*	
	Prévention des risques d'incendies de forêt	*DGPR*	
	Adaptation au recul du trait de côte	*DGALN*	
	Adaptation aux risques émergents en montagne	*DGPR*	
	Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	*DGPR*	
	Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	*DGEC (avec DGITM)*	
	Covoiturage	*DGITM*	
	Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	*DGALN*	

Chaque service instructeur aura la charge de sélectionner les projets sur des critères de maturité, d'efficacité et d'impact environnemental.

2 Annexe 2 : Critères de répartition régionale

Montants à répartir

Le fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les territoires est doté de 2 Md€ en loi de finances pour 2023, dont 500 M€ fléchés sur les départements et EPCI dont la CVAE sera supprimée.

Sur l'enveloppe de 1,5 Md€, 35 M€ sont réservés au niveau central pour les dépenses de systèmes d'information et de communication (10 M€) et pour le fonds de restructuration des locaux d'activité (25 M€).

Les enveloppes qui vous seront notifiées seront soumises à une réserve de précaution.

Le mode de répartition des crédits du fonds sera le suivant :

- Les crédits seront délégués par la DGALN aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP), selon des critères relatifs à la population et aux problématiques propres à chaque territoire (à titre d'exemple, le recul du trait de côte ou les risques cycloniques), en leur indiquant au niveau régional des cibles indicatives par mesure. Les préfets de région répartiront les enveloppes entre départements, veilleront à la cohérence d'ensemble des interventions du fonds et, si nécessaire, à la péréquation des moyens financiers pour les crédits du fonds gérés à l'échelle départementale ; les préfets de région délègueront, en dialoguant avec les préfets de département, les enveloppes départementales sur les unités opérationnelles du programme 380, dès que possible et en tout en état de cause avant la fin du mois de janvier 2023.
- Les préfets de département, désignés responsables d'unités opérationnelles (UO) ventileront les crédits du fonds entre les différentes mesures en fonction des priorités qu'ils auront choisies pour répondre aux besoins des territoires et pourront les ajuster.
- Afin de vous donner toute capacité d'organisation, la gestion s'opèrera sur des UO mutualisées entre services au niveau régional (entre SGAR et DREAL) comme au niveau départemental (entre préfecture et DDT(M)).

Montants par mesure

Afin de calculer des enveloppes par région, chaque direction métier référente a proposé des critères de répartition qui sont présentés de manière synthétique ci-après. Ces critères répondent aux objectifs de la mesure et visent une répartition équitable et en correspondance avec les problématiques rencontrées par les différentes collectivités (risque montagne ou littoral par exemple).

La fongibilité des enveloppes d'une part, et la possibilité, en fonction du rythme de consommation, d'autre part, de procéder en cours d'année à des réajustements donnent un caractère indicatif à la répartition du fonds par mesure.

Répartition régionale du fonds vert : critères de répartition par mesure

Mesures du fonds vert	**Critères de répartition utilisés pour la répartition nationale entre régions**
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	Population 2022, clef de répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets	Nombre de dossiers mûrs identifiés par la DGPR et l'ADEME
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	Nombre de communes de moins de 10 000 habitants
Renaturation des villes	Surface cadastrée, urbanisée, naturelle-agricole et forestière (NAF) et surface totale
Prévention des inondations	Nombre de systèmes d'endiguement concernés par la mesure Montant total d'actions labellisées dans les PAPI
Prévention des risques d'incendies de forêt	Nombre de départements concernés pondéré par le nombre de feux constatés sur 2006 - 2020
Adaptation au recul du trait de côte	Besoins de cartographies / nombre de communes concernées (liste) Nombre de plans partenariaux d'aménagement (PPA) et de campings concernés
Adaptation aux risques émergents en montagne	Nombre de départements concernés
Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	Population du territoire soumis à l'aléa
Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	Critères physico-financiers propres à chaque type d'action identifié suivant la sous-répartition suivante : o Stratégie aires protégées y compris parcs naturels marins : 34 %, o Protection des espèces : 17 % (insectes pollinisateurs et plan nationaux

	d'actions pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées) o Réduction des pressions : 26 % (lutte contre les espèces exotiques envahissantes et dépollution) : o Restauration écologique : 23 % (trames vertes et bleues, mouillages écologiques)
Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	ZFE existantes, à créer et en dépassement
Covoiturage	Population et part modale de la voiture
Recyclage des friches	Surface friches activités (ha), Surface friches logements vacants (ha), population
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	Besoins en ingénierie dans les territoires

3 Annexe 3 : Fonctionnement budgétaire et comptable du programme 380

Organisation budgétaire et acteurs

La gestion du programme s'effectue à travers 19 budgets opérationnels de programme (BOP) : un BOP central (BOP 0380-FDVT) et 18 BOP régionaux (13 BOP régions métropolitaines et cinq BOP pour les DROM).

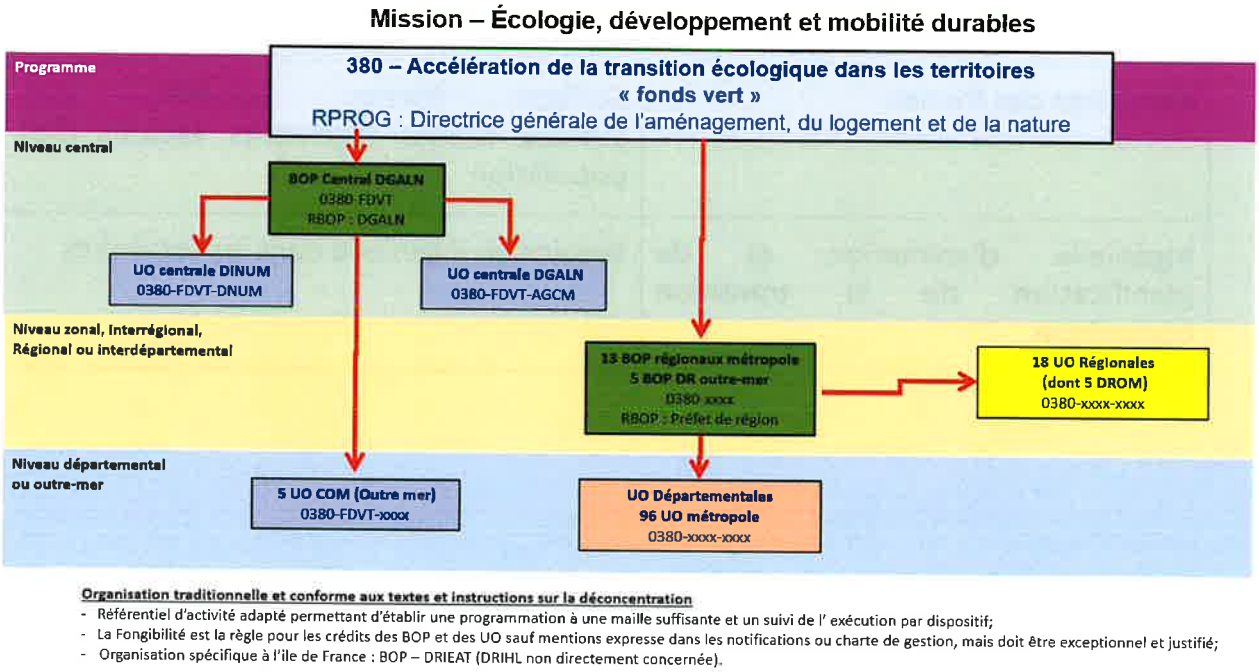

Organisation traditionnelle et conforme aux textes et instructions sur la déconcentration

- Référentiel d'activité adapté permettant d'établir une programmation à une maille suffisante et un suivi de l' exécution par dispositif;
- La Fongibilité est la règle pour les crédits des BOP et des UO sauf mentions expresse dans les notifications ou charte de gestion, mais doit être exceptionnel et justifié;
- Organisation spécifique à l'ile de France : BOP – DRIEAT (DRIHL non directement concernée).

Rattachées aux BOP régionaux, des UO sont mises en places dans chaque région et département.

Au niveau du BOP Central 0380-FDVT, sont créées rattachées deux UO centrales (dont une UO spécifique « ELAB » pour les crédits destinés au développement de la plateforme numérique « guichet unique ») et cinq UO à destination des collectivités d'Outre-mer (COM).

Acteurs

- La gestion du programme est assurée par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désignée comme responsable de programme (RPROG). La mission performance de la DGALN est chargée de la gestion opérationnelle du programme. Elle en rend compte notamment au Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) sous l'égide de la Première ministre.
- Les directions d'administration centrale du MTECT intéressées par les objectifs du programme et partenaires de sa mise en œuvre sont chargées de piloter les différents dispositifs selon le tableau ci –après :
  - La DGCL – direction générale des collectivités locales

- La DGPR – direction générale de la prévention des risques
- La DGITM – direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités
- La DGEC - direction générale de l'énergie et du climat
- Le CGDD - commissariat général au développement durable
- La DGALN - direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et en particulier :
  - La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)
  - La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)
- Au sein du Secrétariat général du MTECT :
  - La DAF -direction des affaires financières (coordination ministérielle)
  - la DINUM chargée de la gestion des crédits dédiés au développement de la plateforme numérique « guichet unique » à destination des collectivités territoriales).

Dans les territoires :

- Les services déconcentrés en charge des politiques publiques portées par le ministère :
  - les préfets de régions : RBOP régionaux ;
  - les préfets de départements ;
  - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/DEAL) ;
  - les directions départementales des territoires (DDT) (et de la mer – DDTM) ;
  - les services de l'État dans les collectivités d'outre-mer (COM).
- Les établissements publics sous tutelle ou co-tutelle du ministère, notamment : les agences de l'eau et l'Ademe.

Mesure	Pilote national En lien avec DGALN-RPROG et RBOP central	RBOP	RUO	RUO délégué (UO mutualisées entre services)
Axe 1 : performance environnementale				
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	DGALN (avec DGEC et DGCL)	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets	DGPR	Préfet de Région	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM, services Etat en COM
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Axe 2 : adaptation des territoires au changement climatique				
Renaturation des villes	DGALN	Préfet de Région	Préfet de département	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM services Etat en COM
Prévention des inondations	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COMDTM
Prévention des risques d'incendies de forêt	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/ DEAL, DGTM services Etat en COMM
Adaptation au recul du trait de côte	DGALN	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/ DEAL, DGTM services Etat en COM

Adaptation aux risques émergents en montagne	DGPR	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/DEAL, DGTM services Etat en COM
Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	DGPR	Préfet de département	Préfet de département	SGAR, DREAL/, DEAL, DGTM, services Etat en COM
Axe 3 : amélioration du cadre de vie				
Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	DGALN	Préfet de Région	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM, services de l'Etat dans les COM
Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	DGITM (avec DGEC)	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, ou DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Covoiturage	DGITM (avec DGEC)	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Recyclage des friches	DGALN	Préfet de Région	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DEAL, DGTM, services Etat en COM
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	DGALN	Préfet de Région	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM

Responsabilité BOP / UO

La responsabilité des différents BOP (RBOP) est déclinée comme suit :

- Celle du BOP d'administration centrale (AGCM) est assurée par la directrice générale, son adjoint et par délégation, la mission performance ;
- Celle des BOP régionaux est assurée par les préfets de régions. Les SGAR et les D(R)EAL disposent d'une habilitation pour agir sur la mise à disposition des crédits.

S'agissant de la responsabilité des unités opérationnelles (RUO), la responsabilité est déclinée de la façon suivante :

- UO régionales : la responsabilité d'UO est assurée par les préfets de régions. Les SGAR et les D(R)EAL disposent d'une habilitation pour exécuter les dépenses ;
- UO départementales : la responsabilité d'UO est assurée par les préfets de départements. Les préfectures de département et les DDT(M) disposent d'une habilitation pour exécuter les dépenses.

Nomenclature des BOP régionaux

CODE CHORUS	**INTITULE REGION**
0380-FDVT	BOP Central DGALN
0380-ACAL	GRAND EST (ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE)
0380-ALPC	NOUVELLE-AQUITAINE (AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES)
0380-AURA	AUVERGNE – RHÔNE-ALPES
0380-BOFR	BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
0380-NORM	NORMANDIE
0380-LAMI	OCCITANIE (LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRÉNÉES)
0380-NOPI	HAUTS DE FRANCE (NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE)
0380-BRET	BRETAGNE
0380-CENT	CENTRE – VAL DE LOIRE
0380-CORS	CORSE
0380-GUAD	GUADELOUPE
0380-GUYA	GUYANE
0380-IFEE	ILE DE FRANCE – DRIEAT
0380-MART	MARTINIQUE
0380-MAYO	MAYOTTE
0380-PACA	PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR
0380-PAYL	PAYS DE LA LOIRE
0380-REUN	REUNION

Nomenclature par activité budgétaire

L'identification par activité comptable correspondra très exactement aux mesures pilotées. La saisie d'un engagement juridique dans chorus doit respecter la nomenclature d'activité suivante :

Axe - Action 1 : Performance environnementale

Sous-actions (activités identiques) :

- Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
- Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets
- Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

Axe - Action 2 : Adaptation au changement climatique

Sous-actions (activités identiques) :
- Prévention des inondations
- Adaptation aux risques émergents en montagne
- Protection du bâti des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
- Prévention des risques d'incendies de forêt
- Adaptation au recul du trait de côte
- Renaturation des villes
- Appui à l'ingénierie de la transition écologique

Axe - Action 3 : Amélioration de la qualité du cadre de vie

Sous-actions (activités identiques) :
- Accompagnement du déploiement de ZFE-m
- Recyclage des friches
- Accompagnement de la SNB 2030
- Développement du covoiturage

Axe géographique

Par ailleurs, il sera obligatoire, lors de l'enregistrement d'un engagement juridique de saisir un axe géographique via le champ « localisation interministérielle » dans Chorus formulaire afin de territorialiser les dépenses. Des précisions seront adressées pour le bon remplissage de cette rubrique.

Régime des aides attribuées et règles de cumul et de compatibilités avec d'autres fonds publics

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention.

S'agissant des dépenses d'investissement, l'attribution des aides aux collectivités territoriales respecte le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Ce décret précise que l'État peut accorder des subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé ainsi qu'aux personnes publiques, en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel.

L'article 11 du décret précité prévoit un lancement des travaux dans les deux ans à compter de la notification de la subvention.

Par cohérence avec les règles applicables aux dotations régies par le code général des collectivités territoriales (régies par l'article R. 2334-27 du CGCT1) et afin de permettre le cas échéant, leur cumul avec le fonds vert, un taux maximum de 80 % d'aide sera appliqué, sauf exception dûment justifiée. En effet, il conviendra de s'assurer que le fonds a un effet levier important sur le territoire et qu'il permet de percevoir une accélération des investissements en faveur de la transition écologique et de même que le fonds ne se substitue pas à d'autres financements mobilisables.

[1] Article R2334-27 du CGCT : « *Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionable.*
Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionable engagée par le bénéficiaire. »

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit en outre assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Le modèle de convention financière prévoit que le porteur de projet est tenu de produire un bilan financier en fin d'opération pour s'assurer de la bonne application de cette règle.

En cas de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, et en cas d'inexécution de ses obligations par le porteur de projet, la convention pourra être résiliée, et les subventions déjà versées remboursées.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera versé après transmission d'un bilan d'exécution final.

Le régime d'attribution aux établissements publics de l'Etat éventuellement concernés par le fonds vert, suit leur propre régime d'attribution.

Le cumul avec les aides d'un fonds européen de la politique de cohésion est possible, dans la limite du régime des aides d'Etat. Le fonds vert permettra aux porteurs de projet de compléter le cofinancement national exigé pour obtenir le cofinancement européen, notamment sur l'objectif spécifique 2 du FEDER « Une Europe plus verte à faibles émissions de carbone » qui représente 3,4 Md€, soit 30 % des FESI.

Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la règlementation européenne en matière d'aides d'Etat. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ». La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.»

Chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds est compatible avec le régime des aides d'État.

S'agissant de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, il précise notamment que des règles spécifiques sur la nature des documents constitutifs du dossier de demande subvention s'appliquent pour la demande de cofinancement d'un fonds européen.

4 Annexe 4 : Offre de la Banque des territoires

L'OFFRE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES/CAISSE DES DEPOTS POUR ACCOMPAGNER LE FONDS VERT DE L'ETAT

I- Présentation générale de l'offre de la Banque des Territoires pour compléter le fonds vert de l'Etat

La Caisse des Dépôts, à travers la Banque des Territoires, mobilise ses capacités d'intervention pour soutenir et compléter les dispositifs mis en place par l'Etat dans le cadre du fonds vert :

- en contribuant à la qualification et la sécurisation des projets portés par les collectivités territoriales : apports en subvention pour le financement d'ingénierie territoriale dédiée ;
- en apportant des contributions de financements par la mobilisation essentiellement de prêts.

Ce document précise l'offre et les modalités d'accompagnement.

207 millions d'euros : subventions pour une ingénierie territoriale dédiée aux projets.

Objectif : fournir un accompagnement au montage et à la structuration des projets dans une optique de transformation en investissements pour les acteurs territoriaux.

Contribution de la Banque des Territoires à l'accompagnement des projets visés par le fonds vert - Répartition indicative

Axe	Thématique	Enveloppe disponible sur 5 ans
Axe 1 : Performance environnementale		
	Projets de traitement des déchets	2 M€
	Rénovation thermique des bâtiments publics	4 M€
Axe 2 : Adaptation des territoires aux conséquences du changement climatique		
	Adaptation des territoires aux conséquences du changement climatique	100 M€
Axe 3 : Amélioration du cadre de vie		
	Mise en place d'une trajectoire de sobriété foncière	80 M€
	Structuration et présentation des opérations des foncières de redynamisation	8 M€
	Elaboration de projets de mobilité verte (ZFE, IRVE, verdissement des voierie, éclairage...)	13 M€
	TOTAL	207 M€

1 Md€ : Financement des projets grâce aux prêts sur fonds d'épargne

Objectif : Renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts : générateurs d'économies de coûts, générateurs de recettes, soit vecteurs d'aménagements / infrastructures plus résilientes, durables, misant sur la requalification de l'existant et la recherche de solutions fondées sur la nature.

II- Détail des offres proposées par la Banque des Territoires pour compléter le fonds vert de l'Etat

La Banque des Territoires a développé une offre d'ingénierie complète pour accompagner les collectivités et acteurs locaux face aux nouveaux enjeux de transition écologique. Le fonds d'épargne est également mobilisé avec son offre de prêts destinés à soutenir la transition écologique et énergétique. Nous présentons ci-après le détail des offres par thématique.

A noter : un accompagnement privilégié est proposé dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville, Petites villes de demain, Avenir montagnes.

AXE 1 : PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

1) Projets de traitement des déchets

La Banque des Territoires s'engage en faveur d'une gestion locale des déchets inscrite dans le cadre de la transformation de l'économie locale en faveur du développement des circuits courts.

L'offre de la Banque des Territoires pour les projets de traitement des déchets

Problématique/ objectif	**Offre de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Optimiser le traitement des déchets	Accompagnement des projets locaux de prévention, collecte, réemploi et valorisation des déchets.	• Appui à l'élaboration/précision d'un plan de développement de l'économie circulaire dans un territoire • Appui à l'élaboration/précision d'un plan territorial de transition alimentaire et développement de circuits courts • Appui à la structuration de réseaux d'acteurs • Appui technique et financier au montage de projet ou d'équipement
	Financement des projets locaux de valorisation des déchets	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des infrastructures de valorisation des déchets (centre de tri, unité de valorisation énergétique, etc.)

2) Rénovation thermique des bâtiments publics

La Banque des Territoires accompagne l'élaboration des projets de rénovation énergétique, visant à prioriser les travaux de rénovation et réaliser des études techniques, juridiques et financières nécessaires pour mettre en place des projets.
Cette offre d'accompagnement est complétée d'une offre de financement des travaux de rénovation.

L'offre de la Banque des Territoires pour les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics

Problématique / objectif	Offre de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge
Organiser la rénovation énergétique du parc de bâtiments publics	Accompagnement à l'aide à la décision pour la structuration et le montage des projets de rénovation énergétique	• Appui à la réalisation de plans d'action énergétique sur le patrimoine et études de faisabilité • Appui opérationnel au montage juridique et financier des opérations, étude des modèles de portage, recensement des financements, préparation au dépôt de dossiers
	Financement des travaux de rénovation	• En particulier, le prêt GPI Ambre pour financer les opérations de rénovation énergétique sur les bâtiments publics visant la réalisation d'un gain énergétique d'au moins 30 % après travaux. • Sur fonds propres : offre Intracting pour financer les travaux de rénovation générant des économies d'énergie avec un temps de retour de l'ordre de 13 ans. Ces économies sont affectées au remboursement des avances consenties par la Banque des Territoires, voire au financement de nouveaux projets

A noter : Un accompagnement spécifique des territoires Action Cœur de Ville 2 avec un Plan dédié pour la rénovation de 2 000 bâtiments publics

AXE 2 : ADAPTATION DES TERRITOIRES AUX CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La Banque des Territoires se mobilise pour accompagner les territoires dans leur adaptation au changement climatique afin de limiter les impacts des dérèglements déjà à l'œuvre et d'assurer leur résilience, avec un focus plus particulier sur des territoires à enjeux spécifiques :

- Territoires de montagne
- Territoires du littoral, dont Outre-Mer
- Grandes Villes avec une priorité sur les solutions fondées sur la nature en ville

L'offre de la Banque des Territoires pour l'adaptation des territoires au changement climatique

Problématique / objectif	Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge

Anticiper les impacts du changement climatique dans les territoires et mobiliser utilement la ressource foncière	Accompagnement à la définition de plans d'action en matière de planification territoriale et de maîtrise foncière (bâti et non bâti)	• Sensibilisation et formation aux enjeux • Appui à la réalisation de plans d'action opérationnels • Renforcement et/ou développement d'outils et services digitaux ainsi que des prototypes de modèles de portage foncier à moyen/long terme. • Appui exceptionnel aux territoires du littoral en carence d'expertise interne (co-financement de chefs de projet adaptation pendant cinq ans)
	Financement du portage foncier	• En particulier le Prêt Gaia pour le financement des projets d'acquisition et d'aménagement de terrains concernant le logement social ou le secteur industriel
Protéger le territoire des aléas climatiques et mettre en place des projets d'aménagement adaptés	Accompagnement des projets d'aménagements résilients (infrastructures, immobilier)	• Appui à l'analyse des vulnérabilités des projets d'aménagement et plan d'actions opérationnels • Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets ou opérations d'aménagement, de déploiement de solutions de protection aux aléas climatiques, de renaturation des espaces publics • Appui à la réalisation d'études de faisabilité, expertise technique, chiffrages de travaux, montages juridiques et financiers • Appui à l'accompagnement de solutions nouvelles : bâti temporaire, protection des infrastructures stratégiques, construction de bâtiments bioclimatiques, solutions innovantes fondées sur la nature, végétalisation des bâtiments et des espaces publics, etc.
	Financement des projets d'aménagement	• En particulier le Prêt Renouvellement Urbain (PRU) pour financer les projets de construction, acquisition, réhabilitation ou aménagement de bâtiments ou infrastructures publiques situés en géographie prioritaire (quartier prioritaire de la politique de la ville, action cœur de ville, petite ville de demain)
Organiser le développement économique dans le contexte du changement climatique	Accompagnement de la mutation de l'offre touristique et des infrastructures	• Appui à l'analyse de vulnérabilité des activités et à la définition de plans d'action opérationnels • Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets ou opérations concernant des acteurs ou des équipements de développement économique • Appui et accompagnement de mesures et solutions nouvelles, relocalisation par ex.

	Financement des projets touristiques	• En particulier le Prêt Relance Tourisme pour le financement des projets de long terme correspondant à des immobilisations lourdes en matière de tourisme (hébergements, infrastructures)
Préserver et gérer des ressources naturelles	Des moyens d'ingénierie spécifiques pour l'amélioration de la gestion de l'eau, des forêts et la préservation de la biodiversité	• Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets de gestion de l'eau et/ou des forêts • Appui à l'expérimentation de solutions : plantation de nouvelles espèces forestières adaptées au changement climatique, etc.
	Financement des opérations portant sur les infrastructures et les réseaux de traitement de l'eau et de la GEMAPI.	• En particulier l'Aqua Prêt pour le financement des opérations de production, distribution d'eau potable, collecte et assainissement des eaux usées, traitement des eaux pluviales, gestion des espaces et milieux aquatiques, prévention des inondations
	Financement des projets de biodiversité	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets visant à la restauration, au maintien ou au développement de la biodiversité, notamment via des solutions fondées sur la nature
Soutenir les territoires en gestion de crise	Ingénierie de gestion de crise	• Assistance technique pour aider les acteurs locaux dans l'organisation et la planification post-catastrophe
	Financement des projets de reconstruction	• En particulier le Prêt au Secteur Public Local pour le financement des travaux de reconstruction ou de réparation consécutifs à la survenue d'une catastrophe naturelle

AXE 3 : AMELIORATION DU CADRE DE VIE

1) **Mise en place d'une trajectoire de sobriété foncière (accompagnement fonds friche)**

La Banque des Territoires, consciente des besoins en ingénierie que nécessite la trajectoire vers le ZAN, propose une offre nouvelle, intégrée et flexible, pour apporter des solutions aux collectivités locales et aux acteurs du développement territorial.

L'offre de la Banque des Territoires pour la sobriété foncière (ZAN)

Problématique / objectif	**Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Accéder aux ressources foncières utiles à la mise en	Accompagnement de l'identification et de la mobilisation du foncier	• Appui financier et méthodologique à la réalisation d'études de planification foncière (qualification des sols,

œuvre des politiques publiques	au service de l'intérêt général	marchés, mutabilité, priorisation et arbitrage sur l'usage de la ressource) • Prototypage de modèles de portage foncier à court et moyen termes en articulation avec les acteurs territoriaux
Massifier la réalisation de projets de recyclage urbain abordables et qualitatifs (immobilier résidentiel, économique, infrastructures et équipements publics).	Accompagnement à la structuration et mise en œuvre d'opérations complexes de recyclage urbain de qualité (dont biodiversité)	• Appui au montage opérationnel d'opérations de renouvellement urbain ou de requalification de zones (ZAE, ZA commerciales, etc.) (centre et périphérie) : assistance maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financier sur projets complexes • Appui à la réalisation d'études de requalification et de reconquête de friches à des fins de développement d'activité économiques productives • Contribution aux démarches éco quartiers nationales • Appui aux EPL pour la réalisation de plans stratégiques et plans d'action porteurs de projet ambassadeurs de la sobriété foncière et de la requalification urbaine
	Financement des projets d'aménagement	• En particulier le Prêt Renouvellement Urbain (PRU) pour financer les projets de construction, acquisition, réhabilitation ou aménagement de bâtiments ou infrastructures publiques situés en géographie prioritaire (quartier prioritaire de la politique de la ville, action cœur de ville, petite ville de demain)
Développer des projets de désartificialisation et de renaturation	Accompagnement à la mise en œuvre de projets de restauration d'espaces naturels porteurs de biodiversité	• Appui à la réalisation de plans d'action foncière axés sur le volet de renaturation • Expérimentations visant à accélérer le développement d'opération de renaturation de sites artificialisés
	Financement des projets de biodiversité	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets visant à la restauration, au maintien ou au développement de la biodiversité, notamment via des solutions fondées sur la nature
Accompagner la montée en compétences des collectivités et les opérateurs publics dans leurs pratiques	Accompagnement à la compréhension des enjeux du ZAN et de ses conséquences opérationnelles	• Accompagnement à la conduite du changement dans les collectivités et les opérateurs publics (notamment les outils d'économie mixte) • Appui d'initiatives en faveur de la sobriété foncière de partenaires nationaux et territoriaux

A noter : en complément des offres d'ingénierie, lancement courant 2023 d'un portail national valorisant les disponibilités foncières et immobilières (projet « Dataviz Foncier ») développé en partenariat avec l'Etat et ses opérateurs.

2) Structuration et présentation des opérations des foncières de redynamisation (FRLA)

La Banque des Territoires accompagne de manière spécifique la mise en place de foncières, levier de redynamisation privilégié au service des projets de territoire qui permettent de coordonner l'ensemble des actions du développement territorial : commerce, tertiaire, logement, équipements, patrimoine.

L'offre de la Banque des Territoires pour la structuration des foncières de redynamisation

Problématique / objectif	**Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Sécuriser les opérations d'aménagement et définir les caractéristiques précises des futures opérations	Accompagnement des études d'opportunité et de faisabilité économique, technique et juridique	• Etudes de potentiel de transformation d'un bâtiment (étude capacitaire, esquisse, etc.) • Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation d'un dossier de financement auprès du fonds de restructuration des locaux d'activités

A noter : un accompagnement spécifique des territoires Action Cœur de Ville

3) Elaboration de projets de mobilité verte (ZFE, IRVE, verdissement des voiries, éclairage, etc.)

La Banque des Territoires s'engage en faveur de la mobilité durable, pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre tout en facilitant la mobilité au quotidien dans les territoires urbains, périurbains et ruraux, y compris pour ceux qui n'ont pas accès à un véhicule automobile individuel, ainsi que pour améliorer la logistique urbaine.

L'offre de la Banque des Territoires pour l'élaboration des projets de mobilité verte

Problématique / objectif	**Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires**	**Détails / types de mission prises en charge**
Développer des projets de mobilité verte	Accompagnement à la mise en place d'infrastructures de	• Accompagnement de schéma directeur IRVE (infrastructures de recharge des véhicules électriques)

et durable qui contribuent à l'attractivité du territoire	mobilité adaptées aux nouveaux usages de mobilité, comme de nouveaux systèmes et équipements collectifs.	• Appui à la réalisation d'études d'opportunité et de faisabilités pour la filière hydrogène • Appui à la réalisation de schémas directeurs pour les réseaux de transports urbains, études de faisabilité technique et économique pour les flottes de véhicules propres (bus électriques, GNV, hydrogène), études relatives à la modernisation des systèmes d'information des usages (MaaS) • Appui à la réalisation d'études pour la transformation de la voirie vers une voirie verte : études amont d'aménagement, schéma directeur intermodalité, schéma directeur cyclable, plan de circulation, plan de désimperméabilisation et de résilience, évolution de l'éclairage public, etc. • Appui à la réalisation d'études d'optimisation de la logistique urbaine
	Financement des projets de mobilité verte	• En particulier le Mobi Prêt pour le financement des infrastructures de transport collectif en site propre, l'acquisition de matériels de transports collectifs roulants, les infrastructures favorisant le développement des mobilités décarbonées ou partagées (voies cyclables, infrastructures de recharge de véhicule, aires de covoiturage ou d'autopartage, etc.), et les projets de voirie urbaine intégrant une dimension « transition énergétique et écologique » (voirie urbaine intégrant une piste cyclable, un pôle intermodal, une part significative d'électromobilité, ou encore des voies réservées aux transports en commun)
	Financement des projets d'éclairage publics	• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets de maîtrise de l'éclairage public urbain

III- Modalités de mise en œuvre

1) Bénéficiaires

La Banque des Territoires privilégie le soutien de groupements d'acteurs territoriaux qui soutiennent et accompagnent la transition écologique et énergétique.

Les bénéficiaires de ce plan d'action sont :

- En premier lieu les collectivités territoriales : Région, EPCI (ou groupements d'EPCI) principalement en tant que collectivités structurantes sur ces sujets ainsi que les communes ;

- Les satellites des collectivités (syndicats mixtes, entreprises publiques locales hors montage contractuel avec les collectivités) ou autres organismes territoriaux comme les EPF (locaux, Etat) ;
- Possibilité d'intervenir auprès d'opérateurs privés en capacité de développer des opérations innovantes à impact (notamment pour appuyer le développement de modèles investisseurs intéressant la Banque des Territoires).

Des appuis ponctuels au cas par cas pour les territoires souhaitant un accompagnement renforcé sont également possibles et seront étudiés par les directions régionales.

2) Modalités d'intervention

Différentes modalités d'intervention peuvent être mobilisées pour le déploiement de l'offre d'ingénierie de la Banque des Territoires :

- Conventionnement pluriannuel avec des acteurs territoriaux/écosystèmes territoriaux : soutenir, ou au besoin initier, des écosystèmes locaux et contribuer à l'augmentation de l'impact des actions engagées ;
- Co-financement des missions dans la limite de 50 % (sauf en outre-mer, avec 80 % du coût de la mission et sans dépasser la part engagée par la maitrise d'ouvrage territoriale) ;
- Marchés à bons de commandes : un appui spécifique ponctuel, pris en charge à 100 % financièrement et sous maîtrise d'ouvrage de la Banque des Territoires : appui méthodologique, benchmark, aide à l'élaboration de cahier des charges points d'expertises spécifiques ponctuels ; dans les villes du Programmes PVD, activation du plan PVD+ à partir de l'été 2023 : soutien spécifique pour l'élaboration du plan de financement des projets verts, avec le soutien de l'Union Européenne (INVESTINNEU) ;
- Mobilisation du Service de Réponses Juridique et Financier (SRJF) pour les communes de moins de 20 000 habitants ou des EPCI de moins de 50 000 habitants.

3) Calendrier de déploiement

Le déploiement des offres d'adaptation des territoires au changement climatique et en faveur de la sobriété foncière sur 5 ans va s'opérer à partir de l'année 2023. Le déploiement sera prioritairement opéré dans les programmes et territoires à enjeux : Action Cœur de Ville, Petites villes de demain, Avenir Montagnes, territoires du littoral et Outre-Mer.

IV- Contacts

Pour toute information sur nos offres et sollicitation des financements de la Banque des Territoires, contacter le réseau des directions régionales (liste des contacts page suivante).

ANTILLES-GUYANE

Directeur régional

CHRISTOPHE LAURENT

christophe.laurent@caissedesdepots.fr

Site de Guadeloupe

Tél. : 05 90 21 18 68

Site de Guyane

Tél. : 05 94 39 39 41

Site de Martinique

Tél. : 05 96 72 84 00

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Directrice régionale

BARBARA FALK

barbara.falk@caissedesdepots.fr

Site de Lyon

Tél. : 04 72 11 49 48

Site de Grenoble

Tél. : 04 38 21 04 02

Site de Chambéry

Tél. : 04 72 11 49 48

Site de Clermont-Ferrand

Tél. : 04 73 43 13 13

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Directeur régional

MATHIEU AUFAUVRE

mathieu.aufauvre@caissedesdepots.fr

Site de Dijon

Tél. : 03 80 40 09 50

Site de Besançon

Tél. : 03 81 25 07 07

BRETAGNE

Directeur régional

PATRICE BODIER

patrice.bodier@caissedesdepots.fr

Site de Rennes

Tél. : 02 23 35 55 55

Site de Brest

Tél. : 02 23 35 55 91

CENTRE-VAL DE LOIRE

Directrice régionale

SOPHIE FERRACCI

sophie.ferracci@caissedesdepots.fr

Site d'Orléans

Tél. : 02 38 79 18 00

CORSE

Directeur régional

FABIEN DUCASSE

fabien.ducasse@caissedesdepots.fr

Site d'Ajaccio

Tél. : 04 95 10 40 00

Site de Bastia

Tél. : 04 95 10 40 15

GRAND EST

Directrice régionale

MAGALI DEBATTE

magali.debatte@caissedesdepots.fr

Site de Strasbourg

Tél. : 03 88 52 45 46

Site de Nancy

Tél. : 03 83 39 32 00

Site de Châlons-en-Champagne

Tél. : 03 26 69 36 50

HAUTS-DE-FRANCE

Directeur régional

OLIVIER CAMAU

olivier.camau@caissedesdepots.fr

Site de Lille

Tél. : 03 20 14 19 99

Site d'Amiens

Tél. : 03 22 71 10 10

ILE-DE-FRANCE

Directeur régional

RICHARD CURNIER

richard.curnier@caissedesdepots.fr

Site de Paris

Tél. : 01 49 55 68 00

NORMANDIE

Directeur régional

FREDERIC NOËL

frederic.noel@caissedesdepots.fr

Site de Rouen

Tél. : 02 35 15 65 11

Site de Caen

Tél. : 02 31 39 43 00

Nouvelle-Aquitaine

Directeur régional

PATRICK MARTINEZ

patrick.martinez@caissedesdepots.fr

Site de Bordeaux

Tél. : 05 56 00 01 60

Site de Limoges

Tél. : 05 55 10 06 00

Site de Poitiers

Tél. : 05 49 60 36 00

Site de Pau

Tél. : 05 59 16 11 11

OCCITANIE

Directrice régionale

ANNABELLE VIOLLET

annabelle.viollet@caissedesdepots.fr

Site de Toulouse

Tél. : 05 62 73 61 30

Site de Montpellier

Tél. : 04 67 06 41 00

PACIFIQUE

Directeur régional

HERVE TONNAIRE

herve.tonnaire@caissedesdepots.fr

Tél. : 01 58 50 92 63

Site de Nouvelle-Calédonie

Tél. : (687) 25 47 91

PAYS DE LA LOIRE

Directeur régional

PHILIPPE JUSSERAND

philippe.jusserand@caissedesdepot
s.fr

Site d'Angers

Tél. : 02 41 20 23 99

Site de Nantes

Tél. : 02 41 20 23 74

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Directeur régional

ALEXIS ROUQUE

alexis.rouque@caissedesdepots.fr

Site de Marseille

Tél. : 04 91 39 59 00

Site de Nice

Tél. : 04 92 29 34 00

REUNION-OCEAN INDIEN

Directeur régional

NICOLAS BLANC

nicolas.blanc@caissedesdepots.fr

Site de la Réunion

Tél. : 02 62 90 03 00

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201800-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/421

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "NO/ID*LAB" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « NO/ID*LAB » dont le siège social est à Toulon qui est une structure de création artistique, d'échanges et de savoirs, née par la volonté de faire reconnaître les artistes et la création issue de la région PACA,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de la 8ème édition du festival « Yes week-end »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « NO/ID*LAB » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal 2023 opération 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

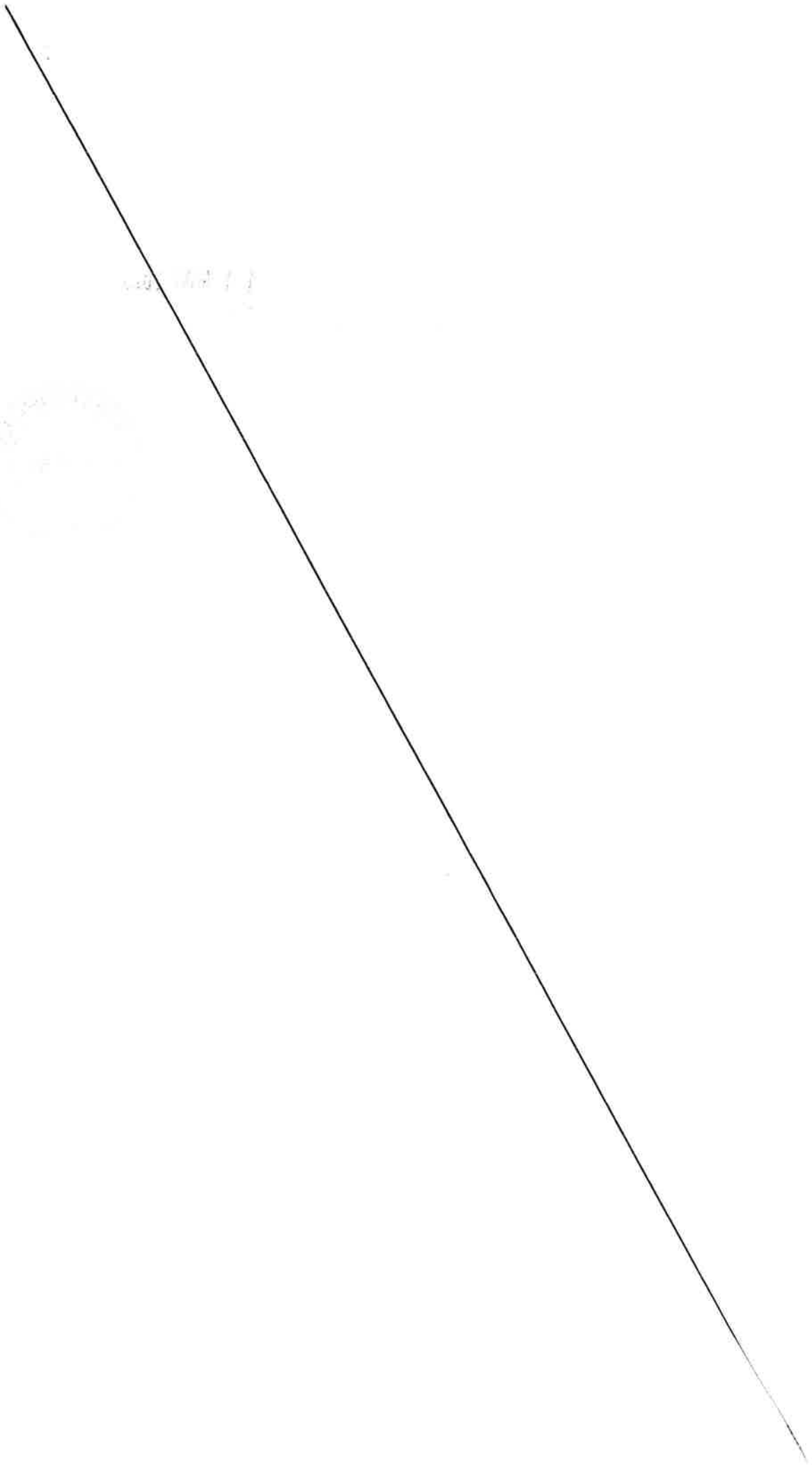

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201387-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/422

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON EST FUTSAL" - CONVENTION D'OBJECTIFS - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Toulon Est Futsal » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de promouvoir la pratique et le développement du football en salle,

CONSIDERANT que la pratique sportive collective est un atout considérable dans le traitement des problèmes liés aux populations jeunes dans les quartiers de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association contribuent à l'épanouissement physique et moral de ses adhérents,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir l'ambition de ses clubs sportifs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Toulon Est Futsal ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Toulon Est Futsal ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

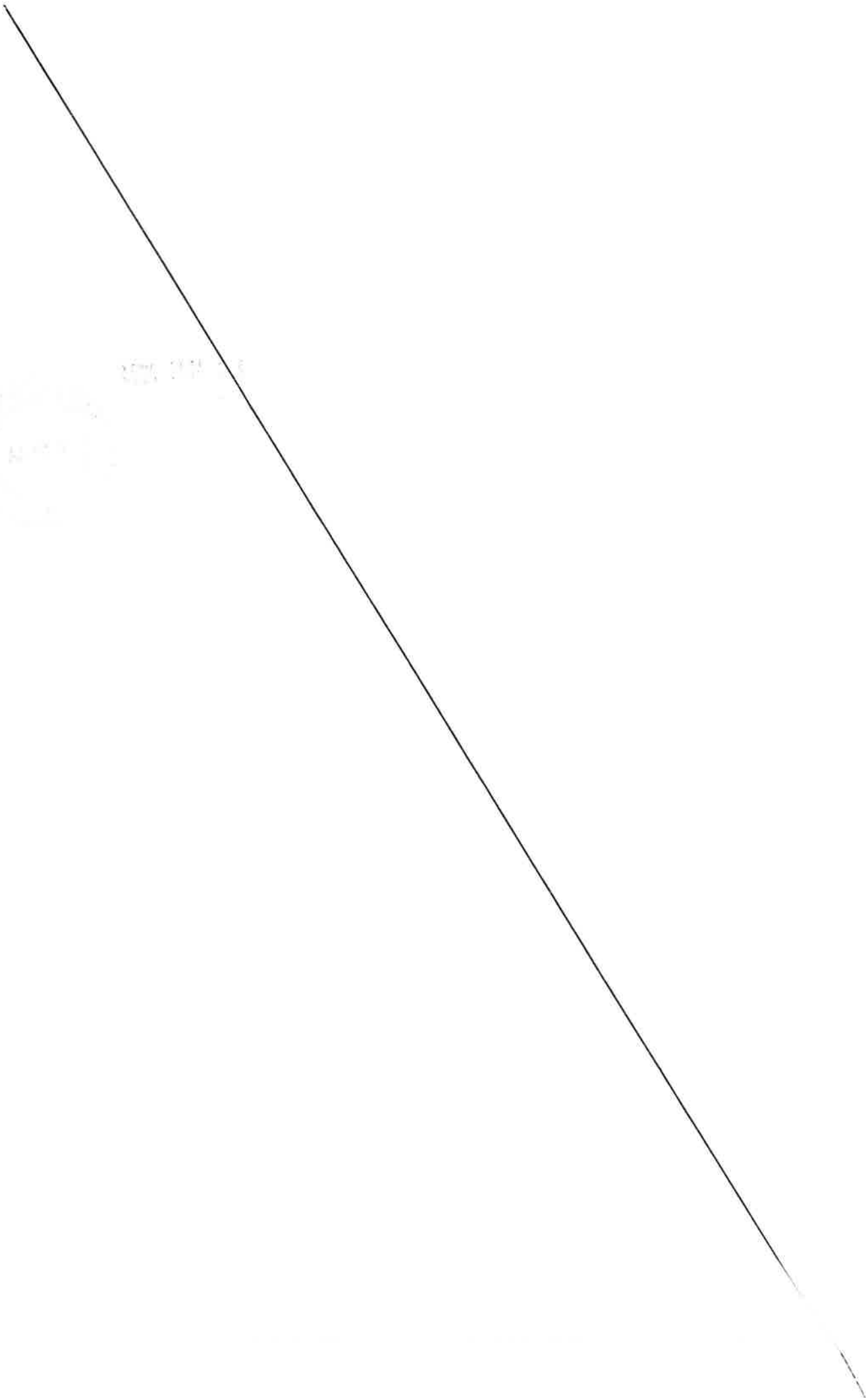

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **Toulon Provence Méditerranée** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision n°23/ ,
D'une part,

ET :

L'Association « **Toulon Est Futsal** » ayant son siège au 1624 vieux chemin de sainte Musse – 83100 TOULON, représentée par son Président Monsieur Grégory BOUZID, habilité à cet effet par les statuts de l'association,
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Toulon Provence Méditerranée souhaite développer son image auprès du public en général et du jeune public sportif en particulier. L'Association « Toulon Est Futsal », touche un public jeune, voire très jeune (collèges, universités, ...), un public familial.

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et le futsal devient une discipline aussi populaire que le football chez les jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

De plus, la Métropole se doit de soutenir les actions liées à la politique de la Ville et à la cohésion sociale indispensable sur l'ensemble de son territoire.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Toulon Est Futsal ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement de l'Association « Toulon Est Futsal »

L'association « Toulon Est Futsal » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision du Prédisent n°23/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2023 l'Association « Toulon Est Futsal » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Toulon Est Futsal » dans la réalisation de ses activités.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Toulon Est Futsal » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2023 est arrêté à 10 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le

compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Toulon Est Futsal »

L'association « Toulon Est Futsal » s'engage:

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Toulon Est Futsal » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,

- de la gestion de l'Ecole de football dans le respect des règles établies par la Fédération Nationale.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Toulon Est Futsal » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Toulon Est Futsal ».

ARTICLE 14 : Annexe

La présente convention comporte une annexe :

- Attestation Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon le.....

Le Président de la Métropole
« Toulon Provence Méditerranée »

Le Président de l'Association
« Toulon Est Futsal »

Grégory BOUZID

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Contrat d'Engagement Républicain

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité) : **Mr Grégory BOUZID (président).**

dûment habilité(e) par l'association/ la fondation: **TOULON EST FUTSAL**

- Reconnais avoir pris connaissance du présent Contrat d'Engagement Républicain et en accepter les termes, le faire connaître aux membres de l'association et à l'afficher dans les locaux utilisés,

- M'engage à informer la Métropole TPM des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

- Atteste être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du Contrat d'Engagement Républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

Le , **11/01/2023** à **TOULON**

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Nom et prénom du représentant légal de l'association

Signature

Lu et approuvé, bon pour engagement Mr BOUZID Grégory .

TOULON EST FUTSAL
M.S.P 1624 Vx.Ch.de St Musse
83100 TOULON

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201388-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/423

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU COEUR-LES RELAIS DU COEUR DU VAR" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Restaurants du Cœur » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour soutenir alimentairement et moralement ces personnes durant toute l'année,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la politique de la ville, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect et la solidarité envers toutes les personnes démunies,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Les Restaurants du Cœur » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

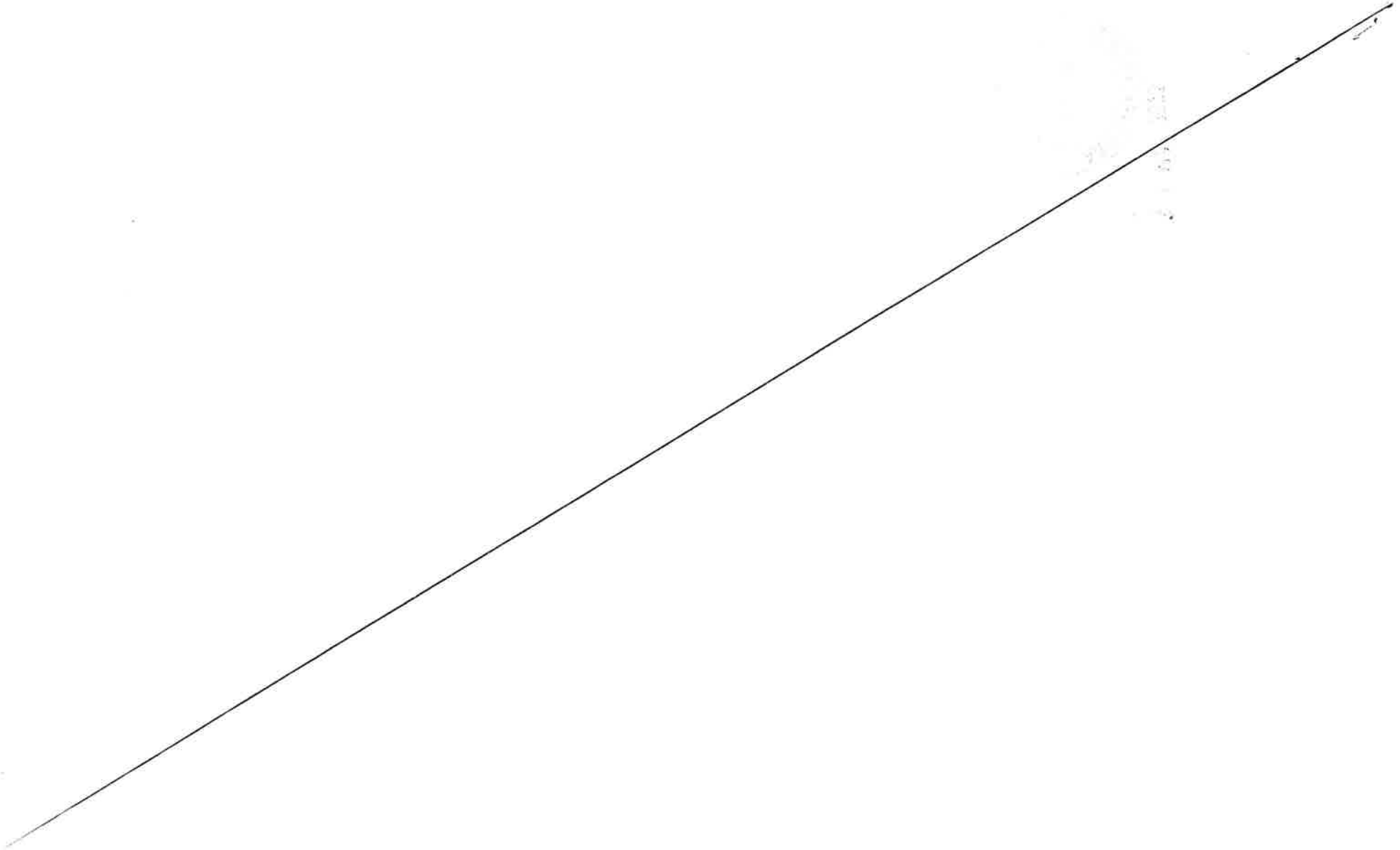

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201982-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/424

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ORCHESTRE D'HARMONIE DE LA VALETTE-DU-VAR" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Orchestre d'Harmonie de La Valette-du-Var » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet de développer et favoriser toutes formes d'art musical notamment par l'organisation de concerts publics et participation aux cérémonies patriotiques de la commune,

CONSIDERANT que les nombreux concerts organisés par cette harmonie sont à la fois valorisant pour la commune de la Valette du Var et participent au rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de concerts gratuits, de la participation aux cérémonies patriotiques et d'animations musicales (Sainte-Cécile, maison de retraite) tout au long de l'année 2023,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Orchestre d'Harmonie de La Valette-du-Var ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2023 opération n° 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

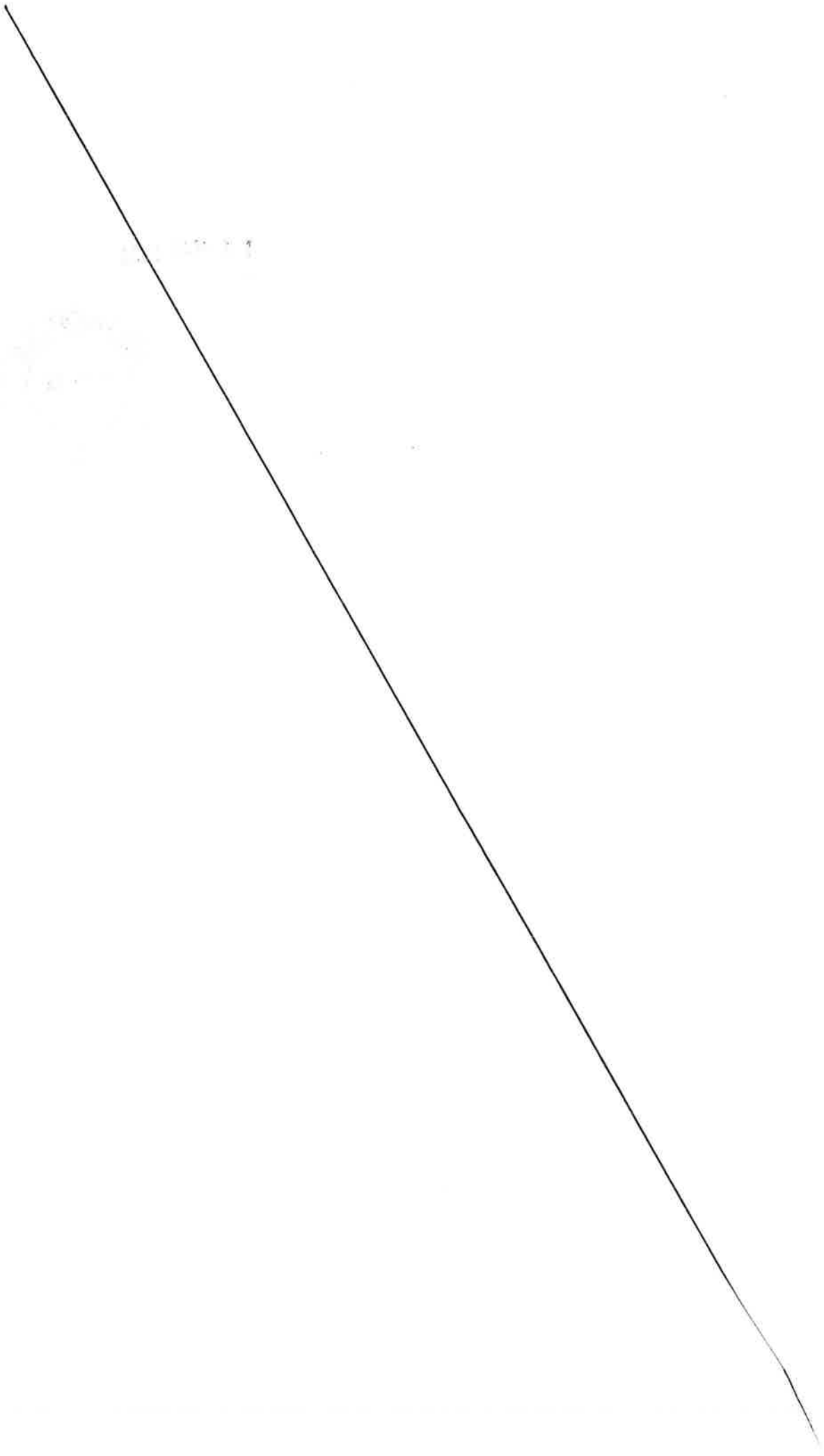

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1203575-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/425

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORETS DE HYERES (C.C.F.F)" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Hyères (C.C.F.F) » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de mettre en œuvre toute initiative tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la Métropole et qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et la prévention des biens et des personnes sur la commune de Hyères tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les comités des feux de forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 600 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 600 euros (six cents euros) à l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Hyères (C.C.F.F) ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

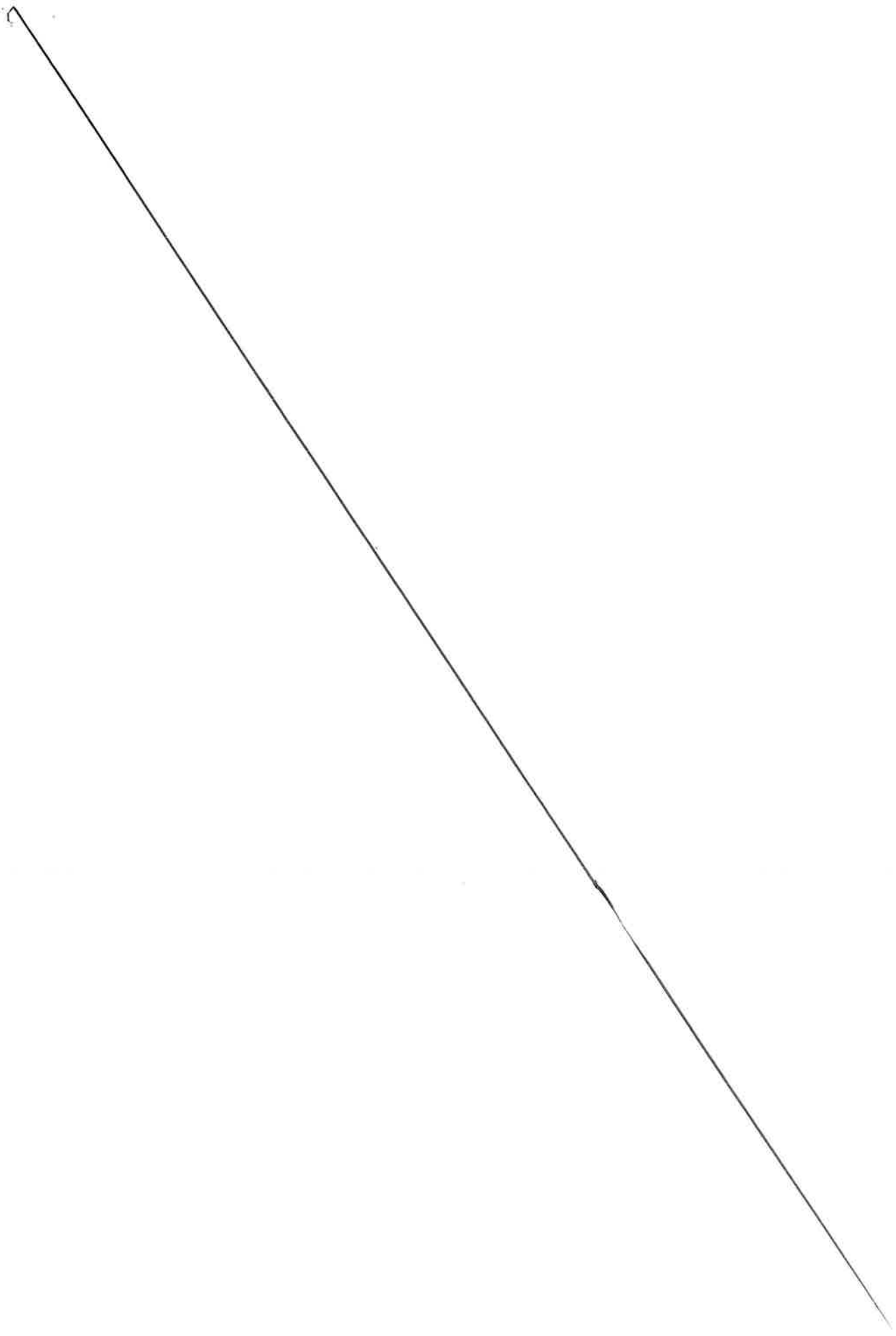

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1203670-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/426

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L' "ASSOCIATION SAINT JACQUES MULTI-ACCUEIL" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Saint Jacques Multi-accueil » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'assurer la garde d'enfants de 2 mois et demi à 6 ans sur la commune de Toulon,

CONSIDERANT que l'action menée par cette association permet de répondre à un besoin de garde d'enfants pour les parents en quête d'un emploi ou pour les parents salariés,

CONSIDERANT que les problèmes posés aujourd'hui par la garde des enfants, de personnes travaillant ou en quête d'un emploi apparaissent comme un frein à l'intégration dans le monde du travail ou à la continuation des relations de travail,

CONSIDERANT que l'action de cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de nombreuses activités pédagogiques tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Saint Jacques Multi-accueil » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

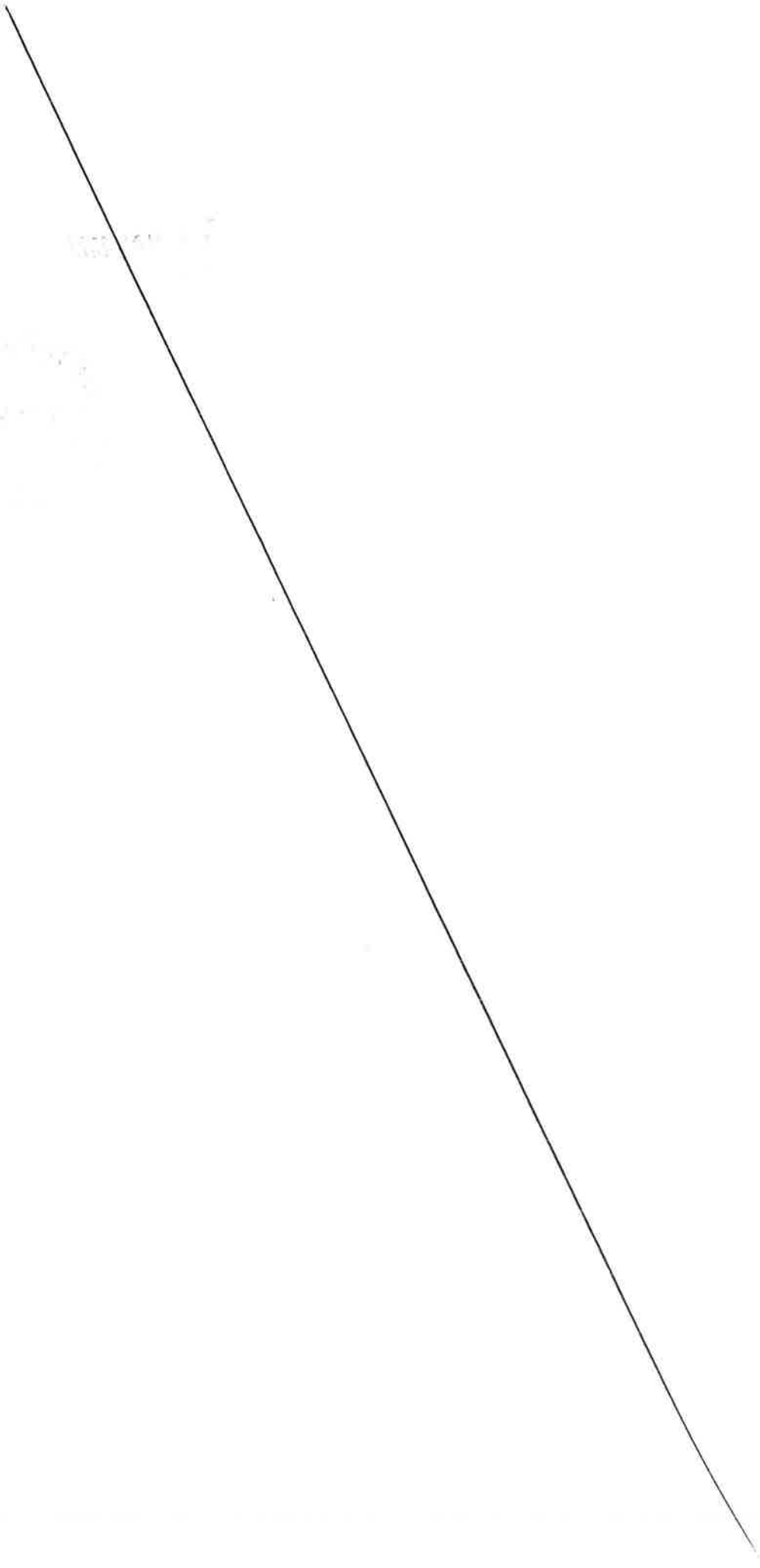

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1203672-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/427

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RACING FOOTBALL CLUB DE TOULON" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Racing Football Club de Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique du football, des loisirs et de la culture,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les jeunes générations de promouvoir, développer des activités physiques et sportives ainsi que des animations culturelles,

CONSIDERANT que les moyens d'actions de cette association concourent à organiser des séances d'entraînement, des rencontres sportives et en général tous les exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse dans ce quartier,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Racing Football Club de Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

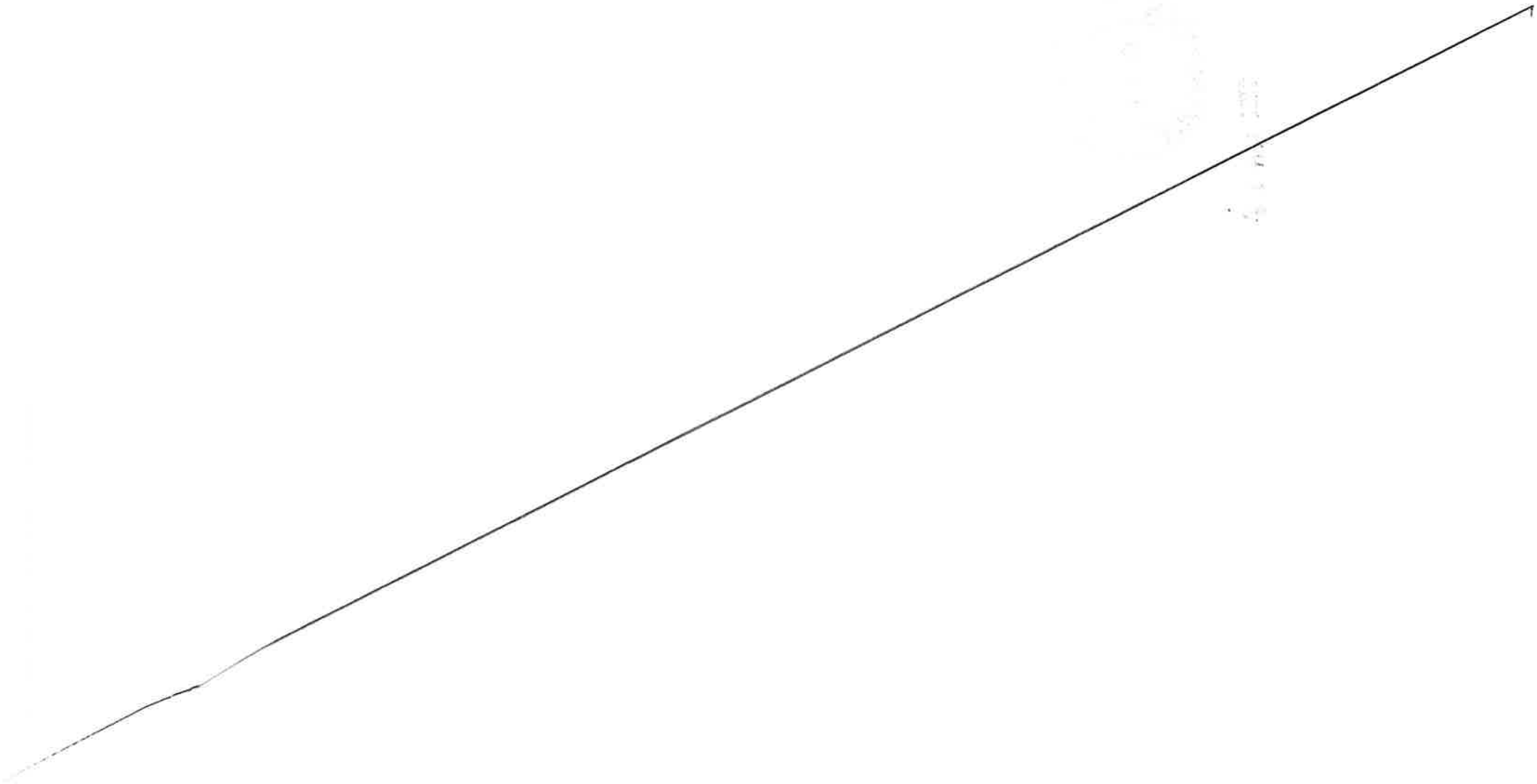

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1203570-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/428

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "FIZZBUZZ GARAGE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Fizzbuzz Garage » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet la pratique d'une activité sportive en réunion dans le respect des autres et de soi,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel au sein de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Fizzbuzz Garage » de Carqueiranne.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

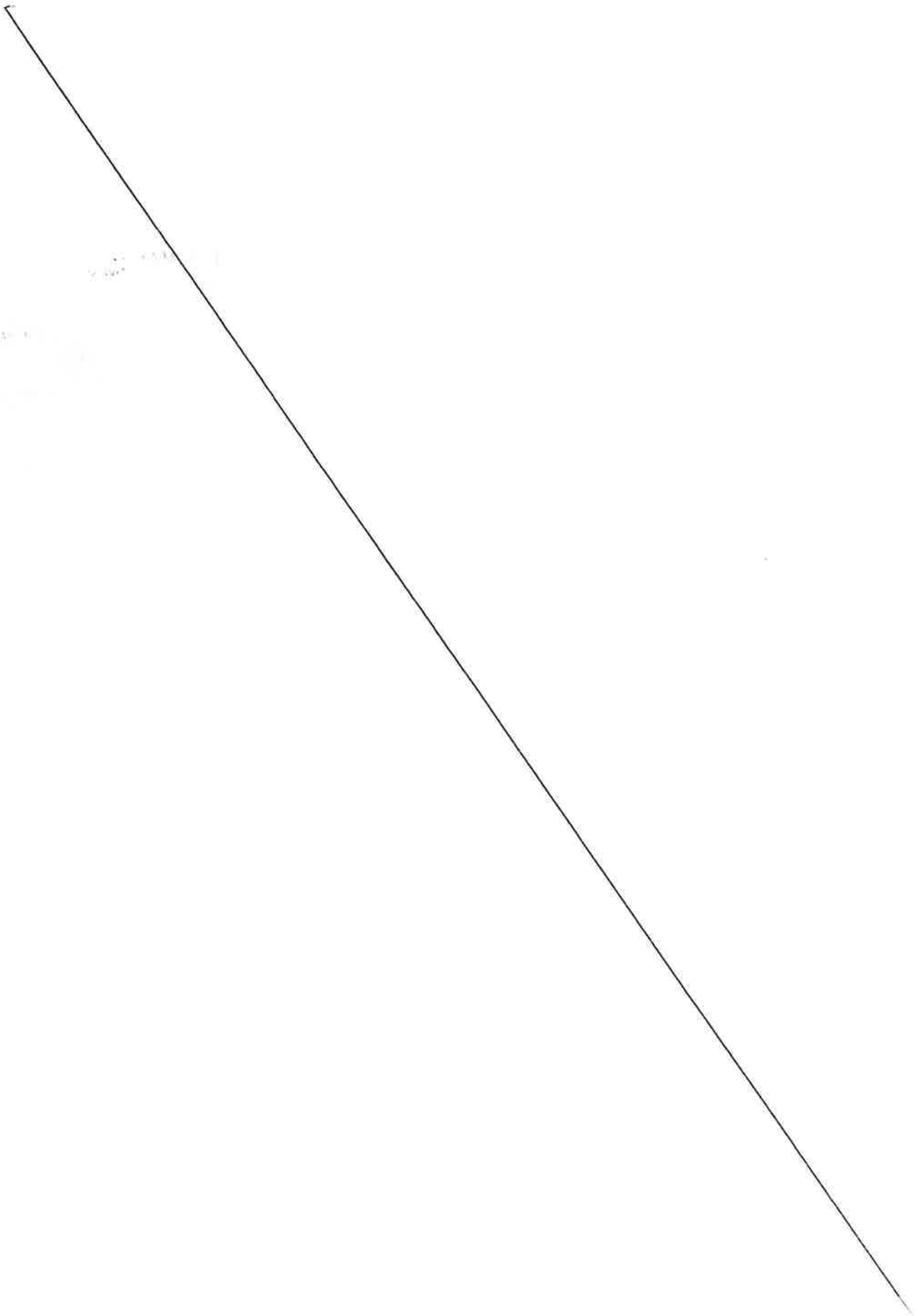

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202237-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/429

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT (N°23-08)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
REY	Laurent	200
THOUVIGNON	Guy	100
FACHINETTI	Elisabeth	100
LE GOFF	Véronique	100
CAZENAVE	Pierre	100
GUIGON	Bernard	200
CHEVALLIER	Marie-Brigitte	100
GANDOUIN	Sonia	100
BRUNO	Christel	100
TINSS	Jocelyn	400

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

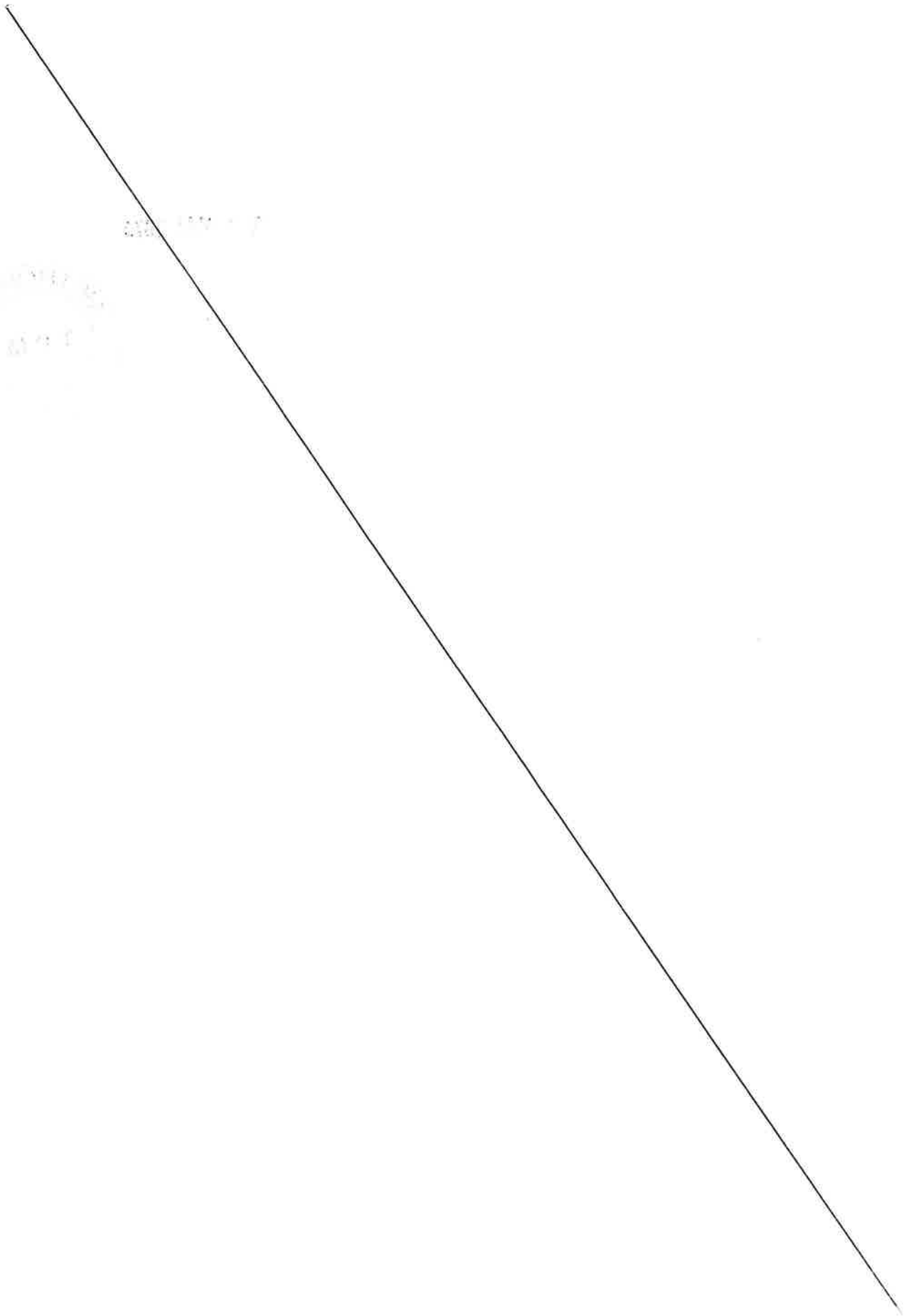

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202231-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/430

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°59)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
NICOLAS	DOMINIQUE	250
CREPIN	BERNARD	200
BENVENUTO	MONIQUE	250
CASARRAMONA	RAYMONDE	250
PAPPALARDO	BLAISE	250
BARACASSA	DYLAN	225
SCHWRDA	JEANINE	250
BLANC	ALIZEE	250
FINO	LAURENT	250
FOLMER	NICOLAS	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

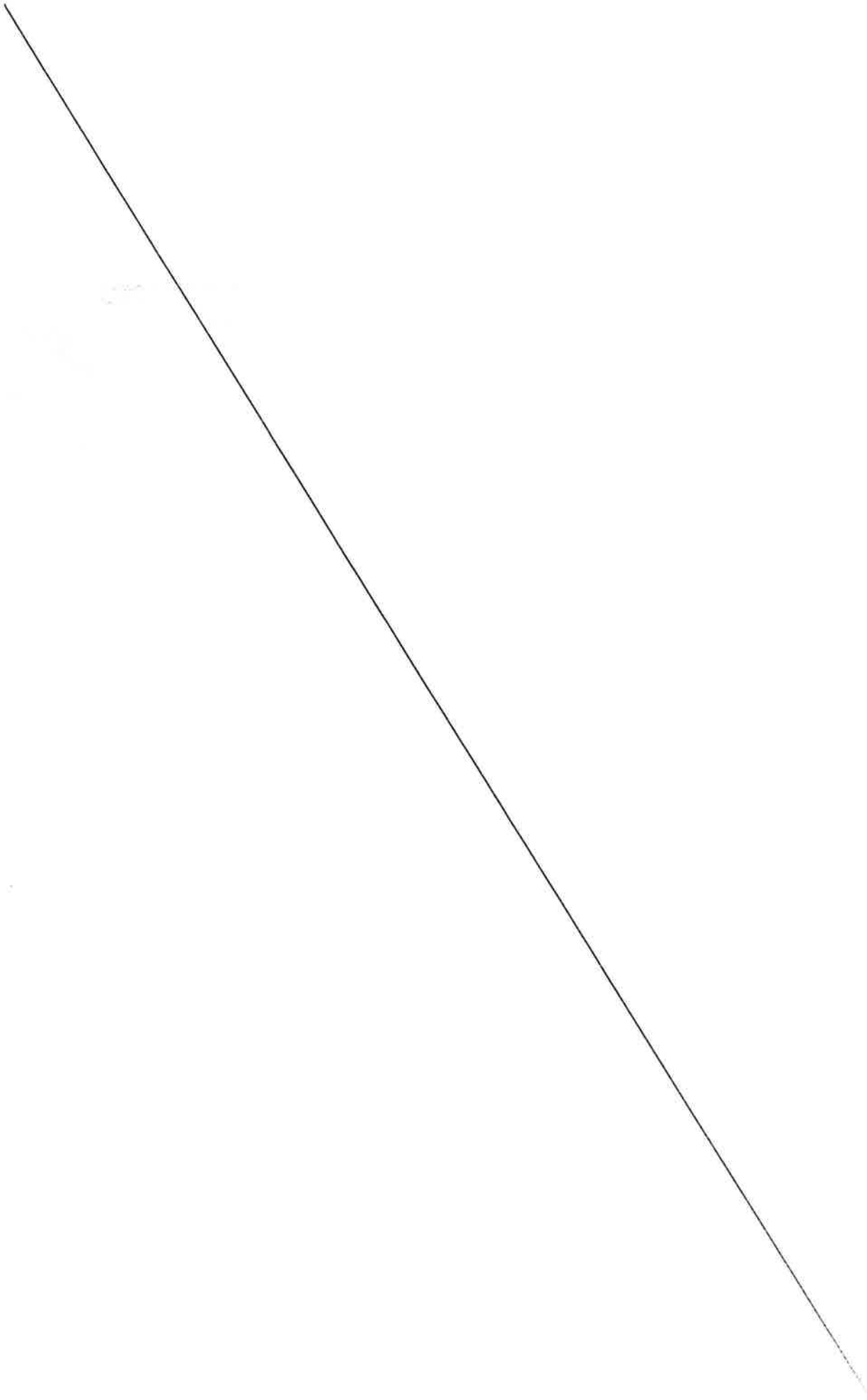

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202395-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/431

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°60)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
SANSON	VERONIQUE	250
OSTRE	STEPHAN	250
BOURNE	MELISSA	250
SEGURA	CELINE	249.75
RUIZ	PATRICK	250
GHILARDUCCI	GUY	250
TOURAILLE	MARIE CHRISTINE	250
LE GLEUHER	BEATRICE	249.25
D'AMORE	YVES	250
EDUS	CAROLINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

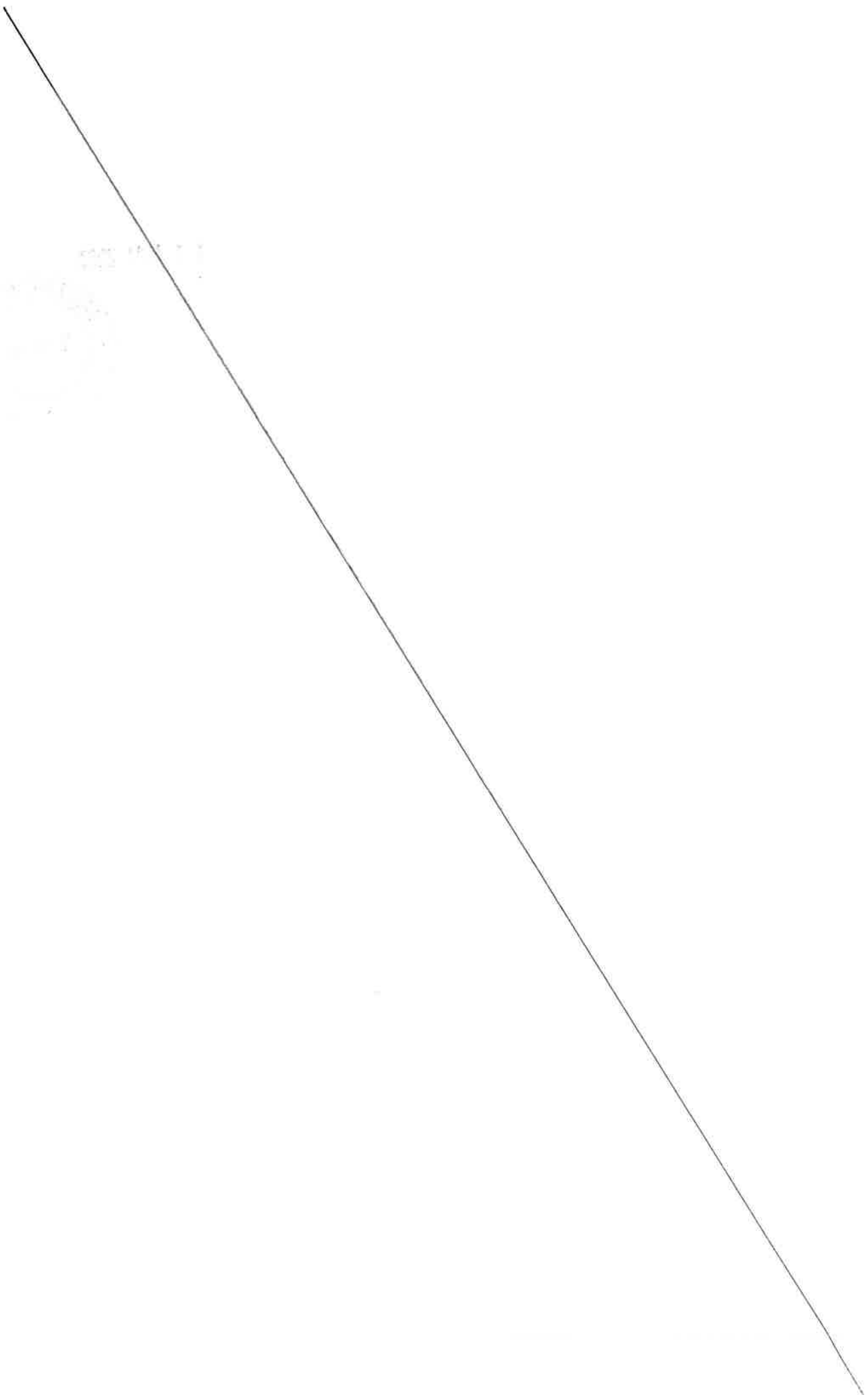

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202465-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/432

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°61)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole.

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LAUTIER	VERONIQUE	250
FURIO	BRIGITTE	250
COUPIER	PIERRE	249.75
MEREZGA	ABDEL GHANI	250
MAYENSON	DOMINIQUE	250
TROIN	ALAIN	250
CHIRADIA	ANTONIO	249.75
ROUSSEAU	STEVEN	250
ESTADES	JACQUES	250
GALLET	ROGER	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

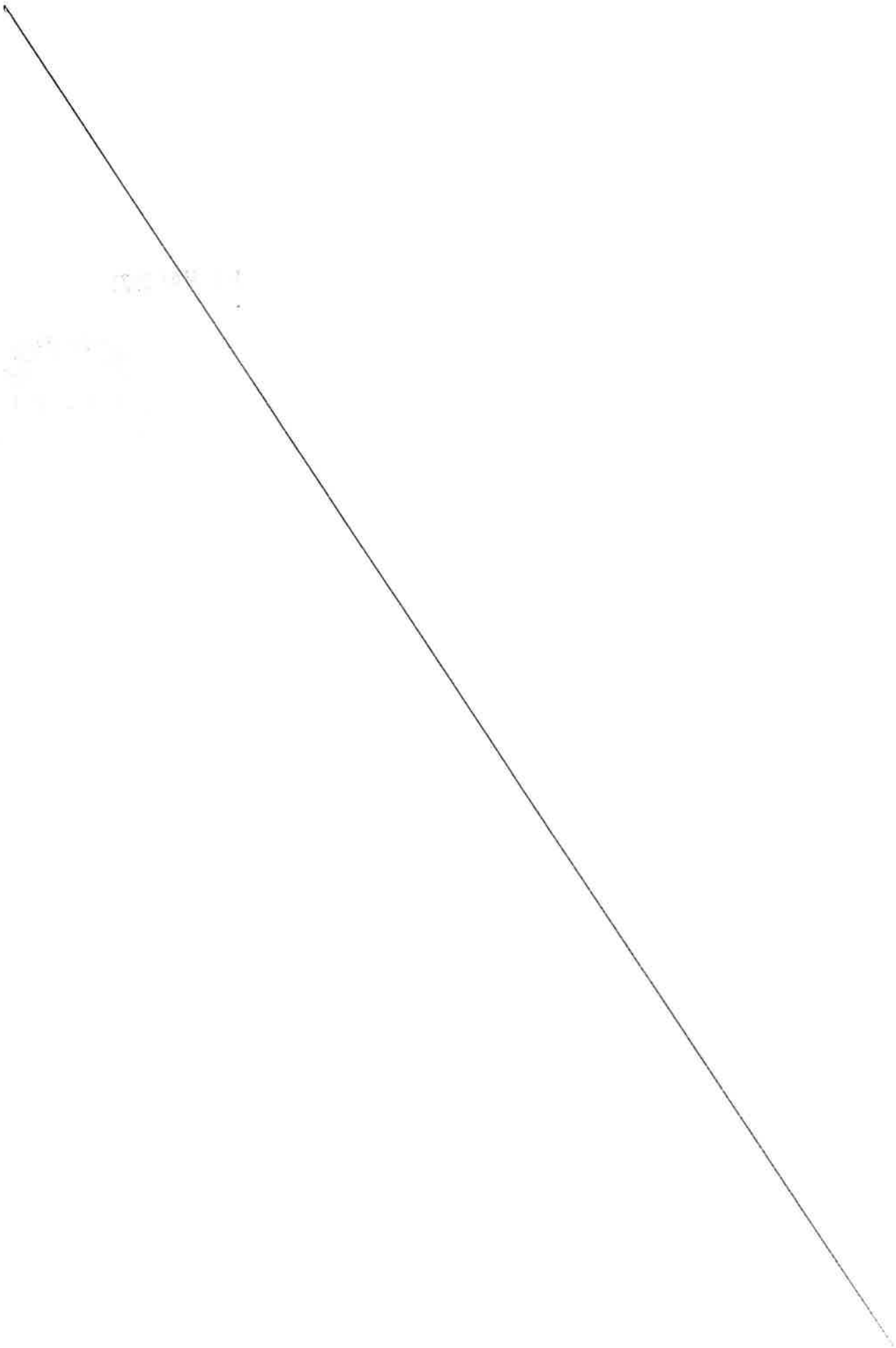

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202662-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/433

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°62)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DESMET	VINCENT	250
SAINT AUBIN	FRANCIS	249,75
MAISONS	BENOIT	250
SAUTET	CATHERINE	250
MOREL	JEROME	250
CLERY	GILLES	250
BRIGNONE	ASTRID	250
NOE ACHOUR	BENOIT	250
FERRI	PIERRE	199,75
SERPRY	PHILIPPE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

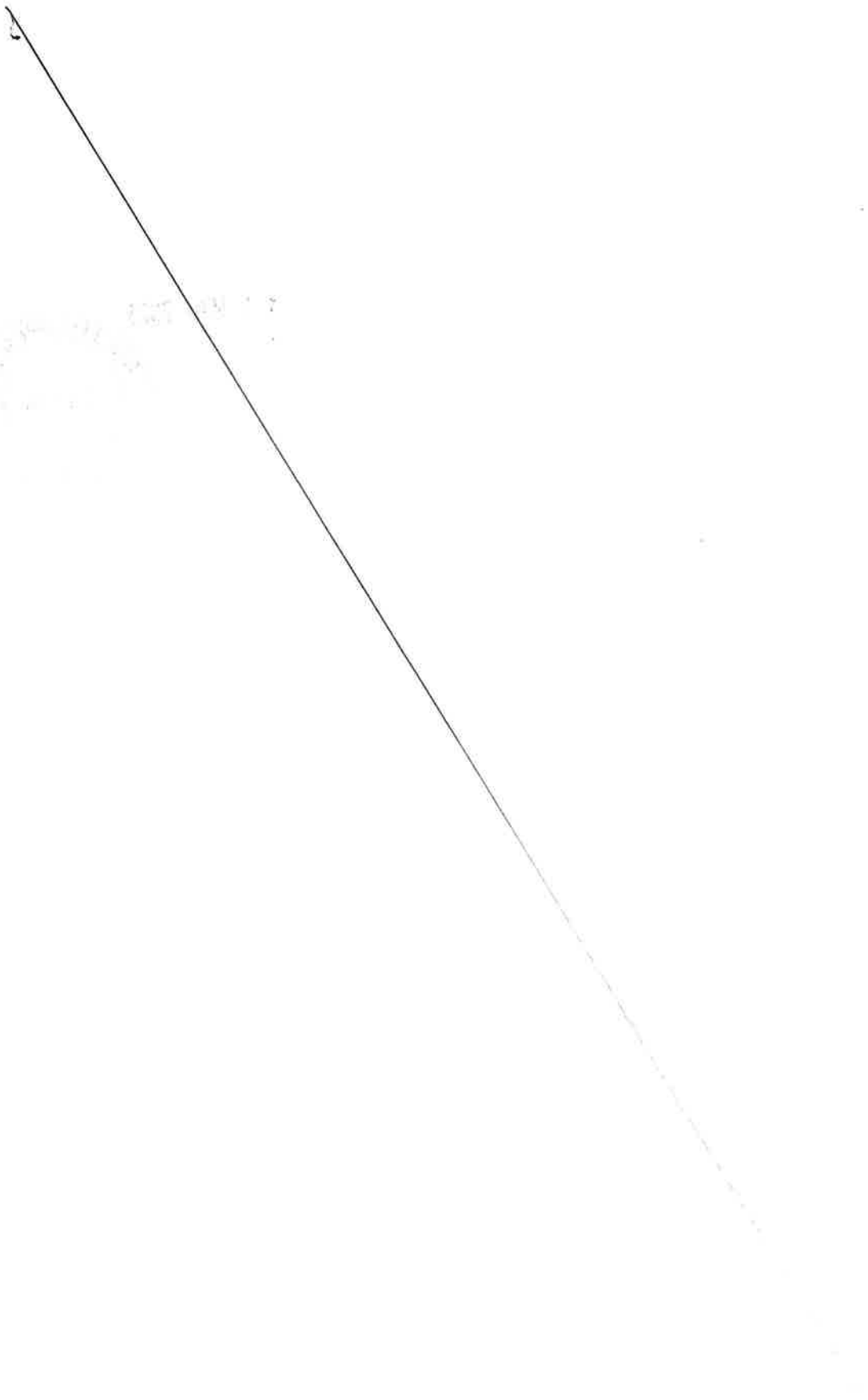

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201656-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/434

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 9 000 EUROS A L'ASSOCIATION LA CRAU POLE - PROGRAMME D'ACTIONS - ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 28 avril,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association « LA CRAU POLE » de 9 000 euros sur une dépense globale de 13 500 euros pour la réalisation de son programme d'actions en 2023,

CONSIDERANT que « LA CRAU POLE » a pour but la représentation et la défense des intérêts des entreprises de la zone « La Plaine de La Crau »,

CONSIDERANT que « LA CRAU POLE » a pour objet la mise en œuvre d'actions et de moyens pour soutenir et développer les entreprises implantées sur cette zone,

CONSIDERANT que l'association « LA CRAU POLE » créée en 2011 représente aujourd'hui 1500 emplois et près de 170 entreprises implantées sur les Pôles d'activités de la plaine de La Crau (ZAE Gavary, L'Estagnol, Chemin Long),

CONSIDERANT que LA CRAU POLE a pour objectif de promouvoir le territoire en apportant des services aux adhérents et partager des moments de convivialité entre les entreprises de la Plaine de La Crau,

CONSIDERANT les actions de LA CRAU POLE en 2023 : maintenir la certification ISO14001 niveau 1, candidater au Label régional « PARC + », favoriser la gestion des déchets, participer aux actions de préventions des inondations (PAPI-PCT 2024-2029), améliorer qualitativement les zones pour les rendre plus agréables et attractives, revoir la signalétique de la zone de Gavary, adhérer au club de la Sécurité Routière,

CONSIDERANT les actions de communication de LA CRAU POLE en 2023 : sensibiliser les entreprises pour préserver l'emploi, fédérer les entreprises et propriétaires fonciers des zones d'activités afin de favoriser les contacts entre eux, diffusion des informations nécessaires concernant les mesures d'aides, revoir la signalétique de la zone de Gavary, refonte du site Internet, mise en place d'outils pour faciliter la communication, organisation de réunions d'informations-partage,

CONSIDERANT que le soutien de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE reste essentiel afin de permettre à LA CRAU POLE de poursuivre la dynamique engagée depuis 2011,

CONSIDERANT la convention, ci-annexée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association « LA CRAU POLE » en vue de l'attribution d'une subvention de 9 000 € (neuf mille euros), soit 66,66 % maximum du coût total de son programme d'actions réalisées durant l'exercice 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au Budget Principal 2023, imputation : 65748 - opération : 301240.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ASSOCIATION D'ENTREPRISES « LA CRAU POLE »

PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon - représentée par son Président en exercice, autorisé en application de la Décision **DP N° 23 /..... en date** du **..... .. .. 2023**,

D'une part,

Et

L'Association d'Entreprises « LA CRAU POLE » – sise c/o ISISCOM, 334 impasse Lavoisier à LA CRAU - représentée par son Président Monsieur **Stéphane BELTRANDO agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration réuni lors de l'Assemblée Générale du lundi 28 mars 2022**, et dénommée dans ce qui suit par **LA CRAU POLE,**

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – Exposé des motifs

Créée le 17 octobre 2011, l'Association « LA CRAU POLE » siège aujourd'hui chez ISISCOM au 334 impasse LAVOISIER dans la ZAE de l'Estagnol à La Crau. L'Association représentée par son nouveau Président Stéphane BELTRANDO, dirigeant d'ISISCOM, a pour but la représentation et la défense des intérêts des entreprises de « La Plaine de la Crau ». Elle a pour objet la mise en œuvre d'actions et de moyens pour soutenir et développer de manière générale les entreprises implantées ou exerçant une activité économique sur les pôles d'activités de « La Plaine de La Crau ».

LA CRAU POLE vise à regrouper des responsables d'entreprises implantées sur les pôles de Gavary, L'Estagnol et du Chemin Long.

Les 3 objectifs de l'Association des Entreprises de la Plaine de la Crau sont de :

- Promouvoir le territoire
- Apporter des services aux adhérents
- Partager des moments de convivialité
- Être le lien entre les institutions (Métropole TPM, commune de La Crau, CCIV) et les adhérents.

C'est aussi :

- Fédérer les entreprises et les propriétaires fonciers des pôles d'activités en vue de favoriser les contacts entre eux, et d'autre part de les représenter collectivement dans toutes leurs actions ou projets d'intérêts collectifs, notamment auprès des collectivités publiques
- Préserver et développer l'emploi, l'activité économique sur les pôles d'activités de Gavarry, l'Estagnol et du Chemin long
- Diffuser auprès de ses adhérents toutes informations nécessaires concernant les mesures d'aides aux entreprises, les évènements de la Métropole...
- Réaliser des actions fédératrices dans une logique d'animation, de communication, et de développement économique territorial
- Organiser de manière mensuelle des rencontres autour d'un thème, d'un lieu pour tisser du lien entre les adhérents et les institutions
- Assister et participer aux réunions des institutions pour représenter les entreprises de la Plaine de la CRAU.

Tous les projets pour l'année 2023 contribueront au développement économique harmonieux des 3 zones d'activités à La Crau.

170 entreprises environ sont concernées par l'Association, représentant environ **1500 emplois** sur 66 hectares.

Le nombre d'adhérents est de 38 entreprises.

LA CRAU POLE a reçu la **certification ISO 14001 niveau 1 par l'AFNOR en décembre 2018**, avec l'accompagnement du programme D2Parc démarré en 2015 avec la CCIV, et le soutien notamment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En effet, dans un contexte où la concurrence entre territoires est vive, la qualité de l'offre en parcs d'activités est un sérieux facteur d'attractivité des territoires auprès des entreprises et de leurs salariés. De plus, des parcs d'activités gérés de manière durable sont plus à même de fidéliser les entreprises déjà implantées et constituent donc une meilleure garantie pour la pérennisation de l'activité et de l'emploi.

Pour maintenir cette certification, la Crau Pole œuvrera en 2023 sur différentes thématiques comme l'animation, la promotion des adhérents, les espaces verts, la signalétique, l'éclairage, la fibre optique, le transport/accessibilité, la sécurité, l'eau, l'assainissement, la gestion des risques ICPE et inondation, déchets, voiries...

Toutes ces actions, en lien avec ses partenaires (Métropole TPM, La ville de La Crau...) tiennent à contribuer autant que possible au développement harmonieux des parcs d'activités, des entreprises et de la qualité de vie des salariés.

LA CRAU POLE est également en étroite collaboration dans cette démarche avec la CCI du Var, le Conseil Départemental du Var, TPM THD, les autres associations de Zones d'activités économique du territoire...

ARTICLE 2 – PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Consciente de la nécessité d'apporter un lien entre toutes les entreprises de la Plaine de la Crau et de devenir l'interlocuteur privilégié pour toutes les institutions, l'Association souhaite structurer en 2023 son programme d'actions de la manière suivante :

- Poursuivre les actions identifiées pour maintenir la certification ISO 14001 niveau 1

- Candidater au Label régional "parc +" en partenariat avec la métropole TPM et la participation de la CCIV, ainsi que les représentants de La Crau Pole (à savoir le président et les deux vice-présidents) : l'objectif de ce label sera d'obtenir une reconnaissance régionale des actions engagées sur la qualité, la performance environnementale, territoriale, et sociétale du parc d'activité de la Plaine de La Crau, et de renforcer son attractivité. Ce label permettra ainsi de valoriser les entreprises et de fédérer autour de l'association. Une candidature sera envoyée à l'ARBE (Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement)

- Favoriser la gestion des déchets dans le cadre d'une procédure environnementale : informer les entreprises sur la politique de collecte des déchets de la Métropole

- Participer aux actions de prévention des inondations organisé par la Métropole TPM et la CCIV dans les ZAE - PAPI PCT (2024 -2029) : l'Association continuera à être le lien entre le dispositif et les entreprises de la Crau, elle assistera aux réunions programmées et diffusera les informations nécessaires au bon développement du dispositif

- Préserver l'emploi : avec la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, LA CRAU POLE suivra les dispositifs mis en place pour la préservation de l'emploi dans les entreprises. Pour cela, elle réalisera une ou deux journées dédiées à la sensibilisation auprès des entreprises

- ❖ Fédérer les entreprises et les propriétaires fonciers des zones d'activité de la Paine de La Crau afin de favoriser les contacts entre eux, les représenter collectivement dans leurs actions ou projets d'intérêt collectif, notamment auprès des collectivités publiques. Une rencontre par mois sera réalisée pour tisser du lien entre les adhérents. Ces rencontres informelles se dérouleront dans un lieu différent pour permettre de découvrir l'activité des adhérents

- ❖ Diffuser auprès des adhérents toutes les informations nécessaires concernant les mesures d'aides aux entreprises, les événements de la Métropole, et autres dispositifs...

- ❖ Mettre en place des "moratoires" zone par zone afin d'identifier et de rassembler les problématiques des entreprises, les axes de progrès, et les actions à envisager en associant les institutions concernées. L'objectif étant d'améliorer qualitativement les zones d'activité pour les rendre à la fois plus agréable à vivre et plus attractives

- ❖ Revoir la signalétique de la zone de Gavary : le panneau d'affichage d'entrée de zone devra être remis à jour pour éviter une prolifération d'affichage "sauvage" dans la zone d'activité

- ❖ Adhérer au club de la sécurité routière, les employeurs engagés (SREE83) : l'association assistera aux réunions dédiées afin de pouvoir sensibiliser ses adhérents aux risques d'accidents routiers et à la sécurité routière pour leurs salariés

- ❖ Refonte du site Internet « lacraupole.com » afin de mieux communiquer et de mettre en avant les adhérents, ainsi que des actions menées par l'Association. Il sera prévu la création de supports de communication pour aller à la rencontre des entreprises et développer le nombre d'adhérents

- ❖ Mettre en place des outils pour faciliter la gestion et la communication au sein de l'Association tels que « Assoconnect » et « Ki&Ki »

- ❖ Organiser une Assemblée Générale et des réunions d'information/partage annuelles pour favoriser les échanges entre les entreprises sur les différents dossiers traités par l'association et sur des sujets d'actualités.

ARTICLE 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2023

DEPENSES PREVISONNELLES TTC (en €)		FINANCEMENTS PREV. (en €)	
Fonctionnement animation structuration Participation aux réunions mensuelles	6 000 1 200	Cotisations adhérents	4 500
Réalisation des outils de communication Site web hébergement Logiciel pour le fonctionnement de l'association (ASSOCONNECT) Application diffusion et partage d'infos KI&KI	1 208	**Subvention Métropole TPM**	**9 000**
Journées de sensibilisation PAPI, URSSAF, etc..	1 400		
Organisation AG et vœux de fin d'année	3 000		
Autres dépenses et trésorerie	692		
Total dépenses	**13 500**	**Total ressources**	**13 500**

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président** N° **23 / ..... en date du .... 2023, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement LA CRAU POLE pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de **9 000 euros, soit 66,66 % maximum du coût total de son programme d'actions réalisées durant l'exercice 2023**.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **9 000 €uros** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **6 300 €uros** à la signature de la convention
- 30 %, soit **2 700 €uros** sur présentation des documents suivants :

  Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
  Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel (ou : de l'opération) subventionné
  Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'Association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de LA CRAU POLE

LA CRAU POLE s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

LA CRAU POLE s'engage à communiquer à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

LA CRAU POLE s'engage à fournir à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier de l'Association.

En matière de communication, **LA CRAU POLE** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

LA CRAU POLE s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **9 000 euros** aux actions menées par LA CRAU POLE.

Enfin, **LA CRAU POLE** s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la liste des entreprises bénéficiaires de ce programme subventionné.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de LA CRAU POLE

En cas de non-respect par **LA CRAU POLE** de ses engagements, celle-ci reversera à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de **LA CRAU POLE** en 2023, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'Association d'Entreprises **« LA CRAU POLE »** Le Président **Stéphane BELTRANDO**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202587-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/435

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 4 000 EUROS A L'ASSOCIATION VALCOEUR - PROGRAMME D'ACTIONS ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 6 avril 2023 pour l'attribution d'une subvention de 4 000 euros à l'Association VALCOEUR en 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association VALCOEUR de 4 000 euros sur une dépense globale de 9 300 euros en 2023,

CONSIDERANT que 600 structures (entreprises, professions libérales, associations et organismes publics) représentant plus de 6 200 emplois sont présentes sur la zone « VALCOEUR » d'un périmètre de 119 hectares (Espace Bale Nuée, Les Fourches, Valgora),

CONSIDERANT que l'Association VALCOEUR a pour objet le regroupement des chefs d'entreprises, la représentation, la défense des intérêts, le soutien et le développement des entreprises implantées ou exerçant une activité économique sur les parcs d'activités de La Valette-du-Var,

CONSIDERANT que l'Association VALCOEUR, porte-parole des entreprises implantées, a l'ambition de contribuer au développement des entités économiques, sociales et solidaires en favorisant la concertation avec les différentes collectivités publiques et institutions partenaires des entreprises,

CONSIDERANT le programme d'actions prévues de VALCOEUR en 2023 : organisation de la 2ème édition « VAL'ECO » afin d'inciter les entreprises à « ZERO DEPOT SAUVAGE », continuer à créer du lien et des opportunités d'affaires entre adhérents (programmations de différents évènements festifs), assoir sa communication institutionnelle,

CONSIDERANT la nécessité d'accorder en 2023 une subvention de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE dans le but de poursuivre les actions engagées depuis 2016 par l'Association VALCOEUR,

CONSIDERANT la convention, ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Association VALCOEUR en vue de l'attribution d'une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) pour son programme d'actions en 2023, soit 43,01 % du coût du projet hors contribution ou bénévolat.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2023, article 65748 - opération 301240 – fonction 61.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

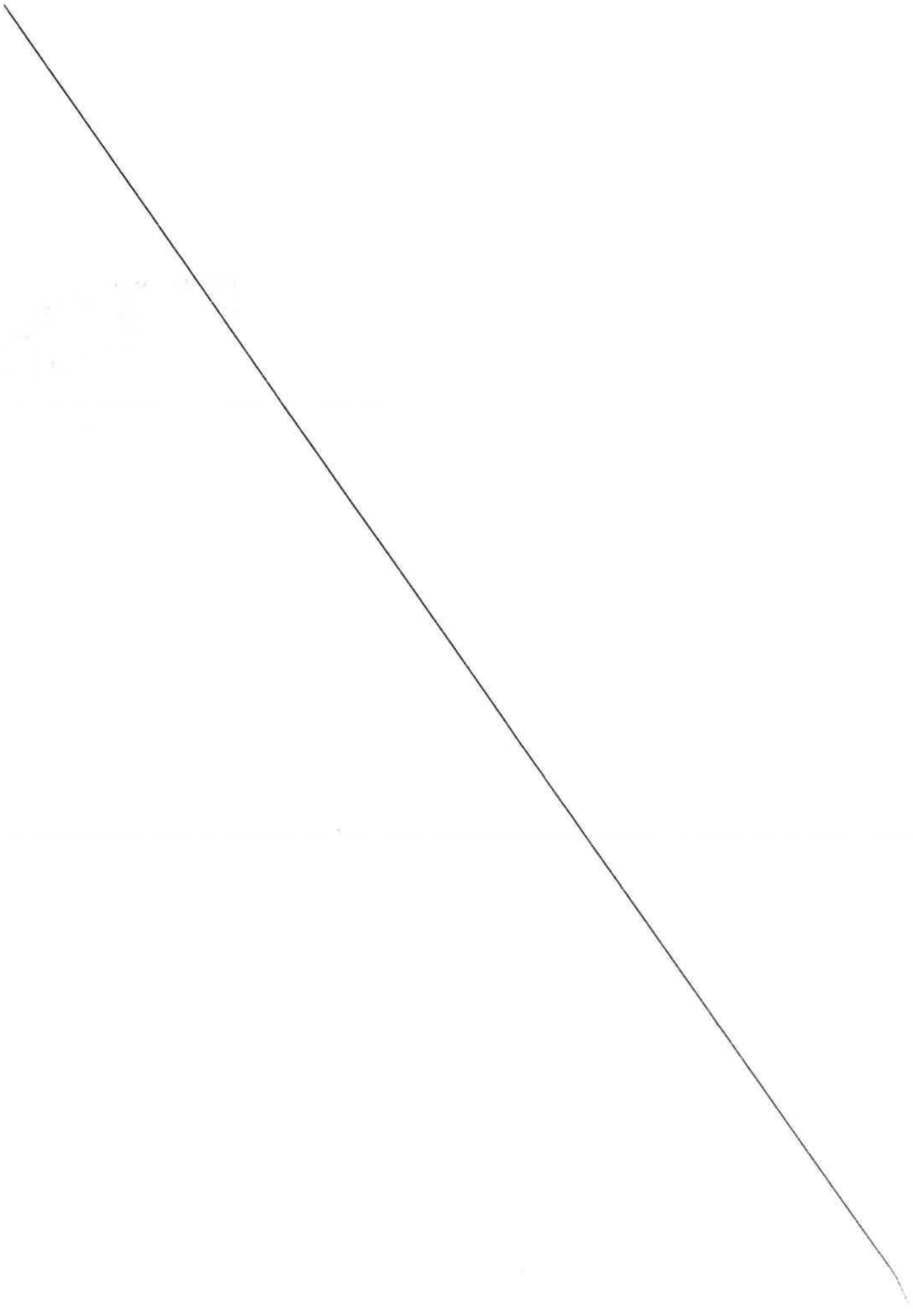

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

ASSOCIATION VALCOEUR

PROGRAMME D'ACTIONS

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par son Président en exercice, autorisé en application de la Décision **DP N° 23 / .....** du **..... .. .. 2023**,

D'une part,

Et

L'Association VALCOEUR, sise Parc Valgora Bâtiment 1, avenue Kastler à La Valette du Var, représentée par Madame **Marie-Christine BOSSARD**, sa Présidente, et dénommée dans ce qui suit par **VALCOEUR**,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

En 2015, des chefs d'entreprises des Parcs d'Activités de La Valette-du-Var se sont rassemblés pour créer l'Association « VALCOEUR », association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association située avenue Alfred Kastler – Parc tertiaire Valgora - bâtiment O – à La Valette-du-Var est représentée aujourd'hui par sa Présidente Mme Marie-Christine BOSSARD et a pour objet :

- le regroupement des chefs d'entreprises, la représentation et la défense des intérêts des entreprises des Parcs d'Activités de La Valette-du-Var,
- la mise en œuvre d'actions et de moyens pour soutenir et développer de manière générale les entreprises implantées ou exerçant une activité économique sur les Parcs d'Activités de La Valette-du-Var.

Le périmètre couvert par VALCOEUR est de 119 hectares, réparti sur les zones d'activités de La Valette-du-Var : Valgora, Les Fourches (dont l'Espace Chancel), Les Espaluns, Grand Var, Bale-Nuée, Valtech, Le Nobel, Saint-Claire, Avenue de l'Université, Avenue 83.

Près de 600 structures (entreprises, professions libérales, associations et organismes publics) sont présentes sur la zone « VALCOEUR » représentant plus de 6200 emplois.

Porte-parole des entreprises implantées sur la commune, « VALCOEUR » a l'ambition de contribuer au développement des entités économiques, sociales et solidaires en favorisant la concertation avec les différentes collectivités publiques et institutions partenaires des entreprises, notamment auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, et de la commune de La Valette-du-Var.

Dans le cadre du dispositif D²PARC, la certification au premier niveau du référentiel ISO 14001 a été obtenue en juillet 2019.

Un plan d'actions est identifié pour maintenir cette certification environnementale :

- Gestion des déchets :
  - Sensibiliser les employés au tri dans les entreprises
  - Optimiser la gestion des déchets des parcs d'activités

- Gestion de l'eau :
  - Réduire les rejets polluants dans les eaux pluviales : PAPI PCT
  - Réduire le ruissellement d'hydrocarbures : PAPI PCT
  - Faciliter l'intervention des pompiers en cas d'accident

- Mobilisation des acteurs publics :
  - Améliorer le système d'éclairage
  - Mettre en place un système d'éclairage sur les chemins piétons
  - Améliorer la signalétique visuelle
  - Promouvoir les adhérents sur les parcs
  - Faire connaitre les actions et les services proposés

- Transports et Déplacements :
    - Améliorer l'accessibilité aux parcs d'activités
    - Instaurer des modes de transport dits « doux »
    - Développer des synergies inter-entreprises
    - Développer des services pour les adhérents.

Actuellement, une trentaine d'adhérents sont membres de Valcoeur. Chaque nouvel adhérent est invité à signer une charte environnementale. Au-delà des actions de sensibilisation des entreprises qui sont menées, VALCOEUR met à disposition un dossier complet des réglementations environnementales.

ARTICLE 2 – PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Axe 1 – MENER LE PROJET DE MUTUALISATION DE SOLUTIONS DE GESTION DES DECHETS / OPERATION « VAL'ECO »

En 2022, VALCOEUR crée la 1ère édition de l'opération « VAL'ECO », une collecte du mobilier de bureau et DEEE (Equipements électriques et électroniques) pour tous gratuite pour les adhérents.

En 2023, la journée "Zéro dépôt sauvage" sur les Zones d'Activités Économiques de La Valette-du-Var sera reconduite et améliorée qui souhaite la pérenniser.

VALCOEUR organisera la 2ème édition "VAL'ÉCO" à destination des entreprises de La Valette-du-Var (Hors Centre-ville) pour les inciter à participer aux Journées "Zéro dépôt sauvage" : cet événement se déroulera sur 2 jours.
Les entreprises pourront déposer leurs vieux mobiliers de bureau & les DEEE (Tous les équipements électriques et électroniques) sur différents points de dépôt placés sur le territoire. Le dépôt sera gratuit pour toutes les entreprises adhérentes. Pour VALCOEUR, les objectifs de cet événement seront de sensibiliser, fédérer, communiquer ses actions, et faire adhérer pour préserver les espaces publics, rendre les quartiers plus propres, et embellir le cadre de vie.

VALCOEUR se propose d'agir à la source en sensibilisant les entreprises au tri des encombrants et à lutter contre le dépôt sauvage. Le principe de l'opération sera que la déchetterie viendra « aux portes » de l'entreprise, grâce au service de la Métropole TPM, soutien de l'opération, pour la collecte des encombrants. Chaque entreprise pourra participer à la journée « ZÉRO DÉPÔT SAUVAGE » en déposant librement ses encombrants sur l'un des points de dépôts proposés sur les ZAE de la Valette-du-Var.

Cette 2ème édition "VAL'ÉCO" se clôturera par un cocktail déjeunatoire offert, par un partenaire de Valcoeur, aux adhérents et à tous les participants, pour un moment d'échanges et de partages.
Il est prévu qu'une communication spécifique sera axée sur les notions de "Tous responsable" ; "Préserver la qualité de nos espaces collectifs" » ; "Zéro Dépôts sauvages".
La campagne sera lancée avec une édition d'affiches (30 x 40 cm et 40 x 60), sur papier recyclé et recyclable, ainsi que des flyers pour sensibiliser les entreprises des Parcs d'Activités de La Valette-du-Var. Une couverture Media pour les réseaux sociaux sera préparée (bannières web, annonces pour la Presse Quotidienne Régionale, le communiqué pour radios locales, ...). La diffusion des outils de communication se fera auprès des entreprises et des commerces du territoire.

En 2023, VALCOEUR sollicitera ses partenaires publics et privés, acteurs de l'opération VAL'ECO :

- le service environnement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- la Ville de La Valette-du-Var,
- le SITTOMAT,
- My Business School,
- la Fédération du BTP du Var,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- la Chambre des Métiers du Var...

Axe 2 - CONTINUER A CREER DU LIEN ET DES OPPORTUNITES D'AFFAIRES ENTRE ADHERENTS

Le projet associatif de VALCOEUR intègre une dimension humaine forte qui se traduit par l'organisation de rencontres entre les entreprises et les personnes (dirigeants et salariés).

En 2023, VALCOEUR maintiendra 5 rendez-vous organisés chez les adhérents :

- l'Opération "VAL'ECO",
- l'apéritif de l'été,
- la fête des voisins en entreprises,
- le Wine and cheese du Beaujolais nouveau,
- la fête de Noël.

L'Association recherchera en 2023 de nouveaux événements à créer.

L'actualité du site internet se poursuivra ainsi que l'ensemble des publications sur les réseaux sociaux.

Préparation d'un ou plusieurs atelier(s) débat(s) avec un intervenant extérieur.

Participation aux réunions entre Associations de zones d'activité de la Région Sud (VALCOEUR est dans l'Agenda de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE), en contact avec la Direction de la Transition Écologique des Territoires).

VALCOEUR est membre du Conseil de Développement TPM : à ce titre, elle participera aux concertations proposées.

L'Association, en lien avec la fédération du BTP du Var, participera aux différentes manifestations.

VALCOEUR est membre de l'Association Grand Secteur Grand Var : elle participera aux réunions sur le désengorgement des axes routiers sur son territoire.

Elle maintiendra ses liens avec l'IUT de La Garde.

Enfin, elle mettra en place des actions de mutualisation qui seront proposées à ses adhérents.

Axe 3 – ASSOIR LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE DE VALCOEUR

VALCOEUR créera des outils de communication pour chacune de ses manifestations.

Elle créera et posera des panneaux de sensibilisation pour les dépôts en déchetterie.

Elle réalisera une communication personnalisée pour un événement avec envoi d'invitation par mail.

Elle concevra un Roll'Up institutionnel pour promouvoir l'image de l'Association dans sa globalité.

Enfin, elle mettra en œuvre une campagne d'adhésions à VALCOEUR.

Axe 4 – RECHERCHE D'AUTONOMIE FINANCIERE

Changement des statuts de VALCOEUR avec la création du statut de membre sympathisant avec un tarif d'adhésion plus élevé.

Recherche de partenaires privés pour financer les différentes manifestations.

Mise en place de Val'Partenaires qui ouvrira une adhésion aux entreprises hors zones.

ARTICLE 3 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023

DEPENSES 2023	*(en €)*	*RESSOURCES 2023*	*(en €)*
Axe 1 – Mener un projet de mutualisation de solutions de gestion des déchets / Opération « VAL'ECO »		***Cotisations***	*4 000*
- Supports de communication	*400*	***Subvention TPM***	***4 000***
- Frais de réception	*1 400*		
		Valorisation temps (bénévolats)*	*1 300*
Axe 2 – Continuer à créer du lien et des opportunités d'affaires entre adhérents	*4 800*		
- Animations événementielles et supports de communication, Conférences corporate	*1 400*		
- Les petits déjeuner Valcoeur...Frais divers			
Axe 3 – Communication Institutionnelle	*1 500*		
- Dépliant Valcoeur, rool'up, objets de com	*1 200*		
- Présence de Valcoeur à Var'Up			
Total Dépenses	***9 300***	***Total Ressources***	***9 300***

* Evaluation du temps bénévolat : 130 H x 10 € = 1 300 € (Temps passé en réunions internes et externes pour les membres du bureau : 75 H – Comptabilité : 25 H – Création de supports de documentation : 30 H)

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du Président **DP N° 23 / ..... du .... 2023, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **VALCOEUR** pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de **4 000 euros** en 2023, **soit 43,01 % du coût du projet hors contribution ou bénévolat**.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **4 000 euros** sera versée selon les modalités suivantes

- 70 % soit **2 800 euros** à la signature de la convention ;
- 30 % soit **1 200 euros** sur présentation des documents suivants :

    - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel 2023 réalisé par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier
    - Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel 2023 subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2023 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'Association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de VALCOEUR

VALCOEUR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

VALCOEUR s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

VALCOEUR s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier de l'Association.

En matière de communication, **VALCOEUR** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

VALCOEUR s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **4 000 euros** aux actions menées par l'Association.

Enfin, **VALCOEUR** s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de Toulon Provence Méditerranée la liste des entreprises bénéficiaires de cette subvention par le biais de l'association.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de VALCOEUR

En cas de non-respect par **VALCOEUR** de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de **VALCOEUR** en 2023, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'Association **VALCOEUR** La Présidente **Marie-Christine BOSSARD**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201995-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/436

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 10 000 € A L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 6 avril 2023,

CONSIDERANT la demande de l'ADIE pour l'octroi d'une participation financière de Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 10 000 €,

CONSIDERANT que l'association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), reconnue d'utilité publique, accompagne et finance les personnes qui ont un projet de réinsertion professionnelle par la création d'entreprise ou par l'accès à un emploi,

CONSIDERANT que l'ADIE représente un soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises (TPE) par l'octroi de microcrédits personnels et professionnels permettant de lever des freins au retour à l'emploi et l'accompagnement des entrepreneurs avant, pendant et après la création de leur entreprise,

CONSIDERANT le bilan positif de l'action de cette association pour l'exercice 2022 sur le territoire de la Métropole et son implication dans la vie économique de la Métropole,

CONSIDERANT que les objectifs pour l'année 2023 sont les suivants :

- Entre 150 et 200 personnes résidant sur le territoire de TPM reçues en entretien ;
- Au moins 100 porteurs de projets financés sur TPM ;
- Un montant total d'interventions financières de l'association sur TPM situé entre 400 000 et 500 000 € ;
- Au moins 20 porteurs de projet formés dans le cadre de la formation « Je deviens entrepreneur »,

CONSIDERANT que la feuille de route de l'ADIE tient compte des défis à venir : montée du chômage et de la précarité, transition de l'économie et des emplois et que son plan d'action consistera à sécuriser l'activité des entrepreneurs soutenus,

CONSIDERANT la convention de participation financière, ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'ADIE une subvention de 10.000 € pour son programme d'actions de l'année 2023.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, selon lesquels l'ADIE s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention, ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention au budget principal 2023, article 65748, opération 1239.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

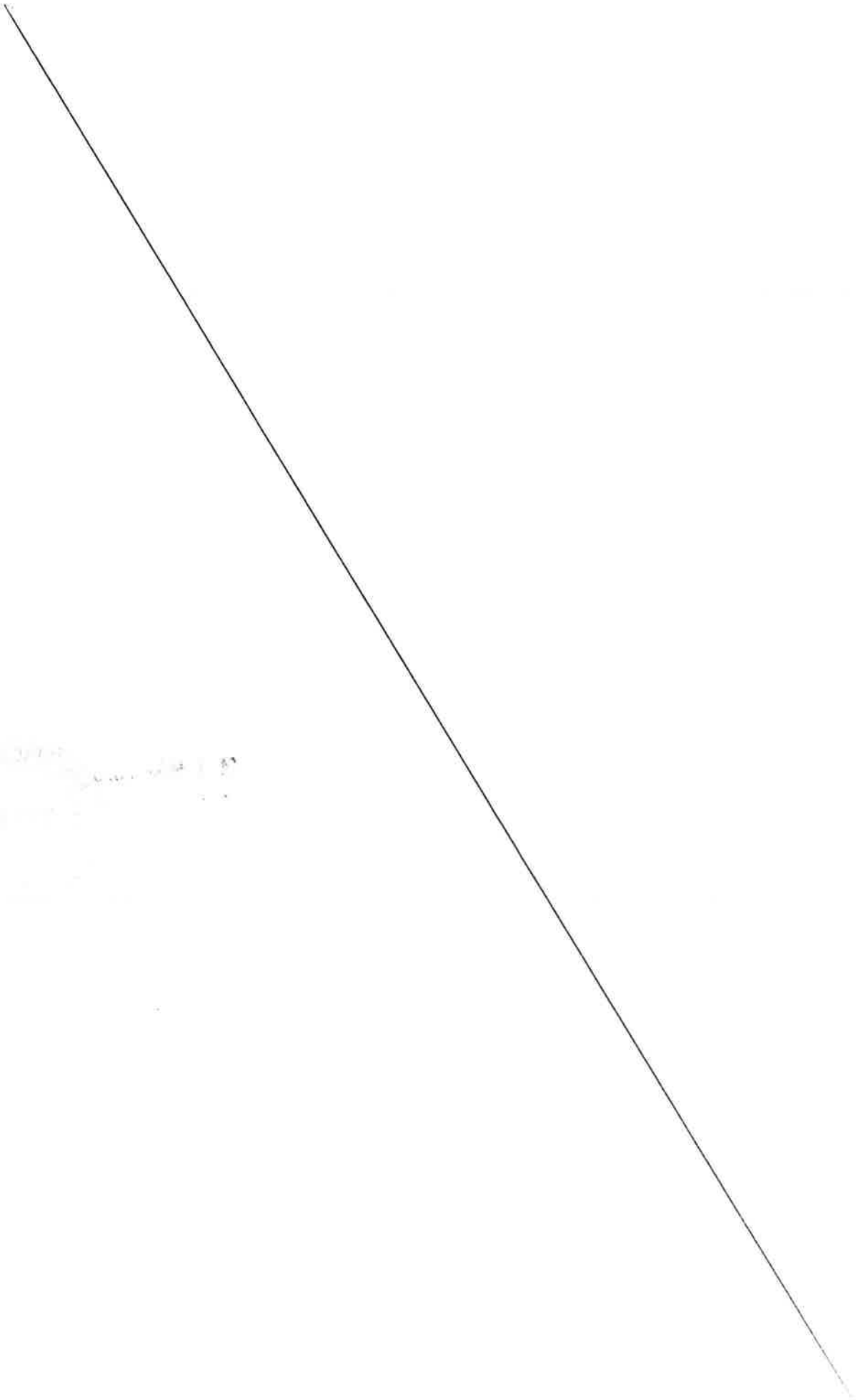

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE

POUR L'ANNEE 2023

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, agissant en vertu de la décision Président n° DP du 2023, ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

d'une part,

ET

L' « Association pour le Droit à l'Initiative Economique », désignée ci-après par ADIE , sise 139 Boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LAVENIR,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), reconnue d'utilité publique, accompagne et finance les personnes qui ont un projet de réinsertion professionnelle par la création d'entreprise ou par l'accès à un emploi. Elle octroie des microcrédits professionnels pour la création ou le développement d'une entreprise et des microcrédits personnels permettant de lever des freins au retour à l'emploi. Elle apporte un accompagnement technique gratuit (formation, conseil, aide au pilotage du projet).

Le réseau national de l'ADIE (directions régionales et antennes locales) s'adresse aux personnes en situation de précarité qui sont exclues du système bancaire classique.
L'association a été créée en 1988. C'est une association nationale dont le siège est à Paris et qui est organisée en directions régionales dont la direction PACA.
Depuis 2000, l'association dispose d'une représentation locale sur l'ensemble du département du Var. Son antenne départementale est implantée à Toulon (Place de la Liberté) ce qui lui permet d'intervenir sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'ADIE dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de Toulon Provence Méditerranée, cette dernière entend lui accorder un concours financier tenant compte du volume des projets accompagnés par l'Association sur le territoire de la Métropole.

Article 2 – Engagement de l'ADIE

L'ADIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2023 :

- Entre 150 et 200 personnes résidant sur le territoire de TPM reçues en entretien ;
- Au moins 100 porteurs de projets financés sur TPM ;
- Un montant total d'interventions financières de l'association sur TPM situé entre 400 000 et 500 000 € ;
- Au moins 20 porteurs de projet formés dans le cadre de la formation « Je deviens entrepreneur »

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'ADIE pour l'exercice 2023 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2023 à hauteur de 10.000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à l'ADIE de la manière suivante :
- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.

- Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de l'ADIE

L'ADIE s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'ADIE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de TPM (nombre de créateurs reçus, nombre de prêts d'honneur, créateurs suivis, activités concernées, etc..).

L'ADIE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin 2024, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de l'ADIE.

L'ADIE s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2023 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'ADIE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.
L'ADIE s'engage à faire apparaître sur tous les documents signés par les porteurs de projets qu'elle accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.
En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'ADIE

En cas de non-respect par l'ADIE de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.
En cas de non réalisation des actions du fait de l'ADIE, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le .

Pour l'ADIE

Le Président,
Frédéric LAVENIR

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président

Budget prévisionnel 2023

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

CHARGES	PREVISIONNEL
60 - Achat	**2 633**
Achats Prestations de services	0
Achats matières et de fournitures	1 710
Fourniture d'entretien et de petits équipements	923
Autres fournitures	0
61 - Services extérieurs	**40 077**
Locations immobilières	34 400
Entretien et réparation	2 763
Assurance	139
Documentation	0
Divers : Autres locations (véhicules, matériels)	2 775
62 - Autres services extérieurs	**4 618**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	227
Publicité, publication	729
Déplacements, missions	2 162
Frais postaux et de télécommunications	1 500
Services bancaires, autres	0
63 - Impôts et taxes	**168**
Impôts et taxes sur rémunérations	0
Autres taxes et impôts	168
64 - Charges de personnel	**118 242**
Rémunérations des personnels	113 444
Charges sociales (compris dans "Rémunérations")	0
Autres charges de personnel	4 798
65 - Autres charges de gestion courante	**17 447**
66 - Charges financières	**0**
67 - Charges exceptionnelles	**0**
68 - Dotation aux amortissements (immobilisations)	**0**
TOTAL DES CHARGES	**183 185 €**

PRODUITS	PREVISIONNEL
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestation de services	0
Vente de marchandises	0
74 - Subventions d'exploitation (9)	**129 737**
Etat / Inclusion par le Travail Indépendant - National / DREETS	11 915
Etat / Plan Pauvreté DREETS PACA - Répartition régionale	2 667
Région Sud - Répartition régionale	21 667
Département du Var	0
METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	10 000
Autres ressources - Répartition nationale	46 186
Fonds européens - Répartition régionale	22 985
Partenaires privés - Répartition régionale	14 317
75 - Autres produits de gestion courante	**0**
76 - Produits financiers	**53 448**
77 - Produits exeptionnels	**0**
TOTAL DES PRODUITS	**183 185 €**

Budget prévisionnel 2023 non définitif.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202007-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/437

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 16 000 € A L'ASSOCIATION INCUBATEUR PROVENCE CÔTE D'AZUR AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-17 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 6 avril 2023,

CONSIDERANT la demande de l'association INCUBATEUR PROVENCE CÔTE D'AZUR pour l'octroi d'une participation financière de Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 16 000 €,

CONSIDERANT que l'association INCUBATEUR PROVENCE CÔTE D'AZUR est labellisée par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur pour accompagner des projets basés sur des innovations technologiques et adossés à des laboratoires de recherche,

CONSIDERANT que l'association INCUBATEUR PROVENCE CÔTE D'AZUR représente un soutien essentiel à l'émergence et à la création d'entreprises innovantes par le biais d'une aide technique et financière et d'une facilité d'hébergement des porteurs de projets permettant de transformer le potentiel technologique des projets en valeur économique,

CONSIDERANT le bilan positif de l'action de cette association, depuis sa création en 2001, sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que les objectifs pour l'année 2023 sont les suivants :

- Accompagner 45 projets ; soit *15* nouvelles entrées en incubation (dont au moins *3* dans le Var) ;
- Ces nouveaux projets devraient générer *15 à 20* emplois directs d'ici à 2 ans ;
- Accompagner 3 à 5 projets étudiants de l'Université de Toulon ;
- Promotion de l'esprit d'entreprise auprès des étudiants *(Université Toulon, Kedge Toulon et ISEN) ;*
- Poursuivre la mise en réseau des incubés ;
- Poursuivre la recommandation de prestataires du département (Juridiques, experts-comptables, site web, communication, commercialisation, etc.) ;
- Tenir 2 à 4 minikonfs de sensibilisation à l'entrepreneuriat innovant à Toulon,

CONSIDERANT la convention de participation financière, ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association INCUBATEUR PROVENCE CÔTE D'AZUR une subvention de 16 000 € pour son programme d'actions de l'année 2023.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'INCUBATEUR PROVENCE CÔTE D'AZUR s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention, ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention au budget principal 2023, article 65748, opération 1239.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

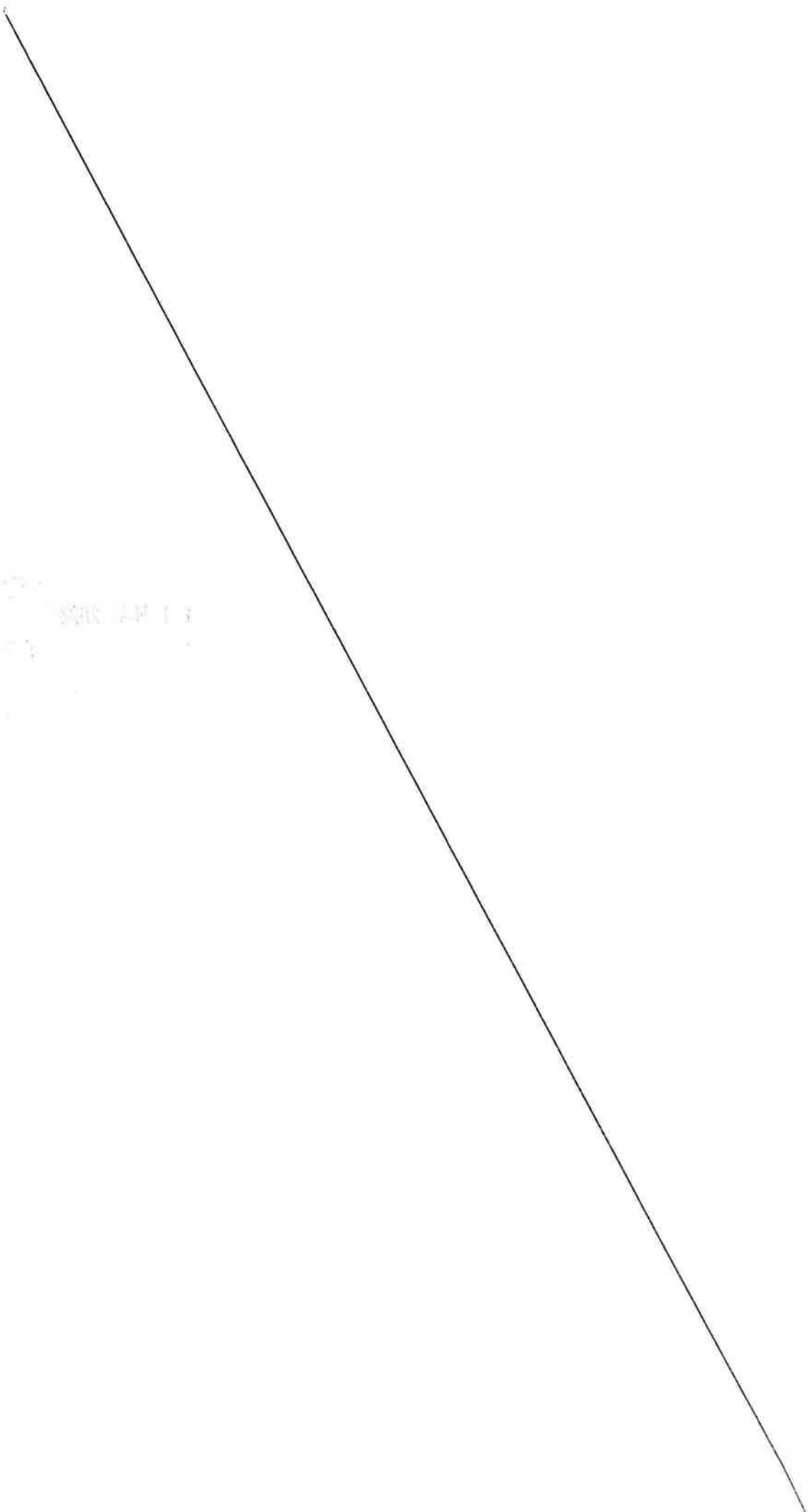

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « INCUBATEUR PROVENCE CÔTE D'AZUR »

POUR L'ANNEE 2023

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, agissant en vertu de la décision Président n° du 2023, ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

d'une part,

ET

L'Association « Incubateur Provence Côte d'Azur », désignée ci-après par Incubateur Provence Côte d'Azur, sise Business Pôle – 1047 Route des Dolines – Allée Pierre ZILLER – 06560 VALBONNE, représentée par son Président, Monsieur Laurent LONDEIX,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

L'Association « Incubateur Provence Côte d'Azur » labellisée par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur a pour objet d'accompagner des projets de création d'entreprises innovantes dans les Alpes-Maritimes et dans le Var.
Elle a pour objectif la valorisation des compétences et le transfert de technologies issues des laboratoires universitaires et d'organismes de recherche publics locaux au travers de la création d'entreprises innovantes et de la création d'emplois à haute valeur ajoutée sur son territoire d'intervention.

L'incubateur apporte un appui technique, managérial, financier et juridique.

Il accompagne ainsi des projets de toute thématique et de tout domaine technologique. Les sociétés incubées ont vocation à être accueillies dans les pépinières d'entreprises locales.

L'incubateur est implanté à Toulon et tient une permanence dans les locaux de l'Université Sud Toulon Var.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'Incubateur dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de Toulon Provence Méditerranée, cette dernière entend accorder à l'Incubateur Provence Côte d'Azur une subvention de fonctionnement.

Article 2 – Engagement de l'« Incubateur Provence Côte d'Azur »

L'Incubateur Provence Côte d'Azur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2023 :

- Accompagner 45 projets ; soit *15* nouvelles entrées en incubation (dont au moins 3 dans le Var) ;
- Ces nouveaux projets devraient générer *15 à 20* emplois directs d'ici à 2 ans ;
- Accompagner 3 à 5 projets étudiants de l'Université de Toulon ;
- Promotion de l'esprit d'entreprise auprès des étudiants *(Université Toulon, Kedge Toulon et ISEN) ;*
- Poursuivre la mise en réseau des incubés ;
- Poursuivre la recommandation de prestataires du département (Juridiques, experts-comptables, site web, communication, commercialisation, etc.) ;
- Tenir 2 à 4 minikonfs de sensibilisation à l'entrepreneuriat innovant à Toulon.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Incubateur pour l'exercice 2023 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2023 à hauteur de 16.000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à l'Incubateur Provence Côte d'Azur de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.

Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de l'Incubateur Provence Côte d'Azur

L'Incubateur Provence Côte d'Azur s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Incubateur Provence Côte d'Azur s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de TPM (nombre de porteurs de projets reçus, nombre de projets présentés en comité de sélection, nombre de projets incubés en précisant pour chacun le nom, l'activité, l'adresse, le plan de financement, la création d'emplois, etc..).

L'Incubateur Provence Côte d'Azur s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin 2024, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de l'Incubateur Provence Côte d'Azur.

L'Incubateur Provence Côte d'Azur s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2023 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'Incubateur Provence Côte d'Azur s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.
L'Incubateur Provence Côte d'Azur s'engage à faire apparaître sur toutes les conventions d'incubation signées par les porteurs de projets qu'il accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.
En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai

de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Incubateur Provence Côte d'Azur

En cas de non-respect par l'Incubateur Provence Côte d'Azur de ses engagements, celui-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.
En cas de non réalisation des actions du fait de l'Incubateur Provence Côte d'Azur, celui-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en

matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le

Pour l'Association Incubateur Provence Côte d'Azur

Laurent LONDEIX
Président

Pour Toulon Provence Méditerranée

Président

INCUBATEUR PACA EST BUDGET PREVISIONNEL 2023

Numéro	Libellé	Budget 2021	Réalisé 12/2021	Budget 2022	Réalisé 08/2022	Budget 2023
60400000	PRESTATIONS P CPTE INCUBES & SOUS TRAITANCI	330 000	282 402	280 000	249 270	230 000
60401000	PRESTATIONS EXTERIEURES		13 493		38 873	
60	DEPENSES PORTEURS PROJETS & EXTERNES	330 000	295 894	280 000	288 142	230 000
60640000	FOURNITURES BUREAU + PHOTOCOP	4 686	2 610	4 803	1 547	4 900
61100000	PRESTATAIRE DE SERVICE	1 050	140	1 050	-	1 050
61300003	LOCATION BUREAU NCA	2 300	1 440	2 300	960	2 300
61320000	LOCATION LOCAUX CREATVT	2 760	2 760	2 760	1 840	2 760
61320001	LOYER BUSINESS POLE	55 000	48 126	35 000	31 439	35 000
61320002	LOYERS REFACTURES BUSINESS POLE		6 851		5 177	
61350000	LOCATION PHOTOCOPIEUR	2 280	3 076	2 280	1 868	2 280
61410000	CHARGES LOCATIVES	2 700	784	2 700	804	2 700
61560000	MAINTENANCE INFORMATIQUE, WEB	13 860	13 943	17 142	9 657	10 000
61600000	ASSURANCES	2 478	2 604	2 802	1 599	2 800
61810000	DOCUMENTATION GENERALE	2 310	538	1 411	503	1 450
61850000	SEMINAIRES, COLLOQUES, FORMATI	4 515	4 414	2 367	11 100	2 500
62260000	HONORAIRES EC, CAC, FRAIS D'ACTE, DIVERS	25 200	32 780	19 500	11 202	19 500
62300000	PUBLICITE, COMMUNICATION	10 500	12 651	12 000	8 731	12 500
62510000	VOYAGES ET DEPLACEMENTS, RECEPTIONS	23 531	19 238	10 366	9 584	12 000
62600000	AFFRANCHISSEMENTS, TELEPHONE, INTERNET	4 349	3 996	4 374	3 371	4 500
62700000	SERVICES BANCAIRES	330	336	287	189	500
62810000	COTISATIONS, DONS, ARCHIVAGE	8 400	7 358	8 948	5 004	7 000
60-61-62	SERVICES EXTERNES	166 249	163 645	130 090	104 575	123 740
63511000	IMPOTS ET TAXES	10 820	6 183	7 500	8 446	7 500
63	IMPOTS ET TAXES	10 820	6 183	7 500	8 446	7 500
64110000	SALAIRES BRUTS	339 000	283 005	330 000	214 121	360 000
64510000	CHARGES SOCIALES	166 110	121 729	151 000	94 260	162 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	505 110	404 734	481 000	308 381	522 000
65100000	REDEVANCE MARQUE	-	620	-		-
65400000	PERTES S/ CREANCES IRRECOUVRAB	-	140 342	-	14 688	-
65800000	CHARGES DIVERSES, PERTES S/ SUBVENTION	21	11 006	21	0	-
65	CHARGES DIVERSES	21	151 968	21	14 689	-
67180000	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES					
68112000	DOTATIONS AMORTISSEMENTS	2 200	3 960	3 500	4 142	4 500
68150000	PROVISION RISQUES CHARGES		32 625		-	
68174000	DOT P DEPRECIATION CPTES INCUB	132 000	99 550	82 790	207 917	127 680
68	CH, EXC / DOTATIONS PROVISIONS	134 200	136 135	86 290	212 059	132 180
69510000	IMPOT SOCIETE					
6	**TOTAL DEPENSES**	**1 146 400**	**1 158 559**	**984 902**	**936 292**	**1 015 420**
70600000	PRESTATIONS DE SERVICES	- 270 000	- 104 318	- 132 000	- 268 802	- 200 000
70600001	PRESTATIONS DE SERV MAJORATION	- 26 400	- 203	- 15 840	- 33 456	- 24 000
70800000	PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES		- 12 107	- 4 000	- 8 810	- 4 000
70	PRODUITS FACTURES	- 296 400	- 116 628	- 151 840	- 311 068	- 228 000
74110000	SUBVENTIONS REGION PACA	- 95 000	- 110 000	- 95 000	- 73 333	- 110 000
74113000	SUBVENTION CONSEIL DEPART. 06		- 20 000		- 13 333	
74114000	SUBVENTION MINIST RECHERCHE	- 371 000	- 319 747	- 253 000	- 243 927	- 275 000
74116000	SUBVENTION S/OPERAT PONCTUELLE	- 60 000	- 43 927		- 20 000	-
74120000	SUBVENTION TEXAS INSTRUMENTS		- 24 638			-
74122000	SUBV CAPG	- 10 000	- 10 000	- 10 000	- 6 667	- 10 000
74122100	SUBVENTION NCA	- 29 000	- 29 000	- 29 000	- 19 333	- 29 000
74122200	SUBVENTION CASA	- 65 000	- 65 000	- 65 000	- 53 333	- 65 000
74123000	SUBV TOULON PROVENCE MED	- 16 000	- 16 000	- 16 000	- 10 667	- 16 000
74126000	SUBVENTION CANNES	- 16 000	- 14 000	- 14 000	- 9 333	- 14 000
74129000	SUBVENTION FRISTART		- 14 010	-	- 37 500	-
74229000	SUBVENTION INTEL			-		-
74134000	SUBVENTION ADEME-REGION TRAJEC		- 14 931	- 147 000	- 42 228	- 65 000
74	SUBVENTIONS	- 662 000	- 681 253	- 629 000	- 529 656	- 584 000
75600000	COTISATION MEMBRES	- 68 000	- 72 000	- 68 000	- 46 000	- 68 000
75800000	PRODUITS DIVERS GESTION COURANTE	-	- 3 569	-	- 21	-
75	AUTRES PRODUITS	- 68 000	- 75 569	- 68 000	- 46 021	- 68 000
76300000	REVENUS DES AUTRES CREANCES	-	- 991	-		-
76	PRODUITS FINANCIERS	-	- 991	-	-	-
77180000	PRODUIT EXCEPTIONNEL					-
78150000	REPRISE SUR PROV D'EXPLOITATIO					-
78174000	REPRISE PROV DEPREC DOUTEUX	- 120 000	- 279 231	- 136 062	- 47 567	- 135 420
77-78	PDT EXC. /REPRISES PROV S/ ENCAISSTS PP	- 120 000	- 279 231	- 136 062	- 47 567	- 135 420
79100000	TRANSFERTS DE CHARGES		- 1 893			
7	**TOTAL RECETTES**	**- 1 146 400**	**- 1 155 564**	**- 984 902**	**- 934 311**	**- 1 015 420**

Résultat	**RESULTAT**	**-**	**2 995**	**- 0**	**1 981**	**-**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1202581-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/438

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION DE LA SOCIETE SIREHNA DU 15 MARS 2021 PORTANT RECONDUCTION DE L'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES AU 2EME ETAGE BATIMENT DU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017- 1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le contrat de sous-location établi entre Toulon Provence Méditerranée, locataire et la Société SIREHNA, SA au capital de 300 000 euros, dont le siège se situe au Technocampus Océan, 5 rue de l'Halbrane – 44 340 BOUGUENAIS, inscrite au RCS de Nantes sous le numéro B 337 680 342, signé le 15 mars 2021,

VU le courrier de demande de renouvellement de contrat de sous-location de la société SIREHNA daté du 23 mars 2023,

VU le projet d'avenant n° 1 au contrat de sous-location initial portant reconduction et poursuite des effets à compter du 1er juin 2023 et jusqu'au 30 juin 2025,

CONSIDERANT que la société SIREHNA a sollicité un renouvellement de contrat de sous-location afin de poursuivre son activité dans les locaux du bâtiment de la Technopôle de la Mer à OLLIOULES au terme du contrat initial,

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement porte sur la période du 1er juin 2023 jusqu'au 30 juin 2025, laquelle période n'excède pas la durée et le terme du BEFA fixé au 14 juillet 2025,

CONSIDERANT que l'activité développée par cette société est conforme au projet économique porté par la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE dans son bâtiment du Technopôle de la Mer à OLLIOULES,

CONSIDERANT qu'il convient d'acter par avenant une reconduction du contrat de sous- location initial à compter du 1er juin 2023 pour les bureaux et les places de parking,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la Société SIREHNA, SA au capital de 300 000 euros, dont le siège se situe au Technocampus Océan, 5 rue de l'Halbrane - 44 340 BOUGUENAIS, inscrite au RCS de Nantes sous le numéro B 337 680 342, pour une partie du plateau située au 2ème étage du bâtiment du Technopôle de la Mer à OLLIOULES, édifié sur la parcelle cadastrée section BH n°137, sise lotissement du Technopôle de la Mer, 93 forum de la Méditerranée à OLLIOULES, représentant une superficie d'environ 208 m² ainsi que 7 places de parking au sein du Silopark, sis 108, rue Louis Roure à OLLIOULES, un avenant au contrat de sous-location signé le 15 mars 2021 avec la société SIREHNA pour acter sa reconduction et la poursuite de ses effets pour une nouvelle période allant du 1er juin 2023 au 30 juin 2025.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront imputés au Budget Annexe Espaces d'Activités Entrepreneuriales, Innovantes et Universitaires , opération 11005, articles 752 et 75888.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

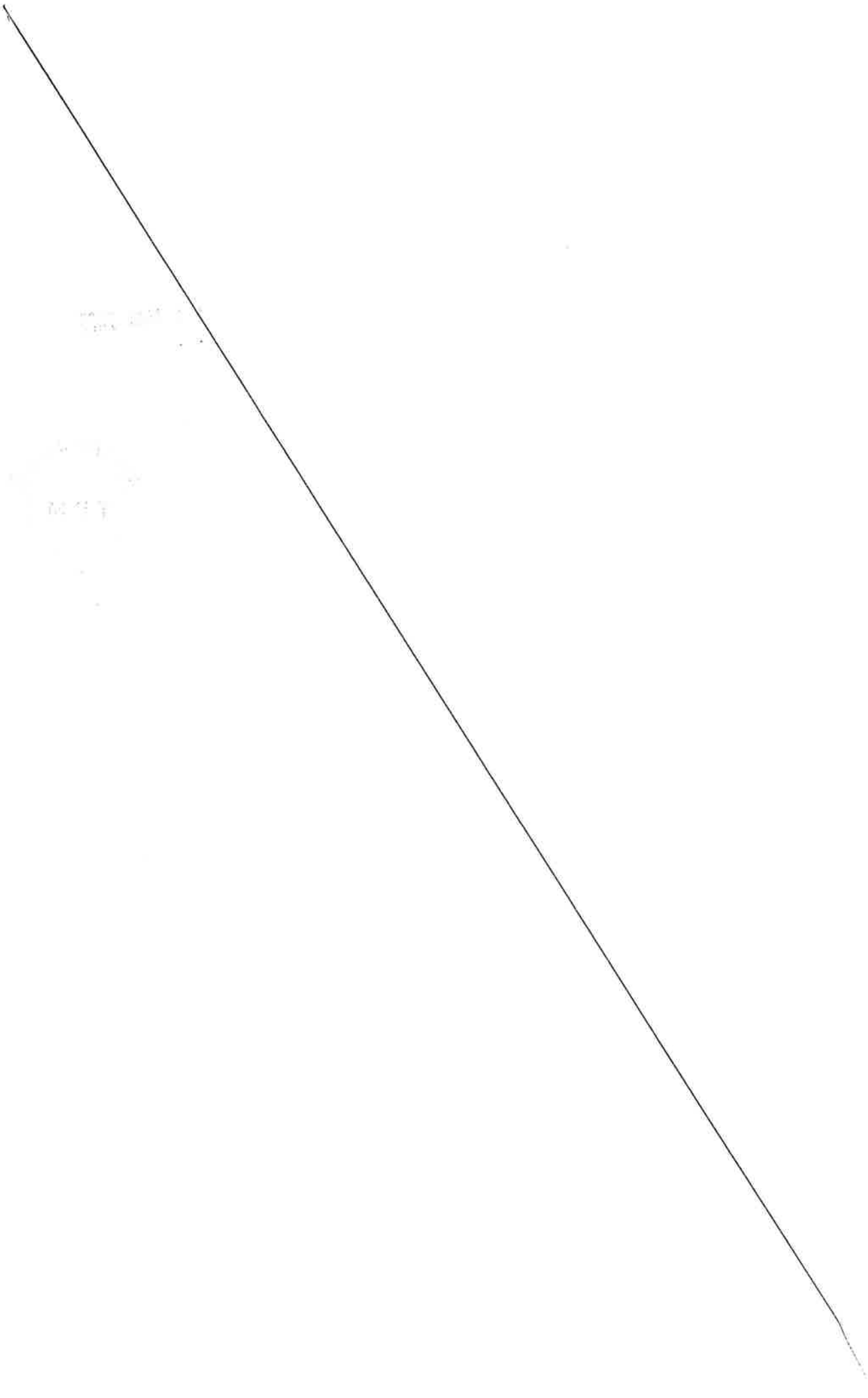

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION DE LA SOCIETE SIREHNA DU 15 MARS 2021 PORTANT RECONDUCTION DE L'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES AU 2ième ETAGE BATIMENT DU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES

ENTRE :

(1) La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, dont le siège est situé 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par son président, autorisé en application de la décision n° du

(«**Métropole TPM**»)

D'UNE PART,

(2) La société SIREHNA, S.A. au capital de 300.000 €, inscrite au RCS de Nantes sous le numéro B 337 680 342, dont le siège social est situé Technocampus, 5 rue de l'Halbrane, 44340 BOUGUENAIS, dûment représentée aux fins des présentes par Patrick PENNAMEN agissant en qualité de Président Directeur Général habilité à l'effet des présentes,

(«**SIREHNA**»)

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) La société SIREHNA dispose jusqu'au 31 mai 2023, d'un contrat de sous-location pour les locaux qu'elle occupe au deuxième étage du bâtiment de la Technopôle de la Mer à OLLIOULES, signé le 15 mars 2021.

(B) Le 23 mars 2023, la société SIREHNA a saisi la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour demander le renouvellement de son titre d'occupation. L'activité développée par cette société étant conforme au projet économique porté par la Métropole sur son bâtiment au Technopôle de la Mer, à OLLIOULES, La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à renouveler le contrat pour une nouvelle période sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA fixé au 14 juillet 2025.

(C) Il convient donc d'établir un avenant au contrat de sous-location signé avec la société SIREHNA pour acter sa reconduction et la poursuite de ses effets pour une nouvelle période allant du 1er juin 2023 au 30 juin 2025.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet d'acter la reconduction du contrat de sous-location de la société SIREHNA du 15 mars 2021 et la poursuite de ses effets pour une nouvelle période allant du 1er juin 2023 au 30 juin 2025.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties conviennent de reconduire le contrat de sous-location de la société SIREHNA du 15 mars 2021 et la poursuite de ses effets pour une nouvelle période allant du 1ier juin 2023 au 30 juin 2025 dans les conditions suivantes :

Loyer annuel et indexation (révision)

A compter du 1er juin 2023 :

- montant net du loyer annuel des locaux (208 m²) : 204,47 euros/m²/an hors TVA, soit **42 529,83 euros hors TVA**, montant établi selon l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 3ème trimestre 2022 d'une valeur de 124.53 points, publié le 18 décembre 2022,

- montant net du loyer annuel d'occupation des 7 places de parking : 1 326,03 euros/place/an hors TVA, soit **9 282,20 euros hors TVA**, montant établi selon l'indice

INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 3ième trimestre 2022 d'une valeur de 124,53 points, publié le 18 décembre 2022.

Le montant de ces loyers fera l'objet d'une révision annuelle fixée au 1er juin de chaque année, calculée sur la variation de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice retenu sera le dernier indice publié à la date de révision du loyer.
La révision jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Charges locatives (Taxe Foncière incluse)

A compter du 1er juin 2023 :

- Le montant annuel des charges prévisionnelles des locaux est fixé à **9 360,00 euros hors TVA**, soit 2 340 euros HT par trimestre,

- Le montant annuel des charges prévisionnelles des places de parking est fixé à **917 euros hors TVA,** soit 229,25 HT par trimestre,

Périodicité et terme des loyers

A compter du 1er juin 2023 et jusqu'au terme du contrat, les loyers des locaux et des places de parking, charges prévisionnelles incluses, sont payables trimestriellement à terme échoir.

3. EFFET

Les clauses et conditions du contrat de sous-location du 15 mars 2021 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait et signé en trois exemplaires originaux.

A TOULON, le

Pour SIREHNA
Le Président Directeur Général,

Patrick PENNAMEN

Pour la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Le Président,

Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 20 1526

Et preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES propriétaire et bailleur, des locaux « Bâtiment du Technopôle de la Mer » mis à la sous-location.

Ci-après désignée, la « Métropole Toulon Provence Méditerranée », « MTPM » ou « Le Locataire »,

D'une part,

Et :

La société SIREHNA, SA au capital de 300 000 euros dont le siège social se situe au Technocampus, 5 rue de l'Halbrane, 44340 BOUGUENAIS, inscrite au RCS de NANTES sous le numéro B 337 680 342,

Dûment représentée aux fins des présentes par Olivier DOUCY agissant en qualité de Président Directeur Général habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "le sous-locataire",

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le locataire principal a signé un BEFA (Bail en l'état futur d'achèvement) avec le propriétaire-bailleur de l'ensemble immobilier sis au lotissement du Technopôle de la Mer - 93 forum de la Méditerranée - 83190 OLLIOULES, pour des locaux à usage de bureaux tels que désignés ci-après (« le contrat de location »).

Le BEFA est entré en vigueur le 8 juillet 2015 et se terminera le 7 juillet 2024.

Le sous-locataire a fait part au locataire principal de son intention de louer une partie de ces locaux.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Le bailleur donne la possibilité au locataire et au sous locataire de sous louer une partie des locaux dont il dispose dans les conditions prévues ci-dessous.

Le sous-locataire devra expressément respecter toutes les clauses de la présente ainsi que le règlement intérieur. De façon générale, le présent contrat de sous location ne peut conférer au sous-locataire plus de droits que le BEFA n'en accorde au locataire principal.

Le règlement intérieur peut être modifié et se substituera de plein droit au règlement joint à la présente tel qu'annexé.

La possibilité pour le sous locataire de sous louer les locaux reste soumis à l'accord express et préalable du locataire. La durée de cette sous location ne saurait excéder la durée du contrat principal.

L'ensemble des dispositions et obligations demeureront, dans cette hypothèse, sous la pleine et entière responsabilité du sous-locataire qui reste responsable à l'égard du locataire de la bonne exécution du contrat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Ledit contrat de sous-location se décompte comme suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Description
Article 1 - Objet
Article 2 - Désignation des biens loués
Article 3 - État des lieux
Article 4 - Destination des biens loués
Article 5 - Durée

Chapitre 2 - Charges et conditions
Article 6 - Conditions générales de jouissance
Article 7 - Travaux, installations et aménagements
Article 8- Entretien
Article 9 - Visite et surveillance des locaux
Article 10 - Contributions, impôts et taxes
Article 11- Assurances et recours
Article 12 - Cession du contrat de location et sous-location

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Article 13 - Restitution des lieux

Chapitre 3 - Obligations financières
Article 14 - Loyer
Article 15 - Clause d'indexation
Article 16 - Régime fiscal
Article 17 - Contributions, impôts, taxes, dépenses et charges
Article 18 - Intérêts de retard et frais de procédure
Article 19 - Dépôt de garantie

Chapitre 4 - Autres obligations
Article 20 - Clause résolutoire
Article 21 - Tolérances
Article 22- Élection de domicile et juridiction

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 - Contrat de sous-location
Article 2 - Désignation des biens loués
Article 3- Destination des locaux
Article 4- Durée et dates de référence
Article 5- Régime fiscal
Article 6- Loyer annuel
Article 7- Charges locatives (Taxe Foncière Incluse)
Article 8- Indexation
Article 9- Dépôt de garantie
Article 10- Annexe

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 - OBJET

Le locataire loue au sous-locataire susnommé qui l'accepte, les biens dont il est locataire, ci-après désignés aux conditions particulières. Le présent contrat doit respecter expressément l'ensemble des dispositions du BEFA auquel il doit se référer.

Il est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après. Le bénéficiaire ne pourra par conséquent pas revendiquer le statut des baux commerciaux.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le sous-locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux conditions particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux conditions particulières étant données à caractère indicatif, le sous-locataire ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du locataire.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux a été établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du sous-locataire en date du 1er juin 2017 établi par Maître Nicolas DENJEAN-PIERRET, huissier de justice à TOULON (Var) aux frais du locataire, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le sous-locataire faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à contrat de location en parfait état.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Le sous-locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux conditions particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du locataire.

Le sous-locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le locataire, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même que la responsabilité de ce dernier ne puisse être recherchée à ce sujet.

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type droit du travail.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat de sous location est consenti pour une durée de trois (3) années.

Le sous-locataire aura la faculté de donner congé, en avisant le locataire, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

Le contrat de sous-location pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, sans toutefois que sa durée et son terme ne puissent excéder la durée et le terme du BEFA.

En cas de cession ou résiliation ou fin anticipée du contrat principal ni le sous locataire ni même son propre sous locataire ne pourront se prévaloir d'un droit ou titre d'occupation à l'encontre du propriétaire.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat de sous-location est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le sous-locataire reconnaît que les lieux loués, objets des présentes, sont conformes à la destination prévue au contrat de location.

Le sous-locataire prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge, à l'exception des travaux prévus aux « Conditions particulières ».

Le sous-locataire s'engage à user de la chose louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le sous-locataire ne pourra exiger du locataire aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du contrat de location et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du contrat de location, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien incluant notamment celles liées à la vétusté. »

Et à l'exception également de celles prévues aux « conditions particulières ».

Le sous-locataire fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du contrat de location et pendant toute la durée du contrat de location, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le bailleur et le locataire ne puissent être inquiétés, ni même que la responsabilité de ces derniers ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le sous-locataire prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenues des locaux loués et de l'immeuble.

Le sous-locataire veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

La signature du présent contrat de sous-location emporte adhésion au règlement intérieur du bâtiment du Technopôle de la Mer. Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le sous-locataire ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du locataire.

Le sous-locataire s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord express et préalable du locataire et dans le cas où l'activité du sous-locataire le nécessiterait.

Le sous-locataire veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le sous-locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, et notamment des réseaux incluant par exemple : l'eau, le gaz, l'électricité ; sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du locataire.

Le sous-locataire ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Le sous-locataire s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du locataire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais du sous-locataire, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le sous-locataire communiquera au locataire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le locataire jugera nécessaire.

Les travaux, s'ils sont autorisés par le locataire devront être exécutés aux frais, risques et périls du sous-locataire sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'Études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du locataire et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du sous-locataire tant à l'égard du bailleur et du locataire qu'à l'égard des tiers.

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les juridiquement proches ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le sous-locataire pourra faire dans les lieux loués deviendront à la fin du présent contrat de sous-location la propriété du locataire sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le locataire se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du sous-locataire, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le locataire.

Le sous-locataire devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le bailleur ou le locataire seraient amenés à faire exécuter en cours de contrat de sous-location dans les lieux loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Si, durant le contrat de sous-location, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le sous-locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose louée.

Toutefois le locataire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité du sous-locataire.

Le sous-locataire devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Le sous-locataire sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du contrat de sous-location et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le sous-locataire devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques privatifs tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

Le sous-locataire ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le locataire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du sous-locataire, ce dernier pourra se substituer au sous-locataire, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du sous-locataire sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX

Pendant toute la durée du contrat de sous-location, le sous-locataire laissera le locataire ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du locataire toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du contrat de sous-location.

Le sous-locataire laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le locataire mais seulement après que lui ait été communiqués au plus tard 15 jours avant ladite intervention les noms des entreprises et des salariés devant intervenir sur le site du sous-locataire. Le sous-locataire dont l'activité est confidentielle pourra refuser l'intervention de tout ou partie des entreprises sans avoir à en justifier, sauf risques imminents pour la sécurité des personnes et des biens.

Le sous-locataire laissera visiter lesdits locaux par le locataire, ses mandataires ou d'éventuels locataires, sous-locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du contrat de location ou en fin de contrat de location pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur et/ou locataire.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Dans tous les cas, le locataire devra tenir informé le sous-locataire de la date et de l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours. Il est en outre convenu que le sous-locataire ayant une activité en matière de sécurité et de défense, certaines zones de locaux loués seront classées «confidentiel défense » et que ni le locataire, ni les représentants ne pourront en conséquence y pénétrer, ce que le locataire accepte expressément, sauf risques imminents pour la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES

Le sous-locataire s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au locataire à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de contrat de sous-location.

Le sous-locataire s'engage à rembourser au bailleur et/ou locataire tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RECOURS

Le sous-locataire assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent contrat de location, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque responsabilité civile du fait de son exploitation, le recours des juridiquement proches et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du locataire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

Le sous-locataire devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent contrat de location, soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entrainer la résiliation du contrat de location aux torts exclusifs du sous-locataire.

ARTICLE 12 - CESSION DU CONTRAT DE LOCATION ET SOUS-LOCATION

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, sous réserve que le locataire ait donné son accord expresse et préalable dans le délai d'un mois à compter de la date de demande; à défaut la sous location sera irrégulière et le contrat de sous location pourra être dénoncé. Le silence du locataire à la demande de sous location précitée vaut rejet.

Il est précisé que la durée de cette sous location ne pourra excéder celle du BEFA signé par le locataire.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DES LIEUX

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le sous-locataire devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge, tant pour les annexes écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au locataire le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du contrat de location après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du sous-locataire.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - LOYER

Le présent contrat de sous-location est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont les modalités de versement sont précisées aux conditions particulières.

ARTICLE 15- CLAUSE D'INDEXATION

Sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, le montant du loyer sera assujetti à une indexation annuelle.

Il variera donc, chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de location, par application au loyer de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités

tertiaires (ILAT) – échelon national. Le taux d'indexation applicable au loyer correspondra à l'évolution constatée entre l'indice de référence (N) retenu, soit le dernier indice publié à la date de prise d'effet du contrat de location, et l'indice du même trimestre de l'année suivante, et ce, chaque année.

Exemple : si la prise d'effet du contrat de location intervient le 1er juin 2020, N sera le dernier indice publié à la date du 1er juin 2020 et N+1 sera l'indice publié pour le même trimestre l'année suivante.

Formule :

$$\text{1ère indexation : Loyer actualisé} \times \frac{\text{Indice (N+1)}}{\text{Indice N}} = \text{Loyer indexé (A)}$$

$$\text{2ème indexation : Loyer actualisé (A)} \times \frac{\text{Indice (N+2)}}{\text{Indice (N+1)}} = \text{Loyer indexé (B)}$$

Et ainsi de suite.

La première indexation annuelle interviendra donc le jour du premier anniversaire de la prise d'effet du contrat de location.

En cas de modification dans la publication de l'indice ILAT, les Parties conviennent de se référer à l'indice légal de remplacement.

A défaut d'indice légal de remplacement, il sera fait application de l'indice le plus juridiquement proche parmi ceux existants alors et applicables.

A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus juridiquement proche dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties aura proposé à l'autre, par écrit, un tel indice, un expert sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'Immeuble avec pour mission de déterminer l'indice le plus juridiquement proche de l'indice disparu.

L'expert ainsi désigné devra faire connaître l'indice choisi dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi, et ce, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacune des parties aux présentes.

La lettre recommandée au moyen de laquelle l'expert aura fait connaître le nouvel indice choisi sera annexée au contrat de location à tous ses avenants ultérieurs pour former le contrat de location des parties et s'exécuter comme telle.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par le sous-locataire.

ARTICLE 16- REGIME FISCAL

Le loyer et toutes les charges et accessoires du contrat de location s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le locataire déclare opter pour la T.V.A. et le sous-locataire s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du locataire le montant de la T.V.A. ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 17- CONTRIBUTIONS – IMPOTS – TAXES – DEPENSES ET CHARGES

Le sous-locataire sera soumis aux catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au présent contrat de location. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces charges tiendront compte en tout état de cause des dispositions du BEFA.

La terminologie « charges » au titre du présent contrat de sous-location relève de l'occupation par le sous-locataire (et/ou sous sous-locataire) des locaux suivants :

- Les parties privatives (bureaux, etc...),
- Les parties communes « privatisées » occupées à usage exclusif (couloirs, etc...),
- Les parties communes utilisées temporairement dans un cadre forfaitisé (salles de réunions, showroom, etc...).

L'ensemble de ces lieux font l'objet de plans ci-annexés au présent contrat de location.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le locataire au sous-locataire qui inclura la liquidation et la régularisation des comptes de charges. Cet état récapitulatif sera communiqué au sous-locataire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le locataire communique, à la demande du sous-locataire, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de contrat de location, le locataire informera le sous-locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Le locataire entend recevoir un loyer net de tous impôts, taxes, redevances, charges et dépenses, à la seule exception des dépenses, charges, impôts, taxes et redevances liés au contrat de location restant à la charge du locataire.

Dès lors, le sous-locataire acquittera l'ensemble des charges, taxes, impôts, redevances et dépenses afférents aux locaux loués, à la seule exception de ceux restant à la charge du locataire aux termes du présent contrat.

Le sous-locataire devra justifier au locataire, sur sa demande, du paiement de tous impôts et taxes qu'ils lui sont imputés aux termes des présentes et de l'inventaire. Si, pour une

raison quelconque, les locaux loués sont imposés au nom du locataire, le sous-locataire s'oblige d'ores et déjà à rembourser, à première demande du locataire, tout montant éventuellement acquitté par ce dernier mais mis à la charge du sous-locataire aux termes des présentes.

Les charges, taxes, impôts et dépenses visés par le présent contrat seront acquittés par le sous-locataire de la façon suivante :

- Le sous-locataire versera, en même temps que le loyer, une provision trimestrielle calculée le cas échéant prorata temporis ;
- Le montant de cette provision sera basé sur les dépenses de l'année précédente et les dépenses prévisionnelles de l'année considérée ;
- Le locataire pourra, en tout état de cause, ajuster en cours d'année le budget prévisionnel établi pour l'année et les provisions en résultant, s'il apparaissait que ce budget est inférieur à la réalité ;
- Pour chaque exercice écoulé, les versements du sous-locataire seront réajustés en plus ou moins à la reddition des comptes concernant le même exercice civil écoulé. Le sous-locataire s'engage à payer au locataire, à première demande de celui-ci, le solde des charges, des taxes, impôts et dépenses dans le cas où le montant définitif serait supérieur au montant payé par provision, dans les trente (30) jours calendaires de la réception du solde par le sous-locataire. Dans le cas où le montant total des provisions serait supérieur au montant définitif des charges, taxes et impôts, la différence serait remboursée au sous-locataire par voie d'imputation sur le montant des charges dues au cours de l'année de régularisation ;

Nonobstant ce qui précède, le locataire appellera directement auprès du sous-locataire le règlement des impôts, taxes et contributions qui sont imputés à ce dernier en application des présentes. Ces charges, taxes, impôts et dépenses seront remboursés par le sous-locataire au locataire sur présentation des avis d'impositions et des justificatifs de paiement effectués par le locataire.

ARTICLE 18 – INTERETS DE RETARD ET FRAIS DE PROCEDURE

Le sous-locataire devra rembourser au locataire les frais motivés.

ARTICLE 19 - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre du contrat de sous-location et notamment le règlement des loyers et des charges, le sous-locataire a versé au jour de la prise d'effet du contrat de location initial, au locataire un dépôt de garantie représentant trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le dépôt de garantie sera conservé par le locataire et ne sera pas productif d'intérêts au profit du sous-locataire.

Le locataire aura le droit de prélever, en cours de contrat de sous-location, sans formalité sur ledit dépôt le montant des loyers échus et non réglés ainsi que toute autre somme exigible à un titre quelconque, auquel cas le sous-locataire sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal au nombre de termes de loyer convenus (non indexé).

Le locataire exercera sur le dépôt de garantie toutes les prérogatives dont dispose le créancier nanti, conformément aux articles 2355 et suivants du Code Civil.

En cas de cession du contrat de sous-location, les sommes détenues de ce chef par le locataire seront restituées au cédant après imputation de toutes sommes éventuellement dues par celui-ci, permettant ainsi d'arrêter les comptes entre le cédant et le locataire. Le cessionnaire devra verser au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt de garantie dû en exécution du contrat de location, à peine d'inopposabilité de la cession et de résiliation du contrat de sous-location.
En cas de résiliation du contrat de sous-location par suite d'inexécution par le sous-locataire de ses engagements ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dit dépôt restera acquis au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt restera acquis au locataire à titre de premier dédommagement sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

Cette somme sera rendue au sous-locataire en fin de location après remise des clefs au locataire, paiement de tous les loyers et charges, de même que toute somme dont il pourrait être débiteur envers le locataire ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du sous-locataire à quelque titre que ce soit.

Lors du départ du sous-locataire, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dû par le sous-locataire.

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 20 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent contrat de sous-location, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat de sous-location, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le locataire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le contrat de location sera résilié de plein droit si bon semble au locataire.

Si au mépris de cette clause, le sous-locataire refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du contrat de location, prononcerait l'expulsion du sous-locataire sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le locataire à l'encontre du sous-locataire, seront à la charge du sous-locataire et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat de sous-location, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 21 - TOLERANCES

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du contrat de sous-location ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire en son siège social,
- le sous-locataire en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent acte seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des conditions générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les locaux loués sont situés dans l'immeuble désigné « Bâtiment du Technopôle de la Mer » sur 4 niveaux, édifié sur les parcelles cadastrées section BH n°137, lotissement du Technopôle de la Mer - 93 forum de la Méditerranée - 83190 OLLIOULES.

Les locaux présentement loués dans cet immeuble disposent d'une superficie globale de 208 m² auxquels s'ajoutent les 7 places de stationnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux loués sont à usage exclusif de bureaux.

Le sous-locataire (et le sous-locataire) utilisera les lieux loués uniquement dans le cadre de l'exercice de son activité et pour lequel il a été accepté au sein du bâtiment du Technopôle de la Mer, à savoir : opérations industrielles et commerciales se rapportant aux recherches et applications industrielles dans le domaine de l'hydrodynamique navale, la mécanique des fluides et sujets connexes.

ARTICLE 4 – DUREE ET DATES DE REFERENCE

Le présent contrat de sous-location est renouvelé pour une période de 3 années à compter du 1er juin 2020 et prendra fin au plus tard le 31 mai 2023 sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

D'un commun accord, ce contrat de sous-location pourra être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément. Dans cette hypothèse, un avenant établira les nouvelles modalités de ce renouvellement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL : soumis à la T.V.A.

ARTICLE 6 – LOYER ANNUEL

Le montant net du loyer annuel du local (208 m²) sera de 195,30 /m²/an hors taxes, soit 40 630,96 euros hors taxes, par conséquent 10 157,74 euros hors taxes par trimestre.

Le montant net du loyer annuel d'occupation des 7 places de parking pour un montant de 1 266,82 euros la place/an hors taxes, soit un total de 8 867,77 euros hors taxes par an, par conséquent 2 216,94 euros hors taxes par trimestre.

Le règlement intérieur fixe ce qui relève du loyer et des charges.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice du coût de la construction publiée trimestriellement par l'ILAT.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le loyer sera payable d'avance, par trimestre, le premier jour de chaque trimestre ou payable à terme échu.

ARTICLE 7 – CHARGES LOCATIVES (Taxe foncière incluse)

Le règlement intérieur ainsi que le présent contrat de sous-location fixent ce qui relève du loyer et des charges.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 9 360 euros hors taxes par an, soit 2 340 euros hors taxes par trimestre.
Les charges prévisionnelles des places de parkings sont évaluées à 917 euros hors taxes par an, soit 229.25 euros hors taxes par trimestre.

ARTICLE 8 – INDEXATION

Indice de base : Indice ILAT du 2ème trimestre 2019.

ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie est celui déjà prévu par le contrat de sous-location précédent daté du 1er juin 2017.

ARTICLE 10 – ANNEXE

- Pièces du contrat initial (Règlement intérieur et plan étage).

Fait à Toulon, le 15/03/2021

En trois exemplaires

LE LOCATAIRE
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

LE SOUS-LOCATAIRE

SIREHNA
NAVAL GROUP
Technocampus Océan
5 rue de l'Halbrane
44340 BOUGUENAIS - FRANCE
Tél. +33 (0)2 44 76 57 57
Fax +33 (0)2 44 76 57 01

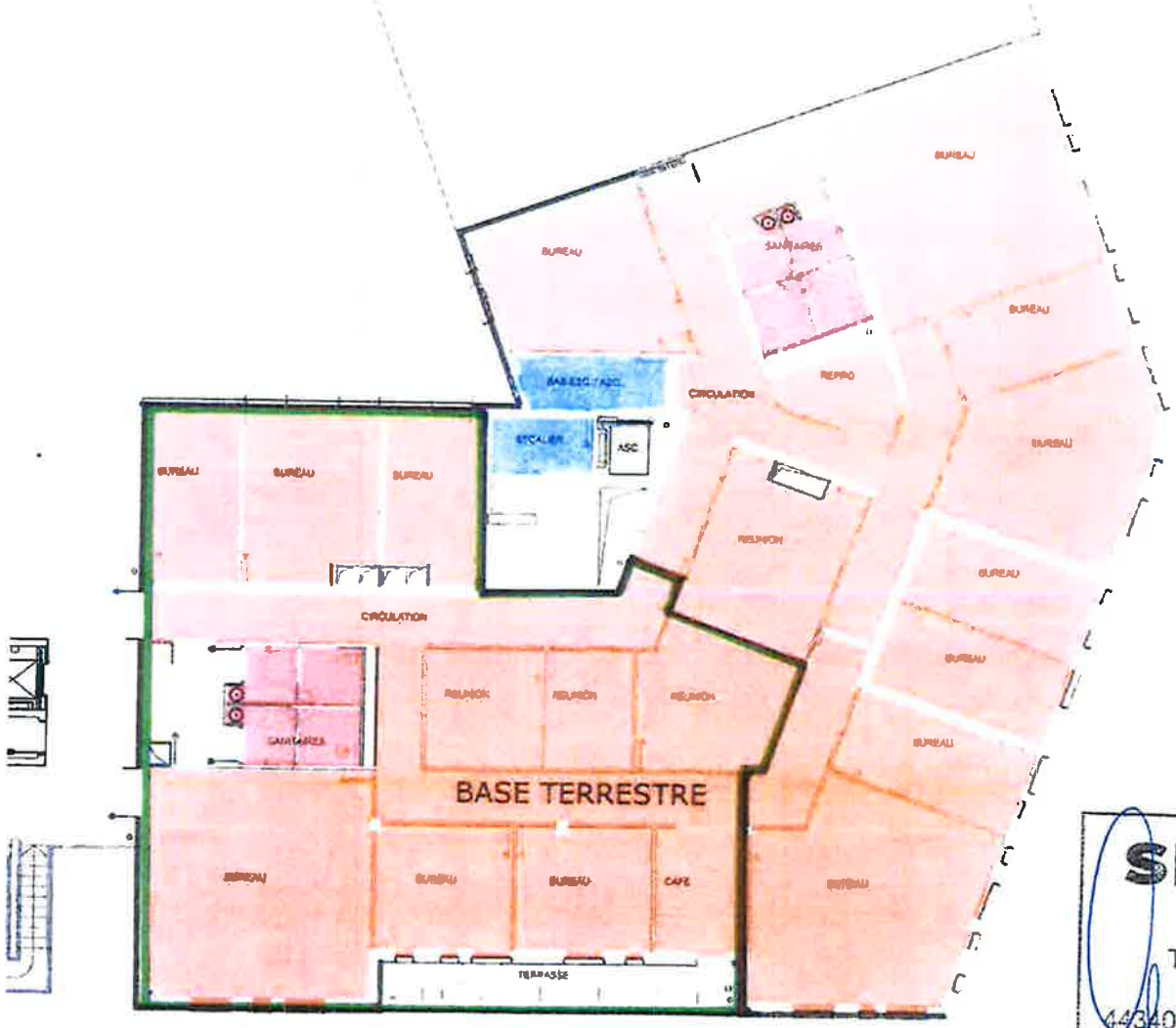

- SURFACE UTILES CIRCULATIONS COMMUNES /PALIERS
- SURFACE UTILES LOCAUX DIVERS
- SURFACE UTILES PLATEAU DE BUREAUX
- SURFACE UTILES SANITAIRES

NOTA
FOND DE PLAN ETABLI PAR AS ARCHITECTURE-STUDIO (REF:TLN2-PLAN DE R+2-20150716.dwg) ET ANNOTE PAR NOS SOINS.
FICHIER INFORMATIQUE COMMUNIQUE LE 09/06/2016

SIREHNA
NAVAL GROUP
Technocampus Océan
5 rue de l'Halbrane
44340 BOUGUENAIS - FRANCE
Tel. +33 (0)2 44 76 57 57
Fax +33 (0)2 44 76 57 01

COMMUNE DE OLLIOULES
SECTION BH
PARCELLES N°136-137

ECHELLE 1/150

0 1.5 3.0 4.5 6.0 7.5

INDICE	
A	SURFACE UTILE LOCATIVE

DATE
28/06/2016

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
André OMBRE
50, av. des Caillols
13012 MARSEILLE
Tél. 04 91 93 25 25
N° D'INSCRIPTION 1703

OLLIOULES - TECHNOPOLE DE LA MER
BASE TERRESTRE

SURFACE UTILE LOCATIVE

2EME ETAGE

MARTI & OMBRE
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DOSSIER N° 20522

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Règlement intérieur
Base Terrestre du Technopôle de la Mer

PREAMBULE : Le Technopôle de la Mer

1er Science Park en Europe centré sur les domaines de la sécurité et sûreté maritime et du développement durable reposant sur les Hautes Technologies marines et sous-marines en lien avec le **Pôle de Compétitivité à vocation mondiale MER** dont les domaines d'activités sont:

- Sécurité et Sûreté Maritime
- Naval et Nautisme,
- Ressources énergétiques et biologiques marines
- Environnement et aménagement du littoral

Le Technopôle de la Mer accueillera des entreprises technologiques, le pôle de compétitivité Mer Méditerranée et des structures liées à d'autres pôles de compétitivité issues de filières technologiques régionales connexes de celles du Pôle Mer.

Au sein du Technopôle de Mer, la Base Terrestre constitue le lieu d'accueil et d'accompagnement des projets innovants, il assure la fonction d'accueil et d'orientation des visiteurs, d'incubateur pour des entreprises technologiques en création à travers la plateforme Sealab.
Une partie du bâtiment est réservé à l'accueil du pôle Mer Méditerranée et d'entreprises technologiques de premier rang pour la partie hôtel d'entreprises.
Il constitue ainsi l'un des équipements de mutualisation et de développement de l'innovation essentiel au futur « Technopôle de la Mer » et jouera un rôle moteur pour la création et le développement de nouvelles activités.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer à Ollioules, a été établi à destination des sous locataires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les espaces mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles relevant de chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement qui s'impose à eux.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auraient la jouissance. Et ce, tant en ce qui concerne :
- l'usage des choses communes générales ou particulières,
- les parties privatives,
- la répartition des charges correspondantes leur incombant : en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

Le présent règlement sera notifié à chaque occupant et affiché à l'accueil en rez de chaussée du bâtiment.

1.2 Désignation

Les locaux, objet du présent règlement intérieur et désignés sous le nom « Base Terrestre » sont composés d'un immeuble bureau édifié sur les parcelles cadastrées section BH n° 131 et n° 127, sises lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée - Espace Ollioules à Ollioules.
Ces locaux sont divisés en espaces communs et privatifs.

1.3 Description générale

Le bâtiment « Base Terrestre » d'une superficie totale d'environ 2174 m2 est édifié sur 4 niveaux selon le plan ci-joint (Plans P.C) :

- Au rez de chaussée dit espace commun d'animation : l'accueil, un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques;
- Aux étages (3 niveaux) : des parties communes (des espaces de circulation - couloirs, escaliers, ascenseur - des blocs sanitaires) et des espaces privatifs composés de bureaux intégrant pour certains des blocs sanitaires.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque espace est affecté à l'usage exclusif de l'occupant (sous-locataire) de l'espace considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».
Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui constitue une « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;

- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires, électriques et informatiques.

et en résumé, tout ce qui est inclu à l'intérieur de l'espace au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des espaces communs

En application des objectifs de soutien aux pôles de compétitivité et aux entreprises innovantes, un espace commun d'animation et de travail est ouvert par la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer sur Ollioules dont les principes de fonctionnement et les modalités d'organisation de cet espace sont définis dans le présent règlement.
Ainsi, l'accès au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer est accordé en contrepartie de l'engagement des occupants à exercer leur activité dans un cadre défini par les principes suivants :

- croisement des disciplines,
- participation à la dynamique du Technopôle de la Mer.

2.2 Usage des parties privatives

Les parties privatives sont les espaces définis dans les contrats de location (titre 2 –Article 2).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA BASE TERRESTRE

Les locaux de la Base Terrestre sont gérés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Service animation et gestion des zones d'activité et pépinières et accompagnement des entreprises et pôles de compétitivité
Direction du Développement Economique
Pôle Economie Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de TPM pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire

2. signature des documents suivants :
   - ¤ contrat de sous location;
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services communs ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu des badges, clés, télécommandes....

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans la Base Terrestre :

- le ou les badges des espaces loués et de l'accès parking ;
- les clés des bureaux de l'occupant.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée dans les locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, showroom, salles de réunion) est soumis à autorisation de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires. Cet accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture affichées à l'accueil, sauf de façon exceptionnelle, sous réserve d'autorisation préalable de TPM et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

Chaque occupant de la Base Terrestre accède, sans restriction d'horaire, aux locaux désignés dans le bail qui le lie à TPM.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie dont la conformité relève de la compétence du propriétaire.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement ainsi qu'un exercice d'évacuation du bâtiment.

3.3.3. Stationnement des véhicules

Des places de stationnement affectées à la Base Terrestre sont louées dans un parking silo à proximité du bâtiment. Le stationnement des véhicules en dehors de ces places de parking est strictement interdit car il constitue une gêne pour les livraisons.
Chaque entreprise locataire de la Base Terrestre à laquelle il a été attribué une ou plusieurs places de stationnement doit les utiliser en priorité. Dans le cas où ces places ne suffisent pas, les places supplémentaires peuvent être louées. En aucun cas, elle ne peut utiliser d'autres places attribuées sauf accord préalable et express du propriétaire.
Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés.

3.3.4. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du locataire (Association Syndicale Libre "ASL Technopôle de la Mer - Espace d'Ollioules" pour les extérieurs et la communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée pour les parties communes) et mis à la charge des occupants.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux.

3.4 Les services

3.4.1. Téléphonie

La Base Terrestre n'étant pas équipée d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque entreprise locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau de télécommunication et Internet.

Signature et cachet de l'occupant précédé du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXES :

- Plan

3.4.2. Showroom, salles de réunion et matériel de prêt du rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée constitue un espace commun d'animation (organisation de réunions, d'événements, ... en lien avec l'activité des pôles de compétitivité et des entreprises. Cet espace comprend un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques.
Le showroom et les salles de réunion sont accessibles sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription.
Du matériel multimédia est également disponible dans le showroom et la salle de réunion (par réservation).

Lors d'expositions temporaires qui se déroulent dans le showroom, le matériel sera installé :
- par le propriétaire du matériel,
- par toute personne habilitée par ce dernier : étant entendu que dans ce cas, le propriétaire demeurera tenu comme responsable du déplacement du matériel en question.

Le matériel d'exposition devra être déplaçable aisément, en respect de toutes les précautions d'usage (matériel sur roulette...).
La sécurité du matériel relève de son propriétaire quelle que soit la cause (vol, détérioration, etc..).
La durée de l'occupation et du dépôt du matériel exposé ainsi que les conditions de manutention dudit matériel seront déterminés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et précisés à chaque occupant au cas par cas.

Il est demandé aux utilisateurs de ces salles de les remettre en état après utilisation sous leur responsabilité, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, éteindre les matériels de projection, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

ARTICLES 4 : Notes d'information

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'accueil du site et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

ARTICLE 5 : Opposabilité aux tiers

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires de la Base Terrestre ou de leur affichage au rez-de-chaussée du bâtiment, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services ou espaces proposés sur le site de la Base Terrestre, dès affichage du règlement dans les locaux.

ARTICLE 6. : Indivisibilité – Solidarité

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services du site sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur pleine et entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services du site.

Document rendu exécutoire par délibération N° 16/03/134 du Conseil Communautaire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 30/03/2016.

Fait à Toulon, le 15/03/2021.
Parapher chaque page

SIREHNA
NAVAL GROUP
Technocampus Océan
5 rue de l'Halbrane
44340 BOUGUENAIS - FRANCE
Tél. +33 (0)2 44 76 57 57
Fax +33 (0)2 44 76 57 01

TECHNOPOLE DE LA MER

OLLIOULES - VAR 83

Construction d'immeuble

à usages de bureaux

NOTICE DESCRIPTIVE

BASE TERRESTRE

SOMMAIRE

1 PRESENTATION GENERALE 4

1.1 Présentation générale de l'opération 4
1.2 Programmation – Principes généraux. 4
1.3 Document de références : 5
1.4 Qualité et choix des matériaux et matériels 5

2 GROS ŒUVRE – MACONNERIE 6

2.1 Charges d'exploitation 6
2.2. Fondations 6
2.3. Structure en élévation 6
2.4. Escaliers - Paliers 6
2.5. Socles, locaux techniques 6

3 CLOS COUVERT 7

3.1 Façades 7
3.2 Etanchéité 9
3.2.1 Toiture végétalisée 9
3.2.2 Toiture zone technique 9
3.2.3 Lanterneau de désenfumage 9
3.2.4 Naissance des Eaux Pluviales 9

4 CLIMATISATION / VENTILATION / CHAUFFAGE / DESENFUMAGE 10

4.1 Hypothèses de conception 10
4.2 Traitement de l'air neuf 10
4.3 VMC 10
4.4 Production de froid 11
4.5 Production de chaud 11
4.6 Description des installations de traitement d'ambiance 11
4.7 Désenfumage 11

5 PLOMBERIE SANITAIRE / PROTECTION INCENDIE 12

5.1 Principes généraux 12
5.2 Evacuations 12
5.3 Appareils sanitaires 12
5.4 Machines a boissons 13
5.5 Protection incendie 13

6 ELECTRICITE - COURANTS FORTS 14

6.1 Alimentation – Principes de distribution 14
6.2 Distribution tableaux divisionnaires 14
6.3 Distribution – Equipement des bureaux 14
6.4 Eclairage et équipement. 15
6.5 Protection contre la foudre 15
6.6 Eclairage de securite 15

7 ELECTRICITE COURANTS FAIBLES 16

7.1 Téléphone – Informatique 16
7.2 Détection incendie 16
7.3 Sûreté 16
Contrôle d'accès 16
7.4 INTERPHONIE 16
7.5 GTB 17

8 APPAREILS ELEVATEURS 17

9 CORPS D'ETAT ARCHITECTURAUX 18

9.1 Cloisons – doublages 18
9.2 Menuiserie intérieure 18
9.3 Métallerie 19
9.4 Finitions 20
9.5 VRD - Espaces verts 21

1 PRESENTATION GENERALE

La présente notice descriptive a pour objet de décrire les programmes de construction de la BASE TERRESTRE au sein du projet du Technopole de la Mer à Ollioules, Var.

1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

Un immeuble de bureaux appelé Base Terrestre constitué de bureaux sur 4 niveaux de superstructure, d'environ 2.200 m² de surface utile.

1.2 PROGRAMMATION – PRINCIPES GENERAUX.

Au titre de la sécurité incendie, le bâtiment est soumis au Code du Travail. Le RdC sera en partie accessible au public (ERP 5ème catégorie). Le niveau RdC constitue le niveau de référence pour les pompiers.

Le bâtiment est soumis à la RT 2012. Il rentrera dans le cadre d'une certification HQE Certivéa, avec la cible 4 « gestion de l'énergie » au niveau Performant et un gain de 20% par rapport au Cep Ref.

Le bâtiment ne comprend pas d'infrastructure.

Le bâtiment comprend environ 4 niveaux de superstructure (R+3) d'une hauteur d'étage d'environ 3m30 (pas d'étage), sur un niveau rez-de-chaussée (niveau 0) d'une hauteur variable.

Des zones techniques sont situées en toitures au-dessus des noyaux centraux,

La trame de bureaux retenue pour les façades est de 135 cm.

L'occupation du bâtiment est prévue pour 1 personne pour 12 m² SdP pour les zones de bureaux. Les zones de salle de réunions définies sur les plans d'étages sont prévues pour recevoir une personne pour 3 m². Cet effectif est pris en considération pour le dimensionnement des équipements techniques, des sanitaires et des ascenseurs. Dans tous les cas, l'utilisateur s'engage à limiter l'effectif total de l'immeuble à 248 personnes, public compris.

Un noyau central intégrera ascenseur et escalier permettant la desserte des étages. A l'extérieur sont prévus des escaliers et paliers pouvant servir d'issues de secours. Des ensembles de sanitaires sont prévus à chaque niveau. Les plateaux de bureaux seront livrés, soit en espaces ouverts, soit en bureaux cloisonnés hors mobilier, tels que décrits dans les plans ci-annexés.

Pour les plateaux de bureau en étage courant et les circulations la hauteur libre sous faux plafond sera de 2,60 m environ. Pour les sanitaires, la hauteur libre sera de 2,20 m minimum. Pour le hall, la hauteur libre sera variable de 3m à 6,30m.

Ces valeurs sont données moyennant les tolérances admises dans les DTU.

1.3 DOCUMENT DE REFERENCES :

L'ensemble des ouvrages décrits dans la présente notice sera réalisé conformément aux prescriptions des normes françaises et textes législatifs en vigueur à la date du dépôt du permis de construire, notamment :

- Les documents techniques unifiés (D.T.U) édités par le CSTB.
- Les normes françaises, section bâtiment éditées par l'AFNOR.
- Le recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets des marchés en France (REEF)
- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les autorisations administratives obtenues
- Le Code du Travail
- La NF P91-120 sur le dimensionnement des places de parkings
- La réglementation thermique 2012.
- Règlement sanitaire départemental
- La démarche HQE
- La présente notice descriptive

1.4 QUALITE ET CHOIX DES MATERIAUX ET MATERIELS

Les matériaux et matériels employés pour la réalisation des ouvrages seront toujours conformes aux normes françaises, homologuées pour l'utilisation considérée.

Dans le cas où, pendant la construction, la fourniture ou la mise en œuvre de certains matériaux, équipements ou matériels se révèleraient impossibles, difficiles ou susceptibles d'entraîner des désordres, ils pourront être remplacés par d'autres matériaux de qualité équivalente.

Les matériaux et matériels seront choisis par le Promoteur sur proposition de la maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'étude,...) et en respectant les prescriptions du présent document.

2 GROS ŒUVRE – MACONNERIE

2.1 CHARGES D'EXPLOITATION

De manière générale, les charges d'exploitation seront conformes à l'EUROCODE 1 : NF EN 1991-1-1 et à l'annexe nationale NF P 06-111-2, avec les hypothèses suivantes:

- Bureaux paysagers, circulations 350 daN/m²
- Bureaux, salle de réunion 350 daN/m²
- Paliers et escaliers 250 daN/m²
- Locaux techniques 500 daN/m²
- Plateau technique et showroom 1.000 daN/m²

2.2. FONDATIONS

Les fondations seront réalisées en fonction du rapport géotechnique G2 – Conception AVP réalisé par SOL CONSEIL.. Les fondations ont été prévues de type semi profondes ou superficielles et dallages portés en béton armé, dallage sur terre-plein ou équivalent.

2.3. STRUCTURE EN ELEVATION

La structure des immeubles de bureaux sera réalisée en béton armé :

- Par voiles en béton armé pour la structure verticale ou par une structure poteaux-poutres.
- Par des planchers en dalles pleines coulées sur place et/ ou en pré-dalles et /ou en planchers précontraints à dalles alvéolaires et/ou en bacs aciers.

Réalisation de joints de dilatation suivant réglementation. Les façades des bâtiments de bureaux sont porteuses en béton armé.

2.4. ESCALIERS - PALIERS

Les escaliers sont prévus en extérieur et en intérieur, Ils seront de type métallique ou en béton armé.

Les paliers d'étages et paliers ascenseurs seront en extérieur et en intérieur, Ils seront réalisés en béton ou en métal à tous les niveaux.

2.5. SOCLES, LOCAUX TECHNIQUES

Les équipements techniques (centrale d'air, production froid...) seront installés en terrasse sur des socles en béton avec selon le cas les dispositifs anti-vibratiles si nécessaire ou sur des plots ou sur des longrines en béton.

3 CLOS COUVERT

3.1 FAÇADES

Les façades des bâtiments seront soit en voiles porteurs percés, avec isolation extérieure de 140 à 160mm (à affiner suivant calcul thermique précis et études HQE), soit en façade cadre en panneaux sandwich..

Les vêtures des bâtiments de bureaux seront, suivant le projet architecte, soit en enduit sur isolant extérieur, soit en vêture bois ou métallique, avec ou sans brise soleil verticaux et/ou horizontaux en fonction des orientations et ensoleillement.

Il est prévu un ouvrant à la française de confort toutes les 2 trames..

Les châssis auront des performances thermiques, facteur solaire, transmission lumineuse et acoustique conforme aux objectifs RT 2012 et HQE.

Le système d'occultation, lorsqu'il s'avèrera nécessaire suivant les façades, sera réalisé par des stores intérieurs en toiles « screen », à ouverture manuelle.

Les menuiseries extérieures seront de type châssis isolé en aluminium ou en PVC et ponctuellement en murs rideaux simple peau (RdC suivant façade architecte), à rupture de pont thermique utilisant la technique du vitrage parclosé ou équivalent.

Les ouvrants de confort ayant une allège de 1m, les compas limiteurs d'ouverture ne seront mis en place que si cela s'avère nécessaire.

Des ouvrants pompiers seront prévus conformément à la réglementation coté façade voie pompier.

Le classement AEV des façades respectera les exigences locales. L'acoustique des façades sera définie en fonction de la réglementation en vigueur, des obligations HQE et des contraintes avoisinantes.

Les performances thermiques envisagées pour les façades sont les suivantes (ces valeurs seront confirmées et amendées en fonction des études thermiques réalisées en exécution et des performances environnementales visées)

- Uw ≤ 1,55 W / m².K
- Facteur solaire global des parois vitrées Sw ≤ 0,31 sans protection solaire , Sw ≤ 0,15 avec protection solaire
- Transmission lumineuse globale des parois vitrées Tlw≥ 0,57

Les vitrages du rez-de-chaussée seront traités en vitrage retardateur d'effraction A2P.

Portes principales extérieures sur façade à rez-de-chaussée donnant sur hall.

- Portes vitrées à deux vantaux sur ossature aluminium dito façade.
- Vitrage clair non réfléchissant retardateur d'effraction SP10
- Mise en place d'un lecteur de badge et d'un interphone sur la porte principale du hall.

Portes extérieures issues de secours, local déchet, EDF, livraison

- Porte métalliques à peindre
- Ferme-porte

- Serrures + canon sur organigramme (canon EDF pour le poste livraison EDF). Ces portes seront équipées d'une barre anti-panique côté intérieur pour permettre l'évacuation.

3.2 ETANCHEITE

3.2.1 *Toiture végétalisée*

L'étanchéité sera de type multi-couche protégée avec isolation inversée comprenant :

- pare-vapeur type Elastophène 25 soudé en adhérence
- isolant thermique (les épaisseurs d'isolants seront conformes à la RT 2012)
- étanchéité multicouche élastomère titulaire d'un avis technique du CSTB.
- protection par bac végétalisé type Sopranature ou équivalent faisant rétention et drainage, cheminements en gravillons
- relevés d'étanchéité avec protection
- entrées d'eaux pluviales avec dispositif anti-obstruction et regard de visite

3.2.2 *Toiture zone technique*

L'étanchéité sera de type multi-couche auto-protégée avec isolation inversée comprenant :

- EIF
- panneaux d'isolants en polystyrène extrudés type ROOFMATE, épaisseur suivant étude thermique.
- étanchéité.
- protection par gravillons et dalles béton pour les cheminements techniques.

3.2.3 *Lanterneau de désenfumage*

Mise en œuvre sur costières métalliques de lanterneaux double parois de 1m x 1m conforme à la NFS 61 937 en partie supérieure des cages d'escalier. Lanterneaux à commande pneumatiques ou câble depuis le bas de chaque cage d'escalier. Grillage anti-chute.
Ces lanterneaux seront constitués d'un cadre ouvrant en polycarbonate alvéolaire, d'un système d'ouverture énergie pneumatique ou mécanique et d'une costière d'adaptation à la toiture et d'un cadre parclosé en aluminium protégeant la périphérie du remplissage

3.2.4 *Naissance des Eaux Pluviales*

La naissance des eaux pluviales sera réalisée par une platine et un manchon faisant saillie de 15 cm sur la protection et en sous face du plancher, en plomb de 2,5 mm d'épaisseur minimum

4 CLIMATISATION / VENTILATION / CHAUFFAGE / DESENFUMAGE

4.1 HYPOTHESES DE CONCEPTION

Les hypothèses suivantes ont été prises en compte pour le dimensionnement des installations :

Conditions extérieures :

Saison	Température sèche (T°)	Humidité relative (HR)
Hiver	-4°C	90 %
Eté	32°C	47%

Conditions intérieures :

LOCAL	HIVER (-5° EXT)		ETE (+32° EXT)		OCCUPATION/TAUX D'AIR NEUF
	T° C	HR %	T° C	HR %	
Bureaux	19° ± 1°C	NC	ΔT = 5°C	NC	25 m^3/h par occupant
Salles de réunions	19° ± 1°C	NC	ΔT = 5°C	NC	30 m^3/h par occupant (1 pour 3m²)

Nota : Les températures ci-dessus s'entendent +/- 1°C
NC non contrôlé

Apports :

- Bureautique : 25 W/m²
- Occupants : 65W (sensible) plus 65W (latent)/personne
- Effectif : suivant calcul d'effectif
- Eclairage : suivant études courants forts, conforme aux valeurs de référence de la RT 2012

4.2 TRAITEMENT DE L'AIR NEUF

L'air neuf des bureaux sera pré-traité par ventilation double-flux par une centrale de traitement d'air et récupération de chaleur par roue ou à plaques sur l'air extrait.

4.3 VMC

Les sanitaires seront extraits selon les débits règlementaires

4.4 PRODUCTION DE FROID

Les besoins de chauffage et de rafraîchissement des bureaux seront assurés par un système à débit variable de réfrigérant VRV ou DRV 3 tubes, permettant un fonctionnement :

- En hiver jusqu'à – 10°C extérieur
- En été jusqu'à + 40°C extérieur

En mi-saison : en chaud ou froid suivant les besoins des terminaux.

L'ensemble de cette production sera composé de modules de 25 à 50 KW positionnés en terrasse technique de chaque bâtiment. NB : Le système VRV ou DRV 3 tubes est un système très flexible qui permet de façon individuelle d'avoir des bureaux chauffés alors que d'autres peuvent être rafraîchis.

4.5 PRODUCTION DE CHAUD

Il n'est prévue aucune production de chaud indépendante (l'air neuf primaire est réchauffé par la récupération de chaleur, et le système DRV/VRV alimenté en électricité permet de combattre des déperditions du bâtiment et des systèmes).

Les productions d'eau chaude pour les sanitaires, sont réalisées par ballons instantanés électriques décentralisés.

4.6 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'AMBIANCE

Le traitement des bureaux est assuré par des unités plafonnières qui permettent aussi d'assurer le chauffage des locaux. Ces terminaux sont de type cassette 4 voies adaptés à la trame de faux plafond.

Les terminaux sont installés pour les zones courantes de bureaux à raison d'une unité toutes les deux trames. Chaque unité est dimensionnée pour traiter un bureau de trois trames. Pour les salles de réunion, les caractéristiques de puissance, d'air neuf et d'implantation des terminaux sont adaptées. Un thermostat par appareil permet le décalage du point de consigne de + ou - 2°C par l'intermédiaire d'une télécommande.

Le renouvellement d'air neuf de ces zones est assuré par une ventilation double flux, avec une amenée d'air neuf reliée directement à chaque terminal pour les bureaux. Les reprises seront réalisées en vrac en faux plafond de la circulation.

Les CTA d'air neuf et les extracteurs sanitaires sont situées dans les zones techniques en toiture.

4.7 DESENFUMAGE

Les surfaces des plateaux étant inférieures à 300m² en cloisonnement traditionnel, il n'est pas prévu de désenfumage.

5 PLOMBERIE SANITAIRE / PROTECTION INCENDIE

5.1 PRINCIPES GENERAUX

L'ensemble des réseaux de distribution eau froide et eau chaude est réalisé en tube composite multicouche, depuis le local comptage. Ils alimentent les services généraux et les blocs sanitaires.

Les comptages sont prévus en respect de la RT 2012 et des prescriptions HQE.

Chaque alimentation eau froide d'un groupe sanitaire est équipée d'une vanne ¼ de tour avec manchette pour permettre la pose éventuelle d'un sous comptage.

L'eau chaude sanitaire est produite par des ballons d'eau chaude électriques sanitaire de type semi instantané. Toutes ces canalisations recevront si nécessaire un calorifuge anti-condensation et si nécessaire un traçage électrique.

Au départ de chaque réseau, il est prévu une vanne d'arrêt et en pied de chaque colonne une vanne d'isolement avec robinet de purge en aval.

Les distributions dans les blocs sanitaires seront encastrées ou apparentes.

Des robinets de puisage seront prévus en terrasse (pour l'arrosage) et dans chaque local poubelle.

Le local ménage sera équipé d'un poste d'eau avec commande de type presto ou de type mitigeur et d'un vidoir à grille porte-seau.

5.2 EVACUATIONS

Les canalisations EU, EV sont en PVC dans les gaines techniques des groupes sanitaires, avec ventilation des chutes. Les raccordements des appareils sont en PVC, ou chromés s'ils sont visibles.

Les descentes EP sont de type gravitaire et réalisées en tuyau PVC (système traditionnel).

Des attentes siphonnées sur culottes de branchement seront prévues dans chaque lot pour raccordement des condensats.

5.3 APPAREILS SANITAIRES

Les appareils seront choisis suivant les prescriptions de la décoration :

- Plan vasque en stratifié ou matériau de synthèse, avec vasque incorporée, équipée d'une robinetterie de marque Grohe ou équivalent, avec siphon.
- Lave-mains pour handicapés, type Linéa de chez ALLIA ou équivalent.
- Cuvette de WC suspendue avec bâti support et réservoir de chasse, de type Geberit, à économie d'eau. Abattant assorti type Prima ALLIA ou équivalent.
- Cuvette de WC surélevée pour handicapés type suspendue de type PRIMA de chez ALLIA ou équivalent.

- Barres de préhension dans les WC handicapés.
- Vidoir prévu pour chaque local ménage

Le classement minimal de la robinetterie sera E(1 ou 2), C1, A2, U3

5.4 MACHINES A BOISSONS

Il sera mis en place des attentes eau froide pour les machines à boissons (à la charge du preneur), une par étage, sous réserve accord sur devis à venir.

5.5 PROTECTION INCENDIE

Les extincteurs, plans d'intervention et d'évacuation seront prévus conformément à la réglementation pour les locaux techniques et locaux services généraux. Les extincteurs des parties privatives sont à la charge des futurs utilisateurs.

Les escaliers intérieurs du bâtiment seront équipés de colonnes sèches conformément à la règlementation.

6 ELECTRICITE - COURANTS FORTS

6.1 ALIMENTATION – PRINCIPES DE DISTRIBUTION

Il sera prévu une terre unique pour la distribution électrique et l'informatique. La valeur maximale sera de 1 ohm maximum.

L'alimentation se fera à partir de poste public ou poste privé situé au RdC de certains bâtiments. Les bâtiments seront équipés d'un TGBT.

Depuis le TGBT ou le poste public, chaque preneur sera alimenté par un câble propre à son lot. Le comptage sera réalisé par compteurs de type Dyris homologués par EDF (poste privé) ou directement sur les compteurs de Tarif EDF (poste public).

Dans le cas d'un poste privé un système permettra le regroupement de gestion énergétique (compteurs) sans recâblage. Ces informations seront accessibles sur le poste informatique mis à disposition du gestionnaire (logiciel compris).

6.2 DISTRIBUTION TABLEAUX DIVISIONNAIRES

Il est prévu une gaine verticale courant fort service généraux ou EDF par noyau verticaux (sur le palier commun) alimentant chaque Tableau Divisionnaire de lot. Ces gaines communes sont équipées de chemins de câbles.

Les services généraux sont alimentés à partir d'un ou plusieurs tableaux divisionnaires distincts des tableaux preneurs. Régime du neutre : TT.

Les tableaux divisionnaires des preneurs auront une réserve de 20%.

6.3 DISTRIBUTION – EQUIPEMENT DES BUREAUX

La distribution éclairage en aval des armoires divisionnaires des plateaux de bureaux est réalisée par l'intermédiaire d'un système de connecteurs rapides assurant la souplesse des modifications de cloisonnement.

La distribution des prises de courant se fera par des goulottes électriques en périmétrie des bureaux et en attente en faux plafond pour les zones centrales.

Il sera prévu un bloc de 2 PC 10/16A+T, et 2 emplacements RJ 45 par poste de travail Les prises RJ45 et la distribution VDI sont à la charge du Preneur.

En outre, des prises de courant seront prévues sur les murs du noyau dans les circulations tous les 15 mètres (pour le ménage) et dans les locaux techniques (y compris terrasse).

Des fourreaux au sol seront prévus pour l'alimentation d'une future banque d'accueil à RdC.

L'éclairage de sécurité se fera par blocs autonomes. Ils seront harmonisés à la décoration pour les halls et paliers d'étages.

6.4 ECLAIRAGE ET EQUIPEMENT.

Niveaux d'éclairement :

- Bureaux et circulation open space 300 lux moyens au niveau du plan de travail en open-space.
- Circulations 200 lux.
- Escalier/Ascenseur 150 lux
- Sanitaires 200 lux sur plan vasques

Local stockage 250 lux à 80 cm du sol

La puissance de l'éclairage ne sera pas supérieure à 8W/m² conformément aux valeurs de références de la RT 2012.

Dans les bureaux l'éclairage sera réalisé avec des appareils encastrés directs de type basse luminance pour le confort des utilisateurs. Ils sont réalisés en tôle d'acier sans aucune ouverture de ventilation afin de permettre un affaiblissement acoustique entre bureaux.

Dans les circulations et paliers d'étages, l'éclairage sera réalisé par des luminaires de type fluorescents complété par des spots ou équivalent sur les paliers.

Eclairage des bureaux par luminaire fluorescent T5 de classe B basse luminance graduable en premier jour, avec détection de présence, piloté par la GTB et par une télécommande. Il sera fourni 4 télécommandes par niveau.

Dans les locaux techniques, les locaux courants forts, courants faibles, les luminaires seront de type étanche.

Dans le hall, les luminaires seront de type décoratif à base de fluorescence complété ponctuellement par des spots ou équivalent.

Dans les sanitaires, les luminaires seront réalisés par spots ou luminaires de type fluo-compact ou équivalent. La commande d'éclairage pour les blocs sanitaires se fera par détection de présence en zone centrale et par interrupteur en cabine.

6.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

En fonction des besoins une éventuelle protection contre la foudre sera assurée par une pointe active en toiture de certains bâtiments et complétée par des parafoudres sur les arrivées du TGBT.

6.6 ECLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à la réglementation par blocs autonomes (BAES) de technologies SATI.
Il comprendra :

- le balisage des circulations, dégagements, escaliers et sortie de secours,
- le balisage des obstacles et des changements de direction.

Les BAES seront :

- conformes à la norme NFC 71 800 et NFC 71 805,
- équipés du Système Automatique de Test Intégré (SATI), réglementaire, conformément à la norme UTE C 71 820, permettant de réaliser, secteur présent, des tests périodiques.

7 ELECTRICITE COURANTS FAIBLES

7.1 TELEPHONE – INFORMATIQUE

En base seront prévues les installations nécessaires aux services généraux de chaque immeuble, à savoir :

- Dans les bâtiments avec Poste HT mise en place d'un local Opérateur avec pénétration depuis le réseau public. Des fourreaux en VRD et des chemins de câbles et/ou fourreaux depuis ce local jusqu'en pied de chaque gaine technique de chaque bâtiment vers les plateaux (colonne France Télécom + colonne privative).
- Le câblage et les prises pour les services généraux de l'immeuble : les ascenseurs, le télé-relevage EDF, une ligne fixe sur la future banque d'accueil à RdC.

7.2 DETECTION INCENDIE

Les bâtiments seront équipés d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de type 2b minimum installé au rez-de-chaussée.

Les alarmes incendie sont conformes à la réglementation en vigueur et seront constituées des déclencheurs manuels placés dans les circulations et aux issues d'évacuation, des diffuseurs sonores et lumineux et des systèmes de commandes des DAS si nécessaires (PCF).

Il sera prévu une interphonie de sécurité, conforme à la réglementation, dans les paliers refuges PMR.

7.3 SURETE

Contrôle d'accès

En base, il est prévu un lecteur de badges sur l'un des accès du hall de la Base Terrestre et au RDC sur les deux accès donnant sur le palier ascenseur extérieur. Des mesures conservatoires seront mises en place afin de permettre la mise en place ultérieure de lecteur de badge sur les portes d'accès aux lots à chaque étage. Il est prévu 150 badges.

7.4 INTERPHONIE

Il sera mis en place un Interphone ou un vidéophone au RDC au droit de l'une des deux entrées des clôtures barreaudées donnant sur le palier ascenseur extérieur, côté façade Ouest.
Des mesures conservatoires (fourreaux) sont prévues pour la mise en place d'un interphone sur les paliers ascenseurs extérieurs, côté façade Ouest. Cette prestation sera à la charge du preneur.

7.5 GTB

Une Gestion Technique du Bâtiment sera mise en place sous la forme d'un superviseur installé à l'accueil de la Base Terrestre.

Celle-ci reprendra les fonctions suivantes :

- Piloter en temps réel et optimiser le fonctionnement des dispositifs de chauffage, ventilation et de climatisation
- Gestion de l'éclairage des plateaux de bureaux (graduation)
- Gestion de la climatisation des plateaux de bureaux
- Gestion des alarmes techniques
- Signalisation des défauts de fonctionnement et des évènements liés aux équipements contrôlés; pour les armoires électriques, signalisation de la position générale des interrupteurs ou disjoncteurs et synthèse de position des disjoncteurs divisionnaires,
- Mesures des grandeurs nécessaires à l'exploitation de l'immeuble
- Surveiller et signaler la défaillance de certains équipements techniques.
- Archivage, historique et statistiques
- Report et visualisation des Comptages des énergies

L'objectif est de mettre en œuvre un équipement destiné à optimiser les consommations d'énergie, à permettre la réduction des coûts de fonctionnement, de faciliter l'entretien et la maintenance des installations.

Il sera prévu la remontée et la mise en page graphique de tous les points mis à disposition sur le réseau LON / Ethernet TCP/IP, Backnet depuis les UTL et/ou passerelles.

Le système de GTB permettra un raccordement vers un site de télésurveillance/télé maintenance (non inclus).

8 APPAREILS ELEVATEURS

Les liaisons verticales de la superstructure sont assurées par :

- Un ascenseur, situé en extérieur, coté façade Ouest, de 630 kg irrigant tous les étages (de façon à assurer un temps d'attente moyen d'environ 40 sec (charge cabine 70%)) et d'une capacité de transport de 15 % en 5 min)
- Un ascenseur, situé en intérieur, de 630 kg irrigant tous les étages (de façon à assurer un temps d'attente moyen d'environ 45 sec (charge cabine 70%)) et d'une capacité de transport de 15 % en 5 min)

Le moteur de chaque ascenseur est à courant alternatif à variation de fréquence.
La vitesse des ascenseurs est de 1m/s

Les finitions seront conformes aux gammes standards des fabricants :

Au sol il sera prévu un revêtement inox antidérapant pour l'ascenseur extérieur
Pour l'ascenseur intérieur, un décaissé dans le sol sera prévu pour recevoir le revêtement de sol identique à celui du hall.

Les murs seront habillés d'un revêtement inox, stratifié ou équivalent et d'un miroir en fond de cabine.
Main courante sur deux côtés.
Plafond en inox, tôle laqué ou équivalent avec éclairage décoratif.
Portes palières en finition inox brossé.

Indicateur de sens et gong à tous les niveaux.
Indicateur de sens et de position à rez-de-chaussée.
Boutons d'appels.
Interphonie et précablage pour lecteur de badge embarqué

Les appareils de type machinerie embarquée, seront conformes à la norme EN 81-70, et seront à variation de fréquence.

9 CORPS D'ETAT ARCHITECTURAUX

NB : ces prestations seront à confirmer en fonction du projet des architectes

9.1 CLOISONS – DOUBLAGES

Le présent paragraphe traite des cloisons venant en complément des voiles béton réalisés par le gros œuvre.

Cloisonnement

- D'une manière générale, le cloisonnement intérieur à l'exception des locaux techniques (maçonnés) est réalisé :
  - Soit en cloisons en plaques de plâtre de type PLACOSTIL ou équivalent (plaques hydrofuges en contact avec les pièces humides). Epaisseur et constitution selon degré CF et préconisations acoustiques.
  - Soit en cloisons amovibles pleines sur rails.
- Celles des recoupements des zones bureaux sont de type 98/48, coupe-feu 1 heure avec âme isolante, ou maçonnées.

Les EU/EV/EP passant à l'intérieur du bâtiment seront en gaines techniques ou encoffrées sur leur partie verticale et revêtues de laine minérale sur leur parcours horizontal en faux plafond

9.2 MENUISERIE INTERIEURE

De manière générale, les huisseries seront en bois ou en métal dans les cloisons plâtres en étages.

Blocs-portes :

- Blocs-portes d'accès au groupe sanitaire à âme pleine à parement stratifié ou équivalent; équipés d'un ferme-porte. Dim. : 0.90 x 2.03
- Blocs-portes des cabines sanitaires WC à peindre. Dim : 0.70 x 2.03 sauf handicapés : 0.90 x 2.03.
- Blocs-portes d'accès aux plateaux de bureaux à âme pleine à parement stratifié ou équivalent équipés de ferme-porte (hauteur 2.03).

- Blocs-portes des locaux techniques d'étages, à âme pleine à parement stratifié (dito), degré de résistance au feu suivant réglementation, équipés de ferme-portes.
- Blocs-portes des locaux du rez-de-chaussée donnant sur les halls à âme pleine à parement stratifié (dito), hauteur selon projet de décoration, équipé de ferme porte.
- Bloc-portes d'accès aux terrasses vitrés.

Quincaillerie de type SOFOC EVA ou équivalent pour les locaux en superstructure.

Serrures à larder de chez BRICARD ou équivalent équipées de canons (ou boutons moletés selon réglementation) sur l'ensemble des locaux hormis les sanitaires.

Les sanitaires sont équipés de serrures à condamnation intérieure pour les cabines.

L'ensemble des serrures sera sur organigramme.

Façade de gaines techniques et trappes de visite

Façade de gaines techniques et dans les bureaux (tableaux divisionnaires,...), à peindre en applique sur bâtis bois.

Façade de gaines techniques dans locaux techniques, gaines pallères et sanitaires, finition à peindre

Trappes de visite suivant nécessité. Finition en fonction de la localisation.

Divers
- Miroirs en dosseret des plans vasques des sanitaires (dimensions suivant projet de décoration).
- Plinthe en médium peint pour les locaux recevant un revêtement moquette hors zone avec plinthe électrique.
- Couvre joints et plinthes en medium.
- Le mobilier y compris la banque d'accueil est à la charge du preneur

9.3 METALLERIE

Blocs-portes métalliques
- Blocs-portes métalliques à 2 faces tôlées, pour locaux techniques en terrasse, poste électrique, local opérateur le cas échéant. Degré coupe-feu suivant réglementation.

Portes principales extérieures sur façade donnant sur paliers extérieurs.
- Portes métalliques.
- Sont prévues les mesures conservatoires (fourreaux) pour la mise en place d'un lecteur de badge sur les portes métalliques et d'un interphone sur le palier. Ces prestations seront à la charge du preneur.

Portes extérieures issues de secours, local déchet, Alimentation Eau Potable
- Porte métalliques à peindre
- Ferme-porte
- Serrures + canon sur organigramme (canon EDF pour le poste livraison EDF).
- Ces portes seront équipées d'une barre anti-panique côté intérieur pour permettre l'évacuation.

Garde-corps et main courante
- Garde-corps technique en terrasse réalisés en lisse acier thermolaqué ou à peindre, ou en béton selon emplacement
- Garde-corps et mains courantes des escaliers sur écuyers, en tube et/ou en plats d'acier à peindre

Clôture

Des clôtures barreaudées avec porte sont prévues au droit des paliers ascenseur extérieurs au RDC, coté façade Ouest.

Divers
- Métallerie diverse pour équipement des locaux techniques (grilles, échelles, caillebotis, trappes, etc...)
- Séparations de gaines ascenseurs et trappes de visites si nécessaire.
- Grilles de ventilations et de désenfumage.

9.4 FINITIONS

Plateaux des bureaux

- Sols
  . Fourniture et pose de moquette en dalles type TARKETT SOMMER 2050 ou équivalent (coloris au choix de l'architecte dans la gamme)
  . Plinthe électrique périphérique.

- Murs
  . Finition peinture blanche, finition soignée.

- Plafonds
  . Faux - plafond fibre type PRIMA DUNE SAHARA ou ULTIMA DB ou équivalent, sur ossature type T24 ou équivalent,
  . Dimensions : suivant le calepinage Architecte.
  . Hauteur sous plafond : 2,60 m dans les plateaux de bureaux.
  Les soffites éventuels seront recouverts d'une laine de verre

Paliers extérieurs d'ascenseurs

- Sols
  . Revêtement dur ou peinture ou palier métallique suivant projet de décoration et indications du bureau de contrôle.

- Plafonds
  . Sous-face béton peint ou palier métallique.

Sanitaires

- Sols
  . Grès cérame et plinthes assorties.

- Murs

. Grès cérame au droit des plans vasques, et sur l'ensemble des murs de chaque cabine WC, suivant projet de décoration.
. Peinture satinée sur les autres murs, suivant projet de décoration.

- Plafonds
. Plafond fibre démontable ou équivalent.

Hall RdC / Paliers intérieurs d'étages

- Sols
. Dans le hall, carrelages en grés cérame de grandes dimensions, aspect pierre (Marfil, ...) ou équivalent, et sur les paliers, moquette en dalle type TARKETT SOMMER 2050 ou équivalent, selon projet de décoration.

- Murs
. Peinture suivant projet architecte.

- Plafonds
. Plafond type BA13, Gyptone ou équivalent selon étude acoustique et plan de décoration architecte

9.5 VRD - ESPACES VERTS

Les espaces paysagers sont définis par des zones minérales et des espaces verts disposés selon le projet architecte / paysagiste.

NOTA

Les valeurs données dans la présente notice s'entendent moyennant les tolérances admises dans les DTU afférents à chacune d'elles, ou tolérances d'usage admises dans chaque corps de métier concerné (par exemple, tolérance d'usage de +/- 3 dB sur les valeurs acoustiques).

Les plans joints pourront évoluer en fonction de l'avancement des études.

--o0o--

PRO

DOSSIER DE PRESENTATION DE LA BASE TERRESTRE

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e

ALTAREA COGEDIM

ICADE

AS.ARCHITECTURE-STUDIO

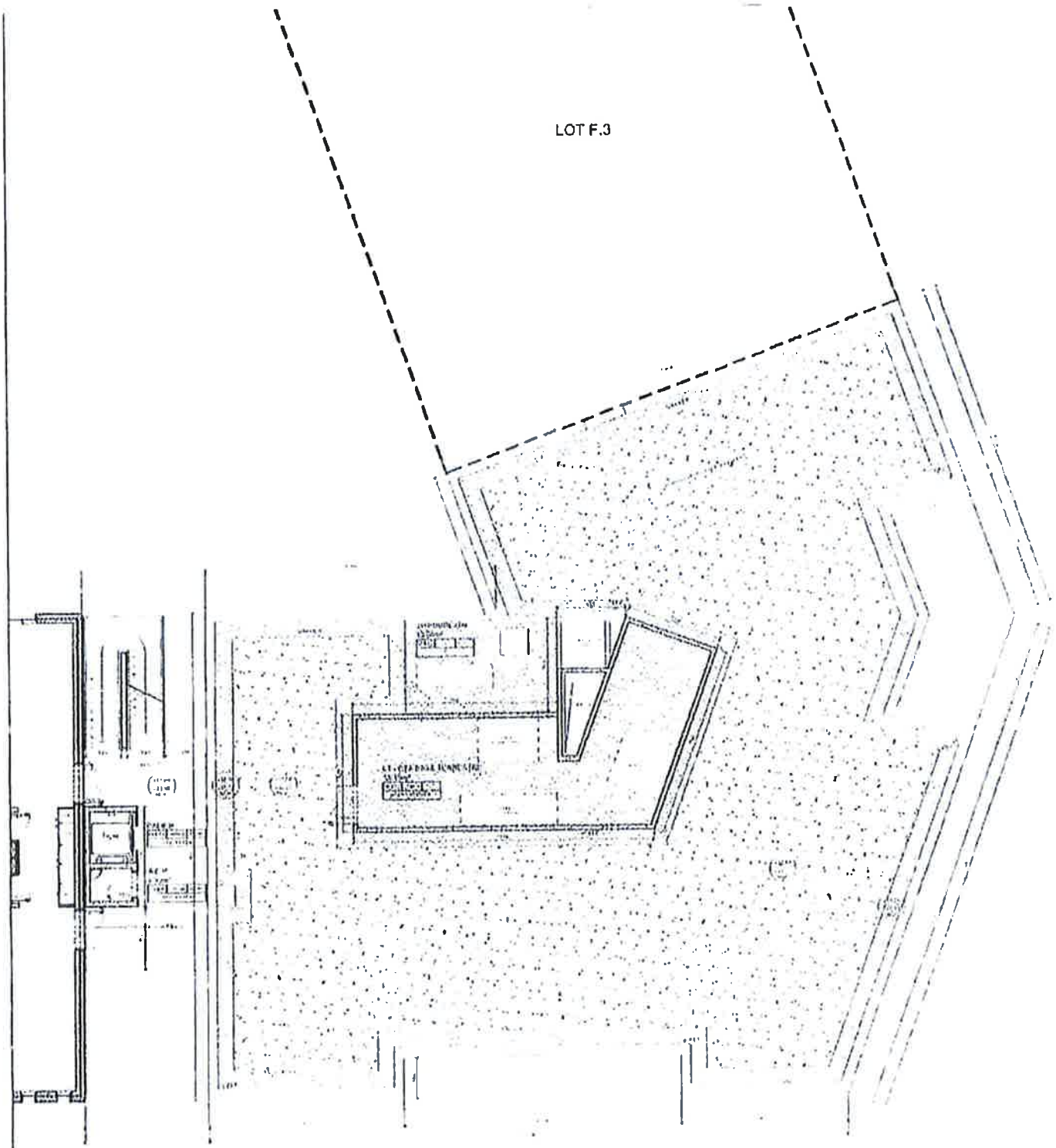

PRO

PLAN DE TOITURE

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e

ALTAREA COGEDIM

ICADE

AS.ARCHITECTURE-STUDIO

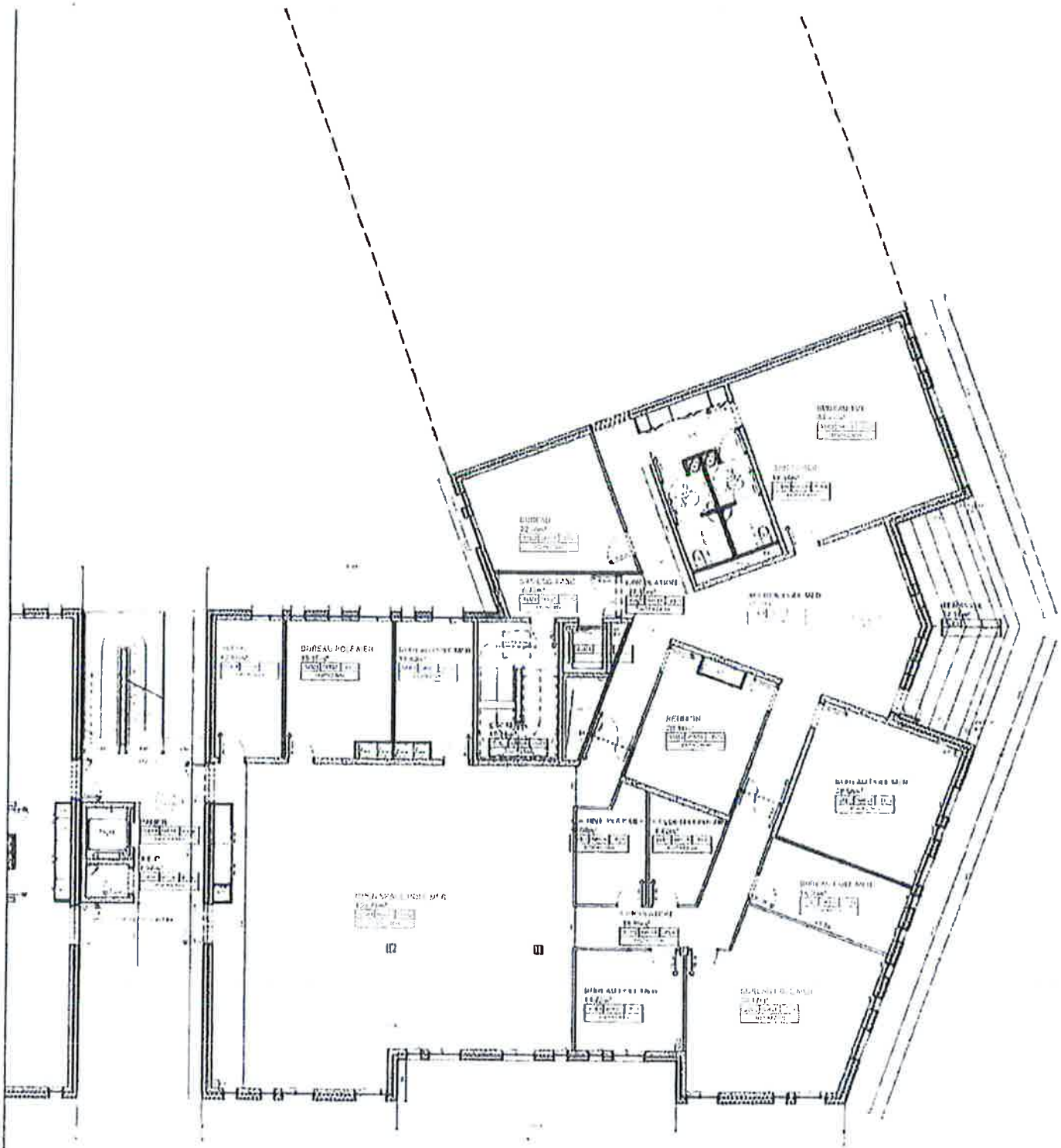

PRO

PLAN DE R+3

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e

ALTAREA COGEDIM

ICADE

AS.ARCHITECTURE-STUDIO

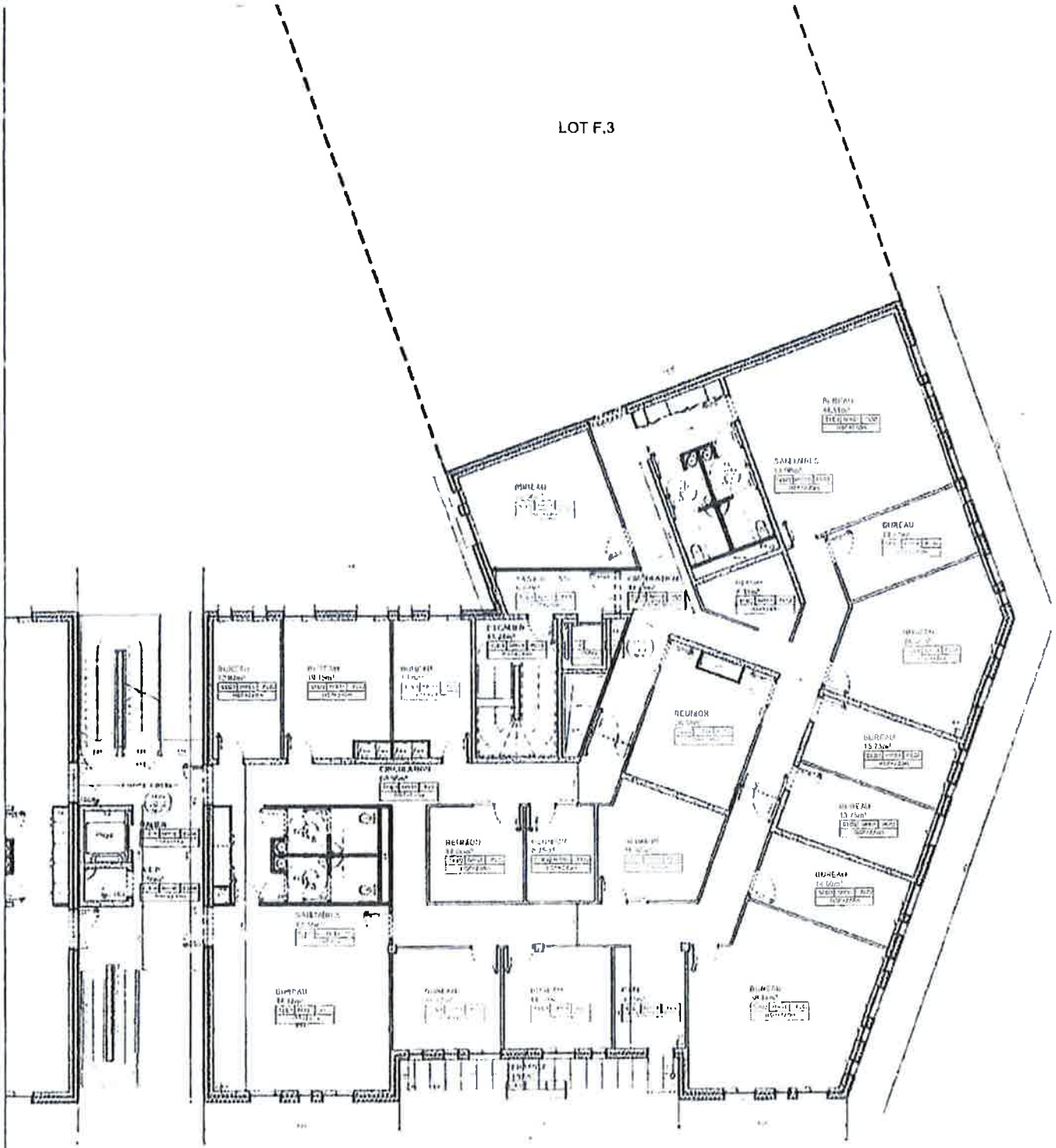
LOT F.3
BUREAU
SANITAIRES
BUREAU
BUREAU
BUREAU

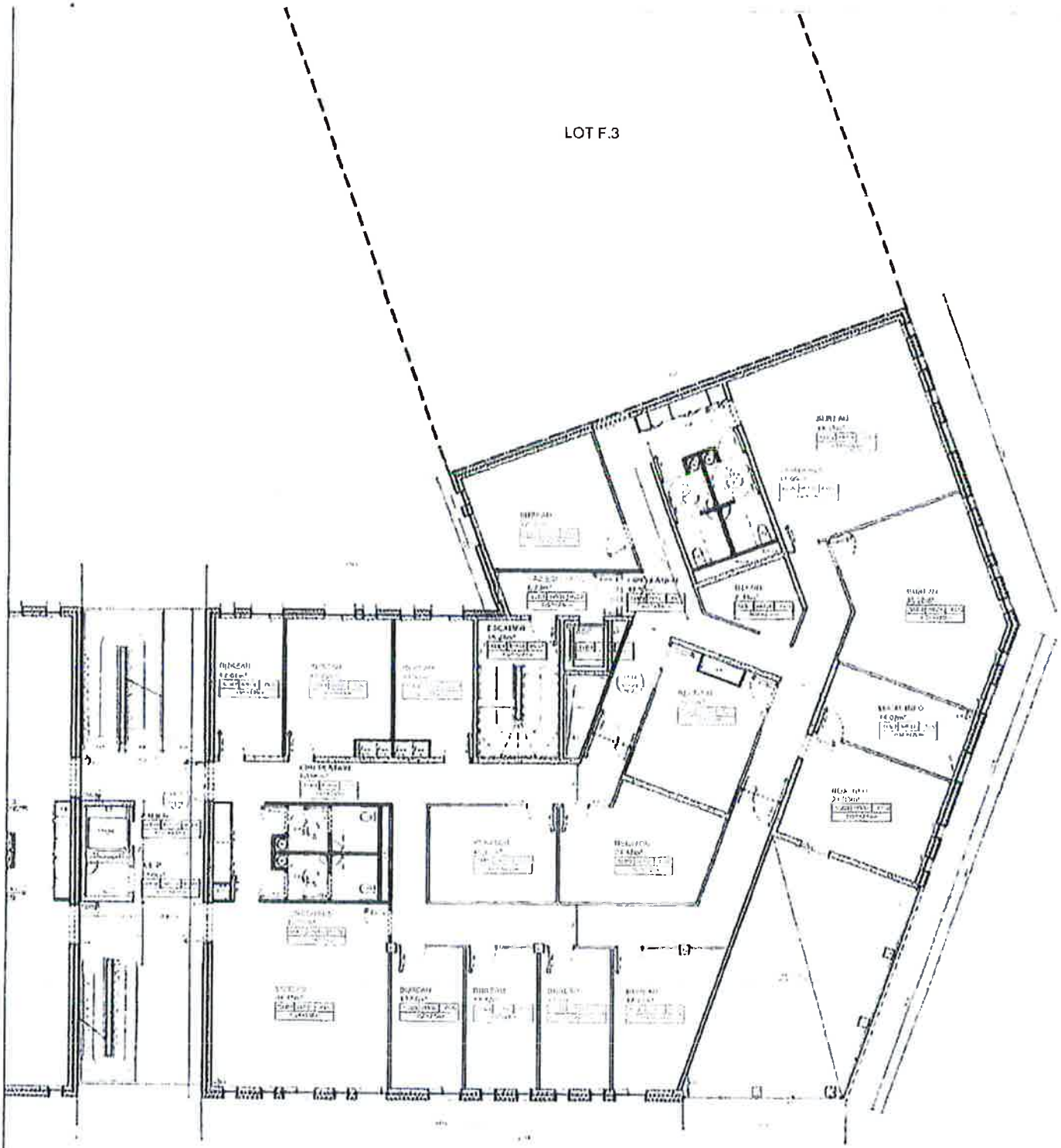

PRO

PLAN DE R+1

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e

ALTAREA COGEDIM

ICADE

AS.ARCHITECTURE-STUDIO

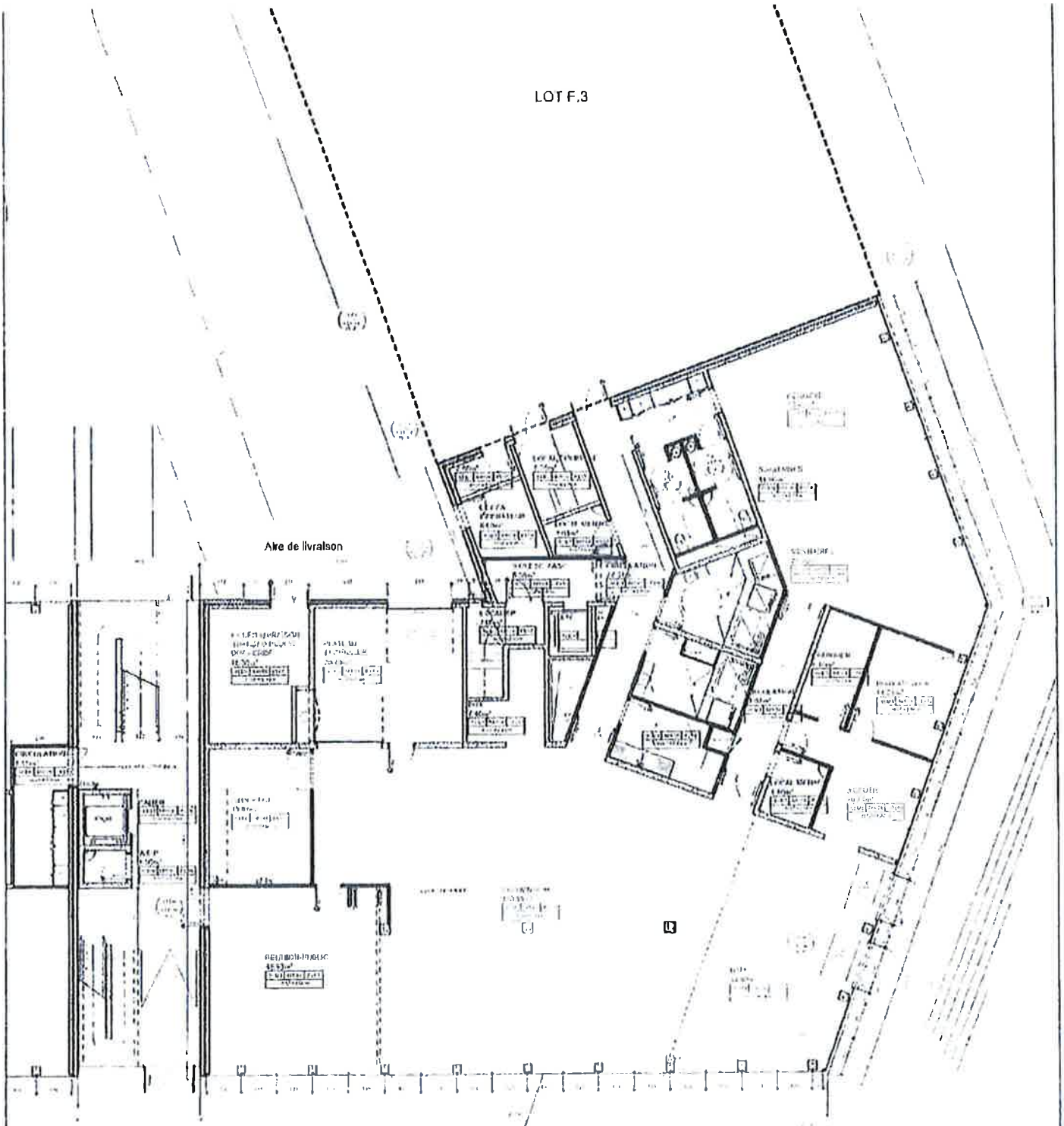

PRO

PLAN DE RDC

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e

ALTAREA COGEDIM

ICADE

AS.ARCHITECTURE-STUDIO

QD

tcf

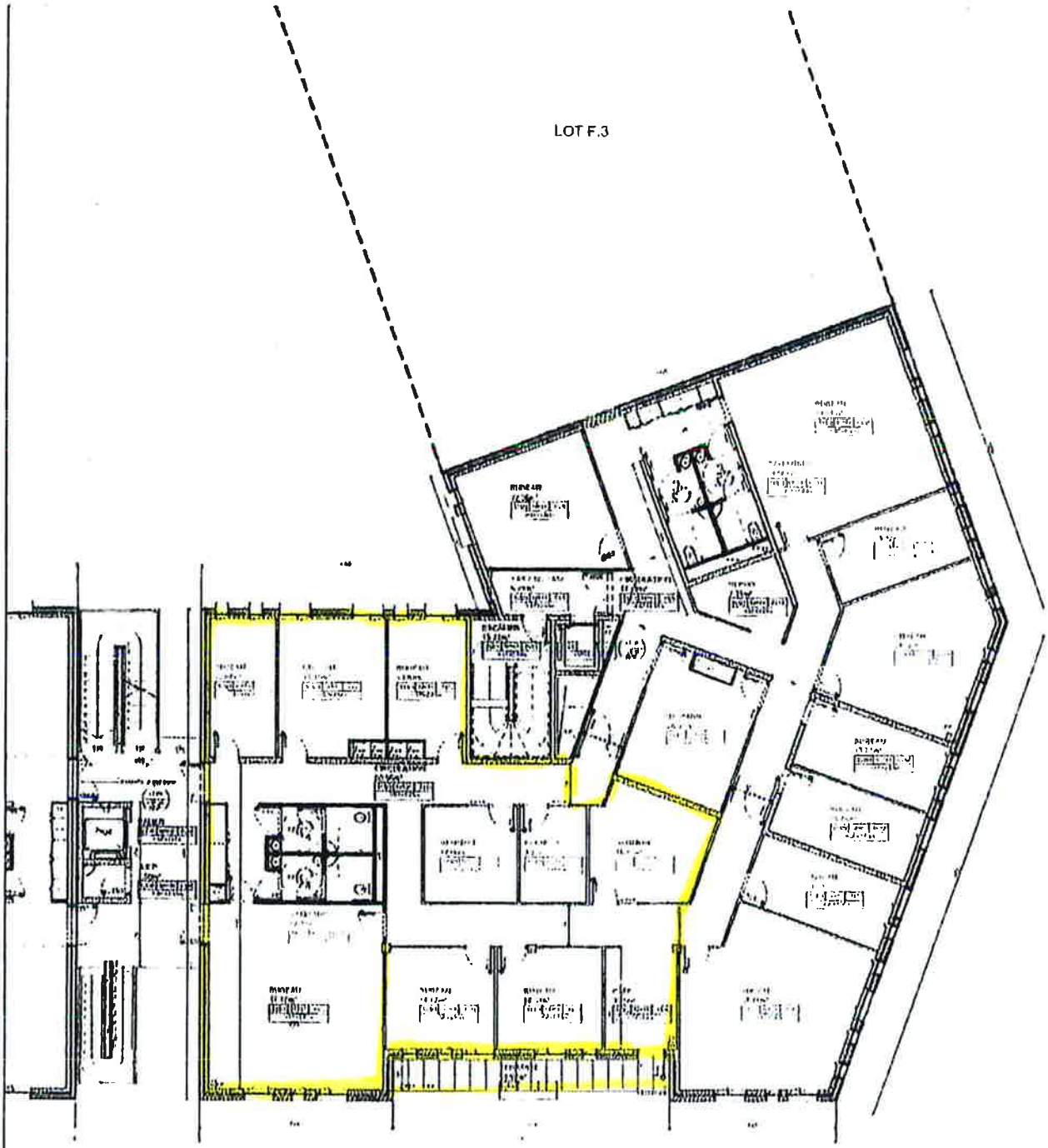

PLAN DE R+2

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201951-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/439

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/210 DU 21/12/2016 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AYANT POUR OBJET LE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR METROPOLITAINE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles R1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux et les articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-43 à R.2333-58 relatifs aux dispositions ayant trait au recouvrement de la taxe de séjour,

VU le Code du Tourisme et plus précisément ses articles L.422-3 à L422-5,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°16/09/99, du 20 septembre 2016, relative à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président n°16/210 du 21/12/2016 portant création d'une régie de recettes ayant pour objet le recouvrement de la taxe de séjour intercommunale,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12/04/2023,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser à l'article 1 que la régie de recettes collecte également la Taxe Additionnelle Départementale et la Taxe Additionnelle Régionale,

CONSIDERANT qu'une erreur a été constatée dans l'adresse du siège de la régie indiquée à l'article 2,

CONSIDERANT qu'afin d'élargir l'offre de moyens de paiement mis à la disposition des hébergeurs, il convient d'ajouter à l'article 5 un nouveau mode de recouvrement,

CONSIDERANT qu'au regard de l'augmentation des montants de taxe de séjour collectés, il convient d'augmenter le montant maximum de l'encaisse du régisseur en le passant de 400 000 € à 600 000 €,

CONSIDERANT que pour permettre au régisseur titulaire et aux régisseurs suppléants d'effectuer des relances pour défaut de déclaration ou défaut de paiement auprès des hébergeurs redevables, il convient de transformer la régie de recettes de la taxe de séjour en régie de recettes prolongée, à 90 jours,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE MODIFIER l'article 1 de la façon suivante :

« **D'INSTITUER** une régie de recettes pour le recouvrement de :

- La Taxe de Séjour auprès du service Attractivité et Grands Evénement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

- La Taxe Additionnelle Départementale pour le Conseil Départemental du Var. Par délibération du 26 mars 2003, le Conseil Départemental du Var a institué une Taxe Additionnelle Départementale (TAD) de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la TAD est recouvrée par la MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute.

- La Taxe Additionnelle Régionale pour l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur" conformément à l'article 76 de la loi de finances pour 2023 du 30/12/2022 qui institue une TAR de 34% à la taxe de séjour à compter du 01/01/2023. La TAR est recouvrée par la MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE pour le compte de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur", dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute ».

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 2 de la façon suivante :

« **DE DIRE** que cette régie est installée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée – Hôtel de la Métropole, 107 Bd Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9 ».

ARTICLE 3

D'AJOUTER à l'article 5 un nouveau mode de recouvrement :

- « 5° : Paiement par prélèvement unique ».

ARTICLE 4

DE MODIFIER l'article 7 de la façon suivante, afin d'augmenter le montant de maximum de l'encaisse :

« **DE DIRE** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €) ».

ARTICLE 5

DE TRANSFORMER la régie de recettes de la taxe de séjour en régie de recettes prolongée à 90 jours à compter du 1er mai 2023.

ARTICLE 6

DE DIRE que les autres articles restent inchangés.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201843-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/440

DECISION DU PRESIDENT

PAM DE SAINT-MANDRIER - AVENANT 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ENTREPRISE MULTITECH MEDITERRANEE PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE D'OCCUPATION DU LOCAL "ATELIER PALES - LOT N°1"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU les statuts de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention d'occupation temporaire de 23 mois signée le 22 juin 2021 avec l'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE pour l'occupation du local « Atelier pales – lot n°1 », implanté dans l'aile Nord-Ouest de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier,

VU le projet d'avenant de prolongation de la durée de la convention d'occupation temporaire, ci-annexé,

CONSIDERANT que la convention d'occupation temporaire signée avec l'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE arrive à son terme le 31 mai 2023,

CONSIDERANT que le 27 mars 2023 l'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE s'est portée candidate à l'obtention d'une convention de sous-occupation portant sur le droit d'occuper de façon privative le lot « 2A – RDC » pour une durée de 72 mois sur le domaine public militaire du parc placé sous la gestion de la Métropole TPM, conformément à l'appel à candidatures publié le 3 mars 2023,

CONSIDERANT que les modalités du règlement de consultation de cet appel à candidatures prévoient une prise d'effet de l'occupation du lot « 2A – RDC » au 1er septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'établir un avenant de prolongation de la convention d'occupation temporaire de l'entreprise MUTITECH MEDITERRANEE pour acter la poursuite de ses effets jusqu'au 31 août 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACTER par avenant la prolongation de trois mois de la convention d'occupation temporaire de l'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE et la poursuite de ses effets jusqu'au 31 août 2023 dans les conditions financières actuelles, à savoir :

- montant net de la redevance mensuelle : 734,20 euros hors TVA, montant établi selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) du 3ème trimestre 2022 d'une valeur de 126,13 points, publié le 18 décembre 2022.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire de la société MULTITECH MEDITERRANEE.

ARTICLE 3

DE DIRE que les autres clauses et conditions de la convention d'occupation temporaire initiale signée avec l'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE le 21 juin 2021 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

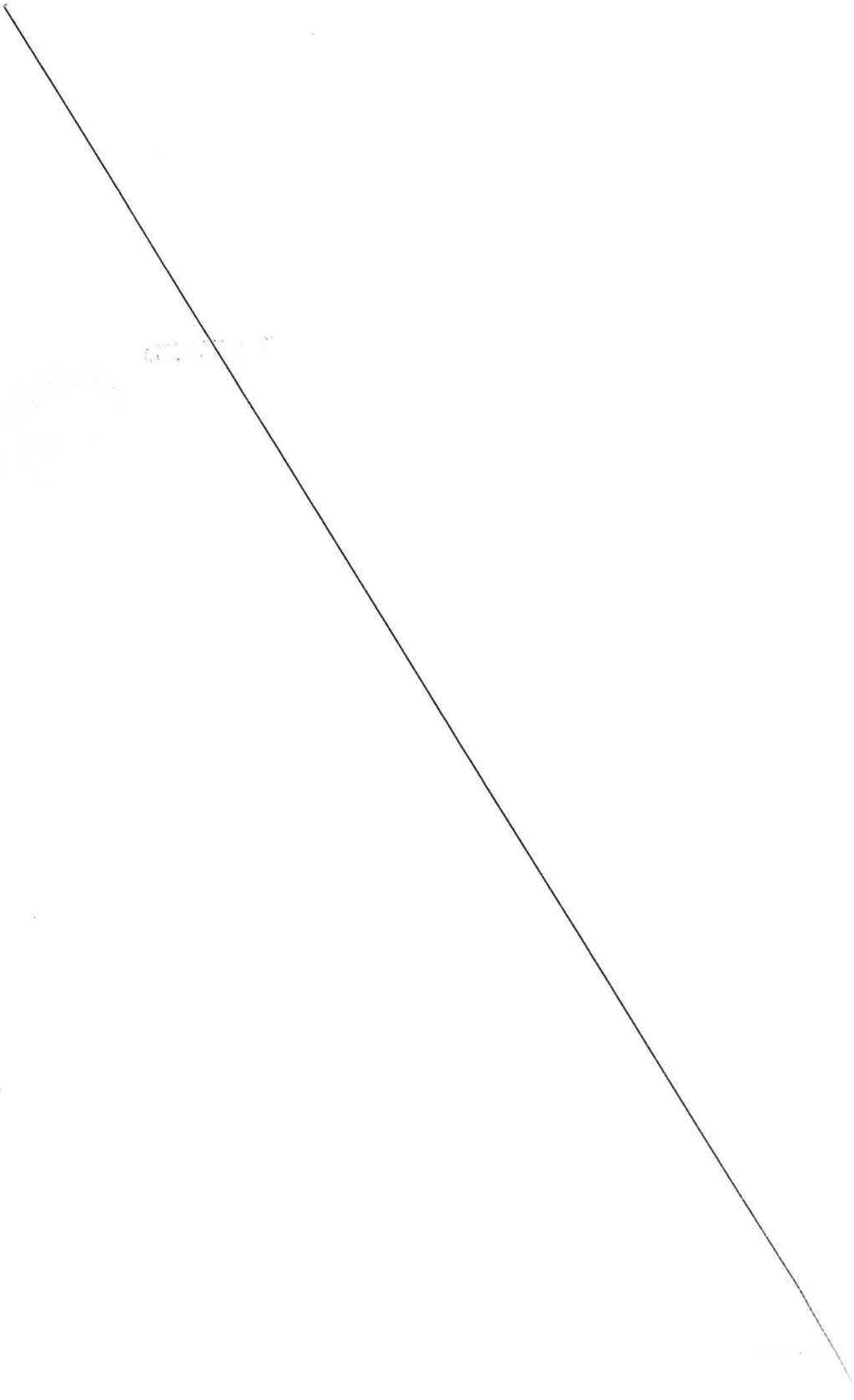

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ENTREPRISE MULTITECH MEDITERRANEE PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE D'OCCUPATION DU LOCAL "ATELIER PALES – LOT N°1" SUR LE PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER

ENTRE :

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, dont le siège est situé 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par son président en exercice, autorisé en application de la décision n° DP du ,

(« **Métropole TPM** »)

D'UNE PART,

ET

La S.A.S.U MULTITECH MEDITERRANEE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé Parc d'Activités Marines, Quai Jean Jaurès, 83430 Saint-Mandrier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 897 441 333 et représentée par Monsieur Thierry MENETRIER agissant en qualité de Président habilité à l'effet des présentes,

(« **MULTITECH MEDITERRANEE** »)

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) L'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE dispose depuis le 1er juillet 2021 d'une convention d'occupation temporaire de 23 mois pour le local « atelier Pales – Lot N°1 » implanté dans l'aile Nord-Ouest de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier. Cette convention prend fin le 31 mai 2023.

(B) Le 27 mars 2023, l'entreprise s'est portée candidature à l'obtention d'une convention de sous-occupation portant sur le droit d'occuper de façon privative le lot « 2A – RDC » pour une durée de 72 mois sur le domaine public militaire du parc placé sous la gestion de la Métropole TPM, conformément à l'appel à candidatures publié le 3 mars 2023.

(C) Compte-tenu des modalités du règlement de consultation de cet appel à candidatures qui prévoient une prise d'effet de l'occupation du lot « 2A – RDC » au 1er septembre 2023, il convient d'établir un avenant de prolongation de la convention d'occupation temporaire de l'entreprise MUTITECH MEDITERRANEE pour acter la poursuite de ses effets jusqu'au 31 août 2023.

(D) Il convient également de préciser que si l'entreprise n'est pas retenue au terme de la procédure de l'appel à candidatures du 3 mars 2023, il lui sera proposé, soit de poursuivre l'occupation du local « Atelier pales – lot N°1 » par la conclusion d'un bail à loyers 3/6/9 ans à compter du 1er septembre 2023, soit de bénéficier d'un nouveau titre d'occupation (bail à loyers ou convention d'occupation temporaire) pour un local différent.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention d'occupation temporaire de l'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE pour acter la poursuite de ses effets jusqu'au 31 août 2023.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

1/ Les parties conviennent de prolonger la durée de la convention d'occupation temporaire de trois mois, soit jusqu'au 31 août 2023, dans les conditions financières actuelles, à savoir :

- montant net de la redevance mensuelle : **734,20 euros hors TVA**, montant établi selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) du 3ième trimestre 2022 d'une valeur de 126,13 points, publié le 18 décembre 2022.

3. EFFET

Les clauses et conditions de la convention d'occupation temporaire initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait et signé en deux exemplaires originaux.

A Toulon, le

Pour l'entreprise
MULTITECH MEDITERRANEE,

Le Président
Thierry MENETRIER

Pour la Métropole
TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE

Le Président

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201381-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/441

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2023 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les projets de conventions, ci-annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats, ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Clara DUHAMEL
- Julie PAUL
- Faiza BEN KHALIFI
- Aymen MATMED
- Yanis TEBOULBI
- Ines EL ASKER
- Andrea's RENCK
- Ahuri PITO
- Madison SASSI
- Fatma MAURANGES née REZEG
- Nawel BOUGHLITA
- Laouari DAHEUR
- Didiston GBOGBO KOSSO
- Rayan BEREHAIEL
- Nassim SAADALLAOUI
- Oumar JALLOH
- Kevin MICHINEAU
- Shaynez ZEHARI
- Yves Landry IBA
- Rania NSIBI
- Doryann MADREPERLA
- Nora DRABEN
- Isaure CAZELLE
- Daphnée DERLOT
- Abrar HIJAZI.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023, opération 5214, compte 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 31 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-48

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE WM

Représenté par : Coralie MAURIZIO

Adresse/Tél : 8 rue Gabriel Péri, 83190 OLLIOULES / 04 94 63 40 12

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Clara DUHAMEL

Adresse/Tél : 454 chemin de la Marude, 83190 OLLIOULES / 06 68 61 87 68

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE WM

Le Président,

Le Directeur,
Coralie MAURIZIO

Le Bénéficiaire,
Clara DUHAMEL

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-49

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MARINE

Représenté par : Julien DONATO

Adresse/Tél : 40 mail de la Planquette, 83130 LA GARDE / 04 94 21 66 31

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Julie PAUL

Adresse/Tél : 2075 chemin d'Astourets, 83130 LA GARDE / 06 17 85 66 76

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE MARINE

Le Président,

Le Directeur,
Julien DONATO

Le Bénéficiaire,
Julie PAUL

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-50

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole,*

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DE HYERES

Représenté par : Séverine LANDRY

Adresse/Tél : 37 Avenue du XV^{e} Corps, 83400 HYERES / 06 74 34 82 47

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Faiza BEN KHALIFI

Adresse/Tél : 12 Boulevard de la Lazarine, 83400 HYERES / 06 41 17 96 52

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DE HYERES

Le Président,

Le Directeur,
Séverine LANDRY

Le Bénéficiaire,
Faiza BEN KHALIFI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-51

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE BEL AIR

Représenté par : Cédric TIVEYRAT

Adresse/Tél : Avenue de Tassigny, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES / 04 94 25 80 55

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Aymen MATMED

Adresse/Tél : 39 rue Jean Ferrat, 83500 LA SEYNE-SUR-MER / 06 63 98 36 20

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE BEL AIR

Le Président,

Le Directeur,
Cédric TIVEYRAT

Le Bénéficiaire,
Aymen MATMED

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-52

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Représenté par : Benattou GAFFOUR

Adresse/Tél : 7 Place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 98 07 61 05

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Yanis TEBOULBI

Adresse/Tél :51 allée des Pivoines, Bâtiment 4, 83500 LA SEYNE SUR MER / 07 85 46 14 61

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Le Président,

Le Directeur,
Benattou GAFOUR

Le Bénéficiaire,
Yanis TEBOULBI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-53

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE STE CECILE CISR

Représenté par : Madame DRUESNE

Adresse/Tél : 556 Boulevard Maréchal Joffre, 83100 TOULON / 04 94 36 29 81

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Ines EL ASKER

Adresse/Tél : Résidence les Anémones, 35 avenue Honoré d'Estienne d'Orves,
83160 LA VALETTE DU VAR / 06 16 28 30 58

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE STE CECILE CISR

Le Président,

Le Directeur,
Madame DRUESNE

Le Bénéficiaire,
Ines EL ASKER

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-54

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE BERGER

Représenté par : Eric BERGER

Adresse/Tél : La Salamandre, 1 rue Auguste Renoir - 83980 LE LAVANDOU/ 04 94 71 88 05

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Andrea's RENCK

Adresse/Tél : Résidence Le Paris - Appt. 201, 20 avenue de Belgique, 83400 HYERES / 06 62 48 81 60

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE BERGER

Le Président,

Le Directeur,
Eric BERGER

Le Bénéficiaire,
Andrea's RENCK

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-55

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 rue Jean Ribier, 83400 HYERES / 04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Ahuri PITO

Adresse/Tél : 29 rue Eugénie, 83400 HYERES / 06 17 85 66 76

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRIENDS

Le Président,

Le Directeur,
Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Ahuri PITO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-56

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du XVè corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Madison SASSI

Adresse/Tél : 41 rue Victor Michelet, 83000 TOULON / 07 53 74 73 98

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE
Le Président,	Le Directeur, Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Madison SASSI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-57

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 rue Jean Ribier, 83400 HYERES / 04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Fatma MAURANGES née REZEG

Adresse/Tél : 7651 Route de Pierrefeu, 83400 HYERES / 06 01 82 29 52

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRIENDS

Le Président,

Le Directeur,
Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Fatma MAURANGES née REZEG

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-58

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE HENRI / SARL L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél :203 avenue du XVè corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Nawel BOUGHLITA

Adresse/Tél : Boulevard des Collines BT n°47 La Beaucaire, 83200 TOULON / 07 81 23 53 22

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE HENRI / SARL L'AUTO ECOLE
Le Président,	Le Directeur, Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Nawel BOUGHLITA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-59

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE LE ROND POINT

Représenté par : Mohamed BOUMILAT

Adresse/Tél :20 avenue Garibaldi, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 46 68 52

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Laouari DAHEUR

Adresse/Tél : 388 avenue Jules Renard, Résidence Jules Renard, Bâtiment 6,
83500 LA SEYNE SUR MER / 06 48 58 79 81

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ème demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE LE ROND POINT

Le Président,

Le Directeur,
Mohamed BOUMILAT

Le Bénéficiaire,
Laouari DAHEUR

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-60

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE STOP

Représenté par : Patrick BARTOLOMEI

Adresse/Tél :13 Boulevard Jules Michelet, 83000 TOULON / 04 94 46 34 53

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Didiston GBOGBO KOSSO

Adresse/Tél : 228 rue Général Michel Audéoud, 83000 TOULON / 06 58 65 24 75

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE STOP

Le Président,

Le Directeur,
Patrick BARTOLOMEI

Le Bénéficiaire,
Didiston GBOGBO KOSSO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-61

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE SUCCESS

Représenté par : Mocef KHALDI

Adresse/Tél :134 rue Jean Jaurès, 83000 TOULON / 04 83 57 11 41

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Rayan BEREHAIEL

Adresse/Tél : 13 rue Richard Andrieu, 83000 TOULON / 07 69 92 58 47

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE SUCCESS

Le Président,

Le Directeur,
Mocef KHALDI

Le Bénéficiaire,
Rayan BEREHAIEL

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-62

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE SUCCESS

Représenté par : Mocef KHALDI

Adresse/Tél :134 rue Jean Jaurès, 83000 TOULON / 04 83 57 11 41

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Nassim SAADALLAOUI

Adresse/Tél : 11 place d'armes, 83000 TOULON / 07 68 22 18 31

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE SUCCESS

Le Président,

Le Directeur,
Mocef KHALDI

Le Bénéficiaire,
Nassim SAADALLAOUI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-63

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE HENRI / SARL L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél :203 avenue du XVè corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Oumar JALLOH

Adresse/Tél : 93 avenue du Commandant Marchand, 83000 TOULON / 07 49 64 56 10

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,

AUTO ECOLE HENRI /
SARL L'AUTO ECOLE

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Oumar JALLOH

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-64

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse/Tél : La Tour d'Ivoire, Place Horace Cristol, 83000 TOULON / 04 94 46 66 54

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Kévin MICHINEAU

Adresse/Tél : 160 avenue Colonel Picot, 83100 TOULON / 06 13 75 27 27

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Le Président,

Le Directeur,
Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Kevin MICHINEAU

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-65

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél :203 avenue du XVè corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Shaynez ZEHARI

Adresse/Tél : La Beaucaire, T82 Les Myositis, avenue Albert Camus, 83200 TOULON
06 64 91 24 79

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Le Président,

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Shaynez ZEHARI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-66

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE SUCCESS

Représenté par : Mocef KHALDI

Adresse/Tél :134 rue Jean Jaurès, 83000 TOULON / 04 83 57 11 41

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Yves Landry IBA

Adresse/Tél : 1112 place d'Armes, 83000 TOULON / 06 05 82 61 06

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,

AUTO ECOLE SUCCESS

Le Directeur,
Mocef KHALDI

Le Bénéficiaire,
Yves Landry IBA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-67

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DU MOURILLON

Représenté par : William LECLERC

Adresse/Tél : 279 boulevard Bazeilles, 83000 TOULON / 04 94 41 05 57

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Rania NSIBI

Adresse/Tél : Le Port Marchand Bat.R3, 223 rue Marc et Yvonne Baron, 83000 TOULON / 06 11 46 24 27

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,

AUTO ECOLE DU MOURILLON

Le Directeur,
William LECLERC

Le Bénéficiaire,
Rania NSIBI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-68

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, …….. agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE JV CONDUITE

Représenté par : Valérie TREMINO

Adresse/Tél : 47 avenue A. Godillot, 83400 HYERES / 04 94 23 53 16

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Doryann MADREPERLA

Adresse/Tél : 1 chemin du Bocage, Résidence Le Ronceveaux – Bâtiment 2, 83400 HYERES
06 59 79 26 49

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE JV CONDUITE

Le Président,

Le Directeur,
Valérie TREMINO

Le Bénéficiaire,
Doryann MADREPERLA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-69

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCIS

Représenté par : Laurent MIGLIASSO

Adresse/Tél : avenue du Char Verdun 83160 LA VALETTE DU VAR / 04 94 27 09 80

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Nora DRABEN

Adresse/Tél : 1113 avenue Pablo Picasso, 83160 LA VALETTE DU VAR / 06 52 20 96 07

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRANCIS

Le Président,

Le Directeur,
Laurent MIGLIASSO

Le Bénéficiaire,
Nora DRABEN

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-70

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana WAYSSE

Adresse/Tél : 1 avenue François Cuzin, 83000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Isaure CAZELLE

Adresse/Tél : 27 boulevard Edgar Amigas, 83000 TOULON / 06 77 28 36 90

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Le Président,

Le Directeur,
Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Isaure CAZELLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-71

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 rue Jean Ribier, 83400 HYERES / 04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Daphnée DERLOT

Adresse/Tél : 7 rue Saint Louis, 83400 HYERES / 06 52 48 74 27

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRIENDS

Le Président,

Le Directeur,
Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Daphnée DERLOT

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-72

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, ... agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MOTOS SPORT

Représenté par : Ziad BELHASSINE

Adresse/Tél : 322 Avenue Maréchal Foch, 83000 TOULON / 04 94 92 15 15

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Abrar HIJAZI

Adresse/Tél : Avenue Albert Camus, Les Dahlias BT 81, 83200 TOULON / 07 53 20 43 27

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 399.99 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 399,99€ ,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 399,99 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 399,99 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 399,99 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE MOTOS SPORT

Le Président,

Le Directeur,
Ziad BELHASSINE

Le Bénéficiaire,
Abrar HIJAZI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201689-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/442

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CONSENTIE A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION UNION DIACONALE DU VAR - COMMUNE DE TOULON - 28, RUE DU COMMANDANT JEAN LOSTE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président n° 20/301 du 05 août 2020 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable avec l'Association « Union Diaconale du Var » concernant les locaux situés 28 rue du Commandant Jean Loste à Toulon,

VU le courrier de demande de renouvellement de la convention d'occupation des locaux en date du 10 mars 2023 établi par l'Union Diaconale du Var,

VU la convention, ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage industriel et professionnel situé 28, rue du Commandant Jean Loste à Toulon, d'une superficie totale de 9 340 m², dans le cadre des besoins d'emprise nécessaires au projet de Transport en Commun en Site Propre de la Métropole toulonnaise, cadastré section AX numéros 380 à 491,

CONSIDERANT que l'association Union Diaconale du Var a sollicité le renouvellement de la mise à disposition des bâtiments situés au 28, rue du Commandant Jean Loste à Toulon, afin d'y maintenir, l'activité de plusieurs de ses associations adhérentes à but d'intérêt général afin d'y exercer des activités à caractère social,

CONSIDERANT que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » accepte de mettre ces locaux à disposition de l'association Union Diaconale du Var – UDV, à compter du 1er septembre 2023, dans le cadre de ses activités, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour une durée d'un an renouvelable deux fois,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec l'association Union Diaconale du Var - UDV une convention de mise à disposition précaire et révocable à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable deux fois dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette convention est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

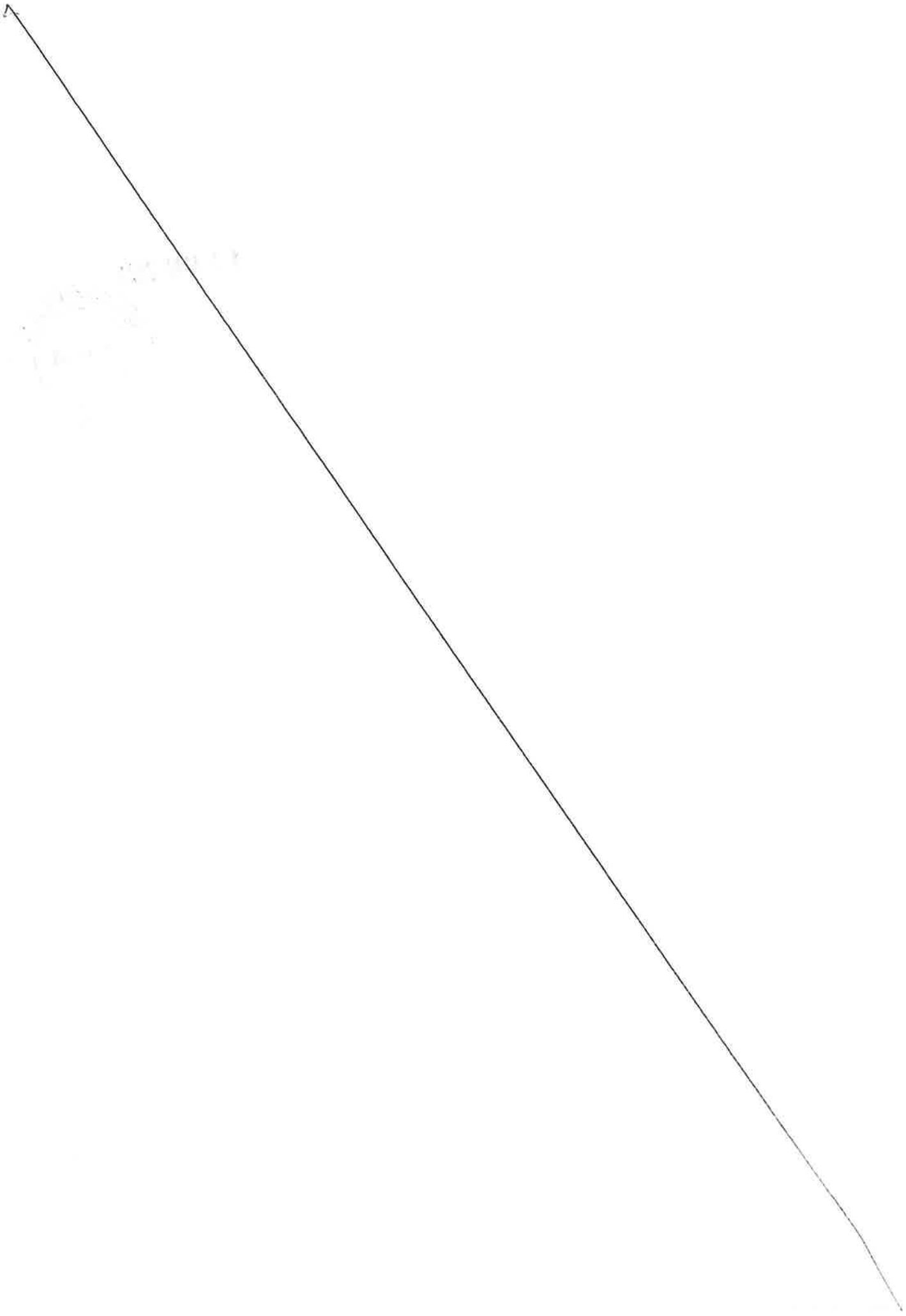

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
CONSENTIE A TITRE GRACIEUX
RELATIVE AU 28, RUE DU COMMANDANT
JEAN LOSTE
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, ..., agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le propriétaire » ou « TPM »,

D'une part,

Et

L'Association Union Diaconale du VAR (UDV), ayant son siège social, Maison Providence, 363 Avenue du Colonel Picot à TOULON, identifiée au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W 832005259, et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 35322903200043, code APE 8899B, association sociale sans hébergement, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry O'NEILL.

Ci-après désigné « l'occupant » ou « l'Association »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage industriel et professionnel situé 28, rue du Commandant Jean Loste à Toulon (83), d'une superficie totale de 9 340 m², dans le cadre des besoins d'emprise nécessaires au projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole toulonnaise, cadastré section AX numéros 380 à 491.

Dans l'attente de la réalisation de l'opération TCSP et ses aménagements connexes, la Métropole TPM partage la jouissance de certains biens dans un but d'intérêt général.

L'Association Union Diaconale du Var - UDV a sollicité la mise à disposition des bâtiments situés à l'ouest du terrain constituant les anciens établissements « DEGREANE » au 28, rue du Commandant Jean Loste à Toulon, pour une surface de 2.071 m², afin d'y maintenir temporairement, l'activité de plusieurs de ses associations adhérentes à but d'intérêt général.

Cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention pour une durée d'un an renouvelable, et ne pourra, en tout état de cause, excéder une durée maximum de 3 ans.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment selon nécessités liées à la réalisation du futur Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole Toulonnaise et /ou pour tout autre motif d'intérêt général.

En conséquence, il a été convenu que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM), représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, consentirait une convention d'occupation pour une durée et dans les conditions exposées ci-dessous.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESTINATION DES LIEUX

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » met à disposition de l'Association Union Diaconale du Var – UDV, les bâtiments lui appartenant situés à l'ouest du terrain constituant les anciens établissements « DEGREANE » au 28, rue du Commandant Jean Loste à Toulon, pour une surface de 2.071 m², afin d'y exercer des activités à caractère social.

L'occupant pourra autoriser ses associations adhérentes à occuper les locaux, à titre gracieux, pour la durée de validité de la présente convention restant à courir. Les sous-occupants seront tenus de respecter l'ensemble des obligations résultant de la présente convention.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment selon nécessités liées à la réalisation du futur Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole Toulonnaise et /ou pour tout autre motif d'intérêt général.
L'occupant ne pourra destiner les lieux à un autre usage que celui de la lutte contre l'exclusion sociale, de manière globale, cohérente et prospective, actions de formation, d'animation, de coordination et de soutien des projets inter-associatifs, aide aux personnes en difficultés, projets d'économie sociale et solidaire sans le consentement écrit du propriétaire.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du Code Civil en matière de location.

En outre, l'Association Union Diaconale du Var – UDV reconnaît expressément que la présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail ou à une indemnité quelconque pour travaux d'aménagement intérieur et/ou extérieur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte-tenu des activités de l'Association, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition du bien objet des présentes se fera à titre gratuit.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous contrats, ainsi que de tous raccordements aux différents réseaux (travaux inclus). Il paiera pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres.

Il se verra répercuter la taxe d'ordures ménagères et sera assujetti à la taxe d'habitation, à compter de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 3 : DUREE – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1er septembre 2023, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, et ne pourra, en tout état de cause, excéder une durée maximum de 3 ans.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment selon nécessités liées à la réalisation du futur Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole Toulonnaise et /ou pour tout autre motif d'intérêt général.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV pourra par lettre recommandée à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, procéder à la résiliation de la présente convention.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » ne sera tenue au versement d'aucune indemnité à l'Association Union Diaconale du Var – UDV pour le cas où elle reprendrait la disposition des locaux susvisés, et ce, pour quelque cause que ce soit et quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'Association Union Diaconale du Var – UDV prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et déclare n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

Tout maintien irrégulier de l'occupant dans les lieux entraînerait à son encontre des poursuites judiciaires pour occupation illicite du domaine privé de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée ».

ARTICLE 5: CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association Union Diaconale du Var – UDV devra occuper lesdits lieux paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de son activité et celles de ses associations adhérentes présentes sur les lieux.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV sera tenue pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes (et/ou animaux) fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » en matière de manquement aux règles de sécurité.

Et de façon plus générale, l'occupant devra notamment prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires (risques incendie inclus) dans le cadre de la présente mise à disposition.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires, et ceci sans pouvoir exiger de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » sous quelque forme que ce soit, une quelconque participation aux frais.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV est autorisée à réaliser tous types de travaux visant à rendre les locaux susvisés susceptibles de recevoir temporairement la base fixe de ses associations membres.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV ne pourra prétendre à une quelconque participation du propriétaire aux frais engendrés pour la réalisation desdits travaux ou aménagements.

Les modifications ou adjonctions deviendront de plein droit la propriété de TPM, et ce, sans indemnité.

De plus L'Association Union Diaconale du Var – UDV ne pourra en aucun cas se retourner contre la Métropole TPM pour non-conformité des installations, tant électriques que sanitaires.

ARTICLE 6 : ASSURANCES / RESPONSABILITE

L'Association Union Diaconale du Var – UDV répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par faute du propriétaire.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » ne garantit pas l'occupant, et par conséquent décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants :

- En cas d'interruption dans le service des installations des bâtiments (eau, gaz, électricité, et tout autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tout autre cas, même de force majeure ;
- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux (incendie...)
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition.
- Dans les cas où les bâtiments seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV devra donc être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant tous les risques précités et devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous les autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du propriétaire des locaux susvisés ne pouvant en aucun cas être rechercher.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV s'assurera contre sa responsabilité de même que contre les conséquences pécuniaires de toute action civile susceptible d'être intentée par des tiers en raison de dommages causés du fait de l'occupation des locaux.

Il lui appartient de se garantir en conséquence et notamment de souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés à l'occasion de l'utilisation des locaux du fait des activités exercées.

Aucun recours ne pourra être diligenté contre TPM par l'occupant ou son assureur.

Par ailleurs, l'Association Union Diaconale du Var – UDV s'engage à fournir annuellement une attestation d'assurance à la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » à chaque date anniversaire de son contrat d'assurance.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS

Les droits consentis à l'occupant par la présente convention sont strictement personnels et ne sauraient être cédés, pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET CONTENTIEUX

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas d'échec de la conciliation, elles saisiront la juridiction compétente.

Fait à Toulon, le

Thierry O'NEILL

Président de l'Association
Union Diaconale du Var

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

RÉSEAU CARITAS FRANCE

Bâtir un monde fraternel
avec les plus fragiles

Thierry O'NEILL
Président
04 94 24 45 90
president@udv-services.fr

Toulon, le 10 mars 2023

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Service Courrier
Courrier Arrivé le :
15 MARS 2023
N°

Monsieur Hubert Falco
Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107 Bd Henri Fabre – CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Objet : demande de renouvellement convention d'occupation des locaux sur le site de l'avenue Jean Loste

Monsieur le Président,

Depuis quelques années, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de l'Union Diaconale du Var une partie du site dit « Degreane » situé au 28 avenue du Commandant Jean Loste à Toulon.

Ce site est majoritairement exploité pour l'activité de la Ressourcerie de la Rade depuis le 1er décembre 2018 et abrite aussi les locaux de l'EMPS (Equipe Mobile Précarité Santé).

Nous avons signé une convention d'occupation des locaux en 2020, qui arrive à son terme en août 2023.

La Ressourcerie de la Rade connait une forte croissance depuis son ouverture. Elle a permis de réemployer ou recycler plus de 700 Tonnes de produits, en offrant aux habitants de la Métropole un service pour se débarrasser d'objets potentiellement réutilisables.

Elle propose à tous, et particulièrement aux foyers modestes, des produits à très bas coût : vêtements, mobilier, vaisselle, livres, bibelots, puériculture, etc. La fréquentation des deux boutiques solidaires est estimée aujourd'hui à plus de 300 personnes par jour et ne cesse d'augmenter depuis 3 ans.

La Ressourcerie emploie actuellement 8 salariés (1 début 2020 ; 4 fin 2020), dont deux en contrat aidé et 53 bénévoles œuvrent au service de l'activité.

Nous développons également des ateliers qui permettent à des résidents en CHRS de l'association Logivar-UDV, une insertion sociale par l'activité dans le cadre d'un agrément OACAS (Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activité Solidaire). La Ressourcerie est également un lieu de sociabilisation et de rencontres.

En lien avec de nombreux acteurs : collectivités, entreprises, associations, particuliers, nous œuvrons ainsi au dynamisme local, par un service de proximité, une action sociale et environnementale.

Le site de la rue Jean Loste est indispensable à notre fonctionnement, notamment par son implantation à proximité des quartiers de Saint Jean et de Sainte Musse, de l'entrée Est de Toulon et de notre deuxième boutique solidaire, située rue Danton. Il est fréquenté par des habitants de l'ensemble de la Métropole, et même au-delà. Son vaste extérieur nous sert de base logistique, avec les bennes de recyclage et le stockage de mobiliers

C'est pourquoi nous sollicitons votre bienveillance pour le renouvellement de la convention d'occupation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Thierry O'NEILL
Président

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1204654-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/443

DECISION DU PRESIDENT

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - RELANTERNAGE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC TRANCHE 1(VOIRIE ET ESPACES PUBLICS) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert est réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT que par souci environnemental la Métropole Toulon Provence Méditerranée porte un changement progressif mais massif de son parc d'éclairage public, qui permettra d'économiser l'énergie mais également de mettre en œuvre des actions plus générales en faveur du développement durable grâce à l'utilisation de nouvelles technologies : lampadaires solaires, détecteurs de présence, programmateur, lampes à diodes...,

CONSIDERANT que ce projet porte sur l'ensemble des 12 communes de la Métropole pour un investissement annuel de 4 millions d'euros HT. La répartition de l'effort d'investissement est calculée au prorata du nombre de points lumineux et prend en compte le niveau de vétusté du parc (> 20 ans),

CONSIDERANT que le présent projet correspond à la première phase de ce programme global (20 millions d'euros) de modernisation du parc lumineux. Il vise à l'issue de l'année 2024 à porter à 30% la part de points lumineux équipés en LED. Il est ainsi envisagé une réduction de la consommation annuelle de 1700 Mégawattheures,

CONSIDERANT que dans le cadre du « Fonds vert », le projet dit « Relanternage de l'éclairage public (voirie et espaces publics) », répond aux critères d'éligibilité fixés à l'axe n°1, mesure « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public »,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)	Taux d'intervention (calculé sur la base du coût total d'opération)
4 000 000 €	**Etat (Fonds Vert)**	4 000 000 €	3 200 000 €	80 %	80 %
	Total aides publiques		3 200 000 €		80 %
	Part d'autofinancement		800 000 €		20 %
	TOTAL		**4 000 000 €**		**100 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre du « fonds vert », à hauteur de 3 200 000 €, représentant 80 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal 2023, sur diverses opérations, chapitre 21, article 2152.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201565-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/444

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE N°22.3302 RELATIF AUX TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS DES PROFESSIONS DE SANTE A TOULON LOT 2 : TERRASSEMENTS GENERAUX - GROS ŒUVRE - BRISES SOLEIL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°44RL19 portant mandat de maitrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'Institut de Formation Varois des Professions de Santé, notifié à VAD,

VU le marché n°22.3302 relatif aux Travaux pour la construction de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé à Toulon, lot 2 : TERRASSEMENTS GENERAUX – GROS ŒUVRE – BRISES SOLEIL, notifié au groupement : SENEC/BEC/BAUDIN CHATEAUNEUF/FREYSSINET/ALQUIER/ LAMOUREUX et RICCIOTTI/INNOBETON, pour un montant de 12 870 000.00 € HT,

VU l'avenant n°1, augmentant le marché de 305 773.17 € HT, soit 2.38 %,

VU le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

CONSIDERANT que les plans de l'architecte font apparaître l'existence d'une chape généralisée à l'ensemble des sols des différents niveaux du bâtiment, quelle que soit la nature du revêtement,

CONSIDERANT que le CCTP du lot n°10 (revêtements de sols) ne prévoit une chape que sous les sols durs et que la chape au droit des sols souples n'a pas non plus été décrite au lot n°02 (gros-œuvre),

CONSIDERANT qu'il est donc envisagé de remplacer la chape au droit des sols souples par une modification des niveaux finis des dalles avec une finition lissée,

CONSIDERANT que cette modification des niveaux finis de dalles pour compenser l'absence de chape se chiffre à 196 846.96 € HT,

CONSIDERANT que par ailleurs, en annexe du mémoire justificatif de son offre, le groupement SENEC/ BEC a joint une note de précisions techniques relative à son offre et que ce document indique que le groupement a intégré dans son prix une provision de 150.000 € HT pour les frais de voierie qui pourraient lui être demandés par la ville de Toulon pour occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il s'avère que ce chantier a été exonéré de cette taxe,

CONSIDERANT que le montant de cet avenant est donc de 46 846.96 € HT, soit 0.36 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT que les avenants 1 et 2 génèrent une augmentation globale de 2.74%,

CONSIDERANT que le nouveau montant du marché est donc de 13 222 620.13 € HT,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER le Directeur Général de Var Aménagement Développement à signer l'avenant n°2 au marché 22.3302, ci annexé, pour un montant de 46 846.96 € HT ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

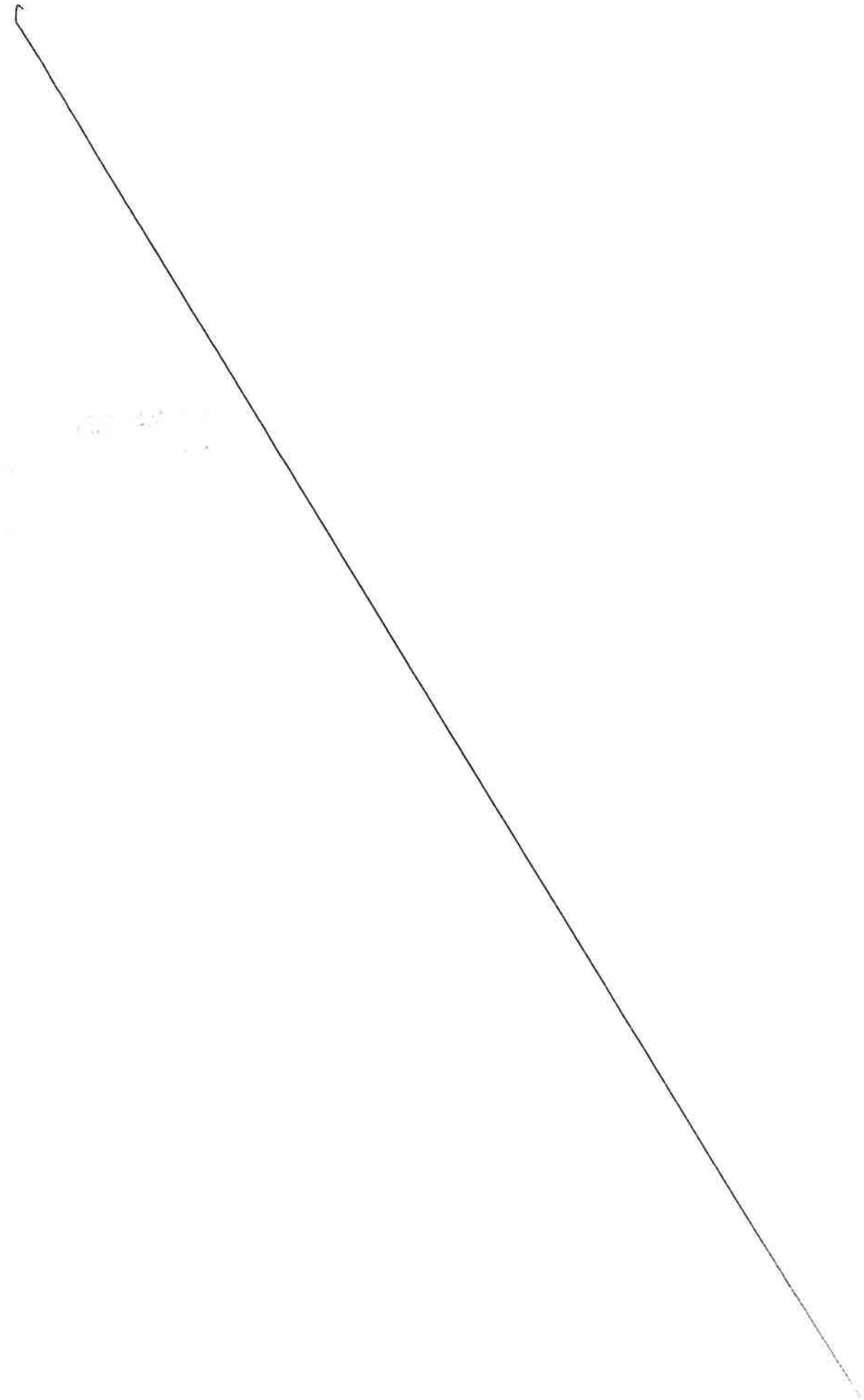

Maître d'Ouvrage

Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Mandataire du Maître d'OUvrage

Var Aménagement Développement

Marché de travaux n° 22.3302 - Lot n° 2 : Terrassements généraux – Gros œuvre – Brises soleil

---

Titulaire du marché :

Groupement conjoint SENEC/ BEC/ BAUDIN CHATEAUNEUF/ FREYSSINET/ ALQUIER/ LAMOUREUX & RICCIOTTI/ INNOBETON
Dont le mandataire solidaire est la société :
SENEC
ZI Toulon Est
BP 39
375 rue des Frères Lumière
83087 TOULON Cedex 9

Opération :

Construction de l'IFPVPS à TOULON

Objet :

Avenant n° 2 au marché de travaux du lot n° 2 : « Terrassements généraux – Gros œuvre – Brises soleil »

Montant du marché initial :

Montant initial du marché :	12 870 000,00 € HT
Montant de l'avenant n° 1 :	305 773,17 € HT
Montant du marché avant avenant n° 2 :	13 175 773,17 € HT

EXPOSE

Les plans de l'architecte font apparaître l'existence d'une chape généralisée à l'ensemble des sols des différents niveaux du bâtiment, quelle que soit la nature du revêtement. Or, le CCTP du lot n°10 (revêtements de sols) ne prévoit une chape que sous les sols durs. La chape au droit des sols souples n'a pas non plus été décrite au lot n°02 (gros-œuvre). Il est donc envisagé de remplacer la chape au droit des sols souples par une modification des niveaux finis des dalles avec une finition lissée.

En annexe du mémoire justificatif de son offre, le groupement SENEC/ BEC a joint une note de précisions techniques relative à son offre. Ce document indique que le groupement a intégré dans son prix une provision de 150.000 € HT pour les frais de voierie qui pourraient lui être demandés par la ville de Toulon pour occupation du domaine public. Il s'avère que ce chantier a été exonéré de cette taxe.

Article 1

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes :

- Modification des niveaux finis de dalles pour compenser l'absence de chape ;
- Suppression de la provision de 150 000 € HT pour la taxe d'occupation du domaine public.

Article 2

Les conditions d'exécution du marché défini ci-dessus sont modifiées par les nouvelles dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 3 : Modifications apportées au marché

3.1 – Modification des niveaux finis de dalles pour compenser l'absence de chape

DESIGNATION	U	QTES	PU	TOTAL HT
Suppression des décaissés dans les étages Etude de la suppression des chapes dans les étages et mise à jour des plans structure et charpente métallique. La demande de suppression des chapes des niveaux PHRDC à PHR+6 nous oblige à reprendre la modélisation 3D et l'ensemble des plans édités. Mise à jour de tous les niveaux (niveaux bruts, arases supérieures, arases inférieures) Mise à jour des détails: tous nos détails ont été faits, il faudra les passer en revue pour modifier les altimétries indiquées.	ens	1,00	35 629,05 €	35 629,05 €
Finition supplémentaire des dalles coulées en place suivant demande DUMAFE, différente de la finition à la règle prévu avec la chape - support pour "ragréage épais 15mm et sol souple" à la charge du lot sol souple y compris optimisation des ratios d'acier sur les planchers et poutres à partir du PHRdC. Pas de traitement acoustique	m²	7 293,00	19,87 €	144 911,91 €
Ajout de chapes lissées au rez-de-chaussée, dans les zones avec sol souple, pour compenser le décaissé prévu	m²	310,00	52,60 €	16 306,00 €
Tous les décaissés sont prévus à -1cm , la gestion d'un décaissé de 10cm n'est pas possible au N6 donc l'ensemble des pièces du N5 et N6 seront avec un décaissé de 1cm (ATTENTION : différence par rapport aux plans des décaissés transmis)	ens	1,00		
			MONTANT HT	**196 846,96 €**
			TVA à 20,00%	**39 369,39 €**
			MONTANT TTC	**236 216,35 €**

3.2 – Suppression de la provision pour taxe d'occupation du domaine public

DESIGNATION	U	QTES	PU en € HT	TOTAL HT
Suppression article de la note de précisions techniques relative à l'offre du groupement	ens	-1	150 000,00	-150 000,00
			MONTANT TOTAL HT :	-150 000,00
			TVA 20% :	-30 000,00
			MONTANT TOTAL TTC :	-180 000,00

Article 4 : Montant de l'Avenant

Le montant de l'avenant n° 2 se décompose comme suit :

Modification des niveaux finis de dalles pour recevoir un sol souples : .....+ 196 846,96 € HT

Suppression de la provision pour la taxe d'occupation du domaine public : .....- 150 000,00 € HT

Montant total de l'avenant n° 2 HT : ..... 46 846,96 €

TVA à 20 % : ..... 9 369,39 €

Montant total de l'avenant n° 2 TTC : ..... 56 216,35 €

Article 5 : Nouveau montant du marché

Montant du marché initial HT : ..... 12 870 000,00 €

Montant de l'avenant n°1 HT : ..... 305 773,17 €

Montant de l'avenant n°2 HT : ..... 46 846,96 €

Nouveau montant du marché HT : ..... 13 222 620,13 €

TVA à 20 % ..... 2 644 524,03 €

Nouveau montant total du marché TTC : ..... 15 867 144,16 €

Les avenants n° 1 et n° 2 génèrent une augmentation du montant du marché initial de 2,74 %.

Article 6 : Nouvelle répartition du montant des travaux entre cotraitants

	Marché après avenant 1 en € HT	Avenant n°2 en € HT	Nouveau montant marché en € HT	TVA 20%	Nouveau montant du marché en € TTC
SENEC / BEC	7 632 531,17 €	46 846,96 €	7 679 378,13 €	1 535 875,63 €	9 215 253,76 €
BAUDIN CHATEAUNEUF	758 200,00 €		758 200,00 €	151 640,00 €	909 840,00 €
FREYSSINET/ALQUIER/ LAMOUREUX & RICCIOTTI/ INNOBETON	4 785 042,00 €		4 785 042,00 €	957 008,40 €	5 742 050,40 €
Total	13 175 773,17 €	46 846,96 €	13 222 620,13 €	2 644 524,03 €	15 867 144,16 €

Article 7 : Délais

La reprise des études de la partie charpente métallique nécessite une prolongation du délai contractuel de 26 jours, soit 5,2 semaines.

Ainsi, la modification des travaux, objet du présent avenant, occasionne une prolongation de 5,2 semaines du délai d'exécution des travaux du lot n° 2.

Article 8

Le présent avenant est réputé régler la totalité des problèmes résultant des modifications connues au jour de sa signature.

Aussi, les parties renoncent à tous recours contentieux concernant de près ou de loin ces nouvelles dispositions.

Article 9

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à TOULON, le 04/04/2023

Pour le Maître d'Ouvrage Le mandataire VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT	Pour le titulaire du marché Le mandataire du groupement SENEC SA
Jérôme CHABERT Directeur Général	Jean-Pierre CANANZI Président Directeur Général

SENEC
Z.I. TOULON EST - B.P. 30
375, rue des Frères Lumière
83087 TOULON Cedex 9
Tél : 04 94 08 70 19
Fax : 04 94 22 00 71

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1204306-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/445

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT (N°23-09)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GHYSSAERT-GREINDL	Paule	100
GHYSSAERT	Jan	100
LE GOFF	Véronique	100
GOISET	Gilles	100
ALARIO	Laurette	100
NICAISE	Isabelle	200
LE GAREC	Pascal	100
PERISSE	Andréa	100
POURCHOT	Alain	100
CAPOULADE	Frédéric	100
BOUGNOUX	Evelyne	200
BOUGNOUX	Jean-Marie	200

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

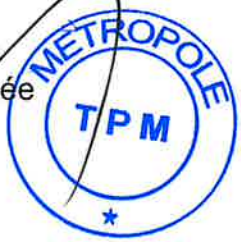

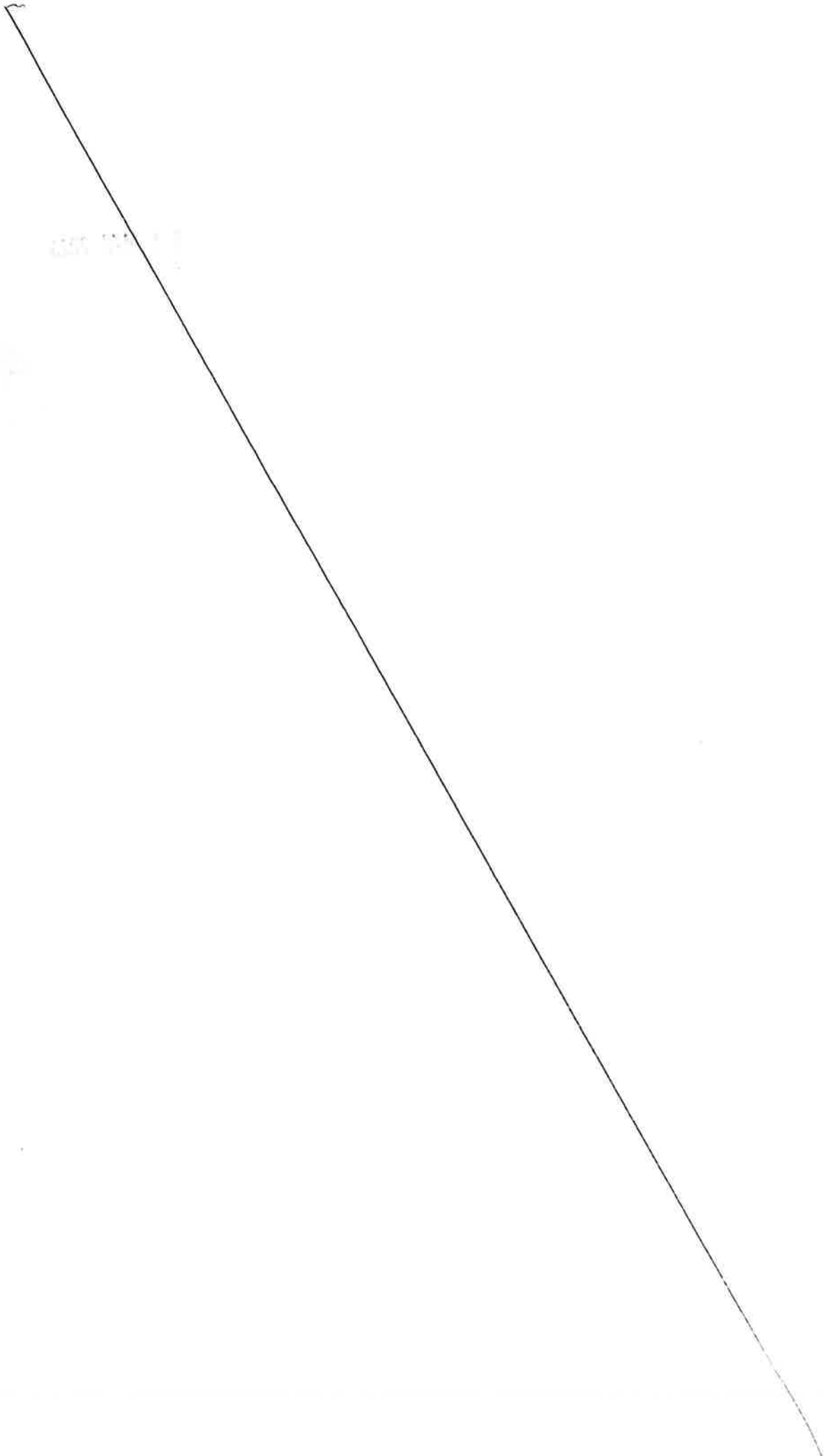

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1204187-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/446

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°64)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MONTOYA	CARINE	250
HERNANDEZ	NICOLE	250
MONFORT	ANNIE	250
MALNOE	PATRICIA	250
PITOY	NATHALIE	224.75
GALOISY	PHILIPPINE	250
EL KOUBBI	CHANTAL	225
GIRAUD	SIMONE	250
CHABAUD	MICHEL	250
AAYADI	MIMOUN	237.25

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

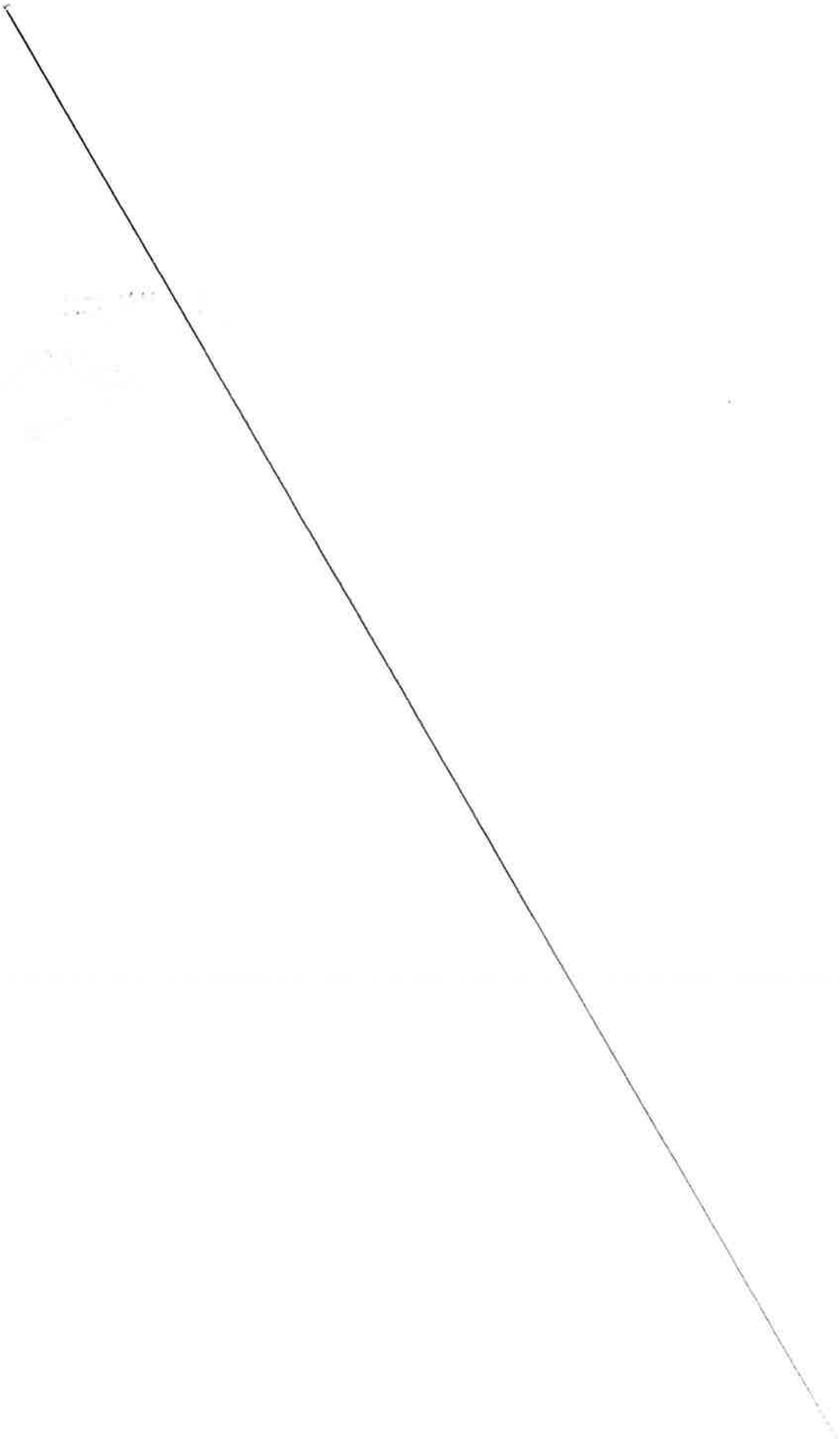

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1204299-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/447

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°65)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LEFEBVRE	MARIELLE	250
TELMARD	ANTHONY	225
HADDAD	SANDRINE	250
FERRARIS	KARINE	250
BELTRANDO	MARIANNICK	249.75
MATZ	REMY	250
CAUHAPE TRESARRICQ	FABRICE	250
TORRE	DOMINIQUE	159.16
FALCOU	AUDREY	250
MERITAN	CHLOE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1204525-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/448

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°67)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
JANKOWIAK	SEBASTIEN	250
DESCROIZETTE	ALAIN	249.75
GUIGUET	ERIC	249.75
BENARROSH	AMELIA	250
CHEVALLIER	REGIS	249.75
DELASSUS	CERISE	249.75
LECOFFRE	GISELE	225
LOPEZ	THOMAS	250
ESTIENNE	NICOLAS	250
VANDAELE	ELISE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

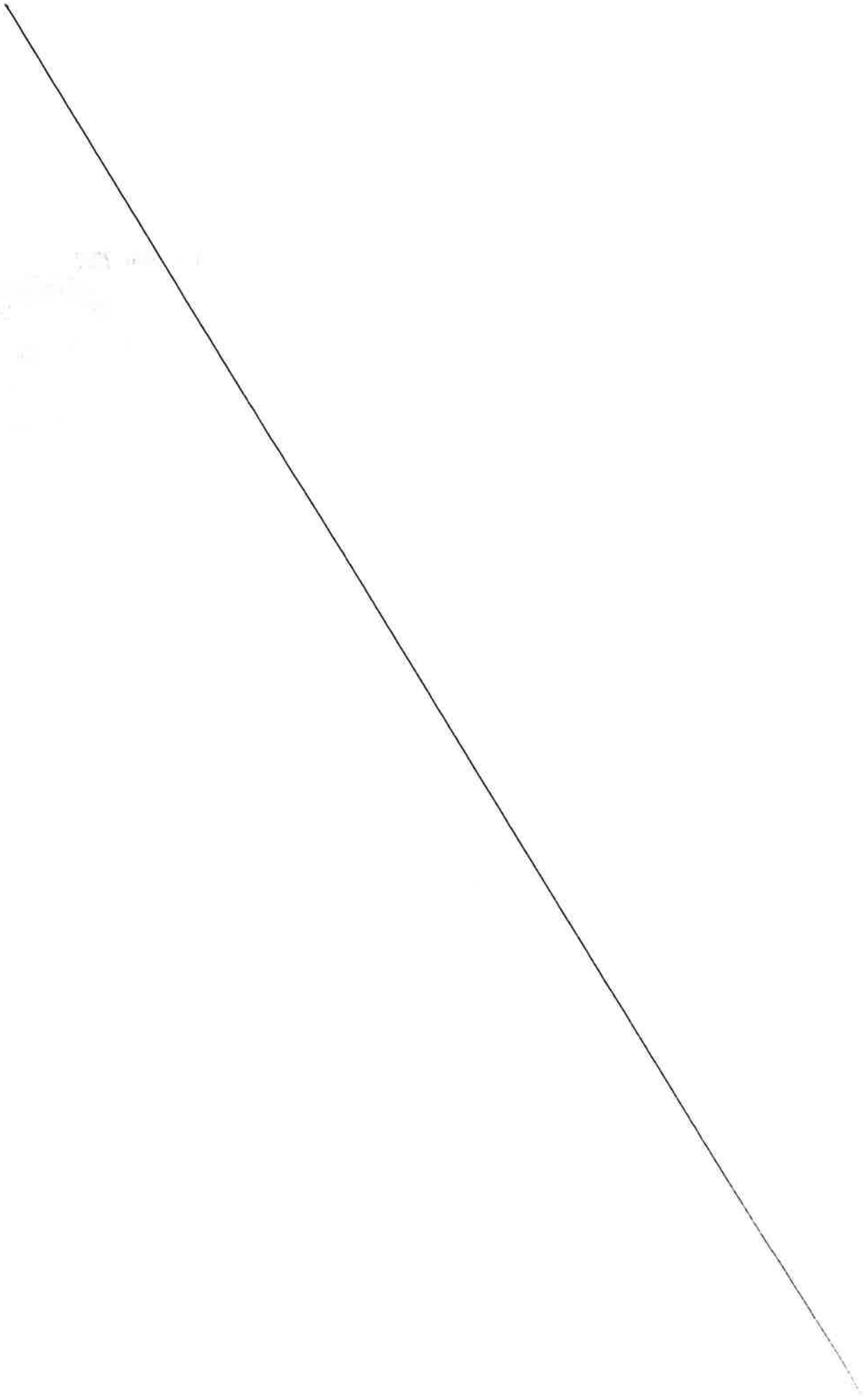

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1204183-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/449

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°63)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
WARIDEL	STEPHANE	250
KOTKUDAK	THIERRY	250
BRUN	NORBERT	250
LE BRETON	LAETITIA	249.75
GILLES	ISABELLE	250
MATHIEU	PATRICE	250
MARTINEZ	DENIS	249.75
DIERSTEIN	NADINE	250
ROUGEAUX	SEBASTIEN	224.75
PARLIER	BERNADETTE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

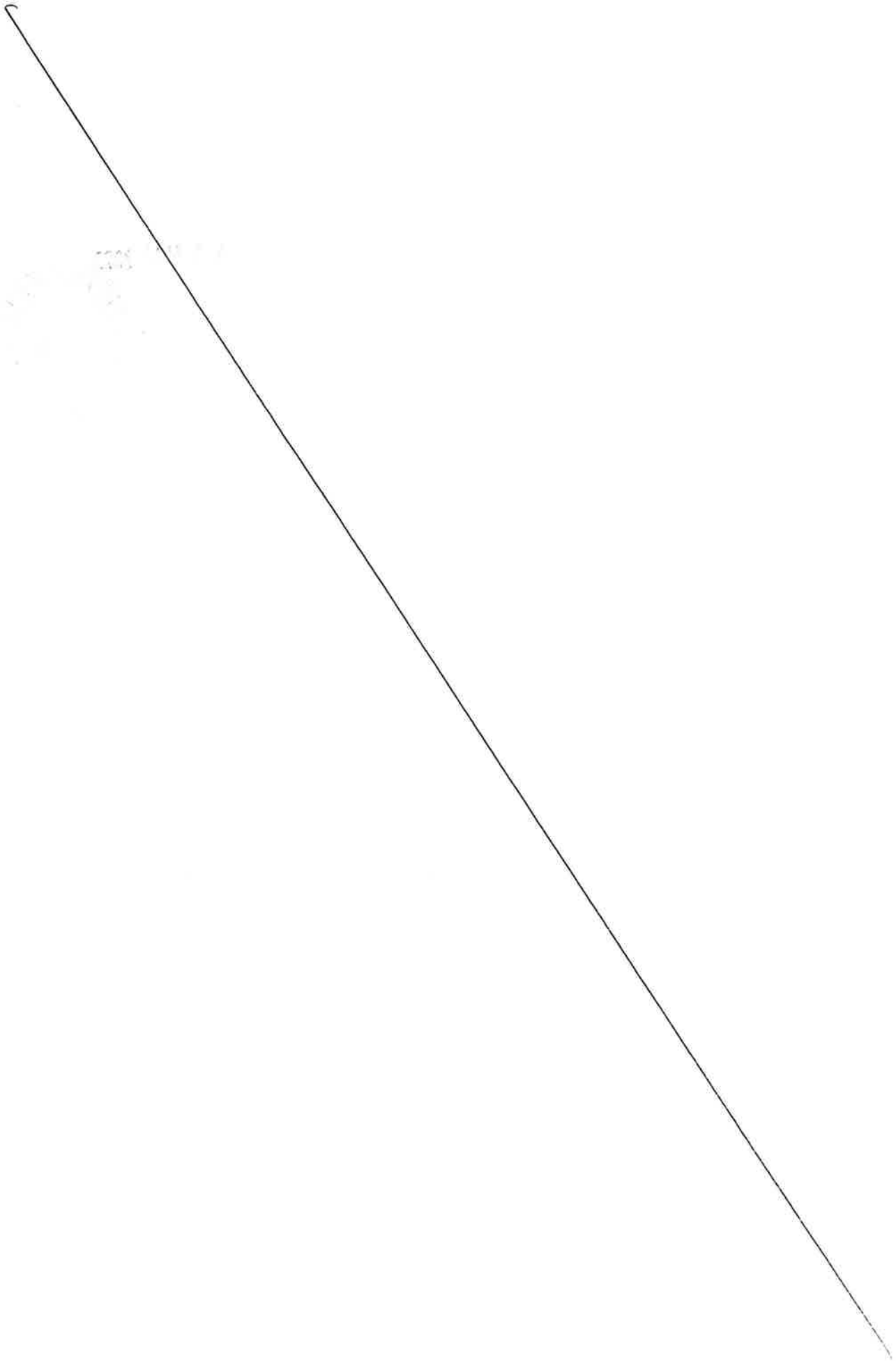

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1204842-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/450

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°70)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PRENVEILLE	LEONNE	250
BOSIO	GENEVIEVE	250
LOPICCOLO	SYLVIE	250
LAMARCA	MARIE LAURE	200
CAZALET	PIERRE	250
DI PLACIDO	RICHARD	250
MINAIR	PIERRE	249.75
MONACO	MAGNO	250
LEBRUN	PHILIPPE	250
FORTIER	GERALD	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

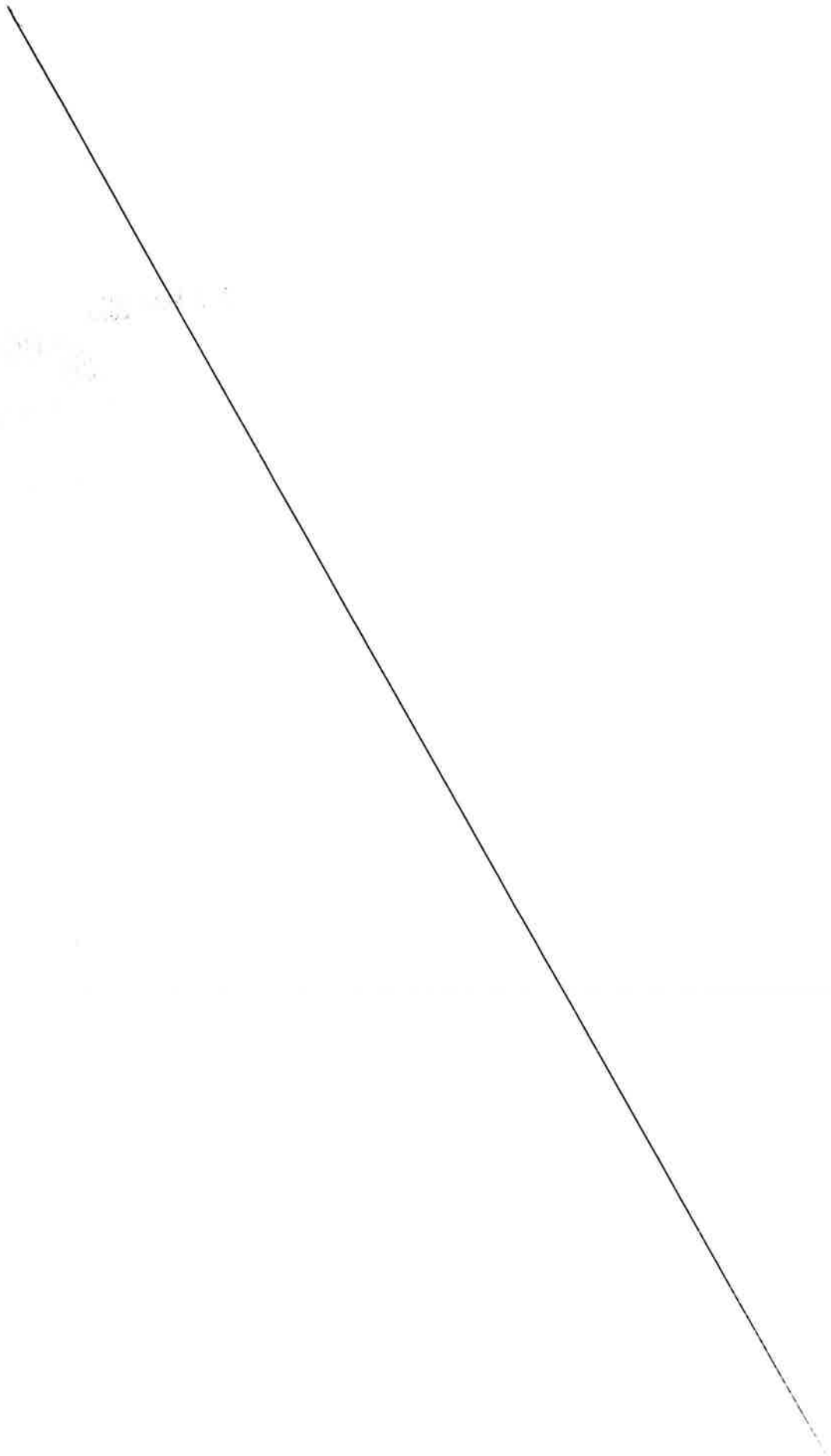

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1204662-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/451

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°68)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 04 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BULCKE	FRANCOIS	250
DALLA MONTA	FREDERIC	250
ROMDHANI	MONCEF	224.75
ROLLIN	MYRIAM	250
MOREIRA	CLAUDINE	145.54
LOMBARDI	SOLENNE	250
CRAIL	VIRGINIE	249.75
PINCEMAILLE	ROBIN	250
JOYEUX	BEATRICE	120
JULIEN	GERARD	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

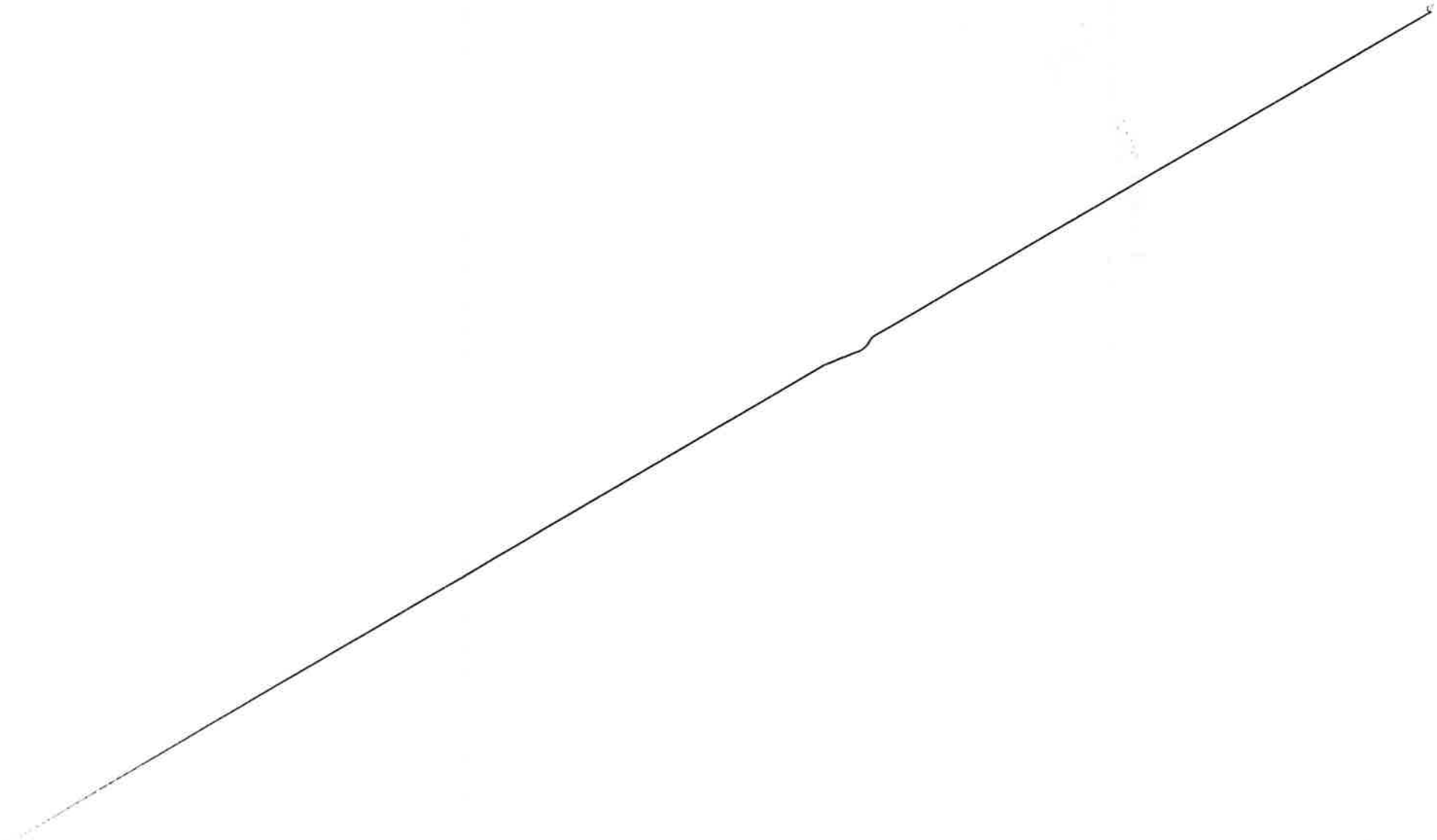

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1204340-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/452

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°66)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CLERE	FREDERIC	250
HONORE	DIDIER	250
LEMIERE	CHRISTINE	237.25
LUDET	NANS	143.93
GRANGIER	JEAN FRANCOIS	250
BANNHOLTZER	JONATHAN	249.75
CHAUVET	NICOLAS	250
LE PICART	JEROME	250
COLLET	CHRISTIAN	250
COLINARD	MARC	249.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

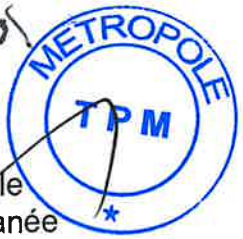

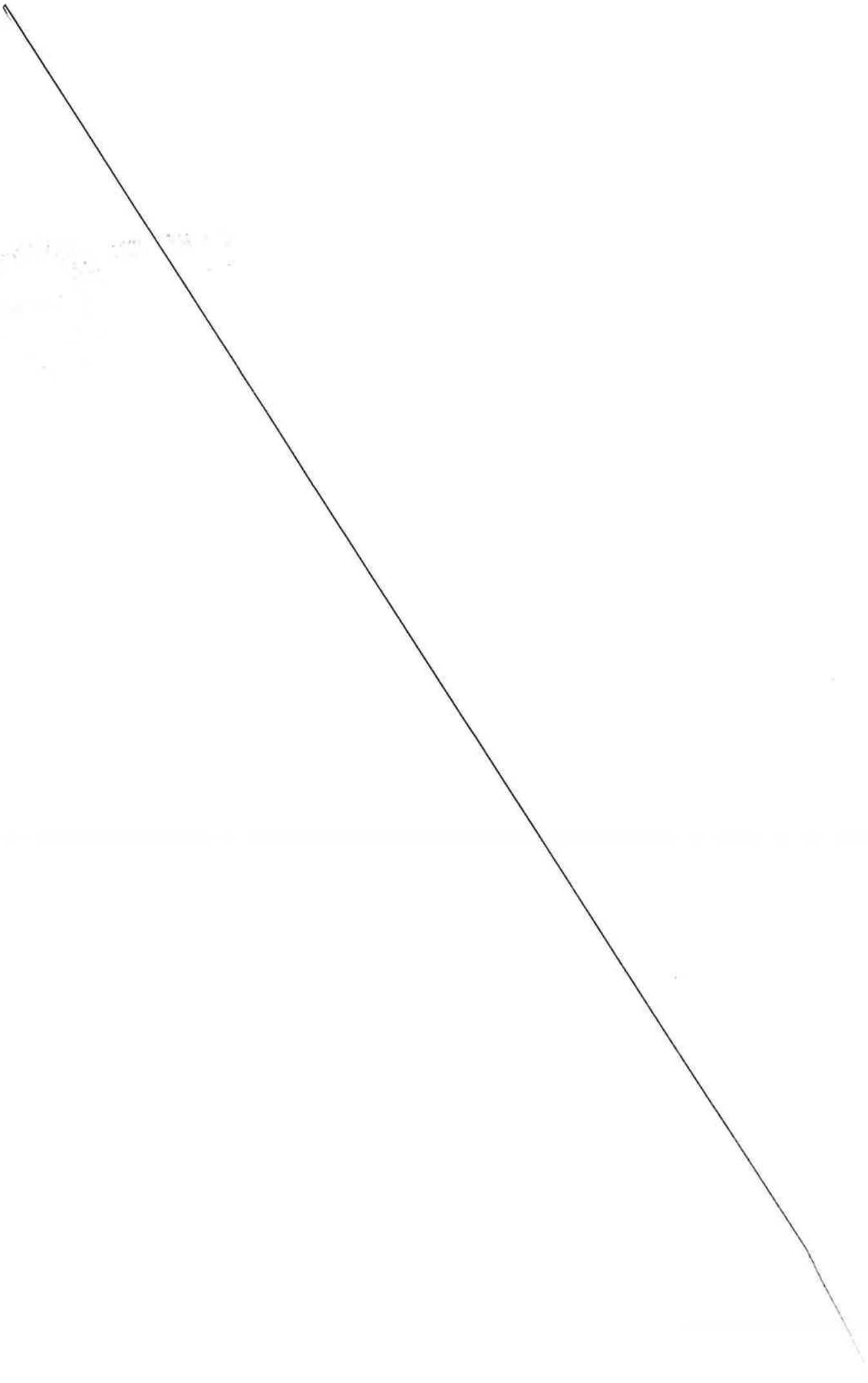

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230511-lmc1201620-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 12 mai 2023
Date d'affichage : 12/05/2023

N° DP 23/453

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION QUATTROCENTO - ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Economie, Attractivité et Développement Numérique du 06 avril 2023, pour une subvention de fonctionnement de 3 000 € (trois mille euros),

VU la convention, ci annexée,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association Quattrocento,

CONSIDERANT que l'association Quattrocento a pour objectifs de favoriser l'émergence de talents, de promouvoir la production artistique en particulier celle des artistes issus du Var et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de proposer des résidences d'écriture et des rencontres professionnelles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a inscrit la filière Cinéma et Audiovisuel en tant que filière stratégique de son territoire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Métropole souhaite apporter son soutien à l'Association qui contribue au développement de la création artistique, cinématographique et audiovisuelle et à la structuration de la filière sur le territoire,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 € (trois mille euros), à l'association Quattrocento au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** cette convention.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération n°16121, article n°65748, fonction 633, du Budget principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

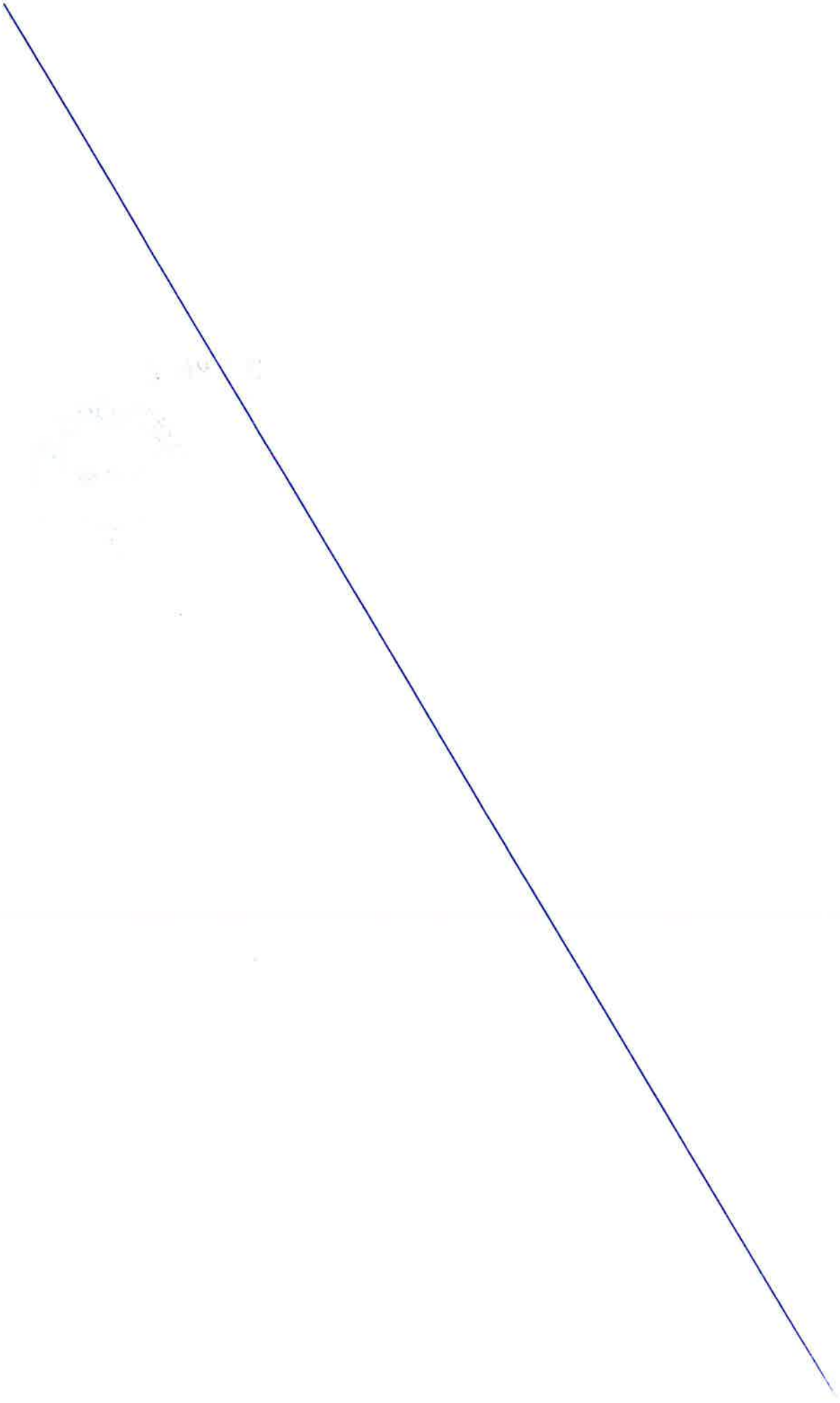

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE L'ASSOCIATION QUATTROCENTO
ET
LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ANNEE 2023

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice, autorisé en application de la Décision Président N°

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION QUATTROCENTO, 3 boulevard Pierre Curie 83320 Carqueiranne, représentée par Monsieur Alix FERRARIS, son Président et dénommée dans l'exposé qui suit par l'association QUATTROCENTO,

Ci-après dénommée « L'association »

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

L'association, crée en 2019, propose des actions culturelles sur la commune de Carqueiranne, dans le var et en PACA. Elle programme et organise notamment des projections et des résidences d'artistes tout au long de l'année.

L'association collabore étroitement avec La Corse. Alix FERRARIS est également le directeur du Festival "Les Nuits du Med" qui contribue, grâce à plusieurs dispositifs, au développement cinématographique en Méditerranée. Le festival a été lancé en Corse en 2006 et s'étend désormais au territoire métropolitain au travers de projections et de rencontres professionnelles.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions de soutien à la filière cinéma et audiovisuel suivant :

1/ Rencontres étudiantes :

- 4 rencontres étudiantes organisées dans l'année : échanges entre les étudiants Licence Professionnelle CVCA et des professionnels à l'issue de projections de courts et long-métrages dans le cadre du ciné-club de Carqueiranne

2/ Rencontres professionnelles "MED SERIES"

- Du 16 au 18 juillet, accompagnement d'auteurs de séries de fiction. 3 journées dédiées à la préparation et présentation des projets face à des professionnels, 1 conférence sur l'accompagnement et le développement de la série dans le Var. Seront notamment présents : Fabien ARA (artiste interprète, réalisateur, scénariste), Jean-François LUCCIONI (conseiller de programme fiction France Télévisions), Ange BASTERGA (acteur réalisateur), Galaad HEMSI (réalisateur, producteur, monteur)

3/ Rencontre professionnelle "TALENTS EN COURT"

- Initié par le CNC en 2012, le dispositif "Talents en court" répond au besoin d'information, d'accompagnement et de mise en réseau professionnelle de porteurs de projets de court métrage au potentiel artistique identifié mais éloignés du réseau professionnel. Dans ce cadre, une rencontre professionnelle sera organisée le 17 juillet et réunira 5 à 10 porteurs de projets et des professionnels notamment Morad KERTOBI (chargé de mission au CNC) et Christophe TAUDIERE (responsable du pôle court métrage à France Télévisions)

4/ Résidence d'écriture "COURT ENTRE 2 RIVES"

- 2 ou 3 scénaristes retenus pour travailler, du 14 au 17 aout, sur leur scénario de court métrage avec Adrien BRETER, conseiller et producteur de la société Pictor Films

5/ Rencontres professionnelles "DU COURT AU LONG" (OU DE LA SERIE)

- Du 15 au 16 août : organisation de journées professionnelles/masterclass permettant de présenter les métiers du cinéma, de l'audiovisuel et du digital devant une assemblée de talents émergents. Seront notamment présents : Jean-Philippe VARIN, éthologue (spécialiste des animaux au cinéma), Adrien BRETET (producteur français de films), Erika WICKE DE HAECK (présidente de l'association « ARTS »), Chantal FISCHER (productrice), Florian CABANE (chargé de mission au court-métrage et du web à la Région SUD)

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain préalablement signé.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision président N° XX/XXX du XX XX XXXX, La Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 3000 euros (trois mille euros), pour la réalisation des actions listées à l'article 1.

ARTICLE 3 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention annuelle 2023 de sera versée à l'association à la signature de la présente convention et dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Le montant est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à fournir à la Métropole dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :

- Le Compte-rendu financier de subvention (CERFA 15059*2),
- Le rapport d'activité,
- Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

Tous ces documents devront être adressés au service accueil des tournages de la Métropole, à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). L'association s'engage sur la conformité des versions envoyées.

En matière de communication, l'association s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels et sur son site internet le soutien apporté par La Métropole pour son programme annuel, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à La Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non-réalisation des actions, du fait de l'association celle-ci reversera la totalité des sommes versées par La Métropole.

ARTICLE 8 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, La Métropole collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, La Métropole prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 9 – TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 – ANNEXES

La présente convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 Contrat d'Engagement Républicain
- Annexe 2 Le budget prévisionnel des actions 2023 de l'association

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'Association QUATTROCENTO

Le Président
Alix FERRARIS

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Contrat d'Engagement Républicain

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné, Alix FERRARIS, présidents d'association

Dûment habilité par l'association QUATTROCENTO

- Reconnais avoir pris connaissance du présent Contrat d'Engagement Républicain et en accepter les termes, le faire connaître aux membres de l'association et à l'afficher dans les locaux utilisés,

- M'engage à informer la Métropole TPM des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

- Atteste êtreinformé(e)quelenon-respectdecesdispositionsetdestermesduContratd'Engagement Républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà faitl'objetd'unedécisiond'attribution,leretraitdecelle-cietlarestitution dessommesversées.

Le 29/11/2022 , à Carqueiranne

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Lu et approuvé, bon pour engagement

Nom et prénom du représentant légal de l'association
Alix FERRARIS, président de l'association Quattrocento

Signature

Asso Quattrocento
3 Bd Pierre Curie
83320 Carqueiranne
N° W831019004 Tel 0626894165
Siret 85312765500017 APE 9001Z
quattrocento@cinemadelalune.com

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel des actions en 2023

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION QUATTROCENTO - PARCOURS CINEPRO				Exercice 2023	
PARCOURS CINEPRO 2023 DANS L'AGGLOMERATION CINE CLUB DE JANVIER A JUIN ET DE OCTOBRE A NOVEMBRE 2023 FESTIVAL DE LA LUNE A CARQUEIRANNE JUILLET AOUT 2023					
CHARGES PREVISIONNELLES	**MONTANTS**	**TAUX**	**PRODUITS PREVISIONNELS**	**MONTANTS**	**TAUX**
60 - Achats	410,00	10%	**70 - Ventes de produits finis, prestations services**	150,00	3%
- Achats d'études et de prestations de services	200,00	5%	- Marchandises	0,00	0%
- Achat non stockés de matières et de fournitures	10,00	0%	- Prestations de services	0,00	0%
- Fournitures non stockables (eau, énergie)		0%	- Produits des activités annexes	0,00	0%
- Fournitures d'entretien et petit équipement	100,00	2%	- Manifestations_Billetterie	0,00	0%
- Fournitures administratives	100,00	2%	- Mécénat	0,00	0%
- Autres fournitures		0%	- Sponsoring	150,00	3%
61 - Services extérieurs	347,00	8%	**74 - Subventions d'exploitation**	4000,00	93%
- Sous-traitance générale		0%	**Région PACA**	0,00	0%
- Locations mobilières et immobilières	200,00	5%	**Département du VAR**	1000,00	23%
- Entretien et réparation		0%	**TPM Toulon Provence Méditerranée**	3000,00	70%
- Assurances	147,00	3%	**Commune de Carqueiranne**	0,00	0%
- Documentation		0%	DRAC		0%
- Divers		0%	SACEM		0%
62 - Autres services extérieurs	3543,00	82%	**75 - Autres produits de gestion courante**	150	3%
Rémunération intermédiaires	200,00	5%	- Cotisations	150	3%
- Publicité, publications	300,00	7%	- Autres		0%
- Déplacements, missions et réceptions	3000,00	70%	**76 - Produits financiers**	0	0%
- Frais postaux et de télécommunication		0%			0%
- Services bancaires	43,00	1%	**78 - Reprise sur amortissements et provisions**	0	0%
- Divers		0%			0%
63 - Impôts et taxes	0,00	0%	**79 – Transferts de charges**	0	0%
- Impôts et taxes sur rémunérations		0%	L'Agence de Service et de paiement (ex CNASEA- Emplois aidés		0%
- Autres impôts et taxes	0,00	0%			0%
64 - Charge de personnel	0,00	0%			0%
	-	0%			0%
Charges sociales	-	0%			0%
Autres charges de personnel		0%			0%
65 - Autres charges de gestion		0%			0%
68 - Dotation aux amortissements et aux provisions		0%			0%
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	**4 300,00**	**100%**	**TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS**	**4 300,00**	**100%**

86 - Emploi des contributions volontaires	**12 000,00**		**87 - Contributions volontaires en nature**	**12 000,00**	
- Secours en nature	2 000,00		- Bénévolat	5 000,00	
- Mise à disposition gratuite biens et services	5 000,00		- Prestations en nature	5 000,00	
- Personnels bénévoles	5 000,00		- Dons en nature	2 000,00	

Je soussigné, FERRARIS Alix

Représentants légal de l'association, certifie exactes ces informations.

Signature **Fait à CARQUEIRANNE,**

PLAN FINANCEMENT PREV EXERCICE 2023 - RENCONTRES PROS	MONTANT	Taux
Période concernée sur trois ans du 01/01 au 31/12/2023 Exercices 2023		
Produit des manifestations (Billetterie)	*0 €*	*0%*
Produit des activités annexes	*0 €*	*0%*
Prestations de service		*0%*
Sponsors	*150 €*	*3%*
FINANCEMENT PUBLIC		
REGION SUD	*0 €*	*0%*
DEPARTEMENT DU VAR	*1 000 €*	*23%*
TPM	*3 000 €*	*70%*
Cotisations	*150 €*	*3,5%*
TOTAL	**4 300 €**	**100%**

N°associatif : W832019203 N°Siret : 85212769500017 APE : 9001Z
2 boulevard Pierre Curie 83320 CARQUEIRANNE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1205857-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/454

DECISION DU PRESIDENT

NOS TERRITOIRES D'ABORD - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PACA "EXTENSION DU JARDIN DES LICES"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 21-638, en date du 17 décembre 2021 du Conseil Régional approuvant les principes fondateurs de la future politique contractuelle régionale,

VU la délibération n°22-5 du 25 février 2022 approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « nos territoires d'abord »,

VU le règlement financier de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que ce projet vise à créer un aménagement paysager favorisant le développement de la nature en ville tout en améliorant la qualité de vie des Toulonnais avec l'extension d'un jardin, d'un îlot fraicheur et un refuge de biodiversité en plein cœur de ville,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une « reconquête paysagère » d'un site bâti en prolongement du Parc des Lices, visant à placer l'humain et le végétal au cœur du parc, suivant les axes ci-après :

- Biodiversité et espaces paysagers avec un choix des essences adapté,
- Désimperméabilisation du site avec la gestion des eaux pluviales,
- Mobilité douce et desserte,

CONSIDERANT que pour favoriser les déplacements en mode doux l'aménagement d'un écoparking perméable sera pensé pour mettre à disposition de la population urbaine un espace apaisé et sain permettant de se libérer de son véhicule et de profiter des lieux il faudra procéder à la démolition et le désamiantage de six bâtiments désaffectés,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 2 917 000 € HT soit 3 500 000 € TTC,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 583 400 € HT, soit 20 % du coût total d'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Financeurs	Contrat financier	Coût total d'opération HT	Assiette éligible retenue par financeur	Postes de dépenses pris en compte	Montant subvention globale	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
ETAT	FONDS VERT	**2 917 000 €**	*2 334 000 €*	Travaux d'aménagement	1 400 400 €	60 %	50.01 %
CR SUD PACA	NTA		2 917 000 €	Démolition + désamiantage +travaux d'aménagement	583 400 €	20 %	20 %
PUBLIQUES				**TOTAL AIDES**	1 983 800 €		70.01 %
AUTOFINANCEMENT					933 200 €		29.99 %
				TOTAL	2 917 000 €		100 %

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de « Nos territoires d'abord », à hauteur de 583 400 €, représentant 20 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel, ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget principal 2023, opération 42380.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1205864-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/455

DECISION DU PRESIDENT

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - ENLEVEMENT D'EPAVES DE BATEAUX DE PLAISANCE - RADE DE TOULON - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de La Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert est réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des bio déchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée en tant qu'Autorité Portuaire une fois les déchéances de propriété des navires abandonnés actées en devient responsable,

CONSIDERANT que les épaves comptent parmi les principales sources de pollution marine. La dégradation lente de ces navires entraîne la libération de polluants (hydrocarbures, micro plastique, structure métallique) dans l'environnement maritime,

CONSIDERANT que ce projet permettrait l'enlèvement dans un temps réduit de polluants actuels ou à venir afin de préserver le milieu marin.

CONSIDERANT que dans le cadre du « Fonds vert », le projet dit « Enlèvement d'épaves et navires de plaisance abandonnés dans la Rade de Toulon », répond aux critères d'éligibilité fixés à l'axe n°3 mesure 4 « Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2023 »,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)
250 000 €	**Etat (Fonds Vert)**	250 000 €	200 000 €	80 %
Total aides publiques			200 000 €	80 %
Part d'autofinancement			50 000 €	20 %
TOTAL			**250 000 €**	**100 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'Etat, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre du « fonds vert », à hauteur de 200 000 €, représentant 80 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget annexe Toulon port de commerce.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1205860-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/456

DECISION DU PRESIDENT

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - ENLEVEMENT DE L'EPAVE DU NAVIRE REAPER - PORT DE TOULON/LA SEYNE/BREGAILLON - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de La Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert est réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des bio déchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée en tant qu'Autorité Portuaire une fois les déchéances de propriété des navires abandonnées actées en devient responsable,

CONSIDERANT que les épaves comptent parmi les principales sources de pollution marine. La dégradation lente de ces navires entraîne la libération de polluant (hydrocarbures, micro plastique, structure métallique) dans l'environnement maritime,

CONSIDERANT que cette épave se dégrade et le risque de rejeter des polluants dans le milieu aquatique s'accroit,

CONSIDERANT que ce projet permettrait l'enlèvement dans un temps réduit de polluants actuels ou à venir afin de préserver le milieu marin,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée prendra en compte l'ensemble des autorisations environnementales liées à ce type d'opération,

CONSIDERANT que dans le cadre du « Fonds vert », le projet dit « Enlèvement de l'épave du Navire REAPER - Port de Toulon/La Seyne/ Bregaillon », répond aux critères d'éligibilité fixés à l'axe n°3 mesure 4 « Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2023 »,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)
1 500 000 €	**Etat (Fonds Vert)**	1 500 000 €	1 200 000 €	80 %
Total aides publiques			1 200 000 €	80 %
Part d'autofinancement			300 000 €	20 %
TOTAL			**1 500 000 €**	**100 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'Etat, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre du « fonds vert », à hauteur de 1 200 000 €, représentant 80 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget annexe Toulon port de commerce.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

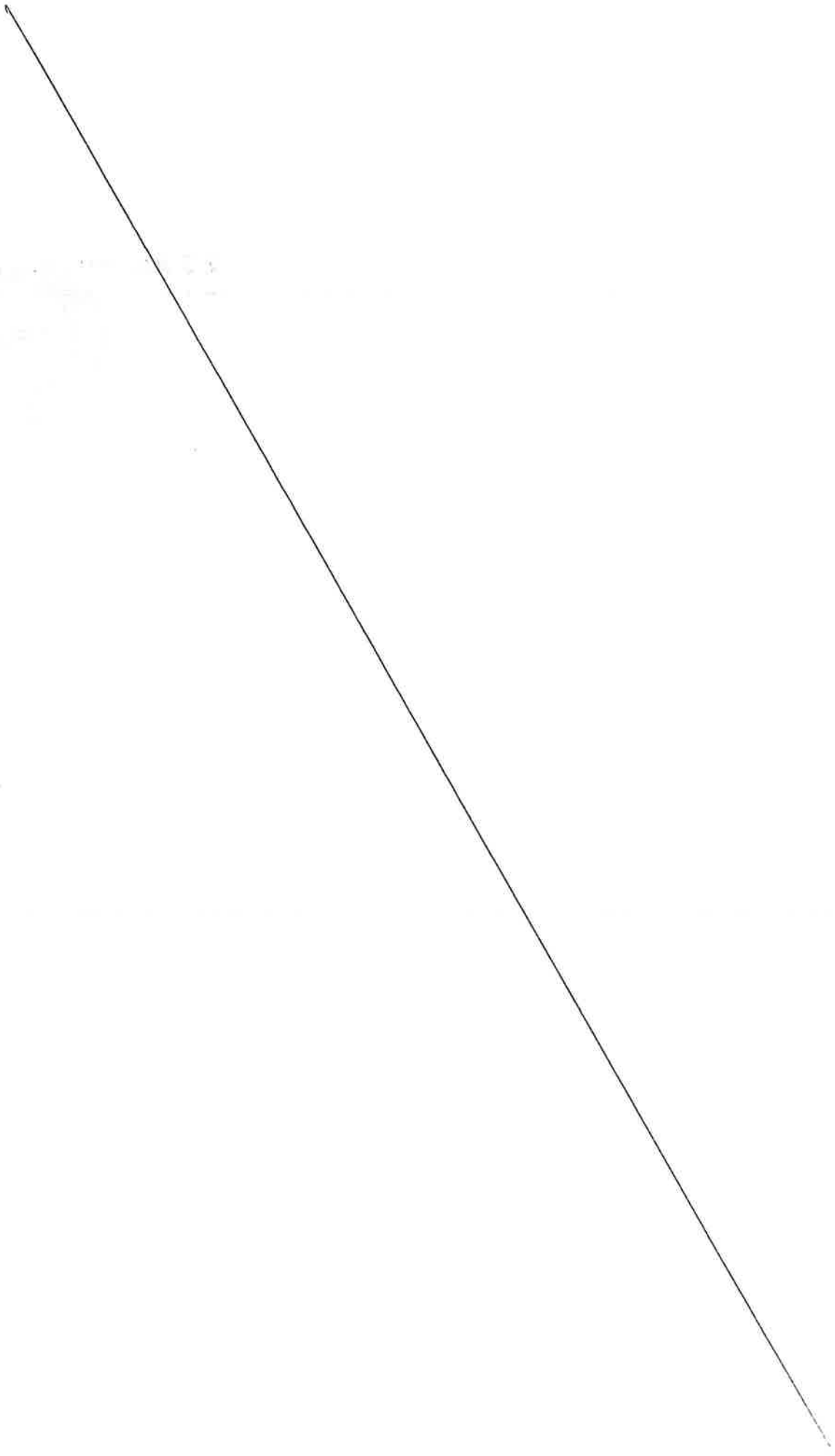

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1205856-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/457

DECISION DU PRESIDENT

FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES DIT "FONDS VERT" - CARTOGRAPHIE ET EVOLUTION DES BIOCENOSES MARINES RADE DE TOULON ET ILES D'HYERES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'annonce du 27 août 2022 de la Première Ministre Elisabeth Borne quant à la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert »,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »,

VU l'inscription dans la loi de finances 2023, du fonds vert qui constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensables pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires,

CONSIDERANT que le fonds vert représente une enveloppe financière s'élevant à 2 milliards d'euros, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources financières nécessaires pour accélérer leur transition,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mise en œuvre, le fonds vert et réparti et s'articule autour de 3 axes prioritaires, constitués de 14 mesures distinctes citées ci-après :

- AXE 1 : Renforcer la performance environnementale

  - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
  - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - Soutien au tri à la source et à la valorisation des bio déchets

- AXE 2 : Adapter les territoires au changement climatique

  - Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents
  - Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation
  - Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
  - Accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
  - Renaturation des villes et villages
  - Renforcement des aides apportées par les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI
  - Appui à l'ingénierie de la transition écologique

- AXE 3 : Améliorer le cadre de vie

  - Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
  - Développement du covoiturage
  - Recyclage foncier
  - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,

CONSIDERANT que le « fonds vert » est cumulable avec les autres dotations et outils de financement de l'Etat (DSIL, DETR, fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.), dans la limite de 80 % d'aides publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée assure le rôle de structure animatrice des Contrats de Baie pour la rade de Toulon et des îles d'Hyères, tâche qui nécessite la prise en charge d'études permettant de caractériser et de suivre l'évolution de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, notamment la qualité des biocénoses marines,

CONSIDERANT que la préservation des biocénoses marines et leur restauration est un objectif prioritaire du Contrat de Baie de la rade de Toulon et des îles d'Hyères, la biodiversité marine étant un enjeu fort de notre territoire,

CONSIDERANT que la réalisation d'une nouvelle cartographie permettra par comparaison avec les cartographies précédentes réalisées en 2000 de dresser l'évolution de notre environnement marin et d'identifier les effets des actions engagées grâce aux Contrats de Baie,

CONSIDERANT que dans le cadre du « Fonds vert », le projet dit « Cartographie et évolution des biocénoses marines Rade de Toulon, et îles d'Hyères », répond aux critères d'éligibilité fixés à l'axe n°3 mesure 4 « Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2023 »,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération	Partenaire institutionnel	Assiette éligible (en € HT)	Montant subvention	Taux d'intervention (calculé sur la base de l'assiette éligible)
200 000 €	**Etat (Fonds Vert)**	200 000 €	60 000 €	30 %
	Agence de l' Eau	200 000 €	100 000 €	50 %
Total aides publiques			160 000 €	80 %
Part d'autofinancement			20 000 €	20 %
TOTAL			**200 000 €**	**100 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat au titre du « fonds vert », à hauteur de 60 000 €, représentant 30 % d'intervention financière sur la globalité du projet, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget principal 2023, opération 23517.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 20..

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1204922-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/458

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°69)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PIEL	MONIQUE	250
RAINGUEZ	CORINNE	175
ZANTE	CATHERINE	250
AGUILAR	JULIEN	250
MAMBRINI DOUDET	MURIEL	250
LE BERRE	SYLVIE	249,75
VALENCIA TOMBE	ADRIANA	249,75
MARTY	WILSON	250
RIOU	JUSTINE	249,75
BLANC	CORINNE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

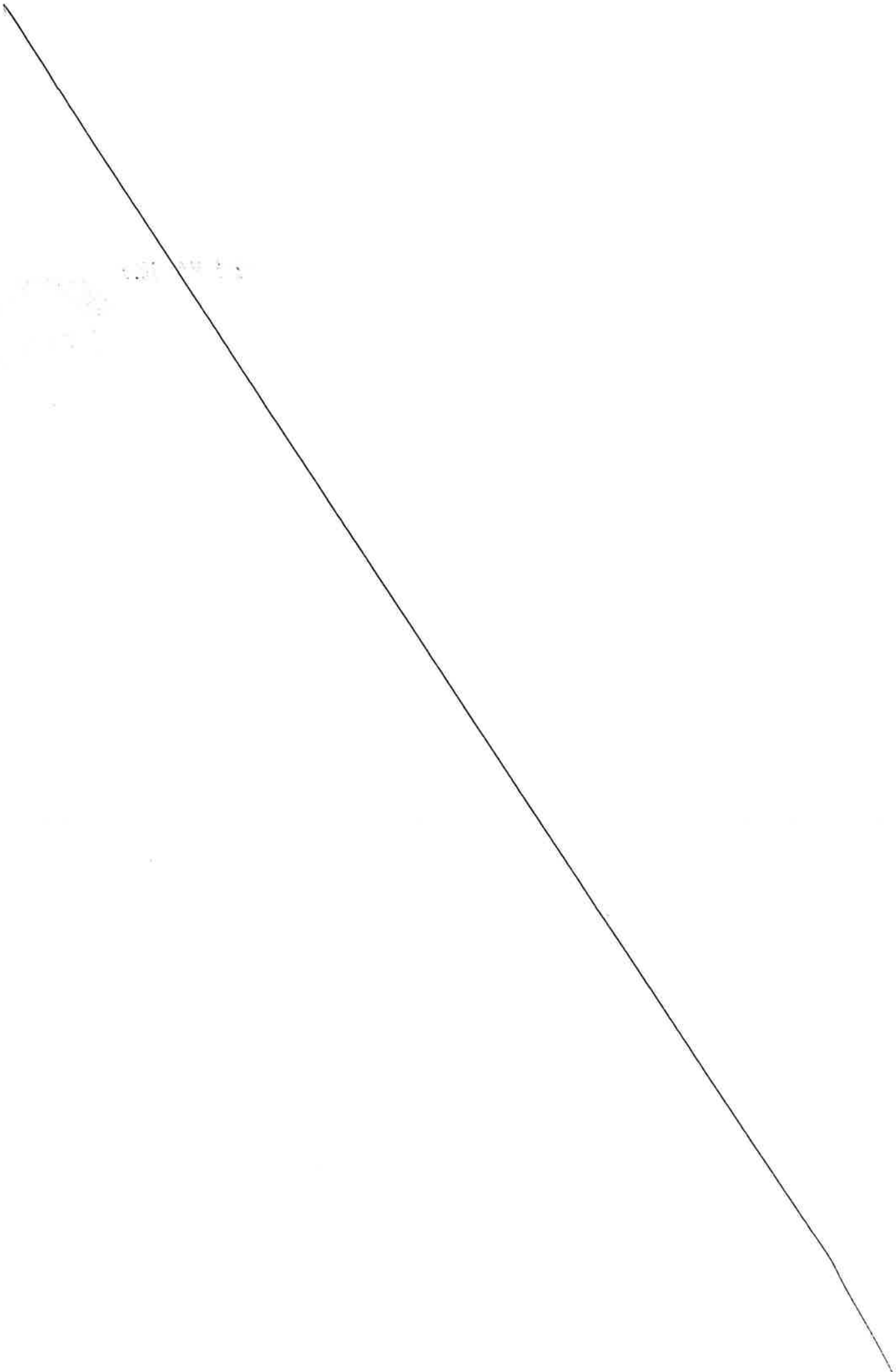

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1201266-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/459

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES EN MISSION PAR UN AGENT DE LA METROPOLE TPM DANS LE CADRE DE SON DEPLACEMENT PROFESSIONNEL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'autorisation préalable autorisant Monsieur ACKLAND à effectuer une avance sur la prise en charge des frais de repas,

VU les factures annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT que Monsieur Christopher ACKLAND, dans le cadre de ses missions commerciales au Monaco Yacht Show du 28 septembre au 1er octobre 2022, a dû régler des frais de repas qui dépassent les montants forfaitaires prévus,

CONSIDERANT que sur les cinq jours de mission la somme totale de trois cent trente et un euros (331 €) a été réglée avec ses deniers personnels,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trois cent trente et un euros (331 €) à Monsieur Christopher ACKLAND.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n° 6234 Missions, chapitre 011 du budget principal 2023 OP 16200.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

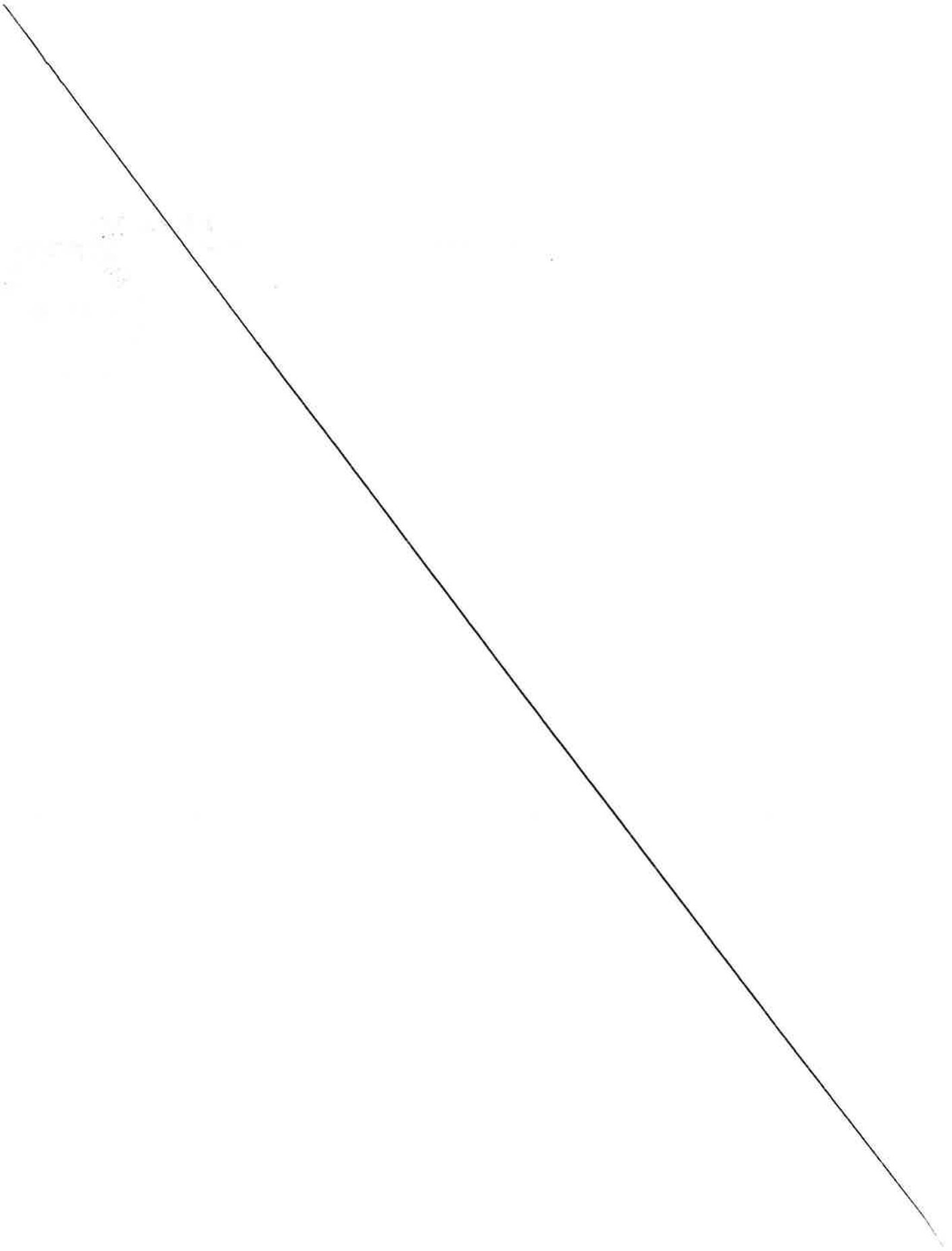

LE 8 ET DEMI

4, Rue Langle
98000 MONACO
TEL (00377) 93 50 97 02
TVA TC : FR70000136563

Edition de la fiche

Table 406 2 couverts
Facture : 49834 Ticket : 38
Jeudi 29 Septembre 2022 Heure: 14:36
MAGGY LELY-CI

Article	P.U	Total
2 REPAS COMPLET	50,00	100,00

TOTAL VENTE TTC : 100,00 €

Tva	HT	TVA	TTC
TVA 10,00%	51,82	5,18	57,00
TVA 20,00%	35,83	7,17	43,00

Prix Nets - Service Compris
Merci de votre visite - A bientot

LE CATALAN

52 Bd Marechal Leclerc
06310 BEAULIEU-SUR-MER FRANCE
TEL 04 93 01 02 78
443 810 866 - 516 G - FR

Table 18

Servi par YANNICK 2 Couverts

Note N°85 381
29/09/2022
DOCUMENT PROVISOIRE

Qte	Article	Prix total
2	RICARD	8,40 €
	PU 4,20 €	
1	SUGG VIANDE 2	22,00 €
1	PIZZA SPEC CATALANE	14,90 €
1	3/4 PICHET ROUGE	14,40 €
1	CAFE GOURMAND	7,00 €
1	CAFE	2,20 €

Articles la fin de ligne

TOTAL 68,90 €

V 16.0.201A215 29/09/2022 22:00:04
Nb d'impression : 1 B0023YCWJJ Tip Notes Ventes
Référence : T18 Poste 2

Merci de votre visite, à bientôt
PRIX NET - SERVICE COMPRIS

TotalEnergies
Relais CANAVER
SAS ARGEDIS
Autoroute A8
83480 PUGET SUR ARGENS
Tél : 04.94.19.83.40
RCS Nanterre B 306 916 099
FRANCE
SIRET:
Code NAF:

Vers. logiciel:
Wyomic FCx Compact POS 7.19.6-spB-hf3

>>>>>>>>>>> Ticket de vente <<<<<<<<<<<

Coca Cola Light 50Cl, Un	€	2,40 B
Sdw Wrp Bacon 190G Dnt,	€	5,60 e
Total	€	8,00
CB (D)	€	8,00

TVA incluse:

Taux	Brut	Net	TVA
0 5,50 %	2,40	2,27	0,13
e 10,00%	5,60	5,09	0,51
			0,64
Total NET			7,36

Lignes articles: 2
N° de ticket : 013000125600

Code hash: 17/0100-AIqP2x

Date	Heure	Num	POS	CN°	Quart
01/10/22	13:49	52445	13	0100	402

Vente de carburant faite en mandat d'ordre et pour le compte de :
TOTAL MARKETING FRANCE
SAS au capital de 390 953 839 Euros
562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre - France
RCS NANTERRE 531 680 445
N° TVA INTRACOM : FR 22 531 680 445

FABRIK

13 bd Marechal Joffre
06310 Beaulieu sur Mer
France

NOTE DE FRAIS - 2
JUSTIFICATIF NON VALABLE POUR ENCAISSEMENT
Vente - Commande A20 28/09/2022 22:03:13

1 Repas		59,00€	59,00€
TVA10.0%(B)	35,67€	3,56€	39,23€
TVA20.0%(C)	16,47€	3,30€	19,77€
Total HT	52,14€		

TOTAL TTC 59,00€

B0451 2Z13-1(NF525)
F89DA157-589A-4EE8-BF91-26FCF06274EB-A8763
28/09/2022 22:02:57

SAS FAB
VAT: SIRET: 840569123000l0
NAF:
Version 3.13.17
0493802329
MERCI DE VOTRE VISITE

LE CATALAN

52 Bd Marechal Leclerc
06310 BEAULIEU-SUR-MER FRANCE
TEL 04 93 01 02 78
443 810 866 - 516 G - FR

Table 8

Servi par MIKE 1 Couvert

Note de frais Note N 85 452
30/09/2022
JUSTIFICATIF NON VALABLE POUR ENCAISSEMENT

Qte	Article	Prix total
1	Repas complet	33,10 €

Article la fin de ligne

TOTAL 33,10 €

TRAITEUR DES HALLES

43 BOULEVARD MARIONI
06310 BEAULIEU SUR MER
TEL: 04 93 76 67 05
TICKET NON VALABLE POUR ENCAISSEMENT
TABLE : 7
Mar. 27 Sep. 2022 21:14:23
Ticket origine : 1010136658

1 REPAS COMPLET pour	32,00 Eur
H.T 10,00	27,27 Eur
TVA 10,00	1,73 Eur
H.T 20,00	10,83 Eur
TVA 20,00	2,17 Eur

MERCI DE VOTRE VISITE
TARIFS NETS SERVICE COMPRIS
CHEQUES NON ACCEPTES
SOCIETE : LE TRAITEUR DES HALLES
SIRET : 806 153 795 00014

LOGIDOM_RSA V06.08 04 Caisse : 1

BELLA VITA

27 RUE PR. CAROLINE
98000 MONACO

TABLE 69

COUVERTS 1

VEN 30 SEP 2022 15:46

1 MENU COMPLET	30.
TOTAL EURO	30.
TVA 10.00	2.
HT TVA 10.00	27.
TTC	30

Siret 12 S 25726
TVA TC:
MERCI ET A BIENTOT

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Toulon, le 19 Septembre 2022

Direction Générale Adjointe des Services
Aménagements, Ports, Mobilités et Energies

Alexis VILLEMIN
Directeur Général Adjoint des Services

AUTORISATION PREALABLE

Dans le cadre de ses missions professionnelles, Monsieur Christopher ACKLAND, Directeur de la division du port de Toulon et délégation service public, participe au Monaco yacht show, événement international majeur du monde du Yachting qui se tiendra du 28 septembre 2022 au 1er octobre 2022 et dont l'objectif est de faire la promotion de l'offre de grande plaisance de la rade de Toulon.

A ce titre, Monsieur Christopher ACKLAND, est autorisé à effectuer une avance sur la prise en charge des frais de repas des participants au MYS identifiés comme prescripteurs en matière d'entretien de navire :

Date de la rencontre : 29/09/2022 Entreprise et Qualité de la Personne invitée : PROVENCE YACHT SERVICES – Responsable activités agence maritime
Date de la rencontre : 29/09/2022 Entreprise et Qualité de la Personne invitée : NAUTIPLUS - Responsable activités agence maritime

Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs de dépenses.

Alexis VILLEMIN

Directeur Général Adjoint des services
Aménagements, Ports, Mobilités et Energies

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1202180-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/460

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 15 000 € A L'ASSOCIATION PEGASE POUR LA GOUVERNANCE DU POLE SAFE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 6 avril 2023,

CONSIDERANT la demande de l'association « PEGASE » pour l'octroi d'une subvention de Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 15.000 € au titre de la gouvernance du Pôle SAFE en 2022,

CONSIDERANT que le Pôle S.A.F.E. regroupe près de 490 adhérents (donneurs d'ordre de rang mondial, entreprises publiques, ETI, PME, organismes de recherche, clients utilisateurs) et figure parmi les 10 plus importants pôles de compétitivité et qu'il est positionné sur les secteurs aéronautique et spatial, sécurité, défense, risques et résilience environnementale,

CONSIDERANT que le rôle du pôle SAFE est de :

- Développer des solutions renforçant la sécurité du citoyen contre tout type d'agression : risque industriel, risque naturel et malveillance ;
- Développer des solutions aérospatiales réduisant l'empreinte carbone et écoresponsables sur tous leurs cycles de vie au service de la sécurité, des populations et du transport propre,
-

CONSIDERANT que la stratégie globale du Pôle SAFE repose sur les axes suivants :

- L'innovation technologique et d'usage ainsi que la performance industrielle, économique, écologique et RSE des entreprises des filières : aérospatiale, sécurité et défense.
- La construction d'un écosystème ancré sur les territoires au service de la compétitivité des entreprises,

CONSIDERANT que le programme d'action du Pôle SAFE sera le suivant en 2023 :

Labellisation des projets collaboratifs de R&D : le pôle créer un label sur la soutenabilité des projets afin de répondre aux critères de sélection des projets au regard des défis sociétaux et environnementaux actuels et à venir.
Les objectifs Innovation pour 2023 sont de labelliser 40 projets et d'obtenir un montant total de financement de 50 M€, d'accompagner 20 PME/ETI sur le montage de projets européens, de déposer 5 projets européens. Au niveau national, l'année 2023 sera orientée vers les nouveaux appels du PIA4 et au niveau européen vers le programme cadre Horizon Europe.
Une des missions sera aussi de mobiliser des entreprises à potentiel qui ne sont pas encore familières de l'innovation.
Le déploiement des méthodologies d'open innovation sera poursuivi afin de favoriser la valorisation des nouveaux produits et services des adhérents.
Le pôle continuera d'opérer les challenges IA pour le compte de la DGE et de la BPI.
SAFE participera aux démarches de la Région : référencement des startups et sourcing de solutions innovantes, intelligence artificielle, cybersécurité, mise en œuvre de marchés publics innovants et innovation par les données (DataLab),

Axes du plan d'action à l'international :

- Dans le domaine des incendies de forêt, SAFE est coordonnateur du réseau franco-australien de recherche et d'innovation. A ce titre, il organisera, en 2023, une mission sur place au profit des adhérents intéressés.
- SAFE jouera un rôle d'appui collectif et d'animation sur les grands salons internationaux ;
- 4 missions seront organisées : Canada, Singapour, EAU et Australie ;
- Le pôle consolidera un inventaire dynamique des dispositifs d'installation afin d'en faire la promotion auprès des entreprises susceptibles d'envisager une relocalisation de leurs activités industrielles en France et plus particulièrement en Région Sud.

SAFE accompagnera des entreprises afin de favoriser leurs activités à l'export notamment par une présence à des salons internationaux sélectionnés, des missions de Team France Export Sud et des missions Business France.

L'action autour de l'emploi et de la formation concernera la lutte contre les difficultés de recrutement des entreprises, le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, la valorisation de leurs compétences et qualifications et l'emploi des personnes en situation de handicap,

CONSIDERANT la convention de subventionnement, ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association « PEGASE » une subvention de 15.000 € pour la gouvernance du Pôle SAFE au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'association « PEGASE» s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention, ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention au budget principal 2023, article 65748, opération 15.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

METROPOLE TPM

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

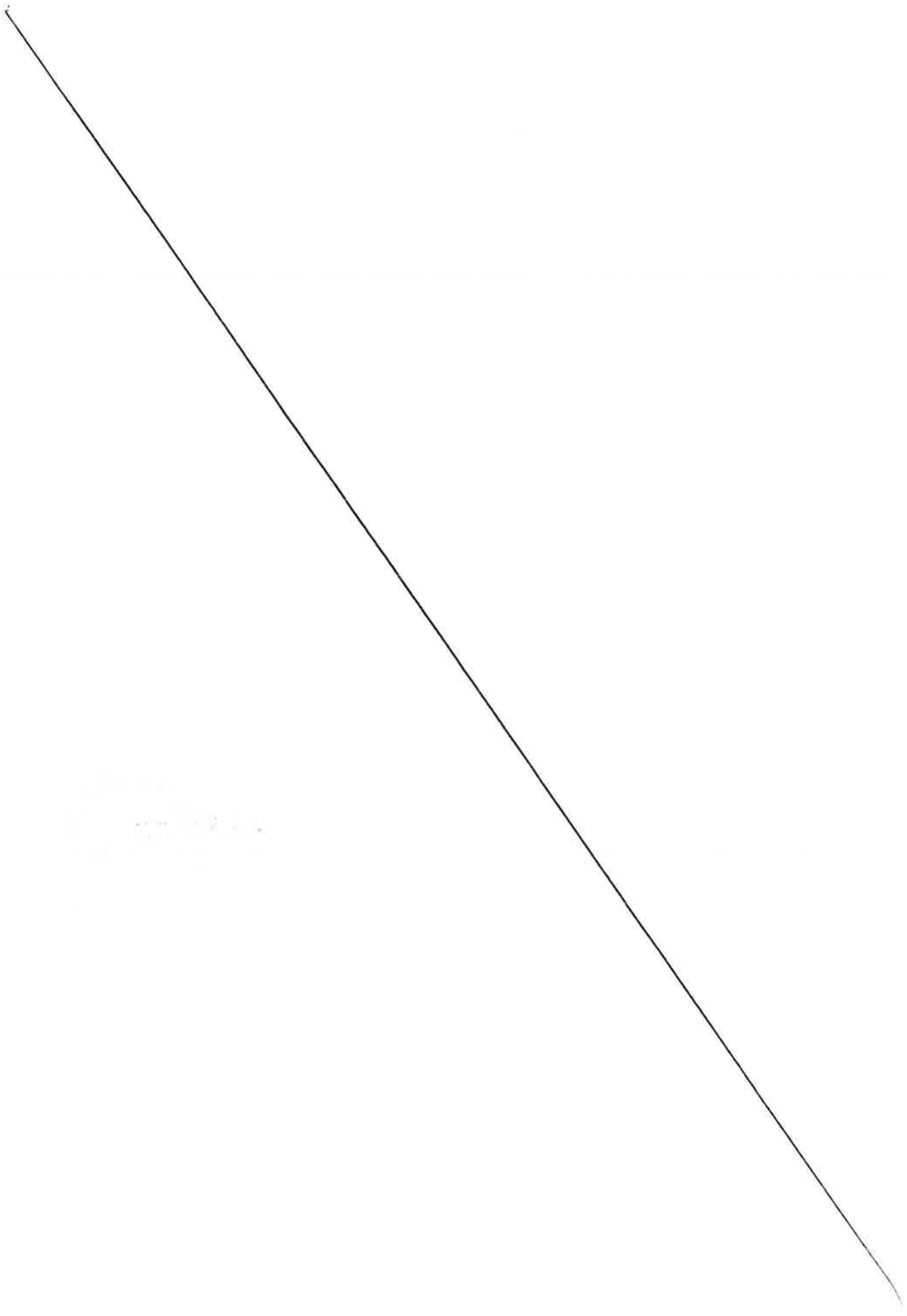

CONVENTION DE DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET

L'ASSOCIATION PEGASE

GOUVERNANCE DU POLE DE COMPETITIVITE SAFE

ANNEE 2023

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision Président n° DP du 2023 ci-après désignée Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

ET

L'Association PEGASE, ayant son siège Bâtiment Henri Poincaré – Domaine du Petit Arbois – Avenue Louis Philibert - 13545 AIX EN PROVENCE cedex, représentée par son Président, Monsieur Riadh CAMMOUN,

D'autre part,

Article 1er - Exposé des motifs

Le Pôle S.A.F.E. regroupe près de 490 adhérents (donneurs d'ordre de rang mondial, entreprises publiques, ETI, PME, organismes de recherche, clients utilisateurs) et figure parmi les 10 plus importants pôles de compétitivité. Il est positionné sur les secteurs aéronautique et spatial, sécurité, défense, risques et résilience environnementale.

Le rôle du pôle SAFE est de :

- Développer des solutions renforçant la sécurité du citoyen contre tout type d'agression : risque industriel, risque naturel et malveillance ;
- Développer des solutions aérospatiales réduisant l'empreinte carbone et écoresponsables sur tous leurs cycles de vie au service de la sécurité, des populations et du transport propre.

La stratégie globale de SAFE repose sur les axes suivants :

- L'innovation technologique et d'usage ainsi que la performance industrielle, économique, écologique et RSE des entreprises des filières : aérospatiale, sécurité et défense.

- La construction d'un écosystème ancré sur les territoires au service de la compétitivité des entreprises.

Article 2 – Engagement de l'association

L'association s'engage à mener le programme d'actions suivant en 2023 :

Labellisation des projets collaboratifs de R&D : le pôle créer un label sur la soutenabilité des projets afin de répondre aux critères de sélection des projets au regard des défis sociétaux et environnementaux actuels et à venir.
Les objectifs Innovation pour 2023 sont de labelliser 40 projets et d'obtenir un montant total de financement de 50 M€, d'accompagner 20 PME/ETI sur le montage de projets européens, de déposer 5 projets européens. Au niveau national, l'année 2023 sera orientée vers les nouveaux appels du PIA4 et au niveau européen vers le programme cadre Horizon Europe.
Une des missions sera aussi de mobiliser des entreprises à potentiel qui ne sont pas encore familières de l'innovation.
Le déploiement des méthodologies d'open innovation sera poursuivi afin de favoriser la valorisation des nouveaux produits et services des adhérents.
Le pôle continuera d'opérer les challenges IA pour le compte de la DGE et de la BPI.

SAFE participera aux démarches de la Région : référencement des startups et sourcing de solutions innovantes, intelligence artificielle, cybersécurité, mise en œuvre de marchés publics innovants et innovation par les données (DataLab).

Axes du plan d'action à l'international :
- Dans le domaine des incendies de forêt, SAFE est coordonnateur du réseau franco-australien de recherche et d'innovation. A ce titre, il organisera, en 2023, une mission sur place au profit des adhérents intéressés.
- SAFE jouera un rôle d'appui collectif et d'animation sur les grands salons internationaux ;
- 4 missions seront organisées : Canada, Singapour, EAU et Australie ;
- Le pôle consolidera un inventaire dynamique des dispositifs d'installation afin d'en faire la promotion auprès des entreprises susceptibles d'envisager une relocalisation de leurs activités industrielles en France et plus particulièrement en Région Sud.

SAFE accompagnera des entreprises afin de favoriser leurs activités à l'export notamment par une présence à des salons internationaux sélectionnés, des missions de Team France Export Sud et des missions Business France.

L'action autour de l'emploi et de la formation concernera la lutte contre les difficultés de recrutement des entreprises, le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, la valorisation de leurs compétences et qualifications et l'emploi des personnes en situation de handicap.

Article 3 – L'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association PEGASE pour l'exercice 2023 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association PEGASE, au cours de l'exercice 2023, à hauteur de 15 000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La participation financière de 15 000 € sera versée à l'Association PEGASE selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit 10 500 €.
- Le solde, soit 4 500 €, sur présentation des documents suivants, en deux exemplaires :
  - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier ;
  - Compte rendu d'activités évaluant l'impact du programme subventionné ;
  - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Tous ces documents devront être adressés la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). L'association PEGASE s'engage sur la conformité des versions envoyées.

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association PEGASE, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association PEGASE.

Article 5 – Obligations de l'Association PEGASE

L'Association PEGASE s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association PEGASE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin 2024, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association PEGASE s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2023 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'Association PEGASE.

L'Association PEGASE s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée un document mettant en exergue la valeur ajoutée apportée par le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée en termes d'accompagnement du développement d'entreprises situées sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, d'organisation et de participation(s) à des salons ou évènements ou de toute autre action ayant contribué au rayonnement de Toulon Provence Méditerranée. Il s'agira notamment du développement du chiffre d'affaires et de la création d'emplois sur Toulon Provence Méditerranée.

En matière de communication, l'Association PEGASE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la gouvernance du Pôle SAFE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.
De plus, l'Association PEGASE s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la Métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 15 000 € aux actions menées.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.
En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Association PEGASE

En cas de non-respect par l'Association PEGASE de ses engagements, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'Association PEGASE celle-ci reversera la totalité des sommes versées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français, de six pages chacun

A Toulon, le

Pour l'Association PEGASE

Le Président
Riadh CAMMOUN

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Jean-Pierre GIRAN

Budget consolidé hors taxes
A / B
SAFE CLUSTER

Intitulé des dépenses	TOTAL A/B	A	B
60 - Achats	**240 434**	**44 155**	**196 279**
604 - Etudes et prestations diverses	236 864	43 238	193 626
605 - Achats de matériels, équipements			
606 - Achats .. foumitures	3 570	917	2 653
607 - Achats de marchandises	**0**		
	0		
61 - Services extérieurs	**124 703**	**32 025**	**92 678**
611 - Sous traitance générale			
613 - Locations bureaux	81 747	20 994	60 754
614 - Charges locatives	12 494	3 209	9 286
615 - Entretien et réparation	25 583	6 570	19 013
616 - Assurance	4 879	1 253	3 626
617 - Etudes et recherche			
618 - Divers			
62 - Autres services extérieurs	**207 435**	**84 292**	**123 142**
621 - Personnel détaché	0	0	0
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	32 128	8 251	23 877
623 - Publicité, public., relations publiques	78 600	31 300	47 300
625 - Déplacements, missions et réceptions	80 643	40 616	40 027
626 - Frais postaux et frais de télécom.	10 709	2 750	7 959
627 - Services bancaires			
628 - Adhésion	5 355	1 375	3 980
635 - Impôts et charges	**2 975**	**764**	**2 211**
64 - Charges de personnel	**1 006 183**	**341 181**	**665 002**
641 - Rémunérations de personnel	664 081	225 179	438 901
645 - Charges sociales	342 102	116 001	226 101
65 - Autres charges de gestion courante			
66- Charges financières			
661 - Charges d'intérêts			
68 - Dotations			
aux amortissements et aux provisions	**1 190**	**306**	**884**
681 - Dotations aux amortissements	1 190	306	884
et aux provisions			
Total dépenses hors contributions	**1 582 920**	**502 723**	**1 080 197**
Emplois des contributions en nature	**228 000**	**3 000**	**225 000**
Bénévolat	228 000	3 000	225 000
Locaux et matériels			
Prestations			
Total dépenses	**1 810 920**	**505 723**	**1 305 197**

Ressources	TOTAL A/B	A	B
74 - Subventions			
Etat	**90 000**		**90 000**
AID	*90 000*		*90 000*
SGDSN	*0*		
ANACT	*0*		
Union Européenne	**0**	**0**	**0**
Région SUD	**440 000**	**180 000**	**260 000**
Région SUD Part Etat	**323 603**	260 000	63 603
Dont Nouvelle demande Action co	0		
ADEME	0	0	0
EPCI	**152 000**	**62 723**	**89 277**
Aix Marseille Métropôle	74 500	20 500	54 000
0			
Ville Istres	22 500	22 500	0
0			
Toulon Provence Méditerranée	15 000	5 000	10 000
CASA	25 000	9 723	15 277
COGA			
Provence Verte			
CAPL	15 000	5 000	10 000
Total des financements publics	**1 005 603**	**502 723**	**502 880**
	0		
Autofinancement	**577 317**	**0**	**577 317**
Prestations de services	306 354		306 354
Ventes de marchandises	0		0
Cotisations	270 963	0	270 963
Total recettes hors contributions	**1 582 920**	**502 723**	**1 080 197**
Contributions en nature	**228 000**	**3 000**	**225 000**
Valorisation du bénévolat	228 000	3 000	225 000
Dons en nature			
Prestations			
Total ressources	**1 810 920**	**505 723**	**1 305 197**

Aix en Provence le 25/11/22
Le Président,
Riadh CAMMOUN
Pour le représentant légal et par délégation,
André SOULAGE, Directeur Général

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1205549-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/461

DECISION DU PRESIDENT

PORT DU LAZARET - REGLEMENT DU SINISTRE DU BATEAU OLGA - RUPTURE MOUILLAGE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le formulaire de déclaration de sinistre du 18.08.2022,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'ordre de virement libératoire signé par Madame CANNAVALE DANIELLE le 15.03.2023 agissant en qualité de victime directe du sinistre en date du 10.11.2022 au bateau OLGA PORT DU LAZARET acceptant l'indemnité de 1 638 € par la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE en règlement des dommages subis,

CONSIDERANT qu'en date du 10.11.2022, un sinistre a eu lieu dans le Port du LAZARET, concernant le bateau « OLGA » appartenant à Madame CANNAVALE,

CONSIDERANT que le bateau de Madame CANNAVALE a été abimé à la suite d'une rupture du mouillage,

CONSIDERANT que la responsabilité du Port du LAZARET a été engagée,

CONSIDERANT que la police d'assurance « Responsabilité affaires portuaires » de la Métropole souscrite le 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers (ou leurs assureurs) dans le cas où sa responsabilité est avérée, dument établie et la hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a par conséquent lieu de régler la somme d'un montant de1 638 € T.T.C sachant que le tiers renonce à former toute action amiable ou contentieuse relative au même différend à l'encontre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER la somme de 1 638 € T.T.C à Madame CANNAVALE Danielle.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits article N°6718, Budget 15 du budget annexe des Ports Métropolitains, opération 31000 pour un montant de 1 638 €.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

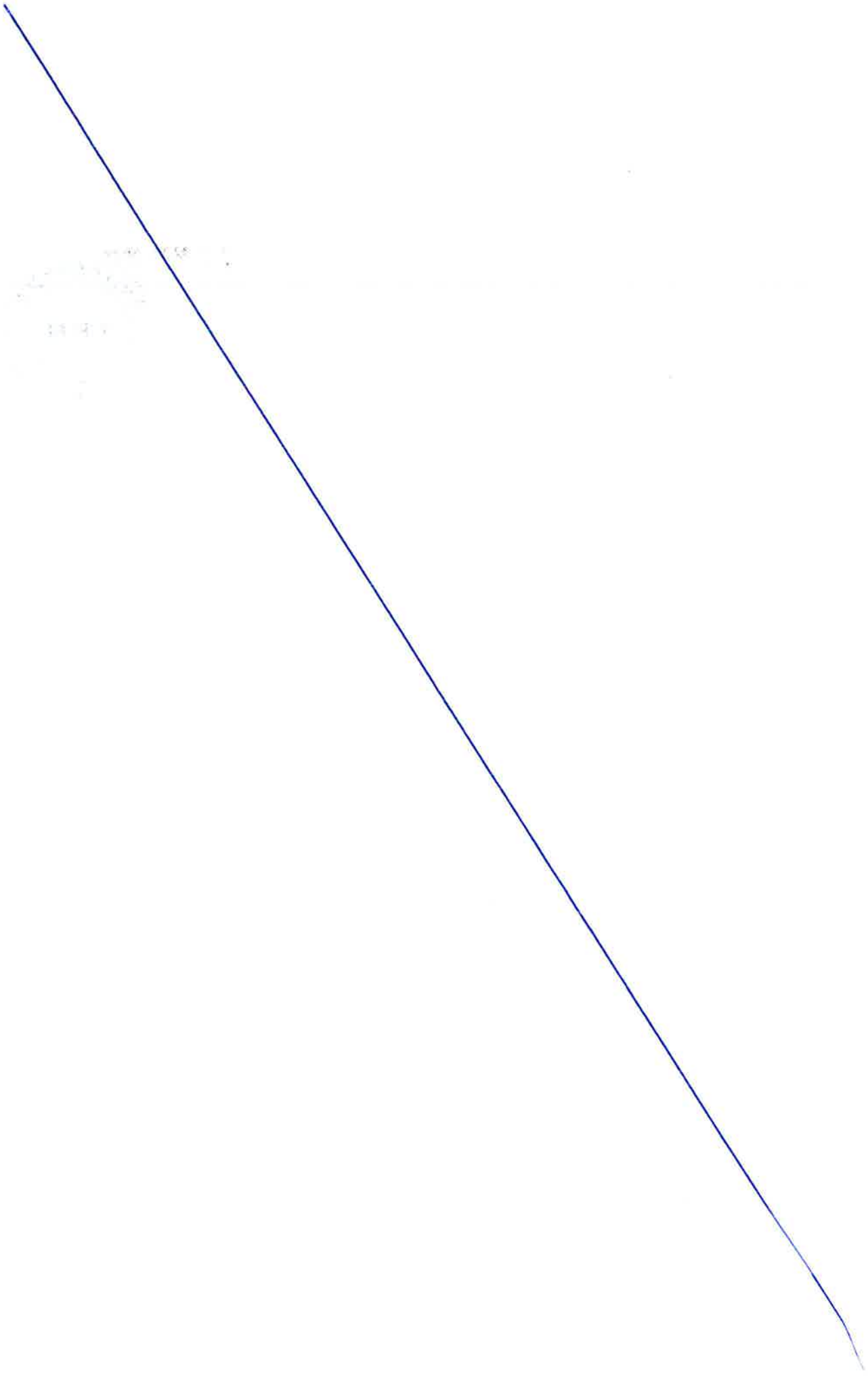

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC AFF PORT 03-2022/DAJ/ SA/ CP/BM

OBJET: Sinistre du 10/11/2022 Bateau OLGA – Madame CANAVALE Daniele rupture mouillage suite vent fort port du LAZARET

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés Mme Canavale Fayjino Danielle, agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 1638.00 **€ TTC** (MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à TOULON Le 15/03/2023

Nom, Signature et cachet

Mme Canavale Danielle.

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1206503-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/462

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX POUR L'INSTALLATION D'UNE REMORQUE FOOD TRUCK - FETE DE LA NATURE - ESPACE NATURE DES VIEUX SALINS - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment les articles L2122-1-1 et L2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la mise en concurrence publiée le 27 février 2023 sur le site internet de la Métropole dont la date limite de réception des candidatures a été fixée le vendredi 24 mars 2023,

VU le procès-verbal d'ouverture des plis du 07 avril 2023,

VU l'autorisation d'occupation temporaire, ci-annexée,

CONSIDERANT que les 27 et 28 mai 2023 se tiendra sur le site de l'espace nature des Vieux Salins, appartenant au domaine public métropolitain, la fête de la Nature,

CONSIDERANT que dans cadre la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite mettre à disposition d'un professionnel, par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public précaire et révocable, un emplacement pour la mise en place d'une remorque food truck,

CONSIDERANT suite à une procédure de sélection menée jusqu'à son terme, une seule candidature a été reçue, celle de Mme Camille PREVOST, sous l'enseigne O Coconut,

CONSIDERANT qu'il y donc lieu pour la Métropole d'autoriser Madame Camille PREVOST, sous l'enseigne O Coconut, à installer sa remorque food-truck lors de la fête de la Nature qui se tiendra les 27 et 28 mai 2023, moyennant une redevance de 100 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à Mme Camille PREVOST, sous l'enseigne O Coconut, destinée à installer sa remorque food-truck, lors de la fête de la Nature qui se tiendra les 27 et 28 mai 2023, moyennant une redevance de 100 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que la recette sera imputée sur l'opération n°60107, article n°70323 du Budget principal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

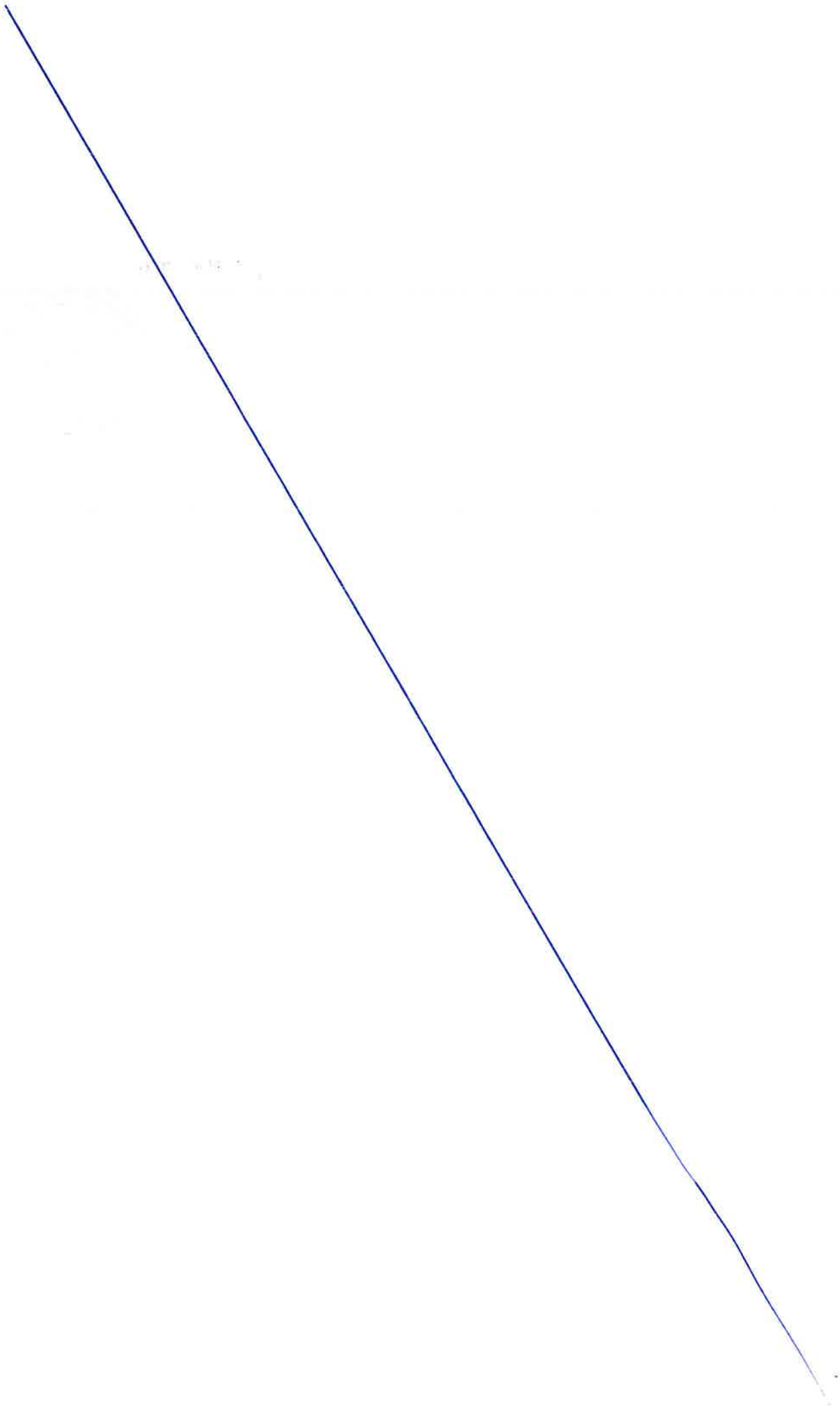

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Autorisation d'Occupation Temporaire accordée à Madame Camille PREVOST pour la mise en place d'une remorque « food truck » lors de la fête de la Nature Site des Vieux Salins Commune de Hyères-les-Palmiers

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée Hôtel de la Métropole, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9,

Vu le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-1,

Vu la mise en concurrence publiée le 27 février 2023 sur le site internet de la Métropole dont la date limite de réception des candidatures a été fixée le vendredi 24 mars 2023,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du 07 avril 2023,

Vu la décision du Président n°

CONSIDERANT que les 27 et 28 mai 2023 se tiendra sur le site de l'espace nature des Vieux Salins, appartenant au domaine public métropolitain, la fête de la Nature,

CONSIDERANT que dans cadre la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite mettre à disposition d'un professionnel, par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public précaire et révocable, un emplacement pour la mise en place d'une remorque food truck,

CONSIDERANT suite à une procédure de sélection menée jusqu'à son terme, une seule candidature a été reçue, celle de Mme Camille PREVOST, domiciliée Impasse du Macaron, 83320 Carqueiranne, sous l'enseigne O Coconut

DECIDE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame Camille PREVOST, domiciliée Impasse du Macaron, 83320 Carqueiranne, immatriculée sous le numéro SIRET 881 764 799 00014, sous l'enseigne O Coconut et dont l'activité est « restauration rapide », est autorisée à occuper un emplacement de 9,66 m² permettant d'accueillir **une remorque « food truck »** destinée à la **vente de nourriture et de boissons non alcoolisées**, dont la localisation sera déterminée par les seuls organisateurs de l'évènement.

Article 2 – Durée de l'autorisation :

La présente autorisation prend effet à compter du commencement de l'évènement le **27 mai 2023** à 9h jusqu'à la fin de l'évènement le **28 mai 2023** à 18h.

Cette autorisation est donc accordée pour une durée totale de 2 jours.

Article 3 – Conditions financières :

Le montant de la redevance d'occupation consentie par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est de **100 € TTC (cent euros)** pour le week-end.

Article 4 – Dispositions générales :

L'Occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner pendant la durée de l'occupation libre accès en tout point de la zone aux agents chargés du contrôle ainsi que toute personne en charge de l'organisation de l'événement.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles en vigueur.

Article 5 – Exclusion de responsabilité :

En aucun cas, la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra être recherchée pour quelle que cause que ce soit, en cas de dommages subis ou causés par l'exploitation objet de la présente autorisation.

La Métropole ne pourra être tenu pour responsable des dégradations, vols, ou détournements concernant les biens mis à disposition.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente autorisation.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions de son occupation même imputable à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Assurances et Responsabilité :

L'occupant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit une **assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'exploitation du stand (humains et matériels).

L'occupant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.

L'occupant transmettra son ou ses attestations d'assurance à la Métropole Toulon Provence Méditerranée avant le début de la manifestation.

La responsabilité de la Métropole n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

Article 7 – Annulation ou report de la manifestation / Force Majeur :

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente autorisation sera résiliée de plein droit. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

On entend par force majeure tout évènement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente autorisation. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 8 – Contestation

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Jean Pierre GIRAN,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1205872-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/463

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N°1203 ET AH N°1174 SITUÉES RUE VINCENT PICAREAU À SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°23/05/075 en date du 4 mai 2023 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Six-Fours-les-Plages,

VU le projet d'aménagement du parking Vincent Picareau et de ses abords,

VU le document d'arpentage enregistré sous le numéro 8650Y en date du 04 mai 2023,

VU l'accord du Directeur Général de VAR HABITAT en date du 05 avril 2023,

CONSIDERANT que la Métropole exerce de plein droit, conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement du parking Vincent Picareau requiert l'acquisition, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, des parcelles sises rue Vincent Picareau à Six-Fours-les-Plages cadastrées section AH n°1203 et AH n°1174 afin de créer une largeur suffisante de voie pour assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que les biens immobiliers cadastrés à Six-Fours-les-Plages section AH n°1203 d'une superficie de 544 m² et AH n°1174 d'une superficie de 75 m² soit une superficie totale de 619 m², objets de l'acquisition, présentent un intérêt certain pour la réalisation d'une opération d'intérêt général permettant de procéder à l'aménagement considéré,

CONSIDERANT que les parties sont d'accord sur le principe de la cession de l'ensemble de ces parcelles pour le montant symbolique de 1€ au titre de l'indemnité d'acquisition amiable,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR auprès de VAR HABITAT représenté par son Directeur pour un montant symbolique de 1€ (UN EURO) les parcelles sises rue Vincent Picareau à Six-Fours-les-Plages cadastrées section AH n°1203 d'une superficie de 544 m² et AH n°1174 d'une superficie de 75 m², soit une superficie totale de 619 m².

ARTICLE 2

DE RECEVOIR l'acte authentique en la forme administrative.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur Robert CAVANNA, 1er Vice- Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à signer l'acte authentique en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 4

DE DIRE que tous les frais seront supportés sur le budget principal 2023 (ou suivant) opération n°61001, fonction 844, article 2111.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

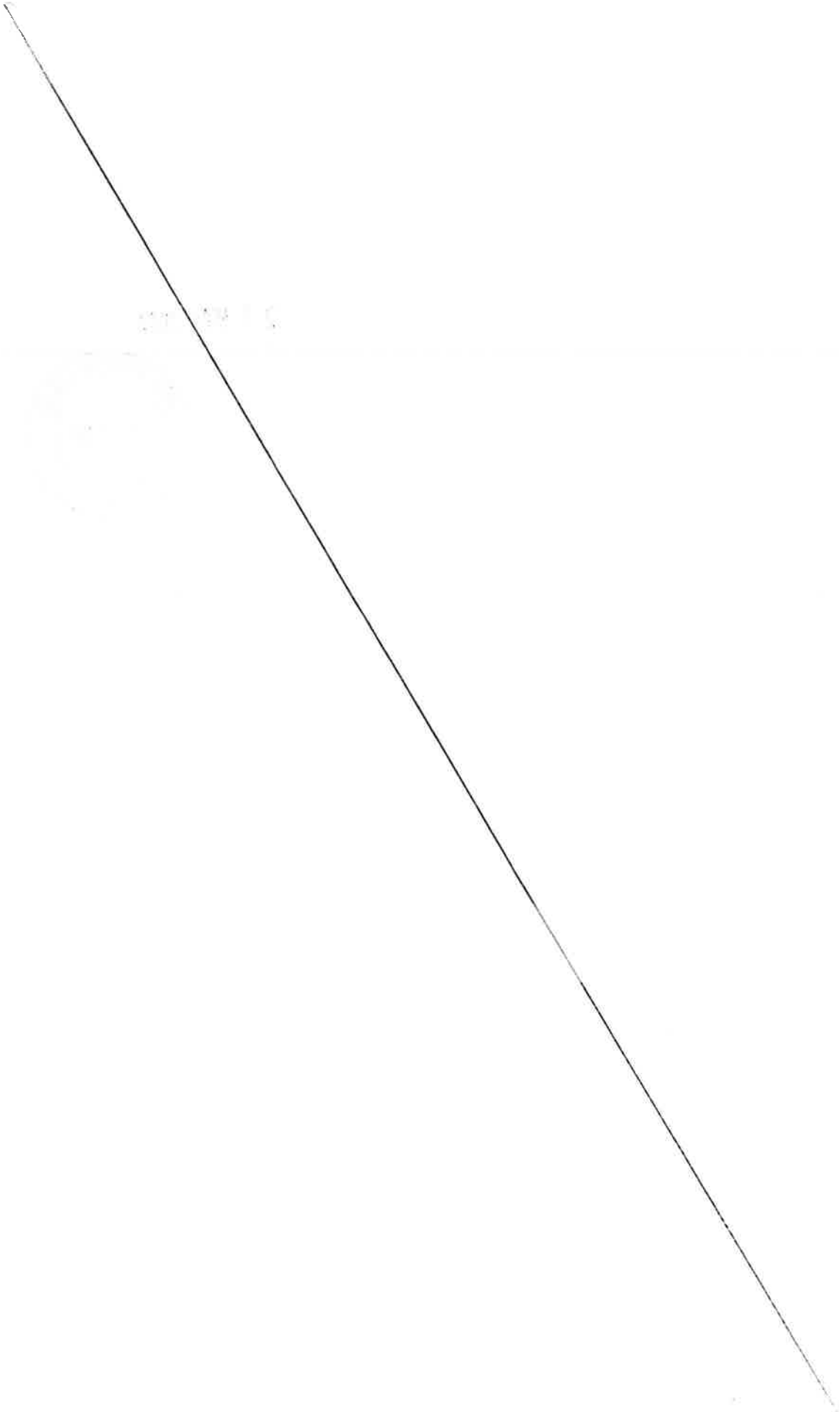

var HABITAT

Le Directeur Général

La Valette, le - 5 AVR. 2023

Hubert FALCO
Président Métropole TPM
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
83000 TOULON

Direction du Développement de l'Habitat
Interlocuteur : S. MANETTI
Téléphone : 04.94.61.55.14
Courriel : smanetti@varhabitat.com
Nos réf : DDH/2023-84/SM
Vos réf : A l'attention de Julie GRONDIN

Objet : SIX FOURS La Cauquière
Cession parcelles

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la résidence référencée et suite aux divers échanges intervenus entre nos services, je vous confirme mon accord pour la cession à l'euro symbolique au profit de la Métropole, de la parcelle AH n°1174 et d'une partie à détacher de la parcelle AH 1172 d'une superficie d'environ 535 m².

Je vous remercie de me communiquer dès réception copie du document d'arpentage et plan indiquant les références cadastrales définitives, afin que je puisse inscrire la cession au prochain Conseil d'Administration de l'Office.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement nécessaire.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Martial AUBRY

LE DIRECTEUR GENERAL
Martial AUBRY
et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
Laurent DENIS

DocuSign Envelope ID: 1DE456C8-BDA0-4DF7-90B0-43E8DF966166

Commune :
SIX FOURS LES PLAGES (129)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8650Y
Document vérifié et numéroté le 04/05/2023
A TOULON
Par Bernard LAMURE
GEOMETRE
Signé

TOULON
171 avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A ----------, le ----------

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

Section : AH
Feuille(s) : 000 AH 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 04/05/2023
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par GODBILLOT Thomas (2)
Réf. :
Le

DocuSigned by

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc ...).

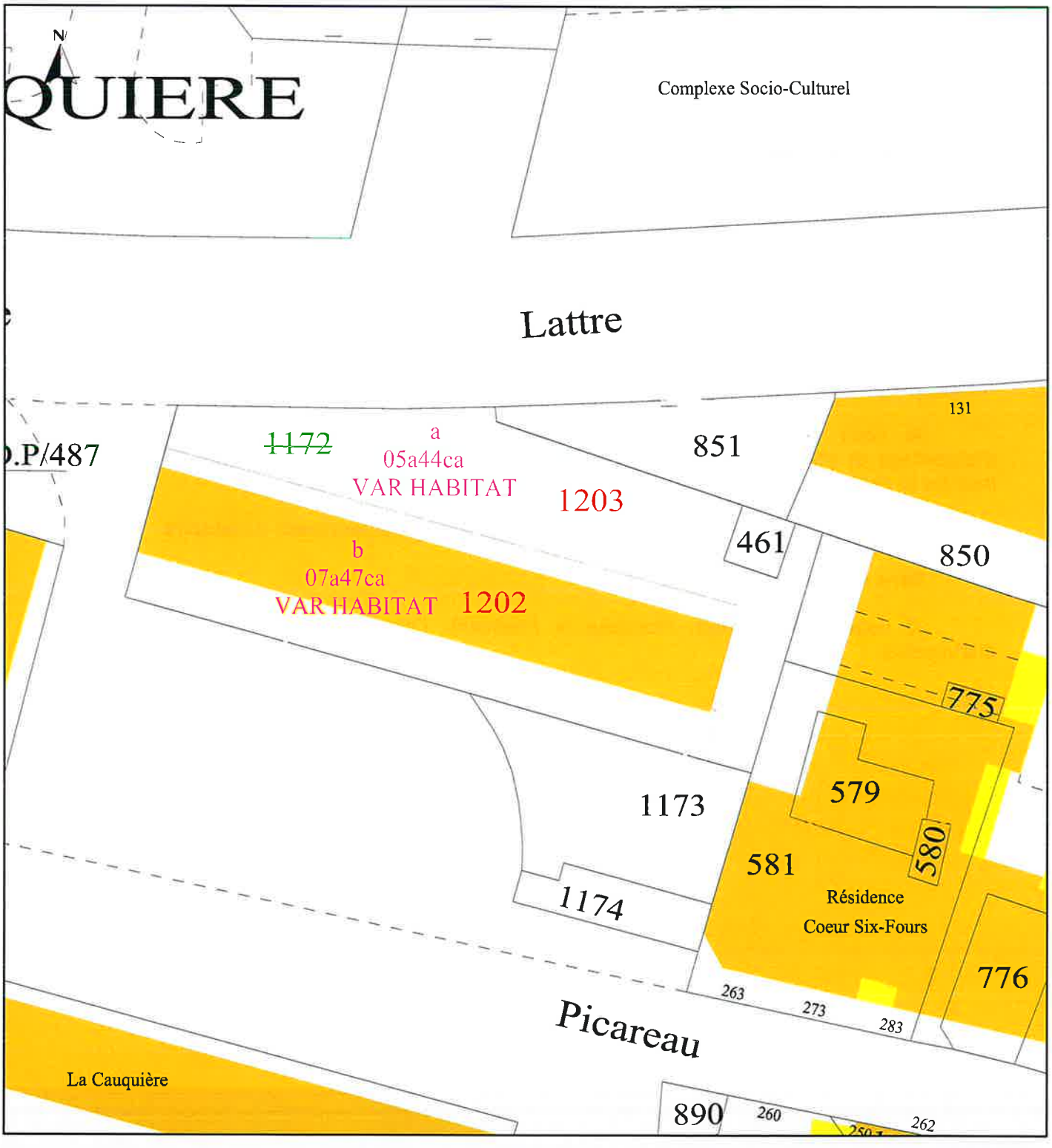

Complexe Socio-Culturel
Lattre
de
1115
1109
1117
843
851
461
850
131
486
488
Parking
1159
La Couquière
1045
71
73
74
75
76
77
78
81
1046
72
890
628
260
888
892
886
884
246
44
42
40
949
1049
1048
1047
776
777
581
579
580
775
Echelle : 1/200
SIX-FOURS LES-PLAGES
MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
AMENAGEMENT
AVENUE VINCENT PICAREAU
Echelle : 1/200

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1206064-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/464

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION DU CABINET IN EXTENSO DANS LES INTERETS DE LA METROPOLE POUR UNE PROCEDURE RELATIVE A DE LA POLLUTION MARINE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° n°23/05/078 en date du 4 Mai 2023 portant délégations du Conseil au Président et en particulier son article 5.1 relatif à la possibilité d'avoir recours à un avocat dans les intérêts de la collectivité et d'engager les dépenses afférentes,

CONSIDERANT que le cabinet IN EXTENSO sis 17 avenue Vauban à TOULON était titulaire d'un marché, arrivé à terme aujourd'hui, auprès de la Métropole,

CONSIDERANT que la présente a pour objet de formaliser la désignation du dit cabinet pour effectuer un dépôt de plainte pour des faits de pollution marine dont la Métropole a été victime et d'assurer le suivi de cette affaire,

CONSIDERANT que cette plainte n'est pour le moment pas classée sans suite et qu'il convient de régler une facture pendante pour les diligences effectuées par le cabinet dans cette affaire d'un montant de 1 872 € TTC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER la facture d'honoraire en date du 29 Octobre 2018 d'un montant de 1 872 € TTC au cabinet IN EXTENSO dans le cadre de la défense des intérêts de la Métropole dans l'affaire ci-dessus mentionnée ainsi que toute facture afférente selon les suites qui seront apportées au dépôt de plainte effectuée pour compte.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice sur le chapitre 62.268 opération 23.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

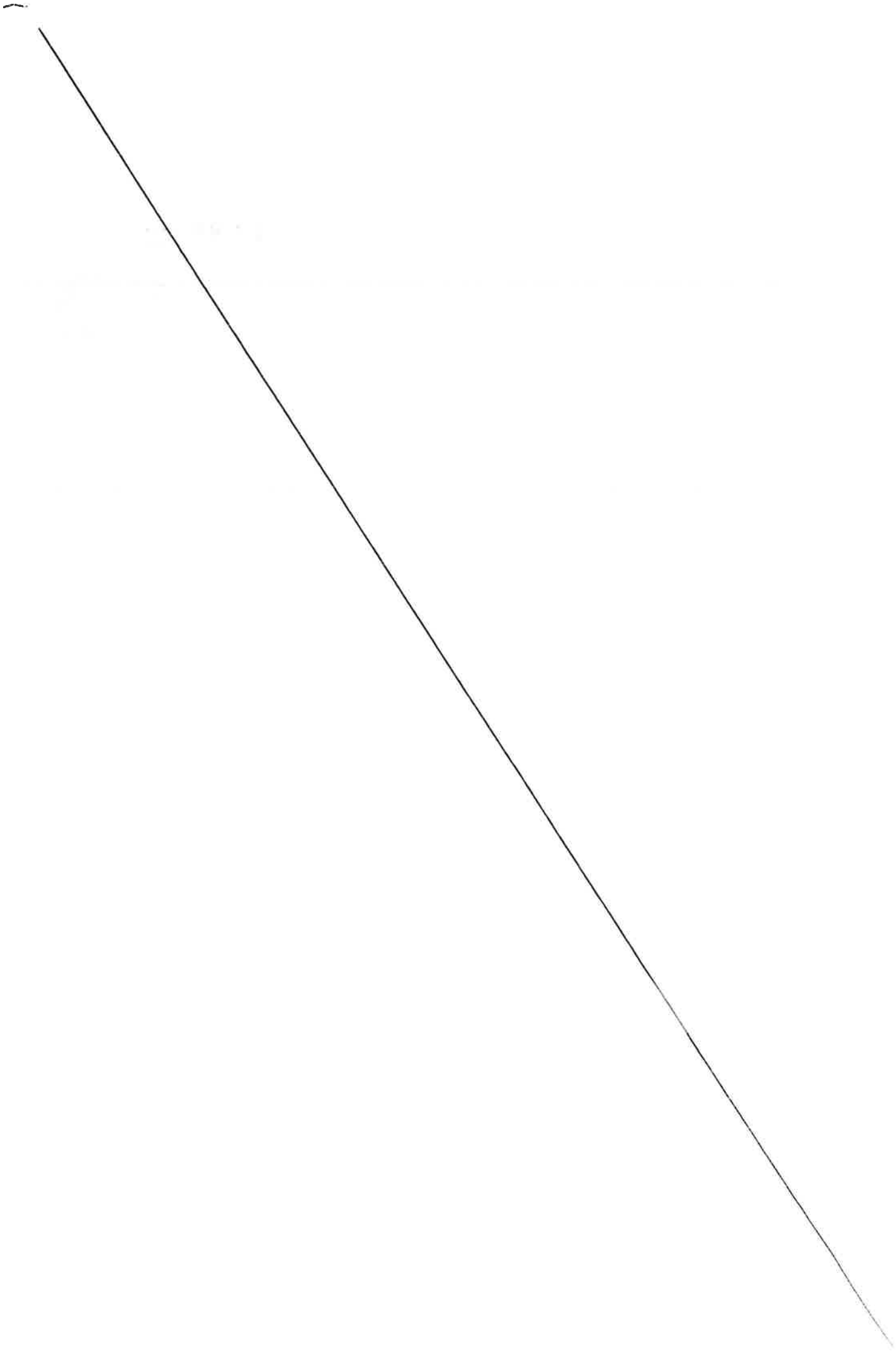

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1205861-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/465

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DÉCISION N°23/72 DU 08 FÉVRIER 2023 RELATIVE À L'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AZ N°1434, AZ N°1436 ET AZ N°1438 À SIX-FOURS-LES-PLAGES - RUE MOUTON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/075 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Président n°23/72 en date du 08 février 2023 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section AZ n°1434, AZ n°1436 et AZ n°1438 à Six-Fours-les-Plages – rue Mouton,

VU l'accord de Madame Chantal MARQUES en date du 17 avril 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter et modifier les articles 1 et 3 de la décision du Président n°23/72 en date du 08 février 2023 en y incluant notamment Madame Chantal MARQUES, en qualité de propriétaire-bailleur des parcelles cadastrées AZ n°1434, AZ n°1436 et AZ n°1438 à Six-Fours-les-Plages – rue Mouton,

CONSIDERANT que les autres articles restent inchangés,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE MODIFIER l'article 1 de la décision Président n°23 /72 du 8 février 2023 et d'acquérir auprès de Madame Chantal MARQUES (propriétaire-bailleur) et de la SCI YOUKOUNKOUN représentée par Monsieur et Madame ESCOLLE (titulaire du bail à construire) pour un montant symbolique de 1€ (UN EURO) les parcelles sises rue Mouton, à Six-Fours-les-Plages, cadastrées section AZ n°1434 d'une superficie de 20 m², AZ n°1436 d'une superficie de 9 m² et AZ n°1438 d'une superficie de 2 m², soit une superficie totale de 31 m².

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 3 de la décision Président n°23/72 du 8 février 2023 et d'autoriser Monsieur Robert CAVANNA, 1er Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à signer l'acte authentique en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3

DE DIRE que les autres articles de la décision Président n°23/72 du 8 février 2023 demeurent inchangés.

ARTICLE 3

DE DIRE que les articles 2 et 4 de la décision du Président n°23/72 en date du 08 février 2023 restent inchangés.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

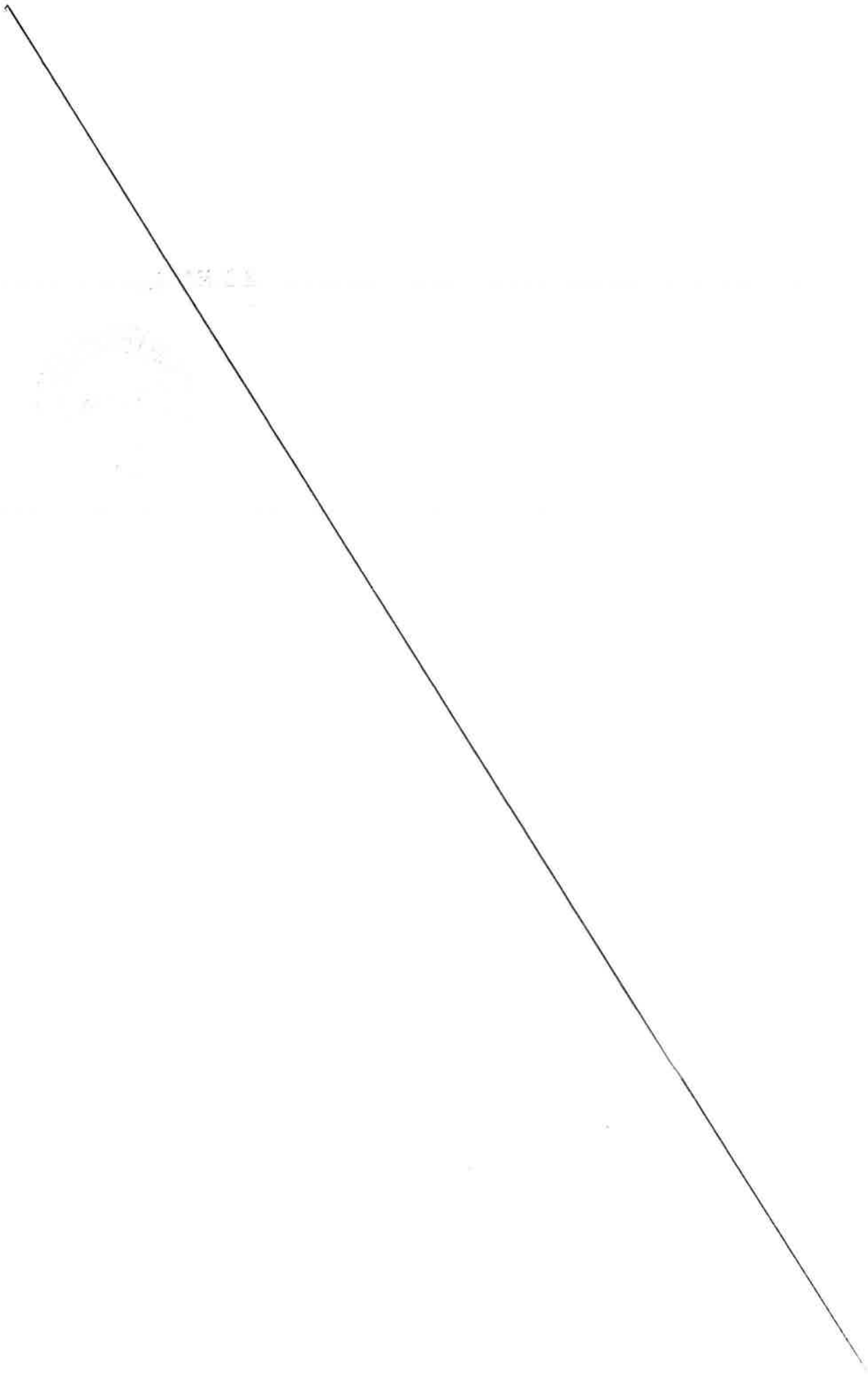

de SIX FOURS LES PLAGES

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/07/2014 complétée le 15/05/2014 et le 04/07/2014		**N° PC 083 129 14 00040**	
Par :	**SCI YOUKOUNKOUN /Monsieur et Madame ESCOLLE Laurent et Chrystelle**		
Demeurant à :	**Montée des Argelasc** **Villa Lei Bancau** **13700 MARIGNANE**	**Surface de plancher :** **240m²**	**Surface taxable :** **240m²**
Sur un terrain sis à :	**Rue Mouton** **83140 SIX FOURS LES PLAGES** **AZ, 438, 973 et 1153 (958m²)**		**5 places de stationnement**
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment comprenant trois logements		

Monsieur le Maire de la Ville de Six Fours les Plages

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-8 et L 421-1 et suivants,
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1996, mis en révision le même jour et mis à jour le 18 octobre 1996, le 21 novembre 2000, le 28 mai 2010, le 8 août 2011, le 22 février 2012, le 19 novembre 2012, le 04 avril 2013, le 27 août 2013, le 11 juin 2014 modifié le 17 décembre 2010 et le 28 septembre 2012,
VU la délibération n°12502 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble du territoire communal,
VU les délibérations du Conseil Municipal n°13870 en date du 24 juin 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et n°14084 en date du 6 juin 2014 tirant un nouveau bilan de la concertation et arrêtant un nouveau projet de PLU.
VU la situation du terrain en zone UE du POS approuvé susvisé,
VU la délibération n° 11878 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2007 portant sur les dispositions particulières en application de la réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
VU la délibération n° 12/05/95 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée en date du 24 mai 2012 instaurant la nouvelle PAC qui se substitue à partir du 1er juillet 2012 à la Participation au Raccordement à l'Egout conformément à l'article 30 de la loi de finances rectificative 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012,
VU l'arrêté Municipal n°2714 du 10 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature,
VU l'avis du Conseil Général du Var gestionnaire de voirie en date du 23 mai 2014,
VU l'avis d' ERDF en date du 12 juin 2014,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée conformément aux plans ci-annexés. Ledit permis est assorti des prescriptions et réserves énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : TAXES D'URBANISME

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement.
La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme. L'avis d'imposition correspondant sera transmis par le Trésor Public.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Les prescriptions émises par la Régie Municipale de l'Eau en date du 15 mai 2014 et le Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée en date du 25 juin 2014 seront respectées (Cf : photocopies, ci-jointes).
Les prescriptions émises dans l'avis du Conseil Général du Var gestionnaire de voirie en date du 23 mai 2014 seront respectées (Cf : photocopies, ci-jointes).
Les prescriptions émises dans l'avis d'ERDF en date du 12 juin 2014 seront respectées (Cf : photocopies, ci-jointes).

Article 4 : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

- les enduits devront être grattés ou frotassés fin,
- les tuiles seront de type canal vieillies ou de teintes non vives,
- les volets seront peints

Article 5 : INFORMATION PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a, par délibération en date du 24 mai 2012, instauré la P.A.C. qui s'est substituée à la P.R.E.. Cette participation est calculée selon les tarifs fixés à 15 euros le m² pour les logements d'habitation individuels et collectifs, à 9 euros le m² pour les bureaux, locaux commerciaux et à 80 euros par emplacement pour le camping, et selon la formule suivante : ... € le m² de surface de plancher x la surface de plancher. Ce montant est actualisé annuellement suivant les variations de l'indice TP10A.
Pour toutes questions sur cette participation, contacter Madame MEBARK du Service Communautaire d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée au 04.94.93.70.67.

Article 6 : PRESCRIPTION ALIGNEMENT

Le terrain est concerné par une servitude d'alignement de la Rue Mouton.
La cession de terrain à régulariser à l'occasion du projet représente une superficie de 41m² environ à extraire des parcelles cadastrées section AZ N°938, 973 et 1153.

Article 7 : PRESCRIPTIONS CLOTURES

- les enduits devront être grattés ou frotassés fin,
- les grilles et le portail seront peints
- les clôtures seront doublées de haies vives.

Fait à Six-Fours les Plages, le

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

« Votre projet fait partie des travaux de rénovation pour lesquels vous devez prendre en compte la règlementation thermique en application des dispositions des articles R 131-26 ou R 131-28 du CCH. Vous devrez justifier de la prise en compte de cette réglementation au moyen d'une attestation jointe à la DAACT au titre de l'article R 462-4-2 du Code de l'Urbanisme. »

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux) **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DU
VAR

MAIRIE DE
SIX-FOURS-LES-PLAGES

SERVICE FONCIER
Tél. : 04.94.34.94.92
Fax : 04.94.34.94.02
N/Réf. : JMF/FM/FR/NL N°

REPUBLIQUE FRANCAISE

Six-Fours-Les-Plages, le 14 Mai 2014

P.J : dossier et plan

FICHE D'ALIGNEMENT

Demande d'alignement : Rue Mouton

N° du dossier : PC 083 129 14 00 040

SERVICE URBANISME
REÇU LE 14 MAI 2014
1373 SR

Dossier suivi par : Mme Sonia REYMONENQ (instructeur)

Parcelle : AZ n° 1153, 973 et 938

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PERMIS DE CONSTRUIRE LA
30 JUIL. 2014
Pour le Maire et par Délégation
Le 1er Adjoint
Joseph MULÉ

ETUDE D'ALIGNEMENT

Les parcelles citées ci-dessus sont intéressées par une servitude d'alignement de la Rue Mouton.

'Alignement reporté d'un trait rouge sur le plan de masse.'

La cession de terrain à régulariser sur le projet transmis représente une superficie de 41 m² environ.

M. FERAUD
Directeur Général des Services Techniques

Frédéric ROBERT

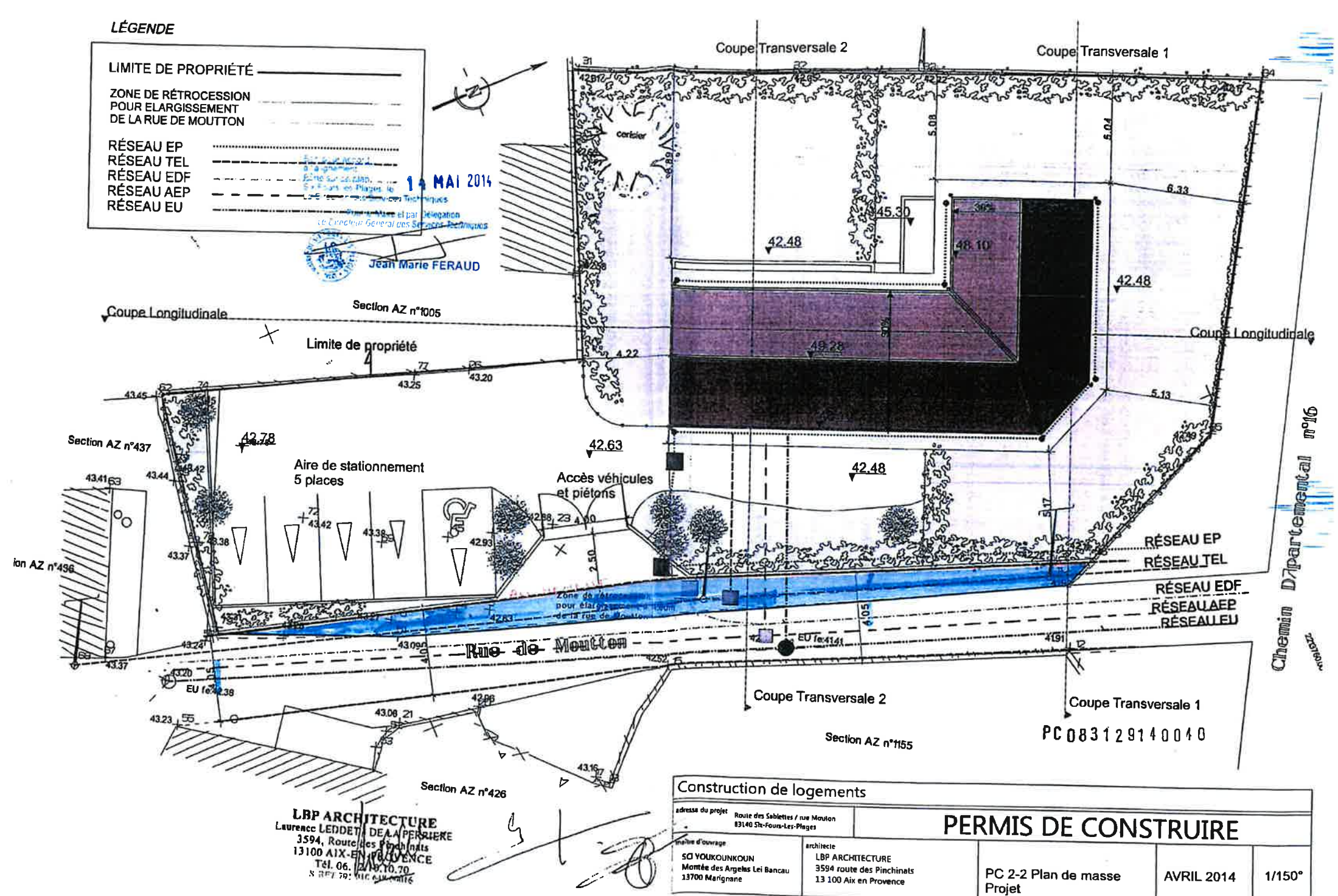
LÉGENDE
LIMITE DE PROPRIÉTÉ
ZONE DE RÉTROCESSION POUR ELARGISSEMENT DE LA RUE DE MOUTTON
RÉSEAU EP
RÉSEAU TEL
RÉSEAU EDF
RÉSEAU AEP
RÉSEAU EU
14 MAI 2014
Jean Marie FERAUD
Coupe Transversale 2
Coupe Transversale 1
Coupe Longitudinale
Section AZ n°1005
Limite de propriété
Section AZ n°437
Section AZ n°436
Aire de stationnement 5 places
Accès véhicules et piétons
Rue de Moutton
Section AZ n°1155
Section AZ n°426
Chemin Départemental n°16
RÉSEAU EP
RÉSEAU TEL
RÉSEAU EDF
RÉSEAU AEP
RÉSEAU EU
PC 083129140040
LBP ARCHITECTURE
Laurence LEDDET DEA APERRIERE
3594, Route des Pinchinats
13100 AIX-EN-PROVENCE
Tél. 06. 19.10.70.70
Construction de logements
adresse du projet Route des Sablettes / rue Mouton 83140 Six-Fours-Les-Plages
PERMIS DE CONSTRUIRE
maître d'ouvrage SCI YOUKOUNKOUN Montée des Argelas Lei Bancau 13700 Marignane
architecte LBP ARCHITECTURE 3594 route des Pinchinats 13 100 Aix en Provence
PC 2-2 Plan de masse Projet
AVRIL 2014
1/150°

MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/05/2016	**N° PC 083 129 14 00040 M01**
Par :	**SCI YOUKOUNKOUN /Monsieur et Madame ESCOLLE Laurent et Chrystelle**
Demeurant à :	**Montée des Argelasc** **Villa Lei Bancau** **13700 MARIGNANE**
Sur un terrain sis à :	**Rue Mouton** **83140 SIX FOURS LES PLAGES** **AZ, 438, 973 et 1153 (958m²)**
Nature des Travaux :	Création de deux terrasses sans fondation en rez de jardin, suppression des lames brises soleil façade Sud, régularisation des parkings et création d'une fenêtre façade Ouest.

Monsieur le Maire de la Ville de Six Fours les Plages

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-8 et L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°14351 en date du 10 avril 2015,
VU la situation du terrain en zone UE du PLU approuvé susvisé,
VU l'arrêté Municipal n°2714 du 10 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature,
VU le Permis de Construire n° 083 129 14 00040 délivré en date du 30 juillet 2014 à la SCI YOUKOUNKOUN représentée par Monsieur et Madame ESCOLLE Laurent et Chrystelle,

ARRETE

Article 1 : La modification du Permis de Construire susvisé est accordée pour le projet décrit dans la présente demande conformément aux plans, ci-annexés. Ledit permis est assorti des prescriptions et réserves énoncées aux articles, ci-après.

Article 2 : La présente autorisation ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial dont les prescriptions demeurent applicables.

Fait à Six Fours les Plages, le 06 JUIL. 2016

Pour le Maire
Le 1er Adjoint
Joseph MULÉ

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Votre projet fait partie des travaux de rénovation pour lesquels vous devez prendre en compte la règlementation thermique en application des dispositions des articles R 131-26 ou R 131-28 du CCH. Vous devrez justifier de la prise en compte de cette réglementation au moyen d'une attestation jointe à la DAACT au titre de l'article R 462-4-2 du Code de l'Urbanisme. »

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **SECURITE PISCINE :** Il est rappelé qu'en application de la loi du 03/01/03 modifiée et des articles R.128.0 à R128.4 du code de la construction et de l'habitation, toutes les piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 (hors établissements de natation et piscines surveillées par un maître nageur) doivent être pourvues de dispositifs de sécurité. Les normes applicables peuvent être recherchées auprès de l'AFNOR (www.afnor.fr).
- **ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES :** Il est rappelé au pétitionnaire son obligation de respecter l'arrêté du 30 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- **DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX VALANT CONFORMITE :** Il est rappelé au pétitionnaire que cette déclaration doit être accompagnée d'un dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées en application de l'arrêté du 11 septembre 2007.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune :
SIX FOURS LES PLAGES (129)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8070 A

Document vérifié et numéroté le 08/06/2016
A TOULON
Par Bernard LAMURE
GEOMETRE
Signé

TOULON
171 avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les circonstances d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant, qualité de l'autorité expropriant, etc...).

Section :
Feuille(s) : 000 AZ 01 000 AE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/700
Date de l'édition : 20/01/2023
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par SCHNEIDER Thierry (2)

Réf. :
Le 20/06/2016

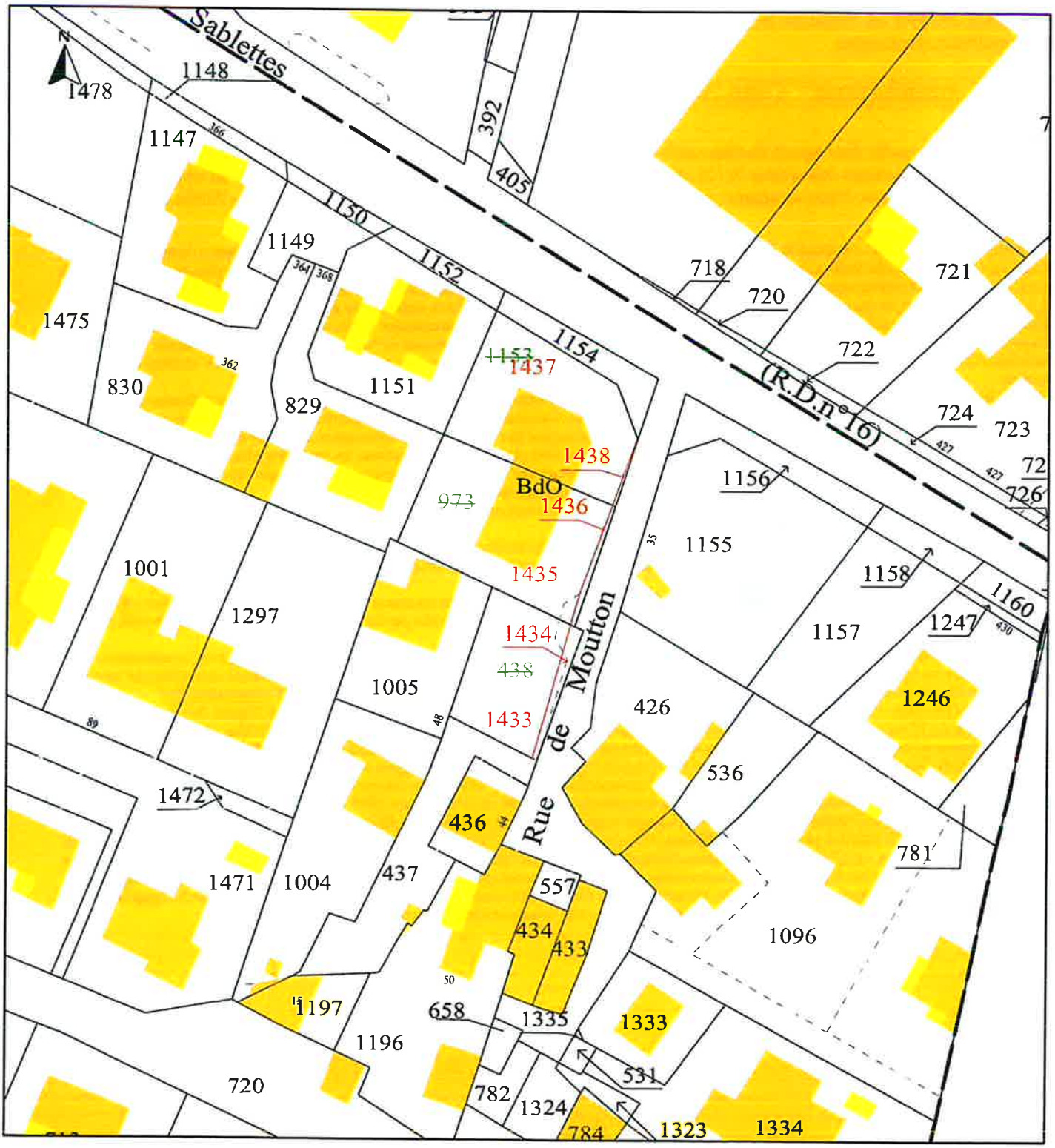

Département du VAR	Cadastre :	Lieu-dit : Moutton
Commune de SIX-FOURS Les Plages		Section AZ n° 438 - 973 - 1153

S.C.I. YOUKOUNKOUN (Bail à construction)

PLAN DE CESSION

Tableau récapitulatif parcelle AZ 438

D.A. n° 129 8070 A du 08 / 06 / 2016

Attribution des Parcelles	Indications cadastrales Section	Numéros Anciens	Numéros Nouveaux	Superficie ha.	a.	ca.	Superficie Apparente
Partie A S.C.I. YOUKOUNKOUN (Bail à construction)	AZ	438	1433		01	92	
Partie B Métropole TPM	AZ	438	1434			20	20 m²
			total :		02	12	

Tableau récapitulatif parcelle AZ 973

D.A. n° 129 8070 A du 08 / 06 / 2016

Attribution des Parcelles	Indications cadastrales Section	Numéros Anciens	Numéros Nouveaux	Superficie ha.	a.	ca.	Superficie Apparente
Partie C S.C.I. YOUKOUNKOUN (Bail à construction)	AZ	973	1435		04	05	
Partie D Métropole TPM	AZ	973	1436			09	9 m²
			total :		04	14	

Tableau récapitulatif parcelle AZ 1153

D.A. n° 129 8070 A du 08 / 06 / 2016

Attribution des Parcelles	Indications cadastrales Section	Numéros Anciens	Numéros Nouveaux	Superficie ha.	a.	ca.	Superficie Apparente
Partie E S.C.I. YOUKOUNKOUN (Bail à construction)	AZ	1153	1437		03	30	
Partie F Métropole TPM	AZ	1153	1438			02	2 m²
			total :		03	32	

Toutes représentations de limites (apparentes ou cadastrales), toutes mentions de cotations ou superficies ne pourront être définitives qu'après approbation d'un procès-verbal de bornage.

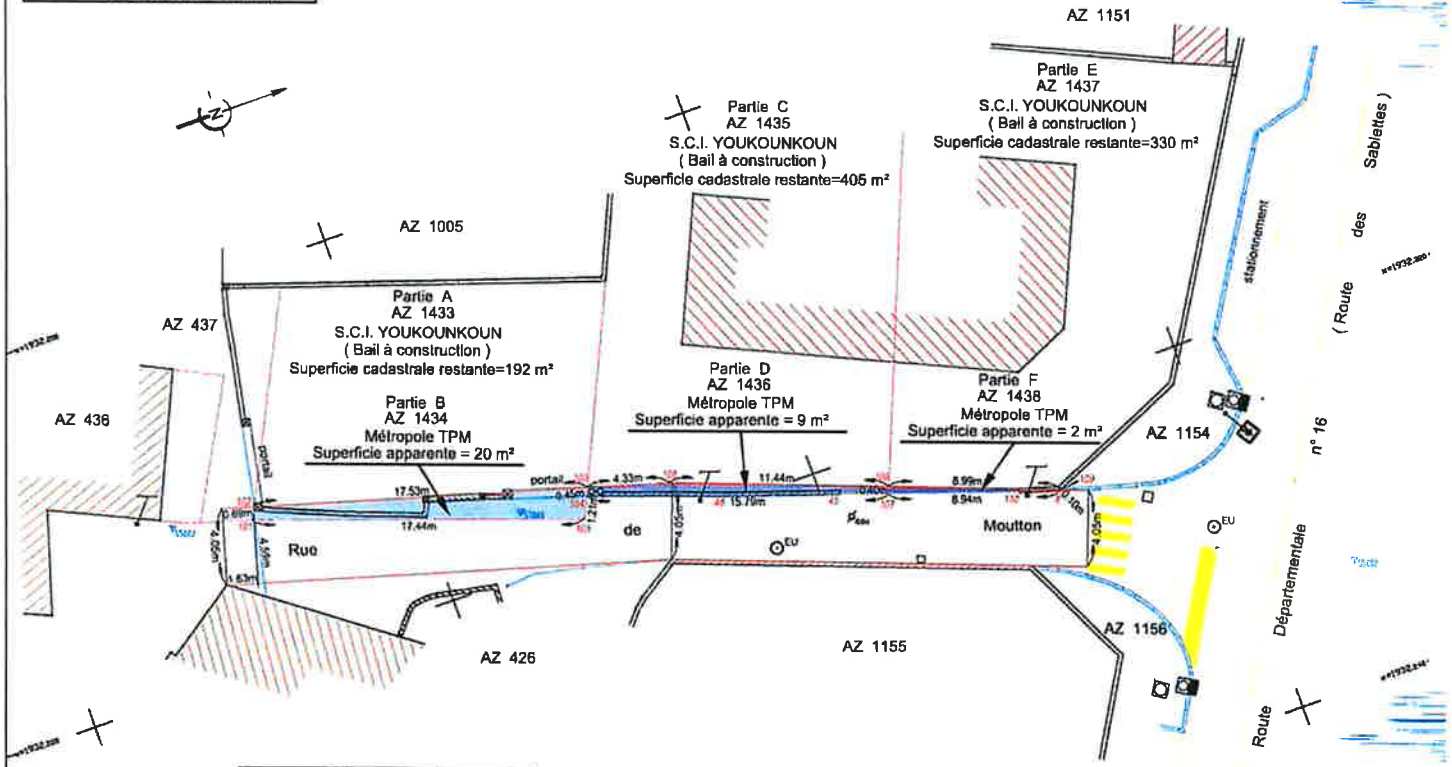

Tableau des coordonnées

N°	X	Y	N°	X	Y
46	1932225.11	2213751.85	105	1932218.23	2213727.53
47	1932231.49	2213740.99	106	1932221.83	2213743.51
48	1932219.58	2213735.32	107	1932222.30	2213743.36
101	1932217.48	2213711.47	108	1932217.94	2213732.79
102	1932731.87	2213711.76	109	1932725.07	2213751.94
103	1932716.73	2213728.63	110	1932724.51	2213749.83
104	1932217.14	2213728.44			

Application cadastrale

Echelle : 1/200

Levé le : 21/05/2015 Mis à jour : 08/06/2016	Système de coordonnées X-Y rattaché au R.G.F. 93 CC43 JM8151-C.dwg (V2000)	D 8151

Cabinet Thierry SCHNEIDER , Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts sous le numéro 05354
Espace Delta, 1569 Avenue de la Mer, 83140 SIX-FOURS Les Plages
Tél.: 04 94 34 81 82 ; Fax : 04 94 07 64 14
E-mail : info.geometre.schneider@dataflow.fr ; thierry.schneider@dataflow.fr

Marignane, le 12 janvier 2023

Nous sous-signons M. Laurent ESCOLLE et Mme Chrystelle GUILLOUZOUIC épouse ESCOLLE, gérants de la SCI YOUKOUNKOUN à Marignane autorisons par la présente la cession à la commune, pour un euro symbolique, des parcelles AZ 1434, 1436, 1438 situées à Rue de Moutton à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) représentant une superficie de 31 m².

Attestation rédigée le 12 janvier 2023 à la demande de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour servir et faire valoir ce que de droit.

M. Laurent ESCOLLE

Mme GUILLOUZOUIC Chrystelle, épouse ESCOLLE

Transmis par mail, ce jour à Mme Julie GRONDIN,
Référente D.I.A / Affaires foncières
Antenne Six-fours-les-plages, Service Actions foncières, Direction de l'Immobilier et du Foncier

Mme Chantal MARQUES
Les Terrasses Lacanau
Bat B
Avenue Georges Seurat
13700 MARIGNANE

Métropole Toulon Provence Méditerranée
M. Hubert FALCO
Direction de l'Immobilier et du Foncier
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Service Courrier
Courrier Arrivé le :
20 AVR. 2023
N°

Marignane, le 17 avril 2023

Objet : Régularisation de cession – Rue de Moutton
Ref : HF / VP / CW / CH /MM / JG / 2023_03_2955
Affaire suivie par Julie GRONDIN
LRAR

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 3 avril 2023 et vous confirme par la présente, mon accord concernant la cession à l'euro symbolique au bénéfice de la Métropole Toulon Provence Méditerranée des parcelles cadastrées AZ n°1434, AZ n°1436, AZ n°1438 pour une superficie de 31 m².
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Mme Chantal MARQUES

25310735950000120202

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230523-lmc1206284-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 23 mai 2023
Date d'affichage : 23/05/2023

N° DP 23/466

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE TOULON D'UN ESPACE DE 365 M² EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN SKATE PARK - PLAGES DU MOURILLON - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de la commune de Toulon qui a sollicité la Métropole pour l'installation d'un skate park d'une surface de 365 m² sur les plages du Mourillon,

VU la convention de mise à disposition, ci-annexée,

CONSIDERANT que la Commune de Toulon a sollicité la Métropole pour l'installation d'un skate park d'une surface de 365 m² sur les plages du Mourillon,

CONSIDERANT que cette installation étant un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu pour la Métropole de consentir à la Commune de Toulon une convention de mise à disposition d'un espace de 365 m² en vue d'y installer un skate park pour une durée de 12 ans,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition consentie à titre gracieux à la commune de Toulon relative à l'occupation d'un espace de 365 m² en vue d'y installer un skate park pour une durée de 12 ans.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

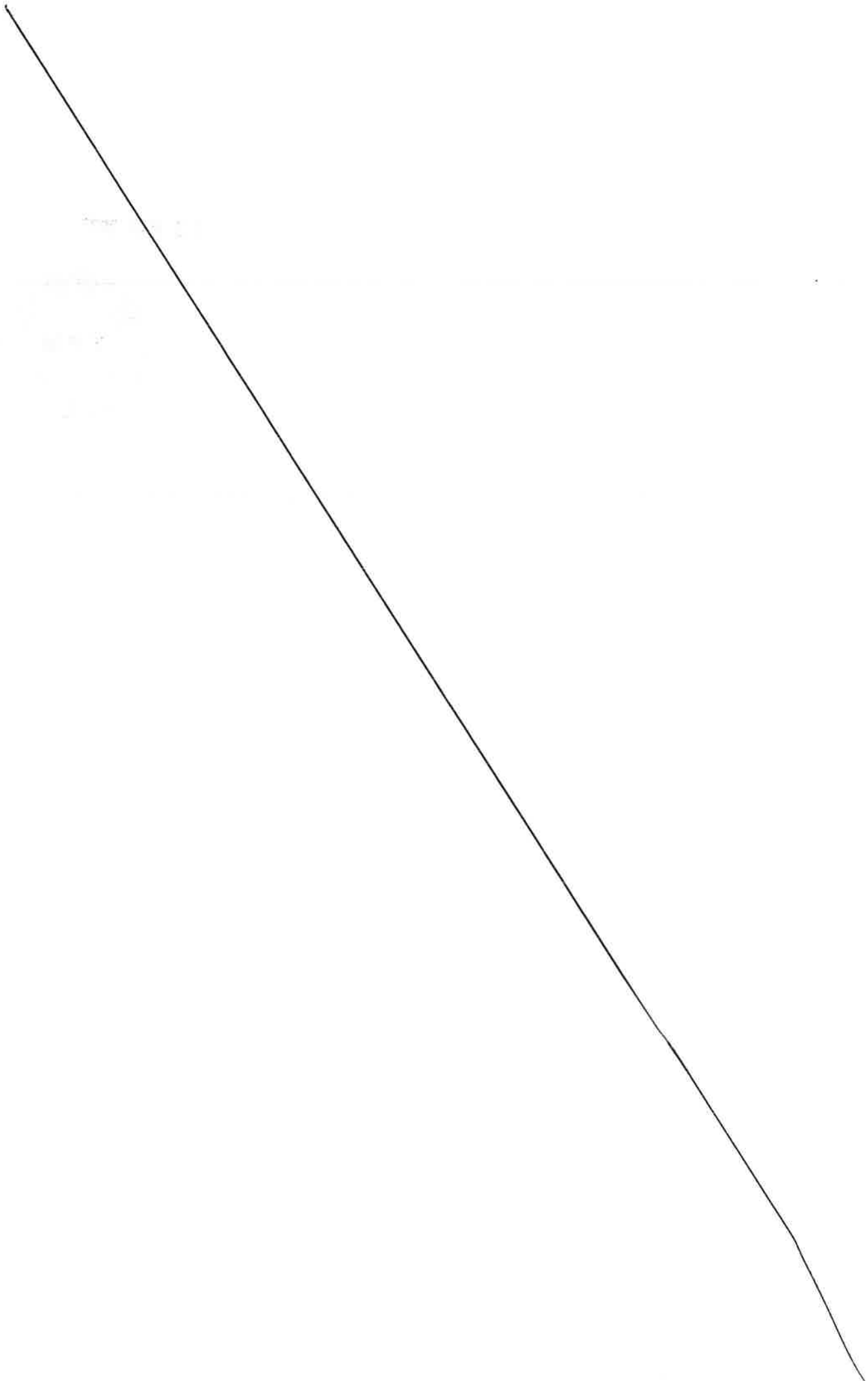

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE TOULON D'UN ESPACE D'UNE SUPERFICIE DE 365 M² EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN SKATE PARK PLAGES DU MOURILLON – COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Jean Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part

Et

La Ville de Toulon, représentée par Josée MASSI, Maire de TOULON, domiciliée en l'Hôtel de Ville, BP 1407 – 83056 TOULON Cedex - agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la décision municipale n°

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Toulon a sollicité la Métropole pour l'installation d'un Skate Park d'une surface de 365 m² sur les plages du Mourillon.

Considérant que cette installation est un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, la mise à disposition des espaces sera consentie à titre gracieux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La Commune de Toulon est autorisée à occuper un espace d'une superficie de 365 m² situé au sein du Mourillon, à l'arrière de l'Anse de la Source, sur la commune de Toulon (cf. plan en annexe 1), en vue d'y installer un Skate Park.

L'Occupant ne pourra destiner les lieux à une activité autre que celle mentionnée ci-dessus sans accord exprès écrit, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Cette autorisation est délivrée à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom de l'Occupant et d'une remise en état des lieux à l'issue de l'autorisation.

Cette convention, précaire et révocable, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la notification de la présente convention.

Elle est conclue pour une durée de 12 (douze) ans.

Toute demande de renouvellement de la convention devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

Article 3 – Conditions financières :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent cette mise à disposition à titre gracieux, eu égard à l'intérêt général présenté par l'installation d'un Skate Park sur les plages du Mourillon, conformément à l'article L2125-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 4 – Dispositions générales :

L'Occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la zone aux agents chargés du contrôle, notamment ceux du Propriétaire.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règles existants et à venir notamment en terme d'entretien de la structure.

L'occupant supportera également, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux de toute nature ou de l'utilisation des parcelles mises à disposition.

Article 5 – Travaux :

L'Occupant est autorisé à procéder aux travaux suivants :

- Terrassement : préparation, nivellement de la surface et mise en place d'un couche de préparation en tout venant, mise en œuvre d'enrobé noir à chaud 0/6 sur l'ensemble de la surface de 365m²,

- Fourniture et pose d'un Skate Park en 5 modules, en acier soudé galvanisé avec surface de roulement aluminium sablé 6 mm - Joint de collage phonique anti-vibration entre la surface de roulement et la structure.

Si nécessaire, un affichage des consignes d'utilisation du skate Park pourra être également installé.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel sont à la charge exclusive de l'Occupant.

Pour toute installation de structure destinée à la réception du public, une attestation de bon montage et de conformité devra être établie par un organisme agréé.

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés ci-dessus, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration…).

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité…).

Article 6 – Entretien :

L'Occupant assurera l'entretien du Skate Park conformément à la norme EN 14974.

A ce titre. il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment et à tenir un registre des opérations de contrôle et de maintenance.

Article 7 – Responsabilité de l'Occupant :

L'Occupant :
- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 – Exclusion de responsabilité :

En aucun cas, la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages subis ou causés par l'exploitation ou par l'existence même des ouvrages objets de la présente convention.

Le Propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des dégradations, vols, ou détournements concernant les biens mis à disposition.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité…).

Article 9 – Assurances :

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux puis le 1er janvier de chaque année, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Il est tenu d'assurer tous les biens immobiliers et mobiliers compris dans l'emprise faisant l'objet de la présente convention que ceux-ci existent ou qu'ils s'y ajoutent ultérieurement.

Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre dans les meilleurs délais la réparation de dommages ou la reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. En l'absence de diligence, et après mise en demeure restée infructueuse, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Article 10 – Cessation, révocation, résiliation de l'autorisation :

Cessation d'occupation :

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

Cessation à l'initiative de l'Occupant :

La cessation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement. Elle peut également intervenir par anticipation sur demande de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

Révocation à l'initiative du Propriétaire pour défaut d'exécution des obligations de l'Occupant :

Elle est prononcée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter soit à :

- Se conformer à l'une des conditions de la présente convention
- Obtempérer aux instructions qui lui auront été données par un agent de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Retrait pour cause d'intérêt général :

Il intervient sur demande de la Métropole Toulon Provence Méditerranée par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de retrait avec un préavis d'un mois.

Article 11 – Contestation

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Le Maire de Toulon	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Josée MASSI	Jean Pierre GIRAN

Littoral Frédéric Mistral
Réseau eborn
Station de recharge
Toilettes publiques gratuites
Prom. Henri Fabre
Prom. Henri Fabre
Aire de jeux du Mourillon
Parking Les Plages du Mourillon
Le P'tit Kiosque
Emplacement de la nouvelle rampe
Plage du Mourillon
LM Mourillon (la Marguerite)
Leden
Plage du Mourillon
Restaurant La Note Bleue
La Note Bleue au Mourillon - Bain de...
La Plage
La Source
Française • $$
Le Cabanon
Française • $$
PETIT SUD
Plages du Mourillon
Plages artificielles, cafés et sports
Google

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1206505-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/467

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°73)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PESCE	NATHALIE	250
MAILLARD	GUILLAUME	250
NICOLLE	CHRISTINE	250
BERGERON	LAURELINE	225
MARTIN	DIDIER	250
MAYER	DANIELLE	250
TARAMASCO	WILLIAMS	250
LAURICELLA	DENIS	250
MELIN	OLIVIER	250
SAUVAIN	EVELYNE	174.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

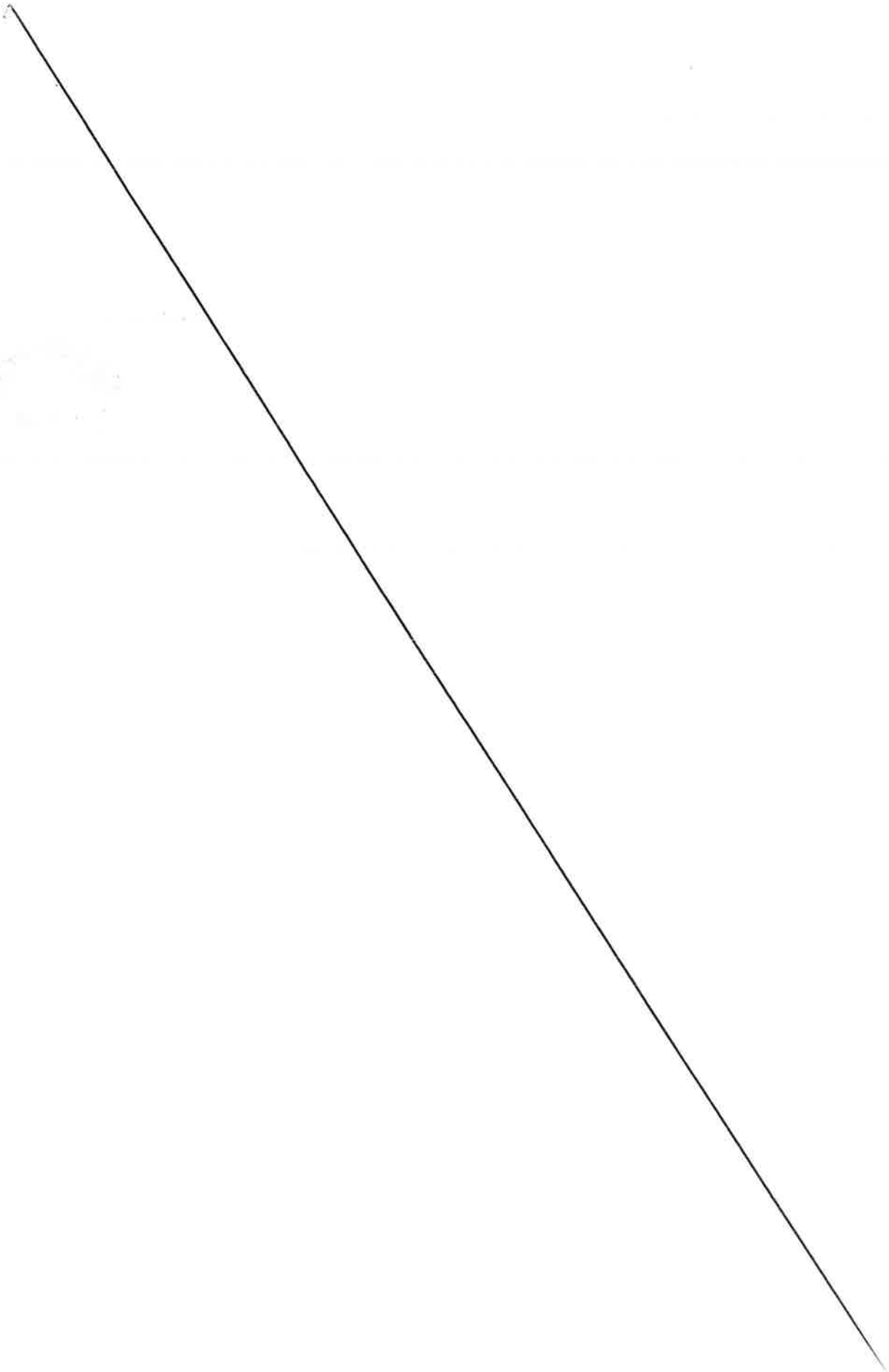

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1206801-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/468

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°76)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole.

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo.

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MACHU	OLIVIER	249.75
BLANC	CLAUDE	250
GRANJON-NKOUNKOU	OCEANE	174.25
MARTINI	FRANCOIS	250
EN NOUGAOUI	ABDELATTIF	199.75
CORNIGLION	EMILIE	250
ABELLO	VERONIQUE	224.75
PIED	SYLVIE	237.38
JOLIVET	SYLVIE	250
BOUSCARLE-VIRCONDELET	THIBAULT	249.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

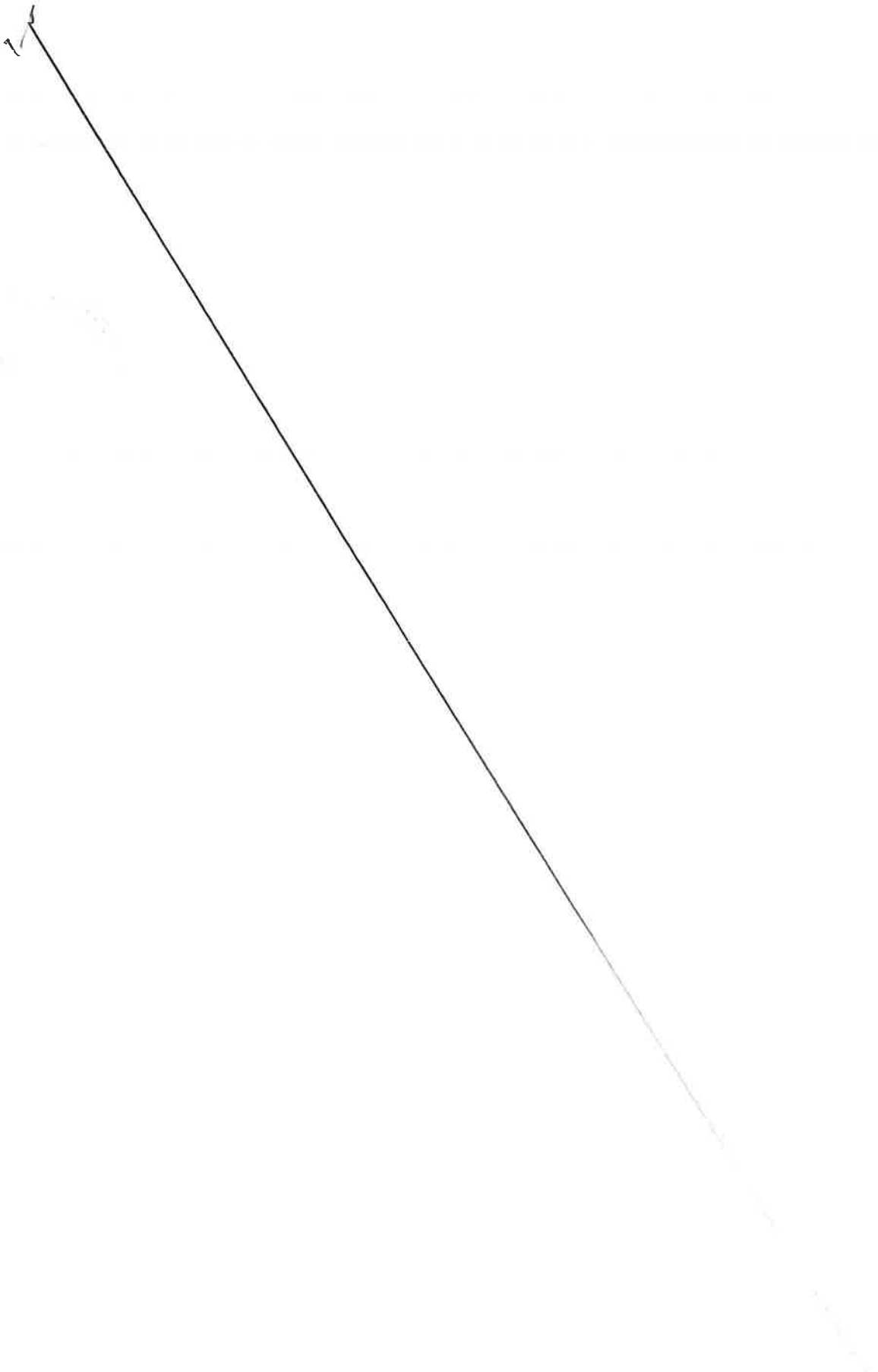

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1206632-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/469

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°75)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
COLIN	JEAN BAPTISTE	250
FIGUEIRA	LAURENCE	250
LOUIS	JESSICA	224.75
SEBBANE	SARAH	250
CLARR	JEAN LOUIS	250
PACINI	MARIE CORINNE	162.50
SAUVAIRE	JEANNE	250
RAMDANI	CELINE	250
LECOMTE	FABIEN	250
BALLATORE	ALEXIA	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

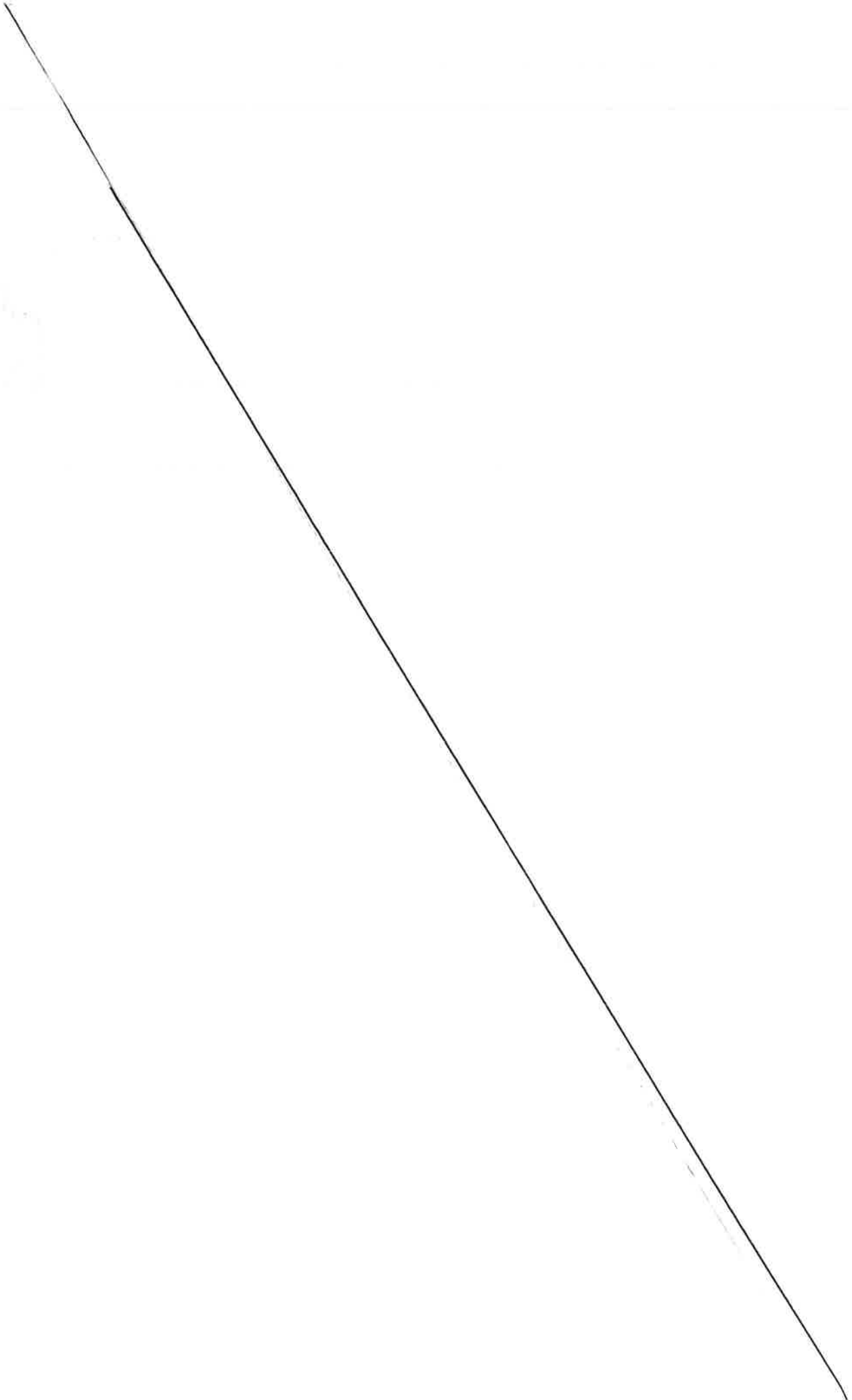

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1205561-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/470

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°71)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
COEZARD	PAULINE	249.75
CIPOLLA	NADINE	250
MONTURLI	GUILLAUME	249.75
AUDET HERRY	AGNES	174.75
CEUSTERS	THIERRY	250
LAMBERT	GUILLAUME	250
LECLERC	VIVIANE	250
HAEZEBROUCK	CHLOE	225
PITON	LUCIE	250
ROUX	JEAN BAPTISTE	200

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

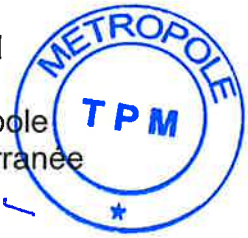

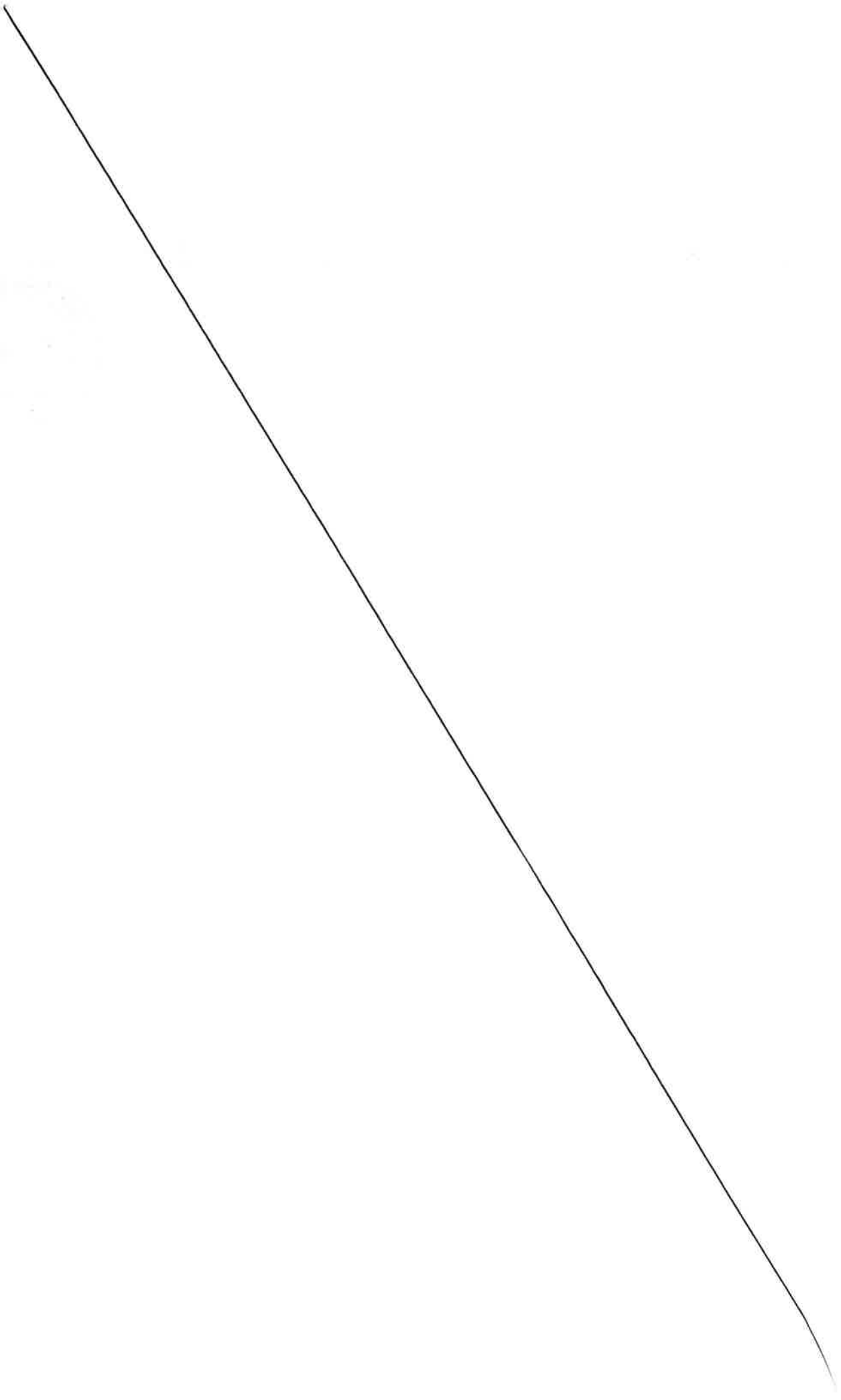

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1205633-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/471

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°72)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MARTIN	LAURIE	249,75
MARTIN	BRIGITTE	250
BOUDOT	BENJAMIN	250
LABOISSERET	CHRISTOPHE	250
DUHAMEL	VALERIE	250
DAVID	FABIEN	187,50
DENTAN	DAVID	250
MILLET	PIERRE	250
WAGNER	PASCAL	250
IRROY	NICOLAS	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

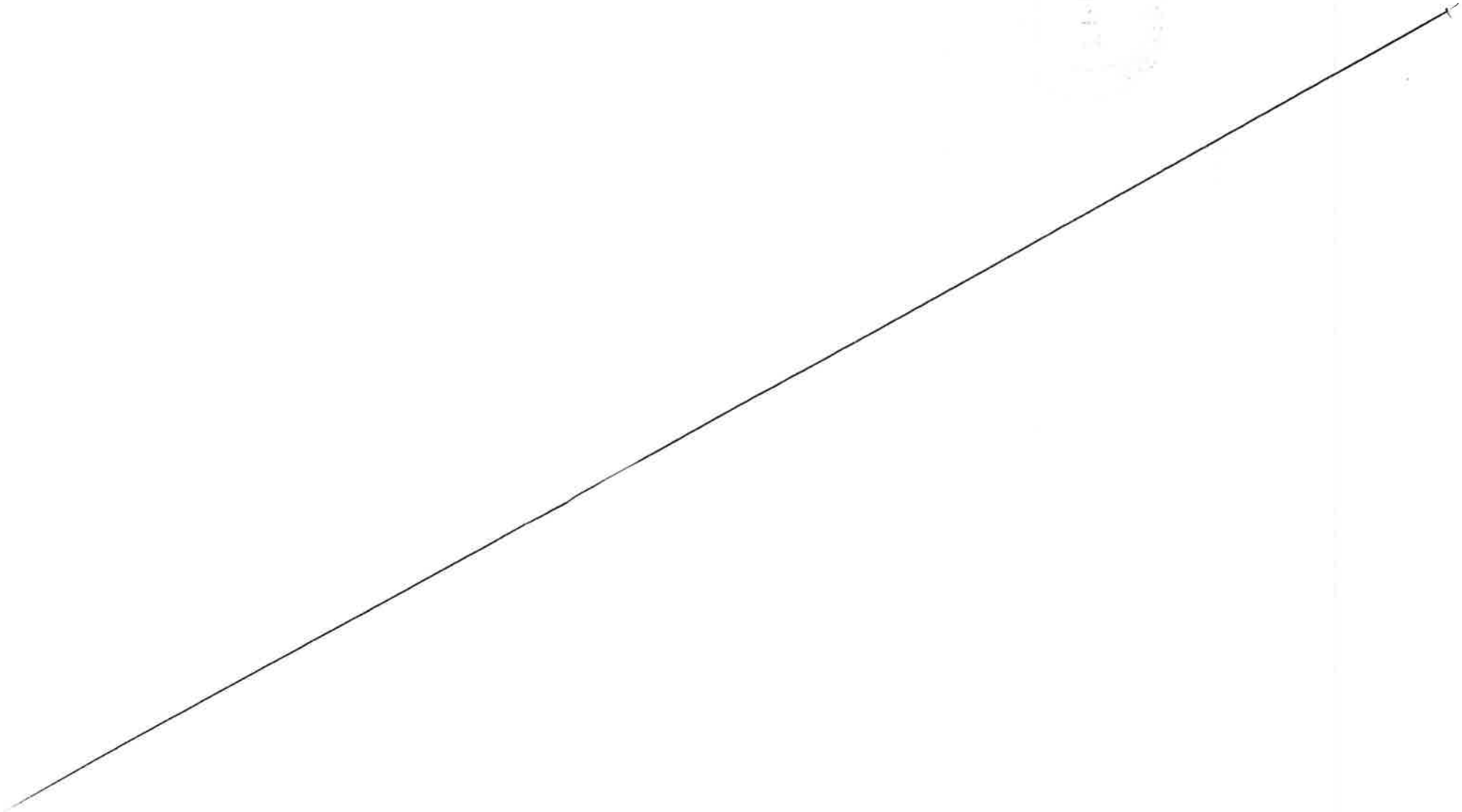

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1206507-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/472

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°74)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GUERRIERI	CHRISTINE	250
SARAZIN	FABIEN	250
JACQUIER	GERARD	250
DELAGE	BRIGITTE	250
BABOLA	PASCALE	250
MONJAUZE	OLIVIER	249.75
VAUSSENAT	MARIE CECILE	250
FOURNIER	VERONIQUE	250
BOUCHAMA	ABDELHEK	250
MAURY	HELENE	249.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

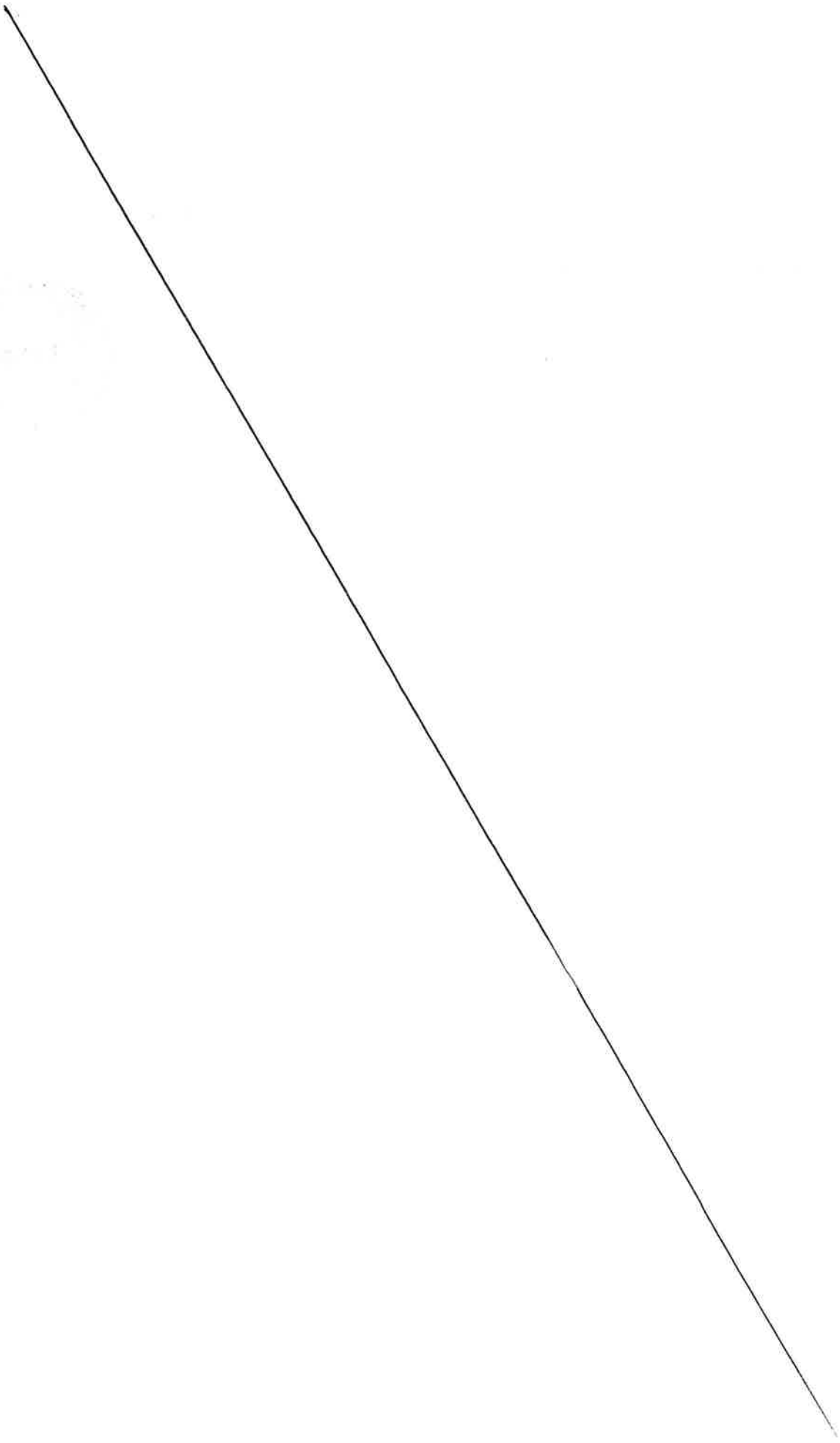

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1207090-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/473

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°77)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BRASSAUD	SOPHIE	224,75
DEMUYNCK	AUDREY	250
SINTES	HUGO	250
LE TESSON	TRISTAN	250
GOLZIO	SEBASTIEN	150
MILLELIRI	CEDRIC	250
CARIOU	SYLVIANE	250
HADDAD	JUDITH	250
LANGE	BRIGITTE	250
BUSTOS	LAURENCE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

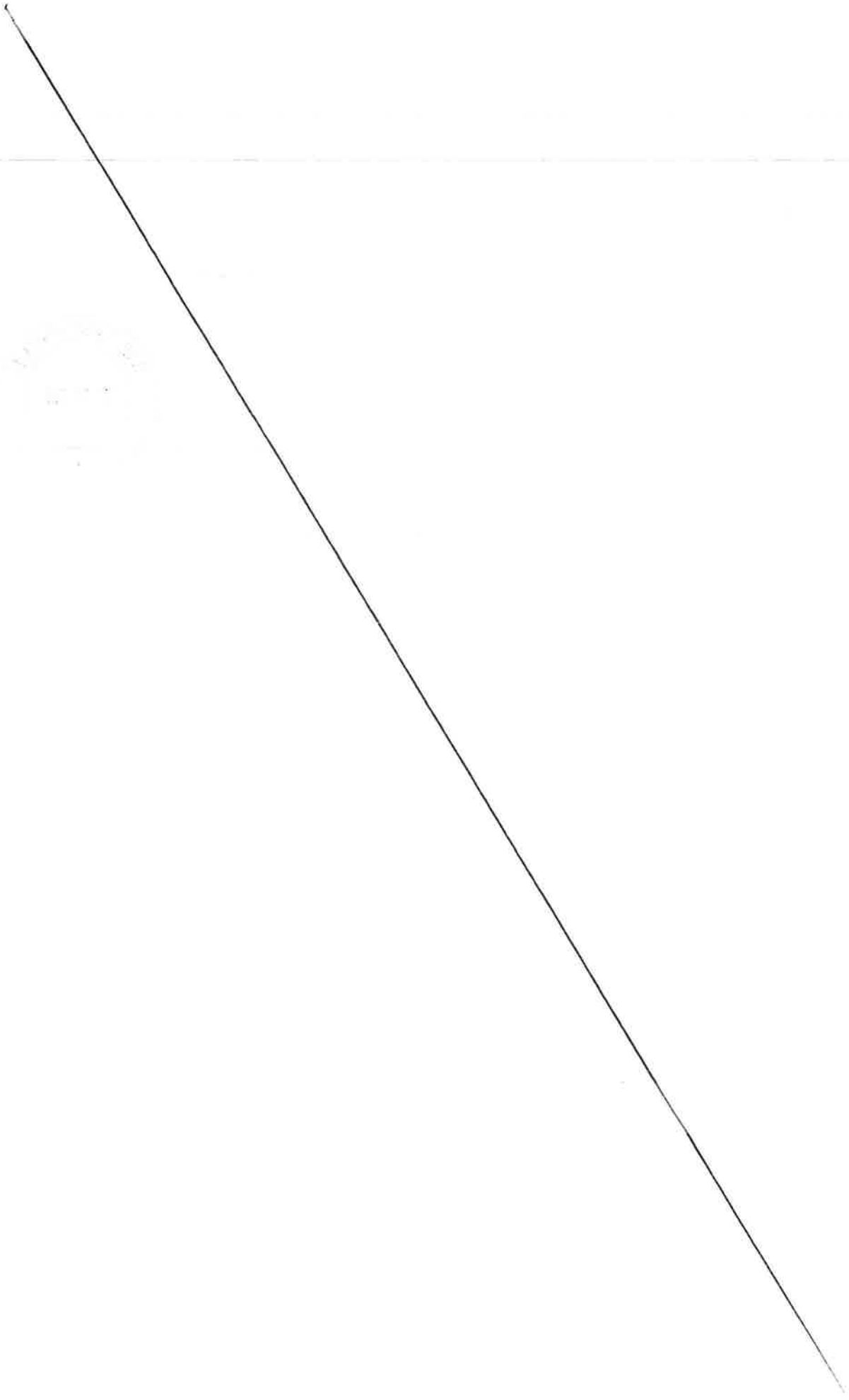

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1205836-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/474

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 9 000 EUROS A L'ASSOCIATION VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (AVRE)- 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 09 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant (A.V.R.E.) ayant pour objet de lutter contre la maltraitance et les abus sexuels auprès de mineurs, sur la prévention, la formation et le traitement,

CONSIDERANT que l'action de l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant consiste à assurer un accueil et une écoute des victimes de violences conjugales ainsi que des enfants, avec une orientation proposée et un appui juridique permettant de favoriser l'écoute et le soutien aux familles, la mise en place d'actions d'information et de sensibilisation, et d'assurer un rôle éducatif auprès des enfants,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville et notamment dans le cadre de la prévention, de favoriser les actions de médiation sociale par le soutien à des projets relatifs à l'aide aux victimes d'infractions pénales, intéressant plusieurs communes,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de renforcer les actions de médiation sociale de l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en lui attribuant une subvention pour la réalisation de son objet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant (AVRE) une subvention de 9 000 euros (neuf mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront prélevés sur l'opération N°5262 article N°65748 du Budget Principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

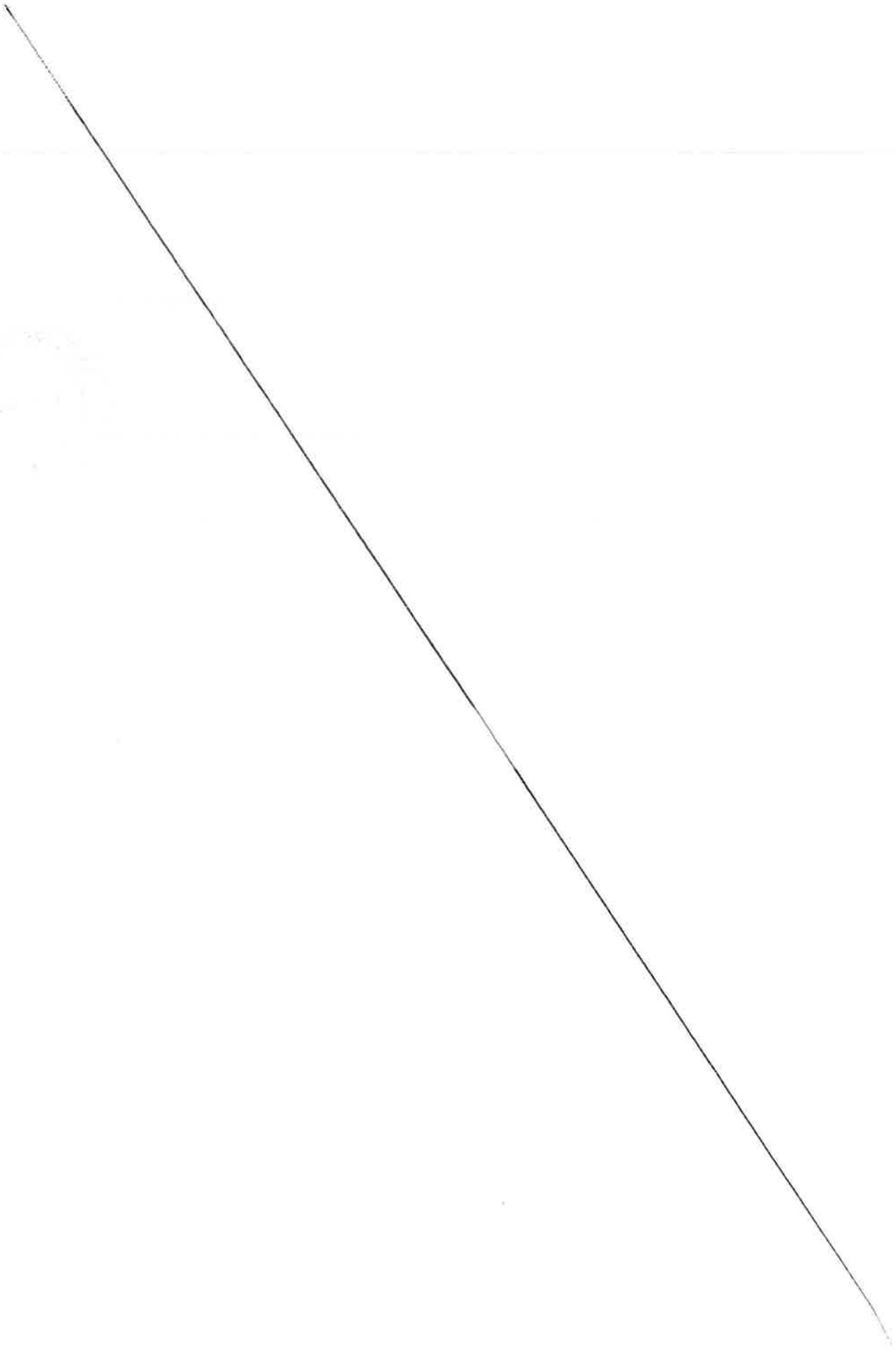

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1205799-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/475

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION COMPAGNONS BÂTISSEURS PROVENCE POUR LE PROJET BRICOBUS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 09 mai 2023,

VU le projet de convention d'objectifs, ci-annexé,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'association COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE, dont le siège social est à Marseille, et ayant pour objet de favoriser et développer toutes formes d'activités d'intérêt général à caractère social, en particulier en contribuant à la lutte contre l'habitat indigne des personnes vulnérables,

CONSIDERANT la mise en œuvre du BRICOBUS sur la région PACA et plus particulièrement sur le territoire TPM,

CONSIDERANT que cette action a pour objet la mise en place d'un véhicule aménagé se déplaçant dans les quartiers pour aller à la rencontre des habitants et leur proposer différents services,

CONSIDERANT que ce dispositif permet de proposer des services multiples sous forme d'animations et ateliers collectifs, interventions techniques à domicile, informations, et de lutter contre la précarité énergétique à travers la sensibilisation des habitants,

CONSIDERANT que ce projet propose, de d'intervenir de façon hebdomadaire sur 6 résidences entre Toulon Ouest et Hyères, dont 3 se situent en quartiers prioritaires, sur le territoire de la Métropole TPM,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville et équilibre social de l'habitat, de soutenir les actions en direction des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir son action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE une subvention de 15 000 euros (quinze-mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Association COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 € (quinze-mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits seront prélevés sur l'opération 5262 article 65748, du Budget Principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

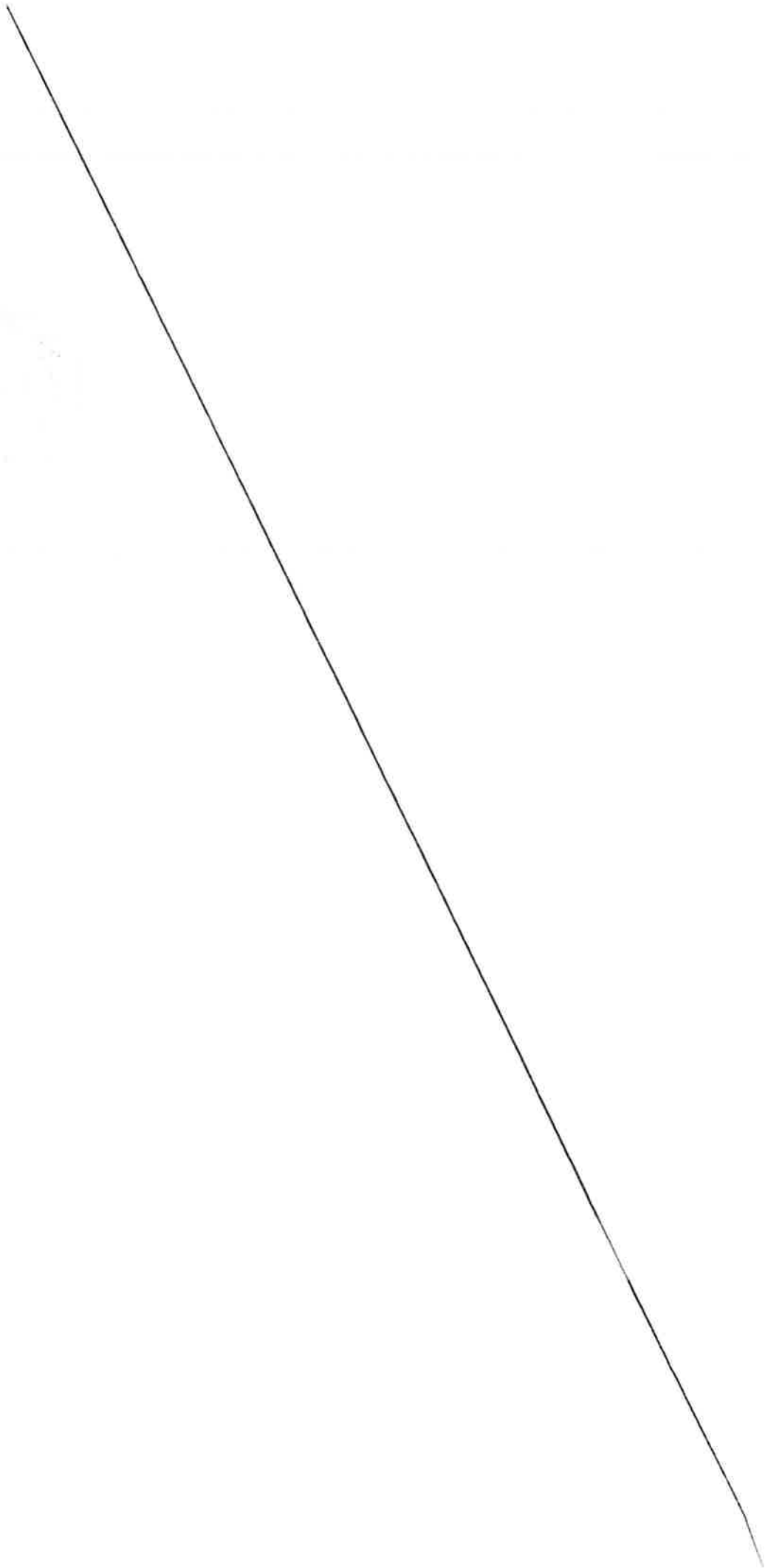

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET L'ASSOCIATION COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Jean-Pierre GIRAN**, agissant en vertu de la **Décision n°23/** en date du ,

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

L'Association COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE, ayant son siège social, 7 rue Edouard Pons, 13006 MARSEILLE, représentée par **Madame Estelle VENTOURA**, en qualité de Présidente,

ci-après désignée *l'Association Compagnons Bâtisseurs Provence,*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Le projet associatif des Compagnons Bâtisseurs inscrit résolument l'association dans le champ de l'économie sociale et solidaire, en tant qu'organisation d'utilité sociale.

Son projet s'inscrit également dans la tradition de l'Education Populaire, le chantier représentant le support concret de la rencontre entre personnes d'origines différentes, et du développement des liens de solidarité.
Au-delà du seul chantier, la participation des usagers aux actions dont ils sont les bénéficiaires mais également à l'ensemble du projet associatif est un principe fondamental ancré dans ses pratiques.
Le projet des Compagnons Bâtisseurs possède une double entrée :

- La remobilisation des publics les plus en précarité dans une démarche de solidarité et d'entraide
- La réhabilitation de logements dégradés et la lutte contre l'habitat indigne

Le projet BRICOBUS se décline en plusieurs objectifs :

- Permettre aux habitants de réaliser des travaux d'amélioration de leurs logements via des interventions techniques.
- Permettre aux habitants de participer à des ateliers de bricolage.
- Permettre aux habitants de prendre part à des animations collectives sous forme d'échanges sur des thématiques en lien avec le logement.
- Informer, conseiller, orienter les habitants en fonction des demandes qu'ils expriment.
- Prêter l'outillage aux habitants qui souhaitent réaliser eux-mêmes leurs travaux.
- Donner la possibilité aux habitants de faire des coupes ou voir des démonstrations dans le camion aménagé.
- Permettre aux habitants d'acquérir des connaissances et/ou compétences techniques nouvelles.
- Favoriser le vivre ensemble dans les résidences où le projet sera déployé en permettant aux habitants de se rencontrer et de s'entraider.

Dans le cadre de sa compétence cadre de vie et habitat, la Métropole soutient les actions permettant l''accompagnement à travers le logement des personnes défavorisées

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE

L'Association Compagnons Bâtisseurs Provence s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 conformément à la note d'opportunité jointe à la demande de subvention et à informer la Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de son projet.

Durée de l'action : annuelle.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION

L'Association **Compagnons Bâtisseurs Provence** s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TPM

En vertu de la Décision n°23/ en date du ,
la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association Compagnons Bâtisseurs Provence au cours de l'exercice 2023, par le versement d'une subvention d'un montant de **15 000 euros**.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association Compagnons Bâtisseurs Provence dans la réalisation de son projet « BricoBus ».

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel de l'action « Bricobus » est estimé à 120 902 €. Les financements prévisionnels sont les suivants :

Métropole TPM	20 000 €
FSI	39 002 €
Produits de structure	1 900 €
CAF Var	15 000 €
Bailleurs	20 500 €
ERILIA	9 500 €
THM	15 000 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE

L'Association Compagnons Bâtisseurs Provence s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à la Métropole TPM un bilan financier, quantitatif, qualitatif et définitif des actions au 31 décembre 2023 attestant notamment de la réalisation du plan de financement (le compte de résultat de la structure).

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le montant de la subvention est arrêté à un montant maximal prévisionnel de **15 000 €** (dix mille euros). Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- un 1er terme d'un montant de **12 000 €,** dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,

- le solde, soit **3 000 €,** sur présentation d'un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier des actions au 31 octobre 2023.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par

l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de sa destination du financement mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.
La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'Association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence de droit commun du service cohésion sociale et territoriale.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission politique de la Ville, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de

mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole TPM, Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS.30536, 83041 TOULON Cedex 9.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

L'Association Compagnons Bâtisseurs Provence	La Métropole Toulon Provence Méditerranée
La Présidente, **Estelle VENTOURA**	Le Président, **Jean-Pierre GIRAN**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1206821-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/476

DECISION DU PRESIDENT

RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE - INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA METROPOLE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

CONSIDERANT que la police d'assurance « responsabilité civile » de la Métropole souscrite au 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages ou leurs assureurs dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE REGLER les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 3 182,73 € :

N° sinistre	Nom	Circonstances	Date du sinistre	Montant du sinistre	Observations
RC334-2022	M. CANO	Impacts sur véhicule suite à débroussaillage Toulon	30/11/2022	874,80 €	Montant inférieur à la franchise à régler à M. CANO
RC45-2023	Mme VALETTE	Bris de glace suite à débroussaillage La Seyne-sur-Mer	14/02/2023	292,18 €	Montant de la franchise à régler à Mme VALETTE
RC51-2023	Mme BONNET	Bris de glace suite à débroussaillage Carqueiranne	21/02/2023	163,55 €	Montant inférieur à la franchise à régler à Mme BONNET
RC97-2023	SASU ECORECEPT	Incendie benne déchetterie La Garde	20/02/2023	1 852,20 €	Montant inférieur à la franchise à régler à ECORECEPT

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n°65888, chapitre 65 du budget principal 2023, opération 23, pour un montant total de 3 182,73 €.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

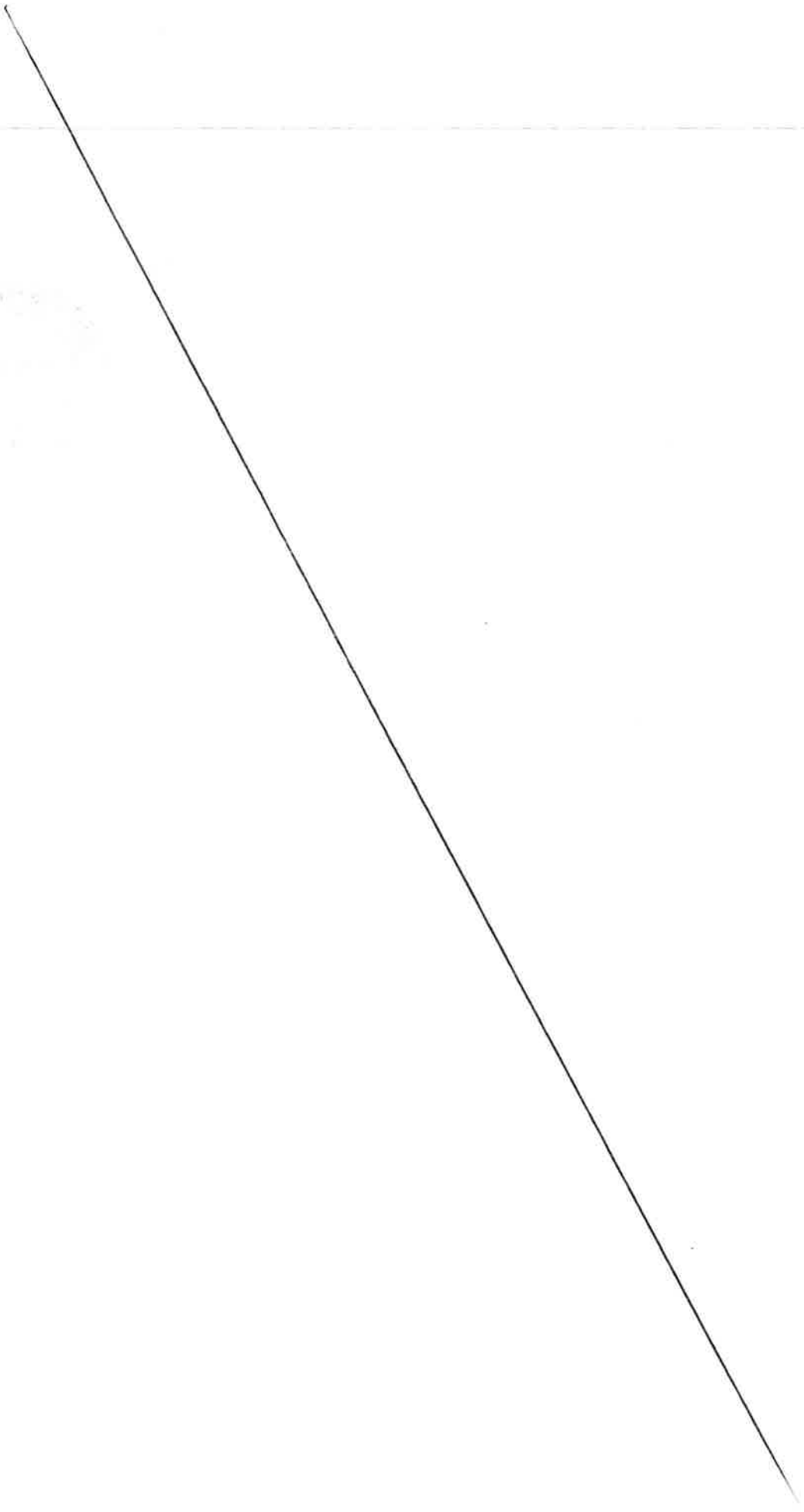

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

*Direction Générale des **Services***

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction** Affaires **Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jeremy Insigne
Gestionnaire Assurances
Tél :04 94 03 97 10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 334-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JI2023-16

Objet : Sinistre du 30/11/2022 – Dégâts projection gravillons sur VL – Proposition d'indemnisation partielle

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, **sous**signés ...CARE HERTZ..., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **874,80 € TTC** (Huit cent soixante-quatorze euros et quatre-vingts **ce**ntimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à **to**ute action amiable ou contentieuse relative au même différend.
Nous donnons accord à la Trésore**rie** Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour **compte** de la Métropole Toulon Provence **M**éditerranee, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Toulon... Le ...25/01/2023.

Nom, **S**ignature et **cachet***

Pour Solde de Tout compte

**Mention manuscrite* « *pour solde de tout compte* »

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Service Courrier
Courrier Arrivé le :
21 MARS 2023
N°

*Direction Générale des **Services***

Valérie PAECHT
Directeur Général des **Services**

Direction Générale Adjointe des Services

*DIRECTION FINANCES ET **MOYENS***
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 45-2023-/DAJ/ SA/ CP/CM/JI2023-57

OBJET: Indemnisation sinistre du 14/02/2023. Mme Valette Veronique – Bris de glace suite à débroussaillage Corniche Giovannini La Seyne sur Mer.

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..Mme. VALETTE. Véronique....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité **de 292,18 € TTC** (deux cent quatre-vingt-douze euros et **dix-huit** centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie **Municipale** de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la **Métropole** Toulon **Provence** Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à .Sanary/Mer..... Le .15. Mars. 2023.....

Nom, Signature et **cachet**

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

pour Solde de Tout Compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél 04 94 03 97 10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 51-2023-/DAJ/ SA/ CP/CM/JI2023-62

OBJET: Indemnisation sinistre du 21/02/2023. Mme Bonnet – Bris de glace suite à débroussaillage RD559 à Carqueiranne.

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **163,55 € TTC** (cent soixante-trois euros et cinquante-cinq centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Carqueiranne Le 09/03/23

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 97-2023-/DAJ/ SA/ CP/CM/JI2023-107

OBJET: Indemnisation sinistre du 20/02/2023. SASU ECORECEPT – Incendie Benne – Déchetterie de la Garde.

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ECORECEPT....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la **mention** inutile)

Acceptons l'indemnité de **1852,20 € TTC** (Mille huit cent cinquante-deux euros et vingt centimes) pour solde de tout compte sans réserve des **conséquences** du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à La Garde..... Le 25 Avril 2023

Nom, Signature et cachet

Pour solde de tout Compte Jean Yves Stéphane

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

ECORECEPT S.A.S
201 Impasse Peyrouas
83340 FLASSANS
SIRET: 828 244 699 000 17

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1207599-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/477

DECISION DU PRESIDENT

REGLEMENT DES HONORAIRES DE MAITRE DURAND DU CABINET D'AVOCATS AARPI DDA & ASSOCIES POUR REPRESENTER MADAME FRANCK CHRISTELLE AGENT DE LA METROPOLE TPM - PROTECTION FONCTIONNELLE - AFFAIRE MADAME FRANCK CHRISTELLE c/M. SEBASTIEN RAYNAUD

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le courrier d'octroi de protection fonctionnelle de Monsieur le Président en date du 29 mars 2023 au bénéfice de Madame FRANCK Christelle, agent métropolitain,

VU le choix de Madame FRANCK Christelle de se faire assister et représenter par Maître DURAND Régis dans le cadre de l'instruction pénale ouverte suite à son dépôt de plainte en date du 23 novembre 2022 à l'encontre de Monsieur Sébastien RAYNAUD,

VU la médiation pénale engagée par le Ministère Public suite au dépôt de plainte et la représentation juridique qu'a nécessité cette instance,

VU la convention d'honoraires transmise le 12 avril 2023 par le cabinet d'avocats AARPI DDA & ASSOCIES pour le dossier susvisé, s'élevant à 600 euros TTC pour les frais de représentation déjà engagés,

CONSIDERANT qu'il convient par le présent acte de prévoir que la Métropole signe la convention d'honoraires du cabinet précité,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'honoraires transmise le 12 avril 2023 par le cabinet d'avocats AARPI DDA & ASSOCIES d'un montant de 600 euros TTC ainsi que toutes autres factures d'honoraires éventuelles en lien avec la protection fonctionnelle et l'appréciation de l'autorité territoriale.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023, article 62268, opération 23.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

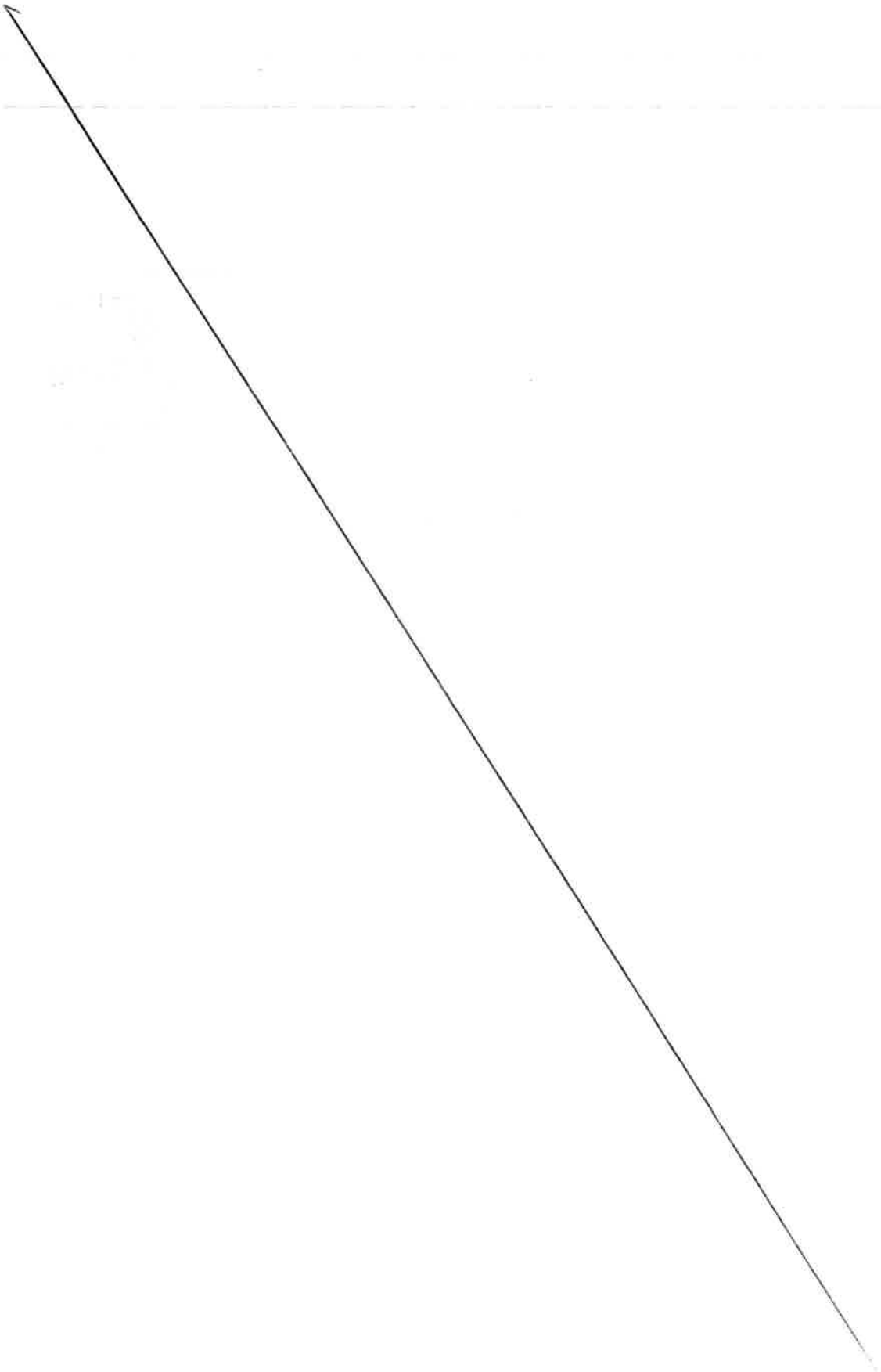

DDA
& Associés
Association d'Avocats
145 Place Général de Gaulle
83160 LA VALETTE-DU-VAR

(23.05385)

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Christelle FRANCK,
Née le 26 mars 1970 à CAGNES-SUR-MER,
De nationalité française,
Demeurant et domiciliée à LA VALETTE DU VAR (83160) - 1652 Route de Tourris,

Ci-après dénommée « LA CLIENTE » dans le cours du présent acte,

D'UNE PART

ET

Maître Régis DURAND,
Membre de l'AARPI DDA & ASSOCIES
Avocat au Barreau de TOULON
Demeurant à LA VALETTE DU VAR (83160) – 145 Place Général de Gaulle – Le Millénium

Ci-après dénommée « L'AVOCAT » dans le cours du présent acte

D'AUTRE PART

C F

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Maître Régis DURAND est chargé d'assurer la défense des intérêts de Madame Christelle FRANCK dans le cadre d'une procédure de médiation pénale à la suite des violences qu'elle déclare avoir subies de Monsieur Sébastien RAYNAUD, un collègue de travail, sur les lieux de l'exercice de son emploi.

Il s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de Madame Christelle FRANCK avec les meilleures chances de succès.

La Cliente et l'Avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de sa cliente à laquelle il soumettra les mémoires et actes préparés par lui, dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire de la cliente.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Il est dès à présent prévu que Maître Régis DURAND pourra déléguer tout ou partie de la gestion du dossier, en ce compris la rédaction des actes de procédure, à un ou plusieurs collaborateurs de son Cabinet, le tout étant réalisé sous sa surveillance et sa responsabilité.

La Cliente a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'Avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration. Les renseignements sont disponibles à l'adresse suivante : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18074.xhtml.

Elle déclare qu'elle n'entend pas y recourir.

Elle déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Elle fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Elle reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

CF D

Il est précisé que les honoraires ci-après cités couvrent exclusivement les diligences devant être effectuées dans le cadre de la procédure de médiation pénale. Si cette mesure ne venait à échouer et qu'une autre procédure viendrait à se révéler nécessaire devant une juridiction, un avenant à la présente convention serait alors régularisé.

La Cliente s'engage à communiquer sans délai tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'e-mail afin que l'Avocat puisse à tout moment lui écrire, étant précisé que la Cliente accepte d'ores et déjà que l'ensemble des pièces et correspondances lui soit envoyé par e-mail si elle possède une adresse électronique.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'Avocat.

ARTICLE 1 - HONORAIRES

Les parties ont convenu que Madame FRANCK s'acquitterait, en tout état de cause et hors références à l'issue de la médiation pénale, d'un honoraire forfaitaire de base d'un montant de 500 € à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation, actuellement fixé à 20 %, soit un honoraire TTC de 600 € pour couvrir les frais de gestion incompressibles du dossier.

Il est précisé que cette somme ne s'entend pas des débours divers, notamment frais d'huissier, d'hypothèque ou de greffe de la juridiction compétente, de même que des dépens taxés lorsque la nature de la procédure permet à l'Avocat de les recouvrer.

Le montant de l'honoraire de base s'applique à la procédure de médiation pénale stricto sensu, étant précisé que toute autre procédure donnera lieu au versement d'honoraires complémentaires qui seront éventuellement convenus entre l'Avocat et son Client.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par la Cliente au cours des consultations préalables à l'engagement de la procédure.

Ils couvrent les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseil et défense du client au cours de celle-ci.

Les étapes procédures couvertes par ces honoraires de base sont les suivantes :

- Rendez-vous préalable à la médiation pénale,
- Ouverture du dossier,
- Etude des pièces du dossier,
- Echanges téléphoniques,
- Assistance à la médiation pénale au commissariat de LA GARDE.

C F

ARTICLE 2 - DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où la Cliente dessaisirait l'Avocat de son dossier, elle s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier et remise au Client des dernières conclusions avant l'audience de plaidoirie, il est expressément convenu entre les parties que l'honoraire complémentaire de résultat sera dû à l'Avocat.

Dans l'hypothèse où le Client dessaisirait l'Avocat de son dossier à l'issue de la procédure de première instance clôturée par un jugement frappé d'appel, jugement assorti en tout ou partie de l'exécution provisoire, l'Avocat est autorisé à conserver, sur son compte CARPA, la moitié de l'honoraire complémentaire de résultat jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive.

Si cette dernière est favorable, l'Avocat percevra la moitié de l'honoraire complémentaire de résultat.

Dans la même hypothèse, mais en présence d'un jugement non assorti de l'exécution provisoire et en cas de décision d'appel favorable, rendue de façon définitive, l'Avocat percevra la moitié de l'honoraire complémentaire de résultat.

ARTICLE 3 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, la Cliente s'acquitte des frais et débours payés à des tiers tels que, notamment, les actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants), frais de greffe, de publication, d'enregistrement sans que cette liste ne soit exhaustive.

Ces frais seront avancés par la Cliente et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'Avocat seront facturés de la manière suivante :

- Déplacement en voiture : indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur au jour du déplacement,
- Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs,
- Vacations de déplacement : 100 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente convention.

C F

ARTICLE 4 – FACTURATION

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'Avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

ARTICLE 5 – RECOUVREMENT DES HONORAIRES

L'Avocat est expressément autorisé aux termes de la présente convention à retenir sur le sous-compte CARPA ouvert au nom du Client les sommes lui restant dues au titre de ses honoraires principaux et de résultat, frais et dépens.

ARTICLE 6 – SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et dépens de l'Avocat, prévus par la présente convention, ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULON est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et dépens restant dû à l'Avocat, sera consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

ARTICLE 8 – MEDIATION

Le client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Mme Carole Pascarel
Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : https://mediateur-consommation-avocat.fr

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite.

CF

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique (à adapter ou compléter) :

L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- prospection et animation ;
- gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
- le recouvrement.

Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- la facturation ;
- la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

CF

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@dda-avocats.com, ou par courrier postal à l'adresse du Cabinet mentionnée en page 1.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à LA VALETTE DU VAR
En 3 exemplaires originaux
Le 12.04.2023

LE CLIENT

Madame Christelle FRANCK

LE PRESIDENT DE TPM

Monsieur Hubert FALCO

L'AVOCAT

Maître Régis DURAND

C F

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1207668-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/478

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SAS HDP - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS - AVENUE DE LA BADINE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/02/010 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SAS HDP visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SAS HDP, représentée par Monsieur Sébastien BOUDEAU, Président, occupe un local sous l'enseigne « La Bastide » dont l'activité principale exercée est « restaurant, hôtel », situé 15 avenue de la Badine à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 51 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 7 491,90 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS HDP lui permettant d'occuper une emprise de 51 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 7 491,90 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au Budget principal 2023 (et suivants), section fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

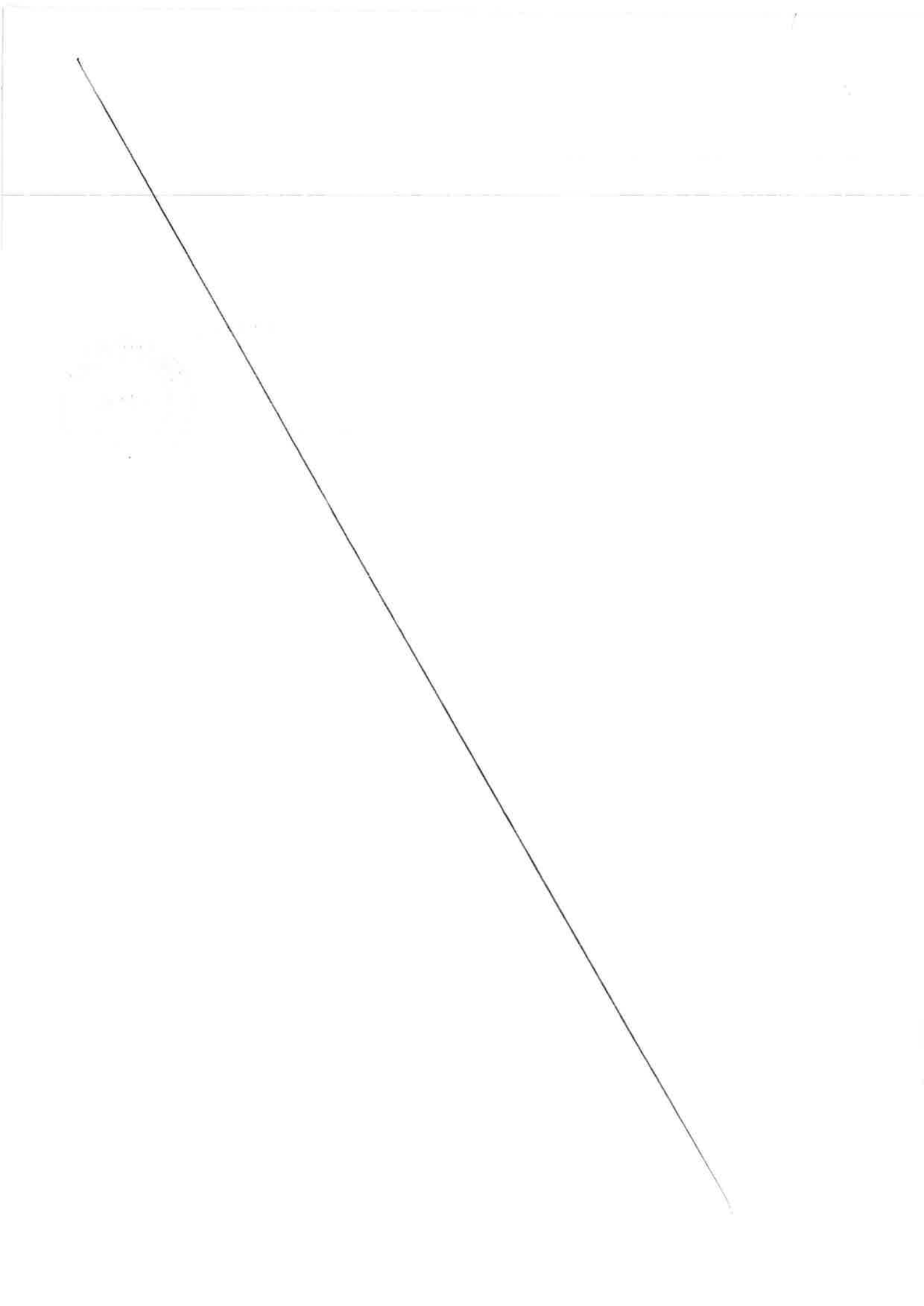

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SAS HDP

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SAS HDP, domiciliée 15 avenue de la Badine, La Capte, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « La Bastide», représentée par Sébastien BOUDEAU, Président, et immatriculée sous le numéro SIRET 811 948 090 00030,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SAS HDP, représentée par Monsieur Sébastien BOUDEAU, Président, occupe un local sous l'enseigne « La Bastide » dont l'activité principale exercée est « restaurant, hôtel », situé 15 avenue de la Badine, La Capte, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SAS HDP occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SAS HDP à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS HDP, représentée par Monsieur Sébastien BOUDEAU, domiciliée 15 avenue de la Badine, La Capte, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « La Bastide », est autorisée à occuper une surface de 51 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « restaurant, hôtel ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par

délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **7 491,90 € TTC (sept mille quatre cent quatre vingt onze euros et quatre-vingt-dix centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée : 146,90 €/M²/an x 51 m² = **7 491,90 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SAS HDP »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées

à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SAS HDP	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Sébastien BOUDEAU	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1206927-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/479

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A TOULON BOULEVARD DES ARMARIS CADASTREE SECTION AW N°205 APPARTENANT A LA COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/075 du Conseil Métropolitain du 4 mai 2023 portant élection du Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Toulon n°2022/230/S-27/c en date du 27 octobre 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/369 en date du 12 juillet 2021 prévoyant le choix du candidat retenu suite à l'appel à projet relatif à l'aménagement des lots A et B dans la zone d'activités économiques de Sainte-Musse à Toulon Boulevard des Armaris,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/512 en date 4 octobre 2021 prévoyant la vente des lots A et B au profit du lauréat de l'appel à projet concernant l'aménagement des terrains situés dans la zone d'activités économiques de Sainte-Musse à Toulon,

CONSIDERANT que La Métropole Toulon Provence Méditerranée a lancé un appel à projet ayant pour objet de sélectionner un ou plusieurs opérateurs en capacité de réaliser notamment un établissement hôtelier, une pôle d'activités et commerces d'accompagnement sur les lots A et B dans une zone d'activités de sainte-Musse à Toulon, boulevard des Armaris,

CONSIDERANT que cette zone est composée notamment du lot A comprenant les parcelles cadastrées section AW n° 344,345,353, d'une surface d'environ 2 699 m², et d'un lot B composé des parcelles cadastrées section AW n° 349, 356(p) et 368(p) d'une surface d'environ 4 774 m²,

CONSIDERANT qu'une portion de la parcelle cadastrée section AW n°205 d'une surface de 32 m² est située à l'intérieur du lot B de la zone d'activités économiques de Sainte-Musse à Toulon, boulevard des Armaris,

CONSIDERANT que cette parcelle qui sert d'assiette à un transformateur désaffecté appartient à la commune de Toulon et a été omise lors de la cession de l'ancien marché au gros à La Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation et d'acquérir cette parcelle auprès de la commune de Toulon,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de Toulon, par délibération n° 2022/230S-27c en date du 27 octobre 2022, a décidé de céder à la Métropole Toulon Provence Méditerranée la parcelle cadastrée section AW n°205 à l'euro symbolique (1 €),

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUERIR à l'euro symbolique la parcelle sise à Toulon boulevard des Armaris cadastrée section AW n°205 d'une superficie de 32 m² appartenant à la ville de Toulon.

ARTICLE 2

DE RECEVOIR l'acte en la forme administrative à intervenir.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur Robert CAVANNA, 1er Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à signer l'acte authentique en la forme administrative, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur le budget annexe 12 Aménagements des ZAE.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

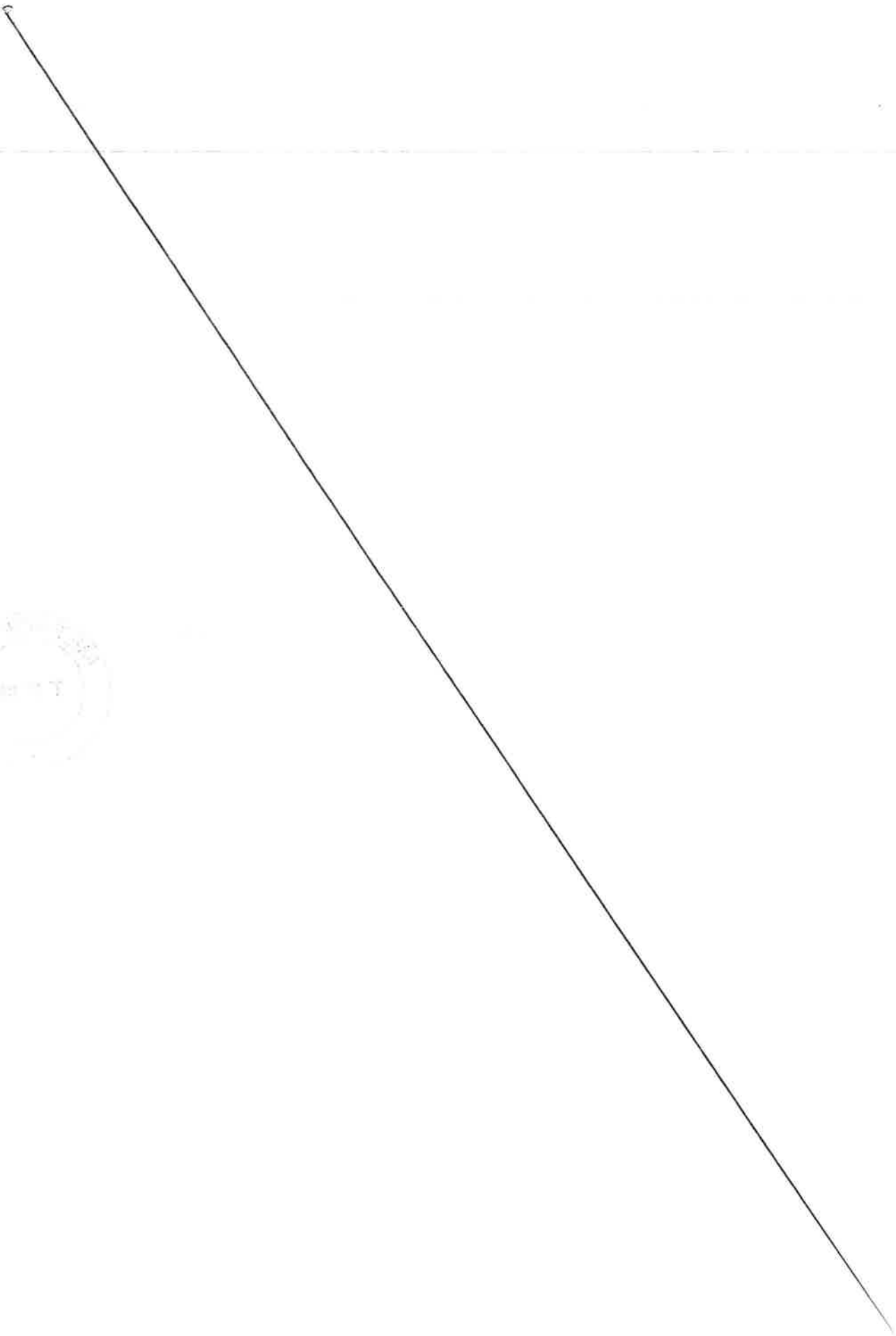

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210712-lmc1177804A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 15 juillet 2021
Date d'affichage : 15/07/2021

BUREAU METROPOLITAIN DU lundi 12 juillet 2021

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 16		
QUORUM : 9		
PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
14	0	2

OBJET DE LA DECISION

N° 2 1 / 3 6 9

APPEL A PROJET ZAE SAINTE-MUSSE - CHOIX DU CANDIDAT POUR UNE VENTE DE GRE A GRE DES ILOTS A ET B - AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE EN VUE DE L'ELABORATION DU PROTOCOLE FONCIER

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, M. Robert CAVANNA, M. Yannick CHENEVARD, M. Jean-Pierre COLIN, M. Hubert FALCO, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Arnaud LATIL, M. Jean-Louis MASSON, M. Ange MUSSO, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, M. Hervé STASSINOS, M. Gilles VINCENT

ABSENTS :

Mme Nathalie BICAIS, M. Jean-Sébastien VIALATTE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210712-lmc1177804A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 15 juillet 2021
Date d'affichage : 15/07/2021

DECISION METROPOLITAINE

N° 21/369

BUREAU DU 12 juillet 2021

OBJET : APPEL A PROJET ZAE SAINTE-MUSSE - CHOIX DU CANDIDAT POUR UNE VENTE DE GRE A GRE DES ILOTS A ET B - AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE EN VUE DE L'ELABORATION DU PROTOCOLE FONCIER

LE BUREAU METROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2241-1, L3213-2, L4221-4, L5211-37 et L5722-3,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la mise en ligne le 1er février 2021 sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'appel à projet pour la réalisation de programmes de construction comprenant notamment un établissement hôtelier, un pôle santé, des activités et commerces d'accompagnement dans la Zone d'Activités Economiques de Sainte-Musse à Toulon,

VU l'avis paru dans le journal Var Matin du 3 février 2021 indiquant la mise en ligne de cet appel à projet pour permettre la cession de gré à gré des parcelles appartenant au domaine privé de la Métropole citée ci-après,

VU le plan parcellaire ci-annexé déterminant le lot A parcelle AW344 d'une superficie de 2 400 m² et le lot B parcelles AW349 en totalité, et AW356 et 368 pour partie d'une superficie de 4 774 m²,

VU la date limite de réception des offres de candidature fixée au 3 mai 2021,

VU la réception dans les délais des candidatures du groupement SERANTIS, du groupement SILVER ET SANTE LAB, du groupement SANTE ! et du groupement CORPUS,

VU la recevabilité des quatre candidatures reçues au regard des éléments fournis et en accord avec le contenu de l'appel à projets,

VU l'analyse des candidatures remise le 18 juin 2021 ci-annexée,

CONSIDERANT que l'appel à projet proposait la commercialisation des lots telle que prévue ci-dessous et précisait que les candidats pouvaient répondre à l'acquisition des deux lots ou d'un seul. Pour chaque offre d'acquisition, le candidat devait présenter le ou les programmes de construction qu'il propose de réaliser :

Lot A – Parcelle AW344 : équipement hôtelier (de tourisme et/ou hospitalier) avec possibilité de commerces en rez-de-chaussée :

Surface terrain : 2 400 m²
Surface plancher : 9 000 m²
Hauteur max. : + 24 m du TN
Zone UZc du PLU de Toulon,

Lot B – Parcelles AW349 en totalité, et AW356 et 368 pour partie : Pôle santé et activités tertiaires complémentaires avec possibilité de plateau de formation et de démonstration silver économie, de commerces d'accompagnement en rez-de-chaussée et d'un EHPAD :

Surface terrain : 4 774m²
Surface plancher : 10 000 à 12 000 m²
Hauteur max. : + 24 m
Zone UZc du PLU de Toulon,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a lancé un appel à projet ayant pour objet de sélectionner un ou plusieurs opérateurs en capacité de réaliser notamment un établissement hôtelier, un pôle santé, activités et commerces d'accompagnement dans la Zone d'Activités Economiques de Sainte-Musse à Toulon. Un plateau de formation et de démonstration silver économie pouvait être prévu dans les services et activités d'accompagnement. Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des services (EHPAD) pouvait également être proposé,

CONSIDERANT que le programme devait être diversifié dans son contenu et dans son offre de commercialisation et devait venir en complément des services santé de ce quartier,

CONSIDERANT qu'au regard des critères fixés dans l'appel à projet à savoir : le projet proposé, la qualité de la candidature, la cohérence globale de la candidature, la viabilité du projet, le prix, le délai de réalisation de l'opération globale et la prise en compte du développement durable, la proposition du groupement CORPUS, répondant aux attentes de la Métropole, a été retenue pour l'acquisition des lots A et B,

CONSIDERANT que le programme du groupement CORPUS comprendra pour le lot A, un hôtel hospitalier, une résidence hôtelière, des commerces d'accompagnement (pharmacie et boulangerie) et un restaurant panoramique complété d'un roof top avec accès indépendant ainsi qu'un parking en sous-sol de 53 places + local motos ; pour le lot B, un centre Psy Pro, un Institut d'Evaluation et de Prévention de la Médecine du Sport, une maison médicale multi-spécialités, une clinique SSR, un hôpital de jour et un centre d'imagerie médicale ainsi qu'un parking en sous-sol de 114 places pour un total de surface de plancher de 15 989 m²,

CONSIDERANT que les offres d'achat du groupement CORPUS en date du 3 mai 2021 annexées à la présente décision s'élèvent à 1 536 700 € HT pour le lot A et 2 490 900 € HT pour le lot B, soit une moyenne de 252 € le m² de surface de plancher,

CONSIDERANT que les prix proposés pour les lots A et B sont établis pour un terrain viabilisé avec raccordement des équipements publics en pied de lot, conformément au plan VRD de l'opération,

CONSIDERANT que, conformément aux offres d'achat, la réalisation des programmes est prévue pour septembre 2024 pour le lot A et pour novembre 2024 pour le lot B,

CONSIDERANT que la cession du foncier fera l'objet d'un compromis de vente sous conditions suspensives et d'un acte de vente définitif,

CONSIDERANT que cette cession doit intégrer l'ensemble des servitudes (passages, réseaux...),

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

DE DESIGNER le groupement CORPUS comme répondant aux attentes de la collectivité pour réaliser l'opération.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre la procédure en vue de l'élaboration du protocole foncier afin de réaliser l'opération telle que proposée par le groupement CORPUS.

ARTICLE 4

DE DIRE que la cession à venir portera sur les lots A et B d'une surface respective de 2 400 m² et 4 774 m² du site de la ZAE Sainte-Musse, situé à l'angle de la rue Henri Matisse et du boulevard des Armaris à Toulon.

ARTICLE 5

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 6

DE DIRE que le protocole foncier à venir sera établi par notaire.

ARTICLE 7

DE DIRE que cette cession s'effectuera pour un montant global de 4 027 600 € HT, et que la recette sera imputée sur le budget annexe 12 - Aménagements des ZAE.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 12 juillet 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

APPEL A PROJET POUR LA REALISATION DE PROGRAMMES DE CONSTRUCTION COMPRENANT NOTAMMENT UN ETABLISSEMENT HOTELIER, UN POLE SANTE, DES ACTIVITES ET COMMERCES D'ACCOMPAGNEMENT DANS LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINTE-MUSSE A TOULON

ANALYSE DES CANDIDATURES

Présentation générale de l'appel à projets :

Il s'agit d'un appel à projet consistant en la réalisation de programmes de construction comprenant notamment un établissement hôtelier, un pôle santé, des activités et commerces d'accompagnement dans la Zone d'Activités Economiques de Sainte-Musse à Toulon.

Mesure de publicité

Un avis presse a été publié dans le journal Var Matin du 3 février 2021 indiquant la mise en ligne sur le site de la Métropole d'un appel à projet.

Date limite de réception des offres :

La date limite de réception des offres a été fixée au 3 mai 2021.

Ouverture et complétude des plis

4 offres ont été remises.

➔ **Pièces administratives demandées aux candidats pour la constitution de leur dossier :**

Un dossier de candidature comprenant :

- ✓ Lettre de candidature présentant les caractéristiques générales de l'opérateur et de ses modes opératoires ainsi que la composition du groupement éventuel,
- ✓ Liste de références significatives sur les dix dernières années
- ✓ Extrait K'Bis, SIRET, SIREN ou équivalent de tous les intervenants mentionnés dans la candidature, accompagné des comptes de résultats et bilans des 3 dernières années (ou documents équivalents),
- ✓ Attestation fiscale et sociale justifiant de la régularité de la situation au regard des obligations en la matière pour chacun des intervenants mentionnés dans la candidature,
- ✓ Détail des capacités financières et garanties apportées.

Une offre d'achat détaillée, signée par une personne ayant autorité ou dûment habilitée pour engager la société, et comportant :

- ✓ Le montant net vendeur pour le site en l'état et vide d'occupation,
- ✓ La durée de validité de l'offre,
- ✓ Le cas échéant, la nature des conditions suspensives (usuelles et/ou exceptionnelles) selon les particularités du projet envisagé.

Un dossier de présentation du projet d'aménagement du site.

Le candidat est libre d'organiser et de présenter son offre comme il le souhaite, et notamment de la compléter de tous les éléments confortant la validité et la qualité de son offre.

Cependant, afin de permettre une meilleure analyse des différentes offres, il lui est proposé de présenter son dossier technique suivant les principes détaillés ci-dessous :

PIECES ECRITES :

- ✓ Une note indiquant le programme de construction projeté et précisant notamment la typologie des différentes fonctions envisagées, comprenant un ou plusieurs scénarii de développement physique du site, exprimés par des tableaux synoptiques de surfaces par nature de constructions et en fonction de la commercialité présumée du ou des éléments de programme.
- ✓ Une note sur le fonctionnement du quartier et du site pendant et après la réalisation de l'opération.
- ✓ Une note permettant d'apprécier la prise en compte du respect de la qualité environnementale et du développement durable du projet.
- ✓ Un phasage prévisionnel de réalisation (date prévisionnelle de dépôt du permis de construire, date et durée des travaux, prévision d'ouverture du projet...)

PIECES GRAPHIQUES :

- ✓ Un schéma général d'ensemble avec les accès (piétons, véhicules légers, livraisons, secours...).
- ✓ Deux perspectives, dont une diurne, d'intégration du projet dans le site et son environnement.

DEUX PANNEAUX DE PRESENTATION :

- ✓ Les panneaux de présentation des illustrations graphiques et plans seront de format A0 (84 x 118,6 cm), rigides, légers, sans encadrement et plastifiés mat. Les plans présentés sur les panneaux A0 seront extraits de ceux remis dans les dossiers de plans. Une réduction des planches au format A4 sera jointe au dossier.
- ✓ Les candidats organiseront le contenu des panneaux librement.

Critères de recevabilité et de sélection des candidatures et des offres parmi les candidats recevables

Pour sélectionner les candidats, il sera tenu compte des critères comme suit :

Critère 1 – le projet proposé :
Qualité architecturale du projet et les modalités de son insertion dans son environnement, la cohérence d'ensemble des programmes.

Critère 2 - Qualité de la candidature. Ce critère est analysé au regard des documents qui seront produits par le candidat soit :

- Extrait Kbis de moins de 3 mois,
- Les statuts de la société
- Nom de l'enseigne
- Comptes sociaux des 3 derniers exercices
- Références
- Tous justificatifs mettant en valeur la qualité et les compétences professionnelles du candidat.

Critère 3 – cohérence globale de la candidature : ce critère est analysé à la lueur de son exploitation sur site, son offre de services (caractéristiques, qualités, innovation, labels...), ses ambitions commerciales, et les moyens matériels, humains et financiers que le candidat envisage d'affecter au fonctionnement et au développement de son activité pour le projet.

Critère 4 – La viabilité du projet : Seront analysés le montage, la fiabilité et la pérennité du projet. Il conviendra de justifier l'impact économique, sociétal, et environnemental du projet au regard notamment de l'exploitation optimale des capacités offertes par le site, de l'ancrage et l'intégration territoriale du projet économique proposé, des démarches de progrès entreprises (certifications, RSE, ...), et de la création d'emplois (ETP) prévus à terme (3 ans).

Critère 5 – le prix

Critère 6 - le délai de réalisation de l'opération globale

Critère 7 – la prise en compte du développement durable...

Ces critères ne sont ni pondérés, ni hiérarchisés.

Les offres, au vu de leur contenu et de leur analyse, recevront l'une des appréciations suivantes :

- Offre insuffisante
- Offre passable
- Offre satisfaisante
- Offre très satisfaisante.

Une analyse objective et strictement factuelle des offres sera effectuée par l'équipe technique en charge de ce dossier.

Recevabilité des candidatures

Les candidatures suivantes sont jugées comme étant recevables au regard des éléments fournis, en accord avec le règlement d'appel à projet :

- ➔ *Equipe n°1 : SERANTIS*
- ➔ *Equipe n2 : SILVER ET SANTE LAB*
- ➔ *Equipe n°3 : SANTE !*
- ➔ *Equipe n°4 : CORPUS*

Les quatre équipes apportent des candidatures recevables.

Sélection des candidats parmi les candidats recevables :

Equipe n°1 – *Sérantis*		
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 1 : le projet proposé : La qualité architecturale du projet et les modalités de son insertion dans son environnement, la cohérence d'ensemble des programmes	➔ Lot A : 3210m² d'hôtellerie (lits de maison hospitalière et lits de résidence chercheurs/affaires/internes), 206m² de crèche d'entreprise, une pharmacie de 412 m², un restaurant de 103 m² ainsi qu'une salle de sport de 210m², un espace bien-être de 309m², un comptoir de silver économie de 412m², un comptoir bio de proximité de 283m² et un centre de santé seniors de 412m². 47 places de stationnement ➔ Lot B : 124m² de micro crèche, 659m² de cuisine centrale et restaurant, 6700m² de tertiaire/recherche/formation (bureaux dont siège ENTR'AIDES, coworking dont CEA Tech, école EPANOUI-83 et formation métiers accompagnement COMPANI) et 8560m² de soins (EHPAD Hors les murs, SSIAD, EHPAD Sénior Pop, EHPAD Unité d'hébergement valide ou dépendant, EHPAD UHR Alzheimer et EHPAD UHR adulte handicapé). 161 places de stationnement ➔ **Total SDP : 21 600m²** ➔ Le projet architectural est un concept d'ensemble, sur un socle en colonnades, des jardins suspendus, grandes variétés d'usage possible, traitement en couronnement des toitures, parkings sous-sol, architecture bio-climatique, toitures végétalisées, rétention d'eau à la parcelle et façades béton pierre pour faire écho au Coudon ➔ Etude quartier poussée. Bonne accessibilité tout mode de déplacement. Coulée verte en R+1	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 2 : La qualité de la candidature notamment au regard des documents suivants : extrait Kbis, statuts de la société, nom de l'enseigne, compte sociaux des 3	➔ Mandataires : Demathieubard immobilier, Ekinov et Groupe6. Architecte : Groupe6 ➔ Partenaires : Hôtellerie : Réside études, FMAH et Sénior Pop Soins : exploitants EHPAD associatifs et privés confidentiel ; exploitants pour maintien à domicile : Entr'aide sociale du Var, alenvi, Erilia et les Senioriales Tertiaire/recherche/formation : CEA Tech, FNAQPA, compani, VA²CS, Le Lab	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**

derniers exercices, références, et tous justificatifs mettant en valeur la qualité et les compétences professionnelles du candidat.	senioriales, Avalun et un pas vers la vie Services : Tom et Josette, Sodexo, Adapei, et A2a, ➔ Partenaires sérieux et confirmés. Pôle financement correct. Attestations des partenaires occupants signées. Zone de chantier prévue sur le terrain LIDL	
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 3 La cohérence globale de la candidature....	➔ Sur le lot A : programmation ne correspondant pas tout à fait au cahier des charges. Activités annexes sur le bien-être. Lot B : essentiellement 2 EPHAD pour 8700 m² 180 lits. Pôle formation école du prendre soin. Tertiaire /Insertion. S'oriente plus sur les séniors, le patient, l'aidant et le personnel soignant. ➔ Vrai pôle de sérénité ➔ 300 emplois 2023 ➔ 600 emplois 2025 (dont 100 en formation) ➔ Référence des BE correcte : Groupe 6, Veritas, Adret Ingénieurs associés. Assistance concept correspondant à un programme assistance à domicile et EPHAD	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 4 : Le montage, la fiabilité et la pérennité du projet	➔ ACQUEREUR : SWISS LIFE ➔ Montage de vente en VEFA réaliste avec rentabilité brute investisseur de 4,8% ➔ Financement VEFA 64,15M€ HT dont 25,18M€ pour les EPHAD ➔ Parking sous-sol bien estimé 14500 €HT ➔ Bilan équilibré et consolidé à 64,145M€ ➔ tableaux de bilans fournis par pôle	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 5 : Le prix	➔ Lots A et B : 5 000 000 euros HT ➔ **Soit 231€ m² SDP**	Sur ce critère, l'offre est jugée **très satisfaisante**

Critère de sélection	Présentation des candidatures	Appréciation
Critère 6 : **Le délai de réalisation de l'opération globale**	➔ Signature PSV :19 novembre 2021 ➔ Dépôt autorisations d'urbanisme : 19 février 2022 ➔ Obtention des autorisations : 19 octobre 2022 ➔ Purge des recours :19 janvier 2023 ➔ Signature de l'acte authentique : 19 février 2023 ➔ Livraison 2°Semestre 2025 ➔ Conforme aux contraintes techniques et administratives	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 7 : **La prise en compte du développement durable dans le projet, notamment la gestion de l'énergie, de l'eau et le confort**	➔ Territoire et site : principes vernaculaires de la conception méditerranéenne en intégrant les spécificités du site. Orientation Est et Ouest. Façades traitées en matériaux clairs pour éviter les surchauffes en été ➔ Matériaux : façades en béton, isolation par l'intérieur, baies vitrées dimensionnées pour apport de lumière en maîtrisant les apports solaires estivaux. Les critères de choix des revêtements intérieurs sont la qualité sanitaire, leur impact environnemental et la durabilité ➔ Energie : enveloppe isolante, installation en toiture de panneaux solaires thermiques pour préchauffer l'eau chaude sanitaire et panneaux solaires photovoltaïques pour produire une partie de l'électricité consommée ➔ Eau : minimisation des besoins en eau d'arrosage en ayant recours à une palette végétale méditerranéenne et rustique pour les espaces extérieurs et la toiture végétalisée ➔ Confort et santé : ventilation majoritairement double flux en raison des contraintes acoustiques. L'air neuf pourra être filtré. Rafraichissement actif prévu pour le confort d'été. Optimisation de l'éclairage naturel et performance de l'éclairage artificiel. Limitation des émissions de polluants internes (COV, formaldéhydes). Isolement des façades dimensionné jusqu'à 35dB ➔ Social et économie : favoriser l'intégration de populations soumises à des difficultés d'accès à l'emploi. 80% des entreprises seront basées localement. Mise en sécurité des riverains lors de la phase chantier	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**

	➔ Gestion de projet : charte de chantier à faible impact environnemental. Maîtrise des nuisances en phase chantier. Tri sélectif des déchets de construction et suivi des filières d'évacuation pour valider l'atteinte de l'objectif de valorisation. Suivi mensuel des consommations d'eau et d'électricité sur le chantier ➔ Bdm Argent. Envirobatbdm	

Equipe n°2 – *Silver et Santé Lab*		
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 1 : le projet proposé : La qualité architecturale du projet et les modalités de son insertion dans son environnement, la cohérence d'ensemble des programmes	➔ Lot A : 4750m² de résidence service sénior (Aquarélia), 3000m² de résidence service pour personnes handicapées (Autonomia), 450m² de commerces et services (Naturalia), 800m² de pôle santé (permanences médicales et paramédicales + transfert pharmacie des Armaris). Parking en sous-sol de 78 places + local à vélos **Total SDP lot A : 9000m²** Lot B : 4880m² de résidence service sénior (Aquarélia), 3500m² de résidence service pour personnes handicapées (Autonomia), 600m² de commerces et services (Naturalia), 400m² de crèche, 600m² de centre sportif et esthétique, 200m² de restaurant, 600m² de centre de formation (GRETA), 420m² de plateau de démonstration/Lab, 800m² de pôle santé (permanences médicales et paramédicales + transfert pharmacie des Armaris) Parking en sous-sol de 129 places + local à vélos **Total SDP lot B : 12000m²** ➔ Bâtiment organisé en U (lot A) ou H (lot B) autour d'un patio planté. Pergola en toiture. Attique couronnant le bâtiment. Pièces de nuit coté patio pour un meilleur confort thermique et acoustique. Intégration écopaysagère du bâti. Bas niveau carbone. Parkings en sous-sol. Projet de plantation verticale constituant une double peau verte et naturelle. ➔ L'environnement s'insère dans le projet, pas d'analyse de quartier, une véritable stratégie architecturale tant dans la conception bioclimatique énergétique environnementale et bas carbone, y compris valorisation des déchets.	Sur ce critère, l'offre est jugée **passable**

	➔ Pour les impacts du projet : limitation de la pollution lumineuse, maitrise des déchets, matériaux durables	
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 2 : La qualité de la candidature notamment au regard des documents suivants : extrait kbis, statuts de la société, nom de l'enseigne, compte sociaux des 3 derniers exercices, références, et tous justificatifs mettant en valeur la qualité et les compétences professionnelles du candidat.	➔ Groupement : SAGEM, UNITI, CAIRE ARCHITECTURE, TECHNI ARCHITECTURE, DOMENE SCOP, BETREC IG, ANTEAGROUP ➔ Mandataire : SAGEM Partenaires : Lot A : Résidences services Aquarelia et Autonomia. Pharmacie Armaris. Permanences.fr pour des permanences médicales. Naturalia. Le GERONTOPOLE, la CCI, l'université de Toulon et la région Sud ont fait part de leur possibilité d'être éventuellement partenaires. Lot B : Résidences services Aquarelia et Autonomia. Pharmacie Armaris. Permanences.fr pour des permanences médicales. Naturalia. SAS conciergerie solidaire. Ammy. Crèche du sud. Gréta. ETIK. Le GERONTOPOLE, la CCI, l'université de Toulon et la région Sud ont fait part de leur possibilité d'être éventuellement partenaires. ➔ Un aménageur SEM et en copromotion UNITI. Architecte de notoriété. Equipe opérationnelle structurée autour de la SAGEM. Equipe promotion structurée autour de UNITI. Bureau étude : BETREC. Financement : la SAGEM.	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**

Critère de sélection	Présentation des candidatures	Appréciation
Critère 3 La cohérence globale de la candidature....	➔ Lot A : programmation ne correspondant pas tout à fait au cahier des charges, essentiellement tournée sur la résidence service et l'EPHAD - pôle santé de 800M². Lot B : lot A + crèche, formation GRETA, restaurant et LAB et ETIK centre de formation mutualisé ➔ Programmation en correspondance au concept santé senior ➔ Emplois :lot A : 45 ; Lot B : 150	Sur ce critère, l'offre est jugée **passable**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 4 : Le montage, la fiabilité et la pérennité du projet	➔ Financement : La SAGEM ➔ Simple affirmation « respect du budget et suivi financier sans faille ». Pas de bilan, uniquement montant total des recettes attendues 31,2 M€ ➔ Trop peu d'éléments pour juger de la garantie financière ➔ Peu d'éléments, marge affichée à 7%	Sur ce critère, l'offre est jugée **insuffisante**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 5 : Le prix	➔ Lot A : 3 200 000 euros HT ou ➔ Lot B :3 400 000 euros HT ➔ **Soit en moyenne 314€ m² SDP**	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**

Critère de sélection	Présentation des candidatures	Appréciation
Critère 6 : **Le délai de réalisation de l'opération globale**	➔ Signature PSV : Octobre 2021 ➔ Dépôt autorisations d'urbanisme : Décembre 2021 ➔ Obtention des autorisations : Juillet 2021 ➔ Purge des recours : Octobre 2022 ➔ Signature de l'acte authentique : Novembre 2022 ➔ Livraison : juillet 2024 (3 ans de chantier) ➔ Conforme aux contraintes techniques et administratives	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**
Critère 7 : **La prise en compte du développement durable dans le projet, notamment la gestion de l'énergie, de l'eau et le confort**	➔ Projet de plantation verticale et d'architecture de béton bas carbone ; double peau verte et naturelle pour confort thermique et régulation du micro climat. Toiture pergola bois ; patio à tous les étages y compris en toiture avec un rooftop et des ruches. ➔ Bâtiment organisé en U autour d'un patio largement planté, où tous les plateaux traversants bénéficient d'une double, voire d'une triple orientation, et de protections solaires efficaces (volets papillons oscillo rétractant) pour un confort thermique optimisé. ➔ Stratégie de conception bioclimatique : organisation de l'ensemble des hébergements de manière traversante avec baies sur l'extérieur et baies vers les coursives intérieures pour permettre une ventilation naturelle ; recherche d'une juste inertie en regard de la très forte isolation de l'enveloppe par le recours à des parois lourdes à l'intérieur des volumes permettant de réguler les montées en températures ; création de patios arborés et densément végétalisés permettant de diminuer de 4 à 5°C les ambiances thermiques extérieures en cœur d'îlot ; modulation des apports solaires.	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**

	➔ Stratégie de conception énergétique : niveau E3 de la future réglementation environnementale des bâtiments visée ; panneaux photovoltaïques en toiture dont l'énergie sera autoconsommée sur le site ➔ Stratégie de conception environnementale : collectes des eaux pluviales en toiture et orientées vers les espaces plantés ; limitation de la consommation d'eau potable dans le bâtiment ➔ Stratégie de conception « bas carbone » : le choix des matériaux et produits s'inscrit dans une perspective de réduction de l'impact carbone de la construction, de l'utilisation de matériaux sains dans leur mise en œuvre ➔ Culture et jardins : possibilité d'envisager de cultiver une partie des toitures et d'envisager un compostage ➔ Chantier vert : charte chantier à faibles nuisances environnementales ➔ Valorisation des déchets envisagée de 70% minimum ➔ Gestion des impacts du projet : limitation de la pollution lumineuse, maîtrise des déchets t maintenance ➔ Bdm Or	

Equipe n°3 – *Santé !*		
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 1 : <u>le projet proposé</u> : La qualité architecturale du projet et les modalités de son insertion dans son environnement, la cohérence d'ensemble des programmes	➔ Lot A : 3114m² de bureaux (UGECAM et ISEN), 2938m² d'hôtel (3 étoiles Tulip Inn), 1210m² de résidences touristiques (Tulip Inn), 1121m² de commerces et restauration (restaurant Più) 100 places de stationnement en sous-sol Lot B : 4787m² de bureaux et un pôle santé, 1541m² de résidence service sénior (Médéos), 4882m² d'EHPAD (Médéos transfert des Bonnetières), 685m² de commerces 260 places de stationnement en sous-sol ➔ **<u>Total SDP : 20278m²</u>** ➔ Architecture d'ensemble. Architecture Méditerranéenne. Toitures accessibles roof-tops végétalisées. Conception bio climatique. Parkings sous-sol. Mail végétalisé. ➔ Projet architectural d'ensemble lot A et B pour assurer une meilleure cohérence du programme global. Programmations différentes mais complémentaires démarche holistique. Elément signal pignon Nord. ➔ Analyse précise du quartier. Bonne maîtrise des enjeux de ce quartier et de la métropole. Bonne connaissance du marché immobilier métropolitain.	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciations et Avantages/ Inconvénients**
Critère 2 : La qualité de la candidature notamment au regard des documents suivants : extrait kbis, statuts de la société, nom de l'enseigne, compte sociaux des 3 derniers exercices, références, et	➔ Mandataire : Dimacco. Architecte : MAP architecture ➔ Partenaires : Lot A : Hôtel TulipInn. Résidence de tourisme Tulip. Restaurant Piu. Services commerces Casa di Fiori. Bureaux ISEN, UGECAM Lot B : EHPAD Medeos transfert "les Bonnetières". Résidence Sénior et Bureaux Médéos. Services Casa	Sur ce critère, l'offre est jugée **très satisfaisante**

tous justificatifs mettant en valeur la qualité et les compétences professionnelles du candidat.	di Fiori ➔ Un Groupement opérateurs : Dimacco holding de Médéos. Equipe opérationnelle Archi/Environnement MAP. Equipe commercialisation/montage d'opération Viallet Conseil. Investisseurs : Dimacco/caisse d'épargne/Casa di fiori. Exploitant : Médéos	
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciations et Avantages/ Inconvénients**
Critère 3 La cohérence globale de la candidature....	➔ Lot A : Programmation conforme au cahier des charges avec en + hôtellerie hospitalière. A noter antenne ISEN et regroupement des sites UGECAM de Toulon. Commerces : gestion foncière 125 Emplois ➔ Lot B : Essentiellement Santé Seniors avec transfert EHPAD "les bonnetières" 120 Emplois ➔ Cabinets d'architecture et d'ingénieries : bonnes références ➔ Prise en compte d'une démarche environnementale	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 4 : Le montage, la fiabilité et la pérennité du projet	➔ Groupement opérateurs sérieux avec banque Caisse d'épargne. Opération sécurisée avec investisseurs déjà identifiés par lettre d'intention ➔ Financements VEFA avec valorisation d'un prix moyen au m² pour le lot A à 362,40 euros et pour le lot B à 363,24 euros ➔ Lot A : Prix de revient net 21, 717 millions d'euros TTC pour un chiffre d'affaire de 24,167 millions d'euros TTC soit une marge brute de 2,449 millions d'euros Hors TVA Lot B : Prix de revient net 31,335 millions d'euros TTC pour un chiffre d'affaire de 36,036 millions d'euros TTC soit une marge brute de 4,701 millions d'euros Hors TVA	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**

	➔ Bilans financiers prévisionnels complets et sincères	
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 5 : Le prix	➔ Lot A : 3 038 050 euros HT ➔ Lot B : 4 320 800 euros HT ➔ **Soit 362€ m² SDP**	Sur ce critère, l'offre est jugée **très satisfaisante**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 6 : **Le délai de réalisation de l'opération globale**	➔ Signature PSV : juillet 2021 ➔ Dépôt autorisations d'urbanisme : novembre 2021 ➔ Obtention des autorisations : mars 2022 ➔ Purge des recours : juillet 2022 ➔ Signature de l'acte authentique : août 2022 ➔ Livraison : mars 2024 ➔ Conforme aux contraintes techniques et administratives	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 7 : **La prise en compte du développement durable dans le projet, notamment la gestion de l'énergie, de l'eau et le confort**	➔ L'ambition du projet est de créer des liaisons environnementales et humaines à l'échelle du quartier et de créer le 3ème éco quartier de la ville de Toulon ➔ Conception bio climatique et environnementale des bâtiments : labellisation suivant le référentiel BDM et attention portée au confort d'été ➔ Matérialité du projet : système constructif qui mixera les matériaux bois, métal et béton bas carbone. Matériaux bas carbone, biosourcés et/ou géosourcés ➔ Espaces mutualisés, flexibles et évolutifs ➔ Eau : minimisation de besoins en eau pour le projet végétal par le choix d'essences méditerranéennes.	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**

	Récupération des eaux de pluie sera étudiée ➔ Energie : conforme à la RE2020. Installations photovoltaïque, solaire thermique ➔ Architecture méditerranéenne. Conception à trois strates : soubassement, corps principal, couronnement, respirations paysagères. Espaces piétons pied d'immeubles. Espaces communs et mutualisés lot A. Restauration terrasse. Mail végétal ➔ Un îlot connecté, générateur de lien social. Eco-mobilités/construction et développement durable. Fibre internet. ➔ Adhérent de l'association Envirobat BDM et QDM ➔ Ecoquartier, QDM et BDM	

Equipe n°4 – *CORPUS*		
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciations et Avantages/ Inconvénients**
Critère 1 : le projet proposé : La qualité architecturale du projet et les modalités de son insertion dans son environnement, la cohérence d'ensemble des programmes	➔ Lot A : 2042 m² d'hôtel hospitalier (Clinéa), 4594m² de résidence hôtelière (Adagio), 698m² de commerces (pharmacie Mouysset Médical et boulangerie Hats) et 352m² de restaurant panoramique complété d'un roof top avec accès indépendant. Parking en sous-sol de 53 places + local motos. Lot B : 1057m² de centre Psy Pro, 2006m² d'IEMPS (Institut d'Evaluation et de Prévention de la Médecine du Sport) et maison médicale multi-spécialités (ORPEA, RCT et Office santé), 4683m² de clinique SSR (ORPEA) et hôpital de jour (Clinéa) et 557m² de centre d'imagerie médicale (Imasud) Parking en sous-sol de 114 places. **Total SDP : 15989m²** ➔ Architecture moderne sur une bande constructible fine et étirée. Signal Urbain. ➔ Bonne connaissance de son environnement proche, le quartier de Ste Musse et de son environnement global métropolitain. Analyse de la fonctionnalité du site après réalisation avec étude d'impact économique, environnemental et sociétal. Projet structurant tourné vers la ville répondant à une mixité d'acteurs en créant de nouvelles activités en lien direct avec les projets de développement du quartier. Brassage intergénérationnel ➔ Optimisation et amélioration de l'écologie individuelle des usagers des deux ilots par l'interaction et l'accession aux services. Ces interactions assoient la cohérence sociale du projet et des services, et sécurisent l'exploitation de l'offre hôtelière, la restauration et les commerces de l'ilot A.	Sur ce critère, l'offre est jugée **très satisfaisante**

	➔ Une programmation en parfaite synergie et en complémentarité et en cohérence avec l'environnement proche ➔ Un soin apporté pour limiter l'impact chantier et plus particulièrement le bruit, les poussières et le trafic	
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciations et Avantages/ Inconvénients**
Critère 2 : La qualité de la candidature notamment au regard des documents suivants : extrait kbis, statuts de la société, nom de l'enseigne, compte sociaux des 3 derniers exercices, références, et tous justificatifs mettant en valeur la qualité et les compétences professionnelles du candidat.	➔ Mandataires : Quartus, NGE Immobilier, Groupe BMF. Architecte : Flex Architecte ➔ Partenaires : Lot A : Hôtel hospitalier ORPEA, Résidence Hôtelière Adagio, Rugby Club Toulonnais (réservataire de 35 unités d'hébergement afin de loger les apprentis joueurs de son centre de formation et leurs encadrants au sein de la résidence hôtelière). Commerces Hats boulangerie et Mouysset Médical Lot B : Hôpital de jour et clinique SSR ORPEA. Imagerie : IMASUD. IEMPS et Maison médicale : Office Santé. Le Rugby Club Toulonnais, comme futur utilisateur pour son activité de l'IEPMS et du Centre d'imagerie médicale. ➔ Un groupement d'opérateurs Quartus NGE Immobilier et BMF avec d'excellentes références. Un cabinet d'architecture Flex architectures ayant de bonnes références métropolitaines (Palais des sports, RCT campus, IFPVPS). Des partenaires investisseurs et exploitants locaux avec lettres d'intentions : IMASUD, RCT, ORPEA, OFFICE SANTE, MOUYSSET MEDICAL, HAT'S, ADAGIO.	Sur ce critère, l'offre est jugée **très satisfaisante**

Critère de sélection	Présentation des candidatures	Appréciations et Avantages/ Inconvénients
Critère 3 La cohérence globale de la candidature....	➔ Lot A : Programmation conforme au cahier des charges avec en plus de l'hôtellerie hospitalière. Clinéa de 64 chambres en lien direct avec l'hôpital ORPEA situé en face. Hôtellerie Adagio de 140 unités et 2 commerces. 30 ETP ➔ Lot B : Programmation d'un pôle santé diversifié en lien avec différents partenaires notamment RCT et ORPEA. Centre Psy Pro pour traitement du « burn out » professionnel et sportif, une clinique SSR complémentaire à ORPEA situé en face. Un IEPSM pôle d'excellence du sport. Une maison médicale multi-spécialités. Un centre d'imagerie médicale. Et surtout une complémentarité des lots. 124 ETP ➔ Equipe complète maitrise d'ouvrage, maitrise d'œuvre et équipe de construction. Une vision partagée de l'intérêt général avec AMO programmiste Profils consultants, Qualiconsult, Flex Architectes, BET environnement EVEN conseil, BET fluide, génie climatique et acoustique O'nR Ingénierie, Cardinal Edifice filiale bâtiment du groupe NGE et SENEC en constructeur.	Sur ce critère, l'offre est jugée **très satisfaisante**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 4 : Le montage, la fiabilité et la pérennité du projet	➔ Constitution d'une SCCV Corpus regroupant les 3 opérateurs Quartus, NGE Immobilier et BMF. Les études préalables seront financées par un groupement de maîtrise d'ouvrage. Mise en place possible d'un crédit d'accompagnement. Garantie financière d'achèvement. ➔ Partenariats engagés avec ADAGIO, RCT, ORPEA, Hat's et Mouysset Médical	Sur ce critère, l'offre est jugée **très satisfaisante**

	Lot A : Prix de vente 18,339 millions d'euros HT pour une marge nette de 1,75% Lot B : Prix de vente 26,739millions d'euros HT pour une marge nette de 7,24% ➔ Les prix de vente moyens visés sont conformes au marché. Les bilans financiers synthétiques fournis permettent d'apprécier la qualité financière du projet. L'équilibre, notamment pour la marge nette se construit avec la réalisation des 2 lots qui sont parfaitement complémentaires. L'un ne peut pas se réaliser sans l'autre.	
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 5 : Le prix	➔ Lot A : 1 536 700€ HT ➔ Lot B : 2 490 900€ HT ➔ **Soit 252€ m² SDP**	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**
Critère de sélection	**Présentation des candidatures**	**Appréciation**
Critère 6 : **Le délai de réalisation de l'opération globale**	➔ Signature PSV : octobre 2021 ➔ Dépôt autorisations d'urbanisme : juin 2022 ➔ Obtention des autorisations : novembre 2022 ➔ Purge des recours : février 2023 ➔ Signature de l'acte authentique : février 2023 ➔ Livraison : lot A en septembre 2024 et lot B en novembre 2024 ➔ Conforme aux contraintes techniques et administratives	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**

Critère de sélection	Présentation des candidatures	Appréciation
Critère 7 : **La prise en compte du développement durable dans le projet, notamment la gestion de l'énergie, de l'eau et le confort**	➔ Coulée verte sous forme de jardins suspendus sur les toits du RDC. Perspectives variées avec des bâtiments tantôt dressés, tantôt allongés et tantôt recroquevillés. Clin d'œil aux aplombs calcaires du Faron. Restaurant en surplomb du stade ➔ Un soin particulier a été apporté à l'intégration paysagère du projet avec des bâtiments presque enfouis au Nord. Lutte contre l'ilot de chaleur, recherche d'un confort hygrothermique avec double peau solaire. Confort acoustique avec traitement des façades. Prise en compte de la lumière dans le projet, en considérant l'impact réel sur la santé physique et psychologique des habitants. Prise en compte de la qualité de l'air. Mise en œuvre de systèmes hydro-économes visant à réduire la consommation d'eau. Le projet s'inscrira en anticipation de la RE 2020 en atteignant a minima un niveau RT 2012 – 20%. Dispositif Smart Avenir Energies. Matériaux simples béton bas carbone avec une part importante de matériaux recyclés. Gestion de chantier environnementale, bruit, poussière et trafic. ➔ Obsolescence architecturale (conception de qualité, flexible et adaptée au besoin permettant de réduire l'obsolescence du bâti), Obsolescence réglementaire (performance thermique d'un niveau supérieur à la réglementation actuelle et l'usage des matériaux biosourcés permettant de s'affranchir de l'obsolescence réglementaire – RE2020), Obsolescence technique (la conception des systèmes évitera la vétusté technique), Obsolescence économique (raisonnement en coût global, prise en compte du coût d'exploitation pour lutter contre l'obsolescence économique), Obsolescence sociologique, BDM, NF HQE, Smart Avenir Energies	Sur ce critère, l'offre est jugée **satisfaisante**

Récapitulatif appréciation des offres

	Equipe n°1 SERANTIS	Equipe n°2 SILVER ET SANTE LAB	Equipe n°3 SANTE !	Equipe n°4 CORPUS
Appréciation globale	**Satisfaisante**	**Satisfaisante moins**	**Satisfaisante plus**	**Très satisfaisante**

Appréciation sur la sélection des candidats parmi les candidats recevables

L'équipe n°1 Serantis est plutôt centrée sur une offre d'aide à la personne, concept bien être et seniors. Peu complémentaire aux besoins identifiés à proximité. Le projet architectural est de bonne qualité, avec une offre financière correcte, un positionnement fort en tertiaire avec une destination non maîtrisée à terme (hors secteur santé par exemple)
Le projet développe 21 600 m² pour une offre de prix à 231 euros/m²/SDP

L'équipe n°2 Silver et Santé Lab propose soit une offre sur le lot A ou sur le lot B en utilisant au maximum les capacités de ces 2 lots, en considérant que c'est soit, l'un soit l'autre. Il y a peu d'analyse financière. Un partenariat et une équipe centrée sur la SEM SAGEM avec co-promotion UNITI spécialisée dans le secteur d'activité de la promotion immobilière de logements. La programmation ne correspond pas à un pôle santé diversifié. La qualité environnementale du projet se trouve dans l'architecture
Le projet développe soit 9000 m², soit 12 000 m² de SDP pour une offre de prix à 314 euros/m²/SDP

L'équipe n°3 Santé ! propose la meilleure offre financière, avec un EHPAD délocalisé du centre-ville de Toulon, de nombreux commerces non identifiés, et une offre de bureaux à définir. Le projet architectural est simple et de qualité. L'analyse financière est précise et sincère mais le programme n'est pas très diversifié pour un pôle santé.
Le projet développe 20 278 m² de SDP pour une offre de prix à 362 euros/m²/SDP

L'équipe n°4 Corpus propose un programme diversifié, de qualité, complémentaire et répondant aux besoins identifiés de partenaires de proximité (RCT et ORPEA). Bilan sincère avec une offre de prix certes inférieure à l'équipe Santé ! mais qui reste conforme aux attentes de la Métropole et qui correspond à la volonté de respecter parfaitement le programme du cahier des charges sans chercher à remplir, par des m² de commerces et de bureaux dont les activités ne correspondraient pas automatiquement à un pôle santé. Le projet architectural structurant et fonctionnel est de grande qualité.
Le projet développe 15 989 m² de SDP pour une offre de prix à 252 euros/m²/SDP

En conséquence, il est proposé de retenir le candidat suivant :

Equipe n°4 : **CORPUS**

En conséquence, il est proposé de ne pas retenir les candidats suivants :

Equipe n°1 : **SERANTIS**
Equipe n°2 : **SILVER ET SANTE LAB**
Equipe n°3 : **SANTE I**

Toulon, le 18 juin 2021

Cr

Ps

Offre

LE PROJET CORPUS : UN PÔLE D'EXCELLENCE SANTÉ & SPORT - ILOT A

L'appel d'offre portant sur un pôle services santé et sport, notre projet sur l'Ilot A, en cohérence avec la programmation proposée au sein de l'Ilot B, s'articule autour d'une résidence gérée, à vocation mixte hospitalière et d'hébergement de jeunes actifs et d'étudiants en formation, de services de restauration, d'un commerce spécialisé dans le paramédical et d'un commerce de proximité qui participeront à l'animation du quartier.

ARTICLE 1 : FONCIER

L'Ilot A est composé de la parcelle AW344 d'une superficie de 2 400 m² environ.

ARTICLE 2 : PROGRAMME

Le programme que nous avons développé dans le cadre de notre offre, permet la réalisation d'un ensemble immobilier, sur l'Ilot A et l'Ilot B, d'une surface de plancher de 15 986 m² comprenant :

Pour l'Ilot A : une résidence hôtelière de 140 chambres, un hôtel hospitalier Clinéa de 64 chambres, deux locaux commerciaux, et un restaurant panoramique avec un Rooftop, le tout représentant 7 686 m² de surface de plancher, selon la décomposition suivante :

Ilot A	Hôtel Hospitalier	Résidence Hôtelière	Commerces	Restaurant	Parking	TOTAL
SDP* (m²)	2 042	4 594	698	352	-	7 686
SHAB* (m²)	1 450	3 261	-	-	-	-
Unités	64	140	2	1	53	-

* Surfaces minimum à développer

ARTICLE 3 : PRIX D'ACQUISITION

Pour la réalisation du programme immobilier de l'Ilot A, ci-avant défini, nous vous proposons un prix d'acquisition de l'Ilot A de :

1 536 700 euros (un million cinq cent trente-six mille sept cents euros)

JML AP

Of

ARTICLE 4 : HYPOTHESES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Notre offre a été établie en tenant compte des principales hypothèses et conditions suivantes :

- Conditions d'usage en matière de cession de charges foncières et de vente immobilière (titre de propriété régulier, absence de servitudes, absence d'hypothèque, absence de droit de préemption, désaffectation et déclassement du domaine public, ...) ;
- L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives d'urbanismes, environnementales et d'exploitation, purgées de tous recours et retrait permettant la mise en œuvre de notre programme tel que défini à l'article 2 des présentes représentant au minimum 7 686m² de SDP ;
- Absence de prescriptions et fouilles archéologiques ;
- Terrains libres de toute occupation ;
- L'absence de pollution et de sujétions géotechniques particulières ;
- Obtention d'une Garantie Financière d'Achèvement ;
- Offre consolidée avec l'offre formulée pour l'acquisition de l'Ilot B dans une logique de programme global.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PROMESSE

En cohérence avec le planning du cahier des charges de consultation, notre offre est valable pour une durée de 6 mois, afin de se coordonner avec l'objectif commun d'une signature de PSV dans les 4 mois suivant la désignation du lauréat.

ARTICLE 6 : INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Dans le cadre de la signature d'une promesse synallagmatique de vente, nous vous proposons la remise d'une GAPD correspondant à 15% du prix du foncier. Cette garantie à première demande sera apportée au plus tard le jour de la signature de la PSV.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE LA PSV

Soyez sûrs de notre engagement à nous conformer au planning précisé aux termes du cahier des charges de consultation et à collaborer avec Toulon Provence Méditerranée en phases conception et exécution de notre programme et notamment, à lui présenter le dossier de Permis de Construire avant son dépôt.

En espérant que notre offre retienne toute votre attention, et dans l'attente de votre réponse que nous espérons favorable, nous restons bien évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Toulon le 3 Mai 2021,

QUARTUS	**NGE IMMOBILIER**	**GROUPE BMF**
[illegible]	[illegible]	[illegible]
Directeur Général Délégué	Directeur Général	Directeur des Investissements

Cr

Ps

Cr Ps

Offre

LE PROJET CORPUS : UN PÔLE D'EXCELLENCE SANTÉ & SPORT - ILOT B

L'appel d'offre portant sur un pôle services santé et sport, notre projet sur l'Ilot B, et en cohérence avec la programmation proposée au sein de l'Ilot A, s'articule autour d'un pôle santé qui se veut complémentaire des structures avoisinantes.

ARTICLE 1 : FONCIER

L'Ilot B est composé de la parcelle AW349 en totalité, et des parcelles AW356 et 368 pour partie d'une superficie globale de 4774 m² environ.

ARTICLE 2 : PROGRAMME

Le programme que nous avons développé dans le cadre de notre offre, permet la réalisation d'un ensemble immobilier, sur l'Ilot A et sur l'Ilot B, d'une surface de plancher de 15 986 m² comprenant :

Sur l'Ilot B : un espace Psy Pro, l'IEMPS, le Centre d'Imagerie médicale, la Maison médicale, la Clinique SSR et Hôpital de Jour représente une surface de 8 303 m² de Surface de plancher, selon la décomposition suivante :

Ilot B	PSY PRO	IEMPS et maison médicale	Clinique SSR et Hôpital de Jour	Centre d'imagerie médicale	Parking	TOTAL
SDP* en m²	1 057	2 006	4 683	557	-	8 303
SU* en m²	991	1 880	4 391	522	-	7 784
Unités	-	-	-	-	114	-

* Surfaces minimum à développer

ARTICLE 3 : PRIX D'ACQUISITION

Pour la réalisation du programme immobilier de l'Ilot B, ci-avant défini, nous vous proposons un prix d'acquisition de l'Ilot B de :

2 490 900 euros (deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cents euros)

JM AP

Of

ARTICLE 4 : HYPOTHESES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Notre offre a été établie en tenant compte des principales hypothèses et conditions suivantes :

Conditions d'usage en matière de cession de charges foncières et de vente immobilière (titre de propriété régulier, absence de servitudes, absence d'hypothèque, absence de droit de préemption, désaffectation et déclassement du domaine public, ...) ;
L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives d'urbanismes, environnementales et d'exploitation, purgées de tous recours et retrait permettant la mise en œuvre de note programme tel que défini à l'article 2 des présentes représentant au minimum 7 686m² de SDP ;

- Absence de prescriptions et fouilles archéologiques ;
- Terrains libres de toute occupation ;
- L'absence de pollution et de sujétions géotechniques particulières ;
- Obtention d'une Garantie Financière d'Achèvement ;
- Offre consolidée avec l'offre formulée pour l'acquisition de l'Ilot A dans une logique de programme global.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PROMESSE

En cohérence avec le planning du cahier des charges de consultation, notre offre est valable pour une durée de 6 mois, afin de se coordonner avec l'objectif commun d'une signature de PSV dans les 4 mois suivant la désignation du lauréat.

ARTICLE 6 : INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Dans le cadre de la signature d'une promesse synallagmatique de vente, nous vous proposons la remise d'une GAPD correspondant à 15% du prix du foncier. Cette garantie à première demande sera apportée au plus tard le jour de la signature de la PSV.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE LA PSV

Soyez sûrs de notre engagement à nous conformer au planning précisé aux termes du cahier des charges de consultation et à collaborer avec Toulon Provence Méditerranée en phases conception et exécution de notre programme et notamment, à lui présenter le dossier de Permis de Construire avant son dépôt.

En espérant que notre offre retienne toute votre attention, et dans l'attente de votre réponse que nous espérons favorable, nous restons bien évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Toulon le 3 Mai 2021,

QUARTUS	NGE IMMOBILIER	GROUPE BMF
[illegible]	[illegible]	[illegible]
Directeur Général Délégué	Directeur Général	Directeur des Investissements

Cr

Ps

0328
0159
0241
0158
D
0210
Centre d'Exploitation des transports
0292
SAINTE-MUSSE
0247
0248
0166
0167
0168
0170
0169
0171
0172
0174
0173
0175
0177
0176
0319
0321
0323
0325
0182
0189
0183
0190
0188
0184
0187
0185
0186
0192
0193
0129
0365
0342
0339
0258
0283
0337
2 400 m²
A
B
C
4 774 m²
ORPEA
HELIO MARIN
MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

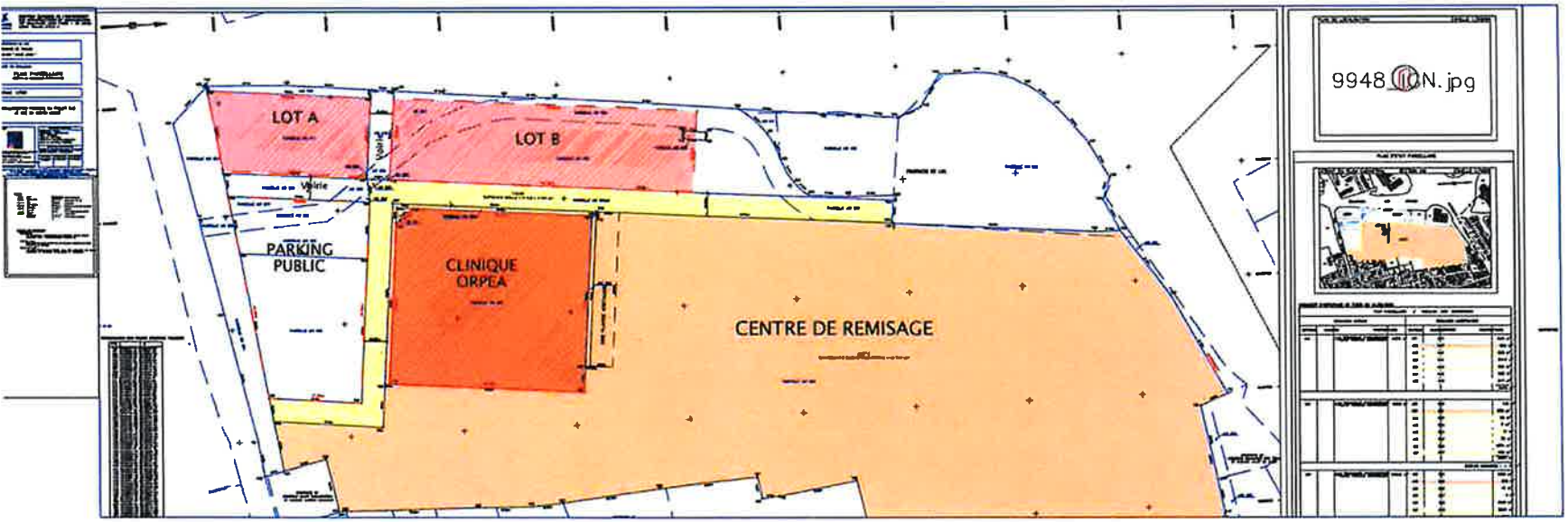
LOT A
LOT B
PARKING PUBLIC
CLINIQUE ORPEA
CENTRE DE REMISAGE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20211004-lmc1180262-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 octobre 2021
Date d'affichage :05/10/2021

BUREAU METROPOLITAIN DU
lundi 4 octobre 2021

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 16 QUORUM : 9		
PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
12	0	4

OBJET DE LA DECISION

N° 2 1 / 5 1 2

TOULON - ZAE SAINTE-MUSSE - VENTE DES LOTS A ET B AU PROFIT DU LAUREAT DE L'APPEL A PROJET - AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, M. Robert CAVANNA, M. Yannick CHENEVARD, M. Jean-Pierre COLIN, M. Hubert FALCO, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Arnaud LATIL, M. Jean-Louis MASSON, M. Ange MUSSO, M. Francis ROUX, M. Hervé STASSINOS

ABSENTS :

Mme Nathalie BICAIS, M. Christian SIMON, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Gilles VINCENT

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20211004-lmc1180262-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 6 octobre 2021
Date d'affichage : 05/10/2021

DECISION METROPOLITAINE

N° 21/512

BUREAU DU 4 octobre 2021

OBJET : TOULON - ZAE SAINTE-MUSSE - VENTE DES LOTS A ET B AU PROFIT DU LAUREAT DE L'APPEL A PROJET - AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES

LE BUREAU METROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du bureau Métropolitain n°21/369 du 12 juillet 2021désignant le candidat retenu dans le cadre de l'appel à projet pour l'aménagement de la ZAE de Sainte-Musse à Toulon,

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Toulon,

VU l'avis des Domaines n° 2021-83137-58186 en date du 23 septembre 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a lancé un appel à projet ayant pour objet de sélectionner un ou plusieurs opérateurs en capacité de réaliser notamment un établissement hôtelier, un pôle d'activités et commerces d'accompagnement sur les lots A et B dans la zone d'activités économiques de Sainte-Musse à Toulon, boulevard des Armaris,

CONSIDERANT que cette zone est composée notamment, du lot A comprenant les parcelles cadastrées section AW n°344, 345, 353, d'une surface d'environ 2 699 m², et du lot B composé des parcelles cadastrées section AW n°349, 356(p) et 368(p) d'une surface d'environ 4 774 m²,

CONSIDERANT que par décision du bureau métropolitain n°21/369 en date du 12 juillet 2021, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a choisi le projet présenté par le groupement CORPUS, composé des sociétés QUARTUS, NGE IMMOBILIER, GROUPE BMF, pour l'aménagement des lots A et B de la zone d'activités économiques de Sainte-Musse,

CONSIDERANT que le programme du groupement CORPUS comprendra :

- pour le lot A composé des parcelles cadastrées section AW n°344, 345, 353 d'une superficie d'environ 2 699 m² : un hôtel hospitalier, une résidence hôtelière, des commerces d'accompagnement (pharmacie et boulangerie) et un restaurant panoramique complété d'un *roof-top* avec accès indépendant, ainsi qu'un parking en sous-sol de 53 places, plus un local motos,
- pour le lot B composé des parcelles cadastrées section AW n°349, 356(p) et 368(p) d'une superficie d'environ 4 774 m² : un centre Psy Pro, un institut d'évaluation et de prévention de la médecine du sport, une maison médicale multi-spécialités, une clinique SSR, un hôpital de jour et un centre d'imagerie médicale, ainsi qu'un parking en sous-sol de 114 places,

CONSIDERANT que l'avis des domaines est un avis simple qui ne lie pas la collectivité,

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage numérotera les nouvelles parcelles qui seront cédées au groupement CORPUS et qui composent le lot B,

CONSIDERANT que le prix de cession s'élève, pour le lot A : à un million cinq cent trente-six mille sept cents euros hors taxes (1 536 700 € HT), et pour le lot B : à deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cents euros hors taxes (2 490 900 € HT) ; soit un prix global de quatre millions vingt-sept mille six cents euros hors taxes (4 027 600 € HT),

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président de la Métropole à signer tout avant-contrat de vente, ainsi que l'acte authentique, et tous les documents nécessaires permettant l'officialisation de la cession des lots A et B situés dans la zone d'activités économiques de Sainte-Musse sise à Toulon, boulevard des Armaris, avec le groupement CORPUS composé des sociétés QUARTUS, NGE IMMOBILIER, GROUPE BMF ou toute autre entité pouvant s'y substituer,

CONSIDERANT que tous les frais seront supportés par le groupement CORPUS ou toute autre entité pouvant s'y substituer,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

DE VENDRE au groupement CORPUS composé des sociétés QUARTUS, NGE IMMOBILIER, GROUPE BMF ou toute autre entité pouvant s'y substituer, d'une part les emprises foncières sises à Toulon, boulevard des Armaris, ZAE Sainte-Musse, à savoir : le lot A, composé des parcelles cadastrées section AW n°344, 345, 353 d'une superficie d'environ 2 699 m², au prix d'un million cinq cent trente-six mille sept cents euros hors taxes (1 536 700 € HT), et d'autre part, le lot B, composé des parcelles cadastrées section AW n°349, 356(p), 368(p) d'une superficie d'environ 4 774 m², au prix de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cents euros hors taxes (2 490 900 € HT).

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à signer, d'une part tout avant-contrat, puis d'autre part l'acte authentique de vente, ainsi que tous les documents annexes nécessaires à la régularisation de cette opération, et, par suite, à recevoir la somme de quatre millions vingt-sept mille six cents euros hors taxes (4 027 600 € HT), correspondant au montant global du prix de la vente à venir.

ARTICLE 4

DE DIRE qu'un document d'arpentage numérotera les différentes parcelles cédées et composant le lot B.

ARTICLE 5

DE DESIGNER Maître Alexandra REVEST, notaire en l'office notarial de Maître Jean-Pierre PORCEL, sis à La Seyne-sur-Mer, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires pour la régularisation de la vente des lots A et B de la Zone d'activités économiques de Sainte-Musse à Toulon.

ARTICLE 6

DE DIRE que les frais liés à l'établissement de ces actes seront pris en charge par le Groupement CORPUS ou toute autre entité pouvant s'y substituer.

ARTICLE 7

DE DIRE que cette cession s'effectuera pour un montant global de quatre millions vingt-sept mille six cents euros hors taxes (4 027 600 € HT), et que la recette sera imputée sur le Budget Annexe 12-Aménagements des ZAE.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 4 octobre 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Offre

LE PROJET CORPUS : UN PÔLE D'EXCELLENCE SANTÉ & SPORT - ILOT A

L'appel d'offre portant sur un pôle services santé et sport, notre projet sur l'Ilot A, en cohérence avec la programmation proposée au sein de l'Ilot B, s'articule autour d'une résidence gérée, à vocation mixte hospitalière et d'hébergement de jeunes actifs et d'étudiants en formation, de services de restauration, d'un commerce spécialisé dans le paramédical et d'un commerce de proximité qui participeront à l'animation du quartier.

ARTICLE 1 : FONCIER

L'Ilot A est composé de la parcelle AW344 d'une superficie de 2 400 m² environ.

ARTICLE 2 : PROGRAMME

Le programme que nous avons développé dans le cadre de notre offre, permet la réalisation d'un ensemble immobilier, sur l'Ilot A et l'Ilot B, d'une surface de plancher de 15 986 m² comprenant :

Pour l'Ilot A : une résidence hôtelière de 140 chambres, un hôtel hospitalier Clinéa de 64 chambres, deux locaux commerciaux, et un restaurant panoramique avec un Rooftop, le tout représentant 7 686 m² de surface de plancher, selon la décomposition suivante :

Ilot A	Hôtel Hospitalier	Résidence Hôtelière	Commerces	Restaurant	Parking	TOTAL
SDP* (m²)	2 042	4 594	698	352	-	7 686
SHAB* (m²)	1 450	3 261	-	-	-	-
Unités	64	140	2	1	53	-

* Surfaces minimum à développer

ARTICLE 3 : PRIX D'ACQUISITION

Pour la réalisation du programme immobilier de l'Ilot A, ci-avant défini, nous vous proposons un prix d'acquisition de l'Ilot A de :

1 536 700 euros (un million cinq cent trente-six mille sept cents euros)

Of

ARTICLE 4 : HYPOTHESES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Notre offre a été établie en tenant compte des principales hypothèses et conditions suivantes :

Conditions d'usage en matière de cession de charges foncières et de vente immobilière (titre de propriété régulier, absence de servitudes, absence d'hypothèque, absence de droit de préemption, désaffectation et déclassement du domaine public, ...) ;

- L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives d'urbanismes, environnementales et d'exploitation, purgées de tous recours et retrait permettant la mise en œuvre de notre programme tel que défini à l'article 2 des présentes représentant au minimum 7 686m² de SDP ;

Absence de prescriptions et fouilles archéologiques ;

Terrains libres de toute occupation ;

- L'absence de pollution et de sujétions géotechniques particulières ;

Obtention d'une Garantie Financière d'Achèvement ;

- Offre consolidée avec l'offre formulée pour l'acquisition de l'îlot B dans une logique de programme global.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PROMESSE

En cohérence avec le planning du cahier des charges de consultation, notre offre est valable pour une durée de 6 mois, afin de se coordonner avec l'objectif commun d'une signature de PSV dans les 4 mois suivant la désignation du lauréat.

ARTICLE 6 : INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Dans le cadre de la signature d'une promesse synallagmatique de vente, nous vous proposons la remise d'une GAPD correspondant à 15% du prix du foncier. Cette garantie à première demande sera apportée au plus tard le jour de la signature de la PSV.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE LA PSV

Soyez sûrs de notre engagement à nous conformer au planning précisé aux termes du cahier des charges de consultation et à collaborer avec Toulon Provence Méditerranée en phases conception et exécution de notre programme et notamment, à lui présenter le dossier de Permis de Construire avant son dépôt.

En espérant que notre offre retienne toute votre attention, et dans l'attente de votre réponse que nous espérons favorable, nous restons bien évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Toulon le 3 Mai 2021,

QUARTUS	**NGE IMMOBILIER**	**GROUPE BMF**
Directeur Général Délégué	Directeur Général	Directeur des Investissements

Cr

Offre

LE PROJET CORPUS : UN PÔLE D'EXCELLENCE SANTÉ & SPORT - ILOT B

L'appel d'offre portant sur un pôle services santé et sport, notre projet sur l'Ilot B, et en cohérence avec la programmation proposée au sein de l'Ilot A, s'articule autour d'un pôle santé qui se veut complémentaire des structures avoisinantes.

ARTICLE 1 : FONCIER

L'Ilot B est composé de la parcelle AW349 en totalité, et des parcelles AW356 et 368 pour partie d'une superficie globale de 4774 m² environ.

ARTICLE 2 : PROGRAMME

Le programme que nous avons développé dans le cadre de notre offre, permet la réalisation d'un ensemble immobilier, sur l'Ilot A et sur l'Ilot B, d'une surface de plancher de 15 986 m² comprenant :

Sur l'Ilot B : un espace Psy Pro, l'IEMPS, le Centre d'Imagerie médicale, la Maison médicale, la Clinique SSR et Hôpital de Jour représente une surface de 8 303 m² de Surface de plancher, selon la décomposition suivante :

Ilot B	PSY PRO	IEMPS et maison médicale	Clinique SSR et Hôpital de Jour	Centre d'imagerie médicale	Parking	TOTAL
SDP* en m²	1 057	2 006	4 683	557	-	8 303
SU* en m²	991	1 880	4 391	522	-	7 784
Unités	-	-	-	-	114	-

* Surfaces minimum à développer

ARTICLE 3 : PRIX D'ACQUISITION

Pour la réalisation du programme immobilier de l'Ilot B, ci-avant défini, nous vous proposons un prix d'acquisition de l'Ilot B de :

2 490 900 euros (deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cents euros)

OF

ARTICLE 4 : HYPOTHESES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Notre offre a été établie en tenant compte des principales hypothèses et conditions suivantes :

Conditions d'usage en matière de cession de charges foncières et de vente immobilière (titre de propriété régulier, absence de servitudes, absence d'hypothèque, absence de droit de préemption, désaffectation et déclassement du domaine public, ...) ;
L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives d'urbanismes, environnementales et d'exploitation, purgées de tous recours et retrait permettant la mise en œuvre de note programme tel que défini à l'article 2 des présentes représentant au minimum 7 686m² de SDP ;

Absence de prescriptions et fouilles archéologiques ;

Terrains libres de toute occupation ;

L'absence de pollution et de sujétions géotechniques particulières ;

Obtention d'une Garantie Financière d'Achèvement ;

Offre consolidée avec l'offre formulée pour l'acquisition de l'Ilot A dans une logique de programme global.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PROMESSE

En cohérence avec le planning du cahier des charges de consultation, notre offre est valable pour une durée de 6 mois, afin de se coordonner avec l'objectif commun d'une signature de PSV dans les 4 mois suivant la désignation du lauréat.

ARTICLE 6 : INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Dans le cadre de la signature d'une promesse synallagmatique de vente, nous vous proposons la remise d'une GAPD correspondant à 15% du prix du foncier. Cette garantie à première demande sera apportée au plus tard le jour de la signature de la PSV.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE LA PSV

Soyez sûrs de notre engagement à nous conformer au planning précisé aux termes du cahier des charges de consultation et à collaborer avec Toulon Provence Méditerranée en phases conception et exécution de notre programme et notamment, à lui présenter le dossier de Permis de Construire ayant son dépôt.

En espérant que notre offre retienne toute votre attention, et dans l'attente de votre réponse que nous espérons favorable, nous restons bien évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Toulon le 3 Mai 2021,

QUARTUS	**NGE IMMOBILIER**	**GROUPE BMF**
Directeur Général Délégué	Directeur Général	Directeur des Investissements

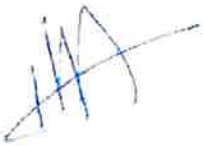

Cr

Promesse TPM / CORPUS

réf : A 2021 00704 / AR 28171

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le ---

Maître Alexandra REVEST, notaire de la Société civile professionnelle dénommée "Jean-Pierre PORCEL, Samantha ARNEODO et Christophe CARRET, Notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à la SEYNE SUR MER (Var) Le Pentagone, 82 bd Etienne Peyre,

Avec la participation de Maître Cyril COURANT, notaire à AIX EN PROVENCE CEDEX 1 (13626), HAUT DU COURS MIRABEAU CS 20866, assistant le BENEFICIAIRE,

Droit d'enregistrement payé sur état : 125 €

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE D'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Promettant

La "**MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**", dont le siège social est à TOULON (83000), 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536.
Identifié sous le numéro SIREN 248 300 543.
Constituée aux termes du Décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017.

Ci-après dénommé "LE PROMETTANT"
D'UNE PART

2) Bénéficiaire

La société dénommée "**QUARTUS Résidentiel**"
Société par actions simplifiée au capital de QUARANTE MILLIONS D'EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (40.000.000,80 €), dont le siège social est à PARIS 08 (75008), 1-3-5 rue Paul Cézanne.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS 01 et identifiée sous le numéro SIREN 380 497 501.

Et

La société dénommée "**BMF PROMOTION**"
Société par actions simplifiée au capital de QUATRE MILLE HUIT CENT

QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (4.894,00 €), dont le siège social est à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400), 26/30 boulevard Biron,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY et identifiée sous le numéro SIREN 844 578 229

Et

La société dénommée (NGE ?)++++, société ++++ au capital de ++++ euros, ayant son siège social à ++++, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro ++++ et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ++++.

Lesdites Sociétés agissant aux présentes solidairement entre elles et déclarant vouloir, en cas de réalisation de la Vente, se substituer, dans les conditions prévues au paragraphe « FACULTE DE SUBSTITUTION », une société ad hoc à constituer entre elles qui sera dénommée SCCV CORPUS,
Jusqu'à la constitution de la société commune et sa substitution aux sociétés QUARTUS Résidentiel, BMF PROMOTION et (NGE ?), ces dernières reconnaissent être parfaitement informées :
- que la Promesse signée est qualifiée d'acte conjonctif, c'est-à-dire un acte par lequel « *plusieurs personnes sont rassemblées, lors de la formation ou postérieurement, au sein d'une même partie, c'est-à-dire par un même intérêt, défini par rapport à l'objet de l'acte* » ;
- que, par suite, l'exercice des prérogatives contractuelles (se prévaloir de la défaillance d'une condition suspensive, renoncer au bénéfice d'une condition suspensive, exercer la faculté de substitution, lever l'option) du bénéficiaire de la Promesse nécessite l'unanimité.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE BENEFICIAIRE"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le promettant :

- La société **"MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"**, est représentée par Madame Valérie PAECHT, Directeur Général des Services de la Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par Monsieur Hubert FALCO, président de la Métropole, Maire de la ville de TOULON, Ancien Ministre, aux termes d'un arrêté numéro AP 20/52 en date du 16 juillet 2020 et notifié à Monsieur le Préfet du Var le 16 juillet 2020, demeuré ci-annexé.

Monsieur Hubert FALCO agissant en sa qualité de Président de la Métropole, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020, n'ayant pas fait l'objet de recours auprès du Tribunal Administratif, demeurée ci annexée.

La présente opération ayant été spécialement autorisée en vertu d'une décision du +++++ n°++/+++ en date du +++ septembre 2021 certifiée conforme et visée par la Préfecture de TOULON en date du ++++ 2021, demeurée ci-annexée,

Le représentant de la Métropole déclare que cette décision n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

En ce qui concerne le bénéficiaire :

- La société "**QUARTUS Résidentiel**", est représentée par M---, domicilié professionnellement à MARSEILLE (13002), 113 rue de la République, agissant en qualité de ++++, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Pascal BEAUBOIS aux termes d'une délégation de pouvoirs en date à du +++ 2021, dont un exemplaire signé électroniquement est ci-annexé.

Monsieur Pascal BEAUBOIS, professionnellement domicilié à Paris (75008), 1-3-5 Rue Paul Cézanne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 7 janvier 2021 par Monsieur Emmanuel LAUNIAU, dont copie est ci-annexée.

Monsieur Emmanuel LAUNIAU, agissant en qualité de Président de la société QUARTUS, société par actions simplifiée au capital de 208.547.433,00 euros, dont le siège social est situé 1-3-5 rue Paul Cézanne, Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 143 039 ; fonction à laquelle il a été nommé aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 3 mars 2020 dont copie est ci-annexée.

La société QUARTUS, agissant elle-même en qualité de Président de la société QUARTUS Résidentiel, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de ladite société en date du 30 juin 2017, dont copie est ci-annexée.

.

- La société "**BMF PROMOTION**", est représentée par M---, domicilié professionnellement à xxx, agissant en qualité de Gérant de la société dénommée GROUPE BMF, société à responsabilité limitée au capital de xxx euros, ayant son siège social à SAINT OUEN SUR SEINE (93400), 26/30 Boulevard Biron, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 499 855 740 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération des associés en date du xxx et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions tant statutaires que législatives et réglementaires.

La société GROUPE BMF agissant elle-même en sa qualité de Président et associé unique de la société BMF PROMOTION.

. La société (NGE ?) **xxx** est représentée par xxx, domicilié professionnellement à xxx, agissant en qualité de xxx, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par xxx aux termes d'une délégation de pouvoirs en date à du xxx 2021, dont un exemplaire signé électroniquement est ci-annexé.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE

La métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, dans le cadre de la valorisation de son patrimoine immobilier qui n'est plus directement affecté à un service public, a souhaité mettre en valeur le site de l'ancien marché de gros de Sainte Musse situé à TOULON, boulevard des Armaris, composé de quatre lots, dénommés LOT A ; LOT B ; LOT C et LOT D.

Un appel à projet pour l' ILOT A et l'ILOT B a été effectué le 1er février 2021 sur le site internet de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE pour la réalisation de programmes de construction comprenant notamment un établissement hôtelier, un pôle santé, des activités et commerces d'accompagnement.

L'avis est paru dans le journal Var Matin du 3 février 2021 indiquant la mise en ligne de cet appel à projet pour permettre la cession de gré à gré des parcelles appartenant au domaine privé de la Métropole

L'appel à projet proposait la commercialisation des lots telle que prévue ci-dessous et précisait que les candidats pouvaient répondre à l'acquisition des deux lots ou d'un seul.

Pour chaque offre d'acquisition, le candidat devait présenter le ou les programmes de construction qu'il propose de réaliser :

Lot A - Parcelle AW n° 344 : équipement hôtelier (de tourisme et/ou hospitalier) avec possibilité de commerces en rez-de-chaussée :

Surface terrain : 2 400 m^2
Surface plancher : 9 000 m^2
Hauteur max. : + 24 m du TN

Zone UZc du PLU de Toulon,

Lot B - Parcelles AW n°349 en totalité, et AW n°356 et n°368 pour partie : Pôle santé et activités tertiaires complémentaires avec possibilité de plateau de formation et de démonstration Silver économie, de commerces d'accompagnement en rez-de-chaussée et d'un EHPAD :

Surface terrain : 4 774m²
Surface plancher : 10 000 à 12 000 m²
Hauteur max. : + 24 m
Zone UZc du PLU de Toulon.

Par décision n°21/369 en date du 12 juillet 2021, le bureau métropolitain a décidé de désigner le groupement CORPUS comme répondant aux attentes de la collectivité pour réaliser l'opération.

En effet, le programme du groupement CORPUS comprendra :

- pour le lot A : un hôtel hospitalier, une résidence hôtelière, des commerces d'accompagnement (pharmacie et boulangerie) et un restaurant panoramique complété d'un roof top avec accès indépendant ainsi qu'un parking en SOUS-SOI de 53 places + local motos pour une surface de plancher de 7686 m²
- pour le lot B : un centre Psy Pro, un Institut d'Evaluation et de Prévention de la Médecine du Sport, une maison médicale multi-spécialités, une clinique SSR, un hôpital de jour et un centre d'imagerie médicale ainsi qu'un parking en SOUS-SOL de 114 places pour une surface de plancher de 8 303 m².

Soit une surface totale de plancher de 16 022 m²

Les offres d'achat ont été effectuées à hauteur de 1 536 700 € HT pour le lot A et 2 490 900 € HT pour le lot B, soit une moyenne de 252 € le m² de surface de plancher, les prix établis pour un terrain viabilisé avec raccordement des équipements publics en pied de lot, conformément au plan VRD de l'opération.

Le PROMETTANT déclare que les offres ont été acceptées en considération des surfaces de plancher à construire et des projets présentés par le BENEFICIAIRE.

Il est ici précisé que compte tenu du projet de construction présenté par le groupement CORPUS :

- le lot A sera composé des parcelles cadastrées section AW 344 ; 345 et 353, soit une superficie de 2699m².

- le lot B sera composé de la parcelle cadastrée section AW n°349 et de parties des parcelles cadastrées section AW n°356 et 368, pour une superficie de 4774m²,

Le lot A et le lot B seront ci-après dénommés « le BIEN ».

DESAFFECTATION - DECLASSEMENT

Le PROMETTANT déclare que :

- le site a été utilisé, en dernière affectation, à titre de marché en gros de Sainte Musse jusqu'à la date de démolition des hangars existants, soit jusqu'en 2013.

- qu'un constat d'huissier a été réalisé le ++++ par Maître Nicolas DENJEAN-PIERRET, membre de la SCP Nicolas DENJEANPIERRET - Amaury VERNANGE, Huissiers de Justice Associés, Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, résidant à TOULON, 227 rue Jean Jaurès, afin de constater la désaffectation du terrain en vue du déclassement du site, nécessaire avant la cession de certaines emprises sur le site de l'ancien marché de gros de Sainte Musse.

- aux termes d'une délibération du conseil de la communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée en date du ++++++ il a été décidé le déclassement et la désaffectation du domaine public d'une partie du terrain constituant l'ancien Marché de Gros de Sainte Musse, à l'angle du boulevard des Armaris et de l'avenue Henri Matisse, cadastré sections AW numéros 344 ; 345 ; 353 ; 349 ; 368 et 356, d'une superficie totale de 9254 m ^{2}.
- une ampliation de cette délibération a été régulièrement transmise à la Préfecture de Toulon le ++++ et est devenue exécutoire.
- que cette délibération n'a, à, ce jour, fait l'objet d'aucun recours ou retrait.

Une copie de cette délibération ainsi que du constat d'huissier sont demeurées annexées aux présentes.

[redacted]

Le **PROMETTANT** déclare et garantit que, depuis la désaffectation effective et le déclassement ci-dessus relatés, le Bien :

- n'a pas fait l'objet d'une décision de classement dans le Domaine Public,
- n'a pas été réaffecté à l'usage direct du public ou d'un service public ;
- ni n'a fait l'objet d'aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public,

au sens de l'article L. 2111-1 du CGPPP.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il s'agit d'une condition essentielle et déterminante de son acquisition.

Le **PROMETTANT** s'interdit de classer le Bien dans le Domaine Public ou

de l'affecter l'usage direct du public ou d'un service public.

AVIS DES DOMAINES

En application des dispositions de l'article 23 de la loi numéro 2001-1168 du 11 Décembre 2001, les présentes ont été précédées de l'avis du Domaine numéro 2017 - 137 V 1205 en date du +++++, dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le PROMETTANT, conformément aux dispositions de l'article 1124 du Code civil, confère au BENEFICIAIRE, qui accepte, mais sans prendre l'engagement d'acheter, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, la pleine propriété de l'immeuble ci-après désigné.

Il est ici précisé que le PROMETTANT a, quant à lui, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE si ce dernier lève l'option aux conditions ci-après définies.

DESIGNATION

ARTICLE UN (1)
CONSTITUANT LE LOT A

TOULON (Var)

Un terrain à bâtir --- situé à TOULON (83000), boulevard des Armaris, auquel sont attachés les droits à construire une surface de plancher de 9000 m², totalement viabilisé.

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AW	344	Bd des Armaris	24 a 43 ca
	AW	345	Bd des Armaris	02 a 47 ca
	AW	353	boulevard des Armaris	09 ca
			Contenance totale	26 a 99 ca

Il est ici précisé que les parcelles objet du présent article proviennent de la division d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section AW numéro 337.

La parcelle cadastrée section AW numéro 337 étant anciennement la parcelle cadastrée section AW numéro 198.

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le corps de l'acte par le terme "l'immeuble".

Effet relatif - Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe BERNARD notaire à TOULON le 15 décembre 2003 , publié au service de la publicité foncière de TOULON 1ER le 23 décembre 2003, volume 2003P, numéro 12396.

Usage - Le BENEFICIAIRE déclare ne pas avoir l'intention de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur le terrain acquis au sens de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme.

Absence de délai de rétractation - L'immeuble faisant l'objet des présentes n'étant pas destiné à l'usage d'habitation, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation offrant un délai de rétractation à l'acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation.

BORNAGE :

LE PROMETTANT déclare que descriptif du terrain ne résulte pas d'un bornage ce qui reconnaît le BENEFICIAIRE qui déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

Un procès-verbal de bornage sera effectué aux frais du BENEFICIAIRE avant la réitération des présentes par acte authentique.

Plan - L'immeuble, identifié « LOT A », figure sous hachures rouge sur le plan intitulé « PLAN PARCELLAIRE JOINT A UN DOCUMENT D'ARPENTAGE » dressé par le cabinet OSPIA Méditerranée, Géomètres Experts à TOULON

A toutes fins utiles, il est ici rappelé qu'un plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Sa finalité étant essentiellement fiscale, il n'a pas vocation à garantir un droit de propriété.

ARTICLE DEUX (2)
CONSTITUANT LE LOT B

TOULON (Var)

Un terrain à bâtir d'une surface avant bornage de 4774m² à détacher d'une unité foncière --- située à TOULON (83000), boulevard des Armaris, constituée de parcelles de terre à usage de terrain à bâtir, auxquelles sont attachés les droits à construire une surface de plancher de 12000 m² maximum, totalement viabilisées.

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AW	349	bd des Armaris	05 a 22 ca
	AW	356	bd des Armaris	18 a 74 ca
	AW	368	bd des Armaris	41 a 59 ca
			Contenance totale	65 a 55 ca

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section AW numéro 368 provient de la division d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section AW numéro 292, publiée au service de publicité foncière de TOULON 1 en date du 9 mai 2017, volume 2017P numéro 4588

Mandat pour établir le document d'arpentage –
Les frais d'établissement du document d'arpentage seront à la charge du PROMETTANT

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le corps de l'acte par le terme "l'immeuble".

Effet relatif - Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe BERNARD notaire à TOULON le 15 décembre 2003 , publié au service de la publicité foncière de TOULON 1ER le 23 décembre 2003, volume 2003P, numéro 12396.

Usage - Le BENEFICIAIRE déclare ne pas avoir l'intention de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur le terrain acquis au sens de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme.

Absence de délai de rétractation - L'immeuble faisant l'objet des présentes n'étant pas destiné à l'usage d'habitation, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation offrant un délai de rétractation à l'acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation.

Plan – L'immeuble, identifié « LOT B », figure sous hachures rouge sur le plan intitulé « PLAN PARCELLAIRE JOINT A UN DOCUMENT D'ARPENTAGE » dressé par le cabinet OSPIA Méditerranée, Géomètres Experts à TOULON, ci-annexé

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient au PROMETTANT seul en pleine propriété.

Visite des lieux - Le BENEFICIAIRE déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le PROMETTANT d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le BIEN constitue l'une des Zones d'Activités Economiques arrêtée par délibération de la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE en date du 25 novembre 2002.

Cette zone est située en zone Uzc du Plan de masse zone Saint Musse.

Une copie de l'arrêté est annexée aux présentes.

Le PROMETTANT déclare que les règles d'urbanisme applicables sur cette zone sont compatibles avec le projet du BENEFICIAIRE.

REALISATION DES OUVRAGES COMMUNS PAR LE PROMETTANT

Le PROMETTANT a réalisé les travaux de voirie et réseaux d'alimentation de toute nature pour la viabilisation des terrains de la zone.

DIVISION DU SOL – DISPENSE D'AUTORISATION

Les BIENS proviendront d'une division de propriété.

Cette division ne constitue pas un lotissement comme entrant dans l'un des cas d'exemptions de l'article R 442-1 du Code de l'urbanisme, ces exemptions étant les suivantes :

a) Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle.

b) Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine.

c) Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté.

d) Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24.

e) Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.

f) Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë.

g) Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique.

h) Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6.

i) Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n ° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3.

Le cas en l'espèce est une division primaire au sens du a) ci-dessus

En conséquence, cette division n'a pas à être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

Par ailleurs, le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas été décidé, par délibération du bureau métropolitain ou du Conseil Municipal de la Ville d TOULON et en application de l'article L 111-5-2 du Code de l'urbanisme de soumettre à la déclaration préalable les divisions opérées à l'intérieur de zones qu'il délimite.

REALISATON DE LA PROMESSE

Durée de validité - La présente promesse est consentie pour une durée de VINGT QUATRE MOIS (24) **expirant le ---- à --h**

Si à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte authentique de vente n'étaient pas encore obtenus par le notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

De plus, il est ici précisé qu'aux termes de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain peut présenter au vendeur une demande de visite du bien. Dans ce cas précis, les parties conviennent expressément que le délai pour la réitération de l'acte authentique pourra être prolongé du délai nécessaire à la purge dudit droit de préemption, sans pouvoir toutefois dépasser le délai d'un mois supplémentaire.

Modalités de réalisation

La promesse sera réalisée de la manière suivante :

1/ soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente.

Cette signature doit s'accompagner du versement par virement entre les mains du notaire, d'une somme correspondante :

. à la provision sur les frais d'acte de vente et de prêt éventuel,

. à l'éventuelle commission d'intermédiaire,

. au prix stipulé payable comptant, déduction faite de l'indemnité d'immobilisation en exécution des présentes.

2/ soit par la manifestation par le BENEFICIAIRE de sa volonté de réaliser la vente.

Celle-ci devra être faite par exploit d'huissier, lettre recommandée avec accusé de réception ou écrit remis contre récépissé, le tout auprès du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente.

Pour être valable cette levée d'option devra être accompagnée du versement par virement entre les mains du notaire :

. de la provision sur les frais d'acte de vente et de prêt éventuel,

. de l'éventuelle commission d'intermédiaire,

. du prix stipulé payable comptant, déduction faite de l'indemnité d'immobilisation en exécution des présentes.

. Si tout ou partie du prix de vente devait être financé par le BENEFICIAIRE au moyen d'un ou plusieurs prêts, ce dernier devra justifier de la disponibilité des fonds par la production d'une attestation de l'organisme prêteur ou d'un dossier de prêt conforme aux conditions définies aux termes des présentes.

Dans ce cas, la vente sera réitérée par acte authentique à la requête de la partie la plus diligente, dans le délai maximum d'un mois à compter de la levée d'option.

Passé ce délai et si l'une ou l'autre des parties ne voulait réitérer la vente par acte authentique, quinze jours après une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire, il sera dressé à la requête de la partie la plus diligente un procès-verbal constatant le défaut ou le refus de l'autre partie.

Le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix, des frais, des indemnités complémentaires, et de l'éventuelle commission d'intermédiaire, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

Déchéance - Il est expressément convenu que faute d'avoir levé l'option selon les modalités et dans le délai fixés, le BENEFICIAIRE sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la présente promesse, celle-ci étant alors considérée comme caduque et non avenue, sauf les effets de la clause «indemnité d'immobilisation » ci-dessous.

A compter de la déchéance du terme, faute par le BENEFICIAIRE d'avoir requis la réalisation des présentes, le PROMETTANT sera alors automatiquement délié de tout engagement résultant du présent acte sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

REALISATION

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu, d'un commun accord entre les parties, par Maître Alexandra REVEST, notaire à LA SEYNE SUR MER (Var), avec la participation de Maître Cyril COURANT, Notaire à AIX EN PROVENCE dans le délai maximum d'un mois à compter de la levée de l'option, sous réserve de l'obtention de tous les documents nécessaires à la rédaction, ainsi que dit ci-dessus.

REVOCATION DE LA PROMESSE

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1124 alinéa 2 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes duquel la révocation de la promesse par le PROMETTANT pendant le temps laissé au BENEFICIAIRE pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

PRIX DE LA VENTE EVENTUELLE

EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE UN (1) CONSTITUANT LE LOT A

La présente vente est conclue moyennant le prix, **taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise** de **++++++ EUROS (+++++,00 €),**

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le vendeur s'élevant à EUROS (--- €),

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge ressort donc à la somme de UN MILLION CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (1.536.700,00 €).

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Clause de variation de la TVA - **Il est ici spécialement précisé que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation.**

EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE DEUX (2)
CONSTITUANT LE LOT B

La présente vente est conclue moyennant le prix, **taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise de +++++ EUROS (+++++,00 €),**

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le vendeur s'élevant à EUROS (--- €),

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge ressort donc à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENTS EUROS (2.490.900,00 €).

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Clause de variation de la TVA - **Il est ici spécialement précisé que le prix ainsi fixé est taxé sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge incluse au taux actuellement en vigueur. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation.**

Moyen de paiement - En vertu des dispositions de l'article L.112-6.I du Code monétaire et financier, le notaire est tenu d'exiger que le paiement du prix de vente soit réalisé par virement bancaire à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

ABSENCE DE NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'aucun intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, en outre, aux conditions suivantes, que le BENEFICIAIRE sera tenu d'exécuter :

Garantie d'éviction - Le PROMETTANT sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à obtenir, à ses frais, la mainlevée des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

Propriété - Jouissance - Le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la prise de possession réelle, le PROMETTANT s'obligeant, pour cette date, à rendre l'immeuble libre de toute location et occupation ainsi que de tout encombrants ou objets mobiliers quelconques pouvant s'y trouver ;

Le PROMETTANT déclare que l'immeuble n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

Etat de l'immeuble - Le BENEFICIAIRE prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état ou encore ses vices cachés.

De même il devra faire son affaire personnelle des différences de contenance, excéderaient-elles même un vingtième.

Vices cachés - Le PROMETTANT ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

ESPACES COMMUNS - VOIES COMMUNES

Le PROMETTANT déclare qu'il existe des espaces communs, à savoir voirie et éclairages qui seront communs aux co-lotis.

Les voiries sont provisoirement réalisées mais destinées à être finalisées en enrobés bitume avec des trottoirs au plus tard à la fin des travaux de la zone.

L'assainissement et les réseaux seront / sont réalisés sous la chaussée.
Leur entretien sera géré par le PROMETTANT.

Ces espaces communs ont été réalisés aux frais exclusifs du PROMETTANT ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur Hubert FALCO, Président de la Communauté d'Agglomération « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » en date du 17 novembre 2017, leur rétrocession au domaine public sera à la charge et sous la responsabilité du PROMETTANT.

Une copie de cette attestation est demeurée annexée aux présentes.

Frais de raccordement -
Le BENEFICIAIRE s'engage à supporter
- les frais de raccordement des constructions à édifier sur le Bien vendu aux différents réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, de téléphone, et de tous autres le cas échéant, situés en limite du Bien
- ~~le coût de toutes extensions de réseau le cas échéant ;~~
- le coût de la réalisation d'un accès au domaine public conforme aux prescriptions administratives en la matière

RETENTION D'EAU PLUVIALE

Le BENEFICIAIRE devra faire son affaire de la rétention d'eau pluviales sur sa parcelle et généré par son projet.

Servitudes - Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant ledit immeuble, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le PROMETTANT.

A cet égard, le PROMETTANT déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ;

Aux termes du titre de propriété du PROMETTANT il a été indiqué notamment ce qui suit :

« *RAPPEL DE SERVITUDE*

Aux termes de l'acte reçu par Maître François PIERONI, notaire à TOULON les 15 et 16 Février 1973, contenant échange entre Monsieur LOUCHON Louis et la Commune de TOULON, analysé ci-après au paragraphe origine de propriété il a notamment été stipulé ce qui suit littéralement retranscrit,

« ....d'un acte reçu par Maître PIERONI, notaire soussigné, les 27 Octobre et 3 Novembre 1969, contenant vente par les hoirs LOUCHON-LOMBARD à la ville de TOULON, d'une parcelle de la propriété dont dépend celle échangée, duquel il est extrait ce qui suit :

A cet égard, les vendeurs déclarent que personnellement ils n 'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à leur connaissance il n'en existe par d'autres que celle, provenant de l'eau s'écoulant dans une des parcelles acquises et provenant d'un bassin situé sur la reste de la propriété LOUCHON qui, devra à compter de la date des présentes être détournée de son cours afin qu'elle ne puisse pénétrer sur le terrain acquis,

...SERVITUDE DE PASSAGE DES EAUX-

Les vendeurs, Monsieur LOUCHON tant en son nom qu'en qualités portent à la connaissance de Monsieur ARRECKX es qualité, d'une canalisation d'eau de source dont on ignore la date de la création et sa consistance existe sur une partie

de la parcelle vendue et plus exactement traverse en diagonale l'emprise de la voie à créer.

Il s'agit d'une canalisation enterrée sur toute sa longueur branchée sur une fontaine existante sur le surplus de la propriété vendue en un lieu cadastré section C N° 143p, 138p, 136p, elle alimente une maison se trouvant également sur le surplus de la propriété vendue, et un bassin dont il faut prévoir l'écoulement.

Monsieur ARECKX déclare qu'il est formellement au courant de cette servitude continue et non apparente et qu'il en fait son affaire personnelle. En outre, il engage expressément la VILLE DE TOULON à rétablir à ses frais ladite canalisation au cas où elle serait soit déplacée, soit détruite en tout ou en partie pour quelque raison que ce soit.

Monsieur ARECKX déclare que la ville de TOULON prend également à sa charge l ' établissement de trois canalisations nécessaires à l'écoulement tant du bassin et de la fontaine dont il est parlé ci-dessus, que d'un troisième bassin, figuré sur le plan ci-joint. Ces canalisations seront nécessaires pour l'alimentation en eau d'arrosage de la propriété restant appartenir à Monsieur LOUCHON.

Ces canalisations figurent sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention.

Monsieur ARECKX engage expressément la ville de TOULON à ne réclamer aucune indemnité ni aux vendeurs ni aux bénéficiaires de la servitude qui grève la parcelle vendue présentement, il reconnaît que les engagements qu'ils a pris sont définitifs et sans aucune réserve.

L'origine de propriété des fonds étant identique, les parties déclarent se référer pour les connaître au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE » ;

A ce sujet le représentant de la commune de TOULON déclare que la servitude sus-relatée qui grevait la propriété initialement acquise par la commune de TOULON ne concerne pas les parcelles présentement vendues. »

Impôts et Taxes - Le BENEFICIAIRE acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens objet des présentes sont ou pourront être assujettis.

Concernant la taxe foncière, il est convenu qu'elles seront réparties entre le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE, au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Les parties conviennent que le BENEFICIAIRE remboursera, le jour de la signature de l'acte de vente au PROMETTANT, à titre forfaitaire et définitif, le prorata de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en prenant pour base de calcul le dernier rôle émis.

Toutefois, cette répartition n'étant pas prise en compte par l'administration fiscale, celle-ci adressera au PROMETTANT, qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères.

Frais - Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE verse ce jour, à titre de provision sur frais, la somme de NEUF CENTS EUROS (900,00 €).

Il autorise d'ores et déjà le notaire rédacteur des présentes à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes, sans même attendre la réalisation de la condition suspensive d'obtention par lui de son financement.

Cette somme viendra en compte sur les frais, en cas de réitération des présentes par acte authentique.

En cas de non réalisation de la vente, quel que soit le motif, ladite somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur des présentes en rémunération des honoraires dus au titre de la rédaction des présentes ainsi que des débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces, le tout au titre des honoraires prévus à l'article L.444-1 du Code de commerce et de l'article annexe 4-9 - I 4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

Honoraires - En rémunération des honoraires dus au titre de la rédaction des présentes et conformément à l'article L.444-1 du Code de commerce et à l'article annexe 4-9. - I. 4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice il a été conclu entre le notaire rédacteur et le BENEFICIAIRE une convention d'honoraires. A ce titre le BENEFICIAIRE a versé en la comptabilité du notaire rédacteur la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

CONDITIONS PARTICULIERES : 1°/- Le BENEFICIAIRE déclare que les balcons des immeubles à construire seront réalisés en débord sur le domaine public, conformément au Règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TOULON, zone UZc, applicable au BIEN.

Afin de garantir le droit de propriété du BENEFICIAIRE, de ses ayants-droit et ayants-cause sur ces futures constructions en débord sur le domaine public, le PROMETTANT procèdera à la désaffectation et au déclassement du domaine public de ce volume en superstructure et s'oblige à le céder au BENEFICIAIRE, le prix de vente stipulé aux présentes tenant compte de la vente dudit volume.

Cette vente interviendra concomitamment à la vente du BIEN.

L'acquisition de ce volume constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement d'acheter du BENEFICIAIRE.

2°/- Les Parties déclarent que la partie Sud de la parcelle cadastrée section AW n°205, appartenant à ENEDIS, est imbriquée au lot B tel que figuré sur le plan cadastral ci-annexé. La maîtrise de cette emprise est nécessaire à la réalisation du projet de construction du **BENEFICIAIRE** sur le Lot B.

Par suite, les Parties conviennent que le **PROMETTANT** négociera avec ENEDIS l'acquisition de cette emprise et signera avec elle une promesse de vente avec une faculté de substitution.

En cas de réalisation de la promesse portant sur le Lot B, le **BENEFICIAIRE** s'engage à se substituer au **PROMETTANT** dans le bénéfice de la promesse de vente conclue avec ENEDIS et à acquérir ladite parcelle.

L'acquisition de cette emprise constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement d'acheter du **BENEFICIAIRE**.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Dossier de diagnostic technique – Il est ici précisé que la réglementation relative au dossier de diagnostic technique résultant de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation ne s'applique qu'aux immeubles bâtis et qu'en conséquence, aucun dossier de diagnostic technique ne sera annexé à la présente promesse ni à l'acte authentique de vente.

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - Conformément aux dispositions dudit article, il est ici précisé que l'immeuble est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.
- à potentiel radon en zone 3 définie par voie réglementaire.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département du VAR

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-26 du Code de l'environnement, pour chacun des articles objets des présentes, un état des risques et pollutions établi par le PROMETTANT, le 12 août 2021, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir connaissance des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers objet des présentes.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le PROMETTANT déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Secteur de cavités souterraines - L'immeuble n'est pas situé dans un secteur de cavités souterraines tel que mentionné dans l'état des risques et pollutions sus visé.

Situation de la commune au regard du retrait - gonflement d'argile - Au vu des informations mises à la disposition par le préfet du Département, il résulte que le bien objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Var, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Cette cartographie est demeurée annexée à l'état des risques et pollutions.

Radon - Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 3, ainsi révélé par l'état des risques susvisé, le potentiel radon a été mesuré par xxx, le xxx.
Le résultat est le suivant : xxx.

Plan d'exposition au bruit des aérodromes - Il est ici précisé que les biens objet des présentes ne se trouvent pas situés dans une zone d'exposition au bruit d'un plan d'exposition au bruit des aérodromes tel que défini par l'article L.112-6 du Code de l'urbanisme.

Installations classées - Article L.514-20 du Code de l'environnement - Le propriétaire déclare qu'en application des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, et à sa connaissance, l'immeuble n'a fait l'objet d'aucune exploitation classée soumise à autorisation ou enregistrement.

Reproduction de l'article L.514-20 du Code de l'environnement - A titre d'information complémentaire, est ici littéralement reproduit l'article L.514-20 du Code de l'environnement :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Information complémentaire relative à la pollution des sols - Le notaire a

également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

"Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

A ce sujet, il résulte des informations, connues à ce jour, émanant du site GEORISQUES, permettant de déterminer les sites susceptibles d'entraîner un risque de pollution, dont une copie est demeurée ci-annexée :

- qu'il existe sur la commune dans laquelle est situé l'immeuble, des installations soumises à autorisation ou à enregistrement, au titre de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.
- et qu'il existe, à proximité de l'immeuble, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols.

Vestiges archéologiques - Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L.541-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive portant réglementation des fouilles archéologiques. Désormais, les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés, ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées par l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

Biens archéologiques mobiliers - Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L.541-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive portant réglementation des biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L.531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'Etat chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'Etat jusqu'à l'issue de la procédure.

La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

Nouveaux diagnostics, états ou constats - Si, avant la régularisation de la vente par acte authentique, de nouvelles législations protectrices de l'ACQUEREUR telles que, notamment, la prévention de la légionellose venaient à entrer en application, le PROMETTANT s'engage, à ses seuls frais, à fournir au BENEFICIAIRE les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

Déclarations complémentaires sur l'immeuble - Le PROMETTANT déclare que l'immeuble :

- n'est pas compris dans une zone naturelle d'intérêt économique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- n'est pas situé à l'intérieur de l'espace naturel sensible créé par le Conseil général :
- n'est pas compris dans une réserve naturelle instituée par le décret pris en application des articles L.332-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- n'est pas compris dans la zone du parc naturel régional ou national ;
- n'est pas situé à l'intérieur de la réserve de chasse ;
- n'est pas situé est situé dans le périmètre d'un site inscrit à l'inventaire des sites prescrit par arrêté du préfet du département du lieu de situation de l'immeuble ;
- n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel l'autorité administrative lui a fait part de son intention de procéder à un classement dans une réserve naturelle, susceptible en application de l'article L.332-6 du Code de l'environnement, de restreindre les possibilités de modifications pouvant être apportées à l'état des lieux ou à leur aspect.
- qu'en provenance de l'immeuble, il n'a jamais transporté ou fait transporter de déchets toxiques dans un endroit ou vers une destination qui pourrait engager sa responsabilité ou celle de l'acquéreur, ou qui pourrait entraîner des frais de nettoyage ou de remise en état de sites, des atteintes à l'environnement ou des dommages aux personnes.

Le PROMETTANT déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;

- qu'il n'existe pas de cuve à fuel enterrée sur le site
- qu'il résulte de son titre de propriété qu'il existe sur la parcelle section AW numéro 292 « *une station-service et deux transformateurs électriques susceptibles de contenir des PCB.*

  La Commune de TOULON déclare ne pas être en possession des autorisations d'exploitation qui ont pu être délivrés par la Préfecture du Var pour l'exploitation de cette station-service.

  L'installation a été et est exploitée conformément aux prescriptions réglementaires figurant dans lesdits permis et autorisation,

  A ce jour ont été effectuées toutes les formalités requises, au regard de la législation française, communautaire ou internationale,

  L'installation ne fait et n'a jamais fait l'objet d'aucune enquête, injonction, plainte ou sanction à cet égard, et qu'il n'a connaissance d'aucun fait ou d'aucune circonstance susceptible de constituer le fondement d'une réclamation de cette nature.

  I/ n'existe aucun audit environnement, étude, tests ou analyse effectué par lui ou en sa possession concernant l'immeuble présentement vendu,

  I/ n'existe aucune interdiction, injonction, restriction ou limitation quelconque, administrative ou judiciaire, pouvant porter atteinte à la libre disposition de l'immeuble dans lequel est exploitée l'installation ci-dessus.

  Il n'a été jusqu'à ce jour constaté aucun désordre ou inconvénient pouvant résulter de l'activité exercée dans l'immeuble et aucun événement ou fait n'a été ou n'est actuellement de nature à induire une telle situation »

  Le PROMETTANT déclare que la ~~station-service~~ et les transformateurs situés sur la parcelle cadastrée section AW n°205 n'impactent en aucun cas le terrain vendu car ils sont situés en dehors de ce périmètre.

  Le PROMETTANT déclare que la station-service était exploitée sur le Lot A, ainsi qu'il résulte d'un plan intitulé « xxx », ci-annexé.

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :

  -l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

  -le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;

  -il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la

santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple)

- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;

- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur" aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

* qu'il résulte du titre de propriété du PROMETTANT notamment ce qui suit, savoir :

« *L'ACQUEREUR, connaissance prise de ce qui précède, supportera la charge financière de tous travaux de dépollution éventuels, en surface ou en sous-sols, qui pourraient être ultérieurement prescrits. Il assumera, vis-à-vis des tiers, toutes les conséquences financières résultant d'un recours au titre de la pollution générée par l'activité ci-dessus énoncée, le tout sous réserve des recours contre la SARL JOSMY, dont le siège est à TOULON, Boulevard des Armaris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 403 623 028, exploitant actuel de la station-service sous l'enseigne ESSO* »

Proximité de secteurs d'activités

La construction projetée par le BENEFICIAIRE se trouvera à proximité de secteurs où sont exercées des activités soit agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, en conséquence le notaire soussigné a porté à la connaissance de celui-ci les dispositions de l'article L 112-16 du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

« *Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrie//es, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bai/ établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions,* »

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est soumise aux conditions suspensives suivantes ci-après, étant observé que la non réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité des présentes sauf dans les hypothèses ci-après où le BENEFICIAIRE pourra renoncer à se prévaloir de celle-ci.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1304-3 alinéa 1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes duquel "La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement".

- Que les titres de propriété antérieurs ne révèlent aucune servitude

susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance du BENEFICIAIRE.

- Que le PROMETTANT justifie d'une **origine de propriété trentenaire et régulière.**

- Que le PROMETTANT justifie que les délibérations constatant la désaffectation, décidant le déclassement et la vente du BIEN et du volume en surplomb du domaine public sont définitives.

- Que les états délivrés en vue de la réalisation des présentes ne révèlent pas d'obstacle à la vente ou d'inscription de privilège ou d'hypothèque garantissant des créances dont le solde, en capital et intérêts et accessoires, ne pourrait être remboursé à l'aide du prix de vente, sauf si les créanciers inscrits dispensaient de procéder à la purge.

Du non-exercice, par leur titulaire respectif, des **droits de préemption** qui pourraient être révélés par le certificat d'urbanisme dont la demande devra être effectuée dans les huit jours des présentes par le PROMETTANT ou qui résulteraient de la situation locative.

- Que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par la commune ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes de nature à déprécier d'une manière significative la valeur des BIENS ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le BENEFICIAIRE les destine.

-Etablissement par le PROMETTANT, au plus tard le ++++++, aux frais du BENEFICIAIRE, d'une étude géotechnique préalable de type G1, l'immeuble étant situé dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux définie par arrêté des ministres chargés de la construction et de la prévention des risques majeurs. A ce sujet, le BENEFICIAIRE déclare que la présente condition suspensive ne concerne que la production de l'étude géotechnique préalable de type G1 et non ses résultats.

-Obtention d'une garantie financière d'achèvement

Le **BENEFICIAIRE** ayant l'intention de réaliser le Projet et de le vendre en l'état futur d'achèvement, la réalisation des présentes est subordonnée à l'obtention par le **BENEFICIAIRE** de l'une ou l'autre des garanties financières d'achèvement prévues par l'article R 261-21 du Code de la construction et de l'habitation.

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour l'obtention de cette garantie financière auprès d'une banque ayant son siège social en France et à cet effet à procéder à la commercialisation des lots dans les conditions habituelles de sa profession.

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à donner au **PROMETTANT** une information sincère de l'état de la commercialisation. Cette information devra être donnée mensuellement à compter de l'obtention du permis de construire, susvisé.

- Absence d'ICPE :

Qu'il soit justifié par le Promettant, préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, que le BIEN ne relève pas ou plus du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qu'il s'agisse du régime des autorisations, enregistrements ou déclarations.

Si le BIEN relève ou relevait du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du chef du Promettant ou d'une personne morale dont il détenait en tout ou partie le capital social, le Promettant devra justifier, à ses frais et son initiative, que toutes les formalités de cessation d'activité ont été satisfaites auprès des autorités préfectorales et que celles-ci ont confirmé par écrit la prise en compte de cette cessation d'activités et son caractère effectif sans aucune restriction d'usage pour un usage sensible, aucune réserve, aucune mesure ou travaux quelconque à entreprendre.

Si ces démarches relevaient des obligations d'un locataire, sous-locataire ou occupant, il appartiendrait au Promettant d'obtenir la justification par cette personne qu'il a satisfait aux obligations ci-dessus décrites.

- Etude d'impact environnemental :

Il est rappelé qu'il résulte de la loi numéro 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret numéro 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagement que le Projet, qui prévoit la réalisation de plus de 10.000m² de surface de plancher, est susceptible d'être soumis a une étude d'impact environnemental (Rubrique 39 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

En l'état, les Parties ne disposent pas de certitude quant à la nécessité de faire établir une telle étude, la décision en revenant à la Préfecture dans le cadre de la procédure dite de « cas par cas ».

Dans l'hypothèse où la Préfecture conclurait à la nécessité de mener une étude d'impact, le Bénéficiaire missionnera, à ses frais exclusifs, un bureau d'études qui établira cette étude d'impact, ce qui lui permettra ensuite de la joindre au dossier de demande de permis de construire.

La Promesse est en conséquence soumise à la condition suspensive :

- que l'autorité environnementale délivre un avis favorable sans réserve ou avec des réserves n'ayant pas d'impact, notamment financier, sur le Projet ;
- et que le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qu'il aura réalisée, délivre un rapport dont les conclusions seront favorables sans réserve au Projet ou avec des réserves n'ayant toutefois pas d'impact, notamment financier, sur celui-ci.

- Absence de restriction résultant de la Loi sur l'Eau :

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive de l'absence de prescriptions découlant de l'application de la Loi sur l'eau (art. L 211-1 à L 217 -1 du Code de l'Environnement) entraînant pour le **BENEFICIAIRE** un surcoût ou une modification de la consistance, des modalités ou des délais de réalisation de son programme.

Pour l'application de la présente condition suspensive, le **BENEFICIAIRE** est autorisé à faire effectuer les études nécessaires.

Il est convenu qu'en cas de prescriptions découlant de l'application de la Loi sur l'eau (art. L 211-1 à L 217-1 du Code de l'Environnement) entraînant pour le **BENEFICIAIRE** un surcoût ou une modification de la consistance, des modalités ou des délais de réalisation de son programme, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la présente convention. A défaut d'accord, les présentes seront caduques sans indemnité de part ni d'autre.

Obtention d'autorisation(s) d'exploitation : Que soient obtenues l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des constructions à édifier sur le BIEN en fonction de leurs destinations telles qu'elles sont définies dans l'exposé qui précède.

-

Obtention d'un permis de construire exprès et définitif sur le Lot A

- Qu'il soit délivré au nom du BENEFICIAIRE ou de toute personne morale de son choix un **permis de construire** autorisant spécialement la réalisation de l'opération suivante, savoir :

Construction d'un immeuble destiné à recevoir une résidence hôtelière de 140 chambres, un hôtel hospitalier de 64 chambres, deux locaux commerciaux (pharmacie et boulangerie) et un restaurant panoramique complété d'un roof top avec accès indépendant ainsi qu'un parking en SOUS-SOI de 53 places + local motos d'une surface de plancher de 7 680 m² de SDP environ.

A cet effet, la présente condition suspensive vaut autorisation immédiate pour le BENEFICIAIRE ou de toute personne morale de son choix :

- de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que les aménagements ne nécessiteront pas, au regard du projet du BENEFICIAIRE tel qu'il est défini ci-dessus, un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, le BENEFICIAIRE devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

La présente convention est consentie sous la condition que la nature du sous-

sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages ci-dessus indiqués, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc.), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

En conséquence, le BENEFICIAIRE s'oblige à déposer une demande de permis de construire conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à en justifier au PROMETTANT par la production d'une copie du récépissé de dépôt délivré par l'autorité compétente dans le délai de DOUZE (12) mois à compter des présentes, soit au plus tard le ---,

La condition suspensive sera considérée comme réalisée par la délivrance de l'arrêté valant permis de construire ainsi que par la purge du délai de recours des tiers et du délai de retrait administratif et du déféré préfectoral, dans les douze (12) mois du dépôt de la demande de permis de construire, soit au plus tard le ---.

Le BENEFICIAIRE devra informer le PROMETTANT ou son notaire par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

En cas de recours d'un tiers contre le permis de construire ou de retrait administratif, le BENEFICIAIRE s'oblige à en tenir informé le PROMETTANT par la production de toute pièce justificative.

Dans l'hypothèse du recours d'un tiers, les parties conviennent que l'avant-contrat sera automatiquement prorogé de la durée nécessaire à la purge dudit recours, sans pouvoir excéder DOUZE (12) mois, soit le ---.

En cas de purge excédant cette date ou de retrait pour illégalité, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes seront nulles et non avenues sauf si le BENEFICIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite convention, faisant alors son affaire personnelle de la situation sans recours contre quiconque.

A défaut du respect par le BENEFICIAIRE de ces obligations d'information envers le PROMETTANT, la condition sera réputée réalisée pour le versement de l'indemnité d'immobilisation ci-après, le PROMETTANT se trouvera délié de tout engagement et les présentes seront nulles et non avenues, sans indemnité au profit du bénéficiaire.

- Obtention d'un permis de construire exprès et définitif sur le Lot B :

Qu'il soit délivré au nom du BENEFICIAIRE ou de toute personne morale de son choix un **permis de construire** autorisant spécialement la réalisation de l'opération suivante, savoir :

Construction d'un immeuble destiné à recevoir un centre Psy Pro, l'IEMPS, un centre d'imagerie médicale, la Maison médicale, la clinique SSR et l'hôpital de jour ainsi qu'un parking en SOUS-SOL de 114 places pour une surface de plancher de 8 342 m² environ.

A cet effet, la présente condition suspensive vaut autorisation immédiate pour le BENEFICIAIRE ou de toute personne morale de son choix :

- de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que les aménagements ne nécessiteront pas, au regard du projet du BENEFICIAIRE tel qu'il est défini ci-dessus, un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, le BENEFICIAIRE devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

La présente convention est consentie sous la condition que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages ci-dessus indiqués, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc.), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

En conséquence, le BENEFICIAIRE s'oblige à déposer une demande de permis de construire conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à en justifier au PROMETTANT par la production d'une copie du récépissé de dépôt délivré par l'autorité compétente dans le délai de Douze (12) mois à compter des présentes, soit au plus tard le ---.

La condition suspensive sera considérée comme réalisée par la délivrance de l'arrêté valant permis de construire ainsi que par la purge du délai de recours des tiers, du délai de retrait administratif et du déféré préfectoral, dans les douze (12) mois du dépôt de la demande de permis de construire, soit au plus tard le ---.

Le BENEFICIAIRE devra informer le PROMETTANT ou son notaire par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

En cas de recours d'un tiers contre le permis de construire ou de retrait administratif, le BENEFICIAIRE s'oblige à en tenir informé le PROMETTANT par la production de toute pièce justificative.

Dans l'hypothèse du recours d'un tiers, les parties conviennent que l'avant-contrat sera automatiquement prorogé de la durée nécessaire à la purge dudit recours, sans pouvoir excéder douze (12) mois, soit le ---.

En cas de purge excédant cette date ou de retrait pour illégalité, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes seront nulles et non avenues sauf si le BENEFICIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite convention, faisant alors son affaire personnelle de la situation sans recours contre quiconque.

A défaut du respect par le BENEFICIAIRE de ces obligations d'information envers le PROMETTANT, la condition sera réputée réalisée pour le versement de l'indemnité d'immobilisation ci-après, le PROMETTANT se trouvera délié de tout engagement et les présentes seront nulles et non avenues, sans indemnité au profit du bénéficiaire.

- Absence de prescriptions archéologiques :

En vertu de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée le 14 mai 2009 relative à l'archéologie préventive et ses textes subséquents, le Préfet de Région a la possibilité de demander qu'un diagnostic en matière d'archéologie préventive soit établit, que des fouilles soit organisées et éventuellement que des mesures de conservation ou de sauvegarde soient prises, en cas de présence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces diverses mesures pourront être prises lorsque des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Les parties sont informées des dispositions des articles 14 et suivants du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Ont ainsi respectivement été expliqués par le rédacteur des présentes :

- Les conséquences résultant de la mise en œuvre de ces dispositions.
- Les délais de mise en œuvre des principales étapes des diverses procédures susceptibles d'être arrêtées par le Préfet de Région.
- Les indications qui seront portées sur les pièces d'urbanisme.
- Et les modalités de la convention susceptible d'être conclue entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la personne qui projette les travaux.

En conséquence, les parties conviennent que la réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive de l'absence de prescriptions archéologiques préventives formulées dans le cadre de la réglementation en vigueur et imposant :

- la conservation de tout ou partie du BIEN,
- et/ou la modification du projet du BENEFICIAIRE, tel que défini par son ou ses dossiers de demande de permis de construire,
- et/ou la prescription d'un diagnostic ou de fouilles archéologiques.

Le PROMETTANT confère toutes autorisations au BENEFICIAIRE pour entreprendre, à partir de ce jour, aux frais de ce dernier, toutes démarches, et notamment solliciter Monsieur le Préfet de Région conformément aux dispositions en vigueur.

Si des prescriptions venaient à être formulées par l'autorité compétente, les Parties conviennent de se revoir pour en étudier les incidences sur la présente convention. A défaut d'accord, les présentes seront caduques sans indemnité de part ni d'autre.

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle du paiement de la redevance due au titre de l'archéologie préventive.

- Etudes de sol - Fondations spéciales :

Si les études du sol diligentées par le **BENEFICIAIRE** effectuées au plus tard dans les six (6) mois des présentes entraînent l'obligation de recourir à des techniques d'adaptation au sol excédant celles normalement utilisées pour une construction conforme à la demande de permis, ou révèle que le site est pollué, nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagée, le BENEFICIAIRE aura la possibilité de renoncer à l'acquisition sans indemnité.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à en justifier au PROMETTANT à toute demande de celui-ci, à peine de caducité des présentes.

- Absence de pollution :

Que le diagnostic environnemental, qui sera réalisé à l'initiative et aux frais du **BENEFICIAIRE**, ne révèle pas de pollution dans le sol et le sous-sol du **BIEN**.

Pour l'application de la présente condition suspensive, le **BENEFICIAIRE** est autorisé à faire effectuer les sondages et analyses de sol et en transmettra les conclusions au **PROMETTANT** dans un délai de quinze jours après la délivrance du rapport de diagnostic environnemental.

La présente Condition Suspensive devra être réalisée **au plus tard dans les Six (6) mois des présentes.**

Il est convenu qu'en cas d'existence de pollution, à défaut d'accord des Parties quant aux suites à donner à la promesse, les présentes seront caduques sans indemnité de part ni d'autre.

Absence de prescriptions archéologiques

Et à la condition suspensive suivante relative à l'absence de prescription archéologiques et imposant :
- la conservation de tout ou partie du BIEN,
- et/ou la modification du projet du BENEFICIAIRE, tel que défini par son ou ses dossiers de demande de permis de construire,
- et/ou la prescription d'un diagnostic ou de fouilles archéologiques.

Le PROMETTANT confère toutes autorisations au BENEFICIAIRE pour entreprendre, à partir de ce jour, aux frais de ce dernier, toutes démarches, et notamment solliciter Monsieur le Préfet de Région conformément aux dispositions en vigueur.

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle du paiement de la redevance due au titre de l'archéologie préventive.

Etudes de sol - Fondations spéciales

Si les études du sol diligentées par le BENEFICIAIRE effectuées au plus tard dans les +++++ mois des présentes entraînent l'obligation de recourir à des techniques d'adaptation au sol excédant celles normalement utilisées pour une construction conforme à la demande de permis, ou révèle que le site est pollué, nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagée, le BENEFICIAIRE aura la possibilité de renoncer à l'acquisition sans indemnité.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à en justifier au PROMETTANT à toute demande de celui-ci, à peine de caducité des présentes.

Pollution

Que les Biens ne révèlent pas la présence de pollution, en tout ou partie, incompatible avec le projet du Bénéficiaire, ou nécessitant une mise en décharge spécialisée ou un traitement particulier des terres polluées pour un montant supérieur à ce qui est prévu ci-après.

Il est ici précisé que le coût de la dépollution ne devra pas excéder la somme de +++++EUROS HORS TAXES (++++€ HT)

Les Parties conviennent en conséquence qu'il sera procédé, à l'initiative et aux frais exclusifs du Bénéficiaire, à un diagnostic de l'état de pollution des sol et sous-sol du terrain d'assiette de l'opération de construction et plus généralement à toutes études, sondages et diagnostics qu'il souhaitera réaliser ou faire réaliser sur ce terrain. Au titre de la présente condition suspensive, le rapport d'études du sol et sous-sol devra confirmer que le terrain présentement promis ne présente pas de pollution et que la réalisation de l'opération de construction projetée sur ledit terrain ne nécessite pas la réalisation de travaux de dépollution et/ou de réhabilitation ou la mise en œuvre de mesures constructives particulières.

~~Une copie de ce rapport devra être adressée par le BENEFICIAIRE au PROMETTANT et au notaire au plus tard dans les +++++ mois de la signature des présentes.~~

~~Le BENEFICIAIRE s'oblige à en justifier au PROMETTANT à toute demande de celui-ci, à peine de caducité des présentes.~~

~~Si ce/ces rapport(s) d'études de sol et sous-sol concluent à l'absence de toute pollution du terrain promis, la présente promesse se poursuivra dans les conditions stipulées aux présentes.~~

~~Si ce/ces rapports d'études de sol et sous-sol concluent à la présence de pollution du terrain pour un coût de dépollution supérieur à +++++ EUROS HT (+++++ € HT), les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les conditions de la prise en charge du surcoût.~~

~~A défaut d'accord, les présentes seront caduques sans indemnité de part ni d'autre.~~

~~**EN CE QUI CONCERNE LE BIEN VISE A L'ARTICLE DEUX (2) CONSTITUANT LE LOT B**~~

~~Qu'il soit délivré au nom du BENEFICIAIRE un permis de construire autorisant spécialement la réalisation de l'opération suivante, savoir :~~

~~Construction d'un immeuble destiné à recevoir un centre Psy Pro, l'IEMPS, un centre d'imagerie médicale, la Maison médicale, la clinique SSR et l'hôpital de jour ainsi qu'un parking en SOUS SOL de 114 places pour une surface de plancher de 8 342 m² environ.~~

~~**[DèS ACCORD SUR CLAUSES DU PARAGRAPHE CI DESSUS, ELLES SERONT REPRODUITES ICI]**~~

ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE CONVENTIONELLE D'OBTENTION DE PRET

Le BENEFICIAIRE déclare qu'il paiera en totalité les prix des ventes sans l'aide d'un prêt.

Il reconnaît avoir été informé que si, contrairement à sa déclaration ci-dessus, il recourt à un prêt, il ne pourra s'en prévaloir en cas de refus.

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN VISE A l'ARTICLE UN (1) CONSTITUANT LE LOT A

TABLEAU RECAPITULATIF DU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION	
COUT TOTAL D'ACQUISITION	
Prix de vente	1.536.700,00 €
Tva sur marge	€
Provision sur frais d'acte de vente	--- €
Montant total de l'acquisition	€

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN VISE A l'ARTICLE DEUX (2) CONSTITUANT LE LOT B

TABLEAU RECAPITULATIF DU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION	
COUT TOTAL D'ACQUISITION	
Prix de vente	2.490.900 €
Tva sur marge	€
Provision sur frais d'acte de vente	--- €
Montant total de l'acquisition	€

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN VISE A l'ARTICLE UN (1) CONSTITUANT LE LOT A

INDEMNITE D'IMMOBILISATION - GARANTIE DE PAIEMENT A PREMIERE DEMANDE

Les parties conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme forfaitaire de 15% du prix de vente soit la somme de **DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (230 505 €)**

Le versement de l'indemnité d'immobilisation due au **PROMETTANT** par le **BENEFICIAIRE** au cas de non réitération des présentes, toutes les conditions suspensives étant par ailleurs réalisées est garanti par la remise, ~~ce jour,~~ dans les DEUX (2) mois de la signature des présentes, entre les mains de Maître Alexandra

REVEST Notaire à La SEYNE SUR MER pour le compte du **PROMETTANT,** d'un engagement de paiement à première demande (ci-après « la Garantie ») émanant d'un établissement financier, ledit établissement financier devant s'engager par cette garantie, ~~en renonçant aux bénéfices de division et de discussion~~, à verser au **PROMETTANT** au cas de défaillance du **BENEFICIAIRE** l'indemnité d'immobilisation.

La garantie '~~engagement de caution~~ devra pouvoir être mis en jeu jusqu'à la date du ~~++++++~~

~~La caution sera versée au **PROMETTANT**, et lui restera acquise de plein droit à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par le **BENEFICIAIRE** ou ses substitués d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais ci-dessus, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées.~~

Le sort de cette Garantie sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées :

a) En cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives et conditions essentielles et déterminantes, sauf renonciation expresse et non équivoque au bénéfice de ces conditions suspensives et conditions essentielles et déterminantes par le **BENEFICIAIRE** et sauf le cas de la non réalisation du fait du **BENEFICIAIRE** de l'une des conditions suspensives stipulées à son profit, ou dans l'hypothèse où une obligation du **PROMETTANT** stipulée aux termes de la Promesse n'a pas été satisfaite, l'indemnité d'immobilisation ne sera pas exigible et la Garantie devra être restituée purement et simplement au **BENEFICIAIRE**, dans les DIX (10) Jours Ouvrés à compter de la justification dans les conditions visées aux présentes de la non-réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives et conditions essentielles et déterminantes ou d'une obligation contractuelle du **PROMETTANT**.

b) La Garantie sera restituée purement et simplement au **BENEFICIAIRE** dans tous les cas où la non-signature de l'Acte de Vente résulterait du défaut du **PROMETTANT**.

c) La Garantie sera purement et simplement remise au **PROMETTANT**, afin de lui permettre de la mettre en œuvre pour obtenir le paiement de l'indemnité d'immobilisation, toutes les conditions suspensives et conditions essentielles et déterminantes, et les obligations contractuelles du **PROMETTANT** ayant été réalisées dans le délai imparti et le **BENEFICIAIRE** ne réalisant pas la vente. Le notaire dépositaire aura alors l'obligation de remettre la Garantie au **PROMETTANT**, ainsi que le **BENEFICIAIRE** l'y autorise, sauf si le **BENEFICIAIRE** s'acquitte du paiement du montant de l'indemnité d'immobilisation au moyen d'un virement auquel cas l'original de la Garantie devra lui être restitué dans les plus brefs délais.

d) En cas de réalisation de la Vente, la Garantie sera restituée purement et simplement au **BENEFICIAIRE** concomitamment à la signature de l'Acte de Vente.

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN VISE A l'ARTICLE DEUX (2) CONSTITUANT LE LOT B

INDEMNITE D'IMMOBILISATION – GARANTIE DE PAIEMENT A PREMIERE DEMANDE

Les parties conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme forfaitaire de 15% du prix de vente soit la somme de **TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENT TRENTE CINQ EUROS (373 635 €)**

Le versement de l'indemnité d'immobilisation due au **PROMETTANT** par le **BENEFICIAIRE** au cas de non réitération des présentes, toutes les conditions suspensives étant par ailleurs réalisées est garanti par la remise, ~~ce jour,~~ dans les DEUX (2) mois de la signature des présentes, entre les mains de Maître Alexandra REVEST Notaire à La SEYNE SUR MER pour le compte du **PROMETTANT,** d'un engagement de paiement à première demande (ci-après « la Garantie ») émanant d'un établissement financier, ledit établissement financier devant s'engager par cette garantie, ~~en renonçant aux bénéfices de division et de discussion~~, à verser au **PROMETTANT** au cas de défaillance du **BENEFICIAIRE** l'indemnité d'immobilisation.

La garantie ~~d'engagement de caution~~ devra pouvoir être mis en jeu jusqu'à la date du ++++++

~~La caution sera versée au PROMETTANT, et lui restera acquise de plein droit à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par le BENEFICIAIRE ou ses substitués d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais ci-dessus, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées.~~

~~Le sort de cette Garantie sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées :~~

~~a) En cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives et conditions essentielles et déterminantes, sauf renonciation expresse et non équivoque au bénéfice de ces conditions suspensives et conditions essentielles et déterminantes par le BENEFICIAIRE et sauf le cas de la non réalisation du fait du BENEFICIAIRE de l'une des conditions suspensives stipulées à son profit, ou dans l'hypothèse où une obligation du PROMETTANT stipulée aux termes de la Promesse n'a pas été satisfaite, l'indemnité d'immobilisation ne sera pas exigible et la Garantie devra être restituée purement et simplement au BENEFICIAIRE, dans les DIX (10) Jours Ouvrés à compter de la justification dans les conditions visées aux présentes de la non-réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives et conditions essentielles et déterminantes ou d'une obligation contractuelle du PROMETTANT.~~

~~b) La Garantie sera restituée purement et simplement au BENEFICIAIRE dans tous les cas où la non-signature de l'Acte de Vente résulterait du défaut du PROMETTANT.~~

c) La Garantie sera purement et simplement remise au **PROMETTANT**, afin de lui permettre de la mettre en œuvre pour obtenir le paiement de l'indemnité d'immobilisation, toutes les conditions suspensives et conditions essentielles et déterminantes, et les obligations contractuelles du **PROMETTANT** ayant été réalisées dans le délai imparti et le **BENEFICIAIRE** ne réalisant pas la vente. Le notaire dépositaire aura alors l'obligation de remettre la Garantie au **PROMETTANT**, ainsi que le **BENEFICIAIRE** l'y autorise, sauf si le **BENEFICIAIRE** s'acquitte du paiement du montant de l'indemnité d'immobilisation au moyen d'un virement auquel cas l'original de la Garantie devra lui être restitué dans les plus brefs délais.

d) En cas de réalisation de la Vente, la Garantie sera restituée purement et simplement au **BENEFICIAIRE** concomitamment à la signature de l'Acte de Vente.

ABSENCE DE FACULTE DE DEDIT DU PROMETTANT

Le PROMETTANT déclare avoir parfaite connaissance de la jurisprudence de la Cour de cassation (3ème civile 11 mai 2011 n°10-12875) et reconnaît que son obligation contractuelle consiste en la réalisation de la vente en cas de levée d'option par le BENEFICIAIRE avant le terme ci-dessus fixé éventuellement prorogé ainsi qu'il est dit aux conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire, soit DANS LES VINGT QUATRE MOIS (24) mois des présentes jusqu'au --- inclusivement, et non pas simplement à maintenir irrévocablement son offre jusqu'à cette date. En conséquence, si le BENEFICIAIRE lève l'option avant le terme fixé, le PROMETTANT sera alors contraint de réaliser la vente.

Tout versement sera effectué par virement sur le RIB de l'Office notarial ci-après reproduit :

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE			
Etablissement bancaire **DDFIP VAR** **PLACE BESAGNE BP 1409** **83056** Domiciliation : TOULON CEDEX			
Titulaire du compte SCP Jean-Pierre PORCEL, Samantha ARNEODO et Christophe CARRET			
Partie réservée au destinataire du relevé			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000176550B	21
Identifiant Norme International Bancaire (IBAN) FR8840031000010000176550B21			

ADRESSE SWIFT DE LA CDC
CDCGFRPPXXX

DECLARATIONS FISCALES

Taxe sur la valeur ajoutée - Pour la perception des droits de mutation à titre onéreux, les parties déclarent que le promettant est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Elles déclarent également que l'immeuble doit être considéré comme un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I 2 1° du Code général des impôts ;

Pour l'information des parties, il est ici précisé que sont définis comme terrains à bâtir par l'article 257 I 2 1° susvisé, les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme ;

En conséquence, et conformément aux dispositions du même article, **la présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée** sur la marge exprimé conformément à l'article 268 du Code général des impôts.

Le promettant déclare, en outre, que les affaires qu'il réalise sont déclarées sur imprimé CA-3 au service des impôts de TOULON ;

Et que le numéro d'identification qui lui a été attribué est FR 35248600543.

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN VISE A L'ARTICLE UN (1) CONSTITUANT LE LOT A

Base d'imposition - Pour le calcul des droits, la base d'imposition s'élève à la somme de UN MILLION CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (1.536.700,00 €).

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN VISE A L'ARTICLE DEUX (2) CONSTITUANT LE LOT B

Base d'imposition : Pour le calcul des droits, la base d'imposition s'élève à la somme de **DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENTS EUROS (2.490.900,00 €),**

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS VISES AUX ARTICLES UN ET DEUX

Impôt sur la mutation - Pour la perception des droits de mutation à titre onéreux, le bénéficiaire, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts, déclare prendre l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A 1 d'effectuer dans un délai de quatre ans les travaux conduisant à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de

l'article 257, ou nécessaires pour terminer un immeuble inachevé.

Pour l'information des parties, il est ici précisé que sont définis comme immeubles neufs par l'article 257 I 2 2° susvisé, les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf :

a) Soit la majorité des fondations ;

b) Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;

c) Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;

d) Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'Etat, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.

En conséquence, et en vertu du même article 1594-0 G, la présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement et donnera lieu à la perception d'un droit fixe de **CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €)** conformément à l'article 691 bis du Code général des impôts.

Information complémentaire - Il est ici rappelé que l'exonération prévue à l'article 1594-0 G susvisé n'est applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison, ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire si elle est supérieure.

Elle profite sans limitation de superficie aux terrains destinés à la construction d'immeubles collectifs, à condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis.

Pour les terrains destinés à la construction d'immeubles non affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale, elle est applicable dans la limite des surfaces occupées par les constructions à édifier et par les dépendances nécessaires à l'exploitation de ces constructions.

Enfin, cette exonération est subordonnée à la condition que le bénéficiaire justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux.

Taxes forfaitaires sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles -

En vertu des articles 1529 et 1605 nonies du Code général des impôts, il peut être institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal si elle est instituée sur la base de l'article 1529 du Code général des impôts.

Le taux de la taxe peut varier entre 5 et 10 % pour la taxe visée à l'article 1605 nonies et est de 10 % pour la taxe visée à l'article 1529 dudit code.

L'assiette est assise sur un montant égal au prix de cession tel que défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition, revalorisé, étant précisé que la taxe de l'article 1529 du Code général des impôts, est, en l'absence d'éléments de

référence, assise sur les deux tiers du prix de cession.

FACULTE DE SUBSTITUTION

La réalisation de la promesse pourra avoir lieu, soit au profit du BENEFICIAIRE, soit au profit de toute personne physique ou morale que celui-ci se substituera, à la condition que cela n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation et plus spécialement de l'article L.313-41 dudit code.

Il est bien entendu que dans le cas de la réalisation au profit d'une personne autre que le BENEFICIAIRE, celui-ci restera tenu de toutes les obligations contractées envers le PROMETTANT aux termes de la promesse, solidairement avec la personne substituée, notamment du paiement du prix et des frais et de l'exécution de l'ensemble des charges et conditions.

Il est ici spécialement précisé que cette substitution ne pourra s'exercer qu'en pleine propriété et pour la totalité des biens et droits immobiliers objet des présentes, et qu'en tout état de cause, elle ne pourra aboutir à une cession d'usufruit temporaire.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, le PROMETTANT consent expressément à cette faculté de substitution.

Pour le cas où le BENEFICIAIRE userait de sa faculté de substitution, les parties conviennent expressément que le tiers substitué pourra personnellement lever l'option, dans les conditions prévues aux présentes. Le PROMETTANT devra être averti de cette substitution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant ou au plus tard le jour de la levée de l'option.

Par ailleurs, pour être valable, la substitution devra être constatée par écrit et comporter la reconnaissance de la part du BENEFICIAIRE que la substitution n'opère pas novation et ce dernier fera son affaire personnelle, avec le tiers substitué, du remboursement des sommes versées aux termes des présentes sans pouvoir réclamer de restitution au PROMETTANT.

OBLIGATIONS GENERALES DU PROMETTANT

Le PROMETTANT oblige, par les présentes, solidairement et indivisiblement entre eux, ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

Il s'interdit, à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises au BENEFICIAIRE.

Il déclare jouir de toute sa capacité civile et avoir la libre disposition de l'immeuble.

Il s'oblige à fournir au notaire chargé de dresser l'acte de vente tous les documents qui lui seront demandés concernant son état civil, sa capacité et l'immeuble promis, notamment les titres de propriété, les polices d'assurances contre l'incendie et autres dommages, ainsi que les copies exécutoires ou les originaux des titres locatifs ou d'occupation, le cas échéant.

Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication de la vente au service de la publicité foncière ou du Livre Foncier.

DECLARATIONS

Le PROMETTANT déclare :

Qu'il n'a souscrit aucun contrat d'affichage ou de publicité sur l'immeuble.

Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'arrêté d'alignement, d'expropriation totale ou partielle de l'immeuble.

Qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée dans le tréfonds de l'immeuble.

INFORMATION SUR LE DROIT DE LA CONSTRUCTION

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire rédacteur, dans le cadre de la construction qu'il se propose d'effectuer :

1°) De l'obligation, imposée par les articles L.123-5 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, et L.242-1 du Code des assurances ci-après retranscrits, de souscrire avant l'ouverture de chantier, une assurance garantissant en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

*"**Article L. 123-5 du Code de la construction et de l'habitation :** L'assurance obligatoire des travaux de bâtiment est régie par le titre IV du livre II du code des assurances."*

*"**Article L.242-1 du Code des assurances :** Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.*

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage autre que l'habitation.

L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des

dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder cent trente-cinq jours.

L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

Avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

Après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article."

Afin de parfaire l'information du BENEFICIAIRE, sont également reproduites les dispositions des articles L.241-1 du Code des assurances, et 1792-1 du Code civil :

*"**Art. L.241-1 du Code des assurances :** Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.*

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance."

*"**Art. L.1792-1 du Code civil :** Est réputé constructeur de l'ouvrage :*

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du

propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage."

2°) De l'obligation d'affichage du permis de construire sur le terrain de manière visible de l'extérieur, et ce, dès la notification d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément à l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

3°) Que le délai de recours contentieux à l'encontre du permis de construire court à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.600-2 du Code de l'urbanisme, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du permis de construire ou des pièces mentionnées à l'article R.424-15 dudit code.

4°) Que l'obligation de souscrire une assurance-incendie s'impose dès la mise hors d'eau des constructions.

5°) De l'obligation imposée par l'article 1406 du Code général des impôts, de porter les constructions nouvelles à la connaissance de l'administration dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive.

6°) De la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, afin notamment de permettre l'application des règles fiscales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'imposition de la plus-value et tous autres impôts éventuels, ainsi que de celles relatives à la garantie décennale.

EXONERATION TEMPORAIRE DE TAXE FONCIERE

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire rédacteur des présentes de l'exonération de tout ou partie de la taxe foncière prévue pendant deux ans sur les propriétés bâties.

Toutefois, les communes et groupements de communes peuvent décider de supprimer partiellement ou totalement par décision du Conseil Municipal la part de taxe revenant à la Commune.

Pour bénéficier de cette exonération, le BENEFICIAIRE devra produire une déclaration de construction nouvelle au service du Cadastre.

DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES

Le promettant déclare :

Qu'il n'a souscrit aucun contrat d'affichage ou de publicité sur l'immeuble vendu.

Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'arrêté d'alignement, d'expropriation totale ou partielle de l'immeuble.

Qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée dans le tréfonds de l'immeuble vendu.

DISSOLUTION

En cas de dissolution anticipée volontaire du BENEFICIAIRE, ses associés

auront la faculté :

- soit de poursuivre la réalisation de la vente.
- soit de se libérer totalement des engagements résultant des présentes sans indemnité.

Dans le cas contraire, la présente promesse sera caduque.

~~En cas de versement d'indemnité d'immobilisation, celui-ci sera purement et simplement restitué.~~

~~La ou les garanties de paiement à première demande destinées à garantir le paiement de l'indemnité d'immobilisation lui seront purement et simplement restituées.~~

FORMALITES

Le BENEFICIAIRE des présentes dispense expressément le notaire rédacteur des présentes de faire publier le présent acte au service de la publicité foncière compétent, se réservant toutefois la possibilité de faire procéder à cette formalité ultérieurement s'il le juge utile.

A cet effet, les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur du Notaire soussigné afin de dresser tout acte complémentaire éventuellement nécessaire à la publication des présentes au service de la publicité foncière.

PAIEMENT SUR ETAT

Le droit d'enregistrement de 125,00 € sera payé sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 60 de l'annexe IV du CGI.

RESILIATION AMIABLE

Pour le cas où elles viendraient à résilier amiablement les présentes conventions, les parties s'engagent solidairement à rembourser le montant de tous les frais que les notaires susnommés auraient exposés pour l'obtention des renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte de vente, le tout au titre des honoraires prévus aux articles L.444-1 du Code de commerce et annexe 4-9. - I. 4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

DEMANDE DE PIECES

Le PROMETTANT donne dès à présent mandat au notaire rédacteur et au notaire participant de réunir toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la vente promise et de procéder à toutes formalités (purge et droit de préemption, avertissement au syndic, etc.) sans attendre la réalisation des conditions suspensives convenues aux présentes.

Spécialement en ce qui concerne la réponse du titulaire du droit de préemption, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Les frais engagés par le notaire rédacteur et par le notaire participant pour ces démarches seront supportés par le BENEFICIAIRE, que la vente se réalise ou non.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

DECLARATION SUR L'ABSENCE D'UNE PROMESSE DE VENTE CONSENTIE AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ci-dessous reproduit, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, le PROMETTANT déclare expressément ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Reproduction de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil :

"Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul."

ANNULATION DE TOUTES CONVENTIONS ANTERIEURES

Les conventions résultant des présentes annulent et remplacent toutes autres ayant pu intervenir antérieurement entre les comparants sur les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes. Il en est ainsi notamment des dispositions d'un précédent avant-contrat éventuellement en contradiction avec les présentes que les comparants déclarent désormais nulles et non avenues, seules celles résultant des présentes constituent la loi des parties.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties déclarent être parfaitement informées du contenu des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, selon lequel : *« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »*

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail)La société dénommée "**QUARTUS Résidentiel**" : ---

La société dénommée "**BMF PROMOTION**" : ---

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Les parties déclarent être parfaitement informées que si un nouvel état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, venait à être à nouveau décrété, la réalisation des présentes peut se trouver confronter à des difficultés liées à cette situation et notamment l'impossibilité physique de signer l'acte authentique de vente dans les délais prévus.

Par ailleurs, il est ici précisé que, le cas échéant, les délais légaux accordés aux collectivités locales pour exercer leur droit de préemption pourront faire l'objet d'une suspension ou d'une interruption exceptionnelle et qu'en conséquence elles peuvent

reporter leur décision au- delà du délai légal, sans y être néanmoins contraintes.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour

des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : jean-pierre.porcel@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire rédacteur des présentes, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête du présent document, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur QUARANTE-NEUF pages.

Fait et passé à LA SEYNE SUR MER, au siège de la Société Civile Professionnelle susénoncée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi
mot nul
ligne nulle
blanc barré
chiffre rayé

Paraphes	Nom et qualité	Signatures
	Madame Valérie PAECHT, représentant **MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**	
	---, représentant la société **QUARTUS Résidentiel**	

	---, représentant la société **BMF PROMOTION**	
	Maître Cyril COURANT	
	Maître Alexandra REVEST	

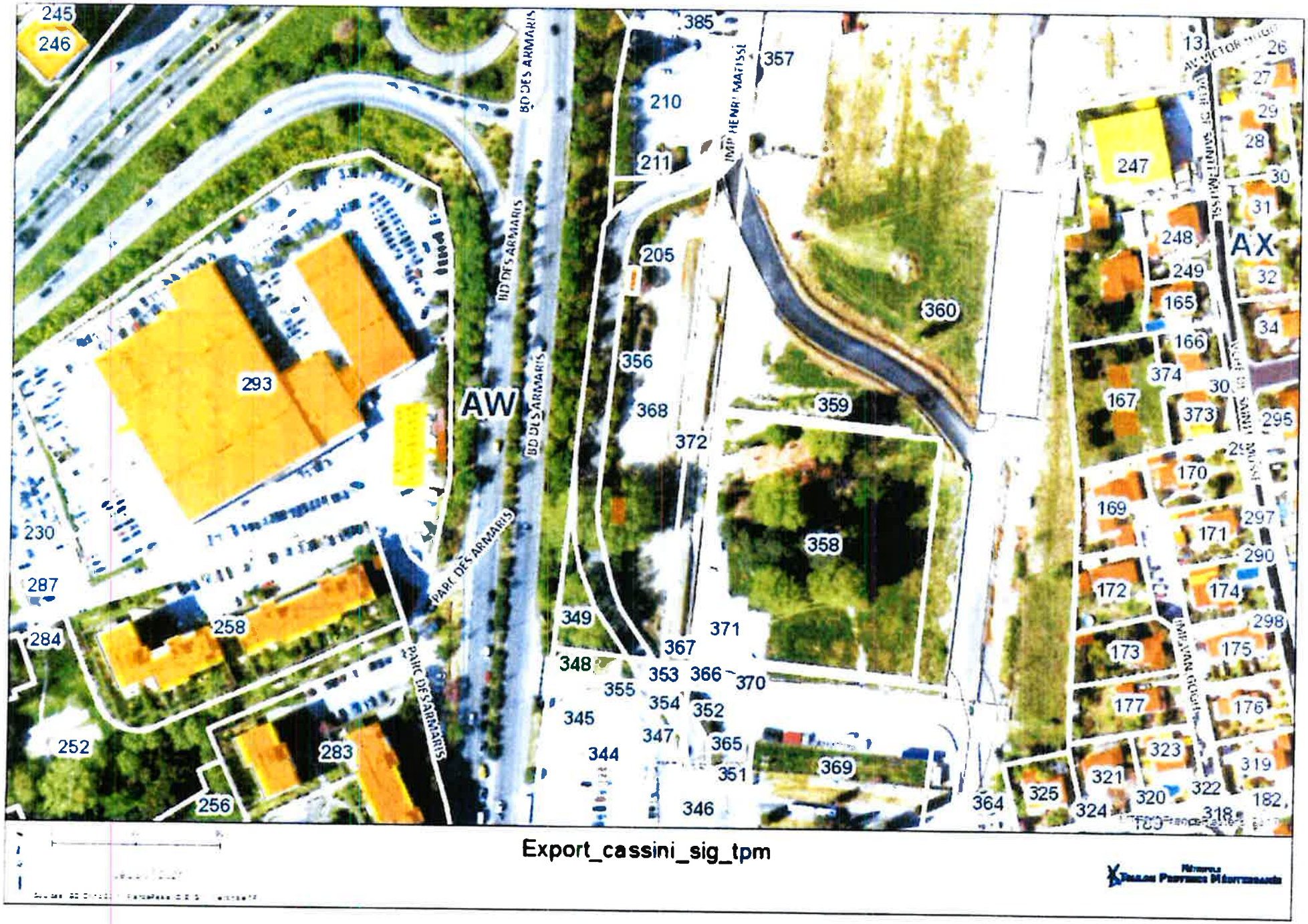
245
246
293
AW
BD DES ARMARIS
PARC DES ARMARIS
230
287
284
258
252
283
256
385
357
210
211
205
360
356
368
359
372
358
349
371
367
348
353
366
370
355
354
352
345
347
365
344
351
369
346
364
325
247
AX
248
249
165
166
374
167
373
170
169
171
172
174
173
175
177
176
323
321
320
322
319
318
324
182
Export_cassini_sig_tpm

3) Présentation des lots mis à la commercialisation

Les candidats peuvent répondre à l'acquisition des deux lots ou d'un seul. Pour chaque offre d'acquisition, le candidat présentera le ou les programmes de construction qu'il propose de réaliser.

Lot A – Parcelle AW344 : équipement hôtelier (de tourisme et/ou hospitalier) avec possibilité de commerces en rez-de-chaussée

- Surface terrain : 2 400m²
- Surface plancher : 9 000m²
- Hauteur max. : + 24m du TN
- Zone UZc du PLU de Toulon

Lot B – Parcelles AW349 en totalité, et AW356 et 368 pour partie : Pôle santé et activités tertiaires complémentaires avec possibilité de plateau de formation et de démonstration silver économie, de commerces d'accompagnement en rez-de-chaussée et d'un EHPAD

- Surface terrain : 4 774m²
- Surface plancher : 10 000 à 12 000m²
- Hauteur max. : + 24m
- Zone UZc du PLU de Toulon

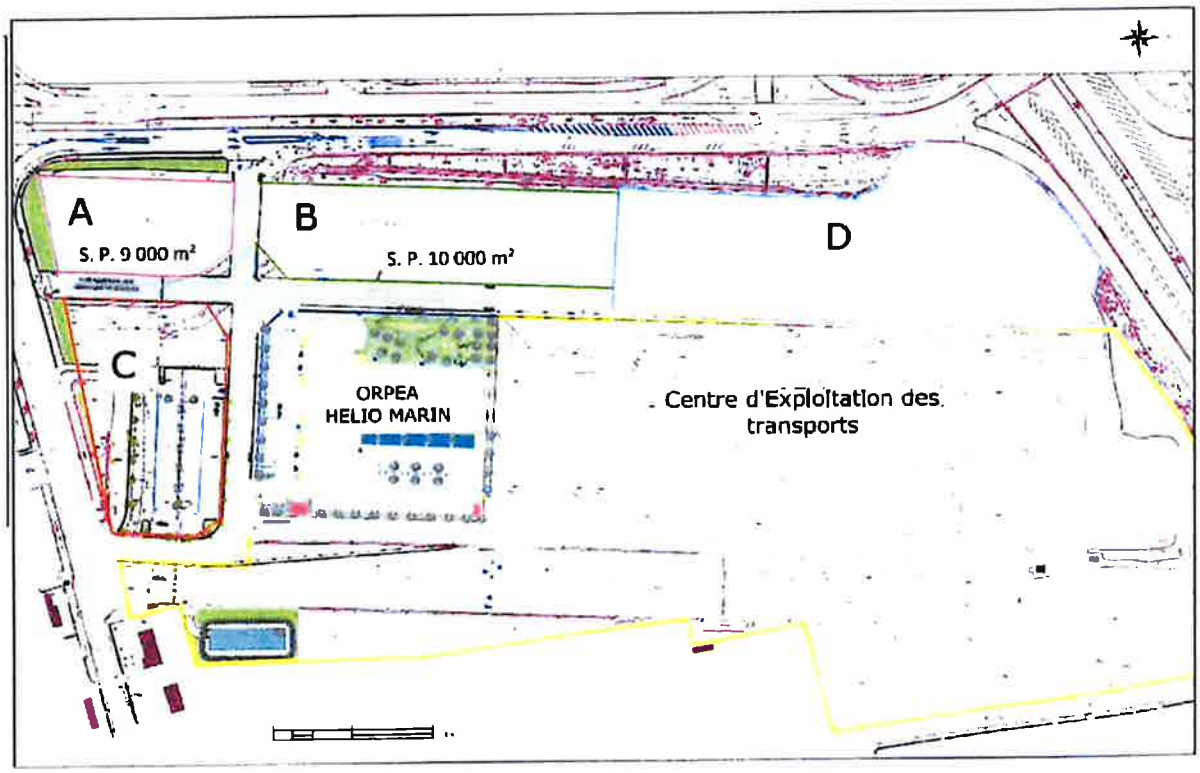

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques Du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne CS 91409
83056 TOULON CEDEX

téléphone : 04.94.03.81.35
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François ROUSSEAU

téléphone : 04.94.03.81.15
courriel : francois.rousseau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 5106739
Réf LIDO/OSE : 2021-83137-58186

Le 13/09/2021

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE
Hôtel d'agglomération
107 boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 Toulon
Cedex 9.

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	TERRAIN A BÂTIR
Adresse du bien :	Boulevard des Armaris 83100 Toulon ZAE Sainte Musse
Département :	Var
Valeur vénale :	4 000 000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur

1 - SERVICE CONSULTANT

METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE
affaire suivie par : Monsieur MANDELLI MICHEL

2 - DATE

de consultation : 28/07/2021
de réception : 28/07/2021
de visite : Bien non visité
de dossier en état : 07/09/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'évaluation de la valeur d'un tènement de terrain non bâti dépendant de plus grandes parcelles, en vue de sa cession par le consultant, dans le cadre de la réalisation d'un programme d'aménagement et de requalification d'ensemble

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales

Commune de TOULON

Section	Parcelle	Sup. Ha a ca	Adresses	Observation	
AW	344	2443	BD DES ARMARIS	Lot A	
	345	247			
	353	6			
Total		2696			
AW	349	522		Lot B	En totalité
	356	1874			Pour partie
	368	4159			Pour partie
Total		6555			

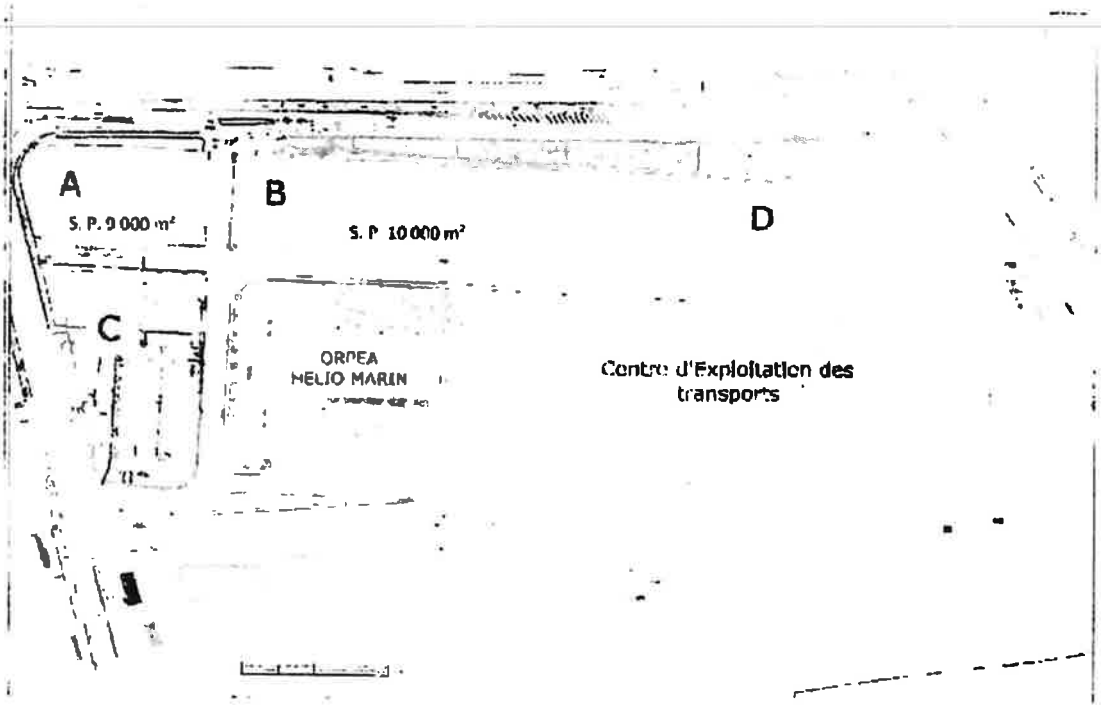

Description du bien : À l'Est de la commune, au sein du quartier de Sainte Musse, confrontant le Boulevard des Armaris, l'Impasse Henri Matisse et l'autoroute A57, en limite avec la commune de La Valette, se trouve une vaste unité foncière en nature de voirie et de terrain non bâti, découpé en lots. Le consultant envisage de céder un tènement formé de deux lots, A et B, couvrant ensemble une surface d'environ 7 500 m² au profit d'un opérateur en vue de constituer deux terrains distincts destinées à :

- Lot A : Équipement hôtelier (de tourisme et/ou hospitalier) avec possibilité de commerce en rez-de-chaussée (parcelles AW n°0344, 0345, 353 superficie totale d'environ 2 696 m²)

- Lot B : EHPAD avec Pôle santé et activité tertiaires complémentaires (parcelles AW 349, 356(p) et 368(p) superficie totale d'environ 4 774 m²)

Le consultant précise que l'offre d'un acheteur à été retenu et que son projet est le suivant :

Le lot A (parcelles AW n°0344, 0345, 353) sera destiné a accueillir une résidence hôtelière, un hôtel hospitalier, deux locaux commerciaux, et un restaurant panoramique avec un Rooftop.

Pour un prix négocié de 1 536 700 €

Le lot B (parcelles AW 349, 356(p) et 368(p)) sera destiné à recevoir un espace Psy Pro, L'IEMPS, un centre d'imagerie médicale, une Maison médicale, une clinique SSR et un Hôpital de jour

Pour un prix négocié de 2 490 900 €

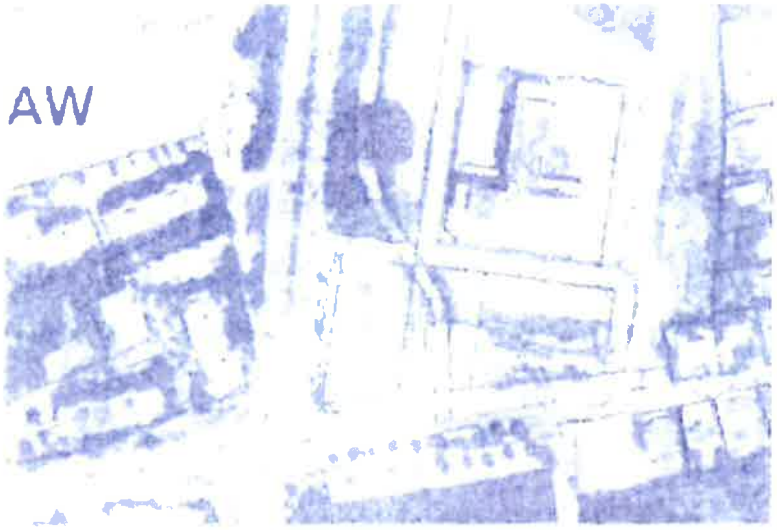

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

- situation d'occupation : Libre de toute occupation.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

, PLU de la commune de TOULON

Zone UZ : Zone Plan Masse où :

- Sont exclus les constructions destinées à l'industrie, l'exploitation agricole et forestière, l'entrepôt, les dépôts à ciel ouvert, les habitations légères, etc... (UZ1).

- L'occupation des sols est soumise à des conditions particulières : .../... les constructions destinées à l'artisanat, etc... (UZ2).

- Sont admises tous les autres types de construction non mentionnées aux articles UZ1 et UZ1.

Desserte réseaux :	Tous réseaux
Caractéristique des terrains :	Non réglementé
Superficie minimale :	Non réglementé
Implantation :	Toute construction ou bâtiment doit s'implanter et respecter les hauteurs
Hauteur :	Définies dans le document plan masse

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe avec des terrains constructibles comparables, par la méthode de la charge foncière et par la méthode du CAR (Compte à Rebours)

Valeur vénale estimée de **4 000 000 €.**

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du consultant

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Philippe MOLINIER

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

MAIRIE DE TOULON

Délibération prise conformément à l'ordre du jour

Affichée le : 28 Octobre 2022
Transmise au contrôle de légalité le :
ID Télétransmission : 083-218301372-20221027-lmc1168688-DE-1-1
Date AR Télétransmission : 08/11/22

DÉLIBÉRATION

SEANCE PUBLIQUE DU 27 OCTOBRE 2022

N° 2022/230/S - 27/C

Objet : Signature de l'acte authentique entre la Commune et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de la parcelle cadastrée AW n°205 sise Impasse Henri Matisse, cédée à l'Euro symbolique

Les membres du Conseil municipal de la Ville de TOULON, tous régulièrement convoqués, se sont réunis dans les lieux accoutumés de leurs séances, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO

Conseillers Municipaux en exercice :	59	Présents :	50
		Absent(s) :	0
		Excusé(s) :	0
Quorum nécessaire :	30	Procuration(s) :	9

Monsieur Hubert FALCO – Maire – PRESENT

ADJOINTS PRESENTS :
Madame Josée MASSI, Monsieur Robert CAVANNA, Madame Magali TURBATTE, Monsieur Yann TAINGUY, Madame Virginie PIN, Monsieur Laurent JEROME, Monsieur Patrice CAZAUX, Madame Pascale JANVIER, Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Valérie MONDONE, Monsieur Luc DE SAINT-SERNIN, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Laurent BONNET, Madame Josy CHAMBON, Monsieur Christophe MORENO, Madame Martine BERARD, Monsieur Amaury CHARRETON, Madame Caroline DEPALLENS, Monsieur Erick MASCARO, Madame Marcelle GHERARDI, Monsieur Guy LE BERRE

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :
Madame Geneviève LEVY, Monsieur Emilien LEONI, Monsieur Guy RAYNAUD, Madame Brigitte GENETELLI, Monsieur Albert TANGUY, Monsieur Denis GUTIERREZ, Madame Corinne JOUVE, Monsieur Thierry CAMPUS, Madame Béatrice MANZANARES, Monsieur Jean-Charles BROCHOT, Madame Katia BIZAT, Monsieur Pierre PARDIGON, Madame Manon FORTIAS, Monsieur Benoît PELLETIER, Madame Sonia MOUSSAOUI, Madame Karima DRIDI, Madame Amandine LAYEC, Madame Anaïs DIR, Monsieur Romain PELISSOU, Monsieur Nicolas KOUTSEFF, Madame Rachel ROUSSEL, Madame Marcelle SABARLY, Monsieur Amaury NAVARRANNE, Monsieur Philippe LEROY, Madame Magali BRUNEL, Monsieur André DE UBEDA, Monsieur Pierre-Jacques DEPALLENS, Madame Cécile MUSCHOTTI

ABSENTS REPRESENTES :
Madame Dominique ANDREOTTI donne pouvoir à Monsieur Patrice CAZAUX, Monsieur Yannick CHENEVARD donne pouvoir à Monsieur Amaury CHARRETON, Monsieur Leopold TROUILLAS donne pouvoir à Monsieur Yann TAINGUY, Monsieur Pierre BONNEFOY donne pouvoir a Madame Valérie MONDONE, Madame Audrey PASQUALI-CERNY donne pouvoir à Monsieur Benoît PELLETIER, Madame Jade VALLIORGUES donne pouvoir à Monsieur Luc DE SAINT-SERNIN, Madame Béatrice VEYRAT-MASSON donne pouvoir à Monsieur Guy RAYNAUD, Madame Marisa DIAZ donne pouvoir à Monsieur Romain PELISSOU, Monsieur Alain DHO donne pouvoir à Madame Corinne JOUVE

La Commune de Toulon est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AW n°205 d superficie de 32 m², sise Impasse Henri Matisse, omise lors de la cession de l'ancien marché gros à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Cette parcelle sert actuellement de terrain d'assiette à un transformateur électrique désaffecté.

La parcelle cadastrée AW n°205, résultant du domaine privé de la Commune n'a pas vocation à demeurer dans son patrimoine.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a évalué la valeur vénale de ce bien à 1 600 €.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 27 octobre 2022,

Ouï l'exposé de Madame Virginie PIN, 5ème Adjoint au Maire, adjoint délégué : PROPRIETES FONCIERES

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 257 du Code Général des Impôts,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 05 août 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 18 octobre 2022,

Considérant que rien ne s'oppose à cette cession conforme aux intérêts de la Commune,

Considérant que l'acte interviendra au plus tard le 31 mars 2023 avec possibilité unilatéralement pour la Commune de proroger ce délai pour une période complémentaire de 6 mois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame Josée MASSI, 1er Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique avant le 31 mars 2023, entre la Commune et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, d'une parcelle cadastrée section AW n°205, d'une superficie de 32 m², sise Impasse Henri Matisse à l'Euro symbolique,

- de dire qu'à défaut de réitération de la cession par acte authentique dans le délai susvisé, le vendeur et l'acquéreur seront libérés de leurs engagements respectifs,

- d'autoriser Madame Josée MASSI, 1er Adjoint au Maire, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ce projet de délibération entendu, la délibération mise aux voix est **adoptée à l'unanimité** par le Conseil Municipal.

SIGNE : Hubert FALCO, Maire

CERTIFIE CONFORME
Maire de Toulon
Ancien Ministre

Export_cassini_sig_tpm

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1207669-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/480

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE A LA SOCIETE CIVILE COOPERATIVE CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS - AVENUE EDITH CAWELL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie du 1er janvier 2018 à la Métropole qui l'exerce en lieu et place des communes membres,

VU la délibération n°23/02/010 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention d'occupation précaire ci-annexée,

CONSIDERANT par arrêté du Maire de Hyères-les-Palmiers en date du 23 août 2010 la SOCIETE CIVILE COOPERATIVE CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR, a été autorisée à occuper jusqu'au 22 août 2022 une portion de 5,64 m² du domaine public pour l'édification d'une construction dans le but d'y installer une plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite et un escalier pour son agence de Hyères Gare,

CONSIDERANT qu'en raison du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie du 1er janvier 2018 il appartient désormais à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de décider du renouvellement de cette autorisation,

CONSIDERANT que constatant le terme de l'autorisation initiale et les obligations qui incombent à la SOCIETE CIVILE COOPERATIVE CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR, notamment en terme d'accessibilité, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de renouveler cette autorisation,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu d'accorder ladite autorisation pour une durée de 1 an reconductible tacitement d'année en année sans pouvoir excéder 12 ans et moyennant une redevance annuelle de 879,84 € TTC (huit cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes),

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention autorisant la SOCIETE CIVILE COOPERATIVE CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR à occuper le domaine public métropolitain en vue du maintien de la construction existante, à savoir une plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite et un escalier d'une superficie totale de 5,64 m², au droit de son agence « Hyères Gare » située à HYERES-LES-PALMIERS (Var), 33 avenue Edith Cawell, afin de satisfaire à ses obligations notamment en termes d'accessibilité, pour une durée de 1 ans reconductible tacitement d'année en année sans pouvoir excéder 12 ans et moyennant une redevance annuelle de 879,84 € TTC (huit cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes).

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes perçues seront imputées sur le Budget Principal 2023 (et suivants), section fonctionnement, Chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

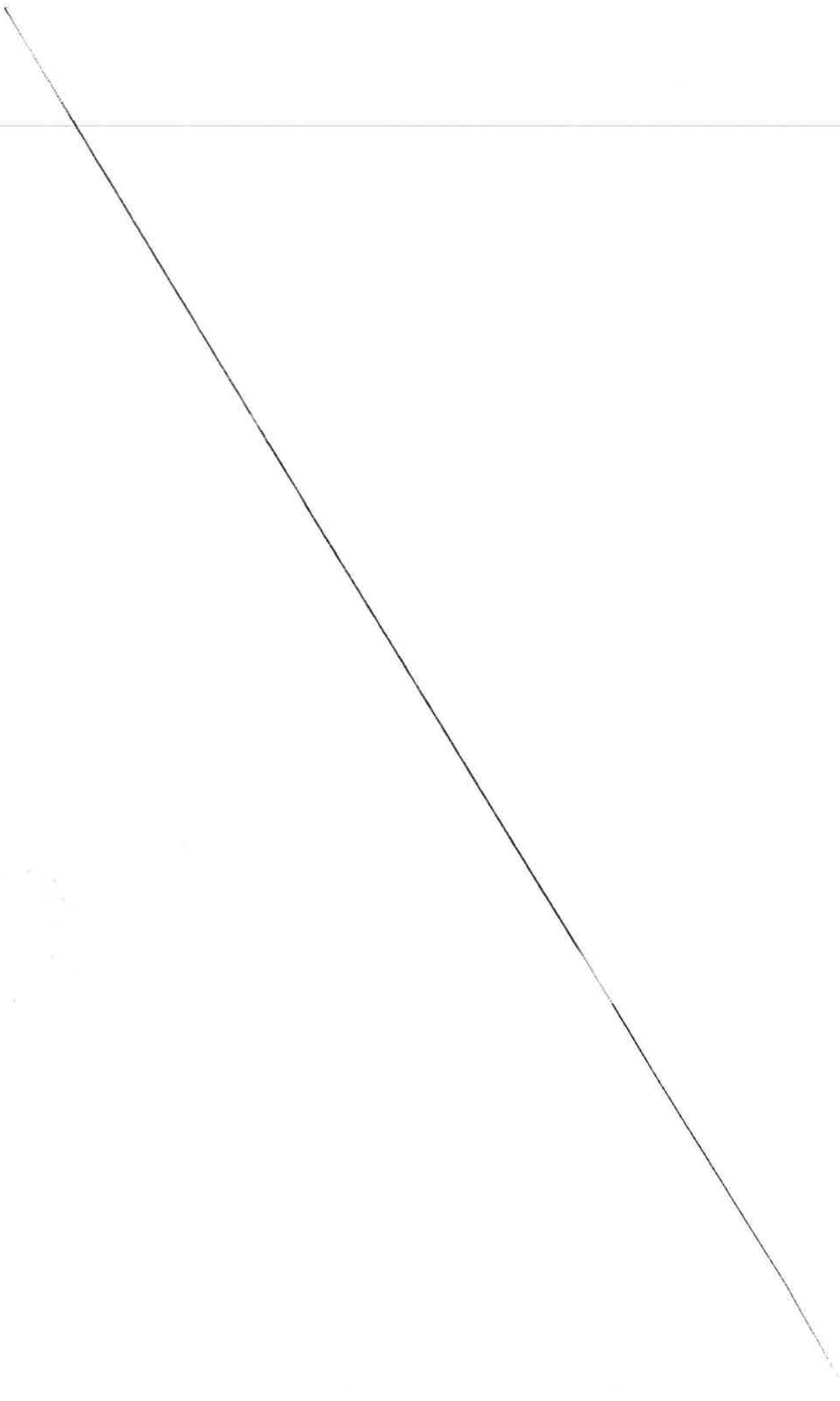

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A LA SOCIETE CIVILE COOPERATIVE CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR RELATIF AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est à TOULON (83000), 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée », ou « la Métropole »

D'une part

ET

La SOCIETE CIVILE COOPERATIVE CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR, domiciliée avenue Paul Arène, Les Negadis, 83300 Draguignan, représentée par Monsieur Claude PICCIONE, Responsable du Service Sécurité Fonctionnelle, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 415 176 072.

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « LE CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR »

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté du Maire de Hyères-les-Palmiers en date du 23 août 2010 la LE CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR, a été autorisée à occuper jusqu'au 22 août 2022 une portion de 5,64 m² du domaine public pour l'édification d'une construction dans le but d'y installer une plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite et un escalier pour son agence de Hyères Gare.

Compte tenu du terme de cette autorisation et du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie du 1er janvier 2018, il revient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de renouveler cette autorisation.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

Le CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR est autorisée à occuper le domaine public métropolitain en vue d'y édifier une construction dans le but d'y installer une plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite et un escalier, d'une superficie totale de 5,64 m², au droit de son agence « Hyères Gare » située à HYERES-LES-PALMIERS (Var), 33 avenue Edith Cawell, afin de satisfaire à ses obligations notamment en termes d'accessibilité.

La présente convention d'occupation est accordée à titre strictement personnel.

L'occupant ne pourra, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du terrain mis à disposition à une personne morale de droit public et privé, ou à une personne physique. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception du Propriétaire, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

Article 2 – Durée de la convention :

La convention temporaire prend effet à compter du 23 août 2022.

Elle est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement d'année en année sans pouvoir excéder 12 ans.

Toute demande de renouvellement de la convention devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

Article 3 – Conditions financières :

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation** a été fixée à **879, 84€ TTC (huit cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt quatre centimes)**, calculée comme suit :

(13 €/M²/mois x 5,64 m²) x 12 mois = 879,84 €

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : « **MTPM RODP CREDIT AGRICOLE HYERES GARE »**

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Article 4 – Obligations de l'occupant

L'occupant :

- Prendra les lieux en l'état sans pouvoir exiger aucuns travaux de la part de la Métropole à quelque titre que ce soit,

- Devra souscrire et délivrer à la Métropole sur simple requête, les polices d'assurance (ainsi que la preuve du règlement des primes) qu'il est tenu de souscrire,

- Supportera tous les travaux nécessaires concernant la construction relative à la plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite et l'escalier, y compris ceux incombant normalement à la Métropole. Il devra, au préalable, les soumettre pour accord à la Métropole,

- Devra prendre à sa charge exclusive tous les frais inhérents à l'installation, à l'entretien et à la maintenance des ouvrages et équipements qui devront être maintenu en bon état,

- Fera son affaire personnelle des aménagements nécessaires afin de permettre l'occupation des lieux en toute sécurité et supportera également l'entretien des installations et le nettoyage des lieux,

- S'engage à ne tirer aucun profit à quelque titre que ce soit de cette occupation,

- Acquittera tous les impôts et taxes de toute nature (y compris l'impôt foncier) pouvant être dus en raison de l'occupation,

- Est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,

- S'engage à signaler à la Métropole toutes informations utiles susceptibles d'avoir une incidence quelconque sur l'occupation et / ou la destination des lieux.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Le CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole.

Article 5 – Urbanisme

La présente convention est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente convention. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

Article 6 – Conditions d'occupation :

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement, et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public.

La présente convention est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme et de l'environnement.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente convention. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Propriétaire.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les installations mises à sa disposition. Il en assurera le nettoyage par ses propres moyens, et régulièrement, afin que la voie publique à proximité ne soit pas souillée.

Article 7 – Travaux :

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés à l'article 1, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien, la maintenance et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

L'autorisation est strictement limitée à l'emprise nécessaire à l'implantation d'une construction dans le but d'y installer une plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite et un escalier sur le domaine public métropolitain d'une superficie totale de 5,64 m², qui reste propriété de la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui pourra réaliser ou faire réaliser des travaux de toutes natures sans que l'occupant ne puisse s'y opposer.

Article 8 – Exclusion de responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Métropole ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Elle ne pourra être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournement des bien installé sur son domaine public.

L'occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

Sauf travaux d'urgence, l'occupant en sera informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature des travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles.

Article 9 – Responsabilité de l'Occupant :

L'Occupant :
- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers

la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 10 – Assurances :

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

10-1 : Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses salariés ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration…).

10-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

10-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité…).

Article 11 – Résiliation de la convention :

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après une mise en demeure adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours, en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

Elle pourra être résiliée également par le Propriétaire et l'Occupant, à tout moment, avant l'échéance, en respectant un préavis de 3 mois.

La cessation de l'activité autorisée sur l'emprise de la présente convention implique obligatoirement le rétablissement, sous 30 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

Article 12 – Contestation

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera le seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Article 13 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Fait à Toulon, le

Le Responsable du Service Sécurité Fonctionnelle du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Claude PICCIONE	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1206048-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/481

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°5 AU MARCHE 17RL19-19316 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ETUDE DES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS PORTUAIRES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-6 2° du Code de la Commande Publique, qui fixe les conditions permettant de modifier un marché public lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché,

VU l'accord cadre à bons de commande n°17RL19-19316 d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude des modes de gestion des services publics portuaires notifié le 6 mars 2019 à la société EY & Associés, représentée par Pierre-Aymeric DEWEZ, mandataire du groupement EY & Associés / Ernst & Young sociétés d'avocats / Creocean/Wiinch, pour un montant minimum de 182 200 € HT et sans montant maximum,

VU l'accord cadre à bons de commande conclu pour une durée ferme de quatre ans à compter de la date fixée par ordre de service, soit jusqu'au 5 mars 2023,

VU l'avenant n°1 du 26/09/2019 ayant pour objet la cession de marché et la restructuration interne de la société EY & Associés,

VU l'avenant n°2, actualisant les données et analyses effectuées par le prestataire en 2019 du fait de la crise sanitaire et la nécessité de rajouter un prix nouveau au BPUF N°2, intitulé actualisation d'études ou réalisation de petite étude complémentaire en lien direct avec l'objet du marché, (prix à la demi-journée de travail fixé à 600 € HT),

VU l'avenant n°3, qui ajoute un prix nouveau N°1 au BPFU1 : rédaction d'un programme de développement en profondeur la nature et le volume des investissements, d'un montant de 28 500 € HT,

VU l'avenant n°4, qui prolonge le marché 17RL19 pour les prestations plaisance au 31 décembre 2023,

VU le projet d'avenant n°5, ci-annexé,

CONSIDERANT que le marché 17RL19-19316 d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude des modes de gestion des services publics portuaires a pour mission de nous accompagner dans le renouvellement de la concession plaisance,

CONSIDERANT que l'avenant 5 a pour objet de prendre acte des conséquences sur la composition du groupement titulaire du marché de la restructuration de la société SAS EY & Associés, mandataire du groupement titulaire du marché,

CONSIDERANT que la Société Artois, Cessionnaire, est subrogée dans tous les droits et obligations de la SAS EY et Associés, Cédant et Mandataire du Groupement titulaire du présent marché, pour son exécution à compter du 1er février 2023,

CONSIDERANT que du fait de cette évolution, les sommes dues au titre des prestations exécutées par le Cédant SAS EY et Associés jusqu'au 31 janvier 2023 inclus seront réglées à ce dernier,

CONSIDERANT qu'au vu des pièces adressées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le nouveau titulaire remplit les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

CONSIDERANT que l'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas à être sollicitée pour cet avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°5 au marché n°17RL19-19316 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude des modes de gestion des services publics portuaires.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière et sans incidence sur la durée du marché.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

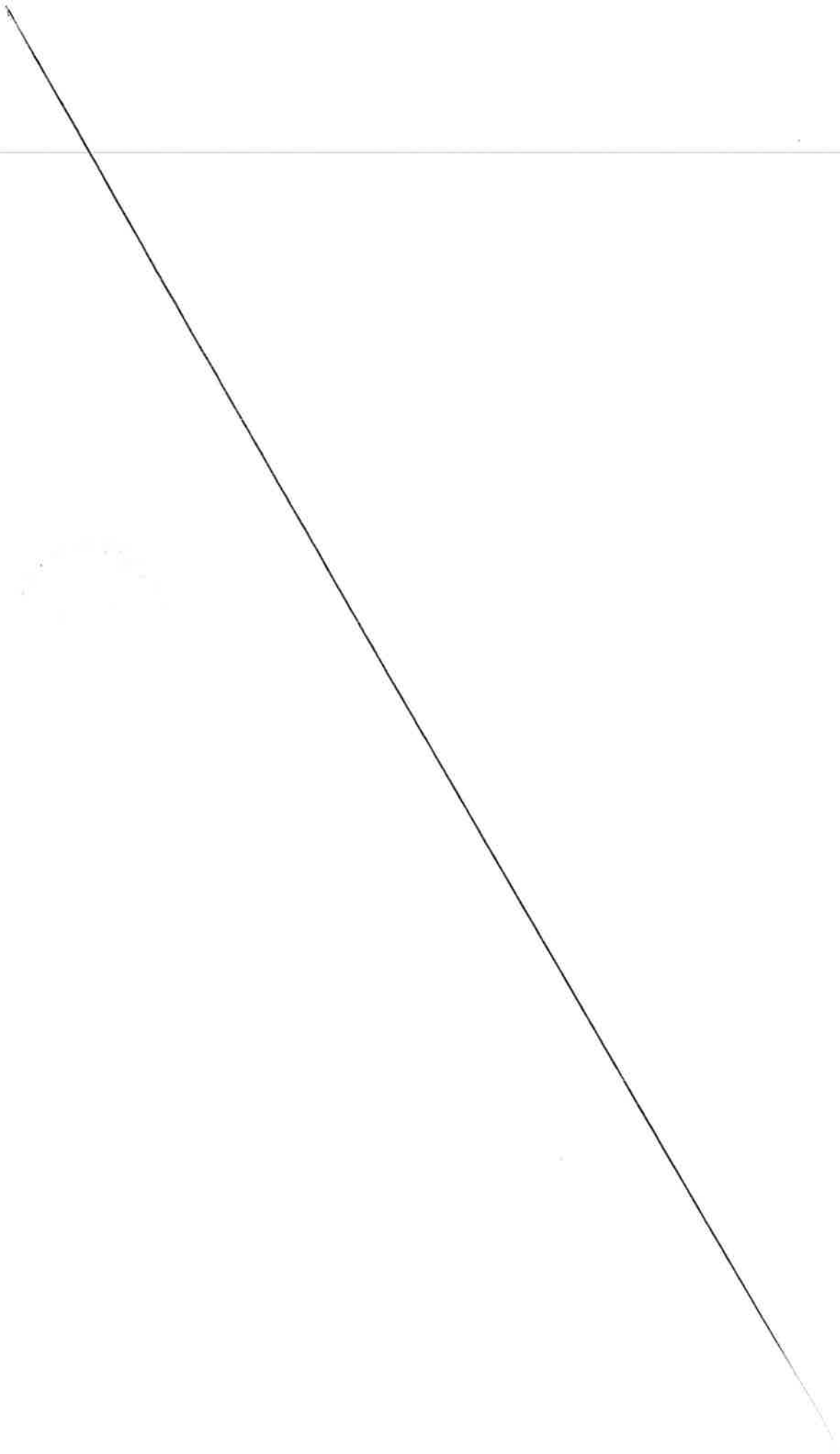

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N°17RL19

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ETUDE DES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS PORTUAIRES

AVENANT N°5

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité
Direction :	Direction des Ports / Direction Gestion Interne APME
Service :	Coordination Budgétaire et Administrative
Titulaire du marché :	**Groupement EY & Associés / Ernst & Young Société d'Avocats / Creocean / Wiinch** 1-2, place des Saisons, Paris La Défense 1 92400 COURBEVOIE
Numéro de marché :	17RL19-19316
Date de notification :	06/03/2019
Montant initial du marché :	Minimum 182 200,00 € HT et sans Maximum
Imputation budgétaire :	Budget principal 2019 - 2020 – 2021 – 2022- 2023

ENTRE LES SOUSIGNES

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée, située Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

EY Artois, Société par actions simplifiée à capital variable, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont le siège social, se situe 1-2 Place des Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 499 087 625, mandataire du groupement EY Artois / Ernst & Young Société d'Avocats / Creocean / Wiinch

Représentée par Monsieur Pierre-Aymeric DEWEZ, Associé, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT

B- OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

L'avenant N°1 prend acte de l'absorption par la société Ernst & Young Audit de la société Ernst & Young et Associés et de sa dissolution de plein droit sans liquidation le 01/07/2019.

L'avenant N°2 prend acte de l'impact de la pandémie COVID 19 sur les procédures administratives et la prolongation de 12 mois de la concession plaisance qui en découle, et l'introduction d'un prix nouveau au BPUF 2 intitulé : actualisation d'études ou réalisation de petite étude complémentaire en lien direct avec l'objet du marché. (prix à la demi-journée de travail fixé à 600 € HT)

L'avenant N°3 ajoute un prix nouveau N°1 au BPFU1 : rédaction d'un programme de développement.

L'avenant N°4 a eu pour objet la prolongation du marché pour permettre l'accompagnement de la Métropole dans le renouvellement de la concession plaisance.

Le présent avenant N°5 a pour objet de prendre acte des conséquences sur la composition du groupement titulaire du marché de la restructuration de la société SAS EY & Associés, mandataire du groupement titulaire du marché.

En effet, la SAS EY & Associés a décidé de procéder à une restructuration interne de ses activités en date du 1er février 2023, consistant au transfert par EY & Associés d'une partie de son activité à la société Artois, laquelle exerce commercialement sous le nom d'EY Artois,

société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1-2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 499 087 625. Cette opération a été réalisée sous la forme d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, lequel a emporté transmission universelle de l'ensemble des actifs et passifs liés à la branche d'activité apportée.

En conséquence, La Société Artois, Cessionnaire, est subrogée dans tous les droits et obligations de la SAS EY et Associés, Cédant et Mandataire du Groupement titulaire du présent marché, pour son exécution à compter du 1er février 2023, faisant suite à la décision de l'associé unique de la société Artois actant du transfert par la SAS EY & Associés d'une partie de son activité à la société Artois, en ce inclus le présent marché.

Ainsi, la composition du groupement titulaire du marché est modifiée, le groupement étant composé à la conclusion du présent avenant des sociétés suivantes :

- Société Artois (mandataire) ;
- Ernst & Young Société d'Avocats ;
- Creocean ;
- Wiinch.

Du fait de cette évolution, les sommes dues au titre des prestations exécutées par le Cédant SAS EY et Associés jusqu'au 31 janvier 2023 inclus seront réglées à ce dernier.
Les sommes dues au titre des prestations exécutées par le Cessionnaire Société Artois à compter du 1er février seront versées à ce dernier sur le compte suivant :
Titulaire du compte : EY Artois
IBAN : FR76 3005 6000 2800 2800 7121 905
BIC: CCFRFRPP

En application de l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La société Artois a justifié qu'elle remplissait les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Article 2 : incidence financière

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant minimum du marché.

Article 3 : Incidence sur la durée du marché

Le présent avenant n'a pas d'incidence sur la durée du marché.

La date de fin du marché reste donc associée à l'achèvement de la procédure de renouvellement de la concession Port Plaisance qui avait été prolongée par l'avenant n°4, à minima jusqu'au 31 mars 2023 inclus, et éventuellement pour une période de neuf (9) mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1er février 2023, et ce indépendamment de sa date de signature.

C- SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,
EY Artois

ARTOIS
S.A.S.
Tour First
TSA 14444
92037 Paris La Défense Cedex
Tel : +33 (0) 1.46.93.60.00
499 087 625 R.C.S Nanterre

Pierre-Aymeric DEWEZ

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1207568-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/482

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHE 85RL22-22384 FOURNITURE ET POSE ACCESSOIRE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET D'ACCESSIBILITE DES PLAGES DU LITTORAL DE LA METROPOLE EN 3 LOTS
LOT 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE GANIVELLES POUR LA PROTECTION DU LITTORAL DE L'ANTENNE DE HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre à bons de commande n° 85RL22 – 22 384 relatif à la fourniture et pose accessoire d'équipements de protection et d'accessibilité des plages du littoral de la Métropole, le LOT 1 : fourniture et livraison de ganivelles pour la protection du littoral de l'Antenne d'Hyères attribué à la SAS BERGON pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois pour un montant minimum annuel de 8 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 60 000 € H.T. et notifié le 4 Août 2022 à la SAS BERGON,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que l'article 18 du CCAP dispose que les accords-cadres peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché. Ces modifications, quelle que soit leur valeur monétaire, sont prévues dans le présent CCAP sous la forme de clauses de réexamen. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications qui changeraient la nature globale des accords-cadres considérés,

CONSIDERANT que l'article 18.1 précise que « Les périmètres d'exécution du lot n°1 : territoire de l'antenne d'Hyères et du lot n°3 : territoire de l'antenne de Six-Fours, peuvent être amenés à évoluer en cours d'exécution du marché pour être étendus à d'autres territoires de la Métropole. Cet élargissement de périmètre se fera sous certaines conditions :
-par avenant mentionnant le ou les territoire(s) concerné(s),
-l'activation de la clause d'extension de périmètre n'est qu'une faculté. En cas de non activation, le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité sur le(s) territoire(s) concerné(s),
-l'extension à un territoire ne sera applicable que pour la période en cours lors de la notification de l'avenant »,

CONSIDERANT qu'à l'aune de la saison estivale 2023, l'antenne de Six-Fours doit commander des ganivelles, il s'avère nécessaire compte tenu de l'évolution de ses besoins d'activer la clause de réexamen du lot n°1 par avenant pour la période en cours d'exécution, pour une extension de périmètre,

CONSIDERANT que cette extension de périmètre ne modifie pas les masses minimum et maximum de l'accord-cadre et que l'avenant est sans incidence financière,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 85RL22- 22 384 actant l'extension de périmètre au territoire métropolitain de Six-Fours-les-Plages ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal 2023 (et suivants), sur les opérations concernés par l'utilisation de ce marché.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

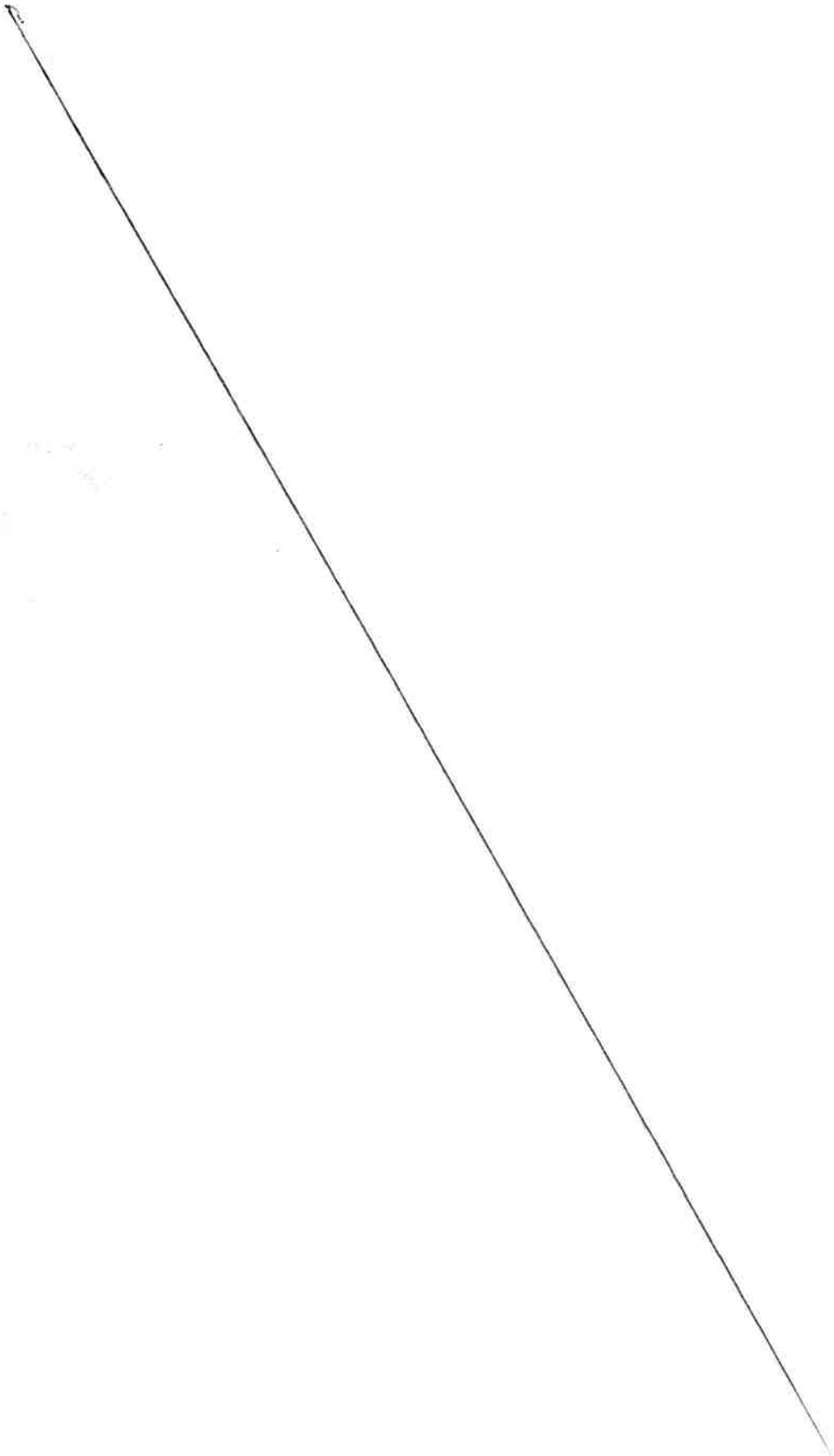

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N°85RL22

N° CORIOLIS : 22 384

OBJET : Fourniture et pose accessoire d'équipements de protection et d'accessibilité des plages du littoral de la Métropole en 3 lots

Lot 1 : Fourniture et livraison de ganivelles pour la protection du littoral de l'Antenne d'Hyères

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,
Direction :	Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité – Antenne Métropole Toulon Provence Méditerranée de Six-Fours-Les-Plages - Pôle Voirie-infrastructure
Titulaire initial de l'accord-cadre :	BERGON SAS représentée par Madame Hélène BERGON MAIRESSE

Date de notification :	04/08/2022
Objet du marché :	Fourniture et pose accessoire d'équipements de protection et d'accessibilité des plages du littoral de la Métropole en 3 lots Lot 1 : Fourniture et livraison de ganivelles pour la protection du littoral de l'Antenne d'Hyères
Durée du marché :	un an renouvelable trois fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum annuel : 8 000 € H.T Montant maximum annuel : 60 000 € H.T
Objet de l'avenant :	Extension de périmètre
Imputation budgétaire :	Budget principal – Diverses opérations selon les antennes. ANTSF opération 61007-61006

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Et

Mme Hélène BERGON MAIRESSE, agissant au nom et pour le compte de la société BERGON SAS

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Dans le cadre du marché de fourniture et pose accessoire d'équipements de protection et d'accessibilité des plages du littoral de la Métropole, le lot 1 concernant la

fourniture et livraison de ganivelles pour la protection du littoral de l'Antenne d'Hyères a été notifié à la société BERGON en date du 04 Août 2022.

Article 2 : Extension de périmètre

Dans le cadre de ce marché, compte tenu de l'évolution des besoins des antennes métropolitaines, la clause de réexamen prévoit d'étendre le périmètre d'exécution des lots 1 et 3 aux territoires demandeurs (article 18.1 du CCAP).

Cet article dispose que : « Les périmètres d'exécution du lot n°1 : territoire de l'antenne d'Hyères et du lot n°3 : territoire de l'antenne de Six Fours, peuvent être amenés à évoluer en cours d'exécution du marché pour être étendus à d'autres territoires de la Métropole. Cet élargissement de périmètre se fera sous certaines conditions :

-par avenant mentionnant le ou les territoire(s) concerné(s),

-l'activation de la clause d'extension de périmètre n'est qu'une faculté. En cas de non activation, le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité sur le(s) territoire(s) concerné(s),

-l'extension à un territoire ne sera applicable que pour la période en cours lors de la notification de l'avenant ».

A l'aune de la saison estivale 2023, l'antenne de Six-Fours-Les-Plages doit commander des ganivelles (lot n°1), aussi il s'avère nécessaire, compte tenu de l'évolution de ses besoins, d'activer la clause d'extension de périmètre du lot n°1 par avenant pour la période en cours d'exécution.

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre
Il n'impacte pas les masses minimum et maximum annuelles.

Article 4 : Délais

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services
Monsieur Claude WEISSE

Pour la SAS BERGON
Madame Hélène BERGON MAIRESSE

Helene
BERGON
MAIRESSE

Signature numérique de Helene BERGON MAIRESSE
DN : c=FR, o=BERGON SAS, ou=BERGON SAS, ou=0002 73375006100018, ou=ESPACES VERTS, 2.5.4.97=NTRFR-73375006100018, l=LE MUY, sn=BERGON MAIRESSE, givenName=Helene, cn=Helene BERGON MAIRESSE, title=DIRECTION COMMERCIALE, serialNumber=0001
Date : 2023.04.12 10:33:19 +02'00'

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1207667-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/483

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 31RL21-21330 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX ET TRAVAUX D'URGENCE DE GENIE CIVIL POUR DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR COURS D'EAU ET DES OUVRAGES DE RUISSELLEMENT, SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit le montant, ne sont pas substantielles,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°31RL21-21330 portant sur des travaux et travaux d'urgence de génie civil pour des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau et des ouvrages de ruissellement sur le territoire de la Métropole TPM attribué à la SAS URBAVAR pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois pour un montant minimum annuel de 100 000.00€ HT et sans montant maximum annuel et notifié le 26/01/2021,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que la fourniture et pose de canalisations par forage dirigé est nécessaire pour la continuité et la sécurité des travaux

CONSIDERANT que cette prestation n'est pas prévue au B.P.U. contractuel valant D.E.N.C.,

CONSIDERANT que suite à l'apparition de ce besoin, il est nécessaire d'ajouter un poste de prix au B.P.U. contractuel valant D.E.N.C.,

CONSIDERANT que cet ajout de prix ne modifie pas les masses minimums de l'accord-cadre et que l'avenant est sans incidence financière,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant 1 au marché 31RL21.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2023 (et suivants), sur les opérations concernées par cet accord-cadre.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

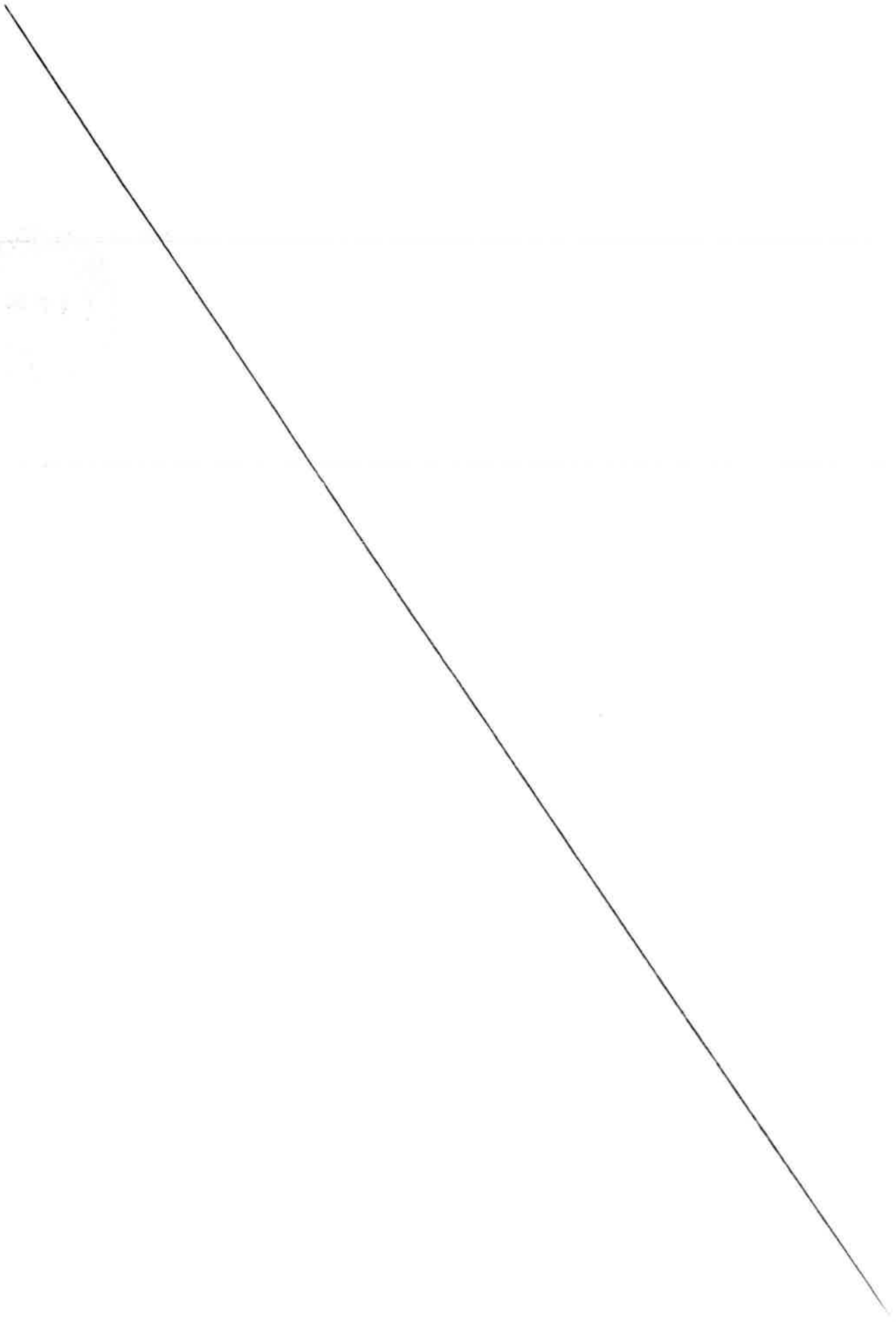

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°31RL21
N° CORIOLIS : 21330

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX ET TRAVAUX D'URGENCE DE GENIE CIVIL POUR DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR COURS D'EAU ET DES OUVRAGES DE RUISSELLEMENT, SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE TPM
AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction de la Prévention des risques
Service :	Travaux de sécurisation
Titulaire initial de l'accord-cadre :	SAS URBAVAR représentée par Monsieur Stéphane KISTON – Directeur général
Date de notification :	26/01/2021
Objet du marché :	Travaux et travaux d'urgence de génie civil pour des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau et des ouvrages de ruissellement, sur le territoire de la Métropole TPM
Durée du marché :	1 an renouvelable 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 100 000.00€ HT Montant maximum : Sans
Imputation budgétaire :	Budget Principal – Marché transversal multi sites métropole TPM OT : 1539
Annexe :	Nouveau BPU valant DENC ; sous détail du Prix nouveau

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et
Monsieur Stéphane KISTON – Directeur général - agissant au nom et pour le compte de la SAS URBAVAR.

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à bons de commande de travaux et travaux d'urgence de génie civil pour des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau et des ouvrages de ruissellement, sur le territoire de la Métropole TPM a été attribué à la SAS URBAVAR pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois et un montant minimum annuel de 100 000.00 € HT et notifié le 26 janvier 2021.

Article 2 : Prix nouveau

Dans le cadre de la phase 2 des travaux à la Seyne sur Mer chemin de Mauvéou, pour le surcreusement du bassin de rétention jouxtant le cours d'eau du Vallat du Loup, au droit de la caserne des pompiers, il s'avère qu'un prix est manquant dans le marché actuel.

La modification de la profondeur du bassin nécessite la mise en place d'une nouvelle canalisation « débit de fuite » en aval du bassin. La technique du fonçage sera réalisée afin de limiter les terrassements pour la mise en place de cette conduite.

Il convient donc d'ajouter un prix nouveau au B.P.U. contractuel valant D.E.N.C. : Forage dirigé diam 200mm, dont le sous-détail est annexé.

Article 3 : Incidence financière-ajout de prix

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre
Il n'impacte pas les masses minimum annuelles.

Article 4 : Délais

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 5 : Application des clauses de l'accord cadre modifié
Toutes les clauses de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le 3 avril 2023

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Directeur général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour la SAS URBAVAR

Stéphane KISTON
SAS URBAVAR
[illegible] impasse de la Ciboulette
[illegible] La Farlède
Tél. : 04 94 65 01 91
Fax : 04 94 65 80 71
Siret : 501 359 996 00037

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1206278-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/484

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA GALERIE DU CANON TPM A L'ASSOCIATION VILLA NOAILLES DU 17 MAI AU 17 NOVEMBRE 2023

Le Président du la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de l'association villa Noailles sollicitant la mise à disposition à titre gracieux de la Galerie du Canon TPM du 17 mai au 17 novembre 2023 inclus pour l'organisation de l'exposition qu'elle consacre à l'artiste designer Ronan Bouroullec dans le cadre du Festival Design Parade Toulon,

CONSIDERANT que la manifestation prévue est compatible avec la destination des lieux,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée sans but lucratif est d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion des biens de délivrer les autorisations d'occupation qui ne sont pas des autorisations de police,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

DE METTRE gracieusement la Galerie du Canon TPM à la disposition de l'association villa Noailles du 17 mai au 17 novembre 2023 inclus et **DE SIGNER** la convention y afférent.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

METROPOLE TPM

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

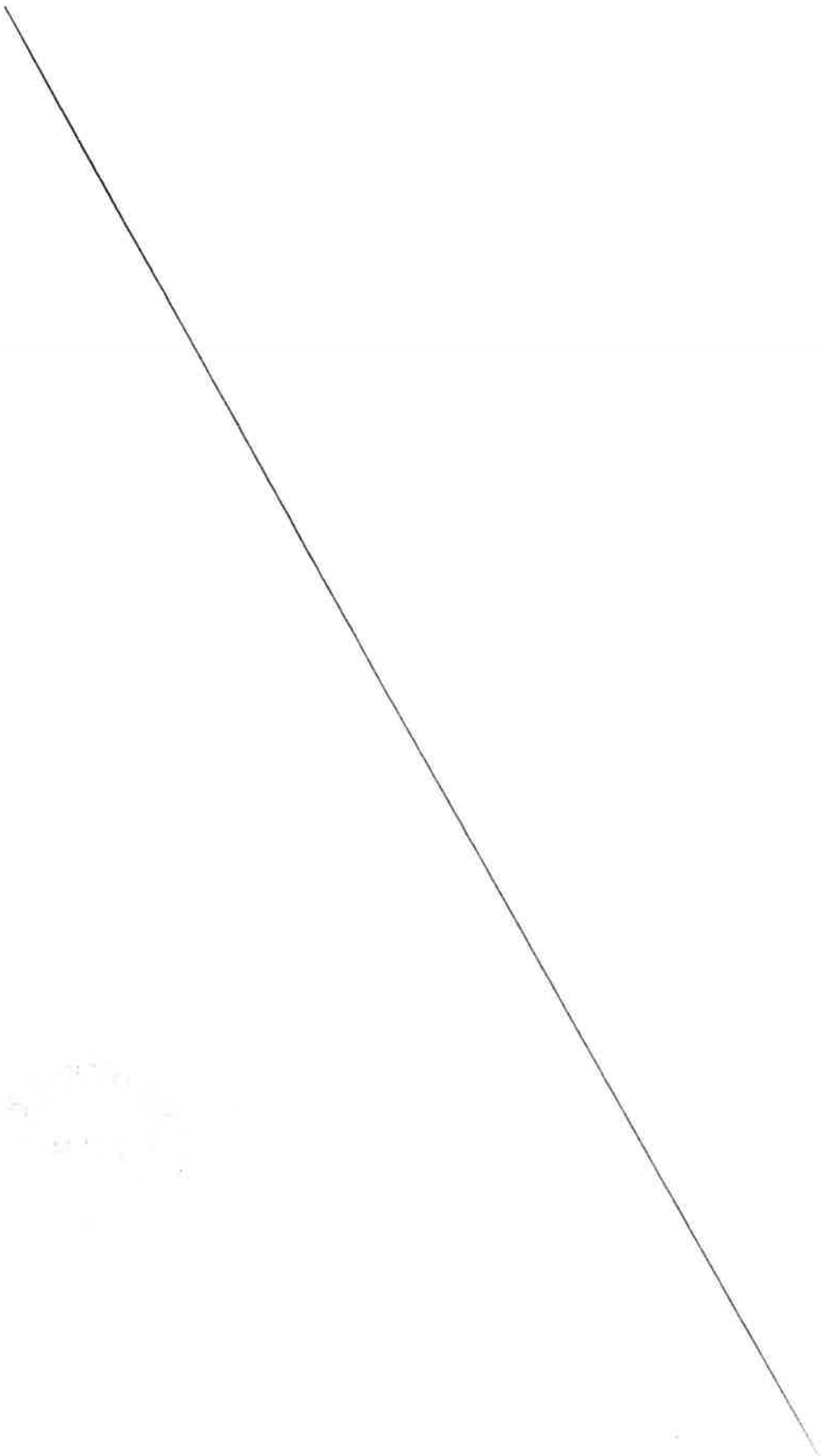

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA GALERIE DU CANON TPM À TITRE TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VILLA NOAILLES

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège à l'Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, dûment autorisé par Décision n° du 2023,

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »

D'une part,

ET

L'association « villa Noailles », ayant son siège au 47 Montée de Noailles – Clos Saint-Bernard dit villa Noailles - BP 723 - 83400 Hyères Les Palmiers, représentée par sa Présidente, **Madame Pascale MUSSARD**, dûment habilitée par délibération de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

Et ensemble ci-après dénommées « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Afin d'assurer un développement dynamique et durable, la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale. Elle dispose à ce titre d'équipements culturels d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant et soutient les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement dans le domaine culturel.

Parmi les équipements dont elle assure la gestion figure la Galerie du Canon TPM sise 10 Rue Pierre Sémard à Toulon. Intégrée dans la dynamique d'un quartier en plein renouveau du centre historique de Toulon cet espace de plus de 250 m² s'adresse à un large public.
Aussi, en dehors de la programmation proposée par la Métropole TPM, la Galerie du Canon TPM est régulièrement mise à disposition de personnes publiques et privées qui disposent à ce titre des salles d'exposition et d'un atelier attenant pour y présenter des travaux artistiques ou toute autre activité à caractère culturel.

Dans l'intérêt général et afin de garantir le bon ordre, la tranquillité et la sécurité de tous les usagers, il convient pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en

tant que gestionnaire de cet équipement, de conventionner avec les personnes publiques et privées qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de ces locaux.

A ce titre, l'association « villa Noailles », qui programme chaque année de juin à novembre le Festival Design Parade Toulon au sein de différents lieux culturels de la ville, sollicite la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour organiser une exposition de l'artiste designer Ronan BOUROULLEC au sein de la Galerie du Canon TPM.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'association « villa Noailles » à occuper temporairement la Galerie du Canon TPM, sise 10 rue Pierre Sémard - 83000 Toulon, comprenant des salles d'exposition, un atelier de stockage doté d'un espace de cuisine équipée et de sanitaires, afin d'y organiser une exposition et des activités à caractère culturel, sous réserve que ces dernières soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

ARTICLE 2 : Durée de mise à disposition et affectation des lieux

La Galerie du Canon TPM est mise à disposition de l'association de manière temporaire du :

- **17 mai au 17 novembre 2023 inclus** pour l'organisation de l'exposition qu'elle consacre à l'artiste designer Ronan BOUROULLEC dans le cadre du Festival Design Parade Toulon.

Cette période comprend les dates de livraison des œuvres et autre matériel nécessaire à l'installation de l'exposition, les étapes de montage et de démontage, l'enlèvement des œuvres, la remise en état des lieux et la période d'ouverture au public.

La Galerie du Canon TPM étant destinée à accueillir des expositions et des actions culturelles en accès libre et gratuit, l'association n'est pas autorisée à y exercer une activité commerciale.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'association « villa Noailles » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux et les occupera paisiblement en respectant les consignes de sécurité.

3.1. Conditions préalables à l'utilisation des locaux

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, l'association sera tenue :

- D'avoir pris connaissance des plans des locaux mis à disposition transmis par la Métropole TPM en vue de préparer l'organisation de son projet.

- D'avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité de la Galerie du Canon TPM, des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par la Métropole TPM compte tenu de l'activité envisagée ;

- D'avoir procédé avec un représentant de la Métropole TPM à une visite préalable de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;

- D'avoir constaté avec un représentant de la Métropole TPM l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement par les parties à l'occasion de la présente mise à disposition.

3.2. Utilisation des locaux et des installations pendant la durée de mise à disposition

Un représentant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera en charge de l'ouverture et de la fermeture à clé des locaux ainsi que de leur placement sous alarme. Cette intervention donnera lieu à une entente préalable entre les parties quant aux jours et heures convenus et ce dans le respect d'une plage horaire comprise entre 8h et 18h30, étant entendu que le représentant de la Métropole TPM ne sera pas affecté sur les lieux. Il est par conséquent de la responsabilité de l'association de disposer des moyens humains et matériels propres nécessaires au bon déroulement de l'activité envisagée.

Aussi, dans le strict respect des dates de mise à disposition de la présente, il est de la responsabilité de l'association « villa Noailles » de prendre à sa charge l'ensemble des mesures nécessaires à l'organisation de son exposition selon les conditions suivantes :

- Organiser et prendre en charge le transport aller et retour du matériel et des œuvres nécessaires à la mise en œuvre de ladite exposition,

- Organiser et mettre en œuvre les étapes de montage et de démontage de l'exposition,

- Assurer l'accueil des publics et la surveillance des salles durant les jours et heures d'ouverture au public qui seront convenus préalablement entre les parties,

- Contrôler les entrées et sorties des locaux mis à disposition,

- Comptabiliser la fréquentation des visiteurs et en rendre compte une fois par mois à la Métropole TPM selon des modalités qui seront définies entre les parties,

- Assurer le nettoyage courant des locaux et sanitaires,

- Faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et les visiteurs,

- Ne pas utiliser la cour attenante à la Galerie du Canon TPM dont la Métropole n'a pas la gestion pour stocker du matériel ou proposer des activités destinées au public,

- Restituer en bon état tout matériel qui aurait été emprunté à la Métropole TPM,

- Utiliser les lieux en prenant soin de ne pas apporter de nuisances aux commerces et aux habitations environnantes,

- Porter attention à l'utilisation des énergies telles que la climatisation, le chauffage, l'eau, l'électricité et assurer la gestion des déchets,

- Restituer l'ensemble des espaces mis à disposition, que ce soit les salles d'exposition ou l'atelier et sa cuisine, propres et en bon état (trous d'accrochage rebouchés, murs repeint, locaux nettoyés).

Toutes dégradations des locaux et équipements feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association s'engage pour toute la durée de la mise à disposition à :

- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés durant l'utilisation des locaux mis à disposition du fait des activités exercées dans l'établissement (dommages aux biens et responsabilité civile),

- Souscrire une police d'assurance couvrant les œuvres présentées,

dégageant toute responsabilité de la Métropole TPM pendant la durée de la mise à disposition.

L'association devra présenter à la Métropole TPM la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 5 : Redevance

La mise à disposition de la Galerie du Canon s'effectue à titre gracieux.

ARTICLE 6 : Communication

Il appartient à l'association « villa Noailles » de porter sur les supports de communication liés à l'exposition de Ronan BOUROULLEC et plus largement au Festival Design Parade Toulon les logos de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Galerie du Canon TPM qui lui auront été préalablement fournis.

ARTICLE 7 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue « intuitu personae » ; l'association s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 8 : Contentieux

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord, la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à Toulon le

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,	**Madame la Présidente de l'association « villa Noailles »,**
Jean-Pierre GIRAN	**Pascale MUSSARD**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1207459-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/485

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M. Karim YACOUBI dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que M. Karim YACOUBI a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-six euros (36 €) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-six euros (36 €) à M. Karim YACOUBI.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits Budget de la Métropole, compte de charges de personnel, Chapitre 012.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

Docteur POULY-COLLARD Elisabeth
39 avenue Hugues Cléry
83500 La Seyne sur mer
tél: 04 94 94 51 20
fax: 04 94 30 78 47

La Seyne Sur Mer , le 3|5|2023

Je soussignée, **Docteur Pouly-Collard Elisabeth, certifie avoir reçu ce jour de la part de:**

Karim Yacoubi

la somme de 36.00 euros en règlement d'une consultation pour une validation d'une visite médicale "Permis de conduire ".

Certificat établi ce jour pour valoir ce que de droit et remis en main propre.

Docteur Elisabeth POULY - COLLARD
Médecine Générale 01
39, Avenue Hugues Cléry
83500 LA SEYNE sur Mer
Tél : 04 94 94 51 20 - 83 1 05381 4

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1207467-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/486

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M. Grégory SANGIORGIO dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que M. Grégory SANGIORGIO a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-six euros (36 €) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-six euros (36 €) à M. Grégory SANGIORGIO.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits Budget de la Métropole, compte de charges de personnel, Chapitre 012.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

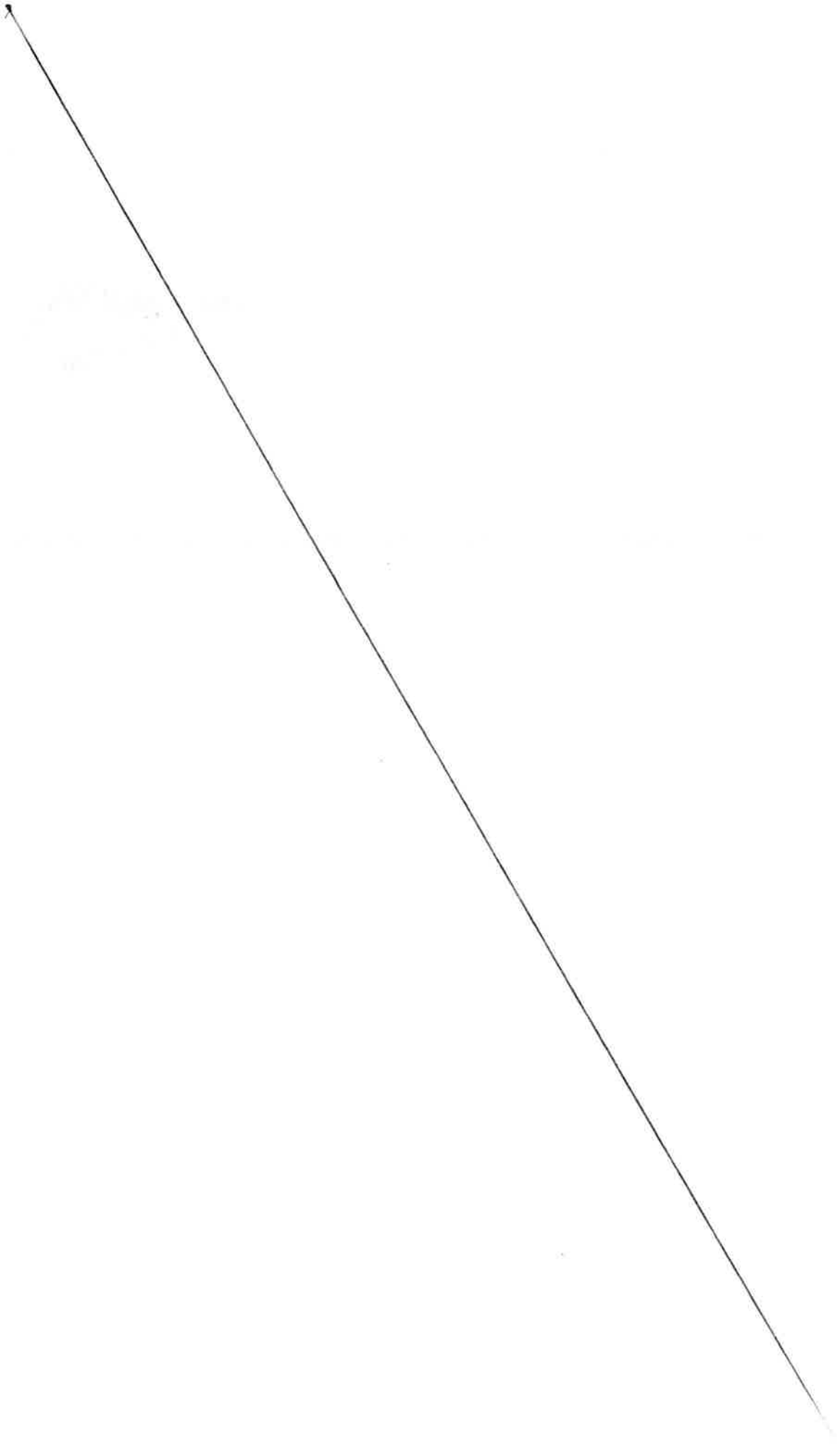

CABINET MÉDICAL - DR E. GILBERT & M. GASPERINI

199 Rue des chasselas, 83260 La Crau

OUVERT DE 8 H A 19 H SAUF SAMEDI APRÈS-MIDI

LES VISITES SONT ASSURÉES PAR LE MÉDECIN N'ÉTANT PAS AU CABINET

DR EMMANUEL GILBERT

SPÉCIALISTE EN MÉDECINE GÉNÉRALE
VERTÉBROTHÉRAPIE
OSTÉOPATHIE
Médecin agréé permis et ARS
DU de Médecine Esthétique

TÉL. : 04-94-66-01-33

CONSULTATIONS SUR RENDEZ-VOUS :
LUNDI - MARDI : DE 14 H A 16 H 30
MERCREDI - JEUDI : DE 8 H A 10 H
CONSULTATIONS SANS RENDEZ-VOUS :
LUNDI - MARDI : DE 16 H 30 A 19 H
MERCREDI - JEUDI : DE 10 H A 12 H
EN ALTERNANCE : VENDREDI ET SAMEDI

Monsieur SANCRUCCIO Gregory

Visite médicale pour permis

= 36 €

(Taxé aux cons)

(Réglé par le patient)

A la CRAU le 01/01/2023

Docteur Emmanuel GILBERT
GENERALISTE - OSTEOPATHE
Agréé Permis et ARS
199, rue des Chasselas
83260 LA CRAU
83 1 04576 0

MEMBRES D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE, LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.
ORDONNANCE SUBSTITUABLE PAR GÉNÉRIQUE

83 1 04576 0 0 12 3 0

f0003393252

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1204583-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/487

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M. David VOLPI dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que M. David VOLPI a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-six euros (36 €) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-six euros (36 €) à M. David VOLPI.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits Budget de la Métropole, compte de charges de personnel, Chapitre 012.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

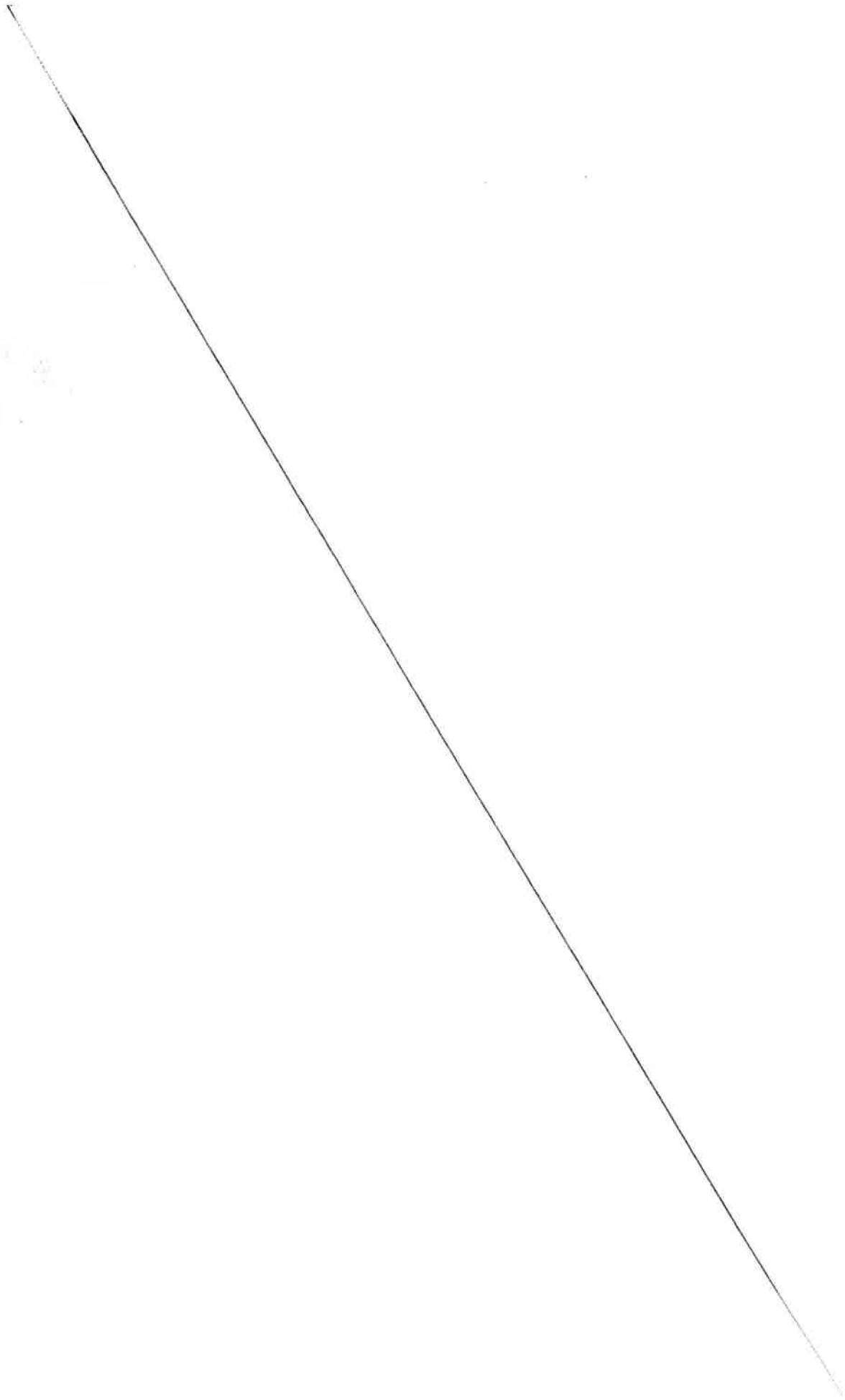

DOCTEUR J.-C. JOUVAL
ANCIEN RÉSIDENT EN MÉDECINE GÉNÉRALE

MÉDECINE GÉNÉRALE

SANS RENDEZ-VOUS
LUNDI DE 9 H. A 10 H. 30
ET DE 16 H. 30 A 18 H. 30
MARDI, MERCREDI
JEUDI
DE 16 H. A 18 H. 30

N° RPPS
10003394953

142, AVENUE MARÉCHAL LYAUTEY
83000 TOULON
FRANCE

TÉL. : +33 4 94 24 09 01

Le 3/4/13.

Je soussigné Dr JOUVAL
certifie avoir reçu en mes
locaux de Mr David Vol
par la voie médicale les pièces
de conduite
nécessaires (C).

2A10166005001

N° AM
831049093

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE, LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1207466-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/488

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M. Franck VERRECCHIA dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que M. Franck VERRECCHIA a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-six euros (36 €) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-six euros (36 €) à M. Franck VERRECCHIA.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits Budget de la Métropole, compte de charges de personnel, Chapitre 012.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

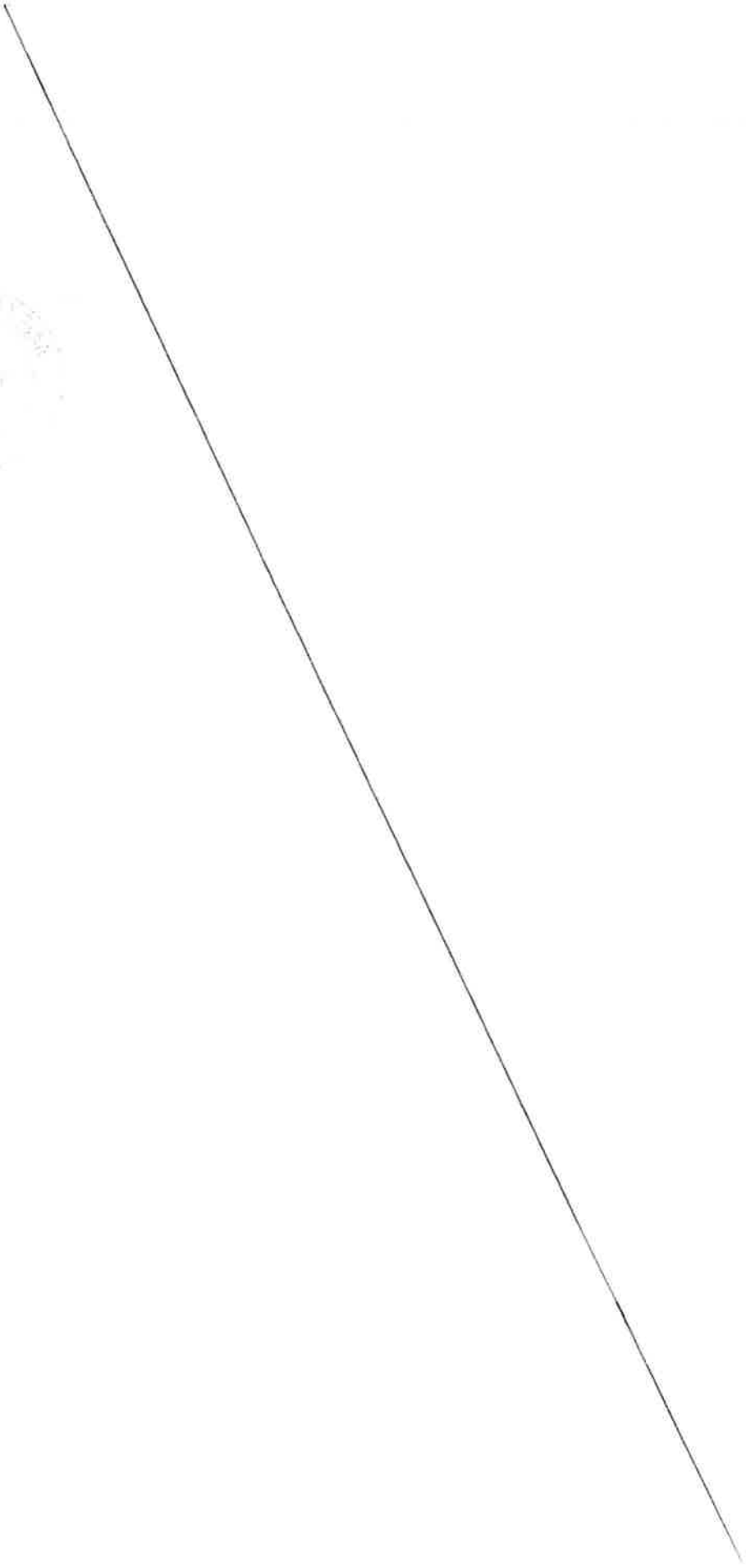

DOCTEUR J.-C. JOUVAL
ANCIEN RÉSIDENT EN MÉDECINE GÉNÉRALE

MÉDECINE GÉNÉRALE

SANS RENDEZ-VOUS
LUNDI DE 9 H. A 10 H. 30
ET DE 16 H. 30 A 18 H. 30
MARDI, MERCREDI
JEUDI
DE 16 H. A 18 H. 30

N° RPPS
10003394953

142, AVENUE MARÉCHAL LYAUTEY
83000 TOULON
FRANCE

TÉL. : +33 4 94 24 09 01

N° AM
83104/9003

Le 4/12/13.

Je soussigné Dr JOUVAL atteste avoir reçu la somme de 30 euros de Monsieur Franck VERRECCHIA pour la visite médicale du permis de conduire.

Renouvellement. (C).

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1203703-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/489

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'"ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE DUMONT D'URVILLE SECTION HALTEROPHILIE - MUSCULATION" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association Sportive Lycée Dumont d'Urville Section Haltérophilie – Musculation » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser, de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportive pour les élèves qui y adhérent,

CONSIDERANT que les moyens d'action sont tous des exercices et toutes des initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse telles que les séances d'entraînement, d'initiation ou d'apprentissage,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville et de la politique sportive menée par la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l' « Association Sportive Lycée Dumont d'Urville Section Haltérophilie – Musculation » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1204631-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/490

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "DANS L'OREILLE DE NEPTUNE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 04/05/2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Dans l'Oreille de Neptune » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet la réalisation, la production, la co-production, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films cinématographiques, de télévision et des industries audiovisuelles ainsi que l'organisation de festivals ou manifestations culturelles permettant la diffusion et l'exploitation de toutes les formes d'activité artistique et / ou techniques,

CONSIDERANT que le but de cette association est également l'acquisition, l'exploitation, la production, l'exécution, la diffusion, la représentation sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audiovisuelles, sous quelque forme qu'elles se présentent, l'édition musicale d'œuvres musicales sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit et l'activité de la photographie par tous moyens connus ou à connaître, développement, duplication, merchandising, édition ;

CONSIDERANT que les actions de cette association visent à favoriser les échanges culturels à travers la musique, le cinéma, la photographie, et participent au rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT la mise en œuvre d'évènements culturels et notamment des projections pour l'année 2023,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Dans l'Oreille de Neptune » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

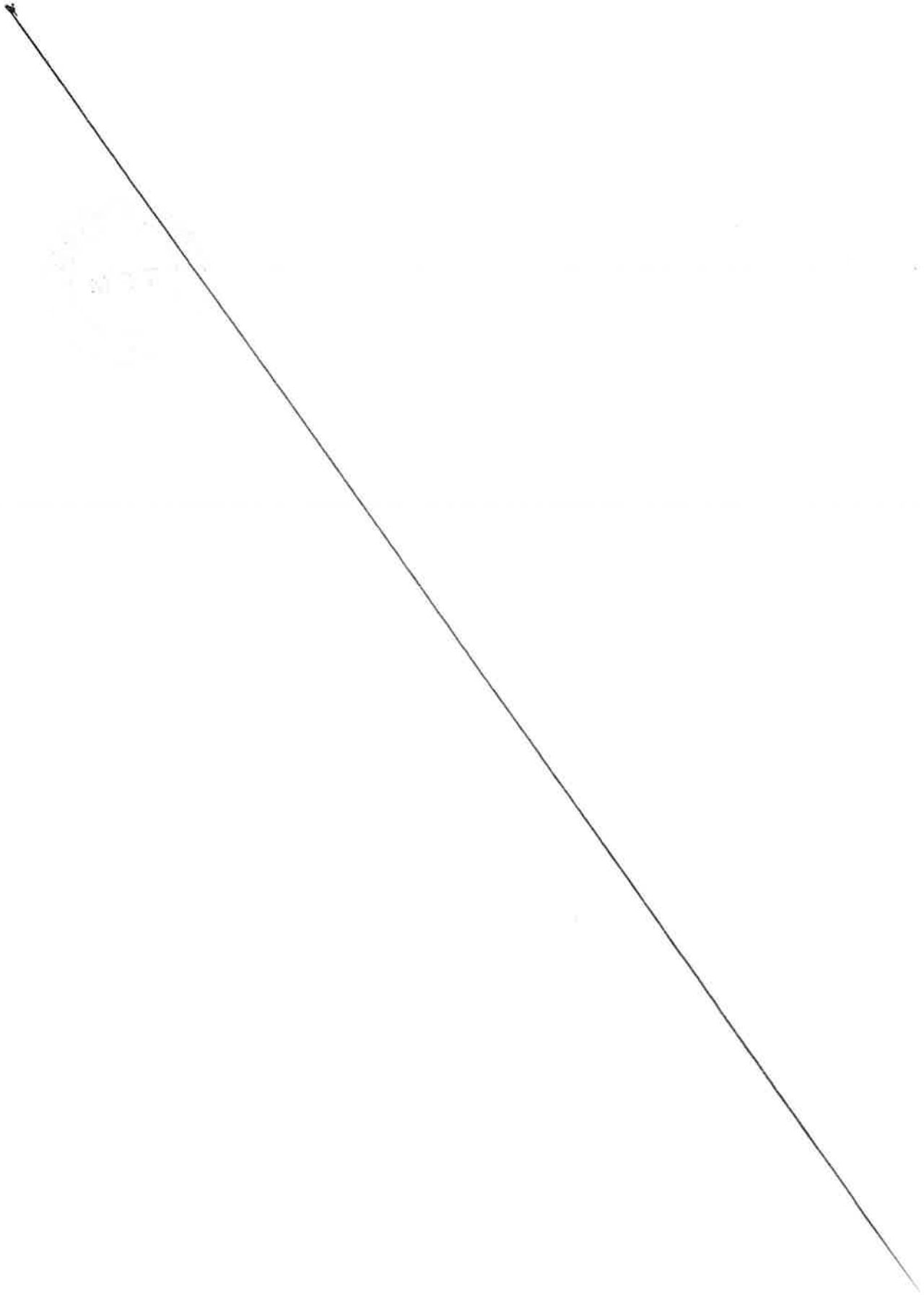

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1203717-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/491

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 500 EUROS A L' "ASSOCIATION DES 4 CHEMINS" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'« Association des 4 chemins » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de développer des activités dans le domaine de l'éducation citoyenne, de solidarité, de la culture et en particulier, organiser des activités éducatives pour les enfants d'âge scolaire, des activités culturelles et artistiques ainsi que des ateliers, centre de vacances, jeux, promenades...,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la solidarité et dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale au sein de la Métropole,

CONSIDERANT la participation de l' « Association des 4 Chemins » section danse au championnat France Angers 2023,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) à l'« Association des 4 chemins » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

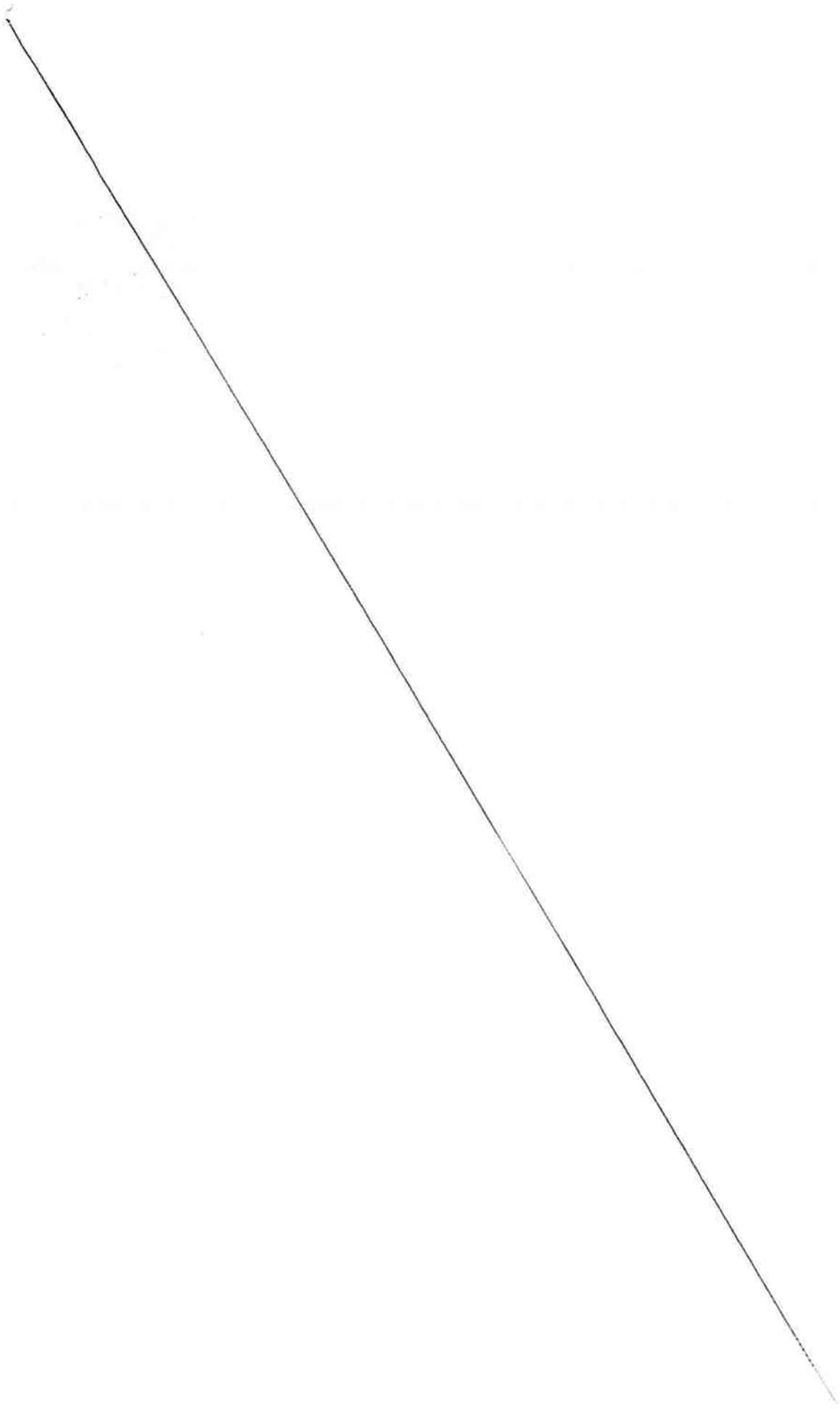

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1203846-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/492

DECISION DU PRESIDENT

ANNULATION DE LA DECISION N°23/115 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LA TOUR PREND GARDE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Président n°23/115 attribuant une subvention d'un montant de 500 euros à l'association « La Tour Prend Garde » pour permettre à un jeune autiste de l'association de participer au championnat de France d'échecs dans sa catégorie junior,

CONSIDERANT la volonté de l'association de renoncer à cette subvention,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

D'ANNULER la décision du Président n°23/115 attribuant une subvention d'un montant de 500 euros à l'association « La Tour Prend Garde ».

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

METROPOLE TPM

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

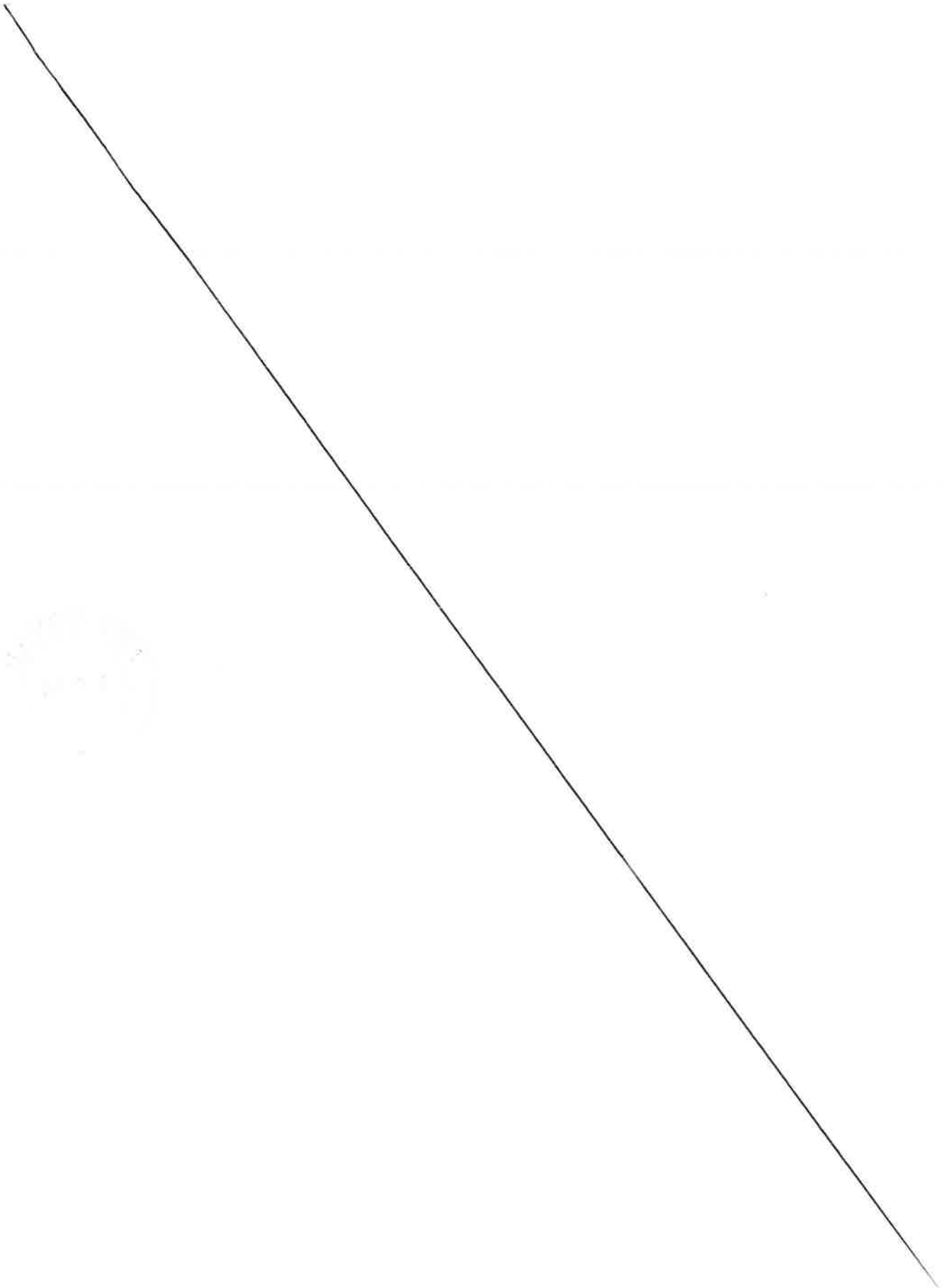

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1205360-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/493

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 400 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORETS DU PRADET" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts du Pradet » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et à la prévention des biens et des personnes sur la commune du Pradet tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée par cette association dans les communes de la Métropole est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 400 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 400 euros (mille quatre cents euros) à l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts du Pradet ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

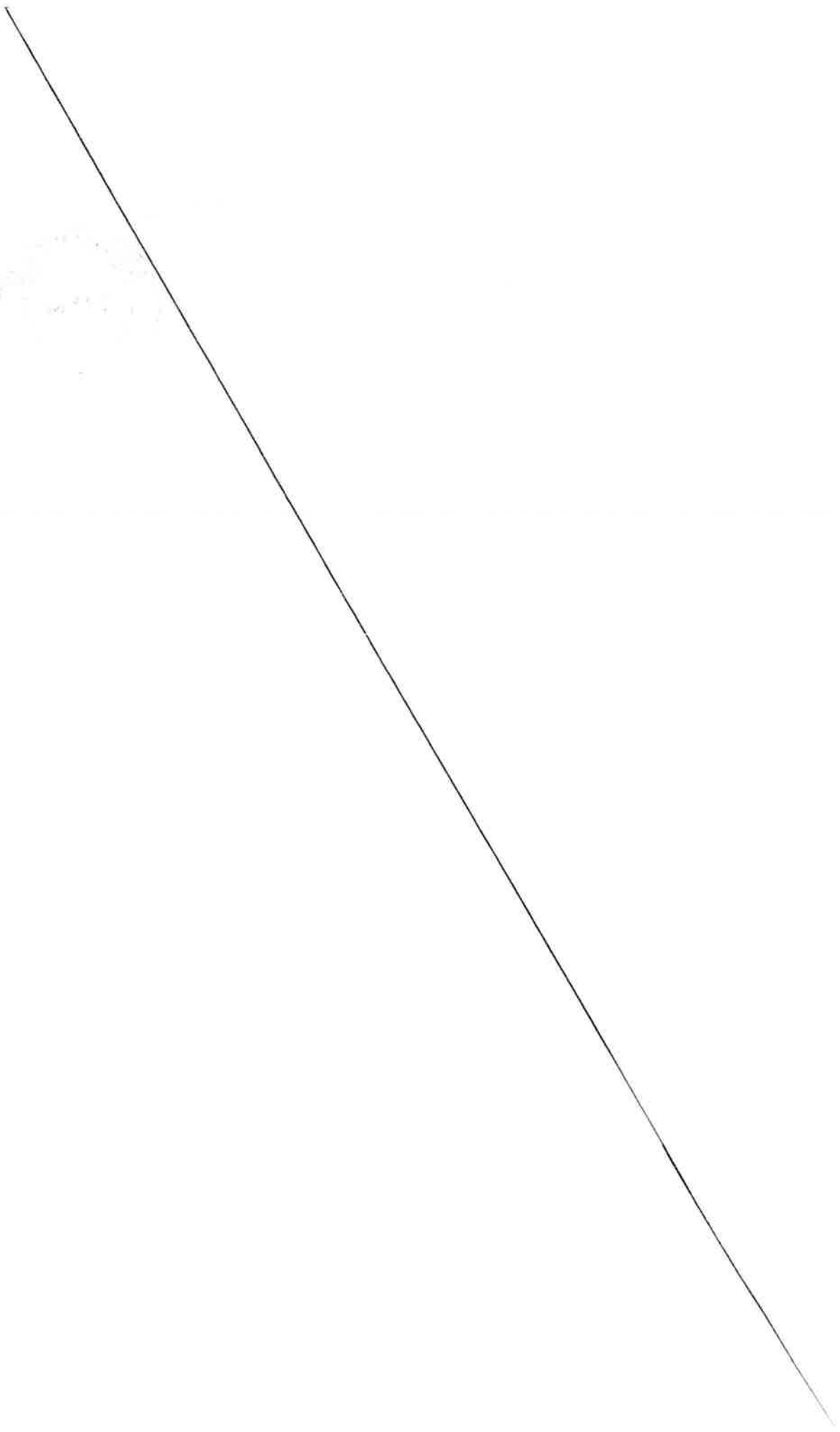

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230525-lmc1206705-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 25 mai 2023
Date d'affichage : 25/05/2023

N° DP 23/494

DECISION DU PRESIDENT

ANNULATION DE LA DECISION N°22/421 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HERITAGE ET PAYSAGE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 04 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Président n°22/421 attribuant une subvention d'un montant de 2 000 euros à l'association « Héritage et Paysage » pour le projet de redynamisation « Redonnons des couleurs au centre-ville » de la ville de La Seyne,

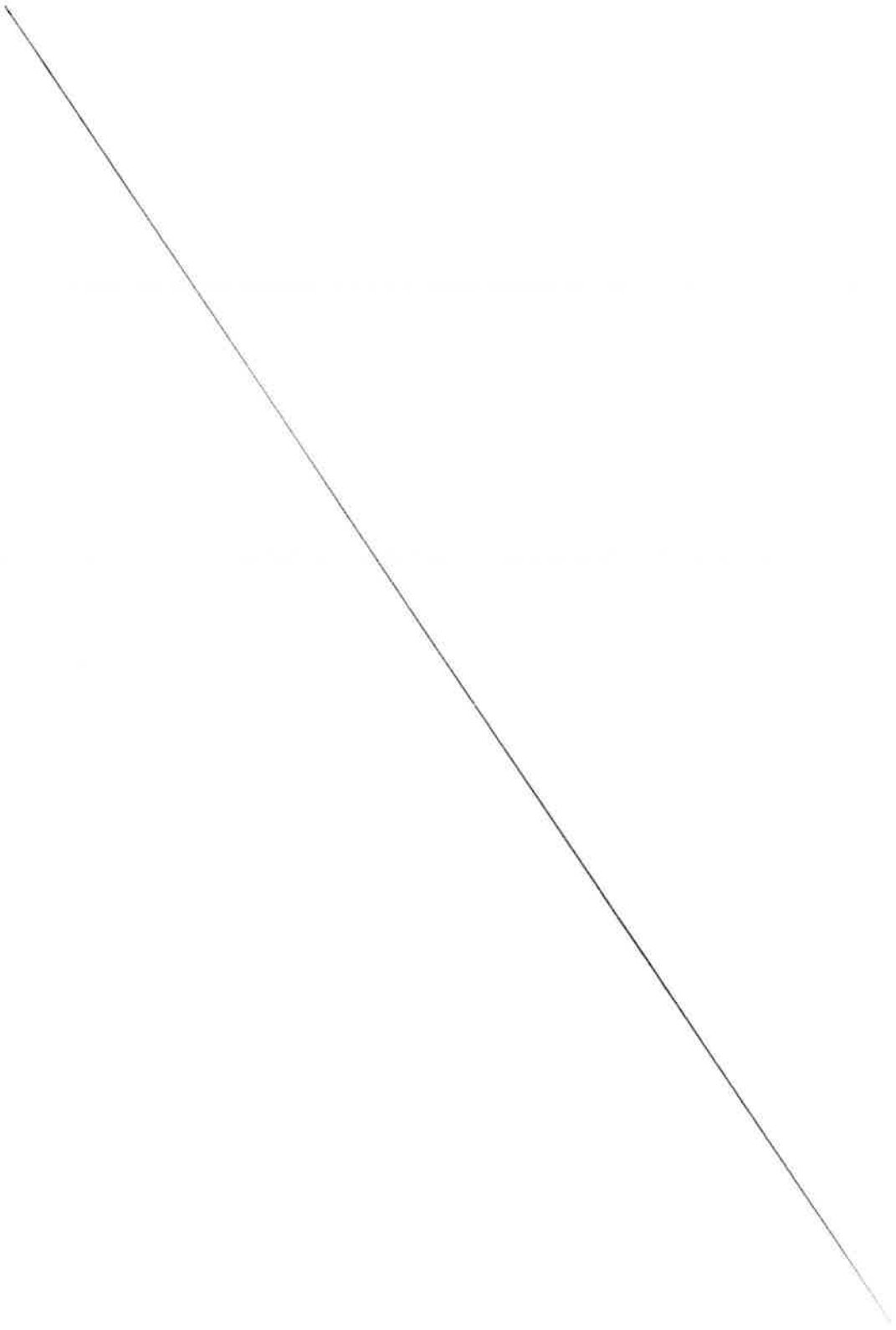

CONSIDERANT la volonté de l'association de renoncer à cette subvention,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

D'ANNULER la décision du Président n°22/421 attribuant une subvention d'un montant de 2 000 euros à l'association « Héritage et Paysage ».

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

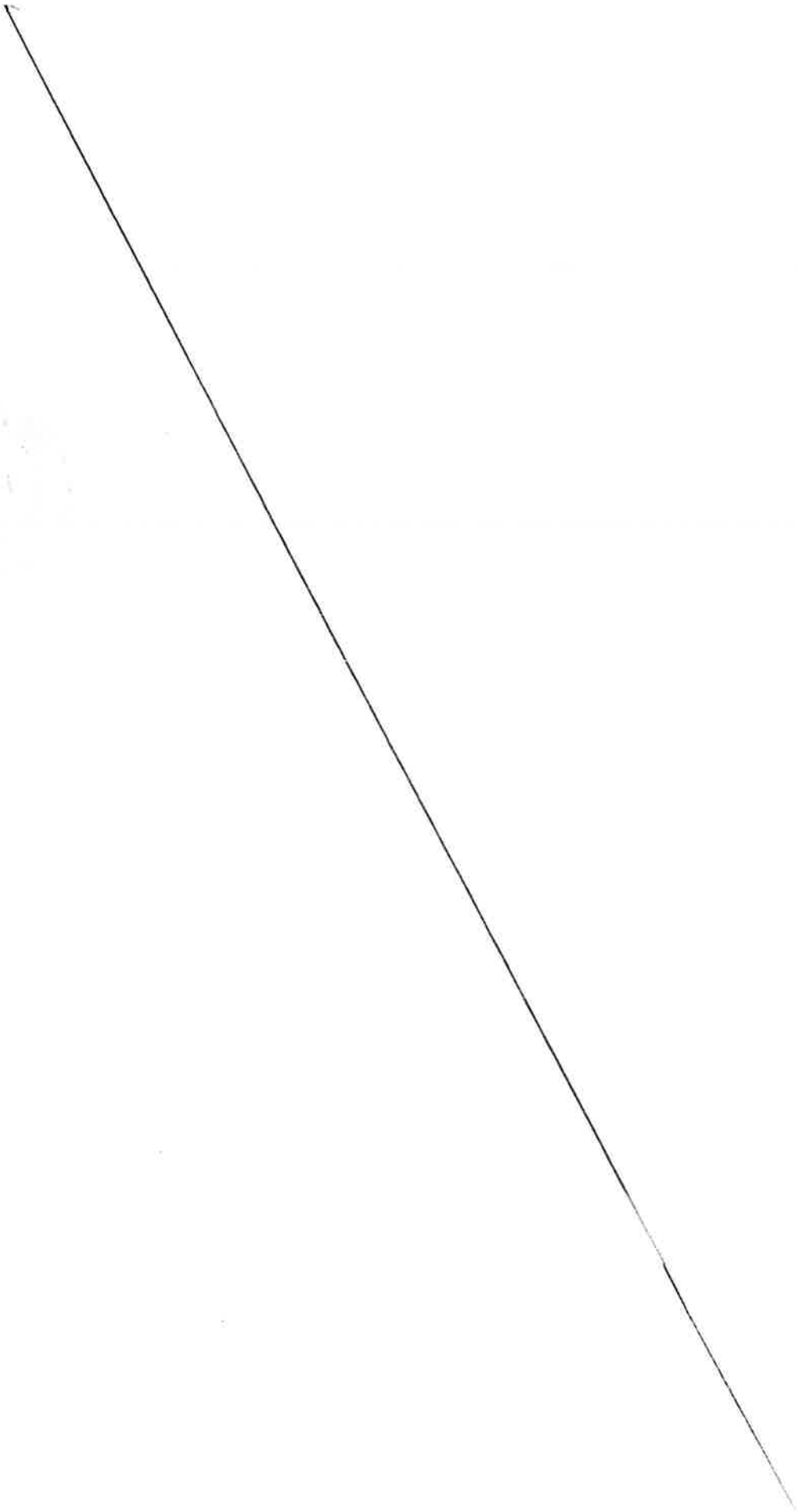

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208197-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/495

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE : SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 130 EUROS A L'ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE MUNICIPALE TOULON SECTION GYMNASTIQUE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports du mardi 9 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association SPORTIVE CULTURELLE MUNICIPALE TOULON SECTION GYMNASTIQUE,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- Formation CQP ALS activités Gymniques
- Recyclage Juges GAF niveau 3
- Recyclage juges GAF
- Formation de juges,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association SPORTIVE CULTURELLE MUNICIPALE TOULON SECTION GYMNASTIQUE une subvention d'un montant total de 1 130 € (mille cent trente euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 - article 65748-30 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

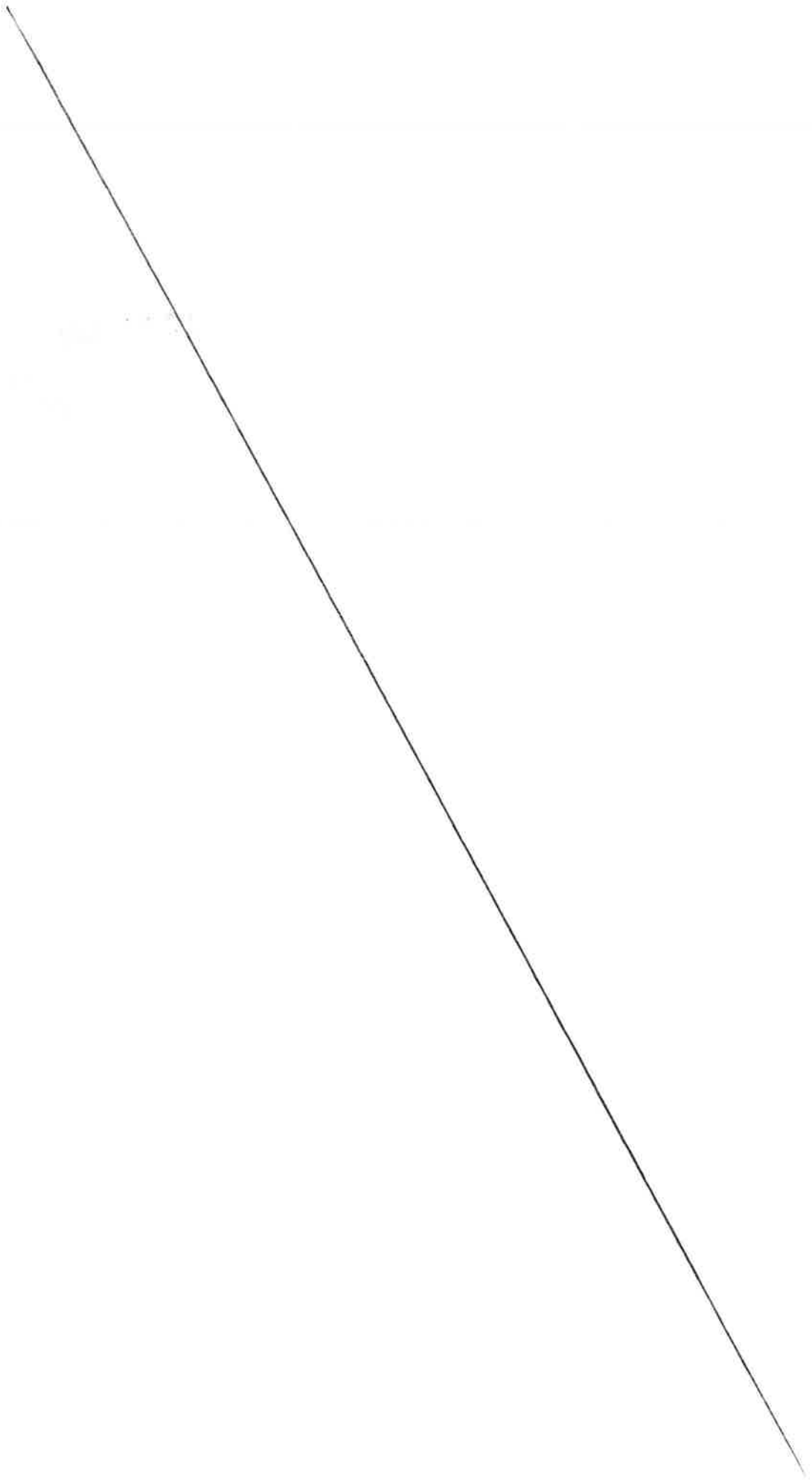

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208201-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/496

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE : SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 538 EUROS A L'ASSOCIATION TOURING CLUB DU VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports du mardi 9 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association TOURING CLUB DU VAR,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- Brevet fédéral animateur de randonnée
- Formations aux premiers secours
- Formations continues au PSC1,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association TOURING CLUB DU VAR une subvention d'un montant total de 538 € (cinq cent trente-huit euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 - article 65748-30 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

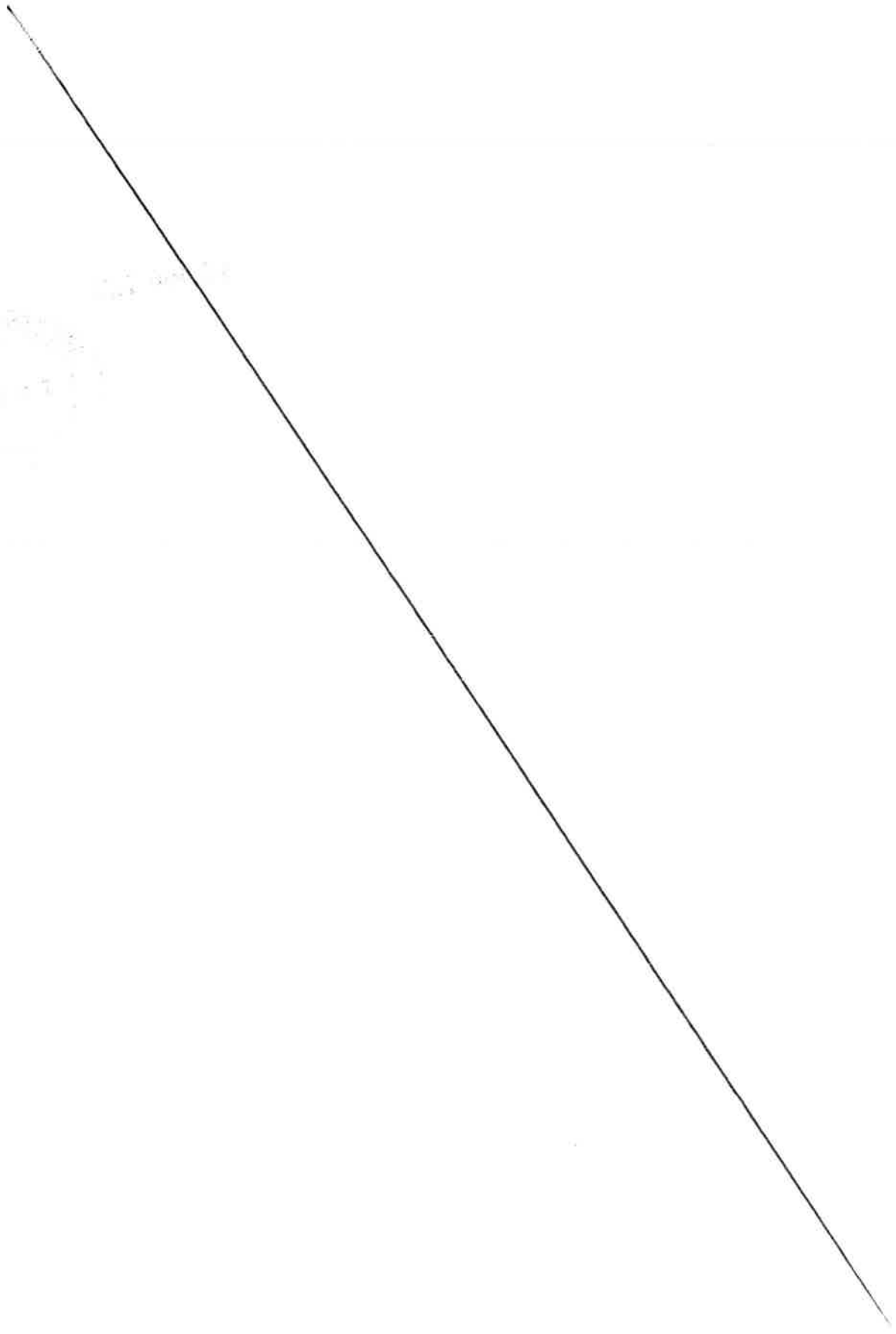

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208194-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/497

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE : SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 400 EUROS A L'ASSOCIATION ANGE L'EAU

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports du mardi 9 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association ANGE L'EAU,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- Techniques de Yoga dans l'éducation,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association ANGE L'EAU une subvention d'un montant total de 400 € (quatre cents euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 - article 65748-30 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

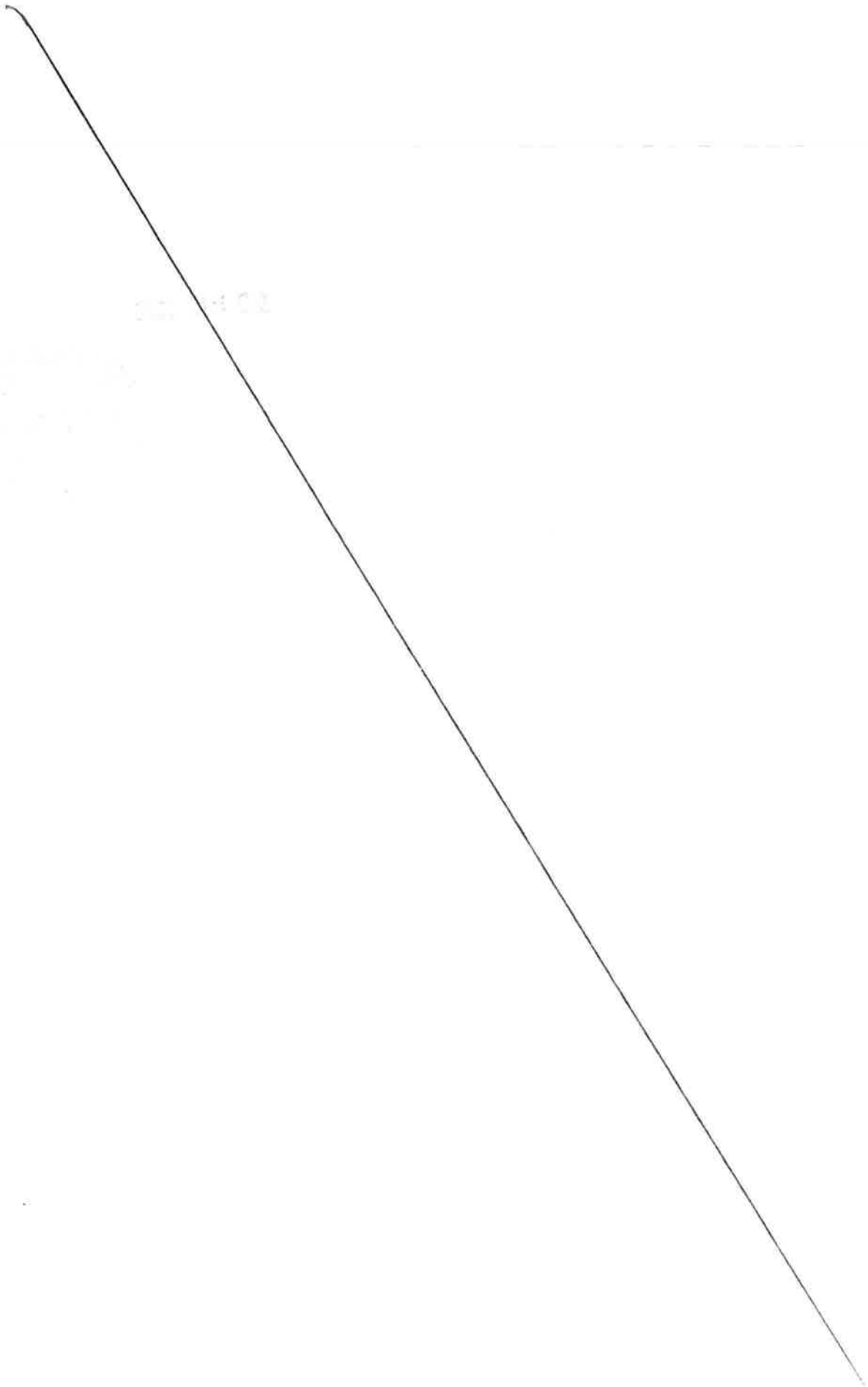

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208189-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/498

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE : SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 179 EUROS A L'ASSOCIATION CLUB SEYNOIS MULTI-SPORTS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports du mardi 9 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CLUB SEYNOIS MULTI-SPORTS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- Formation AMOS Mastère (commerce en sport management),
- Marche Nordique - Les Techniques de Base,
- Formation sur site - Logiciel Comptabilité Expert,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CLUB SEYNOIS MULTI-SPORTS une subvention d'un montant total de 1 179 € (mille cent soixante-dix-neuf euros),

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 - article 65748-30 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

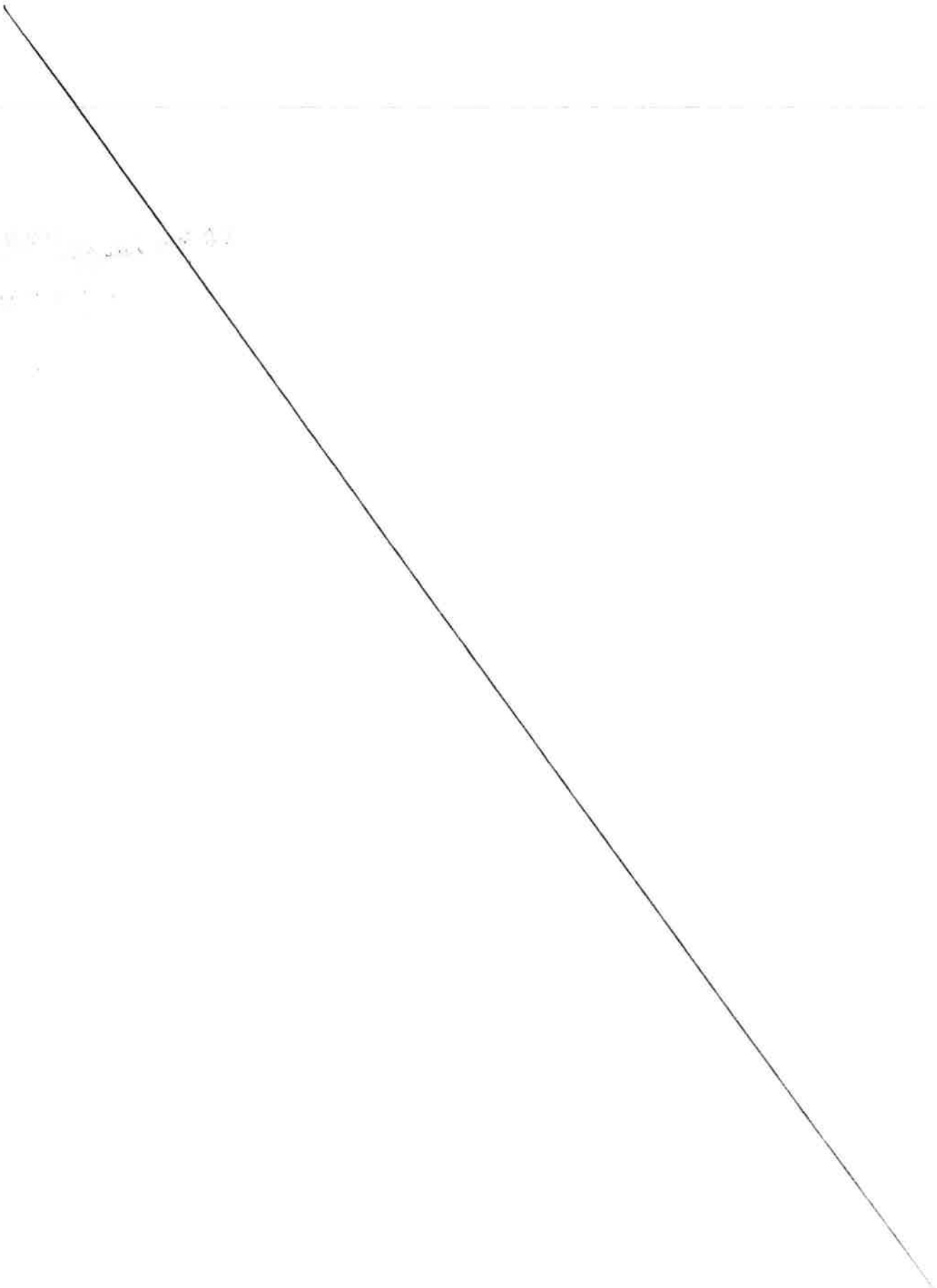

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208188-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/499

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE : SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 159 EUROS A L'ASSOCIATION CLUB DES LOISIRS LEO LAGRANGE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports du mardi 9 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CLUB DES LOISIRS LEO LAGRANGE,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- formation au brevet fédéral de randonnée pédestre,
- formation au premier secours,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CLUB DES LOISIRS LEO LAGRANGE une subvention d'un montant total de 1 159 € (mille cent cinquante-neuf euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 - article 65748-30 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

METROPOLE TPM

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208202-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/500

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE : SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 988 EUROS A L'ASSOCIATION COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DU VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports du mardi 9 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DU VAR,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- Perfectionnement en spéléologie : pour équiper et progresser en toute sécurité en milieu souterrain.
- Initiateur EFPS : pour encadrer et pour former à la pratique de la plongée souterraine
- Stage assistance aux victimes,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DU VAR une subvention d'un montant total de 988 € (neuf cent quatre-vingt-huit euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 - article 65748-30 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

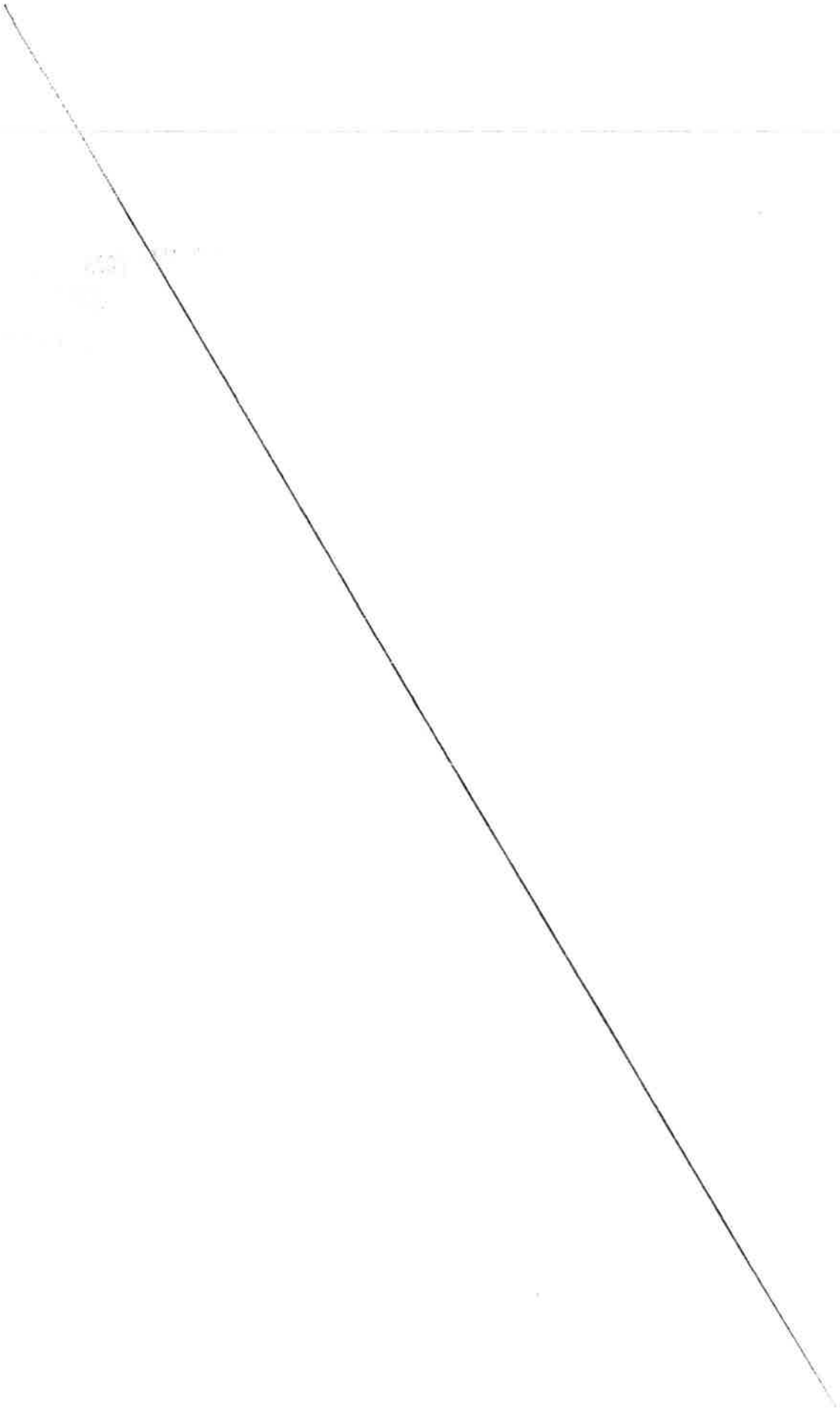

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208198-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/501

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE : SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE DUMONT D'URVILLE SECTION HALTEROPHILIE - MUSCULATION

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération N° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports du mardi 9 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE DUMONT D'URVILLE SECTION HALTEROPHILIE -MUSCULATION,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- Brevet Fédéral 1,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE DUMONT D'URVILLE SECTION HALTEROPHILIE -MUSCULATION une subvention d'un montant total de 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 - article 65748-30 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

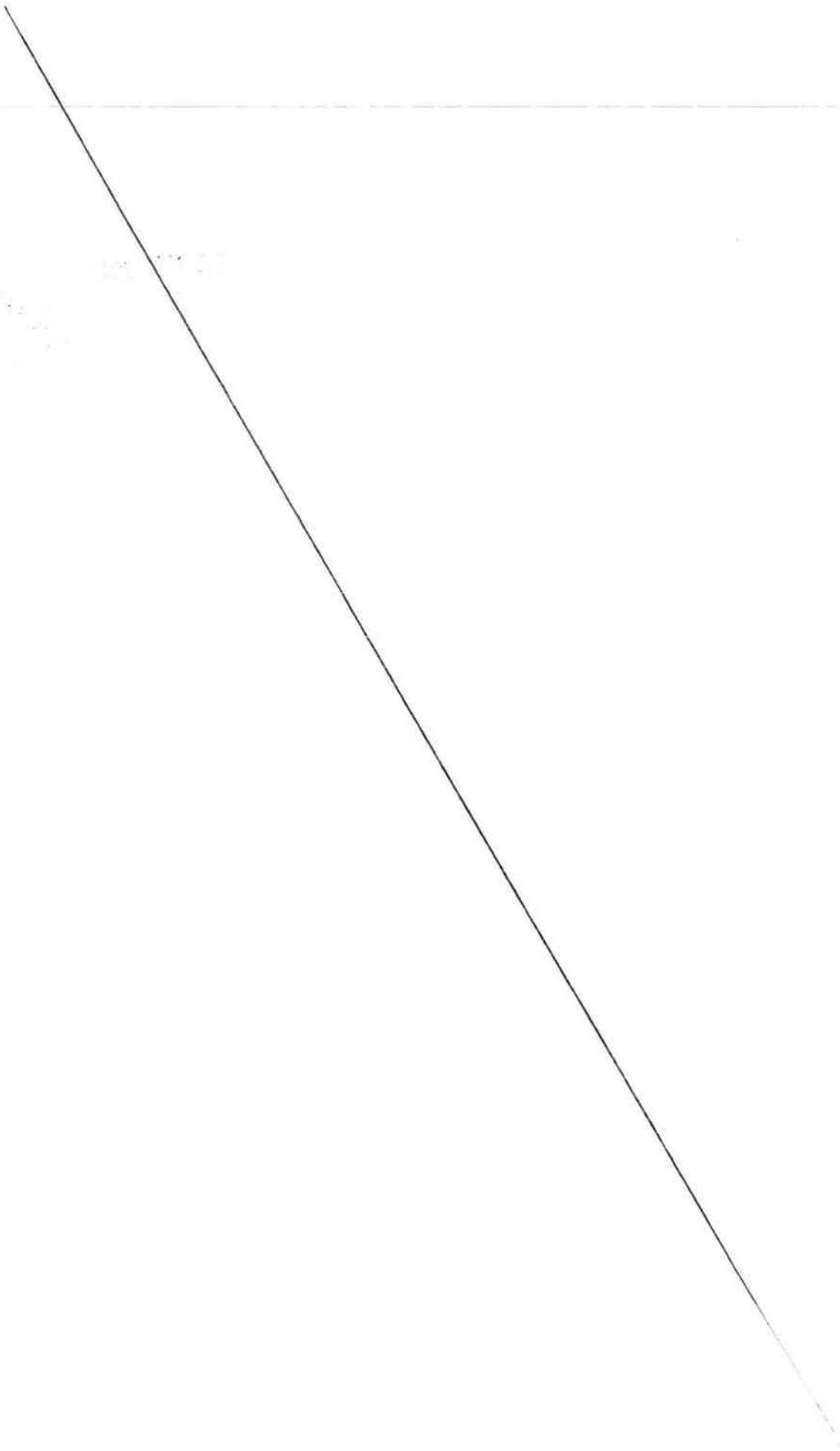

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208205-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/502

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE : SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2 228 EUROS A L'ASSOCIATION CLUB DE GYMNASTIQUE ARTISTIQUE SIX-FOURNAIS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports du mardi 9 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CLUB DE GYMNASTIQUE ARTISTIQUE SIX-FOURNAIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- Formation dirigeant bénévole :
  - Rôles et fonctions du dirigeant associatif
  - Projet associatif et engagement bénévole
  - Valorisation et fidélisation des bénévoles
  - Formation animateur fédéral,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CLUB DE GYMNASTIQUE ARTISTIQUE SIX-FOURNAIS une subvention d'un montant total de 2 228 € (deux mille deux cent vingt-huit euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 - article 65748-30 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

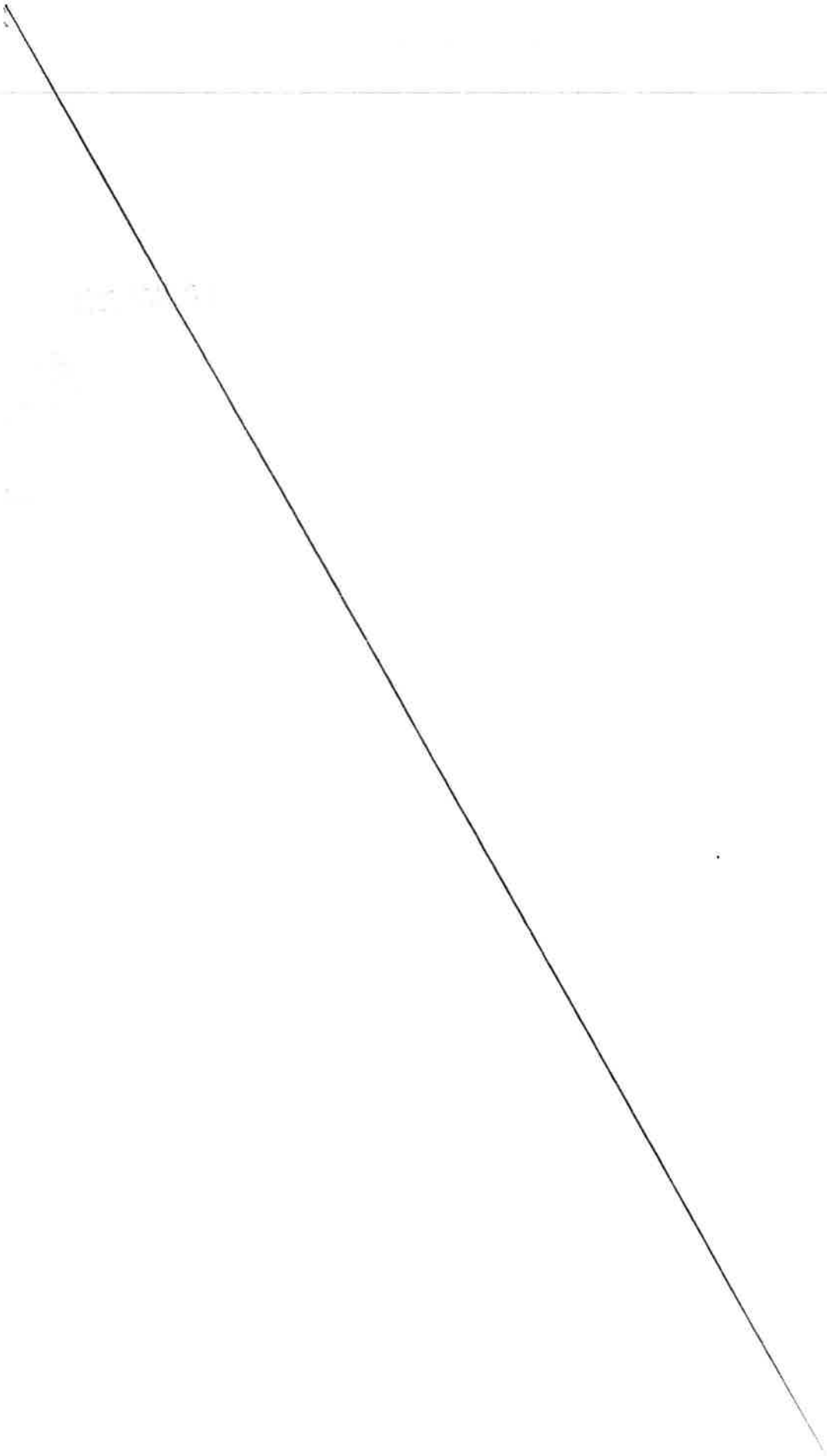

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208301-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/503

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A UN EMPLACEMENT AU SEIN DE LA VILLA NOAILLES DESTINE A L'EXPLOITATION D'UNE BUVETTE AVEC RESTAURATION - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté n° AP 23/49 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Valérie PAECHT, Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la mise en concurrence publiée le 02 mars 2023 sur le site internet de la Métropole dont la date limite de réception des candidatures a été fixée le vendredi 31 mars 2023,

VU le procès-verbal d'ouverture des plis du 12 avril 2023,

VU la convention d'occupation temporaire, ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition d'un professionnel, par le biais d'une convention d'occupation temporaire du domaine public précaire et révocable, un emplacement pour l'exploitation d'une buvette avec restauration installée Cour des Pieds Carrés, Villa Noailles, 47, Montée de la Villa Noailles, sur la Commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT suite à une procédure de sélection menée jusqu'à son terme, une seule candidature a été reçue, celle de Monsieur Martin HIMEUR, domicilié Place Clemenceau, Local 2, 83400 Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT qu'il y donc lieu pour la Métropole d'autoriser M. Martin HIMEUR, domicilié Place Clemenceau, Local 2, 83400 Hyères-les-Palmiers, à occuper l'emplacement dans la Villa Noailles, destiné à l'exploitation de la buvette avec restauration, pour une durée de 3 ans, moyennant une redevance annuelle de 1 600 € TTC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation précaire consentie à M. Martin HIMEUR, domicilié Place Clemenceau, Local 2, 83400 Hyères-les-Palmiers, à occuper l'emplacement dans la Villa Noailles, destiné à l'exploitation de la buvette avec restauration, pour une durée de 3 ans, moyennant une redevance annuelle de 1 600 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au budget principal 2023 (et suivants), article 70323, opération 22309.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

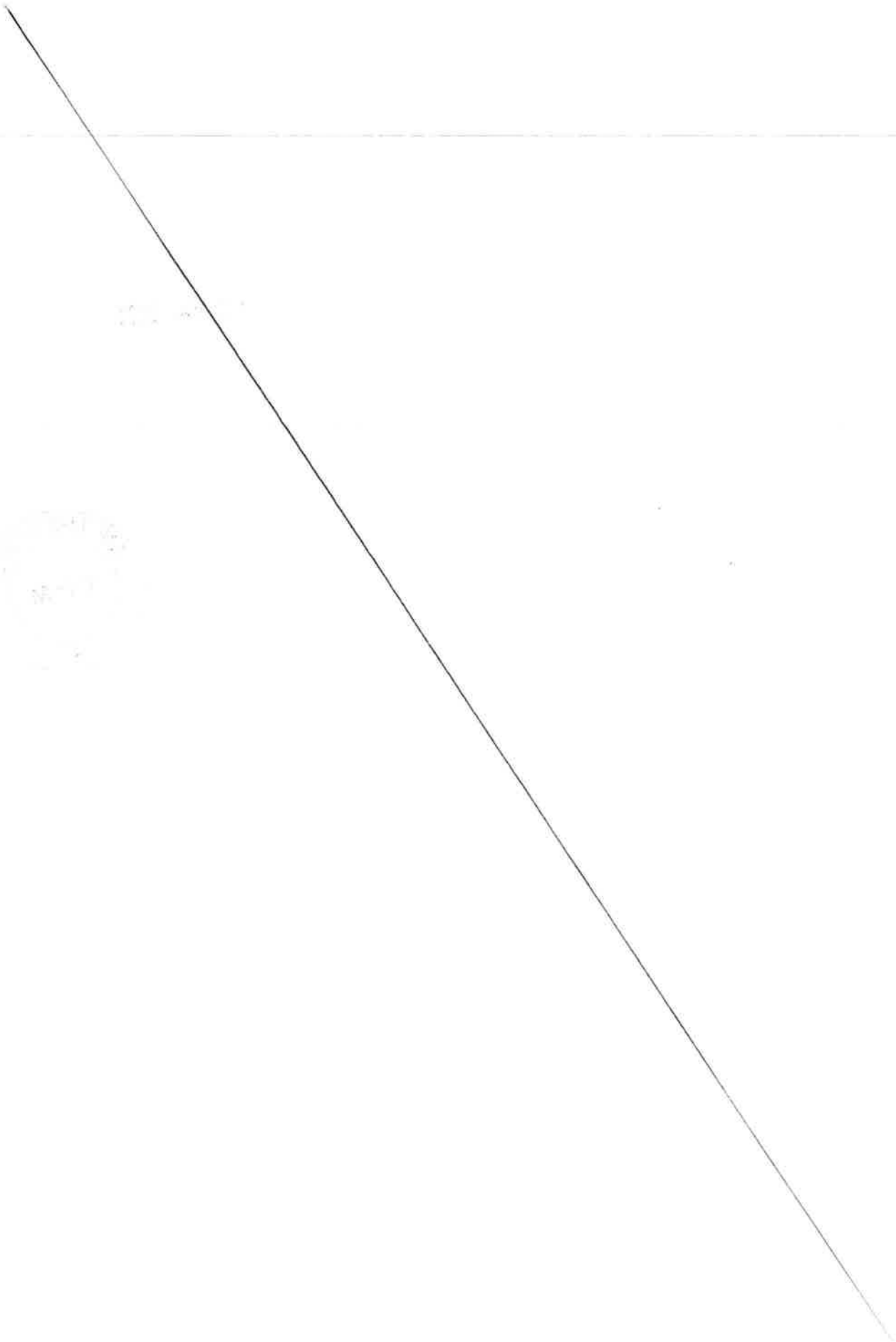

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN BUVETTE AVEC RESTAURATION CONSENTIE A MONSIEUR MARTIN HIMEUR VILLA NOAILLES

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, ,
agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

Monsieur Martin HIMEUR, domiciliée Place Clémenceau, local 2, 83400 Hyères-les-Palmiers, immatriculé au registre du commerce des sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 848 604 526, dûment habilité aux fin des présentes,

Ci-après dénommée « l'occupant », ou le « bénéficiaire »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition un emplacement pour l'exploitation d'une buvette avec restauration rapide, d'une surface de 6 m², situé Villa Noailles sur la commune à Hyères-les-Palmiers.

Conformément aux dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Métropole a lancé une procédure d'appel à candidatures par la publication d'un avis sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 02 mars 2023 au 31 mars 2023. L'ouverture des plis s'est déroulée le 12 avril 2023.

Seule la candidature complète de Monsieur Martin HIMEUR ayant été réceptionnée, il y a donc lieu pour la Métropole d'autoriser ce dernier à exploiter la buvette avec restauration rapide de la Villa Noailles.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur Martin HIMEUR, domiciliée Place Clemenceau, local 2, 83400 Hyères-les-Palmiers, est autorisé à occuper un comptoir extérieur en angle d'une longueur de 2 mètres 70 x 2 mètres 20 ainsi qu'un emplacement d'environ 45 m² contenant environ 30 places assises dont 20 places attablées, situés Cour des Pieds Carrés dans la Villa Noailles, en vue d'y exploiter une buvette (boissons artisanales avec ou sans alcool) avec restauration rapide.

Cette occupation, à titre personnel, ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie du 13 mai 2023 au 31 décembre 2026.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

Redevance d'occupation :

L'Occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, conformément à la proposition présentée dans son dossier de candidature.

Le montant initial de la redevance est fixé à **1 600 € TTC (mille six cents € TTC) par an**.

Elle sera révisée automatiquement au 13 mai de chaque année et pour la première fois le 13 mai 2024 en fonction des variations subies par l'Indice INSEE des Loyers Commerciaux (ILC) avec pour référence l'ILC du 3ème trimestre 2022 (126.13), selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

R(n) = redevance de l'année en cours
R(n-1) = redevance initiale (1600 € TTC)
I(n) = indice ILC du 3ème trimestre de l'année précédente
I(n-1) = indice ILC du 3ème trimestre 2022 (126,13)

Pour la dernière année (du 13 mai 2026 au 31 décembre 2026), la redevance sera calculée au prorata-temporis du temps d'occupation.

Dépôt de garantie :

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un trimestre de redevances soit **400 € TTC (quatre cents euros TTC)**.

Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition.

Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'électricité, d'eau, de téléphone, de fibre et de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

Il fera également son affaire personnelle du nettoyage des locaux mis à sa disposition.

Impôts

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Modalités de règlement :

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP HIMEUR »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2026, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant **est tenu d'exploiter** les espaces mis à sa **disposition lors :**
- des périodes d'ouverture des expositions de la villa Noailles,
- de tous les événements de la programmation de la villa Noailles.

Pour l'année 2023, un calendrier est joint en Annexe à la présente convention. La villa Noailles s'engage à communiquer le calendrier de l'année n au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,

- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène alimentaire et de normes sanitaires,

Les appareils fonctionnant au gaz sont strictement interdits.

Les infrastructures de vente devront obligatoirement permettre de protéger les denrées alimentaires et garantir la chaîne du froid et/ou du chaud. Un système de traçabilité des matières premières devra être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

Les boissons alcoolisées (3ème groupe) seront servies uniquement à l'occasion des repas conformément à la définition qui en est donnée à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

La vente des produits se fera exclusivement au comptoir, il n'y aura pas de service à table.

ARTICLE 6 – JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX

6-1 : Jouissance des lieux

L'Occupant prend les lieux, installations, dépendances dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.
Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol…). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole.

L'Occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité.

L'Occupant et ses entrepreneurs s'engagent à ne pas gêner l'activité de l'Association villa Noailles au sein du site et à prévenir la Métropole et l'Association villa Noailles de toute intervention sur site.

6-2 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux constatant le détail des biens meubles et immeubles, assorti d'un inventaire de ces biens. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et inventaire complémentaires seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui

seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et chaque année, au plus tard le 31 janvier,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

7-1 : Polices d'assurances

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

7-2 : Sinistre

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

7-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'Occupant :
- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 – EXECUTION DE TRAVAUX PAR LA METROPOLE OU LA VILLA NOAILLES

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit pour permettre l'aménagement des abords de l'espace mis à disposition, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou la Villa Noailles se réservent le droit de les faire exécuter si besoin est. Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudices commerciaux.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT

La présente autorisation, **de caractère précaire et révocable**, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Occupant d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 11 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 12 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Le Directeur Général des Service de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Martin HIMEUR

Valérie PAECHT

CLOS SAINT-BERNARD DIT

villa Noailles

Centre d'art contemporain d'intérêt national
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Programme 2023

Calendrier

VILLA NOAILLES CENTENAIRE

25 janvier
Selections et annonces officielles
38e Festival international de mode,
de photographie et d'accessoires - Hyeres
PARIS

23 fevrier
[illegible]

4 mars - 29 avril
Ronan Bouroullec
« Dessins quotidiens »
HOTEL DES ARTS TPM,
TOULON

22 mars -29 octobre
Exposition hors les murs
«Andrée Putman et le Mouvement moderne»
Scénographie par Olivia Putman
Eléa Legangneux, commissariat
scientifique et historique.
Fondation CAB, Saint-Paul
FONDATION CAB, SAINT-PAUL-DE-VENCE

22 mars -23 avril
Exposition hors les murs
Carte Blanche villa Noailles
*le*19M Paris

30 mars
Lancement du Centenaire
VILLA NOAILLES, HYERES
LIBRAIRIE 7L, PARIS
ET PARCOURS DE GALERIES
ET LIEUX DANS PARIS.

30 mars - 28 mai
« Fragments d'architecture. la villa Noailles
1923-2023
HYERES

30 mars - 30 avril
Portraits de Charles et Marie-Laure de Noailles.
Representations en dessin et en photographie
du Clos Saint-Bernard.
Commandes artistiques contemporaines.
Commande photographique
a Dominique Nabokov.

1er et 2 avril
[illegible]

22-23 avril
Journées du liège du Var
Exposition jusqu'au 30 avril
VILLA NOAILLES

23 avril
Fete de la pivoine
VILLA NOAILLES

13 mai
[illegible]

30 mai au 4 juin
Manufacto, la fabrique des savoir-faire
Exposition des projets realisés par les élèves
en partenariat avec Hermes
VILLA NOAILLES, HYERES

3 juin
Final des ateliers annuels de creation
artistique « jeune public
Defile et exposition par les enfants
VILLA NOAILLES, HYERES

3 & 4 juin
Rendez-vous aux jardins
Visites commentées et ateliers
VILLA ROMAINE, HYERES

22 - 25 juin
Design Parade Toulon,
7e Festival international d'architecture
d'interieur.

« Seconde Nature »
Exposition des collections nationales
de design, en partenariat avec le Centre Pompidou,
Le Cnap, le Mobilier National, le MAD.
Expositions jusqu'au 5 novembre
ANCIEN EVECHE, HOTEL DES ARTS, GALERIE DU
CANON ET PARCOURS, TOULON

23 - 25 juin
Design Parade Hyeres,
17e Festival international de design
Expositions jusqu'au 3 septembre
VILLA NOAILLES ET L'ANNEXE, HYERES

10 - 13 juillet
Ateliers d'ete jeune public
VILLA NOAILLES, HYERES

31 juillet DATE A CONFIRMER
CONCERT
« Le collectionneur d'echos »
Partition inédite de Nicolas Nabokov,
pièce créée et donnee par Charles et Marie-Laure de
Noailles a Hyeres en 1932.
En partenariat avec le Festival
«Les Nuits du Château de la Moutte»
de Saint-Tropez

24 – 27 août
Art-o-rama
Salon International d'Art Contemporain
MARSEILLE

16 - 17 - 18 septembre
«Ressusciter la rose»
Creation musicale a l'occasion du Centenaire
de la villa Noailles
En partenariat avec l'Opera de Toulon
Provence Mediterranee
Avec le genereux soutien
d'Aline Foriel-Destezet
VILLA NOAILLES, HYERES

16 & 17 septembre
[illegible]

12 - 15 octobre
38e Festival international de mode,
de photographie et d'accessoires - Hyeres
Expositions jusqu'a au 14 janvier 2024
VILLA NOAILLES, L'ANNEXE ET SALIN DES PESQUIERS,
HYERES

24 novembre -
14 janvier 2024
Paul Rousteau, «Paul, les peintres et la plage»,
commande photographique
VILLA NOAILLES

8 décembre
Diner et fete de la Saint Nicolas
Decor par Jade Foures-Varnier
et Vincent de Hoÿm, JACENT.

8 décembre -
11 février 2024
10e Bourse Revelations Emerige
Exposition du Prix villa Noailles Emerige 2022
HOTEL DES ARTS ET ANCIEN EVECHE, TOULON

15 - 24 décembre
[illegible]

Artiste invitée de l'année Emma Bruschi

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1203696-BF-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/504

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TRILOOP GANG" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Triloop Gang » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser des entrainements et stages de triathlon et des évènements,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association, sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation du « Triloop Race », un triathlon 100% métropolitain et éco-responsable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Triloop Gang » de Toulon,

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748…

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

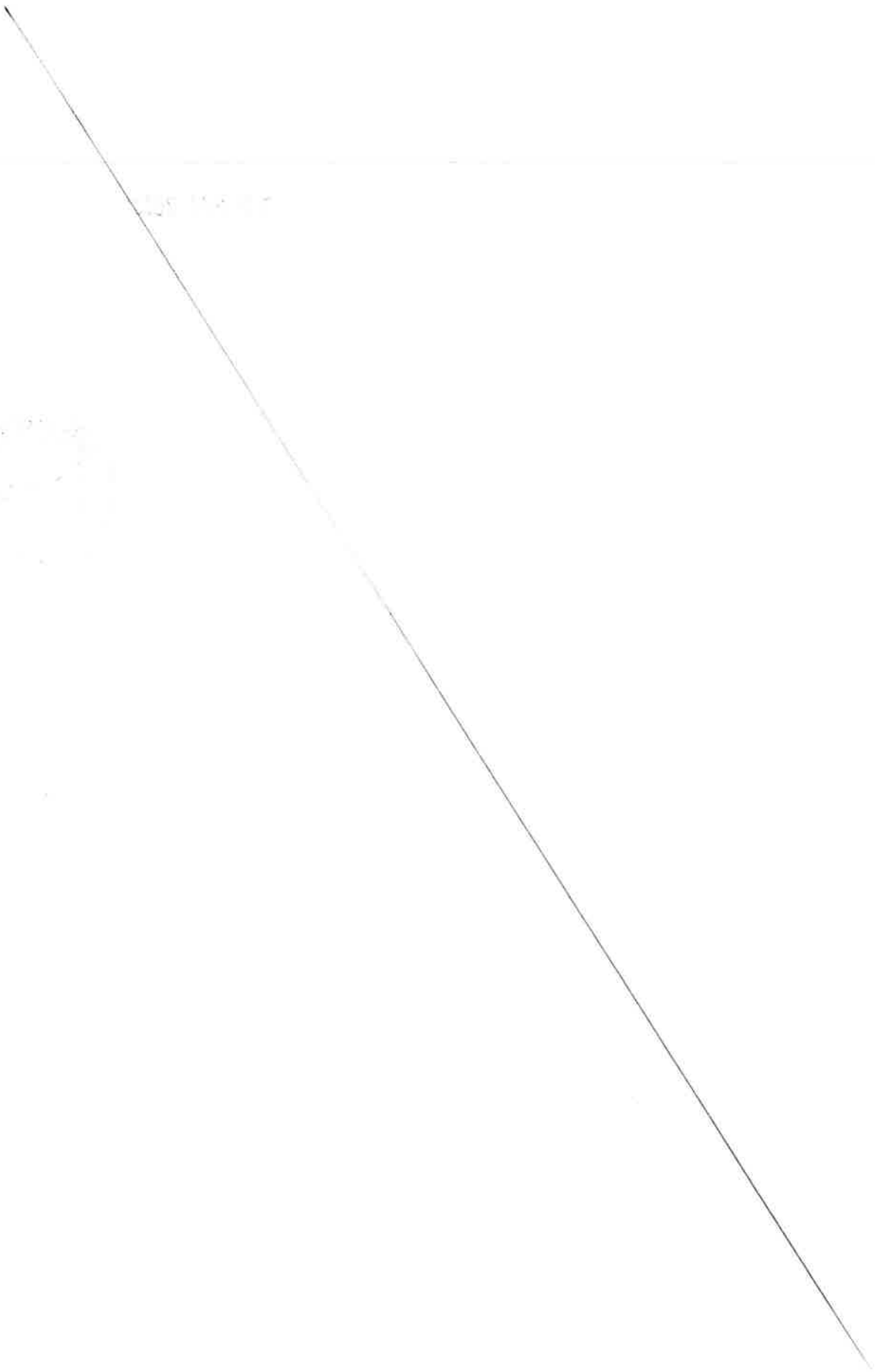

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1203584-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/505

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORETS DE TOULON " - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Toulon », dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à porter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la collectivité, et qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent pour préserver le domaine forestier sur la commune de Toulon tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les Comités des Feux de Forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

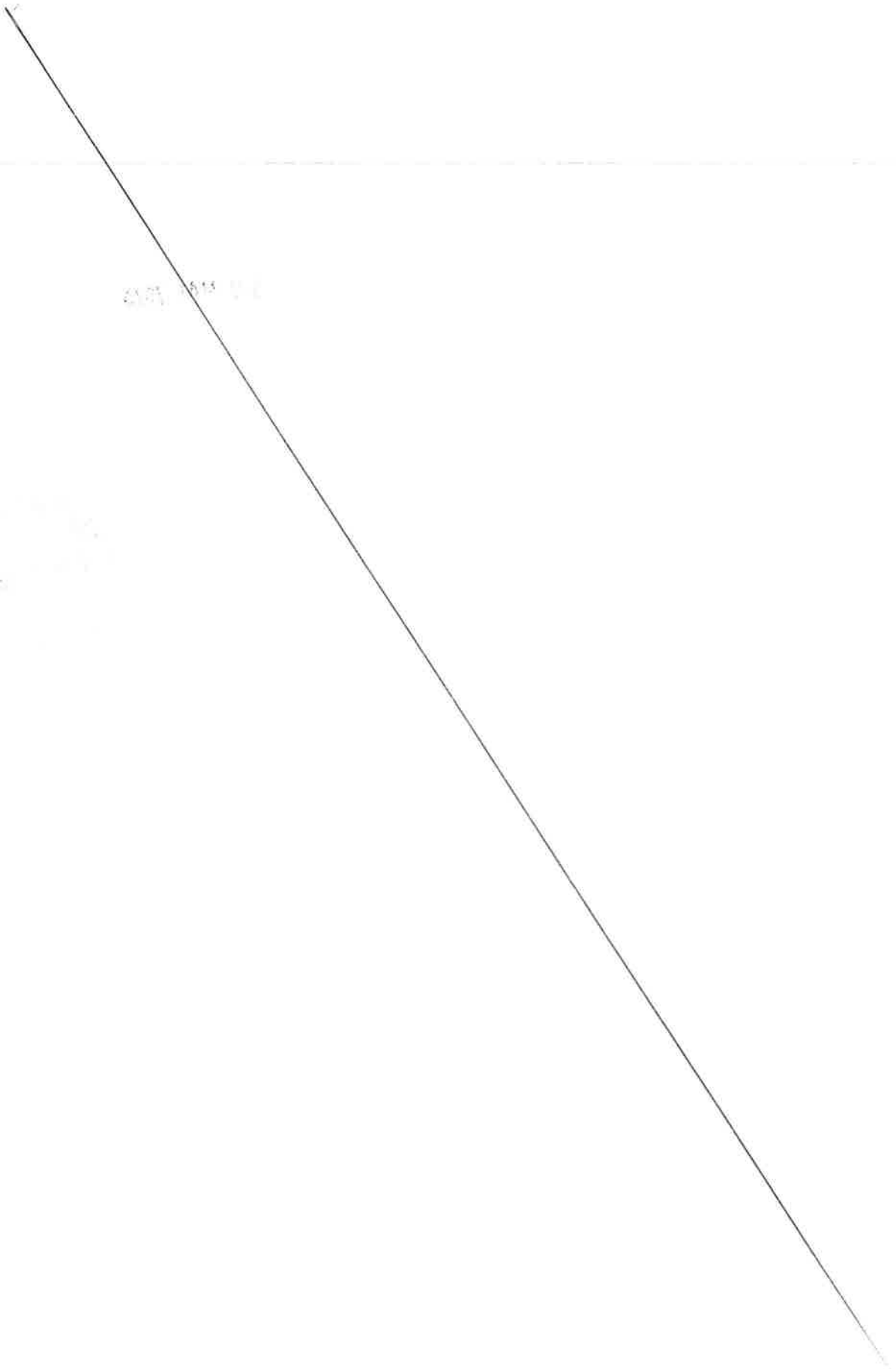

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208303-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/506

DECISION DU PRESIDENT

RENOUVELLEMENT DU BAIL DE PECHE POUR L'ASSOCIATION AGREE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES "LA CARCOISE"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le bail de pêche établi entre la Commune de Toulon et l'Association de pêche et de pisciculture « la Carçoise » en date du 22 avril 1996,

VU la demande de renouvellement du bail de pêche de l'Association « La Carçoise » sollicite la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) en date du 24 février 2023,

VU la demande du Président de la Fédération Départementale du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique par courrier 27 mars 2023 adressé au Président de la Métropole TPM,

VU L'agrément prévu à l'article R 534-27 du code de l'environnement a été accordé à Mr Christophe BAUDIN en qualité de Président de l'AAPPMA « la Carçoise » le 14 avril 2023 par AP n° DDTM/SEBIO/2023-39 par les services de la Police de l'Eau de la DDTM du Var,

VU le bail de pêche, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'en date du 22 avril 1996, la Commune de Toulon a consenti à et l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A.) « Le Gardon de Toulon et ses environs », un bail de pêche portant sur les rives du barrage de Carcès,

CONSIDERANT que ce bail de pêche portant sur les rives du barrage de Carcès, consenti est arrivé à échéance le 30 juin 2008,

CONSIDERANT qu'en date du 24 février 2023, suite à la nomination d'un nouveau Président Mr Christophe BAUDIN, l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Carçoise », a demandé le renouvellement de son bail de pêche auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'en date du 27 mars 2023, cette demande de renouvellement a été appuyée par le Président Mr Louis FONTICELLI de la Fédération Départementale du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que ce bail de pêche permettra à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « la Carçoise » de pratiquer un droit non exclusif de pêche sur les rives du barrage de Carcès (également dénommée Lac Sainte Suzanne) situées sur les communes de Carcès, de Vins sur Caramy, et de Cabasse,

CONSIDERANT que ce bail est consenti pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de 11 ans moyennant une redevance annuelle de 150,00 €, révisée annuellement au 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des prix à a consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - Série France – ensemble hors tabac / Identifiant 001763415 (INSEE),

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de procéder à la signature d'un bail de pêche entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Carçoise »,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le bail de pêche consenti à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A.) « La Carçoise » afin de pratiquer un droit non exclusif de pêche sur les rives du barrage de Carcès (également dénommée Lac Sainte Suzanne) situées sur les communes de Carcès de Vins-sur-Caramy et de Cabasse.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget annexe Eau – Opération 40020 – Article 7083.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

BAIL DE PÊCHE

CONSENTIE PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Au profit de

L'ASSOCIATION DE PÊCHE & PISCICULTURE « La Carçoise »

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu d'une décision Président n° en date du

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR »,

D'une part

ET L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A.) « La Carçoise », Association loi 1901, dont le siège social est situé en mairie de Carcès 83 570 CARCES, représentée par son Président en exercice Monsieur Christophe BAUDIN, demeurant 43 lotissement des Escarrants 83 570 CARCES, agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui sont conférés par AP n° DDTM/SEBIO/2023-39 du 14/04/2023.

Ci-après dénommé « L'ASSOCIATION » ou « LE PRENEUR »,

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Toulon avait accordé historiquement deux baux de pêche sur la retenue de Carcès aux deux associations suivantes :

- L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A.) « Le Gardon de Toulon et ses environs » ;
- L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A.) « La Carçoise ».

Par courrier du 24 février 2023, Le nouveau Président Mr Christophe BAUDIN de l'Association « La Carçoise » sollicite la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) afin d'obtenir le renouvellement du bail existant. Cette demande de renouvellement a été appuyée par le Président de la Fédération Départementale du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique par courrier 27 mars 2023 adressé au Président de la Métropole TPM.

La Métropole TPM donc accepté cette demande de renouvellement sous réserve de la production d'un document attestant de l'agrément du nouveau Président de l'AAPPMA Mr Christophe BAUDIN.

L'agrément prévu à l'article R 534-27 du code de l'environnement a été accordé à Mr Christophe BAUDIN en qualité de Président de l'AAPPMA la Carçoise le 14/04/2023 par AP n° DDTM/SEBIO/2023-39 par les services de la Police de l'Eau.

En conséquence, il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation :

Le BAILLEUR consent, par les présentes, au PRENEUR, qui accepte, le droit non exclusif de pêche sur le plan d'eau suivant lui appartenant :

- Sur les rives du barrage Carcès (également dénommée Lac Sainte Suzanne) situées sur les communes de Carcès, Vins sur Caramy, et Cabasse.

Est exclue de ce bail, la zone de ce domaine mise en réserve de pêche du Lac de Sainte Suzanne créée par l'arrêté préfectoral du 20/12/2022 instituant les réserves de pêche en eau douce dans le département du Var pour les années 2023 à 2025. Si cette zone de mise en réserve n'était pas reconduite, de facto le droit non exclusif accordé par le présent bail de pêche intégrerait cette zone.

Les plans d'eau ne sont pas plus amplement désignés à la réquisition du PRENEUR, qui déclare bien les connaître.

Le PRENEUR reconnaît expressément que les plans d'eau faisant l'objet du droit de pêche présentement donnés en location, ne sont pas affectés à l'élevage piscicole.

Il pourra y pratiquer le rempoissonnement afin de préserver les sites.

Article 2 – Durée

Le présent bail est conclu pour une durée d'un an qui commencera à courrier à compter du 1er janvier 2023 pour finir le 31 décembre 2023.

A l'expiration de la période susvisée, et faute par les parties de s'être sollicitées au plus tard trois mois à l'avance, soit le 30 septembre, le présent bail sera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, et ainsi de suite, sans pouvoir excéder 11 ans.

Dans le cas où l'Association « La Carcoise », PRENEUR, serait dissoute au cours du bail, celui-ci sera résilié de plein droit, sans indemnité.

Le preneur peut dénoncer le bail de façon anticipée par Lettre RAR assorti d'un préavis d'1 mois.

Article 3 – Conditions :

Le présent bail est consenti sous les conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter, à savoir :

1) Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer pour défaut de la contenance ci-dessus indiquée, quelle que soit l'importance de la différence ;

2) Il devra se conformer aux arrêtés préfectoraux fixant notamment les périodes d'ouvertures et de fermeture de la pêche ;

3) Il ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou en partie, sans le consentement préalable du BAILLEUR,

4) Il sera responsable de tout dommage occasionné aux plans d'eau ou aux berges si celui-ci est directement lié à l'activité pratiquée dans le cadre du bail.

5) Le Preneur déclare être informé que :

- Sur les rives du barrage Carcès (également dénommée Lac Sainte Suzanne) situées sur les communes de Carcès, Vins sur Caramy, et Cabasse font l'objet d'un droit non exclusif de pêche sur le plan d'eau de Carcès accordé à l'APPMA « Le Gardon de Toulon et ses environs » et qu'à ce titre les deux associations devront s'informer et se coordonner afin que les actions entreprises par chacune ces deux structures soient bien articulées et complémentaires s'inscrivant dans un objectif partagé de valorisation piscicole et halieutique du plan d'eau

- Le Barrage de Carcès, fait l'objet d'une exploitation par des entreprises délégataires du service de l'eau de la Métropole TPM.

- Les conditions d'approches et d'autorisations de pêches sur le plans d'eau des retenues et à l'aval direct peuvent être subordonnées à des obligations d'exploitation tels que de l'entretien, voir des vidanges ou abaissement de plan d'eau.

- Le preneur prendra les dispositions nécessaires pour être en contact avec les délégataires et la FPPMA du Var sous couvert de la DDTM pour l'organisations de toutes manifestations sur ces sites. Il adaptera ces manifestations en conséquences des contraintes d'exploitations et de sécurité.

NB : *la Métropole MTPM adressera copie du présent document à ses délégataires pour les informer des obligations respectives.*

6) Enfin, il acquittera tous les frais et émoluments des présentes.

<u>Article 4</u> – Redevance :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de **150,00 €** que le preneur s'oblige à payer au BAILLEUR, auprès du trésorier payeur, en un seul terme et dès réception du titre de recettes annuel émis par les services de la métropole Toulon Provence Méditerranée de la Direction Eau et Assainissement et reversé sur le budget annexe de l'eau n°14.

Il est expressément convenu ce qui suit :

1) Tous paiements auront lieu à la Trésorerie départementale et devront être effectués en moyens légaux de paiements ;

2) A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance ou en cas d'inobservation d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, un mois après un simple commandement de payer resté infructueux ou d'une sommation d'exécuter restée sans effet, contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de cette clause et demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure, le tout sans préjudice du droit du BAILLEUR à tous dommages-intérêts.

3) Le loyer annuel ainsi fixé sera révisé, chaque année, au 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des prix à a consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - Série France – ensemble hors tabac / Identifiant 001763415 (INSEE) disponible sur le site de l'INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001763415).

Le montant de la redevance annuelle sera révisé annuellement à compter de la deuxième année et pour les années suivantes par application au montant de la redevance annuelle d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = (In / Indice (0))

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision appliqué au 1er janvier de l'année n pour le loyer de l'année n
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois de novembre de l'année n-1.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois de novembre 2022 est égale à 112,89.

Article 5 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Toulon, en leur domicile respectif.

Article 6 – Assurances et renonciation :

L'association s'engage à exercer son droit de pêche dans le respect des règles générales de sécurité.

L'association devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle la couvrant, ainsi que ses membres, contre tous les risques pouvant survenir du fait de ses activités sur le domaine public objet de la convention, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

L'Association fournira annuellement, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Article 7 – Informatique, fichiers et libertés :

Les informations nominatives seront utilisées pour les besoins de la gestion locative du patrimoine communale confié en gestion à la métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre du transfert de la compétence Eau. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi loi du 6 janvier 1978 et le RGPD, par l'intermédiaire du service Assurances et Juridiques de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Toulon,
le

Mr Christophe BAUDIN

Président de l'Association
« La Carcoise »

Fait à Toulon,
le

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1206072-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/507

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION EN CHEMIN POUR LE PROJET DE GARAGES SOLIDAIRES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 09 mai 20223,

VU le projet de convention d'objectifs, ci-annexé,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'association EN CHEMIN, dont le siège social est à Hyères, et ayant pour objet de favoriser et développer toutes formes d'activités d'intérêt général à caractère social, en particulier en contribuant à la lutte contre l'exclusion et à l'insertion des personnes en situation de précarité,

CONSIDERANT que cette demande de subvention a pour objet la réalisation de parcours d'insertion et de formation pour des personnes en difficulté, émanant du territoire de la Métropole, sur l'activité mécanique,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre du Programme de l'insertion professionnel de répondre aux besoins spécifiques des Personnes en difficulté relevant du territoire de la Métropole TPM, et de favoriser l'apprentissage des métiers de la mécanique,

CONSIDERANT que l'activité « garage solidaire » a pour but de développer les savoir-être et les savoir-faire attendus par les employeurs, dans un secteur professionnel en tension sur le territoire, à savoir les métiers de la mécanique auto,

CONSIDERANT que cette action a pour objet de proposer un parcours d'insertion et de formation basés sur un garage solidaire, pour 8 personnes en difficulté relevant du territoire de la Métropole TPM,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de permettre la mise en œuvre de l'activité « garage solidaire »,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association EN CHEMIN une subvention de 10 000 euros (dix-mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association EN CHEMIN en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € (dix-mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits seront prélevés sur l'opération N°5215 article N° 65 748, du Budget Principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

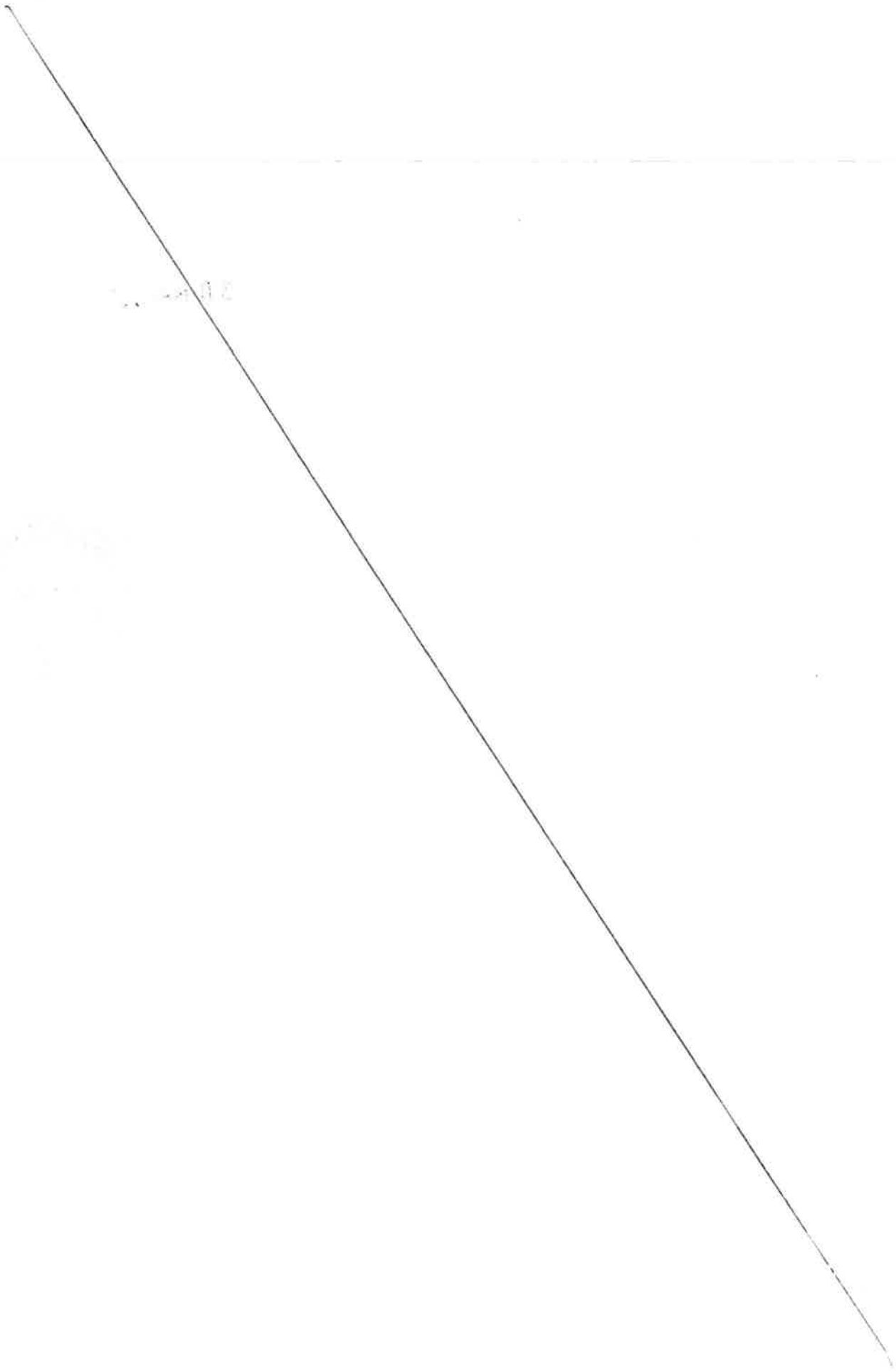

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE »
ET L'ASSOCIATION EN CHEMIN

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN,** agissant en vertu de la **Décision n° 23/** en date du

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

L'Association EN CHEMIN, ayant son siège social, 10 avenue Frédéric Mistral, 83400 HYERES, représentée par **Monsieur Paul LAMBERT**, en qualité de Président,

ci-après désignée *l'Association EN CHEMIN,*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'association EN CHEMIN gère depuis janvier 2021 un chantier d'insertion couvrant deux secteurs d'activité : les espaces verts et la mécanique auto. Au total 96 postes sont proposés en CDDI : 48 pour les espaces vert, 48 pour la mécanique auto.
L'activité « garages solidaires » a pour but de développer les savoir-être et les savoir-faire attendus par les employeurs, dans un secteur professionnel en tension sur le territoire, à savoir les métiers de la mécanique auto. L'action consiste en des parcours individualisés d'insertion pour des personnes en difficulté relevant de son territoire. Ces personnes seront embauchées en CDDI pour une durée de 12 mois renouvelable.

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville et insertion professionnelle, la Métropole favorise les actions permettant :

- de répondre aux besoins spécifiques des personnes en matière d'insertion et de frein à l'emploi,
- de créer les conditions favorables à l'accès à l'emploi des personnes les plus en difficulté,

- de favoriser les actions d'insertion permettant l'accès à un emploi durable pour les demandeurs d'emploi les plus en difficulté, comme celles de l'Association EN CHEMIN

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association *EN CHEMIN* s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 conformément à la note d'opportunité jointe à la demande de subvention et à informer La Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de son projet.

Durée de l'action : annuelle.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION

L'Association *EN CHEMIN* s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TPM

En vertu de la Décision Président n° 23/ en date du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association EN CHEMIN au cours de l'exercice 2023, par le versement d'une subvention d'un montant de **10 000 euros**.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association EN CHEMIN dans la réalisation de son projet.

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel de l'action **« Garages solidaires »** est estimé à 1 040 158 €. Les financements prévisionnels sont les suivants :

Métropole TPM	**10 000 €**
Conseil Régional	27 500 €
Conseil Départemental	146 448 €
Communauté de communes	10 000 €
Emplois aidés	566 210 €
Ventes de produits finis / presta de services	280 000 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association EN CHEMIN tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN

L'Association *EN CHEMIN* s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à la Métropole TPM un bilan financier, quantitatif, qualitatif et définitif des actions au 31 décembre 2023 attestant notamment de la réalisation du plan de financement (le compte de résultat de la structure).

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le montant de la subvention est arrêté à un montant maximal prévisionnel de **10 000 €** (dix mille euros). Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

Pour le dispositif : « Garages solidaires » : **10 000 €**

- un 1er terme d'un montant de **8 000 €,** dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,
- le solde, soit **2 000 €,** sur présentation d'un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier des actions au 31 octobre 2023.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de sa destination du financement mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.
La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'Association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence de droit commun du service cohésion sociale et territoriale.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission politique de la Ville, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole TPM, Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS.30536, 83041 TOULON Cedex 9.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

L'Association En Chemin	La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président, **Paul LAMBERT**	Le Président, **Jean-Pierre GIRAN**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208302-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/508

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 14 000 EUROS A L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE (APS) POUR L'ACTION PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE INCLUSIVE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 09 mai 2023,

VU le projet de convention d'objectifs, ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association de Prévention Spécialisée dont le siège social est à Hyères, et ayant pour objet de mettre en œuvre des actions de prévention spécialisée en direction des jeunes et de leurs familles, et des actions d'insertion sociale et professionnelle en direction des personnes en difficultés,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'Association de Prévention Spécialisée a pour objet la mise en place d'un service d'accompagnement à la mobilité inclusive,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention de favoriser l'acquisition de nouvelles compétences en mobilité et de favoriser l'accès à l'emploi durable,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions de soutien à l'insertion sociale et professionnelle en levant les freins à l'emploi comme la mobilité, et ce en direction d'un public en difficulté d'insertion,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association de Prévention Spécialisée une subvention d'un montant de 14 000 euros (quatorze-mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Association de Prévention Spécialisée en vue de l'attribution d'une subvention de 14 000 € (quatorze-mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits seront prélevés sur l'opération N°5215, article 65748 du Budget Principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

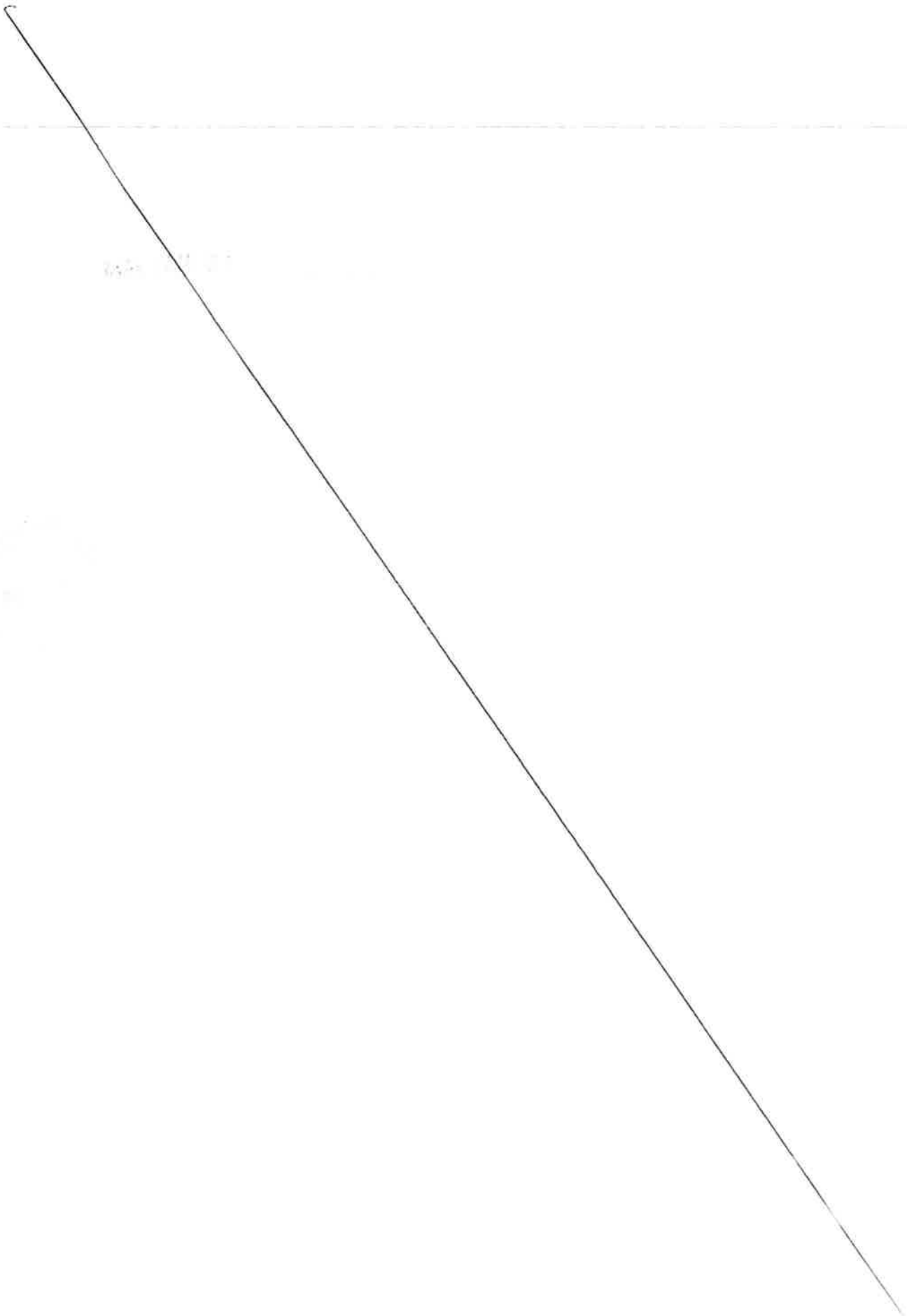

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET L'ASSOCIATION
DE PREVENTION SPECIALISEE (APS)

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, - représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, agissant en vertu de la **décision n°23/** du ,

ET

L'Association de Prévention Spécialisée (APS), ayant son siège 11 boulevard Pasteur, 83400 HYERES, représentée par **Monsieur Vincent TESSEREAU**, agissant en qualité de Président d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'Association de Prévention Spécialisée met en place un Service SAMI, permettant d'offrir des **parcours d'accompagnement à la mobilité inclusive.**
Il s'adresse à des publics jeunes et adultes en insertion orientés par des partenaires identifiés résidant sur les communes de l'est de TPM (Hyères, La Garde, Le Pradet, La Crau, Carqueiranne).
Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, la Métropole favorise les actions de soutien à l'insertion professionnelle par la levée des freins à l'emploi notamment.
En effet, l'action de l'Association de Prévention Spécialisée (APS) vise, au travers de son Service d'Accompagnement à la Mobilité Inclusive à informer sur les modes de déplacement alternatifs au permis, de former au permis de conduire AM et B, à favoriser une mobilisation régulière du jeune dans son parcours de formation.
Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Métropole s'engage à soutenir financièrement cette action.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE (APS)

L'Association de Prévention Spécialisée (APS) s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 conformément à la note d'opportunité jointe à la demande de subvention et à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

Descriptif de l'action :
Accompagnement des publics en difficultés dans le cadre du Service d'Accompagnement à la Mobilité Inclusive (SAMI) en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle.
Le projet SAMI vise à accompagner des publics en démarche d'insertion professionnelle par le biais d'une OFFRE DE MOBILITE, pour favoriser leur retour à l'emploi.
Cette offre permet la mise en œuvre de parcours d'accompagnement à la mobilité inclusive. Elle s'adresse à des publics habitant sur le territoire de TPM (jeunes, adultes, femmes, hommes) éprouvant des difficultés particulières représentant un frein à leur insertion (manque d'autonomie, difficultés cognitives, isolement, éloignement géographique).
Cette action vise ainsi le RETOUR A L'EMPLOI des publics dont le projet professionnel (emploi, formation) nécessite d'acquérir des moyens de déplacement.

Objectifs généraux de l'action :
- 45 parcours de formation aux permis AM et B ; dont 50% de nouvelles entrées
- Mise à disposition auprès de 4 personnes d'un 2 roues – vélo ou scooter
- Faire bénéficier du diagnostic mobilité à 7 personnes

Objectifs opérationnels :
- Informer sur les modes de déplacement alternatifs au permis
- Former aux permis de conduire AM et B
- Favoriser une mobilisation régulière du jeune dans son parcours de formation
- Renforcer la place des prescripteurs dans le suivi des jeunes
- Se donner les moyens d'évaluer les effets de l'action en termes d'insertion professionnelle

Le public ciblé :
- Jeunes filles et garçons de 18 à 25 ans :
  - issus majoritairement des quartiers prioritaires de la politique de la ville de Hyères et TPM
  - orienté par les éducateurs de l'APS, la mission locale Corail, l'IMSAT et E2C
  - inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle
  - confrontés à des difficultés d'apprentissage (maîtrise de la lecture, compréhension)
  - jeunes en situation de précarité éloignés de l'emploi

Durée de l'action : Année 2023.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION

L'Association de Prévention Spécialisée s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financiers parmi lesquels :

- Entrées en parcours de formation (en permis B et permis AM),
- Caractéristiques du public (sexe, âge, projet professionnel, domiciliation),
- Nature des prescripteurs,
- Nombre et nature des prescriptions (diagnostic mobilité ; prêt de véhicule ; accompagnement à la conduite de 2 roues ; accompagnement et formation au permis AM ou B ; sensibilisation au co-voiturage…),
- Le nombre de diagnostics mobilité proposés,
- Nombre et nature des solutions proposées par l'APS pour l'accompagnement aux permis de conduire :
  - ✓ présence aux séances de code (assiduité),
  - ✓ réussite au code,
  - ✓ réussite au permis de conduire,
  - ✓ nombre d'heures de formation à la conduite,
  - ✓ nombre de rencontres avec les familles,
  - ✓ nombre de modules collectifs organisés,
  - ✓ durée des parcours permis et d'accompagnement à la mobilité inclusive,
  - ✓ le nombre d'accès à l'emploi ou à la formation à l'issue de l'accompagnement mobilité ou dont l'accompagnement a permis une insertion socio-professionnelle (prêt de véhicule permettant de se rendre sur son lieu de travail ou de formation…),
  - ✓ une répartition budgétaire de l'action financée sur les territoires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision n°23/ du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association de Prévention Spécialisée au cours de l'exercice 2023, par le versement d'une subvention d'un montant de **14 000 €** pour le projet « Parcours d'Accompagnement à la mobilité inclusive ».

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association de Prévention Spécialisée dans la réalisation de son projet.

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel global de l'action est estimé à 150 122 euros. Les financements prévisionnels sont les suivants :

- **14 000 € Toulon Provence Méditerranée**,
- 10 000 € Commune
- 9 200 € Fondations
- 5 000 € Ventes de produits
- 111 922 € Dotations et produits de tarification

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association de Prévention Spécialisée tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE

L'Association de Prévention Spécialisée s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à la Métropole TPM un bilan prévu à l'article 2, attestant de la réalisation de l'action au titre de l'exercice.

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le montant de la subvention est arrêté à **14 000 euros** (quatorze mille euros). Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Un 1er terme d'un montant de **11 200 euros** dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,
- Le solde, soit **2 800 euros**, sur présentation d'un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier des actions au 31 octobre 2023,

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'Association de Prévention Spécialisée par virement bancaire.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de sa destination du financement mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence de droit commun du service cohésion sociale et territoriale.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission politique de la Ville, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 15 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

L'Association De Prévention Spécialisée APS	La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président, **Vincent TESSEREAU**	Le Président, **Jean-Pierre GIRAN**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1206733-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/509

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION FAIRE ROUTE AVEC TOI (FRAT) POUR LE PROJET LIEU DE STABILISATION HEBERGEMENT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 09 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association Faire Route Avec Toi (FRAT) ayant pour objet l'insertion et l'accompagnement vers l'accès au logement et l'emploi en particulier des personnes hébergées dans le cadre du lieu de stabilisation,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'Association FRAT, met en œuvre dans le cadre de son activité, auprès d'un public en situation d'exclusion, « un lieu d'hébergement »,

CONSIDERANT que dans ce lieu est proposé un accompagnement social adapté aux personnes accueillies, portant sur l'accès aux droits et les freins à l'emploi comme la mobilité, la santé, …

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions de maintien ou d'accès à un logement accompagné d'un dispositif d'insertion vers l'emploi en direction des publics en grande difficulté (personne relevant de l'administration pénitentiaire, toxicomanes, alcooliques en réadaptation, sans domicile fixe et chômeurs longue durée),

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'Association Faire Route Avec Toi (FRAT) une subvention d'un montant de 6 000 euros (six mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront prélevés sur le Budget Principal 2023, de la manière suivante : 2 000 euros sur l'opération 62 - article N°65748, et 4 000 euros sur l'opération 5217 – article 657382.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

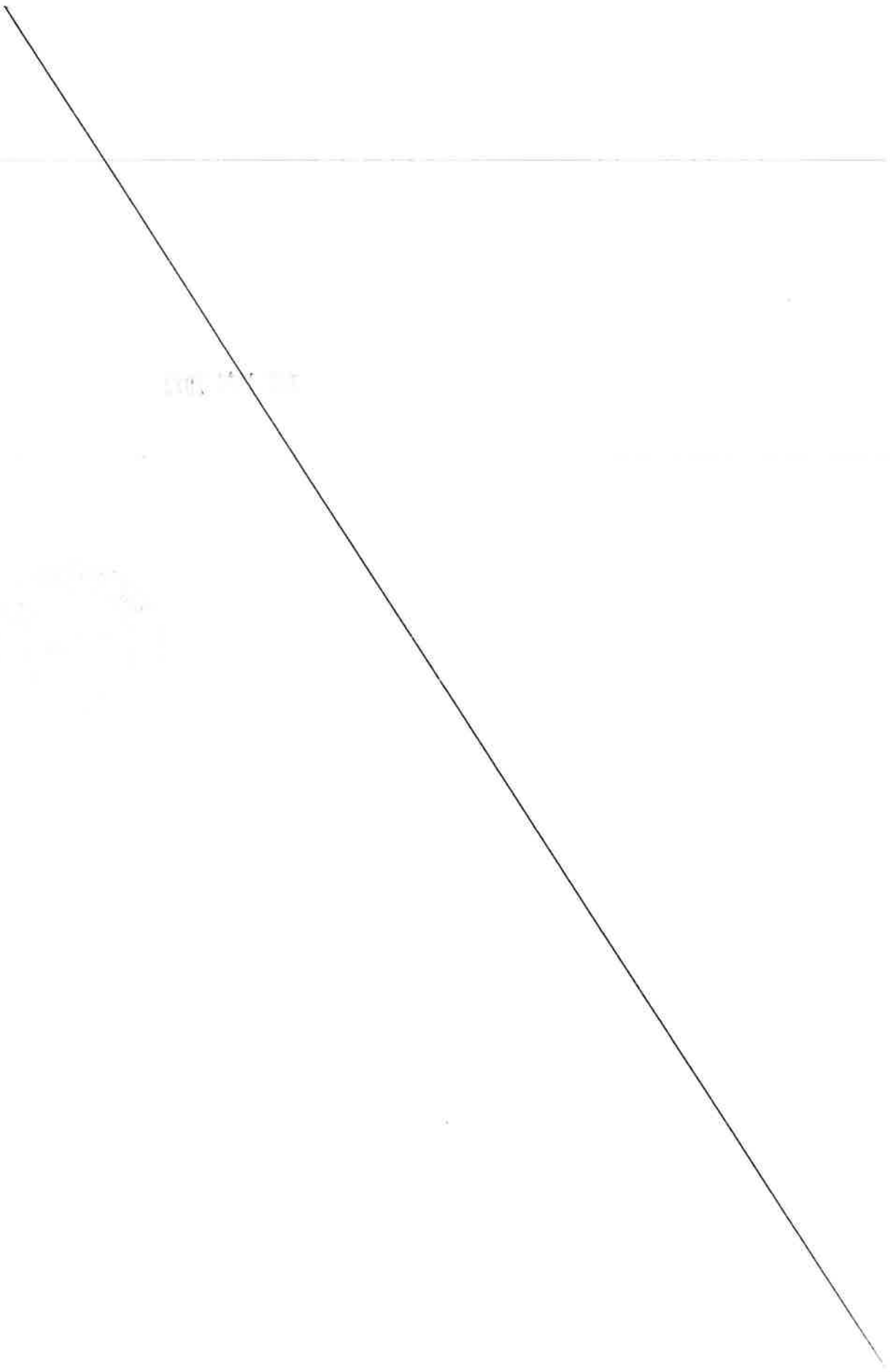

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1205630-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/510

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION EN CHEMIN POUR LA PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 09 mai 2023,

VU le projet de convention d'objectifs, ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association EN CHEMIN, dont le siège social est à Hyères, et dont l'objet est de favoriser et développer toutes formes d'activités d'intérêt général à caractère social, en particulier en contribuant à la lutte contre l'exclusion et à l'insertion des personnes en situation de précarité,

CONSIDERANT que l'association, à la suite d'un appel à projets émanant de la Direction Départementale aux droits des femmes et à l'égalité, a été retenue pour mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement global à destination des femmes victimes de violences au sein du couple,

CONSIDERANT que cette plateforme propose aux femmes victimes de violences au sein du couple un cadre sécurisé leur permettant d'avoir accès à l'information, de rompre leur isolement et de bénéficier d'une première prise en charge,

CONSIDERANT que ce dispositif permet de prévenir les situations d'urgence, préparer, éviter et gérer le départ du domicile pour les femmes et/ou leurs enfants, et qu'il permet d'avoir accès, au sein d'une même structure, à un accompagnement social global (hygiène, alimentation, santé physique et mentale, ouverture des droits, accompagnement au logement, accompagnement à l'insertion professionnelle, travail sur la parentalité, mobilité),

CONSIDERANT que plusieurs espaces ont été mis en place :

- espace d'accueil, lieu de détente et de repos,
- espace ludique pour que l'enfant puisse retrouver sa place,
- un bureau pour les entretiens confidentiels,
- un espace de document en libre accès avec plaquettes d'informations générales sur les différents services et dispositifs existants,

CONSIDERANT que ces espaces sont animés par : un travailleur social, une éducatrice de jeunes enfants et une psychologue,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir l'association en attribuant une subvention pour la plateforme d'accompagnement global des femmes victimes de violences au sein du couple,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association EN CHEMIN une subvention de 10 000 € (dix-mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Association EN CHEMIN en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix-mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits seront prélevés sur l'opération N°5262 article 65748, du Budget Principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

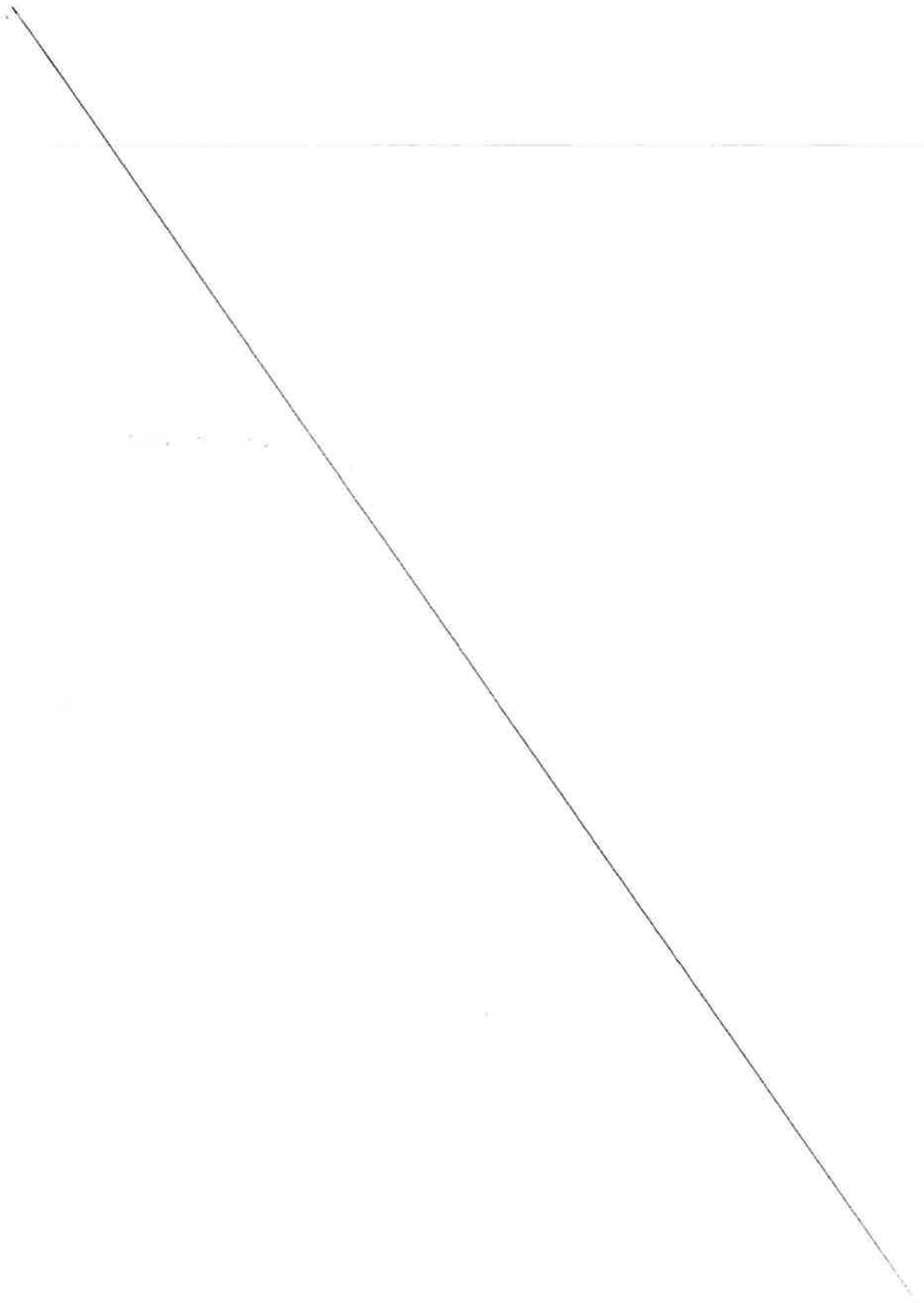

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET L'ASSOCIATION EN CHEMIN

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Jean-Pierre GIRAN**, agissant en vertu de la **Décision Président n°23/** en date du

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

L'Association EN CHEMIN, ayant son siège social, 10 avenue Frédéric Mistral, 83400 HYERES, représentée par **Monsieur Paul LAMBERT**, en qualité de Président,

ci-après désignée *l'Association EN CHEMIN,*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

En réponse à un appel à projets émanant de la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, l'association En Chemin a été retenue pour mettre en œuvre une plateforme d'accompagnement global pour femmes victimes de violences au sein du couple.

Les objectifs globaux de l'action sont de :
- Proposer aux femmes victimes de violences au sein du couple un cadre sécurisé leur permettant d'avoir accès à l'information, de rompre leur isolement et de bénéficier d'une première prise en charge ;
- Prévenir les situations d'urgence : préparer, éviter et gérer le départ du domicile pour les femmes et/ou leurs enfants ;
- Permettre d'avoir accès au sein d'une même structure à un accompagnement social global (hygiène, alimentation, santé physique et mentale, ouverture des droits, accompagnement au logement, accompagnement à l'insertion professionnelle, travail sur la parentalité, mobilité) ;

- Favoriser les partenariats et la mise en réseau, permettant notamment un accompagnement juridique

Dans le cadre de sa compétence prévention de la délinquance et insertion professionnelle, la Métropole favorise les actions permettant :

- de répondre aux situations d'urgence des personnes en matière de sécurité et de prévention de la délinquance,
- de favoriser les actions d'accompagnement à l'insertion permettant l'accès à un emploi pour les demandeurs d'emploi les plus en difficulté, comme celles de l'Association EN CHEMIN

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN

L'Association *EN CHEMIN* s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2023 conformément à la note d'opportunité jointe à la demande de subvention et à informer la Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de son projet.

Durée de l'action : annuelle.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION

L'Association *EN CHEMIN* s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TPM

En vertu de la Décision Président n°23/ en date du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association EN CHEMIN au cours de l'exercice 2023, par le versement d'une subvention d'un montant de **10 000 euros**.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association EN CHEMIN dans la réalisation de son projet « Plateforme d'accompagnement global pour femmes victimes de violences au sein du couple ».

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel de l'action « Plateforme d'accompagnement global pour femmes victimes de violences au sein du couple » est estimé à 199 422 €. Les financements prévisionnels sont les suivants :

Métropole TPM	**10 000 €**
Etat	143 000 €
Conseil Régional	5 000 €
Conseil Départemental	10 000 €
Organismes sociaux	10 000 €
Emplois aidés	21 422 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association EN CHEMIN tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN

L'Association *EN CHEMIN* s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à la Métropole TPM un bilan financier, quantitatif, qualitatif et définitif des actions au 31 décembre 2023 attestant notamment de la réalisation du plan de financement (le compte de résultat de la structure).

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le montant de la subvention est arrêté à un montant maximal prévisionnel de **10 000 €** (dix mille euros). Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- un 1er terme d'un montant de **8 000 €,** dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,

- le solde, soit **2 000 €,** sur présentation d'un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier des actions au 31 octobre 2023.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de sa destination du financement mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.
La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'Association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole TPM, Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS.30536, 83041 TOULON Cedex 9.

ARTICLE 13 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence de droit commun du service cohésion sociale et territoriale.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission politique de la Ville, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

L'Association En Chemin	La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président, **Paul LAMBERT**	Le Président, **Jean-Pierre GIRAN**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1208800-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/511

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE MATERIELS POUR LES BESOINS DU TOURNAGE DU LONG METRAGE "MAISON DE RETRAITE 2" DU 2 AU 10 MAI 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention de mise à disposition, ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de la société MY FAMILY de disposer de maquettes et de visuels d'architectes du 2 mai 2023 au 10 mai 2023 pour les besoins du long métrage « Maison de retraite 2 »,

CONSIDERANT que le Bureau des Tournages de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a pour objectif notamment de faciliter l'organisation de tournages sur son territoire,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre onéreux,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition de la société MY FAMILY les matériels définis dans la convention, ci-annexée.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, définissant les conditions de la mise à disposition.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes seront versées à l'opération n°16121 article n°70323, au Budget Principal 2023 de la Métropole.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

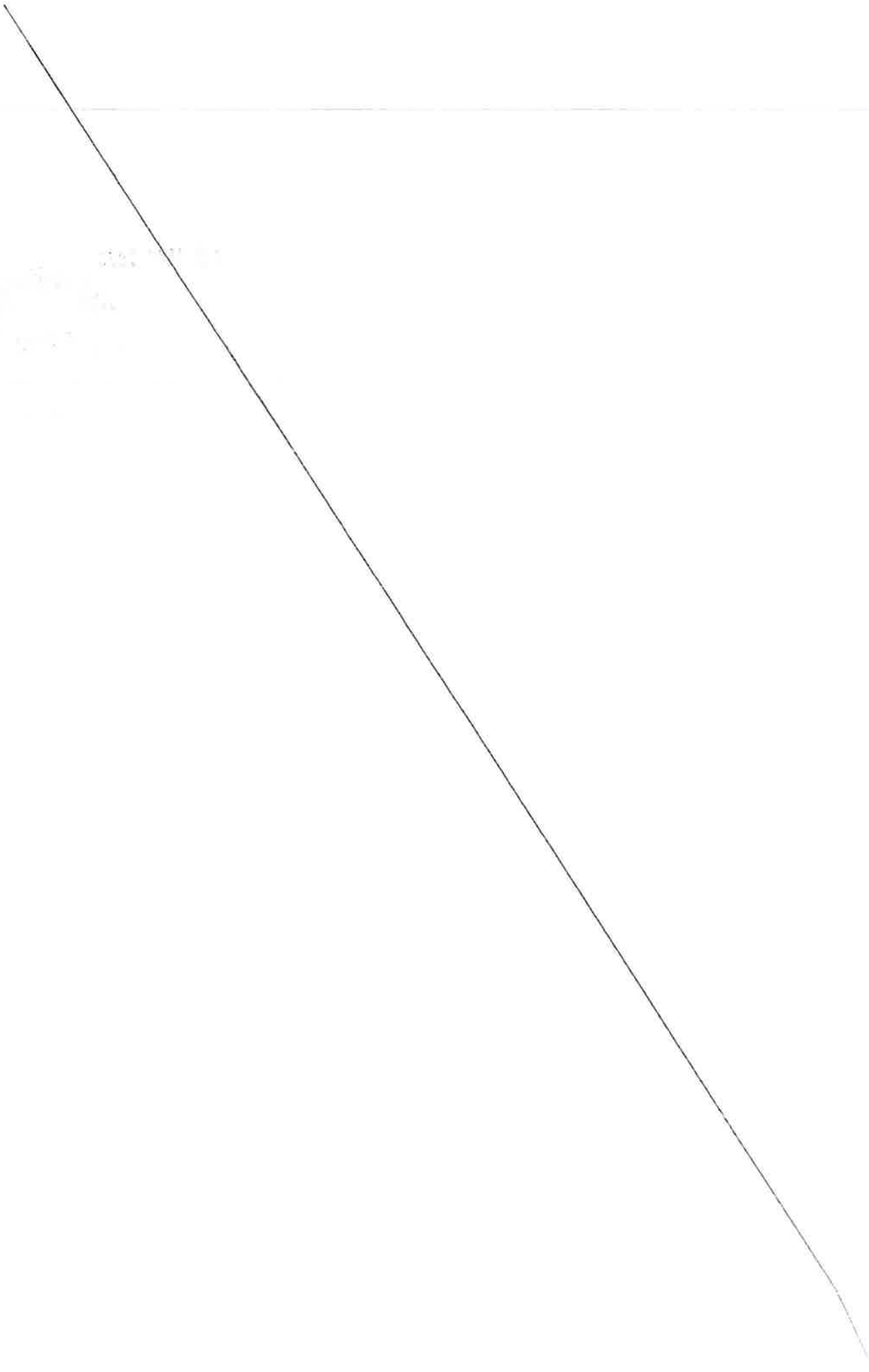

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS POUR LES BESOINS D'UN TOURNAGE

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, autorisée en application de la Décision n° DP du ,

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et

La société MY FAMILY, ayant son siège social au 241 Boulevard Pereire – 75017 Paris N° de SIRET : 80105093100030 ; Code APE : 5911C, représentée par Elisa SOUSSAN dûment habilitée, et pour les besoins des présentes, par son Directeur de Production, Monsieur Kader DJEDRA,

Ci-après dénommée « la Production »

D'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole met à disposition de la Production, dans le cadre du tournage du film intitulé provisoirement ou définitivement « Maison de retraite 2 » (« l'Œuvre ») réalisé par Claude ZIDI JR, les matériels détaillés ci-dessous, dont elle déclare être le propriétaire, pouvoir en disposer librement et/ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet dans le cadre des conditions fixées par la présente convention :

- 1 Maquette 162x84x17 cm Dépôt de bus Sainte-Musse
- 7 panneaux 115x77 cm (2 Hôtel Okko - 3 Opéra - 2 Chalucet)
- 22 panneaux 118x84 cm (15 Chalucet - 7 Léo Lagrange)

L'œuvre est destinée principalement à une exploitation en salles et à une exploitation télévisuelle, notamment sur la chaine TF1 et plus généralement sur l'ensemble des chaines du Groupe TF1, ainsi que, le cas échéant, sur Internet et les réseaux de téléphonie fixe ou mobile.
La Production atteste que l'œuvre n'a pas de caractère pornographique.

Il est précisé que la convention n'oblige nullement la Production à diffuser l'Œuvre dans lequel les matériels apparaissent.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Métropole met à la disposition de la Production les matériels désignés à l'article 1 pour la période suivante : du 02 mai 2023 au 10 mai 2023 inclus et se décompose comme suit :

- Mardi 2 mai 2023 : intervention de l'équipe décoration de la production pour récupérer les matériels à l'hôtel de la métropole
- Mercredi 10 mai 2023 : intervention de l'équipe décoration de la production pour rendre les matériels à l'hôtel de la métropole

La signature de la convention devra intervenir avant cette période.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir dans ce calendrier. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant à la demande de la production

ARTICLE 3 - ETAT DU MATERIEL

Les matériels mis à disposition sont en bon état général. La Production s'engage à restituer lesdit matériels dans leur état initial au terme de la période de mise à disposition.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Une somme forfaitaire et définitive fixée à 100 euros sera réclamée en contrepartie de la mise à disposition des matériels. Le paiement sera réclamé par l'envoi d'un avis des sommes à payer, adressé par la Trésorerie de Toulon, libellé et envoyé par voie postale à :
MY FAMILY,
« Maison de retraite 2 »
241 Boulevard Pereire
75017 PARIS

ARTICLE 5 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, la Production ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des matériels à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION

Par l'effet des présentes et en vertu des dispositions de l'article 544 du Code Civil, la Métropole autorise le Producteur à reproduire et représenter à titre onéreux les enregistrements effectués dans les Lieux, ainsi qu'à utiliser, s'il y a lieu, le nom ou l'enseigne de l'établissement du Contractant, pour les besoins de l'exploitation et de la promotion de l'Œuvre. Cette autorisation est accordée pour le monde entier et pour la durée d'exploitation de l'Œuvre au titre de la loi en vigueur en matière de propriété littéraire et artistique.

L'autorisation d'incorporation des matériels dans l'Œuvre, tel que définie par les présentes, vaut pour les exploitations suivantes de l'Œuvre :

- La Production, ses coproducteurs et ses ayants droit, auront l'entière liberté d'utilisation de l'Œuvre et de toutes prises de vues et enregistrements liés à l'Œuvre (y compris des extraits, des fragments, les rushs montés ou non, éléments promotionnels tels que bandes annonces, making of, etc.), qui pourront être diffusés et exploités en tout ou partie, en toutes langues doublées et/ou sous-titrées, pour toutes les formes de communication au public, sur tous supports, en tous formats, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, à des fins commerciales ou non commerciales, et notamment sans que cette liste ne soit limitative dans les salles de cinéma françaises et/ou étrangères, par télédiffusions gratuites ou payantes (ondes, câble, satellite, adsl…), par commercialisation de vidéocassettes, vidéodisques, CDI, CD ROM, DVD, jeux vidéo, sur tout réseaux informatique (y compris internet), télématique ou téléphonique (y compris WAP, UMTS, Minitel, Audiotel…) par VOD ou Pay per view (SVOD, FVOD, NVOD, etc.), toutes autres exploitations secondaires et dérivées de l'Œuvre (notamment sous forme de livre, de remake, etc.), dans les circuits dits institutionnels ou non commerciaux (ambassades, musées, écoles, marchés professionnels, festivals..), dans le cadre de la promotion et/ou de la publicité relative à l'Œuvre et/ou aux activités des diffuseurs et de la Production (y compris par diffusion d'extraits sur Internet, notamment sur leur site), etc. ;
- et ce, dans le monde entier ;
- pour toute la durée de protection légale des droits d'auteur.

ARTICLE 7 - RESILIATION - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La Production peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à sa résiliation, la Production ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – LITIGES

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Production informe la Métropole qu'elle est titulaire de polices d'assurances couvrant tous les risques relatifs au tournage, garantissant notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt.

La période de couverture de la garantie s'étend durant, le transport des matériels, les opérations de montage, de démontage et durant le tournage.

Cette assurance couvre les dommages matériels et/ou corporels causés aux tiers, dommages d'incendie, dont la responsabilité pourrait lui incomber du fait de son personnel, des personnes associées à la Production de l'Œuvre mais non salariées par la Production et/ou des biens dont elle est propriétaire et/ou dépositaire, ou de son activité.

ARTICLE 10 –ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

10.1. Désignation d'un référent

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable en charge du bon déroulement des opérations, interlocuteur privilégié durant toute la durée de la mise à disposition, aux dates indiquées à l'article 2 de la présente convention.

- Pour la Production : Karin RIEDEL, en sa qualité de 1ère assistante déco, mail : krledeldeco@gmail.com - tel :06 19 56 75 18
- Pour la Métropole Jonathan MARTIN en sa qualité de chargé de mission au Bureau d'accueil des tournages, mail : jmartin@metropoletpm.fr- tél : 06 10 58 30 48

10.2 Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter la récupération des matériels. La Métropole donnera notamment les accès nécessaires aux lieux à l'équipe en charge de l'exécution des opérations telles que prévues à l'article 2.

10.3 Engagements de la Production

En contrepartie de la mise à disposition des matériels, la Production s'engage à inscrire au générique du film :

- Une mention de remerciement à destination du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- Le nom des architectes ayant réalisés les maquettes et visuels mis à disposition. La liste des architectes de chaque projet est mentionnée ci-dessous :

Quartier de la Connaissance Chalucet – Corinne VEZZONI
Complexe sportif Léo Lagrange – Archi5
Okko Hôtel - Tangram Architectes
Opéra de Toulon – Jérôme DURAND et Jean-Paul BERNARD

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un original remis à la Production.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait à Toulon, le

La société MY FAMILY
Directeur de Production

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1203644-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/512

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L' "ASSOCIATION DES LOCATAIRES DES HLM TOULONNAIS ET VAROIS" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Des Locataires des HLM Toulonnais et Varois » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de recevoir et de discuter toutes les questions intéressant les intérêts matériels et moraux des locataires des HLM en vue de les soutenir et de les défendre, améliorer leur cadre de vie en intervenant tant auprès de « Toulon Habitat » qu'auprès des pouvoirs publics. Elle a aussi pour but d'organiser certaines manifestations, sorties, excursions,

CONSIDERANT que cette association œuvre durant toute l'année pour la défense du foyer, la santé publique, l'environnement, afin de contribuer à une meilleure qualité de vie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations diverses pour améliorer la cohésion sociale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Des locataires des HLM Toulonnais et Varois » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

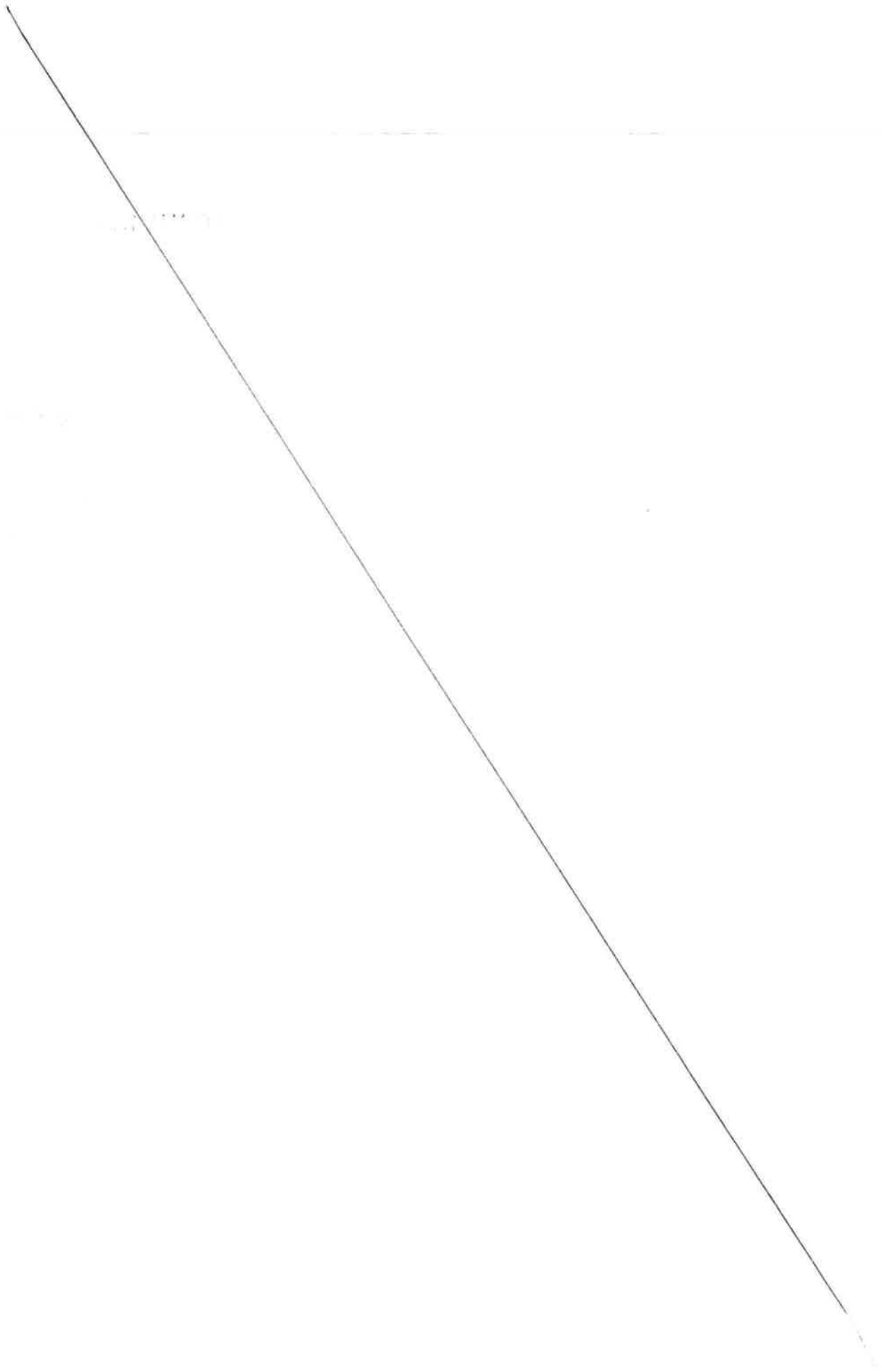

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1203642-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/513

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DES SOUS-MARINIERS DE TOULON ET DU VAR (AGASM SECTION RUBIS)" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale des sous-mariniers de Toulon et du Var (A.G.A.S.M section RUBIS) » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la solidarité entre les anciens mais surtout l'information des jeunes générations sur les métiers de Marine,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT son investissement auprès des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation des manifestations destinées aux jeunes de la Métropole pour leur faire découvrir les métiers de la Marine,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Amicale des sous-mariniers de Toulon et du Var (A.G.A.S.M section RUBIS) ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

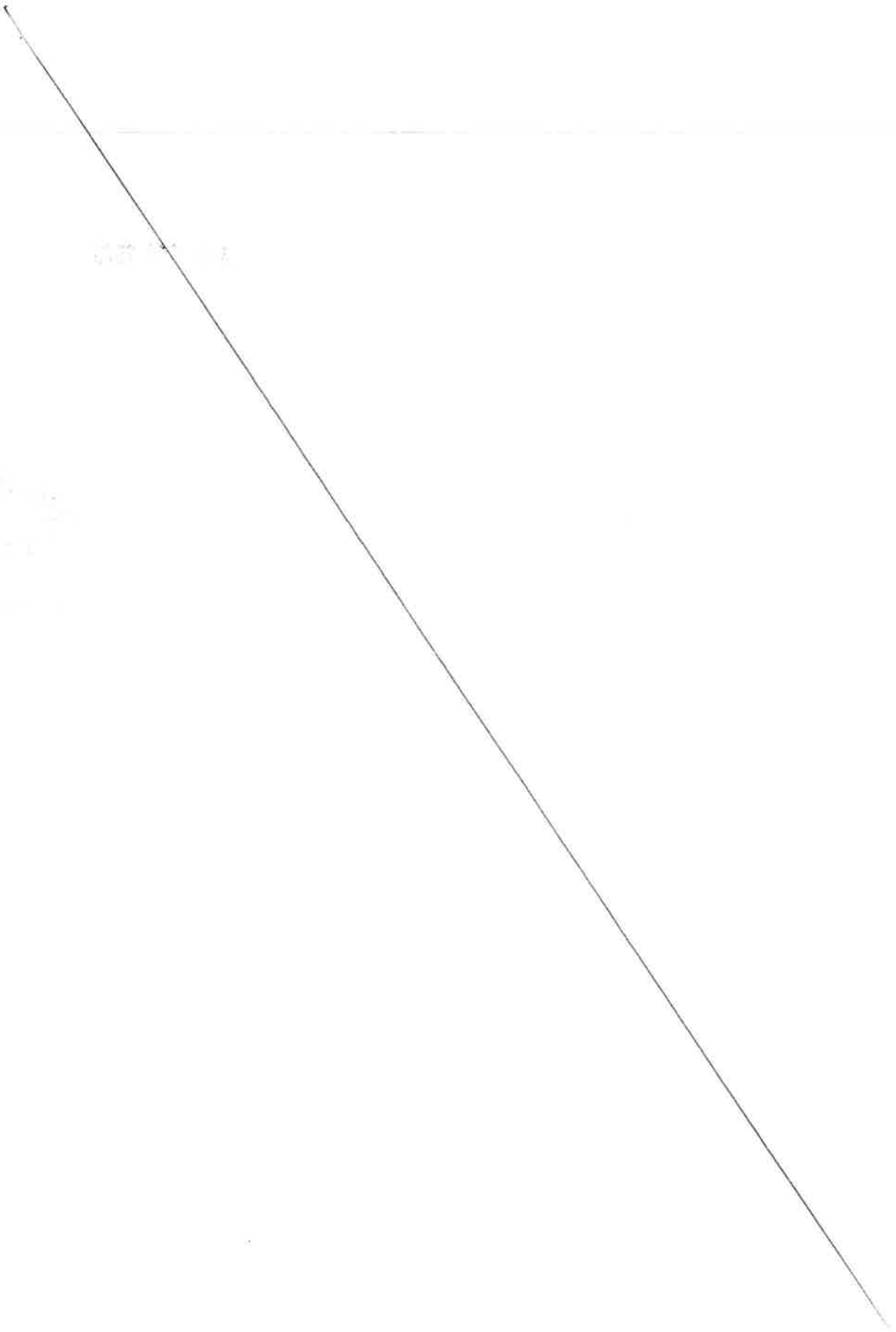

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1203587-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/514

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 500 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON EST JUDO" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Toulon Est Judo » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de sports de combat et plus particulièrement le judo et l'aïkido,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT qu'il est important d'occuper les enfants et les jeunes adultes durant les périodes hors scolaires,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend, au travers de sa compétence sport, encourager les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) à l'association « Toulon Est Judo ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

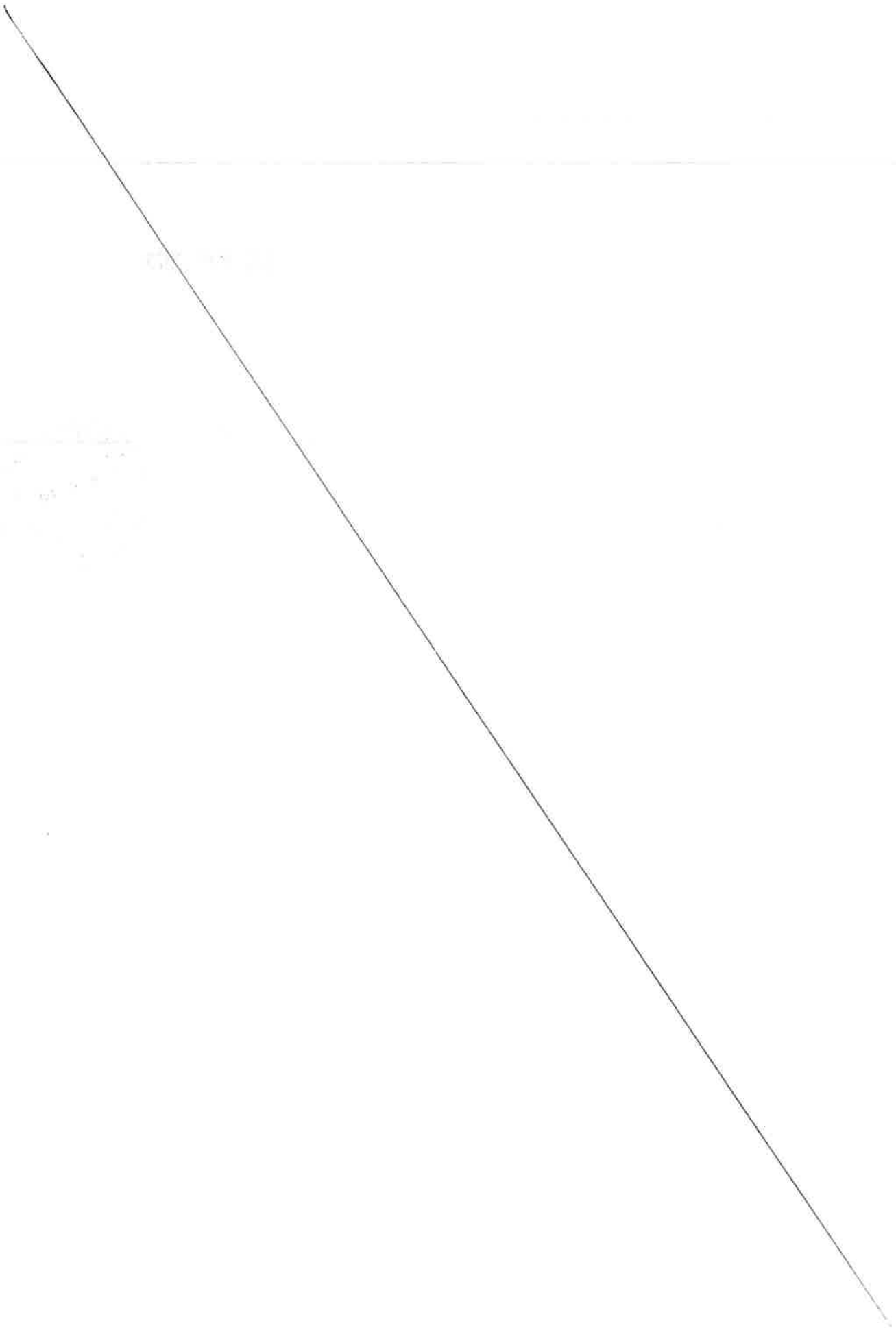

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1203643-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/515

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L' "ASSOCIATION D'ORGANISATION DU FARON PEDESTRE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association d'Organisation du Faron Pédestre » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique d'activités sportives pédestres et plus particulièrement celle de l'ascension Pédestre du Mont Faron,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à lui donner ses lettres de noblesse en créant ses propres compétitions,

CONSIDERANT que le succès des diverses manifestations influence la promotion touristique de la commune de Toulon et de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de la 46ème montée pédestre du Mont Faron,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l' « Association d'Organisation du Faron Pédestre » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

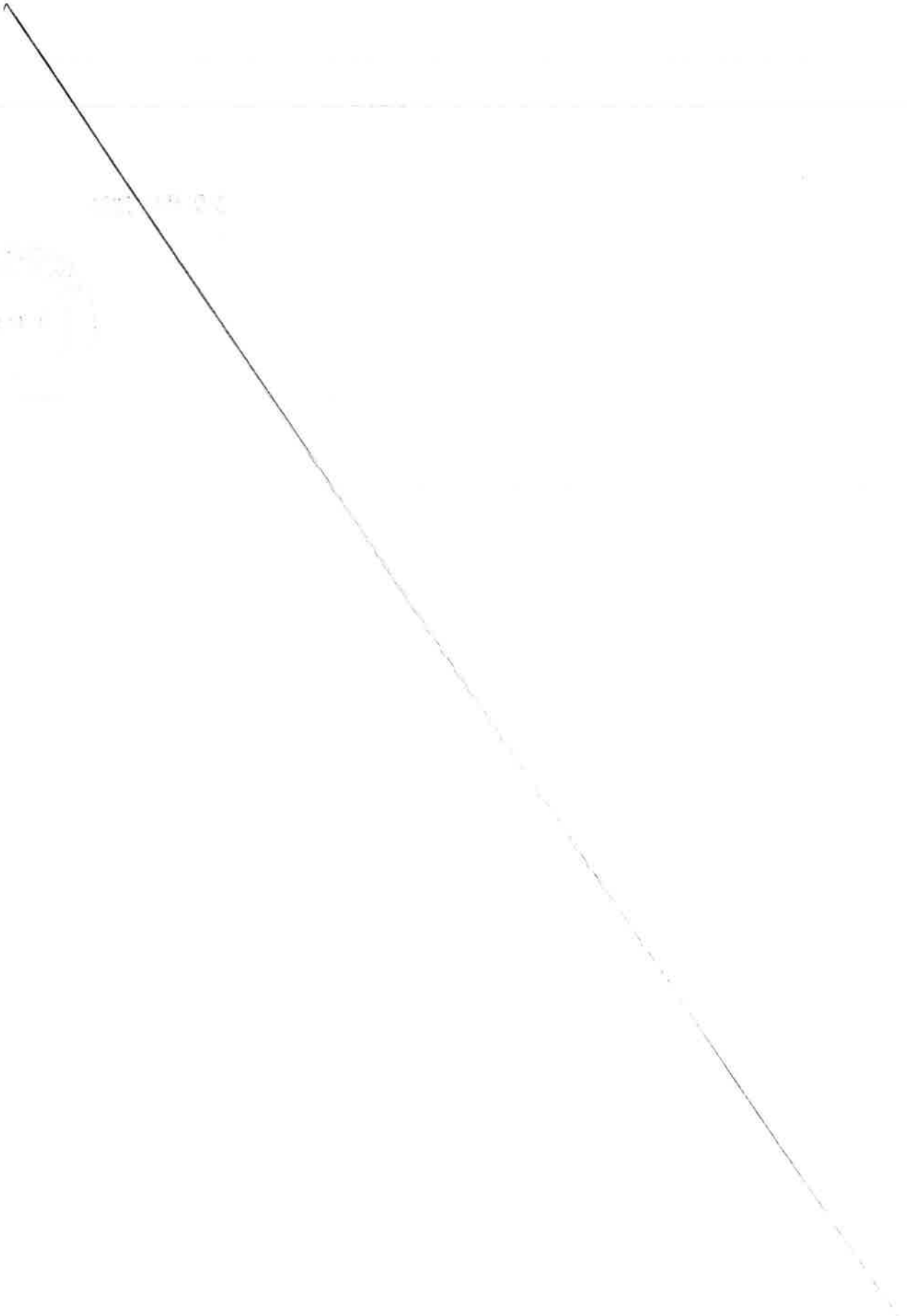

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230530-lmc1205788-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 31 mai 2023
Date d'affichage : 31/05/2023

N° DP 23/516

DECISION DU PRESIDENT

DECISION RECTIFICATIVE - SUBVENTION 2023 - CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR - ANIMATION DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE - 18 000 EUROS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22/97 du Bureau Métropolitain du lundi 21 février 2022 définissant la Convention Cadre de partenariat 2022-2026 entre la Chambre d'Agriculture du Var et TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

VU l'avis de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 1er décembre 2022 pour la poursuite des actions menées par la Chambre d'Agriculture du Var en faveur du Projet Alimentaire de Territoire en 2023,

VU la décision n°22/195 du mardi 7 mars 2023 par laquelle la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE décide d'allouer à la Chambre d'Agriculture du Var une subvention d'un montant de 21 000 euros dans le cadre de l'animation du Projet Alimentaire de Territoire en 2023,

CONSIDERANT l'évolution du programme, pour l'animation du « Projet Alimentaire de Territoire », avec la réduction des actions proposées par la Chambre d'Agriculture du Var, il convient de ramener à 18 000 euros (dix-huit mille euros) la subvention initialement adoptée à 21 000 euros,

CONSIDERANT la modification du budget prévisionnel de la Chambre d'Agriculture du Var pour le programme d'animation en faveur du Projet Alimentaire de Territoire en 2023 ramené à un montant subventionnable de 19 911 euros (dix-neuf mille neuf cent onze euros),

CONSIDERANT la convention modifiée pour l'année 2023 "ANIMATION DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE", ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes de la convention de subventionnement 2023 modifiée " ANIMATION DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE ", ci-jointe.

ARTICLE 2

DE SIGNER cette convention.

ARTICLE 3

DE PARTICIPER financièrement à hauteur de 18 000 euros dans le cadre de cette convention pour l'année 2023, soit 90,40 % du coût total des actions prévues dans la présente convention.

ARTICLE 4

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de versement prévues à l'article 5 de la convention 2023 « ANIMATION DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE » sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 5

D'INSCRIRE cette dépense au Budget Principal de l'exercice 2023 : opération 1147 – imputation 65748 – fonction 61 dans la limite des crédits inscrits et disponibles.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 MAI 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

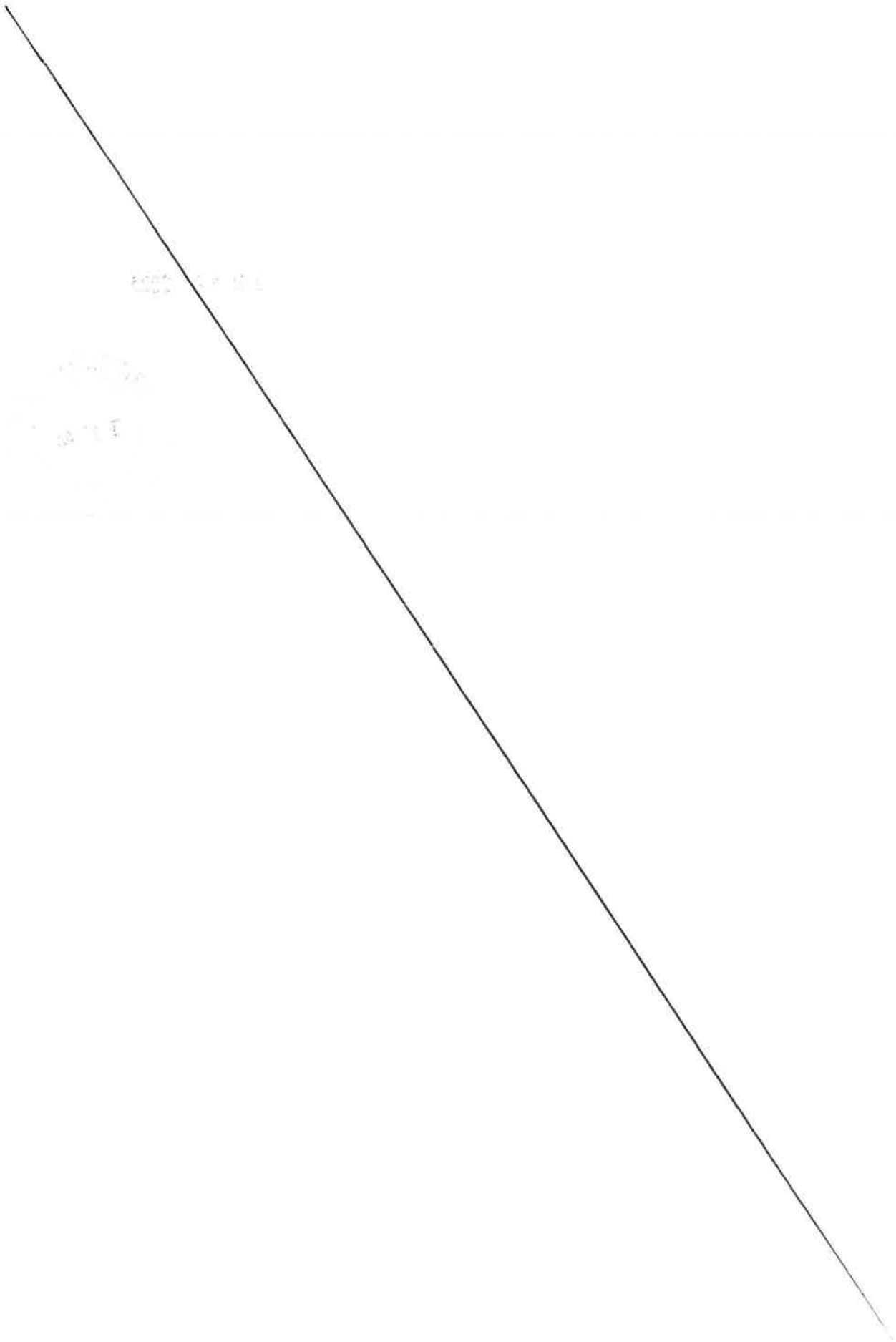

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE VAR

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

DE METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR

PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE

2023

Il est établi la convention d'attribution de subvention :

Entre d'une part,

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** (VAR), représentée par son Président, agissant en cette qualité pour et au nom de ladite intercommunalité, autorisé par délibération DP N° 23/ ..... du .... 2023.

Ci-après dénommée « MTPM »

Sise
107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536
83041 TOULON CEDEX 09
SIRET : 24830054300217

Et,

D'autre part,

La **Chambre d'Agriculture du Var,** représentée en sa qualité de Présidente, par Madame Fabienne JOLY,

Ci-après désignée « CA83 »,

Sise
11 Rue Pierre Clément
CS 40 203
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

SIRET : 18830002400018
Code Activité : *06010505*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

L'objectif de la convention est d'accompagner le territoire de la métropole dans son programme d'animations en faveur du Projet Alimentaire de Territoire.

Les partenaires s'engagent sur un programme d'actions issu des orientations stratégiques retenues par les deux parties ces dernières années et notamment lors de la dernière convention cadre 2022-2026.

OBJECTIFS DE LA CONVENTION

- ⇨ **Décliner la stratégie alimentaire locale en actions opérationnelles**
- ⇨ **Développer une agriculture toujours plus durable et engagée en faveur de l'environnement**
- ⇨ **Maintenir / accroitre le potentiel de production agricole du territoire**

Convention Cadre n°1 : 2010-2013	Convention Cadre n°2 : 2015-2020 + avenant 2019-2021	Convention Cadre n°3 2022-2026
Animation de la filière maraichère : Programme réalisé en 2012-2013	Animation de la filière maraichère : Programme engagé en 2016	Animation de la filière maraichère : Programme engagé en 2018
- Réalisation du diagnostic de la filière (offre et demande) - Définition d'un programme d'animation de la filière pour assurer son maintien et son développement	- Réalisation du diagnostic des pratiques (besoins techniques) - Création du « groupe de progrès » de maraîchers pour améliorer la performance et la rentabilité des exploitations dans une logique d'amélioration des pratiques - Appui des producteurs pour le développement des débouchés en CC - Notes techniques/ Formations - Développement Centre Ressources en ligne - Animation MPP et CC - PAT	- Répondre aux enjeux du PAT - Accompagner l'ancrage local des productions - Permettre aux habitants de s'approvisionner en produits locaux - Animation MPP et CC pour accompagner la valorisation des productions locales

Les partenaires s'engagent à réaliser les missions suivantes, chacun dans son champ de compétence et avec les moyens dont ils disposent, en veillant à travailler conjointement dans le respect des missions de chacun et des objectifs communs détaillés dans la présente convention.

Article 2. Description des missions de la Chambre d'Agriculture du Var

Axe 1. ANIMATION DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE

Action 1. Co-animation avec MTPM du Projet Alimentaire de Territoire

Ambition	Besoin territorial	Visée opérationnelle
Développer l'alimentation locale sur TPM	Le plan d'actions du PAT est en cours de finalisation, il comprend diverses actions faisant appel à différentes compétences et pouvant bénéficier de subvention. L'enjeu est d'aider la collectivité à orchestrer les actions, enrichir le PAT par de nouvelles actions, à l'essaimage des actions existantes pour favoriser la bonne mise en œuvre du plan d'actions et de présenter les projets et l'avancement du travail aux partenaires et d'en assurer la communication ...	Pérennisation dans le temps du PAT avec une reconnaissance des partenaires de la bonne avancée du projet

Objet : la définition du plan d'actions du PAT ayant été conduit sur MTPM, il s'agit à présent de le mettre en place.

Champ d'intervention :
Pour la mise en œuvre du plan d'actions, MTPM pourra s'appuyer sur la CA83 pour les actions dites de production agricole (cf missions sus-citées des thématiques de la présente convention ainsi que de la convention foncier) mais également, dans le cadre de la présente mission, venir en appui à la collectivité :

- Participer à tous COTECH/COPIL avec les partenaires au dossier ;
- Aider à la constitution de rapport et/ou demande d'aide ;
- Mobiliser/solliciter d'autres acteurs pour intervenir sur les autres axes du PAT. Une réunion thématique pourra être suivie ;
- ...

Livrable	*Indicateurs de résultats*	*Période de réalisation*	*Contact CA83*
Bilan d'activité	Nb de COTECH/COPIL/réunions de travail	2023	Emmanuelle LAN

Action 2. Réseau départemental PAT

Ambition	Besoin territorial	Visée opérationnelle
Créer un réseau départemental des PAT co-animé avec l'AUDAT	Partage d'expériences entre les PAT du Var et échange autour de méthodes et d'outils communs	Echanger des informations pour optimiser son temps et le travail Etre informés sur les appels à projets en cours, la réglementation

Objet

Le réseau départemental des PAT vise à mettre en réseau toutes les collectivités varoises porteuses d'un projet alimentaire ou en cours de réflexion pour favoriser la co-construction, entretenir un climat de coopération, multiplier les échanges, capitaliser sur les bonnes pratiques, produire ou coproduire sur la création d'outils communs pour favoriser l'alimentation territoriale.

Champ d'intervention 2023 : La Chambre d'Agriculture du Var interviendra dans ce réseau pour

- Co-animation du réseau ;
- Webinaires d'échanges sur l'actualité des PAT : 1 par mois (durée 45 min) ;
- Webinaires d'échanges sur des thématiques particulières : 4 par mois (durée 45min) ;
- 1 à 2 rencontres physiques par an (format journée ou demi-journée) ;
- Diffusion d'information ;
- Création du lien entre EPCI ;
- Sensibilisation sur des thématiques.

Ce travail sera conduit en étroite collaboration avec l'AUDAT et AgribioVar et en concertation avec les EPCI, la Région Sud PACA, DRAAF, Ademe...

Livrable	*Indicateurs de résultats*	*Période de réalisation*	*Contact CA83*
Bilan d'activité	Nb de collectivités engagées Nb de réunions, visios organisées	2023	Alexandra ESTIVAL

Axe 2. CONSOLIDER LES FILIERES ALIMENTAIRES DU TERRITOIRE

Action 3. Evolution et accompagnement de la production maraichage dans les contraintes périurbaines et consolidation des productions alimentaires

Ambition	Besoin territorial	Visée opérationnelle
Consolider les exploitations du territoire Adapter les exploitations à leur environnement technique et naturel	Partage d'expériences techniques et réponses aux besoins des exploitants en place	Acquérir de nouvelles compétences pour répondre à la demande locale

Objet

Depuis fin 2015, une animation d'un groupe de progrès a été mise en place afin d'accompagner collectivement et techniquement les maraîchers du territoire de MTPM. L'objectif est de répondre à leurs besoins en termes de technique, de réglementation, de développement de filière et de les faire échanger entre eux (travail collaboratif et collectif). Cet appui concerne notamment la mise en place de nouvelles pratiques, en vue d'améliorer la rentabilité des exploitations (en permettant une meilleure gestion de la productivité et des volumes de production, en raisonnant au mieux les interventions culturales, etc.), et de répondre toujours mieux aux attentes sociétales et alimentaires du territoire.
La diversification des productions, incitée par la demande du consommateur, nécessite que les producteurs acquièrent de nouvelles compétences sur de nouvelles cultures dans des temps courts. L'accompagnement de la Chambre d'Agriculture vise à leur permettre une réactivité et une adaptation facilitée afin de répondre aux enjeux alimentaires locaux.

Champ d'intervention 2023

L'animation du groupe de progrès avec les maraichers volontaires va se poursuivre en 2023. Comme les années précédentes, l'animation pourra prendre différentes formes (réunions, visites, formations...) sur le territoire ou en dehors, en fonction des actions et thématiques qui seront abordées.
Les thématiques sont définies au cours de l'année, pour coller au plus proche des attentes des producteurs. Mais déjà, une première orientation de sujets à traiter porterait sur l'utilisation de sondes hydriques et la gestion d'engrais vert et de plantes de services).

Comme l'accompagnement a pour objectif d'améliorer les performances des exploitations tout en améliorant leur rentabilité économique, des diagnostics comparatifs de temps de travail peuvent être proposés afin d'avoir une vision pertinente de l'impact des nouvelles techniques sur la viabilité et la vivabilité de l'exploitation.

Le réengagement de 10 producteurs pour 5 ans, dans le cadre du groupe DEPHY, favorisera une autre animation technique porteuse d'une dynamique de producteurs de la Métropole sur plusieurs années et sera un moteur et une ressource pour l'ensemble des maraichers du territoire.

La filière arboricole fruitière bénéficiera elle aussi d'un appui technique avec des sujets spécifiques, notamment sur les productions émergentes telles que la grenade.

L'accompagnement de producteurs en reconversion ou jeunes installés du territoire sera poursuivi à la demande et fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre d'un accompagnement ciblé avec le service installation/transmission.

Pour conforter la filière localement, le LEA de Hyères et particulièrement son exploitation pédagogique sont partenaires et s'impliquent dans les groupes de progrès locaux.

Action 4. Adaptabilité des producteurs et amélioration continue

Ambition	Besoin territorial	Visée opérationnelle
Répondre aux attentes des maraîchers	Développement d'un programme de formations ciblé et cohérents	Faire évoluer les pratiques des maraîchers

Objet

Rappels des actions engagées depuis 2015

Depuis plusieurs années, des formations sont proposées aux maraîchers sur le territoire de TPM et dans le Var. Ces formations ont porté sur de nombreuses thématiques, notamment sur les itinéraires culturaux, la gestion de l'irrigation, la fertilité des sols, etc. L'objectif de ces formations est de permettre aux maraîchers de continuer de se perfectionner tout au long de leur carrière et de leur apporter des éléments nouveaux pour les aider dans leur travail et pour faire évoluer leurs pratiques si besoin.

Champ d'intervention 2023

Poursuite de l'action de formation sur le territoire en 2022, avec des formations techniques, mais aussi réglementaires ou liées à des certifications (HVE notamment).

Action 5. Maintenir une information technique à jour pour chaque producteur et s'adapter aux règlementations et leurs changements

Ambition	Besoin territorial	Visée opérationnelle
Répondre aux attentes des maraîchers	Etre à jour des avancées techniques et évolutions réglementaires	Animation du site internet ressource de la profession

Objet

Rappels des actions engagées depuis 2015

Une page sur le site web de la Chambre d'Agriculture a été mise à jour pour les maraîchers. Il s'agit d'un site ressource qui les informe sur les avancées techniques ainsi que sur les évolutions réglementaires sur le territoire pour améliorer leurs performances. Il sert également de relais pour des retours de groupes pilotes sur les techniques alternatives en maraîchage et pour diffuser les bulletins techniques produits par la Chambre d'Agriculture. Ce site agriculture-gapeau.fr a été lancé le 22 mars 2018, lors de la journée mondiale de l'eau. Une action de diffusion a aussi été menée auprès des maraichers varois sous formes de mails d'informations diverses, et de notes techniques envoyées par mail aux producteurs varois, avec le logo de MTPM.

Champ d'intervention 2023

Les maraichers continueront de recevoir des informations techniques et réglementaires, que ce soit par la diffusion de mails et de notes d'informations (portant le logo de la Métropole), ou par la mise à jour du site ressource dédié aux agriculteurs du secteur du bassin versant du Gapeau ou encore par les publications en ligne de la Chambre d'Agriculture. Le but étant toujours de mettre à disposition toutes les informations nécessaires aux producteurs pour favoriser l'amélioration des itinéraires techniques en vue d'accroître la productivité et d'améliorer la rentabilité des entreprises, en complément de l'animation technique collective.

Livrable	*Indicateurs de résultats*	*Période de réalisation*	*Contact CA83*
Bilan d'activité et comptes rendus de réunions	Nb réunions de travail et RDV organisés Nombre de journées de formation/information	2023	Julie HARS / conseiller maraichage du secteur

Axe 3. VALORISER ET ACCOMPAGNER LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS

Action 6. Sensibiliser les exploitants à la Restauration Hors Domicile (RHD)

Ambition	Besoin territorial	Visée opérationnelle
Favoriser la consommation locale des produits locaux	Dynamiser l'activité économique du territoire	Proposer des leviers d'actions pour une consommation locale en RHD

Objet

Encourager les exploitants à fournir la RHD

Champ d'intervention :
L'approvisionnement auprès de la restauration collective est un enjeu fort du PAT de la Métropole. La CA83 a, en 2022, organisé des réunions auprès des producteurs pour les sensibiliser à la RHD. Pour 2023, elle propose à nouveau de les mobiliser dans ce sens.

La CA83 propose aussi son accompagnement auprès de la Métropole pour les soutenir dans cette démarche.

Livrable	*Indicateurs de résultats*	*Période de réalisation*	*Contact CA83*
Bilan d'activité	2 réunions avec la Métropole sur cette thématique (réunion de travail, journée d'échange...)	2023	Alexandra ESTIVAL

Article 3. Moyens Techniques

Les partenaires s'engagent à mettre en commun leurs moyens techniques et humains et à engager les expertises nécessaires pour mener à bien ces missions (mise à disposition de l'ensemble des informations et outils disponibles, données, études, diagnostic, cartographie interactive, visites de terrain, expertise interne ...) en leur possession.

Equipe technique prévisionnelle pour la Chambre d'Agriculture du Var

Gaetan NICOL – Conseiller technique Maraichage/CA83
Julie HARS – Responsable d'équipe Arboriculture-Maraîchage et Conseillère technique/CA83
Alexandra ESTIVAL – Cheffe de projets Commercialisation/Circuits Courts/agritourisme CA83 – référente pour les projets de PAT dans le Var.
Emmanuelle LAN – Cheffe de projets aménagement foncier/CA83
Camille BERANGER – Responsable communication /CA83
Alice RINGUET – Conseillère élevage/CA83

Article 4. Budget prévisionnel de l'intervention de la Chambre d'Agriculture du Var

Le budget prévisionnel de la convention s'élève à **19 911 €.**

Budget prévisionnel 2023	En €	Participation financière de la CA83 (dont fonds CASDAR)	A la charge de MTPM
Axe 1 : ANIMATION DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE			
Action 1. Co-animation avec MTPM du PAT	1444 €	144,40 €	1 299,60 €
Action 2. Réseau départemental PAT	1 500 €		1 500 €
Axe 2 - CONSOLIDER LES FILIERES ALIMENTAIRES DU TERRITOIRE			
Action 3. Evolution et accompagnement de la production maraichage dans les contraintes périurbaines et consolidation des productions alimentaires	14 079 €	1 407 ,9 €	12 671,1 €
Action 4. Adaptabilité des producteurs et amélioration continue	*Prise en charge dans le cadre du programme départemental CA83*		
Action 5. Maintenir une information technique à jour pour chaque producteur et s'adapter aux règlementations et leurs changements	*Inclus dans l'animation départementale réalisée par la conseillère maraichage CA83*		
Axe 3 – VALORISER ET ACCOMPAGNER LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS			
Action 6. Sensibilisation des exploitants à la RHD	2 888 €	288,80 €	2 599,20 €
Total	**19 911 €**	**1 841,10 €**	**18 069,90 €**
Total arrondi	**19 911 €**	**1841,10 €**	**18 000 €**

Article 5. Modalités financières et de règlement

Au regard du budget prévisionnel, MTPM s'engage à verser, à la Chambre d'Agriculture du Var, une subvention d'un montant de 18 000 € sur présentation du bilan de la mission décrite dans la présente convention.

La Chambre d'Agriculture finance 10% du coût de son intervention, hormis l'action départementale « réseau PAT ».

Les règlements seront effectués par virement administratif de la manière suivante :

- 70 % à la signature ;
- Le solde au terme de la convention sur présentation du bilan d'activité. Le bilan d'activité sera transmis au 31 janvier 2024 au plus tard.

Les titres de recette et/ou factures seront déposés sur chorus pro comme la législation le prévoit (article 3 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014).

Le paiement des sommes prévues sera effectué par virement administratif sur le Compte DGFIP – IBAN FR76 1007 1830 0000 0010 1241 766.

Article 6. Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication organisées dans le cadre du projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Les données individuelles recueillies dans le cadre de la convention ne seront pas fournies par le producteur de la donnée pour des raisons de confidentialité sauf accord des enquêtés. Les données SIG, produites par la CA83 dans le cadre du partenariat, seront transmises à la commune en format JPEG et/ou PDF. L'utilisation ultérieure des données produites dans le cadre d'une autre réflexion ou études devra recueillir l'accord des deux parties.

L'ensemble des travaux et des livrables seront adaptées aux territoires de la Métropole mais pourront faire l'objet d'une adaptation générique réutilisable à une plus grande échelle : départementale, régionale ou nationale.

En matière de communication, la Chambre d'Agriculture du Var s'engage à faire apparaitre sur tous les documents informatifs ou promotionnels et tous les équipements subventionnés le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site Internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).
Ces actions étant parties intégrantes du projet Alimentaire de Territoire labellisé de la Métropole TPM, le logo PAT devra également figurer au côté de celui de la Métropole »

Article 7. Durée de la convention

La convention est annuelle. Elle débute au 1/01/2023 pour une durée de 1 an, jusqu'au 31/12/2023.

La durée des travaux pouvant être amenée à être prolongée au vu des contraintes de calendriers des différents acteurs (saisonnalité des travaux agricoles, agendas politiques, crise sanitaire...).

Article 8. Résiliation - Révision

a) En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de tenir les engagements de la présente Convention.

b) La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 9. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

A Toulon, le

Pour la **Chambre d'Agriculture du Var** **Fabienne JOLY** *Présidente*	Pour la METROPOLE **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** **Jean-Pierre GIRAN** *Président*

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1208103-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/517

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE : SOUTIEN AUX EVENEMENTS NAUTIQUES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 3 500 EUROS AU YACHT CLUB DES SABLETTES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 9 mai 2023,

VU le projet de convention, ci-annexé, à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association YACHT CLUB DES SABLETTES ayant son siège social au 135 avenue de la Jetée, BP 202, 83511 LA SEYNE-SUR-MER, ayant pour objet l'organisation des événements nautiques suivants :

- le Paddle Trophy le 12 août ,
- le Trophée Grand Hôtel les 7 et 8 octobre 2023,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association du YACHT CLUB DES SABLETTES à hauteur de 3 500 € TTC (trois mille cinq cents euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement, ci-annexée, à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 - compte 65748-30 - opération 16108.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

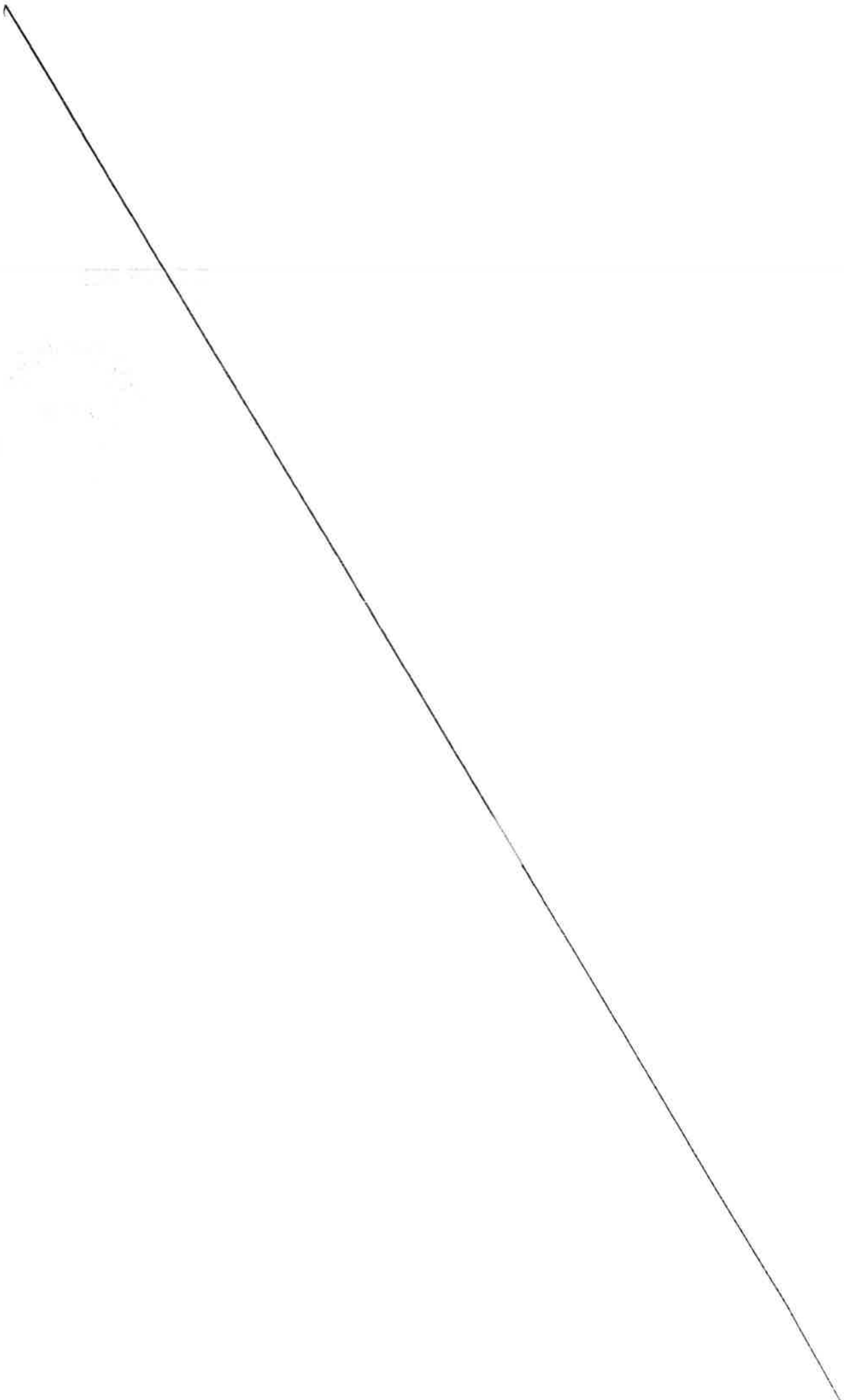

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE 2023

AVEC YACHT CLUB DES SABLETTES

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIRAN dûment habilité à signer cette convention par décision n°23/..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET :

L'association Yacht Club des Sablettes, ayant son siège social 135 avenue de la Jetée, BP 202, 83511 LA SEYNE SUR MER, représentée par son Président Monsieur Jean-Renaud DANIEL, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des deux événements :

- le Paddle Trophy le 12 août
- lle Trophée Grand Hôtel les 7 et 8 octobre 2023.

Les plans de financement prévisionnels sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TPM s'engage à soutenir financièrement L'association à hauteur de 3 500 €.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est répartie comme suit : 1 500 € pour l'organisation du Paddle Trophy et 2 000 € pour l'organisation du Trophée Grand Hôtel.
Soit un total de 3 500 € qui sera versé à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 2 450 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 1 050 €, sur présentation des documents suivants :

    - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou des actions précédemment citées réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**

    - **Bilan de communication à renvoyer accompagné des pièces justificatives (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes.

Engagements spécifiques en matière de communication :
- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.

- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 5 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2023.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 8 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel
L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association Yacht Club des Sablettes	Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président Monsieur Jean-Renaud DANIEL	Le Président Jean-Pierre GIRAN

YACHT CLUB DES SABLETTES

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION

EXERCICE 2023

Charges prévisionnelles	Montant	Produits prévisionnels	Montant
60 Achats	**34 500,00**	**70 Vente de produits finis**	**216 000,00**
Achats d'études et de prestations de services		Prestations de services	214 000,00
Fournitures non stockables (eau,énergie ..)	9 000,00	Vente materiel nautique declassé	2 000,00
Fournitures d'entretien et petit équipement	23 500,00	Produits des activités annexes	
Autres fournitures	2 000,00		
		74 Subventions	**53 700,00**
61 Services extérieurs	**65 500,00**	**Etat**	
Sous traitance générale		A N S	8 000,00
Locations	1 500,00		
Entretien et réparation	36 000,00	**Région**	11 000,00
Assurances	12 000,00		
Documentation		**Département**	
Divers (licences)	16 000,00	Conseil Général	2 000,00
		TPM	4 500,00
62 Autres services extérieurs	**12 500,00**	Commune	10 000,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 000,00	CAF	1 200,00
Publicité , publications	3 000,00		
Déplacements , missions	2 500,00	**Autres subventions**	
Frais postaux et télécommunications	1 000,00	Politique de la ville	2 000,00
Services bancaires , autres	1 000,00		
63 Impots et taxes	**2 000,00**	**Emplois aidés**	
Impots et taxes sur rémunérations		Région	6 000,00
Autres impots et taxes	2 000,00	SYLAE	9 000,00
64 Charges de personnel	**165 000,00**	Autres recettes	
Rémunérations des personnels	110 000,00		
Charges sociales	55 000,00	**75 Autres produits de gestion courante**	**68 000,00**
Autres charges de personnel		Dont cotisations	17 000,00
65 Autres charges de gestion courante	**14 000,00**	**76 Produits financiers**	**800,00**
66 Charges financiéres		**77 Produits exceptionnels**	
67 Charges exceptionnelles		**78 Reprises sur amortissements**	
68 Dotation aux amortissements	**45 000,00**	**79 Transfert de charges**	**0,00**
Total des charges prévisionnelles	**338 500,00**	**Total des produits prévisionnels**	**338 500,00**
86 Emploi des contributions volontaires	**34 546,00**	**87 Contributions volontaires en nature**	**34 546,00**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à dispo gratuite de biens et prestations	34 546,00	Prestations en nature	34 546,00
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total des charges	**373 046,00**	**Total des produits**	**373 046,00**

Le Trésorier

Le Président

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1208617-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/518

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°78)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LABASTIE	ANGELIQUE	249.25
FAU	PHILIPPE	250
NICOT	CLAUDE	250
FERON PAPEL	AVEL	250
DESTREEZ	JEREMY	250
LE NORMAND	VINCENT	250
MARION	KEVIN	150
DURANDE AYME	AGNES	250
GAVINI	GENEVIEVE	250
SERANTONI	ERIC	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

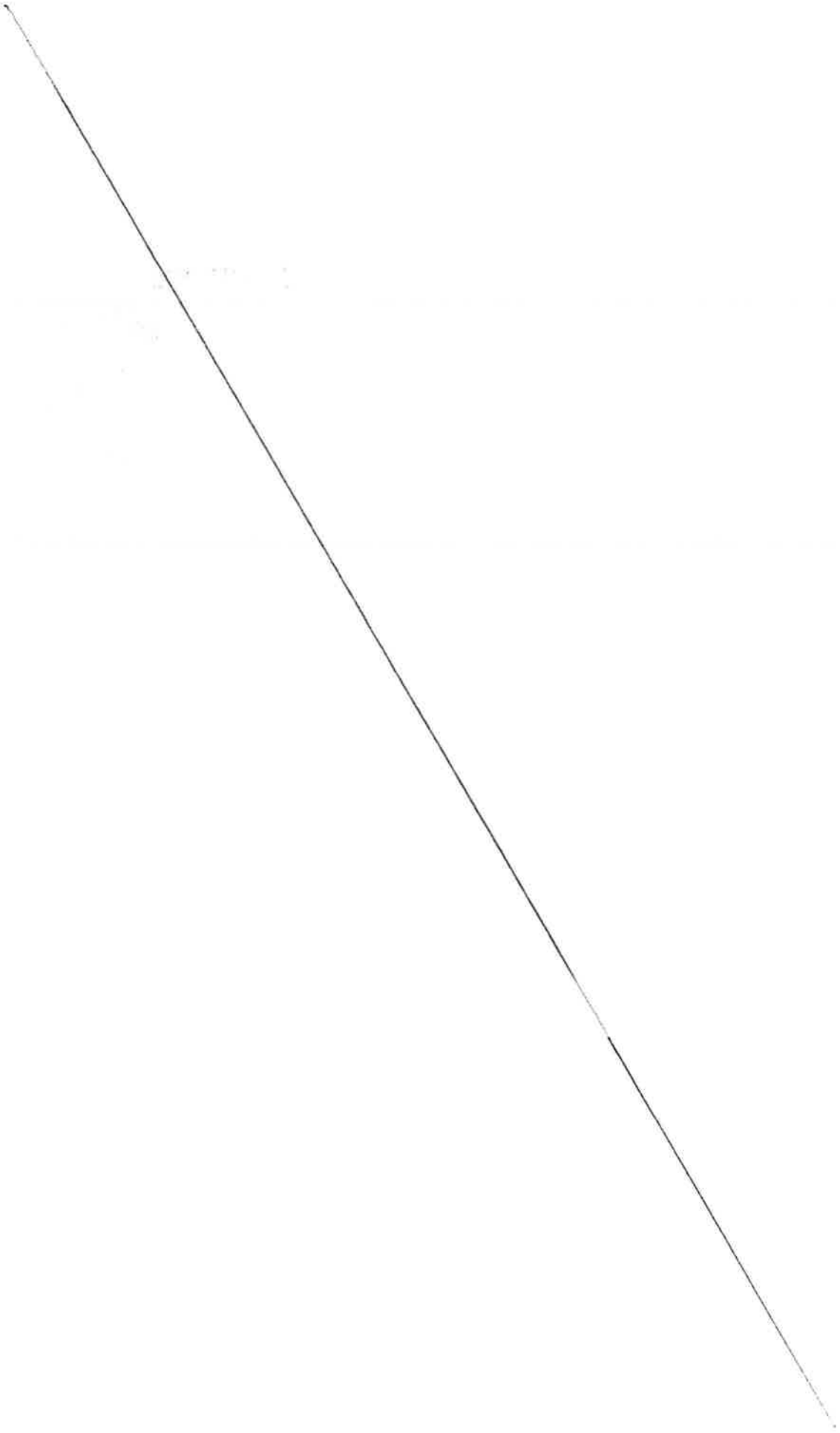

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1208667-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/519

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°79)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole.

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
STEVENS	MARK	250
CABRERA	PIERRE	250
LE GALL	GEORGES	250
GAUVAIN	LAURIE	250
GIMENEZ	JIM	250
LOPEZ	AGNES	249.75
DELEAGE	OLIVIER	250
BERNARDINI	LAURENCE	125
KRAVETZ	PASCAL	199.75
LUCIANI	JACQUES	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

MÉTROPOLE TPM

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

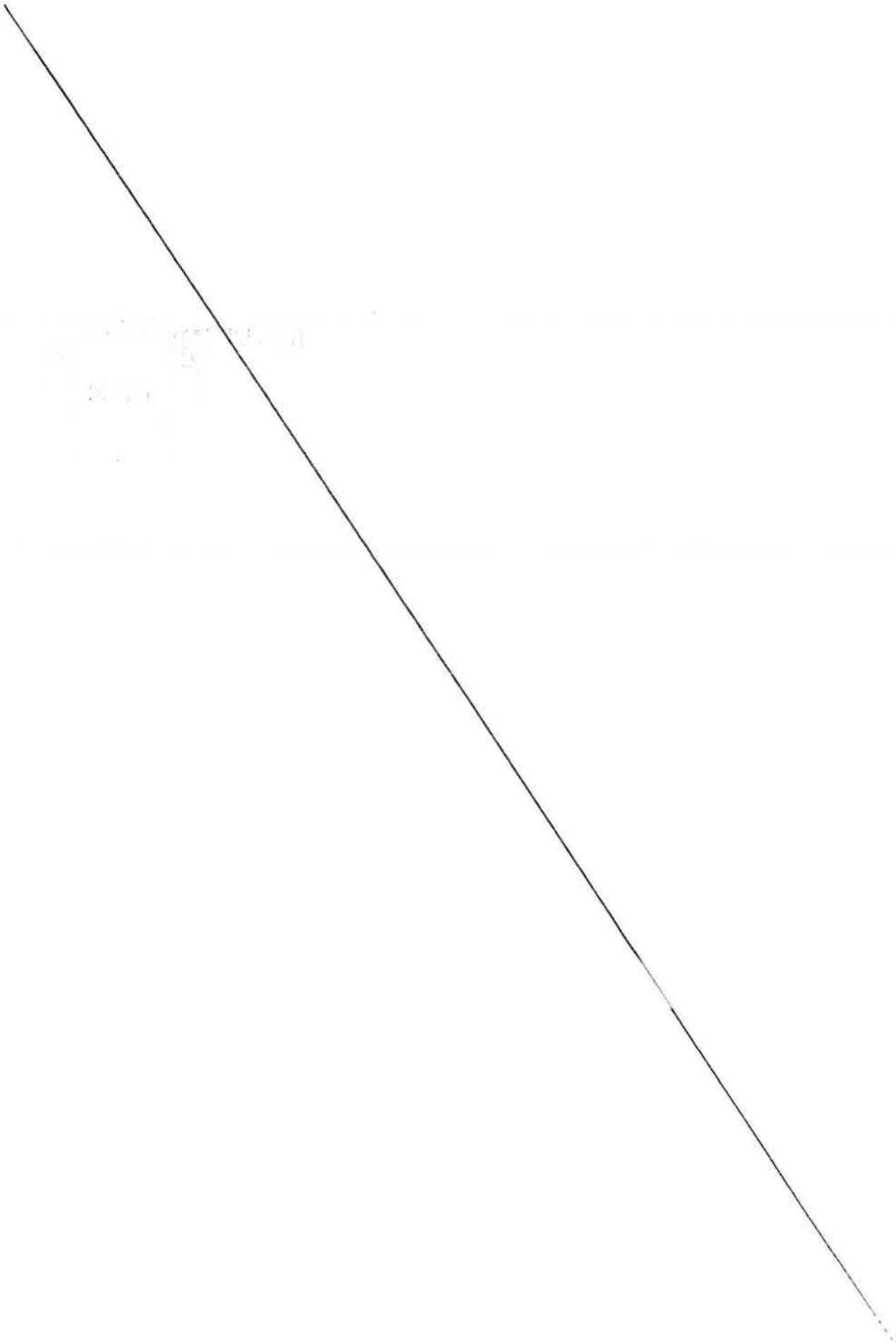

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1209165-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/520

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A MONSIEUR GABRIEL MONTANARD - COMMUNE D'OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par Monsieur Gabriel MONTANARD visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que Monsieur Gabriel MONTANARD, occupe un local sous l'enseigne « Modern Bar » dont l'activité principale exercée est « bar, snack », situé 6 place Jean Jaurès, à Ollioules,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 46,20 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 1 755,60 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à Monsieur Gabriel MONTANARD lui permettant d'occuper une emprise de 46,20 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Ollioules, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 1 755,60 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2023 (et suivants), section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

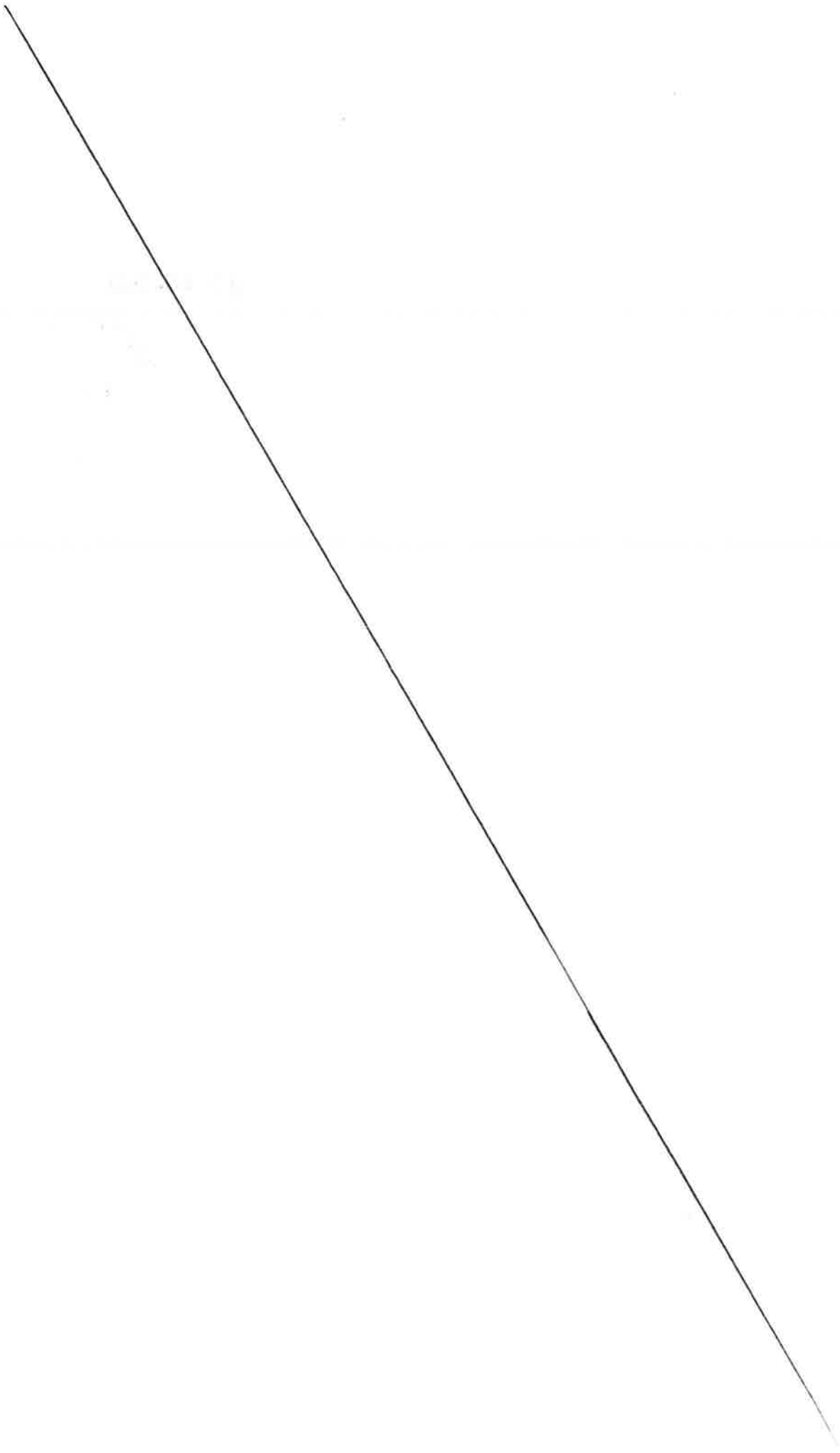

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A MONSIEUR GABRIEL MONTANARD

COMMUNE D'OLLIOULES

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

Monsieur Gabriel MONTANARD, domiciliée 525 chemin de la Tousque, 83190 Ollioules, sous l'enseigne « Modern Bar », et immatriculée sous le numéro SIRET 750 511 404 00014,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

Monsieur Gabriel MONTANARD, occupe un local sous l'enseigne « Modern Bar » dont l'activité principale exercée est « bar, snack », situé 6 place Jean Jaurès, à Ollioules.

Pour l'exploitation de cette activité, Monsieur Gabriel MONTANARD occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser Monsieur Gabriel MONTANARD à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur Gabriel MONTANARD, domiciliée 525 chemin de la Tousque, 83190 Ollioules, sous l'enseigne « Modern Bar », est autorisé à occuper une surface de 46,20 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « bar, snack ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par

délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **1 755,60 € TTC (mille sept cent cinquante-cinq euros et soixante centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée : 38 €/M²/an x 46,20 m² = **1 755,60 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP MONTANARD »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de

rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Gabriel MONTANARD

Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1209166-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/521

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SNC ABCS - COMMUNE D'OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/02/011 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU la demande formulée par la SNC ABCS visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SNC ABCS, représentée par Monsieur Christophe SANTINI, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Bar Tabac de la Mairie » dont l'activité principale exercée est « débit de boissons », situé 1 rue de la République, à Ollioules,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 27 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 1 026 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SNC ABCS lui permettant d'occuper une emprise de 27 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Ollioules, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 1 026 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2023 (et suivants), section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

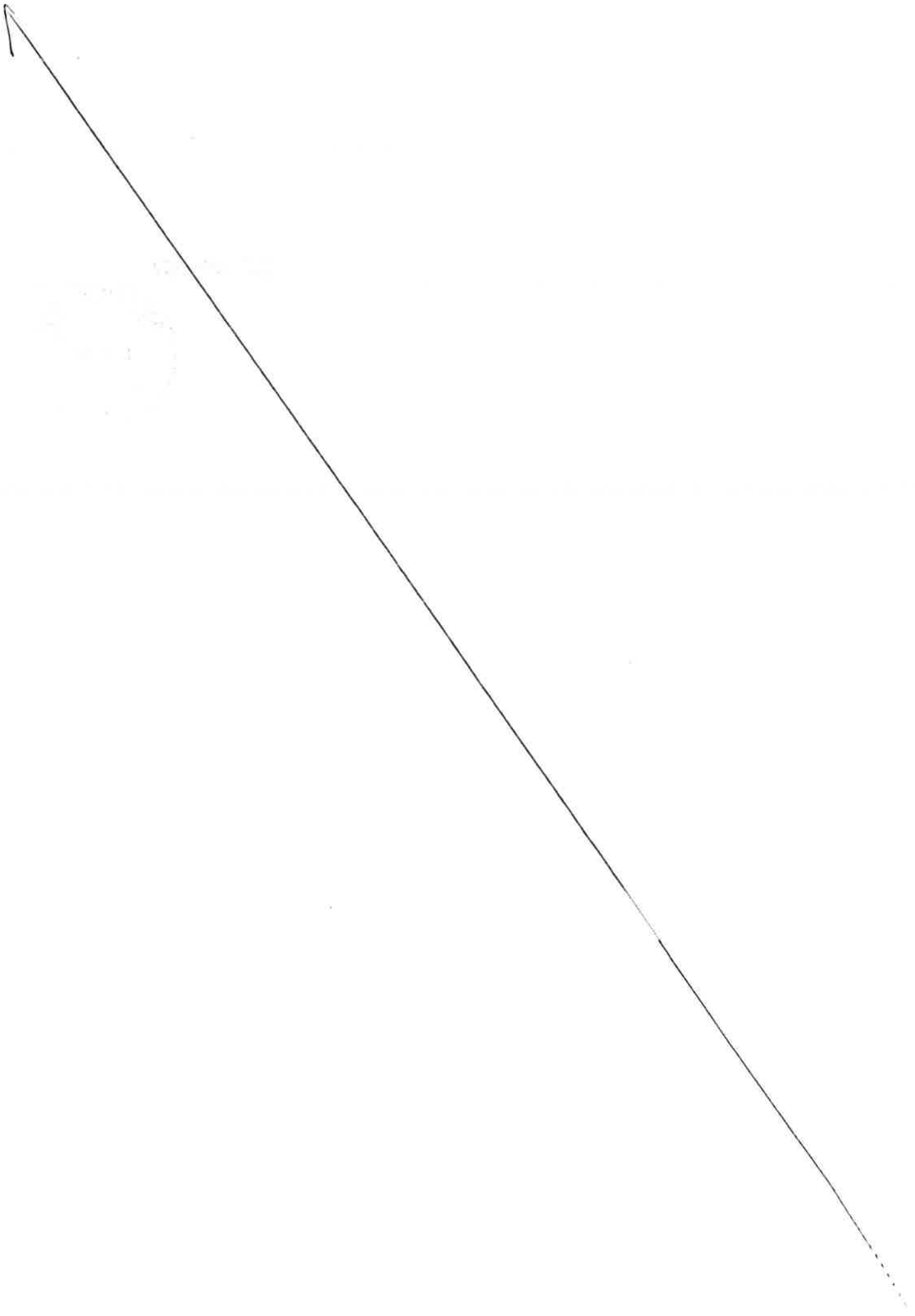

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SNC ABCS

COMMUNE D'OLLIOULES

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SNC ABCS, domiciliée 1 rue de la République, 83190 Ollioules, sous l'enseigne « Bar Tabac de la Mairie », représentée par Monsieur Christophe SANTINI, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 835 317 900 00024,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SNC ABCS, représentée par Monsieur Christophe SANTINI, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Bar Tabac de la Mairie » dont l'activité principale exercée est « débit de boissons », situé 1 rue de la République, à Ollioules.

Pour l'exploitation de cette activité, la SNC ABCS occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SNC ABCS à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SNC ABCS, représentée par Monsieur Christophe SANTINI, domiciliée 1 rue de la République, 83190 Ollioules, sous l'enseigne « Bar Tabac de la Mairie », est autorisée à occuper une surface de 27 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « débit de boissons ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par

délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **1 026 € TTC (mille vingt-six euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée : 38 €/M²/an x 27 m² = **1 026 € TTC**

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SNC ABCS »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de

rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SNC ABCS	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Christophe SANTINI	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1209160-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/522

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL MAGNAN-SAVEURS DU BRUSC COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/02/011 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SARL MAGNAN-SAVEURS DU BRUSC visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL MAGNAN-SAVEURS DU BRUSC, représentée par Monsieur Olivier MAGNAN, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Saveurs du Brusc » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 149 rue de la Citadelle à Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée de 40 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 12 400 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL MAGNAN-SAVEURS DU BRUSC lui permettant d'occuper une emprise de 40 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Six-Fours-les-Plages, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 12 400 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2023 (et suivants), section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

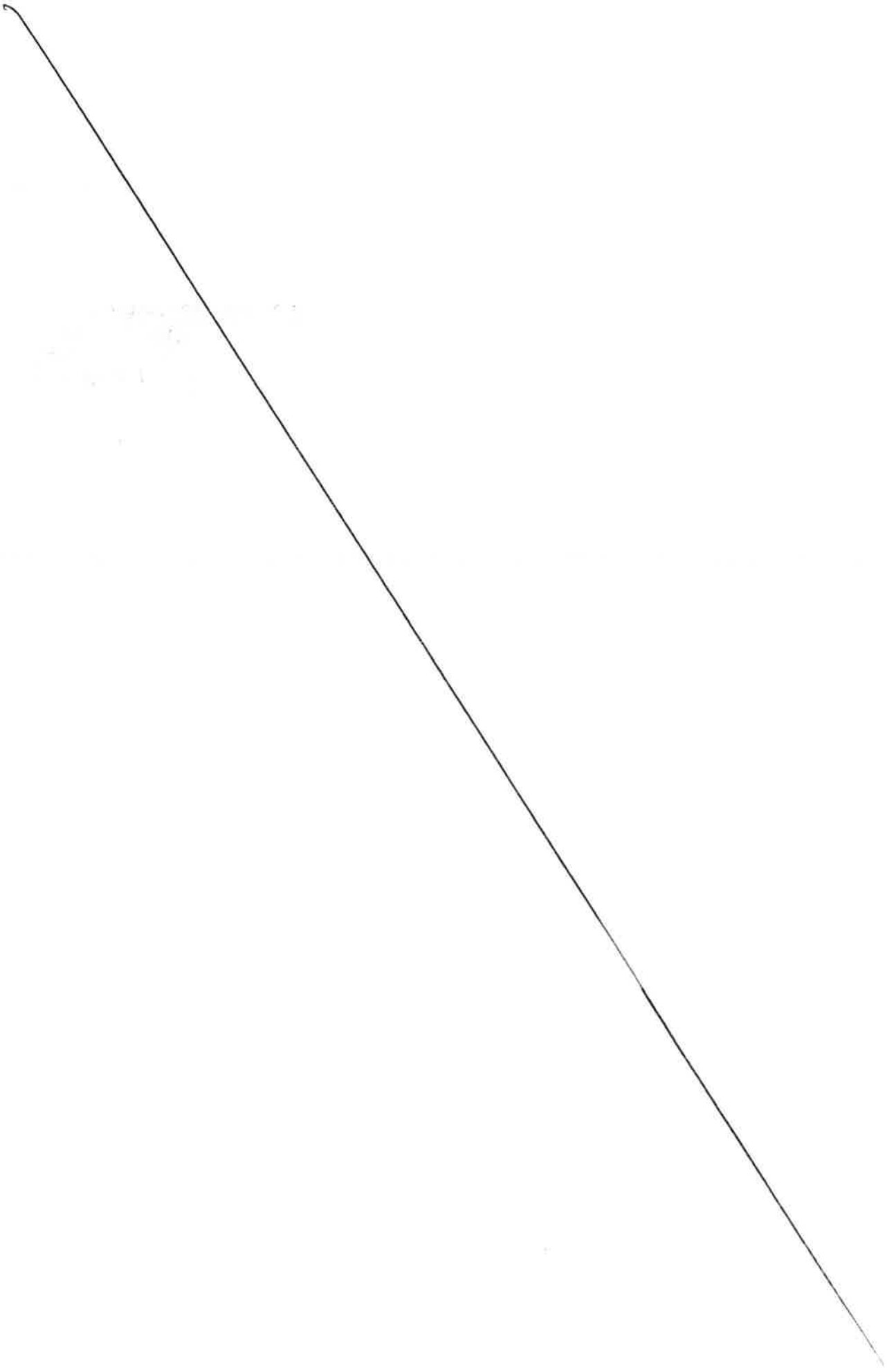

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL MAGNAN-SAVEURS DU BRUSC

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL MAGNAN-SAVEUR DU BRUSC, domiciliée 149 rue de la Citadelle, 83140 Six-Fours-les-Plages, sous l'enseigne « Saveur du Brusc », représentée par Monsieur Olivier MAGNAN, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 431 909 142 00025,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL MAGNAN-SAVEUR DU BRUSC, représentée par Monsieur Olivier MAGNAN, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Saveurs du Brusc » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 149 rue de la Citadelle à Six-Fours-les-Plages.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL MAGNAN-SAVEUR DU BRUSC occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL MAGNAN-SAVEUR DU BRUSC à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL MAGNAN-SAVEUR DU BRUSC, représentée par représentée par Monsieur Olivier MAGNAN, Gérant, domiciliée 149 rue de la Citadelle, 83140 Six-Fours-les-Plages, sous l'enseigne « Saveurs du Brusc », est autorisée à occuper une surface de 40 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **12 400 € TTC (douze mille quatre cent euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée zone littorale de 32 m² et plus : 310 € TTC / m² / an x 40 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL MAGNAN-SAVEUR DU BRUSC »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL MAGNAN-SAVEUR DU BRUSC	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Olivier MAGNAN	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1209161-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/523

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SAS FREMA - COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SAS FREMA visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SAS FREMA, représentée par Madame Emma BLANDIN, Présidente, occupe un local sous l'enseigne « La Cocotte » dont l'activité principale exercée est « restauration crêperie et débit de boisson », situé 13 quai Saint-Pierre à Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en deux terrasses couvertes et fermées de 12 m² et de 5 m² situées sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 720 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS FREMA lui permettant d'occuper une emprise de 17 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Six-Fours-les-Plages, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 2 720 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2023 (et suivants), section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

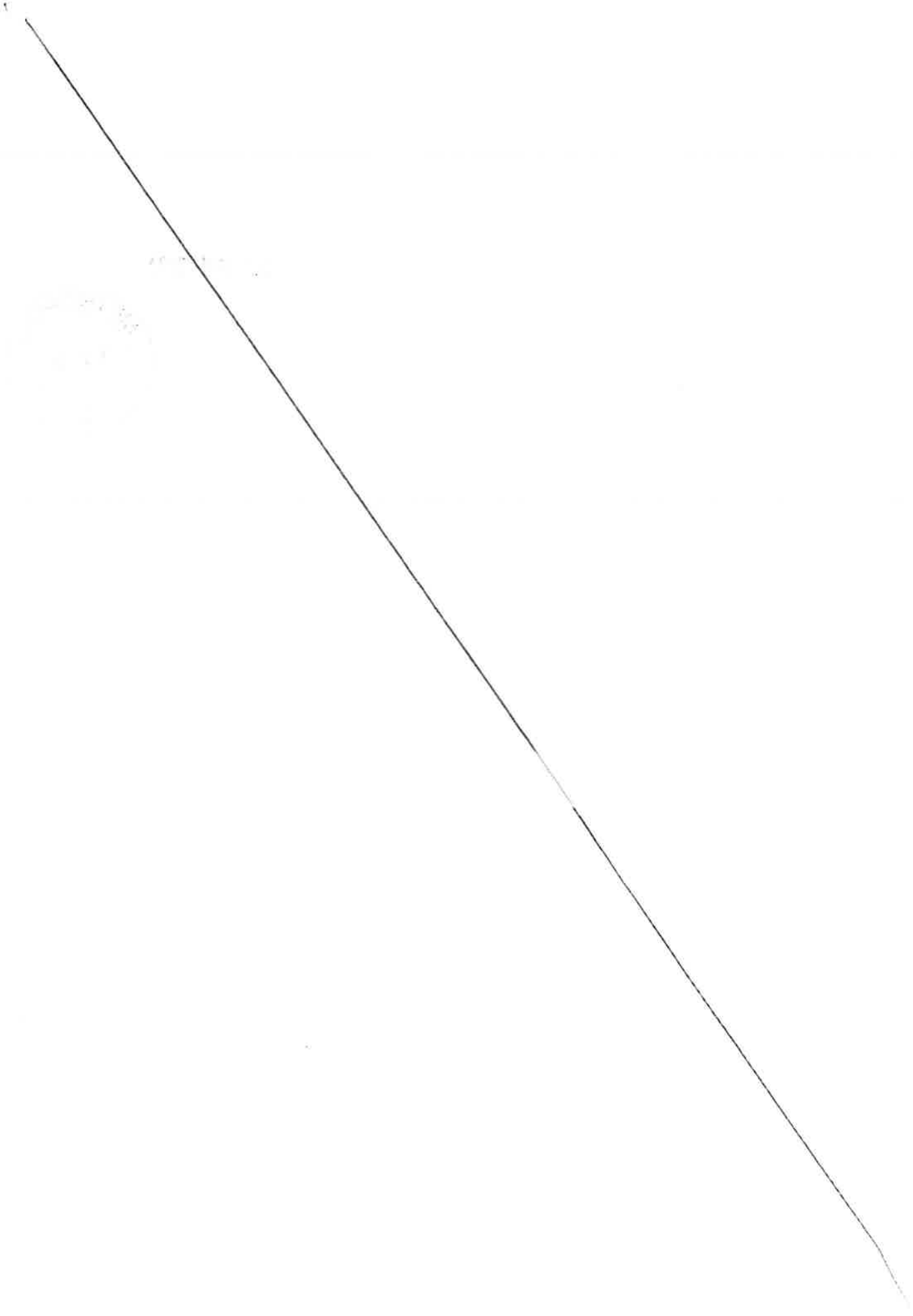

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SAS FREMA

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SAS FREMA, domiciliée 276 rue Gabriel, 83140 Six-Fours-les-Plages, enseigne « La Cocotte », représentée par Madame Emma BLANDIN, Présidente, et Monsieur Frédéric ADAM, Directeur Général, et immatriculée sous le numéro SIRET 882 464 795 00013,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SAS FREMA, représentée par Madame Emma BLANDIN, Présidente, occupe un local sous l'enseigne « La Cocotte » dont l'activité principale exercée est « restauration crêperie et débit de boisson », situé 13 quai Saint-Pierre à Six-Fours-les-Plages.

Pour l'exploitation de cette activité, la SAS FREMA occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SAS FREMA à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS FREMA, représentée par Madame Emma BLANDIN, Présidente, et Monsieur Frédéric ADAM, Directeur Général, domiciliée 276 rue Gabriel, 83140 Six-Fours-les-Plages, sous l'enseigne « La Cocotte », est autorisée à occuper une surface de 17 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer deux terrasses couvertes et fermées de 12 m² et de 5 m² pour y exercer son activité de « restauration crêperie et débit de boisson ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **2 720 € TTC (deux mille sept cent vingt euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée zone littorale de 1 m² à 21 m² : 160 € TTC / m² / an x 17 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SAS FREMA »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de

conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SAS FREMA	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Emma BLANDIN	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1209164-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/524

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL WALLET IMMOBILIER - COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/02/011 du Conseil Métropolitain du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SARL WALLET IMMOBILIER visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL WALLET IMMOBILIER, représentée par Monsieur Patrick WALLET, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Wallet Immobilier » dont l'activité principale exercée est « agence immobilière », situé 149 rue de la Citadelle à Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée de 10 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 1 600 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL WALLET IMMOBILIER lui permettant d'occuper une emprise de 10 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Six-Fours-les-Plages, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 1 600 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2023 (et suivants), section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL WALLET IMMOBILIER

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL WALLET IMMOBILIER, domiciliée 149 rue de la Citadelle, 83140 Six-Fours-les-Plages, sous l'enseigne « Wallet Immobilier », représentée par Monsieur Patrick WALLET, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 451 240 774 00013,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL WALLET IMMOBILIER, représentée par Monsieur Patrick WALLET, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Wallet Immobilier » dont l'activité principale exercée est « agence immobilière », situé 149 rue de la Citadelle à Six-Fours-les-Plages.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL WALLET IMMOBILIER occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL WALLET IMMOBILIER à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL WALLET IMMOBILIER, représentée par Monsieur Patrick WALLET, Gérant, domiciliée 149 rue de la Citadelle, 83140 Six-Fours-les-Plages, sous l'enseigne « Wallet Immobilier », est autorisée à occuper une surface de 10 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité « d'agence immobilière ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **1 600 € TTC (mille six cents euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée zone littorale de 1 m² à 21 m² : 160 € TTC / m² / an x 10 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL WALLET IMMOBILIER »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de

conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL WALLET IMMOBILIER	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Patrick WALLET	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1209167-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/525

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SAS VA ET VIN - COMMUNE DU PRADET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SAS VA ET VIN visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SAS VA ET VIN, représentée par Monsieur Julien AMMOUIAL, Président, occupe un local sous l'enseigne « La Cave à Vin du Pradet » dont l'activité principale exercée est « commerce de détail de boissons en magasin spécialisé », situé 19 place Flamenq au Pradet,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 12 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 900 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS VA ET VIN lui permettant d'occuper une emprise de 12 m² sur le domaine public métropolitain de la commune du Pradet, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 900 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2023 (et suivants), section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

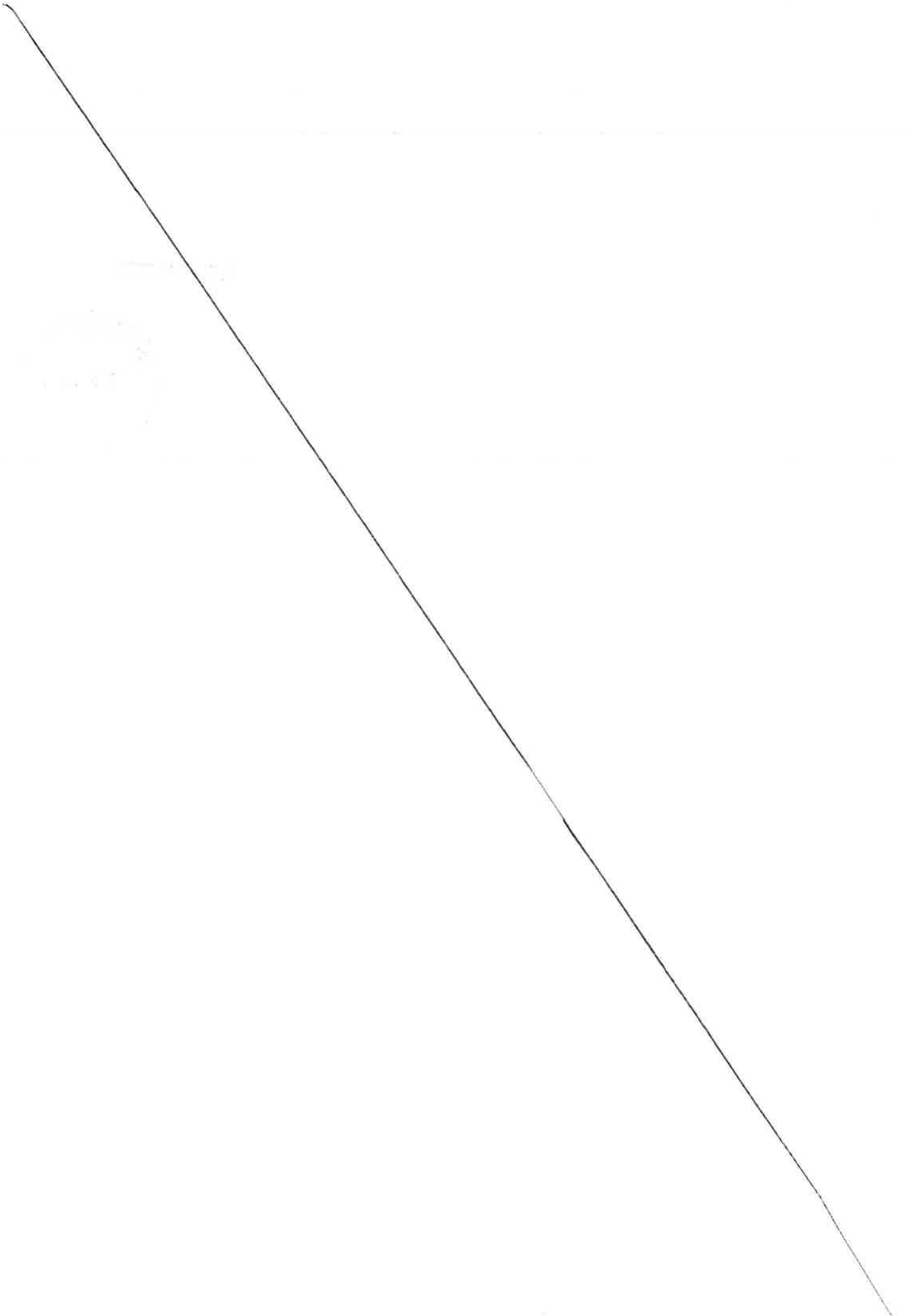

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SAS VA ET VIN

COMMUNE DU PRADET

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SAS VA ET VIN, domiciliée 19 place Flamenq, 83220 Le Pradet, sous l'enseigne « La Cave à Vin du Pradet », représentée par Monsieur Julien AMMOUIAL, Président, et immatriculée sous le numéro SIRET 917 431 462 00014,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SAS VA ET VIN, représentée par Monsieur Julien AMMOUIAL, Président, occupe un local sous l'enseigne « La Cave à Vin du Pradet » dont l'activité principale exercée est « commerce de détail de boissons en magasin spécialisé », situé 19 place Flamenq au Pradet.

Pour l'exploitation de cette activité, la SAS VA ET VIN occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SAS VA ET VIN à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS VA ET VIN, représentée par Monsieur Julien AMMOUIAL, Président, et Monsieur Eliott CORTESE, Directeur Général, domiciliée 19 place Flamenq, 83220 Le Pradet, sous l'enseigne « La Cave à Vin du Pradet », est autorisée à occuper une surface de 12 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **900 € TTC (neuf cents euros)**, calculée comme suit :

- Du 1er juin au 30 septembre terrasse couverte et fermée jusqu'à 30 m² :

  53 € TTC / m² / période x 12 m²

- Du 1er octobre au 31 mai terrasse couverte et fermée jusqu'à 30 m² :

  22 € TTC / m² / période x 12 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SAS VA ET VIN »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de la charte d'utilisation du domaine public portant sur l'occupation des terrasses, implantation des équipements et structures, et respect des prescriptions techniques et plus particulièrement l'espace de la place Flamenq et ses rues adjacentes, adopté par arrêté du Maire de la Commune du Pradet en date du 22 mai 2017,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SAS VA ET VIN	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Julien AMMOUIAL	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1207905-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/526

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL A LA CRAU AU BENEFICE L'ASSOCIATION NATATION AZUR - ETE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

VU la délibération n° 21/06/246 du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Natation Azur le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers au lieu-dit du Vallon du Soleil. Ces équipements seront mis à la disposition de l'association, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la convention autorise l'organisation d'activités lucratives à caractère sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient identifiées comme étant des activités d'intérêt général compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 3 mois comprise entre le 1er juin et le 9 septembre 2023 dans la limite des plages horaires indiquées dans la convention,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexé, concernant l'association Natation Azur.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

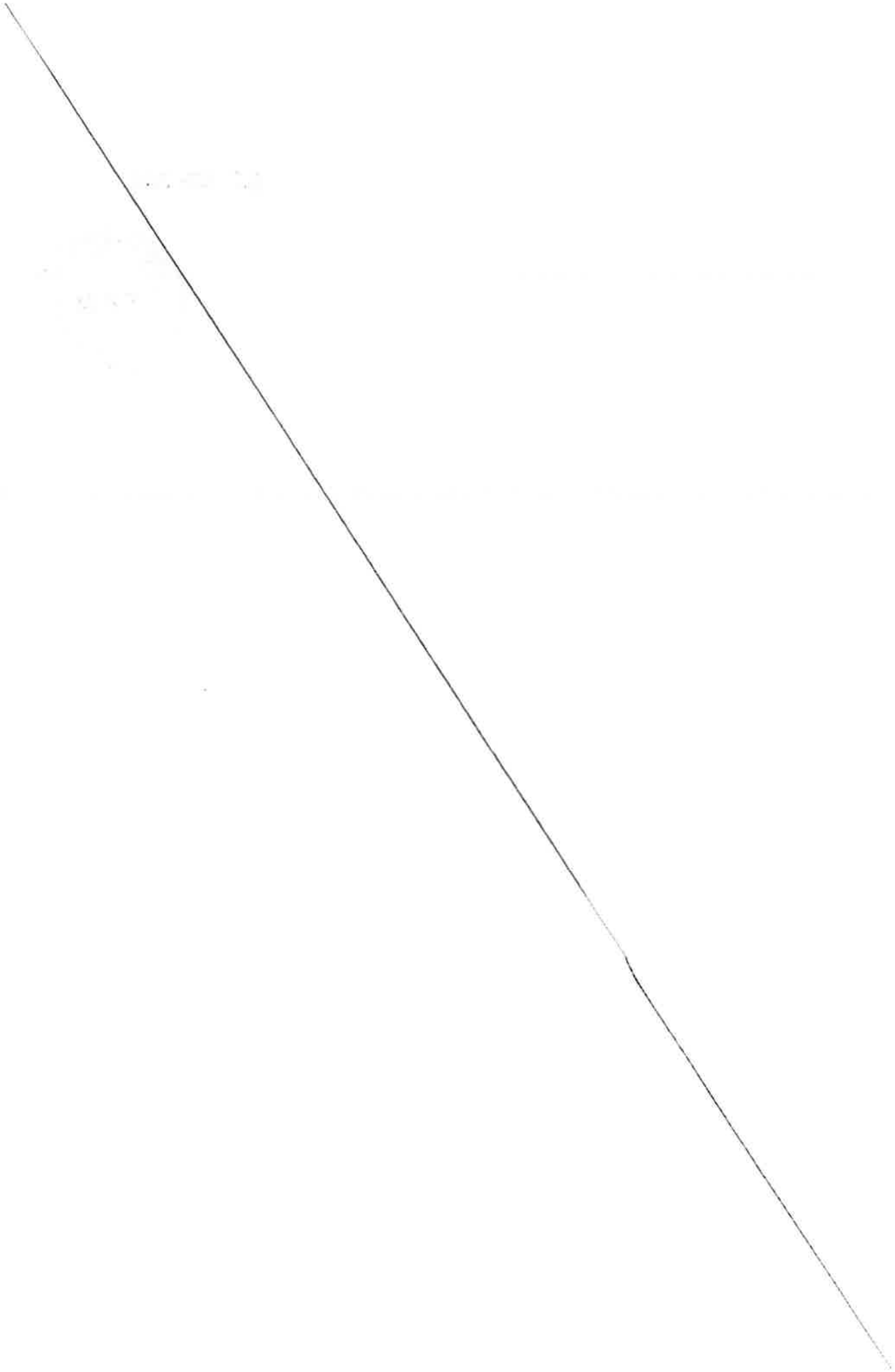

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** ».

d'une part,

ET

L'Association « NATATION AZUR », ayant son siège social, 292 avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU, représentée par son Président Monsieur Edouard SEZIONALE, dûment autorisé ou toute autre personne habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** ».

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt métropolitain l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a la capacité de conventionner avec des associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

TPM a été sollicitée par l'Association en vue de bénéficier de la mise à disposition des piscines du Vallon du Soleil situé à La Crau dans l'objectif de développer la pratique des activités aquatiques auprès de ses adhérents.

Il a été décidé ce qui suit

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'Association à occuper les 3 bassins (grand, moyen, pataugeoire) de la base nature et sport du Vallon du Soleil sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

L'occupation consentie a pour objet l'organisation par l'Association au bénéfice de ses adhérents d'activités à caractère sportif, social ou socio-éducatif conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Du 01 juin au 09 septembre 2023 : **Mardis, mercredis et jeudis :** de 9h à 10h et 11h15-12h15 **Lundi au vendredi :** de 17h à 20h **Samedi et le dimanche :** de 13h30 à 17h30 (selon planning)	Piscines

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la présente mise à disposition s'effectue à titre gratuit compte tenu du but non lucratif poursuivi par l'Association et de l'intérêt général lié à ses activités.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 01 juin 2023 et le 09 septembre 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

La surveillance de l'activité est à la charge exclusive de **l'Association** par un personnel diplômé pour la surveillance des bassins. L'accompagnement du groupe est sous la responsabilité exclusive du personnel de **l'Association**.

L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règnes de sécurité et tranquillité publique. A cet effet, **l'Association** bénéficiera des vestiaires collectifs pour changer de tenue vestimentaire.

Le personnel de **TPM** apporte un soutien logistique aux utilisateurs. Pour des raisons de sécurité, il peut être amené à arrêter le déroulement des activités.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Dans le cadre des activités organisées au bénéfice de ses adhérents qui s'acquittent de la cotisation correspondante, **l'Association** s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 14) ;
- Faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur ;
- Respecter et faire respecter le Contrat d'Engagement Républicain (CER).

Les utilisateurs veilleront à se conformer au règlement intérieur et à la législation en vigueur quant à l'utilisation des installations sportives.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Par ailleurs, l'**Association** met en œuvre un programme d'activités au bénéfice de tous les utilisateurs du complexe (jeune public en particulier) et s'engage, à ce titre, à :

- mettre à disposition 2 fois par semaine du 01 juillet au 31août un maître-nageur breveté d'Etat qui assurera gratuitement une initiation à la natation et au water-polo aux enfants des accueils de loisirs du secteur métropolitain,

- mettre à disposition durant la période estivale 2 maîtres nageur brevetés d'Etat qui assureront la surveillance et la sécurité des bassins lors des ouvertures le samedi ou le dimanche, suite à des demandes de structures associatives,

- prendre à sa charge la fourniture de structures gonflables permettant la mise en place de parcours aquatiques ludiques pour les enfants.

Par ailleurs, l'**Association** et la Métropole s'engagent à unir leurs moyens notamment humains pour une organisation des activités dans les meilleures conditions possibles pour les usagers dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour rappel les personnels doivent répondre aux obligations de qualification conformément à l'article L2 112 un du code du sport :

Code du sport : partie législative : livre II titre premier, chapitre II

Section 1 : Obligation de qualification : Article L212-1

- Seuls peuvent, contre rémunération, **enseigner, animer ou encadrer** une activité physique ou sportive ou **entraîner** ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :
- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus, **les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat

ARTICLE 8 : RESPONSABLILITES

L'Association s'engage à :

- informer sans délai de tout sinistre s'étant produit dans les lieux, quand bien même, il n'en résulterait aucun dégât apparent, et de signaler dans les meilleurs délais à **TPM** toute dégradation.

TPM se réserve le droit de faire facturer à l'association toute dégradation des infrastructures dont elle serait responsable, aux fins de remise en état.

TPM s'engage à :

- maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition de **l'Association**, ainsi que le matériel.
- En cas d'accident, la responsabilité de **TPM** ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des installations et des équipements qui lui appartiennent.

ARTICLE 9 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des piscines (P.O.S.S),
- ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir constaté que le matériel de secourisme (bouteille, DAE etc), est mis à sa disposition pendant les heures d'occupation.
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte deux annexes :
- Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.
- Annexe n°2 : Contrat d'Engagement Républicain (CER) signé.

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**	Le Président de l'Association **NATATION AZUR**
Monsieur Jean-Pierre GIRAN	**Monsieur Edouard SEZIONALE**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la Base nature et sport du Vallon du Soleil, 295 Chemin des Genévriers, 83260 La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent la Base nature et sport du Vallon du Soleil et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

2 terrains synthétiques :

- 1 pour le rugby et le football à 7, avec 2 vestiaires
- 1 pour le football à 11 et football à 7 avec 2 vestiaires

2 terrains multisports :

- 1 pour le tennis et le volleyball scolaire
- 1 pour le basket, le basket scolaire et le handball

1 terrain de pétanque
3 piscines extérieures (non chauffées) ouvertes de juin à septembre
1 espace tir à l'arc
1 espace dédié aux sports de glisse urbaine (rollers, skate, trottinette)

Espaces naturels : pinède, espace boisé, prairie

Aménagements de confort : Zone pique-nique avec table, bloc sanitaire, terrasse ombragée.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les horaires de présence du personnel à l'accueil du site sont :

- 8h00 à 12h30 et 13h15 à 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis (en période scolaire et pendant les vacances scolaires de fin d'année)
- 8h00 à 17h les mercredis et vacances scolaires (sauf pendant les vacances de fin d'année)

Les horaires d'ouverture du site le samedi et dimanche est variable suivant la programmation des compétitions.
En aucun cas l'amplitude maximale sur site n'excédera 22h30.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures de la Base nature et sport du Vallon du Soleil devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

La Base nature et sport du Vallon du Soleil ne pourra être utilisée sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter la Base nature et sport du Vallon du Soleil afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, la Base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur de la Base nature et sport du Vallon du Soleil et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.
-

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès à la Base nature et sport du Vallon du Soleil est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la Base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

L'allumage des feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.
Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront, après accord de la Direction, procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu conscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains.
Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public.
- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la Base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : UTILISATION DU MATERIEL

Article 1.1 : Matériel appartenant à la structure du Vallon du soleil

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.
L'animateur de la base nature et sports du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).
Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

Article 1.1 : Matériel propre à l'utilisateur

L'utilisation du matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.
Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du soleil.

ARTICLE 2 : TERRAINS SYNTHETIQUES

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur les terrains synthétiques.

ARTICLE 3 : ESPACES SPECIALEMENT AMENAGES

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.
Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

ARTICLE 4 : PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES LUDIQUES OU SPORTIVES

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale, etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 5 : PRATIQUE DU CAMPING

L'accueil des groupes séjour « camping » est autorisé.
La base nature et sport du Vallon du Soleil mets à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts, etc.) sont à la charge du demandeur.
Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au responsable de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

ARTICLE 6 : ACCES AUX PISCINES

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET REPAS

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenues de respecter le bon usage et la propreté des lieux.
Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches aux vestiaires est réservée aux groupes en camping.
- Une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du responsable de la base nature et sport du Vallon du soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant de très jeunes publics.
- 4 armoires réfrigérées, proches de l'aire de pique-nique sont mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande.

- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le responsable de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.
- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La Direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.
- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs à l'entrée du site. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la Base nature et sport du Vallon du Soleil.

ARTICLE 8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et de maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.
Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifié leur implantation ou préservation.
Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels ou le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits de fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser des animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site :
- De coller, agrafer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudiciant à l'environnement.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la Base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.
L'article précédent ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités biotope.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

La Base nature et sport du Vallon du Soleil décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.
Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs de la Base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : Gilles Sezionale

Président(e) de l'association : Ligue Régional Provence Alpes Côte d'Azur de Natation

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le 14/04/2023

Signature :

Président

Gilles SEZIONALE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Contrat d'Engagement Républicain

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité) SEZIONALE Gilles - Président

dûment habilité(e) par l'association/ la fondation

Ligue Régional Provence Alpes Côte d'Azur de Natation

- Reconnais avoir pris connaissance du présent Contrat d'Engagement Républicain et en accepter les termes, le faire connaître aux membres de l'association et à l'afficher dans les locaux utilisés,

- M'engage à informer la Métropole TPM des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

- Atteste être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du Contrat d'Engagement Républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

Le, 14/04/2023 à Marseille

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Nom et prénom du représentant légal de l'association

Signature

Président

Gilles SEZIONALE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1207962-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/527

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DU LOT "3C - RDC EST" DU PAM A L'ENTREPRISE NEIRED, LAUREATE DE L'APPEL A CANDIDATURES RELATIF A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, INITIE PAR LA METROPOLE TPM LE 25 NOVEMBRE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU les statuts de la Métropole,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public militaire constitutive de droits réels « Ex Base d'aéronautique Navale de Saint-Mandrier – Création d'un technopôle par Toulon Provence Méditerranée – LOT 3 », signée le 25 janvier 2007 entre l'Etat (Ministère de la Défense) et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU le règlement intérieur du Parc d'Activités Marines, adopté le 5 novembre 2015,

VU les tarifs nominaux constituant les redevances et les loyers des locaux disponibles sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, à compter du 1er septembre 2019, adoptés le 23 mai 2019,

VU le règlement d'utilisation de la plateforme multi-services du Parc d'Activités Marines, adopté le 8 novembre 2021,

VU le règlement de consultation de l'appel à candidatures relatif à la conclusion d'une convention de sous-occupation du Domaine Public Militaire portant sur le lot « 3C – RDC Est » du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, publié le 25 novembre 2022,

VU l'avis favorable à la délivrance par la Métropole TPM d'une convention de sous-occupation du DPM, non constitutive de droits réels, portant sur le lot « 3C – RDC Est » du PAM de Saint-Mandrier, donné par le Commandant de la Base de Défense de Toulon le 18 avril 2023,

VU l'arrêté de composition de la Commission d'Attribution du lot « 3C – RDC Est » du PAM en vue de la conclusion d'une convention de sous-occupation du Domaine Public Militaire, non constitutive de droits réels, du 11 mai 2023,

VU la décision de la Commission d'Attribution du lot « 3C – RDC Est » du PAM, du 15 mai 2023,

VU la convention de sous-occupation du lot « 3C – RDC Est » du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, non constitutive de droits réels, ci-jointe,

CONSIDERANT que depuis l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017, en vigueur depuis le 1er juillet 2017, la Métropole recourt systématiquement à des procédures de publicité et mise en concurrence adaptées préalablement à l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public servant de support à une activité économique,

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits seront versés au budget annexe PAM Saint-Mandrier, opération 700003.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

CONSIDERANT que dans l'optique de développer l'activité économique du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier par l'attribution d'une convention de sous-occupation du lot « 3C – RDC Est », une procédure d'appel à candidatures a été initiée le 25 novembre 2022 et que celle-ci a suscité la seule réponse de l'entreprise NEIRED,

CONSIDERANT, conformément aux dispositions des actes domaniaux par lesquels le MINARM a mis à disposition de la Métropole les emprises de l'ex BAN de Saint-Mandrier, que le Commandant de la Base de Défense de Toulon a émis un avis favorable à l'implantation de cette entreprise sur le site,

CONSIDERANT que les membres de la Commission d'Attribution du 15 mai 2023 ont validé l'attribution du lot « 3C – RDC Est » du PAM de Saint-Mandrier à la société NEIRED, dont la candidature présentait toutes les garanties requises pour satisfaire aux exigences et contraintes de l'appel à candidatures du 25 novembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER le lot « 3C – RDC Est » du PAM à l'entreprise NEIRED dont le siège social est situé 6, rue du Parc, 74100 ANNEMASSE, inscrite au RCS de Thonon-les-Bains sous le numéro 911 191 334, en sa qualité de lauréate de l'appel à candidatures initié par la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 25 novembre 2022, conformément à la décision de la Commission d'Attribution.

ARTICLE 2

D'APPROUVER ET DE SIGNER les termes de la convention de sous-occupation du Domaine Public Militaire, non constitutive de droits réels, portant sur le lot « 3C – RDC Est » du PAM d'une surface de 245 m² pour une durée d'occupation de 6 ans à compter de la date de prise d'effet de la convention moyennant une redevance annuelle hors charges de 19 467,70 € HT.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION DU LOT « 3C – RDC EST » DU PARC D'ACTIVITES MARINES DE SANT-MANDRIER

Entre :

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, dont le siège est situé :
107, boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9
Immatriculée sous le numéro SIREN 248 300 543

Dûment représentée aux fins des présentes par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, autorisé en application de la Décision n° DP du ,

Ci-après désignée « Métropole TPM »
D'une part,

Et :

La **SAS NEIRED**
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé :
6, rue du Parc
74100 ANNEMASSE
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro SIREN 911 291 334

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Huy TON THAT, agissant en qualité de Directeur Général, habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le bénéficiaire »
D'autre part.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Métropole TPM a entrepris de procéder à la reconversion de l'ancien site de la Base Aéronautique Navale (BAN) de Saint-Mandrier en vue d'y constituer un parc d'activités économiques orienté vers ses axes technopolitains et notamment vers les technologies marines et sous-marines, les biotechnologies marines, la construction et l'entretien de navires de grande plaisance (yachts à voile et à moteur jusqu'à une cinquantaine de m) et ses activités annexes à haute valeur ajoutée.
Pour permettre la réalisation de ce vaste projet, l'Etat a cédé à la Métropole TPM le 5 décembre 2007 la partie sud de l'ancienne base pour une surface de 43.002 m², et, par une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire signée le 15 septembre 2006, ci-après désignée « *convention principale* » ***(annexe 1)***, a mis à la disposition de la Métropole TPM la partie nord pour une surface de 107.674 m².

Cette convention principale, précisée par l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire constitutives de droits réels du lot 3 du 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***, autorise la Métropole TPM à mettre les différents espaces concédés à la disposition d'opérateurs économiques en vue d'y développer leurs activités industrielles, commerciales et artisanales.

Conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la Métropole TPM a initié une procédure de publicité et de sélection des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public.
Un appel à candidature relatif à la conclusion d'une convention de sous-occupation du domaine public militaire portant sur le lot « 3C – RDC Est » du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier a été publié le 25 novembre 2022. Au terme de la procédure de sélection des candidats, l'entreprise NEIRED a été retenue pour développer une activité de « développement, production et commercialisation de technologie, procédés et concept dans le domaine environnemental, et notamment dans l'optimisation des ressources naturelles ».

La mise à disposition du « lot 3C – RDC Est » du PAM fait l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

La présente convention de sous-occupation se décompte comme suit :

TITRE I - OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION **page 4**

Article 1 – Objet
Article 2 – Description et consistance du domaine public mis à disposition
Article 3 – Durée – Prise d'effet de la convention

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE **page 5**

Article 4 - Droits du bénéficiaire
Article 5 – Obligations du bénéficiaire

TITRE III - RESPONSABILITES ET ASSURANCES **page 7**

Article 6 – Responsabilités pour dommage de toutes natures
Article 7 – Assurances

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES **page 8**

Article 8 – Redevances
Article 9 – Impôts
Article 10 – Participation aux charges communes
Article 11 – Remboursement des charges du lot
Article 12 – Dépôt de garantie
Article 13 – Adresse de facturation des redevances
Article 14 – Paiement de la redevance et périodicité de facturation
Article 15 – Conditions de règlement
Article 16 – Pénalités de retard
Article 17 – indexation des redevances d'occupation

TITRE V - MODIFICATIONS – FIN DE LA CONVENTION **page 11**

Article 18 – Modifications de la convention
Article 19 - Fin de la convention

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES **page 14**

Article 20 – Litiges
Article 21 – Réglementation applicable
Article 22 – Déclaration
Article 23 - Annexes

TITRE I - OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

La Métropole TPM autorise le bénéficiaire à occuper de manière précaire et révocable sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur le site de l'ancienne Base Aéronautique Navale de Saint-Mandrier.
La présente autorisation d'occupation est consentie pour y réaliser une activité de « développement, production et commercialisation de technologie, procédés et concept dans le domaine environnemental, et notamment dans l'optimisation des ressources naturelles ».

Article 2 – Description et consistance du domaine public mis à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, dans les conditions de la présente autorisation, l'emprise délimitée par les plans joints en ***annexe 3 (3.1 : plan d'intérieur, 3.2 recensement des superficies)*** et constituant le lot « 3C – RDC Est ».

La surface arpentée du local est de **245 m²** répartis de la manière suivante :

- Un local de **234 m²**,
- Un bloc sanitaire privatif de **11 m²** composé d'une douche et de 2 toilettes, situé sous le préau à proximité immédiate du local.

Article 3 – Durée – Prise d'effet de la convention

La présente convention entre vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée de 6 ans fermes.

Elle pourra être renouvelée au terme de la période initiale par la signature d'une nouvelle convention de sous-occupation, sous réserve que le bénéficiaire soit retenu dans le cadre d'une nouvelle procédure de publicité et de sélection des AOT du DPM, initiée par la Métropole TPM au terme de la présente occupation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La prise d'effet de la présente convention entraîne de plein droit la remise au bénéficiaire des biens définis à l'article précédent en vue d'en jouir et de les exploiter conformément à la destination indiquée à l'article 1er.

Lors de l'entrée dans les lieux du bénéficiaire, les deux parties dressent un « procès-verbal d'entrée dans les lieux » dans lequel seront constatés l'état et la consistance des installations mises à disposition **(annexe 4).**
Si une partie se fait assister par un expert, elle en supportera les frais à moins que les deux parties en décident autrement et optent pour un partage des frais d'expert. Le procès-verbal de remise contradictoire est annexé à la présente convention

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 4 - Droits du bénéficiaire

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le bénéficiaire est habilité à pénétrer, sous sa seule responsabilité, dans les lieux pour procéder aux aménagements intérieurs du local qui lui a été alloué. Tous les travaux effectués par le bénéficiaire doivent, préalablement à leur lancement, obtenir l'accord de la Métropole TPM.
A défaut d'accord dans les 30 jours suivant la saisine de la Métropole TPM, l'autorisation est réputée acquise.

Les lieux sont de plein droit remis au bénéficiaire pour les occuper et exploiter les ouvrages à titre exclusif et plus particulièrement exploiter le lot « 3C – RDC Est » avec les contraintes d'exploitation précisées à l'article 5.

Le bénéficiaire dispose également de la faculté d'utiliser la plateforme multiservices du Parc qui est une zone de travail extérieure répondant prioritairement et ponctuellement aux besoins des occupants ne bénéficiant pas de terre-pleins privatifs. Les conditions d'utilisation de cette infrastructure sont définies dans le règlement ci-annexé ***(annexe 5)***.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

L'autorisation d'occupation est soumise aux conditions générales définies par la présente convention ainsi qu'aux dispositions du présent article.

Le bénéficiaire s'engage à s'y conformer.

Tout manquement grave et répété à celles-ci pourra donner lieu à une mise en demeure préalable puis à une résiliation pour faute dans les conditions de l'article 19.3.1.

5.1. Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente autorisation. Il s'assurera qu'aucune activité entreprise sur le lot dont il a la responsabilité n'est contraire aux intérêts de la Défense Nationale.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires s'appliquant ou qui viendraient à s'appliquer sur les ouvrages, constructions et installations du lot occupé et notamment le règlement intérieur (annexe 5). Ces ouvrages, constructions et installations resteront conformes à la destination de ladite emprise définie à l'article 1er de la présente convention.

5.2. Cession du titre d'occupation et sous-exploitation

La présente convention d'occupation est consentie au bénéficiaire à titre strictement personnel.

Toute cession du titre d'occupation ou toute sous-exploitation de tout ou partie des biens mis à disposition est strictement interdite.

5.3. Exploitation des locaux occupés

Il est interdit au bénéficiaire de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de la convention et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue dans la présente convention.

Plus particulièrement, le bénéficiaire s'oblige à exercer les activités mentionnées à l'article 1 uniquement pour ses besoins propres et ceux de ses clients.

Sauf cause extérieure à sa volonté, le bénéficiaire s'oblige, durant toute la durée de la présente convention, à exploiter sans interruption le site mis à sa disposition.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il devra s'assurer auprès des services de l'Etat des aménagements à réaliser pour éviter toute pollution et assurer le traitement des eaux usées et autres effluents industriels.

5.4. Maintien en état, réparation des constructions et installations

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter les aménagements intérieurs du local sans mettre en cause la tenue et l'intégrité du bâtiment.
Il s'engage à effectuer toutes les réparations qui seraient nécessitées par les aménagements auxquels il procédera.

Les grosses réparations, au sens de l'article 606 du code civil, sont à la charge de la Métropole TPM pour les ouvrages, constructions et installations existants au moment de la signature de la présente convention et/ou remis ultérieurement au bénéficiaire.

Sauf cause extérieure à sa volonté, le bénéficiaire s'oblige, pendant toute la durée de la présente convention, à maintenir de façon permanente et sans interruption le site mis à sa disposition. A ce titre, le bénéficiaire communique chaque année N son plan de maintenance réalisé dans l'année écoulée et un plan prévisionnel pour l'année N+1.

5.5. Entretien des parties communes et des abords

Les abords et les parties communes du bâtiment dans lequel se situent les locaux sont maintenus en bon état de propreté. Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne doit être effectué par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est également responsable de toute dégradation de son fait sur le bâtiment et ses parties communes ainsi que les locaux qu'il occupe et il lui incombe de redresser les désordres occasionnés de son fait.

5.6. Accès aux locaux

L'accès au lot « 3C – RDC Est » se fait par l'entrée principale située dans le hall du bâtiment et par une double porte en façade Est donnant sur le préau. Le bloc sanitaire situé à l'extérieur du local est privatisé et donc uniquement accessible par le bénéficiaire.

5.7. Réseaux - Abonnements et consommations

Les frais de fournitures d'eau, d'électricité et plus généralement de tous fluides et de toutes prestations sont à la charge du bénéficiaire.

Pour l'électricité, un tableau électrique avec sous-comptage est installé pour permettre la refacturation par TPM des consommations d'électricité et abonnement dus par le bénéficiaire au titre de l'occupation de ses locaux. Le bénéficiaire réalisera son installation spécifique à partir de ce tableau électrique pour répondre aux besoins de son activité.

Pour l'eau, un coffret d'alimentation en eau avec sous-comptage est installé pour permettre la refacturation par TPM des consommations d'eau et abonnement dus par le bénéficiaire au titre de l'occupation de ses bureaux.

Pour le gaz, toute demande de raccordement formulée après la fin des travaux de raccordement réalisés par la Métropole TPM implique que le bénéficiaire s'adresse directement à GrDF qui mettra en œuvre l'antenne de raccordement et le compteur individuel aux seuls frais du bénéficiaire.

Pour les autres prestations, il appartiendra au bénéficiaire de s'entretenir directement avec les entreprises compétentes, et ce sans garantie de la Métropole TPM.

L'infrastructure du réseau de télécommunication a été réalisée de manière à permettre son câblage. Le bénéficiaire choisira librement son prestataire qui lui facturera les prestations, consommations et abonnements.

La responsabilité de TPM ne peut être recherchée en cas d'interruption ou de perturbations survenant dans la fourniture de la prestation et résultant notamment de travaux ou de modifications exécutés sur les réseaux et installations dans l'intérêt de l'aménagement, de l'équipement, ou de l'exploitation du site ou dans un cas de force majeure.

Le coût de tous changements ou modifications de canalisations, appareils, installations et équipements, nécessaires de par l'activité de l'entreprise ou toutes mesures réglementaires, sera à la charge exclusive et définitive du bénéficiaire qui s'y oblige, TPM n'assumant aucune garantie.

5.8. Réserves et conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire les contrats de maintenance relatifs aux installations de climatisation/chauffage et de ventilation pendant toute la durée de l'occupation, conformément à l'article 4.2.4 du règlement intérieur. Il s'engage à communiquer à TPM les certificats annuels de visite.

TITRE III - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 6 – Responsabilités pour dommage de toutes natures

Sauf cas de faute de la Métropole TPM ou de l'Etat dont il apporterait la preuve, le bénéficiaire supporte seul les conséquences des dommages de toute nature qui peuvent survenir, à lui-même, à ses personnels, à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés.

Le bénéficiaire demeure responsable de tous les dommages causés par ses activités, ses biens ou ceux qui lui sont confiés, ses personnels et par toute personne dont il est civilement responsable, quelles qu'en soient les victimes, y compris la Métropole TPM.

En outre, le bénéficiaire garantit la Métropole TPM, ses assureurs et l'Etat contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers pour lesdits dommages.

Article 7 – Assurances

En conséquence des obligations résultant du droit commun et de la présente convention, le bénéficiaire doit souscrire les assurances garantissant toutes les responsabilités lui incombant en raison des travaux réalisés et de son exploitation et de celles qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit pour son propre compte.

Le bénéficiaire prendra l'initiative de réajuster les garanties souscrites de telle sorte que les risques soient toujours intégralement assurés.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Métropole TPM les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la date de prise d'effet de la présente convention, ainsi que les certificats annuels de visite de conformité des installations délivrés par un organisme ou bureau de contrôle agréé.
Le bénéficiaire devra en outre communiquer, à tout moment, sur simple demande de la Métropole TPM, les polices et attestations d'assurances justifiant du paiement des primes afférentes.

L'absence de production de ces documents entraînera, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant 15 jours, la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 19.3.1.

Les polices d'assurance doivent obligatoirement stipuler :

- que le titulaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tous recours contre la Métropole TPM, ses assureurs et l'Etat et qu'elles les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers dans les conditions ci-dessus,
- que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention,
- que les assureurs doivent aviser la Métropole TPM de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties et ne peuvent se prévaloir de la déchéance des titulaires que 30 jours francs après qu'elle a été notifiée à la Métropole TPM par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES

Article 8 – Redevances

La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle calculée aux conditions économiques ayant cours au jour de la signature de la façon suivante :

79,46 € HT/m²/an soit 245 m² x 79,46 € = **19 467,70 € H.T. par an**

Les valeurs ci-dessus sont établies selon l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) institué par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite « loi de modernisation de l'économie », d'une valeur de 123,65 points, paru au J.O. le 24 septembre 2022.

Les montants indiqués au présent article sont exprimés en euro hors taxes.

Il est précisé que la Métropole TPM a opté pour l'assujettissement de ces redevances et prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) conformément à l'article 260.2 et 261 D 2° du Code Général des Impôts.
La redevance se trouvera automatiquement assujettie à la T.V.A. aux taux en vigueur lors de son échéance.

Article 9 – Impôts

Sans préjudice de l'obligation des entreprises et industriels implantés sur le site d'acquitter les impôts découlant de leur activité, le bénéficiaire, à compter de la prise d'effet de la présente convention conformément à l'article 3, supporte seul la charge de tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou seront assujettis les ouvrages, constructions et installations mis à sa disposition, ainsi que ceux qu'il aura réalisés sur l'emprise définie à l'article 2 de la présente convention.

En cas de prise d'effet de la convention en cours d'année, le bénéficiaire supporte la charge des impôts au prorata temporis.

Le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, d'effectuer la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 10 – Participation aux charges communes

Le bénéficiaire doit s'acquitter de sa partie des charges relatives à la gestion et l'entretien des équipements et espaces communs du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, conformément aux articles 4.1 et 4.3 du règlement intérieur ***(annexe 6)***.
Ces charges sont calculées sur la base de dépenses réelles engagées et réglées par la Métropole TPM et remboursées par le bénéficiaire au prorata des surfaces couvertes mises à sa disposition.

Par conséquent, la superficie des locaux susvisés (245 m²) sert de base concernant le calcul des charges, proratisées en fonction de la superficie de l'ensemble des bâtiments du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier (35.275 m² environ).

Article 11 – Remboursement des charges du lot

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Métropole TPM les charges spécifiques affectées au lot conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur. Il s'agit entre autre de la refacturation des consommations d'énergie et de fluides.

Article 12 – Dépôt de garantie

Le bénéficiaire a l'obligation de verser à la Métropole TPM, en garantie des clauses et conditions de la convention, à titre de dépôt de garantie non productif d'intérêts, la somme de **3 244,62 €** correspondant à deux mois de redevance d'occupation hors TVA et hors charges.

Le dépôt de garantie sera versé dans un délai d'un mois à compter de la date de prise d'effet de la convention arrêtée conformément à l'article 3.
Le dépôt de garantie sera, le cas échéant, ajusté à chaque évolution des surfaces occupées.
Le dépôt de garantie sera remboursé au départ du bénéficiaire après remise des clés et justification du paiement de toutes les sommes dues par lui à la Métropole TPM.

Article 13 – Adresse de facturation des redevances

Les factures émises par la Métropole TPM sont à adresser à :

SAS NEIRED
6, rue du Parc
74100 ANNEMASSE

Article 14 – Paiement de la redevance et périodicité de facturation

La redevance sera due par le bénéficiaire à compter de la date de prise d'effet de la présente convention conformément à l'article 3 et dans les conditions du présent article, jusqu'au terme de celle-ci.

Les sommes dues à la Métropole TPM sont facturées :

- mensuellement en terme à échoir suivant le calendrier civil pour la redevance. La première redevance sera versée au prorata temporis pour la période comprise entre la date de prise d'effet de la présente convention et le mois suivant,

- une fois par an pour les remboursements d'impôts à l'appui du relevé d'information correspondant transmis par la Métropole TPM,

- une fois par an pour les remboursements dus au titre de la participation aux charges communes du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier (article 11) à l'appui du relevé de charges correspondant transmis par la Métropole TPM,

- une à plusieurs fois par an pour les remboursements dus au titre des charges spécifiques du lot (article 12) à l'appui du ou des relevés de consommation correspondant(s) transmis par la Métropole TPM. Il s'agit notamment des refacturations de consommation d'énergie et des fluides.

Article 15 – Conditions de règlement

Les redevances et accessoires émis par la Métropole TPM sont payables sans délai sur présentation du titre de recette exécutoire, par chèque ou virement à l'ordre du Trésor Public.

En cas de non-paiement, la procédure de recouvrement est mise en œuvre par le Trésor Public.

L'instruction d'une réclamation amiable n'a pas de caractère suspensif.

L'absence de paiement des redevances aux dates convenues est susceptible d'entraîner, après mise en demeure préalable restée infructueuse, la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 19.3.1.

Article 16 – Pénalités de retard

Les sommes dont le règlement serait différé porteront intérêt de plein droit, au taux d'intérêt légal semestriel en vigueur applicable en matière domaniale (article L 312-2 du code monétaire et financier), quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 17 – Indexation des redevances

Les redevances d'occupation fixées conformément aux dispositions précédentes seront révisées par la Métropole TPM chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, sans mise en demeure préalable en fonction de la variation observée de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'I.N.S.E.E.
Le montant révisé sera calculé conformément à la formule qui suit :

$$\text{Redevance précédente X} \quad \frac{\text{dernier indice INSEE ILC publié à la date de révision}}{\text{indice INSEE ILC retenu pour la dernière redevance}}$$

TITRE V - MODIFICATIONS – FIN DE LA CONVENTION

Article 18 – Modifications de la convention

18.1. Modifications imposées par l'Etat

Conformément à la convention principale ***(annexe 1)***, l'Etat est habilité à modifier unilatéralement, pour des raisons qu'il justifie, les conditions de l'exercice du droit d'usage ou de jouissance de la Métropole TPM.
Les modifications ainsi apportées par l'Etat à la convention principale peuvent, par voie de conséquence, avoir pour effet de modifier les conditions présentement arrêtées entre les parties. Dans un tel cas, à défaut pour les parties d'avoir, dans un délai de 2 mois à compter de la modification de la convention principale, accepté les termes d'un avenant ayant pour objet d'intégrer les modifications imposées par l'Etat, celles-ci seront applicables de plein droit.

La responsabilité de la Métropole TPM ne pourra être engagée du fait des modifications imposées par l'Etat.

La Métropole TPM s'engage à rétrocéder au bénéficiaire, pour le préjudice qu'il subit spécialement du fait des dites modifications, la partie des indemnités perçues à ce titre auprès de l'Etat, au prorata des mois d'occupation restant à courir.

18.2. Modifications à l'initiative des parties :

18.2.1. Modifications à l'initiative de la Métropole TPM

La Métropole TPM pourra modifier unilatéralement, pour des motifs d'intérêt général, la présente convention.
Le préjudice éventuellement subi par le bénéficiaire du fait de cette modification donnera lieu au versement d'une indemnité arrêtée entre les parties ou, à défaut d'accord, par le juge administratif.

La Métropole TPM pourra également proposer toute modification qu'il lui semble utile à la bonne exécution de la convention. Ce type de modification fera l'objet d'un avenant et fera, le cas échéant, l'objet d'une indemnisation.
Toutefois, la durée de la présente convention ne pourra pas être prorogée pour tenir compte desdites modifications.

18.2.2. Modifications à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander la modification de certaines conditions de son occupation, hormis sa durée, en fonction des investissements, en dehors de ceux strictement liés à son activité, qu'il envisage de réaliser, préalablement autorisés par la Métropole TPM.
Ces modifications sont constatées par avenant.

Article 19 - Fin de la convention

19.1. Arrivée du terme

A l'expiration de la durée prévue, le bénéficiaire perd le droit d'occuper le domaine mis à sa disposition et doit procéder à sa libération.

Il pourra, le cas échéant, se porter candidat dans le cadre d'une nouvelle procédure de publicité et de sélection des AOT du DPM, initiée par la Métropole TPM au terme de la présente occupation, conformément aux dispositions de de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

19.2. Reprise par l'Etat du domaine mis à disposition de LA MÉTROPOLE TPM

Conformément à la convention principale ***(annexe 1)***, l'Etat peut décider, pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute, de reprendre tout ou partie du domaine mis à disposition de la Métropole TPM.
Cette décision, si elle concerne en totalité la parcelle mise à disposition ou si elle rend impossible la poursuite de l'activité dans les lieux, entraînera de plein droit la fin de la présente convention. A défaut, elle doit être considérée comme une modification imposée par l'Etat emportant application des dispositions de l'article 18.1 ci-dessus.

La responsabilité de la Métropole TPM ne pourra être engagée du fait de la décision de l'Etat de reprendre le domaine mis à sa disposition.

La Métropole TPM s'engage à rétrocéder au bénéficiaire, pour le préjudice qu'il subit spécialement du fait d'une telle reprise, la partie des indemnités perçues à ce titre auprès de l'Etat, au prorata des mois d'occupation restant à courir.

19.3. Résiliation

19.3.1. Résiliation unilatérale à titre de sanction

Six mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, la Métropole TPM peut prononcer la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants, sauf cause extérieure à la volonté du bénéficiaire :

- non-respect des obligations ou des dispositions techniques ou financières de la présente convention,

- non-utilisation ou utilisation différente de celle prévue à la présente convention du domaine public mis à disposition.

Lorsque la résiliation est prononcée à titre de sanction, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements, mobiliers ou immobiliers, ou dépenses engagées dans l'intérêt du domaine.
Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de remise en état et ne fait pas obstacle à la possibilité de rechercher sa responsabilité contractuelle et obtenir la réparation du préjudice subi par l'Etat ou par la Métropole TPM

19.3.2. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation du site, avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci, en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité en faveur du bénéficiaire.
En cas de préjudice subi du fait de cette résiliation, la Métropole TPM a droit à une compensation financière.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises.

19.3.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Métropole TPM peut décider de résilier de manière unilatérale la présente convention pour un motif d'intérêt général après un préavis de six mois.

Le bénéficiaire a droit à une indemnisation de la valeur non amortie des biens réalisés dans le cadre de la présente convention, laquelle doit couvrir nécessairement les encours de dettes et les frais financiers afférents ainsi que le manque à gagner sur la durée restant à courir et les coûts liés à la rupture des contrats liés à l'exploitation du site.
Le paiement de l'indemnité sera effectué par la Métropole TPM dans les 45 jours à compter de la résiliation.

19.3.4. Sort des impôts, taxes et redevances versés

Les sommes versées au titre des impôts, taxes et redevances de l'année en cours restent acquises à la Métropole TPM et au Trésor public uniquement en cas de résiliation pour faute ou à l'initiative du bénéficiaire.

19.4. Dispositions communes à l'arrivée du terme et aux différents cas de résiliation

A l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux libres de tout dépôt en enlevant, sans indemnité, les ouvrages, constructions et installations édifiés sur le domaine public.

A défaut, la Métropole TPM peut procéder d'office et aux frais du bénéficiaire aux opérations de remise en état.

La Métropole peut toutefois, si elle y trouve avantage, donner un accord exprès au maintien de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations édifiés par le bénéficiaire.

La propriété des ouvrages, constructions et installations concernés est, dans cette hypothèse, transférée gratuitement à LA MÉTROPOLE TPM.

Si l'une des deux parties le souhaite, un état des lieux de sortie est effectué au plus tard trois mois avant le terme des relations contractuelles. Cet état des lieux est contradictoire sauf si l'une des parties, invitée à y participer, s'y refuse. Les frais de cet état des lieux sont supportés par la partie qui en est à l'initiative.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le juge administratif sera saisi.

Article 21 – Réglementation applicable

Le bénéficiaire est soumis aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique issu notamment des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la propriété commerciale, au fonds de commerce et au bail commercial ne pourront ainsi être invoquées pour fonder notamment un droit au maintien dans les lieux.

Article 22 – Déclaration

Le bénéficiaire déclare avoir, préalablement à la signature des présentes, pris connaissance des termes de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du lot 3 passée entre l'Etat et la Métropole TPM le 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***.

Il reconnaît donc que le domaine concédé à la Métropole TPM et mis à sa disposition est soumis à des contraintes spécifiques liées à son affectation à la défense nationale et en accepte, sous réserve des dispositions de la présente convention, le principe et les éventuelles conséquences.

Article 23 - Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire signée le 15 septembre 2006 entre l'Etat et la Métropole TPM ***(annexe 1)***,
- l'Autorisation d'Occupation Temporaire du lot 3 conclue entre la Métropole TPM et l'Etat le 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***.
- plan du lot 1c ***(annexes 3)***,
    - 3.1 : plan d'intérieur
    - 3.2 : recensement des surfaces
- le règlement d'utilisation de la plateforme multi-services ***(annexe 5)***.
- le règlement intérieur du Parc d'Activités Marines ***(annexe 6)***,

Sera annexé à son établissement :

- le procès-verbal d'entrée dans les lieux ***(annexe 4)***,

Les documents annexés font partie intégrante de la présente convention. En cas de contradiction, la convention prévaut sur les documents annexés.

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un exemplaire original remis au bénéficiaire.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Toulon, le

Pour la SAS NEIRED	**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée**
Huy TON THAT **Le Directeur Général**	**Jean-Pierre GIRAN,** **Le Président**

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

État-major des Armées
Centre interarmées de coordination du soutien
Base de défense de Toulon

Toulon, le 18 avril 2023
N°500147/CICOS/BdD_TOULON/INFRA/DOM1/NP

Monsieur le Ministre

Par correspondance en date du 30 janvier courant, vous avez soumis à mon approbation préalable, l'implantation de la société NEIRED sur le site du Parc d'activité marine à Saint Mandrier (PAM - lot n°3C), ce conformément aux dispositions des actes domaniaux par lesquels le MINARM met à disposition l'ex BAN de Saint-Mandrier à MTPM.

Je vous informe qu'après instruction, l'implantation de cette société sur le site reçoit de la part du MINARM un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le contre-amiral Marcellin Charpy,
commandant la base de défense de Toulon,

DESTINATAIRE :
- Monsieur Hubert Falco
  Président de la Métropole Toulon
  Provence Méditerranée
  ancien ministre
  Hôtel de la Métropole
  107 boulevard Henri Fabre
  CS 30536
  83041 Toulon Cedex 9

BCRM TOULON – BdD Toulon/Division infrastructure
BP 905 – 83800 Toulon Cedex 9
matthieu.noury@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : AAE Matthieu Noury

LISTE DE DIFFUSION

COPIES :

- ESID TLN
- BdD TLN (COMBdD TLN – INFRA/DOM1)
- archives.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

APPEL A CANDIDATURES DU 25 NOVEMBRE 2022
RELATIF A LA CONCLUSION DE CONVENTIONS DE SOUS-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MILITAIRE
PORTANT SUR LES LOTS « 3C – RDC EST » OU « 3D – RDC EST »
DU PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER

REGLEMENT DE CONSULTATION

I. Identification de la personne publique

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107, bd Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

II. Caractéristiques essentielles de la convention envisagée

1. Objet

La Métropole Toulon Provence Méditerranée assure la gestion et l'exploitation du Parc d'Activités Marines (PAM) de Saint-Mandrier-sur-Mer, Commune labellisée « Territoire d'Industrie 2019-2022 ». A ce titre elle souhaite recueillir des candidatures d'entreprises, positionnées sur le marché de l'économie maritime et préférentiellement issues de la filière du nautisme, de la grande plaisance ou des technologies marines et sous-marines, en vue de conclure **de manière individuelle** :

- une convention de sous-occupation portant sur le droit d'occuper de façon privative le **lot 3C – RDC Est**, pour une durée de 72 mois sur le domaine public militaire placé sous sa gestion,

OU

- une convention de sous-occupation portant sur le droit d'occuper de façon privative le **lot 3D – RDC Est**, pour une durée de 72 mois sur le domaine public militaire placé sous sa gestion.

Un même candidat ne peut pas se positionner sur les deux lots.

2. Cadre juridique

Article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par une décision Président délivrée à titre personnel. L'occupation est temporaire et révocable.

Du fait de la proximité immédiate d'installations militaires, les services de la Défense sont sollicités pour agrément préalable à l'implantation.

3. Nature de la convention

Il s'agit de conventions de sous-occupation du domaine public militaire, concluent intuitu personae et non constitutive de droits réels.
L'autorisation d'occupation est délivrée à titre strictement personnel. Toute cession du titre d'occupation ou toute sous-exploitation de tout ou partie des biens mis à disposition est strictement interdite.

4. Conditions d'occupation

Description des biens mis à disposition :

Le lot 3C – RDC EST situé dans les appentis arrière au hangar H4

- Un local de 245 m² composé de :
  - 1 atelier d'une surface totale de 234 m² comprenant deux accès,
  - 1 bloc sanitaire privatif d'une surface totale de 11 m² situé à l'extérieur sous le préau (bloc à droite),
- Présence d'un compteur d'électricité (jaune) sur le lot (refacturation des consommations et abonnement par MTPM)
- Présence d'un compteur d'eau sur le lot (refacturation des consommations et abonnement par MTPM)

Le lot est clos et accessible par une porte d'entrée donnant sur une entrée commune et par un accès sous le préau par une double-portes d'atelier.
Le lot comprend un système de climatisation non autonome.

Sont annexés au présent règlement pour le lot 3C – RDC EST :
- un plan topographique
- un plan intérieur du local
- un recensement des superficies
- une fiche descriptive du lot

Le lot 3D – RDC EST situé dans les appentis arrière au hangar H5

- Un local composé d'un atelier d'une surface totale de 171 m² comprenant deux accès et un bloc sanitaire.
- Présence d'un compteur d'électricité (jaune) sur le lot (refacturation des consommations et abonnement par MTPM)
- Présence d'un compteur d'eau sur le lot (abonnement à souscrire par le bénéficiaire du lot – consommations à sa charge directe)

Le lot est clos et accessible par une porte d'entrée donnant sur une entrée commune et par un accès extérieur par une porte d'atelier.
Le lot comprend un système de climatisation non autonome.

Sont annexés à la présente consultation pour le lot 3D – RDC EST :
- un plan topographique
- un plan intérieur du local
- une fiche descriptive du lot

Destination des lieux :

Les biens mis à disposition ne pourront être affectés qu'à l'exercice des activités prévues par les conventions, exercées à titre exclusif et personnel.

Les activités professionnelles déployées dans les locaux des appentis arrière au hangar H4 (lots 3C du rez-de-chaussée et de l'étage) sont préférentiellement liées aux technologies marines et sous-marines.
Les activités professionnelles déployées dans les locaux des appentis arrière au hangar H5 (lots 3D du rez-de-chaussée et de l'étage) sont préférentiellement liées au nautisme et à la grande plaisance.

Modalités de mise à disposition :

L'occupant s'engagera à assurer le développement commercial de son activité :
- en développant sa propre action commerciale,
- en développant des partenariats avec les autres entreprises du site,
- en percevant les recettes de son activité et en engageant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien courant des lieux mis à sa disposition (frais d'entretien courant des locaux utilisés ; frais d'abonnement et d'approvisionnement en fluides ; tous les autres impôts redevances et taxes liés à l'occupation du local ou à l'exercice de l'activité).

L'occupant devra occuper personnellement les lieux mis à disposition.

1. Modalités contractuelles et tarifaires

Les conventions sont conclues pour une durée de six ans, à compter de leur date de prise d'effet, intervenant au plus tard le 30 juin 2023.
Elles pourront être renouvelées au terme de la période initiale par la signature de nouvelles conventions de sous-occupation, sous réserve que les bénéficiaires soient retenus dans le cadre d'une nouvelle procédure de publicité et de sélection des AOT du DPM, initiée par la Métropole TPM au terme des précédentes occupations, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Une redevance sera versée chaque année, en contrepartie de la mise à disposition des locaux.

Pour le **lot 3C – RDC Est**, la redevance annuelle sera composée d'une seule part fixe d'un montant de **19 467,70 € HT / an**, versée mensuellement.

Pour le **lot 3D – RDC Est**, la redevance annuelle sera composée d'une seule part fixe d'un montant de **13 587,66 € HT / an**, versée mensuellement.

Les valeurs ci-dessus sont établies selon l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) institué par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite « loi de modernisation de l'économie », d'une valeur de 123,65 points, paru au J.O. le 24 septembre 2022.

Les montants des redevances feront l'objet d'une révision annuelle **fixée à la date anniversaire des conventions de sous occupation**, calculée sur la variation de l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC). L'indice retenu sera le dernier indice publié à la date de révision de la redevance.

La révision jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Les projets de convention et leurs annexes sont annexés à la présente consultation pour chacun des 2 lots

III. Les modalités de la candidature

1. Conditions de participation

Une offre par candidat positionnée sur un seul lot. Le candidat devra indiquer clairement le lot choisi dans son offre. Dans le cas où un même candidat viendrait à se positionner sur les 2 lots, ses offres seraient alors rejetées.
Seules les candidatures ayant démontré une capacité professionnelle, technique et financière suffisante pour assurer l'installation et l'exploitation de leur activité seront examinées.

Le candidat doit donc démontrer sa capacité :

- **professionnelle** : capacité juridique (mentionner la forme et le statut de l'entité) et commerciale (fournir des références relatives à des missions similaires exécutées au cours des trois dernières années, des certificats de qualification, des titres professionnels, ...),
- **technique** : présentation des moyens matériels et humains dont il dispose,
- **financière** : indication du montant de l'apport financier et du plan de financement du projet, ainsi que des chiffres d'affaires réalisés au cours des trois dernières années (production des liasses CERFA).

Il est conseillé au candidat de joindre tout autre document qu'il juge utile de fournir pour attester de sa capacité à développer son activité sur le Parc (partenariats techniques et/ou commerciaux actuels ou futurs).

Le candidat devra mentionner sur sa lettre de candidature la date à laquelle il a visité les lieux en présence d'un agent de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Les visites se font uniquement sur rendez-vous en prenant contact à l'adresse parcactivitesmarines@metropoletpm.fr.

2. Critères de sélection

La Métropole Toulon Provence Méditerranée attribuera la convention à la candidature la plus pertinente, au regard des éléments suivants :

- **la situation juridique et financière du candidat** à la lecture des documents obligatoires fournis, notamment : extrait Kbis, statuts de la société, répartition du capital social (capitaux étrangers, filiale d'un groupe, etc...), comptes sociaux des 3 derniers exercices, références (commerciales, techniques, etc..) et tous justificatifs mettant en valeur les compétences professionnelles du candidat.

- **la nature, la fiabilité et la pérennité du projet** repris dans un mémoire méthodologique composé entre autre de la présentation du projet, du plan d'affaires stratégique du projet, des comptes prévisionnels de résultats, fourni obligatoirement par le candidat permettant de mesurer l'impact économique, social, et environnemental du projet au regard notamment de (i) l'exploitation optimale des capacités offertes par ce local (en terme notamment de chiffre d'affaires, valeur ajoutée, etc..), du (ii) développement durable de l'activité sur le site et de (iii) la création d'emplois sur le territoire.

- **la cohérence globale de la candidature**, notamment au regard des besoins et motivations d'implantation sur le site, et des moyens matériels, humains et financiers que le candidat envisage d'affecter au développement de son activité sur le site.

IV. Organisation de la procédure

1. Nature de la procédure

Appel à candidatures pour l'attribution de conventions de sous-occupation du domaine public militaire non constitutive de droits réels.

2. Obtention du dossier de l'appel à candidatures

Le dossier de l'appel à candidature contient, de manière générale :

- Le présent règlement de consultation
- Le plan topographique

Et pour chaque lot :

- **Lot 3C – RDC EST :**
  - un plan intérieur du local
  - un recensement des superficies
  - une fiche descriptive du lot
  - un projet de convention de sous occupation et ses annexes

- **Lot 3D – RDC EST :**
  - un plan intérieur du local
  - une fiche descriptive du lot
  - un projet de convention de sous occupation et ses annexes

Les dossiers de l'appel à candidatures, un dossier par lot comprenant l'ensemble des pièces relatives au lot concerné fusionnées en un seul document, sont disponibles uniquement au format numérique.
Ils sont à télécharger sur le site officiel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à partir du lien
https://metropoletpm.fr/appels-a-projets,

ou à demander, par courriel auprès de la métropole Toulon Provence Méditerranée à l'adresse parcactivitesmarines@metropoletpm.fr.

3. Modalités de transmission des candidatures

Les plis contenant les candidatures doivent être transmis avant

Le lundi 2 janvier 2023 à 16h00, dernier délai,

par lettre recommandée avec avis de réception postal (le cachet de la Poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Métropole Toulon Provence Méditerranée
DGA Economie, Innovation et Attractivité Territoriale
Direction du Développement Economique
Hôtel de la Métropole
107, bd Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON cedex 9

Le pli devra porter l'indication : **« REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES DU 25 NOVEMBRE 2022 RELATIF A LA CONCLUSION DE CONVENTIONS DE SOUS-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MILITAIRE PORTANT SUR LOT « 3C – RDC EST » OU SUR LE LOT « 3D – RDC EST » DU PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER - NE PAS OUVRIR »**, ainsi que **le nom et l'adresse du candidat.**

L'ensemble des documents fournis doivent être rédigés en langue française.

Le pli doit contenir obligatoirement :

- La lettre de candidature en indiquant obligatoirement le lot choisi.
- le mémoire méthodologique du candidat permettant d'apprécier la qualité de sa candidature (voir conditions de participation développées ci-dessus)
- les documents permettant d'établir la capacité professionnelle, technique et financière du candidat (voir conditions de participation développées ci-dessus)
- les documents permettant d'apprécier la fiabilité et la pérennité du projet (voir conditions de participation développées ci-dessus)
- une déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales

Le candidat est tenu de maintenir son offre pendant au moins six mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera rejeté.
Tout dossier comportant, pour le même candidat, des offres portant sur les 2 lots sera rejeté.

4. Examen des candidatures

Afin de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidatures sont manquantes ou incomplètes, la Métropole peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai maximum de 15 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cet appel à candidatures, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

5. Attribution du lot

Le jugement des candidatures sera effectué par une commission ad hoc, dont la composition sera actée par arrêté, et fera l'objet d'un classement par lot.
Les candidatures jugées inappropriées ou fragiles au regard des engagements financiers, seront écartées du classement.
La candidature la mieux placée, pour chaque lot, sera retenue et donnera lieu à la contractualisation d'une convention de sous-occupation après agrément des services de la Défense et décision Président de la Métropole.
En cas de refus d'agrément par les services de la Défense du candidat classé premier, pour chaque lot, la candidature arrivée en deuxième position dans le classement fera l'objet du même traitement et ce jusqu'à ce qu'une candidature classée obtienne l'agrément préalable de la Défense.

Si, au terme de cette procédure, aucune candidature classée, par lot, n'obtient l'agrément de la Défense, l'appel à candidatures sera déclaré infructueux.

De la même manière, si au terme de la procédure, aucune candidature classée pour un lot, n'obtient l'agrément de la Défense, l'appel à candidatures pour ce lot sera déclaré infructueux. La procédure pour l'autre lot se poursuivra dans les conditions du présent règlement de consultation.

V. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tout renseignement complémentaire, le candidat peut contacter la Métropole TPM par mail à l'adresse parcactivitesmarines@metropoletpm.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MILITAIRE

EX-BASE AERONAVALE DE SAINT-MANDRIER (Var)
Création d'un pôle technologique par Toulon Provence Méditerranée
830 153 555 X

L'an deux mille six

Et le quinze septembre

L'Etat (ministère de la défense) représenté par monsieur Jean Pierre Cordier, directeur des travaux maritimes de la région Méditerranée,

ci-après dénommé « l'Etat/Défense (Marine) »,

d'une part,

et

La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), représenté par monsieur Hubert Falco, ancien ministre, sénateur-maire de la ville de Toulon, en sa qualité de président de la communauté d'agglomération TPM,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

EXPOSE

Une restructuration d'une partie de l'ex-base aéronavale de Saint-Mandrier a été définie par la Défense et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée dans un protocole signé le 14 mars 2005.

Le projet de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée sur ce site consiste en la création d'un pôle technologique orienté notamment vers les technologies marines et sous-marines, les biotechnologies, la construction de grande plaisance et activités annexes. Pour permettre la réalisation de ce projet, l'Etat/Défense (Marine) a donné son accord pour céder la partie sud du périmètre disponible de l'ex. base aéronavale et mettre à sa disposition la partie nord.

La présente convention fixe ci-après les conditions générales d'occupation du site, ainsi que leurs possibilités d'évolution, dans le cadre de la reconversion du site de l'ex-base aéronavale de Saint-Mandrier. Elle est prise en application du protocole du 14 mars 2005 précité.

* *
*

VU, le code du domaine de l'Etat ;

VU, le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU, l'ordonnance royale du 14 juin 1844 sur le service administratif de la marine nationale ;

VU, le code de la défense ;

VU, le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié par le décret n°2003-451 du 19 mai 2003 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

VU, le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé des armées et délégation de signature en matière d'opérations domaniales ;

VU, le protocole du 14 mars 2005 entre le ministère de la Défense et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée relatif à la restructuration d'une partie de l'ancienne base aéronavale de Saint-Mandrier ;

VU, le rapport d'évaluation en valeur locative de la direction des services fiscaux en date du 15 novembre 2005, sur les conditions financières de la présente occupation ;

VU, l'attestation relative au déminage des terrains militaires en date du 10 décembre 2002 ;

VU, les mémoires relatifs à la cessation d'activité des installations classées transmis par lettre n°172/AEROHYERES/IHE/NP du 30 mai 2006 ;

VU, l'état des lieux établi contradictoirement ;

VU, l'agrément du ministre de la défense n°021541 SGA/DMPA/SDP/BPIAT.39 en date du 23 juin 2006 ;

VU, la décision du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée n°DC/06/450 en date du 12 juin 2006.

Article 1 – Objet

La présente convention d'occupation du domaine public de défense est consentie au bénéficiaire pour l'installation d'une technopole orientée notamment vers les technologies marine et sous-marine, les biotechnologies, la construction de grande plaisance et ses activités annexes.

Article 2 - Consistance du domaine public mis à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, dans les conditions de la présente convention, l'emprise délimitée au plan ci-joint et cadastrée section B5 n° 396 (partie) pour une surface de 110 000 m² environ.

L'autorisation d'occuper la partie du plan d'eau militaire située à l'ouest de la jetée de la Carraque et indiquée sur le plan ci-joint (annexe 7) sera réglementée par arrêté du commandant de la zone, de la région et de l'arrondissement maritimes Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée.

Cette mise à disposition ne concerne pas la darse et ses abords immédiats, dont le devenir est déterminé par l'article 3 du protocole signé le 14 mars 2005.

La surface de l'emprise ainsi mise à disposition pourra être modifiée, par avenant, dans les cas prévus par l'article 5 de la présente convention.

Cette parcelle est propriété de l'Etat pour avoir été acquises par jugements d'expropriation en date des 31 août 1926 et 25 mai 1933. Une partie des terrains a été gagnée sur la mer par enrochements successifs.

Cette parcelle est immatriculée au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 830/0860 et au fichier des armées sous le numéro 830 153 555 X.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans renouvelable, à compter de sa signature.

Article 4 – Etat des lieux

L'occupation ne sera effective que lorsque la sécurisation des terrains mis à disposition de TPM sera réalisée (installation de la clôture conformément aux normes communiquées par la Marine tel qu'indiqué sur le plan et la fiche joints en annexes 3 et 4).

Un procès-verbal constatant l'état des lieux est dressé entre l'Etat/Défense et le bénéficiaire avant la mise à disposition du terrain (annexe 5). Le bénéficiaire n'est pas admis à formuler de réclamations concernant la consistance, l'état des installations et la disposition des lieux.

Article 5 : Occupation du domaine public

La présente convention est une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels. Le droit d'occuper le domaine public est accordé à titre strictement personnel au bénéficiaire qui s'interdit, sous peine d'encourir la résiliation de la présente convention, de céder ou tenter de céder par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de ce droit.

Toutefois, en fonction des besoins d'aménagement ou d'exploitation du site et à la demande ou avec l'accord exprès de TPM, certaines parties de l'emprise mise à disposition pourront être distraites de la présente convention, dans les conditions prévues aux articles 5.1 à 5.3 ci-après :

- soit pour faire l'objet d'autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels au profit de TPM ou de tiers qui souhaiterait pouvoir réaliser, pour les besoins de leur activité, des ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier ;

- soit pour permettre l'établissement d'autorisations ou de conventions d'occupation du domaine public non constitutives de droits réels au profit de tiers qui demanderaient à utiliser le bâti ou le non bâti.

5.1. Autorisation d'occupation constitutive de droits réels au profit de TPM

Le bénéficiaire pourra, dans les conditions prévues par le code du domaine de l'Etat (CDE), demander à devenir titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il entend réaliser sur le site.

Il aura, dans ce cas pendant la durée de cette autorisation et dans les limites prévues par les articles L.34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat (CDE), les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions et installations dont l'édification aura été prévue dans le titre d'occupation.

Le bénéficiaire pourra, sous sa responsabilité, mettre à la disposition d'industriels ou d'entreprises les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il aura construits sur le site, dans le cadre de son autorisation constitutive de droits réels.

Du fait de la position géographique du site de l'ex-B.A.N. de Saint-Mandrier, le bénéficiaire est invité, pour des raisons de sécurité liées aux besoins de la défense nationale, à faire part aux services compétents du ministère de la défense de l'identité des industriels et des entreprises qu'il souhaite voir implanter sur le site. Le ministère de la défense disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette implantation.

5.2. Autorisation d'occupation constitutive de droits réels au profit de tiers

Le bénéficiaire pourra demander aux services du ministère de la défense d'accorder aux industriels ou entreprises, qui présenteront un dossier en ce sens, des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, prévues aux articles L.34-1 et suivants du CDE, sur les ouvrages, constructions et installations qu'ils construisent sur l'emprise telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Cette autorisation imposera notamment à l'industriel l'obligation d'informer l'Etat de toutes les activités qu'il entend développer sur la zone mise à sa disposition et de transmettre tous les renseignements permettant de garantir la sécurité nautique du trafic civil et militaire dans la zone du chenal d'accès à la rade de Toulon, ainsi que dans le cadre des enquêtes que les inspecteurs des installations classées de la défense pourraient être amenés à effectuer sur ce site du fait de la proximité d'installations défense.

L'Etat pourra refuser de délivrer cette autorisation, notamment pour des raisons de sécurité.

5.3. Autorisation ou convention d'occupation non constitutive de droits réels au profit de tiers

TPM pourra également proposer à l'Etat de mettre fin à la présente autorisation sur une partie du site pour permettre la délivrance à un industriel, une entreprise ou une association d'un titre d'occupation non constitutif de droits réels sur des constructions, installations ou terrains domaniaux.

L'Etat pourra refuser de délivrer cette autorisation, notamment pour des raisons de sécurité.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

6.1. Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires s'appliquant ou qui viendraient à s'appliquer sur les ouvrages, constructions et installations de l'emprise occupée. Ces ouvrages constructions et installations sont conformes à la destination de ladite emprise définie à l'article 1er de la présente convention.

Il est notamment précisé que l'emprise est concernée par une servitude de périmètre du monument historique inscrit (Chapelle Saint-Louis) par arrêté du 10 mai 1990.

Elle est aussi située dans le champ de vue du sémaphore de la Croix des Signaux (servitude non altius tollendi) et dans la zone de servitudes radioélectriques (perturbations) des stations de la Croix des Signaux et du Rascas.

En outre, une partie du front de mer fait face au plan d'eau militaire de la base navale de Toulon délimité par instruction mixte approuvée le 28 octobre 1991, ce qui suppose le respect de la réglementation particulière du plan d'eau militaire.

6.2. Maintien en état, réparation et renouvellement des ouvrages, constructions et installations

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, et tous les travaux nécessaires pour garantir le bon état d'entretien et d'usage du site. Il fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables auprès des autorités compétentes pour la réalisation des travaux et la construction des ouvrages concernés, et notamment des permis de construire.

Il soumet à l'Etat/Défense (Marine) tout projet de modification d'installation dès lors que des travaux de terrassement sont nécessaires, afin de vérifier qu'aucune présomption de pollution pyrotechnique ne fait obstacle à ce projet, dans les conditions prévues par le décret n°76-225 du 4 mars 1976 modifié par le décret n°2003-451 du 19 mai 2003 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction de munitions et d'explosifs. Tout projet d'évolution de l'utilisation du site, dans le délai de 13 ans à compter de la signature du présent acte, devra impérativement être soumis au ministère de la défense qui précisera les mesures à prendre en vue de sécuriser les lieux au regard de leur nouvelle destination.

Le bénéficiaire informe l'Etat/Défense (Marine) de tous les activités qu'il entend développer sur la zone mise à sa disposition et transmet tous les renseignements permettant de garantir la sécurité nautique du trafic civil et militaire dans la zone du chenal d'accès à la rade de Toulon ainsi que dans le cadre des enquêtes que les inspecteurs des installations classées de la défense pourraient être amenés à effectuer sur ce site du fait de la proximité d'installations défense.

6.3. Entretien des abords

Les abords des installations sont maintenus en parfait état de propreté. Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne doit être effectué par le bénéficiaire en dehors de l'emprise faisant l'objet de la présente convention.

6.4. Réseaux

Le bénéficiaire s'engage à supporter la présence des réseaux existants sur le site et ceux indiqués sur le plan joint ainsi que leur accès pour leur maintenance. Ces interventions pour maintenance ou pour l'amélioration des réseaux propres à la défense seront organisées en accord avec le bénéficiaire. Elles seront effectuées à la charge de la défense qui supportera également les frais de remise en état du sol et des surfaces. Cela concerne les réseaux de courants faibles, de moyenne tension et de basse tension ainsi que les réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Après accord de la défense, le bénéficiaire prend en charge le financement de la réorganisation des réseaux militaires nécessaire à la réalisation de ses projets.

6.5. Clôture et voies d'accès

Le bénéficiaire clôture les emprises qu'il est autorisé à occuper et en organise l'accès.

La zone est desservie par une voie d'accès militaire (prolongement de la route départementale n°18) dont le transfert à une collectivité locale sera instruit après délimitation parcellaire.

6.6. Réserves et conditions particulières

Les installations de la buanderie de la marine sont exclues de la mise à disposition jusqu'à sa reconstruction, aux frais de TPM, comme indiqué dans le protocole du 14 mars 2005 précité.

La libération des locaux occupés par la subdivision des travaux maritimes dans un bâtiment est subordonnée à son relogement, financé par le bénéficiaire. Les modalités de ce transfert seront fixées par entente avec le directeur des travaux maritimes de la région Méditerranée.

Le bénéficiaire s'engage à permettre l'exploitation des feux de la jetée par le service des phares et balises.

Le bénéficiaire s'engage à réserver la zone située au nord-est de la darse, telle qu'indiquée sur le plan joint en annexe 3, au profit de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) pour l'exercice de ses activités.

Article 7 Responsabilité

7.1. Responsabilité de l'Etat/Défense (Marine)

L'Etat/Défense (Marine) est responsable vis-à-vis du bénéficiaire et des tiers des dommages causés par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde, sous réserve de ce qui est dit à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2. Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de l'Etat et des tiers des dommages causés par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les occupants des biens placés sous sa garde, sous réserve de ce qui est dit à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3. Renonciation à recours

Le bénéficiaire renonce expressément, et s'engage à ce que les polices d'assurance souscrites auprès de ses assureurs prévoient une renonciation expresse de leur part, à tous recours que le titulaire et ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Etat pour les dommages matériels et immatériels subis par les biens propres du bénéficiaire ou par les biens mis à sa disposition, à la suite d'un sinistre dont l'Etat/Défense (Marine) est responsable.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Etat/Défense (Marine) les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la signature du ou des contrats d'assurance ; il lui communiquera, dans les mêmes délais, une nouvelle attestation pour chaque avenant aux polices souscrites.

Article 8 – Assurances

8.1. Assurance des biens appartenant au bénéficiaire

Le bénéficiaire souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances de son choix une police d'assurance garantissant les biens et les installations situés sur les emprises faisant l'objet de la présente convention, contre les risques suivants : incendie, foudre, tempête, ouragan, cyclone, explosion, catastrophes naturelles, attentats, vandalisme, dommages électriques, dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers.

Les contrats d'assurance comportent une clause mentionnant la renonciation à recours et l'engagement exprès de l'assureur à renoncer à tous recours contre l'Etat, conformément à l'article 6.3 ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Etat/Défense (Marine) les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la signature du ou des contrats d'assurance ; il lui communiquera, dans les mêmes délais, une nouvelle attestation pour chaque avenant aux polices souscrites.

8.2. Assurance responsabilité civile

Le bénéficiaire souscrit un contrat d'assurance « responsabilité civile » pour tous dommages causés aux tiers (dont l'Etat) par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde.

Article 9 - Conditions financières

9.1. Redevance

La présente autorisation est conclue moyennant une redevance annuelle globale de 272 840 € fixée par la direction des services fiscaux du Var, payable à la recette divisionnaire des impôts de La Seyne-sur-mer.

Cette redevance pourra être réduite pendant les cinq premières années pour tenir compte des travaux d'investissements mis à la charge de TPM qui devra en fournir la liste au préalable. A défaut de réalisation des travaux durant le délai imparti, la totalité de la redevance sera due par le bénéficiaire.

La redevance sera actualisée le 1er janvier de chaque année sans mise en demeure préalable en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., l'indice pris pour base étant le dernier publié à la date des présentes.

Elle sera révisable à l'expiration de chaque période annuelle sur le fondement de l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat.

Le bénéficiaire devra acquitter en outre, à la caisse du Comptable des impôts précité, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du Domaine de l'Etat pour la délivrance des autorisations de voierie.

Conformément aux dispositions de l'article A.14 du Code du Domaine de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de produire, en même temps que la présente convention et afin qu'une copie soit ci-annexée, un document à remettre au directeur des services fiscaux, portant acceptation des conditions financières précitées.

Les sommes dont le règlement sera différé porteront intérêt de plein droit, au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

9.2. Droit fixe

La publication de l'acte donnera ouverture au droit fixe des actes innomés prévus à l'article 680 du Code Général des Impôts.

9.3. Impôts et divers

Sans préjudice de l'obligation des entreprises et industriels implantés sur le site d'acquitter les impôts découlant de leur activité, le bénéficiaire supporte seul, au besoin en en remboursant le montant à l'Etat (ministère de la défense, marine nationale), la charge de tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou seront assujettis les ouvrages, constructions et installations mis à sa disposition, ainsi que ceux qu'il aura réalisés sur l'emprise définie à l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, d'effectuer la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 – Modifications de la convention

10.1. Modifications unilatérales par l'Etat/Défense (Marine)

L'Etat/Défense (Marine) peut modifier unilatéralement, pour des raisons qu'il justifie, la présente convention et faire évoluer les conditions de l'exercice du droit d'usage ou de jouissance du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est alors indemnisé sur la base du préjudice né de la modification. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celui-ci est fixé par le juge administratif.

10.2. Modifications à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander à l'Etat/Défense (Marine) la modification de certaines conditions de son occupation, et notamment de sa durée en fonction des investissements qu'il envisage de réaliser.

Ces modifications sont constatées par avenants, passés dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 11- Fin de la convention

11.1. Arrivée du terme

A l'expiration de la durée prévue et à défaut de renouvellement de la présente convention, le bénéficiaire perd le droit d'occuper le domaine mis à sa disposition et doit procéder à sa libération.

11.2. Résiliation

11.2.1. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

S'il décide, pour un motif d'intérêt général et en l'absence de faute du titulaire, de reprendre tout ou partie du domaine mis à sa disposition, l'Etat indemnisera le bénéficiaire conformément au dispositions de l'article A.26 du code du domaine de l'Etat.

11.2.2. Résiliation unilatérale à titre de sanction

Six mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, l'Etat/Défense (Marine) peut prononcer la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants :

-non-respect des dispositions techniques ou financières de la présente convention,
-non-utilisation ou désaffection du domaine public mis à disposition.

Lorsque la résiliation est prononcée à titre de sanction, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements, mobiliers ou immobiliers, ou dépenses engagées dans l'intérêt du domaine.

Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de remise en état et ne fait pas obstacle à la possibilité de rechercher sa responsabilité contractuelle et obtenir la réparation du préjudice subi par l'Etat.

11.2.3. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation du site, avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci, en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

11.2.4. Sort des impôts, taxes et redevances versés

Les sommes versées au titre des impôts, taxes et redevance de l'année en cours restent acquises au Trésor public quelle que soit la cause de la résiliation.

11.3. Dispositions communes à l'arrivée du terme et aux différents cas de résiliation

A l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux libres de tout dépôt en enlevant, sans indemnité, les ouvrages, constructions et installations édifiés sur le domaine public.

A défaut, l'Etat/Défense (Marine) peut procéder d'office et aux frais du bénéficiaire aux opérations de remise en état.

L'Etat/Défense (Marine) peut toutefois, si elle y trouve avantage, donner son accord exprès au maintien de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations édifiés par le bénéficiaire, en vue de les incorporer au domaine public. La propriété des ouvrages, constructions et installations concernés est, dans cette hypothèse, transférée gratuitement à l'Etat/Défense (Marine).

Cette disposition ne fait pas obstacle au versement au bénéficiaire évincé pour un motif d'intérêt général de l'indemnité prévue à l'article 11.2.1.

Article 12 - Surveillance

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente convention.

Article 13 - Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le juge administratif est saisi.

Article 14 - Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- la décision du directeur des services fiscaux du 15 novembre 2005 fixant le montant de la redevance domaniale (annexe 1) ;
- délibération de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (annexe 2) ;
- le plan d'ensemble (annexe 3) ;
- la fiche explicative sur la clôture (annexe 4) ;
- l'état des lieux établi contradictoirement lors de la mise à disposition (annexe 5) ;
- une annexe réseaux (annexe 6) ;
- le plan de la zone maritime mise à disposition (annexe 7).

Les documents annexés font partie intégrante de la présente convention. En cas de contradiction, la convention prévaut sur les documents annexés.

La présent acte est établi en quatre exemplaires originaux dont un exemplaire remis au bénéficiaire, un exemplaire déposé aux archives de la préfecture du Var et un à la direction des services fiscaux du Var, le quatrième exemplaire étant conservé par le ministère de la Défense.

Le président de la communauté d'agglomération
Toulon Provence Méditerranée

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TPM

PORT DE TOULON DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES

Pour le ministre de la défense
et par délégation
le directeur des travaux maritimes
de la région Méditerranée

L'Ingénieur général des travaux maritimes Jean-Pierre Cordier
Directeur

Pour le Préfet du Var

REPUBLIQUE FRANCAISE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MILITAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
EX-BASE AERONAVALE DE SAINT-MANDRIER (Var)
Création d'une technopole par Toulon Provence Méditerranée
830 153 555 X
LOT n°3

L'an.....25 JAN. 2007.....

Et le .....

L'Etat (ministère de la défense) représenté par monsieur Jean-Pierre Cordier, directeur des travaux maritimes de Toulon,

ci-après dénommé « l'Etat/Défense (Marine) »,

d'une part,

et

La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), représenté par monsieur Hubert Falco, ancien ministre, sénateur-maire de la ville de Toulon, en sa qualité de président de la communauté d'agglomération TPM,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU, le code du domaine de l'Etat et le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU, l'ordonnance royale du 14 juin 1844 sur le service administratif de la marine nationale ;

VU, le code de la défense ;

VU, le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié par le décret n°2003-451 du 19 mai 2003 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

VU, le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé des armées et délégation de signature en matière d'opérations domaniales ;

VU, l'attestation relative au déminage des terrains militaires en date du 10 décembre 2002 ;

VU, le protocole du 14 mars 2005 entre le ministère de la Défense et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée relatif à la restructuration d'une partie de l'ancienne base aéronavale de Saint-Mandrier ;

VU, le descriptif des travaux engagés par la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et les modalités de financement ci-annexés ;

VU, la convention d'occupation temporaire du 15 septembre 2006 notamment son article 5.1 ;

VU, les conclusions de l'étude simplifiée des risques relative à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la poursuite d'une activité industrielle (référence : lettre n°172/AEROHYERES/IHE/NP du 30 mai 2006) ;

VU, l'agrément du ministre de la défense n°021541 SGA/DMPA/SDP/BPIAT.39 du 23 juin 2006 ;

VU, la décision du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée n° DC 06/451 du 12 juin 2006 ;

VU, l'avis des services fiscaux du Var du 5 octobre 2006 ;

Article 1 – Objet

La présente autorisation d'occupation du domaine public de défense est consentie au bénéficiaire pour la réalisation des travaux définis en annexe 3 en vue de l'installation d'une technopole orientée notamment vers les technologies marine et sous-marine, les biotechnologies, la construction de grande plaisance et ses activités annexes.

Article 2 - Consistance du domaine public mis à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, dans les conditions de la présente autorisation, l'emprise délimitée au document d'arpentage n° 1238L joint en annexe 1, établi par monsieur François Hospital, géomètre-expert à La Valette-du-Var et constituant le lot 3 :

- surface totale de 29 255 m² composé de la parcelle n° 2355 (28 887 m²) à détacher de la parcelle cadastrée section B n° 396 ainsi que de la parcelle n° 2369 (368 m²) à détacher de la parcelle cadastrée B n° 419 ;

Ces parcelles sont issues des parcelles B n°396 pour 28 887 m², et B n° 419 pour 368 m² qui sont propriété de l'Etat pour avoir été acquises par jugements d'expropriation en date des 31 août 1926 et 25 mai 1933. Une partie des terrains a été gagnée sur la mer par enrochements successifs.

Cette emprise est immatriculée au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 830/0860 et au fichier des armées sous le numéro 830 153 555 X.

Article 3 – Durée

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour une durée de **cinquante ans** à compter de la signature de l'acte.

Article 4 – Etat des lieux

Les lieux ont été remis au bénéficiaire en application de la convention du 15 septembre 2006. L'emprise concernée par le présent AOT sera distraite de la surface concernée mise à disposition par la convention initiale conformément à son article 5.

Article 5 - Droits et obligations du bénéficiaire

5.1. Droits du bénéficiaire

Le présent titre donne au bénéficiaire la possibilité d'effectuer les travaux et d'édifier les ouvrages, constructions et installations conformes à l'objet défini à l'article 1 (annexe 3), aux conditions des articles L.2122-5 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles R. 57-1 à R. 57-9 du code du domaine de l'Etat. Cette faculté est subordonnée à l'obtention des autorisations prévues par la présente convention et par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire a pendant la durée de la convention et dans les limites prévues par les articles L.2122-5 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages constructions et installations dont l'édification a été prévue par la présente convention sur les parcelles indiquées à l'article 2.

Le bénéficiaire pourra, sous sa responsabilité, mettre à la disposition d'industriels ou d'entreprises les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il aura construits sur le site, dans le cadre de son autorisation constitutive de droits réels.

Du fait de la position géographique du site de l'ex-B.A.N. de Saint-Mandrier, le bénéficiaire est invité, pour des raisons de sécurité liées aux besoins de la défense nationale, à faire part aux services compétents du ministère de la défense de l'identité des industriels et des entreprises qu'il souhaite voir implanter sur le site. Le ministère de la défense disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette implantation.

5.2. Obligations du bénéficiaire

5.2.1. Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires s'appliquant ou qui viendraient à s'appliquer sur les ouvrages, constructions et installations de l'emprise occupée. Ces ouvrages constructions et installations sont conformes à la destination de ladite emprise définie à l'article 1er de la présente convention.

Il est notamment précisé que l'emprise est concernée par une servitude de périmètre du monument historique inscrit (Chapelle Saint-Louis) par arrêté du 10 mai 1990.

Elle est aussi située dans le champ de vue du sémaphore de la Croix des Signaux (servitude non altius tollendi) et dans la zone de servitudes radioélectriques (perturbations) des stations de la Croix des Signaux et du Rascas.

En outre, une partie du front de mer fait face au plan d'eau militaire de la base navale de Toulon délimité par instruction mixte approuvée le 28 octobre 1991, ce qui suppose le respect de la réglementation particulière du plan d'eau militaire.

La présente autorisation ne concerne que des aménagements de la partie terrestre du domaine militaire.

5.2.2. Maintien en état, réparation et renouvellement des ouvrages, constructions et installations

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, et tous les travaux nécessaires pour garantir le bon état d'entretien et d'usage des locaux.

Il fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables auprès des autorités compétentes pour la réalisation des travaux et la construction des ouvrages concernés, et notamment des permis de construire.

Il soumet à l'Etat/Défense (Marine) tout projet de modification d'installation dès lors que des travaux de terrassement sont nécessaires, afin de vérifier qu'aucune présomption de pollution pyrotechnique ne fait obstacle à ce projet, dans les conditions prévues par le décret n°76-225 du 4 mars 1976 modifié par le décret n°2003-451 du 19 mai 2003 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction de munitions et d'explosifs. Tout projet

d'évolution de l'utilisation du site, dans le délai de 13 ans à compter de la signature du présent acte, devra impérativement être soumis au ministère de la défense qui précisera les mesures à prendre en vue de sécuriser les lieux au regard de leur nouvelle destination.

Le bénéficiaire informe l'Etat/Défense (Marine) de tous les activités qu'il entend développer sur la zone mise à sa disposition et transmet tous les renseignements permettant de garantir la sécurité nautique du trafic civil et militaire dans la zone du chenal d'accès à la rade de Toulon ainsi que dans le cadre des enquêtes que les inspecteurs des installations classées de la défense pourraient être amenés à effectuer sur ce site du fait de la proximité d'installations défense.

5.2.3. Entretien des abords

Les abords des installations sont maintenus en parfait état de propreté. Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne doit être effectué par le bénéficiaire en dehors de l'emprise faisant l'objet de la présente convention.

5.2.4. Réseaux

Le bénéficiaire s'engage à supporter la présence des réseaux existants sur le site et ceux indiqués sur le plan joint ainsi que leur accès pour leur maintenance. Ces interventions pour maintenance ou pour l'amélioration des réseaux propres à la défense seront organisées en accord avec le bénéficiaire. Elles seront effectuées à la charge de la défense qui supportera également les frais de remise en état du sol et des surfaces. Cela concerne les réseaux de courants faibles, de moyenne tension et de basse tension ainsi que les réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Après accord de la défense, le bénéficiaire prend en charge le financement de la réorganisation des réseaux militaires nécessaire à la réalisation de ses projets.

5.2.5. Clôture et voies d'accès

Le bénéficiaire matérialise les emprises qu'il est autorisé à occuper et en organise l'accès.

La zone est desservie par une voie d'accès militaire (prolongement de la route départementale n°18) dont le transfert à une collectivité locale sera instruit après délimitation parcellaire.

5.2.6. Réserves et conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à permettre l'exploitation des feux de la jetée par le service des phares et balises.

Article 6 - Responsabilité

6.1. Responsabilité de l'Etat/Défense (Marine)

L'Etat/Défense (Marine) est responsable vis-à-vis du bénéficiaire et des tiers des dommages causés par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde, sous réserve de ce qui est dit à l'article 6.3 ci-dessous.

6.2. Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de l'Etat et des tiers des dommages causés par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les occupants des biens placés sous sa garde, sous réserve de ce qui est dit à l'article 6.3 ci-dessous.

6.3. Renonciation à recours

Le bénéficiaire renonce expressément, et s'engage à ce que les polices d'assurance souscrites auprès de ses assureurs prévoient une renonciation expresse de leur part, à tous recours que

le titulaire et ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Etat pour les dommages matériels et immatériels subis par les biens propres du bénéficiaire ou par les biens mis à sa disposition, à la suite d'un sinistre dont l'Etat/Défense (Marine) est responsable.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Etat/Défense (Marine) les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la signature du ou des contrats d'assurance ; il lui communiquera, dans les mêmes délais, une nouvelle attestation pour chaque avenant aux polices souscrites.

Article 7 – Assurances

7.1. Assurance des biens appartenant au bénéficiaire

Le bénéficiaire souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances de son choix une police d'assurance garantissant les biens et les installations situés sur les emprises faisant l'objet de la présente convention, contre les risques suivants : incendie, foudre, tempête, ouragan, cyclone, explosion, catastrophes naturelles, attentats, vandalisme, dommages électriques, dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers.

Les contrats d'assurance comportent une clause mentionnant la renonciation à recours et l'engagement exprès de l'assureur à renoncer à tous recours contre l'Etat, conformément à l'article 6.3 ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Etat/Défense (Marine) les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la signature du ou des contrats d'assurance ; il lui communiquera, dans les mêmes délais, une nouvelle attestation pour chaque avenant aux polices souscrites.

7.2. Assurance responsabilité civile

Le bénéficiaire souscrit un contrat d'assurance « responsabilité civile » pour tous dommages causés aux tiers (dont l'Etat) par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde.

Article 8 - Conditions financières

8.1. Redevance

La présente autorisation est conclue selon les conditions financières fixées par la direction des services fiscaux du Var, dont copie jointe en annexe 5, à savoir :

- gratuité durant les huit premières années et paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 107 120 € durant les quarante-deux années suivantes ;

La redevance est payable au service des impôts des entreprises de La Seyne-sur-mer.

La gratuité est appliquée pour tenir compte des travaux d'investissements mis à la charge du bénéficiaire qui devra en fournir la liste au préalable. A défaut de réalisation des travaux durant le délai imparti, la totalité de la redevance sera réclamée au bénéficiaire.

La redevance sera actualisée le 1er janvier de chaque année sans mise en demeure préalable en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., l'indice pris pour base étant le dernier publié à la date des présentes.

Elle sera révisable à l'expiration de chaque période annuelle sur le fondement de l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article A.14 du Code du Domaine de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de produire, en même temps que la présente convention et afin qu'une copie soit ci-annexée, un document à remettre au directeur des services fiscaux, portant acceptation des conditions financières précitées.

Les sommes dont le règlement sera différé porteront intérêt de plein droit, au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

8.2. Droit fixe

La publication de l'acte donnera ouverture au droit fixe des actes innomés prévus à l'article 680 du Code Général des Impôts.

8.3. Impôts et divers

Sans préjudice de l'obligation des entreprises et industriels implantés sur le site d'acquitter les impôts découlant de leur activité, le bénéficiaire supporte seul, au besoin en en remboursant le montant à l'Etat (ministère de la défense, marine nationale), la charge de tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou seront assujettis les ouvrages, constructions et installations mis à sa disposition, ainsi que ceux qu'il aura réalisés sur l'emprise définie à l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, d'effectuer la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406 du code général des impôts.

Article 9 – Modifications de la convention

9.1. Modifications unilatérales par l'Etat/Défense (Marine)

L'Etat/Défense (Marine) peut modifier unilatéralement, pour des raisons qu'il justifie, la présente convention et faire évoluer les conditions de l'exercice du droit d'usage ou de jouissance du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est alors indemnisé sur la base du préjudice né de la modification. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celui-ci est fixé par le juge administratif.

9.2. Modifications à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander à l'Etat/Défense (Marine) la modification de certaines conditions de son occupation, et notamment de sa durée en fonction des investissements qu'il envisage de réaliser.

Ces modifications sont constatées par avenants, passés dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 10 - Fin de la convention

10.1. Arrivée du terme

A l'expiration de la durée prévue et à défaut de renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire perd le droit d'occuper le domaine mis à sa disposition et doit procéder à sa libération.

10.2.Résiliation

10.2.1. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Si elle décide, pour un motif d'intérêt général et en l'absence de faute du titulaire, de reprendre tout ou partie du domaine mis à disposition, l'Etat indemnisera le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article A.26 du cpde du domaine de l'Etat.

10.2.2. Résiliation unilatérale à titre de sanction

Six mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, l'Etat/Défense (Marine) peut prononcer la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants :

-non-respect des dispositions techniques ou financières de la présente convention,
-non-utilisation ou désaffection du domaine public mis à disposition.

Lorsque la résiliation est prononcée à titre de sanction, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements, mobiliers ou immobiliers, ou dépenses engagées dans l'intérêt du domaine.

Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de remise en état et ne fait pas obstacle à la possibilité de rechercher sa responsabilité contractuelle et obtenir la réparation du préjudice subi par l'Etat.

10.2.3. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation du site, avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci, en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

10.2.4. Sort des impôts, taxes et redevances versés

Les sommes versées au titre des impôts, taxes et redevance de l'année en cours restent acquises au Trésor public quelle que soit la cause de la résiliation.

10.3. Dispositions communes à l'arrivée du terme et aux différents cas de résiliation

A l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux libres de tout dépôt en enlevant, sans indemnité, les ouvrages, constructions et installations édifiés sur le domaine public.

A défaut, l'Etat/Défense (Marine) peut procéder d'office et aux frais du bénéficiaire aux opérations de remise en état.

L'Etat/Défense (Marine) peut toutefois, si elle y trouve avantage, donner son accord exprès au maintien de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations édifiés par le bénéficiaire, en vue de les incorporer au domaine public. La propriété des ouvrages, constructions et installations concernés est, dans cette hypothèse, transférée gratuitement à l'Etat/Défense (Marine).

Cette disposition ne fait pas obstacle au versement au bénéficiaire évincé pour un motif d'intérêt général de l'indemnité prévue à l'article 10.2.1.

Article 11 - Surveillance

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente convention.

Article 12 - Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le juge administratif est saisi.

Article 13 – Publicité foncière

La présente convention sera publiée au bureau des hypothèques de Toulon (1er bureau) à la diligence du service du Domaine, mais aux frais du bénéficiaire, dans les formes et conditions prévues par les articles 28-1-c et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Conformément aux dispositions de l'article 287 de l'annexe III au code général des impôts (15ème), complété par le décret n° 95-855 du 21 juillet 1995, le bénéficiaire devra s'acquitter du salaire du conservateur pour la publication.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent mandat au directeur des services fiscaux du Var.

Article 14 - Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- le document d'arpentage n° 1238L (annexe 1);
- la délibération n° DC 06/451 de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée en date du 12 juin 2006 (annexe 2) ;
- le descriptif des travaux et des modalités de financement envisagés par la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (annexes n°3.1 et 3.2) ;
- le plan des réseaux (annexe 4) ;
- l'avis de la direction des services fiscaux du Var en date du 5 octobre 2006 (annexe5).

Les documents annexés font partie intégrante de la présente convention. En cas de contradiction, la convention prévaut sur les documents annexés.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont un exemplaire original remis au bénéficiaire, un exemplaire déposé aux archives de la préfecture du Var, un exemplaire conservé par la direction des travaux maritimes et un exemplaire transmis à la direction des services fiscaux du Var.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Le président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TPM

Pour le ministre de la défense et par délégation le directeur des travaux maritimes de Toulon

le Préfet du Var

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
CS 20534
83041 TOULON CEDEX 9

AN D'INTERIEUR

ÈVE D'INTERIEUR LOT H4
IMENT 2

opsia

PLAN DU RDC DE CHAUSSÉE

PLAN DU NIVEAU 1

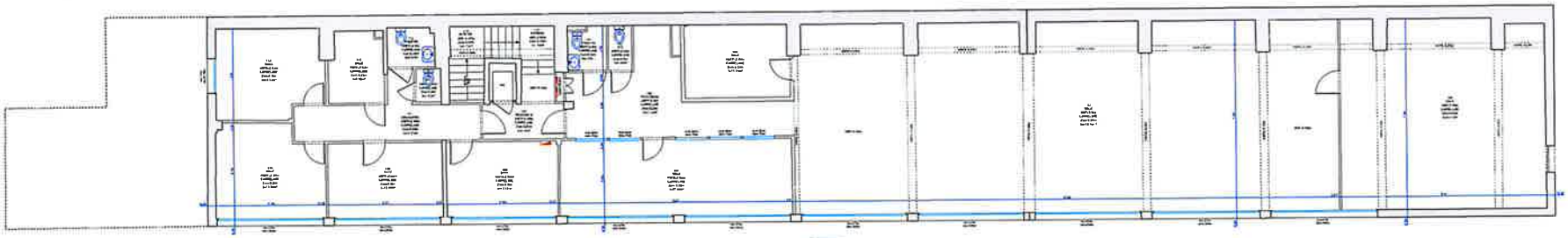

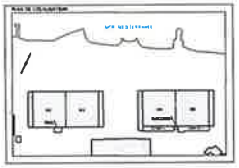

VALEUR DU DOCUMENT :

échelle 1:50

opsia

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Toulon Provence Méditerranée
Hotel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

Département du VAR
Commune de ST MANDRIER SUR MER
Parc d'Activités Marines - H4-H5

Nature du document

RECENSEMENT DES SUPERFICIES

Opération

RELEVE D'INTERIEUR LOT H4 - H5
BATIMENT 2 & BATIMENT 3 (NIVEAU 1)

PRESTATAIRE

opsia

Téléphone : 04 94 23 93 00
Téléphone : 04 91 79 38 75
www.opsia.fr - contact@opsia.fr

REFERENCES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET SUIVI

INDICE	MODIFICATIONS	DATE
A	EDITION ORIGINALE	21/06/19

N° Marché : 60RL15-15359 notifié le 26/11/2015
N° Commande : BDC n° 418

Dossier N° 19 1909939/02
Réf. fichier : 09939-02_SURF_H4-H5

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
O.LACHAIZE F. GUILLOT	M.AYOUBI	F. HOSPITAL

LOT H4 - BATIMENT 2

RECAPITULATIF PAR ETAGES

NIVEAU	SUPERFICIE HABITABLE (m²)	SHOB (m²)
REZ DE CHAUSSEE	409.03	487.71
NIVEAU 1	373.37	444.37
TOTAL	782.40	932.08

LOT H5 - BATIMENT 3

RECAPITULATIF PAR ETAGES

NIVEAU	SUPERFICIE HABITABLE (m²)	SHOB (m²)
NIVEAU 1	290.56	348.46
TOTAL	290.56	348.46

DETAIL DES SUPERFICIES

LOT H4 - BATIMENT 2

NIVEAU	NUMERO	DESIGNATION	SUPERFICIE HABITABLE (m²)
REZ DE CHAUSSEE	001	ENTREE	13.06
	002	SALLE	67.59
	003	SALLE	37.87
	004	LOCAL	4.98
	005	SALLE	221.63
	006	SALLE	17.48
	007	CIRCULATION	22.92
	008	SANITAIRES	6.89
	009	W.C.	2.70
	010	W.C.	1.96
	011	DOUCHE	1.36
	012	W.C.	2.70
	013	DOUCHE	1.96
	014	SANITAIRES	5.93
		TOTAL	**409.03**

NIVEAU	NUMERO	DESIGNATION	SUPERFICIE HABITABLE (m²)
NIVEAU 1	100	DEGAGEMENT	6.14
	101	TOILETTES	2.53
	102	W.C.	1.64
	103	DEGAGEMENT	21.32
	104	SALLE	11.91
	105	SALLE	159.10
	106	SALLE	59.47
	107	SALLE	27.83
	108	SALLE	13.18
	109	SALLE	13.46
	110	SALLE	15.36
	111	CIRCULATION	13.25
	112	SALLE	14.53
	113	SALLE	5.92
	114	W.C.	1.32
	115	TOILETTES	2.87
	116	ENTRESOL	1.71
	117	ENTRESOL	1.83
		TOTAL	**373.37**

LOT H5 - BATIMENT 3

NIVEAU	NUMERO	DESIGNATION	SUPERFICIE HABITABLE (m²)
NIVEAU 1	100	PALIER	1.41
	101	DEGT.	3.73
	102	TOILETTES	2.40
	103	W.C.	1.41
	104	SALLE	159.02
	105	SALLE	26.47
	106	SALLE	23.91
	107	SALLE	44.11
	108	CIRCULATION	10.72
	109	TOILETTES	5.22
	110	TOILETTES	4.14
	111	LOCAL	3.74
	112	ENTRESOL	1.91
	113	ENTRESOL	2.37
		TOTAL	**290.56**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PLATEFORME MULTI-SERVICES DU PARC D'ACTIVITES DE SAINT-MANDRIER

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la plateforme multi-services du PAM de Saint-Mandrier, sous responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, est mise à disposition des entreprises du Parc, de manière prioritaire pour celles qui ne bénéficient pas de terre-plein associé à leurs locaux. Sont désignés dans le présent règlement par :

- « usagers » : toute personne physique ou morale, titulaire d'un titre d'occupation en vigueur sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, faisant usage des installations présentes sur ledit parc,
- « gestionnaire du PAM » : agent de TPM,
- « AGEPAM » : association des entreprises du PAM

L'utilisation de la plate-forme entraîne l'adhésion pure et simple au présent règlement, aux tarifs en vigueur et aux consignes d'exploitation établies par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA PLATEFORME

La plateforme est une zone de travail extérieure répondant prioritairement et ponctuellement aux besoins des entreprises du parc ne bénéficiant pas de terre-pleins privatifs, dans le cadre de leur activité professionnelle telle que déclarée dans leur titre d'occupation.

Cette plateforme ne peut pas être utilisée comme une zone de carénage car elle n'en a pas la vocation et ne dispose donc pas d'équipements de récupération et de traitement des effluents inhérents à cette activité, conformément aux réglementations en vigueur.
De plus, toute activité dite de « port à sec » y est totalement interdite.

La plateforme est équipée de :

- 6 bornes de distribution des énergies et fluides,
- un éclairage par lampadaires périphériques permettant le travail de nuit,
- un séparateur d'hydrocarbures.

Elle dispose d'une performance de sol de 80 MPa/m².
Elle est divisée en douze zones de travail distinctes de 250 m² chacune.
Chaque zone de travail est :

- matérialisée par un marquage au sol,

- accessible, directement ou indirectement, par la voirie principale au Nord de la plateforme et la voirie périphérique à l'Ouest,
- équipée d'ancrage au sol.

Le nombre et le positionnement des bornes de distribution des énergies (eau et électricité) permettent l'utilisation simultanée de toutes les zones de travail.
Sont donc automatiquement affectés par zone réservée :

- 1 prise électrique monophasée en 220v
- 1 prise électrique triphasée en 380v
- 1 robinet d'alimentation en EP

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DE LA PLATEFORME

L'utilisation de la plateforme et la consommation des énergies feront l'objet d'une facturation par les services de MTPM en charge de la gestion locative du Parc, conformément à l'article 4 du présent règlement.

L'accès à la plateforme est strictement réservé aux occupants du Parc bénéficiant d'un titre d'occupation, et le public y est interdit.

3.1 Procédure de réservation et durée

Les réservations des zones et des équipements souhaités se font exclusivement à partir d'une application accessible uniquement aux usagers et à MTPM. Les droits d'accès à cette application sont communiqués à chaque usager individuellement.

Devront être impérativement renseignés pour chaque réservation :

- le nom de l'usager (dans le cas d'un travail mutualisé entre plusieurs entreprises, l'entreprise responsable de la réservation qui sera facturée),
- la plage de réservation (1 journée au minimum, sur la base de 365j)
- le nombre de zones réservées (2 maximum par réservation)
- les moyens nécessaires (accès aux énergies)
- la nature des travaux
- les contraintes particulières liées aux travaux (accessibilité à la zone de travail, nuisances occasionnées, ...) pour permettre à l'administrateur d'orienter ou pas un choix de zone.

MPTM valide les réservations dans un délai de 2 jours ouvrés. L'usager est informé via l'application.

Pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de la plateforme, il est convenu de fixer à 30 jours consécutifs, la durée maximale de réservation de chaque zone. La prorogation de cette durée d'occupation pourra être étudiée suivant le besoin et les disponibilités.

Toute demande de modification ou d'annulation totale ou partielle de la plage de réservation devra être signalée immédiatement via l'application.
Aucune demande de modification ou d'annulation ne sera acceptée **moins d'un jour** avant le début de la plage de réservation. Ainsi toute journée réservée et commencée sera due.
Les modifications de réservation donneront lieu à une nouvelle validation.

Ce planning unique servant de base à la facturation des prestations, le gestionnaire du site vérifie son exactitude en se rendant régulièrement sur la plateforme.
Toute utilisation par un usager, non mentionnée dans le planning, fera l'objet d'une régularisation et d'une facturation correspondante.
Toute utilisation par un tiers non autorisé, ou toute utilisation différente de celle déclarée au moment de la réservation feront l'objet de poursuite conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

La responsabilité de MTPM ne peut pas être recherchée en cas de modifications irrégulières des plages de réservation (par irrégulière, il est entendu non validée via l'application).

MTPM ne pourra être tenue pour responsable pour tout dépassement de période venant empiéter sur la réservation suivante. De la même manière MTPM ne pourra être tenue responsable de tout empiètement d'un usager sur une autre zone de travail que celle qu'il a réservée, occupée par un autre usager.
Seule une constatation pourra être faite sur demande auprès du gestionnaire du site qui en informera les agents en charge de la gestion locative du site pour identification des contrevenants en vue de leur limiter un futur accès à la plateforme.

Ces conditions d'utilisation pourront être revues à l'usage en concertation avec les utilisateurs et l'AGEPAM.

3.2 Utilisation des bornes de distribution des énergies (eau et électricité)

Chacune des 6 bornes est installée entre deux zones de la plateforme et permet la distribution des énergies pour 1 à 2 postes de travail simultanément.

Pour l'électricité, les bornes sont équipées de :

- 2 prises 16A monophasé (2P+T), 30 mA, IP 67
- 2 prises 32 A tétra (3P+N+T), 30 mA, IP67
- arrivée sur bornier inter-sectionneur 4 P Répartiteur modulaire
- disjoncteur Ph+N 6A Courbe C (Protection balisage + présence U générale)
- voyant de présence tension GENERAL IP66. Balisage par applique lumineuse sur porte
- disjoncteur différentiel PH+N10 A △ 30mA Courbe C (Protection PC + automate)

Pour l'eau, elles sont équipées de 2 vannes d'arrêt munies d'un clapet anti-retour et d'un filtre inox intégré assurant l'alimentation de 2 robinets ¼ de tour (20/27) équipés de raccords rapides en laiton.

Toutes les sorties sont contrôlées par l'automate interne à la borne.
Lorsque les droits sont activés, les organes de sortie sont validés (contacteurs et électrovannes). A l'expiration, les organes sont fermés.
L'automate assure la gestion des électrovannes des voies de distribution dans la borne. Ces voies sont sélectionnées par des boutons au droit de chacune des sorties afin d'en valider le fonctionnement préalablement badgé.

Les bornes de distribution délivrent des énergies sur le mode réel (avec consommation effective). Elles intègrent des compteurs qui délivrent les impulsions qui seront décomptées par l'automate.

Afin d'obtenir l'accès aux ressources, l'usager porteur de ses droits d'accès utilise un badge personnel remis gratuitement par le gestionnaire du Parc. L'usager disposera de ce badge de manière permanente. La perte ou la détérioration de ce badge est facturée à l'usager conformément à l'article 4 du présent règlement.

Le gestionnaire du site vérifie le bon fonctionnement des bornes et leur état général avant et après chaque période d'utilisation. Tout dommage survenu pendant la période d'utilisation de la borne sera de la responsabilité de l'usager ayant réservé la zone de travail et la plage horaire concernées. Il prendra donc à sa charge les frais de réparation et/ou de remise en état.

Les droits sont fournis à chaque usager au travers du système de gestion par l'intermédiaire du logiciel d'exploitation. Les données relatives à la consommation des énergies sont enregistrées et exportées et ne sauraient dès lors faire l'objet d'aucune contestation. Elles constituent les éléments de facturation. Les tarifs des énergies sont indiqués à l'article 4 du présent règlement.

Il est strictement interdit d'amener les énergies sur les zones de travail autrement qu'au moyen des bornes de distribution. Toute rallonge électrique et/ou tuyau d'eau raccordé à un atelier à proximité de la plateforme sera immédiatement enlevé.

3.3 Prévention de la pollution

Tout rejet de déchets ou d'effluents sur la zone de travail est strictement interdit.
Avant et après chaque mise à disposition, le gestionnaire du site vérifie la propreté de la zone de travail avec l'usager, étant attendu que chaque usager fait son affaire personnelle de l'enlèvement et du traitement de tous les résidus et déchets liés à son activité. Ainsi, l'usager veille au balayage et à la récupération des salissures restantes sur la zone à chaque fin de journée pour éviter toute dispersion sur le site par le vent omniprésent. Toutes les traces d'huile et autres lubrifiants doivent être également traitées par l'usager.

L'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner l'activité d'un autre usager de la plateforme par le rejet de particules ou résidus. Ainsi lors d'opération de sablage ou de peinture au pistolet, il sera installé, dans la mesure du possible, un système de bâches pouvant retenir une partie des aérosols et des poussières.
Le gestionnaire du site pourra interdire l'exécution de ces travaux si les mesures de protection appropriées n'ont pas été mises en place.
Enfin, lorsque le gestionnaire du site ou des agents de MTPM jugeront qu'il y a un risque de pollution accidentelle à continuer le travail sur la plateforme multi-services, le ou les usagers concernés devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

ARTICLE 4 – TARIFICATIONS

L'utilisation de la plateforme fait l'objet d'une facturation de services auprès des usagers du parc.

Sauf mention contraire, les tarifs votés par le Conseil Métropolitain s'entendent HORS TAXES. Le taux de TVA applicable est de 20 %. Les prestations se trouveront automatiquement assujetties à la T.V.A. aux taux en vigueur lors de leur facturation.

- Location d'une zone de 250 m²-:
  Prix Hors Taxes par zone pour une journée : 15,00 euros

Le tarif ci-dessus est établi selon la valeur 110,6 de l'indice TP07b du mois de février 2021 paru au JO le 21 mai 2021 et constitue le tarif plancher.

Ce tarif est révisable au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP07b publié par l'INSEE selon la formule suivante :

$$\text{Tarif année n} = \text{Tarif année n-1} \times \frac{\text{I TP07b année n}}{\text{I TP07b année n-1}}$$

Dans laquelle :
I TP07b année n correspond à la dernière valeur de l'indice connu à l'établissement des tarifs.
I TP07b année n-1 correspond à la valeur de l'indice utilisée pour l'établissement des tarifs de l'année précédente.

Frais annexes facturables :

- Refacturation des énergies (le montant refacturé des énergies est calculé sur la base des consommations relevées sur l'automate de distribution, par application d'un tarif majoré prenant en compte les coûts d'entretien et de maintenance liés à l'utilisation des équipements mis à disposition) :
  Prix du m³ relevé au compteur : tarif fournisseur eau, majoré de 20 % (vingt pour cent)
  Prix du Kwh relevé au compteur : tarif fournisseur électricité, majoré de 30 % (trente pour cent)

- Frais de base de remise en état de la zone de travail et/ou de ses équipements :
  Heure de prestation hors taxes : 83 euros

- Création d'un nouveau badge d'accès à la distribution des énergies en cas de perte ou de dégradation :
  Tarif forfaitaire de 40 € le badge

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

5.1 Responsabilités pour dommage de toutes natures

Sauf cas de faute de MTPM dont il apporterait la preuve, l'usager supporte seul les conséquences des dommages de toute nature qui peuvent survenir, à lui-même, à ses personnels, à ses biens et à ceux qui lui sont confiés (équipements de la plateforme).
L'usager demeure responsable de tous les dommages causés par son activité sur la plateforme, ses biens ou ceux qui lui sont confiés, ses personnels et par toute autre personne dont il est civilement responsable, quelles qu'en soient les victimes, y compris MTPM.
En outre, l'usager garantit MTPM et ses assureurs contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers pour lesdits dommages.

5.2 Assurances

En conséquence des obligations résultant du droit commun, l'usager doit souscrire les assurances garantissant toutes les responsabilités lui incombant en raison des travaux qu'il envisage de réaliser sur la plateforme et de celles qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit pour son propre compte.

Dans le cadre de manutentions de bateaux sur les zones de travail, les usagers devront impérativement fournir leur attestation d'assurance envers le bateau manutentionné.

ARTICLE 6 – INTERDICTION ET LIMITATION D'ACCES A LA PLATEFORME

6.1 En cas d'absence de titre d'occupation en vigueur ou d'utilisation non conforme

La plateforme est strictement réservée aux usagers du Parc, i-e toute personne physique ou morale détentrice d'un titre d'occupation en vigueur sur le site.
En cas de constatation de la présence d'un tiers non autorisé sur une zone de travail ou d'une utilisation de la zone différente de celle mentionnée lors de sa réservation, MTPM se réserve le droit de demander l'évacuation des lieux ou l'expulsion sous astreinte ainsi que le **versement d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre qui correspond au tarif de location d'une zone de 250 m² en vigueur majoré de 20 %,** pour chaque zone utilisée et pour la durée d'occupation irrégulière.
L'indemnité due pour occupation sans droit ni titre ne régularise en aucune façon la situation du tiers ou de l'usager.
L'indemnité est applicable dès le premier jour de la constatation de l'occupation et ce, jusqu'à la libération et la remise en l'état de la zone de travail occupée.

6.2 En cas de non–respect des dispositions du règlement d'utilisation

Tout usager qui ne respecterait pas les présentes dispositions lors de l'utilisation de la plateforme, de manière répétitive, constaté par le gestionnaire de site, s'en verra refuser l'accès pour une durée de 30 jours.

6.3 En cas de non-paiement des prestations

Tout usager qui ne serait pas à jour du paiement de toutes les prestations dues au titre d'une précédente utilisation de la plateforme, dès lors que les prestations lui auront été facturées, se verra refuser la possibilité de procéder à une nouvelle réservation d'une zone de travail jusqu'à régularisation complète de l'arriéré.

6.4 En cas de dégradations

Tout usager qui aurait causé des dégâts sur une zone de travail à l'occasion d'une précédente utilisation (terre-plein et/ou équipements de la zone), et qui n'aurait pas procédé à sa remise en état, se verra définitivement refuser un nouvel accès à la plateforme.

Les coûts de remise en état supportés par MTPM seront remboursés par l'usager mis en cause sur la base du tarif forfaitaire mentionné dans la grille tarifaire de la plateforme (article 4).

ARTICLE 7 – POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement européen n° 2016/679, promulgué le 27 avril 2016 et entré en application le 25 mai 2018, établit un nouveau cadre juridique sur la protection des données personnelles. Le texte reprend et renforce les droits dits « Informatique et libertés » tels qu'issus de la loi sur l'informatique et les libertés, loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ce site a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 1113378.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est soucieuse de protéger vos données à caractère personnel et de vous apporter toute l'information nécessaire à l'exercice de vos droits.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à respecter le règlement général sur la protection des données personnelles, venant renforcer la protection des données identifiant directement ou indirectement des personnes physiques.

Des données relatives à votre identité ainsi qu'à l'identification de vos salariés et sous-traitants seront collectées dans le cadre de la réservation de zones de travail sur la plateforme multiservice du PAM de Saint Mandrier.
Ces données seront conservées 18 mois ans et seront réservées à l'usage exclusif de la Direction du développement économique

En vertu du Chapitre III du RGPD, « Droits de la personne concernée », pour toute donnée personnelle collectée sur ce site, la Métropole Toulon Provence Méditerranée vous informe que vous disposez de différents droits :

- Un droit d'accès à vos données à caractère personnel,
- Un droit d'opposition,
- Un droit de rectification,
- Un droit à l'effacement (ou droit à l'oubli),
- Un droit à la limitation du traitement,
- Un droit à la portabilité des données,
- Un droit d'introduire une réclamation auprès l'autorité de contrôle (CNIL),
- Un droit de retirer à tout moment votre consentement.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à ne collecter que les données personnelles strictement utiles au traitement, se conformant ainsi à l'objectif de minimisation des données tel qu'édicté par le RGPD.
Vous seul pouvez exercer ces droits sur vos propres données et celles des enfants mineurs dont vous être responsable légal en écrivant par courrier postal au Délégué à la Protection des Données (DPO) :

Délégué à la Protection des Données
Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole – 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30526 – 83041 TOULON Cedex 9

Ou par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

Les demandes seront traitées dans un délai raisonnable. Toutefois, les demandes de suppression de renseignements sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information et à toutes les obligations applicables prévues par la loi.

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER
PLATEFORME MULTI-SERVICES

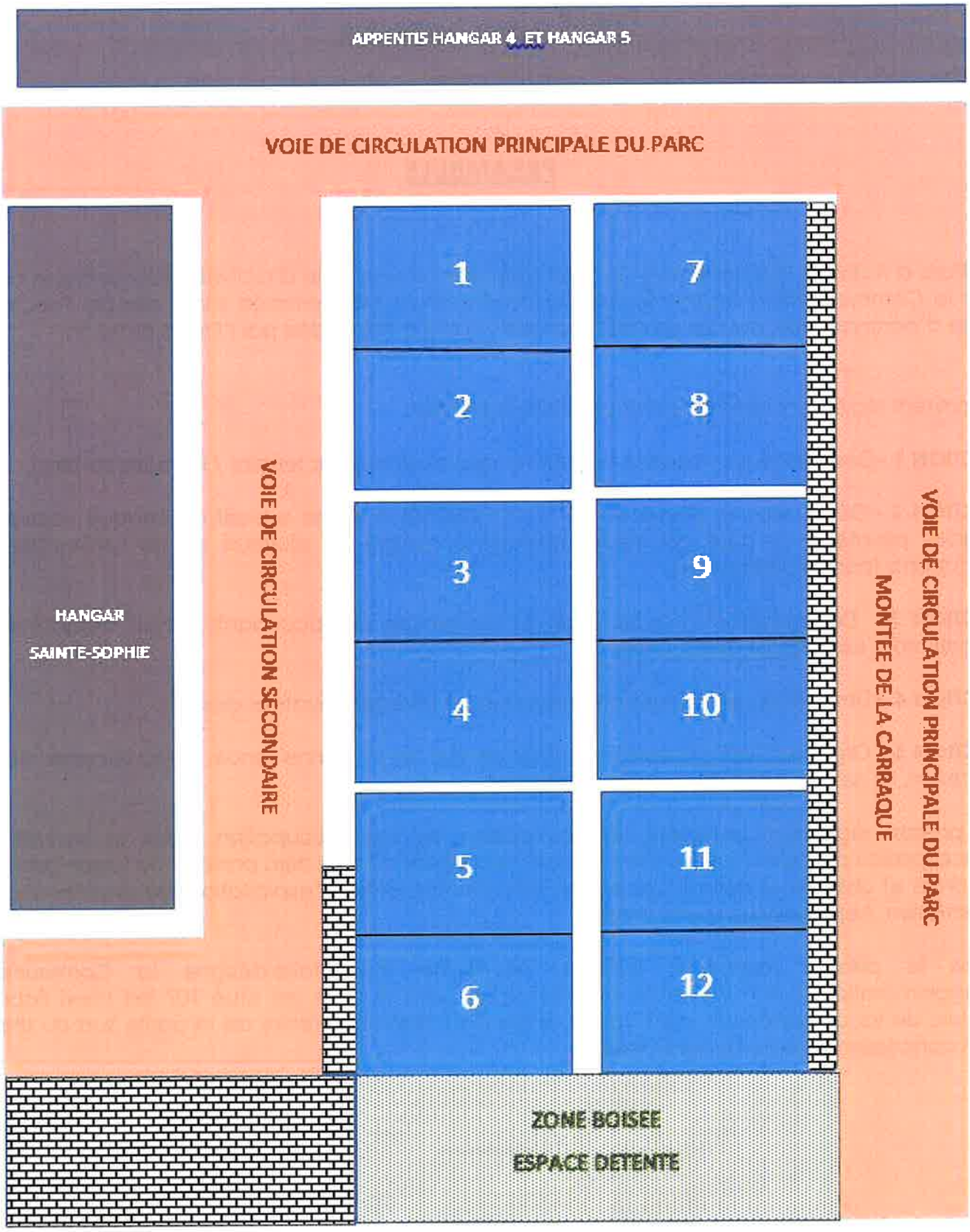

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT MANDRIER (PAM)

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Parc d'Activités Marines (PAM) de Saint Mandrier est une zone d'activités économiques créée par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée sur le site de l'ancienne base d'aéronautique navale de Saint Mandrier, qui lui a été cédée par l'Etat à cette fin.

Le présent règlement intérieur est dressé dans le but de :

SECTION 1 - Désigner la composition du PAM et des lots (lots avec terrains / lots sans terrains)

SECTION 2 - Déterminer les éléments qui seront affectés à usage exclusif de chaque occupants (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des occupants (parties communes).

SECTION 3 - Déterminer et fixer les droits et obligations des occupants ou en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

SECTION 4 – Déterminer les charges communes et les charges privatives des lots.

SECTION 5 - Organiser l'administration du PAM en vue de sa bonne tenue, de sa sécurité, de son entretien, et de la gestion des parties communes.

Le présent règlement complète les conventions de sous occupation, baux et conventions d'occupation précaire conclus avec chaque occupant où sont déjà prescrits de façon générale les droits et obligations des occupants, notamment en terme d'exploitation, de maintenance et d'entretien. Il en constitue une annexe.

Dans le présent règlement intérieur, le terme Propriétaire désigne la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, dont le siège est situé 107 bd Henri Fabre à Toulon, de façon générique car il vaut à la fois pour TPM propriétaire de la partie Sud du site et TPM concessionnaire de sa partie Nord.

oooooooooo

REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement sont obligatoires pour tous les occupants d'une partie quelconque du PAM.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par TPM, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Une telle modification sera notifiée par écrit aux locataires.

Le présent règlement intérieur et ses modifications, le cas échéant, constituent la loi commune à laquelle tous les occupants doivent se conformer.

Les occupants s'engagent à observer le présent règlement intérieur dont ils ont reçu un exemplaire, celui-ci est joint au bail ou à la convention d'occupation qui leur a été consenti.

L'inobservation de ces conditions donnera lieu à un avertissement.

S'il n'en était pas tenu compte, un deuxième avertissement serait donné par huissier, et s'il n'était suivi d'aucun effet, le bail ou la convention d'occupation pourra être résilié pour faute.

oooooooooo

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 – Désignation du PAM et des lots.

1.1 - Situation des lieux

Le présent règlement intérieur concerne le site du Parc d'Activités Marines (PAM) à usage de technopôle orienté vers diférents axes de développement économique et notamment vers les technologies marines et sous-marines, les biotechnologies, la construction et l'entretien de bateaux de grande plaisance et ses activités annexes à haute valeur ajoutée.
Ce parc d'activités est édifié sur les terrains situés :

- Parc d'Activités Marines – 83 430 SAINT MANDRIER

Les lots sont édifiés sur :

- Un terrain cadastré et arpenté n°1238L et aménagé selon le plan : SCHEMA D'AMENAGEMENT F2 de février 2013

L'entrée du Parc sera signalée par un Totem.
Pour faciliter l'accès aux différents lots il sera également mis en place à l'entrée du PAM, un panneau d'information signalisant sur le plan du site, l'implantation et l'accès des différents occupants, aux visiteurs. La mise à jour de ce panneau sera assurée par TPM.

1.2 - Composition des lieux

Les lots sont soit avec parcelle de terrains, soit sans terrain. Les lots qui sont bâtis sont constitués de hangars et/ou d'ateliers et/ou de bureaux.

A / Les hangars sont des espaces dits à portes monumentales (hauteur supérieure à 4m), et ont un accès vers la fosse de halage et le plan d'eau. Ce sont :

- hangar H1 à hangar H5
- hangar Sainte Sophie : nef centrale

Des surfaces de bureaux ou d'ateliers peuvent se situer à l'intérieur ou en bordure de ces hangars.

B/ Les ateliers sont des espaces à hauteur de portes inférieures à 3m et ont un accès pour livraison. Ce sont :

- Hangar « Gymnase »
- hangar «Pompiers »
- Hangar Sainte Sophie : ateliers en rez-de-chaussée
- Bâtiment Moteur

Des surfaces de bureaux peuvent se situer à l'intérieur de ces ateliers

C/ Les bureaux sont modulables à la demande et se situent :

- Appentis arrières aux H4 et H5
- Bâtiment des douanes (à l'arrière du H2)
- Tour de Commandement
- Hangar Sainte Sophie : étage
- Bâtiment Moteur : étage

- Bâtiment « infirmerie » (aile ouest)
- bâtiment « villa »

D/ D'autres bâtiments existant ou à construire, pourront abriter des activités de service.

E/ Le plan d'eau de la Petite rade d'une surperficie de 51.000 m²

F/ Enfin une voie principale traverse l'ensemble du Parc et départage le site en une partie Nord et une partie Sud. Cette voirie dessert l'ensemble des lots.

G/ Du fait de sa configuration en enclave dans un secteur militaire en entrée de rade, l'ensemble du site est entièrement clôturé et bénéficie de portails d'accès. Le portail desservant la partie Sud est à fermeture automatique par télécommande. Les télécommandes sont mises à disposition des entreprises auprès de TPM en contrepartie du versement d'un dépôt de garantie restituable et sont sous la responsabilité des occupants pour leurs employés ou visiteurs. L'ensemble du site est une zone d'activité économique à accès réglementé.

SECTION 2 - Distinction entre parties privatives et parties communes

2.1 - Définition des parties communes.

Constituent des parties communes, les parties du Parc affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les occupants, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des occupants ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.
Elles comprennent donc des « parties communes générales » dont l'usage indivis est réparti entre tous les lots du Parc, et des « parties communes spéciales » dont l'usage indivis est réparti entre certains lots seulement.

2.2 - Parties communes générales

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les occupants comprennent :

- Les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de TPM,
- Les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules,
- Les canalisations, gaines, conduits, et réseaux de toutes natures,
- Les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les occupants, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, d'électricité, et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

2.3 - Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs occupants, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative, pour les bâtiments partagés entre plusieurs occupants, des :

- Entrées, rampes d'accès, et s'il y a lieu leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires,
- Eléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non,
- Halls d'entrée, ainsi que tous éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant,
- Fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs, et autres parties communes même spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment, les portes d'entrée donnant accès aux dégagements,

2.4 - Définition des parties privatives.

Les parties privatives sont constituées de l'assiette du terrain mis à disposition de chaque occupant et des immeubles qui y sont implantés, ou s'il n'y a pas de terrain, des immeubles ou portions d'immeubles mis à disposition.
Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sol,
- Les plafonds,
- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les parois composites en plaques de plâtre et plinthes,
- Les portes palières, les fenêtres, les volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient,
- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,
- Les installations individuelles de climatisation à l'intérieur d'un local privatif,
- Les installations techniques propres aux occupants,
- Les installations et obligations réglementaires (notamment environnementales) liées aux activités des occupants
- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, glaces, peintures, boiseries, et tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure.

2.5 Définition des règles du plan d'eau :

Les activités du plan d'eau sont soumises aux prescriptions édictées par le commandant de la région maritime Méditerranée et à la concession d'utilisation du Domaine Public Maitime en dehors des ports du 28 janvier 2014 . Les installations du plan d'eau (ponton, fosse de halage, brise clapots) sont construites et gérées par la société bénéficiaire du sous-traité d'exploitation du plan d'eau de la Petite Rade.

2.6 Plan incliné

A titre exceptionnel, pour les bateaux dont le gabarit ne permettrait pas l'utilisation des fosses de halage, le plan incliné situé à la frontière entre les lots 2 et 3a pourra être utilisé en respectant certaines conditions. Cette utilisation est aujourd'hui limitée par la Marine Nationale à 6 manœuvres par an. C'est pourquoi l'entreprise qui souhaite en bénéficier doit obligatoirement en informer la Croix des Signaux par téléphone au 04.94.63.97.22, 48 heures avant la manœuvre.
L'entreprise demandera également à l'occupant des lots 2 et 3a, quinze jours à l'avance, de libérer pour le jour de la manœuvre l'accès au plan incliné. Il est également rappelé que le mouillage est strictement interdit dans cette zone.

SECTION 3 - Droits et obligations des occupants

Le locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières de son bail commercial ou convention ou autorisation d'occupation.
La destination du lot ne doit faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du propriétaire.
Le locataire fera son affaire personnelle des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments, conformité au code du travail, conformité aux règles environnementales...

3.1 - Usage des parties privatives

Chacun des occupants use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres occupants ni à la destination du lot.

3.1.1 - Mode d'occupation

Les locaux et lieux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toutes autres utilisations.

3.1.2 - Troubles de voisinage

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité des lieux ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, odeurs, vibrations de quelque sorte que ce soit.
Tous leurs visiteurs devront être pris en charge à partir de l'entrée du site et accompagnés, le cas échéant, jusqu'au lot concerné. Il en sera de même pour les sorties, sous la responsabilité de l'entreprise visitée.

3.1.3 - Harmonie des lieux

Tout aménagement et/ou décoration sur les parties extérieures des bâtiments est soumis à l'approbation des Architectes des Bâtiments de France et de TPM.
iLS comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- le traitement de l'air (climatisation et ventilation),
- les modifications de façades (ouvertures, RAL),
- les équipements techniques.

Chaque occupant fait son affaire personnelle de la constitution et du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'ABF. Il transmettra la réponse à TPM.

Dans un souci d'harmonie fonctionnelle et esthétique, la réalisation des clôtures de chaque lot, à charge du locataire, devra respecter des caractéristiques précises correspondant aux fiches techniques annexées au présent Règlement Intérieur et devront être préalablement visées par TPM.

Le stationnement des véhicules du personnel des différents occupants pour ceux ayant des lots avec terrains se fera à l'intérieur des lots. Pour ceux ne bénéficiant pas de terrains, des emplacements seront disponibles en pied de bâtiment ou à proximité.

3.2 - Usage des parties communes

3.2.1 - Limitations d'ordre général

Si chaque occupant peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres occupants. Nul ne pourra encombrer les parties communes et les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garage ou de stockage.

3.2.2 – Livraisons

Le stationnement des véhicules de livraison se fera à l'intérieur des lots pour les occupants ayant des lots avec terrains.
Pour les occupants ne bénéficiant pas de terrain, il pourra être prévu des zones de stationnement réservées aux véhicules de livraison matérialisées au sol.
Chaque occupant veille au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking réservées aux occupants.

3.2.3 – Produits dangereux

Il est interdit d'introduire dans les bâtiments à location multiple, notamment dans les locaux, des produits dangereux (explosifs par exemple), inflammables, insalubres ou malodorants.

3.2.4 – Antennes et paraboles

L'installation d'antennes et de paraboles extérieures est interdite.

3.2.5 - Enseignes et plaques indicatrices

La pose d'enseignes, réclames, lanternes ou écriteaux quelconques sur la façade des hangars ou bâtiments ou lots, est soumise à autorisation et approbation des Architectes des Bâtiments de France et de TPM. Chaque occupant fait son affaire personnelle de la constitution et du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'ABF. Il transmettra la réponse à TPM.

3.2.6 – Boîtes aux lettres

La pose des boîtes aux lettres se fera par TPM à l'entrée du site sur un espace dédié et réservé à proximité du panneau d'informations générales.

3.2.7 - Réparations. Entretien des choses communes

Les occupants devront supporter, sans indemnité, les travaux de réparation ou d'entretien concernant les choses communes, quelle que soit la durée des travaux, si la dégradation est du fait du ou des occupants.
La maintenance des parties communes est assurée par TPM. Cette maintenance est facturée aux occupants au prorata des surfaces utiles occupées, au titre des charges communes.

3.2.8 - Visite des locaux privatifs

Sous réserve d'un préavis de 5 jours, les occupants devront laisser visiter leurs locaux privatifs.
Cette visite peut être le fait de TPM, d'un architecte, d'entrepreneurs, de techniciens ou d'ouvriers chargés de conduire ou faire des travaux.
Il peut également s'agir d'une visite demandée par l'assureur de TPM ou d'une simple visite pour s'assurer de l'état des lieux.
Sauf impossibilité dûment justifiée, l'accès aux toitures doit toujours être autorisé à TPM.

3.2.9 - Absence prolongée

En cas d'absence prolongée, l'occupant devra en informer TPM.

3.2.10 - Portail d'entrée du site

Des portails permettent de réguler les accès aux parties du site qui le nécessitent. Un portail à ouverture automatique par télécommande sécurise la partie Sud du site.
Les télécommandes sont mises à disposition des entreprises par TPM contre le versement d'un dépôt de 35 € TTC par unité restituable. La restitution du dépôt de garantie est soumise à la restitution des appareils de télécommande en état de fonctionnement, l'entretien courant de ces appareils restant à la charge du preneur (changement de piles, réparation, ...).

Pendant la période initiale d'aménagement du site (mise en œuvre des réseaux secs et humides, dévoiement de la route principale, pose des portails), un gardien est présent à l'entrée du site du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

3.2.11 - Parkings et circulation

Des parkings sont disponibles dans la limite des possibilités du site pour les occupants n'ayant pas de lot de terrain et leurs visiteurs.
La vitesse sur les voies de circulation est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules. Une signalisation routière a été mise en place sur le site (panneaux de limitation de vitesse, stop, etc...).
Chaque occupant doit faire respecter à son personnel ou à ses visiteurs, la vitesse sur les voies de circulation, et le stationnement des véhicules.
En aucun cas la responsabilité de TPM ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.

3.2.12 – Chauffage et climatisation

Chaque locataire se charge des installations de chauffage et climatisation et de leur maintenance avec une préférence toutefois au gaz pour la production de chauffage et de climatisation. Aucun édicule en toiture et en façade ne sera autorisé sans accord préalable des Architectes des Bâtiments de France et de TPM.

3.2.13 – Responsabilités

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

3.2.14 - Assurance personnelle des locataires

Chaque locataire sera tenu d'assurer dans le cadre de son activité et en ce qui concerne son lot privatif, le mobilier et le recours des voisins contre l'incendie, les accidents ou explosions et le dégât des eaux.
Il devra aussi s'assurer contre les risques locatifs et leur responsabilité civile. Ces assurances devront être souscrites auprès de compagnies solvables et les occupants devront fournir chaque année à TPM, une attestation de leur compagnie d'assurance.

3.2.15 – Emplacement poubelles

Les services techniques de la Mairie de Saint-Mandrier mettent à la disposition des occupants qui en font la demande des containers situés à l'entrée du site.
Chaque occupant amène et reprend ses containers à l'entrée du site et est responsable du transfert des déchets de ses locaux jusqu'à cet emplacement.
Les services techniques de la Mairie de Saint-Mandrier assurent la gestion et la maintenance de ces dernières.

Le ramassage des cartons et plastiques est organisé par les services de la Mairie de Saint Mandrier. Chaque occupant devra prendre connaissance du calendrier de passage et s'y conformer.
Un ramassage des objets encombrants est organisé par la Mairie de Saint Mandrier sur rendez-vous.

3.2.16 – Branchement électrique

Pour les lots occupés par des entreprises dont l'activité demande une puissance supérieure à 250 kVA, TPM installe le poste transformateur privé et le compteur (tarif vert) de chaque lot, le locataire choisissant librement son prestataire.
Pour les lots ou espaces occupés par des locataires demandant une puissance inférieure à 250 kVA (tarif jaune), ils seront raccordés à un poste transformateur public installé par ErDF. Le prestataire choisi par le locataire prendra en charge l'installation du compteur individuel.

3.2.17 – Branchement gaz

Le propriétaire installe le compteur de chaque lot, le locataire choisissant librement son prestataire. Toute demande de raccordement supplémentaire, intervenant après les travaux de mise en œuvre du réseau principal, devra se faire auprès de GrDF par le locataire à ses frais.

3.2.18 – Branchement Eau

Un coffret d'alimentation en eau avec compteur individuel est installé par le propriétaire et mis à disposition de chaque locataire.

SECTION 4 - Charges

L'entretien et le nettoyage des extérieurs, des voiries communes intérieures, de la clôture générale périphérique et des portails d'accès sont sous la responsabilité du propriétaire, et à la charge de TPM. La maintenance de l'ensemble des réseaux eau, électricité, incendie, jusqu'à l'arrivée sur chacun des lots est à la charge de TPM. Les réseaux des lots et leur maintenance sont à la charge des occupants.

4.1 Charges communes

Il s'agit principalement des charges suivantes (énumération non limitative) :

- Honoraires et frais du gestionnaire
- Rémunération du personnel de service
- Contrats d'assurances souscrits par TPM
- Contrats d'entretien et de maintenance souscrits par TPM
- Contrats de gardiennage (prestation assurée pendant la période initiale d'aménagement du parc)
- Éclairage, nettoyage, entretien des extérieurs communs
- Entretien et réparation des locaux à usage communs
- Entretien et réparation ou remplacement de l'installation électrique à usage commun
- Entretien et réparation des portails d'entrée
- Entretien et réparation de la voirie et de la signalisation
- Entretien des espaces verts communs
- - Entretien extérieur des clos couverts à l'exclusion du bâtiment de commandement et des hangars H1 à H5
- Mise en place et entretien de la signalétique du panneau d'information à l'entrée du site et du totem

4.2 Charges spécifiques

4.2.1 - Consommation d'électricité

Dès la mise en œuvre des nouveaux réseaux secs réalisés par TPM, l'abonnement et la consommation seront directement facturés à chaque l'occupant par son fournisseur d'énergie.
Toutes les consommations relevées avant le raccordement des locaux au réseau public d'électricité feront l'objet d'une facturation de TPM à chaque occupant.

4.2.2 - Consommation d'eau

Les charges d'eau relevées au compteur du lot prévu au § 3.2.18, seront affectées à l'occupant du lot. Pour le compteur d'eau du réseau incendie, la consommation sera répartie entre les occupants au prorata des m² de bâti et de non bâti.
Chaque occupant supportera les dépenses indiquées par son compteur individuel ainsi que la redevance pour l'entretien, la location et les réparations éventuelles du compteur.
La différence existant entre la totalité des consommations individuelles et celles relevées au compteur général sera répartie en fonction des m² de chaque lot.
L'ensemble fera l'objet d'une facturation de TPM à chaque occupant jusqu'à la mise en place du nouveau réseau pour lequel il devra contracter avec le fermier de la commune.

4.2.3 - Sécurité et protection incendie

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie, des parties communes et privatives, sera prévu par TPM conformément à la législation en vigueur.

Les occupants seront seuls responsables de la sécurité intérieure de leurs lots et devront assurer leur propre contrôle technique des installations. Ils veilleront à mettre en œuvre un système de sécurité incendie en conformité avec la législation spécifique à leur activité, étant entendu que la centrale d'alarme devra intégrer la possibilité d'être reliée aux autres centrales situées dans les autres partie du bâtiment. Le choix de la centrale devra être soumis à l'approbation de TPM.

Le contrôle technique annuel de TPM et celui du locataire comprendra :
- La vérification des installations électriques
- La vérification des trappes de désenfumage
- La vérification des extincteurs et des lances incendie
- La vérification des bornes incendie
- La vérification des systèmes d'alarme incendie
- La vérification de la réglementation en matière de lutte contre l'incendie

4.2.4 – Chauffage et climatisation

Les contrats de maintenance relatifs au chauffage et à la climatisation seront souscrits par les occupants.

4.2.5 – Ascenseur

Le contrat de maintenance relatif à l'entretien des ascenseurs, lorqu'ils existent, sera réparti à la charge des occupants qui sont desservis.

4.2.6 – Terre-pleins

Les occupants bénéficiant de parcelles de terrain prennent en charge au mieux de leurs besoins et de leurs activités, les aménagements et le traitement des sols des terre-pleins et la récupération des eaux pluviales et industrielle, avec le système de traitement des eaux adéquat de ces terre-pleins, ainsi que leur maintenance.

4.3 – Répartition et règlement

Sous réserve de la production des justificatifs correspondants, les occupants sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement

commun au prorata des surfaces utiles de chaque lot. Ils participent aux charges relatives à la conservation, à l'entretien des parties communes.
Ces charges sont réglées en fin d'exercice sur la base des dépenses réellement engagées par TPM.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 5 – Administration du site

TPM se charge de la gestion du site.
Elle se réserve le droit d'attribuer cette gestion à un mandataire ou prestataire.

5.1 - Administration et gestion du site

TPM veillera à la tranquillité et à la propreté du site et au fonctionnement de ses services.
Elle procédera à tous encaissements et elle effectuera tous règlements afférents au site.
Elle établira et tiendra à jour une liste des occupants.
Elle préparera un budget prévisionnel annuel.
Elle établira les appels de loyers, de charges locatives et de taxe foncière. Elle procèdera également à la refacturation des consommations d'eau et d'électricité des occupants jusqu'à la neutralisation des réseaux marines.

Sur la base des principes contenus dans le règlement intérieur, TPM pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer le bon fonctionnement des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, qui s'imposeront à tous les occupants au même titre que le présent règlement intérieur.

5.2 - Pouvoirs d'exécution et représentation.

TPM désigne, au sein de la Direction du Développement économique, un correspondant qui sera son représentant officiel vis-à-vis des occupants et des tiers. Celui-ci sera assisté d'un gestionnaire de site qui sera l'interlocuteur au quotidien des occupants.
Le correspondant et le gestionnaire du site veilleront au respect des dispositions du règlement intérieur.
Notamment, ils feront, en lien avec les services compétents de TPM, le cas échéant, toutes diligences, prendront toutes garanties et exerceront toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des occupants aux charges communes.

Fiche technique clôture

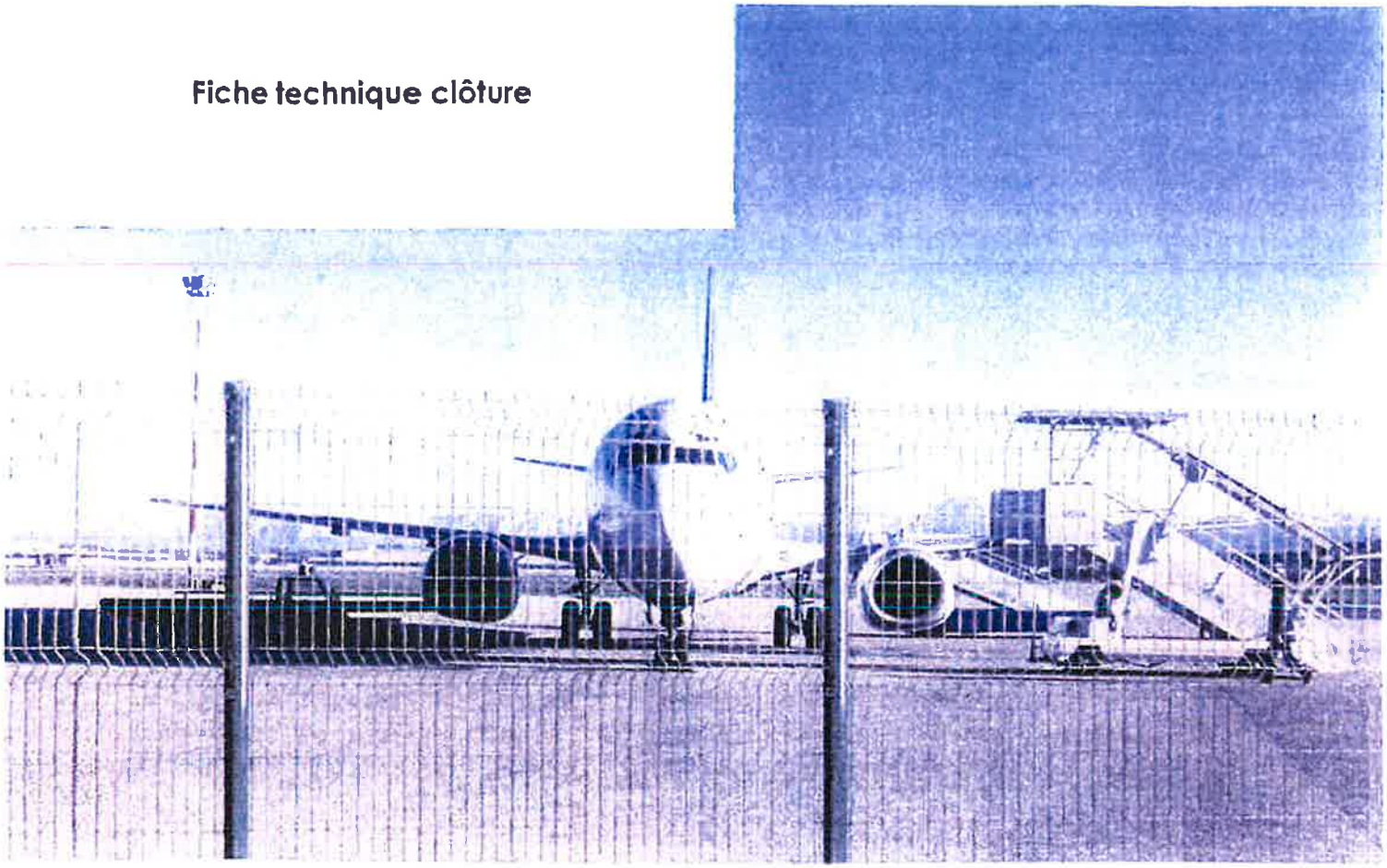

ATOUTS

Rigidité

Les panneaux, en treillis soudé à mailles rectangulaires, sont pourvus de renforts horizontaux sous forme de plis qui garantissent une rigidité maximale.

Longue durée de vie

La technologie de revêtement Betafence appliquée au panneau procure une longue durée de vie. Une couche d'adhérence est appliquée après la galvanisation pour assurer une totale adhésion de la couche de PVC.

Excellent rapport qualité/prix

Le système [redacted] allie une qualité optimale à un prix compétitif.

Système complet

Le système se compose de panneaux de différentes hauteurs à poser sur poteaux carrés [redacted] poteaux [redacted] avec système de fixation spécifique, ou sur poteaux [redacted] sans accessoire. La gamme est complétée par un grand choix de portails pivotants et coulissants.

Applications

Usines
Entrepôts
Domaines militaires
Chemins de fer
Routes
Autoroutes
Aéroports

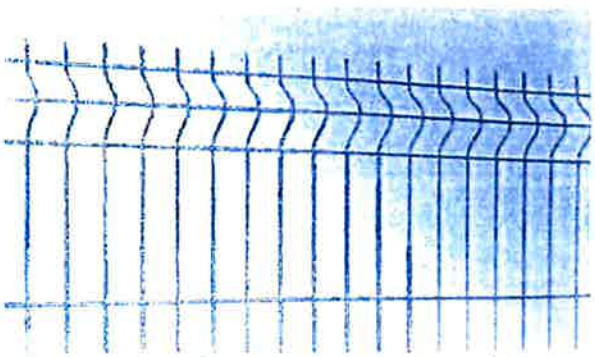

Panneaux

Les panneaux ont une largeur de 2500 mm et existent en plusieurs hauteurs de 1030 à 2430 mm. Les panneaux sont pourvus de picots de 30 mm d'un seul côté. La pose peut s'effectuer avec les picots en partie haute ou en partie basse. Les plis confèrent au panneau une rigidité supplémentaire.
Dimension des mailles : 200 x 50 mm avec plis de 100 x 50 mm
Diamètre du fil : 5 mm

Portails

Le système [redacted] est complété par des portails de haute technologie [redacted] des portails pivotants à simple ou double vantaux, coulissants sur rail et coulissants autoportants

Revêtement

Nos panneaux sont fabriqués à partir de fils galvanisés
Un procédé de prétraitement garantit une adhésion parfaite du revêtement PVC en surface. Les poteaux sont faits de tubes soudés, galvanisés à l'intérieur et à l'extérieur (épaisseur de couche minimale 275 g/m², 2 faces combinées) selon la norme européenne 10326. On applique ensuite une couche d'adhésion et enfin une couche de polyester (épaisseur min. 60 microns).

Couleurs
Vert
Autres coloris impossibles.

Poteaux

Les panneaux sont fixés dans les feuillures verticales du poteau grâce à des clips en polyamide ou des clips métalliques plastifiés. La sécurité des pièces de fixation métalliques peut être renforcée par un système de boulons. Les poteaux en tube soudé en forme 'H', (70 x 44 mm) sont munis d'un capuchon en matière synthétique.

Fixation latérale des panneaux [redacted] sur les poteaux Bekafast sans accessoire. Les plis des panneaux sont parfaitement tenus dans le profil du poteau. Les poteaux Bekafast (60 x 53 mm) sont munis d'un capuchon en matière synthétique

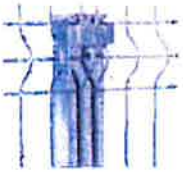

Les panneaux se fixent sur la partie frontale des poteaux à l'aide de pièces de fixation et de boulons de sécurité. Les poteaux tubulaires soudés, de forme carrée (60 x 60 x 1,50 mm), sont dotés d'inserts pour la fixation des panneaux et sont munis d'un capuchon en plastique.

ASSORTIMENT

Hauteur de la clôture en mm	Dimensions des panneaux L x H en mm	Nombre de plis par panneau	Longueur en cm des poteaux en mm
1030	2500 x 1030	2	1500
1230	2500 x 1230	2	1700
1530	2500 x 1530	3	2000
1730	2500 x 1730	3	2200
1930	2500 x 1930	3	2400
2030	2500 x 2030	4	2600
2430	2500 x 2430	4	3200

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1207465-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/528

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES RUNNING" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Running » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet la pratique des activités sportives pédestres, désigné « Trail », notamment l'organisation de l'Aviva Trail de Hyères,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de la course Urban Trail Hyères prévue le 15 octobre 2023,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à l'association « Hyères Running ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

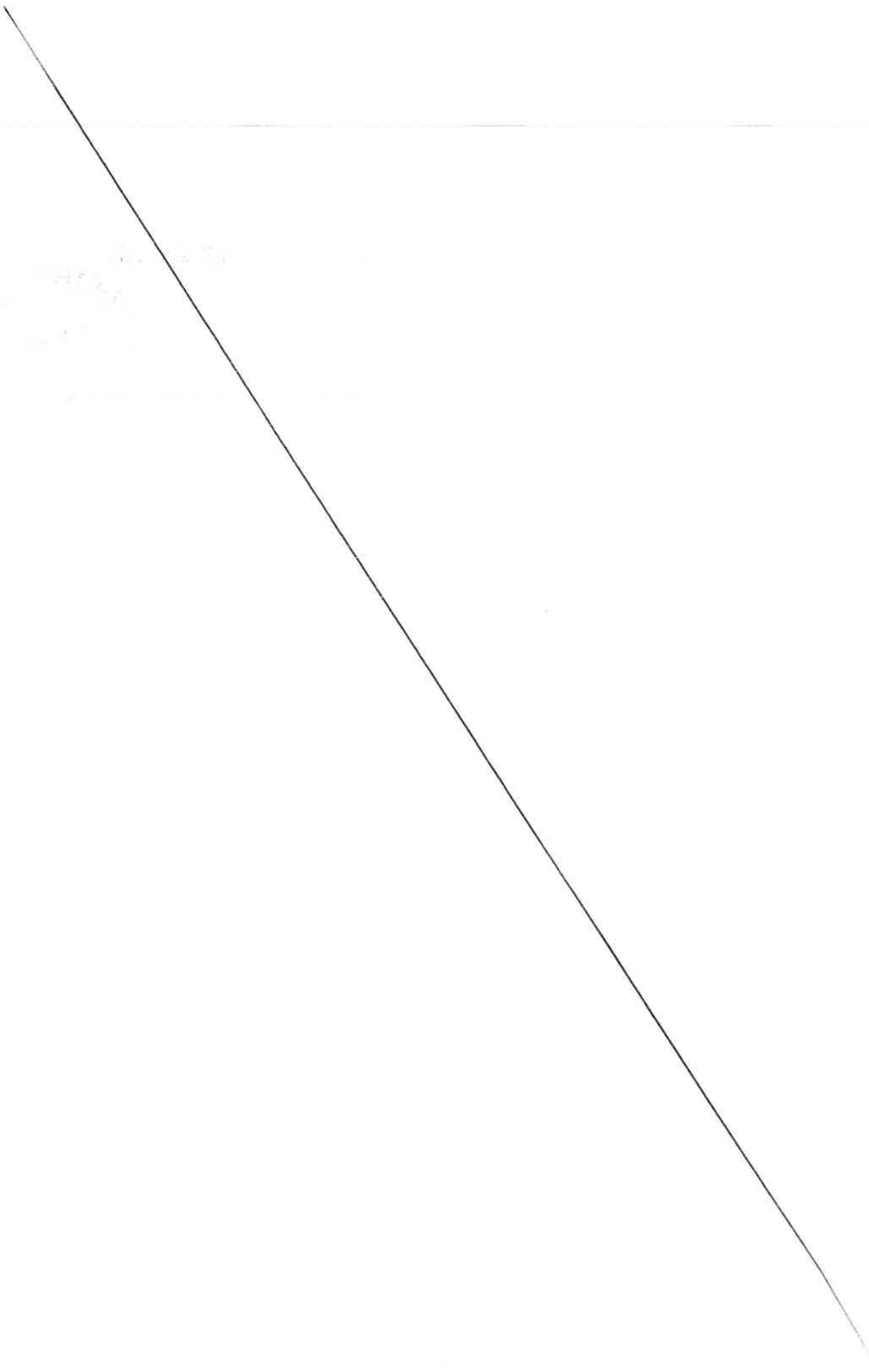

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1208279-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/529

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES BOUT'CHOU DE LA VALLEE DU GAPEAU" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les Bout'Chou de la Vallée du Gapeau » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet l'aide aux enfants dont les parents sont en situation de précarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association en terme de solidarité et d'aide aux fractions de la population les plus en difficulté, entrent dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les actions de ces associations, qui œuvrent sans relâche toute l'année pour aider les personnes en difficulté sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'Association « Les Bout'Chou de la Vallée du Gapeau » de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

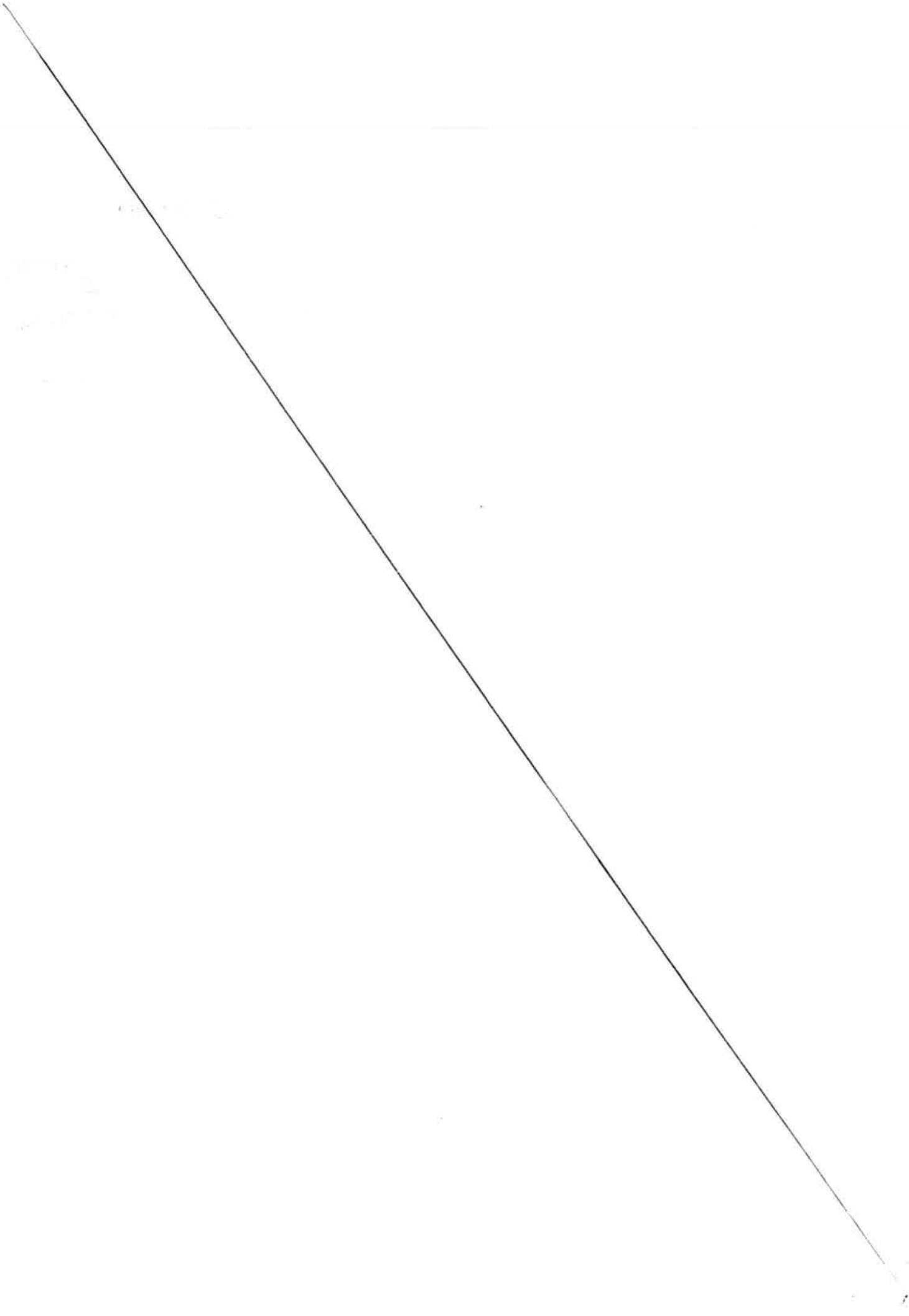

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1208280-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/530

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE CRAUROISE HANDBALL" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Crauroise Handball » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports notamment le handball,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite soutenir le développement d'activités sportives sur son territoire,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) à l'association « Union Sportive Crauroise Handball » de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

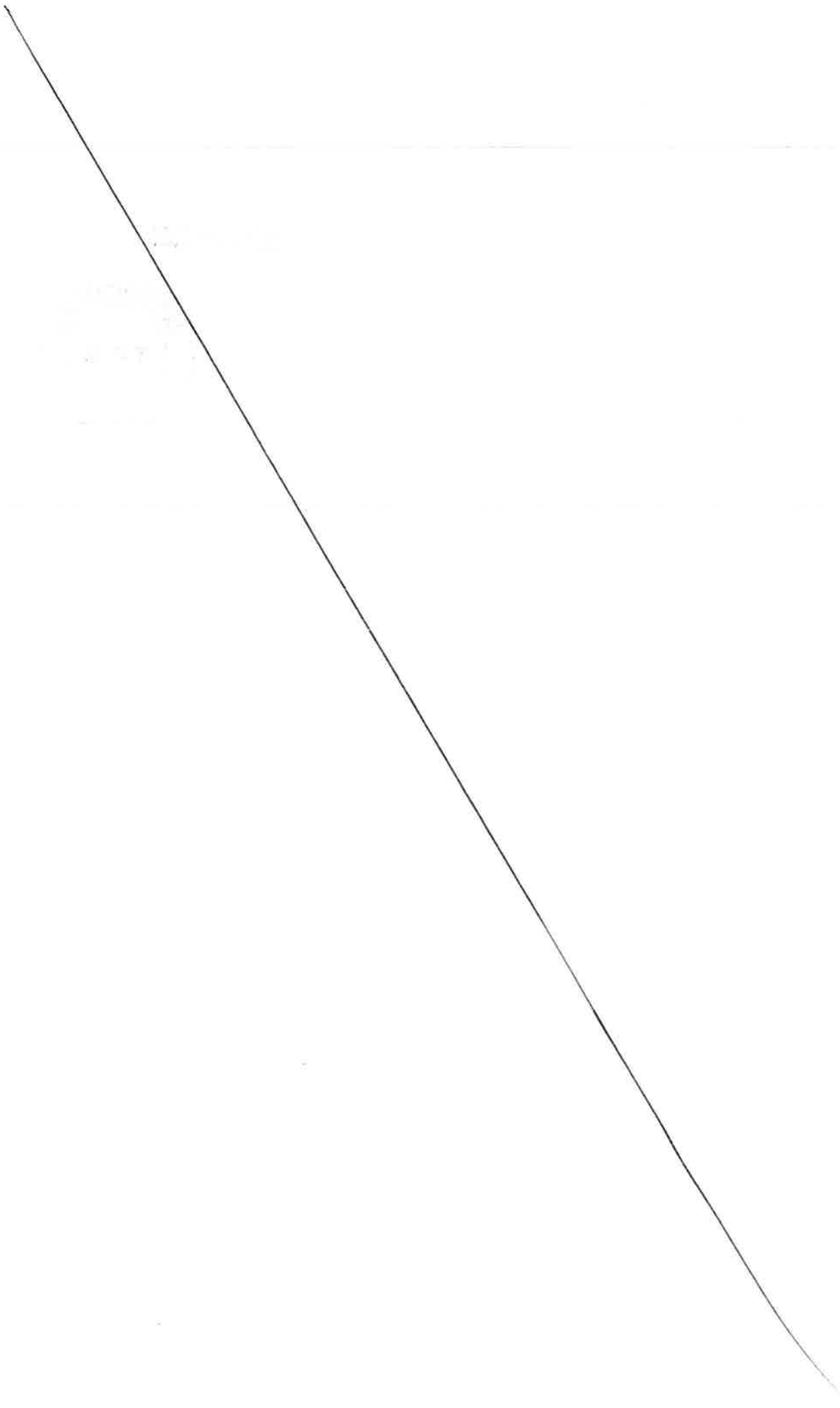

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1208278-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/531

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 200 EUROS A L' "ASSOCIATION VAROISE DE SPORT ADAPTE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association Varoise de Sport Adapté (A.V.S.A.) dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet d'offrir aux adultes handicapés mentaux la pratique d'activités sportives,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association concourent à intégrer les sportifs déficients mentaux dans l'environnement sportif sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire, au travers de sa compétence sport,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations sportives tout au long de l'année 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 200 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 200 euros (deux cents euros) à l'Association Varoise de Sport Adapté (A.V.S.A.) de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

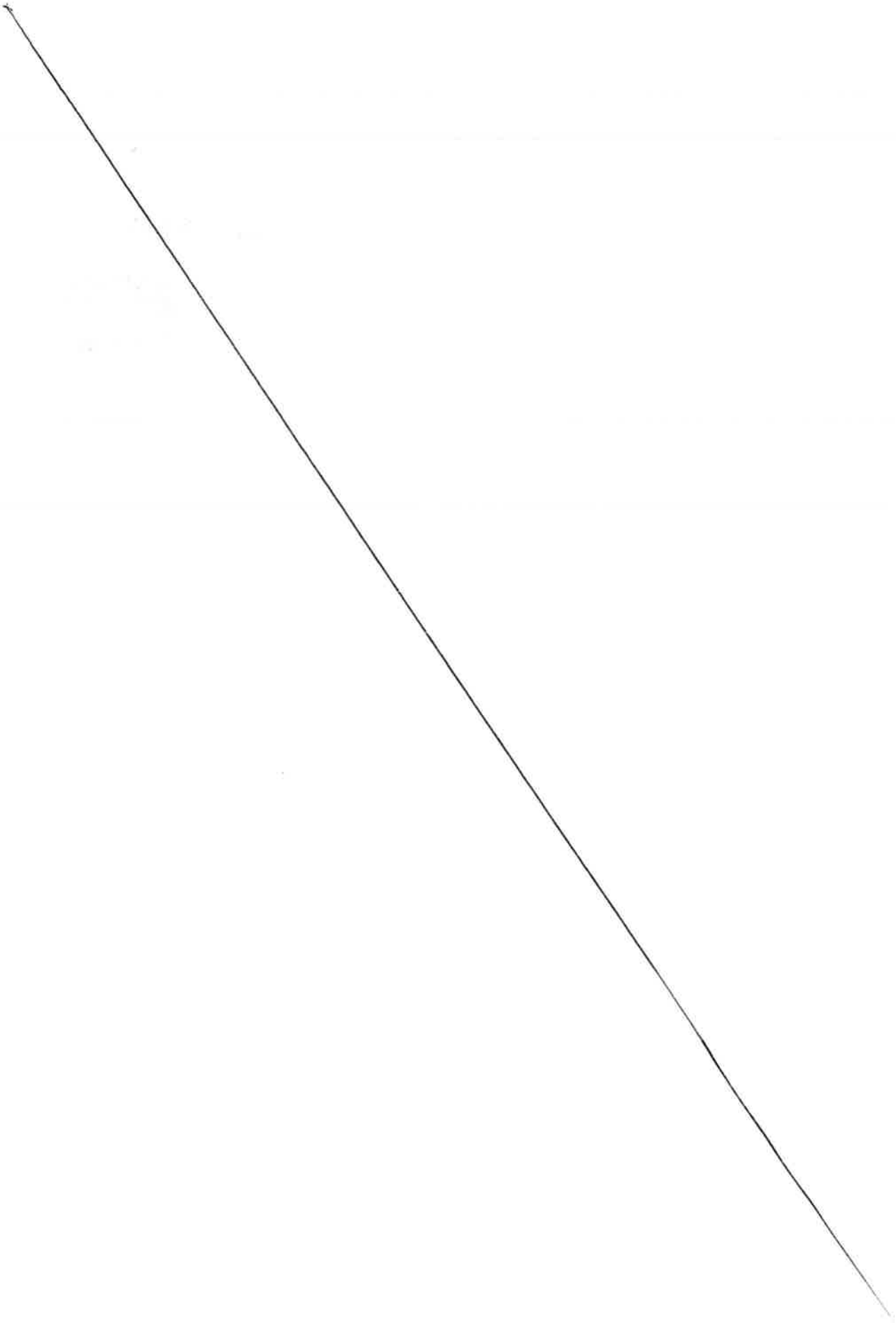

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1208286-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/532

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 700 EUROS A L'ASSOCIATION "LA LYRE DE LA CRAU" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 04 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Lyre de La Crau » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet la pratique et l'enseignement polyphonique de la musique,

CONSIDERANT que les actions de cette association visent à favoriser les échanges culturels à travers la musique, et participent au rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 700 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 700 euros (sept cents euros) à l'association « La Lyre de La Crau ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2023 opération n° 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

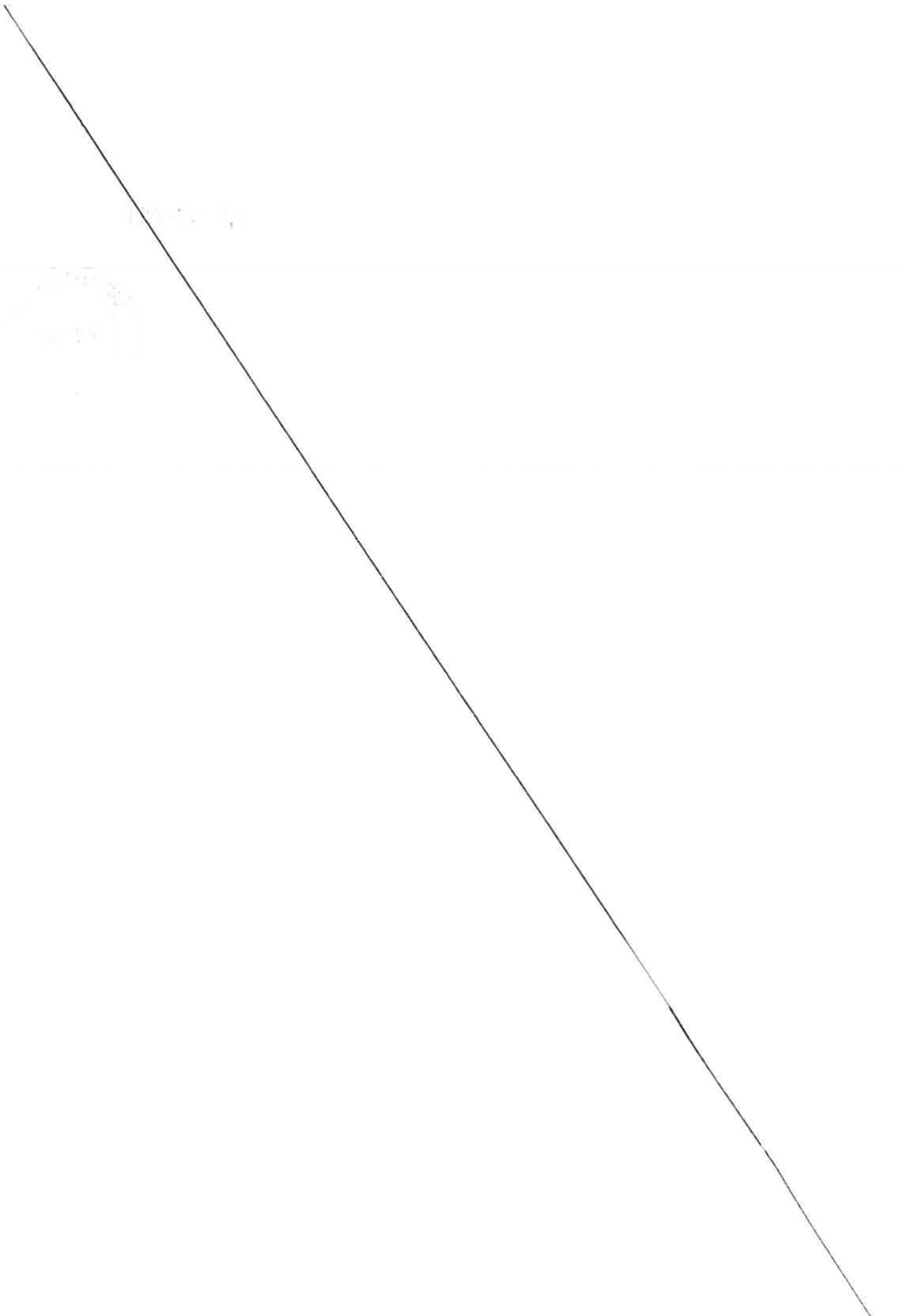

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1209583-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/533

DECISION DU PRESIDENT

23MAP02 - MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE L'ALMANARRE A HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 23/05/2023,

CONSIDERANT que la consultation concerne les Prestations de maitrise d'œuvre pour les travaux de requalification du tronçon de la route de l'Almanarre (RD 559) depuis la Route des Marais jusqu'à la piste cyclable venant de Carqueiranne,

CONSIDERANT qu'il n'est pas prévu de décomposition en lots,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché ordinaire,

CONSIDERANT que la procédure adaptée a été lancée en date du 03/02/2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 08/03/2023,

CONSIDERANT que 5 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec le groupement OPSIA MEDITERRANEE, SELAFA de Géomètres Experts / EVEN CONSEIL sise à TOULON CEDEX 9 (83 040),

CONSIDERANT que le groupement présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le groupement ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature du groupement OPSIA MEDITERRANEE, SELAFA de Géomètres Experts / EVEN CONSEIL sise à TOULON CEDEX 9 (83 040).

ARTICLE 2

DE SIGNER le marché ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec le groupement OPSIA MEDITERRANEE, SELAFA de Géomètres Experts / EVEN CONSEIL pour un montant de 148 350 € HT (mission de base + missions complémentaires).

ARTICLE 3

DE DIRE que la durée prévisionnelle du marché est de 56 mois (dont 20 mois de travaux effectifs, période de préparation de deux mois, 5 mois d'arrêts de chantier pendant les deux saisons estivales, mois d'intempéries prévisibles) et y compris l'année de parfait achèvement. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget principal 2023 (et suivants) sur l'opération budgétaire n°71 015.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

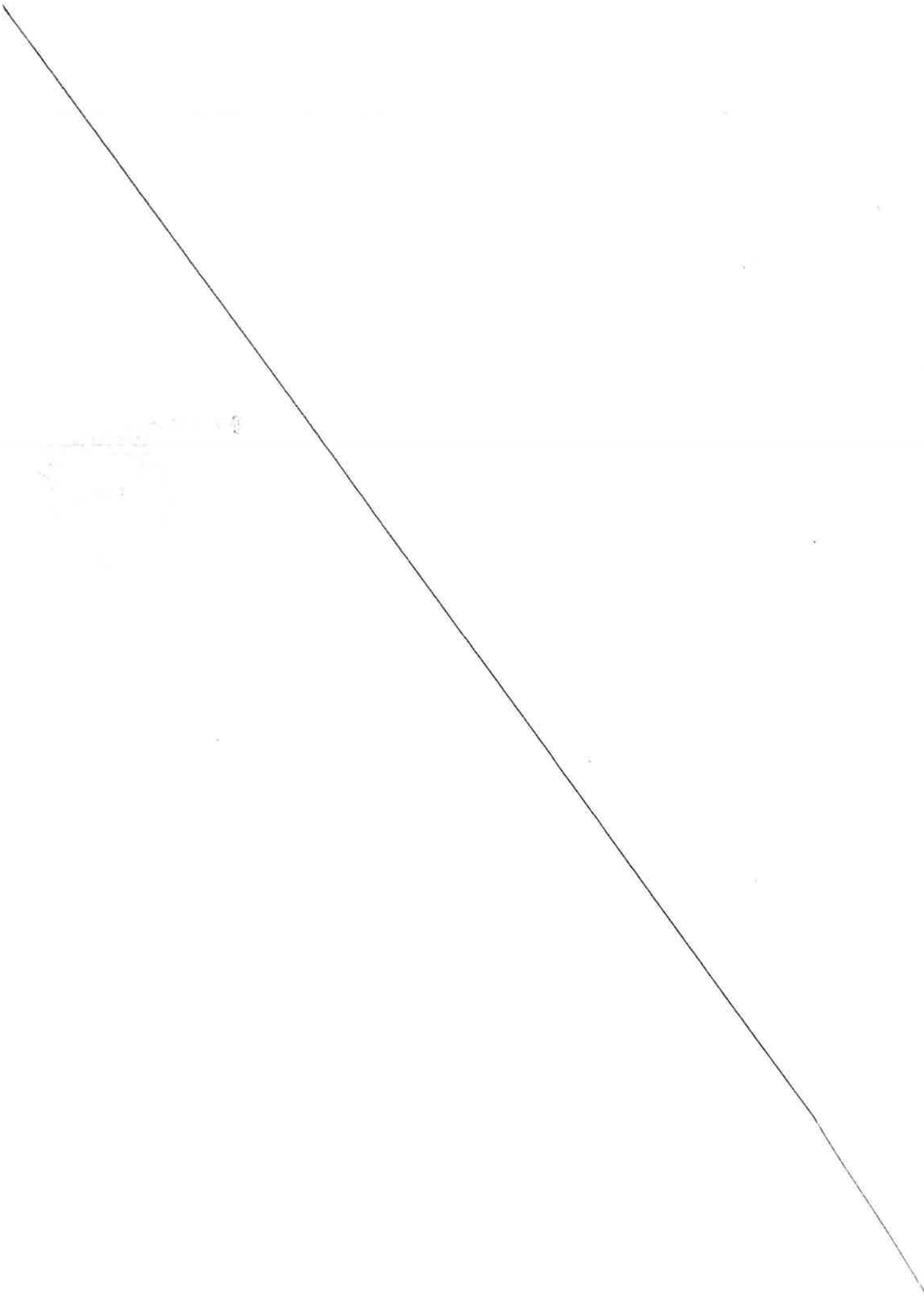

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1208613-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/534

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT (N°23-10)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017.

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GUIGON	Dominique	200
LEMIRRE	Alain	400
CHOILLOT	Jean-François	200
CHOILLOT	Nicole	200
ETIENNE	Christian	200
GUINARD	Michel	200
CAILLAT	Sandrine	100
DE VOS	André	200
OUVRE	Laurent	200
CHAMBON	Danielle	100
GELMAN	Brigite	200
ASTOLFI	Thierry	100
GARCIN	Alexandra	100
GARCIN	Jules	100
GARCIN	Frédéric	100
REY	Laurent	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

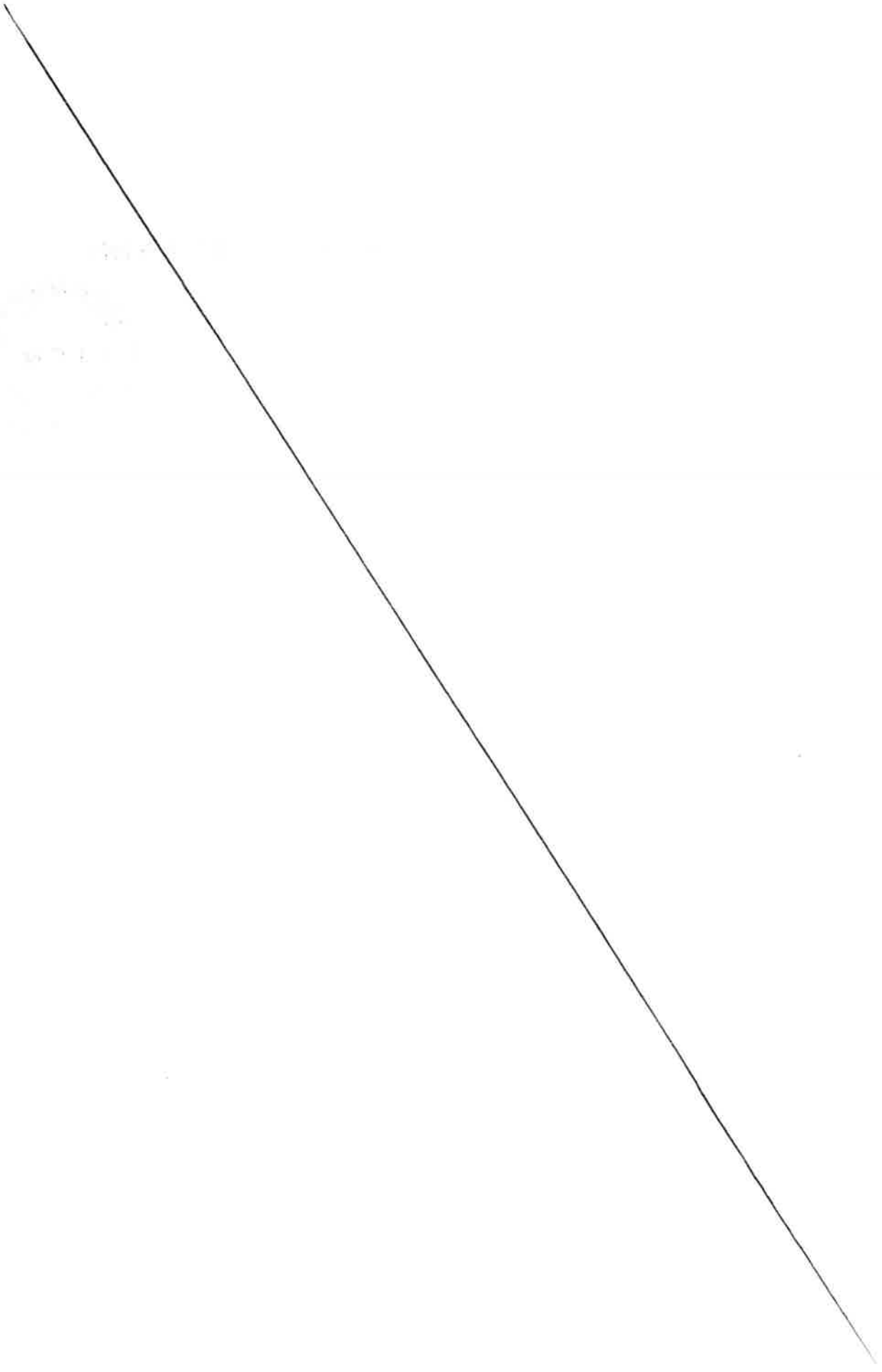

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1209275-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/535

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT (N°23-11)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 Mai 2023 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GARD	Thierry	100
CERCET	Gérard	100
CHEVALLIER	Christophe	100
CHEVALLIER	Marie-Brigitte	100
LE GAREC	Tody	200
KARELS	Pascale	100
CHEVRON	Damien	200
CHEVRON-GOUTEL	Herveline	200
FELL	Frédéric	200
DELMAS	Laurence	200
BAZIN	Arnaud	200
LE GAREC	Pascal	100
INEMER	Ludovic	200
TOMALA	Jean-Edward	200
FAURIE	Pierre	200
FAURIE	Jany	200

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

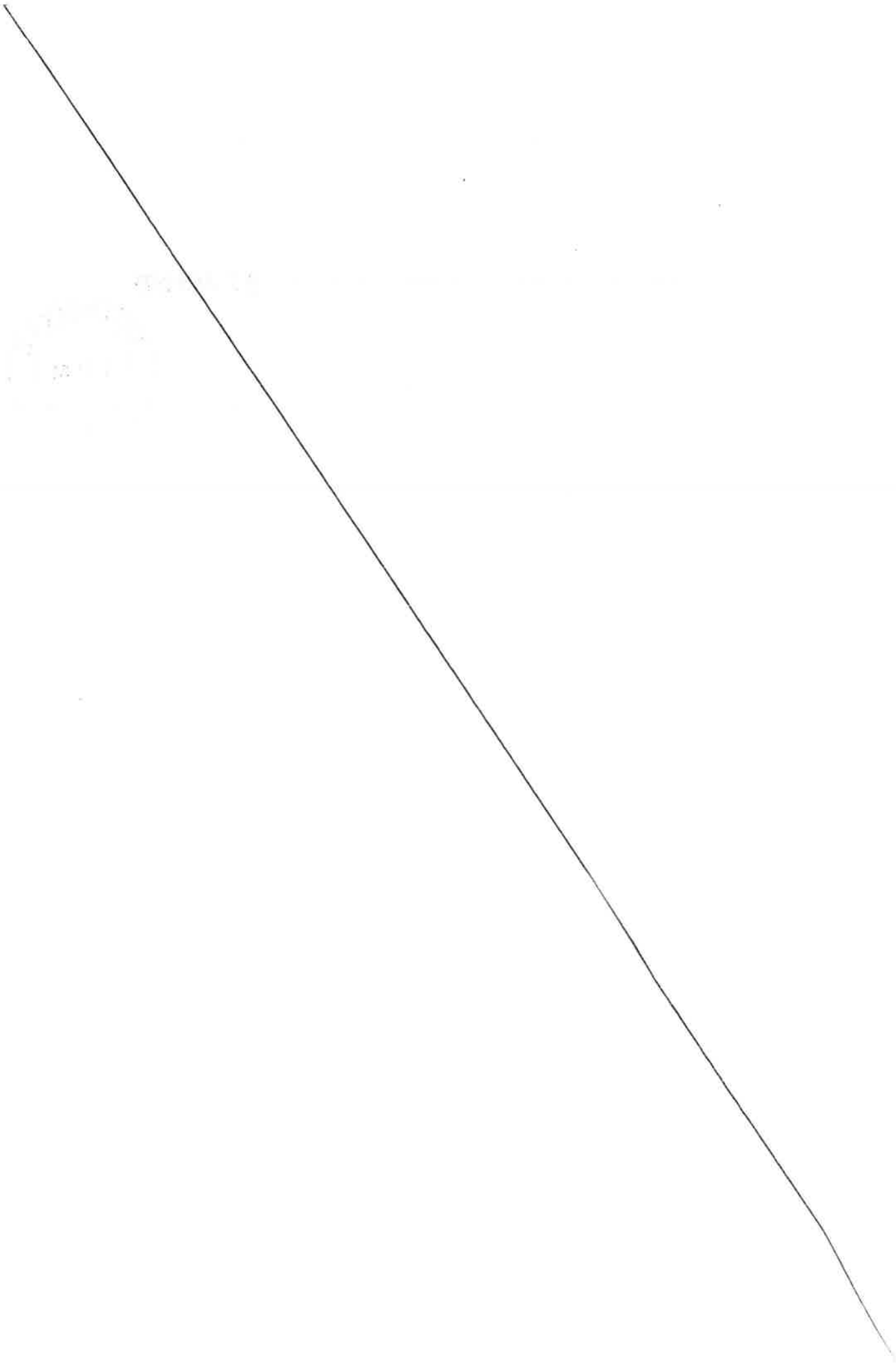

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1209265-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/536

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°81)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GUARDAMAGNA	REGINE	250
SARAGOSSA LAVAUX	SANDRINE	249.75
PILATRE	AMANDINE	200
FAURE	GABRIEL	250
JAIME	ALAIN	249.75
VALMAGNA	JEAN CHRISTOPHE	250
BACH	LIONEL	249.75
QUINTARD	ARNAUD	249.75
FOURMILLIER	FRANCIS	250
GIANA	ALAIN	249.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

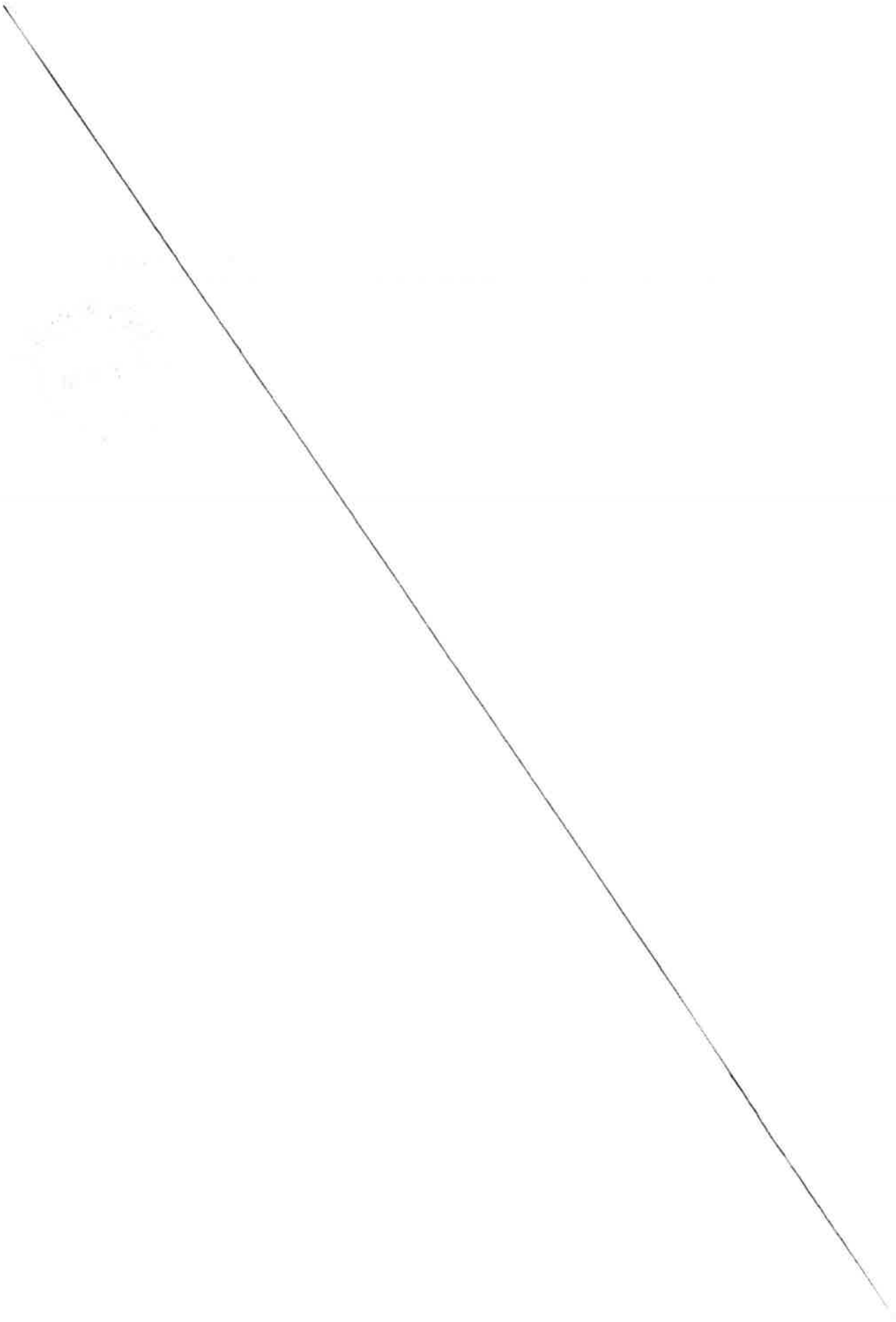

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1209260-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/537

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°80)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LASSERRE	JEROME	250
OCCHIPINTI	CYRIL	250
FERRARIS	REBECCA	237,50
PITAVAL	THIERRY	225
BOURGEON	LOUISE	200
MONTI	PATRICK	250
RODRIGUEZ	FABRICE	250
LAMBOUR-LE TALLEC	MARIE NOELLE	129,75
LOOSE	PHILIPPE	249,75
DARRICAU	PATRICK	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

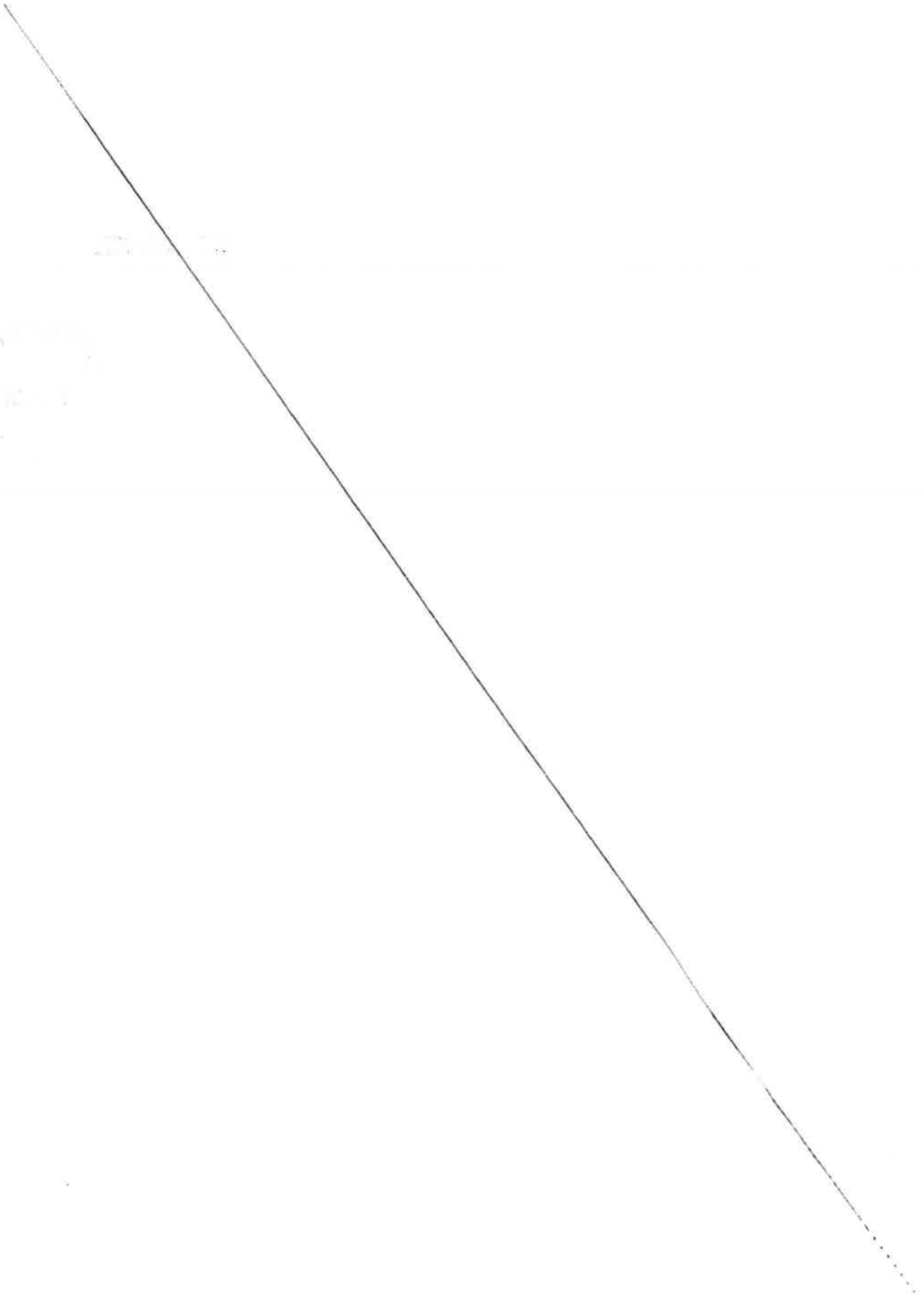

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230607-lmc1209268-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 juin 2023
Date d'affichage : 07/06/2023

N° DP 23/538

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°82)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHAIX	NATHALIE	150
LAMOUR	CHRISTOPHE	250
ABDOUL-WAHAB	YASMINE	250
FLORES	GERALD	250
DELESALLE	LUC	250
DIFALLAH	JIBRIL pour mineur Diffalah Samy	249.75
OUNIGHI	LENA	250
BOURGUET-RAYNAUD	CHRISTEL	249.75
JODION	FLORENCE	179.78
SEGALEN	CORINNE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

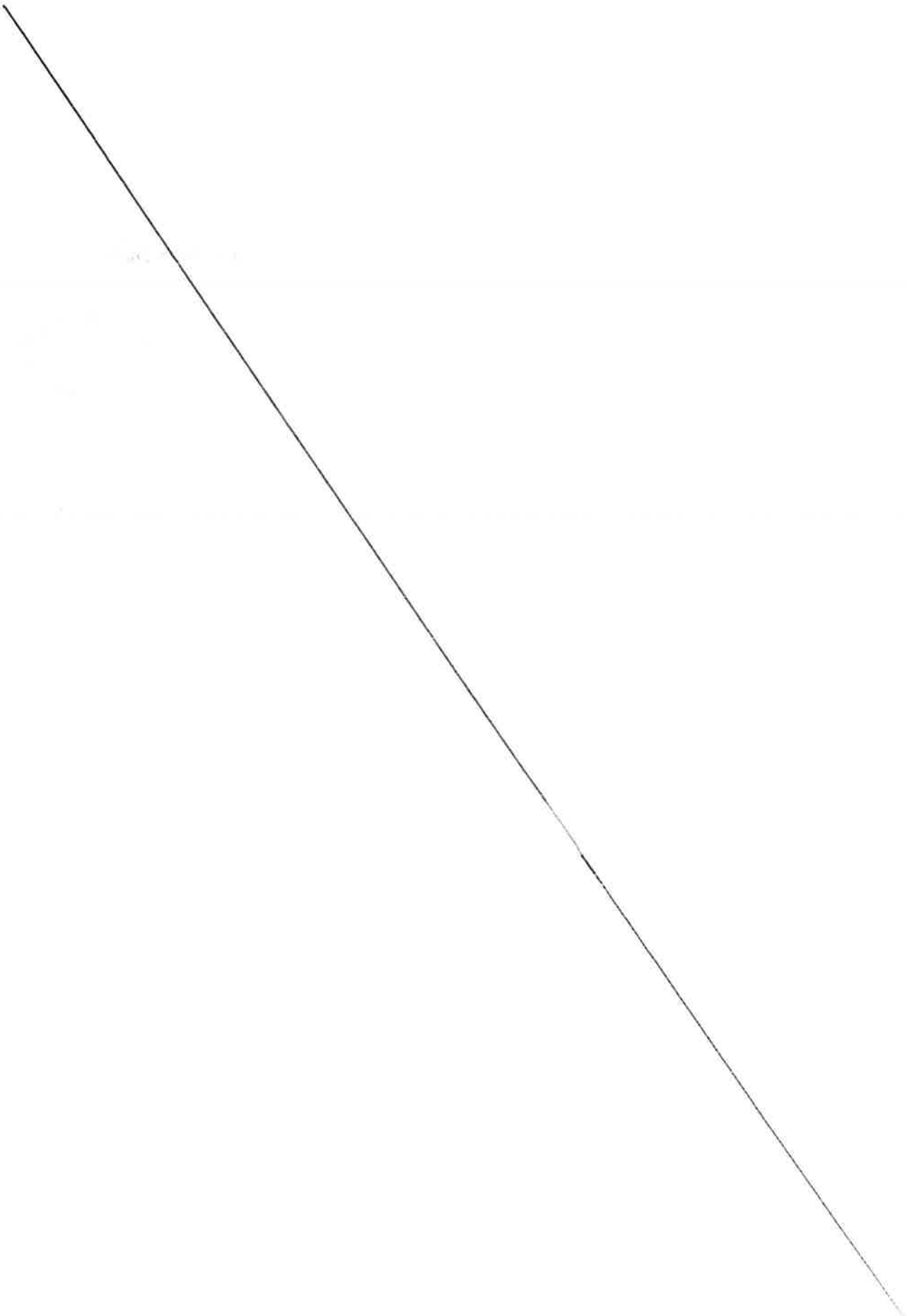

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209734-AU-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/539

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°83)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole.

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GRISON	SOPHIE	250
SUBIRANA	MARJORIE	250
COQUILLAT	VINCENT	250
BLONDEL	LISE	250
MURATET	MARIE ANGE	225
GICQUEL	ALAIN	250
JAMEUX-CHEVALLIER	JADE	213.51
OLLIVIER	MARINE	212.50
CUVELIER	NICOLE	250
MIOQUE	ALEXANDRA	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

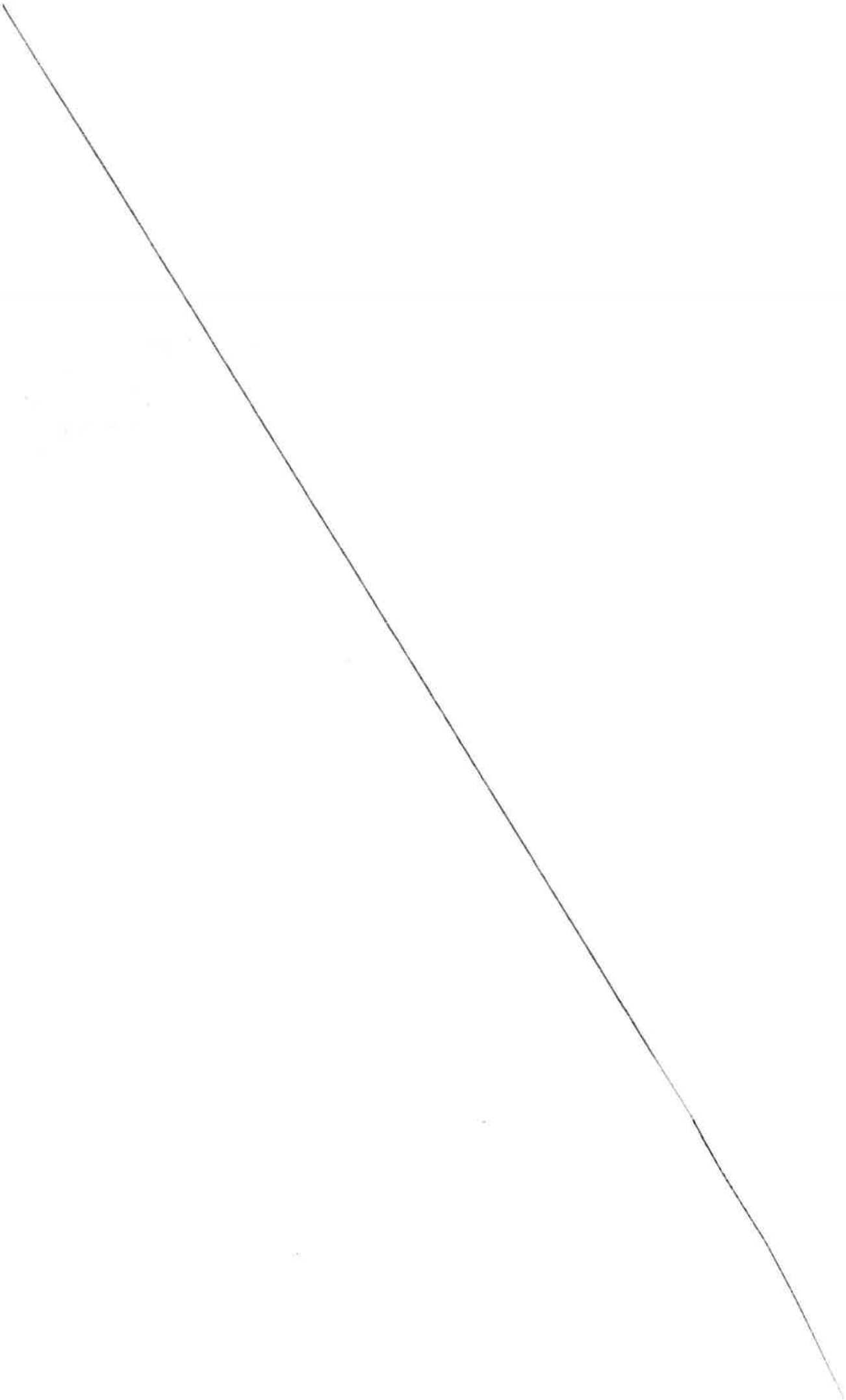

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1210448-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/540

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SARL LA CREPERIE DES ILES - COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SARL LA CREPERIE DES ILES visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL LA CREPERIE DES ILES, représentée par Monsieur Laurent GOUJON, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « La Crêperie des Iles » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 22 quai de la Prud'homie, Le Brusc, à Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée de 30,88 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 5 558,40 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL LA CREPERIE DES ILES lui permettant d'occuper une emprise de 30,88 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Six-Fours-les-Plages, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 5 558,40 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au budget principal 2023 (et suivants), opération 61001, article 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

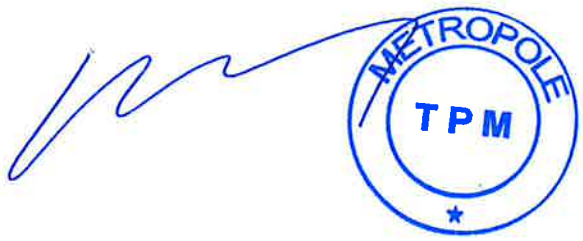

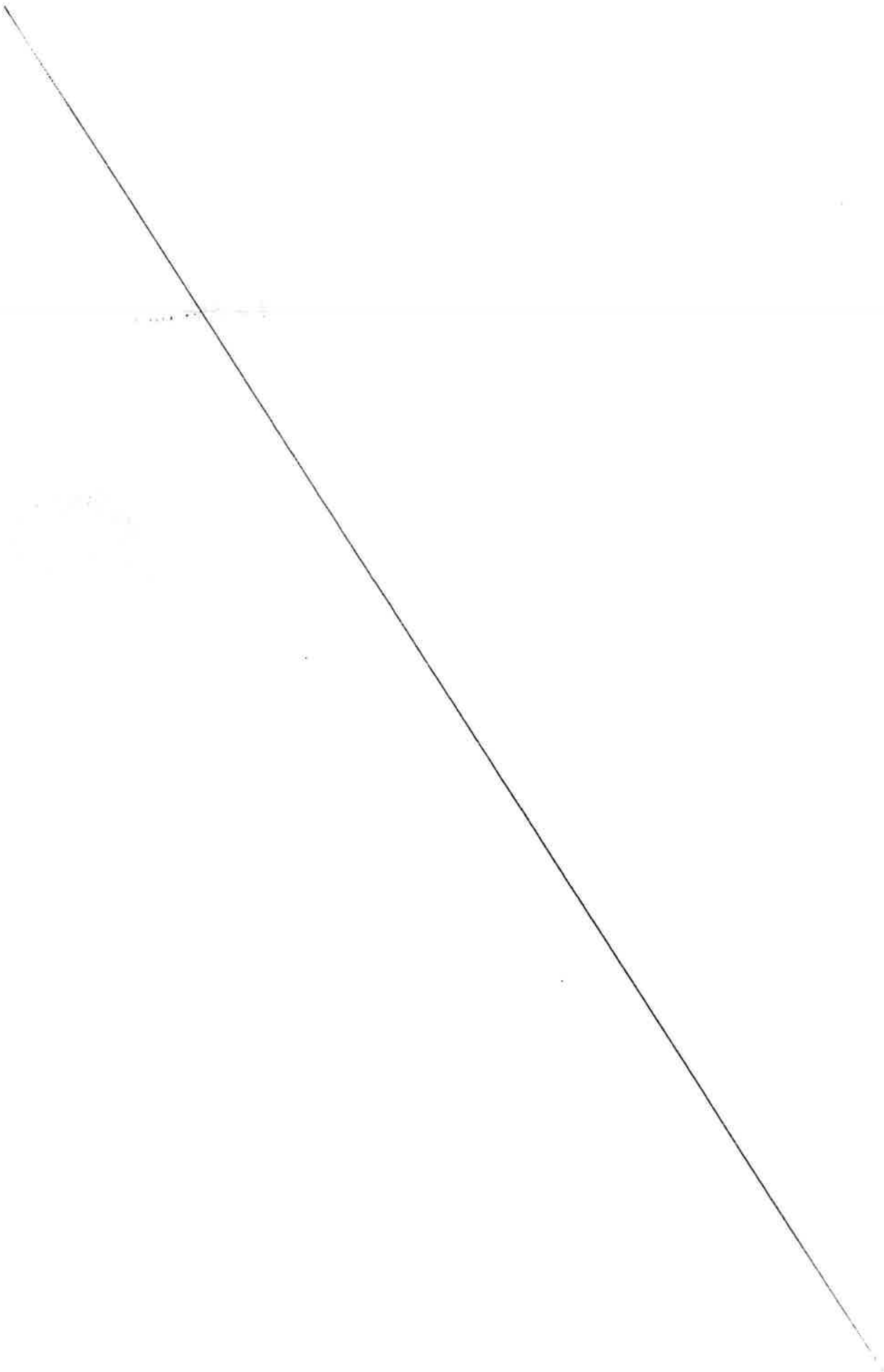

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL LA CREPERIE DES ILES

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL LA CREPERIE DES ILES, domiciliée 22 quai de la Prud'homie, Le Brusc, 83140 Six-Fours-les-Plages, sous l'enseigne « La Crêperie des Iles », représentée par Monsieur Laurent GOUJON, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 407 765 833 00014,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL LA CREPERIE DES ILES, représentée par Monsieur Laurent GOUJON, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « La Crêperie des Iles » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 22 quai de la Prud'homie, Le Brusc, à Six-Fours-les-Plages.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL LA CREPERIE DES ILES occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL LA CREPERIE DES ILES à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL LA CREPERIE DES ILES, représentée par représentée par Monsieur Laurent GOUJON, Gérant, domiciliée 22 quai de la Prud'homie, Le Brusc, 83140 Six-Fours-les-Plages, sous l'enseigne « La Crêperie des Iles », est autorisée à occuper une surface de 30,88 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **5 558,40 € TTC (cinq mille cinq cent cinquante-huit euros et quatre centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée zone littorale de 22 m² à 31 m² :
  180 € TTC / m² / an x 30,88 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL LA CREPERIE DES ILES »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL LA CREPERIE DE ILES	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Laurent GOUJON	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1210132-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/541

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES BULLEURS TOULONNAIS" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Bulleurs Toulonnais » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, technique, artistique, culturelle ou scientifique la connaissance et l'étude du monde subaquatique ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques connexes (la plongée scaphandre, la pêche sous-marine, l'apnée, la nage avec accessoires ainsi que la nage en eau vive),

CONSIDERANT que la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de sports connexes sont importants,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville et de la politique sportive menée par la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de stages de formation aux premiers secours dans le cadre de l'exercice de ses missions,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Les Bulleurs Toulonnais » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de l'exercice 2023 opération n° 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

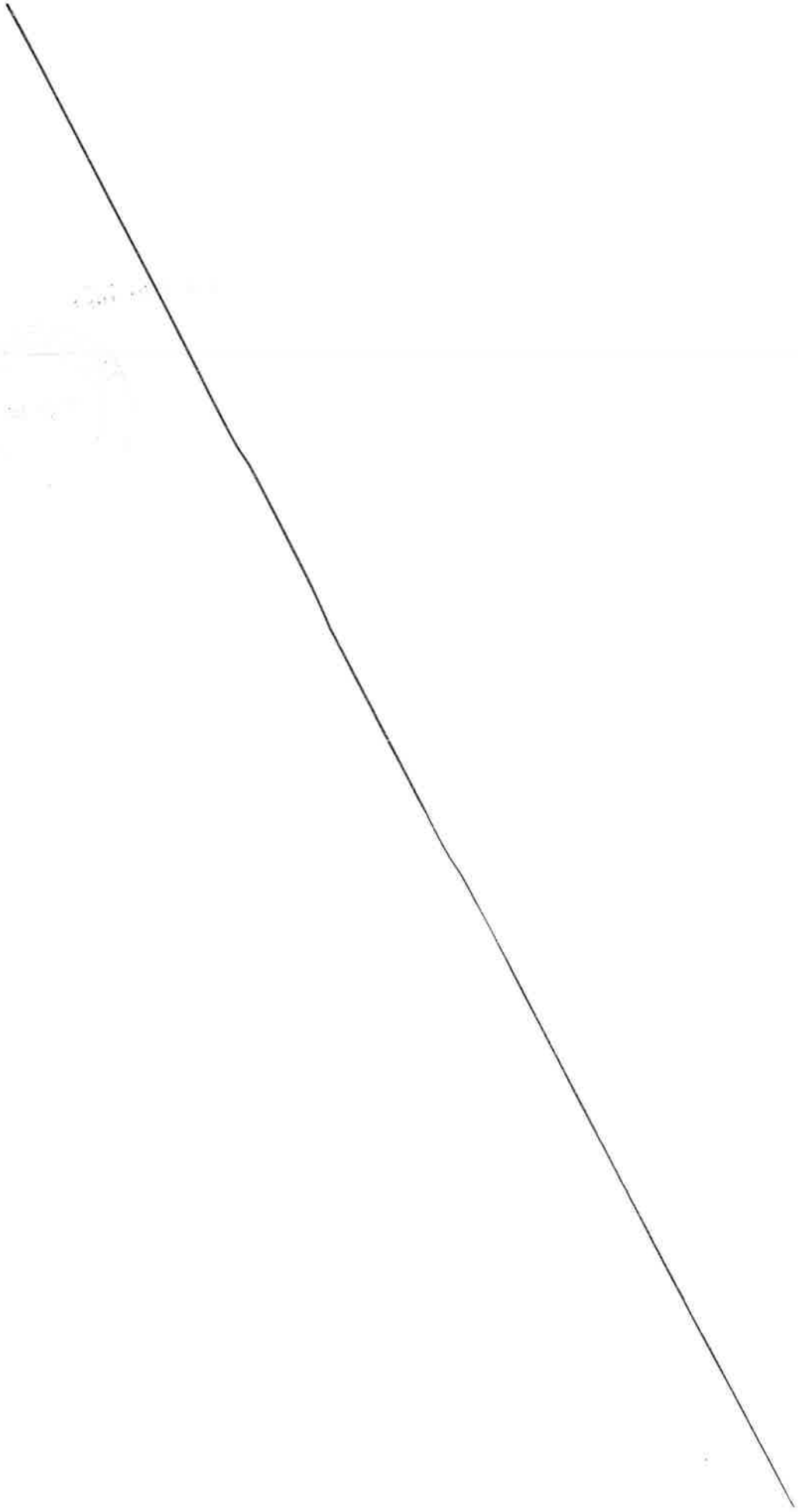

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1207835-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/542

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHE 99RL22-22398 D'AMENAGEMENT D'UNE VOIE DE LIAISON ENTRE L'AVENUE DE LA MER ET L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY LOT N°1 : VOIRIE RESEAUX DIVERS - MOBILIER URBAIN - SIGNALISATION

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°99RL22-22398 relatif aux travaux d'aménagement d'une voie de liaison entre l'avenue de la mer et l'avenue John Fitzgerald Kennedy - lot n°1 : Voirie réseaux divers - Mobilier urbain - signalisation, notifié le 14 septembre 2022 à EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, pour un montant de 519 118,95 € H.T,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23/05/2023,

CONSIDERANT que suite à l'apparition de besoins nouveaux, il convient d'ajouter six prix nouveaux conformément à la clause de réexamen,

CONSIDERANT que suite à la modification du sol argileux saturé en eau suite aux fortes intempéries il est nécessaire afin de garantir la stabilité de la structure et d'en préserver la portance de réaliser le traitement de sol en ajoutant les prix nouveaux suivants :
-Protection de la forme (PN1),
-Traitement de sol au liant routier (ép.30cm 5%de ciment) (PN2),
-Fourniture et application d'un enrobé BBSG noir épaisseur 9 cm (PN3),

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'ajuster les quantités réellement exécutées au vu de l'avancement du chantier,

CONSIDERANT que le présent avenant engendre donc une plus-value de 61 001,27 € HT, et porte le montant du marché de 519 118,95 € HT à 580 120,22 € HT, soit une augmentation de 11,75 % du montant initial,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre 99RL22-22398, ci-annexé, avec la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD avec une augmentation de 11.75%.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget ANTSF opération 70166 – 2315/CF844.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

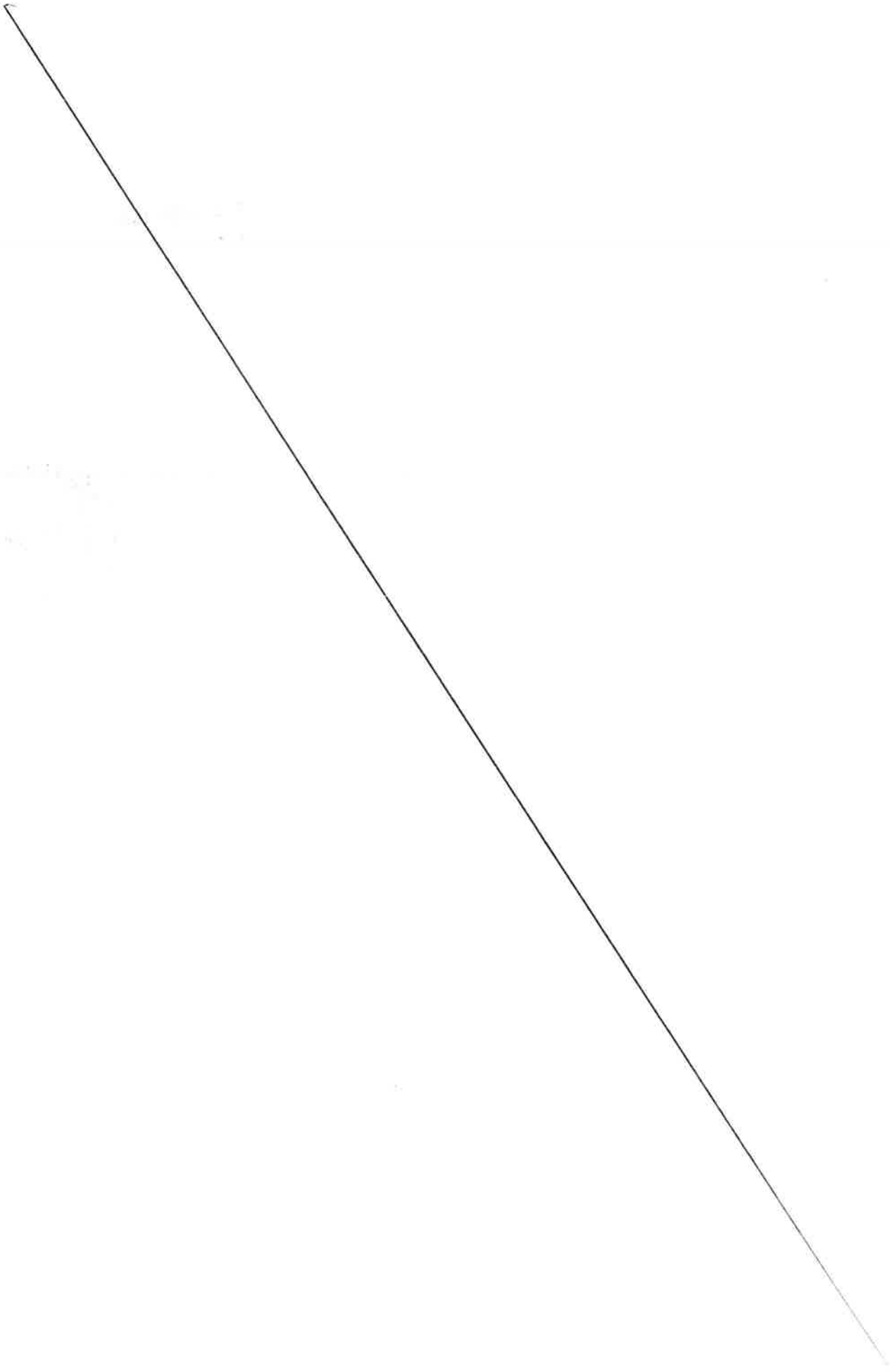

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°99RL22-22398

AMENAGEMENT D'UNE VOIE DE LIAISON ENTRE L'AVENUE DE LA MER ET L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY
LOT 1 : Voirie et Réseaux divers – Mobilier urbain – signalisation

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité

Service : Antenne de Six-Fours-les-Plages

Titulaires initial du marché : EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
M Jérémy HUET

Date de notification : 14/09/2022

Durée du marché : 7 mois dont 1 mois de période de préparation

Montant du marché : 519 118.95€ HT

Imputation budgétaire : ANTSF – METROPOLE TPM Opération 70 166

Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout de prix nouveaux- Ajustements de quantités

ANNEXES : Nouveau DEC, Sous-détails des prix nouveaux

ENTRE LES SOUSSIGNES

..... Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Jérémy HUET agissant au nom et pour le compte de la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet de l'avenant

Le marché a été conclu à prix unitaires réglés conformément au B.P.U en fonction des quantités réellement exécutés.

Le chantier a été marqué au mois de décembre 2022 par de nombreux épisodes de pluies soutenues qui ont fortement impacté les travaux de voirie, ayant entrainé un phénomène de retrait-gonflement.
Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements de terrain différentiels qui se manifestent par des déformations prématurées de la voirie et des défauts de portance.
Cet épisode a incité le maître d'œuvre à trouver une solution pour pérenniser la bande de roulement provisoire ;

- Mise en œuvre d'une protection de la forme afin de minimiser l'impact de l'eau de pluie sur la structure de la voie (PN1)

La vulnérabilité du sol support, révélant la forte probabilité d'occurrence du phénomène de retrait/gonflement du sol argileux à ce stade du chantier doit être pris en compte et nécessite des travaux adaptés visant à réduire le risque de survenance de déformation et préserver la stabilité du sol et sa portance dans le temps.

Compte tenu de ces événements le risque faible de cet aléa doit être réévalué sur la zone des travaux et le traitement de sol envisagé doit respecter les règles constructives préventives qui vise à réduire ce risque devenu élevé.
La première solution qui visait à augmenter la couche granulaire composant la structure de chaussée avec un décaissement plus profond n'est pas envisageable compte tenu de la présence de réseaux gravitaires et sous-pression.

Aussi est-il nécessaire, pour garantir la durabilité de la structure et en préserver la portance de faire réaliser un traitement de sol adapté au risque élevé de retrait-gonflement :

- de remplacer la couche granulaire par un liant routier d'épaisseur 30 cm dimensionné pour encaisser la pression exercée par la circulation(PN2)
- de remplacer le béton bitumineux semi grenu épaisseur 6 cm et le béton bitumineux très mince par du béton bitumineux semi grenu épaisseur 9 cm pour obtenir les caractéristiques mécaniques nécessaire aux préconisations du laboratoire de la couche de roulement,(PN3)

Article 2 : Ajout de prix nouveaux

Il convient d'acter les prix nouveaux conformément aux sous-détails annexés.

PN 1 : mise en œuvre d'une protection de la forme afin de minimiser l'impact de l'eau de pluie sur la structure de la voie (PN1) pour un prix unitaire de 4 460.00€ HT

PN 2 : remplacer la couche granulaire par un liant routier d'épaisseur 30 cm dimensionné pour encaisser la pression exercée par la circulation(PN2) pour un prix unitaire de 25.24€ HT le m2

PN 3 : remplacer le béton bitumineux semi grenu épaisseur 6 cm et le béton bitumineux très mince par du béton bitumineux semi grenu épaisseur 9 cm pour obtenir les caractéristiques mécaniques nécessaire aux préconisations du laboratoire de la couche de roulement, (PN3) pour un prix unitaire de 33.98€ HT le m2

Article 3 : Ajustements de quantités

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant du marché suite à des variations des quantités de certains prix unitaires prévus au détail estimatif contractuel du marché :

L'incidence financière des prix unitaires du marché dont les quantités ont diminué est de **117 314,48 € H.T.**

L'application du bordereau de prix unitaires du marché aux dépassements de quantités constatés conduit à une **plus-value de 31 727,75 € HT.**

Ces ajustements ont été liés notamment à :

- Des adaptations du traitement du sol pour tenir compte de la vulnérabilité du support argileux saturé d'eau suite aux fortes intempéries

Les prix unitaires du marché dont les quantités ont varié en diminution et en augmentation, sont détaillés dans l'état des quantités annexé au présent avenant.

Article 4 : Montant de l'avenant

4.1 Incidence financière des prix nouveaux

L'incidence financière des prix nouveaux a été estimée par l'entreprise et validé par le Maître d'œuvre à un montant de **146 588,00 € HT. € HT.**

PN 01 : Protection de la forme : 4 460 € HT le forfait

- 4 460 € HT x 1 = 4 460 € HT

PN 02 : Traitement de sol au liant routier : 25,24 € H.T le mètre carré soit :

- 25,24 € HT x 2 400 = 60 576 € HT

PN 03 : Fourniture et application d'un enrobé BBSG noir épaisseur 9 cm : 33,98 € H.T le mètre carré soit :

- 33,98 € H.T x 2 400 = 81 552 € H.T

4.2 Incidence financière de l'ajustement des quantités

L'incidence financière des prix unitaires du marché dont les quantités ont diminué est de **117 314,48 € H.T.**

L'incidence financière des prix unitaires du marché dont les quantités ont augmenté (hors prix nouveaux) est de **31 727.75 € H.T.**

L'ajustement des quantités engendre une moins-value limitée à **85 586,73 € HT.**

Les prix nouveaux et les quantités réellement exécutées (Plus et Moins-values) par l'entreprise conduisent à une augmentation du marché de **61 001,27 € H.T** en date de valeur marché portant le nouveau montant du marché à **580 120,22 € H.T** soit 11.75% d'augmentation

Article 5 : Délais

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 6 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..03/05/2023

Pour le titulaire du marché, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

Hyères, le 03/05/2023

Jérémy HUET

EIFFAGE ROUTE
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
ETS CÔTE D'AZUR
[illegible] 8 Hyères Cedex
04 94 12 52 12
[illegible] 211 00165 - NAF 4211Z

Jérémy HUET
Chef de Centre

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Détail Estimatif Contractuel

Lot N°1 VRD - Mobilier urbain – Signalisation

AMENAGEMENT D'UNE VOIE DE LIAISON ENTRE L'AVENUE DE LA MER (RD559) ET L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY (RD63)								
N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité projet	Quantité réelle	Prix unitaire en Euro	Montant total H.T en Euro - Projet	Montant total H.T en Euro - Réel	DELTA
	Installation et signalisation de chantier :							
A.1.2.	Installation et repliement, panneaux de chantier, panneaux de communication et signalisation de chantier	Forf.	1	1	8 602,00 €	8 602,00 €	8 602,00 €	- €
A.1.4.	Etat des Lieux topographique par relevé de géomètre et détection des réseaux enterrés	Forf.	1	1	1 066,00 €	1 066,00 €	1 066,00 €	- €
A.1.5.	Implantation, note de calcul, plans d'EXE, recollement et dossier DOE	Forf.	1	1	1 332,50 €	1 332,50 €	1 332,50 €	- €
A.1.6.	Piquetage	Forf.	1	1	288,00 €	288,00 €	288,00 €	- €
A.1.3.	Etat des lieux par constat d'huissier	Forf.	1	1	250,00 €	250,00 €	250,00 €	- €
A.1.7.	Contrôles et essais pour la chaussée	Forf.	1	1	515,00 €	515,00 €	515,00 €	- €
	VOIRIE :							
	Préparations - Démolitions - Déposes – Terrassements sur l'emprise générale							
A.2.1.	Découpe à la scie	ML	300	300	2,75 €	825,00 €	825,00 €	- €
A.2.3.	Dépose de bordures et caniveaux	ML	150	150	7,05 €	1 057,50 €	1 057,50 €	- €
A.2.2.	Dépose et démolition îlot directionnel existant RD 559	M²	9	9	15,00 €	135,00 €	135,00 €	- €
A.2.4.	Dépose de mobilier urbain, de panneau de police, balise, panneau de rue	U	16	16	56,28 €	900,48 €	900,48 €	- €
B.1.4.	Remise à niveau de tampon fonte tout diamètre et toute dimension	U	75	75	103,25 €	7 743,75 €	7 743,75 €	- €
B.1.3.	Remise à niveau de Bouches à clé	U	15	15	40,00 €	600,00 €	600,00 €	- €
B.1.5.	Remplacement de tampon fonte de regard de visite existant	U	3	3	266,75 €	800,25 €	800,25 €	- €
A.2.5.	Démolition mur de clôture, béton armé, maçonnerie, regard existant	M3	25	25	85,00 €	2 125,00 €	2 125,00 €	- €
A.3.1.	Terrassement en manuel	M3	15	15	75,00 €	1 125,00 €	1 125,00 €	- €
A.3.2.	Terrassement pour sondage	U	4	4	55,00 €	220,00 €	220,00 €	- €
A.3.3.	Terrassement en masse	M3	40	40	34,00 €	1 360,00 €	1 360,00 €	- €
A.4.	Débroussaillage, suppression de végétaux	M²	10	10	3,00 €	30,00 €	30,00 €	- €
	Création d'un réseau pluvial							
E.1.1.	Fourniture et pose d'une canalisation PEHD annelée diamètre 300 y compris sable de pose, enrobage y compris terrassement et remblai en GNT 0/20	ML	100	125	122,55 €	12 255,00 €	15 318,75 €	3 063,75 €
E.1.2.	Fourniture et mise en œuvre de bouche avaloir à couvercle et grille articulés verrouillés profil T y compris PEHD en 300 mm et raccordements 700x700	U	12	14	985,00 €	11 820,00 €	13 790,00 €	1 970,00 €

E.1.3.	**Fourniture et mise en œuvre de caniveau grille 300x300 y compris fonte et raccordement PEHD en 300mm, raccordements**	**ML**	**10**	**6**	**303,10 €**	**3 031,00 €**	**1 818,60 €**	**-1 212,40 €**
B.2.4.	Mise en œuvre de béton	M3	20	20	115,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	- €
	Traitement de la voirie							
C.1.4.	Décapage de revêtement sur 0,40m	M²	2400	2400	6,22 €	14 928,00 €	14 928,00 €	- €
C.1.1.	Réglage et compactage du fond de forme	M²	2400	2400	1,43 €	3 432,00 €	3 432,00 €	- €
C.1.2.	**Fourniture et pose d'un film anti-contaminant**	**M²**	**2 400**	**0**	**1,79 €**	**4 296,00 €**	**- €**	**-4 296,00 €**
B.1.1.1.	**Fourniture et pose de bordures T2 haute, T2 standard, T2 basse, T2 biaise scellées y compris bordure de raccordement**	**ML**	**290**	**890**	**44,49 €**	**12 902,10 €**	**39 596,10 €**	**26 694,00 €**
B.1.1.3.	Fourniture et pose de caniveau CS1 **scellés**	ML	27	27	37,46 €	1 011,42 €	1 011,42 €	- €
C.1.5.	**Fourniture et mise en oeuvre de GNT 0/20**	**M³**	**490**	**240**	**35,81 €**	**17 546,90 €**	**8 594,40 €**	**-8 952,50 €**
PN	**Protection de la forme**	**FT**	**0**	**1**	**4 460,00 €**	**- €**	**4 460,00 €**	**4 460,00 €**
PN	**Traitement de sols au liant routier (ép.30cm 5% de ciment)**	**M²**	**0**	**2 400**	**25,24 €**	**- €**	**60 576,00 €**	**60 576,00 €**
C.2.1.	Fourniture et application d'une couche d'imprégnation	M²	2400	2400	1,12 €	2 688,00 €	2 688,00 €	- €
C.2.3.	**Fourniture et Application d'un enrobé à module élevé 0/10 épaisseur 15 cm**	**T**	**864**	**0**	**67,65 €**	**58 449,60 €**	**- €**	**-58 449,60 €**
C.2.2.	**Fourniture et application d'une couche d'accrochage**	**M²**	**2 400**	**0**	**0,57 €**	**1 368,00 €**	**- €**	**-1 368,00 €**
C.2.4.	**Fourniture et application d'un enrobé BBSG noir épaisseur 5 cm**	**M²**	**200**	**0**	**18,88 €**	**3 776,00 €**	**- €**	**-3 776,00 €**
PN	**Fourniture et application d'un enrobé BBSG noir épaisseur 9 cm**	**M²**	**0**	**2 400**	**33,98 €**	**- €**	**81 552,00 €**	**81 552,00 €**
C.2.5.	**Fourniture et mise en oeuvre d'un béton bitumineux très mince PHONIQUE (BBTM)**	**M²**	**2 200**	**0**	**8,91 €**	**19 602,00 €**	**- €**	**-19 602,00 €**
	Reprise de la chaussée existante raccordement rond point RD 559 + trottoir et raccordement RD 63							
C.1.3.	Rabotage de chaussée	M²	505	505	5,39 €	2 721,95 €	2 721,95 €	- €
C.2.2.	Application d'une couche d'accrochage	M²	505	505	0,57 €	287,85 €	287,85 €	- €
C.2.4.	Fourniture et application d'un BBSG 0/10 noir épaisseur 5 cm	M²	505	505	18,88 €	9 534,40 €	9 534,40 €	- €
	Traitement des trottoirs							
B.1.1.2.	Fourniture et pose de bordures P1 scellées y compris bordure de raccordement	ML	32	32	29,80 €	953,60 €	953,60 €	- €
C.1.4.	Décapage de revêtement sur 0,30 m	M²	570	570	6,22 €	3 545,40 €	3 545,40 €	- €
C.1.1.	Réglage et compactage du fond de forme	M²	570	570	1,43 €	815,10 €	815,10 €	- €
C.1.2.	**Fourniture et pose d'un film anti-contaminant**	**M²**	**570**	**0**	**1,79 €**	**1 020,30 €**	**- €**	**-1 020,30 €**
C.1.5.	Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/20	M³	130	130	35,81 €	4 655,30 €	4 655,30 €	- €
C.2.3.	**Fourniture et Application d'un enrobé à module élevé 0/10 épaisseur 15 cm - varianté en GB classe4+ ép.9cm**	**T**	**73**	**73**	**67,65 €**	**4 938,45 €**	**4 938,45 €**	**- €**
C.2.6.	Fourniture et Application d'un enrobés 0/6 clairs dosés à 90kg/m² liant végétal épaisseur 5 cm	M²	570	570	29,68 €	16 917,60 €	16 917,60 €	- €
	Traitement des ilots							
B.1.2.	Fourniture et pose de bordures T2 basses collées y compris bordures de raccordement	ML	350	350	26,61 €	9 313,50 €	9 313,50 €	- €

C.1.5.	Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/20	M³	33	33	35,81 €	1 181,73 €	1 181,73 €	- €
C.2.6.	Fourniture et Application d'un enrobés 0/6 colorés clairs dosés à 90 kg/m² liant végétal épaisseur 5 cm	M²	370	370	29,68 €	10 981,60 €	10 981,60 €	- €
								- €
	Traitement de l'espace partagé							- €
C.1.3.	Rabotage de chaussée	M²	30	30	5,39 €	161,70 €	161,70 €	- €
C.1.4.	Décapage de revêtement sur 0,30m	M²	2000	2000	6,22 €	12 440,00 €	12 440,00 €	- €
C.1.1.	Réglage et compactage du fond de forme	M²	2000	2000	1,43 €	2 860,00 €	2 860,00 €	- €
E.1.4.	Fourniture et mise en oeuvre de drain pluvial	ML	50	50	66,24 €	3 312,00 €	3 312,00 €	- €
B.1.1.2.	Fourniture et pose de bordures P1 scellées y compris bordure de raccordementFourniture et pose de bordures P1 scellées y compris bordure de raccordement	ML	52	52	29,80 €	1 549,60 €	1 549,60 €	- €
D.1.3.	Fourniture et pose de volige metal acier Corten y compris raccordements	ML	355	355	49,90 €	17 714,50 €	17 714,50 €	- €
C.1.2.	**Fourniture et pose d'un film anti-contaminant**	**M²**	**2000**	**0**	**1,79 €**	**3 580,00 €**	**- €**	**-3 580,00 €**
C.1.6.	**Fourniture et pose de ballast**	**M3**	**600**	**0**	**19,37 €**	**11 622,00 €**	**- €**	**-11 622,00 €**
C.1.7.	**Fourniture et mise en oeuvre de GNT 0/20 drainante**	**M³M³**	**400**	**306**	**12,72 €**	**5 088,00 €**	**3 892,32 €**	**-1 195,68 €**
C.1.5.	Fourniture et mise en oeuvre de GNT 0/20	M³M³	90	90	35,81 €	3 222,90 €	3 222,90 €	- €
C.2.1.	**Fourniture et application d'une couche d'imprégnation**	**M²**	**2 000**	**0**	**1,12 €**	**2 240,00 €**	**- €**	**-2 240,00 €**
C.2.3.	**Fourniture et Application d'un enrobé à module élevé 0/10 épaisseur 15 cm - varianté en GB classe4+ ép.9cm**	**T**	**92**	**92**	**67,65 €**	**6 223,80 €**	**6 223,80 €**	**- €**
C.2.2.	Fourniture et application d'une couche d'accrochage	M²	220	220	0,57 €	125,40 €	125,40 €	- €
C.2.7.	Fourniture et application d'un enrobé drainant 0/6 coloré ocre dosé liant végétal granulats porphyre épaisseur 5 cm	M²	1 930	1 930	20,76 €	40 066,80 €	40 066,80 €	- €
C.2.4.	Fourniture et application d'un enrobé BBSG noir épaisseur 5 cm	M²	70	70	18,88 €	1 321,60 €	1 321,60 €	- €
D.1.5.	Fourniture et pose de potelet	U	35	35	107,53 €	3 763,55 €	3 763,55 €	- €
D.1.6.	Fourniture et pose de barrière	U	187	187	253,57 €	47 417,59 €	47 417,59 €	- €
	Clôtures, murs et maçonneries							
B.2.1.	Fourniture et mise en œuvre de mur en agglo creux	M²	150	150	115,50 €	17 325,00 €	17 325,00 €	- €
B.2.2.	Fourniture et mise en œuvre de mur de soutènement	M²	75	75	220,50 €	16 537,50 €	16 537,50 €	- €
D.1.1.	Fourniture et mise en œuvre de clôture à barreaudage h 1,50m max	ML	30	30	132,82 €	3 984,60 €	3 984,60 €	- €
D.1.2.	Fourniture et mise en œuvre de grillage en panneau rigide soudé 3D	ML	60	60	72,45 €	4 347,00 €	4 347,00 €	- €
D.1.4.	Fourniture et pose d'un portillon hauteur 1,80m max.	U	1	1	577,50 €	577,50 €	577,50 €	- €
B.2.3.	Mise en œuvre d'un enduit sur murs existants (face domaine public)	M²	410	410	31,50 €	12 915,00 €	12 915,00 €	- €
B.2.6.	Reprise de maçonnerie diverses, raccordements murs existants,...	Forf.	1	1	1 200,50 €	1 200,50 €	1 200,50 €	- €
B.2.5.	Fourniture et mise en œuvre de parement en pierre naturelle calcaire	M²	75	75	162,75 €	12 206,25 €	12 206,25 €	- €
	Signalisation							
F.1.1.1.	Fourniture et mise en œuvre de peinture routière blanche rétroréfléchissante de classification 1RH 123 S3 bande de rive T2 3u	ML	150	150	1,63 €	244,50 €	244,50 €	- €
F.1.1.2.	Fourniture et mise en œuvre de peinture routière blanche rétroréfléchissante de classification 1RH 123 S3 bande de rive pleine 3u	ML	530	530	1,63 €	863,90 €	863,90 €	- €

F.1.1.3.	Fourniture et mise en œuvre de peinture routière blanche rétroréfléchissante de classification 1RH 123 S3 bande parking 50x50 3u	ML	220	220	1,63 €	358,60 €	358,60 €	- €
F.1.1.4.	Fourniture et mise en œuvre de peinture routière blanche rétroréfléchissante de classification 1RH 123 S3 bande parking pleine 2u	ML	54	54	1,47 €	79,38 €	79,38 €	- €
F.1.1.5.	Fourniture et mise en œuvre de peinture routière blanche rétroréfléchissante de classification 1RH 123 S3 pour bordure et tête d'îlot	M²	70	70	8,87 €	620,90 €	620,90 €	- €
F.1.1.6.	Fourniture et mise en œuvre de peinture routière blanche rétroréfléchissante de classification 1RH 123 S3 flèche directionnelle	U	27	27	26,25 €	708,75 €	708,75 €	- €
F.1.1.7.	Fourniture et mise en œuvre de peinture routière blanche rétroréfléchissante de classification 1RH 123 S3 de Bande en 0,50 cm pour passage piéton, Stop, zébra	M²	40	40	9,87 €	394,80 €	394,80 €	- €
F.1.1.8.	Fourniture et mise en œuvre de peinture routière blanche rétroréfléchissante de classification 1RH 123 S3 de logo vélo sur fond vert	U	11	11	15,75 €	173,25 €	173,25 €	- €
F.1.1.9.	Fourniture et mise en œuvre de peinture routière blanche rétroréfléchissante de classification 1RH 123 S3 de logo piéton	U	3	3	15,75 €	47,25 €	47,25 €	- €
F.1.1.10.	Fourniture et mise en œuvre de peinture routière ocre rétroréfléchissante de classification 1RH 123 S3 pour passage piéton	M²	180	180	10,50 €	1 890,00 €	1 890,00 €	- €
F.1.1.10.	Fourniture et mise en œuvre de peinture routière verte rétroréfléchissante de classification 1RH 123 S3 pour bande cyclable	M²	24	24	10,50 €	252,00 €	252,00 €	- €
F.1.1.11.	Fourniture et mise en œuvre de marquage enduit projeté rétroréfléchissant blanc de classification 2RH P4 S3 pour passage piéton	M²	75	75	15,22 €	1 141,50 €	1 141,50 €	- €
F.1.2.1.	Fourniture et mise en œuvre de bande podotactile PMR	ML	30	30	74,55 €	2 236,50 €	2 236,50 €	- €
F.1.2.2.	Fourniture et mise en œuvre de bande guide PMR	ML	60	60	34,07 €	2 044,20 €	2 044,20 €	- €
F.2.1.1.	Fourniture et pose de panneau de police B13	U	1	1	232,05 €	232,05 €	232,05 €	- €
F.2.1.2.	Fourniture et pose de panneau de police C12	U	3	3	225,75 €	677,25 €	677,25 €	- €
F.2.1.3.	Fourniture et pose de panneau de police C20a	U	6	6	225,75 €	1 354,50 €	1 354,50 €	- €
F.2.1.4.	Fourniture et pose de panneau de police A21	U	6	6	221,55 €	1 329,30 €	1 329,30 €	- €
F.2.1.5.	Fourniture et pose de panneau de police B21-2	U	4	4	232,05 €	928,20 €	928,20 €	- €
F.2.1.6.	Fourniture et pose de panneau de police B1	U	8	8	232,05 €	1 856,40 €	1 856,40 €	- €
F.2.1.7.	Fourniture et pose de panneau de police M9v2	U	2	2	212,10 €	424,20 €	424,20 €	- €
F.2.1.8.	Fourniture et pose de panneau de police AB4	U	4	4	232,05 €	928,20 €	928,20 €	- €
F.2.1.9.	Fourniture et pose de panneau de police C115	U	6	6	225,75 €	1 354,50 €	1 354,50 €	- €
F.2.1.10.	Fourniture et pose de panneau de police C116	U	1	1	225,75 €	225,75 €	225,75 €	- €
F.2.1.11.	Fourniture et pose de panneau de police AB3a + M9c	U	1	1	257,25 €	257,25 €	257,25 €	- €
F.2.1.12.	Fourniture et pose de panneau de police B30	U	1	1	232,05 €	232,05 €	232,05 €	- €
F.2.1.13.	Fourniture et pose de panneau de police B51	U	1	1	232,05 €	232,05 €	232,05 €	- €
F.2.1.14.	Fourniture et pose de panneau de police B14	U	1	1	232,05 €	232,05 €	232,05 €	- €
F.2.2.1.	Fourniture et pose de balise J11	U	20	20	37,43 €	748,60 €	748,60 €	- €
MONTANT TOTAL GLOBAL H.T						**519 118,95 €**	**580 120,22 €**	61 001,27 €
T.VA 20 %						**103 823,79 €**	**116 024,04 €**	12 200,25 €
MONTANT TOTAL GLOBAL T.T.C						**622 942,74 €**	**696 144,26 €**	73 201,52 €

METROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

N° de prix : PN1

Libellé : Protection de la forme

Unité : FT

Quantité : 1

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	
Chef de chantier + Fourgon	J	0.5	420.00 €	210.00 €	80.00 €	40.00 €		- €	
Ouvrier	J	1.5	315.00 €	472.50 €		- €		- €	
Mecalac + chauffeur	J	0.5	315.00 €	157.50 €	342.00 €	171.00 €		- €	
Camion 8x4 + chauffeur	J	0.5	315.00 €	157.50 €	310.00 €	155.00 €		- €	
Cylindre double bille vibrant	J	0.5		- €	85.00 €	42.50 €		- €	
Camion gravillonneur + chauffeur	J	0.5	315.00 €	157.50 €	380.00 €	190.00 €		- €	
Répandeuse + chauffeur	J	0.5	315.00 €	157.50 €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
Emulsion	T	1.44		- €		- €	634.00 €	912.96 €	
Gravillon 4/6	T	15.12		- €		- €	21.00 €	317.52 €	
Gravillon 6/10	T	14.28		- €		- €	27.00 €	385.56 €	
Décharge de matériaux non valorisables	T	20.4		- €		- €	16.80 €	342.72 €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	

Totaux A1	3 869.76 €	1 312.50 €	598.50 €	1 958.76 €	
Total A2	- €				- €
Total A=A1+A2		3 869.76 €			

B/ Frais généraux et impôts

siège	13 % de A1	248.43 €
chantier	13 % de A1	254.64 €
sous-traitant	8 % de A2	- €

Total B 503.07 €

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 2% de (A+B) 87.46 €

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 4 460.29 € arrondi à 4 460.00 €

soit 4 460.00 € / FT

EIFFAGE ROUTE
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
ETS CÔTE D'AZUR
Chemin de la Source - 83418 Hyères Cedex
T. 04 94 12 52 00 - F. 04 94 12 52 12
Siret : 398 268 211 00165 - NAF : 4211Z

METROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

N° de prix : PN2

Libellé : Traitement de sols au liant routier (ép.30cm 5% de ciment)

Unité : M2

Quantité : 2400

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	
Chef de chantier + Fourgon	J	1	420.00 €	420.00 €	80.00 €	80.00 €		- €	
Ouvrier	J	5	315.00 €	1 575.00 €		- €		- €	
Mecalac + chauffeur	J	1	315.00 €	315.00 €	342.00 €	342.00 €		- €	
Cylindre double bille vibrant	J	1		- €	85.00 €	85.00 €		- €	
Cylindre mono-bille MV3-MV4	J	1		- €	495.00 €	495.00 €		- €	
Camion gravillonneur + chauffeur	J	1	315.00 €	315.00 €	380.00 €	380.00 €		- €	
Répandeuse + chauffeur	J	1	315.00 €	315.00 €		- €		- €	
Niveleuse + chauffeur + fourgonette	J	1	420.00 €	420.00 €	515.00 €	515.00 €		- €	
Porte-char	J	2	315.00 €	630.00 €	450.00 €	900.00 €		- €	
				- €		- €		- €	
Liant LVTS+ (ciment) 32 kg/m2	T	76.8		- €		- €	130.50 €	10 022.40 €	
Emulsion	T	2.90		- €		- €	634.00 €	1 838.60 €	
Gravillon 4/6	T	30.15		- €		- €	21.00 €	633.15 €	
Gravillon 6/10	T	28.15		- €		- €	23.50 €	661.53 €	
				- €		- €		- €	
Laborantin	J	2	362.00 €	724.00 €		- €		- €	
Analyse du matériau en place	FT	1	1 100.00 €	1 100.00 €		- €		- €	
Géodétection (investigation complémentaire)	FT	1		- €		- €		- €	445.00 €
Essais de plaque	FT	2	550.00 €	1 100.00 €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
ECOSTAB (ST de mise en œuvre d'un traitement de sol)	M2	2400		- €		- €		- €	29 245.00 €
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
Totaux A1		22 866.68 €		6 914.00 €		2 797.00 €		13 155.68 €	
Total A2		29 690.00 €							29 690.00 €
Total A=A1+A2			52 556.68 €						

B/ Frais généraux et impôts

siège	13 % de A1	1 262.43 €
chantier	13 % de A1	1 710.24 €
sous-traitant	8 % de A2	3 859.70 €
Total B		6 832.37 €

EIFFAGE
ROUTE
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
ETS CÔTE D'AZUR
Chemin de la Source - 83418 Hyères Cedex
T. 04 94 12 52 00 - F. 04 94 12 52 12
Siret : 398 [illegible] 00165 - NAF : 4211Z

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 2% de (A+B) 1 187.78 €

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 60 576.82 € arrondi à 60 576.00 €

soit 25.24 € / M2

METROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

N° de prix : PN3

Libellé : Fourniture et application d'un enrobé BBSG noir épaisseur 9 cm

Unité : M2

Quantité : 2400

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	
Chef de chantier + Fourgon	J	1	420.00 €	420.00 €	80.00 €	80.00 €		- €	
Ouvrier	J	4	315.00 €	1 260.00 €		- €		- €	
Finisseur + ch + régleur	J	1	630.00 €	630.00 €	910.00 €	910.00 €		- €	
Chargeuse + chauffeur	J	1	315.00 €	315.00 €	232.00 €	232.00 €		- €	
Cylindre BW 100 + chauffeur	J	1	315.00 €	315.00 €	85.00 €	85.00 €		- €	
Cylindre double bille tandem 10 T + chauffeur	J	1	315.00 €	315.00 €	310.00 €	310.00 €		- €	
Camion 8x4 + chauffeur	J	15	315.00 €	4 725.00 €	310.00 €	4 650.00 €		- €	
Plaque vibrante	J	1		- €	15.00 €	15.00 €		- €	
Balayeuse / Aspiratrice	J	1		- €		- €		- €	850.00 €
Porte-char	J	1	315.00 €	315.00 €	450.00 €	450.00 €		- €	
				- €		- €		- €	
BBSG 0/14	M2	2400		- €		- €	22.8660 €	54 878.40 €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		- €	
				- €		- €		-

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209585-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/543

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 125RL22 - GESTION D'UN PARC DE BACS A DECHETS MENAGERS POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANNEE LOT 1 : ACHAT, FOURNITURE, LIVRAISON ET SUIVI DU PARC DE BACS A DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 125RL22 – 22 424 portant sur des prestations de gestion d'un parc de bacs à déchets ménagers pour les besoins de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, notifié le 01.12.2022 pour une durée de 4 ans et pour un montant minimum de 1 500 000 € HT et maximum de 5 000 000 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « prévention et gestion des bio déchets » et de sa stratégie « Biodéchets », la Métropole TPM a répondu à un appel à projet « bio déchets » et a obtenu un financement à hauteur de 187 609,10 € HT sur un montant de 453 750,00 € HT dont 321 720 € HT est destiné à l'achat de composteurs non seulement individuel mais aussi collectif,

CONSIDERANT que compte tenu des financements obtenus, il est impératif que l'achat des composteurs relève de La Métropole, que le développement de ces composteurs représente une partie de la stratégie « biodéchets » vise à réduire le volume des Ordures Ménagères,

CONSIDERANT que ces prestations ne sont pas prévues au BPUF valant DENC,

CONSIDERANT que l 'apparition de ce nouveau besoin rend necessaire l'ajout de 7 nouveaux postes de prix au BPUF valant DENC,

CONSIDERANT que cet ajout de prix nouveaux ne modifie pas les masses minimum et maximum du présent accord-cadre et que l'avenant est sans incidence financière,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 125RL22 - 22424 d'ajout de prix nouveaux avec la société SULO France SAS, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que cet avenant portant sur un accord-cadre à bons de commande, n'a pas d'incidence financière directe.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

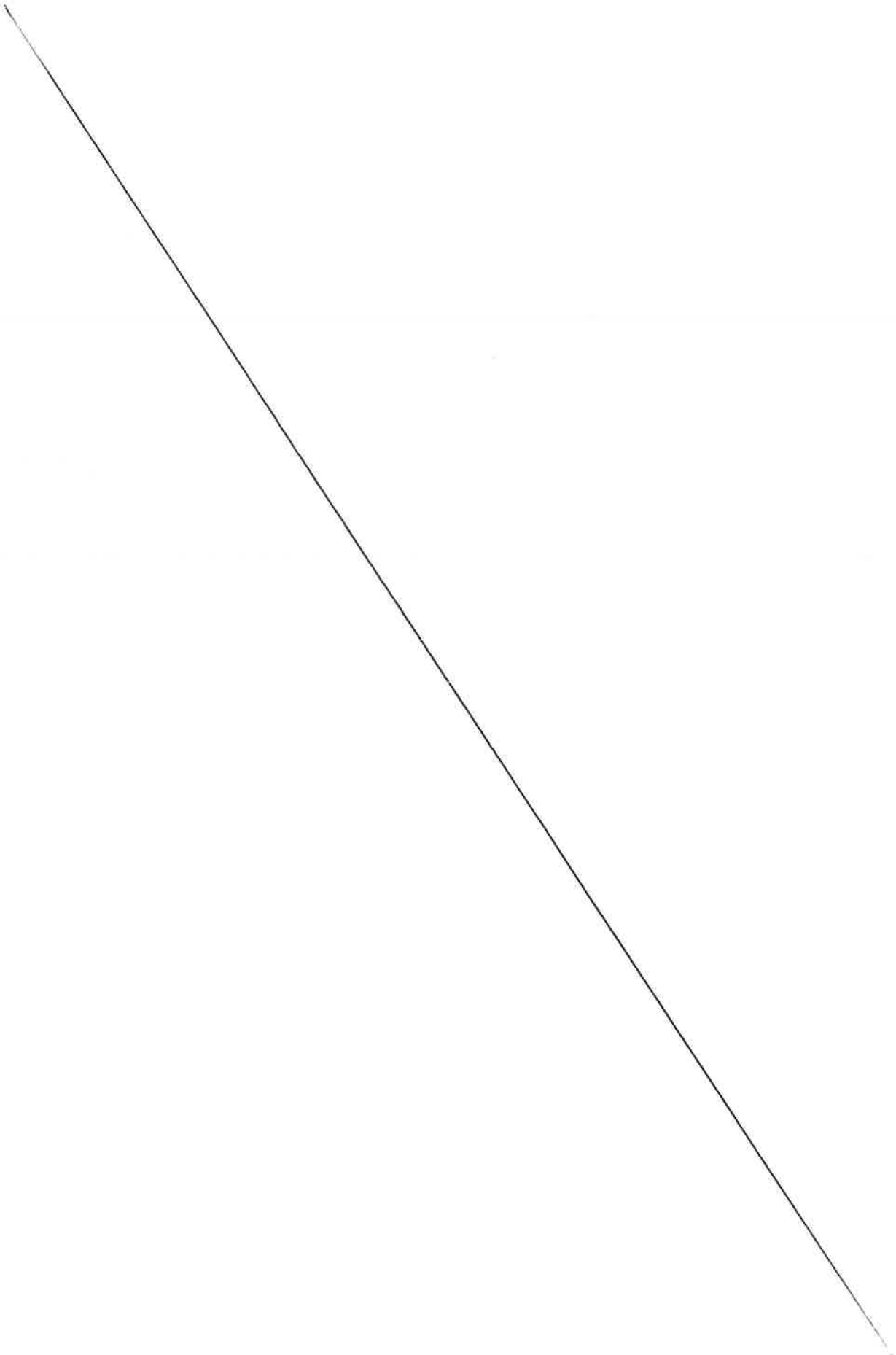

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHÉ N°125RL22 – 22 424

GESTION D'UN PARC DE BACS A DECHETS MENAGERS POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANNEE
Lot 1 : Achat, fourniture, livraison et suivi du parc de bacs à déchets ménagers et assimilés

AVENANT N°1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean Pierre GIRAN, Président en exercice ;

Direction : Direction de la Construction

Titulaire initial du marché **SULO France**
Représenté par M. ROPAGNOL Pierre
Celluleao.env@sulo.com

Date de notification : 01/12/2022

Durée du marché : 4 ans

Montant du marché : Mini : 1 500 000 €HT / Maxi : 5 000 000 €HT

Imputation budgétaire : Budget Principal
Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout de prix nouveaux

ANNEXE : Nouveau Bordereau des prix

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Jean-Pierre GIRAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société ENERGITEC, représentée par M. ROPAGNOL Pierre, agissant en sa qualité de Directeur Régional EST et PACA.

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa compétence « prévention et gestion des bio déchets » et de sa stratégie « Biodéchets », la métropole TPM a répondu à un appel à projet « bio déchets » et a obtenu un financement destiné à l'achat de composteurs non seulement individuel mais aussi collectif.

Compte tenu des financements obtenus, il est impératif que l'achat des composteurs relève de la Métropole, le développement de ces composteurs représentant une partie de la stratégie « biodéchets » visant à réduire le volume des Ordures Ménagères.

Article 2 : Ajout de prix nouveaux

Le bordereau des prix du présent marché ne comprenant pas les matériels nécessaires, il est décidé d'y ajouter les prix nouveaux suivants :

PN1	Composteur 600L plastique Thermoking + Grille anti rongeurs
PN2	Composteur 400L plastique Thermoking + Grille anti rongeurs
PN3	Composteur noir 280L + grille incluse
PN4	Composteur 600L Bois QUICK renforcé comprenant options charnières + Grille anti rongeurs + affichage
PN5	Composteur 400L Bois QUICK renforcé comprenant options charnières + Grille anti rongeurs + affichage
PN6	Guide de compostage 8 pages
PN7	Bioseau Biolyne 7 L (plein)

Article 3 : Incidence financière

Les masses mini et maxi du marché initial restent inchangées.

Article 4 : Délais

Le présent avenant n'impacte pas le délai initialement fixé.

Article 5 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Directeur Général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour le groupement titulaire du marché

ROPAGNOL Pierre

SULO France SAS
Direction Régionale Centre-Est
3, Rue Garibaldi - Bât. B - CS 20006
69800 SAINT PRIEST CEDEX
Tél. : 04.72.76.77.96
Fax : 04.72.76.77.64

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-Imc1208082-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/544

DECISION DU PRESIDENT

22MAP34 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN DE VOIRIE EN 2 LOTS POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE

Le Président de La Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017/1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

VU le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 23/05/2023,

CONSIDERANT que l'accord-cadre à bons de commande concerne la fourniture de produit d'entretien de voirie en 2 lots pour les besoins de la Métropole,

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en 2 lots :
- Lot n°1 Fournitures de produits d'entretien de voirie Secteur Est (La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, La Crau, Hyères-les Palmiers et la Valette),
- Lot n°2 Fournitures de produits d'entretien de voirie Secteur Ouest (Toulon-Le Revest, La Seyne, Six-Fours-les-Plages, Ollioules et Saint Mandrier),

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée ouverte a été lancée en date du 14/12/2022, avec une remise des offres fixée au 20/01/2023,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été publiée sur les sites BOAMP, MONITEUR et plateforme dématérialisation DEMATIS,

CONSIDERANT que 16 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 2 plis ont été déposés dans les délais représentant 2 offres pour le lot n°1 et 2 offres pour le lot n°2,

CONSIDERANT que pour les lots 1 et 2, des courriers de précision sur la teneur de l'offre ont été envoyés aux sociétés HAUTE PERFORMANCE CHIMIE et SANOGIA le 06/03/2023 avec une date limite de réponse fixée au 15/03/2023, dont les réponses ont été reçues dans les délais impartis et ont été analysées,

CONSIDERANT que pour les lots 1 et 2, un courrier de détection d'offre anormalement basse a été envoyé à la société SANOGIA le 06/03/2023 avec une date limite de réponse fixée au 15/03/2023, dont les réponses ont été reçues dans les délais impartis et ont été analysées,

CONSIDERANT que les membres de la commission MAPA ont émis un avis favorable à la passation du marché avec les sociétés :
- Lot 1 : SANOGIA sise à (83030) Toulon,
- Lot 2 : SANOGIA sise à (83030) Toulon,

CONSIDERANT que les candidats présentaient les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que les candidats ne seront attributaires des marchés qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, les marchés ne pourront pas leur être attribués,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DECLARER pour les lots 1 et 2, l'offre de la société SANOGIA économiquement viable.

ARTICLE 2

DE CONSTATER la recevabilité des candidatures des sociétés :

- Lot 1 : SANOGIA sise à (83030) Toulon,
- Lot 2 : SANOGIA sise à (83030) Toulon

ARTICLE 3

DE SIGNER l'accord-cadre à bons de commande ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec les sociétés :

- Lot 1 : SANOGIA pour un montant estimatif de 7 136,25 € HT,

étant précisé que minimum annuel : 5 000 € HT / maximum annuel : 20 000 € HT.

- Lot 2 : SANOGIA pour un montant estimatif de 4 279,35 € HT,

étant précisé que minimum annuel : 4 000 HT / maximum annuel : 16 000 € HT.

ARTICLE 4

DE DIRE que l'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification du contrat, le nombre de périodes de reconduction étant fixé à 3.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires à l'émission des bons de commande sont inscrits au budget principal 2023 (et suivants), sur les imputations des opérations et services concernés, section de fonctionnement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1210402-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/545

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 112RL22-22411 PRESTATIONS DE PECHE DE SAUVETAGE DANS LE CADRE DE LA VIDANGE DU BARRAGE DE CARCES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°112RL22 relatif aux prestations de pêche de sauvetage dans le cadre de la vidange du barrage de Carcès notifié le 21/11/2022 à la société SAUV'PECHE, pour un montant de 141 756.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la vidange du barrage de Carcès, un filet anti chiroptères devait être installé avant la période d'hibernation des chauves-souris, soit octobre,

CONSIDERANT que le filet n'a pu être installé que début décembre mais n'a pas pu être abaissé du fait de la présence trop importante de chiroptères,

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de les chasser ou de les déplacer,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a soumis 3 options aux services de l'Etat,

CONSIDERANT que les services de l'Etat ont pris leur décision dans un arrêté préfectoral d'autorisation environnemental de vidange du 27/12/2022 préconisant un décalage d'un an de l'opération de vidange,

CONSIDERANT que ce décalage nécessite une un report du commencement d'exécution supérieur à 6 mois, approuvé par le titulaire,

CONSIDERANT que ce décalage entraine une adaptation des délais prescrits dans le CCTP et dans l'AE,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 112RL22, avec la société SAUV'PECHE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant n°1 est sans incidence financière sur le montant du marché.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MARCHE N° 112RL22-22411

PRESTATIONS DE PECHES DE SAUVETAGE DANS LE CADRE DE LA VIDANGE DU BARRAGE DE CARCES

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN le Président en exercice, dûment habilité,

Direction : **Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**

Titulaire du marché : **SAUV'PECHE représenté par Nicolas COURBIS,**

Numéro du marché : **112RL22-22411**

Date de notification : **21 Novembre 2022**

Montant initial du marché : **141 756.00€HT**

Tranche Ferme : 110 908.00€ HT
Tranche optionnelle 1 : 11 256.00€ HT
Tranche optionnelle 2 : 17 192.00€ HT
Tranche optionnelle 3 : 2 400.00€ HT

Imputation budgétaire : BA40- Compte 2031 – N° opération budgétaire 40002 – Section investissement

Nature de l'acte modifiant le marché : Report de prestations d'un an

Annexe : l'AP d'autorisation environnementale de vidange du 27/12/2022

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet du présent avenant

Un filet anti-chiroptères devait être installé initialement au niveau de la galerie de fonds (organe de vidange du barrage) avant la période d'hibernation des chauve-souris (octobre).

Le filet n'a pu être installé que début décembre après la notification du marché mais n'a pu être abaissé malgré trois tentatives du fait de la présence trop importante de chiroptères en situation de pré-hibernation dans la galerie de fonds et sur la vanne de fonds elle-même.

Ne pouvant techniquement ni les chasser ni les déplacer, du fait d'un risque certains d'une mortalité importante d'une espèce protégée (condamnable par la loi), Les services de la métropole TPM ont étudié avec l'équipe de maîtrise d'œuvre 3 options possibles d'adaptation du planning du diagnostic exhaustif et de la vidange associée ; et regarder leurs impacts sur les réglementations et prescriptions actuellement imposées à la métropole pour cette opération de mise en sécurité du barrage (AP du 7/06/2021). Ces 3 options et leurs impacts sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Respect Des délais prévus aux art. 4 et 5 de l'AP 7/06/2021 classement barrage	Respect Des prescriptions techniques du CDC Examen exhaustif de mars 2021 validé par le SCOH	Respect Des mesures définies figurant dans le dossier d'incidences du dossier de demande d'autorisation environnementale de vidange	Respect des prescriptions relatives à la demande de dérogation espèces protégées et de l'avis CSRPN
OPTION 1 Maintien du planning avec vidange de la retenue sans ouverture totale de la vanne de fond	Oui	Partiellement	Partiellement	Non
OPTION 2 Décalage de 1 an de l'ensemble des opérations sauf celles planifiées en août 2023	Non	Oui	Oui	Oui
OPTION 3 Décalage de 9 mois de l'ensemble des opérations sauf celles planifiées en août 2023	Non	Oui	Partiellement (impact sur les dates des pêches de sauvetage)	Oui

La métropole TPM a soumis ces 3 options fin 2022 aux services de l'Etat compétents (Service de contrôle des ouvrages hydraulique et Service Biodiversité de la DREAL PACA). Ces services ont retenu conjointement **l'option 2 = soit un décalage de 1 an de l'opération de vidange**.

Cette décision de report a été formalisée par ces mêmes services dans **l'AP d'autorisation environnementale de vidange du 27/12/2022** jointe en annexe 1.

Article 2 **Description des modifications**

A. Le report a un impact sur la bonne exécution du marché avec une notification tardive du commencement d'exécution supérieur à 6 mois.

B. Le report a un impact sur les délais prescrits dans le CCTP et dans l'AE qui a nécessité les actions suivantes

✓ **Adaptations des articles 1, 3.2, et 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.14 du CCTP :**

➢ Au niveau de l'Article 1 : Contexte et objet du marché

La phrase :

« L'EDD initiale du barrage de Carcès a été réalisé en 2015, une mise à jour est prévue ***pour l'été 2023*** »

est remplacée par :

«*L'EDD initiale du barrage de Carcès a été réalisé en 2015, une mise à jour est prévue* ***pour fin 2024*** ».

La phrase :

« Le présent chapitre concerne la pêche de sauvetage à réaliser pour un pêcheur professionnel, cette opération consiste à prendre en charge les opérations des pêches associées à la vidange du barrage de Carcès, ***programmé en 2022*** ».

est remplacée par :

« Le présent chapitre concerne la pêche de sauvetage à réaliser pour un pêcheur professionnel, cette opération consiste à prendre en charge les opérations des pêches associées à la vidange du barrage de Carcès, ***programmé à l'hiver 2023-2024*** ».

➢ Au niveau de l'Article 3.2 : Planning général du diagnostic exhaustif et gestion de la retenue

La phrase :

« Les différentes investigations se dérouleront ***d'août 2022 à avril 2023*** »

est remplacée par :

« Les différentes investigations se dérouleront ***d'août 2023 à avril 2024*** »

La phrase :

« La retenue sera abaissée en deux temps successifs : Novembre-décembre ***2022*** ».

est remplacée par :

« La retenue sera abaissée en deux temps successifs : Novembre-décembre ***2023*** ».

La phrase :

« Janvier ***2023*** ».

est remplacée par :

« Janvier ***2024*** ».

La phrase :

« La remise en eau débutera au plus tard 1er avril ***2023*** ».

est remplacée par :

« La remise en eau débutera au plus tard 1er avril ***2024*** ».

- Au niveau de l'Article 5.3 : Première campagne – Décembre 2022

Le titre de l'art 5.3 :
*« Première campagne – **Décembre 2022**»*
est remplacé par :
*« Première campagne – **Décembre 2023**»*

- Au niveau de l'Article 5.4 : Deuxième campagne – Janvier 2023

Le titre de l'art 5.4 :
*« Deuxième campagne – Janvier **2023**»*
est remplacé par :
*« Deuxième campagne – Janvier **2024**»*

- Au niveau de l'Article 5.5 : Troisième campagne – Mars avril 2023

Le titre de l'art 5.5 :
*« Troisième campagne – Mars avril **2023**»*
est remplacé par :
*« Troisième campagne – Mars avril **2024**»*

- Au niveau de l'Article 5.6 : Quatrième campagne – Août 2023

Le titre de l'art 5.6 :
*« Quatrième campagne – Août **2023**»*
est remplacé par :
*« Quatrième campagne – **juin 2024**»*

- Au niveau de l'Article 5.14 : Planning

Le paragraphe :
« Le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit quatre campagnes de pêche :
- *Première campagne d'une durée de 1 mois : Lors de l'abaissement de la retenue à la cote minimale d'exploitation 161 mNGF en décembre **2022** ;*
- *Seconde campagne d'une durée de 2 semaines : Durant l'opération de vidange jusqu'à la cote du seuil de vidange 153 mNGF en janvier **2023** ;*
- *Troisième campagne d'une durée de 1 mois : Pendant le remplissage de la retenue avant l'été, entre mars et avril **2023** ;*
- *Quatrième campagne d'une durée de 1 semaine : Au cours du transfert des poissons de la galerie de fond en août **2023**.*
- *Les deux campagnes optionnelles d'une durée d'une semaine chacune se dérouleront, si nécessaire, entre la fin de la seconde pêche et le démarrage de la troisième. »*

est remplacé par :
« Le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit quatre campagnes de pêche :
- *Première campagne d'une durée de 1 mois : Lors de l'abaissement de la retenue à la cote minimale d'exploitation 161 mNGF en décembre **2023** ;*
- *Seconde campagne d'une durée de 2 semaines : Durant l'opération de vidange jusqu'à la cote du seuil de vidange 153 mNGF en janvier **2024** ;*

- *Troisième campagne d'une durée de 1 mois : Pendant le remplissage de la retenue avant l'été, entre mars et avril **2024** ;*
- *Quatrième campagne d'une durée de 1 semaine : Au cours du transfert des poissons de la galerie de fond **en juin 2024**.*
- *Les deux campagnes optionnelles d'une durée d'une semaine chacune se dérouleront, si nécessaire, entre la fin de la seconde pêche et le démarrage de la troisième. »*

✓ **Adaptations de l'articles 1 de l'Acte d'Engagement :**

➢ Au niveau de l'Article 1 : Identification de l'acheteur

Le tableau :

Budget	Budget annexe de l'eau n°40 Compte : 2031 N° opération budgétaire : 40002 Section Investissement
Exercices	2022-2023

est remplacé par :

Budget	Budget annexe de l'eau **N°14** Compte : 2031 N° opération budgétaire : 40002 Section investissement
Exercices	**2023-2024**

Article 3 **Montant total de l'avenant**

Ces modifications n'entraînent aucun impact financier.

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 12 mai 2023

Pour le titulaire

Nicolas COURBIS

SAUV'PECHE
Nicolas COURBIS
2440 rte de l'Amiral de Joybert
Les Chanalets
26500 BOURG LES VALENCE
06 50 87 74 04
sauvpeche@yahoo.fr - RCS ROMANS A 349 181 172
Siret 349 181 172 00017 - APE 0312 Z

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-129 du 27 DEC. 2022
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la vidange de la retenue du barrage de Carcès sur le territoire de la commune de Carcès

Le Préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant modification du décret du 18 septembre 1850 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Syndicat des communes de la Seyne et de la Région Est en vue de l'alimentation en eau potable et de l'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 fixant, pour le barrage de Carcès, la classe, les échéances de remise des documents réglementaires, l'échéance de mise en conformités aux exigences de sécurité des barrages et des mesures particulières ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 02 mars 2022 par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), représentée par son président, concernant la vidange de la retenue du barrage de Carcès sur le territoire de la commune de Carcès ;

Vu l'accusé de réception délivré le 02 mars 2022 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° 0100002020 et tenant lieu des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu les avis réglementaires de la consultation administrative dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine nature (CSRPN) en date du 02 Juin 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 14 décembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en procédure contradictoire le 29 novembre 2022 et le 9 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier concernant la demande susvisée ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire d'enquêteur dans son rapport transmis au pétitionnaire le 13 octobre 2022 ;

Vu la note « bilan de la mesure R3 de suivi des chiroptères et options d'adaptation du programme de diagnostic » Indice 1 du 28 novembre 2022 transmise par le pétitionnaire par courriel du 29 novembre 2022, dans laquelle le pétitionnaire sollicite une adaptation des échéances de remise de l'étude de dangers et de mise en conformité du barrage fixées aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que la réalisation d'un examen exhaustif du barrage de Carcès est un préalable à la rédaction de l'étude de danger qui doit être transmise au préfet avant le 31 décembre 2023 conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que la réalisation de cet examen exhaustif est également un préalable à la définition complète des travaux de mise en conformité du barrage de Carcès, dont l'échéance du 31 décembre 2027 est prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que les inspections du masque amont jusqu'à son ancrage amont et de la vanne de vidange de fond et de ses équipements, relatives à cet examen exhaustif, nécessitent la vidange de la retenue du barrage de Carcès ;

Considérant que certaines investigations complémentaires touchant à l'intégrité de l'ouvrage (sondages carottés et ouverture d'un joint de dalle sur le masque amont, sondages destructifs depuis la crête, repiquage local du parapet et de sa fondation, décapage du revêtement de la galerie de demi-fond) sont prévues d'être menées dans le cadre du projet de travaux de mise en conformité, à l'occasion de la vidange pour la réalisation de l'examen exhaustif ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières en vue de prévenir les risques que peuvent générer la vidange de la retenue, les investigations complémentaires précitées et la remise en eau ;

Considérant que la présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation à la protection des espèces, et qu'à ce titre, certaines prescriptions particulières sont définies pour garantir le respect des conditions de délivrance fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine nature (CSRPN) en date du 02 Juin 2022, assorti de conditions acceptées par la métropole (TPM) ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, repris dans les prescriptions du présent arrêté, répondent aux conditions du CSRPN ;

Considérant que la vidange de la retenue ne peut pas être réalisée début 2023, comme prévu initialement, sans risque majeur de destruction d'individus de Murin de Capaccini (espèce protégée) recensés le 14 novembre 2022 en état d'hibernation dans la galerie de vidange de fond, et qu'au regard de cet enjeu, le pétitionnaire sollicite un décalage d'un an de l'ensemble des opérations à l'exception de celles planifiées en août 2023 ;

Considérant que le décalage d'un an de la réalisation de la vidange de la retenue conduit à décaler également d'un an les conclusions du diagnostic préalable et nécessaire à la remise de l'étude de dangers et au projet de travaux de mise en conformité du barrage ;

Considérant qu'un décalage d'un an de l'échéance de remise de l'étude de dangers, fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021, est acceptable vis-à-vis de la sécurité du barrage ;

Considérant qu'un décalage de l'échéance de mise en conformité du barrage, fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021, est acceptable vis-à-vis de la sécurité du barrage sans excéder le 31 décembre 2030 (article 2-II du 06 août 2018 susvisé), les mesures de surveillance et d'auscultation en vigueur étant adaptées à la situation particulière du barrage dans l'attente de sa mise en conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

TITRE I

OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), sise 107 boulevard Henri Fabre – 83000 TOULON, représentée par son président M. Hubert FALCO, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
La métropole TPM est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, à procéder à la vidange complète de la retenue du barrage de Carcès, situé sur le territoire de la commune de Carcès, en vue de :

- réaliser les inspections détaillées, dans le cadre de l'examen exhaustif du barrage, des parties suivantes:
  - principalement du parement amont et de la vanne de vidange de fond,

  mais aussi :
  - de l'ensemble du barrage (de sa crête jusqu'aux fondations) ;
  - de l'ensemble des dispositifs d'auscultation ;
  - de l 'évacuateur de crues (chenal, organes de manoeuvre, fosse de dissipation...) ;
  - des galeries de vidanges de fond et de demi-fond ;
  - du local de commande ;
  - de la retenue avec son fond et ses berges.
- réaliser les investigations complémentaires nécessaires au projet de travaux de mise en conformité du barrage.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A	Arrêté du 06 août 2018

ARTICLE 4 : Localisation des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

Le barrage de Carcès se situe au Sud-Est du territoire de la commune de Carcès, sur les parcelles cadastrées section D n°898, 899, 900 et 903.

Les principales caractéristiques du barrage sont détaillées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques principales de l'ouvrage	
Cours d'eau	Caramy et Issole
Bassin versant au droit du barrage	43B km²
Type d'ouvrage	Barrage en terre avec masque amont en béton armé
Hauteur de l'ouvrage au-dessus du TN	16 à 18 m
Longueur de l'ouvrage en crête	160 m
Année de mise en service	1934
Fonction	Réservoir d'alimentation en eau potable de la ville de Toulon
Fruit du parement amont	1,5h/1v
Fruit du parement aval	1,5h/1v à l'origine entre la crête et la risberme en pied à la cote 160 m NGF. Depuis 1996, 2h/1v au niveau de la recharge drainante, entre les cotes 165 m NGF et 160 m NGF
Largeur en crête	5,5 m
Largeur maximale	98 m
Volume du corps du barrage	44 milliers de mètres cubes +3 milliers de mètres cubes au printemps 1996
Cote de la crête (cote de danger)	170,00 m NGF
Cote du parapet amont	171,00 m NGF
Cote des Plus Hautes Eaux[1] (PHE)	169,50 m NGF
Cote d'exploitation normale hiver	166,67 m NGF
Volume de retenue normal hiver	5,6 millions de mètres cubes
Cote d'exploitation normale été	168 m NGF (- 1 m par rapport à la RN initiale)
Volume de retenue normal été	6,8 millions de mètres cubes à la RN 168 (été) 7,85 millions de mètres cubes à la RN initiale 169 (été)
Superficie du plan d'eau	91 hectares environ
Organes d'évacuation des crues	Déversoir de surface équipé de trois vannes clapets et galerie de vidange de fond, en RG
Cote du radier du déversoir de surface	165,67 m NGF
Cote de la galerie de vidange de fond	153,15 m NGF
Débit maximal du déversoir de surface	~ 800 m³/s
Débit maximal de la vidange de fond	~ 200 m³/s
Organes de restitution du débit réservé	Conduite DN 300 dans la galerie de demi-fond
Débit de la conduite de débit réservé	425 l/s pour un plan d'eau à la cote minimale d'exploitation de 161 m NGF

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale SEBIO/N° AEU594 / 0100002020, amendé par le dossier de compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Début et fin de l'opération de vidange et de travaux

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de l'opération dans un délai d'au moins 2 semaines précédant celle-ci :

- le directeur de la DDTM du Var ; la DREAL/SPR/UCOH; le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ; le maire de la communes de Carcès ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var ; le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Var.

Toute modification du protocole de vidange doit être portée à la connaissance des autorités ci-dessus désignées sans délai.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été achevé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

La validité de cet arrêté n'est pas limitée dans le temps pour la mise en œuvre des mesures de suivi.

Il peut être retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 8 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques en DREAL ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques

Durant l'ensemble de la période des travaux, le bénéficiaire met en place une astreinte permanente pour assurer la surveillance et la gestion du plan d'eau, basées sur la vigilance météorologique réalisée par Météo-France et sur le niveau du barrage.

Article 12.1 : Avant le démarrage de l'opération de vidange

Le bénéficiaire organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération, sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage est mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone. Cette information doit mentionner de manière explicite l'interdiction de toute activité de pêche durant la période de vidange, conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement.

Article 12.2 : En phase opérationnelle de l'opération de vidange

Le bénéficiaire informe par courriel, le service instructeur et les autres services en charge de la police de l'environnement de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci et, à minima :

- Au démarrage de la phase d'abaissement du plan d'eau de la côte 166,67 m NGF (cote d'exploitation normale hiver) jusqu'à la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) en joignant les résultats des analyses réalisées.
- De façon quotidienne dès le démarrage de la phase de vidange depuis la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) à 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) en joignant les résultats des analyses réalisées.
- De façon hebdomadaire durant les phases d'assec et lors de remontée du plan d'eau jusqu'à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation (161 mNGF) en joignant les résultats des analyses réalisées.

Article 12.3 : Après l'opération de vidange jusqu'au remplissage du barrage

La période d'assec permettant l'inspection des ouvrages et des travaux est limitée à 14 semaines. Tout délai supplémentaire doit faire l'objet d'une demande argumentée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Var validation.
Lors de la phase de remise en eau, les moyens nécessaires pour éviter l'entraînement de sédiments avant la fermeture de la vanne de fond sont mis en œuvre. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date à laquelle le remplissage du bassin doit débuter.

Article 12.4 : Respect du débit réservé

Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques à l'aval de l'ouvrage, au droit de la prise d'eau de la retenue du lac de Carcès fixé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 est établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Coordonnées géographiques de la prise d'eau (référentiel Lambert 93)	Valeur du débit minimal à maintenir au droit de la prise d'eau
Lac de Carcès	X : 912 616 m Y : 1 838 320 m	375 l/s

Dans le cadre de l'opération de vidange, le débit réservé doit être respecté dans les conditions suivantes :

- ✓ Lors de la phase d'abaissement du plan d'eau de la côte 166,67 m NGF (cote d'exploitation normale hiver) jusqu'à la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) : la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée.

- ✓ Lors de la phase de vidange depuis la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) à 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) : la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée.

- ✓ Lors de la phase d'assec : les débits entrants transiteront dans le fond de la retenue puis la galerie de fond et seront restitués à l'aval, la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée, sauf lorsque le débit d'alimentation de la retenue, hors débit de soutien, est inférieur à 375 l/s.

- ✓ Lors du début de la phase de remontée depuis la cote 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) du plan d'eau et jusqu'à l'atteinte de la côte 158 m NGF (cote de la vanne de demi-fond) : la valeur de 375 l/s est respectée en manœuvrant la vanne de fond, sauf lorsque le débit d'alimentation de la retenue, hors débit de soutien, est inférieur à 375 l/s.

- ✓ Dès l'atteinte de la cote de 158 m NGF, la valeur de 375 l/s du débit réservé est respectée par restitution via la vanne de demi-fond.

Le bénéficiaire doit fournir également les éléments de suivi de l'hydrologie du Caramy à proximité de la confluence avec l'Argens permettant de garantir le débit d'objectif d'étiage sur le tronçon Caramy aval de 550 l/s au lieu dit « la chapelle ».

ARTICLE 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle pendant la vidange

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions de surveillance de l'opération, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 13.1 : Dispositifs filtrants :

Mise en place d'un barrage filtrant et d'un barrage flottant antipollution en aval du barrage. Ces dispositifs filtrants sont mis en place :

- Dès le démarrage de la phase de vidange et l'atteinte de la cote minimale d'exploitation (cote 161 m NGF) avec une vigilance particulière lors de la vidange du culot à la cote 153,15 m NGF ;
- Pendant toute la durée de l'assec.

Le dispositif permettra de retenir dans la fosse aval une partie significative des sédiments, néanmoins les éléments les plus fins mais peu décantables traverseront le dispositif.

Ils sont surveillés et entretenus tous les jours. Les sédiments décantés à l'amont des deux filtres sont régalés sur place après ressuyage à la fin de la vidange.

Article 13.2 : Le suivi physico-chimique en continu des eaux de vidange:

Quatre stations ont été positionnées en aval du barrage de Carcès dont deux ont fait l'objet d'un état des lieux en 2021 dans le cadre de la présente d'autorisation environnementale.
Les stations sont codifiées avec les trois premières lettres du cours d'eau cible suivi d'un numéro croissant de l'amont vers l'aval.
La carte suivante les localise :

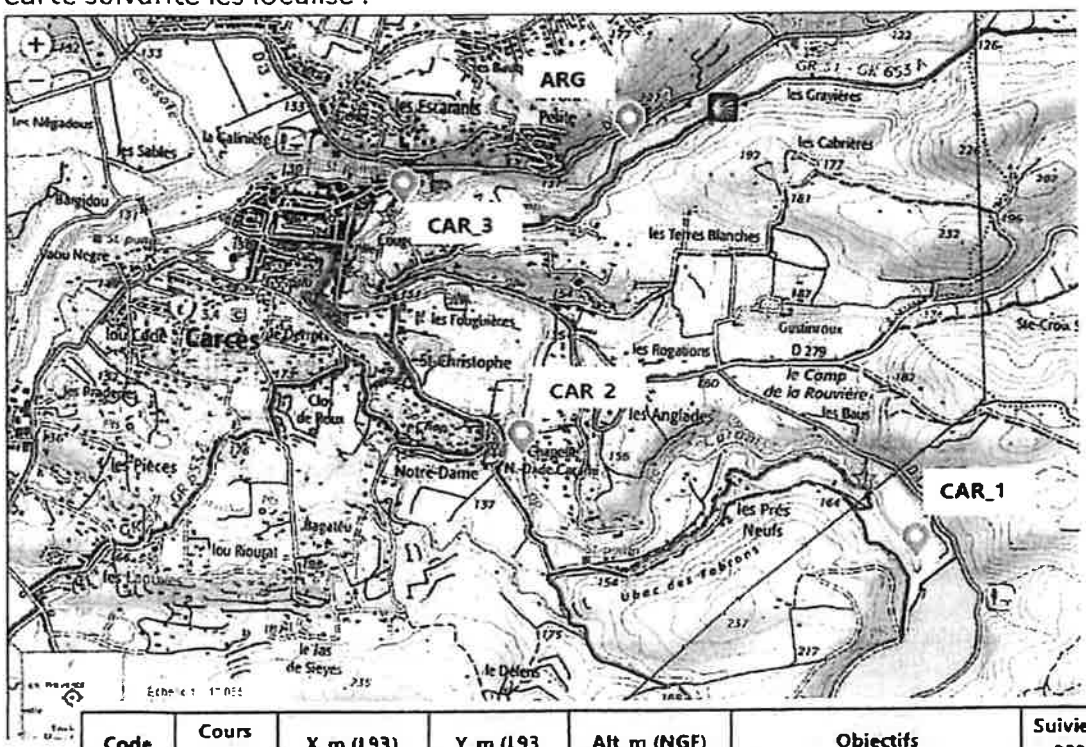

Code	Cours d'eau	X_m (L93)	Y_m (L93	Alt_m (NGF)	Objectifs	Suivie en 2021
CAR 1	Caramy	959761,69	6269095,42	154,3	Aval immédiat barrage Amont Grande Cascade	
CAR 2	Caramy	958354,64	6268435,64	125	Aval éloigné barrage Seuil de la Chapelle, station hydrométrique Véolia	X
CAR 3	Caramy	957897,92	6269469,91	115,9	Amont confluence Argens	
ARG	Argens	958690,02	6269640,95	111,5	Aval confluence Argens	X

Article 13.3 : description des protocole de suivi (Annexe 12 du dossier d'incidence)

Le tableau récapitulatif reprend ci-dessous l'ensemble des suivis et leurs fréquences :

Opération	Mesure continue/ponctuelle	Où	Quand	Fréquence
Suivi physico-chimique en continue	Continu	CAR_1 et CAR_2	Abaissement progressif + abaissement rapide	Horaire ou infra-horaire
Interventions sur site régulières et ponctuelles	Ponctuel	CAR_3	Phases sensibles	Horaire
			Hors phases sensibles	Hebdomadaire
			Intervention ponctuelle	A la demande
Suivi visuel régulier	Ponctuel	Plusieurs points d'observation visuelle	Abaissement progressif + abaissement rapide	Hebdomadaire
Suivi avant et après vidange	Ponctuel	CAR_2 et ARG	Avant / après vidange	Annuelle

➢ *Suivi physico-chimique en continu sur les stations CAR 1 et CAR 2 :*

Le suivi est réalisé avec l'implantation de deux stations de mesures en continu CAR 1 et CAR 2 avec enregistrement et télétransmission des données.
Le délai de télétransmission est de l'ordre de la demi-heure voir si possible, inférieur à la ½ heure.
Une alarme est prévue pour des dépassements de valeurs seuil données ci-après et pour alerter d'un éventuel défaut d'alimentation ou de mesure.

Les paramètres suivants sont analysés :

- Matières en suspension dans l'eau (MES en mg/l ou g/l) ou équivalent turbidité
- Oxygène dissous (O2 en mg/l et saturation)
- Température
- pH

Un dispositif est mis en place permettant d'accéder en tout temps à une lecture directe sur le boîtier installé ou d'interroger l'enregistreur pour une mesure ponctuelle instantanée.

Les MES sont suivies au travers de la turbidité de l'eau (mesurables in situ et pas en laboratoire).

Au préalable il est réalisé une relation MES / turbidité selon le protocole suivant :

- Réaliser conjointement des mesures de turbidité in situ et des prélèvements d'eau pour analyses de MES en laboratoire.
- Réaliser au minimum 4 mesures à des taux différents incluant une mesure en eau claire.
- Mettre en relation les valeurs de turbidité et MES et en déduire une courbe de tendance (à priori linéaire).

Cette opération initiale est prévue pendant la journée de préparation et de chasse initiale des sédiments en amont de la vanne. Lors de cette journée, il est opportun aussi de fixer des repères de débit, de couleur (en fonction de la turbidité mesurée), de temps de transfert jusqu'à l'Argens (grâce à la couleur de l'eau), d'évolution de la turbidité sur le profil en long du Caramy.

➢ *Suivi physico-chimique en continu sur les stations CAR 3:*

Des mesures ponctuelles sont prévues en complément sur CAR_3 (amont confluence Argens). Elles seront réalisées à fréquence rapprochée en début et fin de vidange (+ journée de préparation) et à fréquence plus éloignée le reste du temps. Elles sont réalisées par des opérateurs de terrain. Cette opération peut être effectuée pendant les tournées de maintenance,

Les préleveurs noteront aussi les conditions de prélèvement (conditions climatiques, hydrologiques, présence de rejet, d'un seuil, aspect des abords, limpidité, couleur, odeurs et toutes autres perturbations observées) sur la fiche de prélèvement. Des photographies des stations (amont, aval, substrat, berges, rejets éventuels...) seront réalisées afin de rendre compte de l'ambiance et de l'environnement immédiat du point de prélèvement. La date et l'heure de mesure sont également relevées afin de situer, dans le temps, la mesure, mais également de faciliter l'interprétation de certains paramètres.

➢ *Suivi spécifique NH3 sur la base du NH4*

L'azote ammoniacal dans l'eau se trouve sous deux formes en équilibre :

- Une forme ionisée (NH4+, ammonium), non toxique pour le poisson.
- Une forme non ionisée (NH3, ammoniac), toxique pour le poisson, car peut diffuser à travers les branchies.

Le pourcentage de NH3 augmente avec le pH ou la température, et sa concentration peut être calculée à partir de la valeur mesurée de NH4.

L'analyse de l'NH4 est réalisée par deux mesures de terrain hebdomadaires réalisées avec un colorimètre à partir des prélèvements d'eau suivants :

- Prélèvement moyen sur 2 heures dans la fosse aval au niveau de la station CAR1 (Conformément a l'arrêté du 9 juin 2021, la mesure du NH4 sera réalisée sur la base d'une moyenne sur 2 heures au niveau de la station CAR 1) ;
- Prélèvement ponctuel au seuil de la Chapelle (station CAR_2).

Le détail du calcul et des mesures sont décrits dans le document n°5 du dossier d'autorisation environnementale : document d'incidence et plus précisément au paragraphe 5.5.2.7.2

ARTICLE 14 : Récupération piscicole

Plusieurs pêches de sauvegardes sont réalisées et chacune est adaptée à la situation de terrain :

- Première phase de récupération dans la retenue à côte basse et transfert dans une autre retenue (fin 2023).
- Deuxième phase de récupération dans la fosse de dissipation aval (hiver 2024) pendant la phase d'abaissement rapide de la retenue. Cette phase nécessite un aménagement temporaire de la zone : plateforme d'accès au cours d'eau ou big bag, tente de vie, tente de tri du poisson, zone de contournement et de parking du camion cuve. Les moyens humains sont proportionnés à cette phase d'autant plus que les poissons risquent significativement d'être plus abondants et notamment en fin de vidange.
- Troisième phase (printemps 2024) pendant la phase de remplissage : récupération d'un maximum de poissons dans le plan d'eau aval barrage pour les remettre dans la retenue.

- Transfert des poissons de la galerie (été 2023 ou été 2024) vers le plan d'eau aval après mise en place d'un batardeau aval. Cette phase est détachée des autres car elle demandera des moyens plus légers et doit se réaliser sur une seule journée.

Le CTTP définit la méthode de récupération, il doit comporter a minima :

1. Références avérées dans ce type d'exercice ;
2. Camion avec cuve oxygénée, volume suffisant ou autres moyens adaptés au stockage et au transport ;
3. Moyens techniques et humains adaptés et décrit précisément par phase ;
4. Préciser les techniques et matériels utilisés par phase et le calendrier précis des interventions ;
5. Nécessité de détruire les espèces exotiques pouvant être envahissantes (prévoir une mise à l'équarrissage) : perches soleil, poisson-chats, écrevisses américaines, tortues de Floride...
6. Les silures seront stockés à part et seront déplacés dans des secteurs précis et identifiés au préalable.

Le CCTP ainsi que le marché signé doivent être communiqués à la DDTM, l'OFB et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Enfin, plusieurs retenues d'eau sont pressenties pour réceptionner les poissons capturés.
En fonction des contraintes techniques et/ou de terrain cette liste pourra être modifiée en concertation avec la DDTM, l'OFB et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Par ordre de préférence :

	Surface max_ha	Surface retenue_ha	Quantités préconisées (Kg)	Restriction	Dist_km	Tps nécessaire A/R_min
Sainte Suzanne / Carcès	86.6					
Dardennes	9,9	5,0	2000	suivre plan de rempoissonnement	74	120
St Cassien	363,6	182	4000	Silure OK	82	160
Sainte Croix	2200		2400	ni carpe, ni silure	81	180
Carnier	4,1	2,1	200	pas de silures	18	50
Vins - Saint Christophe Ouest	5,5	2,8	300	ni carpe, ni silure	11	28
Vins - Saint Christophe Est	1,6	0,8	100	ni carpe, ni silure	11	28
Total	**2584.7**	**195,7**	**9000**			

L'ensemble des préconisations est détaillé dans le document n° 12 du dossier d'autorisation environnementale : 12- CCTP DIAG Carces pêche

ARTICLE 15 : Remise en état du site

A la fin de la vidange, la retenue est remplie et exploitée en vue de la saison estivale.
Il n'est pas prévu de réaliser un alevinage des poissons, car une deuxième vidange est prévue avant 2027/2028 pour la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 16 : Prescriptions concernant la faune, la flore et les habitats naturels

Les incidences de l'opération sur la faune, la flore et les habitats naturels font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les différentes mesures prévues avant, pendant et après la vidange sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment dans le dossier d'incidence ainsi que dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Concernant la dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées des prescriptions particulières sont définis au titre IV ci-après.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 2 la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces	Impacts résiduels
Flore	
Crypsis fauxchoin Crypsis schoenoides	Faible : Destruction d'individus / Récolte et déplacement
Nénuphar jaune Nuphar lutea	Faible : Destruction d'individus / Récolte et déplacement
Invertébrés	
Cordulie à corps fin Oxygastra curtisii	Destruction d'individus Altération d'habitats fonctionnels (400m2)
Reptiles	
Couleuvre à échelons Zamenis scalaris	Faible : Destruction d'individus (<5) / Altération d'habitats fonctionnels (1ha)
Couleuvre helvétique Natrix helvetica	Altération d'habitats fonctionnels (ensemble du lac)
Oiseaux	
Héron cendré *Ardea cinerea*	Faible : Destruction possible d'individus (<10 couples) Altération d'habitats fonctionnels (ensemble des berges de la retenue)
Grand cormoran *Phalacrocorax carbo*	Altération d'habitats fonctionnels (ensemble du lac)
Mammifères	
Murin de Capaccini Myotis capaccini	Modéré : Perturbation intentionnelle et altération d'un gîte d'hibernation (<10 individus) – Altération / perturbation d'habitats fonctionnels
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	Faible : Perturbation intentionnelle et altération d'un gîte d'hibernation (<5 individus) – Altération / perturbation d'habitats fonctionnels

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 2.

ARTICLE 18 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans le présent article.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction (détaillées dans le dossier technique susvisé)

- R1 Conservation d'une partie de la faune piscicole
- R2 Gestion des matières en suspensions
- R3 Prise en compte du Murin de Capaccini (et autres chiroptères) dans la galerie du barrage : - des inventaires chiroptérologiques réguliers de la galerie de fond seront réalisés afin d'estimer plus précisément le nombre de chauves-souris fréquentant la galerie en période d'hibernation ; des relevés des conditions thermiques et hygrométriques seront effectués dans la galerie de demi-fond afin de s'assurer que les conditions sont comparables à celles de la galerie de fond et optimales pour l'hibernation des chauves-souris
- R4 Adaptation de la période des travaux – Calendrier écologique de chantier
- R5 Renforcement des populations de Nuphar lutea et Crypsis schoenoides
- R6 Installation d'un support de gîte favorable aux chiroptères au sein de la galerie de fond

Mesures d'accompagnement (détaillées dans le dossier technique susvisé)

- A1 Suivi de la colonie de Héron cendré et des dortoirs hivernaux de Grand cormoran
- A2 Conservation ex situ des graines de Crypsis schoenoides
- A3 Suivi de la recolonisation spontanée des peuplements aquatiques à Nuphar lutea
- A4 Suivi de la recolonisation spontanée des berges exondées par Crypsis schoenoides
- A5 Accompagnement des travaux par un écologue
- A6 Mise à jour des inventaires avant travaux

ARTICLE 19 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 18 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 20 : Information des services de l'état et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 18, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 18.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 18 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

TITRE V

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 21 : Supervision par un organisme agréé

Les phases de vidange de la retenue, d'investigations complémentaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté touchant à l'intégrité du barrage, et de remise en eau, sont supervisées par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Mise à jour du document d'organisation

Deux mois avant le début de la vidange, le bénéficiaire met à jour et tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document d'organisation mentionné au II-2° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement afin de prendre en compte les phases de vidange, d'assec et de remise en eau. Il doit préciser les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance particulières mises en place lors de ces différentes phases en toutes circonstances (en crue et hors crue).

ARTICLE 23 : Vidange de la retenue

Le bénéficiaire informe la DDTM, l'OFB et la DREAL/SPR/UCOH de la date de démarrage de la vidange au moins 2 semaines avant celle-ci.

Avant le début de la vidange, les clapets de l'évacuateur de crues sont abaissés (passage en mode hiver), et sont maintenus abaissés jusqu'au retour à la cote de retenue normale d'exploitation hivernale après la fin de la remise en eau.

Le bénéficiaire procède à une vidange complète de la retenue, au plus tôt le 01 novembre 2023, en deux phases successives :

- une phase d'abaissement progressif du plan d'eau depuis la cote de retenue normale d'exploitation hivernale jusqu'à la cote minimale d'exploitation (161 mNGF), par ouverture complète sans palier de la vanne de demi-fond (conduite du débit réservé) et éventuelle ouverture partielle par palier de la vanne de vidange de fond. Lors de cette phase, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est limitée à environ 10 cm/jour ;
- une phase d'abaissement plus rapide depuis la cote minimale d'exploitation (161 mNGF) jusqu'à la cote du seuil de la vanne de vidange de fond (153 mNGF), par maintien de l'ouverture complète de la vanne de demi-fond et ouverture partielle puis complète par palier de la vanne de vidange de fond. Lors de cette phase, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est de l'ordre de 5 à 10 cm/h.

La retenue est ensuite maintenue en assec pendant une durée d'environ 3 mois jusqu'au début de la remise en eau. Pendant toute la durée de l'assec, les vannes de demi-fond et de vidange de fond sont maintenues complètement ouvertes.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 22.

ARTICLE 24 : Remise en eau

Le bénéficiaire informe la DDTM, l'OFB et la DREAL/SPR/UCOH de la date de démarrage de la remise en eau au moins 2 semaines avant celle-ci.

La remise en eau débute le 01 avril 2024 au plus tard. La retenue se remplit par les précipitations et les apports naturels du bassin versant, après fermeture complète sans palier de la vanne de vidange de fond.

Pendant tout le déroulement de la remise en eau, en particulier en cas de remplissage suite à une période d'assec prolongé malgré la fermeture de la vanne de vidange de fond (apports naturels très faibles), le bénéficiaire assure une surveillance permanente particulière et renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision. Elle est assurée, notamment, au moyen de visites et de mesures régulières du dispositif d'auscultation. Une attention particulière est portée sur l'émergence de fuites, de suintements, de déformations et de fissures.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 22.

Le bénéficiaire remet au préfet (DREAL/SPR/UCOH), dans les six mois suivant l'achèvement de la remise en eau, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage pendant les phases de vidange, d'assec et de remise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

ARTICLE 25 : Modifications d'échéances de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé est ainsi modifié : l'échéance du « 31 décembre 2023 » de remise de l'étude de dangers est remplacée par la nouvelle échéance du « 31 décembre 2024 ».

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé est ainsi modifié : l'échéance du « 31 décembre 2027 » de mise en conformité est remplacée par la nouvelle échéance du « 31 décembre 2030 ».

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Carcès et au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Carcès et au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et du président de la métropole concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

  a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

  b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des

inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et le maire de Carcès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon, le

Le préfet,

Evence RICHARD

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209888-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/546

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE TERRE-PLEINS ET DE POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE SAINT-ELME A LA SEYNE-SUR-MER - AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "SOCIETE NAUTIQUE DE LA PETITE MER" DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA SAINT PIERRE LES 24 ET 25 JUIN 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement particulier de police du port de Saint-Elme n° AP 20/95 en date du 30 juillet 2020,

VU la demande l'association « Société Nautique de la Petite Mer », (SNPM) représentée par son président Monsieur Yvon LEGRAS, sis (83500) La Seyne-sur-Mer, par courrier en date du 19 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'association « Société Nautique de la Petite Mer » organise la fête de la Saint Pierre, manifestation ayant pour objet la promotion de la tradition maritime méditerranéenne,

CONSIDERANT que l'association a fait une demande de mise à disposition des terre-pleins et de dix postes d'amarrage, nécessaires à l'organisation de cette manifestation au port de Saint-Elme, les 24 et 25 juin 2023, ceci à titre gracieux,

CONSIDERANT que l'association s'engage à veiller au strict respect des réglementations en vigueur, à assurer la sécurité durant la manifestation, et à obtenir toutes les autorisations pouvant découler de son organisation,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de l'association « SNPM » pour les fêtes de la Saint Pierre dont l'objet concourt directement à la satisfaction d'un intérêt général, à savoir la promotion culturelle du patrimoine maritime méditerranéen,

DECIDE

ARTICLE 1

D'AUTORISER l'occupation de dix postes d'amarrage et des terre-pleins du port de Saint-Elme dans le cadre du déroulement de la fête de la Saint Pierre du samedi 24 juin au dimanche 25 juin 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

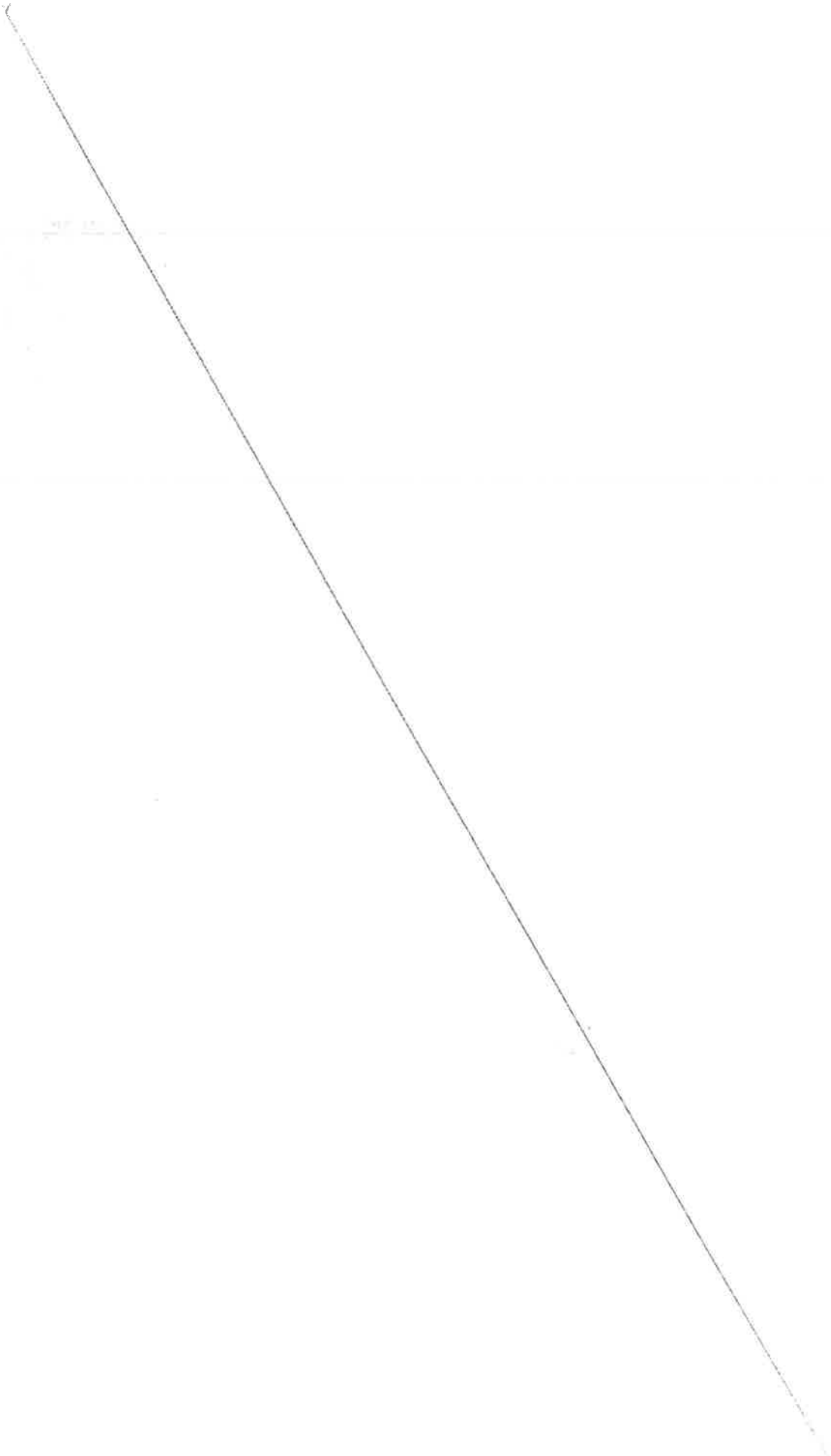

Société Nautique de la Petite Mer

Association des Plaisanciers de la Petite Mer

VOILE *** PECHE

Ecole de Pêche

M Yvon Legras
Président SNPM
87, allée de la petite mer
83500 Seyne sur Mer
contact@societenautique-petitemer.fr
06 35 15 14 33

M Jean Philippe Le Fur
Directeur des Ports
107 boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Le 19 janvier 2023

Objet : Demande AOT st Elme / Fête de la St Pierre 2023

Monsieur,

L'association Société Nautique Petite Mer SNPM va organiser les 24 et 25 Juin 2023, la fête de la St Pierre à St Elme .
A cette occasion, je vous demande de bien vouloir accepter l'autorisation d'occupation temporaire à titre gracieux suivant le plan joint délimité en bleue pour la période du samedi 24 juin à partir de 8h00 au dimanche 25 juin 2023 à minuit ainsi qu'un appui logistique pour la mise à l'eau de notre embarcation IDA qui servira à la bénédiction des embarcations et à l'immersion d'une gerbe pour célébrer et honorer Saint-Pierre, le patron des pêcheurs, mais aussi tous ceux qui ont disparu en mer.
Je vous demande, aussi, la possibilité d'avoir une dizaine de places au port de St Elme pour les embarcations de tradition que nous allons faire venir afin d'accueillir le public provenant de l'agglomération toulonnaise afin de participer à la bénédiction en mer du curé de la paroisse de St Elme.
Notre Bête IDA mènera le St Pierre, patron des pêcheurs, en échouant sur la plage pour une prise en compte par la SNSM et la prudhommie des pêcheurs de St Elme et ainsi poursuivre la procession sur terre.
Par ailleurs, nous assurerons la sécurité, les conditions sanitaires et le plan Vigipirate en vigueur.
Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires sur notre demande d'AOT et l'organisation de ce week-end de la St Pierre.
Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part.

Veuillez recevoir Monsieur Le Directeur mes sincères salutations.

Copie : M Villemin / Mme Uguen / M Remoleur / M Minniti / M Protin

Société Nautique de la Petite Mer

Association des Plaisanciers de la Petite Mer

VOILE *** PECHE

Ecole de Pêche

Demande AOT déterminée par la zone en bleue St Elme

VUE EN PLAN - ETAT ACTUEL

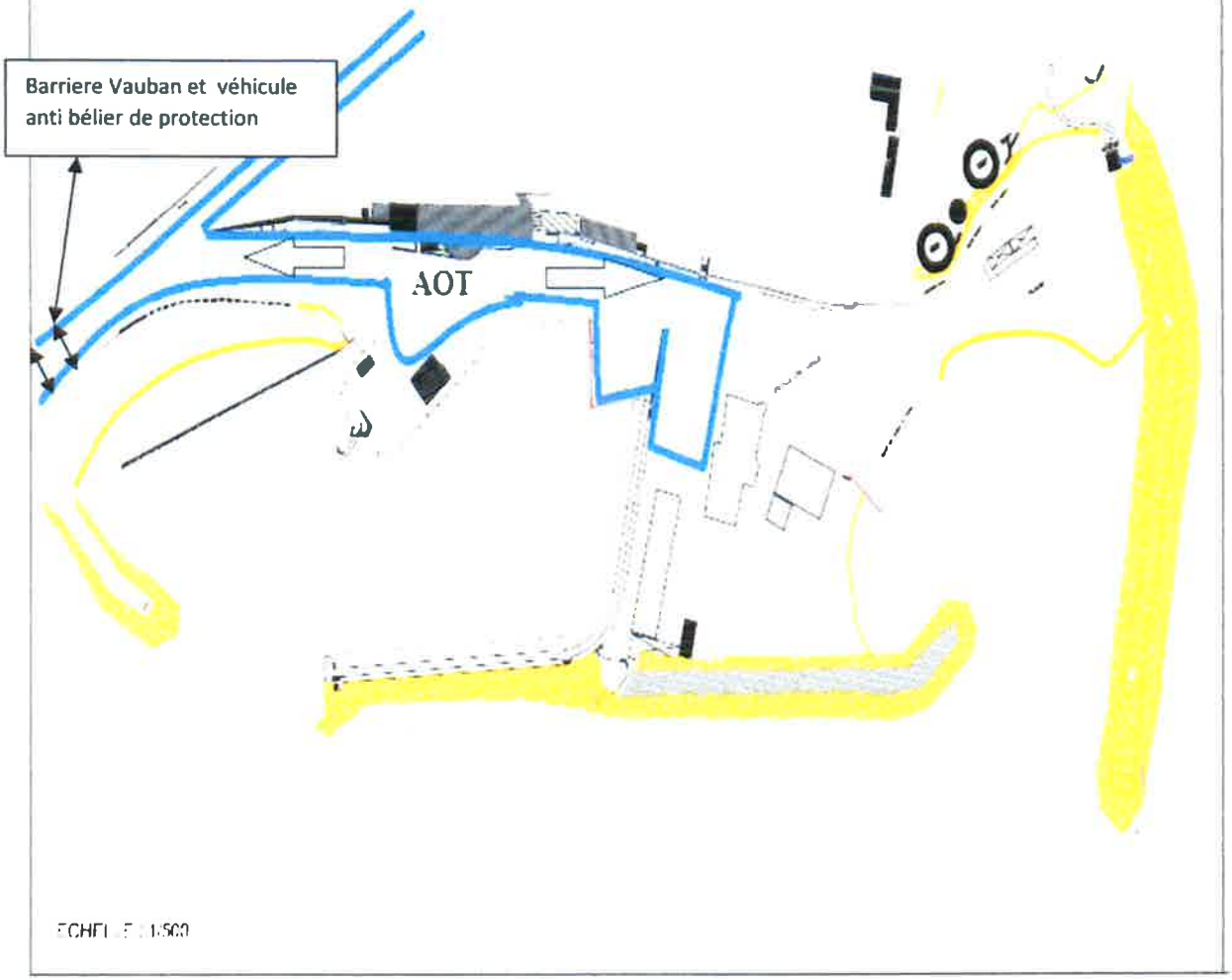

ECHELLE 1/500

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209584-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/547

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 89RL22 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE - TRAVAUX DE SIGNALISATION DE POLICE ET D'ACCESSOIRES DE VOIRIE ASSOCIES (VERTICALE ET HORIZONTALE) DE LA METROPOLE TPM - LOT 3 : SECTEUR OUEST

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 89RL22 portant sur les travaux de signalisation de police et d'accessoire de voirie associés (verticale et horizontale) de la Métropole, lot 3 : Secteur Ouest, notifié le 04/08/2022 pour une durée de 1 an reconductible 3 fois à la société MIDITRACAGE pour un montant de :
-Minimum annuel : 150 000 € HT
-Maximum annuel : 700 000 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter le prix nouveau suivant au Bordereau :
Fourniture et pose de clous de voirie en bronze relief O120mm + tige scellement : 59,40 € HT,

CONSIDERANT que cet ajout de prix nouveaux ne modifie pas les masses minimum et maximum du présent accord-cadre et que l'avenant est sans incidence financière,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 89RL22 d'ajout de prix nouveau avec la société MIDITRACAGE ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'ajout de prix nouveaux au présent accord-cadre par voie d'avenant n'a pas d'incidence financière directe.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

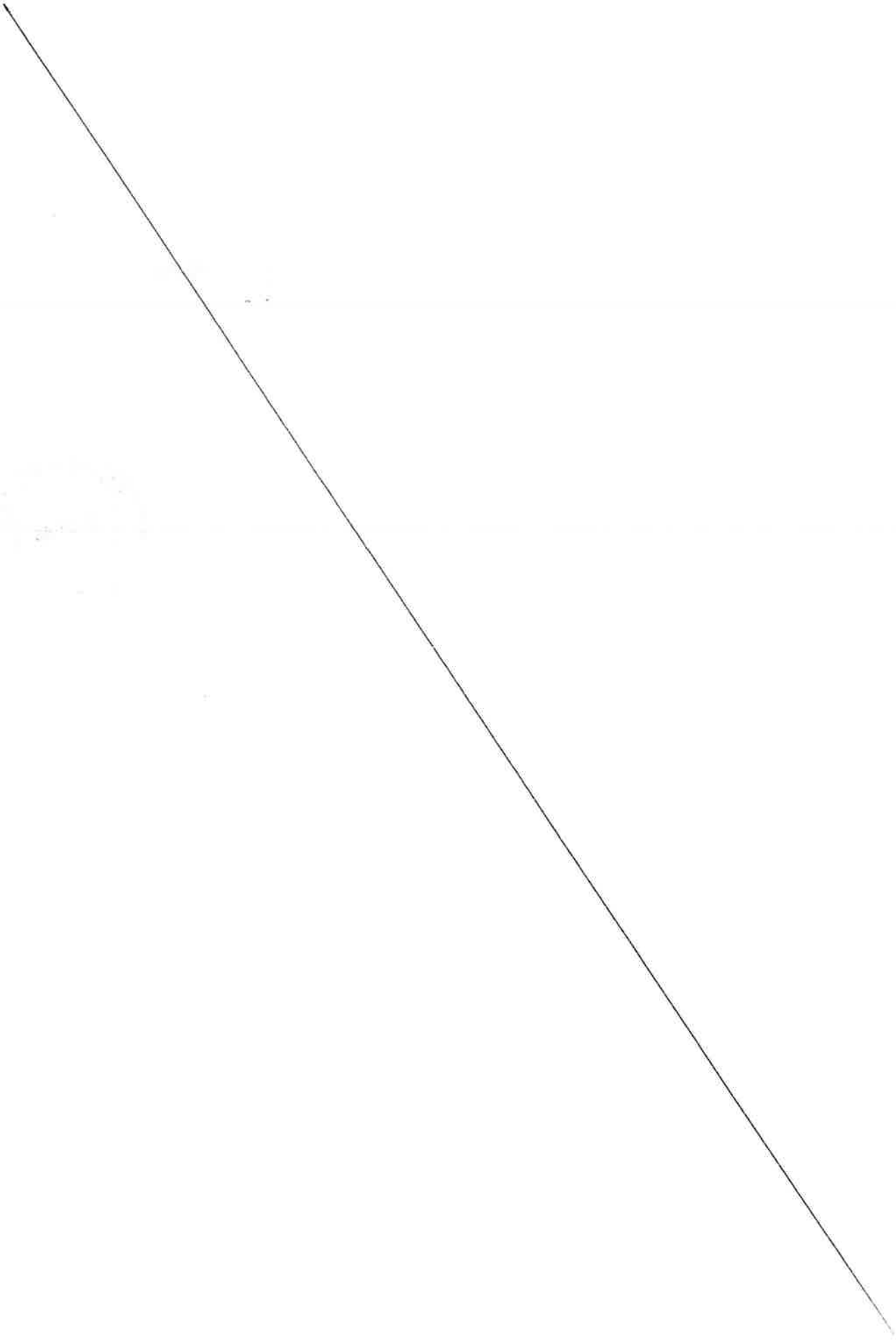

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°89RL22

ACBC Travaux de signalisation de police et d'accessoires de voirie associés (verticale et horizontale) de la Métropole MTPM
Lot 3 – Secteur Ouest

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Le Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité

Titulaire du marché : MIDITRACAGE
Représenté par M. Michel REY

Date de notification : 04/08/2022

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois

Montant annuel du marché : 248 272,95 € HT

Montant de l'avenant n°1 : Ajout d'un prix nouveau de 59.40 euros HT

Imputation budgétaire : Budget principal

ENTRE LES SOUSSIGNES

Jean-Pierre GIRAN, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

M. Michel REY, agissant au nom et pour le compte de la société MIDITRACAGE.

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet et justification du présent avenant

Dans le cadre des travaux de signalisation de police et d'accessoires de voirie associés (verticale et horizontale), une prestation n'a pas été prise en compte dans le marché et nécessite la création d'un prix nouveau pour répondre au besoin de la Métropole.

Cette prestation concerne :

➢ La pose de clous de voirie en bronze de diamètre 120 mm ainsi que la tige de scellement.

Article 2 : Ajout de prix nouveau

Conformément à la clause de réexamen prévue à l'article 8.3 du CCAP, le prix nouveau, conformément aux sous-détails de prix annexés, est le suivant :

PN1 Fourniture et pose de clous de voirie en bronze relief O120mm + tige scellement : 59,40 € HT

Article 3 : Incidence financière

Les masses mini et maxi du marché initial restent inchangées.

Article 4 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 15/05/23

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour MIDITRACAGE

Michel REY

Miditraçage
AGENCE DU VAR
460 Rue Dominique Larrey - ZI Bec de Canard
La Farlède - BP 166 - 83088 TOULON Cedex 9
Tél : 04.94.27.87.47
Siret : 329 046 666 00046 APE 4211Z

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CADRE DE SOUS DETAIL DE PRIX

OPERATION : Marché n°89RL22-22388 lot 3 la Seyne/mer

' DE PRIX : PN 1

DESIGNATION DU PRIX : F/p clous voirie bronze relief O120mm +tige scellement

DATE : 12/04/2023

Rendement estimé **55** *u/j*

Qte : **200**

COMPOSITION DU PRIX				MATERIEL		PERSONNEL		FOURNITURES		SOUS TRAITANTS	
Qte	DESIGNATION	U	Q	P.U.	TOTAL	P.U.	TOTAL	P.U.	TOTAL	P.U.	TOTAL
1	Chef d'equipe	j	3,6			295	1 073				
1	ouvrier spécialisé	j	3,6			250	909				
1	fourgon benne	j	3,6	80	291						
1	outillage electrique + groupe elec	j	3,6	75	273						
1	clous voirie O120 bronze matricé etoile	u	200,00					30	6 000		
1	produit de scellement	u	10,00					16	160		
			TOTAL		563,6		1981,8		6 160		0

TOTAL DEBOURS	8705,5		**PRIX UNITAIRE SEC (A)** 43,53
COEF. FRAIS DIVERS sur (A)	1,30	**(B)** 56,59	
COEF.BENEFICES & ALEAS sur(B)	1,05		
Signature le : 14/04/2023		**PRIX DE VENTE** 59,41	**ARRONDI A** **59,40 €** ht/u

Midiforage
B.P. 166 - Tél. 04 94 27 87 47
Fax 04 94 27 89 70
83088 TOULON Cedex 09

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1210403-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/548

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 139RL20-20438 MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE CARCES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU le marché n°139RL20 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du barrage de CARCES, notifié le 22/10/2020 au groupement TRACTEBEL ENGINEERING/SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, pour un montant de 725 457.28 € HT,

VU l'avenant n°1 d'ajout d'une mission complémentaire,

VU le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la vidange du barrage de Carcès, un filet anti chiroptères devait être installé avant la période d'hibernation des chauves-souris soit le mois d'octobre.

CONSIDERANT que le filet n'a pu être installé que début décembre mais n'a pas pu être abaissé du fait de la présence trop importante de chiroptères,

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de les chasser ou de les déplacer,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a soumis 3 options aux services de l'Etat,

CONSIDERANT que les services de l'Etat ont pris leur décision dans un arrêté préfectoral d'autorisation environnemental de vidange du 27/12/2022 préconisant un décalage d'un an de l'opération de vidange,

CONSIDERANT que ce report nécessite une adaptation de la durée globale du marché d'un an, la durée prévisionnelle de la Tranche ferme passant de 9 ans à 10 ans,

CONSIDERANT que le délai limite de notification de l'OS pour commence une tranche optionnelle est modifié comme suit :

TO1	**24 mois**	**24 mois**
TO2	**48 mois**	**74 mois**
TO3	**60 mois**	**84 mois**
TO4	**96 mois**	**120 mois**

CONSIDERANT que ce report entraine une adaptation du délai global de la mission DIAG de 271 jours passant de 980 jours à 1 251 jours,

CONSIDERANT que ce report entraine une adaptation des délais de la mission complémentaire GDEP « Gestion de la Dérogation Espèces Protégées »,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 au marché 139RL20, avec le Groupement TRACTEBEL ENGINEERING/SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant n°2 est sans incidence financière sur le montant du marché.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

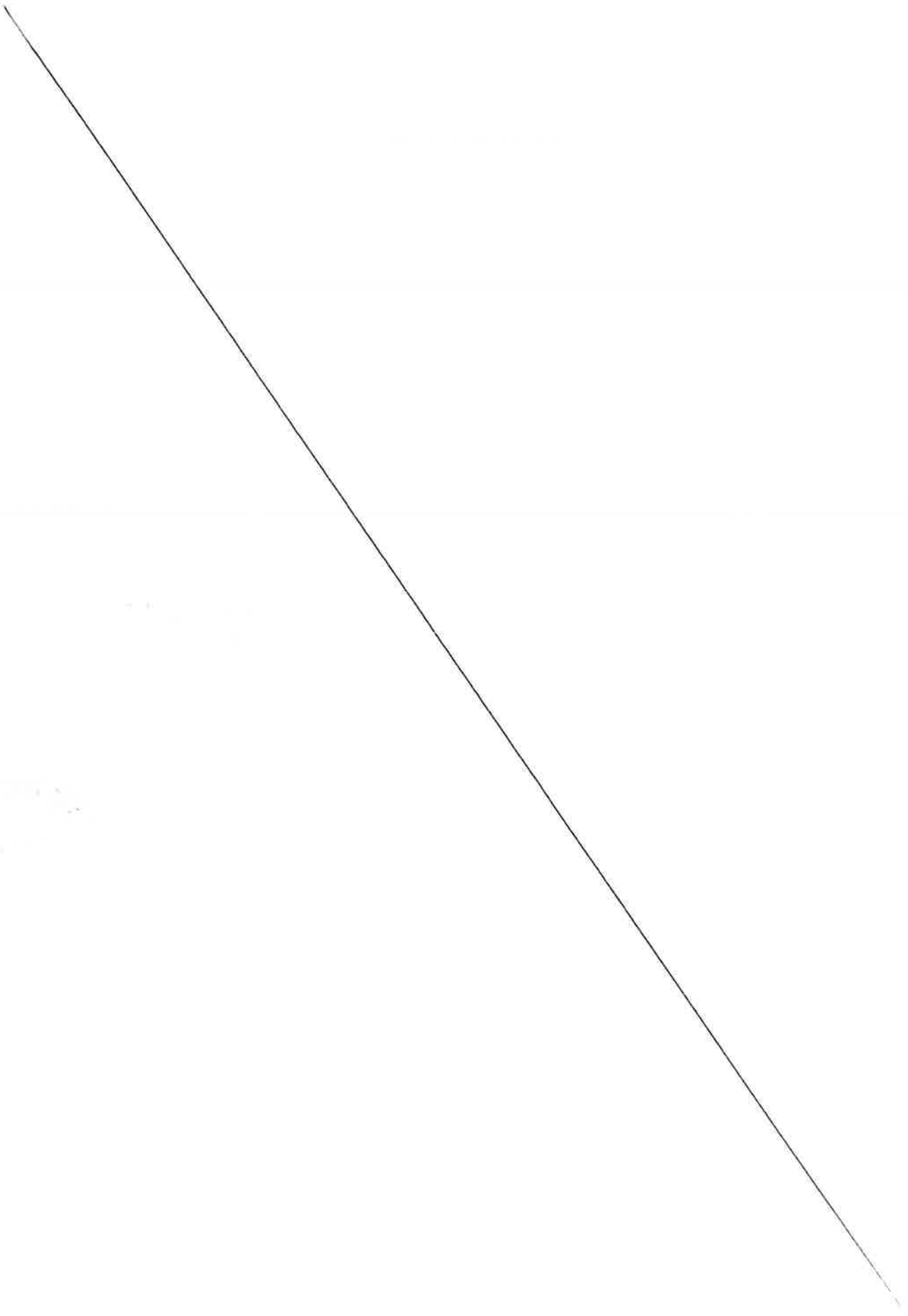

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 139RL20-20438

Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du barrage de CARCES

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN le Président en exercice, dûment habilité,

Direction : **Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**

Titulaire du marché : **TRACTEBEL ENGINEERING / SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, représenté par Sylvain GOLLIN, Directeur Général du Mandataire solidaire du groupement conjoint**

Date de notification : **22 octobre 2020**

Montant initial du marché : **688 182.28€HT modifié à 725 457,28 €HT par l'avenant 1**

Enveloppe travaux : 4 000 000.00€HT Forfait de rémunération : 446 634.04€HT Missions complémentaires : DIAG : 81 082.72.00 €HT REG : 72 010.00€HT AOMS : 12 155.00€HT	Tranche optionnelle 01 : 5 340.00€HT Tranche optionnelle 02 : 55 873.04€HT Tranche optionnelle 03 : 12 227.48€HT Tranche optionnelle 04 : 2 860.00€HT

Imputation budgétaire : Opération N°40002- BA40-DSP EAU

Nature de l'avenant 1 :
Circonstances imprévisibles- Ajout d'une mission complémentaire-Modification délai

Nature de l'acte modifiant le marché : Prolongation de délai
Annexe : AP d'autorisation environnementale de vidange du 27/12/2022

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet du présent avenant

Un filet anti-chiroptères devait être installé initialement au niveau de la galerie de fonds (organe de vidange du barrage) avant la période d'hibernation des chauve-souris (octobre).

Le filet n'a pu être installé que début décembre après la notification du marché mais n'a pu être abaissé malgré trois tentatives du fait de la présence trop importante de chiroptères en situation de pré-hibernation dans la galerie de fonds et sur la vanne de fonds elle-même.

Ne pouvant techniquement ni les chasser ni les déplacer, du fait d'un risque certains d'une mortalité importante d'une espèce protégée (condamnable par la loi), Les services de la métropole TPM ont étudié avec l'équipe de maîtrise d'œuvre 3 options possibles d'adaptation du planning du diagnostic exhaustif et de la vidange associée ; et regarder leurs impacts sur les réglementations et prescriptions actuellement imposées à la métropole pour cette opération de mise en sécurité du barrage (AP du 7/06/2021). Ces 3 options et leurs impacts sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Respect Des délais prévus aux art. 4 et 5 de l'AP 7/06/2021 classement barrage	Respect Des prescriptions techniques du CDC Examen exhaustif de mars 2021 validé par le SCOH.	Respect Des mesures définies figurant dans le dossier d'incidences du dossier de demande d'autorisation environnementale de vidange	Respect des prescriptions relatives à la demande de dérogation espèces protégées et de l'avis CSRPN
OPTION 1 Maintien du planning avec vidange de la retenue sans ouverture totale de la vanne de fond	Oui	**Partiellement**	**Partiellement**	Non
OPTION 2 Décalage de 1 an de l'ensemble des opérations sauf celles planifiées en août 2023	Non	Oui	Oui	Oui
OPTION 3 Décalage de 9 mois de l'ensemble des opérations sauf celles planifiées en août 2023	Non	Oui	**Partiellement** **(impact sur les dates des pêches de sauvetage)**	Oui

La métropole TPM a soumis ces 3 options fin 2022 aux services de l'Etat compétents (Service de contrôle des ouvrages hydraulique et Service Biodiversité de la DREAL PACA). Ces services ont retenu conjointement **l'option 2 = soit un décalage de 1 an de l'opération de vidange**.

Cette décision de report a été formalisée par ces mêmes services dans **l'AP d'autorisation environnementale de vidange du 27/12/2022** jointe en annexe 1.

Article 2 **Description et Montant des modifications**

A. Adaptation de la durée globale du marché (Art 6.1 du CCAP) avec un glissement de + 1 an la durée globale du marché qui est portée de 9 à 10 ans.

Durée prévisionnelle de chaque tranche est modifiée comme suit :

		AVT 2
TF	8 ans	10 ans
TO1	12 mois	12 mois
TO2	6 mois	6 mois
TO3	12 mois	12 mois
TO4	12 mois	12 mois

B. Adaptation des délais d'exécution des tranches ainsi que des dates limites d'affermissement des tranches optionnelles (Art 6.2 du CCAP)

Délai limite de notification de l'OS pour commencer une tranche optionnelle est modifié comme suit :

		AVT 2
TO1	24 mois	24 mois
TO2	48 mois	74 mois
TO3	60 mois	84 mois
TO4	96 mois	120 mois

C. Adaptation du délai global de la mission DIAG précisée à l'article 6.3.1 du CCAP :

Ces impacts entraînent un glissement de + 271 jours du délai spécifique de la mission DIAG après avenant n°1. Portant ainsi, le délai initial de 980 jours jours de la mission DIAG à 1251 jours.

Le tableau relatif au délai est modifié comme suit :

Code	*Délai*
DIAG	1251 jours
AVP	119 jours
PRO	122 jours
EXE partielles	91 Jours
ACT / DCE	91 Jours
ACT/Compte	10 jours
VISA	18 mois (durée des travaux estimée à ce jour)
DET	18 mois (durée des travaux estimée à ce jour)
AOR	60 jours
REG	REG 1 - 425 Jours
	REG 2 - 457 Jours

Code	Délai
AOMS	427 jours

D. Adaptation des délais de la mission complémentaire GDEP « Gestion de la Dérogation Espèces Protégées » créées par avenant n°1.

En effet, le délai de deux des trois prestations (précisés aux articles 3,4,5 et 6 du document joint en annexe 2 de la mission GDEP doivent-être précisés comme suit :

- La date de réalisation de la prestation d'accompagnement écologique précisée à l'article 3 de janvier à mars 2023 est modifié comme suit : « *janvier à mars 2024* ».
- La date de réalisation de la prestation d'actualisation des inventaires de contrôle avant les travaux de 2026 précisée aux articles 4 et 6 est à adapter comme suit : « *hiver à automne précédent les travaux* ».

Article 3 **Montant total de l'avenant**

Ces modifications n'entraînent aucun impact financier.

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour le groupement TRACTEBEL ENGINEERING / SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
Pour le Directeur Général, par délégation,

Sébastien LACROIX
Directeur de l'Unité Eau France Europe

Sébastien LACROIX
2023.05.23 12:55:19
+02'00'

Géraldine MILESI
Chef de projet - Unité Eau France Europe

Géraldine
MILESI
2023.05.23
13:59:28 +02'00'

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-129 du 27 DEC. 2022
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la vidange de la retenue du barrage de Carcès sur le territoire de la commune de Carcès

Le Préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant modification du décret du 18 septembre 1850 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Syndicat des communes de la Seyne et de la Région Est en vue de l'alimentation en eau potable et de l'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 fixant, pour le barrage de Carcès, la classe, les échéances de remise des documents réglementaires, l'échéance de mise en conformités aux exigences de sécurité des barrages et des mesures particulières ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 02 mars 2022 par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), représentée par son président, concernant la vidange de la retenue du barrage de Carcès sur le territoire de la commune de Carcès ;

Vu l'accusé de réception délivré le 02 mars 2022 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° 0100002020 et tenant lieu des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu les avis réglementaires de la consultation administrative dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine nature (CSRPN) en date du 02 Juin 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 14 décembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en procédure contradictoire le 29 novembre 2022 et le 9 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier concernant la demande susvisée ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire d'enquêteur dans son rapport transmis au pétitionnaire le 13 octobre 2022 ;

Vu la note « bilan de la mesure R3 de suivi des chiroptères et options d'adaptation du programme de diagnostic » Indice 1 du 28 novembre 2022 transmise par le pétitionnaire par courriel du 29 novembre 2022, dans laquelle le pétitionnaire sollicite une adaptation des échéances de remise de l'étude de dangers et de mise en conformité du barrage fixées aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que la réalisation d'un examen exhaustif du barrage de Carcès est un préalable à la rédaction de l'étude de danger qui doit être transmise au préfet avant le 31 décembre 2023 conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que la réalisation de cet examen exhaustif est également un préalable à la définition complète des travaux de mise en conformité du barrage de Carcès, dont l'échéance du 31 décembre 2027 est prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que les inspections du masque amont jusqu'à son ancrage amont et de la vanne de vidange de fond et de ses équipements, relatives à cet examen exhaustif, nécessitent la vidange de la retenue du barrage de Carcès ;

Considérant que certaines investigations complémentaires touchant à l'intégrité de l'ouvrage (sondages carottés et ouverture d'un joint de dalle sur le masque amont, sondages destructifs depuis la crête, repiquage local du parapet et de sa fondation, décapage du revêtement de la galerie de demi-fond) sont prévues d'être menées dans le cadre du projet de travaux de mise en conformité, à l'occasion de la vidange pour la réalisation de l'examen exhaustif ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières en vue de prévenir les risques que peuvent générer la vidange de la retenue, les investigations complémentaires précitées et la remise en eau ;

Considérant que la présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation à la protection des espèces, et qu'à ce titre, certaines prescriptions particulières sont définies pour garantir le respect des conditions de délivrance fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine nature (CSRPN) en date du 02 Juin 2022, assorti de conditions acceptées par la métropole (TPM) ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, repris dans les prescriptions du présent arrêté, répondent aux conditions du CSRPN ;

Considérant que la vidange de la retenue ne peut pas être réalisée début 2023, comme prévu initialement, sans risque majeur de destruction d'individus de Murin de Capaccini (espèce protégée) recensés le 14 novembre 2022 en état d'hibernation dans la galerie de vidange de fond, et qu'au regard de cet enjeu, le pétitionnaire sollicite un décalage d'un an de l'ensemble des opérations à l'exception de celles planifiées en août 2023 ;

Considérant que le décalage d'un an de la réalisation de la vidange de la retenue conduit à décaler également d'un an les conclusions du diagnostic préalable et nécessaire à la remise de l'étude de dangers et au projet de travaux de mise en conformité du barrage ;

Considérant qu'un décalage d'un an de l'échéance de remise de l'étude de dangers, fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021, est acceptable vis-à-vis de la sécurité du barrage ;

Considérant qu'un décalage de l'échéance de mise en conformité du barrage, fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021, est acceptable vis-à-vis de la sécurité du barrage sans excéder le 31 décembre 2030 (article 2-II du 06 août 2018 susvisé), les mesures de surveillance et d'auscultation en vigueur étant adaptées à la situation particulière du barrage dans l'attente de sa mise en conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

TITRE I

OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), sise 107 boulevard Henri Fabre – 83000 TOULON, représentée par son président M. Hubert FALCO, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
La métropole TPM est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, à procéder à la vidange complète de la retenue du barrage de Carcès, situé sur le territoire de la commune de Carcès, en vue de :

- réaliser les inspections détaillées, dans le cadre de l'examen exhaustif du barrage, des parties suivantes:
  - principalement du parement amont et de la vanne de vidange de fond,

  mais aussi :
  - de l'ensemble du barrage (de sa crête jusqu'aux fondations) ;
  - de l'ensemble des dispositifs d'auscultation ;
  - de l 'évacuateur de crues (chenal, organes de manoeuvre, fosse de dissipation...) ;
  - des galeries de vidanges de fond et de demi-fond ;
  - du local de commande ;
  - de la retenue avec son fond et ses berges.
- réaliser les investigations complémentaires nécessaires au projet de travaux de mise en conformité du barrage.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A	Arrêté du 06 août 2018

ARTICLE 4 : Localisation des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

Le barrage de Carcès se situe au Sud-Est du territoire de la commune de Carcès, sur les parcelles cadastrées section D n°898, 899, 900 et 903.

Les principales caractéristiques du barrage sont détaillées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques principales de l'ouvrage	
Cours d'eau	Caramy et Issole
Bassin versant au droit du barrage	438 km²
Type d'ouvrage	Barrage en terre avec masque amont en béton armé
Hauteur de l'ouvrage au-dessus du TN	16 à 18 m
Longueur de l'ouvrage en crête	160 m
Année de mise en service	1934
Fonction	Réservoir d'alimentation en eaupotable de la ville de Toulon
Fruit du parement amont	1,5h/1v
Fruit du parement aval	1,5h/1v à l'origine entre la crête et la risberme en pied à la cote 160 m NGF. Depuis 1996, 2h/1v au niveau de la recharge drainante, entre les cotes 165 m NGF et 160 m NGF
Largeur en crête	5,5 m
Largeur maximale	96 m
Volume du corps du barrage	44 milliers de mètres cubes +3 milliers de mètres cubes au printemps 1996
Cote de la crête (cote de danger)	170,00 m NGF
Cote du parapet amont	171,00 m NGF
Cote des Plus Hautes Eaux[1] (PHE)	169,50 m NGF
Cote d'exploitation normale hiver	166,67 m NGF
Volume de retenue normal hiver	5,6 millions de mètres cubes
Cote d'exploitation normale été	168 m NGF (- 1 m par rapport à la RN initiale)
Volume de retenue normal été	6,8 millions de mètres cubes à la RN 168 (été) 7,85 millions de mètres cubes à la RN initiale 169 (été)
Superficie du plan d'eau	91 hectares environ
Organes d'évacuation des crues	Déversoir de surface équipé de trois vannes clapets et galerie de vidange de fond, en RG
Cote du radier du déversoir de surface	166,67 m NGF
Cote de la galerie de vidange de fond	153,15 m NGF
Débit maximal du déversoir de surface	~ 800 m³/s
Débit maximal de la vidange de fond	~ 200 m³/s
Organes de restitution du débit réservé	Conduite DN 300 dans la galerie de demi-fond
Débit de la conduite de débit réservé	425 l/s pour un plan d'eau à la cote minimale d'exploitation de 161 m NGF

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale SEBIO/N° AEU594 / 0100002020, amendé par le dossier de compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Début et fin de l'opération de vidange et de travaux

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de l'opération dans un délai d'au moins 2 semaines précédant celle-ci :

- le directeur de la DDTM du Var ; la DREAL/SPR/UCOH; le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ; le maire de la communes de Carcès ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var ; le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Var.

Toute modification du protocole de vidange doit être portée à la connaissance des autorités ci-dessus désignées sans délai.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été achevé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

La validité de cet arrêté n'est pas limitée dans le temps pour la mise en œuvre des mesures de suivi.

Il peut être retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 8 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques en DREAL ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques

Durant l'ensemble de la période des travaux, le bénéficiaire met en place une astreinte permanente pour assurer la surveillance et la gestion du plan d'eau, basées sur la vigilance météorologique réalisée par Météo-France et sur le niveau du barrage.

Article 12.1 : Avant le démarrage de l'opération de vidange

Le bénéficiaire organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération, sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage est mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone. Cette information doit mentionner de manière explicite l'interdiction de toute activité de pêche durant la période de vidange, conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement.

Article 12.2 : En phase opérationnelle de l'opération de vidange

Le bénéficiaire informe par courriel, le service instructeur et les autres services en charge de la police de l'environnement de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci et, à minima :

- Au démarrage de la phase d'abaissement du plan d'eau de la côte 166,67 m NGF (cote d'exploitation normale hiver) jusqu'à la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) en joignant les résultats des analyses réalisées.
- De façon quotidienne dès le démarrage de la phase de vidange depuis la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) à 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) en joignant les résultats des analyses réalisées.
- De façon hebdomadaire durant les phases d'assec et lors de remontée du plan d'eau jusqu'à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation (161 mNGF) en joignant les résultats des analyses réalisées.

Article 12.3 : Après l'opération de vidange jusqu'au remplissage du barrage

La période d'assec permettant l'inspection des ouvrages et des travaux est limitée à 14 semaines. Tout délai supplémentaire doit faire l'objet d'une demande argumentée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Var validation.
Lors de la phase de remise en eau, les moyens nécessaires pour éviter l'entraînement de sédiments avant la fermeture de la vanne de fond sont mis en œuvre. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date à laquelle le remplissage du bassin doit débuter.

Article 12.4 : Respect du débit réservé

Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques à l'aval de l'ouvrage, au droit de la prise d'eau de la retenue du lac de Carcès fixé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 est établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Coordonnées géographiques de la prise d'eau (référentiel Lambert 93)	Valeur du débit minimal à maintenir au droit de la prise d'eau
Lac de Carcès	X : 912 616 m Y : 1 838 320 m	375 l/s

Dans le cadre de l'opération de vidange, le débit réservé doit être respecté dans les conditions suivantes :

- ✓ Lors de la phase d'abaissement du plan d'eau de la côte 166,67 m NGF (cote d'exploitation normale hiver) jusqu'à la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) : la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée.

- ✓ Lors de la phase de vidange depuis la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) à 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) : la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée.

- ✓ Lors de la phase d'assec : les débits entrants transiteront dans le fond de la retenue puis la galerie de fond et seront restitués à l'aval, la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée, sauf lorsque le débit d'alimentation de la retenue, hors débit de soutien, est inférieur à 375 l/s.

- ✓ Lors du début de la phase de remontée depuis la cote 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) du plan d'eau et jusqu'à l'atteinte de la côte 158 m NGF (cote de la vanne de demi-fond) : la valeur de 375 l/s est respectée en manœuvrant la vanne de fond, sauf lorsque le débit d'alimentation de la retenue, hors débit de soutien, est inférieur à 375 l/s.

- ✓ Dès l'atteinte de la cote de 158 m NGF, la valeur de 375 l/s du débit réservé est respectée par restitution via la vanne de demi-fond.

Le bénéficiaire doit fournir également les éléments de suivi de l'hydrologie du Caramy à proximité de la confluence avec l'Argens permettant de garantir le débit d'objectif d'étiage sur le tronçon Caramy aval de 550 l/s au lieu dit « la chapelle ».

ARTICLE 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle pendant la vidange

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions de surveillance de l'opération, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 13.1 : Dispositifs filtrants :

Mise en place d'un barrage filtrant et d'un barrage flottant antipollution en aval du barrage. Ces dispositifs filtrants sont mis en place :

- Dès le démarrage de la phase de vidange et l'atteinte de la cote minimale d'exploitation (cote 161 m NGF) avec une vigilance particulière lors de la vidange du culot à la cote 153,15 m NGF ;
- Pendant toute la durée de l'assec.

Le dispositif permettra de retenir dans la fosse aval une partie significative des sédiments, néanmoins les éléments les plus fins mais peu décantables traverseront le dispositif.

Ils sont surveillés et entretenus tous les jours. Les sédiments décantés à l'amont des deux filtres sont régalés sur place après ressuyage à la fin de la vidange.

Article 13.2 : Le suivi physico-chimique en continu des eaux de vidange:

Quatre stations ont été positionnées en aval du barrage de Carcès dont deux ont fait l'objet d'un état des lieux en 2021 dans le cadre de la présente d'autorisation environnementale.
Les stations sont codifiées avec les trois premières lettres du cours d'eau cible suivi d'un numéro croissant de l'amont vers l'aval.
La carte suivante les localise :

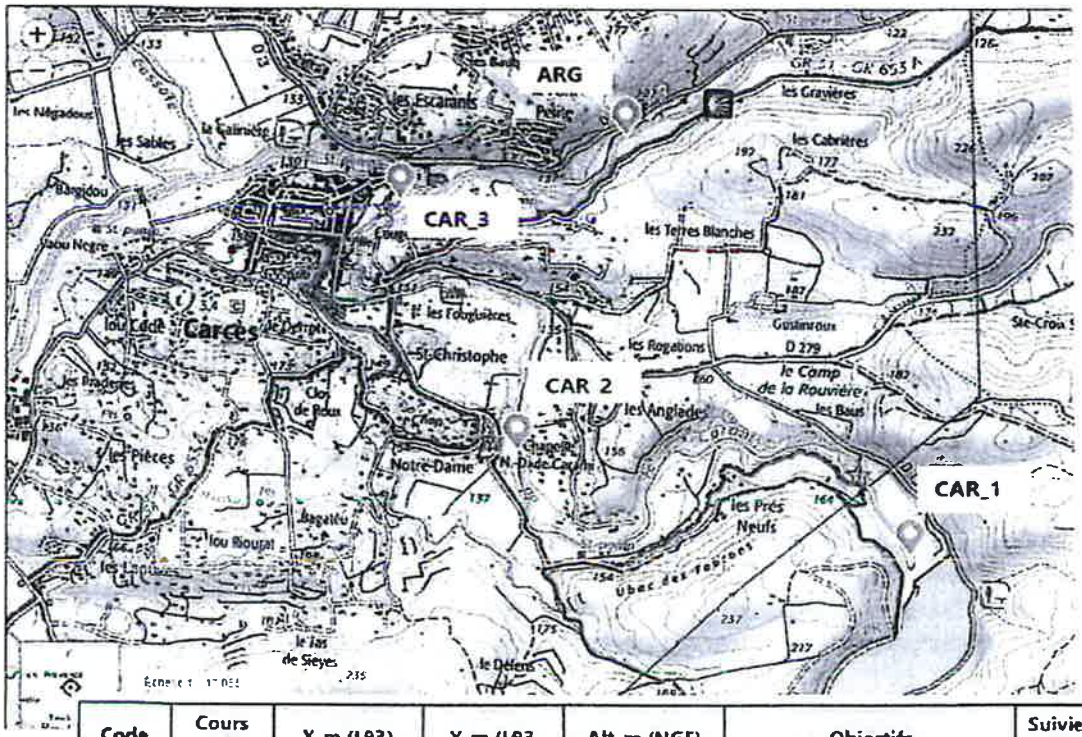

Code	Cours d'eau	X_m (L93)	Y_m (L93	Alt_m (NGF)	Objectifs	Suivie en 2021
CAR 1	Caramy	959761,69	6269095,42	134,3	Aval immédiat barrage Amont Grande Cascade	
CAR 2	Caramy	958354,64	6268435,64	125	Aval éloigné barrage Seuil de la Chapelle, station hydrométrique Véolia	X
CAR 3	Caramy	957697,92	6269369,91	115,9	Amont confluence Argens	
ARG	Argens	958690,02	6269640,98	111,5	Aval confluence Argens	X

Article 13.3 : description des protocole de suivi (Annexe 12 du dossier d'incidence)

Le tableau récapitulatif reprend ci-dessous l'ensemble des suivis et leurs fréquences :

Opération	Mesure continue/ponctuelle	Où	Quand	Fréquence
Suivi physico-chimique en continue	Continu	CAR_1 et CAR_2	Abaissement progressif + abaissement rapide	Horaire ou infra-horaire
Interventions sur site régulières et ponctuelles	Ponctuel	CAR_3	Phases sensibles	Horaire
			Hors phases sensibles	Hebdomadaire
			Intervention ponctuelle	A la demande
Suivi visuel régulier	Ponctuel	Plusieurs points d'observation visuelle	Abaissement progressif + abaissement rapide	Hebdomadaire
Suivi avant et après vidange	Ponctuel	CAR_2 et ARG	Avant / après vidange	Annuelle

➢ *Suivi physico-chimique en continu sur les stations CAR 1 et CAR 2 :*

Le suivi est réalisé avec l'implantation de deux stations de mesures en continu CAR 1 et CAR 2 avec enregistrement et télétransmission des données.
Le délai de télétransmission est de l'ordre de la demi-heure voir si possible, inférieur à la ½ heure.
Une alarme est prévue pour des dépassements de valeurs seuil données ci-après et pour alerter d'un éventuel défaut d'alimentation ou de mesure.

Les paramètres suivants sont analysés :

- Matières en suspension dans l'eau (MES en mg/l ou g/l) ou équivalent turbidité
- Oxygène dissous (O2 en mg/l et saturation)
- Température
- pH

Un dispositif est mis en place permettant d'accéder en tout temps à une lecture directe sur le boîtier installé ou d'interroger l'enregistreur pour une mesure ponctuelle instantanée.

Les MES sont suivies au travers de la turbidité de l'eau (mesurables in situ et pas en laboratoire).

Au préalable il est réalisé une relation MES / turbidité selon le protocole suivant :

- Réaliser conjointement des mesures de turbidité in situ et des prélèvements d'eau pour analyses de MES en laboratoire.
- Réaliser au minimum 4 mesures à des taux différents incluant une mesure en eau claire.
- Mettre en relation les valeurs de turbidité et MES et en déduire une courbe de tendance (à priori linéaire).

Cette opération initiale est prévue pendant la journée de préparation et de chasse initiale des sédiments en amont de la vanne. Lors de cette journée, il est opportun aussi de fixer des repères de débit, de couleur (en fonction de la turbidité mesurée), de temps de transfert jusqu'à l'Argens (grâce à la couleur de l'eau), d'évolution de la turbidité sur le profil en long du Caramy.

➢ *Suivi physico-chimique en continu sur les stations CAR 3:*

Des mesures ponctuelles sont prévues en complément sur CAR_3 (amont confluence Argens). Elles seront réalisées à fréquence rapprochée en début et fin de vidange (+ journée de préparation) et à fréquence plus éloignée le reste du temps. Elles sont réalisées par des opérateurs de terrain. Cette opération peut être effectuée pendant les tournées de maintenance,

Les préleveurs noteront aussi les conditions de prélèvement (conditions climatiques, hydrologiques, présence de rejet, d'un seuil, aspect des abords, limpidité, couleur, odeurs et toutes autres perturbations observées) sur la fiche de prélèvement. Des photographies des stations (amont, aval, substrat, berges, rejets éventuels...) seront réalisées afin de rendre compte de l'ambiance et de l'environnement immédiat du point de prélèvement. La date et l'heure de mesure sont également relevées afin de situer, dans le temps, la mesure, mais également de faciliter l'interprétation de certains paramètres.

➢ *Suivi spécifique NH3 sur la base du NH4*

L'azote ammoniacal dans l'eau se trouve sous deux formes en équilibre :
- Une forme ionisée (NH4+, ammonium), non toxique pour le poisson.
- Une forme non ionisée (NH3, ammoniac), toxique pour le poisson, car peut diffuser à travers les branchies.

Le pourcentage de NH3 augmente avec le pH ou la température, et sa concentration peut être calculée à partir de la valeur mesurée de NH4.

L'analyse de l'NH4 est réalisée par deux mesures de terrain hebdomadaires réalisées avec un colorimètre à partir des prélèvements d'eau suivants :
- Prélèvement moyen sur 2 heures dans la fosse aval au niveau de la station CAR1 (Conformément a l'arrêté du 9 juin 2021, la mesure du NH4 sera réalisée sur la base d'une moyenne sur 2 heures au niveau de la station CAR 1) ;
- Prélèvement ponctuel au seuil de la Chapelle (station CAR_2).

Le détail du calcul et des mesures sont décrits dans le document n°5 du dossier d'autorisation environnementale : document d'incidence et plus précisément au paragraphe 5.5.2.7.2

ARTICLE 14 : Récupération piscicole

Plusieurs pêches de sauvegardes sont réalisées et chacune est adaptée à la situation de terrain :

- Première phase de récupération dans la retenue à côte basse et transfert dans une autre retenue (fin 2023).
- Deuxième phase de récupération dans la fosse de dissipation aval (hiver 2024) pendant la phase d'abaissement rapide de la retenue. Cette phase nécessite un aménagement temporaire de la zone : plateforme d'accès au cours d'eau ou big bag, tente de vie, tente de tri du poisson, zone de contournement et de parking du camion cuve. Les moyens humains sont proportionnés à cette phase d'autant plus que les poissons risquent significativement d'être plus abondants et notamment en fin de vidange.
- Troisième phase (printemps 2024) pendant la phase de remplissage : récupération d'un maximum de poissons dans le plan d'eau aval barrage pour les remettre dans la retenue.

- Transfert des poissons de la galerie (été 2023 ou été 2024) vers le plan d'eau aval après mise en place d'un batardeau aval. Cette phase est détachée des autres car elle demandera des moyens plus légers et doit se réaliser sur une seule journée.

Le CTTP définit la méthode de récupération, il doit comporter a minima :

1. Références avérées dans ce type d'exercice ;
2. Camion avec cuve oxygénée, volume suffisant ou autres moyens adaptés au stockage et au transport ;
3. Moyens techniques et humains adaptés et décrit précisément par phase ;
4. Préciser les techniques et matériels utilisés par phase et le calendrier précis des interventions ;
5. Nécessité de détruire les espèces exotiques pouvant être envahissantes (prévoir une mise à l'équarrissage) : perches soleil, poisson-chats, écrevisses américaines, tortues de Floride...
6. Les silures seront stockés à part et seront déplacés dans des secteurs précis et identifiés au préalable.

Le CCTP ainsi que le marché signé doivent être communiqués à la DDTM, l'OFB et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Enfin, plusieurs retenues d'eau sont pressenties pour réceptionner les poissons capturés.
En fonction des contraintes techniques et/ou de terrain cette liste pourra être modifiée en concertation avec la DDTM, l'OFB et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Par ordre de préférence :

	Surface max_ha	Surface retenue_ha	Quantités préconisées (Kg)	Restriction	Dist_km	Tps nécessaire A/R_min
Sainte Suzanne / Carcès	86.6					
Dardennes	9,9	5,0	2000	suivre plan de rempoissonnement	74	120
St Cassien	363,6	182	4000	Silure OK	82	160
Sainte Croix	2200		2400	ni carpe, ni silure	81	180
Carnier	4,1	2,1	200	pas de silures	18	50
Vins - Saint Christophe Ouest	5,5	2,8	300	ni carpe, ni silure	11	28
Vins - Saint Christophe Est	1,6	0,8	100	ni carpe, ni silure	11	28
Total	2584.7	195.7	9000			

L'ensemble des préconisations est détaillé dans le document n° 12 du dossier d'autorisation environnementale : 12- CCTP DIAG Carces pêche

ARTICLE 15 : Remise en état du site

A la fin de la vidange, la retenue est remplie et exploitée en vue de la saison estivale.
Il n'est pas prévu de réaliser un alevinage des poissons, car une deuxième vidange est prévue avant 2027/2028 pour la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 16 : Prescriptions concernant la faune, la flore et les habitats naturels

Les incidences de l'opération sur la faune, la flore et les habitats naturels font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les différentes mesures prévues avant, pendant et après la vidange sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment dans le dossier d'incidence ainsi que dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Concernant la dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées des prescriptions particulières sont définis au titre IV ci-après.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 2 la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces	Impacts résiduels
Flore	
Crypsis fauxchoin Crypsis schoenoides	Faible : Destruction d'individus / Récolte et déplacement
Nénuphar jaune Nuphar lutea	Faible : Destruction d'individus / Récolte et déplacement
Invertébrés	
Cordulie à corps fin Oxygastra curtisii	Destruction d'individus Altération d'habitats fonctionnels (400m2)
Reptiles	
Couleuvre à échelons Zamenis scalaris	Faible : Destruction d'individus (<5) / Altération d'habitats fonctionnels (1ha)
Couleuvre helvétique Natrix helvetica	Altération d'habitats fonctionnels (ensemble du lac)
Oiseaux	
Héron cendré *Ardea cinerea*	Faible : Destruction possible d'individus (<10 couples) Altération d'habitats fonctionnels (ensemble des berges de la retenue)
Grand cormoran *Phalacrocorax carbo*	Altération d'habitats fonctionnels (ensemble du lac)
Mammifères	
Murin de Capaccini Myotis capaccini	Modéré : Perturbation intentionnelle et altération d'un gîte d'hibernation (<10 individus) – Altération / perturbation d'habitats fonctionnels
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	Faible : Perturbation intentionnelle et altération d'un gîte d'hibernation (<5 individus) – Altération / perturbation d'habitats fonctionnels

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 2.

ARTICLE 18 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans le présent article.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction (détaillées dans le dossier technique susvisé)

- R1 Conservation d'une partie de la faune piscicole
- R2 Gestion des matières en suspensions
- R3 Prise en compte du Murin de Capaccini (et autres chiroptères) dans la galerie du barrage : - des inventaires chiroptérologiques réguliers de la galerie de fond seront réalisés afin d'estimer plus précisément le nombre de chauves-souris fréquentant la galerie en période d'hibernation ; des relevés des conditions thermiques et hygrométriques seront effectués dans la galerie de demi-fond afin de s'assurer que les conditions sont comparables à celles de la galerie de fond et optimales pour l'hibernation des chauves-souris
- R4 Adaptation de la période des travaux – Calendrier écologique de chantier
- R5 Renforcement des populations de Nuphar lutea et Crypsis schoenoides
- R6 Installation d'un support de gîte favorable aux chiroptères au sein de la galerie de fond

Mesures d'accompagnement (détaillées dans le dossier technique susvisé)

- A1 Suivi de la colonie de Héron cendré et des dortoirs hivernaux de Grand cormoran
- A2 Conservation ex situ des graines de Crypsis schoenoides
- A3 Suivi de la recolonisation spontanée des peuplements aquatiques à Nuphar lutea
- A4 Suivi de la recolonisation spontanée des berges exondées par Crypsis schoenoides
- A5 Accompagnement des travaux par un écologue
- A6 Mise à jour des inventaires avant travaux

ARTICLE 19 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 18 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 20 : Information des services de l'état et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 18, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 18.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 18 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

TITRE V

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 21 : Supervision par un organisme agréé

Les phases de vidange de la retenue, d'investigations complémentaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté touchant à l'intégrité du barrage, et de remise en eau, sont supervisées par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Mise à jour du document d'organisation

Deux mois avant le début de la vidange, le bénéficiaire met à jour et tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document d'organisation mentionné au II-2° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement afin de prendre en compte les phases de vidange, d'assec et de remise en eau. Il doit préciser les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance particulières mises en place lors de ces différentes phases en toutes circonstances (en crue et hors crue).

ARTICLE 23 : Vidange de la retenue

Le bénéficiaire informe la DDTM, l'OFB et la DREAL/SPR/UCOH de la date de démarrage de la vidange au moins 2 semaines avant celle-ci.

Avant le début de la vidange, les clapets de l'évacuateur de crues sont abaissés (passage en mode hiver), et sont maintenus abaissés jusqu'au retour à la cote de retenue normale d'exploitation hivernale après la fin de la remise en eau.

Le bénéficiaire procède à une vidange complète de la retenue, au plus tôt le 01 novembre 2023, en deux phases successives :

- une phase d'abaissement progressif du plan d'eau depuis la cote de retenue normale d'exploitation hivernale jusqu'à la cote minimale d'exploitation (161 mNGF), par ouverture complète sans palier de la vanne de demi-fond (conduite du débit réservé) et éventuelle ouverture partielle par palier de la vanne de vidange de fond. Lors de cette phase, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est limitée à environ 10 cm/jour ;
- une phase d'abaissement plus rapide depuis la cote minimale d'exploitation (161 mNGF) jusqu'à la cote du seuil de la vanne de vidange de fond (153 mNGF), par maintien de l'ouverture complète de la vanne de demi-fond et ouverture partielle puis complète par palier de la vanne de vidange de fond. Lors de cette phase, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est de l'ordre de 5 à 10 cm/h.

La retenue est ensuite maintenue en assec pendant une durée d'environ 3 mois jusqu'au début de la remise en eau. Pendant toute la durée de l'assec, les vannes de demi-fond et de vidange de fond sont maintenues complètement ouvertes.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 22.

ARTICLE 24 : Remise en eau

Le bénéficiaire informe la DDTM, l'OFB et la DREAL/SPR/UCOH de la date de démarrage de la remise en eau au moins 2 semaines avant celle-ci.

La remise en eau débute le 01 avril 2024 au plus tard. La retenue se remplit par les précipitations et les apports naturels du bassin versant, après fermeture complète sans palier de la vanne de vidange de fond.

Pendant tout le déroulement de la remise en eau, en particulier en cas de remplissage suite à une période d'assec prolongé malgré la fermeture de la vanne de vidange de fond (apports naturels très faibles), le bénéficiaire assure une surveillance permanente particulière et renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision. Elle est assurée, notamment, au moyen de visites et de mesures régulières du dispositif d'auscultation. Une attention particulière est portée sur l'émergence de fuites, de suintements, de déformations et de fissures.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 22.

Le bénéficiaire remet au préfet (DREAL/SPR/UCOH), dans les six mois suivant l'achèvement de la remise en eau, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage pendant les phases de vidange, d'assec et de remise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

ARTICLE 25 : Modifications d'échéances de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé est ainsi modifié : l'échéance du « 31 décembre 2023 » de remise de l'étude de dangers est remplacée par la nouvelle échéance du « 31 décembre 2024 ».

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé est ainsi modifié : l'échéance du « 31 décembre 2027 » de mise en conformité est remplacée par la nouvelle échéance du « 31 décembre 2030 ».

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Carcès et au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Carcès et au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et du président de la métropole concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

  a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

  b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des

inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et le maire de Carcès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon, le

Le préfet,

Evence RICHARD

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1210401-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/549

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 138RL22 DIAGNOSTIC EXHAUSTIF DU BARRAGE DE CARCES - LOT 1 : DIAGNOSTIC HYDROMECANIQUE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°138RL22 relatif au diagnostic exhaustif du barrage de Carcès – lot 1 : Diagnostic Hydromécanique notifié le 26/12/2022 à la SAS EMI Ingénierie pour un montant de 38 700.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la vidange du barrage de Carcès, un filet anti chiroptères devait être installé avant la période d'hibernation des chauves-souris soit le mois d'octobre,

CONSIDERANT que le filet n'a pu être installé que début décembre mais n'a pas pu être abaissé du fait de la présence trop importante de chiroptères,

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de les chasser ou de les déplacer,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a soumis 3 options aux services de l'Etat,

CONSIDERANT que les services de l'Etat ont pris leur décision dans un arrêté préfectoral d'autorisation environnemental de vidange du 27/12/2022 préconisant un décalage d'un an de l'opération de vidange,

CONSIDERANT que ce décalage entraine une notification tardive du commencement d'exécution supérieur à 6 mois,

CONSIDERANT que ce décalage entraine une adaptation des délais prescrits dans le CCTP et dans l'AE,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 138RL22, avec la société SAS EMI Ingéniérie, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant n°1 est sans incidence financière sur le montant du marché.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

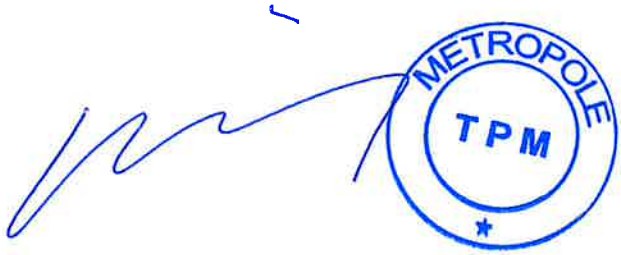

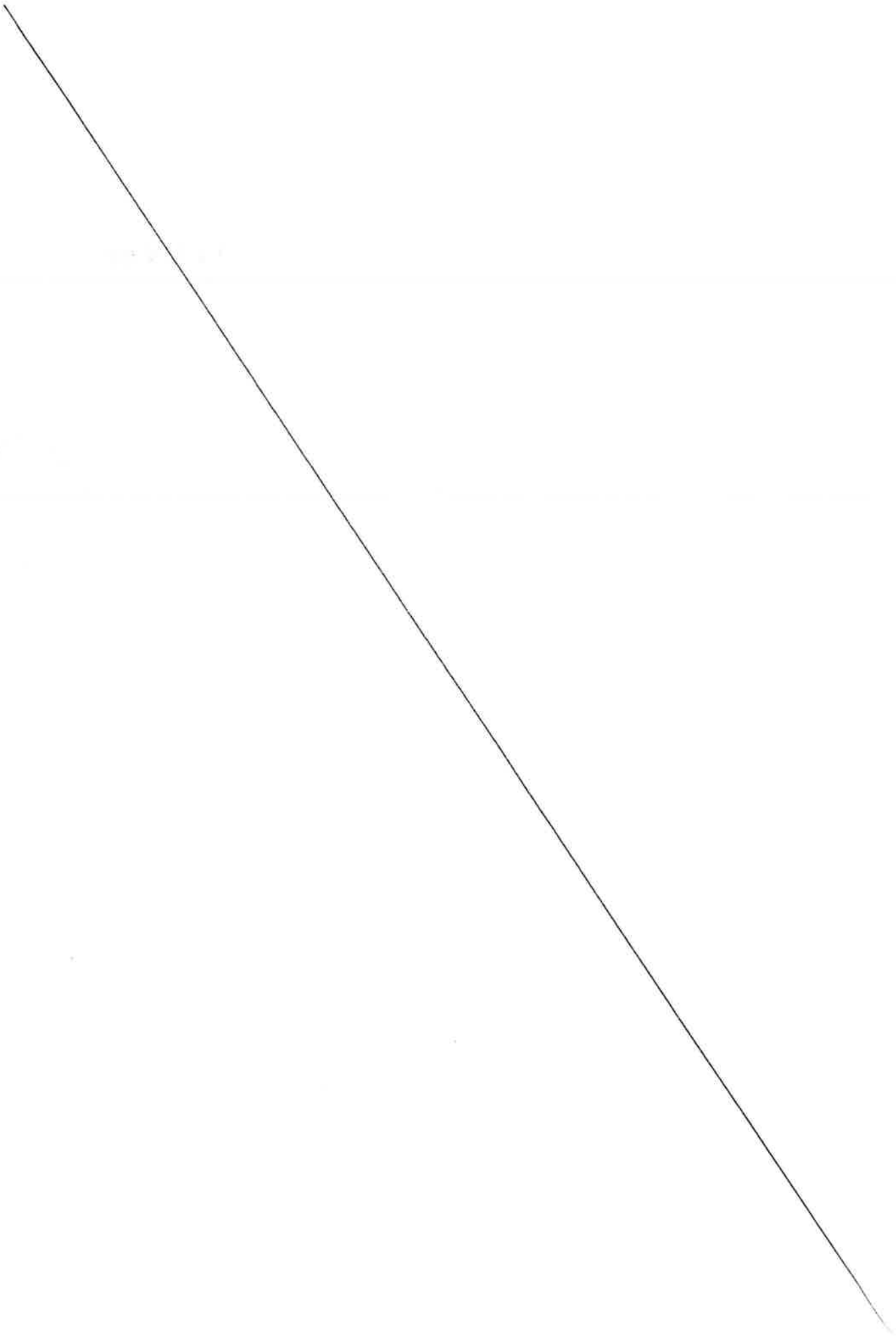

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 138RL22

DIAGNOSTIC EXHAUSTIF DU BARRAGE DE CARCES – LOT 1 : DIAGNOSTIC HYDROMECANIQUE

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN le Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**EMI Ingénierie SAS représenté par QUEMERAIS Vincent,**
Date de notification :	**26 Décembre 2022**
Montant initial du marché :	**38 700.00€HT**
Imputation budgétaire :	BA40- Compte 2031 – Opération budgétaire 40002 - Section investissement

Nature de l'acte modifiant le marché : Prolongation de durée

Annexe : AP d'autorisation environnementale de vidange du 27/12/2022

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet du présent avenant

Un filet anti-chiroptères devait être installé initialement au niveau de la galerie de fonds (organe de vidange du barrage) avant la période d'hibernation des chauve-souris (octobre).

Le filet n'a pu être installé que début décembre après la notification du marché mais n'a pu être abaissé malgré trois tentatives du fait de la présence trop importante de chiroptères en situation de pré-hibernation dans la galerie de fonds et sur la vanne de fonds elle-même.

Ne pouvant techniquement ni les chasser ni les déplacer, du fait d'un risque certains d'une mortalité importante d'une espèce protégée (condamnable par la loi), Les services de la métropole TPM ont étudié avec l'équipe de maîtrise d'œuvre 3 options possibles d'adaptation du planning du diagnostic exhaustif et de la vidange associée ; et regarder leurs impacts sur les réglementations et prescriptions actuellement imposées à la métropole pour cette opération de mise en sécurité du barrage (AP du 7/06/2021). Ces 3 options et leurs impacts sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Respect Des délais prévus aux art. 4 et 5 de l'AP 7/06/2021 classement barrage	Respect Des prescriptions techniques du CDC Examen exhaustif de mars 2021 validé par le SCOH.	Respect Des mesures définies figurant dans le dossier d'incidences du dossier de demande d'autorisation environnementale de vidange	Respect des prescriptions relatives à la demande de dérogation espèces protégées et de l'avis CSRPN
OPTION 1 Maintien du planning avec vidange de la retenue sans ouverture totale de la vanne de fond	Oui	**Partiellement**	**Partiellement**	Non
OPTION 2 Décalage de 1 an de l'ensemble des opérations sauf celles planifiées en août 2023	Non	Oui	Oui	Oui
OPTION 3 Décalage de 9 mois de l'ensemble des opérations sauf celles planifiées en août 2023	Non	Oui	**Partiellement** **(impact sur les dates des pêches de sauvetage)**	Oui

La métropole TPM a soumis ces 3 options fin 2022 aux services de l'Etat compétents (Service de contrôle des ouvrages hydraulique et Service Biodiversité de la DREAL PACA). Ces services ont retenu conjointement **l'option 2 = soit un décalage de 1 an de l'opération de vidange**.

Cette décision de report a été formalisée par ces mêmes services dans **l'AP d'autorisation environnementale de vidange du 27/12/2022** jointe en annexe 1.

Article 2 **Description des modifications**

A. Le report a un impact sur la bonne exécution du marché avec une notification tardive du commencement d'exécution supérieur à 6 mois

B. Le report a un impact, sur les délais prescrits dans le CCTP et l'AE et a nécessité les actions suivantes

✓ **Adaptations des articles 1, et 3.2 du CCTP :**

➢ Au niveau de l'Article 1 : Contexte et objet du marché

La phrase :
« L'EDD initiale du barrage de Carcès a été réalisé en 2015, une mise à jour est prévue ***pour l'été 2023*** **»**
est remplacée par :
«L'EDD initiale du barrage de Carcès a été réalisé en 2015, une mise à jour est prévue ***pour fin 2024*** *».*

➢ Au niveau de l'Article 3.2 : Planning général du diagnostic exhaustif et gestion de la retenue

La phrase :
« Les différentes investigations se dérouleront ***d'août 2022 à avril 2023*** *»*
est remplacée par :
« Les différentes investigations se dérouleront ***d'août 2023 à avril 2024*** *»*

La phrase :
« La retenue sera abaissée en deux temps successifs : Novembre-décembre ***2022*** *».*
est remplacée par :
« La retenue sera abaissée en deux temps successifs : Novembre-décembre ***2023*** *».*

La phrase :
« Janvier ***2023*** *».*
est remplacée par :
« Janvier ***2024*** *».*

La phrase :
« La remise en eau débutera au plus tard 1er avril ***2023*** *».*
est remplacée par :
« La remise en eau débutera au plus tard 1er avril ***2024*** *».*

✓ **Adaptations de l'articles 1 de l'Acte d'Engagement :**

➢ Au niveau de l'Article 1 : Identification de l'acheteur

Le tableau :

Budget	40 - Budget annexe de l'eau potable Compte 2031 Opération budgétaire 40002 Section Investissement
Exercice	2022-2023

est remplacé par :

Budget	Budget annexe de l'eau **N°14** Compte : 2031 N° opération budgétaire : 40002 Section investissement
Exercices	**2023-2024**

Article 3 **Montant total de l'avenant**

Ces modifications n'entraînent aucun impact financier.

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour le titulaire

QUEMERAIS Vincent

EMI Ingénierie SAS
25, rue de la Cure
F-38360 SASSENAGE
Tél. : + 33 (0)7 83 72 41 75
SIRET : 820 839 348 00035
N° TVA : FR 08 820 839 348

Signature numérique de Vincent QUEMERAIS
Date : 2023.05.16 08:36:23 +02'00'

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-129 du 27 DEC. 2022
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la vidange de la retenue du barrage de Carcès sur le territoire de la commune de Carcès

Le Préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant modification du décret du 18 septembre 1850 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Syndicat des communes de la Seyne et de la Région Est en vue de l'alimentation en eau potable et de l'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 fixant, pour le barrage de Carcès, la classe, les échéances de remise des documents réglementaires, l'échéance de mise en conformités aux exigences de sécurité des barrages et des mesures particulières ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 02 mars 2022 par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), représentée par son président, concernant la vidange de la retenue du barrage de Carcès sur le territoire de la commune de Carcès ;

Vu l'accusé de réception délivré le 02 mars 2022 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° 0100002020 et tenant lieu des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu les avis réglementaires de la consultation administrative dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine nature (CSRPN) en date du 02 Juin 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 14 décembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en procédure contradictoire le 29 novembre 2022 et le 9 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier concernant la demande susvisée ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire d'enquêteur dans son rapport transmis au pétitionnaire le 13 octobre 2022 ;

Vu la note « bilan de la mesure R3 de suivi des chiroptères et options d'adaptation du programme de diagnostic » Indice 1 du 28 novembre 2022 transmise par le pétitionnaire par courriel du 29 novembre 2022, dans laquelle le pétitionnaire sollicite une adaptation des échéances de remise de l'étude de dangers et de mise en conformité du barrage fixées aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que la réalisation d'un examen exhaustif du barrage de Carcès est un préalable à la rédaction de l'étude de danger qui doit être transmise au préfet avant le 31 décembre 2023 conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que la réalisation de cet examen exhaustif est également un préalable à la définition complète des travaux de mise en conformité du barrage de Carcès, dont l'échéance du 31 décembre 2027 est prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que les inspections du masque amont jusqu'à son ancrage amont et de la vanne de vidange de fond et de ses équipements, relatives à cet examen exhaustif, nécessitent la vidange de la retenue du barrage de Carcès ;

Considérant que certaines investigations complémentaires touchant à l'intégrité de l'ouvrage (sondages carottés et ouverture d'un joint de dalle sur le masque amont, sondages destructifs depuis la crête, repiquage local du parapet et de sa fondation, décapage du revêtement de la galerie de demi-fond) sont prévues d'être menées dans le cadre du projet de travaux de mise en conformité, à l'occasion de la vidange pour la réalisation de l'examen exhaustif ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières en vue de prévenir les risques que peuvent générer la vidange de la retenue, les investigations complémentaires précitées et la remise en eau ;

Considérant que la présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation à la protection des espèces, et qu'à ce titre, certaines prescriptions particulières sont définies pour garantir le respect des conditions de délivrance fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine nature (CSRPN) en date du 02 Juin 2022, assorti de conditions acceptées par la métropole (TPM) ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, repris dans les prescriptions du présent arrêté, répondent aux conditions du CSRPN ;

Considérant que la vidange de la retenue ne peut pas être réalisée début 2023, comme prévu initialement, sans risque majeur de destruction d'individus de Murin de Capaccini (espèce protégée) recensés le 14 novembre 2022 en état d'hibernation dans la galerie de vidange de fond, et qu'au regard de cet enjeu, le pétitionnaire sollicite un décalage d'un an de l'ensemble des opérations à l'exception de celles planifiées en août 2023 ;

Considérant que le décalage d'un an de la réalisation de la vidange de la retenue conduit à décaler également d'un an les conclusions du diagnostic préalable et nécessaire à la remise de l'étude de dangers et au projet de travaux de mise en conformité du barrage ;

Considérant qu'un décalage d'un an de l'échéance de remise de l'étude de dangers, fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021, est acceptable vis-à-vis de la sécurité du barrage ;

Considérant qu'un décalage de l'échéance de mise en conformité du barrage, fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021, est acceptable vis-à-vis de la sécurité du barrage sans excéder le 31 décembre 2030 (article 2-II du 06 août 2018 susvisé), les mesures de surveillance et d'auscultation en vigueur étant adaptées à la situation particulière du barrage dans l'attente de sa mise en conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

TITRE I

OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), sise 107 boulevard Henri Fabre – 83000 TOULON, représentée par son président M. Hubert FALCO, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
La métropole TPM est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, à procéder à la vidange complète de la retenue du barrage de Carcès, situé sur le territoire de la commune de Carcès, en vue de :

- réaliser les inspections détaillées, dans le cadre de l'examen exhaustif du barrage, des parties suivantes:
  - principalement du parement amont et de la vanne de vidange de fond,

  mais aussi :
  - de l'ensemble du barrage (de sa crête jusqu'aux fondations) ;
  - de l'ensemble des dispositifs d'auscultation ;
  - de l 'évacuateur de crues (chenal, organes de manoeuvre, fosse de dissipation...) ;
  - des galeries de vidanges de fond et de demi-fond ;
  - du local de commande ;
  - de la retenue avec son fond et ses berges.
- réaliser les investigations complémentaires nécessaires au projet de travaux de mise en conformité du barrage.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A	Arrêté du 06 août 2018

ARTICLE 4 : Localisation des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

Le barrage de Carcès se situe au Sud-Est du territoire de la commune de Carcès, sur les parcelles cadastrées section D n°898, 899, 900 et 903.

Les principales caractéristiques du barrage sont détaillées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques principales de l'ouvrage	
Cours d'eau	Caramy et Issole
Bassin versant au droit du barrage	438 km²
Type d'ouvrage	Barrage en terre avec masque amont en béton armé
Hauteur de l'ouvrage au-dessus du TN	16 à 18 m
Longueur de l'ouvrage en crête	160 m
Année de mise en service	1934
Fonction	Réservoir d'alimentation en eaupotable de la ville de Toulon
Fruit du parement amont	1,5h/1v
Fruit du parement aval	1,5h/1v à l'origine entre la crête et la risberme en pied à la cote 160 m NGF. Depuis 1996, 2h/1v au niveau de la recharge drainante, entre les cotes 165 m NGF et 160 m NGF
Largeur en crête	5,5 m
Largeur maximale	98 m
Volume du corps du barrage	44 milliers de mètres cubes +3 milliers de mètres cubes au printemps 1996
Cote de la crête (cote de danger)	170,00 m NGF
Cote du parapet amont	171,00 m NGF
Cote des Plus Hautes Eaux[1] (PHE)	169,50 m NGF
Cote d'exploitation normale hiver	166,67 m NGF
Volume de retenue normal hiver	5,6 millions de mètres cubes
Cote d'exploitation normale été	168 m NGF (- 1 m par rapport à la RN initiale)
Volume de retenue normal été	6,8 millions de mètres cubes à la RN 168 (été) 7,85 millions de mètres cubes à la RN initiale 169 (été)
Superficie du plan d'eau	91 hectares environ
Organes d'évacuation des crues	Déversoir de surface équipé de trois vannes clapets et galerie de vidange de fond, en RG
Cote du radier du déversoir de surface	165,67 m NGF
Cote de la galerie de vidange de fond	153,15 m NGF
Débit maximal du déversoir de surface	~ 800 m³/s
Débit maximal de la vidange de fond	~ 200 m³/s
Organes de restitution du débit réservé	Conduite DN 300 dans la galerie de demi-fond
Débit de la conduite de débit réservé	425 l/s pour un plan d'eau à la cote minimale d'exploitation de 161 m NGF

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale SEBIO/N° AEU594 / 0100002020, amendé par le dossier de compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Début et fin de l'opération de vidange et de travaux

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de l'opération dans un délai d'au moins 2 semaines précédant celle-ci :

- le directeur de la DDTM du Var ; la DREAL/SPR/UCOH; le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ; le maire de la communes de Carcès ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var ; le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Var.

Toute modification du protocole de vidange doit être portée à la connaissance des autorités ci-dessus désignées sans délai.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été achevé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

La validité de cet arrêté n'est pas limitée dans le temps pour la mise en œuvre des mesures de suivi.

Il peut être retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 8 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques en DREAL ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques

Durant l'ensemble de la période des travaux, le bénéficiaire met en place une astreinte permanente pour assurer la surveillance et la gestion du plan d'eau, basées sur la vigilance météorologique réalisée par Météo-France et sur le niveau du barrage.

Article 12.1 : Avant le démarrage de l'opération de vidange

Le bénéficiaire organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération, sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage est mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone. Cette information doit mentionner de manière explicite l'interdiction de toute activité de pêche durant la période de vidange, conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement.

Article 12.2 : En phase opérationnelle de l'opération de vidange

Le bénéficiaire informe par courriel, le service instructeur et les autres services en charge de la police de l'environnement de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci et, à minima :

- Au démarrage de la phase d'abaissement du plan d'eau de la côte 166,67 m NGF (cote d'exploitation normale hiver) jusqu'à la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) en joignant les résultats des analyses réalisées.
- De façon quotidienne dès le démarrage de la phase de vidange depuis la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) à 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) en joignant les résultats des analyses réalisées.
- De façon hebdomadaire durant les phases d'assec et lors de remontée du plan d'eau jusqu'à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation (161 mNGF) en joignant les résultats des analyses réalisées.

Article 12.3 : Après l'opération de vidange jusqu'au remplissage du barrage

La période d'assec permettant l'inspection des ouvrages et des travaux est limitée à 14 semaines. Tout délai supplémentaire doit faire l'objet d'une demande argumentée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Var validation.
Lors de la phase de remise en eau, les moyens nécessaires pour éviter l'entraînement de sédiments avant la fermeture de la vanne de fond sont mis en œuvre. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date à laquelle le remplissage du bassin doit débuter.

Article 12.4 : Respect du débit réservé

Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques à l'aval de l'ouvrage, au droit de la prise d'eau de la retenue du lac de Carcès fixé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 est établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Coordonnées géographiques de la prise d'eau (référentiel Lambert 93)	Valeur du débit minimal à maintenir au droit de la prise d'eau
Lac de Carcès	X : 912 616 m Y : 1 838 320 m	375 l/s

Dans le cadre de l'opération de vidange, le débit réservé doit être respecté dans les conditions suivantes :

- ✓ Lors de la phase d'abaissement du plan d'eau de la côte 166,67 m NGF (cote d'exploitation normale hiver) jusqu'à la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) : la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée.

- ✓ Lors de la phase de vidange depuis la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) à 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) : la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée.

- ✓ Lors de la phase d'assec : les débits entrants transiteront dans le fond de la retenue puis la galerie de fond et seront restitués à l'aval, la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée, sauf lorsque le débit d'alimentation de la retenue, hors débit de soutien, est inférieur à 375 l/s.

- ✓ Lors du début de la phase de remontée depuis la cote 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) du plan d'eau et jusqu'à l'atteinte de la côte 158 m NGF (cote de la vanne de demi-fond) : la valeur de 375 l/s est respectée en manœuvrant la vanne de fond, sauf lorsque le débit d'alimentation de la retenue, hors débit de soutien, est inférieur à 375 l/s.

- ✓ Dès l'atteinte de la cote de 158 m NGF, la valeur de 375 l/s du débit réservé est respectée par restitution via la vanne de demi-fond.

Le bénéficiaire doit fournir également les éléments de suivi de l'hydrologie du Caramy à proximité de la confluence avec l'Argens permettant de garantir le débit d'objectif d'étiage sur le tronçon Caramy aval de 550 l/s au lieu dit « la chapelle ».

ARTICLE 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle pendant la vidange

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions de surveillance de l'opération, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 13.1 : Dispositifs filtrants :

Mise en place d'un barrage filtrant et d'un barrage flottant antipollution en aval du barrage. Ces dispositifs filtrants sont mis en place :

- Dès le démarrage de la phase de vidange et l'atteinte de la cote minimale d'exploitation (cote 161 m NGF) avec une vigilance particulière lors de la vidange du culot à la cote 153,15 m NGF ;
- Pendant toute la durée de l'assec.

Le dispositif permettra de retenir dans la fosse aval une partie significative des sédiments, néanmoins les éléments les plus fins mais peu décantables traverseront le dispositif.

Ils sont surveillés et entretenus tous les jours. Les sédiments décantés à l'amont des deux filtres sont régalés sur place après ressuyage à la fin de la vidange.

Article 13.2 : Le suivi physico-chimique en continu des eaux de vidange:

Quatre stations ont été positionnées en aval du barrage de Carcès dont deux ont fait l'objet d'un état des lieux en 2021 dans le cadre de la présente d'autorisation environnementale.
Les stations sont codifiées avec les trois premières lettres du cours d'eau cible suivi d'un numéro croissant de l'amont vers l'aval.
La carte suivante les localise :

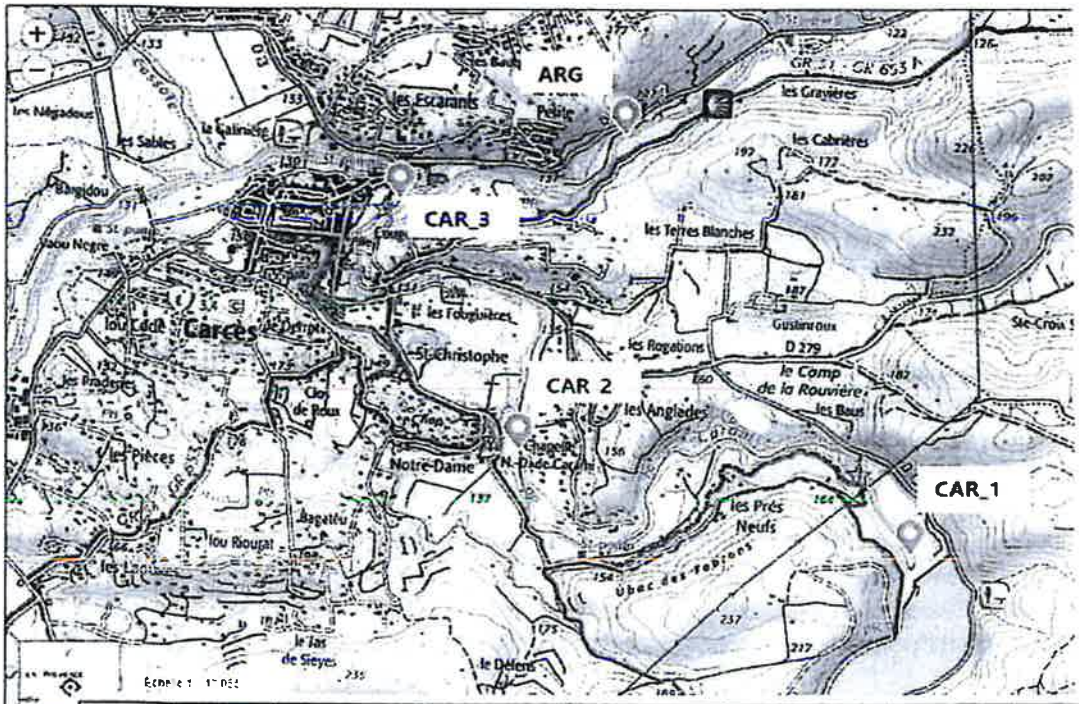

Code	Cours d'eau	X_m (L93)	Y_m (L93	Alt_m (NGF)	Objectifs	Suivie en 2021
CAR 1	Caramy	959761,69	6269095,42	154,3	Aval immédiat barrage Amont Grande Cascade	
CAR 2	Caramy	958354,64	6268435,64	125	Aval éloigné barrage Seuil de la Chapelle, station hydrométrique Véolia	X
CAR 3	Caramy	957697,92	6269369,91	115,9	Amont confluence Argens	
ARG	Argens	958690,02	6269640,95	111,5	Aval confluence Argens	X

Article 13.3 : description des protocole de suivi (Annexe 12 du dossier d'incidence)

Le tableau récapitulatif reprend ci-dessous l'ensemble des suivis et leurs fréquences :

Opération	Mesure continue/ponctuelle	Où	Quand	Fréquence
Suivi physico-chimique en continue	Continu	CAR_1 et CAR_2	Abaissement progressif + abaissement rapide	Horaire ou infra-horaire
Interventions sur site régulières et ponctuelles	Ponctuel	CAR_3	Phases sensibles	Horaire
			Hors phases sensibles	Hebdomadaire
			Intervention ponctuelle	A la demande
Suivi visuel régulier	Ponctuel	Plusieurs points d'observation visuelle	Abaissement progressif + abaissement rapide	Hebdomadaire
Suivi avant et après vidange	Ponctuel	CAR_2 et ARG	Avant / après vidange	Annuelle

➢ *Suivi physico-chimique en continu sur les stations CAR 1 et CAR 2 :*

Le suivi est réalisé avec l'implantation de deux stations de mesures en continu CAR 1 et CAR 2 avec enregistrement et télétransmission des données.
Le délai de télétransmission est de l'ordre de la demi-heure voir si possible, inférieur à la ½ heure.
Une alarme est prévue pour des dépassements de valeurs seuil données ci-après et pour alerter d'un éventuel défaut d'alimentation ou de mesure.

Les paramètres suivants sont analysés :

- Matières en suspension dans l'eau (MES en mg/l ou g/l) ou équivalent turbidité
- Oxygène dissous (O2 en mg/l et saturation)
- Température
- pH

Un dispositif est mis en place permettant d'accéder en tout temps à une lecture directe sur le boîtier installé ou d'interroger l'enregistreur pour une mesure ponctuelle instantanée.

Les MES sont suivies au travers de la turbidité de l'eau (mesurables in situ et pas en laboratoire).

Au préalable il est réalisé une relation MES / turbidité selon le protocole suivant :

- Réaliser conjointement des mesures de turbidité in situ et des prélèvements d'eau pour analyses de MES en laboratoire.
- Réaliser au minimum 4 mesures à des taux différents incluant une mesure en eau claire.
- Mettre en relation les valeurs de turbidité et MES et en déduire une courbe de tendance (à priori linéaire).

Cette opération initiale est prévue pendant la journée de préparation et de chasse initiale des sédiments en amont de la vanne. Lors de cette journée, il est opportun aussi de fixer des repères de débit, de couleur (en fonction de la turbidité mesurée), de temps de transfert jusqu'à l'Argens (grâce à la couleur de l'eau), d'évolution de la turbidité sur le profil en long du Caramy.

➢ *Suivi physico-chimique en continu sur les stations CAR 3:*

Des mesures ponctuelles sont prévues en complément sur CAR_3 (amont confluence Argens). Elles seront réalisées à fréquence rapprochée en début et fin de vidange (+ journée de préparation) et à fréquence plus éloignée le reste du temps. Elles sont réalisées par des opérateurs de terrain. Cette opération peut être effectuée pendant les tournées de maintenance,

Les préleveurs noteront aussi les conditions de prélèvement (conditions climatiques, hydrologiques, présence de rejet, d'un seuil, aspect des abords, limpidité, couleur, odeurs et toutes autres perturbations observées) sur la fiche de prélèvement. Des photographies des stations (amont, aval, substrat, berges, rejets éventuels...) seront réalisées afin de rendre compte de l'ambiance et de l'environnement immédiat du point de prélèvement. La date et l'heure de mesure sont également relevées afin de situer, dans le temps, la mesure, mais également de faciliter l'interprétation de certains paramètres.

➢ *Suivi spécifique NH3 sur la base du NH4*

L'azote ammoniacal dans l'eau se trouve sous deux formes en équilibre :

- Une forme ionisée (NH4+, ammonium), non toxique pour le poisson.
- Une forme non ionisée (NH3, ammoniac), toxique pour le poisson, car peut diffuser à travers les branchies.

Le pourcentage de NH3 augmente avec le pH ou la température, et sa concentration peut être calculée à partir de la valeur mesurée de NH4.

L'analyse de l'NH4 est réalisée par deux mesures de terrain hebdomadaires réalisées avec un colorimètre à partir des prélèvements d'eau suivants :

- Prélèvement moyen sur 2 heures dans la fosse aval au niveau de la station CAR1 (Conformément a l'arrêté du 9 juin 2021, la mesure du NH4 sera réalisée sur la base d'une moyenne sur 2 heures au niveau de la station CAR 1) ;
- Prélèvement ponctuel au seuil de la Chapelle (station CAR_2).

Le détail du calcul et des mesures sont décrits dans le document n°5 du dossier d'autorisation environnementale : document d'incidence et plus précisément au paragraphe 5.5.2.7.2

ARTICLE 14 : Récupération piscicole

Plusieurs pêches de sauvegardes sont réalisées et chacune est adaptée à la situation de terrain :

- Première phase de récupération dans la retenue à côte basse et transfert dans une autre retenue (fin 2023).
- Deuxième phase de récupération dans la fosse de dissipation aval (hiver 2024) pendant la phase d'abaissement rapide de la retenue. Cette phase nécessite un aménagement temporaire de la zone : plateforme d'accès au cours d'eau ou big bag, tente de vie, tente de tri du poisson, zone de contournement et de parking du camion cuve. Les moyens humains sont proportionnés à cette phase d'autant plus que les poissons risquent significativement d'être plus abondants et notamment en fin de vidange.
- Troisième phase (printemps 2024) pendant la phase de remplissage : récupération d'un maximum de poissons dans le plan d'eau aval barrage pour les remettre dans la retenue.

- Transfert des poissons de la galerie (été 2023 ou été 2024) vers le plan d'eau aval après mise en place d'un batardeau aval. Cette phase est détachée des autres car elle demandera des moyens plus légers et doit se réaliser sur une seule journée.

Le CTTP définit la méthode de récupération, il doit comporter a minima :

1. Références avérées dans ce type d'exercice ;
2. Camion avec cuve oxygénée, volume suffisant ou autres moyens adaptés au stockage et au transport ;
3. Moyens techniques et humains adaptés et décrit précisément par phase ;
4. Préciser les techniques et matériels utilisés par phase et le calendrier précis des interventions ;
5. Nécessité de détruire les espèces exotiques pouvant être envahissantes (prévoir une mise à l'équarrissage) : perches soleil, poisson-chats, écrevisses américaines, tortues de Floride...
6. Les silures seront stockés à part et seront déplacés dans des secteurs précis et identifiés au préalable.

Le CCTP ainsi que le marché signé doivent être communiqués à la DDTM, l'OFB et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Enfin, plusieurs retenues d'eau sont pressenties pour réceptionner les poissons capturés.
En fonction des contraintes techniques et/ou de terrain cette liste pourra être modifiée en concertation avec la DDTM, l'OFB et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Par ordre de préférence :

	Surface max_ha	Surface retenue_ha	Quantités préconisées (Kg)	Restriction	Dist_km	Tps nécessaire A/R_min
Sainte Suzanne / Carcès	86,6					
Dardennes	9,9	5,0	2000	suivre plan de rempoissonnement	74	120
St Cassien	363,6	182	4000	Silure OK	82	160
Sainte Croix	2200		2400	ni carpe, ni silure	81	180
Camier	4,1	2,1	200	pas de silures	18	50
Vins - Saint Christophe Ouest	5,5	2,8	300	ni carpe, ni silure	11	28
Vins - Saint Christophe Est	1,6	0,8	100	ni carpe, ni silure	11	28
Total	**2584.7**	**195.7**	**9000**			

L'ensemble des préconisations est détaillé dans le document n° 12 du dossier d'autorisation environnementale : 12- CCTP DIAG Carces pêche

ARTICLE 15 : Remise en état du site

A la fin de la vidange, la retenue est remplie et exploitée en vue de la saison estivale.
Il n'est pas prévu de réaliser un alevinage des poissons, car une deuxième vidange est prévue avant 2027/2028 pour la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 16 : Prescriptions concernant la faune, la flore et les habitats naturels

Les incidences de l'opération sur la faune, la flore et les habitats naturels font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les différentes mesures prévues avant, pendant et après la vidange sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment dans le dossier d'incidence ainsi que dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Concernant la dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées des prescriptions particulières sont définis au titre IV ci-après.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 2 la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces	Impacts résiduels
Flore	
Crypsis fauxchoin Crypsis schoenoides	Faible : Destruction d'individus / Récolte et déplacement
Nénuphar jaune Nuphar lutea	Faible : Destruction d'individus / Récolte et déplacement
Invertébrés	
Cordulie à corps fin Oxygastra curtisii	Destruction d'individus Altération d'habitats fonctionnels (400m2)
Reptiles	
Couleuvre à échelons Zamenis scalaris	Faible : Destruction d'individus (<5) / Altération d'habitats fonctionnels (1ha)
Couleuvre helvétique Natrix helvetica	Altération d'habitats fonctionnels (ensemble du lac)
Oiseaux	
Héron cendré *Ardea cinerea*	Faible : Destruction possible d'individus (<10 couples) Altération d'habitats fonctionnels (ensemble des berges de la retenue)
Grand cormoran *Phalacrocorax carbo*	Altération d'habitats fonctionnels (ensemble du lac)
Mammifères	
Murin de Capaccini Myotis capaccini	Modéré : Perturbation intentionnelle et altération d'un gîte d'hibernation (<10 individus) – Altération / perturbation d'habitats fonctionnels
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	Faible : Perturbation intentionnelle et altération d'un gîte d'hibernation (<5 individus) – Altération / perturbation d'habitats fonctionnels

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 2.

ARTICLE 18 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans le présent article.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction (détaillées dans le dossier technique susvisé)

- R1 Conservation d'une partie de la faune piscicole
- R2 Gestion des matières en suspensions
- R3 Prise en compte du Murin de Capaccini (et autres chiroptères) dans la galerie du barrage : - des inventaires chiroptérologiques réguliers de la galerie de fond seront réalisés afin d'estimer plus précisément le nombre de chauves-souris fréquentant la galerie en période d'hibernation ; des relevés des conditions thermiques et hygrométriques seront effectués dans la galerie de demi-fond afin de s'assurer que les conditions sont comparables à celles de la galerie de fond et optimales pour l'hibernation des chauves-souris
- R4 Adaptation de la période des travaux – Calendrier écologique de chantier
- R5 Renforcement des populations de Nuphar lutea et Crypsis schoenoides
- R6 Installation d'un support de gîte favorable aux chiroptères au sein de la galerie de fond

Mesures d'accompagnement (détaillées dans le dossier technique susvisé)

- A1 Suivi de la colonie de Héron cendré et des dortoirs hivernaux de Grand cormoran
- A2 Conservation ex situ des graines de Crypsis schoenoides
- A3 Suivi de la recolonisation spontanée des peuplements aquatiques à Nuphar lutea
- A4 Suivi de la recolonisation spontanée des berges exondées par Crypsis schoenoides
- A5 Accompagnement des travaux par un écologue
- A6 Mise à jour des inventaires avant travaux

ARTICLE 19 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 18 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 20 : Information des services de l'état et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 18, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 18.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 18 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

TITRE V

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 21 : Supervision par un organisme agréé

Les phases de vidange de la retenue, d'investigations complémentaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté touchant à l'intégrité du barrage, et de remise en eau, sont supervisées par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Mise à jour du document d'organisation

Deux mois avant le début de la vidange, le bénéficiaire met à jour et tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document d'organisation mentionné au II-2° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement afin de prendre en compte les phases de vidange, d'assec et de remise en eau. Il doit préciser les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance particulières mises en place lors de ces différentes phases en toutes circonstances (en crue et hors crue).

ARTICLE 23 : Vidange de la retenue

Le bénéficiaire informe la DDTM, l'OFB et la DREAL/SPR/UCOH de la date de démarrage de la vidange au moins 2 semaines avant celle-ci.

Avant le début de la vidange, les clapets de l'évacuateur de crues sont abaissés (passage en mode hiver), et sont maintenus abaissés jusqu'au retour à la cote de retenue normale d'exploitation hivernale après la fin de la remise en eau.

Le bénéficiaire procède à une vidange complète de la retenue, au plus tôt le 01 novembre 2023, en deux phases successives :

- une phase d'abaissement progressif du plan d'eau depuis la cote de retenue normale d'exploitation hivernale jusqu'à la cote minimale d'exploitation (161 mNGF), par ouverture complète sans palier de la vanne de demi-fond (conduite du débit réservé) et éventuelle ouverture partielle par palier de la vanne de vidange de fond. Lors de cette phase, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est limitée à environ 10 cm/jour ;
- une phase d'abaissement plus rapide depuis la cote minimale d'exploitation (161 mNGF) jusqu'à la cote du seuil de la vanne de vidange de fond (153 mNGF), par maintien de l'ouverture complète de la vanne de demi-fond et ouverture partielle puis complète par palier de la vanne de vidange de fond. Lors de cette phase, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est de l'ordre de 5 à 10 cm/h.

La retenue est ensuite maintenue en assec pendant une durée d'environ 3 mois jusqu'au début de la remise en eau. Pendant toute la durée de l'assec, les vannes de demi-fond et de vidange de fond sont maintenues complètement ouvertes.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 22.

ARTICLE 24 : Remise en eau

Le bénéficiaire informe la DDTM, l'OFB et la DREAL/SPR/UCOH de la date de démarrage de la remise en eau au moins 2 semaines avant celle-ci.

La remise en eau débute le 01 avril 2024 au plus tard. La retenue se remplit par les précipitations et les apports naturels du bassin versant, après fermeture complète sans palier de la vanne de vidange de fond.

Pendant tout le déroulement de la remise en eau, en particulier en cas de remplissage suite à une période d'assec prolongé malgré la fermeture de la vanne de vidange de fond (apports naturels très faibles), le bénéficiaire assure une surveillance permanente particulière et renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision. Elle est assurée, notamment, au moyen de visites et de mesures régulières du dispositif d'auscultation. Une attention particulière est portée sur l'émergence de fuites, de suintements, de déformations et de fissures.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 22.

Le bénéficiaire remet au préfet (DREAL/SPR/UCOH), dans les six mois suivant l'achèvement de la remise en eau, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage pendant les phases de vidange, d'assec et de remise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

ARTICLE 25 : Modifications d'échéances de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé est ainsi modifié : l'échéance du « 31 décembre 2023 » de remise de l'étude de dangers est remplacée par la nouvelle échéance du « 31 décembre 2024 ».

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé est ainsi modifié : l'échéance du « 31 décembre 2027 » de mise en conformité est remplacée par la nouvelle échéance du « 31 décembre 2030 ».

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Carcès et au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Carcès et au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et du président de la métropole concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

  a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

  b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des

inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et le maire de Carcès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon, le

Le préfet,

Evence RICHARD

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1210399-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/550

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 132RL22 EXAMEN EXHAUSTIF DU BARRAGE DE CARCES - TRAVAUX PREPARATOIRES ET ENVIRONNEMENTAUX PREALABLES AUX OPERATIONS D'INSPECTIONS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°132RL22 relatif à l'examen exhaustif du barrage de Carcès – Travaux préparatoires et environnementaux préalables aux opérations d'inspections notifié le 01/12/2022 à la société NGE GENIE CIVIL pour un montant de 352 662.50 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la vidange du barrage de Carcès, un filet anti chiroptères devait être installé avant la période d'hibernation des chauves-souris, soit octobre,

CONSIDERANT que le filet n'a pu être installé que début décembre mais n'a pas pu être abaissé du fait de la présence trop importante de chiroptères,

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de les chasser ou de les déplacer,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a soumis 3 options aux services de l'Etat,

CONSIDERANT que les services de l'Etat ont pris leur décision dans un arrêté préfectoral d'autorisation environnemental de vidange du 27/12/2022 préconisant un décalage d'un an de l'opération de vidange,

CONSIDERANT que ce décalage impacte la durée du marché accepté par le titulaire,

CONSIDERANT que ce décalage entraine une adaptation des délais prescrits dans le CCTP,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 132RL22, avec la société NGE GENIE CIVIL, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant n°1 est sans incidence financière sur le montant du marché.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

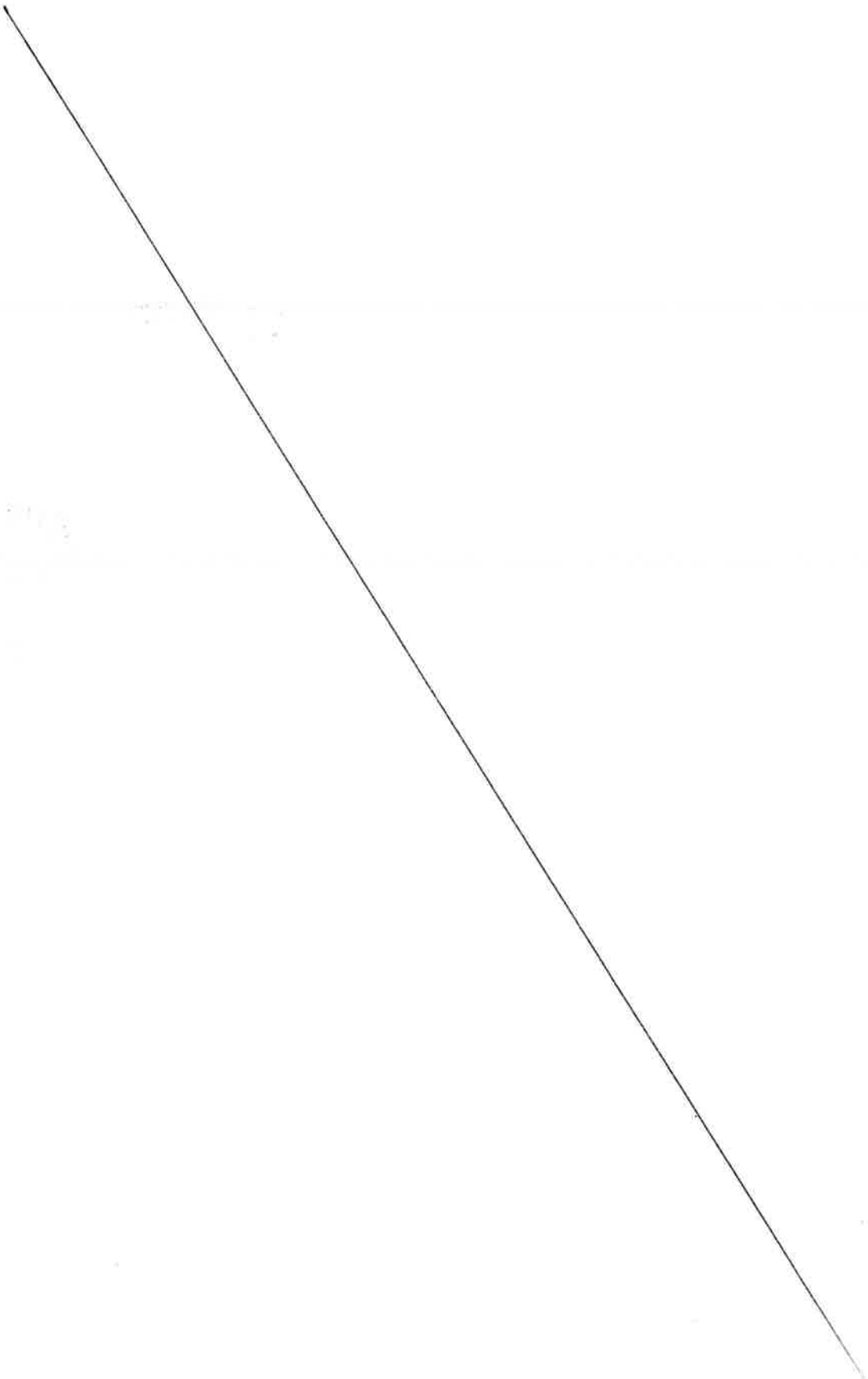

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 132RL22

EXAMEN EXHAUSTIF DU BARRAGE DE CARCES - TRAVAUX PREPARATOIRES ET ENVIRONNEMENTAUX PREALABLES AUX OPERATIONS D'INSPECTIONS

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN le Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**NGE GENIE CIVIL représenté par Renaud PAQUIER, Directeur d'Agence**
Date de notification :	**01 Décembre 2022**
Montant initial du marché :	**352 662.50€HT**
Imputation budgétaire :	BA40

Nature de l'acte modifiant le marché : Prolongation de durée

Annexe : l'AP d'autorisation environnementale de vidange du 27/12/2022

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet du présent avenant**

Un filet anti-chiroptères devait être installé initialement au niveau de la galerie de fonds (organe de vidange du barrage) avant la période d'hibernation des chauve-souris (octobre).

Le filet n'a pu être installé que début décembre après la notification du marché mais n'a pu être abaissé malgré trois tentatives du fait de la présence trop importante de chiroptères en situation de pré-hibernation dans la galerie de fonds et sur la vanne de fonds elle-même.

Ne pouvant techniquement ni les chasser ni les déplacer, du fait d'un risque certains d'une mortalité importante d'une espèce protégée (condamnable par la loi), Les services de la métropole TPM ont étudié avec l'équipe de maîtrise d'œuvre 3 options possibles d'adaptation du planning du diagnostic exhaustif et de la vidange associée ; et regarder leurs impacts sur les réglementations et prescriptions actuellement imposées à la métropole pour cette opération de mise en sécurité du barrage (AP du 7/06/2021). Ces 3 options et leurs impacts sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Respect Des délais prévus aux art. 4 et 5 de l'AP 7/06/2021 classement barrage	Respect Des prescriptions techniques du CDC Examen exhaustif de mars 2021 validé par le SCOH.	Respect Des mesures définies figurant dans le dossier d'incidences du dossier de demande d'autorisation environnementale de vidange	Respect des prescriptions relatives à la demande de dérogation espèces protégées et de l'avis CSRPN
OPTION 1 Maintien du planning avec vidange de la retenue sans ouverture totale de la vanne de fond	Oui	**Partiellement**	**Partiellement**	Non
OPTION 2 Décalage de 1 an de l'ensemble des opérations sauf celles planifiées en août 2023	Non	Oui	Oui	Oui
OPTION 3 Décalage de 9 mois de l'ensemble des opérations sauf celles planifiées en août 2023	Non	Oui	**Partiellement** **(Impact sur les dates des pêches de sauvetage)**	Oui

La métropole TPM a soumis ces 3 options fin 2022 aux services de l'Etat compétents (Service de contrôle des ouvrages hydraulique et Service Biodiversité de la DREAL PACA). Ces services ont retenu conjointement **l'option 2 = soit un décalage de 1 an de l'opération de vidange**.

Cette décision de report a été formalisée par ces mêmes services dans **l'AP d'autorisation environnementale de vidange du 27/12/2022** jointe en annexe 1.

Article 2 **Description des modifications**

A. Ce report impacte sur la durée du marché

Ce marché a fait l'objet d'un démarrage par OS le 1/12/2022 et d'arrêt le 27/12/2022.

B. Ce report impacte sur les dates prescrites dans le CCTP art.3.2 et 5.

✓ **Adaptations des articles 1, 3.2, 5.1.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4,5.2.1.5, 5.2.2, et 6 du CCTP :**

➢ Au niveau de l'Article 1 : Contexte et objet du marché

La phrase :
« L'EDD initiale du barrage de Carcès a été réalisé en 2015, une mise à jour est prévue ***pour l'été 2023*** »
est remplacée par :
«*L'EDD initiale du barrage de Carcès a été réalisé en 2015, une mise à jour est prévue* ***pour fin 2024*** ».

➢ Au niveau de l'Article 3.2 : Planning général du diagnostic exhaustif et gestion de la retenue

La phrase :
« Les différentes investigations se dérouleront ***d'août 2022 à avril 2023*** »
est remplacée par :
« Les différentes investigations se dérouleront ***d'août 2023 à avril 2024*** »

La phrase :
« La retenue sera abaissée en deux temps successifs : Novembre-décembre ***2022*** ».
est remplacée par :
« La retenue sera abaissée en deux temps successifs : Novembre-décembre ***2023*** ».

La phrase :
« Janvier ***2023*** ».
est remplacée par :
« Janvier ***2024*** ».

La phrase :
« La remise en eau débutera au plus tard 1er avril ***2023*** ».
est remplacée par :
« La remise en eau débutera au plus tard 1er avril ***2024*** ».

➢ Au niveau de l'Article 5.1.1.1. : Nettoyage du masque

La phrase :
*« La période d'assec de la retenue **(janvier à févier 2023)**»*
est remplacée par :
*« La période d'assec de la retenue **(janvier à févier 2024)**»*

➢ Au niveau de l'Article 5.1.2 : Chenal de l'EVC

La phrase :
*« La période d'assec de la retenue **(janvier à févier 2023)**»*
est remplacée par :
*« La période d'assec de la retenue **(janvier à févier 2024)**»*

➢ Au niveau de l'Article 5.1.3 : Galerie de demi fond

La phrase :
*« Compte-tenu des contraintes environnementales liées aux chiroptères, il est prévu de réaliser le décapage de la galerie de demi-fond **à l'automne 2023 (octobre),»***
est remplacée par :
*« Compte-tenu des contraintes environnementales liées aux chiroptères, il est prévu de réaliser le décapage de la galerie de demi-fond **début mars 2024».***

➢ Au niveau de l'Article 5.1.4 : Galerie de fond

Le paragraphe :
*« Pour bénéficier d'un plan d'eau amont naturellement bas suite aux prélèvements d'eau, le diagnostic de la galerie de fond est prévu en fin d'été **(août-septembre 2023).** Les opérations d'investigations géotechniques dans la galerie seront réalisées par l'entreprise ERG pour le compte de la Métropole de Toulon (MTPM). Une pêche de sauvegarde des poissons présents dans la galerie sera réalisée par un prestataire (hors présent marché) après la pose du batardeau et avant le pompage. Le titulaire du présent marché devra intégrer dans son organisation les nécessaires interfaces et co activités avec les activités du prestataire pêche et d'ERG. A noter que compte-tenu des contraintes environnementales liées aux chiroptères, un dispositif anti-retour sera installé à **l'automne 2022** à l'entrée de la galerie pour permettre une première inspection (vanne de fond amont galerie) **en mars 2023** ; le dispositif sera toujours présent jusqu'à la fin du diagnostic de **l'été 2023**. Il sera retiré à la fin de ces travaux **(mi-septembre 2023)**, avant le démarrage des travaux sur la galerie de demi-fond (voir §5.1.3).»*
est remplacé par :
*« Pour bénéficier d'un plan d'eau amont naturellement bas suite aux prélèvements d'eau, le diagnostic de la galerie de fond est prévu **en d'été (juin – juillet 2024).** Les opérations d'investigations géotechniques dans la galerie seront réalisées par l'entreprise ERG pour le compte de la Métropole de Toulon (MTPM). Une pêche de sauvegarde des poissons présents dans la galerie sera réalisée par un prestataire (hors présent marché) après la pose du batardeau et avant le pompage. Le titulaire du présent marché devra intégrer dans son organisation les nécessaires interfaces et co activités avec les activités du prestataire pêche et d'ERG. A noter que compte-tenu des contraintes environnementales liées aux chiroptères, un dispositif anti-retour sera installé **dès mi-septembre 2023** à l'entrée de la galerie pour permettre une première inspection (vanne de*

*fond amont galerie) **en mars 2024** ; le dispositif sera toujours présent jusqu'à la fin du diagnostic **de l'été 2024.** Il sera retiré à la fin de ces travaux **(fin juillet 2024)**. »*

➢ Au niveau de l'Article 5.2.1.5 : Filtre AntiMES en aval du barrage

Le paragraphe :

« Un barrage filtrant sera positionné en aval du barrage durant la vidange et pendant toute la durée de l'assec jusqu'à la fermeture de la vanne de fond.

- *Date de mise en place estimée (dès que le plan d'eau descend sous la cote 161 mNGF) : **début décembre 2022***

Le titulaire sera informé 1 mois avant de la quinzaine à laquelle le dispositif devra être opérationnel. Le jour lui sera confirmé 72h avant.

- *Date de dépose estimée : **début avril 2023**).»*

est remplacé par :

« Un barrage filtrant sera positionné en aval du barrage durant la vidange et pendant toute la durée de l'assec jusqu'à la fermeture de la vanne de fond.

- *Date de mise en place estimée (dès que le plan d'eau descend sous la cote 161 mNGF) : **début décembre 2023***

Le titulaire sera informé 1 mois avant de la quinzaine à laquelle le dispositif devra être opérationnel. Le jour lui sera confirmé 72h avant.

- *Date de dépose estimée : **début avril 2024**).»*

➢ Au niveau de l'Article 5.2.2. : Mesures liées aux Chiroptères

Le paragraphe :

*« Des chiroptères (Murin de Capaccini) ont été observés dans la galerie de vidange de fond. L'ouverture de la vanne de vidange au cours de l'abaissement de la retenue puis pendant l'assec, ainsi que les différentes interventions prévues dans la galerie (dans un premier temps **en mars 2023, puis en fin d'été 2023**), vont modifier les conditions d'accueil dans la galerie (luminosité, ventilation) et perturber la colonie hibernante. Afin de réduire les impacts sur cette espèce, il a été décidé d'obturer temporairement la galerie de vidange, avant la période d'hibernation des chiroptères.*
*Après s'être assuré de l'absence certaine de chiroptères en **octobre 2022**, la galerie sera obturée temporairement au niveau de son unique entrée aval. Cette protection physique devra être maintenue **d'octobre 2022** jusqu'au terme des interventions, à **savoir septembre 2023**.....*
*Une fois les interventions sur la galerie de fond terminées **(septembre 2023)**, le filet sera retiré pour permettre aux chiroptères de se réapproprier le site. Un second dispositif physique d'obturation sera ensuite posé à l'entrée de la galerie de demi-fond, avant le démarrage des travaux de nettoyage (**début octobre 2023**), avec la pose de filets de protection (de même référence que ceux appliqués sur la galerie de fond). Les filets seront installés dans la partie haute de la galerie, qui aura été aménagée au cours de **l'été 2022** pour laisser l'accès aux chiroptères.»*

est remplacé par :

*« Des chiroptères (Murin de Capaccini) ont été observés dans la galerie de vidange de fond. L'ouverture de la vanne de vidange au cours de l'abaissement de la retenue puis pendant l'assec, ainsi que les différentes interventions prévues dans la galerie (dans un premier temps **en mars 2024, puis été 2024**), vont modifier les conditions d'accueil dans la galerie (luminosité, ventilation) et perturber la colonie hibernante. Afin de réduire les impacts sur cette espèce, il a été décidé d'obturer temporairement la galerie de vidange, avant la période d'hibernation des chiroptères.*
*Après s'être assuré de l'absence certaine de chiroptères en **septembre 2023 (après la dépose du filet de la galerie de demi-fond)**, la galerie sera obturée temporairement au niveau de son unique*

*entrée aval. Cette protection physique devra être maintenue **été 2024** jusqu'au terme des interventions, à savoir **été 2024**.....*
*Une fois les interventions sur la galerie de fond terminées **(fin juillet 2024),** le filet sera retiré pour permettre aux chiroptères de se réapproprier le site. Un second dispositif physique d'obturation est prévu d'être posé à l'entrée de la galerie de demi-fond, avant le démarrage des travaux de nettoyage **(début septembre 2023),** avec la pose de filets de protection (de même référence que ceux appliqués sur la galerie de fond). Les filets seront installés dans la partie haute de la galerie, qui a été aménagée au cours de **l'été 2022** pour laisser l'accès aux chiroptères.»*

➢ Au niveau de l'Article 6 : Planning

Le paragraphe :
« Nettoyages/investigations
- *Nettoyage du masque amont, relevé des fissures, investigations sur les contreforts du parapet : pendant la période d'assec de la retenue (**janvier à février 2023).***
- *Nettoyage du chenal de l'évacuateur : pendant la période d'assec de la retenue **(janvier à février 2023).***
- *Nettoyage de la galerie de demi-fond : à **l'automne 2023 (octobre**), après la fin des travaux sur la galerie de fond.*
- *Mise à sec et nettoyage de la galerie de fond : en fin d'été **(août-septembre 2023),** avant le démarrage des travaux sur la galerie de demi-fond.*
- *Mise à sec et nettoyage de la galerie de fond : en fin d'été **(août-septembre 2023),** avant le démarrage des travaux sur la galerie de demi-fond.*

Mesures environnementales chiroptères
- *Mise en place du dispositif d'obturation de la galerie de fond : **octobre 2022***
- *Retrait du dispositif d'obturation de la galerie de fond : à la fin des investigations dans la galerie de fond, **septembre 2023***
- *Mise en place du dispositif d'obturation de la galerie de demi-fond : après le retrait du dispositif sur la galerie de fond, **début octobre 2023***
- *Retrait du dispositif d'obturation de la galerie de demi-fond : à la fin du nettoyage mi-**octobre 2023.**»*

est remplacé par :
« « Nettoyages/investigations
- *Nettoyage de la galerie de demi-fond : à **septembre 2023**, avant la fermeture de la galerie de fonds.*
- *Nettoyage du masque amont, relevé des fissures, investigations sur les contreforts du parapet : pendant la période d'assec de la retenue **(janvier à février 2024).***
- *Nettoyage du chenal de l'évacuateur : pendant la période d'assec de la retenue **(janvier à février 2024).***
- *Mise à sec et nettoyage de la galerie de fond : en été **(juin-juillet 2024),***

Mesures environnementales chiroptères
- *Mise en place du dispositif d'obturation de la galerie de demi-fond : après le retrait du dispositif sur la galerie de fond, **début septembre 2023***
- *Retrait du dispositif d'obturation de la galerie de demi-fond : à la fin du nettoyage **mi-septembre 2023.***
- *Mise en place du dispositif d'obturation de la galerie de fond : **mi-septembre 2023***
- *Retrait du dispositif d'obturation de la galerie de fond : à la fin des investigations dans la galerie de fond, **fin juillet 2024.***

✓ **Adaptations de l'articles 1 de l'Acte d'Engagement :**

➢ Au niveau de l'Article 1 : Identification de l'acheteur

Le tableau :

Imputation budgétaire :

Budget	40 - Budget annexe de l'eau potable Métropole
Opération de travaux	36OT2019

est remplacé par :

Budget	Budget annexe de l'eau **N°14**
Opération de travaux	**36OT2019**

Article 3 **Montant total de l'avenant**

Ces modifications n'entraînent aucun impact financier.

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour le titulaire

Renaud PAQUIER

NGE GENIE CIVIL
SAS au capital de 1 000 000 €
710 route de la Calade
AIX-EN-PROVENCE
CS 90110 - 13615 VENELLES CEDEX
R.C.S TARASCON 487 469 330
Tél. 04.42.28.29.00 - Fax 04.42.28.29.01

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-129 du 27 DEC. 2022
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la vidange de la retenue du barrage de Carcès sur le territoire de la commune de Carcès

Le Préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant modification du décret du 18 septembre 1850 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Syndicat des communes de la Seyne et de la Région Est en vue de l'alimentation en eau potable et de l'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 fixant, pour le barrage de Carcès, la classe, les échéances de remise des documents réglementaires, l'échéance de mise en conformités aux exigences de sécurité des barrages et des mesures particulières ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 02 mars 2022 par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), représentée par son président, concernant la vidange de la retenue du barrage de Carcès sur le territoire de la commune de Carcès ;

Vu l'accusé de réception délivré le 02 mars 2022 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° 0100002020 et tenant lieu des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu les avis réglementaires de la consultation administrative dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine nature (CSRPN) en date du 02 Juin 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 14 décembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en procédure contradictoire le 29 novembre 2022 et le 9 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier concernant la demande susvisée ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire d'enquêteur dans son rapport transmis au pétitionnaire le 13 octobre 2022 ;

Vu la note « bilan de la mesure R3 de suivi des chiroptères et options d'adaptation du programme de diagnostic » Indice 1 du 28 novembre 2022 transmise par le pétitionnaire par courriel du 29 novembre 2022, dans laquelle le pétitionnaire sollicite une adaptation des échéances de remise de l'étude de dangers et de mise en conformité du barrage fixées aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que la réalisation d'un examen exhaustif du barrage de Carcès est un préalable à la rédaction de l'étude de danger qui doit être transmise au préfet avant le 31 décembre 2023 conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que la réalisation de cet examen exhaustif est également un préalable à la définition complète des travaux de mise en conformité du barrage de Carcès, dont l'échéance du 31 décembre 2027 est prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que les inspections du masque amont jusqu'à son ancrage amont et de la vanne de vidange de fond et de ses équipements, relatives à cet examen exhaustif, nécessitent la vidange de la retenue du barrage de Carcès ;

Considérant que certaines investigations complémentaires touchant à l'intégrité de l'ouvrage (sondages carottés et ouverture d'un joint de dalle sur le masque amont, sondages destructifs depuis la crête, repiquage local du parapet et de sa fondation, décapage du revêtement de la galerie de demi-fond) sont prévues d'être menées dans le cadre du projet de travaux de mise en conformité, à l'occasion de la vidange pour la réalisation de l'examen exhaustif ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières en vue de prévenir les risques que peuvent générer la vidange de la retenue, les investigations complémentaires précitées et la remise en eau ;

Considérant que la présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation à la protection des espèces, et qu'à ce titre, certaines prescriptions particulières sont définies pour garantir le respect des conditions de délivrance fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine nature (CSRPN) en date du 02 Juin 2022, assorti de conditions acceptées par la métropole (TPM) ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, repris dans les prescriptions du présent arrêté, répondent aux conditions du CSRPN ;

Considérant que la vidange de la retenue ne peut pas être réalisée début 2023, comme prévu initialement, sans risque majeur de destruction d'individus de Murin de Capaccini (espèce protégée) recensés le 14 novembre 2022 en état d'hibernation dans la galerie de vidange de fond, et qu'au regard de cet enjeu, le pétitionnaire sollicite un décalage d'un an de l'ensemble des opérations à l'exception de celles planifiées en août 2023 ;

Considérant que le décalage d'un an de la réalisation de la vidange de la retenue conduit à décaler également d'un an les conclusions du diagnostic préalable et nécessaire à la remise de l'étude de dangers et au projet de travaux de mise en conformité du barrage ;

Considérant qu'un décalage d'un an de l'échéance de remise de l'étude de dangers, fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021, est acceptable vis-à-vis de la sécurité du barrage ;

Considérant qu'un décalage de l'échéance de mise en conformité du barrage, fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021, est acceptable vis-à-vis de la sécurité du barrage sans excéder le 31 décembre 2030 (article 2-II du 06 août 2018 susvisé), les mesures de surveillance et d'auscultation en vigueur étant adaptées à la situation particulière du barrage dans l'attente de sa mise en conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

TITRE I

OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), sise 107 boulevard Henri Fabre – 83000 TOULON, représentée par son président M. Hubert FALCO, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
La métropole TPM est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, à procéder à la vidange complète de la retenue du barrage de Carcès, situé sur le territoire de la commune de Carcès, en vue de :

- réaliser les inspections détaillées, dans le cadre de l'examen exhaustif du barrage, des parties suivantes:
  - principalement du parement amont et de la vanne de vidange de fond,

  mais aussi :
  - de l'ensemble du barrage (de sa crête jusqu'aux fondations) ;
  - de l'ensemble des dispositifs d'auscultation ;
  - de l 'évacuateur de crues (chenal, organes de manoeuvre, fosse de dissipation...) ;
  - des galeries de vidanges de fond et de demi-fond ;
  - du local de commande ;
  - de la retenue avec son fond et ses berges.
- réaliser les investigations complémentaires nécessaires au projet de travaux de mise en conformité du barrage.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A	Arrêté du 06 août 2018

ARTICLE 4 : Localisation des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

Le barrage de Carcès se situe au Sud-Est du territoire de la commune de Carcès, sur les parcelles cadastrées section D n°898, 899, 900 et 903.

Les principales caractéristiques du barrage sont détaillées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques principales de l'ouvrage	
Cours d'eau	Caramy et Issole
Bassin versant au droit du barrage	438 km²
Type d'ouvrage	Barrage en terre avec masque amont en béton armé
Hauteur de l'ouvrage au-dessus du TN	16 à 18 m
Longueur de l'ouvrage en crête	160 m
Année de mise en service	1934
Fonction	Réservoir d'alimentation en eaupotable de la ville de Toulon
Fruit du parement amont	1,5h/1v
Fruit du parement aval	1,5h/1v à l'origine entre la crête et la risberme en pied à la cote 160 m NGF. Depuis 1996, 2h/1v au niveau de la recharge drainante, entre les cotes 165 m NGF et 160 m NGF
Largeur en crête	5,5 m
Largeur maximale	98 m
Volume du corps du barrage	44 milliers de mètres cubes +3 milliers de mètres cubes au printemps 1996
Cote de la crête (cote de danger)	170,00 m NGF
Cote du parapet amont	171,00 m NGF
Cote des Plus Hautes Eaux[1] (PHE)	169,50 m NGF
Cote d'exploitation normale hiver	166,67 m NGF
Volume de retenue normal hiver	5,6 millions de mètres cubes
Cote d'exploitation normale été	168 m NGF (- 1 m par rapport à la RN initiale)
Volume de retenue normal été	6,8 millions de mètres cubes à la RN 168 (été) 7,85 millions de mètres cubes à la RN initiale 169 (été)
Superficie du plan d'eau	91 hectares environ
Organes d'évacuation des crues	Déversoir de surface équipé de trois vannes clapets et galerie de vidange de fond, en RG
Cote du radier du déversoir de surface	166,67 m NGF
Cote de la galerie de vidange de fond	153,15 m NGF
Débit maximal du déversoir de surface	~ 800 m³/s
Débit maximal de la vidange de fond	~ 200 m³/s
Organes de restitution du débit réservé	Conduite DN 300 dans la galerie de demi-fond
Débit de la conduite de débit réservé	425 l/s pour un plan d'eau à la cote minimale d'exploitation de 161 m NGF

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale SEBIO/N° AEU594 / 0100002020, amendé par le dossier de compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Début et fin de l'opération de vidange et de travaux

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de l'opération dans un délai d'au moins 2 semaines précédant celle-ci :

- le directeur de la DDTM du Var ; la DREAL/SPR/UCOH; le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ; le maire de la communes de Carcès ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var ; le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Var.

Toute modification du protocole de vidange doit être portée à la connaissance des autorités ci-dessus désignées sans délai.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été achevé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

La validité de cet arrêté n'est pas limitée dans le temps pour la mise en œuvre des mesures de suivi.

Il peut être retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 8 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques en DREAL ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques

Durant l'ensemble de la période des travaux, le bénéficiaire met en place une astreinte permanente pour assurer la surveillance et la gestion du plan d'eau, basées sur la vigilance météorologique réalisée par Météo-France et sur le niveau du barrage.

Article 12.1 : Avant le démarrage de l'opération de vidange

Le bénéficiaire organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération, sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage est mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone. Cette information doit mentionner de manière explicite l'interdiction de toute activité de pêche durant la période de vidange, conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement.

Article 12.2 : En phase opérationnelle de l'opération de vidange

Le bénéficiaire informe par courriel, le service instructeur et les autres services en charge de la police de l'environnement de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci et, à minima :

- Au démarrage de la phase d'abaissement du plan d'eau de la côte 166,67 m NGF (cote d'exploitation normale hiver) jusqu'à la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) en joignant les résultats des analyses réalisées.
- De façon quotidienne dès le démarrage de la phase de vidange depuis la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) à 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) en joignant les résultats des analyses réalisées.
- De façon hebdomadaire durant les phases d'assec et lors de remontée du plan d'eau jusqu'à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation (161 mNGF) en joignant les résultats des analyses réalisées.

Article 12.3 : Après l'opération de vidange jusqu'au remplissage du barrage

La période d'assec permettant l'inspection des ouvrages et des travaux est limitée à 14 semaines. Tout délai supplémentaire doit faire l'objet d'une demande argumentée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Var validation.
Lors de la phase de remise en eau, les moyens nécessaires pour éviter l'entraînement de sédiments avant la fermeture de la vanne de fond sont mis en œuvre. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date à laquelle le remplissage du bassin doit débuter.

Article 12.4 : Respect du débit réservé

Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques à l'aval de l'ouvrage, au droit de la prise d'eau de la retenue du lac de Carcès fixé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 est établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Coordonnées géographiques de la prise d'eau (référentiel Lambert 93)	Valeur du débit minimal à maintenir au droit de la prise d'eau
Lac de Carcès	X : 912 616 m Y : 1 838 320 m	375 l/s

Dans le cadre de l'opération de vidange, le débit réservé doit être respecté dans les conditions suivantes :

- ✓ Lors de la phase d'abaissement du plan d'eau de la côte 166,67 m NGF (cote d'exploitation normale hiver) jusqu'à la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) : la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée.

- ✓ Lors de la phase de vidange depuis la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) à 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) : la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée.

- ✓ Lors de la phase d'assec : les débits entrants transiteront dans le fond de la retenue puis la galerie de fond et seront restitués à l'aval, la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée, sauf lorsque le débit d'alimentation de la retenue, hors débit de soutien, est inférieur à 375 l/s.

- ✓ Lors du début de la phase de remontée depuis la cote 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) du plan d'eau et jusqu'à l'atteinte de la côte 158 m NGF (cote de la vanne de demi-fond) : la valeur de 375 l/s est respectée en manœuvrant la vanne de fond, sauf lorsque le débit d'alimentation de la retenue, hors débit de soutien, est inférieur à 375 l/s.

- ✓ Dès l'atteinte de la cote de 158 m NGF, la valeur de 375 l/s du débit réservé est respectée par restitution via la vanne de demi-fond.

Le bénéficiaire doit fournir également les éléments de suivi de l'hydrologie du Caramy à proximité de la confluence avec l'Argens permettant de garantir le débit d'objectif d'étiage sur le tronçon Caramy aval de 550 l/s au lieu dit « la chapelle ».

ARTICLE 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle pendant la vidange

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions de surveillance de l'opération, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 13.1 : Dispositifs filtrants :

Mise en place d'un barrage filtrant et d'un barrage flottant antipollution en aval du barrage. Ces dispositifs filtrants sont mis en place :

- Dès le démarrage de la phase de vidange et l'atteinte de la cote minimale d'exploitation (cote 161 m NGF) avec une vigilance particulière lors de la vidange du culot à la cote 153,15 m NGF ;
- Pendant toute la durée de l'assec.

Le dispositif permettra de retenir dans la fosse aval une partie significative des sédiments, néanmoins les éléments les plus fins mais peu décantables traverseront le dispositif.

Ils sont surveillés et entretenus tous les jours. Les sédiments décantés à l'amont des deux filtres sont régalés sur place après ressuyage à la fin de la vidange.

Article 13.2 : Le suivi physico-chimique en continu des eaux de vidange:

Quatre stations ont été positionnées en aval du barrage de Carcès dont deux ont fait l'objet d'un état des lieux en 2021 dans le cadre de la présente d'autorisation environnementale.
Les stations sont codifiées avec les trois premières lettres du cours d'eau cible suivi d'un numéro croissant de l'amont vers l'aval.
La carte suivante les localise :

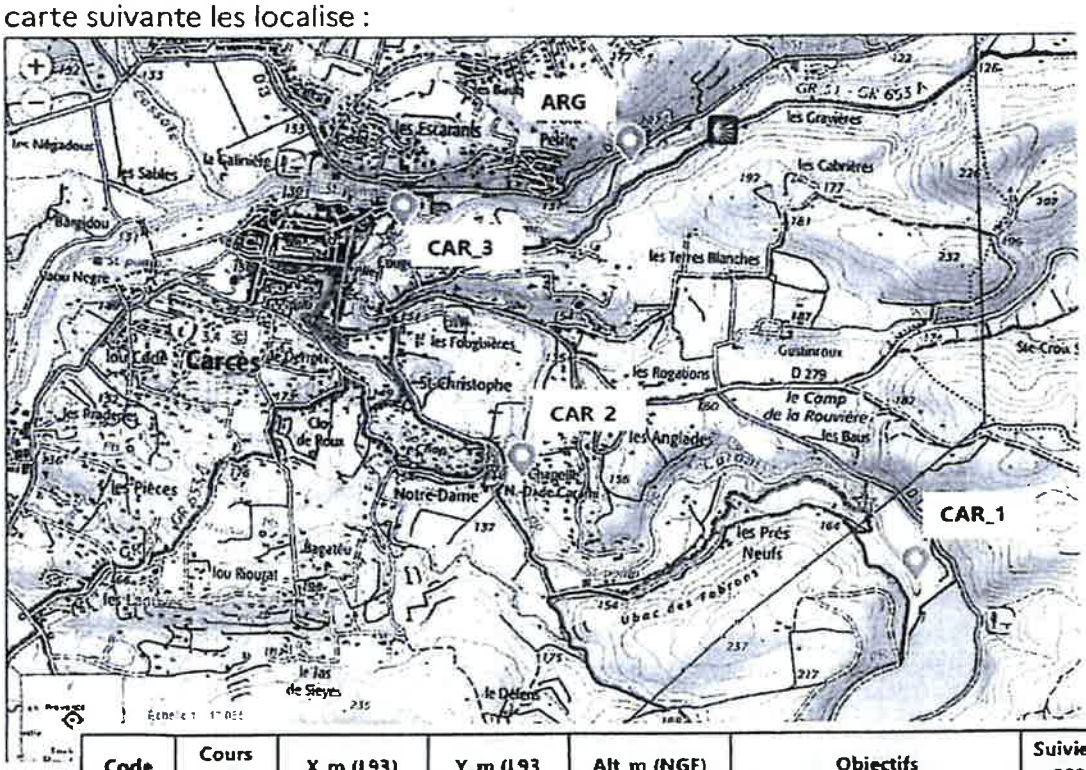

Code	Cours d'eau	X_m (L93)	Y_m (L93	Alt_m (NGF)	Objectifs	Suivie en 2021
CAR 1	Caramy	959761,69	6269095,42	154,3	Aval immédiat barrage Amont Grande Cascade	
CAR 2	Caramy	958354,64	6268435,64	125	Aval éloigné barrage Seuil de la Chapelle, station hydrométrique Véolia	X
CAR 3	Caramy	957697,92	6269169,91	115,9	Amont confluence Argens	
ARG	Argens	958690,02	6269640,93	111,5	Aval confluence Argens	X

Article 13.3 : description des protocole de suivi (Annexe 12 du dossier d'incidence)

Le tableau récapitulatif reprend ci-dessous l'ensemble des suivis et leurs fréquences :

Opération	Mesure continue/ponctuelle	Où	Quand	Fréquence
Suivi physico-chimique en continue	Continu	CAR_1 et CAR_2	Abaissement progressif + abaissement rapide	Horaire ou infra-horaire
Interventions sur site régulières et ponctuelles	Ponctuel	CAR_3	Phases sensibles	Horaire
			Hors phases sensibles	Hebdomadaire
			Intervention ponctuelle	A la demande
Suivi visuel régulier	Ponctuel	Plusieurs points d'observation visuelle	Abaissement progressif + abaissement rapide	Hebdomadaire
Suivi avant et après vidange	Ponctuel	CAR_2 et ARG	Avant / après vidange	Annuelle

➢ *Suivi physico-chimique en continu sur les stations CAR 1 et CAR 2 :*

Le suivi est réalisé avec l'implantation de deux stations de mesures en continu CAR 1 et CAR 2 avec enregistrement et télétransmission des données.
Le délai de télétransmission est de l'ordre de la demi-heure voir si possible, inférieur à la ½ heure.
Une alarme est prévue pour des dépassements de valeurs seuil données ci-après et pour alerter d'un éventuel défaut d'alimentation ou de mesure.

Les paramètres suivants sont analysés :

- Matières en suspension dans l'eau (MES en mg/l ou g/l) ou équivalent turbidité
- Oxygène dissous (O2 en mg/l et saturation)
- Température
- pH

Un dispositif est mis en place permettant d'accéder en tout temps à une lecture directe sur le boîtier installé ou d'interroger l'enregistreur pour une mesure ponctuelle instantanée.

Les MES sont suivies au travers de la turbidité de l'eau (mesurables in situ et pas en laboratoire).

Au préalable il est réalisé une relation MES / turbidité selon le protocole suivant :

- Réaliser conjointement des mesures de turbidité in situ et des prélèvements d'eau pour analyses de MES en laboratoire.
- Réaliser au minimum 4 mesures à des taux différents incluant une mesure en eau claire.
- Mettre en relation les valeurs de turbidité et MES et en déduire une courbe de tendance (à priori linéaire).

Cette opération initiale est prévue pendant la journée de préparation et de chasse initiale des sédiments en amont de la vanne. Lors de cette journée, il est opportun aussi de fixer des repères de débit, de couleur (en fonction de la turbidité mesurée), de temps de transfert jusqu'à l'Argens (grâce à la couleur de l'eau), d'évolution de la turbidité sur le profil en long du Caramy.

➢ *Suivi physico-chimique en continu sur les stations CAR 3:*

Des mesures ponctuelles sont prévues en complément sur CAR_3 (amont confluence Argens). Elles seront réalisées à fréquence rapprochée en début et fin de vidange (+ journée de préparation) et à fréquence plus éloignée le reste du temps. Elles sont réalisées par des opérateurs de terrain. Cette opération peut être effectuée pendant les tournées de maintenance,

Les préleveurs noteront aussi les conditions de prélèvement (conditions climatiques, hydrologiques, présence de rejet, d'un seuil, aspect des abords, limpidité, couleur, odeurs et toutes autres perturbations observées) sur la fiche de prélèvement. Des photographies des stations (amont, aval, substrat, berges, rejets éventuels...) seront réalisées afin de rendre compte de l'ambiance et de l'environnement immédiat du point de prélèvement. La date et l'heure de mesure sont également relevées afin de situer, dans le temps, la mesure, mais également de faciliter l'interprétation de certains paramètres.

➢ *Suivi spécifique NH3 sur la base du NH4*

L'azote ammoniacal dans l'eau se trouve sous deux formes en équilibre :

- Une forme ionisée (NH4+, ammonium), non toxique pour le poisson.
- Une forme non ionisée (NH3, ammoniac), toxique pour le poisson, car peut diffuser à travers les branchies.

Le pourcentage de NH3 augmente avec le pH ou la température, et sa concentration peut être calculée à partir de la valeur mesurée de NH4.

L'analyse de l'NH4 est réalisée par deux mesures de terrain hebdomadaires réalisées avec un colorimètre à partir des prélèvements d'eau suivants :

- Prélèvement moyen sur 2 heures dans la fosse aval au niveau de la station CAR1 (Conformément a l'arrêté du 9 juin 2021, la mesure du NH4 sera réalisée sur la base d'une moyenne sur 2 heures au niveau de la station CAR 1) ;
- Prélèvement ponctuel au seuil de la Chapelle (station CAR_2).

Le détail du calcul et des mesures sont décrits dans le document n°5 du dossier d'autorisation environnementale : document d'incidence et plus précisément au paragraphe 5.5.2.7.2

ARTICLE 14 : Récupération piscicole

Plusieurs pêches de sauvegardes sont réalisées et chacune est adaptée à la situation de terrain :

- Première phase de récupération dans la retenue à côte basse et transfert dans une autre retenue (fin 2023).
- Deuxième phase de récupération dans la fosse de dissipation aval (hiver 2024) pendant la phase d'abaissement rapide de la retenue. Cette phase nécessite un aménagement temporaire de la zone : plateforme d'accès au cours d'eau ou big bag, tente de vie, tente de tri du poisson, zone de contournement et de parking du camion cuve. Les moyens humains sont proportionnés à cette phase d'autant plus que les poissons risquent significativement d'être plus abondants et notamment en fin de vidange.
- Troisième phase (printemps 2024) pendant la phase de remplissage : récupération d'un maximum de poissons dans le plan d'eau aval barrage pour les remettre dans la retenue.

- Transfert des poissons de la galerie (été 2023 ou été 2024) vers le plan d'eau aval après mise en place d'un batardeau aval. Cette phase est détachée des autres car elle demandera des moyens plus légers et doit se réaliser sur une seule journée.

Le CTTP définit la méthode de récupération, il doit comporter a minima :

1. Références avérées dans ce type d'exercice ;
2. Camion avec cuve oxygénée, volume suffisant ou autres moyens adaptés au stockage et au transport ;
3. Moyens techniques et humains adaptés et décrit précisément par phase ;
4. Préciser les techniques et matériels utilisés par phase et le calendrier précis des interventions ;
5. Nécessité de détruire les espèces exotiques pouvant être envahissantes (prévoir une mise à l'équarrissage) : perches soleil, poisson-chats, écrevisses américaines, tortues de Floride...
6. Les silures seront stockés à part et seront déplacés dans des secteurs précis et identifiés au préalable.

Le CCTP ainsi que le marché signé doivent être communiqués à la DDTM, l'OFB et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Enfin, plusieurs retenues d'eau sont pressenties pour réceptionner les poissons capturés.
En fonction des contraintes techniques et/ou de terrain cette liste pourra être modifiée en concertation avec la DDTM, l'OFB et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Par ordre de préférence :

	Surface max_ha	Surface retenue_ha	Quantités préconisées (Kg)	Restriction	Dist_km	Tps nécessaire A/R_min
Sainte Suzanne / Carcès	86,6					
Dardennes	9,9	5,0	2000	suivre plan de rempoissonnement	74	120
St Cassien	363,6	182	4000	Silure OK	82	160
Sainte Croix	2200		2400	ni carpe, ni silure	81	180
Camier	4,1	2,1	200	pas de silures	18	50
Vins - Saint Christophe Ouest	5,5	2,8	300	ni carpe, ni silure	11	28
Vins - Saint Christophe Est	1,6	0,8	100	ni carpe, ni silure	11	28
Total	**2584.7**	**195.7**	**9000**			

L'ensemble des préconisations est détaillé dans le document n° 12 du dossier d'autorisation environnementale : 12- CCTP DIAG Carces pêche

ARTICLE 15 : Remise en état du site

A la fin de la vidange, la retenue est remplie et exploitée en vue de la saison estivale.
Il n'est pas prévu de réaliser un alevinage des poissons, car une deuxième vidange est prévue avant 2027/2028 pour la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 16 : Prescriptions concernant la faune, la flore et les habitats naturels

Les incidences de l'opération sur la faune, la flore et les habitats naturels font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les différentes mesures prévues avant, pendant et après la vidange sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment dans le dossier d'incidence ainsi que dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Concernant la dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées des prescriptions particulières sont définis au titre IV ci-après.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 2 la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces	Impacts résiduels
Flore	
Crypsis fauxchoin Crypsis schoenoides	Faible : Destruction d'individus / Récolte et déplacement
Nénuphar jaune Nuphar lutea	Faible : Destruction d'individus / Récolte et déplacement
Invertébrés	
Cordulie à corps fin Oxygastra curtisii	Destruction d'individus Altération d'habitats fonctionnels (400m2)
Reptiles	
Couleuvre à échelons Zamenis scalaris	Faible : Destruction d'individus (<5) / Altération d'habitats fonctionnels (1ha)
Couleuvre helvétique Natrix helvetica	Altération d'habitats fonctionnels (ensemble du lac)
Oiseaux	
Héron cendré *Ardea cinerea*	Faible : Destruction possible d'individus (<10 couples) Altération d'habitats fonctionnels (ensemble des berges de la retenue)
Grand cormoran *Phalacrocorax carbo*	Altération d'habitats fonctionnels (ensemble du lac)
Mammifères	
Murin de Capaccini Myotis capaccini	Modéré : Perturbation intentionnelle et altération d'un gîte d'hibernation (<10 individus) – Altération / perturbation d'habitats fonctionnels
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	Faible : Perturbation intentionnelle et altération d'un gîte d'hibernation (<5 individus) – Altération / perturbation d'habitats fonctionnels

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 2.

ARTICLE 18 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans le présent article.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction (détaillées dans le dossier technique susvisé)

- R1 Conservation d'une partie de la faune piscicole
- R2 Gestion des matières en suspensions
- R3 Prise en compte du Murin de Capaccini (et autres chiroptères) dans la galerie du barrage : - des inventaires chiroptérologiques réguliers de la galerie de fond seront réalisés afin d'estimer plus précisément le nombre de chauves-souris fréquentant la galerie en période d'hibernation ; des relevés des conditions thermiques et hygrométriques seront effectués dans la galerie de demi-fond afin de s'assurer que les conditions sont comparables à celles de la galerie de fond et optimales pour l'hibernation des chauves-souris
- R4 Adaptation de la période des travaux – Calendrier écologique de chantier
- R5 Renforcement des populations de Nuphar lutea et Crypsis schoenoides
- R6 Installation d'un support de gîte favorable aux chiroptères au sein de la galerie de fond

Mesures d'accompagnement (détaillées dans le dossier technique susvisé)

- A1 Suivi de la colonie de Héron cendré et des dortoirs hivernaux de Grand cormoran
- A2 Conservation ex situ des graines de Crypsis schoenoides
- A3 Suivi de la recolonisation spontanée des peuplements aquatiques à Nuphar lutea
- A4 Suivi de la recolonisation spontanée des berges exondées par Crypsis schoenoides
- A5 Accompagnement des travaux par un écologue
- A6 Mise à jour des inventaires avant travaux

ARTICLE 19 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 18 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 20 : Information des services de l'état et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 18, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 18.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 18 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

TITRE V

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 21 : Supervision par un organisme agréé

Les phases de vidange de la retenue, d'investigations complémentaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté touchant à l'intégrité du barrage, et de remise en eau, sont supervisées par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Mise à jour du document d'organisation

Deux mois avant le début de la vidange, le bénéficiaire met à jour et tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document d'organisation mentionné au II-2° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement afin de prendre en compte les phases de vidange, d'assec et de remise en eau. Il doit préciser les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance particulières mises en place lors de ces différentes phases en toutes circonstances (en crue et hors crue).

ARTICLE 23 : Vidange de la retenue

Le bénéficiaire informe la DDTM, l'OFB et la DREAL/SPR/UCOH de la date de démarrage de la vidange au moins 2 semaines avant celle-ci.

Avant le début de la vidange, les clapets de l'évacuateur de crues sont abaissés (passage en mode hiver), et sont maintenus abaissés jusqu'au retour à la cote de retenue normale d'exploitation hivernale après la fin de la remise en eau.

Le bénéficiaire procède à une vidange complète de la retenue, au plus tôt le 01 novembre 2023, en deux phases successives :

- une phase d'abaissement progressif du plan d'eau depuis la cote de retenue normale d'exploitation hivernale jusqu'à la cote minimale d'exploitation (161 mNGF), par ouverture complète sans palier de la vanne de demi-fond (conduite du débit réservé) et éventuelle ouverture partielle par palier de la vanne de vidange de fond. Lors de cette phase, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est limitée à environ 10 cm/jour ;
- une phase d'abaissement plus rapide depuis la cote minimale d'exploitation (161 mNGF) jusqu'à la cote du seuil de la vanne de vidange de fond (153 mNGF), par maintien de l'ouverture complète de la vanne de demi-fond et ouverture partielle puis complète par palier de la vanne de vidange de fond. Lors de cette phase, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est de l'ordre de 5 à 10 cm/h.

La retenue est ensuite maintenue en assec pendant une durée d'environ 3 mois jusqu'au début de la remise en eau. Pendant toute la durée de l'assec, les vannes de demi-fond et de vidange de fond sont maintenues complètement ouvertes.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 22.

ARTICLE 24 : Remise en eau

Le bénéficiaire informe la DDTM, l'OFB et la DREAL/SPR/UCOH de la date de démarrage de la remise en eau au moins 2 semaines avant celle-ci.

La remise en eau débute le 01 avril 2024 au plus tard. La retenue se remplit par les précipitations et les apports naturels du bassin versant, après fermeture complète sans palier de la vanne de vidange de fond.

Pendant tout le déroulement de la remise en eau, en particulier en cas de remplissage suite à une période d'assec prolongé malgré la fermeture de la vanne de vidange de fond (apports naturels très faibles), le bénéficiaire assure une surveillance permanente particulière et renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision. Elle est assurée, notamment, au moyen de visites et de mesures régulières du dispositif d'auscultation. Une attention particulière est portée sur l'émergence de fuites, de suintements, de déformations et de fissures.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 22.

Le bénéficiaire remet au préfet (DREAL/SPR/UCOH), dans les six mois suivant l'achèvement de la remise en eau, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage pendant les phases de vidange, d'assec et de remise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

ARTICLE 25 : Modifications d'échéances de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé est ainsi modifié : l'échéance du « 31 décembre 2023 » de remise de l'étude de dangers est remplacée par la nouvelle échéance du « 31 décembre 2024 ».

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé est ainsi modifié : l'échéance du « 31 décembre 2027 » de mise en conformité est remplacée par la nouvelle échéance du « 31 décembre 2030 ».

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Carcès et au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Carcès et au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et du président de la métropole concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

  a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

  b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des

inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et le maire de Carcès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon, le

Le préfet,

Evence RICHARD

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209207-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/551

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION, FIXATION ET REGLEMENT DES HONORAIRES DE LA SCP GASCHIGNARD, LOISEAU, MASSIGNON, POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM DEVANT LE CONSEIL D'ETAT- AFFAIRE SOCIETE QUADRIMEX CHEMICAL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 21MA00348 du 3 avril 2023 qui rejette l'appel principal de la Métropole dans le cadre de l'affaire contentieuse qui l'oppose à la SAS Quadrimex CHEMICAL,

VU le caractère défavorable pour la Métropole de cette décision de la cour administrative d'appel de Marseille,

VU la nécessité de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat,

VU la proposition financière de la SCP GASCHIGNARD, LOISEAU, MASSIGNON, en date du 14 avril 2023 qui fixe les honoraires à 4 000 € HT (soit 4 800 € TTC),

CONSIDERANT que pour défendre ses intérêts la Métropole doit se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la SCP GASCHIGNARD, LOISEAU, MASSIGNON pour défendre les intérêts de la Métropole devant le Conseil d'Etat, de fixer les tarifs et régler les honoraires de toutes factures et dépenses en lien avec cette affaire,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DESIGNER la SCP GASCHIGNARD, LOISEAU, MASSIGNON pour défendre les intérêts de la Métropole devant le Conseil d'Etat.

ARTICLE 2

DE FIXER et régler les tarifs applicables aux honoraires susvisés pour toutes les factures à intervenir dans la présente instance en lien avec cette affaire.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

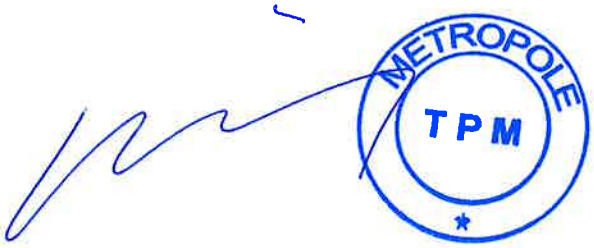

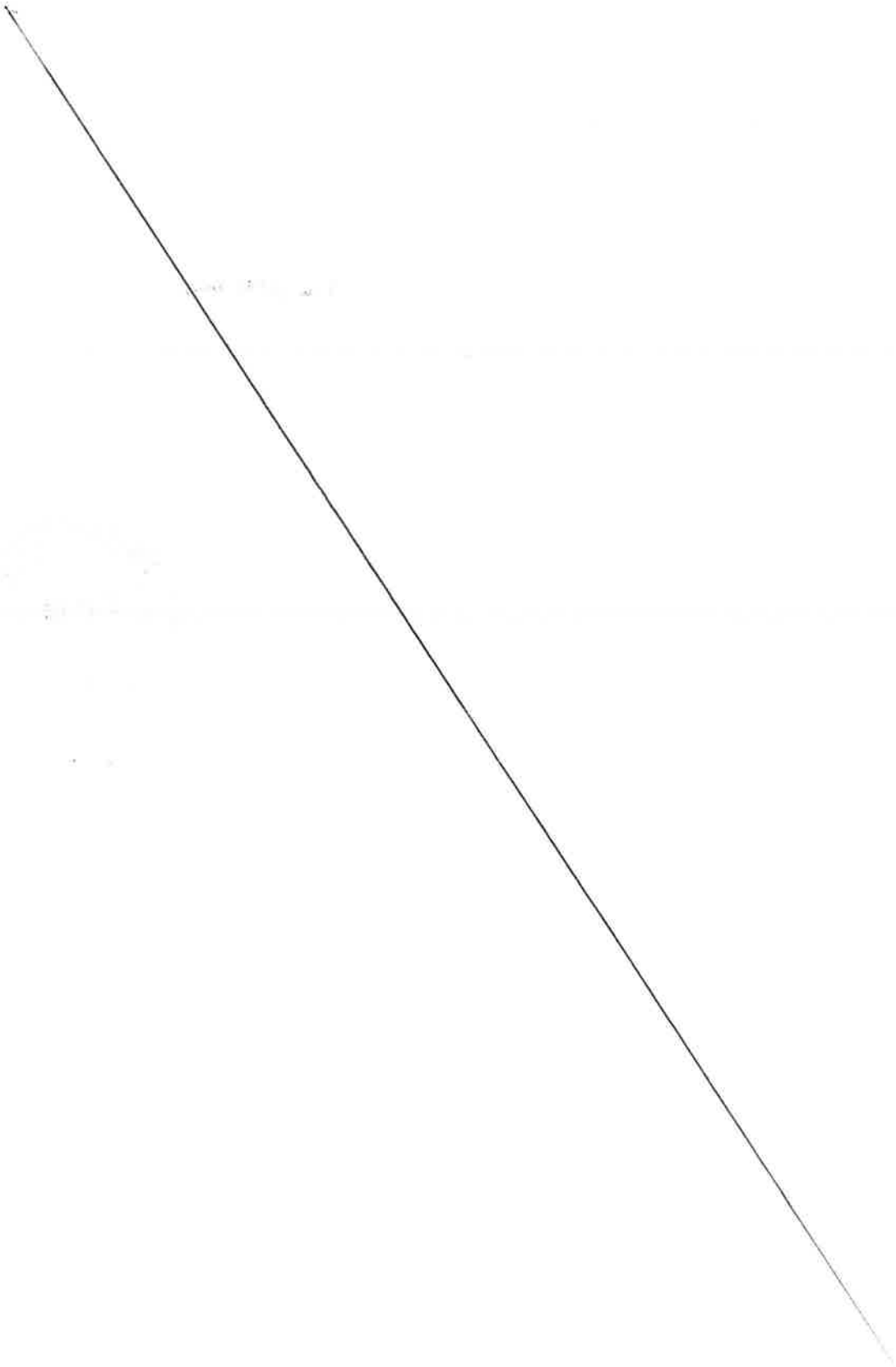

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209411-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/552

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - MARS/AVRIL 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU la délibération n°23/05/078 du 04 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par le délégataire VEOLIA EAU au cours des mois de mars et avril 2023, et reprises dans le tableau, ci-annexé,

CONSIDERANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDERANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs du tableau annexé,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

TOULON
- HAZELART - DANGER Georges
- FONCIA SOGIM / Copropriété LES NYMPHES
- PREZIOSI Nicole
- LYCEE DUMONT D'URVILLE
- MILLET Cyril
- REGUIEG Zohra

LE PRADET
- LOMBARDO Aurélien

SAINT-MANDRIER-SUR-MER
- CADOU Yves

LA CRAU
- COUDRAY Florent
- SAMMUT Carole
- TRANSPORTS MIMETAIMS

LE REVEST-LES- EAUX
- ALAIMO Guy
- MAIRIE DU REVEST
- PHARMACIE DU BEAL
- VINCENTELLI Olivier.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle sera adressé à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que le délégataire du service public d'eau potable sur les communes concernées se chargera d'établir les factures rectificatives, avoirs et remboursements nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
VEOLIA
MARS / AVRIL 2023

23/1502

Noms	Contrat	m3 facturés	conso moyenne	m3 dégrévés	Redevance assainissement TPM (HT)		Consommation délégataire collecte (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Redevance de transport (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
					taux	total €	taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
Toulon																					
HAZELART - DANGER Georges	7353034T	57	35	**22**	0,5691	12,52	0,4060	8,93	0,6087	13,39	0,3027	6,66	41,50	4,15	45,65	0,160	3,52	0,35	3,87	49,52	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
FONCIA SOGIM / Copropriété LES NYMPHES	4124175V	1 869	1 603	**266**	0,5691	151,38	0,4060	108,00	0,6087	161,91	0,3027	80,52	501,81	50,18	551,99	0,160	42,56	4,26	46,82	598,81	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
PREZIOSI Nicole	4083468Q	300	148	**152**	0,5691	86,50	0,4060	61,71	0,6087	92,52	0,3027	46,01	286,74	28,67	315,41	0,160	24,32	2,43	26,75	342,16	Demande reçue hors délai
LYCEE DUMONT D'URVILLE	4166685A	8 401	3 199	**5 202**	0,5691	2 960,46	0,4060	2 112,01	0,6087	3 166,46	0,3027	1 574,65	9 813,58	981,36	32 668,94	0,160	2 457,28	245,73	2 703,01	35 371,95	Etablissement d'enseignement (pas habitation)
		16 403	6 247	**10 156**	0,5691	5 779,78	0,4420	4 488,95	0,6400	6 499,84	0,3069	3 116,88	19 885,45	1 988,55							
MILLET Cyril	8110475V	97	68	**29**	0,5691	16,50	0,4060	11,77	0,6087	17,65	0,3027	8,78	54,70	5,47	70,94	0,160	5,44	0,54	5,98	76,92	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		17	12	**5**	0,5691	2,85	0,4420	2,21	0,6400	3,20	0,3069	1,53	9,79	0,98							
REGUIEG Zohra	7149111G	151	35	**116**	0,5691	66,02	0,4060	47,10	0,6087	70,61	0,3027	35,11	218,84	21,88	288,10	0,160	22,08	2,21	24,29	312,39	Neutralisation fuite sur périodes antérieures
		28	6	**22**	0,5691	12,52	0,4420	9,72	0,6400	14,08	0,3069	6,75	43,07	4,31							
Le Pradet																					
LOMBARDO Auréllen	8693720Q	68	35	**33**	0,7947	26,23	0,3900	12,87	0,8550	28,22			67,32	6,73	85,79	0,160	6,08	0,61	6,69	92,48	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		10	5	**5**	0,7947	3,97	0,4170	2,09	0,9220	4,61			10,67	1,07							
Saint Mandrier																					
CADOU Yves	4047647K	631	67	**564**	0,6537	368,69	0,3903	220,13	0,6087	343,31	0,3027	170,72	1 102,85	110,29	1 213,14	0,160	90,24	9,02	99,26	1 312,40	Demande reçue hors délai
La Crau																					
COUDRAY Florent	8509639E	166	67	**99**	1,5335	151,82	0,3157	31,25					183,07	18,31	225,90	0,160	17,76	1,78	19,54	245,44	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		20	8	**12**	1,5335	18,40	0,3242	3,89					22,29	2,23							
SAMMUT Carole	8388645Y	86	64	**22**	1,5335	33,74	0,3157	6,95					40,69	4,07	50,89	0,160	4,00	0,40	4,40	55,29	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		10	7	**3**	1,5335	4,60	0,3242	0,97					5,57	0,56							
TRANSPORTS MIMETAIMS	7436750Y	2 289	364	**1 925**	1,5335	2 951,99	0,3157	607,72					3 559,71	355,97	4 393,85	0,160	345,44	34,54	379,98	4 773,83	Local professionnel (pas habitation)
		278	44	**234**	1,5335	358,84	0,3242	75,86					434,70	43,47							
Le Revest les Eaux																					
ALAIMO Guy	4212037T	294	147	**147**	0,4504	66,21	0,4060	59,68	0,6087	89,48	0,3027	44,50	259,87	25,99	291,93	0,160	24,00	2,40	26,40	318,33	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne Neutralisation fuite sur période antérieure
		7	4	**3**	0,4504	1,35	0,4420	1,33	0,6400	1,92	0,3069	0,92	5,52	0,55							
MAIRIE DU REVEST	4065000W	2 516	830	**1 686**	0,4504	759,37	0,4060	684,52	0,6087	1 026,27	0,3027	510,35	2 980,51	298,05	3 482,91	0,160	285,92	28,59	314,51	3 797,42	Etablissement d'enseignement (pas habitation)
		151	50	**101**	0,4504	45,49	0,4420	44,64	0,6400	64,64	0,3069	31,00	185,77	18,58							
PHARMACIE DU BEAL	7002884S	566	41	**525**	0,4504	236,46	0,4060	213,15	0,6087	319,57	0,3027	158,92	928,10	92,81	1 290,00	0,160	105,26	10,53	115,81	1 405,81	Local professionnel (pas habitation)
		144	11	**133**	0,4504	59,90	0,4420	58,79	0,6400	85,12	0,3069	40,82	244,63	24,46							
VINCENTELLI Olivier	7199629S	170	117	**53**	0,4504	23,87	0,4060	21,52	0,6087	32,26	0,3027	16,04	93,69	9,37	119,25	0,160	9,76	0,98	10,74	129,99	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		24	16	**8**	0,4504	3,60	0,4420	3,54	0,6400	5,12	0,3069	2,46	14,72	1,47							
TOTAL GENERAL				**21 523**		14 203,06		8 899,30		12 040,18		5 852,62	40 995,16	4 099,53	45 094,69		3 443,68	344,37	3 788,05	48 882,74	

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209432-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/553

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE CARBURANT A UN AGENT DE LA METROPOLE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°18/12/389 du 20 décembre 2018, relative à l'adoption du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,

VU la facture ci-jointe,

CONSIDERANT que Monsieur Rémy FRAYSSE, agent de la Métropole TPM, dans le cadre de ses missions, a dû régler les frais de carburant, suite à un mouvement social empêchant le réapprovisionnement des stations-service sous contrat avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que la somme de cinquante-trois euros et quatre-vingt-neuf centimes (53,89 €) a été réglée avec ses deniers personnels,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de cinquante-trois euros et quatre-vingt-neuf centimes (53,89 €) à Monsieur Rémy FRAYSSE, correspondant à des frais de carburant réglés avec ses deniers personnels dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 14 de l'année 2023, article 6251.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CREDIT AGRICOLE
ILE DE FRANCE
A0000000421010
CB

le : 22/03/23 a: 12:43:52
CARREFOUR DAC VL
83190
OLLIOULES
2374381 18206
45132133500122
**********2048
832754E7BB6E1074
507 262120 1160
C @
No AUTO : 485204
MONTANT REEL :
53,89 EUR
DEBIT
TICKET A CONSERVER
MERCI AU REVOIR

Ticket No :
007340 00022 00 07 02357427
No pompe = 7
Carburant = SP98
Quantite = 26,96 L
Prix unit. = 1,999 EUR
TVA 20,00% = 8,98 EUR

indications non
controlees par l'etat

Merci pour votre visite
Bonne Route

DUPLICATA

CREDIT AGRICOLE
ILE DE FRANCE
A0000000421010
CB

le : 22/03/23 a: 12:43:52
CARREFOUR DAC VL
83190
OLLIOULES
2374381 18206
45132133500122
**********2048
832754E7BB6E1074
507 262120 1160
C @
No AUTO : 485204
MONTANT REEL :
53,89 EUR
DEBIT
TICKET A CONSERVER
MERCI AU REVOIR

Ticket No :
007340 00022 00 07 02357427
No pompe = 7
Carburant = SP98
Quantite = 26,96 L
Prix unit. = 1,999 EUR
TVA 20,00% = 8,98 EUR

indications non
controlees par l'etat

Merci pour votre visite
Bonne Route

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209420-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/554

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - RÉGIE DE LA GARDE - 1ERS QUADRIMESTRES 2022 ET 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 04 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par la régie de l'eau de la Garde, correspondantes aux consommations d'octobre 2021 à mars 2022 et d'octobre 2022 à février 2023,

CONSIDERANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

	Volume	Montant indicatif
VEOLIA EAU - BUREAUX (Q1/2022)	518 m³	1 207,12 €
VEOLIA EAU - BUREAUX (Q1/2023)	1 660 m³	3 990,72 €
QUADRIMMO / SCI LA BRANCHERE	644 m³	1 548,20 €
CLASSIC MOTORS NP	139 m³	334,17 €.

ARTICLE 2

D'APPROUVER la valeur du dégrèvement ci-dessus, calculé sur la base des consommations moyennes.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle sera adressé à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont prévus au chapitre 67 des budgets annexes eau potable et assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

MÉTROPOLE TPM

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

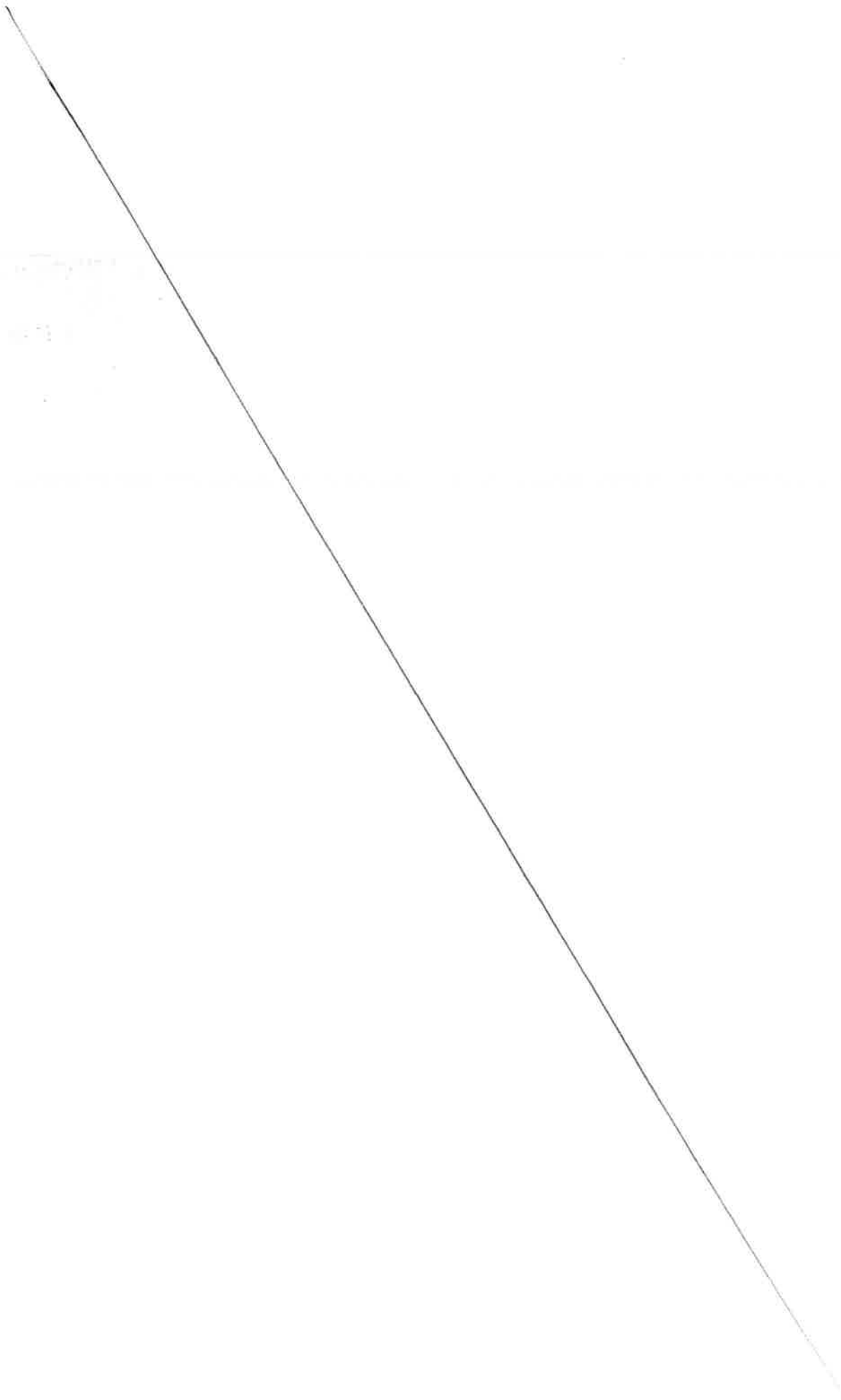

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209240-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/555

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - RÉGIE DE LA GARDE - OCTOBRE 2022 A FEVRIER 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 04 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU la délibération n°21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par la régie de l'eau de la Garde, correspondant aux consommations d'octobre 2022 à février 2023,

CONSIDERANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

	Volume	Montant indicatif
AUFFRAY Philippe	43 m³	103,38 €
CARTIER Olivier	22 m³	52,89 €
SARL GOURLOT	224 m³	538,50 €
CITYA / Copropriété LE SEZIO	1 500 m³	3 606,08 €
SCI MICRO IMMO	69 m³	165,88 €
SPIESER Jean-Paul	50 m³	120,21 €
SARL CONTINENTAL CARS	49 m³	117,80 €
FONCIA SOGIM / Copro. LA SOURCE	1 059 m³	2 545,89 €

ARTICLE 2

D'APPROUVER la valeur du dégrèvement ci-dessus, calculé sur la base des consommations moyennes.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle sera adressé à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont prévus au chapitre 67 des budgets annexes eau potable et assainissement.

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

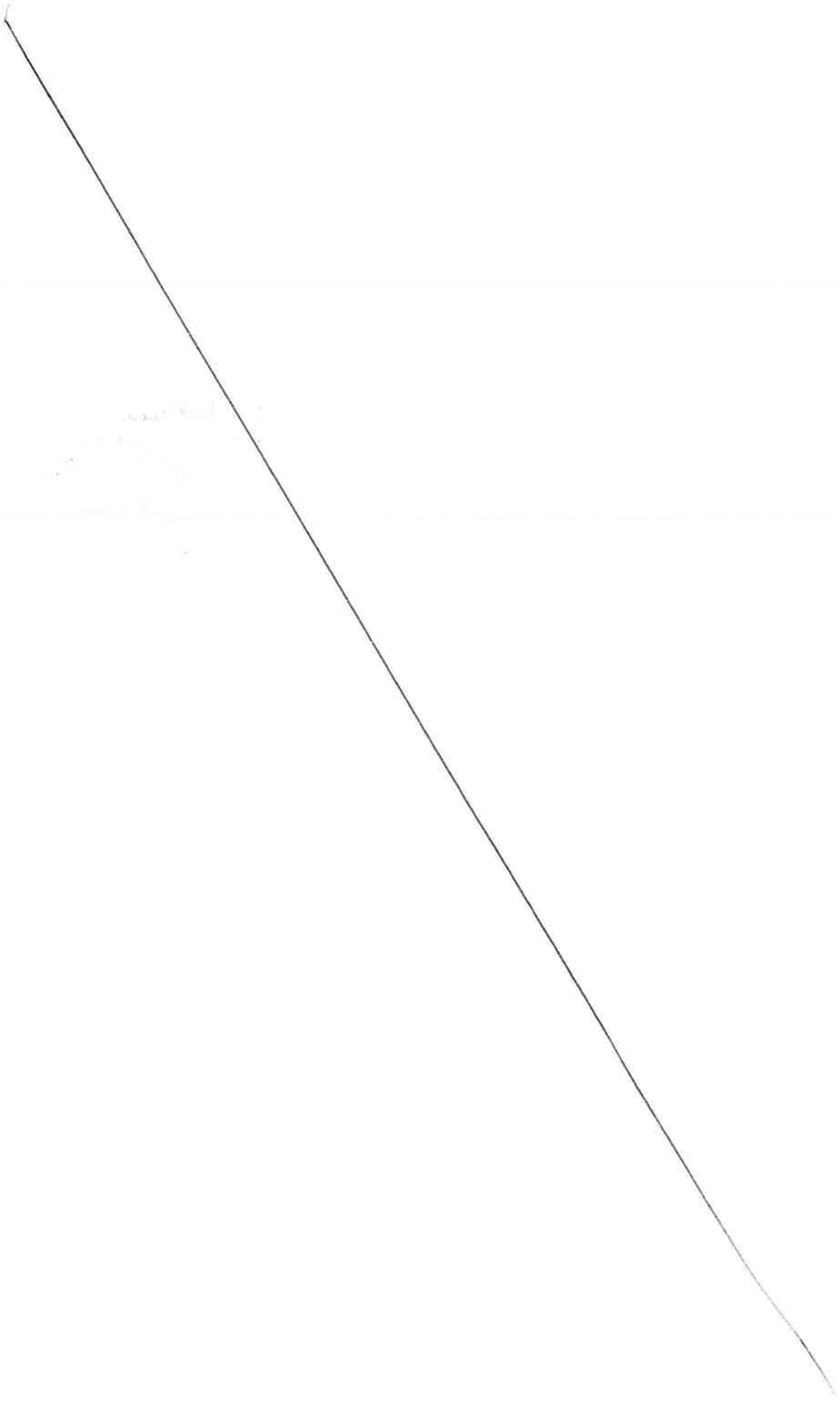

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1210124-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/556

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU SEIN DU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement intérieur du Jardin de Baudouvin en date du 11 janvier 2014,

VU l'autorisation d'occupation temporaire, ci-annexée,

CONSIDERANT les demandes effectuées par :

- Mme Sandra DE MARTINO, représentant la société SAVONNERIE PLAISANT, exerçant l'activité de vente de savons,
- Mme LÉA MENARD, représentant la société ERBIERO, exerçant l'activité de fabrication de tisanes biologiques,

CONSIDERANT que l'objet de ces demandes d'autorisation d'occupation temporaire consistent en un emplacement situé sur le domaine public de la Métropole TPM au jardin de Baudouvin dans le cadre des « rendez-vous au jardin », moyennant une redevance d'un montant 12.50 € TTC par emplacement,

CONSIDERANT que cette occupation est consentie pour une durée de 1 jour, le dimanche 4 juin,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT qu'une publicité sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est déroulée du 04 mai au 17 mai 2023 et qu'aucune offre n'a été reçue,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à :

- Mme SANDRA DE MARTINO, représentant la société SAVONNERIE PLAISANT,
- Mme LEA MENARD, représentant la société ERBIERO.

Leur permettant d'occuper une emprise sur le domaine public métropolitain au Jardin de Baudouvin sur la commune de la Valette-d- Var, du dimanche 4 juin 2023, moyennant une redevance d'occupation de 12.50 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que la recette sera imputée au budget principal 2023, opération 75000, article 70632.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

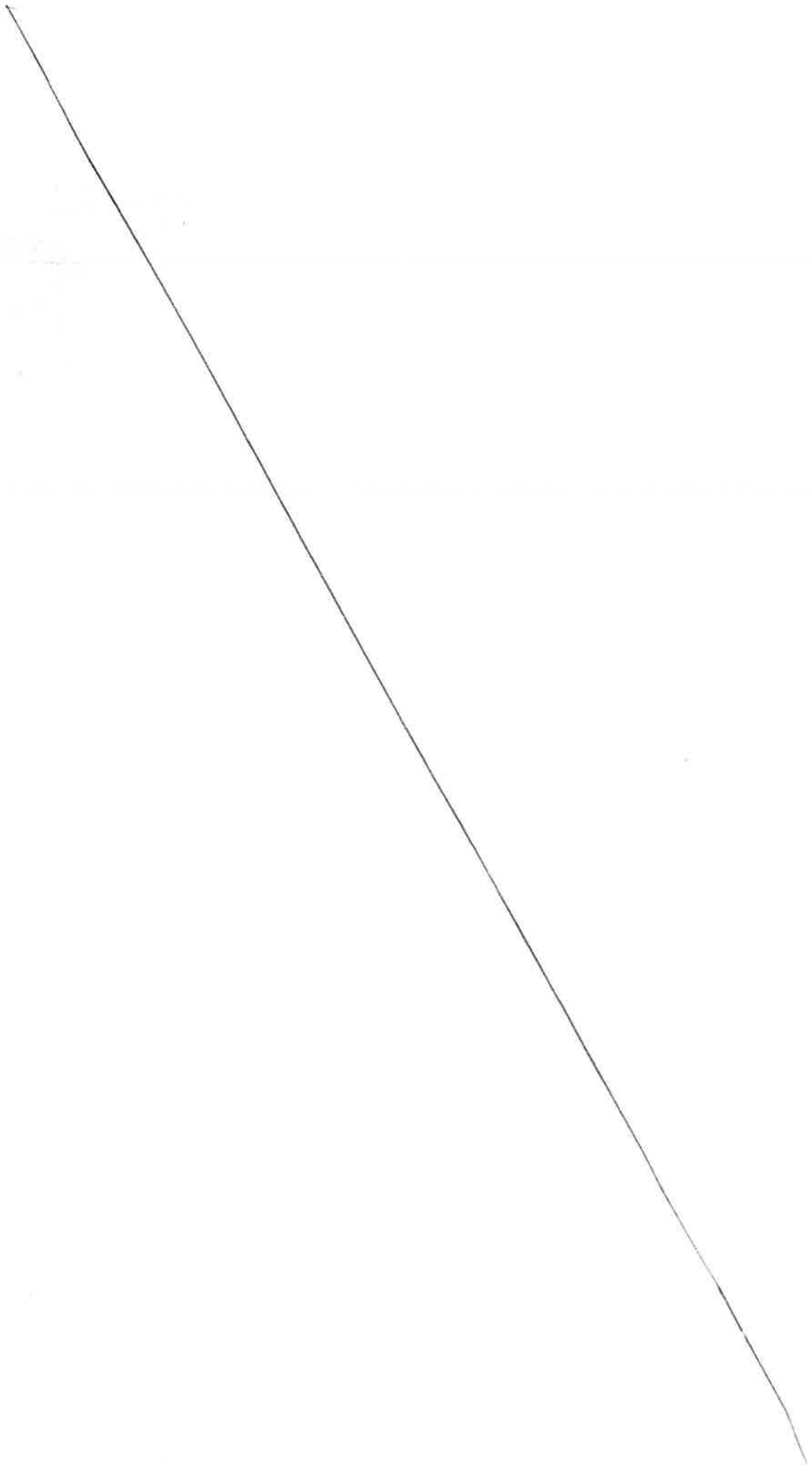

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU SEIN DU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023,

D'une part,

ET

La société **SAVONNERIE PLAISANT**, représentée par **MME SANDRA DE MARTINO**
Adresse :
Téléphone– mail sandrademartino83@gmail.com
Vente savons Plaisant.

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 3 et 4 juin 2023, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 3 et 4 juin 2023, ayant cette année pour thème « Les musiques du jardin ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu **dimanche 4 juin 2023** au Domaine de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 12.50 € (douze euros cinquante cents) pour la journée du dimanche 4 juin 2023.
Cette redevance sera exigible en cas de désistement.

ARTICLE 4 : Désignation des lieux d'animation

L'animation se situe sur l'ensemble du domaine de Baudouvin, jardin et bâtisses, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Les emplacements seront déterminés par l'organisateur et utilisés pour les animations prévues.

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.

Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le dimanche 4 juin 2023 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 4 juin 2023 à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 4 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06 85 52 94 56, et organisateur de la manifestation d'une part ;

Monsieur Armand PAONE, Agent M.T.P.M., gardien du Domaine de Baudouvin, 06 60 62 94 80 Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, d'autre part ;

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure
En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement. En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie
La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR, le .....

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Monsieur Jean-Pierre GIRAN,

La Participante,
Sandra de MARTINO,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU SEIN DU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023,

D'une part,

ET

La société **ERBIERO**, représentée par **MME LEA MENARD**
Adresse : 273 Vieux chemin de magnan 83310 Cogolin
Téléphone– mail : 06 75 24 54 33 - erbiero@gmail.com
Exerçant l'activité de FABRICATION DE TISANES BIOLOGIQUES

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 3 et 4 juin 2023, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 3 et 4 juin 2023, ayant cette année pour thème « Les musiques du jardin ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu **dimanche 4 juin 2023** au Domaine de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 12.50 € (douze euros cinquante cents) pour la journée du dimanche 4 juin 2023.
Cette redevance sera exigible en cas de désistement.

ARTICLE 4 : Désignation des lieux d'animation

L'animation se situe sur l'ensemble du domaine de Baudouvin, jardin et bâtisses, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Les emplacements seront déterminés par l'organisateur et utilisés pour les animations prévues.

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.

Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le dimanche 4 juin 2023 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 4 juin 2023 à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 4 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06 85 52 94 56, et organisateur de la manifestation d'une part ;

Monsieur Armand PAONE, Agent M.T.P.M., gardien du Domaine de Baudouvin, 06 60 62 94 80 Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, d'autre part ;

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement. En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR, le .....

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Monsieur Jean-Pierre GIRAN,

La Participante,
LEA MENARD,

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209586-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/557

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2 000 EUROS EN 2023 - ASSOCIATION COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE - PROGRAMME D'ACTIONS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 6 avril 2023 pour l'attribution d'une subvention de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE à l'Association Collectif Varois pour l'agriculture urbaine d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) en 2023,

CONSIDERANT la demande de subventionnement à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de l'Association Collectif Varois pour l'agriculture urbaine de 2 000 euros sur un budget prévisionnel subventionnable de 6 255 euros pour son programme d'actions en 2023,

CONSIDERANT que l'Association Collectif Varois pour l'agriculture urbaine regroupe des acteurs hybrides au cœur de l'alimentation durable et de l'écologie urbaine : professionnels de l'agriculture, paysagistes, urbanistes, associations,

CONSIDERANT que l'agriculture est une question clef de la transition écologique qui joue un rôle essentiel dans la sensibilisation du citadin à son environnement,

CONSIDERANT que l'agriculture est un outil pour répondre aux enjeux sociaux et environnementaux urbains du 21ème siècle, dont l'insécurité alimentaire, l'Association Collectif Varois pour l'agriculture urbaine propose des rencontres afin de sensibiliser les citadins et les Elus,

CONSIDERANT que l'Association Collectif Varois pour l'agriculture urbaine s'engage à soutenir les initiatives locales avec un accompagnement à l'émergence de projets et des ateliers de sensibilisations vers des techniques respectueuses de l'environnement,

CONSIDERANT l'organisation, par l'Association Collectif Varois pour l'agriculture urbaine, de l'évènement intitulé « Le Festival des 48 heures de l'agriculture urbaine » les 29 et 30 avril 2023 sur l'aire toulonnaise : végétalisation de pieds d'arbres,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE engagée dans la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire de Territoire dans lequel les acteurs de l'agriculture urbaine, porte-paroles du monde agricole et rural, développent les thèmes comme la lutte contre le gaspillage, les circuits courts, la vente directe, les activités de tourismes et de loisirs, les services pédagogiques,

CONSIDERANT la convention ci jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Association « Collectif Varois pour l'agriculture urbaine » en vue de l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 euros en 2023, soit 31,97 % du coût du programme d'actions hors contribution ou bénévolat.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget principal de l'exercice 2023, article 65748, opération 1147, fonction 61.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

Collectif Varois
Pour L'Agriculture Urbaine

Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »

PROGRAMME D'ACTIONS

ENTRE

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 Boulevard Henri Fabre - à TOULON - représentée par **son Président en exercice**, agissant en vertu de la **Décision DP N° 23 / ..... du .... 2023,** ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE », ayant son siège 29 rue Fanguerot à HYERES, et représentée par sa Présidente **Isabelle CANAL,**

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Le Collectif varois pour l'agriculture urbaine regroupe des acteurs hybrides au carrefour de l'alimentation durable et de l'écologie urbaine : professionnels de l'agriculture, paysagistes, urbanistes, associations agissant sur les enjeux de la biodiversité, environnement ou de l'alimentation et citadins.

Il a pour missions de promouvoir l'agriculture du jardinage urbain à la ferme : végétaliser les villes, nourrir ses habitants, tisser des liens entre les habitants, éduquer, former, aménager une ville soutenable...

En 2022, le festival des 48H de l'agriculture urbaine a impulsé une dynamique locale autour des initiatives existantes sur le territoire. Ce projet phare a permis de faire émerger une communauté d'acteurs et de définir un programme d'actions plus ambitieux pour 2023 autour de 4 axes :

- Une nouvelle édition du festival des 48H de l'agriculture urbaine les 29-30 avril prochain
- Une enquête sur la place de l'Agriculture Urbaine dans la métropole avec :
  - une cartographie pour recenser et valoriser les initiatives existantes,
  - une enquête auprès d'un échantillon de citadins pour identifier les besoins et les attentes
- Des actions de sensibilisation autour des enjeux de l'agriculture pour nos villes avec des rencontres, des visites de terrain ...
- Des actions favorisant le « faire ensemble » et l'apprentissage de savoir-faire en lien avec la terre : chantiers de végétalisation, ateliers pratiques ...

ARTICLE 2 - PROGRAMME D'ACTIONS 2023

• ACTION 1 : Le festival des 48H de l'agriculture urbaine, le samedi 29 et dimanche 30 avril 2023

Le festival des 48H de l'agriculture urbaine est un événement européen qui regroupe une trentaine de villes françaises en 2023 et des grandes métropoles européennes.

Sur deux jours, l'agriculture urbaine est mise à l'honneur avec des animations, des rencontres, des visites, des balades et des actions de terrain. Deux personnes en service civique rejoignent l'association pour coordonner la vingtaine de structures partenaires, le programme (soit plus de 30 événements en 2022) et la communication du festival.

Comme chaque année, l'association propose une action de végétalisation sur Toulon : en 2023 végétalisation de pieds d'arbres en concertation avec les équipes de la mairie.

• ACTION 2 : Une cartographie/annuaire des initiatives locales en matière urbaine (et périurbaine)

L'Agriculture Urbaine est un outil pour répondre à de nombreux enjeux sociaux et environnementaux urbains du 21ème siècle, dont l'insécurité alimentaire. Elle prend des formes très diverses, du jardin partagé de quartier à la ferme professionnelle péri-urbaine.

Les objectifs :

- Faire connaître et valoriser les initiatives locales dans toute leur diversité auprès du grand public
- Améliorer la connaissance des initiatives menées : recueillir des données chiffrées et qualitatives sur des projets d'agriculture urbaine et d'alimentation durable.

• ACTION 3 : Rencontres et échanges

Pour répondre à sa mission de sensibilisation et d'information des citadins et des Elus, l'association propose un cycle d'échanges sous la forme de conférence et de ciné-débats en 2023.

Quelques thèmes envisagés :

- Les agricultures urbaines et leurs enjeux pour l'aménagement des territoires
- Nourrir les villes, quels enjeux et quelles solutions ?
- Quelles places et quels rôles pour les jardins partagés ?

➢ ACTION 4 : Visites de Terrains

L'Association continue son cycle de visites pour faire découvrir les différentes formes d'agriculture urbaine du territoire.

➢ ACTION 5 : Actons favorisant le « faire ensemble » et l'apprentissage de savoir-faire

Au-delà du chantier de végétalisation de pied d'arbres, le collectif s'engage à soutenir les initiatives locales : accompagnement à l'émergence de projets, appui aux structures existantes.

Des ateliers pratiques pour sensibiliser et former les citadins vers des techniques respectueuses de l'environnement (permaculture, sols vivants, ...)

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023

CHARGES EN €		PRODUITS EN €	
ACHATS	**500**	**SUBVENTIONS**	**6 000**
Matières premières	500	Communes	2 000
Fournitures diverses		**Toulon**	
Fournitures administratives		**Toulon - végétalisation**	2 000
SERVICES EXTERIEURS	**3 980**	**TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**	**4 000**
Prestation spectacles et cultures	950	Agriculture	2 000
Prestation traiteur	1 400	Développement Durable	2 000
Frais impression, banderoles, etc	650		
Conférences	100	**Conseil Départemental**	**0**
Prestation communication			
Représentations (citylab, mimisalia)	50	**Partenariats**	**0**
Locations (coworking pour les services civiques, salle conférence)	650	Privés	0
		Dons	0
Cadeau passeport	180	National	
Frais de déplacements	**100**	Cotisations membres	**255**
Assurances	**275**	Ventes de plants	0
Frais postaux, téléphonie			
Frais bancaires			
Cotisations AFAUP + talus			
Coordination (services civiques) – 6 mois	**1 400**		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	**0**		
Total des charges	**6 255**	**Total des produits**	**6 255**

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président DP N° 23 / ..... du .... 2023**, **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »**, à hauteur de **2 000 euros, soit 31,97 % du coût du programme d'actions hors contribution ou bénévolat** en **2023**.

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **2 000 euros** sera versée à L'ASSOCIATION **« COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** de la façon suivante :

- **70 %**, soit **1 400 euros** à la signature de la présente convention
- **30 %**, soit **600 euros** sur présentation des documents suivants :

    - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes des actions réalisées en 2023 par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier
    - Compte rendu d'activités 2023 évaluant l'impact du programme d'actions subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2023 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de L'ASSOCIATION **« COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »

L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE » s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2023 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE » s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2023 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année **2023** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2023 par **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour L'ASSOCIATION **« COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** La Présidente **Isabelle CANAL**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Jean-Pierre GIRAN**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1208981-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/558

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000 EUROS EN 2023 - ASSOCIATION AGRIBIOVAR - DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE/SOUTIEN A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET ALIMENTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 1er décembre 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention en 2023 de l'Association AGRIBIOVAR de 10 000 euros pour les actions de développement de l'agriculture biologique et le soutien à la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire – Volet restauration collective - sur le territoire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE sur un budget prévisionnel total de 12 500 euros,

CONSIDERANT que sur le territoire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, 32,4 % de la surface agricole est cultivée en bio, soit 891 hectares et 87 exploitations engagées en 2021,

CONSIDERANT que l'Association AGRIBIOVAR, compte 220 adhérents en 2023 soit près de la moitié des producteurs bio du Var regroupant la totalité des productions du département : maraîchage, viticulture, élevage, grandes cultures, arboriculture et plantes à parfum aromatiques et médicinales,

CONSIDERANT les actions menées par l'Association AGRIBIOVAR telles qu'accompagner les producteurs bio ou en conversion, défendre les intérêts des producteurs bio du Var, promouvoir l'agriculture biologique auprès du grand public, des acteurs agricoles et institutionnels, animer les filières bio du département : mise en relation des acteurs, développement des circuits-courts, restauration collective,

CONSIDERANT que l'Association AGRIBIOVAR accompagne les Collectivités et les Etablissements de restauration collective dans leur démarche d'introduction de produits bio dans leurs menus,

CONSIDERANT que la subvention demandée par l'Association AGRIBIOVAR a pour objet d'accompagner les conversions et/ou installations agricoles, de favoriser les installations en bio sur le territoire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, d'organiser des formations techniques, et d'assurer un suivi des producteurs déjà en bio,

CONSIDERANT que l'Association AGRIBIOVAR co-anime un comité de pilotage composé de différents acteurs du territoire :

- elle accompagne les collectivités et les établissements de restauration collective dans leur démarche d'introduction de produits bio locaux dans leurs menus
- elle assure la mise en lien avec la SCIC Agribio Provence, regroupement de producteurs bio locaux pour favoriser la logistique
- elle fournit un appui technique sur les thématiques liées à la restauration collective à la chargée de mission du PAT TPM,

CONSIDERANT que l'Association AGRIBIOVAR, partenaire du Projet Alimentaire de Territoire (PAT) TOULON PROVENCE MEDITERRANEE participe aux différents COPIL et COPITECH et y apporte son expertise,

CONSIDERANT que l'Association AGRIBIOVAR prévoit en 2023 la co-organisation d'une 2ème rencontre gestionnaire producteurs, l'appui à la rédaction de marchés publics favorisant la bio locale (cuisine centrale de La Seyne-sur-Mer), l'appui technique à la demande de la chargée de mission du PAT (organisation de réseau des cantines, réponses techniques, etc.),

CONSIDERANT que les actions d'AGRIBIOVAR méritent d'être poursuivies, pour toucher de nouveaux producteurs, mais également suivre les producteurs biologiques du territoire et les sécuriser dans leur production, sur le plan technique et commercial, dans un souci de structuration de la filière locale,

CONSIDERANT la convention, ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Association AGRIBIOVAR en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros, soit 80 % maximum du coût total du programme d'actions réalisées, pour l'année 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum, ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au Budget Principal 2023, article 65748 – opération 1147.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

ASSOCIATION AGRIBIOVAR

DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – SOUTIEN A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ALIMENTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **en exercice**, agissant en vertu de la décision **DP N° 23 / ...** en date du **..... .. .. 2023**, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,

D'une part,

ET

L'Association AGRIBIOVAR, sise au CANNET DES MAURES, Maison du Paysan – ZAC Gueiranne - représentée par sa Présidente, Madame **Blandine ARCUSA** dûment habilitée, ci-après désignée **AGRIBIOVAR,**

D'autre part,

ARTICLE 1 - CONTEXTE

La Région Sud PACA est la première région Bio de France avec plus d'un quart de sa surface agricole cultivée selon le mode de production bio.

A l'échelle du Département ce sont 38,1% des surfaces agricoles utiles qui sont cultivées selon le mode de production Bio.

Sur **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,** 891 ha en bio ou en conversion sur le territoire soit 87 exploitations, ce qui représente 32,4% de la surface agricole du territoire. Cette surface a doublé entre 2014 et 2019. On comptait 77 exploitations engagées en Bio en 2021.

L'Association AGRIBIOVAR, compte 220 adhérents en 2023 soit près de la moitié des producteurs bio du Var regroupant la totalité des productions du département : maraîchage, viticulture, élevage, grandes cultures, arboriculture et plantes à parfum aromatiques et médicinales.

Les missions de l'Association sont :

- **Accompagner** les producteurs bio ou en conversion : Formations, Accompagnements spécifiques, Groupes d'échanges techniques,...
- **Défendre** les intérêts des producteurs bio du Var : Subventions spécifiques, Soutien juridique
- **Promouvoir** l'agriculture biologique auprès du grand public, des acteurs agricoles et institutionnels : Guide Où trouver des produits bio du Var, Stands de sensibilisation, Salons, Organisation de marchés,...
- **Animer** les filières bio du département : Mise en relation des acteurs, Développement des circuits-courts, Restauration collective,...

Toutes les actions menées par AGRIBIOVAR **depuis plus de 10 ans** sur **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** ont permis de sensibiliser et d'accompagner de nombreux producteurs vers l'Agriculture Biologique. Le développement de ce mode de production est essentiel sur un territoire comme **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** fortement urbanisé ou les enjeux environnementaux sont marqués (qualité de l'eau notamment).

ARTICLE 2 – DESCRIPTIFS DES ACTIONS de l'Association AGRIBIOVAR en 2023

ACTION N° 1 : Accompagnement au changement de pratiques agricoles

Dans la continuité des formations organisées sur le bassin hyérois depuis 2011, AGRIBIOVAR a organisé et/ou est intervenu sur les formations suivantes en 2022 :

- Produire des agrumes en AB le 27 et 28 janvier 2022 à Hyères sur 2 jours avec 10 participants
- Réussir son compost en AB le 1er mars 2022 à La Crau sur 1 journée avec 6 participants.

Prévisionnel d'actions 2023 : AGRIBIOVAR prévoit d'organiser 2 formations sur le territoire MTPM en 2023

1.1 Accompagnement des agriculteurs installés ou en conversions et des installations en agriculture biologique sur MTPM

AGRIBIOVAR effectue un travail d'accompagnement des porteurs de projet dans leur installation en agriculture biologique, en lien avec les autres organismes (Point Info Installation, Chambre d'agriculture, ADEAR). Elle est également sollicitée par des collectivités du territoire pour apporter son expertise à certains de leurs projets d'installation d'agriculteurs en AB.

En 2022, l'association a accompagné 3 projets d'installation en cours en agriculture biologique :

- *1 projet de pépiniériste adapté au maraîchage sur La Garde - Ollioules*
- *1 projet de culture de champignons sur Toulon*
- *1 projet de maraîchage sur Solliès-Toucas.*

AGRIBIOVAR propose un accompagnement à la conversion, adapté à chaque producteur. Son soutien est souvent déterminant dans un acte de conversion, les producteurs étant souvent « effrayés » par les démarches à entreprendre.

En général, l'accompagnement se déroule de la manière suivante :

- Première prise de contact (en général téléphonique)
- Envoi d'informations (techniques, économiques, réglementaires) par courrier et prise de rendez-vous
- Diagnostic de conversion : pour les agriculteurs qui le souhaitent, déplacement sur l'exploitation de la conseillère-animatrice d'AGRIBIOVAR pour réaliser un état des lieux des pratiques et étudier avec le producteurs les conséquences d'un passage en bio sur l'exploitation. Cette visite est l'occasion de présenter à l'agriculteur les démarches qu'il devra effectuer pour passer en bio, ainsi que les différents dispositifs d'aide auxquels il peut faire appel.

AGRIBIOVAR assure ensuite un suivi administratif et accompagne les agriculteurs dans leurs demandes d'aides : choix des aides les plus adaptées, appui à la constitution des dossiers.

En 2022, AGRIBIOVAR a réalisé 1 accompagnement d'agriculteur en conversion bio (accompagnement avant et suivis pendant la conversion) en culture de spiruline au travers d'un RDV technique et de fiches techniques diffusées.

Prévisionnel d'actions 2023 : AGRIBIOVAR prévoit 2 jours d'accompagnement pour les porteurs de projet ou les producteurs installés qui souhaiteraient améliorer leurs pratiques agricoles.

1.2 Suivre et conseiller les agriculteurs bio sur MTPM

Une fois la période de conversion terminée, les agriculteurs bio restent demandeurs de conseils et d'accompagnement. AGRIBIOVAR assure donc un suivi (essentiellement technique) des producteurs pour les sécuriser en période de production.

En 2022, l'Association a :

- *accompagné 2 producteurs en maraîchage et arboriculture dans leurs démarches administratives (demande d'aides, renseignement sur la certification).*
- *poursuivi les suivis techniques réguliers de plusieurs maraîchers bio du territoire. Une productrice bio pour l'accompagner dans le développement de ses pratiques ainsi que l'association Défense des Forêts Varoises pour l'exploitation maraîchère située sur l'île de Porquerolles. Ainsi, 5 visites techniques d'une demi-journée minimum ont été réalisées dans l'accompagnement de ces agriculteurs.*

Prévisionnel d'action 2023 : AGRIBIOVAR prévoit 4 jours d'accompagnement aux producteurs installés pour la consolidation de leurs exploitations et de leurs pratiques techniques.

ACTION N° 2 : Projet Alimentaire de territoire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE : Co-animation d'un comité de pilotage restauration collective composé des différents acteurs du territoire

2.1 Approvisionnement de la restauration collective en produits bio locaux

AGRIBIOVAR accompagne les collectivités et les établissements de restauration collective dans leur démarche d'introduction de produits bio locaux dans leurs menus (rédaction de cahier des charges, composition des repas, gestion de l'approvisionnement, saisonnalité). Elle assure la mise en lien avec la SCIC Agribio Provence, regroupement de producteurs bio locaux pour favoriser la logistique.

AGRIBIOVAR fournit un appui technique sur les thématiques liées à la restauration collective à la chargée de mission du PAT TPM.

En 2022 :

- *Co-organisation et animation d'une journée de rencontres entre producteurs et cuisiniers/gestionnaires de restaurants collectifs (26 octobre 2022)*
- *Appui technique en lien avec les thématiques de la restauration collective (diagnostic de la restauration collective, appui commune du Revest, réponses questions techniques, etc.)*
- *Participation et intervention lors du Comité technique RHD (22 février 2022).*

2.2 Participation aux Comités de Pilotage et Copitech

En tant que partenaire du PAT de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée, AGRIBIOVAR participe aux différents COPIL et COPITECH du PAT et y apporte son expertise. La structure appui également à l'organisation de ces évènements, à la demande de la Chargée de mission du PAT.

En 2022 :
Participation et interventions lors des COPITECH : le 14 juin, le 27 septembre.

2.3 Prévisionnel d'actions 2023 :

2.3.1 Approvisionnement de la restauration collective en produits bio locaux

AGRIBIOVAR prévoit de s'impliquer dans les actions suivantes :

- Co-organisation d'une 2e rencontre gestionnaire producteurs
- Appui à la rédaction de marchés publics favorisant la bio locale (cuisine centrale de la Seyne sur Mer)
- Appui technique à la demande de la chargée de mission du PAT (appui à l'organisation de réseau des cantines, réponses techniques, etc.)

3.3.2 Participation aux COPIL et COPITECH du PAT

ARTICLE 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2023

Dépenses prévisionnelles en €		**Ressources en €**	
Actions	**Coût**	**Origine**	**Montant**
Accompagnement au changement de pratiques agricoles			
Formation des agriculteurs aux techniques alternatives et à l'agriculture biologique	1 800		
Frais d'intervenants extérieurs pour les formations	1 100	**TPM DEVECO AGRI**	**10 000**
Accompagnement des agriculteurs installés ou en conversions et des installations en agriculture biologique : renseignements des agriculteurs et accompagnement technique, économique, règlementaire et administratif dans leur projet de conversion ou d'installation bio. Suivi et conseil des agriculteurs ayant franchi le pas de la certification bio, pour les sécuriser dans ce mode de production	3 600	Autofinancement	2 500
Projet Alimentaire de Territoire			
Co-organisation d'une 2e rencontre gestionnaire producteurs Appui à la rédaction de marchés publics favorisant la bio locale (cuisine centrale de la Seyne sur Mer) Appui technique à la demande de la chargée de mission du PAT (appui à l'organisation de réseau des cantines, réponses techniques, etc.)	4 800		
Participation aux COPIL et COPITECH du PAT			
Participation au COPIL, COTECH et COPITECH du PAT Interventions techniques	1 200		
TOTAL	**12 500**	**TOTAL**	**12 500**

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président** N° **23 / .... du .... 2023, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'Association AGRIBIOVAR** pour le développement de l'agriculture biologique sur son territoire et le soutien à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial, à hauteur de **10 000 euros, soit 80 % maximum du coût total du programme d'actions réalisées,** durant l'exercice **2023.**

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de **10 000 euros** sera versée à **L'Association AGRIBIOVAR** de la façon suivante :

- **70 %**, soit **7 000 euros** à la signature de la présente convention
- **30 %**, soit **3 000 euros** sur présentation des documents suivants :

    - Etat récapitulatif des dépenses des actions réalisées en 2023 par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier
    - Le compte rendu d'activités 2023 évaluant l'impact des actions subventionnées
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2023 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'Association AGRIBIOVAR,** le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le Budget Prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS de L'Association AGRIBIOVAR

L'Association AGRIBIOVAR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association AGRIBIOVAR s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2023 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association AGRIBIOVAR s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les bilans et compte de résultats de l'année 2023 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'Association AGRIBIOVAR** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger, ainsi que le logo PAT TPM pour les actions en lien avec le Projet Alimentaire de Territoire.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour l'année **2023** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'Association AGRIBIOVAR

En cas de non réalisation des actions ou de ses engagements par **L'Association AGRIBIOVAR**, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour **L'ASSOCIATION AGRIBIOVAR** La Présidente **Blandine ARCUSA**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Jean-Pierre GIRAN**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1208722-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/559

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX A MADAME VERONIQUE BALESTRI DANS LE CADRE D'UN HOTEL D'ENTREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par Madame Véronique BALESTRI immatriculée, en entrepreneur individuel, au répertoire SIRENE sous le numéro 501 224 802 dont l'adresse est 38, avenue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var, dont l'activité est le soutien à l'enseignement pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention ci-annexé et ces annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à consentir à Mme Véronique BALESTRI une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 1 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n° 17,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1er avril 2023 pour se terminer le 28 février 2025,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze cents) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois.

Provision pour charges de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Dépôt de garantie, de l'ordre de :
Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 2 septembre 2013,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Madame Véronique BALESTRI une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Espaces d'activités entrepreneuriales, innovantes et universitaires, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

METROPOLE TPM

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

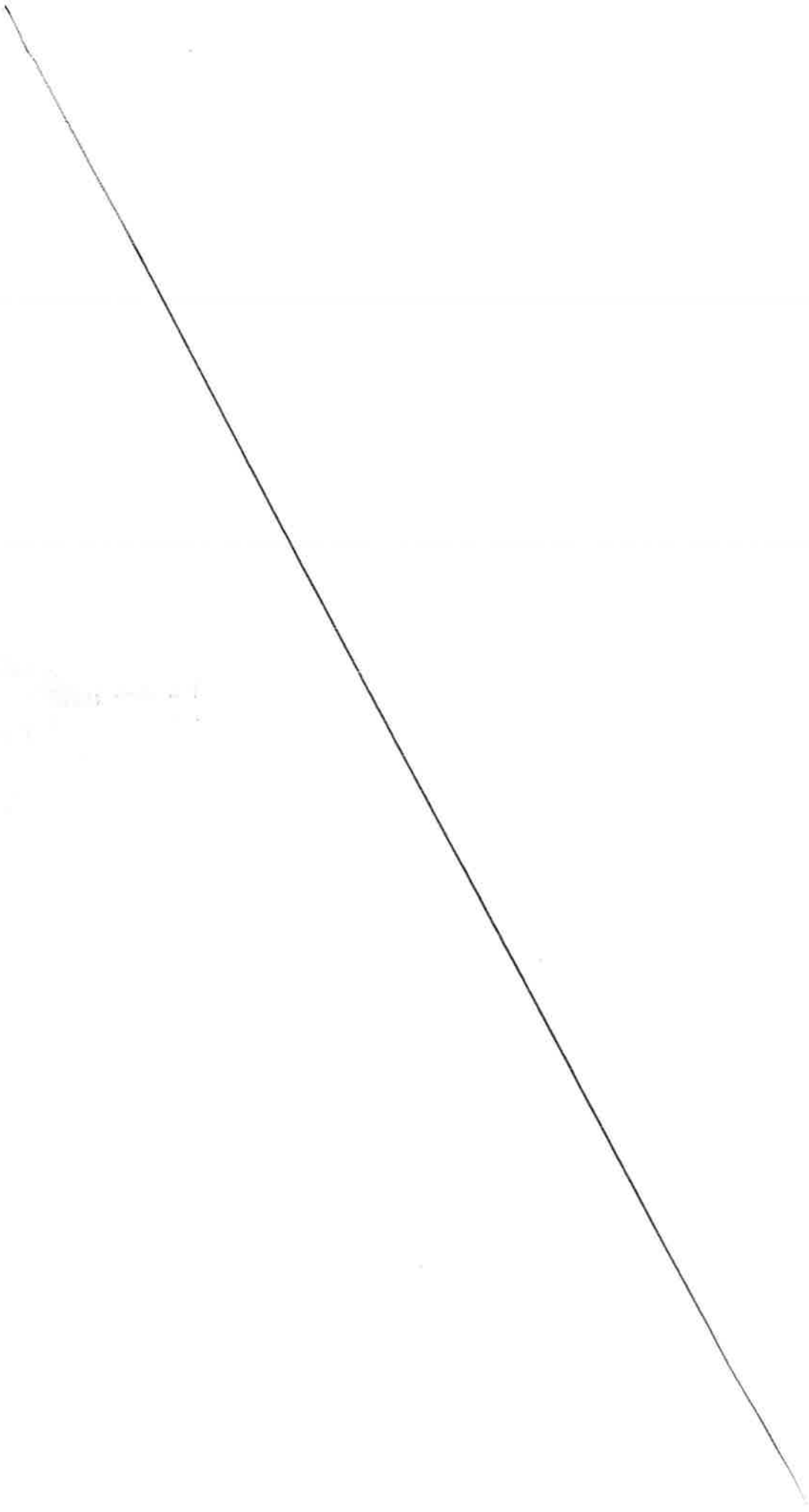

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

Madame Véronique BALESTRI immatriculée, en entrepreneur individuel, au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro 501 224 802 et dont le siège social est situé 38 rue du Lieutenant Chancel – Espace Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR,

CI-DESSOUS DENOMMEE : «l'OCCUPANT», d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises nouvelles pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Madame Véronique BALESTRI, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 1, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m2 environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n° 17, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1er avril 2023 pour se terminer le 28 février 2025.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solli²citer le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.
La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 2 septembre 2013.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution de la clé de bureau mise à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise de la clé de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis ou de tout autre justificatif au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT

Véronique BALESTRI

LE BAILLEUR
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Jean-Pierre GIRAN

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de soutien à l'enseignement.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.
Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend la clé du local mise à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise de la clé ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1er étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.
La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.
Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1er étage	Bureau	15
13	1er étage	Bureau	15
14	1er étage	Bureau	14
15	1er étage	Bureau	14
16	1er étage	Bureau	14
17	1er étage	Bureau	14
18	1er étage	Bureau	16
19	1er étage	Bureau	20
20	1er étage	Bureau	20
21	1er étage	Bureau	21
22	1er étage	Bureau	20
23	1er étage	Bureau	20
24	1er étage	Bureau	20
25 partie commune	1er étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.
Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.
Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.
Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.
La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.
Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.
Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.
Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.
Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.
Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.
Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;
Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
   - ¤ convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services partagés ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ¤ la clé du module loué ;
- ¤ la télécommande du portail ;
- ¤ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.
L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :
- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque» couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.
Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.
Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

¤ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.
Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.
Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

¤ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.
Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41
Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.
Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.
Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.
Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :
Espace CHANCEL
38, Rue du Lieutenant Chancel
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.
Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment. Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.
Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.
Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.
Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.
Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.
Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.
Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.
Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.
Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).
Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.
Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le 2009
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

CENTRE CHANCEL

REZ de CHAUSSEE

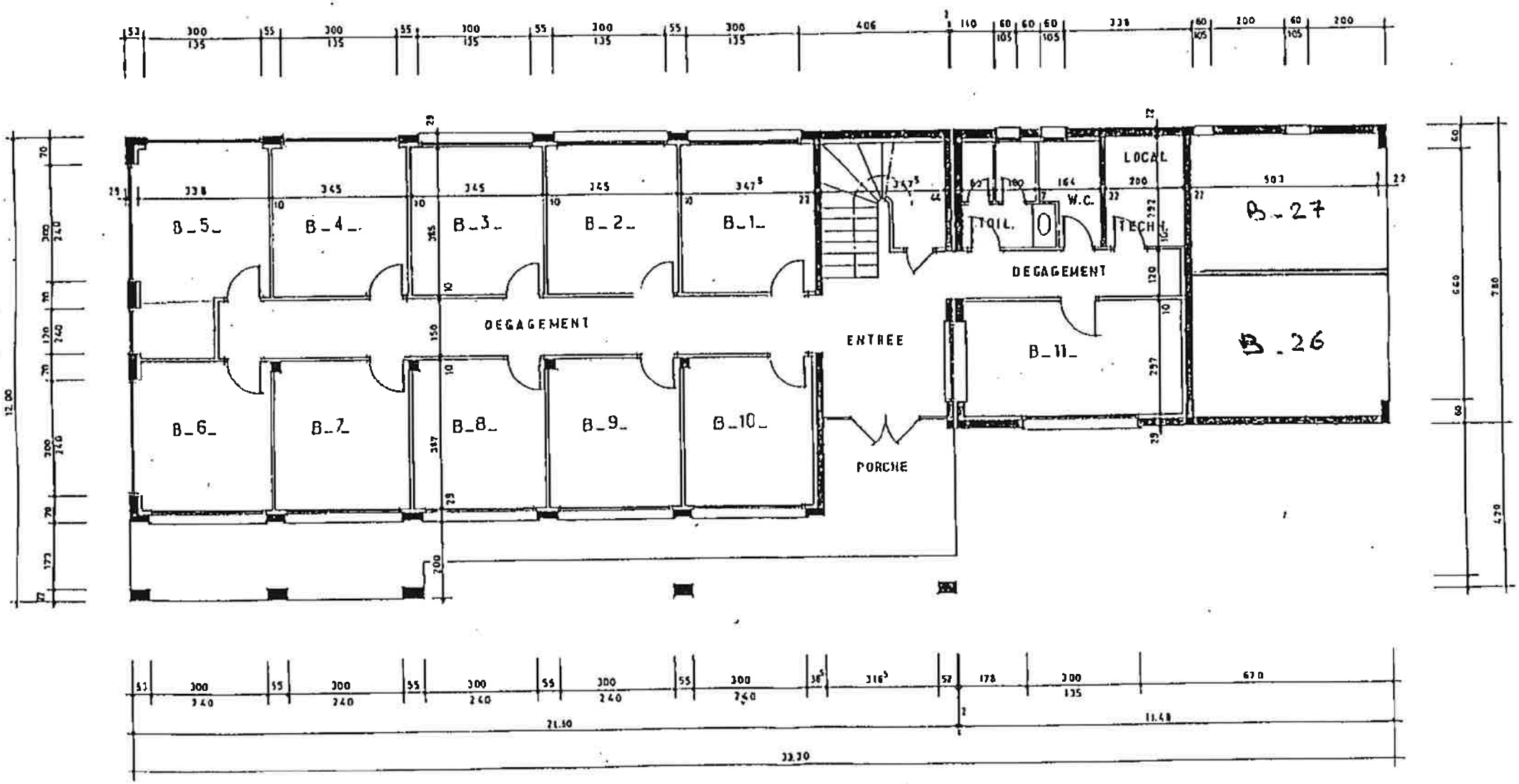

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200e

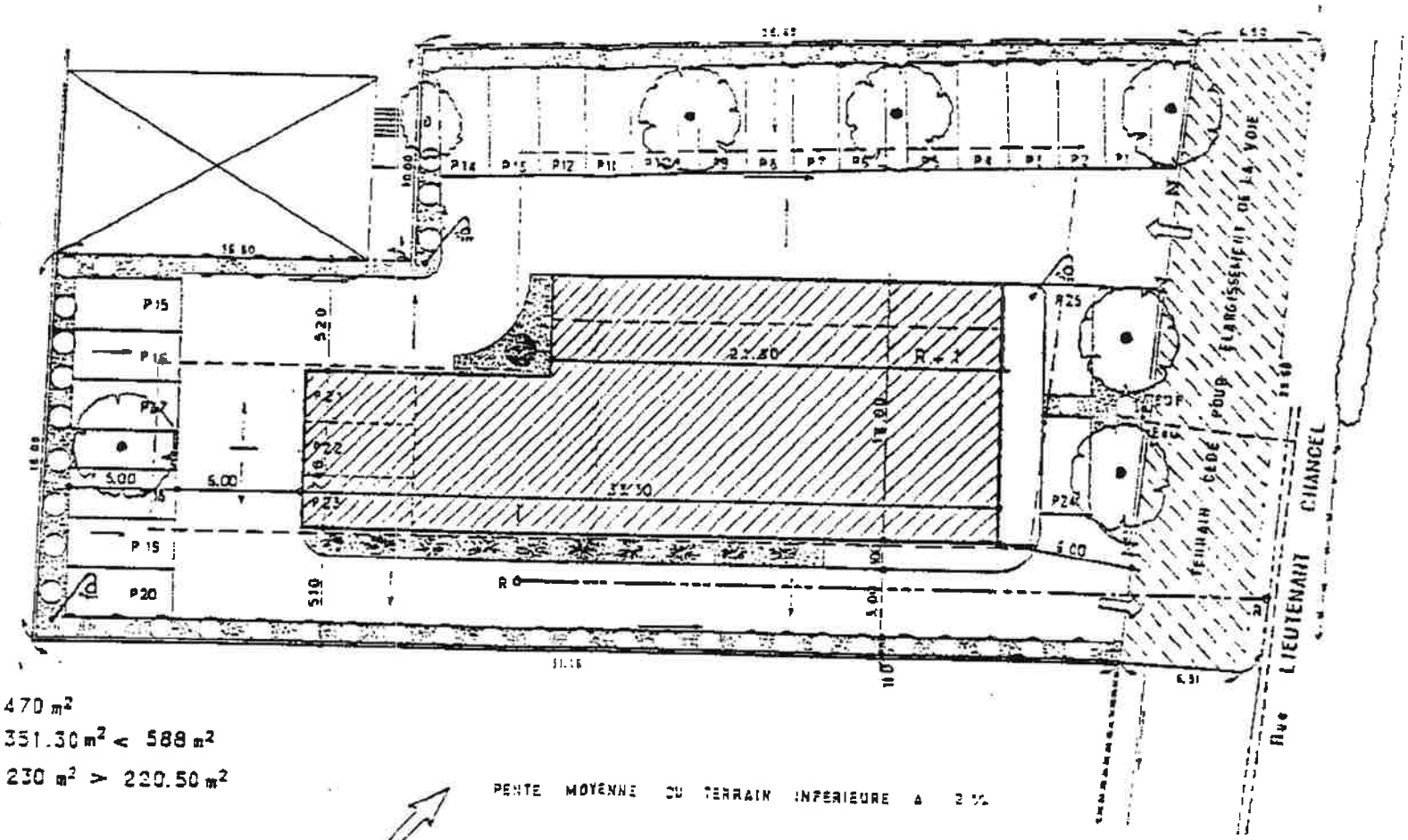

Surface du terrain = 1470 m²

Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²

Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 2 %

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209465-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/560

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX (N°2) A LA S.A.S. ASSUDMARKET DANS LE CADRE D'UNE PEPINIERE D'ENTREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par la Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 902 970 805 et dont le siège social est sis Avenue du Président Vincent Auriol – Les Cyclades – Syra 16/58 – 83980 LE LAVANDOU, représentée par Monsieur Franck NORMAND, Président et dont l'activité est Conseil en développement commercial et courtage en assurances, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention ci-annexé et ces annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à consentir à la Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°2 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition d'une place de parking extérieur n°5,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 11 mois à compter du 1er avril 2023 pour se terminer le 29 février 2024,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de :
- 180 € (cent quatre-vingts euros) hors taxes du 13ème au 18ème mois ;
- 207 € (deux cent sept euros) hors taxes du 19ème au 23ème mois.

Que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois.

Provision pour charges de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Dépôt de garantie, de l'ordre de :
Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 15 avril 2022,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Espaces d'activités entrepreneuriales, innovantes et universitaires, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

MÉTROPOLE TPM

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

LA Société par Actions Simplifiée à associé unique « ASSUDMARKET » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 902 970 805 et dont le siège social est sis Avenue du Président Vincent Auriol – Les Cyclades – Syra 16/58 - 83980 le Lavandou, représentée par Monsieur Franck NORMAND, Président,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'OCCUPANT », d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'une pépinière d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi, l'OCCUPANT, souhaitant poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m² durant onze mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer le bénéfice d'aucune propriété commerciale au titre de l'occupation précaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°2, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m² environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition d'une place de parking extérieur n°5 suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 11 mois à compter du 1er avril 2023 pour se terminer le 29 février 2024.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal compétent, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de :
- 180 € (cent quatre-vingt euros) hors taxes du 13ème au 18ème mois ;
- 207 € (deux cent sept euros) hors taxes du 19ème au 23ème mois.

Que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.
La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 15 avril 2022.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment...) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité). L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT : la SAS « ASSUDMARKET »	LE BAILLEUR Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Franck NORMAND	Jean-Pierre GIRAN

Pépinière d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité : Conseil en développement commercial et courtage en assurances.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au bailleur une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.
En cas d'inobservation de ces dispositions, le BAILLEUR se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

CENTRE CHANCEL

REZ de CHAUSSEE

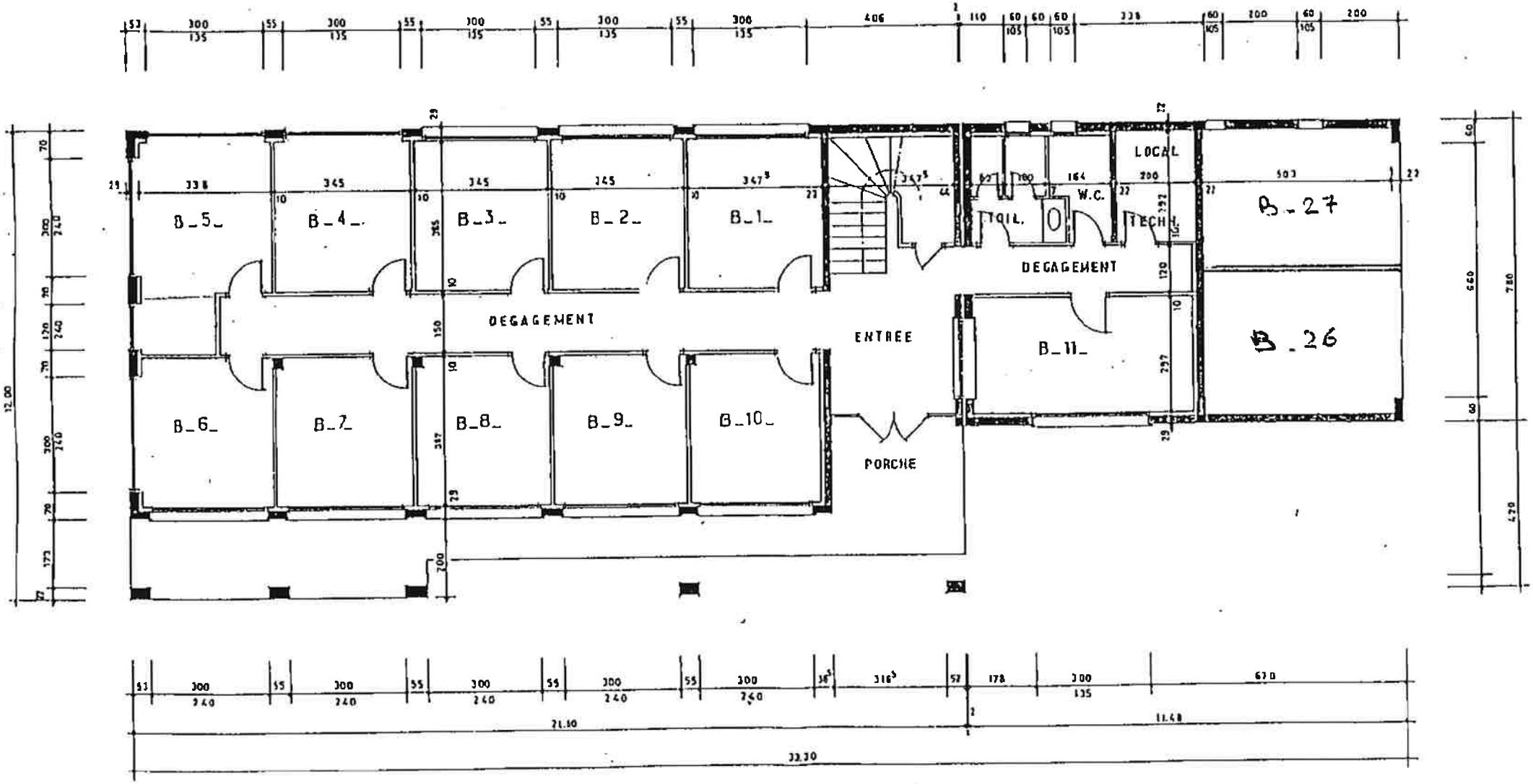

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1er étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.
La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.
Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1er étage	Bureau	15
13	1er étage	Bureau	15
14	1er étage	Bureau	14
15	1er étage	Bureau	14
16	1er étage	Bureau	14
17	1er étage	Bureau	14
18	1er étage	Bureau	16
19	1er étage	Bureau	20
20	1er étage	Bureau	20
21	1er étage	Bureau	21
22	1er étage	Bureau	20
23	1er étage	Bureau	20
24	1er étage	Bureau	20
25 partie commune	1er étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.
Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.
Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.
Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.
La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.
Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.
Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.
Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.
Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.
Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.
Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;
Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
   - ¤ convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services partagés ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ¤ la clé du module loué ;
- ¤ la télécommande du portail ;
- ¤ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.
L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :
- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque» couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.
Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.
Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

¤ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.
Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.
Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

¤ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.
Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41
Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.
Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.
Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.
Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :
Espace CHANCEL
38, Rue du Lieutenant Chancel
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.
Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment. Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.
Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.
Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.
Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.
Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.
Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.
Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.
Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.
Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).
Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.
Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le 2009
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200ème

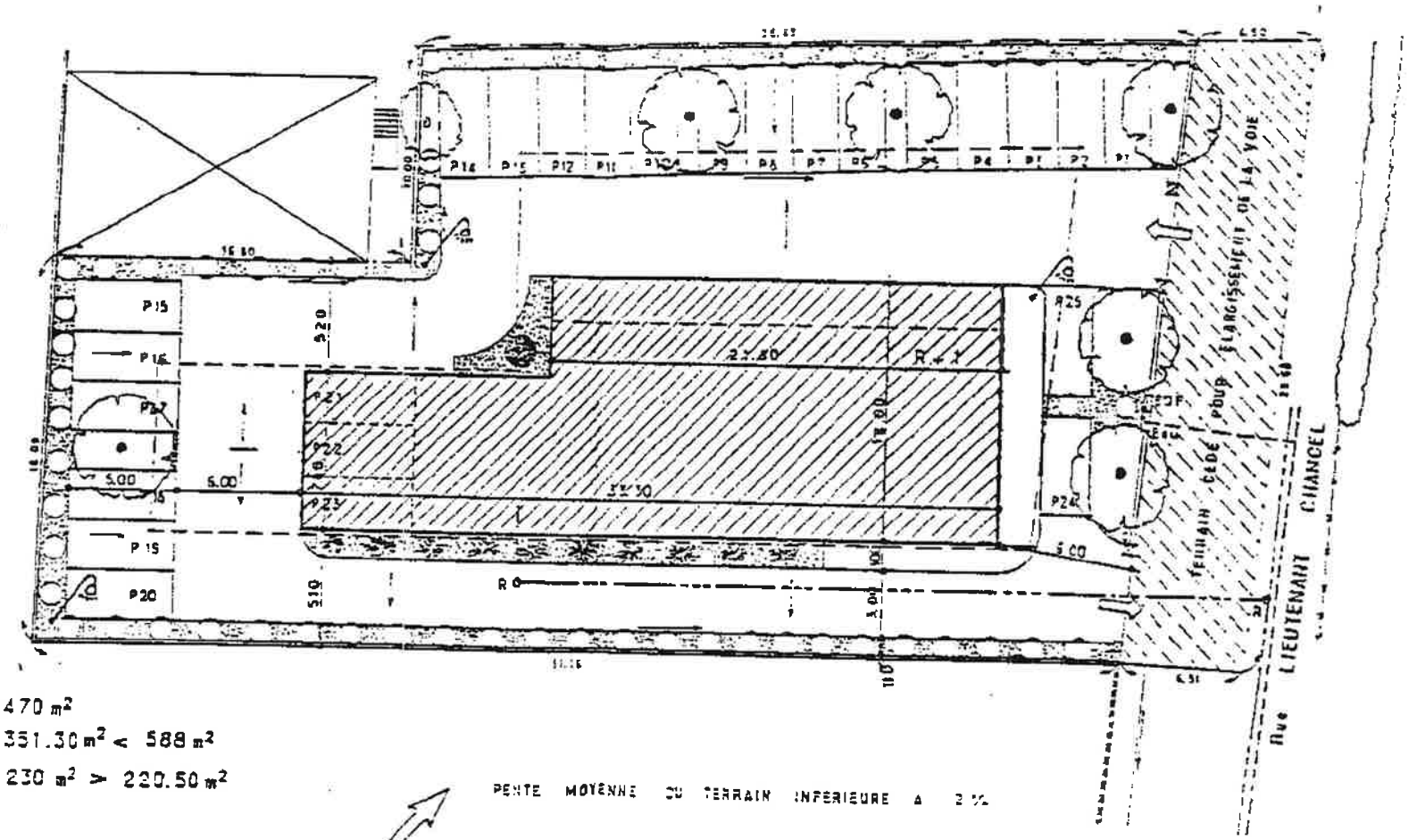

Surface du terrain = 1470 m²

Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²

Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 2 %

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1208668-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/561

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L' "ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DU FENOUILLET" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association Sportive du Collège du Fenouillet » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet de développer la pratique des sports au collège,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les jeunes générations de promouvoir et développer des activités sportives, éducatives et culturelles,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville et de la politique sportive menée par la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros.

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à « l'Association Sportive du Collège du Fenouillet » de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de l'exercice 2023 opération n° 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

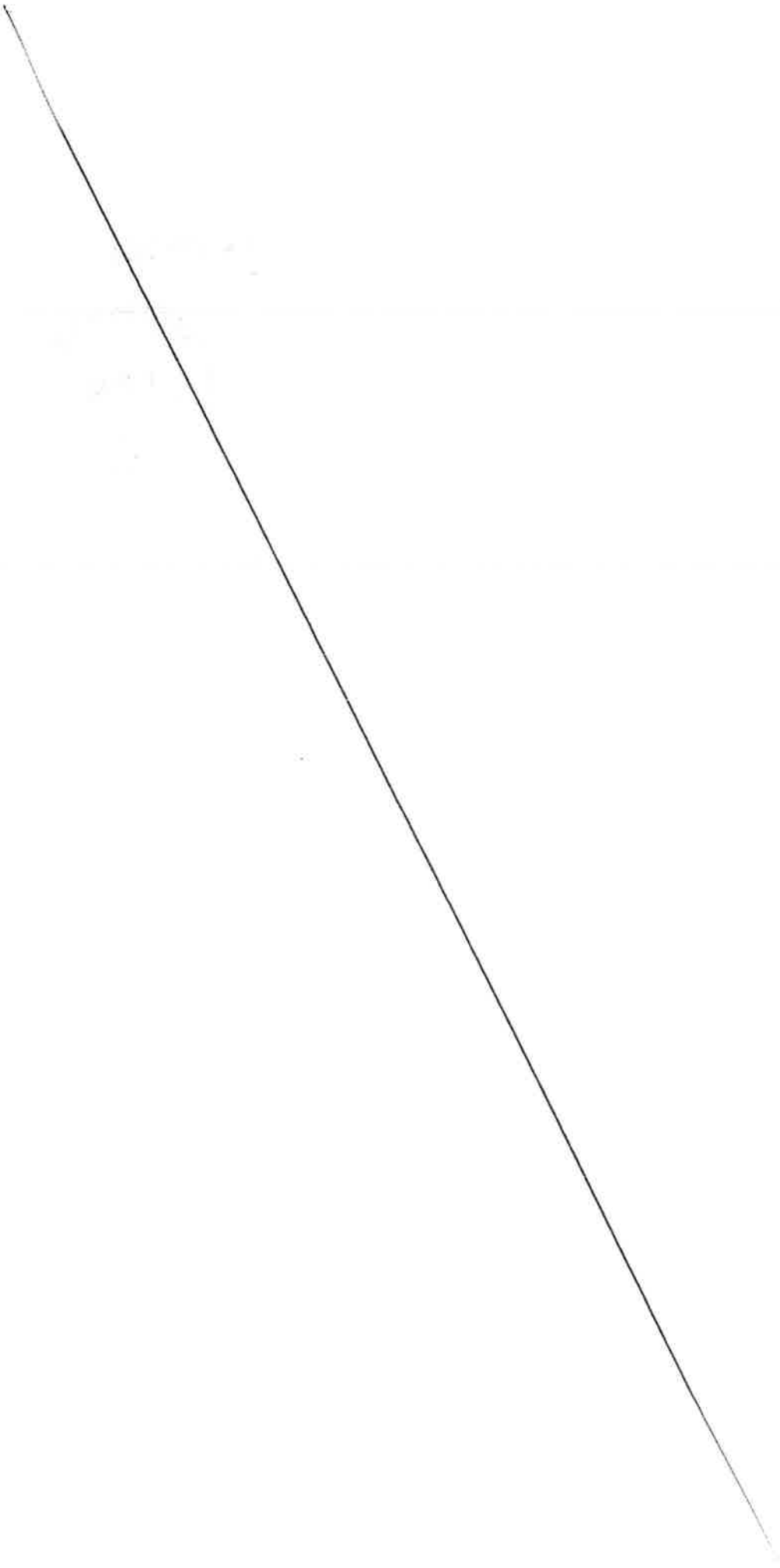

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209606-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/562

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LE POUSSE POUSSE DU ROCHER" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Le Pousse Pousse du Rocher » dont le siège social est à La Garde et ayant pour but de promouvoir des modes de déplacements alternatifs et respectueux de l'environnement en informant les utilisateurs potentiels de leur existence et modes de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il est important de faire attention à notre environnement,

CONSIDERANT que les actions de cette association offrent plusieurs avantages, sur les trajets courts qui ne sont pas assurés ni par les bus ni par les taxis, une réduction sur le montant des transports et faciliter l'accès à tous et aux personnes vivant dans les zones prioritaires,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Le Pousse Pousse du Rocher » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

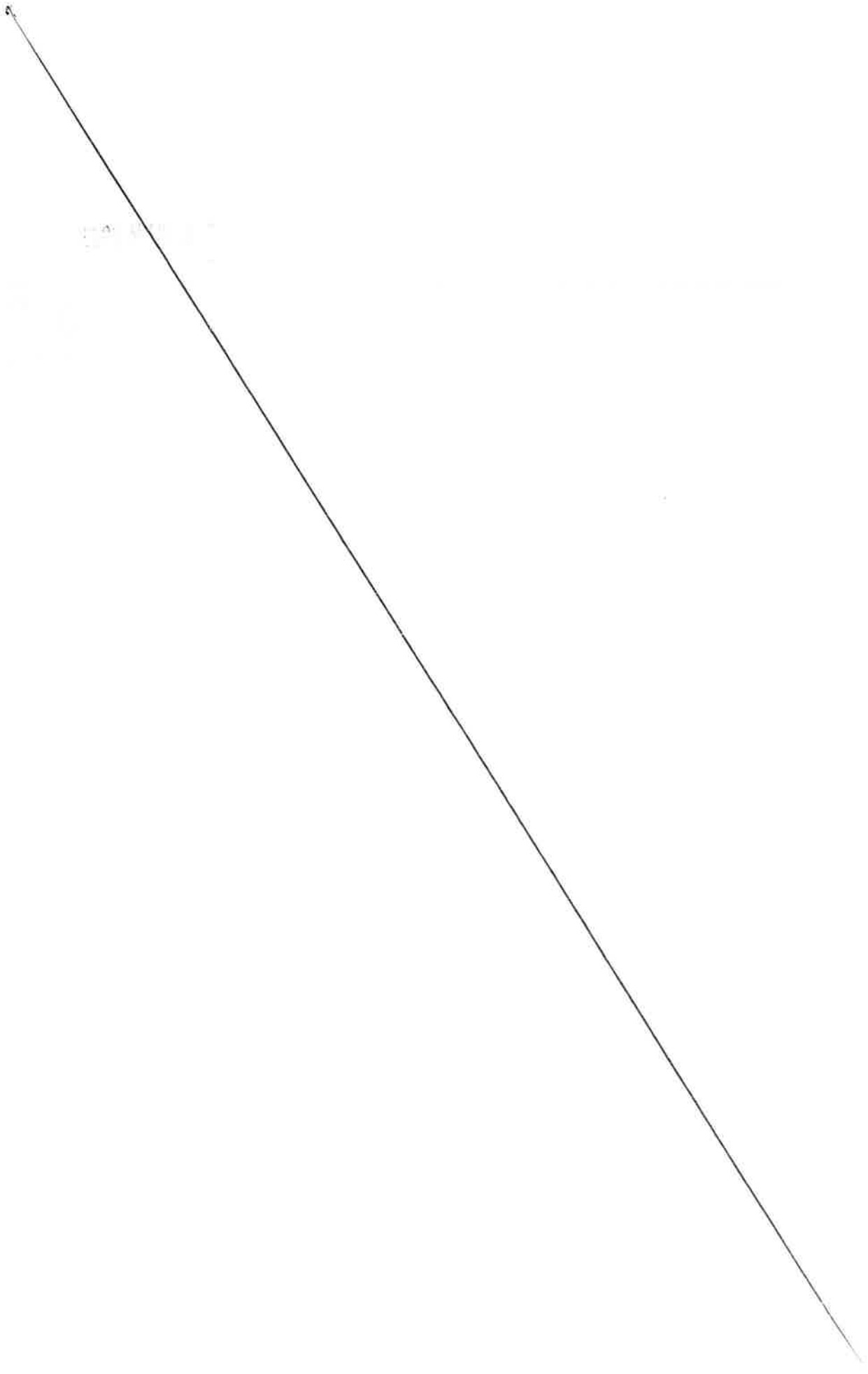

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230614-lmc1209437-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 juin 2023
Date d'affichage : 14/06/2023

N° DP 23/563

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORETS DE CARQUEIRANNE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Carqueiranne » (C.C.F.F) dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une étendue importante sur le territoire métropolitain et qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et à la prévention des biens et des personnes sur la commune de Carqueiranne tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les Comités des feux de forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Carqueiranne » (C.C.F.F.).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

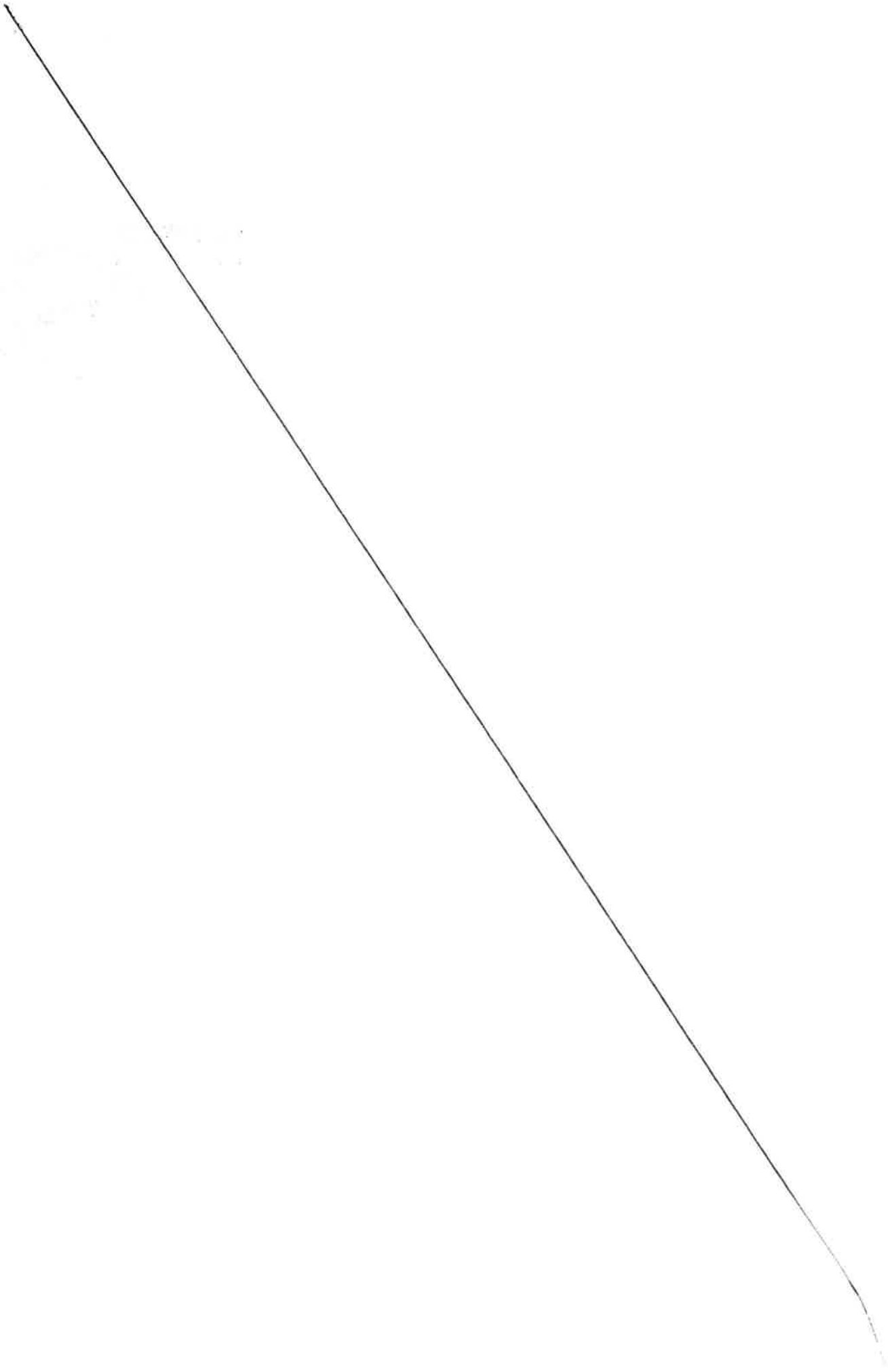

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1211050-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/564

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS AU POLE OPTITEC

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU les statuts de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité économique et Développement numérique du 6 avril 2023,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que le Pôle OPTITEC, créé en 2005 est un pôle de compétitivité dédié aux technologies innovantes développées prioritairement autour de :

- L'imagerie ((passible visible/R, active 2D/3D, X, ...),
- La photonique (capteurs, procédés lasers, photoniques),
- Les technologies frontières (immersives, robotiques et intelligence artificielle)

OPTITEC intervient principalement dans 5 domaines d'activités sur des marchés en forte croissance développement :

- Sécurité / défense
- Industrie du futur
- Ville et mobilité intelligente
- Santé et sciences du vivant
- Agriculture numérique,

CONSIDERANT qu'il rassemble près de 210 membres, OPTITEC soutient l'activité de ses membres au sein des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie. Regroupant 30 % de la R&D de la filière avec un taux de réussite de plus de 75 % des programmes développés, le pôle est également à l'origine de la création de nombreuses Start-Up.
Il assure également une présence permanente au niveau des instances européennes,

CONSIDERANT que le pôle poursuit, dans la continuité de la phase IV, sa stratégie de soutien aux filières industrielles par un processus d'industrialisation de produits photoniques vers les donneurs d'ordres, stratégie couplée à une démarche proactive de maturation accélérée des technologies issues de la recherche,

CONSIDERANT qu'en 2023, les actions du pôle sont déclinées prioritairement autour de 5 axes d'intervention :

- Identifier des marchés permettant la croissance en tablant sur les technologies inscrites dans le périmètre du pôle et une recherche de ruptures technologiques ou de gammes et de diversification des marchés,
- Produire et commercialiser les produits à une échelle immédiatement internationale,
- Accéder aux projets de R&T européens, en position de partenaire ou de coordinateur,
- Développer les technologies en soutien de l'activité économique,
- Développer les compétences à travers la formation, le recrutement et la mutualisation ainsi que les ressources à travers la mutualisation et les plateformes technologiques,
- Financer le R&D et le développement,

CONSIDERANT que l'objectif est d'offrir une solution complète de services personnalisés et sur mesure pour accompagner l'ensemble des membres dans leur stratégie de croissance, des projets R&D, faciliter l'utilisation des programmes européens d'aide à l'innovation et ouvrir l'accès aux marchés à l'international pour la filière, dans les différents domaines d'activités du pôle,

CONSIDERANT que le pôle maintient ses connexions avec l'ensemble de l'écosystème d'innovation et d'accompagnement des start-up et PME du territoire de la Métropole en partenariat avec T.V.T.I, le pôle Mer, FMES, la SATT,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER au Pôle OPTITEC une subvention de 20 000 €, (vingt mille euros) maximum pour l'année 2023.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** cette convention.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2023 – fonction 61 - Opération N°15 - Article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ANNEE 2023
ENTRE
LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET LE POLE OPTITEC

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son président, Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la Décision Président N° , ci-après désignée Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part

ET

Le Pôle OPTITEC, ayant son siège c/o/LAMP – Site de Château Gombert – 38 rue Frédéric Joliot Curie – 13388 Marseille cedex 13, représenté par son président, Monsieur Gérard BERGINC, ci-après désigné Pôle OPTITEC,

D'autre part

IL A ETE CONVENU :

Article 1er – Exposé des motifs

OPTITEC est un pôle de compétitivité dédié aux technologies innovantes développées prioritairement autour de :

L'imagerie ((passible visible/R, active 2D/3D, X, ...)

La photonique (capteurs, procédés lasers, photoniques)

Les technologies frontières (immersives, robotiques et intelligence artificielle)

Et appliquées à 5 domaines d'activités sur des marchés en forte croissance développement :

- ✓ Sécurité / défense
- ✓ Industrie du futur
- ✓ Ville intelligente et mobilité
- ✓ Santé et sciences du vivant
- ✓ Agriculture numérique

Comptant près de 210 membres, Optitec soutient l'activité de ses membres au sein d'une région qui regroupe 30% de la Recherche & Développement de la filière avec un taux de réussite de 75 % des programmes R&D et la création de plus de 70 start-up.

Depuis plusieurs années, grâce au soutien de la Métropole, le Pôle de compétitivité OPTITEC mène une action qui permet le développement économique de la filière des entreprises de notre territoire, ainsi que la mise en œuvre de projets d'innovations technologiques et industriels.

Article 2 – Engagements du Pôle OPTITEC

En 2023, la stratégie du pôle Optitec pour la phase V est de soutenir les filières industrielles par un processus d'industrialisation de produits photoniques vers les donneurs d'ordres couplée à une démarche active de maturation accélérée des technologies issues de la recherche.

Optitec entend :

- Renforcer son réseau et son ancrage territorial tant au niveau régional que métropolitain,
- Soutenir son écosystème en nouant des partenariats autour de la filière digitale, la recherche et l'innovation,
- Susciter des partenariats au niveau des filières applicatives par une collaboration accrue avec les pôles transverses et sectoriels.

La feuille de route stratégique et les actions du pôle en matière d'innovation sont déclinées prioritairement autour de 5 axes d'intervention :

- L'industrie du futur,
- La sécurité, la défense et les grands instruments stratégiques,
- La ville et la mobilité intelligentes,
- La santé et les sciences du vivant.

Les actions visent :

- Les composants photoniques,
- La transition digitale,
- La transition écologique
- La recherche, l'industrialisation et la production
- Les acteurs innovants émergeants
- Les compétences et la formation
- La territorialisation de France 2030.

Le pôle maintient ses connexions avec l'ensemble de l'écosystème d'innovation et d'accompagnement des start-up et PME du territoire de la Métropole en partenariat avec T.V.T.I, le pôle Mer, FMES, la SATT. Il poursuit sa collaboration avec les pôles SAFE et MER dans le cadre d'une action commune sur le sujet des drones marins et sous-marins pour la surveillance des fonds marins et offshore.

Les actions seront menées selon le plan de financement prévisionnel annexé.

Article 3 – Engagements de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la décision du Bureau Métropolitain N° du , la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement le Pôle OPTITEC à hauteur de 20 000 €.

Cette subvention de 20 000 € permettra la réalisation des actions contenues dans le programme d'actions 2023. Elle représente 1,52 % du montant des dépenses subventionnables dédiées hors contribution, représentant la limite supérieure de la participation de la Métropole à la réalisation de ces actions.

Article 4 – Modalités de versement

La participation financière de 20 000 € sera versée au Pôle OPTITEC selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit 14 000 € à la notification de la présente convention.
- Le solde, soit 6 000 € sur présentation, en deux exemplaires, des documents suivants :
    - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes perçues du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
    - Compte rendu d'activités évaluant l'impact du programme subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Tous ces documents devront être adressés à la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). Le Pôle OPTITEC s'engage sur la conformité des versions envoyées.

Dans le cas où, après vérification des Comptes du Pôle OPTITEC, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par le Pôle OPTITEC.

Article 5 – Obligations du Pôle OPTITEC

Le Pôle OPTITEC s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

Le Pôle OPTITEC s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

Le Pôle OPTITEC s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes du Pôle OPTITEC.

Le Pôle OPTITEC s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée un document mettant en exergue la valeur ajoutée apportée par le soutien financier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en termes d'accompagnement du développement d'entreprises situées sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, d'organisation et de participation(s) à des salons ou évènements, ou de toute autre action ayant contribué au rayonnement de Toulon Provence Méditerranée. Il s'agira notamment du développement du chiffre d'affaires et de la création d'emplois sur Toulon Provence Méditerranée.
Il s'engage également à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, le suivi de l'action en termes d'emploi dans les entreprises situées sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, dans les 3 années suivantes.

En matière de communication, le Pôle OPTITEC s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la gouvernance du Pôle, en utilisant le logo TPM

en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr. De plus, le Pôle OPTITEC s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 25.000 € aux actions menées.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations du Pôle OPTITEC

En cas de non-respect par le Pôle OPTITEC de ses engagements, celui-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait du Pôle OPTITEC celui-ci reversera la totalité des sommes versées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 9 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et la Métropole s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A TOULON, le

Pour le Pôle OPTITEC

Le Président
Gérard BERGINC

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Jean-Pierre GIRAN

Intitulé des dépenses		TOTAL	A	B	A+B
60 - Achats		**15 397**	**4 532**	**9 002**	**13 534**
604 - Etudes et prestations diverses	604	0	0	0	0
605 - Achats de matériels, équipements	605	0	0	0	0
606 - Achats non stockés de matières et Fourn.	606	15 397	4 532	9 002	13 534
607 - Achats de marchandises	607	0	0	0	0
61 - Services extérieurs		***669 386***	***90 685***	**316 874**	**407 558**
611 - Prestations de services	611	542 115	65 000	265 850	330 850
613- Locations	613	45 771	13 471	26 760	40 231
614 - Charges locatives	614	17 000	5 003	9 939	14 942
615- Entretiens	615	18 000	5 298	10 524	
616 - Assurance	616	6 500	1 913	3 800	5 713
617 - Etudes et recherche	617	40 000	0	0	0
618 - Frais de colloques et séminaires	618	0	0	0	0
62- Autres services extérieur		**564 393**	**116 361**	**377 399**	**493 760**
621 - Personnel extérieur au service	621	125 120	28 963	86 889	115 852
622 - Rémunérations d'intermédiaires et hono.	622	90 800	26 724	53 087	79 811
623 - Publicité, public., relations publiques	623	0	0	0	0
625- Déplacements, missions	625	170 936	39 137	89 500	128 637
625 - Réceptions	625	169 937	19 301	143 480	162 781
626 - Frais postaux et frais de télécom.	626	7 600	2 237	4 443	6 680
627 - Services bancaires et assimilés	627	0	0	0	0
628- Concours divers et cotisation	628	0	0	0	0
64 - Charges de personnel		**464 103**	**124 144**	**280 065**	**404 209**
641 - Rémunérations de personnel		315 590	84 418	190 444	274 862
645 - Charges sociales		148 513	39 726	89 621	129 347
647 - Autres charges sociales				0	0
65 - Autres charges de gestion				**0**	**0**
66 - Charges financières				***0***	***0***
68 - Dotations aux amortissement et aux provisions		**0**		**0**	**0**
681 - Dotations aux amortissements		0		0	0
et aux provisions				0	0
Autres - CFE / transfert de charges		**0**		**0**	**0**
				0	**0**
Emplois des contributions en nature		**211 880**	**3 648**	**176 277**	**179 925**
Bénévolat		211 880	3 648	176 277	179 925
Locaux et matériels					
Total dépenses		**1 925 159**	**339 370**	**1 159 616**	**1 498 986**

Ressources	TOTAL	A	B	A+B
74 - Subventions				
Etat	**239 285**	**105 472**	**89 085**	**194 557**
		0	0	0
ETAT DGE Gouvernance & Animation => Région Sud	122 557	48 472	74 085	122 557
ETAT DGE Gouvernance & Animation => Région Occitanie	46 728	17 000		17 000
ETAT DGA	70 000	40 000	15 000	55 000
Union Européenne	**103 945**			
Régions	**579 322**	**168 750**	**210 236**	**378 986**
Conseil Régional SUD Anim et Gouv	296 186	85 950	210 236	296 186
Conseil Régional SUD nouvelles actions	110 000			
Conseil Régional SUD actions conventionnées	35 136			
Conseil Régional OCCITANIE Anim et Gouv	138 000	82 800	0	82 800
Conseil Régional OCCITANIE Nouvelles actions	0			0
Conseil Régional OCCITANIE actions conventionnées	0			0
~~Agglomération - Communes~~	~~87 000~~	~~61 500~~	~~12 000~~	~~73 500~~
Métropole Aix Marseille ProvenceCT 1(Marseille)	40 000	*35 000*	*5 000*	40 000
Métropole Aix Marseille ProvenceCT 2 (Aix)	12 000	*10 000*	*2 000*	12 000
Nice Côte d'Azur	0			
TPM	**20 000**	**15 000**	**5 000**	**20 000**
Nimes Métropole	0	0		
Montpellier Méditérranée Métropole	15 000	1 500	0	1 500
xxx	0			
CASA				
Total des financements publics	**1 009 552**	**335 722**	**311 321**	**647 043**
Autofinancement	**703 727**	**0**	**417 250**	**417 250**
Sponsoring	65 000	0	48 750	48 750
Evenement	3 000	0	2 250	2 250
Prestation	405 591	0	302 500	302 500
Cotisations	85 000	0	63 750	63 750
Participation action collective	145 136	0	0	0
Contributions en nature	**211 880**	**3 648**	**136 317**	**139 965**
Valorisation du bénévolat	211 880	3 648	136 317	139 965
Total ressources	**1 925 159**	**339 370**	**864 888**	**1 204 258**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1210088-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/565

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE AU PROFIT DE TOULON HABITAT MEDITERRANEE EN VUE DE L'ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SITUE A OLLIOULES CHEMIN DE LA CASTELLANE CADASTRE SECTION CA N°125 ET SECTION BR N°1

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L.213-3 et L.240-1 à L.240-3, L.300-1,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 23/05/075 en date du 4 mai 2023 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégation au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 13 février 2020, contenant notification du droit de priorité dans le cadre de la cession d'un immeuble appartenant à l'Etat, situé à OLLIOULES (83190) Chemin de la Castellane cadastré section CA n° 125 et section BR n° 1,

VU le courrier de TOULON HABITAT MEDITERRANEE, Office Public de l'Habitat de Toulon Provence Méditerranée, en date du 23 juillet 2020, sollicitant la délégation du droit de priorité,

VU la décision du Président DP n° 20/299 en date du 29 juillet 2020, portant délégation de l'exercice du droit de priorité par la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE au profit de l'office public de l'habitat dénommé TOULON HABITAT MEDITERRANEE,

VU l'arrêté de permis de construire n° PC 83090 22 OC040 délivré par Monsieur le Maire d'OLLIOULES le 23 février 2023,

VU le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques, en date du 3 avril 2023, contenant une nouvelle notification du droit de priorité dans le cadre de la cession de l'immeuble ci-dessus désigné,

VU le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques, en date du 5 juin 2023, octroyant une prolongation de délai jusqu'au 13 juillet 2023,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de priorité défini à l'article L. 240-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un courrier en date du 13 février 2020, la Direction Générale des Finances Publiques a notifié à la métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la possibilité d'exercer son droit de priorité dans le cadre de la cession d'un immeuble situé à OLLIOULES (83190) Chemin de la Castellane cadastré section CA n°125 et section BR n°1, moyennant le prix de cent soixante-dix mille sept cent dix euros (170.710,00 €),

CONSIDERANT que, par courrier du 26 février 2020, la métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a transmis cette proposition d'acquisition à TOULON HABITAT MEDITERRANEE, l'office public de l'habitat de la métropole, dans le cadre des dispositions relatives à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et du renforcement des obligations de production de logement social, en vue de l'éventuel exercice du droit de priorité,

CONSIDERANT que, suivant courrier du 23 juillet 2020, l'office public de l'habitat TOULON HABITAT MEDITERRANEE a sollicité de part de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, la délégation de son droit de priorité pour l'acquisition du bien immobilier ci-dessus désigné,

CONSIDERANT que l'office public de l'habitat TOULON HABITAT MEDITERRANEE envisage cette acquisition en vue de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a délégué l'exercice du droit de priorité à l'office public de l'habitat TOULON HABITAT MEDITERRANEE aux termes d'une décision du Président de la Métropole en date du 29 juillet 2020,

CONSIDERANT que l'office public de l'habitat TOULON HABITAT MEDITERRANEE s'est engagé à réaliser un programme de logements locatifs sociaux, et qu'à cet effet, il a demandé et obtenu un permis de construire en date du 23 février 2023 sous le numéro d'arrêté PC 83090 22 OC040,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.240-3 du Code de l'Urbanisme, si les biens n'ont pas été aliénés dans le délai de trois ans à compter de la notification, la métropole recouvre son droit de priorité,

CONSIDERANT que la procédure de notification précédente étant caduque, la Direction Départementale des Finances Publiques a par courrier du 3 avril 2023, de nouveau notifié à la métropole le droit de priorité sur la vente du bien immobilier ci-dessus désigné,

CONSIDERANT que la métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE n'a pas pu procéder à la délégation du droit de priorité dans le délai de deux mois imparti par l'article L.240-3 du Code de l'urbanisme, la Direction Départementale des Finances Publiques a accordé à la métropole, aux termes d'un courrier en date du 5 juin 2023 une prolongation de délai jusqu'au 13 juillet 2023 pour ce faire, au profit de l'office public de l'habitat TOULON HABITAT MEDITERRANEE, conformément au projet présenté antérieurement,

CONSIDERANT qu'il est reste opportun de déléguer l'exercice du droit de priorité, à l'office public de l'habitat TOULON HABITAT MEDITERRANEE, en vue de lui permettre d'acquérir auprès de l'Etat, l'immeuble situé à OLLIOULES (83190) Chemin de la Castellane, cadastré section CA n° 125 et section BR n° 1, moyennant le prix de cent soixante-dix mille sept cent dix euros (170.710,00 €), en vue de réaliser un projet de construction de logements sociaux,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à l'office public de l'habitat dénommé TOULON HABITAT MEDITERRANEE, l'exercice du droit de priorité en vue de lui permettre d'acquérir auprès de l'Etat l'immeuble situé à OLLIOULES (83190) Chemin de la Castellane, cadastré section CA n°125 et section BR n°1, moyennant le prix de cent soixante-dix mille sept cent dix euros (170.710,00 €), en vue de réaliser un projet de construction de logements sociaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

ARTICLE 3

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la Direction Départementale des Finances Publiques
- A l'office public de l'habitat dénommé TOULON HABITAT MEDITERRANEE,
- A La ville d'OLLIOULES.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrivée au Service Courrier le :
18 FEV. 2020
TPM N° 2393

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAR
CENTRE MAYOL
PLACE BESAGNE
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.82.00
ddfip83@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AU PUBLICS
Division des Missions Domaniales
PÔLE DE GESTION DOMANIALE
Affaire suivie par : Laure MOULIS
Téléphone : 04.91.09.60.92
laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr

L.R.A.R. 1A 146 963 7414 7

Marseille, le 13/02/2020

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

à

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
HOTEL DE LA METROPOLE
SERVICE IMMOBILIER
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 09

OBJET : Notification du droit de priorité - Cession par l'État d'un bien situé chemin de la Castellane – 83 190 Ollioules- projet de création de logements sociaux/ Toulon Habitat Méditerranée

Monsieur la Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

L'État est propriétaire des parcelles cadastrées CA n°125 (issue de la parcelle CA n°79) et BR n°1, situées chemin de la Castellane, 83 190 OLLIOULES, d'une surface totale de 10.451 m².
En application des articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou à leur délégataire une priorité d'acquisition sur les projets de cessions d'un bien de l'Etat, j'ai l'honneur de soumettre un projet de cession au droit de priorité de la Métropole.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

A OLLIOULES (83 190), chemin de la Castellane, un immeuble figurant au cadastre, savoir :
Section CA numéro 125 (provient de la division de la parcelle cadastrée section CA n°79) et BR numéro 1, lieu-dit chemin la Castellane pour une contenance de 10.451 m², dont copie du plan cadastral ***demeure ci-jointe.***

Il est précisé que la vente interviendra dans le cadre de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et se réalisera dans les conditions suivantes :

PRIX DE VENTE

CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (170 710 EUR)
Ainsi qu'il résulte de l'avis des Domaines n° 2019-090V1332 du 7 octobre 2019 ***dont copie est ci-annexée.***
Précision étant ici faite que ledit prix est hors du champ d'application de la TVA.

Ce prix correspond à la valeur du foncier après décote, associé à l'obligation de réaliser le programme de logements locatifs sociaux ci-après défini :

30 logements sociaux, pour une surface de plancher de 2 279 m² se décomposant ainsi :
- 9 logements de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour 702 m² de surface de plancher,
- 21 logements de type prêt locatif à usage social (PLUS) pour 1 577 m² de surface de plancher.

L'ensemble des logements sociaux représente une surface de plancher de 2 279 m², soit 100 % de la surface de plancher totale du programme de construction.

CADRE JURIDIQUE DE LA VENTE

La loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a renforcé la possibilité pour l'Etat et ses établissements publics de mettre à disposition les immeubles bâtis et non bâtis leur appartenant, en vue de leur cession à un prix inférieur à leur valeur vénale, lorsque ceux-ci sont destinés à la réalisation de programmes de construction comportant majoritairement des logements, dont une partie au moins est réalisée en logement social.

Le Programme de Construction que l'Acquéreur s'oblige à réaliser dans l'Immeuble doit recevoir 100 % de la Surface de Plancher affectée au logement et comporter des logements sociaux.

La Vente de l'Immeuble s'inscrit dans le dispositif de la décote, régi par les articles L. 3211-7 et R. 3211-13 à R. 3211-17-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

CONVENTION DE L'ARTICLE L. 3211-7, V DU CGPPP

Il sera conclu entre le Préfet de la Région et l'Acquéreur, la Convention de l'article L. 3211-7, V du CGPPP.

En cas de manquements constatés aux engagements pris dans la Convention, le représentant de l'Etat dans la région, assisté du comité régional de l'habitat, mènera la procédure contradictoire pouvant aboutir à la résolution de la vente dans les conditions prévues au V de l'article L. 3211-7 du CGPPP.

Vous trouverez ci-joint dans une **note annexe** les conditions liées à la décote.

CLAUSE D'INTERESSEMENT

En cas de mutation de tout ou partie de l'Immeuble dans les 10 ans de l'acte authentique de vente, à un prix ou valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte, l'Acquéreur sera tenu d'informer la division des missions domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var des conditions de la cession (nom de l'acquéreur, prix de vente).

Si la vente se réalise à un prix ou une valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur versera à l'Etat un intéressement, correspondant à 50% de la plus-value nette réalisée.
Il est précisé que la plus-value nette correspond à la différence entre le prix de revente et le prix de revient du bien (ce prix de revient comprenant le prix d'acquisition, les frais y afférents ainsi que les dépenses diverses et montant des travaux engagés par l'acquéreur pour réaliser le programme de logements).

La présente clause s'appliquera si besoin aux mutations successives dans ledit délai de dix ans.

SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION DU PROGRAMME DE LOGEMENTS DANS LES CINQ ANS DE L'ACTE DE VENTE

En cas de non-réalisation du Programme de Logements par l'Acquéreur dans ce délai de cinq ans, le Vendeur pourra :

1) Soit demander la résolution de l'acte de vente, sans indemnité pour l'Acquéreur.
Dans ce cas, le Vendeur percevra de l'Acquéreur, à titre d'indemnité contractuelle, la somme de 44.406 euros, soit 4,5 % de la charge foncière libre.
En cas de non réalisation du Programme de Logements dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'acte de vente, il sera dressé aux frais de l'Acquéreur, dans les trois (3) mois de l'expiration de ce délai, un acte authentique constatant le défaut de réalisation du programme de logements et la résolution de la vente.
Ladite clause résolutoire au seul bénéfice du Vendeur sera publiée au service de la publicité foncière.

2) Soit la perception d'une indemnité préjudicielle pouvant atteindre le double de la décote, soit 1.632.194 euros.
Le Vendeur devra faire connaître à l'Acquéreur son intention de mettre en œuvre la présente clause, ainsi que son choix, par acte extrajudiciaire, valant, selon le cas, commandement d'avoir (i) soit à régulariser dans le mois l'acte constatant la résolution de la vente et de payer l'indemnité contractuelle, (ii) soit d'avoir à payer l'indemnité préjudicielle dans le mois.

Ce délai est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre une autorisation administrative requise pour la réalisation de ce programme à compter de l'introduction du recours et jusqu'à la date à laquelle la décision de la juridiction devient définitive. Il est également suspendu si des opérations de fouilles d'archéologie préventive sont prescrites en application de l'article L. 522-2 du code du patrimoine pendant la durée de ces opérations.

SANCTION EN CAS DE REALISATION PARTIELLE DU PROGRAMME DE LOGEMENTS OU DE MODIFICATION DANS LES CINQ ANS DE L'ACTE DE VENTE

En cas de réalisation partielle du Programme de Logements ou de réalisation dans des conditions différentes de celles prises en compte pour la fixation du Prix, l'Acquéreur paiera au Vendeur un complément de prix correspondant à l'avantage financier indûment consenti.

Le Complément de Prix sera calculé proportionnellement aux Surfaces de Plancher de la catégorie des Logements Sociaux (PLAI, PLUS) non réalisés.

Par conséquent, si les Surfaces de Plancher devant être affectées aux Logements Sociaux dans le Programme de Logements que l'Acquéreur s'est obligé à réaliser, n'étaient que partiellement réalisées ou si le Programme de Logements a été réalisé dans des conditions différentes de celles prises en compte pour la fixation du Prix dans le délai de cinq ans à compter de ce jour, le montant du Complément de Prix à rembourser par l'Acquéreur au Vendeur serait égal à :

[Surface de Plancher afférente à la catégorie des Logements Sociaux non-réalisée ou réalisée différemment]
X *[montant de la décote consentie pour la catégorie desdits Logements Sociaux telle que visée ci-dessus]* €

[Surface de Plancher totale afférente à la catégorie des Logements Sociaux à réaliser telle que visée ci-dessus] m^2

Les parties conviennent expressément que la clause stipulée ci-dessus ne peut aboutir qu'à une augmentation du prix de la vente.

COMPLEMENT DE PRIX

La surface de plancher projetée sur la parcelle appartenant à l'Etat est estimée à 2 279 m².
En conséquence, au-delà de la réalisation de 2 279 m² de surface de plancher, l'Acquéreur sera tenu de verser à l'Etat un complément de prix fixé à 433 euros par mètre carré de surface de plancher réalisé.
Si dans les dix ans à compter de ce jour, un ou plusieurs permis étaient délivrés sur le terrain d'assiette du BIEN vendu autorisant globalement la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher excédant la surface de 2 279 m², l'acquéreur serait redevable à l'Etat d'un supplément de prix de 433 euros par mètre carré de surface de plancher supplémentaire.

Ce supplément de prix deviendra exigible dans les 6 mois de l'obtention d'un ou plusieurs permis de construire autorisant globalement la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher supérieure à 2 279 m² devenu définitif par suite de l'absence de retrait ou de recours. Pour l'application de cette clause, l'acquéreur s'engage à afficher le permis de construire alors obtenu dans des brefs délais et en tenir informé l'Etat.
La revalorisation du prix resterait due par l'acquéreur quel que soit le pétitionnaire du permis de construire ou propriétaire du terrain.
Les parties conviennent expressément que la clause stipulée ci-dessus ne peut aboutir qu'à une augmentation du prix de la vente.
Précision étant ici faite que dans l'hypothèse où le ou les permis de construire seraient déposés sur une assiette supérieure au terrain présentement vendu, le calcul de révision du prix en cas de surface de plancher supérieure ne pourra concerner que le surplus de surface de plancher afférent à la partie effectivement vendue.

Ladite clause devra être reproduite dans chacune des ventes successives dans le délai de 10 ans et trouvera à s'appliquer, le cas échéant, aux acquéreurs successifs.

En application de l'article L. 240-3 du code précité, vous disposez d'un délai de **deux mois** pour faire connaître le souhait de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de faire valoir son droit de priorité pour l'acquisition de ce bien dans l'hypothèse retenue.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître au plus tôt si vous envisagez d'exercer votre droit de priorité et dans l'affirmative, le cadre dans lequel vous souhaitiez l'exercer. Je précise que la commune d'Ollioules souhaiterait une délégation du droit de priorité à Toulon Habitat Méditerranée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Var

L'adjointe au chef du pôle domanial
MC BELLUOT
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

N° 7300-SD
(mars 2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Métiers

Service des Domaines - Évaluations

Adresse : Place Besagne

CS 91409

83056 TOULON CEDEX

Téléphone : 04.94.03.81.35

Fax :04.94.03.81.86

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marion MATHLOUTHI

Téléphone : 04.94.03.81.41

Courriel :marion.mathlouthi@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-090V1332

Le 07/10/2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var

à

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Par Pôle de Gestion Domaniale (DRFIP)
52 rue Liandier
13008 Marseille

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Terrain encombré

ADRESSE DU BIEN : Chemin de la Castellane, 83190 Ollioules

Prix de cession : 170 710 €

1 – Service consultant : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR par Pôle de Gestion Domaniale (DRFIP)

Affaire suivie par : Thierry HOUOT

2 - Date de consultation : 3/10/2019

Date de constitution du dossier « en état » : 3/10/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une partie de l'ancien site CRS 59 dans le cadre de la politique nationale de mobilisation du foncier public en faveur du logement (loi n° 2013-61 du 18/01/2013 dite loi Duflot)
Troisième étape du dispositif : Détermination du prix de cession du terrain et de ses éléments.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE : **OLLIOULES**
CADASTRE – SUPERFICIE :

Section	Parcelle	Superficie (m²)	Emprise (m²)	Adresse/Lieudit
CA	79	48 740	6 101	Chemin de la Castelanne

NATURE – SITUATION :

Au sud du centre-ville, à proximité de zones résidentielles relativement denses, une emprise de forme irrégulière (L inversé) accessible depuis le chemin de la Castellane puis un chemin privatif longeant le cimetière Saint-Roch et encombré d'un bâti à démolir de 280 m².

Sous toutes réserves, bien vu de l'extérieur uniquement.

5 – Situation juridique

– nom du propriétaire : Etat
– situation d'occupation : Estimation libre de toute location ou occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Au PLU de la commune d'Ollioules (approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016), le bien est situé en zone UDa, zone urbaine résidentielle où sont autorisées les constructions et installations à usage d'habitat, de commerces, de bureaux. Emprise maximale : 30 % (avec majoration possible de 10 % pour l'installation d'éléments bioclimatiques et les espaces non clos). Hauteur maximale : 7 m (RDC+1).

Le bien est concerné par la servitude de mixité sociale n°18 : 50 % de logements sociaux (15 sur 30 logements).

Une partie Sud-Est de l'emprise est concernée par une zone de risques géologiques modérés.

7 – Détermination de la valeur vénale et du prix de cession

– Valeur vénale avant application de la décote (sur la base d'une charge foncière libre de 433 €/m² de surface de plancher) : **986 807 €**

– Montant de la décote : **816 097 €** par application d'un taux de 100 % pour le PLAI et 75 % pour le PLUS

– Prix de cession décoté : **170 710 €**

8 – Durée de validité

18 mois

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Le Responsable de la Division Domaniale,

Jean-Luc PUPPI
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Foncier Planification et Publics Spécifiques

Affaire suivie par :
Eve Lesueur
Téléphone 04 94 46 80 67
Fax 04 94 46 80 67
Courriel :ddtm-foncier@var.gouv.fr

Note à l'attention de Monsieur
le Directeur Régional des Finances Publiques de
PACA
Pôle de gestion domaniale

Objet : mobilisation du foncier public pour développer le logement social – terrain Ollioules CRS 59_ calcul de la décote

Pièce jointe :

PJ1 dossier décote- THM-Ollioules CRS 59

PJ2 feuille de calcul Ollioules CRS 59

Le terrain en objet concerne la parcelle CRS 59 sur la commune d'Ollioules appartenant au Ministère de l'Intérieur. Une décision d'inutilité de ce foncier a été prise le 4 juillet 2016 par ce même ministère.

La commune souhaite réaliser une opération de logements sociaux sur une partie de l'emprise occupée par la compagnie CRS 59. La commune a retenu le bailleur social Toulon Habitat Méditerranée pour réaliser cette opération et pour déléguer l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition de 6500m2 de cette parcelle.

Une étude faisabilité réalisée par le bailleur social fait état d'une production de 30 logements locatifs sociaux en collectif et 40 places de stationnements (30 places privatives et 10 places visiteurs). La réalisation de ce projet entraîne la démolition d'un bâtiment.

Le dossier complet concernant le montage financier du projet par le bailleur social et permettant le calcul de décote de ce terrain a été reçu le 13 septembre 2019 par le Service Habitat et Rénovation Urbaine de la DDTM. Le dossier déposé comprend outre le courrier de demande de décote :

- un plan masse
- le programme des constructions mentionnant la surface de plancher totale et la répartition par type de logements locatifs sociaux
- l'estimation du prix de revient des logements locatifs sociaux
- le plan de financement
- l'échéancier prévisionnel de l'opération

À l'appui de ces éléments, la décote peut être estimée à 82 % pour la surface de plancher dédiée au PLAI et 75 % pour la surface de plancher dédiée au PLUS à 75 %.

Cependant, cette opération portant en totalité sur du logement social, le bailleur présentant un effort d'investissement sur fonds propres conséquent (26 % du financement), la commune soumise à l'article 55 de la loi SRU étant un réel partenaire du projet, il est proposé de plafonner **la décote réservée au PLAI à 100 %.** L'application d'un tel plafond permet ainsi de participer à l'équilibre de l'opération tel que proposé par le bailleur social.

Le détail des calculs figure dans la fiche type en annexe.

L'ensemble de ces éléments permet d'aboutir à **un prix de cession de 170 710€.**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

Commune :
OLLIOULES (090)

N° d'ordre du document d'arpentage : 3830E
Document vérifié et numéroté le 25/07/2016
A TOULON
Par Bernard_LAMURE
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de
TOULON II
171 Avenue de Vert Coteau
BP 127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01
Fax : 04 94 03 95 35
cdif.toulon-2@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : .....
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par .....
géomètre à .....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Six-Fours-les-Plages, le 06.07.2016

Document vérifié et numéroté le 25/07/2016

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 25/07/2016
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage dressé
Par SCHNEIDER Thierry (2)
Réf. :
Le 06.07.2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc....).

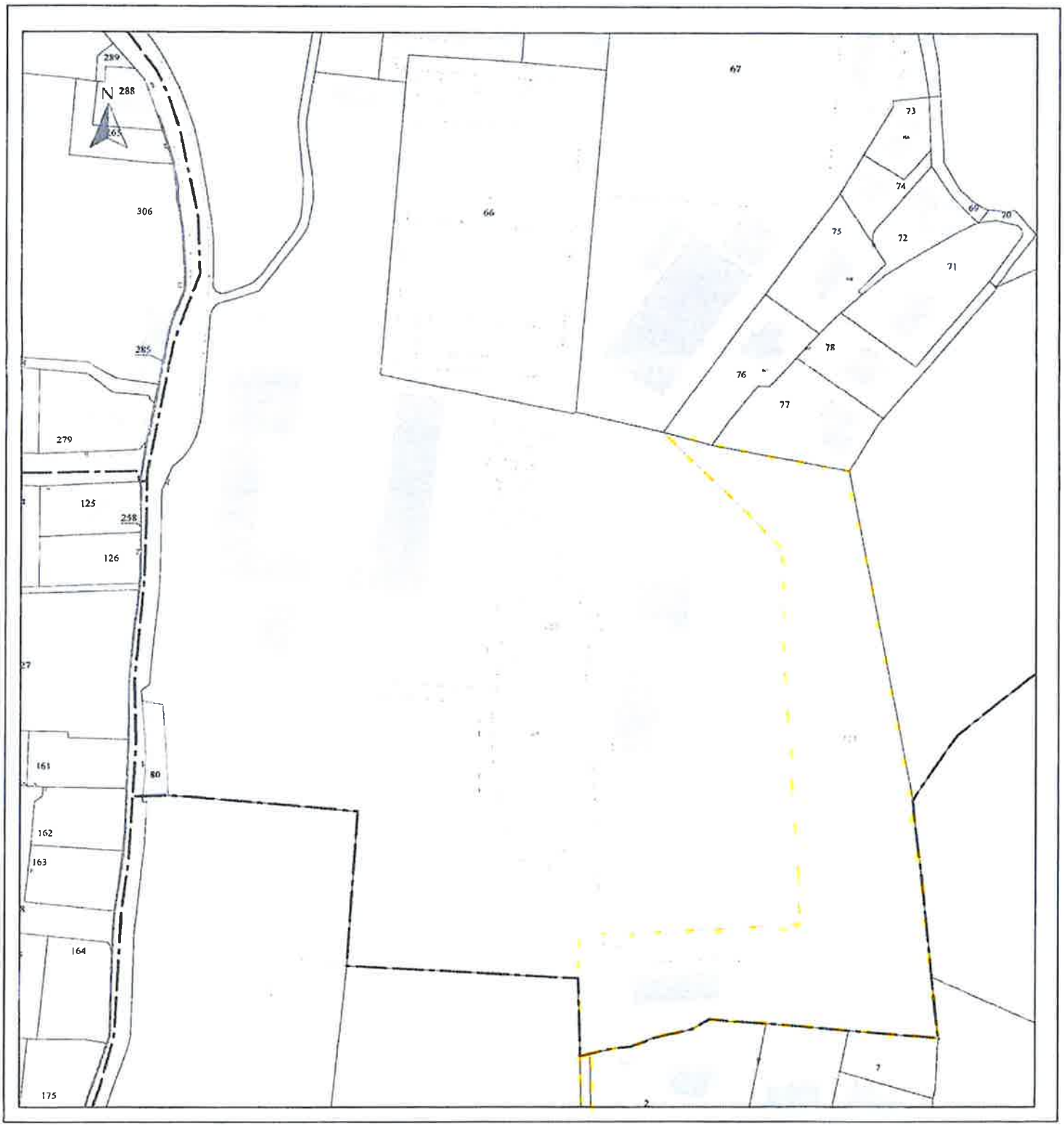

Toulon Habitat Méditerranée

Toulon, le 23 juillet 2020

Pôle Gestion Juridique
CP/2020-07

Monsieur le Président
METROPOLE TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE
Direction de l'Immobilier
107, boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 09

LRAR n° 1A 177 660 2452 2

Objet : Cession par l'Etat - Droit de priorité
Terrain chemin de la Castellane - 83190 OLLIOULES – Création de logements sociaux
Parcelles cadastrées CA n° 125 et BR n° 1

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 26 février 2020, vos services m'ont fait parvenir une proposition de cession par l'Etat d'un terrain situé chemin de la Castellane à Ollioules (parcelles cadastrées CA n° 125 et BR n° 1 d'une contenance totale de 10 451 m2 – prix 170 710 €) transmise à la Métropole dans le cadre des dispositions relatives à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ce, en vue de l'éventuel exercice du droit de priorité dévolu aux communes et à leurs délégataires.

Après étude de faisabilité, je vous informe que Toulon Habitat Méditerranée souhaite bénéficier de la délégation d'exercice du droit de priorité dont il s'agit, afin de procéder à la construction de logements sociaux.

Notre Conseil d'Administration sera lors de sa prochaine séance en septembre 2020, saisi de cette opportunité. Dès approbation du projet de délibération qui détaillera le programme de logements et visa du contrôle de légalité, je vous transmettrai copie de cette décision aux fins de formalisation de la convention qui interviendra avec l'Etat.

Je vous remercie et dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Toulon O.P.H.M. Méditerranée

Le Directeur Général,

Daniel NOTARI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200730-lmc1162274-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 30 juillet 2020
Date d'affichage : 30/07/2020

N° : DP 20/299

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE AU PROFIT DE TOULON HABITAT MEDITERRANEE EN VUE DE L'ACQUISITION DES PROPRIETES NON BATIES APPARTENANT A L'ETAT SITUEES A OLLIOULES CHEMIN DE LA CASTELLANE CADASTREES SECTION CA N° 125 ET BR N° 1 D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 10451 M²

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L.213-3 et L.240-1 à L.240-3, L 300-1,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de la Métropole TPM d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier de l'Etat, reçu le 18 février 2020, contenant notification du droit de priorité dans le cadre de la cession des parcelles non bâties cadastrées section CA n° 125 et BR n° 1, sises chemin de la Castellane à Ollioules, d'une superficie totale de 10 451 m² au prix de 170 710 € (cent soixante-dix mille sept cent dix euros),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de priorité défini à l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que, par courrier recommandé du 23 juillet 2020 ci-annexé, l'Office Public de l'Habitat « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » a sollicité de la Métropole la délégation de son droit de priorité pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » envisage cette acquisition en vue de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » s'engage à réaliser un programme de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de priorité,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition des propriétés non bâties, cadastrées section CA n°125 et BR n°1, faisant l'objet d'une offre de cession par l'Etat au prix de 170 710 € (cent soixante-dix mille sept cent dix euros).

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A « TOULON HABITAT MEDITERRANEE »,
- A La ville d'Ollioules.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29/07/2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrivée au Service Courrier le :
18 FEV. 2020
TPM N° 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
CENTRE MAYOL
PLACE BESAGNE
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.82.00
ddfip83@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AU PUBLICS
Division des Missions Domaniales
PÔLE DE GESTION DOMANIALE
Affaire suivie par : Laure MOULIS
Téléphone : 04.91.09.60.92
laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr

Marseille, le 13/02/2020

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

à

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
HOTEL DE LA METROPOLE
SERVICE IMMOBILIER
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 09

L.R.A.R. 1A 146 963 7414 7

OBJET : Notification du droit de priorité - Cession par l'État d'un bien situé chemin de la Castellane – 83 190 Ollioules- projet de création de logements sociaux/ Toulon Habitat Méditerranée

Monsieur la Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

L'État est propriétaire des parcelles cadastrées CA n°125 (issue de la parcelle CA n°79) et BR n°1, situées chemin de la Castellane, 83 190 OLLIOULES, d'une surface totale de 10.451 m².
En application des articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou à leur délégataire une priorité d'acquisition sur les projets de cessions d'un bien de l'Etat, j'ai l'honneur de soumettre un projet de cession au droit de priorité de la Métropole.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

A OLLIOULES (83 190), chemin de la Castellane, un immeuble figurant au cadastre, savoir :
Section CA numéro 125 (provient de la division de la parcelle cadastrée section CA n°79) et BR numéro 1, lieu-dit chemin la Castellane pour une contenance de 10.451 m², dont copie du plan cadastral *demeure ci-jointe.*

Il est précisé que la vente interviendra dans le cadre de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et se réalisera dans les conditions suivantes :

PRIX DE VENTE

CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (170 710 EUR)
Ainsi qu'il résulte de l'avis des Domaines n° 2019-090V1332 du 7 octobre 2019 *dont copie est ci-annexée.*
Précision étant ici faite que ledit prix est hors du champ d'application de la TVA.

Ce prix correspond à la valeur du foncier après décote, associé à l'obligation de réaliser le programme de logements locatifs sociaux ci-après défini :

30 logements sociaux, pour une surface de plancher de 2 279 m² se décomposant ainsi :
- 9 logements de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour 702 m² de surface de plancher,
- 21 logements de type prêt locatif à usage social (PLUS) pour 1 577 m² de surface de plancher.

L'ensemble des logements sociaux représente une surface de plancher de 2 279 m², soit 100 % de la surface de plancher totale du programme de construction.

CADRE JURIDIQUE DE LA VENTE

La loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a renforcé la possibilité pour l'Etat et ses établissements publics de mettre à disposition les immeubles bâtis et non bâtis leur appartenant, en vue de leur cession à un prix inférieur à leur valeur vénale, lorsque ceux-ci sont destinés à la réalisation de programmes de construction comportant majoritairement des logements, dont une partie au moins est réalisée en logement social.

Le Programme de Construction que l'Acquéreur s'oblige à réaliser dans l'Immeuble doit recevoir 100 % de la Surface de Plancher affectée au logement et comporter des logements sociaux.

La Vente de l'Immeuble s'inscrit dans le dispositif de la décote, régi par les articles L. 3211-7 et R. 3211-13 à R. 3211-17-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

CONVENTION DE L'ARTICLE L. 3211-7, V DU CGPPP

Il sera conclu entre le Préfet de la Région et l'Acquéreur, la Convention de l'article L. 3211-7, V du CGPPP.

En cas de manquements constatés aux engagements pris dans la Convention, le représentant de l'Etat dans la région, assisté du comité régional de l'habitat, mènera la procédure contradictoire pouvant aboutir à la résolution de la vente dans les conditions prévues au V de l'article L. 3211-7 du CGPPP.

Vous trouverez ci-joint dans une **note annexe** les conditions liées à la décote.

CLAUSE D'INTERESSEMENT

En cas de mutation de tout ou partie de l'Immeuble dans les 10 ans de l'acte authentique de vente, à un prix ou valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte, l'Acquéreur sera tenu d'informer la division des missions domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var des conditions de la cession (nom de l'acquéreur, prix de vente).

Si la vente se réalise à un prix ou une valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur versera à l'Etat un intéressement, correspondant à 50% de la plus-value nette réalisée.
Il est précisé que la plus-value nette correspond à la différence entre le prix de revente et le prix de revient du bien (ce prix de revient comprenant le prix d'acquisition, les frais y afférents ainsi que les dépenses diverses et montant des travaux engagés par l'acquéreur pour réaliser le programme de logements).

La présente clause s'appliquera si besoin aux mutations successives dans ledit délai de dix ans.

SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION DU PROGRAMME DE LOGEMENTS DANS LES CINQ ANS DE L'ACTE DE VENTE

En cas de non-réalisation du Programme de Logements par l'Acquéreur dans ce délai de cinq ans, le Vendeur pourra :

1) Soit demander la résolution de l'acte de vente, sans indemnité pour l'Acquéreur.
Dans ce cas, le Vendeur percevra de l'Acquéreur, à titre d'indemnité contractuelle, la somme de 44.406 euros, soit 4,5 % de la charge foncière libre.
En cas de non réalisation du Programme de Logements dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'acte de vente, il sera dressé aux frais de l'Acquéreur, dans les trois (3) mois de l'expiration de ce délai, un acte authentique constatant le défaut de réalisation du programme de logements et la résolution de la vente.
Ladite clause résolutoire au seul bénéfice du Vendeur sera publiée au service de la publicité foncière.

2) Soit la perception d'une indemnité préjudicielle pouvant atteindre le double de la décote, soit 1.632.194 euros.
Le Vendeur devra faire connaître à l'Acquéreur son intention de mettre en œuvre la présente clause, ainsi que son choix, par acte extrajudiciaire, valant, selon le cas, commandement d'avoir (i) soit à régulariser dans le mois l'acte constatant la résolution de la vente et de payer l'indemnité contractuelle, (ii) soit d'avoir à payer l'indemnité préjudicielle dans le mois.

Ce délai est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre une autorisation administrative requise pour la réalisation de ce programme à compter de l'introduction du recours et jusqu'à la date à laquelle la décision de la juridiction devient définitive. Il est également suspendu si des opérations de fouilles d'archéologie préventive sont prescrites en application de l'article L. 522-2 du code du patrimoine pendant la durée de ces opérations.

SANCTION EN CAS DE REALISATION PARTIELLE DU PROGRAMME DE LOGEMENTS OU DE MODIFICATION DANS LES CINQ ANS DE L'ACTE DE VENTE

En cas de réalisation partielle du Programme de Logements ou de réalisation dans des conditions différentes de celles prises en compte pour la fixation du Prix, l'Acquéreur paiera au Vendeur un complément de prix correspondant à l'avantage financier indûment consenti.

Le Complément de Prix sera calculé proportionnellement aux Surfaces de Plancher de la catégorie des Logements Sociaux (PLAI, PLUS) non réalisés.

Par conséquent, si les Surfaces de Plancher devant être affectées aux Logements Sociaux dans le Programme de Logements que l'Acquéreur s'est obligé à réaliser, n'étaient que partiellement réalisées ou si le Programme de Logements a été réalisé dans des conditions différentes de celles prises en compte pour la fixation du Prix dans le délai de cinq ans à compter de ce jour, le montant du Complément de Prix à rembourser par l'Acquéreur au Vendeur serait égal à :

[Surface de Plancher afférente à la catégorie des Logements Sociaux non-réalisée ou réalisée différemment]
X [montant de la décote consentie pour la catégorie desdits Logements Sociaux telle que visée ci-dessus] €

[Surface de Plancher totale afférente à la catégorie des Logements Sociaux à réaliser telle que visée ci-dessus] m^2

Les parties conviennent expressément que la clause stipulée ci-dessus ne peut aboutir qu'à une augmentation du prix de la vente.

COMPLEMENT DE PRIX

La surface de plancher projetée sur la parcelle appartenant à l'Etat est estimée à 2 279 m².
En conséquence, au-delà de la réalisation de 2 279 m² de surface de plancher, l'Acquéreur sera tenu de verser à l'Etat un complément de prix fixé à 433 euros par mètre carré de surface de plancher réalisé.
Si dans les dix ans à compter de ce jour, un ou plusieurs permis étaient délivrés sur le terrain d'assiette du BIEN vendu autorisant globalement la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher excédant la surface de 2 279 m², l'acquéreur serait redevable à l'Etat d'un supplément de prix de 433 euros par mètre carré de surface de plancher supplémentaire.

Ce supplément de prix deviendra exigible dans les 6 mois de l'obtention d'un ou plusieurs permis de construire autorisant globalement la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher supérieure à 2 279 m² devenu définitif par suite de l'absence de retrait ou de recours. Pour l'application de cette clause, l'acquéreur s'engage à afficher le permis de construire alors obtenu dans des brefs délais et en tenir informé l'Etat.
La revalorisation du prix resterait due par l'acquéreur quel que soit le pétitionnaire du permis de construire ou propriétaire du terrain.
Les parties conviennent expressément que la clause stipulée ci-dessus ne peut aboutir qu'à une augmentation du prix de la vente.
Précision étant ici faite que dans l'hypothèse où le ou les permis de construire seraient déposés sur une assiette supérieure au terrain présentement vendu, le calcul de révision du prix en cas de surface de plancher supérieure ne pourra concerner que le surplus de surface de plancher afférent à la partie effectivement vendue.

Ladite clause devra être reproduite dans chacune des ventes successives dans le délai de 10 ans et trouvera à s'appliquer, le cas échéant, aux acquéreurs successifs.

En application de l'article L. 240-3 du code précité, vous disposez d'un délai de **deux mois** pour faire connaître le souhait de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de faire valoir son droit de priorité pour l'acquisition de ce bien dans l'hypothèse retenue.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître au plus tôt si vous envisagez d'exercer votre droit de priorité et dans l'affirmative, le cadre dans lequel vous souhaitiez l'exercer. Je précise que la commune d'Ollioules souhaiterait une délégation du droit de priorité à Toulon Habitat Méditerranée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Var

L'adjointe au chef du pôle domanial
MC BELLUOT
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

N° 7300-SD
(mars 2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Métiers
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
Fax :04.94.03.81.86

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marion MATHLOUTHI
Téléphone : 04.94.03.81.41
Courriel :marion.mathlouthi@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 2019 090V1232

Le 07/10/2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var

à

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Par Pôle de Gestion Domaniale (DRFIP)
52 rue Liandier
13008 Marseille

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Terrain encombré

ADRESSE DU BIEN : Chemin de la Castellane, 83190 Ollioules

Prix de cession : 170 710 €

1 – Service consultant : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR par Pôle de Gestion Domaniale (DRFIP)
Affaire suivie par : Thierry HOUOT

2 - Date de consultation : 3/10/2019
Date de constitution du dossier « en état » : 3/10/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une partie de l'ancien site CRS 59 dans le cadre de la politique nationale de mobilisation du foncier public en faveur du logement (loi n° 2013-61 du 18/01/2013 dite loi Duflot)
Troisième étape du dispositif : Détermination du prix de cession du terrain et de ses éléments.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE : **OLLIOULES**
CADASTRE – SUPERFICIE :

Section	Parcelle	Superficie (m²)	Emprise (m²)	Adresse/Lieudit
CA	79	48 740	6 101	Chemin de la Castelanne

NATURE – SITUATION :

Au sud du centre-ville, à proximité de zones résidentielles relativement denses. une emprise de forme irrégulière (L inversé) accessible depuis le chemin de la Castellane puis un chemin privatif longeant le cimetière Saint-Roch et encombré d'un bâti à démolir de 280 m².

Sous toutes réserves, bien vu de l'extérieur uniquement.

5 – Situation juridique

– nom du propriétaire : Etat
– situation d'occupation : Estimation libre de toute location ou occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Au PLU de la commune d'Ollioules (approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016), le bien est situé en zone UDa, zone urbaine résidentielle où sont autorisées les constructions et installations à usage d'habitat, de commerces, de bureaux. Emprise maximale : 30 % (avec majoration possible de 10 % pour l'installation d'éléments bioclimatiques et les espaces non clos). Hauteur maximale : 7 m (RDC+1).

Le bien est concerné par la servitude de mixité sociale n°18 : 50 % de logements sociaux (15 sur 30 logements).

Une partie Sud-Est de l'emprise est concernée par une zone de risques géologiques modérés.

7 – Détermination de la valeur vénale et du prix de cession

– Valeur vénale avant application de la décote (sur la base d'une charge foncière libre de 433 €/m² de surface de plancher) : **986 807 €**

– Montant de la décote : **816 097 €** par application d'un taux de 100 % pour le PLAI et 75 % pour le PLUS

– Prix de cession décoté : **170 710 €**

8 – Durée de validité

18 mois

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Le Responsable de la Division Domaniale,

Jean-Luc PUPPI
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Foncier Planification et Publics
Spécifiques

Affaire suivie par :
Eve Lesueur
Téléphone 04 94 46 80 67
Fax 04 94 46 80 67
Courriel :**ddtm-foncier@var.gouv.fr**

Note à l'attention de Monsieur
le Directeur Régional des Finances Publiques de
PACA
Pôle de gestion domaniale

Objet : mobilisation du foncier public pour développer le logement social – terrain Ollioules CRS 59_ calcul de la décote

Pièce jointe :

PJ1 dossier décote- THM-Ollioules CRS 59

PJ2 feuille de calcul Ollioules CRS 59

Le terrain en objet concerne la parcelle CRS 59 sur la commune d'Ollioules appartenant au Ministère de l'Intérieur. Une décision d'inutilité de ce foncier a été prise le 4 juillet 2016 par ce même ministère.

La commune souhaite réaliser une opération de logements sociaux sur une partie de l'emprise occupée par la compagnie CRS 59. La commune a retenu le bailleur social Toulon Habitat Méditerranée pour réaliser cette opération et pour déléguer l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition de 6500m2 de cette parcelle.

Une étude faisabilité réalisée par le bailleur social fait état d'une production de 30 logements locatifs sociaux en collectif et 40 places de stationnements (30 places privatives et 10 places visiteurs). La réalisation de ce projet entraîne la démolition d'un bâtiment.

Le dossier complet concernant le montage financier du projet par le bailleur social et permettant le calcul de décote de ce terrain a été reçu le 13 septembre 2019 par le Service Habitat et Rénovation Urbaine de la DDTM. Le dossier déposé comprend outre le courrier de demande de décote :

- un plan masse
- le programme des constructions mentionnant la surface de plancher totale et la répartition par type de logements locatifs sociaux
- l'estimation du prix de revient des logements locatifs sociaux
- le plan de financement
- l'échéancier prévisionnel de l'opération

À l'appui de ces éléments, la décote peut être estimée à 82 % pour la surface de plancher dédiée au PLAI et 75 % pour la surface de plancher dédiée au PLUS à 75 %.

Cependant, cette opération portant en totalité sur du logement social, le bailleur présentant un effort d'investissement sur fonds propres conséquent (26 % du financement), la commune soumise à l'article 55 de la loi SRU étant un réel partenaire du projet, il est proposé de plafonner **la décote réservée au PLAI à 100 %.** L'application d'un tel plafond permet ainsi de participer à l'équilibre de l'opération tel que proposé par le bailleur social.

Le détail des calculs figure dans la fiche type en annexe.

L'ensemble de ces éléments permet d'aboutir à **un prix de cession de 170 710€.**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

Commune :
OLLIOULES (090)

N° d'ordre du document d'arpentage : 3830E
Document vérifié et numéroté le 25/07/2016
A TOULON
Par Bernard_LAMURE
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de
TOULON II
171 Avenue de Vert Coteau
BP 127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01
Fax : 04 94 03 95 35
cdif.toulon-2@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à .....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A TOULON, le 06.07.2016

Document vérifié et numéroté le 25/07/2016

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 25/07/2016
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par SCHNEIDER Thierry (2)
Réf. :
Le 06.07.2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule D, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

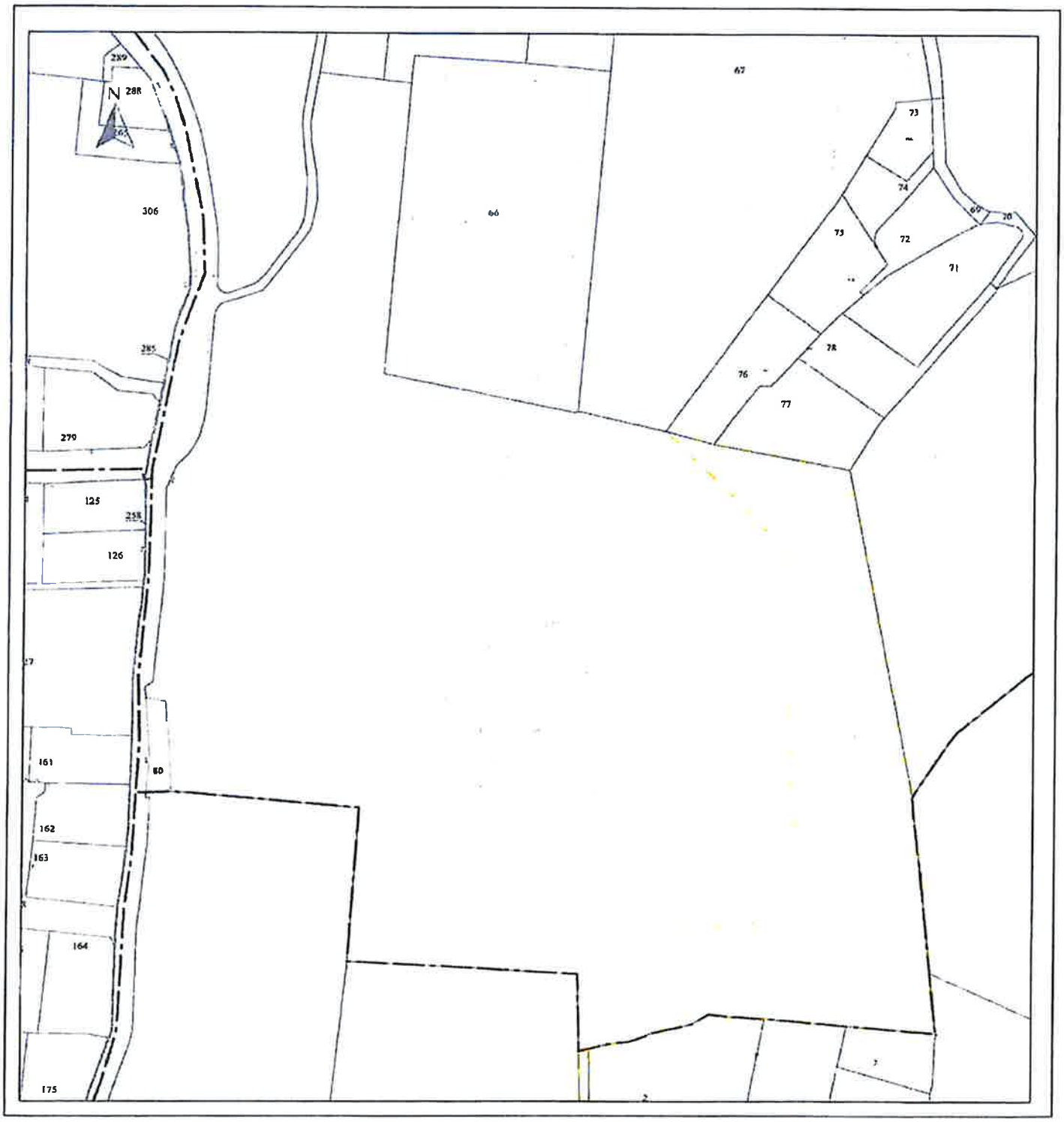

Toulon Habitat Méditerranée

Toulon, le 23 juillet 2020

Pôle Gestion Juridique
CP/2020-07

Monsieur le Président
METROPOLE TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE
Direction de l'Immobilier
107, boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 09

LRAR n° 1A 177 660 2452 2

Objet : Cession par l'Etat - Droit de priorité
Terrain chemin de la Castellane - 83190 OLLIOULES – Création de logements sociaux
Parcelles cadastrées CA n° 125 et BR n° 1

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 26 février 2020, vos services m'ont fait parvenir une proposition de cession par l'Etat d'un terrain situé chemin de la Castellane à Ollioules (parcelles cadastrées CA n° 125 et BR n° 1 d'une contenance totale de 10 451 m2 – prix 170 710 €) transmise à la Métropole dans le cadre des dispositions relatives à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ce, en vue de l'éventuel exercice du droit de priorité dévolu aux communes et à leurs délégataires.

Après étude de faisabilité, je vous informe que Toulon Habitat Méditerranée souhaite bénéficier de la délégation d'exercice du droit de priorité dont il s'agit, afin de procéder à la construction de logements sociaux.

Notre Conseil d'Administration sera lors de sa prochaine séance en septembre 2020, saisi de cette opportunité. Dès approbation du projet de délibération qui détaillera le programme de logements et visa du contrôle de légalité, je vous transmettrai copie de cette décision aux fins de formalisation de la convention qui interviendra avec l'Etat.

Je vous remercie et dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Toulon O.P.H.M. Méditerranée

Le Directeur Général,

Daniel NOTARI

MAIRIE D'OLLIOULES

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 02/08/2022, **Affiché en mairie le 05/08/2022,** **Complété le 25/11/2022**	**N° PC 83090 22 OC040**

Par : TOULON HABITAT MEDITERRANEE

Représentée par : Monsieur NOTARI DANIEL

Demeurant à : AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT
LE SAINT MATTHIEU
83076 TOULON

Pour : DEMOLITION D'UN BATIMENT EXISTANT ET CONSTRUCTION D'UN PROJET DE 30 LOGEMENTS SOCIAUX

Sur un terrain sis à : CHEMIN DE LA CASTELLANE
Cadastré : CA79p BR01 10490m²

Surface de plancher existante :	255,00 m²
Surface plancher construite :	2 267,00 m²
Surface de plancher démolie :	255,00 m²
Surface plancher totale :	2 267,00 m²

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R.452-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ollioules approuvé 19/12/2016, modifié le 27/12/2017, mis à jour le 16/05/2019, révision allégée approuvée le 23/05/2019, modification simplifiée approuvée le 25/03/2021, mis à jour le 05/08/2022
Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°21/11/358 du 10 novembre 2021 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur son territoire,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/391 du 16 décembre 2021 corrigeant une erreur matérielle sur la délibération n°21/11/358 du 10 novembre 2021,
Vu l'arrêté municipal n°310-2020 du 25/05/2020 donnant délégation de signature à Madame Christine DEL NERO, adjointe déléguée à l'urbanisme
Vu la demande de Permis de construire valant permis de démolir susvisée sur un terrain sis CHEMIN DE LA CASTELLANE, 83190 OLLIOULES, en vue de procéder à la démolition d'un bâtiment existant et la construction de 30 logements sociaux, pour une surface de plancher créée de 2 267,00 m²,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/MD/2022-110 du 23/11/2022 portant autorisation de défrichement,
Vu l'avis de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, du 03/10/2022,
Vu le mail du service de Défense Extérieure Contre l'Incendie (Métropole Toulon Provence Méditerranée) du 16/02/2023,

Vu la demande de pièces complémentaires datée du 22/08/2022 et réceptionnée par le pétitionnaire le 25/08/2022,
Vu le rejet implicite intervenu le 25/11/2022,
Vu la demande de recours gracieux à l'encontre du rejet implicite datée du 23/01/2023 et réceptionnée en mairie le 26/01/2023,

CONSIDERANT que des pièces complémentaires ont été remises en main propre en mairie d'Ollioules le 25/11/2022,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces complémentaires a été fourni dans le délai de 3 mois mentionné à l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le rejet implicite doit être retiré ;

Les voies et délais de recours sont mentionnés en page suivante.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le rejet implicite intervenu le 25/11/2022 est RETIRE.

ARTICLE 2 – Le Permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, conformément aux plans annexés, sous réserve du droit des tiers. Il est assujetti à la taxe ci-après.

ARTICLE 3 - La présente autorisation donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement.
« Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

ARTICLE 4 – DEMOLITION
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la démolition envisagée est exécutoire 15 jours après sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme.

Fait à OLLIOULES
Le 23 février 2023

MAIRIE D'OLLIOULES 22 (Var)

Christine DEL NERO
Adjointe Déléguée à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter du 24/02/2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- affichée l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

LE PERMIS EST DELIVRE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (5 rue Racine 83000 TOULON ou https://www.telerecours.fr) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle Partenaires
Division des affaires domaniales
Place Besagne-Centre Mayol
CS 91 409
83 056 Toulon Cedex
Téléphone : 04.94.03.82.00
Mél : ddfip83.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Erika Coppa
erika.coppa@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 24 94 28 94/ 04 91 09 50 56
Réf. : Ollioules LS -chemin de la Castellane

Toulon, le 3 avril 2023

Monsieur Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Hôtel de la Métropole

Service immobilier

107 boulevard Henri Fabre

CS 30536

83041 Toulon Cedex 0909

LRAR n°

Objet : Notification du droit de priorité -Cession par l'État d'un bien situé chemin de la Castellane 83190 Ollioules – Projet de création de logements sociaux /Toulon Habitat Méditerranée

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

L'État est propriétaire des parcelles cadastrées CA n° 125 (issue de la parcelle CA n°79) et BR n°1 , situées chemin de la Castellane 83 190 Ollioules , d'une surface totale de 10 451 m².

En application des articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou à leur délégataire, une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'État, J'ai soumis le le projet de cession au droit de priorité de la Métropole, par courrier du .13 février 2020. Le Métropole a décidé de déléguer son droit à la société Toulon Habitat Méditerranée, par décision du 29 juillet 2020, dans le cadre d'un projet de construction de logements. Le permis de construire n'a pu être accordé que le 24 février 2023, et la procédure de cession n'a donc pas pu aboutir à ce jour.
Or aux termes de l'article L 240-3 du code de l'urbanisme :
« *...Si les biens et droits immobiliers n'ont pas été aliénés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la déclaration d'intention d'aliéner ou de la décision devenue définitive du juge de l'expropriation, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale recouvre son droit de priorité.* »

Compte tenu de la caducité de la procédure précédente de notification du droit de priorité, je soumets à nouveau à votre appréciation le projet de vente des parcelles CA 125, et BR 1.
Je rappelle les caractéristiques de cette cession:

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

A OLLIOULES (83 190), chemin de la Castellane , un immeuble figurant au cadastre , savoir
Section CA numéro 125 (provient de la division de la parcelle cadastrée CA n°79 et BR numéro 1 lieu-dit chemin la Castellane pour une contenance de 10 541 m² dont copie du plan cadastral demeure ci-jointe.

Il est précisé que la vente interviendra dans le cadre de la loi n° 2013 – 61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et se réalisera dans les conditions suivantes :

PRIX DE VENTE

CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (170 710 €)

Ainsi qu'il résulte de l'avis des Domaines n°2019-090V1332 du 7 octobre 2019 dont copie ci-annexée
Précision étant ici faite que ledit prix est hors du champ d'application de la TVA.

Ce prix correspond à la valeur du foncier après décote, associé à l'obligation de réaliser le programme de logements locatifs sociaux ci-après défini:

30 logements sociaux , pour une surface de plancher de 2 279 m² se décomposant ainsi :
- 9 logements de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour 702 m² de surface de plancher
- 21 logements de type prêt locatif à usage social (PLUS) pour 1 577 m² de surface de plancher .

L'ensemble des logements sociaux représente une surface de plancher de 2 279 m², soit 100 % de la surface de plancher totale du programme de construction.

CADRE JURIDIQUE DE LA VENTE

La loi 2013-61du 18 janvier 2013 ,relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a renforcé la possibilité pour l'État et ses établissements publics de mettre à disposition les immeubles bâtis et non bâtis leur appartenant, en vue de leur cession à un prix inférieur à leur valeur vénale , lorsque ceux-ci sont destinés à la réalisation de programmes de construction comportant majoritairement des logements , dont une partie au moins est réalisée en logement social.

Le Programme de Construction que l'Acquéreur s'oblige à réaliser dans l'Immeuble doit recevoir 100 % de la Surface de Plancher affectée au logement et comporter des logements sociaux.

La Vente de l'Immeuble s'inscrit dans le dispositif de la décote , régi par les articles L 3211-7 et R 3211-13 à R 3211-17-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CONVENTION DE L'ARTICLE L 3211-7, V DU CGPPP

Il sera conclu entre le Préfet de la Région et l'Acquéreur, la Convention de l'article L 3211-7, V du CGPPP.

En cas de manquements constatés aux engagements pris dans la Convention, le représentant de l'État dans la région, assisté du comité régional de l'habitat, mènera la procédure contradictoire pouvant aboutir à la résolution de la vente dans les conditions prévues au V de l'article L 3211-7 du CGPPP.

Vous trouverez ci-joint ,dans une **note annexe**, les conditions liées à la décote .

CLAUSE D'INTERESSEMENT

En cas de mutation de tout ou partie de l'Immeuble dans les 10 ans de l'acte authentique de vente, à un prix ou valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte, l'Acquéreur sera tenu d'informer la division des missions domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var des conditions de la cession (nom de l'acquéreur, prix dc vente).

Si la vente se réalise à un prix ou une valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte d'acquisition, l'Acquéreur versera à l'État un intéressement correspondant à 50 % de la plus-value nette réalisée.
Il est précisé ici que la plus-value nette correspond à la différence entre le prix de revente et le prix de revient du bien(ce prix de revient comprenant le prix d'acquisition, les frais y afférents ainsi que les dépenses diverses et montant des travaux engagés par l'acquéreur pour réaliser le programme de logements).

La présente clause s'appliquera si besoin aux mutations successives dans ledit délai de dix ans.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION DU PROGRAMME DE LOGEMENTS DANS LES CINQ ANS DE LA VENTE

En cas de non-réalisation du Programme de Logements par l'Acquéreur dans ce délai de cinq ans, le Vendeur pourra:

1) Soit demander la résolution de l'acte de vente, sans indemnité pour l'Acquéreur .
Dans ce cas, le Vendeur percevra de l'Acquéreur, à titre d'indemnité contractuelle, le somme de 44 406 euros, soit 4,5% de la charge foncière libre.
En cas de non-réalisation du Programme de Logements dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'acte de vente, il sera dressé aux frais de l'Acquéreur, dans les trois (3) mois de l'expiration de ce délai, un acte authentique constatant le défaut de réalisation du Programme de Logements et la résolution de la vente.
Ladite clause résolutoire au seul bénéfice du Vendeur sera publiée au service de la publicité foncière.

2) Soit la perception d'une indemnité préjudicielle pouvant atteindre le double de la décote, soit 1 6 32 194 euros.
Le Vendeur devra faire connaître à l'Acquéreur son intention de mettre en œuvre la présente clause, ainsi que son choix, par acte extrajudiciaire, valant, selon le cas, commandement d'avoir, soit à régulariser dans le mois l'acte constatant la résolution de la vente et de payer l'indemnité contractuelle soit d'avoir à payer l'indemnité préjudicielle dans le mois.

Ce délai est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre une autorisation administrative requise pour la réalisation de ce programme à compter de l'introduction du recours et jusqu'à la date à laquelle la décision de la juridiction devient définitive. Il est également suspendu si des opérations de fouilles d'archéologie préventive sont prescrites en application de l'article L 522-2 du code du patrimoine pendant la durée de ces opérations.

SANCTION EN CAS DE REALISATION PARTIELLE DU PROGRAMME DE LOGEMENTS OU DE MODIFICATION DANS LES CINQ ANS DE L ACTE DE VENTE

En cas de réalisation partielle du Programme de Logements ou de réalisation dans des conditions différentes de celles prises en compte pour la fixation du Prix, l'Acquéreur paiera au Vendeur un complément de prix correspondant à l'avantage financier indûment consenti.

Le Complément de Prix sera calculé proportionnellement aux Surfaces de Plancher de la catégorie des Logements Sociaux (PLAI, PLUS) non réalisés.

Par conséquent, si les Surfaces de Plancher devant être affectées aux Logements Sociaux dans le Programme de Logements que l'Acquéreur s'est obligé à réaliser, n'étaient que partiellement réalisées ou si le Programme de Logements a été réalisé dans des conditions différentes de celles prises en compte pour la fixation du Prix dans le délai de cinq ans à compter de ce jour, le montant de Complément de Prix à rembourser par l'Acquéreur au Vendeur serait égal à:

(Surface de Plancher afférente à la catégorie des Logements Sociaux non réalisée ou réalisées différemment) X (Montant de la décote consentie pour la catégorie desdits Logements Sociaux telle que visé ci-dessus) €

(Surface de Plancher totale afférente à la catégorie des Logements Sociaux à réaliser telle que visée ci-dessus) m²

Les parties conviennent expressément que la clause stipulée ci-dessus ne peut aboutir qu'à une augmentation du prix de vente.

COMPLEMENT DE PRIX

La surface de plancher projetée sur la parcelle appartenant à l'État est estimée à 2 279 m².

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

En conséquence, au-delà de la réalisation de 2 279 m² de surface de plancher, l'Acquéreur sera tenu de verser à l'État un complément de prix fixé à 433 euros par mètre carré de surface de plancher réalisé.
Si dans les dix ans à compter de ce jour, un ou plusieurs permis étaient délivrés sur le terrain d'assiette du BIEN vendu autorisant globalement la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher excédant la surface de 2 279 m², l'acquéreur serait redevable envers l'État d'un supplément de prix de 433 euros par mètre carré de surface de plancher supplémentaire.

Ce supplément de prix deviendra exigible dans les 6 mois de l'obtention d'un ou plusieurs permis de construire autorisant globalement la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher supérieure à 2 279 m² devenu définitif par suite de l'absence de retrait ou de recours. Pour l'application de cette clause, l'acquéreur s'engage à afficher le permis de construire alors obtenu dans des brefs délais et à en tenir informé l'État.
La revalorisation du prix resterait due par l'Acquéreur,quelque soit le pétitionnaire du permis de construire ou propriétaire du terrain.
Les parties conviennent expressément que la clause stipulée ci-dessus ne peut aboutir qu'à une augmentation du prix de vente.
Précision étant ici faite que dans l'hypothèse où le ou les permis de construire seraient déposés sur une assiette supérieure au terrain présentement vendu, le calcul de révision du prix en cas de surface de plancher supérieure ne pourra concerner que le surplus de surface de plancher afférent à la partie effectivement vendue.

Ladite clause devra être reproduite dans chacune des ventes successives dans le délai de dix ans et trouvera à s'appliquer, le cas échéant, aux acquéreurs successifs.

En application de l'article L 240-3 du code précité, vous disposez d'un délai de **deux mois** pour faire connaître le souhait de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de faire valoir son droit de priorité pour l'acquisition de ce bien dans l'hypothèse retenue.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître au plus tôt si vous envisagez d'exercer votre droit de priorité et,dans l'affirmative, le cadre dans lequel vous souhaitez l'exercer. Je précise que la commune d'Ollioules souhaiterait une délégation du droit de priorité à Toulon Habitat Méditerranée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques
Par délégation

L'adjointe au chef du pôle domanial

MC BELLIOT
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle Partenaires
Division des affaires domaniales
Place Besagne-Centre Mayol
CS 91 409
83 056 Toulon Cedex
Téléphone : 04.94.03.82.00
Mél : ddfip83.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Erika Coppa/MC BELLUOT
erika.coppa@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 24 94 28 94/ 04 91 09 50 56
Réf. : Ollioules LS -chemin de la Castellane

Toulon, le 5 JUIN 2023

Monsieur Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Hôtel de la Métropole

Service immobilier

107 boulevard Henri Fabre

CS 30536

83041 Toulon Cedex 0909

LRAR n°

Objet : Notification du droit de priorité - Cession par l'État d'un bien situé chemin de la Castellane 83190 Ollioules – Projet de création de logements sociaux /Toulon Habitat Méditerranée

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Par lettre du 3 avril 2023, réceptionnée le 6 suivant, l'État vous a notifié, à titre de renouvellement, le droit de priorité qui est réservé à la Métropole, au titre de l'acquisition des parcelles cadastrées CA n° 125 (issue de la parcelle CA n°79) et BR n°1 , situées chemin de la Castellane 83 190 Ollioules , d'une surface totale de 10 451 m², en cours de cession, dans le cadre d'un projet de création de logements.

Cette lettre faisait suite à la caducité de la procédure précédente de notification du droit de priorité, liée au retard pris dans l'obtention du permis de construire.
En vertu de l'article L 240-3 du code de l'urbanisme, la collectivité territoriale a jusqu'au 6 juin 2023 pour se prononcer. La direction de l'Immobilier et du Foncier de la Métropole vient de m'informer que cette lettre n'est pas parvenue en temps utiles au service compétent. Et aucun courriel n'est venu alerter ce service de la procédure en cours.
Vous sollicitez à titre exceptionnel un report du délai réglementaire pour permettre à la Métropole et à Toulon Habitat Méditerranée de produire au pôle domanial les pièces utiles à annexer à l'acte de cession.

Je vous confirme l'accord des services du Domaine et vous serais reconnaissant de communiquer, par courriel et par envoi postal, la décision de la Métropole et la délibération du conseil d'administration de Toulon Habitat Méditerranée, pour le 13 juillet 2023, délai de rigueur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques
Par délégation

L'adjointe au chef du pôle domanial

MC BELLUOT
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1210452-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/566

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SARLU BIANCHI - PLACE PAUL FLAMENQ - COMMUNE DU PRADET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la SARLU BIANCHI, représentée par Monsieur Gilles BIANCHI, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Le Central » dont l'activité principale exercée est « bar, restaurant », situé 37 place Paul Flamencq au Pradet,

CONSIDERANT que l'objet de l'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 24 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 1 800 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARLU BIANCHI lui permettant d'occuper une emprise de 24 m² sur le domaine public métropolitain de la commune du Pradet, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 1 800 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2023 (et suivants), opération 60601, article 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 202

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

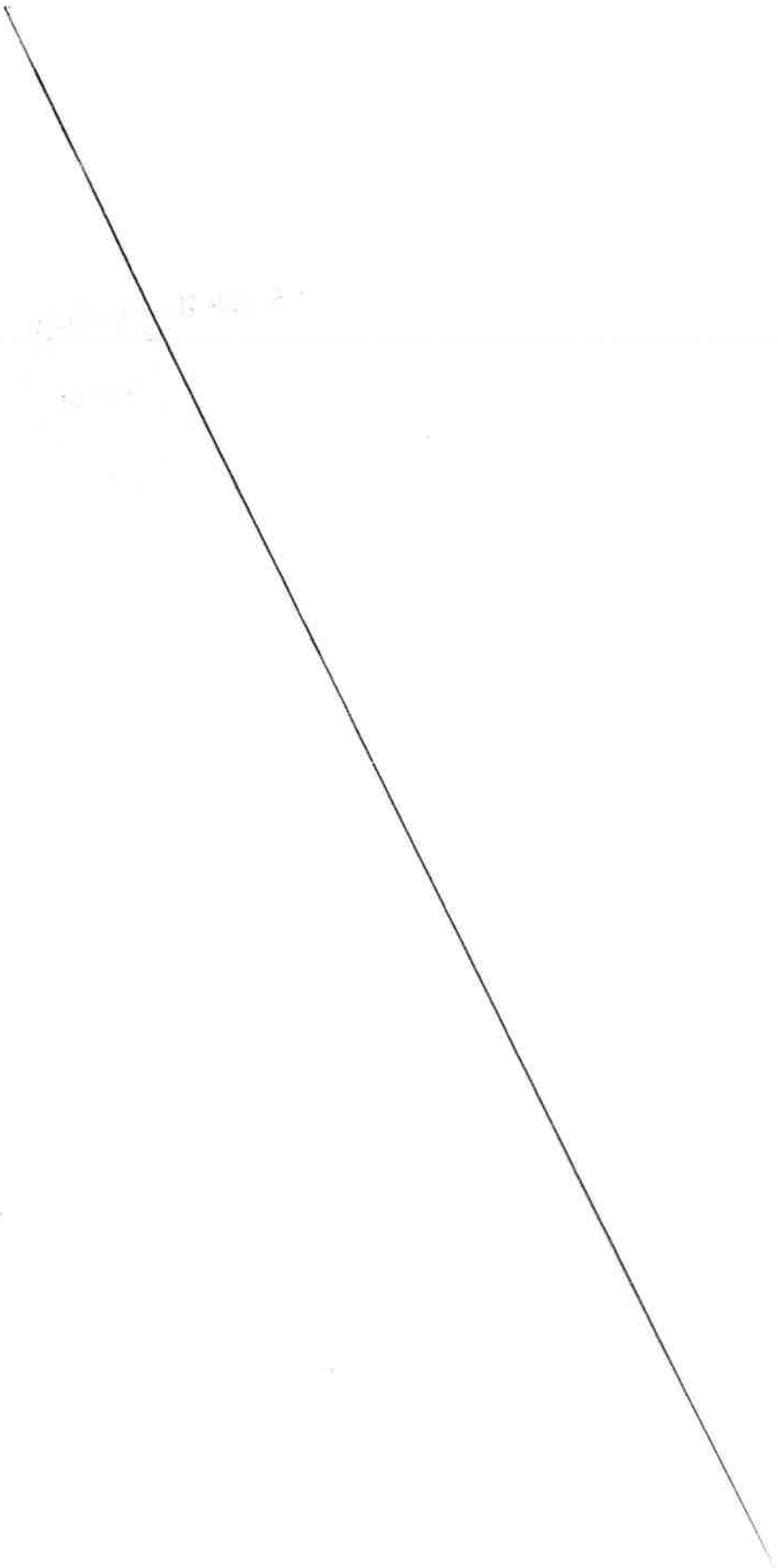

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SARLU BIANCHI COMMUNE DU PRADET

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée Hôtel de la Métropole, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9,

Vu le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L 2122-1-3,

Vu la délibération métropolitaine N°23/02/011 en date du 23 février 2023 portant fixation de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

Vu la décision du Président n°

Considérant que la SARLU BIANCHI, enseigne « LE CENTRAL », occupe un local, sis au Pradet, 37 place Paul Flamencq, dont l'activité principale exercée est « bar, restaurant »,

Considérant que l'objet de cette autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 24 m² située sur le domaine public de la Métropole,

Considérant que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

Considérant que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1 - OBJET

La SARLU BIANCHI, domiciliée 37 place Paul Flamencq, 83220 Le Pradet, sous l'enseigne « LE CENTRAL », représentée par Monsieur Gilles BIANCHI, Gérant, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 481 602 092 00019, est autorisée à occuper une emprise, d'une surface de 24 m² sur le domaine public métropolitain de la Commune du Pradet, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée, pour y exercer son activité de « bar, restaurant » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance**, calculée selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle 2023** a été fixée à **1800 € TTC (mille huit cent euros)**, calculée comme suit :

- Du 1er juin au 30 septembre : terrasse couverte et fermée jusqu'à 30 m² (53 € TTC x 24 m²)
- Du 1er octobre au 31 mai : terrasse couverte et fermée jusqu'à 30 m² (22 € TTC x 24 m²)

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARLU BIANCHI »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente autorisation, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de la charte d'utilisation du domaine public portant sur l'occupation des terrasses, implantation des équipements et structures, et respect des prescriptions techniques

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Cette autorisation n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant l'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander le retrait de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente autorisation. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Jean-Pierre GIRAN,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1211052-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/567

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 135RL20 ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE DE FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS URBAINS DEDIES AU TRANSPORT URBAIN ET A LA MOBILITE ACTIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE LOT 1 : FOURNITURE ET POSE D'ABRIS VOYAGEURS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 04 Mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'accord-cadre à bons de commande 135RL20 Fourniture et pose de mobiliers urbains dédiés au transport urbain et à la mobilité active sur le territoire de la Métropole, lot 1 : fourniture et pose d'abris voyageurs, notifié le 21/10/2020 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois à la SAS URBANEO NT, pour un montant minimum annuel de 350 000.00 € HT et sans montant maximum,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que le marché 54RL18 relatif aux prestations de « travaux de dépose, stockage, repose et remise en peinture de mobilier urbains dédiés au transport et à la mobilité », notifié le 26 Juillet 2018 est arrivé à échéance le 26 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter de lancer une nouvelle procédure qui se limiterai uniquement à de la dépose d'abris bus avec le risque de se retrouver infructueux de par son objet limité et le nombre restreint de commandes, il est proposé de rajouter 3 prix nouveaux au marché 135RL20,

CONSIDERANT que ce marché permet seulement la fourniture et pose d'abris bus,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'ajouter à son bordereau 3 prix nouveaux concernant la dépose et le déplacement d'abris voyageurs,

CONSIDERANT que ces prestations supplémentaires sont accessoires au regard du marché qui demeure majoritairement constitué de la fourniture d'abris bus,

CONSIDERANT que cela n'a aucun impact financier sur le montant du marché,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre 135RL20 avec la SAS URBANEO NT.

ARTICLE 2

DE DIRE que cet avenant de prix nouveaux sur un accord-cadre à bons de commande, n'a pas d'incidence financière directe.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°135RL20

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FORUNITURE ET POSE DE MOBILIER URBAIN DEDIE AU TRANSPORT URBAIN ET A LA MOBILITE ACTIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE

LOT 1 FOURNITURE ET POSE D'ABRIS VOYAGEURS
AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction des Transports et de la Mobilité
Titulaires initial de l'accord-cadre :	Urbanéo NT SAS, représentée par son PDG, Thierry DELCOURT
Date de notification :	21/10/2020
Durée du marché :	1 an, reconductible 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum 350 000 € HT Montant maximum sans
Montant de l'avenant n°1 :	Sans incidence budgétaire
Imputation budgétaire :	Budget principal

Annexe : Sous-Détail des 3 prix nouveaux

ENTRE LES SOUSSIGNES

Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Thierry DELCOURT, agissant au nom et pour le compte d'URBANEO NT SAS

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'introduire 3 prix nouveaux au bordereau des prix initial du marché.

Article 2 : Prix nouveaux

Les prix nouveaux sont les suivants :

PN 1 (prix 13) : Dépose d'abri voyageurs existants quel que soit le type
Ce prix comprend :
Enlèvement des finitions de sol existantes, dépose des structures de l'abri avec évacuation des déblais en décharge si nécessaire.
Remise en état des sols à l'existant,
Montant : 500 € HT l'Unité.

PN 2 (prix 14) : Dépose et déplacement d'un abri voyageur quel que soit son type
Ce prix comprend :
La dépose et le déplacement, Enlèvement des finitions de sol existant
Dépose des structures de l'abri avec évacuation des déblais en décharge si nécessaire
Scellement des massifs béton dosés à 350 kg, Pose de l'abri complet avec finition des sols à l'existant.
Montant : 1 950 € HT l'Unité.

PN 3 (prix 15) : Dépose et repose d'un abri quel que soit son type
Ce prix rémunère à l'unité la dépose soignée d'un abri voyageur quel que soit sa forme et ses dimensions, y compris :

- la main d'œuvre et le matériel nécessaire
- le démontage de l'abri et de ces éléments associés
- leur mise en stock pour réutilisation ultérieure

Montant : 950 € HT l'Unité.

Article 3 : incidence financière

Le présent avenant n°1 est sans incidence financière. Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre sont inchangés.

Article 4 : Délais

Le présent avenant est sans incidence sur les délais

Article 5 : Application des clauses de l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 15 mars 2023,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le directeur général adjoint des services	Pour URBANEO
Claude WEISSE	**Thierry DELCOURT**

URBANEO SUD EST
S.A.S. N.T
Rue Babeuf - ZA Camp Laurent
83500 LA SEYNE SUR MER
Tél : 04 83 99 31 57
SIRET : 408 568 681 00071

ANNEXE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE

UrbaNEO

135 RL 20 - Accord cadre à bon de commande de fourniture et pose de mobiliers urbains dédiés aux transports urbains et à la mobilité active sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Avenants au marché 135 RL 20 MO : Mal

N° de prix	Nomenclature		Unité	Quantité estimée	prix unitaire HT	Main d'œuvre	matériel	fourniture	marge bénéficiaire	Frais généraux, complémentaires et aléas
13	DEPOSE ET EVACUATION									
13.1	Dépose d'abris voyageurs existants quelque soit son type	Ce prix comprend : Enlèvement des finitions de sol existantes, dépose des structures de l'abri avec évacuation des déblais en décharge si nécessaire Remise en état des sols à l'existant,	U	1	500,00 €	240,00 €	60,00 €	40,00 €	100,00 €	60,00 €
14	DEPOSE ET DEPLACEMENT									
14.1	Dépose et deplacement d'un abri voyageurs quelque soit son type	deplacement Enlèvement des finitions de sol existant Dépose des structures de l'abri avec évacuation des déblais en décharge si nécessaire Scellement des massifs béton dosés à 350 kg Pose de l'abri complet avec finition des sols à l'existant	U	1	1 950,00 €	900,00 €	250,00 €	250,00 €	390,00 €	160,00 €
15	DEPOSE ET REPOSE									
15.1	Dépose et repose d'un abri quelque soit son type	Ce prix rémunère à l'unité la dépose soignée d'un abri voyageur quelque soit sa forme et ses dimensions, y compris : - la main d' œuvre et le matériel nécessaire - le démontage de l'abri et de ces élèments associés leur mise en stock pour réutilisation ultérieure	U	1	950,00 €	240,00 €	60,00 €	40,00 €	450,00 €	160,00 €

13.1 / 15.1 2 agents - 15 h - 60 €/h (15 x60 = 900)

14.1 2 agents - 4 h - 60 €/h (4 x60 = 240)

URBANEO SUD EST
S.A.S. N.T
Rue Babeuf - ZA Camp Laurent
83500 LA SEYNE SUR MER
Tél : 04 83 99 31 57
SIRET : 408 568 681 00071

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1211057-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/568

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 121RL22 MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DU PARC IMMOBILIER DE LA METROPOLE TPM
LOT 3 : MAINTENANCE DES SYSTEMES D'OUVERTURES AUTOMATIQUES ET MANUELLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique qui indique que l'accord cadre peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque,

VU l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique qui indique que l'accord cadre peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de l'accord cadre initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre à bons de commande 121RL22 portant sur des prestations Maintenance des équipements techniques du parc immobilier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée Lot 3 : Maintenance des systèmes d'ouvertures automatiques et manuelles notifié le 24 novembre 2022 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois à la SAS ANTARES AUTOMATISMES ET SERVICES pour un montant minimum annuel de 12 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 120 000.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 juin 2023,

CONSIDERANT que l'accord cadre à bons de commande n°121RL22 de maintenance des systèmes d'ouvertures automatiques et manuelles fait l'objet d'une modification du périmètre technique par adjonction de nouveaux équipements suite à l'acquisition par la Métropole de la maison de la Créativité à Toulon, l'intégration des équipements du futur DATA Center à Toulon en cours d'acheminement et l'intégration des Installations des ports en lien avec les compétences métropolitaines conformément à l'article 15.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

CONSIDERANT que l'accord cadre à bons de commande n°121RL22 de maintenance des systèmes d'ouvertures automatiques et manuelles fait l'objet d'une modification du périmètre technique par adjonction d'installations existantes d'automatismes présents sur les bâtiments gérés par la Métropole qui ont été omis lors de la passation du contrat,

CONSIDERANT que l'intégration de nouveaux sites dans la gestion du patrimoine de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'ajout d'installations omises lors du recensement des besoins entraînent une augmentation de la DPGF annuelle,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire annuelle initiale à hauteur de 12 750.00 € HT à un montant modifié de 16 380.00 € H.T représentant une augmentation de 8,63% du montant de la DPGF initiale (soit une augmentation de 2 530.00 € H.T conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique et une augmentation de 1 100.00 € H.T conformément à l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique),

CONSIDERANT que les montants minimums et maximums de l'accord cadre ne sont pas impactés,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre 121RL22 avec la SAS ANTARES AUTOMATISMES ET SERVICES.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'impact financier de cet avenant sera pris en compte sur le Budget Principal et de budget annexe Espaces d'activités entrepreneuriales, innovantes et universitaires 2023 (et suivants).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

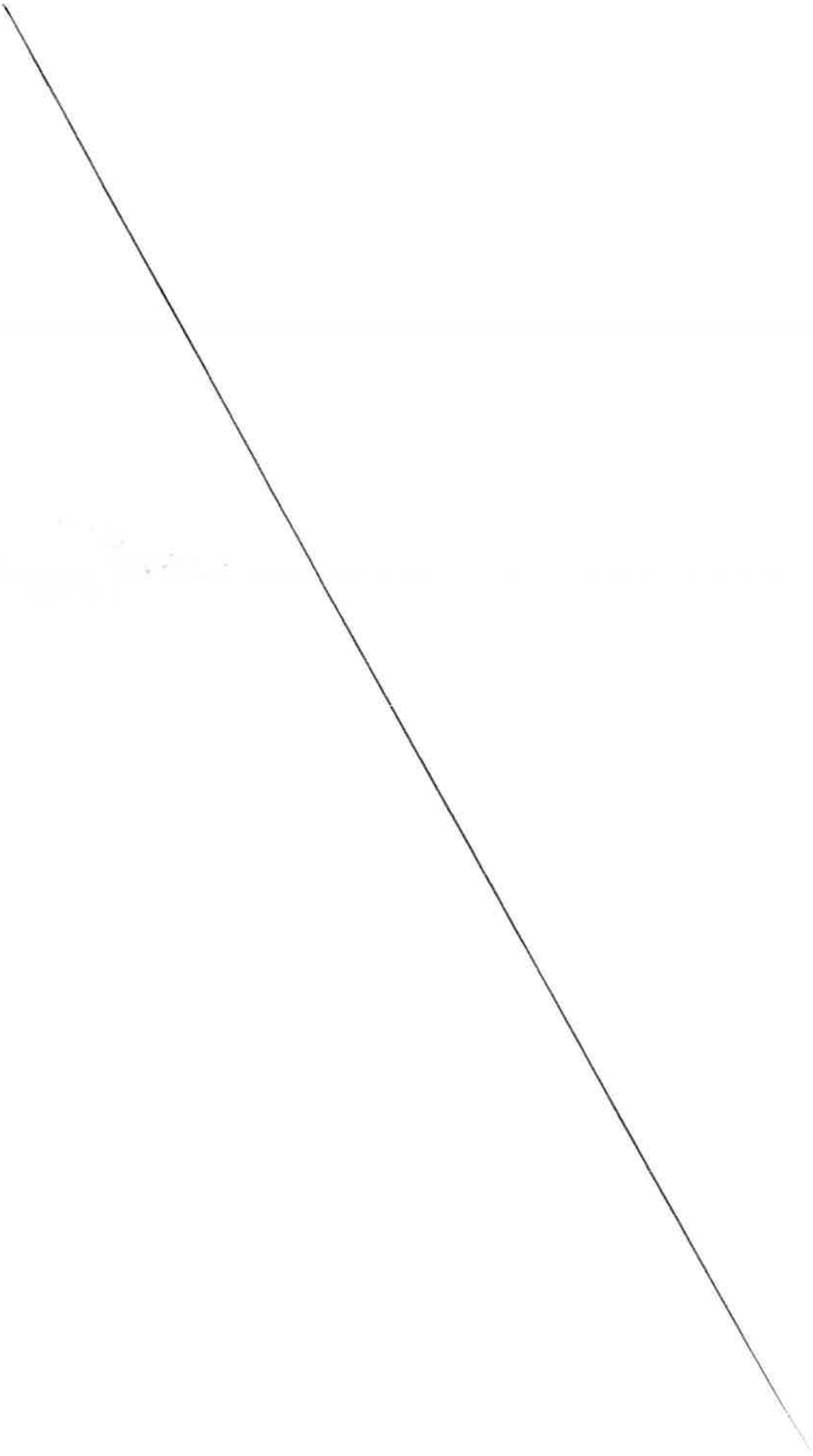

Métropole Toulon Provence Méditerranée
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°121RL22

Objet : Maintenance des équipements techniques du parc immobilier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Lot 3 : Maintenance des systèmes d'ouvertures automatiques et manuelles

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD CADRE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Jean-Pierre GIRAN Président en exercice
Direction :	Direction Patrimoine bâti
Titulaires initial de l'accord-cadre :	SAS ANTARES AUTOMATISMES ET SERVICES Représenté par Monsieur HOUGA Christophe
Numéro de l'accord cadre :	121RL22
Date de notification :	24/11/2022
Durée de l'accord cadre :	1 an, reconductible 3 fois
Montant annuel de l'accord cadre :	Montant minimum 12 000.00 € HT Montant maximum 120 000.00 € HT
Montant de l'avenant n°I :	Plus-value de 1 100 € H.T sur la DPGF annuelle conformément à l'article R2194-2 Plus-value de 2 530 € H.T sur la DPGF annuelle conformément à l'article R2194-1
Imputation budgétaire :	Budget principal et tous les budgets annexes de la MTPM – Multi sites 6156-615221-2135
Annexes :	DPGF modifiée

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Pierre GIRAN, **Président**, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur HOUGA Christophe, **agissant** au nom et pour le compte de la SAS **ANTARES** AUTOMATISMES ET SERVICES,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet et justification du présent avenant 1

L'accord cadre 121RL22 fait l'objet d'une extension du périmètre technique :

1- **Adjonction de nouveaux automatismes conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique :**

- Maison de la Créativité à **Toulon** :

La Métropole a fait l'acquisition de la Maison de la Créativité à Toulon par acte notarié en date du 08/11/2022.

Les appareils de levage présents dans ce bâtiment n'ont pas été intégrés lors du lancement de l'accord cadre car le site était géré par un syndic.

Suite à cette acquisition, la Métropole a fait le choix de passer en gestion directe.

Conformément à l'article 15.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, la clause de réexamen prévoit l'adjonction de nouveaux équipements en cours d'exécution.
Il y a donc lieux d'intégrer ces nouveaux équipements dans le marché de maintenance et entretien des systèmes d'ouvertures automatiques ou manuelles afin de répondre à nos obligations réglementaires.

Les automatismes à ajouter pour la maintenance préventive annuelle sont 2 portes piétonnes automatiques.

Cette adjonction à l'accord cadre initial a pour conséquence de modifier la DPGF initiale en y intégrant les automatismes cités ci-dessous tel que :

VILLES	SITES	ADRESSES	PORTAIL AUTOMATIQUE COULISSANT OU BATTANT	RIDEAU METALLIQUE MOTORISE	PORTE SECTIONNELLE	BARRIERE AUTOMATIQUE	PORTE PIETONNE AUTOMATIQUE	BORNE ESCAMOTABLE	PRIX GLOBAL FORFAITAIRE ANNUEL EN EU
TOULON	MAISON DE LA CRÉATIVITÉ	RUE CHALUCET - 83000 TOULON	0	0	0	0	2	0	18

- DATA Center de Toulon :

La construction du DATA Center de Toulon est en cours d'achèvement.

La livraison est programmée pour la fin Juin 2023. Les installations techniques de ce nouveau bâtiment vont devoir être maintenues par la Métropole. Il y a donc lieu d'intégrer les systèmes d'ouvertures automatiques ou manuelles de ce site à notre marché pour les maintenir et les entretenir.

Les automatismes à ajouter à la maintenance préventive annuelle sont 3 portails automatiques et 2 barrières automatiques.

Cette adjonction à l'accord cadre initial a pour conséquence de modifier la DPGF initiale en y intégrant les automatismes cités ci-dessous tel que :

VILLES	SITES	ADRESSES	PORTAIL AUTOMATIQUE COULISSANT OU BATTANT	RIDEAU METALLIQUE MOTORISE	PORTE SECTIONNELLE	BARRIERE AUTOMATIQUE	PORTE PIETONNE AUTOMATIQUE	BORNE ESCAMOTABLE	PRIX GLOBAL FORFAITAIRE ANNUEL EN EU
TOULON	DATA CENTER		3	0	0	2	0	0	60

- Des ports en lien avec les compétences métropolitaines :

Les systèmes d'ouvertures automatiques ou manuelles équipant les sites des ports doivent être maintenus et entretenus par la Métropole dans le cadre du transfert des compétences.

Par conséquent, il y a lieu d'étendre le périmètre technique de l'accord cadre par l'adjonction de 5 portails automatiques, 3 rideaux métalliques motorisés, 1 porte sectionnelle, 1 borne escamotable et 6 barrières automatiques.

Cette adjonction à l'accord cadre initial a pour conséquence de modifier la DPGF initiale en y intégrant les équipements cités ci-dessus tel que :

VILLES	SITES	ADRESSES	PORTAIL AUTOMATIQUE COULISSANT OU BATTANT	RIDEAU METALLIQUE MOTORISE	PORTE SECTIONNELLE	BARRIERE AUTOMATIQUE	PORTE PIETONNE AUTOMATIQUE	BORNE ESCAMOTABLE	PRIX HT GLOBAL ET FORFAITAIRE ANNUEL EN EUROS
LA SEYNE	PORT DU LAZARET	316 Avenue J. Baptiste Mattei	2	0	0	2	0	0	460
	ESPLANADE MARINE	364 Toussaint Merle	1	0	0	0	0	0	140
	CABLIERS	Impasse des Cabliers	1	0	0	0	0	0	140
	ESPACE GRIMAUD	505 Corniche Giovanini	0	0	0	3	0	0	270
SIX FOURS	PORT DU BRUSC	Quai Saint Pierre	0	3	1	0	0	1	510
HYERES	TOUR FONDUE	Rue François Joseph Fournier - Port de la Tour Fondue	1	0	0	0	0	0	140
	MADRAGUE S/GIENS	Route de la Madrague	0	0	0	1	0	0	90

1- Adjonction d'installations existantes conformément à l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique :

Lors du recensement des installations d'automatismes présentes sur les bâtiments gérés par la Métropole certains automatismes ont été omis.

Afin de répondre à nos obligations au regard du code de la construction et des règles de sécurité, les systèmes d'ouvertures automatiques ou manuelles doivent être maintenus et entretenus en étendant le périmètre technique de l'accord cadre.

Les installations à ajouter à l'accord cadre pour la maintenance préventive annuelle sont au nombre de 10 :

- 3 rideaux métalliques motorisés dans la Galerie du Canon,
- 1 rideau métallique motorisé à la Villa Tamaris PACHA
- 1 porte sectionnelle, l'Hôtel des Arts
- 2 portails automatiques motorisés au Service voirie de Six Fours les Plages
- 1 portail automatique motorisé à la PAM de Saint-Mandrier.
- 1 porte piétonne automatiques au CNRR de Toulon
- 1 portail automatique coulissant ou battant aux Serres municipales de La Garde

Cette adjonction d'installations existantes à l'accord cadre initial a pour conséquence de modifier la DPGF initiale en y intégrant les automatismes cités ci-dessous tel que :

VILLES	SITES	ADRESSES	PORTAIL AUTOMATIQUE COULISSANT OU BATTANT	RIDEAU METALLIQUE MOTORISE	PORTE SECTIONNELLE	BARRIERE AUTOMATIQUE	PORTE PIETONNE AUTOMATIQUE	BORNE ESCAMOTABLE	PRIX HT GLOBAL ET FORFAITAIRE ANNUEL EN EUROS
TOULON	GALERIE DU CANON	10 RUE PIERRE SEMARD - 83000 TOULON	0	10	0	0	0	0	800
LA SEYNE	VILLA TAMARIS PACHA	RUE DE LA GRANDE MAISON - 83500 LA SEYNE SUR MER	0	26	0	0	0	0	2 080
TOULON	HOTEL DES ARTS	236 BLD GENERAL LECLERC - 83000 TOULON	1	0	1	1	1	0	450
SIX FOURS	SERVICE VOIRIE		2	0	0	0	0	0	280
TOULON	CNRR	168 BD du commandant Nicolas 83000 TOULON	0	4	0	1	3	0	680
SAINT MANDRIER	PAM	Hôtel d'entreprises - Espace d'activités	1	0	0	0	0	0	140
LA GARDE	SERRES MUNICIPALES	705 avenue du 8 mai 1945	1	0	0	0	0	0	140

Article 2 : incidence financière

Le présent avenant n°1 nécessite de rajouter des équipements augmentant le montant de la DPGF initiale :

- D'une part, l'adjonction de nouveaux automatismes prévue par la clause de réexamen telle que **(article R2194-1 du Code de la Commande Publique) telle que :**

Pour la Maison de la créativité
- 2 portes piétonnes automatiques : 180.00 € H.T

Pour le DATA Center :
- 3 portails automatiques et 2 barrières automatiques : 600.00 € H.T

Pour les ports en lien avec les compétences métropolitaines :

- 5 portails automatiques : 700.00 € H.T
- 3 rideaux métalliques motorisés : 240.00 € H.T
- 1 porte sectionnelle : 120.00 € H.T
- 1 borne escamotable : 150.00 € H.T
- 6 barrières automatiques : 540.00 € H.T

entraine une augmentation annuelle de 1 750.00 € H.T de la DPGF.

- D'autre part, l'adjonction d'équipements existants **conformément à l'article R2194-2 du Code de la Commande publique** telle que :
  - 4 portails automatiques : 560.00 € H.T
  - 4 rideaux métalliques motorisés : 320.00 € H.T
  - 1 porte sectionnelle : 130.00 € H.T
  - 1 porte piétonne automatique : 90.00 € H.T

entraine une augmentation annuelle de 1 100.00 € H.T de la DPGF.

Montant de la DPGF initiale :	12 750.00 € H.T
Montant des automatismes rajoutés à la DPG Conformément à l'article R2194-1 :	2 530.00 € H.T
Montant des équipements rajoutés à la DPG Conformément à l'article R2194-2 :	**1 100.00 € H.T**
Montant de la DPGF annuelle modifiée :	**16 380.00 € H.T**

Les montants minimums et maximums de l'accord cadre ne sont pas impactés.

Article 3 : Délais

Le présent avenant 1 est sans incidence sur les délais

Article 4 : Application des clauses de l'accord-cadre modifiées

Toutes les clauses de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le .....,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président et par Délégation
Le directeur général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour la SAS ANTARES AUTOMATISMES ET SERVICES

HOUGA Christophe

ANTARES AUTOMATISMES
S.A.S. au capital de 1 000 Euros
Siret 810 750 844 00013 - APE 4329 B
N° CEE FR 48 810 750 844
400 Ch. des Charbonnières 83136 Néoules
Tél. : 06 16 42 20 56
E-mail : antares.automatismes@gmail.com

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Nombre d'automatisme par type et par site **DPGF** (Maintenance préventive) -
Modifée suite AVENANT

VILLES	SITES	ADRESSES	PORTAIL AUTOMATIQUE COULISSANT OU BATTANT	RIDEAU METALLIQUE MOTORISE	PORTE SECTIONNELLE	BARRIERE AUTOMATIQUE	PORTE PIETONNE AUTOMATIQUE	BORNE ESCAMOTABLE	PRIX HT GLOBAL ET FORFAITAIRE ANNUEL EN EUROS
TOULON	IMMEUBLE LE VECTEUR	107 BD HENRI FABRE - 83000 TOULON	0	2	3	0	3	2	1 100
	LE PHOENIX	IMPASSE DE LA RESISTANCE - 83000 TOULON	1	0	2	2	0	0	580
	LE GALAXIE DCSI	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY - 83000 TOULON	0	1	0	0	1	0	170
	OISEAU DE FEU	211 rue Henri Poincaré	0	1	0	0	0	0	80
	OPERA	BD DE STRASBOURG - 83000 TOULON	0	1	0	0	1	0	170
	THEATRE LIBERTE	PLACE DE LA LIBERTE - 83000 TOULON	0	2	0	0	1	0	250
	MAISON DE LA CREATIVITE	RUE CHALUCET - 83000 TOULON	0	0	0	0	2	0	180
	ECOLE SUPERIEURE D'ARTS ET DE DESIGN (ESAD)	RUE CHALUCET - 83000 TOULON	0	0	0	0	4	0	360
	CNRR TOULON	168 BD DU COMMANDANT NICOLAS - 83000 TOULON	0	4	0	1	3	0	680
	HOTEL DES ARTS	236 BLD GENERAL LECLERC - 83000 TOULON	1	0	1	1	1	0	450
	GALERIE DU CANON	10 RUE PIERRE SEMARD - 83000 TOULON	0	10	0	0	0	0	800
	POINT INFO TOURISME	AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 83000 TOULON	0	3	0	0	0	0	240
	MAISON DE LA MOBILITE	34 RUE D'ALGER - 83000 TOULON	0	2	0	0	1	0	250
	RESERVOIR CONSTANT PERROUD	389 Ave Constant Perroud - 83000 TOULON	1	0	0	0	0	0	140
	LAGOUBRAN ATELIER VOIRIE	151 Chemin de Tombouctou - 83000 TOULON	1	0	0	0	0	0	140
	LAGOUBRAN ATELIER PROPRETE	151 Chemin de Tombouctou - 83000 TOULON	2	2	6	0	0	0	1 220
	PALAIS DES SPORTS	420 av. Amiral Aube - 83000 TOULON	1	0	0	0	0	0	140
	DATA CENTER		3	0	0	2	0	0	600
	COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE	AV RENE CASSIN - 83100 TOULON	2	1	0	0	0	0	360
LA CRAU	COMPLEXE SPORTIF L'ESTAGNOL	305 VIEUX CHEMIN D'HYERES (LA MOUTONNE) - 83260 LA CRAU	2	0	0	0	0	0	280
	VALLON DU SOLEIL	295 CHEMIN DES GENEVRIERS - 83260 LA CRAU	1	0	0	0	0	0	140
	LA GRILLONE	977 CHEMIN DU MOULIN 1ER - 83260 LA CRAU	1	0	0	0	0	0	140
LA SEYNE	VILLA TAMARIS PACHA	RUE DE LA GRANDE MAISON - 83500 LA SEYNE SUR MER	0	26	0	0	0	0	2 080
	PORT DU LAZARET	316 Avenue J. Baptiste Mattei	2	0	0	2	0	0	460
	ESPLANADE MARINE	364 Toussaint Merle	1	0	0	0	0	0	140
	CABLIERS	Impasse des Cabliers	1	0	0	0	0	0	140

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

	ESPACE GRIMAUD	505 Corniche Giovanini	0	0	0	3	0	0	270
	ENTREPOT OPERA	ZI BREGAILLON - 83500 LA SEYNE SUR MER	0	0	2	0	0	0	260
OLLIOULES	CNCDC CHATEAUVALLON	795 CHEMIN DE CHATEAUVALLON - 83190 OLLIOULES	0	0	0	2	0	0	180
	CNRR OLLIOULES	98 RUE PHILIPPE HAUTECLOQUE - 83190 OLLIOULES	0	1	0	0	0	0	80
HYERES	SALINS DES PESQUIERS	LES SALINS DES PESQUIERS - 1746 ROUTE DE GIENS - 83400 HYERES	1	0	0	0	0	0	140
	LES VIEUX SALINS	RUE DE LA BASCASSE - 83400 HYERES	1	0	0	0	0	0	140
	MADRAGUES/GIENS	Route de la Madrague	0	0	0	1	0	0	90
	TOUR FONDUE	Rue François Joseph Fournier - Port de la Tour Fondue	1	0	0	0	0	0	140
	VILLA NOAILLES	MONTEE NOAILLES BP 176 - 83400 HYERES	2	0	0	0	1	0	370
	VELODROME	COSTEBELLE - CHEMIN DE L'HERMITAGE - 83400 HYERES	2	3	0	0	0	0	520
LA VALETTE	ECOLE DE DANSE	AV BERTHELOT LES ESPALUNS - 83160 LA VALETTE	0	2	0	0	0	0	160
	ESPACE CHANCEL	RUE DU LIEUTENANT CHANCEL - 83160 LA VALETTE	2	0	0	0	0	0	280
	BEAUDOUVIN (Entrée Nord)	188 RUE DES BONNEFOY - 83160 LA VALETTE DU VAR	1	0	0	0	0	0	140
	LES SERRES MUNICIPALES	AV DU GRENADIER CHABAUD - 83160 LA VALETTE DU VAR	1	0	0	1	0	0	230
	CTM SUD	Impasse Pierre Flory - 83160 LA VALETTE DU VAR	0	0	0	1	0	0	90
SIX FOURS	ECOLE DE DANSE	Avenue Laennec - 83140 SIX-FOURS	0	1	0	0	0	0	80
	SERVICE VOIRIE		2	0	0	0	0	0	280
	ESPACE JOSEPHINE	253 RUE DU COMMERCE - 83140 SIX FOURS	1	0	1	0	0	0	270
	PORT DU BRUSC	Quai Saint Pierre	0	3	1	0	0	1	510
	REGIE DE L'EAU	81 AV DE LA MER - 83140 SIX FOURS	2	1	1	0	1	0	580
SAINT-MANDRIER	PAM	Hôtel d'entreprises - Espace d'activités	1	0	0	0	0	0	140
LA GARDE	SERRES MUNICIPALES	705 Avenue du 8 Mai 1945	1	0	0	0	0	0	140

SAS Antares Automatismes et Services
400 Chemin des Charbonnières
83136 Néoules
Tél : 06 16 42 20 56 - Fax : 04 98 05 31 30
E.mail : antares.automatismes@gmail.com
819 750 844 RCS Draguignan

Total HT	16 380,00
TVA	3 276,00
Total TTC	19 656,00

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1211051-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/569

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 111RL22 MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION GLOBALE DE L'OPERA DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8° du Code de la Commande Publique, qui indique que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n° 111RL22 relatif à la maitrise d'œuvre pour la réhabilitation globale de l'Opéra, notifié le 10/11/2022 au Groupement constitué de : FABRICA TRACEORUM / ARTSCENO/ / CINFORA/ CM ECONOMISTES / ECOBIS/ CHEMIN CRITIQUE / ROUCH ACOUSTIQUE / I2C / 8'18" / ATELIER THIERRY MARTEL / APAVE SUDEUROPE, pour un montant minimum de 2 558 180,00 € HT (mission de base : 2 332 400,00 € HT + missions complémentaires : 225 780,00 € HT),

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que les subventions demandées dans le cadre de la réhabilitation globale de l'Opéra de Toulon nécessitent l'obtention de label de certification de qualité environnementale et le projet peut prétendre à l'obtention du label BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens) niveau Bronze,

CONSIDERANT que la démarche BDM implique qu'une mission d'accompagnateur BDM soit confiée au maître d'œuvre,

CONSIDERANT que cette mission a pour objectif la concrétisation des objectifs environnementaux du projet et la prise en compte de la démarche de qualité environnementale et de développement durable tout au long du projet, dans le respect des objectifs retenus, et avec implication de tous les intervenants,

CONSIDERANT que le montant de cette mission complémentaire est de 14 325.00 € HT et représente une augmentation de 0.56 % du prix initial du marché,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant N°1 au marché n°111RL22 d'un montant de 14 325.00 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2023 (et suivant) à l'Autorisation de Programme 2022-OPERA, opération 22135.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

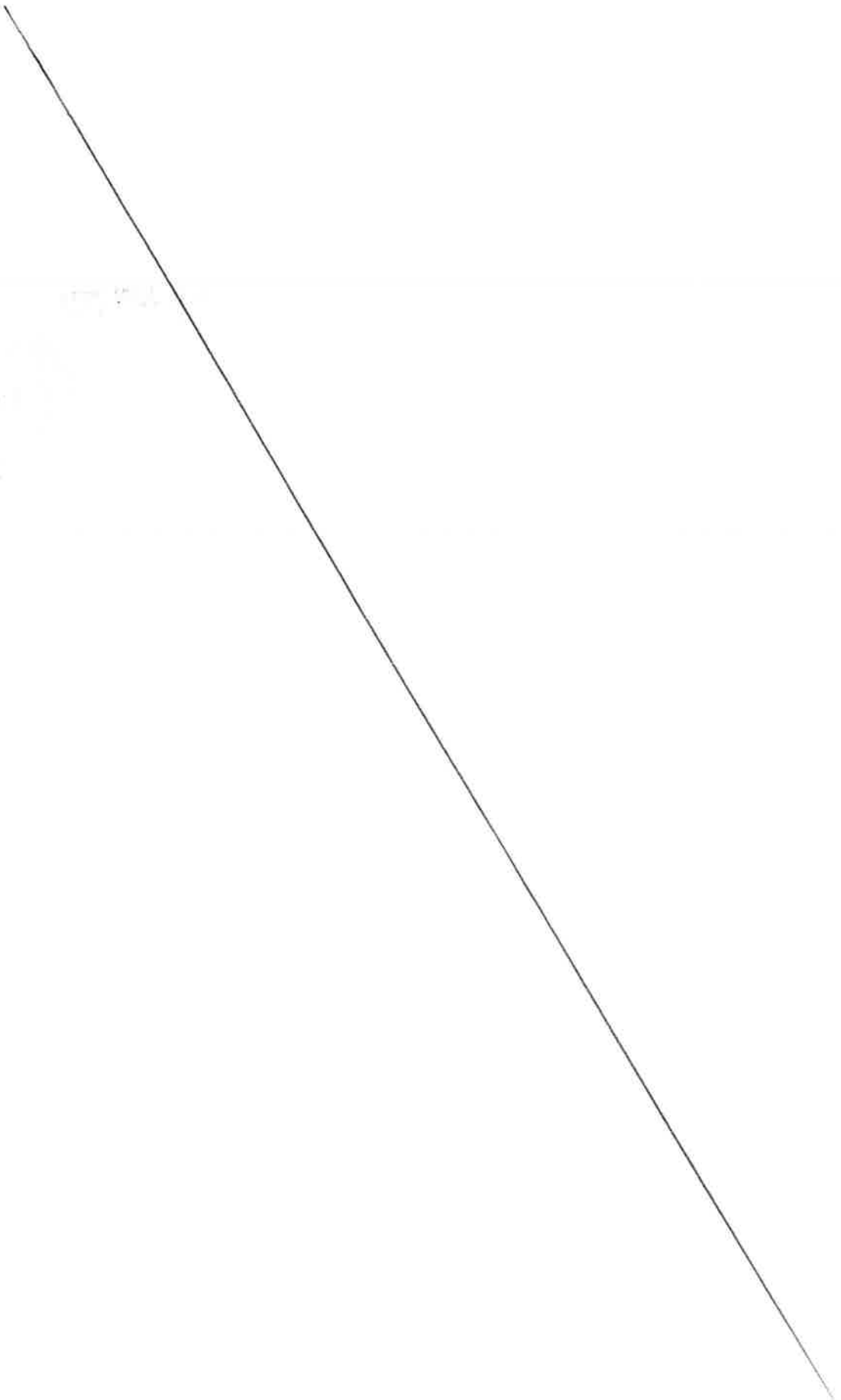

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHÉ N°111RL22

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION GLOBALE DE L'OPERA DE TOULON

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président en exercice ;

Direction : Direction des constructions

Titulaire initial du marché : **FABRICA TRACEORUM / ARTSCENO/ / CINFORA/ CM ECONOMISTES / ECOBIS/ CHEMIN CRITIQUE / ROUCH ACOUSTIQUE / I2C / 8'18" / ATELIER THIERRY MARTEL / APAVE SUDEUROPE,** représenté par Corrado DE GIULI MORGHEN, cogérant du mandataire

Date de notification : 10/11/2022

Montant du marché : 2 558 180.00€ HT (2 332 400.00 €HT mission de base + 225 780.00 €HT missions complémentaires)

Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout d'une mission complémentaire

Annexe : devis

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Jean-Pierre GIRAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Corrado DE GIULI MORGHEN, représentant le Groupement, agissant en sa qualité de représentant du madataire,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Les subventions demandées dans le cadre de la réhabilitation globale de l'Opéra de Toulon nécessitent l'obtention de label de certification de qualité environnementale et le projet peut prétendre à l'obtention du label BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens) niveau Bronze.
La démarche BDM implique qu'une mission d'accompagnateur BDM soit confiée au maître d'œuvre
Cette mission a pour objectif la concrétisation des objectifs environnementaux du projet et la prise en compte de la démarche de qualité environnementale et de développement durable tout au long du projet, dans le respect des objectifs retenus, et avec implication de tous les intervenants.

Article 2 : Description de la mission complémentaire

La mission complémentaire Accompagnateur BDM couvre l'ensemble des phases de conception, de réalisation des travaux et de fonctionnement durant les 2 premières années d'utilisation du bâtiment.

La démarche BDM sera engagée pour l'obtention du niveau Bronze.

La mission comprend les éléments suivants :

Phase conception

· Présentation avant chaque phase de conception des exigences attendues de la part de la maîtrise d'œuvre.

· Analyse du projet environnemental établi par le maître d'œuvre à chaque phase de conception, sur le niveau d'atteinte des exigences environnementales et les potentialités d'optimisation du projet,

· Optimisation du projet en croisant les aspects fonctionnels, techniques, environnementaux, sociaux et économiques.

· Contact technique avec les organismes de subvention de la démarche environnementale et établissement des pièces techniques nécessaires aux demandes de subvention.

· Phase APS : analyse du calcul en coût global des différentes solutions énergétiques.

· Phase APD : analyse des calculs des consommations du bâtiment établis par la maîtrise d'œuvre.

· Phase PRO/DCE: participation à la rédaction des prescriptions environnementales et des dispositions du chantier vert.

·Commission d'évaluation BDM en phase conception :

- Réalisation du travail sur le site collaboratif avec les pré-requis et les documents demandés

- Dialogue avec l'équipe technique BDM

- Elaboration du power point de présentation et présentation du projet à la commission d'évaluation.

Phase travaux

· Veille au respect des prescriptions environnementales et mise en place des éléments liés à la maintenance.

·Commission d'évaluation BDM en phase travaux :

- Organisation d'une visite de site avec BDM

- Dialogue avec l'équipe technique BDM sur les modifications intervenues lors du chantier et insertions des documents sur le site collaboratif

- Elaboration du power point de présentation et présentation du projet à la commission d'évaluation.

Phase réception et mise en exploitation

Réalisation du bilan environnemental du projet et de la notice de sensibilisation et de recommandations d'utilisation pour informer les utilisateurs des qualités environnementales de l'équipement et de la méthodologie à appliquer pour assurer le suivi, optimiser et pérenniser les performances environnementales.

Cette notice détaille la mesure et le suivi des performances du bâtiment, les coûts et les consommations de fluides, l'instrumentation nécessaire au suivi, les performances thermiques et acoustiques, le cadre de la maintenance à suivre.

Phase évaluation pendant les 2 premières années d'exploitation

Un bilan sera effectué tous les 6 mois et comprendra :

· Une visite sur site et d'éventuelles mesures complémentaires (en fonction des objectifs environnementaux visés)

· La collecte et l'analyse des documents dont les factures de consommation

· L'analyse des résultats obtenus sur l'ensemble des objectifs environnementaux retenus.

·Commission d'évaluation BDM en phase fonctionnement :

- Dialogue avec l'équipe technique BDM et organisation d'une visite de site

- Centralisation des éléments de bilan de l'opération sur les 2 ans et insertion sur le site collaboratif

- Elaboration du power point de présentation et présentation du projet à la commission d'évaluation.

Article 3 : Incidence financière

La mission complémentaire Accompagnement BDM est chiffrée comme suit :

MISSION Accompagnement BDM (ABDM)	TOTAL EN EUROS HT
	APAVE
Phase APS	1 125,00
Commission CONCEPTION	3 225,00
Phase PRO	2 675,00
Phase TRAVAUX	2 200,00
Commission REALISATION	2 550,00
Commission USAGE	2 550,00
TOTAL MISSION ABDM EN EUROS HT	**14 325,00**
TVA (20%)	2 865,00

TOTAL MISSION ABDM EN EUROS TTC	**17 190,00**

Le présent avenant a un impact financier sur le montant initial du marché, qui s'élève à 14 325.00 € HT.

Le nouveau prix du marché est donc décomposé comme suit :

	Montant en € HT	Montant en € TTC
Mission de base	2 332 400,00	2 798 880,00
Missions complémentaires	225 780,00	270 936,00
Mission Accompagnement BDM	14 325,00	17 190,00
Total missions complémentaires	240 105,00	288 126,00
Total mission de base + missions complémentaires	2 572 505,00	3 087 006,00

Article 4 : Autres clauses du marché
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Directeur Général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour le groupement titulaire du marché

Corrado DE GIULI MORGHEN

Céline GIRARD
Architecte associée co-gérante

FABRICA TRACEORUM
architectes associés
280, Bd Michelet, Le Corbusier,
app. 147, 13008 Marseille
04.91.04.66.36
contact@fabrica-traceorum.eu
S.A.R.L. d'architecture au capital de 175 000€
Ordre des architectes, n° S13466
SIRET 517 404 729 00025

Annexe 1 répartition de la mission complémentaire objet de l'avenant 1

		FABRICA TRACEORUM	ARTSCENO	CINFORA	CM ECONOMISTES	ECOBIS	CHEMIN CRITIQUE	ROUCH Acoustique	I2C	8'18"	MARTEL	APAVE
A BDM	14 325.00											14 325.00
Total	14 325.00											14 325.00
Signatures												

A Marseille le 22/05/2023
Céline GIRARD
Architecte associée co-gérante

Annexe 1 répartition de la mission complémentaire objet de l'avenant 1

		FABRICA TRACEORUM	ARTSCENO	CINFORA	CM ECONOMISTES	ECOBIS	CHEMIN CRITIQUE	ROUCH Acoustique	I2C	8'18"	MARTEL	APAVE
A BDM	14 325.00											14 325.00
Total	14 325.00											14 325.00
Signatures												

Annexe 1 répartition de la mission complémentaire objet de l'avenant 1

		FABRICA TRACEORUM	ARTSCENO	CINFORA	CM ECONOMISTES	ECOBIS	CHEMIN CRITIQUE	ROUCH Acoustique	I2C	8'18''	MARTEL	APAVE
A BDM	14 325.00											14 325.00
Total	14 325.00											14 325.00
Signatures												

CINFORA SAS
Résidence SKY VALLEY
81 av. Simone Veil - 06200 NICE
Tél. 33 4 97 02 24 30
RCS Nice 343 881 926 - APE 7112 B

Annexe 1 répartition de la mission complémentaire objet de l'avenant 1

		FABRICA TRACEORUM	ARTSCENO	CINFORA	CM ECONOMISTES	ECOBIS	CHEMIN CRITIQUE	ROUCH Acoustique	I2C	8'18"	MARTEL	APAVE
A BDM	14 325.00											14 325.00
Total	14 325.00											14 325.00
Signatures												

8'18" Concepteurs & Plasticiens Lumière
Siège social & Agence Marseille :
176 av. du Prado - F 13008 MARSEILLE
Agence Paris : 34 rue de Cîteaux - F 75012 PARIS
Tél. +33 4 91 92 01 67 - +33 1 49 49 07 90
Mail : info@8-18lumiere.com SIRET 395 367 823 00046

Annexe 1 répartition de la mission complémentaire objet de l'avenant 1

		FABRICA TRACEORUM	ARTSCENO	CINFORA	CM ECONOMISTES	ECOBIS	CHEMIN CRITIQUE	ROUCH Acoustique	I2C	8'18"	MARTEL	APAVE
A BDM	14 325.00											14 325.00
Total	14 325.00											14 325.00
Signatures												

ARTSCENO sàrl
101 Route du Mandement
CH-1242 Satigny
www.artsceno.ch

8'18" Concepteurs & Plasticiens Lumière
Siège social & Agence Marseille :
176 av. du Prado - F 13008 MARSEILLE
Agence Paris : 34 rue de Cîteaux - F 75012 PARIS
Tél. +33 4 91 92 06 67 - +33 1 49 49 07 90
Mail : info@8-18lumiere.com SIRET 395 367 823 00046

Annexe 1 répartition de la mission complémentaire objet de l'avenant 1

		FABRICA TRACEORUM	ARTSCENO	CINFORA	CM ECONOMISTES	ECOBIS	CHEMIN CRITIQUE	ROUCH Acoustique	I2C	8'18"	MARTEL	APAVE
A BDM	14 325.00											14 325.00
Total	14 325.00											14 325.00
Signatures												

Atelier Rouch
123 place Jacques Mirouze - 34000 Montpellier
Tél. 04 67 56 [illegible] 50 - AtelierRouch@free.fr
Sarl Rouch Acoustique RCS Montpellier 495 271 465 00012

Annexe 1 répartition de la mission complémentaire objet de l'avenant 1

		FABRICA TRACEORUM	ARTSCENO	CINFORA	CM ECONOMISTES	ECOBIS	CHEMIN CRITIQUE	ROUCH Acoustique	I2C	8'18"	MARTEL	APAVE
A BDM	14 325.00											14 325.00
Total	14 325.00											14 325.00
Signatures												

Annexe 1 répartition de la mission complémentaire objet de l'avenant 1

		FABRICA TRACEORUM	ARTSCENO	CINFORA	CM ECONOMISTES	ECOBIS	CHEMIN CRITIQUE	ROUCH Acoustique	I2C	8'18"	MARTEL	APAVE
A BDM	14 325.00											14 325.00
Total	14 325.00											14 325.00
Signatures												

ECOBIS
Economie de la Construction
« Les Physalis »
24, chemin de la Cressonnière - 38210 TULLINS
04 76 07 90 25 - contact@ecobis.eu
Siret : 828 991 190 00038

Annexe 1 répartition de la mission complémentaire objet de l'avenant 1

		FABRICA TRACEORUM	ARTSCENO	CINFORA	CM ECONOMISTES	ECOBIS	CHEMIN CRITIQUE	ROUCH Acoustique	I2C	8'18''	MARTEL	APAVE
A BDM	14 325.00											14 325.00
Total	14 325.00											14 325.00
Signatures												

CHEMIN CRITIQUE
8 Traverse Beaufort
13100 Aix-en-Provence
SIRET 753 899 012 000 37
tuso@chemin-ciritque.com - T 07 68 77 53 99
SARL Unipersonnelle au capital de 5 000€

Annexe 1 répartition de la mission complémentaire objet de l'avenant 1

		FABRICA TRACEORUM	ARTSCENO	CINFORA	CM ECONOMISTES	ECOBIS	CHEMIN CRITIQUE	ROUCH Acoustique	I2C	8'18''	MARTEL	APAVE
A BDM	14 325.00											14 325.00
Total	14 325.00											14 325.00
Signatures												

ATM ATELIER THIERRY MARTEL
rue Lucien Montret - 84220 GOULT - FRANCE
04 90 72 38 46 - 06 80 18 99 72 - mail : regard.goult@free.fr
siret : 393 900 154 00021 - naf : 9003B
TVA intracom : FR 11393900154
Conservation - restauration du patrimoine culturel
Assistance à maîtrise d'ouvrage - Etude pré-opérationnelle

Annexe 1 répartition de la mission complémentaire objet de l'avenant 1

		FABRICA TRACEORUM	ARTSCENO	CINFORA	CM ECONOMISTES	ECOBIS	CHEMIN CRITIQUE	ROUCH Acoustique	I2C	8'18''	MARTEL	APAVE
A BDM	14 325.00											14 325.00
Total	14 325.00											14 325.00
Signatures												

ARTSCENO sàrl
001 Route du Mandement
CH-1242 Satigny
www.artsceno.ch

CM ECONOMISTES
le 912
6 rue Adr Molina
42000 SAINT-ETIENNE
Tél. 04 77 92 39 42
Fax 04 77 93 13 18

8'18''
Concepteurs & Plasticiens Lumière
Siège social & Agence Marseille :
176 av. du Prado - F 13008 MARSEILLE
Agence Paris : 34 rue de Citeaux - F 75012 PARIS
Tél. +33 4 91 92 0[illegible] 67 - +33 1 49 29 07 90
Mail : info@8-18lumiere.com SIRET 395 387 823 00046

Annexe 2

DEVIS

APAVE NICE BATIMENT
22 AVENUE EDOUARD GRINDA
06200 NICE

batiment.nice@apave.com

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 BOULEVARD HENRI FABRE CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9 9.0
FRANCE

A l'attention de Madame Maia VIGON PELLEGRINO

Affaire suivie par Céline BARGES, Ingénieur Chargé d'affaires
Tél. :
Référence : 2054742.2
Numéro client : A542978143

Le 14/02/2023

Objet : Avenant 1 - Assistance à l'obtention de label bâtiment – Réhabilitation Opéra de Toulon – Accompagnement BDM

Madame,

En réponse à votre demande du 09/02/2023, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre Avenant 1.

Si celui-ci vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE NICE BATIMENT
22 AVENUE EDOUARD GRINDA
06200 NICE
batiment.nice@apave.com

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Céline BARGES

P.J. : Avenant 1

Réf. : 2054742.2
Réf. Client: A542978143
AVENANT 1
14/02/2023

AVENANT N°1

CONTRAT DE PRESTATION PONCTUELLE

Assistance à l'obtention de label bâtiment

Référence : 205472.1

Site concerné :

TPM OPERA DE TOULON
BOULEVARD DE STRASBOURG
83000 TOULON

Madame Maia VIGON PELLEGRINO
Tél. : 0494053577
Fax : 0494938383
Mail : mvigon@metropoletpm.fr

Céline BARGES
Tél. :
Fax : 0493834800
Mail : batiment.nice@apave.com
APAVE NICE BATIMENT
22 AVENUE EDOUARD GRINDA
06200 NICE

Réf. : 2054742.2
Réf. Client: A542978143
AVENANT 1
14/02/2023

Entre les soussignés :
METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ci-après désigné le « Client », situé :
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9 9.0
représenté par
Madame Maia VIGON PELLEGRINO
SIREN : 248300543

d'une part,

Et :
APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :
6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX
représenté par :
NADIM HAIDAR
APAVE IC COTE D AZUR
22 AVENUE EDOUARD GRINDA
06200 NICE

d'autre part,

1. OBJET DE L'AVENANT 1 :

Réhabilitation Opéra de Toulon - Accompagnement BDM, prestation complémentaire du contrat initial avec les phases DIAG, APS, APD, Commission conception, PRO, DeT AOR, suivi environnemental, commission réalisation, commission usage.

2. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet la prestation suivante :

- Assistance à l'obtention de label bâtiment

qui sera réalisée dans les établissements mentionnés dans la fiche prestation et conditions tarifaires.

3. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 1 fiche prestation et conditions tarifaires
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

4. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La prestation sera réalisée par MME CELINE BARGES.

Apave se réserve le droit de changer d'intervenant.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : mvigon@metropoletpm.fr

5. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 09/05/2023.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :
Formule : (1 * IIN/I10)

I10= INDICE INGENIERIE
IIN= INDICE INGENIERIE

6. CONDITIONS DE FACTURATION :

La facturation sera établie comme suit :

Mission base + avenant accompagnement BDM

	base	avenant 1	total
DIAG	1 000,00 €	- €	1 000,00 €
APS	1 000,00 €	1 125,00 €	2 125,00 €
APD	4 000,00 €	- €	4 000,00 €
Commission CONCEPTION		3 225,00 €	3 225,00 €
PRO	2 000,00 €	2 675,00 €	4 675,00 €
DET	2 000,00 €	2 200,00 €	4 200,00 €
AOR	1 000,00 €	- €	1 000,00 €
SE (Suivi Environnemental)	5 000,00 €	- €	5 000,00 €
Commission REALISATION		2 550,00 €	2 550,00 €
commission USAGE		2 550,00 €	2 550,00 €

TOTAL	16 000,00 €	14 325,00 €	30 325,00 €

7. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : Echéance à 35 jours.
- Mode de règlement : Virement.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
CENTRE D AFFAIRES MARSEILLE	FR76	30003012690002603308818	SOGEFRPP

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE ».

8. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)
Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.
Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9 9.0
SIREN : 248300543

désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE Siège social : 6 rue du Général Audran - - 92412 - COURBEVOIE CEDEX

Tél : 0145669944 - Fax 0145629047 - Site internet www.apave.com
Société par Actions Simplifiée au Capital de 925 794 Euros - N° SIREN 903669071

9. RAPPORTS :

Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes : mvigon@metropoletpm.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

Fait à NICE, le 14/02/2023

Pour APAVE
BARGES CELINE

Pour le Client
Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.
(date, cachet signature)

Réf. : 2054742.2
Réf. Client: A542978143
AVENANT 1
14/02/2023

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Avenant 1 - Référence : 2054742.2 / Mission N°1

Assistance à l'obtention de label bâtiment

Raison sociale et adresse d'intervention :

TPM OPERA DE TOULON
BOULEVARD DE STRASBOURG
83000 TOULON
FRANCE

Renseignements à valider ou à compléter :
Contact :
Tél. : 0494925859
Fax :
Mail :

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Caractéristiques

TPM, dans le cadre de la réhabilitation de l'Opéra de Toulon, souhaite valoriser sa démarche de développement durable en déployant une démarche BDM niveau BRONZE. Dans ce cadre, l'APAVE Nice vous propose son accompagnement en tant qu'accompagnateur BDM, en complément de la Mission de Qualité Environnementale incluse au Marché de Maîtrise d'Œuvre dont le mandataire est l'architecte Fabrica-traceorum. Cette mission n'est pas une mission d'AMO mais d'accompagnateur.

Des études complémentaires pourront être réalisées sur demande du maître d'ouvrage, faisant l'objet d'un avenant au présent contrat (Diagnostic complet PEMD, mission réemploi de matériaux, comparaison profil Argent et Bronze, Analyse de Cycle de Vie des matériaux, héliodons et Simulation Thermique Dynamique, Facteur Lumière Jour, Etude en coût global, calcul du point de rosée dans les parois (WUFI), etc...)

Conditions d'intervention :

Intervenant : MME CELINE BARGES

Conditions tarifaires

Montant total H.T.	**14 325,00 €**
Montant total T.T.C.(*)	17 190,00 €

(*) T.V.A. sur encaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Forfait.

Pour le Client

(date, cachet, signature)

apave

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

PREAMBULE - CHAMPS D'APPLICATION

Le présent document présente les conditions générales de vente et d'intervention applicables auprès des clients, concernant les prestations Apave, notamment en contrôle technique de construction qui font l'objet de règles dérogatoires précisées dans le présent document.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner Apave Infrastructures et Construction France SAS. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Les prestations d'Apave sont définies dans ses offres et ses annexes, notamment annexes techniques, dans les contrats conclus avec les clients (ci-après "Conditions Particulières") et/ou dans les fiches descriptives d'Apave disponibles sur demande (ci-après "Conditions Particulières d'Intervention). Ces documents constituent des conditions particulières aux présentes conditions générales.
Les engagements réciproques des Parties forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité suivant dans la liste ci-dessous:

- Les Conditions Particulières, puis
- Les Conditions Particulières d'intervention (fiches descriptives de prestations), et enfin
- Les présentes Conditions Générales,

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de prestation de service prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave. La mission d'Apave ne débute qu'à réception de la convention signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave.
La mission d'Apave ne débute qu'à réception de l'offre signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

Apave a une mission de tierce partie indépendante définie par voie légale ou réglementaire, et exerce les prestations conformément aux normes applicables.

Dans le cas de prestations en Contrôle Technique de Construction, les modalités d'intervention d'Apave sont définies selon les articles L.125-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage (ci-après "le Client"), de dispositions contractuelles spécifiques qui s'inscrivent dans les limites de l'intervention du Contrôleur technique de construction.
L'intervention d'Apave s'exerce également en application de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi que des dispositions complémentaires et aménagements apportés par les présentes conditions générales et de leur annexe relative à la prise en compte des modalités spécifiques aux projets utilisant la maquette numérique (BIM) et des autres pièces constitutives du contrat.

ARTICLE 2 - MODALITÉS PRATIQUES D'INTERVENTION

Apave ne se substitue pas aux autres intervenants sur les sites du Client, ce compris les intervenants de l'acte à construire, à savoir, et sans que cette liste soit limitative : architectes, bureaux d'étude, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, mainteneurs. Apave agit en qualité de prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.
Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions. Quelle que soit la prestation d'Apave, le client reste responsable de la prise de décisions.
Apave intervient sur les installations, équipements et de manière générale sur la chose objet de la prestation qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas d'intervention qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.

Pour les interventions autres que le contrôle technique de construction :
Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses prestations :
- par sondage (au sens statistique), et/ou
- par échantillonnage, et/ou
- par utilisation de drones, et/ ou
- par supervision à distance, au travers d'une assistance vidéo en temps réel, avec possibilité d'enregistrement audio et vidéo et prise de photographie

Pour toute intervention, le Client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite prestation.

Le Client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité de l'appareil, de la machine, de l'installation, et de manière générale, de la chose objet de la prestation. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des prestations à effectuer, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au Client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-après (article 4) ou s'il a agi sur les ordres du Client.
Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations, équipements, et de manière générale sur la chose objet de la prestation. La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles.

Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les livrables (y compris rapports temporaires ou définitifs, comptes rendus et autres documents délivrés par Apave conformément à la Prestation) ("Livrables") sont mis à disposition sur la plateforme en ligne dédiée d'Apave, ou à défaut, envoyés sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique . Le Client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des Livrables incombe au Client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation. Aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Si le client procède à des modifications, Apave se réserve le droit de décliner toute responsabilité sur le Livrable ainsi modifié.

Le Client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le Client est réputé avoir reçu le rapport. Aucun duplicata ne sera transmis au Client. En aucun cas, Apave n'est responsable du maintien au-delà de la fin de sa prestation, des plateformes d'échanges de données informatiques qu'Apave a mis en place, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de ces plateformes.

En matière de contrôle technique de construction, les règles suivantes s'appliquent. Les aléas qu'Apave contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le Client et citées explicitement dans les conditions particulières du Contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la Norme NF P 03-100.

- Les missions de base peuvent être de deux natures :
  - Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipements non indissociablement liés aux ouvrages ;
  - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) et STI lorsqu'elle porte sur d'autres immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels.
- Les missions complémentaires pouvant être proposées au Client sont les suivantes :
  - Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
  - Mission LE relative à la solidité des ouvrages existants affectés par les travaux neufs.
  - Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs.
  - Mission Av relative à la stabilité des bâtiments avoisinants.
  - Mission Th relative à l'isolation thermique aux économies d'énergie.
  - Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments.
  - Mission F relative au fonctionnement des installations du bâtiment.
  - Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle technique.
  - Missions Hand relatives à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
  - Mission ENV relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
  - Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.
  - Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.
  - Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.
  - Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques.
  - Missions RTAA relative à la réglementation thermique, acoustique et aération dans les DROM.
- Le contrôle technique peut s'exercer, selon les termes des conditions particulières du contrat compte tenu de la nature de la mission et du choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :
  - Phase 1 : contrôle des documents de conception,
  - Phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
  - Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et élément d'équipement,
  - Phase 4 : examens avant réception,
  - Et, par mention expresse des parties,
  - Phase 5 : avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Apave émet un avis sur l'ouvrage en se basant sur une analyse de risques d'ordre technique au regard, d'une part, de l'objectif des missions définies dans les Fiches descriptives de Prestations et, d'autre part, des informations techniques transmises par le Client. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

Le Client autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices. Il autorise également Apave, sauf opposition express de sa part, à adresser le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants à la construction.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à faire appel à des consultants de haut niveau de qualifications techniques pour conforter son propre avis.

Les rapports émis par APAVE pour informer le Client de ses avis ne peuvent en aucun cas constituer des attestations de conformité ou de bonne fin, ni être utilisés pour ce but.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS D'APAVE ET LIMITES D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Apave intervient de 8 h à 17 h durant les jours ouvrés (soit du lundi au vendredi et hors jours fériés). Cette intervention est discontinue. Le Client s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'accès à l'ensemble du chantier à l'intervenant Apave le jour de sa visite dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des règles sanitaires en vigueur lors de son intervention.

Apave ne vérifie pas les données du programme de l'opération.

Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités et aptitudes à l'emploi des matériaux et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leurs sont applicables doit être apportée à Apave

soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

Apave n'est pas tenu de s'assurer du caractère complet et véridique des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux, certificats ou tout autre document technique qui lui sont remis.

Au titre de sa mission, il n'appartient pas à Apave de procéder à la vérification ou à l'examen, sur leurs sites de fabrication ou ateliers, des produits, prototypes ou éléments, de la préfabrication d'ouvrages, des produits destinés à être incorporés à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement.

Les avis d'Apave sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence.

Il n'appartient pas à Apave de prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Client.

Apave ne se substitue pas à la maîtrise d'œuvre et, à ce titre, elle ne prend pas en charge le visa des documents.

L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention d'Apave, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Apave ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7. de la norme NF P 03-100 sont d'une part les équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, tables ou ponts élévateurs, chaînes de convoyages, et d'autre part les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, et d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur la sécurité ou la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité d'utilisation des matériels des entreprises tels que grues, engins de chantiers, échafaudages.

L'intervention d'Apave ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions et à la désinfection des réseaux d'alimentation en eau.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur :

- la contamination fongique, chimique ou biologique des matériaux ;
- les biens meubles ;
- les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux ;
- les travaux de démolition préalables ;
- tous les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier tels que terrassements, étaiements, blindages de fouilles, butonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de nappes, assèchements de fouilles, procédés de renforcement du sol à caractère transitoire (congélation…) ;
- les ouvrages et éléments d'équipement existants avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux, dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation;

Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L.112-6 du CCH, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établies par l'organisme tiers, prévu à l'article L.112-9 du CCH, ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH doit être transmis au contrôleur technique par le Client. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

L'utilisation de matériaux réemployés au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le Client à Apave. La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission d'Apave.

Apave ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de la l'article R.125-19 - ex R.111-40 - du CCH).

Tous travaux ultérieurs éventuels, que ceux-ci soient ou non engagés dans le cadre du respect d'une disposition réglementaire, sont exclus de la mission de contrôle technique.

L'examen des dispositions constructives et des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R 261-13-1 du CCH sont exclus de la mission de contrôle technique.

La mission d'Apave prend fin à la remise du rapport final pour quelque cause que ce soit, et au plus tard, à la réception. Apave ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.

Apave ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par Apave ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

En cas de mise en place d'une plateforme d'échanges de données informatiques par le maître de l'ouvrage, celui-ci s'engage à mettre en place, en accord avec Apave, l'organisation nécessaire pour permettre l'exercice des missions de contrôle technique dans le respect de la réglementation et de la norme NF P03-100. Les coûts s'y rapportant restent à la charge du Client.

Le Client s'engage à assurer ou faire assurer l'administration des bases documentaires informatisées dématérialisées et de leurs systèmes de communication de manière à transmettre à Apave, de façon ordonnée par ouvrage ou éléments d'ouvrages, les seuls documents utiles à sa mission.

Sauf mention au présent contrat, le processus de gestion des avis via cette plateforme d'échanges de données informatiques fait l'objet d'une majoration des honoraires.

La conservation et l'archivage du Livrable incombent au Client. Le Client doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour des coordonnées fournies à Apave pour la transmission du Livrable et disposer des moyens nécessaires à sa réception. Le Client qui n'a pas reçu le Livrable doit en faire part à Apave. A défaut le Livrable est réputé avoir été reçu.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU CLIENT

Apave intervient à la demande du Client.

La fréquence des interventions d'Apave est précisée dans les conditions particulières. En cas de prestations nécessitant le respect de périodicités d'interventions, le

respect de celles-ci incombant exclusivement au client, leur non-respect ne pouvant engager la responsabilité d'Apave.

Il appartient au Client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) et disposant d'une bonne connaissance du site et/ou des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation dans des conditions suffisantes de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté devant être fourni par le client et validé par Apave en cas d'intervention sur site sensible)
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations ;
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de de sûreté et de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf intervention sur site sensible et/ou classé secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos des installations, équipements, bâtiments et de manière générale, de la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.

Pour permettre l'exercice de la **mission de contrôle technique,** le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Indiquer à Apave l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage et notamment celles relatives aux hypothèses de charges d'exploitation ou liées à la nature ou aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation.
- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent Contrat.
- Signaler ou faire signaler à Apave tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission et notamment, dès qu'il en a connaissance, les déclarations de sinistres ou procédures judiciaires ouvertes en rapport avec des éléments d'ouvrage visés par la mission d'Apave.
- Fournir à Apave toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions du Décret n°92-158 du 20 février 1992.
- Fournir à Apave en langue française les plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné par sa mission. Le Client accepte de fournir à ses frais le tirage papier des plans ou documents expressément demandés par Apave. Sur accord des parties, les documents pourront être communiqués sous forme numérique.
- Fournir à APAVE les documents formalisant les vérifications techniques qui incombent aux constructeurs au sens de l'article R.125-19 (ex R.111-40) du CCH (y compris les méthodes et les résultats des autocontrôles).
- Prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions d'Apave, en particulier pour l'examen des plans, maquettes numériques et documents dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la réception desdits plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné.

En outre, le Client s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à Apave, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs. A défaut, le maître d'ouvrage sera tenu d'indemniser le préjudice que l'Apave subira à raison de l'absence de souscription d'une telle garantie ou en cas de défaillance de celle-ci.

Le Client ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par Apave que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention d'Apave sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité. Les documents établis par Apave n'ont pas vocation à être diffusés dans le cadre de procédures amiables ou judiciaires auxquelles Apave ne serait pas partie.

ARTICLE 5: CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

Les prix correspondent à une Prestation réalisée aux heures et jours prévus à l'art. 3 des présentes. Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation
  Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 25% le samedi, ou de 6h à 8h et de 17h à 22h
- 50% de nuit

- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 35€ par demi-heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Dans le cas où le Client ne se conforme pas aux règles d'hygiène et sécurité et des règles sanitaires obligatoires applicables à la réalisation d'une Prestation, Apave se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler celle-ci et d'appliquer les pénalités suivantes :

(i) tout aléa dans l'exécution d'une Prestation, qui entraine une augmentation de sa durée fait l'objet d'une facturation complémentaire soit de 350 €HT par demi-journée, soit de 50% de la prestation ;

(ii) toute annulation d'une Prestation moins de 3 jours avant la date prévue, donne lieu à une facturation soit de 350€ HT, soit de 50% de la prestation.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants sont facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du Client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les prestations de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.
- Si le Client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par Apave ou d'un différend entre le Client et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Les honoraires d'Apave sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

Sauf conditions particulières contraires, les frais de transport et de séjour non prévus dans les conditions particulières et engagés par Apave pour les besoins de la mission sont facturés en sus et remboursés par le Client sur la base des justificatifs fournis par Apave.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, dans le cas d'un contrat d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-après, au 1er janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante :

P=P0 x ING/ING0 dans laquelle :

P = prix actualisé,

P0 = prix à la date du contrat,

ING = indice INGENIERIE (dernier indice connu),

ING0 = indice ING à la date du contrat.

En matière de contrôle technique de construction, les règles suivantes s'appliquent en complément. Pour rémunérer Apave, le Client versera les honoraires fixés selon les modalités prévues aux termes des conditions particulières du contrat.

Le montant de ces honoraires aura préalablement fait l'objet d'un devis établi par Apave, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P 03-100.

Lorsque la rémunération d'Apave s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est actualisable et révisable suivant la variation de l'indice Syntec. Les formules d'actualisation et de révision des prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.

Les conditions particulières du contrat indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés : toute modification sur ces points entraînant pour Apave un surcroît de moyens ainsi que l'admission de variantes survenant après l'établissement du devis initial et de la signature du contrat donnent lieu, d'un commun accord entre les parties contractantes, à une adaptation financière dudit contrat.

ARTICLE 6 : DELAI DE PAIEMENT - PENALITES

Sauf disposition applicable en cas d'application du code de la commande publique, les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce, tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du code de commerce, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

En outre, **en matière de contrôle technique de construction**, en cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, Apave perçoit en sus des honoraires déjà échus, une quote part équivalente au minimum à 50 % de l'acompte correspondant à la date qui suit celle de l'interruption de la mission.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Toutes Informations non publiques échangées entre Apave et le Client, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations confidentielles »).

Apave et le Client garantissent que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- à les protéger et les garder strictement confidentielles,
- à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement,
- à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur

caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le Client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Par dérogation aux dispositions à ce qui précède, la Partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont déjà connues du public préalablement à leur communication par l'autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- qu'elle ont été développées indépendamment ou acquise par la partie réceptrice sans utilisation de ou sans référence à l'Information Confidentielle reçue de la partie divulgatrice ; ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public; ou
- que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette Information; ou
- que la divulgation ou l'utilisation résulte d'une obligation en vertu de la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, ordonnance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document, en ce compris les rapports, concernant la prestation exécutée ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de la Direction d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

Toutefois, sauf opposition expresse du Client, celui-ci :

- accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du Client ;
- autorise par défaut Apave à communiquer les avis qu'elle émet à tout intervenant à l'acte de construire.

Les Informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave est propriétaire de tous rapports, courriers, courriels, base de données, écrits, matériaux et toute autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé. Les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les Brevets détenus par chacune des Parties à la date de signature du contrat demeurent la propriété de la Partie qui en est titulaire, même si les connaissances qui en résultent peuvent être utilisées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout Livrable établi par Apave et remis au Client demeurent la propriété d'Apave (droits d'auteur, logo, marque, brevets, etc.). Le maître de l'ouvrage ou le client se voit accorder un droit d'usage pour :

- ses besoins internes
- assurer la mise en conformité de ses installations et équipements, et,
- attester du respect de la réglementation en vigueur.

Le Client s'interdit de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, les livrables remis ainsi que le savoir-faire propre d'Apave, ses sous-traitants, ses partenaires et fournisseurs, dont le Client aurait eu connaissance dans le cadre de la prestation. Le Client s'interdit une utilisation des livrables à des fins de formation externe.

Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des livrables à d'autres fins, le Client doit obtenir l'accord écrit de la Direction d'Apave.

Le fait pour le Client de pouvoir conserver, utiliser, reproduire et diffuser les livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquérir un quelconque droit de propriété sur la marque, le nom ou le logo Apave.

Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo Apave, ou de toute autre marque ou logo appartenant au groupe Apave, est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave; son éventuel refus n'a pas à être motivé.

Apave n'accorde pas au Client des droits de propriété intellectuelle sur la marque COFRAC.

ARTICLE 9: ASSURANCES ET AGRÉMENT MINISTÉRIEL

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notoirement solvable.

De plus, en **matière de contrôle technique de construction**, conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L.125-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Apave déclare également être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.125-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Apave s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Le Client s'engage à communiquer à Apave le montant HT total et définitif des travaux, honoraires compris dès qu'il a connaissance du montant définitif des travaux soit après achèvement du chantier soit à l'issue de toute procédure portant sur les comptes entre les intervenants à la construction.

A défaut d'avoir communiqué à Apave le montant total et définitif des travaux, honoraires compris, en cas de dépassement du coût de la construction prévu au contrat d'assurance d'Apave et en l'absence de contrat collectif de responsabilité décennale :

- le Client prend en charge la surprime susceptible d'être demandée par l'assureur d'Apave à son assuré,
- dans l'hypothèse où l'assureur serait conduit à faire application d'une règle proportionnelle en application de l'article L.113-9 du code des assurances, le Client ne pourra exiger d'Apave le complément d'indemnisation et devra garantir Apave à ce titre.

Le Client s'engage à inclure Apave en qualité de bénéficiaire de toute police complémentaire de groupe, contrat d'assurance collectif, contrat collectif de responsabilité décennale, sans aucune contrepartie ou participation financière et quelle que soit la qualité du souscripteur de ladite police.

A défaut, le Client garantit Apave à hauteur des garanties souscrites au titre de cette police complémentaire de groupe.
Le Client s'engage à souscrire et à faire souscrire par les intervenants à la construction, les assurances et garanties appropriées aux risques induits par leurs missions respectives.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

En matière de contrôle technique de construction, Apave assume sa responsabilité professionnelle telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil et conformément aux dispositions de l'article L 125-2 alinéa 1er du code de la construction et de l'habitation à savoir dans les strictes limites des missions qui lui sont confiées. Conformément aux articles L243-9 et R243-3 du Code des assurances, Apave supporte les conséquences financières de sa responsabilité professionnelle dans les limites des plafonds de garanties fixées dans son contrat d'assurance.
La responsabilité d'Apave ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés. Elle ne peut pas non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus
à la non prise en considération des avis défavorables émis par Apave.

Pour tous les autres régimes de responsabilités professionnelles, Apave n'assumera que ses fautes professionnelles dans les limites de ses missions. Il ne pourra être tenu pour responsable ni solidairement ni in solidum des fautes commises par d'autres intervenants.
La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires perçues par Apave en paiement des Prestations. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment perte de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.
Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le Client indemnisera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renonciations. Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.
A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les évènements suivants :
- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- **les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour enrayer une pandémie non connue à la** signature du contrat,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,
- tous dysfonctionnements, **pannes** ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces **évènements empêche l'accès** au site ou aux **ouvrages sur lesquels porte la prestation** ou la transmission **d'un livrable. L'exécution de la** partie de **la prestation** directement affectée par l'événement de force majeure est **suspendue. Elle reprend dès la** fin de **ses effets, sauf impossibilité manifeste. Chaque** Partie **supporte, en ce** qui la **concerne, les conséquences** du cas de **force majeure.**

Apave s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance dès lors que cet **évènement** a un impact sur sa mission. Les Parties **conviennent** alors de se concerter dans un délai de quinze (15) jours pour envisager la poursuite du Contrat ou son éventuelle résiliation dans les conditions prévues à l'article 12 du présent document.

ARTICLE 12 : DURÉE - RÉSILIATION

Le contrat est conclu pour la durée du projet, stipulée dans les conditions particulières. Le contrat prend fin par la remise du rapport final par Apave au client.

Les parties se réservent le droit de **résilier** le contrat pour **convenance** sous réserve d'un **préavis** de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure de 30 jours pour s'exécuter restée infructueuse.
Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prendra effet de plein droit, sans formalités judiciaires, sans **préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant résilié le contrat pourrait prétendre du fait de ce manquement. Le Client sera tenu de régler le montant des honoraires dus à Apave pour les prestations exécutées** jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité de les sous-traiter sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le Client accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 : CESSION ET TRANSFERT

Chacune des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entretenant des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par **tous moyens dans** les meilleurs **délais. Les** parties **pourront céder le** contrat à tout tiers **sous réserve d'**une **information préalable** trois mois avant **la cession effective**.

Pour toutes prestations, le Client s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui. A défaut, le Client reste redevable de l'intégralité des honoraires restant dus à Apave sur simple demande et quelle que soit la nature de la modification relative à l'opération concernée.

ARTICLE 15 : DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018 qui définit entre autres les termes « Responsabilité des traitements », « sous-traitant », « donnée à caractère personnel » (DCP) et « traitement » utilisés ci-après. Les DCP que le maître de l'ouvrage fournit à Apave font l'objet de traitements destinés à une relation commerciale suivie et à la gestion, le suivi et l'exécution des missions prévues au contrat. Elles sont destinées aux interlocuteurs d'Apave, et le cas échéant, à ses prestataires et aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles sont conservées pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à 10 ans à compter de sa résiliation ou de la réception de l'ouvrage.

Les opérations suivantes sont réalisées sur les DCP : collecte, utilisation à des fins de communication, stockage et suppression de messages entrants et sortants par des canaux divers (courriels, communications téléphoniques ou leurs transcriptions, Livrable, sms et autres). Les DCP traitées sont : nom, prénom et l'adresse mail professionnelle, n° de téléphone.

La personne concernée peut exercer ses droits d'accès aux données à caractère personnel, à la rectification ou l'effacement de celles-ci, à la limitation du traitement, à s'opposer au traitement et à la portabilité des données en contactant le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail dpo@apave.com ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données 6 rue du Général Audran CS 60123 92412 COURBEVOIE Cedex. Dans les mêmes conditions, la personne concernée a également le droit de retirer son consentement à tout moment, sans que les effets de ce retrait soient rétroactifs. La personne concernée a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle de la Protection des Données, en France la CNIL.

En cas de sous-traitance ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera signé avec le Client.

ARTICLE 16: ETHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet :
https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite.
Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

ARTICLE 17 : NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celle-ci.

ARTICLE 18 : AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 19: CONVENTION DE PREUVE

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront également preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Les documents échangés entre les Parties sont en langue française. Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable. A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.

NOTRE ORGANISATION EVOLUE

POUR MIEUX RÉPONDRE À VOS ENJEUX ET POURSUIVRE NOTRE MISSION DE "TIERS DE CONFIANCE"

Le Groupe APAVE se structure en France autour de 2 entités opérationnelles distinctes :

APAVE Exploitation France

Vous accompagner pour développer votre maîtrise des risques humains, techniques, numériques et environnementaux

- **Inspection :** réaliser vos vérifications réglementaires ou non réglementaires et vous accompagner pour atteindre la conformité
- **Formation :** développer les compétences de vos équipes avec des formations réglementaires, techniques, métiers et des formations qualifiantes (en présentiel, blended learning ou elearning)
- **Conseil et Accompagnement technique :** accompagner et développer votre politique de prévention de l'ensemble de vos risques (professionnels, environnementaux, industriels et numériques) sur les volets humains, organisationnels et techniques.
- **Essais et Mesures :** réaliser des prélèvements et mesures environnementales, des essais matériaux et qualifier vos produits.
- **Certification et labélisation** de vos activités

APAVE Infrastructures et Construction France

Vous accompagner dans la construction, l'exploitation, la rénovation et la démolition de vos ouvrages en toute sécurité

- **Prévenir et maîtriser les risques humains :** Coordination sécurité protection santé - Diagnostics immobiliers et solution digitale Check Immo - Contrôle de présence sur les chantiers
- **S'adapter aux exigences environnementales :** Règlementation Environnementale 2020 - Accompagnement à l'obtention de certifications et labels environnementaux - Matériaux bas carbone - Economie circulaire
- **Gérer les risques techniques :** Contrôle technique de construction - Attestations réglementaires - Surveillance en temps réel des structures (Ap'Structure)
- **Accompagner la digitalisation des projets :** Plateforme BIM (Pilot Immo)

0805 62 5000 — 0805 62 5001

Vos contacts de proximité restent les mêmes et sont à votre écoute!

Vous avez une question ? contact-client@apave.com

NOS RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Quel est l'impact de ce changement d'entité pour mon contrat ?
A partir du 1er janvier 2023, vous ne contractualiserez plus avec une ou plusieurs des SAS Apave historiques (SudEurope, Parisienne, Nord-Ouest, Alsacienne) mais avec **Apave Exploitation France et/ou Apave Infrastructures et Construction France**. Cela simplifie l'organisation Apave, qui comptera désormais 2 entités opérationnelles plutôt que 4.

Mon besoin concerne des prestations produites par les deux entités Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France, comment puis-je faire ?
Nous vous adresserons deux offres distinctes et dans le cas où vous ne souhaiteriez qu'une offre globale, nous pouvons proposer un GME (Groupement Momentané d'Entreprises) entre ces deux nouvelles entités.

Est-ce que mes interlocuteurs APAVE vont changer ?
Non, vos contacts de proximité restent les mêmes.
La liste de nos implantations est disponible sur apave.com.

Quelles sont les actions que je dois mettre en place dans mon entreprise ? Vous pouvez dès à présent enregistrer les nouvelles entités dans vos systèmes d'information (**cf. Kbis d'Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France**), pour fluidifier nos échanges à partir du 1er janvier 2023.
Jusqu'à cette date, rien ne change pour les flux comptables.

Les nouveaux **RIB d'Apave Exploitation France** et **Apave Infrastructures et Construction France** ne seront utilisables qu'à partir du 1er janvier 2023.

Mes factures sont dématérialisées, que dois-je faire ?
Vous devez enregistrer les 2 nouvelles entités et les 2 nouvelles adresses mail d'émission des factures (**apave-aef@e-facture.net** et **apave-aicf@e-facture.net**), pour que les factures de ces deux entités soient bien réceptionnées et prises en charge par vos services comptables à partir du 1er janvier 2023.

Qu'en est-il des accréditations et reconnaissances externes ?
Les agréments et accréditations seront transférés aux nouvelles sociétés Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France ou resteront portés par Apave SA, et seront effectifs au 1er janvier 2023.
Ces changements seront sans impact sur nos prestations puisque nos activités, le système de management, les ressources humaines et le personnel, nos implantations et nos méthodes de travail seront inchangés.
Les nouveaux numéros d'accréditation Cofrac seront disponibles sur www.cofrac.fr avec les sites et les portées d'accréditation.

Quel est l'actionnaire de ces nouvelles entités ?
Ces deux nouvelles entités sont détenues à 100% par Apave SA, tout comme l'étaient les 4 SAS historiques.

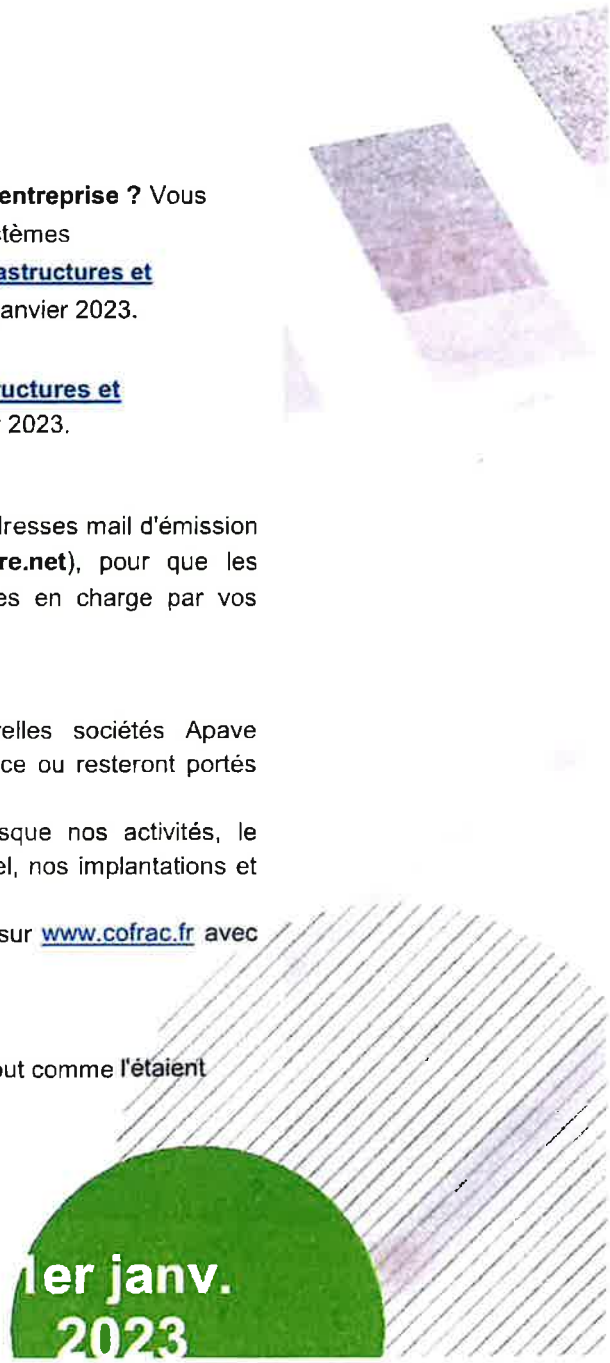

OEPRA TOULON

Réhabilitation de l'Opéra de Toulon

Architecte Fabrica-Traceorum

Sommaire

1 Mission complémentaire d'accompagnement BDM 3
1.1 Description succincte du référentiel et du processus de certification 3
1.1.1 Démarche BÂTIMENT DURABLE MEDITERRANEEN (BDM) 3
1.2 Mode de fonctionnement mis en place avec l'ensemble des acteurs 5
1.3 Définition des objectifs pour la démarche BDM BRONZE 5
1.4 Système de Management Responsable 6
1.4.1 L'analyse de site 6
1.4.2 Le programme de l'opération : 6
1.4.3 Le bilan de l'opération : 6
1.5 Assistance phase conception 7
1.5.1 Phase APD : 7
1.5.2 Phase PRO : 8
1.6 Assistance pendant la réalisation/ réception 9
1.7 Assistance en phase livraison/ commission REALISATION 11
1.8 Assistance en phase fonctionnement (2 ans post-livraison) et Commission USAGE 12
2 Offre financière 14
2.1 Synthèse financière 14

1 Mission complémentaire d'accompagnement BDM

1.1 Description succincte du référentiel et du processus de certification

1.1.1 Démarche BÂTIMENT DURABLE MEDITERRANEEN (BDM)

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter la mise en œuvre de la démarche BATIMENT DURABLE MEDITERRANEEN Version 3.3 niveau BRONZE. Cette certification est basée sur l'intelligence collective et la collaboration active entre tous les acteurs du projet.

Le processus de reconnaissance est le suivant :

4 niveaux de reconnaissance sont possibles, et révisés à chaque étape du processus de labellisation :

Le niveau BRONZE est visé, et sera étudié en fonction des pré-requis atteints qui conditionne obligatoirement l'atteinte des différents niveaux de reconnaissance.

Ensuite, sera étudiée collégialement l'opportunité de répondre aux exigences de chaque thématique, permettant in fine d'atteindre les 40 points requis pour le niveau BRONZE visé.

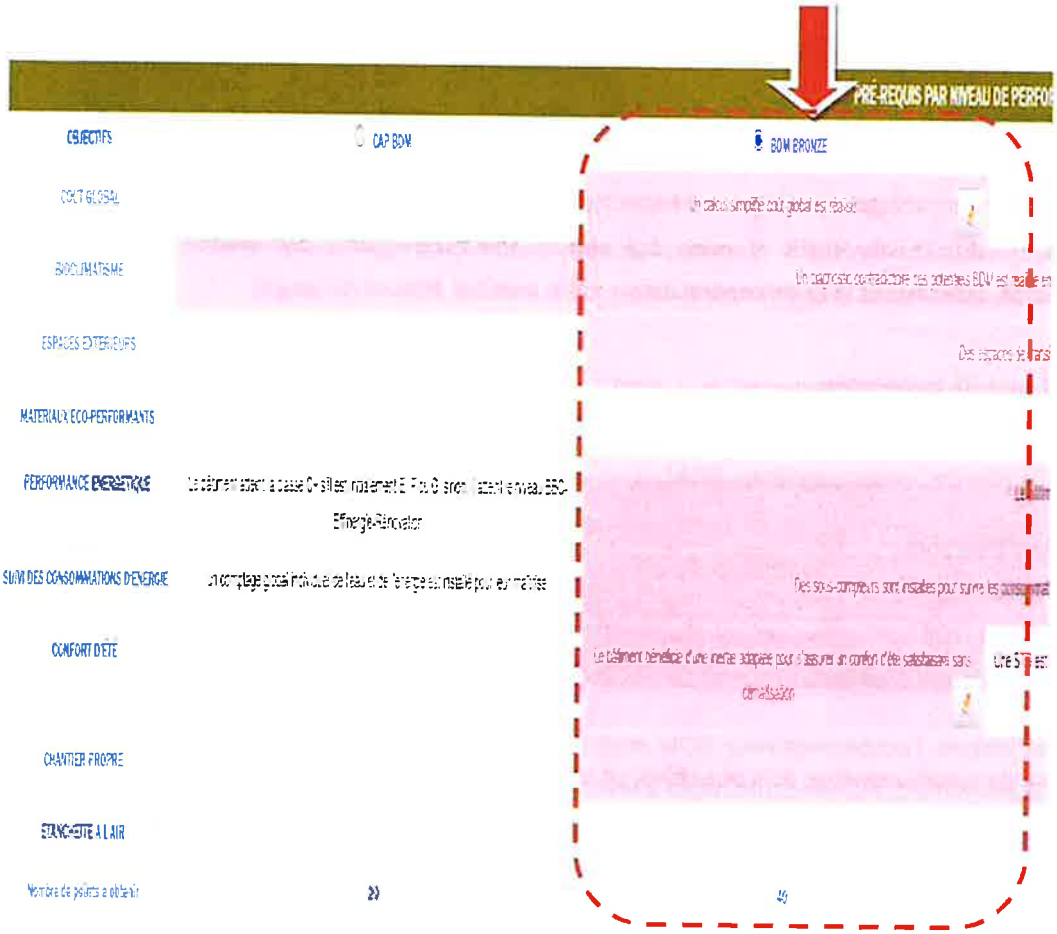

Il n'est pas prévu la révision complète de la grille d'évaluation pour l'atteinte d'un niveau différent de celui retenu initialement dans le cas où la demande du maître d'ouvrage ou des parties prenantes venait à évoluer. Le cas échéant, cette modification pourra entrainer la facturation d'une évaluation complémentaire.

1.2 Mode de fonctionnement mis en place avec l'ensemble des acteurs

Une approche partenariale de concertation forte entre les différents intervenants du projet sera mise en place par l'accompagnateur BDM.

A l'aide de documents clairs et pédagogiques, l'accompagnateur BDM présentera à tous les intervenants, aux phases clés de l'opération :

- La certification visée,
- Les bénéfices et les enjeux d'une construction en démarche BDM,
- Le rôle de l'accompagnateur BDM.

Les étapes clés sont :

- Avant PC
- Avant DCE
- Démarrage chantier.

Entre ces étapes, l'accompagnateur BDM sera disponible pour réguler avec l'équipe les éventuelles questions techniques, ou non-conformités à lever suite aux évaluations réalisées.
Le maître d'œuvre d'exécution se devra de relayer clairement les éléments attendus en phase réalisation pour que les entreprises fournissent à temps les documents nécessaires à l'aboutissement des certifications.
Il en va de même pour la collaboration avec le futur gestionnaire/syndic pour la collecte des informations permettant de finaliser la phase fonctionnement pour le référentiel BDM.

1.3 Définition des objectifs pour la démarche BDM BRONZE

Une réunion avec l'ensemble des acteurs du projet est prévue afin de fixer les objectifs en fonction du contexte et des besoins des différentes parties intéressées. Elles seront au nombre de 4.

Ainsi que 2 réunions avec la MOA et le mandataire.

Avec l'équipe de Moe, la grille BDM suivant les 7 thèmes de la démarche «Bâtiment Durable Méditerranée» niveau BRONZE sera évalué à nouveau (Territoire et Site, Matériaux, Energie, eau, Confort et Santé, Social et Économique, Gestion de Projet), afin de vérifier le nombre de points

atteints et de valider ainsi le niveau de reconnaissance obtenu à ce stade d'avancement du projet en fonction des objectifs recherchés par le MO et de l'enveloppe budgétaire du projet.

L'analyse des points potentiels « matériaux » exclu le potentiel de réemploi qui pourra être complété à l'aide d'une mission complémentaire de diagnostic ressources ou de diagnostic PEMD au besoin.

A l'issue de cette première étape sera établie une note permettant de justifier de l'atteinte du niveau Bronze engagé.

Les mises à jour éventuelles de ces notes seront facturées en sus, à hauteur d'une demi-journée par nouvelle version.

1.4 Système de Management Responsable

Le contenu de ce SMR est détaillé ci-après.

1.4.1 L'analyse de site

L'analyse de site est un outil utilisé aussi tôt que possible dans le projet, si possible en phase faisabilité, permettant d'identifier les atouts et les contraintes d'un site.

Elle permet, par ailleurs, de déterminer les contraintes réglementaires liées au respect de l'environnement. Celle-ci a été réalisé par l'AMO.

1.4.2 Le programme de l'opération :

Déjà réalisé par l'AMO en phase programme.

1.4.3 Le bilan de l'opération :

Un bilan d'opération sera initié dès la conception et complète jusqu'à la fin de l'opération (faits marquants en phase conception et chantier, bonnes pratiques et points négatifs avec actions correctives mises en place, etc.).

Documents remis :

- *Bilan de l'opération.*

1.5 Assistance phase conception

L'accompagnateur BDM interviendra auprès de l'équipe pour veiller à l'intégration des exigences BDM retenues dans la conception du projet.

L'analyse du projet sera établie via la plateforme numérique d'évaluation de projet des accompagnateurs BDM. Ces évaluations seront alimentées tout au long de la phase conception du projet (du dépôt de PC à la passation des marchés) :

- Phase APS-APD : analyse des pièces graphiques et techniques
- Phase PRO : Préconisations pour respecter le BDM Bronze
- Phase DCE : Vérification des préconisations au dossier DCE
- Phase Marché : Vérification des variantes éventuelles.

Le dossier de conception sera préparé par nos soins (grille BDM complétée et présentation orale sous forme de power point), collecte des preuves, au stade de la phase conception « Bâtiment Durable Méditerranée ». Une fois validé, il sera présenté au jury lors de la commission d'évaluation des projets « phase conception » pour obtention de la reconnaissance BDM sur le projet.

Il est important que ce passage en commission soit réalisé avant le dossier PRO afin de permettre au jury de formuler ses avis techniques sur la cohérence du projet avec la démarche BDM, de façon à permettre à l'équipe de MOE de finaliser les choix techniques, architecturale et énergétiques visés.

1.5.1 Phase APD :

Cette phase nécessite l'accompagnement du maître d'ouvrage pour la revue de projet programmée avec l'association ENVIROBATBDM par l'accompagnateur BDM. Cette revue est en général faite 1,5 mois avant le passage en commission devant le jury.

Documents remis :

Analyses et rapports remis sur la base de l'outil d'évaluation BDM pour la phase PC.

L'évaluation inclue :

- *Analyse en coût global avec l'outil BDM (réalisée sur la base des éléments financiers fournis par la Moa et les éléments techniques, y/c temps de retours sur investissements fournis par le BE thermique et fluides)*
- *Analyse bioclimatique du bâtiment (conformité éventuelle d'une STD – Simulation Thermique Dynamique)*
- *Identification des matériaux biosourcés/recyclés/d'origine locale pouvant être intégrés à l'opération*

Le taux d'ENR (énergie renouvelable) sera calculé par le BET Thermique si cette solution est retenue pour le projet.
La STD (Simulation Thermique Dynamique) n'est pas demandée pour une démarche BDM Bronze mais elle peut être nécessaire pour bien évaluer les conforts.
Si cette étude est nécessaire, elle sera analysée par l'accompagnateur BDM pour que la synthèse soit adéquate pour la commission BDM.

Après la phase APD : Préparation à la commission et présentation en commission

- *Collecte des preuves*
- *Support de présentation pour la commission BDM, échanges avec EnvirobatBDM*
- *Préparation avec l'équipe de l'oral de présentation*
- *Présentation en commission*
- *Retours à l'équipe MOE des changements éventuels*

1.5.2 Phase PRO :

Cette phase nécessite l'accompagnement de l'équipe pour la réalisation des CCTP avec les préconisations nécessaires au BDM Bronze en vue de l'élaboration du dossier DCE.
L'intégration des exigences BDM est imposée dans les pièces écrites et graphiques. L'accompagnateur BDM s'assurera que les éléments sont bien intégrés sur la base d'une collaboration active avec la maîtrise d'œuvre.
Le plan de comptage sera fourni par le BE Thermique et fluides.

Dans le cadre du suivi du chantier vert, nous rédigeons la charte chantier à faibles nuisances qui sera intégrée comme pièce contractuelle du dossier marchés.

Une relecture des CCTP est faite afin de nous assurer que tous les éléments impactant la démarche de BDM et les objectifs recherchés sont bien pris en compte : choix des matériaux, les produits et leurs caractéristiques (résistances thermiques, FDES, chantier vert, etc.),...

Documents remis :
Analyses et rapports remis sur la base de l'outil d'évaluation en ligne BDM pour la phase PRO.
L'évaluation inclue :

- *L'analyse du plan de comptage énergétique (paramètres suivis et instrumentation), et proposition d'échantillonnage pour le suivi des températures*
- *Mise à jour ou finalisation au besoin de l'étude en coût global*

Dans le cas d'une évaluation spécifique à réaliser pour les facteurs solaires des vitrages dans le cadre de l'instruction du dossier BDM, le BET Thermique, l'architecte, ainsi que l'accompagnateur BDM

seront amenés à travailler ensemble pour correctement définir les caractéristiques de vitrages et rester conforme.
Les notes de dimensionnement des équipements de CVC et de l'ECS, ainsi que tous les calculs et justificatifs thermiques seront fournis par le BET thermique pour BDM dans le cadre de l'instruction de l'opération.

Une liste des exigences à intégrer au PRO sera remise par l'accompagnateur BDM dès le démarrage de cette phase.
Une évaluation et une levée de réserves sera effectuée sur le PRO par l'accompagnateur BDM.
Les levées de réserves supplémentaires pourront être facturées en sus, notamment suite à la préparation de la commission BDM, selon l'ampleur des demandes et la réactivité de l'équipe pour la bonne prise en compte des demandes de modifications émises.

1.6 Assistance pendant la réalisation/ réception

Pour la démarche BDM, une visite sera réalisée sur site par un référent BDM, durant le chantier.
Une commission phase REALISATION permet, au même titre qu'en phase CONCEPTION, de valider le niveau atteint par l'opération à cette étape.

Cette vérification inclus :

- Revue documentaire : vérification de la cohérence des documents demandés au préalable : retrouve les bons de livraison des matériaux (isolants, menuiseries extérieures ...), les fiches produit, le bilan d'opération
- Le suivi chantier propre (déchets, consommations d'eau et d'électricité, plaintes éventuelles, etc.)
- Contrôles visuels
- Mesures spécifiques (en cas de contrôles acoustiques supplémentaires par exemple).

Préparation de chantier

L'accompagnateur BDM présente aux différents acteurs du chantier, lors d'une réunion de préparation, les principes de la certification, la charte chantier propre et la liste des documents attendus en fin de chantier dans le cadre de l'instruction du dossier BDM.
Il sensibilise de façon continue les acteurs du chantier (responsables, conducteurs de travaux, et personnel des entreprises...) au cours de ses visites.

Documents remis :

- *1 réunion de sensibilisation avec remise du support de présentation à tous les participants numériquement*

- *Remise d'une liste de documents attendus en fin de chantier par corps d'état*
- *Tableau des rôles et responsabilités à réception (qui fait quoi à la livraison pour anticiper les délais d'intervention à prévoir)*

Les travaux modificatifs ne sont pas visés par l'accompagnateur BDM.

Suivi du Chantier --- DUREE : 36 MOIS

Une fois tous les 3 mois pendant le chantier de l'opération, l'accompagnateur BDM procède à :

- L'assistance de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour vérifier le bon choix des matériaux par les entreprises afin de respecter les objectifs BDM (matériaux biosourcés/ressourcés/locaux par exemple). Il sera remis à l'accompagnateur BDM : Rapports des tests d'infiltrométrie (intermédiaires si réalisés, et finaux), Attestations acoustique et thermique, Rapport Analyse Eau, contrôle(s) éventuel(s) des réseaux de ventilation (ex : Diagvent – Promevent – contrôle de la perméabilité à l'air des réseaux).
- Le recollement des fiches techniques produits et bordereau de livraison, initié par la maîtrise d'œuvre d'exécution, pour vérifier les produits installés (ceux-ci peuvent parfois différer par rapport à l'offre initiale faîte par l'entreprise) :
    - Installations sanitaires et luminaires
    - Isolants, Faux plafonds, sols durs, revêtements muraux.
    - Fiches produits type : Peintures, colles.
    - Tout produit ou équipement qui est nécessaire à la justification du niveau retenu pour la démarche BDM.
- La collecte des FDES (fiches de déclaration environnementales et sanitaires) des produits mis en œuvre sur le chantier.
- Classements UPEC des sols
- Classement ECAU des robinetteries et classement NF
- Classe de COV de tous les matériaux de revêtements intérieurs
- Points lumineux équipés d'ampoules basse consommation et puissance d'éclairage est limitée à 7W/m² et 15W/m² pour les locaux de grande hauteur,
- Ventilateurs à basse consommation prévus (0,25 W/m3.h simple flux, 0,7 en double flux) et pilotés par horloge si les locaux sont intermittents : la VMC sanitaire dissociée
- Collecte des éléments de preuves concernant le sous-comptage en eau et en électricité mis en œuvre sur l'opération.

Le test d'étanchéité à l'air intermédiaire en clos couvert devra être réalisé en présence des acteurs du chantier pour recherche de fuite. L'accompagnateur BDM sera prévenu de cette intervention pour pouvoir y participer. Le cas échéant, un compte-rendu illustré avec une feuille de présence des acteurs devront être fournis.

L'accompagnateur BDM collectera les éléments relatifs au suivi de la charte chantier propre (bordereaux de suivi des déchets, tableau de suivi des consommations d'eau et d'électricité du

chantier, suivi des plaintes éventuelles...). Ces éléments seront relayés par la maîtrise d'œuvre d'exécution, et OPC au besoin.

Documents remis :

- *Suivi des éléments relatifs à la reconnaissance BDM Bronze*
- *Rapports de visite*

Au-delà des visites de chantier prévues au contrat au nombre de 12.
Les visites complémentaires seront facturées unitairement au tarif d'1/2 journée d'intervention.

Dans la période de conception et de réalisation, des études complémentaires pourront être réalisées sur demande du maître d'ouvrage, faisant l'objet d'un avenant au présent contrat (Diagnostic complet PEMD, mission réemploi de matériaux, comparaison profil Bronze, Argent, , Analyse de Cycle de Vie des matériaux, héliodons et Simulation Thermique Dynamique, Facteur Lumière Jour, Etude en coût global, calcul du point de rosée dans les parois (WUFI), etc...)

1.7 Assistance en phase livraison/ commission REALISATION

L'accompagnateur BDM prépare le dossier de documents techniques demandés par ENVIROBATBDM lors de la visite situ (fiches techniques, bons de livraisons, justificatifs techniques, ...). Ces éléments sont également nécessaires à la transmission du dossier phase REALISATION à ENVIROBATBDM via la plateforme numérique.

La réussite de la phase REALISATION pour la reconnaissance BDM, est conditionnée par la réception de rapports sans réserve pour :

- Le contrôle PROMEVENT (si réalisé),
- Le contrôle de perméabilité des réseaux aérauliques (si applicable),
- Les analyse type D1 sur la potabilité de l'eau,
- L'attestation de conformité thermique à l'achèvement des travaux,
- Les tests acoustiques et l'établissement de l'attestation associée.

Pour que ces contrôles soient menés plus simplement et bien coordonnés lors de la phase livraison, un tableau des rôles et responsabilité sera établi pour le chantier, dès la phase préparation de chantier.

Concernant les livrets à destination des futurs occupants, l'accompagnateur assistera le maître d'ouvrage dans la prise en compte des exigences liées au référentiel BDM.

Documents remis :

- *Tableau des rôles et responsabilités à réception*
- *Support de présentation pour la commission BDM et grille BDM complétée en ligne avec ensemble des éléments de preuve*
- *Réalisation du bilan de chantier lors de la livraison faisant état des objectifs atteints à l'issue de la réalisation.*

Nous préparons le dossier fin de phase de réalisation « Bâtiment Durable Méditerranée » et le présentons, en collaboration avec les acteurs clés de cette phase, au jury lors de la commission d'évaluation des projets pour obtention de la reconnaissance sur le projet.

Les liaisons entre entreprises / usagers / exploitants / syndics ne sont pas prises en charge, ou animées par l'accompagnateur BDM, sinon ils feront l'objet d'un complément de mission sur la Maîtrise d'Usage (ex : créer un réseau d'acteur autour de l'entretien du compostage, etc....).

1.8 Assistance en phase fonctionnement (2 ans post-livraison) et Commission USAGE

L'accompagnateur BDM prépare le dossier de documents techniques demandés par la démarche BDM en vue de la commission BDM selon **les informations récupérées auprès du gestionnaire / ou MOA** (enquête usagers, entretien des équipements, consommations eau et énergie...) à raison d'une collecte d'info par trimestre.

Nous réalisons à 6 mois, 12 mois et 24 mois (soit 3 bilans) après la livraison, une évaluation concernant les performances de Qualité Environnementale du Bâtiment selon les principes de la démarche BDM.

Une visite à 6 mois, 12 mois et 24 mois est prévue sur site avec en appui des questionnaires aux utilisateurs, gestionnaire du bâtiment afin de faire un retour d'expérience sur les consommations énergétiques, le confort des occupants et la maintenance des installations.

Un bilan est réalisé à 6 mois, 12 mois et 24 mois qui servira de retour d'expérience pour la réalisation de prochaines opérations.

Un enregistrement à minima trimestriel doit être réalisé sur les consommations d'énergie à prévoir par l'exploitant.

Les éléments à collecter sont les suivants :

- Suivi des comptages Eau et Energie
- Collecte des données pour les 5 postes de consommations en énergie (chauffage, refroidissement, production ECS, Ventilation et auxiliaires, éclairage) et les consommations en eau

- Analyse des écarts entre consommations réelles et prévisionnelles
- Suivi des usages (températures de consignes et intérieures, taux d'occupation…)
- Etat du ressenti des usagers (Enquête usagers)
- Facilité d'utilisation du bâtiment
- Facilité d'entretien du bâtiment
- Durabilité et résistance des supports, matériaux et équipements

Le support de la MOA et de l'exploitant est nécessaire pour cette phase dans la collecte des données.

Documents remis :

- *Bilan phase fonctionnement sur la plateforme numérique BDM*
- *Rapport d'usage annuel type BDM, avec suivi des consommations trimestriel*
- *Support de présentation pour la commission BDM*

Nous préparons le dossier fin de phase de fonctionnement « Bâtiment Durable Méditerranée » et le présentons, en collaboration avec les acteurs clés de cette phase, au jury lors de la commission d'évaluation des projets pour obtention de la reconnaissance sur le projet.

Ne sont inclus dans cette mission que les prestations précédemment décrites. Cette mission d'accompagnement BDM s'entend comme complément de la mission de qualité environnementale incluse au marché de maitrise d'œuvre de la réhabilitation de l'Opéra de Toulon dont le mandataire est l'architecte Fabrica-Traceorum, elle ne peut pas en être dissociée.

2 Offre financière

2.1 Synthèse financière

MISSION Accompagnement BDM	TOTAL EN EUROS HT
Phase APS	1 125 €
Commission CONCEPTION	3 225 €
Phase PRO	2 675 €
DET	2 200 €
Commission REALISATION	2 550 €
Commission USAGE	2 550 €
TOTAL MISSION	**14 325 €**

La TVA est comptée en sus au taux en vigueur au moment de la facturation.
Cette mission vient en complément de la mission environnementale déjà incluse au marché.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1211053-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/570

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 119RL22-22316 MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DU PARC IMMOBILIER DE LA METROPOLE TPM - LOT 1 : MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET DES APPAREILS DE LEVAGE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique qui indique que l'accord cadre peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque,

VU l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique qui indique que l'accord cadre peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de l'accord cadre initial,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président,

VU l'accord-cadre à bons de commande 119RL22 portant sur des prestations Maintenance des équipements techniques du parc immobilier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée Lot 1 : Maintenance des ascenseurs et des appareils de levage notifié le 24 novembre 2022 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois à la SAS ANTARES ASCENSEURS PACA pour un montant minimum annuel de 40 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 400 000.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 juin 2023,

CONSIDERANT que l'accord cadre à bons de commande n°119RL22 de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage fait l'objet d'une modification du périmètre technique par adjonction de nouveaux équipements suite à l'acquisition par la Métropole de la maison de la Créativité à Toulon et l'intégration des équipements du futur DATA Center à Toulon en cours d'acheminement conformément à l'article 15.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

CONSIDERANT que l'accord cadre à bons de commande n°119RL22 de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage fait l'objet d'une modification du périmètre technique par adjonction d'installations existantes d'appareils de levage présentes sur les bâtiments gérés par la Métropole qui ont été omises lors de la passation du contrat,

CONSIDERANT que l'intégration de nouveaux sites dans la gestion du patrimoine de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'ajout d'installations omises lors du recensement des besoins entraînent une augmentation de la DPGF annuelle,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire annuelle initiale à hauteur de 51 900.00 € HT à un montant modifié de 61 350.00 € H.T représentant une augmentation de 8,57% du montant de la DPGF initiale (soit une augmentation de 5 000.00 € H.T conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique et une augmentation de 4 450.00 € H.T conformément à l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique),

CONSIDERANT qu'après la notification de l'accord cadre, une nouvelle norme NF P 82-230, entrée en vigueur en janvier 2023, s'applique dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration d'une installation élévateur – Ascenseur ou Monte-charge,

CONSIDERANT que cette nouvelle norme implique l'adjonction de prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires afin de permettre au titulaire la réalisation de certaines maintenances correctives/curatives pour la remise en fonction d'appareils à l'arrêt suite à défaillance de plusieurs organes,

CONSIDERANT que les montants minimums et maximums de l'accord cadre ne sont pas impactés,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre 119RL22 avec la SAS ANTARES ASCENSEURS PACA.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'impact financier de cet avenant sera pris en compte sur le budget principal et le budget annexe Espaces d'activités entrepreneuriales, innovantes et universitaires 2023 (et suivants).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

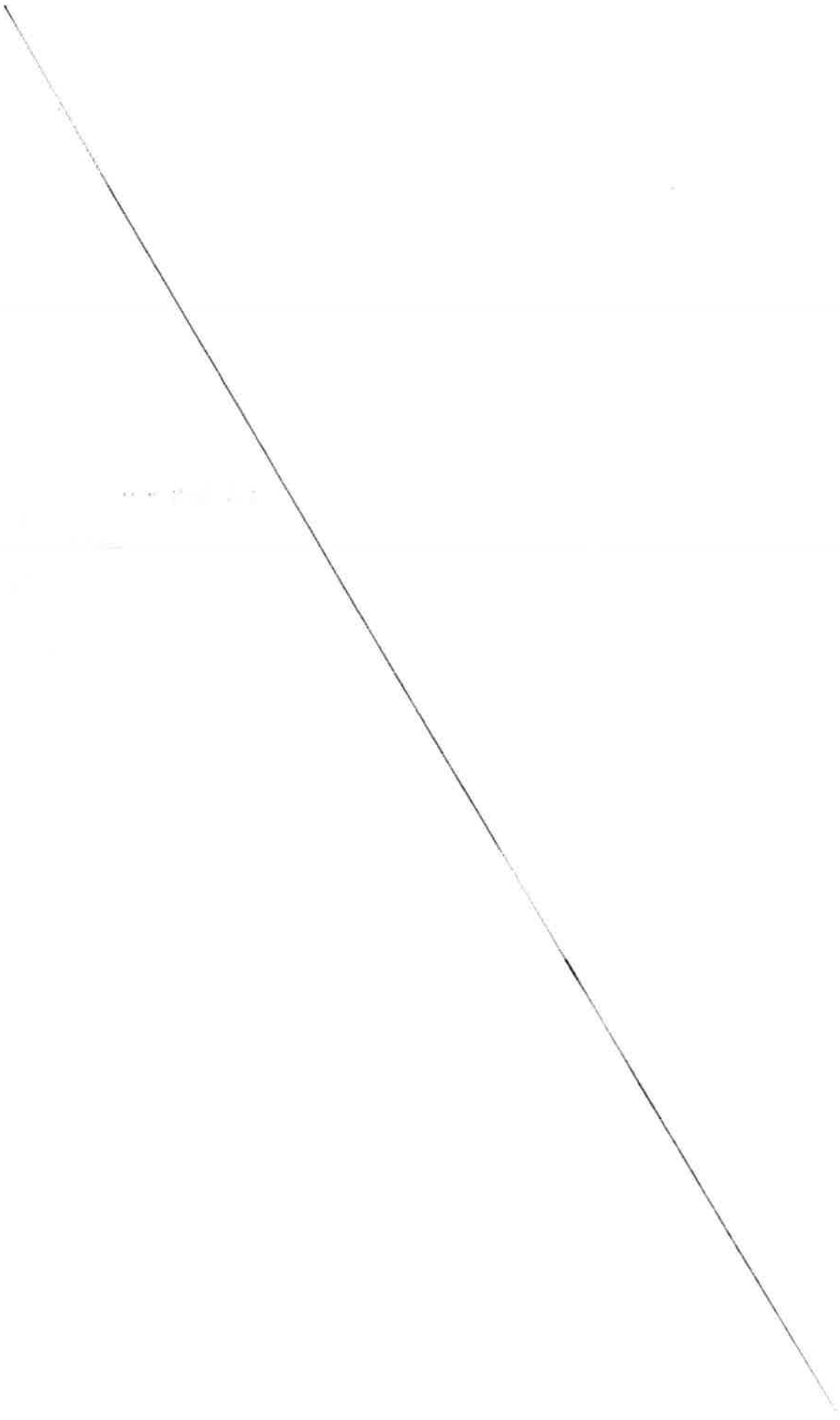

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°119RL22

Objet : Maintenance des équipements techniques du parc immobilier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Lot 1 : Maintenance des ascenseurs et des appareils de levage

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD CADRE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par le Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	Direction Patrimoine bâti
Titulaires initial de l'accord-cadre :	SAS ANTARES ASCENSEURS PACA Représenté par Monsieur HOUGA Christophe
Numéro de l'accord cadre :	119RL22
Date de notification :	24/11/2022
Durée de l'accord cadre :	1 an, reconductible 3 fois
Montant annuel de l'accord cadre :	Montant minimum 40 000.00 € HT Montant maximum 400 000.00 € HT
Montant de l'avenant n°1 :	Plus-value de 4 450 € H.T sur la DPGF conformément à l'article R2194-2 Plus-value de 5 000 € H.T sur la DPGF
Imputation budgétaire :	Budget principal et tous les budgets annexes de la MTPM – Multi sites 6156-615221-2135
Annexe :	DPGF

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur HOUGA Christophe, agissant au nom et pour le compte de la SAS ANTARES ASCENSEURS PACA,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet et justification du présent avenant n°1

L'accord cadre 119RL22 fait l'objet d'une modification du périmètre technique :

1- **Adjonction de nouveaux équipements conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique :**

- Maison de la Créativité à Toulon :

La Métropole a fait l'acquisition de la Maison de la Créativité à Toulon par acte notarié en date du 08/11/2022.

Les appareils de levage présents dans ce bâtiment n'ont pas été intégrés lors du lancement de l'accord cadre car le site était géré par un syndic.

Suite à cette acquisition, la Métropole a fait le choix de passer en gestion directe.

Conformément à l'article 15.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, la clause de réexamen prévoit l'adjonction de nouveaux équipements en cours d'exécution.
Il y a donc lieux d'intégrer ces nouveaux équipements dans l'accord cadre de maintenance des ascenseurs et appareils de levage afin de répondre à nos obligations réglementaires.

Les appareils à ajouter pour la maintenance préventive annuelle sont 3 ascenseurs électriques desservant 8 et 9 niveaux.

- DATA Center de Toulon :

La construction du DATA Center de Toulon est en cours d'achèvement.

La livraison est programmée pour la fin Juin 2023. Les installations techniques de ce nouveau bâtiment vont devoir être maintenues par la Métropole. Il y a donc lieu d'intégrer l'ascenseur électrique desservant 3 niveaux de ce site à notre marché pour le maintenir, l'entretenir et ainsi conserver les bénéfices de la garantie constructeur.

Cette adjonction de périmètre technique à l'accord cadre initial a pour conséquence de modifier la DPGF initiale en y intégrant les équipements cités ci-dessus telle que :

Villes	Sites	Type d'appareil	Nombre d'étages	Marque	Année de mise en service	Forfait annuel en € HT
TOULON	Maison de la créativité	1 ascenseur électrique 1000 Kgs (2 portes)	dessert 8 étages	AMS	2019	1250,00
		1 ascenseur électrique 1000 Kgs (2 portes)	dessert 8 étages	AMS	2019	1250,00
		1 ascenseur électrique 820 Kgs (1 porte)	dessert 9 étages	AMS	2019	1250,00
Villes	**Sites**	**Type d'appareil**	**Nombre d'étages**	**Marque**	**Année de mise en service**	**Forfait annuel en € HT**
TOULON	DATA Center	1 ascenseur électrique	dessert 3 niveaux	NC	2023	1250,00

2- <u>Adjonction d'installations existantes conformément à l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique</u> :

Lors du recensement des appareils de levage présents sur les bâtiments gérés par la Métropole certaines installations ont été omises.

Afin de répondre à nos obligations au regard du code de la construction et des règles de sécurité, les appareils de levage doivent être maintenus et entretenus en étendant le périmètre technique de l'accord cadre.

Les appareils à ajouter à l'accord cadre pour la maintenance préventive annuelle sont au nombre de 5 :

- 3 ascenseurs électriques du parking de la gare SNCF de Toulon et du parking Martini de La Seyne sur Mer
- 2 EPMR hydrauliques à la PAM de Saint-Mandrier.

Cette adjonction de périmètre technique à l'accord cadre initial a pour conséquence de modifier la DPGF initiale en y intégrant les équipements cités ci-dessus tel que :

Villes	Sites	Type d'appareil	Nombre d'étages	Marque	Année de mise en service	Forfait annuel en € HT
TOULON	Parking gare SNCF	1 ascenseur électrique 630 Kgs (1 porte)	dessert 2 étages	KONE	NC	1250,00
La SEYNE	Parking Martini	1 ascenseur électrique 1275 Kgs (1 porte)	dessert 6 niveaux	NC	NC	1250,00
		1 ascenseur électrique 1275 Kgs (1 porte)	dessert 6 niveaux	NC	NC	1250,00
SAINT-MANDRIER	PAM	1 EPMR hydraulique 400 Kgs (2 portes)	dessert 2 étages	NC	NC	350,00
	PAM	1 EPMR hydraulique 400 Kgs (2 portes)	dessert 2 étages	NC	NC	350,00

3- Ajout de prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique :

Au moment de la rédaction des pièces constitutives de l'accord cadre, de sa mise en publication et de son attribution, la Métropole n'avait pas connaissance de l'évolution réglementaire applicable aux appareils de levage.

En effet, l'accord cadre a été notifié à la Société ANTARES ASCENSEURS PACA le 24 novembre 2022 et la nouvelle norme est entrée en vigueur en janvier 2023.

Cette nouvelle norme NF P 82-230, en vigueur depuis janvier 2023, s'applique dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration d'une installation élévateur – Ascenseur ou Monte-charge.

- Transformation importante : travaux effectués sur un appareil qui modifient les caractéristiques principales ou les composants de sécurité de l'installation et affectent les composants directement concernés.
- Autre transformation : travaux effectués sur un appareil qui ne modifient pas les caractéristiques principales de l'installation, ayant pour but d'améliorer la sécurité des personnes, l'accessibilité, le confort, ou la réduction de l'effet des actes de vandalisme, et nécessitant le respect d'exigences limitées aux seuls composants concernés.

Dans le cadre de la maintenance corrective comme décrite à l'article 3.1 du CCTP, le titulaire s'est engagé à intervenir en cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement, d'immobilisation complète ou partielle d'un appareil suite à une défaillance sur un organe de l'appareil ou tout dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité empêchant l'usage de l'appareil dans les conditions de sécurité optimales.

Le BPUF valant DENC actuel ne permet pas au titulaire la réalisation de certaines maintenances correctives/curatives pour la remise en fonction d'appareils à l'arrêt suite à défaillance de plusieurs organes.

Des pièces détachées ne sont plus fabriquées (exemple : carte électronique) et la nouvelle norme NF P 82-230 ne permet plus de remplacer un composant d'un organe mais impose de remplacer l'organe complet.
En effet, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle norme, il était possible de remplacer seulement un moteur, une armoire de commande, la filerie, la boîte à boutons ou l'afficheur aujourd'hui l'obligation est d'installer un kit complet comprenant l'ensemble de ces organes.

Il y a donc lieu d'ajouter des prix nouveaux au BPUF valant DENC tel que :

N° de prix	Prestations	Unité	Prix unitaire et forfaitaire en € HT (Puf)
69	Fourniture d'un KIT multi marques CE, conforme à la norme 82 230, comprenant ensemble moteur-armoire, filerie, indicateurs niveaux, boîte à boutons	Unité	26 196.00
70	Forfait pose KIT CE y compris, démontage et évacuation des déchets (main d'œuvre = 180 heures et déchets = jusqu'à 2 tonnes).	Forfait	17 000.00
71	Remplacement d'une Porte cabine PL 900 tôle peinture apprêt	Unité	5 120.00
72	Remplacement d'une porte cabine PL 900 inox gravé	Unité	6 235.00
73	Remplacement d'une porte cabine PL 900 vitrée	Unité	10 590.00
74	Pose d'un kit de ventilation comprenant ventilateur, conduit évacuation, grilles, etc...	Unité	1 500.00
75	certification CE par un bureau de contrôle agréé	Unité	1 800.00
76	Remplacement d'une batterie de secours de 12V 7A/h	Unité	145.00

Article 2 : incidence financière

Le présent avenant n°1 nécessite de rajouter des installations augmentant le montant de la DPGF initiale :

- D'une part, l'adjonction de nouveaux équipements prévue par la clause de réexamen **(article R2194-1 du Code de la Commande Publique) telle que :**

Pour Toulon :
Maison de la créativité
- 2 ascenseurs électriques 1000 Kgs (2 portes) : 1 250.00 € H.T. / ascenseur
- 1 ascenseur électrique 820 Kgs (1 porte) : 1 250.00 € H.T.

DATA Center :
- 1 ascenseur électrique : 1 250.00 € H.T.

entraine une augmentation annuelle de 5 000.00 € H.T. de la DPGF.

- D'autre part, l'adjonction d'installations existantes **conformément à l'article R2194-2 du Code de la Commande publique** telle que :

Pour Toulon :
- 1 ascenseur électrique 630 Kgs (1 porte) : 1 250.00 € H.T.

Pour La Seyne :
- 2 ascenseurs électriques 1275 Kgs (1 porte) : 1 250.00 € H.T. / ascenseur

Pour Saint MANDRIER :
- 2 EPMR hydraulique 400 Kgs (2 portes) : 350.00 € H.T. / EPMR

entraîne une augmentation annuelle de 4 450.00 € H.T. de la DPGF

Soit un total global de 9 450 € H.T. d'augmentation annuelle sur la DPGF.

- Nouveau montant de la DPGF :

Montant de la DPGF initiale :	51 900.00 € H.T
Montant des équipements rajoutés à la DPG	
Conformément à l'article R2194-1 :	5 000.00 € H.T
Conformément à l'article R2194-2 :	4 450.00 € H.T
Montant de la DPGF modifiée :	**61 350.00 € H.T**

Les montants minimums et maximums de l'accord cadre ne sont pas impactés.

Article 3 : Délais

Le présent avenant est sans incidence sur les délais.

Article 4 : Application des clauses de l'accord-cadre modifiées

Toutes les clauses de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour la SAS ANTARES ASCENSEURS PACA,

HOUGA Christophe

ANTARES ASCENSEURS PACA
S.A.S au capital de 10 000 Euros
Siret 797 541 687 00027 - APE 4329 B
N° CEE FR 84 797 541 687
20 Traverse de la Montre 13011 Marseille
Tel. 06 16.42.20 56
christophe.houga@antares-ascenseurs-paca.fr

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1211059-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/571

DECISION DU PRESIDENT

MISE EN SECURITE DU PORT DE L'AYGUADE DU LEVANT - HYERES - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR DANS LE CADRE DU CONTRAT NOS TERRITOIRES D'ABORD 2022-2027

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à D.181-57 du Code de l'Environnement, relatifs à l'autorisation environnementale,

VU les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement, et la nomenclature définie à l'article R.214-1,

VU les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions applicables aux enquêtes publiques,

VU l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, relatif aux dispositions applicables dans le cadre d'une déclaration de projet,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°19/12/481 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019, approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de mise en sécurité du Port de l'Ayguade du Levant et de création d'une zone de mouillages,

VU la délibération n° 21-638, en date du 17 décembre 2021 du Conseil Régional approuvant les principes fondateurs de la future politique contractuelle régionale,

VU la délibération n°22-5 du 25 février 2022 approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le contrat « Nos territoires d'abord 2022-2027 » signé le 13 décembre 2022 entre la Région Sud et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le règlement financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant les volets autorisation « loi sur l'eau » et dérogation « espèces et habitats protégés », déposé le 8 juillet 2020, pour la mise en sécurité du port de l'Ayguade du Levant et la création d'une zone de mouillages organisés,

VU l'avis et la demande de compléments du Préfet du Var, en date du 17 décembre 2020,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale complété, déposé le 27 décembre 2021, pour la mise en sécurité du port de l'Ayguade du Levant,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature sur la demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées, rendu le 3 mars 2022,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 8 juillet 2022,

VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulon du 20 septembre 2022, désignant Monsieur Pierre MONNET pour assurer la mission de Commissaire Enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2022/23, portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R.123-5 et R.181-36 du Code de l'Environnement, relative à la demande d'autorisation environnementale pour la mise en sécurité du port de l'Ayguade du Levant, sur la commune de Hyères,

VU le rapport, les conclusions et les avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 janvier 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SML/BEM/2023-01 du mai 2023 portant autorisation au titres des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, du projet de mise en sécurité du port de l'Ayguade sur l'ile du Levant, commune de Hyères,

VU l'appel à candidature lancé par le Secrétariat d'Etat chargé de la mer en coordination avec le CEREMA dans le cadre de l'appel à projets « Port de plaisance d'avenir » visant à soutenir des projets de modernisation et d'excellence environnementale des ports de plaisance maritimes,

CONSIDERANT que le port de l'Ayguade du Levant, situé au pied du village d'Héliopolis, est le seul port civil de l'île permettant la liaison avec le continent et donc la continuité territoriale,

CONSIDERANT que le port de l'Ayguade du Levant est exposé aux houles d'Ouest à Sud-Ouest, qui rendent l'accostage impossible lors des tempêtes, isolant le village d'Héliopolis du continent dans ces conditions,

CONSIDERANT que l'épave du Benzène, initialement positionnée à l'extrémité de la digue pour protéger le port des houles d'Ouest à Sud-Ouest, n'existe pratiquement plus,

CONSIDERANT que la digue elle-même, complètement affaissée ne remplit plus son rôle,

CONSIDERANT que, dans l'état actuel de ses ouvrages portuaires, le port de l'Ayguade sur l'île du Levant ne permet plus l'accueil en toute sécurité des usagers,

CONSIDERANT l'obligation pour la Métropole d'assurer la continuité territoriale entre le continent et l'île du Levant,

CONSIDERANT que le projet vise à mettre en sécurité le plan d'eau au regard de l'exposition aux houles et des difficultés d'accès du site,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de la Région Sud, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « Nos territoires d'abord » 2022-2027, une subvention pour l'opération « Mise en sécurité du port de l'Ayguade du Levant »,

CONSIDERANT que le montant total de l'opération est estimé à 4 284 000 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement de l'opération s'appuie sur le partenariat suivant, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 30,70 %, l'Etat à hauteur de 23,34 % et que le coût total de l'opération est estimé à 4 284 000 € HT, à savoir :

Partenaires	% de participation	Montant de l'aide
Etat	23,34 %	1 000 000 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30,70 %	1 315 200 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée (autofinancement)	45,96 %	1 968 800 €
Total	100 %	4 284 000 €

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une subvention auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur selon le plan de financement de l'opération, tel que visé dans le tableau récapitulatif ci-dessus, mentionnant son coût, la participation de l'Etat et l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire, relatif à cette opération et ce financement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au budget annexe Ports métropolitains 2023 (et suivant) – opération 35000.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 2023

METROPOLE TPM

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1211058-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/572

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE LA SALLE DE SPECTACLE DE LA MAISON DES COMONI A L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU LITTORAL DU 10 AU 17 MARS 2024

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, disposant que toute occupation ou utilisation du domaine d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°03/09/24/117 du Conseil Communautaire de la CA Toulon Provence Méditerranée du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest-les-Eaux avec une date d'effet du transfert au 1er décembre 2003,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°09/02/8/8 du Conseil Communautaire du 9 février 2009 instaurant une redevance d'occupation,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de l'association culturelle la Compagnie du Littoral en date du 24 mai 2023 sollicitant la mise à disposition de la salle de spectacle de la Maison des Comoni du 10 au 17 mars 2024 en vue d'organiser une pièce de théâtre amateur,

CONSIDERANT que cette mise à disposition s'effectue à titre onéreux eu égard à l'activité lucrative de l'association La Compagnie du Littoral,

CONSIDERANT que la redevance d'occupation est fixée à 300 euros TTC par jour, soit un total de 2 400 euros TTC,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de préciser, par voie conventionnelle, les modalités de cette mise à disposition,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle de spectacle de la Maison des Comoni au profit de l'association la Compagnie du Littoral.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget principal 2024 de la Métropole, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

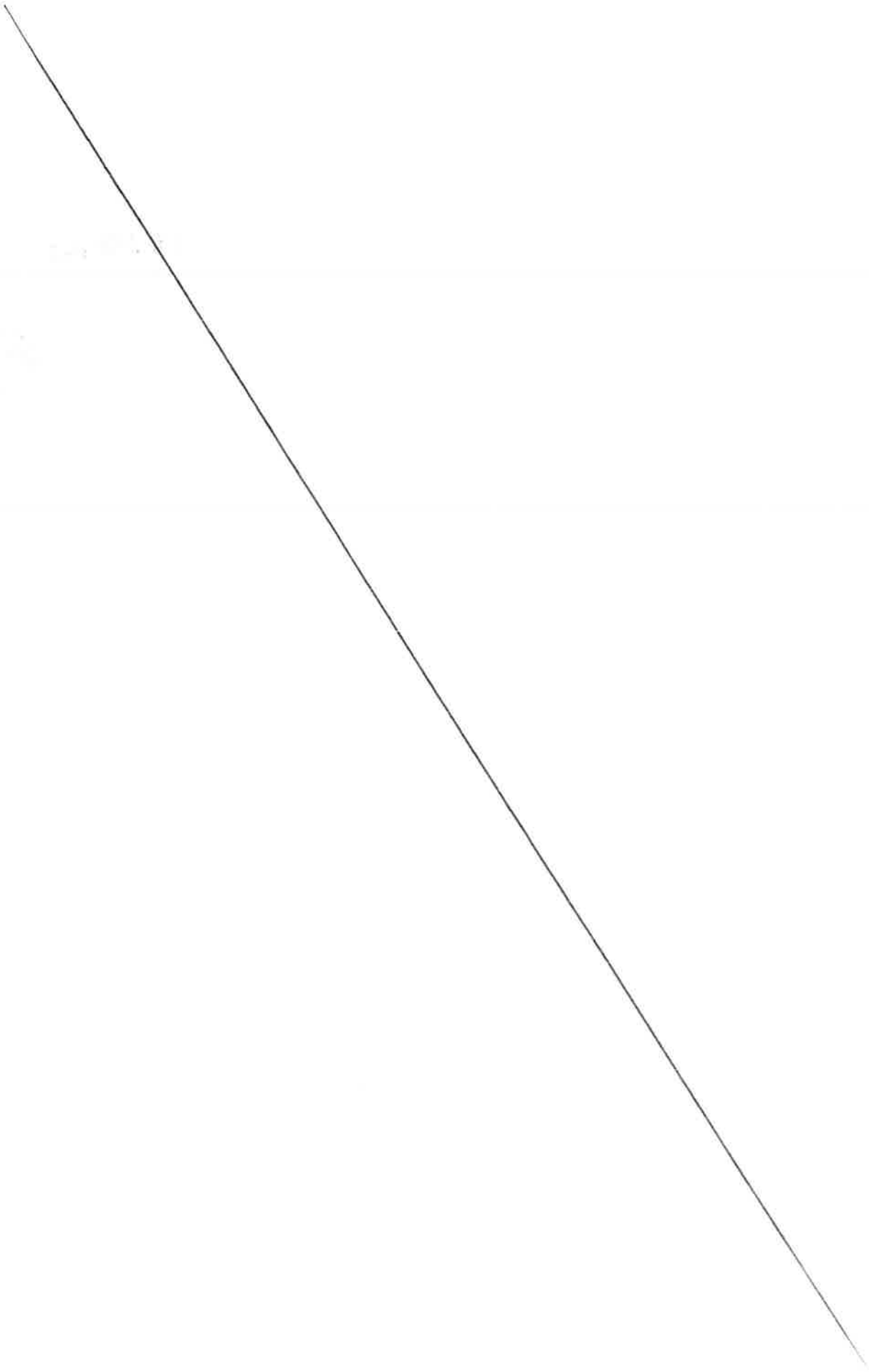

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES COMONI

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIRAN autorisé en application de la délibération n° 23/05/078 en date du 4 mai 2023,

d'une part,

ET

L'Association la Compagnie du Littoral, sise 96 rue du Four-Vieux, 83 130 LA GARDE, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte GAILLARD, dûment autorisée pour ce faire,

d'autre part,

PREAMBULE :

Au 1er décembre 2003, la Maison des Comoni, sise sur la Commune du Revest les Eaux, est devenue un équipement culturel d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des équipements culturels, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est donnée pour ambition de constituer à la Maison des Comoni un pôle culturel tourné vers la jeunesse dit Le Pôle.

En plus d'accueillir le Pôle et d'offrir au public des spectacles de qualité, la Maison des Comoni est régulièrement mise à disposition de personnes publiques et privées qui disposent ainsi de la Salle Pétrarque, de la salle d'exposition et de l'office récemment rénové de la Maison des Comoni.

Afin de garantir, dans l'intérêt général, le bon ordre, la tranquillité et la sécurité de tous les usagers, il convient pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en tant que gestionnaire de cet équipement, de conventionner avec les personnes publiques et privées qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention autorise l'organisation d'activités à caractère culturel, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Cette convention a pour objet d'autoriser l'Association la Compagnie du Littoral, le droit d'occuper la salle de spectacle de la Maison des Comoni sise au 60 bd de l'Egalité, 83200 Le Revest les Eaux.

ARTICLE 2 : Durée et affectation des lieux

La Maison des Comoni est mise à disposition, de manière partielle et temporaire, à l'Association la Compagnie du Littoral pour la période du :

- **10 au 17 Mars 2024 inclus** pour l'organisation de ses représentations.

ARTICLE 3 : Incessibilité des droits

Cette convention est conclue « intuitu personae » ; l'occupant s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

L'Association la Compagnie du Littoral n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement en respectant les consignes de sécurité et le règlement intérieur de la Maison des Comoni joint à la présente convention.
Le responsable d'établissement et l'association la Compagnie du Littoral conviendront d'un rendez-vous avec les personnes habilitées pour prendre connaissance des lieux, des équipements mis à disposition, des consignes de sécurité à respecter. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement par les parties à la présente.
L'Association la Compagnie du Littoral sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

ARTICLE 5 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur de la Maison des Comoni et de l'Office, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et

s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par TPM en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée ;

- Avoir procédé avec le représentant de TPM à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;

- Avoir constaté avec le représentant de TPM l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;

- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés durant l'utilisation des locaux mis à disposition du fait des activités exercées dans l'établissement (dommages aux biens et responsabilité civile).

L'occupant devra présenter à la Métropole la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 : Redevance

La mise à disposition dudit équipement s'effectue à titre onéreux.
La redevance est fixée à 300 euros par journée d'occupation, représentant un total de 2 400 euros TTC pour la présente occupation.

ARTICLE 7 : Personnel et matériel

Il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de confier à ses agents la responsabilité du dressage des salles dans la configuration appropriée et de sa remise en état.

Il appartient à l'occupant :

- d'assurer l'accueil du public,
- de contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et du public,
- de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les participants et le public,
- de faire respecter les règlements intérieurs de l'équipement annexés à la présente convention.

Toutes dégradations des locaux et équipements feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : Contentieux

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord, la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Toulon

ARTICLE 9 : Annexe

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe : Règlement intérieur de la Maison des Comoni

Fait en deux exemplaires, à Toulon le

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,	**Madame la Présidente de l'association La Compagnie du Littoral,**
Jean-Pierre GIRAN	**Brigitte GAILLARD**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES COMONI

Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable à la Maison des COMONI, structure de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune du REVEST.

Il définit les règles d'utilisation de cet équipement culturel composé d'un grande salle de spectacle : dite Salle Pétrarque, d'une salle d'exposition, d'un office, d'un hall d'accueil et de bureaux réservés à l'administration.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

L'office (cuisine) possède également sa propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur de l'Office de la Maison des Comoni). Il appartient aux utilisateurs de cet espace d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Article I : Missions

La Maison des Comoni a pour mission la mise en place, la promotion et la gestion de lieux culturels, de groupements et réseaux professionnels, d'évènements artistiques.

Son activité s'organise autour de formes artistiques diversifiées: théâtre, marionnettes, arts de la rue, arts du cirque, arts visuels, concerts, ciné-concerts, arts culinaires...

Elle accompagne et gère des projets, de productions artistiques (spectacles vivants et événements culturels de toutes natures) et de diffusion en salle et en extérieur.

Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel sont :
Du lundi au vendredi
9h00-12h00
14h00-18h00

Le personnel est également présent les samedi et dimanche lors des représentations.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre aux demandes des structures ou associations souhaitant une mise à disposition de la Maison des Comoni et ceci après accord de la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

Une convention ou un arrêté fixera les horaires et modalités d'occupation de la Maison des Comoni et désignera les infrastructures mises à disposition.

Article III : Fonctionnement de l'équipement culturel

La Maison des Comoni est un équipement culturel de 3ème catégorie - ERP (article R123-19) de 301 à 700 personnes.

- Catégorie « L, T » composé de plusieurs salles, de bureaux, d'un hall d'accueil et d'un office.

Article 3-1 : Salle Pétrarque

La Salle Pétrarque est une salle accueillant les spectacles et représentations dont la configuration est mobile. Sa jauge varie en fonction de sa configuration.

Version gradin avec fauteuils :

- 205 places assises sur fauteuils
- Possibilité de rajouter 16 places sur fauteuils adaptés à même le sol
- Sous réserve de fixation au sol et Avec la condition de laisser 1m 80(3 unités) entre la scène et ces fauteuils

Version stade :

- 250 places assises

Configuration debout :

- La version debout type concert variera selon la grandeur de la scène et des dégagements

⇨ Note de calcul 3 personnes au mètre carré

Version cabaret : tables et chaises

⇨ Note de calcul 1 personne au mètre carré

L'accès à la salle Pétrarque par le public se fait par les escaliers sous la conduite et les instructions du personnel de TPM ou associations utilisatrices qui gèrent le flux de l'entrée des spectateurs et veille à leur installation dans la salle.

L'entrée du public se fait selon les besoins du spectacle avec l'accord de la technique.

L'organisateur se réserve le droit de refuser l'accès à des retardataires pour le bon déroulement du spectacle.

L'entrée du public se fait au moins 15 minutes avant le début de la représentation et au maximum après le lever de rideau afin de ne pas gêner le bon déroulement du spectacle.

La salle Pétrarque est équipée (description du matériel):

- Un gradin télescopique ;
- Un grill structure aluminium 10x10 m ;
- Une scène modulable constituée de plateaux ;
- Plateaux 2 m x1 m ;
- Matériel lumière (adapté à la salle) ;
- Matériel son (adapté à la salle) ;
- Une fiche technique sera consultable auprès du responsable technique selon les besoins de la manifestation.

Article 3-1-1 : règles de sécurité applicables à la Salle Pétrarque

En cas d'incidents ou de troubles, le personnel de TPM aura la responsabilité d'interrompre le spectacle, de donner l'alerte, de donner des consignes au public et de procéder à son évacuation, sans heurt, par les sorties de secours indiquées.

Article 3-2 : Salle d'exposition

Jauge : 50 personnes

Matériel : selon la manifestation prévue

Article 3-2-1 : règles de sécurité applicables à la Salle d'exposition

Salle démunie d'accès à mobilité réduite (PMR)

- Sortie de secours
- Extincteurs

Article 3-3 : Bureaux, Administration

- Deux photocopieurs
- 6 postes d'agents TPM
- Mobilier bureau + ordinateur + imprimantes
- Armoire (1)
- Petits placards (4)

Article 3-4 : Hall, accueil

Descriptif du matériel :

- Un poste administratif d'accueil (bureau + ordinateur)
- Meuble information + bancs
- Un point d'eau réservé au personnel

Fonctionnement de la billetterie :

- Un poste billetterie avec logiciel Sirius
- Une imprimante à billets thermique

Article 3-4-1 : Règles de sécurité applicables au hall d'accueil

- Un registre de sécurité consultable sur demande ;
- Un plan d'évacuation affiché ;
- Présence d'un défibrillateur signalé par voie d'affichage ;
- Deux extincteurs ;
- Lieu sous alarme.

Article 3-5 : Office

Voir le Règlement intérieur de l'Office.

Article IV : Mise à disposition de la Maison des Comoni

Article 4-1 : L'accueil

L'accès à la Maison des Comoni est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Au moment de leur accueil, les groupes ne pourront ni demander l'emprunt de matériel, ni solliciter la mise à disposition d'infrastructures non réservées.

Article 4-2 : Réglementation de la mise à disposition de la Maison des Comoni

Toute demande de réservation de créneau doit, au préalable, être adressée à la Direction des Services à la Population afin de vérifier la disponibilité des

infrastructures et/ou des personnels pour la date souhaitée. La mise à disposition est conclue « intuitu personae ».

La mise à disposition de cet équipement doit ensuite faire l'objet, d'une demande expresse de réservation auprès de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, adressée à l'attention de Monsieur le Président.

La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir l'**article 4-2-2**).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature des activités souhaitées ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre d'usagers ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant à la Maison des Comoni le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant bénéficier d'une mise à disposition de la Maison des Comoni pourront être autorisés à la visiter après accord de la direction.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle est effective à la signature de la convention de mise à disposition, de la notification de l'arrête de mise à disposition ou par la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).

Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La communauté d'agglomération TPM peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation dudit équipement et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'équipement et éventuellement un courrier informera les utilisateurs des modifications.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, l'accès à la Maison des Comoni peut être interdit par la personne en charge de sa surveillance.

Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

Article 4-2-1 : Demandes de mise à disposition

Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel. Elles doivent se faire par écrit au plus tard au mois de juin pour la saison culturelle débutant en septembre de chaque année et stipuler l'objet et la nature de la manifestation et le nombre approximatif d'usagers.

Article 4-2-2 : Arrêté et Convention de mise à disposition

Toute manifestation occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté ou une convention de mise à disposition de la Maison des Comoni soit pris par la Communauté d'agglomération TPM et ait été signé par les parties préalablement à l'organisation de la manifestation faisant l'objet de la mise à disposition (Voir article 4-2 sur les demandes d'utilisation.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir, dans les plus brefs délais, la Direction des Services à la Population de TPM.

Article 4-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par le responsable ou représentant de l'association utilisatrice.

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

Article 4-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur

L'utilisation de matériel appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.

Article V : Responsabilités et assurance

Les espaces et équipements de la Maison des Comoni mis à disposition des usagers sont placés sous leur responsabilité. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer où être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance.

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

Article 5-1 : La sécurité

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de TPM et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

Article 5-2 : Pertes et vols

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence à la Maison des Comoni.

VI : Règles applicables aux groupes et visiteurs

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

Article 6-1 : Comportement des usagers

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des occupants, à la salubrité de la Maison des Comoni, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance d'un adulte (parents, animateurs, enseignants...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel mis à leur disposition.

Dans un souci de propreté et de respect de la Maison des Comoni, des poubelles sont mises à disposition du public.

Dans l'enceinte de la Maison des Comoni sont interdits :

- les paris,
- les appareils automatiques type machines a sous,
- les jets de débris, détritus ou objets quelconques,

- les quêtes,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non culturel,
- toutes atteintes aux installations ou ouvrages faisant partie de la Maison des Comoni.
- l'usage du tabac conformément au décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur,
- la fabrication de repas dans ces installations.

VII : Hygiène et collation

La Maison des Comoni met à disposition des usagers un office. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos d'utilisation libre pendant toute la durée de présence à la Maison des Comoni. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité.

- Un office. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion de la Direction des Services à la Population.

- Une armoire réfrigérée sur demande.

- Des poubelles, spécialement dédiées à la collecte des déchets, sont mises à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par TPM.

VIII : Protection des équipements

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général.

Il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;

- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les mobiliers, les murs ou tout autre support de la Maison des Comoni ;
- De détériorer ou dégrader volontairement le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De coller, agrafer, clouer des affiches et tracts sur les murs ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique.

IX : Accès des animaux domestiques

Les animaux sont interdits d'accès à la Maison des Comoni.

X : Infractions

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation de la Maison des Comoni prononcée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération TPM.

ARTICLE XI : Application du Règlement Intérieur

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le chef de service de la Maison des Comoni sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE XII : Adoption et modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 21 avril 2011.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1208636-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/573

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'EMPLACEMENTS NON RESERVES A L'ASSOCIATION DU COMITE DES FETES DE SIX FOURS DU PARKING METROPOLITAIN "RAYON DE SOLEIL"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-I 758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de mise à disposition de l'association « Comité des fêtes de Six-Fours-les-Plages »,

VU la décision Président n°21/795 du 13 décembre 2021, modifiant la décision Président n°17/164 du 28 décembre 2017 portant création de la régie de recette métropolitaine « Parcs et aires de stationnement » sur la commune de Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que la régie de recettes métropolitaine des parcs et aires de stationnement, exploite le parking de Rayon de Soleil à Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT le besoin exprimé par le comité des fêtes de Six-Fours-les-Plages, de pouvoir bénéficier de 15 places de stationnement au parking Rayon de Soleil à titre gracieux, dans le cadre de la manifestation « cabaret en folie » sur la dalle bétonnée du Port de la Méditerranée le dimanche 23 juillet 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition du comité des fêtes de Six-Fours-les-Plages à titre gracieux, au parking Rayon de Soleil à Six-Fours-les-Plages :

- 15 emplacements le dimanche 23 juillet 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette mise à disposition représente la somme de 285,00 euros portée par la Régie Métropolitaine du Stationnement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

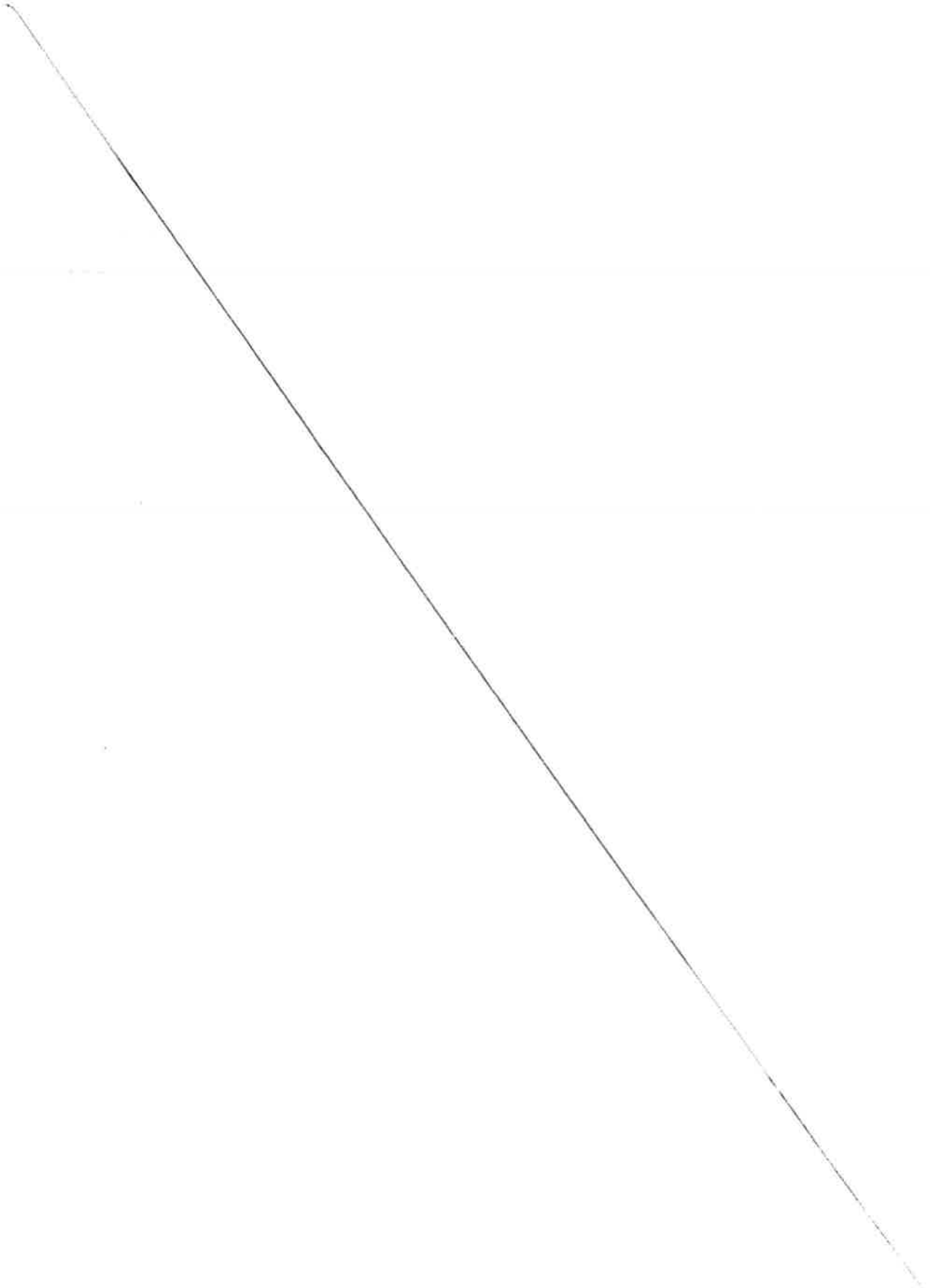

Comité des Fêtes
Six-Fours les Plages

Six-Fours les Plages, le 9 mai 2023

Chez M. GRIGNON Jean-Paul

411 Avenue Robert Guillemard

93140 Six-Fours les Plages

à

Monsieur Le Président de la

Métropole Toulon Provence Méditerranée

107 Boulevard Henri Fabre CS 30536

83041 Toulon Cedex 9

Objet : Demande de réservation Parking TPM

Référence : Spectacle « Cabaret en folie »

Madame, Monsieur,

Notre association « le Comité des Fêtes de Six-Fours les Plages », a reçu l'accord de notre Maire, Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, pour l'organisation d'un spectacle « Cabaret en folie », sur la dalle bétonnée du Port de la Méditerranée (le Parc Méditerranée étant en travaux).

Ce spectacle est programmé le dimanche 23 juillet 2023.

A ce titre, nous souhaiterions obtenir de votre part, la réservation gratuite de 15 places de stationnement (véhicules des techniciens, artistes et organisateurs) sur le parking attenant qui vous appartient.

La durée du stationnement sera du dimanche 23 juillet 2023 à 7h00, jusqu'au lundi 24 juillet 2023 à 2h00.

Comme convenu, si notre demande est acceptée, une demande d'arrêté municipal sera adressée à la Police Municipale de Six-Fours les Plages, pour réservation de ces places.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Paul GRIGNON

Vice-Président du Comité des Fêtes de Six-Fours les Plages

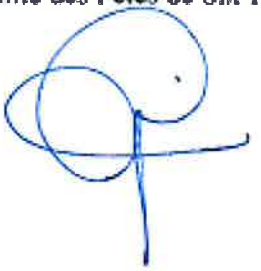

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1209995-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/574

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M RALLO Grégory dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que Monsieur RALLO Grégory a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-huit euros (36 €) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-six euros (36 €) à Monsieur RALLO Grégory.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, compte de charges de personnel, Chapitre 012.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

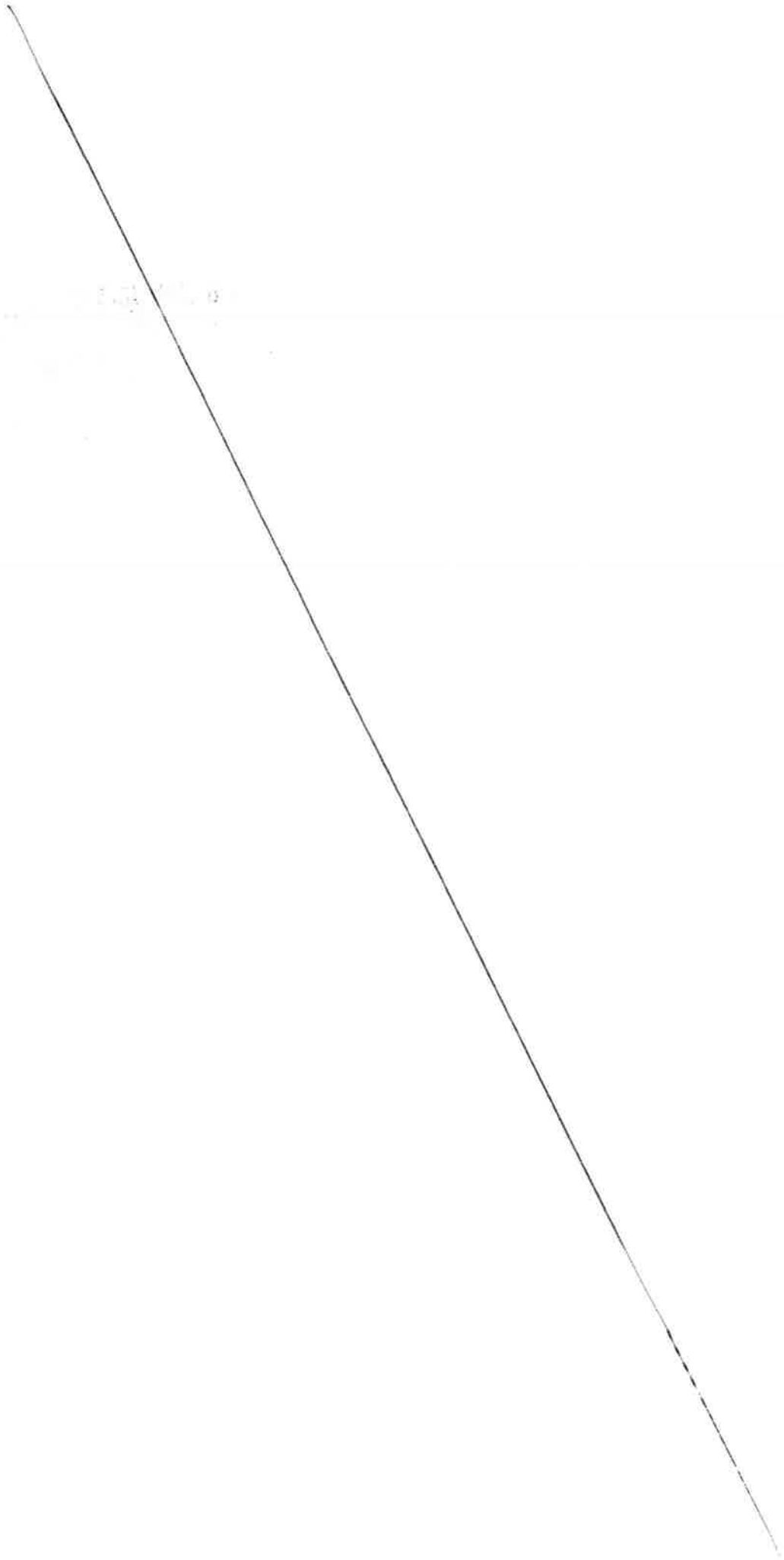

Docteur LASNE Julien
Médecin agréé du département du Var

182-186 Ave de la 1ère DFL
83220 LE PRADET
TEL : 04 94 75 80 68
Fax : 04 94 14 01 80

Le Pradet, le 30/05/2023

Je soussigné, **Dr LASNE Julien**, médecin agrée de la Préfecture certifie avoir examiné ce jour

Mr RALLO Gregory

Pour une visite médicale d'aptitude à la conduite poids lourds,

Le patient a réglé la somme de 36.00 euros pour cet examen.

Bon pour faire valoir ce que de droit et remis en main propre à l'intéressé(e)

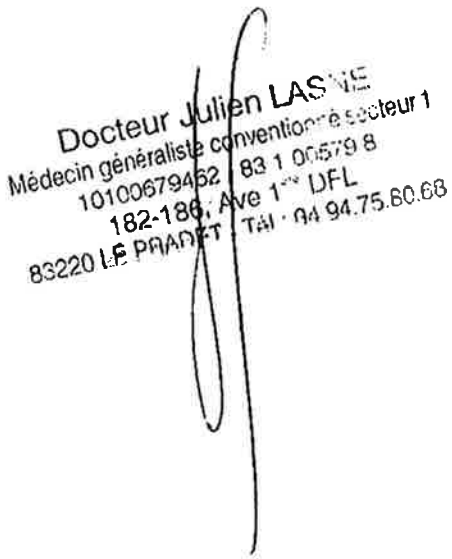

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230616-lmc1210618-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 juin 2023
Date d'affichage : 16/06/2023

N° DP 23/575

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE PETRARQUE DE LA MAISON DES COMONI LE 29 SEPTEMBRE 2023 A LA COMMUNE DU REVEST-LES-EAUX

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°03/09/24/117 du Conseil Communautaire de la CA Toulon Provence Méditerranée du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest Les Eaux avec une date d'effet du transfert au 1er décembre 2003,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU le règlement intérieur de la Maison des Comoni adopté le 21 Avril 2011 par délibération n°11/04/29 du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT la demande de la commune du Revest-les-Eaux, en date du 1er décembre 2022, sollicitant la mise à disposition à titre gracieux de la salle Pétrarque de la Maison des Comoni le vendredi 29 septembre 2023, en vue d'organiser une lecture à trois voix,

CONSIDERANT que cette date n'interfère pas avec la programmation culturelle de l'équipement,

CONSIDERANT que la manifestation prévue est compatible avec la destination des lieux,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée sans but lucratif est d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion des biens de délivrer les autorisations d'occupation qui ne sont pas des autorisations de police,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE la Maison des Comoni gracieusement à la disposition de la commune du Revest-les-Eaux le 29 septembre 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que la commune du Revest-les-Eaux assumera toute la responsabilité de l'organisation de la manifestation envisagée ainsi que la préparation et devra se garantir auprès de la compagnie d'assurance pour tous les risques pouvant subvenir à cette occasion.

ARTICLE 3

DE DIRE que la commune devra assumer une permanence pour l'accueil du public pendant et après la manifestation afin que soient respectés les lieux et le matériel.

ARTICLE 4

DE DIRE que cette mise à disposition est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

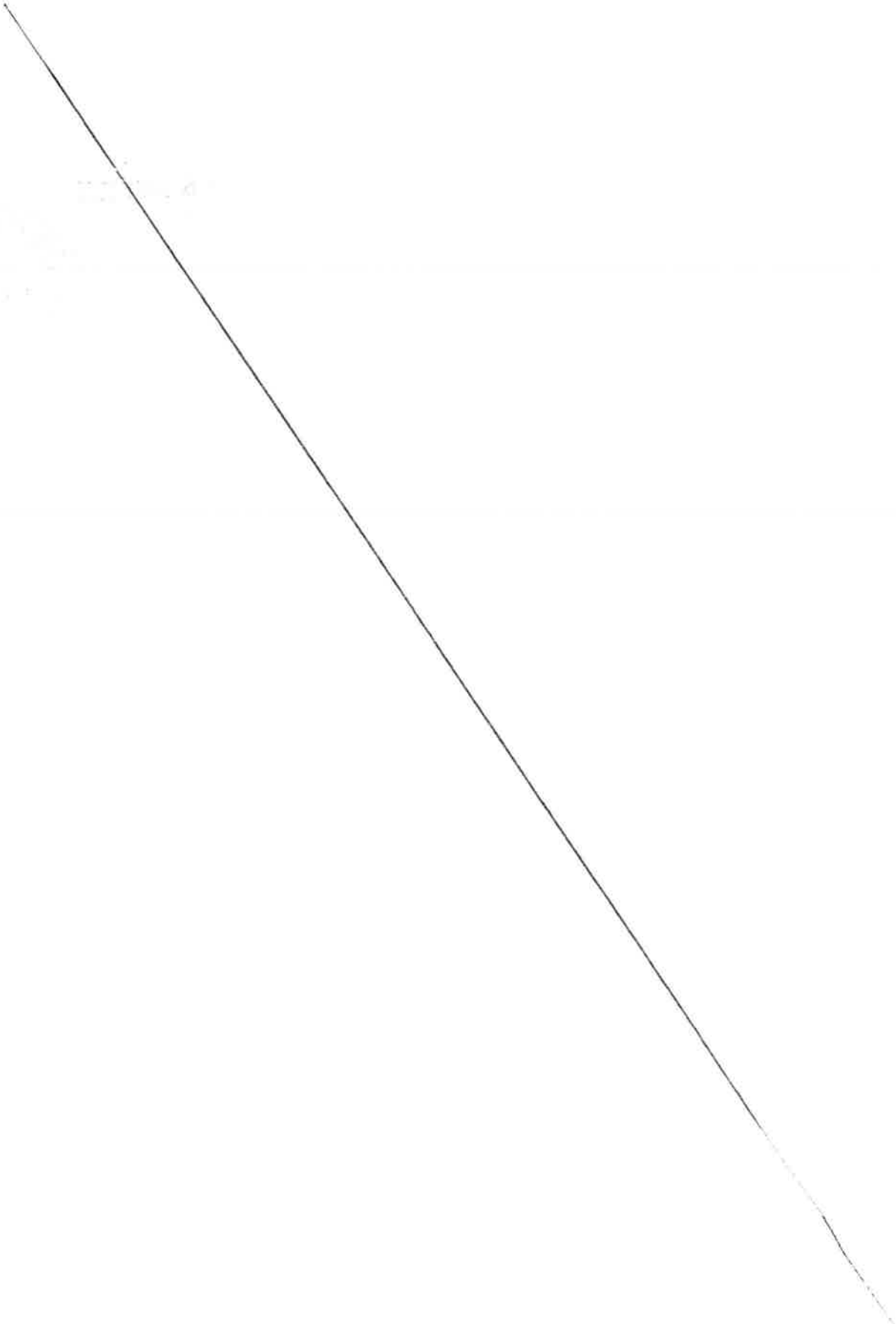

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1210273-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/576

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DES CHATS DU REVEST" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis des Chats du Revest » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune du Revest-les-Eaux,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Les Amis des Chats du Revest » du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

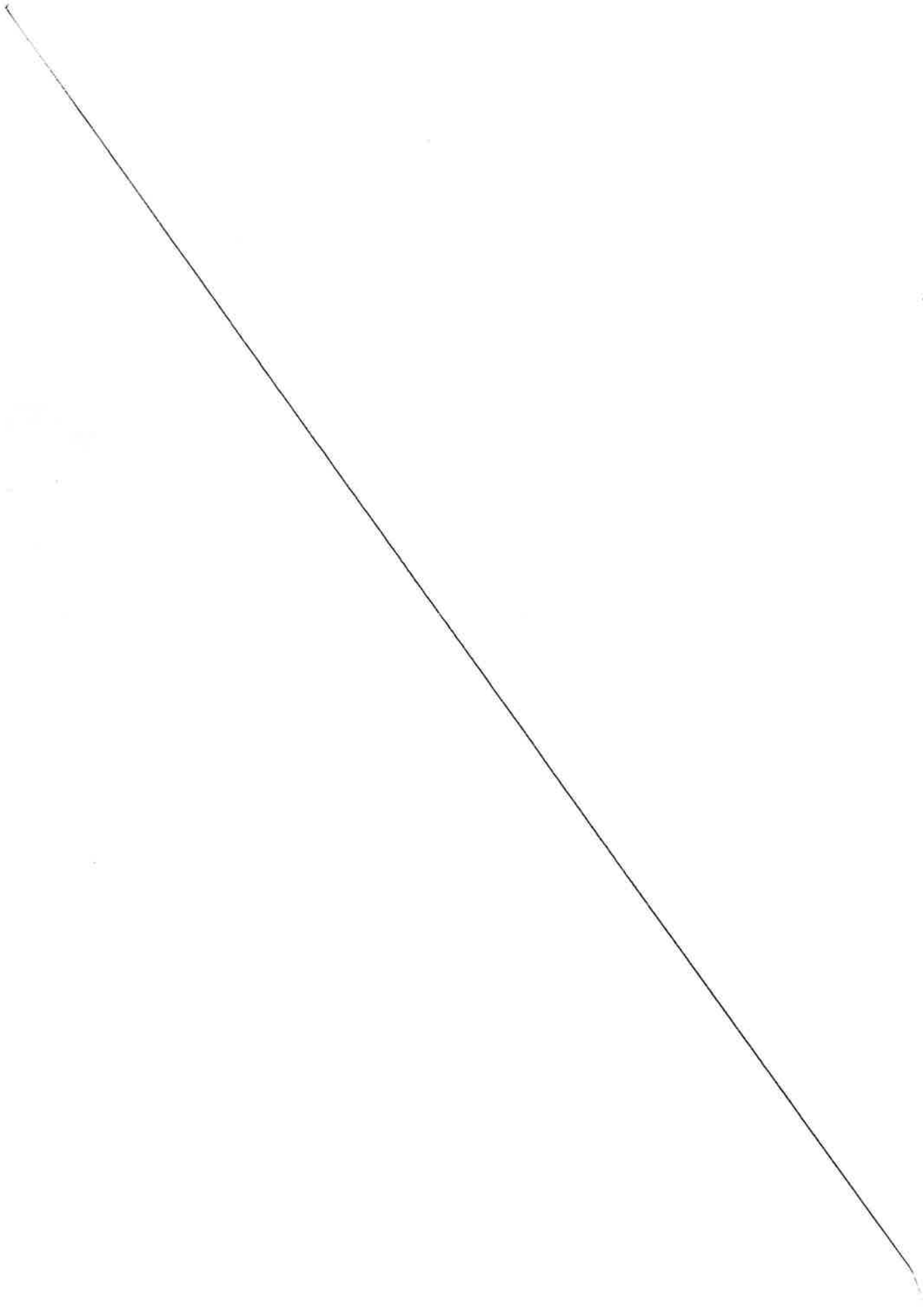

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1210178-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/577

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 4 500 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES HOCKEY SUBAQUATIQUE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Hockey Subaquatique » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet le développement du hockey subaquatique, de l'initiation au perfectionnement, en loisir et en compétition,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville et de la politique sportive menée par la Métropole,

CONSIDERANT l'accueil des championnats de France 2ème division masculine et 3ème division féminine au Stade Nautique de Port Marchand du 17 au 18 juin 2023 et la retransmission de ces championnats,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 4 500 euros.

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros) à l'association « Hyères Hockey Subaquatique » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de l'exercice 2023 opération n° 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

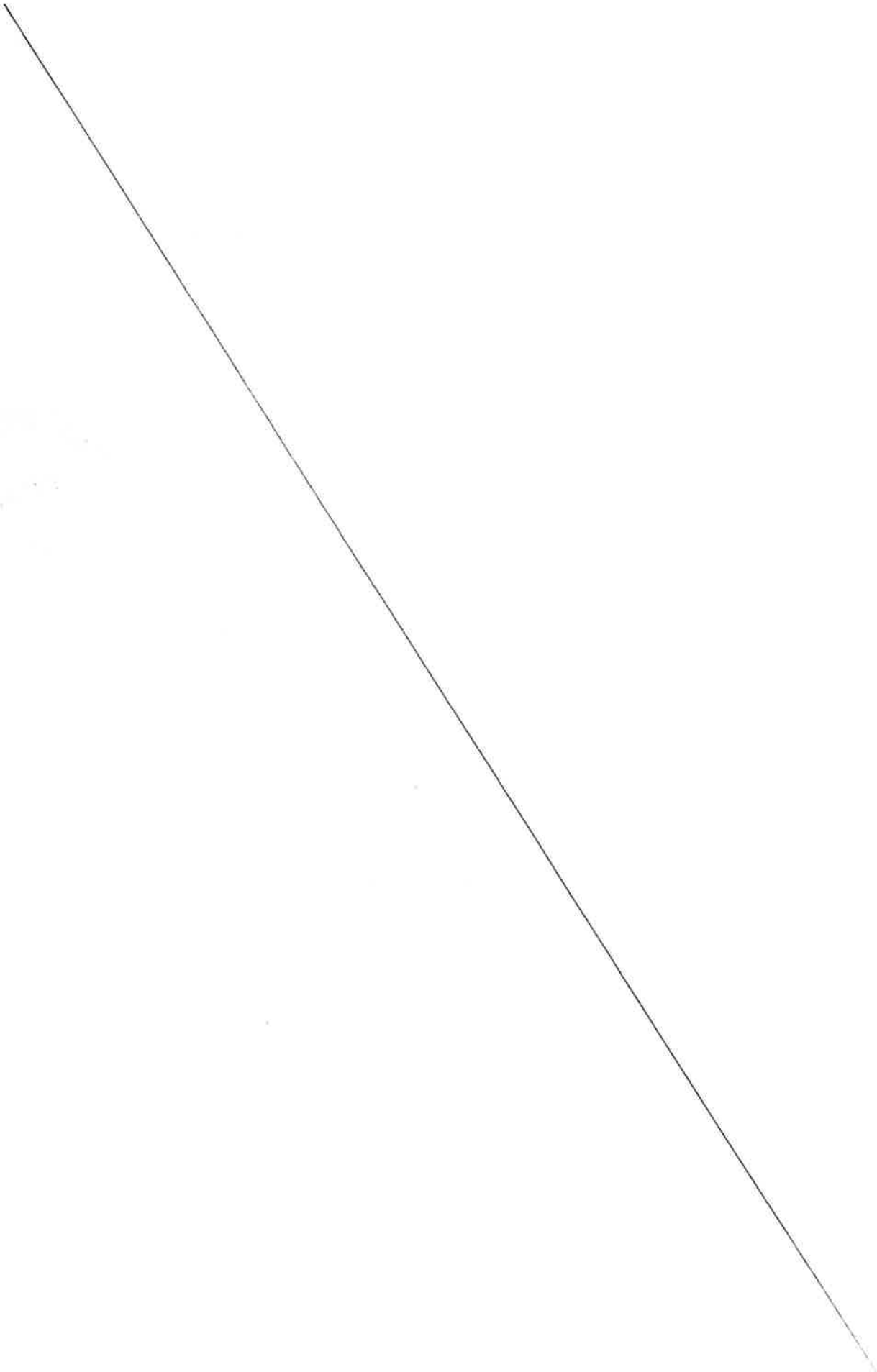

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1210155-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/578

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA MAISON BLEUE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Maison Bleue » dont le siège social est à Sanary-sur-Mer et ayant pour objet de constituer un lieu de ressources pour les parents et les enfants en particulier,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour mettre en place des services, entretenir l'esprit d'entraide et de solidarité,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider les personnes dans le besoin dans les différents domaines de la vie,

CONSIDERANT l'organisation de diverses actions, spectacles, rencontres, débats, concerts,

CONSIDERANT que ces mêmes actions entrent dans le cadre de la politique de la ville et de la solidarité de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « La Maison Bleue ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

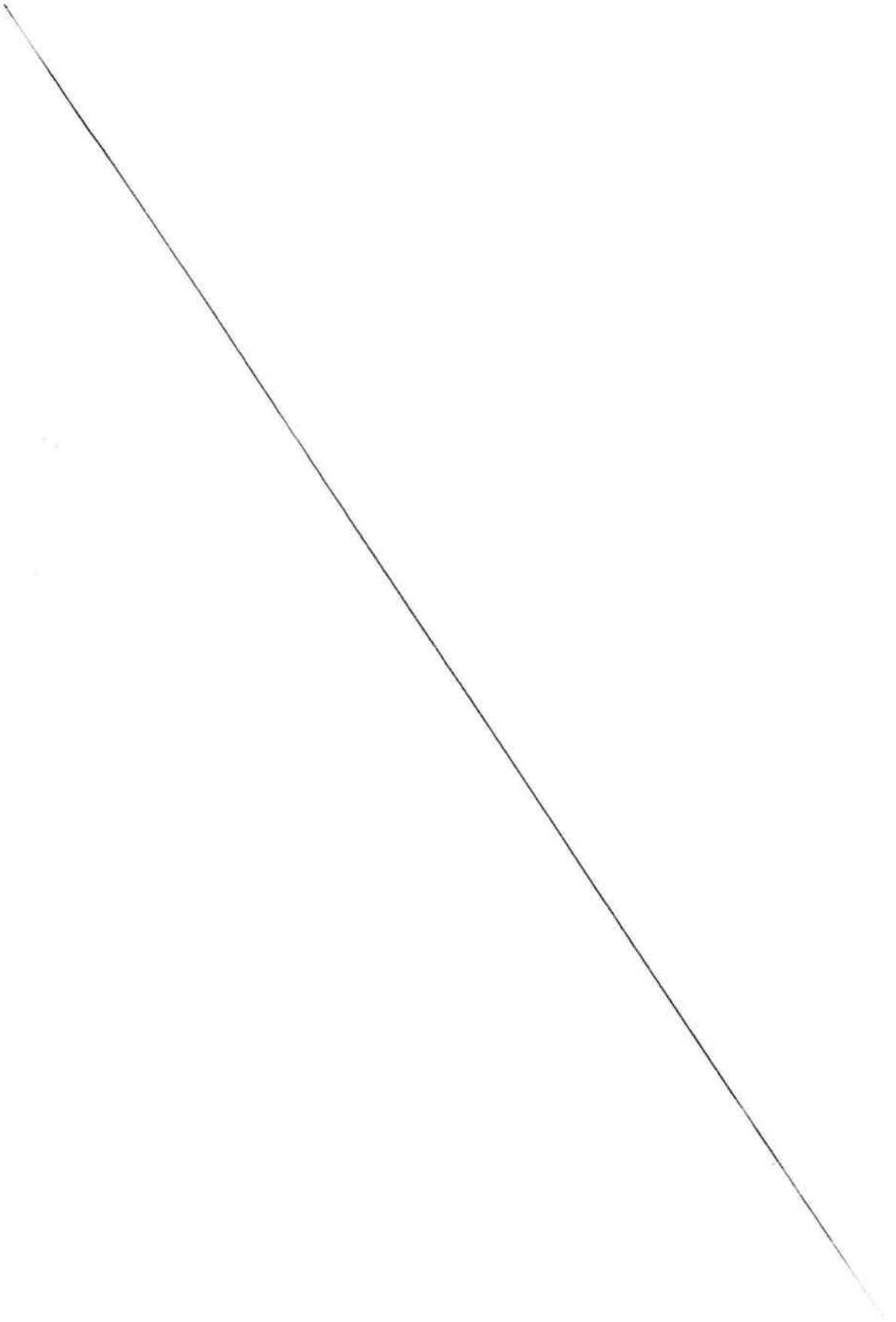

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1209918-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/579

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AVIRON TOULONNAIS" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Aviron Toulonnais » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de l'aviron selon les critères de la FFA, l'aviron indoor, l'aviron santé et handicap et des activités physiques s'y rapportant,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle pour l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de pouvoir occuper les jeunes pendant les périodes scolaires,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Aviron Toulonnais » soit 2 500 euros pour le fonctionnement et 2 500 euros pour l'achat d'un bateau de sécurité pour l'encadrement de mer des jeunes rameurs de l'école d'aviron.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 du Budget Principal de l'exercice 2023 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

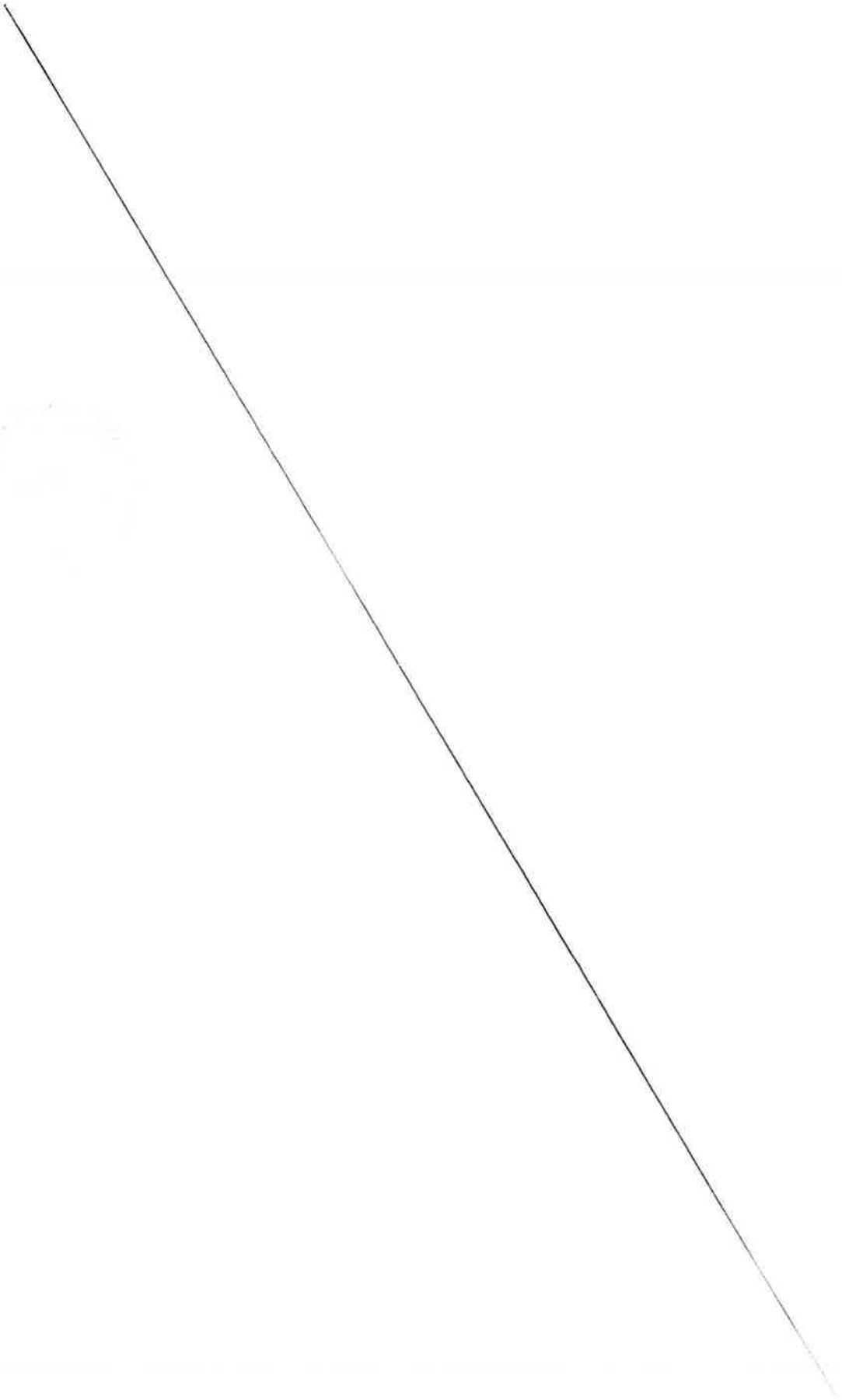

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1210521-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/580

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 000 EUROS A L' "ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE MUNICIPALE (A.S.C.M) TOULON SECTION GYMNASTIQUE" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association Sportive et Culturelle Municipale (A.S.C.M) Toulon Section Gymnastique » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but la pratique sportive de la gymnastique,

CONSIDERANT que la pratique de la gymnastique est une excellente école pour la maîtrise de soi et la solidarité, et aussi une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le développement des activités avec l'accueil de la petite enfance, l'offre de service aux jeunes garçons, l'accueil de la gymnastique urbaine,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 7 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 7 000 euros (sept mille euros) à l' « Association Sportive et Culturelle Municipale (A.S.C.M) Toulon Section Gymnastique »».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 du Budget Principal de l'exercice 2023, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

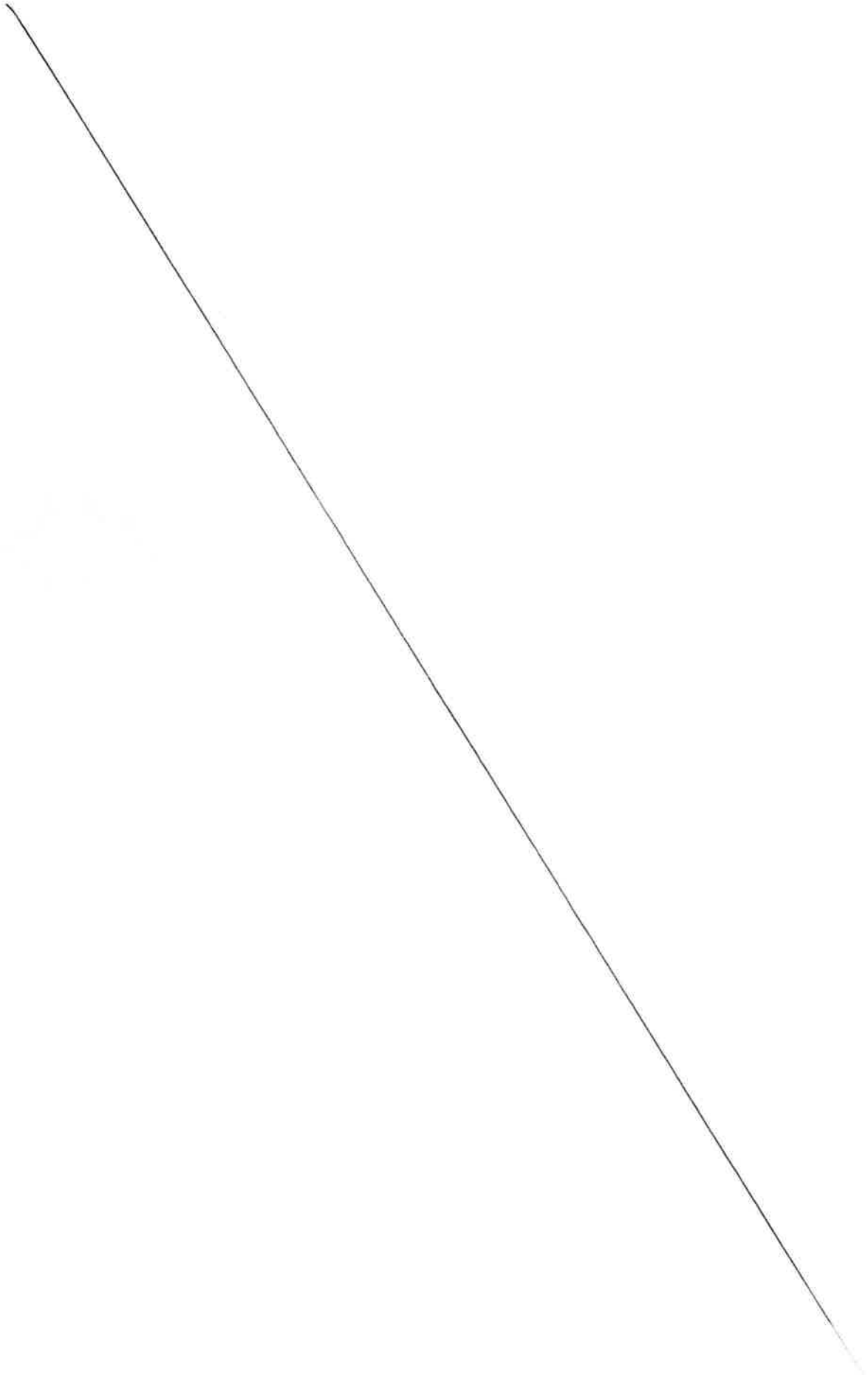

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1210271-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/581

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 800 EUROS A L'ASSOCIATION "LA MINI FERME AUX COCCINELLES" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « La Mini Ferme aux Coccinelles » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de développer une ferme pédagogique par différentes activités comme faire un lieu d'éducation et d'activités autour de la ferme, des animaux et de l'environnement, mettre en place des ateliers de médiation animale à destination d'un public fragilisé (situation handicap, troubles d'apprentissage, difficultés sociales...) et des ateliers pédagogiques et de formation,

CONSIDERANT l'intérêt d'établir un lien intergénérationnel et faire vivre à nos anciens du village des moments de joie et de bien-être auprès de nos animaux,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de l'action « Médiation Animale (lien et bienfait des animaux sur les personnes âgées) »

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 800 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (huit cents euros) à l'association « La Mini Ferme aux Coccinelles » du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

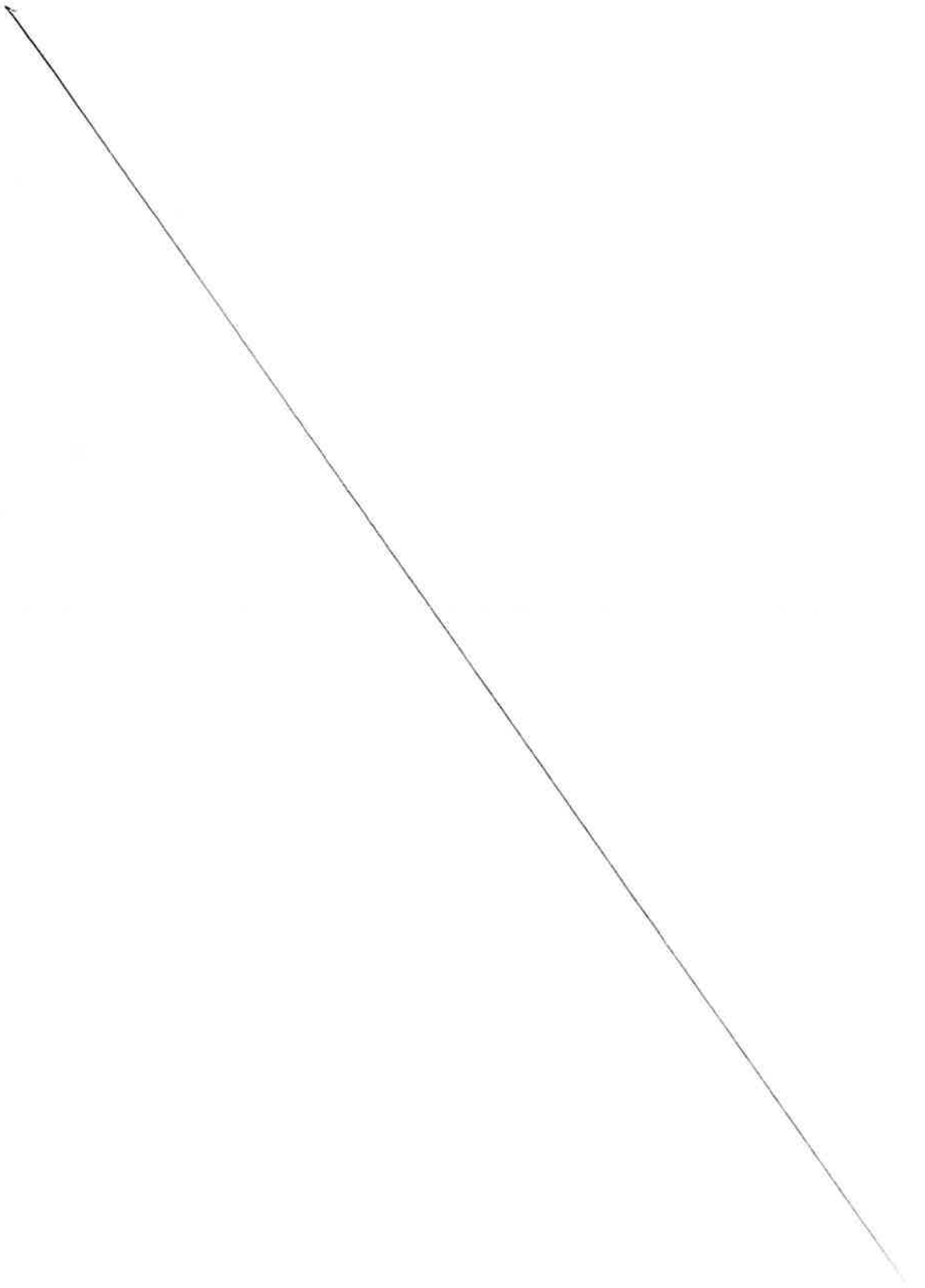

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1210145-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/582

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON METROPOLE ATHLETISME" - CONVENTION D'OBJECTIFS - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Toulon Métropole Athlétisme » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de développer et d'encourager la pratique du sport et notamment l'athlétisme, d'accompagner de jeunes athlètes de TMA,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel de la cohésion sociale et de la solidarité entre les jeunes,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique sportive,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations d'Athlétisme,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « Toulon Métropole Athlétisme ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association « Toulon Métropole Athlétisme » en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 € (vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

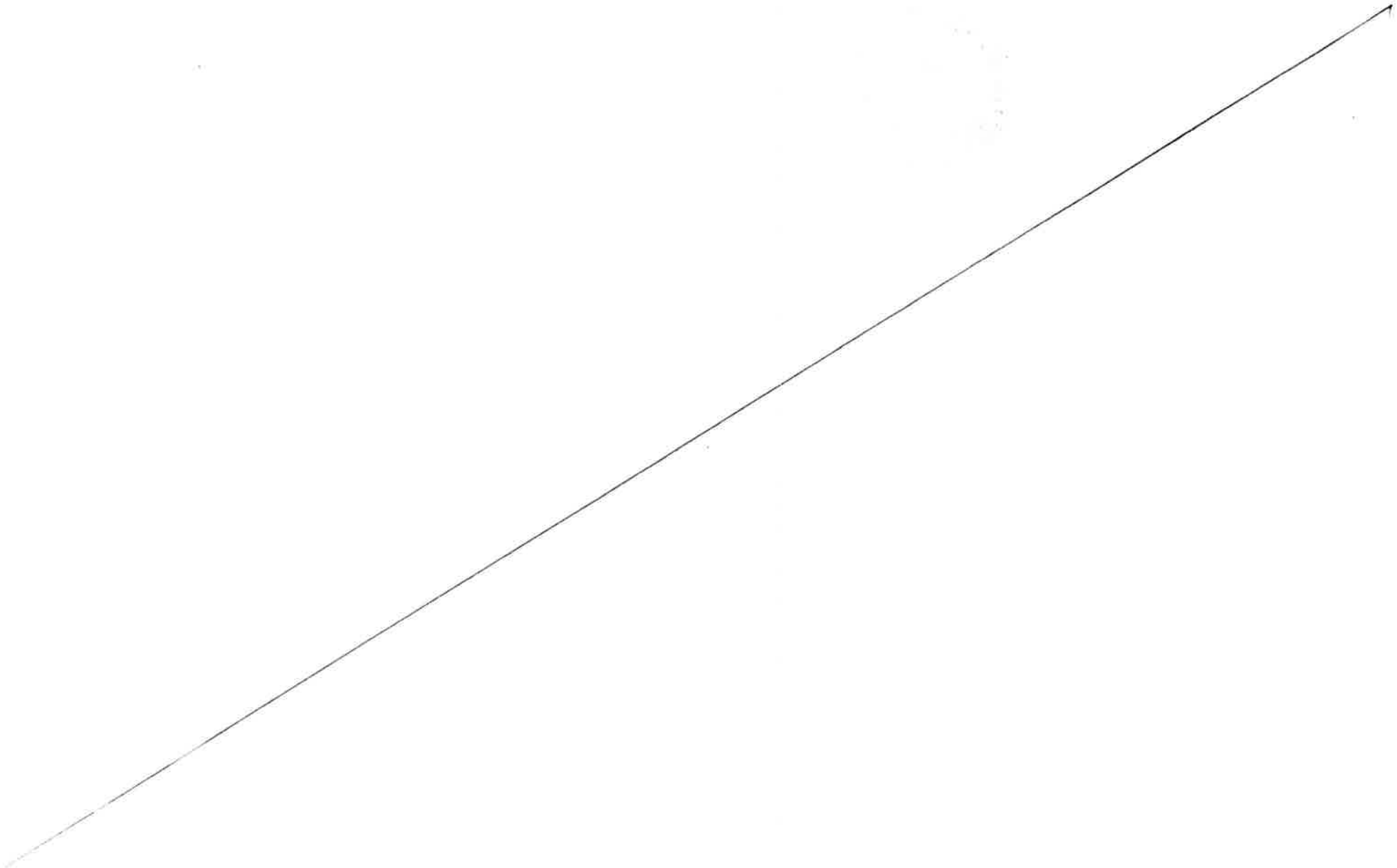

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la délibération n° 23/ ,

D'une part,

ET

L'association **« Toulon Métropole Athlétisme »,** ayant son siège Complexe sportif Léo Lagrange - 157 avenue Rene Cassin - 83100 Toulon, représentée par son Président Monsieur Marc Cambreling, dûment habilité à cet effet par les statuts,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole.

L'athlétisme véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité. Il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

Pour ces raisons il est décidé de soutenir l'association « Toulon Métropole Athlétisme (T.M.A.) ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'Association s'engage à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

L'association s'engage également à faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la délibération n° 23/ , la métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2023 l'association « Toulon Métropole Athlétisme (T.M.A.) » par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2022/2023.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.
La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 6 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2023 est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations de l'association

L'Association s'engage :
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association.

ARTICLE 14 : Annexe

La présente convention comporte une annexe :

- Attestation Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »	Le Président de l'Association « Toulon Métropole Athlétisme (T.M.A.) ».
Jean-Pierre GIRAN	Marc CAMBRELING

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Contrat d'Engagement Républicain

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité) Marc CAMBRELING
Président de l'association

dûment habilité(e) par l'association/ la fondation
TOULON METROPOLE ATHLETISME

- Reconnais avoir pris connaissance du présent Contrat d'Engagement Républicain et en accepter les termes, le faire connaître aux membres de l'association et à l'afficher dans les locaux utilisés,

- M'engage à informer la Métropole TPM des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

- Atteste être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du Contrat d'Engagement Républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

Le, 3 Février 2023 à TOULON

Lu et approuvé, bon pour engagement, lu et approuvé, bon pour engagement

Nom et prénom du représentant légal de l'association
CAMBRELING Marc.

Signature

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1210149-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/583

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE DU MOURILLON" - CONVENTION D'OBJECTIFS - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive du Mourillon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'encourager et promouvoir la pratique du sport auprès des jeunes,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel de la cohésion sociale et de la solidarité entre les jeunes,

CONSIDERANT que ces activités entrent tout à fait dans les compétences, en terme de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville, de la Métropole,

CONSIDERANT les projets pédagogiques et sportifs de ce club destinés à la jeunesse toulonnaise et plus particulièrement mourillonnaise,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Union Sportive du Mourillon » de Toulon.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le « Union Sportive du Mourillon » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2023 opération 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

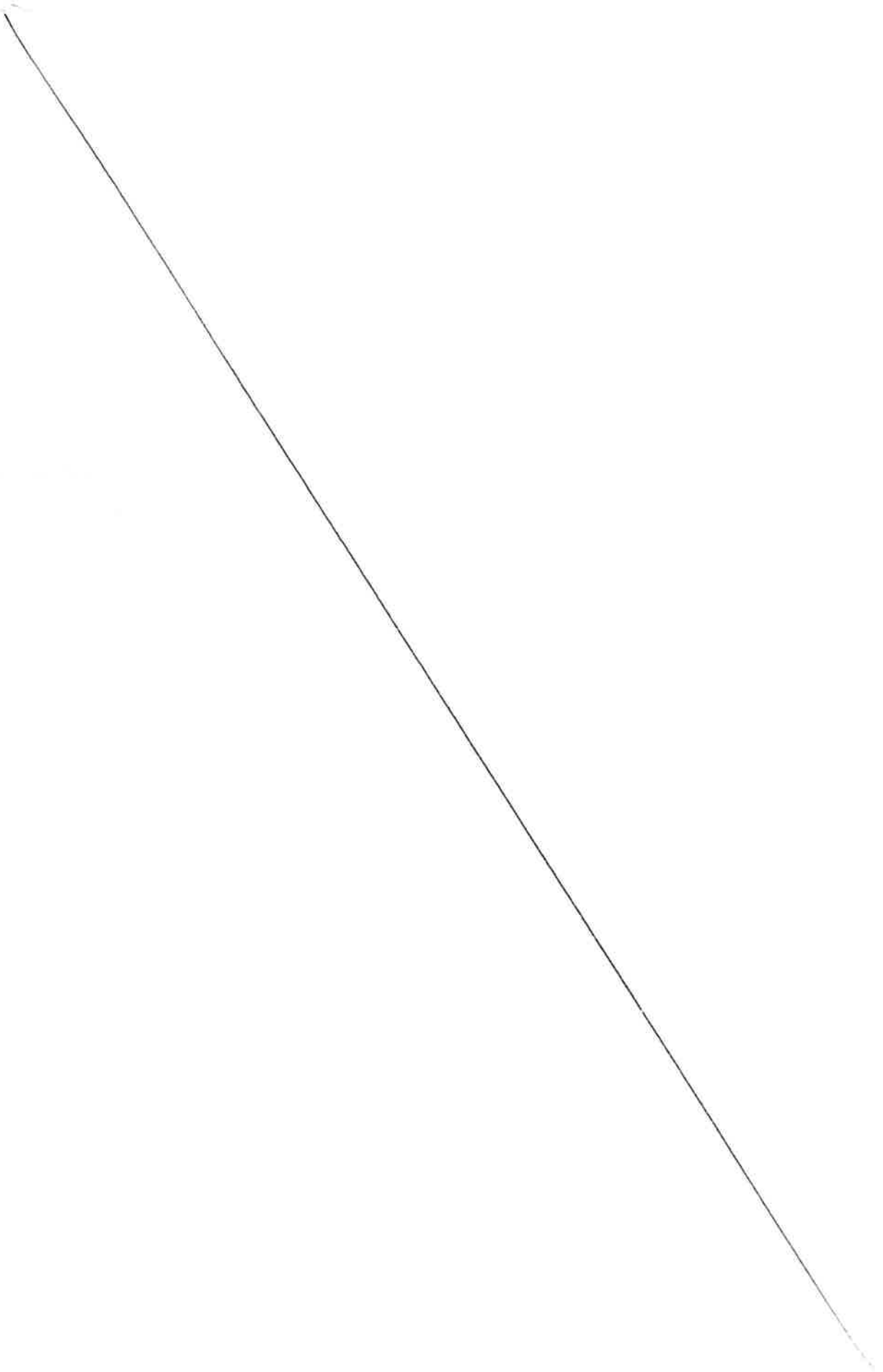

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la délibération n° 23/ du bureau métropolitain du .

D'une part,

ET

L'association **« Union Sportive du Mourillon »,** ayant son siège 89 rue Louis Henseling 83000 Toulon, représentée par son Président Monsieur Michel GRILLO, dûment habilité à cet effet par les statuts,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole, et le football, en particulier, est très populaire auprès des jeunes.
Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité. Il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

Par ailleurs, l'Union Sportive du Mourillon (U.S.M.) compte environ 360 licences réparties en joueurs compétitions (seniors + juniors + KD), enfants à l'école de rugby (M8 + M10 + M12 + M14 + F15), entraîneurs – éducateurs, arbitres et dirigeants,

De plus, les deux équipes masculines Séniors sont engagées, pour la quatrième année consécutive en championnat de niveau Fédéral 3. L'équipe sénior 1 s'est classée 5ème et a ainsi pu accéder au 1er tour du championnat de France.

Pour ces raisons il est décidé de soutenir l'association l'Union Sportive du Mourillon (U.S.M.).

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'Association s'engage à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

L'association s'engage également à faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la délibération n° 23/ , la métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2023 l'association « l'Union Sportive du Mourillon (U.S.M.)» par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2022/2023.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.
La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 6 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2023 est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte

ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations de l'association

L'Association s'engage :
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association.

ARTICLE 14 : Annexe

La présente convention comporte une annexe :

- Attestation Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »	Le Président de l'Association « l'Union Sportive du Mourillon (U.S.M.)»
Jean-Pierre GIRAN	Michel GRILLO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Contrat d'Engagement Républicain

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité) Michel GRILLO - Président

dûment habilité(e) par l'association/ la fondation Union Sportive du Mourillon (USM)

- Reconnais avoir pris connaissance du présent Contrat d'Engagement Républicain et en accepter les termes, le faire connaître aux membres de l'association et à l'afficher dans les locaux utilisés,

- M'engage à informer la Métropole TPM des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

- Atteste être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du Contrat d'Engagement Républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

Le , 25/01/2023 à Toulon

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Nom et prénom du représentant légal de l'association
GRILLO Michel

Signature

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1210706-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/584

DECISION DU PRESIDENT

VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIERE POUR L'ORGANISATION DU SALON VIVA TECHNOLOGY 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 08/06/2023 pour une participation de 20 000 €,

VU la convention annexée à la présente décision,

CONSIDERANT que le salon Viva Technology dont la prochaine édition se tiendra du 14 au 17 juin à Paris – Porte de Versailles est devenu la plus grande passerelle en Europe pour les acteurs de l'innovation dans le monde,

CONSIDERANT que cet évènement majeur et incontournable de l'innovation et du numérique a rassemblé en 2022 plus de 2 000 exposants (dont 1 800 startups), 91 000 visiteurs physiques comprenant plus de 2 000 investisseurs et 300 000 visiteurs sur la plateforme digitale pour un total de 146 nationalités représentées,

CONSIDERANT que Viva Technology permet aux startups de faire connaître ou vendre leurs solutions innovantes et de nouer des relations à l'international, développer des réseaux et rencontrer des clients, des financeurs et des partenaires,

CONSIDERANT qu'en 2022 et sous l'égide de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a participé à ce salon où 5 startups métropolitaines l'ont accompagnée pour promouvoir son attractivité en matière d'innovation,

CONSIDERANT que cette année, la Région a souhaité réitérer sa participation avec ses partenaires régionaux (Aix-Marseille-Provence et Nice-Côte d'Azur et CA Sophia-Antipolis) et la Métropole TPM pour promouvoir l'excellence régionale en termes de startups, de numérique et d'innovation,

CONSIDERANT que l'ensemble des partenaires sera réuni sous une bannière commune et un stand commun animé par près de quarante entreprises régionales dont 5 issues de notre territoire métropolitain et représentatives de l'Innovation et du Numérique,

CONSIDERANT que l'Agence Métropolitaine de Développement Economique TVT Innovation animera l'espace dédié à la Métropole TPM et proposera des évènements/démonstrations qui mettront en avant l'écosystème « innovation » de la Métropole (réseau French Tech, startups, entreprises, laboratoires, établissements d'enseignement supérieur, ...),

CONSIDERANT que cette participation mutualisée donne lieu à une contribution financière de TPM à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont les modalités sont exposées dans la convention ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 20 000 € TTC maximum (vingt mille euros).

ARTICLE 2

D'APPROUVER et **DE SIGNER** la convention, ci-jointe.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits pour cette dépense sont inscrits au budget principal, exercice 2023 (imputation : 65732 – opération N° 2121).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 Juin 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

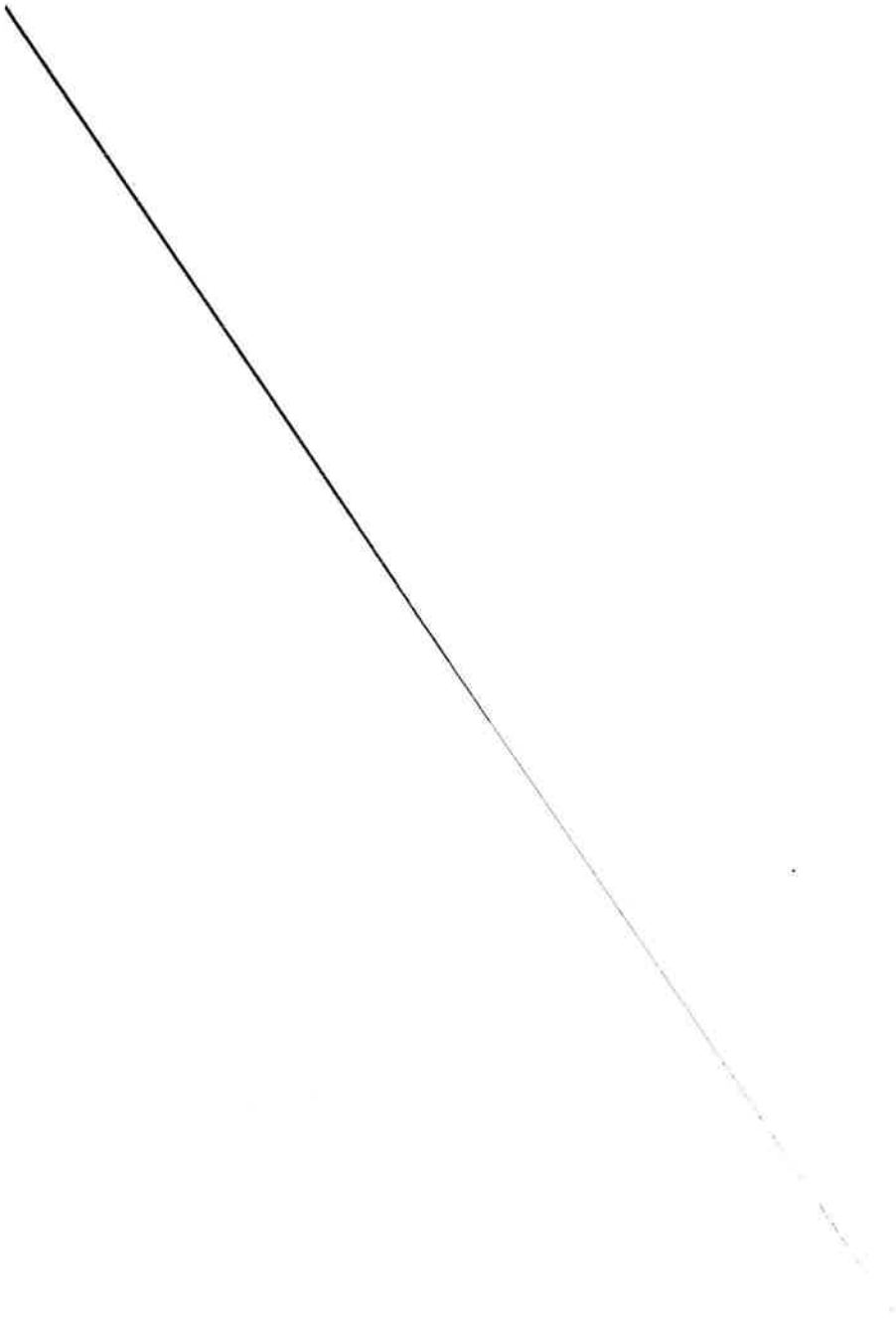

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU SALON VIVA TECHNOLOGY 2023

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération 23-0136 du 24 mars 2023 ;

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, dûment habilité par délibération Président n° du , à signer la convention ;

Ci-après dénommée « le partenaire »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu le règlement financier du Conseil régional,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La Région et ses partenaires ont convenu d'assurer la présence d'entreprises qui exposeront sur le stand régional de la 6ème édition du Salon Viva Technology, qui se tiendra à Paris Expo porte de Versailles du 14 au 17 juin 2023.

Le stand de la Région est conçu avant tout comme un espace dynamique de démonstration, d'innovation et d'échanges, et ce afin de :

- Susciter l'intérêt pour le territoire régional et attirer du public, des clients et des partenaires potentiels pour les entreprises,
- Promouvoir l'excellence régionale sur différents domaines d'activités stratégiques : les greentech, la cybersécurité, l'intelligence artificielle & la donnée, le sport.

Des partenaires régionaux ont souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Région et le partenaire dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 de Viva Technology.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- Verser à la Région, dès réception du titre de recette, la somme de 20 000 (vingt mille) euros TTC afin de contribuer à l'organisation de la présence régionale sur Viva Technology ;
- Valoriser les PME innovantes de son territoire spécialistes des greentechs, de la cybersécurité, - data – intelligence artificielle, du sport ;
- Mobiliser des moyens techniques, matériels et humains afin de présenter cet écosystème et son potentiel d'implantation d'entreprises ;
- Respecter les consignes mises en place par la Région pour la bonne organisation et le bon déroulement de la présence régionale sur le salon, et en particulier sur le stand régional ;
- Respecter les règles et règlements fixés par l'organisateur de Viva Technology.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Mettre à disposition du partenaire des espaces communs sur le Pavillon Région Sud afin de promouvoir son territoire et recevoir des prospects : espace de rendez-vous BtoB, espace animations, espace d'accueil ;
- Proposer au partenaire des créneaux horaires dans le planning d'animation du stand afin de réaliser différents évènements, sous réserve de leur cohérence avec le programme d'animations global mis en place par la Région et son prestataire (ex : remises de labels, présentations économiques, témoignages…) ;
- Fournir aux représentants du partenaire trois entrées « exposants » et douze entrées « attendees » leur permettant d'accéder au Salon ;
- Offrir au partenaire une visibilité sur les publications numériques ou papier afférentes au salon ainsi que sur les supports de communication liés à l'évènement en y insérant le logo du partenaire (mur de logos dans l'espace accueil, catalogue du salon, site web Région, dossier de presse) ;
- Offrir au partenaire la possibilité de diffuser un film sur l'écran placé dans l'espace accueil du stand, afin de mettre en valeur le territoire et la filière régionale ;
- Inviter des représentants du partenaire à participer aux opérations de communication dans le cadre du salon.

La Région autorise le partenaire à :

- Effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du salon sur son stand qu'elle juge utile ;
- Diffuser ces enregistrements.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prendra effet à la date de sa notification et s'achèvera au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'un des signataires, en cas de liquidation judiciaire de la structure partenaire ou en cas de renoncement à l'engagement pris de façon unilatérale et de plein droit par la Région, lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par les parties au contrat.

Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie co-contractante.

ARTICLE 6 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le partenaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le partenaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le partenaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Jean-Pierre GIRAN

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1208044-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/585

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTIONS DE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU DE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 08/06/5/102 en date du 28 juin 2008 octroyant la compétence « politique sportive : soutien financier aux athlètes de haut niveau de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/03/85 en date du 25 mars 2021 modifiant les critères d'attribution et le montant de la subvention,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les projets de conventions, ci-annexés,

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sports du 9 mai 2023,

CONSIDERANT que le soutien financier de la Métropole TPM concerne les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste annuelle établie par le Ministère chargé des sports, licenciés et résidant sur le territoire géographique de la Métropole TPM et pratiquant des disciplines individuelles,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques du soutien financier, accordé aux sportifs de haut niveau pour des disciplines individuelles, pour les montants suivants :

- 400 € pour les sportifs en catégorie Espoirs et Collectifs nationaux,
- 600 € pour les sportifs en catégorie Reconversion et Relève,
- 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques du soutien financier spécifique de 2500 € pour les catégories Sénior et 5 000 € pour les catégories Elite, votée par les élus de la commission jeunesse et sports, à cinq sportifs de haut niveau, pratiquant un sport olympique et en liste pour la préparation olympique Paris 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions, ci-annexées.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, compte 65748-30 opération n°52231.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions suivantes :

En catégorie Espoir (montant de l'aide 400 €) :
- SARRAMEA Amaya
- GOUZIEN Yann
- GASTALDI Océane

En catégorie Collectifs nationaux (montant de l'aide 400 €) :
- VIVIANI Mikael
- MELIQUE Jérémy
- CONDROYER Amandine

En catégorie Relève (montant de l'aide 600 €) :
- CHEVALIER Gabriel
- CAVAL Lysa
- TISLER Armelle

En catégorie Sénior (montant de l'aide 800 €) :
- BALANANT Marine

En catégorie Elite (montant de l'aide 800 €) :
- CUDOT Julien
- LE BERRE Yohan

En catégorie Sénior aide spécifique pour la préparation olympique 2024 (montant de l'aide 2 500 €) :
- BARRUE Marie
- CANESTRELLI Julia
- FANCELLI Alexia

En catégorie Sénior aide spécifique pour la préparation olympique 2024 (montant de l'aide 5 000 €) :
- MAZELLA Axel
- NOLOT Lauriane.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) AMAYA SARRAMEA....., **demeurant (adresse complète)** .....
4 IMPASSE DES GRILLONS 83400 HYERES....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)**..KITESURF..... **au sein du club**.....H.K.A.....,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ☒ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 18/05/2023

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Yann Gouzien **, demeurant (adresse complète)** 16 rue Dumont d'Urville La Moutonne 83260 La Crau ....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)**..Billard américain..... **au sein du club**...Billard club de l'Estagnol....,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

⊗ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux

○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève

○ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 16 mai 2023

L'athlète,

Yann Gouzien

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
*Ci- après dénommée « **TPM** ».*

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) ....Oceane Castelli...., **demeurant (adresse complète)** ....2 carreiro dei agasso, 83210, SOLLIES PONT..... ....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)**.....judo..... **au sein du club**.....judo 83.....,
*Ci- après dénommé(e) « **l'athlète** ».*

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ☑ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,
* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,
* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 24/Avril 2023

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Mikaël VIVIANI, **demeurant (adresse complète)** 58 Chemin de la Maurelle, 83500 La Seyne sur Mer, **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** TRAMPOLINE **au sein du club** E.G.T. Seynoise,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ☑ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 17/05/2023

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) ..Jérémy.MELIQUE....., **demeurant (adresse complète)** ...10.avenue.Notre.Dame,.06000.NICE..... ....., **sportif de haut niveau en catégorie (~~Espoir~~, Collectifs nationaux, ~~Reconversion, Relève, Sénior ou Elite~~) pratiquant (discipline).**Roller..... **au sein du club**..Métropole.Glisse.....,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ☑ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Cadroyen Amandine....., **demeurant (adresse complète)** Avenue de la Baou, Bt A la Desirade 83980 Le Lavandou, sportif **de haut niveau en catégorie (~~Espoir~~, Collectifs nationaux, ~~Reconversion, Relève, Sénior ou Elite~~) pratiquant (discipline)** Roller..... **au sein du club.** Metropole Glisse
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ☒ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Gabriel CHEVALIER, **demeurant (adresse complète)** 15 avenue Fernand Cardon 83500 La Seyne / Mer, **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** Trampoline **au sein du club**.... E.G.T.S.....,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ○ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ⊗ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 20/05/2023

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
*Ci- après dénommée « **TPM** ».*

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) ..Lysa CAVAL....., **demeurant (adresse complète)** ..1903 route de la maurague.....
.....83400 Hyères....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** Kitefoil..... **au sein du club**....H.M.A.....,
*Ci- après dénommé(e) « **l'athlète** ».*

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ○ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ◉ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) ..Armelle.TISLER....., **demeurant (adresse complète)** .1.rue.des.bassins,.13340.ROGNAC..... ....., **sportif de haut niveau en catégorie (~~Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion,~~ Relève, ~~Sénior ou Elite~~) pratiquant (discipline)**.....Roller..... **au sein du club**..Métropole.Glisse.....,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ○ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ☑ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) ..Marine.Balanant....., **demeurant (adresse complète)** .....242.F..Traverse.Richard,.83200.TOULON..... ....., **sportif de haut niveau en catégorie (~~Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève~~, Sénior ~~ou Elite~~) pratiquant (discipline)**.Roller.course..... **au sein du club**..Roller.Provence.Méditerranée
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ○ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ☑ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Julien Cudot, **demeurant (adresse complète)** .....
....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)**..... **au sein du club**.....M. Giran.....,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ○ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ✓ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 24/05/2023

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et **(Prénom + Nom)** ....Yohan Le Berre....., **demeurant (adresse complète)** .....10 avenue André Malraux.....,
.....83160 La Valette du Var....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou (Elite) pratiquant (discipline)**.....Duathlon..... **au sein du club**...Metz Triathlon.....,
Triathlon
Paratriathlon
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ○ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ● 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023. et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 16 mai 2023

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Marie BARRUE, demeurant 6 avenue des Hirondelles, 83400 HYERES, sportif de haut niveau en catégorie Sénior pratiquant la voile au sein du club COYCHYEROIS,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 2 500 €.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

* en arborant sur ses équipements et tenues le logo de la Métropole TPM

* en proposant aux écoles qui le suivront un échange sous forme de vidéos, rendez-vous visio, ou mail pour les tenir informés de ses activités sportives : entraînements, voyages sur les compétitions, compte rendu de leurs épreuves…

* en participant à une rencontre annuelle avec les classes lors d'un échange organisé par la Métropole pour sensibiliser les enfants à la pratique du sport à haut niveau.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Alexia FANCELLI, demeurant 31 Rue PONIATOWSKI, Bâtiment B Le Riondet, 83400 Hyères, sportif de haut niveau en catégorie Sénior pratiquant le kitefoil au sein du club Hyères Kitesurf Association,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 2 500 €.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

* en arborant sur ses équipements et tenues le logo de la Métropole TPM

* en proposant aux écoles qui le suivront un échange sous forme de vidéos, rendez-vous visio, ou mail pour les tenir informés de ses activités sportives : entraînements, voyages sur les compétitions, compte rendu de leurs épreuves...

* en participant à une rencontre annuelle avec les classes lors d'un échange organisé par la Métropole pour sensibiliser les enfants à la pratique du sport à haut niveau.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Julia CANESTRELLI, demeurant 170 Chemin de l'Aiguillette « Au Paradis » - 83500 La Seyne-sur-Mer, sportif de haut niveau en catégorie Sénior pratiquant le tir au sein du club SOCIETE DE TIR DE TOULON,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 2 500 €.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

* en arborant sur ses équipements et tenues le logo de la Métropole TPM

* en proposant aux écoles qui le suivront un échange sous forme de vidéos, rendez-vous visio, ou mail pour les tenir informés de ses activités sportives : entraînements, voyages sur les compétitions, compte rendu de leurs épreuves…

* en participant à une rencontre annuelle avec les classes lors d'un échange organisé par la Métropole pour sensibiliser les enfants à la pratique du sport à haut niveau.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Axel MAZELLA, demeurant Chemin du Fontainier 83200 TOULON, sportif de haut niveau en catégorie Elite, pratiquant le kitefoil au sein du club Hyères Kitesurf Association,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 5 000 €.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

* en arborant sur ses équipements et tenues le logo de la Métropole TPM

* en proposant aux écoles qui le suivront un échange sous forme de vidéos, rendez-vous visio, ou mail pour les tenir informés de ses activités sportives : entraînements, voyages sur les compétitions, compte rendu de leurs épreuves…

* en participant à une rencontre annuelle avec les classes lors d'un échange organisé par la Métropole pour sensibiliser les enfants à la pratique du sport à haut niveau.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM ».***

D'une part,

Et
Lauriane NOLOT, demeurant 1215 chemin des plannes, 83170 Camps la Source sportif de haut niveau en catégorie Elite, pratiquant le kitefoil au sein du club Hyères Kitesurf Association,
Ci- après dénommé(e) « ***l'athlète ».***

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 5 000 €.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

* en arborant sur ses équipements et tenues le logo de la Métropole TPM

* en proposant aux écoles qui le suivront un échange sous forme de vidéos, rendez-vous visio, ou mail pour les tenir informés de ses activités sportives : entraînements, voyages sur les compétitions, compte rendu de leurs épreuves...

* en participant à une rencontre annuelle avec les classes lors d'un échange organisé par la Métropole pour sensibiliser les enfants à la pratique du sport à haut niveau.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1209830-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/586

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT AU PALAIS DES SPORTS DE TOULON POUR LES BESOINS DU TOURNAGE "GODSPEED"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de l'association G.R.E.C (Groupe de Recherches et d'Essais Cinématographiques) de disposer d'un espace de stationnement au parking Est du Palais des Sports de Toulon pour les besoins du tournage du court métrage « Godspeed »,

CONSIDERANT que le Bureau des Tournages de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a pour objectif notamment de faciliter l'organisation de tournages sur son territoire,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre onéreux,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition de l'association G.R.E.C les lieux définis dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée définissant les conditions de la mise à disposition.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits seront versés à l'opération n°16121 article n°70323, au Budget Principal 2023 de la Métropole.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

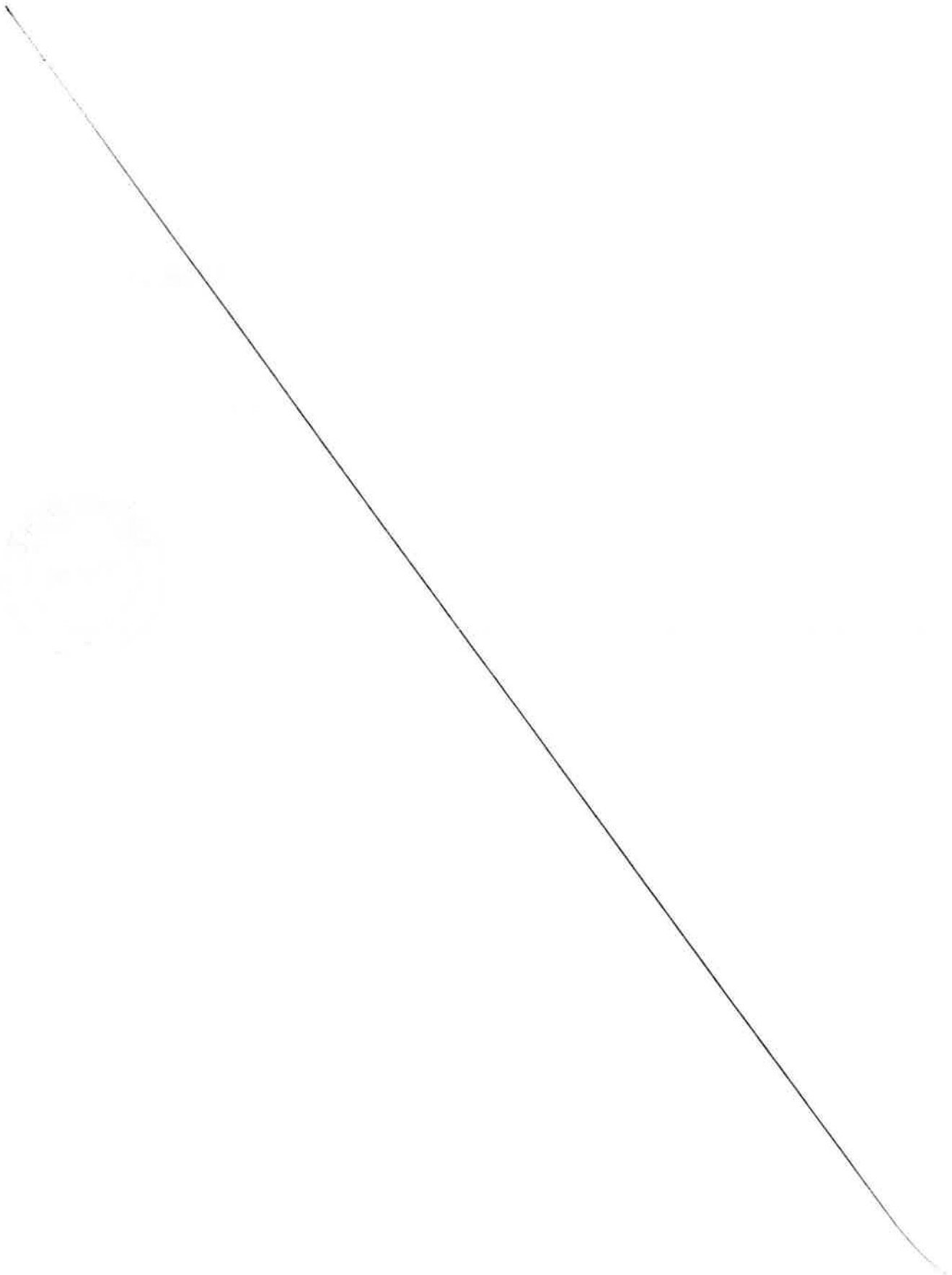

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT AU PALAIS DES SPORTS DE TOULON POUR LES BESOINS DU TOURNAGE GODSPEED

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président en exercice, Jean-Pierre GIRAN, autorisé en application de la Décision n° DP du ,

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et

L'association loi 1901G.R.E.C (Groupe de Recherches et d'Essais Cinématographiques), ayant son siège social à Paris, immatriculée au RNA de Paris sous le numéro W751104191, N° de SIRET : 38891347700039 ; Code APE : 59.11C, N° TVA Intracommunautaire : FR96388913477, représentée par Madame Floriane DE GRACIA, en sa qualité de Directrice de production, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Production »

D'autre part.

Article 1 - Objet de la convention

La Métropole met à disposition de la Production dans le cadre du tournage du court métrage intitulé provisoirement ou définitivement « Godspeed » (le « film ») réalisé par Alexis BRAUN, les lieux ci-dessous décrits, dont elle déclare être le propriétaire, pouvoir en disposer librement et/ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet dans le cadre des conditions fixées par la présente convention :

- Un emplacement de stationnement sur le parking Est du Palais des Sports, accès Avenue Amiral Aube

Ci-après désignés sous le terme « les lieux ».

L'emplacement de stationnement tel que délimités sur le plan joint en annexe est exclusif de toute autre partie du site.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

Les lieux définis à l'article 1 sont mis à disposition de la production pour les besoins du tournage, du **14 juin 2023 au 24 juin 2023 inclus.** Le véhicule de 15m3 est autorisé à stationner entre 22h00 et 8h00.

La signature de la convention devra intervenir avant cette période.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir dans ce calendrier. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant à la demande de la production

Article 3 – Conditions financières

Une somme forfaitaire et définitive fixée à 50 euros sera réclamée en contrepartie de la mise à disposition. Le paiement sera réclamé par l'envoi d'un avis des sommes à payer, adressé par la Trésorerie de Toulon, libellé et envoyé par voie postale à :

Alexis BRAUN
3 mail Pauline Lefèvre
91260 Juvisy-sur-Orge

Article 4 - Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, la production ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 5 - Etat des lieux

Les lieux sont pris en l'état et rendus en l'état à l'issue du tournage.

S'il était constaté des dommages incombant à l'équipe de tournage dans les lieux mis à disposition, la Production s'engage, sous la responsabilité de sa compagnie d'assurances et après expertise des dommages constatés par l'expert nommé par celle-ci, à faire indemniser la Métropole ou à faire effectuer par les entreprises de son choix les travaux de réparation rendus nécessaires. Tout éventuel dégât ou sinistre résultant de la présence de la Production et de ses équipes devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie, aucune réclamation ne pouvant plus être prise en compte par la Production au-delà.

Article 6 - Conditions d'occupation

L'équipe de tournage qui déposera le camion sur les lieux sera composée de 5 de personnes. A compter de 22h30, l'accès au parking se fera via le PC sécurité du Palais des sports. A partir de 6h30, la récupération du véhicule se fera librement.

Il est rappelé que les lieux mis à disposition ne font pas l'objet de gardiennage.

Article 7 – Engagements réciproques des parties

7.1 Désignation d'un référent

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable en charge du bon déroulement des opérations, interlocuteurs privilégiés durant toute la durée du tournage, aux dates et horaires indiqués à l'article 2 de la présente convention.

- Pour la Production, Alexis BRAUN, en sa qualité de réalisateur, mail : alexis.braun08@gmail.com 06 13 09 11 26
- Pour la Métropole, David MANAS, en sa qualité de chef de service du Palais des sports, mail : dmanas@metropoletpm.fr - 04 94 36 47 09
- Pour la Métropole, Corentin BEUNET, mail : cbeunet@metropoletpm.fr - 04 94 36 47 03

7.2 Engagement de la Métropole

La Métropole s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter l'utilisation des lieux sous réserve des conditions impératives de conservation des lieux.

7.3 Engagement de la Production

La Production s'engage :

- A communiquer dès que possible la plaque minéralogique du véhicule qui sera stationné sur les lieux,
- À inscrire au générique du film une mention de remerciement à destination du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Article 8 –Annulation – Report

Si, pour quelques raisons que ce soit, le tournage ne pouvait être en tout ou partie, effectué aux dates prévues de l'article 2, la Production devra solliciter la Métropole par écrit pour convenir d'une nouvelle date au moins 8 jours avant la date proposée. Un accord écrit sera transmis à la Production.

Article 9 – Responsabilité - Assurances

Article 9.1 Responsabilités

La Production demeure entièrement et exclusivement responsable, pénalement et civilement, des dommages qui pourraient être causés pendant la durée de son occupation, de son fait personnel, ainsi qu'à l'égard des biens meubles et immeubles, équipements et matériels.
Le seul cas d'exonération de la Production est la force majeure.

Elle sera également responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes, sous sa responsabilité, fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité.
La Production est responsable à l'égard des tiers de l'ensemble des dommages résultant de son

occupation, y compris ceux relevant de la responsabilité du propriétaire.
La Production devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité de la Métropole ne pouvant en aucun cas être recherchée.

La Métropole ne garantit pas la Production, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers ou voies de fait ;

- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition ;

- Dans le cas où le terrain serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres fuites.

Article 9.2 Assurances

La Production devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant l'intégralité des conséquences pécuniaires de sa responsabilité susceptible d'être engagée du fait de ses activités ou de son occupation, notamment dans les cas où sa responsabilité serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes se trouvant sur les lieux ;
- A la suite de tous dommages, y compris acte de vandalisme, causés aux biens confiés.

A cet effet, la Production devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Elle est tenue d'assurer elle-même directement tout agencement de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les lieux mis à sa disposition.

S'il était constaté des dommages incombant à La Production dans les lieux mis à disposition, la Production s'engage, sous la responsabilité de sa compagnie d'assurances et après expertise des dommages constatés par l'expert nommé par celle-ci, à faire indemniser la Métropole ou à faire effectuer par les entreprises de son choix les travaux de réparation rendus nécessaires.

La Production ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances pour justifier de la carence de celle-ci vis-à-vis de la Métropole et/ou des tiers.
Ainsi, tout dommages qui ne serait pas pris en charge par l'assureur de la Production, soit que le risque n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de la Production.

Enfin, les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Métropole.

Le bénéficiaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire, ou de tiers responsables des dommages imputables.

Il sera tenu pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes, sous sa responsabilité, fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité.

La production devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf

son recours contre qui de droit, la responsabilité de TPM du terrain ne pouvant en aucun cas être recherchée.

La production devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant tous les risques précités.

Article 10 – Résiliation – retrait de l'autorisation

La production peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à sa résiliation, la production ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 11 - Dispositions diverses

11.1. Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.

11.2. Réglementation applicable

La production est soumise aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique.

12 – Annexes

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe 1 : plan de stationnement parking Est Palais des Sports

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un original remis à la production.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait à Toulon, le

Pour la Société	**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée**
Floriane De Gracia	**Jean-Pierre GIRAN**
Directrice de Production	**Le Président**

Annexe 1 : plan de stationnement parking Est / stade des Sports

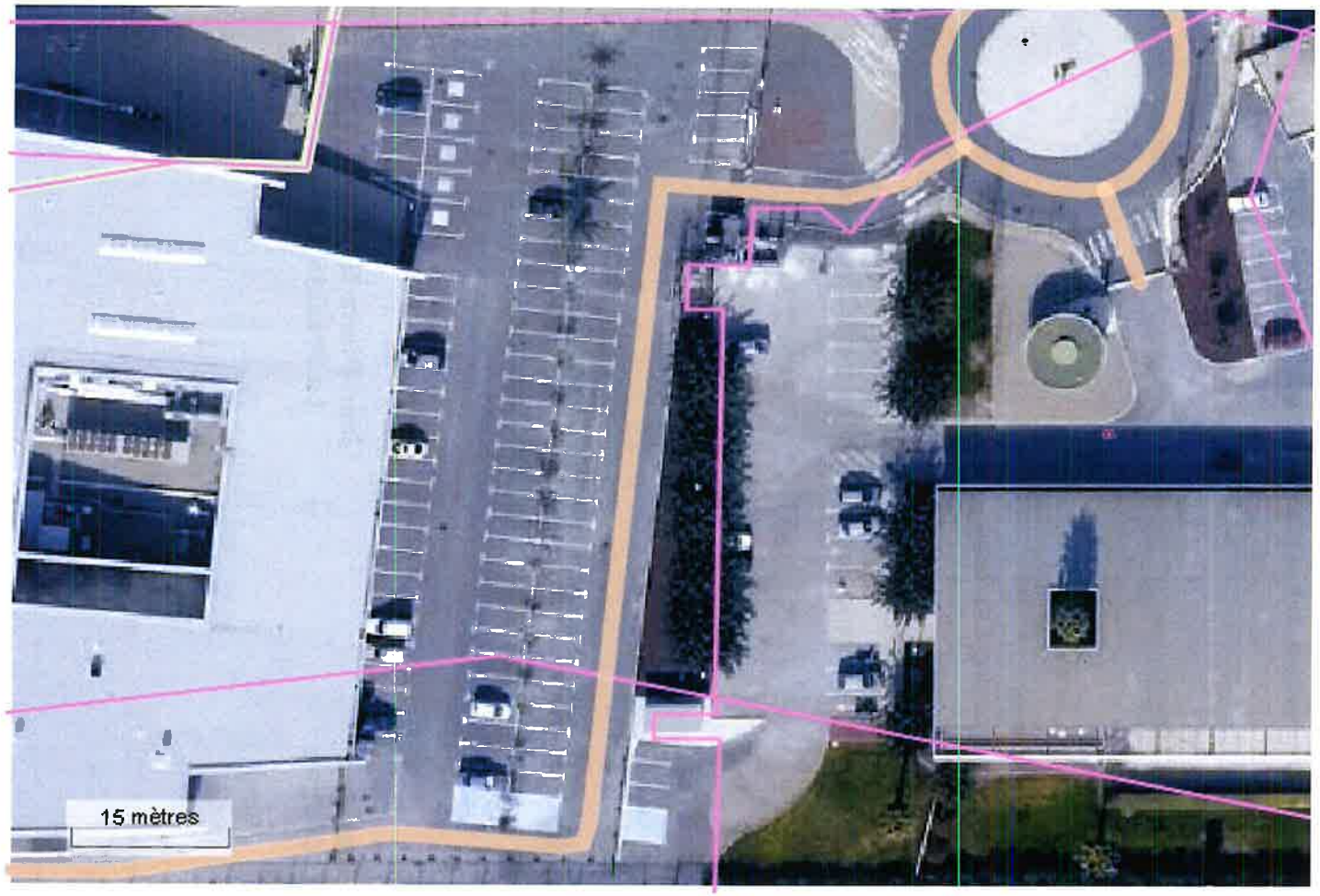

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1208923-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/587

DECISION DU PRESIDENT

VERSEMENT D'UN PRIX DE 500 EUROS AU MAJOR DE PROMOTION DE LA FACULTE DE DROIT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que l'activité universitaire est un vecteur incontournable du développement et du rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite promouvoir cet enseignement sur son territoire, et notamment l'excellence universitaire, en valorisant le travail de ses étudiants, par la remise d'un prix au major de la promotion 2021- 2022 de Master 2 Droit public – parcours Administration, Territoires et Environnement,

CONSIDERANT que par la présente Décision, la Métropole entend règlementer l'attribution du prix au major de promo désigné par la faculté de Droit chaque année,

CONSIDERANT que le lauréat de ce prix a été sélectionné par l'UFR Droit de l'Université de Toulon, située en plein cœur de Toulon et qui accueille plus de 1800 étudiants,

CONSIDERANT qu'elle propose des formations recouvrant tous les champs disciplinaires du droit, de la licence au doctorat et qu'elle offre aux étudiants la possibilité de réaliser une licence générale ou professionnelle (LP Métiers du droit social : droit et gestion de la paie et LP Métiers du droit de l'immobilier), et de poursuivre en master, selon cinq mentions :

- Justice, procès et procédures ;
- Droit public ;
- Droit des affaires ;
- Droit notarial ;
- Droit social,

CONSIDERANT que la cérémonie de remise des prix se tient le 30 juin 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER un prix de 500 € (cinq cents euros) au major de la promotion 2021-2022 de la Faculté de Droit de l'Université de Toulon.

ARTICLE 2

DE PRENDRE toute disposition et **DE SIGNER** tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget principal 2023, article 65748 – opération N°1129.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

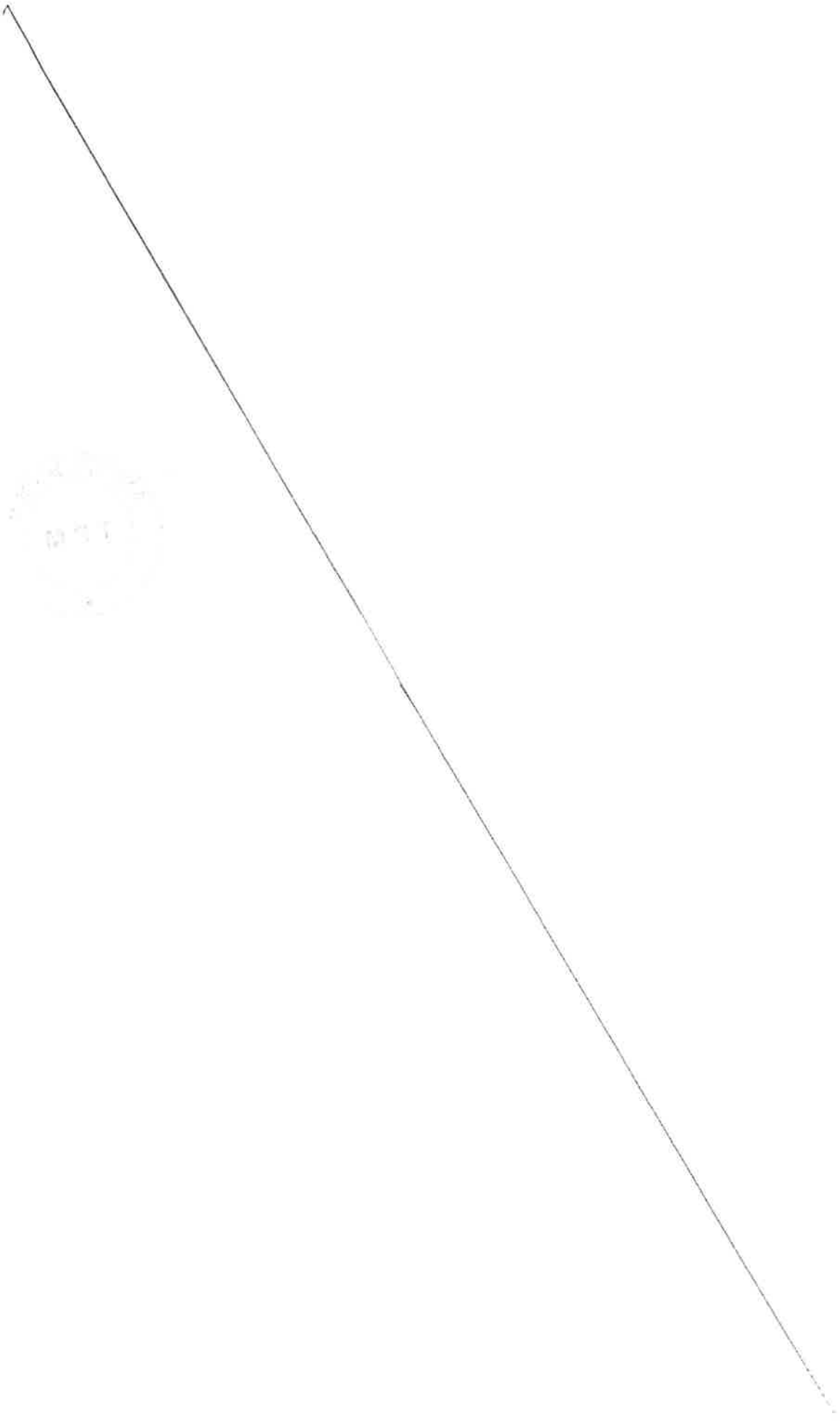

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211782-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/588

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN CONSENTIE A LA SARL A MOTOS - PARKING ARROMANCHES - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'appel à candidature du 2 mai 2023 relatif à l'occupation temporaire d'un emplacement avec algécos situé parking Arromanches à Hyères-les-Palmiers en vue d'y exercer une activité saisonnière de location de vélos,

VU le procès-verbal d'ouverture des plis du 26 mai 2023,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition un emplacement avec algécos, d'une surface de 150 m², situé parking Arromanches à Hyères-les-Palmiers en vue d'y exercer une activité saisonnière de location de vélos,

CONSIDERANT que les occupations du domaine public permettant une exploitation économique doivent faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que dans ce cadre, un appel à candidature relatif à l'occupation temporaire et l'exploitation économique dudit emplacement situé parking Arromanches à Hyères-les-Palmiers, a été publié sur le site internet de la Métropole le 2 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une seule candidature a été reçue et déclarée recevable par procès-verbal d'ouverture des plis du 26 mai 2023,

CONSIDERANT que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'organiser de commission d'attribution et il est proposé de retenir la seule candidature en présence, celle de la SARL A MOTOS représentée par Monsieur Mickaël DARAIO,

CONSIDERANT que la mise à disposition porte uniquement sur le droit à occuper un emplacement avec algécos, d'une surface de 150 m², du 1er juillet au 30 septembre, situé parking Arromanches à Hyères-les-Palmiers, à des fins d'activité saisonnière de location de vélos uniquement, pour une durée de trois années, moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 1 350 € TTC par période d'activité, soumise à indexation annuelle, comme présenté dans le dossier de candidature,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition d'un emplacement avec algécos, d'une surface de 150 m², situé parking Arromanches à Hyères-les-Palmiers au profit de la SARL A MOTOS représenté par Monsieur Mickaël DARAIO, du 1er juillet au 30 septembre sur trois années, moyennant une redevance d'occupation de 1 350 € TTC par période d'activité, soumise à indexation annuelle.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget principal 2023 (et suivants), section de fonctionnement, article n° 70-323, opération 60108, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

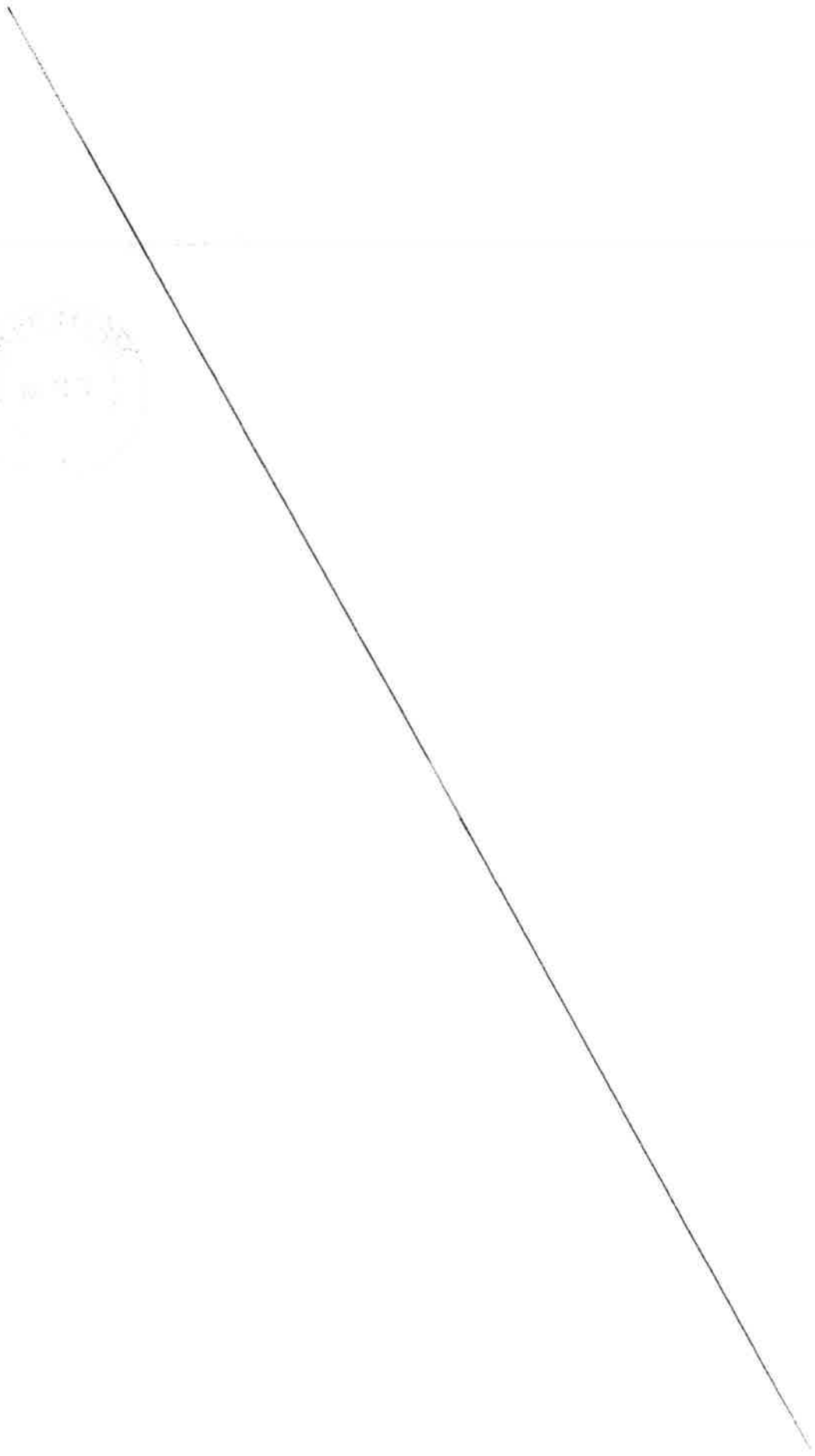

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN CONSENTIE A LA SARL « A MOTOS » PARKING ARROMANCHES

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Jean Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL « A Motos », représentée par M. Mickaël DARAIO, Gérant, domiciliée 10, rue Jean d'Agrève, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Holiday Bike » immatriculée au registre du commerce des sociétés de Toulon sous le numéro SIREN 495 172 140, dûment habilité aux fin des présentes,

Ci-après dénommée « l'occupant », ou le « bénéficiaire »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition un emplacement avec des algécos, d'une surface de 150 m², situé Parking Arromanches sur la commune à Hyères-les-Palmiers en vue d'y exercer une activité de locations de vélos.

Conformément aux dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Métropole a lancé une procédure d'appel à candidatures par la publication d'un avis sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 02 mai 2023 au 22 mai 2023. L'ouverture des plis s'est déroulée le 26 mai 2023.

Seule la candidature complète de la SARL « A Motos » ayant été réceptionnée, il y a donc lieu pour la Métropole d'autoriser ce dernier à exercer l'activité de location de vélos sur le parking Arromanches.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL « **A Motos** », représentée par M. Mickaël DARAIO, Gérant, domiciliée 10, rue Jean d'Agrève, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Holiday Bike », est autorisée à occuper **un emplacement de 150 m²**, situé sur le parking Arromanches, commune d'Hyères-les-Palmiers, en vue d'y exercer l'activité de **location de vélos**.

Sur cet emplacement, la Métropole installera à destination du bénéficiaire trois algécos d'une surface unitaire de 15 m² : un algéco avec bureau et deux algécos de stockage.

Cette occupation, à titre personnel, ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie du **1er juillet 2023 au 30 septembre 2023**, **renouvelable deux fois** sur les années 2024 et 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

Redevance d'occupation :

L'Occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, payable d'avance, conformément à la proposition présentée dans son dossier de candidature.

Le montant initial de la redevance est fixé à **450 € TTC (quatre cent cinquante € TTC) par mois, soit 1 350 € TTC (mille trois cent cinquante € TTC) par période d'activité (du 1er juillet au 30 septembre).**

Elle sera révisée automatiquement au 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2024 en fonction des variations subies par l'Indice INSEE des Loyers Commerciaux (ILC) avec pour référence l'ILC du 4ème trimestre 2022 (126.05), selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

R(n) = redevance de l'année en cours
R(n-1) = redevance initiale (1350 € TTC pour la période du 1er juillet au 30 septembre)
I(n) = indice ILC du 4ème trimestre de l'année précédente
I(n-1) = indice ILC du 4ème trimestre 2022 (126,05)

Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, de téléphone, de fibre et de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

Il fera également son affaire personnelle du nettoyage des locaux mis à sa disposition.

Impôts

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Modalités de règlement :

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP A MOTOS »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux à chaque fin de saison au 30 septembre, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant **est tenu d'exploiter** les espaces mis à sa **disposition pendant toute la saison estivale, soit du 1er juillet au 30 septembre.**

Il s'engage à respecter les éléments indiqués dans sa candidature, notamment **les horaires d'ouverture, les types et le nombre de vélos loués ainsi que la grille tarifaire.**

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX

6-1 : Jouissance des lieux

L'Occupant prend les lieux, installations, dépendances dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.
Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol…). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole.

L'Occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité.

6-2 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux constatant le détail des biens meubles et immeubles, assorti d'un inventaire de ces biens. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et inventaire complémentaires seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et chaque année, au plus tard le 31 juillet,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

7-1 : Polices d'assurances

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

7-2 : Sinistre

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

7-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'Occupant :
- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 – EXECUTION DE TRAVAUX PAR LA METROPOLE

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit pour permettre l'aménagement des abords de l'espace mis à disposition, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter si besoin est. Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudices commerciaux.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT

La présente autorisation, **de caractère précaire et révocable**, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Occupant d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 11 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 12 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

La SARL « A Motos »	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Mickaël DARAIO	Jean Pierre GIRAN

Point de location de vélos

VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

1:500
0 4 8 12 16 20 m

BD ORTHO MTPM-IGN-ENEDIS 2017

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211978-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/589

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SAS CLAMEO - COMMUNE DE LA GARDE - ALLEE HENRI DE TOULOUSE LAUTREC

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SAS CLAMEO visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SAS CLAMEO, représentée par Monsieur Romuald GROLLEAU, Président, occupe un local sous l'enseigne « L'Atelier de Lou Gardo » dont l'activité principale exercée est « fabrication et vente de pizzas », situé 78 allée Henri de Toulouse Lautrec à La Garde,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée de 84 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 3 708,30 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS CLAMEO lui permettant d'occuper une emprise de 84 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de La Garde, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 3 708,30 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront inscrits au Budget principal 2023 (et suivants), chapitre n° 70, article n° 70-323, opération 10929, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE T P M

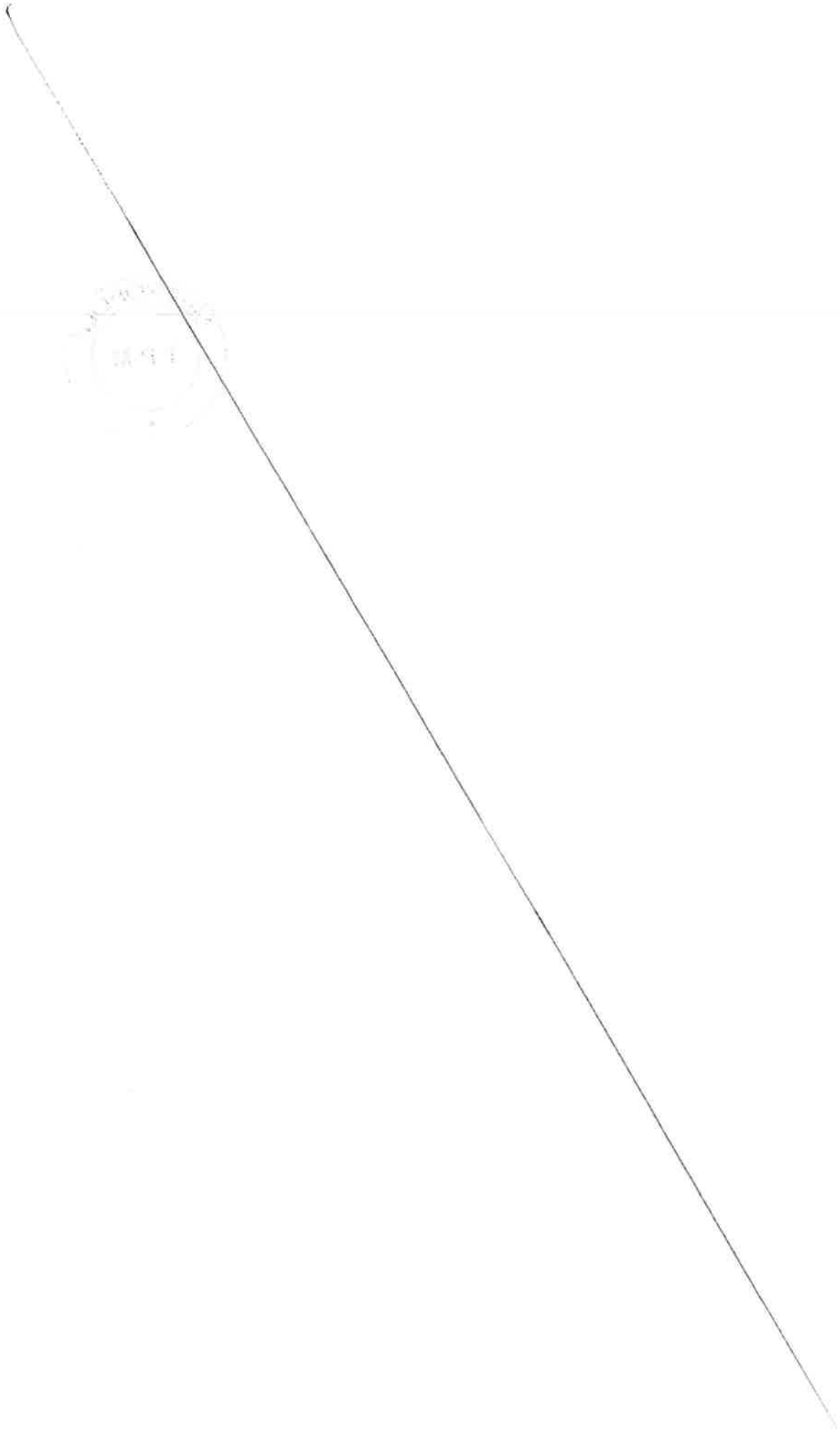

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SAS CLAMEO

COMMUNE DE LA GARDE

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SAS CLAMEO, domiciliée 78 allée Henri de Toulouse Lautrec, 83130 La Garde, sous l'enseigne « L'Atelier de Lou Gardo », représentée par Monsieur Romuald GROLLEAU, Président, et immatriculée sous le numéro SIRET 813 920 709 00041,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SAS CLAMEO, représentée par Monsieur Romuald GROLLEAU, Président, occupe un local sous l'enseigne « L'Atelier de Lou Gardo » dont l'activité principale exercée est « fabrication et vente de pizzas », situé 78 allée Henri de Toulouse Lautrec, à La Garde.

Pour l'exploitation de cette activité, la SAS CLEAMEO occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SAS CLAMEO à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS CLAMEO, représentée par Monsieur Romuald GROLLEAU, Président, domiciliée 78 allée Henri de Toulouse de Lautrec, 83130 La Garde, sous l'enseigne « L'Atelier de Lou Gardo », est autorisée à occuper une surface de 84 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « fabrication et vente de pizzas ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **3 708,30 € TTC (trois mille sept cent huit euros et trente centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée jusqu'à 30 m² : 66,55 € TTC / m² / an x 30 m²
- Terrasse couverte et fermée au-delà de 30 m² : 31,70 TTC / m² / an x 54 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SAS CLAMEO »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2025, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SAS CLAMEO	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Romuald GROLLEAU	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211974-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/590

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SAS TARZAN - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SAS TARZAN visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SAS TARZAN, représentée par Monsieur Fabrice SAILET, Président, occupe un local sous l'enseigne « 7ème Avenue » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 17 avenue de la Jetée, Les Sablettes, à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée de 48 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'un an, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 256 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS TARZAN lui permettant d'occuper une emprise de 48 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de La Seyne-sur-Mer, pour un an, moyennant une redevance d'occupation de 2 256 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront inscrits au Budget principal 2023, chapitre n° 70, article n° 70-323, opération 10930, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

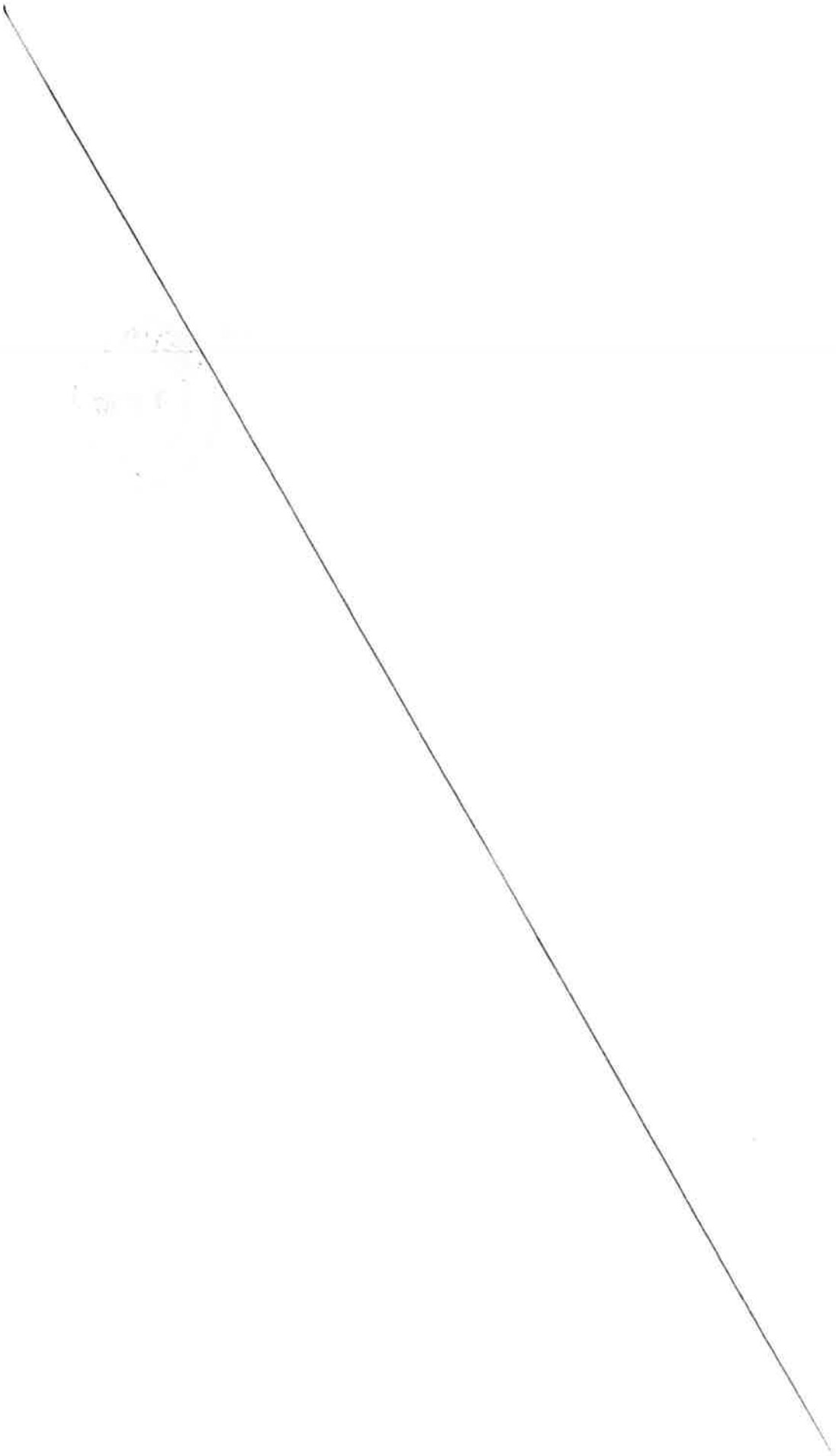

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SAS TARZAN

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SAS TARZAN, domiciliée 17 avenue de la Jetée, Les Sablettes, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « 7ème Avenue », représentée par Monsieur Fabrice SAILET, Président, et immatriculée sous le numéro SIRET 840 036 230 00018,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SAS TARZAN, représentée par Monsieur Fabrice SAILET, Président, occupe un local sous l'enseigne « 7ème Avenue » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 17 avenue de la Jetée, Les Sablettes, à La Seyne-sur-Mer.

Pour l'exploitation de cette activité, la SAS TARZAN occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SAS TARZAN à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS TARZAN, représentée par Monsieur Fabrice SAILET, Président, domiciliée 17 avenue de la Jetée, Les Sablettes, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « 7ème Avenue », est autorisée à occuper une surface de 48 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 (une) année du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **2 256 € TTC (deux mille deux cent cinquante-six euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée zone littorale :
  47 € TTC / m² / an x 48 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SAS TARZAN »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2023, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2023** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SAS TARZAN	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Fabrice SAILET	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211973-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/591

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SAS L'ESPLANADE - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SAS L'ESPLANADE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SAS L'ESPLANADE, représentée par Madame Emmanuelle FRIZZI, Présidente, occupe un local sous l'enseigne « Le Cannier » dont l'activité principale exercée est « hôtel restaurant », situé avenue de la Jetée, Saint-Elme, à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée de 96 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'un an, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 4 512 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS L'ESPLANADE lui permettant d'occuper une emprise de 96 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de La Seyne-sur-Mer, pour un an, moyennant une redevance d'occupation de 4 512 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront inscrits au Budget principal 2023, chapitre n° 70, article n° 70-323, opération 10930, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SAS L'ESPLANADE

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SAS L'ESPLANADE, domiciliée avenue de la Jetée, Saint-Elme, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « Le Cannier », représentée par Madame Emmanuelle FRIZZI, Présidente, et immatriculée sous le numéro SIRET 417 637 311 00024,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SAS L'ESPLANADE, représentée par Madame Emmanuelle FRIZZI, Présidente, occupe un local sous l'enseigne « Le Cannier » dont l'activité principale exercée est « hôtel restaurant », situé avenue de la Jetée, Saint-Elme, à La Seyne-sur-Mer.

Pour l'exploitation de cette activité, la SAS L'ESPLANADE occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SAS L'ESPLANADE à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS L'ESPLANADE, représentée par Madame Emmanuelle FRIZZI, Présidente, domiciliée avenue de la Jetée, Saint-Elme, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « Le Cannier », est autorisée à occuper une surface de 96 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité « d'hôtel restaurant ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 (une) année du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **4 512 € TTC (quatre mille cinq cent douze euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée zone littorale :
  47 € TTC / m² / an x 96 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SAS L'ESPLANADE »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2023, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de

conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2023** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SAS L'ESPLANADE	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Emmanuelle FRIZZI	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211975-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/592

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL SNACK BAR LA JETEE - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SARL SNACK BAR LA JETEE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL SNACK BAR LA JETEE, représentée par Monsieur Grégory FOUQUE, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « La Jetée » dont l'activité principale exercée est « snack brasserie bar », situé 71 avenue de la Jetée, Saint-Elme, à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée de 50 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'un an, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 350 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL SNACK BAR LA JETEE lui permettant d'occuper une emprise de 50 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de La Seyne-sur-Mer, pour un an, moyennant une redevance d'occupation de 2 350 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront inscrits au Budget principal 2023, chapitre n° 70, article n° 70-323, opération 10930, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

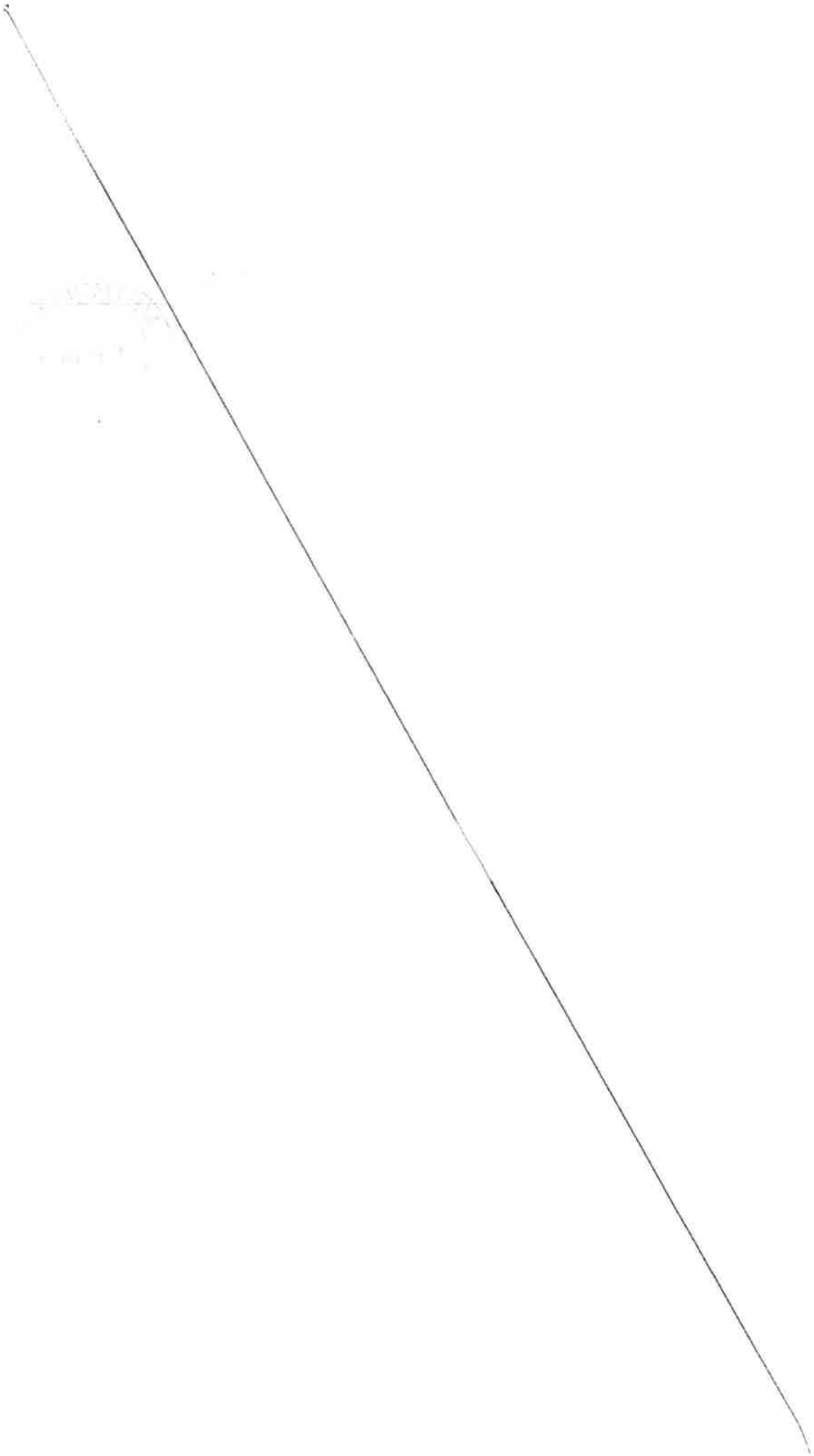

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL SNACK BAR LA JETEE

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL SNACK BAR LA JETEE, domiciliée 71 avenue de la Jetée, Saint-Elme, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « La Jetée », représentée par Monsieur Grégory FOUQUE, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 419 012 935 00013,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL SNACK BAR LA JETEE, représentée par Monsieur Grégory FOUQUE, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « La Jetée » dont l'activité principale exercée est « snack brasserie bar », situé 71 avenue de la Jetée, Saint-Elme, à La Seyne-sur-Mer.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL SNACK BAR LA JETEE occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL SNACK BAR LA JETEE à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL SNACK BAR LA JETEE, représentée par Monsieur Grégory FOUQUE, Gérant, domiciliée 71 avenue de la Jetée, Saint-Elme, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « La Jetée », est autorisée à occuper une surface de 50 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité « snack brasserie bar ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 (une) année du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **2 350 € TTC (deux mille trois cent cinquante euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée zone littorale :
  47 € TTC / m² / an x 50 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL SNACK BAR LA JETEE »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2023, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2023** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL SNACK BAR LA JETEE	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Grégory FOUQUE	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211977-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/593

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SAS UGENZO - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SAS UGENZO visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SAS UGENZO, représentée par Madame Frédérique DEAL, Présidente, occupe un local sous l'enseigne « Le Rendez-Vous » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé avenue de la Jetée, Saint-Elme, à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée de 40 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'un an, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 1 880 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS UGENZO lui permettant d'occuper une emprise de 40 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de La Seyne-sur-Mer, pour un an, moyennant une redevance d'occupation de 1 880 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront inscrits au Budget principal 2023, chapitre n° 70, article n° 70-323, opération 10930, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

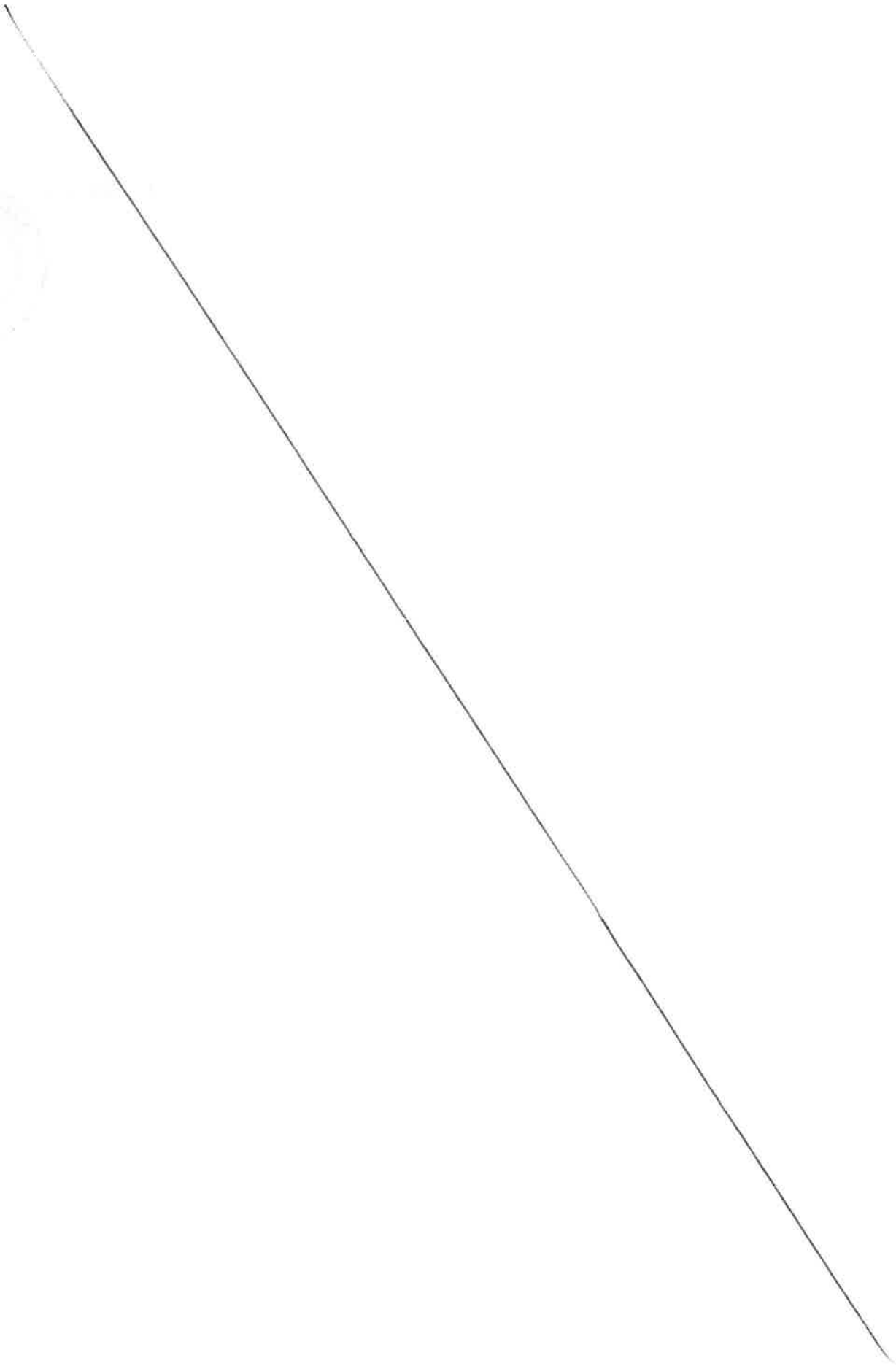

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SAS UGENZO

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SAS UGENZO, domiciliée avenue de la Jetée, Saint-Elme, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « Le Rendez-Vous », représentée par Madame Frédérique DEAL, Présidente, et immatriculée sous le numéro SIRET 823 443 346 00015,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SAS UGENZO, représentée par Madame Frédérique DEAL, Présidente, occupe un local sous l'enseigne « Le Rendez-Vous » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé avenue de la Jetée, Saint-Elme, à La Seyne-sur-Mer.

Pour l'exploitation de cette activité, la SAS UGENZO occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SAS UGENZO à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS UGENZO, représentée par Madame Frédérique DEAL, Présidente, domiciliée avenue de la Jetée, Saint-Elme, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « Le Rendez-Vous », est autorisée à occuper une surface de 40 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 (une) année du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **1 880 € TTC (mille huit cent quatre-vingt euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée zone littorale :
  47 € TTC / m² / an x 40 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SAS UGENZO »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2023, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2023** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SAS UGENZO	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Frédérique DEAL	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211964-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/594

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL MER ET SOLEIL - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SARL MER ET SOLEIL visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL MER ET SOLEIL, représentée par Monsieur Patrice HUDRY, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « La Rascasse » dont l'activité principale exercée est « restauration », situé avenue de la Jetée, Saint-Elme, à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée de 52 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'un an, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 444 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL MER ET SOLEIL lui permettant d'occuper une emprise de 52 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de La Seyne-sur-Mer, pour un an, moyennant une redevance d'occupation de 2 444 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront inscrits au Budget principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, opération 10930 service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

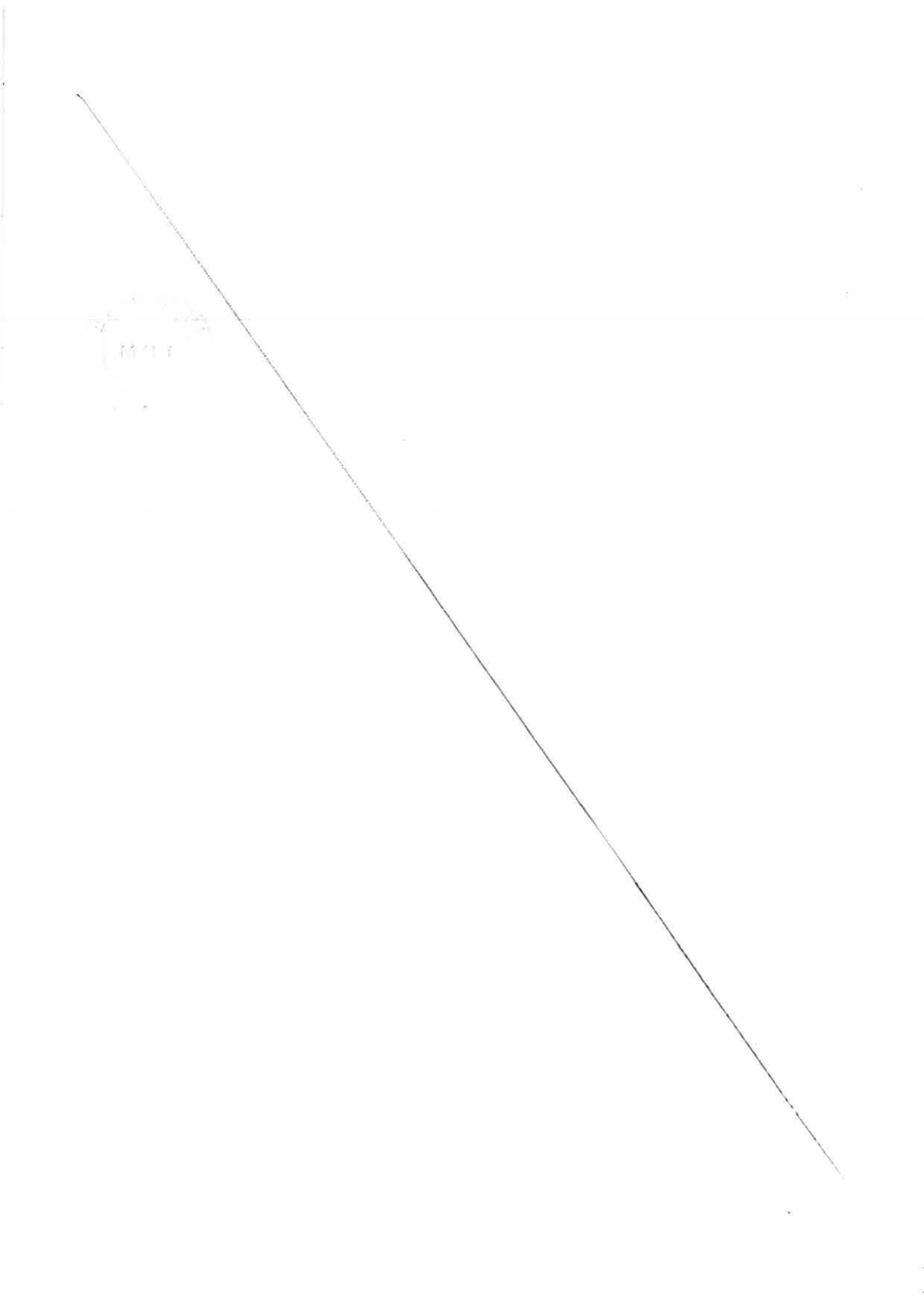

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL MER ET SOLEIL

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL MER ET SOLEIL, domiciliée avenue de la Jetée, Saint-Elme, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « La Rascasse », représentée par Monsieur Patrice HUDRY, Gérant, et immatriculée sous le numéro SIRET 447 975 566 00012,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL MER ET SOLEIL, représentée par Monsieur Patrice HUDRY, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « La Rascasse » dont l'activité principale exercée est « restauration », situé avenue de la Jetée, Saint-Elme, à La Seyne-sur-Mer.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL MER ET SOLEIL occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL MER ET SOLEIL à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL MER ET SOLEIL, représentée par Monsieur Patrice HUDRY, Gérant, domiciliée avenue de la Jetée, Saint-Elme, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « La Rascasse », est autorisée à occuper une surface de 52 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité « restauration ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 (une) année du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **2 444 € TTC (deux mille quatre cent quarante-quatre euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée zone littorale :
  47 € TTC / m² / an x 52 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP SARL MER ET SOLEIL »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2023, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de

conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2023** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL MER ET SOLEIL	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Patrice HUDRY	Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211936-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/595

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU KIOSQUE SITUE PLACE VOLTAIRE A LA GARDE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'appel à candidature du 23 décembre 2022 relatif à l'occupation temporaire et l'exploitation économique du kiosque situé place Voltaire à La Garde,

VU le procès-verbal d'ouverture des plis du 24 janvier 2023,

VU l'arrêté du Président n°AP 23/19 en date du 6 mars 2023 portant composition de la commission d'attribution pour l'occupation aux fins d'exploitation commerciale dudit kiosque et son procès-verbal du 4 avril 2023,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition un kiosque d'une superficie utile de 13 m², situé place Voltaire à La Garde en vue d'une occupation à vocation commerciale,

CONSIDERANT que les occupations du domaine public permettant une exploitation économique doivent faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que dans ce cadre, un appel à candidature relatif à l'occupation temporaire et l'exploitation économique du kiosque situé place Voltaire à La Garde, a été publié sur le site internet de la Métropole le 23 décembre 2022,

CONSIDERANT que deux candidatures ont été reçues et ont été déclarées recevables par procès-verbal d'ouverture des plis du 24 janvier 2023,

CONSIDERANT que par procès-verbal en date du 4 avril 2023, la commission d'attribution de la convention d'occupation temporaire du kiosque de La Garde a proposé de retenir la candidature de Monsieur Stéphane JAAMOUR au regard de l'amplitude horaire proposée, de la viabilité d'une offre plus étayée et cohérente, de la proposition d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires plus importante et de l'expérience professionnelle du candidat,

CONSIDERANT que la mise à disposition porte uniquement sur le droit d'occuper le kiosque de La Garde à des fins d'activité de restauration rapide de spécialité grecques uniquement, pour une durée de cinq années, moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 2 000 € TTC par an, soumise à indexation annuelle, ainsi qu'un pourcentage sur le chiffre d'affaires de 4 %, comme présenté dans le dossier de candidature,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition du kiosque situé place Voltaire à La Garde au profit de Monsieur Stéphane JAAMOUR, pour une durée de cinq années, moyennant une redevance d'occupation de 2 000 € TTC par an, soumise à indexation annuelle, et 4 % du chiffre d'affaires.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au Budget Principal 2023 (et suivants), section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, opération 10929 - service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU KIOSQUE SITUÉ PLACE VOLTAIRE

COMMUNE DE LA GARDE

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision du Président n° du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

Monsieur Stéphane JAAMOUR, domicilié 115, avenue Roger Salengor, 83130 La Garde, dont la société est en cours de constitution,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition un kiosque situé Place Voltaire sur la commune de La Garde.

Conformément à l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la Métropole a lancé une procédure d'appel à candidatures.

Après analyse des candidatures, la Commission d'attribution de l'autorisation d'occupation du kiosque de La Garde, réunie le 04 avril 2023, a décidé de retenir la candidature de Monsieur Stéphane JAAMOUR au regard de l'amplitude horaire plus élargie, la viabilité de l'offre plus étayée et cohérente et la proposition du pourcentage du chiffre d'affaires plus importante.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'Occupant est autorisé à occuper temporairement **le kiosque** situé place Voltaire sur la commune de La Garde, **d'une surface de 13 m²**, aux seules fins d'exploitation d'une **activité de restauration rapide (spécialités grecques)**.

Ce kiosque est équipé d'une table en inox, d'un évier en inox, d'un cumulus électrique et d'une tablette de vente en inox.

Cette autorisation est :

- délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit de la Métropole.

- souscrite **à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels**. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe et sans discontinuité au nom de l'Occupant et d'une remise en état des lieux à la date de fin de l'occupation, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation, précaire et révocable, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce car elle se trouve sur le domaine public, inaliénable et imprescriptible.

Les droits réels ainsi que les dispositions des articles L2124-32-1 à L2124-35 accordés en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont exclus.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 (cinq) années à compter de sa notification à l'Occupant.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

3-1 : Calcul et montant de la redevance

L'Occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, conformément à la proposition présentée dans son dossier de candidature.

Le montant initial de la redevance est fixé à **2 000 € TTC par an (deux mille euros TTC)**.

Elle sera révisée automatiquement à la date anniversaire de la convention en fonction des variations subies par l'Indice INSEE du Coût de la Construction (ICC) avec pour référence de départ l'indice connu à la date de notification de la présente convention, soit le 4ème trimestre 2022 (2052), selon la formule :

$$R(n) = R \times (I(n) / I)$$

R(n) = redevance de l'année en cours
R = redevance initiale soit 2000 € TTC
I(n) = indice ICC du 4ème trimestre connu
I = indice ICC du 4ème trimestre 2022 (2052)

A cette redevance, s'ajoutera un **pourcentage sur le chiffres d'affaires** établi à **4 %** (quatre %).
Pour ce pourcentage, une régularisation intervient au plus tard le 30 mai de l'exercice N+1 de chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires définitif de l'année N, tel qu'arrêté dans les comptes de l'Occupant et visé par son expert-comptable.

3-2 : Modalités de règlement

L'Occupant acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : « MTPM RODP JAAMOUR ».

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

3-3 : Charges locatives

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'électricité, d'eau, de téléphone, de fibre et de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

Il fera également son affaire personnelle du nettoyage des locaux mis à sa disposition.

3-4 : Impôts

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la terrasse découverte sans ancrage au sol de 20 m² relève de la compétence de la Commune de la Garde dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à exploiter le kiosque à l'année et à respecter les éléments présentés dans sa candidature notamment les jours d'ouverture à savoir :
- du lundi au vendredi midi et soir
- les samedis et dimanches le midi.

En outre, il sera tenu d'exploiter le kiosque lors des festivités organisées par la Commune de la Garde.

L'Occupant s'engage à ne contracter **aucun partenariat avec des livreurs professionnels**, compte tenu des nuisances engendrées tant par le stationnement des scooters que par leur bruit.

L'Occupant s'engage à occuper les lieux qu'il devra maintenir en parfait état de propreté, conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables : les équipements fonctionnant au gaz sont donc interdits.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Il s'engage à fournir à la Métropole toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

L'Occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

La Métropole se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel nécessaire à l'exploitation du kiosque sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie à l'article 1er.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la

Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration…).

ARTICLE 8 – JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX

8-1 : Jouissance des lieux

L'Occupant prend les lieux, installations, dépendances dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.
Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol…). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole.

L'Occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité. L'accès aux compteurs devra être rendu accessible à la société gestionnaire pour l'entretien et la dépose des compteurs.

8-2 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un état des lieux constatant le détail des biens meubles et immeubles, assorti d'un inventaire de ces biens. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et inventaire complémentaires seront établis.

En fin d'occupation, un état des lieux sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et chaque année, au plus tard le 31 janvier,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

9-1 : Polices d'assurances

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

9-2 : Sinistre

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les

travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

9-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'Occupant :
- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 11 – EXECUTION DE TRAVAUX PAR LA METROPOLE

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit pour permettre l'aménagement des abords du kiosque, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter si besoin est. Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudices commerciaux.

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT

La présente autorisation, **de caractère précaire et révocable**, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Occupant d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 13 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

13-1 : Résiliation à la demande de l'Occupant

Sur demande motivée de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de six mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

13-2 : Résiliation d'office

Elle intervient sur simple lettre recommandée avec accusé réception, lorsque l'Occupant n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans l'exercice de son activité.

13-3: Résiliation par la Métropole pour défaut d'exécution de l'Occupant

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :
- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou d'impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

13-4 : Retrait pour cause d'intérêt général

Par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées pour l'occupation du domaine conformément à l'article R. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 14 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

L'Occupant

Stéphane JAAMOUR

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211979-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/596

DECISION DU PRESIDENT

VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION AU CENTRE DE RESSOURCES EN INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (CRIGE PACA) - ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°13/12/241 du 12 décembre 2013 portant mise en commun des services informatiques et systèmes informatiques géographiques et création d'une direction commune des systèmes d'information entre la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et la Ville de Toulon,

VU la délibération n°23/05/078 du 04 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avenant n°1 (délibération n°14/12/261 du 12 décembre 2014) précisant que l'ensemble des dépenses de la DCSI (commun, spécifique Ville, spécifique TPM) sont portés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et la Ville de Toulon,

VU la convention de participation financière ci-jointe,

CONSIDERANT la demande du Centre de Ressources en Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE) en date du 19 avril 2023 pour l'octroi d'une participation financière de la Métropole TPM d'un montant de 15 500 €,

CONSIDERANT que le Centre de Ressources en Information Géographique est l'un des premiers centres de ressources et d'appui géomatiques en France,

CONSIDERANT que le CRIGE est identifié comme un outil essentiel pour l'alimentation des observatoires et schémas locaux et comme un des principaux leviers du développement des usages du numérique,

CONSIDERANT le bilan positif de cette association pour l'exercice 2022 et son implication toujours plus grande dans la vie économique du territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'intérêt de pouvoir disposer des services de cet organisme pour mener à bien les projets de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT le programme de travail 2023 fixé par le CRIGE PACA joint en annexe, vise notamment :

- à la fourniture de services d'intégration, de standardisation, de qualification et de diffusion de données géographiques sur un géoportail,
- à l'appui technique et l'animation autour de l'acquisition, de la production et de la mise à disposition de données de référence et métiers,
- à l'organisation de séminaires, d'ateliers et de formations sur les données et les outils,
- au pilotage d'ateliers de co-production de données métiers - Développement de prototypes - Création et mise à disposition d'outils collaboratifs,
- à l'articulation avec les instances nationales et relais d'informations,
- à la veille technique/communication,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une activité de service public de la géomatique dans la région en l'adaptant aux évolutions du paysage de l'information géographique et de ses acteurs,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ALLOUER au Centre de Ressources en Information Géographique (CRIGE) Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 500 € pour la mise en œuvre de ses missions relatives à la diffusion de bases de données géographiques pour l'année 2023.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** cette dernière.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'il s'agit de besoins propres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2023 - Chapitre 65, Fonction 020.0, Article 657382, Opération 342, Service APPLI.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

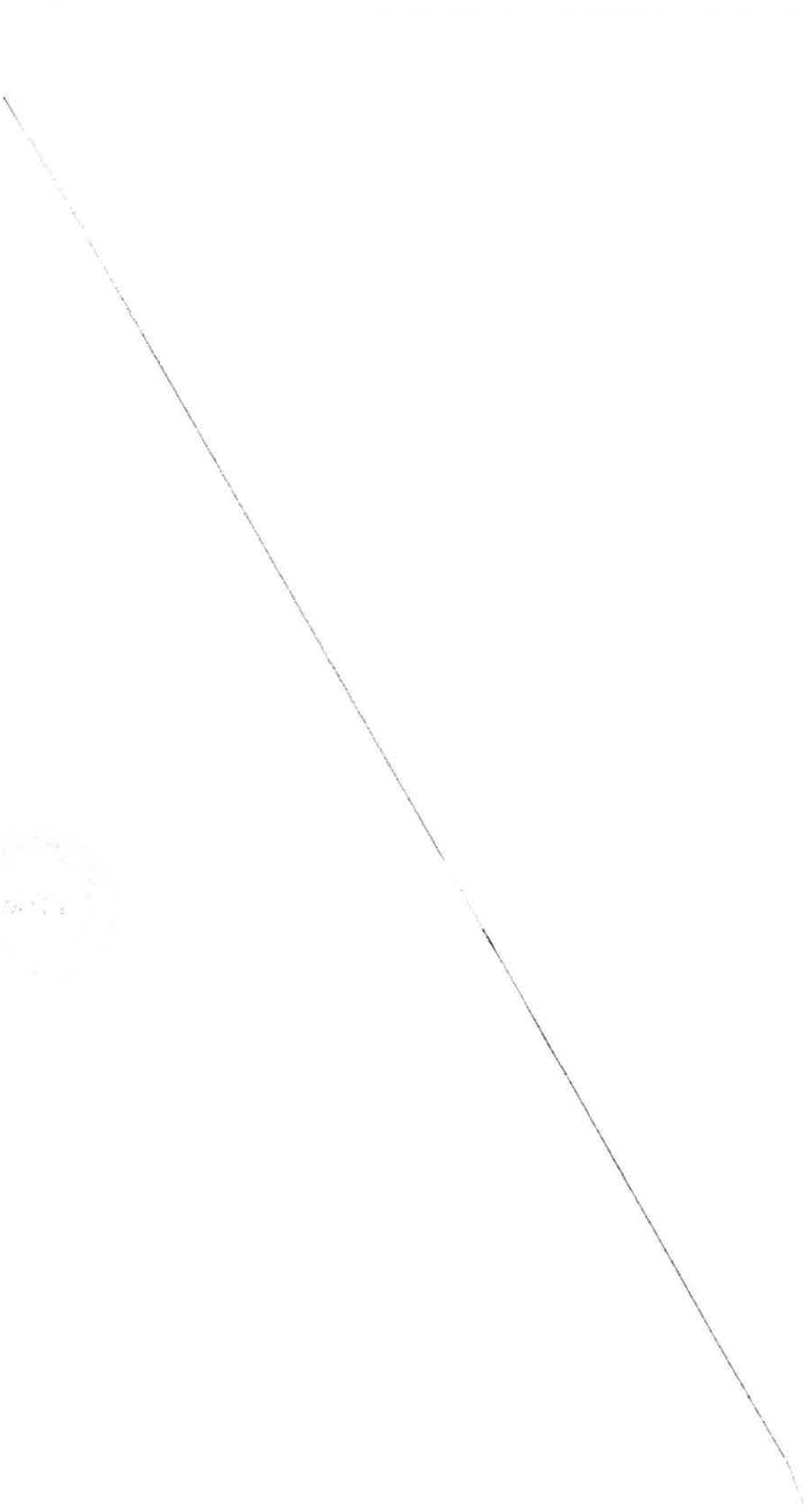

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LE « CENTRE DE RESSOURCES EN INFORMATION GEOGRAPHIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR »

POUR L'ANNEE 2023

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30356, 83041 Toulon Cédex, représentée par son Président,
Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la Décision **n°23/05/078 en date du 04/05/2023**
Ci-après dénommée « MTPM »
D'une part,

Et :

Le « Centre de Ressources en Information Géographique Provence-Alpes-Côte d'Azur » désignée ci-après par CRIGE PACA, sise Domaine du Petit Arbois - Bât Laennec - 13100 AIX EN PROVENCE et représentée par sa Présidente, Madame Régine CIAMPINI,
Ci-après dénommée « CRIGE PACA»
D'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le CRIGE PACA a pour objet de développer et d'organiser la production et l'utilisation de l'information géographique numérique en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le plan d'actions 2023 du CRIGE-PACA s'appuie sur ses missions et objectifs statutaires (socle). Les missions socles sont complétées par des projets opérationnels annuels ou pluriannuels.

Les actions mises en œuvre (socles et projets) s'adressent pour la majorité d'entre elles à toutes les organisations du territoire régional productrices et utilisatrices d'information géographique. publiques et privées.

Une partie des actions ne concernent que les membres du CRIGE : services de l'Etat, Départements et EPCI qui financent le CRIGE.

Ses missions visent :

- à la fourniture de services d'intégration, de standardisation, de qualification et de diffusion de données géographiques sur un géoportail,

- à l'appui technique et l'animation autour de l'acquisition, de la production et de la mise à disposition de données de référence et métiers,

- à l'organisation de séminaires, d'ateliers et de formations sur les données et les outils,

- au pilotage d'ateliers de co-production de données métiers - Développement de prototypes - Création et mise à disposition d'outils collaboratifs,

- à l'articulation avec les instances nationales et relais d'informations,

- à la veille technique/Communication.

Aussi, compte tenu des différents intérêts et enjeux que présentent l'activité du CRIGE PACA sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et même au-delà, cette dernière entend accorder au CRIGE PACA une participation financière en vue d'exécuter son programme de travail 2023 et ainsi, participer activement aux projets de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION CRIGE PACA

Le CRIGE PACA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son programme de travail 2023.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLE

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement du CRIGE PACA pour l'exercice 2023 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2023 à hauteur de 15 500 euros.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera versée au CRIGE PACA de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 2 seront versés à la signature de la présente convention ;

- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 4.

- Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CRIGE PACA

Le CRIGE PACA s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

Le CRIGE PACA s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de TPM (nombre de créateurs reçus, nombre de créateurs suivis, activités concernées, etc..).

Le CRIGE PACA s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 Juin 2024, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par la Présidente du CRIGE PACA.

Le CRIGE PACA s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2023 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association avant le 31 Juillet 2024.

Le CRIGE PACA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivants l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU CRIGE PACA

En cas de non-respect par le CRIGE PACA de ses engagements, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait du CRIGE PACA, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 8 - TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,
A Toulon, le

Pour le CRIGE PACA	Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
La Présidente,	Le Président,
Madame Régine CIAMPINI	**Jean-Pierre GIRAN**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1209249-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/597

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT D'ETUDE ENTRE LA METROPOLE TPM ET LA SNCF POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION PONCTUELLE - PROJET DE CHEMISAGE DU RESEAU D'EAUX USEES SECTEUR SQUARE BOUCHARD A TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 en date du 04 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la fiche de traçabilité computation fournitures et service n°3857MSP2023,

CONSIDERANT la programmation de travaux de gainage du réseau d'eaux usées secteur « square Bouchard » traversant la ligne n°930.00 de Marseille Saint-Charles à Vintimille au Pk+ 066+500 et 066+600 sur la commune de Toulon,

CONSIDERANT la nécessité de visiter le site afin de repérer les regards d'assainissement présent sur l'emprise ferroviaire,

CONSIDERANT que la société SNCF Réseau propriétaire du domaine ferroviaire est l'unique intermédiaire possible dans le cadre de cette prestation d'étude,

CONSIDERANT que la prestation d'étude ainsi que la prestation de sécurité sont contractualisées par le document « clauses et conditions particulières », ci-annexé,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le contrat ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la SNCF, pour un montant de 3 600 € HT conformément au détail de la prestation, décliné en l'article 7 dudit contrat.

ARTICLE 2

DE DIRE que le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois suivant la signature du contrat.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Assainissement Chapitre 21 - Article 21532 - Opération 23803.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

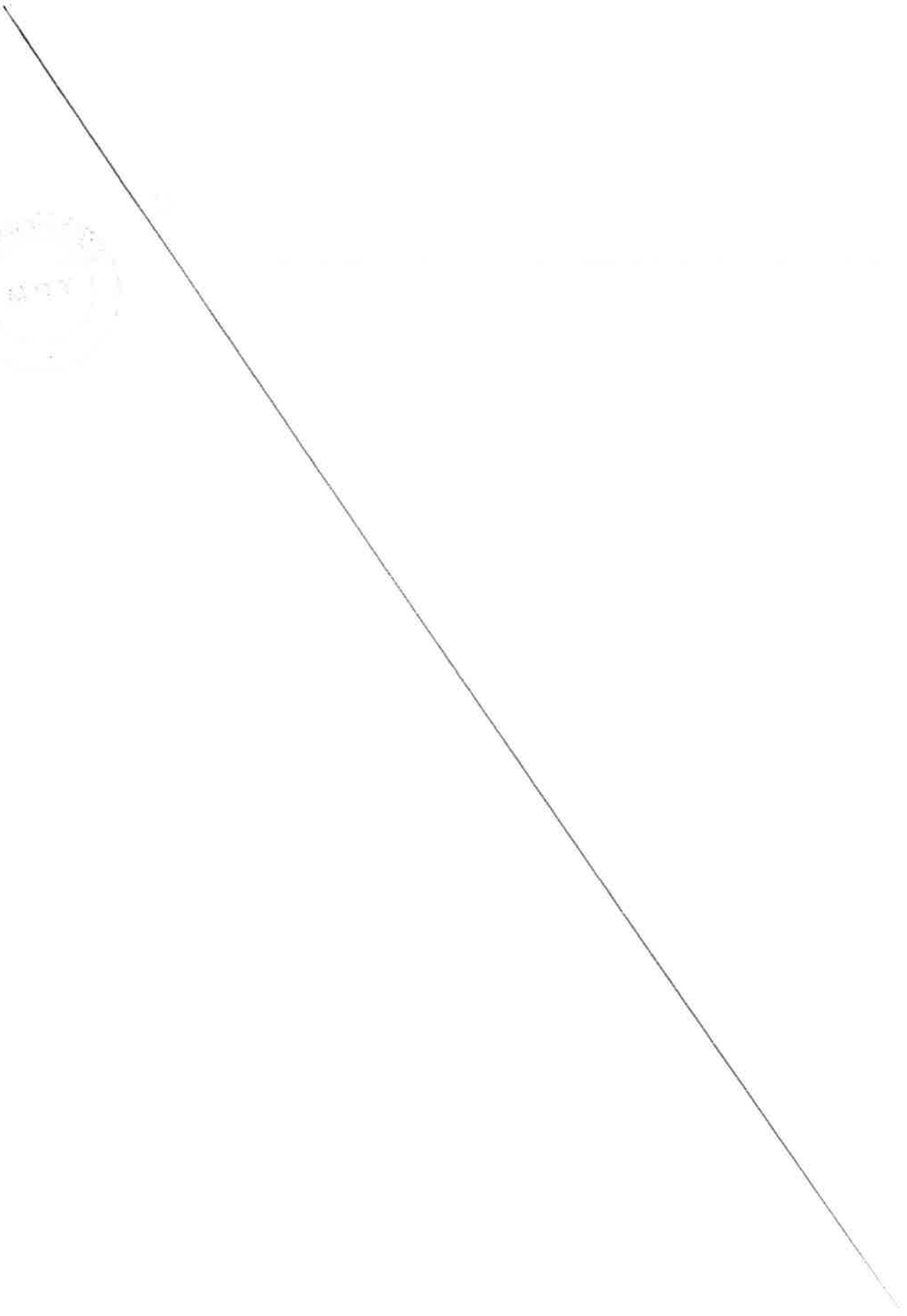

Contrat étude N°2023-017 pour la fourniture d'une prestation ponctuelle

Dans le cadre d'un projet de chemisage d'un réseau des eaux usées traversant la Ligne N°930.000 de Marseille St Charles - Vintimille au Pk 066+500 et 066+600 sur la commune de Toulon D23-007

Cahier et conditions particulières
Applicables aux contrats de prestations ponctuelles

Entre

- **SNCF Réseau**, société anonyme, au capital social de 621 773 000 €, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT DENIS, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737, ci-après désignée « **SNCF Réseau** » ou « **le prestataire** » D'une part,

Et

La Métropole Toulon Provence Méditerranée dont le siège est Hôtel de la Métropole - 107 bvd Henri Fabre, CS 30536, cedex 9 – 83041 TOULON immatriculée sous le numéro SIRET 24 830 054 300 183
et identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR 35 248 300 543 ci-après désignée
"le client"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Contexte

Le présent devis a pour objet la réalisation d'une prestation d'étude ainsi qu'une prestation de sécurité concernant ICP, dans le cadre des travaux de gainage du réseau des eaux usées (deux tronçons) traversant la Ligne N°930.000 de Marseille St Charles à Vintimille au Pk 066+500 et 066+600 sur la commune de Toulon.

2. Objet du contrat

Le présent document « clauses et conditions particulières » (ci-après dénommées « CCP ») précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation ponctuelle définie au point *3. Identification de la prestation.*

Le contrat de fourniture de ces prestations est constitué en annexe du présent document des « conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers » (ci-après dénommées « CGV »).

L'ordre de priorité d'application de ces deux documents est, par ordre décroissant d'importance, le suivant : -

le CCP ;

- les CGV.

Les bons de commandes qui seront, les cas échéant, émis par le Client et acceptés par SNCF Réseau auront dans tous les cas une force contractuelle inferieure à ces deux documents qui prévaudront en cas de contradiction.

3. Identification de la prestation

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une prestation de :

- Analyse des documents et émission d'avis technique en phase conception ; • Réalisation d'une ICP (Inspection Commune Préalable) ;
- Suivi contractuel.

4. Lieu de la prestation

Les éléments renseignés ci-dessous décrivent l'emplacement de la prestation à réaliser :
- Ligne classique : 930 000 - PK : 066+500 et 066+600 - PN : Sans objet - Gare : Sans objet - Réf dossier : D23-007

5. Planning prévisionnel et durée de la prestation

- La prestation se déroulera dans les 06 mois suivant la signature du contrat et la transmission de l'ensemble des pièces nécessaires.

6. Modalités de modification ou d'annulation de commande

Le planning décrit à l'article 5 ci-dessus indique le déroulement de la prestation prévue initialement.

Les modifications ou annulations de prestations auront lieu dans le strict respect de l'article 7 des CGV. Les demandes de modifications ou d'annulations seront transmises aux entités concernées aux coordonnées suivantes :

En cas de demande par SNCF Réseau	A l'attention de M. Maxime BOTELLA Par mail à l'adresse suivante : mbotella@metropoletpm.fr Avec copie à dgoube@metropoletpm.fr
En cas de demande par le client	A l'attention de M. Bruno BARASCUD Par courriel à mr.agence.projets.paca.relations.tiers@reseau.sncf.fr

7. Prix

Pour l'ensemble des prestations détaillées dans le CCP, la rémunération de SNCF Réseau est de **3 600,00 €** (trois mille six cents euros) hors taxes, aux conditions économiques à la date de signature du contrat, décomposée comme suit :

Moyen mis en œuvre	**Prix** (€ HT)
Analyse des documents et émission d'avis technique	2 100,00 €
Réalisation d'une ICP (Inspection Commune Préalable)	1 000,00 €
Gestion contractuelle	500,00 €
Montant de la prestation	**3600,00 €**

8. Pénalités

Pénalités non libératoires pour manquement de la part du client	Montant en euros
Pénalité forfaitaire pour dépassement des horaires des plages travaux par 1/4h de retard.	Non concerné
Pénalité forfaitaire pour chaque modification du planning repris à l'article 5, (sans préjudice des frais de prestations supplémentaires éventuelles de SNCF RESEAU par journée modifiée).	Non concerné
Pénalité forfaitaire pour non remise d'un plan de recollement dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux, pour toutes traversées du domaine ferroviaire.	Non concerné
Montant des pénalités non libératoires des conditions générales de vente SNCF Réseau applicables aux contrats de prestations pour tiers	Non concerné

Les pénalités précitées peuvent être appliquées sans mises en demeure préalable et sur simple constatation du manquement y afférent.

9. Facturation et bon de commande

- Les factures seront adressées à :

Métropole Toulon Provence Méditerranée - Direction Eau et Assainissement
Hôtel de la Métropole - 107 bvd Henri Fabre
CS 30536, CEDEX 9
83041 Toulon

- Un n° de commande est-il nécessaire pour la facturation* :

☐ *Non* ☐ *Oui, préciser n°* ***A transmettre à : Courriel :***	*Pour **Chorus Pro**, préciser :* *SIRET :* *Code service :* *N° engagement juridique :*

*Le client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Si aucun numéro de bon de commande n'a été transmis à SNCF Réseau avant l'émission de la facture, le client ne pourra lui opposer l'absence de cette information sur la facture pour en refuser le règlement.

- Dématérialisation de la facturation :

☐ Non
☐ Oui, merci de préciser le portail et/ou adresse mail :

10. Dispositions financières

Les modalités de facturation et règlement des factures doivent intervenir suivant les règles définies dans les CGV*, annexées au présent contrat. Par dérogation à l'article 10.6 des CGV*, une facture d'avance représentant 20 % du montant HT du contrat sera émise et exigible à la signature du présent contrat. **CGV en annexe 1*

11. Représentants des parties

11.1 Pour le prestataire

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

Nom : BARASCUD Bruno Fonction : Responsable de la cellule des affaires TIERS – Ingénierie & projets méditerranée – Agence projets PACA Adresse : 5 rue de crimée, 13003 Marseille Téléphone : 06 23 85 83 78 Courriel : mr.agence.projets.paca.relations.tiers@sncf.fr

11.2 Pour le client

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

Nom : BOTELLA Maxime Fonction : Chargé d'opérations Adresse : Hôtel de la Métropole - 107 bvd Henri Fabre, CS 30536, CEDEX 9 – 83041 Toulon Courriel : mbotella@metropoletpm.fr

Entrée en vigueur et fin du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il prend fin à compter de l'exécution par les parties de la totalité de leurs obligations.

Par la signature du présent document, le client reconnaît :

- avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document ;
- avoir pris connaissance et accepté les termes des CGV applicables aux prestations réalisées par SNCF Réseau et pilotées par la Direction de la Production de SNCF Réseau (annexées au présent contrat).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

	Le représentant de SNCF Réseau [1]	**Le représentant du client** [1]
Date	_____	
Nom	BARASCUD Bruno **Responsable de la cellule des affaires TIERS** Ingénierie & projets méditerranée – Agence projets PACA – SNCF RÉSEAU	Jean-Pierre GIRAN **Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée** Métropole Toulon Provence Méditerranée
	_____	_____
	_____	_____
Signature		
	_____	_____
Tampon de la société		

[1] Personnes habilitées à engager la responsabilité de leur entreprise

* *
*

Fin du contrat. Tout texte ci-dessous dans cette page est nul.

Annexe 1

Conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers

1. Champ d'application

Les présentes « conditions générales de vente » (ci-après les « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations pour tiers (ci-après les « prestations ») réalisées par SNCF RESEAU, société anonyme, au capital social de 621 773 000 €, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS et identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737 ci-après SNCF RESEAU. Ces prestations sont celles pilotées par la Direction Générale Opérations et Production.

2. Documents contractuels

Le contrat de fourniture des prestations est constitué du présent document et du dernier en date des « cahiers des conditions particulières » (ci-après dénommé « CCP ») émis par SNCF RESEAU et signé par le client. Le CCP identifie, si besoin, les annexes applicables au contrat.

Le CCP énumère les éventuels autres documents constitutifs du contrat et leur ordre d'application prioritaire.

Hormis ceux énumérés au CCP, tout autre document, tel que plaquette publicitaire ou document commercial n'a qu'une valeur indicative et ne peut prévaloir ou compléter le contrat.

3. Gestion du contrat

Chacune des parties désigne nommément un responsable de la gestion générale du contrat. Facultativement, un représentant technique, chargé du suivi courant des prestations pourra être désigné.

Les coordonnées de ces interlocuteurs désignés figurent dans le CCP.

Tous les échanges formels ont pour destinataires les interlocuteurs désignés nommément au CCP.

4. Nature de la prestation

L'intitulé et le cahier des charges des prestations réalisées sont précisés dans le CCP faisant l'objet du contrat. Les documents de référence applicables pour l'exécution des prestations sont identifiés dans le CCP.

5. Conditions de commande et d'acceptation des prestations

Lorsqu'une demande est émise par le client, une proposition de devis peut être faite par SNCF RESEAU, qui mentionnera, le cas échéant, si la faisabilité est acquise ou encore incertaine.

En cas d'acceptation par le client des conditions tarifaires, SNCF RESEAU lui indique dans un délai de 14 jours si la faisabilité est acquise et propose alors à sa signature un CCP dans lequel le montant correspond avec ce qui avait été proposé dans le devis.

6. Conditions d'exécution

6.1 Ressources mises en œuvre

SNCF RESEAU réalise les prestations avec les moyens et outillages habituellement utilisés pour ses propres besoins par SNCF Réseau. L'exécution des prestations ne confère aucun droit au client sur ces moyens et outillages.

Si la mise en œuvre de moyens particuliers est demandée par le client, celle-ci est précisée dans le CCP.

Si la prestation l'exige, le personnel pressenti pour leur réalisation peut être identifié dans le CCP propre à l'affaire ou dans ses annexes, au travers de compétences attendues. Cette identification ne peut cependant constituer un engagement ferme de SNCF RESEAU quant à l'affectation de ce personnel aux dites prestations.

6.2 Documentation

Les documents remis par le client sont réalisés en français ou doivent impérativement faire l'objet d'une traduction par un interprète professionnel.

D'une manière générale, le client s'engage à fournir en temps utile et gratuitement à SNCF RESEAU toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des prestations.

Sauf dérogations mentionnées au CCP, la documentation produite par SNCF RESEAU est établie aux formats habituellement utilisés par la SNCF pour ses propres activités. Elle est établie en français. Les documents-types sont joints en annexe au CCP.

6.3 Accès aux locaux, aux matériels et systèmes

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les matériels ou systèmes du client, celui-ci s'engage à ses frais à :

- fournir au personnel de SNCF Réseau toutes les installations et tout le matériel nécessaires aux prestations,
- autoriser le personnel de SNCF Réseau à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les prestations doivent être réalisées,
- s'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de SNCF Réseau doit utiliser dans le cadre des prestations, lui appartiennent ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation.

SNCF RESEAU s'engage à ne pas utiliser, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie du résultat des prestations, outils et documents associés, sans l'autorisation écrite préalable du client.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, de SNCF RESEAU ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites concernés. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

6.4 Propriété intellectuelle

Sauf stipulations contraires reprises au CCP, SNCF RESEAU est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle ou titulaire des droits d'usages nécessaires, relatifs aux ressources mises en œuvre pour l'exécution des prestations, et devient propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître sur le résultat desdites prestations. En conséquence, l'accès éventuel, pour le client, aux outils et documents de la SNCF RESEAU utilisés au cours des prestations ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur ces outils et documents, qui demeurent la propriété exclusive de SNCF RESEAU.

Les éléments contenus dans les outils et documents sous forme de texte, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et autres droits privatifs que SNCF Réseau ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires détiennent. En outre, SNCF RESEAU se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la réalisation des prestations et de procéder à des développements similaires à ceux qu'elle aura développés. Le client ne peut, en aucun cas, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des prestations, outils et documents associés sans l'autorisation écrite préalable de SNCF RESEAU.

6.5 Confidentialité

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF RESEAU et le Client dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du contrat, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler à des tiers, sous quelque forme que ce soit, une « Information Confidentielle ».

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations qui pourraient être protégés au titre du savoir-faire, par le secret et/ou pourraient conférer un avantage concurrentiel, et notamment toutes les informations divulguées par une partie (la Partie émettrice) à l'autre partie (Partie réceptrice) pour les besoins du contrat, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des échantillons, plans, référentiels, brevets, marques, dessins, modèles, spécifications, données, base de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée) et/ou qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire, ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires et quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen, sous réserve qu'elles soient :

- listées en annexe au CCP ; ou
- que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale, confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation. Chaque Partie s'engage à :
- n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du contrat et s'interdit à ce titre d'utiliser ou d'exploiter, directement ou indirectement de quelques manières et à quelque titre que ce soit, les Informations Confidentielles, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à un tiers quelconque sans autorisation écrite préalable de la Partie émettrice (à moins que les parties n'en soient convenues autrement). Dans cette hypothèse, la Partie réceptrice s'engage à faire signer, avant toute communication des Informations Confidentielles, un accord de confidentialité en cas de communication à une personne morale ou un engagement individuel de confidentialité en cas de communication à une personne physique, ces documents comportant des restrictions d'utilisation des Informations Confidentielles conformes aux présentes dispositions.
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel qui ont besoin d'en connaître pour la réalisation du contrat et à condition de s'engager à informer préalablement ces personnes de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur imposer les mêmes obligations de confidentialité ;
- appliquer toutes mesures de sécurité, notamment matérielle pour assurer une protection adéquate contre la divulgation ou l'usage non autorisé des Informations Confidentielles.

Les informations échangées restent la propriété de la partie qui les a diffusées. De ce fait, l'autre partie s'interdit de déposer quelque titre de propriété industrielle ou de se prévaloir, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles. L'obligation résultant du présent article ne s'appliquera toutefois pas aux informations dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elles :

- étaient déjà connues ou détenues par elle avant leur communication par la Partie émettrice ;
- étaient dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou le seront postérieurement, sans qu'il y ait une faute de sa part ;
- elles ont été développées par elle de manière indépendante et de bonne foi sans utiliser ou faire référence à des Informations Confidentielles ; ou
- elles étaient licitement reçues d'un tiers, sans restriction et sans que cela ne résulte d'une violation des présentes, dans la mesure où ce dernier n'a pas lui-même rompu une obligation de confidentialité à l'égard de l'une des parties

Dans l'hypothèse où la Partie réceptrice pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une obligation légale, d'une décision de justice, d'une procédure administrative ou judiciaire, elle s'engage à en informer la Partie émettrice dans les plus brefs délais dans la mesure où il n'est pas interdit à la Partie réceptrice d'en informer la Partie émettrice.

Si une partie seulement de l'Information Confidentielle tombe dans le champ d'application de l'une des exceptions ci-dessus énumérées, seule cette partie de l'Information Confidentielle sera exonérée des obligations de confidentialité.
Ces dispositions ont cours pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.
Chaque partie reconnaît avoir été informée et sensibilisée à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles et qu'à ce titre elle est responsable à l'égard de l'autre partie de toute violation de l'obligation mise à sa charge. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations Confidentielles, chaque partie reconnaît que la divulgation de ces dernières est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie.
Chaque Partie s'engage également à prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles.

6.6 Obligation mutuelle d'information

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, SNCF RESEAU et le client s'engagent mutuellement à s'informer de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning des prestations.
SNCF RESEAU et le client conviennent de s'informer mutuellement du changement du responsable de la gestion du contrat évoqué à l'article 3 ci-dessus.

6.7 Certificat de bonne fin

Le CCP de chaque nature de prestations concernées définit les modalités pratiques de la reconnaissance par le client que les prestations convenues ont été réalisées : document spécifique, notification expresse, absences de réserves, ou autres.
Si aucune indication particulière n'est portée au CCP, la prestation est réputée avoir été exécutée conformément au contrat en l'absence de notification entre les parties dans un délai d'un mois suivant la date de fin des prestations prévues au contrat.

6.8 Information et protection des données à caractère personnel

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
Chaque partie est informée que les données à caractère personnel sont soumises au respect de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016. Chaque partie s'engage ainsi à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle aurait accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

7. Conditions de résiliation, d'annulation, de report et de modification

7.1 Modification des prestations

Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat, signé des parties.
Le cas particulier d'un report de tout ou partie des prestations est traité dans les articles 7.2 et 7.4.
En outre, hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation d'une partie des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations concernées ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
- la ou les prestations concernées ne seront pas facturées au client ;
- aucune pénalité ne sera appliquée au client ; - Dans les autres cas : - si l'annulation intervient avant la date suivante :
  - 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
  - 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,

  les prestations concernées ne seront pas facturées et aucune indemnisation ne sera exigée ;
- si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations concernées, celles-ci seront intégralement facturées ;
- sinon, la ou les prestations concernées ne seront pas facturées, mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées. Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF Réseau.

7.2 Report du fait du client

Hors cas de force majeure (prévu à l'article 9 des présentes CGV), stipulations dérogatoires inscrites au CCP des prestations concernées, ou accord entre les parties de toute autre manière, le simple report de la date d'exécution de tout ou partie des prestations par le client est possible.
En cas de faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, la réponse positive du responsable SNCF RESEAU de la gestion du contrat vaut modification de cette condition d'exécution. En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, le service compétent peut faire une offre alternative la plus proche des termes de la demande de report. Si le client agrée la proposition alternative, son acceptation vaut modification de cette condition d'exécution. Si le client n'agrée pas la proposition alternative de SNCF RESEAU, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 sont applicables.
En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, et si aucune offre alternative n'est faite par le service compétent, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 lui sont alors applicables.
Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou accord entre les parties, le report des dates de prestations par le client aura les conséquences suivantes :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que le report de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre : aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- dans les autres cas : une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU , équivalente à 10% du montant total des prestations concernées.

7.3 Annulation du fait du client

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation de la totalité des prestations par le client entraînera :

- si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
- les prestations ne seront pas facturées au client ; - aucune indemnisation ne sera demandée au client ; - dans les autres cas :
- si l'annulation intervient avant la date suivante :

o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre, o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon, les prestations ne seront pas facturées et aucune pénalité ne sera exigée ;

- si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations, celles-ci seront intégralement facturées ;
- sinon, les prestations ne seront pas facturées mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

7.4 Report ou annulation du fait de SNCF RESEAU

Hors cas de force majeure (prévu à l'art. 9 des présentes CGV), ou cas de résiliation pour faute du client à l'initiative de SNCF RESEAU (prévu à l'art. 11 des présentes CGV), le report ou le retard de SNCF RESEAU dans l'exécution de ses prestations au titre du contrat, l'annulation de prestations par SNCF RESEAU ouvrira droit pour le client à l'indemnisation de son préjudice prouvé, dans la limite du plafond de responsabilité prévu l'art. 8.2 des présentes CGV.

8. Responsabilités et assurances

Les présentes stipulations s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les stipulations du CCP peuvent venir compléter ou modifier le présent dispositif eu égard à la nature des prestations concernées.

8.1 Respect des règles de sécurité

Le client s'engage à respecter les consignes en matière de sécurité et à veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant à sa demande sur un site de SNCF Réseau ait connaissance et observe strictement tant le plan des lieux que les consignes de sécurité à respecter, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau
En cas d'intervention sur un autre site que celui prévu sur la commande, SNCF Réseau remettra au client, sur sa demande : le plan des lieux, les consignes de sécurité à respecter et la réglementation concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau
Tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'inobservation des dispositions ci-dessus, entraîne la responsabilité du client, qui renonce, par conséquent, à tout recours contre SNCF Réseau et ses agents et s'engage a les indemniser du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action exercée à leur encontre par les victimes, sauf en cas de faute de SNCF Réseau ou de ses agents agissant au titre du présent contrat. La responsabilité du client ne sera pas engagée dans le cas où SNCF Réseau aura failli à son obligation de remettre au client les documents ou les informations sur la réglementation en vigueur demandés par ce dernier.
Le client s'engage à obtenir de son assureur la clause de renonciation, de garantie et d'indemnisation prévue ci-dessus pour les dommages dont le client sera reconnu responsable au titre des dispositions qui précèdent.
Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, SNCF Réseau ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites sur lequel peut être amenée à se dérouler la partie de prestation. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

8.2 Responsabilités

Les dispositions ci-après sont expressément acceptées par les parties qui s'engagent à les respecter.

1. **Responsabilités à l'égard des tiers**

Chacune des parties est responsable dans le cadre du droit commun et des dispositions légales, des dommages de toute nature pouvant être causé aux tiers,

2. **Responsabilités entre les parties**

a) Responsabilité de SNCF RESEAU vis-à-vis du client

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.
Sauf en cas de force majeure, évènement naturel exceptionnel, faute imputable au client ou à son personnel, SNCF RESEAU répond dans les conditions ci-après des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés au client, à ses biens ou à son personnel ainsi qu'aux tiers dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute de SNCF RESEAU ou de son personnel commis du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Dans tous les cas où sa responsabilité serait recherchée, le montant maximum que SNCF RESEAU pourra être amené à régler à son client est expressément limité par sinistre, tous postes de préjudices confondus, à la somme de quatre millions d'euro maximum dont un million d'euro maximum au titre des dommages immatériels consécutifs, étant précisé que SNCF RESEAU ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs (c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un préjudice matériel ou corporel).
Par suite, le client de même que ses assureurs renoncent à tout recours contre SNCF RESEAU pour la partie excédant les limitations contractuelles mentionnées ci-dessus.

b) Responsabilité du client vis-à-vis de SNCF RESEAU

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.
Sauf cas de force majeure (tel que définie à l'article 9 ci-après), faute imputable à SNCF RESEAU ou à son personnel, le client répond des conséquences pécuniaires des dommages qui pourraient être causés à SNCF RESEAU , à ses biens ou à son personnel et des personnes dont il doit répondre, y compris ses sous-traitants, dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute, imprudence ou négligence du client ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.
Les parties conviennent que dans tous les cas où la responsabilité du client est engagée, le montant maximum que celui-ci peut être amené à régler à SNCF RESEAU au titre des dommages immatériels (consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel) est limité à la somme maximum de 150 000 €. Par suite, SNCF RESEAU renonce, pour les seuls dommages immatériels, à tout recours contre le client pour la partie excédant le montant ci-dessus. ***8.3 Assurance***
La SNCF Réseau fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge. Le client s'engage à souscrire, à ses frais, et à concurrence de capitaux suffisants, les polices d'assurances couvrant les risques qui sont mis à sa charge au titre des présentes CGV et du CCP des prestations concernées. Le client s'engage à maintenir sa couverture d'assurance au moins pendant toute la durée des prestations. Cette police d'assurance devra être assortie des clauses de garantie et de renonciation prévue au titre des articles responsabilité (article 8.2.2.1 ci-dessus).
Les garanties de cette police doivent être étendues aux risques de voisinage que le client encourt vis-à-vis des tiers, y compris SNCF Réseau comme cooccupante ou voisine des locaux mis à disposition, à concurrence de capitaux suffisants. Cette police doit être assortie des clauses d'abrogation de toute règle proportionnelle de capitaux.
Le client s'engage à communiquer à SNCF RESEAU les attestations desdites assurances, à la conclusion du contrat. Ces
attestations doivent notamment comporter les indications suivantes :

- que le client est à jour dans le paiement de ses primes d'assurance,
- les montants de garanties et franchises.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par une des Parties.

9. Force majeure

La responsabilité de SNCF RESEAU ou du client est dégagée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison d'un cas de force majeure selon les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité définis par la jurisprudence.
La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.
Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.
Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à SNCF RESEAU. **10.**
Dispositions financières

10.1 Devise et contenu des prix

Les prix sont libellés en euro (€) et sont fixés hors taxes dans le CCP.
Si, par exception expressément stipulée dans le CCP, les prix sont libellés dans une autre monnaie que l'euro, toute augmentation du cours de l'euro par rapport à cette monnaie de plus de 3% (trois pour cent) est répercutée sur les facturations intervenant dans la période durant laquelle l'écart est constaté.

10.2 Modalités de fixation des prix

Sauf mention contraire expresse figurant dans l'offre concernée, les prix proposés dans une offre sont valables deux mois à compter de la remise de cette offre.

10.3 Actualisation des prix des commandes pour les prestations d'une durée supérieure à un an

Le prix des prestations servies par SNCF RESEAU sur une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à révision, sauf mention particulière inscrite au CCP.
Si le délai de réalisation des prestations excède un an, les prix sont révisables à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice TP01, sauf mention particulière inscrite au CCP.
Les valeurs d'indice prises en compte sont celles publiées aux dates de référence, et la révision de prix s'applique au montant des factures restant à émettre :

- La date de référence de l'indice d'origine est la date d'effet du contrat ; -
  La date de référence de l'indice de révision est la date de la facture concernée.

Cette révision de prix peut être cumulée à celle liée à un contrat en devise (cf. § 10.1 ci-dessus).

10.4 Régime fiscal

Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

10.5 Clause de sauvegarde

Si les conditions économiques, financières, ou techniques ayant prévalu à la conclusion du présent contrat venaient à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions cohérentes avec la nouvelle situation peuvent être négociées. A défaut de trouver un accord dans les deux mois suivant la notification par la partie lésée à l'autre partie de la demande de renégociation, la partie lésée pourrait résilier le contrat de plein droit, sans délai et sans ouvrir droit à indemnités pour l'autre partie.

10.6 Facturation et règlement Sauf
mention contraire au CCP :

- pour les prestations d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, une facture globale est émise à la fin des prestations ;
- pour les autres prestations (durée supérieure à 30 jours), des factures d'acompte seront émises mensuellement au prorata de l'avancement des prestations, sauf si un échéancier particulier est indiqué au CCP.

Sauf mention différente au CCP, le règlement de ces factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission et par virement bancaire.
Aucune condition d'escompte n'est consentie.

10.7 Pénalités, intérêts de retard

Toute somme due non réglée à son échéance entraîne des pénalités de retard donnant lieu à facturation d'intérêts de retard à un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (BCE+10) sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (3xTIL). Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ fixé par décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012

10.8 Défaut de règlement à l'échéance

Le défaut de règlement d'une facture à son échéance entraîne la déchéance du terme de toutes les factures déjà émises, ou de toutes les conditions de règlement dérogatoire accordées le cas échéant, rendant toutes les sommes immédiatement exigibles après mise en demeure par SNCF RESEAU restée infructueuse à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre par le client.
Tant que les sommes dues ne sont pas réglées, SNCF RESEAU se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cours, d'annuler les commandes en cours, de ne pas accepter de nouvelles prestations, et de conditionner toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable, sans que cela puisse ouvrir droit pour le client à une quelconque indemnisation.

11. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés. Le règlement par le client des sommes dues, à leur échéance, est une obligation essentielle du contrat.

12. Employeur juridique et obligation de non débauchage

Le personnel de SNCF Réseau ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du client, quels que soient le lieu et la durée des prestations, de SNCF Réseau demeurant l'employeur juridique.
Le client s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de SNCF Réseau ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.
De son côté, SNCF RESEAU s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, sur tout collaborateur du client ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat. **13. Loi applicable et tribunaux compétents** La loi applicable au contrat est la loi française.
A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris.

14. Clause d'interprétation

Le fait qu'une partie ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, ne pourra être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
Dans le cas où l'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

15. Cession du contrat

Les contrats conclus en vertu du présent dispositif contractuel (CGV + CCP) sont cessibles dans les conditions suivantes :
Toute cession d'un contrat par le client à un nouveau cocontractant nécessite l'accord préalable et exprès de SNCF RESEAU, qui pourra refuser, notamment, au regard des capacités techniques et financières du cessionnaire à assumer les engagements souscrits. Par « nouveau cocontractant », on entend une personne juridique différente.
Dans le cas d'opérations de restructuration interne qui ne modifient pas la personnalité juridique du client, ce dernier n'est tenu que de justifier qu'il dispose toujours des capacités compatibles avec les engagements souscrits, et d'informer SNCF RESEAU, le cas échéant, du changement des personnes chargées du suivi opérationnel du contrat, en application de l'article 3 des présentes CGV et des articles correspondants du CCP des prestations concernées.
Dans le cas d'une cession de tout ou partie des droits et obligations découlant des contrats à une entité cessionnaire disposant d'une personnalité juridique différente :

Le client cédant et le cessionnaire informent à cet effet SNCF RESEAU des identifiants juridiques du cessionnaire qui devra justifier disposer de toutes les habilitations ou certifications propres à l'activité au titre de laquelle il entend reprendre les droits et obligation du contrat considéré.
Le client cédant et le cessionnaire précisent les identités, fonctions et coordonnées de la ou des personnes du cessionnaire chargée(s) du suivi opérationnel du contrat, conformément à l'article 3 des présentes CGV et à l'article correspondant du CCP des prestations concernées.
Le client cédant et le cessionnaire joignent un acte de substitution dans lequel figure expressément la mention par laquelle le cessionnaire s'oblige au respect de toutes les obligations du contrat, et précisant à partir de quelle facturation les factures devront être adressées au cessionnaire.
En tout état de cause, le client cédant garantit la SNCF de toute inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le cessionnaire pour tout fait, acte, ou omission survenu dans la période de deux mois après la date de signature par SNCF RESEAU de l'acte de substitution.

* *
*

Fin des CGV. Tout texte ci-dessous est nul.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1210755-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/598

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/12/363 du 15 décembre 2022 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2023 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les projets de conventions, ci-annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023, opération 5214, compte 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Sana GOUFFA
- Yassine MAACHI
- Ines BRAHIMI
- Salah BOUAITA
- Marine POUILLOT FRELAT
- Sarah TABET AOUL
- Bekanti OUATTARA
- Mohamed MHAMDI
- Bahaeddine SAID
- Oussy SYLLA
- Vathsala VASILIN VINSLOW
- Izya TAKOUBA
- Eddie IBRAGIMOVA
- Jalila BEN FAIZA
- Aurore NICOL
- Dounia HOUMEINA
- Hedi ZOUAOUI
- Mattéo CORDIER
- Assomou TANOH.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-73

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DE HYÈRES

Représenté par : Séverine LANDRY

Adresse/Tél : 37 Avenue du 15ème Corps, 83400 HYERES / 06.74.34.82.47

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Sana GOUFFA

Adresse/Tél : Bâtiment A2 – Rue du Mataffe, 127 impasse du Vallon, 83400 HYERES / 06.23.51.41.38

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DE HYÈRES

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

Le Directeur,
Séverine LANDRY

Le Bénéficiaire,
Sana GOUFFA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-74

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCIS

Représenté par : Laurent MIGLIASSO

Adresse/Tél : Avenue du Char de Verdun, 83160 LA VALETTE DU VAR / 04 94 27 09 80

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Yassine MAACHI

Adresse/Tél : 350 avenue Bartolini, 83130 LA GARDE / 07 77 85 78 85

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE FRANCIS
Le Président, Jean-Pierre GIRAN	Le Directeur, Laurent MIGLIASSO

Le Bénéficiaire,
Yassine MAACHI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-75

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE LES PALMIERS

Représenté par : Valérie TREMINO

Adresse/Tél : 14 avenue J. J. Perron, 83400 HYERES / 04 94 01 77 04

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Ines BRAHIMI

Adresse/Tél : 77 allée Georges Dussauge, 83400 HYERES / 06 51 17 22 70

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE LES PALMIERS

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

Le Directeur,
Valérie TREMINO

Le Bénéficiaire,
Ines BRAHIMI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-76

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE GUIGNABODET

Représenté par : Christophe GUIGNABODET

Adresse/Tél : 281 avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON / 04 94 31 13 10

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Salah BOUAITA

Adresse/Tél : Harmonie II - Bât B1, 90 rue Amiral Nomy, 83000 TOULON / 06 21 85 90 90

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

AUTO ECOLE GUIGNABODET

Le Directeur,
Christophe GUIGNABODET

Le Bénéficiaire,
Salah BOUAITA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-77

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE WM

Représenté par : Coralie MAURIZO

Adresse/Tél : 8 rue Gabriel Péri, 83190 OLLIOULES / 04 94 63 40 12

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Marine POUILLOT FRELAT

Adresse/Tél : 33 chemin du Floréal, 83190 OLLIOULES / 06 56 89 74 28

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE WM

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

Le Directeur,
Coralie MAURIZO

Le Bénéficiaire,
Marine POUILLOT FRELAT

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-78

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse/Tél : 1 rue François Cuzin, 83000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Sarah TABET AOUL

Adresse/Tél : 5 rue Marcel Sembat, 83200 TOULON / 07 82 06 57 63

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Le Directeur,
Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Sarah TABET AOUL

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-79

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse/Tél : 1 rue François Cuzin, 83000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Bekanti OUATTARA

Adresse/Tél : 18 boulevard du 11 Novembre 1918, 83100 TOULON / 06 18 33 32 76

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

Le Directeur,
Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Bekanti OUATTARA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-80

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du 15ème Corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mohamed MHAMDI

Adresse/Tél : Croix Rouge - 37 rue Picot, 83000 TOULON / 07 53 02 47 49

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Mohamed MHAMDI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-81

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE HENRI / SARL L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du 15ème Corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Bahaeddine SAID

Adresse/Tél : 176 boulevard Bianchi, 83000 TOULON / 07 58 74 20 39

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE HENRI - SARL L'AUTO ECOLE
Le Président, Jean-Pierre GIRAN	Le Directeur, Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Bahaeddine SAID

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-82

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DU MOURILLON

Représenté par : William LECLERC

Adresse/Tél : 279 boulevard Bazeilles, 83000 TOULON / 04 94 41 05 57

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Oussy SYLLA

Adresse/Tél : 29 rue Castillon, 83000 TOULON / 06 58 85 91 21

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE DU MOURILLON
Le Président, Jean-Pierre GIRAN	Le Directeur, William LECLERC

Le Bénéficiaire,
Oussy SYLLA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-83

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du 15ème Corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Vathsala VASILIN VINSLOW

Adresse/Tél : 176 avenue Bir Hakeim, 83200 TOULON / 07 66 74 40 38

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE
Le Président, Jean-Pierre GIRAN	Le Directeur, Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Vathsala VASILIN VINSLOW

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-84

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE WM

Représenté par : Coralie MAURIZIO

Adresse/Tél : 8 rue Gabriel Péri, 83190 OLLIOULES / 04 94 63 40 12

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Izya TAKOUBA

Adresse/Tél : 4 rue du Lançon, 83190 OLLIOULES / 06 27 62 77 14

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

AUTO ECOLE WM

Le Directeur,
Coralie MAURIZIO

Le Bénéficiaire,
Izya TAKOUBA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-85

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE LA VALETTE CONDUITE

Représenté par : Philippe WEINGAERTNER

Adresse/Tél : 168 avenue Paul Valéry, 83160 LA VALETTE DU VAR / 04 94 20 30 00

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Ediie IBRAGIMOVA

Adresse/Tél : 1041 boulevard des Armaris, Appt 107 Bat L2, Jardin des Œillet, 83100 TOULON / 07 62 06 84 12

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE LA VALETTE CONDUITE
Le Président, Jean-Pierre GIRAN	Le Directeur, Philippe WEINGAERTNER

Le Bénéficiaire,
Eddie IBRAGIMOVA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-86

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse/Tél : 1 rue François Cuzin, 83000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Jalila BEN FAIZA

Adresse/Tél : 116 boulevard des Allobroges, 83000 TOULON / 06 03 99 52 40

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

Le Directeur,
Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Jalila BEN FAIZA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-87

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse/Tél : 1 rue François Cuzin, 83000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Aurore NICOL

Adresse/Tél : 10 place de Syrie, 83000 TOULON / 07 81 45 69 44

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE FRANCE AZUR
Le Président, Jean-Pierre GIRAN	Le Directeur, Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Aurore NICOL

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-88

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole,*

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE WM

Représenté par : Coralie MAURIZIO

Adresse/Tél : 8 rue Gabriel Péri, 83190 OLLIOULES / 04 94 63 40 12

ci-après désigné *le Prestataire,*

Et :

Nom du bénéficiaire : Dounia HOUMEINA

Adresse/Tél : 73 impasse des Tulipes, 83200 TOULON / 07 66 83 76 23

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE WM

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

Le Directeur,
Coralie MAURIZIO

Le Bénéficiaire,
Dounia HOUMEINA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-89

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MARINE

Représenté par : Julien DONATO

Adresse/Tél : 40 mail de la Planquette, 83130 LA GARDE / 04 94 21 66 31

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Hedi ZOUAOUI

Adresse/Tél : 79 avenue Antonio Gramsci, 83500 LA SEYNE SUR MER / 06 66 24 35 72

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

AUTO ECOLE MARINE

Le Directeur,
Julien DONATO

Le Bénéficiaire,
Hedi ZOUAOUI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-90

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MARINE

Représenté par : Julien DONATO

Adresse/Tél : 40 mail de la Planquette, 83130 LA GARDE / 04 94 21 66 31

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mattéo CORDIER

Adresse/Tél : 251 chemin des Anciens Combattants d'Indochine, 83500 LA SEYNE SUR MER / 06 77 55 08 73

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE MARINE

Le Président,
Jean-Pierre GIRAN

Le Directeur,
Julien DONATO

Le Bénéficiaire,
Mattéo CORDIER

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2023-91

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN agissant en vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse/Tél : 1 rue François Cuzin, 83000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Assomou TANOH

Adresse/Tél : 16 avenue Lenoir Sarraire, 83000 TOULON / 06 95 38 57 36

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2023,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale ou dans une auto-école par Internet, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°22/12/363 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €,

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €.

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire du formulaire de facturation et de son RIB.**
Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles, selon votre qualité d'auto-école ou de bénéficiaire, vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE FRANCE AZUR
Le Président, Jean-Pierre GIRAN	Le Directeur, Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Assomou TANOH

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211508-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/599

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX A MADAME INGRID LEMERCIER DANS LE CADRE D'UN HOTEL D'ENTREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la candidature présentée par Madame Ingrid LEMERCIER, immatriculée en entreprise individuelle sous le numéro 524 697 968, au nom commercial « INLIDE », située 3270, Chemin la Farine, 83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX, dont l'activité est celle de conseil et accompagnement d'entreprises dans le domaine de la communication interne et externe, formation et prestation de services en stratégie de communication, conseil pour les affaires et autres, formation continue d'adultes, ingénierie de formation, ingénierie pédagogique, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention, ci-annexé et ces annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à consentir à Mme Ingrid LEMERCIER une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°10 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n° 2,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1er juillet 2023 pour se terminer le 31 mai 2025,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze cents) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois,

Provision pour charges, de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an,

Dépôt de garantie, de l'ordre de :
Le dépôt de garantie total a été fixé à la somme de 345 € (trois cent quarante-cinq euros) calculée sur la base de deux mois de redevance d'occupation du local hors taxes et hors charges (315 euros) auquel s'ajoute le dépôt de garantie correspondant à la mise à disposition de deux clés de bureau (30 euros),

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Madame Ingrid LEMERCIER, une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel », dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Espaces d'activités entrepreneuriales, innovantes et universitaires, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

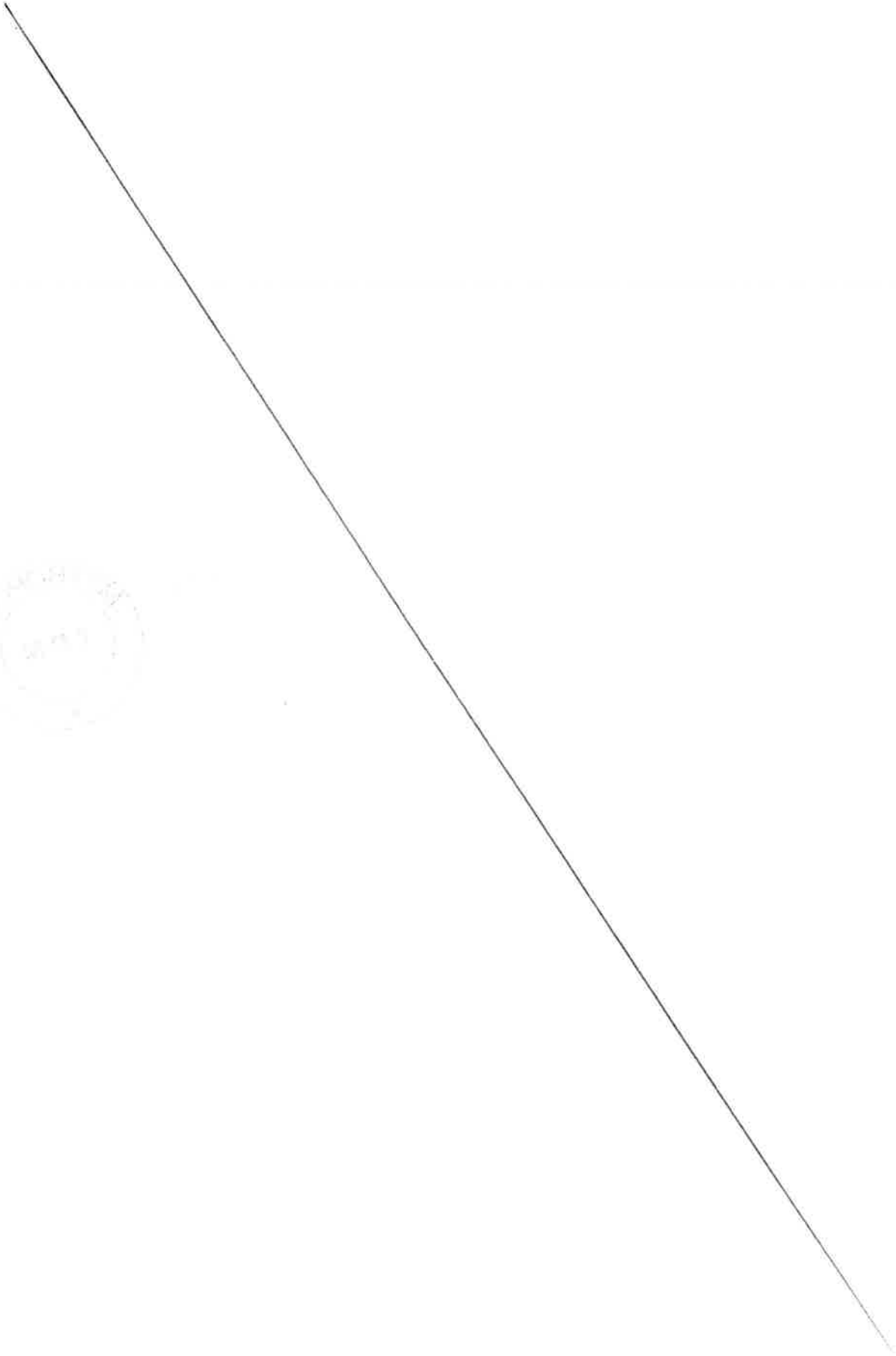

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

Madame Ingrid LEMERCIER immatriculée en entreprise individuelle sous le numéro 524 697 968, au nom commercial « INLIDE », située 3270 Chemin la Farine 83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX,

CI-DESSOUS DENOMMEE : «l'OCCUPANT», d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi, l'OCCUPANT, souhaitant poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m² durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer le bénéfice d'aucune propriété commerciale au titre de l'occupation précaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°10, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m² environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°12 suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1er juillet 2023 pour se terminer le 31 mai 2025.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal compétent, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € (deux cent treize euros et soixante-quinze cents) hors taxes que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie total a été fixé à la somme de 345 € (trois cent quarante-cinq euros) calculée sur la base de deux mois de redevance d'occupation du local hors taxes et hors charges (315 euros) auquel s'ajoute le dépôt de garantie correspondant à la mise à disposition de deux clés de bureau (30 euros).

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment...) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité). L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT	LE BAILLEUR Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Ingrid LEMERCIER	Jean-Pierre GIRAN

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de conseil et accompagnement d'entreprises dans le domaine de la communication interne et externe, formation et prestation de services en stratégie de communication, conseil pour les affaires et autres, formation continue d'adultes, ingénierie de formation, ingénierie pédagogique.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au bailleur une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.
En cas d'inobservation de ces dispositions, le BAILLEUR se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait;
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

CENTRE CHANCEL

REZ de CHAUSSEE

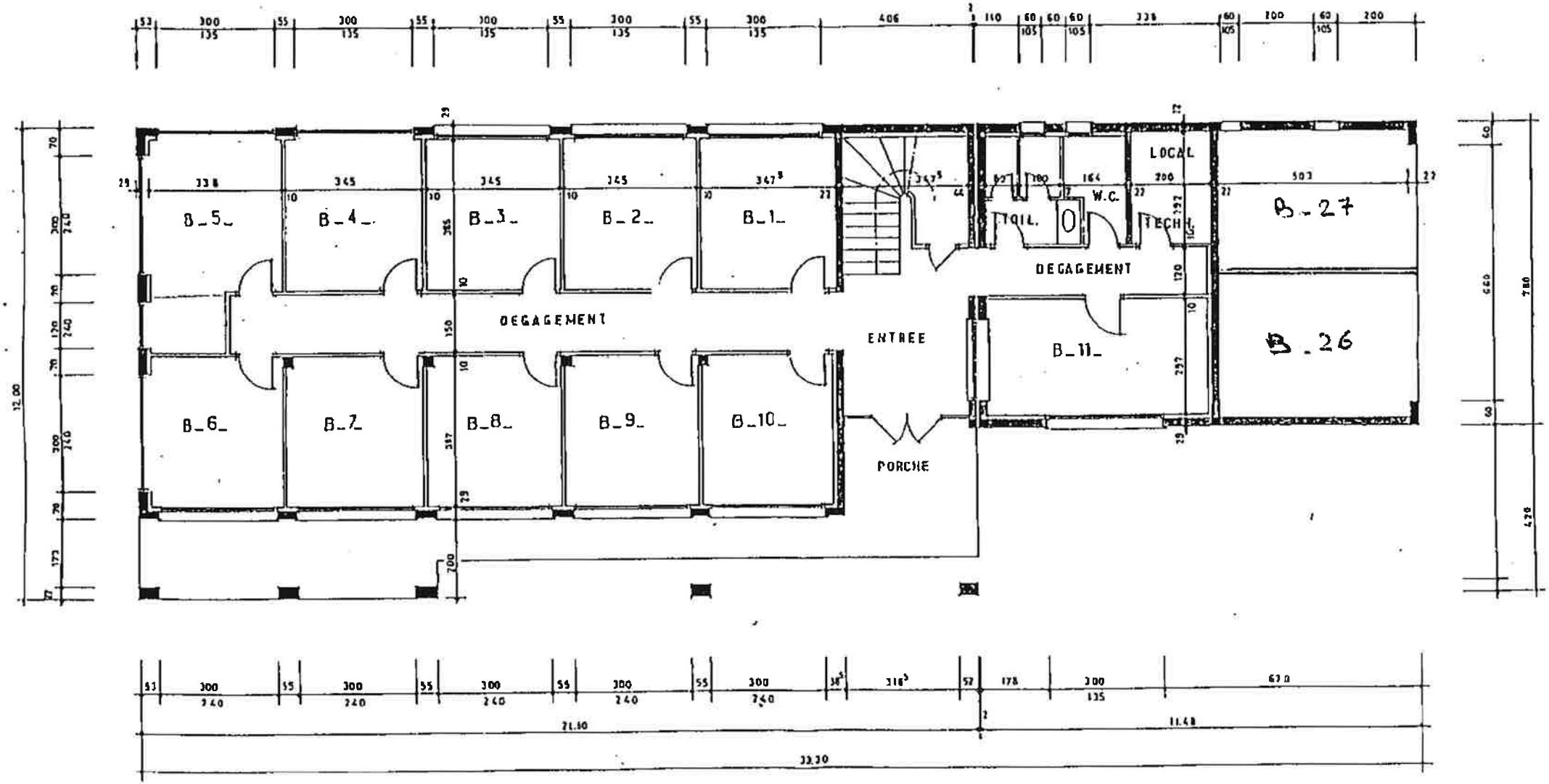

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1er étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.
La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.
Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1er étage	Bureau	15
13	1er étage	Bureau	15
14	1er étage	Bureau	14
15	1er étage	Bureau	14
16	1er étage	Bureau	14
17	1er étage	Bureau	14
18	1er étage	Bureau	16
19	1er étage	Bureau	20
20	1er étage	Bureau	20
21	1er étage	Bureau	21
22	1er étage	Bureau	20
23	1er étage	Bureau	20
24	1er étage	Bureau	20
25 partie commune	1er étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.
Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.
Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.
Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.
La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.
Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.
Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.
Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.
Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.
Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.
Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;
Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
   - ¤ convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services partagés ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ¤ la clé du module loué ;
- ¤ la télécommande du portail ;
- ¤ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.
L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :
- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque» couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.
Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.
Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

¤ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.
Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.
Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

¤ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.
Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41
Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.
Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.
Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.
Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :
Espace CHANCEL
38, Rue du Lieutenant Chancel
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.
Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment.
Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.
Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.
Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.
Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.
Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.
Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.
Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.
Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.
Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).
Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.
Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le 2009
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200e

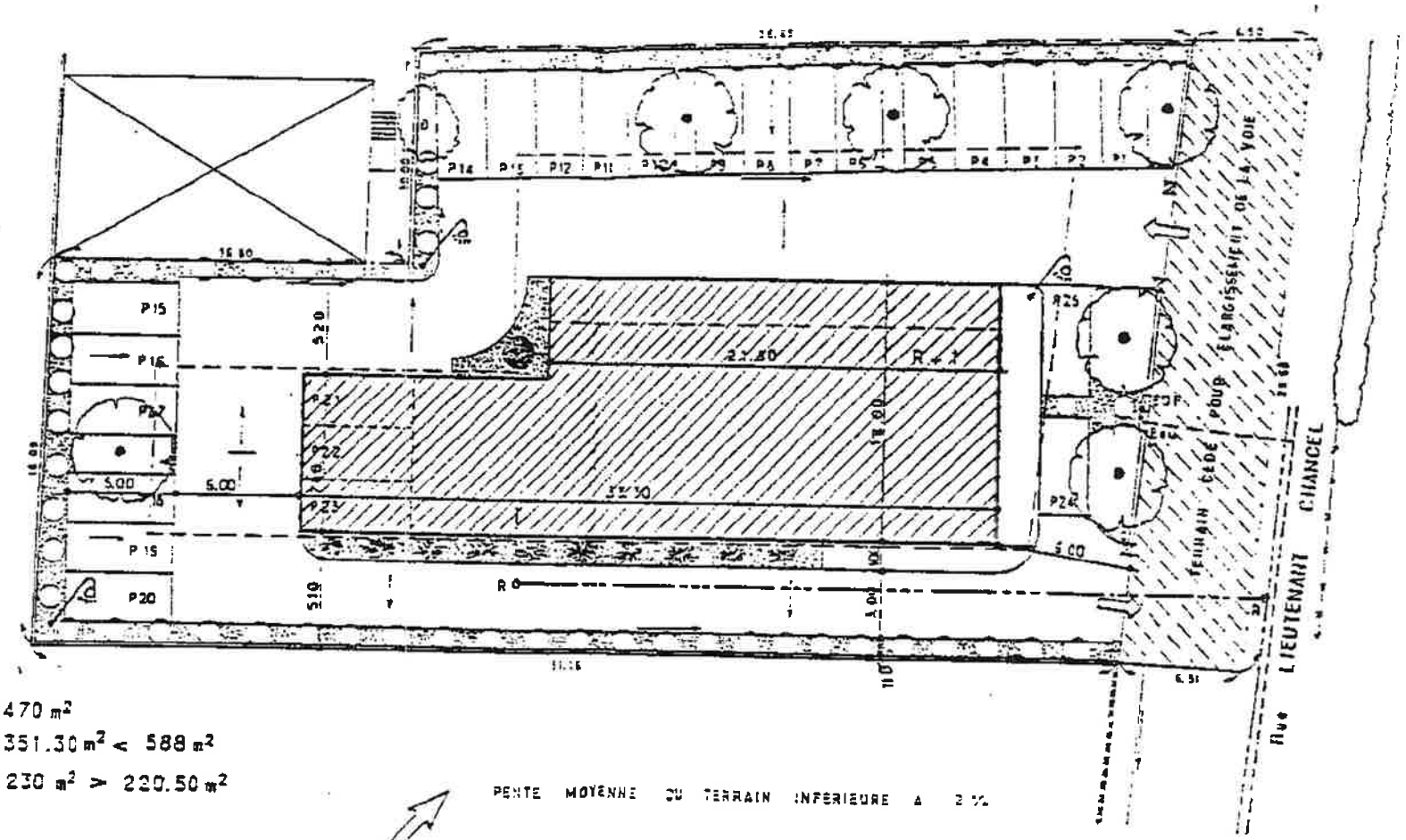

Surface du terrain = 1470 m²

Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²

Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 2 %

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211282-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/600

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONSENTIE A LA COMMUNE DE TOULON D'UN ESPACE D'UNE SUPERFICIE DE 320 M² EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 - PLAGES DU MOURILLON - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de la Commune de Toulon qui a sollicité la Métropole pour l'installation d'un terrain de basket 3x3 d'une surface de 320 m² sur les plages du Mourillon,

VU la convention de mise à disposition, ci-annexée,

CONSIDERANT que la Commune de Toulon a sollicité la Métropole pour l'installation d'un terrain de basket 3x3 d'une surface de 320 m² sur les plages du Mourillon,

CONSIDERANT que cette installation étant un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu pour la Métropole de consentir à la Commune de Toulon une convention de mise à disposition d'un espace de 320 m² en vue d'y installer un terrain de basket 3x3 pour une durée de 12 ans,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition consentie à titre gracieux à la Commune de Toulon relative à l'occupation d'un espace de 320 m² en vue d'y installer un terrain de basket 3x3 pour une durée de 12 ans.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

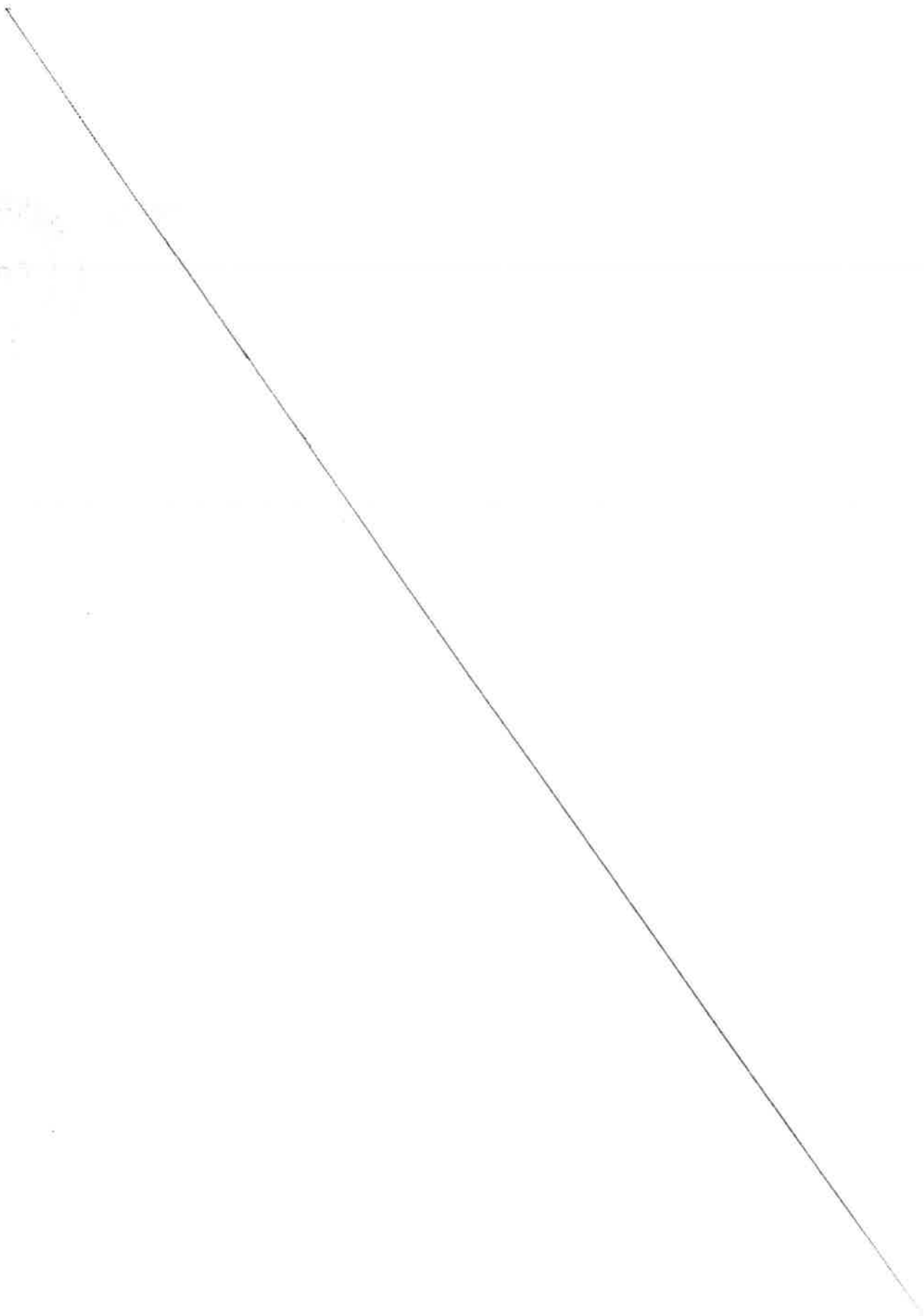

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE TOULON D'UN ESPACE D'UNE SUPERFICIE DE 320 M² EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN TERRAIN DE BASKET 3 X 3 PLAGES DU MOURILLON – COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Jean Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part

Et

La Ville de Toulon, représentée par Josée MASSI, Maire de TOULON, domiciliée en l'Hôtel de Ville, BP 1407 – 83056 TOULON Cedex - agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la décision municipale n°

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Toulon a sollicité la Métropole pour l'installation d'un terrain de basket 3x3 d'une surface de 320 m² sur les plages du Mourillon.

Considérant que cette installation est un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, la mise à disposition des espaces sera consentie à titre gracieux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La Commune de Toulon est autorisée à occuper un espace d'une superficie de 320 m² situé à l'arrière du centre sportif municipal des plages du Mourillon, sur la commune de Toulon (cf. plan en annexe 1), en vue d'y installer un terrain de basket 3x3.

L'Occupant ne pourra destiner les lieux à une activité autre que celle mentionnée ci-dessus sans accord exprès écrit, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Cette autorisation est délivrée à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom de l'Occupant et d'une remise en état des lieux à l'issue de l'autorisation.

Cette convention, précaire et révocable, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la notification de la présente convention.

Elle est conclue pour une durée de 12 (douze) ans.

Toute demande de renouvellement de la convention devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

Article 3 – Conditions financières :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent cette mise à disposition à titre gracieux, eu égard à l'intérêt général présenté par l'installation d'un terrain de basket 3x3 sur les plages du Mourillon, conformément à l'article L2125-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 4 – Dispositions générales :

L'Occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la zone aux agents chargés du contrôle, notamment ceux du Propriétaire.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règles existants et à venir notamment en terme d'entretien de la structure.

L'occupant supportera également, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux de toute nature ou de l'utilisation des parcelles mises à disposition.

Article 5 – Travaux :

L'Occupant est autorisé à procéder aux travaux suivants (cf. annexe 2 : estimation des travaux à effectuer) :

- Terrassement et reprise d'enrobé sur l'ensemble de la surface de 320 m²,
- Fourniture et pose de dalles extérieures clipsables pour terrain de basket 3x3 avec traçage
- Fourniture et pose d'un poteau de basket avec cercle à déclenchement.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel sont à la charge exclusive de l'Occupant.

Pour toute installation de structure destinée à la réception du public, une attestation de bon montage et de conformité devra être établie par un organisme agréé.

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés ci-dessus, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration…).

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité…).

Article 6 – Entretien :

L'Occupant assurera l'entretien du terrain de basket 3x3 conformément aux réglementations et au cahier des charges technique de la Fédération Française de basket et notamment à la norme NF EN 14877.

A ce titre. il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment et à tenir un registre des opérations de contrôle et de maintenance.

Article 7 – Responsabilité de l'Occupant :

L'Occupant :
- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 – Exclusion de responsabilité :

En aucun cas, la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages subis ou causés par l'exploitation ou par l'existence même des ouvrages objets de la présente convention.

Le Propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des dégradations, vols, ou détournements concernant les biens mis à disposition.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité…).

Article 9 – Assurances :

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux puis le 1er janvier de chaque année, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Il est tenu d'assurer tous les biens immobiliers et mobiliers compris dans l'emprise faisant l'objet de la présente convention que ceux-ci existent ou qu'ils s'y ajoutent ultérieurement.

Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre dans les meilleurs délais la réparation de dommages ou la reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. En l'absence de diligence, et après mise en demeure restée infructueuse, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Article 10 – Cessation, révocation, résiliation de l'autorisation :

Cessation d'occupation :

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

Cessation à l'initiative de l'Occupant :

La cessation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement. Elle peut également intervenir par anticipation sur demande de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

Révocation à l'initiative du Propriétaire pour défaut d'exécution des obligations de l'Occupant :

Elle est prononcée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter soit à :

- Se conformer à l'une des conditions de la présente convention
- Obtempérer aux instructions qui lui auront été données par un agent de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Retrait pour cause d'intérêt général :

Il intervient sur demande de la Métropole Toulon Provence Méditerranée par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de retrait avec un préavis d'un mois.

Article 11 – Contestation

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Le Maire de Toulon	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Josée MASSI	Jean Pierre GIRAN

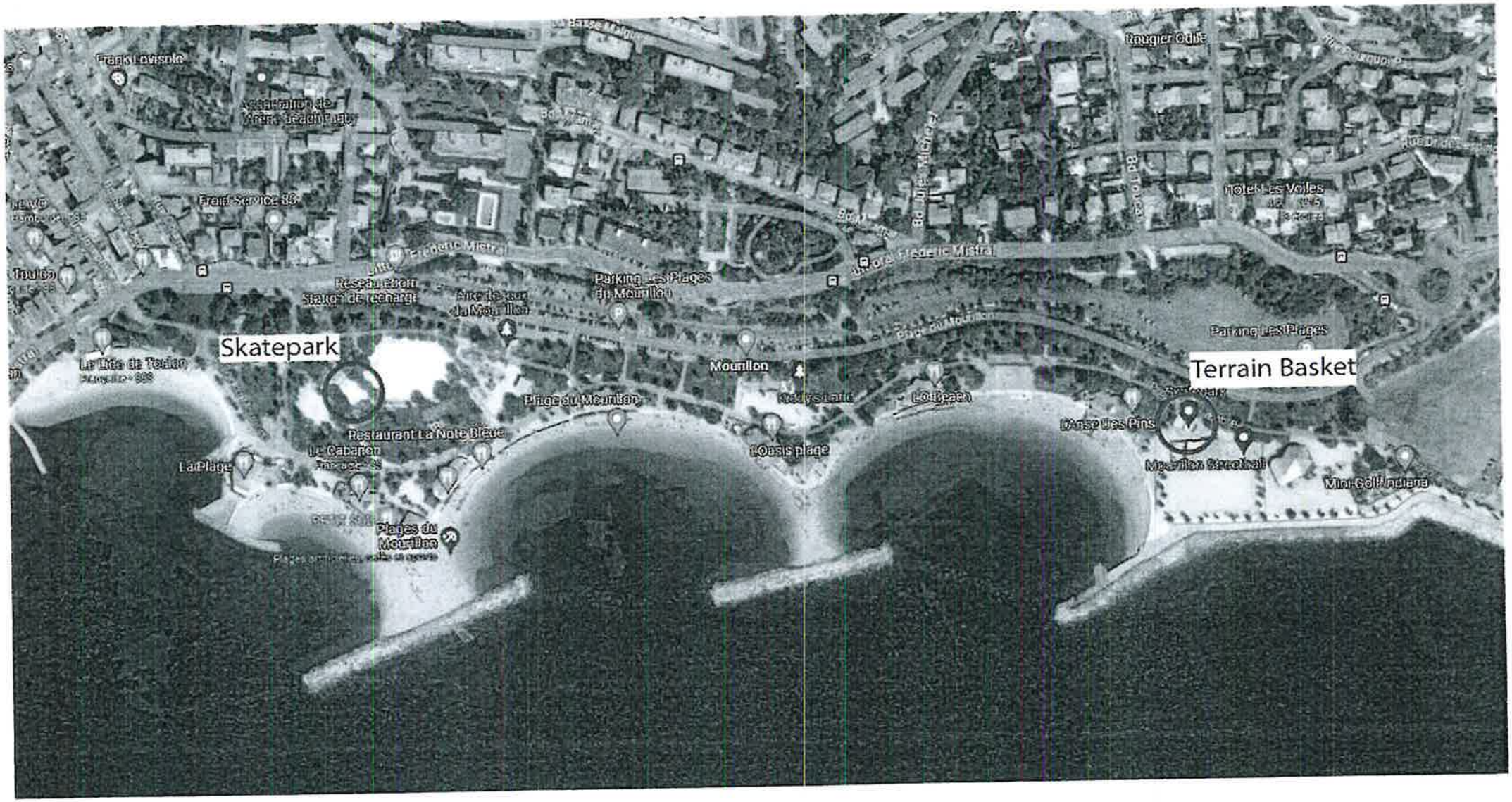
Skatepark
Terrain Basket
Mourillon
Plage du Mourillon
Restaurant La Note Bleue
Le Cabanon
La Plage
L'Oasis plage
Plages du Mourillon
Parking Les Plages du Mourillon
Parking Les Plages
Aire de jeux du Mourillon
Réseau eborn Station de recharge
Frank Lovisolo
Fraîch' Service 83
Rougier Odile
Hôtel Les Voiles
Anse Les Pins
Mini-Golf Indiana
Bd Frédéric Mistral
Bd Tour Br
Bd Dr Michel
Rue Dr Guiguo
Toulon
Le Mourillon
Rolly's Land
L'Olympien

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211976-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/601

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES PARCELLES SITUEES A LA SEYNE-SUR-MER ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE BREGAILLON CADASTREES SECTION BX 68 ET 69 AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE ET TERRITORIALE DU VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté n°23/49 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Valérie PAECHT, Directeur Général des Services de la Métropole,

VU la demande formulée par la Chambre du Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU le projet de convention d'occupation précaire, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de deux parcelles cadastrées section BX n°68 d'une superficie de 1 099 m² et section BX n°69 d'une superficie de 2 353 m² à Brégaillon sur la commune de La Seyne-sur-mer,

CONSIDERANT que la Chambre du Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var avait sollicité la Métropole pour la mise à disposition de ces parcelles afin d'y accueillir la base de vie des dockers qui jouxtant l'emprise du site portuaire de Brégaillon pouvait permettre le développement de nouvelles activités,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation pour la mise à disposition par la Métropole de ces parcelles au profit de la Chambre du Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var a été signée le 21 février 2020 pour une durée de trois années,

CONSIDERANT que par courrier du 17 février 2023 la Chambre du Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var a sollicité le renouvellement de cette convention d'occupation jusqu'à la fin de la concession commerce, soit le 31 décembre 2025, demande à laquelle la Métropole a décidé d'accéder.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation précaire accordée à la Chambre du Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var lui permettant d'occuper les parcelles cadastrées section BX n°68 et BX n°69, sises Zone Portuaire de Brégaillon, sur la commune de La Seyne-sur-Mer, afin d'y accueillir des activités en lien avec l'activité portuaire, jusqu'à la fin de la concession commerce, soit le 31 décembre 2025, moyennant un loyer annuel d'occupation de 20 712 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes perçues seront imputées sur le Budget Principal 2023 (et suivants), section fonctionnement, Chapitre 70, article 70323, opération 10930, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

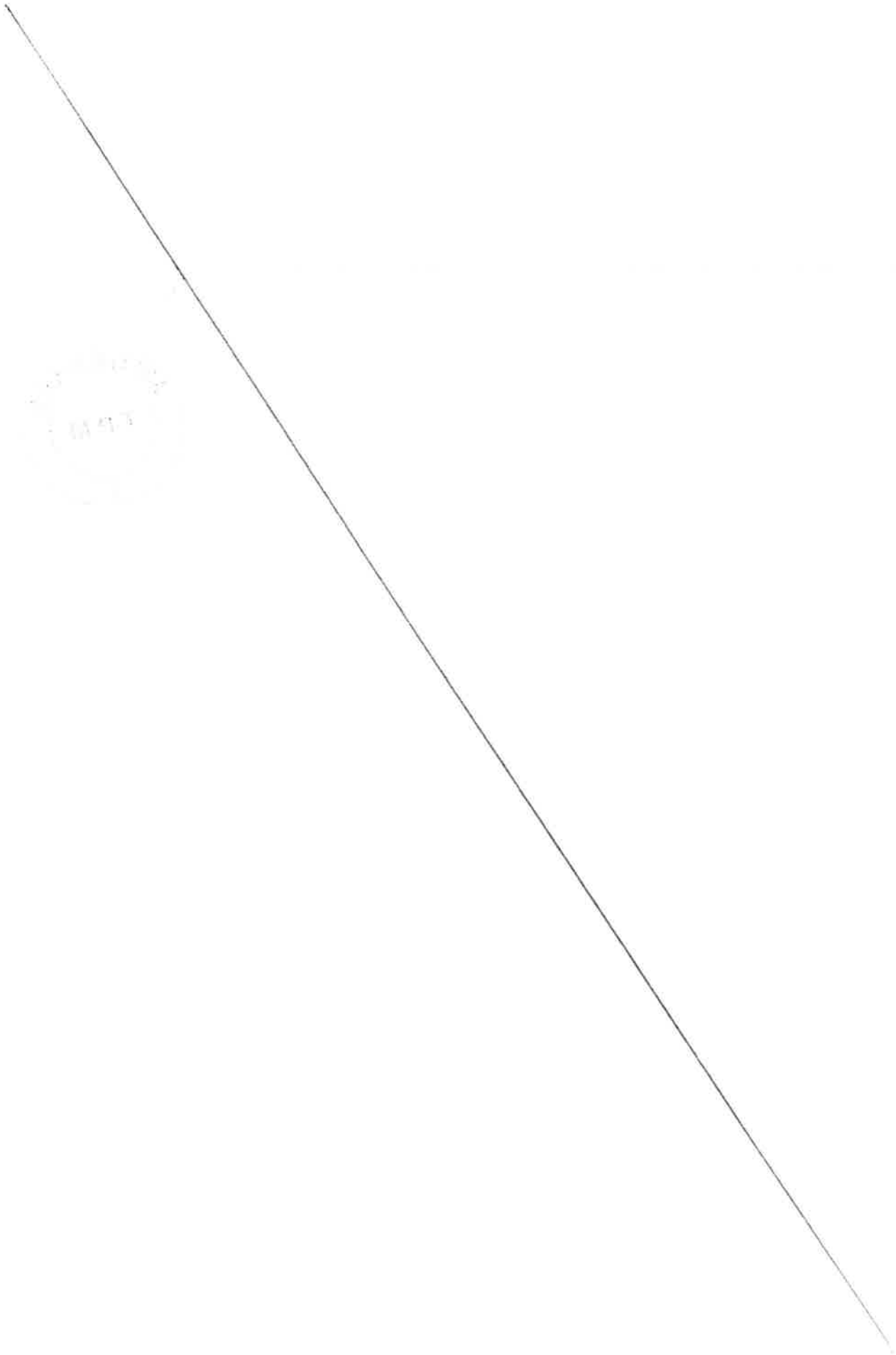

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BX 68 ET 69 ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE BREGAILLON AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision du Président n°

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'une part

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var, domiciliée 236, boulevard Maréchal Leclerc, CS 90008, 83107 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Basil GERTIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de deux parcelles cadastrées Section BX n° 68 d'une superficie de 1099 m² et Section BX n° 69 d'une superficie de 2353 m² à Brégaillon sur la Commune de La Seyne-sur-Mer.

La Chambre de Commerce et d'industrie Métropolitaine et Territoriale du Var avait sollicité la Métropole pour la mise à disposition de ces parcelles afin d'y accueillir la base vie des dockers. En effet, cet espace jouxte l'emprise du site portuaire de Brégaillon. Ce site connaissant une activité importante, l'occupation de ces terrains pouvait permettre le développement de nouvelles activités.

Une convention d'occupation pour la mise à disposition par la Métropole de ces parcelles au profit de la Chambre de Commerce et de l'industrie Métropolitaine et Territoriale du Var a été signée le 21 février 2020 pour une durée de trois années.

Par courrier du 17 février 2023 la Chambre de Commerce et d'industrie Métropolitaine et Territoriale du Var a sollicité le renouvellement de cette convention d'occupation jusqu'à la fin de la concession commerce, soit le 31 décembre 2025.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'accéder à cette demande.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention :

L'occupant est autorisé à occuper les parcelles cadastrées section BX n° 68 d'une superficie de 1099 m² et BX n° 69 d'une superficie de 2353 m² sises Zone Portuaire de Brégaillon sur la commune de la Seyne-sur-Mer, afin d'y accueillir des activités en lien avec l'activité portuaire.

L'Occupant ne pourra destiner les lieux à une activité autre que celle mentionnée ci-dessus sans accord exprès écrit, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Cette autorisation est délivrée à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom de l'Occupant et d'une remise en état des lieux à l'issue de l'autorisation.

Cette convention, précaire et révocable, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce.

Article 2 — Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 21 février 2023.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'à la fin de la concession commerce, soit le 31 décembre 2025.

Article 3 — Conditions financières :

3-1) Calcul et montant du lover :

Le loyer annuel est fixé à 20 712 € TTC (vingt mille sept cent douze euros) par an. Il a été calculé suivant le détail ci-après : 6 € TTC / m2 / an x 3 452 m2.

Pour la dernière année (du 21 février 2025 au 31 décembre 2025), la redevance sera calculée au prorata-temporis du temps d'occupation.

3-2) Impôts et charges :

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3-3) Modalités de règlement :

L'Occupant acquittera cette redevance annuelle payable d'avance auprès de la Trésorerie de Municipale de Toulon, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP CCIV BREGAILLON BX 68 69 ».**

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Article 4 — Dispositions générales :

L'Occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la zone aux agents chargés du contrôle, notamment ceux du propriétaire.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir.

Il est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

L'occupant supportera également, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux de toute nature ou de l'utilisation des parcelles transférées.

Article 5 — Travaux et entretien :

L'Occupant est tenu de soumettre les projets de travaux à l'agrément de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité de celle-ci. L'absence de réponse du propriétaire dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine vaudra accord sur le projet.

L'Occupant devra également se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le code de l'urbanisme et les clauses du plan local d'urbanisme.

Tous les travaux d'entretien, de maintenance et de nettoyage des parcelles visés à l'article 1 sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Les ouvrages ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

En cas de retard de l'Occupant à exécuter ses obligations visées au présent article, le propriétaire pourra faire réaliser les réparations, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'Occupant et sous réserve de tous droits et recours du propriétaire.

Article 6 - Exclusion de responsabilité :

En aucun cas, la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages subis ou causés par l'exploitation ou par l'existence même des ouvrages objets de la présente convention.

Le Propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des dégradations, vols, ou détournements concernant les biens mis à disposition.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Article 7 - Assurances :

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux puis le 1er janvier de chaque année, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

- Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Il est tenu d'assurer tous les biens immobiliers et mobiliers compris dans l'emprise faisant l'objet de la présente convention que ceux-ci existent ou qu'ils s'y ajoutent ultérieurement.

L'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

Les exclusions de responsabilité mentionnées à l'article précédent devront être prises en compte dans les contrats d'assurance.

- Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre dans les meilleurs délais la réparation de dommages ou la reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. En l'absence de diligence, et après mise en demeure restée infructueuse, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Article 8 — Cessation, révocation, résiliation de l'autorisation :

Cessation d'occupation :

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement. Elle peut également intervenir par :

Anticipation :

Sur demande de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cession avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations de l'Occupant :

Elle est prononcée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter soit à se conformer à l'une des conditions de la présente convention obtempérer aux instructions qui lui auront été données par un agent de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 — Contestation :

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie Métropolitaine et Territoriale du Var

Basil GERTIS

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1210964-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/602

DECISION DU PRESIDENT

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE 20 000 € A L'ASSOCIATION INSTITUT FONDATION MEDITERRANEENNE D'ETUDES STRATEGIQUES - ORGANISATION DE LA DEUXIEME EDITION DES RENCONTRES STRATEGIQUES DE LA MEDITERRANEE - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le Président de la Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 8 juin 2023 pour un soutien à hauteur de 20 000€,

VU le projet de convention joint

CONSIDERANT que la Fondation Méditerranéenne d'Etudes Stratégiques (FMES) est un institut d'étude et de conseil, expert en gestion des risques internationaux de l'espace euro-méditerranéen et de son environnement géopolitique,

CONSIDERANT que la FMES anime un réseau d'organismes étatiques et d'instituts, d'experts français, européens et extracommunautaires et intervient au profit des secteurs publics et privés, des entreprises et des administrations,

CONSIDERANT que depuis plus de 30 ans, l'association est devenue un acteur incontournable dans les domaines de l'économie de défense, de la cybersécurité, de l'intelligence économique, des technologies du futur, de la formation de haut niveau et de la R&D,

CONSIDERANT que l'Institut anime des réflexions, des études, des formations et des colloques sur les enjeux stratégiques et géopolitiques de la Méditerranée et du Moyen-Orient,

CONSIDERANT qu'en ce sens, en 2022, l'association a organisé la première édition des Rencontres Stratégiques de la Méditerranée (RSMed) à Toulon qui a réuni plus de 2 000 participants et 50 intervenants experts et représentants du secteur économique de Défense,

CONSIDERANT qu'en 2023, l'association organisera la deuxième édition de ce colloque géopolitique, les 9 et 10 novembre 2023 à Toulon,

CONSIDERANT que ce deuxième numéro aura une dimension internationale et rassemblera des intervenants européens et méditerranéens (universitaires, étudiants, doctorants, diplomates, industriels…),

CONSIDERANT que les RSMed 2023 mettront l'accent sur la sensibilisation du jeune public (écoles, centres académiques, universités...) aux grands enjeux sécuritaires,

CONSIDERANT que cet événement contribuera au rayonnement intellectuel de la Métropole renforçant sa visibilité internationale et qu'il est décidé de verser une subvention de 20 000 € pour soutenir l'institut FMES pour l'organisation de ce de colloque,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER une subvention de 20 000 €TTC à l'Institut FMES pour l'organisation des Rencontres Stratégiques de la Méditerranée (RSMed)

ARTICLE 2

D'APPROUVER et **DE SIGNER** la convention ci-jointe.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits pour cette dépense sont inscrits au budget Développement Economique, exercice 2023 (imputation : 65748 – opération N° 2121).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET
L'INSTITUT FONDATION MEDITERRANEENNE D'ETUDES STRATEGIQUES
EN 2023

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, autorisé en application de la Décision Président n° 22/en date du 00/00/2023.

d'une part,

ET :

L'Institut Fondation Méditerranéenne d'Etudes Stratégiques, ayant son siège Place Georges Pompidou à Toulon, représenté par son président en exercice, Monsieur Charles-Henri du Ché, désigné ci-après l'Institut FMES,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Exposé des motifs :

L'Institut FMES a pour missions de participer de façon active aux réflexions stratégiques concernant les relations entre, d'une part, la France et l'Union européenne, et d'autre part, l'espace euro-méditerranéen et le monde arabo-musulman. Il participe également au développement du partenariat euro-méditerranéen dans les domaines politique et de sécurité par des études, conseils et actions de formation au profit des administrations centrales, des collectivités territoriales et des entreprises. De plus, l'association favorise les liens entre les acteurs de la société civile, des collectivités et du monde militaire afin de permettre une meilleure prise en compte des questions de sécurité dans l'environnement économique des régions.

En 2018, la Région Sud a reconnu l'Institut FMES comme centre de ressources Emploi-Formation-Développement économique spécialisé sur les questions militaires, industrielles et stratégiques. La FMES est par ailleurs partenaire du Pôle Mer Méditerranée et de l'Institut Français de la Mer et propose des études au profit de la Défense nationale.

En 2022, l'association a organisé les 27 et 28 septembre à Toulon, la première édition des Rencontres Stratégiques de la Méditerranée (RSMed). Soutenu par le ministère des Armées, ce colloque a pour ambition de devenir un évènement incontournable de la communauté des décideurs politiques et industriels français et européens pour analyser et débattre des enjeux stratégiques de la Méditerranée et du Moyen-Orient.
Ce premier numéro a rassemblé près de 2 000 participants et 50 intervenants (militaires, experts, institutionnels, représentants de l'industrie, diplomates, étudiants...) issus du secteur de Défense.

Pour l'année 2023, la FMES souhaite donner une dimension internationale aux RSMed en rassemblant des intervenants européens et méditerranéens ; contribuant ainsi au rayonnement intellectuel de la Métropole.
Cette deuxième édition mettra l'accent sur la sensibilisation du jeune public aux grands enjeux sécuritaires et positionnera la Métropole comme une référence de la réflexion stratégique renforçant la visibilité internationale du territoire.

Article 2. Engagements de la FMES

L'Institut FMES s'engage à organiser les RSMed selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Achats	61 500 €	**Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	52 000 €
Services extérieurs	37 200 €	**Subventions**	
Autres services extérieurs	54 300 €	*Métropole TPM*	40 000 €
Impôts et taxes	0 €	*Région Sud*	80 000 €
Charges de personnel	77 000 €	*Conseils Départementaux*	18 000 €
Autres charges de gestion courante	0 €	**Autres produits de gestion courante**	40 000 €
TOTAL :	**230 000 €**	**TOTAL :**	**230 000 €**

Article 3 – Engagement de la Métropole TPM

Afin de permettre la réalisation des actions de l'association et en vertu de la DP n°23/ du 00/00/2023, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Institut FMES à hauteur de 20 000 € pour un budget prévisionnel de 230 000 € qui représente 8,7 % du montant des dépenses subventionnables, la limite supérieure de la participation de la Métropole aux actions.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 % soit 14 000 € à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 6 000 € interviendra sur production des documents suivants en version dématérialisée :
  - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier.
  - Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel subventionné.
  - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le commissaire aux comptes.

Dans le cas où, après vérification des documents, le montant réel des dépenses réalisées pour le programme subventionné serait inférieur aux montants prévus dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par la FMES.

Article 5 – Obligations de la FMES

La FMES s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

La FMES s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagnée du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

La FMES s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes.

La FMES s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole TPM en utilisant le dernier logo Toulon Provence Méditerranée en vigueur (la charte graphique est consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr

Article 6 – Durée et réalisation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de la FMES

En cas de non-respect par la FMES de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de la FMES, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français.

A Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Pour la FMES
Le Président,	Le Président,
Jean-Pierre GIRAN	Charles-Henri du CHÉ

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211522-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/603

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - ANNEE 2023 ASSOCIATION ECOLIEU DU PLAN DU PONT - 4 000 EUROS - MISE EN CULTURE D'UN JARDIN COLLECTIF ET PARTAGE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 juin 2023 pour l'attribution d'une subvention en investissement d'un montant de 4 000 euros en vue de la mise en culture d'un jardin collectif et partagé en 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de 10 000 euros en 2023 dans le cadre de l'aménagement d'un jardin collectif et partagé, pour un budget prévisionnel total de 76 500 euros,

CONSIDERANT que l'objectif de l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT est de contribuer à la transition alimentaire par la re-terriorisation d'une production agricole locale, l'engagement des habitants, la création d'emplois locaux mais aussi de préserver et valoriser la biodiversité,

CONSIDERANT que l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT est un centre de production collectif en permaculture sans intrant chimique et un lieu de transmission de ces pratiques au plus grand nombre,

CONSIDERANT que l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT prévoit de remettre en culture et valoriser trois parcelles agricoles de l'ancienne ferme du Plan du Pont,

CONSIDERANT que l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT propose un projet de reconquête de friches agricoles conforme à la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire métropolitain,

CONSIDERANT que l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT a pour but la création de lien social avec des rencontres, des chantiers participatifs, des formations, des actions d'insertion et de lutte contre la précarité alimentaire,

CONSIDERANT les axes stratégiques soutenus par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE dans le cadre de son Projet Alimentaire de Territoire dont l'approvisionnement en circuit-court de sa population locale en produits durables, la lutte contre la précarité alimentaire et l'éducation alimentaire font partie,

CONSIDERANT la concrétisation de l'aménagement du jardin collectif et partagé, avec la construction des infrastructures : abris, serres de production, clôtures en 2022,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT en vue de l'attribution d'une subvention d'investissement de 4 000 euros, soit 6,50 % maximum du budget total réalisé, hors contribution et bénévolat, pour l'année 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette dépense sera imputée au Budget Principal 2023, article 20422, opération 1147.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

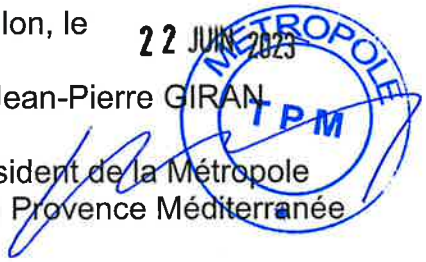

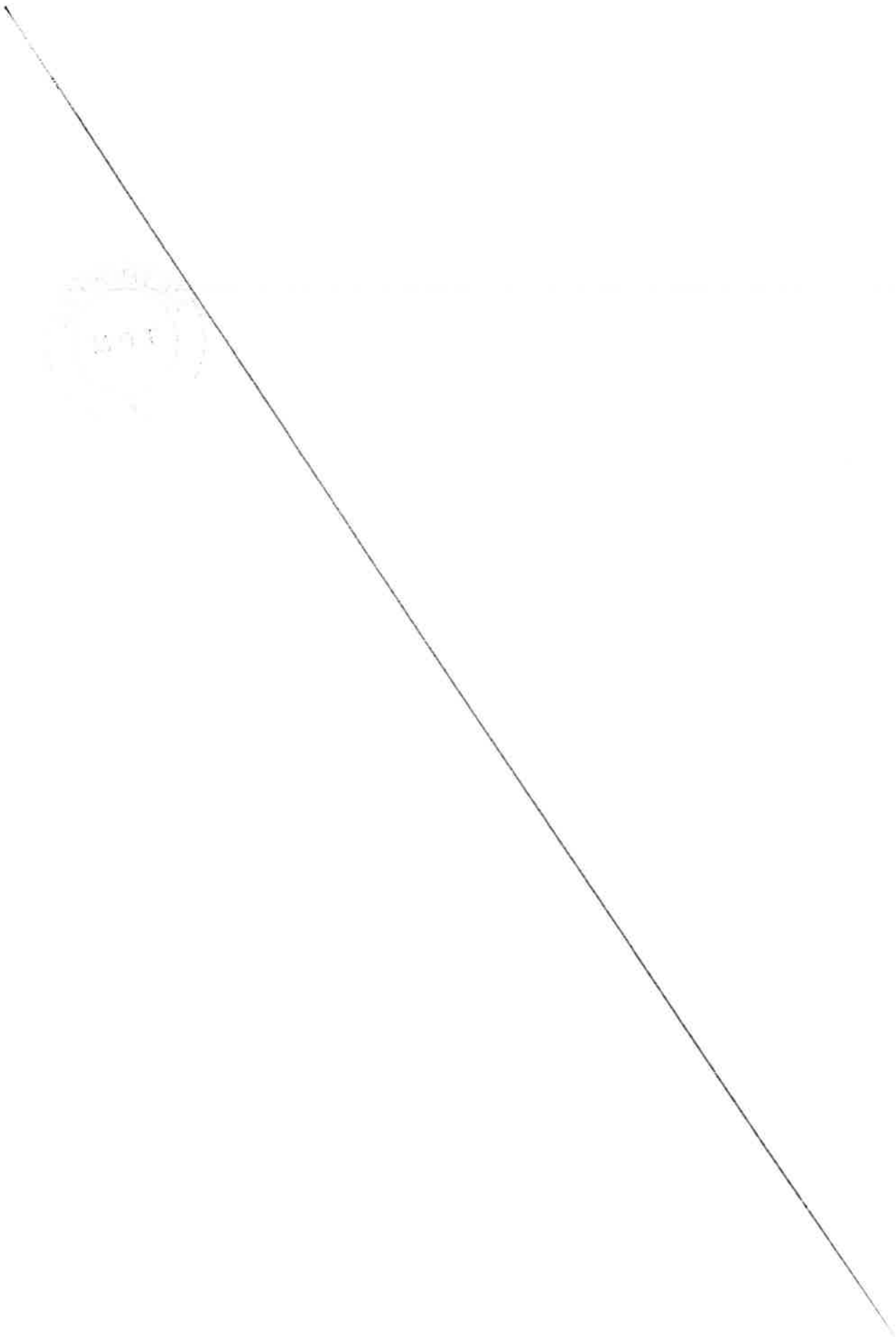

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2023

ASSOCIATION ECOLIEU DU PLAN DU PONT

MISE EN CULTURE D'UN JARDIN COLLECTIF ET PARTAGE

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **en exercice**, agissant en vertu de la décision **N° 23 /** ..... du .... **2023**, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,

D'une part,

ET

L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT, ayant son siège social, à HYERES, 2163 chemin du Plan du Pont, représentée par son Président **Nicolas GAUDUCHON**,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

L'Association remet en culture et valorise depuis 2020 trois parcelles agricoles de l'ancienne ferme du Plan du Pont, qui étaient à l'abandon. L'objectif est de contribuer à la transition alimentaire par la reterritorialisation d'une production agricole locale, l'engagement des habitants et la création d'emplois locaux, mais aussi de préserver et valoriser la biodiversité.

Le collectif est constitué en association depuis 2020 et a lancé son activité grâce à un financement de France relance en 2021 (20 000 €) et de l'Agence nouvelle des Solidarités Actives (20 000 € pour lutter contre la précarité alimentaire).

L'Ecolieu du Plan du Pont est un centre de production collectif en permaculture sans intrant chimique et un lieu de transmission de ces pratiques au plus grand nombre.

Un projet sur 10 ha et sur 10 ans

Le projet est composé :

- d'un jardin collectif et partagé de 1,5 ha (parcelle n°1)
- un verger sur 3,5 ha (parcelle n°2)
- un jardin méditerranéen de 3,5 ha, conservatoire d'espèces endémiques en zone Natura 2000 (parcelle n°3)

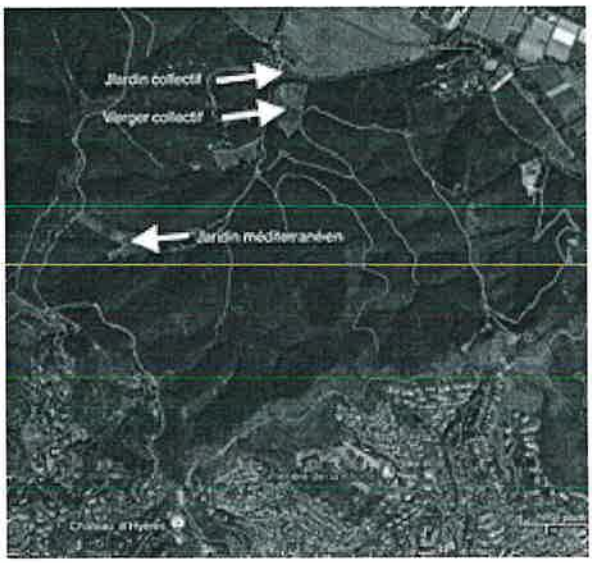

La terre

La production en Agriculture Biologique :
- Production maraîchère
- Plantes aromatiques et médicinales
- Arboriculture

Le Public

- Un jardin et un verger collectifs et partagés destinés aux habitantes et habitants de la commune et des environs
- Un accès à des terres agricoles pour des personnes précarisées (sans-abris, mères isolées, ...) accompagnées par des associations de lutte contre la précarité alimentaire
- Accueil du public et scolaires au jardin collectif et parcours pédagogiques dans le jardin méditerranéen (autour des espèces endémiques, d'une « forêt comestible ») et des techniques d'agriculture passées et futures)
- Accueil de formations autour des thématiques de la permaculture et de la protection de la biodiversité.

L'activité professionnelle

- Un bergère d'éco-pâturage, Bêle colline avec un troupeau d'une vingtaine de chèvres. Une bergerie a été construite sur la parcelle n°2 : éco-pâturage des parcelles, visites de scolaire et de famille autour des animaux ...)
- Un apiculteur a installé une quarantaine de ruches en hivernage et des ruches pédagogiques
- Un aviculteur avec poulailler mobile va s'installer prochainement pour produire des oeufs et fertiliser les parcelles.

Un bergère d'éco-pâturage, Bêle colline avec un troupeau d'une vingtaine de chèvres. Une bergerie a été construite sur la parcelle n°2 : éco-pâturage des parcelles, visites de scolaire et de famille autour des animaux ...)

Un apiculteur a installé une quarantaine de ruches en hivernage et des ruches pédagogiques

Un aviculteur avec poulailler mobile va s'installer prochainement pour produire des oeufs et fertiliser les parcelles.

Les partenaires

- **La Fourmi'hyères** pour la participation des sans-abris aux sessions de jardinage (légumes donnés pour les maraudes)
- **La Maison d'Isa pour l'accueil des mères isolées avec leurs enfants**
- **L'Association Water family pour l'accueil des écoliers en visites pédagogiques.**

ARTICLE 2 - LE PROJET : AMENAGEMENT D'UN JARDIN COLLECTIF en 2023

1 - Le jardin collectif

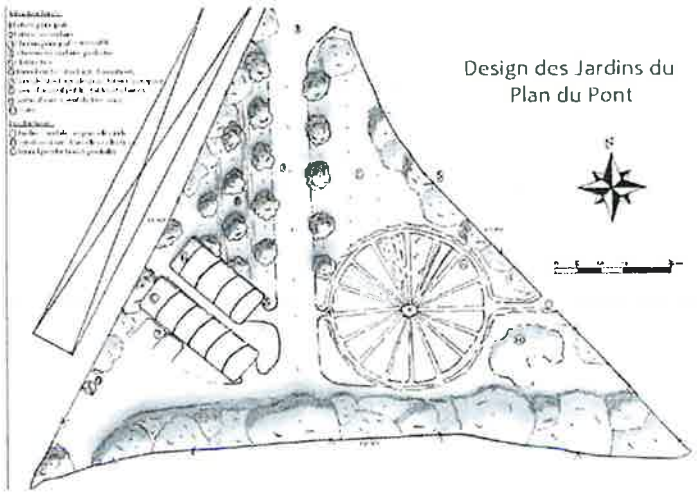

1 000 m² en planche dans le mandala

- solanacées : tomates, aubergine, poivrons, piments, concombres
- Cucurbitacées : courgettes, courges, melons, pastèques, haricots
- Racines : choux, navets, betteraves, carottes, poireaux
- Verdure : roquette, mâche, fèves, petits pois, ...

1 600 m² de planches entre 83 arbres fruitiers
1 serre de 150 m²

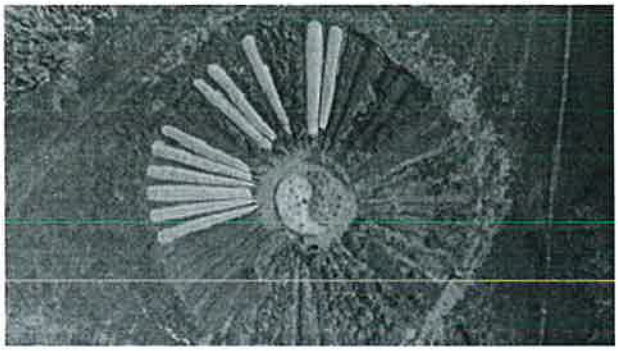

2 - Le verger

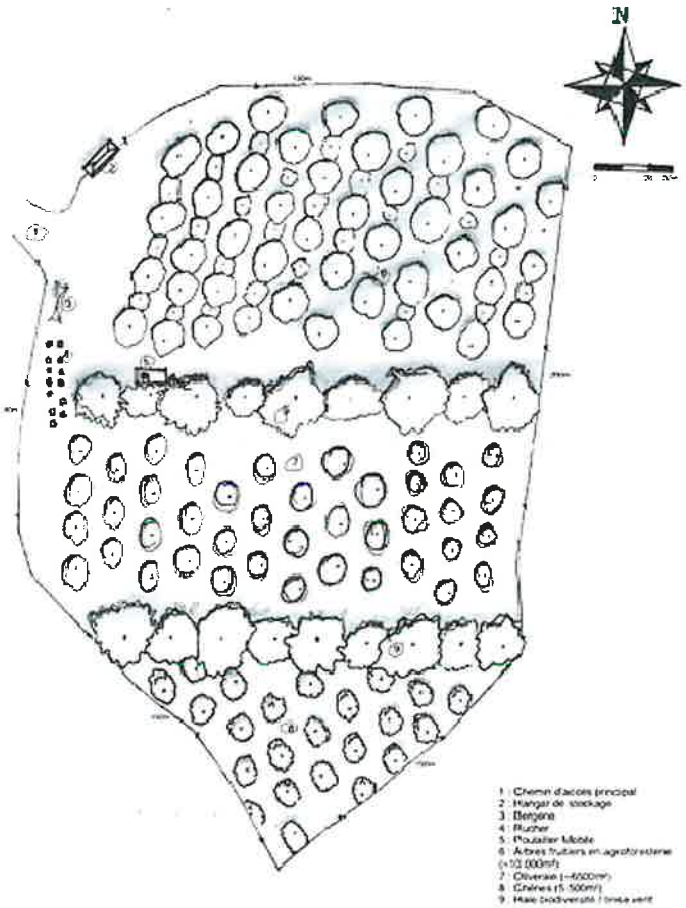

Plus de 20 espèces et 900 pieds :

Plaqueminier,
poirier,
pommier,
noisetier,
pistachier,
amandier,
figuier,
abricotier,
cognassier,
grenadier,
jujubier,
cerisier,
prunier,
poirier,
amandiers,
arbousiers,
oliviers,
chêne, ...

3 - Chronologie

- **Septembre 2021 - Avril 2022 : Installation du jardin collectif (1 ha)**
  30 membres actifs liés à des acteurs professionnels
  Tunnel-abri, clôture, serre, jardin-mandala, mare
  Système d'irrigation
  Plantations

- **Mai 2022 - Août 2022 : Ouverture du jardin au public et récoltes**
  Participation aux 48h de l'agriculture urbaine
  Rendez-vous aux jardins, ...

- **2023** :
  Entretien et récolte
  Installation des activités d'éco pâturage, d'apiculture et d'aviculture
  Lutte contre précarité alimentaire
  Déploiement du projet.

4 - Détail Subvention TPM

La subvention de 10 000 € servira pour :

- Préparation du sol : 4 000 €
- Amendement : 2 000 €
- Achat de plants : 1 000 €
- Achat d'arbres : 1 000 €
- Construction cuisine : 2 000 €.

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023

DEPENSES en € TTC		RECETTES en € TTC	
Fonctionnement	**39 500 €**	**Suventions & Mécénat**	
Salaires & Prestations	31 500 €	Ville d'Hyères	**1 000 €**
Administration & communication	8 000 €	**TPM**	**10 000 €**
		Solidarités actives	25 000 €
		Région Sud PACA	10 000 €
		Parrainage arbres	7 500 €
		Maison des familles ISA	2 000 €
		Mécénat et dons	15 000 €
		TOTAL	**70 500 €**
Investissement	**34 500 €**	**Cotisations membres**	**1 500 €**
Verger	**18 000 €**		
Préparation terrain	4 000 €		
Engrais Verts	3 000 €		
Amendement	1 000 €		
Achat d'arbres	10 000 €		
Jardin	**9 000 €**		
Amendement	1 000 €		
Achats d'arbres	1 500 €		
Plants	3 000 €		
Matériel	3 500 €		
Bâtiment (cuisine + salle commune)	**7 500 €**		
Réserve	**2 500 €**		
		Prestations de services	**4 500 €**
		Formations	2 500 €
		Accueil familles & paniers solidaires	2 000 €
TOTAL dépenses	**76 500€**		**76 500 €**

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président N° 23 / ..... du .... 2023, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT** à hauteur de **4 000 euros soit 6,50 % maximum du budget total réalisé, hors contribution et bénévolat**, durant l'exercice 2023.

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **4 000 euros** sera versée à **L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **2 800 euros.**
- Le solde, soit **1 200** euros, sur présentation des documents suivants :

- Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du projet réalisé en 2023 par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier,
- Les factures acquittées relatives à l'investissement subventionné signées par le Président et le Trésorier,
- Compte rendu d'activités 2023 évaluant l'impact du projet subventionné,
- Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2023 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT

L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2023 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2023 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** et **PAT** (Projet Alimentaire de Territoire) en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2023 par **L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT**, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour L'Association **ECOLIEU DU PLAN DU PONT** Le Président **Nicolas GAUDUCHON**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Jean-Pierre GIRAN**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211187-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/604

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°89)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
VANDEN BROECK	PATRICK	250
CLARIN	OCEANE	250
VILCHEZ	FREDERIC	250
AUBOIROUX	VIRGINIE	222.25
MORREALE	GAELLE	225
TRONCARELLI	MARYLINE	250
JOUANJAN	JACQUES	250
GIUNTA	BEATRICE	250
LEFEBVRE	PATRICE	250
RIPERT	FRANCOIS	249.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

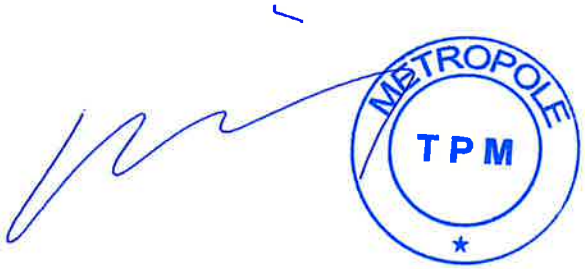

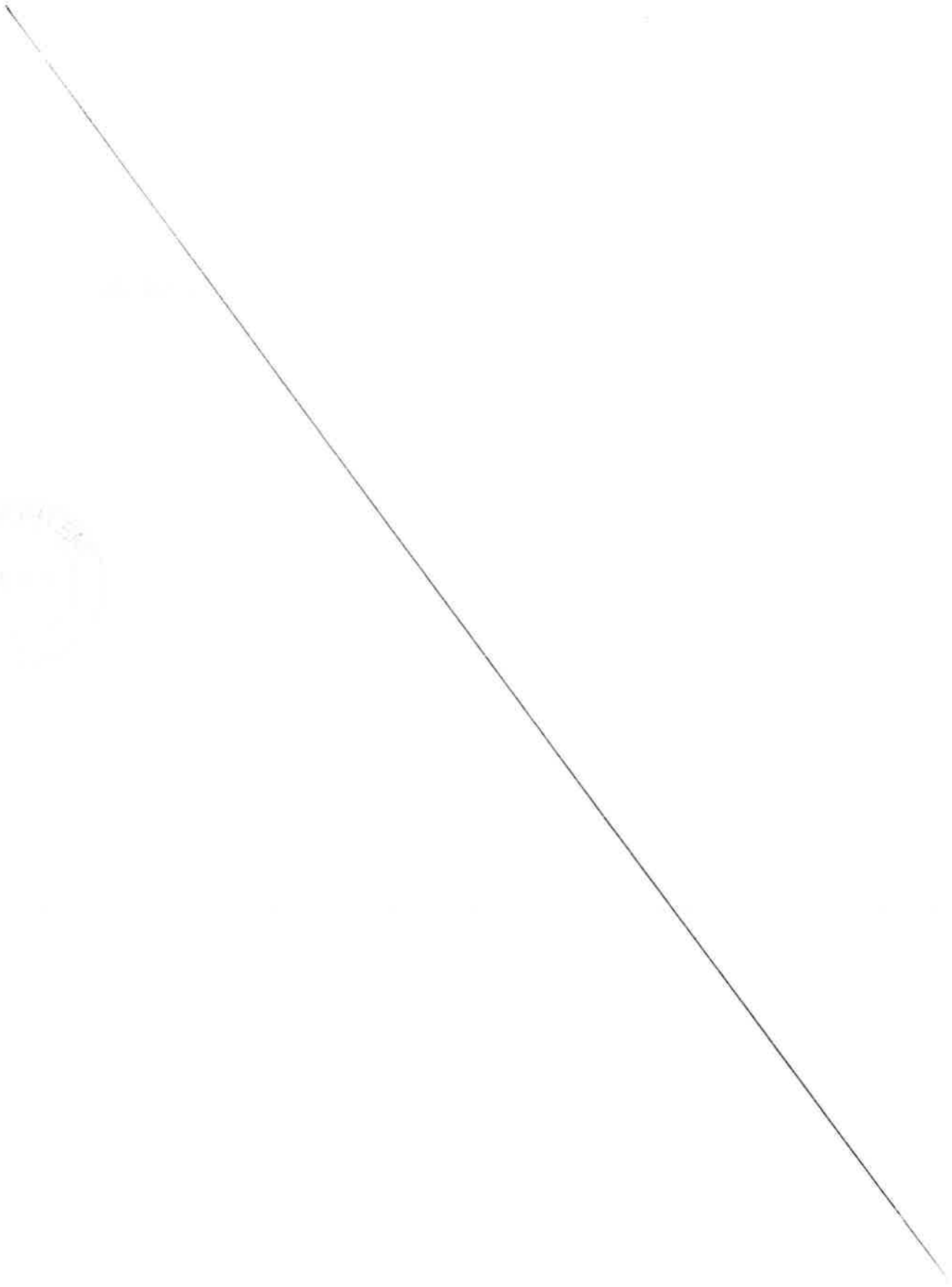

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211098-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/605

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°84)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
TOZZI	ARLETTE	250
RASO	CAMILLE	250
MANIERE	VALERIA	250
SALINE	LUC	250
HOMSY	MAXIMILIEN	250
DESPLANQUES	SABRINA	250
CROS	CLAUDIE	250
ANACLET	AURELIEN	250
NIEUWENBURG	MARIAN	174.75
BEAGUE	TRACY	199.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

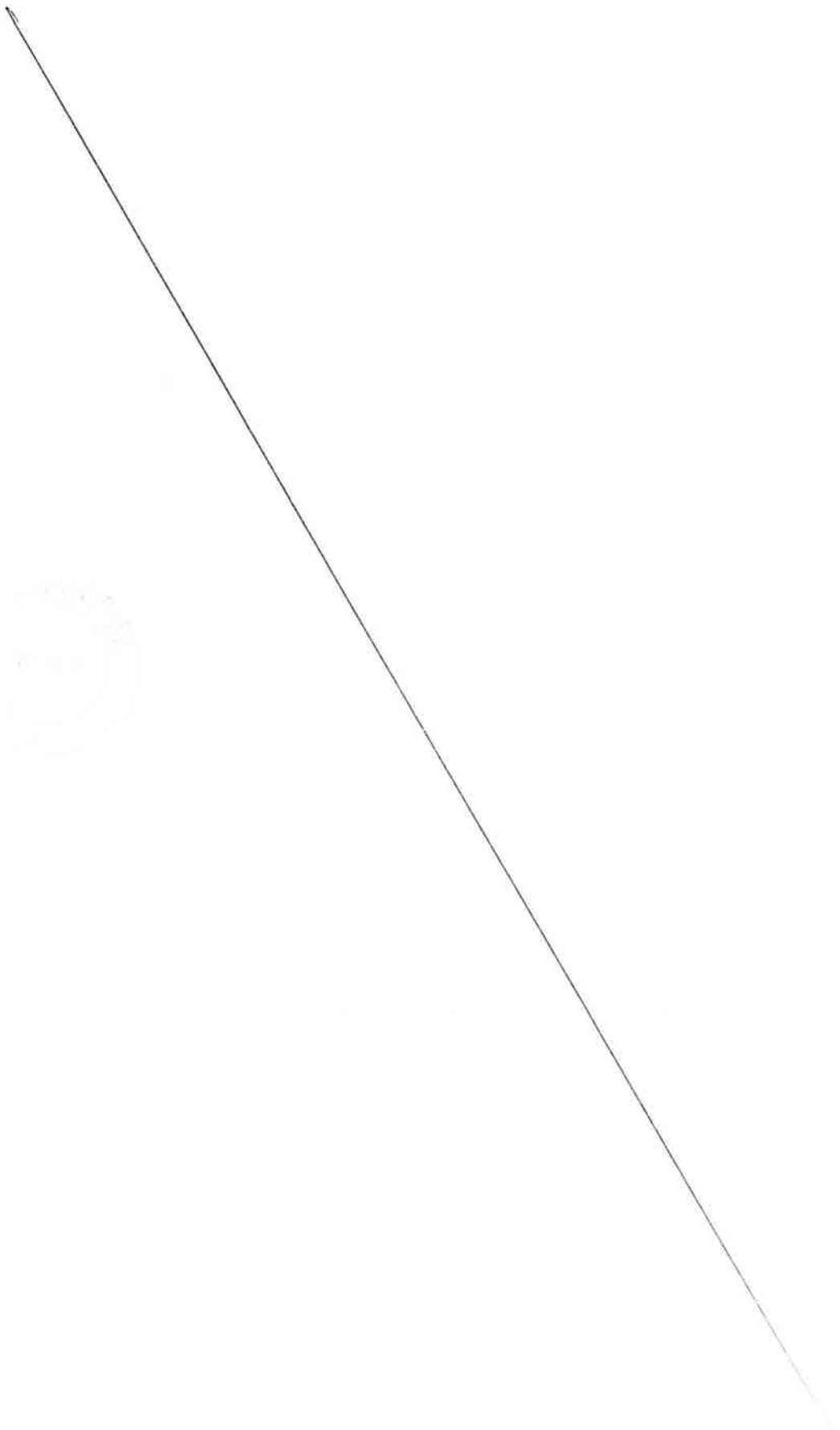

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211101-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/606

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°85)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BOUSSAROQUE	ALIX	250
BENOTHMANE	SYLVIE	250
DELCOURT	CAROLE	250
BRISSET	MICHAEL	250
DELAHAYE	FABRICE	250
HINAUT	BERNADETTE	250
BARBIER	DALILA	225
ROUBAUD	NICOLAS	250
SCOTTO	CATHERINE	250
GERMAIN-BONNE	ISABELLE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

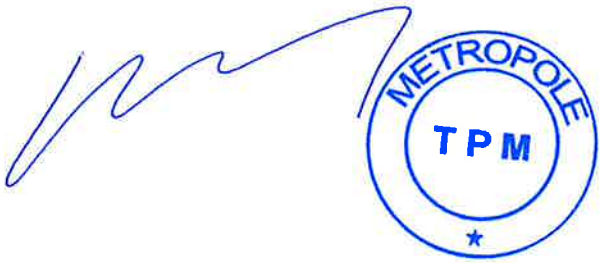

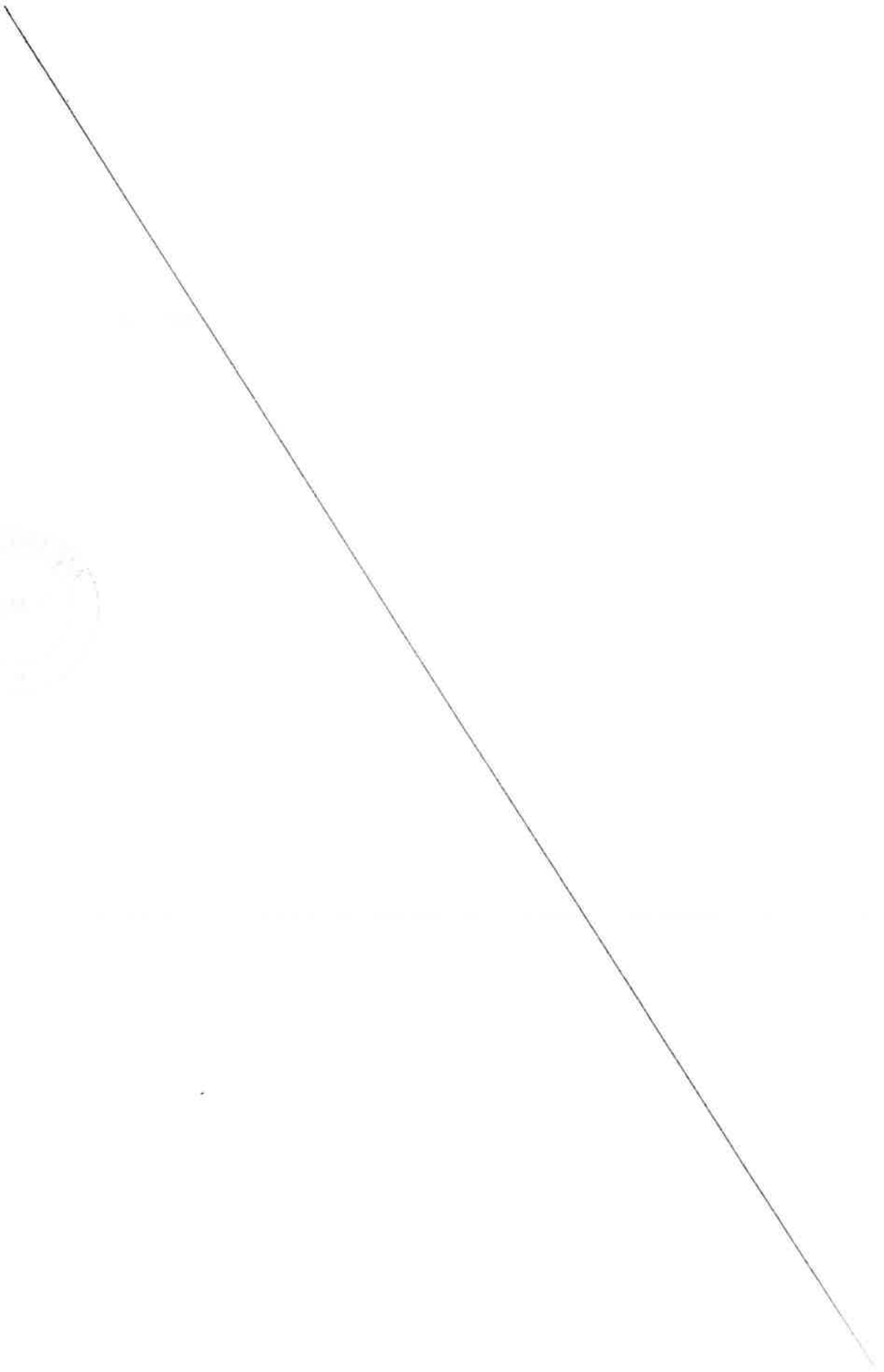

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1212126-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/607

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°91)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
ROHMER	DAMIEN	250
SALZMANN	MICHEL	250
MANDRILLON	ALAIN	250
FLAMEN	JEAN PAUL	250
BERTAUCHE	THIBAULT	250
GERMAIN	FANNY	250
GAUDRY	JEAN CHRISTOPHE	250
BENOIT	JEAN MARC	249.75
MODENA	LUDOVIC	250
PALME	SYLVIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

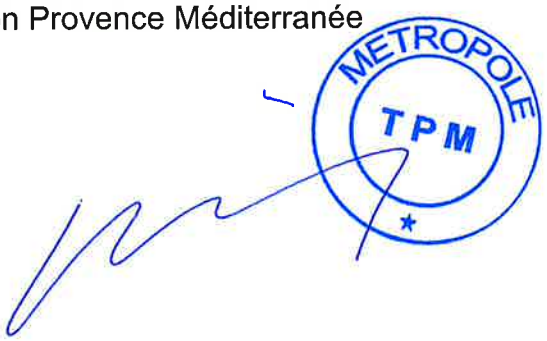

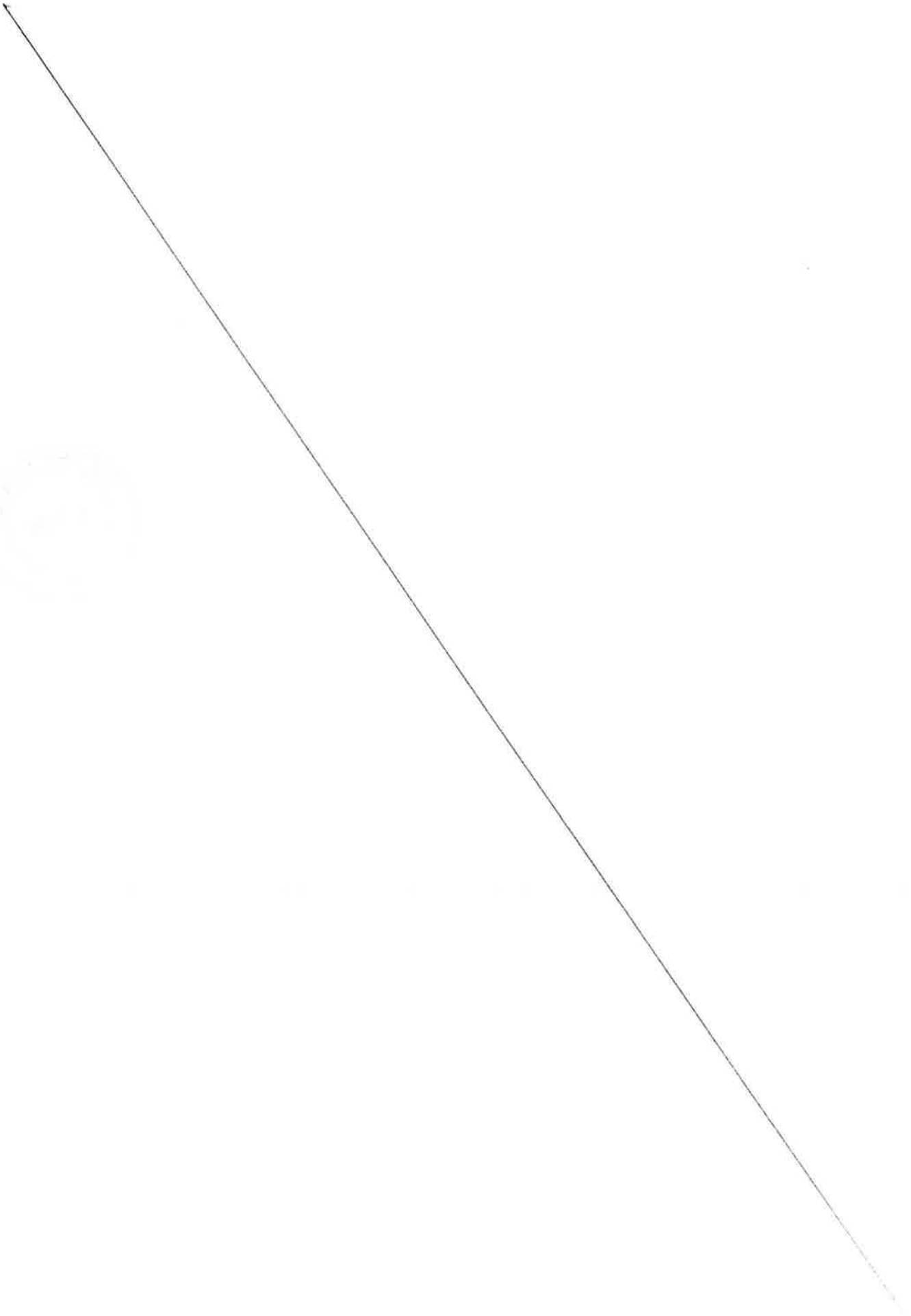

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1212162-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/608

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°94)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
COULONDRE	SOPHIE	250
TRISTRAM	FRANCOISE	250
TAMSAMANI	NADIA	250
IMPERIALE	JEAN JACQUES	250
FONDRAZ	HERVE	250
SAILLARD	NOEL	250
SCHMIDT	PEGGY	250
VILLETTE	ROMAIN	174.25
SMORTO	FABIENNE	250
MORIN	ALAIN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

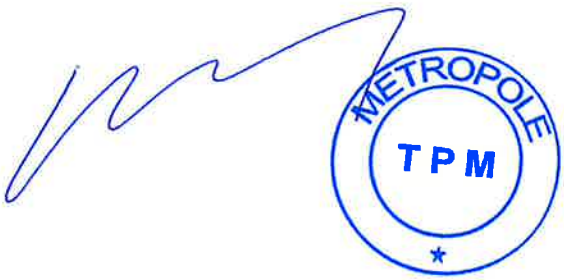

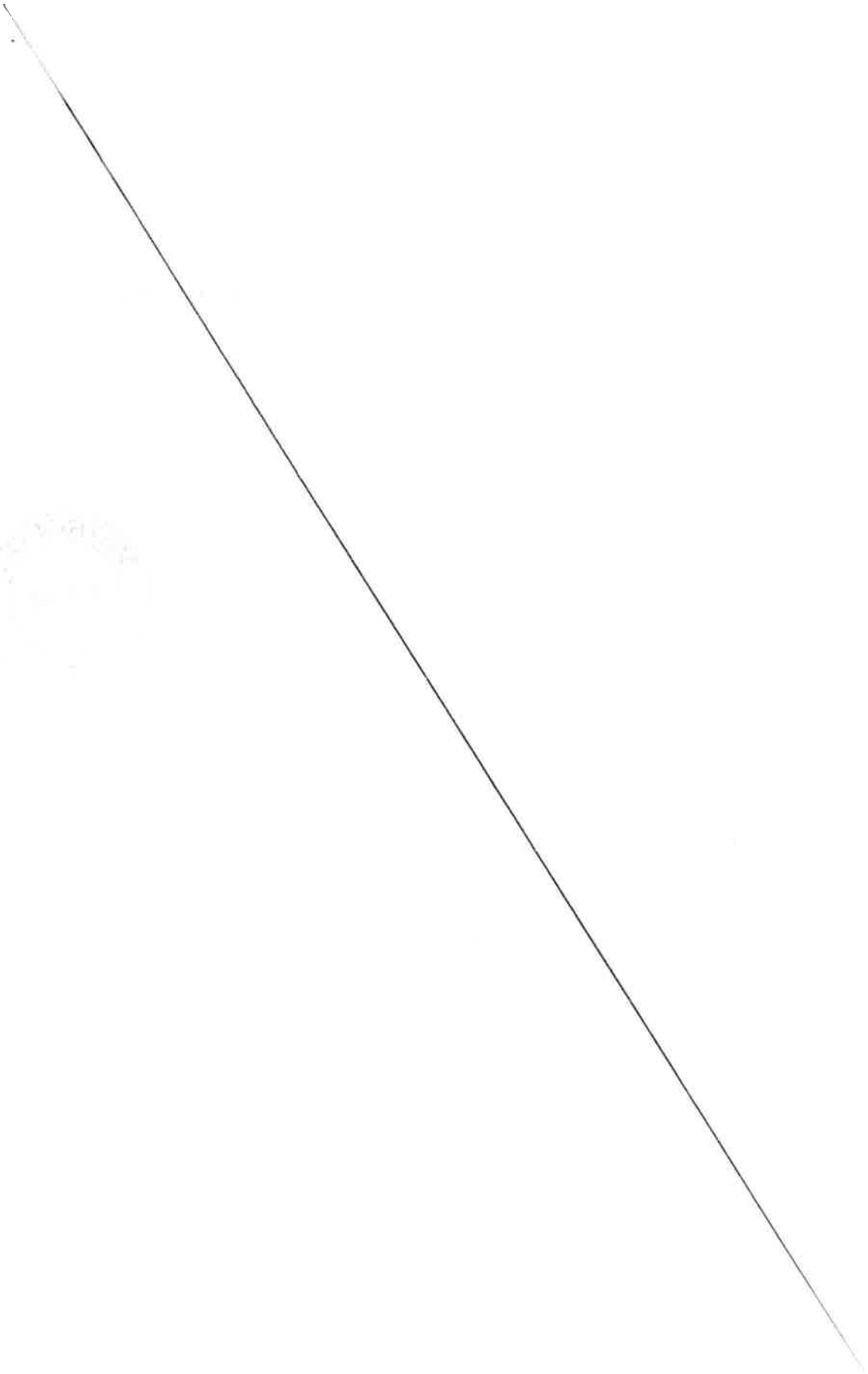

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211108-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/609

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°88)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
TAILLANDIER	CEDRIC	250
GIRAUD	FRANCOIS	250
THOMANN	CAROLINE	250
LOFFREDA	ELISABETH	250
RASPONI	KEVIN	199.75
JULLIAN	ERIC	250
PARIZEL-ROUSSET	BASTIEN	200
OLLIVE	DAVID	232
LLINARES	PATRICE	250
MOREAU	EMILIEN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

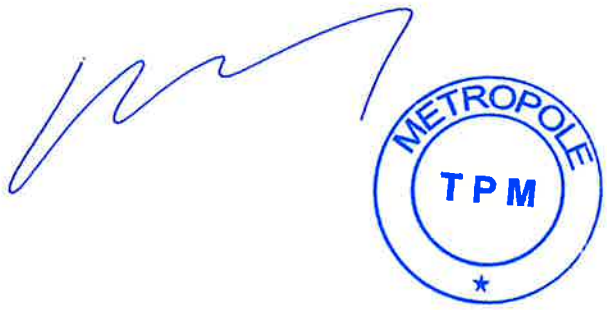

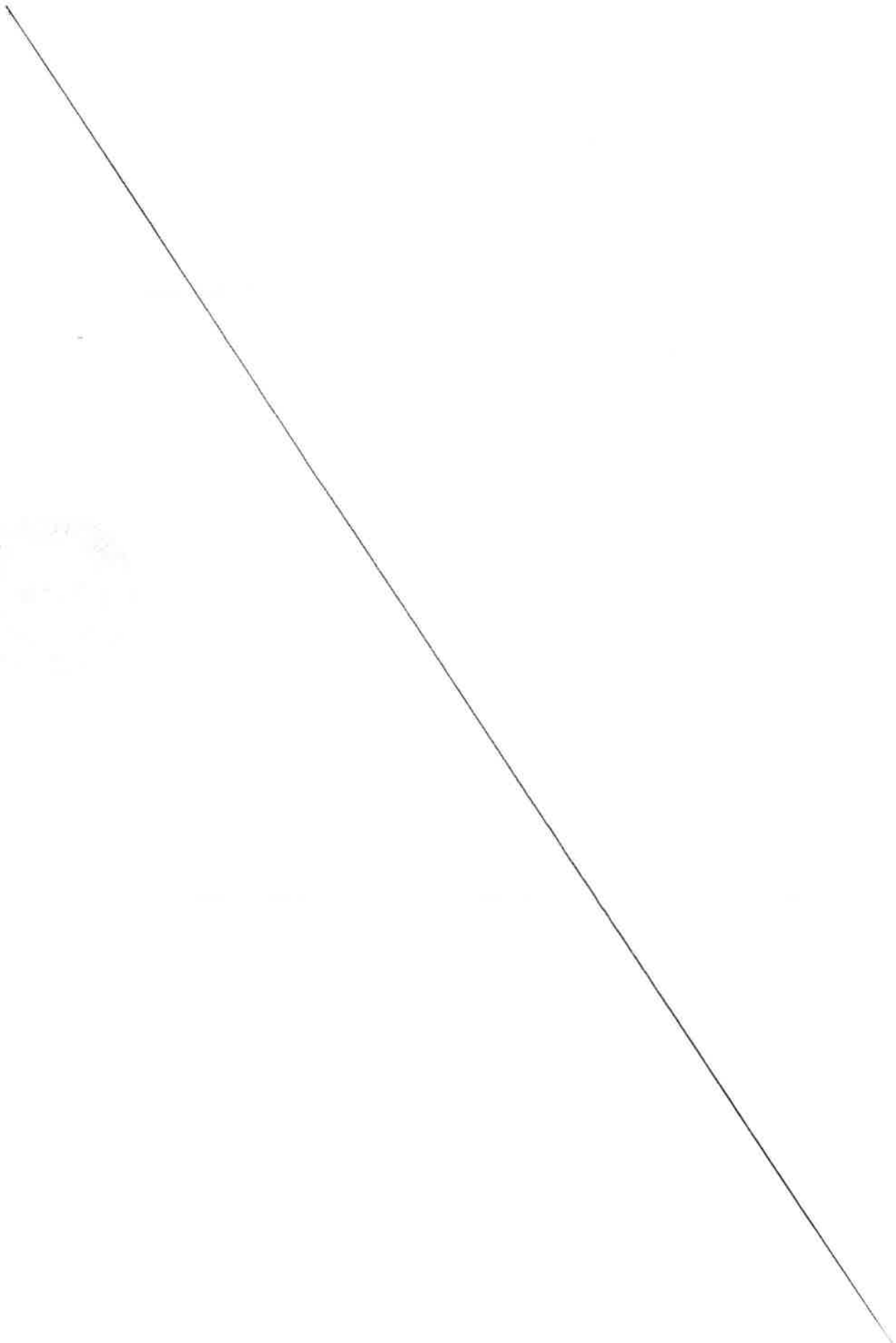

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211104-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/610

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°86)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
FRACHET	YVES	250
AIGUIER	JULIEN	175
MARION	BRIGITTE	250
DUPUIS	CHRISTINE	250
MATHON	JOSETTE	250
COMBY	GWENDOLINE	250
TODESCHI	MATHILDE	250
PARENT	STEPHANIE	125
WATERLOT	BERNADETTE	250
VITTUARI	MARIE GENEVIEVE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

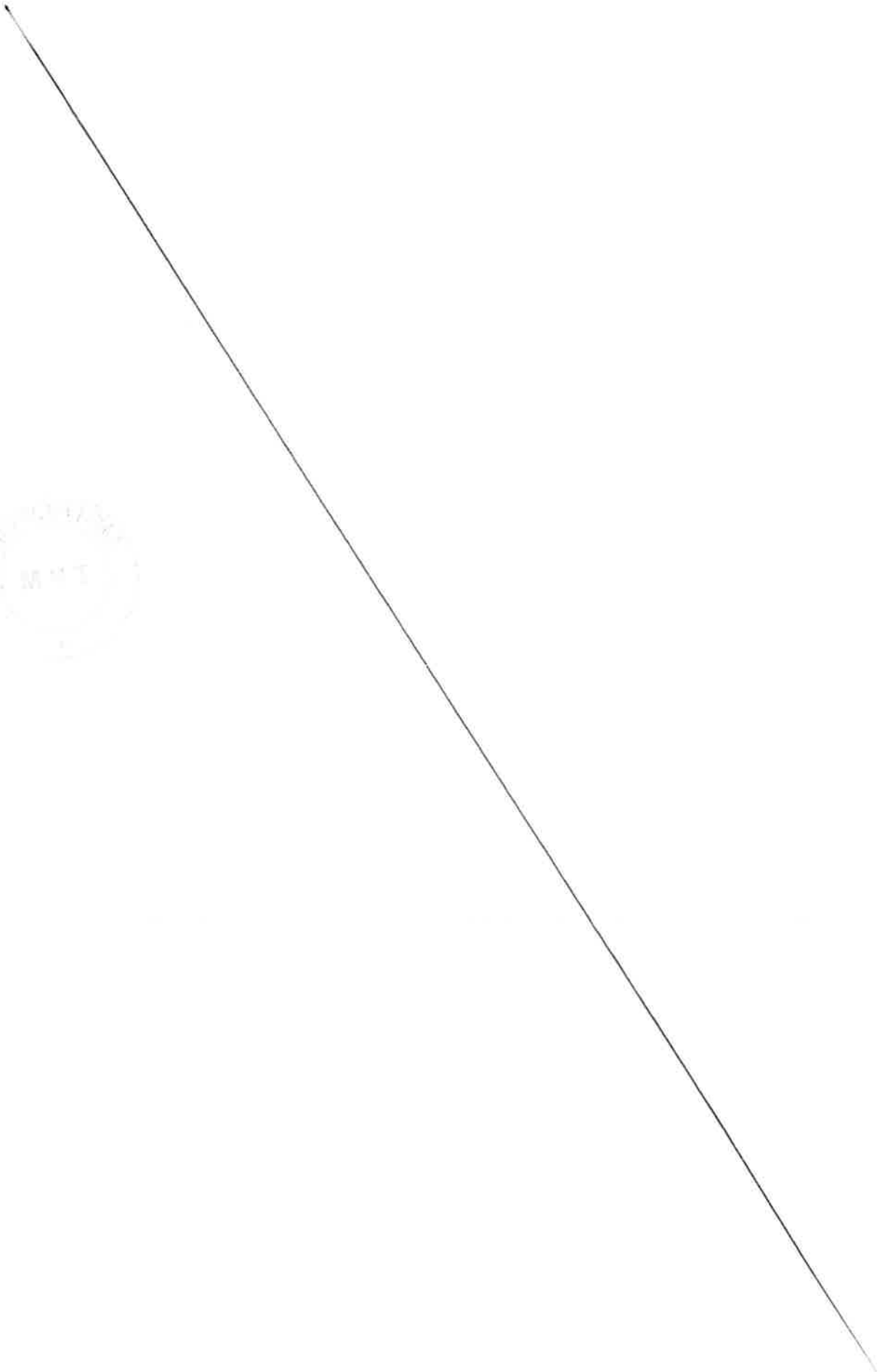

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1212137-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/611

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°90)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
JALLEY	FRANCIS	250
DELABY	LAURENT	250
GAUTTIER	PHILIPPE	250
FUMEX-CHAMINADE	AMANDINE	250
RAUGEL	EWEN	250
FERDJALLAH	RACHID	224.75
LEGEROT	MARIANNE	250
TOUAT	CHARLINE	250
DE FALCO	LYDIA	250
BONI	ALAIN	175

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

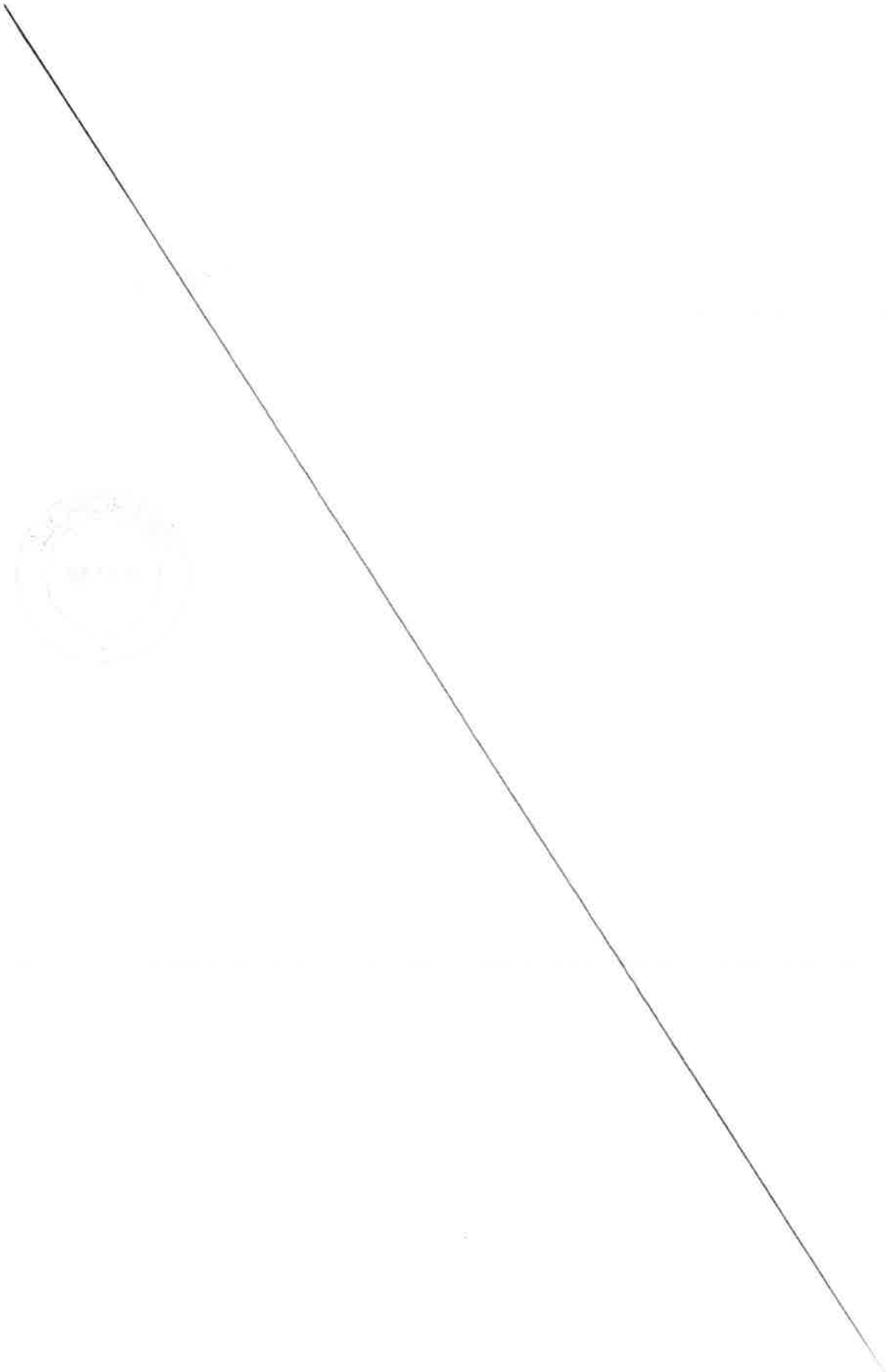

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1211106-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/612

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°87)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GIRARDIN	YOAN	250
LAIRE	MARIE JOSE	250
RACLOT	CATHERINE	162.25
DOUIDA	LEA	250
HOCHARD	PHILIPPE	250
BALLET	JEAN PIERRE	250
BERTON	ALAIN	250
MACHERAS	LORENE	250
TARDIEUX	PASCAL	250
SARAPINSKY	MAGALI	199.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

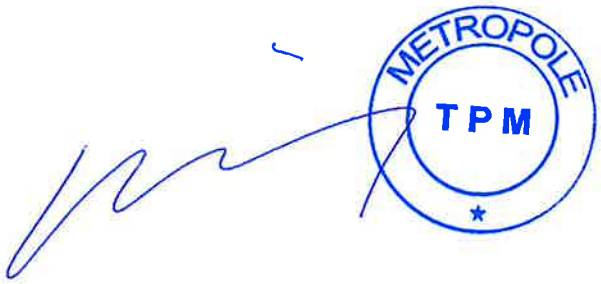

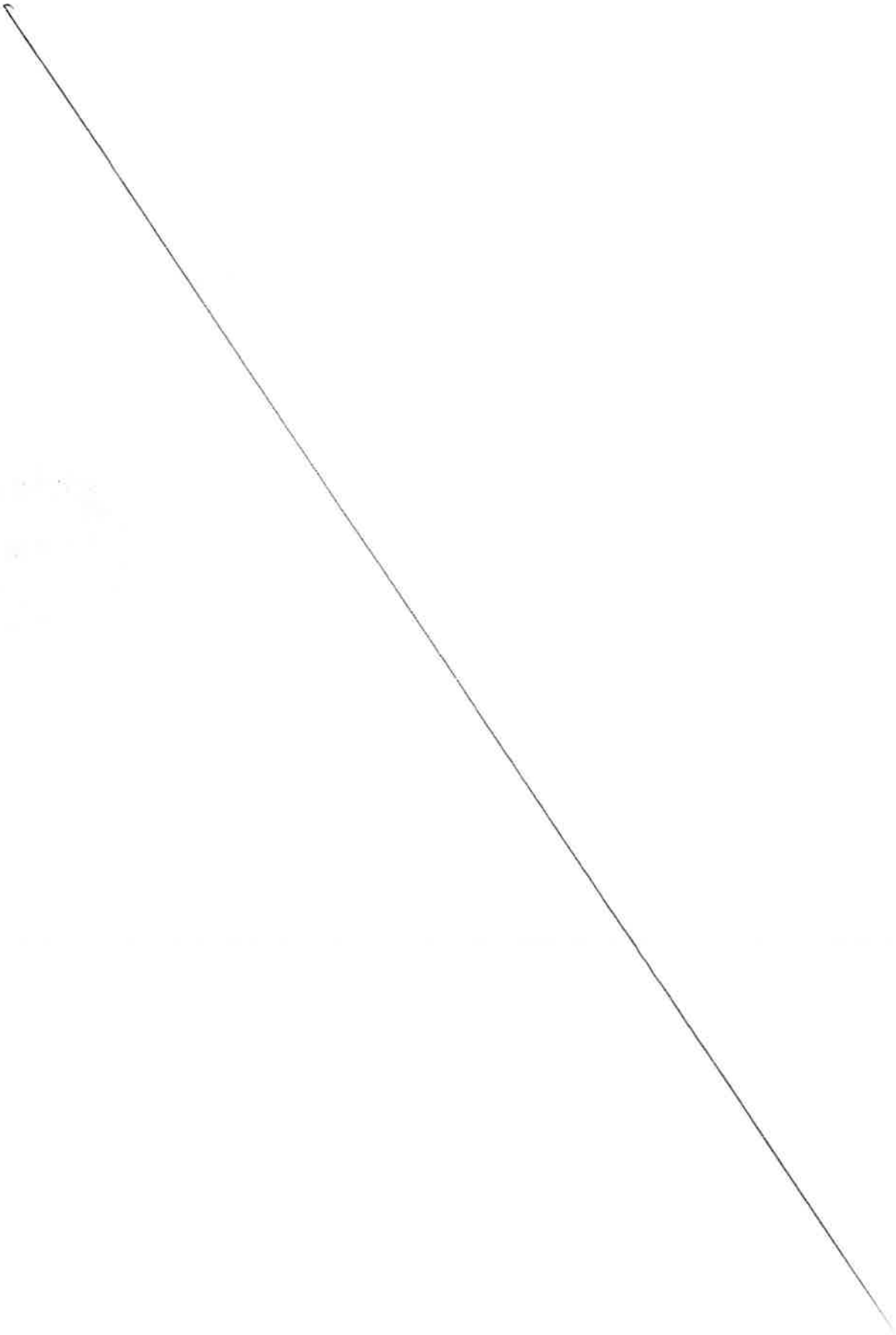

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1212130-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/613

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°92)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une alde flxée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
KLINGUER	ALEXIA	250
BAILLO	JOSIANE	199.75
BALLESTRA	LORRAINE	249.75
ARENAS	NICOLE	250
RODRIGUES	EMILIANA	250
GIORGI	MARIE ANTOINETTE	250
THIEUW	CHRISTOPHE	249.75
UEZ PATA	FERNANDO	250
CHABANNIER	CHRISTIAN	250
SIX	JEAN NOEL	199.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

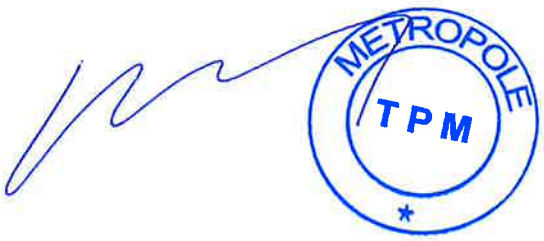

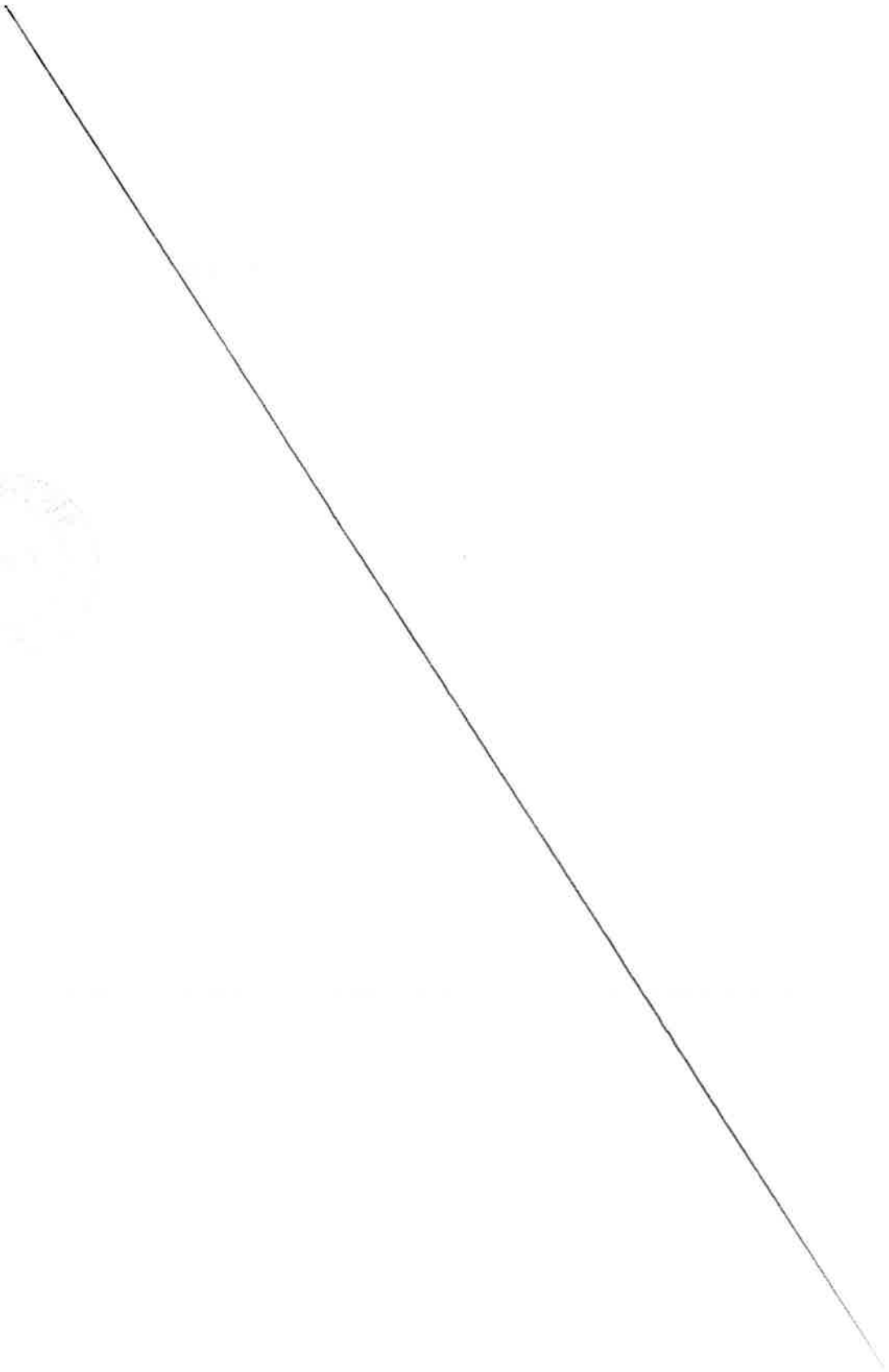

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1212135-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/614

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAE N°93)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GIORDANA	MARIE CHARLOTTE	250
COURBE	KARINE	250
BELIO	CHARLES	249.75
CHAIX	DOMINIQUE	250
BERTRAND	BRIGITTE	250
TUMBACH	VALENTIN	250
VIGNA	ISABELLE	250
BOURDON	MAXIME	250
COSTE	PHILIPPE	250
VANOOSTEN	FRANCK	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

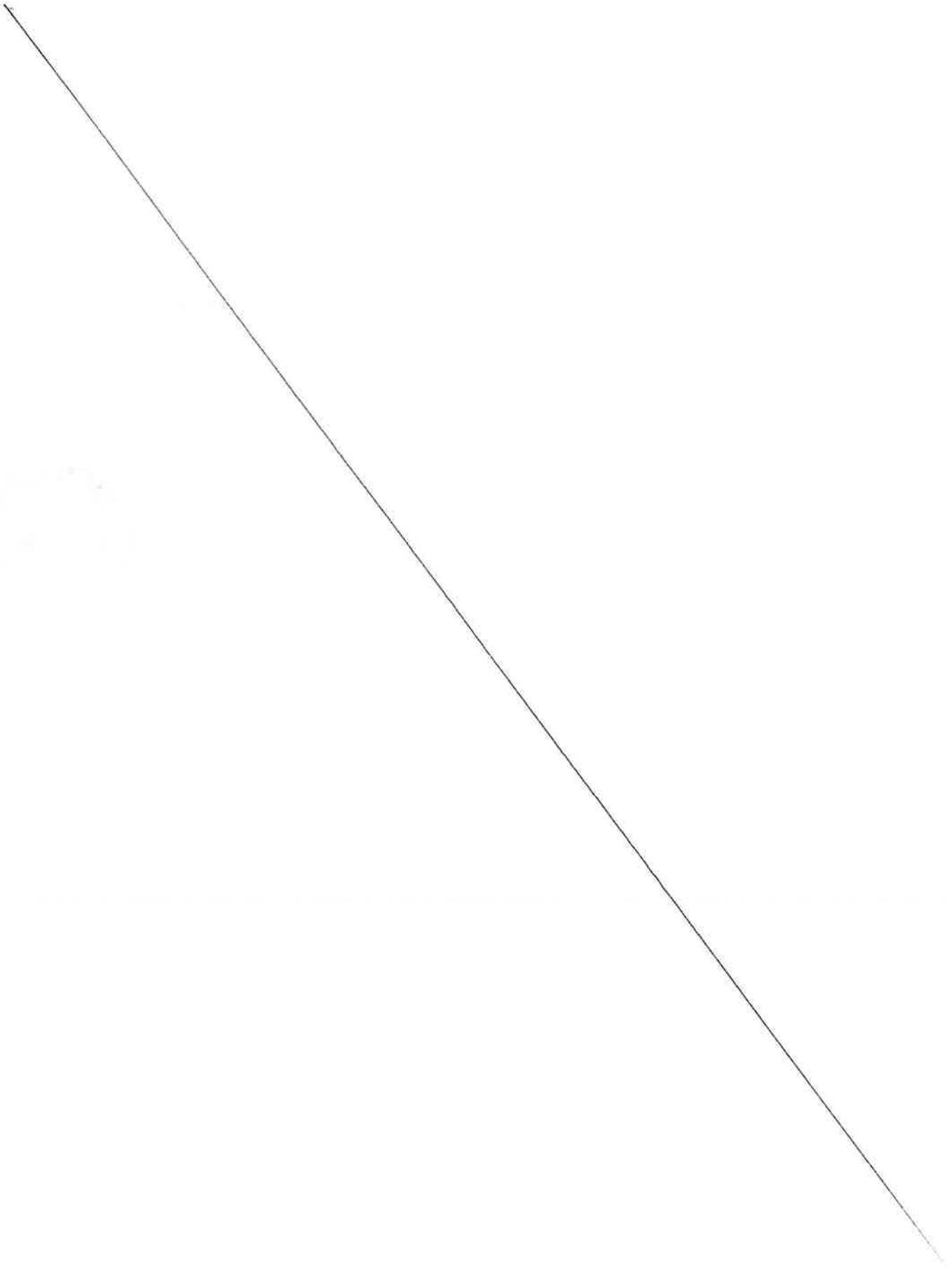

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1212140-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/615

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT (n°23-12)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibérationn°23/05/078 du 4 Mai 2023 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BOUGNOUX	Evelyne	200
BOUGNOUX	Jean-Pierre	200
BRUNO	Christel	300
RAMIREZ	Pierre	300
LAZARO	Guillaume	100
FERRI	Jeanne	100
BAUMAN	Laurent	100
HARNISCH	Lucie	100
GOISET	Gilles	100
LECLER	François	300
ALDEGUER	Marie-José	200
NICAISE	Isabelle	200

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2023, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

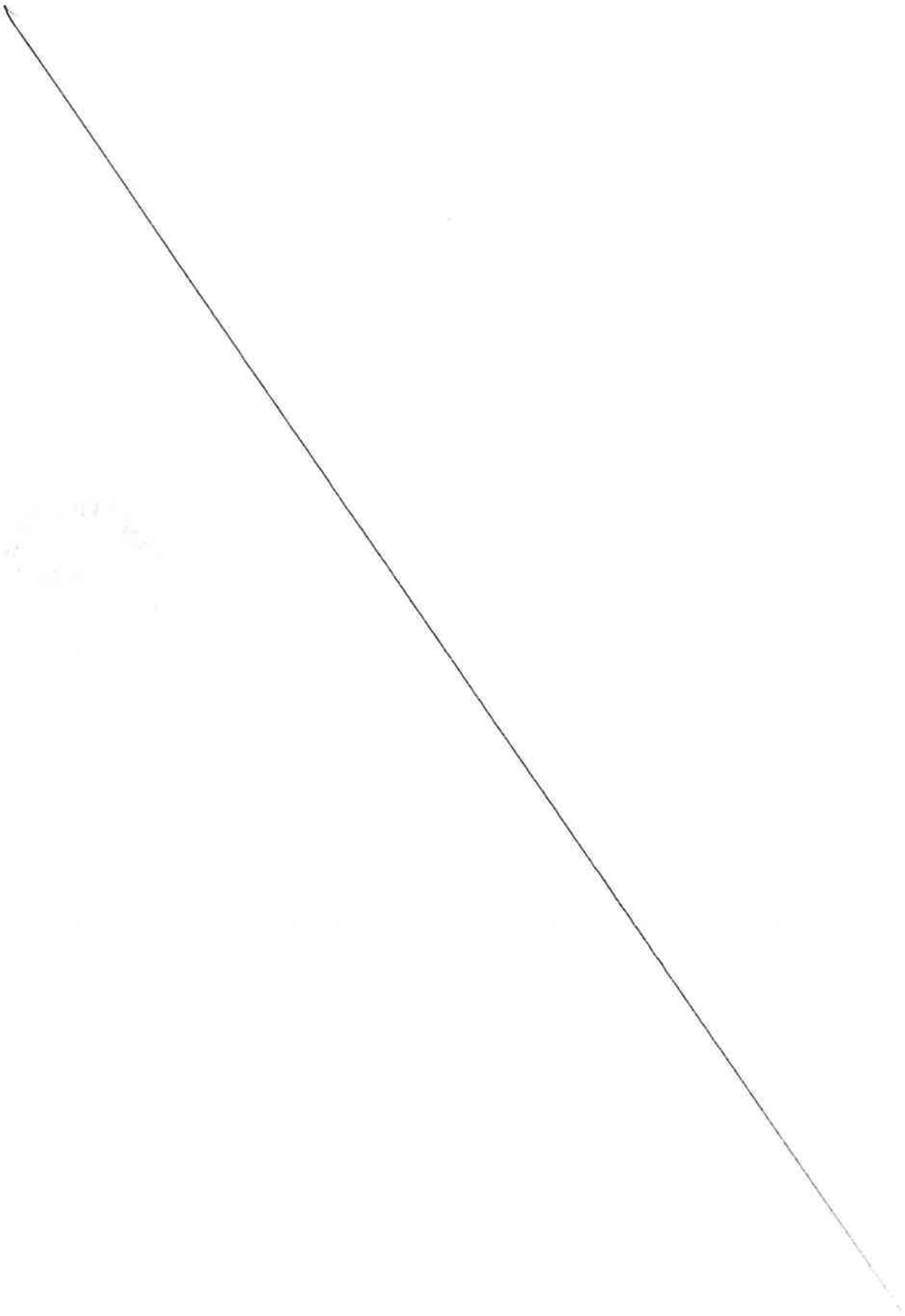

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1212503-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/616

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 21MRL68 - TRAVAUX DE RÉNOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES LOT 12 : REVETEMENT ELECTRICITÉ - PLOMBERIE - VMC

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,

VU l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 21MRL68 - 21688 portant sur des prestations de travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et de reprise du bâtiment des garages, notifié le 25.02.2022 pour une durée de 13 mois, pour un montant de 43 986,64 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 juin 2023,

CONSIDERANT qu'au cours des travaux de reprise de l'étanchéité de la Villa Noailles, ont été mises en évidence des sujétions techniques imprévues nécessitant, aux fins de la bonne exécution du marché, des ajouts de prix nouveaux,

CONSIDERANT que pour réaliser ces prestations, un délai supplémentaire d'un mois est nécessaire, faisant passer la durée initiale du marché de 13 mois à 14 mois,

CONSIDERANT que des ajouts de prix nouveaux portent le montant initial du marché à 49 036,20 € HT, soit une augmentation de 11,47 % du montant initial,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n° au marché 21MRL68 d'ajout de prix nouveaux avec la société ENERGITEC, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, opération 22328.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

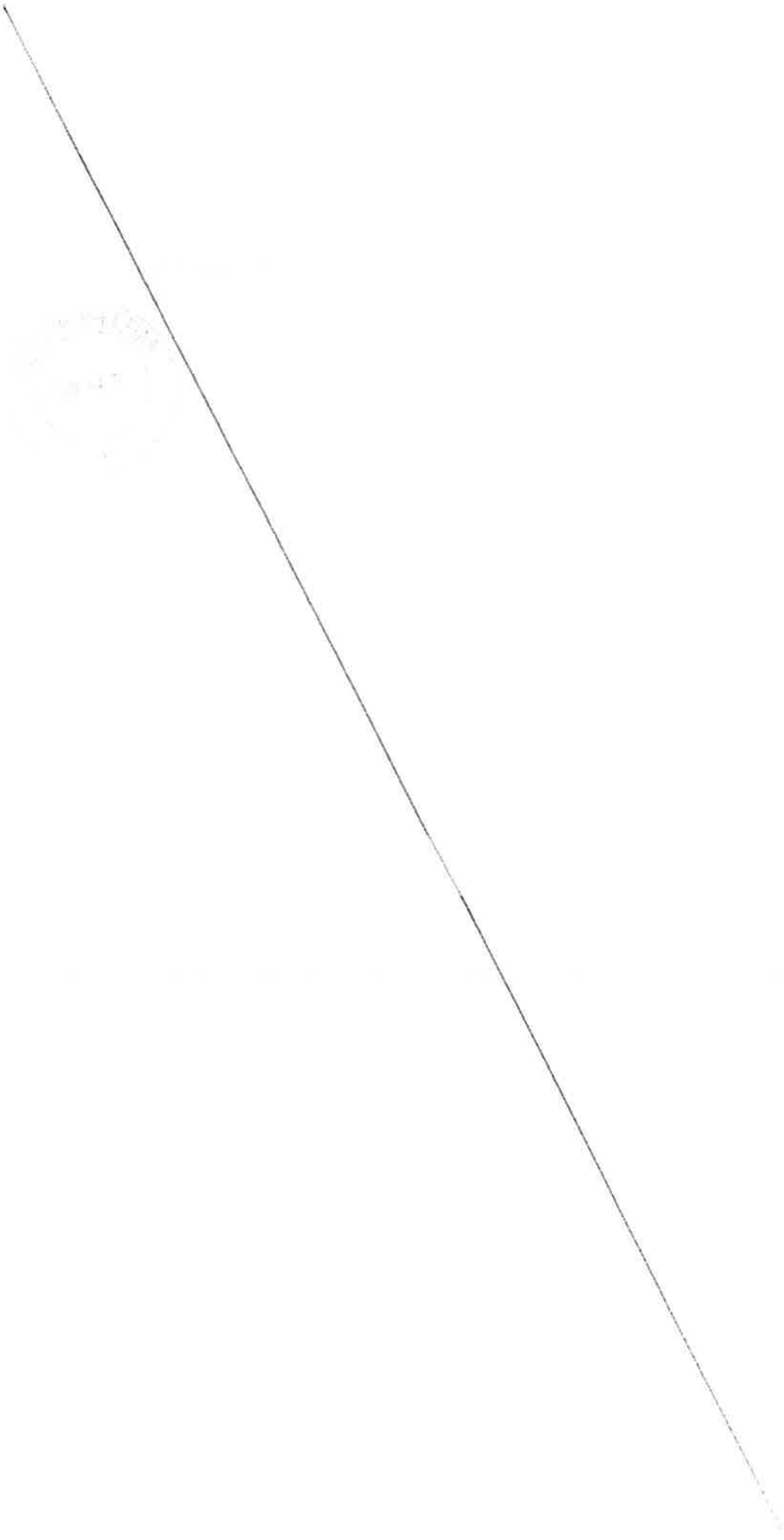

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHÉ N°21MRL68 - 21668

TRAVAUX DE RÉNOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES
Lot 12 : Electricité – Plomberie - VMC

AVENANT N°1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice ;

Direction : Direction de la Construction

Titulaire initial du marché : **ENERGITEC**
Représenté par M. GHIGOU Cédric
Contact@energitec.fr

Date de notification : 25/02/2022

Durée du marché : 13 mois

Montant du marché : 43 986,64 € HT

Imputation budgétaire : Budget Principal

Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout de prix nouveaux / Travaux imprévisibles

ANNEXE : Devis 1098 B

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société ENERGITEC, représentée par M. GHIGOU Cédric, agissant en sa qualité de gérant.

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet
Au cours de l'exécution des travaux, ont été mises en évidence par l'entreprise de gros-œuvre, des sujétions techniques imprévues.

En effet, le tableau électrique existant du logement du gardien a été volé, ce qui nécessite son remplacement. Aussi, et pour ne pas casser le parvis de la villa, il est indispensable de procéder à la réalisation d'un réseau interne qui donnera lieu à l'installation d'un sèche serviette, mais qui permettra notamment la connexion du chauffe-eau dans les vestiaires et la modification des prises de courant dans les ateliers.

Au titre de la bonne exécution du marché, il est nécessaire de procéder aux travaux ci-dessus énoncés.

Article 2 : Ajout de prix nouveaux / Travaux imprévisibles
L'ensemble des prix nouveaux figurent au devis annexé.

Article 3 : Incidence financière
Le présent avenant a un impact financier sur le montant initial du marché qui s'élève à 5 049,56 € HT, ramenant le nouveau montant du marché à 49 036,20 € HT.

Article 4 : Délais
Le présent avenant impacte le délai initialement fixé, reportant d'un mois la durée initiale globale du marché, qui passe de 13 mois à 14 mois.

Article 5 : Autres clauses du marché
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..22/05/2023.....

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Directeur Général adjoint des services	Pour le groupement titulaire du marché
Claude WEISSE	**GHIGOU Cédric**

energitec ELEC
260 rue Lavoisier - BP 10524 - ZI la Farlède
83078 TOULON CEDEX 9
04 94 98 52 41 - contact@energitec.fr
N° Siret : 503 757 932 00035 - APE 4321A

energitec ELEC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TPM

107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cédex 9

La Farlède, le 20 avril 2023

Devis n° : 10001311

Affaire : TABLEAU ABONNE LOGEMENT GARDIEN SUITE VOL

,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre devis N° 10001311 pour les travaux d'électricité

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qu'il vous plairait d'avoir,

Veuillez agréer, , l'expression de nos sincères salutations.

Cédric GHIGOU

Siège social : ZI Toulon Est - 260 rue Lavoisier - CS 60005 - 83210 LA FARLEDE
Tel : 04 94 98 52 41 - Fax : 04 98 00 02 79 - E-mail : contact@energitec.fr - www.energitec.fr
SAR au capital de 800 000 € - N° SIRET : 908 757 932 00004 - APE : 4321A - TVA intracommunautaire : FR34 908 757 932

energitec ELEC

Offre de prix

TABLEAU ABONNE LOGEMENT GARDIEN SUITE VOL

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Schema electrique	u	1	210,00 €	210,00 €
	Depose socle TD existant	ens	1	52,50 €	52,50 €
	Goulotte au dessus TD	ens	1	165,00 €	165,00 €
	TD Gardien complet comprenant : . dispositifs de protection magneto thermique et differentiels . dispositifs de commande . parafoudre	u	1	2 685,00 €	2 685,00 €
	Total devis HT				**3 112,50 €**
	T.V.A. 20,00%				**622,50 €**
	Total T.T.C.				**3 735,00 €**

Siege social ZI Toulon Est - 260 rue Lavoisier - CS 60005 - 83210 LA FARLEDE
Tel 04 94 98 52 41 - Fax 04 98 00 02 79 - E-mail contact@energitec.fr - www.energitec.fr
SARL au capital de 80000€ N SIRET 303 757 932 00036 APE 4321A TVA Intracommunautaire FR34 303 757 932

Objet des travaux : TABLEAU ABONNE LOGEMENT GARDIEN SUITE VOL

Montant HT :	3 112,50 €
TVA :20.0	622,50 €
Montant TTC :	3 735,00 €

Modalités de révision des prix :

Délai de réalisation : 3 semaines

Validité de l'offre : 2 semaines

Conditions de règlement :

Acompte : à la commande

Solde : 30 jours fin de mois par

Pour le client :

Bon pour accord, le .....

(nom, cachet, signature)

Assurance RC & Décennale : AVIVA - 91 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS
N° contrat :77302233
Valable en France Métropolitaine et DOM

N° TVA intracommunautaire : FR34 503 757 932

Siège social : ZI Toulon Est - 260 rue Lavoisier - CS 60005 - 83210 LA FARLEDE
Tel : 04 94 98 52 41 - Fax : 04 98 00 02 79 - E-mail : contact@energitec.fr - www.energitec.fr

0. Les conditions générales de prestation de services (CGPS) sont applicables pour toute commande passée avec l'entreprise ENERGITEC ELEC dont les coordonnées complètes figurent au recto du bon de commande. La signature du devis au verso vaut acceptation par le client des présentes CGPS, qui constituent un tout indissociable avec les éventuels autres documents contractuels annexés par ENERGITEC ELEC au présent devis. ¶

¶

1. Les CGPS régissent la vente et la prestation de service par ENERGITEC ELEC du matériel désigné au devis ci-contre. Les biens et services confectionnés par ENERGITEC ELEC sont personnalisés pour chaque client et, du fait de leur nature, ne peuvent être réutilisés. La signature du devis emporte acceptation ferme et définitive de la commande par le client, sans que celui-ci ne puisse opposer aucun délai de rétractation à ENERGITEC ELEC (article L 221-28-3° du code de la consommation), ni qu'aucune modification ultérieure puisse être envisagée, sauf acceptation formelle du client par la signature d'un devis complémentaire entraînant un supplément de prix dûment accepté. ¶

¶

2. Le client déclare avoir été parfaitement informé par ENERGITEC ELEC relativement aux caractéristiques essentielles du ou des biens et/ou de la prestation fournie et ce avant la signature de la commande. Ces caractéristiques essentielles figurent sur le devis. Il déclare avoir accepté les spécifications de ces derniers et avoir été informés de leurs conditions de mise en œuvre et/ou d'utilisation. ENERGITEC ELEC se réserve le droit de sous-traiter une partie de ses prestations à un tiers. Le client déclare accepter cette sous-traitance et, par avance, agréer le sous-traitant, ENERGITEC ELEC se portant garant des travaux effectués et des dommages éventuellement commis par le sous-traitant. ¶

¶

3. Le client devra fournir toutes les informations requises par ENERGITEC ELEC. Il devra fournir spontanément toutes les informations propres à éclairer les choix techniques d'ENERGITEC ELEC, lui permettant d'établir le devis. Le client ne pourra en aucun cas arguer qu'il n'a pas été mis au fait des implications des prestations réalisées, ni que ENERGITEC ELEC a manqué à son obligation de conseil d'une quelconque manière. Si ENERGITEC ELEC découvre un motif de non réalisation de ses prestations indépendant du client, et ce même postérieurement à la signature du devis, elle ne pourra réclamer le paiement d'une quelconque somme au client qui, de son côté, ne pourra exiger la restitution des sommes déjà versées à ENERGITEC ELEC à titre d'acompte. Avant signature du devis, ENERGITEC ELEC procédera à une visite technique du chantier faite par un technicien métreur de notre entreprise et en présence du client. Les mesures indiquées sur le devis ne sont données qu'à titre indicatif et pourront être modifiées, avant signature, suite à ce rendez-vous technique. ¶

¶

5. Toutes modifications du devis demandé par le client, postérieurement à la signature de ce dernier, sera facturée par ENERGITEC ELEC. Dans le cas où les travaux nécessiteraient une autorisation et/ou une déclaration préalable, de quelque nature qu'elles soient, le Client fera son affaire personnelle de ces formalités et les réalisera sous son entière responsabilité. La non obtention de l'autorisation et/ou de la déclaration entraînera la résiliation de la commande au tort du client et le paiement à ENERGITEC ELEC de l'entièreté de celle-ci. Le client fait son affaire personnelle du respect d'un éventuel règlement de copropriété et des dispositions qu'il contient afin que les travaux d'ENERGITEC ELEC puisse se dérouler sans entraves. Il demandera les autorisations nécessaires et fera son affaire de toutes les nuisances qui pourront être supportées par les tiers. Le client s'engage à préciser à ENERGITEC ELEC les dispositions à respecter et à lui permettre le libre accès au lieu des travaux pendant toute la durée de ceux-ci. ¶

¶

Le client et/ou son mandataire s'oblige à être personnellement présent au jour du début d'exécution des prestations, afin de s'assurer de la conformité des marchandises livrées, de fin des prestations afin de valider leur parfait achèvement ainsi qu'à chaque échéance éventuellement fixée, afin de valider l'avancée des travaux. Les marchandises livrées sur le lieu des travaux demeureront propriété d'ENERGITEC ELEC jusqu'au règlement intégral du prix porté au présent devis. Elles demeureront dans l'intervalle sous la garde du client de même que les matériels et engins appartenant à ENERGITEC ELEC laissés sur le lieu des travaux. Le client assurera la parfaite conservation et la protection des dites marchandises et matériels contre toute perte, vol ou détérioration et devra en rembourser immédiatement l'entier prix à ENERGITEC ELEC si un de ces événement survenaient, peu importe qu'ils soient la faute du client. Le non remboursement de leur entier prix est une cause de rupture du contrat aux torts exclusifs du client. ¶

¶

6. Les délais indiqués sur le devis pourront être prolongés d'un cinquième, arrondi à l'entier supérieur. Toutefois même si ce nouveau délai prolongé est dépassé, la responsabilité d'ENERGITEC ELEC ne serait être engagée si : ¶

¶

- → Le client n'a pas respecté les délais de paiements prévus aux divers échéances[1]; Dans ce dernier cas, les travaux seront suspendus jusqu'au paiement de l'échéance. Si cette suspension entraîne de quelconque frais, ses derniers seront à la charge du client ¶
- → En cas de travaux supplémentaires[2]; ¶
- → A la suite d'un arrêt imprévu de fabrication des produits supporté par notre entreprise[3] ¶
- → A la suite d'un retard de livraison imputable au fournisseur de notre entreprise[4]; ¶
- → Si les locaux dans lesquels seront réalisés les travaux n'ont pas ou mal été mis à disposition ¶
- → Dans le cas où les renseignements nécessaires à l'exécution des prestations n'ont pas été délivrés en temps utile[5]; ¶
- → Pour tout cas de force majeure ou de cas fortuit. ¶

¶

En cas d'impossibilité d'exécuter les travaux imputable au client, ENERGITEC ELEC mettra en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution dans un délai de huit jours ouvrables, le contrat sera résolu de plein droit et le client devra régler l'intégralité des prestations. ¶

¶

Aucun motif de rupture du contrat autre que ceux limitativement énoncés aux présentes n'est admis, sauf pour la partie résiliant à verser à l'autre une somme équivalente au prix du devis. ¶

¶

7. La conformité des matériaux / prestations s'apprécient au regard des seuls caractéristiques figurant dans le devis. ENERGITEC ELEC se réserve le droit d'apporter à la fabrication du produit, ainsi qu'à ses prestations, toutes modifications qu'elle juge opportunes pour une amélioration des services proposés au client sans que cela modifie la nature des prestations ou leur prix. ¶

¶

8. Le prix est celui figurant sur le devis, majoré de la TVA en vigueur à la date de sa signature. Il est dû par le client, indépendamment de tout paiement et/ou crédit reçu par lui. Quarante pour cent du prix sera payé à la signature du devis, le reste étant payable au moment de la remise de la facture finale ou des situations intermédiaires, quand bien même ces dernières font l'objet de réserves / contestations / vérifications. Si le client sollicite un crédit pour financer l'opération, il devra en informer ENERGITEC ELEC en le mentionnant sur le devis. A défaut, il ne saurait se prévaloir des dispositions des articles L 311-15 et L 312-14 du Code de la consommation. Toute somme versée d'avance constitue un acompte. Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, au paiement d'intérêts de retard calculés au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points, calculé *prorata temporis*. ¶

¶

9. Les prestations fournies par ENERGITEC ELEC sont réputées achevées à la date d'édition de la facture finale. Le client ne pourra conserver par devers lui, le temps de l'année de parfait achèvement, que cinq pourcent du montant TTC du devis signé, qu'il devra restituer au terme de l'année de parfait achèvement. Le client vérifie la conformité des produits livrés et constate le parfait état des matériaux ainsi que le parfait achèvement des prestations au moment de la signature du document de réception des prestations et / ou de livraison des matériaux / marchandises, que ce document soit un document de réception intermédiaire (une « situation ») ou un document de réception finale. Toute réserve doit y être indiquée par écrit. En cas de défectuosité dûment constatée par ENERGITEC ELEC suite à une réserve émise, cette défectuosité sera corrigée par ENERGITEC ELEC à ses frais, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne puisse lui être réclamée. ¶

¶

10. Le client particulier bénéficie, outre les garanties légales prévues par la loi (décennale et biennale), des garanties prévues dans les présentes conditions générales et de celles attachées à sa qualité de non sachant prévues par le code de la consommation. En cas de désaccord dans l'application ou l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à essayer de trouver un accord avant toute action judiciaire, soit amiablement, soit par l'intermédiaire d'un médiateur, exclusivement si le client est un non professionnel. Notre médiateur est l'entreprise MEDICYS (www.medicys.com - 8 boulevard de Clichy - 75009 Paris - Téléphone 01.49.70.15.93 - mail : contact@medicys.fr). Si un accord est conclu avec un non professionnel avant médiation ou avec un professionnel, il sera acté par un protocole transactionnel signé par les parties, conclu dans le cadre des articles 2044 à 2058 du Code civil. A défaut de règlement amiable le litige sera porté devant le tribunal de commerce du siège social de la société ENERGITEC ELEC ou du tribunal territorialement compétent en cas de litige avec un particulier. ¶

¶

energitec ELEC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TPM

107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cédex 9

La Farlède, le 28 avril 2023

Devis n° : 1-0001098.C

Affaire : ADJONCTION PC 32A TETRA +SECHESERVIETTE

,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre devis N° 1-0001098.C pour les travaux d'électricité

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qu'il vous plairait d'avoir,

Veuillez agréer, , l'expression de nos sincères salutations.

Philippe LHINORET

Z.I. Toulon Est – 260 rue Lavoisier - 83210 LA FARLEDE
Tel : 04.94.98.52.41 - Fax : 04.98.00.02.79 - E-mail : contact@energitec-paca.fr - www.energitec-paca.fr
Sarl au capital de 10.000 € - N° Siret : 503 757 932 00010 APE : 4321A

Offre de prix

ADJONCTION PC 32A TETRA +SECHESERVIETTE

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
1	**GENERALITES**				
	Etudes d'execution	ens	1	342,00 €	342,00 €
	Sous-total GENERALITES	ens	1		**342,00 €**
2	**PC32A GARAGE**				
	Founriture et pose de 2 PC TETRA 32A dans le garage à proximité du tableau électrique				
	FOURNITURE ET POSE PRISE 32A TETRA TYPE **LEGRAND** TYPE P17 AVEC FICHE **MOBILE DROITE**	ens	2	82,75 €	165,50 €
	FOURNITURE ET POSE CABLE 5G6² RO2V Y **COMPRIS** TUBE IRO	ens	1	121,36 €	121,36 €
	ADJONCTION DE 2 **DEPARTS** 4X32A 30mA DANS LE **TABLEAU** ELECTRIQUE	ens	2	259,75 €	519,50 €
	Sous-total PC32A GARAGE	ens	1		**806,36 €**
3	**ADJONCTION SECHE SERVIETTE VESTIAIRES** RDC				
	Adjonction d'un séche-serviette dans le vestiaire sanitaire du garage				
	FOUNRITURE ET POSE D'UN SECHE **SERVIETTE ATLANTIC MODELE** 2012 1000W Y **COMPRIS SORTIE** DE CABLE SAILLI	U	1	429,12 €	429,12 €
	ALIMENTATION SECHE-SERVIETTE ET ADJONCTON DEPART Y COMPRIS CDC	ens	1	179,79 €	179,79 €
	Sous-total ADJONCTION SECHE SERVIETTE VESTIAIRES RDC	ens	1		**608,91 €**
4	**ALIMENTATON CHAUFFE EAU VESTIAIRE**				
	ALIMENTATION CHAUFFE EAU ET ADJONCTON DEPART Y COMPRIS CDC	ens	1	179,79 €	179,79 €
	Sous-total ALIMENTATON CHAUFFE EAU VESTIAIRE	ens	1		**179,79 €**

Total devis HT	**1 937,06 €**
Total final HT	**1 937,06 €**
T.V.A. 20,00%	**387,41 €**
Total T.T.C.	**2 324,47 €**

Z.I. Toulon Est – 260 rue Lavoisier - 83210 LA FARLEDE
Tel : 04.94.98.52.41 - Fax : 04.98.00.02.79 - E-mail : contact@energitec-paca.fr - www.energitec-paca.fr
Sarl au capital de 10.000 € - N° Siret : 503 757 932 00010 APE : 4321A

Objet des travaux : ADJONCTION PC 32A TETRA +SECHESERVIETTE

Montant HT :	1 937,06 €
TVA :20.0	387,41 €
Montant TTC :	2 324,47 €

Modalités de révision des prix :

Délai de réalisation : 2 Jours

Validité de l'offre : 1 Mois

Conditions de règlement :

Acompte : à la commande

Solde : par

Pour le client :

Bon pour accord, le .....

(nom, cachet, signature)

Z.I. Toulon Est – 260 rue Lavoisier - 83210 LA FARLEDE
Tel : 04.94.98.52.41 - Fax : 04.98.00.02.79 - E-mail : contact@energitec-paca.fr - www.energitec-paca.fr
Sarl au capital de 10.000 € - N° Siret : 503 757 932 00010 APE : 4321A

0. Les conditions générales de prestation de services (CGPS) sont applicables pour toute commande passée avec l'entreprise ENERGITEC ELEC dont les coordonnées complètes figurent au recto du bon de commande. La signature du devis au verso vaut acceptation par le client des présentes CGPS, qui constituent un tout indissociable avec les éventuels autres documents contractuels annexés par ENERGITEC ELEC au présent devis.¶

¶

1. Les CGPS régissent la vente et la prestation de service par ENERGITEC ELEC du matériel désigné au devis ci contre. Les biens et services confectionnés par ENERGITEC ELEC sont personnalisés pour chaque client et, du fait de leur nature, ne peuvent être réutilisés. La signature du devis emporte acceptation ferme et définitive de la commande par le client, sans que celui-ci ne puisse opposer aucun délai de rétractation à ENERGITEC ELEC (article L 221-28 3° du code de la consommation), ni qu'aucune modification ultérieure puisse être envisagée, sauf acceptation formelle du client par la signature d'un devis complémentaire entraînant un supplément de prix dûment accepté.¶

¶

2. Le client déclare avoir été parfaitement informé par ENERGITEC ELEC relativement aux caractéristiques essentielles du ou des biens et / ou de la prestation fournie et ce avant la signature de la commande. Ces caractéristiques essentielles figurent sur le devis. Il déclare avoir accepté les spécifications de ces derniers et avoir été informés de leurs conditions de mise en œuvre et / ou d'utilisation. ENERGITEC ELEC se réserve le droit de sous traiter une partie de ses prestations à un tiers. Le client déclare accepter cette sous traitance et, par avance, agréer le sous traitant. ENERGITEC ELEC se portant garant des travaux effectués et des dommages éventuellement commis par le sous traitant.¶

¶

3. Le client devra fournir toutes les informations requises par ENERGITEC ELEC. Il devra fournir spontanément toutes les informations propres à éclairer les choix techniques d'ENERGITEC ELEC, lui permettant d'établir le devis. Le client ne pourra en aucun cas arguer qu'il n'a pas été mis au fait des implications des prestations réalisées, ni que ENERGITEC ELEC a manqué à son obligation de conseil d'une quelconque manière. Si ENERGITEC ELEC découvre un motif de non réalisation de ses prestations indépendant du client, et ce même postérieurement à la signature du devis, elle ne pourra réclamer le paiement d'une quelconque somme au client qui, de son côté, ne pourra exiger la restitution des sommes déjà versées à ENERGITEC ELEC à titre d'acompte. Avant signature du devis, ENERGITEC ELEC procédera à une visite technique du chantier faite par un technicien métreur de notre entreprise et en présence du client. Les mesures indiquées sur le devis ne sont données qu'à titre indicatif et pourront être modifiées, avant signature, suite à ce rendez vous technique.¶

¶

5. Toutes modifications du devis demandé par le client, postérieurement à la signature de ce dernier, sera facturée par ENERGITEC ELEC. Dans le cas où les travaux nécessiteraient une autorisation et / ou une déclaration préalable, de quelque nature qu'elles soient, le Client fera son affaire personnelle de ces formalités et les réalisera sous son entière responsabilité. La non obtention de l'autorisation et / ou de la déclaration entraînera la résiliation de la commande au tort du client et le paiement à ENERGITEC ELEC de l'entièreté de celle ci. Le Client fait son affaire personnelle du respect d'un éventuel règlement de copropriété et des dispositions qu'il contient afin que les travaux d'ENERGITEC ELEC puisse se dérouler sans entraves. Il demandera les autorisations nécessaires et fera son affaire de toutes les nuisances qui pourront être supportées par les tiers. Le client s'engage à préciser à ENERGITEC ELEC les dispositions à respecter et à lui permettre le libre accès au lieu des travaux pendant toute la durée de ceux ci.¶

¶

Le client et / ou son mandataire s'oblige à être personnellement présent au jour du début d'exécution des prestations, afin de s'assurer de la conformité des marchandises livrées, de fin des prestations, afin de valider leur parfait achèvement, ainsi qu'à chaque échéance éventuellement fixée, afin de valider l'avancée des travaux. Les marchandises livrées sur le lieu des travaux demeureront propriété d'ENERGITEC ELEC jusqu'au règlement intégral du prix porté au présent devis. Elles demeureront dans l'intervalle sous la garde du client de même que les matériels et engins appartenant à ENERGITEC ELEC laissés sur le lieu des travaux. Le client assurera la parfaite conservation et la protection des dites marchandises et matériels contre toute perte, vol ou détérioration et devra en rembourser immédiatement l'entier prix à ENERGITEC ELEC si un de ces événement survenait, peu important qu'ils soient la faute du client. Le non remboursement de l'entier prix est une cause de rupture du contrat aux torts exclusifs du client.¶

¶

6. Les délais indiqués sur le devis pourront être prolongés d'un cinquième, arrondi à l'entier supérieur. Toutefois, même si ce nouveau délai prolongé est dépassé, la responsabilité d'ENERGITEC ELEC ne serait être engagée si :¶

¶

- Le client n'a pas respecté les délais de paiements prévus aux divers échéances. Dans ce dernier cas, les travaux seront suspendus jusqu'au paiement de l'échéance. Si cette suspension entraîne de quelconque frais, ses derniers seront à la charge du client¶
- En cas de travaux supplémentaires¶
- A la suite d'un arrêt imprévu de fabrication des produits supporté par notre entreprise¶
- A la suite d'un retard de livraison imputable au fournisseur de notre entreprise¶
- Si les locaux dans lesquels seront réalisés les travaux n'ont pas ou mal été mis à disposition¶
- Dans le cas où les renseignements nécessaires à l'exécution des prestations n'ont pas été délivrés en temps utile¶
- Pour tout cas de force majeure ou de cas fortuit.¶

¶

En cas d'impossibilité d'exécuter les travaux imputable au client, ENERGITEC ELEC mettra en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution dans un délai de huit jours ouvrables, le contrat sera résolu de plein droit et le client devra régler l'intégralité des prestations.¶

¶

Aucun motif de rupture du contrat autre que ceux limitativement énoncés aux présentes n'est admis, sauf pour la partie résiliant à verser à l'autre une somme équivalente au prix du devis.¶

¶

7. La conformité des matériaux / prestations s'apprécient au regard des seuls caractéristiques figurant dans le devis. ENERGITEC ELEC se réserve le droit d'apporter à la fabrication du produit, ainsi qu'à ses prestations, toutes modifications qu'elle juge opportunes pour une amélioration des services proposés au client sans que cela modifie la nature des prestations ou leur prix.¶

¶

8. Le prix est celui figurant sur le devis, majoré de la TVA en vigueur à la date de sa signature. Il est dû par le client, indépendamment de tout paiement et / ou crédit reçu par lui. Quarante pour cent du prix sera payé à la signature du devis, le reste étant payable au moment de la remise de la facture finale ou des situations intermédiaires, quand bien même ces dernières font l'objet de réserves / contestations / vérifications. Si le client sollicite un crédit pour financer l'opération, il devra en informer ENERGITEC ELEC en le mentionnant sur le devis. A défaut, il ne saurait se prévaloir des dispositions des articles L 311-15 et L 312-14 du Code de la consommation. Toute somme versée d'avance constitue un acompte. Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, au paiement d'intérêts de retard calculés au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points, calculé *prorata temporis*.¶

¶

9. Les prestations fournies par ENERGITEC ELEC sont réputées achevées à la date d'édition de la facture finale. Le client ne pourra conserver par devers lui, le temps de l'année de parfait achèvement, que cinq pourcent du montant TTC du devis signé, qu'il devra restituer au terme de l'année de parfait achèvement. Le client vérifie la conformité des produits livrés et constate le parfait état des matériaux ainsi que le parfait achèvement des prestations au moment de la signature du document de réception des prestations et / ou de livraison des matériaux / marchandises, que ce document soit un document de réception intermédiaire (une « situation ») ou un document de réception finale. Toute réserve doit y être indiquée par écrit. En cas de défectuosité dûment constatée par ENERGITEC ELEC suite à une réserve émise, cette défectuosité sera corrigée par ENERGITEC ELEC à ses frais, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne puisse lui être réclamée.¶

¶

10. Le client particulier bénéficie, outre les garanties légales prévues par la loi (décennale et biennale), des garanties prévues dans les présentes conditions générales et de celles attachées à sa qualité de non sachant prévues par le code de la consommation. En cas de désaccord dans l'application ou l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à essayer de trouver un accord avant toute action judiciaire, soit amiablement, soit par l'intermédiaire d'un médiateur exclusivement si le client est un non professionnel. Notre médiateur est l'entreprise MEDICYS (www.medicys.com), 73 boulevard de Clichy, 75009 Paris. Téléphone 01.49.70.15.93, mail : contact@medicys.fr). Si un accord est conclu avec un non professionnel avant médiation ou avec un professionnel, il sera acté par un protocole transactionnel signé par les parties, conclu dans le cadre des articles 2044 à 2058 du Code Civil. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal de commerce du siège social de la société ENERGITEC ELEC ou du tribunal territorialement compétent en cas de litige avec un particulier.¶

¶

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1212502-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/617

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 22MRL25
TRAVAUX DE RÉNOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES
LOT 6 : MENUISERIES EXTÉRIEURES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,

VU l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 22MRL25 portant sur des prestations de travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et de reprise du bâtiment des garages, notifié le 17.05.2022 pour une durée de 13 mois, pour un montant de 24 411 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission MAPA en date du 06 Juin 2023,

CONSIDERANT qu'au cours des travaux de reprise de l'étanchéité de la Villa Noailles, ont été mises en évidence des sujétions techniques imprévues nécessitant, aux fins de la bonne exécution du marché, des ajouts de prix nouveaux,

CONSIDERANT que des ajouts de prix nouveaux portent le montant initial du marché à 26 639 € HT, soit une augmentation de 9.12 % du montant initial,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 22MRL25 d'ajout de prix nouveaux avec la société L'ANGLE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que le présent avenant impacte le délai initialement fixé, reportant d'un mois la durée initiale globale du marché, qui passe de 13 mois à 14 mois.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, opération 22328.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE T P M

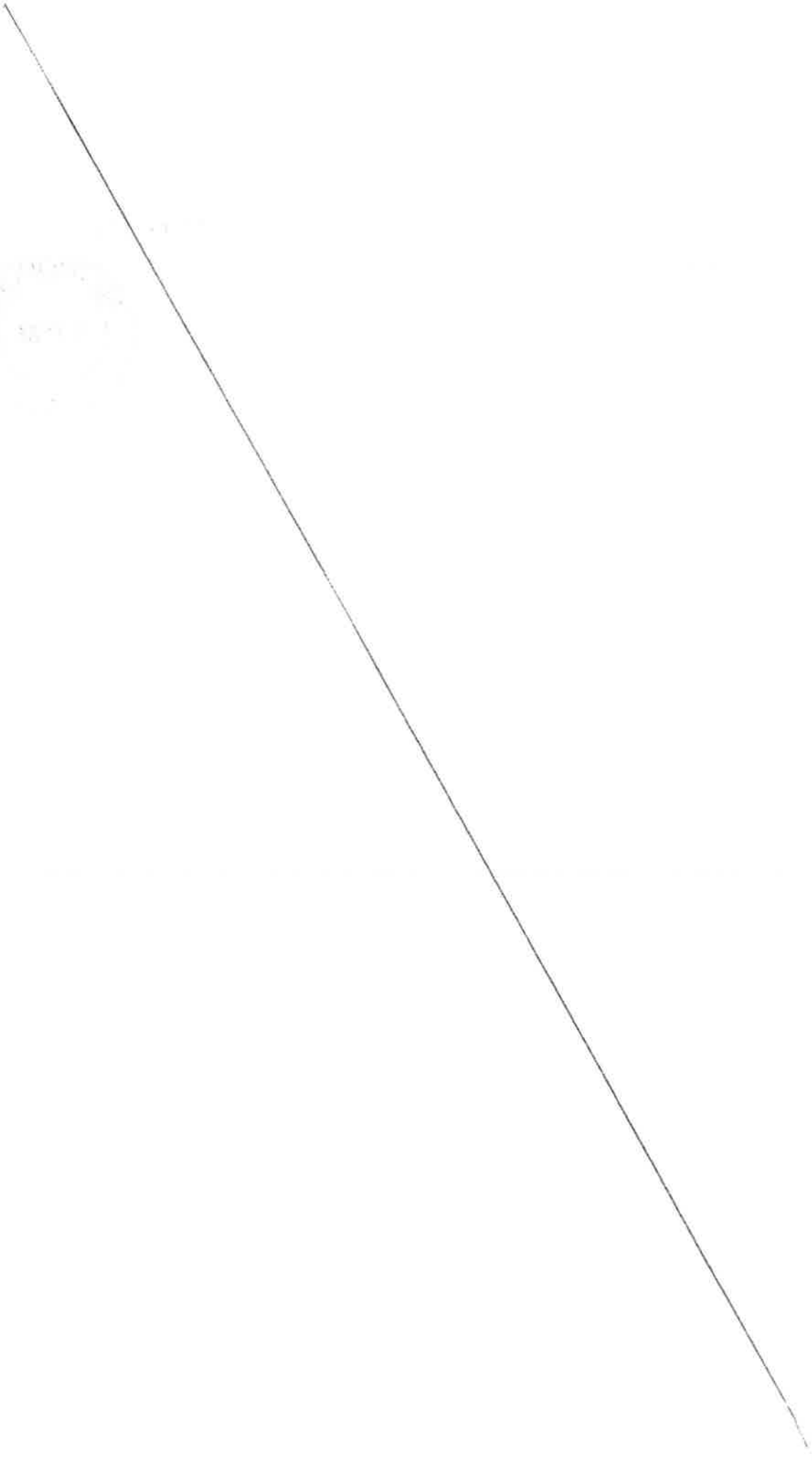

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHÉ N°22MRL25 -

TRAVAUX DE RÉNOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES
Lot 6 : Menuiseries Extérieures

AVENANT N°1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction de la Construction

Titulaire initial du marché : Société **L'ANGLE**
Représentée par M. **MISMER Olivier**
contact@anglepaca.fr

Date de notification : 17/05/2022

Durée du marché : 13 mois

Montant du marché : **24 411 € HT (tranche ferme+ tranche optionnelle)**

Imputation budgétaire : Budget Principal

Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout de prix nouveaux / Travaux imprévisibles

Annexes : devis 1 à 8

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société L'ANGLE, représentée par M. MISMER Olivier, agissant en sa qualité de Directeur Général

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Au cours de l'exécution des travaux, ont été mises en évidence par l'entreprise, des sujétions techniques imprévues de natures diverses, dans le logement et la terrasse jouxtant ce dernier.

Article 2 : Ajout de prix nouveaux / Travaux imprévisibles

Sont ici qualifiées d'imprévisibles, les découvertes nécessitant des travaux non prévus en amont de la conclusion du marché.

En effet, suite aux différentes démolitions et infiltrations, il est nécessaire de remplacer les plinthes existantes (devis n°1 d'un montant de 1 164€ HT).

Aussi, les infiltrations d'eau ont abimé la porte du local peinture, rendant indispensable l'achat et la pose d'une nouvelle porte bois à peindre (devis n°2 d'un montant de 1 360€ HT).

De plus, la démolition partielle de la souche du local poubelle situé sur la terrasse du logement, a entraîné la formation d'un édicule, nécessitant son obstruction, et pour ne pas avoir à reprendre l'ensemble de l'étanchéité de la terrasse, le recours à un plateau bois a été proposé comme solution par l'entreprise, afin d'agir directement sur la souche, en vue d'obstruer le trou béant constaté au-dessus des poubelles (devis n°3 d'un montant de 2 513€ HT).

Il est également à noter, que des malfaçons inhérentes à la pose des cloisons (prestations relatives au lot 7) ont impacté le présent lot 6. Une remise en jeu et une adaptation des portes intérieures doivent en conséquence être opérées par l'entreprise (devis n°4 d'un montant de 350€ HT).

Sera également impératif le remplacement de la porte principale du logement et d'une fenêtre à double vantaux du même lieu, cela faisant suite à la requalification de certains murs périphériques (devis n°5 d'un montant de 3 803€ HT).

Il est également à souligner que la suppression du sanitaire a entrainé la création d'un dégagement et la mise en place de placards. La nouvelle configuration suscite la création de nouveaux placard en lieu et place des existants supprimés (devis n°6 d'un montant de 2 460€ HT).

Ensuite, le constat de vétusté du volet bois existant de la porte fenêtre du balcon, a rendu indispensable la fabrication à l'identique du même produit (afin de ne pas altérer l'aspect final du bâtiment des garages) et sa pose (devis n°7 d'un montant de 1 248€ HT).

Et enfin, la réorganisation du logement a contraint à la réalisation de deux couloirs. Cette nouvelle configuration requiert une scission entre la pièce à vivre et les chambres, séparation caractérisée par la mise en place d'une porte battant (devis n°8 d'un montant de 207€ HT).

Au titre de la bonne exécution du marché, il est nécessaire de répondre à la totalité de ces nouveaux besoins.

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant a un impact financier sur le montant initial du marché. En effet, les 8 devis ci-dessus annexés au présent avenant s'élèvent à 13 105 €HT.

Sont également à noter des moins-values dues à la suppression d'un rideau en lanières (- 4 129 € HT) et à la remise en état des rideaux métalliques qui ont été déposés juste avant la notification des marchés, car une panne est survenue au moment d'un festival.

Pour la continuité du service, ils sont en charge par l'accord cadre serrurerie (- 6 748 € HT), ramenant le montant total des devis, après soustraction des moins-values, à 2 228€ HT (13 105€ HT – 4 129€ HT -6 748€ HT = 2 228€ HT).

Au regard de ces plus-values/moins-values ci-dessus énoncées et de leur impact sur le montant initial du marché, le faisant passer de **24 411 € HT** à 26 639€ HT.

Article 4 : Délais

Le présent avenant impacte le délai initialement fixé, reportant d'un mois la durée initiale globale du marché, qui passe de 13 mois à 14 mois.

Article 5 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 01.06.2023

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Directeur Général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché

L'ANGLE
42 Avenue I et F Joliot-Curie
83130 LA GARDE
Tél. 04 94 00 95 49 - Fax 04 94 35 11 36
Siret 412 059 594 000 33

Olivier MISMER

ANNEXES

L'ANGLE

TPM
20 rue Nicolas Peiresc
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 4 janvier 2023

Menuiserie - Agencement

Villa Noailles - Lot n°08 Menuiseries intérieures
Devis n° 230103

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
	Fourniture et pose Plinthe bois à peindre	Ml	97	12,00	1 164,00
	Durée validité devis : 1 mois				
				MONTANT TOTAL €HT	1 164,00
				MONTANT TVA 20%	232,80
				MONTANT TOTAL € TTC	1 396,80

Conditions de règlement : A définir à la signature

Pour l'entreprise :	Pour le client :
	Fait à Le Mention "Bon pour accord" Signature

42, Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE
Tél : 04.94.00.95.49 - Fax : 04.94.35.11.36 - Mobile 06.80.84.45.49
www.angleagencement.com - contact@anglepaca.fr
Siret : 412 059 594 00033 - Ape : 4332A - FR27 412059594

Qualifications 3611 – 4312 – 9112 – RGE 3511

RGE QUALIBAT

L'ANGLE

TPM
20 rue Nicolas Peiresc
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 15 mars 2023

Menuiserie - Agencement

Villa Noailles

Devis n° 230319

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
1/	fabrication et pose porte de service bois okx 40mm avec serrure 3pts fercomatic.rainures sur face ext.localisation:local peinture Durée validité devis : 1 mois	U	1	1 360,00	1 360,00
				MONTANT TOTAL CHT	1 360,00
				MONTANT TVA 20%	272,00
				MONTANT TOTAL € TTC	1 632,00

Conditions de règlement :

A définir à la signature

Pour l'entreprise :	Pour le client : Fait à Le Mention "Bon pour accord" Signature

42, Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE
Tél : 04.94.00.95.49 - Fax : 04.94.35.11.36 - Mobile 06.80.84.45.49
www.angleagencement.com - contact@anglepaca.fr
Siret : 412 059 594 00033 - Ape : 4332A - FR27 412059594

Qualifications 3811 – 4312 – 9112 – RGE 3511

RGE QUALIBAT

L'ANGLE

TPM
20 rue Nicolas Peirese
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 17 avril 2023

Menuiserie - Agencement

Villa Noailles

Devis n° 230426

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
	Fabrication et pose :				
1/	plateau de table rond diametre 150cm en IROKO massif .compris ceinture pour réhausse supprt,	ens	1	2 276,00	2 276,00
2/	seuil en LMC chene 32mm ppur jonction passage terrasse piscine et squash,	U	1	237,00	237,00
	Durée validité devis : 1 mois				
				MONTANT TOTAL €HT	**2 513,00**
				MONTANT TVA 20%	**502,60**
				MONTANT TOTAL € TTC	**3 015,60**

Conditions de réglement : A définir à la signature

Pour l'entreprise :	**Pour le client :**
	Fait a Le Mention "Bon pour accord" Signature

42, Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE
Tél : 04.94.00.95.49 - Fax : 04.94.35.11.36 - Mobile 06.80.84.45.49
www.angleagencement.com - contact@anglepaca.fr
Siret : 412 059 594 00033 - Ape : 4332A - FR27 412059594

Qualifications 3811 – 4312 – 9112 – RGE 3511

RGE QUALIBAT

L'ANGLE

TPM
20 rue Nicolas Peiresc
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 22 février 2023

Menuiserie - Agencement

Villa Noailles - Lot n°08 Menuiseries intérieures

Devis n° 230230

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
1/	remie en jeu et adaptation des portes int de l'étage suite à défauts de pose du lot cloisons doublages	ens	1	350,00	350,00
	Durée validité devis : 1 mois				
				MONTANT TOTAL €HT	350,00
				MONTANT TVA 20%	70,00
				MONTANT TOTAL € TTC	420,00

Conditions de règlement : A définir à la signature

Pour l'entreprise :	Pour le client :
	Fait à Le Mention "Bon pour accord" Signature

42, Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE
Tél : 04.94.00.95.49 - Fax : 04.94.35.11.36 - Mobile 06.80.84.45.49
www.angleagencement.com - contact@anglepaca.fr
Siret : 412 059 594 00033 - Ape : 4332A - FR27 412059594

L'ANGLE

TPM
20 rue Nicolas Peiresc
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 20 juillet 2022

Menuiserie - Agencement

Villa Noailles - Lot n°06 Menuiseries extérieures
Devis n° 220721

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
	fourniture et pose d'une fenetre 2 vantaux bois à la française avec prepeinture blanche. tapées d'isolation pour reprise doublage ,double vitrage dim 1900 x 700 h,	U	1	1 038.00	1 038.00
	fabrication et pose d'une porte d'entrée bois ,Panneau isolant 55mm avec rainures à façon,dormant bois massif,serrure de sureté 3pts fercomatic,finition à peindre	U	1	2 765.00	2 765.00
	Durée validité devis : 1 mois				
				MONTANT TOTAL €HT	3 803,00
				MONTANT TVA 20%	760,60
				MONTANT TOTAL € TTC	4 563,60

Conditions de règlement : A définir à la signature

Pour l'entreprise :	Pour le client :
	Fait à Le Mention "Bon pour accord" Signature

42, Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE
Tél : 04.94.00.95.49 - Fax : 04.94.35.11.36 - Mobile 06.80.84.45.49
www.angleagencement.com - contact@anglepaca.fr
Siret : 412 059 594 00033 - Ape : 4332A - FR27 412059594

RGE QUALIBAT

L'ANGLE

TPM
20 rue Nicolas Peirese
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 2 novembre 2022

Menuiserie - Agencement

Villa Noailles

Devis n° 221012

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
	Logement Gardien - Placard dégagement Suivant croquis joint - comprenant : Porte ouvrant à la française sur dormant bois Partie étagères x 16 Partie penderie : 3 penderies et 3 étagères	Ens	1	2 460,00	2 460,00
	Durée validité devis : 1 mois				
				MONTANT TOTAL €HT	**2 460,00**
				MONTANT TVA 20%	**492,00**
				MONTANT TOTAL € TTC	**2 952,00**

Conditions de règlement : A définir à la signature

Pour l'entreprise :	**Pour le client :**
	Fait à Le **Mention "Bon pour accord"** Signature

L'ANGLE

TPM
20 rue Nicolas Peirese
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 29 juin 2022

Menuiserie - Agencement

Villa Noailles - Lot n°06 Menuiseries extérieures
Devis n° 220648

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
1/	Fabrication et pose d'un volet bois exotique persienne 2 vtx y/c couche d'impression - Dim. 1000 x 2150 Localisation : accès balcon étage	Ens	1	1 248,00	1 248,00
	Durée validité devis : 2 semaines				
				MONTANT TOTAL €HT	1 248,00
				MONTANT TVA 20%	249,60
				MONTANT TOTAL € TTC	1 497,60

Conditions de règlement : A définir à la signature

Pour l'entreprise :	Pour le client :
	Fait à Le **Mention** "Bon pour accord" Signature

42, Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE
Tél : 04.94.00.95.49 - Fax : 04.94.35.11.36 - Mobile 06.80.84.45.49
www.angleagencement.com - contact@anglepaca.fr
Siret : 412 059 594 00033 - Ape : 4332A - FR27 412059594

L'ANGLE

TPM
20 rue Nicolas Peiresc
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 2 novembre 2022

Menuiserie - Agencement

Villa Noailles -

Devis n° 221014

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
	Logement Gardien - BP Battant				
	Fourniture et pose bloc porte battant 83x204	Ens	1	207,00	207,00
	Durée validité devis : 1 mois				
				MONTANT TOTAL €HT	**207,00**
				MONTANT TVA 20%	**41,40**
				MONTANT TOTAL € TTC	**248,40**

Conditions de règlement : A définir à la signature

Pour l'entreprise :	**Pour le client :**
	Fait à Le Mention "Bon pour accord" Signature

42, Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE
Tél : 04.94.00.95.49 - Fax : 04.94.35.11.36 - Mobile 06.80.84.45.49
www.angleagencement.com - contact@anglepaca.fr
Siret : 412 059 594 00033 - Ape : 4332A - FR27 412059594

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1212487-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/618

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 47RL22 - 22346 TRAVAUX POUR LA RÉHABLITATION D'UNE IMMEUBLE DESTINÉ À L'INSTALLATION D'UN DATA CENTER ET DE LA DIRECTION DES RESSOURCES NUMÉRIQUES DE LA METROPOLE TPM LOT 8 : CLOISON - DOUBLAGE - FLOCAGE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 47RL22 -22346 portant sur des prestations de travaux de réhabilitation d'un immeuble destiné à l'installation d'un DATA CENTER et de la Direction des Ressources Numériques de la métropole TPM, notifié le 03.05.2022 pour une durée de 16 mois, pour un montant de 174 460,41€ HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 06 Juin 2023,

CONSIDERANT qu'au cours des travaux de réhabilitation de l'immeuble destiné à l'installation d'un DATA CENTER et de la Direction des Ressources Numériques de la métropole TPM, ont été mises en évidence des sujétions techniques imprévues, nécessitant, aux fins de la bonne exécution du marché, des ajouts de prix nouveaux,

CONSIDERANT que pour réaliser ces prestations, un délai supplémentaire d'un mois est nécessaire, faisant passer la durée initiale du marché de 16 mois à 17 mois,

CONSIDERANT que des ajouts de prix nouveaux portent le montant initial du marché à 190 102,48 € HT, soit une augmentation de 8,97 % du montant initial,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 47RL22 - 22346 d'ajout de prix nouveaux avec la SARL CKAT AMENAGEMENT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, autorisation de programme DATACENTER, opération 2001.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

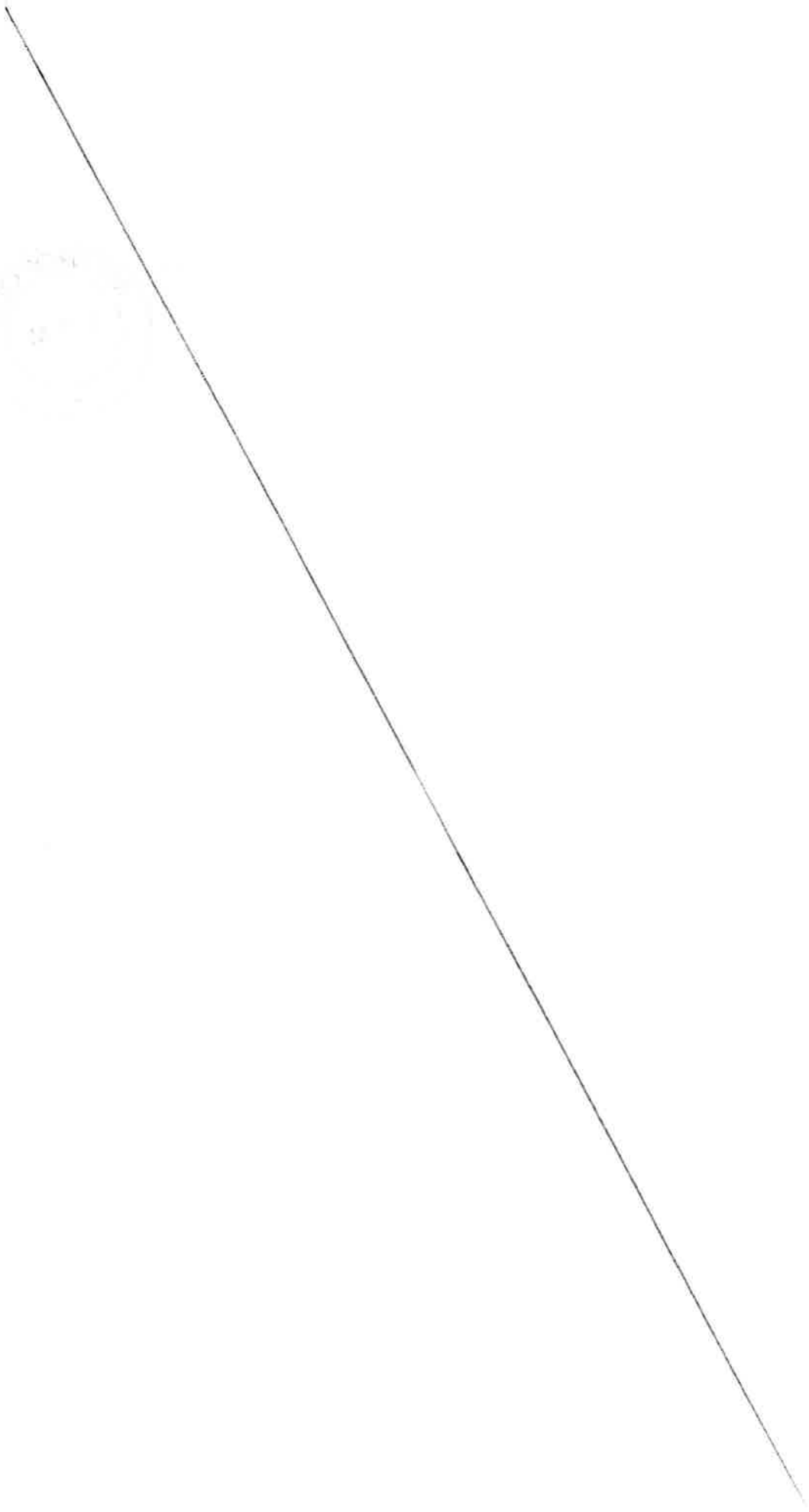

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHÉ N°47RL22 – 22346

TRAVAUX POUR LA RÉHABLITATION D'UNE IMMEUBLE DESTINÉ À L'INSTALLATION D'UN DATA CENTER ET DE LA DIRECTION DES RESSOURCES NUMÉRIQUES DE TPM LOT 8 : CLOISON – DOUBLAGE – FLOCAGE

AVENANT N°1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président en exercice ;

Direction : Direction des constructions

Titulaire initial du marché : SARL **CKAT AMENAGEMENT**
Représentée par M. **LÖFDAHL Kenneth**
contact@ckat.fr

Numéro du marché : 47RL22 - 22346

Date de notification : 03/05/2022

Objet du marché : **Travaux pour la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'installation d'un DATA CENTER et de la direction des ressources numériques de TPM, Lot 8 : Cloison – Doublage – Flocage.**

Durée du marché : 13 mois

Montant du marché : **174 460,41 € HT**

Imputation budgétaire : Budget Principal

Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout de prix nouveaux / Sujétions techniques imprévues

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La SARL CKAT AMENAGEMENT, représentée par M. LÖFDAHL Kenneth, agissant en sa qualité de Gérant.

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Au cours des travaux de réhabilitation de l'immeuble, ont été mises en évidence des sujétions techniques imprévues de diverses natures, nécessitant des travaux supplémentaires.

Article 2 : Ajout de prix nouveaux / Travaux imprévisibles

Ainsi, et pour décrire les prestations supplémentaires, 4 devis ont été fournis par l'entreprise.

Suite à la découverte de supports très abîmés, il est nécessaire de procéder à leur mise en conformité avant la pose de doublage (devis n°1 d'un montant de 1 920€ HT).

Aussi, et pour répondre à l'avis conforme du bureau de contrôle, il est indispensable d'édifier une contre-cloison coupe-feu sous les menuiseries extérieures, mais également de procéder à l'habillage de la poutre en amont de l'installation des chauffages (devis n°2 d'un montant de 11 470€ HT).

Toujours dans l'optique de répondre à l'avis conforme du bureau de contrôle, il est requis de monter une cloison coupe-feu et d'installer une porte, le tout dans la zone de stockage (devis n°3 d'un montant de 850€ HT).

Enfin, et dans une volonté de respect des normes du travail, des îlots suspendus seront placés afin de limiter les nuisances sonores (devis n°4 d'un montant de 1 402,27€ HT).

Au titre de la bonne exécution du marché, il est essentiel de répondre à la totalité de ces nouveaux besoins.

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant a un impact financier sur le montant initial du marché. Les 4 devis ci-dessus annexés au présent avenant s'élèvent à 15 642,27 €HT, un impact financier ramenant le nouveau montant du marché à 190 102,48€ HT.

Article 4 : Délais
Le présent avenant impacte le délai initialement fixé, reportant d'un mois la durée initiale globale du marché, qui passe de 16 mois à 17 mois.

Article 5 : Autres clauses du marché
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le .23/05/2023... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Directeur Général adjoint des services **Claude WEISSE**	Pour le titulaire du marché **LÖFDAHL Kenneth**

DEVIS

Roquefort la Bédoule, le 10/10/2022

Numéro : ***DE02973***

Validité de l'offre : **09/12/2022**

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Hotel de la Métropole
107 bd Henri Fabre - CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

DATA CENTER - MARCHÉ : 47RL22-22346
LOT 08 : CLOISONS/DOUBLAGE/FLOCAGE

Articles	Description	Qté	Unité	P.U. HT euros	Montant HT euros
	MISE EN CONFORMITÉ DU SUPPORT POUR LA POSE DES DOUBLAGES COLLÉS				
	1 - Dépose et purges complémentaires : - purge des mortiers non adhérents et des bétons désaffleurants - curage des résidus de laine encore présents sur parements agglo - dépose des fixations restantes	1,00	ENS	840,00	840,0
	2 - Gestion des désaffleurements du support : - reprise du décalage entre le mur agglo et le poteau béton par l'installation de 3 niveaux bande de plaque BA25 collées et chevillées au support *Localisation :* *selon plan de repérage joints au présent devis*	1,00	ENS	1 080,00	1 080,0

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Total HT	1 920,0
TVA 20 %	384,0
Total T.T.C.	**2 304,0**

C KAT
AMENAGEMENT

DEVIS

Roquefort la Bédoule, le 13/03/2023

Numéro : ***DE03076***

Validité de l'offre : **12/05/2023**

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Hotel de la Métropole
107 bd Henri Fabre - CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

DATA CENTER - R+1 - Habillages et contre cloisons **périphériques**

Articles	*Description*	*Qté*	*Unité*	*P.U. HT euros*	*Montant HT euros*
	Réalisation d'une contre cloison sous les menuiseries **extérieures** et habillage de la poutre haute Prestation comprenant : *- **Approvisionnement** à la main des matériaux au niveau R+1* *- Mise en œuvre d'une contre cloison en plaque de plâtre BA13 STD sur ossature* *- Rajout d'isolant thermique **complémentaires*** *- Reprise du rayon de cintrage existant* *- Création d'une **tablette** de profondeur 20cm en plaque de plâtre BA13 STD* *- Collage d'un BA13 STD pour habillage de la poutre haute* *- Adaptation, découpe et raccordement à l'existant* *- Traitement des joints entre plaques, mise en œuvre d'une bande armée sur angle saillante* *Localisation : selon plan transmis en annexe*	74,00	Ml	155,00	11 470,00

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Total HT	11 470,00
TVA 20 %	2 294,00
Total T.T.C.	**13 764,00**

CKAT AMENAGEMENT

DEVIS

Roquefort la Bédoule, le 13/03/2023

Numéro : ***DE03078***

Validité de l'offre : **12/05/2023**

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Hotel de la Métropole
107 bd Henri Fabre - CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

RDC - Installation de portes avec créations de cloisons complémentaires

Articles	*Description*	*Qté*	*Unité*	*P.U. HT euros*	*Montant HT euros*
	1) Réalisation d'une cloison 98/62 avec intégration porte 2UP Localisation : Zone livraison	1,00	ENS	600,00	600,0
	2) Installation d'une porte 1UP dans un encadrement en béton avec pose de cloison 98/62 Localisation : Local poubelle	1,00	ENS	250,00	250,0

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Total HT	850,0
TVA 20 %	170,0
Total T.T.C.	**1 020,0**

DEVIS

Roquefort la Bédoule, le 23/03/2023

Numéro : ***DE03083***

Validité de l'offre : **22/05/2023**

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Hotel de la Métropole
107 bd Henri Fabre - CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

DATA CENTER - R+1 - ILOTS ACOUSTIQUES SUPPLÉMENTAIRES

Articles	*Description*	*Qté*	*Unité*	*P.U. HT euros*	*Montant HT euros*
	Îlots acoustiques suspendus (3 unités de dimensions 120* 240)	8,64	M2	162,30	1 402,27

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Total HT	1 402,27
TVA 20 %	280,45
Total T.T.C.	**1 682,72**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1212501-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/619

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 MARCHE 22MRL13 - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES LOT 9 : PEINTURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,

VU l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 22MRL13 portant sur des prestations de travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et de reprise du bâtiment des garages, notifié le 17.05.2022 pour une durée de 13 mois, pour un montant de 28 345,70 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 06 Juin 2023,

CONSIDERANT qu'au cours des travaux de reprise du jardin suspendu de la Villa Noailles, ont été mises en évidence des sujétions techniques imprévues nécessitant, aux fins de la bonne exécution du marché, des ajouts de prix nouveaux,

CONSIDERANT que pour réaliser ces prestations, un délai supplémentaire d'un mois est nécessaire, faisant passer la durée initiale du marché de 13 mois à 14 mois,

CONSIDERANT que des ajouts de prix nouveaux portent le montant initial du marché à 31 630,95 € HT, soit une augmentation de 11,59 % du montant initial,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 22MRL13 – 22613 d'ajout de prix nouveaux avec la SARL NEW BATIE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, opération 22328.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

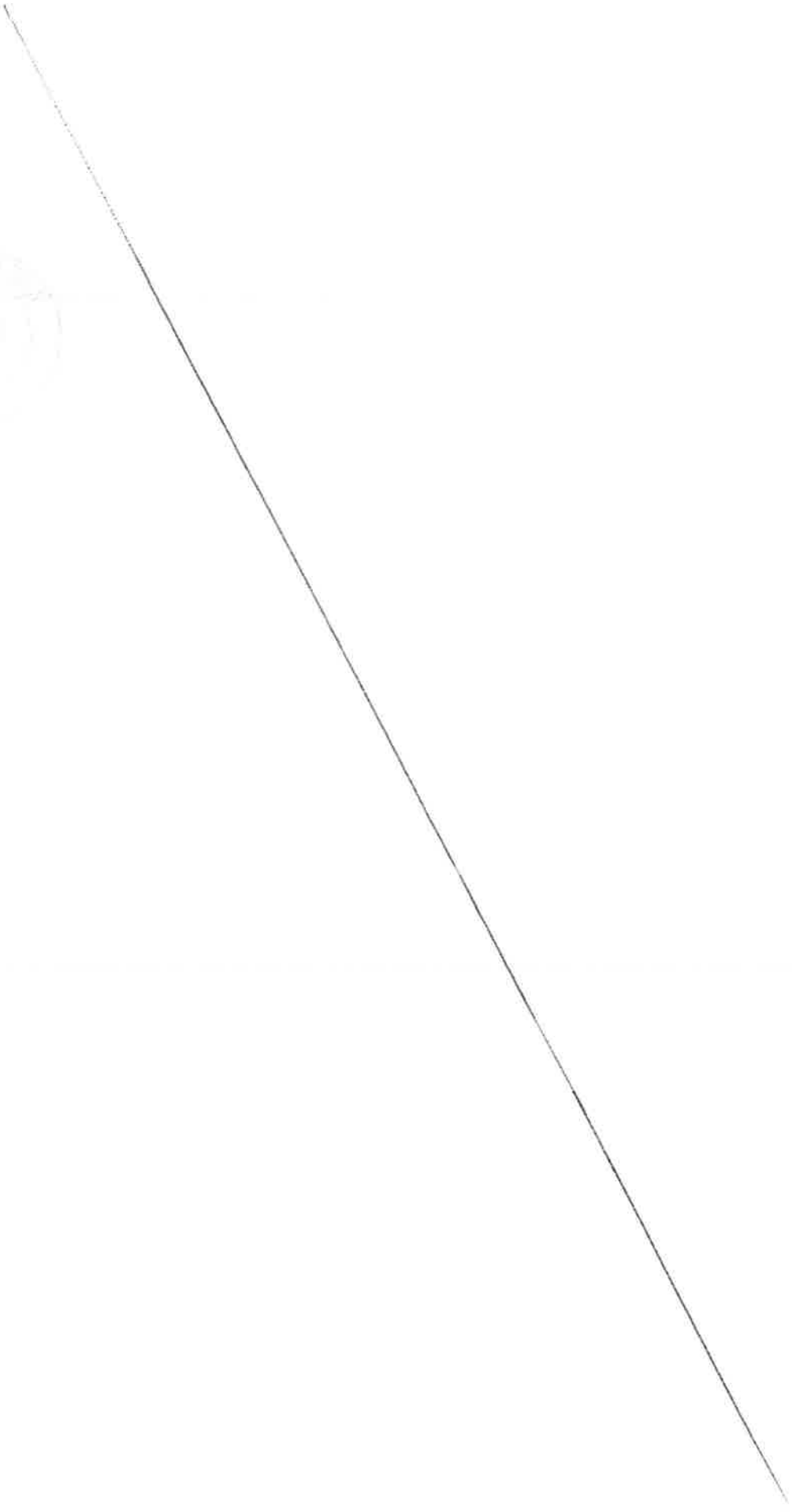

DocuSign Envelope ID: 39226887-A64A-41C1-83CE-335C9B957BD2

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DS
NE

MARCHÉ N°22MRL13 – 22613

AVENANT N°1 - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES
LOT 9 : PEINTURE

AVENANT N°1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président en exercice ;

Direction : Direction des constructions

Titulaire initial du marché : SARL **NEW BATIE**
Représentée par M. **ZEBOUCHI Noureddine**
n.zebouchi@sarlnewbatie.com

Date de notification : 25/02/2022

Durée du marché : 13 mois

Montant du marché : **28 345,70 € HT**

Imputation budgétaire : Budget Principal

Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout de prix nouveaux / Suppression prestations

ANNEXES : Devis REF:03/MOPSZ/23 ; devis REF:03/PDSE/23

DocuSign Envelope ID: 39226887-A64A-41C1-83CE-335C9B957BD2

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La SARL NEW BATIE, représentée par M. ZEBOUCHI Noureddine, agissant en sa qualité de dirigeant.

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

DS NZ

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

C'est au cours des travaux relatifs à la reprise du jardin suspendu, qu'ont été mises en évidence des sujétions techniques imprévues, nécessitant des travaux supplémentaires.

Article 2 : Ajout de prix nouveaux / Travaux imprévisibles

Ainsi, et pour décrire les prestations supplémentaires, un devis a été fourni par l'entreprise.

Pour reprendre l'historique du présent besoin, les murs périphériques ont été sollicités par le manque de fondations, les importants mouvements de terres et la reprise de l'étanchéité du jardin ont provoqué des fissures et des désordres au niveau du ravalement des murs périphériques.

Après ces déconvenues, il convient de procéder à la dépose de l'ancien enduit qui se détachait par plaque et de traiter les fissures, puis d'appliquer un nouvel enduit de façade de type « Weber » et une peinture de la gamme « Keim » (devis n°1 d'un montant de 6 529,75€ HT).

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant a un impact financier sur le montant initial du marché. En effet, le devis ici annexé présente une plus-value s'élevant à 6 529,75€ HT.

Sont néanmoins à souligner des moins-values relatives à des prestations de peinture charpente métallique (- 859,20 € HT) et de finition cloisonnement et peinture faux plafond (- 2 385€ HT), des prestations désormais sans objet affichant une diminution totale de - 3 244,25€ HT.

Afin de déterminer le montant final à adjoindre au montant initial du marché, il convient de soustraire le montant total de la moins-value à celui du devis fourni par l'entreprise, 6 529,75€ HT - 3 244,25€ HT = 3 285€ HT.

DocuSign Envelope ID: 39226887-A64A-41C1-83CE-335C9B957BD2

Ainsi, et après ajout de cette dernière valeur, le montant initial du marché passe de 28 345,70€ HT à 31 630,95€ HT.

Article 4 : Délais

Le présent avenant impacte le délai initialement fixé, reportant d'un mois la durée initiale globale du marché, qui passe de 13 mois à 14 mois.

Article 5 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 01/06/2023 ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Directeur Général adjoint des services	Pour le titulaire du marché
Claude WEISSE	**ZEBOUCHI Nouredinne**
	DocuSigned by: Nrouddine ZEBOUCHI 19D42F68E56E489...

DocuSign Envelope ID: 39226887-A64A-41C1-83CE-335C9B957BD2

ANNEXES

NEW BATIE
SOCIETE DES TRAVAUX TOUS CORPS D ETAT
BP 522 83054 TOULON CEDEX
www.sarlnewbatie.com
MAIL: n.zebouchi@sarlnewbatie.com
TEL/fax:0616052511/0957675079
SIRET:80032725600023

REF:03/MOPSZ/23

DEVIS TRAVAUX REDRESSEMENT DES MURS GARAGE INT

Client :

Maitre d ouvrage :TPM PACA MAITRE D OUVRAGE
Maitre d'œuvre: BMR PILOTAGE ARCH
AFFAIRE / RESTAURATION DE GARAGE VILLA NOAILLE HYERES

TOULON,le 10 /03/23

N°	DESIGNATION	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE €	MONTANT EN €
0.0.1	FOURNITURE ET POSE DE SOUFITE AU DESSUS DE CUISINE SANS ISOLANT	FF	1	550	750,00 €
0.0.2	FOURNITURE ET POSE D EDUIT DE RATISSAGE COMPLETS DES PAROIS EN PLACO PLATRE	M²	435	9,27	4 032,45 €
0.0.3	REPRENDRE PORTE DEPOSE ET POSE	FF	1	350	350,00 €
0.0.4	TRAITEMENT DE MOISSISSURES AU PIED DES PLACOS	FF	1	170	350,00 €
0.0.5	**REPRENDRE LES PLAFOND TRAPPE D ACCES**				
0.1.5	DEPOSE LES PALFOND , REDRESSE LA STRUCTURE PLAFOND ET POSE DE PLAFOND AVEC TOUS ACCESOIRS	FF	1	2700	2 700,00 €
0.2.5	DEPOSE DES TRAPPES D ACCES	U	3	110	450,50 €
0.2.5	FOURNITURE ET POSE DE TRAPPE D ACCES 60*60	U	3	450	1 350,00 €
	REPRENDRE LA LIGNEMENT DE CAISSONS DU SALONS (DEPOSE ET POSE)	FF	1	2000	2 000,00 €
0.0.5	MOINS VALUE PEINTURE SQUOITCHE	M²	300	17,90	5 370,00 €
0.0.6	MOINS VALUE NETTOAYGE SQUOITCHE	FF	1	1 500,00	1 500,00 €
0.0.7	MOINS VALUE TRAVAUX PEINTURE (murs , palfond , bois , fer° NE SERA DEMANDE DANS LE GARGE	FF	652	11,50	7 498,00 €
				TOTAL -	2 385,05 €
				TVA 20/° -	477,01 €
				TOTAL T.T.C -	2 862,06 €

NEW BATIE
SOCIETE DES TRAVAUX TOUS CORPS D ETAT
BP 522 83054 TOULON CEDEX
www.sarlnewbatie.com
MAIL: n.zebouchi@sarlnewbatie.com
TLL/fax:0616052511/0957675079
SIRET:80032725600023

REF:03/PDSE/23

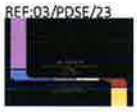

DEVIS TRAVAUX REDRESSEMENT DES MURS JARDI SUSPENDU
ET MURS RUE ST PIERRE

Client :

Maitre d ouvrage :TPM PACA MAITRE D OUVRAGE
Maitre d'œuvre: BMR PILOTAGE ARCH

TOULON,le 09/03/23

AFFAIRE / RESTAURATION DE GARAGE VILLA NOAILLE HYERES

N°	DESIGNATION	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE €	MONTANT EN €
0.0.1	PREPARATION DU SUPPORT	FF	1	150	150,00 €
0.0.2	REDRESSEMENT AVEC D ENDUIT DE FACADE WEBER LES PAROIS DE MURS JARDIN SUSPENDU	FF	1	570	570,00 €
0.0.3	DEPOSE ET REBOUCHAGE INSTALLATION ELEC DANS LE JARDIN SUSPONDU	FF	1	750	750,00 €
0.0.4	**MURS DE CLOTURE JRDIN SUSPENDU**				
0.1.4	DEPOSE D ENDUIT EXISTANT AVEC NETTOYAGE A L EAU AVEC EVACUATION	M²	72,9	17,5	1 275,75 €
0.2.4	APPLICATION D ENDUIT FROTASSE FIN	M²	72,9	35,00	2 551,50 €
0.3.4	APPALICATION DE PEINTURE KEIM COLORE VILLA NOAILLE	M²	72,5	17,00	1 232,50 €
0.0.5	NTTOAGE GENERAL	FF	1		- €
				TOTAL	6 529,75 €
				TVA 20/*	1 305,95 €
				TOTAL T.T.C	7 835,70 €

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1212500-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/620

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 5 AU MARCHE 58RL20 - CONSTRUCTION DU PARKING DU ZENITH A TOULON MARCHE PUBLIC DE CONCEPTION REALISATION

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché de conception-réalisation n°58RL20 relatif à la Construction du parking du Zénith à Toulon, notifié le 15 juin 2020 à GCC/SENEC/ATELIER 5/GIE ALETHIA BETREC ADRET / GUYOMAR / ERG, pour un montant de 15 650 000.00 € HT,

VU l'avenant n°1 actant la solidarité établie entre GCC, mandataire et son cotraitant SENEC,

VU l'avenant n°2 modifiant les travaux à réaliser et augmentant le marché de 774 675.00 € HT,

VU l'avenant n°3 modifiant les travaux à réaliser et augmentant le marché de 45 440.81 € HT,

VU l'avenant n°4 modifiant les travaux à réaliser et augmentant le marché de 192 846.92 € HT,

VU le projet d'avenant n°5 ci-annexé,

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 06 Juin 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de la construction du parking et après être monté en étages il a été que le mur non visible avant les travaux avait subi des dégradations liées à son exposition depuis des années et qu'il est nécessaire de décrouter le mur de ses anciens enduits et de proposer un nouvel enduit à la chaux selon les prescriptions des murs en pierre classés Monument Historique,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une future maintenance et gestion de l'éclairage public ; le service éclairage public de la Ville souhaite :

- Une modification des commandes d'éclairage
- Fourniture et pose d'un tableau éclairage étanche et anti vandale,

CONSIDERANT que dans le cadre de la finition du parvis, le zénith Oméga demande une finition intermédiaire dans l'attente du projet de la requalification totale du parvis. Celui-ci est encore à l'étude, le planning initial n'a pas pu être maintenu :

- Aménagement extérieurs,
- Fourniture et pose d'un contrôle d'accès pour le futur portillon,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une pré-visite avec les pompiers avant la réception du chantier des compléments ont été demandés :

- Déplacement des coffrets pompiers,
- Fourniture et pose d'une trappe dans la serrurerie en façade,

CONSIDERANT que dans le cadre de réseaux bouchés et d'odeurs insoutenables il est nécessaire de mettre en conformité sanitaire,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une pré-visite avec le Bureau de contrôle avant la réception du chantier des compléments ont été demandés au niveau des marches partant en sifflet la mise en place de bornes en inox pour accompagner les marches,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications se chiffre à 184 227.50 € HT,

CONSIDERANT que le montant total du marché est porté de 16 662 962.02 € HT, après l'avenant 4, à 16 847 189.52 € HT, soit une augmentation totale de 7.65 % du montant initial,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°5 annexé au marché 58RL20 avec GCC/SENEC/ATELIER 5/GIE ALETHIA BETREC ADRET / GUYOMAR / ERG, d'un montant de 184 227.50 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, autorisation de programme ZENITH, opération 10141.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

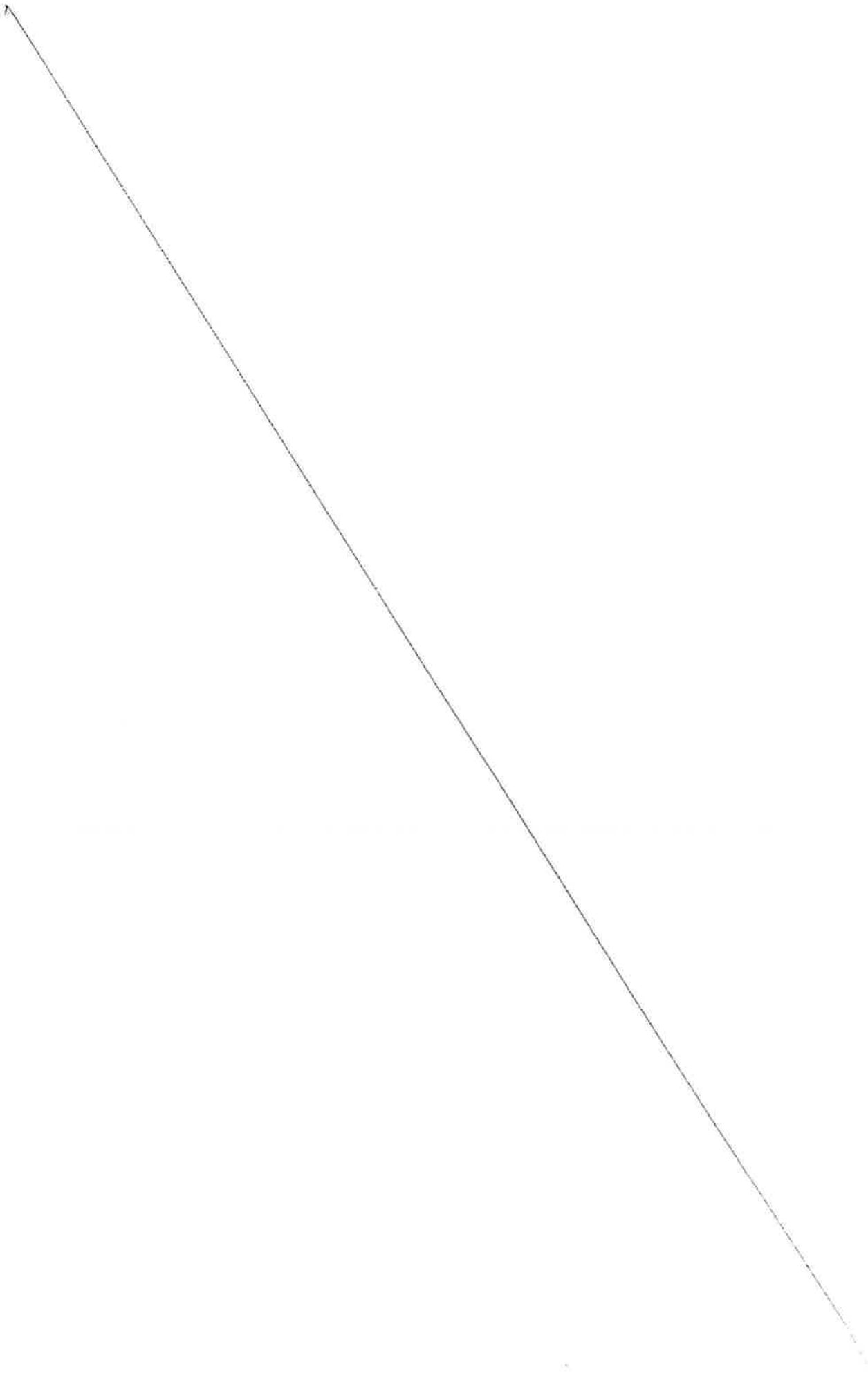

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 58RL20

CONSTRUCTION DU PARKING DU ZENITH A TOULON
MARCHE PUBLIC DE CONCEPTION REALISATION

AVENANT N° 5

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction des Constructions**
Titulaire du marché :	**GCC/SENEC/ATELIER 5/GIE ALETHIA BETREC ADRET / GUYOMAR / ERG, représenté par Loïc BRIARD, Directeur régional du mandataire**
Date de notification :	**15 juin 2020**
Montant initial du marché :	**15 650 000.00€HT**
Avenant n°1 :	**Solidarité entre GCC et SENEC**
Avenant n°2 :	**Modification des travaux + 774 675.00€HT**
Avenant n°3 :	**Modification des travaux + 45 440.81 €HT**
Avenant n°4 :	**+ 192 846.92 €HT**
Imputation budgétaire :	Opération N°10 141

Nature de l'acte modifiant le marché :

Modification travaux

Annexes : Répartition entre cotraitants ; devis 7,8,9,10,11,12,14

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Pierre GIRAN Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Loïc BRIARD, agissant au nom et pour le compte du groupement titulaire,

Il a été convenu ce qui suit :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet

1- Dans le cadre de la construction du parking et au fur et à mesure que nous sommes monté en étages, nous avons constaté que le mur non visible avant les travaux avait subi des dégradations liées à son exposition depuis des années.
Il est nécessaire de décrouter le mur de ses anciens enduits et de proposer un nouvel enduit à la chaux selon les prescriptions des murs en pierre classés Monument Historique

2- Dans le cadre d'une future maintenance et gestion de l'éclairage publique ; sont nécessaires :

- Une modification des commandes d'éclairage
- Fourniture et pose d'un tableau éclairage étanche et anti vandale.

3- Dans le cadre de la finition du parvis, le zénith Oméga demande une finition intermédiaire dans l'attente du projet de la requalification totale du parvis. Celui-ci est encore à l'étude, le planning initial n'a pas pu être maintenu :

- Aménagement extérieurs
- Fourniture et pose d'un contrôle d'accès pour le futur portillon.

4- Dans le cadre d'une pré-visite avec les pompiers avant la réception du chantier des compléments ont été demandés :

- Déplacement des coffrets pompiers.
- Fourniture et pose d'une trappe dans la serrurerie en façade.

5- Dans le cadre de réseaux bouchés et d'odeurs insoutenables il est nécessaire de mettre en conformité sanitaire :

- Fourniture et de pose de siphons

6- Dans le cadre d'une pré-visite avec le Bureau de contrôle avant la réception du chantier des compléments ont été demandés au niveau des marches partant en sifflet :

- Mise en place de bornes en inox pour accompagner les marches.

Les substitutions suivantes sont également demandées

- Dalle en béton traitée à l'hélicoptère en remplacement du quartz (risque de faïençage lié au froid) : aucune incidence financière
- Escalier en béton en remplacement du métallique : aucune incidence financière
- Déploiement de la technologie « QR CODE » : aucune incidence financière

Article 2 **Montants**

Conformément aux devis joints, les prestations supplémentaires se chiffrent à :

1- Reprise du mur VAUBAN (devis 7a) : 37 314.00€HT
2- Modification éclairage extérieur (devis 8) : 9 900.00 €HT
3- Aménagement temporaire (devis 9) : 94 000.00€HT
4- Demandes commission sécurité (devis 10 et 12) : 22 900.00€HT + 6 700.00€HT
5- Normes sanitaires (devis 11) : 9 500.00€HT
6- Demandes bureau de contrôle (devis 14) : 3 913.50€HT

Total : 184 227.50 €HT

Le montant total du marché est porté de 16 662 962.02 €HT. (après avenant 4) à **16 847 189.52 €HT.**

Article 3 **Délais**

Les modifications traitées dans le présent avenant nécessitent une prolongation des délais jusqu'au 30.06.2023 conformément à l'ordre de service n°8.

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour le titulaire

Loïc BRIARD

GCC - REGION MEDITERRANEE
AGENCE PROVENCE - 407 794 551 00454
Hall 1 - Bt E - SWEN PARC - Chem. Bastide Blanche - BP 2134
13847 VITROLLES CEDEX 9
Tél. 04 42 15 96 50 - agence.provence@gcc.fr

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

ENTREPRISES

ANNEXE N° 1 : RÉPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE COTRAITANTS -

AVENANT 5

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT
GCC	toutes	92 113,75
SENEC	toutes	92 113,75
	Total	184 227.50 €

SIGNATURES

GCC

GCC - REGION MEDITERRANEE
AGENCE PROVENCE - 407 794 551 00454
Hall 1 - Bt. E - SWEN PARC - chem. Bastide Blanche - BP 2134
13847 VITROLLES CEDEX 9
Tél. 04 42 15 96 50 - agence.provence@gcc.fr

SENEC

Annexe 2

DEVIS

Fait à Vitrolles le 13/02/2023 Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 7a

ENDUIT du mur VAUBAN en RDC

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur: GCC

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur: S.E.N.E.C.

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure: Alethia

Avenue Doyen Louis Weil

38 000 Grenoble

Architecte: ATELIER 5 architectes

5, Rue Gozza

83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts: GUYOMAR

7681 Route Départementale 12

Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique: ERG

243 Avenue de Bruxelles

83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.	**Euros**	37 314,00
TVA (20%)	**Euros**	7 462,80
TOTAL DU DEVIS TTC	**Euros**	44 776,80

HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Délai de validité du présent devis :	**4 semaines**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	6 semaines
Incidence délai	**sans objet**
Date de validation au plus tard	**06/01/2022**
Valeur :	M0 janvier 21

Fait à Vitrolles le 16/01/2023 Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 8

Modification des commandes de l'éclairage extérieur

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur:

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem

Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur:

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue

des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure:

Avenue Doyen Louis Weil

38 000 Grenoble

Architecte:

5, Rue Gozza

83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts:

7681 Route Départementale 12

Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique:

243 Avenue de Bruxelles

83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.		Euros	9 900,00
TVA (20%)		Euros	1 980,00
TOTAL DU DEVIS TTC		Euros	11 880,00
HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Délai de validité du présent devis :	4 semaines
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	6 semaines
Incidence délai	sans objet
Date de validation au plus tard	15/02/2023
Valeur :	M0 janvier 21

Annexes : 1- Mail ADRET du 10/11/2022 - Etat des lieux

2- Plan ATELIER 5 Annoté

Fait à Vitrolles le 09/03/2023 Rédacteur : B. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 9b

Aménagements Extérieurs provisoires sur SAS pompier et jonction Parvis ZENITH

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur: GCC

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem.
Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur: S.E.N.E.C.

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure: Alethia

Avenue Doyen Louis Weil
38 000 Grenoble

Architecte: ATELIER 5 architectes

5, Rue Gozza
83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts:

7681 Route Départementale 12
Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique: EPG GÉOTECHNIQUE

243 Avenue de Bruxelles
83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.		Euros	94 000,00
TVA (20%)		Euros	18 800,00
TOTAL DU DEVIS TTC		Euros	112 800,00
HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Annexes : Plan de repérage des limites d'intervention

Délai de validité du présent devis :	**4 semaines**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	6 semaines
Incidence délai	fin avril 2023 hors enrobés clairs
	Enrobés clairs en juin 2023
Date de validation au plus tard	15/03/2023
Valeur :	M0 janvier 21

Fait à Vitrolles le 24/03/2023 Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 11

Reprise de regards existants suite travaux pour aménagements provisoires SAS POMPIERS + création regards avec tabouret siphoïdes en sortie de conservatoire

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur:
GCC
Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem.
Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur:
S.E.N.E.C.
ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure:
Avenue Doyen Louis Weil
38 000 Grenoble

Architecte:
ATELIER 5
5, Rue Gozza
83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts:
7681 Route Départementale 12
Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique:
243 Avenue de Bruxelles
83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.			Euros 9 500,00
TVA (20%)			Euros 1 900,00
TOTAL DU DEVIS TTC			Euros 11 400,00
HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Délai de validité du présent devis :	**1 semaine**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	1 semaine
Incidence délai	SO
Date de validation au plus tard	31/03/2023
Valeur	M0 janvier 21

Annexes :

Fait à Vitrolles le 31/03/2023 Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 12

Complément pour déport des commandes de désenfumage suite à la visite des pompiers

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur: GCC

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem.
Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur: S.E.N.E.C.

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure: Alethia

Avenue Doyen Louis Weil
38 000 Grenoble

Architecte: ATELIER 5

5, Rue Gozza
83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts:

7681 Route Départementale 12
Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique: ERG GEOTECHNIQUE

243 Avenue de Bruxelles
83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.		Euros	6 700,00
TVA (20%)		Euros	1 340,00
TOTAL DU DEVIS TTC		Euros	8 040,00
HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0.00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Délai de validité du présent devis :	**1 semaine**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	6 semaines
Incidence délai	fin mai 2023
Date de validation au plus tard	06/04/2023
Valeur :	M0 janvier 21

Annexes : 1-CR ATELIER 5

Fait à Vitrolles le 30/05/2023 Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 14

Rajout 12 potelets INOX D70mm au droit des emmarchements du Parvis RDC

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

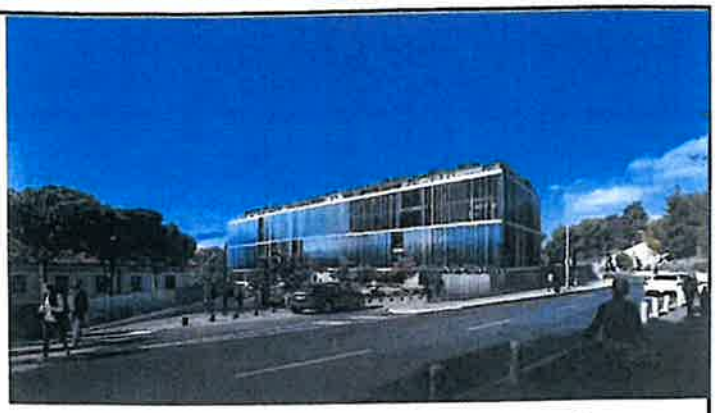

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur: GCC

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur: S.E.N.E.C.

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure: Alethia

Avenue Doyen Louis Weil

38 000 Grenoble

Architecte: ATELIER 5

5, Rue Gozza

83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts: GUYOMAR

7681 Route Départementale 12

Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique: ERG

243 Avenue de Bruxelles

83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.		Euros	3 913,50
TVA (20%)		Euros	782,70
TOTAL DU DEVIS TTC		Euros	4 696,20
HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Délai de validité du présent devis :	**jusqu'au 2/06/2023**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	9 semaines
Incidence délai	5 semaines
Date de validation au plus tard	02/06/2023
Valeur :	M0 janvier 21

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

PROGRAMME CONCEPTION-REALISATION
CONSTRUCTION D'UN PARKING POUR LE ZENITH DE TOULON

GCC — S.E.N.E.C. — ERG — ATELIER 5 — Alethia — GUYOMAR

ANNEXE AVENANT 5 - repartition des montants entre les membres

HONORAIRES

Phase	% du total honoraires	Honoraires € HT	Répartition par cotraitants											
			GCC Mandataire "conception"		SENEC		ATELIER 5		ALETHIA		ERG		GUYOMAR	
			part %	montant HT	part %	montant HT	part %	montant HT	part %	montant HT	part %	montant HT	part %	montant HT
N° 0 : Frais de Coordination du mandataire du groupement pour la phase études														
N°1: APS	23,66%	171 460,00	4,67%	8 000,00	4,67%	8 000,00	55,41%	95 000,00	31,55%	54 100,00	3,71%	6 360,00		
N°2: PC	8,63%	62 500,00	0,00%		0,00%		87,20%	54 500,00	12,80%	8 000,00				
N°3: APD	25,43%	184 300,00	11,39%	21 000,00	11,39%	21 000,00	42,43%	78 200,00	34,78%	64 100,00				
N°4: PRO	33,66%	243 900,00	8,61%	21 000,00	8,61%	21 000,00	44,69%	109 000,00	36,86%	89 900,00			1%	3 000,00
N°5: HONORAIRES SUR MODIFICATIONS TRAVAUX STADE PRO (AVENANT 2)	8,62%	62 443,79	7,61%	4 748,93	7,61%	4 748,93	45,76%	28 574,42	37,77%	23 588,04	1,01%	631,91	0%	151,56
TOTAL PHASE ETUDES	**100,00%**	**724 603,79 €**	**8%**	**54 748,93**	**7,56%**	**54 748,93**	**50,41%**	**365 274,42**	**33,08%**	**239 688,04**	**0,96%**	**6 991,91**	**0,43%**	**3 151,56**
n°0 : frais de coordination du mandataire du groupement pour la phase Réalisation des travaux	0,00%	0,00		0,00										
n° 1: Etudes d'exécution : réalisation des études / visa	31,01%	224 700,00	0%		0,00%		24,25%	54 500,00	75,75%	170 200,00				
n° 2: Travaux de réalisation de l'ouvrage (Le titulaire identifie la décomposition de l'ouvrage en prestations et désigne le cotraitant responsable de chacune des prestations et en précise le montant)	22,35%	161 948,00	0%		0,00%		74,04%	119 900,00	22,17%	35 900,00	4%	6 148,00		
n° 3: OPC/ Organisation des réunions de chantier	4,97%	36 000,00	50%	18 000,00	50%	18 000,00								
n° 4: Contrôle interne des travaux	4,14%	30 000,00	50%	15 000,00	50%	15 000,00								
n° 5 : Contrôle interne des decomptes mensuels/etats d'avancement des travaux	1,66%	12 000,00	50%	6 000,00	50%	6 000,00								
n°6 : Assistance à la réception des travaux	9,15%	66 300,00	0%		0,00%		82,20%	54 500,00	17,80%	11 800,00				
n° 7 : Remise DOE / DEM	4,40%	31 900,00	16%	5 000,00	15,67%	5 000,00			68,65%	21 900,00				
n° 8 : Qualité Environnementale	1,52%	11 000,00	0%		0,00%				100,00%	11 000,00				
TOTAL PHASE TRAVAUX	**79,19%**	**573 848,00 €**	**8%**	**44 000,00**	**7,67%**	**44 000,00 €**	**39,89%**	**228 900,00 €**	**43,70%**	**250 800,00 €**	**1,07%**	**6 148,00 €**	**0,00%**	**- €**
Total honoraires	**100%**	**1 298 451,79 €**	**8%**	**98 748,93 €**	**7,61%**	**98 748,93 €**	**45,76%**	**594 174,42 €**	**37,77%**	**490 488,04 €**	**1,01%**	**13 139,91 €**	**0,24%**	**3 151,56 €**
TRAVAUX		##########		**7 569 354,62 €**		**7 569 354,62 €**								**410 028,50 €**
Marché		14 413 992,00	48,58%	7 001 981,75	48,58%	7 001 981,75							2,84%	410 028,50
Avenant 1		0,00		-		-								
Avenant 2		712 231,21	50,00%	356 115,61	50,00%	356 115,61								
Avenant 3		45 440,81	50,00%	22 720,41	50,00%	22 720,41								
Avenant 4		192 846,21	50,00%	96 423,11	50,00%	96 423,11								
Avenant 5		184 227,50	50,00%	92 113,75	50,00%	92 113,75								
Total MARCHE	**100%**	**16 847 189,52 €**	**45,52%**	**7 668 103,55 €**	**45,52%**	**7 668 103,55 €**	**3,53%**	**594 174,42 €**	**2,91%**	**490 488,04 €**	**0,08%**	**13 139,91 €**	**2,45%**	**413 180,06 €**

Fait à Vitrolles le 13/02/2023 Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 7a

ENDUIT du mur VAUBAN en RDC

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur: GCC

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem.
Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur: S.E.N.E.C.

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure: Alethia

Avenue Doyen Louis Weil
38 000 Grenoble

Architecte: ATELIER 5 architectes

5, Rue Gozza
83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts: GUYOMAR

7681 Route Départementale 12
Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique: ABO ERG GEOTECHNIQUE

243 Avenue de Bruxelles
83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.	**Euros**	37 314,00
TVA (20%)	**Euros**	7 462,80
TOTAL DU DEVIS TTC	**Euros**	44 776,80

HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Délai de validité du présent devis :	**4 semaines**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	6 semaines
Incidence délai	**sans objet**
Date de validation au plus tard	**06/01/2022**
Valeur :	M0 janvier 21

Fait à Vitrolles le 16/01/2023 Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 8

Modification des commandes de l'éclairage extérieur

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur: GCC

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem. Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur: S.E.N.E.C.

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure: Alethia

Avenue Doyen Louis Weil

38 000 Grenoble

Architecte: ATELIER 5 architectes

5, Rue Gozza

83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts: GUYOMAR

7681 Route Départementale 12

Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique: ABO ERG

243 Avenue de Bruxelles

83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.		Euros	9 900,00
TVA (20%)		Euros	1 980,00
TOTAL DU DEVIS TTC		Euros	11 880,00
HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Délai de validité du présent devis :	**4 semaines**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	6 semaines
Incidence délai	sans objet
Date de validation au plus tard	15/02/2023
Valeur :	M0 janvier 21

Annexes : 1- Mail ADRET du 10/11/2022 - Etat des lieux
2- Plan ATELIER 5 Annoté

16/01/2023 Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

4

DEVIS N° 8 **16/01/2023**

DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANTITE	P.U	MONTANT
Modification des commandes de l'éclairage extérieur				
1- **Partie lot Electricité cfa**				
Tableau électrique extérieur				
Fourniture et pose tableau éclairage étanche/anti vandale	ens	1,00	*3 801,60*	3 801,60
Alimentation Tableau éclairage depuis poste public/sous fourreaux	ens	1,00	*1 851,30*	1 851,30
Gradation - **voir NOTA**				
Mise en service et essai	ens	1,00	*876,96*	876,96
			sous total	**6 529,86**
2- **Partie VRD - GO**				
Fouille par terrassement mécanique (prof 1,00 m env.) à travers réseaux existants	ml	30,00	59,46	1 783,80
Fourniture et pose de fourreaux (Ø90)	ml	30,00	*cis*	
Remblaiement en GNT compacté	ens	1,00	*950,00*	950,00
Carottages sortie local TGBT	ens	1,00	*680,00*	680,00
			sous total	**3 413,80**
Honoraires groupement	ENS	1,00	0,00	0,00
NOTA :				
La gradation n'est pas chiffrée ici. En effet, à la date de la demande les câbles des éclairages extérieurs étaient déjà incorporés. Pour permettre la gradation, il faudrait retirer des câbles à l'intérieur de locaux accueillant des installations de sécurité. La solution technique consistant à poser ces câbles sous protection mécanique + encoffrement CF1h est envisageable mais doit être préalablement soumise au visa de Socotec.C ompte tenu de l'impact technique et financier (supposé) pour un faible gain énergétique et fonctionnel, le groupement suggère de ne pas recourir à la gradation pour les 7 appareils concernés				
TOTAL POUR L'ENSEMBLE H.T				9 943,66
			arrondi à	**9 900,00**
TVA 20 %				**1 988,73**
TOTAL T.T.C				**21 832,39**

ANNEXE 1 DU DEVIS n°8

Guillaume BAWEDIN

De: Pierre Monange <p.monange@adret.net>
Envoyé: jeudi 10 novembre 2022 17:00
À: Lucie Muller; Guillaume BAWEDIN; Julien ADELE
Cc: Nicolas Radisson; EYMARD Florent; DROUET Pascal; JULE Yann
Objet: ZENITH: réunion éclairage extérieur // points CFO

Bonjour
Voici les principaux points abordés mardi concernant l'éclairage extérieur :

- Pour 4 candélabres et 3 bornes situés en RdC (support = maçonnerie), les canalisations sont incorporées en ouvrage gros-œuvre) ; l'entreprise ne garantit pas la faisabilité de retirer dans les gaines encastrées des câbles intégrant le circuit de commande DALI ; elle propose une solution alternative consistant à poser les réseaux correspondants en locaux techniques sprinklage et désenfumage
- Adret alerte sur les obstacles réglementaires liés au cheminement de câbles étrangers au niveau Zenith (car alimentés sur un comptage éclairage public indépendant du TJ « Zenith ») à l'intérieur de locaux accueillant des installations de sécurité ; la solution technique consistant à poser ces câbles sous protection mécanique + encoffrement CF1h est envisageable mais doit être préalablement soumise au visa de Socotec.
- Compte tenu de l'impact technique et financier (supposé) pour un faible gain énergétique et fonctionnel, Adret suggère de ne pas recourir à la gradation pour les 7 appareils concernés
- Le détail d'exécution sur les supports des candélabres (intégration du tube de la platine dans le pied de mât ; relevé d'étanchéité sur plot béton) doit être finalisé par l'entreprise et soumis à VISA
- Position de l'armoire « éclairage public » à l'extérieur : cf. le repérage transmis par l'architecte suite à la réunion.
- Le panneau disjoncteur + compteur doit être intégré en « armoire éclairage public » si celle-ci est extérieure ; l'alimentation de cette armoire doit être directement issue du poste de distribution publique.
- Degreane prévoit la séparation des circuits « éclairage fonctionnel » (mâts et bornes) et « éclairage décoratif » (spots encastrés en sol)

Cordialement

Pierre Monange - Responsable d'Affaires Electricité

adret
837 Av. de Bruxelles, 83500 La Seyne-sur-Mer
04 94 10 87 50 - 06 78 12 42 85
www.adret.net - laseyne@adret.net -

ANNEXE 2 DU DEVIS n°8

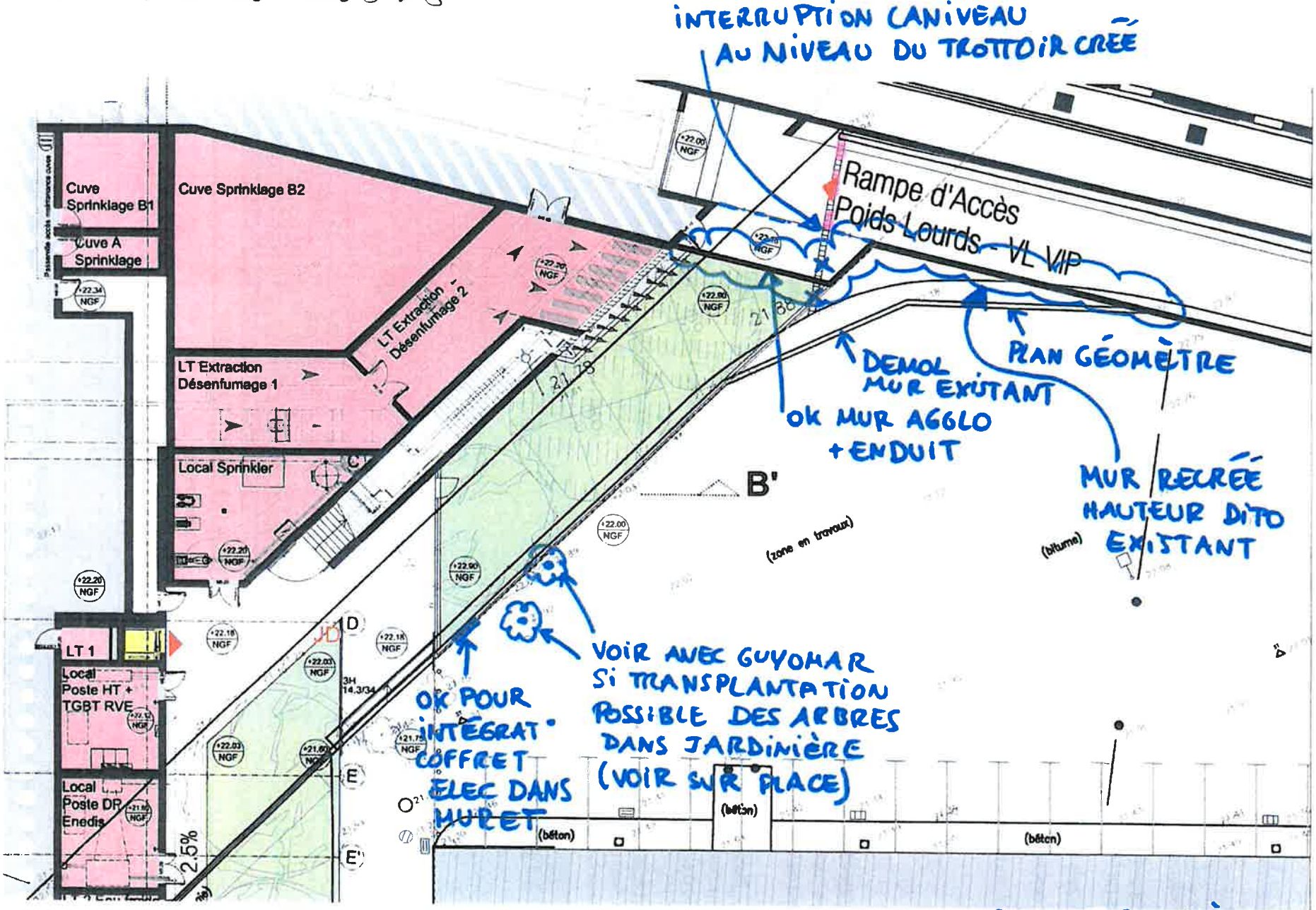

MAITRISE D'OEUVRE :

ATEL

PLA

IND.	DATE
H	25.10.2022
G	14.03.2022
F	28.01.2022
E	29.11.2021

ECH: 1/200

CROQUIS SYNTHÈSE AMÉNAGEMENT JARDIN CÔTÉ CONSERVATOIRE.

AT 5.08.M22

Fait à Vitrolles le 09/03/2023 Rédacteur : S. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 9b

Aménagements Extérieurs provisoires sur SAS pompier et jonction Parvis ZENITH

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur: GCC

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem. Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur: S.E.N.E.C.

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure: Alethia

Avenue Doyen Louis Weil

38 000 Grenoble

Architecte: ATELIER 5 architectes

5, Rue Gozza

83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts: GUYOMAR

7681 Route Départementale 12

Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique: ERG GEOTECHNIQUE

243 Avenue de Bruxelles

83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.		Euros	94 000,00
TVA (20%)		Euros	18 800,00
TOTAL DU DEVIS TTC		Euros	112 800,00
HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Annexes : Plan de repérage des limites d'intervention

Délai de validité du présent devis :	**4 semaines**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	6 semaines
Incidence délai	fin avril 2023 hors enrobés clairs
	Enrobés clairs en juin 2023
Date de validation au plus tard	15/03/2023
Valeur :	M0 janvier 21

09/03/2023 Rédacteur : C. HAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 9b **09/03/2023**

	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANTITE	P.U	MONTANT
	Aménagements Extérieurs provisoires sur SAS pompier et jonction Parvis ZENITH				
1-	Zone pompiers voirie PL (370 m2).				
	Découpe, dépose des pavés existants suivant tracé y compris évacuation des déblais.(environ 30 m2).	ens	1,00	*2 400,00*	2 400,00
	Purge et préparation de la plate-forme avec mise en oeuvre d'une couche de GNT compactée	ens	1,00	*6 300,00*	6 300,00
	Mise en oeuvre d'1 grave de bitume compactée	m²	370,00	*40,00*	14 800,00
	Mise en oeuvre d'1 couche de finition en enrobé à chaud (phasage commun au marché VRD).	m²	370,00	*48,00*	17 760,00
	Reprise caniveau sur cette zone existante avec caniveau grille en fonte 400 KN 2 ml.	ens	1,00	*1 200,00*	1 200,00
ind A	Plus value pour enrobés clairs	m²	370,00	*78,00*	28 860,00
Ind B	**Amenée / repli supplémentaire pour réalisation des enrobés clairs en fin d'opération**	**ens**	**1,00**	***4 000,00***	**4 000,00**
Ind B	**Création d'un point de récolte d'eaux pluviales (création d'un regard avec grille avaloir + réseau enterré d'env. 4/5ml + raccordement sur regard existant + mise à la côte du regard existant)**	**ens**	**1,00**	***6 400,00***	**6 400,00**
2-	Contrôle d'accès pour le futur portillon				
	Réalisation d'1 tranchée pour pose de 2 fourreaux diam.63 rouge y compris lit de sable et remblaiement en GNT compactée	ml	30,00	*80,00*	2 400,00
	Sujétions traversée fondation portail et câbles ENEDIS	ens	1,00	*1 550,00*	1 550,00
	Fourniture et pose platine de rue saillie	ens	1,00	*2 071,68*	2 071,68
	Fourniture et pose poste intérieur	ens	1,00	*1 596,16*	1 596,16
	Câblage Poste Interieur	ens	1,00	*873,86*	873,86
	Câblage Platine Extérieure	ens	1,00	*692,34*	692,34
	Mise en service et essais	ens	1,00	*380,00*	380,00
	Gâche et sujétions pour portillon - lot serrurerie.	ens	1,00	*3 200,00*	3 200,00
3	Encadrement				
	Encadrement - Installation de chantier	ens	1,00	*PM*	
	TOTAL POUR L'ENSEMBLE H.T			**arrondi à**	94 484,03 **94 000,00**
	TVA 20 %				**18 800,00**
	TOTAL T.T.C				**112 800,00**

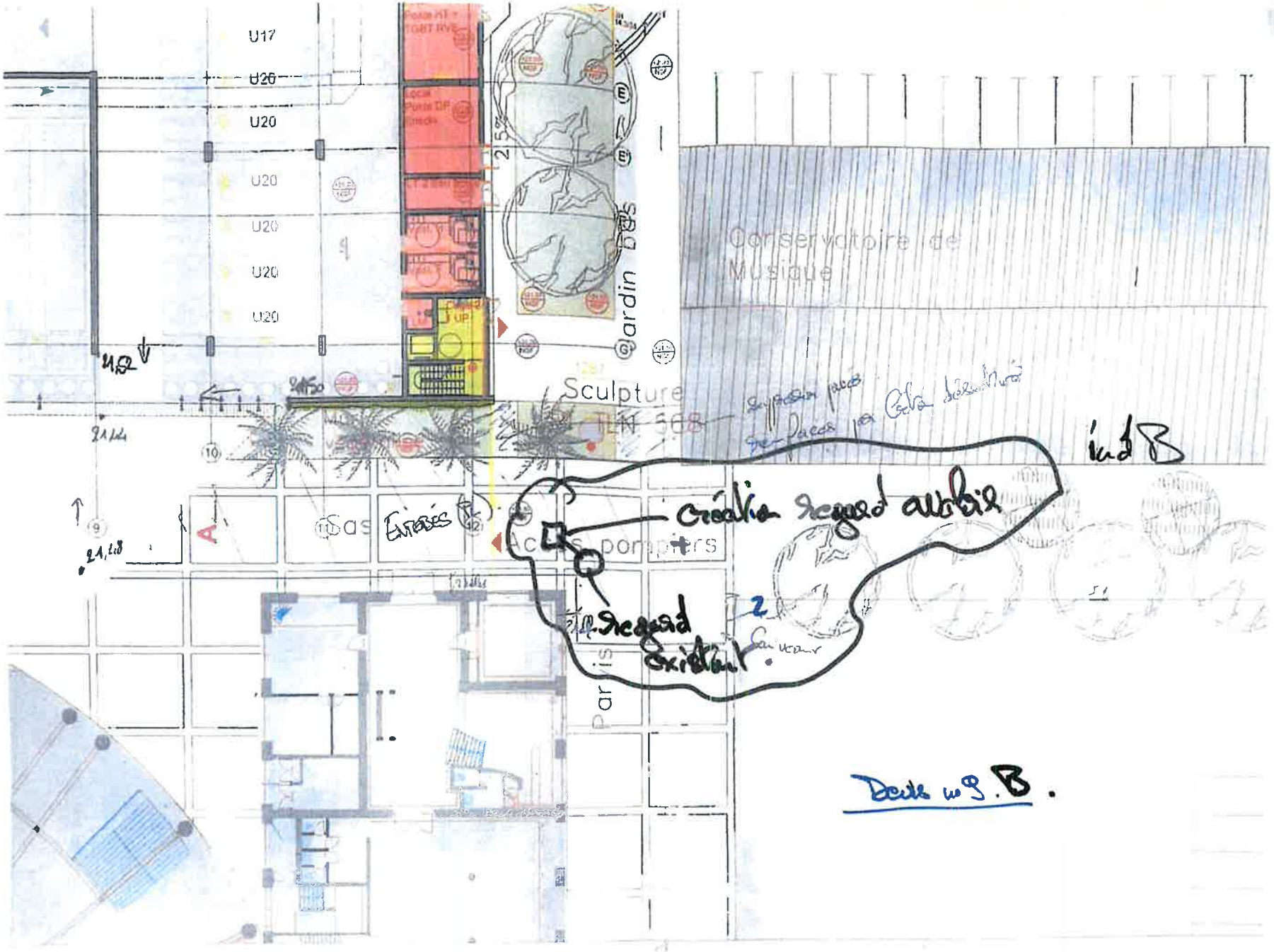
U17
U20
U20
U20
U20
U20
U20
Jardin bas
Conservatoire de Musique
Sculpture
Entrées
Accès pompiers
Parvis
Création regard aveugle
Regard existant
Limite lot B
Limite lot B.

Fait à Vitrolles le 09/03/2023

Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 10

Travaux complémentaires suite à la visite des pompiers

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur: GCC

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem.
Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur: S.E.N.E.C.

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure: Alethia

Avenue Doyen Louis Weil
38 000 Grenoble

Architecte: ATELIER 5 architectes

5, Rue Gozza
83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts: GUYOMAR

7681 Route Départementale 12
Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique: ERG GEO-TECHNIQUE

243 Avenue de Bruxelles
83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.		Euros	22 900,00
TVA (20%)		Euros	4 580,00
TOTAL DU DEVIS TTC		Euros	27 480,00
HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Délai de validité du présent devis :	**4 semaines**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	6 semaines
Incidence délai	fin juin 2023
Date de validation au plus tard	15/03/2023
Valeur :	M0 janvier 21

Annexes : 1-CR ATELIER 5

09/03/2023

Rédacteur G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

4

DEVIS N° 10 **09/03/2023**

DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANTITE	P.U	MONTANT
Travaux complémentaires suite à la visite des pompiers				
1- Partie lot Electricité cfa				
Travaux Zone Sous-sol				
CdC et cablage des coffrets déportés (cis nacelle)	ens	1,00	*16 146,40*	16 146,40
Coffrets pompiers	ens	2,00	*641,17*	1 282,34
Travaux Zone RDC				
Cablage des commandes déportées	ens	1,00	*590,08*	590,08
Commande ouverture des portes	ens	1,00	*1 727,65*	1 727,65
Percements	ens	1,00	*506,05*	506,05
Mise à jour des plans	ens	1,00	*414,27*	414,27
Mise en service et essai	ens	1,00	*876,96*	876,96
			sous total	**21 543,74**
2- Partie VRD - GO				
Carottages dans niveau sous sol (cis nacelle)	ens	1,00	*1 360,00*	1 360,00
Numérotation des places de PK Sous sol sur enrobé	u	72,00	*cis*	
			sous total	**1 360,00**
3- Partie Serrurerie				
Plus value pour trappe pompier dans serrurerie SE10	ens	1,00	*2 000,00*	2 000,00
Ajout Carré pompier sur porte ensemble SI 02	u	1,00	*PM*	
			sous total	**2 000,00**
Honoraires groupement	ENS	1,00	0,00	0,00
Encadrement	ENS	1,00	PM	
TOTAL POUR L'ENSEMBLE H.T				22 903,74
			arrondi à	**22 900,00**
TVA 20 %				**4 580,00**
TOTAL T.T.C				**27 480,00**

ANNEXE DEVIS n° 10

Guillaume BAWEDIN

De: Nicolas Radisson <nicolas.radisson@atelier5.fr>
Envoyé: mercredi 1 mars 2023 16:10
À: Guillaume BAWEDIN
Cc: Sylvain Millier; Lucie Muller; p.monange@adret.net
Objet: 11_105_ZEN_VISITE_POMPIER_010323
Pièces jointes: 11_105_REUNION_POMPIER_010323.pdf

Bonjour,
Suite à la réunion pompier de ce jour , veuillez trouver mes annotations.

Présence(s) :
SDIS : Commandant Laurent Chabert
MTPM : Véronique Havet
Socotec : Sylvain Millet
Grpt : Guillaume Bawedin
MOE : Nicolas Radisson

-Parking ZENITH R-1 (ERT) :
-Numéroter places de parkings VL Zenith conformément au plan MOE
-Déplacer coupures arrêt d'urgence extérieur en face de l'accès PC sécurité du Zenith (Voir localisation plan)

-Parking PSLV (ERP) :
-Validation positionnement colonne sèche sur cage N°01 -Façade Ouest (Voir localisation plan)
-Proposer positionnement trappe pompier dans serrurerie SE10 (Passage à 40 m maxi du PI)
-Cage escalier 1UP N°02 : Equiper ouvrant pompier sur porte métallique (SI 02) depuis Hall (Clé tricoise 11 mm)
-Déplacer coupures arrêt d'urgence extérieur PSLV en façade Nord PC sécurité Zenith (Voir localisation plan)
-Le préventionniste demande la libération des gâches électriques des points de contrôle d'accès (Portes accès cages et portillons extérieurs)
en cas de coupure permettant de rendre accessible l'ensemble des colonnes sèches

Cordialement

ATELIER 5
architectes

5, Rue Gozza
83 000 TOULON
Tél 04 94 41 90 50

Nicolas RADISSON
nicolas.radisson@atelier5.fr

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité

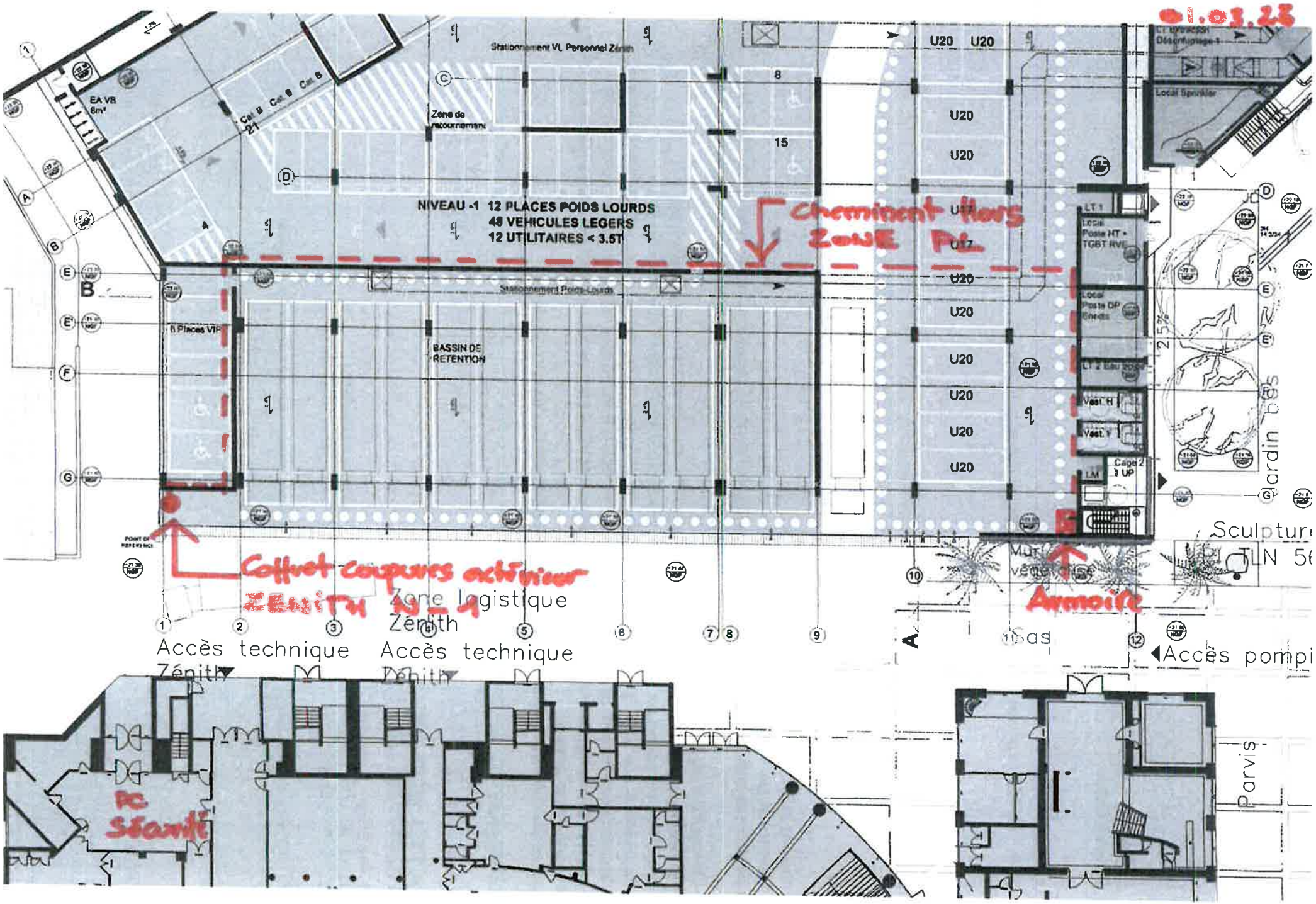
01.01.25
NIVEAU -1 12 PLACES POIDS LOURDS
48 VEHICULES LEGERS
12 UTILITAIRES < 3.5T
Stationnement VL Personnel Zénith
Stationnement Poids-Lourds
Zone de retournement
BASSIN DE RETENTION
6 Places VIP
EA VB 8m³
Cat B Cat B Cat B
21
8
15
U20
Local Sprinkler
Local Poste HT + TGBT RVE
Local Poste DP Cuisine
Vest. H
Vest. F
Cage 2 3 UP
Jardin bas
Sculpture
Armoire
Accès technique Zénith
Zone logistique Zénith
Accès technique Zénith
Accès pompi
Parvis
PC Sécurité
Chemin hors zone PI
Coffret coupure extérieur Zénith

01.03.2023

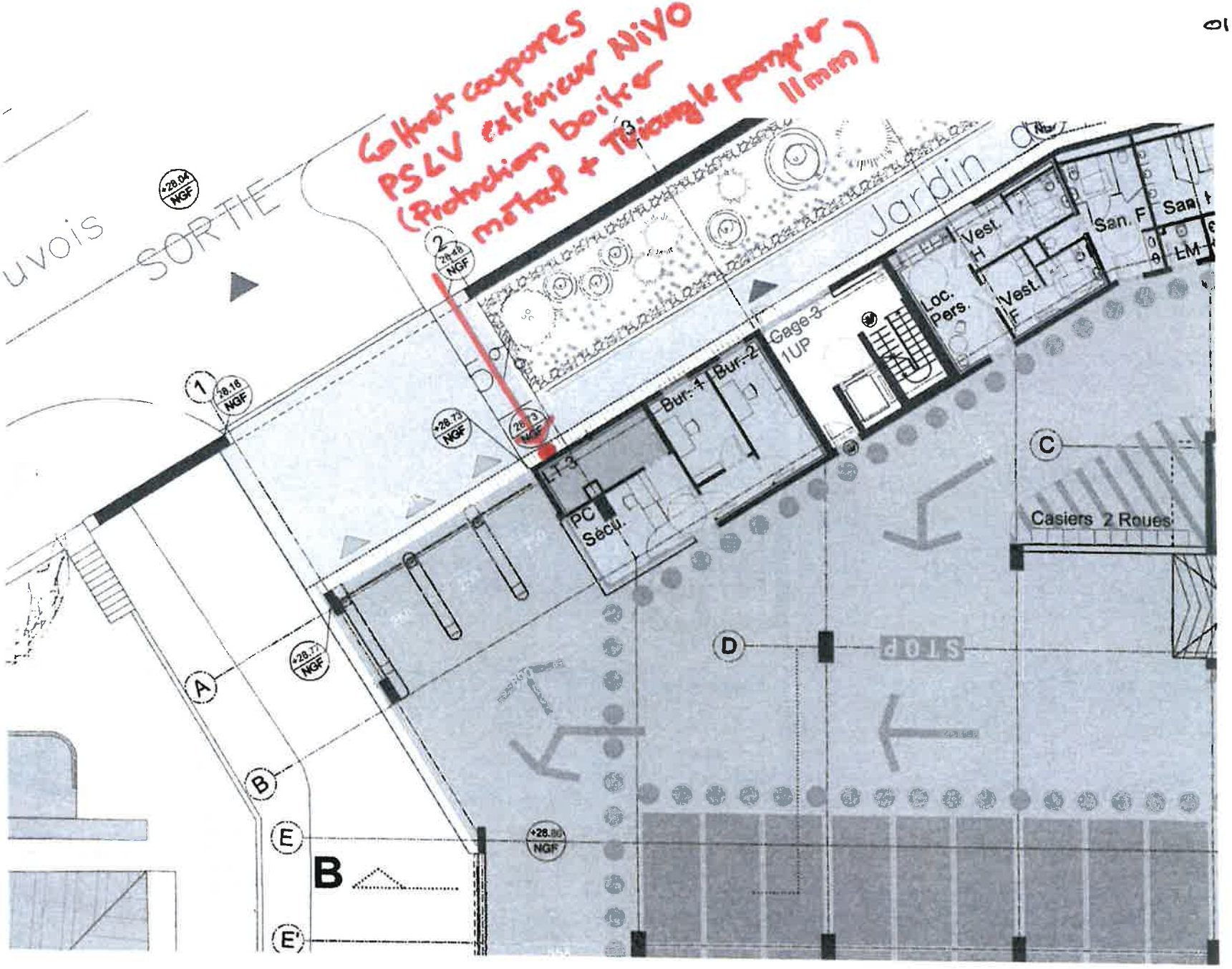
Colliet coupures
PSLV extérieur Nivo
(Protection boîtier
métal + Triangle pompier
11mm)
SORTIE
Jardin
+28.04 NGF
+28.48 NGF
+28.16 NGF
+28.73 NGF
+28.77 NGF
+28.80 NGF
Bur.-1
Bur.-2
Gage-3
1UP
Loc. Pers.
Vest. H
Vest. F
San. F
LM
PC Sécu.
Casiers 2 Roues
STOP
A
B
C
D
E
E'
1
2
3
B

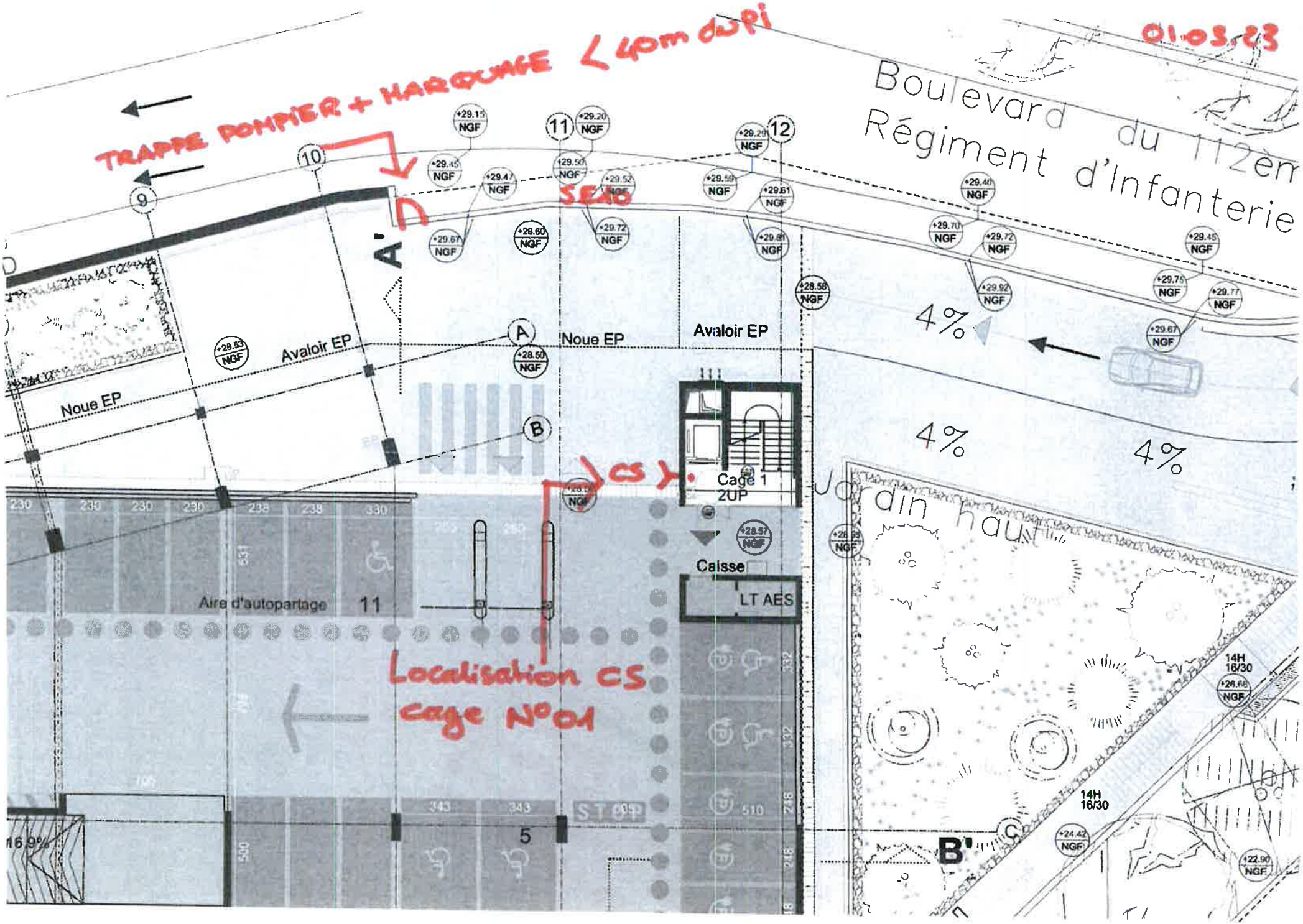
TRAPPE POMPIER + HARDOUAGE L 40m dsPi
01.03.23
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
SEAS
A'
A
B
B'
C
9
10
11
12
Noue EP
Avaloir EP
Noue EP
Avaloir EP
4%
4%
4%
Cage 1
ZUP
Caisse
LT AES
Aire d'autopartage
11
5
Localisation CS
cage N°01
Jardin haut
14H
16/30
14H
16/30
16.9%

Fait à Vitrolles le 24/03/2023 Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 11

Reprise de regards existants suite travaux pour aménagements provisoires SAS POMPIERS + **création regards avec tabouret siphoïdes en sortie de conservatoire**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur: GCC

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem.
Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur: S.E.N.E.C.

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure: Alethia

Avenue Doyen Louis Weil
38 000 Grenoble

Architecte: ATELIER 5 architectes

5, Rue Gozza
83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts: GUYOMAR

7681 Route Départementale 12
Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique: ERG GEOTECHNIQUE

243 Avenue de Bruxelles
83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.		Euros	9 500,00
TVA (20%)		Euros	1 900,00
TOTAL DU DEVIS TTC		Euros	11 400,00
HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Délai de validité du présent devis :	**1 semaine**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	1 semaine
Incidence délai	SO
Date de validation au plus tard	31/03/2023
Valeur :	M0 janvier 21

Annexes :

24/03/2023

Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 11 **24/03/2023**

DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANTITE	P.U	MONTANT
Reprise de regards existants suite travaux pour aménagements provisoires SAS POMPIERS + création regards avec tabouret siphoïdes en sortie de conservatoire				
1- **Réhausse de regards existants**				
mise à jour et à la côte de tampons existants :				
3 tampons DN 400 diamètre 800	u	3,00	*1 200,00*	3 600,00
2 chambres allmentation portail	u	2,00	*800,00*	1 600,00
1 chambre FT	u	1,00	*600,00*	600,00
			sous total	**5 800,00**
2- **Création d'un regard EU en sortie de bâtiment Conservatoire**				
Création regard avec pose d'un tabouret siphoïde	ens	1,00	2 860,00	2 860,00
PV pour tampon à remplir (zone en béton désactivée)	ens	1,00	*850,00*	850,00
			sous total	**3 710,00**
Honoraires groupement	ENS	1,00	0,00	0,00
TOTAL POUR L'ENSEMBLE H.T				9 510,00
			arrondi à	**9 500,00**
TVA 20 %				**1 900,00**
TOTAL T.T.C				**11 400,00**

Fait à Vitrolles le 31/03/2023 Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 12

Complément pour déport des commandes de désenfumage suite à la visite des pompiers

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur: GCC

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem. Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur: S.E.N.E.C.

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure: Alethia

Avenue Doyen Louis Weil

38 000 Grenoble

Architecte: ATELIER 5 architectes

5, Rue Gozza

83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts: GUYOMAR

7681 Route Départementale 12

Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique: ERG GEOTECHNIQUE

243 Avenue de Bruxelles

83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.		Euros	6 700,00
TVA (20%)		Euros	1 340,00
TOTAL DU DEVIS TTC		Euros	8 040,00
HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Délai de validité du présent devis :	**1 semaine**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	6 semaines
Incidence délai	fin mai 2023
Date de validation au plus tard	06/04/2023
Valeur :	M0 janvier 21

Annexes : 1-CR ATELIER 5

31/03/2023

Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

4

DEVIS N° 12 **31/03/2023**

DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANTITE	P.U	MONTANT
Complément pour déport des commandes de désenfumage suite à la visite des pompiers				
1- Cheminement technique protégé au droit des place de stationnement				
Mise en œuvre d'un conduit type PROMAGAINE	ml	26,00	*200,00*	5 200,00
Location Nacelle	ens	1,00	*1 500,00*	1 500,00
			sous total	**6 700,00**
Honoraires groupement	ENS	1,00	0,00	0,00
Encadrement	ENS	1,00	PM	

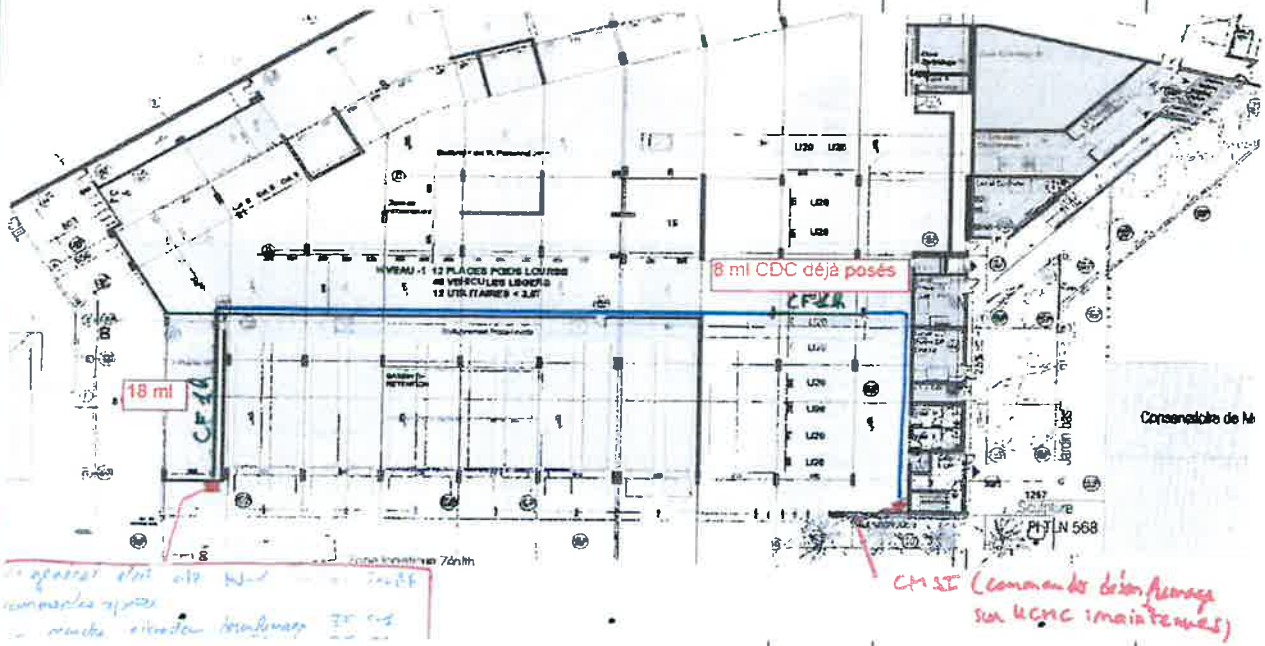

TOTAL POUR L'ENSEMBLE H.T				6 700,00
			arrondi à	**6 700,00**
TVA 20 %				**1 340,00**
TOTAL T.T.C				**8 040,00**

Fait à Vitrolles le 30/05/2023 Rédacteur: G. BAWEDIN

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 14

Rajout 12 potelets INOX D70mm au droit des emmarchements du Parvis RDC

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Maitre d'ouvrage:

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre

83000 TOULON

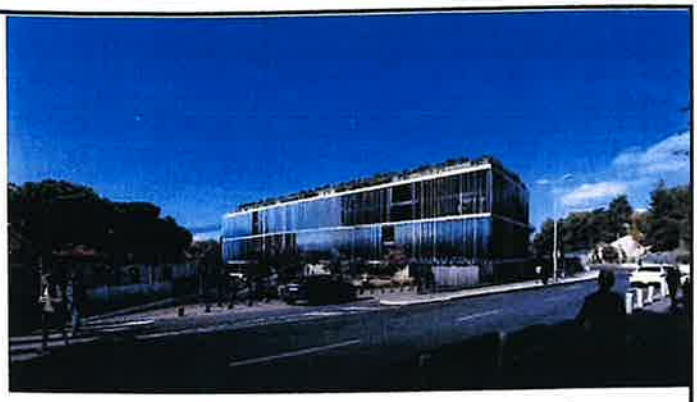

Groupement d'entreprise conception/réalisation:

Mandataire et réalisateur: GCC

Bât E / Hall 1 - Swen Parc - Chem. Bastide Blanche - 13847 Vitrolles

Réalisateur: S.E.N.E.C.

ZI Toulon Est - BP39 - 375 Avenue des Frères Lumière- 83087 Toulon

BET fluides/structure: Alethia

Avenue Doyen Louis Weil

38 000 Grenoble

Architecte: ATELIER 5

5, Rue Gozza

83 000 TOULON

Paysagiste et espaces verts: GUYOMAR

7681 Route Départementale 12

Vallée de Sauvebonne - 83400 Hyères

Géotechnique: ERG GEOTECHNIQUE

243 Avenue de Bruxelles

83500 La Seyne-sur-Mer

MONTANT DU DEVIS H.T.		Euros	3 913,50
TVA (20%)		Euros	782,70
TOTAL DU DEVIS TTC		Euros	4 696,20
HONORAIRES HT GCC/SENEC	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ATELIER 5	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT ALETHIA	PM	0,00%	0,00
HONORAIRES HT GUYOMAR	PM	0,00%	0,00
	TOTAL	0,00%	0,00

Délai de validité du présent devis :	**jusqu'au 2/06/2023**
Délai d'exécution à dater de l'O.S. :	9 semaines
Incidence délai	**5 semaines**
Date de validation au plus tard	**02/06/2023**
Valeur :	M0 janvier 21

20/12/2022 Rédacteur: J.BIMBARD

OPERATION : PARKING ZENITH TOULON

DEVIS N° 14 **30/05/2023**

DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANTITE	P.U	MONTANT
Rajout 12 poteiets INOX D70mm au droit des emmarchements du Parvis RDC				
Le présent devis est établi suite à la demande de SOCOTEC de baliser les emmarchements du parvis RDC au droit des marches en sifflet.				
Bornes INOX Brossé - Diam. 70 mm - ht 0,90 mht	u	12,00	161,00	1 932,00
Carrotage	u	12,00	45,50	546,00
Forfait déplacement	ft	1,00	396,00	396,00
Scellements au CLAVEX	u	12,00	86,63	1 039,50
TOTAL POUR L'ENSEMBLE H.T				**3 913,50**
TVA 20 %				**782,70**
TOTAL T.T.C				**4 696,20**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230622-lmc1208660-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 22 juin 2023
Date d'affichage : 22/06/2023

N° DP 23/621

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'EMPLACEMENTS NON RESERVES A L'ASSOCIATION JAZZ A PORQUEROLLES AU PARKING METROPOLITAIN DE LA TOUR FONDUE A HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-I 758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président n°21/836 en date du 13 décembre 2021, créant une régie de recettes métropolitaine des parcs et aires de stationnement sur la commune d'Hyères-les-Palmiers,

VU la demande effectuée par l'association « Jazz à Porquerolles »,

VU le courrier en date du 27 mars 2023 de la Métropole,

CONSIDERANT que la régie de recettes métropolitaine des parcs et aires de stationnement, exploite le parking, de la Tour Fondue à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT le besoin exprimé par l'association « Jazz à Porquerolles », de pouvoir bénéficier de places de stationnement à titre gracieux, dans le cadre de l'organisation du festival JAZZ A PORQUEROLLES du 9 au 16 juillet 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition de l'association « Jazz à Porquerolles » à titre gracieux au parking de la Tour Fondue :

- 5 emplacements du 3 au 6 juillet inclus
- 20 emplacements du 7 au 13 juillet inclus
- 5 emplacements du 14 au 16 juillet inclus.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette mise à disposition représente la somme de 2 625,00 € TTC portée par la Régie Métropolitaine du Stationnement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

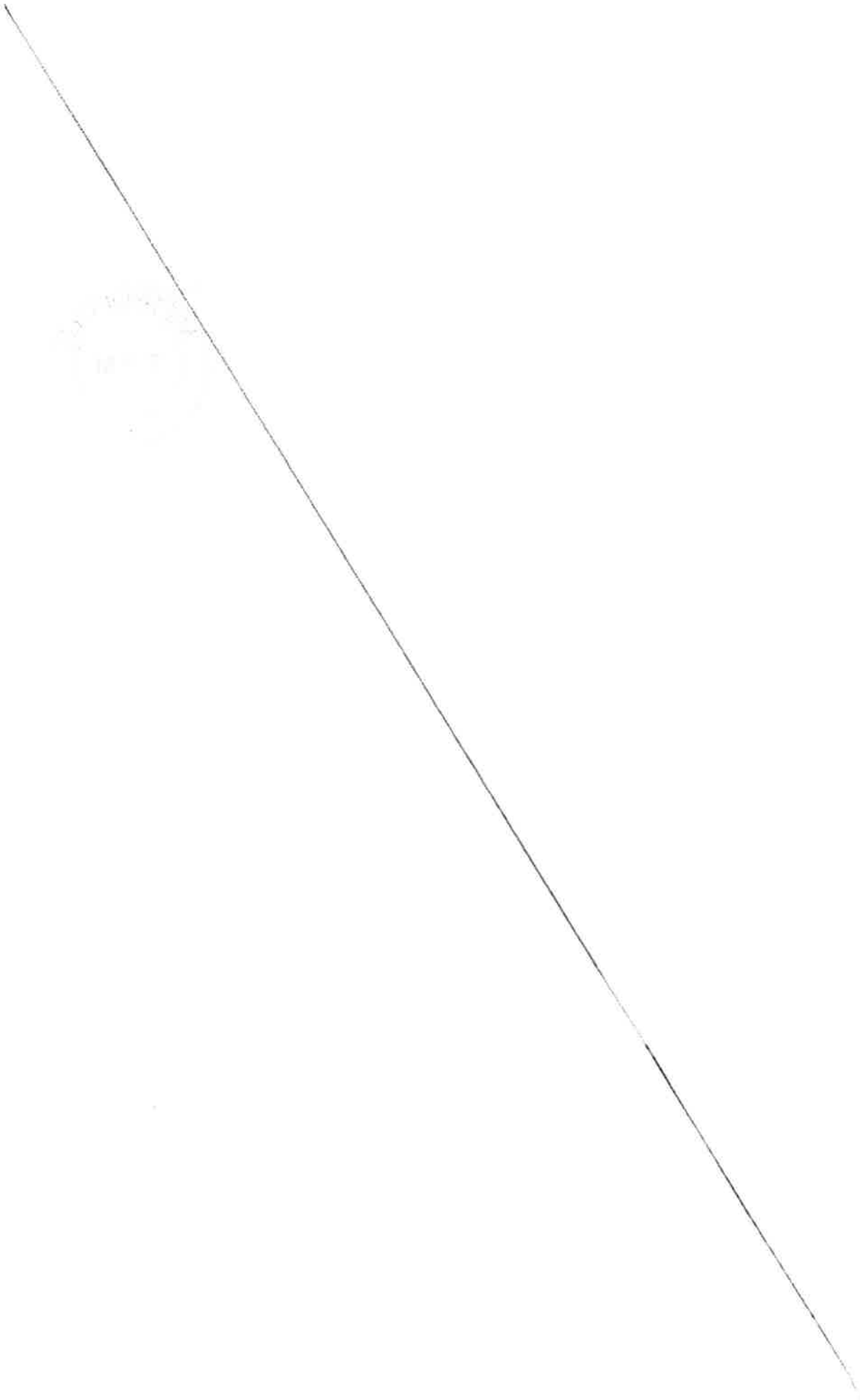

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur **Général** des Services

Direction Générale Adjointe des Services
Aménagements, Ports, Mobilités et Energies
Alexis VILLEMIN
Directeur Général Adjoint des Services
Affaire suivie par :
Fabrice LHERBET – Directeur du Stationnement
Tél.: 04 94 05 58 08 - Mail : flherbet@metropoletpm.fr

Toulon, le 27 MARS 2023

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

à

Monsieur Victor FABRE
12 Cours de Strasbourg
Théâtre Denis

83400 HYERES

N/REF : VP/AV/FL/NM/23/n°41

OBJET : Demande de réservation de places au parking de la Tour Fondue dans le cadre de la 22ème édition de Jazz à Porquerolles

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier, réceptionné le 20 mars 2023, dans lequel vous sollicitez la réservation de places de parking à l'occasion de la 22eme édition de Jazz à Porquerolles qui aura lieu du 9 au 13 juillet 2023 :

- 5 places du 3 au 6 juillet inclus
- 20 places du 7 au 13 juillet inclus
- 5 places du 14 au 16 juillet inclus

Nous vous informons de notre réponse favorable quant à votre demande de réservation.

Nous reviendrons rapidement vers vous pour vous informer des modalités pratiques.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Valérie PAECHT

Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

JAZZ à PORQUEROLLES
12 Cours de Strasbourg
Théâtre Denis - 83400 Hyères
06.31.79.81.90 - 06.46.48.34.23
victor.jazzaporquerolles@gmail.com
www.jazzaporquerolles.org

Monsieur LHERBERT Fabrice,
DGA Aménagement, Ports, Mobilités & Énergies
Chef de Service – Service Stationnement
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536
83041 Toulon Cedex 9

Objet : Demande de réservation de places au parking de la Tour Fondue, dans le cadre de la 22ème édition de Jazz à Porquerolles.

Monsieur,
Par ce courrier, qui fait suite à nos précédents échanges mails, nous vous confirmons nos besoins concernant l'utilisation du parking de la Tour Fondue.

La 22ème édition de Jazz à Porquerolles, parrainée par la Métropole TPM, aura lieu à nouveau au Fort Sainte Agathe du 09 au 12 Juillet prochain pour la partie « IN ».

La Métropole étant un partenaire majeur du Festival, nous sommes heureux de voir cette collaboration se poursuivre tant elle est essentielle pour notre organisation.
Nous souhaiterions donc vous solliciter pour les besoins suivants :
Du 3 au 6 Juillet inclus : 5 places
Du 7 au 13 Juillet inclus : 20 places
Du 14 au 16 Juillet inclus : 5 places

Comme l'été dernier sont des besoins prévisionnels, qui pourraient être amenés à s'affiner avec l'avancée de notre logistique, mais nous restons flexibles et disponibles pour vous informer au mieux de nos besoins réels.

Nous vous remercions par avance de votre aide au Festival, nous sommes très contents de retrouver les mêmes équipes avec qui l'organisation se déroule extrèmement bien.

Au plaisir de collaborer tous ensemble à la pleine réussite de la 22ème édition de Jazz à Porquerolles.

Veuillez Monsieur LHERBERT, agréer toute l'expression de nos sentiments distingués ; de la part de toute l'équipe du Festival.
Bien cordialement,

Victor Fabre, partenariats & communication
06 46 48 34 23 – victor.jazzaporquerolles@gmail.com

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1211912-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/622

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE 2 000 EUROS POUR L'ANNEE 2023 A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES - PROJET COPAINS : "COllection-PAtrimoine-INsertion"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 juin 2023 pour l'attribution d'une subvention de 2 000 euros dans le cadre du projet COPAINS : volet maraîchage bio, en 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises de 2 000 euros en 2023 au titre de la compétence Développement Economique, pour un budget prévisionnel total de 255 739 euros,

CONSIDERANT que depuis 1978, l'île de Porquerolles abrite les vergers de collections variétales, un patrimoine naturel exceptionnel rassemblé au fil des ans par le Conservatoire Botanique national Méditerranéen de Porquerolles et le Parc national de Port-Cros, et que ces centaines d'espèces d'arbres (Oliviers, figuiers, mûriers…) sont garantes d'une biodiversité unique et de l'identité de notre territoire,

CONSIDERANT qu'en 2014, les collections sont devenues un support à l'insertion sociale et professionnelle : le Parc national ayant souhaité confier l'entretien et la valorisation de celles-ci à l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises,

CONSIDERANT que du partenariat entre les trois structures est né le projet COPAINS (Collections PAtrimoine INSertion), projet exemplaire porteur de sens et générateur de liens, s'appuyant sur les 3 piliers du Développement Durable,

CONSIDERANT qu'en 2017, l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises a lancé une activité de maraîchage en culture biologique : les produits récoltés sont vendus frais ou transformés, et commercialisés en circuit court,

CONSIDERANT que l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises intervient depuis décembre 2021 dans le cadre d'une Délégation de Service Public avec le Parc National de Port Cros, sur différentes missions agro écologiques, l'insertion sociale pour les activités agricoles, la contribution au développement des circuits courts ....

CONSIDERANT que l'aide de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE reste essentiel pour soutenir le développement du maraichage bio sur son territoire et plus spécifiquement sur l'Île de Porquerolles,

CONSIDERANT la convention, ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises en vue de l'attribution d'une subvention de 2 000 euros, soit 0,78 % maximum du budget total réalisé, hors contribution et bénévolat, pour l'année 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 6 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette dépense sera imputée au Budget Principal 2023, article 65748 – opération 1147.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

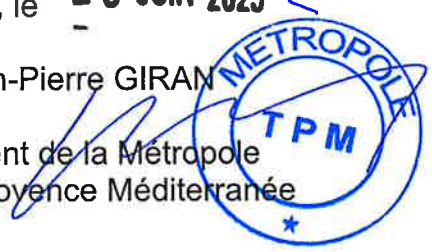

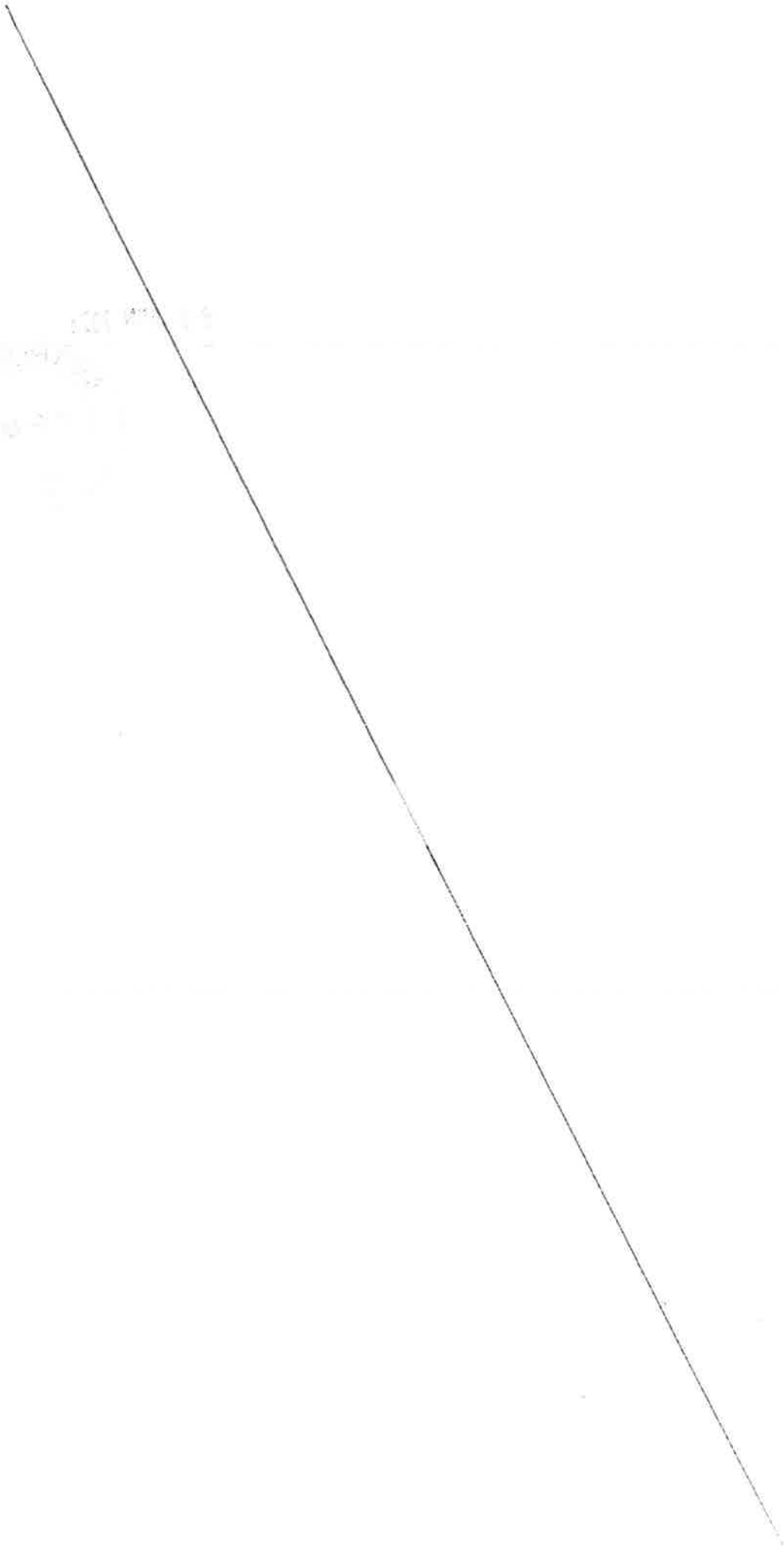

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

ASSOCIATION SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES

PROJET COPAINS : COllections-PAtrimoine-INSertion

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **en exercice,** agissant en vertu de la décision **N° 23 / ...** en date du **..... .. .. 2023**, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

ET

L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES, ayant son siège social, à Giens, Espace Janus, 363, chemin de l'Estanci – HYERES les Palmiers, représentée par son Président **Patrick DESPINOY,**

D'autre part,

ARTICLE 1 - PRESENTATION

Un travail de près de 40 ans a permis au conservatoire botanique de Porquerolles et au Parc National de port Cros de rassembler des collections variétales de figuiers, muriers et oliviers sur l'île de Porquerolles et de préserver ce patrimoine identitaire du terroir. En 2014, dans le cadre de son engagement sociétal, le Parc national de Port-Cros a souhaité confier l'entretien de ces collections à la Sauvegarde des Forêts Varoises.

Dans un souci de développement de l'activité, et notamment pour assurer des ressources complémentaires à la structure, l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises, a développé en 2017 une activité de maraîchage bio sur l'île de Porquerolles avec le projet COPAINS, et en 2019 une activité de transformation des produits.

L'Association intervient depuis décembre 2021 dans le cadre d'une Délégation de Service Public avec le Parc national de Port-Cros qui consiste aux missions suivantes :

- L'amélioration et l'entretien des vergers conservatoires et autres collections de ressources génétiques
- La mise en valeur agro écologique des vergers de production et des terrains concédés en maraîchage, dans le respect de l'ensemble des enjeux environnementaux, notamment la biodiversité et la qualité des sols
- Le recrutement et l'accompagnement d'un personnel en insertion sociale, pour les activités agricoles
- La contribution au développement des circuits courts entre producteurs et consommateurs
- La participation à l'accueil du public

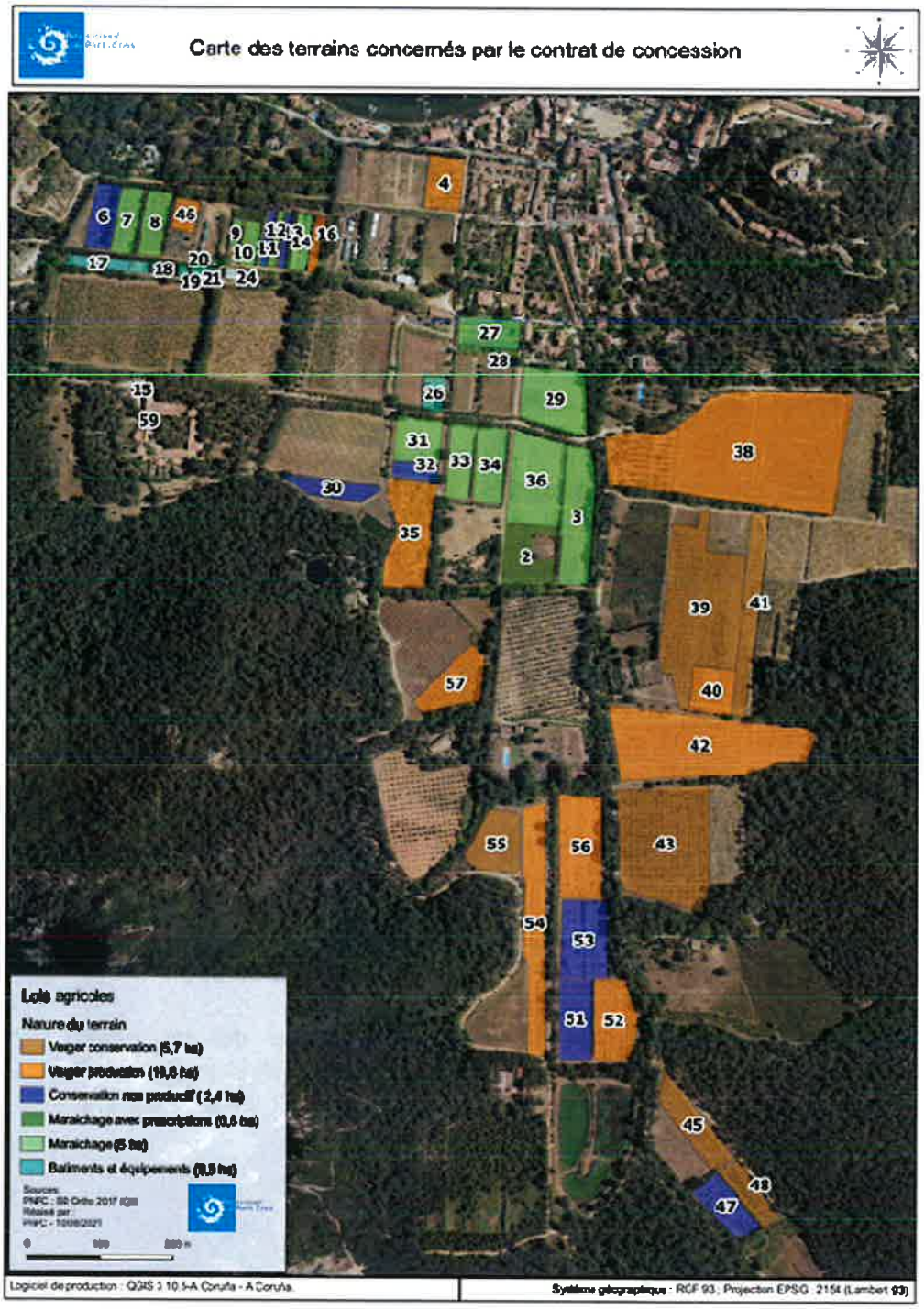

ARTICLE 2 - LE PROJET « COPAINS » : COllections-PAtrimoine-INSertion

L'Association intervient actuellement sur l'entretien des vergers conservatoires. Le cœur du projet est de mettre à terme 17 ha de collections variétales de figuiers, oliviers et mûriers au service de l'insertion socioprofessionnelle.

L'activité maraîchère est effective sur moins de 1 ha dont une parcelle en agroforesterie et devait atteindre à terme 5 ha. Augmenter les surfaces cultivées permettrait de générer une production plus importante et agir ainsi sur le Chiffre d'Affaires pour atteindre l'équilibre financier. Malheureusement, l'Association se heurte à des problèmes récurrents sur les cultures qui empêchent le développement de l'activité : présence de ravageurs, de champignons pathogènes, accès à l'eau restreint, présence de population de faisans qui picorent les légumes ...

Les produits sont vendus en circuit-courts ; vente directe sur l'île, foires et magasins bio. L'idée est de développer économiquement une filière bio spécifique aux variétés anciennes et de faire découvrir ces variétés de terroir à la population locale et aux visiteurs de l'île, en valorisant la biodiversité cultivée. La diversité des fruits et légumes se retrouve également dans les produits transformés qui se déclinent dans une gamme « gourmande » en fonction des spécificités

- 2017 : une première année difficile

L'équipe était composée de 8 salariés polyvalents et d'un encadrant agriculteur pour le maraîchage.

Les productions étaient essentiellement bio spécifiques aux variétés anciennes.
Même si la période d'exploitation a été courte, le bilan était plutôt positif. Le Chiffre d'Affaires, lié uniquement à la vente de légumes frais, s'est fait sur 4 mois et il était de 18 500 €, ce qui confirme le potentiel de vente sur la période estivale.

- 2018 : des ajustements nécessaires

➢ ***Les avancées :***

- Un nouveau maraîcher a débuté le 20 novembre 2017
- Le Parc national de Port-Cros a investi durant l'hiver dans un dispositif de récupération d'eau de pluie (2 citernes de 50 m3). En complément, d'autres mesures ont été prises pour sécuriser l'approvisionnement en eau (Bassin de réserve, compteurs d'eau)
- Les chasseurs ont été mis à contribution pour chasser les faisans des parcelles maraîchères et des conques remplies d'eau vont être disposées en bout de parcelles pour permettre aux faisans d'étancher leur soif sans avoir à venir picorer les légumes
- Un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) a été signé avec Agribiovar durant le 1er semestre pour le volet technique, la stratégie commerciale et les calculs de prix de revient/prix de vente (bilan de situation et ajustements)
- Le plan de culture 2018 a été élaboré en tenant compte de l'expérience 2017 et a été amélioré pour éviter les ruptures ou la surproduction de légumes et les prix ont été ajustés
- Le réseau de Cocagne est également venu en appui à la structure (Technique, vente, commercialisation, communication)
- Une parcelle en agroforesterie a été développée sous forme de vergers-maraîchers dès 2018.
- Le Parc national a investi (86 000 €) dans un laboratoire modulaire et son équipement qu'il met à disposition. Il est opérationnel depuis 2019.

Récolte : 3,5 Tonnes de légumes et 700 bouquets d'herbes aromatiques

➢ ***Les produits transformés***

Depuis 2016, plusieurs recettes de confitures ont été réalisées à partir de 4 variétés de figues distinctes (Figues blanches, panachées, violettes et grises) ainsi qu'oranges et pastèques. En 2018, la gamme de produits a été élargie aux soupes, coulis et ratatouille.

- **2019 : une année encourageante**

Une trentaine de légumes et herbes aromatiques différentes ont été cultivées sur environ 2 ha, dont la parcelle en agroforesterie. **7,613 tonnes de légumes et 384 bouquets d'herbes aromatiques ont été récoltés.**

➢ ***La commercialisation :***

Le point de vente sur l'île accueille les habitants de l'île (350 à l'année) et les personnes de passage avec des fluctuations de fréquentation au cours de l'année qui influent sur les jours d'ouverture : 1 fois/semaine d'octobre à mai, jusqu'à 3 fois/semaine en juillet et août.

Quelques **restaurateurs de l'île** mettent les produits à l'honneur sur leur carte.
La participation à **des évènements locaux** : semaine du développement durable, foires, marchés artisanaux, de Noël,....permettent de vendre les produits transformés.
Les produits sont également mis en vente par différents partenaires : Maison du Parc et Villa Carmignac à Porquerolles, boutique « Essence Ciel » à La Valette, Hôtel Almanarre plage....

- **2020 : une augmentation des productions**

Récolte : **8 Tonnes 619 Kg de légumes et 533 bouquets d'herbes aromatiques**

➢ **La production**

La production a augmenté d'environ 1 Tonne, mais elle reste encore incertaine et insuffisante sur certaines productions (échalotes, haricots, choux, pois fèves, radis ...)

Un deuxième point d'encaissement permet de fluidifier les ventes et respecter la distanciation sociale sur le point de vente.
Un système de paniers commandés à l'avance permet d'éviter l'affluence.
17 magasins proposent les produits transformés sur tout le Département du Var
Une e-boutique a été mise en place en septembre 2020

- **2021 : une année décevante**

Récolte : **9 Tonnes 617 Kg de légumes et 671 bouquets d'herbes aromatiques**

La production a augmenté d'environ 1 Tonne, mais cette augmentation n'est pas suffisante au regard des moyens supplémentaires mis en œuvre : Recrutement d'une ouvrière agricole saisonnière, augmentation de la surface cultivée, augmentation de la fertilisation, ...
Selon le réseau Cocagne, 1 € de semences achetées doit générer 10 € de CA ; pour 1 € de semences, 4,86 € de CA (5,36 € de CA en 2020)

Par le biais du plan de relance, l'association a fait l'acquisition d'un triporteur électrique pour assurer les livraisons de paniers sur le village et sur le port

➢ **Les produits transformés**

La transformation concerne une partie des fruits issus des vergers de collection et des légumes récoltés sur l'île. La gamme de produits BIO est vendue sous la marque « les jardins de Porquerolles » déposée en 2019 : gelée de mûres, de figues, de mandarines, chutney, pickles, caviar d'aubergines, ...

La transformation des produits s'inscrit dans un processus visant à réduire les pertes de fruits ou légumes qui ne peuvent être vendus frais. Elle permet de réguler les excédents liés aux pics de production des produits et à l'irrégularité des ventes.

Les produits sont porteurs de la marque « Esprit Parc National » depuis 2019, marque engagée dans le respect de l'environnement et de protection des territoires, privilégiant l'économie locale.
La gamme s'est développée avec une vingtaine de produits proposés contre 5 en 2018, en épicerie salée et sucrée et l'huile d'olive.

- 2022 : une baisse de la production

	2018	2019	2020	2021	2022
Légumes récoltés et transformés	6T 800	7T 615	8 T 619	9T 368	8T 028

Plusieurs facteurs expliquent cette baisse :

- Distribution d'eau interrompue d'octobre 21 à mars 22 en raison de travaux sur le réseau
- Pas de lieu de stockage adapté à la conservation des légumes
- 80% de la production saccagée par les faisans (melons, tomates, concombres, pois, fèves, courgettes)
- Irrégularité dans la production : ruptures et surproduction de légumes
- Amélioration du réseau de distribution d'eau (besoins satisfaits durant période estivale)
- Bitunnel abandonné (semis engrais verts depuis fin 2021) : trop de problèmes sanitaires dans un sol épuisé

- Réflexions sur sa remise en service et démarches en cours pour implantation d'un nouveau bitunnel
- Développement des engrais verts intercalaires d'hiver majoritairement avec semences paysannes locales avec 2 objectifs : augmentation de la biomasse et lutte contre cypérus et chiendent.

Évolution de la charte graphique avec intégration d'un code barre et mise en avant de la marque « esprit parc »

ARTICLE 3 - PERSPECTIVES 2023

- Réduction de la surface cultivée en maraîchage pour une meilleure maîtrise de l'activité
- Mise en place d'actions visant à favoriser l'amélioration des sols / Compost
- Renforcement des actions visant à protéger les cultures des faisans
- Projet de jardin avec petits fruits : framboises, groseilles, ... et vigne de table
- Exploration du volet animation / diversification des ressources.

ARTICLE 4 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023

DEPENSES en € TTC		RECETTES en € TTC	
Achats Matière 1ère et fournitures Emballages/Etiquettes Eau, électricité, carburant Fournitures administratives Petit équipement - Outillage	**12 517**	**Production vendue**	**57 218**
Services extérieurs Locations mobilières et immobilières Entretien - Réparations Assurances Documentation	**4 139**	**Subventions d'exploitation** Commune de Hyères – Contrat Ville Conseil Départemental TPM Agriculture TPM Contrat de ville L'Agence de services et de paiements (emplois aidés)	**179 485** 1 000 45 800 2 000 5 500 125 185
Autres services extérieurs Rémunérations intermédiaires Publicité-Publications Déplacements Missions et réceptions, Services bancaires	**10 494**	**Autres produits** Cotisations Mécénat – Dons - Parrainage	**14 500**
Charges de personnel	**211 781**	**Produits financiers**	**83**
Dotations aux amortissements	**16 808**	**Reprise sur amortissement**	**4 453**
TOTAL dépenses	**255 739**		**255 739**

ARTICLE 5 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président N° 23 / ..... en date du .... 2023, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES** à hauteur de **2 000 euros soit 0,78 % maximum du budget réalisé, hors contribution ou bénévolat,** durant l'exercice 2023.

ARTICLE 6 – Modalités de versement

La participation financière de **2 000 euros** sera versée à **L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **1 400 euros.**
- Le solde, soit **600 euros,** sur présentation des documents suivants :

    - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du projet « COPAINS » réalisé en 2023 par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
    - Compte rendu d'activités 2023 évaluant l'impact du projet subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2023 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de L'Association **SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 7 – Obligations de L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES

L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2023 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2023 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur ainsi que le logo PAT, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 8 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 9 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2023 par **L'Association SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES**, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 10 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour L'Association **« SAUVEGARDE DES FORÊTS VAROISES »** Le Président **Patrick DESPINOY**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Jean-Pierre GIRAN**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1211080-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/623

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 9 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS" - ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date de la 26/12/2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique en date du 8 juin 2023

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis de la presqu'île de Giens », 17 rue Ernest Reyer, 83400 HYERES, ayant pour objet l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » les 3 et 4 juin 2023,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « Les Amis de la presqu'île de Giens » à hauteur d'un montant maximum de 9 000 € TTC (neuf mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement, ci-annexée.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°233 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - ANNEE 2023 AVEC L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS » POUR L'ORGANISATION DES RENDEZ-VOUS AU JARDIN

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIRAN dûment habilité à signer cette convention par décision N° DP 23/ ,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET :

L'association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS, ayant son siège social 17 rue Ernest Reyer– 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Pierre LAVILLE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association a pour objet l'organisation des Rendez-vous au Jardin qui se dérouleront les 3 au 4 juin 2023.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'événement suivant :

L'organisation des rendez-vous au jardin qui auront pour thème « les musiques du jardin »

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision président N° DP 23/ du juin 2023, TPM s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 9 000 €, soit 52,94 % du montant des dépenses subventionnables dédiées (17 000 €) représentant la limite supérieure de la participation de la Métropole à la réalisation de cette action.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 9 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 6 300 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 2 700€, sur présentation des documents suivants :
    - **Compte-rendu financier de subvention (CERFA 15059*2)**
    - **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
    - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes ou le Comptable de l'Association**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année, suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :
- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par

le service Communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :
- À souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- À ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- À valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- À faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :
- Le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- L'accueil des participants
- Le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- L'entretien et de la gestion du matériel,
- La recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2023.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association « Les amis de la presqu'ile de Giens »	Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président Pierre LAVILLE	Le Président Jean-Pierre GIRAN

A.P.G.

Budget prévisionnel RDV au jardin 2023

CHARGES		PRODUITS	
PREVISIONS			
60 ACHATS	**2 700,00**	**70 PRESTATIONS DE SERVICE**	**00,00**
Matières et fournitures	2 700,00	Vente produits, prestations services	00,00
Autres fournitures	00,00		
61 SERVICES EXTERIEURS	**00,00**	**74 SUBVENTIONS**	**17 000,00**
Locations	00,00	Métropole TPM	9 000,00
Entretien et réparation	00,00	Conseil Régional	00,00
Assurance	00,00	Conseil Départemental	00,00
Documentation	00,00	Communes	8 000,00
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**9 350,00**	**75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**00,00**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 350,00	Cotisations	00,00
Publicité, publication	00,00	Dons manuels	00,00
Déplacements, missions	00,00		
Services bancaires, autres	00,00		
63 IMPOTS ET TAXES	**100,00**	**76 PRODUITS FINANCIERS**	**00,00**
Impôts et taxes sur rémunération	100,00	Produits financiers	00,00
Autres impôts et taxes	00,00		
64 CHARGES DE PERSONNEL	**4 850,00**	**77 PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**00,00**
Rémunération des personnels	4 850,00	Produits exceptionnels	00,00
Charges sociales	00,00		
TOTAL DES CHARGES	**17 000,00**	**TOTAL DES PRODUITS**	**17 000,00**

Pierre LAVILLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1211056-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/624

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 9 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DU JARDIN DE BAUDOUVIN" - ANNEE 2023 -

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique en date du 8 juin 2023

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin », Boite Mairie n°59 - Mairie de La Valette - 83160 LA VALETTE-DU-VAR, ayant pour objet l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » les 3 et 4 juin 2023,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin » à hauteur d'un montant maximum de 9 000 € TTC (neuf mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°233 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

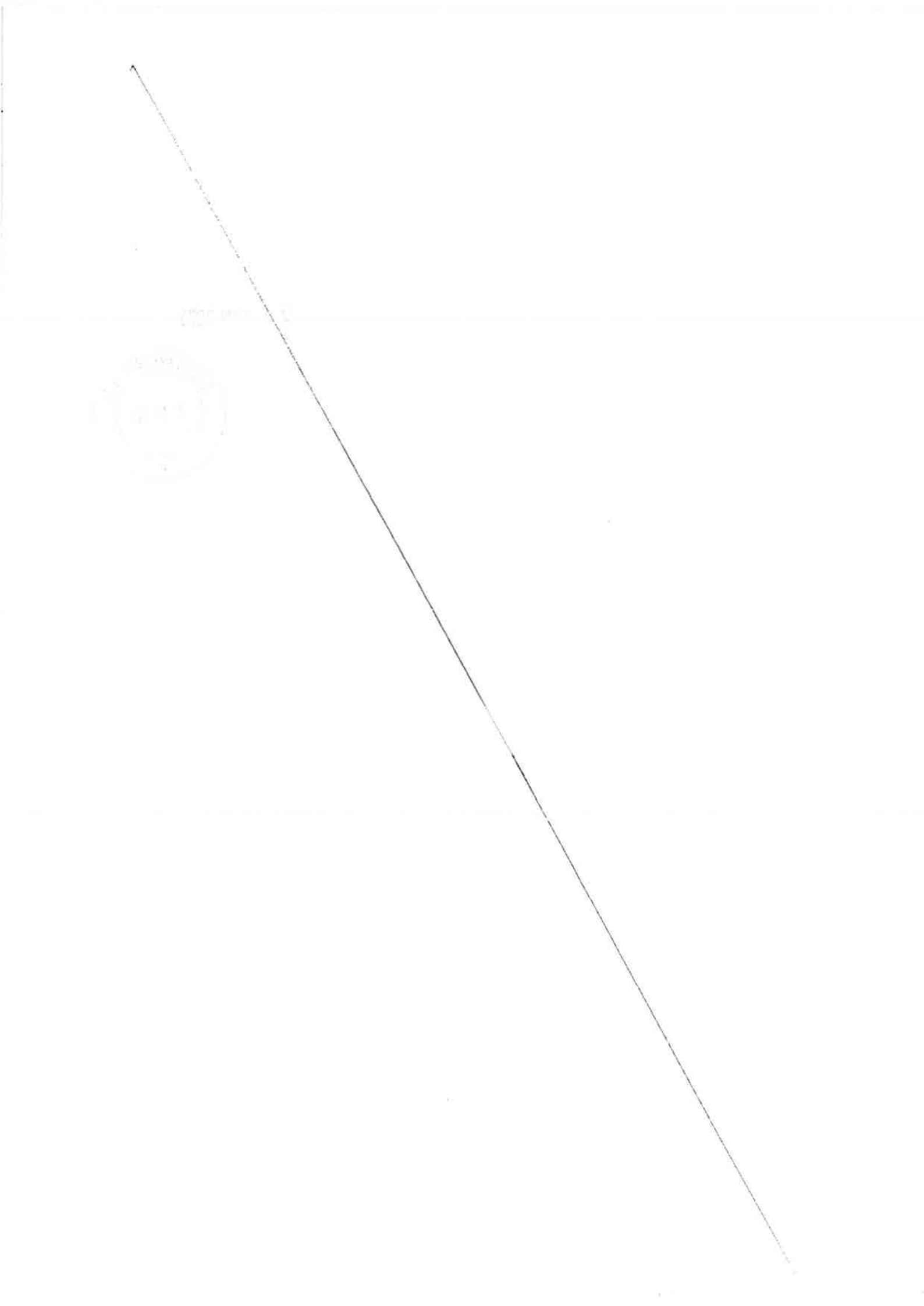

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - ANNEE 2023 AVEC L'ASSOCIATION « LES AMIS DE BAUDOUVIN » POUR LES RENDEZ-VOUS AU JARDIN

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décretn°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, dûment habilité à signer cette convention par décision N° DP 26/ du juin 2023, Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET :

L'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin », représentée par son Président Monsieur Daniel VILAIN et domiciliée à l'adresse suivante : Boîte Mairie n°59 – Mairie de La Valette – 83160 LA VALETTE DU VAR, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin » a pour objet l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » du 3 au 4 juin 2023 sur la commune de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » et à réaliser le programme d'actions suivant :

- Organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » sur le thème : « Les musiques du jardin » à La Valette-du-Var du 3 au 4 juin 2023.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro	
SERVICES EXTERIEURS	
- Achat matières et fournitures	1 020 €
- Locations	860 €
- Rémunérations intermédiaires	12 992 €
-Autres charges et gestion courante	250 €
TOTAL	**15 122 €**

RECETTES en euro	
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
- Subvention TPM	9 000 €
- Reprise sur amortissements et provisions	6 122 €
TOTAL	**15 122 €**

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision président N° DP/23/ du / /2023, TPM s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 9 000 €, soit 59,51 % du montant des dépenses subventionnables dédiées (15 122 €) représentant la limite supérieure de la participation de la Métropole à la réalisation de cette action.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 9 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 6 300 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 2 700 €, sur présentation des documents suivants :

  - **Compte-rendu financier de subvention (CERFA 15059*2)**

  - **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées(affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**

  - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes ou du Comptable de l'Association**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde àverser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme auplan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année, suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuéeaccompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.
- Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service Communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logode la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ouobjet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse êtrerecherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- L'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- L'entretien et de la gestion du matériel,
- La recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2023.
La présente convention pourra être modifiée par avenant

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.
En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 9 : -POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécutiondes dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM,107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9.
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association

« Les amis du jardin de Baudouvin

Le Président
Daniel VILAIN

Pour la Métropole

Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Jean-Pierre GIRAN

Attestation de respect des obligations du Contrat d'Engagement Républicain

A remplir pour toutes les **associations ne disposant pas d'un agrément de l'Etat** ou de ses établissements publics et pour les associations ou fondations **non reconnues d'utilité publique**.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité) .....

DANIEL VILAIN Président

.....

dûment habilité(e) par l'association/ ~~la fondation~~ .....

Les Amis du Jardin de Baudouin

déclare :

- que l'association / ~~la fondation~~ a pris connaissance des dispositions et obligations de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain,

- que l'association / ~~la fondation souscrit au~~ contrat d'engagement républicain.

- être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du contrat d'engagement républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

A La Valette , le 12 Janvier 2023

Signature

Les amis du Jardin de Baudouin

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1212031-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/625

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COF DE CARQUEIRANNE" ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date de la 26/12/2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique en date du 8 juin 2023,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « COF DE CARQUEIRANNE », Maison des associations chemin du petit lac 83320 CARQUEIRANNE ayant pour objet l'organisation de la manifestation « La fête du printemps » le 13 mai 2023,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « COF de CARQUEIRANNE » à hauteur d'un montant maximum de 5 000 € TTC (cinq mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16109 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

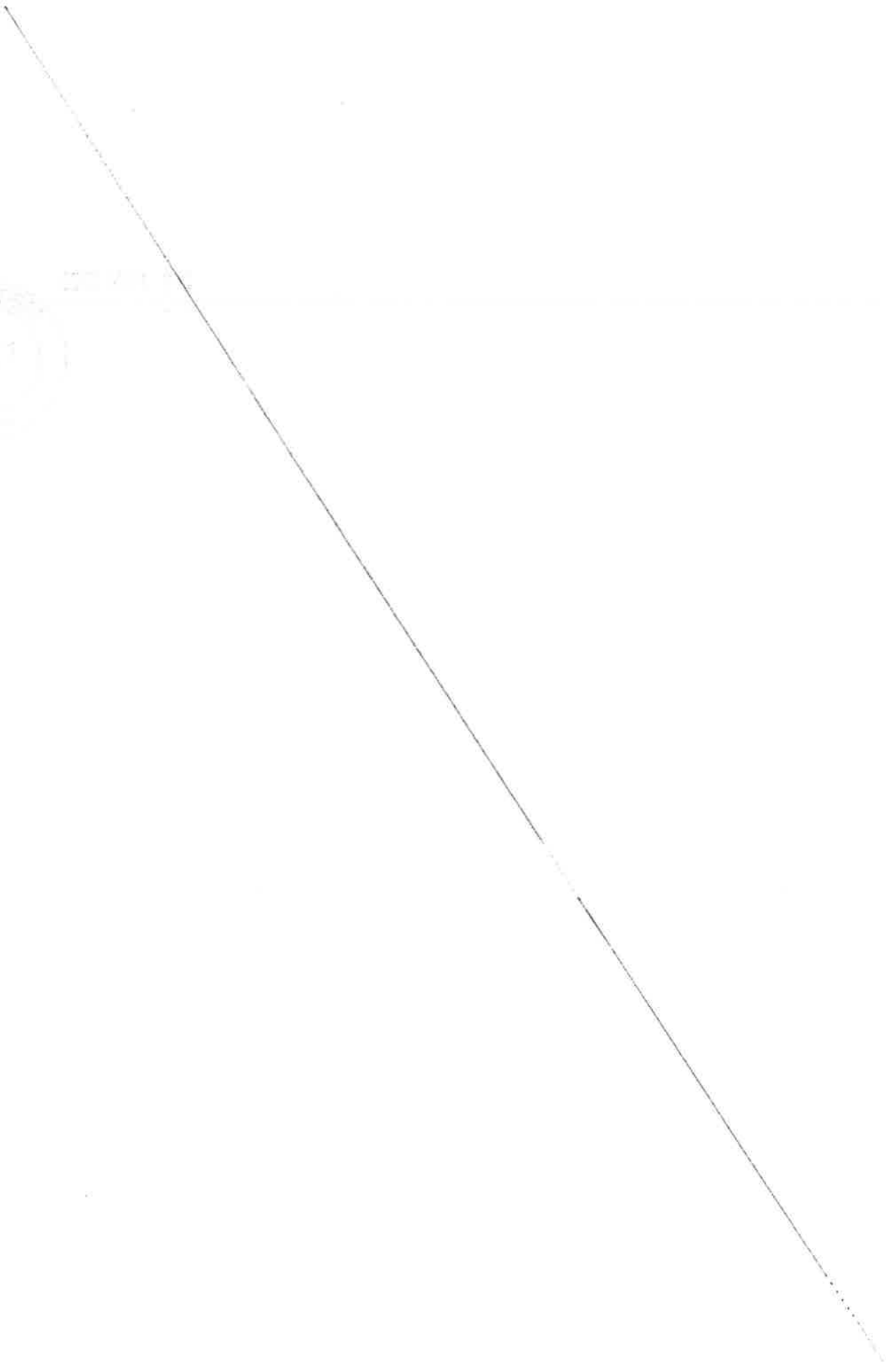

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - ANNEE 2023 AVEC L'ASSOCIATION « COF DE CARQUEIRANNE » POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DU PRINTEMPS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIRAN dûment habilité à signer cette convention par décision Nº DP 23/ du 2023,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET :

L'association COF DE CARQUEIRANNE, ayant son siège Maison des associations, chemin du petit lac 83320 Carqueiranne, représentée par son Président Monsieur Frédéric BIALE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association a pour objet l'organisation de la fête du printemps qui se déroulera le 13 mai 2023.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'événement suivant :

L'organisation de la fête du printemps »

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision président N° DP 23/ du 2023, TPM s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 5 000 €, soit 39,44 % du montant des dépenses subventionnables dédiées (12 678.40 €) représentant la limite supérieure de la participation de la Métropole à la réalisation de cette action.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 5 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 3 500 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 1 500 €, sur présentation des documents suivants :
    - **Compte-rendu financier de subvention (CERFA 15059*2)**
    - **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
    - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes ou le Comptable de l'Association**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année, suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :
- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par

le service Communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :
- À souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- À ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- À valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- À faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- L'accueil des participants
- Le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- L'entretien et de la gestion du matériel,
- La recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2023.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association « COF DE CARQUEIRANNE »	Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président Frédéric BIALE	Le Président Jean-Pierre GIRAN

BILAN PROVISIONNEL FETE DU PRINTEMPS 13 MAI 2023

INTITULE	DEPENSES	INTITULE	RECETTES
D'J ANIMATION	700	SUBVENTION TPM	5000
ANIMA1TION ALYSEE EVENEMENT	3152,4	SUBVENTION MAIRIE	7678,4
PARADE FANTASTIC FLOWER	1950		
FERME PEDAGOGIQUE	2064		
PONEY	400		
FERME AU CACTUS	743		
PROTECTION CIVILE	325		
MAQUILLAGE	1300		
DECORATION	280		
COMMUNICATION	264		
REPAS PRESTATAIRE	400		
FRAIS DIVERS	400		
PHOTOBOOTH	700		
TOTAL	12678,4	TOTAL	12678,4

Le Président
M R Biate Frederic

Le Trésorier

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Contrat d'Engagement Républicain

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité) .....Oliver Pastorelli secretaire general
.....

.....

- M'engage à informer la Métropole TPM des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

- Atteste être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du Contrat d'Engagement Républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

Le, 23/02/23 à CARQUEIRANNE

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Nom et prénom du représentant légal de l'association

BIALE Frederic

Signature

Comité des Fêtes
Maison des Associations
Chemin du Petit Lac
83320 Carqueiranne
cofetescarqueiranne@gmail.com
TÉL : 06 95 66 91 10

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1211902-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/626

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE 6 000 EUROS POUR L'ANNEE 2023 A L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA PRESQU'ÎLE DE GIENS - PROJET "RECYCLE TON GASPILLAGE ALIMENTAIRE" DANS 3 ECOLES DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 juin 2023 pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 6 000 euros,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de 10 000 euros en 2023 dans le cadre du projet « recycle ton gaspillage alimentaire » dans 3 écoles de LA SEYNE-SUR-MER, pour un budget prévisionnel total de 12 000 euros,

CONSIDERANT que l'association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS, lors de sa création en 1995, avait pour objectif la protection du patrimoine naturel de la presqu'Île de Giens,

CONSIDERANT que l'association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS depuis 2018, à l'initiative de la délégation Agenda 21, mène un projet d'évaluation du gaspillage et de recyclage des déchets alimentaires des cantines dans plusieurs écoles du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que le problème du gaspillage alimentaire intéresse les collectivités et notamment TOULON PROVENCE MEDITERRANEE dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial, qui souhaite trouver des solutions pour le réduire,

CONSIDERANT que l'idée du projet « RECYCLE TON GASPILLAGE ALIMENTAIRE » par l'association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS est de quantifier et d'identifier les déchets alimentaires « gaspillés » lors des repas scolaires et de proposer des solutions pour les diminuer ou les valoriser,

CONSIDERANT que lutter contre le gaspillage alimentaire, sensibiliser et éduquer les enfants dès le plus jeune âge à réduire les déchets et les possibilités qui existent pour les réutiliser, développer l'économie circulaire par la mise en place de compost directement appliqués sur des potagers avec des légumes qu'ils pourront consommer, leur permettre de visiter le Sittomat, la cuisine centrale et une exploitation agricole complète concrètement l'action de sensibilisation,

CONSIDERANT les différentes actions proposées par l'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS auprès de 3 écoles de La Seyne-sur-Mer : réunions, séances de sensibilisation, ateliers éducatifs, aménagement de compost, lancement d'un potager, fabrication d'un hôtel à insectes, sorties thématiques,

CONSIDERANT la convention, ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS en vue de l'attribution d'une subvention de 6 000 euros (six mille euros), soit 50,00 % maximum du coût total du projet « RECYCLE TON GASPILLAGE ALIMENTAIRE » réalisé dans 3 écoles de LA SEYNE-SUR-MER, pour l'année 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 6 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette dépense sera imputée au Budget Principal 2023, article 65748 – opération 1147.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

ASSOCIATION LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS

ACTIONS SUR LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET LE RECYCLAGE DES DECHETS DANS 3 ECOLES DE LA SEYNE SUR MER

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **en exercice**, agissant en vertu de la décision **N° 23 / ...** du **..... .. .. 2023**, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

ET

L'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS, ayant son siège social, à HYERES, 17 rue Ernest Reyer, représentée par son Président **Pierre LAVILLE,**

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

L'Association Les Amis de La Presqu'île de Giens créée en 1995 avait pour principal objectif la protection du patrimoine naturel de la Presqu'île de Giens. Depuis, les actions menées ont permis le maintien de plusieurs centaines d'adhérents grâce à la conduite de conférences, excursions, publications et animations dans les écoles de Hyères puis Carqueiranne et La Seyne sur mer.

ARTICLE 2 : LE PROJET « RECYCLE TON GASPILLAGE »

Depuis 2018, à l'initiative de la délégation Agenda 21, l'Association mène un projet d'évaluation du gaspillage alimentaire et de recyclage des déchets alimentaires de cantine dans plusieurs écoles ou centre de loisirs de la Métropole dont les modes de service de restauration scolaire étaient différents (self-service et service traditionnel).

Le problème du gaspillage alimentaire intéresse les collectivités et notamment TPM dans le cadre de la mise en œuvre de son PAT : Projet Alimentaire Territorial, qui souhaitent trouver des solutions pour le réduire. Pour cela, des pesées des restes alimentaires sont réalisées simultanément dans chacune des écoles ou centres concernés, puis comparées entre elles. Les résultats ont conclu à une différence de gaspillage significative avant et après sensibilisation.

L'idée de ce projet est de quantifier et d'identifier les déchets alimentaires « gaspillés » lors des repas scolaires et de proposer des solutions pour les diminuer ou les valoriser.

Aussi, à partir du 1er janvier 2024, le tri des déchets organiques sera obligatoire. Il s'agit des biodéchets pouvant être décomposés naturellement par des micro-organismes vivant comme les restes alimentaires. Il est donc impératif de trouver des solutions afin de réduire considérablement le gaspillage alimentaire.

Cette année, l'Association se propose d'approfondir cette étude à la Seyne en intervenant dans 3 restaurants scolaires choisis par les responsables en fonction de leurs besoins.

Pour cela, des réunions sont nécessaires :

- **Les réunions :**
- Une réunion de présentation auprès des employés de cantine et des animateurs afin de présenter le projet et établir une étroite collaboration. Les animateurs accompagnent les enfants pendant leur repas, ce sont donc les personnes les mieux placées pour sensibiliser les enfants au gaspillage alimentaire
- Une restitution auprès des chefs de service, des élus.

- **Concernant les différentes séances auprès des enfants :**

- Une première pesée « test » des déchets sans aucune sensibilisation au préalable. La masse de déchets sera pesée et identifiée. Lors de cette séance, chaque enfant concerné sera soumis à un questionnaire sur ses habitudes alimentaires et les effets du gaspillage alimentaire.

Ecole	TOTAL .... Élèves de.... ...ans	
	OUI	NON
Es-ce que vous goutez le matin ?		
Es-ce que vous avez de l'appétit ?		
Es-ce que tu aimes bien manger à la cantine ?		
Es-ce que ton assiette te donne envie ? Pourquoi ?		
Reconnais-tu ce qu'il y a dedans ?		
Es-ce que cela te plait à du gout		
Y a-t-il du bruit ?		
Que proposes-tu pour améliorer ce que tu manges ?		

- Une seconde séance réalisée après quelques semaines avec les mêmes enfants. Les résultats de la pesée des déchets seront indiqués aux enfants qui seront ainsi confrontés à leur « gaspillage ». Ils devront en trouver les raisons et proposer des solutions pour le diminuer. A la suite de cette sensibilisation, les déchets seront de nouveau pesés et identifiés. Pour faciliter la compréhension du poids de leur « gaspillage », il est traduit en nombre de billes ou encore sucettes, plus attractif pour eux.

- Une pesée mensuelle ensuite dans tous les restaurants pour observer les effets de la sensibilisation sur la durée et la saison. En effet, les saisons peuvent jouer sur l'appétit et l'humeur des enfants.

- Une séance bilan pour faire le constat de cette opération et une exposition pour présenter le projet aux parents.

ARTICLE 3 - LE PROJET « RECYCLE TON GASPILLAGE ALIMENTAIRE » dans 3 écoles de LA SEYNE SUR MER en 2023

1 - Les ateliers éducatifs

- Un atelier de fabrication de peinture
- Un atelier de recyclage (plastiques)
- Un atelier de fabrication de papier

2 - Les aménagements

- Mise à disposition d'un compost permanent
- Lancement d'un potager
- Fabrication d'un hôtel à insectes

3 - Les sorties thématiques

- Visite de la cuisine centrale qui prépare les repas
- Visite d'un centre de tri
- Visite d'une exploitation maraîchère

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023

DEPENSES en € TTC		**RECETTES en € TTC**	
Personnel permanent (salaires & charges)	**7 500**		
Achats divers Fournitures pour les ateliers de recyclage	**1 000**	**Subventions d'exploitation** TPM	10 000
Fonctionnement, missions, équipements, intérimaires, salaires, locaux		**Autofinancement**	**2 000**
Frais de déplacements	**1 500**		
Publicité	**500**		
Assurances	**500**		
Location de matériel	**1 000**		
TOTAL dépenses	**12 000**		**12 000**

ARTICLE 5 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président N° 23 / ..... du .... 2023, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS** à hauteur de **6 000 euros soit 50,00 % maximum du coût total du projet « RECYCLE TON GASPILLAGE ALIMENTAIRE » réalisé dans 3 écoles de LA SEYNE SUR MER** durant l'exercice 2023.

ARTICLE 6 – Modalités de versement

La participation financière de **6 000 euros** sera versée à **L'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS** selon les modalités suivantes

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **4 200 euros.**
- Le solde, soit **1 800 euros,** sur présentation des documents suivants :

- Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du projet « RECYCLE TON GASPILLAGE ALIMENTAIRE » réalisé dans les 3 écoles de LA SEYNE SUR MER en 2023 par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
- Compte rendu d'activités 2023 évaluant l'impact du projet subventionné
- Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2023 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 7 – Obligations de L'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS

L'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2023 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2022 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** ainsi que le logo du **PAT TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 8 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 9 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2023 par **L'Association LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS**, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 10 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour L'Association **LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS** Le Président **Pierre LAVILLE**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Jean-Pierre GIRAN**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1212506-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/627

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 124RL21 - ETUDE DE DEFINITION DU SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT - LOT N°1 : BASSIN VERSANT DE L'EYGOUTIER ET DE COTIERS SUD

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°124RL21 portant sur une étude de définition du schéma directeur métropolitain de gestion des eaux pluviales et de ruissellement – Lot n°1 : Bassin versant de l'Eygoutier et de Côtiers Sud a été attribué au groupement conjoint mandataire solidaire SAS Safege-SUEZ Consulting/SAS Hydraul'ic pour une durée de 33 mois (hors délai de validation) et un montant de 395 893,50 € HT concernant la DPGF et de 639 675,50 € HT concernant le BPU valant DEC et notifié le 19/08/2021,

VU l'avenant n°1 relatif à l'ajout de prix nouveau au BPU valant DEC,

VU le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'une part importante de la phase 1 de l'étude consiste à faire l'inventaire du patrimoine pluvial de la métropole et qu'une importante campagne de levés topographique de terrain est donc menée pour acquérir la donnée manquante sur l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que cette campagne de terrain a vu son déroulement retardé pour deux raisons :

- La quantité d'ouvrage à relever était sous-estimée : les estimations initiales faisaient état de 10 350 objets, ils approcheront les 13 850.
- Des arrêtés de circulations, indispensables pour réaliser les investigations, imposent des travaux de nuit sur certaines voies de circulation dégradant le rendement des équipes de nuit,

CONSIDERANT qu'en conséquence le délai de la phase 1 doit être prolongé d'un délai de 6 mois,

CONSIDERANT que le délai global d'exécution est prolongé passant de 33 mois à 39 mois (hors délai de validation),

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 au marché 124RL21 prenant en compte la prolongation de délai de la phase 1.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

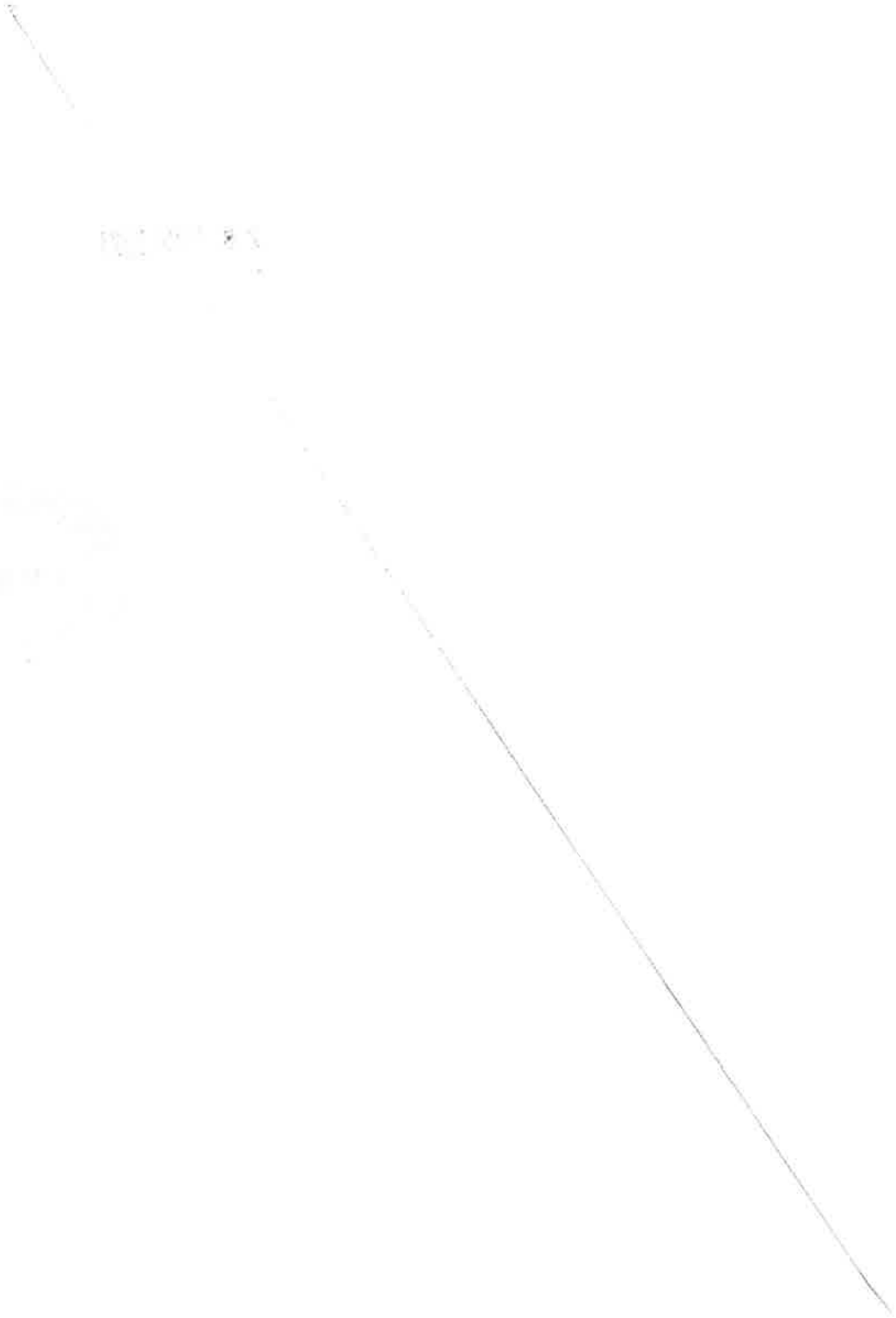

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°124RL21

Etude de définition du schéma directeur métropolitain de gestion des eaux pluviales et de ruissellement – Lot n°1 : Bassin versant de l'Eygoutier et de Côtiers Sud

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par le Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	Direction de la Prévention des risques – Opérations pluviales
Titulaire initial du marché :	Groupement Conjoint avec mandataire solidaire SAS Safege – SUEZ Consulting/SAS Hydraul'ic, représentée par M. SEMIOND Hubert, Mail : aix@safege.fr Sous-traitant 1 : AGROSYLVA Sous-traitant 2 : METROLEAU
Numéro du marché :	124RL21
Date de notification :	19/08/2021
Durée du marché (lot 1) :	33 mois (hors délai de validation).
Montant du marché (lot 1) :	Montant de la DPGF : 395 893,50 € HT Montant du BPUF valant DEC : 639 675,50 € HT
Avenant n°1 :	Avenant n°1 notifié le 20/10/2022 : "ajout de prix nouveaux au BPU"
Imputation budgétaire :	Budget Principal 2021 et suivants, autorisation de programme 2020-SDEP – Opération 2020-740, Service DAES

Nature de l'acte modifiant

le marché : Prolongation du délai d'exécution de la phase 1 « Etat des lieux et investigation du réseau pluvial » de l'étude

Annexes : Néant.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur SEMIOND Hubert agissant au nom et pour le compte du groupement conjoint avec mandataire solidaire SAS Safege – SUEZ Consulting/SAS Hydraul'ic,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT n°2

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

Le délai de la phase 1 « Etat des lieux et investigation du réseau pluvial » est initialement de 18 mois (hors délai de validation).

Une part importante de la phase 1 de l'étude consiste à faire l'inventaire du patrimoine pluvial de la métropole. Une importante campagne de levés topographique de terrain est donc menée pour acquérir la donnée manquante sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette campagne de terrain a vu son déroulement retardé par deux causes :

- Lors de l'exécution de cette campagne de terrain, nous avons constaté que la quantité d'ouvrage à relever était sous-estimée : les estimations initiales faisaient état de 10350 objets, nous allons approcher les 13850.
- D'autre part, des arrêtés de circulations sont indispensables pour réaliser les investigations de terrain en toute sécurité. Ces arrêtés sont délivrés directement par les services compétents des communes qui imposent des travaux de nuit sur certaines voies de circulation. Au-delà du coût de réalisation qui n'est plus le même pour ce travail de nuit et qui a fait l'objet de l'avenant n°1, le rendement des équipes de nuit est également dégradé.

Par conséquent, au vu du retard occasionné par cette campagne de terrain, la durée d'exécution de ladite phase 1 se voit être prolongé de 6 mois, délais de validation compris, soit d'une durée totale de 24 mois (hors délai de validation).

Les phases 2 à 4 conservent leurs délais.

Article 3 : incidence financière

Le présent avenant n°2 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 4 : Délais

La durée de la phase 1est prolongée d'un délai de 6 mois.

Le délai global d'exécution du marché est prolongé passant de 33 mois à 39 mois (hors délai de validation).

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de la date de sa notification.

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour le groupement conjoint avec
mandataire solidaire SAS Safege –
SUEZ Consulting/SAS Hydraul'ic

SEMIOND Hubert

Hubert SEMIOND

Signature numérique de Hubert SEMIOND
Date : 2023.06.08 15:39:00 +02'00'

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1211926-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/628

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE SAINT-MANDRIER BASKET" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Saint-Mandrier Basket » dont le siège social est à Saint-Mandrier et ayant pour objet d'organiser et de développer la pratique sportive et notamment le basket,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation du 8ème "Challenge Jean Derrien" Tournoi 3x3 Open Junior League,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Union Sportive Saint-Mandrier Basket » de Saint-Mandrier.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-Imc1210769-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/629

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 126RL21 - ETUDE DE DEFINITION DU SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT - LOT N°3 : BASSIN VERSANT DES COTIERS OUEST

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°126RL21 portant sur une étude de définition du schéma directeur métropolitain de gestion des eaux pluviales et de ruissellement – Lot n°3 : Bassin versant des Côtiers Ouest a été attribué au groupement conjoint mandataire solidaire SAS Safege-SUEZ Consulting/SAS Hydraul'ic pour une durée de 33 mois (hors délai de validation) et un montant de 359 418,50 € HT concernant la DPGF et de 632 613,27 € HT concernant le BPU valant DEC et notifié le 19/08/2021,

VU l'avenant n°1 relatif à l'ajout de prix nouveau au BPU valant DEC,

VU le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'une part importante de la phase 1 de l'étude consiste à faire l'inventaire du patrimoine pluvial de la métropole et qu'une importante campagne de levés topographique de terrain est donc menée pour acquérir la donnée manquante sur l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que cette campagne de terrain a vu son déroulement retardé pour deux raisons :

- La quantité d'ouvrage à relever était sous-estimée : les estimations initiales faisaient état de 9 900 objets, ils approcheront les 13 600,
- Une partie des ouvrages à recenser doit également faire l'objet d'un traitement informatique supplémentaire qui nécessite un travail non prévu initialement,

CONSIDERANT qu'en conséquence le délai de la phase 1 doit être prolongé d'un délai de 6 mois,

CONSIDERANT que le délai global d'exécution est prolongé passant de 33 mois à 39 mois (hors délai de validation),

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 au marché 126RL21 prenant en compte la prolongation de délai de la phase 1.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant n°2 prend effet à compter de la date de sa notification.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

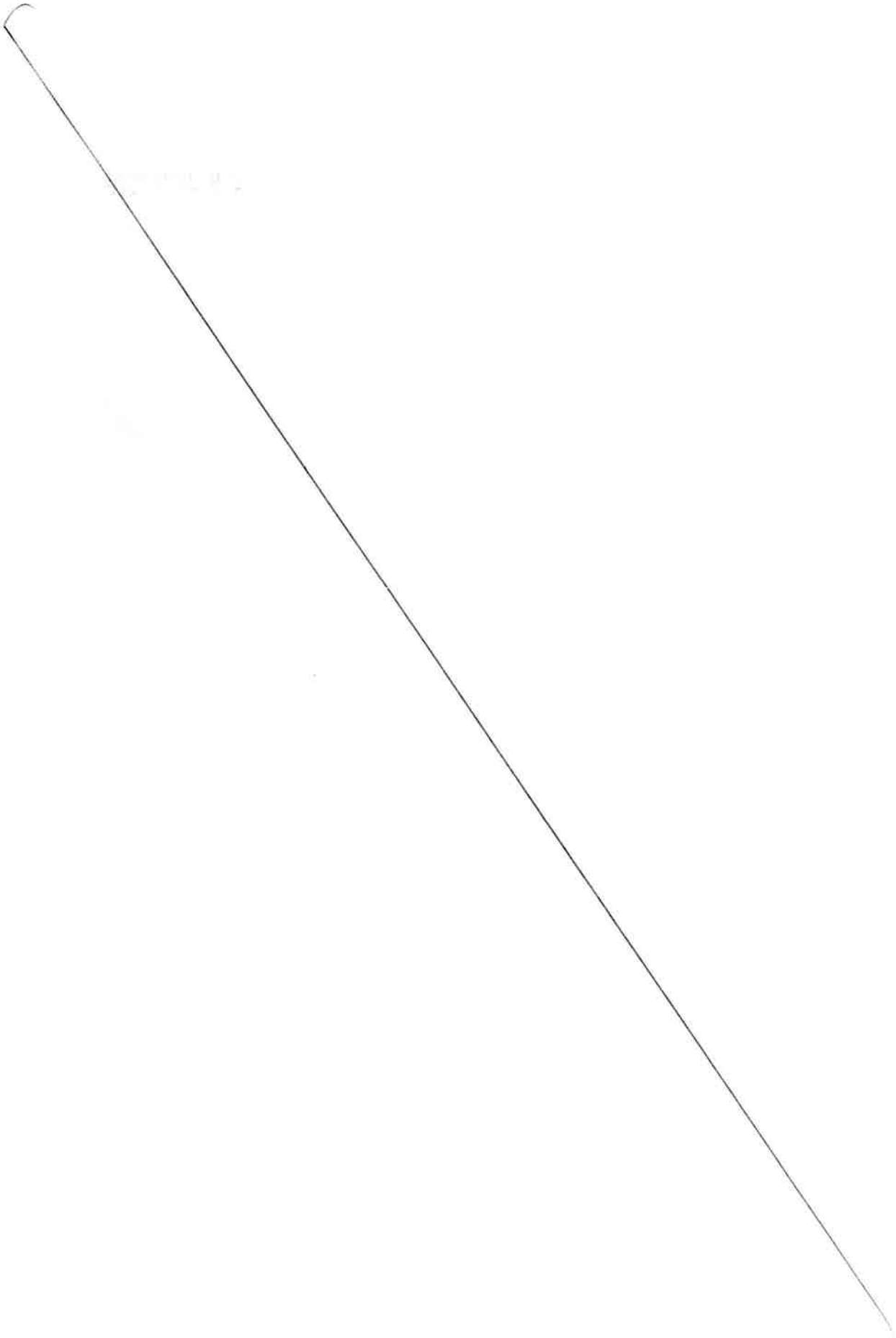

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°126RL21

Etude de définition du schéma directeur métropolitain de gestion des eaux pluviales et de ruissellement – Lot n°3 : Bassin versant des Côtiers Ouest

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par le Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	Direction de la Prévention des risques – Opérations pluviales
Titulaire initial du marché :	Groupement Conjoint avec mandataire solidaire SAS Safege – SUEZ Consulting/SAS Hydraul'ic, représentée par M. SEMIOND Hubert, Mail : aix@safege.fr Sous-traitant 1 : AGROSYLVA Sous-traitant 2 : METROLEAU
Numéro du marché :	126RL21
Date de notification :	19/08/2021
Durée du marché (lot 3) :	33 mois (hors délai de validation).
Montant du marché (lot3) :	Montant de la DPGF : 359 418,50 € HT Montant du BPUF valant DEC : 632 613,27 € HT
Avenant n°1 :	Avenant n°1 notifié le 20/10/2022 : "ajout de prix nouveaux au BPU"
Imputation budgétaire :	Budget Principal 2021 et suivants, autorisation de programme 2020-SDEP – Opération 2020-740, Service DAES

Nature de l'acte modifiant le marché : Prolongation du délai d'exécution de la phase 1 « Etat des lieux et investigation du réseau pluvial » de l'étude

Annexes : Néant.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur SEMIOND Hubert agissant au nom et pour le compte du groupement conjoint avec mandataire solidaire SAS Safege – SUEZ Consulting/SAS Hydraul'ic,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT n°2

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

Le délai de la phase 1 « Etat des lieux et investigation du réseau pluvial » est initialement de 18 mois (hors délai de validation).

Une part importante de la phase 1 de l'étude consiste à faire l'inventaire du patrimoine pluvial de la métropole. Une importante campagne de levés topographique de terrain est donc menée pour acquérir la donnée manquante sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette campagne de terrain a vu son déroulement retardé par deux causes :

- Lors de l'exécution de cette campagne de terrain, nous avons constaté que la quantité d'ouvrage à relever était sous-estimée. : les estimations initiales faisaient état de 9900 objets, nous allons approcher les 13600.
- Une partie des ouvrages à recenser doit également faire l'objet d'un traitement informatique supplémentaire ; il s'agit des données patrimoniales existantes et reprises pour être exploitables (environ 3700 ouvrages). L'économie réalisée par cette utilisation de données existantes est non négligeable, mais nécessite un travail non prévu initialement.

Par conséquent, au vu du retard occasionné par cette campagne de terrain, la durée d'exécution de ladite phase 1 se voit être prolongé de 6 mois, soit d'une durée totale de 24 mois (hors délai de validation).

Les phases 2 à 4 conservent leurs délais.

Article 3 : incidence financière

Le présent avenant n°2 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 4 : Délais

La durée de la phase 1est prolongée d'un délai de 6 mois.

Le délai global d'exécution du marché est prolongé passant de 33 mois à 39 mois (hors délai de validation).

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de la date de sa notification.

C – SIGNATURES

Fait à Toulon, le .....,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services
Monsieur Claude WEISSE

Pour le groupement conjoint avec mandataire solidaire SAS Safege – SUEZ Consulting/SAS Hydraul'ic

Monsieur SEMIOND Hubert

Hubert SEMIOND

Signature numérique de Hubert SEMIOND
Date : 2023.06.08 15:41:00 +02'00'

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1212504-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/630

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHÉ 22MRL06
TRAVAUX DE RÉNOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES
LOT 3 : RAVALEMENT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,

VU l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 22MRL06 portant sur des prestations de travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et de reprise du bâtiment des garages, notifié le 25.02.2022 pour une durée de 13 mois, pour un montant de 82 940,75 € HT,

VU l'avenant n°1 relatif à l'ajout de prix nouveaux notifié le 27/01/2023,

VU le projet d'avenant n°2 annexé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 juin 2023,

CONSIDERANT qu'au cours des travaux relatifs à la dépose des rideaux métalliques, à la modification du local de peinture, et à la reprise de la façade Chemin Saint-Pierre, ont été mises en évidence des sujétions techniques imprévues nécessitant, aux fins de la bonne exécution du marché, des ajouts de prix nouveaux,

CONSIDERANT que pour réaliser ces prestations, un délai supplémentaire d'un mois est nécessaire, faisant passer la durée initiale du marché de 13 mois à 14 mois,

CONSIDERANT que des ajouts de prix nouveaux portent le montant initial du marché à 93 831,95 € HT, soit une augmentation de 13,13 % du montant initial,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n° 2 au marché 22MRL06 d'ajout de prix nouveaux avec la SARL NEW BATIE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, opération 22328.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

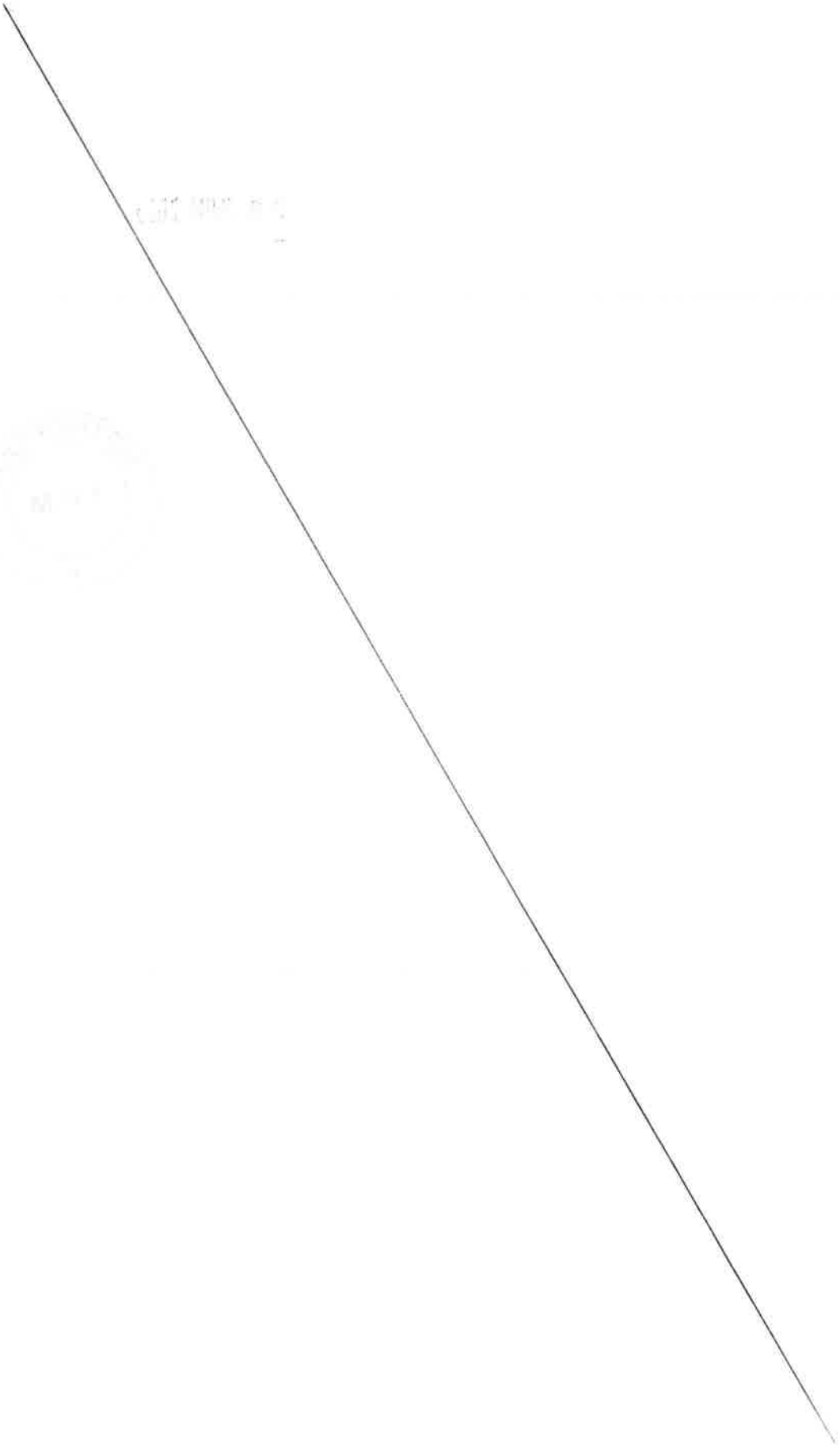

DocuSign Envelope ID: 629B3953-8737-4A4B-AB9D-042AB5C72286

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHÉ N°22MRL06 – TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES LOT 3 : RAVALEMENT

AVENANT N°2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président en exercice ;

Direction : Direction des constructions

Titulaire initial du marché : SARL NEW BATIE
Représentée par M. **ZEBOUCHI Noureddine**
n.zebouchi@sarlnewbatie.com

Date de notification : 25/02/2022

Objet du marché : **Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages. Lot 3 : Ravalement**

Durée du marché : 13 mois

Montant du marché : **82 940,75 € HT**

Imputation budgétaire : Budget Principal Opération 22328

Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout de prix nouveaux

DS NE

ANNEXES : 5 DEVIS

DocuSign Envelope ID: 629B3953-8737-4A4B-AB9D-042AB5C72286

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La SARL NEW BATIE, représentée par M. ZEBOUCHI Noureddine, agissant en sa qualité de dirigeant.

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

DS NZ

Article 1 : Objet

C'est au cours des travaux relatifs à la dépose des rideaux métalliques, à la modification du local de peinture, et à la reprise de la façade Chemin Saint-Pierre, qu'ont été mises en évidence des sujétions techniques imprévues de diverses natures, nécessitant des travaux supplémentaires.

Article 2 : Ajout de prix nouveaux

Ainsi, et pour justifier les présents besoins, 5 devis ont été fournis par l'entreprise.

En effet, l'opération de dépose des rideaux métalliques des garages a endommagé l'habillage qui les soutenaient. Il apparaît donc comme nécessaire de les reprendre en décroutant et en renforçant les IPNS, mais aussi de préparer les linteaux avant la pose des nouveaux rideaux (devis n°1 d'un montant de 4 972,50€ HT).

Ensuite, pour des raisons de remontées capillaires, les parois du local peinture doivent être renforcées d'une finition d'enduit hydraulique. Pour ce faire, l'entreprise procédera à la dépose de l'ancien enduit qui s'est détaché par plaques, afin d'appliquer un nouvel enduit de type « Weber » dans une pièce humide (devis n°2 d'un montant de 1 837,60€ HT et devis n°3 d'un montant de 1 100€ HT)

Pour conclure le descriptif des travaux supplémentaires, l'entreprise aura, dans le cadre de la finition de la reprise en sous-œuvre du bâtiment des garages, à reprendre la façade qui est accolée au Chemin Saint-Pierre. Cette reprise s'opèrera en deux temps et rendra indispensable, au préalable, la purge du mur, le rejointoiement des pierres du mur et enfin la reprise des enduits, puis en seconde place de série, la fourniture et la pose d'une trame en fibre sur l'ensemble de la façade Chemin Saint-Pierre (devis n°4 d'un montant de 650€ HT et devis n°5 d'un montant de 350€ HT).

Au titre de la bonne exécution du marché, il est nécessaire de concéder à l'exécution de la totalité de ces nouveaux besoins.

DocuSign Envelope ID: 629B3953-8737-4A4B-AB9D-042AB5C72286

DS NE

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant impacte financièrement le montant initial du marché. La somme des 5 devis retenus s'élève à 8 910, € HT.

Sont également à prendre en compte deux moins-values relatives à des prestations non nécessaires de scellement garde-corps (- 390,15€ HT) et de bande à ourlet (- 618,75€ HT), faisant émerger un prix nouveau avenant n°2 d'un montant de 7 901,20€ HT, à adjoindre au montant initial du marché, le faisant passer, après les ajouts des avenants 1(2 990€ HT) et 2 (7 901,20€ HT), de 82 940,75 € HT à 93 831,95 € HT.

Article 4 : Délais

Le présent avenant impacte le délai initialement fixé, reportant d'un mois la durée initiale globale du marché, qui passe de 13 mois à 14 mois.

Article 5 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 30/05/2023 ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Directeur Général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché

ZEBOUCHI Nouredinne

DocuSigned by:
Nouredine ZEBOUCHI
19D42F68E56E489...

NEW BATIE
SOC ETE DES TRAVAUX TOUS CORPS D ETAT
BP 522 83054 TOULON CEDEX
www.sarlnewbatie.com
MAI_: n.zebouchi@sarlnewbatie.com
TEL/fax:0616052511/0957675079
SIRET:80032725600023

REF:01/MOJHD/23

DEVIS TRAVAUX FACADE GARAGE ET CHEMIN ST PIERRE
APRES PRECONISATION WEBER

TOULON,le 07/01/23

Client :

Maitre d ouvrage :TPM PACA MAITRE D OUVRAGE
Maitre d'œuvre: BMR PILOTAGE ARCH

AFFAIRE / RESTAURATION DE GARAGE VILLA NOAILLE HYERES

N°	DESIGNATION	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE €	MONTANT EN €
0.0.1	FOURNITURE ET POSE DES BRIQUES POUR LANTEAUX EN IPN FER	ENS	1	750	€ 750,00
0.0.2	FOURNITURE ET POSE ACROFIXE SUR SUPPORT BETON	ENS	1	750	€ 750,00
0.0.3	FOURNITURE ET POSE DE TRAME ARMATURE EN FIBRE SUR L ENSEMBLE DES FACADE Y COMPRIE CHEMIN DE ST PIERRE POUR COUCHE INTERMIDIARE	M²	463	7,5	€ 3 472,50
				TOTAL	€ 4 972,50
				TVA 20/°	€ 994,50
				TOTAL T.T.C	€ 5 967,00

NEW BATIE
SOCIETE DES TRAVAUX TOUS CORPS D ETAT
BP 522 83054 TOULON CEDEX
www.sarlnewbatie.com
MAIL: n.zebouchi@sarlnewbatie.com
TEL/fax:0616052511/0957675079
SIRET:80032725600023

REF:02/SKDL/23

DEVIS TRAVAUX D ENDUIT LOCAL PEINTURE

Client :
TPM PACA MAITRE D OUVRAGE
BMR PILOTAGE ARCH
AFFAIRE / RESTAURATION DE GARAGE VILLA NOAILLE HYERES

TOULON,le 07/02/23

N°	DESIGNATION	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE €	MONTANT EN €
0.0.1	DEPOSE ENDUIT EXISTANT ET NETOYAGE A L EAU	M²	30,24	17,5	€ 529,20
	APPALICATION D ENDUIT D ASSINISSEMENT WEBER EN DEUX VOIR TROIS COUCHE	FF	30,24	35	€ 1 058,40
0.0.2	AVEC TRAME DE FIBRE				
	NETTOAYEG ET EVACUATION A LA DECHETERIE	FF	1	250,00	€ 250,00
				TOTAL	€ 1 837,60
				TVA 20/°	€ 367,52
				TOTAL T.T.C	€ 2 205,12

NEW BATIE
SOCIETE DES TRAVAUX TOUS CORPS D ETAT
BP 522 83054 TOULON CEDEX
www.sarlnewbatie.com
MAIL: n.zebouchi@sarlnewbatie.com
TEL/fax:0616052511/0957675079
SIRET:80032725600023

REF:03/FDPE/23

DEVIS TRAVAUX REDRESSEMENT DES MURS GARAGE INT

Client :

Maitre d ouvrage :TPM PACA MAITRE D OUVRAGE
Maitre d'œuvre: BMR PILOTAGE ARCH

TOULON,le 01/03/23

AFFAIRE / RESTAURATION DE GARAGE VILLA NOAILLE HYERES

N°	DESIGNATION	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE €	MONTANT EN €
0.0.1	DEPOSE D ENDUIT EXISTANT ET EVACUATION VERS LA DECEHTERIES	FF	1	350	350,00 €
0.0.2	REDRESSEMENT AVEC D ENDUIT DE FACADE WEBER LES PAROIS DE L INT DES PORTES DE GARAGES	FF	1	750	750,00 €
0.0.3		FF			- €
		FF	1		
					- €
				TOTAL	1 100,00 €
				TVA 20/*	220,00 €
				TOTAL T.T.C	1 320,00 €

NEW BATIE
SOCIETE DES TRAVAUX TOUS CORPS D ETAT
BP 522 83054 TOULON CEDEX
www.sarlnewbatie.com
MAIL: n.zebouchi@sarlnewbatie.com
TEL/fax:0616052511/0957675079
SIRET:80032725600023

REF:06/MOJHD/22

DEVIS TRAVAUX DE MURS DE CLOTURE

Client :
TPM PACA MAITRE D OUVRAGE
BMR PILOTAGE ARCH
AFFAIRE / RESTAURATION DE GARAGE VILLA NOAILLE HYERES

TOULON,le 07/06/22

N°	DESIGNATION	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT EN €
0.0.1 0.0.2	FOURNITURE ET POSE DES PIERRES MODELE DE MURS DE CLOTURE EXISTANT POUR REPREDRE LA HAUTEUR OU LE NIVEUA PERDU	FF	1	650	€ 650,00
				TOTAL	€ 650,00
				TVA 20/*	€ 130,00
				TOTAL T.T.C	€ 780,00

NEW BATIE
SOCIETE DES TRAVAUX TOUS CORPS D ETAT
BP 522 83054 TOULON CEDEX
www.sarlnewbatie.com
MAIL: n.zebouchi@sarlnewbatie.com
TEL/fax:0616052511/0957675079
SIRFT:80032725600023

REF:06/SKDL/22

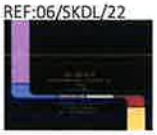

DEVIS TRAVAUX D ENDUIT MURS DE CLOTURE

Client :

TPM PACA MAITRE D OUVRAGE
BMR PILOTAGE ARCH
AFFAIRE / RESTAURATION DE GARAGE VILLA NOAILLE HYERES

TOULON,le 07/06/22

N°	DESIGNATION	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE €	MONTANT EN €
0.0.1 0.0.2	APPLICATION D ENUIT DE SCELLEMENT SUR MURS DE CLOTURE EN BAS DE CHEMEINEMENT	FF	1	350	€ 350,00
				TOTAL	€ 350,00
				TVA 20/*	€ 70,00
				TOTAL T.T.C	€ 420,00

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1212562-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/631

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION, FIXATION ET REGLEMENT DES HONORAIRES DU CABINET NICOLAY LANOUVELLE POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM DEVANT LE CONSEIL D'ETAT - AFFAIRE ASSOCIATION POUR UNE MOBILITE SEREINE ET AUTRES C/MTPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant au Président et au Bureau,

VU l'arrêt avant dire droit de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 11/04/2022 ordonnant une expertise,

VU le pourvoi devant le Conseil d'Etat des associations « Pour une mobilité sereine » et « Fédération française des motards en colère » contre l'arrêt avant-dire droit,

VU la proposition financière du cabinet NICOLAY LANOUVELLE en date du 1er juin 2023 qui fixe les honoraires à 800 € HT (soit 960 € TTC),

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le cabinet d'avocat au Conseil d'Etat NICOLAY LANOUVELLE pour défendre les intérêts de la Métropole devant la Conseil d'Etat et de fixer par la présente décision la proposition financière précitée et de régler le cas échéant toutes factures et dépenses en lien avec cette affaire,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DESIGNER le cabinet NICOLAY LANOUVELLE pour défendre les intérêts de la Métropole devant le Conseil d'Etat.

ARTICLE 2

DE FIXER les tarifs applicables aux honoraires susvisés pour toutes les factures à intervenir dans la présente instance en lien avec cette affaire.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

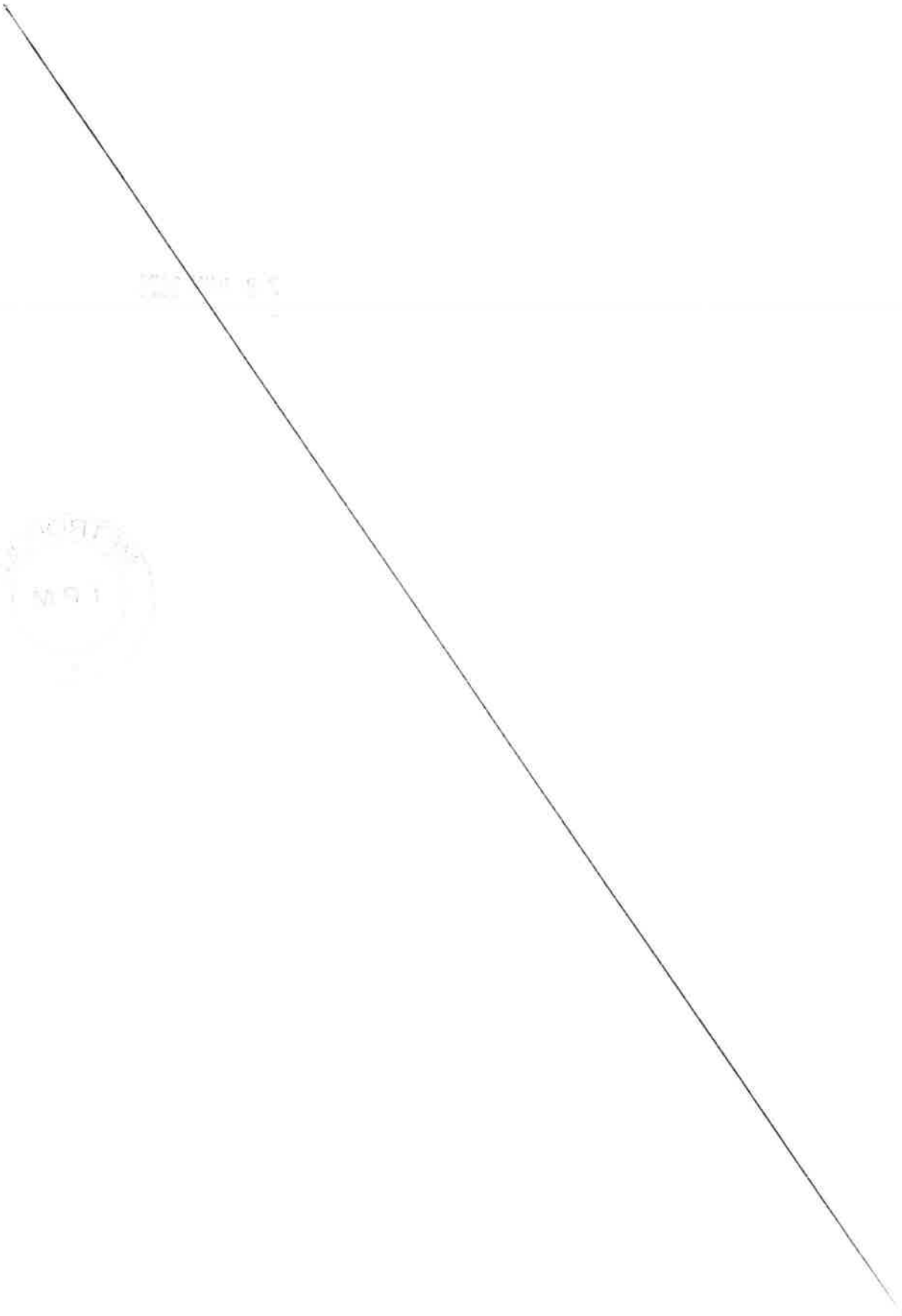

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1212181-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/632

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION DU CABINET D'AVOCATS IN EXTENSO ET FIXATION DE SES HONORAIRES POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM - AFFAIRES METROPOLE TPM/MR PERETTI ET CAP SUD

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les différentes factures du cabinet IN EXTENSO du 7 juin 2023 à régler,

CONSIDERANT qu'il convient de designer le cabinet d'avocats IN EXTENSO pour l'exécution de prestations d'assistance juridique dans le cadre des contentieux PERETTI et CAP SUD devant respectivement le Tribunal Administratif de Toulon ainsi que la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

CONSIDERANT QU'au regard de ces circonstances, pour une meilleure gestion des dossiers, il en va de l'intérêt de la Métropole d'être assisté d'un même avocat dans ces instances et de régler toutes factures présentées dans ces affaires et en appel si besoin,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DESIGNER le cabinet d'avocats IN EXTENSO, sis 17 Avenue Vauban, à TOULON (83000) pour les besoins de prestations d'assistance juridique relatives à la défense de TPM dans les contentieux PERETTI et CAP SUD, et en appel si besoin.

ARTICLE 2

DE FIXER les tarifs applicables aux honoraires à régler au cabinet d'avocats IN EXTENSO dans les instances susvisées et **DE REGLER** l'ensemble des factures précitées, ainsi que toutes autres factures à venir dans ces deux affaires.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

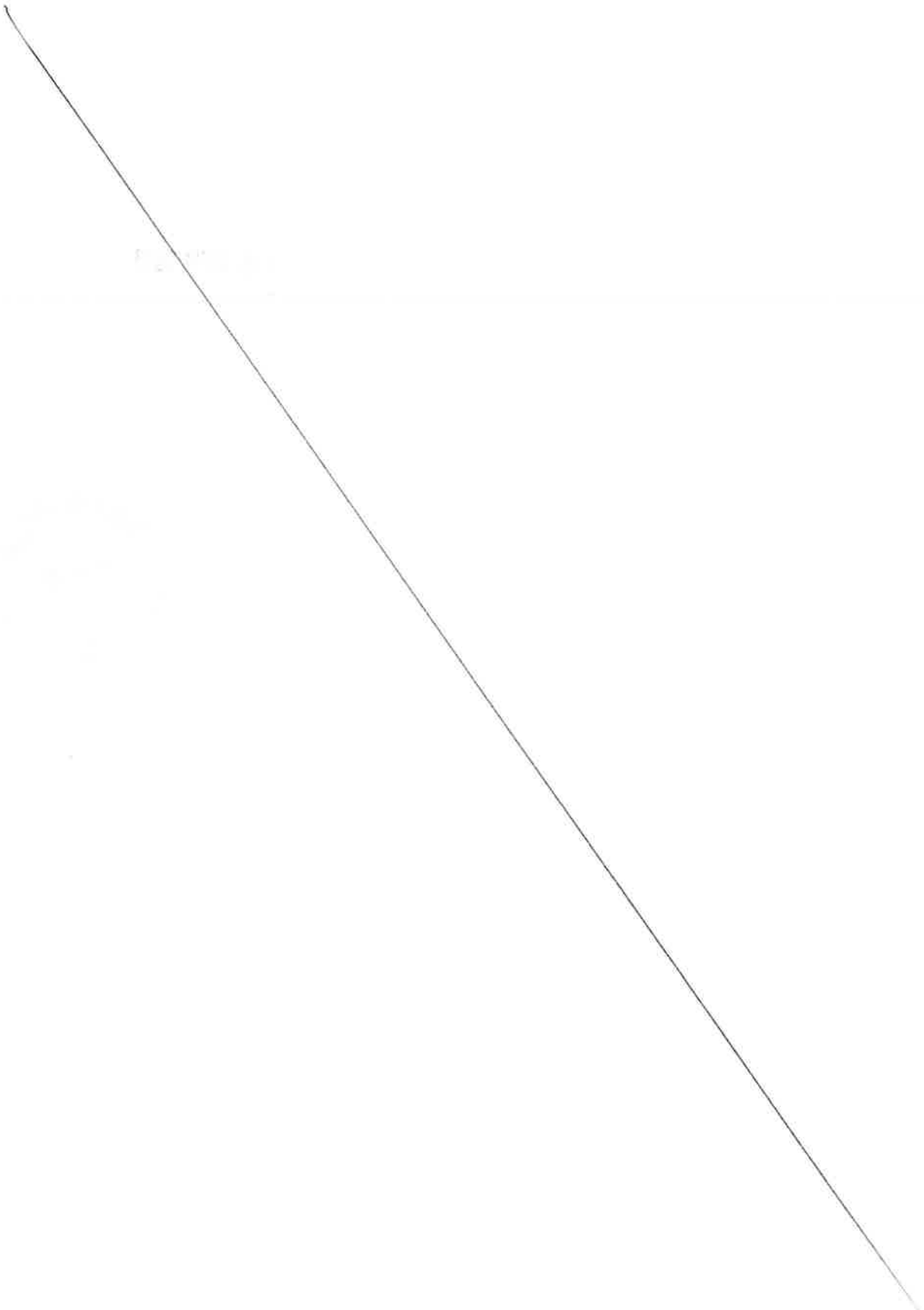

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1212270-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/633

DECISION DU PRESIDENT

SORTIE DE L'INVENTAIRE DE VEHICULES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE DU SITE DE SAINT-MANDRIER

Le Président de la Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 04 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'il convient de sortir de l'actif 8 véhicules,

CONSIDERANT que ces véhicules de par leurs vétustés sont destinés à la destruction et qu'au vu de la complexité de la tâche, il convient de confier la destruction de ces véhicules à la Direction Nationale des Interventions Domaniales rattachée au Service France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques. Ces services sont spécialisés dans ce domaine,

CONSIDERANT la liste des biens concernés ci-dessous,

N° de bien MTPM	N° d'inventaire EX COMMUNAL	Libellé	Année d'acquisition	Valeur Comptable Nette cédée au 31/12/22
MTPM				
BA14 4200010	27/2003 REGIE DE L'EAU de SIX-FOURS	RENAULT MEGANE FE164ZA / 955ANN83	06/05/2003	0.00 €
	2098 TOULON	IVECO FX263RP / 720BTW83	20/01/2009	0.00 €
700000501	13ST000004	PEUGEOT BOXER CR276YZ	28/12/2012	0.00 €
		SCOOTER DAELIM ED462TN	06/07/2016	0.00 €
33		RENAULT LAGAGUNA DF452QL	23/04/2002	0.00 €
		PEUGEOT 308 FN144ZP	20/02/2008	0.00 €
BA01 4481		RENAULT KANGOO DP552TZ / 795BBDB83	27/02/2006	0.00 €
BA01 4483		RENAULT KANGOO DP500TZ / 796BBDB83	27/02/2006	0.00 €
	TOTAL			**0,00**

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER la sortie de l'inventaire de la collectivité les véhicules énoncés, ci-dessus.

ARTICLE 2

DE DIRE que la valeur nette comptable des biens à sortir étant nulle, elle ne nécessite pas d'écriture d'ordre budgétaire.

ARTICLE 3

DE DIRE que des opérations d'ordre non budgétaires seront comptabilisées par le Comptable Public pour constater la réintégration des amortissements pratiqués et qu'il y a lieu de mettre à jour le nouvel inventaire des biens par la sortie des immobilisations correspondantes.

ARTICLE 4

DE DIRE que le produit de la cession de ces véhicules fera l'objet d'un titre de recette à l'article 775 du Budget principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

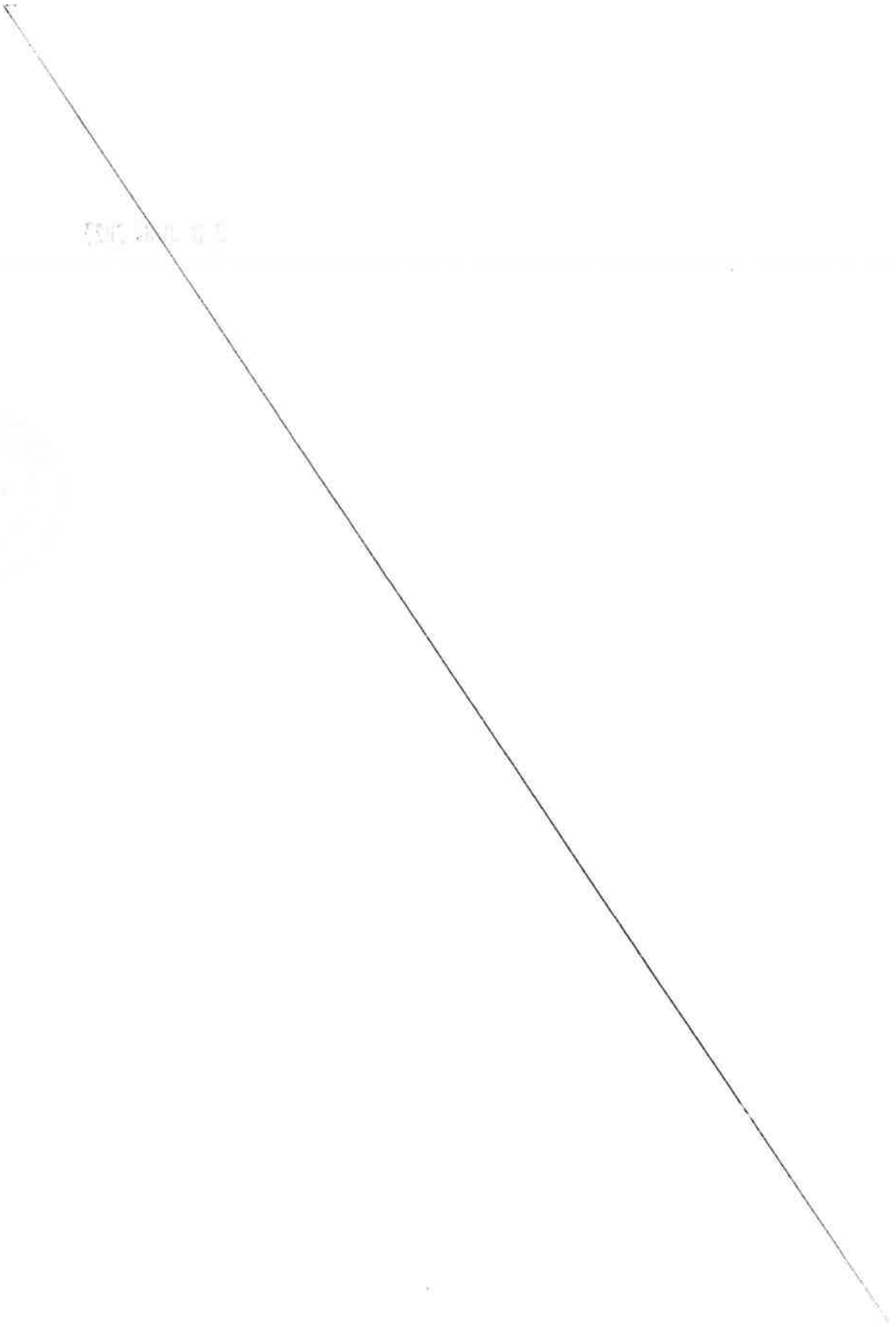

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1212386-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/634

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A LA SEYNE-SUR-MER CORNICHE MICHEL PACHA CADASTREE SECTION AS N°170P

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.3112-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L. 1311-9 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/075 du 4 mai 2023 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord de cession au prix d'un euro symbolique (1€) de la SCI La Civette reçu le 6 juin 2023, au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, portant sur une emprise de 43 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AS n°170, lui appartenant, sise 927, corniche Michel Pacha à La Seyne-sur-Mer,

VU le plan de division et le document d'arpentage n°8486Z établis par le cabinet OPSIA, Géomètre Expert, matérialisant sous la référence AS n°729 (43m²) l'emprise objet de la cession,

CONSIDERANT que le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000 € et qu'à ce titre, l'avis du Domaine n'est pas requis, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDERANT que l'emprise concernée est déjà aménagée en nature de voirie,

CONSIDERANT que cette acquisition permettra la régularisation foncière de l'assiette de la voie à l'angle de la Corniche Miche Pacha et de l'allée Anita Conti, desservant le parking de Tamaris situé en secteur patrimonial remarquable (SPR),

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'accepter l'acquisition de ce bien destiné à l'exercice des compétences de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et qui relèvera de son domaine public,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUÉRIR la parcelle sise à La Seyne-sur-mer, corniche Michel Pacha et cadastrée section AS n°729 d'une superficie de 43 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AS n°170, auprès de la SCI La Civette, au prix d'un euro symbolique (1€).

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir, ainsi que tous les documents annexes nécessaires.

ARTICLE 3

DE DÉSIGNER l'office notarial SORIN-GHISOLFO-MAGNAN, notaires à la SEYNE-SUR-MER, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition, dont les frais seront supportés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération n°74018 « Réhabilitation Corniche de Tamaris » chapitre 21, fonction 844 article 2112 Terrain de voirie sur le budget principal 2023 et suivants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

SCI LA CIVETTE
Monsieur ASCEDU Sébastien
927, corniche Michel Pacha
83500 LA SEYNE-SUR-MER

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Service Courrier
Courrier Arrivé le :
06 JUIN 2023
N°

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Affaire suivie par :
Direction de l'Immobilier
et du Foncier
Service Action Foncière :
Valérie VENNAT
vvennat@metropoletpm.fr

Objet : Lettre AR + mail adressé à Mme VENNAT

N/Réf: LSM V067 - S C I LA CIVETTE - AS0729 - Allée Anita Conti
VP/CW/CH/MM/V/23/n°124

Monsieur le Maire

Suite à des entretiens téléphoniques je viens vers vous dans le cadre de la régularisation foncière initiée en 2017 avec la ville de la Seyne-sur-Mer concernant le dossier cité en objet.

Par la présente je vous confirme mon accord pour finaliser la régularisation des deux actes suivants et ainsi procéder à la rédaction des actes administratifs nécessaires :

- cession à l'euro symbolique, par la ville au profit de la SCI La Civette , de l'emprise de 60 m2 à détacher de la parcelle cadastrée section AS n°0715

- cession à l'euro symbolique, par la SCI La civette au profit de la Métropole T.P.M, de l'emprise de 43 m2 à détacher de la parcelle cadastrée section AS n°0170

Fait pour valoir ce que de droit .

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ASCEDU Sébastien
Gérant SCI LA CIVETTE

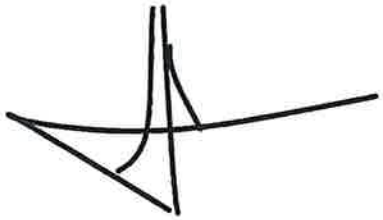

Commune :
LA SEYNE SUR MER (126)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8486 Z
Document vérifié et numéroté le 10/08/2017
A Toulon
Par Laëtitia MIGLIACCIO
Inspectrice
Signé

Centre des Impôts foncier de :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ———— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ———— par ———— géomètre à ————.

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.

A ————, le ————

Document vérifié et numéroté le 10/08/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : AS
Feuille(s) : 000 AS 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 10/08/2017
Support numérique : ————

D'après le document d'arpentage dressé
Par FRANCOIS HOSPITAL (2)
Réf : 2
Le 10/08/2017

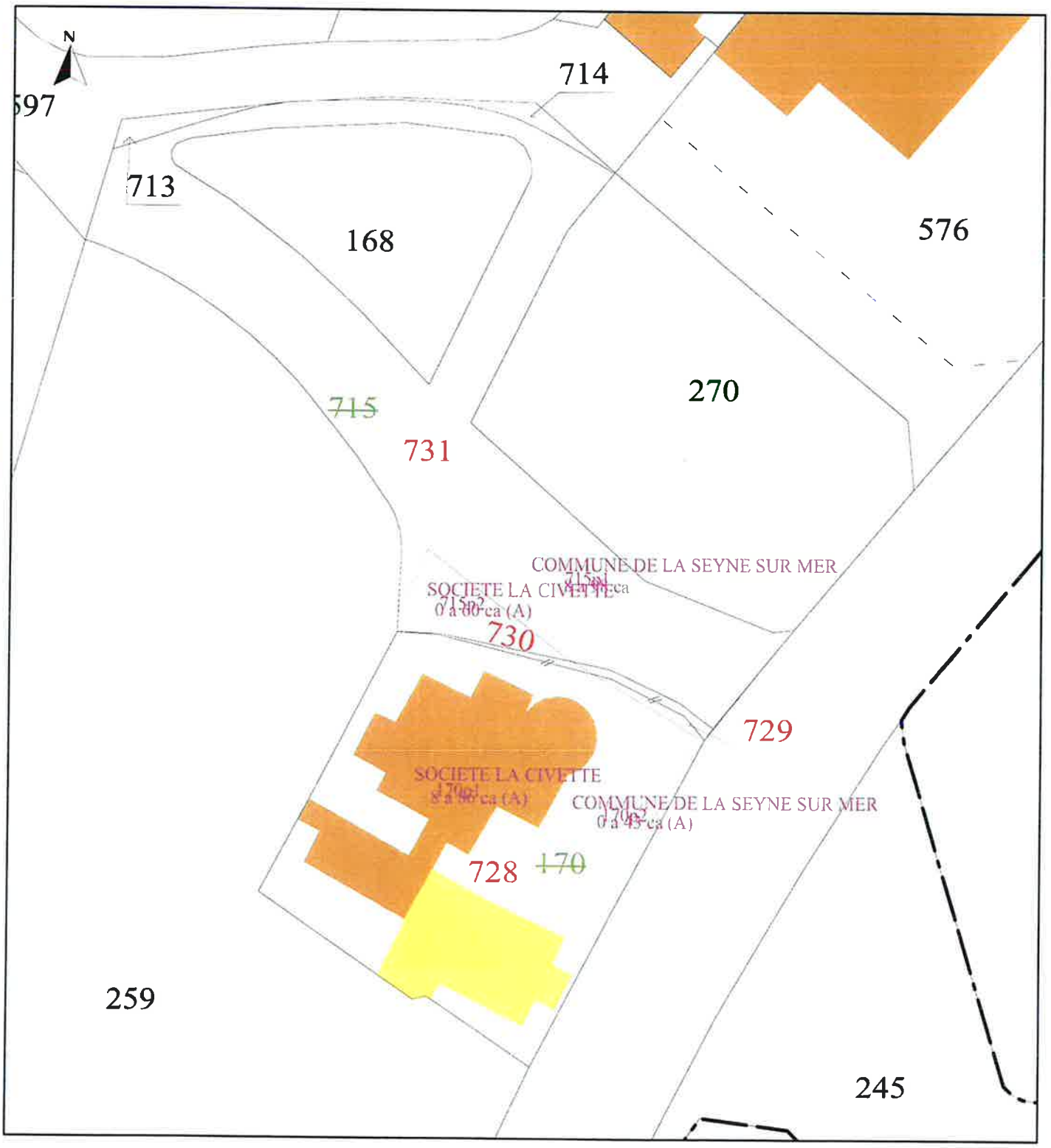

opsia méditerranée

Téléphone : 04 94 23 93 00
Téléphone : 04 91 79 38 75
Société de Géomètres Experts
www.opsia.fr - contact@opsia.fr

partement du VAR
ommune de LA SEYNE SUR MER
udit "Les Tamaris"

re du document
LAN PARCELLAIRE

ation
CHANGE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE E LA SEYNE SUR MER ET LA SOCIETE LA CIVETTE

ECHELLE 1/200

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
Hôtel de Ville
20 Quai Saturnin Fabre - CS 60326
83500 LA SEYNE SUR MER

REFERENCES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET SUITE

INDICE	MODIFICATIONS	DATE
A	EDITION ORIGINALE	08/06/17
B	NOUVEAUX NUMEROS CADASTRAUX	11/08/17

Marché N° 1516 notifié le 06/02/2015 — Dossier N° 17 11459
Bon de Commande N°5186 du 13/05/2017 — Réf. Infine : 11459_PLAN

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
C. RIGNAULT D. TAILLOUX	M. BAILLE	F. HOSPITAL

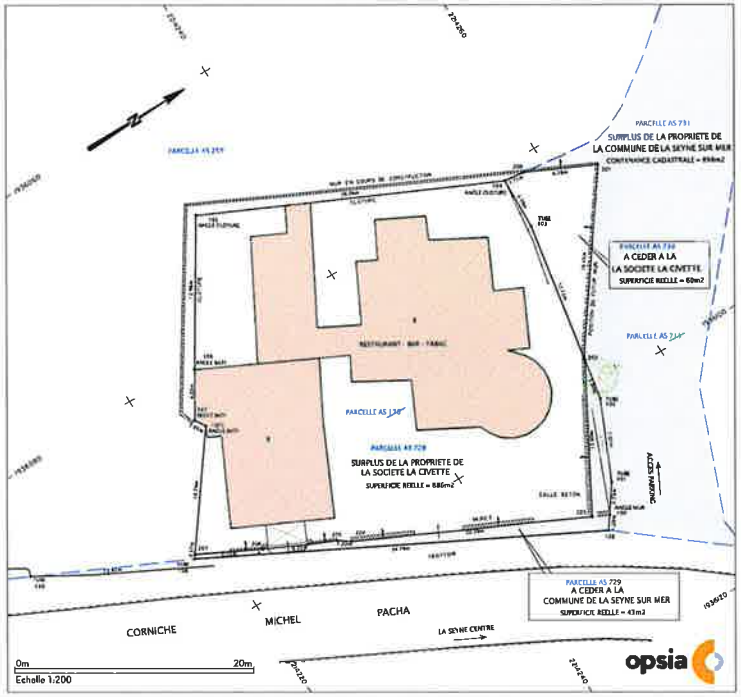

ETAT PARCELLAIRE

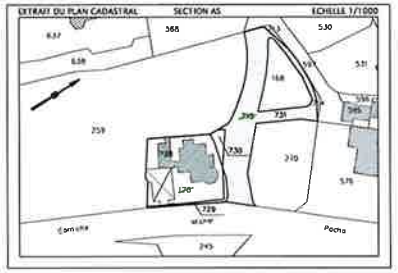

DOCUMENT D'ARPENTAGE N° 8486 Z DU 10/08/2017.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES

SITUATION CADASTRALE INITIALE				SITUATION MODIFICATIVE			
SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE	CONTENANCE	SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE	SUPERFICIE
AS	170	SOCIETE LA CIVETTE	910 m²	AS	728	SOCIETE LA CIVETTE	886 m²
				AS	729	COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER	43 m²
							929 m²
AS	731	COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER	958 m²	AS	731	COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER	898 m²
				AS	730	SOCIETE LA CIVETTE	60 m²
							958 m²

ECART CADASTRE : 19 m²

VALEUR DU DOCUMENT :

GEOREFERENCE :
LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME GEODESIQUE RGF93 - PROJECTION CONIQUE CONFORME 43.

ETAT DES LIEUX :
PLAN D'ETAT DES LIEUX ETABLI SUIVANT UN RELEVE REALISE SUR LE TERRAIN EN DATE DU 31/03/2017

VALEUR DES LIMITES :
LES LIMITES FIGUREES SUR LE PRESENT PLAN SONT CONFORMES AU PLAN DE BORNAGE (REF 10819) D'ESSE LE 22/07/16 PAR OPSIA MEDITERRANEE, GEOMETRES EXPERTS A LA VALETTE DU VAR

PLAN DE LOCALISATION — ECHELLE 1/25000

LEGENDE :

ROUTE
MUR
MUR+ CLOTURE
CLOTURE
PIEDS PORTAIL
BATIMENT, BATTISSOIR
LIMITE PARCELLAIRE CADASTRALE
LIMITE APPARENTE DE LA PROPRIETE
BORNE, POINT D'ANCRAGE FONCIERE
SENS D'APPARTENANCE DES MURS

LISTING DE COORDONNEES DES POINTS DEFINISSANT LA LIMITE

PTS	X	Y
100	1936109.23	2214249.15
101	1936107.01	2214250.74
102	1936100.62	2214253.61
103	1936085.34	2214256.36
104	1936080.95	2214256.51
105	1936069.71	2214233.00
106	1936080.63	2214226.02
107	1936084.19	2214223.78
1011	1936085.08	2214224.34
108	1936093.96	2214217.66
109	1936110.28	2214248.39
200	1936081.19	2214258.21
201	1936083.94	2214263.86
202	1936097.21	2214254.21
203	1936108.60	2214247.83
204	1936099.68	2214229.60
205	1936098.94	2214228.63
206	1936096.29	2214222.97
207	1936093.66	2214211.88

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1212522-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/635

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA PROPRIETE BATIE SITUEE A LA SEYNE-SUR-MER 6, RUE BERNY CADASTREE SECTION AM NUMERO 411

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L. 210-1 aliéna 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LA SEYNE-SUR-MER,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/12/411 du 16 décembre 2021 autorisant la signature de la Convention d'Intervention Foncière sur le périmètre du centre-ville entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la ville de LA SEYNE-SUR-MER et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 22/02/11 du 24 février 2022 autorisant la signature de la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement urbain,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 23/05/075 en date du 4 mai 2023 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la Convention d'Intervention Foncière en centre ancien en date du 22 mars 2022 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la ville de LA SEYNE-SUR-MER et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la Convention Pluriannuelle du projet de renouvellement urbain en date du 12 mai 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée cofinancé dans le cadre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de LA SEYNE-SUR-MER approuvé le 10 décembre 2019,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître ARNEODO Samantha, notaire, reçue le 9 mai 2023 en mairie de LA SEYNE-SUR-MER, portant sur la vente de la propriété bâtie cadastrée section AM n° 411, située 6, Rue Berny pour un montant de TROIS CENT VINGT MILLE euros (320.000,00 €),

VU le courrier électronique de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 11 mai 2023 sollicitant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée la délégation du droit de préemption urbain à son profit, dans le cadre de la cession de la propriété bâtie, située sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER (83500) 6, rue Berny, cadastrée section AM n° 411, au prix de TROIS CENT VINGT MILLE euros (320.000,00 €) et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet de la présente décision,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption défini à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de LA SEYNE-SUR-MER a été déclarée en carence par arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le 24 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER a été transféré au représentant de l'Etat dans le département depuis le 30 décembre 2020, date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-85 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme que le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien,

CONSIDERANT que la convention précitée confiée à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le bien situé à LA SEYNE-SUR-MER (83500) 6, rue Berny cadastré section AM n° 411, permet la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien concerné par le droit de préemption urbain, situé dans la zone UA du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, se justifie au regard des objectifs de renouvellement urbain et par la volonté de réaliser la restructuration de l'îlot Perrin, identifiée dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

CONSIDERANT que l'acquisition de l'immeuble ci-dessus désigné vise une opération de recyclage et de requalification afin de créer de nouveaux logements de qualité, l'objectif étant la diversification de l'offre d'habitat et le renforcement de l'attractivité du centre-ville,

CONSIDERANT que cette acquisition répond aux objectifs de lutte contre l'habitat dégradé afin d'enclencher un changement radical de l'image urbaine et de faire du centre-ville de LA SEYNE-SUR-MER un lieu de centralité,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la propriété bâtie, appartenant à M. MARSIEN Thierry, située sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER (83500) 6, rue Berny cadastrée section AM n° 411, au prix de TROIS CENT VINGT MILLE euros (320.000,00 €).

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville de LA SEYNE-SUR-MER,
- A l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

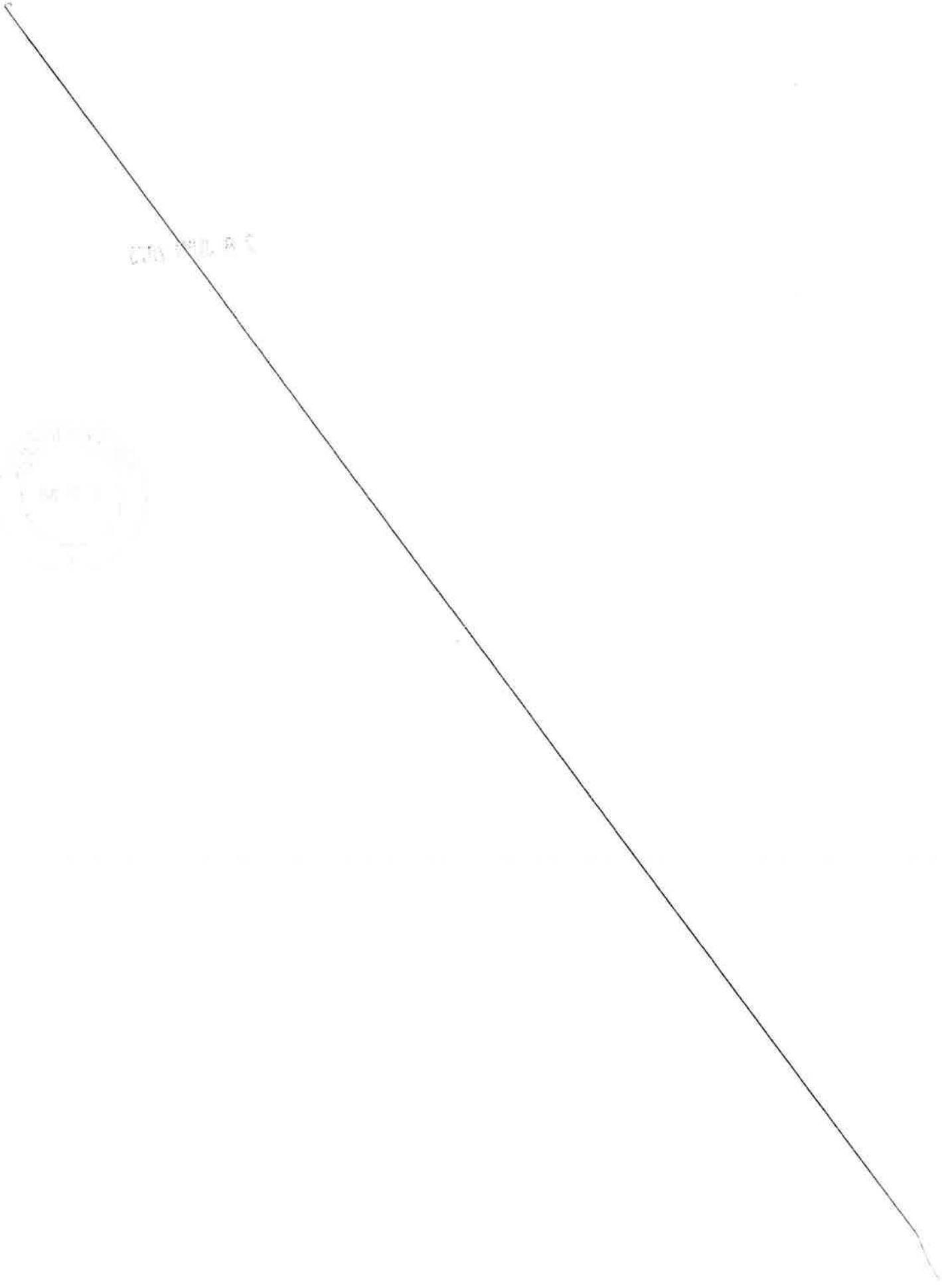

Réf dossier : A 2023 00385 KA/CG 29123 - MARSIEN/DECRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa N°10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement 535

Prix moyen au m²

MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER
Secteur Foncier
09 MAI 2023
N°

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom : MARSIEN Thierry Roger Maurice

Profession (facultatif) (5) : artisan

Personne morale

Dénomination :

Forme juridique :

Nom, prénom du représentant :

Adresse ou siège social (6)

N° voie : 157 — Extension : — Type de voie : chemin

Nom de voie : Fortuné Vial — Lieu-dit ou boite postale :

Code postal : 83130 — Localité : LA GARDE

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie : 6 — Extension : — Type de voie : rue

Nom de voie : Berny — Lieu-dit ou boite postale :

Code postal : 83500 — Localité : LA SEYNE SUR MER

Superficie totale du bien : 58

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AM	0411	6 RUE BERNY	ha a 58 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble : Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

UAC - ILOT rif rvp

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒ cf note jointe

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☒ : 3 Appartements ☒ : 2 Autres locaux ☒ : 1 local commercial

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties	Nature et surface utile ou habitable
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-

Le bâtiment est achevé depuis : Plus de 4 ans ☐ Moins de 4 ans ☐

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : Plus de 10 ans ☐ Moins de 10 ans ☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☒ sans occupant ☐ autre (préciser) ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature à vérifier avec l'état hypothécaire Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000,00 €)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier Cheptel Récoltes Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) : ☐

Si commission, montant : ☒ 20.000,00 € TTC ☒ HT ☐ Débiteur : acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐ Montant de la soulte le cas échéant

Désignation des biens reçus en échange

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire — Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain — Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication — Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) M. Jean DECRET

Profession (facultatif) infirmier libéral

Adresse

N° voie 19 — Extension — Type de voie rue

Nom de voie Janvier — Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83000 — Localité TOULON

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A LA SEYNE SUR MER — Le 04 mai 2023 — Signature et cachet s'il y a lieu

Maître Samantha ARNEODO
Christophe CARRET
NOTAIRES
82, Boulevard Etienne Peyre
83500 LA SEYNE-SUR-MER

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Samantha ARNEODO - Notaire

Qualité Mandataire

Adresse

N° voie 82 — Extension — Type de voie boulevard

Nom de voie Etienne PEYRE — Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 — Localité LA SEYNE SUR MER

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

DESIGNATION DES BIENS

LA SEYNE SUR MER (Var)

Un immeuble entier à usage mixte, d'habitation et commercial situé à LA SEYNE SUR MER (83500), 6 rue Berny, élevé de deux étages sur rez-de-chaussée comprenant :

- Un local commercial au rez-de-chaussée
- Un appartement T2 au 1er étage
- Un appartement T3 au 2ème étage

Orpi

Annexe n°11

bail local commercial

Bail commercial

Deux formules au choix

A Bail commercial de 9 ans soumis au décret du 30 septembre 1953 conférant au preneur la propriété commerciale

Rayer la formule inutile

B Bail commercial d'une durée au plus égale à 2 ans non renouvelable dit "Bail précaire"

ENTRE LES SOUSSIGNES

Personne physique : nom, prénoms, date de naissance, nationalité, profession et domicile (le cas échéant, état civil du conjoint et forme du contrat de mariage). Personne morale : nom, forme et siège social de la société, nom, prénoms et fonction de la personne la représentant et signataire du présent contrat.

M. & Mme CLEMENT Jérôme 696 Rte des Mayes a Zaugulxan 83500 La Seyne/Mer

☒ propriétaire ☐ mandataire SARL ACPM
Au Capital de 50.000F
DEPANNAGE EXPRESS
PLOMBERIE · MAÇONNERIE
6, rue Berny · 83500 LA SEYNE SUR MER
Tél/Fax : 04 94 06 77 21
Portable: 06 09 98 62 97
SIRET: 419 626 973 00012 APE: 453 E

dénommé(s) "LE BAILLEUR",

☐ locataire

dénommé(s) "LE PRENEUR"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
Par les présentes, le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au preneur qui les accepte aux conditions suivantes :

CONSISTANCE, SITUATION ET DESIGNATION DES LOCAUX LOUES

CONSISTANCE	☒ commerce ☐ locaux, hangar... ☐
SITUATION (adresse)	6 Rue Berny RDC 83500 La Seyne/Mer
DESIGNATION des LOCAUX, EQUIPEMENTS, et ACCESSOIRES d'usage privatif	Local commercial de 20 m² + WC (RDC)
DEPENDANCES d'usage privatif	☐ garage n° ☐ parking n° ☐ cave n° ☐
PARTIES et EQUIPEMENTS d'usage commun	☐ espaces(s) vert(s) ☐ antenne TV collective ☐ interphone ☐ gardiennage ☐ ascenseur ☐ vide-ordure
ACCES AUTORISE(S) escalier, parking, cour, passage...	**PASSAGE de VEHICULES** ☐ non autorisé ☐ autorisé : ☐ dans les parties communes ☐ dans les lieux loués tonnage et gabarit maximum
AUTORISATION pour enseignes, plaques ou autres	

3 503168 000006

WEBER EDITIONS B.P.75 - 83300 DRAGUIGNAN Cedex - Tél 04.94.67.44.83 - Fax 04.94.68.60.13 REPRODUCTION INTERDITE

Scanné avec CamScanner

CONDITIONS GENERALES

Pour la location d'un local commercial à usage d'activités simples ou non réglementées.

IMPORTANT

Pour un **BAIL COMMERCIAL de 9 ans**, rayer le texte des quatre cadres **B** des conditions générales.

IMPORTANT

Pour un **BAIL PRECAIRE d'une durée au plus égale à 2 ans**, rayer le texte des quatre cadres **A** des conditions générales.

A **BAIL COMMERCIAL de 9 ans**

Par les présentes, le bailleur donne à bail à loyer à titre commercial, dans le cadre des dispositions du décret n° 53-960 du 30 Septembre 1953 et des textes par lesquels ce décret a été modifié et complété, au preneur qui les accepte.

B **BAIL PRECAIRE d'une durée au plus égale à 2 ans**

De convention expresse, il est convenu entre les parties, que le présent bail n'est pas soumis au champ du décret du 30 septembre 1953 duquel ils entendent formellement déroger.

DESIGNATION - ETAT DES LIEUX - La désignation des lieux loués est indiquée à la première page du présent contrat.
Le preneur les accepte tels qu'ils existent dans leur état actuel, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître.
Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, ni réduction de loyer.
A défaut d'état des lieux établi par huissier ou contradictoirement entre le preneur et le bailleur (ou son mandataire), il sera réputé que le preneur a reçu les lieux loués en bon état.

A **BAIL COMMERCIAL de 9 ans**

DUREE DU CONTRAT - Le présent bail est consenti pour une durée de neuf années qui commenceront à courir à compter de la date fixée sur les conditions particulières page 8, avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail à l'expiration de l'une ou l'autre des deux premières périodes triennales en prévenant le bailleur par exploit d'huissier signifié six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours.

DESTINATION - Pour le cas où les lieux loués ne seraient pas affectés à l'exploitation de tous commerces, le preneur ne pourra faire, même temporairement, un autre usage que celui prévu dans les conditions particulières à l'exclusion de toute autre utilisation.Toutefois, conformément aux dispositions des articles 34 et suivant du décret du 30 Septembre 1953, le preneur aura la faculté d'adjoindre des activités connexes ou complémentaires, sous réserve de demander l'autorisation au bailleur et de se conformer à la procédure et aux conditions imposées par ces textes.
Les lieux loués forment une location indivisible à titre commercial pour tout leur ensemble.
Le preneur ne pourra exiger aucune exclusivité de son activité, ni réciprocité de la part du bailleur vis-à-vis d'autres locations dans le même immeuble.
Dans le cas où les lieux loués seraient affectés à l'exploitation de tous commerces, le preneur s'interdit absolument toute activité dangereuse, bruyante ou malodorante, sauf accord mentionné dans les conditions particulières ou accord préalable et écrit du bailleur.

B **BAIL PRECAIRE d'une durée au plus égale à 2 ans**

DUREE DU CONTRAT - Le contrat de location est conclu pour une durée limitée fixée dans les conditions particulières page 8.
De convention expresse, cette durée ne sera pas reconduite et le bail expirera à la date d'échéance des présentes, même à défaut de dénonciation pour cette date.

Avec l'accord express et écrit du bailleur, la présente location pourra être reconduite.
Dans ce cas, le bail renouvelé se poursuivra pour une durée de neuf ans et sera soumis au décret du 30 septembre 1953.

DESTINATION - Pour le cas où les lieux loués ne seraient pas affectés à l'exploitation de tous commerces, le preneur ne pourra faire, même temporairement, un autre usage que celui prévu dans les conditions particulières à l'exclusion de toute autre utilisation.
Les lieux loués forment une location indivisible à titre commercial pour tout leur ensemble.
Le preneur ne pourra exiger aucune exclusivité de son activité, ni réciprocité de la part du bailleur vis-à-vis d'autres locations dans le même immeuble.
Dans le cas où les lieux loués seraient affectés à l'exploitation de tous commerces, le preneur s'interdit absolument toute activité dangereuse, bruyante ou malodorante, sauf accord mentionné dans les conditions particulières ou accord préalable et écrit du bailleur.

CHARGES et CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, notamment :

I.- Occupation - Jouissance

1.- D'exploiter personnellement son fonds de commerce de façon continue et de tenir les lieux loués constamment ouverts conformément aux usages de sa profession et garnis de matériel, d'objets mobiliers et marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre à tout moment du paiement des loyers et paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire.

II.- Entretien- Travaux - Réparations

2.- De prendre à sa charge les réparations locatives et toutes réparations quelconques d'entretien, et notamment faire entretenir, réparer et remplacer, si nécessaire, tout ce qui concerne les installations, éléments et équipements à son usage personnel, ainsi que les fermetures, clôtures, portes, fenêtres, volets, glaces, vitres, carrelage, parquets, revêtements du sol et des murs, peintures, tapisseries, boiseries afin de maintenir l'ensemble des lieux loués en bon état, le bailleur n'étant tenu qu'aux grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil.

3.- De supporter, à ses frais, toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui s'avéreraient nécessaires, dans lieux loués et dans d'autres parties de l'immeuble, soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, de son personnel, de ses visiteurs ou de toutes causes également de son fait.

4.- D'aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de sa carence ou de son retard de déclaration.

Scanné avec CamScanner

EQUIPEMENTS PARTICULIERS (placards, penderies, étagères...) *(Indiquer le nombre, les dimensions... et l'état)*

EQUIPEMENTS SANITAIRE *(Indiquer l'état)*

EQUIPEMENTS DE CUISINE *(Indiquer l'état)*

DIVERS ou OBSERVATIONS

VITRINES - ENSEIGNES... *Indiquer les dimensions, l'état, le nombre de prises, luminaires...*

vitrines et porte d'entrée en Alu

FERMETURES

Rideau Metallique

DIVERS

CHAUFFAGE - EAU CHAUDE

CHAUFFAGE : ☐ individuel -/- ☐ collectif -/- ☐ gaz -/- ☐ fuel

chaudière marque

nombre de ___ radiateurs ___ convecteurs ___ cheminée(s)

EAU CHAUDE par chaudière ballon électrique de ___ litres

Relevé des COMPTEURS - Remise des CLES

eau ___ gaz ___ électricité ___

CLES : Nombre remis

Le présent état des lieux, établi contradictoirement et accepté par les parties, fait partie intégrante du contrat de location auquel il est joint.

Fait à La Seyne/Mer le 31/03/04

en 2 exemplaires originaux dont un original de ___ pages numérotées de 1 à ___ est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Signature du Bailleur ou de son mandataire à l'entrée du Preneur
"lu et approuvé, bon pour accord" (1)

lu et approuvé bon pour accord

Signature du Preneur à la prise de possession des lieux
"lu et approuvé, bon pour accord" (1)

lu et approuvé bon pour accord

DEPANNAGE EXPRESS
PLOMBERIE - MACONNERIE
6, rue Herry 83500 La Seyne sur Mer
Tél/Fax : 04 94 06 77 25
Portable : 06 09 98 62 97
SIRET 419 628 971 00017 APE

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour accord", après paraphe ou signature de toutes les pages de l'état des lieux.

Signature du bail au verso >>>

Scanné avec CamScanner

CONDITIONS PARTICULIERES

DUREE du CONTRAT de LOCATION *(Rayer le cadre inutile)*

A — BAIL COMMERCIAL - durée : 9 ans (neuf ans)
commençant le 1/04/04
finissant le 31/03/13

B — BAIL PRECAIRE - durée (1) :
commençant le
finissant le
(1) Durée au plus égale à 2 ans.

USAGE AUTORISEE

☒ TOUS COMMERCES (sauf dangereux, bruyants, malodorants) ☐ USAGE LIMITE aux activités ci-dessous

Paiement (1)	Somme en chiffres	Somme en lettres (1) mensuel, trimestriel
loyer initial	270 €	deux cent soixante dix euros
contribution ou taxe		
taxe additionnelle ou TVA		
charges (provision initiale)		
TOTAL (1)	270 €	

TERME du PAIEMENT

Le loyer, charges, taxes et autres sont payables ☐ d'avance ou ☒ à terme
au domicile du bailleur le virement bancaire de chaque ☒ mois ☐ trimestre ☐

REVISION du LOYER

Valeur de l'indice I.N.S.E.E. : coût de la construction publié au trimestre

Date(s) de la révision du loyer : le 1/04, chaque année

DEPOT de GARANTIE

Somme en chiffres : 457,35 €
Somme en lettres : quatre cent cinquante sept euros et trente cinq centimes

CLAUSES PARTICULIERES

Néant

Les parties déclarent et reconnaissent avoir reçu ce jour les documents ci-après : ☐ état des lieux contradictoire à la remise des clés
☐ un contrat de caution solidaire *(le cas échéant)*

RAYES NULS
a cadres
o mois
c lignes

Fait à La Seyne/Mer le 31/03/04
en exemplaires originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE (1)
lu et approuvé

SARL ACPM
LES GERANTS
DEPANNAGE EXPRESS
PLOMBERIE - MAÇONNERIE
6, rue Henry BASIN LA SEYNE SUR MER
Tél/Fax : 04 94 06 77 21
Portable : 06 09 98 62 97

LA CAUTION (2)

lu et approuvé

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".
Joindre une copie de la carte nationale d'identité du PRENEUR.
(2) Pour la CAUTION, compléter, signer et joindre un contrat de CAUTION SOLIDAIRE

Reproduction interdite

Scanné avec CamScanner

Orpi

Annexe n°12

bail t2 1er étage

BAIL DE LOCATION OU DE COLOCATION
DE LOGEMENT MEUBLE

Soumis au titre I^er bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer
les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Le présent contrat de location annule et remplace toute convention antérieurement conclue

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Monsieur Thierry MARSIEN

désigné ci-après « le bailleur »

représenté par le mandataire :

IBOX GESTION LOCATION, SAS au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé - 21 Rue Pelresc - 83000 TOULON, immatriculée sous le numéro de SIREN 432 062 750 au RCS de TOULON, représentée par Monsieur Guillaume BESSUDO, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes
Titulaire de la carte professionnelle numéro CPI 8305 2016 000 005 296, délivrée le 20 mars 2019 par la chambre de commerce et d'industrie CCIV située à VAR
Adhérent de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM), ayant le titre professionnel de Administrateur de Biens obtenu en France dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (dite « loi Hoguet ») et son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 (consultables en français sur www.legifrance.gouv.fr), et soumis au code d'éthique et de déontologie de la FNAIM intégrant les règles de déontologie fixées par le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 (consultable en français sur www.fnaim.fr)
carte portant la mention "**Transactions sur immeubles et fonds de commerce**"
Garanti par GALIAN - 89 Rue de la Boétie 75008 PARIS, pour un montant de 120 000 €, contrat couvrant la zone géographique suivante : Nationale.
Titulaire du compte spécial (article 55 du décret de 20 juillet 1972) numéro NEANT ouvert auprès de NEANT
carte portant la mention "**Gestion immobilière**"
Garanti par GALIAN - 89 Rue de la Boétie 75008 PARIS, pour un montant de 2 000 000 €, contrat couvrant les zones géographiques suivante : Nationale.

Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de MMA - 14 BD MARIE & ALEXANDRE OYON 72030 LE MANS CEDEX sous le numéro de police 120 137 405, contrat couvrant la zone géographique suivante : Nationale.
Numéro individuel d'identification à la TVA FR57432062750
régulièrement mandaté à cet effet.

ET :

Monsieur Geoffrey ZANONI
né le 07/06/1999 à TOULON

désigné ci-après « le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

2.6

II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

Adresse : 6 RUE BERNY 83500 LA SEYNE SUR MER

Appartement T2 situé au 1er étage (à gauche de l'escalier) composé de :

Un séjour avec espace cuisine (aménagée et partiellement équipée), une chambre avec rangements, une salle d'eau avec toilettes.

- type d'habitat : immeuble individuel

- régime juridique de l'immeuble : mono-propriété

- période de construction :
avant 1949

- surface habitable : **41.65 m²**

- nombre de pièces principales : **T2**

- (Le cas échéant) Autres parties du logement :
NEANT

- (Le cas échéant) Eléments d'équipements du logement :
VOIR ETAT DES LIEUX ENTRANT

- modalité de production de chauffage :
individuelle : convecteur électrique
modalités de répartition de la consommation du locataire : relevé de compteur

- modalité de production d'eau chaude sanitaire :
individuelle : chauffe eau électrique
modalités de répartition de la consommation du locataire : relevé de compteur

B. Destination des locaux :

Usage exclusif d'habitation principale

C. (Le cas échéant) **Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire:**

NEANT

D. Enumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun :

interphone - antenne – boîte aux lettres

E. (Le cas échéant) **Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication :**

Prise TV, prise téléphone

III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

CL

ZG

A. Date de prise d'effet du contrat : **02/10/2021**

B. Durée du contrat : **1 an**

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour un an et dans les mêmes conditions.
Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

IV. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1° Fixation du loyer initial :

a) Montant du loyer mensuel[4] : pour l'ensemble des lots loués **570,00 € (CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS)**

b) (Le cas échéant) **Informations relatives au loyer du dernier locataire[5]** :
PAS GERE

2° Modalités de révision :

Date de révision : **2 Octobre**
Trimestre de référence de l'IRL : **2ème trimestre 2021 d'une valeur de 131.12**

B. Charges récupérables

1. Modalité de règlement des charges récupérables :

- Provisions sur charges avec régularisation annuelle
- Montant mensuel des provisions sur charges : **0,00 € (ZERO EUROS)**

C. Modalités de paiement

- périodicité du paiement[10] : mensuelle
- paiement à échoir
- date ou période de paiement : 1er de chaque mois
- lieu de paiement : AGENCES IBOX

V. TRAVAUX

A. Montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement : NEANT

Montant et nature des travaux d'amélioration effectués au cours des six derniers mois : NEANT

B. Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur : NON

C. (Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire : NON

VI. GARANTIES

Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire: **570,00 € (CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS)**

Le locataire a versé le dépôt de garantie au mandataire

Z.G

VII. SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ

Il est expressément stipulé que les copreneurs et toutes personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat.

En cas de colocation, les colocataires soussignés, désignés le «LOCATAIRE», reconnaissent expressément qu'ils se sont engagés solidairement.

Si un colocataire délivrait congé et quittait les lieux, il resterait en tout état de cause tenu du paiement des loyers et accessoires et, plus généralement, de toutes les obligations du bail en cours au moment de la délivrance du congé, et de ses suites et notamment des indemnités d'occupation et de toutes sommes dues au titre des travaux de remise en état, au même titre que le(s) colocataire(s) demeuré(s) dans les lieux pendant une durée de six mois à compter de la date d'effet du congé. Toutefois, cette solidarité prendra fin, avant l'expiration de ce délai, si un nouveau colocataire, accepté par le bailleur, figure au présent contrat.

Il est précisé que le bailleur n'a accepté de consentir le présent bail qu'en considération de cette cotitularité solidaire et n'aurait pas consenti la présente location à l'un des colocataires seulement. La présente clause est donc une condition substantielle.

En cas de départ d'un ou plusieurs colocataires, le dépôt de garantie ne sera restitué qu'après libération totale des lieux et dans un délai maximum de deux mois à compter de la remise des clés.

VIII. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, si bon semble au bailleur :
— deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ;
— un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.
Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux.
Les frais, droits et honoraires des actes de procédure seront répartis entre le débiteur et le créancier conformément à l'article L. 111-8 du code de procédure civile d'exécution. Il est précisé que le locataire sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code civil et ce, nonobstant l'expulsion.
— dès lors qu'une décision de justice sera passée en force de chose jugée qui constatera les troubles de voisinage et constituera le non-respect d'user paisiblement des locaux loués.

IX. HONORAIRES DE LOCATION

A. Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions du I de l'article 5 (I) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 :

« La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie règlementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie règlementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

Plafonds applicables :
- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière de prestation de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : **10 €/m² de surface habitable ;**
- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière d'établissement de l'état des lieux d'entrée : **3 €/m² de surface habitable.**

B. Détail et répartition des honoraires

1. Honoraires à la charge du bailleur :

- prestations de rédaction de bail et le cas échéant, prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée : **forfait 98 €**
- autres prestations :

2. Honoraires à la charge du locataire :

- prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : **0 €**
- le cas échéant, prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée : **0 €**

X. AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Destination des locaux loués

Le bailleur est tenu de délivrer un logement conforme à sa destination.

Le locataire s'interdit expressément:

- d'utiliser les locaux loués autrement qu'à l'usage fixé au présent bail, à l'exclusion de tout autre ;

- d'exercer dans les locaux loués, en sa qualité de locataire personne physique ou représentant d'une personne morale, aucune activité commerciale industrielle ou artisanale, ni aucune profession libérale autre que celle éventuellement prévue aux conditions particulières. En cas d'usage mixte professionnel et habitation, le locataire fera son affaire personnelle de toute prescription administrative relative à l'exercice de sa profession. Le locataire s'engage à exercer sa profession en sorte que le bailleur ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration, les occupants de l'immeuble ou les voisins.

- de céder en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il détient des présentes, ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition les locaux objet des présentes, en tout ou partie, en meublé ou non, le tout sans l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer et sans que cet éventuel accord puisse faire acquérir au sous-locataire aucun droit à l'encontre du bailleur ni aucun titre d'occupation, les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 n'étant pas applicables au contrat de sous-location.

2. Entretien et nettoyage des générateurs de chauffage et de production d'eau chaude, de pompe à chaleur et des climatisations

Le locataire devra faire entretenir et nettoyer à ses frais, aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation ou à la règlementation en vigueur, et au moins une fois l'an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, pompe à chaleur, climatisation, etc.) pouvant exister dans les locaux loués. Il devra en justifier par la production d'une facture acquittée. Le locataire devra souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateurs de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles.

L'entretien incombant au locataire, il lui appartiendra de produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité du bailleur.

3. Visite des locaux loués

En cas de mise en vente ou relocation, le locataire devra laisser visiter les lieux loués deux heures pendant les jours ouvrables qui seront conventionnellement arrêtées avec le bailleur. A défaut d'accord les heures de visite sont fixées entre 17 et 19 heures.

4. Sinistres et dégradations

Le locataire s'oblige à déclarer tout sinistre à son assurance et à justifier, sans délai, au bailleur de cette déclaration.
Le locataire s'oblige également à aviser sans délai par écrit le bailleur de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux loués ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence. Il serait, en outre, responsable envers le bailleur de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

5. Ramonage

Le locataire devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux loués aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation ou à la règlementation en vigueur et au moins une fois par an. Il en justifiera par la production d'une facture acquittée.
En cas de départ du locataire après la période de chauffe, il devra faire procéder à un nouveau ramonage avant la remise des clés quand bien même le dernier ramonage aurait été réalisé moins d'une année avant son départ.

6. Interdiction de certains appareils de chauffage

Le locataire ne pourra faire usage, dans les locaux loués, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du bailleur et, dans le cas où cette autorisation serait donnée le locataire devrait prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés.

7. Jouissance paisible

Le locataire ne devra commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du bailleur envers les autres occupants de l'immeuble ou envers le voisinage. En particulier, il ne pourra rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre.

8. Détention d'animaux

Le locataire ne devra conserver dans les lieux loués aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux loués des chiens de première catégorie, en application des articles L. 211-12 et suivants du code rura

9. Nuisibles

Le locataire informera le bailleur ou son mandataire de la présence de parasites, rongeurs et insectes dans les lieux loués. Les dépenses effectuées pour les opérations de désinsectisation ou de désinfection intéressant les parties privatives seront à sa charge dans le respect de la législation sur les charges récupérables. Conformément à l'article L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation, le locataire est tenu de déclarer en mairie la présence de termites et/ou d'insectes xylophages dans les lieux loués. Il s'engage parallèlement à en informer le bailleur pour qu'il puisse procéder aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

10. Usage des parties communes

Le locataire ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

11. Gel

Le locataire devra prendre toutes précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs, et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

En cas de dégâts des eaux, et notamment par suite de gel, le locataire devra le signaler au bailleur ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée.

12. Personnel de l'immeuble

Le bailleur pourra remplacer l'éventuel employé d'immeuble chargé de l'entretien par une entreprise ou un technicien de surface effectuant les mêmes prestations. Le locataire ne pourra rendre le bailleur ou son mandataire responsable des faits du gardien, du concierge ou de l'employé d'immeuble qui, pour toute mission à lui confiée par le locataire, sera considéré comme son mandataire exclusif et spécial. Il est spécifié que le gardien, le concierge ou l'employé d'immeuble n'a pas pouvoir d'accepter un congé, de recevoir les clés ou de signer soit un contrat de location, soit les quittances ou reçus, soit un état des lieux ou toute attestation ou certificat ; en conséquence, sa signature ne saurait engager le bailleur ou son mandataire.

13. Système d'assainissement autonome

Le locataire devra entretenir le système d'assainissement autonome et justifier de cet entretien lors de la remise des clés.

XI. AUTRES INFORMATIONS

A - Informations relatives à l'amiante pour les immeubles collectifs dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997

- Parties privatives

Le locataire reconnaît avoir été informé de l'existence d'un dossier amiante sur les parties privatives qu'il occupe (DAPP ou DTA).
Sur demande écrite, le locataire pourra venir consulter ce document auprès du bailleur ou de son mandataire.

- Parties communes

Le locataire reconnaît avoir été informé que le dossier technique amiante (DTA) sur les parties communes est tenu à disposition chez le syndic de la copropriété (selon ses propres modalités de consultation).
Pour les immeubles en mono-propriété, sur demande écrite, le locataire pourra venir consulter ce document auprès du bailleur ou de son mandataire.

B - Informations relatives aux sinistres

Le bailleur a déclaré qu'à sa connaissance :

Les biens, objet des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L. 125 2, ou technologiques, visés à l'article L. 128 2 du code des assurances.

C - Informations relatives au bruit

Si le bien est situé à proximité d'un aérodrome, conformément à l'article L. 147 5 du code de l'urbanisme, le bailleur informe le locataire que le bien loué est classé dans le plan d'exposition au bruit, en zone[13] : _____

D - Informations relatives à la récupération des eaux de pluie (arrêté du 21 août 2008 pris en application de la loi du 30 décembre 2006)

Si les locaux loués comportent des équipements de récupération des eaux pluviales, le bailleur informe le locataire des modalités d'utilisation de ceux-ci.

XII. INDEMNITÉ D'OCCUPATION

En cas de congé ou de résiliation si le locataire se maintient après l'expiration du bail, il sera redevable d'une indemnité d'occupation au moins égale au montant du dernier loyer, charges, taxes et accessoires réclamé.

CL

7 G.

XIII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES PARTIES

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de règlementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable. Elles sont destinées au service Gestion Locative. Le responsable du traitement des données personnelles est le Président de l'Agence IBOX sise 21 Rue PEIRESC 83000 TOULON.
Conformément à la loi informatique et libertés, le locataire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de ses données en s'adressant à direction@agenceibox.com et peut porter toute réclamation devant la Cnil (www.cnil.fr).
Dans le cas où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, le locataire est informé de la faculté de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue en faveur des consommateurs (article L. 223-1 du code de la consommation).

XIV. ANNEXES

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

A. (Le cas échéant) un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges

B. un dossier de diagnostics techniques comprenant :
- un diagnostic de performance énergétique ;
- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;
- une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante[14] ;
- un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes[15] ;
- le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité[16] ou à potentiel de radon.

C. une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs

D. un état des lieux[17]

NOTES

(1) Préciser si la personne morale est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.
(2) A reproduire si pluralité de bailleurs.
(3) Limité aux événements précis qui justifient que le bailleur personne physique ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales.
(4) Lorsqu'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce complément.
(5) Zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel telles que définies par décret.
(6) Mention obligatoire si le précédent locataire a quitté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail.
(7) Art. 23-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.
(8) Au cours de l'exécution du contrat de location et dans les conditions prévues par la loi, les copreneurs peuvent provoquer la résiliation de l'assurance souscrite par le bailleur pour leur compte.
(9) Correspond au montant de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
(10) Le paiement mensuel est de droit à tout moment à la demande du locataire.
(11) Clause invalide pour les travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence.
(12) Préciser l'origine du sinistre.
(13) Préciser si le bien est classé en zone A, B, C ou D dans le plan d'exposition au bruit.
(14) A compter de l'entrée en vigueur du décret d'application listant notamment les matériaux ou produits concernés.
(15) A compter de la date d'entrée en vigueur de cette disposition, prévue par décret.
(16) La liste des communes comprises dans ces zones est définie localement par arrêté préfectoral.
(17) L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.
(18) Dispositif applicable dans certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé délimité localement par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal (art. 92 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).
(19) Lorsque la détermination du montant du loyer est la conséquence d'une procédure liée au fait que le loyer précédemment appliqué était manifestement sous-évalué.

Z G

LE PRÉSENT BAIL A ÉTÉ FAIT AU CABINET DU MANDATAIRE
A Toulon, le 1/10/2021

EN DEUX EXEMPLAIRES

Mots nuls Ø
Lignes nulles Ø

LE BAILLEUR ou son mandataire

IBOX GESTION LOCATION
21 Rue Peiresc
83000 TOULON
04.22.14.54.10
gestion@agenceibox.com

LE LOCATAIRE (Lu et approuvé signature)

Lu et Approuvé

PARAPHES
9
Z.G CL

Orpi

Annexe n°13

bail t3

KIT location habitation vide

Contrat de location de locaux vacants non meublés

☒ HABITATION PRINCIPALE *(1)* ☐ PROFESSIONNEL et HABITATION PRINCIPALE *(1)*

PROFESSION AUTORISÉE .....

(1) Cocher la mention utile

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

nom, prénom et adresse du ou des BAILLEUR(S) ainsi que, le cas échéant, le nom, prénom et adresse du MANDATAIRE (2) ou de la personne morale (3) en ajoutant la raison sociale, l'activité, le capital, le RCS, le n° SIREN et l'adresse du siège social.

MARSIEN Thierry Roger Maurice
157 chemin Viel 83130 La Garde.

dénommé(s) "LE BAILLEUR",

nom, prénom et adresse, date et lieu de naissance du ou des LOCATAIRE(S) (mariés, concubins, PACS)

MARTINEZ ARRAU Stéphanie, 03/11/1977 à Alger-Centre, Divorcée

dénommé(s) "LE LOCATAIRE"

(2) Numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle (3) Préciser si la personne morale est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes :

CONSISTANCE, SITUATION ET DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS

CONSISTANCE	☒ appartement ☐ maison individuelle construit en ..... ☐ mono propriété ☐ copropriété
SITUATION (adresse)	6 rue Berny 83500 La Seyne sur Mer.
DÉSIGNATION DES LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES d'usage privatif *(4)*	Appartement T3 avec cuisine équipée et Terrasse Nombre de pièce(s) principale(s) : 3 surface habitable : 65 m² *(4) À défaut d'un état des lieux, noter les éléments d'équipements de la cuisine, des installations sanitaires et autres.*
DÉPENDANCES d'usage privatif	☐ garage n°..... ☐ parking n°..... ☐ cave n°..... ☐ comble aménagé ou non ☐ grenier ☐ terrasse ☐ balcon ☐ loggia ☐ jardin ☐ antenne TV ☐ téléphone
PARTIES ET ÉQUIPEMENTS d'usage commun SERVICES	☐ espace(s) vert(s) ☐ internet ☐ cable ☐ antenne TV collective ☐ gardiennage ☐ ascenseur ☐ vide-ordures ☒ interphone ☐ ..... chauffage ☐ individuel ☐ collectif - eau chaude ☐ individuelle ☐ collective - eau froide ☐ individuelle ☐ collective
DÉTERMINATION DU PRIX DU LOYER	**Le loyer des logements vacants doit être déterminé conformément à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989**
3 503167 200001	**Le locataire remet ce jour au bailleur une copie conforme des documents de références cochés ci-après et en atteste formellement l'authenticité.** ☒ trois derniers bulletins de salaire ☒ dernier avis d'imposition ☒ trois dernières quittances de loyer ☒ justificatif(s) d'identité en cours de validité nombre de copies remises : 1 ☐ et déclare avoir reçu du bailleur un justificatif de sa qualité de propriétaire (relevé cadastral, facture EDF ou autres)

T.87

WEBER DIFFUSION, B.P. 75 - 83002 DRAGUIGNAN Cedex - tél. 04 94 67 44 83 / fax 04 94 68 60 13 - REPRODUCTION INTERDITE - 33021

Scanné avec CamScanner

I.- DURÉE DU CONTRAT

Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à trois ans (bailleur "personne physique") ou à six ans (bailleur "personne morale"). Quand un événement précis justifie que le bailleur "personne physique" ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales, les parties peuvent conclure un contrat d'une durée inférieure à trois ans, mais d'au moins un an.

Le contrat doit mentionner les raisons et l'événement invoqués. Lorsque l'événement prévu ne s'est pas produit ou n'est pas confirmé, le terme du contrat peut être, selon les cas, reporté jusqu'à la date de réalisation. Au-delà, il est réputé être de trois ans (article 11 modifié par la Loi du 24/03/2014).

II.- TACITE RECONDUCTION

À défaut de congé ou de renouvellement, donné dans les conditions de forme et de délai prévues ci-dessous, le contrat parvenu à son terme est, soit reconduit tacitement, soit renouvelé, pour une durée égale à celle du contrat initial. Lors du renouvellement du contrat et si le loyer est manifestement sous évalué, une action en réévaluation peut être engagée selon les conditions de l'article 17-2 de la Loi du 6 juillet 1989.

III.- CONGÈ - PRÉAVIS - RÉSILIATION

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception à tous les ayants droit ou signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou de la remise en main propre.

LE LOCATAIRE peut résilier le contrat à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Toutefois, le délai de préavis est d'un mois : si le logement est situé en zone tendue ; en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ; pour le locataire, dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ; pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ; pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'art. L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Le locataire souhaitant bénéficier d'un délai réduit de préavis mentionné ci-dessus doit préciser le motif invoqué et le justifier au moment de l'envoi de la lettre de congé. À défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois. Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

LE BAILLEUR peut donner congé au locataire en respectant un préavis de six mois avant le terme du contrat. Le congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre, à titre d'habitation principale, ou de vendre le logement (pour ces deux cas, une notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire doit être jointe à la notification du congé), soit par un motif légitime et sérieux, notamment, l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. À peine de nullité, le congé doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, le nom et adresse du bénéficiaire qui doit être le bailleur, son conjoint, son partenaire lié par un PACS avant le congé, ou son concubin notoire depuis au moins un an, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, partenaire ou concubin notoire (art. 15 de la loi). Le congé pour vente doit, à peine de nullité, notifier le prix et les conditions de la vente projetée et reproduire les cinq premiers alinéas de l'art. 15 II de la loi n° 89-462 du 06/07/1989. Ce congé vaut offre de vente au profit du locataire, offre valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis. Pour les contrats d'une durée inférieure à trois ans, le bailleur doit confirmer, deux mois au moins avant le terme du contrat, la réalisation de l'événement. Dans le même délai, le bailleur peut proposer le report du terme du contrat si la réalisation de l'événement est différée. Il ne pourra user de cette faculté qu'une seule fois. À l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation.

IV.- OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est obligé : a) de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ; b) de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; c) de désigner les équipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication ; d) d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ; e) d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; f) de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée. En cas de mutation des lieux loués, le nouveau bailleur est tenu de notifier au locataire son nom et son adresse ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire. g) de transmettre gratuitement (par voie postale, numérique ou en main propre) une quittance au locataire qui en fait la demande.

V.- OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé : a) de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit lorsque le locataire en fait la demande ; b) d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location et de respecter le règlement intérieur ou de copropriété ; de ne pas céder ou sous-louer le logement sans l'accord écrit du bailleur ; c) de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ; d) de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'État, hormis celles occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure, d'entretenir le détecteur de fumée ; e) de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux visant à rendre le logement décent, définis par le décret n° 2002-120 ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux sous réserve du respect de la loi n° 67-561 du 12/07/1967 relative à l'amélioration de l'habitat. Avant le début des travaux, le locataire doit être informé par le bailleur de leur nature et des modalités de leur exécution par une notification de travaux qui lui est remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucun travail ne peut être réalisé les samedis, dimanches et jours fériés sans l'accord exprès du locataire ; f) de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ; g) de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, d'en justifier lors de la remise des clés et à tout moment, à la demande du bailleur et de l'informer de tout sinistre. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant ; h) de laisser visiter les lieux loués tous les jours ouvrables, en vue de la vente ou de la location, entre 17 heures et 19 heures ; i) Le locataire ne peut prendre l'initiative de procéder aux réparations incombant au bailleur sans son accord exprès.

Scanné avec CamScanner

Le montant initial du loyer* et la prise d'effet de la location sont indiqués dans les conditions particulières. Le loyer sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par l'application de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers et confirmé par l'envoi d'une lettre RAR du bailleur. À défaut de manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant sa date de prise d'effet, le bailleur est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée.

VII.- CHARGES

Le locataire est tenu de payer, en sus de son loyer, les charges récupérables telles que définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989. La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'État. Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation annuelle. Les demandes de provisions sont justifiées par la communication de résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une "personne morale", par le budget prévisionnel. Un mois avant cette régularisation, le bailleur communique au locataire : le décompte par nature de charges, le mode de répartition entre les locataires dans les immeubles collectifs et une note d'information sur les modalités de calcul des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire collectifs. Durant 6 mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires. Si la régularisation n'a pas été effectuée dans l'année suivant leur exigibilité, le locataire peut exiger un paiement échelonné sur 12 mois. Le bailleur doit transmettre au locataire qui le lui demande le récapitulatif des charges.

VIII.- DÉPÔT DE GARANTIE

Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal. Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois. Le délai de restitution de la garantie, après la restitution des clés par le locataire, est d'un mois si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, et de deux mois, si l'état des lieux de sortie révèle des différences avec l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé. À défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire après arrêté des comptes est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile. Ce dépôt ne pourra, en aucun cas, être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer.

Les parties peuvent convenir, par une clause expresse, de travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter dans les locaux loués, et des modalités de leur imputation sur le loyer. La clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de dédommagement sur justification des dépenses effectuées. Lorsque les parties sont convenues, par une clause expresse, de travaux d'amélioration du logement que le bailleur fera exécuter, le contrat de location ou un avenant à ce contrat fixe la majoration du loyer consécutive à la réalisation de ces travaux. Cette majoration ne peut permettre une diminution de loyer.

X.- ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, établi gratuitement et contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat. Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. Le locataire peut demander au bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux d'entrée dans les dix jours à compter de son établissement et, pour les éléments de chauffage, le premier mois de la période de chauffe. Les parties peuvent convenir de l'application d'une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location.

XI.- CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut de paiement de tout ou partie d'un seul terme de loyer, des charges justifiées ou du dépôt de garantie et deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux, le contrat sera résilié immédiatement et de plein droit. Ce délai est réduit à un mois pour défaut d'assurance contre les risques locatifs ou à défaut de respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée. Le commandement de payer doit être délivré par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il pourra y être contraint par ordonnance de référé.

XII.- SOLIDARITÉ - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité : entre les parties ci-dessus désignées sous le nom de "le locataire" ; entre les héritiers ou représentants du locataire venant à décéder (sous réserve de l'article 802 du Code civil) et entre toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi du 06/07/1989. Les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en sa demeure et le locataire dans les lieux loués.

*** MONTANT INITIAL DU LOYER** *(cochez une des options ci-dessous)* :

☐ loyer soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation

☐ logement soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté

montant du loyer de référence : ..... €/m² - montant du loyer de référence majoré ..... €/m²

☐ complément de loyer = loyer de référence majoré + complément de loyer (à justifier) .....

☐ logement situé en dehors d'une zone tendue

Scanné avec CamScanner

CONDITIONS PARTICULIÈRES

DURÉE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION
Conditions générales - chapitre I

LE BAILLEUR EST "UNE PERSONNE PHYSIQUE" ☒ 3 ANS *(3 ANS minimum)*
☐ ..... AN(S) *(moins de 3 ANS mais 12 mois minimum)*
Durée limitée pour les raisons professionnelles ou familiales du bailleur ci-après *(article 10 de la loi)* : .....

LE BAILLEUR EST "UNE PERSONNE MORALE" ☐ ..... ANS *(6 ANS minimum)*

DATE DE PRISE D'EFFET : 15/08/2022

Le locataire est responsable du paiement des loyers et de toutes les sommes dues pour l'occupation des lieux loués par lui-même ou par tous les occupants de son chef.

PAIEMENT MENSUEL

	Somme en chiffres	Somme en lettres
loyer initial hors taxes	660	Six cent soixante
contribution ou taxe		Prevoir taxe ordure menagere env 90€/an
charges (provision initiale)		
TOTAL MENSUEL	660	Six cent soixante euros

DERNIER LOYER appliqué au locataire précédent : Date : 15/06/2022 Montant : 650
(Mention inutile si le précédent locataire a quitté les lieux depuis au moins dix huit mois)

TERMES DU PAIEMENT : Le TOTAL MENSUEL est payable d'avance au domicile du bailleur le 5 de chaque mois.

RÉVISION DU LOYER *Conditions générales - chapitre VI* : Valeur de l'indice de référence des loyers publié au 14/07/2022 trimestre 2e : 135,84 Date de la révision annuelle 1er août

DÉPÔT DE GARANTIE (maximum : 1 mois de loyer)

Somme en chiffres	Somme en lettres
660	six cent soixante euros

éventuellement **TRAVAUX ENTRAÎNANT MODIFICATION DE LOYER** : Nature et montant des travaux exécutés par le bailleur depuis le dernier bail ou son renouvellement :

Les parties reconnaissent avoir reçu :

☒ cautionnement (le cas échéant) ☒ état des lieux contradictoire ☒ une grille de vétusté établie selon un accord collectif de location
☐ extrait du règlement de copropriété (transmis par voie numérique ☐ oui ☐ non) ☐ extrait du règlement de l'immeuble
☒ une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ☒ quote part des charges

OBLIGATIONS DU BAILLEUR - Le bailleur joint au présent contrat un dossier de diagnostic technique ou le transmet par voie numérique à son locataire comprenant :
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE) établi depuis moins de 10 ans
- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) des immeubles construits avant le 1er janvier 1949
- Un état des risques naturels et technologiques pour tous les biens immobiliers sis dans les zones couvertes par un plan de prévention de risques prévisibles techniques ou sismiques. *(Etat disponible dans les Préfectures ou les Mairies ou sur Internet : www.prim.net).*
- Une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.
- Un état de l'installation intérieure de l'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes
- Un dossier amiante des parties privatives (DAPP) pour les appartements dans les immeubles construits avant le 1er septembre 1997.

RAYÉS NULS ..... mots ..... lignes

Fait à La Seyne le 15/août/2022.
en 2 originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnait.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE (1)	LE(S) LOCATAIRE(S) (1)	CAUTIONNEMENT (2)
lu et approuvé	lu et approuvé	lu et approuvé

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé". Joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille du LOCATAIRE.

(2) Pour être valable, le contrat de cautionnement (complété et signé par toutes les parties) doit être joint au contrat de location. Un exemplaire du bail doit être remis à la CAUTION.

En vente chez votre libraire ou Maison de la Presse : 601 KIT AUTOMOBILE - 711 CONTRAT de LOCATION - 712 ETAT des LIEUX - 713 MINI DOSSIER - 714 DOSSIER COMPLET - 716 CONTRAT de CAUTION SOLIDAIRE - 719 - CONTRAT DE RENOUVELLEMENT - 720 KIT LOCATION VIDE - 721 KIT LOCATION MEUBLÉE
722 KIT MOBILITÉ - 725 KIT LOCATION SAISONNIER - 728 KIT GARAGE BOX PARKING REMISE - 800 BAIL COMMERCIAL - 810 BAIL PROFESSIONNEL - WEBER DIFFUSION, B.P. 76 - 83002 DRAGUIGNAN - Cedex - tél. 04 94 67 44 63 / fax 04 94 68 80 13 - REPRODUCTION INTERDITE - *********

Scanné avec CamScanner

ACTE de CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE à durée déterminée

NATURE ET ETENDUE DE L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION SOLIDAIRE

Loi du 6 Juillet 1989 modifiée par la loi ELAN du 23 novembre 2018 et par l'Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 Art. 3

Le bailleur ne peut demander à bénéficier d'un cautionnement lorsqu'il a souscrit une assurance ou toute autre forme de garantie garantissant les obligations locatives du locataire, sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti

1 - Noms, prénoms date et lieu de naissance, situation familiale (marié, pacsé, célibataire), nationalité, adresse et profession de la personne se portant CAUTION SOLIDAIRE du LOCATAIRE dénommée « LA CAUTION » : CADARDOS Anthony 04/09/75 ST ETIENNE, DIVORCE, FRANCAIS, AGENT DE PORT, 9 Allée des Lézards 83500 La Seyne

2 - Nom, prénoms du LOCATAIRE : MARTINEZ ARROYO Hervé.

3 - Nom, prénoms et adresse du BAILLEUR : MARSIENTRiemy ROGER Maurice - 157 chemin Viel 83130 La Garde

4 - ADRESSE DU BIEN : 6 rue Bermy 83500 La Seyne sur Mer.

5 - CONTRAT DE LOCATION PRENANT EFFET LE : 15/août/22 6 - DURÉE DU CONTRAT INITIAL : 3 ans

7 - DURÉE DU 1er RENOUVELLEMENT ou reconduction tacite : 1 ans 8 - DURÉE DE L'ENGAGEMENT de la CAUTION (*) : 5 ans

9 - LOYER INITIAL *(somme en chiffres et en lettres)* : 660 € six cent soixante euros.

10 - LOYER ANNUEL (9x12 mois) *(somme en chiffres et en lettres)* : 7920 € sept mille neuf cent vingt euros

11 - MONTANT INITIAL DE L'ENGAGEMENT (10x5) *(somme en chiffres et en lettres)* : 39600 € trente neuf mille six cent euros

12 - DATE DE LA FIN D'ENGAGEMENT (5+8) : 15/août/2027

13 - VALEUR/TRIMESTRE/ANNÉE DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS FIGURANT SUR LE BAIL 135,84 2e , 2022

Je soussigné(e) LA CAUTION (1) déclare me porter caution solidaire à durée déterminée DU LOCATAIRE (2) avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion pour les obligations du bail qui lui a été consenti par le BAILLEUR (3) pour une durée de (8) à compter du (5) concernant la location d'un logement situé à (4).

Le montant du loyer mensuel s'élève à (9), révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par l'application de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers (13).

En renonçant au bénéfice de division et de discussion je suis caution solidaire, et reconnais avoir été informé(e) que je ne peux exiger du créancier qu'il discute d'abord les biens du débiteur principal avant de me poursuivre personnellement, ou bien qu'il divise son action entre les différentes cautions.

Je reconnais avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du bail dont un exemplaire m'a été remis, et je m'engage à garantir au bailleur et aux bailleurs successifs le montant initial de mon engagement sur les loyers (11) auquel doivent s'ajouter les indemnités d'occupation, charges, réparations locatives, impôts et taxes et tous les frais éventuels de procédure, sommes que je m'engage à rembourser sur mes revenus et mes biens.

J'ai connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement.

Art 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 : lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.

RAYÉS NULS
..... mots
..... lignes

Fait à Toulon le 16/08/22

en originaux dont un original avec le contrat de location est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LA CAUTION (*)

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour caution solidaire"

Lu et approuvé, Bon pour caution solidaire

LE BAILLEUR

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour acceptation"

lu et approuvé, Bon pour acceptation

(*) Faire également signer le conjoint si la caution est mariée sans contrat. La caution joint au présent acte une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité, la photocopie de ses 3 derniers bulletins de salaire ainsi que la photocopie de son dernier avis d'imposition

Scanné avec CamScanner

Scanné avec CamScanner

ÉTAT DES LIEUX d'entrée

adresse des lieux loués
6 rue Berny
83500 La Seyne/Mer

date d'entrée du Locataire 15/08/2022

DRESSÉ entre

Le Bailleur (ou son Mandataire), M Nassim Thiery
demeurant 157 chemin Viel
83130 La Garde

Le Locataire, M NÉ ARROUSSI Meriem MARTINET
demeurant 157 rue MARCELLIN Berthelot
83190, Ollioules

INTÉRIEUR

Indiquer la nature sur la ligne *(peinture, papiers peints, faïence, carrelage, moquette...)*
Entourer ou indiquer l'état *(TB = très bon - B = Bon - P = Passable - M = Mauvais)*

PIÈCES	PLAFOND	MURS	SOL	MENUISERIE	ÉLECTRICITÉ encastrée ☐ OUI ☐ NON	
ENTRÉE	TB (B) P M	TB (B) P M	TB (B) P M	TB (B) P M	points lumineux nombre ..... / fils nus nombre ..... / fils+douille/domino nombre	prises de courant nombre ..... / prise(s) télévision nombre ..... / prise(s) téléphone nombre .....
SÉJOUR	TB (B) P M	TB (B) P M	TB (B) P M	TB (B) P M	points lumineux nombre 3 / fils nus nombre ~~.....~~ / fils+douille/domino nombre 1	prises de courant nombre 9 / prise(s) télévision nombre 1 / prise(s) téléphone nombre 1
CHAMBRE 1	TB (B) P M	TB B (P) M	TB (B) P M	TB (B) P M	points lumineux nombre 1 / fils nus nombre ~~.....~~ / fils+douille/domino nombre 1	prises de courant nombre 3 / prise(s) télévision nombre 1 / prise(s) téléphone nombre 1
CHAMBRE 2	TB (B) P M	TB B (P) M	TB (B) P M	TB (B) P M	points lumineux nombre 1 / fils nus nombre ..... / fils+douille/domino nombre	prises de courant nombre 3 / prise(s) télévision nombre 1 / prise(s) téléphone nombre 1
CHAMBRE 3	TB B P M	TB B P M	TB B P M	TB B P M	points lumineux nombre ..... / fils nus nombre ..... / fils+douille/domino nombre	prises de courant nombre ..... / prise(s) télévision nombre ..... / prise(s) téléphone nombre .....
CHAMBRE 4	TB B P M	TB B P M	TB B P M	TB B P M	points lumineux nombre ..... / fils nus nombre ..... / fils+douille/domino nombre	prises de courant nombre ..... / prise(s) télévision nombre ..... / prise(s) téléphone nombre .....
CHAMBRE 5	TB B P M	TB B P M	TB B P M	TB B P M	points lumineux nombre ..... / fils nus nombre ..... / fils+douille/domino nombre	prises de courant nombre ..... / prise(s) télévision nombre ..... / prise(s) téléphone nombre .....
CUISINE	TB B P M	TB B P M	TB B P M	TB B P M	points lumineux nombre ..... / fils nus nombre ..... / fils+douille/domino nombre	prises de courant nombre ..... / prise(s) télévision nombre ..... / prise(s) téléphone nombre .....
S. DE BAINS Salle d'eau + WC	TB (B) P M	TB (B) P M	TB (B) P M	TB B P M	points lumineux nombre 2 / fils nus nombre ~~.....~~ / fils+douille/domino nombre ~~.....~~	prises de courant nombre 1
~~WC~~	TB (B) P M	TB (B) P M	TB B P M	TB B P M	points lumineux nombre ..... / fils nus nombre ..... / fils+douille/domino nombre	prises de courant nombre .....
Mezzanine	TB (B) P M	TB (B) P M	TB (B) P M	TB B P M	points lumineux nombre 2 / fils nus nombre ..... / fils+douille/domino nombre 2	prises de courant nombre 2 / prise(s) télévision nombre 1 / prise(s) téléphone nombre 1
	TB B P M	TB B P M	TB B P M	TB B P M	points lumineux nombre ..... / fils nus nombre ..... / fils+douille/domino nombre	prises de courant nombre ..... / prise(s) télévision nombre ..... / prise(s) téléphone nombre .....

Reproduction interdite

Scanné avec CamScanner

ÉQUIPEMENT ET ÉLÉMENTS DE RANGEMENT

Cocher ou indiquer sur la ligne la nature ou la matière *(inox, émail, bois, stratifié...gaz, électricité, mixte...)*
Indiquer l'état : TB = Très bon état - **B** = Bon état - **P** = état Passable - **M** = Mauvais état

CUISINE

	état
évier ☒ inox ☐ émail blanc ☐ couleur	
nombre de bac(s) 1 nombre d'égouttoir(s)	B
dimensions (facultatif)	
robinetterie ☒ inox ☐ mélangeur ou ☒ mitigeur	
☒ vidage - ☐	B
plaque chauffante ...feux ☐ gaz ☒ élect. ☐ mixte	
marque et type Vitroceram	B
hotte aspirante marque et type Inox	B
four ☐ grill ☐ rôtissoire ☐ gaz ☒ élect. ☐ air pulsé	
marque et type Inox	B
éléments de rangement ☐ bois ☐ stratifié	
éléments *(1 ou 2 portes)* : nombre — divers : nombre	
3 haut 1 porte ..... haut 2 portes ..... étagère(s) ..... tiroir(s)	B
2 bas 1 porte ..... bas 2 portes ..... étagère(s) ..... tiroir(s)	
+1 TIR ..... étagère(s) 1 tiroir(s)	
divers — marque et type des appareils	
réfrigérateur	
micro-ondes	
lave-vaisselle	
lave-linge	
.....	

SANITAIRES

	état
lavabo ☐ double ☐ sur pied ☒ émail blanc ☐ couleur	
robinetterie ☐ mélangeur ou ☒ mitigeur	B
☒ vidage	
bidet ☐ émail blanc ☐ couleur	
robinetterie ☐ mélangeur ou ☐ mitigeur	
☐ vidage	
☐ baignoire ☒ douche ☒ émail blanc ☐ couleur	
robinetterie ☐ mélangeur ou ☒ mitigeur	B
☒ flexible	
☒ vidage	
éléments de rangement ☐ bois ☒ stratifié	
nombre d'éléments *(1 ou 2 portes)* — nombre d'étagères, de tiroirs	
..... haut 1 porte ..... haut 2 portes ..... étagère(s) ..... tiroir(s)	B
..... bas 1 porte ..... bas 2 portes ..... étagère(s) ..... tiroir(s)	
..... 1 bas 2 TIR ..... étagère(s) 2 tiroir(s)	

W.C 1 et 2	état 1	état 2	éléments divers
chasse d'eau			
abattant ☒ simple ☐ double			B
vidage			
distributeur de papier			
.....			

EXTÉRIEUR - NATURE DES LIEUX LOUÉS

Clôture	☐ portail - ☐ portillon - ☐ boîte aux lettres - ☐ sonnerie... TB B P M	
Jardin	☐ allées - ☐ pelouse - ☐ haie(s) - ☐ arbres... Etat général du jardin TB B P M	
Fermeture	☐ Porte(s) - ☐ bois - ☐ alu - ☐ peinte(s) TB B P M ☐ Volet(s) - ☐ bois - ☐ alu - ☐ peint(s) TB B P M	
Toiture	État de la toiture TB B P M	
Antenne TV	☐ oui - ☐ non État de la toiture autour de l'antenne TB B P M	
Perron Terrasse...	.....	
Garage, Abris, Parking...	.....	

DIVERS

Télé TNT ☐ oui ☐ non
Satellite ☐ oui ☐ non
Installateur : .....

Détecteur de fumée : ☒ oui ☐ non
Marque : .....

Reproduction interdite

Scanné avec CamScanner

CHAUFFAGE - EAU CHAUDE

CHAUFFAGE ☒ individuel ☐ collectif
☒ électricité ☐ gaz ☐ fuel

chaudière marque .....

nombre de 4 radiateurs ..... convecteurs ..... cheminée(s)

EAU CHAUDE par chaudière ballon électrique de 200 litres

Relevé des COMPTEURS - Remise des CLÉS

eau 01326,534 gaz .....

électricité HP 6539 KWh HC 5220 KWH

Détail et destination des clés : 2 jeux de clés.
avec 2 Vigik

INTERDICTIONS

Sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur, le locataire s'interdit

- ☒ de coller de la moquette sur le sol
- ☒ de peindre toutes menuiseries, poutres vernies ou cirées, faïences...
- ☒ de repeindre les plafonds avec une couleur vive ou sombre
- ☒ tout percement et scellement dans les murs, faïences, carrelage, boiseries...
- ☒ d'obstruer les grilles, aérateurs ou autres pour éviter la condensation
- ☒ d'utiliser tout autre mode de chauffage différent de celui existant
- ☒ d'emménager ou de déménager sans prévenir le propriétaire, afin d'établir au préalable, l'état des lieux des accès (paliers, escaliers, couloirs, ascenseur...)
- ☐ .....
- ☐ .....

Le présent état des lieux, établi contradictoirement et accepté par les parties, fait partie intégrante du contrat de location auquel il est joint.

Fait à La Seyne sur Mer le 15/08/2022

en 2 exemplaires originaux dont un original de 4 pages numérotées de 1 à 4 est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Signature du Bailleur ou de son mandataire à l'entrée du Locataire *(1)*

Signature du Locataire à la prise de possession des lieux *(1)*

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour accord", après paraphe ou signature de toutes les pages de l'état des lieux.

ÉTAT DES LIEUX À LA FIN DU BAIL - Constat contradictoire entre les parties

Date de sortie du Locataire .....

Désignation	Constatations des dégradations, détériorations, dommages...	Montant estimé ou devis

RELEVÉ DES COMPTEURS : eau ..... gaz ..... électricité .....

CLÉS : nombre ..... Remise par le Locataire de la quittance attestant du paiement de la taxe d'habitation : ☐ oui ☐ non

Nouvelle adresse du locataire : .....

Les constatations ci-dessus ont été établies contradictoirement entre les parties. Le montant de la remise en état des lieux sera retenu sur le dépôt de garantie. Si les dommages sont supérieurs, Le Locataire s'engage à payer le surplus.

Fait en ..... exemplaires, à ..... le .....

dont un exemplaire est remis au Locataire qui le reconnaît.

Signature du Bailleur ou de son mandataire *(1)*

Signature du Locataire *(1)*

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "bon pour accord".

Reproduction interdite

Scanné avec CamScanner

ACTE de CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE à durée déterminée

NATURE ET ETENDUE DE L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION SOLIDAIRE

Loi du 6 Juillet 1989 modifiée par la loi ELAN du 23 novembre 2018 et par l'Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 Art. 3

Le bailleur ne peut demander à bénéficier d'un cautionnement lorsqu'il a souscrit une assurance ou toute autre forme de garantie garantissant les obligations locatives du locataire, sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti.

1 - **Noms, prénoms date et lieu de naissance, situation familiale** (marié, pacsé, célibataire), nationalité, adresse et profession **de la personne se portant CAUTION SOLIDAIRE du LOCATAIRE dénommée «LA CAUTION» :** .....

2 - **Nom, prénoms du LOCATAIRE :** .....

3 - **Nom, prénoms et adresse du BAILLEUR :** MARSIENT Rémy ROGER Maurice - 157 chemin Vial 83130 La Garde

4 - **ADRESSE DU BIEN :** 6 rue Besny 83500 La Seyne sur Mer

5 - **CONTRAT DE LOCATION PRENANT EFFET LE :** 15/août/22 6 - **DURÉE DU CONTRAT INITIAL :** 3 ans

7 - **DURÉE DU 1er RENOUVELLEMENT** ou reconduction tacite : 1 ans 8 - **DURÉE DE L'ENGAGEMENT de la CAUTION (+) :** 5 ans

9 - **LOYER INITIAL** *(somme en chiffres et en lettres)* : 660 € six cent soixante euros

10 - **LOYER ANNUEL** (9x12 mois) *(somme en chiffres et en lettres)* : 7920 € sept mille neuf cent vingt euros

11 - **MONTANT INITIAL DE L'ENGAGEMENT** (10x8) *(somme en chiffres et en lettres)* : 39600 € trente neuf mille six cent euros

12 - **DATE DE LA FIN D'ENGAGEMENT** (5+8) : 15/août/2027

13 - **VALEUR/TRIMESTRE/ANNÉE DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS FIGURANT SUR LE BAIL** : 135,84 / 2e / 2022

Je soussigné(e) LA CAUTION (1) déclare me porter caution solidaire à durée déterminée DU LOCATAIRE (2) avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion pour les obligations du bail qui lui a été consenti par le BAILLEUR (3) pour une durée de (8) à compter du (5) concernant la location d'un logement situé à (4).
Le montant du loyer mensuel s'élève à (9), révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par l'application de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers (13).
En renonçant au bénéfice de division et de discussion je suis caution solidaire, et reconnais avoir été informé(e) que je ne peux exiger du créancier qu'il discute d'abord les biens du débiteur principal avant de me poursuivre personnellement, ou bien qu'il divise son action entre les différentes cautions.

Je reconnais avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du bail dont un exemplaire m'a été remis, et je m'engage à garantir au bailleur et aux bailleurs successifs le montant initial de mon engagement sur les loyers (11) auquel doivent s'ajouter les indemnités d'occupation, charges, réparations locatives, impôts et taxes et tous les frais éventuels de procédure, sommes que je m'engage à rembourser sur mes revenus et mes biens.
J'ai connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement.

Art 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 : lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.

RAYÉS NULS
..... *mots*
..... *lignes*

Fait à ..... le .....

en ..... originaux dont un original avec le contrat de location est remis à chacune des parties qui le reconnait.

LA CAUTION *(*)*
Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour caution solidaire"

LE BAILLEUR
Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour acceptation"

(*) Faire également signer le conjoint si la caution est mariée sans contrat. La caution joint au présent acte une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité, la photocopie de ses 3 derniers bulletins de salaire ainsi que la photocopie de son dernier avis d'imposition.

Scanné avec CamScanner

Département :
VAR

Commune :
LA SEYNE SUR MER

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

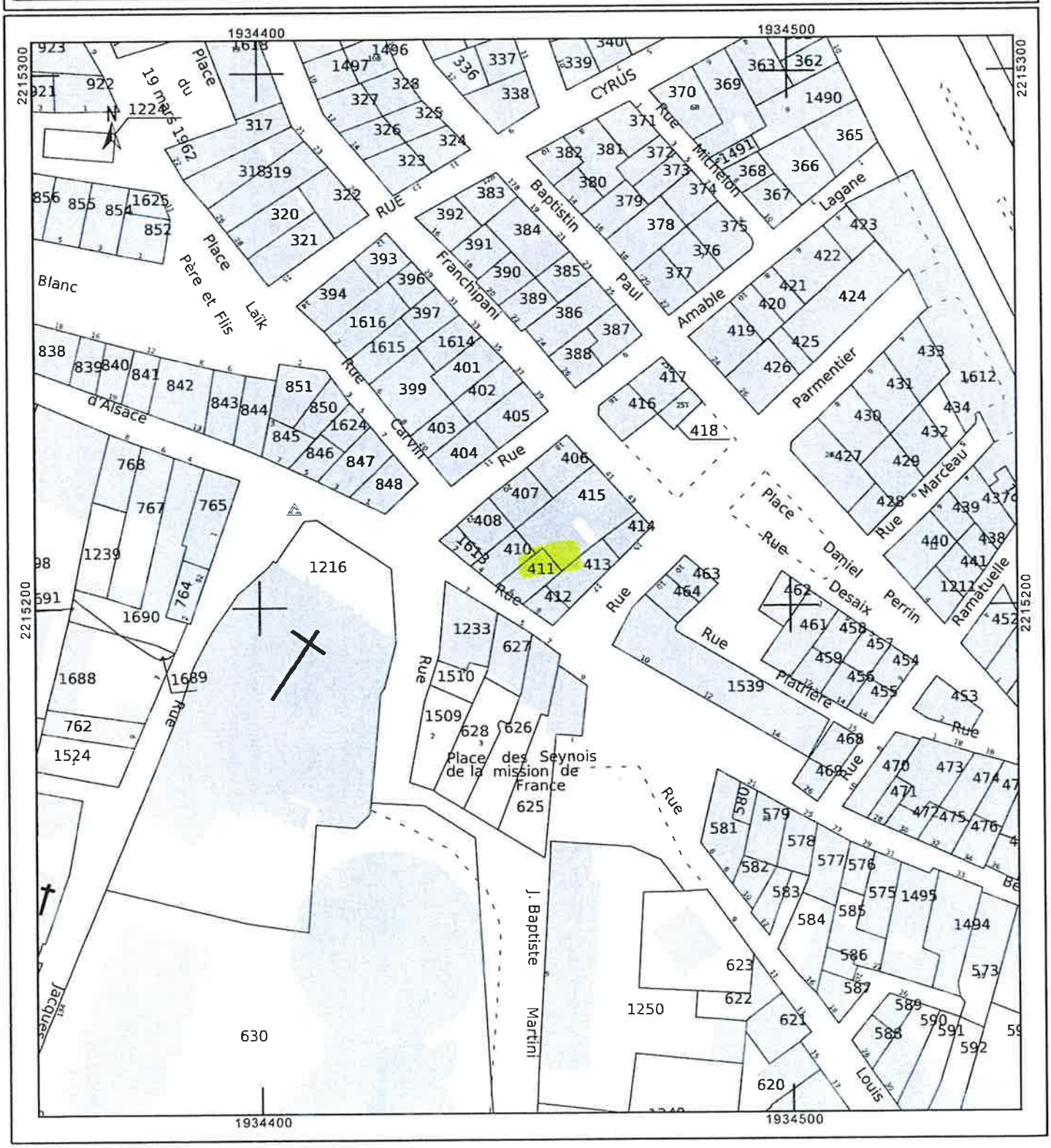

OFFICE NOTARIAL ARNEODO CARRET
82 bd Etienne Peyre "Le Pentagone" 83500 LA SEYNE/MER
Successeurs de Maîtres Albert PORCEL, Elisabeth PORCEL-MASCHERPA et Jean-Pierre PORCEL

MAIRIE DE LA SEYNE S/MER
COURRIER ARRIVEE
N° 2300138099
LE 09/05/23
DESTINATAIRES | EXECUTION | INFORMATION
Fonder | L
19. 195. 476. 8098.

Samantha ARNEODO
Christophe CARRET
Notaires Associés
Cécilia PERHERIN-SIMONETTI
Alexandra REVEST
Notaires

MAIRIE
SERVICE URBANISME
83500 LA SEYNE SUR MER

Nos réf. : KA/CG 29123
Dossier suivi par : GIRARD Camille
camille.girard.83068@notaires.fr
MARSIEN/DECRET

LA SEYNE SUR MER, le 04 mai 2023

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Madame, Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions des articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, déclaration d'intention d'aliéner en quatre exemplaires, concernant :

- un immeuble situé à LA SEYNE SUR MER (83500), 6 rue Berny, cadastré, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AM	0411	6 RUE BERNY	58 ca
			Contenance totale	58 ca

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si votre commune entend exercer son droit de préemption ou y renoncer.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

P/o Maître Samantha ARNEODO
Camille GIRARD

Samantha ARNEODO
Christophe CARRET
NOTAIRES
82, Boulevard Etienne Peyre
83500 LA SEYNE SUR MER

Domiciliation bancaire Caisse des dépôts et consignations

IBAN	BIC
FR88 4003 1000 0100 0017655OB21	CDCGFRPP

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon le 25 MAI 2023

Jean Pierre GIRAN
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

à

Monsieur Evence RICHARD
Préfet du Var
Préfecture du Var
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON cedex

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services
Finances et Moyens
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Anne-Sophie MAILLET-FEBBRAIO
Tél : 04.94.05.57.93

N/Réf : JPG/VP/CW/CH/MM/ASM/2023- n°0296
V/Réf : M. LERDA/ Responsable du Bureau Politique de Mixité Sociale
DDTM / Service Habitat et Rénovation Urbaine

OBJET : DIA 535 sur la propriété bâtie sise 6 Rue Berny-LA SEYNE SUR MER
Article 71 de la loi 3DS – demande d'autorisation de déléguer le DPU

Monsieur Le Préfet,

J'ai été informée par mes services d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur un bien immobilier situé sur la commune de La Seyne sur Mer, sise 6 Rue Berny, cadastré section AM n° 411, classé en zone UAc au Plan Local d'Urbanisme de la ville.

Cet immeuble est localisé dans les périmètres opérationnels suivants :

- La Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU signée le 12 mai 2022 entre l'Etat, la métropole, la commune et les financeurs institutionnels
- La Convention d'Intervention Foncière (CIF) signée le 23 mars 2022 entre la Métropole, la commune et l'EPF PACA afin de maîtriser le foncier sur les îlots prioritaires inscrits au NPNRU.

Afin de mener à bien la politique d'aménagement du projet de rénovation urbaine, l'opportunité de préempter ce bien se justifie au regard des objectifs de renouvellement urbain, par la volonté de réaliser la restructuration de l'îlot Berny. L'ensemble des parcelles de ce secteur qui fait partie des quatre îlots prioritaires au titre de l'ANRU avec un montant d'opérations qui s'élève à 8,3 M€ HT ont été qualifiées par l'étude d'URBANIS (2018) comme très dégradées sur la base d'une analyse de la dégradation générale, des participations communes, des ouvrants et de la précarité énergétique.

Cette acquisition vise à une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble afin de créer de nouveaux logements de qualité. L'objectif est de diversifier l'offre d'habitat et renforcer l'attractivité du centre-ville.

Il s'avère que la DIA notifiée, exprimant un prix de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000,-€), reçue le 9 mai 2023, permet d'envisager l'acquisition de ce bien immobilier par voie de préemption.

Au regard de la reprise du droit de préemption par l'Etat aux termes des arrêtés de carence en vigueur sur certaines communes de la métropole, et suite aux échanges que nous avons eus avec vos services, il semble que vous puissiez « restituer » à la métropole l'exercice du DPU, comme en dispose l'article 71 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » :

"Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien. L'arrêté mentionne notamment le bien concerné et la finalité pour laquelle la préemption est exercée."

Aussi, je vous saurais gré d'accepter de mettre en œuvre ce dispositif,

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Certaine de votre compréhension de cette situation et de la solution envisagée,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 26 du 19 JUIN 2023
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole
Toulon Provence Méditerranée,
pour l'acquisition d'un bien sis 6 rue Berny à La Seyne-sur-Mer
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer en date du 15 décembre 2010, et modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/332 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain simple ;

Vu la délibération n°DEL/10/333 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n°22/06/182 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 28 juin 2022 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°535/2023 souscrite par Maître Samantha ARNEODO, Notaire, 82 boulevard Etienne PEYRE – 83 500 La Seyne-sur-Mer, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 9 mai 2023, portant sur la vente d'un immeuble sis 6 rue Berny à La Seyne-sur-Mer (83 500), sur la parcelle cadastrée AM 411, au prix de 320 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Vu le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 31 mai 2023, et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble sis 6 rue Berny, localisé dans les périmètres de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain signée le 12 mai 2022 et de la convention d'intervention foncière (CIF) signée le 23 mars 2022, participe à la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du centre-ville de La Seyne-sur-Mer et plus particulièrement à la restructuration de l'îlot Perrin, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et que cette acquisition permettra notamment la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble, dans un objectif de traitement de l'habitat dégradé, de production de nouveaux logements de qualité et de redynamisation du centre-ville ;

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er

L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer son droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 6 rue Berny sur la parcelle cadastrée AM 411 d'une superficie de 58 m², est un immeuble élevé de deux étages sur rez-de-chaussée comprenant un local commercial et deux appartements.

Article 3

Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Cette acquisition participera à la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble afin de créer de nouveaux logements de qualité et de renforcer l'attractivité du centre-ville. Elle participera ainsi à la restructuration de l'îlot Perrin, qui fait partie des quatre îlots prioritaires inscrits au NPNRU.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 19 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1212405-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/636

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA EN VUE DE L'ACQUISITION DU LOT DE COPROPRIETE N° 6 ISSU DE LA PROPRIETE BATIE SITUEE A LA SEYNE-SUR-MER 35, RUE BERNY CADASTREE SECTION AM NUMERO 573

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L. 210-1 aliéna 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/12/411 du 16 décembre 2021 autorisant la signature de la Convention d'Intervention Foncière sur le périmètre du centre-ville entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la ville de LA SEYNE-SUR-MER et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 22/02/11 du 24 février 2022 autorisant la signature de la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement urbain,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 23/05/075 en date du 4 mai 2023 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LA SEYNE-SUR-MER,

VU la Convention d'Intervention Foncière en centre ancien en date du 22 mars 2022 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la ville de LA SEYNE-SUR-MER et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la Convention Pluriannuelle du projet de renouvellement urbain en date du 12 mai 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée cofinancé dans le cadre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER approuvé le 10 décembre 2019,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Samantha ARNEODO, notaire à LA SEYNE-SUR-MER, reçue le 17 mai 2023 en mairie de LA SEYNE-SUR-MER, portant sur la vente du lot de copropriété n°6 issu de la propriété bâtie cadastrée section AM n° 573, située 35, rue Berny pour un montant de CENT SIX MILLE euros (106.000,00 €),

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, (dite "loi 3DS") et notamment l'article 71,

VU le courrier électronique de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 mai 2023 sollicitant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à son profit, dans le cadre de la cession du lot de copropriété n° 6 issu de la propriété bâtie, située sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER (83500) 35, rue Berny, cadastrée section AM n° 573, au prix de CENT SIX MILLE euros (106.000,00 €) et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet de la présente décision,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2023-25 du 19 juin 2023 renonçant à l'exercice du droit de préemption urbain et autorisant sa délégation par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au titre de l'acquisition d'un bien sis à LA SEYNE-SUR-MER (83500) 35, Rue Berny, en application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption défini à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la Commune de LA SEYNE-SUR-MER a été déclarée en carence par arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le 24 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain sur la Commune de LA SEYNE-SUR-MER a été transféré au représentant de l'Etat dans le département depuis le 30 décembre 2020, date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-85 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme que le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue de l'acquisition d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien,

CONSIDERANT que la convention précitée confiée à la l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur permet la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du lot de copropriété ci-dessus désigné, situé dans un immeuble en copropriété à LA SEYNE-SUR-MER (83500) 35, rue Berny, cadastré section AM n° 573, concerné par le droit de préemption urbain et situé dans la zone UA du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, se justifie au regard des objectifs de renouvellement urbain et par la volonté de réaliser la restructuration de l'îlot Berny, identifiée dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement urbain,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien immobilier vise une opération de recyclage et de requalification afin de créer de nouveaux logements de qualité, l'objectif étant la diversification de l'offre d'habitat et le renforcement de l'attractivité du centre-ville,

CONSIDERANT que cette acquisition répond aux objectifs de lutte contre l'habitat dégradé afin d'enclencher un changement radical de l'image urbaine et de faire du centre-ville de LA SEYNE-SUR-MER un lieu de centralité,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du lot de copropriété n° 6 appartenant à M. INIZAN Maxime, lot issu de la propriété bâtie, située sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER (83500) 35, rue Berny cadastrée section AM n° 573, au prix de CENT SIX MILLE euros (106 000,00 €).

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame la Directrice Générale des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la Ville de La Seyne-sur-Mer,
- A l'EPF PACA,
- A la DDTM.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

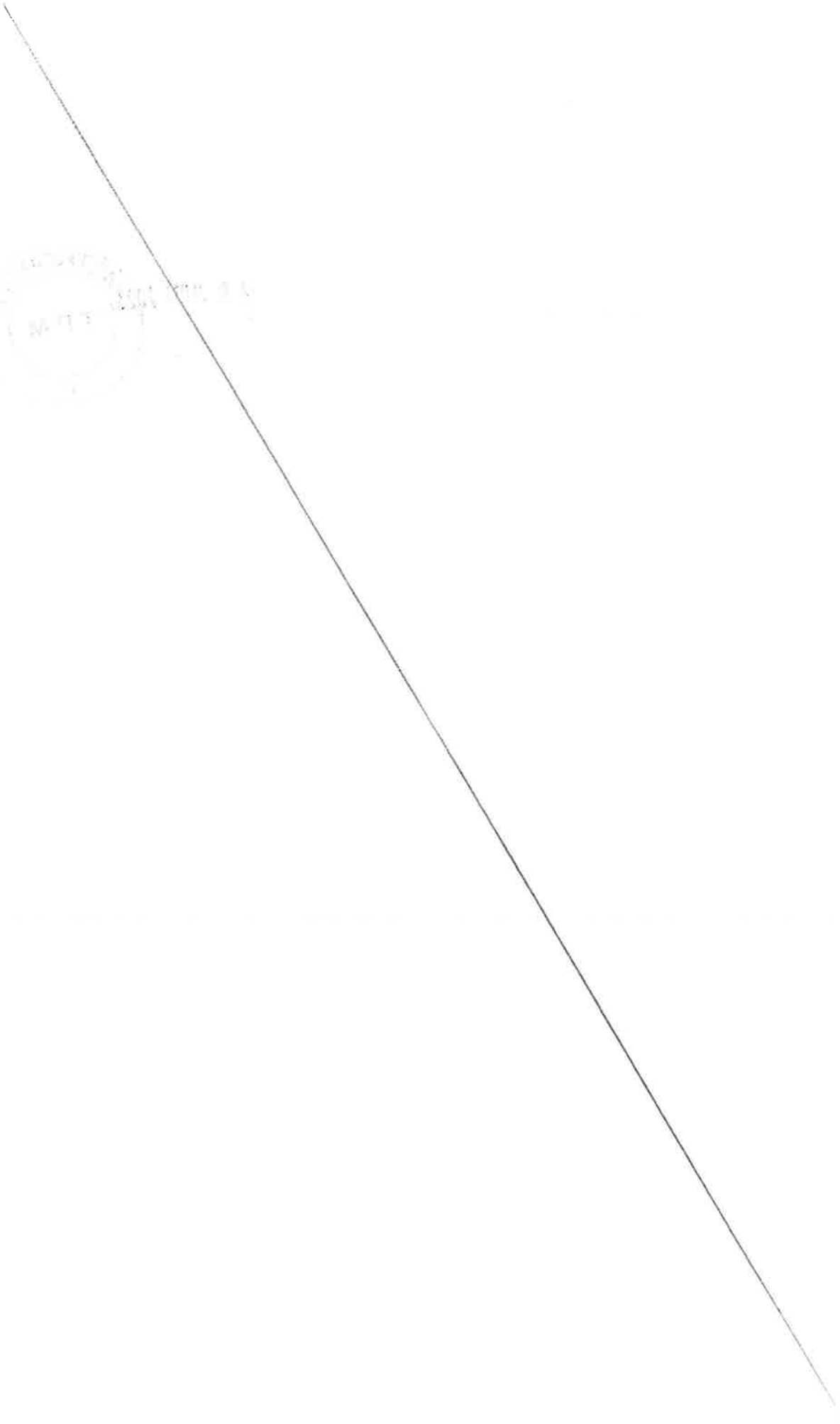

Réf dossier : A 2023 00424 KA/CG 29146 - INIZAN/ANTUNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa N°10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception | Numéro d'enregistrement 575 | Prix moyen au m²

MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER
Secteur Foncier
17 MAI 2023
N°

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom : INIZAN Maxime
Profession (facultatif) (5) : ingénieur à la Défense

Personne morale

Dénomination :
Forme juridique :
Nom, prénom du représentant :

Adresse ou siège social (6)

N° voie : 3 | Extension : | Type de voie : résidence
Nom de voie : les Terres rouges | Lieu-dit ou boite postale :
Code postal : 91120 | Localité : PALAISEAU

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie : 35 | Extension : | Type de voie : rue
Nom de voie : Berny | Lieu-dit ou boite postale :
Code postal : 83500 | Localité : LA SEYNE SUR MER

Superficie totale du bien 170

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AM	0573	35 RUE BERNY	ha 1 a 70 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble : Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

CVP - UNC

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) | Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : | Appartements ☐ : | Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties	Nature et surface utile ou habitable
6		2ème étage	110 / 1000	Un appartement-35 m²
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-

Le bâtiment est achevé depuis : Plus de 4 ans ☒ / Moins de 4 ans ☐

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : Plus de 10 ans ☒ / Moins de 10 ans ☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature | Nombre | Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☒ sans occupant ☐ autre (préciser) ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature : à vérifier avec l'état hypothécaire | Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) : CENT SIX MILLE EUROS (106.000,00 €)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier | Cheptel | Récoltes | Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) : ☐

Si commission, montant : ☒ 7.500,00 € TTC ☒ HT ☐ Débiteur : acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel | Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐ | Montant de la soulte le cas échéant

Désignation des biens reçus en échange

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire — Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain — Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication — Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) M. Roman ANTUNES

Profession (facultatif) mécanicien maintenance nautique

Adresse

N° voie — Extension — Type de voie boulevard

Nom de voie de la Corse Résistante — Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 — Localité LA SEYNE SUR MER

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A LA SEYNE SUR MER — Le 15 mai 2023 — Signature et cachet s'il y a lieu

Samantha ARNEODO
Christophe CARRET
NOTAIRES
82, Boulevard Etienne Peyre
83500 LA SEYNE-SUR-MER

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Samantha ARNEODO - Notaire

Qualité Mandataire

Adresse

N° voie 82 — Extension — Type de voie boulevard

Nom de voie Etienne PEYRE — Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 — Localité LA SEYNE SUR MER

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Département :
VAR

Commune :
LA SEYNE SUR MER

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

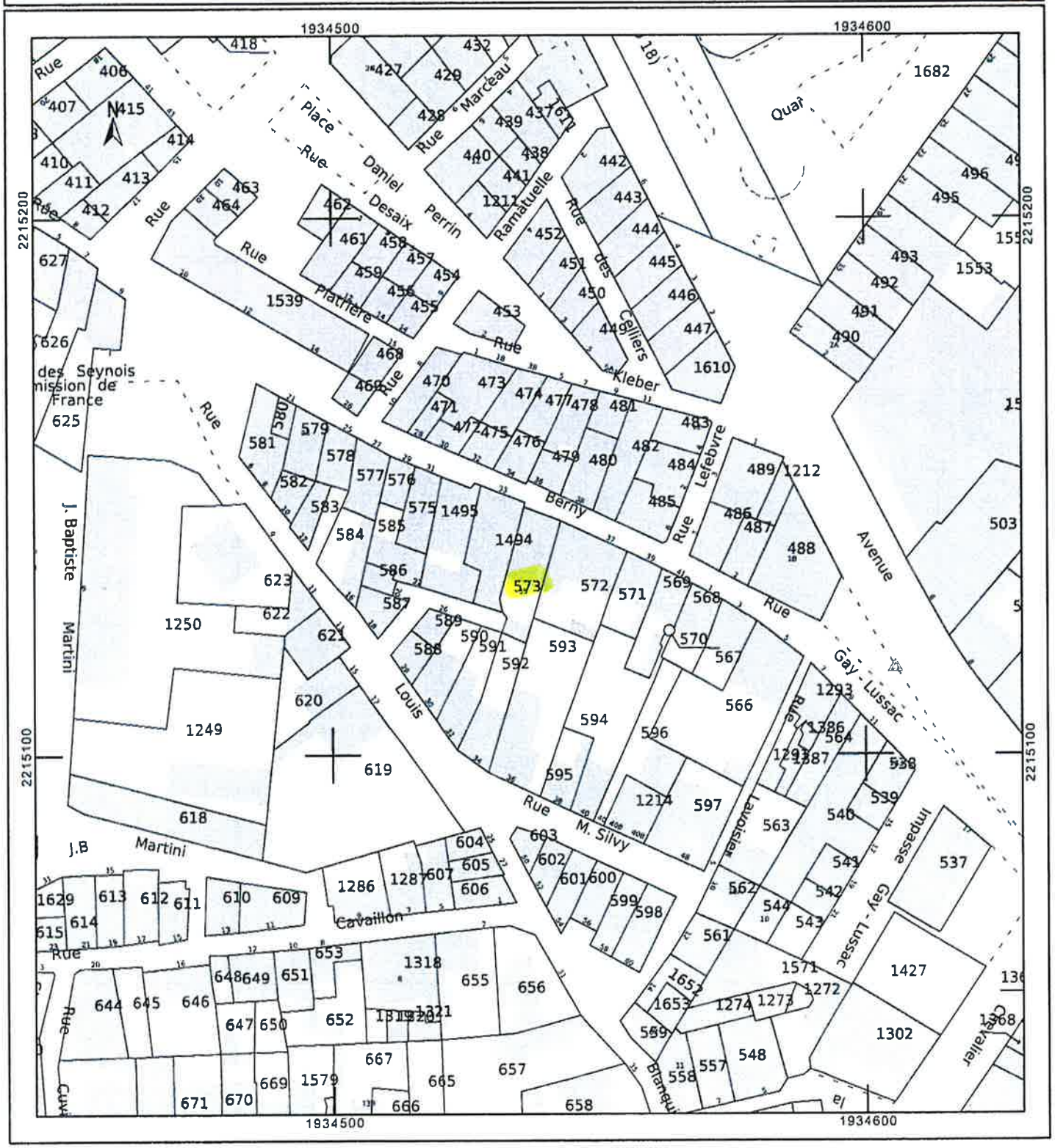

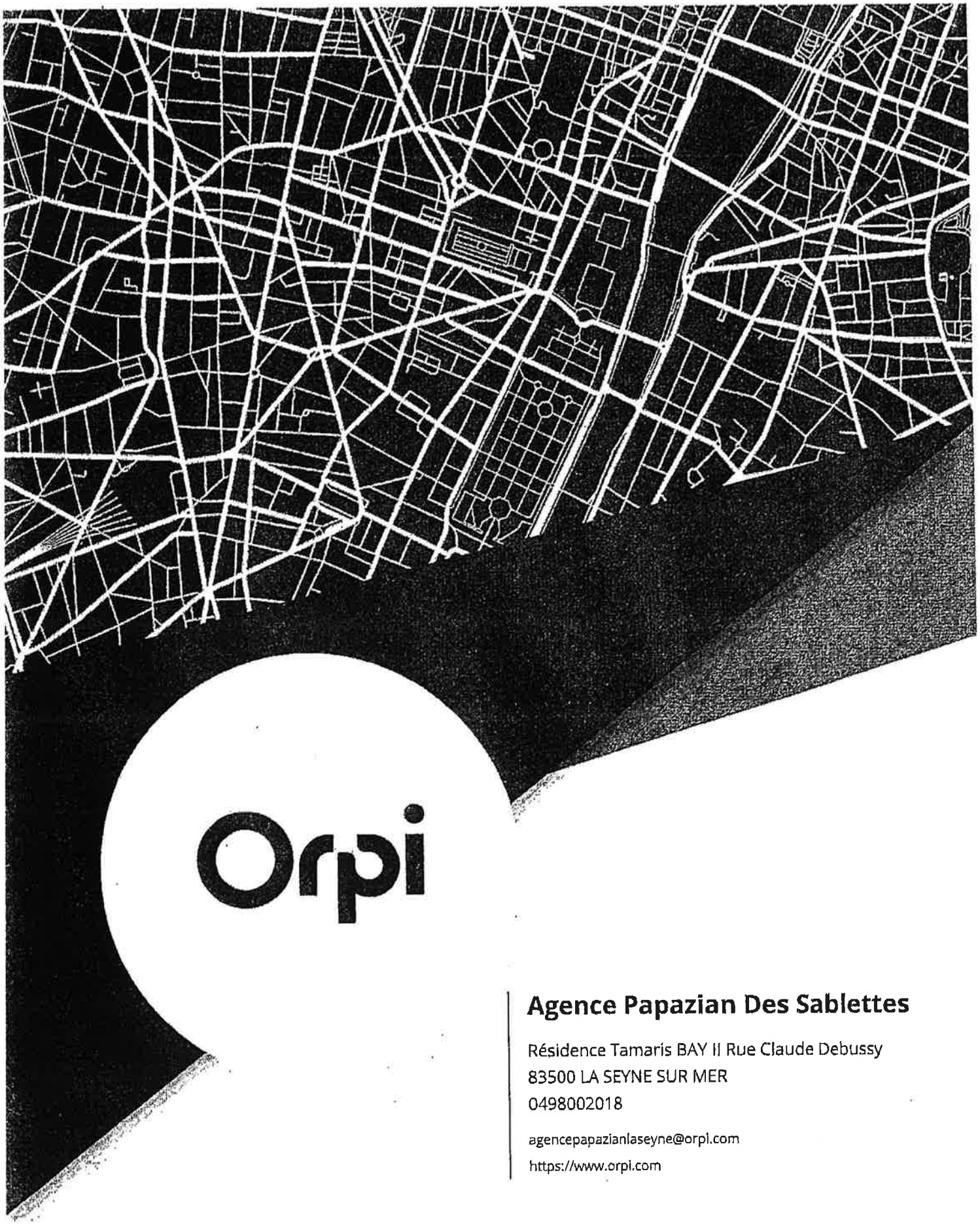

Orpi

Agence Papazian Des Sablettes

Résidence Tamaris BAY II Rue Claude Debussy
83500 LA SEYNE SUR MER
0498002018

agencepapazianlaseyne@orpi.com
https://www.orpi.com

BAIL LOGEMENT LOUE NU A USAGE DE RESIDENCE PRINCIPALE

CONTRAT TYPE DE LOCATION OU DE COLOCATION - LOGEMENT LOUE NU

(Conforme à l'annexe 1 du décret n° 2015-587 du 29 mai 2015)

DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Le bailleur

Monsieur Maxime INIZAN demeurant 3 RESIDENCE DES TERRES ROUGES 91120 PALAISEAU ,
Non présent ce jour et représenté par l'agence ORPI PAPAZIAN , ayant son siège social sis 210 RUE CLAUDE DEBUSSY 83500 LA SEYNE SUR MER (tél. : 04.98.00.29.64 / e-mail : location@agencespapazian.com) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le mandat de gestion n° 1977 .

Ci-après "le BAILLEUR", d'une part,

Le locataire

Monsieur Luca, Clément, Francesco SANNUTO né le 15 décembre 1999 à LA SEYNE SUR MER , de nationalité française , sans emploi , et Madame Thais, Nesrine EL FAYACH née le 2 septembre 1999 à MARSEILLE , de nationalité française , , demeurant 4 Allées des Restanques 83140 SIX FOURS LES PLAGES ,
Téléphones : 07.71.68.45.65 / 07.70.31.23.60
Adresses électroniques : sannuto.luca@outlook.fr / tymis1.elf.thais@gmail.com
En concubinage
Ci-après "le LOCATAIRE", d'autre part,

Cautionnement

CAUTIONNEMENT VISALE

En présence et avec le concours de

Agence Papazian Des Sablettes , ci-après désignée **« l'Agence »**, AGENCE PAPAZIAN SARL (Société A Responsabilité Limitée) au capital de 87.000,00 € euros, dont le siège social est situé Résidence Tamaris BAY II Rue Claude Debussy 83507 LA SEYNE SUR MER , RCS 417682259 , titulaire de la carte professionnelle Transaction sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 8305 2018 000 028 201 délivrée par CCI du Var - 290 chemin de la Campagne Roman, 83170 Brignoles , assurée en responsabilité civile professionnelle par MMA dont le siège est sis 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9 sur le territoire national sous le n° 105708080 , numéro de TVA Fr 13 417 682 259 ,
Adhérente de la caisse de Garantie Socaf dont le siège est sis 26 Avenue de Suffren 75015 PARIS sous le n° SP 13665 pour un montant de 680000 euros,
Représentée par PAPAZIAN Bernard , agissant en sa qualité de Directeur , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

Consistance du logement

Adresse du logement : 35 Rue Berny 83500 LA SEYNE SUR MER
Type d'habitat : immeuble collectif
Régime juridique de l'immeuble : en copropriété
Période de construction : Avant 1948
Surface habitable : 35.00 mètres carrés.
Nombre de pièces principales : 1
Un appartement de type 1 à usage d'habitation principale composé d'une cuisine, un séjour, un coin bureau et une salle d'eau avec WC.
Modalité de production de chauffage : chauffage individuel électrique
Modalité de production d'eau chaude sanitaire : eau chaude sanitaire individuelle type électrique .
Assainissement : raccordement au tout à l'égout

Destination des locaux

Les locaux sont loués pour un **usage exclusif d'habitation principale.**

Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du LOCATAIRE

Aucun

Locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun

L'immeuble collectif dans lequel se trouvent les locaux loués est équipé :
- d'un interphone

Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication

Aucun.

Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat

Le présent bail prendra effet le 22 février 2021 .

B. Durée du contrat

Le présent bail est conclu pour une durée de trois années entières et consécutives.
En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour une durée de 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions.
Le LOCATAIRE peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé.
Le BAILLEUR, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1°. Fixation du loyer initial :

Montant du loyer mensuel :
Le montant du loyer mensuel initial est fixé à la somme de quatre cent cinquante euros (450.00 €).

Informations relatives au loyer du dernier LOCATAIRE :
Sans objet.

2°. Modalités de révision :

a) Date de révision du loyer :
Le montant du loyer sera révisé chaque année, le 22 février , en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

b) Date ou trimestre de référence de l'IRL :
L'indice de référence est l'indice du 4ème trimestre 2020 dont la valeur s'établit à 130.52 .

B. Charges récupérables

Le montant de la provision initiale pour charges est fixé à la somme de zéro euros (0.00 €).

La provision pour charges pourra être réajustée à l'occasion de la régularisation annuelle, en fonction des dépenses réelles.

C. Contribution pour le partage des économies de charges

Sans objet.

D. En cas de colocation, souscription par le BAILLEUR d'une assurance pour le compte des colocataires

Sans objet.

E. Modalités de paiement

Le loyer est payable à échoir au plus tard le 1er de chaque mois entre les mains de l'Agence Orpi Papazian .

Loyer mensuel hors complément de loyer éventuel	450.00 €
Complément de loyer éventuel	0.00 €
Provisions/forfait de charges	0.00 €
Contribution pour le partage des économies de charges	0.00 €
Assurance récupérable pour le compte des colocataires	0.00 €
TOTAL	450.00 €

Le montant total dû *prorata temporis* pour la**première période de location allant du 22 février 2021 au 28 février 2021 est de 112.50 €.**

F: Exclusivement lors d'un renouvellement de contrat, modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué

Sans objet.

Garantie

En vue de garantir l'exécution de ses obligations, le LOCATAIRE verse ce jour la somme de quatre cent cinquante euros (450.00 €) entre les mains de l'agenceg ORPI PAPAZIAN qui lui en donnera quittance.

Le dépôt de garantie, ou le solde du dépôt de garantie, sera restitué, après la fin du bail, à parts égales entre les locataires.

En cas de colocation ou de cotitularité du présent bail, le dépôt de garantie ne sera restitué qu'en fin de bail et après restitution totale des lieux loués conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989.

Clause de solidarité

Il est expressément stipulé que les copreneurs et toutes personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat.

Les locataires soussignés, désignés sous le vocable « Le LOCATAIRE », reconnaissent expressément qu'ils se sont engagés solidairement et que le BAILLEUR n'a accepté de consentir le présent bail qu'en considération de cette cotitularité solidaire et n'aurait pas consenti la présente location à l'un seulement d'entre eux.

Si un cotitulaire délivrait congé et quittait les lieux, il resterait en tout état de cause tenu du paiement des loyers et accessoires et, plus généralement, de toutes les obligations du bail en cours au moment de la délivrance du congé, et de ses suites et notamment des indemnités d'occupation et de toutes sommes dues au titre des travaux de remise en état.

La présente clause est une condition substantielle du contrat.

En cas de colocation, les colocataires sont solidaires entre eux et la solidarité d'un des colocataires et celle de la

personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.
L'acte de cautionnement des obligations d'un ou de plusieurs colocataires résultant de la conclusion d'un contrat de bail d'une colocation identifie nécessairement, sous peine de nullité, le colocataire pour lequel le congé met fin à l'engagement de la caution.

Clause résolutoire

Le présent contrat de location sera résilié de plein droit :

- deux mois après la délivrance d'un commandement de payer demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ou en cas de non-versement du dépôt de garantie prévu au contrat.
- un mois après la délivrance d'un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.
- dès lors qu'une décision de justice passée en force de chose jugée constate le non respect par le LOCATAIRE de son obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage.

Une fois le bénéfice de la clause résolutoire acquise au BAILLEUR, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux. Si le LOCATAIRE refuse de quitter les lieux, il s'expose à ce qu'une ordonnance de référé soit prise pour l'y contraindre, au besoin avec l'assistance de la force publique.
Il est expressément convenu entre les Parties que la présente clause résolutoire est stipulée dans l'intérêt exclusif du BAILLEUR, qui pourra seul s'en prévaloir.

Honoraires de location

A. Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions du I de l'article 5 (I) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 :
«La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du BAILLEUR, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.
Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le BAILLEUR et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au BAILLEUR et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.
Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le BAILLEUR et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au LOCATAIRE pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au BAILLEUR et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

Le BAILLEUR et le LOCATAIRE conviennent de confier la réalisation de l'état des lieux d'entrée à l'Agence Agence Papazian Des Sablettes qu'ils mandatent expressément à cet effet.

Plafonds applicables :

- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière de prestation de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : 9.00 €/m² de surface habitable ;
- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière d'établissement de l'état des lieux d'entrée : 3.00 €/m² de surface habitable.

B. Détail et répartition des honoraires

1. Honoraires à la charge du BAILLEUR :

Visite, constitution du dossier, rédaction du bail	315.00 € TTC
Entremise et de négociation	0.00 € TTC
Réalisation de l'état des lieux d'entrée	105.00 € TTC
TOTAL	420.00 € TTC

Les honoraires de visite, de constitution du dossier et de rédaction du bail sont dus à la conclusion du bail.
Les honoraires de réalisation de l'état des lieux d'entrée sont dus dès la réalisation de la prestation.

2. Honoraires à la charge du LOCATAIRE :

Visite, constitution du dossier, rédaction du bail	315.00 € TTC
Réalisation de l'état des lieux d'entrée	105.00 € TTC
TOTAL	420.00 € TTC

Les honoraires de visite, de constitution du dossier et de rédaction du bail sont dus à la conclusion du bail.
Les honoraires de réalisation de l'état des lieux d'entrée sont dus dès la réalisation de la prestation.

Autres conditions particulières

Outre les obligations mentionnées dans la notice en annexe, le LOCATAIRE est obligé de :

- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 (disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- Laisser visiter les lieux loués deux heures par jour pendant les jours ouvrables, en vue de la vente ou de la location de celui-ci. L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties. A défaut d'accord, les visites auront lieu entre 9h-12h et 14h-18h .
- S'assurer que le BAILLEUR, et le cas échéant son mandataire, sont informés de l'existence de son conjoint ou de son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité.
- Eviter des nuisances sonores ou olfactives de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble. Il ne devra conserver dans les lieux loués aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. Le locataire ne pourra pas, en outre, détenir de chien de 1ère catégorie ou d'animaux autres que des animaux familiers dans le logement.
- Informer immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Le LOCATAIRE devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumées des lieux loués aussi souvent qu'il en sera nécessaire conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an et en fin de location si la date de fin de la location est postérieure à la date anniversaire du dernier ramonage. Il devra justifier du ramonage effectué par un professionnel.
- Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas, même avec l'autorisation du maire dans les conditions de l'article L631-7-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, exercer une activité commerciale ou professionnelle, autre que celle

expressément autorisée dans le cadre d'un bail à usage professionnel et d'habitation, dans tout ou partie des locaux loués. Il s'interdit d'exercer toute activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Disposition(s) particulière(s)

la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera à régler annuellement par le locataire dès que la demande lui en sera faite.

Information du locataire

Le propriétaire déclare au LOCATAIRE n'avoir aucune connaissance d'une indemnisation au titre d'un sinistre de la part d'une compagnie d'assurance à l'occasion d'une catastrophe naturelle ou technologique ayant affecté l'immeuble loué.
Le logement est situé dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.
Le LOCATAIRE peut demander à consulter le « dossier amiante parties privatives » auprès de l'Agence Orpi Papazian .
Le dossier technique amiante relatif parties communes de l'immeuble est consultable auprès de l'Agence Orpi Papazian .

Annexes

Sont annexées et jointes au présent contrat de location les pièces suivantes :
- la notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs
- les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- une attestation de mesurage de la surface habitable
- un diagnostic de performance énergétique
- un constat des risques d'exposition au plomb
- un certificat amiante
- un état de l'installation intérieure d'électricité
- l'état des risques et pollutions
- l'état des lieux d'entrée lorsqu'il aura été établi.
- la liste des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987
- la liste des charges récupérables définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987
- un contrat de cautionnement Visale

Opposition au démarchage téléphonique - Collecte et exploitation des données personnelles

Si leurs coordonnées téléphoniques ont été recueillies à l'occasion des présentes, les PARTIES sont informées qu'elles peuvent s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en s'inscrivant sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique soit en adressant un courrier à OPPOSETEL (92-98 boulevard Victor Hugo, 92110 CLICHY), soit en s'inscrivant sur la liste rouge disponible sur le site bloctel.gouv.fr.
L'Agence et le réseau d'agences auquel elle appartient sont responsables du traitement des données à caractère personnel.
Les principales finalités de ce traitement sont la gestion, le traitement et le suivi de vos demandes à l'attention du réseau, la gestion des fichiers clients-prospect, la réalisation d'opérations de marketing direct du réseau, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et plus généralement pour les finalités décrites dans la Politique générale de protection des données consultable sur le site du réseau ou sur simple demande auprès de l'Agence.
Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées aux services et personnels habilités des responsables du réseau, de ses agences, ainsi qu'à leurs partenaires et prestataires, contractuels et commerciaux.
Ce traitement se fonde soit sur le présent contrat, soit sur le respect d'obligations légales, soit sur la poursuite des intérêts légitimes du réseau, à savoir la gestion et le suivi de ses relations commerciales avec ses contacts et l'organisation de ses opérations de marketing, de prospection et de communication. A défaut de correspondre à l'une de ces trois bases légales, le traitement de vos données à caractère personnel sera fondé sur votre consentement, notamment dans le cas de la transmission de vos données à nos partenaires commerciaux ou de votre inscription à notre newsletter.
Dans le cadre de l'exécution du contrat ou en cas de légitime nécessité, ces données seront susceptibles d'être transmises, dans les limites de leurs attributions respectives, aux groupes de destinataires tels que notamment :
- les prestataires de signature électronique et lettre recommandée électronique ;
- les entreprises chargées de travaux sur l'immeuble ;
- l'observatoire local des loyers et à l'ANIL ;
- les organismes d'assurances souscrites par le bailleur ou pour le compte du bailleur ;
- les organismes payeurs d'aides au logement ;
- les huissiers et à la CCAPEX dans le cadre des précontentieux, contentieux ou procédure d'expulsion.
Chacune des parties pourra demander à l'Agence d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, de les rectifier, de les modifier, de les supprimer, ou de s'opposer à leur exploitation en lui adressant un courriel en ce sens à location@agencespapazian.com ou un courrier à l'adresse suivante Résidence Tamaris Bay II, Rue Debussy, 83500 LA SEYNE SUR MER . Toute réclamation pourra être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

DATE ET SIGNATURES

Fait à LA SEYNE SUR MER et signé électroniquement par l'ensemble des Parties, chacune d'elles en conservant un exemplaire original sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.

Décret n°87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables

Article 1

La liste des charges récupérables prévue à l'article 18 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée figure en annexe au présent décret.

Article 2

Pour l'application du présent décret :

a) Il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le coût des services assurés en régie inclut les dépenses de personnel d' encadrement technique chargé du contrôle direct du gardien, du concierge ou de l'employé d'immeuble ; ces dépenses d'encadrement sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 10 % de leur montant. Lorsqu'il existe un contrat d'entreprise, le bailleur doit s'assurer que ce contrat distingue les dépenses récupérables et les autres dépenses ;

b) Les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales ;

c) Lorsque le gardien ou le concierge d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles assure, conformément à son contrat de travail, l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférentes sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 75 % de leur montant, y compris lorsqu'un tiers intervient pendant les repos hebdomadaires et les congés prévus dans les clauses de son contrat de travail, ainsi qu'en cas de force majeure, d'arrêt de travail ou en raison de l'impossibilité matérielle ou physique temporaire pour le gardien ou le concierge d'effectuer seul les deux tâches.

Ces dépenses ne sont exigibles qu'à concurrence de 40 % de leur montant lorsque le gardien ou le concierge n'assure, conformément à son contrat de travail, que l'une ou l'autre des deux tâches, y compris lorsqu'un tiers intervient pendant les repos hebdomadaires et les congés prévus dans les clauses de son contrat de travail, ainsi qu'en cas de force majeure, d'arrêt de travail ou en raison de l'impossibilité matérielle ou physique temporaire pour le gardien ou le concierge d'effectuer seul cette tâche.

Un couple de gardiens ou de concierges qui assure, dans le cadre d'un contrat de travail commun, l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets est assimilé à un personnel unique pour l'application du présent article.

Les éléments suivants ne sont pas retenus dans les dépenses mentionnées dans les deux premiers alinéas :

- le salaire en nature ;
- l'intéressement et la participation aux bénéfices de l'entreprise ;
- les indemnités et primes de départ à la retraite ;
- les indemnités de licenciement ;
- la cotisation à une mutuelle prise en charge par l'employeur ou par le comité d'entreprise ;
- la participation de l'employeur au comité d'entreprise ;
- la participation de l'employeur à l'effort de construction ;
- la cotisation à la médecine du travail ;

d) Lorsqu'un employé d'immeuble assure, conformément à son contrat de travail, l'entretien des parties communes ou l'élimination des rejets, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférentes sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables.

Les éléments suivants ne sont pas retenus dans les dépenses mentionnées dans l'alinéa précédent :

- le salaire en nature ;
- l'intéressement et la participation aux bénéfices de l'entreprise ;
- les indemnités et primes de départ à la retraite ;
- les indemnités de licenciement ;
- la cotisation à une mutuelle prise en charge par l'employeur ou par le comité d'entreprise ;
- la participation de l'employeur au comité d'entreprise ;
- la participation de l'employeur à l'effort de construction ;
- la cotisation à la médecine du travail.

e) Le remplacement d'éléments d'équipement n'est considéré comme assimilable aux menues réparations que si son coût est au plus égal au coût de celles-ci.

Article 3

Pour l'application du présent décret, les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III du tableau annexé, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par le bailleur au lieu et place du locataire.

Article 3 bis

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Annexe : Liste des charges récupérables

I. - Ascenseurs et monte-charge.

1. Dépenses d'électricité.

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :

a) Exploitation :

- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes ;
- nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie ;
- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;
- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.

b) Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine.

c) Menues réparations :

- de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique) ;
- des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;
- des balais du moteur et fusibles.

II. - Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privatifs et des parties communes.

1. Dépenses relatives :
A l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;
A l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;
A l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;
Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du code de la santé publique ;
Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;
A l'électricité ;
Au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature.
2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :
a) Exploitation et entretien courant :
- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
- entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes moto-pompes et pompes de puisards ;
- graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;
- remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;
- entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;
- vérification et entretien des régulateurs de tirage ;
- réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;
- purge des points de chauffage ;
- frais de contrôles de combustion ;
- entretien des épurateurs de fumée ;
- opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauteries, nettoyage de chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, carneaux et cheminées ;
- conduite de chauffage ;
- frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;
- entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur ;
- contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
- vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;
- nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;
- vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires.
b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :
- réparation de fuites sur raccords et joints ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes ;
- rodage des sièges de clapets ;
- menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
- recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III. - Installations individuelles.

Chauffage et production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :
1. Dépenses d'alimentation commune de combustible ;
2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :
a) Exploitation et entretien courant :
- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;
- vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ;
- dépannage ;
- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;
- réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;
- contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide - eau chaude ;
- contrôle des groupes de sécurité ;
- rodage des sièges de clapets des robinets ;
- réglage des mécanismes de chasses d'eau.
b) Menues réparations :
- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV. - Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation.

1. Dépenses relatives :
A l'électricité ;
Aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propreté, sel.
2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :
a) Entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis ;
b) Menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur.
3. Entretien de propreté (frais de personnel).

V. - Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux).

1. Dépenses relatives :
A l'électricité ;
A l'essence et huile ;
Aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant : ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies.
2. a) Exploitation et entretien courant :
Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :
- les allées, aires de stationnement et abords ;
- les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) ;
- les aires de jeux ;
- les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
- entretien du matériel horticole ;
- remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux.
b) Peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI. - Hygiène.

1. Dépenses de fournitures consommables :
Sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ;
Produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures.
2. Exploitation et entretien courant :
Entretien et vidange des fosses d'aisances ;
Entretien des appareils de conditionnement des ordures.
3. Elimination des rejets (frais de personnel).

VII. - Equipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation.

1. La fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.
2. Exploitation et entretien courant :
Ramonage des conduits de ventilation ;
Entretien de la ventilation mécanique ;
Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;
Visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.
3. Divers ;
Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII. - Impositions et redevances.

Droit de bail.
Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.
Taxe de balayage.

Décret n°87-712 du 26 août 1987 fixant la liste des réparations locatives

Article 1

Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.
Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Annexe : Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs :
Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;
Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.
b) Auvents, terrasses et marquises :
Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.
c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :
Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :
Graissage des gonds, paumelles et charnières ;
Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.
b) Vitrages :
Réfection des mastics ;
Remplacement des vitres détériorées.
c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :
Graissage ;
Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.
d) Serrures et verrous de sécurité :
Graissage ;
Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.
e) Grilles :
Nettoyage et graissage ;
Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :
Maintien en état de propreté ;
Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.
b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :
Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;
Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.
c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :
Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau :
Dégorgement :
Remplacement notamment de joints et de colliers.
b) Canalisations de gaz :
Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;
Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :
Vidange.
d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :
Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.
e) Eviers et appareils sanitaires :
Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;
b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;
c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;
d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation..

NOTICE LEGALE D'INFORMATION

Préambule.
1. Etablissement du bail.
1.1. Forme et contenu du contrat.
1.2. Durée du contrat.
1.3. Conditions financières de la location.
1.3.1. Loyer.
1.3.1.1. Fixation du loyer initial.
1.3.1.2. Evolution du loyer en cours de contrat.
1.3.1.2.1. Révision annuelle du loyer.
1.3.1.2.2. Evolution du loyer consécutive à des travaux.
1.3.1.3. Ajustement du loyer au renouvellement du bail.
1.3.2. Charges locatives.
1.3.3. Contribution du locataire au partage des économies de charges.
1.3.4. Modalités de paiement.
1.4. Garanties.
1.4.1. Dépôt de garantie.
1.4.2. Garantie autonome.
1.4.3. Cautionnement.
1.5. Etat des lieux.
2. Droits et obligations des parties.
2.1. Obligations générales du bailleur.
2.2. Obligations générales du locataire.
3. Fin de contrat et sortie du logement.
3.1. Congés.
3.1.1. Congé délivré par le locataire.
3.1.2. Congé délivré par le bailleur.
3.2. Sortie du logement.
3.2.1. Etat des lieux de sortie.
3.2.2. Restitution du dépôt de garantie.
4. Règlement des litiges locatifs.
4.1. Règles de prescriptions.
4.2. Règlement amiable et conciliation.
4.3. Action en justice.
4.3.1. Généralités.
4.3.2. Résiliation judiciaire et de plein droit.
4.3.2.1. Mise en œuvre de la clause résolutoire de plein droit.
4.3.2.2. Résiliation judicaire.
4.3.2.3. Assignation aux fins de résiliation du bail et pouvoirs du juge.
4.4. Prévention des expulsions.
4.4.1. Le fonds de solidarité pour le logement.
4.4.2. La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).
4.5. Procédure d'expulsion.
5. Contacts utiles.

Préambule

Le régime de droit commun des baux d'habitation, applicable aux locations de logements constituant la résidence principale des locataires, est défini principalement par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.
La présente notice d'information rappelle les principaux droits et obligations des parties ainsi que certaines des voies de conciliation et de recours possibles pour régler leurs litiges.
Si la plupart des règles s'appliquent indifféremment à l'ensemble des locations, la loi prévoit certains aménagements pour les locations meublées ou les colocations afin de prendre en compte les spécificités attachées à ces catégories de location.
Pour prétendre à la qualification de meublé, un logement doit être équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante (titre 1er bis de la loi du 6 juillet 1989).
Les colocations, définies comme la location d'un même logement par plusieurs locataires, sont soumises au régime applicable le cas échéant aux locations nues ou meublées et aux règles spécifiques prévues par la loi en matière de colocation (art. 8-1).

1. Etablissement du bail

1.1. Forme et contenu du contrat
Le contrat de location est établi par écrit et respecte un bail type défini par décret.
Le bail peut être établi directement entre le bailleur et le locataire, éventuellement avec l'aide d'un intermédiaire (agent immobilier, administrateur de biens, huissier, notaire,...). Il doit être fait en autant d'originaux que de parties et remis à chacune d'elles.
Le contrat de location doit comporter certaines mentions et notamment l'identité des parties, la description du logement, sa surface habitable et les conditions financières du contrat. Ainsi, en cas d'inexactitude supérieure à 5 % de la surface habitable mentionnée au bail d'une location nue, le locataire peut demander une diminution de loyer proportionnelle à l'écart constaté (art. 3 et 3-1).
Certaines clauses sont interdites. Si elles figurent dans le contrat, elles sont alors considérées comme étant inapplicables. Il s'agit notamment des clauses qui imposent comme mode de paiement du loyer le prélèvement automatique, qui prévoient des pénalités en cas de retard dans le paiement du loyer, qui interdisent au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habituellement avec lui, qui prévoient des frais de délivrance ou d'envoi de quittance, etc. (art. 4).
Le bailleur est tenu de remettre au locataire un certain nombre de documents lors de la signature du contrat, et notamment un dossier de diagnostic technique (art. 3-3).
1.2. Durée du contrat
Location d'un logement nu :
Le bail d'un logement nu est conclu pour une durée minimum de trois ans lorsque le bailleur est une personne physique (par exemple, un particulier) ou une société civile immobilière familiale, et de six ans lorsqu'il est une personne morale (par exemple, une société, une association).
A la fin du bail et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, le bail est renouvelé sur proposition du bailleur ou reconduit automatiquement et dans les mêmes conditions pour trois ans lorsque le bailleur est une personne physique ou une société civile immobilière familiale, et pour six ans lorsqu'il est une personne morale (art. 10).
Par exception, la durée peut être inférieure à trois ans, mais d'au minimum un an, si le bailleur (personne physique, membre d'une société civile immobilière familiale ou d'une indivision) prévoit de reprendre son logement pour des raisons familiales ou professionnelles. Les raisons et l'événement invoqué pour justifier la reprise doivent

impérativement figurer dans le bail. Le bailleur confirme au locataire, par lettre recommandée avec avis de réception, au minimum deux mois avant la fin du bail que l'événement est réalisé et qu'il reprendra le logement à la date prévue. Si la réalisation de l'événement justifiant la reprise du logement est différée, le bailleur peut également proposer dans les mêmes délais un ultime report du terme du contrat. Lorsque l'événement ne s'est pas produit ou n'a pas été confirmé, le bail se poursuit jusqu'au délai de trois ans (art. 11).

Location d'un logement meublé :

Le contrat de location d'un logement meublé est conclu pour une durée d'au moins un an. A la fin du bail et à défaut de congé donné par le bailleur ou le locataire ou de proposition de renouvellement, le bail est reconduit automatiquement et dans les mêmes conditions pour un an.

Lorsque le locataire est un étudiant, les parties peuvent convenir d'un bail d'une durée de neuf mois qui n'est pas reconductible tacitement. Dans ce cas, si les parties ne conviennent pas de la reconduction du contrat, celui-ci prend fin à son terme (art. 25-7).

1.3. Conditions financières de la location

1.3.1. Loyer

1.3.1.1. Fixation du loyer initial

En principe, le loyer initial est fixé librement entre les parties au contrat. Cependant, dans certaines zones où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement, les loyers peuvent être encadrés par deux mécanismes complémentaires au moment de la mise en location. La liste des communes comprises dans ces « zones de tension du marché locatif » est fixée par décret.

Logements situés dans des « zones de tension du marché locatif » (art. 18) :

Pour l'ensemble des communes comprises dans ces zones, un décret fixe chaque année le montant maximum d'évolution des loyers en cas de relocation d'un logement. Ainsi, au moment du changement de locataire, le loyer d'un bien ne peut plus excéder le dernier loyer appliqué, revalorisé sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL). L'augmentation de loyer peut être supérieure dans des cas particuliers : lorsque certains travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence sont réalisés par le bailleur ou lorsque le loyer est manifestement sous-évalué. Par ailleurs, les logements faisant l'objet d'une première location, les logements inoccupés par un locataire depuis plus de dix-huit mois et les logements ayant fait l'objet, depuis moins de six mois, de travaux d'amélioration d'un montant au moins égal à la dernière année de loyer, sont exclus du champ de ce dispositif.

Logements situés dans certaines « zones de tension du marché locatif » dotées d'un observatoire local des loyers agréé (art. 17 et 25-9) :

Un mécanisme complémentaire d'encadrement du niveau des loyers des logements mis en location peut s'appliquer dans les communes qui sont dotées d'un observatoire local des loyers agréé par l'Etat. Ce dispositif s'appuie sur des références de loyers déterminées à partir des données représentatives des loyers du marché locatif local produites par les observatoires locaux des loyers dans le respect de prescriptions méthodologiques définies par un conseil scientifique.

A partir de ces données, les préfets concernés fixent annuellement par arrêté et pour chaque catégorie de logement et secteur géographique donnés, des références de loyers (loyer de référence, loyer de référence majoré et loyer de référence minoré) exprimées par un prix au mètre carré de surface habitable.

Dans les territoires où l'arrêté préfectoral est pris, le loyer au mètre carré des logements mis en location ne peut pas excéder le loyer de référence majoré, ce dernier devant être mentionné dans le contrat de location. Toutefois, lorsque le logement présente certaines caractéristiques, le bailleur peut fixer un loyer supérieur au loyer de référence majoré en appliquant un complément de loyer au loyer de base, lorsque celui-ci est égal au loyer de référence majoré correspondant au logement. Le montant de ce complément de loyer et les caractéristiques le justifiant doivent être mentionnés dans le contrat de location. Le locataire dispose d'un délai de trois mois pour contester ce complément de loyer en saisissant d'abord la commission départementale de conciliation compétente, et, en l'absence d'accord entre les parties, en ayant recours au juge.

1.3.1.2. Evolution du loyer en cours de contrat

1.3.1.2.1. Révision annuelle du loyer (art. 17-1) :

Lorsqu'une clause le prévoit, le loyer peut être révisé, une fois par an, à une date de révision indiquée au bail ou, à défaut, à la date anniversaire du bail. Cette augmentation annuelle du loyer ne peut être supérieure à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. Cet indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac et hors loyers.

L'indice de référence à prendre en compte est celui du trimestre qui figure dans le bail ou, à défaut, le dernier indice publié à la date de signature du contrat. Il est à comparer avec l'indice du même trimestre connu à la date de révision.

Le bailleur dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de révision, pour en faire la demande. La révision prend effet au jour de sa demande ; elle ne peut donc pas être rétroactive.

Passé ce délai, la révision du loyer pour l'année écoulée n'est plus possible.

Si le bail ne prévoit pas de clause de révision, le loyer reste le même pendant toute la durée de la location.

1.3.1.2.2. Evolution du loyer consécutive à des travaux (art. 6 et 17-1) :

Exceptionnellement, le loyer d'un logement répondant aux caractéristiques de décence peut être revu à la hausse ou à la baisse en cours de bail lorsque le bailleur et le locataire ont convenu de travaux que l'une ou l'autre des parties fera exécuter à ses frais durant l'exécution du contrat.

La clause du contrat de location ou l'avenant qui prévoient cet accord doit fixer la majoration ou la diminution de loyer applicable suite à la réalisation des travaux et, selon le cas, fixer ses modalités d'application. Lorsqu'elle concerne des travaux à réaliser par le bailleur, cette clause ne peut porter que sur des travaux d'amélioration.

1.3.1.3. Ajustement du loyer au renouvellement du bail (art. 17-2 et 25-9)

Hors « zones de tension du marché locatif, » le loyer ne fait l'objet d'aucune réévaluation au moment du renouvellement du bail sauf s'il est manifestement sous-évalué. Ainsi, à l'expiration du bail, si le bailleur considère que le loyer est manifestement sous-évalué, il peut proposer une augmentation de loyer, en se référant aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables.

Il doit faire cette proposition au moins six mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Cette proposition doit reproduire intégralement, sous peine de nullité, les dispositions légales relatives à la réévaluation de loyer (art. 17-2 [II]) et indiquer le montant du nouveau loyer proposé ainsi que la liste des références de loyers ayant servi à le déterminer.

En cas de désaccord ou à défaut de réponse du locataire quatre mois avant le terme du contrat, la commission départementale de conciliation peut être saisie. Celle-ci s'efforce de concilier les parties et en cas d'échec rend un avis pouvant être transmis au juge saisi par l'une ou l'autre des parties.

A défaut de conciliation, le bailleur peut alors saisir le juge d'instance qui fixera alors lui-même le loyer applicable.

Si, au terme du contrat, aucun accord n'est trouvé, ou si le juge d'instance n'est pas saisi, le contrat est reconduit aux mêmes conditions de loyer (éventuellement révisé, si une clause le prévoit).

Lorsqu'une hausse de loyer a été convenue entre les parties ou fixée judiciairement, celle-ci s'applique progressivement au cours du bail renouvelé :

- lorsque la hausse est inférieure ou égale à 10 % de l'ancien loyer, l'augmentation est échelonnée par tiers sur trois ans, si le bailleur est un particulier, ou par sixième sur six ans, s'il est une personne morale. Cette hausse s'entend hors révision annuelle liée à la variation de l'indice de référence des loyers ;
- lorsque la hausse est supérieure à 10 % de l'ancien loyer, elle doit être, dans tous les cas, étalée par sixième sur six ans. L'étalement par sixième s'applique même si le bail est renouvelé pour une durée inférieure à six ans, par exemple pour trois ans. Dans ce cas, l'augmentation continue à s'échelonner lors du renouvellement suivant.

Enfin, sur certains territoires (cf. § 1.3.1.1), les modalités d'ajustement du loyer au renouvellement du contrat connaissent certaines particularités :

- dans l'ensemble des zones « de tension du marché locatif », un décret limite la hausse de loyer applicable au renouvellement de bail ;
- dans les zones « de tension du marché locatif » dotées d'un observatoire local des loyers et pour lesquelles un arrêté préfectoral fixe des références de loyers, deux procédures d'encadrement des loyers au stade du renouvellement du bail sont ouvertes :
- le locataire peut engager une action en diminution de loyer si le montant du loyer fixé au contrat (hors montant du complément de loyer) s'avère supérieur au loyer de référence majoré publié par le préfet. Il doit alors faire une proposition au bailleur, au moins cinq mois avant le terme du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement ;
- le bailleur peut engager une action en réévaluation du loyer dès lors que le loyer fixé au bail est inférieur au loyer de référence minoré publié par le préfet. Il doit alors faire une proposition au locataire, au moins six mois avant le terme du bail et dans les mêmes conditions de forme, qui ne peut être supérieure au loyer de référence minoré.

1.3.2. Charges locatives (art. 23)

Les charges locatives, ou charges récupérables, correspondent à certaines catégories de dépenses prises en charge par le bailleur, mais qui peuvent être récupérées auprès du locataire. Elles sont la contrepartie de services rendus liés à la chose louée, de dépenses d'entretien courant et de menues réparations relatives aux parties communes,

et de certaines impositions liées à des services au locataire.
La liste des charges récupérables est limitativement énumérée par un décret (1) qui distingue huit postes de charges.
Le bailleur peut donc récupérer ces charges auprès des locataires de deux manières :
- de manière ponctuelle en apportant les justificatifs des dépenses engagées ;
- de manière régulière par versement périodique de provisions pour charges, par exemple tous les mois ou tous les trimestres.
Si les charges sont payées par provision, une régularisation doit être effectuée chaque année en comparant le total des provisions versées par le locataire avec les dépenses effectives engagées par le bailleur pendant l'année. Si les provisions sont supérieures aux dépenses réelles, celui-ci doit reverser le trop-perçu au locataire ; dans le cas contraire, il peut exiger un complément.
Le montant des charges récupérées par le bailleur doit être dans tous les cas justifié.
C'est ainsi que le bailleur doit communiquer au locataire :
- le décompte des charges locatives par nature de charges (électricité, eau chaude, eau froide, ascenseur...) ;
- le mode de répartition entre les locataires si le logement est situé dans un immeuble collectif ;
- une note d'information sur les modalités de calcul des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire collectives.
Dans les six mois suivant l'envoi du décompte, le bailleur doit tenir à la disposition du locataire l'ensemble des pièces justificatives de charges complémentaires (factures, contrats de fournitures). A compter du 1er septembre 2015, il doit transmettre le récapitulatif des charges du logement par voie dématérialisée ou par voie postale dès lors que le locataire en fait la demande.
Si la régularisation des charges n'a pas été effectuée dans l'année suivant leur exigibilité, le locataire peut exiger un paiement échelonné sur douze mois (art. 23).
Location de logement meublé et colocation (de logement nu ou meublé) :
Les parties peuvent opter, lors de la conclusion du contrat, pour la récupération des charges, en fonction des dépenses réellement engagées comme décrit précédemment, ou sous la forme d'un forfait. Dans ce cas, le montant du forfait est fixé dès la conclusion du contrat et ne donne pas lieu à régularisation. Ce montant, éventuellement révisé chaque année dans les mêmes conditions que le loyer, ne doit pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire se serait acquitté sur justification des dépenses engagées par le bailleur (art. 8-1 et 25-10).
(1) Décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables.
1.3.3. Contribution du locataire au partage des économies de charges (art. 23-1)
Dans le cadre d'une location nue, une contribution financière peut être demandée au locataire en plus du loyer et des charges lorsque le bailleur a réalisé dans les parties privatives d'un logement, ou dans les parties communes de l'immeuble, des travaux d'économies d'énergie.
Cette contribution, limitée au maximum à quinze années et dont le montant est fixe et non révisable, peut être demandée au locataire au titre du partage des économies de charge à partir de la date d'achèvement des travaux, dans des conditions strictement fixées par les textes.
1.3.4. Modalités de paiement
Le paiement du loyer et des charges doit être effectué à la date prévue au contrat.
Le bailleur est tenu de transmettre gratuitement au locataire qui en fait la demande, une quittance, qui indique le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer et les charges. Avec l'accord du locataire, la quittance peut être transmise par voie dématérialisée. Aucuns frais liés à la gestion de l'avis d'échéance ou de la quittance ne peuvent être facturés au locataire (art. 21).
1.4. Garanties
Fréquemment, le bailleur exige certaines garanties pour se prémunir de l'inexécution des obligations du locataire. Pour ce faire, le bailleur dispose de différents moyens, strictement encadrés par la loi.
1.4.1. Dépôt de garantie (art. 22)
Le contrat de location peut prévoir le paiement d'un dépôt de garantie qui sert à couvrir les éventuels manquements du locataire à ses obligations locatives.
Son montant doit obligatoirement figurer dans le bail. Il ne peut pas être supérieur à un mois de loyer, hors charges, pour les locations nues et ne peut faire l'objet d'aucune révision en cours ou au renouvellement du bail.
Pour les locations meublées, le montant du dépôt est limité à deux mois de loyer (art. 25-6).
Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers.
Les modalités de restitution du dépôt de garantie à la fin du bail sont précisées dans la partie 3.2.2.
1.4.2. Garantie autonome (art. 22-1-1)
Une garantie autonome peut être souscrite en lieu et place du dépôt de garantie, dans la limite du montant de celui-ci. Appliquée au contrat de location, la garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en cas de non-respect par le locataire de ses obligations, à verser une somme, soit à première demande, soit suivant des modalités convenues sans pouvoir opposer aucune exception à l'obligation garantie.
1.4.3. Cautionnement (art. 22-1)
La caution est la personne qui, dans un document écrit appelé « Acte de cautionnement », s'engage envers le bailleur à payer les dettes locatives du locataire et à exécuter les obligations qui lui incombent en cas de défaillance de sa part (ex. : loyers, charges, frais de remise en état du logement...).
Exigibilité :
Le bailleur ne peut exiger de cautionnement, à peine de nullité, s'il a déjà souscrit une assurance, ou toute autre forme de garantie, garantissant les obligations locatives (ex. : garantie des risques locatifs, assurance privée) sauf si le logement est loué à un étudiant ou un apprenti.
En principe, lorsque le bailleur est une personne morale, hors société immobilière familiale, une caution ne peut être demandée que si le logement est loué à un étudiant qui ne bénéficie pas d'une bourse de l'enseignement supérieur ou si elle est apportée par certains organismes.
Le bailleur ne peut enfin pas refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française ou qu'elle ne réside pas sur le territoire métropolitain.
Forme et contenu de l'acte de cautionnement :
L'engagement de caution doit être écrit. Le bailleur doit remettre un exemplaire du contrat de location à la caution. L'engagement de caution doit obligatoirement comporter certaines informations, écrites de la main de la caution.
Durée de l'engagement :
Engagement sans durée :
Si aucune durée d'engagement ne figure dans l'acte, la caution peut mettre fin à son engagement à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.
Toutefois, la résiliation signifiée au bailleur ne prend effet qu'à l'expiration du bail en cours.
En pratique, la caution qui résilie son engagement reste donc tenue des dettes locatives jusqu'à la fin du contrat de location en cours, elle n'en est plus tenue lorsque le bail est reconduit ou renouvelé.
Engagement à durée déterminée :
Quand une durée précise est indiquée dans l'acte de cautionnement, la caution ne peut pas résilier son engagement. Elle est tenue des dettes locatives jusqu'à la date initialement prévue.
Colocation (de logement loué nu ou meublé) (art. 8-1) :
Dans une colocation, les colocataires et les personnes qui se portent caution pour leur compte peuvent être solidairement tenus responsables du paiement du loyer. Lorsqu'un des colocataires donne congé, cette solidarité cesse lorsqu'un nouveau colocataire le remplace ou, à défaut de remplaçant, au bout de six mois après la fin du délai de préavis du congé.
Par ailleurs, l'engagement de la personne qui s'est portée caution pour le colocataire sortant cesse dans les mêmes conditions.
A cet effet, l'acte de cautionnement doit nécessairement identifier un des colocataires.
1.5. Etat des lieux (art. 3-2)
Lors de la remise et de la restitution des clés, un état des lieux doit être établi. Ce document décrit l'état du logement loué avec précision, ainsi que les équipements qu'il comporte. En comparant l'état des lieux dressé à l'arrivée et au départ du locataire, le bailleur pourra demander réparation des détériorations causées par le locataire. A

défaut d'état des lieux d'entrée, le logement est présumé avoir été délivré en bon état sauf si le locataire en apporte la preuve contraire ou si le bailleur a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.
Il est établi par écrit contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire ou par un tiers mandaté par les deux parties. Un exemplaire doit être remis à chaque partie. L'état des lieux d'entrée peut dans certains cas être complété ultérieurement à sa réalisation. Le locataire peut demander au bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux d'entrée dans les dix jours suivant sa date de réalisation pour tout élément concernant le logement, ou durant le premier mois de la période de chauffe concernant l'état des éléments de chauffage. Si le bailleur refuse de compléter l'état des lieux, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation dont dépend le logement.
Si les parties ne peuvent établir l'état des lieux de manière contradictoire et amiable (par exemple, si l'une des parties ne se présente pas ou si les parties ne s'accordent pas sur le contenu de l'état des lieux), le bailleur ou le locataire peut faire appel à un huissier pour l'établir. Ce dernier doit aviser les parties au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, les frais d'huissier sont partagés par moitié entre le bailleur et le locataire, les tarifs sont fixes et déterminés par décret (2).
Location de logement meublé :
Au-delà de l'état des lieux, un inventaire et un état détaillé du mobilier doivent également être établis, sans que cela ne puisse donner lieu à une prise en charge financière supplémentaire du locataire (art. 25-5).
(2) Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

2. Droits et obligations des parties

Au-delà des conditions particulières prévues par le contrat de location, bailleurs et locataires sont soumis à un certain nombre d'obligations prévues par la loi durant l'exécution du contrat.
2.1. Obligations générales du bailleur (art. 6)
Délivrer un logement décent :
Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent, ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments de confort le rendant conforme à l'usage d'habitation. Un décret (3) détermine les caractéristiques relatives à la sécurité physique et à la santé des locataires, aux éléments d'équipements et de confort et à la surface et au volume habitable que doit respecter un logement décent.
Si le logement ne satisfait pas ces caractéristiques, le locataire peut demander au bailleur sa mise en conformité. A défaut de réponse de celui-ci à la demande de mise en conformité dans un délai de deux mois ou à défaut d'accord entre les parties, la commission départementale de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre des parties. A défaut de saisine ou d'accord constaté par la commission, le juge peut être saisi du litige aux fins de déterminer la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution.
Délivrer un logement en bon état :
Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement en bon état d'usage et de réparations, et doté d'équipements en bon état de fonctionnement.
Si le logement n'est pas en bon état, les parties peuvent convenir, par une clause expresse insérée dans le bail, de travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter en contrepartie d'une réduction de loyer pendant une période déterminée (cf. § 1.3.1.2.2). Une telle clause ne peut concerner que des logements répondant déjà aux caractéristiques de décence.
Entretenir le logement :
Le bailleur est tenu d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat, et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, en dehors de tout ce qui touche aux réparations locatives (menues réparations et entretien courant à la charge du locataire, cf. partie 2.2).
Aménagements réalisés par le locataire :
Le bailleur ne peut s'opposer aux aménagements que son locataire souhaite réaliser dans le logement, à condition qu'il ne s'agisse pas de travaux de transformation.
A titre d'exemple, la modification du coloris des peintures ou la pose du papier peint pourraient être considérés comme de simples aménagements du logement que le bailleur ne saurait interdire. En revanche, le fait d'abattre une cloison ou de transformer une chambre en cuisine constituerait une transformation nécessitant préalablement une autorisation écrite du bailleur.
Usage du logement :
Le bailleur doit assurer au locataire un usage paisible du logement. Le logement loué est le domicile du locataire. A ce titre, il en a la jouissance exclusive et peut utiliser les lieux librement dans le respect du contrat de location et, le cas échéant, d'un règlement intérieur à l'immeuble. Il peut aussi inviter ou héberger les personnes de son choix. Dès lors, le bailleur n'a pas le droit d'imposer un droit de visite à son locataire en dehors de certaines circonstances (vente du logement, départ du locataire...), d'interdire l'accès au logement à des personnes autres que la famille du locataire, de pénétrer dans le logement sans l'accord du locataire, de lui interdire d'avoir des animaux familiers, de lui interdire de fumer, etc.
En cas de troubles de voisinage causés par les personnes qui occupent ces locaux, le bailleur doit, après leur avoir adressé une mise en demeure dûment motivée, utiliser les droits dont il dispose en propre afin de faire cesser ces troubles de voisinage.
(3) Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
2.2. Obligations générales du locataire (art. 7)
Paiement du loyer et des charges :
Le locataire doit payer le loyer et les charges à la date prévue au contrat.
Le locataire ne doit en aucun cas cesser de payer de lui-même, sans autorisation d'un juge, tout ou partie de son loyer sous prétexte que le bailleur ne respecte pas ses obligations.
Utilisation du logement :
Le locataire jouit librement de son logement pendant toute la durée de la location, mais il doit respecter certaines obligations en la matière :
- le locataire est tenu d'utiliser paisiblement son logement et dans le respect de la tranquillité du voisinage ;
- le locataire doit veiller à respecter le règlement intérieur à l'immeuble, lorsque ce logement est situé dans un immeuble collectif (appartement). Ce règlement peut par exemple interdire certaines pratiques (ex. : pose de jardinières, de linge aux fenêtres) ;
- le locataire doit respecter la destination prévue au sein du contrat de location. Par exemple, le local peut être loué à usage d'habitation uniquement, dès lors le locataire ne peut y exercer une activité commerciale ;
- le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de son logement sans l'accord écrit du bailleur. Dans l'hypothèse où le bailleur donne son accord, le montant du loyer au mètre carré de surface habitable appliqué au sous-locataire ne peut en aucun cas excéder celui payé par le locataire principal. Le locataire est également tenu de transmettre au sous-locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours.
Travaux :
- le locataire a le droit d'aménager librement le logement qu'il occupe (changement de moquette, pose de papier peint, modification des peintures...). Il ne peut toutefois y faire de travaux de transformation sans l'accord écrit du bailleur. A défaut, celui-ci peut, lors du départ du locataire, conserver le bénéfice des transformations sans indemnisation. Il peut aussi exiger la remise immédiate en l'état des lieux aux frais du locataire. En cas de litige, le caractère des travaux (simple aménagement ou transformation) relève de l'appréciation du juge ;
- le locataire doit laisser exécuter dans son logement certains travaux décidés par le bailleur : les réparations urgentes, les travaux d'amélioration ou d'entretien du logement loué ou des parties communes, les travaux d'amélioration de la performance énergétique et les travaux de mise aux normes de décence. Avant le début des travaux, le bailleur est tenu de remettre au locataire une notification de travaux, par lettre remise en main propre ou par courrier recommandé avec avis de réception, précisant leur nature et les modalités de leur exécution. Pour la préparation et la réalisation de ces travaux, le locataire est tenu de permettre l'accès à son logement tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés (à moins qu'il ne donne son accord pour que les travaux soient réalisés pendant ces jours).
Si les travaux durent plus de vingt et un jours et affectent l'utilisation du logement, une réduction de loyer peut être appliquée au profit du locataire. En cas d'abus (travaux à caractère vexatoire, ne respectant pas les conditions prévues dans la notification de travaux, rendant l'utilisation du logement impossible ou dangereuse), le locataire peut également saisir le juge pour interrompre ou interdire les travaux.

Entretien :
Le locataire doit veiller à maintenir en l'état le logement qu'il occupe. A ce titre :
- le locataire doit prendre en charge l'entretien courant, les menues réparations du logement et des équipements mentionnés dans le contrat (ex. : maintien en état de propreté, remplacement d'ampoules, etc.) ainsi que l'ensemble des réparations locatives dont la liste est définie par décret (4) sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- le locataire est responsable des dégradations ou pertes qui pourraient survenir en cours de bail dans le logement, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
Assurance :
Le locataire est tenu de s'assurer contre les risques locatifs (principalement dégâts des eaux, incendie, explosion) et de le justifier lors de la remise des clefs puis chaque année à la demande du bailleur, par la remise d'une attestation. S'il ne le fait pas, le bailleur peut demander la résiliation du bail ou souscrire une assurance à la place du locataire en lui répercutant le montant de la prime.
En cas de colocation, dans un logement nu ou meublé, les parties peuvent convenir dès la conclusion du contrat de la souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires.
(4) Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

3. Fin de contrat et sortie du logement

3.1. Congés (art. 15 et 25-8)
Les parties peuvent unilatéralement, dans les conditions déterminées par la loi, mettre fin au contrat de location et donner congé.
3.1.1. Congé délivré par le locataire
Motifs : le locataire peut donner congé à tout moment et sous réserve de respecter certaines conditions de forme. Le congé est effectif à l'expiration d'un délai de préavis variable selon les circonstances de son départ.
Forme : le locataire qui souhaite quitter son logement doit notifier son congé au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, acte d'huissier, ou remise en main propre contre émargement ou récépissé.
Effets : la réception de la lettre de congé par le bailleur fait courir un délai de préavis pendant lequel le locataire reste tenu au paiement de son loyer, même s'il a déjà quitté le logement, sauf si, en accord avec le locataire sortant, un nouveau locataire occupe le logement avant la fin du délai de préavis.
Durée du délai de préavis :
Location nue :
Le délai de préavis est en principe de trois mois. Ce délai est réduit à un mois lorsque le logement est situé dans des « zones de tension du marché locatif » ou lorsque le locataire justifie d'une des situations suivantes : obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, état de santé justifiant un changement de domicile et constaté par un certificat médical, bénéfice du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé, attribution d'un logement social. Le locataire doit alors préciser le motif de son départ et le justifier à l'occasion de la notification de congé. À défaut, le préavis de trois mois s'applique.
Location meublée :
Le délai de préavis est d'un mois.
3.1.2. Congé délivré par le bailleur
Motifs : le bailleur peut donner congé à son locataire à l'échéance du bail et dans trois cas :
1. Le bailleur souhaite reprendre le logement pour l'occuper, à titre de résidence principale, ou y loger un proche (5).
2. Le bailleur souhaite vendre le logement inoccupé. Le locataire est alors prioritaire pour acquérir le logement. Le bailleur doit lui donner congé en lui indiquant le prix et les conditions de la vente. Cela constitue une offre de vente.
3. Le bailleur met fin au bail pour un motif légitime et sérieux : non-respect par le locataire de l'une de ses obligations, retards répétés de paiement des loyers, défaut d'entretien du logement, troubles de voisinage, etc.
Des restrictions peuvent s'appliquer quant à la possibilité pour le bailleur de donner congé, notamment en fonction du niveau de ressources et de l'âge du locataire ou, en location nue, lorsque le congé du bailleur est consécutif à l'acquisition d'un logement occupé.
Forme et délais :
La notification du congé doit être adressée à chacun des cotitulaires du bail par lettre recommandée avec avis de réception, acte d'huissier, ou remise en main propre contre récépissé. Le délai de préavis court à compter de la réception du courrier ou du passage de l'huissier. La notification contient le motif du congé et d'autres informations en fonction du motif invoqué.
Location nue :
Le préavis doit être délivré au moins six mois avant la fin du bail. Le bailleur doit joindre une notice d'information définie par arrêté ministériel et relative à ses propres obligations et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire en cas de congé pour reprise ou vente.
Location meublée :
Le préavis doit être délivré au moins trois mois avant la fin du bail.
Effet : si le locataire quitte le logement avant l'expiration du préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps réel d'occupation du logement.
Sanction du congé frauduleux : si le motif du congé ne correspond pas à la réalité, le locataire peut le contester devant le juge. Par ailleurs, le bailleur qui délivre un congé pour vendre ou pour habiter frauduleusement risque une amende pénale pouvant aller jusqu'à 6 000 € ou 30 000 € s'il s'agit d'une personne morale.
(5) Conjoint, partenaire de PACS, concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ascendants et descendants du bailleur ou de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire.
3.2. Sortie du logement
3.2.1. Etat des lieux de sortie
A la remise des clés par le locataire, un état des lieux de sortie doit être établi entre le bailleur et le locataire. Les modalités d'établissement de l'état des lieux de sortie sont identiques à celles applicables lors de l'état des lieux d'entrée.
Cependant, dans le cadre d'un état des lieux amiable et lorsque le bailleur mandate un tiers pour le représenter (par exemple, un professionnel de l'immobilier), aucuns frais ne peut être facturé au locataire.
3.2.2. Restitution du dépôt de garantie (art. 22)
Délais : le dépôt de garantie doit être restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise des clés par le locataire, déduction faite le cas échéant des sommes justifiées dues au titre des loyers, charges, réparations locatives ou des dégradations dont il pourrait être tenu responsable. Le délai s'apprécie à compter du jour de la restitution des clés par le locataire qui peut les remettre en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au bailleur ou à son mandataire. A cette occasion, le locataire indique au bailleur, ou à son mandataire, sa nouvelle adresse.
Dans certains cas particuliers, des aménagements sont prévus au délai de restitution du dépôt de garantie :
- si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, le délai est réduit à un mois ;
- si le logement est situé dans un immeuble collectif, le bailleur peut conserver une provision maximale de 20 % du dépôt de garantie jusqu'au mois suivant l'approbation des comptes annuels de l'immeuble.
Le bailleur est tenu de justifier la retenue qu'il opère sur le dépôt de garantie par la remise au locataire de documents tels que l'état des lieux d'entrée et de sortie, des factures, devis, lettres de réclamation des loyers impayés restées sans réponse, etc. ;
- sanction de la restitution tardive du dépôt de garantie : à défaut de restitution du dépôt de garantie dans les délais impartis, le montant dû au locataire est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel, pour chaque mois de retard commencé. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de sa nouvelle adresse.

4. Règlement des litiges locatifs

En cas de conflit, les parties peuvent tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, le tribunal compétent peut être saisi pour trancher le litige.

4.1. Règles de prescriptions (art. 7-1)
En matière locative, la durée au-delà de laquelle une action en justice n'est plus recevable est en principe de trois ans. Ainsi, sauf interruption ou suspension des délais, le bailleur peut récupérer judiciairement les arriérés de charges et de loyer pendant trois ans à compter de leur exigibilité.
Il existe une exception à ce principe en matière d'action en révision de loyer, le bailleur ne disposant que d'un délai d'un an pour demander en justice le paiement du différentiel de loyer issu de la révision.
4.2. Règlement amiable et conciliation
Lorsqu'il existe un litige, il est conseillé d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie relatant les faits le plus précisément possible, accompagné des arguments et preuves relatifs aux faits litigieux (références juridiques, factures, photos, etc.).
Ce courrier est une première étape préalable importante pour engager ensuite un recours éventuel devant le juge. Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il peut être utile de saisir la commission départementale de conciliation.
Voies de conciliation : les commissions départementales de conciliation (art. 20) :
Présentation : pour régler certains litiges entre le bailleur et le locataire, il est possible de faire appel localement aux commissions départementales de conciliation (CDC), présentes dans chaque département et placées auprès des services de l'Etat. Cette commission est composée à parts égales de représentants des bailleurs et de représentants des locataires. Elle est compétente pour connaître des litiges de nature individuelle et des difficultés de nature collective. Toute démarche devant la CDC est gratuite.
Rôle : la CDC s'efforce de concilier les parties en établissant un dialogue, afin d'éviter le recours au juge. La CDC doit traiter les litiges qui lui sont soumis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.
Le champ de compétence de la CDC est large.
La saisine de la CDC constitue une étape obligatoire avant toute saisine du juge pour les litiges relatifs à l'ajustement des loyers au renouvellement du bail (cf. § 1.3.1.3), pour certains litiges relatifs à l'encadrement des loyers (contestation du complément de loyer ou du loyer déterminé en application du décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers).
Elle intervient aussi de manière facultative pour les litiges relatifs aux thèmes suivants : dépôt de garantie, état des lieux, fixation et révision des loyers, charges locative, réparations, décence, congés.
Enfin, la CDC est compétente pour les différends de nature collective : application des accords collectifs nationaux ou locaux, des plans de concertation locative, difficultés de fonctionnement d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles.
Modalités de saisine : la CDC peut être saisie par le bailleur ou le locataire concerné, lorsqu'il s'agit d'un litige de nature individuelle et par le bailleur, plusieurs locataires ou une association représentative des locataires, lorsqu'il s'agit d'une difficulté de nature collective.
La saisine de la commission doit être formulée en double exemplaire et adressée par lettre recommandée avec avis de réception au secrétariat de la commission. La saisine doit indiquer les nom, qualité et adresse du demandeur, ceux du défendeur ainsi que l'objet du litige ou de la difficulté. Dans tous les cas, la lettre de saisine doit être accompagnée de la copie des pièces en lien avec le litige (le bail, le courrier du bailleur proposant l'augmentation, etc.).
Déroulement des séances : le bailleur et le locataire en conflit sont convoqués, en personne, par lettre à une séance de conciliation au minimum quinze jours avant la séance.
Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou se faire représenter par une personne dûment mandatée. Si la demande a été introduite par une association ou par plusieurs locataires, seuls sont convoqués à la séance leurs représentants (2 au maximum), dont les noms auront été communiqués au préalable au secrétariat de la CDC.
Chaque partie expose son point de vue et la CDC aide les parties à trouver une solution à leur problème.
Si un accord intervient, les termes de la conciliation font l'objet d'un document signé par chacune des parties.
En l'absence d'accord, la CDC rend un avis qui constate la situation et fait apparaître les points essentiels de la position de chacun, ainsi que, le cas échéant, sa position.
4.3. Action en justice
4.3.1. Généralités
Si le locataire ou le bailleur ne respecte pas ses obligations, l'autre partie peut exercer une action en justice auprès du tribunal compétent pour l'obliger à exécuter son obligation, pour demander la résiliation du contrat ou pour demander une indemnisation.
Tout litige relatif à un bail d'habitation relève exclusivement du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le logement. Toutefois, le juge de proximité est compétent en matière de restitution du dépôt de garantie si le litige porte sur un montant inférieur à 4 000 euros.
Lorsqu'un ou plusieurs locataires ont avec un même bailleur un litige locatif ayant une origine commune, ils peuvent donner par écrit mandat d'agir en justice en leur nom et pour leur compte à une association siégeant à la Commission nationale de concertation.
Si le litige porte sur les caractéristiques du logement pour en faire un logement décent, ce mandat peut être donné à une des associations précitées ou à une association compétente en matière d'insertion ou de logement des personnes défavorisées, à une collectivité territoriale compétente en matière d'habitat ou à un organisme payeur des aides au logement (CAF ou MSA).
4.3.2. Résiliation judiciaire et de plein droit (art. 24)
Des modalités particulières de résiliation du bail sont prévues par la loi lorsque le bailleur est à l'initiative de la demande judiciaire de résiliation du bail.
4.3.2.1. Mise en œuvre de la clause résolutoire de plein droit
Une clause du contrat de location, appelée clause résolutoire, peut prévoir sa résiliation de plein droit en cas d'inexécution des obligations du locataire, dans les quatre cas suivants :
- défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu ;
- non-versement du dépôt de garantie ;
- défaut d'assurance du locataire contre les risques locatifs ;
- troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée rendue au profit d'un tiers.
En pratique, le bailleur devra assigner le locataire devant le tribunal pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire et la résiliation de plein droit du bail. Les modalités de mise en œuvre de cette clause varient selon la nature de la faute imputée au locataire.
Lorsque le bailleur souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers et des charges ou pour non-versement du dépôt de garantie, il doit préalablement faire signifier au locataire, par acte d'huissier, un commandement de payer, qui doit mentionner certaines informations et notamment la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement (cf. § 4.4.1). De plus, pour les bailleurs personnes physiques ou les sociétés immobilières familiales, le commandement de payer doit être signalé par l'huissier à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (cf. § 4.4.2) dès lors que l'un des seuils relatifs au montant et à l'ancienneté de la dette, fixé par arrêté préfectoral, est atteint.
Le locataire peut, à compter de la réception du commandement, régler sa dette, saisir le juge d'instance pour demander des délais de paiement, voire demander ponctuellement une aide financière à un fonds de solidarité pour le logement. Si le locataire ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les deux mois suivant la signification, le bailleur peut alors assigner le locataire en justice pour faire constater la résiliation de plein droit du bail.
En cas de défaut d'assurance, le bailleur ne peut assigner en justice le locataire pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire qu'après un délai d'un mois après un commandement demeuré infructueux.
4.3.2.2. Résiliation judiciaire
Si le bailleur renonce à la mise en œuvre de la clause résolutoire, ou si celle-ci n'est pas prévue au bail ou si le litige a pour origine des motifs non couverts par la clause résolutoire, le bailleur peut saisir directement le juge pour demander la résiliation judiciaire du bail. Le juge dispose alors d'un large pouvoir pour apprécier si la faute du locataire est d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du bail.
4.3.2.3. Assignation aux fins de résiliation du bail et pouvoirs du juge
L'assignation est la procédure obligatoire de saisine du juge. Il s'agit d'un acte établi et délivré par un huissier de justice, par lequel le demandeur prévient la partie adverse qu'une procédure judiciaire est ouverte contre lui.
Le bailleur personne morale autre que les sociétés immobilières familiales ne peut assigner aux fins de constat de résiliation du bail qu'après avoir saisi, au moins deux mois

auparavant, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (cf. § 4.4.2). Cette saisine est réputée constituée lorsqu'il y a eu signalement à la CAF/CMSA en vue d'assurer le maintien des aides au logement.
Quand l'assignation est fondée sur une dette locative, cette assignation doit être notifiée par huissier au préfet de département deux mois avant l'audience.
Le juge peut alors :
- soit accorder, même d'office, au locataire en situation de régler sa dette locative, des délais de paiement, pouvant aller jusqu'à trois ans pour régler sa dette locative. Si le locataire se libère de sa dette dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, le bail n'est pas résilié ;
- soit ordonner l'expulsion assortie ou non d'un délai de grâce pour quitter les lieux (trois mois à trois ans) (art. L. 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

4.4. Prévention des expulsions
Des dispositifs de prévention des expulsions ont été institués afin de traiter notamment le plus en amont les situations d'impayés locatifs. Au sein des différentes actions mises en place sur le territoire départemental, deux dispositifs sont susceptibles d'être mobilisés plus particulièrement.
4.4.1. Le fonds de solidarité pour le logement
Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été constitué dans chaque département afin d'accorder des aides financières, sous forme de prêts, de subventions ou de garantie, aux personnes ayant de faibles ressources qui rencontrent des difficultés pour assurer leurs dépenses de logement (factures, loyers...).
Les aides du FSL peuvent notamment permettre d'aider au paiement :
- du dépôt de garantie, du premier loyer, de l'assurance du logement ;
- des dettes de loyers et de charges en vue du maintien dans le logement ou en vue de faciliter l'accès à un nouveau logement ;
- des impayés de factures d'eau et d'énergie.

Chaque département a ses propres critères d'attribution des aides. Il est notamment tenu compte des ressources de toutes les personnes composant le foyer. Pour en bénéficier, il convient de s'adresser aux services de son conseil départemental.
4.4.2. La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
Dans chaque département, la CCAPEX a pour mission de délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de contribuer à la prévention de l'expulsion ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion quel que soit le motif. Elle émet également des avis et recommandations à l'attention des instances compétentes pour l'attribution d'aides financières ou pour l'accompagnement social des personnes en situation d'impayé.
Pour exercer ses missions, elle est informée dès la délivrance du commandement de payer (cf. § 4.3.2.1). En outre, elle peut être saisie par les organismes payeurs des aides personnelles au logement ou directement par le bailleur ou le locataire. Il convient de s'adresser à la préfecture de département pour connaître les coordonnées et modalités de saisine.
4.5. Procédure d'expulsion
Validité de l'expulsion :
Le locataire ne peut être expulsé que sur le fondement d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire. Cette décision peut, notamment, faire suite au refus du locataire de quitter les lieux après un congé délivré régulièrement par le bailleur, à la mise en œuvre de la clause résolutoire ou à une résiliation judiciaire du contrat.
Le bailleur ne doit en aucun cas agir sans décision de justice, même avec l'assistance d'un huissier. Ainsi, le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible de trois ans de prison et de 30 000 € d'amende.
Par ailleurs, suite à la décision de justice, le bailleur est tenu de signifier au locataire, par un huissier de justice, un commandement de quitter les lieux. L'expulsion ne peut avoir lieu qu'après un délai de deux mois suivant le commandement, ce délai peut être modifié par le juge dans les conditions prévues notamment à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution.
L'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements à moins qu'un motif tiré de l'ordre public ne l'autorise à refuser son concours.
En cas de refus, ou à l'expiration du délai de deux mois suivant le dépôt de la demande de concours de la force publique, le bailleur peut effectuer une demande gracieuse d'indemnisation auprès du préfet, puis devant le tribunal administratif pour obtenir réparation du préjudice.
Trêve hivernale :
Durant la période dite de trêve hivernale, qui court du 1er novembre au 31 mars, les locataires sont protégés et ne peuvent être expulsés. Ce délai supplémentaire doit être mis à profit pour activer tous les dispositifs de relogement. Cette trêve signifie que tout jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire, passée en force de chose jugée, ne peut être exécuté de force pendant cette période de grâce. Elle s'applique même si le juge a ordonné des délais pour exécuter l'expulsion et que ces délais ont expiré, sauf si l'expulsion est engagée à l'encontre :
- d'un locataire qui loue un logement dans un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté de péril ; ou
- d'un locataire dont l'expulsion est assortie d'un relogement correspondant à ses besoins familiaux (le nombre de pièces doit correspondre au nombre d'occupants).

En revanche, la trêve hivernale n'interdit pas aux bailleurs de demander et d'obtenir un jugement d'expulsion, ni même de signifier au locataire le commandement de quitter les lieux. En effet, seules les mesures d'exécution de l'expulsion avec le concours de la force publique sont suspendues.

5. Contacts utiles

Les ADIL : les agences départementales d'information sur le logement apportent au public un conseil gratuit, neutre et personnalisé sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement et leur proposent des solutions adaptées à leur cas personnel. Les ADIL assurent ainsi de nombreuses permanences sur l'ensemble du territoire (http://www.anil.org/votre-adil/).
Les organismes payeurs des aides au logement :
- Caisses d'allocations familiales (CAF) ;
- Mutualité sociale agricole (MSA).

Les associations représentatives des bailleurs et des locataires :
Au plan local, il existe de nombreuses organisations ayant pour objet de représenter et de défendre l'intérêt des locataires ou des bailleurs.
Sont également considérées comme représentatives au niveau national les organisations représentatives des locataires et des bailleurs suivantes, qui siègent à ce titre à la commission nationale de concertation :
- organisations nationales représentatives des bailleurs :
- l'Association des propriétaires de logements intermédiaires (APLI) ;
- la Fédération des sociétés immobilières et foncières (FSIF) ;
- l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ;
- organisations nationales représentatives des locataires :
- la Confédération nationale du logement (CNL) ;
- la Confédération générale du logement (CGL) ;
- la Confédération syndicale des familles (CSF) ;
- la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ;
- l'Association force ouvrière consommateurs (AFOC).

Maison de justice et du droit et point d'accès au droit : les maisons de justice et du droit et les points d'accès au droit accueillent gratuitement et anonymement les personnes rencontrant un problème juridique et/ou administratif. Le site http://www.annuaires.justice.gouv.fr/ vous permet de connaître, à partir de votre code postal, le point d'accès au droit ou la maison de justice et du droit le plus proche de votre domicile.
Information administrative :
- ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité : http://www.territoires.gouv.fr ;
- site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr/ ;
- numéro unique de renseignement des usagers Allo Service Public : 3939 (coût : 0,15 € la minute en moyenne).

Certificat de signature électronique

Solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS). Solution de signature électronique commercialisée par YOUSIGN certifié conforme à la norme européennes ETSI EN 319 411-1 et inscrit sur la liste de confiance de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations.

LSTI - 10, avenue Anita Conti - 35400 SAINT-MALO - www.lsti-certification.fr

Object Identifier (O.I.D) ou Certification Policy (CP) concernés : YOUSIGN SAS - SIGN2 CA 1.2.250.1.302.1.5.1.0 - 8 Allées Henri Pigis, 14000 CAEN
Service : Signature - **Niveau ETSI :** ETSI TS 102 042 LCP - **Module cryptographique utilisé :** HSM Bull Proteccio
Attestation de qualification et de conformité N° : 11125 - **Révision :** 1

Signatures électroniques du document et de ses 3 annexes

Signé le 19/02/2021 par Luca Clément Francesco SANNUTO

Signé et certifié par **yousign**

Signé le 19/02/2021 par Thais Nesrine EL FAYACH

Signé et certifié par **yousign**

Signé le 19/02/2021 par PAPAZIAN Bernard

PAPAZIAN Bernard

Signé et certifié par **yousign**

OFFICE NOTARIAL ARNEODO CARRET
82 bd Etienne Peyre "Le Pentagone" 83500 LA SEYNE/MER
Successeurs de Maîtres Albert PORCEL, Elisabeth PORCEL-MASCHERPA et Jean-Pierre PORCEL

JAY 2600646620
MAIRIE DE LA SEYNE S/MER
0230 14835
19/05/23
Foncier

Samantha ARNEODO
Christophe CARRET
Notaires Associés
Cécilia PERHERIN-SIMONETTI
Alexandra REVEST
Notaires

MAIRIE
SERVICE URBANISME
83500 LA SEYNE SUR MER

Nos réf. : KA/CG 29146
Dossier suivi par : GIRARD Camille
camille.girard.83068@notaires.fr
INIZAN/ANTUNES

LA SEYNE SUR MER, le 16 mai 2023

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Madame, Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions des articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, déclaration d'intention d'aliéner en quatre exemplaires, concernant :

- un immeuble situé à LA SEYNE SUR MER (83500), 35 rue Berny, cadastré, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AM	0573	35 RUE BERNY	01 a 70 ca
			Contenance totale	01 a 70 ca

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si votre commune entend exercer son droit de préemption ou y renoncer.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

P/o Maître Samantha ARNEODO
Camille GIRARD

Samantha ARNEODO
Christophe CARRET
NOTAIRES
82 Boulevard Etienne Peyre
83500 LA SEYNE-SUR-MER

Domiciliation bancaire : Caisse des dépôts et consignations

IBAN	BIC
FR88 4003 1000 0100 0017 6550 B21	CDCGFRPP

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon le 25 MAI 2023

Jean Pierre GIRAN
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

à

Monsieur Evence RICHARD
Préfet du Var
Préfecture du Var
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON cedex

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services
Finances et Moyens
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Anne-Sophie MAILLET-FEBBRAIO
Tél : 04.94.05.57.93

N/Réf : JPG/VP/CW/CH/MM/ASM/2023- n°0317
V/Réf : M. LERDA/ Responsable du Bureau Politique de Mixité Sociale
DDTM / Service Habitat et Rénovation Urbaine

OBJET : DIA 575 sur la propriété bâtie sise 35 Rue Berny-LA SEYNE SUR MER
Article 71 de la loi 3DS – demande d'autorisation de déléguer le DPU

Monsieur Le Préfet,

J'ai été informée par mes services d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur un bien immobilier situé sur la commune de La Seyne sur Mer, sise 35 Rue Berny, cadastré section AM n° 573, classé en zone UAc au Plan Local d'Urbanisme de la ville.

Cet immeuble est localisé dans les périmètres opérationnels suivants :

- La Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU signée le 12 mai 2022 entre l'Etat, la métropole, la commune et les financeurs institutionnels
- La Convention d'Intervention Foncière (CIF) signée le 23 mars 2022 entre la Métropole, la commune et l'EPF PACA afin de maîtriser le foncier sur les îlots prioritaires inscrits au NPNRU.

Afin de mener à bien la politique d'aménagement du projet de rénovation urbaine, l'opportunité de préempter ce bien se justifie au regard des objectifs de renouvellement urbain, par la volonté de réaliser la restructuration de l'îlot Berny. L'ensemble des parcelles de ce secteur qui fait partie des quatre îlots prioritaires au titre de l'ANRU avec un montant d'opérations qui s'élève à 8,3 M€ HT ont été qualifiées par l'étude d'URBANIS (2018) comme très dégradées sur la base d'une analyse de la dégradation générale, des participations communes, des ouvrants et de la précarité énergétique.

Cette acquisition vise à une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble afin de créer de nouveaux logements de qualité. L'objectif est de diversifier l'offre d'habitat et renforcer l'attractivité du centre-ville.

Il s'avère que la DIA notifiée, exprimant un prix de CENT SIX MILLE EUROS (106.000,- €), reçue le 17 mai 2023, permet d'envisager l'acquisition de ce bien immobilier par voie de préemption.

Au regard de la reprise du droit de préemption par l'Etat aux termes des arrêtés de carence en vigueur sur certaines communes de la métropole, et suite aux échanges que nous avons eus avec vos services, il semble que vous puissiez « restituer » à la métropole l'exercice du DPU, comme en dispose l'article 71 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » :

"Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien. L'arrêté mentionne notamment le bien concerné et la finalité pour laquelle la préemption est exercée."

Aussi, je vous saurais gré d'accepter de mettre en œuvre ce dispositif,

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Certaine de votre compréhension de cette situation et de la solution envisagée,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 25 du 19 JUIN 2023
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole
Toulon Provence Méditerranée,
pour l'acquisition d'un bien sis 35 rue Berny à La Seyne-sur-Mer
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer en date du 15 décembre 2010, et modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/332 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain simple ;

Vu la délibération n°DEL/10/333 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n°22/06/182 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 28 juin 2022 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°575/2023 souscrite par Maître Samantha ARNEODO, Notaire, 82 boulevard Etienne PEYRE – 83 500 La Seyne-sur-Mer, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 17 mai 2023, portant sur la vente d'un appartement sis 35 rue Berny à La Seyne-sur-Mer (83 500), sur la parcelle cadastrée AM 573, au prix de 106 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Vu le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 25 mai 2023, et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition de ce bien sis 35 rue Berny, localisé dans les périmètres de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain signée le 12 mai 2022 et de la convention d'intervention foncière (CIF) signée le 23 mars 2022, participe à la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du centre-ville de La Seyne-sur-Mer et plus particulièrement à la restructuration de l'îlot Berny, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Cette acquisition permettra notamment la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble, dans un objectif de traitement de l'habitat dégradé, de production de nouveaux logements de qualité et de redynamisation du centre-ville ;

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er

L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer son droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2
Le bien concerné par le présent arrêté, situé 35 rue Berny sur la parcelle cadastrée AM 573 d'une superficie de 170 m^2, est un appartement (lot 6) situé au 2e étage.

Article 3
Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Cette acquisition participera à la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble afin de créer de nouveaux logements de qualité et de renforcer l'attractivité du centre-ville. Elle participera ainsi à la restructuration de l'îlot Berny, qui fait partie des quatre îlots prioritaires inscrits au NPNRU.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 19 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1210886-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/637

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE CHAMBRES A LA VILLA TAMARIS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION BAYAMO POUR LA PERIODE DU 15 AU 24 JUILLET 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération en date du 1er décembre 2003 déclarant d'intérêt communautaire la Villa Tamaris Centre d'Art,

CONSIDERANT la demande reçue en mains propres en date du 3 juin 2023 par l'association BAYAMO (677, allée des Nids 83500 La Seyne-sur-Mer) pour la mise à disposition à titre gracieux de sept chambres à la Villa Tamaris dans le cadre de la 24ème édition du Festival Cubain,

CONSIDERANT que cette demande porte sur la période du 15 au 24 juillet 2023,

CONSIDERANT que les activités envisagées sont compatibles avec la destination des lieux,

CONSIDERANT que ces dates n'interfèrent en rien avec le bon fonctionnement quotidien des activités se déroulant à la Villa Tamaris Centre d'Art,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion des biens de délivrer les autorisations d'occupation temporaires qui ne sont pas des autorisations de police,

DECIDE

ARTICLE 1

DE METTRE A DISPOSITION de l'association BAYAMO pour la période du 15 au 24 juillet 2023 sept chambres de La Villa Tamaris Centre d'Art de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'association BAYAMO assumera toute la responsabilité d'éventuelles détériorations lors de l'occupation des lieux et devra se garantir auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les risques pouvant subvenir à cette occasion et devra remettre en état de propreté les installations mises à sa disposition.

ARTICLE 3

DE DECIDER que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

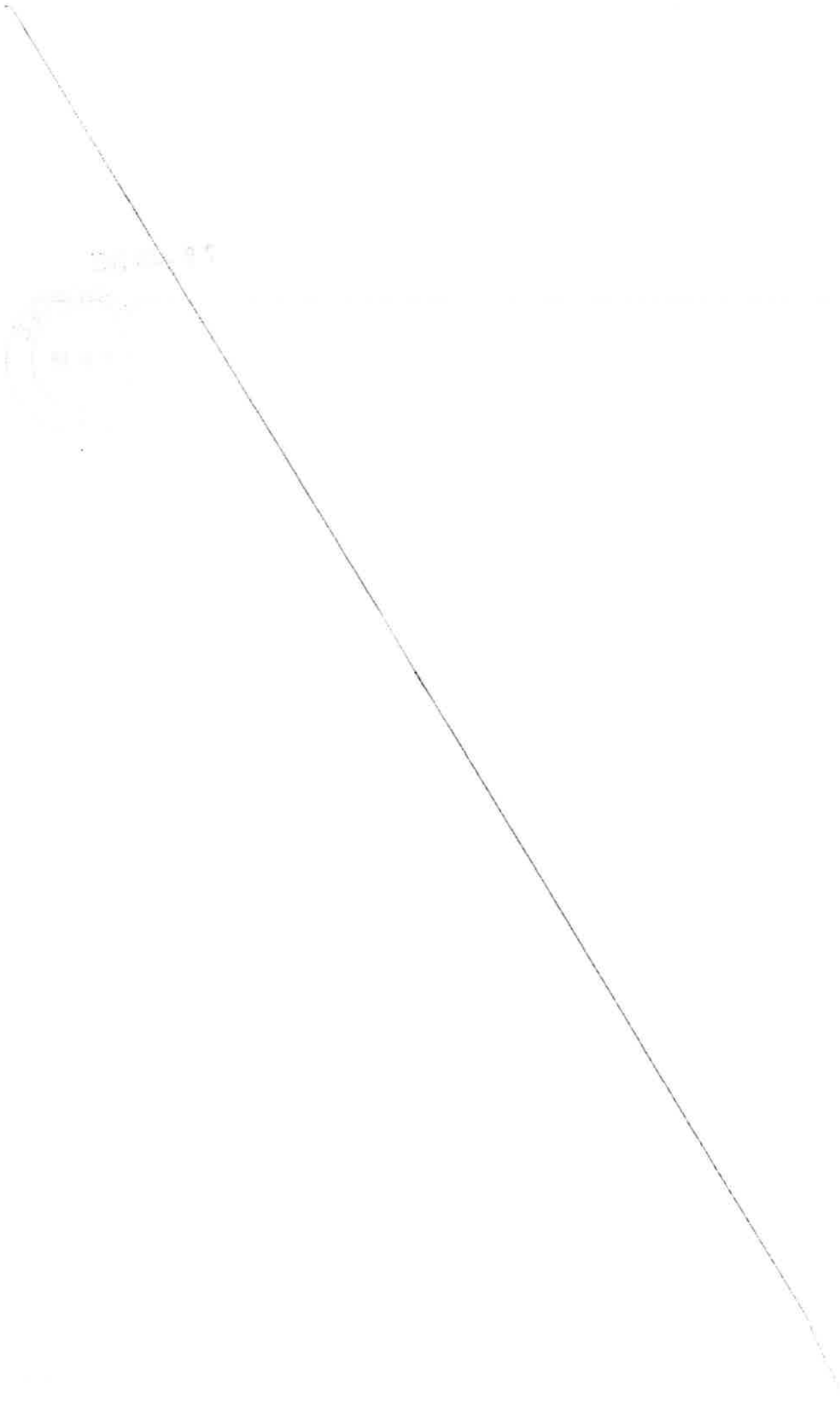

La Seyne s/mer, le 3/06/ 2023

Monsieur Hubert Falco
Président de la Métropole
Toulon-Provence-Méditerranée
107, boulevard Henri Fabre
83000 – Toulon

Monsieur le Président,

Je viens par la présente, solliciter de votre bienveillance pour le prêt de chambres à la Villa Tamaris à l'occasion de la 24ème édition du festival cubain Bayamo qui aura lieu à la Seyne-sur-mer en juillet.

En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à ma demande, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les plus cordiales.

Marie-Hélène Jimenez Perez,
Présidente

Détails demande de chambres- Villa Tamaris
Juillet 2023 - 24ème édition Festival cubain Bayamo

Du 15 au 22 juillet inclus	Valdes Zambrano	1 chambre
Du 15 au 22 juillet inclus	Technicien son	1 chambre
Du 17 au 22 juillet inclus	Genisio Riopedre	1 chambre
Du 18 au 22 juillet inclus	Jane Fernando	1 chambre
Le 21 juillet	Alvaro Figueroa	1 chambre
22-23-24	Anacaona	7 chambres

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1210201-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/638

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AFCA 12MJI FRANCE" - CONVENTION D'OBJECTIFS - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « AFCA 12mJI France », dont le siège social est à Hyères, et ayant pour objet l'étude des bateaux à voile (l'élaboration, la constitution, la restauration, l'armement, l'entretien, la gestion, la formation et l'entraînement d'équipage), la participation aux circuits de compétition et aux évènements maritimes,

CONSIDERANT que le but de cette association est également de faire découvrir la voile de compétition aux jeunes,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions de cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'Association « AFCA 12mJI France » de Hyères.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « AFCA 12mJI France » en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 € (vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONVENTION

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la délibération n° 23/ ,
D'une part,

ET

L'association **« AFCA 12mJI France »,** ayant son siège au domaine de la Ferme, 1261 chemin des Ourlèdes 83400 Hyères, représentée par son Président Monsieur Hervé MATHIEU RESUGE dument habilité par délibération de son Conseil d'Administration
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée doit soutenir les actions liées à la politique sportive mais aussi de la politique de la ville notamment en matière de cohésion sociale sur son territoire.

L'association « AFCA 12mJi France » a pour objet l'étude de toutes questions concernant les bateaux à voile, et plus spécialement l'élaboration, la construction, la restauration, l'armement, l'entretien, la gestion, la formation et l'entraînement d'équipages, la participation aux circuits de compétition et aux évènements maritimes, soit directement, soit par la mise à disposition d'associations sportives qualifiées, d'un ou plusieurs bateaux dans le but notamment de faire découvrir la voile de compétition aux jeunes.

La connaissance et la pratique sportive sont des éléments essentiels dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

Il a été décidé de soutenir cette association pour un montant de 20 000 euros.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'Association s'engage à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

L'association s'engage également à faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la délibération n°23/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »

s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2023 l'association « AFCA 12mJi France » par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à :

- Communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à la disposition de la communauté tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action et de la programmation culturelles sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2023 est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2023.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subventlon sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations de l'association

L'Association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'ou qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association.

ARTICLE 14 : Annexe

La présente convention comporte une annexe :

- Attestation Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »	Le Président de l'Association « AFCA 12mJi France »
Jean-Pierre GIRAN	Hervé MATHIEU RESUGE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Contrat d'Engagement Républicain

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité) Hervé MATHIEU-RESUGE, Président

dûment habilité(e) par l'association AFCA 12 M JI FRANCE

- Reconnais avoir pris connaissance du présent Contrat d'Engagement Républicain et en accepter les termes, le faire connaître aux membres de l'association et à l'afficher dans les locaux utilisés,

- M'engage à informer la Métropole TPM des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

- Atteste être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du Contrat d'Engagement Républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

Le 28/02/23 à Hyères

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Nom et prénom du représentant légal de l'association

Hervé MATHIEU-RESUGE, Président

Signature

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230628-lmc1210944-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 28 juin 2023
Date d'affichage : 28/06/2023

N° DP 23/639

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AVEN CLUB VALETTE-REVEST" - 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Aven Club Valette-Revest », dont le siège social est au Revest-les-Eaux, et ayant pour objet la pratique de la spéléologie, du canyoning et autres activités,

CONSIDERANT que la spéléologie est une activité scientifique, sportive, technique et contemplative,

CONSIDERANT que la pratique de ces activités permet l'enseignement des valeurs d'entraide, de solidarité et de respect des personnes et du milieu naturel,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive, culturelle, environnementale, mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Aven Club Valette–Revest » du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2023, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230630-lmc1212298-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 3 juillet 2023
Date d'affichage : 03/07/2023

N° DP 23/640

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT DE L'AYGUADE DU LEVANT AU PROFIT DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE D'HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement particulier de police du port de l'Ayguade du Levant n° AP 20/93 du 30 juillet 2020,

VU le courriel du 24 avril 2023 de Monsieur Jean-Charles VIGILENTI, chef de la Police Municipale de la Ville d'Hyères,

CONSIDERANT que la police municipale de la ville d'Hyères est amenée, durant la période estivale, à exercer ses missions sur l'île du Levant, située sur la commune,

CONSIDERANT que la police municipale de la ville d'Hyères, qui dispose d'un semi rigide, a sollicité l'autorité portuaire afin de bénéficier d'un poste d'amarrage dès lors que ses agents interviennent sur l'île du Levant, à partir du mois de juin de manière ponctuelle, ainsi que du 13 juillet au 22 août en continu,

CONSIDERANT les missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique sur l'ensemble de la commune,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER l'occupation, par le navire de la police municipale de la ville d'Hyères, d'un poste d'amarrage au port de l'Ayguade du Levant pendant la saison estivale et, en particulier, pour la période du jeudi 13 juillet au mardi 22 août 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

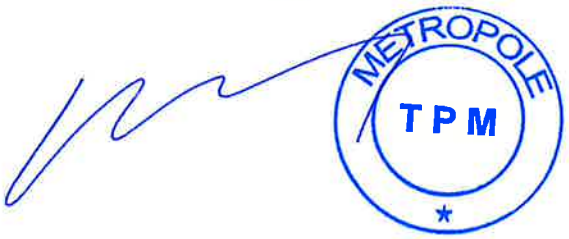

De : Jean-Charles VIGILENTI <jvigilenti@mairie-hyeres.com>
Envoyé : lundi 24 avril 2023 18:15
À : PASQUINI Philippe <ppasquini@metropoletpm.fr>
Objet : AOT

Bonjour monsieur PASQUINI
Je me permets de revenir vers vous concernant ma demande de pouvoir bénéficier, à titre gratuit, d'un poste d'amarrage sur le port du LEVANT pendant la période estivale.
Comme les années précédentes deux Policiers Municipaux seront présents sur l'ile, entre le 13 Juillet et le 22 Aout.
Cependant nous seront amenés à nous rendre sur le LEVANT régulièrement à partir du mois de Juin.

Bien cordialement

VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

LE CHEF DE LA POLICE MUNICIPALE
le C d S
JEAN CHARLES VIGILENTI
jvigilenti@mairie-hyeres.com
Téléphone : 04 94 65 02 39 - Poste : 7445
Hyères.fr Facebook Twitter Instagram

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230630-lmc1213050-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 3 juillet 2023
Date d'affichage : 03/07/2023

N° DP 23/641

DECISION DU PRESIDENT

RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE - INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA METROPOLE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

CONSIDERANT que la police d'assurance « responsabilité civile » de la Métropole souscrite au 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages ou leurs assureurs dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée, et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 6 617,49 € :

N° sinistre	Nom	Circonstances	Date du sinistre	Montant du sinistre	Observations
RC350-2021	LEA DECORATION	Choc contre borne escamotable à Hyères	14/12/2021	2 081,18 €	Montant inférieur à la franchise à régler à ALLIANZ
RC304-2022	M. VANBAUCE	Bris de glace suite à débroussaillage Six-Fours	24/10/2022	312,86 €	Montant de la franchise à régler à la MAIF
RC344-2022	M. SCHMITT	Dégât des eaux La Garde	09/12/2022	833,99 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MAAF
RC60-2023	M. BAROSI	Bris de glace suite à débroussaillage La Crau	02/03/2023	518,40 €	Montant inférieur à la franchise à régler à M. BAROSI
RC78-2023	M. AMBROSI	Dommage sur veste Hyères	13/03/2023	79,99 €	Montant inférieur à la franchise à régler à M. AMBROSI
RC117-2023	M. AMIROUCHE	Choc container contre VL Toulon	28/04/2023	2 791,07 €	Montant inférieur à la franchise à régler à M. AMIROUCHE

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n°65888, chapitre 65 du budget principal 2023, opération 23, pour un montant total de 6 617,49 €.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

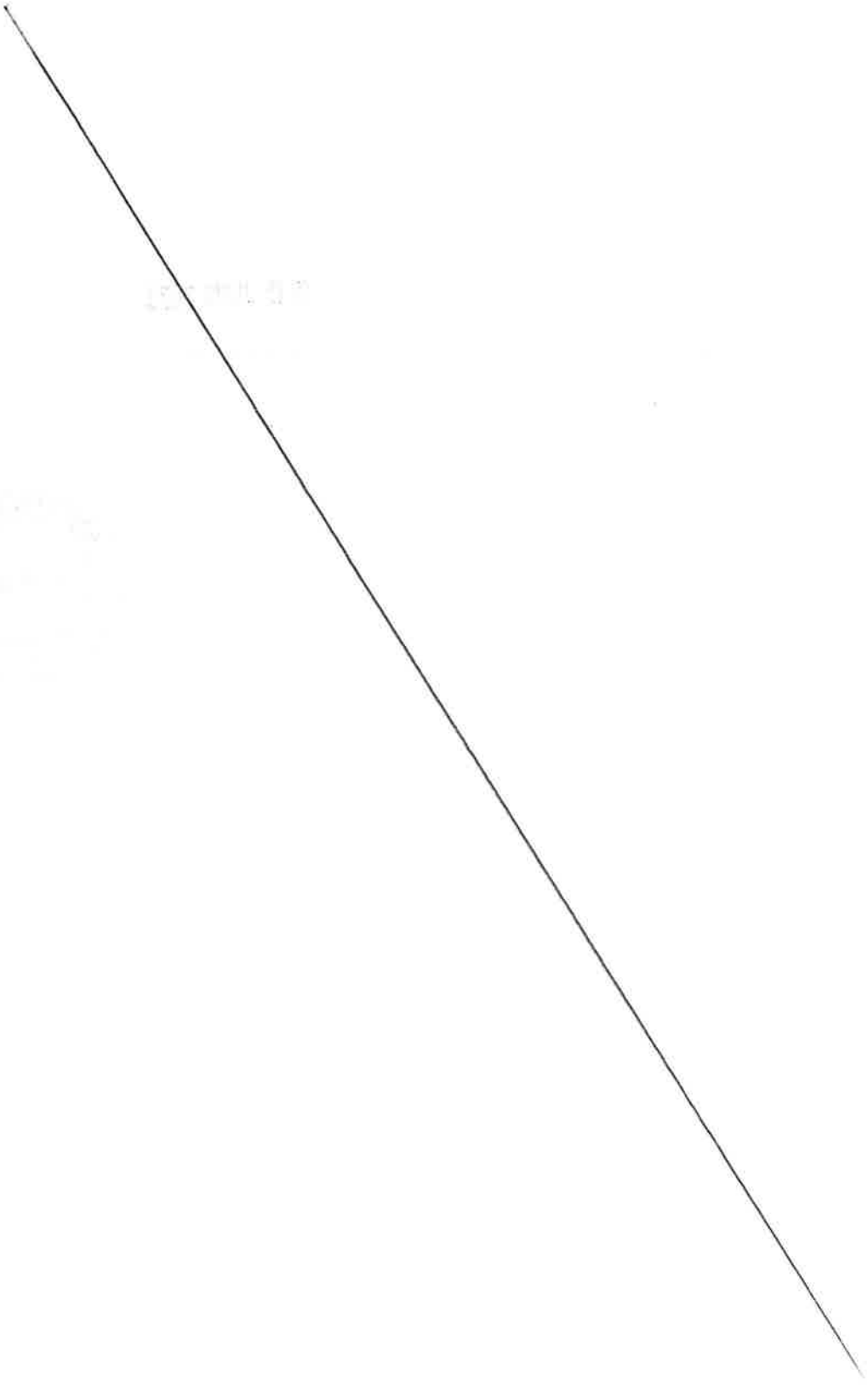

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 350-2021/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/67

Objet : Sinistre du 14/12/2021/ LEA DECORATION

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....ALLIANZ....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **2081.18€ TTC** (Deux mille quatre-vingt-un euros et dix-huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Marseille Le 02/02/23.

Nom, Signature et cachet

PO

ALLIANZ IARD
INDEMNISATION AUTO
TSA 61015
92087 LA DEFENSE CEDEX
TEL. : 0978 978 023 - FAX : 01 30 68 76 98

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

pour solde de tout compte

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 304-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JI2023-117

OBJET: Indemnisation sinistre du 24/10/2022. M Vanbauce Jacques – Bris de glace suite à débroussaillage.

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... MAIF ....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **312,86 € TTC** (Trois cent douze euros et **quatre-vingt-six** centimes) pour solde de tout compte sans réserve des **conséquences** du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..... La Crau ..... Le ..... 30/05/2023 .....

Nom, Signature et cachet

« Solde de tout compte »

GROUPE MAIF
Entité Sinistre
79018 NIORT CEDEX

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jeremy Insigne
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
[illegible]

N/REF : RC344-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/JI2023-140

OBJET: Indemnisation sinistre du 09/12/2022. Monsieur Schmitt – Dégât des eaux 56 Avenue Marx Dormoy, 83130 La Garde.

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés MAAF Assurances, agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **833,99 € TTC** (Huit cent trente-trois euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Niort Le 22.06.2023

Nom, Signature et cachet

pour solde de tout compte

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MAAF Assurances
Chauray
79036 NIORT Cedex 9

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 60-2023-/DAJ/ SA/ CP/CM/JI2023-82

OBJET: Indemnisation sinistre du 02/03/2023. Monsieur Barosi – Bris de glace suite à débroussaillage – Les goys Fourniers, La Crau.

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés .....BAROSI Enza....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **518,40 € TTC** (cinq cent dix-huit euros et quarante centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à La Valette Le 20/06/2023

Nom, Signature et cachet

BAROSI

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 78-2023/DAJ/ SA/ CP/CM/JI2023-120

OBJET: Indemnisation sinistre du 13/03/2023. Monsieur Ambrosi – Veste abimée – Parc pour enfant, Hyères.

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés A. AMBROSI Sébastien, agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **79,99 € TTC** (Soixante-dix-neuf euros et quarante vingt dix-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Garéoult Le 24/05/2023

Nom, Signature et cachet

AMBROSI

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

pour solde de tout compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valerie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par
Direction Affaires Jundiques
Service Jundique et Assurance
Jeremy Insigne
Gestionnaire Assurances
Tél 04 94 03 97 10

N/REF: RC 117-2023/DAJ/ SA/ CP/CM/JI/2023-143

Objet : Sinistre du 28 avril 2023 – Choc container contre VL – Monsieur Amirouche Lyes

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...Amirouche Lyes..... , agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **2791,07 € TTC** (Deux mille sept cents quatre-vingt-onze euros et sept centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Toulon..... Le ..16/06/23....

Nom, Signature et cachet

Amirouche Lyes

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230630-lmc1212930-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 3 juillet 2023
Date d'affichage : 03/07/2023

N° DP 23/642

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A MONSIEUR SIHMEHMET KOCAHAL - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - AVENUE LAZARE HOCHE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du domaine public commercial ne revêtant pas un caractère fiscal applicable dans le cadre de la zone de redynamisation adopté par délibération du Conseil Municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 17 janvier 2023,

VU la demande formulée par Monsieur Sihmehmet KOCAHAL visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que Monsieur Sihmehmet KOCAHAL occupe un local sous l'enseigne « Le Cappadoce » dont l'activité principale exercée est « snack restaurant », situé 10 avenue Lazare Hoche, à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée de 12 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'un an, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 206,40 € TTC, après abattement de 60 % zone de redynamisation validé par les services de la ville conformément à leur e-mail du 6 juin 2023,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la Monsieur Sihmehmet KOCAHAL lui permettant d'occuper une emprise de 12 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de La Seyne-sur-Mer, pour un an, moyennant une redevance d'occupation de 206,40 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

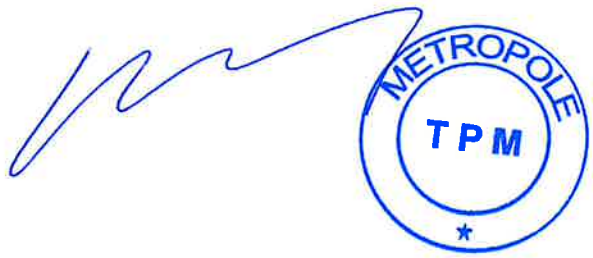

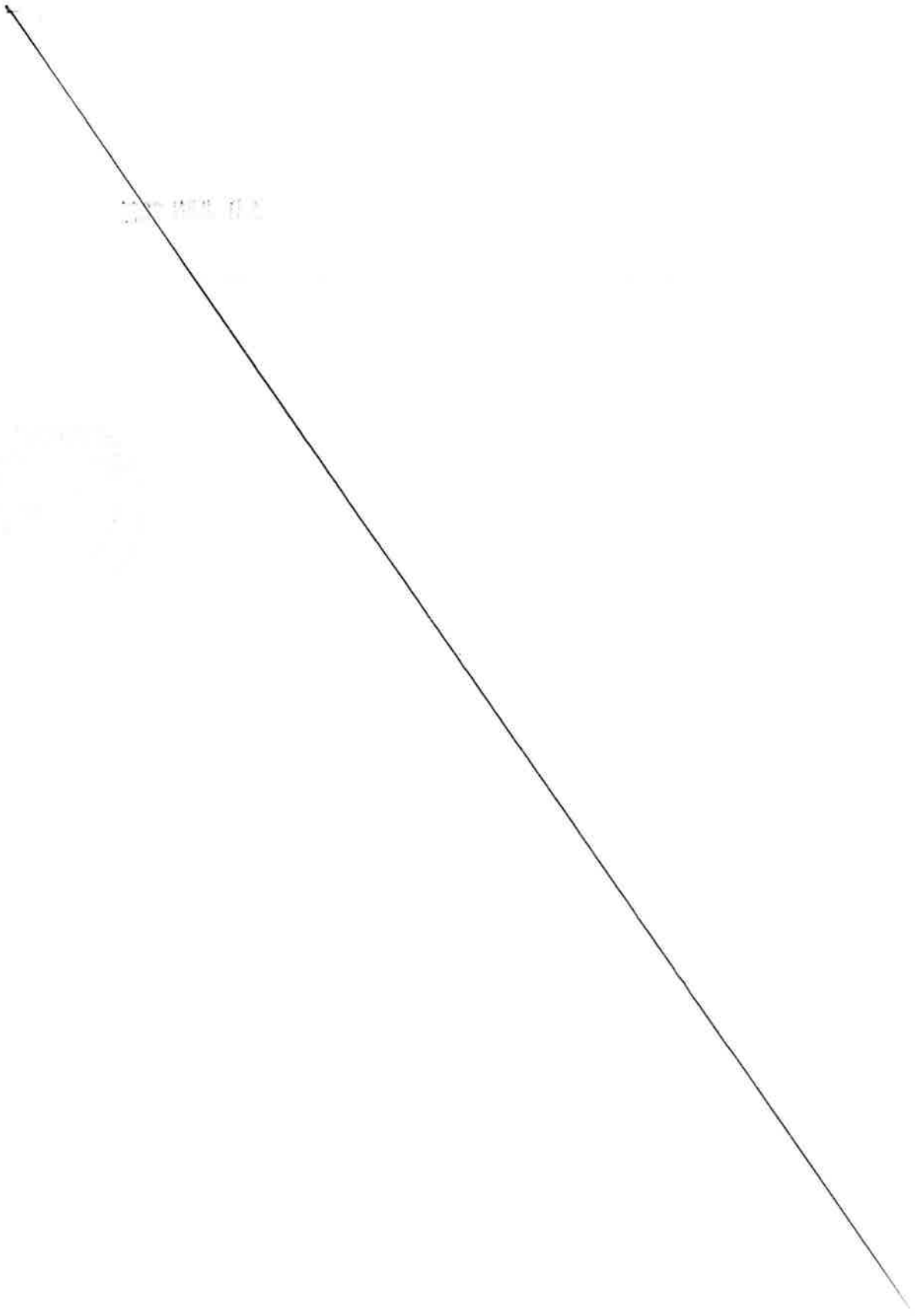

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A MONSIEUR SIHMEHMET KOCAHAL

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

Monsieur Sihmehmet KOCAHAL, domiciliée 10 avenue Lazare Hoche, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « Le Cappadoce », et immatriculée sous le numéro SIRET 424 516 011 00014,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

Monsieur Sihmehmet KOCAHAL occupe un local sous l'enseigne « Le Cappadoce » dont l'activité principale exercée est « snack restaurant », situé 10 avenue Lazare Hoche à La Seyne-sur-Mer.

Pour l'exploitation de cette activité, Monsieur Sihmehmet KOCAHAL occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser Monsieur Sihmehmet KOCAHAL à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur Sihmehmet KOCAHAL, domiciliée 10 avenue Lazare Hoche, 83500 La Seyne-sur-Mer, sous l'enseigne « Le Cappadoce », est autorisée à occuper une surface de 12 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « snack restaurant ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 (une) année du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2023** a été fixée à **206,40 € TTC (deux cent six euros et quarante centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée zone standard et demande du tarif préférentiel zone de redynamisation validé par les services de la ville conformément à leur e-mail du 6 juin 2023 :

  (43 € TTC / m² / an x 12 m²) – 60%

Le bénéfice du tarif préférentiel zone de redynamisation est soumis pendant toute la durée de la convention au strict respect du règlement d'attribution adopté par délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Seyne-sur-Mer en date du 17 janvier 2023.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : **« MTPM RODP M. KOCAHAL »**.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2023, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2023** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait

intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Sihmehmet KOCAHAL

Jean-Pierre GIRAN

LECLERE Florian

De: GALLEGO Emilie <emilie.gallego@la-seyne.fr>
Envoyé: mardi 6 juin 2023 16:27
À: LECLERE Florian
Cc: BRET Sandra; LECOQ Fabienne
Objet: Etat d'avancement des dossiers terrasses Zone RDCCV

Monsieur LECLERE,

La réponse a été rapide, veuillez trouver ci-après l'état d'avancement des dossiers listés :

- La Frégate, 20 avenue Hoche : pas de constitution de dossier, donc pas de tarifs préférentiels. L'établissement va être relancé, si pas de réponse constat des occupations compétence ville pour recouvrement sans délivrance d'autorisation et donc sans tarifs préférentiels.

- **Le Cappadoce**, 10 avenue Hoche : dossier constitué et validé, demande de tarifs préférentiels validés.

- W Coiffure Homme Barbier, 18 avenue Hoche : pas de constitution de dossier, donc pas de tarifs préférentiels. L'établissement va être relancé toutefois aucune occupation de compétence ville (l'ets a uniquement la terrasse fermée sur le DP).

- Le Roseval, 4 avenue Hoche : pas de constitution de dossier, donc pas de tarifs préférentiels. L'établissement va être relancé, si pas de réponse constat des occupations compétence ville pour recouvrement sans délivrance d'autorisation et donc sans tarifs préférentiels.

- IL Pomodoro A&I, 4 avenue Hoche : pas de constitution de dossier, donc pas de tarifs préférentiels. L'établissement va être relancé, si pas de réponse constat des occupations compétence ville pour recouvrement sans délivrance d'autorisation et donc sans tarifs préférentiels.

- **La Régalade**, 8 rue des Chantiers : dossier constitué et validé, demande de tarifs préférentiels validés.

J'espère avoir répondu à votre demande.

Bien cordialement

Émilie GALLEGO
MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
Direction de l'Attractivité
Assistante de gestion administrative et réglementaire
04 94 06 93 99
emilie.gallego@la-seyne.fr
2, rue Émile Combes, 83500 La Seyne-sur-Mer

De : GALLEGO Emilie <emilie.gallego@la-seyne.fr>
Envoyé : mardi 6 juin 2023 15:15
À : LECLERE Florian <fleclere@metropoletpm.fr>
Cc : BRET Sandra <sbret@metropoletpm.fr>; LECOQ Fabienne <fabienne.lecoq@la-seyne.fr>
Objet : RE: LA SEYNE SUR MER - Projet de délibération tarifaire tarifs préférentiels terrasses et étalages

M. LECLERE,

Je sollicite les services sur l'avancement de ces dossiers et je reviens vers vous très rapidement.

Bien cordialement

Émilie GALLEGO
MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
Direction de l'Attractivité
Assistante de gestion administrative et réglementaire

04 94 06 93 99

emilie.gallego@la-seyne.fr

2, rue Émile Combes, 83500 La Seyne-sur-Mer

De : LECLERE Florian <fleclere@metropoletpm.fr>
Envoyé : mardi 6 juin 2023 15:11
À : GALLEGO Emilie <emilie.gallego@la-seyne.fr>
Cc : BRET Sandra <sbret@metropoletpm.fr>
Objet : RE: LA SEYNE SUR MER - Projet de délibération tarifaire tarifs préférentiels terrasses et étalages

Madame GALLEGO,

J'accuse réception de ces documents et vous en remercie.

Dans ce cadre pouvez-vous m'indiquer si les commerces suivants ont fait l'objet d'une décision favorable leurs permettant de bénéficier de la réduction de 60% de leur redevance :

- La Frégate, 20 avenue Hoche
- Le Cappadoce, 10 avenue Hoche
- W Coiffure Homme Barbier, 18 avenue Hoche
- Le Roseval, 4 avenue Hoche
- IL Pomodoro A&I, 4 avenue Hoche
- La Régalade, 8 rue des Chantiers

En vous remerciant.

Bien cordialement,

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Florian LECLERE
DGA Finances et Moyens
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Chargé de gestion domaniale
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536
83041 Toulon Cedex 9
Tél. : 04 94 03 97 58 - Poste : 19758

De : GALLEGO Emilie <emilie.gallego@la-seyne.fr>
Envoyé : mardi 6 juin 2023 12:10
À : LECLERE Florian <fleclere@metropoletpm.fr>
Cc : BRET Sandra <sbret@metropoletpm.fr>; LECOQ Fabienne <fabienne.lecoq@la-seyne.fr>
Objet : RE: LA SEYNE SUR MER - Projet de délibération tarifaire tarifs préférentiels terrasses et étalages

Monsieur LECLERE bonjour,

Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci joint l'acte adopté DEL_23_004 du Conseil Municipal du 17 janvier 2023.
Il vient donc modifier la zone d'application du règlement d'attribution des tarifs préférentiels de la délibération DEL_21_154 du conseil municipal du 6 décembre 2021 qui reste en vigueur.
Il me semble vous avoir déjà transféré la décision tarifaire (tarifs terrasses et étalages), elle a été modifiée aussi mais les tarifs étalages et terrasses ne sont pas impactés.

A votre disposition pour tout complément.
Bien cordialement

Émilie GALLEGO
MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
Direction de l'Attractivité
Assistante de gestion administrative et réglementaire

04 94 06 93 99

emilie.gallego@la-seyne.fr

2, rue Émile Combes, 83500 La Seyne-sur-Mer

De : LECLERE Florian <fleclere@metropoletpm.fr>
Envoyé : mardi 6 juin 2023 10:49
À : GALLEGO Emilie <emilie.gallego@la-seyne.fr>
Cc : BRET Sandra <sbret@metropoletpm.fr>
Objet : RE: LA SEYNE SUR MER - Projet de délibération tarifaire tarifs préférentiels terrasses et étalages

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de fleclere@metropoletpm.fr. Découvrez pourquoi cela est important

Madame GALLEGO,

Faisant suite à nos précédents échanges, pouvez-vous me transmettre la délibération et ses annexes relative aux tarifs préférentiels terrasses et étalages définitivement adoptée au Conseil Municipal du 17 janvier 2023.

En vous remerciant.

Bien cordialement,

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Florian LECLERE
DGA Finances et Moyens
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Chargé de gestion domaniale
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536
83041 Toulon Cedex 9
Tél. : 04 94 03 97 58 - Poste : 19758

De : GALLEGO Emilie <emilie.gallego@la-seyne.fr>
Envoyé : vendredi 13 janvier 2023 13:47
À : LECLERE Florian <fleclere@metropoletpm.fr>
Cc : fabienne lecoq <fabienne.lecoq.pv@orange.fr>
Objet : LA SEYNE SUR MER - Projet de délibération tarifaire tarifs préférentiels terrasses et étalages

Monsieur LECLERE,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique, veuillez trouver en PJ le projet de délibération relatif aux tarifs préférentiels terrasses et étalages tel qu'il sera présenté au CM du 17 janvier prochain, avec ses annexes.
J'ai ajouté également la décision tarifaire annuelle définitivement adoptée.
Je vous remercie de me confirmer la bonne réception de ces documents (suite au changement de nos boites mails professionnelles), et je reste disponible pour tout complément d'information.
Bien cordialement

Émilie GALLEGO
MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
Direction de l'Attractivité
Assistante de gestion administrative et réglementaire

04 94 06 93 99

emilie.gallego@la-seyne.fr

2, rue Émile Combes, 83500 La Seyne-sur-Mer

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230630-lmc1212934-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 3 juillet 2023
Date d'affichage : 03/07/2023

N° DP 23/643

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SAS PASKAL COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER AVENUE DE LA JETEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/02/011 du 23 février 2023 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SAS PASKAL visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SAS PASKAL, représentée par Monsieur Pascal RENAUD, Président, occupe un local sous l'enseigne « La Boutique de la Plage » dont l'activité principale exercée est « commerce de détails d'articles de sport en magasin spécialisé », situé 7 avenue de la Jetée, à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée de 35 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de six mois, moyennant une redevance d'un montant de 822,50 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS PASKAL lui permettant d'occuper une emprise de 35 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de La Seyne-sur-Mer, pour six mois, moyennant une redevance d'occupation de 822,50 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites au Budget principal 2023, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

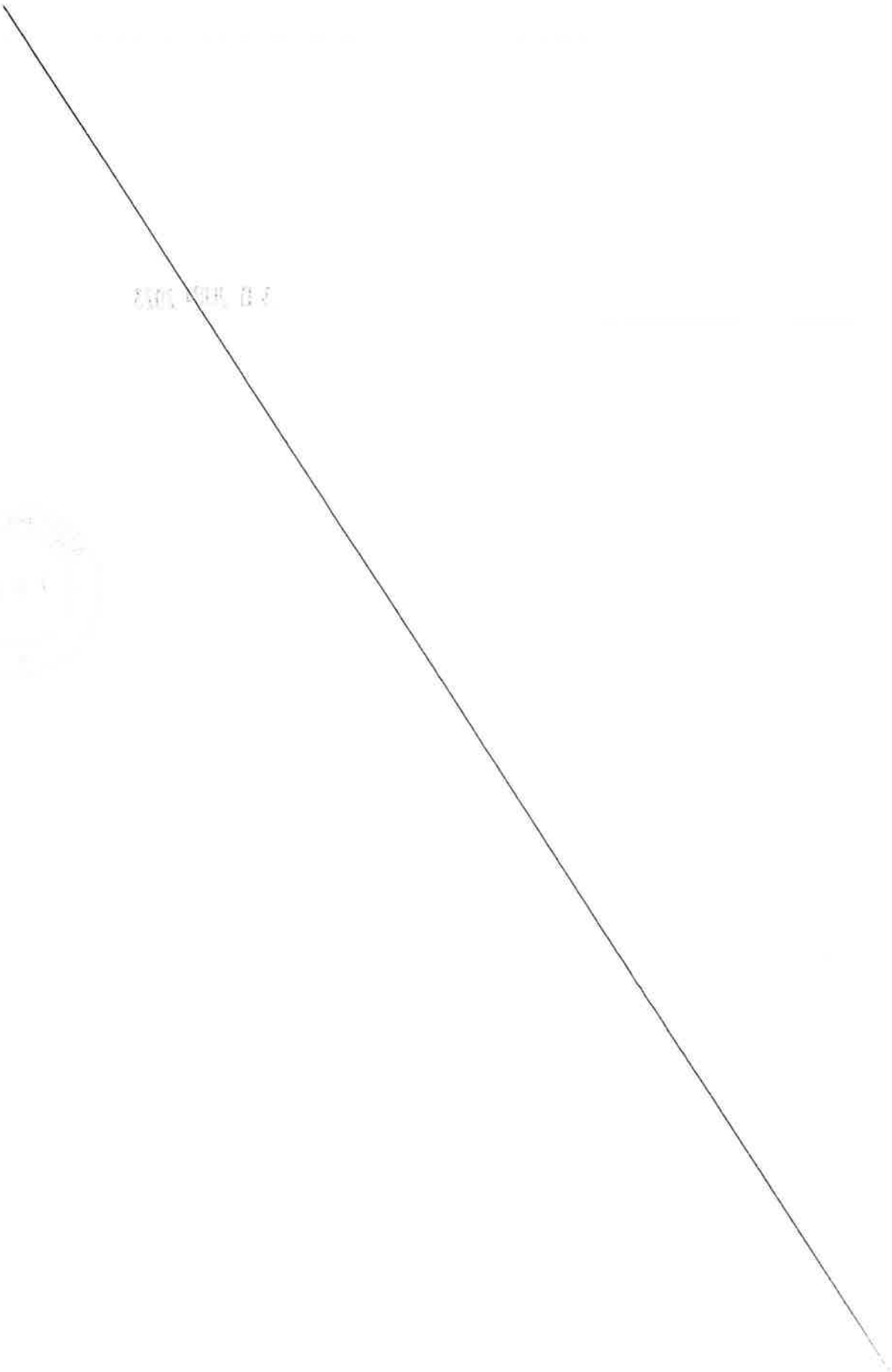

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SAS PASKAL COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée Hôtel de la Métropole, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9,

Vu le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L 2122-1-3,

Vu la délibération métropolitaine N°23/02/011 en date du 23 février 2023 portant fixation de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

Vu la décision du Président n°

Considérant que la SAS PASKAL, enseigne « La Boutique de la Plage », occupe un local, sis à La Seyne-sur-Mer, 7 avenue de la Jetée, dont l'activité principale exercée est « commerce de détails d'articles de sport en magasin spécialisé »,

Considérant que l'objet de cette autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 35 m² située sur le domaine public de la Métropole,

Considérant que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

Considérant que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1 - OBJET

La SAS PASKAL, domiciliée 243 avenue de Cap Nègre Cavalière, 83980 Le Lavandou, sous l'enseigne « La Boutique de la Plage », représentée par Monsieur Pascal RENAUD, Président, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 892 500 554 00027, est autorisée à occuper une emprise, d'une surface de 35 m² sur le domaine public métropolitain de la Commune de la Seyne-sur-Mer, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée, pour y exercer son activité de « commerce de détails d'articles de sport en magasin spécialisé ».

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 6 (six) mois du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance**, calculée selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023** a été fixée au prorata d'occupation à **822,50 € TTC (huit cent vingt-deux euros et cinquante centimes)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et fermée zone littorale

$$\frac{(47\ € \text{ TTC} / m^2 / \text{an} \times 35\ m^2)}{12} \times 6$$

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de paiement par virement bancaire merci de bien vouloir indiquer l'intitulé suivant suivi du numéro de titre : « **MTPM RODP SAS PASKAL** ».

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2023, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,

- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente autorisation, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de la charte d'utilisation du domaine public portant sur l'occupation des terrasses, implantation des équipements et structures, et respect des prescriptions techniques

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Cette autorisation n'est pas opposable et **ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.**

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant l'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation, soit le **30 octobre 2023** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander le retrait de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- **si le bénéficiaire n'est pas en possession des autorisations d'urbanisme relatives à la terrasse ou si l'autorisation lui est refusée par les services de la ville,**
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente autorisation. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Jean-Pierre GIRAN,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230630-lmc1213372-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 3 juillet 2023
Date d'affichage : 03/07/2023

N° DP 23/644

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ATTENTION FRAGILE D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS - EXERCICE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association Attention Fragile œuvre pour la promotion et la diffusion de spectacles de théâtre, propose et crée de nombreux évènements artistiques dans les établissements culturels de la Métropole,

CONSIDERANT que la compagnie propose avec le soutien du Pôle un festival au sein de l'espace naturel sensible du Jardin du Las,

CONSIDERANT que ce festival est la première édition d'une biennale artistique au cours duquel sont programmés deux spectacles tout public, une balade artistique dans le jardin créé par les artistes de la compagnie en lien avec les médiateurs du Muséum départemental du Var, un bal et concert, manifestation artistique et poétique avec la participation des collèges de la Marquisanne et des Pins d'Alep, ainsi que des ateliers de médiation autour de la biodiversité du jardin,

CONSIDERANT que l'action de l'association Attention Fragile contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association Attention Fragile au titre de l'année 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association Attention Fragile une subvention d'un montant maximum de 5 000 € au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de l'exercice 2023, opération 22312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

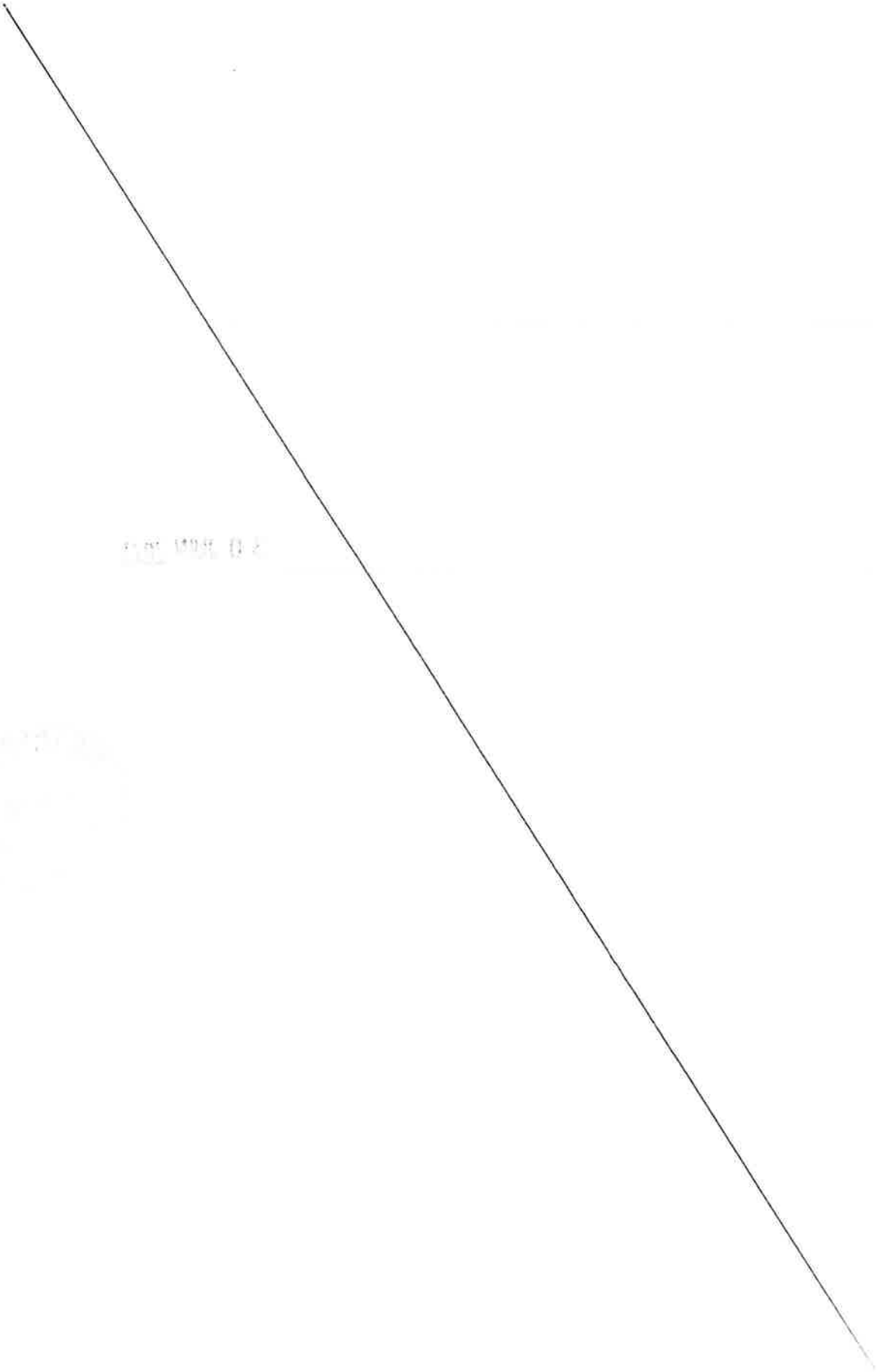

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230630-lmc1213371-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 3 juillet 2023
Date d'affichage : 03/07/2023

N° DP 23/645

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION COMPAGNIE HORS SURFACE - EXERCICE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie Hors Surface œuvre dans le domaine du cirque contemporain, travaille en partenariat avec Le Pôle, la Scène nationale Châteauvallon-Liberté et développe des actions avec le Conservatoire de TPM,

CONSIDERANT qu'en 2023 la compagnie programme une résidence à la scène nationale Châteauvallon-Liberté en novembre pour la création de leur nouveau solo "Pan",

CONSIDERANT qu'en 2023, la compagnie prend beaucoup d'ampleur avec une programmation nationale, et que la 6ème création de la compagnie "Envol" est à ce titre prévue au tableau d'ouverture des Jeux Olympiques 2024,

CONSIDERANT que la compagnie conserve la volonté de s'implanter et s'ancrer sur le territoire métropolitain, et trouver un lieu de création artistique,

CONSIDERANT que l'action de la compagnie Hors Surface contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la compagnie Hors Surface au titre de l'année 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie Hors Surface une subvention d'un montant maximum de 5 000 € au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits sur le Budget Principal de l'exercice 2023, opération 22312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

METROPOLE TPM

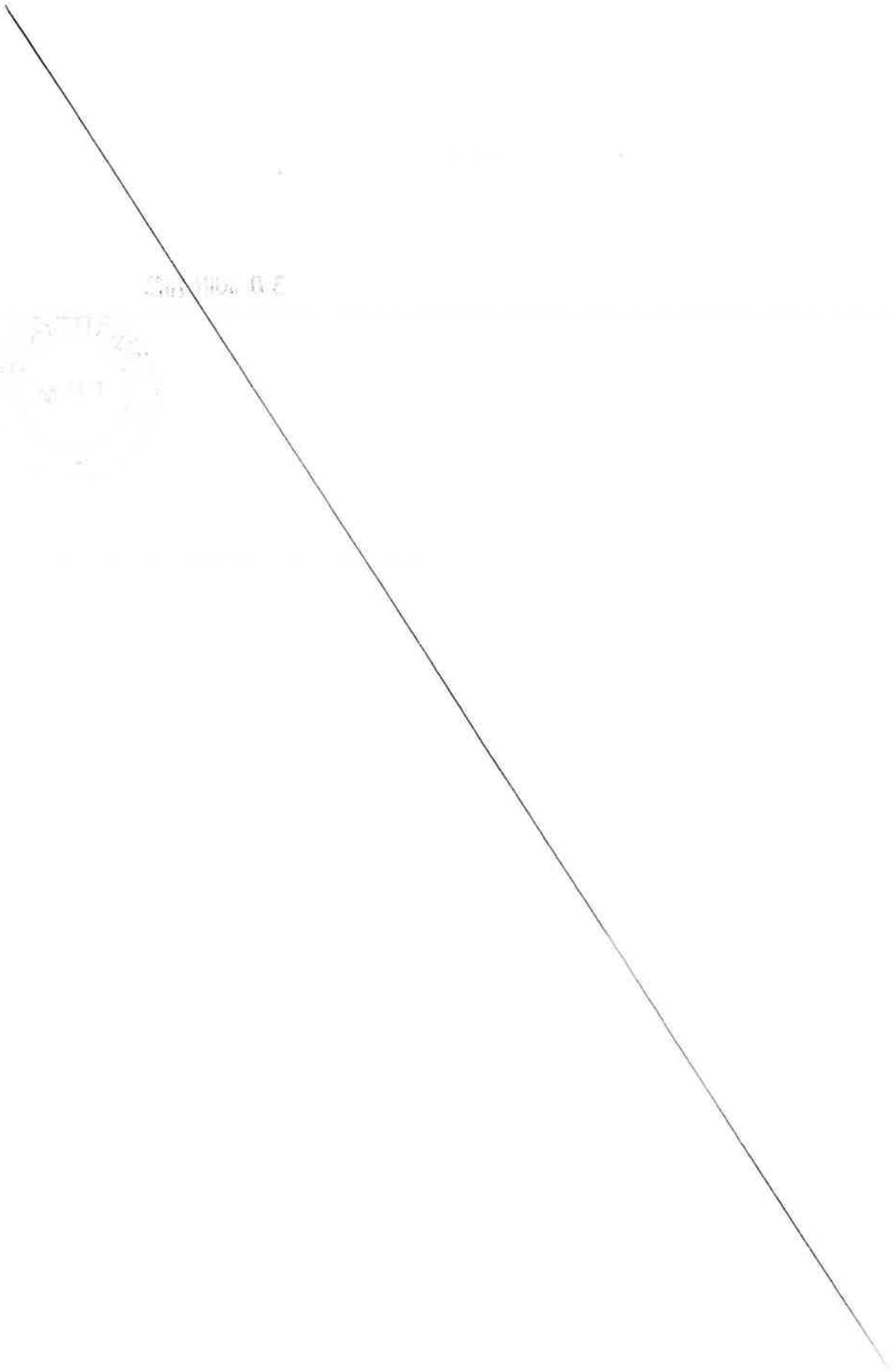

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230630-lmc1212371-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 3 juillet 2023
Date d'affichage : 03/07/2023

N° DP 23/646

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE PRET D'OEUVRE D'ART A TITRE GRACIEUX DE LA VILLE DE TOULON POUR L'ECOLE ELEMENTAIRE DU PONT NEUF

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que les œuvres d'Art acquises par Toulon Provence Méditerranée et appartenant au fonds de la collection de la Métropole peuvent être mises à disposition des établissements publics qui en font la demande,

CONSIDERANT que le prêt d'une œuvre de l'artiste Laurent DESSUPOIU, intitulé « Crayon spatial – La tête dans les étoiles » 2014, a été sollicité pour être exposée à l'Ecole Elémentaire du Pont Neuf – 89 rue Eugène Manuel à Toulon,

CONSIDERANT que la mise à disposition de cette œuvre interviendra à titre gracieux,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par convention les modalités de mise à disposition de cette œuvre pour une durée de trois ans renouvelables,

D E C I DE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention fixant les modalités de mise à disposition de cette œuvre pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

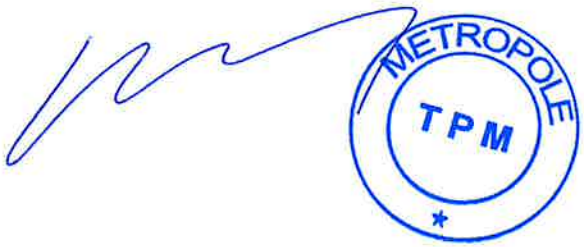

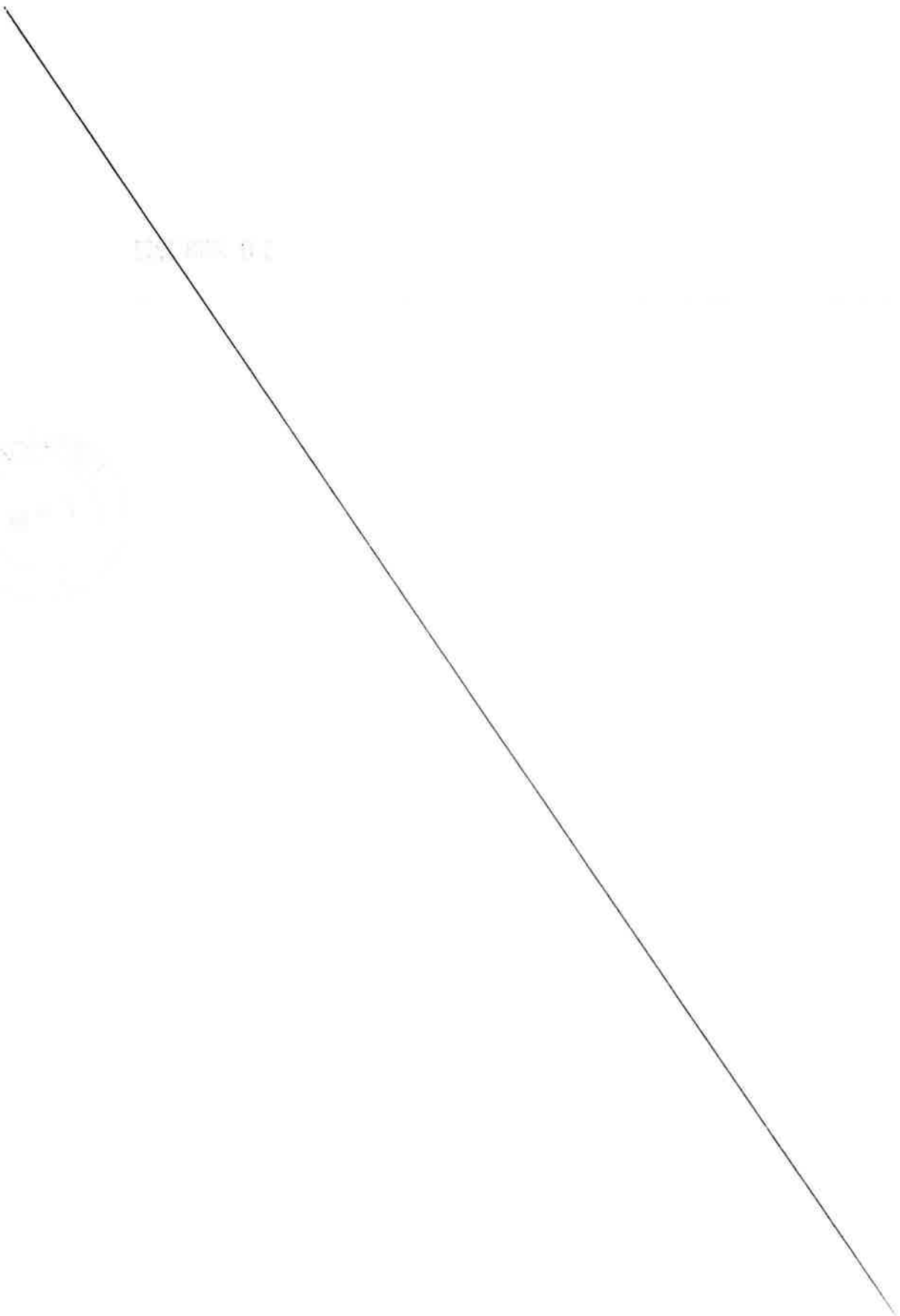

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRE D'ART

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée dont le siège est situé 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, Toulon 83041, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, dûment autorisé par décision métropolitaine N° en date du

Ci-après désignée « la Métropole TPM »

D'une part,

ET

La Commune de Toulon représentée par Madame Josée MASSI, Maire de Toulon, dûment autorisée à cet effet,

Ci-après désignée « la Ville de Toulon »,

D'autre part,

PREAMBULE

Les œuvres d'Art acquises par Toulon Provence Méditerranée et appartenant au fonds de la collection de la Métropole peuvent être mises à disposition des établissements publics qui en font la demande.
Dans ce cadre, une œuvre de l'artiste Laurent DESSUPOIU, intitulée « Crayon spatial - La Tête dans les étoiles » - 2014, sera mise à disposition, à titre gracieux, de l'Ecole Elémentaire du Pont Neuf, sise 89 Rue Eugène Manuel – 83200 Toulon.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet le prêt de l'œuvre « Crayon spatial-La Tête dans les étoiles » - 2014 de Laurent DESSUPOIU à la Ville de TOULON, et de définir les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'œuvre « Crayon spatial-La Tête dans les étoiles » - 2014 de Laurent DESSUPOIU est mise à disposition de la Ville de Toulon à titre gracieux. Elle sera exposée à l'Ecole Elémentaire du Pont Neuf, sise 89 Rue Eugène Manuel – 83200 Toulon. La Ville de Toulon s'engage à ce titre à indiquer par tout moyen que l'œuvre est propriété de la Métropole TPM.

Tout changement de lieu d'exposition souhaité par la Ville de Toulon devra au préalable être accepté par la Métropole TPM. Les transports et l'emballage de l'œuvre seront effectués par La Ville de Toulon qui en supportera les frais, sous contrôle des services de la Villa Tamaris.

Pour ses propres besoins, la Métropole TPM pourra récupérer l'œuvre confiée. A cet effet, elle prendra à sa charge les coûts afférents à l'emballage et aux transports aller/retour.

ARTICLE 3 – DUREE

L'œuvre est mise à disposition de à l'Ecole Elémentaire du Pont Neuf, 89 Rue Eugène Manuel – 83200 Toulon, pour une durée de trois ans à partir de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Pendant toute la durée du prêt, la Ville de Toulon sera tenue responsable des dommages causés ou subis par l'œuvre qui lui est confiée sans pouvoir mettre en cause ou appeler en garantie la Métropole TPM à quelque titre que ce soit.

La Ville de Toulon aura la qualité de gardienne de l'œuvre jusqu'à sa restitution à la Métropole TPM.

La Ville de Toulon a l'obligation de souscrire les assurances nécessaires pour se garantir contre toute mise en cause pouvant découler de sa responsabilité. Elle s'engage à transmettre à la Métropole TPM l'attestation d'assurance correspondante.

Il est précisé que la « valeur assurance » de l'œuvre durant la période de prêt est de 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 5 – CONSTAT DE L'ETAT DES ŒUVRES

L'œuvre confiée devra faire l'objet d'un constat dressé conjointement et contradictoirement de son état lors de la restitution.
En cas de dégradation constatée, la Ville de Toulon dédommagera la Métropole TPM du montant de la remise en état.

Si l'une des parties refuse de participer au constat, l'autre partie pourra y procéder seule, après mise en demeure de l'autre partie.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord, la loi française est applicable et le litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon en deux exemplaires,

Le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Président de la Métropole TPM	Pour la Ville de Toulon Le Maire
Jean-Pierre GIRAN	**Josée MASSI**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230630-lmc1212147-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 3 juillet 2023
Date d'affichage : 03/07/2023

N° DP 23/647

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 - TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE PAR DP N°22/1134 DU 20 DECEMBRE 2022, D'UN LOCAL, D'UN TERRE-PLEIN ET DE POSTES D'AMARRAGE AU PROFIT DE LA SAS L'ICEBERG - PORT DE LA MADRAGUE - COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président n°22/1134 du 20 décembre 2022 portant approbation de signature d'une convention d'occupation temporaire avec Monsieur Grégory DJIAN du domaine public portuaire de la Madrague,

VU l'extrait KBis de création de la SAS « L'Iceberg »,

VU l'avenant n°1, ci annexé,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels pour l'exploitation d'un local de 5,35m², d'un terre-plein de 7 m² et de 7 postes d'amarrage sur le domaine public portuaire de la Madrague – commune d'Hyères-les-Palmiers a été consentie par décision du président n° 22/1134, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, à Monsieur Grégory DJIAN,

CONSIDERANT que Monsieur Grégory DJIAN entrepreneur individuel, immatriculée sous le SIREN 438629347 et nom commercial « L'Iceberg » a modifié la forme juridique de son entreprise et souhaite transférer ladite convention à la SAS « L'Iceberg », dont il est le Président, immatriculée le 25 avril 2023 sous le numéro SIREN 951759448 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose au transfert de la convention d'occupation temporaire au profit de la SAS « L'ICEBERG »,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER l'avenant n°1 de transfert à la SAS « L'ICEBERG » de la convention d'occupation temporaire concernant un local, un terre-plein et sept postes d'amarrage situés au port de la Madrague - commune d'Hyères-les-Palmiers.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 30 JUIN 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

AVENANT N°1
Transfert de la convention d'occupation temporaire accordée par DP n° 22/1134 du 20 décembre 2022 au profit de la SAS « L'Iceberg »
Port de la Madrague - Commune d'Hyères-les-Palmiers

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le siège est situé Hôtel de la Métropole, 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIRAN, agissant en vertu de la **décision n°** **du**

Ci-après désignée l' « Autorité portuaire »

D'une part,

ET :

La Société « L'iceberg », Société par action simplifiée dont le siège est situé à Hyères (83400) 468 Chemin des barques, identifiée au SIREN sous le numéro 951 759 448 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon, représentée par son Président, Monsieur Grégory DJIAN,

Ci-après désigné le « bénéficiaire »

D'autre part,

Préambule

Par décision du président n° DP 22/1134 du 20 décembre 2022, une convention d'occupation temporaire a été consentie à Monsieur Grégory DJIAN.
Cette autorisation d'occupation temporaire, non constitutive de droits réels, concerne l'exploitation d'un local de 5,35 m², avec pour dépendances un terre-plein de 7m² ainsi que 7 postes d'amarrage sur le domaine public portuaire de la Madrague - Commune d'Hyères les Palmiers - du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.
Monsieur Grégory DJIAN, entrepreneur individuel exerçant sous le nom commercial « L'ICEBERG » son activité de « location de bateaux et de tous véhicules nautiques à moteur » souhaite transférer l'autorisation d'occupation temporaire à la SAS « L'ICEBERG » immatriculée le 25/04/2023 dont il est le Président et pour la même activité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'Autorité portuaire autorise à transférer la convention d'occupation temporaire accordée à Monsieur Grégory DJIAN par décision du président n° DP 22/1134 du 20 décembre 2022, sur le port de la Madrague à Hyères-les-Palmiers à la Société « L'ICEBERG » avec effet à la date de notification du présent avenant.

A compter de la date de notification, la Société « L'ICEBERG » sera subrogée dans les droits et obligations de Monsieur Grégory DJIAN au titre de la Convention, et serae tenu au respect des stipulations de la Convention.

Article 2 :

Toutes les dispositions de ladite Convention, que le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement, demeurent inchangées.

Article 3 :

Tout litige relatif au présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours administratif adressé à Monsieur le Président de la Métropole TPM, soit d'un recours contentieux passé devant le Tribunal Administratif de Toulon, accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Jean-Pierre GIRAN

Pour le bénéficiaire
SAS « L'ICEBERG »

Le Président
Grégory DJIAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A MONSIEUR GREGORY DJIAN

LOCAL, TERRE-PLEIN ET POSTES D'AMARRAGE SITUES AU PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS - COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS -

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 I 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Hubert FALCO, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision du Président n°..22./113.4 en date du .20/.12./2022..

Ci-après dénommée « **la Métropole TPM** » ou « **l'Autorité Portuaire** »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Grégory DJIAN exerçant son activité sous l'enseigne « L'ICEBERG », domicilié 4 avenue Lieutenant Vaisseau Roussel 83320 LE PRADET, et immatriculé au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro 438 629 347, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** » ou « **le Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole TPM est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des personnes publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 2 - OBJET

Monsieur Grégory DJIAN, domicilié 4 avenue Lieutenant Vaisseau Roussel 83320 LE PRADET, et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro 438 629 347 est autorisée à occuper, aux seules fins d'exploitation de l'activité « location bateaux, VNM », sur le domaine public portuaire de la Madrague de Giens, selon le plan joint en Annexe 1:

- Dans le bâtiment de la capitainerie de la Madrague : Un local de 5, 35 m² à usage de bureau-accueil administratif,
- Avec pour dépendance : Un terre-plein de 7 m² et 7 postes d'amarrage professionnel à quai avec un Tirant d'eau inférieur ou égale à 1 m et avec, comme dimensions maximales :
- 4 postes de 7 m hors tout X 2,50 m pare-battage compris,
- 3 postes de 4 m hors tout X 1,30 m pare-battage compris.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole TPM.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente autorisation est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er **janvier 2022**. Elle ne pourra excéder la date du **31 décembre 2026**.

Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction. Le Bénéficiaire ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un droit à son renouvellement et au maintien dans les lieux.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction des ports, 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

ARTICLE 4 - CLAUSES FINANCIERES

4.1 - Calcul et montant de la redevance

Le Bénéficiaire versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année par l'assemblée délibérante de la Métropole TPM, selon les « Tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage » - Port de la Madrague de Giens - et rapportée au nombre de m² occupés.

- **Locaux et terre-pleins :**

La redevance, détaillée ci-après, s'élève pour l'année 2022, à **1936,82 € TTC** (Mille neuf cent trente-six euros et quatre-vingt-deux centimes) :

- Locaux bâtis nus à vocation économique – Titre B-IV-1 : 5,35 m² à 23,22 € TTC / m² / mois x 12 mois soit 1490,64 € TTC.
- Terre-pleins nus - Titre B-IV-1 : 7 m² à 63,74 € TTC / m² / an soit 446,18 € TTC.

- **Postes d'amarrage :**

Ils feront chacun l'objet d'une autorisation spécifique, jointe en Annexe 2 et renouvelable annuellement, qui fixe les conditions d'occupation des navires ainsi que le montant de la redevance, en relation avec la surface effectivement occupée, selon le document « Tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage ».

Pour l'année 2022 cette redevance est calculée selon un « Terme variable » qui s'élève à 73,92 € TTC / an, multipliée par la surface d'occupation réelle maximum du navire en m² (Longueur x largeur), auquel s'ajoute une redevance forfaitaire, dite « Terme fixe », d'un montant de 91,79 € TTC / an.

L'attribution du poste d'amarrage est, notamment, soumise à la remise annuelle de documents (Extrait Kbis, rapport annuel d'activité, carte de circulation du navire et assurance), et au paiement de la redevance associée aux dimensions du navire.

4.2 - Charges locatives

Le bénéficiaire remboursera à la Métropole TPM, qui en assure l'avance, l'intégralité de sa consommation en électricité.
Ce remboursement interviendra en fin de chaque année sur relevé de compteur.

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4.3 - Modalités de paiement

L'Occupant acquittera la redevance auprès de la capitainerie du port de la Madrague, à réception de la facture. Pour tout règlement par chèques, ceux-ci devront être libellés à l'ordre de la « régie du port de la Madrague ».

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel.

L'occupant ne peut, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du local mis à disposition. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnités.

5-1 : Obligations générales

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité.
Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.
Ils ne **pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables (carburant, solvants, produits d'entretien de bateaux, ...) ou de lieu de lieu de couchage.**

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- celles relatives aux dépôts de matières dangereuses, à la sécurité des installations, en particulier, électriques,

- celles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- aux mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole TPM.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes les autorisations correspondantes sur simple demande.

Il veillera à ce que sa clientèle se conforme également aux lois et règlements d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port, ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole TPM.

5-2 : Ouverture, entretien et réparation

L'Occupant est tenu d'exploiter son local à l'année.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

Il supportera le coût des réparations locatives des tous les travaux nécessaires au maintien en bon état du local, aménagements, ameublement, appareils et installations diverses et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements exécutés par l'occupant seront entièrement à sa charge.
L'Autorité Portuaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.
L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole TPM à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

5-3 : Obligations particulières

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatible avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux mis à sa disposition en parfait état de propreté et de sécurité.

Les mobiliers extérieurs, en bois naturel adapté au milieu marin, devront être amovibles, traités contre le feu et rangés chaque jour en fin d'activité.
L'utilisation de mobiliers avec support publicitaire, n'est pas autorisée.

5-4 : Enseignes extérieures

L'occupant pourra être autorisé à signaler, à ses frais et moyennant le paiement d'une redevance, son activité au moyen d'enseigne extérieure. Cette dernière devra être conforme à la réglementation appliquée en la matière dans l'enceinte du port et faire l'objet d'une demande préalable et détaillée adressée à l'Autorité Portuaire et avoir reçu son approbation expresse.

GD

ARTICLE 6 - IMPOTS, TAXES

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole TPM.

ARTICLE 7 - JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX

7-1 : Jouissance des lieux

L'Occupant ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreur, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol et/ou sous-sol ....).
Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser une construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

Pour tous travaux autorisés par l'Autorité Portuaire (modification ou aménagements de biens meubles ou immeubles mis à disposition), l'occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de l'Autorité Portuaire pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité.

7-2 : Etat des lieux

Le Bénéficiaire déclare connaître les lieux pour les occuper dans le cadre de la précédente convention, et les accepte comme tels.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et un inventaire complémentaire seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

Le propriétaire pourra exiger du Bénéficiaire la restitution du bien débarrassé (démolition) des éventuels travaux.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et au plus tard le 31 juillet de chaque année,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

8-1 : Polices d'assurances :

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole TPM aussi bien de la part de l'Occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole TPM.
L'Occupant devra s'assurer au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole TPM contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

8-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après le sinistre, la réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, l'autorité portuaire sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

8-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole TPM ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Autorité Portuaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même pour le matériel entreposé dans le port.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature des travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles d'être prescrites (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole TPM. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.
A défaut d'exécution, la Métropole TPM est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.
La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.
Elle peut également intervenir de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

1° : Résiliation à la demande du Bénéficiaire

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

2° : Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire

Sans aucune autre formalité, ni versement d'indemnité par la Métropole TPM un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :
- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler les redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

3° : Retrait pour cause d'intérêt général

Par retrait pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification de la Métropole TPM par lettre recommandée, avec accusé de réception. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance est calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Président de la Métropole TPM sera chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif adressé à Monsieur le Président de la Métropole TPM, soit d'un recours contentieux passé devant le Tribunal Administratif de Toulon, accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 20/12/2022
En 3 exemplaires

Monsieur Grégory DJIAN,

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon
PALAIS LECLERC
140 BD MARECHAL LECLERC
BP 509
83041 TOULON CEDEX 09

N° de gestion 2007A01019

Code de vérification : C3Hmc6H3Zk
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 8 décembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Immatriculation au RCS, numéro	438 629 347 R.C.S. Toulon
Date d'immatriculation	26/09/2007
Transfert du	R.C.S. de Cannes
Nom, prénoms	**DJIAN Grégory**
Date et lieu de naissance	Le 19/06/1976 à Issy-les-Moulineaux (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	4 Avenue Lieutenant Vaisseau Roussel 83220 Le Pradet

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Port La madrague Giens local de la capitainerie 83400 Hyères
Nom commercial	L'ICEBERG
Enseigne	L'ICEBERG
Activité(s) exercée(s)	Réparation mécanique, carrosserie, remorque, entretien, location et location bail d'article de loisirs et de sport, gardiennage, marchand ambulant : Glaces, boissons, cafés et location de bateaux V.N.M.
Type d'activité	Activité Saisonnière Activité non sédentaire
Date de commencement d'activité	01/10/2007
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	Quartier de l'Almanarre 83400 Hyères
Activité(s) exercée(s)	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport.
Date de commencement d'activité	01/06/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 27470 du 27/09/2007	La société ne conserve aucune activité à son ancien siège de Cannes

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Toulon - 09/12/2021 - 11:47:27